This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NIL

399 d 543

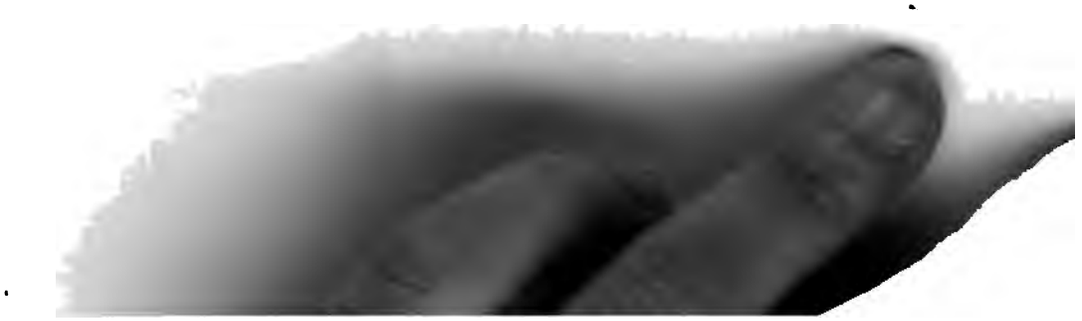

399 d 543

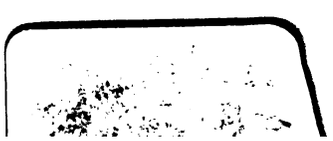

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE,
OU
PAR ORDRE DE MATIÈRES;
PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES,
DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *ſervant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

ÉCONOMIE
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE,

PARTIE DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A MONSEIGNEUR LE BARON DE BRETEUIL,
MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT, &c.

PAR M. DÉMEUNIER, Secrétaire ordinaire de MONSIEUR,
Frere du ROI, & Censeur royal.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou; rue des Poitevins.
A LIÈGE,
Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXVI.
AVEC APPROBATION, & PRIVILEGE DU ROI.

D

DACHSTUL, ſeigneurie immédiate d'Allemagne. Elle eſt bornée, d'un côté, par le bailliage allemand du duché de Lorraine, & de l'autre par les bailliages de Saarbourg & de Grimbourg, qui appartiennent à l'électeur de Trèves, dont elle relève. Elle appartenoit anciennement à la ligne Rodolphine des dynaſtes de Fleckenſtein : le dernier de ces princes la vendit en 1644 à Philippe-Chriſtophe de Sœtern, archevêque de Trèves, ſon ſeigneur direct, qui la donna à ſa famille à titre de fidéicommis. Marie Sidoine ſa fille, & l'héritière de Philippe-François, comte de Solms, la porta en mariage à Notger Guillaume : la famille de ce dernier la poſſède encore. Son titulaire ne ſiège pas aux aſſemblées de l'Empire, mais il a voix & ſéance à celles du cercle du haut-Rhin. Sa taxe matriculaire eſt d'un cavalier & d'un fantaſſin, ou de 16 florins par mois ; & ſa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 10 rixdalles & 73 kr. par mois.

DAIRI ou DAIRO, ſouverain pontife des japonois.

Kœmpfer l'appelle *le monarque héréditaire eccléſiaſtique du Japon*. On ſait que l'empire du Japon a deux chefs ; l'un eccléſiaſtique qu'on nomme *dairo*, & l'autre ſéculier qui porte le nom de *kubo*. Ce dernier eſt à proprement parler l'empereur, & le premier eſt l'oracle de la religion du pays.

Les grands prêtres, ſous le nom de *dairis*, ont été long-temps les maîtres du Japon, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Ils uſurpèrent l'autorité plenière & abſolue, par les intrigues d'un ordre de bonzes venus de la Corée, dont ils étoient les chefs. Ces bonzes facilitèrent à leur dairi le moyen de ſoumettre toutes les puiſſances de ce grand Empire. Avant cette révolution, il n'y avoit que les princes du ſang ou les enfans des rois, qui puſſent ſuccéder à la monarchie ; mais après la mort d'un des empereurs, les bonzes ambitieux élevèrent à l'Empire un de leurs grands prêtres, qui jouiſſoit de la réputation d'un ſaint. Les peuples, qui le croyoient deſcendu du Soleil, le prirent pour leur ſouverain. Leurs idées religieuſes étoient très-abſurdes. Ils rendirent à cet homme des hommages idolâtres ; ils ſe perſuadèrent que s'oppoſer à ſes commandemens, c'étoit réſiſter à Dieu même. Lorſqu'un des rois particuliers ou des chefs du pays avoit quelque démêlé avec un autre, ce dairi connoiſſoit de leurs différends, avec la même autorité que ſi Dieu l'eût envoyé du ciel pour les décider.

Quand le dairi régnant marchoit, dit l'auteur de l'Ambaſſade des hollandois, il ne devoit point toucher la terre ; il falloit empêcher que les rayons du ſoleil ou d'une lumiere quelconque ne le touchaſſent : on eût regardé comme un crime de lui couper la barbe & les ongles. On lui préparoit ſes repas dans une vaiſſelle qui ne pouvoit ſervir qu'une fois. Il prenoit douze femmes, qu'il épouſoit en grande pompe : ſon château offroit deux rangs de maiſons, où elles logeoient ſix de chaque côté. Il avoit de plus un ſérail pour ſes concubines. On apprêtoit tous les jours un magnifique ſouper dans chacune de ces douze maiſons : il ſortoit porté ſur un palanquin magnifique, dont les colonnes d'or maſſif étoient entourées d'une eſpèce de jalouſie, afin qu'il pût voir tout le monde ſans être vu de perſonne. Ce palanquin repoſoit ſur les épaules de quatorze gentilshommes des plus qualifiés de ſa cour. Il étoit alors précédé de ſes ſoldats, & ſuivi d'un grand cortège, en particulier d'une voiture tirée par deux chevaux, dont les houſſes étoient couvertes de perles & de diamans : deux gentilshommes tenoient les rênes des chevaux, pendant que deux autres marchoient à côté ; l'un d'eux agitoit ſans ceſſe un éventail pour rafraichir le pontife, & l'autre portoit un paraſol. Cette voiture appartenoit à la premiere de ſes femmes ou de ſes concubines, &c.

Nous ſupprimons d'autres détails de cette eſpèce dont parlent les voyageurs ; il nous ſuffit de remarquer que le peuple rendoit au dairo un culte peu différent de celui qu'ils rendoient à leurs dieux.

Les bonzes, dont le nombre eſt immenſe, montroient l'exemple, & gouvernoient deſpotiquement ſous leur chef. C'étoit autant de tyrans répandus dans les villes & dans les campagnes : leurs vices & leurs cruautés aliénérent à la fin les eſprits des peuples & des grands ; un prince, ſeul reſte de la famille royale, forma un ſi puiſſant parti, qu'il ſouleva tout l'Empire contre eux. Une ſeconde révolution acheva d'enlever aux dairos la ſouveraineté qu'ils avoient uſurpée, & les fit rentrer avec les bonzes dans leur état naturel. Le prince royal remonta ſur le trône de ſes ancêtres, & prit, vers l'an 1600, le titre de *kubo*. Ses deſcendans ont laiſſé au dairo ſes immenſes revenus, quelques hommages capables de flatter ſa vanité, avec une ombre d'autorité pontificale & religieuſe pour le conſoler de la véritable autorité qu'il a perdue. Méaco eſt ſa demeure ; il y occupe une eſpèce de ville à part avec ſes femmes, ſes concubines, & une très-nombreuſe cour. L'empereur ou le kubo réſide à Yedo, capitale du Japon, & jouit d'un pouvoir abſolu ſur tous ſes ſujets. *Voyez* JAPON. L'article du dairo, qu'on lit dans le Dictionnaire de Trevoux, a beſoin d'être rec-

tifié. Conſultez Kœmpfer, & les Recueils des voyages de la Compagnie des Indes orientales au Japon, tom. V. *Voyez* JAPON.

DALAI-LAMA ou LAMA-SEM, & communément LE GRAND LAMA, chef de la religion de tous les tartares idolâtres, ou plutôt leur dieu ſenſible & vivant.

Le nom de *dalai-lama* ſignifie *prêtre univerſel*. On prétend que ce pontife eſt le même, auquel on donna autrefois le nom de *prêtre-Gehan*, ou *prêtre-Jean*; car le mot de *Gehan*, dans la langue des peuples de la partie ſeptentrionale de l'Inde, ſignifie *univerſel*. Ainſi prêtre-gehan & *dalai-lama* ont la même ſignification. Ce dieu prétendu fait ſa réſidence ordinaire près de Potala, vers les frontières de la Chine. Il habite un célèbre couvent ſitué ſur le ſommet d'une montagne très-élevée. Vingt mille prêtres de cette divinité habitent les environs : on les nomme *lamas*. Ils demeurent plus ou moins près du *grand-lama*, ſelon qu'ils ſont plus ou moins diſtingués par leur dignité & par leur mérite. On dit que le *dalai-lama* réunit la puiſſance ſpirituelle & la puiſſance temporelle; & que, par une modération qu'on n'a guère vu, lui & ſes prêtres ſe mêlent ſeulement des affaires ſpirituelles; mais il y a lieu de croire que des circonſtances particulieres lui font une néceſſité de ce ſacrifice de ſes droits. Le *dalai-lama* a ſous lui deux kans des calmouks, chargés de l'adminiſtration de l'autorité temporelle & des dépenſes néceſſaires à l'entretien de ſa maiſon. On ajoute que le *grand-lama* a ſoin de ne pas expoſer ſa divinité au grand jour; qu'il ne ſort preſque jamais de ſon palais, & ſe tient toujours renfermé dans le fond d'un temple, entouré de ſes prêtres, qui lui rendent tous les hommages dus à l'Etre ſuprême. Lorſque les dévots viennent l'adorer, on ne leur permet pas d'approcher de trop près. Le reſpect qu'on porte à ce dieu va ſi loin, que ſes excrémens même ſont regardés comme ſacrés. Cette inconcevable folie paroît certaine, car elle eſt atteſtée par tous les écrivains; & on ne ſera pas diſpoſé à la révoquer en doute, ſi on ſonge à toutes les extravagances humaines. On conſerve précieuſement ſon urine, comme un remède divin contre toutes les maladies. On fait ſécher ſes excrémens les plus groſſiers : on les réduit en poudre qu'on enferme précieuſement dans des boîtes d'or enrichies de pierreries, & on les envoie aux plus grands princes comme des préſens d'un prix ineſtimable. Ces monarques ſe font honneur de les porter ſuſpendues à leur cou. Les peuples ſont convaincus que le grand lama ne meurt point; & pour entretenir cette erreur, lorſque les prêtres s'apperçoivent que ſa mort n'eſt pas éloignée, ils font chercher de tous côtés un homme qui lui reſſemble, & le ſubſtituent adroitement à ſa place.

On vient en foule, des pays les plus éloignés, pour viſiter le temple du grand lama. Il y a toujours à ſes pieds un baſſin deſtiné à recevoir les offrandes des devots.

DALMATIE, (*DALMATIA*) hung. *Dalmatiai Arſſag*. contrée d'Europe.

La *Dalmatie* actuelle, qui appartient à la Hongrie, à Veniſe, à l'Empire ottoman & à la république de Raguſe, s'étend depuis le fleuve Arſo juſqu'au fleuve Drin; mais il y en a une portion compriſe ſous le royaume d'Iſtrie, & une autre ſous celui d'Albanie. Les habitans de cette contrée ont la même langue & la même manière de vivre que les eſclavons, & leur religion eſt la catholique romaine.

Précis de l'hiſtoire politique de Dalmatie. La *Dalmatie*, ſelon les monnoies & les inſcriptions, tire ſon nom de l'ancienne ville de Delmium ou Delminium que les romains prirent & détruiſirent l'an de Rome 597. Ils établirent leur domination dans la *Dalmatie*, qui ſecoua cinq fois le joug & leur ſuſcita bien des embarras juſqu'au règne d'Auguſte. Lorſque cet empereur partagea les provinces avec le ſénat, la *Dalmatie* fut une des onze provinces proconſulaires que devoient gouverner les ſénateurs; mais le ſénat la lui rendit de ſon plein gré, & il la fit régir par un gouverneur. Après la mort de Conſtantin le grand, cette province fut regardée comme un des diſtricts de l'Illyrie occidentale : elle eut beaucoup à ſouffrir, de même que les royaumes voiſins, de l'inondation des peuples barbares; & les goths ayant créé un empire en Italie, ſubjuguèrent la *Dalmatie* : Juſtinien, empereur d'Orient, vainquit les goths & les dalmates. Les eſclavons pénétrèrent en *Dalmatie* l'an 640; ils s'y maintinrent vers la fin du règne d'Héraclius, & ils eurent leurs rois particuliers. Le dernier de ces rois, nommé *Slodomir*, &, ſelon d'autres, *Saromyr*, n'ayant point d'enfans, laiſſa le royaume à ſon épouſe, qui le légua à ſon frère Ladiſlas, roi de Hongrie, qui l'a tranſmis à ſes ſucceſſeurs. Les vénitiens cependant occupèrent les côtes; ce qui détermina les rois de Hongrie à déclarer aux vénitiens & aux dalmates rebelles pluſieurs guerres dont le ſuccès fut d'abord heureux : mais, au quinzième ſiècle, les vénitiens ſe rendirent maîtres de tout le royaume de *Dalmatie*. Depuis cette époque, les turcs leur en ont enlevé une partie, & la Hongrie eſt rentrée en poſſeſſion de quelques diſtricts; ou plutôt ce que poſſède la Hongrie fait partie de l'ancien royaume de Liburnie, plutôt que de celui de *Dalmatie*. Nous donnerons à l'article VENISE quelques détails ſur les reſſources qu'offre la *Dalmatie* aux vénitiens.

Remarques ſur la Dalmatie. Les fleuves de la *Dalmatie* ont peu de longueur; mais ils ſont preſque tous navigables. Au nord, le pays eſt montueux & froid, & il n'eſt propre qu'à la nourriture des beſtiaux; mais d'autres diſtricts offrent des plaines ou des collines très-fertiles. En général, la *Dalmatie* produit beaucoup de bois. C'eſt de la *Dal-*

matie que Veniſe tire la plupart de ſes bois de chauffage & de conſtruction ; elle produit auſſi de l'huile, du vin & du miel, de la cire & du bétail, (ſur-tout des chevres & des brebis). Elle exporte en Italie une quantité aſſez conſidérable de laine. L'air y eſt tempéré & pur.

Ce qu'on appelle la *Dalmatie* hongroiſe eſt ſitué au haut de la mer Adriatique, & fait une partie de l'ancienne Liburnie. Avant de la décrire, il eſt à propos de dire un mot des uſcoſes & de la Morlaquie.

Les uſcoſes abandonnèrent autrefois la *Dalmatie* pour échapper au joug des turcs. Leur dénomination vient du mot *ſcoco*, qui ſignifie un fugitif; & comme ils ſautent avec agilité, plutôt qu'ils ne marchent, dans le pays rude & inégal qu'ils habitent, on les a appellés *ſauteurs*. Lors de leur fuite, ils s'établirent en foule à Cliſſe ; mais les turcs ayant acquis ce canton en 1537, ils ſe retirèrent à Zengh que l'empereur Ferdinand leur céda. Comme ils y exerçoient trop de brigandages, on leur aſſigna en 1616 les montagnes de la Carniole, qui ont quatre grands milles d'Allemagne de longueur, & qui ſont ſituées entre les rivières de Kulp & de Brigana. Le château de Sichelberd ſe trouve au milieu de ces montagnes. Tous les uſcoſes dépendent du capitaine du château de Sichelberg ; ils demeurent dans des maiſons éparſes, ou près de Feyenthum, Wenitz, & aux environs, dans de gros villages. C'eſt un peuple groſſier & ſauvage, d'une haute taille, courageux, enclin aux déſordres & au vol, & qui tire ſa principale ſubſiſtance du produit de ſes troupeaux. Il parle la langue valaque. Sa religion approche beaucoup de la religion grecque ; mais il y a parmi les uſcoſes quelques catholiques romains. Ils ont un archevêque, des évêques, des popes ou prêtres, & des coluges ou moines.

On donne le nom de *Morlaquie* à la portion de la Liburnie, qui s'étend depuis Saint-Georges dans le territoire de Zengh juſqu'au comté de Sara ; ou, ſelon d'autres, depuis Binodok juſqu'à Nowogrod ; elle a quinze milles géographiques de longueur, & cinq à ſix de largeur : elle eſt remplie de hautes montagnes. Le nom de *morlaques* a été introduit par les vénitiens, & il eſt enſuite devenu uſité chez les autres peuples d'Italie. Il vient de *mauro ulachi*, terme moitié grec & moitié eſclavon, qui déſigne des italiens maures ou noirs, ou des valaques. On a appellé *morlaques* tous ceux qui demeurent ſur les montagnes, & qui mènent la vie paſtorale des valaques, quoiqu'à proprement parler ils ne faſſent point partie des valaques : les italiens appliquent cette dénomination à tous les habitans des montagnes de la Raſcie, de la Boſnie & de la Croatie, dont la langue n'a abſolument point de rapport avec l'italienne. Ce ſont des hommes grands & robuſtes, dont le tempérament s'eſt fortifié par l'habitude de vivre dans les montagnes. Ils s'occupent de la nourriture & du ſoin du bétail ; la plupart ſuivent la religion grecque. Aujourd'hui ils ſont ſous la protection de la Hongrie, ou ſous celle des vénitiens, & il n'y a preſque point de place forte en *Dalmatie*, où on ne trouve des morlaques en garniſon.

La *Dalmatie* hongroiſe conſiſte en cinq diſtricts, qui obéiſſent au gouvernement de Carlſtadt. Nous en parlerons plus en détail à l'article ILLYRIE HONGROISE.

Raguſe eſt la capitale de la *Dalmatie* raguſienne. *Voyez* RAGUSE.

Ce que nous avons à dire ſur la *Dalmatie* turque, ſe trouvera à l'article OTTOMAN (EMPIRE).

DANEMARCK, contrée de l'Europe, dont il n'eſt pas beſoin d'indiquer ici la poſition.

Cet article contiendra, 1°. un précis de l'hiſtoire politique du *Danemarck*, entremêlé de remarques ſur ſon gouvernement ; 2°. la deſcription des provinces de ce royaume & des remarques ſur le climat ; 3°. des détails ſur la population, les payſans & les nobles ; 4°. des obſervations ſur l'agriculture, les manufactures, la navigation & le commerce ; 5°. des remarques ſur les établiſſemens de commerce ou les colonies que le *Danemarck* poſſède en Aſie, en Afrique & en Amérique ; 6°. des détails ſur les impôts, les revenus, les dépenſes, les dettes & les loix ſomptuaires ; 7°. des détails ſur l'armée & ſur la marine ; 8°. d'autres détails ſur les loix & les tribunaux ; 9°. enfin des obſervations ſur les intérêts & les rapports politiques du *Danemarck*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique du Danemarck, *& remarques ſur ſon gouvernement.*

C'eſt une opinion aſſez généralement reçue que les cimbres occupoient, dans les temps les plus reculés, à l'extrémité de la Germanie, la Cherſonèſe cimbrique, connue de nos jours, ſous le nom de *Holſtein*, de *Sleſwick*, de *Jutland*, & que les téutons habitoient les iſles voiſines. Que l'origine des deux peuples fût ou ne fût pas commune, ils ſortirent de leurs forêts ou de leurs marais enſemble & en corps de nation, pour aller chercher dans les Gaules, du butin, de la gloire & un climat plus doux. Ils ſe diſpoſoient même à paſſer les Alpes, lorſque Rome jugea qu'il étoit temps d'oppoſer des digues à un torrent qui entraînoit tout. Ces barbares triomphèrent de tous les généraux que leur oppoſa cette fière république, juſqu'à l'époque mémorable où ils furent exterminés par Marius.

Leur pays preſque entiérement déſert après cette terrible cataſtrophe, fut de nouveau peuplé par des ſcythes qui, chaſſés par Pompée du vaſte eſpace renfermé entre le Pont-Euxin & la mer Caſpienne, marchèrent vers le nord & l'occident de l'Europe, ſoumettant les nations qui ſe trouvoient ſur leur paſſage. Ils mirent ſous le joug la

Ruſſie, la Saxe, la Weſtphalie, la Cherſonèſe cimbrique, & juſqu'à la Fionie, la Norwege & la Suède. On prétend qu'Odin, leur chef, ne parcourut tant de contrées, ne chercha à les aſſervir qu'afin de ſoulever tous les eſprits contre la puiſſance formidable, odieuſe & tyrannique des romains. Ce levain, qu'en mourant il laiſſa dans le nord, y fermenta ſi bien en ſecret, que, quelques ſiècles après, toutes les nations fondirent, d'un commun accord, ſur cet Empire ennemi de toute liberté, & eurent la conſolation de le renverſer, après l'avoir affoibli par pluſieurs ſecouſſes réitérées.

Le *Danemarck* & la Norwege ſe trouvèrent ſans habitans, après ces expéditions glorieuſes. Ils ſe rétablirent peu-à-peu dans le ſilence, & recommencèrent à faire parler d'eux vers le commencement du huitième ſiècle. Ce ne fut plus la terre qui ſervit de théatre à leur valeur; l'Océan leur ouvrit une autre carrière. Entourés de deux mers, on les vit ſe livrer entiérement à la piraterie, qui eſt toujours la première école de la navigation pour des peuples ſans police.

Ils s'eſſayèrent d'abord ſur les états voiſins, & s'emparèrent du petit nombre de bâtimens marchands qui parcouroient la Baltique. Ces premiers ſuccès enhardirent leur inquiétude, & les mirent en état de former des entrepriſes plus conſidérables. Ils infeſtèrent de leurs brigandages les mers & les côtes d'Ecoſſe, d'Irlande, d'Angleterre, de Flandre, de France, même de l'Eſpagne, de l'Italie & de la Grèce. Souvent ils pénétrèrent dans l'intérieur de ces vaſtes contrées, & ils s'élevèrent juſqu'à la conquête de la Normandie & de l'Angleterre. Malgré la confuſion qui règne dans les Annales de ces temps barbares, on parvient à démêler quelques-unes des cauſes de tant d'évènemens étranges.

D'abord, les danois & les norwégiens avoient pour la piraterie un penchant violent, qu'on a toujours remarqué dans les peuples qui habitent le voiſinage de la mer, lorſqu'ils ne ſont pas contenus par de bonnes mœurs & de bonnes loix. L'habitude dut les familiariſer avec l'Océan, les aguerrir à ſes fureurs. Sans agriculture, élevant peu de troupeaux, ne trouvant qu'une foible reſſource à la chaſſe dans un pays couvert de neiges & de glaces, rien ne les attachoit à leur territoire. La facilité de conſtruire des flottes, qui n'étoient que des radeaux groſſiers aſſemblés pour naviguer le long des côtes, leur donnoit les moyens d'aller par-tout, de deſcendre, de piller & de ſe rembarquer. Le métier de pirate étoit pour eux ce qu'il avoit été pour les premiers héros de la Grèce, la carrière de la gloire & de la fortune, la profeſſion de l'honneur qui conſiſtoit dans le mépris de tous les dangers. Ce préjugé leur inſpiroit un courage invincible dans leurs expéditions, tantôt combinées entre différens chefs, & tantôt ſéparées en autant d'armemens que de nations. Ces irruptions ſubites, faites en cent endroits à la fois, ne laiſſoient aux habitans des côtes mal défendues, parce qu'elles étoient mal gouvernées, que la triſte alternative d'être maſſacrés, ou de racheter leur vie en livrant tout ce qu'ils avoient.

Quoique ce caractère deſtructeur fût une ſuite de la vie ſauvage que menoient les danois & les norwégiens, de l'éducation groſſière & militaire qu'ils recevoient, il étoit particuliérement l'ouvrage de la religion d'Odin. Ce conquérant impoſteur exalta, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, par ſes dogmes ſanguinaires, la férocité naturelle de ces peuples. Il voulut que tout ce qui ſervoit à la guerre, les épées, les haches, les piques, fût déifié. On cimentoit les engagemens les plus ſacrés par ces inſtrumens ſi chers. Une lance plantée au milieu de la campagne attiroit à la prière & aux ſacrifices. Odin lui-même, mis par ſa mort au rang des immortels, fut la première divinité de ces affreuſes contrées, où les rochers & les bois étoient teints & conſacrés par le ſang humain. Ses ſectateurs croyoient l'honorer, en l'appellant le *dieu des armées*, *le père du carnage*, *le dépopulateur*, *l'incendiaire*. Les guerriers qui alloient ſe battre, faiſoient vœu de lui envoyer un certain nombre d'ames qu'ils lui conſacroient. Ces ames étoient le droit d'Odin. La croyance univerſelle étoit que ce dieu ſe montroit dans les batailles, tantôt pour protéger ceux qui ſe défendoient avec courage, & tantôt pour frapper les heureuſes victimes qu'il deſtinoit à périr. Elles le ſuivoient au ſéjour du ciel, qui n'étoit ouvert qu'aux guerriers. On couroit à la mort, au martyre, pour mériter cette récompenſe. Elle achevoit d'élever juſqu'à l'enthouſiaſme, juſqu'à l'ivreſſe du ſang, le penchant de ces peuples pour la guerre.

Le chriſtianiſme renverſa toutes les idées qui formoient la chaîne d'un pareil ſyſtême. Les miſſionnaires avoient beſoin de rendre leurs proſélytes ſédentaires, pour travailler utilement à leur inſtruction; & ils réuſſirent à les dégoûter de la vie vagabonde, en leur ſuggérant d'autres moyens de ſubſiſter. Ils furent aſſez heureux pour leur faire aimer la culture, & ſur-tout la pêche. L'abondance du hareng que la mer amenoit alors ſur les côtes, y procuroit un moyen de ſubſiſtance très-facile. Le ſuperflu de ce poiſſon fut bientôt échangé contre le ſel néceſſaire pour conſerver le reſte. Une même foi, de nouveaux rapports, des beſoins mutuels, une grande ſûreté encouragèrent ces liaiſons naiſſantes. La révolution fut ſi entière, que, depuis la converſion des danois & des norwégiens, on ne trouve pas dans l'hiſtoire la moindre trace de leurs expéditions, de leurs brigandages.

Le nouvel eſprit qui paroiſſoit animer la Norwege & le *Danemarck*, devoit étendre de jour en jour leur communication avec les autres peu-

ples de l'Europe. Malheureuſement elle fut interceptée par l'aſcendant que prenoient les villes anſéatiques. Lors même que cette grande & ſinguliere confédération fut déchue, Hambourg maintint la ſupériorité qu'elle avoit acquiſe ſur tous les ſujets de la domination danoiſe.

Au reſte, les peuplades qui occupoient le *Danemarck* dans les premiers tems, n'ont produit aucun hiſtorien exact, & ce n'eſt que depuis cinq ou ſix cens ans que l'hiſtoire de ce pays eſt bien connue. Les livres ſont pleins de détails ſur les expéditions des premiers danois, & tous les hiſtoriens nous parlent de l'ancien gouvernement de *Danemarck* comme d'un état électif. Saxon le grammairien & les auteurs danois ſes ſucceſſeurs s'accordent ſur ce point. Puffendorff (1), Vertot (2) & les écrivains étrangers nous en donnent la même idée; mais un nouvel hiſtorien (3) a entrepris de prouver que la ſucceſſion à la couronne de *Danemarck* fut héréditaire juſqu'au règne d'Abel (4), & que lorſque le peuple renonça, dans le dernier ſiècle, au droit d'élire ſon ſouverain, il ne fit que rétablir l'ancienne forme de gouvernement. Les monumens hiſtoriques ſemblent démentir cette aſſertion.

La Norwège, royaume également électif, eut long-temps ſes rois particuliers; & après avoir été unie, tantôt au *Danemarck*, & tantôt à la Suède, eſt enfin demeurée au *Danemarck*.

Marguerite, élue reine de *Danemarck* (5) & enſuite de Norwège (6), obtint auſſi le ſceptre de Suède, autre état électif, également gouverné par un roi, par un ſénat & par des états généraux. Cette princeſſe entreprit de faire paſſer ſur la tête d'Eric, duc de Poméranie, ſon petit neveu, les mêmes couronnes qu'elle avoit réunies ſur la ſienne, & elle réuſſit. Elle convoqua (7) les états-généraux de ces trois royaumes à Calmar en Suède. Les états conſentirent à l'élection d'Eric, & à l'union des trois couronnes en faveur de ce prince. On en fit une loi fondamentale qui fut reçue par les trois nations (8).

Cette loi célèbre dans le nord, ſous le nom de *l'union de Calmar*, contenoit trois articles principaux. I. Que ces royaumes n'auroient dans la ſuite que le même roi élu tour-à-tour dans les trois royaumes par quarante électeurs de chaque royaume; ſavoir, trois prélats, un bailli, un maréchal, quelques gentilshommes, les bourguemeſtres des principales villes, & deux des plus anciens payſans de chaque juriſdiction, ſans que la dignité royale pût être transférée comme un héritage, à moins que le prince n'eût des enfans ou des parens, que les trois états aſſemblés jugeaſſent dignes de lui ſuccéder. II. Que le ſouverain ſeroit obligé de réſider tour-à-tour dans les trois royaumes, & de conſumer dans chacun les revenus de chaque couronne, ſans pouvoir les tranſporter ailleurs, ni les employer à autre choſe qu'à l'utilité particulière de l'état dont ils ſeroient tirés. III. Que chaque royaume conſerveroit ſes loix, ſes coutumes & ſes privilèges, & que les gouverneurs, les magiſtrats, les généraux, les évêques, & même les troupes & les garniſons ſeroient tirés de chaque pays, ſans qu'il pût jamais être permis au roi de ſe ſervir d'étrangers, ni de ſujets de ſes autres royaumes, qui ſeroient réputés étrangers, dans le gouvernement de l'état où ils ne ſeroient pas nés.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi cette union étoit bien ſage, ſi les circonſtances la juſtifioient, & ſi on avoit pris les précautions néceſſaires pour la maintenir. Après la mort de Marguerite, que les hiſtoriens appellent la *Sémiramis du nord*, les ſuédois ſecouèrent le joug d'une domination qui avoit paru injuſte dès ſon commencement, & qui à la fin étoit devenue inſupportable; & cette diviſion produiſit, entre les danois & les ſuédois, des guerres qu'il importe peu de faire connoître ici.

Les danois, après avoir pris des rois dans les maiſons de Poméranie & de Bavière (9), élurent enfin Chriſtian d'Oldembourg, connu dans l'hiſtoire ſous le nom de *Frédéric I*, dont la maiſon règne depuis trois ſiècles ſur les royaumes de *Danemarck* & de Norwège, auxquels elle a déja donné douze rois. La couronne fut élective juſqu'à Frédéric III; mais ſous le règne de ce prince, elle devint héréditaire, & l'on établit la loi royale qui ſera inſérée plus bas.

Tant que la couronne fut élective, il y eut des états-généraux, & l'autorité des rois fut limitée; ils prêtoient à leur couronnement un ſerment plus favorable aux nobles qu'aux dernières claſſes des citoyens (10). Frédéric III en fut diſpenſé. Il avoit défendu ſa capitale avec autant de courage

(1) Dans ſon Introduction à l'hiſtoire de l'Europe.
(2) Dans ſes Révolutions de Suède.
(3) Hiſtoire de *Danemarck*, par Jean-Baptiſte Deſroches, avocat du roi au bureau des finances de la Rochelle. *Amſterdam* 1732, 8 vol. in-12; & *Paris* 1732, 9 vol. in-12.
(4) Son règne commença en 1250.
(5) Dans le quatorzième ſiècle, après la mort de Waldemar III ſon pere, roi de *Danemarck*.
(6) Après la mort de Haquin ſon époux, roi de Norwège.
(7) En 1395.
(8) Nous parlerons de l'union de Calmar à l'article UNION.
(9) En 1449.
(10) Il promettoit en pleine aſſemblée de ne faire mourir ni confiſquer aucun homme noble, & d'en

que de bonheur contre le fameux Charles Guſtave, roi de Suède ; & la paix ayant été conclue après la levée du ſiège de Copenhague (1), le clergé & le peuple, qui étoient opprimés par la nobleſſe, dont ils étoient traités preſque comme des eſclaves, ſouhaitèrent de n'avoir qu'un maître, & ils le déclarèrent pendant la tenue des états-généraux. Les nobles voulurent éluder l'effet de cette réſolution ; mais les eccléſiaſtiques & les bourgeois inſiſtèrent, & tous les ordres déclarèrent le royaume purement héréditaire en faveur de Frédéric III & de ſes enfans mâles & femelles, & le roi abſolu.

Frédéric III fut ſolemnellement affranchi (2), par la nobleſſe du royaume, de l'obligation du ſerment. Deux jours après (3), les eccléſiaſtiques & les bourgeois firent la même choſe, & rendirent un hommage public au roi, lui offrant à lui & à ſes héritiers de l'un & de l'autre ſexe, un pouvoir illimité. Dans le mois ſuivant (4), les trois états du royaume affranchirent le roi de ce ſerment. L'année d'après, un acte, nommé *acte du droit héréditaire & du pouvoir abſolu*, fut ſigné (5) par les principaux habitans du royaume, tant ſeigneurs qu'eccléſiaſtiques & autres citoyens, dans lequel les ſujets confirmèrent pour eux & leur poſtérité tout ce qui avoit été réglé relativement à la ſucceſſion héréditaire, & offrirent au roi & à ſes héritiers à jamais un pouvoir abſolu, avec l'autorité d'introduire telle forme de gouvernement qu'il jugeroit à propos, & de régler la ſucceſſion dans la famille royale, comme il le trouveroit bon. C'eſt en conſéquence de ces divers actes que Frédéric III publia la loi royale (6), qui règle le ſort du *Danemarck*. Chriſtian V, ſon fils, publia la loi de *Danemarck* (7), & y ajouta enſuite celle de Norwège (8). La loi faite par Frédéric III, conſervée en langue danoiſe dans les archives de *Danemarck*, n'avoit été ni imprimée ni publiée ; mais Frédéric IV, ſon petit-fils, ordonna (9) qu'elle le fût.

Le roi de *Danemarck* fut ainſi revêtu de toute la puiſſance du peuple par la loi royale de ſon pays, à-peu-près comme les empereurs l'étoient par la loi royale de Rome. Et, dans le fait, il n'y a point d'autorité qui paroiſſe plus étendue que celle de ce prince ; il a ſuccédé aux droits de la nation dont l'autorité n'avoit point de bornes. Nous avons parlé des effets de la loi royale à l'article POUVOIR ABSOLU. *Voyez* ABSOLU ; mais nous allons donner ici la ſubſtance des 40 articles que contient cette effrayante loi.

I. Frédéric III recommande particuliérement à ſes enfans & à toute ſa poſtérité le culte du vrai Dieu, comme il eſt révélé dans les ſaintes Ecritures, & comme il eſt établi dans la confeſſion d'Augsbourg : il veut que tous les habitans du pays ſoient protégés dans cette profeſſion de la foi chrétienne contre tous ſectaires, hérétiques & contemporains de la religion chrétienne.

II. Le roi de *Danemarck* & de Norwège ſera déſormais réputé par tous ſes ſujets indépendant ſur la terre ; il ſera au-deſſus de toutes les loix humaines, ne reconnoiſſant de puiſſance au-deſſus de la ſienne que celle de Dieu.

III. Le roi jouira de l'autorité de faire, de changer & de révoquer les loix, auſſi-bien que d'en diſpoſer comme il le jugera convenable.

IV. Le roi diſpoſera d'une manière abſolue des charges, des emplois & des offices.

V. Il aura la puiſſance de faire la paix & la guerre, de contracter des alliances & d'impoſer des taxes.

VI. Il exercera une autorité abſolue dans les affaires de l'égliſe, & ſur toutes les aſſemblées religieuſes.

VII. Tous les actes qui ont rapport au gouvernement, ſeront expédiés au nom du roi, qui, lorſqu'il ſera d'âge compétent, les ſignera de ſa propre main.

VIII. Dès que le roi ſera entré dans ſa quatorzième année, il ſe déclarera majeur.

IX. La tutelle du roi mineur ſera réglée par le dernier teſtament de ſon prédéceſſeur ; mais ſi le roi ſon prédéceſſeur n'y a pas pourvu, la reine-mère ſera régente du jeune roi, & elle ſera aſſiſtée de ſept des principaux conſeillers du roi. Tout ſera décidé à la pluralité des ſuffrages. Dans ce conſeil d'état, la reine aura deux voix, & chacun des ſept conſeillers une. Toutes les dépêches &

---

laiſſer le jugement au ſénat. Il déclara que tous les gentilshommes auroient juriſdiction & puiſſance de condamner leurs vaſſaux à mort ſans appel ; qu'il ne prendroit point de part aux amendes ni aux confiſcations, & qu'il ne pourroit contrevenir à aucune de ces choſes, ſans le conſentement de ſon peuple. Le Bret, *Traité de la ſouveraineté*, page 11 de l'édition de 1632.

(1) En 1660.
(2) Par une réſolution du 27 octobre 1660.
(3) Le 29 octobre 1660.
(4) Le 18 de novembre 1660.
(5) En *Danemarck* le 21 janvier 1661 ; en Norwège le 18 août 1661 ; en Iſlande le 8 août 1662 ; & dans l'iſle de Ferro le 25 août 1662.
(6) Le 25 de novembre 1665.
(7) En 1683.
(8) En 1687.
(9) Par un édit du 15 ſeptembre 1709, & publié en langue danoiſe à Copenhague, le 14 décembre ſuivant, avec la loi royale de Frédéric III.

toutes les ordonnances ſeront expédiées au nom du roi, & ſignées par la reine & par les ſept conſeillers.

X. Si la reine-mère eſt morte ou remariée, & ſi le premier prince du ſang a dix-huit ans, & s'il peut demeurer toujours dans le royaume, ce prince ſera régent & aura deux voix.

XI. Si le prince du ſang n'eſt pas dans ſa dix-huitième année, les ſept principaux conſeillers du roi adminiſtreront la régence, & n'auront chacun qu'une voix & une autorité égale.

XII. Si l'un de ces principaux meurt, ou ſi, par quelqu'autre accident, il eſt rendu incapable de remplir ſes fonctions, un autre lui ſera ſubſtitué.

XIII. Les ſept régens ou gardiens de l'état prêteront ſerment de fidélité au roi, & ils jureront d'employer tous leurs ſoins pour conſerver le pouvoir abſolu dans toute ſa vigueur.

XIV. Ils feront d'abord un inventaire exact de tous les effets du roi, tant ſur mer que ſur terre, de tous ſes revenus & de toutes ſes dépenſes, afin qu'ils puiſſent dans la ſuite rendre au roi un bon compte de leur adminiſtration, ou être punis s'ils ont prévariqué.

XV. A l'inſtant où le roi mourra, le prince du ſang le plus proche ſera roi, ſans aucune eſpèce de formalité.

XVI. Le roi ſera ſacré ſolemnellement.

XVII. Il ne fera ni par écrit ni verbalement aucune eſpèce de ſerment à ſes ſujets.

XVIII. Il pourra ſe faire ſacrer, même pendant ſa minorité, & régler le cérémonial de ſon ſacre, ſelon les circonſtances.

XIX. Les royaumes de *Danemarck* & de Norwège, avec toutes les provinces, iſles, ſeigneuries & fortereſſes, joyaux, argent comptant, magaſins militaires, & généralement tous les biens que poſſédoit Frédéric III ou que ſes ſucceſſeurs pourroient acquérir dans la ſuite, deviendront ſans aucune diviſion la propriété d'un ſeul roi.

XX. Frédéric III voulut, dans l'article 20e, que ſes autres enfans ſe contentaſſent de l'eſpérance de régner, quand leur tour viendroit; qu'on leur fournît un entretien honorable en argent ou en terres, dont ils toucheroient le revenu, mais dont la propriété demeureroit au roi, &c.

XXI. Aucun prince du ſang ne doit ni ſe marier, ni ſortir du royaume, ni s'engager au ſervice d'un prince étranger, ſans la permiſſion du roi.

XXII. Les filles & les ſœurs du roi auront une maiſon convenable, juſqu'à ce qu'elles ſe marient de ſon aveu. Le roi leur donnera alors la dot qu'il voudra, & elles déclareront en même-temps, par un écrit ſigné d'elles, qu'elles n'en attendent rien de plus, & qu'elles ſe bornent au droit de parvenir au trône, ſi les circonſtances où elles doivent porter la couronne arrivent.

XXIII. Si à la mort du roi, le plus proche héritier de la couronne eſt hors du royaume de *Danemarck*, il y reviendra tout de ſuite pour prendre les rênes du gouvernement; & s'il ne s'y rend point dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour qu'il aura appris la mort de ſon prédéceſſeur, & s'il n'eſt pas arrêté par la maladie ou par un autre empêchement légitime, le plus proche héritier apparent ſera déclaré vice-gérent, juſqu'à l'arrivée du roi dans ſes états héréditaires, conformément à ce qui eſt réglé pour les cas de minorité & de régence.

XXIV. Les princes & les princeſſes auront rang immédiatement après le roi & la reine, & entre eux, ſelon la proximité de leur ligne, à la ſucceſſion de la couronne.

XXV. Ils ne prêteront jamais de ſerment devant aucun juge, mais devant le roi ſeulement, ou devant un commiſſaire délégué par le roi lui-même.

XXVI. Les rois héréditaires de *Danemarck* & de Norwège jouiront d'un pouvoir abſolu & illimité, & on donnera à ces mots une valeur plus étendue encore qu'ils n'en ont dans les pays où les rois chrétiens héréditaires ſont cenſés jouir d'un pouvoir abſolu. On donnera les mêmes acceptions à ces mots à l'égard des reines, lorſque la ſucceſſion tombera dans la ligne féminine. On exhorte les rois qui ſuccéderont à Frédéric III, à examiner avec attention la conduite de leurs miniſtres, relativement à l'abſolue ſouveraineté, de ſorte qu'elle puiſſe être tranſmiſe dans toute ſa vigueur. Frédéric III veut auſſi que quiconque dira ou fera quelque choſe pour y porter atteinte, ſoit puni comme traître à la couronne, de la peine réſervée au crime de haute trahiſon.

XXVII. Tant qu'un des héritiers mâles né de légitime mariage ſera vivant, aucune femme deſcendue d'un mâle, ni aucun homme, ni aucune femme deſcendue d'une femme ne ſeront appellés à la ſucceſſion. Aucun prince ni aucune princeſſe du côté maternel n'y auront de droit, tant qu'on trouvera un prince ou une princeſſe du côté paternel : enſorte qu'une princeſſe de la ligne maſculine ſera préférée à une princeſſe de la ligne féminine.

XXVIII. Lorſque la ſucceſſion au trône paſſera aux princeſſes du ſang, celle qui ſera deſcendue de l'ainé des mâles aura la préférence & ainſi de ſuite, tant qu'il y aura un rejetton de la ligne maſculine; mais lorſque la ligne maſculine ſera éteinte, les princes & les princeſſes de la ligne féminine ſuccéderont, & le même ordre ſera obſervé, c'eſt-à-dire, que les hommes ſeront préférés aux femmes, & les ainés aux cadets.

XXIX. Pour ôter (dit Frédéric III), par un exemple, toute occaſion de diſpute parmi nos enfans à notre mort, le prince Chriſtian notre fils ainé parviendra au trône; & tant qu'il ſe trouvera un de ſes deſcendans mâles, (quoique lui-

même vînt à mourir avant nous,) ni le prince Georges, ni aucun de ſa famille, ni la princeſſe ſa ſœur, ni la famille de ſa ſœur n'auront droit à la couronne.

XXX. Mais lorſque la ligne de la famille du prince Chriſtian ſera éteinte, la ligne maſculine de notre fils le prince Georges montera ſur le trône, en obſervant les réglemens ci-deſſus; ſavoir, que les hommes paſſeront devant les femmes, & le plus âgé devant le plus jeune, quoique né avant que ſon père montât ſur le trône. S'il plaît à Dieu de nous donner un plus grand nombre d'enfans, la même règle ſera obſervée entre eux.

XXXI. Si la ligne maſculine vient à manquer, la ſucceſſion regardera le fils de la fille ainée du dernier roi & ſes deſcendans l'un apres l'autre, ligne après ligne, les hommes toujours préférés aux femmes, & les plus âgés aux plus jeunes.

XXXII. Si le dernier roi ne laiſſe ni fils ni fille, le plus proche prince du ſang ſuccédera au trône.

XXXIII. Immédiatement après lui, la princeſſe la plus proche parente du roi dans la ligne maſculine parviendra au trône, & ſes deſcendans y monteront dans l'ordre marqué ci-deſſus.

XXXIV. Mais ſi les familles de notre fils deviennent abſolument éteintes, alors la princeſſe Anne-Sophie & ſes héritiers, juſqu'à mille générations, prendront le ſceptre de ces royaumes.

XXXV. La fille d'une fille ainée ſera préférée au fils d'une plus jeune fille, afin que l'ordre généalogique ne ſoit point troublé; que le ſecond ſuccède au premier; le troiſième au ſecond; le quatrième au troiſième, & ainſi de ſuite.

XXXVI. Si la ſucceſſion tombe au fils d'une fille, & qu'il ait des héritiers mâles, le même ordre doit être obſervé, eu égard à ſes deſcendans, comme il a été preſcrit pour notre ligne maſculine.

XXXVII. Le mari de la reine n'aura point d'autorité dans ces royaumes, quelque puiſſant prince qu'il puiſſe être dans ſon pays; il lui cédera la préſéance en toutes choſes, & lui obéira comme à la reine ſouveraine de *Danemarck* & de Norwège.

XXXVIII. On comptera les enfans poſthumes parmi les princes & les princeſſes qui ont droit de parvenir à la couronne. Ils ſuccéderont à leur tour comme les autres.

XXXIX. Lorſqu'un prince ou une princeſſe naîtront dans quelqu'une des branches de la famille royale, leurs parens tranſmettront au roi les noms de ce prince ou de cette princeſſe avec le jour de leur naiſſance, & le prieront de leur accorder un acte portant qu'il a été informé de cette naiſſance. Un double de cet acte ſera gardé ſoigneuſement dans nos archives.

XL. Tout ce qui a été dit ci-deſſus des fils & des filles, ſera entendu de ceux qui viendront d'un légitime mariage.

Cette loi fondamentale de *Danemarck* n'exige pas de commentaire, & il ſeroit également inutile de parler de la conſtitution du royaume où elle eſt ici en vigueur.

La maiſon électorale de Saxe, celle de Holſtein-Gottrop, la maiſon royale de Suède & la maiſon impériale de Ruſſie deſcendent des filles de Frédéric III, & elles paroiſſent appellées au trône de *Danemarck*, au défaut d'autres héritiers; mais la différence de religion rendroit la Saxe & la Ruſſie inhabiles à la ſucceſſion.

SECTION IIe.

Deſcription des provinces du royaume de Danemarck, *& remarques ſur le climat.*

Deux grandes iſles, douze petites & une péninſule forment le royaume de *Danemarck*. Les grandes iſles ſont celles de Séeland & de Funen ou Fionie. Les petites portent le nom d'*Amac*, *Langland*, *Falſter*, *Guldburg*, *Mune* ou *Moen*, *Arroé*, *Samſoé*, *Anhout*, *Leſſow*, *Soltholm & Bornholm*.

Le roi de *Danemarck* poſſède en outre, 1°. la Norwège, 2°. le duché de Sleswick, 3°. le Holſtein, 4°. les deux comtés d'Oldembourg & de Delmenhorſt, 5°. l'iſle d'Iſlande, 6°. les iſles Ferroë, 7°. l'iſle de Shetland ou Hitland, 8°. le Groënland, 9°. la ville de Tranquebar ſur la côte de Coromandel, 10°. Chriſtiansburg & Friedichſberg en Afrique ſur la côte de Guinée, 11°. & quelques iſles en Amérique. *Voyez* les articles NORWEGE, SLESWICK, HOLSTEIN, OLDEMBOURG & DELMENHORST, ISLANDE, FERROË & GROENLAND.

Le *Danemarck* ſeul, ſelon Buſching, contient 850 milles géographiques quarrés; les duchés de Holſtein & de Sleſwick 979; la Norwège eſt à-peu-près de l'étendue de la Grande-Bretagne; l'iſlande & le Groënland n'ont jamais été exactement meſurés.

Les provinces qui forment aujourd'hui les domaines de cet état en Europe, furent autrefois indépendantes les unes des autres. Des révolutions, la plupart ſingulières, les ont réunies ſous les mêmes loix. Au centre de ce tout bizarrement compoſé, ſont quelques iſles, dont la plus connue ſe nomme *Sélande*. On y trouve un port excellent, qui n'étant au onzième ſiècle qu'une habitation de pêcheurs, devint une ville au treizième; la capitale de l'Empire au quinzième, & une belle cité après l'incendie de 1728, qui conſuma ſeize cens cinquante maiſons. Au midi de ces iſles, eſt cette péninſule longue & étroite, que les anciens appelloient *Cherſonèſe cimbrique*. Ses parties les plus importantes, les plus étendues ont ſucceſſivement groſſi la domination danoiſe, ſous le nom de *Jutland*, de *Sleſwick* & de *Holſtein*. Elles ont été plus ou moins floriſſantes, à proportion qu'elles ſe ſont reſſenties de l'inſtabilité de l'Océan,

l'Océan, qui tantôt s'éloigne de leurs bords, & tantôt les engloutit. On voit dans ces contrées une lutte entre les hommes & la mer, un combat perpétuel dont les ſuccès ont toujours été balancés. Les habitans d'un tel pays paroîtroient diſpoſés à devenir libres, ſi l'on pouvoit établir ſur ces matières une théorie générale. On dit que ce n'eſt point à des marins, à des inſulaires, aux peuples des montagnes que l'autorité abſolue peut en impoſer long-temps; mais cette aſſertion peut être revoquée en doute.

La Norwège qui obéit au *Danemarck*, n'eſt, dit-on, pas plus propre à la ſervitude. Elle eſt couverte de pierres ou de rochers, & traverſée en différens ſens par de hautes montagnes, qui ne ſont pas ſuſceptibles de culture. On ne voit en Laponie qu'un petit nombre de ſauvages fixés ſur les côtes par la pêche, ou errans dans des déſerts affreux, & ſubſiſtant, par le moyen de la chaſſe, de leurs pelleteries & de leurs rênes. L'Iſlande eſt un pays miſérable, cent fois bouleverſé par des volcans, par des tremblemens de terre, & cachant toujours dans ſon ſein des matières bitumineuſes, qui peuvent à chaque inſtant la réduire en un amas de ruines. Pour le Groënland, que le vulgaire croit une iſle, & que les géographes préſument tenir à l'Amérique par l'oueſt, c'eſt un pays vaſte & ſtérile que la nature condamne aux glaces éternelles. Si jamais ces régions ſont peuplées, elles pourront devenir indépendantes les unes des autres, & peut-être du roi de *Danemarck*; mais l'homme eſt né pour la ſervitude, & l'on peut admirer ici, comme en bien d'autres endroits, par quels foibles liens l'opinion tient réunies ſous le même joug, des contrées auſſi diſparates.

Le climat des iſles danoiſes de l'Europe n'eſt pas auſſi rigoureux qu'on le jugeroit par leur latitude. Si les golfes dont elles ſont environnées voient quelquefois interrompre la navigation, c'eſt bien moins par les glaçons qui s'y forment, que par ceux que les vents y pouſſent, & qui s'uniſſent à meſure qu'ils s'y entaſſent. Si l'on en excepte le nord du Jutland, les provinces qui joignent l'Allemagne jouiſſent de ſa température. Le froid eſt très-modéré, même ſur les côtes de la Norwège. Il y pleut ſouvent durant l'hiver, & ſon port de Bergen eſt à peine une fois fermé par les glaces, tandis que ceux d'Amſterdam, de Lubeck & de Hambourg le ſont dix fois dans l'année.

SECTION IIIe.

Détails ſur la population du royaume de Danemarck, *& ſur les payſans & les nobles.*

La population de cet Empire n'eſt pas proportionnée à ſon étendue. Dans les ſiècles reculés, il s'appauvrit d'habitans par des émigrations continuelles. Les brigandages qui les remplacèrent, entretinrent cette indigence. L'anarchie empêcha l'état de ſe relever de ſi grands maux. La puiſſance abſolue du prince ſur les citoyens qui ſe croient libres ſous le titre de *nobles*, & de la nobleſſe ſur un peuple eſclave, étouffe juſqu'à l'eſpérance d'une plus grande population. Les écrivains varient beaucoup ſur le nombre des habitans du *Danemarck*. Les liſtes réunies de tous les états de *Danemarck*, hors l'Iſlande, dit l'un, ne firent monter les morts, en 1771, qu'à cinquante-cinq mille cent vingt-cinq; de ſorte que le calcul de trente-deux vivans pour un mort ne produiroit qu'un million ſept cents ſoixante-quatre mille perſonnes.

D'après le dénombrement que voici, & qu'on dit aſſez exact, la population ſeroit plus conſidérable.

	Ames.
Iſles de Selande, de Moën & de Bornholm,	283,466.
Iſles de Fionie, de Langland, de Laaland & de Falſter,	143,988.
Evêché d'Aashaus,	117,942.
Evêché de Ripen,	99,923.
Evêché d'Aalbourg,	80,872.
Evêché de Wibourg,	59,399.
Iſles Féroë,	5,754.
Norwège,	723,141.
Iſlande,	46,201.
Duché de Slewigh,	243,605.
Duché de Holſtein,	134,665.
Duché de Gluksbourg,	10,072.
Diſtrict de Kiel,	75,000.
TOTAL	2,023,928.

Enfin quelques perſonnes penſent que la totalité des ſujets danois en Europe peut s'évaluer à 2,200,000 : & en y joignant les colonies, cette population eſt portée à 2,500,000.

On compte dans le *Danemarck* proprement dit 68 villes, 22 bourgs, 583 biens nobles, 16 baronies & 15 ſeigneuries. Le nombre des habitans dans tout le royaume de *Danemarck* peut être évalué à un million d'ames; une multitude de ſujets danois quittent leur patrie pour s'engager dans le ſervice maritime chez les hollandois & les anglois; en échange, ce royaume reçoit tous les ans beaucoup d'étrangers, dont une partie entre au ſervice militaire, & l'autre, compoſée d'artiſtes & d'artiſans, ſe marie & ſe fixe en *Danemarck* pour toujours.

Il y a en *Danemarck* deux ſortes de payſans; les uns, appellés *Selv-Eyer-Bonder*, poſſèdent en pleine propriété des immeubles, & ne paient à leur ſeigneur qu'une légère redevance annuelle en reconnoiſſance du domaine direct; à cela près ils ſont libres, & ne ſont chargés d'autre contribution que de la taille impoſée par le prince. Tous les autres habitans ſont des eſpèces de fermiers, (faſtebonder) & paient au propriétaire un canon

annuel, ſoit en argent, en bétail ou en bled, & ils ſont en outre aſſujettis aux corvées. Le roi Frédéric IV rendit, le 21 février 1702, une ordonnance, par laquelle il exempta de la mortaille tous ceux qui étoient nés depuis le 25 août 1699, c'eſt-à-dire, depuis l'époque où il étoit monté ſur le trône. Mais, par l'établiſſement d'une milice nationale, tous les payſans ſont redevenus ſerfs ou mortaillables; car, dès qu'un jeune homme eſt arrivé à l'âge de neuf ans, il n'oſe quitter le domaine où il eſt né; & depuis 18 ans juſqu'à quarante, il eſt obligé de ſe faire enrôler dans les troupes du pays. Aucun ſoldat n'oſe s'établir ni prendre de ferme, ailleurs que dans la terre où il ſe trouve inſcrit. Lorſqu'il a fini ſon ſervice militaire, & qu'il ne veut point recevoir de ferme, le propriétaire de la terre à qui il appartient peut le céder au régiment des gardes, ou à tel autre régiment qu'il juge à propos; le même propriétaire peut demander le congé d'un ſoldat qui veut s'établir, en mettant à ſa place un autre ſujet; & lorſqu'un payſan quitte la terre ſans paſſe-port, il eſt pourſuivi comme transfuge.

La nobleſſe jouit en général des droits ſuivans: ſavoir, du droit de chaſſe & de pêche, de patronage, (en vertu duquel elle nomme les curés & perçoit les revenus eccléſiaſtiques); celui de faire des fidéicommis; celui de varech ou de trouvaille, lorſque le véritable propriétaire de la choſe perdue ne ſe préſente pas dans un an & jour. Les gentilshommes, quand il s'agit de leur honneur ou de leur vie, doivent être cités au tribunal ſuprême du roi; & s'il eſt queſtion de ſaiſir leurs biens pour dettes, le juge provincial inſtruit ces ſortes de cauſes. Les priviléges de la nobleſſe de Sleſwick ſeront indiqués ailleurs. Toutes les perſonnes qui ont un rang ou une dignité, jouiſſent d'une eſpèce de nobleſſe perſonnelle. Le roi Chriſtian V introduiſit le premier le titre de comte & de baron féodal. Les nobles de cette claſſe, outre les priviléges dont nous venons de parler, jouiſſent de pluſieurs autres droits: ils peuvent établir des majorats dans leur famille; leurs teſtamens, pour être valables, n'ont pas beſoin de la confirmation du roi; ils ont le droit de patronage ſur tous les bénéfices, & ils perçoivent au moins la dixième partie des biens ſoumis à la dixme. Le principal manoir du baron, dont dépendent 100 arpens de terres, ou, ce qui revient au même, dont l'étendue eſt de cent tonnes de grain dur; & celui du comte, d'où dépendent 300 arpens, ſont exempts de toute contribution, excepté celle qu'on appelle *taille des princeſſes*. Les baronies & les comtés ne peuvent être hypothéqués pour dettes, & leur poſſeſſeur ne ſauroit les aliéner, ſans le conſentement de l'héritier préſomptif, & ſans la permiſſion du roi. La confiſcation n'a lieu à l'égard de ces terres que pour crime de lèze-majeſté; & en ce cas, elles retombent à la plus prochaine ligne. Les comtes en particulier ont la propriété des mines & des tréſors trouvés dans leurs terres; ils jouiſſent du droit de juriſdiction ſur leurs domeſtiques, & lorſqu'ils bâtiſſent des maiſons à Copenhague, ils ſont exempts des rentes foncières, du logement des gens de guerre, & de différens autres impôts. Ces maiſons paſſent à l'ainé auſſi-bien que la comté. La chancellerie donne aux comtes le titre de très-illuſtres (*hoch-und-wohlgebohrn*), & aux barons celui d'illuſtres (*wohlgebohrn*); & lorſque les comtes ſont compris dans la première claſſe ſur la liſte des rangs, on les appelle *excellences* ou *hochgrüfliche excellenz*.

SECTION IVe.

Obſervations ſur l'agriculture, les manufactures, la navigation & le commerce du Danemarck.

Agriculture. L'agriculture pourroit être d'un produit plus conſidérable qu'elle ne l'a été juſqu'à préſent; mais les payſans auroient beſoin d'inſtructions & d'encouragement. On évalue le produit annuel du royaume du *Danemarck* ſeul à 8,361,700 tonnes de froment, ſeigle, orge, avoine, bled, ſarraſin, pois, veſces & fèves. Quand la récolte eſt bonne, les danois peuvent exporter beaucoup de grains. L'exportation la plus conſidérable & la plus utile ſe fait vers les parties méridionales de la Norwège, où l'on n'oſe acheter que du bled de *Danemarck*, quoique les habitans ſoient dans le cas de s'en procurer ailleurs & à meilleur compte. Les iſles de Fionie, de Laaland (qui eſt la plus fertile de toutes), de Langland & le Jutland en fourniſſent la plus grande quantité; celle de Sélande produit du malt; celle de Fionie du bled ſarraſin; le Jutland & le duché de Sleswick beaucoup de bœufs, de chevaux & de cochons: les chevaux du Sleſwick ſont plus grands que ceux des iſles. Quelques provinces exportent des pois; d'autres, principalement l'iſle de Falſter, des fruits; l'iſle de Laaland de la manne; celle de Fionie de l'hydromel; quelques provinces, & en particulier celles d'Eyderſtedt font un grand commerce de fromages & de beure.

On voyoit peu de manufactures en *Danemarck* au dernier ſiècle. Frédéric IV & Chriſtian VI commencèrent à en établir. Frédéric V les multiplia & les perfectionna. On trouve aujourd'hui à Copenhague beaucoup d'artiſtes, & l'induſtrie a fait des progrès dans le reſte du royaume. On y fait de la toile de voiles, de la toile ordinaire, de la batiſte, des dentelles, du papier, du tabac à fumer & du tabac en poudre, des étoffes de coton & demi-coton, du ſucre raffiné, des terres colorées, des pipes de terre, de la porcelaine, de la fayence, du vitriol, de l'alun, du ſavon, des galons d'or & d'argent, toutes eſpèces d'ouvrages d'orfevrerie, de cuivre, de laiton, de fer

& d'acier. La fauſſe dorure, qu'a inventée Stenum, approche beaucoup de la dorure véritable par ſon éclat & ſa durée. Les manufactures d'armes ſuffiſent pour fournir l'armée danoiſe. Les préparations des cuirs ſe perfectionnent de jour en jour : les gands de Rander & d'Odenſée ont de la réputation. On fabrique également des draps de différentes qualités, des étoffes, des tapis peints & imprimés, des bas tricotés & faits au métier, des chapeaux, &c. des étoffes de ſoie, de pluche, de velours : la manufacture la plus conſidérable eſt la manufacture royale de ſoie établie à Copenhague. Il y en a une autre où l'on fabrique beaucoup de toiles peintes. L'introduction des marchandiſes étrangères eſt défendue ; & dès 1736 l'uſage des bijoux, des étoffes d'or & d'argent, ainſi que des dentelles étrangères, a été interdit. En 1738, le roi fit établir à la bourſe un grand magaſin où les manufacturiers apportent les marchandiſes dont ils ne trouvent point le débit, & dont le prix leur eſt payé comptant ; ces marchandiſes ſont enſuite livrées à crédit aux marchands : cet établiſſement eſt ſujet à beaucoup d'inconvéniens ; mais ce n'eſt pas ici le lieu de les indiquer.

Commerce. Le *Danemarck* eſt ſitué très-avantageuſement pour le commerce ; il ſemble deſtiné à être l'entrepôt de la mer Baltique. Autrefois les villes anſéatiques faiſoient ſeules le commerce de ce royaume ; mais les anglois & ſur-tout les hollandois ne tardèrent pas à le leur enlever. Les danois commencèrent, ſous le règne de Chriſtian III, à faire leur commerce par eux-mêmes. Chriſtian IV les favoriſa autant qu'il lui fut poſſible, & ſous Chriſtian V ils ſortirent de leurs ports avec leurs propres vaiſſeaux. Cependant c'eſt Frédéric IV qui eſt véritablement le fondateur du commerce danois ; Chriſtian VI le ſoutint, & Frédéric V le porta à ſa perfection.

Dans l'état actuel des choſes, les exportations ſont aſſez bornées : les plus conſidérables ſe réduiſent pour les provinces du continent de l'Allemagne, à cinq ou ſix mille bœufs, à trois ou quatre mille chevaux propres à la cavalerie, à quelque ſeigle & à de menus grains, qui ſont vendus aux ſuédois & aux hollandois. Depuis quelques années, le *Danemarck* conſomme le froment que la Fionie & l'Aaland envoyoient autrefois à l'étranger. Ces deux iſles, ainſi que la Séelande, ne vendent plus guères que ces magnifiques attelages, ſi chers à tous ceux qui aiment les beaux chevaux. La Norwège fournit au commerce, du hareng, des bois, des mâtures, du goudron & du fer. Il ſort des pelleteries de la Laponie & du Groënland. On tire de l'Iſlande de la morue, de l'huile de baleine, de chien & de veau marin, du ſoufre, & ce voluptueux duvet connu ſous le nom d'*édredon*.

Pour entrer dans des détails qui ſont toujours utiles dans ces ſortes de matières, nous dirons, d'après Buſching, que les danois exportent annuellement 548,496 tonnes de ſeigle, d'orge, d'avoine, de pois, de fèves, de bled ſarraſin ; de la manne, de millet, de lentilles, de pavot, de moutarde, de cumin, de fruits verds & ſecs ; de l'eau-de-vie de grain, (environ 32,000 ancres), de la bierre, du pain, des cochons du Jutland (environ 10,000) du lard, de la viande, du beurre, du fromage, du ſuif, de la cire, du miel, de l'hydromel, des peaux, de la laine, des ſoies de cochons, des crins, des plumes, des draps, des gands de Rander, des dentelles, des cordes, des ouvrages de fer blanc, de cuivre & de fer, de la toile & du treillis, de la farine & des bas du Jutland, des peaux de moutons, de la laine filée, de la toile à voiles, des chapeaux, des pierres de taille, de la fayence, de la poterie de gray, des coffres, des meubles de différentes eſpèces, des ſouliers, des pantouffles, du ſucre, du ſirop, des toiles peintes, &c. Suivant le calcul fait en 1759 par le vice-chancelier Pontoppidan, le produit de ces denrées & marchandiſes exportées & des acciſes va à 2,533,271 écus, & la valeur des marchandiſes qui entrent à 2,477,445 écus danois, de manière que l'exportation paſſe l'importation de 55,826 écus ; par conſéquent le commerce de *Danemarck* eſt preſque dans un équilibre parfait.

Parmi les productions du *Danemarck*, il y en a fort peu qui puiſſent ſervir de matière première dans les manufactures. On n'y trouve pas en aſſez grande quantité les ſoies, les laines, le lin, le chanvre, le caſtor, ou les autres matières néceſſaires aux grandes fabriques. Il faut ajouter que les danois ne ſont pas naturellement induſtrieux, & qu'ils ſe contentent d'élever leurs beſtiaux, de vaquer à l'économie rurale, de faire la pêche & d'aller en mer : on concevra aiſément la raiſon pourquoi les manufactures y ſont fort négligées. Ainſi tout le commerce qui s'y fait en draps, en étoffes de laine & de ſoie, en chapeaux, bas, dorures, toiles, &c. eſt paſſif ; c'eſt-à-dire, que le *Danemarck* tire ces marchandiſes des pays étrangers, & les paye en argent ou en lettres de change ſur la Hollande ou ſur Hambourg, qui eſt la caiſſe publique des danois. Il en eſt de même des vins, huiles, eaux-de-vie, fruits & autres productions que la nature a refuſées aux contrées du nord ; mais les états du *Danemarck* ont, d'un autre côté, un commerce actif qu'on vient d'indiquer tout-à-l'heure. Non-ſeulement les ports de Copenhague, de Bergen en Norwège, & les autres ports de la mer Baltique & de la mer du Nord ſont toujours remplis de navires marchands des principales nations commerçantes, mais il y a auſſi beaucoup de vaiſſeaux appartenans aux ſujets du roi de *Danemarck*, qui parcourent toutes les mers du monde. On voit, par exemple, à Bergen des négocians qui tous les mois font lancer à l'eau un nouveau vaiſſeau, qu'ils nomment

ordinairement du mois de l'année où il a été achevé, comme le Janvier, le Février, &c. & qu'ils envoient dans les pays méridionaux, où ils le vendent ſouvent avec ſa cargaiſon. La facilité que donne la Norwège pour la conſtruction de ces bâtimens, fait que le propriétaire & l'acheteur étranger y trouvent l'un & l'autre leur compte. Le commerce du *Danemarck* avec l'Iſlande eſt aſſez important; & ce qui l'eſt bien davantage, ce ſont les établiſſemens qu'ont fait les danois dans les indes orientales & occidentales. Nous en parlerons dans les ſections ſuivantes. La compagnie des Indes, établie à Copenhague, envoie tous les ans pluſieurs vaiſſeaux à Tranquebar, où eſt le dépôt principal & le centre du commerce de l'Aſie; elle trafique auſſi à la Chine & dans les contrées compriſes dans les conceſſions accordées au *Danemarck*. Ces vaiſſeaux rapportent du thé, des porcelaines, des gourgourans & toutes ſortes d'étoffes de ſoie, des meubles, &c. La compagnie en fait des ventes publiques, où abondent les hambourgeois & les négocians des autres villes commerçantes. La voie la plus courte pour tranſporter ces marchandiſes en Allemagne, eſt celle de Kiel. On prétend que, dans les premières années, les actions de cette compagnie ont rendu juſqu'à quatre-vingt pour cent de dividende. Les danois font auſſi quelque commerce à la côte de Guinée; ils tranſportent des nègres à l'iſle Saint-Thomas en Amérique, & ils les y vendent aux eſpagnols; mais cet article eſt peu conſidérable. Pour faciliter le commerce, on a établi à Copenhague une banque, qu'il ne faut pas comparer à celles d'Amſterdam, de Veniſe ou de Hambourg. Il eſt impoſſible qu'une banque obtienne un grand crédit dans les gouvernemens abſolus où le ſouverain eſt toujours le maître de diſpoſer, ſur-tout dans des cas de néceſſité, des capitaux qui s'y trouvent placés. Dans les républiques, cette diſpoſition des capitaux dépend du peuple & d'une multitude de magiſtrats, qui ne ſouffriroient jamais qu'on touchât à des fonds dont dépendent le ſalut & la proſpérité de l'état. On ne ſauroit donc enviſager la banque de Copenhague que comme une eſpèce de Lombard, ou, tout au plus, comme une petite caiſſe publique pour la commodité des paiemens intérieurs. Les grands paiemens à l'étranger ſe font par la voie de Hambourg, comme nous l'avons déja dit.

La compagnie royale des Indes orientales, dont les premières lettres d'établiſſement ont été expédiées en 1616, eſt la plus conſidérable des aſſociations de commerce qu'on trouve en *Danemarck*.

La compagnie générale de commerce, établie en 1747, a pour objet principal le tranſport en France, en Eſpagne, en Portugal & en Italie, des marchandiſes des pays ſitués aux bords de la mer Baltique; elle a un privilège excluſif pour le commerce du Groënland & pour la pêche de la baleine, qui ſe fait le long des côtes de cette mer; elle a la traite des nègres pour les iſles danoiſes de l'Amérique, & elle eſt intéreſſée pour 200 actions dans le commerce du Levant. Au reſte, le fonds de cette compagnie eſt de mille actions, dont chacune étoit au commencement de 300 écus, & qui en 1750 ont été portées juſqu'à 500.

Le commerce du Lévant ſe fait ſous la direction de la compagnie générale, dont nous venons de parler. Pour la ſoutenir, on a établi cinq cens actions, dont chacune eſt de cinq cents écus.

La banque des aſſignations de change & d'emprunt, dont nous avons déja dit un mot, a été établie le 29 octobre 1736. Les billets de banque ſont de 100, de 50, de 10 écus, & ont le même cours que l'argent comptant dans tous les états du roi, ainſi que dans tous les bureaux de recette. Cette banque prête auſſi ſur gages, moyennant 4 pour cent d'intérêts; (c'eſt ce que l'on nomme *Lombard*, *Mont-de-piété*). L'emprunt ne peut paſſer cent écus, mais il peut être moindre. En 1760, on a augmenté le nombre des actions.

Navigation. La navigation eſt aſſez active en *Danemarck*. La pêche des harengs, de la morue & d'autres poiſſons produit une pépinière de matelots. Le trajet continuel que les danois font en Iſlande, entretient auſſi leur marine. Les norwégiens ſont preſque continuellement en mer, & depuis que le commerce des Indes orientales a pris faveur en *Danemarck*, la navigation s'accroît tous les jours. Le roi entretient une grande flotte capable de la protéger, & dont nous parlerons plus bas.

On a commencé en 1777 le canal de Sleſwick & de Holſtein, qui doit joindre les deux mers pour éviter un long & dangereux détour. Un million de rixdales eſt deſtiné à cet objet. On comptoit 2053 vaiſſeaux, en 1771, dans les divers ports du royaume: ce nombre paroît avoir augmenté depuis.

SECTION V^e.

Remarques ſur les établiſſemens de commerce, & les colonies que les danois poſſedent en Aſie, en Afrique & en Amérique.

C'eſt en 1618 que les danois formèrent aux Indes leur premier établiſſement. La circonſtance étoit favorable pour fonder un grand commerce. Les portugais, opprimés par un joug étranger, ne faiſoient que de foibles efforts pour la conſervation de leurs poſſeſſions. Les eſpagnols n'envoyoient des vaiſſeaux qu'aux Moluques & aux Philippines. Les hollandois ne travailloient qu'à ſe rendre maîtres des épiceries. Les anglois ſe reſſentoient des troubles de leur patrie, même aux Indes. Toutes ces puiſſances voyoient avec cha-

grin un nouveau rival, mais aucun ne le traverſoit.

Il arriva de-là que les danois, malgré la modicité de leur premier fonds qui ne paſſoit pas 853,263 livres, firent des affaires aſſez conſidérables dans toutes les parties de l'Inde. Malheureuſement la compagnie de Hollande prit une ſupériorité aſſez décidée, pour les exclure des marchés où ils avoient traité avec le plus d'avantage; &, par un malheur plus grand encore, les diſſenſions qui bouleverſèrent le nord de l'Europe, ne permirent pas à la métropole de cette nouvelle colonie de s'occuper d'intérêts ſi éloignés. Les danois de Tranquebar tombèrent inſenſiblement dans le mépris, & des naturels du pays qui n'eſtiment les hommes qu'en proportion de leur richeſſe, & des nations rivales, dont ils ne purent ſoutenir la concurrence. Cet état d'impuiſſance les découragea. La compagnie remit ſon privilège, & céda ſes établiſſemens au gouvernement, pour le dédommager des ſommes qui lui étoient dues.

Une nouvelle ſociété s'éleva en 1670 ſur les débris de l'ancienne. Chriſtiern V lui fit un préſent en navires ou autres effets, qui fut eſtimé 310,828 livres, & les intéreſſés fournirent 732,600 liv. Cette ſeconde entrepriſe, formée ſans fonds ſuffiſans, fut encore plus malheureuſe que la première. Après un petit nombre d'expéditions, le comptoir de Tranquebar fut abandonné lui-même. Il n'avoit, pour fournir à ſa ſubſiſtance, à celle de ſa foible garniſon, que ſon petit territoire, & deux bâtimens qu'il frétoit aux négocians du pays. Ces reſſources même lui manquèrent quelquefois, & il ſe vit réduit, pour ne pas mourir de faim, à engager trois des quatre baſtions qui formoient ſa forteresſe. A peine le mettoit-on en état d'expédier tous les trois ou quatre ans un vaiſſeau pour l'Europe, avec une cargaiſon médiocre.

La pitié paroiſſoit le ſeul ſentiment qu'une ſituation ſi déſeſpérée pût inſpirer. Cependant la jalouſie qui ne dort jamais, & l'avarice qui s'allarme de tout, ſuſcitèrent aux danois une guerre odieuſe. Le rajah de Tanjaour, qui leur avoit coupé pluſieurs fois la communication avec ſon territoire, les attaqua en 1689 dans Tranquebar même, à l'inſtigation des hollandois. Ce prince étoit ſur le point de prendre la place après ſix mois de ſiège, lorſqu'elle fut ſecourue & délivrée par les anglois. Cet événement n'eut ni ne pouvoit avoir des ſuites importantes. La compagnie danoiſe continua à languir. Son dépériſſement devenoit même tous les jours plus grand. Elle expira en 1730, mais après avoir manqué à ſes engagemens.

De ſes cendres naquit, deux ans après, une nouvelle ſociété. Les faveurs qu'on lui prodigua pour la mettre en état de négocier avec économie, avec liberté, ſont la preuve de l'importance que le gouvernement attachoit à ce commerce. Son privilège excluſif devoit durer quarante ans. Ce qui ſervoit à l'armement, à l'équipement de ſes vaiſſeaux, étoit exempt de toute impoſition. Les ouvriers du pays qu'elle employoit, ceux qu'elle faiſoit venir des pays étrangers, n'étoient point aſſujettis aux réglemens des corps de métier, qui enchaînoient l'induſtrie en *Danemarck*, comme dans le reſte de l'Europe. On la diſpenſoit de ſe ſervir de papier timbré dans ſes affaires. Sa juriſdiction étoit entière ſur ſes employés; & les ſentences de ſes directeurs n'étoient pas ſujettes à réviſion, à moins qu'elles ne prononçaſſent des peines capitales. Pour écarter juſqu'à l'ombre de la contrainte, le ſouverain ſacrifia le droit qu'il pouvoit avoir de ſe mêler de l'adminiſtration, comme principal intéreſſé. Il renonça à toute influence dans le choix des officiers civils ou militaires, & ne ſe réſerva que la confirmation du gouverneur de Tranquebar. Il s'engagea même à ratifier toutes les conventions politiques qu'on jugeroit à propos de faire avec les puiſſances de l'Aſie.

Pour prix de tant de faveurs, le gouvernement n'exigea qu'un pour cent ſur toutes les marchandiſes des Indes & de la Chine qui ſeroient exportées, & deux & demi pour cent ſur celles qui ſe conſommeroient dans le royaume.

L'octroi dont on vient de voir les conditions, n'eut pas été plutôt accordé, qu'il fallut ſonger à trouver des intéreſſés. L'opération étoit délicate. Le commerce des Indes avoit été alors ſi malheureux, que les riches citoyens devoient avoir une répugnance invincible à y engager leur fortune. Une idée nouvelle changea la diſpoſition des eſprits. On diſtingua deux eſpèces de fonds. Le premier, appellé *conſtant*, fut deſtiné à l'acquiſition de tous les effets que l'ancienne compagnie avoit en Europe & en Aſie. On donna le nom de *roulant* à l'autre, parce qu'il étoit réglé tous les ans ſur le nombre & la cargaiſon des navires qui ſeroient expédiés. Chaque actionnaire avoit la liberté de s'intéreſſer ou de ne pas s'intéreſſer à ces armemens, qui étoient liquidés à la fin de chaque voyage. Par cet arrangement, la compagnie fut permanente par ſon fonds conſtant, & annuelle par le fonds roulant.

Il paroiſſoit difficile de régler les frais que devoit ſupporter chacun des deux intérêts. Tout s'arrangea plus aiſément qu'on ne l'avoit eſpéré. Il fut arrêté que le fonds roulant ne ſeroit que les dépenſes néceſſaires pour l'achat, l'équipement, la cargaiſon des navires. Tout le reſte devoit regarder le fonds conſtant qui, pour ſe dédommager, préleveroit dix pour cent ſur toutes les marchandiſes des Indes qui ſe vendroient en Europe, & de plus cinq pour cent ſur tout ce qui partiroit de Tranquebar.

Le capital de la nouvelle compagnie fut de 3,240,000 liv. partagé en 1600 actions de 2025 liv. chacune.

Avec ces fonds, toujours en activité, les aſſociés expédièrent, durant les quarante années de leur octroi, cent huit bâtimens, La charge de ces navires monta en argent à 87,333,637 liv. & en marchandiſes à 10,580,094 livres, ce qui faiſoit en tout 97,913,731 liv. Leurs retours furent vendus 188,939,673 liv. Le *Danemarck* n'en conſomma que pour 35,450,262 livres. Il en fut donc exporté pour 153,489,411 liv. Qu'on faſſe une nouvelle diviſion, & il ſe trouvera que les ventes annuelles ſe ſont élevées à la ſomme de 4,723,491 l. que le pays n'en a conſommé tous les ans que pour 886,250 livres, & que les étrangers en ont enlevé pour 3,837,235 liv.

Les répartitions furent très-irrégulières, tout le temps que dura le privilège. Elles auroient été plus conſidérables, ſi une partie des bénéfices n'eût été miſe réguliérement en augmentation de commerce. Par cette conduite ſage & réfléchie, les heureux aſſociés réuſſirent à tripler leurs capitaux. Ces fonds auroient encore groſſi de deux millions, ſi le miniſtère n'eût engagé, en 1754, la direction à ériger une ſtatue au roi Frédéric V.

Lorſque le privilège de la compagnie expira le 12 avril 1772, il lui fut accordé un nouvel octroi, mais pour vingt ans ſeulement. On mit même quelques reſtrictions aux faveurs dont elle avoit joui.

A l'exception du commerce de la Chine, qui reſte toujours excluſif, les mers des Indes ſont ouvertes à tous les citoyens, & à l'étranger qui voudra s'intéreſſer dans leurs entrepriſes. Mais, pour jouir de cette liberté, il faut n'employer que des navires conſtruits dans quelqu'un des ports du royaume; embarquer dans chaque vaiſſeau pour 13,500 liv. au moins de marchandiſes de manufactures nationales; payer à la compagnie 67 liv. 10 ſols par laſt, ou deux pour cent de la valeur de la cargaiſon au départ, & huit pour cent au retour. Les particuliers peuvent également négocier d'Inde en Inde, moyennant un droit d'entrée de quatre pour cent pour les productions d'Aſie, & de deux pour cent pour celles d'Europe, dans tous les établiſſemens danois. Si, comme on n'en ſauroit douter, la cour de Copenhague n'a fait ces arrangemens que pour donner la vie à ſes comptoirs, l'expérience a dû convaincre qu'elle a été trompée.

La compagnie étoit autrefois exempte des droits établis ſur ce qui ſert à la conſtruction, à l'approviſionnement des vaiſſeaux. On l'a privée d'une franchiſe qui entraînoit trop d'inconvéniens. Elle reçoit, en dédommagement, 67 liv. 10 ſols par laſt, & 13 liv. 10 ſ. pour chacune des perſonnes qui forment l'équipage de ſes bâtimens. On l'oblige, d'un autre côté, à exporter ſur chacun de ſes navires, expédiés pour l'Inde, 13,500 liv. de marchandiſes fabriquées dans le royaume, & 18,000 liv. ſur chacun des navires deſtinés pour la Chine.

Les droits, anciennement différens pour les productions de l'Aſie qui ſe conſommoient en *Danemarck*, ou qui paſſaient à l'étranger, ſont actuellement les mêmes. Toutes, ſans égard pour leur deſtination, doivent deux pour cent. Le gouvernement a voulu auſſi reſter l'arbitre des frais de douane que les ſoieries & les cafés, deſtinés pour l'état, ſeroient obligés de ſupporter. Cette réſerve a pour but l'intérêt des iſles de l'Amérique & des manufactures nationales.

Le roi a renoncé à l'uſage où il étoit de placer tous les ans, dans le commerce de la compagnie, la ſomme d'environ cent mille liv. dont il lui revenoit communément un profit de vingt pour cent. Pour le dédommager de ce ſacrifice, il ſera verſé dans ſa caiſſe particulière 22,500 liv. lorſque ce corps n'expédiera qu'un vaiſſeau; 36,000 livres lorſqu'il en fera partir deux, & 45,000 livres lorſqu'il y en aura trois, ou un plus grand nombre.

Sous l'ancien régime, il ſuffiſoit d'être propriétaire d'une action, pour avoir droit de ſuffrage dans les aſſemblées générales. Pour trois actions, on avoit deux voix; trois pour cinq, & ainſi dans la même proportion juſqu'à douze voix, nombre qu'on ne pouvoit jamais paſſer, quel que fût l'intérêt qu'on eût dans les fonds de la compagnie: mais il étoit permis de voter pour les abſens ou les étrangers, pourvu qu'on portât leur procuration. Il arriva de-là qu'un petit nombre de négocians, domiciliés à Copenhague, ſe rendoient les maîtres de toutes les délibérations. On a remédié à ce déſordre, en réduiſant à trois le nombre des voix qu'on pourroit avoir, ſoit pour ſoi-même, ſoit par commiſſion.

Telles ſont les vues nouvelles qui diſtinguent le nouvel octroi de ceux qui l'avoient précédé. L'exemple du miniſtère a influé ſur la conduite des intéreſſés, qui ont fait auſſi quelques changemens remarquables dans leur adminiſtration.

La diſtinction du fonds conſtant & du fonds roulant réduiſoit la compagnie à un état précaire, puiſqu'on étoit libre de retirer, après chaque voyage, le dernier qui ſervoit de baſe aux opérations. Pour donner au corps une meilleure conſtitution, ces deux intérêts ont été confondus. Déſormais les actionnaires ne pourront, juſqu'a la fin de l'octroi, revendiquer aucune portion de leur capital. Ceux d'entr'eux qui, pour quelque raiſon que ce puiſſe être, voudront diminuer leurs riſques, ſeront réduits à vendre leurs actions, comme cela ſe pratique par-tout ailleurs.

A l'expiration du dernier octroi, la compagnie avoit un fonds de 11,906,059 livres, partagé en ſeize cens actions d'environ 7,425 liv. chacune. Le prix de l'action étoit évidemment trop fort dans une région où les fortunes ſont ſi bornées. On a remédié à cet inconvénient, en diviſant

une action en trois ; de ſorte qu'il y en a maintenant quatre mille huit cens, dont le prix, pour plus de ſûreté, n'a été porté ſur les livres qu'à 2,250 liv. Ce changement en doit rendre l'achat & la vente plus faciles, en augmenter la circulation & la valeur.

Le projet d'élever les établiſſemens danois dans l'Inde, à plus de proſpérité qu'ils n'en avoient eu, a occupé enſuite les eſprits. Pour réuſſir, il a été réglé qu'on y laiſſeroit conſtamment deux millions 250,000 livres, en y comprenant leur valeur eſtimée 900,000 liv. Les bénéfices qu'on pourra faire avec ces fonds, pendant dix ans, reſteront en augmentation de capital, ſans qu'on puiſſe en faire des répartitions.

Juſqu'à ces derniers temps, les navires expédiés d'Europe pour la Chine, portoient toujours les facteurs chargés de former leur cargaiſon. On a judicieuſement penſé que des agens, établis chez cette nation célèbre, en ſaiſiroient mieux l'eſprit, & feroient les ventes & les achats avec plus de facilité & de ſuccès. Dans cette vue, quatre facteurs ont été fixés à Canton, pour y conduire les intérêts du corps qui les a choiſis.

Les danois avoient autrefois formé un petit établiſſement aux iſles de Nicobar. Il ne coûtoit pas beaucoup, mais il ne rendoit rien. Son inutilité l'a fait ſagement proſcrire.

La compagnie avoit contracté l'habitude d'accorder, ſur hypothèque, aux acheteurs un crédit de pluſieurs années. Cette facilité l'obligeoit elle-même d'emprunter ſouvent des ſommes conſidérables à Amſterdam ou à Copenhague. On s'eſt vivement élevé contre une pratique inconnue aux nations rivales. Il eût été peut-être dangereux d'y renoncer entiérement ; mais on l'a renfermée dans des bornes aſſez étroites pour prévenir toute défiance.

A ces principes de commerce, fort ſupérieurs à ceux qui étoient ſuivis, la compagnie a ajouté les avantages d'une direction mieux ordonnée, plus éclairée & mieux ſurveillée.

Auſſi une confiance univerſelle a-t-elle été le fruit de ces ſages combinaiſons. Quoique le dividende n'ait été que de 8 pour cent en 1773, & de dix pour cent en 1774 & en 1775, on a vu les actions s'élever à vingt-cinq & trente pour cent de bénéfice. Leur prix auroit vraiſemblablement augmenté encore, ſi la paix intérieure de la ſociété n'avoit été, depuis peu, ſi ſcandaleuſement troublée.

L'ancienne compagnie bornoit preſque ſes opérations au commerce de la Chine. De tous ceux dont elle avoit le choix, c'étoit celui où il y avoit le moins de riſques à courir, & plus de bénéfices à eſpérer. Sans abandonner cette ſource de richeſſes, on eſt entré dans quelques-autres, longtemps négligées.

Le Malabar, il eſt vrai, a peu fixé l'attention. Autrefois on ne tiroit annuellement des loges de Coleſchey & de Calicut qu'une ſoixantaine de milliers de poivre. Ces achats n'ont guères augmenté : mais on a eu raiſon d'eſpérer que les affaires prendroient plus de conſiſtance dans le Bengale.

A peine les danois avoient paru aux Indes, qu'ils s'étoient placés à Chiuchurat, ſur les bords du Gange. Leurs malheurs les écartèrent de cette opulente région pendant près d'un ſiècle. Ils s'y montrèrent de nouveau en 1755, & voulurent occuper Bankibazar, qui avoit appartenu à la compagnie d'Oſtende. La jalouſie du commerce, qui eſt devenue la paſſion dominante de notre ſiècle, renverſa leurs vues, & ils ſe virent réduits à fonder Frédéric-Nagor dans le voiſinage. Ce comptoir coûta tous les ans 22,500 liv. plus que ſon territoire & ſes douanes ne rendirent. Cette dépenſe, quoique foible, étoit plus conſidérable que les opérations ne le comportoient. L'attention qu'on eut, après le renouvellement du privilège, d'envoyer de l'argent à cet établiſſement trop négligé, lui donna un commencement de vie ; mais il rentra bientôt dans le néant. Son malheur eſt venu d'avoir été mis dans une dépendance abſolue de Tranquebar.

On a dit, en 1784, que les danois venoient de former un nouvel établiſſement ſur la rive orientale du Molveira, l'une des branches du Gange ; qu'ils ont obtenu pour cet effet une permiſſion du grand-mogol, auquel le roi de *Danemarck* avoit envoyé un ambaſſadeur ; que le nouveau fort bâti par eux s'appelle *Frédéricksbourg* ; qu'il eſt peuplé par des colons envoyés d'Elſeneur & du Holſtein ; qu'on a formé la garniſon de quelques troupes tirées de Tranquebar ſur la côte de Coromandel ; que ce nouvel établiſſement eſt à 200 milles de Calcutta.

Tranquebar poſſède un excellent territoire qui, quoique de deux lieues de circonférence ſeulement, avoit autrefois une population de trente mille ames. Dix mille habitoient la ville même. On en voyoit un peu plus dans une grande aldée, remplie de manufactures groſſières. Le reſte travailloit utilement dans quelques autres lieux moins conſidérables. Trois cens ouvriers, facteurs, marchands ou ſoldats, c'étoit tout ce qu'il y avoit d'européens dans l'établiſſement. Son revenu étoit d'environ 100,000 livres, & ce revenu ſuffiſoit à toutes ſes dépenſes.

Avec le temps, le déſordre ſe mit dans la colonie : elle rendit moins, & coûta le double. Les entrepreneurs s'éloignèrent, les fabriques languirent, les achats diminuèrent, & l'on n'obtint qu'un bénéfice très-borné ſur ceux qu'on ordonnoit de loin en loin. Dans l'impuiſſance où l'on étoit de faire des avances aux atteliers, il fallut payer les marchandiſes vingt-cinq & trente pour cent plus cher, que ſi l'on ſe fût conformé aux uſages reçus dans ces contrées.

Depuis 1772, Tranquebar a changé de face.

Un peu de liberté, quelques fonds, une meilleure adminiſtration, une augmentation de territoire, d'autres cauſes encore ont amélioré ſon ſort. Mais jamais ſa deſtinée, jamais la deſtinée du corps qui lui donne des loix, ne ſeront brillantes.

La poſition locale du *Danemarck*, le génie de ſes peuples, ſon degré de puiſſance relative, tout l'éloigne d'un grand commerce aux Indes. Ses provinces ſont-elles aſſez riches pour fournir les ſommes néceſſaires aux grandes ſpéculations, ou les étrangers livreront-ils leurs capitaux à une aſſociation ſoumiſe à un gouvernement abſolu ?

Le projet formé en 1728 de transférer de Copenhague à Altena le ſiège du commerce avec l'Aſie, pouvoit bien procurer quelques avantages ; mais il ne levoit aucun des obſtacles qu'on vient d'expoſer. Ainſi nous ne craindrons pas de dire que l'Angleterre & la Hollande firent un acte de tyrannie inutile, en s'oppoſant à cet arrangement domeſtique d'une puiſſance libre & indépendante.

Le roi de *Danemarck* poſſède ſur la côte de Guinée. Chriſtiansbourg, petite forteresſe ſituée dans le royaume d'Aquamboë & de Friedrichsberg, autre petite ville fortifiée dans le pays de Sabde. Il s'y fait quelque commerce, & les danois y trouvent beaucoup de commodité pour relâcher & pour faire de l'eau dans leurs voyages.

Les danois poſſèdent en Amérique l'iſle Sainte-Croix, l'iſle Saint-Jean & l'iſle Saint-Thomas. Nous avons déja parlé de l'iſle Sainte-Croix. *Voyez* l'article (CROIX SAINTE.) *Voyez* auſſi l'article CRABES.

Au premier janvier 1773, on comptoit à Saint-Jean ſoixante-neuf plantations, dont 27 étoient conſacrées à la culture du ſucre, & 42 à d'autres productions moins importantes. Saint-Thomas en avoit exactement le même nombre & avec la même deſtination, mais beaucoup plus conſidérables. Sur trois cens quarante-cinq qu'offroit Sainte-Croix, cent cinquante étoient couvertes de cannes. Dans les deux premières iſles, les propriétés acquièrent l'étendue que le colon eſt en état de leur donner. Ce n'eſt que dans la dernière que chaque habitation eſt bornée à 3000 pieds danois de longueur ſur deux mille de largeur.

Saint-Jean eſt habité par cent dix blancs & deux mille trois cens vingt-quatre eſclaves. Saint-Thomas, par trois cens trente-ſix blancs & quatre mille deux cens quatre-vingt-ſeize eſclaves. Sainte-Croix, par deux mille cent trente-ſix blancs & vingt-deux mille deux cens quarante-quatre eſclaves. Il n'y a point d'affranchis à Saint-Jean ; & il n'y en a que cinquante-deux à Saint-Thomas, que cent cinquante-cinq à Sainte-Croix. Cependant les formalités néceſſairee pour accorder la liberté ſe réduiſent à un ſimple enrégiſtrement dans une cour de juſtice. Si une ſi grande facilité n'a pas multiplié ces actes de bienfaiſance, c'eſt qu'ils ont été interdits à ceux qui avoient contracté des dettes. On a craint que les débiteurs ne fuſſent tentés d'être généreux aux dépens de leurs créanciers.

Cette loi paroît ſage : en la mitigeant, elle auroit peut-être ſon utilité, même dans nos contrées. Il ſeroit peut-être à deſirer que tout citoyen, revêtu de fonctions honorifiques à la cour, dans les armées, dans l'égliſe, dans la magiſtrature, en fût ſuſpendu au moment où il ſeroit légitimement pourſuivi par un créancier, & qu'il en fût irrémiſſiblement dépouillé au moment où les tribunaux l'auroient déclaré inſolvable. On prêteroit avec plus de confiance, & on emprunteroit avec plus de circonſpection. Un autre avantage d'un pareil réglement, c'eſt que bientôt les conditions ſubalternes, imitatrices des uſages & des préjugés des hautes claſſes des citoyens, craindroient la même flétriſſure, & que la fidélité dans les engagemens deviendroit un des caractères des mœurs nationales.

Les productions annuelles des iſles danoiſes ſe réduiſent à un peu de café, à beaucoup de coton, à dix-ſept ou dix-huit millions peſant de ſucre brut, & à une quantité proportionnée de rum. Une partie de ces denrées eſt livrée aux anglois, propriétaires des meilleures plantations, & en poſſeſſion de fournir les eſclaves. Des états très-authentiques prouvent que, depuis 1756 juſqu'en 1773, cette nation a vendu, dans les établiſſemens danois du nouvel hémiſphère, pour 2,307,686 liv. 11 ſ. & enlevé pour 3,197,047 l. 5 ſ. 6 den. L'Amérique ſeptentrionale reçoit auſſi quelques-unes de ces productions, en échange de ſes beſtiaux, de ſes bois & de ſes farines. Le reſte eſt porté dans la métropole ſur une quarantaine de bâtimens, du port de cent vingt juſqu'à quatre cents tonneaux. La plus grande partie s'y conſomme, & il n'en eſt guères vendu en Allemagne ou dans la Baltique que pour un million de livres.

Les terres ſuſceptibles de culture ne ſont pas toutes en valeur dans les iſles danoiſes, & celles qu'on y exploite pourroient être améliorées. De l'aveu des hommes les mieux inſtruits, le produit de ces poſſeſſions ſeroit aiſément augmenté du tiers & peut-être de la moitié.

Un grand obſtacle à cette multiplication de richeſſes, c'eſt la ſituation extrêmement gênée des colons. Ils doivent 4,500,000 liv. au gouvernement ; ils doivent 1,200,000 liv. au commerce de la métropole ; ils doivent 26,630,170 livres aux hollandois, que l'immenſité de leurs capitaux & l'impoſſibilité de les faire valoir par eux-mêmes, rendent forcément créanciers de toutes les nations.

Les droits du fiſc mettent de nouvelles entraves à l'induſtrie. Les denrées & les marchandiſes qui ne ſont pas propres au *Danemarck*, ou qui n'y ont pas été portées ſur des vaiſſeaux danois, doivent

doivent quatre pour cent à leur départ d'Europe. Les nationales & les étrangères payent également ſix pour cent à leurs entrées aux iſles. On y exige 18 liv. pour chaque nègre qui arrive, & une capitation de 4 l. 10 ſols, des droits aſſez forts ſur le papier timbré, un impôt de 9 liv. par mille pieds quarrés, de terre, le dixième du prix des habitations vendues. Les productions ſont toutes aſſujetties à cinq pour cent à leur ſortie des colonies, & à trois pour cent dans tous les ports de la métropole, ſans compter ce que le rum donne dans les détails de la conſommation. Ces tributs réunis forment à la couronne un revenu de huit à neuf cens mille liv.

Il eſt temps que la cour de Copenhague ſe détache de ces impôts ſi multipliés & ſi accablans. Un intérêt bien raiſonné devroit ſans doute inſpirer cette conduite à toutes les puiſſances qui ont des poſſeſſions dans le nouveau-Monde : mais le *Danemarck* eſt plus particuliérement obligé à cette généroſité. Ses cultivateurs ſont grévés de ſi énormes dettes, qu'ils n'en pourront jamais rembourſer les capitaux ; qu'ils n'en paieront pas même les arrérages, ſans un défintéreſſement entier de la part du fiſc.

Mais le *Danemarck* ne pourra conſommer cet œuvre de ſageſſe, tant que les dépenſes publiques excéderont les revenus publics ; tant que les événemens facheux qui, dans l'ordre ou plutôt le déſordre actuel des choſes, ſe renouvellent continuellement, forceront l'adminiſtration à doubler, à tripler le fardeau des malheureux ſujets déja ſurchargés, tant que ſes conſeils travailleront ſans vues ſtables.

Au reſte, les iſles de Saint-Thomas, de Saint-Jean, de Sainte-Croix pourroient acquérir une aſſez grande proſpérité, & leurs productions pourroient ſuppléer juſqu'à un certain point, au peu de valeur qu'ont celles de la métropole même.

Un écrivain a calculé que les productions des colonies danoiſes ne s'élèvent pas au-deſſus de ſept millions, que ſoixante-dix navires & quinze cens matelots ſont employés à leur extraction ; que ces établiſſemens reçoivent en eſclaves ou en marchandiſes pour quinze cens mille francs ; qu'on peut réduire à neuf cens mille l. les frais d'exportation ou d'importation, & à dix pour cent les droits & les aſſurances ; & que, toutes dépenſes prélevées, les iſles danoiſes doivent jouir d'un produit d'environ trois millions & demi. En donnant ces détails, nous n'en garantiſſons pas l'exactitude, & le lecteur doit ſentir qu'en pareille matière les différens auteurs offrent des réſultats très-différens.

Le *Danemarck* a le plus grand intérêt à jouir & à trafiquer ſeul de toutes les productions de ſes iſles de l'Amérique. Plus les poſſeſſions de cette puiſſance ſont bornées dans le nouveau-Monde, plus elle doit être attentive à ne laiſſer échapper aucun des avantages qu'elle en peut tirer : les maladies des empires ne ſont pas du nombre de celles qui ſe guériſſent d'elles-mêmes ; elles s'aggravent en vieilliſſant, & il eſt rare que des circonſtances heureuſes en facilitent la cure ; il eſt preſque toujours dangereux de renvoyer à des temps plus éloignés, & le bien qu'on peut ſe promettre d'opérer, & le mal qu'on a quelque eſpoir de déraciner dans le moment ; pour un exemple de ſuccès obtenu en temporiſant, l'hiſtoire en offre mille où l'on manque l'occaſion favorable, pour l'avoir trop attendue ; la lutte d'un ſouverain eſt toujours celle d'un ſeul contre tous, à moins que pluſieurs d'entr'eux n'aient un intérêt commun. On ſait juſqu'à quel point il faut compter ſur les alliances ; la puiſſance d'une nation foible ne s'accroît jamais que par des degrés imperceptibles, & que par des efforts toujours croiſés par la jalouſie des autres nations, à moins qu'elle ne ſorte tout-à-coup de ſa médiocrité, par l'audace d'un génie impatient & redoutable : ce génie peut ſe faire attendre long-temps, & alors il riſque le tout pour le tout, ſa tentative pouvant amener également & l'agrandiſſement & la ruine totale. En attendant que ce génie paroiſſe, le plus ſûr eſt de ſentir ſa poſition, & le plus ſage de ſe convaincre que, ſi les puiſſances du premier ordre commettent rarement des fautes impunies, la moindre négligence de la part des ſouverainetés ſubalternes, à qui de vaſtes & riches territoires n'offrent aucune reſſource prompte, ne peut avoir que des ſuites funeſtes.

SECTION VIe.

Détails ſur les impôts, les revenus, les dépenſes, les dettes & les loix ſomptuaires.

Le *Dictionnaire des Finances* offre à l'article DANEMARRCK des détails aſſez étendus ſur les impôts qui ſe perçoivent dans ce royaume, & nous aurons ſoin de ne pas répéter ici ce qui s'y trouve.

En *Danemarck*, on exige des impôts fixes pour les terres, d'arbitraires en forme de capitation, & de journaliers ſur les conſommations. Le gouvernement jouit d'ailleurs d'un domaine très-conſidérable, & il a une reſſource aſſurée dans le détroit du Sund. Six mille neuf cens trente navires qui, ſi l'on en juge par les comptes de 1768, doivent entrer annuellement dans la mer Baltique ou en ſortir, payent, dans ce fameux paſſage, environ un pour cent de toutes les marchandiſes dont ils ſont chargés. Cette eſpèce de tribut qui, quoique difficile à lever, rend à l'état deux millions cinq cens mille livres, eſt perçu dans la rade d'Elſeneur, protégée par la forteresſe de Cronenbourg. Il y a long-temps que cette poſition & celle de Copenhague invitent inutilement le *Danemarck* à y former un entrepôt, où tous les peuples commerçans, ſoit du nord, ſoit du midi, viendroient échanger leurs productions & leur induſtrie.

Avec les fonds provenants des tributs, du domaine, des péages, des ſubſides du dehors, l'état entretient ſes eſcadres & ſes armées, dont on parlera plus bas. Aux dépenſes militaires, le gouvernement en a joint d'autres depuis quelques années, pour l'encouragement des manufactures & des arts. Qu'on ajoute quatre millions de livres pour les beſoins de la cour, une ſomme à-peu-près ſemblable pour les intérêts qu'entraîne une dette publique de ſoixante-dix millions, & on aura l'emploi de vingt-trois millions de livres, qui forment le revenu de la couronne.

Si c'eſt pour en aſſurer les recouvremens que le gouvernement proſcrivit en 1736 l'uſage des bijoux, les étoffes d'or & d'argent, on ſe permettra de dire qu'il avoit ſous ſa main des moyens plus ſimples. Il falloit peut-être abolir les entraves qui gênent les opérations des citoyens entr'eux, qui empêchent la libre communication des différentes parties de la monarchie. Il falloit ouvrir à tous les navigateurs de la nation, l'Iſlande, le Groënland, les états barbareſques, la pêche de la baleine. Il falloit rendre aux peuples le commerce des iſles de Feroé, concentré dans les mains du ſouverain. Il falloit affranchir tous les membres de l'état de l'obligation qui leur fut impoſée en 1726, de ſe pourvoir de vin, de ſel, d'eau-de-vie, de tabac, à Copenhague même.

Il ne ſera pas hors de propos d'entrer ici dans quelques détails ſur le péage du Sund, l'un des plus beaux revenus du roi. Le Sund eſt un détroit fameux entre l'iſle de Sélande & la Terre-ferme de Schouen, qui appartient à la Suède. Du côté du *Danemarck*, eſt la ville d'Elſeneur avec la Forteresſe de Cronenbourg, près de laquelle il y a une aſſez bonne rade. Du côté de la Suède, eſt la ville de Helſinbourg avec un château ruiné. C'eſt entre ces deux villes que paſſent & repaſſent tous les vaiſſeaux qui font le commerce de la Baltique, & c'eſt le ſeul paſſage qui donne entrée à cette mer. Car, quoique le grand & le petit Belt ſoient auſſi des paſſages qui conduiſent dans la Baltique, on ne les fréquente point, parce que le petit Belt n'eſt pas aſſez profond, & que le grand eſt plein de rochers & d'écueils cachés ſous l'eau ; le Sund au contraire eſt très-profond, quoiqu'il n'ait guères qu'un mille d'Allemagne de largeur près de Cronenbourg, & qu'on diſtingue parfaitement les objets d'un rivage à l'autre. On a eu grand ſoin de garnir de fanaux tous les endroits de la côte qui pourroient être dangereux ; d'autres fanaux, où l'on allume des feux, ſervent de guides aux vaiſſeaux dans les nuits obſcures & orageuſes ; enfin on a pris toutes les précautions imaginables pour rendre ce paſſage le moins périlleux poſſible. C'eſt à ces précautions que l'on doit attribuer l'origine du droit de péage que la cour de *Danemarck* fait lever ſur tous les vaiſſeaux qui paſſent par le détroit du Sund. D'abord les négocians conſentirent à payer volontairement pour chaque vaiſſeau une petite ſomme qui pût ſubvenir à l'entretien de ces fanaux ; mais le *Danemarck* l'a exigé enſuite comme un droit formel. L'empereur Charles V ſigna à Spire ſur le Rhin un traité avec le roi de *Danemarck*, qui fixoit le droit de péage que les navires appartenans aux ſujets des dix-ſept provinces devoient payer. Depuis cette époque, le *Danemarck* a établi différentes conventions pour la quotité de ce droit avec chacune des nations commerçantes, en particulier ; & cette taxe a été hauſſée ou baiſſée, ſelon les circonſtances où cette couronne s'eſt trouvée, ou ſelon que la bonne ou mauvaiſe fortune des puiſſances avec leſquelles elle contractoit, lui a permis de ſtipuler des conditions plus ou moins favorables. Si l'on examine l'origine de ce péage, il paroît que les titres ſur leſquels le *Danemarck* ſe fonde, ſont très-foibles, & qu'on ne pouvoit convertir une redevance volontaire en un impôt conſidérable & onéreux pour tout le commerce du Nord. Mais ſi on ſonge enſuite que les autres puiſſances de l'Europe ont conſenti à ce droit, & qu'il a été confirmé par pluſieurs traités, on verra peut-être que le *Danemarck* n'exerce aujourd'hui ce même droit qu'à juſte titre, & qu'on ne ſauroit s'y ſouſtraire de bonne grace, puiſque les traités ſont les vrais titres qui conſtatent les droits des peuples. On peut trouver les tarifs du péage du Sund, tels que chaque nation les paye, dans les Recueils diplomatiques. Nous y renvoyons le lecteur curieux ; car l'extrait ſeul de ces pièces paſſeroit les bornes de cet ouvrage, & ſeroit contraire à ſon plan. Il faut remarquer qu'autrefois la nation ſuédoiſe ne payoit aucun droit de paſſage, ni pour ſes propres vaiſſeaux, ni pour les marchandiſes appartenantes à des ſuédois, & chargées ſur des navires étrangers. Le *Danemarck* ſe croyoit trop heureux que la Suède lui abandonnât ce revenu en entier, & qu'elle ne fît pas valoir le droit que lui donne ſon rivage & la ville de Helſinbourg. Mais, par l'article IX du traité de Friedrichſbourg conclu en 1720, la Suède a renoncé à cette franchiſe du paſſage ; elle s'eſt obligée à payer le péage comme les hollandois & les autres nations ; ce qui paroît extraordinairement dur pour la nation ſuédoiſe.

SECTION VIIe.

Détails ſur l'armée & ſur la marine.

D'après la nouvelle ordonnance pour la compoſition de l'armée de *Danemarck*, publiée cette année (1785), la cavalerie ſera compoſée de 6073 hommes, y compris les officiers, & il y aura 4751 chevaux. L'entretien pour ces deux objets ſera de 395,433 rixdallers, & 49 ſchellings. Elle conſiſtera dans les régimens ſuivans ; ſavoir, la garde à cheval de 177 hommes ; elle coûtera, y compris les chevaux, 29,655 rixdallers & 4 ſchellings & demi ; quatre régimens de cavalerie

de 2,620 hommes, qui coûteront, y compris les chevaux, 157,747 rixdalers & 76 ſchel.; quatre régimens de dragons de la même force, leur entretien & celui des chevaux coûteront 156,747 rixd. & 76 ſchellings; un corps de huſſards de 330 hommes, & un autre corps de 326; ces deux corps, y compris les chevaux, coûteront 51,283 rixdalers, & 47 ſchellings & demi.

L'infanterie ſera compoſée de 33,475 hommes, & ſon entretien reviendra à 890,396 rixdallers & 11 ſchellings; elle conſiſtera dans les régimens ſuivans; ſavoir, la garde à pied de 483 hommes; ſon entretien ſera de 31,153 rixdalers & 61 ſch.; un corps de chaſſeurs de 132 hommes; il coûtera 9,813 rixdalers & 46 ſchellings & demi; un autre corps de chaſſeurs de la même force, & qui coûtera la même ſomme; 16 régimens de 27,962 hommes, qui coûteront 658,209 rixdalers & 53 ſch. quelques compagnies détachées de 1,999 hommes; elles coûteront 60,096 rixdalers & 56 ſchel.; quelques compagnies de garniſon de 358 hommes, qui coûteront 13,724 rixdalers, 4 ſchellings & demi.

Toute l'armée en *Danemarck* ſera donc forte de 39,548 hommes, & ſon entretien annuel reviendra à 1,285,830 rixdalers & 4 ſchellings.

D'après la même ordonnance, l'armée en Norwège ſera portée en 1786 à 35,715 hommes, & ſon entretien coûtera 378,092 rixdalers & 70 ſch. Il y aura 4 régimens de dragons de 4,349 hommes & de 2,725 chevaux; un corps d'artillerie de 436 hommes; 2 régimens d'infanterie enrôlée de 2,294 hommes; 8 régimens d'infanterie nationale de 27,524 hommes, 960 chaſſeurs, & une compagnie de garniſon de 156 hommes.

Total de l'armée en *Danemarck* & dans la Norwège, 75,263 hommes, dont l'entretien annuel reviendra à 1,663,922 rixdal. & 70 ſchel.

Le nombre des habitans du *Danemarck* ne paroît pas aſſez grand pour fournir de recrues l'armée. La cavalerie cependant eſt preſque toute compoſée de nationaux, ſur-tout pour ce qui regarde les régimens qui ſont en garniſon dans le centre du royaume. Mais l'infanterie eſt preſque toute recrutée par des recrues qu'on fait à Hambourg, à Breme, à Lubeck, & dans les villes libres de l'Empire où le *Danemarck* a le droit d'engager des gens de bonne volonté. C'eſt la bonté des chevaux danois, qui fait la force de leur cavalerie. Leur infanterie n'eſt ni auſſi renommée, ni auſſi-bien diſciplinée que celle des grands princes allemands. La déſertion y eſt conſidérable: il paroît qu'on recrute chez l'étranger, 1°. parce que la marine, la pêche & la navigation occupent beaucoup de monde; 2°. parce que la culture des terres & le ſoin des beſtiaux emploient la plupart des gens de la campagne; & 3°. parce que les payſans ſont ſerfs dans la plupart des provinces. Ils appartiennent au gentilhomme ſur la terre duquel ils ſont nés, & ils ſont partie de ce domaine. Le roi, dont l'autorité eſt ſi abſolue, n'a pas encore oſé prendre aux propriétaires des hommes qui ſont partie de leur bien, pour les employer dans ſes troupes; & quand, par haſard, un ſerf a été engagé par les enrôleurs, ſon ſeigneur le réclame.

Le roi a pluſieurs fortereſſes qui ſont bien entretenues, comme la ville de Copenhague même, Gluckſtadt dans le Holſtein, Rendsbourg, Fridericia, Drontheim, Bergen, le Wardhuys à l'extrémité de la Norwège, & pluſieurs forts & citadelles diſperſés dans le pays.

Indépendamment des troupes régulières, les milices ou troupes provinciales ſont compoſées d'hommes robuſtes & grands, qu'on réforme à la moindre infirmité, & le pays ou le bailliage eſt alors obligé d'en fournir d'autres; ils ſervent les uns pendant ſix années, les autres pendant douze ans; ils ne ſe trouvent annuellement aux régimens auxquels ils ſont attachés, que pendant trois ſemaines, & ils paſſent le reſte de l'année dans leurs familles.

L'eſcadre danoiſe conſiſte en temps de paix en vingt-huit vaiſſeaux de guerre du premier, ſecond & troiſième rang, en ſeize frégates & cinq brûlots. On entretient 1800 charpentiers, 400 canoniers & plus de 3000 matelots pour le ſervice de cette eſcadre. Le *Danemarck* peut en temps de guerre doubler ces forces navales; la Norwège fournit en abondance des bois & des matériaux pour cet uſage. Mais, comme il faudroit au moins dix à douze mille hommes de troupes pour bien garnir une pareille eſcadre, & que ſon entretien excéderoit les reſſources pécuniaires de cette couronne, elle auroit beſoin de ſecours étrangers, ſi elle vouloit garder long-temps un auſſi grand nombre de vaiſſeaux. Si on compare les troupes de terre & l'établiſſement ordinaire de marine avec l'étendue & la richeſſe du royaume, on ne trouvera point de proportion entre ces deux objets, & les forces paroîtront plus grandes qu'elles ne devroient l'être relativement aux revenus & aux reſſources de cet état. Voilà pourquoi le *Danemarck* cherche toujours à ſe procurer des ſubſides en France ou en Angleterre. Il y a Copenhague une maiſon de cadets, où l'on élève les jeunes gens qui veulent ſervir dans la marine. Toutes les iſles de *Danemarck* & la côte de Norwège fourniſſent des matelots, & on n'en manque jamais. Au reſte, le *Danemarck* fait bien d'entretenir conſtamment une bonne armée navale, qui puiſſe protéger ſon commerce, ſa navigation, ſes poſſeſſions dans les Indes, ſon droit de péage du Sund, & même ſes propres foyers. Il excite la jalouſie des autres nations commerçantes, & les eſcadres de la Suède & de la Ruſſie lui impoſent la néceſſité de veiller à l'entretien de ſa marine.

Section VIIIe.

Détails ſur les loix & les tribunaux.

On dit que le code civil des loix danoiſes eſt peut-être le meilleur de l'Europe ; qu'il eſt précis & clair. Moleſworth, détracteur des établiſſemens du *Danemarck*, rend juſtice aux loix de ce royaume. La police y eſt très-bien adminiſtrée dans toutes ſes parties ; mais on s'y plaint beaucoup des juges. Un avantage particulier à cet état eſt l'uniformité des poids & meſures ; on la doit preſqu'en entier aux ſoins du comte de Bernſtorf.

Les danois ne reconnoiſſent l'autorité des loix romaines que dans le duché de Holſace ou de Holſtein, qui eſt un fief de l'Empire. Les peuples de ce duché ſuivent le droit de Lubeck, tiré de celui de Saxe. Des tribunaux du Holſtein, on appelle à la chambre impériale.

Toutes les autres provinces de *Danemarck* ne reconnoiſſent que leurs loix & leurs coutumes. Les danois en ont qui ſont conformes au droit romain. Ils en ont d'autres qui y ſont contraires ; mais le droit romain, comme droit romain, n'y a aucune autorité.

Waldemar fit compiler les ſtatuts de ſes prédéceſſeurs ; il y joignit les anciennes coutumes du *Danemarck*, & il y ajouta beaucoup d'autres réglemens, de l'aveu des états. Il en compoſa un corps entier de droit, qu'on appella *le droit danois*. Ce code de droit fut réformé ſur la fin du dernier ſiècle par Frédéric IV, qui changea toute la juriſprudence, & qui voulut bannir la chicane de ſes états, en banniſſant des tribunaux toutes les formalités inutiles. Il n'y a depuis ce temps-là qu'un ſeul volume *in*-4° pour toute la nation danoiſe, & un autre pareil pour les peuples de Norwège, qui ne diffère de celui-là que dans les cas où les beſoins particuliers de la Norwège ont demandé d'autres réglemens que ceux de *Danemarck*.

Les loix du *Danemarck* & de la Norwège ſont écrites en langue danoiſe ; elles offrent tant de ſimplicité, que l'homme du monde le plus ignorant peut les entendre & les citer dans ſa propre cauſe, ſans avoir beſoin de conſeil ni d'avocat. Auſſi y a-t-il peu d'avocats en *Danemarck* ; leurs droits ſont modiques, & les procès y ſont rares & promptement expédiés. Le juge qui ne prononce pas ſelon les loix, eſt menacé de dédommagement envers la partie condamnée, & celui qui malverſe dans ſes fonctions eſt menacé d'un châtiment ; mais il paroît que la corruption s'eſt gliſſée dans les tribunaux. Quoique les danois aient trois degrés de juriſdiction, l'affaire la plus épineuſe peut être terminée en moins d'un an, à très-peu de frais.

Il y a à Copenhague ſept collèges ou conſeils principaux, dont le roi ſe ſert pour gouverner ſes états : le conſeil d'état, le conſeil de guerre, le conſeil ſupérieur de juſtice, le conſeil des finances, le conſeil de la chancellerie, le conſeil de la marine & le conſeil de commerce. Le roi préſide à tous ces conſeils.

Les évêques formoient autrefois la troiſième claſſe des états, & ils jouiſſoient d'un grand crédit dans cette aſſemblée de la nation ; mais aujourd'hui leurs fonctions ſe réduiſent à-peu-près à celles qu'exercent les ſurintendans en Allemagne, & c'eſt-là auſſi le titre que les loix leur donnent. Le roi les nomme, enſuite l'évêque de Sélande les conſacre dans l'égliſe de Notre Dame de Copenhague. On n'en compte que ſix en *Danemarck*, quatre en Norwège, & deux en Iſlande.

La religion luthérienne domine dans tout le *Danemarck*, & dans les provinces qui en ſont partie. Le roi Frédéric I l'embraſſa, & ſon fils Chrétien II l'introduiſit dans ſes états l'an 1536. Quoique les évêques aient peu d'autorité dans leur diocèſe, le clergé n'a pas été ſans crédit durant pluſieurs règnes, & les eccléſiaſtiques ont eu une grande influence à la cour, par l'eſprit de dévotion qui s'étoit emparé des ſouverains. On a été trop luthérien en *Danemarck*, s'il m'eſt permis de m'exprimer ainſi. Les cabales des prêtres ont percé juſques dans la diſtribution des principaux emplois de l'état, & les princes ſont tombés dans l'indolence, l'inaction, & les petites pratiques qui nuiſent à la ſplendeur des royaumes. Cependant on a toujours toléré, & l'on tolère encore en *Danemarck* toutes les autres communions chrétiennes.

Section IXe.

Obſervations ſur les rapports & les intérêts politiques du Danemarck.

Le premier objet de la politique du cabinet de Copenhague eſt la conſervation des duchés de Sleſwick & de Holſtein, l'un des plus beaux fleurons de cette couronne. Des princes de la maiſon de Holſtein occupent ou vont occuper bientôt les trônes de Ruſſe & de Suède, & c'eſt cette maiſon que le *Danemarck* a dépouillée de ſon héritage. Quoique les cours de Stochkolm & de Pétersbourg n'aient pas vécu juſqu'ici en trop bonne intelligence, & qu'il y ait entr'elles de la rivalité & des prétentions ſur pluſieurs domaines, les choſes peuvent changer de face ; l'amitié qui naît des liens du ſang, peut l'emporter un jour ſur les cabales politiques des miniſtres, & ces deux puiſſances ſe réunir en faveur des intérêts primitifs de leurs maiſons. S'il faut parler ici le langage effrayant de la politique, & oublier la paix de l'Europe & les intérêts des autres puiſſances, lorſqu'on rédige l'article de l'une d'entr'elles, le cabinet de Copenhague doit veiller ſans ceſſe ſur ce grand objet ; troubler, autant qu'il le peut, la bonne intelligence entre la Ruſſie & la Suède ; ſe faire de

puiſſans amis & des alliés dans toute l'Europe, & entretenir ſi bien ſes forces de terre & de mer, que la nation ſoit à l'abri de toute crainte, & toujours prête à une vigoureuſe défenſe. En général, le maintien de l'équilibre dans le Nord eſt d'une grande importance pour cette cour. Cet équilibre eſt formé par quatre puiſſances, le *Danemarck*, la Suède, la Ruſſie & la Pruſſe. Depuis le règne de Pierre I, la Ruſſie a fait des progrès ſi conſidérables, que les deux autres royaumes du Nord, même réunis, courroient de grands riſques, ſi toutes les forces ruſſes venoient à fondre ſur eux. Heureuſement la puiſſance de la maiſon de Brandebourg eſt telle, qu'une armée pruſſienne, aſſemblée dans le voiſinage des provinces que la Ruſſie a conquiſes ſur la mer Baltique, pourroit faire diverſion, arrêter les deſſeins de la cour de Pétersbourg, & maintenir les choſes dans l'état où elles ſont.

Les rois de *Danemarck* forment des prétentions ſur la ville de Hambourg, & ils ont fait diverſes tentatives pour s'en emparer à main armée. Les titres qu'ils citent, à l'appui de ces prétentions, paroiſſent très-foibles; celui de la bienſéance eſt le plus fort. La jalouſie ſeule maintient cette petite république; car les autres puiſſances voiſines auroient de la peine à conſentir qu'elle tombât au pouvoir du *Danemarck*. Le cercle de la baſſe Saxe & même l'Empire perdroit beaucoup, ſi Hambourg appartenoit à un prince abſolu. C'eſt le port commun de l'Allemagne, & il ne ſauroit être aſſez libre.

Le cabinet de Copenhague a conçu de nos jours un vaſte deſſein; c'étoit de faire déclarer le prince royal de *Danemarck* ſucceſſeur au trône de Suède; de réunir, après la mort du roi Frédéric, les royaumes de Suède, de *Danemarck* & de Norwège, & de leur rendre la ſplendeur & la puiſſance qu'ils avoient du temps de l'union de Calmar. Nous n'examinerons pas ſi l'exécution de ce projet étoit poſſible, mais nous dirons que les moyens dont on a voulu ſe ſervir étoient mal imaginés. On a employé la voie de la négociation auprès de tous ceux qui étoient intéreſſés à le faire échouer; c'eſt-à-dire, auprès des grands: de ſecrettes brigues parmi le peuple, & quelques régimens danois pour ſoutenir à propos les dalécarliens révoltés, auroient pu faire réuſſir toute l'entrepriſe. Au reſte, on ne retrouvera peut-être plus une occaſion auſſi favorable; &, excepté les danois, perſonne en Europe ne doit peut-être le deſirer.

Le *Danemarck* a peu de liaiſons avec le Portugal & l'Eſpagne. Ces puiſſances ſont trop éloignées. Lorſque l'Europe entière eſt en guerre, le *Danemarck* pourroit tirer quelques ſubſides de l'Eſpagne. Il a préféré juſqu'ici l'argent de la France ou de l'Angleterre. Son commerce avec ces deux nations du midi n'eſt pas non plus fort important. Le *Danemarck* ne fournit à l'Eſpagne que quelques bois & quelques poiſſons ſecs, vers le temps du carême, & prend en échange des vins, des huiles & des fruits; encore tire-t-il ces denrées preſque toutes de la Hollande & de Hambourg. Le comte de Dehn fut envoyé, il y a quelques années, à Madrid, en qualité d'envoyé de *Danemarck*; mais on n'a pas vu juſqu'à préſent que ſa négociation ait été fort heureuſe.

La France a de bien plus grands rapports avec le *Danemarck*. L'une & l'autre de ces puiſſances s'intéreſſent aux affaires de l'Allemagne, de la Pologne & du Nord, & elles ſont dans un état de négociation preſque continuelle. Il y a ordinairement deux partis à la cour de *Danemarck*; l'un pour la France, & l'autre pour l'Angleterre. Selon l'aſcendant que prend l'un de ces partis, ou ſelon les circonſtances dans leſquelles ſe trouvent les pays du Nord, le *Danemarck* eſt dévoué aux françois ou aux anglois. Au reſte, la balance penche plus ou moins du côté de l'Angleterre, ſur-tout depuis que des mariages ont allié ces deux maiſons. Il faut, ou que les raiſons politiques prévalent manifeſtement en faveur de la France, ou que ſes ſubſides ſoient infiniment plus conſidérables, ou que la négociation ſoit conduite avec une ſagacité merveilleuſe, pour mettre le *Danemarck* dans le parti françois.

Le commerce avec la France s'accroiſſant tous les jours, c'eſt une raiſon de plus pour engager le *Danemarck* à ſe ménager la bonne amitié de la cour de Verſailles, qui peut d'ailleurs lui être d'une utilité infinie, contre les anglois & les hollandois qui lui conteſteront tôt ou tard la liberté du commerce dans les Indes.

D'après ce que nous venons de dire, on peut juger des diſpoſitions du *Danemarck* à l'égard de l'Angleterre. La bonne intelligence entre ces deux cours, cimentée depuis bien des ſiècles, les liens du ſang, l'appui de l'Angleterre pour maintenir l'équilibre dans le Nord, & celui de la maiſon de Hanovre pour protéger les provinces d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, qui ſont iſolées, le commerce réciproque qui ſe fait entre les deux nations excitent puiſſamment la cour de *Danemarck* à cultiver l'amitié de celle de Londres. D'ailleurs les deux nations n'ont preſque point de prétentions l'une à la charge de l'autre. Si quelque choſe peut les brouiller, ce ſera peut-être le commerce des Indes, & les progrès de la navigation danoiſe; le but des anglois étant de diminuer ou d'anéantir le commerce maritime des autres peuples, ils emploient toutes ſortes de moyens pour cela; ils ne rougiſſent pas de favoriſer juſqu'aux brigandages des corſaires de Barbarie.

La Hollande a eu de temps en temps des démêlés avec le *Danemarck*, pour le paſſage du Sund, pour la pêche de la baleine au Groënland, pour celle de la morue ſur les côtes de Norwège, ou pour la contrebande que les navires marchands des Provinces-Unies faiſoient ſur ces mêmes côtes, à-peu-près comme les anglois la faiſoient en Amé-

rique dans les mers qui entourent les poſſeſſions eſpagnoles. Lorſque la marine de la république étoit encore reſpectable, le *Danemarck* ne pouvoit lui réſiſter. En 1645 & en 1658, les flottes hollandoiſes paſſèrent le Sund à leur gré, & agirent deſpotiquement dans la Baltique, tantôt contre les danois, & tantôt en leur faveur. La décadence de la marine des hollandois met le *Danemarck* plus à ſon aiſe à cet égard; auſſi, lorſqu'en 1737 il ſurvint quelques conteſtations entre ces deux puiſſances au ſujet de la pêche, les hollandois n'eurent garde de prendre le ton menaçant qu'ils prenoient jadis; mais, après des mémoires publiés de part & d'autre, l'affaire fut terminée à l'amiable. Au reſte, le commerce réciproque entre ces nations, eſt très-important. Les hollandois tirent une immenſe quantité de bois & d'autres denrées de Norwège, & ils approviſionnent en échange toutes les provinces danoiſes. La balance eſt très-défavorable au *Danemarck*. La cour de Copenhague & la république ſe ménagent avec ſoin; elles ne doivent pas changer de ſyſtême. Il y a bien des objets propres à détruire cette harmonie; car, pour n'en citer qu'un exemple, la compagnie des Indes établie à Copenhague excite la jalouſie des Provincet-Unies.

Comme le roi de *Danemarck* poſſède une partie du Holſtein, & quelques provinces dans le cercle de Weſtphalie, il eſt à ce titre membre du Corps germanique, & il faut qu'il ſuive les révolutions du ſyſtême général de l'Allemagne. Quand il n'auroit par là d'autre prérogative que celle d'enrôler des ſoldats dans les villes libres de l'Empire pour recruter ſon armée, & ſur-tout ſon infanterie, ce ſeroit déja un objet conſidérable. Auſſi avons-nous vu que, dans toutes les guerres qu'a faites l'Empire, le *Danemarck* a fourni ſon contingent, & au-delà, de bonnes troupes, dont on a tiré de grands ſervices. Le renfort que cette puiſſance envoya l'an 1734 à l'armée du Rhin, étoit de ſix mille hommes. Le roi de *Danemarck*, en qualité de prince de Holſtein de la tige des comtes d'Oldenbourg, a voix & ſéance à la diète de l'Empire, au banc des princes. L'exercice de ce droit fut interrompu, il eſt vrai, par une diſpute ſur la préſéance, ſurvenue entre la maiſon de Holſtein & quelques autres membres de l'Empire; mais cette affaire ſe termina par une convention ſignée le 13 août 1740, entre le roi de *Danemarck* & les princes d'Allemagne, qu'on nomme *alternans*. Cette convention admet ſa majeſté danoiſe au rang des princes qui alternent, c'eſt-à-dire, qui préſident alternativement, & on lui rend ſa ſéance à la diète. Le *Danemarck* n'a de liaiſons directes, ni avec la maiſon d'Autriche, ni avec les autres princes de l'Allemagne. Nous ne voyons point dans l'hiſtoire, que cette puiſſance ſe ſoit beaucoup expoſée pour donner du ſecours à quelque prince allemand en particulier, ou pour faire des acquiſitions nouvelles en Allemagne; une ſage neutralité a été preſque toujours l'objet de ſa politique.

Le roi de Pruſſe ayant beaucoup d'influence dans les affaires du Nord, eſt de tous les princes d'Allemagne celui avec lequel le *Danemarck* a les plus grandes liaiſons. Lorſqu'au commencement de ce ſiècle l'ambition & les ſuccès brillans de la Suède inquiètèrent ſes voiſins, le *Danemarck*, la Ruſſie & la Pruſſe conclurent une alliance qui produiſit la guerre du nord, & qui devint funeſte au monarque ſuédois.

La ſituation & la conſtitution de la Pologne n'engagent pas le *Danemarck* à s'intéreſſer beaucoup à ſon ſort; auſſi n'a-t-il preſque aucune liaiſon avec ce royaume. Je parle de ces liaiſons directes que le voiſinage, le commerce, ou le ſyſtême de la politique des états font naître, & non de ces rapports accidentels & momentanés, qui réſultent quelquefois d'un enchaînement bizarre de circonſtances. C'eſt ainſi que le ſyſtême général de l'Europe pourroit réunir le Portugal & la Ruſſie; & c'eſt auſſi, par un ſemblable principe, qu'autrefois le *Danemarck* prit un grand intérêt à ce qui arriva en Pologne, lorſque Charles XII y porta ſes armes triomphantes. Le deſtin de la Pologne importoit peu à la cour de Copenhague; mais il lui importoit beaucoup que la fortune du conquérant ſuédois fut arrêtée.

La Suède eſt de tous les états de l'Europe celui avec lequel le *Danemarck* a eu le plus de démêlés. On a vu ces deux royaumes ne former qu'une même monarchie. Nous avons déja parlé du projet de les réunir de nouveau; mais ils ont été preſque toujours diviſés par des jalouſies & des intérêts divers, & fort ſouvent en guerre ouverte l'un contre l'autre. Il en eſt reſulté entre les deux nations une rivalité, une aigreur & une haine plus forte peut-être que celle qui règne entre les turcs & les chrétiens. Le *Danemarck*, il eſt vrai, s'eſt occupé long-temps des moyens de ſubjuguer la Suède & de la réduire à la condition d'une de ſes provinces; mais les événemens ont ſi peu répondu à ſes eſpérances, que les ſuédois ont reconquis le Schouen, & ont couvert la Gothie occidentale, par le moyen du château de Bahus. Les danois ont d'ailleurs fait tous leurs efforts pour ruiner le commerce & troubler la navigation de la Suède; mais ils n'ont pas mieux réuſſi. Il paroît que, dans l'état actuel des choſes, le *Danemarck* ne devroit plus ſonger à opprimer la Suède; il eſt de l'intérêt de ces deux puiſſances de vivre en bonne harmonie pour leur ſûreté mutuelle, & pour ſe défendre contre la Ruſſie, dont les rapides accroiſſemens ne peuvent que réveiller toute leur attention. Le traité du Nord, conclu en 1720 à Friederichsbourg, a mis fin à toutes les méſintelligences; car il a fixé les limites des deux royaumes, ainſi que les droits des deux nations. Quant à la réunion des ttois royaumes

du Nord, il n'y a qu'une révolution extraordinaire qui puiſſe la faire réuſſir.

La Ruſſie, ainſi que nous l'avons déja dit, doit attirer toute l'attention du cabinet de Copenhague. Les acquiſitions qu'elle a faites dans la mer Baltique, aux dépens de la Suède, lui ont donné les moyens d'y entretenir une flotte conſidérable, & de s'y approprier une partie du commerce. Ces forces maritimes, jointes aux forces de terre qu'elle avoit déja, la rendent redoutable aux danois, qui agiroient contre toutes les règles de la ſaine politique, s'ils favoriſoient l'agrandiſſement des ruſſes. La Ruſſie ſubmergeroit tout le nord, ſi on la laiſſoit ſortir des digues qui la renferment dans ſon lit naturel. Tout ce que le *Danemerck* pourroit eſpérer, ce ſeroit d'être envahi le dernier. Le ſyſtême général qu'on a formé pour le Nord eſt bon, & il faut ſe contenter de le maintenir. Il faut que le *Danemarck* entretienne ſes propres forces avec vigilance; il doit envoyer à la cour de Pétersbourg des miniſtres habiles, qui ſachent pénétrer les deſſeins les plus ſecrets de la politique ruſſe, & qui obſervent ſoigneuſement toutes les démarches du cabinet impérial.

Le *Danemarck* n'a preſqu'aucune liaiſon avec la Porte Ottomane, & c'eſt ce qui nous diſpenſe d'en parler. Il n'y auroit que la Ruſſie qui, par des conquêtes qu'elle tenteroit ſur les autres peuples du Nord, pourroit mettre la cour de Copenhague dans la néceſſité d'entamer une négociation à Conſtantinople, & d'exciter les turcs à faire une diverſion, en attaquant les ruſſes d'un autre côté.

Les pirates de la côte de Barbarie pourroient inquiéter les navires du *Danemarck*, ſi ſa navigation s'étendoit juſques dans la Méditerranée; mais comme les danois n'envoient guères de vaiſſeaux qu'aux Indes; qu'ils reſtent dans l'Océan, & que ces corſaires paſſent rarement le détroit de Gibraltar, il n'y a preſque point d'exemple qu'ils ſe ſoient emparés d'un bâtiment danois.

DANTZIC, ville libre, qui fait partie de la Pologne, & qui eſt enclavée dans la Pruſſe occidentale.

Cette ville eſt dans le Palatinat de Pomérellie ſur les rivières de Radaune & de Motlaw, & elle a une fortereſſe ſur la Viſtule à un mille de la mer Baltique. Sa poſition, jointe à la bonté de ſon port, l'a rendue une des villes les plus commerçantes du Nord. Il s'y fait un très grand commerce de grains; elle eſt par cette raiſon extrêmement peuplée, & l'on y compte au-delà de ſoixante mille habitans. La religion luthérienne eſt la dominante; cette ville qui autrefois tenoit un rang diſtingué parmi les villes anſéatiques, jouit encore aujourd'hui, ſous la protection des rois de Pologne, de privilèges & d'immunités conſidérables, tels que le droit de battre monnoie, d'aſſiſter par ſes députés aux diètes de Pologne, & d'y donner ſon ſuffrage pour l'élection d'un roi.

La ville entretient une garniſon, & elle pourroit paſſer pour forte, ſi, au ſeptentrion & au couchant, elle n'étoit commandée par des hauteurs qui la dominent, quoiqu'on n'ait rien négligé pour la défendre de ce côté-là. Comme elle fait en quelque façon partie de la Pologne, elle a participé aux différentes révolutions qu'éprouva ce royaume.

Les productions de Pologne ſont le principal objet de commerce d'exportation de cette ville. Elle en reçoit, année commune, 50 à 60,000 laſts de bled, dont le prix varie beaucoup, & ſe règle ſur les prix de Hollande. En comparant les divers prix de pluſieurs années, les dantzicois le paient 18 ducats le laſt; ainſi 60,000 laſts ſont une ſomme de 2,080,000 ducats. On croit que les bois, la cendre, la potaſſe, la toile, le cuir, le miel, &c. que les négocians de *Dantzic* reçoivent de la Pologne, montent à-peu-près à la même ſomme; & on peut évaluer à ſix millions de rixdales les capitaux que cette ville met annuellement dans ſon commerce, & à 20 pour cent ſes bénéfices; mais elle paie 150,000 rixdales au roi de Pologne, à titre d'impoſitions & d'autres droits, & une ſomme égale pour les intérêts de ce qu'elle doit à l'Angleterre & à la Hollande. Il ne doit lui reſter en bénéfice net que 900,000 rixd. qui ſervent à payer les ouvrages des fabriques étrangères dont elle a beſoin. Malheureuſement la plus grande partie de cet argent eſt employé pour des objets de luxe, dont le goût augmente tous les jours dans cette petite république. Il paroît que la ville de *Dantzic* dépenſe ce qu'elle gagne; & que, ſi elle ne prend pas d'autres meſures, ſon commerce ne ſuffira bientôt plus pour payer ſes importations. Les anciennes maiſons de commerce ſont les ſeules qui ſe ſoutiennent encore; les nouvelles ſont preſque toutes tombées peu de temps après leur établiſſement.

La dernière révolution de Pologne a nui beaucoup au commerce de *Dantzic*. Le traité de partage qui a démembré ce royaume, paroît avoir conſervé tous les privilèges des dantzicois; le roi de Pruſſe les a reconnus formellement, ainſi que leur indépendance; mais ces privilèges étant très-défavorables, aux intérêts du commerce des pruſſiens, il en eſt réſulté des diviſions & des actes d'hoſtilité, qui ont fait craindre l'envahiſſement de *Dantzic*. La ville a été inveſtie par les troupes du roi de Pruſſe, & ce n'eſt qu'après bien des négociations que la diſpute s'eſt terminée.

Dantzic eſt à la bienſéance du roi de Pruſſe; ſes privilèges ſemblent lui donner un droit excluſif au commerce de l'une des portions de la Pologne que la cour de Berlin a obtenu dans le traité de partage, & il eſt bon de parler ici en détail des prétentions qu'on lui a conteſté, & de l'arrangement, peut-être paſſager, qui en a été la ſuite.

Le manifeſte du roi de Pruſſe ayant diſcuté ces

droits avec beaucoup de ſagacité, & avec une modération & une adreſſe vraiment dignes d'eloges, nous allons le rapporter.

« Sa majeſté le roi de Pruſſe ſe trouve depuis » quelque temps engagé inopinément dans une » conteſtation avec *Dantzic*, qui attire l'attention » de l'Europe, & peut donner lieu à de fauſſes » interprétations de la part du public non inſ- » truit. On eſt ordinairement porté à donner tort » au plus puiſſant vis-à-vis du plus foible, & à » lui attribuer des deſſeins cachés & étendus ; » mais il ſuffira d'expoſer l'origine, les progrès » & l'état actuel de cette diſcuſſion, avec ſes » circonſtances & les raiſons qu'on allègue des » deux côtés, pour convaincre que de pareils » deſſeins n'exiſtent nullement ici ; que la ville » de *Dantzic* n'a pas même l'ombre de la raiſon » de ſon côté ; que, par des vues d'une politi- » que mal entendue, elle ſuſcite au roi une que- » relle, qu'il n'auroit pu attendre d'un état beau- » coup plus puiſſant ; & qu'enfin ſa majeſté en a » agi, dans cette occaſion, avec cette modéra- » tion & cet amour de la juſtice dont elle a de » tout temps donné tant de preuves convainquan- » tes. Lorſque la république de Pologne, par le » traité de Varſovie du 18 ſeptembre 1773, cé- » da à ſa majeſté toute la Pruſſe polonoiſe, on » n'excepta que les villes de *Dantzic* & de Thorn » avec leur territoire, & hors de là il ne fut rien » ſtipulé en faveur de la ville de *Dantzic*. Sa ma- » jeſté reçut donc les bourgs de Langfurh, Alt, » Neuſchottland, Schiedlitz & Stolzemberg, » dépendans auparavant de la couronne de Po- » logne, & qu'on appelle *fauxbourg de Dantzic* » à cauſe de leur proximité. Les habitans de ces » bourgs, lorſqu'ils ſe trouvoient encore avec » *Dantzic* ſous la même dénomination polonoiſe, » commerçoient librement ſur la Viſtule, en paſ- » ſant *Dantzic*, & alloient chercher leurs den- » rées des contrées pruſſiennes ſituées de l'autre » côté, lorſqu'ils ne préféroient pas de les pren- » dre à *Dantzic* même. Ce commerce & cette » navigation libre ont, autant que l'on en eſt » inſtruit, continué comme auparavant, lorſque » la Pruſſe polonoiſe & avec elle les villes ci- » deſſus furent cédées à ſa majeſté, & ſéparées » de *Dantzic*. Au mois d'avril de cette année » (1783), le magiſtrat de *Dantzic* commença à » défendre aux habitans des villes pruſſiennes, » ſituées en-deçà de *Dantzic*, de tirer directement » leur bled & autres denrées du territoire pruſ- » ſien ſitué au-delà, exigeant que les cargaiſons » achetées dans ce territoire fuſſent vendues au » marché de *Dantzic* pour le prix déterminé par » les dantzicois, & que les ſuſdites villes pruſ- » ſiennes achetaſſent d'eux à des prix également » arbitraires les denrées dont elles ont beſoin. » Tous les bâtimens des ſujets du roi, venant du » territoire pruſſien, furent arrêtés par la milice » poſtée au Blockaus, & forcés avec des pro- » cédés même inſultans de décharger à *Dantzic*. » Par cette nouveauté, on interrompit le com- » merce & la navigation libre que les ſujets pruſ- » ſiens avoient de temps immémorial ſur un fleuve » qui, à ſon embouchure & dans ſa plus grande » étendue, appartient à leur ſouverain ; & non » content de cette défenſe de la navigation, on » interdit également aux ſujets pruſſiens, ſé- » parés par la ville de *Dantzic*, toute com- » munication ou échange de leurs produits ré- » ciproques par terre. Les ſujets du roi, aban- » donnés ainſi aux procédés arbitraires & intéreſſés » des négocians dantzicois, en portèrent les » plaintes les plus amères à ſa majeſté. Le roi » ſe borna d'abord à faire faire, par ſon réſident » à *Dantzic*, des repréſentations, tant verbales » qu'écrites, au magiſtrat ; mais ces repréſenta- » tions demeurant ſouvent ſans réponſe, & tou- » jours ſans réponſe ſatisfaiſante, le miniſtère du » cabinet du roi adreſſa, le 20 juin & le 24 » juillet, au magiſtrat de *Dantzic* des lettres auſſi » pleines de modération que bien motivées ; il » n'en reçut que des réponſes vagues, déclina- » toires & obſcures, fondées ſur des prétextes » vagues, & qui ſe réfutoient d'eux-mêmes. Le » public impartial, qui lira ces pièces telles qu'el- » les ont été jointes à cet expoſé publié en alle- » mand, s'inſtruira par leur contenu des détails » de cette diſcuſſion, & ſe convaincra de l'in- » juſtice évidente de la prétention de la ville de » *Dantzic*, & de l'équité manifeſte de ce que » ſa majeſté exige d'elle. Le miniſtère fit accom- » pagner ces lettres de repréſentations verbales » du réſident, ſommant le magiſtrat de *Dantzic* » d'indiquer les raiſons de ſon procédé. On offrit » de ſatisfaire à toute prétention fondée, deman- » dant ſeulement que, juſqu'à l'époque d'un ar- » rangement, on continuât de permettre aux ſu- » jets du roi l'exercice de la navigation & du » commerce libre par terre, comme ils en avoient » joui auparavant. Mais la ville de *Dantzic* dé- » clina toutes ces propoſitions. Il ne reſtoit donc » à ſa majeſté d'autre voie, pour ſoutenir ſes ſu- » jets, que celle des repréſailles, qu'on a pour- » tant exécutée avec toute la modération poſſi- » ble, quoique juſqu'à préſent ſans effet. Le roi » ordonna d'abord, au mois d'août de cette an- » née, au colonel de Pirch de porter un petit » détachement de troupes ſur l'iſle de Holm & » territoire pruſſien, de s'aſſurer ainſi du paſſage » de la Viſtule en cet endroit, & de renvoyer » ſans aucune violence tous les bâtimens dantzi- » cois allant de la ville à la mer Baltique, ou » de la Baltique à la ville, laiſſant néanmoins » paſſer ſans difficulté les vaiſſeaux des nations » étrangères. Ceci ne produiſit aucun effet ; toute » cette diſcuſſion ſembla devenir moins l'affaire » d'un magiſtrat ſage & éclairé, que celle d'une » populace effrénée. Aucun ſujet ou employé » pruſſien n'oſoit plus ſe montrer avec ſûreté ſur

» le

» le territoire dantzicois. Le colonel de Pirch, » voulant faire paſſer ſur la Viſtule un bâtiment » pruſſien, fut inſulté, avec les ſoldats qui l'ac- » compagnoient, par la populace, de la manière » la plus groſſière, ſans que la garniſon du Blo- » chauſſ, qui ſe trouvoit tout près de là, eût » cherché à l'empêcher. Le conſeiller de la ré- » gence, Meyer, fut attaqué dans la ville avec » danger de ſa vie, & le magiſtrat s'excuſa ſur » ce qu'il ne pouvoit retenir la fougue du peu- » ple. Le magiſtrat ſe replie toujours dans cette » affaire ſur la volonté & les réſolutions de la » bourgeoiſie, & de ce qu'il nomme le troiſième » ordre, duquel il prétend être gêné, & au » point de ne pouvoir agir autrement. Une obſti- » nation auſſi décidée obligea le roi à donner » aux repréſailles un nouveau degré de force : on » interrompit le commerce des dantzicois par ter- » re, & on fit arrêter leurs vaiſſeaux au Neu- » fahrwaſſer. Ces nouvelles meſures reſtèrent en- » core ſans fruit. Le magiſtrat crut ſe tirer d'affaire, » par la déclaration plauſible qu'il avoit abandonné » toute l'affaire à ſon ſouverain le roi de Pologne. » Comme en d'autres occaſions, où elle n'y trou- » voit pas ſon compte, elle a toujours évité de » reconnoître la ſouveraineté de la Pologne, par » exemple, en rejettant la convention conclue » entre la Pruſſe & la Pologne, pour l'abolition » de la traite foraine, on auroit pu avec raiſon » décliner la médiation d'une cour éloignée, par » rapport à une prétention auſſi étrange. Cepen- » dant on attendit encore l'effet des ſoins du comte » d'Uuruhe que le roi de Pologne avoit envoyé » à *Dantzic* ; toutes les repréſentations de ce » miniſtre n'opérèrent que la déclaration à laquelle » la ville ſe détermina enfin de vouloir rendre la » liberté du commerce & de la navigation aux » ſujets du roi ; mais *ſalvo jure*, ſeulement juſqu'à » la fin de cette année, uniquement pour les den- » rées de conſommation, ſous condition que tou- » tes les repréſailles ceſſeroient auſſi-tôt. Il étoit » impoſſible d'accepter une propoſition auſſi inſi- » dieuſe, puiſque la ville obtenoit par-là une re- » connoiſſance indirecte de ſa prétention, & la » ceſſation entière des repréſailles que l'on ne re- » commence pas aiſément, tandis que les ſujets » du roi n'obtenoient que pour deux mois d'hiver, » où la nature même y met obſtacle, cette liberté » de commerce & de navigation dont ils ont joui » de tout temps, & qu'on n'auroit pas manqué » de leur conteſter bientôt après. Le roi n'eſpé- » rant plus obtenir, par la voie des repréſen- » tations, de la négociation, & même de repré- » ſailles modérées, cette liberté naturelle qu'il » réclamoit pour ſes ſujets, s'eſt vu avec regret » forcé de paſſer à des meſures plus ſérieuſes. Sa » majeſté a ordonné en conſéquence au général » major Baron d'Eglofſtein d'entrer avec quatre » bataillons d'infanterie & quatre eſcadrons de » cavalerie ſur le territoire de *Dantzic*, que les » troupes du roi n'avoient pas touché juſques-là ; » d'enfermer cette ville de tous côtés, par mer & » par terre, quoique dans une certaine diſtance ; » d'obſerver, du reſte, la diſcipline la plus ſé- » vère, & de laiſſer paſſer ſans difficulté tous » les vaiſſeaux étrangers. Cette démarche même » n'a pu encore vaincre l'obſtination de la ville » de *Dantzic*, & n'a produit qu'une réponſe va- » gue au général d'Eglofſtein, dans laquelle le » magiſtrat renouvelle ſa première déclaration, » qui porte ſur un intérémiſtice de deux mois, » & enviſageant comme obligatoires les premières » offres qu'on n'avoit fait que par condeſcendan- » ce, ſe plaint de ce qu'on exige maintenant une » liberté entière & illimitée de la navigation. Il » eſt vrai que, durant cette conteſtation, le roi » a fait propoſer pluſieurs fois, tant à la cour de » Varſovie qu'au magiſtrat de *Dantzic*, d'accor- » der aux ſujets du roi le libre paſſage, ſeule- » ment *ſalvo jure*, & juſqu'à l'époque d'un ar- » rangement amical ; mais, ſuivant la nature des » choſes & l'équité la plus manifeſte, ces pro- » poſitions portoient ſur un commerce entièrement » libre, & non reſtreint à un court eſpace de » temps. Or le magiſtrat les ayant déclinées, & » ne les ayant enfin acceptées que comme par » grace, & en reſtreignant ſa conceſſion d'une » manière vague & inſidieuſe aux denrées de con- » ſommation des ſujets pruſſiens & au court eſ- » pace de deux mois inutiles pour la navigation, » & qu'il auroit ſans doute laiſſé écouler ſans » arranger l'affaire, après que les repréſailles au- » roient une fois été lévées ; ſa majeſté ne peut » être rappellée à des offres volontaires & non ac- » ceptées, & voyant la mauvaiſe volonté de » la ville de *Dantzic*, & ſon obſtination à oppri- » mer conſtamment les ſujets pruſſiens, elle ne » peut qu'inſiſter maintenant ſur une définition » entière & radicale de l'affaire, & ſur la con- » ceſſion illimitée du libre paſſage de ſes ſujets » ſur le territoire de *Dantzic*, & juſques-là con- » tinuer les meſures qu'elle a été obligée d'adop- » ter. Mais comme elle n'a jamais eu & n'a en- » core aucun deſſein hoſtile ou contraire aux » traités contre la ville de *Dantzic* ; qu'elle eſt ſeu- » lement diſpoſée à ſoutenir ſon commerce d'une » manière conforme aux avantages de ſes propres » états, ces repréſailles ne dureront auſſi que juſ- » qu'à ce que cette ville ait remis ſur l'ancien pied » le commerce libre des ſujets pruſſiens, leur » ait aſſuré ſolemnellement, pour leurs perſon- » nes & marchandiſes, le libre paſſage par ſon » territoire, & ait procuré à ſa majeſté une ſa- » tisfaction convenable pour les procédés inſolens » qu'on s'eſt permis envers ſes officiers & ſujets ; » ces points accordés, les repréſailles ceſſeront » auſſi-tôt ».

Il ſeroit inutile d'examiner les raiſons que don- ne ce manifeſte ; il ſuffit de dire que le roi de Pruſſe a obtenu une ſatisfaction complette. Voici

les articles principaux de la convention définitive, telle qu'elle a été publiée en 1785.

I. Le magiſtrat de la ville de *Dantzic* reconnoît que le procédé de cette dernière envers ſa majeſté, ainſi qu'à l'égard de ſes ſujets, a été outré & porté juſqu'à l'offenſe par erreur ou préoccupation d'eſprit; &, après cet aveu, il ſe croit dans l'obligation de faire des excuſes du paſſé à ſa majeſté, au nom de ladite ville, avec promeſſe qu'à l'avenir il réglera ſa conduite de manière à ne plus donner aucun ſujet de mécontentement à S. M. ni de plainte fondée à ſes ſujets.

II. Le commerce & le paſſage libres des ſujets royaux, tant par eau que par terre, par le territoire de la ville de *Dantzic*, ayant formé le point principal de la conteſtation; le magiſtrat déclare par la préſente, & s'engage ſolemnellement, au nom de ladite ville & de tous ſes ordres, à accorder dorénavant à tous les ſujets du roi, ſoit par eau ou par terre & ſur tous les bras que forme la Viſtule, la même liberté de commerce & de navigation par le territoire de la ville, à l'égard de tout ce qu'ils jugeront à propos de tranſporter d'une partie des états du roi dans l'autre, que celle dont jouiſſent les habitans mêmes de *Dantzic*, ſoit en naviguant ſur la Viſtule, ſoit en tranſportant par terre leurs marchandiſes, par les états dépendans de ſa majeſté; ladite ville s'engageant en outre à rétablir le chemin & le paſſage par le Ganſekrug, & à en permettre l'uſage aux ſujets du roi, à la réſerve cependant à ſa volonté de ſéparer ce chemin dans les endroits où il s'approche trop des fortifications; ou, ſi cela n'étoit pas faiſable, d'y établir des barrières qui ſe fermeroient la nuit, & n'en permettroient l'ouverture que de jour, en y attachant un droit de paſſage, en conformité de ceux perçus dans d'autres endroits, & auxquels les ſujets du roi ſeront aſſujettis ſur un pied d'égalité avec les habitans de la ville.

III. En revanche, le roi ayant ſincérement à cœur le bien-être de la ville de *Dantzic*, & ſouhaitant de lui conſerver particuliérement le commerce des marchandiſes de Pologne, ſa majeſté lui abandonne excluſivement ledit commerce d'exportation ſur mer, en tant qu'il peut ſe faire ſur la Viſtule par la ville & le territoire de *Dantzic*; de manière que les habitans de cette ville jouiront ſeuls du droit de tranſporter ſur la Viſtule toutes les productions de la Pologne & autres marchandiſes quelconques qui ſeront deſtinées pour *Dantzic*, & qui devront être exportées au delà ſur mer.

En conſéquence ſa majeſté ordonne ſérieuſement à ſes ſujets de s'abſtenir de tout commerce exportatif de mer par la voie de *Dantzic* & du Fahrwaſſer; &, afin qu'on ſe conforme d'autant plus à ſon intention à ce ſujet, elle donnera les ordres les plus meſurés aux officiers du bureau de péage au Neu-Fahrwaſſer pour y veiller exactement, & ne permettre à aucun de ſes ſujets de ſe mêler du commerce d'exportation ſur mer. De plus, le roi permettra à la ville de *Dantzic* d'y conſtituer pour elle & de ſa part un agent qui puiſſe avoir l'œil à ce qu'il ne ſe commette aucune contravention à cet égard, & qu'il n'y ſoit exercé aucun commerce de mer par les ſujets pruſſiens, ſoit en productions de Pologne, ſoit en celles de Pruſſe.

Pour prévenir tout déſordre, diſpute ou querelle qui pourroient réſulter des viſites que ce commiſſaire ſe croiroit en droit de faire ſur les navires pruſſiens, il ne ſera point autoriſé à en faire; mais il ſe contentera, dans tous les cas où il pourra remarquer ou ſoupçonner quelque exportation ſur mer par un bâtiment pruſſien, de faire ſon rapport à ce ſujet aux officiers du bureau des péages, qui y remédieront ſur le champ, ſinon il en donnera avis au magiſtrat même de *Dantzic*, qui ſe fera rendre juſtice par la voie du réſident du roi, ou par celle du miniſtère, s'il le jugeoit néceſſaire, lequel ne manquera pas de redreſſer promptement tout ce qui aura pu être commis en contravention à cet article.

La ville de *Dantzic* étant ainſi ſuffiſamment raſſurée contre toute exportation ſur mer de la part des ſujets pruſſiens, ceux-ci en revanche jouiront de la liberté de ſe procurer toutes leurs néceſſités, effets, marchandiſes de quels lieux qu'ils jugeront à propos, & de les tranſporter librement par le territoire de la ville de *Dantzic*; comme celle-ci reconnoît avec gratitude les ſentimens de généroſité de ſa majeſté à ſon égard, elle promet de ne pas charger leſdites marchandiſes ou effets des ſujets du roi en paſſant par le territoire de la ville, des droits & péages excédans ceux que ſes propres habitans ont coutume de payer en pareils cas.

IV. Le commerce d'importation par mer du côté du Fahrwaſſer ſera libre aux ſujets des deux parties contractantes; mais afin d'obſerver une juſte balance, ſa majeſté conſent que ſur tous les effets & marchandiſes appartenans aux ſujets pruſſiens & importés du côté de la mer, le magiſtrat de *Dantzic* ſoit autoriſé à faire percevoir tels droits d'entrée & de *tranſit* par le Fahrwaſſer, qu'il jugera à propos, pourvu toutefois qu'ils n'excèdent pas ceux qu'on a coutume de payer aux bureaux des péages pruſſiens. En revanche, ledit magiſtrat promet de faire lever les droits ſuſdits au Blokhaus & non dans la ville, afin que les bâtimens pruſſiens ne ſoient plus dans le cas de décharger leurs cargaiſons, ni forcés d'entrer dans la ville: conſent en outre ledit magiſtrat que les connoiſſemens que produiront les maîtres de ces mêmes navires aux douaniers dantzicois, ſoient reçus & reconnus par ceux-ci comme des documens valables, & leurs cargaiſons exemptes de toute viſite.

Mais dans le cas d'un ſoupçon fondé que pour-

roit former le magiſtrat ſur l'infidélité de ces connoiſſemens, par laquelle ces douanes ſeroient injuſtement fraudées des droits qui leur ſont dus, il ſera en ce cas autoriſé à faire arrêter au Blockhaus le navire ſuſpecté, pour lui faire ſubir la viſite ſelon l'ordre preſcrit, à laquelle cependant doit aſſiſter néceſſairement le réſident du roi, & au défaut de celui-ci, ſon chargé d'affaires, leſquels auront été préalablement avertis, afin d'empêcher par leur préſence tout déſordre ou violence, & écarter la partialité qui accompagne d'ordinaire une pareille viſite.

Le magiſtrat de *Dantzic* promet de plus d'accorder le paſſage libre & exempt de tous droits de péage & de *tranſit* à tous les effets & biens appartenans en propre à ſa majeſté pruſſienne, tels que les ſels communs, porcelaine, fer, tabac, uniformes de troupes, fuſils, poudre, & généralement toutes les munitions & armes de toutes eſpèces qu'exige l'entretien de ſes armées, ainſi qu'aux tranſports des ſels appartenans à la compagnie ou commerce maritime, qui ſeront munis de paſſe-ports ſignés par le miniſtère de Pruſſe.

Le lecteur obſervera ſans doute que les précautions ordonnées par l'article 3 ſeront tôt ou tard inſuffiſantes, & que *Dantzic* ne jouira pas longtemps du droit excluſif ſur le commerce d'exportation des grains de la Pologne.

DARIEN (Iſthme de Darien). Cette étroite langue de terre, qui joint l'Amérique méridionale à la ſeptentrionale, appartient aux eſpagnols : elle eſt fortifiée par une chaîne de hautes montagnes aſſez ſolides pour réſiſter à l'impulſion des deux océans oppoſés. Le pays eſt ſi aride, ſi pluvieux, ſi mal ſain, ſi rempli d'inſectes, que les eſpagnols n'auroient jamais vraiſemblablement ſongé à s'y fixer, s'ils n'euſſent trouvé à Porto-Bello & à Panama des havres favorables pour établir une communication facile entre la mer Atlantique & la mer du Sud. Le reſte de l'iſthme les attira ſi peu, que les établiſſemens de Sainte-Marie & de nombre de Dios qu'on y avoit d'abord formés, ne tardèrent pas à s'anéantir.

Cet abandon détermina, en 1698, douze cens écoſſois à s'y rendre. La ſociété unie pour cette entrepriſe ſe propoſoit de gagner la confiance du petit nombre de ſauvages que le feu n'avoit pas détruits, de leur mettre les armes à la main contre la nation dont ils avoient éprouvé la férocité, d'exploiter des mines qu'on croyoit plus abondantes qu'elles ne le ſont, de couper le paſſage aux galions par des croiſières habilement dirigées, & de combiner aſſez heureuſement ſes forces avec celles de la Jamaïque, pour prendre l'empire dans cette partie du nouveau-Monde.

Un projet auſſi menaçant déplut à la cour de Madrid, qui parut déterminée à confiſquer les effets de tous les anglois qui trafiquoient ſi utilement dans ſes royaumes. Il déplut à Louis XIV, qui offrit à une puiſſance déja trop affoiblie une eſcadre ſuffiſante pour le faire échouer. Il déplut aux hollandois, qui craignirent que la nouvelle compagnie ne partageât un jour avec eux le commerce interlope dont ils étoient ſeuls en poſſeſſion. Il déplut au miniſtère britannique même, qui prévit que l'Ecoſſe devenue riche voudroit ſortir de l'eſpèce de dépendance où ſa pauvreté l'avoit juſqu'alors réduite : cette oppoſition violente & univerſelle détermina le roi Guillaume à révoquer une permiſſion que ſes favoris lui avoient arrachée. Ce fut alors une néceſſité d'évacuer l'iſle d'Or, où la nouvelle colonie avoit été placée.

Mais la crainte ſeule qu'avoient eue les eſpagnols de ſe voir un pareil voiſin, les détermina à s'occuper eux-mêmes d'une contrée qu'ils avoient toujours juſqu'alors dédaignée. Leurs miſſionnaires réuſſirent à former neuf ou dix bourgades, dont chacune contenoit depuis cent cinquante juſqu'à deux cens ſauvages. Soit inconſtance dans les indiens, ſoit dureté dans leurs conducteurs, ces établiſſemens naiſſans commencèrent à déchoir en 1716 ; & de nos jours, il n'en reſte plus que trois, défendus par quatre petits forts & par cent ſoldats.

DARMSTADT. (HESSE) Nous renvoyons à l'article HESSE tout ce qui regarde les états de *Heſſe-Darmſtad*, ainſi que les détails relatifs aux poſſeſſions de la maiſon de Heſſe & des branches de Heſſe-Rhinfels, de Heſſe-Hombourg, de Heſſe-Philipſtal & de Heſſ.-Rothenbourg.

DATAIRE. } *Voyez* le Dictionnaire de Juriſ-
DATERIE. } prudence.

DAUPHIN, titre que porte en France le fils aîné du roi.

Charles V, petit-fils de Philippe de Valois, eſt le premier qui l'ait porté ; & Gui VIII eſt le premier prince du Dauphiné qu'on ait appellé *dauphin*. Ce ne fut d'abord qu'un ſurnom qu'on lui donna, parce que le cimier de ſon caſque avoit la forme d'un dauphin. Ses ſucceſſeurs le prirent enſuite comme une qualité honorifique, & ils appellèrent leur territoire le *Dauphiné*. Guigues II ajouta à ſon nom le titre de *Viennois*, & ſe nomma *dauphin de Viennois*. Humbert II établit ſon conſeil à Grenoble, ſupprima dans ſes armes les deux tours, & n'y laiſſa que des dauphins. Ce prince n'avoit point d'enfans, & comme il étoit très-pieux il reſolut de quitter le monde & d'entrer dans l'ordre des Dominicains : du conſentement du pape, & de celui des peuples & des ſeigneurs qu'il avoit conquis, ou dont il avoit acheté la vaſſalité, il céda ſes états à la France par deux traités : le premier eſt de 1343, & le ſecond eſt de 1349 (1).

(1) *Voyez* la donation, page 210 de la ſeconde partie du 1er volume du Corps diplomatique. *Voyez* auſſi

Il revêtit Charles V de ſon droit, en lui remettant l'ancienne épée du Dauphiné, la bannière de S. Georges & l'anneau. Cette ceſſion ne comprenoit que le Viennois, le Greſivaudan, l'Embrunois & le Gapençois. Le Diois, le Valentinois ont été depuis joints au Dauphiné; Louis Aymard, comte de Poitiers, n'ayant point de poſtérité, inſtitua le *dauphin* de France pour ſon héritier en 1419, & les deux comtés furent réunis au domaine delphinal, par tranſaction des 16 juillet 1419, 14 août 1426 & 7 décembre 1454.

A l'égard de la manière dont les *dauphins* acquirent leur territoire & leur juriſdiction, l'hiſtoire nous apprend que Iſarne, évêque de Grenoble, chaſſa les ſarraſins qui s'étoient emparés de cette ville & de ſon territoire en 963 : en conſéquence, Frédéric I donna en 1161 la ville de Grenoble en fief à ſes évêques, avec tous les droits de régale; il qualifia l'évêque du titre de *prince*. Gui ou Guigues VIII, ſurnommé *dauphin*, vint, les armes à la main, & força Saint-Hugues à lui céder la moitié de la juriſdiction de la ville de Grenoble, & à poſer des limites entre les deux territoires; le fait eſt conſtaté dans l'acte que l'on appelle le *Cartulaire Saint-Hugues*. Les *dauphins* voulurent ſe fixer dans Grenoble, & en conſéquence ils achetèrent de l'évêque le droit de s'y établir : peu-à-peu ils s'arrogèrent toute l'autorité. Quelques perſonnes croient que les *dauphins* n'étoient point ſouverains, mais ſeigneurs du Dauphiné; ils obſervent 1°. que les *dauphins* n'étoient que ſimples vicaires de l'Empire, & qu'ils en prenoient la qualité : 2°. ils recouroient à l'empereur pour avoir le droit de faire battre monnoie, & pour obtenir la poſſeſſion des mines; 3°. quoiqu'ils euſſent droit de vie & de mort ſur leurs ſujets & de faire la guerre à leurs voiſins, ainſi que la plupart des autres ſeigneurs, cependant ils ne jouiſſoient pas des droits de grande régale; bien plus, dans les différends qu'ils avoient, ils recouroient à l'empereur pour obtenir juſtice de lui ſeul. Ils n'ont jamais pris la qualité de ſouverains, mais de ſimples ſeigneurs de telle ou telle ville.

La ceſſion du Dauphiné déclara que les rois de France ne pourroient exiger que les droits & ſervices établis, & qu'ils maintiendroient les privilèges du peuple, de la nobleſſe & des eccléſiaſtiques. Quelque tems après, les peuples du Dauphiné les menacèrent de les appeller au tribunal de l'Empire.

Lors de la ceſſion du Dauphiné, les nobles vouloient ſe donner au duc de Savoie, & les eccléſiaſtiques préférerent le roi de France, qui étoit un prince plus puiſſant. Les juriſconſultes & les écrivains de droit public prétendent que le Dauphiné eſt annexé à la France, & qu'il n'y ſera incorporé que lorſque les rois de France ſeront empereurs. Dumoulin dit à ce ſujet : *Delphinatus non eſt de regno, ſed annexus eſt regno Galliæ.* Mais cette vaine diſcuſſion eſt aujourd'hui bien inutile.

On trouvera, dans le Cérémonial de la France, les cérémonies qui s'obſervent lors de la naiſſance, de l'éducation & des obſèques des *dauphins*. Au moment où le roi de France meurt, le *dauphin* eſt reconnu pour roi & légitime ſucceſſeur, quoiqu'il ne ſoit encore ni ſacré, ni couronné : le nouveau roi exerce le droit de joyeux avénement, qui conſiſte dans le droit de créer de nouvelles maitriſes dans les arts & métiers, & de nommer à la première prébende de chaque cathédrale ou collégiale, même au préjudice du droit des gradués : ce droit eſt annexé à celui de régner. Les loix fondamentales du royaume nomment les *dauphins* ſucceſſeurs à la couronne.

DAUPHINÉ. *Voyez* l'article précédent.

DÉCADENCE DES ÉTATS, nom par lequel on déſigne l'anéantiſſement ou la chûte des nations qui perdent leur indépendance ou leur force. Nous avons traité de l'accroiſſement des états (1) : nous avons dit de quelle manière les états acquièrent & maintiennent leur proſpérité : nous allons parler des cauſes de leur décadence & de leur chûte.

Le ſort a dévoué toutes les choſes du monde à l'inſtabilité. Les plus formidables Empires ſubiſſent des révolutions qui commencent par les affoiblir, & qui finiſſent par les renverſer. La puiſſance romaine, ce coloſſe des nations, finit (dit M. de Monteſquieu) comme le Rhin qui n'eſt plus qu'un ruiſſeau, lorſqu'il ſe perd dans l'Océan.

Si les changemens tombent ſur de grands objets; ſi des royaumes ou des empires ſont démembrés, affoiblis, détruits; ſi des nations s'éteignent, & ſi la face de l'univers eſt, pour ainſi dire, bouleverſée, on les appelle *des révolutions*.

Un peuple peut eſſuyer deux ſortes de révolu-

---

les preuves de l'hiſtoire du Dauphiné, par Valbonnay. On s'eſt perſuadé que la donation étoit en faveur du premier né des rois de France; mais cette condition n'eſt pas littéralement exprimée dans la donation. Conſultez l'hiſtoire du Dauphiné, par le même Valbonnay, pag. 602 de l'édition de 1732. Dans le temps de cette donation faite à Charles, Jean, père de Charles, étoit le fils aîné du roi Philippe de Valois, & fut ſon ſucceſſeur, ſous le nom de Jean II. Après la mort du roi Jean II, Charles ſon fils, qui étoit déja dauphin, lui ſuccéda ſous le nom de Charles V, dit le Sage : ainſi ce ne fut pas le fils aîné du roi qui fut le premier dauphin, ce fut Charles, fils de l'aîné. Dans la ſuite, nos rois ont toujours fait appeller Dauphin leur fils aîné, héritier préſomptif de la couronne. *Voyez* une longue note ſur le Dauphiné, dans l'hiſtoire de Louis XI par Duclos, liv. I, ſous l'an 1446.

(1) *Voyez* l'article ACCROISSEMENT DES ÉTATS.

tions ; les unes naturelles, les autres politiques. Les premières ſont produites par des bouleverſemens de la nature, par des tremblemens de terre, par des ſubmerſions, par des peſtes & par d'autres fléaux ; de pareilles cauſes ſont étrangères à cet article. Les ſecondes doivent être attribuées aux hommes ; elles ne font qu'altérer les ſyſtêmes des états ; elles changent la forme de leur gouvernement, ou elles aſſujettiſſent leurs peuples à des loix étrangères. Nous allons tâcher d'indiquer les ſources de ces dernières.

Nous ne parlerons pas de toutes les cauſes directes ou indirectes qui peuvent abréger la durée d'un gouvernement, changer le ſyſtême des états & renverſer les empires, nous nous bornerons aux principales & à celles qui produiſent les effets les plus ſoudains ; elles ſont ou étrangères, ou intrinsèques.

1°. On doit mettre au nombre des premières les grandes émigrations des peuples, pareilles à celles qu'on a vu au quatrième & cinquième ſiècles. Des hordes innombrables de goths, de vandales & d'autres barbares ſortirent du fond du nord, inondèrent l'Europe, & pouſſèrent leurs conquêtes juſqu'en Eſpagne, en Italie & même en Afrique. D'autres fois les peuples qui habitoient les pays les plus ſeptentrionaux attaquèrent leurs voiſins vers le midi, & les forcèrent à quitter leur demeure : ceux-ci ſe virent contraints de tomber à leur tour ſur d'autres peuples qui les avoiſinoient au ſud ; & ainſi de proche en proche, les nations ſe renverſoient les unes ſur les autres, & ſe pouſſoient toujours vers les climats les plus doux. La même choſe eſt arrivée parmi les ſcythes, les ſarraſins, &c. Au milieu de ces révolutions, il falloit que la face de l'Europe, & celle même d'une partie de l'Aſie, changeât tout-à-fait. Chaque peuple changea de domicile ; des royaumes, des empires, des républiques furent détruits, ou fondés, ou tranſportés ailleurs. On dira peut-être que cette cauſe de la deſtruction des états n'eſt qu'idéale, & que des révolutions ſemblables ne ſont plus à craindre : mais il ſeroit difficile de le prouver. De pareils événemens ne ſont ni phyſiquement, ni moralement impoſſibles. Le centre preſque inconnu de l'Afrique, de l'Ethiopie, les plateaux de la Tartarie, l'Amérique elle-même vomiront peut-être un jour des eſſains d'hommes, ou plus forts, ou plus robuſtes, ou plus infatigables que les européens ; & lorſque la molleſſe, la corruption ou la tyrannie auront briſé le reſſort dont les nations ont beſoin pour ſe ſoutenir, croit-on que les tartares, par exemple, manqueront de la force & du courage néceſſaires pour opérer une grande révolution ? Au reſte, il ſeroit inutile de mettre de l'importance à cette vaine ſpéculation ; & ſi les ſciences & la diſcipline militaire donnent une ſi grande ſupériorité, il eſt bon de dire qu'il y a des circonſtances où les barbares tireroient plus de ſecours de la force de leur caractère & de leurs paſſions exaltées.

2°. La guerre entrepriſe par un injuſte conquérant ou fondée ſur l'équité, eſt la ſeconde cauſe étrangère qui peut produire la *décadence des états*. La plupart des changemens arrivés aux empires du monde, n'ont-ils pas été occaſionnés par la voie des armes ? Si les guerres heureuſes donnent quelquefois de la ſplendeur aux états, les guerres très-malheureuſes ſuffiſent pour anéantir une nation. Il eſt rare cependant qu'une ſeule guerre détruiſe un empire. La république de Carthage ne fut détruite qu'à la fin de la troiſième guerre punique ; mais comme le moindre échec que reçoit une puiſſance l'affoiblit d'abord, & fortifie ſon ennemi ou ſon rival, c'eſt par degrés que les états vont de leur *décadence* à leur chûte.

3°. Lorſqu'une puiſſance fait des progrès conſidérables, ſon agrandiſſement peut devenir la troiſième cauſe, ou prochaine ou éloignée, de la *décadence* d'un état voiſin. Le ſyſtême politique de l'Europe en général eſt tel aujourd'hui, qu'une nation ne peut s'élever, par la voie des conquêtes ou par celle du commerce, &c. qu'aux dépens de quelqu'autre. Chaque degré de puiſſance réelle qu'elle acquiert lui donne au moins un degré de puiſſance relative de plus, & ce degré qu'elle gagne eſt une perte pour ſes rivaux. Inſenſiblement elle imprime la terreur aux autres ſouverains ; elle leur donne enfin la loi ; & comme c'eſt une maladie éternelle parmi les ſouverains de vouloir agrandir leurs domaines & de contenir des peuples divers ſous le même ſceptre, elle ne tarde pas à envahir les contrées qui ſont à ſa bienſéance. Preſque tous les hommes d'état ont ſenti cette vérité. Les longues querelles entre les maiſons d'Autriche & de Bourbon, entre les puiſſances du nord, &c. n'ont point eu d'autre principes ; mais les conſeils des rois n'ont pas toujours pris de bonnes meſures pour prévenir cette élévation exceſſive des puiſſances qui inſpiroient une jalouſie bien fondée. On a vu telle nation préférer les petits intérêts aux grands, faire céder l'avantage le plus eſſentiel & le plus conſtant à des avantages momentanés, & conclure quelquefois avec ſes rivaux des alliances qui ſervoient dans la ſuite à les fortifier contre elles-mêmes & contre ſes alliés naturels.

La maxime latine, *obſtare principiis*, eſt trop négligée par ceux qui conduiſent les affaires, & ſouvent il faut un ſiècle de guerres pour obtenir des arrangemens, dont on ſe ſeroit aſſuré ſans peine quelque temps auparavant.

4°. L'étendue trop vaſte d'un empire devient preſque toujours une cauſe de *décadence*. La plupart des monarchies anciennes atteſtent cette vérité. La grandeur de celle d'Alexandre cauſa ſa ruine. Rome s'écroula ſous le poids de ſes propres forces. Monſieur de Monteſquieu traite cette ma-

tière avec ſa ſupériorité ordinaire] dans *les cauſes de la grandeur & de la décadence des romains*, & nous ne pouvons rien faire de mieux que d'y renvoyer les lecteurs.

5°. La dépendance abſolue où ſe met une puiſſance à l'égard d'une autre, eſt encore une cauſe de ſon affoibliſſement. Cette dépendance peut venir, ou de la pareſſe nationale, ou du défaut de police, qui réduit un peuple à chercher des denrées, des ouvrages d'art, & à mendier des ſecours chez un peuple riche & formidable. Le Portugal paroiſſoit être, il y a quelques années, dans cette ſituation à l'égard de l'Angleterre; & ſi le cabinet de Saint-James avoit eu des projets de conquêtes en Europe, ou ſi l'indépendance du Portugal n'avoit pas été maintenue par les intérêts des autres puiſſances, il eût été difficile de calculer les ſuites de l'aſcendant qu'avoit pris la nation britannique ſur la nation portugaiſe. Cette dépendance commence d'abord par le mauvais ſyſtême politique d'un gouvernement qui épouſe toutes les querelles d'un allié puiſſant, qui entre trop dans ſes vues, qui attache ſa fortune à celle du même allié par des liens preſque indiſſolubles, ou qui lui vend, pour ainſi dire, toutes ſes forces en recevant des ſubſides trop conſidérables. Alors, s'il eſt permis d'employer ici un langage métaphorique, on navigue ſur une mer orageuſe, on attache ſa barque à un vaiſſeau du premier rang avec des chaînes qu'on ne ſauroit couper, lorſque ce vaiſſeau eſt en péril, & l'on eſt entraîné avec lui dans l'abîme.

6°. Un état qui affecte une grande indépendance & une autorité capable de donner de l'ombrage aux autres ſouverains, peut ſe ruiner par ſa forfanterie; car la nation qui voudroit ſe concentrer en elle-même, rompre toutes ſes liaiſons de commerce ou d'amitié avec le reſte de l'Europe, révolteroit les autres puiſſances. Il faut cependant obſerver que nous ne parlons ici que des peuples en général, & que cette réſolution conviendroit peut-être à la France. La richeſſe de ſon ſol, l'induſtrie & la multiplicité de ſes habitans, lui donneroient aſſez de moyens de braver le reſte de l'Europe.

7°. Si un état peut s'affoiblir & ſe perdre par l'indolence de ceux qui le gouvernent & qui ne ſavent pas ſe ſervir de tous ſes avantages, faire valoir ſes droits, les faire reſpecter par ſes voiſins, il laiſſe auſſi miner ſes fondemens lorſqu'un ſouverain forme des entrepriſes vaines, chimériques, dangereuſes, & qui ſurpaſſent abſolument ſes forces. S'il entreprend un commerce qu'il ne ſauroit protéger; s'il veut ſe faire rendre juſtice, les armes à la main, par une puiſſance qui a des moyens de l'écraſer; s'il exige des prérogatives & des honneurs extraordinaires; s'il forme des projets de conquêtes trop vaſtes; s'il entreprend des travaux ſemblables à ceux des romains, des bâtimens dignes de l'ancienne Grèce & de l'Egypte; s'il veut avoir une armée, une marine, une cour, des places fortes, des canaux, des chemins magnifiques, & d'autres choſes ſemblables qui ne ſont pas proportionnées à ſes reſſources; loin de ſe fortifier, il tombe dans la langueur, & il ſe prépare le ſort des hommes qui ruinent leur fortune.

8°. Le partage que fait un monarque de ſon empire, perd quelquefois un état. La monarchie que Philippe, roi de Macédoine, avoit fondée, & que ſon fils rendit preſqu'univerſelle, s'anéantit peu de temps après que les ſucceſſeurs d'Alexandre l'eurent diviſé. Le partage que Théodoſe fit de l'Empire romain, entre ſes fils Arcadius & Honorius, fut la première cauſe de ſa *décadence*.

L'Empire formidable d'occident, que Charlemagne avoit établi avec tant de peine, fut démembré ou plutôt anéanti, par le partage que cet empereur en fit entre ſes enfans.

Rien n'eſt donc plus ſage ni plus juſte en politique, que l'établiſſement du droit de primogéniture: la raiſon & l'expérience démontrent que la ſucceſſion indiviſible qui paſſe au premier né des mâles, maintient l'état autant que le partage du pays ſert à le ruiner. Lorſqu'il s'agit de l'héritage d'une couronne, on ne doit pas dire que des fils nés d'un même père ont un droit égal à ſa ſucceſſion, & que les cadets ont à ſe plaindre ſi l'aîné hérite de tout. Ces raiſonnemens que les écrivains de droit public ont trop employé, ne méritent pas une réfutation ſérieuſe. Au reſte, dans preſque toutes les contrées où le droit de primogéniture eſt établi, on a réglé 1°. que les cadets participeroient à la ſucceſſion des biens allodiaux, meubles ou immeubles qui ne ſont point incorporés à la couronne, mais qui relèvent d'elle; 2°. que l'aîné qui hériteroit de la ſouveraineté, ſeroit obligé de donner aux autres princes de ſa maiſon un appanage aſſez conſidérable pour fournir à un entretien digne de leur naiſſance; 3°. que le ſouverain pourroit faire à chacun de ſes enfans un établiſſement convenable, en leur achetant, de ſon épargne, des terres & ſeigneuries qui les miſſent hors de la dépendance abſolue du chef de ſa famille; mais que ces terres ou ſeigneuries ne jouiroient d'aucun droit de ſouveraineté. S'il faut montrer la ſageſſe de ces diſpoſitions, on peut obſerver que le droit de primogéniture eſt introduit dans tous les fiefs, & qu'on doit diſtinguer la ſucceſſion des ſouverains & celle des particuliers. On ne peut partager des hommes & des peuples, comme on partage les autres biens de la fortune; & la ſouveraineté n'eſt pas un bien dont le poſſeſſeur puiſſe diſpoſer, mais une charge, un office dont il eſt revêtu. D'ailleurs le droit de primogéniture & la création des appanages ſont utiles même aux branches d'une maiſon régnante. Suppoſons en effet un roi qui gouverne une vaſte monarchie, & qui la partage entre une nombreuſe famille; ſi chaque branche conſerve ce

droit de partage, au bout de quatre ou cinq générations les portions ſubdiviſées ſe trouveront ſi petites, que ces princes qui deſcendent d'une ſouche reſpectable, ne ſeront que de petits ſouverains expoſés à toute l'avidité de leurs voiſins plus puiſſans. Quoique ſouverains, ils n'auront plus de grandeur réelle; ils ſe trouveront au-deſſous des princes appanagés des grandes maiſons royales. D'un autre côté, l'état perd peu de choſe en contribuant aux appanages des princes, lorſqu'ils ſont obligés de dépenſer, dans le pays même, l'argent qui leur eſt fourni pour leur entretien : leur luxe met une plus grande valeur en circulation, & cet argent retombe dans la maſſe totale des richeſſes publiques. S'ils poſſèdent des terres, ils les poſſèdent à titre de ſujets, & de ſujets aiſés qui peuvent améliorer & embellir ces terres, & en rendre les cultivateurs heureux. Enfin, de quelque côté qu'on conſidère l'établiſſement des appanages & de la primogéniture, on doit approuver cette invention de la politique.

9°. C'eſt un axiome en politique que la ſouveraineté ne ſouffre aucune diviſion, parce que tout pouvoir diviſé s'affoiblit, & il en réſulte que deux princes ne ſauroient à la fois occuper le même trône. Toutes ces aſſociations à l'Empire, ſi communes dans l'hiſtoire des empereurs, étoient bien mal calculées. Le prince Iwan & Pierre I, placés enſemble ſur le trône de Ruſſie, auroient fait des maux inexprimables à cet Empire, ſi la co-régence eût duré plus long-temps. Un pareil arrangement devient donc une cauſe directe de la *décadence* d'un état. L'hiſtoire en fournit mille preuves, & les ſimples lumières de la raiſon peuvent en convaincre. Il s'agit ici de deux ſouverains régnans avec une autorité égale; car lorſqu'un monarque affoibli par l'âge ou par des infirmités, une princeſſe qui ſuccombe ſous le fardeau des affaires publiques, aſſocie à la régence un fils, un époux, un frère, & ſe remet à lui des ſoins du gouvernement, c'eſt un autre cas, & les ſuites n'en ſont pas ſi dangereuſes. Ce prince aſſocié n'eſt alors qu'une eſpèce de viſir, de premier miniſtre, qu'on peut dépoſer, & qui doit rendre compte au monarque de ſes actions.

10°. La puiſſance d'un état eſt réelle ou relative, ou fondée ſur ſa ſituation locale, ou d'opinion, ou acceſſoire; après avoir développé les principales cauſes qui concourent à la *décadence* des deux premières eſpèces de puiſſances, examinons comment les trois dernières peuvent s'affoiblir par des cauſes étrangères. Lorſque la nature briſe les barrières qui ſervent de rempart à un pays; que les mers & les rivières ſont impraticables par des bancs de ſable; que les campagnes ſont ſubmergées; que les montagnes s'écroulent; en un mot, quand le ſol éprouve des révolutions, il eſt conſtant qu'un pays perd les avantages de ſa ſituation primitive, & que de pareils déſaſtres mettent en danger la puiſſance de l'état. Il n'eſt pas beſoin de dire qu'un ſouverain ſage doit prévenir, autant que les forces humaines peuvent le faire, les effets de pareils fléaux, & en réparer les dommages.

La puiſſance d'opinion s'affoiblit, & tombe, ſelon que l'opinion ſur laquelle elle eſt établie, s'affoiblit dans l'eſprit des hommes : voilà pourquoi ceux qui ſont à la tête d'un pareil état, cherchent toujours à perpétuer cette opinion, vraie ou fauſſe.

Enfin la puiſſance acceſſoire s'anéantit, lorſque les provinces éloignées qui la donnent ſont enlevées par une force étrangère, & paſſent en d'autres mains, ou que leur poſſeſſion devient plus à charge qu'utile à l'état. Si le Portugal venoit à perdre le Breſil & ſes poſſeſſions en Aſie; ſi les iſles & les provinces de Terre-Ferme, qui appartiennent encore à la république de Veniſe, lui étoient enlevées, le Portugal & Veniſe ſe trouveroient bien affoiblis; la métropole doit donc faire les plus grands efforts pour s'en aſſurer la conſervation. Mais il eſt des provinces dont la conſervation même devient ſi onéreuſe, que cette charge énerve l'état & devient la ſource de ſa foibleſſe. L'iſle de Corſe, dont les habitans inquiets, mécontens, mettoient depuis ſi long-temps la république de Gênes au déſeſpoir, en fournit un exemple remarquable. Si la rébellion eût continué dans ce royaume, & que les génois ne l'euſſent pas cédé à la France, il eſt vraiſemblable que l'état de Gênes ſe ſeroit ruiné.

Telles ſont en général les cauſes étrangères de la *décadence* des états. Examinons quelles en peuvent être les cauſes intrinsèques; 1°. la conſtitution vicieuſe de l'état : nous dirons ailleurs quelle eſpèce de conſtitution vicieuſe peut détruire un gouvernement.

L'état le plus réguliérement conſtitué peut courir à ſa ruine, lorſqu'il eſt gouverné par un ſouverain inſenſé. Les fautes continuelles que fait un prince extravagant, perdent une nation, avant que les miniſtres les plus ſages puiſſent les réparer.

Malheur à toi, terre, quand ton roi eſt jeune, dit l'Eccléſiaſte, &c. (1); mais il ne faut pas prendre cette maxime à la lettre, & l'expreſſion de *jeune* eſt bien vague. Les loix naturelles & poſitives éloignent, il eſt vrai, de la régence, les rois & les princes mineurs, & leur donnent des tuteurs. Ces cas ont été prévus par-tout, & il n'y a guères de pays où les loix ne déterminent l'âge que le ſouverain doit avoir pour régner, & les perſonnes auxquelles ſa tutelle & la régence de l'état ſont confiées, juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu à ſa majorité : mais les maux qu'entraînent ordi-

(1) Eccleſiaſte, chap. x. verſ. 16.

nairement ces minorités, déſolent les peuples & les provinces. Ce ſont des temps orageux où toutes les paſſions s'enflamment, & où chacune produit de funeſtes effets.

2°. Il ne ſuffit pas que la forme d'un gouvernement ſoit régulière & le prince ſage; il faut encore, pour conſerver l'état, des miniſtres fidèles.

3°. Le relâchement dans les mœurs, dans le maintien du bon ordre & de la ſociété, & dans l'obſervation des loix eſt encore une cauſe directe & intrinsèque de la *decadence* d'un état. C'eſt le peuple qui fait l'état; ſi le peuple s'abandonne au vice, une ou deux générations ſuffiront pour l'énerver: l'expérience de tous les ſiècles atteſte ce fait.

4°. Dans les pays où la liberté naturelle des hommes eſt opprimée ſous un joug deſpotique, l'état ne ſauroit être bien formidable. Il n'y a pas un inſtant où le deſpote ne ſoit en danger de périr ſur ſon trône, & il en coûte mille fois plus de ſe faire obéir par le pouvoir abſolu que par le pouvoir des loix.

5°. Il eſt affreux de le dire; mais l'homme doit s'accoutumer aux plus triſtes vérités: une trop grande liberté devient quelquefois la cauſe de la *décadence* d'un état. Lorſque la liberté arrive à l'excès de la licence, c'eſt le plus dangereux excès où une nation puiſſe tomber. L'extrême foibleſſe du royaume de Pologne & la léthargie de la république de Hollande n'ont preſque d'autre ſource.

6°. Si une nation négligeoit de perfectionner l'agriculture, le commerce, les ſciences & les arts utiles, pour ſe livrer avec trop de paſſion aux arts libéraux & à des objets frivoles, elle pourroit arriver à un degré de foibleſſe, qui compromettroit ſon indépendance.

7°. L'orgueil & la pareſſe ſont une autre cauſe bien directe de la foibleſſe & de la *décadence* d'un état.

8°. A quoi ſert-il que l'état ſoit bien conſtitué, le prince ſage, les miniſtres excellens, les mœurs bonnes, ſi les loix ſont ridicules? Les loix doivent être non-ſeulement pleines de ſageſſe en elles-mêmes, mais auſſi convenables au pays pour lequel on les a faites. Une ſeule loi inſenſée, ſurtout lorſqu'elle porte ſur un objet relatif à la conſtitution de l'état, peut faire des maux inexprimables. M. de Monteſquieu remarque (1) avec beaucoup de juſteſſe que Conſtantin fit une faute inſigne, lorſqu'en transférant le ſiége de l'Empire à Conſtantinople, & voulant que ſa nouvelle ville reſſemblât en tout à l'ancienne, il voulut qu'on y diſtribuât auſſi du bled au peuple, & ordonna que celui d'Egypte y ſeroit déſormais envoyé. Cette loi devint une des cauſes de la *décadence* de l'empire d'Orient.

9°. Les colonies trop fortes que l'état envoie dans des provinces éloignées, & ſur-tout en d'autres parties du monde, l'affoibliſſent & deviennent une cauſe intrinsèque de ſa *décadence*. Je dis trop fortes; car il ne s'agit pas ici des colonies que la Hollande, l'Angleterre & la France, par exemple, entretiennent dans leurs poſſeſſions d'Aſie & d'Amérique: car, outre que ces nations ſont nombreuſes par elles-mêmes, & qu'elles y portent beaucoup de ſujets étrangers, il faut obſerver que ces colonies procurent à la métropole cinq eſpèces d'avantages qui compenſent la perte plus apparente que réelle qu'elle fait de quelques-uns de ſes citoyens. Ces avantages ſont, 1°. une plus grande conſommation des productions de ſes terres que la métropole y envoie; 2°. l'augmentation d'un plus grand nombre de manufacturiers, artiſans, &c. qui s'occupent des beſoins des colonies; 3°. l'accroiſſement de la navigation & de tous les ouvriers qui y concourent; 4°. l'exportation d'une plus grande quantité de denrées, & 5°. un plus grand ſuperflu de denrées & marchandiſes que ces colonies rendent, & que la métropole fournit de ſon commerce. Nous entendons ici par colonies trop fortes ces eſpèces d'émigrations, telles que l'Eſpagne les ordonna ou les permit après la découverte du nouveau-Monde.

10°. Le relâchement dans la diſcipline militaire conduit auſſi un état à ſa perte. Preſque toutes les monarchies anciennes ou modernes ſe ſont briſées contre cet écueil.

11°. Un état peut avoir deux eſpèces de dettes; les unes occaſionnées par des ſecours donnés aux manufactures, au commerce, à des établiſſemens utiles, & au ſoulagement des peuples, &c. les autres viennent des dépenſes mal calculées du ſouverain. L'excès de cette dernière eſpèce de dettes ne peut qu'énerver l'état, & le mener à une ruine certaine. Si le pays même n'a aucun équivalent pour la dette contractée ſur ſon crédit; s'il n'a pas aſſez de moyen pour regagner, par la balance de ſon commerce, les intérêts des capitaux empruntés, que l'état paye annuellement, il ne tardera pas à manquer à ſes engagemens, & perſonne ne peut calculer les ſuites funeſtes que produit la banqueroute d'un ſouverain. Nous oſons prédire ici que cette cauſe de *décadence* ſi moderne bouleverſera l'Europe dans quelques ſiècles.

12°. Dans les monarchies, les démêlés continuels entre les miniſtres, les généraux & les autres perſonnes en place; dans les républiques, les diviſions entre le ſénat & le peuple, entre les magiſtrats & les chefs du gouvernement, peuvent mener facilement l'état à ſa *décadence*, & de ſa *décadence* à ſa chûte.

(1) Grandeur & décadence des romains, chap. XVII.

Outre les cauſes générales de la *décadence* des états, il y en a pluſieurs de particulières ; mais elles ſont ſi indirectes & en ſi grand nombre, que les bornes de cet article ne nous permettent pas de les développer. Nous dirons, avant de le terminer, à quels indices on peut reconnoître ſi un état s'élève ou s'affoiblit. Ces indices, ſemblables aux ſymptômes de la ſanté ou des maladies du corps humain, ſont intérieurs, ou ſe manifeſtent au dehors. L'accroiſſement ou la diminution des revenus publics forme le thermomètre le plus ſûr de la proſpérité d'un pays ; mais, pour en bien juger, il faut qu'ils ſoient perçus en tems de paix par les voies ordinaires de recouvrement, ſans exactions, ſans nouveaux impôts, ſans des tailles arbitraires, ſans capitations, ou ſans aucune opération forcée. L'accroiſſement de la population, qu'il ne faut pas cependant admettre ici comme une règle générale, ainſi que l'ont fait quelques écrivains, puiſqu'en Afrique & en Aſie on voit les hommes ſe multiplier outre meſure, ſous la verge de la tyrannie ; les progrès de l'induſtrie qui ſe font ſans efforts, l'accroiſſement du commerce que l'on peut connoître par un ſimple dépouillement des regiſtres de la douane, la proſpérité des manufactures anciennes ou nouvelles, quelquefois l'agrandiſſement de la capitale, la conſtruction des nouveaux édifices ou la réparation des vieux, le ſuccès des arts, l'humeur contente du peuple, le bon état de l'armée & de la marine, la cherté proportionnelle des vivres, le cours du change, l'arrivée des étrangers qui viennent s'établir dans le pays, la liberté & le bon ordre qui y règnent, ces diverſes choſes annoncent la proſpérité de l'état, & le contraire prouve ſa *décadence*. L'influence que le ſouverain acquiert dans les affaires générales de l'Europe, la recherche empreſſée que d'autres princes font de ſon alliance, la gloire qu'il obtient par ſes armes, les traités avantageux qu'il obtient dans les affaires politiques ou pour le commerce de ſes ſujets, ſon pavillon que l'on voit flotter dans toutes les mers & dans tous les ports étrangers, les égards & les diſtinctions que l'on montre dans d'autres cours à ſes miniſtres ; c'eſt par là que les nations étrangères reconnoiſſent le degré de proſpérité, de grandeur où de foibleſſe où ſe trouve chaque peuple, & l'homme d'état doit avoir ſans ceſſe les yeux ouverts ſur ces objets.

DECAN, contrée des Indes dans la preſqu'iſle en-deçà du Gange, au midi du Mogol ; elle formoit autrefois un royaume ſéparé ; mais aujourd'hui les indoux donnent ce nom aux provinces les plus méridionales de l'empire mogol : le ſoubah du *Decan* devroit exercer les fonctions de viceroi dans ces provinces ; mais les rajahs, les nababs & les princes qui ſe ſont formés des états indépendans ne reſpectent guères ſon autorité.

L'hiſtoire politique du *Decan* eſt ſi obſcure ; nous avons ſi peu de monumens de ſes annales, qu'il ſeroit difficile d'entrer ici dans des détails bien ſuivis & bien exacts. Il paroît qu'il étoit gouverné depuis pluſieurs ſiècles par des rois ; mais ces rois n'étoient-ils que des vicerois du mogol ou des ſoubahs ? c'eſt ce qu'on ne peut débrouiller. Quoi qu'il en ſoit, celui qui donnoit des loix au *Decan* étoit tributaire du mogol, ſurtout depuis le règne d'Idal-Schah. Cette expreſſion de tributaire ſuppoſeroit l'indépendance des gouverneurs du *Decan* ; mais il ne faut peut-être pas la prendre à la lettre. Chavas, homme d'eſprit & de cœur, parvenu de l'eſclavage à des charges conſidérables, étoit régent du royaume pendant la minorité de ce prince. Il payoit exactement aux commiſſaires du mogol, les trente millions de pagodes que le maître du *Decan* lui devoit alors de tribut annuel ; mais, lors de leur retour, il les faiſoit attaquer par des gens apoſtés, qui lui rapportoient tout l'argent. Sa manœuvre fut découverte. Le mogol entra dans le royaume avec deux cents mille hommes, & fut arrêté deux ans au ſiège du Château de Perinda, que des hollandois qui s'y trouvoient priſonniers, aidèrent à défendre. On dit que le *Decan* pouvoit mettre aiſément ſur pied deux cents mille hommes. On ne trouvoit autant d'artillerie dans aucune contrée de l'Inde ; mais depuis que les européens y ont porté ou excité la guerre, depuis les bouleverſemens qu'y ont cauſé les princes de l'Inde, il y a lieu de croire que ce diſtrict n'eſt plus en auſſi bon état. Le mogol eſt cenſé poſſéder aujourd'hui ce pays, qui n'a plus de roi particulier. Il y entretenoit autrefois huit mille chevaux de garniſon, & il en tiroit pour ſes domaines un crore, ſoixante-deux lacs, quatre mille ſept cents cinquante roupies, c'eſt-à-dire, 10,204,750 roupies. Un crore vaut cent lacs ; un lac vaut cent mille roupies, & une roupie environ trente ſous de France. Ainſi le mogol tiroit chaque année du *Decan* quinze millions trois cents ſept mille cent vingt-cinq livres. On ſait que le grand-mogol eſt aujourd'hui à la ſolde & à la merci des anglois & des princes de l'Inde. Le ſoubah gouverne le *Decan* pour lui-même & par lui-même.

Le *Decan* eſt diviſé en huit ſarcars ou provinces, & chaque ſarcar en ſoixante-dix-neuf perganas ou gouvernemens : ce ſeroit la contrée de l'Inde la plus formidable pour les européens, ſi elle ſe trouvoit plus près des côtes.

Nader Scha, roi de Perſe, vulgairement appellé *Thamas Koulikan*, avant de quitter Delhy pour retourner dans ſes états, fit un traité avec Méhémet-Scha, empereur des mogols, dans lequel il fut ſtatué que la charge de grand-viſir & toutes les ſoubahies ou vice-royautés (1), alors

(1) On ne peut mieux définir le titre, le pouvoir & les prérogatives du ſoubah qu'en traduiſant ce mot

au nombre de neuf, ſeroient héréditaires dans les familles qui les poſſédoient : le monarque perſan calcula très-bien ſes intérêts, en ordonnant cet article ; il voulut diviſer l'empire mogol, dont il avoit appris à connoître la force ; l'armée de 1,200,000 hommes, qu'on venoit de raſſembler contre lui, auroit pu, ſous un autre empereur que Méhémet-Scha, venger les inſultes faites au ſouverain qui régnoit dans l'Inde : il paroît que Nader Scha fut bien aiſe d'ailleurs de ſervir l'ambition de Nizam-el-Moulouc, grand-viſir & ſoubah du *Decan*, qui, pour ſe venger d'une inſulte qu'il avoit reçue de Méhémet-Scha, avoit attiré le roi de Perſe dans l'Empire, & l'avoit ſauvé dans une entrepriſe auſſi téméraire.

La ſoubahie du *Decan*, telle que Nizam-el-Moulouc la poſſédoit, faiſoit au moins le tiers de l'empire mogol, puiſque tout le pays qui s'étend du golfe de Cambaye au Bengale, appartenoit à cette ſoubahie, dont Aurengabad & Ayderabad étoient les villes capitales ; il paroît auſſi qu'elle s'étendoit ſur toutes les côtes de la preſqu'iſle, depuis Cambaye juſqu'au golfe de Bengale.

Ce vaſte gouvernement étoit diviſé en pluſieurs diſtricts, parmi leſquels on comptoit des royaumes ou des états preſqu'indépendans régis par leurs chefs, qu'on appelloit des *rois*, & par leurs loix particulières : ces rois n'étoient, pour ainſi dire, que tributaires de l'Empire ; ils devoient fournir un certain nombre de troupes à l'armée du ſoubah, & ils ſe faiſoient très-ſouvent un honneur de les conduire en perſonne : les principaux de ces royaumes étoient ceux des marattes, de Canara & de Mayſſour.

Quelques-uns de ces royaumes & de ces états étoient peu ſoumis ; le Canara, par exemple, défendu par ſes forêts & ſes montagnes qui rendent ce pays de difficile accès, montroit peu de reſpect pour le ſoubah ; les marattes ne paroiſſoient ſoumis que lorſqu'ils étoient d'accord avec le ſoubah ſur le paiement du chotaie, ou cinquième du revenu du *Decan* que l'empereur Aurengzeb leur avoit accordé ; & leur population conſidérable leur fourniſſoit de nombreuſes & fortes armées, & ſurtout une cavalerie dont il étoit difficile d'arrêter les incurſions : enfin d'autres états, quoique compris dans la ſoubahie du *Decan*, n'avoient point encore été ſubjugués. Tels étoient le petit empire de Calicut ou du Samorin, & les domaines des princes noirs ſur la côte Malabare, où les montagnes, les gorges & les forêts avoient empêché les armées des mogols de pénétrer.

Outre les royaumes & autres pays tributaires, la ſoubahie du *Decan* comprenoit différens gouvernemens, plus ou moins grands, qui étoient amovibles, & que le ſoubah avoit le pouvoir de donner ; mais dont la nomination devoit être confirmée par les empereurs.

Lorſque la ſoubahie devint héréditaire, les ſoubahs prétendirent avoir le droit de nommer irrévocablement les gouverneurs, que les européens appellent *nababs*, ſans qu'il fût néceſſaire d'aucune confirmation ou ratification de la cour de Dehli.

Un écrivain qui a parcouru les diverſes contrées de l'Inde, a trouvé dans le *Decan* de belles pièces d'artillerie de fabrique européenne ; il y vit au moins trente canons fondus en France ſous le règne de Louis XIV ; c'étoit le reſte de l'artillerie perdue dans le naufrage de l'eſcadre de M. de la Haye, dans la rade de Maſulipatnam ; cette place appartenoit alors aux rois de Golconde, qui étoient ſoubahs du *Decan*, & qui firent retirer du fond de la mer les canons des vaiſſeaux françois.

Le principal commerce du *Decan* eſt le poivre, que l'on tranſporte en Perſe, à Surate & en Europe. Il fournit des vivres aux provinces voiſines, & il fait un commerce par terre avec l'Indoſtan, le royaume de Golconde & la côte de Coromandel, où ſes ſujets portent des toiles de coton & des étoffes de ſoie.

Les veneſeurs ſont une peuplade du pays : ils achètent le bled & le riz qu'on apporte dans les villes une fois par ſemaine, & ils le revendent dans les pays voiſins, où ils vont en caravanes de cinq ou ſix, & quelquefois de neuf ou dix mille bêtes de ſomme. Ils emmènent alors leurs familles, & particuliérement leurs femmes qui manient l'arc & la flèche avec autant d'adreſſe que les hommes ; enſorte qu'ils ne craignent ni les rasboutes ou ſoldats, ni les couliers, qui ſont des voleurs qu'on trouve ordinairement ſur cette route.

Voyez les articles ARCATE, CALICUT, CANARA, COROMANDEL, MAISSOUR, MALABAR, MADRASS, SEIRRA & TANJAOUR.

DÉCEMVIR, magiſtrat romain qu'on chargea de faire des loix, & qu'on revêtit d'une autorité ſouveraine ſur cet objet.

Les *décemvirs* furent ainſi nommés, parce qu'ils étoient au nombre de dix : leur autorité devoit finir après une année d'exercice ; mais le pouvoir eut pour eux tant de charmes, qu'ils s'engagèrent par ſerment à faire tous leur efforts pour le garder toute leur vie. Nous allons rappeller ici les

---

par celui de vicaire-général de l'Empire ; cette charge donnoit à celui qui en étoit révêtu, de l'autorité ſur les rois & vaſſaux de l'Empire ; le ſoubah leur commandoit, ainſi qu'à l'empereur lui-même, à-peu-près comme le vicaire général de l'Empire commanderoit en Italie, ſi cette dignité ſubſiſtoit encore. Le ſoubah a l'air de reconnoître le mogol pour ſon maître ; au reſte il réclameroit en vain les titres de ſa charge, & il ne s'en aviſe plus.

principaux faits de cette époque de l'hiſtoire romaine.

Au milieu des diſputes entre les praticiens & les plébéiens, ceux-ci demandèrent qu'on établit des loix fixes écrites, afin que les jugemens ne fuſſent plus l'effet d'une volonté capricieuſe, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des réſiſtances, le ſénat y conſentit, & on nomma les *décemvirs*; ce fut l'an 301 de Rome. On crut qu'il falloit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils devoient donner des loix à des partis qu'il étoit très-difficile de réunir. On ſuſpendit les fonctions de tous les magiſtrats, & les *décemvirs* furent chargés ſeuls de l'adminiſtration de la république. Ils ſe trouvèrent revêtus de la puiſſance conſulaire & de la puiſſance tributienne; l'une leur donnoit le droit d'aſſembler le ſénat, l'autre celui d'aſſembler le peuple. Mais ils ne convoquèrent ni le ſénat, ni le peuple; &, ſans conſulter perſonne, ils prononcèrent ſur toutes les affaires : Rome ſe vit ainſi ſoumiſe à leur pouvoir. Quand Tarquin ſe livra à la tyrannie, Rome fut indignée de ſes uſurpations; quand les *décemvirs* exerçoient leurs vexations, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné, dit l'auteur des cauſes de la Grandeur des romains.

Ces nouveaux magiſtrats entrèrent en exercice aux ides de mai; &, pour inſpirer d'abord de la crainte & du reſpect au peuple, ils parurent en public avec douze licteurs, qui portoient les haches & les faiſceaux, comme on en portoit devant les anciens rois de Rome. La place publique fut remplie de cent vingt licteurs, qui écartoient la multitude avec un faſte & un orgueil inſupportables, dans une ville où régnoit auparavant la modeſtie & l'égalité. Les *décemvirs* étoient d'ailleurs environnés d'une troupe de gens ſans nom & ſans aveu, la plupart chargés de crimes & accablés de dettes, qui ne pouvoient trouver de ſûreté que dans les troubles de l'état; &, ce qu'il y eut de plus fâcheux, on vit bientôt à la ſuite de ces nouveaux magiſtrats une foule de jeunes praticiens qui, préférant la licence à la liberté, s'attachèrent ſervilement aux diſpenſateurs des graces, & qui, pour ſatisfaire leurs paſſions & fournir à leurs plaiſirs, n'eurent point de honte d'être les miniſtres & les complices des débauches des *décemvirs*.

Cette jeuneſſe effrénée, aſſurée de la protection des magiſtrats, enlevoit impunément les filles au ſein de leurs mères; quelques-uns, ſous de foibles prétextes, s'emparoient du bien de leurs voiſins qui ſe trouvoit à leur bienſéance : on les dénonçoit en vain au tribunal des *décemvirs*; les plaintes étoient rejettées avec mépris, & la faveur ſeule ou des vues d'intérêt tenoient lieu de droit & de juſtice.

On ne ſauroit imaginer à quel point tomba la république ſous l'adminiſtration des *décemvirs*; il ſembloit que le peuple romain eût perdu ce courage, qui auparavant le faiſoit craindre & reſpecter de ſes voiſins. La plupart des ſénateurs ſe retirèrent; pluſieurs autres citoyens ſuivirent leur exemple, & quelques-uns cherchèrent un aſyle chez l'étranger. Les latins & les peuples ſoumis à la république méprisèrent les ordres qu'on leur envoyoit, comme s'ils n'euſſent pu ſouffrir la domination d'une ville où il n'y avoit plus de liberté, & les éques & les ſabins vinrnnt impunément faire des courſes juſqu'aux portes de Rome.

On ſait l'infame décret qu'Appius porta contre la vertueuſe Virginie, l'an de Rome 304: Denis d'Halycarnaſſe, Tite-Live, Florus & Ciceron ont immortaliſé cet événement : le ſpectacle de la mort de cette fille, immolée par ſon père à la pudeur & à la liberté, fit tomber d'un ſeul coup l'odieux pouvoir d'Appius & des autres *décemvirs*.

L'indignation s'empara de toutes les claſſes de citoyens; hommes & femmes, à la ville & à l'armée, tout le monde ſe ſouleva : toutes les troupes marchèrent à Rome pour chaſſer les tyrans; elles campèrent ſur le Mont-Aventin, & elles ne s'éloignèrent qu'après avoir obtenu la deſtitution & le châtiment des *décemvirs*.

Tite-Live raconte qu'Appius, pour éviter l'infamie du ſupplice, ſe donna la mort en priſon. Sp. Oppius ſon collègue eut le même ſort; les huit autres *décemvirs* cherchèrent leur ſalut dans la fuite, ou ſe bannirent eux-mêmes. On confiſqua leurs biens qui furent vendus publiquement, & les queſteurs en déposèrent le prix dans le tréſor public. Le lâche Marcus Claudius, dont Appius s'étoit ſervi pour ſe rendre maître de la perſonne de Virginie, fut condamné à mort, & on l'auroit exécuté ſans ſes amis, qui obtinrent de Virginius qu'il ſe contentât de ſon exil. C'eſt ainſi que fut vengé le ſang de l'infortunée Virginie, dont la mort, comme celle de Lucrece, tira pour la ſeconde fois les romains de l'eſclavage. Alors chacun ſe trouva libre, parce que chacun avoit été offenſé; & le ſénat & le peuple rentrèrent dans tous leurs droits.

L'adminiſtration des *décemvirs* ne procura d'autre avantage à la république que le corps de droit romain, connu ſous le nom de *loix décemvirales* ou de *loix des douze Tables*. Les *décemvirs* travaillèrent avec beaucoup de zèle, pendant la première année de leur magiſtrature, à cette compilation qu'ils tirèrent en partie des loix de la Grèce, & en partie des anciennes ordonnances des rois de Rome.

Les auteurs anciens vantent beaucoup la ſageſſe de ces loix, dont il ne nous reſte que des fragmens; mais les écrivains modernes les jugent avec plus de ſévérité, & on n'en fait plus le même cas. L'étude du droit naturel, du droit civil & du droit politique s'eſt perfectionnée; & ſi la ſituation des romains au quatrième ſiècle de la république ne comportoit pas de meilleures loix, le légiſlateur qui en donneroit de pareilles aux

peuplades de nos jours ne ſeroit admiré que dans ſon pays ; il ſemble que quelques-unes des loix des douze Tables ſuffiſent pour dévoiler le but principal qui anima les *décemvirs* lors de leur rédaction, & cette remarque n'a pas échappé à l'illuſtre auteur de l'Eſprit des loix.

Le génie de la république, dit-il, ne demandoit pas que les *décemvirs* miſſent dans leurs douze Tables les loix royales ſi ſévères, & faites pour un peuple compoſé de fugitifs, d'eſclaves & de brigands ; mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie, n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la république ; la peine capitale qu'ils prononcèrent contre les auteurs des libelles & contre les poëtes, n'étoit certainement pas de l'eſprit d'une république, où le peuple aime à voir les grands humiliés, mais de gens qui voulant renverſer la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient la rappeller ; & Ciceron qui ne déſapprouve pas cette loi, en a bien peu prévu les dangereuſes conſéquences. Enfin la loi qui découvre le mieux les projets qu'avoient les *décemvirs* de mettre la diviſion entre les nobles & le peuple, & de rendre par cet artifice leur magiſtrature perpétuelle, eſt celle qui défendoit les mariages entre les nobles & le peuple. Heureuſement, après l'expulſion des *décemvirs*, cette dernière loi fut abolie, l'an 308 de Rome, & preſque toutes celles qui avoient fixé les peines s'évanouirent : à la vérité, on ne les abrogea pas expreſſément ; mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application.

Outre les *décemvirs* dont on vient de parler, on vit à Rome d'autres *décemvirs* ; ceux-ci étoient des juges, au nombre de dix, établis pour rendre la juſtice en l'abſence des préteurs occupés à la guerre. Il y avoit cinq ſénateurs & cinq chevaliers : par ordre du préteur dont ils formoient le conſeil, ils aſſembloient les centumvirs pour rendre la juſtice, & ils recueilloient les voix ; ce qui s'appelloit *haſtam cogere : deindè cùm eſſet neceſſarius magiſtratus*, dit Pomponius, *qui haſtæ præeſſet, decemviri in litibus judicandis ſunt conſtituti.* On les prenoit en ſortant de la queſture ; & , quoiqu'ils exerçaſſent une magiſtrature ſubalterne, ils avoient la prééminence ſur les centumvirs, & formoient un tribunal qui connoiſſoit des cauſes tout-à-fait différentes. On créa auſſi des *décemvirs* à Rome, en différens temps, pour le partage des terres : d'autres officiers qu'on appelloit *decemviri ſacrorum*, étoient chargés de l'examen des livres ſybilins, de pourvoir aux jeux apollinaires, & d'ordonner des prières.

DÉCHIFFRER, expliquer un chiffre, deviner le ſens d'un diſcours écrit avec les caractères qu'on emploie dans les dépêches ſecrettes.

Il paroît qu'on a imaginé le mot de *déchiffrer*, parce que ceux qui ont cherché les premiers, du moins parmi nous, à écrire en chiffres, ſe ſont ſervis des chiffres de l'arithmétique : on a ſouvent employé les chiffres, parce qu'ils préſentent des caractères très connus, & qu'ils diffèrent des caractères ordinaires de l'alphabet. Les grecs, dont les chiffres arithmétiques n'étoient autre choſe que les lettres de leur alphabet, n'auroient pas pu ſe ſervir commodément de cette méthode : auſſi en avoient-ils d'autres, par exemple, les ſcytales des lacédémoniens (*Voyez* l'article CHIFFRES). Cette eſpèce de chiffre ne devoit pas être fort difficile à deviner : 1°. en tatonnant un peu, il étoit aiſé de découvrir la ligne qui devoit ſe joindre par le ſens à la ligne d'en bas du papier : 2°. cette ſeconde ligne connue, tout le reſte étoit facile à trouver ; car ſuppoſons que cette ſeconde ligne, ſuite immédiate de la première pour le ſens, fût la cinquième, il ſuffiſoit d'aller de là à la neuvième, à la treizième, à la dix-ſeptième, &c. juſqu'au haut du papier, & on avoit la première ligne du rouleau : 3°. on n'avoit qu'à reprendre enſuite la ſeconde ligne d'en bas, puis la ſixième, la dixième, la quatorzième, &c. Une ligne écrite ſur le rouleau devoit être formée par des lignes partielles, également diſtantes les unes des autres.

Pluſieurs auteurs ont écrit ſur l'art de *déchiffrer* ; nous n'entrerons point ici dans ce détail immenſe qui nous meneroit trop loin ; mais, pour l'utilité de nos lecteurs, nous allons donner l'extrait raiſonné d'un petit ouvrage de M. S'Graveſande ſur ce ſujet, qui ſe trouve dans le chapitre XXXV de la ſeconde partie de ſon *Introductio ad philoſophiam.* Leyde 1737, ſeconde édition.

M. S'Graveſande, après avoir expoſé les règles générales de la méthode analytique & de la manière de faire uſage des hypothèſes, applique avec beaucoup de clarté ces règles à l'art de *déchiffrer*, dans lequel elles ſont en effet d'un grand uſage.

La première règle qu'il preſcrit, eſt de faire un catalogue des caractères qui compoſent le chiffre, & de marquer combien chacun eſt répété de fois. Il avoue que ce travail n'eſt pas toujours utile, mais il peut l'être. En effet, ſi chaque lettre étoit exprimée par un ſeul chiffre, & que le diſcours fût en françois, ce catalogue ſerviroit à trouver, 1°. les e par le chiffre qui ſe trouveroit le plus ſouvent ; car l'e eſt la lettre la plus fréquente en françois : 2°. les voyelles par les autres chiffres les plus fréquens : 3°. les t & les q, à cauſe de la fréquence des & et des qui, que, ſur-tout dans un diſcours un peu long : 4°. les s, à cauſe de la terminaiſon de tous les pluriers par cette lettre ; & ainſi de ſuite, ſuivant les proportions approchées du nombre des lettres dans le françois, trouvées par l'expérience.

Pour pouvoir *déchiffrer*, il faut d'abord connoître la langue ; Viete, il eſt vrai, a prétendu pouvoir s'en paſſer ; mais cela paroît bien difficile, pour ne pas dire impoſſible.

Il faut que la plupart des caractères ſe trouvent

plus d'une fois dans le chiffre, au moins ſi l'écrit eſt un peu long, & ſi une même lettre eſt déſignée par des caractères différens.

Exemple d'un chiffre latin : a b c d e f g

h i k f : l m k g n e k d g e i h e k f :

b c e e f i c l a h f c g f g i n e b h f b h i c e

i k f : f m f p i m f h i a b c q i b c b i e

i e a c g b f b c b g p i g b g r b k d g h i k f : f m k h i t e f m.

Les barres, les lettres majuſcules A, B, &c. & les : ou comma qu'on voit ici ne ſont pas du chiffre ; M. S'Graveſande les a ajoutés pour un objet qu'on verra plus bas.

Dans ce chiffre on a,

14 f	10 g	5 m	2 n	1 r
14 i	9 c	4 a	2 p	1 ſ
12 b	8 h	3 d	1 o	1 t
11 e	8 k	2 l	1 q	

Ainſi il y a en tout dix-neuf caractères, dont cinq ſeulement une fois.

On voit d'abord que g h i k f ſe trouve en deux endroits B, M ; que i k f ſe trouve encore en F ; enfin que h e k f (C), & h i k f (B, M) ont du rapport entre eux.

D'où je conclus qu'il eſt probable que ce ſont-là des fins de mots, ce que j'indique par les : ou *comma*.

Dans le latin, il eſt ordinaire de trouver des mots, où des quatre dernières lettres les ſeules antépénultièmes diffèrent, leſquelles en ce cas ſont ordinairement des voyelles, comme dans *amant*, *legunt*, *docent*, &c. donc i e ſont probablement des voyelles.

Puiſque f m f (*voyez* G) eſt le commencement d'un mot, donc m ou f eſt voyelle ; car un mot n'a jamais trois conſonnes de ſuite, dont deux ſoient la même ; & il eſt probable que c'eſt f, parce que f ſe trouve quatorze fois, & m ſeulement cinq : donc m eſt conſonne.

De là allant à K ou g b f b c b g, on voit que puiſque f eſt voyelle, b ſera conſonne dans b f b, par les mêmes raiſons que ci-deſſus : donc c ſera voyelle à cauſe de b c b.

Dans L ou g b g r b, b eſt conſonne ; r ſera conſonne, parce qu'il n'y a qu'un r dans tout l'écrit : donc g eſt voyelle.

Dans D ou f c g f g, il y auroit donc un mot ou une partie de mot de cinq voyelles ; mais cela eſt impoſſible, il n'y a point de mot en latin de cette eſpèce : donc on s'eſt trompé en prenant f c g pour voyelles : donc ce n'eſt pas f, mais m qui eſt voyelle & f conſonne : donc b eſt voyelle, *voyez* K. Dans cet endroit K, on a la voyelle b trois fois, ſéparée ſeulement par une lettre : or on trouve, dans le latin, des mots analogues à cette combinaiſon, tels qu'*edere*, *emere*, *legere*, *amara ſi tibi*, &c. ; & comme c'eſt la voyelle e qui eſt le plus fréquemment dans ce cas, j'en conclus que b eſt probablement e, & que c eſt probablement r.

e ſ e

J'écris donc I, q i b c b i e i e, & je ſçais que i e ſont des voyelles, comme on l'a trouvé déja : or cela ne peut être ici, à moins qu'ils ne repréſentent en même-temps les conſonnes j ou v. En mettant v, on trouve *revivi* : donc i eſt v, donc v eſt i.

u e r u e r e v i v i

J'écris enſuite i a b c q i b c b i e i e a c, & je lis *uterque revivit*, les lettres manquantes étant faciles à ſuppléer : donc a eſt t, & q eſt q.

e u r i u

Enſuite dans E F, ou h f b h i c e i k f, je lis aiſément *eſuriunt* : donc h eſt s, k eſt n, & f eſt t. Mais on a vu ci-deſſus que a eſt t ; lequel eſt le plus probable ? La probabilité eſt pour f ; car f ſe trouve plus ſouvent que a, & t eſt très-fréquent dans le latin : donc il faudra chercher de nouveau a & q, qu'on a cru trouver ci-deſſus.

On a vu que m eſt voyelle, & on a déja trouvé e, t, u : donc m eſt a ou o, donc dans G, H on a

	t o t		u t o s u
ou	t a t		u a t s u
	s m f	P	i m f h i

Il eſt aiſé de voir que c'eſt le premier qu'il faut choiſir, & qu'on doit écrire *tot quot ſunt* : donc m eſt o, & p eſt q. De plus, à l'endroit où nous avions lu mal-à-propos *uterque revivit*, on aura *tot quot ſu er uere vivi*, & on voit que le mot tronqué eſt *ſuperfuere* : donc a eſt p, & q eſt t.

Les premières lettres du chiffre donneront donc *pe rit ſunt* ; d'où l'on voit qu'il faut lire *perdita ſunt* : donc d eſt d, & g eſt à.

On aura par ce moyen preſque toutes les lettres du chiffre ; il ſera facile de ſuppléer celles qui manquent, de corriger même les fautes qui ſe ſont gliſſées en quelques endroits du chiffre, & l'on lira : *perdita ſunt bona, mindarus interiit ; urbs ſtrata humi eſt ; eſuriunt tot quot ſuperſtuere vivi ; præterea quæ agenda ſunt conſulito.*

Dans les lettres de Wallis, tome III de ſes ouvrages, on trouve des chiffres expliqués, mais ſans que la méthode y ſoit jointe : celle que nous donnons ici, pourra ſervir dans pluſieurs cas ; mais il y aura toujours beaucoup de chiffres qui ſe

refuſeront à quelque méthode que ce puiſſe être. *Voyez* l'article CHIFFRES.

On peut rapporter à l'article *déchiffrer*, la découverte des Notes de Tyron, par M. l'abbé Carpentier; & celle des caractères Palmyréniens, récemment faite par M. l'abbé Barthelemy de l'Académie des Belles-Lettres.

DÉCIMATION, DÉCIMER, terme du Code militaire. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſpr.

DÉCIMES. *Voyez* le même Dictionnaire & celui de Finances.

DÉCLARATION DE GUERRE, acte public fait par les officiers d'une nation, de vive voix ou par écrit, par lequel on déclare à un autre peuple qu'on va commencer les hoſtilités contre lui. La *déclaration de guerre* conſidérée en elle-même, diſent les écrivains de droit public, & indépendamment des formalités particulières de chaque peuple, ne vient pas ſeulement du droit des gens, mais du droit naturel. La prudence & l'équité demandent, en effet, qu'avant de prendre les armes contre quelqu'un, on ait tenté toutes les voies de douceur, avant d'en venir à cette extrémité. Il faut donc ſommer celui de qui on a reçu quelque tort, de nous en donner ſatisfaction: mais cette raiſon n'eſt pas la meilleure; car les guerres modernes ſont toujours précédées de longues négociations. C'eſt l'honneur qui oblige à déclarer la guerre à un peuple, avant d'envahir ſes domaines & ſes biens. Il faut gémir de voir le mépris qu'on ſemble avoir aujourd'hui pour cette diſpoſition. Les puiſſances s'attaquent quelquefois ſans *déclarations de guerre*, & le reſte de l'Europe n'en eſt pas indigné. Les anglois commencèrent ainſi la guerre de 1755, & ils avoient pris une multitude de navires françois lorſqu'ils publièrent leur *déclaration de guerre*. Les anciens, plus corrompus peut-être à d'autres égards, avoient au moins des idées ſaines ſur cette matière.

Les romains, d'après leur droit fécial, envoyoient d'abord le chef des féciaux ou hérauts d'armes, appellé *pater-patratus*, demander ſatisfaction au peuple qui les avoit offenſés; & ſi, dans l'eſpace de trente-trois jours, ce peuple ne faiſoit pas une réponſe ſatisfaiſante, le héraut prenoit les dieux à témoin de l'injuſtice, & s'en retournoit, en diſant que les romains verroient ce qu'ils auroient à faire. On demandoit l'avis du ſénat; & la guerre réſolue, on renvoyoit le héraut la déclarer ſur la frontière. Il faut rendre juſtice à une conduite ſi raiſonnable, ſi modérée & ſi ſage: les romains s'aſſujettirent à ces longues formalités, dans un temps où il paroît qu'on ne devoit attendre d'eux que de la valeur & de la férocité; & le peuple qui traitoit la guerre ſi religieuſement, jettoit des fondemens bien ſolides de ſa future grandeur.

Ce qu'on vient de dire, regarde les guerres offenſives; car le peuple attaqué a droit de ſe défendre, ſans déclarer qu'il ſe défendra.

On ne devroit pas commencer les actes d'hoſtilité immédiatement après avoir déclaré la guerre; il faudroit donner au peuple à qui on demande ſatisfaction, tout le temps qu'on peut lui donner, ſans ſe cauſer à ſoi-même du préjudice, & lui laiſſer le loiſir de délibérer s'il ſouſcrira à nos demandes, ou s'il ſe mettra en devoir de nous attendre de pied ferme, ſinon la *déclaration de guerre* ne ſeroit plus qu'une vaine cérémonie; mais c'eſt par de vains écrits & par des mémoires effrontés ou ſubtils qu'on juſtifie ſa conduite en pareille occaſion; & on ne peut plus eſpérer de revoir jamais ces procédés de décence, qu'on ne retrouve plus que dans les diſputes des particuliers entr'eux. Puiſque toutes les nations commencent aujourd'hui la guerre ſi bruſquement, & qu'elles épient avec tant de ſoin le moment où l'ennemi ſera moins préparé au combat, il ſeroit à deſirer qu'après avoir renoncé aux nobles règles de la valeur, on s'affranchît du moins des ſottes règles de la chicane & de la mauvaiſe foi. Perſonne n'en eſt plus la dupe: le peuple de chaque pays croit, il eſt vrai, tout ce que lui diſent ſes maîtres; mais s'il ajoute une foi aveugle aux raiſonnemens captieux qu'on imagine pour exciter ſon ardeur, il ne ſera pas moins diſpoſé à ſacrifier ſon ſang & ſa fortune, lorſqu'on lui dira qu'il eſt inſulté par la puiſſance ennemie, & qu'il y va de ſa gloire & de ſes intérêts d'obtenir le point qui fait l'objet de la querelle.

On diſtingue la *déclaration de guerre* conditionnelle de la *déclaration* pure & ſimple. La *déclaration* conditionnelle eſt celle qui eſt jointe à la demande de la choſe qui nous eſt due: une nation déclare alors que, ſi on ne la ſatisfait pas, elle ſe fera juſtice par les armes. La *déclaration* pure & ſimple eſt celle qui ne renferme aucune condition; on renonce alors à l'amitié & à la liaiſon de celui à qui on déclare la guerre; au reſte, la *déclaration* de guerre eſt toujours conditionnelle par ſa nature. On doit toujours être diſpoſé à recevoir une ſatisfaction raiſonnable, quand l'ennemi l'offrira: voilà pourquoi quelques écrivains de droit public rejettent la diſtinction dont on vient de parler. Elle peut néanmoins ſe ſoutenir, en ſuppoſant que celui à qui on déclare la guerre purement & ſimplement, a déja témoigné qu'il n'avoit aucun deſſein de nous épargner la néceſſité d'en venir aux mains. La *déclaration*, quant à la forme, devient pure & ſimple, ſans préjudice des diſpoſitions où l'on doit toujours être, ſi l'ennemi revient à lui-même; ce qui regarde la fin de la guerre, plutôt que les commencemens.

Dès que la guerre eſt déclarée à un ſouverain, elle eſt cenſée déclarée à ſes ſujets, qui avec lui ne font qu'une ſeule perſonne morale, & à tous ceux qui dans la ſuite peuvent ſe joindre à lui, & qui ne doivent être regardés, par rapport à l'ennemi principal, que comme des auxiliaires.

Le ſouverain qui déclare la guerre, ne peut

retenir les ſujets de l'ennemi qui ſe trouvent dans ſes états, non plus que leurs effets. Ils ſont venus chez lui ſur la foi publique : en leur permettant d'entrer dans ſes terres & d'y ſéjourner, il leur a promis tacitement toute liberté & toute ſûreté pour le retour. Il doit donc leur marquer un temps convenable pour ſe retirer ; &, s'ils reſtent au-delà du terme preſcrit, il eſt en droit de les traiter en ennemis, mais en ennemis déſarmés. Si un obſtacle inſurmontable, une maladie, par exemple, les arrête, il eſt juſte de leur accorder un délai. La Porte empriſonne les ambaſſadeurs de la puiſſance à qui elle déclare la guerre, & quelques ſubtilités qu'on imagine pour juſtifier cet attentat, rien ne peut le juſtifier. Les autres nations de l'Europe ne ſe ſont pas encore affranchies d'une règle ſi équitable ; elles l'obſervent même d'une manière généreuſe ; mais c'eſt par des intérêts de commerce, & quelquefois par d'autres vues qui diminuent la valeur de l'action. Le roi d'Angleterre, dans ſa *déclaration de guerre* contre la France en 1755, c'eſt-à-dire, à l'époque où il commença les hoſtilités ſans les avoir annoncées, permit à tous les françois qui ſe trouvoient dans ſes états d'y demeurer ; il leur promit une entière ſûreté pour leurs perſonnes & leurs biens, s'ils s'y comportoient comme ils le devoient.

Les formalités que les différentes nations obſervent dans les diverſes *déclarations de guerre*, ſont toutes arbitraires. Il eſt indifférent qu'elles emploient alors des envoyés, des hérauts ou des manifeſtes ; qu'elles s'adreſſent à la perſonne même du ſouverain ou aux ſujets, ſi la *déclaration* ſe fait publiquement.

On peut omettre la *déclaration de guerre* dans certains cas, lors même que la guerre eſt offenſive ; lorſque, par exemple, une nation à qui on a réſolu de faire la guerre, ne veut admettre ni miniſtre ni héraut pour la lui déclarer, on peut, quelle que ſoit d'ailleurs la coutume, ſe contenter de la publier dans ſes propres états, ou ſur la frontière ; & ſi la *déclaration* ne parvient pas à ſa connoiſſance avant le commencement des hoſtilités, cette nation ne peut en accuſer qu'elle-même. Ainſi les turcs mettant en priſon & maltraitant les ambaſſadeurs des puiſſances auxquelles ils ont réſolu de faire la guerre ; il ſeroit dangereux à un héraut d'aller les avertir des hoſtilités ; &, s'ils ne changent pas leur uſage, on fera bien de les attaquer ſans le leur dire.

Les écrivains de droit public, qui tour-à-tour donnent trop d'étendue ou des bornes trop étroites aux règles de la juſtice ordinaire, ſoutiennent que perſonne n'eſt diſpenſé de ſon devoir, parce qu'un autre n'a pas rempli le ſien, & qu'on eſt obligé de déclarer la guerre à un peuple qui, dans une autre occaſion nous a attaqués ſans *déclaration de guerre* ; mais ils prêchent en vain ces belles maximes, & le terrible droit des repréſailles eſt peut-être le ſeul frein qui puiſſe arrêter les nations au milieu de ces effroyables violences qui n'admettent plus ni modération, ni loi.

Quant à l'époque de la *déclaration*, le droit des gens n'impoſe point l'obligation de laiſſer à l'ennemi le temps de ſe préparer aux combats. Nous avons déja parlé de ce qu'ordonnoient l'honneur & la juſtice ; mais on ſuit ici d'autres principes. On dit qu'il eſt permis de différer une *déclaration de guerre*, juſqu'au moment où l'on eſt entré dans les terres de l'ennemi, & qu'on y occupe un poſte avantageux ; on veut toutefois qu'elle précède les hoſtilités. Et, il faut l'avouer, c'eſt une contradiction : car la nation qui va occuper un poſte avantageux ſur le territoire d'un peuple voiſin, fait un acte d'hoſtilité, & c'eſt bien certainement un acte d'hoſtilité lorſqu'on s'aſſure de ce poſte pour faire la guerre : ſi elle eſt entrée dans le territoire ennemi comme auxiliaire ou comme amie, & ſi elle y choiſit un poſte avantageux, parce qu'elle veut devenir ennemie, c'eſt une trahiſon. Il y a cependant des cas où l'on ne peut juger ſi rigoureuſement le choix d'un poſte avantageux dont nous parlons ici ; il eſt des occaſions où l'on donne à un injuſte adverſaire le moyen de rentrer ſérieuſement en lui même, & de prévenir les horreurs de la guerre. Ainſi on ne peut blâmer Henri IV lorſqu'il en uſa de cette manière envers Charles-Emmanuel, duc de Savoie, qui avoit laſſé ſa patience par des négociations vaines & frauduleuſes.

Quant aux raiſons qui ont déterminé les peuples à ne reconnoître de guerre légitime & ſolemnelle que celles qui ſont précédées d'une *déclaration*, & du but que ſe propoſe la nation belligérente, Grotius dit que c'eſt pour s'aſſurer que la guerre eſt entrepriſe, non par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un ou de l'autre peuple, ou de leurs ſouverains.

Mais cette raiſon de Grotius n'eſt pas ſuffiſante ; car eſt-on plus aſſuré que la guerre ſe fait par autorité publique, lorſqu'un héraut, par exemple, vient de la déclarer avec certaines cérémonies, qu'on ne le ſeroit lorſqu'on verroit ſur les frontières une armée commandée par quelqu'un des principaux chefs ? Il eſt moins difficile de ſuborner un héraut que de trouver un homme qui lève une armée ſans autoriſation publique, & qui la mène ſur la frontière à l'inſçu du ſouverain.

Le but principal des *déclarations de guerre*, ou du moins ce qui en a fait établir l'uſage, eſt le deſir de prouver à tout le monde que l'on a un juſte motif de prendre les armes, & de témoigner à l'ennemi qu'il a pu & qu'il peut encore ſe ſouſtraire à cette voie de rigueur. Les *déclarations de guerre* & les manifeſtes que les princes publient, ſont une ſorte d'hommage que les princes ſe rendent les uns aux autres, & même à la ſociété en général, à laquelle ils expoſent les motifs de leur conduite, pour obtenir leur approbation. Les hérauts des romains prenoient à témoin

les dieux, que le peuple à qui ils déclaroient la guerre étoit injuſte, en ne voulant point faire ce que le droit & la juſtice exigeoient.

On ne doit pas confondre la *déclaration de guerre* & la publication de la guerre : l'unique but de la *déclaration* eſt d'avertir la nation ou le ſouverain avec lequel on diſpute que l'on va enfin recourir au dernier remède, & employer la force ouverte pour obtenir juſtice. Dans la publication de la guerre, on apprend d'abord aux ſujets que telle ou telle nation doit être regardée comme ennemie, & qu'il faut prendre ſes meſures là-deſſus ; elle ſert d'ailleurs à informer les puiſſances neutres des raiſons qui nous obligent à prendre les armes, & à leur notifier que tel ou tel peuple eſt ennemi, afin qu'elles puiſſent agir en conſéquence. Ainſi la *déclaration* regarde ſeulement l'ennemi, & la publication a rapport aux ſujets de la puiſſance qui déclare la guerre, & des puiſſances neutres.

Les manifeſtes des princes renferment ordinairement la publication de guerre. Ces pièces ſont accompagnées de pièces juſtificatives, bonnes ou mauvaiſes, ſur leſquelles on ſe fonde pour prendre les armes. Le moins ſcrupuleux voudroit paſſer pour juſte, pour équitable, pour amateur de la paix ; il ſent qu'une réputation contraire pourroit lui être nuiſible. Les écrits qui ſe publient au ſujet d'une guerre, ne devroient jamais contenir d'expreſſion injurieuſe ; on ne devroit y retrouver ni haine, ni animoſité, ni fureur ; car on exciteroit de ſemblables ſentimens dans le cœur de l'ennemi. D'ailleurs la plus noble décence eſt convenable aux diſcours & aux écrits d'un prince ; il faut qu'il ſe reſpecte lui-même dans la perſonne de ſes pareils ; &, s'il a le malheur d'être brouillé avec une nation, il calculera mal ſes intérêts, s'il aigrit la querelle par des diſcours offenſans, & s'il s'ôte l'eſpoir d'une réconciliation ſincère.

DECRETS, compilation d'anciens canons. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

DÉCRET, ordonnance, jugement, déciſion.
DÉCRETS DES CONCILES.
DÉCRÉTALES. *Voyez* le même Dictionnaire.

DÉCRETS IMPÉRIAUX. C'eſt le réſultat des délibérations d'une diète impériale. *Voyez* DIETE.

On recueille toutes les déciſions d'une diète qu'on met en un cahier, & cette collection s'appelle *receſſus imperii*, parce qu'elle ſe fait au moment que la diète va ſe ſéparer. *Voyez* ALLEMAGNE.

On ne publie ordinairement ces décrets que lorſque la diète eſt prête à ſe rompre, pour éviter les contradictions & les plaintes de ceux qui ne ſe trouvent pas contens de ce qui a été réſolu. Heiſs. *Hiſtoire de l'Empire.*

L'article concernant des levées de troupes contre les turcs, faiſoit autrefois la plus grande partie du *receſſus* ; quand il n'en a plus été queſtion, diſent quelques auteurs, on ne ſavoit qu'y mettre ; mais cette remarque eſt exagérée.

Les déſordres de la chambre impériale de Spire furent ſi exceſſifs, qu'on ſe vit contraint en 1654 de faire des réglemens pour y remédier, & ces réglemens furent inſérés dans le *receſſus imperii.*

DÉFENSES. *Voyez* PROHIBITIONS.

DÉFRICHEMENT. C'eſt une opération par laquelle l'homme tire la terre de ſon état de friche ou d'inertie naturelle, pour la rendre propre à la culture, & à donner des productions régulières.

Le *défrichement* eſt certainement un acte de propriété, & l'un des premiers qui l'établiſſent.

Les fruits ſpontanés de la terre & ſon produit naturel ne nous ſont communément bons à rien, & les terreins en friche ne ſervent tout au plus qu'à quelque maigre dépaître ; ainſi *le défrichement* eſt le premier acte de la poſſeſſion privée pour labourer en règle la terre, l'enſemencer après, la clorre, la garantir d'invaſion comme récélant nos avances, &c.

A force d'avoir dit qu'il falloit des bras, on a ſongé à ſemer des hommes, de-là les mariages charitables, & les autres procédés de Cadmus populateur.

On a dit enſuite que les hommes ne vivoient pas des arts & métiers, & ne pouvoient provenir que de la multiplication des ſubſiſtances, ni celle-ci que de l'agriculture, & on en a cru quelque choſe ; en ſe réſervant toutefois la permiſſion de penſer qu'on avoit plus d'eſprit que ceux qui voient, & de traiter d'ignorans & d'aveugles, ceux qui affirment que la double & triple valeur donnée par la main-d'œuvre & l'induſtrie aux produits, devenus marchandiſes appropriées aux beſoins & aux fantaiſies des hommes, ne repréſente que les frais de ſubſiſtance des ouvriers façonneurs, ſubſiſtance qu'il a toujours fallu tirer de la terre.

On eſt donc convenu qu'il falloit exciter l'agriculture, & l'on s'eſt imaginé que le *défrichement* des terres étoit l'agriculture : c'eſt comme qui diroit que la lettre A eſt l'alphabet tout entier. Mais, s'il eſt vrai que l'alphabet ne peut ſe paſſer de la lettre A, il l'eſt au moins autant que cette lettre ne peut ſe paſſer de l'alphabet.

Faute de bien ſentir & de bien fixer cette vérité, l'on a privilégié les *défrichemens* dans des contrées dès-long-temps habitées, peuplées & nationales, & l'on a mal fait.

Le *défrichement* ne préſente naturellement que trop d'attrait par lui-même. Les terres vierges, ou qui, comme on dit, repoſent depuis long-temps, donnent d'abord & ſans engrais, des récoltes abondantes, & de-là vient que le peuple des cultivateurs, atteré, oppreſſé & peu ou point en avances, abandonne & néglige volontiers ſon champ, pour défricher les haies, les bordures, &

& pour effruiter, écobuer & rompre la terre, comme ils le diſent, &c.

Cet empreſſement nuiſible a redoublé, quand on a privilégié les *défrichemens* en règle, par des franchiſes, des décharges d'impôt & de dîme, &c.; dès-lors on a couru, grimpé les côteaux & les montagnes, arraché, extirpé les brouſſailles qui les couvroient; on a ſemé les terreins pendans; & les pluies & les orages qui ſont ſurvenus ont tout entraîné, raviné, enſablé, &c. Alors les bois ont été détruits, la terre végétale emportée a laiſſé à découvert les oſſemens de notre mère nourrice, & juſtifié en quelque ſorte le mot deſpotiquement économique de ces tartares mongoulx, qui diſoient qu'il falloit exterminer cette petite race *grate-terre*, qui écorchoit & détruiſoit les pâturages deſtinés par la nature pour leurs chevaux.

Le vrai *défrichement* conſiſte dans le travail & la ſueur de l'homme, & ce travail dans ſa conſtance & ſon habileté. Poſez une maiſon ſur une terre aride; & qu'un homme ayant des avances proportionnées s'obſtine à y habiter, bientôt vous verrez un jardin, un enclos auprès de cette maiſon; vous verrez les arbres y naître & l'ombrager, & un puits y fournir de l'eau, ſi quelque ſource ou quelque ruiſſeau n'en ſont pas voiſins. Cet homme défrichera peu, ſi quelques voiſins ont comme lui des avances; s'il défriche peu, mais toujours cultive, & ſi l'air eſt ſain, il proſpérera; s'il défriche beaucoup & promène une charrue languiſſante ſur les terreins agreſtes & ſecs de ſon voiſinage, il recueillera peu, riſquera & ſouvent perdra ſes avances, ſa maiſon deviendra chaumière & bientôt ruine, comme on n'en voit que trop. Tout homme eſt prince dans ſa ſphère; il voudroit tout embraſſer; mais, *qui trop embraſſe mal étreint*, & le mal-étreindre vient de la diſproportion des forces aux entrepriſes; c'eſt-là le point & l'unique point.

Les forces dont il eſt ici queſtion, ſont les avances qui ne peuvent venir au cultivateur que de ſon économie & de la richeſſe de ſes voiſins: de ſon économie, en ce qu'il fera enſorte de cultiver à profit, & d'avoir le profit en vue pour fournir à toutes ſes dépenſes: de la richeſſe de ſes voiſins, en ce que ſon profit ne peut lui venir que de ce qu'il recueille au-delà de ſa conſommation & de ce qu'il leur vend. Ce ſurplus n'eſt un profit qu'en ce qu'on le lui paye: il faut un homme en état de le lui payer, & j'appelle cet homme ſon voiſin, parce que les produits de la terre, par leſquels la nature veut multiplier les hommes à l'infini, ſont naturellement tels, que plus ils ſont abondans en eſpèce, plus il eſt difficile de les tranſporter en quantité; d'où il ſuit que, pour que les hommes tirent du ſein de la terre, cet organe muet des bontés du créateur, une ſubſtance abondante & vraiment proſpère, il faut qu'ils ſoient ſerrés quant à la culture; d'où il ſuit encore que ce n'eſt que leur entaſſement dans les grandes villes oiſives, ou pis encore, qui néceſſite la grande culture, ſeul pivot & ſauvegarde unique des états ainſi conſtitués par le luxe & la fauſſe ſplendeur.

De-là il réſulte enfin que la politique change, & que ſes ſoins doivent varier, ſelon que l'allure générale ſe rapproche ou s'éloigne plus ou moins des vues de la nature & de ſon auteur; que cette politique doit chercher à donner aux mœurs publiques une impreſſion proſpère & durable, conforme à ces vues bienfaiſantes, en n'y employant néanmoins que les moindres détails en apparence & pris de fort loin; qu'il faut au contraire qu'elle agiſſe de très-près, par de grands coups & de grands travaux; mais plus frappans encore par l'intention que par l'effet, pour repouſſer la richeſſe dans les campagnes, & pour y reporter les avances, afin que chacun défriche bien, mais peu, & que, ſans s'etendre beaucoup, il profite de tout; & voilà le véritable outil des *défrichemens*, la politique, l'adminiſtration.

Les vrais principes de l'économie, & ce qui ſe paſſe journellement ſous nos yeux, rendent ces vérités ſi ſimples & ſi palpables, qu'il eſt à préſumer que les candidats de l'adminiſtration n'ignorent ni ces vérités ni leurs conſéquences, lorſqu'ils ſe préſentent pour des emplois, dont, ſans ces connoiſſances, la vanité ſeule peut faire ſupporter la fatigue & les dégoûts, à tout homme qui marche en aveugle dans cette carrière. Mais le courant entraîne & force ſouvent les hommes les plus éclairés à paroître ne pas tout appercevoir; & ce courant vicieux & nuiſible, qui ne vient lui-même que du cours impérieux des affaires, ils ne ſont pas les maîtres de le changer.

Ces adminiſtrateurs ſeroient en effet mal-adroits, ſi hors de propos ils paroiſſoient le vouloir, ou même le laiſſer dire; car les abus alimentent & compoſent l'opinion publique, que nulle puiſſance avouée ne ſauroit combattre de front, quoiqu'une force oppreſſive le puiſſe quelquefois, à l'aide d'une opinion oppoſée. Le conquérant fait une révolution; mais le prince légitime ne peut que l'appeller; ſans cette retenue, l'obéiſſance même tromperoit ſes deſſeins. Ceux donc qui, dans la paix du cabinet & dans le réſultat de leurs ſpéculations, appellent peu-à-peu les opinions, les avertiſſent, les aviſent, rendent les vérités primitives & capitales comme populaires, ſervent bien utilement les puiſſances même qui ſemblent les déſavouer.

Qui auroit dit ceci d'avance à des adminiſtrateurs bienfaiſans, auroit pu les aviſer ſur le danger qu'il y a que l'abus des *défrichemens* ne dénature & ne déplace tout d'un coup les cultures, & ne commence à donner au reſte de la population, qui doit être permanente ſur nos campagnes, le deſir de les quitter pour aller ſe faire, en défrichant, des poſſeſſions hors de ſa patrie. C'eſt ce deſir qui annonce toujours le premier eſ-

ſor de la population, qui n'eſt que trop diſpoſée à l'émigration.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt en profondeur & à demeure qu'il faut faire les *défrichemens*. *Tout doit partir de là & tout doit y tendre* : grand principe qui, ſauf les exceptions locales & de détail, qui ſont ou doivent être fort rares, exclut généralement & les communes, & les parcours, & les conſidérations nationales, & les ſpéculations uſurières, &c.

Tout, diſons-nous, doit partir des *défrichemens*, & tout doit y tendre; mais, ſelon les règles & dans l'enſemble de tous les moyens de la politique, ou de l'art de rendre les hommes utiles & heureux; ce qu'ils ne peuvent être qu'en ſuivant les voies de la nature, ſous la ſauve-garde & l'autorité d'un ordre ſocial immuable, & entiérement conforme aux grandes loix de l'ordre naturel.

Dans le fait, chaque jour le véritable cultivateur défriche. Y a-t-il un jour, par exemple, où un habile jardinier n'ait pas à faire à ſon jardin? Travailler à la culture & à ſon perfectionnement n'eſt autre choſe de la part du cultivateur que défricher ſes propres méthodes, & faire ſa charge de ſubſtitut de la nature avec plus de ſoin & d'intelligence, quoique toujours dans les mêmes vues & pour le même objet.

(Cet article eſt de M. Grivel. *)*

DÉGAT, (droit de la guerre.) Terme général qui déſigne tous les maux que l'on peut cauſer à l'ennemi, en ravageant ſes biens & ſes domaines pendant le cours de la guerre.

Il eſt inconteſtable que le cruel état de guerre permet d'enlever à l'ennemi ſes biens, ſes poſſeſſions, ſes domaines, de les endommager, de les ravager, & même de les détruire; parce que, ſuivant la remarque de Ciceron, il n'eſt point du tout contraire à la nature de dépouiller de ſon bien une perſonne à qui on peut ôter la vie avec juſtice : *neque eſt contra naturam ſpoliare eum ſi poſſis, quem honeſtum eſt necare.* De offic. lib. III. cap. 6.

Les dégâts que la guerre occaſionne ſont un mal néceſſaire, dont le peuple eſt la victime. Un ſouverain qui fait une guerre injuſte, eſt reſponſable à Dieu de tous les *dégâts* que ſouffrent ſes ſujets & ſes ennemis; & c'eſt bien ici le cas de dire, *quidquid delirant reges, plectuntur achivi.* Puiſſent apprendre les rois ce que vaut le ſang des hommes! Le fameux connétable Bertrand du Gueſclin recommandoit, en mourant, aux vieux capitaines qui l'avoient ſuivi pendant quarante ans, de ſe ſouvenir toujours qu'en quelque lieu qu'ils fiſſent la guerre, les femmes, les enfans & le pauvre peuple n'étoient point leurs ennemis. M. de Turenne, digne imitateur de ce grand homme, gémiſſoit comme lui des maux inévitables que la guerre traîne après ſoi, & que la néceſſité oblige de diſſimuler, de ſouffrir & de faire.

Mais le droit des gens véritablement tel, & mettant à part les autres règles de nos devoirs, n'excepte-t-il pas du *dégât* les choſes ſacrées, c'eſt-à-dire, les choſes conſacrées ou au vrai Dieu, ou aux fauſſes divinités dont les hommes font l'objet de leur culte? Il eſt certain d'abord que les nations ont eu des coûtumes différentes & oppoſées ſur ce ſujet; les unes ſe ſont permis le *dégât* des choſes ſacrées, & les autres l'ont enviſagé comme une profanation criminelle. Il faut donc recourir aux principes de la nature & du droit des gens, pour décider du droit réel que donne la guerre à cet égard; & cependant les avis ſe trouvent encore ici partagés.

Les uns ſont convaincus que la conſécration des choſes au ſervice de Dieu, leur donne la qualité de ſaintes & de ſacrées, comme un caractère intrinsèque & ineffaçable dont perſonne ne peut les dépouiller; que ces choſes, par une telle deſtination, changent pour ainſi dire de maîtres, n'appartiennent plus aux hommes en propriété, & ſont entiérement & abſolument ſouſtraites du commerce.

D'autres ſoutiennent au contraire que les choſes ſacrées ne ſont pas, dans le fond, d'une nature différente des profanes; qu'elles appartiennent toujours au public ou au ſouverain, & que rien n'empêche que le ſouverain ne change la deſtination de ces choſes pour ſes beſoins, en les appliquant à d'autres uſages. Après tout, de quelque manière qu'on décide cette queſtion, il eſt du moins inconteſtable que ceux qui croient que les choſes ſacrées renferment une deſtination divine & inviolable, feroient très-mal d'y toucher, puiſqu'en le faiſant ils pécheroient contre leur propre conſcience.

Convenons toutefois d'une raiſon qui pourroit juſtifier les payens ſeulement du reproche de ſacrilège, lorſqu'ils pilloient les temples des dieux qu'ils reconnoiſſoient pour tels; c'eſt qu'ils s'imaginoient que, quand une ville venoit à être priſe, les dieux qu'on y adoroit abandonnoient en même-temps leurs temples & leurs autels, ſur-tout après qu'ils les avoient évoqués, eux & toutes les choſes ſacrées, avec certaines cérémonies.

Mais tous les princes chrétiens ſont aujourd'hui d'accord de reſpecter, dans le *dégât* des choſes que le droit de la guerre autoriſe, toutes celles qui ſont deſtinées à des uſages ſacrés; car quand même toutes ces choſes ſeroient du domaine de l'état, & qu'on pourroit impunément, ſelon le droit des gens, les endommager ou les détruire; cependant, ſi l'on n'a rien à craindre de ce côté-là, il faut, par reſpect pour la religion, conſerver les édifices ſacrés & toutes leurs dépendances, ſur-tout ſi l'ennemi à qui elles appartiennent fait profeſſion d'adorer le même Dieu, quelque différence qu'il y ait par rapport à cer-

tains ſentiments ou certains rits particuliers. Pluſieurs peuples en ont donné l'exemple ; Thucidide témoigne que, parmi les grecs de ſon tems, c'étoit une eſpèce de loi générale de ne point toucher aux lieux ſacrés, lorſqu'on faiſoit irruption dans les terres d'un ennemi : ils reſpectoient également les perſonnes, a cauſe de la ſainteté des temples où elles s'étoient refugiées.

Les mêmes égards doivent s'étendre ſur les maiſons religieuſes, les ſépulcres & les monumens vuides, érigés en l'honneur des morts ; parce qu'outre que c'eſt fouler aux pieds les loix de l'humanité, un *dégât* de ce genre ne ſert de rien, ni pour la défenſe, ni pour le maintien des droits, ni pour aucune fin légitime de la guerre. Concluons qu'en tous ces points on doit obſerver ſcrupuleuſement les loix de la religion, & ce qui eſt établi par les coutumes des peuples. Florus, parlant de Philippe, (liv. II. chap. VII.) dit qu'en violant les temples & les autels, il porta les droits de la victoire au-delà des juſtes bornes. Détruire des choſes, dit le ſage Polybe, (liv. V. chap. XI.) qui ne ſont d'aucune utilité pour la guerre, ſans que d'ailleurs leur perte diminue les forces de l'ennemi, ſur-tout détruire les temples, les ſtatues & autres ſemblables ornemens ; quand même on le feroit par droit de repréſailles, c'eſt le comble de l'extravagance.

Après avoir mis à couvert les choſes ſacrées & leurs dépendances, voyons avec quelle modération on doit uſer du *dégât*, même à l'égard des choſes profanes.

Premiérement, ſuivant les obſervations de Grotius, pour pouvoir ſans injuſtice ravager ou détruire le bien d'autrui, il faut de trois choſes l'une ; ou une néceſſité telle, qu'il y ait lieu de préſumer qu'elle forme un cas excepté, dans un établiſſement primitif de la propriété des biens ; comme, par exemple, ſi pour éviter le mal qu'on a à craindre de la part d'un furieux, on prend une épée d'autrui dont il alloit ſe ſaiſir, & qu'on la jette dans la rivière ; ſauf à réparer enſuite le dommage que le tiers ſouffre par-là, & on n'en eſt pas même alors diſpenſé ; ou bien il faut ici une dette qui provienne de quelque inégalité, c'eſt-à-dire, qu'il faut que le *dégât* du bien d'autrui ſe faſſe en compenſation de ce qui nous eſt dû ; comme ſi alors on recevoit en paiement la choſe que l'on gâte ou que l'on ravage, appartenante au débiteur, ſans quoi on n'y auroit aucun droit ; ou enfin il faut qu'on nous ait fait quelque mal qui mérite d'être puni d'une telle manière, ou juſqu'à un tel point : car, par exemple, l'équité ne permet pas de ravager une province pour quelques troupeaux enlevés, ou quelques maiſons brûlées.

Voilà les raiſons légitimes, & la juſte meſure de l'uſage du droit dont il s'agit. Du reſte, lors même qu'on y eſt autoriſé par de tels motifs, ſi l'on n'y trouve pas en même-temps un grand avantage, ce ſeroit une fureur criminelle de faire du mal à autrui, ſans qu'il nous en revienne du bien.

Quoiqu'on ne puiſſe condamner un *dégât* qui en peu de temps réduiroit l'ennemi à la néceſſité de demander la paix, cependant, à bien conſidérer la choſe, l'animoſité a ſouvent plus de part à ces ſortes d'expeditions qu'une délibération ſage & réfléchie.

Il faut s'abſtenir du *dégât*, lorſqu'il s'agit d'une choſe dont on retire du fruit, & qui n'eſt point au pouvoir de l'ennemi : par exemple, des arbres fruitiers, des ſemences, &c. Il faut auſſi s'en abſtenir, quand on a grand ſujet d'eſpérer une prompte victoire.

Il faut encore uſer de pareille modération lorſque l'ennemi peut avoir d'ailleurs de quoi vivre, comme ſi la mer lui eſt ouverte, ou l'entrée de quelqu'autre pays entiérement libre. Dans les guerres de nos jours, on laiſſe labourer & cultiver en toute ſûreté, moyennant des contributions que les ennemis exigent de part & d'autre, & cette pratique n'eſt pas nouvelle ; elle avoit lieu parmi les indiens du temps de Diodore de Sicile. Le fameux capitaine Timothée donnoit à ferme les meilleurs endroits du pays où il étoit entré avec ſon armée.

Enfin toutes les choſes qui ſont de nature à ne pouvoir être d'aucun uſage pour faire la guerre, ni contribuer en quoi que ce ſoit à la prolonger, doivent être épargnées, comme tous les bâtimens publics, ſacrés & profanes, les peintures, les tableaux, les ſtatues, tout ce qui concerne les arts & les métiers. Protogene peignoit tranquillement dans une maiſon près de Rhodes, tandis que Démétrius l'aſſiégeoit : *je ne puis croire*, diſoit le peintre au conquérant, *que tu faſſes la guerre aux arts*.

Finiſſons par les réflexions que fait le même Grotius, pour engager les princes à garder dans le *dégât* une juſte modération, en conſéquence du fruit qui peut leur en revenir à eux-mêmes. D'abord, dit-il, on ôte à l'ennemi une des plus puiſſantes armes ; je veux dire, le déſeſpoir : de plus, en uſant de la modération dont il s'agit, on donne lieu de penſer que l'on a grande eſpérance de remporter la victoire, & la clémence par elle-même eſt le moyen le plus propre pour gagner les cœurs. Il eſt encore du devoir des ſouverains & des généraux d'empêcher le pillage, la ruine, l'incendie des villes priſes, & de tous les autres actes d'hoſtilité de cette nature, quand même ils ſeroient d'une grande conſéquence pour les affaires principales de la guerre ; par la raiſon que de tels actes d'hoſtilité ne peuvent être exécutés, ſans cauſer beaucoup de mal à un grand nombre de perſonnes innocentes, & que la licence du ſoldat eſt affreuſe dans de telles conjonctures, ſi elle n'eſt arrêtée par la diſcipline la plus ſévère.

comté : ils ſeront élus par chacun des comtés reſpectivement parmi ſes francs-tenanciers, en même-temps que ſe fera l'élection pour l'aſſemblée, & ils ſeront au-deſſus de l'âge de vingt-cinq ans. Après une année révolue depuis l'élection générale, le conſeiller qui aura eu le moins de voix dans chaque comté, ſortira de place ; & les vacances qu'occaſionnera cette ſortie, ſeront remplies par une nouvelle élection que les hommes libres de chaque comté feront, en la manière ci-deſſus dite, de la même perſonne ou d'une autre. Au bout de deux ans, après la première élection générale, celui des conſeillers qui n'aura été que le ſecond pour le nombre des voix dans chaque comté, ſortira auſſi de place, & les vacances occaſionnées par cette ſeconde ſortie, ſeront pareillement remplies par une nouvelle élection. Au bout de la troiſième année, le conſeiller qui, à la première élection générale, aura eu, dans chaque comté, le plus grand nombre de voix, ſortira de place à ſon tour ; & ces vacances ſeront remplies par une élection nouvelle, dans la forme ci-deſſus mentionnée.

Cette rotation, par laquelle un des conſeillers de chaque comté ſortira de place au bout de trois ans & ſera remplacé par un nouveau choix, aura toujours lieu & ſera toujours exactement obſervée par la ſuite, chaque année, dans l'ordre preſcrit ; enſorte qu'après la première élection ſeule exceptée, chaque conſeiller demeurera en place trois ans à compter de ſon élection, & qu'à chaque élection il y aura, dans chaque comté, un conſeiller dont la place deviendra vacante, & ſera remplie par un nouveau choix, ſoit de la même perſonne, ſoit d'un autre : par ce moyen, après que les pourvus à la première élection générale auront coulé à fond, chaque conſeiller reſtera trois ans en place ; à toutes les élections, il y aura dans chaque comté un conſeiller déplacé, & le même ſujet ou un autre ſeront élus pour remplir la place.

V. Le droit de ſuffrage pour les élections des membres des deux chambres, continuera d'être exercé, comme il l'eſt à préſent, en vertu de la loi : chacune des chambres choiſira ſon orateur, nommera ſes officiers, jugera des qualités & de la validité des élections de ſes membres, fera des réglemens pour ſes formes de procéder, & enverra les lettres d'élection pour les cas de vacances arrivant dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre. Elles pourront auſſi, chacune en ſon particulier, expulſer leurs membres pour mauvaiſe conduite, mais jamais deux fois pour la même faute dans la même ſeſſion, ſi l'expulſé eſt réélu après la première, & les deux chambres auront tous les autres pouvoirs néceſſaires à l'exercice du pouvoir légiſlatif d'un état libre & indépendant.

VI. Tous les bills de levée d'argent pour le ſoutien du gouvernement, ſeront propoſés dans la chambre de l'aſſemblée, & pourront être changés, corrigés ou rejettés par le conſeil légiſlatif. Tous les autres bills pourront être propoſés indifféremment dans la chambre de l'aſſemblée, ou dans celle du conſeil légiſlatif, & pourront être reſpectivement changés, corrigés, ou rejettés par l'autre chambre.

VII. Il ſera élu au ſcrutin par les deux chambres réunies un préſident ou premier magiſtrat : le ſcrutin ſe prendra dans la chambre d'aſſemblée ; la boëte ſera examinée par les orateurs des deux chambres en préſence des autres membres ; & dans le cas où les deux perſonnes qui réuniroient le plus grand nombre de voix, en auroient un nombre égal, alors l'orateur du conſeil aura une nouvelle voix pour départager. La nomination de la perſonne qui aura eu la pluralité des ſuffrages ſera enregiſtrée tout au long ſur les minutes & journaux des deux chambres ; il en ſera délivré au préſident élu une copie en parchemin, certifiée & ſignée reſpectivement par les deux orateurs, & ſcellée du grand ſceau de l'état, qu'ils auront, par la préſente conſtitution, le droit d'apposer. Le préſident reſtera trois ans en place, c'eſt-à-dire, juſqu'à la ſeſſion ſuivante de l'élection générale, & pas au-delà ; & il ne ſera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

Il lui ſera aſſigné, pendant ſon exercice, des appointemens ſuffiſans, mais modiques. Il pourra tirer ſur les tréſoriers pour les ſommes dont l'aſſemblée générale aura arrêté la deſtination, & en diſpoſer ; & il en ſera comptable envers elle. Dans l'abſence de l'aſſemblée générale, il pourra, par & avec l'avis du conſeil privé, mettre embargo ſur les marchandiſes, ou en défendre l'exportation, pour un temps qui n'excède pas trente jours. Il aura le droit de faire grace, ou d'accorder répit, excepté lorſque l'affaire ſera pourſuivie au nom de la chambre d'aſſemblée, ou lorſque la loi en aura ordonné autrement : dans ces deux cas, il ne pourra être accordé ni grace ni répit, que par une réſolution de la chambre d'aſſemblée.

Enfin le préſident aura toute la puiſſance exécutrice du gouvernement, dans les bornes & avec les reſtrictions établies par la préſente conſtitution, & conformément aux loix de l'état.

En cas de mort, d'inhabileté du préſident, ou en cas qu'il ſoit abſent de l'état, l'orateur actuel du conſeil légiſlatif ſera vice-préſident par *interim* ; & dans le cas où ce dernier viendroit à mourir, ſeroit inhabile ou ſeroit abſent de l'état, l'orateur de la chambre d'aſſemblée aura tous les pouvoirs & exercera toutes les fonctions du préſident, juſqu'à ce que l'aſſemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

VIII. Il ſera élu, au ſcrutin, un conſeil privé compoſé de quatre membres, dont deux ſeront choiſis par le conſeil légiſlatif, & deux par la chambre d'aſſemblée, ſous l'expreſſe réſerve qu'au-

cun officier régulier de terre ou de mer, au ſervice & à la paie du continent, ou de cet état, ou de tout autre, ne pourra être élu, & que tout membre, ſoit du conſeil légiſlatif, ſoit de la chambre d'aſſemblée, qui ſera élu pour le conſeil privé, & qui acceptera, perdra ſa place dans l'une ou l'autre de ces deux chambres.

La préſence de trois membres du conſeil privé ſuffira pour le mettre en activité : leur avis & tous les actes du conſeil ſeront couchés ſur un regiſtre, & ſignés par les membres préſens, (avec faculté à ceux qui ſeroient d'un avis différent, de l'y inſcrire,) pour être préſentés à l'aſſemblée générale lorſqu'elle les demandera.

Deux des membres du conſeil privé en ſeront retranchés au ſcrutin, au bout de deux ans, l'un par le conſeil légiſlatif, l'autre par la chambre d'aſſemblée : ceux qui reſteront, ſortiront de place l'année ſuivante, & les uns & les autres ne redeviendront éligibles qu'après un intervalle de trois ans.

Ces vacances, ainſi que celles occaſionnées par mort ou par incapacité, ſeront remplies par de nouvelles élections dans la même forme. Et cette rotation des conſeillers privés ſera continuée chaque année à perpétuité dans l'ordre preſcrit. Le préſident pourra convoquer le conſeil privé dans tous les temps où les affaires publiques le requerront, & dans le lieu qu'il jugera le plus convenable ; & les conſeillers ſeront tenus de s'y rendre.

IX. Le préſident pourra, de l'avis & avec le conſentement du conſeil privé, enrégimenter la milice, & faire les fonctions de capitaine-général & de commandant en chef de cette milice, & des autres forces militaires de cet état, conformément aux loix dudit état.

X. L'une & l'autre chambre de l'aſſemblée générale pourront s'ajourner elles-mêmes reſpectivement. Le préſident n'aura pas le pouvoir de proroger, d'ajourner ou de diſſoudre l'aſſemblée générale ; mais il pourra, de l'avis du conſeil privé, ou ſur la demande du plus grand nombre des membres de l'une & l'autre chambre, la convoquer pour un temps plus prochain que celui auquel elle ſe ſeroit ajournée. Les deux chambres tiendront toujours leurs ſéances dans le même temps & dans le même lieu ; à l'effet de quoi l'orateur de la chambre d'aſſemblée, après chaque ajournement, informera l'orateur de l'autre chambre du jour pour lequel la première ſe ſera ajournée.

XI. Les délégués pour l'état de *Delaware* au congrès des Etats-unis d'Amérique, ſeront choiſis tous les ans, ou révoqués & remplacés dans l'intervalle, au ſcrutin, par les deux chambres réunies en aſſemblée générale.

XII. Le préſident & l'aſſemblée générale réunis nommeront, au ſcrutin, trois juges de la cour ſuprême pour tout l'état, l'un deſquels ſera chef-juge (préſident du tribunal), & un juge de l'amiraute : ils nommeront auſſi de la même manière, pour chaque comté, quatre juges des cours de plaids communs, des cours des orphelins, dont un, dans chaque cour, aura le titre de *chef-juge*. En cas d'égalité de ſuffrages dans le ſcrutin, pour ces différentes élections, le préſident aura une nouvelle voix pour départager. Tous ces juges recevront du préſident une commiſſion ſcellée du grand ſceau ; ils conſerveront leurs offices tant qu'ils ſe conduiront bien ; & les juges de la cour ſuprême & des cours des plaids-communs ne pourront, tant qu'ils ſeront en place, poſſéder aucun autre emploi, excepté dans la milice.

Tous les juges de toutes leſdites cours auront l'autorité d'ouvrir & d'ajourner leur cour, dans le cas où leurs collègues ne viendroient point. Il leur ſera aſſigné, pendant la durée de leur exercice, des appointemens fixes ſuffiſans, mais modiques.

Le préſident & le conſeil privé nommeront le ſecrètaire, le procureur-général, les officiers pour enrégiſtrer & vérifier les teſtamens, & accorder des lettres d'adminiſtration, les gardes-rôles en chancellerie, les greffiers pour les cours de plaids-communs & pour les cours des orphelins, & les greffiers de paix qui recevront des commiſſions, comme il eſt dit ci-deſſus, & conſerveront leurs offices pendant cinq ans, s'ils ſe conduiſent bien. Durant ce temps, leſd. officiers en chancellerie & leſdits greffiers ne pourront être juges dans aucune des deux dites cours dans leſquelles ils ſerviront ; mais ils auront l'autorité de ſigner tous les actes émanés d'elles, & de prendre des reconnoiſſances des cautionnemens.

Les juges de paix ſeront nommés par la chambre d'aſſemblée ; c'eſt-à-dire, qu'elle choiſira pour chaque comté vingt-quatre ſujets, parmi leſquels le préſident, avec l'approbation du conſeil privé, en choiſira douze qui recevront des commiſſions dans la forme ſuſdite, & conſerveront leurs offices pendant ſept ans, s'ils ſe conduiſent bien ; & dans le cas de vacances, ou ſi la légiſlature juge à propos d'en augmenter le nombre, ils ſeront choiſis & nommés de la même manière.

Les membres du conſeil légiſlatif & du conſeil privé ſeront juges de paix pour tout l'état, tant qu'ils ſeront en place ; & les juges des cours de plaids communs ſeront conſervateurs de la paix dans leurs comtés reſpectifs.

XIII. Les juges des cours de plaids-communs & des cours des orphelins auront le pouvoir de tenir les cours inférieures de chancellerie, comme ils ont fait juſqu'à préſent, à moins que la légiſlature en ordonne autrement.

XIV. Les greffiers de la cour ſuprême ſeront nommés par le juge en chef de cette cour, & les gardes des regiſtres des actes le ſeront par les juges des cours de plaids communs, pour chaque comté reſpectivement. Ces officiers recevront du

préſident des commiſſions ſcellées du grand ſceau, & conſerveront leurs places pendant cinq ans, s'ils ſe conduiſent bien.

XV. Les shériffs & coroners des comtés reſpectifs ſeront choiſis annuellement comme ci-devant; & toute perſonne ayant ſervi trois ans comme shériff ne ſera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois années. Le préſident & le conſeil privé auront ainſi, & de la même manière que le gouverneur en jouiſſoit ci-devant, le pouvoir de nommer, ſur deux ſujets préſentés pour chacun deſdits offices de shériff & de coroner, celui qui leur paroîtra les mériter le mieux.

XVI. L'aſſemblée générale réunie nommera, par la voie du ſcrutin, les officiers généraux ſupérieurs, & tous les autres officiers de terre & de mer de cet état. Et le préſident pourra nommer, pour le temps qu'il jugera à propos, juſqu'à ce que la puiſſance légiſlatrice en ait autrement ordonné, tous les officiers civils néceſſaires qui ne ſont pas mentionnés dans la préſente conſtitution.

XVII. Il y aura, dans les matières de loi & d'équité, appel de la cour ſuprême de *Delaware* à une cour de ſept perſonnes, compoſée du préſident en exercice, qui la préſidera, & de ſix autres membres nommés, trois par le conſeil légiſlatif & trois par la chambre d'aſſemblée, qui recevront du préſident des commiſſions ſcellées du grand ſceau, & conſerveront leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien. Cette cour s'intitulera *la cour des appels*, & aura la même autorité & tous les pouvoirs que la loi attribuoit ci-devant en dernier reſſort au roi en ſon conſeil, ſous l'ancien gouvernement. Le ſecrètaire ſera le greffier de cette cour; & vacance arrivant de quelques-uns de ces offices, par mort ou par incapacité, il y ſera pourvu par une nouvelle élection en la manière ci-deſſus preſcrite.

XVIII. Les juges de la cour ſuprême & des cours de plaids-communs, les membres du conſeil privé, le ſecrètaire, les commiſſaires de l'office du prêt public, & les greffiers des cours de plaids communs, tant qu'ils ſeront en place, ainſi que tous les entrepreneurs de fournitures pour le ſervice de terre ou de mer, ne ſeront pas éligibles pour l'une ni l'autre des chambres de l'aſſemblée; & tous membres de l'une ou l'autre de ces chambres, qui accepteront quelqu'un des ſuſdits offices, excepté ceux de juges de paix, perdront leurs places qui ſeront déclarées vacantes, & auxquelles on pourvoira par une nouvelle élection.

XIX. Le conſeil légiſlatif & l'aſſemblée auront le pouvoir d'ordonner le grand ſceau de l'état, qui ſera gardé par le préſident, ou en ſon abſence par le vice-préſident, pour en être uſé par eux lorſqu'il en ſera beſoin. Ce ſceau s'appellera le *grand ſceau de l'état de Delaware*, & ſera apposé à toutes les loix & commiſſions.

XX. Les commiſſions ſe donneront *au nom de l'état de Delaware*, & ſeront ſignées en certification par le préſident. Les actes s'intituleront de la même maniere: ils ſeront ſignés en certification par le chef-juge ou par le premier juge nommé par les commiſſions dans chacune des cours, & ils ſeront ſcellés avec les ſceaux publics des cours reſpectives. Les plaintes ſe termineront par ces mots: *contre la paix & la dignité de l'état.*

XXI. Vacance arrivant de quelqu'un des offices qui doivent, en vertu des articles précédens, être nommés par le préſident de l'aſſemblée générale, il ſera pourvu à leur exercice par le préſident & le conſeil privé, juſqu'à ce que la nouvelle élection ait pu avoir lieu.

XXII. Toute perſonne qui ſera choiſie membre de l'une ou l'autre chambre, ou nommée à quelque office ou emploi de confiance, avant de prendre ſéance ou d'entrer en exercice de ſon office, devra prêter le ſerment ou faire l'affirmation ſuivante, ſi elle ſe fait un ſcrupule de conſcience de prêter ſerment.

« Je N. garderai une ſincère fidélité à l'état de » *Delaware*; je me ſoumettrai à ſa conſtitution » & à ſes loix, & je ne ferai ſciemment aucune » choſe qui puiſſe préjudicier à ſa liberté ».

La même perſonne ſera auſſi tenue de faire la déclaration ſuivante:

« Je N. fais profeſſion de croire en Dieu le » père, en Jeſus-Chriſt ſon fils unique, & au » Saint-Eſprit, un ſeul Dieu béni à jamais; & » je reconnois les ſaintes Ecritures de l'ancien & » du nouveau Teſtament, pour avoir été données » par une inſpiration divine ».

Tous les officiers feront, en outre, le ſerment de leur office.

XXIII. Le préſident & tous autres officiers qui ſeront ſuſpects de délits envers l'état, ſoit pour malverſation, corruption, ou pour toutes autres cauſes par leſquelles la ſûreté de la république ſeroit compromiſe, pourront être accuſés par la chambre d'aſſemblée devant le conſeil légiſlatif: ſavoir, le préſident, lorſqu'il ſera ſorti de place & dans les dix-huit mois ſuivans, & tous autres dans les dix-huit mois après le délit commis. L'accuſation ſera pourſuivie par le procureur-général, ou par telle ou telles autres perſonnes que la chambre d'aſſemblée pourra commettre à cet effet, & conformément aux loix du pays. Celui ou ceux qui, ſur l'accuſation, ſeront trouvés coupables, ſeront déclarés incapables d'exercer aucun office ſous l'autorité du gouvernement, ou deſtitués de leurs emplois pour un temps limité, ou punis, ſuivant l'exigence des cas, par les peines pécuniaires

ou

ou autres portées par les loix. Et tout officier ſera deſtitué, ſur les trois motifs ſuivans, ſur un jugement des cours de loi commune, qui le déclare convaincu de malverſation, ſur une accuſation en crime d'état, au nom de la chambre d'aſſemblée, jugée par le conſeil légiſlatif, ou ſur une adreſſe de l'aſſemblée générale (1).

XXIV. Tous les actes des anciennes aſſemblées, qui avoient force de loi dans cet état, à l'époque du 15 mai dernier, (& qui ne ſont point changés par la préſente conſtitution, ni contraires aux réſolutions, ſoit du congrès, ſoit de la dernière ſeſſion de la chambre d'aſſemblée de l'état), demeureront en vigueur, juſqu'à ce qu'elles ſoient abrogées ou changées par la légiſlature de cet état. Si cependant ces actes n'ont été faits que pour un certain temps, ils ceſſeront d'être exécutés, aux termes reſpectivement limités pour leur durée.

XXV. La loi commune d'Angleterre, auſſi-bien que la loi des ſtatuts, demeureront en vigueur, telles qu'elles ont été exécutées juſqu'à préſent, à moins qu'elles ne ſoient changées par une loi future de la légiſlature, à l'exception ſeulement des points qui ſe trouveroient en contradiction avec les droits & les privilèges contenus dans la préſente conſtitution, & dans la déclaration des droits, &c. arrêtées par la préſente convention.

XXVI. Aucune perſonne, importée d'Afrique dans cet état, ne ſera déſormais tenue en eſclavage, ſous aucun prétexte; & aucun eſclave nègre, indien ou mulâtre, ne ſera amené dans cet état, de quelque partie du monde que ce ſoit, pour y être vendu.

XXVII. La première élection pour l'aſſemblée générale de cet état ſe tiendra le 21 d'octobre prochain dans les maiſons d'aſſemblée des différens comtés, & de la manière uſitée juſqu'à préſent pour l'élection de l'aſſemblée, ſi ce n'eſt quant au choix des inſpecteurs & des aſſeſſeurs, dans les endroits où les aſſeſſeurs n'ont pas été choiſis le 16 du préſent mois de ſeptembre: dans ce cas, ils ſeront choiſis, le matin même du jour de l'élection, par les électeurs habitans des diſtricts reſpectifs dans chaque comté.

Les shériffs & coroners pour leſdits comtés ſeront auſſi reſpectivement élus le même jour; les shériffs actuels des comtés de Newcaſtle & de Kent pourront être réélus dans leur office juſqu'au premier octobre de l'an de grace 1779, & le shériff actuel du comté de Suſſex pourra être réélu dans le ſien juſqu'au premier octobre de l'an de grace 1778, pourvu que les hommes libres jugent à propos de les réélire à chaque élection générale. Les shériffs & coroners actuels continueront d'exercer leurs offices, juſqu'à ce que les nouveaux shériffs & coroners, qui doivent être élus le 21 octobre, aient reçu leurs commiſſions & prêté le ſerment de l'office.

Les membres du conſeil légiſlatif & de l'aſſemblée s'aſſembleront pour traiter les affaires de l'état, le 28 d'octobre prochain, & conſerveront leur emploi juſqu'au premier octobre 1777, auquel jour & au premier octobre de chaque année à perpétuité, le conſeil légiſlatif, l'aſſemblée, les shériffs & coroners ſeront choiſis au ſcrutin, & de la manière preſcrite par les différentes loix de cet état, pour régler les élections des membres de l'aſſemblée, des shériffs & des coroners. L'aſſemblée générale ouvrira ſes ſéances réguliérement le 20 octobre de chaque année, pour travailler aux affaires de l'état. Lorſqu'un deſdits jours premier & 20 octobre ſe trouvera un dimanche, les élections ou l'ouverture de l'aſſemblée générale, ſelon le cas, ſe feront le lendemain.

XXVIII. Pour prévenir toute violence ou voie de fait dans leſdites élections, aucune perſonne ne pourra y venir avec des armes; aucune revue de milice ne pourra être faite ce jour-là; les individus d'aucun bataillon ni compagnie ne pourront donner leurs ſuffrages en ſe ſuivant immédiatement les uns les autres, ſi quelqu'autre votant veut les interrompre en ſe préſentant pour donner le ſien; & aucun bataillon, ni aucune compagnie à la ſolde du continent de cet état, ou de quelqu'autre état que ce ſoit, ne pourra reſter dans le lieu, & au moment où ſe tiennent les élections, ni à la diſtance d'un mille deſdits lieux reſpectivement, pendant vingt-quatre heures avant l'ouverture, ni vingt-quatre heures après la clôture deſdites élections, afin que rien ne puiſſe s'oppoſer à ce qu'elles ſe faſſent librement & commodément; mais ceux des électeurs qui pourront ſe trouver dans ces corps de troupes, auront la faculté de venir, le jour de l'élection, donner leur ſuffrage avec décence & tranquillité.

XXIX. Il n'y aura point dans cet état d'établiſſement d'aucune ſecte de religion par préférence à une autre; & aucun eccléſiaſtique ou prédicateur de l'Evangile, de quelque communion que ce ſoit, ne pourra remplir aucun office civil dans cet état, ni être membre de l'une ou de l'autre des chambres de la légiſlature, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions eccléſiaſtiques.

XXX. Aucun article de la déclaration des droits & des règles fondamentales de cet état, arrêtés par la préſente convention, ni les premier, ſecond, cinquième (à l'exception de la partie qui concerne le droit de ſuffrage), ni les vingt-ſixième & vingt-neuvième articles de la préſente conſtitution ne

(1) Comme, dans ce dernier cas, c'eſt la légiſlature elle-même qui parlera, ſa ſeule volonté, ſans expoſition de motif, ſera une raiſon ſuffiſante: l'adreſſe ſera portée au préſident, qui expédiera la deſtitution en conſéquence.

doivent jamais être violés, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Aucune autre de ſes parties ne pourra être altérée, changée ou diminuée, ſans le conſentement des cinq ſeptièmes de la chambre d'aſſemblée, & de ſept des membres du conſeil légiſlatif.

Signé, GEORGE READ, préſident.

Extrait des Journaux.

Certifié, *ſigné* JAMES BOOTH, greffier.

SECTION IIe.

Remarques ſur la déclaration des droits & la conſtitution de l'état de Delaware.

Il n'eſt pas beſoin de dire que la *déclaration des droits* établit d'une manière préciſe, formelle & énergique, les grands principes de la liberté civile, de la liberté politique & de la tolérance. On y trouve des idées républicaines ſur l'organiſation des ſociétés, les droits du peuple, l'autorité qu'il eſt néceſſaire de confier à la puiſſance exécutrice, & la ſubordination de la puiſſance militaire à la puiſſance civile. Les citoyens de la *Delaware* ont profité de tout ce qu'on a écrit de plus raiſonnable ſur la juriſprudence criminelle, la liberté de la preſſe & la théorie des impôts. Ils conſacrent les vues que des auteurs animés par le bien public s'efforcent de prouver, & c'eſt un grand ſpectacle de voir, dans le nouveau-Monde, la raiſon de tout un peuple d'accord avec celle des hommes de l'Europe les plus inſtruits.

On ſait que les conſtitutions des Etats-unis ſont plus ou moins républicaines; celle de la *Delaware* l'eſt peut-être moins que celle de *Penſylvanie*, mais elle l'eſt davantage que la plupart des autres.

Nous allons nous permettre quelques remarques qui ſeront énoncées avec la modération convenable. L'importance du ſujet exige cette modération; & lorſqu'on ſonge à tous les détails dont il faudroit être inſtruit pour parler avec aſſurance, on ne peut ſe permettre que des doutes: 1°. l'article IV de la *déclaration des droits* a voulu donner toute l'étendue poſſible à la liberté des citoyens, & on y lit qu'*aucun homme qui ſe fait un ſcrupule de conſcience de porter les armes, ne pourra, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paye un équivalent.* Cette diſpoſition ne peut-elle pas entraîner des ſuites fâcheuſes? ne peut-elle pas rendre difficile un jour la recrue des troupes & des milices? Et pourquoi, dans les cas de néceſſité où il n'y a plus d'autre loi que celle de concourir à la défenſe commune, donner un prétexte aux lâches? Ce point n'eſt-il pas un de ceux que les légiſlateurs doivent omettre dans leurs loix? Quand on a établi les grands principes de la liberté, il y a des détails dans leſquels il ne faut point entrer.

2°. L'article XVII (1), qui interdit les décrets généraux de perquiſition, ſemble mettre des entraves à la police, & les magiſtrats voudront l'enfreindre quelquefois; mais les citoyens de la *Delaware* ne doivent jamais oublier que la liberté eſt incompatible avec une police rigoureuſe, & que les peuples qui ont connu la liberté, ont dédaigné les vaines déclamations contre les abus du défaut de police.

3°. Les treize Etats-unis ayant établi leur forme de gouvernement ſur les mêmes principes, nous renvoyons le lecteur à quelques remarques générales que nous avons déja faites à l'article des deux CAROLINES, & à celui de CONNECTICUT, ou que nous aurons occaſion de faire ailleurs.

4°. La chambre d'aſſemblée eſt fixée à vingt-un repréſentants; il n'y a que neuf membres de la chambre haute, ou du ſénat; & à meſure que la population fera des progrès, il faudra néceſſairement en augmenter le nombre. Vingt-une perſonnes choiſies valent mieux ſans doute que 60 hommes prévenus ou peu éclairés; mais on doit ici craindre ſur-tout qu'on ne corrompe les membres de la légiſlation; & ſi la multitude des membres d'un corps légiſlatif a des inconvéniens pour l'expédition des affaires courantes, tant que la conſtitution eſt reſpectée; elle eſt avantageuſe dans des temps de troubles, lorſque des factieux veulent changer la forme du gouvernement. Au reſte, l'état de *Delaware* paroit vouloir adopter les combinaiſons qu'indiqueront les circonſtances; & la fin du dernier article de la conſtitution annonce, pour l'avenir, les changemens qui paroîtront convenables.

5°. On eſt admis au conſeil dès qu'on a paſſé 25 ans, & on auroit peut-être dû reculer cette époque. Les membres du conſeil ont beſoin de maturité & d'expérience; & ces qualités leur ſont d'autant plus néceſſaires, que l'article VI leur attribue le droit d'arrêter tous les bills pour lever de l'argent.

6°. La rotation qu'ordonne l'article IV pour le déplacement des ſénateurs (2), ſemblable à-peu-près à celle qu'a établi l'état de la Nouvelle-Yorck, eſt très-ſage, & il ſeroit à deſirer qu'elle fût établie dans chacun des Etats-unis. Les nou-

(1) De la déclaration des droits.

(2) Les ſénateurs dont nous parlons ici ſont les membres du conſeil proprement dit, ou de la chambre-haute; nous donnerons le nom de membres du conſeil privé à ceux qui ſiègent au conſeil privé, qu'on peut appeller *conſeil d'état*.

veaux membres du conſeil profiteront de l'expérience des anciens; le corps prendra une marche uniforme, qu'il inſpirera naturellement aux citoyens qui doivent le compoſer.

7°. L'article VII donne au préſident des deux chambres, ou premier magiſtrat, le droit de faire grace, ou d'accorder repit. La plupart des Etats-unis ont cru devoir revêtir, en certains cas, un ſeul homme du droit de faire grace, ou d'accorder répit, & cette diſpoſition laiſſe des inquiétudes. Lorſque la loi & la juſtice ont rendu leurs arrêts, la commiſération publique doit adoucir quelquefois la rigueur de la juſtice & de la loi; mais ne vaudroit-il pas mieux charger de ce ſoin les deux chambres aſſemblées, ou des hommes honnêtes qu'on choiſiroit dans l'occaſion? On ſeroit d'autant plus porté à le croire, que l'autorité du préſident eſt fort grande.

8°. Les citoyens de *Delaware* n'ont pas établi de gouverneur proprement dit; mais le préſident de l'état en fait toutes les fonctions: il en a les prérogatives & le pouvoir; & comme il préſide d'ailleurs les deux chambres de légiſlation & le conſeil privé; qu'il eſt le maître de convoquer ou de ne pas convoquer ce conſeil privé; qu'il peut, en certains cas, faire grace & accorder répit, ce que nous avons dit ailleurs de la néceſſité de ſurveiller l'autorité du gouverneur, eſt applicable ici.

9°. L'article XII établit les membres du conſeil légiſlatif & du conſeil privé, juges de paix dans toute la province. L'expérience montrera peut-être que cette diſpoſition eſt dangereuſe. Un juge de paix eſt revêtu d'une eſpèce de police, qui intimide la plupart des citoyens; & ſi, dans des temps ordinaires, cette autorité a peu d'inconvéniens pour un petit état, il eſt dangereux, dans des temps de troubles, de revêtir ainſi d'une portion de la puiſſance exécutrice & judiciaire, des individus qui ont déja une portion de la puiſſance légiſlative.

10°. La cour des appels, préſidée par le préſident de l'état, & telle que l'établit l'art. XVII, eſt ſuſceptible auſſi de quelques objections: mais les objections de cette nature doivent toujours être meſurées d'après la force plus ou moins grande des mœurs publiques, & on ne ſait pas encore juſqu'à quel point la puiſſance des mœurs tempérera, dans les Etats-unis, les inconvéniens & les défauts des loix.

11°. La profeſſion de foi qu'exige la fin de l'article XXXII de la conſtitution, ne paroît pas d'accord avec le ſecond & le troiſième article de la déclaration des droits. Les citoyens des Etats-unis qui annoncent tant de ſageſſe, devoient éviter tout ce qui mène au parjure, & l'on ſonge avec douleur aux parjures ſans nombre qu'ont déja produit, & que produiront leurs loix.

12°. L'art. XVI qui défend ſous aucun prétexte, de tenir en eſclavage aucune des perſonnes importées d'Afrique, ou d'y vendre aucun eſclave nègre, indien ou mulâtre, mérite les plus grands éloges: on y voit l'heureux effet de la puiſſance des mœurs des honnêtes habitans de la Penſylvanie, & il eſt bien à deſirer que les deux Carolines & les autres provinces qui n'ont pas encore proſcrit l'eſclavage, ſuivent un ſi bel exemple.

13°. Il paroît que la conſtitution de *Delaware* fut établie en 1776, lorſque les colonies déclarèrent leur indépendance. Elle fut rédigée à la hâte, ainſi que toutes les autres; & ſi on y appercevoit quelques imperfections, il ne faut pas s'en étonner. Le lecteur le plus difficile devroit être content d'y trouver d'excellentes loix fondamentales, & tout ce qui peut ſervir à établir un jour, ſelon les circonſtances, les loix particulières les plus ſages.

SECTION IIIe.

Obſervations ſur la poſition, la culture & les productions de l'état de Delaware.

Les trois comtés ſur la *Delaware* (c'eſt le nom que portoit l'état de *Delaware* avant la révolution) formoient un gouvernement diſtinct & ſeparé, quoique réunis à la Penſylvanie: leur conſtitution étoit à-peu-près ſemblable. Ils ſont ſitués ſur la grande péninſule, formée d'un côté par la baie de Cheſapeack, & de l'autre par la rivière *Delaware*. La péninſule aboutit au Cap-Henlopen; elle commence aux montagnes de fer, (*iron-hills*), & elle n'a que douze milles de large depuis la tête de l'Elk, juſqu'à Willmington. Outre les trois comtés dont je viens de parler, la péninſule renferme celui de Kent, qui appartient au Maryland, & ceux d'Acomack & de Northampton, qui appartiennent à la Virginie; elle a plus de 300 milles de longeur. Je ne connois, dit le Cultivateur américain, aucune partie de l'Amérique qui ſoit auſſi riche, auſſi variée dans ſes productions, & auſſi-bien ſituée pour la navigation. On en exporta, les années qui précédèrent la guerre, 200,000 barils de farine, cent cinquante mille boiſſeaux de bled, beaucoup de tabac, de goudron, de mâts, de vergues, de planches, &c.

Nous ne pouvons dire ici d'une manière préciſe quelle eſt aujourd'hui l'état de la culture, des productions, de la population, du commerce, des dettes & des reſſources des citoyens de la *Delaware*, & il faut attendre d'Amérique des détails plus exacts ſur chacun de ces points.

Voyez les articles ETATS-UNIS, CAROLINE SEPTENTRIONALE, CAROLINE MÉRIDIONALE, CONNECTICUT, MASSACHUSETT, RHODE-ISLAND, NEW-YORCK, NEW-JERSEY, MARYLAND, VIRGINIE, GEORGIE, NEW-HAM-

PSILVRE, & ſur-tout l'article PENSYLVANIE.

DELMENHORST, comté appartenant au roi de Danemarck. *Voyez* l'article OLDEMBOURG.

DÉLOS, iſle de l'Archipel, où l'on vit s'établir un petit état, qui joua par le commerce un certain rôle, après la deſtruction de Corinthe. M. de Monteſquieu dit, en quelques lignes, tout ce qu'il importe d'en ſavoir.

Corinthe ayant été détruite par les romains, les marchands ſe retirèrent à *Delos* : la religion & la vénération des peuples faiſoit regarder cette iſle comme un lieu de ſûreté (1) : de plus, elle étoit très-bien ſituée pour le commerce de l'Italie & de l'Aſie, qui, depuis l'anéantiſſement de l'Afrique & l'affoibliſſement de la Grèce, étoit devenu plus important.

DÉMEMBREMENT D'UN ÉTAT, opération par laquelle on détache d'un état, des diſtricts ou des cantons qui en faiſoient partie. Le prince a-t-il le pouvoir de démembrer l'état? Si la loi fondamentale le défend au ſouverain, il ne peut le faire ſans le concours de la nation, ou de ſes repréſentans; mais ſi la loi ſe tait, on regarde le prince comme le dépoſitaire des droits de la nation & l'organe de ſa volonté. La nation ne doit abandonner ſes membres que lorſque la néceſſité, le ſalut public ou de très-grands avantages peuvent excuſer ce ſacrifice : le prince ne doit les abandonner que lorſqu'il peut juſtifier cet abandon par les mêmes motifs.

Les règles du droit naturel ſont bien inutiles ici comme ailleurs : lorſque les ſouverains ſe décident à quelques *démembremens*, ils ne ſont pas arrêtés par les plaintes qu'excitera leur opération : on a vu cependant ces plaintes produire de l'effet; mais ce n'eſt jamais que lorſque le prince, craignant des troubles ou une guerre civile, renonce à ſes arrangemens pour ne pas compromettre ſon autorité; ou bien le prince ſe repent d'un ſacrifice que lui impoſa la force, & il ſe prévaut des droits du peuple, qu'on ne craint pas alors de faire valoir.

C'eſt ainſi que les notables du royaume de France s'aſſemblèrent à Cognac, après le traité de Madrid, & ils conclurent, d'une voix unanime, que l'autorité du roi ne s'étendoit point juſqu'à démembrer l'état. Le traité fut déclaré nul, & contraire à la loi fondamentale du royaume. Charles-Quint s'apperçut alors de la faute qu'il avoit faite; il ſe repentit d'avoir relâché François Ier, avant que les états-généraux euſſent approuvé le traité. Au reſte, l'empereur devoit uſer de ſa victoire avec plus de généroſité; il devoit impoſer des conditions moins dures, & mieux calculer le genre des ſacrifices qu'il exigeoit. Aujourd'hui que les états-généraux ne s'aſſemblent plus en France, le roi demeure le ſeul organe de l'état envers les autres puiſſances : elles prendroient ſa volonté pour celle de la France, & les ceſſions du monarque demeureroient valides. Les puiſſances ont demandé quelquefois que leurs traités fuſſent enrégiſtrés au parlement de Paris : mais cette formalité même ne paroît plus en uſage.

DEMERARY, ESSEQUIBO & BERBICHE, trois colonies que les hollandois ont formées dans la Guyane.

Nous n'avons pas fait d'article BERBICHE : nous ne ferons pas d'article ESSEQUIBO, & on trouvera ici ce que nous aurions pu dire à chacun de ces mots.

L'établiſſement de Berbiche, borné à l'eſt par la rivière de Corentin, & à l'eſt par le territoire de Demerary, n'occupe que dix lieues de côtes. Dans l'intérieur du pays, rien ne l'arrêteroit juſqu'à la partie des Cordelières, connues ſous le nom de *Montagnes bleues*. Le grand fleuve qui lui a donné ſon nom, embarraſſé à ſon embouchure par un banc de boue & de ſable, n'a d'abord que quatorze ou quinze pieds de profondeur; mais il en acquiert bientôt quarante, & l'on en trouve la navigation facile juſqu'à trente-ſix lieues de la mer, terme des plantations les plus éloignées.

L'an 1626 vit jetter les premiers fondemens de la colonie. Comme on la formoit ſur une région compriſe dans l'octroi de la compagnie des Indes occidentales, ce corps, alors puiſſant & très-protégé, ſe réſerva quelques droits, &, d'une manière plus particulière, la vente excluſive des eſclaves. La culture du ſucre & du rocou, dont on s'occupoit uniquement, n'avoit pas fait de grands progrès, lorſqu'en 1689 quelques aventuriers françois ravagèrent le pays, & n'en ſortirent qu'après s'être fait promettre 44,000 liv. qui ne furent jamais payées. Des françois firent encore, en 1712, une invaſion dans la colonie. Afin d'échapper au pillage, & pour être débarraſſés de ces étrangers, les habitans s'engagèrent à donner 660,000 liv. Les noirs, le ſucre, les proviſions qu'on livra montèrent à 28,654 liv.; le reſte devoit être acquitté en Europe par les propriétaires des habitations, tous de la province de Zélande. Soit impuiſſance, ſoit raiſon, ils ſe refuſèrent à un engagement pris ſans leur aveu. Trois riches particuliers d'Amſterdam remplirent cette obligation, & devinrent ſeuls maîtres de Berbiche.

Leur conduite fut ſage & meſurée. Ils rétablirent les anciennes plantations; ils introduiſirent un meilleur eſprit parmi ceux qui les exploitoient; ils ajoutèrent la culture du cacao à celles qui étoient déja connues : mais leurs capitaux ne ſuffiſoient pas pour élever la colonie au degré de proſpérité dont elle paroiſſoit ſuſceptible. Sept

(1) *Voyez* Strabon, liv. x.

millions 40,000 liv. furent jugés néceſſaires pour ce grand objet, & il fut créé ſeize cens actions de 4,400 liv. chacune. On n'en put placer que neuf cens quarante & une, ſur leſquelles même les acquéreurs ne fournirent que 42 pour cent. Ainſi le nouveau capital ſe trouva réduit à un million 573,352 livres, dont on donna 1,320,000 l. à l'ancienne ſociété qui cédoit toutes ſes propriétés; de ſorte qu'il ne reſta en argent que 273 mille 352 liv.

C'étoit bien peu pour la fin qu'on s'étoit propoſée. Les intéreſſés eux-mêmes en étoient ſi convaincus, qu'en 1730 ils demandèrent que tout ſujet de l'état fût autoriſé à naviguer & à s'établir à Berbiche, à condition qu'il payeroit en Amérique ſix liv. de capitation pour chaque blanc & pour chaque noir qu'il placeroit ſur ſon habitation; 55 par plantation pour la contribution eccléſiaſtique; deux & demi pour cent pour toutes les marchandiſes qui entreroient dans la colonie, ou pour les denrées qui en ſortiroient; & en Europe, 3 liv. par tonneau de tout ce qu'il tireroit des ports de la république, & 3 liv. par tonneau de tout ce qu'il y enverroit. Moyennant ces redevances, la ſociété s'engageoit à faire toutes les dépenſes que le gouvernement, la défenſe, la police & la juſtice de cet établiſſement exigeroient. Les Etats-généraux jugèrent ce plan utile, & ils lui donnèrent la ſanction des loix, par un décret du 6 décembre 1732.

Une fermentation aſſez vive fut l'heureuſe ſuite de ce nouvel ordre de choſes. Tout proſpéroit, lorſqu'en 1756 les blancs, & les blancs ſeulement, furent attaqués d'une épidémie qui dura ſept ans, & en fit périr le plus grand nombre. L'état de foibleſſe où cette calamité avoit réduit Berbiche enhardit, en 1763, les eſclaves à ſe révolter. A la première nouvelle du ſoulévement, vingt ſoldats & quelques colons, échappés à la contagion, ſe réfugient dans quatre navires qui étoient dans la rivière, & bientôt après dans une redoute bâtie près de l'Océan. Les ſecours qu'on leur envoie de tous côtés, les mettent enfin en état de retourner dans leurs plantations, & même de réduire les nègres : mais ils ne règnent plus que ſur des décombres ou ſur des cadavres.

La ſociété, ruinée comme les habitans, eſt réduite à demander huit pour cent à ſes actionnaires; ce qui lui donne 330,000 livres, & à emprunter 1,100,000 liv. de la province de Hollande, à un intérêt de deux & demi pour cent. Ces ſommes ne lui ſuffiſant pas encore pour remplir ſes obligations, elle obtint, en 1774, de la république que les impôts perçus juſqu'à cette époque ſeroient doublés dans la ſuite. Les nouvelles taxes jettent dans le déſeſpoir le colon déja trop découragé par la perte totale de ſes cacaoyers, & par la baiſſe énorme de ſon café. Auſſi cet établiſſement ſur lequel on avoit fondé de ſi grandes eſpérances, ne fait-il que rétrograder.

La colonie ne compte que cent quatre plantations, la plupart peu conſidérables, ſemées de loin en loin ſur les bords de la rivière de Berbiche, ou ſur celle de Canje qui ſe jette dans la première, à trois lieues de la mer. On y voit ſept mille eſclaves de tout âge & de tout ſexe, & deux cens cinquante blancs, ſans compter les ſoldats qui devroient former le même nombre. Ce qui y eſt annuellement recueilli de café, de ſucre, de coton, eſt porté par quatre ou cinq navires dans la métropole, où il n'eſt pas vendu au-deſſus d'un million ou douze cens mille livres. Sur ce produit, il faudroit prendre un intérêt de ſix pour cent que les colons ſe ſont engagés à payer pour environ 1,760,000 liv. qu'ils ont empruntées; mais c'eſt une obligation qu'ils ſont dans l'impuiſſance de remplir. Il faut que les prêteurs ſe contentent de quatre, de trois, de deux. Pluſieurs même ne reçoivent rien.

Quoique, ſuivant les calculs remis, en 1772, aux Etats-généraux, les dépenſes annuelles de ſouveraineté ne paſſent pas, en Europe & en Amérique, 190,564 livres, la ſociété n'en eſt pas moins dans une ſituation déſeſpérée. Depuis 1720 juſqu'en 1763, les dividendes réunis ne ſe ſont élevés qu'à 61 pour cent; ce qui ne fait, année commune que 1 $\frac{23}{43}$. Après cette époque, il n'y a plus eu de répartition. Auſſi les actions qui ont coûté 2200 liv. chacune, n'ont-elles plus de cours. On n'en trouveroit pas 110 liv. Il faut ſe former une autre idée de la colonie d'*Eſſequibo*.

Cette rivière, éloignée de vingt lieues de celle de *Berbiche*, fixa la première les hollandois qui, comme d'autres européens, rempliſſoient, vers la fin du ſeizième ſiècle, la Guyane de leurs brigandages, dans l'eſpérance d'y trouver de l'or. On ignore préciſément à quelle époque ils ſe fixèrent à *Eſſequibo*; mais il eſt prouvé que les eſpagnols les en chaſſèrent en 1595.

Ces républicains étoient retournés à leur poſte, puiſqu'en 1666 ils en furent expulſés de nouveau par les anglois, qui eux-mêmes ne purent pas s'y ſoutenir un an entier. Cet établiſſement, qui avoit toujours été peu de choſe, ne fut rien après la repriſe de poſſeſſion. En 1740, ſes productions ne formoient pas la cargaiſon d'un ſeul navire.

Deux ou trois ans après, quelques colons d'*Eſſequibo* jettèrent les yeux ſur la rivière très-voiſine de *Demerary*. Les bords s'en trouvèrent très-fertiles, & cette découverte eut des ſuites favorables.

Depuis quelque temps, les défrichemens étoient ſuſpendus à Surinam, par la guerre ſanglante & ruineuſe qu'il ſoutenoit contre les nègres attroupés dans les bois. *Berbiche*, de ſon côté, étoit agité par la révolte de ſes eſclaves. La compagnie des Indes occidentales ſaiſit ce moment propice, pour appeller à ſa conceſſion des hommes entreprenans de toutes les nations. Ceux qui y arrivoient avec un commencement de fortune, recevoient gratuitement un terrein avec quelques en-

courageмens. Ils étoient même aſſurés, après leurs premiers travaux, d'obtenir, en prêt & à des conditions modérées, la valeur des trois cinquièmes des établiſſemens qu'ils auroient formés. Cet arrangement devint une ſource féconde d'induſtrie, d'activité & d'économie. En 1769, on comptoit déja ſur les rives du *Demerary* cent trente habitations, où le ſucre, le café, le coton étoient cultivés avec ſuccès. Le nombre des plantations s'eſt accru depuis cette époque, & il doit beaucoup augmenter encore.

On trouvera à l'article PROVINCES-UNIES des remarques ſur les déſordres qui règnent dans ces trois colonies, & ſur les moyens de les réparer. *Voyez* PROVINCES-UNIES.

DÉMOCRATIE, forme de gouvernement dans laquelle le peuple jouit de la ſouveraineté. La diviſion générale des formes de gouvernemens en démocratiques, ariſtocratiques, monarchiques & deſpotiques manque de préciſion, & elle en doit manquer. On a vu une multitude ſans nombre de gouvernemens démocratiques & ariſtocratiques; mais on n'en a jamais vu deux qui ſoient abſolument pareils : les combinaiſons diverſes qu'ont imaginé les peuples pour maintenir leur liberté, varient & varieront toujours. Ils ſe ſont aſſuré, par ces combinaiſons, une liberté plus ou moins grande dans les détails; mais quelques ſoient ces combinaiſons, on peut établir des principes généraux ſur la *démocratie*, & c'eſt ce que je vais faire ici, en profitant, dans les trois premières ſections, des vues lumineuſes de l'auteur immortel de l'Eſprit des loix.

Nous parlerons 1°. des principes & des loix de la *démocratie*; 2°. de la corruption du principe fondamental de la *démocratie*, & des moyens de la rétablir; 3°. des choſes qui conviennent & de celles qui ne conviennent pas à la *démocratie*; 4°. des avantages & des inconvéniens de la *démocratie*.

SECTION PREMIERE.

Des principes & des loix de la démocratie.

Le peuple, dans la *démocratie*, eſt à certains égards le monarque; à certains autres, il eſt le ſujet.

Il ne peut être monarque que par ſes ſuffrages, qui ſont ſes volontés. La volonté du ſouverain eſt le ſouverain lui-même. Les loix qui établiſſent le droit de ſuffrage, ſont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y régler comment, par qui, à qui, ſur quoi les ſuffrages doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une monarchie de ſavoir quel eſt le monarque, & de quelle manière il doit gouverner.

Libanius (1) dit qu'*à Athènes un étranger qui ſe mêloit dans l'aſſemblée du peuple, étoit puni de mort*. C'eſt qu'un tel homme uſurpoit le droit de ſouveraineté.

Il eſt eſſentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les aſſemblées : ſans cela, on pourroit ignorer ſi le peuple a parlé, ou ſeulement une partie du peuple. A Lacédèmone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petiteſſe pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les viciſſitudes de la fortune; à Rome qui avoit, tantôt preſque tous ſes citoyens hors de ſes murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la terre dans ſes murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (2); & ce fut une des grandes cauſes de ſa ruine.

Le peuple qui a la ſouveraine puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes miniſtres.

Ses miniſtres ne ſont point à lui, s'il ne les nomme : c'eſt donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ſes miniſtres, c'eſt-à-dire, ſes magiſtrats.

Il a beſoin, comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conſeil ou un ſénat. Mais, pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les membres; ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même comme à Athènes, ou par quelque magiſtrat qu'il a établi pour les élire, comme cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions.

En général, le peuple ne choiſit point mal ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon autorité. Il n'a à ſe déterminer que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent ſous les ſens. Il ſait très-bien qu'un homme a été ſouvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels ſuccès : il eſt donc très-capable d'élire un général. Il ſait qu'un juge eſt aſſidu; que beaucoup de gens ſe retirent de ſon tribunal contens de lui; qu'on ne l'a pas convaincu de corruption : en voilà aſſez pour qu'il éliſe un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richeſſes d'un citoyen; cela ſuffit pour qu'il puiſſe choiſir un édile. Toutes ces choſes ſont des faits dont il s'inſtruit mieux dans la place publique qu'un monarque dans ſon palais. Mais ſaura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occaſions, les momens, en profiter? Non, il ne le ſaura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour diſcerner le mérite, il n'y auroit qu'à jetter les yeux ſur cette ſuite continuelle de choix étonnans que firent les athéniens & les romains; ce qu'on n'attribuera pas ſans doute au haſard.

---

(1) Déclamations 17 & 18.

(2) *Voyez* les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des romains & de leur décadence, chap. IX. *Paris*, 1755.

On ſait qu'à Rome, quoique le peuple ſe fût donné le droit d'élever aux charges les plébeiens, il ne pouvoit ſe réſoudre à les élire; & quoiqu'à Athènes on pût, par la loi d'Ariſtide, tirer les magiſtrats de toutes les claſſes, il n'arriva jamais, dit Xenophon (1), que le bas peuple demandât celles qui pouvoient intéreſſer ſon ſalut ou ſa gloire.

Comme la plupart des citoyens qui ont aſſez de ſuffiſance pour élire, n'en ont pas aſſez pour être élus; de même le peuple qui a aſſez de capacité pour ſe faire rendre compte de la geſtion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aient un certain mouvement qui ne ſoit ni trop lent, ni trop vîte: mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les inſectes.

Dans l'état populaire, on diviſe le peuple en de certaines claſſes. C'eſt dans la manière de faire cette diviſion que les grands légiſlateurs ſe ſont ſignalés; & c'eſt de-là qu'ont toujours dépendu la durée de la *démocratie* & ſa proſpérité.

Servius Tullius ſuivit, dans la compoſition de ſes claſſes, l'eſprit de l'ariſtocratie. Nous voyons, dans Tite-Live (2) & dans Denys d'Halicarnaſſe (3), comment il mit le droit de ſuffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit diviſé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient ſix claſſes; & mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premières centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les ſuivantes, il jetta toute la foule des indigens dans la dernière; & chaque centurie n'ayant qu'une voix (4), c'étoient les moyens & les richeſſes qui donnoient les ſuffrages, plutôt que les perſonnes.

Solon diviſa le peuple d'Athènes en quatre claſſes. Conduit par l'eſprit de la *démocratie*, il ne le fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; & laiſſant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut (5) que, dans chacune de ces quatre claſſes, on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières claſſes où étoient les citoyens aiſés, qu'on pût prendre les magiſtrats.

Comme la diviſion de ceux qui ont droit de ſuffrage, eſt dans la république une loi fondamentale, la manière de le donner eſt une autre loi fondamentale.

Le ſuffrage pour le ſort eſt de la nature de la *démocratie*; le ſuffrage par choix eſt de celle de l'ariſtocratie.

Le ſort eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne; il laiſſe à chaque citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir ſa patrie.

Mais, comme il eſt défectueux par lui-même, c'eſt à le régler & à le corriger que les grands légiſlateurs ſe ſont ſurpaſſés.

Solon établit à Athènes, que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, & que les ſénateurs & les juges ſeroient élus par le ſort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magiſtratures civiles qui exigeoient une grande dépenſe, & que les autres fuſſent données par le ſort.

Mais, pour corriger le ſort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui ſe préſenteroient; que celui qui auroit été élu ſeroit examiné par des juges (6), & que chacun pourroit l'accuſer d'en être indigne (7): cela tenoit en même-temps du ſort & du choix. Quand on avoit fini le temps de ſa magiſtrature, il falloit eſſuyer un autre jugement ſur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tiré au ſort.

La loi qui fixe la manière de donner les billets de ſuffrage, eſt encore une loi fondamentale dans la *démocratie*. C'eſt une grande queſtion, ſi les ſuffrages doivent être publics ou ſecrets. Ciceron (8) écrit que les loix (9) qui les rendirent ſecrets dans les derniers temps de la république romaine, furent une des grandes cauſes de ſa chûte. Comme ceci ſe pratique diverſement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penſer. Sans doute que lorſque le peuple donne ſes ſuffrages, ils doivent être publics (10); & ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la *démocratie*. Il faut que le petit peuple ſoit éclairé

---

(1) Pages 691 & 692, édition de Wechelius de l'an 1596.
(2) Liv. I.
(3) Liv. IV. art. 15 & ſuiv.
(4) *Voyez* dans les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des romains & de leur décadence, ch. IX, comment cet eſprit de Servius Tullius ſe conſerva dans la république.
(5) Denys d'Halicarnaſſe, éloge d'Iſocrate, pag. 97, tom. 2, édition de Vechelius. Pollux, liv. VIII, chap. X, art. 130.
(6) *Voyez* l'oraiſon de Demoſthène, *de falſa legat.* & l'oraiſon contre Timarque.
(7) On tiroit même pour chaque place deux billets; l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit ſuccéder, en cas que le premier fût rejetté.
(8) Liv. I & III des Loix.
(9) Elles s'appelloient *loix tabulaires*: on donnoit à chaque citoyen deux tables; la première, marquée d'un A, pour dire *antiquo*; l'autre d'un U & d'une R, *uti rogas*.
(10) A Athènes, on levoit les mains.

par les principaux, & contenu par la gravité de certains perſonnages. Ainſi, dans la république romaine, en rendant les ſuffrages ſecrets, on détruiſit tout; il ne fut plus poſſible d'éclairer une populace qui ſe perdoit. Mais lorſque, dans une ariſtocratie, le corps des nobles donne les ſuffrages (1), ou dans une *démocratie* le ſénat (2); comme il n'eſt là queſtion que de prévenir les brigues, les ſuffrages ne ſauroient être trop ſecrets.

La brigue eſt dangereuſe dans un ſénat; elle eſt dangereuſe dans un corps de nobles : elle ne l'eſt pas dans le peuple, dont la nature eſt d'agir par paſſion. Dans les états où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une république, c'eſt lorſqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive, lorſqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de ſang froid, il s'affectionne à l'argent; mais il ne s'affectionne plus aux affaires : ſans ſouci du gouvernement, & de ce qu'on y propoſe, il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une loi fondamentale de la *démocratie*, que le peuple ſeul faſſe des loix. Il eſt pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le ſénat puiſſe ſtatuer; il eſt même ſouvent à propos d'eſſayer une loi avant de l'établir. La conſtitution de Rome & celle d'Athènes étoient très-ſages. Les arrêts du ſénat (3) avoient force de loi pendant un an; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

Il ne faut pas beaucoup de probité, pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement deſpotique ſe maintiennent ou ſe ſoutiennent. La force des loix dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un reſſort de plus, qu'on peut appeller *la vertu* : on a beaucoup critiqué Monteſquieu ſur ce point; on ne l'a pas entendu, parce qu'on n'a point voulu ſe donner la peine d'examiner ce qu'il veut dire; ou, après avoir réfléchi ſur ſon aſſertion, on a voulu ſe donner le plaiſir de le critiquer. Il eſt clair que l'auteur de l'Eſprit des loix parle de l'intégrité des mœurs publiques & de l'intégrité particulière des citoyens; il n'eſt pas moins clair qu'une monarchie peut avoir beaucoup de force & de proſpérité, quoiqu'on ne trouve point d'intégrité dans les mœurs publiques, & dans celles des ſujets en particulier; & qu'une république au contraire manquera toujours de proſpérité & de force, s'il ne règne pas, dans toutes les claſſes des citoyens, un grand fond de reſpect pour les mœurs de l'état.

Ce que je dis eſt confirmé par le corps entier de l'hiſtoire, & très-conforme à la nature des choſes. Il eſt évident que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les loix ſe juge au-deſſus des loix, on a beſoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire.

Il eſt évident encore que le monarque qui, par mauvais conſeil ou par négligence, ceſſe de faire exécuter les loix, peut aiſément réparer le mal; il n'a qu'à changer de conſeil, ou ſe corriger de cette négligence. Mais lorſque, dans un gouvernement populaire, les loix ont ceſſé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'état eſt déja perdu.

Quand Sylla voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reſte de vertu : & comme elle en eut toujours moins, au lieu de ſe réveiller après Céſar, Tibère, Caius, Claude, Néron, Domitien, elle fut toujours plus eſclave; tous les coups portèrent ſur les tyrans, aucun ſur la tyrannie.

Les politiques grecs qui vivoient dans le gouvernement populaire, ne reconnoiſſoient d'autre force qui pût le ſoutenir, que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richeſſe & de luxe même.

Lorſque cette vertu ceſſe, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les deſirs changent d'objet; ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus; on étoit libre avec les loix, on veut être libre contre elles; chaque citoyen eſt comme un eſclave échappé de la maiſon de ſon maître; ce qui étoit *maxime* on l'appelle *rigueur*; ce qui étoit *règle*, on l'appelle *gêne*; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. La frugalité eſt priſe alors pour l'avarice. Autrefois le bien des particuliers faiſoit le tréſor public, mais pour lors le tréſor public devient le patrimoine des particuliers. La république eſt un dépouille, & ſa force n'eſt plus que le pouvoir de quelques citoyens, & la licence de tous.

Athènes eut dans ſon ſein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, pendant qu'elle ſervit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens (4) lorſqu'elle défendit les grecs contre les perſes; qu'elle diſputa l'Empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille, lorſque Demetrius de Phalere les dénombra (5), comme dans un marché l'on compte les eſclaves. Quand Philippe

(1) Comme à Veniſe.

(2) Les trente tyrans d'Athènes voulurent que les ſuffrages des aréopagiſtes fuſſent publics, pour les rendre à leur fantaiſie. *Lyſias, orat. contra agorat. cap.* 8.

(3) *Voyez* Denys d'Halicarnaſſe, liv. IV & IX.

(4) Plutarque, *in Periele.* Platon, *in Critid.*

(5) Il s'y trouva vingt mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cens mille eſclaves. *Voyez* Athénée, liv. VI.

dom-

dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes (1), elle en avoit le même nombre. On peut voir, dans Démoſthène, quelle peine il fallut pour la réveiller : on y craignoit Philippe, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaiſirs (2). Cette ville qui avoit réſiſté à tant de défaites ; qu'on avoit vu renaître après ſes deſtructions, fut vaincue à Cheronée, & le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les priſonniers ? il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours auſſi aiſé de triompher des forces d'Athènes, qu'il étoit difficile de triompher de ſa vertu.

La vertu dans une république eſt une choſe très-ſimple ; c'eſt l'amour de la république ; c'eſt un ſentiment qui ne dépend pas de l'inſtruction : le dernier homme de l'état peut avoir ce ſentiment comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-temps que ce qu'on appelle *les honnêtes gens*. Il eſt rare que la corruption commence par lui ; ſouvent il a tiré de la médiocrité de ſes lumières un attachement plus fort pour ce qui eſt établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons ſatisfaire nos paſſions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre ? C'eſt juſtement par l'endroit qui fait qu'il leur eſt inſupportable. Leur règle les prive de toutes les choſes ſur leſquelles les paſſions ordinaires s'appuient : reſte donc cette paſſion pour la règle même qui les afflige. Plus elle eſt auſtère, c'eſt-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laiſſe.

L'amour de la république, dans une *démocratie*, eſt celui de la *démocratie* ; l'amour de la *démocratie* eſt celui de l'égalité.

L'amour de la *démocratie* eſt encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaiſirs & former les mêmes eſpérances ; choſe qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité, dans une *démocratie* borne ſon ambition au ſeul deſir, au ſeul bonheur de rendre à ſa patrie de plus grands ſervices que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des ſervices égaux ; mais ils doivent tous également lui en rendre. En naiſſant, on contracte envers elle une dette immenſe, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainſi les diſtinctions y naiſſent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des ſervices heureux, ou par des talens ſupérieurs.

L'amour de la frugalité borne le deſir d'avoir à l'attention que demande le néceſſaire pour ſa famille, & même le ſuperflu pour ſa patrie. Les richeſſes donnent une puiſſance, dont un citoyen ne peut pas uſer pour lui ; car il ne ſeroit pas égal. Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Auſſi les bonnes *démocraties*, en établiſſant la frugalité domeſtique, ont-elles ouvert la porte aux dépenſes publiques, comme on fit à Athènes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profuſion naiſſoient du fond de la frugalité même ; & comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les loix vouloient des mœurs frugales, pour que l'on pût donner à ſa patrie.

Le bon ſens & le bonheur des particuliers conſiſte beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une république où les loix auront formé beaucoup de gens médiocres, compoſée de gens ſages, ſe gouvernera ſagement ; compoſée de gens heureux, elle ſera très-heureuſe.

L'amour de l'égalité & celui de la frugalité ſont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité mêmes, quand on vit dans une ſociété où les loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les monarchies & les états deſpotiques, perſonne n'aſpire à l'égalité ; cela ne vient pas même dans l'idée ; chacun y tend à la ſupériorité. Les gens des conditions les plus baſſes ne deſirent d'en ſortir, que pour être les maîtres des autres.

Il en eſt de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne ſeront pas ceux qui ſeront corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale ; & ſi cela avoit été naturel & ordinaire, Alcibiade n'auroit pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne ſera pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité ; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches, ou des hommes miſérables comme eux, déteſtent leur miſère, ſans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la miſère.

C'eſt donc une maxime très-vraie que, pour que l'on aime l'égalité & la frugalité dans une république, il faut que les loix les y aient établies.

Quelques légiſlateurs anciens, comme Lycurgue & Romulus, partagèrent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle ; ou bien lorſque l'ancienne étoit ſi corrompue, & les eſprits dans une telle diſpoſition, que les pauvres ſe croyoient

(1) Elle avoit vingt mille citoyens. *Voyez* Demoſthène, *in Ariſtog.*
(2) Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui propoſeroit de convertir aux uſages de la guerre l'argent deſtiné pour les théâtres.

obligés de chercher, & les riches obligés de ſouffrir un pareil remède.

Si lorſque le légiſlateur fait un pareil partage, il ne donne pas des loix pour le maintenir, il ne fait qu'une conſtitution paſſagère; l'inégalité entrera par le côté que les loix n'auront pas défendu, & la république ſera perdue.

Il faut donc que l'on règle, dans cet objet, les dots des femmes, les donations, les ſucceſſions, les teſtamens; enfin toutes les manières de contracter. Car, s'il étoit permis de donner ſon bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la diſpoſition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athènes de laiſſer ſon bien à qui on vouloit par teſtament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans (1), contrediſoit les loix anciennes qui ordonnoient que les biens reſtaſſent dans la famille du teſtateur (2). Il contrediſoit les ſiennes propres; car, en ſupprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

C'étoit une bonne loi pour la *démocratie*, que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités (3). Elle prenoit ſon origine du partage égal des terres & des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un ſeul homme eût pluſieurs portions.

La loi qui ordonnoit que le plus proche parent épouſât l'héritière, naiſſoit d'une ſource pareille. Elle eſt donnée chez les juifs après un pareil partage. Platon (4), qui fonde ſes loix ſur ce partage, la donne de même; & c'étoit une loi athénienne.

Il y avoit à Athènes une loi, dont je ne ſache pas que perſonne ait connu l'eſprit. Il étoit permis d'épouſer ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine (5). Cet uſage tiroit ſon origine des républiques, dont l'eſprit étoit de ne pas mettre ſur la même tête deux portions de fonds de terre, & par conſéquent deux hérédités. Quand un homme épouſoit ſa ſœur du côté du père, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de ſon père: mais quand il épouſoit ſa ſœur utérine, il pouvoit arriver que le père de cette ſœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laiſſât ſa ſucceſſion; & que par conſéquent ſon frère, qui l'avoit épouſée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit Philon (6), que, quoiqu'à Athènes, on épouſât ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine, on pouvoit à Lacédèmone épouſer ſa ſœur utérine, & non pas ſa ſœur conſanguine. Car je trouve, dans Strabon (7), que quand à Lacédèmone une ſœur épouſoit ſon frère, elle avoit pour ſa dot la moitié de la portion du frère. Il eſt clair que cette ſeconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaiſes ſuites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la ſœur ne paſſât dans celle du frère, on donnoit en dot à la ſœur la moitié du bien du frère.

Seneque (8), parlant de Silanus qui avoit épouſé ſa ſœur, dit qu'à Athènes la permiſſion étoit reſtreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un ſeul, il n'étoit guère queſtion de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la *démocratie*, c'étoit une bonne loi que celle qui vouloit qu'un père qui avoit pluſieurs enfans, en choiſît un pour ſuccéder à ſa portion (9), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre des citoyens pût toujours ſe maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine (10) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnaſſent des dots aux pauvres, & n'en reçuſſent pas; & que les pauvres reçuſſent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnaſſent pas. Mais je ne ſache point qu'aucune république ſe ſoit accommodée d'un réglement pareil. Il met les citoyens ſous des conditions dont les différences ſont ſi frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il eſt bon quelquefois que les loix ne paroiſſent pas aller ſi directement au but qu'elles ſe propoſent.

Quoique, dans la *démocratie*, l'égalité réelle ſoit l'ame de l'état, cependant elle eſt ſi difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toujours. Il ſuffit que l'on établiſſe un cens (11), qui réduiſe ou fixe les dif-

(1) Plutarque, vie de Solon.
(2) Ibid.
(3) Philolaüs, de Corinthe, établit à Athènes que le nombre des portions de terre & celui des hérédités ſeroit toujours le même. *Ariſtote*, polit. liv. II, chap. XII.
(4) République, Liv. VIII.
(5) *Cornelius Nepos in præfat.* Cet uſage étoit des premiers temps. Auſſi Abraham dit-il de Sara: *elle eſt ma ſœur fille de mon père, & non de ma mère.* Les mêmes raiſons avoient fait établir une même loi chez différens peuples.
(6) *De ſpecialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi.*
(7) Liv. X.
(8) *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* Seneque, *de morte Claudii.*
(9) Platon fait une pareille loi, liv. III. des loix.
(10) Ariſtote, Politique, liv. II, chap. VII.
(11) Solon fit quatre claſſes; la première de ceux qui avoient cinq cens mines de revenus, tant en grains qu'en fruits liquides; la ſeconde, de ceux qui en avoient trois cents, & pouvoient entretenir un cheval; la troiſième, de ceux qui n'en avoient que deux cens; la quatrième de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, vie de Solon.

férences à un certain point ; après quoi, c'eſt à des loix particulières à égaliſer, pour ainſi dire, les inégalités, par les charges qu'elles impoſent aux riches, & le ſoulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richeſſes médiocres qui puiſſent donner ou ſouffrir ces ſortes de compenſations ; car pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puiſſance & d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité, dans la *démocratie*, doit être tirée de la nature de la *démocratie* & du principe même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient beſoin d'un travail continuel pour vivre, ne fuſſent trop appauvris par une magiſtrature, ou qu'ils n'en négligeaſſent les fonctions ; que des artiſans ne s'enorgueilliſſent ; que des affranchis trop nombreux ne devinſſent plus puiſſans que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens (1) peut être ôtée dans la *démocratie* pour l'utilité de la *démocratie*. Mais ce n'eſt qu'une égalité apparente que l'on ôte : car un homme ruiné par une magiſtrature, ſeroit dans une pire condition que les autres citoyens ; & ce même homme, qui ſeroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres citoyens dans une condition pire que la ſienne ; & ainſi du reſte.

Il ne ſuffit pas, dans une bonne *démocratie*, que les portions de terres ſoient égales ; il faut qu'elles ſoient petites, comme chez les romains. « A dieu ne plaiſe, *diſoit Curius à ſes ſoldats* (2), » qu'un citoyen eſtime peu de terre, ce qui eſt » ſuffiſant pour nourrir un homme ».

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choſes, quoique différentes, ſont telles qu'elles ne peuvent ſubſiſter l'une ſans l'autre ; chacune d'elles eſt la cauſe & l'effet : ſi l'une ſe retire de la *démocratie*, l'autre la ſuit toujours.

Il eſt vrai que, lorſque la *démocratie* eſt fondée ſur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richeſſes, & que les mœurs n'y ſoient pas corrompues. C'eſt que l'eſprit de commerce entraîne avec ſoi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de ſageſſe, de tranquillité, d'ordre & de règle. Ainſi, tandis que cet eſprit ſubſiſte, les richeſſes qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorſque l'excès des richeſſes détruit cet eſprit de commerce ; on voit tout-à-coup naître les déſordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait ſentir.

Il y avoit dans la Grèce deux ſortes de républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone ; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes, on vouloit que les citoyens fuſſent oiſifs ; dans les autres, on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oiſiveté, & voulut que chaque citoyen rendît compte de la manière dont il gagnoit ſa vie. En effet, dans une bonne *démocratie* où l'on ne doit dépenſer que pour le néceſſaire, chacun doit l'avoir ; car de qui le recevroit-on ?

On ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les *démocraties*. Il y a des circonſtances où un tel arrangement ſeroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la conſtitution. On n'eſt pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit, dans une *démocratie*, que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui ſoit par lui-même la règle des mœurs, un ſénat où l'âge, la vertu, la gravité, les ſervices donnent entrée ; les ſénateurs, expoſés à la vue du peuple comme les ſimulacres des dieux, inſpireront des ſentimens qui ſeront portés dans le ſein de toutes les familles.

Il faut ſur-tout que ce ſénat s'attache aux inſtitutions anciennes, & faſſe enſorte que le peuple & les magiſtrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choſes ; qu'ils n'ont guère établi de ſociétés, fondé de villes, donné de loix ; & qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs ſimples & auſtères, ont fait la plupart des établiſſemens ; rappeller les hommes aux maximes anciennes, c'eſt ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'état une forme nouvelle, cela n'a guère pu ſe faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oiſiveté des mœurs corrompues. Ceux-mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guère pu y réuſſir que par de bonnes loix. Les inſtitutions anciennes ſont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente inſenſible, & on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté ſi les membres du ſénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choiſis pour un temps, dit Monteſquieu. Sans doute qu'ils doivent être choiſis pour la vie, comme cela ſe pratiquoit à Rome (3), à Lacédémone (4) & à

(1) Solon exclut des charges tous ceux du quatrième cens.
(2) Ils demandoient une plus grande portion de la terre conquiſe. *Plutarque*, œuvres morales, vies des anciens rois & capitaines.
(3) Les magiſtrats y étoient annuels, & les ſénateurs pour la vie.
(4) Lycurgue, dit Xénophon, *de republ. Lacedæm.* voulut qu'on élût les ſénateurs parmi les vieillards,

Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le *ſénat* à Athènes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'Aréopage, dont les membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels. Maxime générale : dans un ſénat fait pour être la règle, &, pour ainſi dire, le dépôt des mœurs, les ſénateurs doivent être élus pour la vie ; dans un ſénat fait pour préparer les affaires, les ſénateurs peuvent changer.

Il faut en convenir, l'auteur de l'Eſprit des loix n'a pas examiné tous les inconvéniens de ſa maxime, & il a tracé les loix de la *démocratie* avec la rapidité ordinaire de ſon génie. Les nouvelles républiques d'Amérique ont ſenti le défaut de cet axiome ; &, malgré l'autorité de toutes les républiques anciennes, elles n'on point voulu que les ſénateurs fuſſent en place toute leur vie. Une pareille combinaiſon eſt plus favorable à l'égalité ; & quand'on voit que l'oppreſſion du peuple, dans les républiques, eſt preſque toujours venue du ſénat, il eſt clair que les nations libres doivent profiter aujourd'hui de la malheureuſe expérience des ſiècles paſſés.

Outre l'aréopage, il y avoit à Athènes des gardiens des mœurs & des gardiens des loix (1). A Lacédèmone, tous les vieillards étoient cenſeurs. A Rome, deux magiſtrats particuliers avoient la cenſure. Comme le ſénat veille ſur le peuple, il faut que des cenſeurs aient les yeux ſur le peuple & ſur le ſénat. Il faut qu'ils rétabliſſent, dans la république, tout ce qui a été corrompu ; qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences & corrigent les fautes, comme les loix puniſſent les crimes.

Toutes les républiques modernes n'imitent pas l'inſtitution de la cenſure qu'avoient adoptée les anciennes républiques. *Voyez* l'article ÉTATS-UNIS. Les métaux & le commerce ont tout corrompu ; ils détruiſent & détruiront toujours l'égalité ; ils ameneront le luxe & le dédain de la ſimplicité, & ils meneront toujours à cet ordre de choſes contraires à la nature de la *démocratie*.

La loi romaine, qui vouloit que l'accuſation de l'adultère fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs, elle intimidoit les femmes ; elle intimidoit auſſi ceux qui devoient veiller ſur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême ſubordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns & les autres ſeront contenus ; ceux-là par le reſpect qu'ils auront pour les vieillards, & ceux-ci par le reſpect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux loix que la ſubordination extrême des citoyens aux magiſtrats. « La grande différence que Lycurgue ait miſe entre Lacédèmone & les autres cités, dit Xénophon (2), conſiſte en ce qu'il a ſur-tout fait » que les citoyens obéiſſent aux loix ; ils courent » lorſque le magiſtrat les appelle. Mais, à Athènes, un homme riche ſeroit au déſeſpoir que » l'on crût qu'il dépendit du magiſtrat ».

L'autorité paternelle eſt encore très utile pour maintenir les mœurs. Dans une république, il n'y a pas une force ſi réprimante que dans les autres gouvernemens. Il faut donc que les loix cherchent à y ſuppléer : elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les peres avoient droit de vie & de mort ſur leurs enfans (3). A Lacédèmone, chaque père avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

Au reſte, depuis qu'on a approfondi l'étendue des droits de l'homme, on ne fait plus tant de cas de l'autorité abſolue du père ſur ſes enfans, & aucune *démocratie* moderne ne voudroit imiter en cela les républiques de l'antiquité.

La puiſſance paternelle ſe perdit à Rome avec la république. Dans la monarchie où l'on n'a que faire de mœurs ſi pures, on veut que chacun vive ſous la puiſſance des magiſtrats.

Les loix de Rome, qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet uſage : dans une monarchie, on n'a pas beſoin de tant de contrainte.

Cette même ſubordination, dans la république, y pourroit demander que le père reſtât pendant ſa vie le maître des biens de ſes enfans, comme il fut réglé à Rome ; mais cela n'eſt pas de l'eſprit de la monarchie.

C'eſt dans le gouvernement républicain que l'on a beſoin de toute la puiſſance de l'éducation. La crainte des gouvernemens deſpotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens. L'honneur de la monarchie eſt favoriſé par les paſſions, & les favoriſe à ſon tour ; mais la vertu politique eſt un renoncement à ſoi-même, qui eſt toujours une choſe très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des loix & de la patrie. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au ſien propre, donne toutes les vertus particulières ; elles ne ſont que cette préférence.

Cet amour eſt ſinguliérement affecté aux *démo-*

---

pour qu'ils ne ſe négligeaſſent pas même à la fin de la vie : &, en les établiſſant juges du courage des jeunes gens, il a rendu la vieilleſſe de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci.

(1) L'aréopage lui-même étoit ſoumis à la cenſure.

(2) République de Lacédèmone.

(3) On peut voir, dans l'Hiſtoire romaine, avec quel avantage pour la république on ſe ſervit de cette puiſſance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. Aulus Fulvius s'étoit mis en chemin pour aller trouver Catilina ; ſon père le rappella & le fit mourir. Saluſte, *de bello Catil.* Pluſieurs autres citoyens firent de même. *Dion*, liv. XXXVII.

craties. Dans elles ſeules, le gouvernement eſt confié à chaque citoyen. Or le gouvernement eſt comme toutes les choſes du monde; pour le conſerver, il faut l'aimer.

On n'a jamais oui dire que les rois n'aimaſſent pas la monarchie, & que les deſpotes haiſſent le deſpotiſme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour; & c'eſt à l'inſpirer que l'éducation doit être attentive. Mais, pour que les enfans puiſſent l'avoir, il y a un moyen ſûr; c'eſt que les pères l'aient eux-mêmes.

On eſt ordinairement le maître de donner à ſes enfans ſes connoiſſances; on l'eſt encore plus de leur donner ſes paſſions.

Si cela n'arrive pas, c'eſt que ce qui a été fait dans la maiſon paternelle, eſt détruit par les impreſſions du dehors.

Ce n'eſt point le peuple naiſſant qui dégénère; il ne ſe perd que lorſque les hommes faits ſont déjà corrompus.

SECTION IIe.

De la corruption du principe fondamental de la démocratie, *& des moyens de le rétablir.*

Le principe de la *démocratie* ſe corrompt, non-ſeulement lorſqu'on perd l'eſprit d'égalité, mais encore quand on prend l'eſprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choiſit pour lui commander. Pour lors le peuple, ne pouvant ſouffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le ſénat, exécuter pour les magiſtrats, & dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magiſtrats; on ne les reſpecte donc plus. Les délibérations du ſénat n'ont plus de poids; on n'a donc plus d'égards pour les ſénateurs, & par conſéquent pour les vieillards. Que, ſi l'on n'a pas du reſpect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de ſoumiſſion. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéiſſance. Les femmes, les enfans, les eſclaves n'auront de ſoumiſſion pour perſonne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

Le peuple tombe dans ce malheur, lorſque ceux à qui il ſe confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de ſa grandeur; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent ſans ceſſe la ſienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui ſont déja corrompus. Le peuple ſe diſtribuera tous les deniers publics; &, comme il aura joint à ſa pareſſe la geſtion des affaires, il voudra joindre à ſa pauvreté les amuſemens du luxe. Mais, avec ſa pareſſe & ſon luxe, il n'y aura que le tréſor public qui puiſſe être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner, ſi l'on voit les ſuffrages ſe donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple, ſans retirer encore plus de lui: mais, pour retirer de lui, il faut renverſer l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de ſa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il ſe formé de petits tyrans, qui ont tous les vices d'un ſeul. Bientôt ce qui reſte de liberté devient inſupportable; un ſeul tyran s'élève, & le peuple perd tout juſqu'aux avantages de ſa corruption.

La *démocratie* a donc deux excès à éviter; l'eſprit d'inégalité, qui la mène à l'ariſtocratie, ou au gouvernement d'un ſeul; & l'eſprit d'égalité extrême, qui la conduit au deſpotiſme d'un ſeul, comme le deſpotiſme d'un ſeul finit par la conquête.

Il eſt vrai que ceux qui corrompirent les républiques grecques, ne devinrent pas toujours tyrans; c'eſt qu'ils étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire, outre qu'il y avoit, dans le cœur de tous les grecs, une haine implacable contre ceux qui renverſoient le gouvernement républicain; ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantiſſement, au-lieu de ſe changer en tyrannie.

Mais Syracuſe, qui ſe trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies (1); Syracuſe qui avoit un ſénat (2), dont il n'eſt preſque jamais fait mention dans l'hiſtoire, eſſuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, toujours dans la licence (3) ou dans l'oppreſſion, également travaillée par ſa liberté & par ſa ſervitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête; &, malgré ſa puiſſance au dehors, toujours déterminée à une révolution, par la plus petite force étrangère, avoit dans ſon ſein un peuple immenſe, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de ſe donner un tyran, ou de l'être lui-même.

---

(1) *Voyez* Plutarque, dans les vies de Timoléon & de Dion.

(2) C'eſt celui des ſix cents, dont parle Diodore.

(3) Ayant chaſſé les tyrans, elle fit citoyens des étrangers & des ſoldats mercénaires, ce qui cauſa des guerres civiles. *Ariſtote*, Polit. liv. V, chap. III. Le peuple ayant été cauſe de la victoire ſur les athéniens, la république fut changée, *ibid.* chap. IV. La paſſion de deux jeunes magiſtrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha ſa femme, fit changer de forme à cette république. *Ib.* liv. VII, chap. IV.

On prenoit à Rome les juges dans l'ordre des ſénateurs. Les gracques tranſportèrent cette prérogative aux chevaliers. Druſus la donna aux ſénateurs & aux chevaliers ; Sylla aux ſénateurs ſeuls ; Cotta aux ſénateurs, aux chevaliers & aux tréſoriers de l'épargne ; Céſar exclut ces derniers ; Antoine fit des décuries, de ſénateurs, de chevaliers & de centurions.

Quand une république eſt corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naiſſent, qu'en ôtant la corruption & en rappellant les principes : toute autre correction eſt ou inutile, ou un nouveau mal. Pendant que Rome conſerva ſes principes, les jugemens purent être ſans abus entre les mains des ſénateurs ; mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on tranſportât les jugemens, aux ſénateurs, aux chevaliers, aux tréſoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois enſemble, à quelqu'autre corps que ce fût, on étoit toujours mal. Les chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les ſénateurs, les tréſoriers de l'épargne pas plus que les chevaliers, & ceux-ci auſſi peu que les centurions.

Lorſque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux magiſtratures patriciennes, il étoit naturel de penſer que ſes flatteurs alloient être les arbitres du gouvernement. Non, l'on vit ce peuple, qui rendoit les magiſtratures communes aux plébéiens, élire toujours des praticiens. Parce qu'il étoit vertueux, il étoit magnanime ; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais lorſqu'il eut perdu ſes principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens ; juſqu'à ce qu'enfin, devenu ſon propre tyran & ſon propre eſclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foibleſſe de la licence.

SECTION IIIe.

Des choſes qui conviennent, & de celles qui ne conviennent pas à la démocratie.

En indiquant les choſes qui conviennent & celles qui ne conviennent pas à la *démocratie*, nous ne parlons pas d'une convenance ou d'une diſconvenance abſolue qui maintienne néceſſairement, ou qui détruiſe la république. Il faut appliquer la même remarque à ce que nous avons dit dans les deux premières ſections. Les républiques des petits cantons de la Suiſſe ſe paſſent de toutes ces combinaiſons étudiées qu'on a vues dans les *démocraties* de l'antiquité. On n'y trouve point de ſénats, ou du moins ces corps y ſont peu nombreux : les citoyens n'y ſont pas diviſés par claſſes ; ils ſont tous égaux, & le reſpect pour les vieillards que les légiſlateurs des gouvernemens républicains ſe ſont efforcé d'établir y eſt preſque nul, lorſqu'il s'agit de l'adminiſtration des affaires publiques. Il ſeroit aiſé d'y montrer d'autres différences ; mais il ſuffit d'avoir mis le lecteur ſur la voie, & nous bornerons là cette obſervation préliminaire.

Les peuples des iſles ſont plus portés à la liberté que les peuples du continent[1], & la *démocratie* leur convient davantage. Les iſles ſont ordinairement d'une petite étendue (1) ; une partie du peuple ne peut être ſi bien employée à opprimer l'autre ; la mer les ſépare des grands empires, & la tyrannie ne peut s'y prêter la main ; les conquérans ſont arrêtés par la mer ; les inſulaires ne ſont pas enveloppés dans la conquête, & ils conſervent plus aiſément leurs loix.

Il convient à une république de n'avoir qu'un petit territoire, ſans cela elle ne peut guère ſubſiſter. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, & par conſéquent peu de modération dans les eſprits ; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen ; les intérêts ſe particulariſent ; un homme ſent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux dans ſa patrie, & bientôt qu'il peut être ſeul grand ſur les ruines de ſa patrie.

Dans une grande république, le bien commun eſt ſacrifié à mille conſidérations ; il eſt ſubordonné à des exceptions ; il dépend des accidens. Dans une petite, le bien public eſt mieux ſenti, mieux connu, plus près de chaque citoyen ; les abus y ſont moins étendus, & par conſéquent moins protégés.

Ce qui fit ſubſiſter ſi long-temps Lacédèmone, c'eſt qu'après toutes ſes guerres, elle reſta toujours avec ſon territoire borné. Le ſeul but de Lacédèmone étoit la liberté ; le ſeul avantage de ſa liberté c'étoit la gloire.

Sans des circonſtances particulières (2), il eſt difficile que tout autre gouvernement que le républicain puiſſe ſubſiſter dans une ſeule ville. Un prince d'un ſi petit état chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puiſſance, & peu de moyens pour en jouir ou pour la faire reſpecter : il fouleroit donc beaucoup ſon peuple. D'un autre côté, un tel prince ſeroit aiſément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domeſtique ; le peuple pourroit à tous les inſtans s'aſſembler & ſe réunir contre lui. Or, quand un prince d'une ville eſt chaſſé de ſa ville, le procès eſt fini ; s'il a pluſieurs villes, le procès n'eſt que commencé.

Il eſt contre la nature de la choſe que, dans une conſtitution fédérative[2], un état confédéré

(1) Le Japon déroge à ceci, par ſa grandeur & par ſa ſervitude.

(2) Comme quand un petit ſouverain ſe maintient entre deux grands états par leur jalouſie mutuelle ; mais il n'exiſte que précairement.

conquière ſur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les ſuiſſes (1). Dans les républiques fédératives mixtes, où l'aſſociation eſt entre de petites républiques & de petites monarchies, cela choque moins.

Au reſte, en diſant que telle choſe eſt contre la nature de la *démocratie*, nous ne voulons pas dire que cette choſe détruiroit la *démocratie* : on ſait que des circonſtances particulières arrêtent l'effet de la combinaiſon la plus deſtructive ; & ce qu'on vient de dire des conquêtes de l'un des états du corps helvétique, en eſt un exemple.

Il eſt encore contre la nature de la choſe, qu'une république démocratique conquière des villes qui ne ſauroient entrer dans la ſphère de la *démocratie*. Il faut que le peuple conquis puiſſe jouir des privilèges de la ſouveraineté, comme les romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la *démocratie*.

Si une *démocratie* conquiert un peuple pour le gouverner comme ſujet, elle expoſera ſa propre liberté, parce qu'elle confiera une trop grande puiſſance aux magiſtrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, ſi Annibal avoit pris Rome ? Que n'eût-il pas fait dans ſa ville après la victoire, lui qui y cauſa tant de révolutions après ſa défaite (2) ?

Hannon n'auroit jamais pu perſuader au ſénat de ne point envoyer de ſecours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que ſa jalouſie. Ce ſénat qu'Ariſtote nous dit avoir été ſi ſage, (choſe que la proſpérité de cette république nous prouve ſi bien) ne pouvoit être déterminé que par des raiſons ſenſées. Il auroit fallu être trop ſtupide, pour ne pas voir qu'une armée à trois cents lieues de là faiſoit des pertes néceſſaires, qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux romains (3). On ne pouvoit pour lors craindre les romains ; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, le ſuccès d'Annibal : mais comment en douter ? Les carthaginois, répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui ſe paſſoit en Italie ? C'eſt parce qu'ils ne l'ignoroient pas, qu'on ne vouloit pas envoyer de ſecours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après Trebies, après Traſimènes, après Cannes : ce n'eſt point ſon incrédulité qui augmente, c'eſt ſa crainte.

Les conquêtes faites par les *démocraties* ont un autre inconvénient. Leur gouvernement eſt toujours odieux aux états aſſujettis. Il eſt monarchique par la fiction ; mais, dans la vérité, il eſt plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y ſont dans un état triſte ; ils ne jouiſſent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce qu'on vient de dire de l'état populaire, ſe peut appliquer à l'ariſtocratie.

Ainſi, quand une république tient quelque peuple ſous ſa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naiſſent de la nature de la choſe, en lui donnant un bon droit politique & de bonnes loix civiles.

Une république d'Italie tenoit des inſulaires ſous ſon obéiſſance ; mais ſon droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On ſe ſouvient de cet acte d'amniſtie (4), qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives, ſur la conſcience informée du gouverneur. On a vu ſouvent des peuples demander des privilèges : ici le ſouverain accorde le droit de toutes les nations.

Il eſt dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de léſe-majeſté. Quand une république eſt parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverſer, il faut ſe hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines & aux récompenſes mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conſéquent de grands changemens, ſans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup que punir beaucoup ; exiler peu, qu'exiler beaucoup ; laiſſer les biens, que multiplier les confiſcations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'eſt pas queſtion de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer, le plutôt que l'on peut, dans ce train ordinaire du gouvernement, où les loi protègent tout, & ne s'arment contre perſonne.

Les grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans, ou de ceux qu'ils ſoupçonnèrent de l'être. Ils firent mourir les enfans (5), quelquefois cinq des plus proches parens (6).

---

(1) Pour le Tockembourg.
(2) Il étoit à la tête d'une faction.
(3) Hannon vouloit livrer Annibal aux romains, comme Caton vouloit qu'on livrât Céſar aux gaulois.
(4) Du 18 octobre 1738, imprimé a Gênes, chez Francelli. *Vetiamo al noſtro general-governatore, in detta iſola, di condanare in avenire ſolamente* ex informatâ conſcientiâ *perſona alcuna nazionale in pena afflittiva : potrà ben ſi fare arreſtare ed incarcerare le perſone che gli ſaranno ſoſpette ; ſalvo di renderne poi à noi ſollecitamente, art.* 6. *Voyez* l'article CORSE.
(5) Denys d'Halicarnaſſe, Antiquités romaines, liv. VIII.
(6) *Tyranno occiſo, quinque ejus proximos cognatione magiſtratus necato.* Ciceron, *de inventione, lib. II.*

Ils chaſſèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la conſtitution.

Les romains furent plus ſages. Lorſque Caſſius fut condamné pour avoir aſpiré à la tyrannie, on mit en queſtion ſi l'on feroit mourir ſes enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine.

Dans les républiques où les richeſſes ſont également partagées, il ne peut y avoir de luxe ; & comme cette égalité de diſtribution fait l'excellence d'une république, il ſuit que moins il y a de luxe dans une république, plus elle eſt parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers romains ; il n'y en avoit point chez les lacédémoniens ; & dans les républiques où l'égalité n'eſt pas tout-à-fait perdue, l'eſprit de commerce, de travail & de vertu fait que chacun y peut, & que chacun y veut vivre de ſon propre bien, & que par conſéquent il y a peu de luxe.

Les loix du nouveau partage des champs, demandées avec tant d'inſtance dans quelques républiques, étoient ſalutaires par leur nature. Elles ne ſont dangereuſes que comme action ſubite. En ôtant tout-à-coup les richeſſes aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'état.

A meſure que le luxe s'établit dans une république, l'eſprit ſe tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le néceſſaire, il ne reſte à deſirer que la gloire de la patrie & la ſienne propre : mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres deſirs. Bientôt elle devient ennemie des loix qui la gênent. Le luxe que la garniſon de Rhège commença à connoître, fit qu'elle en égorgea les habitans.

Si-tôt que les romains furent corrompus, leurs deſirs devinrent immenſes. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choſes. Une cruche de vin de Falerne (1) ſe vendoit cent deniers romains ; un baril de chair ſalée du Pont en coûtoit quatre cents ; un bon cuiſinier quatre talens ; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand, par une impétuoſité générale (2), tout le monde ſe portoit à la volupté, que devenoit la vertu ?

La ſévérité des peines eſt plus analogue au gouvernement deſpotique, dont le principe eſt la terreur, qu'à la monarchie & à la république, qui ont pour reſſort l'honneur & la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme ſont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaiſe action ſera d'en être convaincu. Les loix civiles y corrigeront donc plus aiſément, & n'auront pas beſoin de tant de force.

Dans ces états, un bon légiſlateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir, il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des ſupplices.

C'eſt une remarque perpétuelle des auteurs chinois (3), que plus, dans leur empire, on voyoit augmenter les ſupplices, plus la révolution étoit prochaine. C'eſt qu'on augmentoit les ſupplices, à meſure qu'on manquoit de mœurs.

Il ſeroit aiſé de prouver que, dans tous ou preſque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté, à meſure qu'on s'eſt plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays deſpotiques, on eſt ſi malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie ; & le tyran qui le ſait, ou qui eſt averti par ſon inſtinct, y rend les ſupplices plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint la mort en elle-même ; les ſupplices qui ôtent ſimplement la vie, y ſont donc ſuffiſans.

Les hommes extrêmement heureux & les hommes extrêmement malheureux ſont également portés à la dureté, témoins les moines & les conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mêlange de la bonne & mauvaiſe fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, ſe trouve dans les diverſes nations. Chez les peuples ſauvages qui mènent une vie très-dure, & chez les peuples des gouvernemens deſpotiques, où il n'y a qu'un homme exorbitamment favoriſé de la fortune, tandis que tout le reſte en eſt outragé, on eſt également cruel. La douceur règne dans les gouvernemens modérés.

Lorſque nous liſons, dans les hiſtoires, les exemples de la juſtice atroce des ſultans, nous ſentons avec douleur les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernemens modérés, tout, pour un bon légiſlateur, peut ſervir à former des peines. N'eſt-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte, une des principales, fût de ne pouvoir prêter ſa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans ſa maiſon qu'avec des vierges ? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine, eſt effectivement une peine.

Dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen eſt conſidérable, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long examen ; on ne le prive de la vie que lorſque la patrie elle-même l'attaque ; & elle ne l'attaque qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de ſe défendre.

---

(1) Fragment du livre 36ſ de Diodore, rapporté par Conſt. Porphyrog. *Extrait des vertus & des vices.*
(2) *Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam eſſet.* Ibid.
(3) La Chine, à cet égard, eſt dans le cas d'une république ou d'une monarchie.

Auſſi

Auſſi, lorſqu'un homme ſe rend plus abſolu (1), ſonge-t-il d'abord à ſimplifier les loix. On commence, dans cet état, à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des ſujets dont on ne ſe ſoucie point du tout.

On voit que, dans les républiques, il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un & dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raiſon du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes ſont égaux dans le gouvernement républicain; ils ſont égaux dans le gouvernement deſpotique: dans le premier, c'eſt parce qu'ils ſont tout: dans le ſecond, c'eſt parce qu'ils ne ſont rien.

Plus le gouvernement approche de la république, plus la manière de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la république de Lacédémone, que les éphores jugeaſſent arbitrairement, ſans qu'il y eût des loix pour les diriger. A Rome, les premiers conſuls jugèrent comme les éphores; on en ſentit l'inconvénient, & l'on fit des loix préciſes.

Dans les états deſpotiques, il n'y a point de loi, ou, s'il y a une loi, on ne s'en embarraſſe pas; le juge eſt lui-même ſa règle. Dans les états monarchiques, il y a une loi; & là où elle eſt préciſe, le juge la ſuit; là où elle ne l'eſt pas, il en cherche l'eſprit. Dans le gouvernement républicain, il eſt de la nature de la conſtitution que les juges ſuivent la lettre de la loi. Il n'y a pas de citoyen contre qui on puiſſe interpréter une loi, quand il s'agit de ſes biens, de ſon honneur ou de ſa vie.

A Rome, les juges prononçoient ſeulement que l'accuſé étoit coupable d'un certain crime; & la peine ſe trouvoit dans la loi, comme on le voit dans diverſes loix qui furent faites. De même, en Angleterre, les jurés décident ſi l'accuſé eſt coupable ou non du fait qui a été porté devant eux; &, s'il eſt déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait; & pour cela il ne lui faut que des yeux.

Machiavel (2) attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de lèſe-majeſté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit juges établis. *Mais*, dit Machiavel, *peu ſont corrompus par peu*. J'adopterois bien la maxime de ce grand homme: mais comme dans ces cas l'intérêt politique force, pour ainſi dire, l'intérêt civil, (car c'eſt toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même ſes offenſes) il faut, pour y remédier, que les loix pourvoient, autant qu'il eſt en elles, à la ſûreté des particuliers.

Dans cette idée, les légiſlateurs de Rome firent deux choſes; ils permirent aux accuſés de s'exiler (3) avant le jugement (4), & ils voulurent que les biens des condamnés fuſſent confacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiſcation. On mit d'autres limitations à la puiſſance que le peuple avoit de juger.

Solon ſut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de ſa puiſſance dans le jugement des crimes: il voulut que l'aréopage révît l'affaire; que, s'il croyoit l'accuſé injuſtement abſous (5), il l'accuſât de nouveau devant le peuple; que, s'il le croyoit injuſtement condamné (6), il arrêtât l'exécution, & lui fît rejuger l'affaire: loi admirable qui ſoumettoit le peuple à la cenſure de la magiſtrature qu'il reſpectoit le plus, & à la ſienne même!

Il ſera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, ſur-tout du moment que l'accuſé ſera priſonnier, afin que le peuple puiſſe ſe calmer & juger de ſang-froid.

Il faut des cenſeurs dans une république, où le principe du gouvernement eſt la vertu, dit M. de Monteſquieu. Ce ne ſont pas ſeulement les crimes qui détruiſent la vertu; mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des ſemences de corruption; ce qui ne choque point les loix, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit; tout cela doit être corrigé par les cenſeurs: il ne s'agit pas ici d'une néceſſité abſolue; & ce que nous avons déja dit ſuffit pour le prouver.

On eſt étonné de la punition de cet aréopagite qui avoit tué un moineau, qui, pourſuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans ſon ſein. On eſt ſurpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à ſon oiſeau. Qu'on faſſe attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée ſur les mœurs.

« Dans les monarchies, il ne faut point de » cenſeurs, continue Monteſquieu: elles ſont » fondées ſur l'honneur, & la nature de l'hon» neur eſt d'avoir pour cenſeur tout l'univers. » Tout homme qui y manque eſt ſoumis aux re» proches de ceux-mêmes qui n'en ont point. Là, » les cenſeurs ſeroient gâtés par ceux-mêmes qu'ils

(1) Céſar, Cromwel & tant d'autres.
(2) Diſcours ſur la première décade de Tite-Live, liv. I, chap. VII.
(3) Cela eſt bien expliqué dans l'Oraiſon de Cicéron *pro Cæcinnâ*, à la fin.
(4) C'étoit une loi d'Athènes, comme il paroît par Démoſthène; Socrate refuſa de s'en ſervir.
(5) Démoſthène, ſur la couronne, pag. 494, édition de Francfort, de l'an 1604.
(6) *Voyez* Philoſtrate, vie des ſophiſtes, liv. I; vie d'Eſchines.

» devroient corriger. Ils ne ſeroient pas bons » contre la corruption d'une monarchie ; mais la » corruption d'une monarchie ſeroit trop forte » contre eux ».

On pourroit faire beaucoup d'objections à l'auteur de ce paſſage ; mais elles ſeroient étrangères à cet article ; & la penſée de M. de Monteſquieu étant plus vraie que ſon expreſſion, on auroit mauvaiſe grace à critiquer ce grand homme.

SECTION IVe.

Des avantages & des inconvéniens de la démocratie.

Nous parlons, dans cet ouvrage, de toutes les républiques qui exiſtent, & de celles de l'antiquité qui ſont les plus connues. Les détails ſur la forme des divers gouvernemens populaires ſont accompagnés de réflexions, d'après leſquelles on peut ſe former une idée des avantages & des inconvéniens de la *démocratie*. Nous allons ajouter quelques autres obſervations.

La *démocratie* pure n'exiſte peut-être que dans les petits cantons ſuiſſes. Là des hommes courageux & robuſtes, qui ont ſecoué le joug de la tyrannie, mènent une vie paſtorale & ſe gouvernent eux-mêmes : leurs montagnes preſque inacceſſibles ſont la ſauve-garde de leur liberté ; comme ils ont peu de beſoin, leur ſimplicité prévient ou arrête les maux que produiroit leur gouvernement ; pour en conclure quelque choſe en faveur de la pure *démocratie*, il faudroit toujours ſuppoſer une peuplade dans des circonſtances pareilles, & de pareilles circonſtances ne peuvent guère ſe retrouver. En général la *démocratie* pure eſt fort dangereuſe ; on peut même ajouter qu'elle eſt déraiſonnable, en ce qu'elle accorde à des hommes ignorans & groſſiers des droits ſi vaſtes qu'ils en abuſeront toujours. Ainſi nous ne traiterons pas des avantages & des inconvéniens de la pure *démocratie*, mais des avantages & des inconvénens des gouvernemens démocratiques, c'eſt-à-dire, des gouvernemens où dominent les inſtitutions républicaines.

Cette diſtinction étoit néceſſaire ; car la plupart des écrivains de l'antiquité & des temps modernes ont embrouillé la queſtion, pour ne l'avoir pas énoncée d'une manière aſſez préciſe. On a trop généraliſé les queſtions du même genre : les mots de *démocratie*, d'*ariſtocratie*, de *monarchie* & de *deſpotiſme* ont produit de la confuſion & du déſordre dans la ſcience qui importe le plus au bonheur de l'humanité, & cette confuſion a fini par établir aſſez généralement des principes dangereux. Les anciens légiſlateurs préféroient à tout le gouvernement républicain, tempéré par quelques inſtitutions ariſtocratiques ; mais le gouvernement républicain auquel ils donnent des éloges, offre des combinaiſons ſi variées, qu'on ne tirera jamais un réſultat fixe de leurs écrits ou de leurs loix. D'ailleurs la théorie des gouvernemens a fait beaucoup de progrès ; & l'expérience de tant de ſiècles écoulés depuis, inſtruit les nations. L'abatardiſſement des caractères, l'étendue actuelle du commerce, du luxe & de la navigation, la multitude ſans nombre de monarchies qui ſe ſont formés & conſolidés de toutes parts, ſont peu favorables aujourd'hui aux conſtitutions démocratiques : on ſera déſormais réduit à profiter plus ou moins des heureux tempéramens qu'a imaginés la nation angloiſe pour le maintien de ſa liberté ; & les nouvelles conſtitutions qui viennent de s'établir en Amérique, ont fait à-peu-près tout ce que doivent eſpérer les grandes peuplades dans l'état actuel des choſes.

Un grand peuple, livré au luxe & à l'ambition, ne peut plus juger des avantages des gouvernemens démocratiques. Lorſqu'on a perdu l'enthouſiaſme ou le ſentiment de la liberté ; lorſqu'on eſt accoutumé aux entraves & aux chaînes de la ſervitude, on préfère la tranquillité à tout. L'eſtime pour les conſtitutions républicaines paroît avoir diminué ; les troubles, les diviſions & le carnage qu'elles offrent quelquefois, épouvantent l'imagination, & l'imagination épouvantée ne ſonge plus à l'égalité naturelle : nous tâcherons de la rappeller ici, mais ſans oublier à quel point le repos contribue au bonheur des hommes.

S'il s'agiſſoit de ſavoir quelle eſt, indépendamment des circonſtances, la forme de gouvernement la plus naturelle, celle qui conſerve le plus les droits de l'homme, celle qui fait perdre aux citoyens la moindre portion de leur liberté primitive, celle qui expoſe à des abus dont on peut le moins murmurer, la queſtion ſeroit bientôt réſolue ; mais ſi les orages & les troubles des conſtitutions républicaines ſont, en dernière analyſe, plus de mal que de bien, on auroit raiſon de préférer un autre régime. Il eſt donc néceſſaire de peſer de part & d'autre les avantages & les inconvéniens. Nous ne chercherons pas à indiquer la meilleure forme de gouvernement démocratique ; il eſt impoſſible de donner ſur ces matières une ſolution générale : l'homme le plus habile, conſulté par pluſieurs peuplades qui voudroient établir leur gouvernement, ſeroit réduit à examiner la poſition de chacune, & à tempérer le régime de la *démocratie*, d'après une foule de détails. Nous nous contenterons d'indiquer ceux des avantages de la *démocratie*, qu'il eſt difficile de conteſter, & ceux de ſes inconvéniens dont il faut convenir.

1°. Si les *démocraties* entraînent de grands abus & même de grands maux, ces maux ſont de la nature humaine, & les maux des autres gouvernemens nous viennent des hommes.

2°. L'état populaire eſt le plus conforme à la nature ; c'eſt celui qui s'écarte le moins de l'égalité primitive de l'homme.

3°. La *démocratie* eſt de tous les états celui où l'on obſerve le plus de juſtice dans la diſtribution

des emplois, & où l'on voit le moins de ces choix qui déshonorent les places & les adminiſtrateurs.

4°. C'eſt la conſtitution qui laiſſe au citoyen le plus de liberté, & qui eſt la plus favorable aux talens. C'eſt dans les républiques qu'on a vu les plus grands légiſlateurs & les plus grands orateurs. Telle république a produit dans un ſiècle plus de grands hommes, que n'en produiront jamais les monarchies & les ariſtocraties durant toute leur durée. Nous n'ignorons pas que les grands hommes ſont ſouvent les fléaux des nations, & nous ne parlons ici que de l'effet des *démocraties* ſur les talens & les caractères.

5°. Il faut que les *démocraties* bien ordonnées ſoient très-ſéduiſantes; car elles frappent vivement l'imagination, & elles donnent au cœur de l'homme les émotions les plus douces. Un attrait invincible nous reporte ſans ceſſe vers ces beaux ſiècles d'Athènes, de Sparte & de Rome, qui offrent l'héroïſme des talens, des caractères & des vertus, & où des peuples entiers préſentent à l'admiration publique tout ce qui honore la nature humaine. Des taches imperceptibles du point où nous ſommes, gâtoient un peu le tableau, quand on le voyoit de près; mais de légers défauts détruiront-ils l'effet de tant de charmes? Si l'on tourne enſuite ſes regards ſur des républiques moins brillantes, mais plus heureuſes, le ſpectacle n'eſt plus auſſi pompeux, mais il eſt auſſi intéreſſant. Les petits Cantons ſuiſſes, par exemple, n'offrent-ils pas une ſimplicité héroïque, des hommes intrépides, mais laborieux & contens, dont la liberté fait le bonheur, ſans le vain échaffaudage des arts & des faux plaiſirs? Enfin celles des paſſions humaines qui ſont nobles, n'ont-elles pas toute leur énergie dans les gouvernemens démocratiques? & le frein qui y domine les paſſions viles, eſt-il ailleurs auſſi puiſſant?

6°. Si l'état populaire n'eſt pas formé pour les conquêtes, il n'y en a point d'auſſi propre à la guerre défenſive: Rome eut moins de peine à ſubjuguer des royaumes formidables, que les petites républiques de l'Italie. Les vieillards, les femmes & les enfans ouvroient les portes, lorſqu'il ne reſtoit plus de citoyens pour les tenir fermées.

7°. On ne connoît, dans l'état démocratique, d'autre ſouverain que la loi. La loi y eſt l'expreſſion de la volonté générale; &, ſi elle manque quelquefois de juſteſſe, elle n'eſt pas injuſte comme dans les pays où quelques hommes dictent des ordres, au mépris des droits de leurs concitoyens.

8°. Un philoſophe de l'antiquité l'a dit, les loix ſont inutiles ſans les mœurs: ce courage vigilant qui ſurveille les officiers de l'adminiſtration; cet amour de la patrie qui réprime les grands abus; cette fierté qui s'indigne de l'oppreſſion, & qui punit toujous les oppreſſeurs, ne ſe retrouvent plus qu'à la ſuite des inſtitutions démocratiques.

9°. La modicité des impôts eſt un avantage qu'on ne peut conteſter aux *démocraties*, & ſous ce rapport le gouvernement républicain eſt encore favorable aux ſujets: excepté peut-être les républiques commerçantes qui forment une claſſe à part, on n'en citera pas une ſeule où les citoyens & même les ſujets aient payé la moitié des impôts qu'on paye de tout temps dans les ariſtocraties & les monarchies.

10°. La douceur de la juriſprudence criminelle eſt un dernier avantage des *démocraties* bien ordonnées. Le glaive de la juſtice frappe rarement les ſujets des cantons ſuiſſes, & même des villes impériales, où le peuple jouit d'un reſte de liberté. La licence qu'on reproche aux *démocraties* qui ne ſont pas encore corrompues, ne va donc pas juſqu'aux crimes; & malgré l'heureuſe police dont ſe vantent les autres gouvernemens, on y voit ſans ceſſe des forfaits, & les coupables y fatiguent les juges & les bourreaux. Nous allons indiquer avec le même ſoin les inconvéniens de la *démocratie*, & le lecteur pourra tirer la concluſion.

1°. Si la *démocratie* eſt avantageuſe pour les villes ſeules ou les petites peuplades, elle a beaucoup d'inconvéniens pour les grandes nations. Le gouvernement démocratique chez un peuple puiſſant n'offre plus que des reſtes de la liberté & de l'égalité de la *démocratie*. C'eſt une liberté fictive, réelle ſeulement en bien peu de cas. Les droits des citoyens s'y réduiſent ſouvent à la vaine prérogative de donner ſon ſuffrage à l'élection des officiers de l'état. Toutes les grandes nations ſont-elles donc dévouées à l'ariſtocratie, à la monarchie & au deſpotiſme? Elles y ſont entraînées; mais il faut, s'il eſt poſſible, arrêter cette diſpoſition, & il leur eſt utile d'avoir des inſtitutions démocratiques ou républicaines. Car alors on compte le peuple pour quelque choſe, & le peuple lui-même ſent qu'il conſerve des droits; ſi on ne le reſpecte pas, on le ménage; & ſi on oſe le tromper, on n'oſe pas l'opprimer hautement: il vit plus tranquille; & puiſque la nature nous a réduit à un bonheur idéal, il en eſt plus heureux.

2°. Nous avons déja dit que la *démocratie* pure & ſimple a des inconvéniens. Il faut preſque toujours que des inſtitutions ariſtocratiques la tempèrent. Les républiques ont ordinairement beſoin d'un ſénat, & il eſt rare que le peuple abandonné à lui ſeul, dirige une ſage adminiſtration.

3°. Si on juge des *démocraties* par les horreurs qu'on y a vu quelquefois, par les épouvantables proſcriptions de Marius & de Sylla, par exemple, on ſe trompera. Une république eſt corrompue, lorſqu'on s'y permet ces violences ſanguinaires, & il vaudroit autant juger la monarchie par les cruautés de Philippe ſecond & de Chriſtiern deux; mais elles offrent trop ſouvent des ſcènes cruelles.

4°. Il eſt d'autres violences qui tiennent davantage au régime de la *démocratie*, & à l'aſcendant de l'une des factions. Les citoyens qui y font les

loix en corps, ſe réuniſſent quelquefois en troupes ; ils ne veulent plus des lenteurs d'une délibération, & ils ſemblent énoncer leur volonté par un acte de force, au lieu de l'énoncer par de paiſibles ſuffrages. Ainſi on a vu, les années dernières, les habitans d'un petit canton de la Suiſſe ſe porter en foule chez un homme riche, le dépouiller de ſon argent & le partager entr'eux, pour, diſoient-ils, rétablir l'égalité. On ne cherche point à juſtifier cet attentat ; mais il faudroit ſavoir s'il a été précédé d'une ſorte de délibération, ſi aucune loi de la république ne l'autoriſoit, & ſi on ne s'eſt pas ſervi dans cette invaſion du prétexte d'une amende.

5°. Les factions ſont un mal inhérent aux *démocraties*, & on apperçoit, au premier coup d'œil les maux des factions ; mais on ne voit pas de même le bien qu'elles produiſent. Elles entretiennent la vigilance & le courage ; elles veillent autour de la ſtatue de la liberté, les unes pour la détruire, les autres pour la conſerver : & tout eſt perdu lorſqu'elle eſt environnée de tranquilles admirateurs. Qu'on ne ſoit pas trop effrayé des troubles & des diviſions des *démocraties* ; une république dont l'extérieur eſt trop paiſible, court des dangers. L'ambition profite du ſommeil des autres, mais elle ne dort jamais. Les riches voudront toujours dominer les pauvres, & les pauvres ſeront opprimés, s'ils ceſſent un moment d'épier & de contenir les riches.

6°. Il faut s'attendre, dans les *démocraties*, à de grandes injuſtices & à de grandes ſottiſes : mais quel eſt le gouvernement où l'on ne fait ni grandes injuſtices, ni grandes ſottiſes ? Les injuſtices des peuples libres ſont-elles plus redoutables que ces terribles injuſtices des ariſtocraties & des monarchies, où l'on ſe joue de la vie des hommes & du répos des citoyens ?

7°. Lorſqu'on examine les inconvéniens des *démocraties*, il ne faut pas que des boutades paſſagères ou des inſtans de frénéſie faſſent trop d'impreſſion. On peut ſourire en liſant que le peuple de Megare, après avoit chaſſé ſon prince, établit pour première loi de l'état populaire que les pauvres vivroient à diſcrétion chez les riches ; & lorſqu'on ſe rappelle de quelle manière les athéniens traitèrent le vertueux Ariſtide ; lorſqu'on ſe ſouvient que Phocion & Miltiade moururent en priſon ; que Thémiſtocle & Alcibiade finirent leurs jours en exil, on doit gémir ſur les vices de l'humanité, plus encore que ſur les abus de la *démocratie*.

8°. De toutes les formes de gouvernement, la *démocratie* eſt la moins ſtable. C'eſt une machine compliquée, dont le mouvement eſt aſſujetti à l'équilibre d'une multitude de poids ; & combien il faut d'adreſſe pour maintenir l'équilibre au milieu des ſecouſſes, des chocs & des frottemens de tant de parties diverſes ! Les paſſions ſont ici plus fortes que les ames républicaines ; tous les gouvernemens qui ont commencé par la *démocratie*, ſont devenus plus ou moins abſolus, & on a vu peu de gouvernemens abſolus finir par la *démocratie*.

9°. A ne conſidérer que l'ignorance, la groſſiéreté & les abſurdes préjugés du peuple, il paroît indigne de ſe mêler de l'adminiſtration ; il ſemble mériter tout au plus d'être gouverné ; mais on ne doit pas confondre la populace des nations aſſervies, avec le peuple des nations libres, & il faut étudier les gouvernemens républicains, pour juger à quel point la liberté & de bonnes loix tempèrent les effets de la miſère & du travail manuel. Sans doute, la populace d'Athènes & de Rome manquoit de lumières & de raiſon ; elle étoit dominée par des paſſions viles, & entraînée par des caprices mépriſables : on fit bien de la contenir ; & ſi elle abuſa quelquefois de la portion d'autorité qu'on lui laiſſa, elle n'en abuſa pas toujours.

10°. On a reproché aux *démocraties* la lenteur & la foibleſſe ; mais ce reproche eſt bien vague. Athènes, dans ſes beaux jours, eut une extrême activité ; elle réſiſta à toutes les armées d'un monarque puiſſant ; elle montra cette force admirable qui ſe tire de la valeur & de l'enthouſiaſme patriotique, qui ne calcule ni les dangers ni les obſtacles, & qui triomphe de tout : ſes bataillons, foibles en apparence, renverſérent les innombrables cohortes du grand roi.

11°. Un mathématicien célèbre (1) a calculé les probabilités des opinions rendues à la pluralité des voix, & ſon réſultat n'eſt pas favorable aux *démocraties* : mais on ne doit pas juger les *démocraties* ſur ce fait ; car les élections & les délibérations des autres états ont encore plus d'inconvéniens. D'ailleurs le philoſophe qui a trouvé ce réſultat, cherchoit la vérité & la juſtice rigoureuſe ; & lorſqu'on veut écrire utilement ſur les matières politiques, il faut renoncer aux chimères. Puiſque les hommes n'ont jamais à choiſir qu'entre des maux & des abus, qu'importe après tout que des citoyens ignorans ſe trompent dans la nomination aux charges publiques, ou dans la rédaction de quelques loix civiles. Lorſque la liberté politique eſt établie, l'effet de la conſtitution détruit ſouvent l'effet des mauvais choix & des mauvaiſes ordonnances.

12°. Il nous reſte quelques mots des grands hommes de l'antiquité ſur la ſottiſe & les vices du peuple dans les gouvernemens populaires ; mais que prouvent ces traits d'eſprit & ces mouvemens d'indignation ? que le peuple y eſt ridicule

(1) M. le marquis de Condorcet.

& quelquefois malhonnête ; & n'y a-t-il pas des gouvernemens où il l'eſt toujours ?

13°. Il faut l'avouer avec Plutarque, la venalité eſt une maladie commune aux états populaires. La brigue & la corruption y déshonorent les aſſemblées du peuple ; mais la brigue & la corruption ne déshonorent-elles pas toutes les opérations en d'autres gouvernemens ?

DEMOISELLE, (titre honorifique). *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

DENRÉES. *Voyez* GRAINS.

DÉPARTEMENT. *Voyez* l'article AFFAIRES POLITIQUES.

DÉPÊCHE. C'eſt proprement une lettre d'affaire qu'on envoie par un courier exprès pour quelque cauſe importante qui concerne l'état ; mais on donne auſſi le nom de *dépêches* à toutes les lettres qui entrent dans la correſpondance d'une cour avec ſes miniſtres, ſes généraux ou ſes agens.

Ce ſont les ſecrètaires d'état ou leurs premiers commis, qui ſont chargés de dreſſer les *dépêches*. Un roi donne, par des *dépêches*, ſes ordres à ſes miniſtres qui réſident dans les pays étrangers.

En Allemagne, les couriers chargés de porter les *dépêches* ſe nomment *eſtafettes* : ils ont la livrée de l'empereur, & l'on eſt obligé, dans toutes les poſtes, de les monter : ils vont ſans poſtillon.

Le roi de France Louis XIV établit un conſeil de *dépêches*, auquel aſſiſtoient M. le dauphin, le duc d'Orléans, le chancelier & les quatre ſecrétaires d'état. Ce conſeil ſubſiſte encore aujourd'hui ſous le même titre.

En Eſpagne, le ſecrètaire d'état, chargé du département des affaires étrangères, eſt appellé ſecrètaire des *dépêches* univerſelles, *del deſpatcho univerſal*.

DÉPOPULATION. La *dépopulation* eſt proprement l'action de dépeupler un pays ou une place. Cependant ce mot ſe prend plus ordinairement dans le ſens paſſif que dans le ſens actif. On dit la *dépopulation* d'un pays, pour déſigner la diminution de ſes habitans, ſoit par des cauſes violentes, ſoit par le ſeul défaut de multiplication. La terre contient-elle aujourd'hui moins d'habitans que dans les anciens temps ? & ſi elle s'eſt dépeuplée, quelles ſont les cauſes de cette *dépopulation* ? La première queſtion exigeroit un long mémoire, & nous ne pouvons pas la diſcuter ici. Il nous ſuffira de renvoyer au *Dictionnaire univerſel* de M. Robinet, tom. 15, & aux Eſſais de Hume. Cette matière ne paroît pas encore éclaircie, quoiqu'on l'ait traitée dans un grand nombre de volumes.

Quant à la ſeconde, nous allons indiquer les cauſes de la *dépopulation*. Ces cauſes ſont phyſiques ou morales.

L'altération dans la température de l'air, la diminution de la chaleur du ſoleil, ou de la vertu nutritive de la terre, agiſſant ſur les végétaux ainſi que ſur le corps animal, préviennent quelquefois la génération, ou enlèvent un plus grand nombre d'hommes dans les différens périodes de la vie. On peut ſuppoſer que des cauſes de cette nature agiſſent dans les mêmes climats en des ſiècles différens, & en différens climats dans le même ſiècle. Le genre humain peut être ravagé par la peſte & par la famine, & un pays fertile devenir un affreux déſert : cependant de pareilles cauſes ne paroiſſent pas ſuffiſantes pour expliquer le phénomène de la dépopulation que trouvent quelques écrivains dans les diverſes parties du globe : on ignore s'il y a eu des changemens dans l'état de la nature, qui aient produit une différence conſidérable ſur toute la terre, ou dans quelques régions particulières ; c'eſt pourquoi nous ne chercherons pas à expliquer la *dépopulation* de cette manière. Mais on pourroit trouver des cauſes naturelles d'un autre genre, dont les effets ont été plus grands ; & des maladies inconnues autrefois peuvent avoir produit de terribles ravages chez les modernes, telles que la petite vérole & la maladie vénérienne.

Les pernicieux effets des maladies particulières, ou les autres cauſes phyſiques que l'on peut alléguer, ne ſuffiſent pas : pour expliquer la *dépopulation* de la terre d'une manière ſatisfaiſante, il faut recourir aux cauſes morales ; la *dépopulation* peut venir, 1°. de la différence des religions & des inſtitutions religieuſes ou morales ; 2°. des différentes coutumes relatives aux domeſtiques & à l'entretien des pauvres ; 3°. des différentes règles ſur les ſucceſſions, ou ſur le droit d'aineſſe ; 4°. du peu d'encouragement que l'on donne aux mariages ; 5°. du grand nombre de ſoldats qu'on voit dans les armées de l'Europe ; 6°. de la trop grande étendue du commerce ; 7°. de l'abandon de l'agriculture ; 8°. de la perte de l'ancienne ſimplicité. Quelques-unes de ces cauſes paroîtront plus puiſſantes que les autres ; mais il y a lieu de croire que chacune en particulier, & toutes en général, influent ſur la *dépopulation*.

Premièrement, la religion doit influer ſur cet objet ; & ſi la terre fut autrefois plus peuplée qu'elle ne l'eſt maintenant, on peut trouver ici une des cauſes de ce changement. Il s'eſt fait, dans les cultes de l'Europe & de l'Aſie, deux changemens conſidérables ; l'établiſſement du chriſtianiſme & du mahométiſme. Conſidérons leurs différens effets.

La polygamie autoriſée par le paganiſme, nuiſant à la propagation du genre humain, le chriſtianiſme ne peut avoir contribué à la *dépopulation* ſous ce rapport ; il doit au contraire avoir multiplié les hommes, malgré tout ce qu'on a dit de la diſproportion entre les mâles & les femelles, & de la ſupériorité en nombre de celles-ci en orient ; mais des obſervations plus exactes, faites

dans l'occident, démontrent que la proportion entre la naiſſance des mâles & celle des femelles paroît égale à peu de choſe près : enſorte que la diſpoſition la plus convenable à la propagation de la race humaine, eſt celle qui ne permet qu'une femme à un homme. Ainſi la polygamie qui prive pluſieurs hommes de femmes, & qui accorde pluſieurs femmes à un ſeul homme, doit être néceſſairement contraire à la population. *Voyez* POLYGAMIE.

Si le chriſtianiſme, dans ſa pureté, n'eſt pas défavorable à la multiplication de la race humaine, on peut en abuſer comme des meilleures inſtitutions, & il ne ſeroit peut-être pas aiſé de juſtifier tous les édits des empereurs chrétiens à ce ſujet : on n'a pas répondu ſolidement à ceux qui regardent le nombre prodigieux de prêtres non mariés dans les pays catholiques, & celui des perſonnes du ſexe que renferment les couvens, comme une des principales cauſes de la *dépopulation* dans les pays ſoumis au ſouverain pontife. Si on compare des pays catholiques & des pays proteſtans de la même étendue, on trouvera la population beaucoup plus nombreuſe dans les derniers.

2°. La diverſité des coutumes anciennes & modernes relativement aux domeſtiques & à l'entretien des pauvres, eſt une autre cauſe de *dépopulation*.

Depuis pluſieurs ſiècles, l'Europe s'eſt vue inondée de mendians & de malheureux, qui n'ayant rien ſubſiſtent de leur travail journalier ; l'aumône fourniſſant à peine de quoi vivre aux premiers, & le travail des ſeconds pourvoyant avec beaucoup de peine à leurs propres beſoins, que peut-on attendre d'une ſituation pareille ? Ils ne ſe marient point du tout, ou leurs mariages ſont ſtériles, ou leurs enfans meurent, ou la foibleſſe de leur conſtitution les rend inutiles à la ſociété.

Si l'on en croit M. Templeman, il y a un million 500,000 habitans en Ecoſſe, & les deux tiers ſont des mendians ou des pauvres entretenus aux dépens des autres. Le bas peuple ſi nombreux dans preſque toute l'Europe, eſt accablé de miſère, & éprouve plus de beſoins qu'on n'en éprouvoit autrefois, & cet ordre de choſes diminue les mariages ou tarit la ſource des enfans.

Dans les anciens temps, les gens du peuple pouvoient fournir à leur ſubſiſtance, ou, s'ils tomboient dans la pauvreté, ils ſe donnoient à de riches maîtres, qui, trouvant leur compte dans le nombre de leurs eſclaves, les encourageoient au mariage, & prenoient grand ſoin de leurs enfans, leſquels faiſoient une portion conſidérable de leurs richeſſes : car il ne paroît pas que la ſervitude ait nui beaucoup à la population chez les grecs & les romains.

3°. Les loix ſur les ſucceſſions & le droit de primogéniture, en vertu duquel l'aîné des familles opulentes, & même de celles qui ont une fortune médiocre, obtient, dans pluſieurs pays de l'Europe, la plus grande portion des biens paternels, tandis que les cadets n'ont qu'un très-mince patrimoine, peuvent être regardées comme une autre cauſe de la *dépopulation* dans les ſiècles modernes. Cet arrangement eſt moderne : les grecs & les romains faiſoient une diſtribution plus égale du bien paternel entre tous les enfans, & les anciens n'ont jamais favoriſé les aînés d'une façon auſſi diſproportionnée.

4°. L'encouragement au mariage eſt beaucoup moindre de nos jours. Les anciens décernoient des honneurs, & accordoient des privilèges aux perſonnes mariées : les célibataires de la Grèce ſe voyoient en quelque ſorte notés d'infamie ; &, en quelques cas particuliers, on ne permettoit pas de différer ce lien, au-delà d'une certaine époque ; on alloit même plus loin, ceux qui ne ſe marioient point pouvoient impunément être traités avec mépris.

5°. Le grand nombre de ſoldats de nos armées modernes, qui ſe marient peu, qui débauchent d'ailleurs tant de femmes, & qui donnent lieu à tant de maladies infames eſt une cinquième cauſe de *dépopulation*.

6°. La trop grande étendue du commerce, entre l'Europe & les contrées les plus reculées de l'orient & de l'occident, paroît être une autre cauſe de la *dépopulation* en Europe.

7°. Le goût pour la vie paiſible & champêtre, ſi dominant autrefois & ſi affoibli parmi les modernes, peut expliquer auſſi l'extrême population des anciens.

8°. On peut encore attribuer la *dépopulation*, dans les temps modernes, à l'étendue de pluſieurs états modernes, comparée à celle des anciens.

Depuis une époque antérieure à celle d'Alexandre, juſqu'à l'établiſſement de l'Empire romain, les contrées d'occident étoient remplies de petites nations indépendantes. Céſar en trouva pluſieurs dans les Gaules. L'Italie, la Grèce, l'Aſie mineure & les côtes d'Afrique, ainſi que preſque toutes les iſles de la Méditerranée & de la mer Ægée, formoient des états ſéparés : un état ne comprenoit ſouvent qu'une ſeule ville & un petit territoire bien cultivé ; car on s'attache beaucoup à la culture des terres ſituées près des villes.

9°. Le luxe inconnu aux ſiècles anciens, contribue par degrés & inſenſiblement à diminuer la population.

10°. La corruption des mœurs, ſuite néceſſaire du libertinage d'eſprit & de la mauvaiſe éducation, la diminue d'un autre côté.

11°. L'uſage des nourrices étrangères eſt une nouvelle cauſe de *dépopulation*.

12°. La richeſſe des dots contribue encore à la *dépopulation*. Cette eſpèce de luxe cauſe un dommage infini à la ſociété : elle diminue le nombre des mariages, & elle porte la ſtérilité dans ceux qui ſe font.

13°. On peut compter l'exceſſive rigueur des loix pénales, tant criminelles que fiſcales, parmi les cauſes de *dépopulation*. On fait peu de cas de la vie des hommes, & on les ſacrifie légérement.

14°. La multitude de domeſtiques qui rempliſſent les villes, produit deux maux à la fois ; elle dévaſte les campagnes qui reſtent ſans cultivateurs, & elle augmente le nombre de célibataires ; car le ſervice ne peut guères s'accorder avec le mariage & le ſoin d'une famille.

Parmi les cauſes de la *dépopulation*, on pourroit d'ailleurs indiquer, 1°. le nombre immenſe de fainéans & de mendians, dont la plupart des états cherchent peu à tirer parti ; 2°. la mauvaiſe adminiſtration des maiſons de force & des hôpitaux ; (*voyez* l'article DÉPÔT) 3°. la dureté dans la perception des impôts ; 4°. la multiplicité des corvées ; 5°. les perſécutions & les guerres de religion ; 6°. enfin ces princes déteſtables qui montent ſur le trône pour la deſtruction de l'eſpèce humaine, & ces fameux brigands que leur brillans ſuccès ont fait regarder comme des conquérans & des héros.

Nous obſerverons, en finiſſant, qu'on ne doit pas regarder ces cauſes de *dépopulation*, comme des cauſes invariables & d'un effet ſûr : l'Aſie & l'Afrique n'offrent que trop de contrées où l'inſtinct de la nature triomphe de tous les obſtacles, & où la race humaine ſe multiplie exceſſivement au milieu de tout ce qui devroit arrêter la population.

Comment on peut remédier à la dépopulation. Lorſqu'un état ſe trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des peſtes, des famines, il y a des reſſources, dit l'auteur de l'*Eſprit des loix*. Les hommes qui reſtent peuvent conſerver l'eſprit de travail & de l'induſtrie ; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs, & à devenir plus induſtrieux par leur calamité même. Le mal preſque incurable eſt lorſque la *dépopulation* vient de longue main, par un vice intérieur & un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie inſenſible & habituelle : nés dans la langueur & dans la misère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils ſe ſont vus détruire, ſouvent ſans ſentir les cauſes de leur deſtruction. Les pays déſolés par le deſpotiſme, ou par les avantages exceſſifs du clergé ſur les laïques, en ſont deux grands exemples.

Pour rétablir un état ainſi dépeuplé, on attendroit en vain des ſecours des enfans qui pourroient naître. Il n'eſt plus temps, les hommes dans leurs déſerts ſont ſans courage & ſans induſtrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur miſère, c'eſt-à-dire, aux friches dont ils ſont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux ſont devenus inſenſiblement propriétaires de toute la contrée : elle eſt inculte ; mais les familles détruites leur en ont laiſſé les pâtures, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette ſituation, il faudroit faire, dans toute l'étendue de l'Empire, ce que les romains faiſoient dans une partie du leur : pratiquer, dans la diſette des habitans, ce qu'ils obſervoient dans l'abondance ; diſtribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette diſtribution devroit ſe faire à meſure qu'il y auroit un homme pour la recevoir ; de ſorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail. *Voyez* l'article POPULATION.

DÉPOT DES LOIX. Pour que l'autorité publique, limitée par des loix, ne dégénère pas en deſpotiſme, il faut, dans la monarchie, quelque choſe qui veille à la conſervation des loix, qui empêche qu'on ne les enfreigne, qu'on ne les oublie, ou qu'on ne les aboliſſe par des uſages & d'autres loix contraires à la conſtitution de l'état. Or, cette choſe, que je nomme *dépôt des loix*, ne peut ſe trouver que dans une partie de l'état, également intéreſſée à ſoutenir l'autorité publique & les loix qui l'ont limitée, & aſſez éclairée d'ailleurs pour connoître les loix, leur force, les moyens qui peuvent les tenir en vigueur, & ceux qui pourroient les détruire. « Ce *dépôt*, dit Monteſquieu, ne peut être que dans les corps politiques qui annoncent les loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le gouvernement civil exigent qu'il y ait un corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les loix de la pouſſière où elles ſeroient enſevelies. Le conſeil du prince n'eſt pas un *dépôt* convenable ; il eſt par ſa nature le *dépôt* de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le *dépôt* des loix fondamentales. De plus, le conſeil du monarque change ſans ceſſe ; il n'eſt point permanent ; il ne ſauroit être nombreux ; il n'a point à un aſſez haut degré la confiance du peuple ; il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance ». *Eſprit des loix, liv. II, chap. 4.*

DÉPÔT DE MENDICITÉ, lieu où l'on enferme pour un temps limité les mendians valides, les vagabonds, les filles publiques, les fous, & généralement tous ceux qui troublent ou inquiètent

la ſociété. Il y a trente-trois *dépôts* en France ; on peut évaluer l'enſemble des mendians renfermés habituellement au moins à ſix mille, & à-peu-près à ſeize mille le nombre de ceux qui ſont arrêtés dans le cours d'une année. Ce genre d'adminiſtration qui n'eſt pas fort ancienne, occaſionne au gouvernement une dépenſe annuelle d'environ douze cens mille livres. On voit, d'après ce premier apperçu, combien il en coûte à l'état & à l'humanité, pour rendre paiſibles les jouiſſances de l'homme riche ou du citoyen laborieux. Les loix rigoureuſes, publiées contre la mendicité, ſont du 3 août 1764 & du 21 octobre 1767. A cette dernière époque, des lettres miniſtérielles rappellerent aux intendans des provinces, aux prévôts de la maréchauſſée la déclaration de 1764, qui prononce la peine de galères contre les mendians ſans aſyle. Les cruautés exercées contre ce qu'on appelle *mendians* ont fait périr, dit-on, en moins de trois ans, vingt-cinq mille hommes dans les cachots & plus de ſix mille aux galères : on ceſſa, à la vérité, de marquer indiſtinctement d'un fer chaud le vagabond & le manouvrier mendiant ; mais on livra le pauvre nud à la brutalité des concierges & à la voracité des régiſſeurs : alors des compagnies parcoururent le royaume, & l'on s'agita pour tirer des bénéfices des trente-trois cloaques, où l'on entaſſoit tout ce que la maréchauſſée pouvoit raſſembler : on fit des marchés à cinq ſols, à ſix ſols par tête ; la peſte s'établit dans pluſieurs *dépôts*, & la mort dévora ceux que la faim, la malpropreté & la miſère avoient épargnés.

M. Turgot parut, & en vertu du mot *liberté* dont ſes diſciples ont ſi ſouvent abuſé, on ouvrit les *dépôts* : près de ſept mille individus, ſans aſyle, ſans reſſources, ſe répandirent dans les campagnes & ſur les grandes routes : on ne tarda point à s'appercevoir que les attroupemens ſe multiplioient dans le royaume : les anciens réglemens reprirent vigueur ; & ſans principes, ſans ordre, ſans avoir rien prévu, on enferma une ſeconde fois tous les mendians. Les académies propoſèrent des prix pour ceux qui trouveroient les moyens de détruire la mendicité ; c'étoit demander, en d'autres termes, comment on pourroit rétablir l'égalité des conditions ; auſſi la queſtion fut-elle à peine effleurée, & il ne nous eſt reſté de tous ces travaux littéraires que quelques projets vagues, ou des plans d'une exécution difficile. *Voyez* les articles MENDIANS, MENDICITÉ.

En 1781, ſe trouvoit à la tête des finances un homme d'un génie vaſte & accoutumé à tout ſoumettre à des combinaiſons d'ordre & d'économie. Il avoit déja fondé à Vaugirard un hoſpice qu'il penſoit pouvoit ſervir de modèle aux hôpitaux du royaume : il abaiſſa ſes regards ſur les *dépôts*, & il voulut ſoulager le pauvre. Lié par des rapports de principes & de ſenſibilité avec M. le Peletier de Mortfontaine, intendant de Soiſſons, il fit choix de cette province peu diſtante de Paris pour établir, dans le *dépôt*, un plan de réforme qui lui avoit été préſenté : ce plan ſimple avoit été rédigé par M. de Montlinot, qui fut chargé de le faire exécuter. Les vues du gouvernement ont été remplies ; les comptes imprimés ont mérité que M. Necker en faſſe une mention honorable, dans un ouvrage trop connu pour en donner ici le titre. Un ſuffrage auſſi flatteur doit déterminer à entrer dans tous les détails qui ont ſervi de baſe à l'adminiſtration du *dépôt* de Soiſſons : mais, avant que de citer cet exemple comme un modèle à perfectionner, on croit devoir donner une idée de ce qu'il conviendroit de faire pour rendre l'adminiſtration générale des *dépôts* uniforme, & plus dirigée vers le but qu'on ſe propoſe.

Un adminiſtrateur principal, un ſecrétaire général & un caiſſier formeroient à Paris le bureau de la mendicité.

Cinq inſpecteurs au moins, réſidans au Havre, à Orléans, à Amiens, à Soiſſons, à Bordeaux, ſeroient chargés de rendre compte de l'état des autres *dépôts* du royaume : ces cinq inſpecteurs généraux auroient 1500 liv. chacun d'appointemens, 500 liv. pour les frais de bureau, & quinze cens livres pour les tournées qu'ils ſeroient obligés de faire chaque année dans le département qui leur ſeroit indiqué. Toutes les années ils ſeroient tenus de venir faire leur rapport en perſonne au bureau de l'adminiſtration, & de réſider à Paris pendant le cours du mois de décembre au moins, afin d'avoir le temps de diſcuter les matières qu'ils auroient à traiter, & prendre de nouveaux ordres. La conſidération qu'ils chercheroient à mériter par leur travail, exciteroit leur émulation : quelques légères gratifications, accordées par l'adminiſtrateur en chef, augmenteroient leur zèle & leur activité.

Tous les autres *dépôts* du royaume auroient également des inſpecteurs ; mais, comme ils ne ſeroient pas tenus de faire des voyages, ils ne recevroient que quinze cents liv. d'appointemens : on pourroit leur accorder des gratifications relativement à leur travail & à l'importance de leurs fonctions. Je penſe que, pour le bien des pauvres & l'utilité de l'adminiſtration, il conviendroit de choiſir tous les inſpecteurs, dans une claſſe au-deſſus de la bourgeoiſie : je prendrois par préférence des chevaliers de S. Louis, pour des raiſons que je détaillerai ailleurs : je me ferois, en un mot, autant qu'il me ſeroit poſſible, un rempart d'honnêtes gens contre toute eſpèce de vexation & de rapacité : il ſeroit bon d'ailleurs d'avoir des agens honnêtes & bien nés, pour préſenter à meſſieurs les intendans les projets qui tendroient à améliorer les établiſſemens confiés à leurs ſoins. Les places ſouvent honorent les hommes ; mais auſſi quelquefois les hommes honorent les places.

JC

Je ne laiſſerois ſubſiſter aucun *dépôt* dans les villes de guerre, parce que la police civile & militaire y eſt trop active pour y ſouffrir les mendians valides : ainſi le *dépôt* de Lille, par exemple, ſeroit transféré à Dunkerque : toutes les généralités où il y a des ports de mer, y placeroient leurs *dépôts*. Le motif de cette diſpoſition eſt que la marine pourroit employer utilement les enfans abandonnés ou illégitimes, qui ſont à la ſuite des mendians ; il y a d'ailleurs, dans ces villes, plus de reſſources pour le travail & l'embarquement des vagabonds. On ne ſauroit trop le répéter ; il faudroit ôter aux mendiantes de race les enfans avec leſquels elles perpétuent la mendicité la plus contraire au bien public. C'eſt dans ce genre d'opération que les inſpecteurs provinciaux dont j'ai parlé, ſeroient fort utiles, ſoit en faiſant paſſer les garçons dans les ports de mer, ſoit en plaçant les filles de ſept à huit ans dans les pays de fabrique.

Les *dépôts* principaux dont j'ai déja parlé, ſeroient diſpoſés de manière à contenir chacun au moins quatre cents individus : tous ceux qui ſeroient arrêtés à Paris comme mendians ou vagabonds & étrangers à cette généralité, ſeroient ſur le champ répartis dans l'un des *dépôts* principaux ; ils ſeroient conduits à leur deſtination tous les mois au plus tard par la même voiture, ſuivie d'un garde prépoſé à cet effet. Ce garde ſeroit tenu de veiller à ce que les transférés ne diſſipent point dans la route leurs effets, leur argent, &c.

Ce nouvel ordre de choſes n'empêcheroit pas la maréchauſſée d'eſcorter les convois comme à l'ordinaire. Tous les mendians ſeroient vêtus, en ſortant de priſon, d'une robe de groſſe toile, pour les mettre à l'abri des intempéries des ſaiſons & cacher, autant qu'il eſt poſſible, le ſpectacle hideux de gens couverts de haillons ; ces robes ſeroient remiſes au conducteur, pour être rendues en compte à Paris.

Immédiatement après leur entrée au *dépôt*, tous les mendians ſeroient ſcrupuleuſement interrogés par l'inſpecteur, & ils ſeroient ſur-tout obligés d'indiquer d'une manière claire & préciſe le nom de leurs parens, amis ou maîtres, & leur genre d'eſpoir & de reſſources. Des interrogatoires, faits avec un eſprit de douceur, de zèle & de charité, inſpireroient à ces malheureux une ſorte de confiance ; il ne faut pas confondre avec les interrogatoires dont je parle, les déclarations juridiques que l'on fait faire aux mendians ; elles ſont trop conciſes & toutes calquées ſur le même modèle ; elles ne rempliſſent preſque jamais le but qu'on ſe propoſe. Veut-on rendre les hommes meilleurs ? il faut qu'ils voient clairement que vous vous intéreſſez à leur ſort : auſſi ne faut-il épargner ni ſoins, ni dépenſes, ni crédit pour faire les informations indiquées & les recherches convenables.

Je ſuis perſuadé que, par cette méthode, on obtiendroit pour ceux qui ne ſont que malheureux, des réclamations plus promptes que par la voie des transférémens. J'ai mille preuves que l'on va plus vite au-devant de celui dont le déshonneur n'eſt pas connu dans ſa patrie, que quand il n'eſt plus poſſible de lui ſauver l'eſpèce de flétriſſure qu'imprime toujours la détention dans un *dépôt* : il faut compter l'honneur pour quelque choſe, même dans les dernières claſſes du peuple.

Je ſupprimerois donc les transférémens : ils ſont très-diſpendieux & ne ſervent à rien. J'ai connu de malheureux ménages ambulans qui ont coûté plus de deux mille écus à l'état, ſans produire d'autre effet que d'en détruire quelques-uns par les maladies peſtilentielles qu'ils contractent dans leurs marches. Tous ceux qui ne ſeroient pas réclamés reſteroient au moins trois mois renfermés, ſi c'étoit la première fois ; s'ils paroiſſoient être d'une bonne conduite après ce terme de détention, on leur accorderoit alors des paſſeports limités, une route fixée, & deux ſols par lieue pour regagner leurs provinces.

Je ferois retenir tous les mendians en *tierce récidive* ; je leur ôterois tous les enfans illégitimes avec leſquels ils excitent la pitié, & je les diſtribuerois, dans les provinces étrangères, à celles qu'ils ont parcourues. Chaque *dépôt*, par la méthode que j'indique, ne ſeroit pas ſurchargé des vagabonds incorrigibles ; on les feroit paſſer dans l'un des *dépôts* principaux, & cette punition ſeroit la plus effrayante que l'on puiſſe donner aux mendians. Comme il n'y a qu'une caiſſe ſeule pour la mendicité, il doit être fort indifférent à l'adminiſtration qu'un homme ſoit renfermé dans un lieu, plutôt que dans un autre. A ces diſpoſitions générales, j'en ajouterois une particulière, que je crois très-importante. Parmi le nombre de mendians que la maréchauſſée arrête, il en eſt ſûrement de malheureux ; dans l'ordre actuel des choſes, la corvée, les impoſitions, les maladies, le défaut d'ouvrage, un hiver rigoureux peuvent plonger, dans la miſère la plus affreuſe, un journalier qui n'a que ſes bras pour vivre, & qu'on refuſe d'employer : la première reſſource de cet être abandonné eſt de vendre ſes meubles, ſes hardes, ſon linge ; alors tout eſt perdu pour lui : rebuté dans toutes les claſſes de la ſociété, n'ayant plus de courage, avili & déguenillé, il mendie : c'eſt bien pis, ſi cet homme a une femme & des enfans ; jamais ils ne peuvent, même avec la meilleure volonté, remonter à leur premier état. Si ces malheureux ont été enfermés dans des *dépôts*, & s'ils y ont croupis dans la fainéantiſe & l'opprobre, leur accorder la liberté ne produit aucun bien : ſans domicile, ſans avances, ſans habits, ils ne peuvent trouver ni condition, ni ouvrage ; après avoir épuiſé les reſſources de quelques ames charitables, ils ne tardent pas à mendier dérechef, & à être ramenés dans les *dépôts*. Qu'on ne m'accuſe pas ici d'exagérer ; j'ai trop

vu de ces malheureux ; j'ai trop de fois mis la main ſur leurs plaies, pour ne pas pouvoir affirmer que le ſeul moyen de diminuer le nombre des familles indigentes, & leur faire quitter le vil métier de mendiantes, quand elles ne ſont pas entiérement corrompues, conſiſte à leur rendre l'honneur, à leur faire la charité & non l'aumône, & enfin à les remettre à-peu-près au point où elles étoient, quand elles ont commencé à mendier. J'imaginerois, pour remplir ce but, dix à douze hoſpices que je placerois en Champagne, en Lorraine, dans la Sologne, le Berry, en Corſe, & généralement dans les provinces où il y a des terres incultes ; j'étendrois même ces hoſpices juſqu'en Afrique, où l'on trouve une ſubſiſtance aiſée & abondante dans certains cantons; l'art de fonder des colonies eſt un art qui nous manque ; le gouvernement à ce ſujet ne connoît encore que des fautes & des malheurs.

Toutes les années, au mois de février, on choiſiroit dans les *dépôts* les ménages ſur leſquels on auroit des renſeignemens ſûrs, & on les conduiroit dans les hoſpices qui leur ſeroient deſtinés : on ſent bien qu'on ne doit porter, dans ce genre d'habitations, que des gens mariés & ayant des enfans ; il y auroit trop de danger à placer ainſi des vagabonds qu'on ne peut attacher à aucun ſol.

Je ne ferois ſortir, par année, du diſtrict d'un *dépôt* principal qu'environ vingt à vingt-cinq ménages ; ce qui feroit pour le royaume environ cent vingt-cinq ménages par an rendus à la culture. Un ſeul homme, pour payer dans la route les frais de gîte, conduiroit à pied ces émigrans ; il y auroit quelques précautions à prendre pour faire obſerver une police exacte. En arrivant, les nouveaux colons ſeroient préſentés au chef de l'hoſpice, & enſuite placés ſous une tente au milieu de la portion de terrain qui leur ſeroit aſſignée. Le premier travail conſiſteroit à défricher, le plus qu'il ſeroit poſſible, & à raſſembler les matériaux les plus communs pour bâtir une hute, conformément au local & aux proportions qui ſeroient fixées : on ſeroit aidé, dans cette opération, par les premiers colons qui ne ſeroient plus à la charge du roi.

Chaque ménage recevroit, pendant la première année, pour deux chefs & un enfant, & ainſi proportionnellement, quatre livres de pain par jour, & en argent cinq liv. cinq ſols par mois ; ſavoir, 3 liv. pour le chef, 1 liv. 10 ſols pour la femme, & 15 ſols pour un enfant. Cette ſomme ſerviroit à acheter, des anciens colons, les légumes & le ſel pour faire la ſoupe. La ſeconde année, il ne ſeroit plus délivré que trois livres de pain & 3 l. par mois ; enfin la troiſième & dernière année, il ne ſeroit plus donné d'argent : on ajouteroit à cette dépenſe, celle de quelques outils & d'un habit complet de toile par année. La quatrième année, il ne ſeroit plus rien fourni aux colons ; mais il leur ſeroit paſſé un contrat pour leur adjuger en propriété le terrain qu'ils auroient défriché. Chaque hoſpice dépenſeroit, la première année, environ 14000 liv. ; la ſeconde 10410 liv. ; la troiſième 8610 liv. Les douze hoſpices coûteroient donc enſemble, pendant trois ans, 39624 l. ; mais le gouvernement, à cette époque, auroit acquis ſix cents chefs de famille & des enfans : ſi depuis la proſcription de la mendicité, en 1764, on avoit ſuivi ce plan, il y auroit aujourd'hui dans le royaume deux mille quatre cens propriétaires de plus, des terrains incultes en valeur & une maſſe de population qu'on ne peut apprécier. J'ajouterai encore une obſervation : les grands propriétaires ſe multiplient & abſorbent toutes les propriétés, ſource de la misère & de la mendicité. J'ai ſoumis au calcul pluſieurs villages que j'étois à portée de connoître, & j'ai reconnu que toutes les propriétés, au-deſſous de la valeur de 400 liv., ſont diminuées d'un cinquième depuis dix ans. Si cette progreſſion effrayante a lieu, dans un ſiècle il n'y aura plus, dans les campagnes, que des poſſeſſeurs de vaſtes domaines ; &, au lieu de peuple, de malheureux journaliers.

Je ne détaillerai pas davantage ce projet d'hoſpice ; les circonſtances, le local admettent des différences auxquelles il eſt aiſé de ſuppléer. Cette idée ſeroit facilement développée, ſi l'on pouvoit eſpérer de la faire réuſſir; je ne ſais par quelle fatalité la capitale renferme des établiſſemens qui féconderoient des provinces entières ; il n'y a pas une ſeule bonne raiſon à donner, pour fixer à Paris la Salpêtrière, Bicêtre, la Pitié, &c. ; mais c'eſt-là que ſe trouvent les intriguans qui s'emparent de l'eſprit des plus honnêtes adminiſtrateurs, auxquels on perſuade qu'ils font le plus grand bien poſſible, parce qu'ils le déſirent.

Après avoir conſidéré les *dépôts* ſous un point de vue général, il convient de donner les détails néceſſaires pour conduire les individus de ces ſortes de maiſons. Le régime, qui doit être tout-à-fait différent de celui des hôpitaux, a beſoin d'être plus ſévère, & le reſſort qui contient tant d'êtres, d'âge, de ſexe & de mœurs différens, a beſoin de la main d'un ſeul homme doux, mais ferme : c'eſt ici que le moral de l'inſpecteur particulier influera néceſſairement ſur ceux qui ſont confiés à ſes ſoins : il doit être bien né, aiſé, s'il eſt poſſible, mais ſur-tout avide de la conſidération publique. C'eſt pour cette raiſon que je déſirerois que pluſieurs chevaliers de S. Louis ſe livraſſent à ce genre d'adminiſtration, qui doit être tourné vers la forme militaire : on pourroit leur apprendre à connoître le peuple, non avec les livres où l'on ne trouve preſque jamais ce qu'il faut ſavoir, mais avec une eſpèce de noviciat d'une année au moins, paſſé dans un *dépôt* principal.

Tout ce que l'on va ajouter ſur l'adminiſtration

intérieure des *dépôts*, ſera pris en partie dans les différens comptes de celui de Soiſſons ; quelques détails ſur le régime que l'on y a adopté, ſerviront à faire connoître la marche que l'on a ſuivie pour ne pas s'écarter d'un plan ſimple, qui ne rappelle que des idées d'ordre, de juſtice & de ſévérité.

On a d'abord établi pour principe que le travail ſeul ſeroit la récompenſe de l'homme malheureux, & la punition du fainéant ; c'eſt ſous ce double rapport qu'on a enviſagé le *dépôt* de mendicité de Soiſſons, & tout le ſecret de cette nouvelle adminiſtration conſiſte à ne rien épargner pour donner au fainéant de la ſanté, & faire naître en lui le deſir du travail, ſeul patrimoine de l'homme obſcur & malheureux. On a établi, dans l'intérieur de la maiſon, deux atteliers où l'on polit des glaces que l'on tire de Saint-Gobin, & des métiers où l'on fabrique des toiles communes de différentes eſpèces : les femmes ſont employées à la filature du chanvre & aux travaux relatifs à leur ſexe ; il eût été injuſte & contre tout ordre de laiſſer croupir le mendiant ou l'homme dangereux dans l'inaction : tous ont trouvé, dans l'aſyle qui leur étoit deſtiné, un travail ſuivi, des conſolations & du pain ; mais ils n'ont rien trouvé au-delà qui ne fût le produit d'un travail aſſidu.

De la ſubſiſtance & du vêtement des individus du dépôt *de Soiſſons.*

Une livre & demie de pain, compoſée de deux tiers de froment & d'un tiers de ſeigle, de la ſoupe fournie de légumes ſuivant la ſaiſon, voilà la ſeule ſubſiſtance que l'adminiſtration accorde aux renfermés : on a entiérement ſupprimé les rations de pois, de fèves ou de viande, qu'on eſt dans l'uſage de diſtribuer dans les autres *dépôts* ; outre que ces alimens ſont de médiocre qualité, le renfermé s'accoutume à cette demi-ſubſiſtance, qui, à la longue, altère ſa ſanté & favoriſe ſa pareſſe ; car l'oiſiveté ſe contente de peu : ce n'eſt ni par les châtimens & les privations qu'on a attaqué la fainéantiſe, mais par la faim ou le beſoin de vivre : c'eſt ce beſoin impérieux qui dompte le lion & ſoumet l'homme dans tous les états. En ſuivant ce principe à la rigueur, il a fallu cependant être juſte, & ne pas laiſſer un ſeul inſtant manquer d'ouvrage l'individu qu'on force de ſe nourrir par ſon travail : on expliquera ailleurs quels moyens on a employés pour tenir, autant qu'on le peut, en activité tous les renfermés valides.

Il a fallu prévoir encore que l'homme qui travaille, a beſoin d'une nourriture plus abondante que celui qui reſte dans l'inaction : on a établi en conſéquence, dans l'intérieur de la maiſon, une cantine où l'on vend des légumes, du fruit, de la viande & du pain : on y diſtribue également du vin, & ſur-tout de la demi-bierre faite exprès ; elle ne coûte que deux ſols ſix deniers la bouteille : cette boiſſon ſaine & rafraichiſſante eſt d'un grand ſecours dans les chaleurs exceſſives de l'été : on a cru devoir ſupprimer toute vente d'eau-de-vie, comme inutile & ſouvent dangereuſe.

Quoique l'on ait fixé le prix des différentes denrées qui ſe vendent dans le *dépôt*, le cantinier fait ſur cette vente un bénéfice qui le dédommage de ſes peines. Pour reſtreindre cependant ce bénéfice, autant que la juſtice le permet, on a obligé le cantinier à fournir gratuitement, deux fois la ſemaine, aux fous & aux folles qui ne travaillent pas, quinze rations de fromage, de légumes ou de viande : cette diſtribution ſe fait en préſence d'un employé libre. Par cet arrangement ſimple, on voit que ce ſont réellement les travailleurs qui ſoulagent les fous : ce point de vue a l'avantage de faire diſparoître, aux yeux des renfermés, toute idée de gain fait au profit de l'adminiſtration, qu'il faut toujours conſidérer comme bienfaiſante & charitable.

Le vêtement pour les hommes & pour les femmes eſt de treillis, ou de groſſes toiles fabriquées dans la maiſon ; les bas ſont de fil, & tricotés par les femmes du *dépôt* : on ne fournit de ſabots qu'aux fous, aux enfans & aux infirmes. On ne fait aucun uſage d'habits de laine ; ils coûtent chers, & ne peuvent être lavés ſans ſe détériorer : les renfermés, en général, ont bien plus beſoin de propreté que de chaleur ; j'ignore par quelle raiſon on emploie des étoffes de laine dans les *dépôts*, au-lieu de groſſe toile, qui étant doublée a l'avantage d'être propre & facile à entretenir. On joint ici le prix d'un vêtement complet d'homme & de femme : ces détails ſont néceſſaires pour ceux qui veulent que tout ſoit calculé : il faut cependant obſerver que le treillis, fabriqué dans la maiſon, ne revient qu'à vingt-cinq ſols l'aune ; il peut en coûter trente & trente-cinq chez le marchand, ſuivant le dégre de fineſſe.

Vêtement d'homme.

Veſte, deux aunes	2	10	
Toile pour poches, un tiers		6	8
Bord, fil, boutons		7	6
Culotte	1	17	6
Toile pour les genoux, &c		5	
Bandelettes pour jarretières		2	
Bonnet, un quart		6	
Bord rouge, fil, &c		3	
Gilet	1	5	
Toile pour poches, &c		5	
Fil & boutons		3	
Façon de veſte		2	6
Gilet		1	6
Culotte		1	6
Bonnet		1	
TOTAL, environ 8 liv.			

Vêtement de femme.

	liv.	ſ.	d.
Jupe, deux aunes & demi de treillis	3	2	6
Caſaquin, deux aunes	2	10	
Jupe de deſſous, deux aunes un quart	2	5	
Coëffure, un tiers		10	
Cordon, 3 aunes		3	
Fil		4	
Façon		10	
TOTAL	9	4	6

Trois vêtemens durent au moins deux ans ; ce qui donne le vêtement d'homme à douze livres, & celui de femme à 13 liv. 16 ſ. 9 den. par année ; ces habits ſe lavent, &, quand on les défait, les pièces ſervent encore de doublure.

Du travail des individus du dépôt de Soiſſons.

Tous les hommes valides de la maiſon ſont occupés à polir des glaces & à faire de la toile : par la diſpoſition des atteliers deſtinés au poli, trente-ſix glaces peuvent être travaillées en même-temps. Celui qui a ce que l'on nomme un *banc*, eſt appellé *maître*. La glace qu'il façonne eſt à ſon compte ; c'eſt lui qui la préſente à l'inſpection ; c'eſt lui qui en reçoit le prix ſur un *vu bon*, qui s'acquitte toujours ſur le champ : ces billets ſont imprimés, ainſi que ceux des tiſſerands : on en donnera les modèles. Chaque maître a ordinairement un apprentif : il le paye ſuivant ſa force & ſon adreſſe. Jamais l'adminiſtration ne ſe mêle de ces arrangemens particuliers ; elle gâteroit tout en voulant agir : ſi un maître n'eſt pas content de ſon apprentif, il le renvoie, comme celui-ci eſt également libre de chercher une autre condition : de cette police intérieure naît un avantage précieux ; c'eſt que le fainéant eſt bientôt découvert & toujours balloté ; la diſette & les réprimandes de ſes camarades ſont bien plus propres à exciter ſon courage que toute autre eſpèce de punition. Un nouveau venu ne peut pas être long-temps ſans travailler, parce que l'adminiſtration le laiſſe ſeul lutter avec ſes beſoins, qui deviennent d'autant plus preſſans qu'il voit les autres conſommer le fruit de leur travail. S'il arrivoit cependant qu'un homme voulût, par pareſſe, ne s'attacher à aucun maître, les prévôts ne tarderoient pas à le renvoyer des atteliers où il ne feroit qu'embarraſſer la manœuvre ; il iroit roder dans les cours ; c'eſt alors ſeulement que l'adminiſtration s'occupe de cet individu : ſi c'eſt un fainéant, on le met au pain & à l'eau, juſqu'à ce qu'il demande à travailler : ſi c'eſt un homme foible, mais avec de la bonne volonté, on cherche à l'appliquer à quelque genre d'occupation analogue à ſes forces.

Quand un maître obtient ſa ſortie, l'inſpecteur du poli fait occuper le banc par le compagnon qu'il juge le plus intelligent ; la conſidération que l'on accorde aux bons ouvriers, la liberté que l'on donne aux maîtres de ſe choiſir des apprentifs ôte aux renfermés cet air inquiet & mécontent qu'on rencontre dans les atteliers de force. Le travail très-rude du poli des glaces devient plus facile étant partagé, & l'ouvrier ſemble conſerver une apparence de liberté dans l'emploi de ſes forces, erreur toujours chère à l'homme, dans quelque état qu'il ſe trouve.

On donne une prime de trente ſols tous les mois à celui des ouvriers qui eſt le plus haut en ſomme : on a mis pour condition ſeulement, de ne point avoir caſſé de glaces pendant le cours du mois ; cet accident, de telle manière qu'il arrive, exclut de la prime.

Un maître ouvrier eſt payé, ſuivant le tarif de la manufacture des glaces : on ſouſtrait de ſon billet les frais de potée & de liſière. L'adminiſtration prend le quart de ce qui reſte, pour ſe dédommager des fournitures de plâtre pour ſceller les glaces, de flèches de bois qui font reſſort, & des uſtenſiles néceſſaires dans les atteliers ; il ſeroit peut-être à deſirer qu'on ſupprimât ce bénéfice, en forçant, par exemple, les ouvriers à ſe fournir de culottes & de tabliers.

Un homme qui emploie ſon temps, peut gagner environ 15 liv. par mois : il gagne ſouvent plus, mais cela dépend de la grandeur des glaces & de quelques circonſtances particulières. Le commençant ou l'apprentif gagne deux ou trois ſols par jour, proportionnellement aux ſervices qu'il rend à ſon maître : ce modique ſalaire ne procure pas une vie bien attrayante ; mais il peut ſuffire pendant quelques mois d'apprentiſſage, & cette première punition eſt la plus juſte que l'on puiſſe infliger au mendiant valide : avec trois ſols par jour, un homme, aux yeux de l'adminiſtration, eſt cenſé cependant ne manquer de rien : il doit ſe contenter de prendre une demi-livre de pain de ſupplément pour ſa ſoupe, & tous les deux jours il peut conſommer, en fromage, en viande ou en bierre, les quatre ſols qui lui reſtent. Ceux qui ont des beſoins factices, comme celui de prendre beaucoup de tabac, ſont les plus mal-aiſés : il eſt aſſez rare qu'un bon apprentif ne partage pas quelquefois avec ſon maître une partie des alimens que celui-ci conſomme.

Les tiſſerands ſont payés comme les glaciers, ſur des billets qu'ils préſentent ; mais on ne leur retranche rien, parce que le treillis & les toiles à l'uſage de la maiſon ne ſe payent que deux ſols & demi l'aune. Un ouvrier ordinaire en fait au moins trois aunes par jour : les apprentifs reçoivent 18 ſols par ſemaine. Les tailleurs ſont payés à la pièce.

Les femmes ſont occupées à tricoter, filer du chanvre, du lin ou de la laine, & à faire les vê-

temens. La façon de la livre du chanvre eſt fixée à cinq ſols. La façon des habits des hommes eſt de douze ſols ; ceux de femmes coûtent huit ſols ; ceux d'enfans quatre ſols.

Modèle d'un billet de glacier & de tiſſerand.

24 janvier 1785.

Nom..... François.

	liv.	ſ.	d.
N°. de la glace..... 29—29.			
Prix de l'ouvrage, ſuivant le tarif...	3	13	
Frais, potée & liſière.....		2	
Reſte net.....	3	11	
Quart retenu.....		17	9
Revient à l'ouvrier.....	2	13	3

Modèle d'un billet de tiſſerand.

Nom.....	J. B. Prévôt.
Qualité.....	treillis.
Aunage.....	31 aun. & demi.
Largeur.....	deux tiers.
Poids.....	38 livres.
Façon.....	2 ſols 6 den.
Revient à l'ouvrier.....	3 l. 18 ſ. 9 d.

De la police du dépôt & des ſurnuméraires de la maréchauſſée.

Sous l'ancienne adminiſtration, la police & la ſûreté du *dépôt* étoient confiées à des concierges plus ou moins intelligens, mais toujours déprédateurs & groſſiers : avec ce régime, aucun ordre n'étoit exécuté, & les gains les plus ſordides, faits aux dépens des malheureux, étoient le ſeul but qui faiſoit accepter un emploi fatiguant & dur. Il n'étoit pas aiſé de remédier à tant d'abus ; mais, avec le concours de pluſieurs circonſtances, on a trouvé un arrangement ſimple qui donne à la police du *dépôt* une forme impoſante & ſûre : on oſe avancer, d'après l'expérience, que pluſieurs *dépôts* de l'intérieur du royaume pourroient employer pour leur ſûreté les mêmes moyens que ceux mis en uſage dans le *dépôt* de Soiſſons. La police de la maiſon y eſt exercée par trois ſurnuméraires de la maréchauſſée, que M. de Noirefoſſe, prévôt général, qui a toujours concouru de tout ſon pouvoir au bien du *dépôt* de Soiſſons, a choiſi lui-même : ils ſont habillés, nourris, appointés par l'adminiſtration. On donnera l'état de leur dépenſe pour ſervir de règle ; ils couchent dans trois cabinets ſéparés qui ſe trouvent dans les endroits de la maiſon où il y a le plus de danger pour les évaſions : le jour, ils ſe réuniſſent dans un corps-de-garde placé dans la cour des hommes ; ils ont ſous leurs ordres deux porte-clefs, dont l'un, pendant le jour, eſt de garde chez les femmes, & ſurveillé par le ſurnuméraire qui a ce poſte.

La diſtribution du pain, du vin, du linge ſe fait en préſence d'un ſurnuméraire, à qui en eſt confiée la police. L'un d'eux aſſiſte à l'ouverture des chambres dont il eſt chargé, & c'eſt à lui que le prévôt de chambrée fait ſon rapport : malgré l'envie que l'on auroit d'abréger ces détails minutieux, il faut expliquer ce que l'on entend par un prévôt de chambrée. La première condition que l'on exige de celui dont on a fait choix, eſt de n'être pas flétri, & qu'il ſoit dans la claſſe des ouvriers : on a preſque toujours choiſi les prévôts dans la claſſe des vagabonds, qui avoient de la taille & quelques années de ſervice : la raiſon eſt qu'il faut du nerf pour faire exécuter un ordre, & y avoir été ſoumis pour ſavoir obéir. Un bord de moquète rouge, qui coûte environ dix ſols, placé ſur une veſte de treillis, ſeul vêtement des hommes du *dépôt*, fait la décoration d'un prévôt ; trente ſols par mois lui ſervent de gages. Par la diſpoſition du local de la maiſon, chaque chambre a un cabinet. Le prévôt couche ſeul & a des gages. Le lit double qui eſt à côté de lui, eſt occupé par deux hommes qu'il choiſit : voilà une partie de ſes prérogatives.

Le prévôt, à l'ouverture des chambres, fait ſon rapport, mais publiquement & en préſence de celui qui a transgreſſé la règle : on s'eſt bien donné de garde, dans aucun cas, de recevoir des délations ſecrettes ; elles ſement la méfiance, & finiſſent par ne produire aucun effet. Comme il n'eſt guère queſtion, le matin, que de plaintes ſur le défaut d'attention à la prière du ſoir, qui ſe fait tous les jours, ou ſur le défaut de propreté, ou ſur quelques propos groſſiers tenus dans la chambrée ; alors le prévôt appointe le délinquant, c'eſt-à-dire, qu'il le condamne à faire deux ou trois fois, ſuivant le délit, la corvée de propreté. Ce jugement eſt toujours en dernier reſſort, & il n'eſt pas encore arrivé une ſeule fois qu'il n'ait pas été exécuté. Le moyen de forcer les hommes à être juſtes, c'eſt de démontrer qu'on eſt juſte avec eux. Le prévôt a d'autres fonctions à remplir ; comme il a ſeize hommes au moins, ou vingt au plus dans ſa diviſion, il eſt chargé de leur faire procurer les choſes qui leur manquent. Un renfermé ſouffre-t-il de quelques peines ou de quelques beſoins, l'inſpecteur eſt averti : car une prérogative du prévôt eſt, dans ce cas, de demander la permiſſion de parler à l'inſpec-

teur : droit précieux pour les hommes de cette eſpèce, & auquel on doit une partie de la police de la maiſon : ainſi toujours l'accuſation eſt publique, & la demande d'un bienfait ſecrette.

Le prévôt diſtribue le linge dans ſa chambrée & ſurveille les atteliers. M. l'intendant a établi pour règle que le prévôt qui a ſervi fidelement pendant ſix mois, obtienne ſa liberté.

Tous les jours, le ſoir, on fait la viſite, & les trois ſurnuméraires viennent à dix heures faire leur rapport à l'inſpecteur, ou à la perſonne qu'il a chargé de le remplacer; car c'eſt un point de règle abſolument eſſentiel que l'inſpecteur ne ſoit jamais cenſé abſent. Tels ſont les moyens ſimples que l'on emploie pour établir l'ordre & la police.

D'après cet expoſé, on doit ſentir la différence qu'il y a entre le ſervice des ſurnuméraires & celui des concierges. Les premiers, ſous l'œil de leurs chefs, ont l'eſpoir, s'ils rempliſſent bien leurs fonctions, d'être placés. Le concierge n'a nul intérêt de faire mieux; il a le dernier grade de ſon état. Le ſurnuméraire a l'honneur & l'ordre pour baſe de ſa conduite; le concierge ne cherche qu'à gagner pour ſe dédommager d'un ſervice gênant. Le ſurnuméraire eſt craint & reſpecté, ſous l'uniforme qui annonce la bravoure & l'honorable ſervice militaire : le concierge n'eſt qu'un homme du peuple, aux yeux des renfermés. Il faut convenir cependant que le corps de la maréchauſſée tire quelqu'avantage de placer au *dépôt* ſes ſurnuméraires; ils y reçoivent une inſtruction précieuſe pour leur état; ils apprennent à connoître les gens de la province qu'ils doivent ſurveiller dans les campagnes, ſur les grandes routes : leur tenue, leur conduite, leur vigilance ſont connues de leurs chefs, & cette dernière conſidération n'eſt pas d'une petite importance pour le bien général.

On ne ſauroit trop prévenir cependant ceux qui ſeroient tentés d'adopter le régime du dépôt de Soiſſons, de ne pas mêler avec les ſurnuméraires, des concierges, des eſpèces de régiſſeurs ſans noms, ſans crédit, ſans état; il faut, pour tempérer l'action & la force militaire, que toute police intérieure ſoit ſubordonnée à un ſeul homme qui, par des conſidérations perſonnelles, puiſſe faire reſpecter la portion d'autorité qui lui eſt confiée.

Détail de la dépenſe occaſionnée par les trois ſurnuméraires de la maréchauſſée.

	liv.	ſ.	d.
Appointemens, 100 l. chacun, ci	300		
Gratifications, 50 l. pour trois, ci	150		
Trois rations de pain par jour, ou 3 l. & d,	164	5	
Une livre & demi de viande pour dîner,	191	5	
Prêt pour le ſouper, à raiſon de 3 ſ. par jour, ou 13 l. 10 ſ. par mois, ci	164	5	
Habillement	250	13	6
Une paire de bottes par an, ci	10		
TOTAL	1240	8	6

Il faut remarquer que deux habillemens ſervent pour trois années : ainſi la dépenſe annuelle pour cet objet n'eſt que de 167 liv. 2 ſols 4 den.; ce qui donne la dépenſe totale pour les trois ſurnuméraires, à 1166 liv. 17 ſ. 4 den.

La viande ſe tire tous les jours de la marmite des malades : mais, comme on a voulu éviter la cuiſine du ſoir, on a donné 13 liv. 10 ſols par mois aux trois ſurnuméraires, qui en diſpoſent par économie, mais toujours en commun : cette eſpèce de prêt a une forme militaire, qu'on a trouvé avantageux de favoriſer.

Des malades & des infirmeries.

Le traitement des malades ſe fait avec économie & ſimplicité; un chirurgien, une première infirmière avec deux aides, voilà les ſeuls officiers de ſanté de la maiſon : on n'appelle un médecin que dans des cas fort graves. Moyennant 3 liv. par couche, une femme de la ville vient accoucher les femmes du *dépôt*. Il faut convenir qu'on a apporté une grande économie dans le choix des remèdes; la pharmacie qui guérit les pauvres, & qui vaut bien celle des gens riches, a été miſe en uſage : on a ſubſtitué le miel au ſucre; le quinquina excepté, on a proſcrit généralement les drogues chères & les compoſitions trop recherchées.

On a ſupprimé toute eſpèce d'apozèmes, comme inutiles : on y a ſubſtitué une ſorte d'infuſion d'oſeille, à laquelle on ajoute un peu de ſel & de beurre : ce bouillon eſt facile à prendre, & entiérement approprié à l'état du genre des maladies que l'on traite.

Les potions purgatives ſont faites avec la poudre de jalap, le miel & l'eau quelquefois aiguiſés avec l'émétique, ſuivant l'indication. Les pilules cochées ſont employées pour ceux qui ont de la répugnance à prendre des vomitifs liquides.

Dans les maladies inflammatoires, le ſel d'epſom & le miel remplacent ordinairement les follicules, la manne & les autres médicamens mis en uſage; dans le cas cependant où il faut des laxatifs plus doux, lorſqu'il eſt queſtion, par exemple, d'enfans malades ou de femmes en couche, on fait fondre deux onces ou deux onces & demie de manne dans un bouillon; ce qui tient lieu de tout autre purgatif.

On fait uſage de la rhubarbe, du diaſcordium, de l'ipécacuanha, du catholicon double, de la magnéſie blanche, du quinquina, quand ces remèdes ſont abſolument néceſſaires.

Une infuſion de fleurs pectorales & le miel forment la première eſpèce de loks en uſage dans la toux. La ſeconde eſt compoſée de gomme adragante, d'amendes douces & de miel. La troiſième ſe fait avec le jaune d'œuf & le miel délayés dans une infuſion adouciſſante, quelquefois on y mêle de la caſſonade au lieu de miel : ſuivant

ications, on y ajoute de l'émétique, ou le

s les maladies particulières, telles que l'hy-
, les obſtructions & la galle, on emploie
rens remèdes les plus appropriés à ce genre
adie. Pour guérir les maladies vénériennes,
d'abord uſage du ſublimé corroſif; ſou-
n a recours aux frictions, aux pilules de
, ou aux bois ſudorifiques. L'état de dé-
aite pour l'année 1783, prouve que l'on a
ne grande économie, puiſque 3872 jour-
infirmerie n'ont coûté que 187 liv. 3 ſols.
n a confié à un chirurgien tous les médi-
dont on fait uſage : on a cru être juſte,
nt les renfermés du *dépôt*, comme l'équi-
un navire qui ſait ſe paſſer de l'appareil
decin, & d'une pharmacie diſpendieuſe
recherchée.

la comptabilité du dépôt *de Soiſſons.*

diviſé ce compte, pour y mettre de l'or-
trois parties. La première contient l'état
ttes, diviſé en cinq chapitres; ſavoir :

RE PREMIER. Reliquat du compte de
e précédente.
RE II. Fonds fournis ſur la recette gé-
.
RE III. Fonds fournis ſur d'autres caiſſes.
RE IV. Fonds fournis par des particu-
à la décharge du roi.
RE V. Produit du travail des renfermés.

conde partie contient les états de dépen-
e eſt diviſée en neuf chapitres, qui ſe ſous-
en autant d'articles qu'il eſt néceſſaire,
ndre la comptabilité plus nette.

CHAPITRE Ier. *Bâtimens.*

e 1. Acquiſitions.
le 2. Indemnités & frais de contrats.
le 3. Réparations.
le 4. Loyers.

CHAPITRE IIe. *Secours ſpirituels.*

icle 1. Décoration de la chapelle.
icle 2. Dépenſe journalière.
icle 3. Gratifications aux deſſervans.

CHAPITRE IIIe. *Ameublement.*

icle 1. Conſtruction & raccommodage de lit.
icle 2. Tables, bancs, baquets & autres uſ-
tenſiles.

CHAPITRE IVe. *Vêtemens.*

icle 1. Fournitures relatives à l'habillement.
icle 2. Vêtemens d'enfans.
icle 3. Blanchiſſage.
icle 4. Raccommodage d'habits.

CHAPITRE V^e. *Police du dépôt.*

Article 1. Appointemens & gages des employés du *dépôt.*
Article 2. Propreté & ſanté, paille & vinaigre &c.
Article 3. Clarté.
Article 4. Chauffage, charbon.

CHAPITRE VIe. *Subſiſtance.*

Article 1. Achat de grains & fabrication de pain.
Article 2. Légumes frais & ſecs.
Article 3. Viande.
Article 4. Sel.
Article 5. Graiſſe & beurre.
Article 6. Bois.
Article 7. Uſtenſiles ſervant à la cuiſine.

CHAPITRE VIIe. *Infirmerie.*

Article 1. Coucher des infirmes.
Article 2. Subſiſtance.
Article 3. Médicamens.
Article 4. Honoraires du chirurgien.
Article 5. Frais d'enterremens.
Article 6. Uſtenſiles ſervant à l'infirmerie.

CHAPITRE VIIIe *Enfans.*

Article 1. Enfans en nourrice.
Article 2. Enfans en penſion.
Article 3. Layettes & trouſſeaux.
Article 4. Supplément de nourriture p^r les enfans.

CHAPITRE IXe. *Travail des renfermés.*

Article 1. Achat de matières & d'outils.
Article 2. Filature de lin & de chanvre, &c. &c.

La troiſième & dernière partie contient les dépenſes générales : elle eſt diviſée en 4 chapitres.

CHAPITRE Ier. *Frais de capture.*

Article 1. Gratifications aux officiers & brigades de la maréchauſſée.
Article 2. Gîte & géolage dans les priſons empruntées.
Article 3. Tranſlation des mendians.

CHAPITRE IIe. *Adminiſtration générale.*

Article 1. Gratifications.

CHAPITRE IIIe *Secours aux mendians relâchés.*

CHAPITRE IVe. *Dépenſes extraordinaires.*

Quelque minutieuſes que paroiſſent les formes que j'indique, je conſeille cependant à ceux qui ſont chargés de la comptabilité d'un *dépôt* de s'y aſtreindre, parce que ce moyen fait voir d'un coup d'œil les parties qui ont beſoin d'être réformées.

(Cet article eſt de M. DE MONTLINOT. *)*

DÉPRAVATION DE L'ORDRE. Cette expreſſion collective ne préſente pas ſeulement l'idée de l'altération, du dérangement de l'ordre ; mais encore celle de ſa dégradation progreſſive. Remontons un moment aux principes de l'ordre, pour mieux connoître les principes de ſa *dépravation*.

L'homme eſt ſi petit, ſi foible, ſi ſubordonné, & la nature ſi grande, ſi puiſſante, ſi impérieuſe, que, quand on ſuppoſe l'homme abruti par la barbarie, par l'orgueil ou par l'indépendance, au point de croire que rien n'exiſte au-delà de ce qu'il voit, & de prendre les élémens & ce qui l'environne pour l'infini, on ne pourroit encore s'empêcher de ſentir qu'alors même il eſt forcé de reconnoître un ordre, auquel il eſt aſſujetti par le décret de ſon exiſtence, & dont ſes beſoins le rendent ſans ceſſe dépendant.

Tout lui démontre en effet que, de l'ordre de nos beſoins, naît l'ordre de les ſatisfaire ; que de celui-ci naît l'ordre du travail ; de ce dernier l'ordre ſocial, dont l'objet eſt le ſecours & l'aſſiſtance réciproques, & qu'on ne peut tenter de rompre cette chaîne formée ſur les deſſeins de la nature, ſans échouer en tout ou en partie dans cette entrepriſe, c'eſt-à-dire, ſans ſe mettre plus ou moins en danger de périr.

Toute vertu conſiſte à ſe tenir dans l'ordre & à lui obéir ; tout délit au contraire conſiſte dans le déſordre & dans ſes accidens.

Telle eſt la ſcience du bien & du mal, compriſe ſous l'emblême de l'arbre de vie. L'homme voulut la connoître, ſe gouverner lui-même, s'expoſer aux haſards d'être ſon propre guide ; & ſon auteur prit ſoin de l'aſſervir aux beſoins pour lui marquer la voie, & pour le ramener ſans ceſſe à l'obéiſſance de l'ordre, dont dépend ſa conſervation maintenant encore. Si-tôt que, par le travail & ſes profits, il ſe trouve dans l'abondance, & qu'il en abuſe, le lien ſocial ſe relâche, le guide s'éloigne, l'homme ſuit ſes folles idées, perd la voie du bien, cherche le mieux, trouve le mal, & prend le pire. Voilà l'origine de la *dépravation de l'ordre*, voilà ſa marche & ſes ſuccès.

Quand nous diſons *dépravation de l'ordre*, c'eſt de l'ordre ſocial que nous entendons parler ; car le grand ordre eſt dans les mains du grand ordonnateur ; il ne nous appartient d'en connoître que ce qui eſt relatif à notre ſubſiſtance & à nos beſoins ; mais cette portion fait la loi de notre exiſtence, & devient pour nous l'ordre légal—phyſique.

L'ordre légal impoſé à l'humanité, eſt cet ordre protecteur & favorable, qui fait naître & diriger l'ordre ſocial ; celui-ci n'eſt autre choſe que l'aſſociation des travaux de chaque individu pour l'avantage de tous ; & cette union légale de par la nature eſt ce qu'on appelle la *ſociété*.

La ſociété, ou le concours d'aides & de ſecours, eſt indiſpenſable à l'homme, depuis l'inſtant de ſa naiſſance juſqu'au jour de ſa mort ; & ſi, dans cet intervalle, il étoit quelques heures vers le midi de ſa carrière, où la préſomption de ſes forces lui fît penſer qu'il peut ſe ſuffire à lui-même, cette préſomption ne ſerviroit qu'à l'égarer, & à le mener à une vie miſérable & dépourvue de tout : juſte punition d'un ingrat, dont l'enfance & le premier âge ne purent échapper à la miſère que par des avances gratuites & par la protection de la ſociété.

Rendre à chacun la part qui lui eſt due, eſt la première loi ſociale ; car chacun a ſes beſoins, & n'a que ſon travail pour y ſatisfaire ; & ſi, par épargne ſur les profits de ſon travail, il a pu faire des avances à d'autres, la repriſe de ces avances eſt un droit naturel légal pour lui, comme la reſtitution de ces avances eſt un devoir naturel, égal pour celui qui les a reçues.

De-là, naiſſent les droits & les devoirs réciproques qui, par un commerce continuel d'avances & de retours, font tout le mouvement de la ſociété.

Tout, en effet, porte ſur des avances : il fallut & il faudra toujours travailler avant de recueillir. Les facultés que l'homme tient de la nature, & les fruits ſpontanés de la terre firent toutes les premières avances. Le travail les a continuées ; il les ſollicite & les entretient ; mais le ſein fécond de la terre & le bienfait conſtant de la providence renouvellent journellement cet ordre de munificence ; car le ſein de la terre rend ſix chaque année à qui lui confie deux ; & cet excédent annuel qui perpétue, accroît & enrichit la ſociété, eſt un miracle perpétuel de nouvelles avances.

C'eſt au partage de cette reſtitution annuelle des avances de la culture, avec le ſurcroît néceſſaire pour les renouveller, que doit préſider l'ordre légal ſocial, pour que la diſtribution s'en faſſe équitablement à tous ; & l'ordre légal étant conforme aux intentions de la nature, cette diſtribution s'opérera d'elle-même, ſi la cupidité frauduleuſe ou violente n'en intercepte le cours.

L'ordre fait donc à l'homme des avances, dont la reſtitution eſt de droit & la continuation de devoir. L'acquittement des devoirs & l'acquêt des droits ſont le double objet toujours renaiſſant du travail, & ce cercle continuel de droits & de devoirs, de travaux & de dépenſes, eſt le nœud de la ſociété, dont la propriété eſt l'ame : tel eſt l'ordre de ſon eſſence.

La volonté générale tend toujours à l'ordre ; la volonté particulière émue & déterminée par la cupidité, dévoyée par le mauvais exemple, ſoutenue par l'ignorance, ſuite de la prévarication, tend aiſément à enfreindre l'ordre ; de-là la néceſſité des loix poſitives qui annoncent les rites de l'ordre, & qui, par la crainte qu'inſpire la ſanction des peines, écartent les infracteurs.

Mais les loix n'ont point d'autorité, & ſont bientôt mépriſées, ſi une force publique, impoſante, ſupérieure

ſupérieure à toute force privée, n'eſt établie pour maintenir l'obſervation des loix, pour repréſenter la volonté commune, pour contenir ou réprimer les volontés particulières qui s'en écartent, & pour faciliter enfin, par les travaux publics, l'action laborieuſe & profitable de la ſociété. C'eſt l'établiſſement ſolide & reſpecté de cette force en puiſſance, qui complette le corps & l'ordre ſocial; c'eſt du dérangement de cette inſtitution eſſentielle que provient la *dépravation de l'ordre*, & voici comment.

Les grands devoirs que l'ordre impoſe à la force publique, qui repréſente la ſouveraineté, ſuppoſent & néceſſitent l'attribution de grands droits; & ces droits ſont connus, propagés & acquittés par la nature, comme toutes les autres avances, & ſelon les mêmes conditions. Mais, quand les ſociétés prennent leur dernier accroiſſement & ſe complettent en raſſemblant tous les arts, les profeſſions, les moyens de travail & d'induſtrie, à la faveur deſquels les hommes cherchent à ſatisfaire leurs beſoins, on néglige d'ordinaire le principal pour l'acceſſoire; & le brillant des arts frivoles & décorateurs tourne vers leurs productions, les deſirs, l'activité & l'empreſſement du plus grand nombre, au préjudice des objets de première utilité: on perd de vue, on dédaigne, on oublie la ſcience importante des avances, des diſtributions & des dépenſes, &, à plus forte raiſon, l'ordre naturel légal & ſes baſes poſées de la main de l'éternel. Chacun cherche à ſe prévaloir, & s'efforce d'anticiper ſur la part des autres; tout devient ligue, & alors il n'eſt plus de vraie ſociété.

En cet état, la force ſupérieure remiſe entre les mains des hommes, ſéduite par l'artifice des paſſions qui l'environnent & qui la flattent, par la cupidité qui l'aſſiège, ne reconnoît plus de bornes; elle ſe perſuade que l'intérêt public ſe concentre en elle ſeule, qu'elle doit étendre ſon gouvernement ſur tout, & ſe mêler de tout. En conſéquence, elle entreprend ou ſe propoſe ce que ne peut faire la roſée du ciel & la graiſſe de la terre; je veux dire, de contenter tout le monde, ou de faire au moins que tout le monde ſe taiſe & obéiſſe comme s'il étoit content.

D'un autre côté, les paſſions & les cupidités partielles des hommes éloignés de ce centre de puiſſance, qui par-là même ne peuvent profiter des erreurs & des foibleſſes de l'autorité, voudroient lui tout diſputer, méconnoiſſent ſes droits réels, en lui ſuppoſant des devoirs univerſels, d'infaillible utilité.

Ces deux erreurs ſi oppoſées, &, de part & d'autre, produites par des intérêts également aveugles, portent, dans l'intérieur de la ſociété, un mouvement toujours corroſif, dont l'activité cachée ſous les apparences d'un calme trompeur, ne peut être arrêtée que par l'exploſion des querelles extérieures; autre moyen infaillible de dépériſſement. En attendant, des trèves artificieuſes & perfides compoſent un ordre ruineux de conventions, de droits, de privilèges, dont l'obſervation & le maintien ſont l'objet de l'obéiſſance, comme leur infraction deſtructive eſt celui des vues ambitieuſes de l'autorité.

La nature, cette bonne mère, appelle également à ſa table ronde tous les individus de la ſociété, pour recevoir à leur tour chacun ſa part à la ſubſiſtance; mais les combats de la cupidité & la fluctuation continuelle qu'ils occaſionnent, dans la foule de ceux qui en approchent, ne permettent qu'aux plus forts de s'y aſſeoir, & font périr chaque jour les plus foibles d'entre les convives, ainſi que l'eſpoir des avantages qui devoient naître de leur population & de leurs travaux. Parlons ſans figure; la lutte continuelle du pouvoir déſordonné & de l'obéiſſance égarée, opère dans la ſociété la *dépravation de l'ordre*, en renverſant la diſtribution des richeſſes, le cours des dépenſes & celui des travaux; en favoriſant les attentats de la force injuſte & oppreſſive contre les droits de la foibleſſe; en détruiſant enfin la ſource des revenus, par la ſpoliation des avances de la culture & par le découragement de ſes agens. Cet enchaînement de déſordres qui tendent toujours plus à diminuer la réproduction des ſubſiſtances & le nombre des mariages, empêche en même-temps de naître un ſurcroît de population, dont les travaux auroient été ſuivis d'un ſurcroît de productions, toujours avec le même excédent deſtiné à des avances futures.

Eh! le moyen qu'à travers les brouillards épais qu'élèvent tant de paſſions diſcordantes, on puiſſe voir ſe conduire, on penſe à rechercher & on retrouve les voies de la nature, les règles & les loix de l'ordre naturel, que quelques hommes ſimples & iſolés peuvent bien reconnoître encore; mais que nul ne peut ſuivre, ſi la généralité des hommes ne s'y conforme concurremment.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt dans l'oubli & dans l'ignorance de ces voies propices; c'eſt dans les erreurs vexatoires & impies qui en réſultent, que conſiſte la *dépravation de l'ordre*, *dépravation* dont les détails ſans nombre ſeroient trop longs & inutiles à développer. Il ſuffit de dire que toute proſpérité humaine dépend de l'ordre ſocial légal, c'eſt-à-dire, entiérement conforme aux lois ſimples & favorables preſcrites par l'ordre naturel, & que toute inquiétude, toute infortune & vexation ſociale proviennent de la *dépravation de cet ordre*.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

DÉPUTATION. C'eſt l'envoi de quelques perſonnes choiſies d'une compagnie ou d'un corps, vers un prince ou une aſſemblée, pour traiter en leur nom, ou pour ſuivre quelque affaire. *Voyez* l'article ſuivant DÉPUTÉ.

Les *députations* ſont plus ou moins ſolemnelles, ſuivant la qualité des perſonnes à qui on les fait, & les affaires qui en ſont l'objet.

Le terme de *députation* ne peut être appliqué proprement à une ſeule perſonne envoyée auprès d'une autre, pour exécuter quelque commiſſion, mais ſeulement lorſqu'il s'agit d'un corps. Le parlement, en Angleterre, députe un orateur & ſix membres pour préſenter ſes adreſſes au roi. Un chapitre députe deux chanoines pour ſolliciter ſes affaires au conſeil.

En France, l'aſſemblée du clergé nomme des députés pour complimenter le roi. Le parlement fait auſſi par députés ſes remontrances au ſouverain; & les pays d'états, tels que le Languedoc, la Bourgogne, l'Artois, la Flandre, la Bretagne, &c. font une *députation* au roi, à la fin de chaque aſſemblée.

On donne auſſi le nom de *députation* à une ſorte d'aſſemblée des états de l'Empire, qui eſt différente de celle des diètes. C'eſt un congrès où les députés ou commiſſaires des princes & états de l'Empire diſcutent, règlent & concluent les choſes qui leur ont été envoyées par la diète; cette *députation* a lieu auſſi quand l'électeur de Mayence, au nom de l'empereur, convoque les députés de l'Empire, à la prière des directeurs d'un ou de pluſieurs cercles, pour arranger des affaires, ou pour aſſoupir des conteſtations qu'ils ne ſont pas eux-mêmes en état de terminer.

Cette *députation*, en uſage dans le corps germanique, fut inſtituée par les états à la diète d'Augsbourg en 1555. On y nomma alors pour commiſſaires perpétuels l'envoyé de l'empereur; les députés de chaque électeur, excepté celui du roi de Bohême, parce qu'il ne prenoit part aux affaires de l'Empire, qu'en ce qui concernoit l'élection d'un empereur ou d'un roi des romains; mais les choſes ont changé à cet égard depuis l'empereur Joſeph. On y admet encore ceux de divers princes, prélats & villes impériales. Chaque député donne ſon avis à part, ſoit qu'il ſoit de la chambre des électeurs, ou de celle des princes. Si les ſuffrages des deux chambres s'accordent avec celui du commiſſaire de l'empereur, alors on conclut, &, ainſi que dans les diètes, on forme un réſultat qui ſe nomme *conſtitution*; mais une ſeule chambre qui eſt d'accord avec le commiſſaire de l'empereur, ne peut faire une concluſion, ſi l'autre eſt d'un avis contraire.

DÉPUTÉ, celui qui eſt envoyé par une communauté quelconque.

Les *députés* n'étant pas miniſtres publics, ne ſont point ſous la protection du droit des gens; mais on leur doit une protection plus particulière qu'à d'autres étrangers ou citoyens, & quelques égards en conſidération des communautés dont ils ſont les agens.

Des écrivains enthouſiaſtes ſe ſont moqués des *députés* qu'envoient les grandes nations aux états, aux diètes, aux parlemens & aux diverſes aſſemblées qui ſont chargées de faire les loix, ou de conſentir aux impôts: trop amoureux d'une liberté complette, ils ne ſongeoient pas qu'ils demandoient une chimère, & que, s'il eſt poſſible de rendre utiles aux peuples ces ſortes de diſcuſſions, il faut le contenir dans des bornes raiſonnables. L'exagération ſe réfute d'elle-même, & le paſſage ſuivant n'a pas beſoin de remarques.

« L'attiédiſſement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immenſité des états, » les conquêtes, l'abus du gouvernement ont » fait imaginer la voie des *députés* du peuple dans » l'aſſemblée de la nation. C'eſt ce qu'en certains » pays on oſe appeller le *tiers-état*. Ainſi l'intérêt » particulier de deux ordres eſt mis au premier » & au ſecond rang; l'intérêt public n'eſt qu'au » troiſième.

» La ſouveraineté ne peut être repréſentée, par » la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée; » elle conſiſte eſſentiellement dans la volonté gé» nérale, & la volonté ne ſe repréſente point: » elle eſt la même, ou elle eſt autre; il n'y a » point de milieu. Les *députés* du peuple ne ſont » donc ni ne peuvent être ſes repréſentans; ils ne » ſont que ſes commiſſaires; ils ne peuvent rien » conclure définitivement. Toute loi que le peu» ple en perſonne n'a pas ratifiée eſt nulle; ce » n'eſt point une loi. Le peuple anglois penſe » être libre; il ſe trompe fort, il ne l'eſt que » durant l'élection des membres du parlement; » ſi-tôt qu'ils ſont élus, il eſt eſclave, il n'eſt » rien. Dans les courts momens de ſa liberté, » l'uſage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

» L'idée des *députés* eſt moderne: elle nous » vient du gouvernement féodal, de cet abſurde » gouvernement dans lequel l'eſpèce humaine eſt » dégradée, & où le nom d'homme eſt en déshon» neur. Dans les anciennes républiques, & mêm» dans les monarchies, jamais le peuple n'eut » *députés*: on ne connoiſſoit pas ce mot-là. Il » très-ſingulier qu'à Rome, où les tribuns étoie» ſi ſacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils p» ſent uſurper les fonctions du peuple; & qu» milieu d'une ſi grande multitude ils n'aient » mais tenté de paſſer de leur chef un ſeul » biſcite. Qu'on juge cependant l'embarras » cauſoit quelquefois la foule, par ce qui ar» » du temps des gracques, où une partie de » toyens donnoit ſon ſuffrage de deſſus les to»

» Où le droit & la liberté ſont toutes cho» » les inconvéniens ne ſont rien. Chez ce ſage » ple, tout étoit mis à ſa juſte meſure: il la» » faire à ſes licteurs ce que ſes tribuns n'eu» » oſé faire; il ne craignoit pas que ſes lict» » vouluſſent le repréſenter ».

Les *députés* aux aſſemblées publiques joui» de certains privilèges. Les états qui ont droit s'aſſembler par *députés*, pour délibérer ſur les affaires publiques, peuvent par cela même exi»

une ſûreté entière pour leurs repréſentans, & tout ce qui eſt néceſſaire à la liberté de leurs fonctions. Si la perſonne des *députés* n'eſt pas inviolable, ceux qui les délèguent ne pourront s'aſſurer de leur fidélité à maintenir les droits de la nation, & à défendre courageuſement le bien public : ces repréſentans ne s'acquitteront pas dignement de leurs commiſſions, s'il eſt permis de les inquiéter, en les trainant en juſtice pour dettes, ou pour des délits communs. Les raiſons qui établiſſent les immunités des ambaſſadeurs ſont applicables ici. Les droits de la nation & la foi publique mettent ces *députés* à couvert de toute violence, & même de toute pourſuite judiciaire, pendant la durée de leur miſſion. Cette règle s'obſerve en tout pays, & particuliérement aux diètes de l'Empire, au parlement d'Angleterre, & on la ſuivoit jadis aux Cortès d'Eſpagne. Henri III, roi de France, fit tuer aux états de Blois le duc & le cardinal de Guiſe : il viola la ſûreté des états ; & lorſque ſes apologiſtes diront que ces princes étoient des factieux & des rebelles, qui portoient leurs vues audacieuſes juſqu'à dépouiller leur ſouverain de ſa couronne, il faudroit ſavoir ſi Henri n'étoit plus en état de les faire arrêter & punir, ſuivant les loix ; & ſi la néceſſité ſembloit impoſer la loi de ſe défaire de deux princes, on regrettera toujours qu'on ne les ait pas attaqués ailleurs. On dit que le pape Sixte V, apprenant la mort du duc de Guiſe, loua cet acte de vigueur comme un coup d'état néceſſaire ; mais qu'il entra en fureur, quand on lui dit que le cardinal avoit été tué auſſi : c'étoit pouſſer bien loin d'orgueilleuſes prétentions ; & le pontife, en avouant que la néceſſité avoit autoriſé Henri à violer la ſûreté des états & toutes les formes de la juſtice, montroit une partialité ridicule dans ſa colère ſur le dernier point.

DESPOTE. Ce mot, dans ſon acception ſimple, veut dire *maître & ſeigneur ſuprême ;* il eſt ſynonime de monarque.

DESPOTISME, ſignifie donc, dans ſon ſens naturel, l'autorité légitime & ſouveraine d'un ſeul ; mais l'opinion & l'uſage le font communément prendre en mauvaiſe part, on le confond ſouvent avec le pouvoir arbitraire & la tyrannie. Voici ce qu'en dit l'ancienne Encyclopédie, en le préſentant ſous ce double point de vue.

Le *deſpotiſme* eſt le gouvernement tyrannique, arbitraire & abſolu d'un ſeul. Tel eſt le gouvernement de Turquie, du Mogol, du Japon, de Perſe, de preſque toute l'Aſie, &c.

Le principe des états deſpotiques, eſt qu'un ſeul prince gouverne tout, ſelon ſes volontés, n'ayant abſolument d'autre loi qui le domine, que celle de ſes caprices. Il réſulte de la nature de ce pouvoir, qu'il paſſe tout entier dans la main de celui à qui il eſt confié ; cette perſonne, ce viſir devient le deſpote lui-même, & chaque officier particulier devient le viſir. L'établiſſement d'un viſir découle du principe fondamental des états deſpotiques (1). Lorſque les eunuques ont affoibli le cœur & l'eſprit des princes d'Orient, & ſouvent leur ont laiſſé ignorer leur état même, on les tire du palais pour les placer ſur le trône ; ils font alors un viſir, afin de ſe livrer dans leur ſerrail à l'excès de leurs paſſions ſtupides : ainſi, plus un tel prince a de peuples à gouverner, moins il penſe au gouvernement ; plus les affaires ſont grandes, & moins il délibère ſur les affaires ; ce ſoin appartient au viſir. Celui ci, incapable de ſa place, ne peut ni repréſenter ſes craintes au ſultan ſur un événement futur, ni excuſer ſes mauvais ſuccès ſur le caprice de la fortune. Dans un tel gouvernement, le partage des hommes, comme des bêtes, y eſt ſans aucune différence, l'inſtinct, l'obéiſſance, le châtiment. En Perſe, quand le ſophi a diſgracié quelqu'un, ce ſeroit manquer au reſpect, que de préſenter un placet en ſa faveur ; lorſqu'il l'a condamné, on ne peut plus lui demander grace : s'il étoit yvre, ou hors de ſens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même ; ſans cela, il ſe contrediroit, & le ſophi ne ſauroit ſe contredire.

Mais, ſi dans les états deſpotiques le prince eſt fait priſonnier, il eſt cenſé mort ; les traités qu'il fait, comme priſonnier, ſont nuls, ſon ſucceſſeur ne les ratifieroit pas : en effet, comme il eſt la loi, l'état & le prince, & que ſi-tôt qu'il n'eſt plus le prince, il n'eſt rien ; s'il n'étoit pas cenſé mort, l'état ſeroit détruit. La conſervation de l'état n'eſt que dans la conſervation du prince, ou plutôt du palais où il eſt enfermé : c'eſt pourquoi il fait rarement la guerre en perſonne.

Malgré tant de précautions, la ſucceſſion à l'empire, dans les états deſpotiques, n'en eſt pas plus aſſurée, & même, elle ne peut pas l'être ; en vain ſeroit-il établi (2), que l'aîné ſuccéderoit ; le prince en peut toujours choiſir un autre. Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte ſur le trône, fait d'abord étrangler ſes frères, comme en Turquie ; on les fait aveugler, comme en Perſe ; on les rend fous, comme chez le Mogol : ou ſi l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance du trône eſt ſuivie d'une

(1) Ce n'eſt pas un principe de gouvernement, mais au contraire un oubli des principes, un abus de l'autorité qui ne reconnoît ni règles ni limites, & qui tend par ſon excès à ſe détruire elle-même. (*Note de M. G.*)

(2) Etabli ! par qui ? Si on en faiſoit une loi, la loi ſeroit au-deſſus du prince, & l'état ne ſeroit plus deſpotique, dans le ſens qu'on l'entend ici. Si c'étoit par la volonté ſeule du prince, il eſt évident qu'on n'en tiendroit aucun compte après lui. (*Note de M. G.*)

affreuſe guerre civile. De cette manière, perſonne n'eſt monarque que de fait, dans les états deſpotiques.

On voit bien, que ni le droit naturel, ni le droit des gens ne ſont le principe de tels états, l'honneur ne l'eſt pas davantage ; les hommes y étant tous égaux, on ne peut pas s'y préférer aux autres ; les hommes y étant tous eſclaves, on ne peut s'y préférer à rien. Encore moins, chercherions-nous ici quelque étincelle de magnanimité : le prince donneroit-il ce qu'il eſt bien éloigné d'avoir en partage ? Il ne ſe trouve chez lui, ni grandeur, ni gloire. Tout l'appui de ſon gouvernement eſt fondé ſur la crainte qu'on a de ſa vengeance ; elle abat tous les courages, elle éteint juſqu'au moindre ſentiment d'ambition : la religion, ou plutôt la ſuperſtition, fait le reſte, parce que c'eſt une nouvelle crainte ajoutée à la première. Dans l'empire mahométan, c'eſt de la religion que les peuples tirent principalement le reſpect qu'ils ont pour leur prince.

Entrons dans de plus grands détails, pour mieux dévoiler la nature & les maux des gouvernemens deſpotiques de l'Orient.

D'abord, le gouvernement deſpotique s'exerçant dans leurs états ſur des peuples timides & abattus, tout y roule ſur un petit nombre d'idées ; l'éducation s'y borne à mettre la crainte dans le cœur & la ſervitude en pratique. Le ſavoir y eſt dangereux, l'émulation funeſte : il eſt également pernicieux qu'on y raiſonne bien ou mal ; il ſuffit qu'on raiſonne pour choquer ce genre de gouvernement ; l'éducation y eſt donc nulle ; on ne pourroit que faire un mauvais ſujet, en voulant faire un bon eſclave.

Le ſavoir, les talens, la liberté publique,
Tout eſt mort ſous le joug du pouvoir deſpotique.

Les femmes y ſont eſclaves ; & comme il eſt permis d'en avoir pluſieurs, mille conſidérations obligent de les renfermer : comme les ſouverains en prennent tout autant qu'ils veulent, ils en ont un ſi grand nombre d'enfans, qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères. D'ailleurs, il y a tant d'intrigues dans leur ſerrail, ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruſe, règnent dans le ſilence, que le prince lui-même y devenant toujours plus imbécille, n'en eſt que le premier priſonnier de ſon palais.

C'eſt un uſage établi dans les pays deſpotiques, que l'on n'aborde perſonne au-deſſus de ſoi, ſans lui faire des préſens. L'empereur du Mogol n'admet point les requêtes de ſes ſujets, qu'il n'en ait reçu quelque choſe. Cela doit être dans un gouvernement, où l'on eſt plein de l'idée que le ſupérieur ne doit rien à l'inférieur ; dans un gouvernement, où les hommes ne ſe croient liés que par les châtimens que les uns exercent ſur les autres.

La pauvreté & l'incertitude de la fortune y naturaliſent l'uſure, chacun augmentant le prix de ſon argent, à proportion du péril qu'il a à le prêter. La misère vient de toutes parts dans un pays malheureux ; tout y eſt ôté, juſqu'à la reſſource des emprunts. Le gouvernement ne ſauroit être injuſte, ſans avoir des mains qui exercent ſes injuſtices : or, il eſt impoſſible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes, ainſi, le péculat y eſt inévitable. Dans des pays, où le prince ſe déclare propriétaire des fonds, & l'héritier de ſes ſujets, il en réſulte néceſſairement l'abandon de la culture ; tout eſt en friche & déſert. Quand les ſauvages de la Louiſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied. Voilà le gouvernement deſpotique, dit l'auteur de l'*Eſprit des loix*.

Dans un gouvernement deſpotique de cette nature, il n'y a donc point de loix ſur la propriété des terres, puiſqu'elles appartiennent toutes au deſpote ; il n'y en a pas non plus ſur les ſucceſſions, parce que le ſouverain eſt le ſeul ſucceſſeur de droit. Le négoce excluſif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes ſortes de loix ſur le commerce. Comme on ne peut pas augmenter la ſervitude extrême, il ne paroît point dans les pays deſpotiques d'Orient de nouvelles loix en temps de guerre, pour l'augmentation des impôts. Les mariages, contractés avec des filles eſclaves, font qu'il n'y a guère de loix civiles ſur les dots & ſur les avantages des filles. Dans quelques pays de l'Inde, on n'a pu découvrir de loix écrites. Le vedan & autres livres pareils, ne contiennent point de loix civiles. En Turquie, où l'on s'embarraſſe auſſi peu de la fortune, que de la vie & de l'honneur des ſujets, on termine promptement toutes les diſputes. Le bacha fait diſtribuer des coups de bâton ſous la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Si les plaideurs ſont ainſi punis, quelle ne doit point être la rigueur des peines pour ceux qui ont commis quelque faute ? Ainſi, quand nous liſons dans les hiſtoires les exemples de la juſtice atroce des ſultans, nous ſentons, avec une eſpèce de douleur, les maux de la nature humaine. Au Japon, c'eſt pis encore ; on y punit de mort preſque tous les crimes. Là, il n'eſt pas queſtion de corriger le coupable, mais de venger l'empereur. Un homme qui haſarde de l'argent au jeu, eſt puni de mort, parce qu'il n'eſt ni propriétaire, ni uſufruitier de ſon bien.

Le peuple qui ne poſsède rien en propre, n'a aucun attachement pour ſa patrie, & n'eſt lié par aucune obligation à ſon maître ; de ſorte que, ſuivant la remarque de M. la Loubere, comme les ſiamois doivent ſubir le même joug ſous quelque prince que ce ſoit, ils ne prennent jamais aucune part à ſa fortune ; au moindre trouble, ils laiſſent aller tranquillement la couronne à celui qui a le plus de force ou d'adreſſe. Un ſiamois s'expoſe gaiement à la mort pour ſe venger d'une injure particulière, pour ſe délivrer de la vie, ou pour

ſe dérober au ſupplice ; mais mourir pour le prince ou pour la patrie, c'eſt une vertu inconnue dans ce pays-là. Ils ne manquent pas de motifs, puiſqu'ils n'ont ni liberté, ni biens. Les priſonniers, faits par le roi de Pégu, reſtent tranquillement dans la nouvelle habitation qu'on leur aſſigne, parce qu'elle ne peut être pire que la première. Il en eſt de même des habitans de Pégu, pris par les ſiamois. Accablés dans leur pays par la ſervitude, ils diſent avec l'âne de la fable.

Battez-vous, & nous laiſſez paître ;
Notre ennemi, c'eſt notre maître.

La rébellion de Sacrovir donna de la joie au peuple ; la haine qu'avoit inſpirée Tibere, fit ſouhaiter un heureux ſuccès à l'ennemi public. *Multi odio præſentium ſuis quiſque periculis latabantur.*

Je ſais que les rois d'Orient ſont regardés comme enfans adoptifs du ciel. On croit que leurs ames ſont céleſtes, & ſurpaſſent les autres en vertus, autant que leur condition ſurpaſſe en bonheur celle de leurs ſujets ; cependant, lorſqu'une fois les ſujets ſe révoltent, le peuple vient à mettre en doute ſi l'adoption céleſte n'a pas paſſé de la perſonne du roi légitime à celle du ſujet rébelle ; d'ailleurs, dans ces pays-là, il ne ſe forme point de petite révolte. Point d'intervalle entre le murmure & la ſédition ; la ſédition & la cataſtrophe ; le mécontent va droit au prince, il le renverſe ; il en efface juſqu'à l'idée. Dans un inſtant, l'eſclave eſt le maître ; il eſt uſurpateur & légitime. Point de grande cauſe par de grands événemens dans ces pays deſpotiques. Au contraire, le moindre accident produit une grande révolution, ſouvent auſſi imprévue des agens que des patiens. Lorſqu'Oſman, empereur des turcs, fut dépoſé, on ne lui demandoit que juſtice ſur quelque grief. Une voix ſortit de la foule, & nomma par haſard Muſtapha. Soudain, Muſtapha fut empereur.

Le père Martini prétend que les chinois ſe perſuadent, qu'en changeant de ſouverain, ils obéiſſent au ciel, & quelquefois, ils ont préféré un brigand au prince reconnu ; mais outre, dit-il, que cette autorité deſpotique eſt ſans défenſe, ſon exercice ſe terminant entièrement au prince, elle eſt affoiblie, faute d'être partagée & communiquée. Celui qui veut détrôner le prince, n'a guères qu'à jouer le rôle & prendre l'eſprit de ſouverain. L'autorité, renfermée dans un ſeul homme, paſſe ſans peine à un autre, faute de gens dans les emplois, qui s'intéreſſent à conſerver l'autorité royale. Il n'y a donc que le prince intéreſſé à défendre le prince, tandis que cent mille bras s'intéreſſent à défendre nos rois.

Loin donc que les deſpotes ſoient aſſurés du trône, ils ne ſont que plus près de tomber ; loin que leur vie ſoit en ſûreté, ils ne ſont que plus expoſés à la perdre d'une manière tragique. Un ſultan eſt ſouvent mis en pièces, avec moins de formalité qu'un malfaiteur de la lie du peuple ; avec moins d'autorité, il auroit moins à craindre. Caligula, Domitien & Commode furent égorgés par ceux dont ils avoient ordonné la mort, &c. (Le chevalier DE JAUCOURT.) Conſidérons maintenant le *deſpotiſme* ſous ſon vrai point de vue, & pour le bien connoître, remontons à ſa ſource.

On ſuppoſe que le *deſpotiſme* eſt le gouvernement d'une ſociété, qui n'a d'autre loi que la volonté d'un ſeul. Si cela eſt, tous les ſujets d'un deſpote n'ont point d'opinion à eux. S'ils n'ont point d'opinion, ils n'ont point de beſoins ; car le beſoin de manger leur fait chercher du pain, celui de repoſer, un abri, celui de ſe couvrir, un vêtement, celui de ſe reproduire, une femme, &c. avant que le prince leur ait ordonné rien de tout cela. Or, on n'a point ces choſes, qu'on ne les acquière ; on ne les acquiert pas ſans travail ; on ne travaille pas ſans accord, ſans aide ; on n'eſt point aidé ſans conventions, & nulle convention qui ne ſoit une loi entre les contractans.

Il ſuit de tout cela, que ſi le deſpote règne ſur une ſociété, le principal de l'action ſociale y va de ſoi-même, ſans le concours du deſpote, & à plus forte raiſon, ſans l'intervention & l'expreſſion de ſa volonté. Voilà donc la toute-puiſſance de cette volonté, bornée au pouvoir d'empêcher toutes ces choſes, & d'en intervertir l'ordre & le cours. C'eſt-là le reſſort de la violence, qui eſt le même par-tout, & qui ſemblable aux ravages du feu & des inondations, n'a pas beſoin d'une dénomination particulière pour être inſérée dans la cathégorie des gouvernemens.

Mais ici, c'eſt autre choſe ; le prince exiſte, & eſt reconnu comme puiſſance légitime ; il pourvoit à la défenſe du territoire & de ſes frontières ; il en impoſe au-dehors ; il veille au-dedans à la paix publique & à la ſûreté privée, & ſon ordre perſonnel fournit à tout.

S'il en impoſe au-dehors, c'eſt par des forces militaires ; ces forces, & ce qui les réunit & les ſubordonne, ſuppoſent des loix militaires. Celles-ci ſans doute tiennent plus que toute autre à la volonté d'un chef ; mais cette volonté doit pourtant être entendue ; elle doit s'énoncer dans la langue des autres, & frapper à leur opinion ; s'il veille au-dedans, c'eſt encore par des ordres ; mais ces ordres doivent correſpondre à l'opinion de la juſtice ſommaire, & cette opinion eſt fondée ſur la loi du bon ſens. Dès-lors je conçois notre deſpote ; c'eſt un chef qui n'a encore acquis qu'une portion du pouvoir d'un monarque, la portion qui doit aller par des ordres ; c'eſt un ſouverain à qui il reſte le pas le plus eſſentiel & le plus difficile à faire vers la puiſſance, à ſe rendre vrai monarque, chef de juſtice, qui parvient à dominer par des loix, c'eſt-à-dire, à être inſtitué, reconnu, révéré & affermi dans la toute-puiſſance par les loix.

Juſques-là, ſon pouvoir n'eſt que précaire, &, ſi l'on peut parler ainſi, qu'une autorité par *interim*, plus dangereuſe pour lui que pour tout autre. Pour l'exercer, il faut qu'il la tranſporte ſur une autre tête, qui en uſera ou en abuſera. Pour en uſer, il faut qu'il la rende ſienne; car être ſerviteur & maître tout enſemble, ſurpaſſe les forces de l'humanité. Le voilà donc ſuſpect ou abuſif. S'il abuſe, il tyranniſe, & la tyrannie écraſe & diſperſe la ſociété.

En un mot, l'action ſociale doit être perpétuelle. Point d'action durable ſans réaction. Ainſi le veulent les loix de la nature que l'homme ne ſauroit changer. L'action du ſouverain ſur le peuple a beſoin de la réaction du peuple ſur la ſouveraineté. Il faut au peuple un prince, il faut au prince un peuple; le beſoin eſt réciproque à cet égard.

Le beſoin du peuple eſt que le ſouverain ſoit le protecteur & le défenſeur des loix reconnues, & de ſavoir à qui & à quoi il obéit. Le beſoin du prince eſt que ſes droits ſoient reconnus, & que le peuple lui obéiſſe volontairement & ſans contrainte. Entre ces deux beſoins de leur nature, ſi correſpondans & ſi aiſés à concilier en apparence, ſe trouvent la cour des princes & leurs prépoſés. Les courtiſans aſſidus n'ont pas beſoin de la volonté du prince, mais de celle de l'homme; à force d'intrigues & d'aſſiduités, ils obtiennent les places; & l'on ſait que l'aſſiduité & l'intrigue ne ſont pas l'école des règles, des loix, des uſages, des moyens de s'aſſocier les opinions & de prévenir les cas d'intervention de l'autorité. Le deſir même de ſe faire valoir & d'étaler ſes propres ſervices provoque les occaſions. L'impéritie une fois compromiſe aime à trancher le nœud gordien, & tous ces motifs intéreſſent les prépoſés à provoquer l'exercice de la volonté perſonnelle, & à préſenter de loin & de près à l'autorité les exemples qui l'entraînent vers le *deſpotiſme*.

Ainſi l'on dépouille le prince de ſon vrai pouvoir, en opprimant le peuple, en contrariant ſes opinions & ſes uſages, & en s'oppoſant à l'exercice de ſa raiſon, juſqu'à ce qu'on ait enchaîné le prince des fers dorés du *deſpotiſme*, avili le peuple & anéanti l'eſprit national.

C'eſt chez les nations civiliſées, apprivoiſées, polies, qu'il faut chercher le *deſpotiſme* vraiment actif & corroſif; ſollicité d'un côté par la cupidité ambitieuſe & le vœu commun de l'impunité; facilité de l'autre par la connivence, la prévarication, la molleſſe, & par tous les vices qui, dans les périodes préparatoires des révolutions politiques, remplacèrent de tout temps les mœurs généreuſes, turbulentes & économes. Aux lieux où l'on croit voir le *deſpotiſme* avoué & dominant, on ne trouve que des déſerts, des étapes de commerce & des caravanes; ce ſont des pays de conquête, qui, faute de loix, n'y purent voir s'élever des nations.

Ce ne peut être l'œuvre d'un grand homme, ni de pluſieurs même ſucceſſifs, que de faire goûter & recevoir des loix à des peuples une fois barbares; c'eſt l'effet ſeul du temps & des circonſtances longues & déſaſtreuſes, qui amène un peuple à plier volontairement ſous le joug des loix: & malheureux aveugles que nous ſommes, à peine nous jouiſſons de quelques-uns des avantages qui coûtèrent tant de ſoins & de travaux à nos pères, que chacun de nous concourroit volontiers, dans ce qui le regarde, à les tranſgreſſer avec mépris. On fatigue le juge de ſollicitations; ce qui eſt renier la loi pour invoquer l'homme: on accable la cour de demandes pour obtenir des places & des penſions; ce qui eſt dénaturer la charge & l'ériger en bénéfice, déſerter l'emploi & envahir les émolumens; on interroge, on invite de toutes parts le *deſpotiſme* du prince; chacun de nous voudroit que le gouvernement fît tout, pourvu qu'il le fît ſelon nos vues & nos intérêts particuliers: on cherche à établir le *deſpotiſme* juſques ſur les digues poſées pour l'arrêter. Ainſi vit-on autrefois, dans certains pays, des tribunaux de la légalité ordonner qu'on arrachât les vignes, ou qu'on envoyât, dans des temps de prétendue diſette, les pauvres en garniſon chez les propriétaires aiſés.

Qu'on y prenne garde, le *deſpotiſme* eſt dans l'ame de tous les hommes, & dans la cupidité de chaque individu, tel qu'il puiſſe être. Il n'a de remede efficace & permanent que dans l'inſtruction de tous, afin que l'opinion & le préjugé de tous faſſent ſociété en faveur du droit d'un chacun, & ſoit plus fort que toute ligue oppreſſive.

Que tout homme apprenne, dès qu'il peut concevoir & s'énoncer, ce que ſont les droits & les devoirs de l'homme; ils ſont auſſi ſimples, qu'ils ſont contredits par la barbarie & par les uſages qu'elle a fait naître: ce ſont les titres & les caractères diſtinctifs de la liberté de l'homme, & de ſa véritable ſoumiſſion. La connoiſſance des devoirs fait des ſujets bien plus ſûrs & plus acquis que l'emploi de la contrainte; & la connoiſſance des droits, en nous donnant la plénitude de notre être & une haute idée de notre condition, nous attache tout autrement à la puiſſance qui veille pour nous les conſerver. Ils ne ſauroient ſe montrer à nous, ſans la connoiſſance des droits d'autrui, de ceux ſur-tout de l'autorité protectrice & du prince qui en eſt revêtu.

Cette connoiſſance première tient à celle des avances, de leur nature, de leur origine, de leur importante & déciſive immunité. Tout cela s'apperçoit & ſe grave aiſément dans le cœur & dans la mémoire, parce que tout cela tient au premier des préceptes, & que l'enſemble conduit à la connoiſſance & au reſpect de la propriété, qui n'eſt pas moins un ſentiment excité par l'amour

propre, qu'un eſprit de modération inſpiré par l'équité.

Voilà tout ce qu'il faut que l'homme ſache pour être entiérement diſpoſé à ſe ſoumettre à des loix, à ne pas s'y tromper, à ne reconnoître comme telles que celles qui énoncent les loix de la nature & préſentent la règle infaillible des mœurs, à ne recevoir pour loix que les injonctions marquées à cette empreinte; à rejetter enfin, par la force de la raiſon, toutes celles qui n'ont point ce caractère, au lieu de les éluder par la fraude, de les avilir par la déſuétude, & de donner aux mœurs le régime de l'infraction.

C'eſt ce régime funeſte qui établit le *deſpotiſme* habituel, volontaire & individuel, dans le ſein de chaque ſociété. Chacun veut arriver à ſon but par la route la plus courte; c'eſt le vœu de la nature; c'eſt l'épargne des avances & le moyen de trouver un profit plus conſidérable & plus ſûr. Chacun veut l'obtenir à moins de frais poſſible; tous invoquent le *deſpotiſme*, dans l'inſtant même où ils le dévouent à l'anathême qu'il mérite, en ſuppoſant le deſpote inveſti d'une puiſſance illimitée, ſans autre guide que ſa foible & fragile volonté; mais ce ſentiment d'horreur qu'il inſpire, bien profond & bien reconnu, n'eſt encore que le vœu de l'uſurpation.

Ce vœu général déguiſé ſous toutes les formes, loin d'être combattu, doit pour devenir utile être livré à ſon propre eſſor, juſqu'à ce qu'il rencontre le *deſpotiſme* légal.

Voilà le vrai *deſpotiſme*; celui qui, ſous la dictée de la nature, peut ſeul gouverner l'homme en tout temps & en tous lieux, qui aſſurera les droits des ſouverains & leur puiſſance, les droits de l'homme & ſa ſoumiſſion. Le code des loix mœurs prononcées deſpotiquement par cette autorité bienfaiſante, mais impérieuſe, ſous peine de miſère & de mort, n'eſt ni long ni abſtrait. A l'ombre du reſpect qui leur eſt dû, repoſeront les loix coutumières, les uſages, les règles, les mœurs: l'autorité ſera par-tout abſolue, & nulle part arbitraire.

La nature, dans ſon cours, nous montre chaque jour l'exemple du *deſpotiſme*, qui nous rend le matin la lumière, & qui nous l'ôte le ſoir; mais ſelon des révolutions conſtantes, générales & favorables, qui guident, manifeſtent & conſtatent l'uſage de notre liberté. Le *deſpotiſme* légal que nous indiquons ici, eſt le ſeul raiſonnable comme le ſeul poſſible. Tout autre eſt la prétention d'un général d'armée qui, dans l'ivreſſe & les fumées du vin, voudroit commander l'exercice à deux cents lieues à la ronde, & prétendroit être obéi.

(Cet article eſt de M. GRIVEL.)

Nous avons fait d'autres remarques ſur le *deſpotiſme* à l'article ABSOLU (POUVOIR), & le lecteur en trouvera de nouvelles encore à l'article MONARCHIE. *Voyez* auſſi les articles ARISTOCRATIE & DEMOCRATIE.

DÉSERTEUR. L'illuſtre auteur de l'Eſprit des loix remarque que la peine de mort infligée aux *déſerteurs*, ne paroît pas avoir diminué les déſertions; il croit qu'une peine infâmante qui les laiſſeroit vivre, ſeroit plus efficace. En effet, un ſoldat, par ſon état, mépriſe ou eſt fait pour mépriſer la mort, & au contraire pour craindre la honte.

Pluſieurs ſouverains paroiſſent avoir ſenti la juſteſſe de cette remarque; &, graces au progrès des lumières, ou à l'expérience des princes, il ne reſte plus que quelques contrées en Europe, où l'on puniſſe de mort les *déſerteurs*.

Le 12 décembre 1775, une ordonnance du roi a modéré les peines portées contre les *déſerteurs*. La peine de mort avoit lieu dans tous les cas de déſertion: on ne l'inflige plus qu'aux *déſerteurs* qui, abandonnant leur patrie en temps de guerre, joignent la trahiſon à l'infidélité. Ceux qui déſertent, après avoir volé le prêt ou dérobé des effets à la chambre, ou ailleurs, ſont condamnés aux galères perpétuelles: on met les autres à la chaîne, pour un temps proportionné au délit.

Les hiſtoriens parlent d'une loi que fit Charondas contre les *déſerteurs*; elle portoit qu'au lieu d'être punis de mort, ils ſeroient condamnés à paroître pendant trois jours, dans la ville, revêtus d'un habit de femme; mais les mêmes hiſtoriens ne diſent point ſi la crainte d'une telle honte produiſit plus d'effet que celle de la mort. Quoi qu'il en ſoit, Charondas retiroit deux grands avantages de ſa loi; celui de conſerver des ſujets, & celui de leur donner occaſion de réparer leurs fautes, & de ſe couvrir de gloire à la première occaſion qui ſe préſenteroit. J'obſerverai ſeulement que la peine étoit peut-être mal choiſie.

L'Europe avoit adopté des francs la peine de mort contre les déſerteurs; ſi cette loi a pu être bonne pour un peuple, chez qui le ſoldat alloit librement à la guerre, avoit ſa part des honneurs & du butin, il n'en étoit pas de même parmi nous.

Comme perſonne n'ignore les diverſes cauſes qui rendent les déſertions ſi fréquentes & ſi conſidérables, je n'en rapporterai qu'une ſeule; c'eſt que les ſoldats ſont réellement dans les pays de l'Europe, où on les prend par force & par ſtratagême, la plus vile partie des ſujets de la nation, & que leur ſolde n'eſt pas proportionnée à leurs fatigues. Chez les romains, (dit encore l'auteur de l'Eſprit des loix dans un autre de ſes ouvrages,) les déſertions étoient très-rares: des ſoldats tirés d'un peuple ſi fier, ſi orgueilleux, ſi ſûr de commander aux autres, ne pouvoient guères penſer à s'avilir, juſqu'à ceſſer d'être romains.

On demande s'il eſt permis de ſe ſervir à la guerre, des *déſerteurs* & des traitres qui s'offrent

d'eux-mêmes, & même de les corrompre par des promeſſes ou des récompenſes ? Quintilien, dans ſa déclamation 255, ſoutient qu'il ne faut pas recevoir des *déſerteurs* de l'armée ennemie. Il veut qu'on obſerve, au milieu de la guerre, les règles de la juſtice & de l'honneur ; mais on ſait que la guerre ſe moque des principes de la juſtice, & qu'on s'efforce vainement d'y obſerver les règles de l'honneur. Grotius prétend que, ſelon le droit des gens, on peut ſe ſervir des *déſerteurs*, mais non pas des traitres. Cette déciſion ne paroît pas même conforme aux vaines règles qu'établiſſent les publiciſtes ; car, en ſuppoſant qu'une puiſſance a un juſte motif de faire la guerre, elle a certainement droit d'ôter à l'ennemi tout ce qui lui eſt de quelque ſecours. Il ſemble donc qu'il doit être permis de travailler à appauvrir l'ennemi, en gagnant ſes ſujets par argent, ou de quelqu'autre manière. Mais il faut bien prendre garde de ne pas ſe nuire à ſoi-même, par l'exemple qu'on donne aux autres ; & c'eſt toujours un acte de généroſité de s'abſtenir, tant qu'on le peut, de ces ſortes de voies.

DESSÉCHEMENT, c'eſt l'opération par laquelle on tire un terrain bas de deſſous les eaux qui le couvrent ; on le deſſèche, on l'aſſainit. Le *deſſéchement* eſt une annèxe naturelle du défrichement ; cependant les premiers défrichemens durent précéder le *deſſéchement*. De ſimples familles & de foibles ſociétés ont pu & dû même commencer les travaux du défrichement des terres à leur portée, tandis que les vrais *deſſéchemens* n'ont pu être que l'ouvrage d'une ſociété en force, & par conſéquent nombreuſe, d'une nation puiſſante.

En effet, le *deſſéchement* entraîne néceſſairement l'ouverture des grands débouchés. Je puis défricher autour de moi, & vivre pauvrement des fruits de mon travail avec ma famille & mes voiſins ; mais un petit *deſſéchement* partiel va augmenter au-deſſous l'engorgement, qui bientôt augmente & s'étend juſqu'à moi, par le gonflement, par l'humidité, par des vapeurs mal ſaines & autres inconvéniens du marécage ; il m'environne, il me barre le chemin ; en un mot, le vrai *deſſéchement*, dans un pays encore neuf, doit commencer par le bas, par les grandes voies. L'inondation fut la première oppoſition de la nature qui força les hommes agricoles à la réunion.

Dans les contrées déſertes, (& il en eſt trop encore,) la terre ſe couvre de bois ; les bois attirent & concentrent l'humidité ; leurs débris arrêtent les eaux ; celles-ci entraînent des matières qui forment des digues naturelles ; tout devient marais. Telle fut notre Europe dans les temps anciens encore connus ; telle fut l'Aſie pour les premières peuplades ; telle eſt encore l'Amérique dans la plus grande partie de ſon continent.

L'homme ſe roidit contre l'oppoſition & la réſiſtance. La néceſſité des grands travaux fit les étroites & les fortes réunions. Peut-être que l'admirable police de l'ancienne Egypte fut due en partie aux étranges difficultés que les premiers habitans trouvèrent à s'établir dans un pays, auſſi contrarié par des accidens périodiques qu'avantagé par le climat.

Le *deſſéchement*, quand il eſt poſſible ſelon nos forces, eſt de tous les travaux celui qui donne le plus d'encouragement. L'eau travaille d'elle-même à ſeconder nos efforts qui favoriſent ſa pente ; elle les facilite d'une manière admirable. Leur ſuccès devient auſſi très-fructueux ſur les terres deſſéchées ; car ces terres, faciles à manier, fécondées par les mains du cultivateur, ſont d'une extrême fertilité dans les premiers temps. D'ailleurs la nature ſemble prendre plaiſir à tout apporter aux lieux des grands débouchés, à tout donner aux terres d'alluvions.

L'hiſtoire de la Chine, la ſeule qui nous préſente le tableau d'une nation indigène, & propriétaire légitime du ſol qu'elle occupe aujourd'hui, nous fait voir les patriarches qui y établirent la première peuplade, occupés à conquérir ſur les eaux les provinces du ſud de ce vaſte empire. Les travaux publics furent leur premier ſoin, comme ils doivent être celui de tout vrai fondateur d'empire ; & ces travaux, confiés aux premiers hommes de l'état, aux plus ſages & aux plus habiles ; ces travaux, dont l'exécution les occupa pendant une longue ſuite d'années, étoient tous de *deſſéchement*.

Il eſt vrai qu'ils y en mêlèrent d'autres, autant & plus néceſſaires par la ſuite que les premiers ; nous voulons parler de ceux d'irrigation, ou du ſoin de donner aux eaux une direction nouvelle, factice & favorable aux divers beſoins de l'agriculture, de la population & des arts. C'eſt à quoi nos nations conquérantes n'ont jamais penſé. Auſſi ne ſont-elles pas vraiment établies. Mais le *deſſéchement* que l'irrigation rend enſuite permanent & ſolide, doit avoir précédé celle-ci ; puiſqu'avant que de ſonger à diriger les eaux de manière qu'elles deviennent utiles, il faut avoir acquis & découvert le pays où l'on veut les répandre.

Toute priſe de poſſeſſion en grand d'un pays bas doit avoir commencé par le *deſſéchement*. Il a même beſoin d'être renouvellé ſans ceſſe, car tout tend à renouveller les inconvéniens de l'inondation. Quand même, toujours fidèle aux ſoins & au culte journalier & aſſidu, pour ainſi dire, que demande l'agriculture prédominante, un peuple innombrable & laborieux ſeroit continuellement occupé à réparer les dommages des cas fortuits, à maintenir, à conſerver les terres hautes, à les rétablir, & y rapporter les terres & engrais entraînés par les torrens ; il eſt toujours vrai que les orages, les crues exceſſives & le cours ordinaire des eaux, tendent à encombrer les bouches des grands fleuves, & par conſéquent à inonder les parties baſſes des terrains qui les avoiſinent. Ainſi le Rhin a formé la Hollande & les petites provinces

provinces adjacentes que les hollandois, ſemblables aux alcyons, ont enſuite habitées & fécondées. Ainſi le Nil forma le *Dela*, que l'égyptien rendit le théatre d'une fertilité prodigieuſe; ainſi le Danube ſe perd en une multitude de bouches, dont les rives n'attendent, pour devenir planrureuſes, que d'être habitées par un peuple moins barbare que ceux qui les ont dévaſtées juſqu'ici.

Les bouches du Rhône & tant d'autres pourroient reprocher à des nations policées, qu'elles ne le ſont pas encore dans le vrai ſens de ce mot. Quoi qu'il en ſoit, les immenſes travaux par leſquels la Hollande ſe maintient & ſe défend contre les flots & les abîmes, prouvent que les travaux de *deſſéchement* ſont de la plus grande importance & d'une continuité néceſſaire, entre ceux que la providence a preſcrits à l'humanité.

Si de ces grands objets, nous paſſons à ceux de détail qui s'offrent à nous dans l'intérieur des terres, nous en trouverons encore d'immenſes. Les premiers dont nous venons de parler, ſont dans l'ordre des travaux publics; &, ſi on conſidère leur étendue, on ne trouvera pas étrange l'opinion des publiciſtes, qui, renonçant aux ſpéculations & aux ſubtilités dont on avoit voulu juſqu'à eux compoſer la politique, ont cru trouver la ſaine & immuable politique, écrite & tracée dans les loix de l'ordre naturel, & qui, traitant des dépenſes ſouveraines & de leur objet, ont aſſigné un tiers de l'impôt aux dépenſes des travaux publics.

A l'égard des objets de détail, relatifs aux *deſſéchemens*, ils peuvent, à quelques avances près, concerner les dépenſes foncières des propriétaires; & ſur cela les changemens dans les mœurs, changemens qui tiennent à d'autres cauſes phyſiques, peuvent influer beaucoup ſur les *deſſéchemens* particuliers. Par exemple, il falloit par-tout des bois & des étangs, quand les propriétaires habitoient les campagnes & les châteaux, & les bois & les étangs ſe trouvoient par-tout; mais depuis que le numéraire plus abondant a rendu les revenus plus faciles à tranſporter & plus diſponibles, les propriétaires ſe ſont habitués & établis dans les villes, & les étangs & les bois ont beaucoup diminué, parce que le bois & le poiſſon ne ſe tranſportent pas auſſi aiſément que les grains; il a fallu des revenus dont on pût diſpoſer à volonté, quoique moindres; les bois ſe ſont rapprochés, les campagnes ont été défrichées, & les étangs deſſéchés avec profit; car on n'en vouloit pas donner de ferme, la moitié de ce qu'on en donnoit il y a cent ans.

Cependant ce *deſſéchement* qui devient univerſel, & qu'on croit avantageux aux propriétaires, fait beaucoup de tort au pays. Quand les eaux ſont conſervées & retenues, elles ſemblent doubler en apparence & doublent réellement en effet; de même, quand elles ſont écoulées, elles diminuent, ainſi que l'humidité, bien plus qu'il ne paroît à la vue, & le terrein s'en reſſent. Par-tout on abat & on reſtreint les bois, ſoit en extirpant juſqu'aux haies & aux bordures, ſoit en réduiſant tous les bois en taillis, qui n'ont point du tout le même effet qu'avoient les futaies, pour attirer l'humidité d'en haut & pour appeller les ſources. En même-temps on deſſèche & on défriche les étangs, les eaux baiſſent par-tout & les ruiſſeaux diſparoiſſent. L'homme, en toutes choſes, ne trouve rien de ſi difficile que de tenir le juſte milieu.

Une ſorte de *deſſéchement* bien néceſſaire & bien digne de l'attention publique, qui doit toujours aider & encourager la ſollicitude privée, ce ſeroit d'empêcher ou de détruire les marais joncqueux & factices, que des écluſes & d'autres travaux de main d'homme forment de toutes parts en retenant & élevant les eaux, ſans aucune attention pour le dommage qu'en ſouffrent les poſſeſſions riveraines. Les moulins ſeuls, qui en général donnent le plus chétif des revenus, toujours ſujets à autant & plus de réparations qu'ils ne rapportent de profit, font, par leurs digues & leurs écluſes mal conſtruites & plus mal entretenues, une multitude de marécages des bons terrains qui bordent les petites rivières & les ruiſſeaux.

Indépendamment du remplacement de ces écluſes & des machines groſſières qu'on nomme *moulins* aujourd'hui, & que l'induſtrie & les ſciences méchaniques, appliquées à leur plus utile objet, pourroient ſuppléer par des machines à moudre moins diſpendieuſes & plus perfectionnées, la bien-tenue de tous ces engins préſerveroit les terres adjacentes de l'effet du reflouement des eaux & de leur tranſudation; mais cela tient à la richeſſe des campagnes. La miſère occaſionne par-tout le déſordre & la mal-propreté; la richeſſe ſe complaît à la bien-tenue. Et qui la mérite plus que notre patrimoine, que le ſol bienfaiſant & nourricier? En tout, l'art & le ſoin du *deſſéchement* & celui de l'irrigation ſont les deux grands arcs-boutans de l'agriculture.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

DETTES PUBLIQUES. Ce ſont les *dettes* contractées par le gouvernement, pour le compte du public, ou de tous les ſujets de l'état, pris collectivement.

Le mot de *dettes publiques*, employé chez les peuples les plus connus, dans le ſens qu'on lui donne ici, ſemble former un préjugé favorable pour la ſolidité de l'état qui en fait uſage. En effet, l'uſage du mot annonce celui de la choſe, & celle-ci la confiance qu'elle inſpire. On ne prête qu'à celui qu'on croit avoir de quoi rendre, de manière pourtant qu'on puiſſe l'y forcer, s'il refuſoit d'acquitter ſes engagemens. Cependant le public, qui eſt le nom collectif des individus qui vivent ſous la même loi, n'eſt en quelque ſorte qu'un être de raiſon; car ſi cette réunion ne leur

eſt pas avantageuſe, ne peut-on pas craindre qu'ils ne veuillent plus reſter réunis ? & le public, dès-lors, n'eſt plus qu'un eſſain diſperſé. Lorſqu'on prête au public, c'eſt que l'on compte ſur ſa permanence. Le forcer à payer, devient preſque impoſſible ; car s'il demeure public, c'eſt-à-dire, ſociété, il eſt plus fort que tout membre quelconque, & s'il ceſſe d'être public, on n'a plus de partie contre laquelle on puiſſe répéter ſa créance.

Dire que les emprunts ſe font au nom du public, qu'ils ſe font ſous ſa ſauve-garde, ſous ſa caution, c'eſt ne rien dire ; car il faut être deux pour un emprunt, un prêteur & un emprunteur.

Autrefois, les princes avides taxoient les fortunes odieuſes & choquantes. En divers pays, on taxe encore le pauvre pour l'impôt, à défaut de tarif régulier & raiſonnable ; mais tout cela eſt oppreſſion, & l'oppreſſion n'a ni force réelle, ni durée.

C'eſt preſque toujours en abjurant l'oppreſſion en apparence & en prenant l'air & la contenance de la bonne-foi, qu'on s'eſt ouvert la reſſource des emprunts ; dangereux, s'ils ſont faciles, parce que tout ce qui donne à l'homme trop de facilités, le livre à la diſſipation ; ruineux, quand ils deviennent difficiles, en ce que, dès-lors, la foi publique ſubit le joug de l'uſure.

Quoique les vertus ſeules doivent unir les hommes, c'eſt d'ordinaire l'intérêt qui les lie. L'uſure fait plus de marchés que la bonne-foi.

Cependant, ſi l'uſurier ſemble donner la loi, la fraude lui tend auſſi des pièges qu'il n'évite pas toujours.

A conſidérer, par l'extérieur ſeulement, la conduite des hommes, on voit que chacun jouit avec confiance d'une apparente ſécurité. Heureux au fond, ceux qui n'ont pas lieu de s'appercevoir que c'eſt une erreur de leur part ! & ce n'eſt pas le grand nombre. La réflexion qui ne manque guères à l'intérêt, fait voir qu'on marche ſur une mine couverte ; mais on eſpère avoir paſſé avant l'exploſion.

Il ne faut jamais croire qu'un emprunt que fait un état ſoit facile ; cette opinion ſeroit contre la nature des choſes. Cela ne ſe peut de la ſorte que par confiance paſſagère & momentanée ; mais au fond, chacun ſait qu'il contracte avec un être idéal, qu'on riſque de voir un jour refuſer la charge, ſi devenue trop lourde, elle l'oblige de prendre un autre maſque pour, à ſa faveur, capter de nouveaux moyens. On ne tranſporte donc point d'une manière sûre ſa confiance ſur l'emprunteur ; mais on eſpère en ſoi-même, en ſa propre adreſſe ; on compte ſur ſon attention.

Le gouvernement qui emprunte, ſait bien que le crédit préſent néceſſitera le crédit futur ; il emploie tous les moyens de perſuaſion pour inſpirer la confiance. Les capitaliſtes réels, ni même le peuple des imitateurs, que les mœurs générales entraînent, ne s'y trompent pas ; mais il eſt ſi doux d'avoir des revenus conſtans, & qui ne donnent ni procès, ni la peine de faire un nouveau capital, en attendant le moment de le groſſir par un revirement de parties d'agiotage, tandis que les charges déſordonnées & les mœurs courantes diſcréditent toute autre ſorte de bien, qu'on ſe livre au préſent, ſoi, ſes actions & ſes poſſeſſions ſans retenue. Une fois bien embarqué, le courant vous emporte, & dès-lors, on ne peut plus vivre qu'autour du gouffre dans lequel on a mis tout ſon avoir.

Les gens difficiles vous diſent après cela que les emprunts occaſionnés par les *dettes publiques* & les effets malheureux qui en ſont la ſuite, entraînent néceſſairement le relâchement & la diſſolution de tous les liens ſociaux & domeſtiques ; que tout le monde cherche à devenir rentier, & que la plupart des prêteurs ſe font rentiers viagers ; que chacun ne vit plus que pour ſoi & pour le temps préſent, ſans s'embarraſſer de ſa poſtérité, de ſes parens, de ſa patrie, dont les intérêts ne le touchent plus, ne l'émeuvent plus, & lui ſont en quelque ſorte tout-à-fait étrangers. Cette aſſertion eſt peut-être trop générale, quoique l'on ne puiſſe diſconvenir que l'égoïſme & la dépravation des mœurs ne ſe ſoient prodigieuſement accrus, depuis que l'épidémie des emprunts a gagné tous les gouvernemens, & que la claſſe des rentiers s'eſt ſi fort groſſie.

Les rentiers ſont conſidérés, par la plupart des écrivains politiques, d'un œil très-défavorable. Ils ſont regardés comme des hommes incapables de dévouement généreux, ſe tenant toujours près du centre des affaires pour en profiter, abhorrant le déplacement, crainte de malheurs publics ; car mortes les rentes, morts les rentiers.

Mais il faut convenir en même temps, que ſi l'exiſtence & la multiplication des rentiers ſont un malheur pour un état, ce malheur eſt néceſſité par celui des emprunts, autoriſé en quelque ſorte par l'exemple des voiſins, & que les rentiers, comme tout créancier de la choſe publique, ayant prêté leurs capitaux, & contracté de bonne-foi, doivent être garantis & maintenus, dans la jouiſſance de leurs rentes, par l'égide de la foi publique. C'eſt ce qu'avoue Monteſquieu, qui d'ailleurs traite les rentiers de gens oiſifs, & qui méritent peu de ménagement de la part de l'état.

« Il y a, dit-il, quatre ſortes de gens qui paient » les *dettes publiques* ; les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur induſtrie par le » négoce, les laboureurs & artiſans, enfin les » rentiers de l'état ou des particuliers.

» De ces quatre claſſes, la dernière, dans un cas » de néceſſité, ſembleroit devoir être la moins » ménagée, parce que c'eſt une claſſe entiérement » paſſive de l'état, tandis que ce même état eſt » ſoutenu par la force des trois autres. Mais comme on ne peut la charger plus, ſans détruire » la confiance publique, dont l'état en général » & les trois claſſes en particulier ont un ſouve-

» rain beſoin ; comme la foi publique ne peut » manquer à un certain nombre de citoyens, ſans » paroître manquer à tous ; comme la claſſe des » créanciers eſt toujours la plus expoſée aux pro- » jets des miniſtres, & qu'elle eſt toujours ſous » les yeux & ſous la main, il faut que l'état lui » accorde une ſingulière protection, & que la » partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage » ſur celle qui eſt créancière ».

Il ne faut rien moins que ces conſidérations pour faire tolérer les emprunts & les rentiers; car d'ailleurs ils favoriſent, ils augmentent le déſordre, non-ſeulement en étendant l'oiſiveté & les mauvaiſes mœurs, mais en attirant toute la ſubſtance de l'état dans la capitale, où elle fermente & ſe corrompt, tandis que les campagnes deſſéchées périſſent de langueur. L'état alors ſe dépeuple, dépérit, chancelle, & le premier ébranlement peut quelquefois en achever la ruine.

Toutes ces choſes n'arrivent ou ne frappent qu'au dernier période ſans doute, & l'on eſt étonné que dans l'hiſtoire, les révolutions les plus capitales ne paroiſſent avoir, pour ainſi dire, commencé que de la veille ; mais cette époque fut préparée de longue-main par des jours de ſplendeur apparente: on ſe battoit à Rome, & les émeutes populaires s'élevoient pour la préférence entre deux comédiens, bien long-temps avant le jour où Alaric vint briſer le ſceptre de cette reine du monde & l'humilier à ſes pieds. Les mêmes ſéditions commencèrent un mois après à Carthage, alors capitale de l'Afrique, & floriſſante encore, parce que les beaux arts fugitifs s'y étoient tranſplantés, eux & leurs ſuppots. Les jeunes filles & les jeunes garçons fardés infeſtèrent auſſi-tôt les rues, en attendant la venue de Genſéric & de la Barbarie. O villes corrompues & déprédatrices ! tout ce qui ſert à vos ſuperfluités & à votre luxe, eſt le pur ſang & l'aliment de la poſtérité, cruellement déshéritée.

Nous laiſſons à réfléchir là-deſſus & à décider, ſi ce que nous venons de dire ne peut convenir aux rentes multipliées chez les nations modernes, à un excès prodigieux, quoique néceſſaire & indiſpenſable.

En tout, il n'y a d'emprunt & de prêt licite, ſelon la nature des choſes, que celui qui aſſocie le prêteur aux profits d'une entrepriſe lucrative. J'achette une terre ; mon prêteur acquiert une part ſur le fonds, dont je me réſerve la direction & la repriſe, au moyen du rembourſement ; c'eſt affaire de convention entre nous ; ainſi, d'une entrepriſe de commerce quelconque. Les emprunts faits par l'état, ſemblent manquer de la condition principale : ſi l'état peut affecter ſes revenus, il ne peut démembrer ni aliéner ſes propriétés ; quand les capitaux & les intérêts des emprunts excèdent ces revenus, il ne peut plus emprunter qu'en abuſant de l'avidité des prêteurs, auxquels on fait un ſort avantageux en compenſation du riſque qu'ils peuvent craindre.

D'après ces principes & ces inductions, tout grand prince régénérateur, tout gouvernement ſage qui, ſur les pas de la nature, voudroit tendre à la ſtabilité & à la durée, ne devroit-il pas commencer par établir & promulguer en loi fondamentale, la loi fiſcale qui fixeroit & détermineroit le patrimoine du ſouverain, &, ſans prétendre lui donner un effet rétroactif, décréteroit que toute *dette* du prince, ne pouvant affecter que ſes revenus, devroit s'éteindre avec lui.

Un pareil ſyſtême, bien contraire à celui ſuivi aujourd'hui par la plupart des nations, peut exciter de grandes contradictions ; mais ces idées ne ſont pas nouvelles, & des adminiſtrateurs éclairés ont penſé ainſi. Au ſurplus, les vérités les plus conſtantes ne s'établiſſent jamais mieux que par la diſcuſſion.

(*Cet article eſt de* M. Grivel.)

Voyez, dans le Dictionnaire des finances, un article ſur les *dettes publiques*, où l'on a traité cette queſtion ſous d'autres rapports.

DEVOIRS. *Voyez* l'article Droits & Devoirs.

DÉVOUEMENT, ou ſacrifice de ſa vie pour le ſalut de la patrie.

L'amour de la patrie, qui diſtinguoit le caractère des anciens romains, n'a jamais triomphé avec plus d'éclat que dans le ſacrifice volontaire de ceux qui ſe ſont dévoués pour elle à une mort certaine. Indiquons-en l'origine, les motifs, les effets & les cérémonies, d'après les meilleurs auteurs qui ont traité cette matière. Je mets à leur tête Struvius, dans ſes Antiquités romaines, & M. Simon, dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres de Paris.

Les annales du monde fourniſſent pluſieurs exemples de cet enthouſiaſme pour le bien public. Je vois d'abord parmi les grecs, pluſieurs ſiècles avant la fondation de Rome, deux rois qui répandent leur ſang pour l'avantage de leurs ſujets. Le premier eſt Ménécée, fils de Créon, roi de Thèbes, de la race de Cadmus, qui vient s'immoler aux manes de Dracon, tué par ce prince. Le ſecond eſt Codrus, dernier roi d'Athènes, lequel ayant ſu que l'oracle promettoit la victoire au peuple, dont le chef périroit dans la guerre que les athéniens ſoutenoient contre les doriens, ſe déguiſe en payſan, & va ſe faire tuer dans le camp des ennemis. Mais les exemples de *dévouemens* que nous fournit l'Hiſtoire romaine, méritent tout autrement notre attention ; car le noble mépris que les romains faiſoient de la mort, paroît avoir été tout enſemble un acte de l'ancienne religion de leur pays, & l'effet d'un zèle ardent pour la patrie.

Quand les gaulois gagnèrent la bataille d'Allia, l'an 363 de Rome, les plus conſidérables du ſénat, par leur âge, leurs dignités & leurs ſervices,

ſe dévouèrent ſolemnellement pour la république réduite à la dernière extrémité. Pluſieurs prêtres ſe joignirent à eux, & imitèrent ces illuſtres vieillards. Les uns ayant pris leurs habits ſaints, & les autres leurs robes conſulaires avec toutes les marques de leur dignité, ſe placèrent à la porte de leurs maiſons, dans des chaiſes d'ivoire, où ils attendirent avec fermeté l'ennemi & la mort. Voilà le premier exemple de *dévouement* général dont l'hiſtoire faſſe mention, & cet exemple eſt unique. *Tite-Live, liv. V, chap.* 32.

L'amour de la gloire & de la profeſſion des armes porta le jeune Curtius à imiter le généreux déſeſpoir de ces intrépides vieillards, en ſe précipitant dans un gouffre qui s'étoit ouvert au milieu de la place de Rome, & que les devins avoient dit devoir être rempli de ce qu'elle avoit de plus précieux, pour aſſurer la durée éternelle de ſon empire. *Tite-Live, liv. VII, chap.* 6.

Le principal motif du *dévouement* des payens étoit d'appaiſer la colère des dieux malfaiſans & ſanguinaires, dont les malheurs & les diſgraces qu'on éprouvoit, donnoient des preuves convaincantes; mais c'étoit proprement les puiſſances infernales qu'on avoit deſſein de ſatisfaire. Comme elles paſſoient pour impitoyables lorſque leur fureur étoit une fois allumée, les prières, les vœux, les victimes ordinaires paroiſſoient trop foibles pour la fléchir; il falloit du ſang humain pour l'éteindre.

Ainſi, dans les calamités publiques, dans l'horreur d'une ſanglante déroute, s'imaginant voir les furies, le flambeau à la main, ſuivies de l'épouvante, du déſeſpoir, de la mort, portant la déſolation par-tout, troublant le jugement de leurs chefs, abattant le courage des ſoldats, renverſant les bataillons & conſpirant à la ruine de la république, ils ne trouvoient point d'autre remède pour arrêter ce torrent, que de s'expoſer à la rage de ces cruelles divinités, & attirer ſur eux-mêmes, par une eſpèce de diverſion, les malheurs de leurs citoyens.

Ainſi ils ſe chargeoient, par d'horribles imprécations contre eux-mêmes, de tout le venin de la malédiction publique, qu'ils croyoient pouvoir communiquer comme par contagion aux ennemis, en ſe jettant au milieu d'eux, s'imaginant que les ennemis accompliſſoient le ſacrifice & les vœux faits contre eux, en trempant leurs mains dans le ſang de la victime.

Mais, comme tous les actes de religion ont leurs cérémonies, propres à exciter la vénération des peuples, & en repréſenter les myſtères, il y en avoit de ſingulières dans le *dévouement* des romains, qui faiſoient une ſi vive impreſſion ſur les eſprits des deux partis, qu'elles ne contribuoient pas peu à la révolution ſubite qu'on s'en promettoit.

Il étoit permis, non-ſeulement aux magiſtrats, mais même aux particuliers, de ſe dévouer pour le ſalut de l'état; mais il n'y avoit que le général qui pût dévouer un ſoldat pour toute l'armée; encore falloit-il qu'il fût ſous ſes auſpices, & enrôlé ſous ſes drapeaux par ſon ſerment militaire. *Tite-Live, liv. VIII, chap.* 10.

Lorſqu'il ſe devouoit lui-même, il étoit obligé, en qualité de magiſtrat du peuple romain, de prendre les marques de ſa dignité, c'eſt-à-dire, la robe bordée de pourpre, dont une partie rejettée par derrière, formoit autour du corps une manière de ceinture ou baudrier, appellé *cinctus gabinus*, parce que la mode en étoit venue des gabiens. L'autre partie de la robe lui couvroit la tête. Il étoit debout, le menton appuyé ſur ſa main droite par-deſſous ſa robe, & il avoit un javelot ſous ſes pieds. Cette attitude marquoit l'offrande qu'il faiſoit de ſa tête, & le javelot ſur lequel il marchoit, déſignoit les armes des ennemis qu'il conſacroit aux dieux infernaux, & qui devoient être bientôt renverſés par terre. Dans cette ſituation, armé de toutes pièces, il ſe jettoit dans le fort de la mêlée, & s'y faiſoit tuer. On appelloit cette action ſe dévouer à la terre & aux dieux infernaux. C'eſt pourquoi Juvenal dit, en faiſant l'éloge des dieux :

Pro legionibus, auxiliis, & plebe latinâ
Sufficiunt diis infernis, terræque parenti.

Le grand-prêtre faiſoit la cérémonie du *dévouement*. La peine qu'il prononçoit alors, étoit répétée mot pour mot par celui qui ſe dévouoit. *Tite-Live, liv. VIII, chap.* 9. nous l'a conſervée, & elle eſt trop curieuſe pour ne pas l'inſérer ici.

« Janus Jupiter, Mars, Quirinus, Bellone, » dieux domeſtiques, dieux nouvellement reçus » dieux du pays; dieux qui diſpoſez de nous & » de nos ennemis, dieux manes, je vous adore, » je vous demande grace avec confiance, & je » vous conjure de favoriſer les efforts des romains, » & de leur accorder la victoire, de répandre la » terreur, l'épouvante, la mort ſur les ennemis. » C'eſt le vœu que je fais, en dévouant avec » moi aux dieux manes & à la terre, leurs lé- » gions & celles de leurs alliés, pour la répu- » blique romaine ».

On ne doit pas être ſurpris des révolutions ſoudaines qui ſuivoient les *dévouemens* pour la patrie. L'appareil extraordinaire de la cérémonie, l'autorité du grand-prêtre, qui promettoit une victoire certaine, le courage héroïque du général qui couroit avec tant d'ardeur à une mort aſſurée, étoient aſſez capables de faire impreſſion ſur l'eſprit des ſoldats, de ranimer leur valeur & de relever leurs eſpérances. Leur imagination remplie de tous les préjugés de la religion payenne, & de toutes les fables que la ſuperſtition avoit inventées, leur faiſoit voir ces mêmes dieux, auparavant ſi animés

à leur perte, changer tout d'un coup l'objet de leur haine, & combattre pour eux.

Leur général, en s'éloignant, leur paroiſſoit d'une forme plus qu'humaine : ils le regardoient comme un génie envoyé du ciel pour appaiſer la colère divine, & renvoyer ſur les ennemis les traits qui leur étoient lancés. Sa mort, au lieu de conſterner les ſiens, raſſuroit leurs eſprits : c'étoit la conſommation de ſon ſacrifice, & le gage aſſuré de leur réconciliation avec les dieux.

Les ennemis mêmes, prévenus des mêmes erreurs, lorſqu'ils s'étoient apperçus de ce qui s'étoit paſſé, croyoient s'être attirés tout l'enfer ſur les bras, en immolant la victime qui leur étoit conſacrée. Ainſi Pyrrhus ayant été informé du projet du dévouement de Decius, employa tous ſes talens & tout ſon art pour effacer les mauvaiſes impreſſions que pourroit produire cet événement.

Les romains ne ſe contentoient pas de ſe dévouer à la mort pour la république, & de livrer en même-temps leurs ennemis à la rigueur des divinités malfaiſantes : toujours prêtes à punir & à détruire, ils tâchoient encore d'enlever à ces mêmes ennemis la protection des dieux maîtres de leur ſort ; ils évoquoient ces dieux ; ils les invitoient à abandonner leurs anciens ſujets, indignes par leur foibleſſe de la protection qu'ils leur avoient accordée, & à venir s'établir à Rome, où ils trouveroient des ſerviteurs plus zélés & plus en état de leur rendre les honneurs qui leur étoient dus. C'eſt ainſi qu'ils en uſoient avant la priſe des villes, lorſqu'ils les voyoient réduites à l'extrémité. Après ces évocations, dont Macrobe nous a conſervé la formule, ils ne doutoient point de leurs victoires & de leurs ſuccès.

Tous aimans leur patrie, rien ne ſembloit les empêcher de ſacrifier leur vie au bien de l'état, & au ſalut de leurs citoyens. La république ayant auſſi un pouvoir abſolu ſur tous les particuliers qui la compoſoient, il ne faut pas s'étonner que les romains dévouaſſent quelquefois aux dieux des enfans des ſujets pernicieux dont ils ne pouvoient pas ſe défaire d'une autre manière, & qui pouvoient, par ce *dévouement*, être tués impunément.

(Cet article eſt de l'ancienne Encyclopédie.)

DEWAN, DEWANÉE, nom d'un officier, ou titre d'un office dans le Bengale, qu'il eſt important de faire connoître.

Le *dewanée*, (dit M. Bolts dans l'Etat civil, politique & commerçant du Bengale,) eſt le nom d'un office qui n'exiſte plus depuis pluſieurs années, & cependant les agens de la compagnie s'en ſont ſervis pour faire illuſion aux ignorans, & abuſer la légiſlation de la Grande-Bretagne. Afin de mettre le lecteur en état de former un jugement impartial ſur ce qu'on appelloit autrefois le *dewanée*, & ſur ce qu'on veut faire entendre à préſent par ce mot, nous aurons recours à ce qu'en ont dit ceux qui ont joué les principaux rôles dans l'adminiſtration des affaires du Bengale, & qui par conſéquent connoiſſoient bien cette matière.

M. Vanſittart, qui a été gouverneur du Bengale, nous dit que le *dewanée* eſt l'emploi d'un officier qui eſt le ſecond de la province, & qui a la ſurintendance des terres & de la perception des revenus. Cet officier, appellé *dewan*, eſt nommé par la cour de Delhi ; il eſt abſolument indépendant du nabab qui, ſuivant la conſtitution de l'Empire, n'a aucun droit de ſe mêler de ce qui regarde l'adminiſtration des revenus.

Une lettre de pluſieurs membres du conſeil de Calcutta à la cour des directeurs, datée du 11 mars 1762, nous dit : « que le *dewanée* eſt l'em» ploi d'un officier chargé de la perception des » revenus de toutes les provinces ſoumiſes au na» bab, & dont il doit rendre compte à la cour » de Delhy. Cet officier eſt différent du ſoubah, » qui a le commandement des troupes & la ju» riſdiction des provinces. Le *dewanée* étoit au» trefois un office ſéparé ; mais les nababs du » Bengale, profitant des derniers troubles de l'Em» pire, ſe ſont approprié cet emploi ».

Voici les termes de M. Holwel, ancien gouverneur du Bengale, au ſujet du *dewanée* : « l'em» pereur a la propriété des terres, & par conſéquent » les revenus. Il y a dans chaque nababie un *dewan* » royal, qui rend compte au tréſor de Delhy de » la ſomme de tous les revenus, tels qu'ils ſont » fixés dans les livres de la couronne. Comme le » *dewan* & le nabab ſont toujours en bonne in» telligence, ils ne manquent jamais de prétextes » pour ſoutenir que tous les revenus n'ont pas » été payés, quoique, dans le fait, ils en aient » reçu le montant. Ils partagent entr'eux ce qu'ils » peuvent diſtraire ainſi du tréſor royal, & le na» bab prend toujours la part du lion ».

Le lord Clive & ſon comité acquirent, en 1765, à la compagnie angloiſe cet emploi de *dewanée*. L'empereur le leur avoit déja offert pluſieurs fois ; mais elle l'avoit toujours refuſé. La cour des directeurs écrivit, en 1763, au gouverneur & conſeil de Calcutta : « vous avez très-bien » fait de ne pas accepter le *dewanée* que nous » offroit le roi, c'eſt-à-dire, le prince Ally-Go» har ; nous ſommes ſatisfaits des raiſons que vous » donnez de votre refus ».

On alléguoit alors pour raiſon, que ſi la compagnie angloiſe prenoit cet emploi, il en réſulteroit des diſputes interminables avec le nabab, parce qu'on diminueroit trop ſon autorité ; qu'on exciteroit la jalouſie & le mécontentement des puiſſances du pays & des nations de l'Europe qui ont des établiſſemens dans le Bengale ; que la légiſlation d'Angleterre pourroit ſe mêler des affaires de la compagnie & les contrarier ; & qu'enfin l'acquiſition de cet office pourroit avoir d'autres ſui-

tes qui ſeroient très-préjudiciables aux intérêts de la compagnie.

Nous nous écarterions de notre objet, ſi nous recherchions les raiſons particulières qui engagèrent le lord Clive & ſon comité à prendre l'emploi de *dewanée*; nous parlerons ſeulement de celles qu'ils donnèrent au public dans leur lettre du 30 ſeptembre 1765.

« Après une mûre délibération ſur cette matière, les diſputes perpétuelles de ſupériorité qui règnent entre vos agens & les nababs, & les preuves manifeſtes que nous avons de la corruption & du déſordre qui déſolent ce pays, nous ont fait convenir unanimement, qu'il n'y avoit pas d'autre moyen pour attaquer le mal dans ſa racine, que d'acquérir à la compagnie le *dewanée* du Bengale, & des provinces de Bahar & d'Orixa.

» Cette acquiſition aſſurera d'une manière permanente vos poſſeſſions & votre influence, puiſque déſormais aucun nabab n'aura aſſez de richeſſes ou de puiſſance, pour vous renverſer par la force, ou vous corrompre par l'argent: l'expérience de pluſieurs années nous a appris qu'il eſt impoſſible de partager l'autorité, ſans engendrer le mécontentement, & nous mettre en danger de tout perdre. Tout le pays doit appartenir à la compagnie ou au nabab; dans cette alternative, nous vous laiſſons à juger lequel des deux partis eſt le plus deſirable & le plus utile dans les circonſtances actuelles ».

Le lord Clive, dans une autre lettre qu'il écrivit à la cour des directeurs, le 30 ſeptembre 1765, expliqua plus au long ſes vues. « Quoique les revenus, diſoit-il, appartiennent à la compagnie, les nations étrangères en prendront ombrage, ſi les officiers en ſont les collecteurs. Si elles en portent des plaintes à la cour d'Angleterre, les ſuites pourront être très-embarraſſantes pour nous. On ne peut ſuppoſer que les françois, les hollandois & les danois reconnoiſſent la compagnie angloiſe pour maîtreſſe de la nababie du Bengale, & qu'ils conſentent à payer à vos employés les impôts établis ſur le commerce, ou le revenu des terres qu'ils ont poſſédées pendant pluſieurs années, en vertu des firmans royaux, ou des conceſſions des anciens nababs ». Il ajoutoit plus bas: « notre juriſdiction territoriale ne donnera point d'ombrage aux nations étrangères, tant que nous conſerverons en apparence l'autorité du nabab ».

Les affaires de la compagnie changèrent entiérement de face, après qu'elle eut acquis le *dewanée* du Bengale. Le lord Clive & ſon comité écrivoient à la cour des directeurs: « vous êtes devenus ſouverains d'un riche & puiſſant royaume. » Vous n'êtes pas ſeulement les collecteurs, mais » les propriétaires des revenus des domaines du » nabab ».

Le ſuccès de cette entrepriſe donnoit aux employés de la compagnie un vaſte champ pour exercer leur ambition & leur tyrannie. Maîtres abſolus du pays, ils foulèrent aux pieds les droits naturels du genre humain, & établirent dans la ſuite, à leur profit, des monopoles de commerce, juſques ſur les denrées néceſſaires à la vie. Nous avons parlé à l'article BENGALE de ces monopoles deſtructeurs, dont on ne trouveroit pas d'exemple dans l'hiſtoire des nations. *Voyez* les articles BENGALE & MADRASS.

DEUX-PONTS, principauté de *Deux-Ponts*. Cette principauté s'étend dans la Weſtrie, le Waſgau, le Naghau, le Spirgau, & a pour bornes le bas-Palatinat, l'Alſace, la Lorraine & l'évêché de Trèves. Son territoire n'eſt pas continu, mais entrecoupé par-tout de terres qui appartiennent à la maiſon électorale palatine, au comté de Hanau, à celui de Naſſau, aux rhingraves, &c.

Les états qui la compoſent, ſont:

1°. Les terres de l'ancien comté de *Deux-Ponts*; ſavoir, le grand bailliage de ce nom, ſitué dans le Blisgau en Weſtrie.

Le grand bailliage de Neucaſtel ou Bergzabern, ſitué partie dans le Waſgau, partie dans le Spyrgen, & que la France a prétendu quelquefois comprendre dans la baſſe-Alſace.

2°. Les terres de l'ancien comté de Veldenz, relevant de l'électeur palatin.

Remarque. Par échange conclu en 1769, le duc de *Deux-Ponts* céda à l'électeur palatin le village de Frankweiler, dépendant du grand bailliage de Bergzabern, la petite ville d'Odernheim avec le ci-devant couvent de Diſſibodenberg, les villages de Niederhauſen, Hochſtetten, Hallgarthen dans le grand bailliage de Meiſenheim, & la prévôté d'Einœlten, compoſée des villages d'Einœlten, Hochnœlten, Rosbach, Tiefenbach & Oberweiler. Il obtint, de ſon côté, le bailliage de Hagenbach, compoſé de la ville de ce nom, & des villages de Pforz, Werth, Berg & Neubourg, le bailliage de Felz qui renferme la petite ville de ce nom, & les villages de Münchauſen, Scafhauſen, Keſſeldorf & Neubeinheim, que le duc de *Deux-Ponts* a reconnu depuis pour être de la ſouveraineté de France.

Précis de l'hiſtoire politique de la principauté de Deux-Ponts. Cette principauté, telle qu'elle ſubſiſte aujourd'hui, renferme l'ancien comté de nom, & quelques portions de celui de Velden qui en forment à-peu-près les deux tiers. En 13 Everard, dernier comte de *Deux-Ponts*, vendit moitié de ce domaine à la maiſon palatine, p 25 mille florins, & il céda l'autre moitié à t de ſuzéraineté ou de propriété; il ſe réſerva ſ lement un fief maſculin, qui devoit paſſer à maiſon palatine, s'il mouroit ſans héritiers mourut en effet ſans héritier, peu d'années ap En 1410, ce comté échut en partage au Etienne, qui en 1444, le légua avec celui

à ſon fils, Louis le Noir. Nous dirons
e VELDENZ, comment ces deux états
inrent le titre de principauté de *Deux-*
e duc Wolfgand les diminua, en cédant
k & une partie du comté de Veldenz à
: Rupert. Mais d'après la convention de
rg, datée de 1553, &, l'accommode-
Augsbourg, conclu en 1568, avec le
latin, George-Jean, ſon couſin, il reçut
amagement la moitié du bas-comté de
1, pour ſa part de la ſucceſſion de l'élec-
on-Henri, qui, quelques années avant
lui avoit déjà remis la principauté de
g, qu'il poſſédoit du chef de ſa mère.
l, par ſon teſtament de 1568, donna
nière principauté à Philippe-Louis, l'aîné
ls, à la condition de céder à ſon frère
Henri, pour ſon partage, les chateaux,
uriſdiction de Soulzbach, avec les bail-
Hippoltſtein & d'Allerſperg, & à ſon
déric, les châteaux & juriſdictions de
& Weiden, avec la recette de Hoſſen-
u pays de Neubourg, & il voulut que
pauté de *Deux-Ponts* demeurât à Jean,
, qui accorderoit pour appanage, à Char-
cadet, la moitié du comté de Sponheim.
de *Deux-Ponts* eut trois fils; ſavoir, Jean
Frédéric-Caſimir, & Jean-Caſimir. La
n paſſa du premier au fils du ſecond, Louis-
, qui étant mort ſans poſtérité, en 1681,
égence aux deſcendans du troiſième, Jean-
de Kleebourg, dont le fils Charles-Guſ-
it obtenu la couronne de Suède, qu'il
à Charles XI, héritier en 1681 du duché
-*Ponts*; ce duché fut enſuite poſſédé par
harles XII, après la mort duquel il échut,
, au duc Guſtave-Samuel-Léopold, fils
he-Jean, & neveu du roi Charles-Guſtave.
ier duc étant mort ſans enfans, en 1731,
n III de Birkenfeld réclama le duché,
héritier, & l'ayant obtenu par accommo-
, fait en 1733, avec l'électeur palatin, au-
céda le ſous-bailliage de Stadecken, il l'a
ſon fils Chriſtian IV, qui a eu pour ſucceſ-
harles-Auguſte, prince aujourd'hui régnant.
itations. Son ſol eſt très-montueux & bien
ur à celui du Palatinat. Il ſuffit néanmoins
bſiſtance de ſes habitans. On y trouve aſſez
turages pour l'entretien du bétail; le bois
abondant, le ſable domine en quelques en-
, au point de ne produire que de l'avoine:
gnes réuſſiſſent le long du Glan, bailliage de
affle, & dans quelques diſtricts de Meiſen-
& d'Eiſenheim, où il y a auſſi du mercure
améthyſtes; on trouve de l'agathe, entre Lihc-
rg & Baumholder & des mines de cuivre, au
ge de Nohfelde. Les mines de fer du pays
nt établir des forges d'acier aux *Deux Ponts*.
ires, prérogatives & revenus du duc de Deux-
s. Le duc de *Deux-Ponts* ſe qualifie de comte
palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Veldenz, de Sponheim & Ribeaupierre, ſeigneur de Hohenack. Il n'a point d'armes particulières pour cette principauté.

Il a voix & ſéance aux diétes du cercle du Haut-Rhin, & à celles de l'Empire, où il a rang au collège des princes, immédiatement après l'électeur palatin. Sa taxe matriculaire eſt de dix cavaliers & trente fantaſſins, ou de 240 florins par mois, indépendamment de 172 rixdales & 36 kr. par terme, pour l'entretien de la chambre impériale, déduction faite du bailliage de Stadecken.

Les revenus annuels du duché de *Deux-Ponts* ſont évalués à plus de 500,000 florins d'empire.

DHAUN (Wild-graviat de). Nous dirons aux articles RHINGRAVES & WILD-GRAVES, quels ſont les diſtricts qui portent en Allemagne les noms de rhingraviat & de wild-graviat; d'où leur vient ce titre, & quels privilèges il donne.

La portion de la branche de *Dhaun*, éteinte en 1750, comprenoit le Wild-graviat de *Dhaun*, ſitué au Hundſrück, ſur la rivière de Simmaru, aux environs de ſon embouchure, dans la Nahe. Il forme un bailliage, dont les rhingraves de Grumbach & de Rheiggrafenſtein ſont aujourd'hui en poſſeſſion.

Le grand bailliage de Rhaunen, ſitué au Hundſrück, eſt compoſé d'une partie de la forêt d'Idar. La maiſon princière de Salm-Salm en poſsède les trois quarts, l'électeur de Trèves, le reſte; & il comprend, les ſous-bailliages de Rhaunen, village & paroiſſe conſidérable, Stibshauſen, Sulzbach, Bollenbach, Oben-Kyrn, Schwerbach, Cromenau & Weitersbach.

Le bailliage (Ingerichts-Amt) de Hauſſen, ſitué au Hundſrück, & formé des villages de Hauſen, Woppenrod, Gœſenrod & Wickenrod. Les rhingraves de Grumbach & Grehweiler le poſsèdent aujourd'hui.

La moitié de la ville de Kyrn & de la grande mairie (Oberſchultheiſſerey) de Meddersheim. Les princes de Salm occupent la première dès 1750, & les rhingraves de Grumbach & Grehweiler, la ſeconde.

Ce que le traité de 1701 aſſigna de la ſucceſſion de Kyrbourg à la branche de *Dhaun*.

A la mort du comte Frédéric-Guillaume, qui en 1750 termina la branche de *Dhaun*, les maiſons de Grumbach & de Stein ſe mirent en poſſeſſion d'une moitié de ſa ſucceſſion, & laiſsèrent les princes de Salm-Salm & de Salm-Kyrboug, maîtres de l'autre. Mais ceux-ci réclament toute l'hérédité. Les premiers répondent, que le droit de communauté emporte le droit de ſucceſſion plénière, tant dans les allodiaux, que dans le fief, & que la maiſon des rhingraves, tant princes, que comtes, ayant été en communauté avec la branche éteinte, tous ont également droit à ſa

ſucceſſion, ſans égard au degré de parenté. Leurs adverſaires reſtreignent le principe & les conſéquences, & inſiſtent beaucoup ſur le degré plus ou moins proche de parenté, auquel on doit, ſelon eux, avoir égard. Il en eſt réſulté un procès qui pend encore à la chambre impériale. *Voyez* les articles GRUMBACH, STEIN, SALM-SALM, KYRBOURG, RHINGRAVES & WILD-GRAVES.

DICTATEUR, *Magiſtrat ſouverain de l'ancienne Rome.* Le *dictateur* étoit créé, tantôt par un des conſuls, ou par le général d'armée, ſuivant Plutarque; tantôt par le ſénat, ou par le peuple; on établiſſoit cette magiſtrature dans des temps difficiles. Le citoyen, à qui on la confioit, commandoit en ſouverain, & il étoit chargé de pourvoir à ce que la république ne ſouffrît aucun dommage.

Les romains ayant chaſſé leurs rois, ſe virent obligés de créer un *dictateur* dans les périls extrêmes de la république; comme, par exemple, lorſqu'elle étoit agitée par de dangereuſes ſéditions, ou lorſqu'elle étoit attaquée par des ennemis redoutables. Dès que le *dictateur* étoit nommé, il ſe trouvoit revêtu de la ſuprême puiſſance; il avoit droit de vie & de mort, à Rome, comme dans les armées, ſur les généraux & ſur tous les citoyens, de quelque rang qu'ils fuſſent: l'autorité & les fonctions des autres magiſtrats, à l'exception de celle des tribuns du peuple, ceſſoient, ou lui étoient ſubordonnées: il nommoit le général de la cavalerie, qui lui ſervoit de lieutenant, & ſi l'on peut parler ainſi, de capitaine des gardes: vingt-quatre licteurs portoient les faiſceaux & les haches devant lui, & douze ſeulement les portoient devant le conſul. Il pouvoit lever des troupes, faire la paix ou la guerre, ſelon qu'il le jugeoit à propos, ſans être obligé de rendre compte de ſa conduite, & de prendre l'avis du ſénat & du peuple: en un mot, il jouiſſoit d'un pouvoir plus grand, que ne l'avoient jamais eu les anciens rois de Rome; mais comme il pouvoit abuſer de ce vaſte pouvoir, ſi ſuſpect à des républicains, on prenoit toujours la précaution de ne le lui déférer que pour un temps très-court: en général, ſa magiſtrature n'excédoit guères l'eſpace de ſix mois.

L'établiſſement de la dictature dura, ſelon les premieres loix de ſon inſtitution, juſqu'aux guerres civiles de Marius & de Sylla. Ce dernier, vainqueur de ſon rival & du parti qui le ſoutenoit, entra dans Rome à la tête de ſes troupes, & y exerça de telles cruautés, que perſonne ne pouvoit compter ſur un jour de vie. Ce fut pour autoriſer ſes crimes, qu'il ſe fit déclarer *dictateur* perpétuel l'an de Rome 671, ou, pour mieux dire, qu'il uſurpa de force la dictature. Souverain abſolu, il changea à ſon gré la forme du gouvernement; il abolit d'anciennes loix, en établit de nouvelles, ſe rendit maître du tréſor public, & diſpoſa deſpotiquement des biens de ſes concitoyens.

Cependant cet homme qui, pour parvenir à la dictature, avoit donné tant de batailles, raſſaſié du ſang qu'il avoit répandu, fut aſſez hardi pour abdiquer la ſouveraine puiſſance environ quatre ans après. Il ſe réduiſit de lui-même, l'an 674, au rang d'un ſimple citoyen, ſans craindre la haine de tant d'illuſtres familles, dont il avoit fait périr les chefs par ſes cruelles proſcriptions. Pluſieurs regardèrent une démiſſion ſi ſurprenante comme le dernier effort de la magnanimité; d'autres l'attribuèrent à la crainte continuelle où il étoit qu'il ne ſe trouvât quelque romain aſſez hardi pour lui ôter d'un ſeul coup l'Empire & la vie. Quoi qu'il en ſoit, ſon abdication rétablit le bon ordre, & l'on oublia preſque les meurtres qu'il avoit commis, en faveur de la liberté qu'il rendoit à ſa patrie; mais ſon exemple fit appercevoir à ceux qui voudroient lui ſuccéder, que le peuple romain pouvoit ſouffrir un maître; ce qui produiſit d'autres révolutions ſanglantes, & finit par anéantir la république.

Après la bataille de Pharſale, on vit Céſar entrer triomphant dans Rome, l'an 696 de ſa fondation. Alors tout plia ſous ſon autorité; il ſe fit nommer *conſul* pour dix ans & *dictateur* perpétuel, avec tous les autres titres de magiſtrature qu'il voulut s'arroger. Maître de la république comme du reſte du monde, il ne fut aſſaſſiné que lorſqu'il eſſaya le diadême.

Auguſte tira parti des fautes de Céſar; il ſe contenta du titre d'empereur, *imperator*, que les ſoldats, dans les beaux jours de la république, donnoient à leurs généraux. Par cette conduite adroite, dit M. de Vertot, il accoutuma des hommes libres à la ſervitude, & rendit une monarchie nouvelle ſupportable à d'anciens républicains.

On ne peut guères ici ſe refuſer à des réflexions qui naiſſent des divers faits qu'on vient de rapporter.

La conſtitution de Rome, dans les dangers de la république, auxquels il falloit de grands & de prompts remèdes, avoit beſoin d'une magiſtrature qui pût y pourvoir. Il falloit, dans les temps de troubles & de calamités, pour y remédier promptement, fixer l'adminiſtration entre les mains d'un ſeul citoyen; il falloit réunir dans ſa perſonne les honneurs & la puiſſance de la magiſtrature, parce qu'elle repréſentoit la ſouveraineté: il falloit que cette magiſtrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le peuple, les brouillons & les ennemis: il falloit que le *dictateur* ne fût créé que pour cette ſeule affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu: il falloit enfin dans une telle magiſtrature, ſous laquelle le ſouverain baiſſoit la tête & les loix populaires ſe taiſoient, compenſer la grandeur de ſa puiſſance par la briéveté de ſa durée. Six mois furent le terme fixe; un terme plus court n'eût pas ſuffi; un terme plus long eût été dangereux. Telle fut l'inſtitution de la dictature: rien de mieux &

plus ſagement établi ; la république en éprouva long-temps les avantages.

Mais quand Sylla, dans la faveur de ſes ſuccès, eut donné les terres des citoyens aux ſoldats, il n'y eut plus d'homme de guerre, qui ne cherchât des occaſions d'en avoir encore davantage. Quand il eut inventé les proſcriptions, & mis à prix la tête de ceux qui n'étoient pas de ſon parti, il fut impoſſible de s'attacher à l'état, & de demeurer neutre entre les deux premiers ambitieux qui s'éleveroient à la domination. Dès-lors, il ne régna plus d'amour pour la patrie, plus d'union entre les citoyens, plus de vertus : les troupes ne furent plus celles de la république, mais de Sylla, de Pompée & de Céſar. L'ambition, ſécondée des armes, s'empara de la puiſſance, des charges, des honneurs, anéantit l'autorité des magiſtrats, &, pour le dire en un mot, bouleverſa la république ; ſa liberté & ſes foibles reſtes de vertus s'évanouirent promptement. Devenue de plus en plus eſclave ſous Auguſte, Tibère, Caius, Claude, Néron, Domitien, quelques-uns de ſes coups portèrent ſur les tyrans, aucun ne porta ſur la tyrannie.

DICTATURE. On donne ce nom en Allemagne à une aſſemblée de ſecrètaires de légation, ou cancelliſtes des différens princes & états, qui a lieu dans la ville où ſe tient la diète de l'Empire. Le milieu de la chambre où ils ſe réuniſſent, offre un ſiège deſtiné au ſecrètaire de légation de l'électeur de Mayence. Ce ſecrètaire dicte aux ſecrètaires de légation des autres princes, les mémoires, actes, proteſtations & écrits qui ont été portés au directoire de l'Empire, & ils les écrivent ſous ſa dictée.

La *dictature* eſt ou publique, ou particulière. La *dictature* publique eſt celle dans laquelle on dicte aux ſecrètaires de légation de tous les princes & états de l'Empire. La *dictature* particulière eſt celle dans laquelle on dicte ſeulement aux ſecrètaires des états d'un certain collège de l'Empire, c'eſt-à-dire, à ceux des électeurs, ou à ceux des princes, ou à ceux des villes libres.

On nomme encore *dictature* particulière, celle dans laquelle les états catholiques, ou les états proteſtans ont quelque choſe de particulier à ſe communiquer.

DIEPHOLZ, (comté de) état d'Allemagne au cercle de Weſtphalie, qui appartient au roi d'Angleterre en qualité d'électeur de Hanovre. Il eſt borné par le comté d'Hoya, les évêchés de Munſter & d'Oſnabruck, & la principauté de Minden. Son étendue eſt d'environ neuf lieues de longueur ſur quatre de largeur.

Productions, commerce, diviſion, &c. Il eſt en général parſemé de marais & de bruyères. Celles-ci abondent ſur-tout dans le bailliage de Diepholz, où il y a d'ailleurs plus de champs cultivés que de prairies, au lieu que les prairies l'emportent dans celui de Lemfœrde, où elles prolongent le Dummerſée. Le terrein, en général, exige un labour opiniâtre, & un certain nombre de perſonnes y ſuivent la charrue avec des bêches, afin d'en approfondir, autant qu'il ſe peut, les ſillons ; ce qui augmente la fertilité, ſans pouvoir la porter au-delà du ſextuple de la ſemence. Le bois de chauffage y eſt rare, mais la tourbe y ſupplée.

Ce comté renferme 4 bourgs & à-peu-près 1900 feux. La plupart de ſes habitans vivent du produit de leurs troupeaux, ſur-tout des bêtes à corne, qu'ils vendent en Hollande & le long du Rhin. Ils fabriquent auſſi de groſſières étoffes de laine, qu'achètent les hollandois, & une ſorte de groſſe toile, dont le tiſſage occupe preſque tous les payſans dans les intervalles de leurs travaux champêtres, & qu'ils vont vendre dans la principauté de Minden & l'évêché de Munſter, d'où ils rapportent les étoupes dont elle eſt compoſée : on l'envoie de-là à Breme, en Hollande, & juſqu'en Amérique. On y fabrique auſſi une eſpèce de toile de lin, dite *lavent-linnen*, ſur laquelle le roi donna en 1768 une ordonnance, tendante à en perfectionner la fabrique & à préveuir la fraude. Une quantité conſidérable d'habitans vont, toutes les années, en Hollande, faire le ſervice de faucheurs & de tourbiers.

On profeſſe, dans ce comté, la religion luthérienne ; on y compte dix paroiſſes ſous l'inſpection d'un ſurintendant, outre celle de Goldenſtedt, où il y a beaucoup de catholiques.

Le comté de *Diepholz* eſt diviſé en deux bailliages : le bailliage de *Diepholz* & le bailliage de Lemfœrde.

Les bailliages d'Aubourg & Wagenfeld faiſoient jadis partie du comté de *Diepholz* ; ils ont paſſé à la maiſon de Caſſel, qui les poſſède malgré les proteſtations continuelles de celle de Hanovre. Le général-major-baron de Cornberg, maître autrefois d'Aubourg, vouloit être ſeigneur immédiat de l'Empire, & il demanda, en 1710, voix & ſéance aux états de Weſtphalie. Il s'efforça de prouver que ce bailliage, avant d'être fief oblat de la maiſon de Caſſel, étoit franc-aleu immédiat de l'Empire, & qu'il fut vendu comme tel, en 1400, par le comte de Bronkhorſt-Steinwede à ceux de Gemunde, d'où il paſſa, en 1450, aux comtes de *Diepholz*, qui en 1521 l'offrirent en fief aux princes de Heſſe, ſans toutefois renoncer à leur ſupériorité territoriale. Il ſoutenoit encore que cette terre, avant de paſſer à la famille de *Diepholz*, donnoit à ſon ſeigneur la voix & le droit de ſiéger qu'il demandoit aux états de Weſtphalie, & qu'étant de nouveau détachée du comte de *Diepholz*, elle contribuoit ſéparément aux charges de ce cercle ; mais il fut débouté, & le diſtrict échut ſans difficulté, après ſa mort, à la maiſon de Caſſel.

Précis de l'hiſtoire politique du comté de Diepholz. Les anciens maîtres de *Diepholz* n'ont eu long-temps d'autre titre que celui de *ſeigneurs*

nobles. Rodolphe, l'un d'entr'eux, créé comte par l'empereur Maximilien, qui, en 1517, accorda à Henri le Moyen, duc de Zelle, la première expectative de ce comté, à laquelle Charles V ajouta, en 1556, un diplôme ampliatoire & de confirmation. La branche mâle de *Diepholz* s'éteignit, en 1585, en la perſonne du comte Frédéric, & le comté paſſa au duc Guillaume de Zelle, à la maiſon duquel il reſta toujours attaché juſqu'en 1665, époque de la mort du duc Chriſtian Louis, dont la ſucceſſion fut partagée : ſon frère aîné George-Guillaume prit pour lui la principauté de Zelle, & céda à ſon cadet Erneſte Auguſte, évêque d'Oſnabrück, le comté de *Diepholz* pour lui & ſa poſtérité, à charge toutefois de réverſibilité, ſi Erneſte ou ſes hoirs parvenoient jamais à la ſucceſſion de la principauté de Calemberg. Mais un autre traité, conclu en 1681, anéantit cette clauſe, & céda ſans réſerve ce comté à Erneſte-Auguſte, qui le réunit à la principauté de Calenberg, dont il étoit en poſſeſſion dès 1629. *Voyez* les articles HANOVRE & BRUNSWICK.

Contributions & revenus. La taxe matriculaire actuelle du comté de *Diepholz* eſt d'un cavalier & de 4 fantaſſins, ou de 28 florins par mois ; au lieu que le tarif du cercle, en 1653, le déſignoit pour trois cavaliers & douze fantaſſins, dont trois à la charge du poſſeſſeur de la maiſon d'Aubourg. Son contingent à l'entretien de la chambre impériale eſt compris dans la ſomme générale que la maiſon électorale paye pour toutes ſes poſſeſſions relativement au même objet. Le roi d'Angleterre a pour ce comté voix & ſéance parmi les comtes de Weſtphalie, tant à la diète de l'Empire qu'à celles du cercle, où il ſiège entre Virnenbourg & Spiegelberg.

Les contributions de ce pays, non compriſes les 20,000 rixdales que produiſent les deux bailliages royaux, montent annuellement à 10,824 rixdales ; ce qui eſt comme un à 6, en proportion de celles du comté d'Hoya. On y envoie de la cavalerie, à laquelle les habitans ſont obligés de fournir les fourrages, & ils donnent une certaine ſomme pour l'entretien de l'univerſité de Goëttingue. Quant à ſes prérogatives relativement à la cour des appellations, nous en parlerons à l'article HOYA.

DIÈTE DE L'EMPIRE. On donne ce nom à l'aſſemblée des membres du corps germanique. Quoique nous ayions déja parlé de la *diète* de l'Empire à l'article ALLEMAGNE, nous croyons devoir ici entrer dans de plus grands détails.

C'eſt l'empereur qui convoque la *diète*, & ſon droit à cet égard eſt de toute ancienneté ; l'archevêque de Mayence la convoque au défaut de l'empereur, de l'aveu ou avec la participation des électeurs : il jouit de ce privilège depuis le XIe & XIIe ſiècles ; mais le concours des électeurs n'a été formellement établi que par les capitulations impériales, dont la première eſt celle de Charles-Quint : ce fut auſſi Charles-Quint qui décida qu'aucune *diète* ne pourroit ſe tenir hors de l'enceinte de l'Empire.

L'empereur eſt à la tête de cette aſſemblée, & trois collèges la compoſent. Elle ſe tient à Ratisbonne depuis l'an 1663.

Les membres de la *diète*, partagés en trois collèges ; ſavoir, celui des électeurs, celui des princes & celui des villes impériales ſont au nombre de 285, leſquels donnent en tout 159 voix, dont 153 ſont individuelles, *vota virilia*, & ſix collectives, *vota curiata*. Ces dernières ſont particulières au collège des princes, & ſe donnent par 39 prélats, abbés, abbeſſes, commandeurs d'ordres de Souabe & du Rhin, qui ſiègent ſur deux bancs ; & par 93 comtes & ſeigneurs de Wétéravie, de Souabe, de Franconie & de Weſtphalie, qui ſiègent ſur quatre bancs. Les voix individuelles ſont communes aux trois collèges ; elles ſe donnent, dans le premier, par chacun des neuf électeurs qui le compoſent ; dans le ſecond, par 39 princes formant un banc eccléſiaſtique, & 61 princes ſéculiers formant un autre banc ; & dans le troiſième, par 50 villes impériales, dont 13 ſont diſtinguées par le nom de *banc du Rhin*, & 37 par le nom de *banc de Souabe*.

Voici les noms de tous les membres de la *diète* de l'Empire, ſuivant l'ordre de ſiéger & de voter, qu'ils obſervent dans chacun de leurs collèges.

Collège des électeurs.
L'empereur. } La direction en appartient à l'archev. de Mayence.

L'archevêque de Mayence.
L'archevêque de Trèves.
L'archevêque de Cologne.
Le roi de Bohême.
(Lorſqu'il y avoit un électeur de Bavière, il ſiégeoit entre le roi de Bohême & le duc de Saxe).
Le duc de Saxe.
Le margrave de Brandebourg.
Le comte palatin du Rhin.
Le duc de Brunſwic-Lunebourg.

Collège des princes. La direction en appartient tour-à-tour à l'Autriche, à Saltzbourg, & les voix s'y recueillent d'un banc à l'autre pour les 35 premières, en commençant par les eccléſiaſtiques.

Banc des eccléſiaſtiques.

1. Autriche.
2. Bourgogne (qui ne ſiège plus).
3. Saltzbourg.
4. Beſançon (qui ne ſiège plus).
5. Grand-maître de l'Ordre téutonique.
6. Bamberg.

Worms.
Wirtzbourg.
Aichſtoedt.
Spire.
Strasbourg.
Conſtance.
Augsbourg.
Hildesheim.
Paderborn.
Freyſingen.
Ratisbonne.
Paſſau.
Trente.
Brixen.
Liege.
Munſter.
Inſpruck.
Liege.
Lubeck.
Coire.
Fulde.
Kempten.
Ellwangen.
Prieur de S. Jean de Jéruſalem.
Berchtolsgaden.
Weiſſembourg.
Prum.
Stablo ou Malmedy.
Corvey ou Corbie.

Banc des électeurs.

Juvière (qui n'eſt plus).
Magdebourg.
Palatin-Lautern.
Palatin-Simmern.
Palatin-Neubourg.
Bremen.
Palatin-deux-Ponts.
Palatin-Veldentz.
Saxe-Weimar.
Saxe-Eiſenach.
Saxe-Cobourg.
Saxe-Gotha.
Saxe-Altenbourg.
Brandebourg-Culmbach.
Brandebourg-Anſpach.
Brunſwick-Zell.
Brunſwick-Calenberg.
Brunſwick-Grubenhaguen.
Brunſwick-Wolfenbuttel.
Halberſtadt.
Poméranie-citérieure.
Poméranie-ultérieure.
Werden.
Mecklenbourg-Schwerin.
Mecklenbourg-Guſtrow.
Wirtenberg.
Heſſe-Caſſel.
Heſſe-Darmſtadt.
29. Bade-Bade.
30. Bade-Dourlach.
31. Bade-Hochberg.
32. Holſtein-Glucksſtadt.
33. Holſtein-Gottrop.
34. Saxe-Lavenbourg.
35. Minden.
36. Savoie (qui n'envoie plus à la *diète*).
37. Leuchtenberg.
38. Anhalt.
39. Henneberg.
40. Schwerin.
41. Camin.
42. Ratzebourg.
43. Hirſchfeld.
44. Nomeny.
45. Montbeliard.
46. Aremberg.
47. Hohenzollern.
48. Lobkowitz.
49. Salm.
50. Dietrichſtein.
51. Naſſau-Hadamar.
52. Naſſau-Dillenbourg.
53. Aversberg.
54. Oſtfriſe.
55. Furſtemberg.
56. Schwartzenberg.
57. Lichtenſtein.
58. Taxis.
59. Schwartzbourg.
60. Les prélats de Souabe, au nombre de 20.
61. Les prélats du Rhin, au nombre de 19.
62. Les comtes de Wétéravie, au nombre de 21.
63. Les comtes de Souabe, au nombre de 22.
64. Les comtes de Franconie, au nombre de 16.
65. Les comtes de Weſtphalie, au nombre de 34.

Collège des villes impériales. { La direction alterne entre Cologne & Ratisbone.

Banc du Rhin.

1. Cologne.
2. Aix-la-Chapelle.
3. Lubeck.
4. Worms.
5. Spire.
6. Francfort ſur le Meyn.
7. Goſlar.
8. Bremen.
9. Mulhauſen.
10. Nordhauſen.
11. Dortmund.
12. Friedberg.
13. Weltzlar.

N. B. Hambourg, quoique ville impériale très-conſidérable, n'envoie point à la *diète*.

Banc de Souabe.

1. Ratisbonne.
2. Augsbourg.
3. Nuremberg.
4. Ulm.
5. Eſlingen.
6. Reutlingen.
7. Nurdlingen.
8. Rothenbourg ſur le Tauber.
9. Halle en Souabe.
10. Rothweil.
11. Uberlingen.
12. Heilbron.
13. Gemund en Souabe.
14. Memmingen.
15. Lindau.
16. Dunkelsbül.
17. Biberah.
18. Ravensbourg.
19. Schweinfurt.
20. Kempten.
21. Winsheim.
22. Kaufbeuern.
23. Weil.
24. Wangen.
25. Iſſni.
26. Pfullendorf.
27. Offenbourg.
28. Lentkirch.
29. Wimpfen.
30. Weiſſenbourg en Nordgau.
31. Giengen.
32. Gengenbach.
33. Zell.
34. Buchorn.
35. Aalen.
36. Buchau ſur le Federſée.
37. Bopfingen.

Le rang qu'on vient d'indiquer à ces états de l'Empire germanique, n'eſt pas très-fixe; pluſieurs ſe diſputent le pas & la préſéance : ces états ſont appellés à l'aſſemblée ſix mois d'avance. L'imprimé en forme d'édit qu'on leur adreſſe, ſe publioit jadis dans l'Empire ; mais depuis le règne de Frédéric III, on l'envoie à chacun d'eux ; & comme, dans le nombre de ces états, il en eſt pluſieurs qui, par leur puiſſance & par leur influence, méritent certaines marques de conſidération, on a ſoin de leur adreſſer une lettre particulière.

En qualité de chef du corps germanique, l'empereur eſt le préſident né de la *diète* : il y propoſe les principaux objets de délibération, & ſa ſanction eſt néceſſaire à toutes les réſolutions finales qui s'y prennent. Il y a même lieu de croire qu'originairement cette aſſemblée ne ſe formoit que devant lui : on voit, ſous le règne de pluſieurs des anciens empereurs, dont la réſidence n'étoit pas fixe, les états de l'Empire mandés auprès de ſa perſonne, en quelque lieu qu'il ſe trouvât. Conrad II, l'an 1026, & Frédéric I, l'an 1156, tinrent la *diète* en Italie, aux environs de Romaglia ; ce fut-là que le premier de ces princes publia la loi, qui déclara qu'aucun vaſſal, pourſuivi pour crime, ne pourroit l'être que pour félonie, ni jugé & condamné à mort pour ce crime, que par les *pares curiæ* : & ce fut au même lieu que le ſecond, cherchant à donner à ſa puiſſance toute l'étendue poſſible, & conſultant pour cet effet quatre juriſconſultes de Bologne, reçut d'eux & adopta l'effrayante maxime : *voluntas imperatoris jus eſto, ſicuti dicitur : quidquid principi placet, legis vigorem habet.* Othon II, l'an 982, avoit tenu une *diète* à Vérone, & y avoit diſpoſé de la Bavière en faveur d'un de ſes neveux ; &, l'an 1245, Frédéric II y tint celle où il nomma ſes délégués au concile de Lyon. Enfin il y a eu des *diètes* ſur les bords de la Stella en Toſcane ; à Chiavenne, au pays des griſons ; à Compiègne, dans l'Iſle de France, & à Utrecht : la première, ſous Othon-le-Grand : la ſeconde, ſous Frédéric I : la troiſième, ſous Louis-le-Débonnaire ; & la quatrième, ſous Henri IV. Il eſt vrai qu'à ces époques, les *diètes* n'étoient pas permanentes : on les convoquoit ſouvent ; & ce fut l'incommodité de ſe tranſporter ainſi quelquefois d'un bout de l'Empire à l'autre, qui fit naître, chez quelques-uns de ſes membres, la penſée de n'y pas aſſiſter en perſonne, mais de s'y faire repréſenter par des procureurs ou par des envoyés. Le premier exemple d'une pareille repréſentation fut donné, à ce qu'on croit, l'an 1023 par un abbé de Saint-Maximin de Trèves, lequel obtint de l'empereur Henri II la diſpenſe d'aller aux *diètes*, & la permiſſion de charger le comte palatin d'y opiner en ſon nom. Les autres membres du corps germanique obtinrent ou s'arrogèrent le même privilège, mais un peu tard : le rois de Bohême s'en prévalurent dans le treizième ſiècle. Cette innovation s'établit peu-à-peu : les empereurs, qui ſentoient les embarras qu'entraînoit le cérémonial attaché à leur perſonne, s'étant déterminés à ne plus aſſiſter eux-mêmes aux *diètes*, on vit bientôt les états de l'Empire s'en abſenter pareillement, & donner enfin à leurs aſſemblées la forme qu'elles ont aujourd'hui.

Dès le règne de Maximilien II, un principal commiſſaire, ſecondé par un co-commiſſaire, repréſentoit l'empereur aux *diètes*, & chacun des autres membres y envoyoit un ambaſſadeur, ou un miniſtre plénipotentiaire, des conſeillers réſidens ou des agens. Les états de l'Empire regardent le principal commiſſaire de l'empereur comme un prince ; &, pour que l'activité des affaires ne ſouffre pas de ſa dignité, ſon co-commiſſaire eſt ordinairement un ancien membre du conſeil aulique, ou un homme de qualité verſé dans la connoiſſance du droit public de l'Allemagne. Ces

commiſſaires ſont accrédités, ou, en ſtyle de la *diète*, légitimés, au moyen d'un reſcrit de l'empereur à l'aſſemblée. Leurs fonctions générales conſiſtent à faire aux états les propoſitions de la cour impériale, & à leur remettre ſes réſolutions : ils peuvent auſſi être chargés de négociations particulières ; & comme le cérémonial a beaucoup de part à leur commiſſion, on imagine bien qu'ils s'occupent de toutes les miſères de l'étiquète.

L'archevêque de Mayence, directeur particulier du collège des électeurs, eſt en même-temps directeur général des deux autres, & toutes les affaires ſe traitent devant lui. Il préſide à la dictature publique, d'où partent, comme du grand dépôt, tous les objets préſentés à la délibération des états : ſa dictature ſe mêle des affaires particulières à l'empereur, des affaires communes à tout l'Empire, & des affaires qui ne concernent qu'un ou pluſieurs membres de la *diète* ; tous les protocoles de l'aſſemblée ſe rapportent à ſa chancellerie ; toutes les expéditions en ſortent, & toutes ſont ſous ſa ſignature, la ſeule qu'emploie la *diète*. Les miniſtres qui le repréſentent, ſe légitiment auprès du principal commiſſaire, enſuite ils reçoivent eux ſeuls les lettres de créance des autres repréſentans des états de l'Empire ; & conjointement avec l'empereur & le principal commiſſaire, ils reçoivent celles des envoyés des puiſſances étrangères. Ces mêmes miniſtres, en vertu de leur autorité de directeurs, ajournent les membres de l'aſſemblée, leur indiquent l'heure & le lieu, un jour d'avance, & ſe ſervent pour cet office, de l'un des gens du maréchal héréditaire de l'Empire.

Les trois collèges s'aſſemblent dans le même palais, mais chacun dans des appartemens ſéparés : c'eſt de nos jours, à l'hôtel-de-ville de Ratisbonne ; & c'eſt le lundi & le vendredi de chaque ſemaine que ſe tiennent les ſéances. Les délibérations commencent par le collège des électeurs, puis elles vont à celui des princes, & enfin on les fait paſſer à celui des villes impériales. Elles ſont déciſives dans tous trois ; mais, pour devenir réſolutions, il faut qu'elles ſoient unanimes dans les trois collèges. Quand les deux premiers ne ſont pas d'accord, ils communiquent & conférent entr'eux ; & cette double opération s'appelle *re & correlation* ; il eſt rare qu'elle produiſe de l'effet. On communique au troiſième collège, mais on ne confère point avec lui ; cependant rien n'eſt réſolu, s'il n'eſt pas de l'avis des deux premiers. D'ailleurs c'eſt à la pluralité des voix que l'on délibère dans chacun des trois collèges ; l'on n'excepte que le cas où lorſqu'il s'agit d'affaires de religion, l'Empire ſe diviſe en corps catholique & en corps évangélique ; & d'autres cas, qui peuvent avoir été réſervés par les traités de Weſtphalie, ou par les capitulations impériales.

Les réſolutions priſes par la *diète* s'appellent *concluſions*, *concluſa* ; & le miniſtre de Mayence les préſente ſous le titre modeſte d'*avis*, en allemand *gutachten*, au principal commiſſaire, afin qu'elles obtiennent la ſanction impériale : cette ſanction eſt un décret, qu'on nomme *de ratification* ; ſi elles l'obtiennent, on publie enſuite le tout, ſous le nom de *décret de l'Empire* ; mais ſi le décret eſt refuſé, les réſolutions tombent, & on abandonne la queſtion, ou on la renvoie à un autre temps.

On appelle *recès de l'Empire*, le recueil authentique de tous les décrets d'une *diète* ; ce décret, confié à l'archi-chancelier, doit être muni de ſa ſignature, au-deſſous de celle de l'empereur, & au-deſſus de celle du vice-chancelier, & alors il a force de loi fondamentale ; mais il ne peut avoir lieu qu'à la clôture d'une *diète* : ainſi la *diète* qui ſubſiſte à Ratisbonne depuis cent neuf ans, n'a pas encore donné de recès. La prolongation de cette *diète* a des inconvéniens : des réſolutions en aſſez grand nombre ont été priſes & ratifiées depuis qu'elle ſubſiſte, & leur promulgation en forme de loix ſembleroit aſſez intéreſſante, pour ne devoir plus être différée : mais des raiſons ſans doute très-graves occaſionnent ce délai, & empêchent la cour impériale de ſe prêter ſur cet article, au deſir même du collège électoral, qui, en 1742 & en 1745, demanda formellement un recès par *interim*. Au reſte, on obſerve aſſez généralement que l'inutilité des réquiſitions reſpectives, ſoit de la *diète* à l'empereur, ſoit de l'empereur à la *diète*, ne cauſe pas entr'eux de brouilleries dangereuſes ; & que, s'il eſt du ſyſtême des états germaniques, & de celui de leur chef, de former réciproquement des prétentions fréquentes, il paroît l'être auſſi d'en attendre le ſuccès avec patience.

La *diète* de l'Empire n'a pas toujours été compoſée, ainſi qu'elle l'eſt aujourd'hui : les villes n'y avoient qu'une foible part, avant le grand interrègne du treizième ſiècle ; & cette nobleſſe immédiate ſi nombreuſe, qui paroiſſoit y avoir aſſiſté de tout temps, en fut exclue dans le ſeizième, ſous le règne de Maximilien I. Quant aux dignitaires eccléſiaſtiques & aux princes ſéculiers, on voit qu'ils y ont aſſiſté le plus conſtamment, & on trouve encore que le nombre de ces derniers a augmenté de ſiècle en ſiècle.

On voit auſſi que, juſqu'au règne de Charles-Quint, le droit de voter à la *diète* étoit borné à la perſonne du votant, ſans appartenir aux divers états ou principautés, dont ce votant pouvoit être poſſeſſeur : la *diète* de Nuremberg, tenue l'an 1543, fournit le premier exemple du contraire, & ce fut un prince eccléſiaſtique, le cardinal de Brandebourg, qui introduiſit cette innovation ; car il y a long-temps que les princes de cette maiſon ſavent ſe faire diſtinguer. Le cardinal de Brandebourg, archevêque de Mayence & de Magdebourg, donna deux voix à la *diète*, l'une pour Mayence dans le collège des électeurs, & l'autre

pour Magdebourg dans celui des princes. L'an 1556, Othon-Henri, électeur palatin, fut le premier d'entre les princes séculiers qui l'imita : on le vit opiner comme électeur dans le premier collège, & comme duc de Neubourg dans le second. Ces exemples n'ont pas été perdus pour la postérité : il n'est aucun des principaux membres de l'Empire, qui n'ait aujourd'hui plus d'une voix, soit individuelle, soit collective, à donner à la *diète* : le roi de Prusse, par exemple, opine comme électeur dans le premier collège, & dans le second comme duc de Magdebourg, comme prince de Halberstadt, comme duc de Poméranie, comme prince de Minden, comme prince de Camin, comme prince d'Ostfrise, & comme comte de Teckenbourg.

Les diverses classes de la *diète*, ou, pour mieux dire, les premières traces de la division en trois collèges, s'apperçoivent déja, dans le quatorzième siècle, à la *diète* que l'empereur Henri VII fit convoquer à Spire, l'an 1308; la *diète* tenue à Nuremberg sous Louis V, l'an 1323, en fait ensuite une mention expresse. Mais l'institution précise de ces trois collèges, l'époque où ils furent distinctement séparés, est de l'an 1467, & se trouve parmi les actes mémorables de la *diète* qui se tint alors à Nuremberg, sous Frédéric III. Jusqu'alors on avoit vu les états de l'Empire délibérer entr'eux, sans beaucoup d'ordre ni peut-être de décence; car la confusion & la grossiéreté ont souvent déshonoré les *diètes*. Il eût été difficile de maintenir le bon ordre, ou même la bienséance parmi tous ces votans, dont la foule étoit quelquefois si nombreuse, que dans une *diète* de Nuremberg, assemblée par Albert I l'an 1299, on compta sept électeurs, cinquante-sept princes, & cinq mille cinq cents comtes, barons & autres gentilshommes, qui tous avoient leur voix individuelle à donner. Ce fut l'an 1521 qu'après avoir été absolument exclus de la *diète* par Maximilien I, l'an 1500, les comtes, barons & gentilshommes immédiats commencèrent à y rentrer; mais on les assujettit à la forme actuelle, ou à la votation par voix collective & par collèges : le collège de Wétéravie & celui de Souabe furent alors réadmis avec chacun une voix; celui de Franconie ne le fut qu'en 1641, & celui de Westphalie en 1654. L'établissement du collège des prélats du Rhin est de l'an 1653, & postérieur de beaucoup à celui du collège des prélats de Souabe.

Enfin le pouvoir & l'autorité de la *diète*, sa compétence & sa souveraineté, objets de recherches, de contestations & de curiosité pour les savans, pour les princes de l'Empire & pour leurs ministres, n'ont pas toujours été les mêmes qu'à présent. La sphère des délibérations de la *diète* s'est étendue & retrécie, selon le caractère, l'ambition & la puissance du corps germanique. La *diète* en corps élisoit les empereurs, & jugeoit de leur conduite : la bulle d'or & d'autres titres ont attribué ce droit au collège électoral, à l'exclusion des deux autres. Elle prononçoit aussi sur l'établissement des péages; aujourd'hui ce sont les électeurs seuls qui règlent ce point. Mais, pour se faire une idée juste des droits actuels de cette assemblée, il suffit de jetter les yeux sur les traités de Westphalie, de l'an 1648, & sur les capitulations des empereurs, à commencer par Charles-Quint : on y voit en substance, que les princes & états d'Allemagne, tenans la *diète*, ont voix décisive dans toutes les délibérations qui se rapportent à la législation de l'Empire, tant ancienne que moderne, à la guerre, à la levée des troupes, à celle des contributions, à l'ordonnance des contingens, à l'imposition des taxes, à la construction & l'entretien des fortereſſes, à la paix, aux alliances, aux monnoies, au ban de l'Empire, à ses tribunaux suprêmes, à l'introduction des nouveaux princes dans le corps germanique, à la disposition des grands fiefs, à celle des grandes charges, &c. L'empereur ne peut rien prononcer sur tous ces points que de concert avec la *diète*; & les décisions de la *diète* n'ont force de loix, qu'après la ratification de l'empereur. Pour que le bonheur de l'Empire résulte d'une telle combinaison, on sent quel phlegme doit régner dans les conseils divers de chacun de ses membres. *Voyez* l'article ALLEMAGNE, & les articles de chacun des états qui composent le corps germanique.

DIÈTE DE POLOGNE. C'est l'assemblée générale des états de la Pologne, composée des trois ordres réunis, le roi, le sénat & les nonces, que choisit l'ordre équestre; la réunion de ces trois ordres forme la souveraineté du royaume & de la république. *Voyez* DIÉTINE.

L'Europe est encore touchée des maux qu'a essuyés la Pologne, & il est bon de faire connoître en détail tout ce qui a rapport à la *diète*. On y appercevra la source des troubles, & la cause de ses malheurs. La constitution des *diètes* forme une partie essentielle du droit public de Pologne; & comme celle de 1768, qui fait l'objet des réclamations des confédérés, a apporté grands changemens à cette constitution, a avoir indiqué la substance des anciennes lo nous ferons un tableau de ces changemens.

1°. Les *diètes* ordinaires, appellées *seym* commencé vers la fin du quinzième siècle. paravant les rois étoient plus ou moins ab mais depuis la fin du quinzième siècle, les ont encore fixé le lieu & l'époque de ces a blées. Les loix de 1569, 1576, 1673, 17 1726 leur ont ôté ces droits; & à force de loir ainsi se prémunir contre l'abus du po monarchique, les polonois, séduits par l'a de la liberté, tombèrent dans l'anarchie au dans, & dans la dépendance au dehors.

Selon les loix, les *diètes* devoient se tenir

ans, & ne durent que ſix ſemaines; elles loient deux fois de ſuite à Varſovie, & ême *diète* ſe convoquoit à Grodno en Li- mais, ſous le règne actuel, elles ont tou- aſſemblées à Varſovie. Elle s'ouvroit le rès la S. Michel; mais la *diète* de 1768 rmis l'ouverture au lundi après la S. Bar- en laiſſant toutefois la liberté de ſuivre uſage.

pproche des *diètes*, le roi écrit à tous les s des lettres, pour les conſulter ſur l'ob- délibérations comitiales. Leurs réponſes & ntés du roi fourniſſent le ſujet des inſtruc- e les deux chancelleries expédient à tou- rovinces & à tous les diſtricts qui ont droit ter des nonces; elles y joignent les lettres ocation ou univerſaux, qu'on affiche aux u greffes de chaque diſtrict, trois ſemai- t l'aſſemblée des diétines.

nateurs s'aſſemblent au jour marqué, dans mbre, & les nonces dans leur ſtuba.

ète de 1736 avoit réglé l'ordre des délibé- celle de 1764 y a apporté quelques chan- , & celle de 1768 de bien plus conſidéra- ore. En voici le précis.

loit commencer par le *rugi*, c'eſt-à-dire, mation des nonces, ou l'examen de leur ion, pour ſavoir ſi elle eſt légale.

aréchal doit être élu à la pluralité des ſuf- avant la fin du troiſième jour; on l'éliſoit s le premier jour. Celui-ci nomme le ſe- de la *diète* & les députés; ſavoir, deux vince, pour dreſſer les conſtitutions; ſix vince, pour former les jugemens de la *diète*; tre par province, pour examiner les comptes commiſſion du tréſor.

chambre des nonces doit ſe réunir au ſénat, s tard le ſecond jour après l'élection du ma- l.

tte réunion faite, on complimente le roi, n fait la lecture des *pacta conventa*.

e chancelier fait enſuite lecture des ſujets ſur uels on doit délibérer, & des réſultats des *ta conſilia*. Les commiſſaires du ſénat, char- de dreſſer les nouvelles conſtitutions à propo- ſont nommés par le roi, ainſi que ceux qui vent examiner les comptes du tréſor. Il y a tres officiers, appellés *nouveaux commiſſaires tréſor*, qu'on élit à la pluralité des voix.

es nonces retournent dans leur chambre, & es matières propoſées leur ſont communiquées, on leur accorde un jour entier pour y réfléchir, ur de délibérer.

On examine d'abord les affaires économiques au at & dans la chambre des nonces. La conclu- ſe prend à la pluralité des ſuffrages, & le a la voix prépondérante, en cas de partage. Après les affaires économiques, on agite les ires d'état, qui exigent l'unanimité pour for- ne concluſion. Le niemaſz ſgoda, ou l'op- poſition d'un ſeul nonce ſuffit pour empêcher toute concluſion: il faudroit s'étonner que le réglement de 1768 eût maintenu un pareil abus, ſi ce qui s'eſt paſſé depuis en Pologne n'avoit pas révélé les motifs de cette diſpoſition.

Voici le précis des matières d'état, déclarées telles par la *diète* de 1768.

L'augmentation des impôts & des troupes; les déclarations de guerre & les traités de paix & d'alliances; la conceſſion de l'indigénat & des lettres de nobleſſe; la réduction des monnoies; les changemens par rapport aux charges dans les tribunaux, ou dans le miniſtère; l'ordre à tenir dans les *diètes*; la permiſſion à donner au roi d'acheter des terres; la convocation de l'arrière-ban; enfin l'anéantiſſement des ſaiſies à main armée: & il faut avouer qu'en conſervant le *liberum voto* ſur tous ces points, on a pris un moyen ſûr pour troubler à jamais la Pologne.

Le lundi de la ſixième ſemaine, au plus tard, après l'ouverture de la *diète*, la chambre des nonces doit ſe réunir à celle du ſénat, pour entendre la lecture des conſtitutions faites, en commençant par les affaires d'état, enſuite par celles d'économie. Enfin le maréchal de la *diète* & les députés ſignent les conſtitutions, & on les envoie au grod pour y être collationnées.

2°. Les *diètes* extraordinaires diffèrent des *diètes* ordinaires, en ce qu'elles ne ſont pas aſſemblées à des époques fixes; en ce que le roi ſeul peut ſigner les univerſaux, ſans être tenu de conſulter les ſénateurs; enfin, en ce que les diétines peuvent ne précéder que de trois ſemaines l'ouverture de la *diète*. De plus, on n'y lit pas les *pacta conventa*: on n'y tient point de jugemens comitiaux: on s'attache aux ſeules propoſitions faites par le roi. Ces *diètes* ne durent communément que quatre jours. La loi de 1726 ordonnoit que ces aſſemblées ne fuſſent convoquées que dans les cas d'une néceſſité indiſpenſable. Il n'y en a point eu depuis 1768, & jamais elle n'ont été plus néceſſaires que dans les années ſuivantes.

3°. Durant l'interrègne, il y a d'autres *diètes* qui ne ſont pas de la claſſe des *diètes* ordinaires. Le primat, qui eſt toujours l'archevêque de Gueſne, annonce la vacance du trône à tous les ſénateurs, en les invitant à ſe rendre à Varſovie. Autrefois les tribunaux étoient fermés; par la *diète* de 1768, ils doivent toujours continuer leur ſéance, excepté la juſtice de la cour.

Les univerſaux & les inſtructions ſont expédiés au nom du primat; les diétines s'aſſemblent; enfin les nonces élus arrivent à Varſovie.

On ſuit d'abord la marche des *diètes* ordinaires dans cette *diète*, appellée *de convocation*. On pourvoit enſuite à la tranquillité publique durant l'interrègne; on donne des conſeillers au primat, &, en cas de guerre, aux grands généraux ou hetmans; on fait lecture des lettres des princes étrangers; on fixe l'époque de la *diète* d'élection,

& on finit d'ordinaire par une confédération générale. Les conſtitutions de cette *diète* de convocation ſont ſignées par tous les membres de l'aſſemblée, & par les députés des villes de Cracovie, de Wilna & de Léopold, qui ont conſervé le droit d'aſſiſter à ces *diètes* ſeules.

La *diète* de 1768 a décidé que, dans ces *diètes* de convocation, les matières d'état ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des voix.

La même *diète* a mis au rang des loix fondamentales & immuables, que le roi doit être à jamais électif, & de la religion catholique.

La *diète* d'élection n'eſt plus une aſſemblée de nonces. Toute la nobleſſe monte à cheval, & eſt conduite par les palatins à Varſovie. Les polonois campent d'abord ſur la rive droite de la Viſtule, & les lithuaniens, ſur la rive gauche. Le ſénat eſt placé dans une baraque élevée auprès du village de Wola, en vertu de la conſtitution de 1587, & il a à ſa tête le primat. Cette baraque, entourée d'un rempart, ſe nomme *Szopa*.

La nobleſſe, rangée ſous les enſeignes des Palatinats, nomme ſes nonces, comme pour les *diètes* ordinaires : ceux-ci nomment à la pluralité le maréchal de l'élection.

Ce maréchal prête le ſerment de ne ſigner le diplôme, qu'au cas que l'élection ſoit unanime.

Trois députés, un pour la Grande, un pour la Petite-Pologne, un pour la Lithuanie, vont avec le maréchal au *Szopa*.

On propoſe la rédaction des *pacta conventa* ; on nomme les députés du ſénat & des provinces qui doivent les dreſſer ; on examine les infractions des loix, qui ont été faites, pour y remédier ; le ſénat donne audience aux miniſtres étrangers & au nonce du pape ; on lit leurs lettres de créance : enfin, le primat déclare les candidats au trône, & les députés de la nobleſſe en rendent compte à leurs brigades.

Le jour fixé pour l'élection, toute la nobleſſe à cheval ſe range autour du *Szopa*, ſuivant l'ordre des Palatinats.

Le maréchal de l'élection & les nonces ſe réuniſſent au ſénat : les nonces retournent enſuite à leur brigade. Le maréchal de la *diète* & le primat reſtent ſeuls, pour recueillir les ſuffrages : ils parcourent les brigades, & quand l'aſſemblée eſt d'accord, le primat proclame le roi élu au milieu du *Szopa*, & le grand-maréchal, aux trois portes du retranchement qui entoure le ſzopa.

Si le roi élu ſe trouve à l'aſſemblée, on ſe hâte de lui faire prêter ſerment : ſi c'eſt un prince étranger, ſes ambaſſadeurs jurent en ſon nom, & on lui envoie des députés chargés de lui remettre le diplôme, & d'exiger ſon premier ſerment.

Les nobles quittent enfin le camp ; ils retournent chez eux, en attendant les diétines pour nommer les nonces à la *diète* de couronnement.

Les univerſaux ſont encore expédiés par le primat, & cette *diète* doit être aſſemblée à Cracovie ; mais celle de 1764, pour l'élection de Staniſlas-Auguſte, ſe tint à Varſovie.

Le roi fait une entrée publique. On enterre ſon prédéceſſeur le lendemain.

Le roi élu devoit paroître en cuiraſſe, chauſſé à la romaine ; mais en 1764 on ne ſe conforma pas à cet uſage. Les grands officiers rempliſſent les fonctions de leurs charges, & le roi eſt couronné par le primat : à ſon défaut, par l'évêque de Cujavie ; & au défaut de celui-ci, par l'évêque de Cracovie. Le roi entre en fonction dès ce moment, & reçoit les ſermens accoutumés. La *diète* confirme tous les actes des *diètes* de convocation, d'élection & de couronnement.

Si la *diète* d'élection a été litigieuſe, cette *diète* de couronnement eſt ſuivie d'une *diète* de pacification, où l'on prononce une amniſtie générale. Je ne mets point, dans l'ordre des *diètes*, les autres aſſemblées de la nation ; comme les *diètes* à cheval, qui ſont les convocations de l'arrière-ban, ou de tout l'ordre équeſtre, ni les grands conſeils, ni les conſédérations, puiſque toutes ces aſſemblées n'ayant lieu que dans les temps de troubles, ne ſuivent d'ordinaire aucunes règles fixes. *Voyez* CONFÉDÉRATION.

Il reſte maintenant à expliquer de quelles perſonnes ſont compoſées les *diètes* régulières : elles ſont compoſées du roi, du ſénat & des nonces.

Le ſénat étoit autrefois compoſé de cent quarante-ſix membres ; la *diète* de 1768 l'a augmenté de ſept.

Dix-ſept évêques forment la première claſſe des ſénateurs.

Les palatins, les trois caſtellans, qui ont le rang de palatins, & le ſtaroſte de Samogitie qui marche avec eux, forment depuis la *diète* de 1768 un nombre de 38, & ils compoſent le ſecond ordre des ſénateurs.

Les caſtellans du premier rang, au nombre de 34, forment la troiſième claſſe des ſénateurs.

Les caſtellans du ſecond rang, au nombre de cinquante, compoſent la quatrième claſſe des membres du ſénat.

Enfin les quatorze miniſtres d'état, ſelon la *diète* de 1768, forment la cinquième claſſe du ſénat.

Ces 153 ſénateurs reſſemblent, à divers égards, à la chambre des pairs en Angleterre, comme la chambre des nonces a quelque rapport avec celle des communes.

Voici le tableau de ces nonces, ſuivant les provinces dont ils ſont députés.

De la petite Pologne.

	nonces.
Du Palatinat de Cracovie.....	6.
Du duché de Zator.....	2.
Du Palatinat de Sendomir.....	7.
Du Palatinat de Lublin.....	3.
Du Palatinat de Pdolachie.....	6.

Du

	nonces.
inat de Ruſſie	6.
re de Halicz	6.
re de Chelm	2.
inat de Belzk	4.
inat de Podolie	6.
inat de Kiovie	6.
inat de Wolhynie	6.
inat de Braclavie	6.
inat de Czerniéchovie	4.
la petite Pologne, en tout	70.

De la grande Pologne.

inat de Poſnanie & de celui de , enſemble	12.
inat de Siradie	4.
rre de Wielun	2.
inat de Leuzczyce	4.
inat de Brzeſc en Cujavie, conjoint avec celui d'Inowroclaw	4.
rre de Dobrezin	2.
inat de Plocko	4.
inat de Maſovie	20.
inat de Rawa	6.
la grande Pologne, en tout	58.

Du grand duché de Lithuanie.

inat de Wilna	10.
inat de Trock	8.
hé de Samogitie	2.
inat de Smolenck	4.
inat de Polock	2.
inat de Nowogrodeck	6.
inat de Witebsk	4.
inat de Brzeſc, en Lithuanie	4.
inat de Mſciſlaw	2.
inat de Minsk	6.
ur la Lithuanie, en tout	48.

Des provinces incorporées.

u Palatinat de Kulm. Le nombre des nonces limité : 6 diſtricts.

Du Palatinat de Marienbourg, de même : ſtricts.

Du Palatinat de Poméranie ; de même : 8 diſ- ts.

Du Palatinat de Livonie : 6 nonces.

i l'on nomme un nonce par diſtrict, c'eſt nze vingt-quatre nonces pour ces quatre Pala- ns.

n voit donc que la *diète* peut être compoſée de 200 nonces, & quelquefois davantage : ces 200 nonces, joints aux ſénateurs, formeroient une aſſemblée de plus de 353 membres.

Nous parlerons en détails, de la conſtitution, des abus, des malheurs, de la foibleſſe, & de l'hiſtoire politique de la Pologne, à l'article POLOGNE. *Voyez* POLOGNE.

DIÈTES *des Suiſſes*, c'eſt ainſi qu'on déſigne en françois les aſſemblées des députés des cantons Suiſſes. On les appelle en allemand *tagſatzung*, *tagleiſtung*, c'eſt-à-dire, journées, aſſiſes. Ces aſſemblées ſont générales ou particulières, ordinaires ou extraordinaires. Du moment où les petits états, qui ſucceſſivement formèrent le corps helvétique, établirent une ligue fédérative, & avant que ces peuples prétendiſſent à l'indépendance de l'empire germanique, avant que leurs aſſociations défenſives priſſent la forme d'une confédération régulière & générale, les divers cantons étoient convenus, chacun avec ſes voiſins & alliés, d'un lieu de conférence, déterminé par les traités, pour ſervir de rendez-vous à leurs députés, tant pour les négociations au ſujet de leurs intérêts réciproques, que pour les jugemens des arbitres dans les différends qui les diviſoient. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE. Ces ligues particulières s'étant réunies dans la première confédération générale, qui eut lieu d'abord entre les huit anciens cantons, enſuite entre ceux-ci & les cinq cantons, qu'ils s'aſſocièrent ſucceſſivement, à meſure que les victoires répétées des Suiſſes rendirent leurs armes reſpectables aux nations voiſines, les aſſemblées de leurs députés devinrent plus nombreuſes & plus fréquentes ; les intrigues des puiſſances étrangères les rendirent célèbres ; & ſouvent y introduiſirent la corruption & la diſcorde. Des conquêtes, que divers cantons avoient faites à frais communs, & dont ils partagèrent les fruits, occaſionnèrent l'établiſſement des *diètes* annuelles, dans leſquelles on s'accoutuma à traiter des intérêts nationaux, & à donner audience aux ambaſſadeurs.

Ces *diètes* annuelles & ordinaires s'aſſembloient à Baden, dans l'Argau. Par le traité de paix, de 1712, qui termina la guerre, entre les cantons de Zuric & de Berne, d'une part, & les cinq cantons, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwalden & Zug, de l'autre ; ces derniers renoncèrent à leur part dans la co-régence du comté de Baden. Les *diètes* générales, qui s'aſſemblent annuellement au mois de Juillet, ont été transférées, depuis cette époque, à Frauenfeld, petite ville & chef-lieu de la Thourgovie. Le nom de *diète* générale & annuelle pourroit, mal-à-propos, faire conſidérer ces aſſemblées des députés Suiſſes, comme des Etats généraux, ou un corps repréſentatif, chargé du pouvoir légiſlatif ou de l'adminiſtration nationale. Les petits Etats réunis par la confédération helvétique, forment chacun une république abſolument indépendante. Libres de

contracter des liaiſons avec d'autres puiſſances, ſous la réſerve ſeule de leur engagement fédératif & réciproque, ces républiques n'ont ni troupes, ni tréſor, ni aucun objet de régie en commun. Pour toutes les négociations publiques, leurs députés n'apportent aux *diètes* que des inſtructions limitées; & ce n'eſt qu'en vertu d'un ordre & pouvoir ſpécial qu'ils peuvent conclure, & terminer des affaires intéreſſantes.

Lorſqu'il eſt queſtion d'une *diete* générale, ordinaire ou extraordinaire, c'eſt le canton de Zuric, qui en vertu du premier rang qu'il occupe, & du dépôt de la chancellerie helvétique qui lui eſt confié, fixe le temps & le lieu des aſſemblées, & les convoque par une lettre circulaire. Quant aux conférences entre pluſieurs cantons, ſur des objets qui n'intéreſſent pas le canton de Zuric, c'eſt alors le plus ancien des cantons, ſuivant l'ordre établi entr'eux, qui invite les autres à députer des repréſentans. Les députés du premier canton tiennent le haut bout de la ſalle, les autres députés ſe rangent des deux côtés, ſuivant le rang des cantons. Dans les aſſemblées générales, quelques députés ſont placés ſur un ſecond rang, à main droite; ceux de quelques alliés, auxquels un long uſage a procuré le droit d'aſſiſter à ces *diètes*, tels que les députés de l'abbé & de la ville de St. Gall, des villes de Bienne & de Mulhauſen (1), ſe rangent au bas du cercle, où ſont auſſi placés le baillif du lieu, qui a, comme nous le dirons plus bas, ſa fonction particulière, & la chancellerie, repréſentée par un officier de la chancellerie de Zuric, aidée du ſecrétaire baillival.

Un canton ſe fait repréſenter par deux députés. Les cantons d'Underwalden, de Glaris & d'Appenzell, partagés chacun en deux diſtricts, envoient un député pour chaque diſtrict. L'ouverture de la ſéance ſe fait, à huis ouverts, par un compliment que prononce le premier député de chaque canton. On appelle cette cérémonie la *ſalutation helvétique*; le premier député de chaque canton remercie les autres de leur bienveillance, fidélité confédérale, amitié & bon voiſinage, & il leur promet les mêmes ſentimens; le compliment renferme d'ailleurs une profeſſion publique & ſolemnelle de reconnoître les engagemens & les obligations des anciens traités & des confédérations. Dans l'origine de la ligue, ces traités exigeoient le renouvellement du ſerment de toutes les communes des divers cantons, tous les cinq ou tous les dix ans, avec la clauſe, toutefois que l'interruption de cette ſolemnité ne dérogeroit point à l'effet & aux engagemens des alliances. La poſſeſſion tranquille de la liberté, la conſtance du zèle & de la fidélité des confédérés, firent négliger, comme ſuperflu, le renouvellement de ces ſermens, & lorſque des méſintelligences paroiſſoient l'exiger, le ſchiſme religieux fit naître des difficultés ſur la cérémonie & les formules. Cependant tous les traités & actes publics entre les confédérés rappellent les premières alliances, & à l'ouverture de toutes les *diètes*, on en fait une profeſſion publique, ce qui rend cette cérémonie de l'ouverture publique des *diètes*, plus importante & plus reſpectable.

Les députés du premier canton propoſent les ſujets de délibération. On commence par les affaires générales: à moins qu'un des Etats confédérés, ou l'ambaſſadeur d'une puiſſance étrangère ne demande la convocation d'une *diète* extraordinaire, les affaires générales ſont renvoyées à la *diète* annuelle de Frauenfeld. C'eſt le baillif de la Tourgovie, qui dans cette aſſemblée invite les députés, ſucceſſivement, à opiner ſur la queſtion propoſée; ſi l'aſſemblée ne peut être d'accord, le baillif jouit d'une voix prépondérante dans la parité des ſuffrages: ces cas ſont bien rares, & ils n'ont guères rapport qu'à des réſolutions proviſionnelles. Communément, les matières propoſées ſont toutes priſes, *ad referendum*; c'eſt-à-dire, qu'on doit les ſoumettre à l'examen des communes des divers états; & ſi ces objets ne ſont pas fort preſſans, on renvoie la délibération à une autre *diète*. Lorſque les objets, qui touchent l'intérêt général, ont été diſcutés, une partie des députés ſe retirent de la *diète*, en prenant congé par un nouveau compliment, & la chancellerie expédie à chaque canton un double du recès, qui contient le réſultat des délibérations.

La *diète* annuelle change dès ce moment de forme & d'objet. Elle devient une aſſemblée des repréſentans des divers cantons qui ont part à la juriſdiction ſur les bailliages communs. Les baillifs rendent compte à l'aſſemblée des bamps & des revenus appartenans aux Etats; ils ſoumettent leur geſtion à l'examen de la *diète*, qui confirme ou révoque les ſentences prononcées par les baillifs ſur des cauſes civiles, portées par appel devant cette aſſemblée: chaque député préſent, a ſuffrage en qualité de juge, & le baillif donne ſa voix, quand il y a parité de ſuffrages. Au reſte, ces jugemens de la *diète* ne ſont pas en dernier reſſort; dans les cauſes majeures, on peut en appeller devant les cantons même. Le tribunal ſupérieur, dans chaque canton, prononce, & ſa ſen-

(1) Des troubles intérieurs s'étant élevés dans la ville de Mulhauſen, ſept cantons, choqués du peu de déférence des mulhauſois pour leur médiation, renoncèrent à l'alliance de cette ville. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE & MULHAUSEN. Malgré les démarches ſoumiſes des habitans de Mulhauſen & l'interceſſion réitérée des cantons proteſtans, ils n'ont pu obtenir des cantons catholiques la grace de rentrer dans l'alliance. Cependant ces derniers ont conſenti depuis peu à admettre aux *diètes* les députés de Mulhauſen, & ils reconnoiſſent par cette admiſſion ſa qualité d'alliée du corps helvétique.

tence forme un nouveau ſuffrage ; toutes ces prononciations ſont communiquées aux parties, & notifiées au baillif, pour qu'il exécute ce que la pluralité a décidé. Cette forme judiciaire doit prolonger les procès & accumuler les frais.

Les baillifs de la Thourgovie, du Reinthal, du comté de Sargans, & de la partie ſupérieure des bailliages libres, rendent compte à la *diète* de Frauenfeld.

Il ſe tient annuellement, au mois d'Août, une aſſemblée ou *diète* des députés de douze cantons à Lugano, ou à Locarno ; elle a pour objet l'adminiſtration des quatre bailliages ultramontains, ſitués ſur les confins de la Lombardie. Il eſt d'uſage de n'envoyer à cette *diète* qu'un ſeul député de chaque canton. Une pareille ſeſſion a lieu à Baden, entre les députés des trois cantons, Zuric, Berne & Glaris, au ſujet des bailliages de Baden, & de la partie inférieure des bailliages libres. Les cantons d'Uri, Schwitz & le bas Underwalden, envoient des députés à une ſeſſion particulière, relative à quatre vallées ſur les confins du Milanès, dont ils ont la ſouveraineté. Les états de Berne & de Fribourg ont établi entr'eux une conférence, de deux en deux ans, à Morat, pour les quatre bailliages, que ces états gouvernent en commun, &c. Toutes ces *diètes* ou conférences, qui ont rapport à l'examen de la conduite des baillifs & à l'adminiſtration des provinces ſujettes, ſont appellées *ſyndicats* ou *ſeſſions de contrôle*.

Les cantons ariſtocratiques défrayent leurs députés & règlent leur part aux épices & émolumens. Les cantons démocratiques, au contraire, laiſſent à leurs repréſentans le ſoin de ſe dédommager de leur dépenſe ſur le produit de leur commiſſion : méthode qui pourroit un jour occaſionner de grands abus, ſi la cupidité, ſous ce prétexte, introduiſoit la corruption parmi les ſurveillans même des juges inférieurs & des baillifs ; & cet inconvénient eſt d'autant plus à craindre pour les cantons démocratiques, que les conſtitutions même de ces états établiſſent une taxe, en faveur de l'aſſemblée du peuple, ſur toutes les charges & commiſſions, un peu lucratives ou honorables.

Outre ces différentes *diètes* ordinaires & annuelles, il ſe tient quelquefois des conférences particulières entre deux ou pluſieurs cantons, qui ont des intérêts momentanés à régler. Les cantons catholiques d'une part, les proteſtans de l'autre, s'aſſemblent quelquefois par députés, pour les objets qui intéreſſent leurs égliſes. Ils forment même à la grande *diète* de Frauenfeld des ſeſſions particulières pour cet objet.

Le droit public entre les membres du corps helvétique établit encore une autre ſorte de conférences. Ce ſont les congrès des arbitres chargés de prononcer ſur les différends qui s'élèvent entre les cantons même. Les confédérations, & les traités d'alliance particulière entre des cantons voiſins, déterminent le lieu de ces conférences pour chaque cas, le choix des arbitres & la forme des jugemens. *Voyez* CORPS HELVETIQUE, & les articles de chacun des états qui compoſent le Corps helvétique.

DIÉTINE, nom qu'on donne aux aſſemblées de la nobleſſe polonoiſe des Palatinats, des provinces & des diſtricts, qui jouiſſent de la prérogative de nommer & d'envoyer des nonces à la diète de la nation. Ces *diétines* ordinaires doivent précéder de ſix ſemaines l'ouverture de la diète générale.

Par la conſtitution de 1768, elles doivent avoir lieu le lundi après la ſainte Marguerite, excepté celle du duché de Zator & celle de la ſeigneurie de Halicz, qui ſe tiennent huit jours plutôt.

Ces aſſemblées ſe tiennent dans les égliſes à huis ouverts. Pour y jouir d'une voix active, il faut être gentilhomme polonois ; être citoyen de la province, c'eſt-à-dire, y poſſéder quelque terre, & avoir 18 ans complets. On élude aſſez aiſément, avec du crédit, l'article qui exige une poſſeſſion territoriale.

Le plus ancien ſénateur préſide d'abord l'aſſemblée, pour faire élire un maréchal. Ce maréchal, élu à la pluralité, dirige ſeul les délibérations.

On procède enſuite à l'élection des nonces, qui, d'après la conſtitution de 1768, s'éliſent à la pluralité. Les gentilshommes qui n'ont pas de domaines dans la province ; ceux qui n'ont pas 25 ans ; ceux qui ſont, ou ſénateurs, ou membres des tribunaux ; ceux qui n'ont pas aſſiſté à l'aſſemblée ; ceux qui redoivent au tréſor public, ne peuvent, ſuivant les loix, être choiſis pour nonces.

Le maréchal, aidé d'un conſeil, dreſſe enſuite les inſtructions pour les nonces ; l'original de ces inſtructions eſt dépoſé dans le grod du diſtrict, & on en donne une copie aux nonces.

Si les *diétines* ſont rompues, le roi peut en faire aſſembler quatre, ſucceſſivement ; & ſi ſes tentatives ſont infructueuſes, la province perd ſon ſuffrage, pour cette fois, à la diète générale.

Trois ſemaines après les *diétines*, les nonces doivent ſe réunir ; ceux de la Grande-Pologne à Kolo ; ceux de la Petite-Pologne, à Nove-Miaſto ; ceux de Lithuanie, à Stonyn ; ceux de Maſovie & de Podlachie, à Varſovie ; ceux de Volhynie, à Volodomir ; & ceux de Pruſſe, à Graudentz : mais le règlement n'eſt obſervé que par les nonces des trois Palatinats de la Pruſſe.

Ainſi, les *diétines* ſont l'aſſemblée de tout l'ordre équeſtre de Pologne. La nobleſſe entière forme cet ordre. Le caractère des nobles eſt héréditaire : ils ſont tous égaux : les méſalliances ne dérogent point. Cette nobleſſe ſe prouve par témoins, ou par titres ; par l'entrée atteſtée dans les *diétines* ; par la jouiſſance reconnue d'un domaine ; par

l'exercice d'une charge noble ; par des lettres d'ennobliſſement ou d'indigénat, expédiées ou confirmées par une diète. La nobleſſe ne ſe perd que par des crimes d'état, & par l'exercice de métiers réputés vils, tels qu'un commerce de détail, ou la tenue d'un cabaret dans les villes. Il eſt permis à un gentilhomme polonois d'établir des manufactures, de ſervir un autre gentilhomme, ou de vendre, comme il peut, les productions de ſes terres. La diète de 1633 a établi toutes ces règles. Les enfans, nés pendant que le père abuſoit ainſi de ſa liberté, c'eſt l'expreſſion de la loi, ſont cenſés roturiers. Si quelqu'un eſt ennobli, ſes enfans, nés depuis cette époque, ſont gentilshommes polonois ; mais ſi un étranger, après avoir prouvé ſa nobleſſe par des titres ſuffiſans, obtient l'indigénat dans une diète, il eſt habile, dès-lors, à tous les emplois, & jouit de l'égalité établie entre tous les nobles. Enfin, un gentilhomme étranger, naturaliſé par la diète, perdroit ſes droits d'indigène, s'il négligeoit d'acheter des terres. Telle eſt la nobleſſe dont le concours forme les *diétines*, & dont le ſuffrage élit les nonces à la diète. Tel eſt enfin le corps ſouverain de la nation. *Voyez* DIÈTE de Pologne, & l'article POLOGNE.

DIÉTRICHSTEIN (princes de). *Voyez* le Dictionnaire de géographie.

DIETZ, état d'Allemagne. *Voyez* l'article NASSAU.

DIFFÉREND, ou DIFFÉRENT, *conteſtation, débat.* Le *différend* n'eſt pas la même choſe que la diſpute & la querelle. La concurrence des intérêts cauſe le *différend* ; la contrariété des opinions produit les diſputes ; l'aigreur des eſprits eſt la ſource des querelles. On vuide le *différend* ; on termine la diſpute ; on appaiſe la querelle : l'envie & l'avidité des hommes font quelquefois de gros *différends* pour des bagatelles : l'entêtement, joint au défaut d'attention à la juſte valeur des termes, eſt ce qui prolonge ordinairement les diſputes : il y a, dans la plupart des querelles, plus d'humeur que de haine.

Il y a deux moyens de vuider les *différends* entre ceux qui ſe trouvent dans l'état de nature, diſoit ſagement Ciceron : « L'un, par la diſcuſſion des » raiſons de part & d'autre ; l'autre, par la force. » La première convient proprement à l'homme ; l'autre n'appartient qu'aux bêtes. Il ne faut donc en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre. La diſcuſſion des raiſons peut ſe faire principalement de quatre manières ; ſavoir, la conférence amiable, la tranſaction, la médiation & les arbitres : on y en ajoute ordinairement encore deux, le ſort & les combats ſinguliers.

Il eſt manifeſte que, par le droit naturel, tous les *différends* entre des perſonnes indépendantes, doivent être ſoumis à des arbitres.

Si l'on a cauſé du dommage, ou ſi l'on a fait quelque offenſe, & qu'on l'ait réparée, il ne reſte plus de ſujet de diſpute ; l'offenſé & l'agreſſeur doivent déſormais vivre en bonne intelligence. Mais ſi le dommage n'a pas été réparé ; ſi l'offenſé, non content de la réparation faite, conſerve pour l'agreſſeur, l'aigreur ordinaire entre ennemis ; ſi l'on n'eſt pas d'accord de la juſtice des prétentions qu'on a les uns contre les autres ; ſi enfin, il y a quelque ſujet de querelle, quel en ſera le juge ?

Ceux qui vivent entr'eux dans l'indépendance de l'état de nature, n'ont point de juge commun qui puiſſe prononcer avec autorité ſur leurs *différends* ; on n'y reconnoît point de ſupérieur ; chacun y eſt l'arbitre ſouverain de ſes propres actions ; mais chacun doit ſe conformer aux maximes de la loi naturelle. L'offenſé peut négliger ou ſoutenir ſon droit, diſſimuler l'offenſe, l'injure, le dommage, ou en pourſuivre la réparation. L'agreſſeur peut même vouloir réparer le mal qu'il a fait ; mais celui des deux qui prononce ſur ſon affaire propre, ne peut aſſujettir l'autre à ſon jugement. Il faut donc, ſi l'on aime la juſtice, & que le *différend* ne puiſſe être terminé par une conférence amiable entre les parties, s'en remettre au ſort, ou s'en rapporter à la déciſion d'un ou de pluſieurs arbitres, car il n'y a que cette voie d'éviter les illuſions de l'amour propre, & les ravages de la guerre, qui peut naître des prétentions qu'on ne veut pas ſoumettre à des arbitres.

La convention, par laquelle on nomme des arbitres, ne doit pas être conditionnelle ; car ſi l'on vouloit faire dépendre l'exécution du jugement de la juſtice de ſes diſpoſitions, il s'enſuivroit que la partie condamnée ſe conſtitueroit elle-même juge des raiſons qui auroient déterminé l'arbitre ; il naîtroit de-là une nouvelle diſcuſſion, toute pareille à la première ; il faudroit avoir recours à un autre arbitre, & après celui-là à un troiſième, & il y auroit un progrès à l'infini. Le jugement de l'arbitre, dans l'état de liberté naturelle, doit être une loi ſouveraine pour les deux parties ; car cet état ne connoît ni les appels, ni les procédures, ni les autres formes que les ſociétés civiles ont introduites.

Les mêmes loix de nature qui ont été données aux particuliers, ont leur application aux corps politiques. Un état ne doit pas faire à un autre état ce qu'il ne voudroit pas qu'un autre état lui fit. Toute république doit faire aux autres républiques ce qu'elle ſouhaiteroit que les autres lui fiſſent. Enfin, toutes les puiſſances de la terre doivent cultiver, les unes avec les autres, l'amitié que la nature apprend aux particuliers à entretenir entr'eux. On ſe tromperoit groſſièrement, ſi on imaginoit que les loix naturelles ne lient pas les corps politiques, comme les particuliers. La multitude des coupables ne diminue certainement pas les crimes aux yeux de l'auteur de la nature. Au contraire, une puiſſance ſouveraine eſt beaucoup plus coupable qu'un ſimple particulier, quand elle

quelque crime, parce que l'infraction
mmet, cauſe beaucoup plus de mal à la
ue la mauvaiſe conduite d'un particulier.
uverains ſont donc obligés de deux ma-
ſoumettre leurs *différends* à des arbitres.
nations ont un *différend*, dont elles ne
e conſtituer juges; car elles ſont égale-
pendantes. Rien n'eſt plus raiſonnable,
rendre pour arbitre un peuple voiſin,
aucun intérêt à décider plutôt la queſ-
aveur de l'un, qu'en faveur de l'autre.
de ces deux peuples prétend que ſon
certain, & ne veut point le modérer.
te oppoſition de ſentimens, il faut qu'un
hoiſi pour arbitre, termine la querelle,
ſort des armes la décide.
concevoit une république, où il n'y eût
rats, ni juges, & où chaque famille ſe
roit de ſe faire juſtice à elle-même par
ſur toutes ſes prétentions contre ſes voi-
éploreroit le malheur d'une telle ſociété,
roit horreur d'une république (ſi néan-
tel corps méritoit ce nom), où toutes
s s'armeroient les unes contre les au-
- on regarder avec moins d'horreur le
tier qui eſt la ſociété univerſelle des hom-
ſque chaque peuple qui n'y eſt que com-
nde famille, ſe croit en droit de ſe faire
ar la violence, ſur toutes ſes prétentions
peuples voiſins?
rticulier qui, ayant des prétentions ſur
ge, voudroit s'en emparer par force, au
éclamer l'autorité du magiſtrat, ſeroit
me un ſéditieux. Oſera-t-on dire qu'un
peut d'abord employer la violence pour
ſes prétentions, ſans avoir tenté toutes
de douceur & d'humanité? La juſtice ne
pas encore être plus ſacrée pour les ſou-
par rapport à des pays entiers, que pour
lles, par rapport à quelques petits héri-
Sera-t-on injuſte & raviſſeur, lorſqu'on ne
ue quelques arpens de terre; juſte & équi-
and on uſurpe des provinces entières? Si
prévient, ſi l'on ſe flatte, ſi l'on s'aveu-
s la diſcuſſion des plus petits intérêts, ne
pas craindre davantage de ſe prévenir,
latter, de s'aveugler ſur les plus grands?
ra-t-on ſoi-même dans une matière où l'on
es ſortes de motifs de ſe défier de ſon ju-
nt? Ne craindra-t-on point de ſe tromper
des cas où l'erreur d'un ſeul homme con-
à des conſéquences terribles?
es princes chrétiens pourroient rougir de ne
adopter la voie de l'arbitrage; car l'Alcoran
fait une loi aux turcs. Mahomet a ordonné
ſi deux nations ou deux provinces de muſul-
ns ſont en guerre, toutes les autres s'uniſſent
ur les concilier, & pour contraindre celle qui
ent à donner ſatisfaction à l'autre.
Un ſouverain qui conſent à l'arbitrage de ſes *différends* avec un autre ſouverain, montre ſa confiance dans le droit qu'il réclame; il fait voir ſa bonne foi, ſon équité, ſa modération; & ſi le refus de l'autre ſouverain l'oblige à une guerre, il aura pour lui le témoignage de ſa conſcience & l'eſtime de ſes voiſins.

DILLENBOURG. *Voyez* NASSAU.

DINKELSBUHL ou DUNKELSBUHL, ville impériale: elle eſt appellée par quelques-uns *Tricollis*, *Zeacollis* ou *Zeapolis*, & ſituée entre le comté d'Oettingen & la principauté d'Anſpach ſur trois collines, en allemand Bühel, où l'on cultivoit jadis de l'épautre, en allemand Dinkel, d'où elle a tiré ſon nom & ſes armes, qui ſont de gueules à trois collines de ſinople, chacune ſurmontée d'un épi de bled d'or. Son magiſtrat eſt moitié catholique & moitié luthérien; mais le plus grand nombre des habitans profeſſe le luthéraniſme. Les catholiques occupent l'égliſe principale & deux couvens d'hommes. Les luthériens ont la paroiſſe de l'hôpital, un conſiſtoire particulier & deux écoles, dont l'une eſt deſtinée à l'étude de la langue latine depuis la convention de 1651. L'ordre téutonique y a un bailliage & une prévôté dépendante de la commanderie d'Ellingen, qui poſſède entr'autres le village de Vimmelbach. Dans un ancien ſceau, cette ville porte le nom d'*oppidum villicum*. Elle fut ceinte, en 982, d'une muraille ſimple, à laquelle on en ajouta une ſeconde en 1126. En 1351, l'empereur l'engagea aux comtes d'Ottingen; mais elle s'eſt rachetée elle-même, & les empereurs Charles IV & Wenceſlas lui ont garanti ſon immédiateté. Elle a la ſeizième voix parmi les villes impériales de Suabe à l'aſſemblée de l'Empire, & la treizième aux diètes du cercle. Sa taxe matriculaire, qui étoit jadis de 208 florins, fut réduite à 90 florins en 1683. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale, eſt de 148 rixdales 71 kr. Son petit territoire, qui eſt rempli d'étangs, comprend le hameau Tiefweeg. L'abbaye d'Elwangen & les princes d'Oettingen-Spielberg réclament une portion du territoire de cette ville, & le procès eſt pendant à la chambre impériale.

DIOCÈSE. *Voyez* le Dictionnaire du Juriſprudence.

DISCIPLINE MILITAIRE. *Voyez* le Dictionnaire de l'Art militaire.

DISCUSSION. Diſcuter une matière, une queſtion, une opinion, c'eſt l'épurer & la débarraſſer de toutes les matières qui peuvent lui être étrangères, pour la préſenter nette & dégagée de toutes les difficultés qui l'embrouilloient.

L'étude jointe à l'expérience peut ſeule rendre un miniſtre d'état capable des hautes fonctions qu'il remplit. On ſait quels peuvent être les fruits de l'une & de l'autre, & il s'en faut bien que l'expérience lui fourniſſe toutes les reſſources dont il a beſoin. L'intervalle qui ſépare le commencement & la fin de la vie eſt ſi court, qu'il ſemble

que ces deux extrémités ſe touchent ; une expérience de peu de jours ne peut donner qu'une inſtruction médiocre. L'étude, par un chemin plus facile & plus abrégé, procure des connoiſſances étendues ; on n'eſt jamais à portée de tout voir, mais la lecture peut tout enſeigner. Un miniſtre, quelque longue que ſoit ſon adminiſtration, n'a preſque jamais à traiter deux grandes affaires qui ſe reſſemblent parfaitement : c'eſt par la connoiſſance des événemens qui ont précédé, qu'on doit ſe précautionner contre ceux qui peuvent ſuivre. Si l'on n'eſt inſtruit des principes, on fait de fauſſes démarches qu'on n'a pas toujours le temps de réparer. N'eſt-il pas plus ſage & plus utile de s'inſtruire en étudiant les fautes des autres, que de ſe former par celles qu'on feroit ſoi-même dans la pratique ?

Les dépoſitaires de l'autorité & des fonctions des princes ne commettent tant de fautes, que parce qu'il n'y a ni règle poſitive, ni principes écrits qui ſervent à redreſſer leurs vues, ou à leur donner celles qu'ils doivent avoir. De-là vient qu'on arrive ſi tard au but, & que très-ſouvent on le manque. Une ſociété ne peut ſubſiſter long-temps qu'avec le ſecours d'une règle d'inſtitut, toujours préſente à ceux qui la conduiſent. Comment l'état qui renferme toutes les communautés, auſſi-bien que tous les particuliers, pourroit-il s'en paſſer ? comment ceux qui ſuccèdent aux places & aux emplois, ſeront-ils au fait de ce que les conjonctures changent aux principes ſuivis par leurs prédéceſſeurs ? Faute de cette règle permanente, une bonne idée qui n'a pu s'exécuter périt avec l'inventeur ; & une infinité de mauvaiſes, adoptées par vivacité, par ignorance, ſe perpétuent.

Chaque emploi demande une étude particulière ; tous les arts s'apprennent, & les plus faciles & les moins eſtimés ont leurs principes, leur méthode, leur temps d'apprentiſſage. Celui de conduire le genre humain n'auroit-il pas ſes règles ? gouverne-t-on le monde à l'aventure ? Il eſt preſqu'impoſſible qu'un gouvernement, mêné ſans principe de théorie, ſoit long-temps heureux. Ciceron obſerve que la perfection d'un art demeure toujours inconnue à ceux qui ſe conduiſent par routine, & qu'une longue expérience qui n'eſt pas ſoutenue par un fond réel de connoiſſances, n'eſt ſouvent qu'une longue habitude d'erreurs. Il faut joindre les exemples des ſiècles paſſés à l'expérience, & la ſpéculation à la pratique.

Ce n'eſt qu'en exerçant ſans ceſſe ſon intelligence, qu'on lui donne de l'étendue. Ce qu'on apprend par l'étude ne ſuffit pas, il eſt vrai, pour former un grand homme d'état ; mais on acquiert des connoiſſances abſolument néceſſaires, des principes fondamentaux, une théorie qui ouvre l'eſprit, qui fait naître des idées, & qui contribue à aſſurer les opérations miniſtérielles. Les connoiſſances ſpéculatives & les connoiſſances pratiques s'entr'aident ; l'exercice perfectionne ce qu'inſpire la méditation, & achève l'homme d'état que l'étude a commencé.

Si l'on a vu des hommes gouverner avec ſuccès ſans le ſecours de l'étude, c'étoient des eſprits ſupérieurs, & il n'eſt donné qu'à des génies du premier ordre de tirer tout de leur propre fonds. Peu de gens peuvent ſe flatter d'être nés avec cette pénétration & cette étendue d'eſprit qui ſuppléent à l'étude, & quelquefois même à l'expérience. D'ailleurs ces hommes extraordinaires ont été bien rares, & ils ſeroient allés plus loin, ſi une bonne éducation eût augmenté les avantages qu'ils avoient reçus de la nature.

Tout concourt à prouver l'extrême utilité des *diſcuſſions* politiques, & des ouvrages qui traitent du gouvernement & des différentes branches de l'adminiſtration.

Pourquoi donc chercher à décourager les écrivains laborieux qui rendent des ſervices aux adminiſtrateurs ? Ils doivent ſans doute parler avec circonſpection ; ils doivent éviter tout ce qui pourroit former des ſéditieux ; mais on calcule bien mal ſes intérêts, lorſqu'on leur interdit l'examen des abus généraux : c'eſt par les abus que les nations s'affoibliſſent, que l'état perd ſa conſiſtance & ſa gloire ; & il y a telle nation qui, dans la détreſſe d'une criſe déſaſtreuſe, ſe repentira un jour d'avoir étouffé les réclamations modérées de quelques citoyens honnêtes qui voyoient les maux de l'état, & qui en indiquoient les remèdes.

Ces miniſtres qui affectent de dépriſer les hommes qui écrivent ſur la politique & l'adminiſtration, ſavent-ils que la liſte des miniſtres qui ont laiſſé des ouvrages ſur les mêmes matières, eſt bien nombreuſe ? nous allons en citer pluſieurs & venger du moins, par de nobles exemples, le diſcrédit qu'on voudroit jetter ſur les travaux les plus utiles de l'eſprit humain.

1. POLYBE.

Polybe gouverna la république des achéens qui lui érigèrent une ſtatue avec cette inſcription : *à la mémoire de Polybe dont les conſeils auroient ſauvé l'Achaïe, s'ils avoient été ſuivis, & qui conſola dans ſes malheurs.* Ce qui nous reſte de ſon hiſtoire, renferme d'excellentes maximes ſur l'art de gouverner.

2. CICERON.

Ciceron raſſembla au ſouverain degré les talens qui diſtinguent l'homme d'état, le philoſophe & l'homme de lettres. Il eut des gouvernemens de provinces, des commandemens d'armées, des

il apprit à la philoſophie à parler la langue
: il porta l'éloquence à ſa perfection. Ce
auſſi grand que la république qu'il gou-
compoſa trois ouvrages ſur l'adminiſtration
olitique. 1. Ses livres de la République,
ne nous reſte que des fragmens. Loin de
changer la conſtitution de l'ancienne ré-
romaine, il n'avoit d'autre but que de
les abus de la nouvelle qui étoit alors
ue, & il ſe propoſa ſeulement de perfec-
l'ancienne. 2. Le Traité des loix, dont
vons que les trois premiers livres, qui
nt imparfaits. Dans le premier, Ciceron
l'origine de la loi, & développe la ſource
ce qu'on appelle *devoir*. Il la tire de la
univerſelle des choſes, ou, comme il
e enſuite, de la raiſon conſommée & de
é ſuprême de Dieu. Dans les deux livres
il donne un corps de loix, qui s'accorde
lan d'une ville bien ordonnée, qu'il avoit
dans ſon Traité de la république. Il met
ier rang celles qui appartiennent à la reli-
au culte des dieux. Les autres regardent
é & les devoirs des magiſtrats. Il tire preſ-
ours ſes principes de la conſtitution & des
de l'ancienne Rome; il expoſe quelques
r leſquelles il croyoit pouvoir remédier au
e qui s'étoit gliſſé dans le gouvernement
trie, & donner à ſa république une pente
ſible vers l'ariſtocratie. Dans les livres qui
perdus, il traitoit des droits & des privi-
rticuliers du peuple romain. 3. Les Offices
ron traite des devoirs de l'homme, &
des leçons d'une morale ſi complette & ſi
qu'il n'y a que celle du chriſtianiſme qui
t ſupérieure.

3. TACITE.

cite parvint aux charges les plus conſidéra-
, & ſe mêla long-temps de l'adminiſtration
Empire romain, ſous les règnes de Veſpa-
, de Titus, de Domitien & de Nerva, qui
norèrent de leur eſtime. Il fut préteur ſous
mitien, & conſul ſous Nerva. Les ouvrages
nous reſtent de lui, offrent les leçons les plus
s aux rois & aux miniſtres, & ſon nom ré-
le tout-à-la-fois l'idée d'un grand politique, &
e du plus grand des hiſtoriens.

4. MAISIERES.

Philippe de Maiſières fut chancelier des royau-
s de Jéruſalem & de Chypre pour le roi
erre I, ambaſſadeur de Pierre II à la cour du
pe Grégoire II, miniſtre d'état du roi de France
harles V, & gouverneur du dauphin qui fut de-
is Charles VI, roi de France. On lui attribue
Songe du Vergier, où l'on diſcute le différend
s deux puiſſances & des uſurpations que les
juges ſéculiers & les juges eccléſiaſtiques ſe reprochoient réciproquement. Mais il eſt plus ſûrement auteur d'un autre Songe, intitulé *le Songe du vieil pelterin*, reſté en manuſcrit dans la bibliothèque des Céleſtins de Paris, chez qui Maiſières ſe retira & mourut. Il compoſa cet ouvrage pour l'inſtruction de Charles VI, & il eut pour but la réforme de tous les ordres de l'état, l'abréviation de la procédure, & la correction des abus de la diſcipline militaire.

5. SEYSSEL.

Claude de Seyſſel, archevêque de Turin, & pluſieurs fois ambaſſadeur du roi de France Louis XIII à la cour de Rome, a fait la *grande Monarchie de France & la Loi ſalique des françois*, deux *in*-8°. imprimés pluſieurs fois à Paris dans le ſeizième ſiècle.

6. MORUS.

Thomas Morus fut ſucceſſivement avocat, shériff de Londres, maître des requêtes, chevalier-tréſorier de l'Echiquier, chancelier du duché de Lancaſtre, miniſtre à Bruxelles, plénipotentiaire à Cambrai, ambaſſadeur en France & à la cour de Vienne, enfin grand chancelier d'Angleterre, puis décapité à Londres ſous Henri VIII, parce qu'il ne vouloit pas prêter le ſerment de ſuprématie. Le plus connu de ſes ouvrages eſt l'*Utopie*, roman politique très-célèbre, dont nous parlerons ailleurs. *Voyez* UTOPIE.

7. WALSINGHAM.

François Walſingham, que la reine Eliſabeth fit deux fois ſon ambaſſadeur en France, a publié ſes Mémoires, & il n'y parle guères que de ſes négociations.

8. GUICHARDIN.

François Guichardin, auſſi grand homme d'état que célèbre hiſtorien, a rempli ſon *Hiſtoire d'Italie* d'une multitude de règles & de maximes politiques, qu'on a jugées ſi bonnes & ſi utiles, qu'on les a extraites, raſſemblées & imprimées pluſieurs fois en Italie, en latin & en françois.

9. CONTARINI.

Gaſpard Contarini, vénitien, cardinal, célèbre par pluſieurs ambaſſades & légations qui lui firent un grand nom, a compoſé deux livres intitulés: l'un, *de Poteſtate papæ*; l'autre, *de Republica venetorum libri quinque. Synopſis reipublicæ Venetiæ, & alii de eâdem diſcurſus politici*. Il ne faut pas croire que Contarini développe, dans ce dernier ouvrage, les myſtères du gouvernement de la république de Veniſe. Il en étoit bien capable; mais

c'eſt une tâche que devoient remplir dans la ſuite deux françois, Amelot de la Houſſaye & Saint-Diſdier.

10. SMITH.

Thomas Smith, que j'aurois dû joindre à Walſingham, comme ſon contemporain & ſon collègue dans ſa première ambaſſade, fut ſecrètaire d'état ſous Edouard VI, & depuis ſous la reine Eliſabeth. Il a compoſé un ouvragé intitulé, *de la République & du gouvernement d'Angleterre.*

11. L'HÔPITAL.

Michel de l'Hôpital, chancelier & garde des ſceaux de France, compoſa, lorſqu'il n'étoit que premier préſident de la chambre des comptes, un diſcours en vers latins au roi François II, contenant *une Inſtruction pour bien & heureuſement régner.*

12. BONGARS.

Jacques Bongars, maître d'hôtel du roi Henri IV, & ſon miniſtre en pluſieurs cours, nous a laiſſé des *Lettres* écrites avec beaucoup de dignité, de probité, & une grande connoiſſance des affaires.

13. D'OSSAT.

Arnaud, cardinal d'Oſſat, qui, après avoir porté la livrée, s'éleva par degrés juſqu'à la pourpre, avoit des vertus & des talens qui le rendoient digne des négociations & des ambaſſades dont il fut ſucceſſivement chargé. Ses *Lettres* doivent être le bréviaire de l'homme d'état.

14. PASCHAL.

Paſchal, ambaſſadeur en Pologne, en Angleterre & chez les griſons, a fait un ouvrage intitulé : *Legatus.*

15. HOTMAN.

Jean Hotman, ſieur de Villiers, ambaſſadeur de France en Suiſſe, y compoſa un livre intitulé : *de la Charge & de la Dignité de l'ambaſſadeur.*

16. JEANNIN.

Pierre Jeannin, un des plus habiles négociateurs que la France ait eu, contribua beaucoup à affermir la république des Provinces-Unies, par la trève de douze ans qu'il obtint en 1609, & par les ſages conſeils qu'il donna ſur la conſtitution de ce nouveau gouvernement. Le cardinal de Richelieu diſoit qu'il ne trouvoit nulle part de plus ſolides inſtructions que dans les *Mémoires & les Négociations* de Jeannin.

17. CANAYE.

Philippe Canaye, ambaſſadeur de F
Allemagne, en Suiſſe, en Italie, a laiſſé
tres & des Mémoires de ſes négociations
mées en trois volumes *in-folio*, dont le
eſt fort curieux.

18. SULLY.

Maximilien de Bethune, duc de Sully
habile miniſtre du meilleur des rois. Il ſu
nommer; il n'eſt point d'homme d'état qui
s'inſtruire par la lecture de ſes *Mémoires*

19. PEREZ.

Antoine Perez, ſecrètaire d'état ſou
pe II, a fait des *Lettres* & d'autres ouv
eſpagnol, fort eſtimés.

20. BEDMAR.

Alphonſe de la Cueva, marquis de B
célèbre par ſon ambaſſade de Veniſe, e
d'un livre intitulé, *Squittinio della liberta*
qui offenſa extrêmement les vénitiens.

21. SAAVEDRA.

Don Diego Saavedra Faxardo, l'un d
potentiaires d'Eſpagne au congrès de Mu
compoſé en eſpagnol un ouvrage intitul
d'un prince politique & chrétien, repréſenté en
blêmes

22. LISOLA.

François, baron de Liſola, employ
cour de Vienne dans la négociation de t
férens traités de paix, ne ceſſa de nég
d'écrire pour la maiſon d'Autriche contr
France.

23. GROTIUS.

Hugues de Groot ou Grotius, ambaſſ
Suède en France, a compoſé le *Traité*
de la guerre & de la paix, & d'autres
ſur la politique.

24. PARUTA.

Paul Paruta, noble vénitien & procur
S. Marc, après avoir glorieuſement ſer
trie dans pluſieurs négociations, a compo
vrage intitulé, *della Perfettione della vit*
libri tre. Mais ſa conduite fut un plus g
dèle de cette perfection que ſon livre.

25. GOZLISKI.

Laurent Grimaldo Gozliski, chan

gne ſous le règne de Sigiſmond II, a tracé rtrait d'un grand miniſtre & d'un grand ma- t dans ſon ouvrage intitulé : *le Senateur ac- li.*

26. Bacon.

ançois Bacon, chancelier d'Angleterre, étoit -à-la-fois un grand philoſophe, un habile hiſ- n, un juriſconſulte éclairé & un profond ique. Ses Eſſais de morale & de politique ndent à la haute réputation dont il jouit.

27. Bassompierre.

rançois de Baſſompierre, maréchal de France, affadeur en Eſpagne, en Suiſſe & en Angle- : ſes négociations en Eſpagne & en Suiſſe été imprimées ſous ce titre : *Ambaſſades du échal de Baſſompierre.*

28. Rohan.

Henri, duc de Rohan, grand capitaine & grand tique, a fait deux ouvrages : l'un intitulé, *le ait Capitaine*, & l'autre : *Intérêts & maximes princes & des états ſouverains.* La ſeconde e de ce dernier ouvrage, fort inférieure à remière, n'eſt pas du duc de Rohan ; & remière n'eſt plus d'une grande utilité, vu changement des intérêts des puiſſances de rope.

29. Marca.

Pierre de Marca, miniſtre d'état & archevêque e Paris, dont l'ouvrage le plus célèbre eſt celui e l'*Accord du ſacerdoce & de l'Empire*, écrit en ain.

30. Richelieu.

Armand-Jean Dupleſſis, duc de Richelieu. Il gouverna la France ſous Louis XIII pendant ſeize ans ; & tout le monde ſait que, dans ce court eſpace de temps, il abaiſſa la maiſon d'Autriche, détruiſit le calviniſme en France, ſoumit les grands aux loix, extirpa les germes de ſoulévement ré- pandus parmi le peuple, & affermit l'autorité royale. On eſt perſuadé aujourd'hui que le *Teſta- ment politique*, imprimé ſous ſon nom, eſt véritablement de lui, ou du moins que la plus grande partie a été rédigée ſous ſes yeux.

31. d'Avaux, & 32. Servien.

Claude de Meſmes, comte d'Avaux, & Abel Servien, comte de la Roche-des-Aubiers, tous deux miniſtres d'état & plénipotentiaires au con- grès de Munſter, ſont très-connus par l'indécence de leurs querelles. Les pièces de ce beau procès ſont curieuſes par la force & l'habileté politique qui y brillent : on les trouve dans les *Négociations ſecrettes pour la paix de Munſter & d'Oſnabrug.*

33. D'Estrades.

Le maréchal d'Eſtrades s'eſt mêlé de toutes les affaires majeures de l'Europe pendant quarante ans. Ses *Mémoires & négociations* imprimés ne ſont qu'une partie des ouvrages manuſcrits qu'il a laiſ- ſés. L'abbé d'Eſtrades, fils du maréchal, ambaſ- ſadeur à Veniſe & en Piémont, a laiſſé auſſi des *Mémoires* de ces deux ambaſſades, qui ne ſont pas imprimés.

34. Temple.

Guillaume Temple, chevalier baronet, eût été un des plus habiles négociateurs de l'Europe, s'il avoit eu moins de ſingularité dans les manières & les opinions, & s'il avoit montré plus d'impartialité dans les négociations de Nimégue. On a de lui des *Mémoires de ce qui s'eſt paſſé dans la chrétienté depuis le commencement de la guerre en* 1672, *juſqu'à la paix conclue en* 1679; des *Lettres* écrites durant ſes ambaſſades, & des *Remarques ſur l'état des provinces des Pays-Bas*, ouvrage plein de ſens & le chef-d'œuvre de l'auteur.

35. Molesworth.

Moleſworth, envoyé extraordinaire d'Angleterre en Danemarck, a fait l'*Etat préſent du royaume de Danemarck, par lequel on voit le fort & le foible de cette couronne, avec des remarques très-utiles ſur le gouvernement deſpotique & ſur la conduite qu'elle tient aujourd'hui* (1690) ; ouvrage où l'on trouve des détails curieux, & qui ſeroit plus eſtimé, ſi l'auteur eût été moins dominé par la paſſion : la modération n'étoit pas la vertu favorite de Moleſworth.

36. Nani.

Jean-Baptiſte Nani, noble vénitien, procurateur de S. Marc, deux fois ambaſſadeur en Allemagne & deux fois ambaſſadeur en France, a fait, outre ſon *Hiſtoire de Veniſe*, deux *Relations* de ſes ambaſſades : la république de Veniſe oblige ſes miniſtres, à leur retour, de préſenter au ſénat une relation de leur ambaſſade. M. Nani a fait imprimer la ſienne.

37. Carafe.

Le prince Charles-Marie Carafe, ambaſſadeur d'Eſpagne à la cour de Rome, a traité des devoirs d'un ambaſſadeur, de ſa conduite envers le prince qui l'envoie, & celui vers lequel il eſt envoyé, &c. dans un ouvrage intitulé : l'*Ambaſciatore politico chriſtiano.*

38. Saint-Philippe.

Le marquis de Saint-Philippe, connu par ſes ambaſſades, a compoſé en eſpagnol un livre qui a été traduit en françois & imprimé ſous ce titre: *la Monarchie des hébreux*, ouvrage plein de maximes dictées par une politique adroite, mais expoſée avec trop d'abondance & de prolixité.

39. Santa-Cruz.

Le marquis de Santa-Crux, qui ſe diſtingua à Turin, à Cambrai, à Soiſſons, dans pluſieurs ambaſſades, eſt auteur d'un *Recueil de réflexions militaires & politiques*, en eſpagnol, eſtimé des maîtres de l'art, comme pouvant être d'un grand uſage pour les négociateurs & pour les militaires.

40. Wicquefort.

Wicquefort, que j'aurois dû placer plus haut pour ſuivre l'ordre chronologique, fut trente-deux ans réſident de l'électeur de Brandebourg à Paris. Il a fait pluſieurs ouvrages eſtimés, dont le plus connu eſt celui qui a pour titre : l'*Ambaſſadeur & ſes fonctions*.

41. Callieres.

François de Callières, employé dans pluſieurs négociations, remplit avec honneur l'emploi d'ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire de France à Riſwick. Il a fait un *Traité de la manière de négocier avec les ſouverains*, de l'utilité des négociations, du choix des ambaſſadeurs & des envoyés, & des qualités néceſſaires pour réuſſir dans ces emplois. On en a publié une nouvelle édition en 1750, & on y a ajouté une ſeconde partie qui montre bien l'avantage qu'ont les hommes d'état pour traiter les matières d'adminiſtration, ſur ceux qui n'ont point été employés dans le miniſtère.

On a tiré ce catalogue de l'examen des principaux ouvrages d'économie politique ou de diplomatique, inſéré dans le tome VIII *de la Science du gouvernement*. Tant d'habiles politiques n'ont écrit que parce qu'ils ſentoient l'importance & l'utilité des *diſcuſſions* ſur ces objets.

DISETTE, ſ. f. Dans le ſens où l'on prend communément ce mot, la *diſette* ſemble provenir du fait de la nature qui, par des dérangemens contraires à notre expérience, a trompé l'eſpoir du cultivateur, a fruſtré ſes avances & refuſé le produit ſur lequel on avoit dû compter; enſorte que la table ronde de l'année, ſi l'on veut me paſſer cette expreſſion, eſt renverſée, ſi l'économie & la prévoyance humaine ne trouvent, dans les réſerves qu'elles ont faites, de quoi vivre au courant, faire de nouvelles avances & redoubler, les travaux; car les cas fortuits n'enlèvent pas ſeulement les revenus, mais ſouvent altèrent le fonds qu'il eſt indiſpenſable de réparer.

Telle eſt l'inévitable guerre contre laquelle les ſociétés doivent s'armer en corps, & ſe tenir toujours prêtes; &, quoique les forces de l'attaque paroiſſent infiniment ſupérieures à celles de la défenſe, Dieu a mis, dans les organes & dans les facultés de l'homme, une étendue prodigieuſe dont il ne trouvera jamais les bornes, & dont il ne découvre les reſſources qu'en raiſon de l'oppoſition.

En effet, ſous les climats doux & favorables, ſur les terres d'une fertilité preſque ſpontanée, l'homme languit dans la molleſſe, dans l'incurie de l'ignorance, dans l'oiſiveté; au lieu que, ſous les climats âpres & rigoureux, dans les contrées ardues & ingrates, il force tous les obſtacles & triomphe de la ſtérilité. C'eſt-là ſur-tout que les efforts de ſon induſtrie étonnent par leur grandeur, & charment par leurs ſuccès. Les difficultés aiguiſent l'eſprit de l'homme, & les inconvénients lui apprennent enfin les moyens de les prévenir ou de les réparer. La prévoyance eſt fille de la dure épreuve.

Mais il faut ſe ſouvenir en toutes choſes, que tout ce qui eſt de l'homme ne ſauroit ſe faire que par l'aide & le concours de ſes ſemblables, & ne peut s'opérer qu'en ſociété. Sans la ſociété, la *diſette* eſt par-tout ſous les pas de l'homme. Elle eſt urgente, prompte & déſeſpérée dans l'iſolement; elle eſt impérieuſe dans la ſociéte errante; elle eſt menaçante, fortuite & mortelle dans la ſociété ſédentaire, foible & opprimée; périodique, attendue & ſuſcitée dans la ſociété déſordonnée par l'erreur & par le monopole réglementaire. Elle eſt par-tout plus ou moins deſtructive; mais elle ne ſauroit ébranler ni même atteindre une ſociété complette, régie & préſervée par des loix conformes à celles de l'ordre naturel.

En effet, les cas fortuits les plus redoutables, les ébranlemens de la nature, contre leſquels l'homme n'a d'abord de reſſource que celle de céder, de fuir & de réparer enſuite les ravages, ne ſont que locaux, paſſagers & rares : les vicimères ordinaires ou plus communes, qui opèrent les *diſettes* dans les pays où le déſordre, en interceptant les communications naturelles, iſole chaque canton & porte par-tout également la miſère, ſoit par la privation, ſoit par la non-valeur; ces cas fortuits, diſons-nous, n'attaquent que quelqu'une ſorte de denrée. Aux lieux où les grains manquent ou germent ſur place par l'humidité, les fourrages abondent; la ſéchereſſe qui brûle les menus grains, perfectionne la qualité des grands bleds.

En l'année 1709, preſque généralement calamiteuſe par la perte de tous les grains ſemés en automne, les bleds de mars trouvant la terre imprégnée du nître que l'extrême gelée y avoit dépoſé,

fructifièrent avec une abondance qui conſola le cultivateur, & ſoutint la vie du peuple. Les paſſages, qu'une guerre longue & acharnée avoit fermés de toutes parts, s'ouvrirent à la néceſſité; le prix des grains, qui, faute de débouchés, étoit tombé d'une manière déplorable, & qui avoit ruiné les puiſſances agricoles, ſe releva, ſe ſoutint; les forces nationales ſemblèrent repouſſer avec lui, & ce renouvellement de vigueur prépara les trêves & la paix, dont les premices ſe montrèrent deux ans après. On peut voir, par cet exemple, qu'il n'eſt aucun mal qui ne ſoit accompagné de quelque bien. Cette année 1709, qui n'a guère eu de ſemblable, ne laiſſa de traces ruineuſes que ſur les arbres à fruits, dont les eſpèces les plus délicates, furent obligées de renaître de leur ſouche; objets locaux qui ne ſont point de véritables fléaux.

Dans le cours ordinaire des choſes, ou même dans les cas extraordinaires, ſi, de longue main, le commerce eſt libre, & dès-long-temps protégé; c'eſt-à-dire, ſi ſa liberté eſt défendue contre le fiſc national & étranger, ſi le commerce rural ſur-tout eſt préſervé de toute atteinte de monopole municipal & réglementaire, appuyé ſur le prétexte de la néceſſité des approviſionnemens publics, & ſecondé par les clameurs du peuple ſuſcitées & fomentées, le commerce en gros & en détail ſera par-tout attentif à courir ſus à la diſette.

Pour le vrai commerce ſalutaire & naturel, vendre beaucoup à petit gain, c'eſt le chemin de la fortune, c'eſt le ſeul vœu de l'induſtrie trafiquante. Il n'y a que le monopole qui cherche à faire ce qu'on appelle *des coups*, & ce n'eſt que la juriſdiction oppreſſive qui lui en procure le moyen. A cela près, vendre beaucoup à petit gain, je le répète, c'eſt le trafic. Or nulle part cet avantage n'eſt plus aſſuré que dans le commerce des denrées de premier beſoin. Là chacun devient pratique au jour la journée; le pain eſt le correſpondant journalier de chaque individu.

Si la ſociété avoit donc pris d'avance les habitudes & les précautions qui ſeules peuvent la maintenir; ſi l'action des échanges & la circulation du commerce entre tous ſes membres étoient libres par la facilité des rapports entre les travaux & des communications territoriales, l'appel & le ſignal de la *diſette* feroient affluer l'abondance, par la raiſon qui a fait dire *cherté foiſonne*. Nous avons déja fait voir que cherté n'eſt pas *diſette* (*voyez* CHERTÉ) qu'elle en eſt au contraire le remède. Or elle la détruit & la remplace par-tout.

Mais le trafic, dit on à bon droit, ne va qu'aux lieux où ſe trouve le moyen de payer; car il ne donne pas, il veut vendre; il ne peut même faire autrement. Or quand les moyens de payer nous manquent, par la perte de ce que nous avions d'ordinaire à offrir en échange, nous n'avons pas de quoi acheter, & nous mourrions de faim au milieu des tas de bled, s'ils vouloient venir à nous; mais ils s'en garderont bien, de peur de tentation & de violence; &, dans les deux cas également, nous éprouverons toujours la *diſette*.

Cette objection, de la vérité de laquelle nous convenons, loin de détruire ce que nous avons dit, que la *diſette* ne peut rien contre une ſociété bien ordonnée, ne fait que le confirmer. Il ſuit, en effet, de cette aſſertion que ce n'eſt point du cours & de la préſence de la denrée que le gouvernement propice doit s'occuper, & que ce cours ira, tout ſeul & de lui-même, droit au beſoin. La *diſette* ne porte donc plus ſur les moyens de payer.

Mais le moyen primitif, le moyen général de payer n'eſt que le travail. Chacun, en général, ne vit que du ſalaire de ſon travail. Le commerce vivifie un pays, non-ſeulement parce qu'il donne la valeur vénale aux produits locaux; mais encore parce qu'il ſalarie des travaux pour ſes voitures, pour ſes magaſins, pour ſon débit. Les lieux habités où la populace abonde ne ſont pas ceux où l'on vit des travaux productifs des ſubſiſtances & revenus; mais des travaux d'une induſtrie qui prépare & façonne les objets de luxe, de décoration, de commodités, de ſuperfluités; & les cas fortuits locaux n'ont pas porté directement ſur ceux-ci, qui vont toujours ſur le courant, ou ſur des anticipations néceſſitées par leurs diſſipations. La non-valeur annuelle des travaux ne menace donc bien eſſentiellement que la campagne, & momentanément encore; car il faut que les travaux y recommencent, ou tout ſeroit perdu.

Je demande ſi, dans un gouvernement propice & par conſéquent puiſſant & ſage, qui mettroit au-deſſus de tout le bon & le meilleur entretien des campagnes, la vigueur des cultures, l'immunité & la force des avances, ce ſeroit jamais un effort ruineux pour l'adminiſtration que de venir à l'appui des forts propriétaires, au ſecours des cantons fortuitement affligés par les malheureux effets de l'intempérie des ſaiſons, de manière que le peuple y trouvât le ſalaire de ſon travail préparatoire, juſqu'au temps où les travaux annuels recommenceroient. Quant à ces derniers, les fermiers ou forts entrepreneurs de culture s'en chargent & en font les frais ſur les avances qu'ils avoient réſervées; car ces ſortes d'accidens ſont entrées dans leurs calculs de prévoyance; & ces riches entrepreneurs, vrais ſoutiens de la ſociété & colonnes de l'état, ne manqueront nulle part ſous le bon régime de l'ordre, de la proſpérité duquel nous n'avons pas d'idée. Tous ces ſalaires, tant d'une part que d'autre, s'employeront en achats de ſubſiſtances; ils ſe changeront en pain, & le grain ne manquera jamais aux lieux où l'on veut payer le pain.

C'eſt ainſi que la ſage politique doit dépouiller ce fantôme de *diſette*, dont on ſe ſert pour faire peur au peuple, comme on jette de la terre ſur

les haies pour faire donner les oiſeaux dans le filet. Le peuple voit la ſtérilité ; il craint auſſi-tôt la *diſette*, parce qu'il eſt accoutumé à ſe croire ſeul & ſans appui. Qu'on lui apprenne qu'il fait cauſe commune avec des aſſociés riches ; qu'on ranime ſon courage abattu, on le préſervera de l'effroi que le tumulte rend toujours dangereux ; on tirera les adminiſtrateurs d'inquiétude, & l'on empêchera la ſociété d'être la dupe & la victime des prétendus approviſionneurs. *Voyez* l'article GRAINS.

(Cet article eſt de M. GRIVEL.)

DISPENSE. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

DISSOLUTION DES ÉTATS. Les états, dont la conſtitution change entiérement, & qui deviennent la proie des nations voiſines, des conquérans ou des tyrans, perdent leur première forme, & c'eſt ce qu'on nomme leur *diſſolution*.

La nature, par une marche conſtante, mène tout ce qui exiſte à la deſtruction ; les êtres phyſiques & les êtres moraux ſont plus ou moins tard les victimes de cette inévitable loi. Les ſociétés humaines, leurs gouvernemens, leurs inſtitutions, leurs opinions, leurs demeures mêmes s'altèrent & diſparoiſſent quelquefois. Les hommes, ces êtres mobiles, ſont dans une action & dans une réaction perpétuelles ; le citoyen agit contre le citoyen ; les différens corps d'un état luttent, preſque ſans interruption, les uns contre les autres. Les ſouverains & les ſujets ſont dans un combat continuel ; les nations ſont des efforts conſtans contre les nations ; les paſſions communes aux ſociétés comme aux individus, ſont les forces motrices qui font naître les mouvemens divers dans le monde moral ; & de cette colluſion perpétuelle, réſulte à la fin la *diſſolution* des corps politiques.

Les états, ainſi que les corps humains, portent en eux les germes de leur deſtruction : comme eux, ils jouiſſent d'une force plus ou moins durable ; comme eux, ils ſont ſujets à des criſes qui les enlevent bruſquement, ou à des maladies chroniques qui les minent peu-à-peu, en attaquant les principes de la vie. Ainſi les ſociétés, comme les malades, éprouvent des tranſports, des délires, des révolutions : un embonpoint trompeur couvre ſouvent leurs maladies internes ; la mort elle-même ſuit de près la ſanté la plus robuſte. La nature toujours agiſſante produit quelquefois tout-à-coup des hommes qui guériſſent un état, & le font, pour ainſi dire, renaître ; mais elle produit plus ſouvent des êtres deſtructeurs, qui, en un moment, le précipitent dans l'abime.

Un état ſe diſſout, dès que les vices accumulés de ſon gouvernement le privent de la ſûreté, de la force & des mœurs néceſſaires au maintien de l'enſemble. Un corps politique eſt menacé de *diſſolution*, lorſque ſes ſouverains négligent d'entretenir en lui l'eſprit qui doit l'animer relativement à ſes beſoins ; lorſque, oubliant de tenir l'équilibre entre ſes forces, ils permettent qu'une branche de l'adminiſtration abſorbe toutes les autres ; lorſque, par quelque vice interne, une nation ceſſe de jouir de la puiſſance, du rang, de la conſidération qu'elle devroit avoir parmi les autres, d'après les avantages que la nature lui a donnés : ces avantages ſont déterminés par le nombre de ſes habitans, par leur induſtrie & leurs talens, par leurs richeſſes & leurs reſſources, par la bonté de leur ſol, par ſon étendue & ſa poſition. Un état eſt menacé de *diſſolution*, lorſque les principes de ſon gouvernement ſont corrompus ; lorſque les loix ſont mauvaiſes & ſans vigueur ; lorſque l'autorité eſt mépriſée ; lorſque l'anarchie s'empare de tous les ordres de l'état ; lorſque les citoyens s'iſolent & ſe détachent de la patrie ; lorſque des guerres civiles les armen les uns contre les autres ; & un état eſt diſſous lorſque la violence change la forme de ſon gouvernement ; lorſqu'une force étrangère vient le démembrer, le détruire & lui ravir ſon indépendance ; enfin une nation eſt dans un état de *diſſolution* & de ruine, quand les reſſorts du gouvernement ſont uſés, & quand le luxe plonge tous les eſprits dans l'apathie pour tout ce qui eſt utile, dans l'indifférence pour le bien public, dans le mépris pour la vertu : l'état n'a plus alors de citoyens ; il ſe remplit d'êtres vicieux, détachés de leur patrie, qui ne ſont animés que d'une paſſion déſordonnée pour les richeſſes, les plaiſirs, les frivolités.

Chûte des anciens empires. Que ſont devenus ces peuples fameux, dont nous liſons avec étonnement les annales ? Quel ſort ont eu les inſtitutions ſi ſages du laborieux égyptien, les richeſſes & les forces ſi vantées de l'aſſyrien, du perſe & du mède, les conquêtes du macédonien, le commerce étendu du tyrien & du carthaginois ? Enfin que reſte-t-il de ce peuple vainqueur de tous les autres peuples, qui finit par engloutir tous les empires du monde, & dont les citoyens commandoient à tant de rois ? Leurs gouvernemens ont été renverſés, leurs inſtitutions abolies, leurs demeures & leurs dépouilles partagées entre des barbares : de toute leur grandeur, on ne voit plus que des monumens informes, dont les ruines impoſantes nous impriment encore une vénération ſtérile pour une puiſſance qui a diſparu.

Les loix & les noms mêmes des Solon, des Lycurgue, des Numa ne ſont plus connus des barbares qui occupent aujourd'hui l'ancienne patrie de la liberté & de la gloire ! Les inſtitutions les plus ſages n'ont pu garantir les peuples de leurs propres folies, de la fureur des factions, des guerres, du fanatiſme des conquêtes, du poiſon du luxe, plus deſtructeur encore que tous les au-

tres fléaux. Que le paſſé ſoit pour nous un miroir fidele de l'avenir ; il nous apprendra que les nations les plus puiſſantes & les plus belliqueuſes, que les gouvernemens les plus ſages, que les établiſſemens qui ſembloient devoir braver le tems & l'inconſtance des hommes, ont été tôt ou tard forcés de ſuivre la loi d'une nature, qui veut que tout finiſſe.

Mais, dira-t-on peut-être, ſi toutes les nations ſont forcées de ſubir leur deſtinée ; ſi, victimes des loix du ſort & des révolutions du globe, elles ſont toujours entrainées par une pente fatale vers la ruine, qu'eſt-il beſoin de s'occuper des maux qui doivent avoir leur cours ? A quoi bon diſputer ſur la préférence que mérite un gouvernement ſur un autre ? Que peuvent produire ces loix ſi ſages, ces établiſſemens ſi vantés, cette politique ſi prudente, ces vertus mêmes que l'on regarde comme les ſoutiens des empires ? Ne ſongeons point triſtement à nos peines ; laiſſons-nous entrainer, le plus doucement qu'il eſt poſſible, par la force irréſiſtible de la néceſſité, & n'allons pas, par des réflexions affligeantes, agraver des malheurs auxquels nous ne voyons point de remèdes : contens de jouir du préſent tel qu'il eſt, ne portons plus nos regards ſur un avenir qui n'eſt propre qu'à troubler.

C'eſt ainſi que parlent des hommes corrompus & frivoles, en qui le vice éteint l'amour de la patrie, & toute tendreſſe pour leur poſtérité. C'eſt ainſi que s'expriment des eſclaves indolens en qui le deſpotiſme a totalement étouffé juſqu'au deſir de voir changer leur ſort. Mais les maux des nations ſont-ils donc ſans remède ? De ce que l'homme doit périr un jour, en conclura-t-on qu'il faut l'abandonner à ſon ſort, lorſqu'il eſt accablé par quelque maladie ? Les loix, la liberté, la douceur du gouvernement en ſont-elles moins deſirables, parce que leur durée ne peut être éternelle ? La ſanté eſt-elle un bien à dédaigner, parce que tôt ou tard elle eſt ſuivie d'infirmités & de douleurs ? La raiſon, la prudence, la vertu, la liberté ſont-elles des choſes mépriſables, parce que ſouvent elles oppoſent des barrières impuiſſantes à la force, au délire, au crime & à la tyrannie ? Gardons-nous de le croire. Si les nations ne ſont point deſtinées à jouir d'une félicité inaltérable, le bonheur n'eſt pas moins fait pour être l'objet conſtant de leurs deſirs ; leur bien-être, même paſſager, doit occuper le légiſlateur, le politique, le citoyen qui penſe, l'homme de bien qui s'intéreſſe à ſa patrie.

Cela poſé, examinons quelles peuvent être, dans les différens gouvernemens, les cauſes ſenſibles de leur diſſolution ; & remontons, s'il ſe peut, juſqu'à la ſource de la corruption des états : parce que juſqu'ici l'inexpérience des hommes les a preſque toujours empêchés d'oppoſer aux maux qui les aſſiègent, des remparts aſſez forts, n'allons pas en conclure que l'eſprit humain, retenu trop long-temps dans une enfance perpétuelle, ne pourra jamais en ſortir. Ne déſeſpérons point de ſon activité ; attendons un ſort plus doux du progrès des lumières : s'il ne nous eſt pas permis de changer nos propres deſtinées, ſemons pour la poſtérité ; montrons-lui les écueils où ſes pères ont échoué ; expoſons-lui les ſuites de leurs gouvernemens imprudens, de leurs légiſlations vicieuſes, de leurs préjugés dangereux, de leurs uſages inſenſés, de leurs vices deſtructeurs ; traçons-lui le tableau des folies qui les ont conduits à leur ruine : faiſons des expériences pour cette poſtérité, dont tout homme de bien doit s'occuper, & flattons-nous de l'eſpoir conſolant que nos deſcendans, aidés des circonſtances & de nos réflexions, ſeront un jour plus ſages & plus heureux que nous.

Cauſes de diſſolution des monarchies abſolues. La monarchie paſſe dans l'eſprit de bien des gens, pour avoir des avantages marqués ſur les autres formes de gouvernement. Moins une monarchie eſt compliquée, plus ſon jeu ſemble avoir d'aiſance. Il eſt vrai que, dans la monarchie, la puiſſance de la nation, remiſe entre les mains d'un chef qui gouverne ſans partage, ſe porte avec facilité par-tout où le beſoin l'exige ; mais, d'un autre côté, une force trop grande confiée à un ſeul homme devient propre à ſubjuguer une ſociété, qui ne préſente jamais à ſon ſouverain que des forces diviſées & des volontés peu d'accord. Ainſi la monarchie dégénère preſque toujours en deſpotiſme & en tyrannie. D'après l'exemple de tous les âges, on a pu voir comment on abuſe du pouvoir, lorſqu'un ſeul homme eſt dépoſitaire des forces de l'état.

Lors même que la monarchie ne dégénère point dans ces honteux excès, l'inégalité & la diverſité qui ſe trouvent néceſſairement entre les talens, les caractères & les paſſions des monarques qui ſe ſuccèdent, doivent produire des variations continuelles dans ce gouvernement. La volonté du chef étant la ſeule règle de la nation, doit produire à tout moment des révolutions dans les loix, dans les établiſſemens, dans les principes de l'adminiſtration, dans les idées. Il ne peut y avoir rien de fixe par-tout où le caprice peut tout changer d'un jour à l'autre ; ſi le même homme n'eſt pas toujours d'accord avec lui-même, dans les différens intervalles de ſa durée, que ſera-ce lorſque l'état paſſera ſucceſſivement entre les mains de princes ou de miniſtres qui n'auront rien de commun avec leurs prédéceſſeurs.

D'où l'on voit que, par ſon eſſence même, un état monarchique doit être dans une oſcillation continuelle, & que le maître de tout peut aiſément, par ſon imprudence, conduire ſa nation à ſa perte.

Cauſes de la diſſolution des monarchies limitées. Même dans une monarchie limitée, le monarque conſerve toujours un aſcendant très-marqué ſur les

corps qui concourent au gouvernement, quand, dépoſitaire unique de la puiſſance exécutrice, qui demande plus particuliérement l'unité, il tient dans ſes mains les forces militaires; quand il reſte le maître & de la diſtribution des graces, & de l'emploi des deniers publics : ces deux reſſorts, dirigés par une volonté fixe contre des volontés diſcordantes & diviſées, doivent parvenir tôt ou tard à les dompter. La force intimide, les récompenſes ſéduiſent, & le ſouverain finit par ſubjuguer tous ceux dont il peut acheter les ſuffrages. Un monarque prend un aſcendant néceſſaire ſur une nation vénale qui conſent à lui vendre ſa liberté; il en devient indubitablement le maître abſolu, quand la ſoif de l'argent l'a corrompue; l'amour des richeſſes, devenu la paſſion dominante d'une nation, applanit toujours la route au deſpotiſme. Les citoyens qui veulent être chargés de repréſenter la nation, ne regardent plus leurs places que comme des moyens d'acquérir des richeſſes, des titres, des emplois lucratifs; ils acheteront alors, d'un peuple avide & corrompu lui-même, le droit de le revendre au ſouverain, qui peut les enrichir, les décorer, les appeller aux grandes places. La liberté ſera toujours précaire dans les pays où le monarque ſera le poſſeſſeur excluſif de tout ce qui peut exciter la vanité & la cupidité des hommes.

Le gouvernement mixte, quand il n'a pas ôté au peuple la faculté d'exercer la licence, éprouve très-fréquemment les inconvéniens du gouvernement populaire. Des enthouſiaſtes, des impoſteurs, des charlatans politiques auront, comme dans la démocratie, le pouvoir d'alarmer le vulgaire, d'exciter ſa fureur, de lui rendre ſuſpectes les démarches & les entrepriſes les plus juſtes, les plus utiles, les plus ſenſées; en un mot, l'animeront contre ſes intérêts les plus vrais, lorſque leurs propres paſſions n'y trouveront point leur compte. Ainſi la nation ſe déchirera en partis, en factions, en cabales, dont les ſuites ſont les mêmes que celles qui amènent la ruine d'un gouvernement populaire.

Cauſes de diſſolution dans les démocraties. Nous avons déja traité cette matière à l'article DÉMOCRATIE : nous y avons expoſé les avantages & les inconvéniens des gouvernemens démocratiques. Nous allons ajouter ici quelques autres réflexions, & dire comment l'état populaire eſt toujours plus près de la *diſſolution* que les autres gouvernemens. Pour peu que l'on parcoure l'hiſtoire des démocraties, tant anciennes que modernes, on voit que le délire & la fougue préſident ſouvent aux conſeils du peuple. La partie la moins raiſonnable & la moins éclairée d'une nation fait la loi à celle que ſon expérience & ſes lumières mettroient en droit de commander; & celle-ci ſouvent, par ſes hauteurs & par ſon deſpotiſme, ſe rend juſtement ſuſpecte au peuple. L'homme déraiſonnable eſt toujours envieux. Une multitude jalouſe & ombrageuſe croit avoir à ſe venger de tous les citoyens que le mérite, les talens ou les richeſſes lui rendent odieux; l'envie eſt un puiſſant mobile dans les républiques; les ſervices les plus ſignalés ſont punis & méconnus par une troupe d'ingrats que le nombre & l'impunité empêchent de rougir de ſes crimes. Trop ſouvent un peuple, comme un particulier, devient inſolent & méchant, quand, ſans lumières & ſans vertus, il jouit de la puiſſance; il s'enivre de vanité à la vue de ſes forces, qu'il ne ſait guères exercer avec prudence ou juſtice; il méconnoît alors ſes vrais amis, pour ſe livrer à des perfides qui flattent ſes paſſions. L'hiſtoire de ces athéniens ſi vantés offre un tiſſu de folies, d'injuſtices, d'ingratitudes & d'oppreſſions : on y voit les défenſeurs les plus généreux de cette république, obligés de ſe juſtifier de l'avoir fidélement ſervie, ou contraints à ſe bannir, pour éviter la fureur de la populace.

Ainſi, ſous la démocratie, la vertu même devient ſouvent un crime. Un peuple aveugle devient à tout moment la dupe des flatteurs, qui font ſervir ſes fureurs à leurs projets : la chaleur de ſon imagination le livre à des factieux qui le ſoulèvent contre ce qui fait obſtacle à leurs propres paſſions : ſon délire le rend la proie des ambitieux qui l'égorgent de ſes propres mains, & qui, pour terminer ſes malheurs, l'obligent à la fin à ſe réfugier ſous les aîles de la tyrannie : celle-ci achève de détruire ce que l'anarchie & la licence avoient pu épargner.

Ce qu'on vient de lire n'eſt point en contradiction avec l'article DÉMOCRATIE : il s'agit d'expoſer ici quelles ſont les cauſes de la *diſſolution* des états, & non pas quelle eſt la meilleure forme de gouvernement.

Cauſes de diſſolution dans les ariſtocraties. Dans l'ariſtocratie, un petit nombre de citoyens puiſſans ne tardent point à faire ſentir leur autorité à un peuple qu'ils mépriſent, & dont peu à peu ils deviennent le tyran. Chaque membre du gouvernement ſe croit un roi. Dans quelques ariſtocraties, nous voyons la même politique, les mêmes ſoupçons, les mêmes loix ſanguinaires, auſſi peu de liberté que ſous les tyrans les plus ombrageux. La tyrannie ariſtocratique n'eſt pas moins douloureuſe; elle eſt même plus permanente que la tyrannie d'un monarque. Un corps ne change guères de maximes; un deſpote peut en changer lui-même, ou du moins être remplacé par un ſucceſſeur modéré. Le peuple, ſoumis à une ariſtocratie illimitée, eſt tyranniſé pendant des ſiècles par des maîtres qui ne s'écartent jamais de leur plan.

Autres cauſes de diſſolution. Non-ſeulement la forme de gouvernement ne garantit point les nations de la deſtruction; les choſes même qui, dans l'origine, étoient les plus ſalutaires, finiſſent par ſe tourner en poiſons; ſemblables aux alimens les plus ſains, l'excès en devient nuiſible. C'eſt

ainſi que la liberté, cet unique gage de la félicité publique, dégénère en une licence funeſte, lorſqu'elle n'eſt point retenue par des loix qui en préviennent l'abus. D'un autre côté, un reſpect exceſſif pour les loix & les inſtitutions de ſes pères peut devenir très-dangereux, lorſque les changemens ſurvenus à l'état les ont rendus inutiles ou contraires à ſes intérêts actuels. Dans d'autres circonſtances, le mépris de ces loix conduit à l'eſclavage ou à la licence, amène tantôt l'anarchie & tantôt la tyrannie. Dans une république, une loi changée produit ſouvent une révolution; ſous le deſpotiſme, il n'en exiſte point d'autre que l'intérêt actuel du monarque, ou de ceux qui veulent pour lui.

Réflexions générales ſur la diſſolution des gouvernemens. Si l'on veut parler, avec quelque clarté, de la *diſſolution* des gouvernemens, il faut, avant toutes choſes, diſtinguer la *diſſolution* de la ſociété, & la *diſſolution* du gouvernement. Ce qui forme une communauté, & tire les hommes de la liberté de l'état de nature, afin qu'ils compoſent une ſociété politique, c'eſt le conſentement que chacun donne pour agir avec les autres, comme un ſeul & même corps, & former un état diſtinct & ſéparé. La voie ordinaire, qui eſt préſque la ſeule par laquelle cette union ſe diſſout, c'eſt l'invaſion d'une force étrangère qui ſubjugue ceux qui ſe trouvent unis en ſociété. Car en cette rencontre, les hommes unis n'étant pas capables de ſe défendre, de ſe ſoutenir, de demeurer en corps entier & indépendant, l'union de leur corps doit ceſſer, & chacun eſt contraint de rentrer dans l'état où il étoit auparavant, de reprendre la liberté qu'il avoit, & de ſonger déſormais à pourvoir à ſa ſûreté particulière, en adoptant quelqu'autre ſociété. Quand une ſociété eſt diſſoute, le gouvernement de cette ſociété ne ſubſiſte plus. Ainſi, l'épée d'un conquérant détruit ſouvent, renverſe, confond toute choſe, & par elle, le gouvernement & la ſociété ſont mis en pieces, parce que ceux qui ſont ſubjugués, ſont privés de la protection de cette ſociété dont ils dépendoient, & qui étoit deſtinée à les conſerver & à les défendre contre la violence. Outre ce renverſement, cauſé par un peuple étranger, les gouvernemens peuvent être diſſous par des déſordres arrivés au-dedans.

Premièrement, cette *diſſolution* peut arriver, lorſque la puiſſance légiſlative eſt altérée.

Si un prince, ou quelques perſonnes mettent leur volonté arbitraire à la place des loix, qui ſont la volonté de la ſociété, déclarée par le pouvoir légiſlatif, le pouvoir légiſlatif eſt changé.

Lorſque le prince empêche que les membres du corps légiſlatif ne s'aſſemblent dans le temps qu'il faut, ou que l'aſſemblée légiſlative n'agiſſe avec liberté, & conformément aux fins pour leſquelles elle a été établie, le pouvoir légiſlatif eſt altéré. Car, afin que le pouvoir légiſlatif ſoit en ſon entier, il ne ſuffit pas qu'il y ait un certain nombre d'hommes convoqués & aſſemblés; il faut de plus que ces perſonnes aſſemblées aient la liberté & le loiſir d'examiner & de terminer ce qui concerne le bien de l'état. Ce n'eſt point un nom qui conſtitue un gouvernement, mais l'uſage & l'exercice des pouvoirs qui y ont été établis: & celui qui ôte la liberté, ou ne permet pas que l'aſſemblée légiſlative agiſſe dans le temps qu'il faudroit, détruit effectivement l'autorité légiſlative & anéantit le gouvernement.

Lorſque le prince, ſans le conſentement du peuple, & contre les intérêts de l'état, change ceux qui éliſent les membres de l'aſſemblée légiſlative, ou la manière de procéder à cette élection, le pouvoir légiſlatif eſt auſſi changé. En effet, ſi le prince fait choiſir d'autres que ceux qui ſont autoriſés par la ſociété, ou ſi l'on procède à l'élection d'une manière différente de celle que la ſociété a preſcrite, ceux qui ſont élus & aſſemblés de la ſorte, ne forment point l'aſſemblée légiſlative qui a été déſignée & établie par le peuple.

Lorſque le peuple eſt livré & aſſujetti à une puiſſance étrangère, ſoit par le prince, ſoit par l'aſſemblée légiſlative, le pouvoir légiſlatif eſt aſſurément changé, & le gouvernement eſt diſſous. Car le peuple ayant formé une ſociété, pour compoſer une ſociété entière, libre, indépendante, gouvernée par ſes propres loix; rien de tout cela ne ſubſiſte, dès que le peuple eſt livré à un autre pouvoir, à un pouvoir étranger. Le peuple alors rentre dans tous ſes droits.

DIVAN. On nomme ainſi la chambre du conſeil, ou tribunal, d'où ſortent les décrets de juſtice, ou les ordonnances dans les pays orientaux, ſur-tout chez les turcs. Il y a des *divans* de deux ſortes, celui du grand-ſeigneur, & celui du grand-viſir.

Le premier, que l'on peut nommer le *conſeil d'état*, ſe tient le dimanche & le mardi, dans l'intérieur du ſérail, par le grand-ſeigneur, aſſiſté des principaux officiers de l'Empire, au nombre de ſept; ſavoir, du grand-viſir, du kaïmacan, du vice-roi de l'Empire, du capitan-bacha, du teſterdar, du chancelier, des pachas du Caire & de Boude: ceux-ci en tiennent de particuliers chez eux, pour les affaires qui ſont de leur département; & comme les deux derniers membres ne s'y trouvent pas, ils ſont remplacés par d'autres pachas.

Le *divan* du grand-viſir, c'eſt à-dire, le lieu où il rend la juſtice, eſt une grande ſalle, garnie ſeulement d'un lambris de bois, de la hauteur de deux ou trois pieds, & de bancs matelaſſés & couverts de drap: cette ſalle n'a point de porte qui ferme. Ce *divan* peut être regardé comme le grand-conſeil ou le premier parlement de l'Empire ottoman. Le premier miniſtre eſt obligé de rendre la juſtice au peuple, quatre fois par ſemaine, le

lundi, le mercredi, le vendredi & le ſamedi. Le cadilesker de Natolie eſt aſſis à ſa gauche dans le *divan*, mais ſimplement comme auditeur; & celui de Romelie, qui a voix délibérative, eſt à ſa droite. Lorſque ce miniſtre eſt trop occupé, le cauſch-bachi le remplace; mais s'il y aſſiſte, ce dernier officier fait ranger les parties ſur deux files, & paſſer de main en main les arzhaals ou requêtes, juſqu'au buijuk-teskeregi, premier ſecrètaire du grand-viſir, auquel il lit la requête; & les deux parties ſont entendues contradictoirement, ſans avocats & ſans beaucoup de formalités; on pèſe les raiſons: des aſſeſſeurs réſument le tout, & donnent leurs concluſions. Si leur déciſion plaît au grand-viſir, le miniſtre la confirme par le mot *ſah*, c'eſt-à-dire, *certain*: ſinon, il fait recommencer la plaidoierie, & décide enſuite de ſa pleine autorité, en faiſant donner aux parties un hujet, ou copie de la ſentence. Les cauſes ſe ſuccèdent ainſi, ſans interruption, juſqu'à la nuit; on ſert, dans la ſalle même de l'audience, un dîner qui ne dure qu'une demi-heure. Six viſirs, ou conſeillers d'état, le chancelier & les ſecrètaires d'état compoſent ce *divan*, outre le grand-viſir. Le chiaoux-bachi ſe tient à la porte, avec une troupe de chiaoux, pour exécuter les ordres du premier miniſtre. Les cauſes importantes qui intéreſſent les officiers de ſa hauteſſe, attachés à ſa perſonne, ou qui occupent les grandes charges de l'Empire, les délibérations politiques, les affaires de terre & de mer reſſortiſſent en conſeil privé du grand-ſeigneur: on l'appelle *galibé-divan*. Il ſe tient tous les dimanches & les mardis, comme nous l'avons dit. Les officiers militaires ſont aſſis à la porte; le muphti y aſſiſte, lorſqu'il y eſt mandé par un ordre exprès; le teskeregi ouvre l'aſſemblée par la lecture des requêtes des particuliers; le viſir azem propoſe enſuite l'affaire importante qui doit faire la matière de la délibération; & après que les membres du *galibé-divan* ont donné leur avis, ce miniſtre entre ſeul dans une chambre particulière, où il fait ſon rapport au grand-ſeigneur qui décide.

Si le ſultan le juge à propos, il convoque un conſeil général, qui ne diffère du *galibé-divan* que par le plus grand nombre des membres qui le compoſent. Tous les grands de la Porte y ſont appellés, l'uléma, les officiers des milices & des différens ordres, même les vieux ſoldats & les hommes les plus expérimentés. Ce *divan* s'appelle *oja divani*, le *divan des pieds*, peut-être, parce que tout le monde s'y tient debout. Ce tribunal a quelque rapport à nos anciennes aſſemblées des états, comme le *galibé-divan* au conſeil privé du roi de France, & le *divan* au premier parlement de l'Empire. *Voyez* l'article OTTOMAN (Empire).

DIVAN-BEGHI, miniſtre d'état en Perſe. Le *divan-beghi* eſt le ſurintendant de la juſtice; il n'a que le dernier rang parmi les ſix miniſtres du ſecond ordre, qui dépendent, à certains égards, de l'athemadoulet, ou premier miniſtre.

On appelle au tribunal du *divan-beghi*, des jugemens rendus par les gouverneurs. Ce miniſtre a 50,000 écus d'appointemens, afin de rendre la juſtice *gratis*. Il connoît des cauſes criminelles des khans, des gouverneurs, & autres grands ſeigneurs de Perſe diſgraciés pour quelque faute; & il reçoit les appels du baruga, ou lieutenant-criminel.

Le *divan-beghi* rend la juſtice dans le palais du prince, ſans ſuivre d'autre loi, ni d'autre règle que l'alcoran, qu'il interprête à ſon gré. Il ne connoît que des crimes. *Voyez* Tavernier, *Voyage de Perſe*. Le chevalier de la Magdeleine, qui eſt reſté fort long-temps chez les turcs, en parle dans les chapitres 49 & 50 de ſon *Miroir ottoman*. *Voyez* l'article PERSE.

DIVORCE. C'eſt la diſſolution du mariage, par laquelle ceux qui étoient époux, ceſſant de l'être, ſont rétablis dans l'état civil où ils ſe trouvoient avant leur union, ne ſont plus tenus, l'un envers l'autre, aux devoirs mutuels qui réſultoient de cette relation conjugale, & recouvrent la liberté de ſe marier de nouveau. Le Dictionnaire de juriſprudence a traité cet article en juriſconſulte; nous allons le traiter dans ſes rapports avec l'économie politique.

Chez les athéniens, le *divorce* étoit autoriſé par les loix: & on le trouve établi dans la plupart des nations orientales; les loix de Romulus & celles des douze tables, le permirent à Rome; elles exigèrent ſeulement des raiſons valables qui ſe diſcutoient entre les parens. Dans la ſuite, un mari put renvoyer ſa femme, & une femme put quitter ſon mari, ſans donner de raiſon préciſe. Les empereurs firent des loix pour déterminer ces raiſons, & fixer les formalités du *divorce*. Les miniſtres de la religion chrétienne interdirent enſuite le *divorce*, lorſque le mariage avoit été contracté ſelon les loix, & ils ne voulurent dégager que ceux dont on pouvoit prouver que le mariage étoit nul; dans les autres cas, ils ſe contentoient de ſéparer de corps & de bien les époux, ils les condamnoient au célibat, & ils ne leur permettoient pas de contracter un nouveau mariage. Quelques pays chrétiens, & même catholiques, permettent le *divorce* pour certaines raiſons, & le refuſent pour d'autres. Les uns rendent une liberté entière aux deux époux; les autres ne l'accordent qu'à l'une des parties. Tant d'uſages différens annoncent que les peuples n'ont pas ſuivi par-tout les mêmes principes ſur cette matière, & qu'ils n'ont pas fondé leur légiſlation ſur les mêmes règles de droit. Nous allons examiner ce qu'enſeignent là-deſſus la raiſon, le droit naturel, la philoſophie morale, la religion & la ſaine politique.

La loi qui permettroit le *divorce*, devroit être rédigée avec la plus grande précaution; car l'établiſſement du *divorce* paroît entraîner les plus grands abus: mais eſt-il poſſible d'arrêter ces abus,

abus, & peut-on calculer toutes les précautions qu'exigeroit la loi? Il faut en convenir, les nations de l'antiquité, qui autorisèrent le *divorce*, n'en avoient pas calculé les abus, & elles avoient abandonné au haſard les ſuites de cet établiſſement, le plus délicat de tous ceux que peuvent former les hommes. Si la force des mœurs publiques en diminua les inconvéniens à quelques époques, il en eſt d'autres où la licence ne connut plus de frein, où l'on vit tous les déſordres que devoit produire la négligence du légiſlateur.

Ainſi, les Juifs en vinrent juſqu'à autoriſer un homme à répudier ſa femme, ſans autre raiſon que la nouvelle paſſion que lui inſpiroit une femme plus belle à ſon gré que la première, ou un ſimple réfroidiſſement pour celle-ci. Ce fut bien pis à Rome: ſi, comme on le dit, on n'y vit point de *divorce* durant ſix ſiècles, malgré les loix de Romulus & celles des douze Tables, qui le permettoient (1), ſur la fin de la république, un mari répudioit ſa femme; il en prenoit une autre, & ſa femme prenoit un autre mari, ſans autre prétexte que leur fantaiſie. Les hommes, dans les commencemens, jouiſſoient ſeuls du droit de répudier leurs femmes; mais celles-ci obtinrent bientôt, ou s'arrogèrent le droit de répudier leurs maris, & un auteur contemporain obſerve, que les dames romaines étoient dans le cas de ne plus compter les années par les conſuls, mais par les maris, dans les bras deſquels elles paſſoient ſucceſſivement; que les plus belles ne ſe marioient que dans l'eſpérance du divorce, & ne répudioient un mari que pour en épouſer un ſecond. *Seneca, lib. de Beneficiis*, III, 16.

Comment s'y prendra-t-on? quel ſera le ſort des enfans qui reſteront après le *divorce*? Quel ſera celui de la partie coupable, ou de celle qui ſe trouvera innocente? Lorſque la volonté mutuelle opèrera le *divorce*, quelle ſera la fortune des époux ſéparés? &c. &c. Il faudroit entrer ſur tous ces points, dans des détails précis, & on eſt effrayé de la multitude d'élémens, & des combinaiſons ſans nombre que demanderoient ces calculs.

Il faudroit enſuite fixer les lots ou portions de biens & de revenus qui ſeroient le partage des femmes ou des enfans, après le *divorce*, relativement à la fortune & à la condition des familles. Notre but n'eſt pas de réſoudre ces queſtions préliminaires, & avant de s'en occuper, il faut voir ſi rien ne s'oppoſe à l'établiſſement du *divorce*.

La conduite des premiers ſiècles du chriſtianiſme, pendant leſquels le *divorce* fut toléré; l'exemple plus récent, & toujours ſubſiſtant d'un royaume catholique (la Pologne,) où le *divorce* eſt compris dans le code des loix nationales, & s'exerce ſans ſortir de l'ordre, ſemblent prouver que le *divorce* & la religion ne ſont pas néceſſairement incompatibles.

Depuis Conſtantin juſqu'à l'empereur Léon, qui monta ſur le trône vers la fin du neuvième ſiècle, la loi du *divorce* conſerva toute ſon énergie. Les changemens qu'on y apporta, n'avoient pour motif que l'honnêteté publique & la ſûreté des citoyens. On vit publier, dans cet intervalle de près de dix ſiècles, une foule de loix, tendantes à réprimer les abus du *divorce*, ſans qu'aucune eſſayât de le détruire; & ce ſoin même, que prenoient de ſages légiſlateurs, de conſerver au *divorce* ſon intégrité, prouve bien qu'on le regardoit comme légal.

Théodoſe II & Valentinien III, touchés du ſort des enfans qui reſtoient après le *divorce*, & qui ſouvent manquoient de ſubſiſtance, voulurent qu'à l'avenir le mariage ne pût être rompu ſans formalités. Ils exigèrent que le *divorce* fût conſtaté par un acte ſolemnel.

Par cette ſage précaution, Théodoſe & Valentinien réprimèrent quelques-uns des abus du *divorce*. Les cauſes qui pouvoient le produire, étoient exprimées dans leur loi, & lorſqu'il n'étoit que l'effet du caprice ou d'un motif caché, on étoit puni. Dans ce cas, la femme per-

(1) Denys d'Halycarnaſſe, Valere Maxime & Aulugelle diſent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier ſa femme, on eut tant de reſpect pour les auſpices, que perſonne, pendant cinq cents vingt ans, n'uſa de ce droit juſqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la ſienne pour cauſe de ſtérilité. Mais il ſuffit de connoître la nature de l'eſprit humain, pour ſentir que la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, ce ſeroit un grand prodige que perſonne n'en uſât. Coriolan, partant pour ſon exil, conſeilla à ſa femme de ſe marier à un homme plus heureux que lui. La loi des douze Tables & les mœurs des romains étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extenſions, ſi on n'avoit jamais fait uſage de la faculté de répudier? De plus, ſi les citoyens eurent un tel reſpect pour les auſpices, qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les légiſlateurs de Rome en eurent-ils moins? Comment la loi corrompit-elle ſans ceſſe les mœurs?

En rapprochant deux paſſages de Plutarque, on verra diſparoître le merveilleux du fait en queſtion. La loi royale permettoit au mari de répudier dans trois cas. « Et elle vouloit, dit Plutarque, que celui qui » répudieroit dans d'autres cas, fût obligé de donner la moitié de ſes biens à ſa femme, & que l'autre » moitié fût conſacrée à Cérès ». On pouvoit donc répudier, dans tous les cas, en ſe ſoumettant à la peine. Perſonne ne le fit avant Carvilius Ruga, « qui, comme dit encore Plutarque, répudia ſa femme » pour cauſe de ſtérilité, deux cents trente ans après Romulus »: c'eſt-à-dire, qu'il la répudia ſoixante & cinq ans avant la loi des douze Tables, qui étendit le pouvoir de répudier, & les cauſes de répudiation.

doit ſa dot, ſes gains nuptiaux ; le mari étoit tenu de rendre, & ce qu'il avoit reçu, & ce qu'il avoit promis de donner. En venant ainſi au ſecours de deux époux, qui ſont malheureux par la contrariété d'humeur ou de caractère, par la méchanceté, le déſordre & les infirmités de l'un d'eux, les empereurs que je viens de citer, conſacrent une raiſon qui effectivement eſt d'un très-grand poids : c'eſt, diſent-ils, qu'il ſeroit injuſte de ne pas ſecourir ceux qui gémiſſent ſous un joug inſupportable.

Juſtinien, qui preſcrivit des formes au mariage, ne prétendoit pas qu'il fût entiérement indiſſoluble : il vouloit ſeulement que le *divorce* fût régi d'une manière avantageuſe aux mœurs & à l'honnêteté publique. Delà cette foule de cas exprimés dans ſes novelles, & qui varioient à raiſon de la connoiſſance qu'il acquéroit du beſoin des ſujets de tout l'Empire ; le but de toutes ſes diſpoſitions étoit de produire la diſſolution abſolue du mariage, & de rendre aux époux ſéparés la liberté d'en contracter un nouveau.

La plupart de nos rois de la première race, quoique chrétiens depuis Clovis, firent uſage du *divorce*. Charlemagne, empereur, ſecond roi de la deuxième race, répudie d'abord Himiltrude en 770, de laquelle il avoit deux enfans mâles vivans ; enſuite Hermengarde, fille de Didier, roi des lombards, après un an de mariage. Tous les princes de l'Europe uſent du *divorce*, quand la néceſſité l'exige, & les papes ne s'y oppoſent pas. Charlemagne avoit répudié deux femmes, & il eſt placé au rang des ſaints.

Sainte Fabiole, dont quelques-uns placent la mort à la fin du quatrième ſiècle, & que ſaint Jérôme appelle *la gloire des chrétiens, l'étonnement des idolâtres, le regret des pauvres & la conſolation des ſolitaires*, étoit de l'ancienne famille de Fabia, qui fut illuſtre dans Rome dès le temps de la république, & qui dut ſon rétabliſſement à Fabius Maximus, l'un de ſes ayeux. Ses parens l'ayant mariée à un homme d'une vie déréglée, & ne pouvant le corriger, elle prit le parti de le quitter. Et, quoiqu'elle eût mieux aimé ſe voir ſoupçonnée d'être la cauſe du *divorce*, que de ternir la réputation de ſon époux, elle profita peu de temps après de la liberté que lui donnoit la loi, & elle convola à de ſecondes noces.

On voit conſtamment à Varſovie, dit M. l'abbé Coyer, un nonce apoſtolique avec une étendue de pouvoir qu'on ne ſouffre point ailleurs. Il n'en a pourtant pas aſſez pour maintenir l'indiſſolubilité du mariage. Il n'eſt pas rare en Pologne d'entendre dire à des maris, *ma femme qui n'eſt plus ma femme*. Ce ſont les évêques qui jugent ces *divorces*, conformément aux loix du royaume, & l'égliſe en Pologne remarie à d'autres ceux qu'elle a ſéparés.

Les miniſtres de la religion ne croient pas pouvoir s'oppoſer aux changemens que l'autorité civile a trouvé à propos de faire ſur ce point.

Que l'indiſſolubilité abſolue du mariage porte atteinte à la ſplendeur des monarchies, c'eſt une vérité qui a été ſentie par le célèbre maréchal de Saxe, par l'auteur profond des corps politiques, avant lui par M. de Monteſquieu, par tous ceux, en un mot, qui ont eu occaſion de traiter de la politique, & qui l'ont fait ſans préjugé & ſans intérêt. Un mémoire ſur la population, publié il y a quinze ou ſeize ans, a mis cette vérité dans tout ſon jour. Il paroît que les calculs qu'il renferme ne ſont pas exagérés, puiſque ce livre n'a jamais été attaqué à cet égard, & qu'on s'eſt récrié ſur-tout contre la nouveauté du ſyſtême.

Le célibat libertin qui domine en Europe, joint au célibat eccléſiaſtique des prêtres, & au célibat dans lequel on croit en général devoir retenir les troupes, nous privent de près de deux millions d'ames par génération. C'eſt une vérité arithmétique fondée ſur des dénombremens généraux, ſur l'état actuel du célibat, & enfin ſur les dénombremens particuliers de quelques provinces, où la maſſe des naiſſances perd un ſeptième au moins ſur la comparaiſon.

Le ſouverain pourroit donc paroître à cet égard intéreſſé à détruire un obſtacle capable, non-ſeulement de borner la population de ſes ſujets, mais de le mettre au-deſſous de lui-même, & de lui faire perdre enfin toute proportion avec les puiſſances qui admettent l'opinion contraire à la ſienne.

Il paroît que l'établiſſement du *divorce* exciteroit au mariage une foule innombrable de célibataires, retenus par la crainte qu'inſpire un mariage éternel.

Il paroît que cet établiſſement féconderoit les mariages ; qu'en les rendant plus nombreux, ils ſeroient moins troublés par les célibataires dont le nombre ſera diminué ; & l'état des perſonnes mariées dépendant de leur conduite, elles en deviendront plus circonſpectes.

Il paroît encore que cet établiſſement tireroit parti du vice même, & vengeroit la vertu opprimée, ſans employer les voies de force ; que les ménages, qui actuellement vivent dans un *divorce* de fait & ſont frappés de ſtérilité, redeviendroient féconds.

Quand on examine bien cette queſtion, on voit que le droit naturel eſt peut-être plus favorable que contraire au rétabliſſement du *divorce* ; que la religion ne s'y oppoſe pas néceſſairement, & qu'il pourroit être à bien des égards favorable aux ſouverains. Ces principes admis, le légiſlateur ne devroit cependant pas ſe preſſer de rétablir l'uſage du *divorce* : il lui reſteroit encore bien des points à diſcuter, avant de prendre un parti : en voici quelque-uns.

Le *divorce* peut-il être établi chez tous les peuples indifféremment, & à toutes les époques de la civiliſation ?

Les grandes nations, corrompues par le luxe, la ſottiſe & la débauche, en ſont-elles ſuſceptibles ?

Des mariages perpétuels n'y ont-ils pas moins d'inconvéniens que n'en auroit le *divorce* ?

Un peuple chez qui le mariage eſt indiſſoluble depuis pluſieurs ſiècles, eſt-il propre au rétabliſſement du *divorce* ?

Pour que le *divorce* offre plus d'avantages que d'inconvéniens, n'eſt-il pas néceſſaire que les mœurs publiques aient de l'honnêteté, de la ſimplicité & de la force ?

Quels ſeroient, par rapport à l'éducation nationale, les effets du *divorce* ſolemnellement établi ? Quels ſeroient ſes effets relativement à l'induſtrie ?

Pour faire le bonheur de quelques époux, ne feroit-on pas le malheur d'un grand nombre d'enfans ?

Si la diſcuſſion de ces différens points & de pluſieurs autres pareils offroit des réſultats en faveur du *divorce*, il ſeroit néceſſaire avant tout, de bien régler la forme, les conditions & les ſuites de la diſſolution des mariages : nous avons déja dit quelle profondeur & quelle mâturité de combinaiſons exigeroit ce travail.

Différence entre le divorce & la répudiation. Il y a cette différence entre le *divorce* & la répudiation, que le *divorce* ſe fait par un conſentement mutuel à l'occaſion d'une incompatibilité mutuelle, au lieu que la répudiation ſe fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il eſt quelquefois ſi néceſſaire aux femmes de répudier, & il leur eſt toujours ſi fâcheux de le faire, que la loi eſt dure, qui donne ce droit aux hommes, ſans la donner aux femmes. Un mari eſt le maître de la maiſon ; il a mille moyens de tenir ou de remettre ſa femme dans le devoir, & il ſemble que, dans ſes mains, la répudiation ne ſoit qu'un nouvel abus de ſa puiſſance : mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triſte remède. C'eſt toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un ſecond mari, lorſqu'elle a perdu la plupart de ſes agrémens chez un autre. C'eſt un des avantages des charmes de la jeuneſſe dans les femmes que, dans un âge avancé, un mari ſe porte à la bienveillance par le ſouvenir de ſes plaiſirs.

C'eſt donc une règle générale que, dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit auſſi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent ſous un eſclavage domeſtique, il ſemble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris ſeulement le *divorce*.

Lorſque les femmes ſont dans un ſerrail, le mari ne peut répudier pour cauſe d'incompatibilité de mœurs : c'eſt la faute du mari, ſi les mœurs ſont incompatibles.

La répudiation, pour raiſon de la ſtérilité de la femme, ne ſauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique ; (1) lorſque l'on a pluſieurs femmes, cette raiſon n'eſt pour le mari d'aucune importance.

La loi des maldives (2) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique (3) défendoit de ſe réunir ſous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus ſenſée que celle des maldives ; dans le temps même de la diſſolution, elle ſongeoit à l'éternité du mariage, au lieu que la loi des maldives ſemble ſe jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le *divorce*. C'étoit une nouvelle raiſon pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement ſéparés, de ſe réunir. La répudiation ſemble plutôt tenir à la promptitude de l'eſprit, & à quelque paſſion de l'ame ; le *divorce* ſemble être une affaire de conſeil. *Voyez* les articles MARIAGE & POPULATION.

DIXME, ſ. f. eſt une certaine quotité des fruits de la terre, due par le poſſeſſeur du fonds en rapport au décimateur ; c'eſt-à-dire, à celui qui eſt autoriſé à percevoir la *dixme*.

Ce mot & la choſe ſont parvenus juſqu'à nous, en nous offrant l'idée d'une ſorte de conſécration.

Dans l'enfance du monde, l'homme une fois livré à lui-même & à ſes propres forces, élevé par des parens qui conſervoient amérement & religieuſement la mémoire de l'état heureux dont ils étoient déchus & de la correſpondance directe avec le créateur, ne purent concevoir l'idée d'une autre forme d'hommage que de lui offrir une portion des fruits réſultans de leurs travaux & des bienfaits de la nature. De-là, l'idée des ſacrifices & d'une portion des récoltes réduite en fumée, & montant vers le ciel avec le vœu des ſacrificateurs.

Quand, parmi les races patriarcales, Dieu choiſit une famille pour en former une nation, dont les loix, les rites, les inſtitutions, les vertus & les vices même conſervaſſent à jamais l'eſprit & la tradition des connoiſſances primitives, du culte divin, de la haute théocratie, de l'adoration d'un ſeul Dieu & des promeſſes de la rédemption auſſi anciennes que le monde, il fallut que cette famille devînt

(1) Cela ne ſignifie pas que la répudiation, pour cauſe de ſtérilité, ſoit permiſe dans le chriſtianiſme.
(2) Voyage de François Pyrard. On la reprend plutôt qu'une autre, parce que, dans ce cas, il faut moins de dépenſes.
(3) Hiſtoire de ſa conquête, par Solis, pag. 499.

un peuple ; que ce peuple, pour devenir nombreux, ſe fît agricole ; que dès-lors il reçût des loix poſitives, des chefs, un ordre ſocial & un ordre fiſcal, c'eſt-à-dire, formant le revenu public.

Toute la terre avoit, en fait de culte, abandonné l'eſprit pour la lettre, la divinité pour l'effigie. Les ſuperſtitieuſes cérémonies avoient défiguré le culte devenu contagieux par tout ce que la joie bruyante des fêtes donnoit d'attrait aux vices & aux faux plaiſirs. Il fallut, pour conſerver l'idée & le culte du vrai Dieu, élever un mur de ſéparation entre le peuple dépoſitaire de ce culte & tous les peuples voiſins. Il fallut, pour rendre ce mur ſolide & durable, l'étayer des forces de l'anathême ; & pour que cet anathême, contraire aux ſentimens naturels de ſociabilité, fût reſpecté, il fut néceſſaire de le prononcer au nom de Dieu même, dont le temple & ſes ſacrifices devinrent le point de ralliement de la nation.

Ce culte, tout temporel encore, devoit en impoſer par la ſplendeur des cérémonies, la pompe du ſacerdoce, la multitude des prêtres, &c.

Le légiſlateur qui vouloit une nation nombreuſe, mais ſur-tout ferme par ſon inſtitution, unie, obéiſſante, crut que le ſacerdoce ſuffiroit à la repréſentation de la puiſſance tutélaire & au maintien de l'ordre public. Ainſi, ſans ſonger à établir autrement la ſouveraineté qu'il prétendoit ne devoir appartenir qu'à Dieu même, comme étant toute céleſte, il borna toute contribution à la *dixme* des fruits deſtinés à la ſubſiſtance de la tribu ſacerdotale, indépendamment des offrandes des particuliers pour les divers ſacrifices.

Cette *dixme* des fruits étoit déja un tribut trop fort, ainſi que nous le verrons tout-à-l'heure ; mais il étoit offert ſur les lieux par le zèle & en nature.

Tant qu'on défricha, qu'on s'établit, on conſerva la ſimplicité de la piété primitive. Des juges ſuffiſoient pour régler les différends du peuple, & pour le tenir en paix ; mais bientôt nombreux, inquiet ou moleſté par ſes voiſins, il voulut des rois ; & dès-lors, inſtallés par les prêtres, ces monarques ne purent vivre en paix avec les pontifes. Le premier ſouverain fut bientôt réprouvé ; le ſecond fut guerrier, prophète, roi, reſtaurateur de l'arche, reſtaurateur des apprêts du temple.

Son ſucceſſeur le ſurpaſſa en quelque ſorte dans ces trois dernières qualités. Cependant, pour achever les grandes choſes qui rendirent ſon nom à jamais mémorable, il eut beſoin de chercher au-dehors des ſubſides éphémeres & de fonder ſa puiſſance ſur le commerce extérieur.

De fragiles matériaux ne ſont que des édifices peu durables. Sous le fils de celui-ci, le peuple ne voulut plus porter le joug. Dix portions ſe ſéparèrent du corps de l'état & de la communion du temple ; & les deux tribus qui demeurèrent fidèles, n'offrent plus que des rois foibles, ombragés par le ſacerdoce, ou des princes réfractaires à la loi divine & à tous les devoirs de l'humanité.

S'il eſt permis, d'après les erremens de la politique, de prononcer ſur la cauſe des révolutions plus particuliérement marquées dans les décrets de la providence, nous croyons pouvoir dire que l'inſtabilité de l'état de ces ſouverains venoit de ce que les loix conſtitutives n'ayant point pourvu au maintien de la ſouveraineté, laiſſoient ſes droits & ſes revenus dans une incertitude, qui néceſſitoit la foibleſſe du prince ou l'oppreſſion du peuple.

En effet, un peuple qui donne la *dixme* de ſon produit total, c'eſt-à-dire de ce qui lui revient en une ſaiſon pour ſe nourrir toute l'année, ſans même prélever ce qu'il faut rendre en ſemence & en engrais, & qui paye auſſi le ſoin qu'on prend de le maintenir en paix, de protéger ſes travaux, paye aſſurément le premier & le plus néceſſaire des ſervices, qui préſerve & aſſure l'effet de tous les autres ; mais il ne ſauroit fournir une contribution plus forte des produits du ſol, ſans mettre en péril ſa propre ſubſiſtance, & ſans prendre ſur la portion due à la terre pour obtenir la continuation des récoltes.

D'ailleurs rien n'eſt plus inégal & plus diſproportionné que cette forme de levée. Telle terre rapporte dix fois la ſémence à travail égal, telle vingt-cinq, tandis qu'une autre à côté n'en donnera que trois ou quatre.

On n'auroit donc dû prendre la *dixme* que ſur le revenu, & l'on ſait que le revenu ne paroît qu'après que les avances de tout genre ont été reſtituées & repriſes ſelon l'ordre. Pour connoître les revenus, il faut des baux à ferme. La grande culture, qui ſeule peut donner des revenus fixes & aſſurés, comme offrir des baux ſolides, demande le remplacement de quatre dixièmes pour le remplacement complet des avances annuelles, deux dixièmes pour l'intérêt des avances primitives deſtinées à leur entretien annuel & à leur établiſſement. (*Voyez* au mot AVANCES.) Les avances foncières & les dépenſes d'entretien, d'adminiſtration des fonds, de leur rétabliſſement & d'amélioration dans les cas fortuits, de protection des colons, &c. exigent à-peu-près le tiers des quatre dixièmes qui reſtent. Que reſtoit-il donc aux propriétaires & au ſouverain, en donnant au ſacerdoce un dixième ſi onéreux par lui-même & par ſon inégalité ?

Le chriſtianiſme, la plénitude de la loi & l'accompliſſement des eſpérances données dès l'aurore des âges, étant venu détruire les ſacrifices ſanglans, abolit auſſi les obſervances légales relatives aux temps d'attente & de ſéparation. La connoiſſance du vrai Dieu, le culte de l'eſprit & la loi de charité univerſelle furent prêchés ſur la terre, & les rites du judaiſme détruits. Avec eux

: la *dixme* ſacerdotale (1), & la charité de
e s'étendit ſur tous les actes & ſur toutes
onnes.

ıriſtianiſme, vainqueur de l'idolâtrie & de
ion, réformateur des mœurs efféminées &
pues, vint encore à bout d'adoucir la fé-
les peuples barbares. Mais leurs fréquens
vers les mœurs féroces, cauſés par ceux
ıorance, portant ces hommes cruels à ſe
leur caractère, dans l'eſpoir de trouver
:eligion des moyens d'expier leurs forfaits,
ɔrêtres, médiateurs entre le ciel & les pé-
leur promettant le pardon de leurs crimes
ıloient les racheter par des donations à l'é-
ırriva que les égliſes à la longue empiéterent
ɔroprietés publiques & privées, & acquirent
biens, que la ſouveraineté, méconnue &
lée quand elle n'avoit pas les armes à la
ſe vit obligée d'autoriſer les uſurpations
s.

les Martel, oppoſant une utile barrière aux
es des ſarraſins, diſtribua de grands do-
acerdotaux à ſes capitaines; & quand ſon
ı, le ſage & puiſſant Charlemagne, vou-
blir la paix entre ceux qui jouiſſoient de
ıs uſurpés & les prêtres qui crioient ana-
, l'autorité de ce grand homme engagea
ı ſe contenter de la *dixme* de ces biens, &
ɔs à s'y ſoumettre pour s'y conſerver. C'eſt
ırconſtances qu'on doit rapporter l'établiſ-
de la *dixme* parmi nous, & le règne de
nagne en eſt l'époque.

cette rénovation de la *dixme* ſacerdotale,
l'attention continuelle des prêtres à l'éten-
à la ſoutenir.

813, les conciles de Mayence, d'Arles &
heims preſcrivirent de payer la *dixme* de
s les productions. Celui de Châlons, de la
e année, plus rigoureux, ordonne que ceux
refuſeront de payer la *dixme*, après avoir été
és & ſollicités par le prêtre (décimateur)
nt excommuniés : *Qui poſt crebras admonitio-
& precationes ſacerdoti dare neglexerint, excom-
ıicentur.*

Enfin au concile de Latran, tenu ſous Alexan-
III en 1179, les *dixmes* devinrent de pré-
ve, & furent déclarées préférables aux impôts
s par le peuple.

Ce même concile confirme les laïques dans la
ſeſſion des *dixmes* qui leur avoient été inféo-
ées précédemment.

D'après toutes ces ordonnances émanées du trône & de l'autel, l'habitude de payer la *dixme* s'étendit d'autant plus, qu'elle fut enſuite appuyée de la ſanction des arrêts, ſelon les temps, les cas & les contrées. Cependant la diverſité qu'on trouve par-tout dans la perception des *dixmes*, décèle manifeſtement le défaut de leur origine, & prouve que ce n'eſt qu'un uſage devenu loi, dans une matière qui touche d'auſſi près aux élémens de la vie & de la durée de la ſociété.

« Il paroît donc que les *dixmes* eccléſiaſtiques, » quoique réputées ſpirituelles & conſacrées à » Dieu pour la ſubſiſtance de ſes miniſtres, ne » ſont point de précepte divin, mais ſeulement » de droit poſitif »; (*voyez* à ce ſujet le Dictionnaire de Juriſprudence au mot DIXME); que le conſentement unanime des fidèles en rendit en France l'uſage général, & que toute propriété foncière y fut aſſujettie par la force de la loi.

Quelques gens ont écrit & enſeigné que la *dixme* étoit de droit divin; mais ſi cette aſſertion ſe trouvoit fondée, la *dixme* ne ſeroit-elle pas auſſi ancienne que le chriſtianiſme, auſſi étendue que la chrétienté; la forme de ſa perception ne ſeroit-elle pas uniforme dans tous les lieux, & il eſt inconteſtable qu'elle ne date que du neuvième ſiècle; que les prêtres de l'égliſe grecque ne l'ont jamais perçue, & que, dans les lieux où elle eſt établie, il y a diverſité dans ſa perception, puiſque, en certains endroits, elle eſt du onzième, en d'autres du douzième, du vingtième, du trentième des fruits; qu'enfin on paye ici la *dixme* de certains fruits qui ne la doivent pas ailleurs, &c.

Quoi qu'il en ſoit, l'uſage de la *dixme* ne peut être qu'onéreux à la propriété, & ſa forme eſt ſouvent préjudiciable à la réproduction.

A l'égard du fonds, il eſt de principe que toute levée ſur le produit total eſt ſpoliative par ſon inégalité, & fatale par ſa facilité même.

Il eſt auſſi de principe, que l'inſtruction tant divine qu'humaine, l'inſtruction qui ſeule rend l'homme raiſonnable, fléxible, capable du plus juſte diſcernement du bien & du mal, eſt un bien que chacun a droit de prétendre ſur le public, & un devoir du public envers tous les citoyens; (en diſant du public, nous entendons du ſouverain) qu'elle doit être payée aux dépens du public & ſur le revenu public; & comme le droit du ſouverain, qui le ſoumet aux devoirs de ſa charge, eſt un revenu conſtant ſur le produit des fonds du territoire, les avances de toute eſpèce prélevées, les fonds deſtinés à l'inſtruction, ſoit ſacrée ou profane, ainſi que tous ceux deſtinés aux autres charges de l'état, ne doivent pas s'écarter de

(1) Il ne paroît pas que, durant les huit premiers ſiècles de l'égliſe, où la piété des fidèles étoit dans ſa plus grande ferveur, les prêtres & les miniſtres des autels aient jamais prétendu les *dixmes*; ils ne vécurent que des offrandes qui ſe faiſoient volontairement ſur les autels : auſſi S. Hilaire, qui étoit évêque de Poitiers en 369, dit-il que le joug des *dixmes* avoit été ôté par J. C.

cette règle & rompre, au préjudice de tous, la meſure préordonnée des diſtributions.

Voyez le Dictionnaire de Juriſprudence, où l'on a traité cet article ſous un autre rapport.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

DOGE DE VENISE, premier magiſtrat de la république; on l'établit à vie, & il eſt le chef de tous les conſeils. Cette magiſtrature date de 709 : les vénitiens, formant alors une eſpèce de république, leur premier doge ne fut qu'un tribun du peuple élu par des bourgeois. Pluſieurs familles qui donnèrent leur voix à ſon élection, ſubſiſtent encore. C'eſt la plus ancienne nobleſſe de l'Europe, ſans en excepter aucune maiſon; elle prouve, dit M. de Voltaire, que la nobleſſe peut s'acquérir autrement qu'en poſſédant un château, ou en payant des patentes à un ſouverain.

Le *doge* de la république accrut ſa puiſſance avec celle de l'état; il prenoit déja, vers le milieu du dixième ſiècle, le titre de duc de Dalmatie, *dux Dalmatiæ*; car c'eſt ce que ſignifie le mot de *doge* : dans le même temps Beranger, reconnu empereur en Italie, lui accorda le privilège de battre monnoie. Aujourd'hui le *doge* de Veniſe n'eſt plus qu'un fantôme de la majeſté du prince, dont la république ariſtocratique a retenu toute l'autorité.

On traite toujours le *doge* de ſérénité, & les vénitiens diſent que c'eſt un titre d'honneur au-deſſus d'alteſſe. Tous les ſénateurs ſe lèvent & ſaluent le *doge*, quand il entre dans les conſeils, & le *doge* ne ſe lève pour perſonne que pour les ambaſſadeurs étrangers. La république lui accorde quatorze mille ducats d'appointemens pour l'entretien de ſa maiſon & pour les feſtins qu'il donne quatre fois l'année aux ambaſſadeurs, à la ſeigneurie & aux ſénateurs qui aſſiſtent aux fonctions de ces jours-là. Il n'a guères que deux valets de chambre, quatre gondoliers & quelques ſerviteurs; la république paye tous les autres officiers, dont la plupart ne le ſervent que dans les cérémonies publiques. Il eſt vêtu de pourpre comme le reſte des ſénateurs; mais il porte un bonnet de général, qui eſt la marque de ſa dignité.

Il eſt protecteur *della virginia*, collateur de tous les bénéfices de S. Marc, & nomme à quelques autres petites charges d'huiſſiers de ſa maiſon, qu'on appelle *commandeurs du palais*. Sa famille n'eſt point ſoumiſe aux magiſtrats des pompes, & ſes enfans peuvent avoir des eſtafiers & des gondoliers vêtus d'un habit plus brillant que celui des eſtafiers & des gondoliers des ſénateurs. Telles ſont à-peu-près les prérogatives du premier magiſtrat de Veniſe : on voit que le *doge* dépend complettement de la république, & que la république lui laiſſe très-peu d'autorité.

On ne prend point le deuil à la mort du *doge*; & nous allons faire voir que, s'il rep la majeſté du ſouverain, il ne jouit pas m l'ombre de la ſouveraineté.

Il eſt aſſujetti aux loix comme les autre yens, & ſans aucune réſerve; quoique les de créance que la république envoie à ſe tres dans les cours étrangères, ſoient écr nom du *doge*, cependant c'eſt un ſecrêt ſénat qui eſt chargé de les ſigner, & d'y le ſceau de la république. Les ambaſſadeur ſent leurs dépêches au *doge*; mais le *doge* les ouvrir qu'en préſence des conſeillers, peut les ouvrir & y répondre ſans lui.

Il donne audience aux ambaſſadeurs, m leur donne point de réponſe de ſon chef affaires importantes; il a ſeulement la lib répondre, comme il le juge à propos, au plimens qui lui ſont adreſſés, parce telles réponſes ſont toujours ſans conſéqu

Il ne peut oublier qu'il ne fait que prê nom au ſénat; car on ne délibère & on n aucune réſolution ſur les propoſitions des ſadeurs & des autres miniſtres, qu'après qu retiré avec ſes conſeillers : on examine al faire, on prend l'avis des ſages, & l'on la délibération qu'on porte enſuite à la p aſſemblée du ſénat; le *doge* s'y trouve a conſeillers, mais il n'a, comme les autre teurs, que ſa voix pour approuver ou déſa ver les réſolutions qu'on a priſes en ſon a

Il ne peut faire de viſites particulières, dre celles que les ambaſſadeurs lui font q fois dans des occaſions extraordinaires, la permiſſion du ſénat, qui ne l'accord s'il y a des prétextes honnêtes de la refu *doge* vit chez lui d'une manière ſi retirée, ſolitude & la dépendance ſont à jamais ſon p

La monnoie de Veniſe, qu'on appelle ſe bat au nom du *doge*, mais non pas à ſ ou à ſes armes, comme c'étoit l'uſage, l avoit un pouvoir abſolu.

Il préſide à tous les conſeils, mais il n connu prince de la république, qu'à la t ſénat, dans les tribunaux où il aſſiſte, & palais ducal de ſaint Marc. Hors de là, il a d'autorité qu'un ſimple ſénateur, puiſqu'il roit ſe mêler d'aucune affaire.

Il ne peut ſortir de Veniſe, ſans en de la permiſſion à ſes conſeillers; & s'il arriv que déſordre dans le lieu où il va, c'eſt deſtat, comme étant revêtu de l'autorité pu & non au *doge*, à le réprimer.

Ses enfans & ſes frères ſont exclus d mières charges de l'état, & ne peuvent aucun bénéfice de la cour de Rome, ma lement le cardinalat qui n'eſt point un bé & qui ne donne point de juriſdiction.

Enfin, ſi le *doge* eſt marié, ſa femme n traitée en princeſſe; le ſénat n'en a point couronner depuis le ſeizième ſiècle.

Quoique la place de *doge* ſoit ſi déſagréable, les familles qui n'ont point encore donné de *doge* à la république, font cependant leur poſſible pour arriver à cette dignité, ſoit afin d'obtenir plus de conſidération, ſoit pour mieux établir leur fortune; car, malgré la modicité des revenus que lui aſſigne la république, ce premier magiſtrat peut s'enrichir, s'il eſt aſſez heureux pour vivre long-temps.

On n'élève guère à cette dignité que des hommes d'un mérite diſtingué. On choiſit ordinairement un des procurateurs de ſaint Marc, un ſujet qui ait ſervi l'état dans les ambaſſades, ou dans les premiers emplois de la république. Mais comme le ſénat ne l'élève à ce haut rang que pour gouverner en ſon nom, on ne choiſit pas toujours les plus habiles ſénateurs. L'âge avancé, la naiſſance illuſtre, & la modération dans le caractère, ſont les trois qualités auxquelles on s'attache davantage.

Immédiatement après la mort du *doge*, on nomme trois inquiſiteurs pour examiner ſa conduite, pour écouter toutes les plaintes qu'on peut faire contre ſon adminiſtration, & payer ſes créanciers, aux dépens de ſa ſucceſſion. Dès que ſes obſèques ſont achevées, l'on procède à l'élection de ſon ſucceſſeur: cette élection entraîne une multitude de ſcrutins & de votations qu'on a imaginés, afin que le ſort & le mérite concourent également à ce choix. Tandis que les électeurs ſont enfermés, on les garde ſoigneuſement & on les traite à-peu-près de la même manière que les cardinaux dans le conclave.

Le *doge*, après ſon élection, prête ſerment; il jure l'obſervation des ſtatuts, & il ſe montre au peuple: mais comme la république ne lui laiſſe jamais goûter une joie pure, & qu'elle a ſoin de lui faire ſentir à chaque inſtant le poids de la ſervitude, on le fait paſſer, en deſcendant, par la ſalle où ſon corps doit être expoſé après ſa mort. C'eſt-là qu'il reçoit par la bouche du chancelier les complimens ſur ſon exaltation.

Il monte enſuite dans une machine, qu'on appelle *le puits*, & qui ſe conſerve dans l'arſénal pour cette cérémonie: elle a la figure extérieure d'un puits, & elle eſt ſoutenue ſur un brancard, d'une longueur extraordinaire, & dont les deux bras ſe joignent enſemble: elle eſt portée ſur les épaules d'environ cent hommes.

Le *doge* s'aſſied dans cette eſpèce de litière, ayant un de ſes enfans ou de ſes plus proches parens qui ſe tient debout derrière lui. Il a deux baſſins remplis de monnoies d'or & d'argent, qu'on a frappées pour cette cérémonie, avec la figure ou l'inſcription qu'il lui plaît, & il les jette au peuple, tandis qu'on le porte tout autour de la place de ſaint Marc.

On trouvera à l'article VENISE, tout ce qui a rapport à la conſtitution de cette république. *Voyez* VENISE.

DOGE DE GÊNES. C'eſt le premier magiſtrat de la république; on le tire du corps des ſénateurs; ſa magiſtrature ne dure que deux ans, & il ne peut rentrer en place que douze ans après. Il ne peut recevoir de viſite, donner audience, & ouvrir les lettres qui lui ſont adreſſées, qu'en préſence de deux ſénateurs qui demeurent avec lui dans le palais ducal. Son habit, dans les jours de cérémonie, eſt une robe de velours ou de damas rouge à l'antique, avec un bonnet pointu, de la même étoffe que ſa robe. Les ſénateurs le qualifient d'excellence; & les autres ſujets de la république, de ſérénité; quand il ſort de charge, & qu'il ſe rend à l'aſſemblée des collèges convoqués pour recevoir la démiſſion de ſa dignité, le ſecrétaire de l'aſſemblée lui dit: *Voſtra ſerenita ha fornita ſuo tempo; voſtra excellenza ſene vadi à caſa*: votre ſérénité a fait ſon temps; votre excellence peut ſe retirer chez elle. On procède, quelques jours après, à une nouvelle élection, & le doyen des ſénateurs fait pendant l'interrègne les fonctions du *doge*. *Voyez* l'article GÊNES, pour ce qui regarde la conſtitution de la république.

DOMAINE DE LA COURONNE. *Voyez* l'article ALIÉNATION, où nous avons examiné s'il ſeroit utile d'aliéner les *domaines* de la couronne. *Voyez* auſſi le Dictionnaire de juriſprudence.

DOMAINE D'OCCIDENT. *Voyez* le Dictionnaire des finances.

DOMBES (principauté de). Elle eſt aujourd'hui réunie à la couronne de France, & elle fait partie de la Bourgogne. *Voyez* le Dictionnaire de géographie.

DOMINGUE (St.), grande iſle d'Amérique, au milieu des Antilles. Cet article contiendra; 1°. un précis de l'hiſtoire politique de cette colonie; 2°. la deſcription générale de l'iſle, la deſcription particulière des établiſſemens qui appartiennent à l'Eſpagne, & de ceux qui appartiennent à la France, avec des remarques ſur chacun de ces établiſſemens; 3°. des réflexions ſur les moyens d'améliorer les cultures du ſud de l'iſle; 4°. des détails ſur la nature & la valeur des productions que la France reçoit annuellement de *St.-Domingue*; détails ſur la population; 5°. des détails ſur les liaiſons de *St.-Domingue* avec les nations étrangères; 6°. des remarques ſur les moyens d'aſſurer la navigation des parages de *St.-Domingue* pendant la guerre; 7°. des remarques ſur la démarcation des limites, entre la partie françoiſe & la partie eſpagnole de *St.-Domingue*. Un écrivain célèbre ayant traité tous ces points avec exactitude, nous profiterons de ſon travail.

On trouvera à l'article FRANCE quelques vues ſur l'adminiſtration des iſles françoiſes de l'Amérique.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de la colonie de Saint-Domingue.

Cette iſle, célèbre dans l'hiſtoire pour avoir été le berceau des eſpagnols dans le nouveau monde, jetta d'abord un grand éclat par l'or qu'elle fourniſſoit. Ses richeſſes diminuèrent avec les habitans du pays qu'on forçoit de les arracher aux entrailles de la terre; & elles tarirent enfin entièrement, lorſque les iſles voiſines ne fournirent plus de quoi remplacer les déplorables victimes de l'avidité des conquérans. La paſſion de rouvrir cette ſource d'opulence, inſpira la penſée d'aller chercher des eſclaves en Afrique : mais outre qu'ils ne ſe trouvèrent pas propres aux travaux auxquels on les deſtinoit, l'abondance des mines du continent qu'on commençoit à exploiter, réduiſit à rien les grands avantages qu'on avoit tirés juſqu'alors de celles de *St.-Domingue*. La ſanté, la force, la patience des nègres, firent imaginer qu'il étoit poſſible de les employer utilement à la culture; & on ſe détermina, par néceſſité, à un parti ſage, qu'avec plus de lumières, on auroit embraſſé par choix.

Le produit de leur induſtrie fut d'abord extrêmement borné, parce qu'ils étoient en petit nombre. Charles-Quint, qui, comme la plupart des ſouverains, préféroit ſes favoris à ſes peuples, avoit excluſivement accordé la traite des noirs à un noble flamand, qui abandonna ſon privilège aux génois. Ces avares républicains firent de ce honteux commerce l'uſage qu'on fait toujours du monopole : ils voulurent vendre cher, & ils vendirent peu. Lorſque le temps & la concurrence eurent amené le prix naturel & néceſſaire des eſclaves, ils ſe multiplièrent. On doit bien penſer que l'eſpagnol, accoutumé à traiter les indiens, preſque auſſi blancs que lui, comme des animaux, n'eut pas une meilleure opinion de ces noirs africains qu'il leur ſubſtituoit. Ravalés encore à ſes yeux par le prix même qu'ils lui coûtoient, ils ne firent qu'aggraver le poids de leur ſervitude. Elle devint intolérable. Ces malheureux eſclaves tentèrent de recouvrer des droits que l'homme ne peut jamais aliéner. Ils furent battus; mais ils tirèrent ce fruit de leur déſeſpoir, qu'on les traita depuis avec moins d'inhumanité.

Cette modération, s'il faut appeller ainſi la tyrannie qui craint la révolte, eut des ſuites favorables. La culture fut pouſſée avec une eſpèce de ſuccès. Un peu après le milieu du ſeizième ſiècle, la métropole tiroit annuellement de ſa colonie, dix millions peſant de ſucre, beaucoup de bois de teinture, de tabac, de cacao, de caſſe, de gingembre, de coton, une grande quantité de cuirs. On pouvoit penſer que ce commencement de proſpérité inſpireroit le goût, & donneroit les moyens d'en étendre les progrès. Un enchaînement de cauſes, plus funeſtes les unes que les autres, ruina ces eſpérances.

Le premier malheur vint du dépeuplement de *St.-Domingue*. Les conquêtes des eſpagnols dans le continent, devoient contribuer naturellement à rendre floriſſante une iſle que la nature paroiſſoit avoir placée pour devenir le centre de la vaſte domination qui ſe formoit autour d'elle, pour être l'entrepôt de ſes différentes colonies. Il en arriva tout autrement. A la vue des fortunes prodigieuſes qui s'élevoient au Mexique ou ailleurs, les plus riches habitans de *St.-Domingue* mépriſèrent leurs établiſſemens, & quittèrent la véritable ſource des richeſſes, qui eſt, pour ainſi dire, à la ſurface de la terre, pour aller fouiller dans ſes entrailles des veines d'or qui tariſſent bientôt. Le gouvernement entreprit en vain d'arrêter cette émigration. Les loix furent toujours éludées avec adreſſe, ou violées avec audace.

La foibleſſe, qui étoit une ſuite néceſſaire de cette conduite, enhardit les ennemis de l'Eſpagne à ravager des côtes ſans défenſe. On vit même le célèbre navigateur anglois, François Drake, prendre & piller la capitale. Ceux des corſaires qui n'avoient pas de ſi grandes forces, ne manquoient guère d'intercepter les bâtimens qui étoient expédiés de ces parages, alors les mieux connus du nouveau monde. Pour comble de calamité, les caſtillans eux-mêmes ſe firent pirates. Ils n'attaquoient que les navires de leur nation, plus riches, plus mal équipés, plus mal défendus que tous les autres. L'habitude qu'ils avoient contractée, d'armer clandeſtinement pour aller chercher par-tout des eſclaves, empêchoit qu'on ne pût reconnoître; & l'appui qu'ils achetoient des vaiſſeaux de guerre, chargés de protéger la navigation, les aſſuroit de l'impunité.

Le commerce que la colonie faiſoit avec étrangers, pouvoit ſeul la relever, ou empê du moins ſa ruine entière : il fut défendu. Co il continuoit, malgré la vigilance des com dans, ou peut-être par leur connivence, une aigrie, & peu éclairée, prit le parti de raſ plupart des places maritimes, & d'en conce les malheureux habitans dans l'intérieur des t Cet acte de violence jetta dans les eſprits un couragement, que les incurſions & l'établiſſe des françois dans l'iſle, portèrent depuis au nier période.

L'Eſpagne, uniquement occupée du vaſte pire qu'elle avoit formé dans le continent fit jamais rien pour diſſiper cette léthargie. ſe refuſa même aux ſollicitations de ſes ſujets mands, qui deſiroient vivement d'être autori défricher des contrées ſi fertiles. Plutôt que courir le riſque de leur voir faire ſur les côte commerce frauduleux, elle conſentit à laiſſer l'oubli une poſſeſſion qui avoit été importa & qui pouvoit le redevenir.

L'Eſpagne occupoit, ſans fruit, comme part

partage, cette grande poſſeſſion, lorſque des anglois & des françois, qui avoient été chaſſés de St.-Chriſtophe, s'y réfugièrent en 1630. Quoique la côte ſeptentrionale où ils s'étoient d'abord établis, fût comme abandonnée, ils ſentirent que, pouvant y être inquiétés par leur ennemi commun, ils devoient ſe ménager un lieu sûr pour leur retraite. On jetta les yeux ſur la Tortue, petite iſle ſituée à deux lieues de la grande; & vingt-cinq eſpagnols qui la gardoient, ſe retirèrent à la première ſommation.

Les aventuriers des deux nations, maîtres abſolus d'une iſle qui avoit huit lieues de long, ſur deux de large, y trouvèrent un air pur, mais point de rivières & peu de fontaines. Des bois précieux couvroient les montagnes, des plaines fécondes attendoient des cultivateurs. La côte du nord paroiſſoit inacceſſible. Celle du ſud offroit une rade excellente, dominée par un rocher, qui ne demandoit qu'une batterie de canon pour défendre l'entrée de l'iſle.

Cette heureuſe poſition attira bientôt à la Tortue une foule de ces gens qui cherchent la fortune ou la liberté. Les plus modérés s'y livrèrent à la culture du tabac, qui ne tarda pas à avoir de la réputation. Les plus actifs alloient chaſſer des bœufs ſauvages à *S. Domingne*, dont il vendoient les peaux aux hollandois. Les plus intrépides armèrent en courſe, & firent des actions d'une témérité brillante, dont le ſouvenir durera long-temps.

Cet établiſſement allarma la cour de Madrid. Jugeant, par les pertes qu'elle eſſuyoit déja, des malheurs qui la menaçoient, elle ordonna la deſtruction de la nouvelle colonie. Le général des galions choiſit, pour exécuter ſa commiſſion, l'inſtant où la plupart des braves habitans de la Tortue étoient à la mer ou à la chaſſe. Il fit pendre ou paſſer au fil de l'épée tous ceux qu'il trouva iſolés dans leurs habitations, & il ſe retira ſans laiſſer de garniſon, perſuadé que les vengeances qu'il venoit d'exercer rendoient cette précaution inutile: mais il éprouva que la cruauté n'eſt pas le meilleur garant de la domination.

Les aventuriers inſtruits de ce qui venoit de ſe paſſer à la Tortue, avertis en même-temps qu'on venoit de former à *Saint-Domingue* un corps de cinq cents hommes deſtiné à les harceler, ſentirent qu'ils ne pouvoient éviter leur ruine, qu'en ceſſant de vivre dans l'anarchie. Auſſi-tôt, ſacrifiant l'indépendance individuelle à la ſûreté ſociale, ils mirent à leur tête Willis, anglois, qui s'étoit diſtingué dans cent occaſions, par ſa prudence & par ſa valeur. Sous la conduite de ce chef, on reprit poſſeſſion, ſur la fin de 1638, d'une iſle qu'on avoit occupée pendant huit ans; &, pour ne plus la perdre, on s'y fortifia.

Les françois ſe reſſentirent bientôt de la partialité de l'eſprit national. Willis ayant attiré un aſſez grand nombre de ſes compatriotes, pour être en état de donner la loi, traita les autres en ſujets. Le commandeur de Poincì, gouverneur général des iſles du vent, averti de la tyrannie de Willis, fit partir ſur le champ de Saint-Chriſtophe quarante françois qui en prirent cinquante autres à la côte de *Saint-Domingue*. Ils débarquèrent à la Tortue, & s'étant joints aux habitans de leur nation, ils ſommèrent tous enſemble les anglois de ſe retirer. Ceux-ci, déconcertés par cet acte de vigueur inattendu, & ne doutant pas que tant de fierté ne fût ſoutenue par des forces plus nombreuſes qu'elles ne l'étoient, évacuèrent l'iſle pour n'y plus revenir.

L'eſpagnol montra plus d'opiniâtreté. Les corſaires qui ſortoient tous les jours de la Tortue, lui cauſoient des pertes ſi conſidérables, qu'il crut que ſa tranquillité, ſa gloire & ſes intérêts exigeroient également qu'il la fît rentrer ſous ſa domination. Trois fois il réuſſit à s'en emparer, & trois fois il en fut chaſſé. Enfin elle reſta en 1659 aux françois, qui l'évacuèrent lorſqu'ils ſe virent ſolidement établis à *Saint-Domingue*, mais ſans renoncer à ſa propriété. Le gouvernement en a toujours tiré les bois néceſſaires à ſes conſtructions, au ſervice de ſon artillerie, aux beſoins de ſes troupes; mais une diſpoſition mal calculée l'a, pour ainſi dire, livrée à une famille particulière.

Cependant les progrès de ces aventuriers furent lents, & ne fixèrent les regards de la métropole qu'en 1665. Ce n'eſt pas qu'on ne vît errer d'une iſle à l'autre aſſez de chaſſeurs & de pirates; mais le nombre des cultivateurs qui étoient proprement les ſeuls colons, étoit exceſſivement borné. On ſentoit la néceſſité de les multiplier, & le ſoin de cet ouvrage difficile fut confié à un gentilhomme d'Anjou, nommé Bertrand Dogeron.

Dogeron, dans le court eſpace de quatre ans, porta à quinze cents le nombre des cultivateurs qu'il avoit trouvé à quatre cens. Ses ſuccès augmentoient tous les jours, lorſqu'il les vit arrêtés en 1670, par un ſoulévement dont l'incendie embraſa la colonie entière. Perſonne ne lui imputa le malheur d'un événement où il n'avoit pas en effet la moindre part.

Lorſque cet homme vertueux fut nommé par la cour de France au gouvernement de la Tortue & de *Saint-Domingue*, il ne réuſſit à faire connoître ſon autorité, qu'en laiſſant eſpérer que les ports qui lui alloient être ſoumis, ne ſeroient pas fermés aux étrangers. Cependant, avec l'aſcendant qu'il prit ſur les eſprits, il établit peu-à-peu, dans la colonie, le privilège excluſif de la compagnie qui parvint à négocier enfin ſans concurrens. Mais ſa proſpérité la rendit injuſte, au point qu'elle vendoit ſes marchandiſes deux tiers de plus qu'on ne les avoit payées juſqu'alors aux hollandois. Un monopole ſi deſtructif ſouleva les habitans. Ils prirent les armes, & ne les mirent bas après un an de trouble, qu'à condition que tous les vaiſſeaux françois auroient la liberté de trafiquer avec eux,

en payant à la compagnie cinq pour cent d'entrée & de ſortie. Dogeron qui étoit l'auteur de l'accommodement, ſaiſit cette circonſtance pour ſe procurer deux bâtimens, deſtinés en apparence à porter ſes récoltes en Europe; mais qui réellement étoient plus à ſes colons qu'à lui. Chacun y embarquoit ſes denrées pour un fret modique. Au retour, le généreux gouverneur faiſoit étaler la cargaiſon à la vue du public. Tous y prenoient ce dont ils avoient beſoin, non-ſeulement au prix de l'achat primitif, mais à crédit, ſans intérêt & même ſans billet. Dogeron avoit imaginé qu'il leur donneroit de la probité, de l'élévation, en ſe contentant de leur promeſſe verbale pour toute ſûreté.

Une conſtitution ſi ſage ne pouvoit durer; il falloit trop de vertu pour la perpétuer. On s'apperçut en 1685 que tous les liens ſe relâchoient, & l'on tira de la Martinique, où la police avoit déja pris de bonnes racines, deux adminiſtrateurs qui furent chargés d'établir la règle & la ſubordination à *Saint-Domingue*. Ces légiſlateurs aſſurèrent l'ouvrage de la civiliſation, en formant des tribunaux de juſtice en différens quartiers, ſous la réviſion d'un conſeil ſupérieur qui fut érigé au Petit-Goave. Cette juriſdiction devenant trop étendue avec le temps, on créa en 1701 un ſemblable tribunal au Cap-François, pour la partie du nord.

Toutes ces innovations pouvoient éprouver des difficultés. Il étoit à craindre que les chaſſeurs & les corſaires qui formoient le gros de la population, ennemis du frein qu'on mettoit à leur licence, ne ſe retiraſſent chez les eſpagnols & à la Jamaïque, où l'offre ſéduiſante de grands avantages ſembloit les appeller. Les cultivateurs eux-mêmes y étoient comme attirés, par le dégoût que leur donnoit le vil prix de leurs productions, dont le commerce étoit chargé d'entraves continuelles. On gagna les premiers à force de careſſes, & les ſeconds par la perſpective d'un changement dans leur ſituation, qui étoit vraiment déſeſpérée.

Les cuirs, fruits uniques des courſes des boucaniers, avoient été le premier objet d'exportation de *Saint-Domingue*. La culture y ajouta depuis le tabac qui trouvoit un débit avantageux chez toutes les nations. Il fut bientôt gêné par une compagnie excluſive. On la ſupprima, mais inutilement pour la vente du tabac, puiſqu'elle fut miſe en ferme. Les habitans eſpérant pour prix de leur ſoumiſſion, quelque faveur du gouvernement, offrirent au roi de lui donner, affranchi de tous frais, même de celui du fret, le quart de tout le tabac qu'ils enverroient dans le royaume, à condition qu'ils auroient la diſpoſition libre des trois autres quarts. Ils prouvoient que cette voie apporteroit au fiſc plus de revenu que les quarante ſols pour cent qu'il retireroit des fermiers. Des intérêts particuliers firent rejetter cette ouverture.

Le colon ne prit pas le parti du déſeſpoir; mais, dans ſon dépit, il tourna heureuſement ſon activité vers la culture de l'indigo & du cacao. Le coton le tenta, par les richeſſes que cette plante avoit données aux eſpagnols dans les premiers temps; mais il s'en dégoûta bientôt, on ne ſait pour quelle raiſon, & l'abandonna au point que, quelques années après, on ne voyoit pas un ſeul cotonnier ſur pied.

Juſqu'alors les travaux avoient été faits par les engagés & par les plus pauvres des habitans. Des expéditions heureuſes ſur les terres des eſpagnols, procurèrent quelques nègres. Leur nombre fut un peu groſſi par deux ou trois vaiſſeaux françois, & beaucoup plus par les priſes qu'on fit ſur les anglois, durant la guerre de 1688, par une deſcente à la Jamaïque, d'où l'on en enleva trois mille en 1694. C'étoient des inſtrumens ſans leſquels on ne pouvoit entreprendre la culture du ſucre: mais ils ne ſuffiſoient pas. Il falloit des richeſſes pour élever des bâtimens, pour ſe procurer des uſtenſiles. Le gain que firent quelques flibuſtiers, dont les expéditions étoient toujours heureuſes, les mit en état d'employer les eſclaves. On ſe livra donc à la plantation de ces cannes, qui firent paſſer l'or du Mexique aux mains des nations qui n'ont, au lieu de mines, que des terres fécondes.

Cependant la colonie qui même en ſe dépeuplant d'européens, avoit fait, au milieu des ravages qui précédèrent la paix de Riſwick, quelques progrès au nord & à l'oueſt, n'étoit rien au ſud. Cette partie ne comptoit pas cent habitans, tous logés ſous des hutes, & tous miſérables. Le gouvernement n'imagina pas de meilleur moyen, pour tirer quelqu'avantage d'un ſi grand terrain, que d'en accorder en 1698, pour un demi-ſiècle, la propriété à une compagnie qui prît le nom de *Saint-Louis*.

Elle s'engagea, ſous peine de voir ſon octroi annullé, à former une caiſſe de 1,200,000 livres; à tranſporter, dans les premières années, ſur l'étendue de ſa conceſſion, quinze cens blancs & deux mille cinq cens noirs; cent des premiers, deux cents des ſeconds, chacune des années ſuivantes. On la chargeoit de diſtribuer des terres à tous ceux qui en demanderoient. Chacun, ſelon ſes beſoins & ſes talens, devoit obtenir des eſclaves payables en trois ans; les hommes à raiſon de ſix cents francs, & les femmes pour quatre cents cinquante livres. Le même crédit étoit accordé pour les marchandiſes.

A ces conditions, le privilège aſſuroit à la nouvelle ſociété le droit d'acheter & de vendre excluſivement, dans tout le territoire qui lui avoit été abandonné, mais ſeulement aux prix établis dans les autres quartiers de l'iſle. Encore cette dépendance onéreuſe au colon étoit-elle adoucie par la liberté qui lui reſtoit de prendre où il voudroit toutes les choſes dont on le laiſſeroit

manquer, & de payer avec ſes denrées ce qu'il auroit acheté.

Le monopole ſe détruit par ſon avidité même. C'eſt un torrent qui ſe perd dans les gouffres qu'il creuſe. La compagnie de Saint-Louis eſt une preuve de fait ajoutée à cent autres, pour confirmer le vice & l'abus des ſociétés excluſives. Elle fut ruinée par les infidélités, par les profuſions de ſes agens, ſans que le territoire confié à ſes ſoins profitât de tant de pertes. Ce qui s'y trouva de culture, de population, lorſqu'elle remit en 1720 ſes droits au gouvernement, étoit pour la plus grande partie l'ouvrage des interlopes.

Malgré les malheurs qu'elle éprouva, la colonie de *Saint-Domingue* devint le plus bel établiſſement du nouveau Monde. C'eſt durant la longue & ſanglante guerre ouverte pour la ſucceſſion d'Eſpagne, que s'étoit opéré un commencement de bien. Il ſembloit devoir faire de rapides progrès, avec la tranquillité que la paix d'Utrecht rendit aux nations. Une de ces calamités que les hommes ne peuvent prévoir, recula de ſi belles eſpérances. Tous les cacaoyers de la colonie périrent en 1715. Dogeron avoit planté les premiers en 1665 : ils s'étoient multipliés avec le temps, ſur-tout dans les gorges des montagnes du côté de l'oueſt. On voyoit des habitations où il y en avoit juſqu'à vingt mille; de ſorte que, quoique le cacao ne ſe vendit que cinq ſols la livre, il fut devenu une ſource abondante de richeſſes.

Des cultures importantes compenſoient cette perte avec uſure, lorſqu'un ſpectacle des plus affligeans conſterna la colonie entière. Un aſſez grand nombre de ſes habitans, qui avoient conſacré vingt ans d'un travail continuel ſous un ciel brûlant, à ſe préparer une vieilleſſe heureuſe dans la métropole, y étoient paſſés avec une fortune ſuffiſante pour payer leurs dettes & pour acquérir des terres. Leurs denrées leur furent payées en billets de banque, qui périrent dans leurs mains. Ce coup accablant les força à retourner pauvres dans une iſle d'où ils étoient ſortis riches, & les réduiſit à demander, dans un âge avancé, des occupations aux mêmes gens qui avoient été autrefois à leur ſervice. La vue de tant d'infortunés inſpira un grand éloignement pour la compagnie des Indes, qu'on rendoit reſponſable de ces calamités. Cette averſion, née de la compaſſion ſeule, ne tarda pas à ſe changer en une haine profonde, & ce ne fut pas ſans de grands motifs.

Depuis leur établiſſement, les colonies françoiſes recevoient leurs eſclaves des mains du monopole, & en recevoient par conſéquent fort peu & à un prix exorbitant. Réduit, en 1713, à l'impoſſibilité de continuer ſes opérations languiſſantes, le privilège aſſocia lui-même à ſon commerce les négocians particuliers, ſous la condition qu'ils lui paieroient quinze liv. pour chaque noir qu'ils porteroient aux iſles du vent, & trente pour ceux qu'ils introduiroient à *Saint-Domingue*. Cette nouvelle combinaiſon fut ſuivie d'une telle activité, que le gouvernement commença enfin à ſe détacher de l'excluſif, en conférant, en 1716, la traite de Guinée aux ports de Rouen, de Bordeaux, de Nantes & de la Rochelle. Il devoit leur en coûter deux piſtoles pour chaque eſclave qui arriveroit en Amérique : mais les denrées qui proviendroient de la vente de ces malheureux, étoient déchargées de la moitié des droits auxquels les autres productions étoient aſſervies.

On commençoit à ſentir le bien qu'alloit produire cette liberté, toute imparfaite qu'elle étoit, puiſqu'elle ſe bornoit à quatre rades, lorſque *Saint-Domingue* fut encore condamné à recevoir ſes cultivateurs de la compagnie des Indes, qui n'étoit même obligée de lui en fournir que deux mille chaque année. En effet, on ne ſait ce qui doit le plus étonner, dans le cours des événemens relatifs au nouveau-Monde, ou de la rage des premiers conquérans qui le dévaſtèrent, ou des mauvais calculs des gouvernemens qui, par une ſuite de réglemens peu judicieux, ſemblent s'être propoſés, ou d'en perpétuer la miſère, ou de l'y replonger lorſqu'il ſe promettoit d'en ſortir.

Ce fut en 1722 qu'arrivèrent, dans la colonie, les agens d'un corps odieux. Les édifices qui ſervoient à leurs opérations, furent réduits en cendres. Les vaiſſeaux qui leur arrivoient d'Afrique, ou ne furent pas reçus dans les ports, ou n'eurent pas la liberté d'y faire leurs ventes. Le gouverneur-général, qui voulut s'oppoſer à une licence excitée par l'abus de l'autorité, vit mépriſer des ordres qui n'étoient pas ſoutenus de la force; il fut même arrêté. Toutes les parties de l'iſle retentiſſoient de cris ſéditieux & du bruit des armes. On ne ſait où ces excès auroient été pouſſés, ſi le gouvernement n'avoit eu la modération de céder. Pour cette fois, les peuples ne furent point punis des fautes de leurs chefs; & le duc d'Orléans montra bien, dans cette circonſtance, qu'il n'étoit point un homme ordinaire, en s'avouant lui-même coupable d'une rébellion qu'il avoit excitée par une inſtitution vicieuſe, & qui auroit été ſévérement punie ſous un adminiſtrateur moins éclairé ou moins modéré. Après deux ans de troubles & de confuſion, les inconvéniens qu'entraîne l'anarchie ramenèrent les eſprits à la paix; & la tranquillité ſe trouva rétablie, ſans les remèdes violens de la rigueur.

Depuis cette époque, jamais colonie ne mit ſi bien le temps à profit que *Saint-Domingue*. Ses pas vers la proſpérité furent prompts & ſoutenus. Les deux guerres malheureuſes qui troublèrent ſes mers, ne firent qu'en comprimer les reſſorts. Sa force s'en accrut, & ſon action en devint plus rapide.

Section IIe.

Deſcription générale de l'iſle ; deſcription particulière des établiſſemens qui appartiennent à l'Eſpagne & de ceux qui appartiennent à la France, & remarques ſur chacun de ces établiſſemens.

L'iſle de *Saint-Domingue* a cent ſoixante lieues de long. Sa largeur moyenne eſt à-peu-près de trente, & ſon circuit de trois cents cinquante ou de ſix cens, en faiſant le tour des Anſes. Elle eſt coupée dans toute ſa longueur, qui va de l'eſt à l'oueſt, par une chaîne de montagnes d'où l'on tiroit de l'or, avant que le continent de l'Amérique eût offert des mines infiniment plus riches.

Le navigateur qui approche de la partie eſpagnole, n'apperçoit qu'un amas informe de terres entaſſées, couvertes d'arbres & découpées vers la mer par des baies ou des promontoires : mais il eſt dédommagé de cette vue peu riante par le parfum des fleurs d'acacia, d'oranger ou de citronnier que les vents de terre lui portent, ſoir & matin, du fond des bois.

La côte françoiſe, quoique cultivée, offre un aſpect qui n'eſt guère plus riant. C'eſt toujours un horiſon ſemblable ; ce ſont par-tout les mêmes accidens, les mêmes couleurs, les mêmes bâtimens. L'œil fatigué ne peut ſe repoſer en aucun endroit, ſans retrouver ce qu'il quitte, ſans revoir ce qu'il a vu. Il n'y a que la partie du nord, remplie de riches plantations, depuis l'océan juſqu'à la cime des collines, qui offre une perſpective digne de quelque attention. Ce payſage eſt unique dans l'iſle, ſans être comparable à ceux de l'Europe où la nature & l'art ſont bien plus féconds en beautés touchantes.

Les chaleurs ſont toujours vives dans la plaine. Quoique la température des vallons dépende en partie de leur ouverture à l'eſt ou à l'oueſt, on peut dire en général que l'air humide & frais avant & après le coucher du ſoleil, y eſt embraſé dans la journée. La différence du climat n'eſt véritablement ſenſible que ſur les montagnes. Le thermomètre y eſt à 17 degrés à l'ombre, lorſque, à la même expoſition, il eſt à vingt-cinq dans la plaine.

La partie de *Saint-Domingue* qui appartient à l'Eſpagne, avoit en 1717 dix-huit mille quatre cents dix habitans eſpagnols, métis, nègres ou mulâtres. Leur couleur & leur caractère tenoient plus ou moins de l'américain, de l'européen & de l'africain, en raiſon du mêlange qui s'étoit fait du ſang de ces trois peuples, dans l'union naturelle & paſſagère qui rapproche les races & les conditions : car l'amour, comme la mort, ſe plaît à les confondre. Ces demi-ſauvages, plongés dans une fainéantiſe profonde, vivoient de fruits & de racines, habitoient des cabanes, étoient ſans meubles, & la plupart ſans vêtemens. Le petit nombre de ceux en qui l'indolence n'avoit pas étouffé le préjugé des bienſéances, le goût des commodités, recevoient des habits de la main des françois leurs voiſins, auxquels ils livroient leurs nombreux troupeaux, & l'argent qu'on leur envoyoit pour deux cents ſoldats, pour les prêtres & pour le gouvernement. La compagnie excluſive, formée en 1756 à Barcelone pour ranimer les cendres de *Saint-Domingue*, n'a rien opéré. Depuis que cette iſle a été ouverte, en 1766, à tous les navigateurs eſpagnols, ſon état eſt encore reſté le même. Ce qu'on peut y avoir planté de cannes, de cafiers & de pieds de tabac ne ſuffit pas à ſa conſommation, loin de pouvoir contribuer à celle de la métropole. La colonie ne fournit annuellement au commerce national que cinq ou ſix mille cuirs, & quelques denrées de ſi peu de valeur, qu'elles méritent à peine d'être comptées.

Tout, dans l'iſle, ſe reſſent de ce défaut de culture. San-Yago, la Vega, Seibo, d'autres lieux de l'intérieur des terres, autrefois ſi renommés pour leurs richeſſes, ne ſont plus que de vils hameaux où rien ne rappelle leur première ſplendeur.

Les côtes n'offrent pas un tableau plus animé. Au ſud de la colonie, eſt la baie étroite & profonde d'Ocoa, qu'on pourroit appeller un *port*. C'eſt dans cet endroit où les eſpagnols n'ont point d'établiſſement, (quoiqu'une ſaline qui ſuffit à leurs beſoins en ſoit fort proche), qu'eſt déchargé l'argent envoyé du Mexique pour les dépenſes du gouvernement, & d'où il eſt porté ſur des chevaux à San-Domingo, qui n'en eſt éloigné que de quinze lieues.

Cette célèbre capitale de l'iſle reçut long-tems directement ces ſecours étrangers : mais alors la Lozama, qui baigne ſes murs, admettoit des bâtimens de ſix cens tonneaux. Depuis que l'embouchure de cette rivière a été preſque comblée par les ſables & par les pierres que cette rivière entraîne des montagnes, la ville n'eſt pas dans un meilleur état que le port, & de magnifiques ruines ſont tout ce qui en reſte. Les campagnes qui l'environnent, n'offrent que des ronces & quelques troupeaux.

Quatorze lieues au-deſſus de cette place, coule la rivière de Macouſſis, où aborde le petit nombre de navires américains qui viennent trafiquer dans l'iſle. Ils débarquent leurs foibles cargaiſons à la faveur de quelques iſlets qui forment un aſſez bon abri.

Plus loin, toujours ſur la même côte, la Rumana parcourt les plus ſuperbes plaines qu'il ſoit poſſible d'imaginer. Cependant on ne voit, ſur un ſol ſi vaſte & ſi fécond, qu'une bourgade qui paroîtroit miſérable dans les contrées même que la nature auroit le plus maltraitées.

Le nord de la colonie eſt digne du ſud. Porto-de-Plata, dont il ſeroit difficile d'exagérer la

beauté, la bonté, ne voit dans ſes nombreuſes anſes, ne voit ſur ſon riche territoire que quelques cabanes.

L'Iſabellique qui a une belle rivière, des plaines immenſes, des forêts remplies de bois précieux, ne préſente pas un aſpect plus floriſſant.

Avec autant ou plus de moyens de proſpérité, Monte-Chriſto n'eſt qu'un entrepôt où des interlopes anglois viennent habituellement charger les denrées de quelques plantations françoiſes établies à ſon voiſinage. Les hoſtilités, entre les cours de Londres & de Verſailles, rendent les liaiſons frauduleuſes infiniment plus conſidérables, & ce marché acquiert alors une grande importance. Mais ce mouvement ceſſe auſſi-tôt que le miniſtère de Madrid croit convenable à ſes intérêts de ſe mêler dans les querelles des deux nations rivales.

Les eſpagnols n'ont aucune poſſeſſion à l'oueſt de l'iſle, entiérement occupé par les françois; & ce n'eſt qu'après la paix de 1763, qu'ils ont jugé convenable de former des établiſſemens à l'eſt, qu'on avoit depuis long-temps perdu de vue.

Le projet d'établir des cultures pouvoit s'exécuter dans la plaine de Vega-Réal, qui eſt ſituée dans l'intérieur des terres, & qui a quatre-vingt lieues de long, ſur dix, dans ſa plus grande largeur. On trouveroit difficilement dans le nouveau-Monde un terrein plus uni, plus fécond, plus arroſé. Toutes les productions de l'Amérique y réuſſiroient admirablement: mais l'extraction en ſeroit impoſſible, à moins qu'on ne pratiquât des chemins, dont l'entrepriſe effrayeroit même des peuples plus entreprenans que la nation eſpagnole. Ces difficultés devoient naturellement faire jetter les yeux ſur des côtes excellentes, déjà un peu habitées, & où l'on auroit trouvé quelques ſubſiſtances. On craignit ſans doute que les nouveaux colons ne priſſent les mœurs des anciens, & l'on ſe détermina pour Samana.

C'eſt une péninſule, large de cinq lieues, longue de ſeize, & dont le ſol, quoiqu'un peu inégal, eſt très-propre aux plus riches productions du nouveau-Monde. Elle a de plus l'avantage d'offrir aux bâtimens qui arrivent d'Europe, un atterage facile, & un mouillage ſûr.

Ces conſidérations déterminèrent les premiers aventuriers françois qui ravagèrent *Saint-Domingue*, à ſe fixer à Samana. Ils s'y ſoutinrent aſſez long-temps, quoique leurs ennemis fuſſent en force dans le voiſinage. On ſentit à la fin qu'ils étoient trop expoſés, trop éloignés des autres établiſſemens que leur nation avoit dans l'iſle, & qui prenoient tous les jours de la conſiſtance. On les rappella. Les eſpagnols ſe réjouirent de ce départ, mais ils n'occupèrent pas la place qui devenoit vacante.

Ce n'eſt que de nos jours que la cour de Madrid y a fait paſſer quelques canariens. L'état s'eſt chargé de la dépenſe de leur voyage, des frais de leur établiſſement, de leur ſubſiſtance pendant pluſieurs années. Ces meſures, quoique ſages, n'ont produit aucun bien. Le vice du climat, des défrichemens commencés ſans précaution, l'infidélité ſur-tout des adminiſtrateurs qui ſe ſont approprié les fonds qui leur étoient confiés: toutes ces cauſes, & peut-être quelques autres, ont précipité dans le tombeau la plupart des nouveaux colons; & ce qui a échappé à tant de calamités, languit dans la détreſſe.

Établiſſemens formés dans la partie méridionale de Saint-Domingue. La partie du ſud, occupée par les françois, s'étend actuellement depuis la Pointe-à-Pitre juſqu'au cap Tiburon. A l'époque de leurs conquêtes dans le nouveau-Monde, les eſpagnols avoient bâti ſur cette côte deux grandes bourgades, qu'ils abandonnèrent dans des jours moins brillans. La place qu'on laiſſoit vuide, ne fut pas d'abord remplie par les françois qui devoient craindre le voiſinage de *San-Domingo*, où étoient concentrées les principales forces de la puiſſance, ſur la ruine de laquelle ils s'élevoient. Leurs corſaires, qui s'aſſembloient ordinairement dans la petite iſle à Vache, pour courir ſur les caſtillans, & pour y partager le butin qu'ils avoient fait, enhardirent quelques cultivateurs à commencer, en 1673, un petit établiſſement dans le continent. Preſque auſſi-tôt détruit, il ne fut repris qu'aſſez long-temps après. La compagnie, établie pour l'affermir & pour l'étendre, remplit mal ſes obligations. Il dut ſes progrès aux anglois de la Jamaique & aux hollandois de Curaçao, qui, s'étant aviſés d'y porter des eſclaves, retiroient ſeuls les productions d'un ſol, que ſeuls ils mettoient en valeur. Ce ne fut qu'en 1740, que les négocians de la métropole ouvrirent les yeux. Depuis cette époque, ils ont un peu fréquenté cette partie de la colonie, malgré les vents qui en rendent ſouvent la ſortie longue & dangereuſe.

Le quartier qui eſt à l'eſt de tous les autres établiſſemens, ſe nomme *Jacmel*. Il eſt formé par trois paroiſſes qui occupent trente-ſix lieues de côte, ſur une profondeur médiocre & très-inégale. Ce vaſte eſpace eſt rempli par cent-ſoixante caféières, ſoixante-deux indigoteries, & ſoixante cotonneries. La plupart de leurs cultivateurs ſont pauvres, & ne peuvent jamais devenir bien riches. Un terrein généralement montueux, pierreux, expoſé aux ſéchereſſes, leur défend d'aſpirer à l'opulence. Cette ambition n'eſt permiſe qu'à ceux qui partagent la plaine de Jacmel. Il y a vingt habitations très-vaſtes, dont dix ſeulement ſont arroſées, quoique toutes ſoient ſuſceptibles de cet avantage: c'eſt-là que, dans un ſol uſé, on fait de l'indigo, qui demanderoit des terres vierges. Lorſque les bras & les autres moyens d'une grande exploitation ne manqueront plus, on lui ſubſtituera le ſucre, qui réuſſit auſſi-bien qu'on puiſſe

le deſirer, dans la ſeule plantation où on ait commencé à le cultiver.

Aquin, a quinze lieues ſur le rivage de la mer, & trois, quatre, quelquefois ſix lieues dans l'intérieur des terres. Cet établiſſement compte quarante plantations en indigo, vingt en café, & neuf en coton. Ses montagnes, moins élevées que celles qui les joignent, ne jouiſſent, par cette raiſon, que de peu de ſources, que de peu de pluies, & ne promettent qu'une grande abondance de coton, qu'on leur demandera quelque jour ſans doute. Pour ce qui concerne ſes plaines, elles furent autrefois aſſez floriſſantes : mais les ſéchereſſes, qui ont graduellement augmenté à meſure que le pays s'eſt découvert, ont de plus en plus diminué la quantité & la qualité de l'indigo qui faiſoit toute leur richeſſe. Cette plante, qui laiſſe la terre preſque habituellement expoſée aux ardeurs d'un ſoleil brûlant, doit être remplacée par le ſucre qui la tiendra couverte dix-huit mois de ſuite, & y conſervera long-temps les moindres fraicheurs. Déjà, quelques habitans des plus aiſés ont fait ce changement dans leurs plantations. La nature du ſol permet à vingt-cinq colons de ſuivre cet exemple ; & ils s'y détermineront ſans doute, lorſqu'ils en auront acquis les moyens, lorſque les eaux de la rivière ſerpente auront été ſagement diſtribuées. Dans l'état actuel des choſes, toutes les productions du quartier ſe réuniſſent dans un ſeul bourg, très-enfoncé dans les terres. L'impoſſibilité de les tranſporter ſur la côte, dans la ſaiſon des pluies, les frais indiſpenſables pour les y voiturer, dans les temps même les plus favorables, avoient fait imaginer de former cet entrepôt ſur les bords d'une baie profonde, où l'on embarque les denrées. Mais cette poſition n'offre pas un arpent de terre qu'on puiſſe cultiver ; mais on n'y trouve point d'eau potable ; mais les eaux ſtagnantes de la mer y corrompent l'air. Ces raiſons ont fait perdre de vue un projet, dont les inconvéniens ſurpaſſoient les avantages.

Saint-Louis eſt une eſpèce de bourgade qui, quoique bâtie au commencement du ſiècle, n'a qu'une cinquantaine de maiſons. Un très bon port, même pour les vaiſſeaux de-ligne, décida cet établiſſement. Sur un iſlet, ſitué à l'entrée de la rade, on éleva des fortifications conſidérables qui, en 1748, furent détruites par les anglois, & qui depuis, n'ont pas été rétablies. Le territoire de ce quartier s'étend cinq à ſix lieues ſur la côte ; ſes montagnes, encore couvertes de bois d'Acajou, ſont la plupart ſuſceptibles de culture ; ſa plaine inégale offre quelquefois un ſol fertile, & ſes nombreux marais peuvent être deſſéchés. On n'y compte que vingt caféières, quinze indigoteries, ſix cotonneries & deux ſucreries. Cette dernière production réuſſiroit dans dix ou douze plantations, ſur-tout ſi elles étoient arroſées par les eaux de la rivière Saint-Louis, comme on le croit très-pratiquable. Cavaillon n'occupe que trois lieues ſur les bords de l'océan. C'eſt une grande gorge qui s'étend huit ou neuf lieues dans les terres. Elle eſt partagée par une aſſez grande rivière qui, malheureuſement dans les groſſes pluies, ſe répand au loin & cauſe ſouvent beaucoup de ravages. A deux lieues de ſon embouchure, eſt un petit bourg, où arrivent les navires, & où ils chargent les denrées que fourniſſent vingt plantations de café, dix d'indigo, ſix de coton, & dix-ſept de ſucre. Le nombre des dernières pourroit être aiſément doublé dans une plaine qui a cinq ou ſix mille quarreaux d'étendue : mais les plus floriſſantes de celles qui exiſtent, ont à peine atteint la moitié de leur culture ; & les autres ne donnent qu'un foible produit, & de mauvaiſe qualité. Les montagnes, quoique couvertes d'une terre excellente, ne rempliſſent pas le vuide. Les conceſſions que le gouvernement y a faites, reſteront incultes, juſqu'à ce qu'on ait pratiqué des chemins pour l'extraction des denrées. Cette entrepriſe, qui eſt au-deſſus des moyens des habitans, devroit être exécutée par les troupes. L'oiſiveté, & des marais infects, ont engourdi juſqu'ici les ſoldats, les ont fait périr ſur les rivages de la mer : la fraicheur des lieux élevés, l'air pur qu'on y reſpire, un travail modéré, l'aiſance dont il ſeroit juſte de les faire jouir : toutes ces cauſes réunies ne les maintiendroient-elles pas dans leurs forces naturelles, n'aſſureroient-elles pas leur conſervation ?

La plaine du fond de l'iſle à Vache, contient vingt-cinq mille quarreaux d'un ſol excellent partout, à l'exception de quelques parties que les torrens ont couvertes de gravier, & d'un petit nombre de marais, dont le deſſéchement ne ſeroit pas difficile. Il s'y eſt ſucceſſivement formé quatre-vingt-trois ſucreries, & l'on peut y en établir encore environ cinquante. Celles qui exiſtent n'ont guère qu'un tiers de leur domaine en valeur ; & cependant, elles donnent une immenſe quantité de ſucre brut. Qu'on juge de ce que ce territoire entier en fourniroit, s'il étoit convenablement exploité. On pourroit compter ſur un produit d'autant plus régulier, que les pluies manquent moins ſouvent dans ce quartier que dans les autres, & que trois rivières qui y coulent s'offrent, pour ainſi dire, d'elles-mêmes, pour l'arroſement de toutes les plantations.

Le ſucre & l'indigo qui croiſſent dans la plaine, le café & le coton qui deſcendent des montagnes, tout eſt porté à la ville des Cayes, formée de près de quatre cens maiſons, toutes enfoncées dans un terrein marécageux, & la plupart entourées d'une eau croupiſſante. L'air qu'on y reſpire dans ce ſéjour, manque également de ſalubrité & de ſalubrité.

Cet entrepôt a été comme jetté ſans réflexion dans l'enfoncement d'une rade qui n'a que deux paſſes, dont la profondeur, inſuffiſante en elle-même, diminue encore tous les jours. Le mouillage y eſt fort reſſerré, & ſi dangereux du

l'équinoxe, que les bâtimens qui s'y trouvent alors, périſſent très-ſouvent. La grande quantité de vaſe qu'y dépoſent les eaux de la ravine du ſud, s'accroit au point, que dans vingt ans, on n'y pourra plus entrer. Le canal, formé par le voiſinage de l'iſle à Vache, n'y ſert qu'à gêner la ſortie des navigateurs. Ses anſes ſont le repaire des corſaires de la Jamaïque. C'eſt-là, que croiſant ſans voiles, & voyant ſans être vus, ils ont toujours l'avantage du vent, ſur des bâtimens auxquels la force & le lit conſtant des vents, ne permettent pas de paſſer au-deſſus de l'iſle. S'il étoit poſſible que des vaiſſeaux de guerre relâchaſſent dans ce mauvais port, l'impoſſibilité de vaincre cet obſtacle & celui des courans pour gagner le vent de l'iſle, les forceroit de ſuivre la route des navires marchands. Ainſi, doublant la pointe de l'Abacou, l'un après l'autre, à cauſe des basfonds, ces vaiſſeaux, qui ſe trouveroient entre la terre & le feu de l'ennemi, avec le déſavantage du vent, ſeroient infailliblement détruits par une eſcadre inférieure.

La mauvaiſe température de la ville, le vice de ſa rade, ont fait deſirer à la cour de Verſailles, que les affaires qui s'y traitent, ſe portaſſent à Saint-Louis. Ses efforts ont été inutiles, & ils devoient l'être; parce qu'il eſt tout ſimple que les échanges s'établiſſent dans l'endroit qui produit & conſomme davantage. S'obſtiner à contrarier encore cet ordre de choſes preſcrit par la nature, ce ſeroit retarder en pure perte les progrès d'un bon établiſſement. Les caprices même de l'induſtrie méritent l'indulgence du gouvernement. La moindre inquiétude du négociant le conduit à la défiance. Les raiſonnemens politiques & militaires ne peuvent rien contre ceux de l'intérêt. Le commerce ne proſpère que dans un terrein qu'il a choiſi lui-même. Tout genre de contrainte l'effraie.

Ce que le miniſtère de France peut ſe propoſer, c'eſt de retirer les tribunaux de Saint-Louis, qui n'eſt, & ne ſera jamais rien, pour les donner aux Cayes, où la population & les productions, déjà conſidérables, doivent beaucoup augmenter; c'eſt de former un lit à une ravine, dont les débordemens furieux cauſent ſouvent des ravages inexprimables; c'eſt de purifier & de fortifier un peu la ville. On feroit l'un & l'autre, en creuſant tout autour un foſſé, dont les déblais ſerviroient à combler les lagons intérieurs. Le ſol, exhauſſé par ce travail, ſe deſſécheroit lui-même. L'eau de la rivière, qu'on feroit couler par une pente naturelle dans ce foſſé profond, mettroit la ville, avec le ſecours de quelques fortifications, à l'abri des entrepriſes des corſaires, aſſureroit même une défenſe momentanée, qui donneroit les moyens de capituler devant une foible eſcadre.

On peut, on doit aller plus loin. Pourquoi ne pas donner un port factice à un entrepôt important, qui bientôt ſe trouvera bouché? Les navires marchands, qui vont chercher un aſyle à la baie des Flamands, ſituée à deux lieues au vent des Cayes, ſemblent y avoir déſigné d'avance le havre dont cette ville a beſoin. Ce port peut contenir un grand nombre de vaiſſeaux, même de guerre, à l'abri de tous les vents; il leur offre pluſieurs carénages; il leur permet de doubler au vent de l'iſle à Vache, & de conſerver avec la ville un cabotage qui, protégé par des batteries bien diſtribuées, ſeroit reſpecté de tous les corſaires. Un ſeul inconvénient diminue l'avantage de cette poſition. C'eſt que la qualité du fonds & le calme de la mer y rendent la piquure des vers plus commune qu'ailleurs, & plus dangereuſe pour les vaiſſeaux.

L'Abacou eſt une péninſule que l'abondance & la qualité de ſon indigo rendirent autrefois floriſſante. Depuis que cette plante vorace a détruit tout principe de végétation ſur les petites collines très-multipliées de ce quartier, on ne cultive, avec quelque ſuccès, que les bords de la mer, enrichis de la dépouille des terres ſupérieures. Cette dégradation a déterminé un aſſez grand nombre de colons à porter ailleurs leur activité. Ceux qui par habitude, ou par raiſon, ont perſévéré dans leurs plantations, ſe ſont aggrandis de tout ce qui étoit à leur bienſéance. Ils ſe ſoutiennent encore, en laiſſant repoſer une partie de leur héritage, pendant que l'autre eſt miſe en valeur: mais cette reſſource n'eſt pas ce qu'elle ſeroit en Europe. C'eſt l'opinion des habitans eux-mêmes, qui dirigent leur induſtrie vers le ſucre, autant que leur fortune & leur crédit le leur permettent.

C'eſt ſur les hauteurs défrichées, épuiſées de ce quartier, qu'il conviendroit de multiplier les troupeaux. Le gouvernement s'eſt mépris, lorſqu'il a concédé des montagnes, ſous la condition qu'on les couvriroit de bêtes à cornes. Outre qu'il n'étoit pas raiſonnable d'employer en pâturages des terres vierges, qu'on pouvoit rendre plus productives pour l'état; il étoit impoſſible d'eſpérer que des hommes entreprenans ſe feroient paſteurs, lorſqu'ils pouvoient tirer un meilleur parti de leur attelier, à quelque culture qu'ils l'employaſſent. On peut même aſſurer que les beſtiaux ſeront toujours infiniment rares à *Saint-Domingue*, même dans les lieux qui ne peuvent avoir une autre deſtination, tout le temps que le monopole des boucheries ſubſiſtera dans la colonie.

Les côteaux occupent environ dix lieues de rivage, ſur une profondeur de deux juſqu'à cinq lieues. Par-tout on trouve de petites anſes, où le débarquement eſt facile, ſans qu'aucune offre un abri contre les mauvais temps. Le quartier contient vingt-quatre caféières, trois cotonneries, ſoixante-ſix indigoteries. Cette dernière production y a moins diminué en quantité, y a moins dégénéré en qualité qu'ailleurs, avantages qu'il faut attribuer à la nature & à la diſpoſition du terrein. Cependant, le temps ne paroît pas éloigné, où

les bords de la mer verront s'élever quatorze ou quinze ſucreries, ſur les débris de la culture ancienne. L'habitude & la facilité d'obtenir des eſclaves par des liaiſons interlopes, rendront la revolution facile.

Tiburon, qui a douze lieues d'étendue ſur les bords de la mer, & deux, trois, quatre dans l'intérieur des terres, termine la côte. La rade de ce cap n'offre pas un abri ſuffiſant contre les tempêtes; mais des batteries bien placées en peuvent faire un lieu de retraite & de protection pour les bâtimens françois, pourſuivis en temps de guerre dans ces parages. Cet établiſſement a quatre habitations en coton, trente en indigo, & trente-ſept en café. Depuis la paix de 1763, il s'y eſt formé quatre ſucreries, dont le nombre peut s'élever à ſeize.

Etabliſſemens formés dans l'oueſt de Saint-Domingue. L'oueſt de la colonie eſt bien différent du ſud. Le premier établiſſement digne de quelque attention qui s'y préſente, c'eſt Jérémie ou la grande-Anſe. Il occupe vingt lieues de côte, depuis Tiburon juſqu'au Petit-Trou, & quatre ou cinq dans les terres. Comme c'eſt un quartier naiſſant, il n'y a guère que les bords de la mer qui ſoient habités, & encore le ſont-ils fort peu. Cependant toutes les denrées qui enrichiſſent le reſte de l'iſle, y ſont cultivées. Une production qui lui eſt particulière, & dont il recueille annuellement cent cinquante milliers, c'eſt le cacao qui ne réuſſiroit pas dans des cantons plus découverts. Le point de réunion eſt un bourg joliment bâti & ſitué ſur une hauteur où l'air eſt très-ſalubre. Le temps doit rendre ce marché conſidérable. Malheureuſement ſa rade eſt mauvaiſe. Auſſi-tôt que le vent du nord ſouffle avec quelque violence, les navires ſont obligés de ſe réfugier au Cap-Dame-Marie, où l'on n'a pris aucune meſure pour leur aſſurer une protection; ou d'aller chercher l'iſle des Caymites, expoſée aux entrepriſes des corſaires.

Le Petit-Goave eut autrefois un grand éclat, & il en fut redevable à un port où les vaiſſeaux de toute grandeur trouvoient un mouillage excellent, des facilités pour s'abattre, un abri contre tous les vents. C'étoit l'aſyle le plus convenable pour des aventuriers, qui ne ſongeoient qu'à s'approprier les dépouilles des navigateurs eſpagnols. Depuis que les cultures ont remplacé la piraterie, ce lieu a beaucoup perdu de ſa célébrité. Ce qui lui reſte de conſidération, il le doit à ſes richeſſes territoriales, bornées à quinze plantations en ſucre, vingt en café, & douze en indigo ou en coton; il le doit encore davantage au produit de vingt-quatre ſucreries, de cinquante indigoteries, de ſoixante-ſept cafeyères, de trente-quatre cotonneries que les paroiſſes du Petit-Trou, de l'Anſe-à-Veaux, de Saint-Michel & du Grand-Goave verſent dans ſon entrepôt. Il eſt mal ſain, & le ſera juſqu'à ce qu'on ait réuſſi à donner de la pente à la rivière Abaret, dont les eaux croupiſſantes forment des marais infects.

Les dépendances de Léogane ont de l'étendue. On y compte vingt habitations livrées à l'indigo, quarante au café, dix au coton, cinquante-deux au ſucre. Avant le tremblement de terre de 1770, qui détruiſit tout, la ville avoit quinze rues bien alignées, & quatre cents maiſons de pierre qui ne ſont plus qu'en bois. Sa poſition, dans une plaine étroite, féconde & arroſée ne laiſſeroit pas beaucoup à deſirer, ſi un canal de navigation lui ouvroit une communication facile avec ſa rade, qui n'eſt éloignée que d'un mille.

S'il étoit raiſonnable de faire une place de guerre ſur la côte de l'oueſt, Léogane mériteroit la préférence. Elle eſt aſſiſe ſur un terrain uni; rien ne la domine, & les vaiſſeaux ne peuvent l'inſulter: mais du moins auroit-il fallu la mettre à l'abri d'un coup de main, en l'enveloppant d'un rempart de terre avec un foſſé profond, qu'il eût été facile de remplir d'eau ſans les moindres frais. Ces travaux auroient infiniment moins coûté que ceux qui ont été entrepris au Port-au-Prince.

La première partie de l'iſle que les françois cultivèrent, fut celle de l'oueſt, comme la plus éloignée des forces eſpagnoles qu'on avoit alors à craindre. Située au milieu des côtes qu'ils occupoient, il y établirent le ſiège du gouvernement. On le plaça d'abord au Petit-Goave; il fut depuis tranſféré à Léogane, & c'eſt en 1750 qu'on l'a fixé au Port-au-Prince.

Le territoire de ce quartier contient quarante ſucreries, douze indigoteries, cinquante cafeyères, quinze cotonneries. Ce produit eſt groſſi par d'autres beaucoup plus conſidérables, qui lui viennent des riches plaines du Cul-de-Sac, de l'Arcahaye & des montagnes du Mirbalais. Sous ce point de vue, le Port-au-Prince eſt un entrepôt important, auquel il falloit ménager une protection ſuffiſante pour prévenir une ſurpriſe, & pour aſſurer la retraite des citoyens. Mais convenoit-il d'y concentrer l'autorité civile & militaire, les tribunaux, les troupes, les munitions, les vivres, l'arſénal; tout ce qui fait le ſoutien d'une grande Colonie?

Une couverture d'environ quatorze cens toiſes priſe en ligne directe, dominée de deux côtés eſt l'emplacement qu'on a choiſi pour la nouvelle capitale. Deux ports formés par des iſlets ont fait de prétexte à ce mauvais choix. Le port des marchands, à moitié comblé, ne peut plus recevoir ſans danger des vaiſſeaux de guerre; & le grand port qui leur eſt deſtiné, auſſi mal ſain que l'autre par les exhalaiſons des iſlets, n'eſt défendu de rien, & ne le peut être contre un ennemi ſupérieur.

Une foible eſcadre ſuffiroit même pour enlever une plus forte, dans une poſition ſi déſavantageuſe. La Gonave, qui diviſe la baie en deux, laiſſeroit à la petite eſcadre une croiſière libre

ſſre ; les vents de mer empêcheroient qu'on ne vînt à elle ; ceux de terre, en ouvrant la ſortie du port aux vaiſſeaux qu'on lui oppoſeroit, lui faciliteroient le choix de la retraite, entre les deux pertuis de Saint-Marc & de Léogane. A égalité de manœuvre, elle auroit toujours l'avantage de mettre la Gouave entre elle & l'eſcadre françoiſe.

Que ſeroit-ce ſi celle-ci ſe trouvoit la moins nombreuſe ? Déſemparée & pourſuivie, elle ne pourroit atteindre une relâche auſſi avancée que le Port-au-Prince, avant que le vainqueur eût profité de ſa déroute. Si les vaiſſeaux battus y arrivoient, aucun ouvrage n'empêcheroit l'ennemi de les pourſuivre preſque en ligne, & d'entrer juſques dans le port du roi où ils ſe retireroient.

La plus heureuſe ſtation, en fait de croiſière, eſt celle qui donne la facilité d'accepter ou de refuſer le combat, de n'avoir qu'un petit eſpace à garder, de découvrir tout d'un point central, de trouver des mouillages ſûrs au bout de chaque bordée, de pouvoir ſe cacher ſans s'éloigner, de faire du bois & de l'eau à volonté, de naviguer dans de belles mers, où l'on n'a que des grains à craindre. Tels ſont les avantages qu'une eſcadre ennemie aura toujours ſur les vaiſſeaux françois mouillés au Port-au-Prince. Une frégate pourroit, ſans riſque, venir les y braver. Elle ſuffiroit pour intercepter, à l'entrée ou à la ſortie, tous les navires marchands qui navigueroient ſans eſcorte.

Cependant un port ſi défavorable a décidé la conſtruction de la ville. Elle occupe en longueur ſur le rivage, douze cents toiſes, c'eſt-à-dire, preſque toute l'ouverture que la mer a creuſée au centre de la côte de l'oueſt. Dans ce grand eſpace qui s'enfonce à une profondeur d'environ cinq cents cinquante toiſes, ſont comme perdues cinq cents cinquante-huit maiſons ou caſes, diſperſées dans vingt-neuf rues. L'écoulement des ravines qui tombent des mornes, entretient dans ce ſejour une humidité continuelle & mal ſaine. Ajoutez à cette incommodité le peu de ſûreté d'une place qui, commandée du côté de la terre, eſt par-tout abordable du côté de la mer. Les îlets même qui diſtinguent les deux ports, loin de garantir d'une deſcente, ne ſerviroient qu'à la couvrir.

Tel eſt l'emplacement que des intérêts particuliers ont fait malheureuſement choiſir pour y édifier la capitale de *Saint-Domingue*. Un tremblement de terre, arrivé en 1770, l'a détruite de fond en comble. C'étoit le moment du repentir. On avoit d'autant plus de raiſon de l'eſpérer, que tout porte à croire que la nouvelle cité eſt aſſiſe ſur la voûte du volcan. Vain eſpoir ! Les maiſons particulières, les édifices publics : tout a été rétabli.

Saint-Marc, qui n'a que deux cents maiſons, mais agréablement bâties, ſe préſente au fond d'une baie couronnée d'un croiſſant de collines remplies de pierre de taille. Deux ruiſſeaux traverſent la ville, & l'air qu'on y reſpire eſt pur. On ne compte ſur ſon territoire que dix ſucreries, trente-deux indigoteries, cent cafeyères, ſoixante-douze cotonneries. Cependant ſa rade, quoique mauvaiſe, attire un grand nombre de navigateurs ; & c'eſt aux richeſſes de l'Artibonite qu'elle doit cet avantage.

C'eſt une excellente plaine de quinze lieues de long, ſur une largeur inégale de quatre à neuf lieues. Elle eſt coupée en deux parties par la rivière qui lui a donné ſon nom, & qui coule rapidement ſur ſa crête, après avoir parcouru quelques poſſeſſions eſpagnoles & le Mirbalais. L'élévation de ces eaux a fait naître l'idée de les ſubdiviſer. Des obſervations géométriques en ont démontré la poſſibilité : tant les nations ſavantes ont d'empire ſur la nature. Mais un projet, appuyé ſur la baſe des connoiſſances mathématiques, exige des précautions extrêmes dans l'exécution.

Dans l'état actuel des choſes, les plantations formées ſur la rive droite ſont expoſées à de fréquentes ſéchereſſes, qui ruinent ſouvent les eſpérances les mieux fondées. Celles de la rive gauche, ſenſiblement plus baſſes, ſont bien arroſées, & parvenues, par cet avantage, au dernier période de leur culture. Les propriétaires des premières preſſent la diſtribution des eaux ; les autres la repouſſent, dans la crainte de voir leurs terres ſubmergées.

Si, comme le bruit en eſt généralement répandu, on a des moyens ſûrs pour rendre une partie fertile, ſans condamner l'autre à la ſtérilité, pourquoi retarder une opération qui doit donner une augmentation de dix ou douze millions peſant de ſucre ? Cet accroiſſement deviendroit encore plus conſidérable, s'il étoit poſſible de deſſécher entiérement cette partie de la côte qui eſt noyée dans les eaux de l'Artibonite. C'eſt ainſi qu'en changeant le cours des fleuves, l'homme policé ſoumet la terre à ſon uſage. La fertilité qu'il y répand peut ſeule légitimer ſes conquêtes, ſi toutefois l'art & le travail, les loix & les vertus réparent avec le temps l'injuſtice d'une invaſion.

Le territoire des Gonaïves eſt plat, aſſez uni & fort ſec. Il a deux plantations en ſucre, dix en café, ſix en indigo, & trente en coton. Cette dernière production pourroit être aiſément multipliée ſur une grande étendue de ſable qui ne paroît actuellement propre qu'à cette culture. Mais ſi les eaux de l'Artibonite ſont jamais diſtribuées avec intelligence, une partie conſidérable de ce grand quartier ſe couvrira ſûrement de cannes. Alors on verra peut-être que c'étoit dans ſon port excellent & facile à fortifier qu'il eût fallu placer le ſiège du gouvernement. Un autre avantage doit rendre cette contrée intéreſſante. Il s'y trouve des eaux

minérales. On les négligea long-temps dans une colonie toujours remplie de convaleſcens & de malades. Enfin, en 1772, on y bâtit des bains, des fontaines, quelques logemens commodes, un hôpital pour les ſoldats & les matelots.

Etabliſſemens formés au nord de St.-Domingue. L'oueſt de *Saint-Domingue* eſt ſéparé du nord par le môle Saint-Nicolas, qui tient aux deux côtes. A l'extrêmité du Cap eſt un port également beau, ſur & commode. La nature, en le plaçant vis-à-vis la pointe du Maiſi de l'iſle de Cuba, ſemble l'avoir deſtiné à devenir le poſte le plus intéreſſant de l'Amérique, pour les facilités de la navigation. Sa baie a quatorze cents cinquante toiſes d'ouverture. La rade conduit au port, & le port au baſſin. Tout ce grand enfoncement eſt ſain, quoique la mer y ſoit comme ſtagnante. Le baſſin qu'on diroit fait exprès pour les carénages, n'a pas le défaut des ports encaiſſés : il eſt ouvert aux vents d'oueſt & du nord, ſans que leur violence puiſſe y troubler ou y retarder aucun des mouvemens des travaux intérieurs. La péninſule où le port eſt ſitué, s'élève, comme par degrés, juſqu'aux plaines qui repoſent ſur une baſe enorme. C'eſt, pour ainſi dire, une ſeule montagne qui, d'un ſommet large & uni, va, par une pente douce, ſe rejoindre au reſte de l'iſle.

Le morne Saint-Nicolas n'avoit jamais fixé l'attention publique. Des côteaux pelés & des rochers applatis n'avoient rien d'attrayant pour la cupidité. L'uſage que firent les anglois de cette poſition, dans la guerre de 1756, la tira du néant où elle étoit reſtée. Le miniſtère de France, éclairé par ſes ennemis même, y établit en 1767 un entrepôt où les navigateurs étrangers pourroient librement échanger les bois & les beſtiaux qui manquoient à la colonie, contre ſes ſirops & ſes eaux-de-vie de ſucre que la métropole rejettoit. Cette communication, qu'une tolérance raiſonnable & une fraude induſtrieuſe étendirent encore à d'autres objets, donna naiſſance à une ville actuellement compoſée d'environ trois cents maiſons de bois, apportées toutes faites de la Nouvelle-Angleterre.

A quelque diſtance du port, mais toujours dans le diſtrict du Môle, eſt la bourgade de Bombardopolis. Les acadiens & les allemands, qu'on y avoit tranſportés en 1763, y périrent d'abord avec une effrayante rapidité. C'eſt le ſort inévitable des nouveaux établiſſemens fondés entre les tropiques. Le peu de ces infortunés qui avoient échappé aux atteintes funeſtes du climat, du chagrin & de la miſère, ne ſongeoient qu'à s'éloigner d'un ſol peu fertile, lorſque les combinaiſons faites à leur voiſinage relevèrent un peu leurs eſpérances. Ils cultivent des vivres, des fruits, des légumes qu'ils vendent aux navires ou aux habitans du port, & même un peu de café, un peu de coton pour l'Europe.

Après le Môle-Saint-Nicolas, le premier établiſſement qu'on trouve à la côte du nord, c'eſt le Port-de-Paix. Il dut ſa fondation au voiſinage de la Tortue, dont les habitans s'y réfugioient à meſure qu'ils abandonnoient cette iſle. L'ancienneté de ſes défrichemens a rendu ce canton un des moins mal ſains de *Saint-Domingue*, & il eſt parvenu depuis long-temps au point de richeſſe & de population où il pouvoit arriver. Mais l'un & l'autre ſont peu de choſe, quoique l'induſtrie ait été juſqu'à percer des montagnes pour conduire les eaux & arroſer les terres. La difficulté qu'on trouve de tous les côtés d'aborder au Port-de-Paix, le ſépare en quelque ſorte du reſte de la colonie.

Le petit Saint-Louis, le Borgne, le Port-Margot, Limbé, Lacul ſont auſſi ſans communication entre eux. Ces quartiers ſont ſéparés par des rivières qui inondent & ravagent leurs meilleures terres. Auſſi ſont-elles généralement trop froides, pour que les cannes y puiſſent proſpérer. On devroit contenir les eaux de ces torrens dans des lits larges & profonds. Après ces travaux, il ſeroit facile d'établir des ponts qui rapprocheroient les habitans, les mettroient à portée de ſe faire part de leurs lumières, & les feroient jouir des avantages d'une ſociété mieux ordonnée. Alors les plantations d'indigo s'amélioreroient, & celles de ſucre ſe multiplieroient ſans que le café fût abandonné. On le regarde comme le meilleur de la colonie. Limbé en récolte ſeul deux millions peſant, comparable à celui de la Martinique.

C'eſt peu, ſi c'eſt même quelque choſe, en comparaiſon de la plaine du Cap, qui a vingt lieues de long ſur environ quatre de large. Il y a peu de pays plus arroſés : mais il ne s'y trouve pas une rivière où une chaloupe puiſſe remonter plus de trois milles. Tout ce grand eſpace eſt coupé par des chemins de quarante pieds de large, tirés au cordeau, bordés de haies de citroniers & qui ne laiſſeroient rien à deſirer, s'ils étoient ornés de futaies propres à procurer un ombrage délicieux aux voyageurs, & à prévenir la diſette de bois qui commence à ſe faire trop ſentir. C'eſt le pays de l'Amérique qui produit le plus de ſucre & de meilleure qualité. La plaine eſt couronnée par une chaîne de montagnes, dont la profondeur eſt depuis quatre juſqu'à huit lieues. La plupart n'ont que peu d'élévation. Pluſieurs peuvent être cultivées juſqu'à leur ſommet. Toutes ſont ſéparées par des vallées remplies d'un nombre prodigieux de cafiers, & de très-belles caſcades.

Quoique les françois euſſent reconnu de bonne heure le prix d'un terrain, dont la fertilité paſſe tout ce qu'on en peut dire, ils ne commencèrent à le cultiver qu'en 1670, époque à laquelle ils ceſſèrent de craindre l'eſpagnol, qui juſques lors s'étoit tenu en force dans le voiſinage

un de ces hommes que l'intolérance religieuſe mençoit à proſcrire dans leur patrie, le cal-iſte Gobin, qui alla former la première habi-on du Cap. Les maiſons s'y multiplièrent, à ſure que les campagnes limitrophes étoient dé-hées, &, vingt ans après, c'étoit une ville z floriſſante pour exciter la jalouſie. En 1695, fut attaquée, priſe, pillée & réduite en cen-s par les forces réunies de la Caſtille & de ngleterre.

Le port eſt digne de la ville : il eſt admirable-nt placé pour recevoir les vaiſſeaux qui arrivent Europe. Ceux de toute grandeur y ſont com-dément & en ſûreté. Ouvert ſeulement au vent de d-eſt, il n'en peut recevoir aucun dommage, n entrée étant ſemée de recifs qui rompent l'im-uoſité des vagues.

C'eſt dans ce fameux entrepôt qu'on verſe s de la moitié des denrées de la colonie en-ère. Elles y arrivent des montagnes ; elles y rivent des vallées ; elles y arrivent principale-ent de la plaine. Les paroiſſes qui fourniſſent s plus importantes, ſont connues ſous les noms *de Plaine-du-nord, de la Petite-Anſe, de la grande Rivière, de Morin, de Limonade, du Trou, du Terrier-Rouge, du Fort-Dauphin & d'Onanamiche*, qui ſe termine à la rivière du Maſſacre. Le quartier Morin & l'iſlet de Limonade ſont fort u-deſſus des autres établiſſemens, pour l'abon-ance & la qualité de leur ſucre.

SECTION IIIe.

Réflexions ſur les moyens qui pourroient améliorer les cultures dans le ſud de la colonie.

Les établiſſemens du ſud de la colonie languiſ-ſent tous dans une miſère plus ou moins grande. Auſſi les ventes & les achats ne s'y font-ils pas avec des métaux, comme au nord & à l'oueſt de la colonie. Au ſud, on échange les marchan-dées d'Europe contre les productions de l'Améri-que. Il réſulte de cette ſauvage pratique, des diſcuſ-ſions éternelles, des fraudes innombrables, des re-tards ruineux, qui éloignent les navigateurs, ceux principalement qui s'occupent du commerce des eſ-claves.

C'eſt une vérité trop bien prouvée que la perte annuelle des noirs s'élève naturellement au ving-tième, & que les accidens la font monter au quinzième. Il ſuit de cette expérience que la con-trée qui nous occupe, & qui réunit plus de qua-rante mille eſclaves, en a vu mourir vingt-cinq mille en dix ans. Huit mille cent trente-quatre afri-cains, que les armateurs françois ont introduits depuis 1763 juſqu'en 1773, n'ont pas aſſurément rempli ce grand vuide. Quel auroit donc été le ſort de ces établiſſemens, ſi les interlopes n'a-voient pourvu au remplacement ? Ce n'eſt pas tout.

La partie du ſud de *Saint-Domingue* a un grand déſavantage. Les montagnes qui la dominent, la privent, ainſi que la côte d'oueſt, durant environ ſix mois, des pluies du nord, du nord-eſt, qui fécondent les campagnes ſeptentrionales. Elle ſera donc en friche ou mal cultivée, juſqu'à ce que les eaux du ciel y aient été remplacées par celles des rivières. Cette opération, qui tripleroit les productions, exige de gros capitaux & beaucoup d'eſclaves. Le commerce de France, ſoit impoſſibilité, ſoit défiance, ne les fournit point.

On a conſeillé au gouvernement d'ouvrir, pendant dix ou quinze ans, cette portion de ſa colonie à tous les étrangers : on lui a repréſenté que les anglois y porteront des noirs ; les hollandois feront des avances à un intérêt que peuvent très-bien ſupporter les cultures du nouveau-Monde : on lui a dit que le ſuccès eſt infaillible, ſi l'on fait des loix qui donnent une ſolidité convenable aux créances des deux nations ; que les ports de la métropole s'éléveront d'abord avec violence contre cette innovation, mais que lorſque le monopole leur ſera rendu ; lorſqu'ils jouiront excluſivement de l'accroiſſement immenſe que la navigation, les ventes, les achats auront reçu, ils béniront la main courageuſe qui aura préparé leur proſpérité. Nous nous abſtiendrons de diſcuter ici cette vue politique. Pour réſoudre de pareilles queſtions, il faut combiner tant d'élémens & des connoiſſances de détail ſi ſûres & ſi préciſes, que nous ne croyons pas devoir l'entreprendre.

SECTION IVe.

Détails ſur la nature & la valeur des productions que la France reçoit annuellement de ſa colonie de Saint-Domingue. *Détails ſur la population.*

Toutes les productions de *Saint-Domingue* ſe réduiſoient, en 1720, à vingt-un millions de ſucre brut, à un million quatre cens mille livres de ſucre terré, à un million deux cens mille livres d'indigo. Ces denrées ſe ſont rapidement & prodigieuſement accrues. On y a ajouté le coton & le café vers 1737. La culture même du cacao a été repriſe, mais un peu plus tard.

En 1775, la France reçut de cette colonie, ſur trois cens cinquante-trois navires, un million deux cents trente mille ſix cents ſoixante-treize quintaux ſoixante-dix livres de ſucre, qui valurent 44,738,139 liv. ; quatre cents cinquante-neuf mille trois cents trente-neuf quintaux quarante-une livres de café, qui valurent 21,818,621 liv. ; dix-huit mille quatre-vingt ſix quintaux vingt-neuf livres d'indigo, qui valurent 15,373,346 livres ; cinq mille 787 quintaux ſoixante-quatre livres de ca-

cao, qui valurent 405,134 liv. ; cinq cents dix-huit quintaux ſoixante-une livres de rocou, qui valurent 32,663 liv. ; vingt-ſix mille huit cents quatre-vingt-douze quintaux quatre-vingt-deux livres de coton, qui valurent 6,723,205 livres ; quatorze mille cent vingt-quatre cuirs, qui valurent 164,657 liv. ; quarante-trois quintaux quarante-ſix livres de carret, qui valurent 43,460 liv. ; quatre-vingt-dix quintaux dix-neuf livres de canefice, qui valurent 2435 liv. ; quatre-vingt-douze mille ſept cents quarante-ſix quintaux quatre-vingt-douze livres de bois, qui valurent 908,368 liv. ; en menues productions, dont quelques-unes appartenoient aux autres colonies, 1,352,1481. ; & enfin en argent 2,600,000 liv. Réuniſſez toutes ces ſommes, & vous trouverez un revenu d'environ 94,162,000 liv.

Si, aux 94,162,000 liv. produits par *Saint-Domingue*, on ajoute les 488,598 liv. produits par Cayenne ; ſi l'on y ajoute les 18,975,974 livres produits par la Martinique ; ſi l'on y ajoute les 12,751,404 liv. produits par la Guadeloupe, l'on verra qu'en 1775 la France reçut de ſes poſſeſſions du nouvel hémiſphère, ſur cinq cents 62 navires, environ 126,378,000 liv.

Le royaume ne conſomma de ces productions que pour 52,793,763 liv. Il en vendit donc à l'étranger pour 73,584,237 liv.

Cette grande exportation fut formée par un million quarante mille neuf cents quatre-vingt-dix-huit quintaux ſoixante-ſix livres de ſucre, qui rendirent 38,703,463 liv. ; par cinq cens mille cinq cents quatre-vingt-deux quintaux quarante-ſix livres de café, qui rendirent 23,727,608 liv. ; par onze mille trois cents ſix quintaux trente-huit livres d'indigo, qui rendirent 9,610,423 livres ; par ſept mille neuf cents vingt-deux quintaux ſoixante-quinze livres de cacao, qui rendirent 554,592 liv. ; par quinze cents trente-un quintaux ſoixante-dix-huit livres de rocou, qui rendirent 95,838 liv. ; par mille vingt quintaux onze livres de coton, qui rendirent 255,027 liv. ; par douze cents ſept quintaux cinquante-neuf livres de canefice, qui rendirent 32,605 liv, ; par quarante-un mille huit cents huit quintaux vingt-huit livres de bois, qui rendirent 598,723 liv. ; par cinq cents ſoixante-huit cuirs, qui rendirent 5112 liv. ; par cent livres de carret, qui rendirent 1000 liv.

Pour revenir à *Saint-Domingue*, ſes étonnantes richeſſes étoient produites par trois cents quatre-vingt-cinq ſucreries en brut, & deux cens ſoixante-trois en terré ; par deux mille cinq cens quatre-vingt-ſept indigoteries ; par 14 millions dix-huit mille trois cents trente-ſix cotonniers ; par quatre-vingt-douze millions huit cents quatre-vingt-treize mille quatre cens cinq cafiers ; par ſept cents cinquante-ſept mille ſix cents quatre-vingt-onze cacaoyers.

A la même époque, la colonie avoit pour ſes troupeaux ſoixante-quinze mille neuf cens cinquante-huit chevaux ou mulets, & ſoixant-dix-ſept mille neuf cents quatre bêtes à corne. Elle avoit po[illegible] ſes vivres ſept millions ſept cents cinquante-[illegible] mille deux cents vingt-cinq bananiers ; un milli[illegible] cent ſoixante-dix-huit mille deux cents vingt-ne[illegible] foſſes de manioc ; douze mille ſept cents tren[illegible] quatre quarreaux de mais ; dix-huit mille ſept c[illegible] trente-huit de patates ; onze mille huit cens vi[illegible] cinq d'ignames, & ſept mille quarante-ſix de [illegible] tit mil.

Les travaux occupoient trente-deux mille[illegible] cents cinquante blancs de tout âge & de [illegible] ſexe ; ſix mille trente-ſix nègres ou mulâtres li[illegible] & environ trois cents mille eſclaves. Le dé[illegible] brement de l'année ne portoit, il eſt vrai, [illegible] deux cents quarante mille quatre-vingt-quin[illegible] nombre de ces malheureux captifs : mais il eſt connu qu'alors chaque cultivateur en dérobo*it* le plus qu'il pouvoit aux recherches du fiſc, pour ſe ſouſtraire à la rigueur des impoſitions.

Ces cultures, ces habitans ſont répartis ſur quarante-ſix paroiſſes. Il y en a dont la circonférence eſt de vingt lieues. Les limites d'un grand nombre ne ſont pas fixées. La plupart n'ont que des cabanes ou des ruines pour égliſes. Dans preſque aucune, le ſervice public ne ſe fait avec la décence convenable. Celles du ſud & de l'oueſt ſont dirigées par des dominicains, & celles du nord par des capucins qui ont ſuccédé aux jéſuites. Toutes ont un bourg ou une ville.

Les bourgs ſont formés par les boutiques de quelques marchands, par les atteliers de quelques artiſans, les uns & les autres conſtruits autour du presbytère. Il s'y établit les jours de fête une eſpèce de marché où les eſclaves viennent troquer les fruits, les volailles, les autres petites denrées qui leur ſont propres, contre des meubles, des vêtemens, des parures qui, quoique de peu de valeur, leur procurent quelques commodités, & les diſtinguent de ceux de leurs ſemblables, qui n'ont pas les mêmes jouiſſances. On ne ſauroit aſſez regretter qu'on les tourmente au milieu de ces foibles échanges ; & que les ſatellites de la juſtice, chargés de la police de ces aſſemblées, faſſent ſentir à ces infortunés la dureté de leur condition, juſques dans les courts inſtans de relâche, qui leur ſont accordés par leurs maîtres.

A *Saint-Domingue* & dans le reſte de l'Archipel américain, le ſpectacle des villes eſt uniforme & monotone. Il n'y a ni nobles, ni bourgeois, ni rentiers. Elles n'offrent que des atteliers propres aux denrées que le ſol produit, & aux différents travaux qu'elles exigent. On n'y voit que des commiſſionnaires, des aubergiſtes & des aventuriers, s'agitant pour trouver un poſte qui les nourriſſe, & acceptant le premier qui ſe préſente. Chacun ſe hâte de s'enrichir, pour s'éloigner d'un ſéjour où l'on vit ſans diſtinctions, ſans honneurs, ſans plaiſirs, & ſans autre aiguillon que celui de l'intérêt. Perſonne ne s'arrête là avec le deſſein d'y vivre & d'y mourir. Les regards ſont attachés

l'Europe ; & la principale jouiſſance qu'y pro-
e l'accroiſſement des richeſſes, conſiſte dans
poir plus ou moins éloigné de les rapporter
mi les ſiens dans notre hémiſphère.

Section V^e.

tails ſur les liaiſons de Saint-Domingue avec *les nations étrangères.*

Indépendamment des immenſes productions
: la colonie envoie à ſa métropole, & qui
ivent au moins augmenter d'un tiers, elle en
e quelques foibles portions à l'Eſpagnol. C'eſt
c du ſucre, du taffiat, & ſur-tout avec les
iſſons & les manufactures de l'Europe, qu'elle
e ce que la partie eſpagnole de *Saint-Domingue*
fournit de porc & de bœuf fumés, de bois,
cuirs, de chevaux & de bêtes à cornes pour
s ateliers ou ſes boucheries ; qu'elle s'approprie
ut l'argent envoyé des mines du Mexique dans
t ancien établiſſement. La cour de Madrid a
herché à diminuer la vivacité de cette liaiſon,
proſcrivant les marchandiſes étrangères dans ſa
poſſeſſion, & en chargeant de droits exceſſifs les
ſſeaux qui en ſortiroient. Ce règlement vicieux
'a eu d'autre effet que de mettre de la gêne dans
es échanges qui, pour l'intérêt des deux peuples,
uroient dû continuer avec liberté. C'eſt ſur-tout
ans cette partie du nouveau-Monde que le beſoin
emporte ſur l'antipathie de caractère, & que l'uni-
mité du climat étouffe ce germe de diviſion.

Les hollandois de Curaçao envahiſſent une
grande partie du commerce de la colonie fran-
çoiſe, durant les guerres où ils ne ſont pas enga-
gés ; mais ils y enlèvent auſſi quelques denrées du-
rant la paix. C'eſt avec des productions des Indes-
orientales, c'eſt avec des lettres-de-change qu'ils
entretiennent ces foibles liaiſons.

Celles des jamaïcains avec *Saint-Domingue* ſont
beaucoup plus conſidérables. Les douze ou treize
mille eſclaves que portent annuellement à la co-
lonie les navigateurs françois, ne l'empêchent pas
d'en recevoir quatre ou cinq mille des anglois.
Les derniers lui coûtent un ſixième de moins que
les autres, & ſont payés avec du coton, ſur-tout
avec de l'indigo, accepté à plus haut prix que
par le commerce national. Ces interlopes l'intro-
duiſent dans leur patrie comme une production
des iſles britanniques, & reçoivent une gratifica-
tion de douze ſols par livre.

Cependant, c'eſt avec l'Amérique-ſeptentrio-
nale que *Saint-Domingue* entretient une communi-
cation plus ſuivie & plus néceſſaire. Dans des cala-
mités preſſantes, les navires de cette vaſte contrée
du nouveau-Monde ſont admis dans toutes les
rades, & ſeulement au Môle-Saint-Nicolas, dans
les temps ordinaires. Des bois de conſtruction,
des légumes, des beſtiaux, des farines, du poiſ-
ſon ſalé, forment leurs cargaiſons. Ils enlèvent
publiquement vingt-cinq ou trente mille barriques
de ſirop, & en fraude toutes les denrées qu'on
peut ou qu'on veut leur livrer.

Le miniſtère de France, frappé de la diſette
qui règne ſouvent dans cette colonie, ainſi que
dans les autres iſles françoiſes de l'Amérique ;
bien convaincu par une longue expérience, que
les négocians de nos ports ne ſuffiroient jamais à
l'approviſionnement, même pendant la paix ; inſ-
truit d'ailleurs que l'entrepôt du Môle-Saint-Ni-
colas ne rempliſſoit pas, dans toute leur étendue,
les vues qui en avoient dirigé l'établiſſement ; que
les bâtimens interlopes venoient aſſez publique-
ment dans la colonie, ſous le prétexte d'une voie
d'eau, dont ils daignoient à peine prendre un
certificat ; & que les adminiſtrateurs, arrêtés par
les beſoins de la colonie, étoient obligés de fer-
mer les yeux ſur ces infractions aux loix, a cru
devoir adopter d'autres arrangemens. Un arrêt du
conſeil, du 24 août 1784, a maintenu l'entrepôt
établi au carénage de Sainte-Lucie, & en a éta-
bli trois autres aux iſles du vent ; un à Saint-
Pierre, pour la Martinique ; un à la Pointe-à-
Pitre, pour la Guadeloupe ; & un à Scarboroug,
pour Tabago. Le même arrêt du conſeil en a éta-
bli trois pour *Saint-Domingue* ; un au Cap-Fran-
çois, un au Port-au-Prince, & un aux Cayes-Saint-
Louis ; en ſupprimant celui qui s'eſt trouvé juſqu'à
préſent au Môle-Saint-Nicolas, il a permis aux
navires étrangers d'y porter des beſtiaux, des
vivres, des ſalaiſons, & quelques autres articles ;
& il a borné leurs chargemens en retour, à des
ſyrops, des taffiats & des marchandiſes venues
d'Europe. Les négocians de tous les ports de
France ont auſſi-tôt formé des réclamations très-
vives ; ils ont peint avec des couleurs exagérées
les dangers de cet arrangement ; ils ont publié
des mémoires ſans nombre. Le miniſtre qui a fait
la loi, laiſſe diſcuter la queſtion. Dans ce mo-
ment, on écrit de part & d'autre : ſi les plaintes
des villes de commerce n'obtiennent pas la révo-
cation de la loi, nous examinerons à l'article
FRANCE ce qui s'eſt dit de part & d'autre : nous
nous contenterons d'obſerver ici que les défen-
ſeurs de la loi n'ont pas fait uſage de toutes les
raiſons qui la favoriſent ; & qu'en convenant des
dangers & des abus de ces divers entrepôts, on
pourroit ſe borner à examiner ſi la néceſſité a
impoſé la loi, ſi l'humanité qui l'a dictée, doit
l'emporter ſur les maux de détail qu'elle produira ;
& ſi enfin, elle n'eſt pas la ſuite néceſſaire de la
révolution opérée dans le nouveau-Monde par
l'établiſſement des Etats-unis.

Section VIe.

Remarques ſur les moyens d'aſſurer la navigation des parages de Saint-Domingue *pendant la guerre.*

Nous avons dit quel eſt durant la paix le par-

tage qui ſe fait des richeſſes territoriales de *Saint-Domingue*. La guerre ouvre une autre ſcène. Auſſi-tôt que le ſignal des hoſtilités a été donné, l'anglois s'empare de tous les parages de la colonie. Il en gêne les exportations, il en gêne les importations. Ce qui veut entrer, ce qui veut ſortir, tombe dans ſes mains; & le peu qui auroit échappé dans le nouvel hémiſphère eſt intercepté ſur les côtes de l'ancien, où il eſt également en force. Alors, le négociant de la métropole interrompt ſes expéditions; l'habitant de l'iſle néglige ſes travaux. A des communications importantes & rapides, ſuccèdent une langueur & un déſeſpoir, qui durent auſſi long-temps que les diviſions des puiſſances belligérantes.

Il en auroit été autrement, ſi les premiers françois, qui parurent à *Saint-Domingue*, avoient ſongé à établir des cultures. Ils auroient occupé, comme ils le pouvoient, la partie de l'iſle qui eſt ſituée à l'eſt. Elle a des plaines vaſtes & fertiles. Le rivage en eſt ſûr. On entre dans ſes ports le jour qu'on les découvre. Dès le jour qu'on en ſort, on les perd de vue. La route eſt telle, que l'ennemi n'y peut préparer aucune embuſcade. Les croiſières n'y ſont pas faciles. Ses parages ſont à l'abord des européens, & les voyages fort abrégés. Mais comme le projet de ces aventuriers fut d'attaquer les navires eſpagnols & d'infeſter les côtes du Mexique de leurs brigandages, les poſſeſſions qu'ils occupèrent ſur une côte tortueuſe, ſe trouvèrent enveloppées par Cuba, la Jamaïque, les Turques; par la Tortue, les Caïques, le Gouave, les iſles Lucayes, par une foule de bancs & de rochers, qui rendent la marche des bâtimens lente & incertaine; par des mers reſſerrées, qui donnent néceſſairement un grand avantage à l'ennemi pour aborder, bloquer & croiſer.

La cour de Verſailles ne parviendra jamais à maintenir, pendant la guerre, des liaiſons ſuivies avec ſa colonie, que par le moyen de quelques vaiſſeaux de ligne au ſud & à l'oueſt, & d'une bonne eſcadre au nord. La nature y a créé, au Fort-Dauphin, un port vaſte, ſûr, commode, & d'une défenſe aiſée. De cette rade, ſituée au vent de tous les autres établiſſemens, il ſera facile d'en protéger les différens parages. Mais il faut réparer & augmenter les ouvrages de la place; il y faut ſur-tout former un arſénal convenable de marine. Alors, aſſurés d'un aſyle & de tous les ſecours néceſſaires, après un combat heureux ou malheureux, les amiraux françois ne craindront plus de ſe meſurer avec les ennemis de leur patrie.

La partie de *Saint-Domingue*, occupée par les françois, peut être attaquée par les eſpagnols qui en poſsèdent l'autre partie.

Les meſures qu'il conviendroit de prendre, pour prévenir les ravages qu'il ſeroit poſſible aux eſpagnols de commettre dans l'intérieur de *Saint-Domingue*, méritent auſſi quelque attention.

Les eſpagnols, qui occupent encore les deux tiers de cette iſle, la poſſédoient toute entière, lorſqu'un peu avant le milieu du dernier ſiècle, quelques françois, hardis & entreprenans, allèrent y chercher un refuge contre les loix ou contre la misère. On voulut les repouſſer; &, quoiqu'ils n'euſſent d'autre appui que leur courage, ils ne craignirent pas de ſoutenir la guerre contre un peuple armé ſous une autorité régulière. Ils furent avoués de leur nation, lorſqu'on les crut aſſez forts pour ſe maintenir dans leurs uſurpations, & on leur envoya un chef. Le brave homme, qui fut choiſi pour commander le premier à ces braves aventuriers, ſe pénétra de leur eſprit au point de propoſer à ſa cour la conquête de l'iſle entière. Il répondoit ſur ſa tête du ſuccès de cette entrepriſe, pourvu qu'on lui envoyât une eſcadre aſſez forte pour bloquer le port de la capitale.

Pour avoir négligé un projet d'une exécution plus ſûre & plus facile qu'elle ne le paroiſſoit de loin, le miniſtère de Verſailles laiſſa ſes ſujets expoſés à des attaques continuelles. Ce n'eſt pas qu'on ne les repouſſât conſtamment avec ſuccès, qu'on ne portât même la déſolation ſur le territoire ennemi; mais ces hoſtilités nourriſſoient, dans l'ame des nouveaux colons, l'amour du brigandage; elles les détournoient des travaux utiles & arrêtoient les progrès de la culture, qui doit être le but de toute ſociété bien dirigée.

La faute qu'avoit faite la France, en ſe refuſant à l'acquiſition de l'iſle entière, l'expoſa au péril de perdre ce qu'elle y poſſédoit. Pendant que cette couronne étoit occupée à ſoutenir la guerre de 1688 contre toute l'Europe, les eſpagnols & les anglois, qui craignoient également de la voir ſolidement établie à *Saint-Domingue*, unirent leurs forces pour l'en chaſſer. Le début de leurs opérations leur faiſoit eſpérer un ſuccès complet, lorſqu'ils ſe brouillèrent d'une manière irréconciliable. Ducaſſe, qui conduiſoit la colonie avec de grands talens & beaucoup de gloire, profita de leur diviſion pour les attaquer ſucceſſivement. D'abord il inſulta la Jamaïque, où tout fut mis à feu & à ſang. De-là ſes armes alloient ſe tourner contre San-Domingo, dont il étoit comme aſſuré de ſe rendre maître, lorſque les ordres de ſa cour arrêtèrent cette expédition.

La maiſon de Bourbon monta ſur le trône d'Eſpagne, & la nation françoiſe perdit l'eſpérance de conquérir *Saint-Domingue*. Les hoſtilités que les traités d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue & de Riſwick n'y avoient pas même ſuſpendues, ceſſèrent enfin entre deux peuples qui ne pouvoient s'aimer. Celui qui avoit établi des cultures, tira quelque avantage de ce rapprochement. Depuis un temps, ſes eſclaves profitoient des diviſions nationales pour briſer leurs chaînes, & ſe retirer

territoire où ils trouvoient la liberté ſans
Cette déſertion fut rallentie par l'obli-
ue contractèrent les eſpagnols, de rame-
transfuges à leurs voiſins pour la ſomme
iv. par tête. Quoique la convention ne
trop exactement obſervée, elle devint un
iſſant juſqu'aux brouilleries qui diviſèrent
nations en 1718. A cette époque, les
uittèrent en foule leurs atteliers. Cette
revivre, dans l'ame des françois, le pro-
haſſer entiérement de l'iſle, des voiſins
auſſi dangereux par leur indolence même,
tres l'auroient été par leur inquiétude.
e ne dura pas aſſez long-temps pour ame-
e révolution. A la fin des troubles, Phi-
ordonna de reſtituer tout ce qu'on pour-
aſſer d'eſclaves fugitifs. On les avoit em-
pour les conduire à leurs anciens maîtres,
le peuple ſoulevé les remit en liberté. Les
enfoncèrent, dit-on, dans des montagnes
ibles, où ils ſe ſont multipliés au point
un aſyle aſſuré à tous les eſclaves qui peu-
y aller joindre. C'eſt-là que, graces à la
des nations civiliſées, ils deviennent li-
féroces comme des tigres, dans l'attente
re d'un chef & d'un conquérant qui venge
ux que ſouffre leur malheureuſe race.

combinaiſons actuelles de la politique n'or-
nt pas que l'Eſpagne & la France ſe faſſent
re. Si quelque événement mettoit les deux
s aux priſes, malgré le pacte des couronnes,
it vraiſemblablement un feu paſſager qui ne
mit ni le loiſir, ni le projet de faire des
êtes qu'on ſeroit obligé de reſtituer. Les
priſes, de part & d'autre, ſe réduiroient
à des ravages. Mais alors la nation qui ne
ve pas, du moins à *Saint-Domingue*, ſe trou-
it redoutable, par ſa miſère même, à celle
la culture a fait des progrès. Un gouverneur
llan ſentoit ſi bien l'avantage que lui donnoient
dolence & la pauvreté des ſiens, qu'il écrivit
commandant françois que, s'il le forçoit à une
ſion, il détruiroit plus dans une lieue, qu'on
le pourroit faire en dévaſtant tout le pays ſou-
à ſes ordres.

cette poſition démontre que, ſi l'Europe vo-
commencer les hoſtilités entre les deux peu-
, le plus actif devroit demander la neutralité
cette iſle. Il auroit dû même, dit-on ſou-
ſolliciter la ceſſion abſolue d'un territoire
ou onéreux à ſon poſſeſſeur. Nous igno-
la cour de Verſailles a jamais manifeſté cette
on. Mais on peut ſuppoſer le miniſtère eſ-
très éloigné de cette complaiſance, puiſ-
'eſt montré ſi difficile ſur la fixation des
confuſes & incertaines des deux nations.
ité vivement deſiré, long-temps projetté,
même à pluſieurs repriſes, a été enfin con-
1776.

SECTION VIIe.

Remarques ſur la démarcation des limites, entre la partie françoiſe & la partie eſpagnole de Saint-Domingue.

Quelle devoit être la baſe d'une négociation juſte & raiſonnable? L'état des poſſeſſions en 1700. A cette époque, les deux peuples, devenus amis, reſtèrent de droit les maîtres de tous les terrains qu'ils occupoient. Les uſurpations que peuvent avoir faites depuis les ſujets d'une des couronnes, ſont des entrepriſes de particulier à particulier. Pour avoir été tolérées, elles n'ont pas été légitimées. Aucune convention directe ou indirecte ne leur a imprimé le ſceau de l'approbation publique.

Or, des faits inconteſtables prouvent qu'au commencement du ſiècle, & même pluſieurs années auparavant, les poſſeſſions françoiſes, aujourd'hui bornées au nord par une branche de la rivière du Maſſacre, s'étendoient juſqu'à celle de Reboue; qu'au ſud ces limites, actuellement arrêtées à l'Anſe-à-Pitre, ſe prolongeoient juſqu'à la rivière de Neybe. Cette ſurprenante révolution s'opéra par une ſuite naturelle du ſyſtême économique des deux peuples voiſins. L'un, devenu de plus en plus agricole, ſe rapprocha des ports où ſes denrées devoient trouver un débit ſûr & avantageux. L'autre, reſté toujours paſteur, occupa les plages abandonnées, pour élever de plus nombreux troupeaux. Par la nature des choſes, les pâturages ſe ſont rétrécis, du moins rapprochés.

Une négociation convenablement dirigée auroit rétabli la France dans la ſituation où elle étoit, lorſqu'elle donna un roi aux eſpagnols. C'étoit le vœu de la juſtice; c'étoit le vœu de la raiſon, qui ne vouloit pas que des colons actifs, & qui rendent utile la terre qu'ils fécondent, fuſſent immolés à un petit nombre de vagabonds qui conſomment ſans réproduire. Cependant, par une politique dont les reſſorts nous ſont inconnus, la cour de Verſailles a renoncé à ce qu'elle avoit poſſédé anciennement, pour ſe réduire à ce qu'elle poſſédoit aux bords de la mer, à l'époque de la convention. Mais cette puiſſance a-t-elle du moins regagné, dans l'intérieur des terres, ce qu'elle ſacrifioit ſur la côte? S'il faut le dire, le moindre dédommagement ne lui a pas été accordé.

Avant le traité, la colonie françoiſe formoit une eſpèce de croiſſant, dont la convexité produiſoit autour des montagnes un développement de deux cents cinquante lieues de côte au nord, à l'oueſt, au ſud de l'iſle. C'eſt le même ordre des choſes, depuis que les limites ont été réglées. On reviendra un peu plutôt, un peu plus tard ſur cet arrangement, par une raiſon qui doit faire taire toutes les autres conſidérations.

Les établiſſemens françois de l'oueſt & du ſud

ſont ſéparés de ceux du nord, par le territoire eſpagnol. L'impoſſibilité où ils ſont de ſe ſecourir, les expoſe ſéparément à l'invaſion d'une puiſſance également ennemie des deux nations. Un intérêt commun déterminera la cour de Madrid à fixer les bornes, de manière que ſon allié y trouve les commodités dont il a beſoin pour ſa défenſe. Or, cela ne ſera jamais, à moins qu'une ligne de démarcation, tirée des deux points arrêtés ſur les rives de l'océan, ne détermine les propriétés des deux peuples. Inutilement, l'Eſpagne accorderoit pour toujours à ſon voiſin la liberté de traverſer ſes états, comme elle le lui permit paſſagérement en 1748. Cette complaiſance ne ſerviroit de rien. Cet eſpace, de quinze & de vingt lieues, eſt coupé par des montagnes ſi eſcarpées, par des forêts ſi épaiſſes, par des ravins ſi profonds, par des rivières ſi capricieuſes, qu'il eſt militairement impraticable dans ſa ſituation actuelle. Pour le rendre utile, il faudroit de grands travaux, & ces travaux ne ſeront jamais ordonnés que par une couronne qui opérera ſur ſon domaine.

La cour de Madrid ſe déterminera d'autant plus aiſément à céder cette communication, ſi néceſſaire à une nation qui fait cauſe commune avec elle, que ce terrain intermédiaire n'a que peu de valeur. Il eſt inégal, peu fertile & fort éloigné de la mer. On n'y voit que quelques troupeaux épars. Cependant les propriétaires de ce ſol inculte ſeront dédommagés par la France avec une généroſité qui étouffera tous les regrets.

DOMINIQUE, (l'iſle de la) l'une des Antilles entre la Guadeloupe & la Martinique. Elle a été priſe par les françois durant la guerre qui vient de ſe terminer; mais le traité de paix de 1782 l'a rendue à l'Angleterre. En 1732, on y trouva neuf cents trente-huit caraïbes, répandus dans trente-deux carbets. Trois cents quarante-neuf françois y occupoient une partie de la côte que les ſauvages leur avoient abandonnée. Ces européens n'avoient pour inſtrumens, ou plutôt pour compagnons de leur culture, que vingt-trois mulâtres libres, & trois cents trente-huit eſclaves. Tous étoient occupés à élever des volailles, à produire des denrées comeſtibles pour la conſommation de la Martinique, & à ſoigner ſoixante-douze mille deux cents pieds de coton. Le café vint augmenter la maſſe de ces foibles productions. Enfin l'iſle comptoit ſix cents blancs & deux mille noirs à la paix de 1763, qui en fit une poſſeſſion angloiſe.

Dès la fin du dernier ſiècle, la Grande-Bretagne qui marchoit à l'empire des mers, en accuſant la France d'aſpirer à la monarchie du continent, avoit montré pour la *Dominique* la même ardeur qu'elle témoigna dans les dernières négociations, où la victoire lui donnoit le droit de tout choiſir. Sur cette iſle ſe ſont ſucceſſivement établies neuf paroiſſes où, au 1er janvier 1778, on comptoit quinze cents ſoixante-quatorze blancs, de tout âge & de tout ſexe; cinq cents ſoixante-quatorze mulâtres ou noirs libres; 14 mille 308 eſclaves.

Ses troupeaux ne s'élevoient pas au-deſſus de deux cents quatre-vingt-huit chevaux, de ſept cents ſept mulets, de trente-quatre ânes, de dix-huit cents trente bêtes à cornes, de neuf cents quatre-vingt-dix-neuf cochons, & de deux mille deux cents vingt-neuf moutons ou chèvres.

Pour ſes cultures, elle avoit ſoixante-cinq ſucreries, qui occupoient cinq mille deux cents cinquante-ſept acres de terres; trois mille trois cents ſoixante-neuf acres plantés en café, à raiſon de mille pieds par acre; deux cents ſoixante-dix-ſept acres plantés en cacao, à raiſon de cinq cents pieds par acre; quatre-vingt-neuf acres plantés en coton, à raiſon de dix mille pieds par acre; ſoixante-neuf acres d'indigo & ſoixante arbres de canéfice.

Ses vivres conſiſtoient en douze cents deux acres de bananiers, ſeize cents quarante-ſept acres d'ignames ou de patates, & deux mille ſept cents vingt-neuf foſſes de manioc.

Dix-neuf mille quatre cents ſoixante dix-huit acres étoient occupés par les bois; quatre mille deux cents quatre-vingt-ſeize par des prairies ou ſavanes; trois mille ſix cents cinquante-cinq étoient réſervés pour la couronne, & trois mille quatre cents trente-quatre entièrement ſtériles.

C'étoit tout ce que quinze ans de travaux avoient pu opérer ſur un ſol extrêmement montueux & très-peu fertile.

Cet établiſſement eſſuya, dès ſes premiers pas, une infidélité des plus criminelles. Pluſieurs de ſes cultivateurs avoient obtenu du commerce des avances très-conſidérables. Pour ne pas payer leurs dettes, ils ſe réfugièrent avec leurs eſclaves dans les iſles françoiſes, où une protection marquée leur fut accordée. Inutilement on les réclama, inutilement on demanda qu'ils fuſſent tenus de ſatisfaire à leurs créances: les ſollicitations furent inutiles. Alors le corps légiſlatif fit une loi qui accordoit à tous les émigrans françois l'avantage de jouir avec ſécurité de toutes les richeſſes qu'ils porteroient à la *Dominique*.

Si on examine ſans partialité la conduite des deux nations, on la trouvera mauvaiſe de part & d'autre.

Un autre objet que des établiſſemens de culture entroit de loin dans les vues étendues de l'Angleterre. Elle vouloit attirer à la *Dominique* les productions des colonies françoiſes, pour en faire elle-même le commerce. C'eſt pour l'exécution de ce grand projet, qu'en 1766 furent rendues libres toutes les rades de cette iſle. Auſſi-tôt accoururent, de l'Europe & de l'Amérique ſeptentrionale, une foule d'hommes actifs & entreprenans. Des dépôts immenſes de farines, de poiſſon ſalé, d'eſclaves furent formés au Roſeau. Cette bourgade fournit aux beſoins de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, & en reçut en paiement,

paiement, des denrées plus ou moins précieuſes. Les échanges auroient été même plus conſidérables, ſi, par une avidité fiſcale mal-entendue, la Grande-Bretagne n'avoit elle-même reſſerré les bornes de ces liaiſons frauduleuſes.

La *Dominique* eſt dans une poſition très-avantageuſe. Située entre la Guadeloupe & la Martinique, à ſept lieues ſeulement de l'une & de l'autre, elle les menace également. A ſes deux extrémités, nord & ſud, ſont deux excellentes rades, d'où les corſaires & les eſcadres ennemies peuvent intercepter la navigation de la France avec ſes colonies, & la communication même des deux établiſſements de la Guadeloupe & de la Martinique : on dit que le conſeil de George III s'occupe d'un autre projet dont l'exécution ſeroit facile ; qu'il veut convertir en port la rade du nord, connue ſous le nom de *prince Rupert*, & l'entourer de fortifications. On ne ſait ſi la nation ne s'y oppoſeroit pas ; car elle met trop de confiance en ſes forces navales, & il eſt vraiſemblable qu'elle ſe refuſeroit à cette dépenſe.

La *Dominique* a fixé, dans les derniers temps, l'attention de l'Amérique entière, par un événement dont les cauſes remontent, ou peu s'en faut, à la découverte du nouveau-Monde.

Les européens avoient à peine imprimé leurs pas ſanglans ſur un autre hémiſphère, qu'il fallut demander à l'Afrique des eſclaves pour le défricher. Dans cette eſpèce dégradée, ſe trouvoient des femmes que le beſoin rendit agréables aux premiers colons. De cette alliance que la nature ſembloit réprouver, ſortit une génération mixte, dont la tendreſſe paternelle rompit très-ſouvent les fers. Une bonté innée dans l'homme fit tomber, en quelques occaſions, d'autres chaînes, & l'argent rendit encore un plus grand nombre de captifs à la liberté. En vain une politique ſoupçonneuſe & prévoyante voulut s'élever avec force contre cet uſage applaudi par l'humanité : les affranchiſſemens ne diſcontinuèrent pas. On en vit même augmenter le nombre.

Cependant les affranchis ne furent pas égalés en tout à leurs anciens maîtres. Les loix imprimèrent, généralement à cette claſſe, un caractère d'infériorité. Le préjugé l'abaiſſa encore davantage dans les fréquentes concurrences de la vie civile. Sa poſition ne fut jamais qu'un état intermédiaire entre l'eſclavage & la liberté.

Des diſtinctions ſi humiliantes remplirent de rage ces affranchis. L'eſclave eſt communément ſi abruti, qu'il n'oſe braver ſon maître ; il ne peut que le haïr : mais le cœur de l'homme, qui a vu tomber ſes fers, a plus d'énergie. Il hait & brave les blancs.

Il falloit prévenir les dangereux effets de ces diſpoſitions ſiniſtres. Dans les ſociétés de l'Europe, où tous les membres ſont égaux, où l'intérêt de chaque individu eſt l'intérêt de tous, il n'eſt pas permis de ſuppoſer à un citoyen l'intention de nuire au bien général, ſans de bonnes preuves. Mais, dans les iſles d'Amérique où la population eſt compoſée de trois claſſes différentes, on ſe croit en droit de ſacrifier les deux dernières à la ſûreté de la première. L'eſclave eſt retenu dans une oppreſſion perpétuelle, & l'affranchi eſt empriſonné au moindre ſoupçon. Son averſion pour les blancs eſt regardée comme un délit fort grave, & juſtifie aux yeux de l'autorité les précautions qu'on prend contre lui. C'eſt à cette ſévérité que la plupart des nations ont voulu attribuer l'eſpèce de tranquillité dont elles ont joui dans leurs établiſſemens du nouveau-Monde.

Dans les ſeules colonies angloiſes, le noir eſt aſſimilé au blanc. La préſomption la plus forte ne ſuffit pas pour attenter plutôt à la liberté de l'un que de l'autre. Il arrive de-là que la loi, qui craint de ſe méprendre ſur le choix du criminel, reſte quelquefois dans l'inaction plus long-temps que l'avantage public ne le voudroit. Les affranchis ont quelquefois abuſé de ces ménagemens dans les iſles britanniques. Leurs mouvements ſéditieux avoient déterminé le parlement d'Angleterre à changer de ſyſtême pour la *Dominique*.

Un bill du mois de décembre 1774 a défendu à un colon de donner la liberté à ſon eſclave, avant d'avoir verſé cent piſtoles dans le tréſor public. Mais ſi cet affranchi prouve dans la ſuite que ſon travail ne ſuffit pas à ſa ſubſiſtance, il recevra 80 liv. tous les ſix mois, juſqu'à ce que des circonſtances plus heureuſes lui permettent de ſe paſſer de ce ſecours.

Tout affranchi, convaincu devant deux juges de paix, par la dépoſition de deux témoins libres ou eſclaves, de quelque délit qui ne ſera pas capital, ſera puni par le fouet, par une amende ou par la priſon, ſelon que les magiſtrats l'eſtimeront convenable. On lui impoſe les mêmes peines pour avoir troublé l'ordre public, pour avoir inſulté, menacé ou battu un blanc.

Un affranchi qui favoriſera la déſertion d'un eſclave, qui lui donnera aſyle ou acceptera ſes ſervices, ſera condamné à une amende de 2000 liv. applicable aux beſoins publics. Si le coupable eſt hors d'état de payer cette ſomme, on lui fera ſubir une priſon de trois mois, ou on lui infligera le fouet, ſelon l'ordre des juges de paix.

Aucun nègre, mulâtre ou métis libre ne pourra voter à l'élection du repréſentant de ſa paroiſſe dans l'aſſemblée générale de la colonie. La faveur ni la fortune ne pourront jamais effacer ce ſceau de réprobation.

DOOM'S-DAY-BOOK, c'eſt-à-dire, *livre du jour du jugement*.

Ces termes, conſacrés dans l'hiſtoire d'Angleterre, déſignent le dénombrement fait, par ordre de Guillaume I, de tous les biens de ſes ſujets: l'on nomma ce dénombrement *livre du jour du jugement*, apparemment pour ſignifier qu'on faiſoit le recenſement des biens des anglois, comme on fera celui des actions des hommes dans cette grande journée. En effet, le roi n'oublia rien pour avoir le cens le plus exact de tous les biens de chaque habitant de ſon royaume; les ordres ſévères qu'il donna ſur cet objet, furent exécutés avec une fidélité d'autant plus grande, que les prépoſés, auſſi-bien que les particuliers, s'attendoient à un châtiment exemplaire, s'ils uſoient de fraude ou de connivence en cette occaſion.

Ce cens fut commencé la quatorzième année, & terminé la vingtième année du règne de ce monarque. Il envoya en qualité de commiſſaires, dans toutes les provinces, quelques-uns des premiers comtes & évêques qui, après avoir entendu les jurés & autres perſonnes qui avoient prêté ſerment dans chaque comté & centaine, évaluèrent tous les biens, meubles & immeubles de chaque particulier, ſelon leur valeur au temps du roi Edouard. Cette époque eſt déſignée, dans le regiſtre, par les trois lettres T. R. E, qui veulent dire *tempore regis Eduardi*.

Cette deſcription étoit principalement deſtinée à fournir au prince un détail précis de ſes domaines & des terres tenues par les tenanciers de la couronne, & l'article de chaque comté porte le nom du roi à la tête, & enſuite celui des grands tenanciers en chef, ſelon leur rang. Toute l'Angleterre, à la réſerve des comtés de Weſtmorland, de Cumberland & de Northumberland, fut ſoigneuſement recenſée, ainſi qu'une partie de la principauté de Galles; & le recenſement fut inſcrit ſur deux livres, nommés *le grand & le petit livre du jugement*: le petit livre renferme les comtés de Norfolk, de Suffolk & d'Eſſex; le grand contient le reſte du royaume.

Ce regiſtre général, qu'on peut nommer *le terrier d'Angleterre*, fut dépoſé au tréſor royal, afin de le conſulter au beſoin, c'eſt-à-dire, ſuivant l'expreſſion de Polidore Vergile, lorſqu'on voudroit ſavoir combien de laine on pourroit encore ôter aux brebis angloiſes. Quoi qu'il en ſoit, ce grand regiſtre du royaume, qu'on garde à l'échiquier, a ſervi depuis Guillaume & ſert encore de témoignage & de loi dans tous les différends que ce régiſtre peut éclaircir.

Il faut convenir de bonne-foi, de l'utilité d'un pareil dénombrement. Il eſt pour un état bien policé ce qu'eſt un regiſtre exact, qui préſente à un chef de famille le tableau de ſes domaines, & la dépenſe plus ou moins forte qu'il peut faire en faveur de ſes enfans; mais le principe qui détermina Guillaume à ce recenſement, eſt très-condamnable. Ce prince ne voulut avoir l'état des biens de ſes ſujets que pour les leur ravir; regardant l'Agleterre comme un pays de conquête, il jugea que les vaincus devoient recevoir comme une grace ſignalée ce qu'il auroit la bonté de leur laiſſer. Maître du trône par ſes victoires, il ne s'y maintint que par la violence, bien différent de Servius Tullius qui, après avoir le premier imaginé & achevé le dénombrement de l'état de Rome, réſolut d'abdiquer la couronne, pour rendre la liberté toute entière aux romains.

DON GRATUIT. *Voyez* le Dictionnaire des Finances, à l'article CLERGÉ ou DON GRATUIT.

DORTMUND, ville libre & impériale au cercle de Weſtphalie, dans l'enceinte du comté de la Marck ſur la rivière d'Ems.

Cette ville fut preſque entiérement réduite en cendres en 1297. On la comptoit jadis au nombre des anſéatiques, & ſes environs ſont célèbres par la défaite qu'y eſſuyèrent les huns en 937. Elle a eu long-temps à ſouffrir des prétentions & des attaques des comtes de la Marck & de l'archevêque de Cologne, qui lui diſputoient ſon indépendance, & qui l'aſſiégèrent pluſieurs fois, entr'autres en 1387. Elle fit avec eux un accommodement en 1388; elle leur paya 14,000 florins d'or, & ils renoncèrent à toutes leurs prétentions. Elle a conſervé, depuis cette époque, ſa liberté & ſon immédiateté, qui lui ont été confirmées par les empereurs Louis en 1332, Charles IV en 1377 & pluſieurs de leurs ſucceſſeurs, avec voix & ſéance aux diètes du cercle de la Weſtphalie & à celles de l'Empire, où elle ſiège au banc du Rhin, dans le collège des villes impériales.

Sa taxe matriculaire, ſuivant le rôle de Lorraine, eſt de 96 florins, & ſa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 108 rixdales vingt & demi-creutzers.

Son domaine eſt un ancien comté, dont la moitié lui fut cédée par ſes premiers ſeigneurs, & confirmée en 1343 ſous certaines clauſes, par Conrad de Lindenhorſt, qui avoit des droits ſur ce domaine, en vertu de ſon mariage avec la fille & l'héritière du comte Herbord de Dortmund. Catherine, l'une des deſcendantes de Conrad, tranſmit ſes biens à Jean de Steck ſon mari; celui-ci étant mort ſans enfans en 1504, le magiſtrat de Dortmund s'empara de l'autre moitié du comté, dont il ſe fit inveſtir par l'empereur Maximilien, & il la conſerve dans ſon entier.

Les villages ou hameaux qu'on y remarque ſont: Bechten, Breſchiem, Doëſen, Ellinghauſen, Ober & Nieder-Evicke, Garmen, Groppenbrock, Holzhauſen, Kemminghauſen, Lindenhorſt, Schwiringhauſen.

DRACHENBERG, ou TRACHENBERG, l'une des quatre principautés qui compoſent la Siléſie. *Voyez* l'article SILESIE.

DRAGOMAN, ou DROGMAN, ou DRO-

GUEMAN. On nomme ainſi, dans le Levant, les interprètes que les ambaſſadeurs & les conſuls des nations chrétiennes, réſidens à la Porte, en Aſie & en Afrique, entretiennent près d'eux. *Voyez* le Dictionnaire du commerce, article DROGUEMANS.

DROIT NATUREL DE L'HOMME. C'eſt le *droit* accordé à tout homme par la nature aux choſes propres à ſa jouiſſance & à ſon bonheur, ou la juſte prétention qu'il a, en vertu des loix conſtitutives, de ſon eſſence aux choſes qui lui ſont néceſſaires.

L'homme, compoſé d'intelligence & de matière, eſt obligé à des devoirs qui naiſſent de ſa conſtitution originelle. Comme animal, il eſt ſujet aux infirmités & aux beſoins de l'animalité; par conſéquent, forcé de pourvoir à ſa ſubſiſtance; comme être penſant, il doit (1) travailler à ſon bonheur & chercher à en étendre les limites. Mais s'il ne peut ſe dérober aux loix du grand ordre, s'il eſt impérieuſement aſſujetti à exécuter les conditions ſous leſquelles il exiſte, à céder à l'attrait qui le porte vers ſon bien-être, il doit trouver dans cet ordre naturel des *droits* qui répondent à ces devoirs, & qui lui donnent les moyens de s'en acquitter. L'exiſtence & le bonheur ſeroient pour nous des biens illuſoires, ſi, en nous les rendant néceſſaires, la nature ne nous avoit donné un titre légitime pour les poſſéder.

Le premier *droit* de l'homme eſt donc le *droit* à l'exiſtence & à la vie, c'eſt-à-dire, à la propriété perſonnelle; le ſecond, au bien-être dont il eſt ſuſceptible dans ce monde, ou à l'acquiſition & à la poſſeſſion paiſible des biens qu'il peut acquérir par l'emploi de ſes facultés; d'où ſuit d'un côté la liberté, la ſûreté de ſa perſonne; & de l'autre, la garantie de ſes propriétés. Si je ſuis en poſſeſſion de ces premiers *droits*, je ſuis maître de ma perſonne & de mes biens; ma tête & mes bras ſont à moi; le profit de mon travail eſt à moi, & non à un autre. Mais par la négation de ces *droits*, je perds mon *droit* à la ſubſiſtance; je ne ſuis plus rien; je deviens nul ſur la terre. Ainſi, quand la nature nous a donné l'être, elle nous a donné le *droit* de jouir de la vie, d'acquérir les choſes néceſſaires à la ſoutenir; & lorſqu'elle nous a fait deſirer le bonheur, elle nous l'a rendu légitime. C'eſt dans cette loi générale que chacun trouve ſes premiers *droits*, ils ſont les *droits* de tous; mais ils ne ſont pas les mêmes pour tous; car, quoique les *droits* à la conſervation & au bien-être ſoient communs à tous les hommes, il ne ſuit pas delà que tous doivent en jouir dans une égale proportion; ces *droits* ſe modifient, ſuivant l'état & la ſituation de chaque individu, & ſur-tout, ſuivant ſes rapports ſociaux; & l'on ne ſauroit en avoir une idée complette, qu'après en avoir connu toute la liaiſon & la correſpondance (2). Avant de conſidérer le *droit naturel des hommes*, il faut donc conſidérer l'homme lui-même dans ſes différens états de capacité corporelle & intellectuelle, & dans ſes différens états relatifs aux autres hommes. Sans cet examen préalable, il eſt impoſſible de bien connoître ce que c'eſt que le *droit naturel*; & c'eſt faute de remonter à ces premières obſervations, que les philoſophes & les publiciſtes nous ont donné des idées ſi différentes, & ſouvent ſi contradictoires du *droit naturel des hommes*, parce que, ne le conſidérant que ſous certains aſpects, ils s'arrêtoient au paralogiſme ou argument incomplet, qui ne nous préſente point un ſujet dans toutes ſes parties (3).

Du droit naturel, conſidéré relativement aux capacités individuelles de l'homme.

Il eſt certain que les beſoins d'un homme venant à changer par une mutation d'état individuel & par la facilité plus ou moins grande qu'il a de les ſatisfaire, ſes *droits* doivent éprouver en même temps une altération manifeſte; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent être plus ou moins étendus, en raiſon de

(1) Tout eſt vrai dans cette idée, juſqu'aux mots qui l'énoncent; car le mot *doit* dont on ſe ſert ici, eſt vrai même dans le ſens où il eſt obligatoire.

Que je demande à un ſauvage bien fort, bien alerte, bien libre: que dois-tu? à qui es-tu obligé? A rien, me répondra-t-il. Ne dois-tu pas te rendre heureux? Oui. Eh bien! tu dois donc quelque choſe.

(2) « Il en a été des diſcuſſions ſur *le droit naturel*, comme des diſputes philoſophiques ſur la liberté, » ſur le juſte & l'injuſte: on a voulu concevoir comme des êtres abſolus ces attributs relatifs, dont on ne » peut avoir d'idée complette & exacte, qu'en les réuniſſant aux correlatifs dont ils dépendent néceſſaire- » ment, & ſans leſquels ce ne ſont que des abſtractions idéales & nulles.

(*Première note du Traité du droit naturel, de M.* QUESNAY.)

(3) Ainſi Juſtinien définit vaguement le *droit naturel*, lorſqu'il dit que c'eſt *le droit que la nature enſeigne à tous Les animaux.* Ainſi le ſophiſte Traſymaque, Hobbes & l'auteur *des Principes du droit naturel & de la politique*, le définiſſent d'une manière fort inexacte, en diſant que *c'eſt le droit illimité de tous à tout.* Ainſi ceux qui ont dit: que *le droit naturel ſe borne à l'intérêt particulier de chaque homme*; ceux qui ont dit: que *le droit naturel eſt une loi générale & ſouveraine qui règle les droits de tous les hommes*; ceux qui ont dit: que *c'eſt un droit limité par une convention tacite ou explicite*; ceux qui ont dit: qu'*il ne ſuppoſe ni juſte ni iniuſte*; ceux qui ont dit: qu'*il eſt juſte, déciſif & fondamental*, &c. ne nous en ont donné que des idées vagues ou partielles, parce qu'ils ne l'ont pas vu ſous toutes les faces. Ces définitions ſont vraies à certains égards; mais ne nous préſentant pas l'enſemble du *droit naturel*, ou des conditions qui lui ſont eſſentielles, elles ne permettent pas que nous en prenions une idée juſte & complette, & ſont par conſéquent inſuffiſantes.

ce qu'il peut en faire uſage. Les *droits* d'un homme fort & ceux d'un homme foible, ceux d'un homme ſain & ceux d'un infirme, les *droits* d'un homme fait & ceux d'un enfant; enfin, ceux d'un grand génie & ceux d'un imbécille, ne peuvent avoir pour chacun une extenſion égale. Là où augmente la capacité de ſatisfaire les beſoins, là s'accroît le *droit* d'y pourvoir; là où elle diminue, là le *droit* s'affoiblit; enfin, ce *droit* devient comme nul pour celui qui eſt privé de ſon uſage. Ainſi, un enfant dépourvu de forces & d'intelligence, a un *droit* à la ſubſiſtance, fondé ſur ſes beſoins indiqués par la nature au père & à la mère; mais ſi le père & la mère viennent à mourir, & laiſſent l'enfant ſans autre reſſource, alors privé de l'uſage de ſon *droit naturel* aux ſoins de ſes parens, ce *droit* devient nul pour lui. Au contraire, ſi cet enfant, plus heureux, peut profiter des ſoins & des avances de ſes parens, s'il devient grand & robuſte, qui doute que plus de facilité à jouir de ſes *droits*, n'en étende bientôt les limites? on peut en dire autant d'un homme infirme qui recouvre la ſanté, & d'un ignorant qui devient habile.

« Si nous voulons donc conſidérer les facultés » corporelles & intellectuelles, & les autres moyens » de chaque homme en particulier, nous y trou- » verons une grande inégalité, relativement à la » jouiſſance du *droit naturel des hommes*. Cette » inégalité réſulte de la combinaiſon des loix de » la nature, & devient une ſuite des propriétés, » par leſquelles nous éprouvons les biens & les » maux de cette vie, propriétés, fondées elles- » mêmes ſur les règles immuables & juſtes, que » l'Etre ſuprême a inſtituées pour la formation » & la conſervation de l'univers. »

L'eſprit borné de l'homme s'étonne, en voyant que ces loix éternelles ſont les cauſes du mal phyſique; mais ſans en pénétrer la profondeur, il peut du moins s'appercevoir, s'il examine ces loix avec attention, que ces cauſes du mal ſont elles-mêmes les cauſes du bien; que la pluie qui incommode le voyageur, fertiliſe les terres; que ces cauſes, qui ne ſont inſtituées que pour le bien, ne produiſent le mal qu'incidemment; qu'ainſi, elles ne ſont, dans l'ordre naturel, relatif à l'homme, que des loix obligatoires pour le bien, en lui impoſant le devoir d'éviter, autant qu'il peut, tout le mal dont ſa prudence fait lui faire prévoir les ſuites.

Si l'homme, abuſant de ſa force & de ſes richeſſes, viole l'ordre des loix phyſiques, inſtituées pour le bien, il ne doit donc pas attribuer à ces loix les maux qui ſont la juſte peine de leurs tranſgreſſions; ſi le mauvais uſage qu'il fait de ſa liberté lui attire des malheurs funeſtes, & vient à cauſer ſa ruine (1), il n'a pas à ſe plaindre de celui qui l'a fait libre. Dès que par l'attribut conſtitutif de ſon eſſence, il peut fuir le mal & choiſir le bien, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même, de ſon mauvais choix & des ſuites de ſes folies. Mais s'il n'excède point les bornes de ſon *droit*, ſi ſa raiſon eſt éclairée, il peut ſe conduire avec ſageſſe, autant que le permet l'ordre des loix phyſiques qui conſtituent l'univers.

Quoique le bien & le mal phyſique, le bien & le mal moral aient leur origine dans les loix naturelles, elles ſont juſtes & parfaites dans le plan général, parce qu'elles ſont conformes à l'ordre & aux fins que l'auteur de la nature s'eſt propoſées en les inſtituant; car il eſt lui-même l'auteur des loix & des règles, & par conſéquent, ſupérieur aux loix & aux règles; mais leur deſtination eſt d'opérer le bien, & tout eſt ſoumis à celles qu'il a inſtituées. L'homme, doué d'intelligence, a le *droit* de pouvoir les contempler & de les connoître pour ſon plus grand avantage; d'où ſuit qu'il a auſſi le *droit* de faire uſage de toutes les facultés qui lui ont été départies par la nature, dans les circonſtances où elle l'a placé, ſous la condition de ne nuire à ſoi-même, ni aux autres; condition, ſans laquelle perſonne ne ſeroit aſſuré de conſerver la jouiſſance de ſon *droit naturel* (2).

Du droit naturel des hommes, conſidérés relativement les uns aux autres, & de l'établiſſement de la propriété foncière.

Pour ſe faire une idée juſte du *droit naturel de l'homme*, relativement aux autres, il faut d'abord conſidérer l'homme dans ſes divers états de ſociété. Le ſentiment de ceux qui ont regardé l'homme comme un animal naturellement inſociable, eſt un vrai paradoxe démenti par le fait. Nulle part on ne trouve les hommes cherchant à s'éloigner les uns des autres. L'homme ne vit iſolé

(1) Qui eſt-ce qui ne voit pas que les dons les plus précieux de la nature, peuvent devenir pour l'homme qui en fait un mauvais uſage, des cauſes de dommage & de deſtruction. La force, la ſanté, la liberté, l'intelligence ſont pour lui des biens ineſtimables, s'il les emploie dans l'intention de la nature & de la raiſon; mais s'il en jouit avec excès; s'il les fait ſervir à contenter ſes caprices; s'il en fait l'inſtrument de ſes paſſions fougueuſes & de ſes plaiſirs déréglés, ils ſe changent en poiſons; ils opèrent la perte de ſa fortune; ils cauſent ſouvent ſa ruine, & quelquefois celle de ſa famille. Tous ces maux ſont une ſuite des loix phyſiques, ſi l'on veut; mais c'eſt par la faute de celui qui en brave la ſanction. Il eſt un être libre & il s'égare: en accuſera-t-on la liberté? eſt-celle qui en eſt la vraie cauſe? point du tout, puiſqu'il étoit libre de faire un meilleur choix. Elle en eſt la cauſe occaſionnelle, comme Dieu l'eſt de toutes les actions humaines.

(2) Phyſiocratie, tom. 1, pag. 12.

qu'accidentellement, ou par le caprice d'une volonté particulière qui ne fait loi pour perſonne. Dans cet état de pure ſolitude, l'homme n'a plus de rapport qu'avec la nature; mais cet état ne peut ſubſiſter que le temps de la vie de chaque individu.

On auroit beau dire que l'homme eſt inſociable; puiſqu'il y a des hommes ſur la terre, la ſociété eſt prouvée. Chacun doit la vie à des êtres de ſon eſpèce qui ont dû s'aſſocier, non-ſeulement pour lui donner le jour; mais pour veiller à ſa ſubſiſtance, à ſa défenſe, à ſa conſervation. Sans une ſociété entre le père & la mère, la race des hommes étoit ſéchée dans ſes racines; ſans une ſociété durable entre un enfant & les auteurs de ſa vie, l'enfant n'auroit pu ſubſiſter: enfin, ſans une ſociété continuelle avec ſes ſemblables, l'homme n'eût point étendu ſes facultés perfectibles, inventé les arts & les ſciences, & formé les grandes familles, appellées *nations*.

La première ſociété fut donc celle de l'homme & de la femme, ou, ſi l'on veut, celle de la famille; &, dès qu'elle exiſta, les relations de beſoins & de ſervices, de pitié & de reconnoiſſance, commencèrent à ſe former entre ſes divers membres; l'habitude de ſe voir tous les jours fortifia les liens de l'attachement qui les uniſſoit, & aſſigna ſes droits à chacun; ce qui établit naturellement un ordre de dépendance, de juſtice, de devoirs, de ſureté & de ſecours réciproques.

Chacun eſt pour ſoi dans ce monde, c'eſt-à-dire, que chacun eſt obligé pour ſa conſervation & ſon bien-être de ſe procurer les choſes néceſſaires; & comme il ſouffre ſeul, s'il vient à y manquer, la préférence de ſes ſoins pour lui-même eſt ſon premier devoir. Tous ceux qui lui ſont égaux, doivent s'acquitter des mêmes devoirs envers eux-mêmes & ſous les mêmes peines. Mais ces devoirs ſont plus faciles à remplir, ſi les hommes, naturellement portés les uns vers les autres, trouvent dans l'union de la famille, l'avantage des ſecours mutuels, pour l'entière jouiſſance de leurs *droits* reſpectifs. Or c'eſt ce que les beſoins & l'attrait naturel ont dû opérer dans la première ſociété. Le deſſein de la nature n'a donc pas été de reſtraindre nos *droits* dans la ſociété, mais de les étendre au contraire par le concours des forces & des intérêts de tous ceux qui la compoſent. Il eſt évident, en effet, que l'union de l'homme & de la femme, établie ſur l'inclination & le beſoin, n'a pu leur être que très-avantageuſe; elle ne leur a pas ſeulement donné plus de facilité de pourvoir à leur ſubſiſtance; mais la femme y a trouvé une ſûreté contre les dangers, & le mari l'adouciſſement de ſes travaux & de ſes peines. Il n'a pas dû entrer dans l'idée de celui-ci de borner les *droits* de la femme qui lui devenoit ſi chère, ni dans les deſſeins de la femme de ſe ſouſtraire à l'autorité de l'homme, dont la force & l'affection lui devenoient ſi utiles. Et ſi, par la naiſſance des enfans, les devoirs du père & de la mère ont augmenté à cauſe du ſurcroît de travaux & de ſoins qu'exigeoit l'augmentation de la famille, leurs *droits* ont dû s'étendre dans la même proportion, ſans pourtant rien ſouſtraire aux *droits* de ces nouveaux membres.

Dans cet ordre de ſociété, l'autorité ſur les autres a dû naturellement appartenir au père, comme à celui qui avoit le plus de force & d'intelligence; mais il n'auroit pu empiéter ſur les *droits* naturels de ceux qui lui étoient ſubordonnés, non-ſeulement ſans bleſſer les ſentimens de tendreſſe qu'il leur devoit, mais ſans contrevenir aux notions de juſtice & de raiſon qui le lui défendoient. Les enfans, dans leur foibleſſe, avoient *droit* aux ſecours paternels, commé étant une extenſion de la ſubſtance & de la propriété des parens, & ceux-ci n'auroient pu encore s'y refuſer, ſans renoncer à l'eſpoir d'en trouver le prix, au déclin de l'âge, dans la reconnoiſſance de leurs enfans.

Il eſt évident, en effet, que l'opinion de ſa ſupériorité ſur la femme dut ſeulement inſpirer à l'homme qui l'aimoit, le deſir & l'attention de lui ſauver les dangers & les peines; que ſa pitié pour la foibleſſe de ſes enfans, jointe à l'idée qu'ils étoient une partie de lui-même, en les lui faiſant chérir tendrement, lui fit une loi de veiller plus particuliérement à leur ſûreté & de pourvoir à leur nourriture. Ceux-ci devant tout à leurs parens, s'accoutumèrent à les regarder avec ſoumiſſion & avec reſpect. Leur père ſur-tout ſupérieur en force, en ſtature, en intelligence, en expérience, toujours occupé de leur conſervation, dut leur paroître un être puiſſant & bon, à qui ils devoient l'attachement le plus cher, la gratitude & l'obéiſſance la plus parfaite.

L'homme fut donc reconnu pour chef de cette ſociété, par toutes les raiſons de juſtice & de néceſſité qui juſtifient le pouvoir. Le temps ne fit que cimenter cette eſpèce d'empire, & la ſuite des générations ſervit à le prolonger. Il eſt vraiſemblable que ces enfans, devenus pères à leur tour, inſpirèrent leurs ſentimens à leurs enfans; que tous demeurant enſemble dans la cabane paternelle, ou tout auprès, la vénération pour le père commun & l'obéiſſance ne firent que s'étendre. L'homme né bon ne fait point de mal à ſes ſemblables, s'il n'eſt égaré par le calcul d'un faux intérêt; on peut dire même qu'il n'eſt content de lui qu'après avoir donné des marques de reconnoiſſance à ceux qui l'ont obligé. Quels n'étoient donc pas les ſentimens de ces premiers humains, tous enfans du même père, pour ce chef de la famille? Ils n'avoient point ceſſé d'éprouver ſa bonté: jeune, on lui avoit dû l'obéiſſance & le reſpect comme à l'être néceſſaire & puiſſant; vieux, ils lui devoient des ſecours & la plus tendre reconnoiſſance pour avoir uſé ſa vie au ſoutien de la leur, & pour l'affection qu'il leur témoignoit en-

core dans ſon impuiſſance. L'amour, la juſtice, la piété leur en raiſoient un devoir plus ſacré, par la prévoyance de leur ptopre intérêt. C'eſt ainſi que les relations morales, qui ſe ſont étendues dans la ſociété civile, ſortent des relations phyſiques inſtituées par la nature, à laquelle nous devons toujours remonter pour trouver le vrai principe de tout *droit* & de toute ſociété.

A meſure que les enfans prirent de l'accroiſſement, leur concours aux travaux profitables à la famille dut étendre leurs *droits* par l'emploi de leur perſonne & de leurs talens, & le chef dut leur faire trouver, ſuivant les régles mêmes de la juſtice diſtributive, dans les ſecours & les travaux des autres, & dans la participation de leurs avantages, la compenſation de leur peine & de leurs ſervices. Il eſt juſte, en effet, que celui qui travaille pour un autre dans la ſociété, & à ſa décharge, participe à ſes bénéfices; la femme qui prépare les repas, la fille qui fait les habits, les fils qui déchargent le père d'occupations diverſes pour le laiſſer à celles principales, travaillent tous avec lui & pour lui; ils doivent donc tous & un chacun jouir, dans la famille, de toute l'étendue de leut *droit naturel*, conformément au bénéfice qui réſulte du concours des travaux de cette ſociété.

Si on conſidère les hommes dans un état de multitude, c'eſt-à-dire, un nombre de familles vivant enſemble ſur le même territoire, ſans aucune dépendance les uns des autres ni d'aucun de leurs membres, par conſéquent ſans loix poſitives qui en faſſent une ſociété régie par une autorité légitime, « il faut les conſidérer comme une peuplade » de ſauvages dans des déſerts, qui y vivroient » des productions naturelles du territoire, ou qui » s'expoſeroient par néceſſité aux dangers du bri» gandage, s'ils pouvoient faire des excurſions » chez des peuples où il y auroit des richeſſes à » piller » (1); mais cet état ne peut pas durer long-temps entre des hommes qui tournent leurs ſoins à multiplier les travaux, & enfin à cultiver les champs, parce qu'ils tendent à la ſociété policée; & juſques-là pourtant ils doivent, par des conventions tacites ou explicites, reſpecter la perſonne d'autrui & ſes propriétés quelconques, pour la garantie de leur ſûreté perſonnelle & de leurs propriétés acquiſes.

Telle fut ſans doute la marche des hommes vers l'ordre ſocial & vers le bonheur, pour la jouiſſauce de leurs *droits* réciproques. Ils vécurent d'abord des produits de leurs recherches. Ils devinrent enſuite bergers; enfin ils étendirent leurs *droits* ſur le ſol, & ſe firent des propriétés plus conſtantes, en forçant la terre, par leur travail, de multiplier leurs ſubſiſtances.

Quoique certains écrivains aient avancé, en traitant du *droit naturel* de l'homme, que *tous avoient un droit à tout*, c'eſt-à-dire, que tout devoit leur être commun, & qu'ainſi perſonne ne pouvoit ſe faire une poſſeſſion excluſive, ſans empiéter ſur le *droit* des autres, & ſans voir repouſſer ſon entrepriſe par des attaques que la force ſeule pouvoit réprimer: il eſt inconteſtable & par le raiſonnement & par le fait, que ce *droit* s'arrêtant de lui-même au point où chacun peut le porter, il ſe réduit aux choſes dont chacun peut obtenir la jouiſſance. Qu'eſt-ce en effet que ce *droit* illimité, qui étant commun à tous, néceſſite chacun à ne jouir de rien, ſi ce n'eſt un *droit* abſolument nul par l'impoſſibilité d'en faire uſage?

Si le premier qui fit l'entrepriſe de s'approprier un terrain, eût bleſſé, par un acte auſſi manifeſte, la propriété des autres, eſt il vraiſemblable qu'ils euſſent tous ſouffert de le voir poſſeſſeur tranquille de leur bien uſurpé? Pluſieurs ſe ſeroient réunis contre lui; il eût été forcé d'abandonner ſa terre, & cet exemple eût anéanti pour jamais de pareilles entrepriſes; car qui eût voulu, *ſeul* contre tous, tenter une uſurpation tout au moins inutile, employer un temps précieux & des richeſſes plus précieuſes encore pour ſe faire tant d'ennemis? Mais les propriétés foncières exiſtent; elles ont donc exiſté par l'approbation tacite & unanime de tous les hommes, qui n'ont vu exercer au premier propriétaire qu'un acte de juſtice naturelle, qu'il leur étoit libre d'exercer comme lui. Sans l'intime conviction de ſon *droit* excluſif à la terre qu'il auroit travaillée & aux productions de cette terre, l'homme n'y eût point fait de travaux. S'il n'eût pas cru pouvoir recueillir en ſûreté, il n'eût pas ſemé. Il faut donc convenir que l'homme ne trouva pas d'obſtacles, de la part de ſes ſemblables, à l'établiſſement de ſa propriété foncière, & qu'il ne devoit pas en trouver.

La propriété n'eſt donc pas une injuſtice, un attentat contre le *droit* de tous, comme on l'a dit; elle eſt au contraire le garant de la vie de tous les membres de la ſociété. Les prétentions de l'homme à cet égard ſont donc bien fondées; elles n'auroient même de bornes que ſon inſuffiſance à les étendre, ſans la propriété d'autrui, que la juſtice naturelle & la raiſon lui apprennent à reſpecter, pour ne pas donner aux autres des motifs d'attenter à la ſienne. Il n'eſt donc pas poſſible de revoquer en doute le *droit* de l'homme à la propriété, puiſqu'il eſt fondé ſur ſon *droit* à l'exiſtence, qu'on ne ſauroit lui conteſter ſans les plus terribles conſéquences pour ſoi-même.

Mais, quand ces principes ſeroient problématiques, n'eſt-on pas en droit de demander à ceux qui regardent l'établiſſement de la propriété comme un crime de lèſe-humanité & le premier monument de ſervitude, ſi dans l'hypothèſe qu'homme a été la baſe du genre humain, quelqu

(1) Phyſiocratie, pag. 16,

a pu lui diſputer le *droit* de propriété ; ſi ſes enfans n'ont pas eu le *droit*, la liberté, la facilité d'en acquérir autant qu'il y avoir de place vuide ? Cela eſt trop évident pour être conteſté. Et ſi le genre humain avoit dû ſon origine à pluſieurs hommes primitifs, nous diſent quelques-uns? Mais ces hommes auroient bien eu de quoi choiſir ; &, de l'aveu des ennemis de la propriété, l'homme naturel étant ſans aſtuce & ſans envie, il n'auroit pas imaginé d'attaquer la poſſeſſion d'un autre, quand il avoit toute la facilité de s'en donner une pareille, ou même une plus grande, s'il la vouloit.

L'homme n'acquiert pas la propriété d'un terrain qui n'a pas de maître, en le meſurant des yeux & en diſant : *ceci eſt à moi.* Sa propriété ſe borne où finit ſon travail, & le travail ne ſauroit embraſſer les limites indiquées par la penſée, ou même par la vue. Il eſt reſtreint à une modique portion. Sa propriété n'eſt rien au-delà ; car une propriété qui ne produit rien, eſt une propriété nulle. C'eſt une partie de la ſubſtance de l'homme, ce ſont ſes forces, ſon temps, ſes richeſſes employées à bonifier la terre, qui la rendent excluſivement ſienne. Tout autre pouvoit avant lui l'acheter au même prix, & la juſtice des mêmes raiſons devoit la lui garantir. C'eſt donc une bizarrerie de l'eſprit de paradoxe, de vouloir que deux hommes qui ſont ſeuls dans le monde, aient à ſe faire la guerre pour la prétention des limites de leurs poſſeſſions.

La propriété foncière fut donc aſſurée à l'homme par ſon *droit* & par le conſentement des autres & la convention tacite d'en jouir ſans trouble, établie ſur la raiſon de la paix commune & générale, la rendit immune & ſacrée. L'idée de la compenſation en bien & en mal, fut comme une regle qui dirigea toutes les volontés vers l'avantage de tous, en les accoutumant au plus grand reſpect pour la propriété des autres, & cette lumière devint pendant quelque temps la garde tutélaire des ſociétés. Les habitations, d'abord éparſes & éloignées par la néceſſité de la recherche, ſe rapprochèrent avec les poſſeſſions. Les occaſions de ſe voir étant plus fréquentes, la confiance augmenta, les relations s'étendirent. L'homme, convaincu qu'il n'avoit ſur l'homme que le *droit* de l'échange, s'accoutuma à ſecourir les autres pour mériter leurs ſecours. On s'entraida, on s'allia par des mariages. Ces ſociétés multipliées formèrent en quelque ſorte, des nations particulières, où tous demeurèrent tacitement ligués pour la défenſe & la ſûreté de tous ; mais cet état qui avoit quelque douceur, ne dut pas être d'une longue durée, puiſqu'elle ne pouvoit guère ſubſiſter qu'entre ceux qui avoient un même & commun intérêt à la maintenir. Dès que les propriétés établies ne permirent, dans un même pays, que la formation moins avantageuſe de nouvelles propriétés, l'inégalité naturelle de l'homme, rendue plus manifeſte ou même accrue par une poſition facheuſe, jetta des ſemences de jalouſie & de cupidité dans ſon cœur aigri du bonheur des autres, qui, faiſant naître ſouvent la défiance, le trouble & la guerre, forcèrent les propriétaires à chercher un abri ſous la protection tutélaire d'un pouvoir nouveau, pour parer leurs propriétés (1) des entrepriſes hardies de tout homme injuſte ; ce qui fit naître la promulgation des loix poſitives, écrites ou de convention, &l'établiſſement d'une autorité ſouveraine pour les faire obſerver.

« Ainſi la forme des ſociétés (2) dépend du » plus ou du moins de biens que leurs membres » poſſèdent ou peuvent poſſéder, & dont ils veulent s'aſſurer la conſervation & la propriété. » Ainſi les hommes qui ſe mettent ſous la protection des loix poſitives & d'une autorité tutélaire, étendent beaucoup leurs facultés d'être » propriétaires, & par conſéquent étendent beaucoup l'uſage de leur *droit naturel*, au lieu de le » reſtreindre (3) ».

Du droit naturel des hommes réunis en ſociétés policées.

En paſſant de l'état de multitude à l'union ſociale, les hommes reconnurent en divers pays diverſes formes de gouvernement ou d'autorité ſouveraine ; ici, elle fut réunie dans les mains d'un ſeul ; là, elle fut diviſée entre pluſieurs chefs : ailleurs, le peuple en corps voulut en quelque ſorte la retenir, en ne la confiant que pour un temps à des membres qui le repréſentèrent ; delà naquirent la monarchie ou la royauté, l'ariſtocratie ou la république des nobles, la démocratie

(1) Chaque cultivateur, occupé tout le jour au travail de la culture de ſon champ, avoit beſoin de repos & de ſommeil pendant la nuit ; ainſi il ne pouvoit pas veiller alors à ſa ſûreté perſonnelle, ni à la conſervation des productions qu'il avoit fait naître par ſon travail & par ſes dépenſes ; il ne pouvoit pas non plus abandonner ſon travail pendant le jour, pour aller au loin défendre le territoire contre les ennemis du dehors. Tous les propriétaires furent donc néceſſités de concourir unanimement & de contribuer à l'établiſſement & à l'entretien d'une force & d'une garde aſſez puiſſantes, pour aſſurer la défenſe de la ſociété & de ſes richeſſes contre les attaques extérieures, pour maintenir l'ordre dans l'intérieur, pour prévenir & punir les crimes des malfaiteurs ; ce qui fit naître l'autorité d'un ou de pluſieurs chefs.

(2) Les hommes ſe ſont réunis ſous différentes formes de ſociétés, ſelon qu'ils y ont été déterminés par les conditions néceſſaires à leur ſubſiſtance, comme la chaſſe, la pêche, le pâturage, l'agriculture, le commerce, le brigandage, &c ; de-là ſe ſont formées les nations ſauvages, les nations ichthyophages, les nations pâtres, les nations agricole, les nations commerçantes, les nations errantes, barbares, ſcénites & pirates.

(3) Phyſiocratie, pag. 28.

ou la république populaire. Ces trois ſortes de gouvernement ſubſiſtent encore ſous une forme ſimple ou diverſement compoſée de la combinaiſon de ces trois premiers. Mais quelles que puiſſent être ces formes d'autorités ſouveraines, elles ne ſont point la baſe du *droit naturel* des hommes réunis en ſociété, & ne décident point de ſon eſſence; « car les loix varient beaucoup ſous cha» cune de ces formes. Les loix des gouvernemens, » qui décident du *droit* des ſujets, ne ſont preſ» que jamais que des loix poſitives ou d'inſtitu» tion humaine; or, ces loix ne ſont pas le fon» dement eſſentiel & immuable du *droit naturel* ». Elles ne devroient être qu'une explication des loix naturelles; mais comme elles s'en écartent quelquefois, ou qu'elles leur ſont contraires, elles ont trop peu de ſtabilité, pour qu'il ſoit poſſible d'examiner l'état du *droit naturel* des hommes ſous ces loix.

« En effet, là où les loix & la puiſſance tuté» laire n'aſſurent point la propriété & la liberté, » il n'y a ni gouvernement, ni ſociétés profitables; » il n'y a que domination & anarchie ſous les ap» parences d'un gouvernement, parce que les loix » poſitives & la domination y protègent les uſur» pations des forts, & anéantiſſent la propriété » & la liberté des foibles ».

Pour connoître l'étendue du *droit naturel* des hommes réunis en ſociété, il faut donc remonter aux loix naturelles, conſtitutives du meilleur gouvernement poſſible. Ce gouvernement conſiſte dans l'ordre naturel & dans l'ordre poſitif les plus avantageux à ceux qui lui obéiſſent; car pour jouir de la plénitude de leur *droit naturel*, les hommes doivent être ſoumis, dans la ſociété, à des loix naturelles & à des loix poſitives qui en dérivent.

Des loix naturelles.

Les loix naturelles (1), inſtituées par l'Être ſuprême, comme les meilleures loix poſſibles, ſont néceſſairement la baſe du gouvernement le plus parfait, & doivent ſervir de règles aux loix poſitives; car celles-ci ne ſont que des promulgations des premières, ou des loix de manutention relatives à l'*ordre naturel*, évidemment le plus avantageux au genre humain (2).

Les loix naturelles ſont établies à perpétuité, pour la réproduction & la diſtribution continuelle des biens qui ſont néceſſaires aux beſoins des hommes réunis en ſociété, & aſſujettis à l'ordre que ces loix leur preſcrivent.

Ces loix irréfragables forment le corps moral & politique de la ſociété, par le concours régulier des travaux & des intérêts particuliers des hommes, inſtruits par ces loix mêmes à coopérer avec le plus grand ſuccès poſſible au bien commun, & à en aſſurer la diſtribution la plus avantageuſe à toutes les claſſes de la ſociété.

Enfin, ces loix fondamentales, qui ne ſont point d'inſtitution humaine (3), & auxquelles toute puiſſance humaine doit être aſſujettie, conſtituent le *droit naturel* des hommes, dictent les loix de la juſtice diſtributive, établiſſent la force qui doit aſſurer la défenſe de la ſociété, contre les entrepriſes injuſtes des puiſſances intérieures & extérieures dont elle doit ſe garantir, & fondent un revenu public pour ſatisfaire à toutes les dépenſes néceſſaires à la ſûreté, au bon ordre & à la proſpérité de l'état.

Des loix poſitives.

Les loix poſitives ſont des règles authentiques établies par une autorité ſouveraine, pour fixer l'ordre de l'adminiſtration du gouvernement; pour maintenir ou réformer les coutumes & les uſages introduits dans la nation; pour régler les droits particuliers des ſujets, relativement à leur état; pour déterminer déciſivement l'ordre poſitif dans

---

(1) Les loix naturelles ſont ou phyſiques, ou morales. La loi phyſique eſt, ſelon nous, le cours des choſes de ce monde, réglé par la force active que Dieu y répandit, & qu'il y entretient.

La loi morale eſt la connoiſſance des droits & des devoirs réſultans du *droit naturel*, fondé ſur la loi phyſique.

Les loix phyſiques ou morales les plus avantageuſes aux hommes réunis en ſociété, ſont celles qui opèrent le plus grand bien des ſociétés. Dans l'ordre phyſique, par exemple, ce ſont les loix productives des ſubſiſtances; dans le ſens moral, celles qui font réſulter notre bien & notre mal, du bien & du mal que nous faiſons aux autres. Les gouvernemens & les particuliers ſont plus heureux, en raiſon de ce qu'ils ſont plus fidèles à les obſerver. Ces loix, & ſur-tout les loix phyſiques, ont une ſanction inévitable pour ceux qui les mépriſent.

(2) Les loix naturelles de l'ordre des ſociétés ſont les loix phyſiques même de la réproduction perpétuelle des biens néceſſaires à la ſubſiſtance, à la conſervation & à la commodité des hommes. Or l'homme n'eſt pas l'inſtituteur de ces loix, qui fixent l'ordre des opérations de la nature & du travail des hommes, travail qui doit concourir avec celui de la nature à la réproduction des biens dont ils ont beſoin. Tout cet arrangement eſt de conſtitution phyſique, & cette conſtitution forme l'ordre phyſique qui aſſujettit à ſes loix les hommes réunis en ſociété, leſquels, par leur intelligence & leur aſſociation, peuvent obtenir avec abondance, en obſervant les loix naturelles, les biens qui leur ſont néceſſaires.

(3) Il n'y a point à diſputer ſur la puiſſance légiſlative quant aux premières loix conſtitutives des ſociétés; car elle appartient au Tout-puiſſant qui a tout réglé & tout prévu dans l'ordre général de l'univers. Les hommes ne peuvent y ajouter que du déſordre, & ce déſordre, qu'ils ont à éviter, ne peut être évité que par l'obſervation exacte des loix naturelles.

les

cas douteux, réduits à des probabilités d'opi-on ou de convenance ; pour aſſeoir enfin les dé-ions de la juſtice diſtributive. Mais nous avons que le *droit légitime* ne peut avoir d'autre baſe, d'autres principes que les loix naturelles mêmes, i conſtituent l'ordre eſſentiel de la ſociété ; ainſi loix poſitives, qui déterminent dans le détail *droit naturel* des citoyens, étant indiquées & glées par ces loix primitives, ne doivent être troduites dans la nation qu'autant qu'elles ſont oſormes & rigoureuſement aſſujetties à ces pre-ières loix ; elles ne doivent donc pas être arbi-aires, & le légiſlateur, ſoit le prince, ſoit la ation, ne peut les rendre juſtes, qu'autant qu'elles ont juſtes par eſſence (1).

Le domaine de chacune des deux légiſlations, *elle* & *poſitive*, ſe diſtingue évidemment par les lumières de la raiſon ; car les loix de part & d'autre ſont établies & promulguées par des inſ-tutions & des formes (2) fort différentes. Les nes ſont conſignées dans le grand livre de la na-ture, intelligible à tous ceux qui veulent l'étu-dier ſans préoccupation, & leur étude forme une doctrine qui ſe divulgue ſans formalités légales ; ces loix ſont obligatoires, indépendamment d'au-cune contrainte & par leur ſeule évidence. Les loix poſitives ou littérales ſont annoncées par les ordonnances du ſouverain : comme leur principal objet eſt d'oppoſer une ſanction redoutable aux déréglemens de l'homme pervers & aux attentats de l'homme injuſte, elles ſont obligatoires, à rai-ſon de la peine attachée à leur tranſgreſſion, quand même elles ne ſeroient connues que par la ſimple indication énoncée dans l'ordonnance.

Les loix poſitives ne peuvent ſuppléer que fort imparfaitement à la connoiſſance des loix de l'or-dre. Auſſi, la première loi poſitive, la loi fonda-mentale des autres loix poſitives, c'eſt l'*inſtitution de l'inſtruction publique & privée des loix de l'ordre naturel*, qui eſt la règle ſouveraine de toute légiſ-lation humaine, de toute conduite civile, poli-tique, économique & ſociale ; car ſans la con-noiſſance des loix naturelles, qui doivent ſervir de baſe aux loix poſitives, & de règles ſouveraines à la conduite des hommes, il n'y a nulle évidence de juſte & d'injuſte, d'ordre phyſique & d'ordre moral, nulle diſtinction eſſentielle de l'intérêt gé-néral & de l'intérêt particulier, de la réalité des cauſes de la proſpérité & du dépériſſement des nations ; nulle évidence enfin des *droits* ſacrés de ceux qui commandent, & des devoirs de ceux à qui l'ordre ſocial preſcrit l'obéiſſance.

Plus une nation s'appliquera (3) à les connoître, plus l'ordre naturel dominera chez elle, & plus l'ordre poſitif y ſera régulier. On ne propoſeroit pas chez une telle nation une loi déraiſonnable ; car le gouvernement & les citoyens en apperce-vroient auſſi-tôt l'abſurdité. Il n'y auroit que l'ignorance qui pût en favoriſer l'introduction ; mais ſi le flambeau de la raiſon y éclaire le gou-

---

« Souvent le *droit* légitime reſtreint le *droit naturel*, parce que les loix des hommes ne ſont pas auſſi parfaites que les loix de l'auteur de la nature, & parce que les loix humaines ſont quelquefois ſurpriſes par des motifs dont la raiſon éclairée ne reconnoît pas toujours la juſtice ; ce qui oblige enſuite la ſageſſe des légiſlateurs d'abroger des loix qu'ils ont faites eux-mêmes. La multitude des loix contradictoires & abſurdes, établies ſucceſſivement chez les nations, prouve manifeſtement que les loix poſitives ſont ſu-jettes à s'écarter ſouvent des règles immuables de la juſtice & de l'ordre naturel le plus avantageux à la ſociété ».

Traité du droit naturel, par M. QUESNAY, *pag.* 7 & 8.

(1) Les loix naturelles renferment la règle & l'évidence de la règle. Les loix poſitives ne manifeſtent que la règle ; celles-ci peuvent être réformables & paſſagères, & ſe font obſerver littéralement & ſous des peines décernées par une autorité coactive : les autres ſont immuables & perpétuelles, & ſe font obſerver librement & avec diſcernement par des motifs intéreſſans, qui indiquent eux-mêmes les avantages de s'y conformer : celles-ci aſſurent des récompenſes, les autres ſuppoſent des punitions.

(2) Chez une nation où les loix de l'ordre naturel ſont oubliées ou mépriſées, l'altération du gouverne-ment, les vices de l'adminiſtration opérant un changement rapide & conſidérable dans les fortunes, les pro-priétés ſe trouvent bientôt accumulées ſur un petit nombre de têtes, le reſte des citoyens vit comme il peut de ſon induſtrie & de ſon travail ; & comme, parmi les riches, la bizarrerie, le luxe prodigieux, la dépra-vation des mœurs diſpoſent de leurs revenus en choſes de fantaiſie ou de vaine curioſité, la circulation qui devroit ramener ces revenus à la terre, eſt interrompue ou détournée de ſon objet. Ces exemples fréquents pèſent ſur les chefs, augmentent les erreurs & les folles dépenſes. L'agriculture languiſſante, opprimée par des impôts de toute eſpèce, négligée par l'incurie des propriétaires, décline à vue d'œil & ne donne plus que de foibles produits ; le nombre des hommes diminue, & cependant une partie du peuple eſt ſans ſa-laires, & cette partie eſt encore de trop, puiſqu'on ne peut la nourrir. Alors l'extrême néceſſité, née de l'extrême inégalité, emploie tous les poſſibles pour ſe ſatisfaire. Bientôt elle produit avec l'incertitude l'af-freuſe baſſeſſe, la mendicité, l'égarement & le crime ; elle jette la ſociété dans le trouble & le malheur, quelquefois dans des convulſions violentes, & enfin dans des criſes qui ne peuvent avoir de terme qu'une révolution. Au contraire, dans une ſociété bien ordonnée, il n'y a rien de trop, parce que tout y eſt à ſa place. Tout y proſpère, parce qu'on y ſuit les loix éternelles de la juſtice ; que chacun y jouit pleinement de ſes droits & remplit ſes devoirs. L'inégalité y devient un avantage, en donnant plus de reſſort & d'activité aux relations ſociales, & l'accroiſſement rapide de la population, effet de la proſpérité générale, en eſt lui-même une nouvelle cauſe. Un grand revenu liquide, retombant ſans ceſſe ſur la terre, y fait germer les richeſſes & les ſalaires qui, répandus abondamment de tous côtés, ſont l'ame d'un commerce & d'une cir-culation immenſes, & multiplient les hommes à l'infini, en les rendant toujours utiles.

vernement, toutes les loix poſitives, nuiſibles à la ſociété & au ſouverain, ne tarderont pas à y diſparoître.

Il eſt donc évident que le *droit naturel* de chaque homme s'étend à raiſon de ce que l'on s'attache à l'obſervation des meilleures loix poſſibles, qui conſtituent l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en ſociété (1).

Du droit des nations.

De même que chaque particulier eſt le maître de ſes propriétés juſtement acquiſes, chaque nation a la juſte poſſeſſion du territoire qu'elle occupe; ſoit que la ſociété l'ait mis en valeur, ſoit qu'elle le tienne par droit de ſucceſſion, ſoit enfin que les nations voiſines (qui ont *droit* d'établir entr'elles & avec elles les limites de leurs territoires, par les loix poſitives qu'elles ont admiſes, ou par les traités de paix qu'elles ont conclus) aient reconnu par des conventions la juſtice de ſon domaine. Tels ſont les titres naturels & légitimes qui établiſſent le *droit* de propriété des nations. Mais comme les nations forment ſéparément des puiſſances particulières & diſtinctes qui ſe contrebalancent, elles ne peuvent être aſſujetties à l'ordre général que par la force contre la force. Chaque nation doit donc avoir une force ſuffiſante, formée par confédération avec d'autres nations, qui pourvoient réciproquement à leur ſûreté.

La force propre de chaque nation doit être ſeule & réunie ſous une même autorité; car une diviſion de forces appartenante à différens chefs, ne peut convenir à un même état, à une même nation; elle diviſe néceſſairement la nation en différens états, ou principautés étrangères les unes aux autres, & ſouvent ennemies. Ce n'eſt plus qu'une force confédérative, toujours ſuſceptible de diviſion entre elle-même, comme les nations féodales qui ne forment pas de véritables empires par elles-mêmes, mais ſeulement par l'unité d'un chef ſuzérain d'autres chefs, qui comme lui jouiſſent des *droits* régaliens (2).

Ces puiſſances confédérées & ralliées ſous un chef de ſouverains, qui lui ſont égaux en domination, chacun dans leurs principautés, ſont eux-mêmes en confédération avec leurs vaſſaux feudataires; ce qui ſemble former plus réellement des conjurations qu'une véritable ſociété réunie ſous un même gouvernement. Cette conſtitution d'empire confédératif, formée par les uſurpations des grands propriétaires ou par le partage de territoires envahis par des nations brigandes, n'eſt donc pas la conſtitution naturelle d'un gouvernement parfait, dont la force & la puiſſance appartiennent indiviſiblement à l'autorité tutélaire d'un même royaume. C'eſt au contraire une conſtitution violente & contre nature, qui livre les hommes à un joug barbare, & le gouvernement à des diſſenſions & des guerres intérieures, déſaſtreuſes & atroces.

La force d'une nation doit conſiſter dans un revenu public, qui ſuffiſe aux beſoins de l'état en temps de paix & de guerre. Elle ne doit pas être fournie en nature par les ſujets & commandée féodalement, car elle favoriſeroit des attroupemens & des guerres entre les grands de la nation, qui romproient l'unité de la ſociété, déſuniroient le royaume & jetteroient la nation dans le déſordre & dans l'oppreſſion féodale. D'ailleurs, ce genre de force eſt inſuffiſant pour la défenſe de la nation contre les puiſſances étrangères; elle ne peut ſoutenir la guerre que pendant un temps fort limité & à des diſtances fort peu éloignées; car elle ne peut ſe munir pour long-temps des proviſions néceſſaires & difficiles à tranſporter; cela ſeroit encore plus impratiquable aujourd'hui, que la groſſe artillerie domine dans les opérations de la guerre. Ce n'eſt donc que par un revenu public, qu'une nation peut s'aſſurer une défenſe conſtante contre les autres puiſſances, non-ſeulement en temps de guerre, mais auſſi en temps de paix: pour éviter la guerre, qui en effet doit être très-rare dans un bon gouvernement, puiſqu'un bon gouvernement exclut tout prétexte abſurde de guerre pour le commerce, & toutes autres prétentions mal entendues ou captieuſes, dont on ſe couvre pour violer le *droit* des gens en ſe ruinant & en ruinant les autres: car pour ſoutenir ces entrepriſes injuſtes, on fait des efforts extraordinaires par des armées ſi nombreuſes & ſi diſpendieuſes, qu'elles ne doivent avoir d'autres ſuccès qu'un épuiſement ignominieux, qui flétrit l'héroïſme des nations belligérentes, & déconcerte les projets ambitieux de conquête (3).

Ceux qui n'ont jamais bien réfléchi ſur l'importance des objets que nous venons de parcourir dans cet article du *droit naturel*, ne ſauroient concevoir combien leur connoiſſance peut étendre les vues d'un homme qui veut entrer dans la carrière de la vraie politique, donner de ſolidité à ſon jugement & rendre ſes actions conformes à la juſtice. Connoître ſes *droits*, c'eſt connoître ceux des autres, c'eſt connoître ſes devoirs. Un cœur

(1) Phyſiocratie, pag. 34, 35.

(2) Les *droits* regaliens ſont les *droits* d'impôts, de la guerre, de la paix, de monnoie, de juſtice & d'autorité immédiate ſur les ſujets, d'où réſultent ces *droits* qui aſſurent également à tous ceux qui en jouiſſent, l'exercice & la propriété de l'autorité ſouveraine.

(3) Extrait du *deſpotiſme de la Chine*, de M. Queſnay, chap. 8.

voit, un eſprit ſans préjugés, imbu de la néceſ-té d'être juſte, même pour ſon intérêt, & con-ncu, qu'attaquer la propriété d'autrui, c'eſt ttre tacitement d'attaquer la ſienne, ſe fait ur l'avenir des principes d'une probité invaria-e; il porte au-dedans de lui une règle ſûre qui donnera les moyens de tout apprécier à ſa juſte leur. Il voit le vrai des choſes, ſans que l'opi-on des faux ſyſtêmes puiſſe lui en impoſer; & t en économie, ſoit en politique, ou en mo-le, il a dès-lors un guide aſſuré pour ſe con-ire. Tout ce qui eſt conforme au *droit naturel de homme*, eſt juſte & convenable; tout ce qui s'en arte, eſt injuſte & faux calcul. Delà, s'il veut ſſer à l'étude particulière des loix de ſon pays; il va diſcuter chez l'étranger les affaires de ſa atrie, les principes généraux de *droit* qu'il poſ-ède, lui donneront le moyen d'en pénétrer l'eſ-rit, de ſe les rendre familières & de s'en occu-per à l'avantage de chaque citoyen & de la choſe publique (1).

(Cet article eſt de M. Grivel.)

Droit des gens : ſelon pluſieurs écrivains, le *droit des gens* eſt une juriſprudence que la raiſon natu-relle a établie ſur certaines matières entre tous les hommes, & qui eſt obſervée chez toutes les na-tions; mais cette définition ſuppoſe que la raiſon naturelle a toujours dicté les articles du *droit des gens* qu'on a vu établis chez les peuples; & il vau-droit mieux dire que le *droit des gens eſt une ſorte de juriſprudence que les peuples ont établi dans leur rapports entr'eux.*

Le Dictionnaire de Juriſprudence, (article Droits), développe les principes ſcholaſtiques du *droit des gens*, & il donne un précis des ouvrages de Puffendorf, de Grotius & de Burlamaqui ſur cette matière; mais nous croyons devoir ajouter ici d'autres détails à cette queſtion politique.

Le *droit des gens* comprend les principes & les règles que l'uſage, ou un conſentement tacite ont établi parmi les nations libres, pour régler leur conduite les unes à l'égard des autres. La cou-tume & le conſentement tacite des nations obli-gent ſeuls ici les peuples à ſe conduire d'une ma-nière plutôt que d'une autre; car les principes & les règles du *droit des gens* ſont quelquefois con-traires à la ſaine raiſon.

La bonté du *droit des gens* indique l'intelligence & la police des nations qui l'ont adopté. Celui des peuples ſages & civiliſés eſt conforme, dans preſque tous les points, à la raiſon & au droit naturel.

Les nations jouiſſent, les unes à l'égard des autres, de toute la liberté naturelle; & comme cha-que état forme un corps moral, chaque nation eſt, par rapport aux autres, ce que, dans l'état de nature, un homme ſeroit à l'égard des autres hommes. Elles ſont donc obligées de reſpecter le droit naturel, & de le prendre bour baſe de leur *droit des gens.*

Toutes les nations ne ſont point liées entr'elles comme les membres d'un état, & elles ſont bien éloignées de former, par leur union, un ſeul corps politique.

Les nations ont entr'elles certains rapports : le commerce & le voiſinage les obligent à traiter en-ſemble; leurs intérêts, leurs vues, leurs forces & leur foibleſſe produiſent ſans ceſſe de nouveaux ar-rangemens entr'elles; mais ces liaiſons ne les met-tent pas dans une dépendance mutuelle; les de-voirs qu'elles impoſent ne peuvent être aſſimilés à ceux qu'impoſent aux citoyens les conſtitutions d'un état. Des écrivains auxquels nous ferons un ſingulier reproche, celui d'avoir porté trop loin les ſentimens de l'humanité, ſe repréſentent les peuples comme les membres d'un grand état, comme les citoyens de l'univers, comme les parties de l'aſſociation gé-nérale des hommes; ces vaines déclamations ne donnent que des idées fauſſes, & elles introdui-ſent, ſur le *droit des gens*, des principes exagérés & contraires à la proſpérité des nations.

Les rapports généraux des hommes de diverſes contrées ne doivent pas être confondus avec ceux qui réſultent de la conſtitution civile; ils ſont très-différens.

La ſociété ſuppoſe certaines obligations mutuel-les, contractées dans la vue de remplir un objet; & les nations ne peuvent en aucune manière con-tracter de ces ſortes d'obligations mutuelles.

Une nation a donc le *droit* de vivre ſépa-rée de toutes les autres, & de rompre tout com-merce & toute fréquentation avec elles, com-me il eſt permis à un homme de vivre dans une parfaite ſolitude. Elle ne bleſſe par-là aucun de-voir.

Ainſi, les nations ont le choix de deux moyens pour ſe procurer la félicité; le premier eſt la commu-nication ou le commerce avec les autres peuples, le ſecond eſt une ſéparation totale. Toute idée de dépendance, de devoir & de ſociété entre les

(1) Le *droit* romain érigé en oracle par quelques-uns n'eſt ſouvent qu'un cahos, où la lumière & les ténèbres, la juſtice & l'iniquité, le bien & le mal ſont confondus pêle-mêle & ſans ordre; ce ſeroit un excellent ouvrage à faire, que le débrouillement de ces loix ſi long-temps révérées. En les comparant avec celles de la nature, avec les vraies règles de l'ordre, on diſtingueroit ce qu'elles ont de vraiment conforme au *droit* primitif de ce qu'elles renferment d'arbitraire & de vicieux.

peuples libres, eſt abſolument contraire à la nature des choſes.

L'état de liberté naturelle, dans lequel ſe trouvent les peuples libres, n'eſt point à la merci des conſtitutions civiles. La volonté de chaque nation eſt libre & indépendante ; dans les états, au contraire, la volonté de chaque citoyen eſt ſoumiſe à la volonté générale, qui s'eſt formée de la réunion des volontés particulières. Chaque nation ne ſe propoſe que ſa félicité particulière, comme chaque homme le feroit, ſi les peuplades vivoient encore dans l'état de nature ; au lieu que, dans les ſociétés civiles, un individu ne peut chercher ſa félicité particulière que par des moyens qui ne contrarient point la félicité générale.

Véritable état des nations les unes à l'égard des autres, d'où l'on tire le principe général du droit des gens.

Les nations n'ont entr'elles d'autre rapport que celui d'habiter la même terre, & d'avoir la même conſtitution organique. Elles ſont dans un état de parfaite égalité, auquel la différence de force & de richeſſe n'ajoute ou ne retranche rien.

Il en réſulte que leur volonté eſt parfaitement libre, & qu'elle ne peut être aſſujettie qu'à la raiſon, ou à la contrainte. Si la volonté de l'une d'entr'elles nuit à un peuple, ce peuple a droit de la réprimer par la force, parce que, eu égard à leur parfaite indépendance, il n'y a de moyen que la force, pour contraindre une nation à ſe renfermer dans les bornes de l'équité. Elles ſont toujours dans le cas d'opprimer, ou d'être opprimées.

Leur volonté doit recevoir les loix de la raiſon, parce qu'elles doivent appercevoir qu'elles ne pourront jamais parvenir à la félicité, ſi elles n'obſervent pas les loix de la nature & de l'équité, dans leurs procédés avec les différentes nations, & ſi elles ne ſe conduiſent pas à leur égard, comme elles deſirent que les autres ſe conduiſent vis-à-vis d'elles dans les mêmes circonſtances.

On tire de-là ce principe général du *droit des gens* : *chaque peuple doit ſe conduire à l'égard des autres, comme il ſouhaite que les autres ſe conduiſent à ſon égard en pareilles circonſtances.* C'eſt la première & la ſuprême loi de l'équité naturelle, ſurtout par rapport à ceux qui vivent dans une égalité & dans une indépendance parfaite.

Ce principe général eſt d'ailleurs analogue à la nature du *droit des gens*, qui repoſe ſur le conſentement tacite des nations, & qui tire toute ſa force de l'uſage.

Il s'enſuit qu'il eſt conforme au *droit* des *gens* de ſe conduire vis-à-vis des autres nations, comme elles ſe ſont conduites vis-à-vis de nous. Il peut en réſulter un *droit des gens* très-cruel ; mais ce ſera toujours un véritable *droit des gens*. La crainte des repréſailles contient les nations féroces, & le déſordre des ſociétés & des peuples autoriſe quelquefois des vengeances terribles.

M. de Monteſquieu a établi ſur le *droit des gens* un principe qu'il regarde comme général & comme la baſe de ce *droit*. Voici ſon principe : *les nations doivent ſe faire autant de bien dans la paix, & dans la guerre le moins de mal qu'elles peuvent, & que leur intérêt le permet.* Ce principe eſt très-conforme à la raiſon & à l'humanité, & oppoſé aux maximes cruelles que différens auteurs ont cherché à introduire dans le *droit des gens*. Il diffère peu de celui que nous avons indiqué tout-à-l'heure, & nous n'examinerons pas s'il réunit toutes les qualités d'un principe général.

La paix eſt la première loi du droit des gens.

Les hommes ſont portés à la paix par le ſentiment de leur conſervation, par le ſentiment de la peur que leur inſpire la nature, par la commiſération qu'ils éprouvent à l'aſpect de leurs ſemblables. Le *droit* naturel eſt le premier guide des nations qui jouiſſent de la liberté naturelle ; ainſi la paix eſt la première loi du *droit des gens*. La raiſon dicte auſſi cette loi ; car elle montre que les nations ne peuvent faire la guerre, ſans reſſentir de grands maux & de grandes pertes, & ſans mettre leur félicité & leur conſervation au haſard.

La paix eſt auſſi la conſéquence la plus prochaine & la plus immédiate du principe général que nous avons établi ſur le *droit des gens* ; car ſi une nation ſe conduit, à l'égard des autres, comme elles ſouhaitent que celles-ci ſe conduiſent à ſon égard, elle n'offenſera jamais les peuples de manière à leur donner ſujet de lui faire la guerre, & elle ne déclarera jamais la guerre ſans un juſte motif.

La ſeconde loi eſt qu'un peuple peut entreprendre la guerre, quand il eſt en danger d'être ſubjugué ou détruit.

La conſervation de ſoi-même étant la première loi de la nature, & tout homme ayant droit d'en tuer un autre, quand il y eſt forcé pour conſerver ſon exiſtence ; les peuples ont de même le droit de commencer la guerre, quand ils ſont dans un danger certain ou inévitable d'être détruits. Le *droit* naturel permet toujours de ſe défendre, & les peuples peuvent commencer la guerre, dans tous les cas où le *droit* naturel permet que l'on tue pour ſa propre conſervation. Lorſqu'on veut ſuivre des principes rigoureux, il n'eſt pas facile de juſtifier les guerres entrepriſes par d'autres motifs ; mais nous reviendrons ſur cet objet à l'article GUERRE.

rochain de la guerre, c'eſt la conquête ; on nſerver les domaines qu'on cherche à con- ; ainſi on ne doit point dévaſter, ni faire autés.

:t d'une guerre juſte étant, ſelon les écri- oureux ou relâchés, de prévenir ſa pro- uction, ou de conquérir un pays, pour : ou pour obtenir juſtice ; dès que le ſt paſſé, que l'ennemi demande la paix, :conſent à donner ſatisfaction, l'équité na- : le *droit des gens* veulent qu'on la lui : car ſi on la refuſoit, on ne ſuivroit emier principe du *droit des gens*, qui or- faire aux autres ce qu'on voudroit qu'ils nt dans la même occaſion.

uerre qu'on a declaré avec juſtice, peut levenir injuſte : c'eſt le cas où ſe trouva XII, roi de Suède ; il commença la guerre léfendre contre un agreſſeur injuſte. Ainſi parfaitement équitable : mais il la pro- e la manière la plus injuſte, en refuſant niâtreté des projets de paix très-raiſon- ı'on lui offrit.

:s les guerres de terre ont un autre objet e, qui eſt de faire des conquêtes pour ſe ıager des frais que la guerre occaſionne, injuſtices qu'on a eſſuyées : ainſi on ſe de garder les conquêtes qui, ſans cela, ımmageroient de rien, & ne ſeroient pro- en aucun ſens ; la raiſon & le *droit des gens* iſent donc pas le vainqueur à dévaſter les u'il a conquis ; & comme les nations qui la guerre, doivent ſe faire le moins de mal e, & qu'il ne leur eſt permis de faire que que leur véritable intérêt exige, la cruauté : les ſujets de l'ennemi leur eſt interdite. La té d'ailleurs déshonore l'humanité ; elle eſt ire à l'eſprit de toute nation raiſonnable & e. La troiſième loi du *droit des gens* eſt donc *bſtenir de toute cruauté pendant la guerre.*

:n'eſt pas la faute des auteurs qui ont écrit : *droit* de la nature & des gens, ſi les nations :urope ne ſe livrent plus à la barbare cruauté nciennes guerres ; ils n'ont pas rougi d'en- r que le vainqueur a le *droit* de raſer toutes lles del'ennemi, & de tuer les vaincus, ou s réduire en eſclavage, s'il vouloit bien leur la vie par compaſſion.

ıtions, en ſe faiſant la guerre, doivent laiſſer chemin libre aux négociations ou à la paix.

que la paix eſt la première loi des nations, me guerre juſte ceſſe de l'être quand on re- aix, il en réſulte qu'au milieu de la guerre, *ons doivent laiſſer un chemin libre au retour ix.* C'eſt la quatrième loi du *droit des gens.* oyés de l'ennemi qui ont quelques propo- ſitions à faire, ou quelques papiers à remettre, de quelque état qu'ils ſoient, doivent donc jouir de la ſûreté la plus parfaite, tant de la part des ſoldats, que du reſte des citoyens.

La nature de la choſe & l'aveu des nations ſur ce point, exigent ſeulement que, s'ils ſont militaires, ils faſſent connoître, par un trompette ou par un tambour, qu'ils viennent faire un meſſage, & qu'on n'a rien à redouter de leur approche. Il eſt d'uſage aujourd'hui que les envoyés d'un ennemi aient un paſſeport de celui auquel on les envoie, lorſqu'ils ſont de l'état civil ; mais ce n'eſt guères qu'une précaution, pour qu'on ne les accuſe pas d'eſpionnage, & qu'ils ſoient garantis des mauvais traitemens des partis ennemis qu'ils peuvent rencontrer ſur leur route. Ce n'eſt point ce paſſeport qui rend la perſonne des envoyés ſacrée pour les princes & les généraux ennemis. Leur lettre de créance ſuffit à leur ſûreté, ſans qu'ils aient beſoin de paſſe-port. Toutes les nations policées de l'antiquité ont accordé une pleine ſûreté aux ambaſſadeurs de leurs ennemis ; & lorſque Charles XII fit arrêter l'ambaſſadeur d'Auguſte, roi de Pologne, dans ſon quartier général, ſous prétexte qu'il étoit venu ſans paſſeport, il viola le *droit des gens.*

La cinquième loi eſt d'obſerver inviolablement les paroles que l'on donne à la guerre.

Les conventions faites à la guerre doivent être ſacrées. Si les nations civiliſées ne les obſervoient pas, leur manière de faire la guerre ſeroit cruelle & barbare ; mais par la corruption de la nature humaine, la guerre ſuſpend ou élude toutes les loix, même celles du *droit des gens.*

Il s'agit ici des capitulations des fortereſſes, de la promeſſe de certaines troupes qui, en danger d'être priſes par l'ennemi, ſe ſont engagées à ne point ſervir contre lui pendant un temps déterminé ; des paroles d'honneur, des officiers priſonniers, des ſuſpenſions d'armes, & de beaucoup d'autres conventions qui ont lieu dans le cours d'une guerre. Si une nation ne tient pas ces ſortes de conventions, ſes ennemis ne les obſerveront pas non plus dans les mêmes circonſtances : ſi le *droit* des repréſailles les y autoriſe, la guerre deviendra plus cruelle & plus deſtructive.

On a déterminé, par la crainte des repréſailles, les turcs à tenir les capitulations qu'ils accordent aux fortereſſes ; ils ont enfin ſenti qu'il étoit de leur intérêt de tenir leur parole.

Quels que ſoient les ennemis, quand ce ſeroient des ſujets révoltés contre l'autorité la plus légitime, il faut remplir les conventions qu'on a faites avec eux, pendant qu'ils avoient les armes à la main. Dans le ſiècle dernier, un général de l'empereur en Hongrie ne voulut pas tenir les conventions qu'il avoit faites avec les mécontens, il fai-

ſoit empaler ou enterrer vifs tous les priſonniers ; mais il ſe vit bientôt contraint de ceſſer ſes horribles cruautés, parce que les hongrois ne tinrent plus leur parole, & firent de même empaler ou enterrer vifs tous les ſoldats de l'empereur qui tombèrent entre leurs mains.

Si des états, qui ſe ſont réunis, refuſoient de tenir les conventions faites à la guerre, ſous prétexte que l'ennemi a manqué aux loix de l'union, ils ſuivroient un mauvais principe ; la qualité de l'ennemi & la nature de la guerre, ne font rien à de ſemblables conventions. Il ſera toujours déraiſonnable & dangereux de donner lieu à un retour de cruautés & de barbarie dans la guerre, en violant des conventions ſacrées par leur nature.

La loi naturelle, qui nous fait veiller à notre conſervation, ne peut jamais donner le *droit* de violer un traité fait ſous les armes, puiſque c'eſt ordinairement le ſoin de ſa conſervation qui produit ce traité ; ainſi, quand les officiers, qui ont donné leur parole d'honneur, ſervent contre l'ennemi, ou contre ſes alliés, ſans avoir été échangés, ou ſans avoir payé leur rançon, ils allèguent en vain qu'ils n'ont pas d'autre moyen de ſubſiſter ; car, lorſqu'on les a relâchés ſur leur parole, ils étoient cenſés pouvoir ſe procurer leur ſubſiſtance, ſans manquer à leur parole ; & ſi l'eſpoir qu'ils en avoient, les a trompé, ils doivent retourner priſonniers chez l'ennemi.

La ſixième loi eſt que les ambaſſadeurs jouiſſent de la ſûreté & de la liberté la plus parfaite.

Si le *droit des gens* exige que les états laiſſent un chemin libre au retour de la paix, lorſqu'ils ſe font la guerre, il veut auſſi que pendant la paix ils donnent un libre cours à la négociation des affaires. Et c'eſt delà que réſultent les privilèges des ambaſſadeurs. M. de Monteſquieu a très-bien développé le principe & la ſource de leurs *droits*, & voici ce qu'il en dit. « Le *droit des gens* a voulu » que les princes s'envoyaſſent des ambaſſadeurs : » & la raiſon, tirée de la nature de la choſe, » n'a pas permis que ces ambaſſadeurs dépendiſ- » ſent du ſouverain, chez qui ils ſont envoyés, » ni de ſes tribunaux. Ils ſont la parole du prince » qui les envoie ; & cette parole doit être libre : » aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir ; ils » peuvent ſeulement déplaire, parce qu'ils parlent » pour un homme indépendant : on pourroit leur » imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis » pour des crimes ; on pourroit leur ſuppoſer des » dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour dettes ; » un prince qui a une fierté naturelle, parleroit » par la bouche d'un homme qui auroit tout à » craindre. Il faut donc ſuivre, à l'égard des am- » baſſadeurs, les raiſons tirées du *droit des gens*, » & non pas celles qui dérivent du *droit* politi- » que. Que s'ils abuſent de leur être repréſenta- » tif, on le fait ceſſer, en les renvoyant chez » eux ; on peut même les accuſer devant leur » maître, qui devient par-là leur juge ou leur » complice. » Les *droits* des ambaſſadeurs découlent immédiatement du principe du *droit des gens* ; car ſi les princes ſouhaitent que leurs propres ambaſſadeurs jouiſſent d'une liberté entière & d'une parfaite ſûreté, il faut que l'ambaſſadeur d'un autre prince ait chez eux toute la liberté & toute la ſûreté poſſible.

Aucun peuple ne doit troubler la ſociété des autres peuples, & c'eſt la ſeptième loi du droit des gens.

Aucune nation, pendant qu'elle eſt en guerre, & pendant qu'elle eſt en paix, ne doit troubler le commerce, ou les aſſociations que les autres peuples font entre eux. Une nation peut, à la vérité, rompre à ſon gré tout commerce & toute aſſociation avec les autres peuples, en ce qui la concerne ; mais elle ne peut jamais être en *droit* d'interrompre le commerce des autres nations, parce qu'elle bleſſe par-là la liberté naturelle des peuples, qui eſt leur plus grand bien.

Ceci dérive encore de notre principe général du *droit des gens* ; car un état ne pouvant ſouhaiter qu'on trouble ſon commerce, il ne doit troubler celui de perſonne.

Il ſuit de-là que les ports doivent être ſûrs & le commerce libre, même en temps de guerre, à l'égard des puiſſances neutres.

Une nation neutre peut être regardée comme ennemie en deux cas : 1°. quand elle porte à l'ennemi des vivres & des munitions de guerre, qu'il n'auroit pu ſe procurer, ſans expoſer ſes vaiſſeaux, ſi cette nation ne les lui avoit portés. La confédération des neutres, durant la dernière guerre, a ſi bien expoſé les privilèges de la neutralité, & en quoi conſiſtent les munitions de guerre, qu'il n'eſt pas beſoin d'inſiſter là-deſſus. 2°. Quand elle fait, pour l'ennemi, un commerce qu'il n'auroit pu continuer par lui-même, à cauſe du danger où il auroit expoſé ſes vaiſſeaux. Une nation eſt dans ce cas, lorſqu'elle va chercher les marchandiſes qui ſont dans les colonies de l'ennemi, qu'elle les exporte pour l'ennemi, & qu'elle importe dans ces mêmes colonies, & pour l'ennemi, des denrées & des marchandiſes d'Europe, lorſque la crainte empêche l'ennemi d'y envoyer ſes propres bâtimens. Elle ſe met à la place de l'ennemi : elle eſt ſon facteur, ſon agent.

Une nation ceſſe d'être neutre, dès qu'elle entreprend ce commerce, & elle n'a pas à ſe plaindre, lorſqu'on traite ſes vaiſſeaux comme ceux de l'ennemi.

Les nations neutres ont ſoutenu, à différentes époques, qu'elles faiſoient, pour leur compte, le commerce avec les colonies ennemies. Mais ſi elles ne faiſoient pas ce commerce avant la guerre, il eſt clair que c'eſt-là un prétexte : & il faudroit qu'une nation fut bien ſimple, pour ſouffrir qu'on

mît ainſi ſous ſes yeux les richeſſes de ſes ennemis à couvert.

Ce principe eſt ſi conforme au *droit des gens*, à la ſaine raiſon & à l'équité naturelle, qu'il faut avoir toute la cupidité & tout l'aveuglement des négocians hollandois, pour n'en pas ſentir la vérité.

En général, les vrais principes du *droit des gens* exigent, qu'eu égard à la liberté & à la ſûreté dont les nations neutres doivent jouir, on examine le commerce & la navigation qu'elles faiſoient avant la guerre, & qu'on les laiſſe libres de les continuer, de quelque nature qu'ils ſoient.

Si elles portoient habituellement des vivres & des munitions à la nation ennemie, avant la guerre, je ne crois pas qu'on puiſſe les en empêcher. Elles renforcent l'ennemi, & elles le mettent en état de prolonger la guerre; mais quelle maxime de la raiſon ou du *droit des gens* peut nous mettre en droit de chercher notre avantage au préjudice d'un tiers innocent, que la guerre ne regarde pas? Et ſur quel principe raiſonnable peut-on obliger une nation à diſcontinuer ſon commerce, pour une guerre qui s'élève entre deux nations étrangères, & à laquelle elle ne prend point de part? au reſte, chaque nation obéit alors à ſa convenance, & elle ne s'embarraſſe pas des règles de la juſtice rigoureuſe: enſuite, tous les peuples s'étant écartés des principes à différentes époques de leur hiſtoire, ſi le *droit des gens* lui eſt contraire, le *droit* des repréſailles l'autoriſe à les imiter.

Il paroît qu'on peut enlever les munitions & les vivres qu'on porte à l'ennemi, mais en les payant leur véritable valeur. On ſuit une règle plus commode; on enlève les munitions de guerre, & quelquefois les vivres; & ſi on les paie, c'eſt lorſqu'on redoute la vengeance de la nation offenſée. *Voyez* l'article GUERRE.

DROIT PUBLIC. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

DROIT DE LA GUERRE. *Voyez* l'article GUERRE.

DROIT ALLEMAND, ou DROIT GERMANIQUE *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

DROIT ANGLOIS. *Voyez* le même Dictionnaire.

Voyez dans le même Dictionnnaire ce qui a rapport au *droit* de beaucoup d'autres nations, & des détails ſur les diverſes acceptions du mot DROIT.

DROIT PUBLIC EN FRANCE. Nous croyons devoir donner ici une notice hiſtorique de l'étude du *droit public* & de la politique en France, dans les différens ſiècles de la monarchie, avec quelques remarques touchant les principaux ouvrages qu'on a publiés ſur cette matière.

Ceux qui ont étudié notre hiſtoire, ſçavent qu'en France le *droit public* & la politique ont été regardés, juſqu'au dix-ſeptième ſiècle, comme un myſtère réſervé aux rois & à leurs miniſtres. Les rois & les miniſtres manquoient même ici de principes certains & de méthode fixe.

Le *droit* de conquête fit celui de la première race, & nos françois, au berceau, étoient, à peu de choſe près, du caractère d'Achille, duquel on a dit:

Jura negat ſibi nata, nihil non arrogat armis.

Le *droit* du plus fort, des notions confuſes des loix romaines, & quelques uſages particuliers, formèrent le code des conquérans des Gaules. Le *droit naturel* & celui *des gens* n'étoient reſpectés qu'autant qu'ils s'accordoient avec l'intérêt des paſſions.

Sous Clovis I & ſes ſucceſſeurs, quels déſordres ne voit-on pas dans l'ordre de ſuccéder, dans les moyens d'acquérir, dans les moyens de conſerver, dans les divers engagemens & dans la manière de les exécuter! L'égalité dans le partage du butin entre le général & ſes ſoldats, étoit la loi la plus connue. Les récompenſes, les peines, tout étoit arbitraire: celui qui condamnoit, puniſſoit de ſa propre main: les traités les plus ſolemnels n'étoient que le fruit de la néceſſité; des liens qu'on briſoit ſans honte, & ſouvent par les voies les plus odieuſes, par le meurtre & par la perfidie. La religion même n'obtenoit ſur les cœurs que ce foible empire dû à l'impreſſion trop ſouvent paſſagère d'un bien ou d'un mal inviſibles. Les événemens juſtifioient tout.

On a vanté les lumières politiques de Clovis I, de Clotaire l'ancien, de Frédégonde, de Brunehault, &c. Mais ſur quoi ſont fondés ces éloges? ſur des meurtres multipliés, des uſurpations, des perfidies manifeſtes; ſur des guerres injuſtes, & dont l'ambition & l'avarice étoient le motif. Auſſi, le pillage, l'incendie, le malheur des peuples en étoient-ils les ſuites affreuſes. Il n'y a rien là qui annonce un peuple policé par les principes du *droit* & de la politique.

Sous les rois Carlovingiens, la légiſlation acquit une forme qu'elle n'avoit point encore eue. Charlemagne, l'ame la plus élevée, le génie le plus étendu, & l'un des plus grands rois de la monarchie, aſpira au titre de légiſlateur, & le mérita par les ſoins qu'il prit de former un corps de loix qui pût approcher de la dignité de celles des romains. Son deſſein étoit de les rétablir; mais les livres du *droit* étoient perdus, & on ne put les trouver. Dans un ſiècle plus éclairé, que n'eût-il point fait! Mais, qu'eſt-ce que le code de ſes loix, en comparaiſon du recueil majeſtueux de la Juriſprudence romaine, même dans l'informe compilation de Juſtinien (1)? Les capitulaires, la loi

(1) Il fit ſupprimer les livres des juriſconſultes romains, après qu'on eut achevé les pandectes; il fut puni

ſalique, & les autres parties de notre ancien code, ne ſont rien à côté de ces belles ordonnances, qui ſuppoſent les vues les plus ſages & les combinaiſons les plus heureuſes. Le défaut de principes, d'ordre & de méthode eſt le moindre de ceux qu'on remarque dans cette collection.

On peut donc dire que ſous la ſeconde race, ainſi que ſous la première, les principes du *droit* & de la politique, cet enchaînement de conſéquences liées entre elles, cette filiation de règles, d'axiomes, de définitions, de diviſions exactes qui forment une ſcience, étoient tout-à-fait inconnus.

Le ſiècle de Charlemagne & les deux ſuivans, furent à-peu-près étrangers aux loix du *droit naturel* & à la littérature : l'ignorance, la ſtupidité, le mépris des ſciences & de la morale régnoient univerſellement, dit un moderne (1).

Le *droit* féodal, qui devint la juriſprudence de l'état & du gouvernement ſous les premiers rois de la troiſième race, & qui introduiſit quelques formes républicaines dans un état monarchique, renverſa preſque entiérement le grand édifice de légiſlation dont s'étoit occupé Charlemagne. Il fit de tels progrès, & les conſéquences des principes reçus en cette matière furent pouſſées ſi loin, que l'on ne connut bientôt plus d'autre juriſprudence que celle des loix féodales. Le *droit public*, le *droit* particulier, le *droit* eccléſiaſtique même, la politique, tout prit l'empreinte du *droit* des fiefs.

Ce fut dans ces temps qu'on vit naître les mots étranges de *ſuzeraineté*, *hommage*, *féauté*, *vaſſalité*, *ligéance* ou *ligéité*, *parage*, *lods*, *rachapt* ou *relief*, *loyaux aides*, *aides chevels*, & tant d'autres dont notre *droit*, appellé *coutumier*, notre ancienne hiſtoire, notre vieille poéſie & nos vieux romans ſont remplis. Les caprices les plus extravagans devinrent des loix, & ſous le nom de *droits* & de *devoirs féodaux*, celui qui avoit la force en main exigeoit des hommes, qu'il appelloit tantôt ſes *vaſſaux*, tantôt ſes *ſujets*, tout ce qu'il lui plaiſoit ; la raiſon, les mœurs, la religion, la nature même (2) réclamoient en vain contre l'abus ou la barbarie ; la loi de l'inféodation parloit ; il falloit ſe taire & ſe ſoumettre.

Dans cette poſition, quel reſpect pouvoit-on avoir pour les principes du *droit* & de la politique, ſacrifiés en toute occaſion à des idées toujours arbitraires & très-ſouvent biſarres ?

Une des cauſes apparentes du retard des progrès de la ſcience du *droit* & de la politique fut auſſi le principe ſingulier que la cour de Rome, qu'on ne diſtinguoit point encore du Saint-Siège, s'efforça d'introduire, pour augmenter ſon pouvoir, & accréditer dans l'eſprit des peuples ſes prétentions immenſes ſur le temporel des rois.

Elle en trouva l'occaſion dans la foibleſſe de Louis-le-Débonnaire, dans l'eſprit mal-fait de Charles-le-Chauve, dans la timidité de Robert, le premier de nos rois qui ait été excommunié à Rome, & le premier qui y ait été canoniſé ; dans l'indolence de Philippe I, diſpoſé à ſacrifier tout à ſon repos & rien à ſa gloire & à celle de l'état ; dans la conduite aveugle & paſſionnée de Louis-le-Jeune, contre Henri II, roi d'Angleterre, ſon rival ; enfin, dans les projets peu réfléchis de quelques autres princes qui, en ſe ſervant de la cour de Rome, confirmèrent ſes uſurpations & lui donnèrent des titres, dont les papes firent dans la ſuite un ſi fréquent uſage contre ceux de qui ils les tenoient.

Philippe-Auguſte fut le premier des rois de la troiſième race, qui reconnut les fautes de ſes prédéceſſeurs, & qui penſa ſérieuſement à y remédier. Mais, à l'époque de ſon règne, la cour de Rome avoit déja pris tant de ſupériorité, en éblouiſſant les peuples & quelques ſouverains même du nom toujours reſpectable de la religion, qu'il n'alla pas auſſi loin qu'il s'en étoit flatté.

La découverte du livre *des Pandectes*, en 1127, eût dû bannir tout-à-fait l'ignorance & la barbarie, en ramenant les eſprits à cette raiſon épurée qu'on a appellée *ratio ſcripta*, & qui, ſans être parfaite, étoit bonne du moins pour ce temps-là. Mais de vieux préjugés, l'habitude & de trop grands intérêts s'oppoſoient aux progrès des principes lumineux du *droit* romain, qui le céda, d'un côté, au *droit* canonique, & de l'autre au *droit* féodal.

S. Louis fut plus heureux que ſon aïeul, & peut-être, ſous ſon règne, la France eût-elle connu de véritables principes de *droit* & de politique, ſi le ſyſtême des croiſades, né ſous Philippe I, n'eût point été un nouvel obſtacle au progrès de la raiſon.

à ſon tour de la même peine, par les empereurs Léon & Bazile, qui firent ce qu'ils purent pour ſupprimer ſes livres. *Traduction d'Arthurus Duck, de l'uſage du droit civil, ch. 5, pag. 68.*

(1) Arthurus Duck, de l'uſage du droit civil, chap. 5, pag. 75.

(2) Cambden *de Britannia*, & Spelman aprés lui, rapportent une ancienne charte par laquelle Baudouin avoue tenir certaines terres à Hemington, dans le comté de Suffolk, *pers ſerjantiam, pro quâ debuit facere, diz natalis domini, unum ſaltum, ſufflum & peltum.* Dans l'aveu de Breuil, daté du 27 ſeptembre 1398, il eſt parlé d'*un trépied dû au ſeigneur pour chaque femme qui battoit ſon mari.* Pour la naiſſance d'un enfant qui auroit les deux ſexes, au village de Montluçon, quatre deniers une fois payés, *aut unum bombum ſive vulgariter pet, ſuper pontem de caſtro montis Lucii ſolvendum.* La Thaumaſſière, dans ſes notes ſur les coutumes de Beauvais, chap. 28, pag. 407 à la fin & 408. La maiſon de la Rovère en Piémont avoit le droit de déshonorer la mariée, le jour ou la première nuit de ſes noces. Un cardinal de cette maiſon, Jérôme de la Rovere, jetta au feu la charte de ce privilège. *Bayle, Dict. au mot SIXTE IV, note H.*

Il ſe livra, comme bien d'autres princes, au ſéduiſant appas des conquêtes de religion, qui le bannit, pour ainſi dire, de ſes états, & priva enfin les françois d'un de leurs plus grands rois.

Il aimoit la juſtice; il cherchoit à la connoître; il en faiſoit l'objet de ſes réflexions & de ſes études. Les grands ouvrages qui ont paru de ſon tems, annoncent ſon goût, & prouvent le degré d'eſtime qu'on avoit pour la juriſprudence & l'étude des loix romaines & des livres de Juſtinien, dont la France commençoit à s'occuper.

Tout le monde connoit les *Etabliſſemens de ſaint Louis*, diviſés en deux livres, & le livre de la *Royne Blanche*, rédigé par Pierre de Fontaine, que le prince faiſoit ſouvent monter avec lui ſur le même tribunal pour rendre la juſtice à ſon peuple, & le *Coutumier de Beauvoiſis*, compoſé par Philippe de Beaumanoir, bailli de Robert de France, fils de S. Louis, comte de Clermont, auquel quelques-uns de nos juriſconſultes ont donné le nom de *Juſtinien françois*.

Dans ce même ſiècle, Thomas d'Aquin, qui montra du génie dans des ouvrages qui en ſuppoſoient peu, jetta les fondemens de la ſcience; je veux dire, d'une connoiſſance méthodique du *droit* & de la politique dans ſon ouvrage *des Devoirs des princes*, (*de eruditione principum*), & dans ſa lettre adreſſée à la ducheſſe de Brabant.

Sous le règne de Philippe le hardi, eſprit bien inférieur à celui de S. Louis ſon père, mais non moins zélé pour la juſtice, le *droit* & la politique firent quelques progrès. Gilles de Rome, élève de S. Thomas & précepteur de Philippe le Bel, le diſtingua par un excellent ouvrage *ſur la Conduite des princes*, & par un autre *ſur le Pouvoir eccléſiaſtique & la puiſſance temporelle*. Ces morceaux, peu connus & peu lus, mériteroient de l'être davantage, & honorent à quelques égards le ſiècle où on les publia. Pour faire l'éloge de Gilles de Rome, il ſuffira de dire qu'il fut le conſeil & le guide de Philippe le Bel dans le fameux différend, entre ce prince & l'ambitieux Boniface VIII, & qu'il ſoutint les intérêts du prince contre les prétentions du pontife avec une fermeté qu'on ne ſauroit trop admirer, & qui annonce un homme inſtruit dans le *droit* & la politique. Après cette grande affaire, conduite par la France avec autant de ſageſſe que de vigueur, on jugea que la cour de Rome craindroit toujours, dès qu'on ceſſeroit de la craindre.

Les guerres ſanglantes entre la France & l'Angleterre, qui occupèrent les règnes de Philippe de Valois & du Roi Jean, dont le caractère dur & impétueux fut ſi funeſte à ſa patrie, empêchèrent pour un temps les progrès de la ſcience du *droit* & de la politique: mais, ſous ſon ſucceſſeur, on en vit renaître le goût avec celui de l'hiſtoire, qui y eſt lié plus qu'on ne le penſe communément.

Le tempérament de Charles V, affoibli par le poiſon que lui avoit donné le roi de Navarre ſon beau-frère, le renferma dans ſon palais & l'obligea à faire la guerre par ſes généraux. Il aimoit la lecture, & fut le premier de nos rois qui penſa à ſe former une bibliothèque.

Parmi les différens ouvrages auxquels ſon eſtime pour les ſavans donna lieu, on a toujours diſtingué le *Songe du verger*. Cet ouvrage fut dédié à Charles V en 1364, par Charles de Louviers, conſeiller au parlement de Paris. Il eſt précieux, parce qu'il contient les anciennes maximes de l'état ſavamment diſcutées pour l'époque où le livre parut.

Mais quelque eſtimables qu'en ſoient les principes, quelque reſpect que l'on doive à cet ancien monument de nos *droits* & de nos libertés, le plan de l'ouvrage, auſſi-bien que celui du *Roſier des guerres*, écrit ſous les yeux & par l'ordre de Louis XI, pour l'inſtruction du dauphin, eſt trop retréci, trop peu méthodique pour ſervir d'introduction à la connoiſſance du *droit* & de la politique. Ce ne ſont que des réſultats de l'expérience, ou de ſages réflexions appuyées ſur le raiſonnement & l'autorité du *droit* civil ou du *droit* canonique, de l'écriture ou des pères. On diroit que l'auteur du *Songe du verger*, qui a adopté la forme du dialogue, a voulu ſuivre la méthode de Platon ou de Ciceron.

Il faut dire la même choſe des excellens *Mémoires* de Philippe de Commines, hiſtorien de Louis XI, que tant de politiques ont pris pour un chef-d'œuvre, & dont l'empereur Charles-Quint n'achevoit la lecture que pour la recommencer. On a comparé ſes ſages réflexions, ſes principes utiles & judicieux à ce qui ſe trouve de meilleur dans Thucydide, Polybe, Xenophon & Tacite; mais quelle différence: on n'y trouve pas la clarté, la ſimplicité, la raiſon profonde & le courage éclairé que doit offrir un bon ouvrage ſur le *droit* & la politique. L'auteur n'ayant écrit que d'après ſon expérience, & ſon expérience ayant été acquiſe dans un ſiècle groſſier & peu éclairé, il n'a pu imaginer les grands principes ſur l'adminiſtration des ſociétés ou la forme des gouvernemens.

Le célèbre prince de Machiavel, bien loin de contribuer à l'établiſſement des vrais principes du *droit* & de la politique, ſemble n'avoir été écrit que pour les détruire, empoiſonner le cœur des princes, leur inſpirer les maximes les plus pernicieuſes, leur apprendre la théorie des plus grands crimes; &, ſous le prétexte de la néceſſité ou de la convenancce, c'eſt-à-dire, ſous le prétexte le plus dangereux & le plus abominable, les exciter à des actes d'irréligion, de menſonge, de perfidie & de cruauté. Quelle fut la fin de cet affreux Céſar Borgia qui étoit ſon héros? Ses forfaits indignèrent tout le monde; il fut mis en priſon au Château Saint-Ange & à Oſtie; il recouvra ſa li-

berté, mais pour porter ſon impuiſſante rage à un ſiège où il fut tué.

Louis XII, né avec un cœur droit, ennemi du menſonge, ſavant même pour ſon tems, crut qu'il lui ſuffiſoit d'être honnête homme, & négligea trop l'art & les meſures qui pouvoient obliger ſes ennemis à ſuivre ſes principes. Sous ſon règne, on ne penſa ſérieuſement qu'à affoiblir ou à éluder ceux de la cour de Rome, à établir le pouvoir monarchique & l'indépendance de nos rois, & on y réuſſit. Cela n'étoit pas fort difficile; il ne s'agiſſoit que d'éclaircir quelques maximes fort ſimples, & d'avoir recours à l'autorité des textes ſacrés de l'Ecriture, pour fixer les bornes des deux puiſſances.

Avec l'ame la plus noble, l'eſprit le plus élevé, François premier eut le génie le plus étendu & la mémoire la plus heureuſe : il fit renaître les ſciences dans ſes états. Les lumières s'accrurent, & les ſavans penſèrent à l'étude du *droit* & de la politique. Une des maximes de ce prince fut même d'employer, dans les négociations les plus délicates & dans les ambaſſades, des perſonnes diſtinguées dans les lettres, des prélats, ou des hommes de loi.

On s'appliqua au *droit* romain : c'étoit une ſource précieuſe; il falloit y puiſer. Mais, en ſe livrant à l'étude des textes, ou à celle des anciens docteurs, perſonne ne ſongea au défaut eſſentiel de ces immenſes collections. Il conſiſte ſurtout dans le déſordre avec lequel le *droit* naturel, le *droit* des gens & le *droit* civil ou du citoyen y ſont confondus.

Juſtinien, qui s'eſt acquis tant de réputation par la compilation du corps du *droit*, eſt accuſé d'avoir détruit les monumens qui lui ont fourni les matériaux de ſa compilation.

Au reſte, les hommes éclairés ſavent aujourd'hui le cas qu'on doit faire de ces loix romaines ſi vantées : l'eſtime qu'on avoit pour elles, s'eſt affoiblie, & cela ne pouvoit être autrement. Indépendamment de tout ce qu'on a dit ſur cette matière, ce n'eſt pas à la cour d'un empereur de Rome que des juriſconſultes, ſoudoyés par le prince, pouvoient établir les vrais principes du *droit* : ſi l'on examine la définition du *droit* naturel, telle qu'elle ſe trouve dans les inſtitutes, on verra qu'en confondant l'homme avec tous les autres animaux, on doit adopter l'axiome de Carnéade, qui a été adopté par Hobbès, *jus naturale eſt nullum*, le *droit* naturel n'eſt qu'une chimère.

Parmi les ſavans hommes qui parurent dans le ſeizième ſiècle, les uns étudièrent la juriſprudence en antiquaires & en hiſtoriens : ce fut le point de vue du célèbre Guillaume Budé. Les autres en grammairiens. On a fait ce reproche au docteur Connan; on eût pu le faire à Alciat. Le plus grand nombre l'étudia en praticiens, & ſans autre objet que celui d'acquérir les lumières néceſſaires à la conduite ou à la déciſion des affaires du barreau. Ne pourroit-on pas faire ce reproche à notre Dumoulin, à Tiraqueau, qui ſe bornèrent au mérite d'interprètes des loix, ſans jamais examiner la juſtice de ces loix ?

Aucun d'eux n'enviſagea la juriſprudence en philoſophe; ils ne cherchèrent ni à analyſer la certitude des principes du *droit* & de la politique, ni à fixer les rapports qui ſe trouvent entre l'un & l'autre. On s'en tint aux commentaires qui ſe multiplièrent à l'infini, aux recueils, aux traités particuliers, à l'examen d'une infinité de queſtions inutiles en comparaiſon des queſtions importantes qu'on négligeoit. L'autorité décidoit tout, & jamais on ne remontoit au principe. C'eſt avec des citations & des paſſages, qui ſouvent ſe contrediſent, qu'on faiſoit des volumes ſur le *droit* public comme ſur le *droit* particulier. Un mépriſable ſavoir étouffoit, pour ainſi dire, la raiſon.

Les eſprits ſe rebutèrent enfin de cette érudition qu'on n'acquéroit qu'à grands frais, & qui ne procuroit point ces lumières pures, cette certitude ſatisfaiſante qui eſt le fruit de quelques vérités qu'on pourroit appeller *vérités de première néceſſité*, dans les ſciences, & dont le germe fécond, une fois développé par le raiſonnement, en produit une infinité d'autres.

On abandonna cette étude opiniâtre pour chercher, dans les écrits de Platon, d'Ariſtote, de Xenophon, de Ciceron, &c. quelque choſe de plus ſolide. Peut-être l'y trouva-t-on; & il y a même lieu de le croire, quand on voit la multitude d'hommes judicieux que forma cette étude ſous le règne de Henri II & de ſes enfans. Les du Bellay, les Montluc, les Hottmans, les Defoix, les Noailles, les Danez, les Pybrac, les d'Oſſat, les Jeannin, &c. &c. peuvent être regardés comme les juriſconſultes & les politiques les plus éclairés qu'ait eu la France.

Il fallut imaginer des remèdes aux malheurs de l'état, ſous les règnes tumultueux des trois frères François II, Charles IX & Henri III. Catherine de Médicis leur mère, maîtreſſe des affaires, avoit malheureuſement introduit l'étude & la pratique des principes de Machiavel, dont on vantoit beaucoup en Italie les lumières politiques. L'eſprit d'intrigue, des tracaſſeries de cour, l'hypocriſie, & par conſéquent l'irréligion & la mauvaiſe foi déshonorèrent la cour & la nation.

Les françois, trop généreux pour ſuivre longtemps des impreſſions ſi étrangères à leur caractère, ſentirent à la fin les malheurs de l'état, & ils rougirent de ſon aviliſſement.

Le patriotiſme fit entendre ſa voix : des hommes courageux plaidèrent, dans leurs écrits, la cauſe de la droiture; ils réclamèrent l'eſpèce de liberté dont la nation eſt ſuſceptible dans la monarchie : on retrouva le bon ſens & l'honnêteté dans leurs ouvrages. Le vertueux Mornay, le ſage la Noue, le ſavant Bongars, tous les hommes il-

luſtres attachés à la France & au parti d'Henri IV ſe diſtinguèrent autant par leur plume que par leur épée. On établit de grandes vérités, des principes utiles dans les diſcours publics, qui ſe firent aux conſeils & aux aſſemblées de la nation, auxquelles nous donnons le nom d'*états*.

Bodin (1), qui s'étoit diſtingué parmi les orateurs de ces aſſemblées, donna, dans un ouvrage en ſix livres, ſous le titre de *République*, des principes de droit & de politique, accompagnés de réflexions & d'exemples qui annoncent beaucoup de lumières, & qui furent admirés de toute l'Europe. Il fut le premier de nos françois qui ſoupçonna qu'on pouvoit réduire en méthode l'étude du *droit* & de la politique; &, s'il n'exécuta pas ce grand projet, c'eſt peut-être moins la faute de l'auteur que celle de ſon ſiècle trop livré au goût de l'érudition.

La carrière étoit ouverte, mais perſonne n'oſoit y entrer. Scipion Gentilis, dont nous avons un *Traité du droit de la guerre*; Villiers, Hottman, Charles Paſcal, auteur eſtimé d'un *Traité de l'ambaſſadeur*; Guy Coquille, dont le préſident de Thou a fait un ſi bel éloge, & que l'avocat général Servin comparoit à Papinien, paroiſſoient dignes d'achever l'ouvrage commencé par Bodin; mais l'étendue du projet les étonna; ils n'oſèrent en entreprendre l'exécution, & ils ſe bornèrent à des traités particuliers. Leurs ouvrages eſtimés ſervirent cependant beaucoup; car ils donnèrent une eſpèce de vogue à l'étude du *droit* public & de la politique.

Enfin Grotius parut: nous avons déja remarqué que ſes leçons de politique ſont ſouvent injuſtes & mal calculées; il autoriſe des choſes criminelles, & il défend des choſes raiſonnables: on voit que ſon eſprit étoit élevé, & que ſa raiſon manquoit de courage & de fermeté: mais, s'il ne faut plus louer ſes ouvrages avec exagération, il faut ſe ſouvenir de l'époque où il les publia; &, ſi l'érudition & les ſubtilités de la dialectique défigurent ſouvent ſes écrits, ſes fautes, qui furent celles de ſon ſiècle, ne doivent être comptées pour rien ici, car nous faiſons le tableau hiſtorique des progrès du *droit* public.

Son *Traité du droit de la guerre & de la paix* a paſſé long-temps pour un des plus grands efforts dont l'eſprit humain ſoit capable. Lui-même diſoit *qu'il y avoit employé tout ſon ſavoir*. S'il profita, comme il y a lieu de le croire, du travail de Scipion Gentilis ſur le *droit de la guerre*, il alla bien plus loin que lui, & il traita ſon ſujet avec tant de ſupériorité & d'intelligence, qu'il fixa ſur lui ſeul les yeux de tous les juriſconſultes & de tous les politiques de ſon temps.

Trop profond, trop ſavant pour être à la portée du commun des lecteurs, Grotius avoit beſoin d'un traducteur éclairé. Il en a trouvé deux, Courtin & Barbeirac, tous les deux eſtimables; mais ſur-tout le dernier, qui a développé l'économie & l'enchaînement des principes de l'auteur, dont la liaiſon ne paroiſſoit pas aſſez ſenſible. On peut même dire qu'il a augmenté le mérite de l'original, en y répandant plus de jour.

D'après le traité de Grotius, auquel il faut joindre la traduction & les commentaires de Barbeirac, Hobbès & Puffedorf ſe ſont appliqués à la diſcuſſion des principes du *droit* naturel & au développement de ſes différences avec le *droit* des gens & le *droit* civil. Ils ont débrouillé la juriſprudence & la politique, & préſenté les objets avec une préciſion qu'on ne trouve pas dans Grotius.

Leurs ouvrages, accueillis de la manière la plus favorable, ont été ſuivis *des Principes du droit naturel* & de ceux du *droit politique de Burlamaqui*, conſeiller d'état & profeſſeur en *droit* à Genève, reçus avec tant d'avidité. Si l'*Eſſai ſur les principes du droit & de la morale* (2) de Richer d'Aube n'a pas eu le même ſuccès, cependant il a trouvé des lecteurs.

Mais que ſont tous ces ouvrages auprès de l'*Eſprit des loix*? Et depuis l'*Eſprit des loix* avec quelle énergie & quelle profondeur les écrivains françois n'ont-ils pas diſcuté les principes du *droit* naturel, ceux du *droit* public & du *droit* politique?

DROITS ET DEVOIRS. Ce ſont les conditions onéreuſes & favorables, ſous leſquelles l'homme exiſte dans le monde & ſubſiſte dans la ſociété.

Les *droits* de l'homme, conſidérés plus particuliérement, ſont les titres primitifs qui lui furent accordés par la nature, en vertu deſquels il doit jouir, en ſa qualité d'homme, de tous les avantages, de tous les biens néceſſaires à ſes beſoins, & propres à ſa ſubſiſtance & à ſon bien-être.

---

(1) Jean Bodin que Cujas, qui ne l'aimoit pas, parce que Bodin l'avoit critiqué, appelloit *Audinus ſine bono*, (qui eſt l'anagrame de *Joannes Bodinus*) étoit natif d'Angers, & mourut procureur du roi à Laon, en 1596. Ses *ſix livres de la République* parurent, pour la première fois, en françois en 1577, *in-folio*. Il en donna une ſeconde edition plus parfaite en 1580. Les anglois en firent une traduction latine, que Bodin eut le plaiſir de voir lire dans l'univerſité de Cambridge, lorſqu'il paſſa en Angleterre à la ſuite de François de France, duc d'Alençon, à l'occaſion des propoſitions du mariage de ce prince avec la reine Eliſabeth. Bodin a lui-même traduit *ſa République* en latin. Et, ce qui eſt peut-être un plus beau titre de gloire, il a produit Monteſquieu qui lui doit *ſon Syſtême des climats*, & une multitude de vues rajeunies & préſentées avec tant d'éclat dans l'*Eſprit des loix*.

(2) François Richer d'Aube, maître des requêtes, intendant de Soiſſons en 1717, mort le 6 octobre 1752, âgé d'environ 66 ans. Il étoit petit-neveu du célèbre Fontenelle; ſon livre eſt un *in-4°*. de 514 pages. L'auteur n'étoit ni aſſez ſavant, ni aſſez profond pour un pareil ouvrage.

Les *devoirs* ſont les obligations impérieuſes, qui lui furent impoſées par la nature & la néceſſité, qui ſont attachées à ſon individu paſſible & mortel, & auxquelles il ne peut ſe ſouſtraire ſans ſouffrir, & enfin ſans périr.

Les *droits* & les *devoirs* de l'homme en famille & en ſociété, ne ſont qu'une extenſion de ceux-ci.

L'amour propre, organe préparé par la nature pour la conſervation de ſes productions; action dans les végétaux, inſtinct chez les animaux, & qui s'étend en nous juſqu'à l'intelligence, s'exalte & s'épure dans les idées & l'opinion de l'homme. Tantôt il ſe repaît de chimères & ſe crée des fantômes; tantôt il revient ſur lui-même, s'épuiſe & ſe détruit par de vains efforts: mais il a des règles sûres pour ſe retrouver à ſa véritable place, & ces règles ſont dans la nature qui lui indique ſon objet, lui preſcrit ſa tâche, & lui apprenant à s'en acquitter, lui en donne les moyens.

L'objet de cet amour propre qui veille à notre bien-être, eſt d'acquérir des *droits*, de les perpétuer, de les étendre; ſa tâche d'acquitter les *devoirs* correſpondans inſéparables de nos *droits*; ſes moyens, ce ſont nos organes, & nos facultés naturelles & acquiſes.

Les uns & les autres ſont perfectibles, par l'habitude & par l'intelligence. C'eſt à celle-ci qu'il appartient de diriger le tout. Pour bien employer un objet, il faut le bien connoître. La connoiſſance exacte de nos *droits* & de nos *devoirs* eſt donc le premier beſoin de notre intelligence.

Nos *droits* ſont tous relatifs à la continuité, à la commodité & à la perpétuité de notre exiſtence; nos *devoirs* ſe rapportent tous à l'obtention, à la conſervation & à l'extenſion de nos *droits*.

Le fondement & la baſe de nos *droits*, ainſi réunis & inſéparables, ſe trouve dans le ſein de la nature. Seule, elle fournit à l'homme les premières avances de ſa ſubſiſtance, le premier de ſes beſoins, & par conſéquent ſes premiers *droits*.

Le travail auquel l'oblige la néceſſité de rechercher ſa nourriture, de la ramaſſer, de l'apprêter, fut le premier de ſes *devoirs*. Son intelligence aidant à ſes organes de diſcernement, de force & de vîteſſe, l'homme apprit à guetter le ſecret de la nature, à l'inviter à la multiplication des alimens & des produits analogues à ſes autres beſoins; c'eſt la culture de la terre, travail que la nature fit fructifier.

La culture veut de l'aide. Toutes les conditions naturelles de l'homme exigent qu'il s'aſſocie avec ſes ſemblables; & cette aſſociation eſt un traité, dont la ſubſtance embraſſe tous les membres qui la compoſent, dans le cercle des *droits* & des *devoirs* d'un ſeul individu. Nous allons nous expliquer, en revenant toujours à la terre, organe des loix de la nature le plus préſent à nos beſoins, ſource de toutes les avances & règle phyſique de nos *droits* & de nos *devoirs*.

La terre, comme nous l'avons dit, fit les premières avances: il fallut, pour les perpétuer, les lui rendre, partie en nature, partie en travail. Cette reſtitution fit l'acquit de notre *devoir*; & la terre, par ſa fertilité, nous rendit le tout avec accroiſſement pour reſtituer notre miſe, récompenſer notre travail, & continuer ſon bienfait en nous faiſant de nouvelles avances.

Suppoſons des aſſociés pour cette cultivation; l'expérience nous ayant appris que l'aide bien entendue double l'effet du travail, nous ne pouvons douter que chacun des aſſociés ne ſoit compris dans le don de la nature qui en réſulte; qu'il ne revienne à chacun ſon *droit*, qui récompenſe l'acquit du *devoir* paſſé, & ſoumet au *devoir* du travail futur, ſi l'on veut que le profit ſe perpétue. Ici commence le cercle des *droits* & des *devoirs*, au centre duquel viennent ſe réunir tous les intérêts individuels.

Partez delà & cherchez en quoi conſiſtent tous les *droits* & les *devoirs* ſociaux, d'individus à individus, d'homme à homme, par-tout vous trouverez ce cercle de *droits* & de *devoirs*, applicable à toutes les conventions & inſtitutions humaines, à tous les liens ſociaux, à tous les *devoirs* naturels ou de choix: *droit* d'acquérir chacun ſa part dans les tréſors annuels que la terre nous prépare, d'étendre cette part, d'en perpétuer la perception: *devoir* de parvenir à cet objet par la reſtitution des avances qui nous furent faites, ſoit en miſe, ſoit en travail, ſoit en induſtrie: *droit* de faire de cette part ſa propriété que nul ne peut léſer ſans crime, ſans attentat contre la nature & la ſociété: *devoir* de rendre, de laiſſer, de garantir a chacun ſa part en propriété, aux mêmes conditions d'immunité ſacrée. tout ce qui ſort de-là contrarie la nature, & ne ſauroit durer. Tout ce qui embraſſe l'idée la plus étendue du juſte & de l'injuſte, ſe rapportera toujours à ce principe ſimple & conſtitutif des *droits* & des *devoirs* de l'humanité, qui a ſa ſource & ſa vie dans la terre.

En renfermant dans cette doctrine, (applicable avec la plus grande ſimplicité à tous les détails de *droits* & de *devoirs* de chacun en particulier) toute l'inſtruction indiſpenſable à donner à chaque individu, membre d'une ſociété policée, il ne ſera plus ſi difficile, qu'on a voulu le faire croire, de rendre l'inſtruction générale, & de repouſſer la politique impie qui a voulu aſſujettir les peuples, par la barbarie ou par des ſuperſtitions mal-entendues.

Chacun comprendra facilement que ſon père & ſa mère lui ont fait les avances de la vie, & qu'il faut les rendre toute la vie;

Que, dans ces avances, il entra portion de ce qu'il redoit en ſecours à ſon frère cadet;

Qu'en remontant un peu plus haut, ſes proches ont avec lui un même père, & que tous partent des mêmes avances;

Que la ſociété fit à ſon père des avances de ſûreté & d'hoſpitalité;

Que le maître qui inſtruit, que la religion qui

enſeigne, élève, tempère, menace ; que le magiſtrat qui maintient l'ordre ; que la ſouveraineté qui couvre & défend tout, font tous en cela de grandes, fortes & reſpectables avances, dont il doit rendre ſa portion, en s'acquittant de ſa portion de ces *devoirs*.

Si, dans ſa débile enfance, il apprend cela par cœur, chaque progrès de ſon intelligence lui en montrera l'application, lui en donnera l'habitude, lui en inſpirera le ſentiment, d'autant plus que la notion de ces avances dérive de celle de ſes *droits*, & que chacun entend volontiers tout ce qui a trait à cet article.

A côté de ſes *droits* ſe trouvent ſes *devoirs*. On ne porte pas la même attention à les connoître, on n'écoute pas ce qu'on nous en dit avec autant de complaiſance ; mais en définiſſant ce grand art d'inſtruire, en l'appliquant aux objets rapprochés de *devoir* journalier, en lui montrant le profit qui en réſulte, toujours proportionnel à la miſe en avances & en travail, on arrivera bientôt à la propriété, à la ſûreté, aux avantages qu'on acquiert en propre, & à la liberté d'en uſer à ſa volonté.

L'inſtruction ſur les *droits*, montre par-tout la propriété. L'inſtruction ſur les *devoirs*, rappelle toujours aux avances.

Ainſi, pour accoutumer chaque enfant à être homme, citoyen & regnicole de cœur & d'eſprit, pour inſtruire chaque homme de tout ce que lui vaut la ſociété & de tout ce qu'il lui doit, pour former de bons ſujets & de dignes ſouverains, pour réunir tous les membres du corps ſocial en une ſeule & même opinion & volonté ſociale, il ſuffit d'inculquer à tous, ſelon la portée du plus ſimple, la doctrine des avances, des *droits* & des *devoirs*, & de la propriété ; &, pour leur offrir cet enſemble, il ſuffit de leur apprendre le petit catéchiſme des *droits* & des *devoirs*.

On n'exclut pas pour cela les hautes leçons morales & religieuſes ; mais le plus grand nombre n'y ſauroit atteindre que difficilement, les profuſions & les exemples d'une ſociété compliquée tendants ſouvent à l'en éloigner ; & ceux qui ont le moyen de ſe livrer aux ſpéculations, ne ſauroient ſouvent y tenir ferme contre les ſubtilités du raiſonnement & les égaremens de l'eſprit, qu'en s'éloignant juſqu'à un certain point des baſes ſimples & inébranlables de l'ordre naturel.

Cette connoiſſance eſt la bouſſole de la bonne conduite dans la vie, le guide du véritable intérêt particulier, dans lequel ſeulement réſide l'intérêt public, qui n'eſt autre choſe que la conſervation des *droits* de tous, & l'obſervation des *devoirs* de tous. Tâchons de rendre ceci plus évident encore, en donnant plus d'étendue à nos idées, & en faiſant des applications particulières, des vérités générales que nous venons d'indiquer.

Comme être matériel & ſenſible, l'homme eſt averti de ſes beſoins, par ſes ſenſations. Comme être intelligent & raiſonnable, il apprend de l'expérience & de la raiſon les moyens de les ſatisfaire. Etablis pour ſurveiller ſon ignorance & lui ſervir de ſauvegarde, la douleur & le plaiſir ſont ſes premiers maîtres ; l'une lui fait éviter & fuir ce qui lui peut nuire : l'autre le fait voler au-devant des objets qui lui ſont eſſentiels.

Ainſi la nature nous ayant donné des beſoins & des deſirs qui conſtituent nos *devoirs*, nous a en même-temps gratifiés du *droit* & des moyens de nous procurer la jouiſſance & la poſſeſſion des choſes qui peuvent ſervir à les contenter.

Les *droits* & les *devoirs* ſont relatifs & réciproques ; ils croiſſent ou ils s'affoibliſſent en même-temps & mutuellement ; c'eſt-à-dire, qu'à meſure que les *droits* de l'homme prennent de l'extenſion par la faculté d'en faire uſage, ſes *devoirs* s'étendent & deviennent plus preſſans & plus obligatoires. Augmenter ſes *droits*, c'eſt donc augmenter ſes *devoirs*, & de même ajouter à ſes *devoirs*, c'eſt étendre ſes *droits* naturels & légitimes.

Les relations de l'homme ſont la meſure de ſes *droits* & de ſes *devoirs*. D'abord, ſimples & en petit nombre, elles ſe forment, croiſſent & ſe multiplient avec ſes facultés individuelles & ſes propriétés. Ses premières relations ſont avec la nature ; celles qui ſuivent graduellement ſont avec le père & la mère, avec la famille, la ſociété, le gouvernement, l'humanité. D'après ces premières notions, il n'eſt pas difficile de connoître & de claſſer nos *droits* & nos *devoirs*.

Nous venons au monde, nous habitons la maiſon paternelle, nous entrons dans la ſociété chargés de nos *devoirs* envers nos ſupérieurs, envers nos égaux, envers nous-mêmes. L'auteur de la nature, qui nous a donné l'exiſtence, les parens de qui nous tenons le jour, le prince qui nous gouverne ſont nos ſupérieurs : nos amis, nos concitoyens, tous les hommes ſont nos frères & nos égaux.

La ſoumiſſion, l'amour, le reſpect nous acquittent envers les premiers ; la juſtice & la bienfaiſance envers les autres. Notre conſervation & notre bien-être exigent pour nous-mêmes la préférence de nos ſoins & l'amour de nous, toujours louable, s'il n'eſt pas exceſſif. C'eſt-là le tribut journalier dont nous ſommes redevables, & auquel nous ne pouvons nous dérober, ſans vouloir troubler l'harmonie générale, & ſans porter atteinte à notre repos.

Nos *devoirs* une fois déſignés, nos *droits* le ſont en même-temps, puiſque ce qui eſt *devoir* pour nous, eſt *droit* pour ceux à qui nous ſommes tenus de les acquitter, & que les *devoirs* de ceux-ci à notre égard conſtituent nos *droits* ſur eux. La connoiſſance de ces relations & de la réciprocité des *droits* & des *devoirs* entre les hommes, dans les divers états & les différentes poſitions de la vie, eſt de la plus grande importance, & peut ſeule former la baſe d'une bonne éducation comme d'une bonne politique, parce qu'il eſt infiniment intéreſſant pour toute ſociété policée que cha-

cun connoiſſe préciſément ce qu'il peut ſur les autres, & ce que les autres peuvent ſur lui, les conditions ſous leſquelles il jouit de ſa propriété, & combien il eſt juſte & profitable que chacun ſoit le maître paiſible de la ſienne; enfin qu'il n'y a que le calcul d'un faux intérêt qui iſole l'homme, & qu'il gagne à s'unir aux autres & à les ſervir.

C'eſt pour faire jouir chacun de ſon *droit* que les ſociétés policées ſe ſont formées, que les gouvernemens ſe ſont établis, & c'eſt par l'obſervation des *devoirs* que tout état, que toute police ſubſiſte; ainſi, de l'obſervation des *devoirs* & de la jouiſſance des *droits*, naît la conſervation & le bonheur de l'homme, qui ne peut ſubſiſter ſur la terre ſans cette harmonie.

Premiers droits & devoirs.

Ce que le ſentiment & la religion nous preſcrivent de rendre à Dieu, la raiſon & la juſtice ne l'ordonnent pas moins. Tout ce qui s'offre à la vue ou tombe ſous les ſens, annonce la bienfaiſance & dépoſe de l'autorité du maître de la nature. Tout nous montre un ſuprême ordonnateur qui a donné le mouvement & la vie, qui a préparé la ſucceſſion & pourvu à la reproduction des êtres, & qui, malgré les irrégularités apparentes de l'univers, entretient ce bel enſemble depuis tant de ſiècles dans un ſi grand accord, qu'il eſt toujours dans la juſte meſure qui convient à toutes ſes parties. Les tremblemens de terre, les tempêtes, les inondations ſi terribles aux individus, ſervent à l'ordre de l'enſemble, & ne vont point à l'extinction des eſpèces; la guerre même que l'homme ne ceſſe de faire à certains animaux, plus cruelle pour eux que tous les fléaux phyſiques, n'a pu en détruire aucune. Les tygres, les lions & les loups ſubſiſtent; le grand ordre a pourvu à tout.

Mais ſi, par la volonté de celui qui a tout fait, chaque eſpèce a *droit* à l'exiſtence & à la perpétuité; ſi l'homme pourvu de plus grandes qualités & d'un eſprit qui lui ſoumet en quelque ſorte toutes les forces de la nature, eſt par cela même obligé à de plus grands *devoirs*, il trouve auſſi de plus grands *droits* dans cet ordre irréſiſtible.

Comme créature intelligente & raiſonnable, il contracte en venant au monde, un *devoir* d'adoration, d'amour & de reconnoiſſance envers l'auteur de la nature & du grand ordre; un *devoir* d'obéiſſance à cet ordre univerſel, ſuprême & ſacré, quelque impulſion que puiſſe nous donner notre intérêt, toujours pervers, quand il contrarie la loi de l'ordre; enfin un *devoir* de réſignation abſolue à ce que ordonne cette loi, de nous & de nos intérêts. Mais dès-lors l'homme a *droit* à la vie que Dieu lui a donnée, pour en jouir, ſous ſa volonté, le plus & le mieux qu'il peut, ſauf le *droit* des autres. Il trouve, dans le grand ordre des choſes, la baſe de ſon *droit*, la loi qui lui aſſigne ſa part à la ſubſiſtance, à la liberté, à la ſûreté & à la propriété.

La vie ne ſeroit qu'un préſent illuſoire, ſi nous n'avions un *droit* permanent à la ſubſiſtance; elle offriroit dans la nature une contrariété funeſte, puiſque nous ſommes forcés de pourvoir à nos beſoins, ſous peine de ſouffrance & de mort. Auſſi cette néceſſité impérieuſe donne d'abord à l'homme le *droit* de ſe procurer les choſes propres à le nourrir; car le grand vœu de la nature étant l'exiſtence & la ſucceſſion des êtres, elle agiroit évidemment contre ſon vœu, ſi l'homme n'avoit pas ce *droit*; &, pour qu'il en faſſe un uſage convenable, il faut non-ſeulement qu'il jouiſſe de la liberté de ſa perſonne, ſans quoi n'ayant pas *droit* à lui-même, il n'auroit *droit* à rien, il faut encore que les choſes qu'il ſe procure par la recherche & le travail lui appartiennent en propre; ſinon par la négation de ces deux propriétés mobilière & immobilière, ſon *droit* à la ſubſiſtance devient encore nul, & l'homme ceſſe d'exiſter. Ses prétentions à cet égard ſont donc fondées ſur la juſtice par eſſence, & elles n'auroient de bornes que l'inſuffiſance de l'homme, ſans la propriété des autres que la loi naturelle & la raiſon lui apprennent à reſpecter, pour ne pas donner de motifs d'attenter à la ſienne. Tels ſont les premiers *droits* de l'homme conſignés dans le grand livre de la nature, auquel il faut toujours avoir recours pour trouver les principes de toute loi & de toute juſtice.

Droits & devoirs de l'homme dans la ſociété policée.

C'eſt à la ſociété bien ordonnée que l'hom
doit tout le bonheur dont il jouit ſur la terre.
tient de Dieu ſon exiſtence & ſes facultés; mai
trouve dans la ſociété la ſûreté de ſa perſonn
l'emploi de ſes forces & de ſon induſtrie, le p
fectionnement de ſes organes & l'aſſurance de
biens. C'eſt ſous la protection du corps politi
dont il eſt membre, qu'il vit tranquille à l'a
de l'invaſion du fort & des attentats du mécha
Ce ſont ſes loix qui veillent autour de lui, &
défendent ſes propriétés.

Sans l'inſtitution ſociale, le genre humain
ſeroit encore compoſé que de peuplades miſé
bles, les arts ſeroient ignorés, les douceurs de
vie civile ne ſeroient pas connues, & l'homme
teroit borné comme les animaux aux reſſources
la recherche pour ſa ſubſiſtance. La ſociété b
ordonnée eſt donc pour l'humanité le plus h
point de perfectibilité & de bien-être; les *dr*
de chaque homme n'y ont pas été ſeulement pr
gés, ils s'y ſont accrus par la facilité de l'uſ
Mais comme tout eſt relatif dans le monde,
devoirs y ont augmenté en proportion de
droits. Il eſt libre de ſa perſonne, maître ab

de ſes biens & de ſes richeſſes (1). Il en a pour garant l'union conſtante de toutes les volontés & le pouvoir de l'autorité tutélaire ; mais il doit, par cette raiſon, regarder avec reſpect la propriété des autres, &, dans la vue même de ſon intérêt, n'y donner jamais atteinte ; il doit fournir des ſecours pour en mériter & déférer aux loix ; il doit enfin contribuer pour ſa part, en raiſon de ſa force & de ſes revenus, aux dépenſes ſouveraines, qui bien dirigées n'ont pour but que la protection, la défenſe & l'amélioration des propriétés particulières & de la choſe publique.

En effet, ſi la ſociété eſt formée pour le bonheur de tous ſes membres, comme on n'en peut douter, chacun y doit trouver l'extenſion de ſes *droits* par le concours de tous, & chacun a le plus grand intérêt d'en aſſurer l'exercice à lui & aux autres. D'un autre côté, le ſouverain n'ayant de pouvoir que par la réunion de toutes les volontés ſociales en ſa perſonne, ſon intérêt demande qu'elles ne s'aliènent jamais de lui, & que l'ordre qui maintient les propriétés ne ſouffre aucune altération ; d'où il ſuit que les loix de la ſociété ſuppoſées les meilleures poſſibles, le *droit* naturel de l'homme doit y avoir la plus grande étendue poſſible.

Les *droits* du ſouverain, réſident dans les *devoirs* des ſujets. Ceux-ci, par un juſte retour, ont leurs *droits* de citoyens établis ſur les *devoirs* du ſouverain, & l'aſſurance de ces *droits* ſur ſon autorité, qui, ſemblable à celle de Dieu, doit être préſente par-tout, pour ſurveiller & maintenir la ſûreté publique, l'inſtruction publique & le patrimoine commun.

La ſûreté publique bien établie ſuppoſe qu'un homme ne doit pas être ſeulement à l'abri dans ſa maiſon, au milieu de ſa famille, de l'attentat & de l'invaſion des méchans ; mais encore dans tous les lieux de l'état où ſes propriétés de toute eſpèce peuvent s'étendre ou ſe tranſporter : ainſi les chemins, les lieux écartés & les frontières, comme les places publiques & les rues de la capitale, doivent être ſous l'œil vigilant de l'autorité ſouveraine.

Le *devoir* d'inſtruire dont eſt chargé le ſouverain, fait attendre de lui l'éducation publique, l'enſeignement des *droits* & des *devoirs*, & la juſtice qui en eſt le garant immuable. Il n'importe pas moins au chef qu'aux ſujets que cette inſtruction s'établiſſe, ſe maintienne, ſe perpétue. L'erreur offuſque & trouble la raiſon, cauſe les maux publics & les déſordres moraux & politiques. L'inſtruction ſeule, publique & continuelle peut s'oppoſer à l'erreur & la détruire, en montrant le vrai principe des choſes.

Il ne peut y avoir que des chefs injuſtes qui veulent abuſer de la foibleſſe humaine, & faire ligue avec l'ignorance pour perpétuer & augmenter l'erreur. Ils prohibent l'inſtruction qui éclaireroit leurs injuſtices, auſſi l'ignorance eſt partout le partage des eſclaves ; mais il eſt de la dignité de l'homme libre de jouir de l'inſtruction.

Enfin les propriétés ſeroient comme nulles dans une ſociété, ſi on n'avoit la facilité d'en jouir. Elles deviennent agréables, elles proſpèrent en raiſon de cette facilité. Tout ce qui peut ſervir au débouché, à la communication, au commerce, à la circulation, donne un prix aux productions de la terre, en fait des richeſſes & augmente la force & la richeſſe de l'état. Ainſi la conſtruction & l'entretien des chemins, des canaux, des ponts, des quais, des ports, des rues, des marchés, des aqueducs, &c. fait une partie eſſentielle des *devoirs* du ſouverain, en tant qu'il veille & préſide à la conſervation & à l'accroiſſement des avances foncières ſouveraines, qui ſont le patrimoine public & établiſſent l'abondance.

Quelle que ſoit la forme extérieure de l'autorité, elle n'a jamais dû s'occuper que de ces objets. Elle n'eſt rien au-delà ; car elle ne doit avoir ni inſpection, ni juriſdiction ſur les particuliers, tant qu'ils ſont dans l'ordre & que perſonne ne s'en plaint. Telles ſont, dans la ſociété, les fonctions du chef pour le repos & le bonheur de tous, & tels les *droits* des particuliers pour leur bien propre & pour la proſpérité générale.

Droits & devoirs dans la famille, ou droits du père & du fils, relativement l'un à l'autre.

Ici ſe vérifie d'une manière plus préciſe cette vérité, que nous n'avons encore expoſée que ſuccinctement ; ſavoir, que le *droit* & le *devoir* naiſſent enſemble & ſe ſuivent ſans ceſſe ; qu'on n'eſt point aſſujetti à des *devoirs*, ſans acquérir des *droits*, & que plus les premiers s'étendent, plus les autres s'accroiſſent & deviennent ſacrés. Les *devoirs* de père & de fils ſont comme tous les autres preſcrits par la nature ; mais comme ils devoient être en quelque ſorte la baſe de l'humanité, le fondement des liaiſons ſociales & le principe des *devoirs* relatifs, ils ont dû précéder toutes les ſociétés.

Dès qu'il y a eu un homme & une femme ſur la terre, un père & un enfant, ces *droits* & ces *devoirs* relatifs de père & de fils inſtitués par le grand ordre, ont commencé à avoir de l'exécution, pour être perpétués avec la chaîne des générations juſqu'à la fin des ſiècles. L'auteur des êtres s'eſt plu à graver en traits ineffaçables dans le cœur de toutes les créatures, mais particuliérement dans celui de l'homme, la loi conſtitutive des premiers *droits* & conſervatrice de l'univers. Il a attaché aux *devoirs* qui s'y lient l'attrait &

(1) S'il ne l'eſt pas, il doit l'être pour le bien particulier & général.

les plaiſirs les plus doux, l'amour le plus pur & le plus innocent; en ſorte qu'on a raiſon de regarder comme le cœur le plus inſenſible & le plus dénaturé, celui qui ne les éprouve pas.

Le raiſonnement pourroit convaincre l'homme de la néceſſité de ſe ſoumettre à ces *devoirs* & de la juſtice de s'y livrer; mais l'inſtinct, c'eſt-à-dire, un penchant qui précède tout examen & toute diſcuſſion, y ſoumet invinciblement tout ce qui reſpire, & par un effet admirable de la toute-puiſſance, donne à l'amour paternel plus de force, plus d'activité & de vigilance en raiſon des beſoins & de la foibleſſe de la progéniture. Le cœur ſent vivement, & plus vivement, s'il eſt moins diſtrait par d'autres paſſions: plus les difficultés, les dangers & les douleurs augmentent, plus cet amour tutélaire s'attache à ſon objet, plus il s'accroît; & delà vient l'exceſſive tendreſſe des mères. Un enfant leur doit plus, leur coûte plus qu'au père; elles ſont d'ailleurs plus timides, on ſent qu'elles doivent l'aimer davantage.

Les *devoirs* du père envers les enfans ſont inhérens à ſon bien-être, & ſes *droits* à la ſupériorité, au commandement, au reſpect & aux ſervices, ſont une cauſe de l'obſervation de ces *devoirs*. Les *droits* paternels ſont donc évidens & reconnus; mais quels ſont les *droits* de ceux qui leur doivent la vie? Sont-ils nés pour être dépendans? Eh! comment ne le ſeroient-ils pas? Que deviendroit la famille, que deviendroit la race humaine, ſans les ſoins & les travaux du père? L'enfance n'eſt que beſoin, l'enfant ne naîtroit que pour mourir auſſi-tôt, s'il ne recevoit à chaque inſtant la vie de ceux qui la lui ont donnée. Le père penſe, agit, ſe fatigue, ſouffre, ſe conſume pour ſon enfant, pour lui donner une longue vie, une vie heureuſe. Quels *droits* plus forts & plus ſacrés l'ouvrier a-t-il ſur ſon ouvrage? Il faut bien que l'enfant dépende, tant qu'il ne peut ni ſe ſubſtanter, ni ſe défendre par lui-même, & qu'il trouve dans cette dépendance les ſecours que demandent ſes beſoins. Mais il a *droit* à ces ſecours, puiſqu'on les lui a rendus néceſſaires; il a *droit* au ſoutien de la vie que ſes parens lui ont donnée, comme un dépôt qu'ils devoient lui remettre. Ainſi la nourriture, les ſoins, la protection & l'inſtruction que les parens ont reçus de leurs pères, deviennent un *droit* pour les enfans, qui à leur tour en ſont chargés pour leur poſtérité; & cette tranſmiſſion ſucceſſive eſt auſſi juſte que naturelle. En établiſſant les relations de beſoins & de ſervices, de pitié & de reconnoiſſance, en aſſignant à chacun tout ce qu'il peut prétendre, elle affermit l'ordre dans la famille & prépare l'homme pour la ſociété.

L'homme enfant pourroit donc dire à ſes parens: vous m'avez donné la vie, vous devez donc m'aider à la ſoutenir, tant que je n'y ſaurois pourvoir par moi-même. Je ſuis formé avec des deſirs, qui peuvent être bons ou mauvais, ſuivant qu'ils ſeront éclairés; il faut donc m'apprendre à vouloir: enfin, je ſuis né avec de l'intelligence, qui peut être utile ou dangereuſe; vous devez donc m'inſtruire des meilleurs moyens d'en faire uſage, & pour moi & pour les autres.

Droits de l'homme ſur l'homme.

L'homme a des beſoins, & il eſt foible; il ne peut rien ou preſque rien par lui-même; mais il eſt né bon & ſociable, & il devient fort de la force des autres; il doit donc, pour ſon propre intérêt, pour mériter des ſecours, ne point refuſer les ſiens, lorſqu'ils ſont néceſſaires, ſoit qu'on les lui demande de vive voix, ſoit que les rapports plus ou moins intimes qui le lient aux autres le ſollicitent à ſoulager leurs beſoins preſſans & leur misère. C'eſt donc un *devoir* indiſpenſable d'aimer & de ſecourir les hommes, tous fils d'un même père, par tous les moyens que nous fourniſſent nos facultés; mais ces *devoirs* ont des degrés de progreſſion, & nos rapports nous les indiquent. Tout homme ſur la terre eſt en rapport avec nous, & par-là notre prochain; nos plus grands rapports conſtituent notre plus prochain. Le ſervice le plus prochain eſt donc le premier *devoir* de fraternité. C'eſt par l'exactitude à obſerver l'ordre des rapports, que peut s'établir la fraternité univerſelle.

Ce *devoir* étant comme tout autre néceſſairement réciproque, il n'eſt point un *devoir* pour un homme, ſans être alors un *droit* pour un ſecond. Un écrivain célèbre a très-bien dit: l'homme a ſur l'homme que le *droit* de l'échange; mais il a ce *droit*; &, s'il faut qu'il donne pour recevoir, la nature y a pourvu, en obligeant l'homme d'être ſans ceſſe dans la dépendance des ſecours d'autrui. Faire du bien, c'eſt donc exactement & à la lettre le recevoir, c'eſt remplir un *devoir* utile & établir ſon *droit*. Par la même raiſon, & malgré les ſophiſmes de la fauſſe politique & de l'aveugle cupidité, faire du mal à autrui, c'eſt s'en faire à ſoi-même. Un homme ne peut donc nuire à un homme, ni une nation à une autre nation, ſans ſe nuire manifeſtement. Pour ſe convaincre de ces deux vérités importantes, il ſuffit d'examiner les objections qu'on fait d'ordinaire contre elles, & d'en peſer la valeur.

On convient aſſez généralement qu'à ne conſulter que l'équité, gravée au fond de tous les cœurs, l'homme a des motifs puiſſans, dans ſa bonté naturelle, dans ſon inclination à la juſtice, pour le porter à ſecourir les autres, par conſéquent à ne leur point faire de mal; mais, dit-on, ce ſont des motifs purement moraux, qui ne tiennent point contre des intérêts préſens & néceſſaires, & on a des preuves que ſouvent un homme

une nation ne ſe nuiſent point en ſe rendant injuſtes.

On le croit ainſi, & c'eſt un malheur pour l'humanité ; mais cette opinion funeſte n'eſt pas moins fauſſe que dangereuſe. Quiconque élève ſon eſprit au vrai principe des choſes, ne peut s'empêcher de voir & de remarquer, que Dieu ayant établi un ordre phyſique auquel l'homme doit obéir, ſous peine de ſouffrance & de mort, il faut que tout ce qui en découle, même la morale, ſe rapporte à cette baſe phyſique ; que tout homme qui s'en écarte, trouve même phyſiquement un dommage dans ſon infraction.

Vainement diroit-on qu'il y a des ſcélérats qui ne ſe nuiſent point par leurs crimes, des tyrans par leurs vexations, des conquérans par leurs ravages, des nations par les attentats d'une ambition avide & querelleuſe, il n'eſt pas moins vrai que leurs injuſtices ne reſtent pas impunies. Veut-on parler d'un voleur ? Si la maréchauſſée, les roues, les gibets n'en font pas raiſon à la ſociété, la ſociété ſe la fait en quelque ſorte. Un voleur public n'eſt-il pas toujours en crainte ? Jouit-il pleinement des *droits* de l'homme, des ſecours mutuels, de ſa propriété mal acquiſe ? N'eſt-il pas rejetté de par-tout ? Penſeroit-on qu'un filou, un voleur du fiſc, un plaideur adroit, eſcroc & fripon évitent abſolument la peine qui leur eſt due ? Mais ne ſont-ils pas dans le cas d'être recherchés ? Ne donnent-ils pas à ceux qui veulent les dépouiller, le *droit* d'agir à leur égard comme ils en uſent envers les autres ? Ne trouveront-ils pas des gens injuſtes, eux qui ne veulent pas être lésés, ou des gens forts ou adroits qui s'empareront de leur bien ? Et puis, qui peut dire que ſi ces fripons avoient ſuivi les lois de l'ordre ; s'ils avoient travaillé avec honneur & probité, ils n'auroient pas réuſſi ? Sont-ce, après tout, les grandes richeſſes qui établiſſent le bonheur ? N'eſt-il pas évident que ſi, dans la ſociété, chacun étoit fidèle à ſes *devoirs*, tous ſeroient auſſi heureux qu'ils pourroient l'être. Ceux qui contrarient cette diſpoſition, font donc le mal public & le leur. Un bien honnête, bien cultivé, bien ſoigné, l'eſtime & la conſidération qui ſuivent le travail & la juſtice, donnent des jouiſſances plus douces, mieux ſenties, plus agréables. Un homme ſe nuit donc par l'injuſtice, qui n'eſt que léſion de propriété.

Qui peut douter que les conquérans ne ſe nuiſent en s'emparant des provinces & des royaumes qu'ils ſubjuguent ? ce ne ſera pas celui qui lira l'hiſtoire avec attention. Ce n'eſt point l'étendue d'un état qui fait le pouvoir & ſur-tout le bonheur d'un monarque ; d'ailleurs, on ne ravage pas le pays des autres, ſans ravager & affoiblir le ſien. Ceux qui vont augmenter les friches dans les états voiſins, accroiſſent néceſſairement celles de leurs empires, écraſent leurs ſujets & ſe ruinent eux-mêmes ; combien ces forcenés qui marquent leur paſſage en traces de ſang & de larmes, n'auroient-ils pas été plus heureux, ſi, fidèles aux loix de l'ordre, ils avoient employé leurs ſoins & leurs dépenſes à bonifier leur propre ſol ? en conquérant ſur eux-mêmes un nouvel empire, ils auroient vu multiplier leurs ſujets & leurs revenus dans la progreſſion la plus rapide. Ajoutons qu'heureux en apparence, & loués par la bêtiſe & la flatterie des hommes rampans, ils ſont malheureux en effet ; toujours ſous le glaive de quelque fanatique, qui croit bien mériter du genre humain, en purgeant la terre de ces déſolateurs, ils vivent dans la crainte, & paient ſouvent de leur ſang celui qu'ils ont verſé. Quelle eſt la fin ordinaire de ces héros ſi vantés ? Le glaive ou le poiſon terminent leur vie, ou ils la trainent dans des tranſes pires que la mort. Ninus, Sémiramis, Cyrus, Alexandre, Pyrrhus, Jules-Céſar, & de nos jours, Thamas-Kouli-Kan, doivent fixer les regards de ceux qui entreprendroient de marcher ſur leurs traces.

Quant aux nations, à qui l'eſprit de vertige a fait perdre de vue les loix de l'ordre, & les peines qui ſuivent l'infraction de celles des *droits* & des *devoirs*, & qui oubliant les avantages qui réſultent de la concorde & du commerce des nations entre elles, repouſſent les autres par les armes & les prohibitions, qui s'imaginent devenir riches & puiſſantes, en raiſon de la foibleſſe & de la pauvreté de leurs voiſins, & qui voudroient tout envahir & tout vendre, elles ſont dans une erreur très-préjudiciable aux autres & à elles-mêmes.

Qu'eſt-ce qui rend une nation puiſſante ? Ses richeſſes. Et ſes richeſſes, d'où viennent-elles ? de la terre ſans doute. Mais ces richeſſes ne ſont telles, que quand elles excèdent les conſommations immédiates. Augmentez les produits à volonté, vous aurez de quoi nourrir un plus grand nombre d'hommes ; mais ſi vos hommes, vrais ſpartiates, conſomment chez eux tous ces produits, ils n'auront que le néceſſaire & point de richeſſe. La richeſſe eſt le revenu *diſponible*, ou l'excédant du néceſſaire, qui ſe modifie & circule en mille façons dans le monde par l'échange & le commerce. Cela poſé, une nation a beſoin de toutes les nations ; car, point de revenu pour elle, ſi elle ne vend ſes denrées, point de jouiſſances agréables, point de finances, point de force, ni de crédit.

Il y a vingt ans qu'on citoit l'Angleterre comme une nation dont la proſpérité s'étoit fort accrue par nos malheurs. Ces aſſertions, d'une aveugle partialité, ou d'une politique ignorante, ne ſe ſoutiennent point devant la réflexion, & ſont bien démenties par le fait. Il n'eſt point vrai que l'Angleterre pût s'enrichir par nos pertes. Il eſt évident au contraire, que, ſi elle venoit à bout de conſommer notre ruine, elle ſe cauſeroit un très-grand dommage ; car alors, nous n'acheterions plus ſes denrées, ſes laines, ni ſes ouvrages. On achète peu, quand on eſt pauvre, on n'achète

pas, quand on n'a pas de quoi payer. Si nous étions ruinés, nous n'acheterions rien. D'un autre côté, ne pouvant point, ou preſque point faire d'avances pour notre culture, nous aurions peu ou point de produit, & alors, nos vins, nos huiles, nos ſels, ſeroient nuls pour eux, ou plus chers, ou plus mauvais. Une nation n'a donc point d'intérêt à ruiner ſes voiſins ? Il lui importe au contraire qu'ils proſpèrent. Il eſt aujourd'hui bien prouvé que l'Angleterre n'avoit pas tiré de ſes victoires ſur la France autant de profit qu'on le publioit, & qu'au contraire elle s'étoit déjà fait un très-grand mal, par la dette énorme qu'elle s'étoit créée, par le déſordre qu'elle avoit mis dans ſes finances ; enfin, par l'épuiſement & les diviſions civiles qu'elle ſe préparoit. La guerre du Canada qui lui avoit coûté quinze cent millions, monnoie de France, ſuivant M. de Greenville, dans ſon ouvrage *ſur les finances de l'Angleterre*, devoit enfanter d'autres guerres, en exaltant l'orgueil & l'ambition du peuple anglois, en lui inſpirant le deſir d'étendre ſa fiſcalité ſur l'Amérique pour faire face à ſes dépenſes paſſées & futures, en lui faiſant oublier enfin dans cet état de vertige ſes *droits* & ſes *devoirs* envers l'Amérique & la France. Une politique, fondée ſur les vrais principes de la juſtice, avoit déjà fait prédire (1) les malheurs de l'Angleterre. Sa conduite, ainſi que ſes ſuccès, ont juſtifié cette eſpèce de prédiction, & ſervent à nous démontrer toujours davantage, qu'une nation, qui mépriſant les loix de l'ordre, enfreint les *droits* de ſes voiſins & s'efforce de leur nuire, ſe nuit immanquablement à elle-même & ſe prépare une décadence non moins inévitable que méritée.

Droits de l'homme ſur lui-même.

La connoiſſance de l'ordre naturel, en nous preſcrivant les *devoirs* relatifs à tout ce qui nous entoure dans la ſociété, nous en aſſigne d'indiſpenſables par rapport à nous-mêmes. Elle demande que nous tâchions d'accroître notre *droit* par l'extenſion de nos *devoirs* ; c'eſt-à-dire, qu'en étendant les *droits* des autres, qu'en les obligeant, qu'en leur rendant ſervice, nous acquérions à notre tour des *droits* à leurs bons offices, à leurs ſecours, à leur reconnoiſſance : car ce mutuel commerce de charité, de bienfaits & de ſervices, augmentant par cette noble émulation la tendance & les efforts vers le bien, il doit en réſulter un accroiſſement & une ſomme de bonheur pour tous. Etendre nos *devoirs* relatifs, c'eſt donc étendre nos *droits* propres. C'eſt la nature qui l'a preſcrit.

Soyons donc attentifs à ce que nous demande à cet égard l'ordre de la charité & de la juſtice, établi pour nous comme pour les autres. Eclairons l'ignorance, faiſons taire les paſſions qui nous égarent ; & dans le ſilence de notre cœur, écoutons la nature qui nous parle ; elle nous apprendra à deſirer & à vouloir ; & nous montrant le *devoir* d'être pères bienfaiteurs de ceux dont nous ne pouvons le devenir à d'autres titres, elle nous fera voir que l'extenſion de leurs avantages eſt une extenſion de nos *droits*. Enfin, puiſque le penchant nous porte à deſirer, deſirons ce qui eſt louable ; mais agiſſons, voilà le bonheur pour tous.

Remarquons pourtant que cet ordre naturel, d'après lequel nos *droits* perſonnels ſont établis, n'admet pas, même pour le bien, les écarts d'une imagination enflammée. La loi de l'ordre calcule tout, & c'eſt par le calcul même que la bienfaiſance exige ſa part ſur le patrimoine univerſel, & qu'elle ajoute ſa portion réelle à l'intérêt individuel & général. Remarquons encore, que plus nous travaillerons, plus nous profiterons ; plus nous ferons bien, plus nous trouverons bien, & notre travail, notre profit, notre bienfaiſance notre bien-être, tourneront conſtamment & réciproquement à l'avantage de tous, & toujours notre propre avantage.

(Cet article eſt de M. GRIVEL. *)*

DUC.
DUCHÉ. } *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

DUEL. *Voyez* le même Dictionnaire.

DUNKELSBULL, ville impériale. *Voyez* DINKELSBULL.

DUUMVIRS, magiſtrats ou officiers romains. Il y eut à Rome pluſieurs eſpèces de *duumvirs*.

Les *capitales duumviri*, *duumviri perduellionis*, connoiſſoient des crimes de leze-majeſté, & n'étoient pas des magiſtrats ordinaires ; on ne les créoit que dans certaines circonſtances.

Les *duumvirs*, ainſi nommés de leur nombre, étoient des juges inférieurs au préteur, & ils ne connoiſſoient que des matières criminelles : ils pouvoient condamner à mort ; mais lorſque le criminel étoit citoyen romain, il lui étoit permis d'appeller de leur ſentence devant le peuple. Ces charges étoient fort conſidérées, tant pour le pouvoir qu'elles donnoient que par leur ancienneté ; elles furent créées par le roi Tullus Hoſtilius, à l'occaſion du meurtre commis par Horace, en la perſonne de ſa ſœur : *duumviros qui Horatium perduellionem judicent ſecundùm legem facio*, dit Tite-Live : *lex horrendi criminis erat* ; *duumviri perduellionem judicent* : on appelloit ces magiſtrats *duumviri capitales* ; c'étoient des eſpèces de lieutenans criminels.

Il y avoit auſſi des *duumvirs* municipaux : c'étoient deux magiſtrats créés à l'inſtar des con-

(1) *Voyez* Théorie de l'éducation, tom. 1, pag. 155, première édition de 1755.

conſuls, pour faire les fonctions de ces derniers dans les villes municipales : on les prenoit dans le corps des décurions, & la forme de leur élection étoit la même que celle des conſuls, à cela près qu'ils étoient nommés trois ou quatre mois avant qu'ils entraſſent en charge, afin que s'il leur ſurvenoit quelque raiſon légitime de refuſer, on pût les remplacer par d'autres. La nomination avoit lieu aux calendes de mars, & ils prêtoient ſerment de ſervir les citoyens avec zèle & fidélité. Ils furent d'abord précédés de deux licteurs qui tenoient en main une baguette ; mais dans la ſuite ils portèrent les faiſceaux, comme nous l'apprenons de Ciceron : *anteibant lictores, non cum bacillis, ſed ut hîc pretoribus anteeunt cum faſcibus duobus* : ils portoient auſſi la robe bordée de pourpre, & par-deſſus une tunique blanche ; auſſi-tôt après leur élection, ils donnoient au peuple des combats de gladiateurs, &, lorſqu'ils entroient en exercice, ils donnoient aux décurions un ou deux deniers. La durée de leur magiſtrature n'étoit point fixée du temps d'Auguſte, puiſqu'on en trouve qui furent en charge cinq mois, d'autres ſix, & la plupart un an ; ce qui étoit le terme le plus ordinaire.

Les *duumviri navales*, ou commiſſaires de la marine, furent créés l'an 542, à la requête de M. Decius, tribun du peuple, dans le temps que les Romains étoient en guerre avec les Samnites : *alteri*, dit Tite-Live, *ut duumviros navales claſſis tuendæ, reficiendæque causâ, idem populus juberet, lator hujus plebiciſti fuit Decius tribunus plebis.* Ces magiſtrats étoient extraordinaires & créés ſeulement pour le beſoin, comme l'inſinue le même auteur dans un autre endroit : *adversùs illyriorum claſſem creati duumviri navales erant, qui tuendam viginti navibus mari ſuperiore anconam, veluti cardinem haberent.*

Les *duumviri ſacri* étoient choiſis par l'aſſemblée du peuple, toutes les fois qu'il s'agiſſoit de faire la dédicace d'un temple : *ſenatus*, dit Tite-Live, *duumviros ad eandem ædem Junonis monetæ pro amplitudine P. R. faciendam juſſit* : on les tiroit ordinairement du collège des prêtres.

Les *duumvirs* des livres ſybillins étoient deux magiſtrats chargés de la garde des choſes ſacrées ; ils furent inſtitués par l'un des Tarquins, qui trouva ces livres ſybillins, & qui en confia la garde à deux hommes diſtingués par leur mérite & leurs dignités, à la place deſquels on créa, l'an 387, des *duumvirs* qu'on appelloit *duumviri ſacris faciendis*, & on porta en même-temps une loi qui ordonnoit qu'une partie d'entr'eux ſeroit tirée du peuple. Sylla en augmenta le nombre juſqu'à quinze, qu'on créoit de la même manière que les pontifes : celui qui étoit à leur tête, s'appelloit *magiſter collegii*. Les quindecemvirs gardoient les livres des ſybilles, & lorſque la republique ſe trouvoit embarraſſée, ou qu'on avoit annoncé quelques prodiges extraordinaires, le ſénat ordonnoit aux quindecemvirs de conſulter ces livres, & de faire tout ce qu'ils preſcrivoient.

On diſtinguoit auſſi les *duumvirs* des colonies romaines ; ceux-ci avoient, dans leurs colonies, le même rang & la même autorité que les conſuls à Rome. On les tiroit du corps des décurions : ils portoient la prétexte ou la robe bordée de pourpre.

DYCK, ſeigneurie d'Allemagne. Cette ſeigneurie, ſituée dans la partie inférieure de l'archevêché de Cologne, appartient à une branche de la maiſon de Salm-Reifferſcheid. Lorſqu'Auguſte-Eugene-Bernard, comte de Salm-Reifferſcheid de *Dyck*, maréchal héréditaire de l'archevêché de Cologne, mourut en 1767 dans ſa réſidence de Ledbur-Dyck, ſans laiſſer d'héritiers, la ſeigneurie de *Dyck* & tous ſes états d'empire échurent à François-Jean-Guillaume, ſon frère cadet, qui étoit alors grand chanoine de Cologne & de Strasbourg, & qui depuis eſt rentré dans l'état ſéculier. Cette ſeigneurie donne droit de ſéance & de ſuffrage aux diètes de l'Empire, dans le collège des comtes de Weſtphalie, mais non point aux aſſemblées de ce cercle. Il y a une ſorte d'alliance entre l'archevêché de Cologne & cette ſeigneurie, qui eſt au rang des ſeigneuries ſupérieures, & dont le propriétaire aſſiſte aux diètes de Bonne. La ſeigneurie de *Dyck* conſiſte en un beau château, en un village, & en pluſieurs maiſons & fermes éparſes. Du nombre de ces derniers eſt Zweyffater, près de laquelle eſt établi un péage ſeigneurial.

E

EAUX ET FORÊTS. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

EBERSTEIN, comté d'Allemagne : il eſt ſitué le long de la forêt Noire, entre le duché de Wirtemberg & le marquiſat de Bade. Il eſt coupé par la rivière de Murg, ſur laquelle on flotte des bois qu'on conduit au Rhin. Les anciens comtes d'*Eberſtein*, établis en Souabe, diffèrent abſolument de la famille ſaxonne de ce nom. Le premier, dont on ait quelques notions certaines, s'appelloit *Berthaud*, & vivoit vers l'an 1120. Everard l'ainé, ſon petit-fils, laiſſa deux enfans, Everard le jeune & Otton l'aîné, qui fondèrent deux branches. Agnès, fille du premier, épouſa le comte Henri ſecond de Deux-Ponts ; & Simon joignit du vivant de ſa mère, aux titres & aux armes de ſa famille, le titre & les armes du comté d'*Eberſtein*, dont il prit en même-temps la régence ; mais ayant perdu le tout par un décret judiciaire, ſes deſcendans renoncèrent dès-lors au titre & aux armes d'*Eberſtein*, en conſervant toutefois un grand nombre de domaines ſitués de l'autre côté du Rhin, leſquels paroiſſent provenir de cette ſucceſſion. Othon l'ainé ayant hérité des terres de ſon père, à l'excluſion de ſa ſœur Agnès, laiſſa un fils, connu ſous le nom d'*Otton le jeune*, qui en 1283 vendit le quart du château de l'ancien *Eberſtein* à Rodolphe, margrave de Bade, qui avoit épouſé ſa ſœur. Son fils Henri I continua cette famille par ſon fils Henri II, qui eut deux enfans, Guelphe & Guillaume I. Guelphe vendit, en 1387 & 1389, ſa portion du comté d'*Eberſtein* au margrave Rodolphe de Bade ; mais Guillaume I eut pour fils Bernard I, dont le fils Jean donna, en 1453, ſa part du château d'*Eberſtein* aux margraves Charles & Bernard de Bade, qui, par cette donation, en devinrent les poſſeſſeurs excluſifs. Le comte Bernard III, fils de Jean, maître de toutes les terres qui reſtoient à la maiſon d'*Eberſtein*, conclut en 1505 avec le margrave Chriſtophe de Bade une convention, dans laquelle il promit que lui & ſes ſucceſſeurs ſeroient les conſeillers & ſerviteurs du marquiſat de Bade ; que le comté d'*Eberſtein* juſqu'alors diviſé, lui ſeroit réuni ; que la juriſdiction, ainſi que tout le reſte de l'adminiſtration, à l'exception d'un petit nombre d'articles, ſeroient exercées en commun ; que la foi & hommage des ſujets ſe recevroient de meme, & qu'enfin une paix éternelle ſeroit jurée & obſervée de part & d'autre dans tous les châteaux, villes & bourgs dépendans du comté indivis d'*Eberſtein*. Il fut ſtipulé de plus, que ſi l'un ou l'autre des contractans ſe trouvoit dans le cas d'engager ou de vendre ſa portion, il ſeroit tenu de l'offrir préférablement & deux mois d'avance, à ſon co-ſeigneur. C'eſt en vertu de ce traité que tout le comté d'*Eberſtein* paſſa à la maiſon de Bade en 1660, après la mort du comte Caſimir, dernier mâle de cette famille. Les comtes portoient d'abord d'argent à une roſe de gueules ; mais ils y joignirent, dans la ſuite, d'or à un ſanglier de ſable, apparemment pour avoir des armes parlantes, attendu qu'*Eber* ſignifie en allemand un *verrat*. La branche aînée de la maiſon de Bade a poſſédé ce comté juſqu'à ſon extinction, & en 1711 il a paſſé à celle de Bade-Dourlac, qui a réuni tous les états de ſes ancêtres. Il forme un grand bailliage &, malgré la réunion, il a conſervé ſes officiers, tandis que les communautés luthériennes qui s'y trouvent, ont été ſoumiſes à la juriſdiction de la ſurintendance eccléſiaſtique de Carlsruhe. Il donne au margrave de Bade voix & ſéance à la diète de l'Empire, dans le collège des comtes de Souabe, ainſi qu'aux aſſemblées du cercle. L'ancienne taxe matriculaire du comté d'*Eberſtein* étoit de quatre fantaſſins, ou de ſeize florins par mois. Il paye pour l'entretien de la chambre impériale 10 rixd. 73 kr. *Voyez* l'article BADE.

ECHANGE, ſ. m. Ce mot a pluſieurs acceptions. Dans ſon ſens primitif, il ſignifie le troc qu'on fait d'une choſe contre une autre ; c'eſt d'ailleurs une convention ou contrat, par lequel deux perſonnes ſe tranſportent mutuellement & réciproquement deux propriétés.

L'*échange*, dans le ſens le plus étendu, eſt la communication réciproque des rapports entre les hommes.

L'*échange* a été le premier moyen employé par les hommes pour faire le commerce. Pluſieurs nations ſauvages ou barbares ont conſervé cet uſage, & l'on ne trafique encore chez elles que par *échanges*.

Nous allons conſidérer l'*échange*, ſous le point de vue qui convient plus particuliérement à l'économie politique.

Tout eſt rapport entre les hommes ; c'eſt ce qui maintient & conſtitue la vie humaine & la ſociété.

Le mouvement & le jeu de ces rapports établiſſent le commerce d'individu à individu, & de ſociété à ſociété. Tout eſt commerce & jeu de rapports dans le monde civil & politique.

Les rapports embraſſent bientôt le commerce ; car il n'eſt point de commerce ſans rapports ; mais le commerce ne remplit pas toute l'étendue des rapports. En effet, il eſt bien des rapports qui conſiſtent en avances, qui doivent être reſtituées & non pas échangées. Or l'*échange* eſt proprement ce qui fait l'eſſence du commerce.

Celui dont la loi ſuprême & bienfaiſante voulut que le grain, confié pendant quelques mois à la terre, en produiſit vingt ou trente, ſelon les lieux & les circonſtances, ordonna du même trait la ſociété de l'homme avec ſon ſemblable, ſes rapports avec ſon aſſocié, & l'*échange* qui eſt l'expreſſion de ces rapports.

En effet, l'homme ne peut conſommer tout ce que ſon travail peut produire, & les produits de ce travail ne peuvent fournir qu'à un ſeul article de ſes beſoins. Chacun de ces beſoins demande une occupation abſolument étrangère à l'autre. C'eſt préciſément cette ligne de démarcation qui décide la néceſſité de ſe rejoindre par des rapports dont l'objet eſt l'*échange*; l'un offre l'excédant de ſa récolte en bled par-delà ſa proviſion, pour obtenir le vin, la laine, ou le laitage ſuperflu de ſon voiſin; l'*échange* ſe conclud, & l'œuvre de tranſmutation du ſuperflu en néceſſaire eſt le fruit de cet *échange*, & le lien de la ſociété.

L'*échange* eſt donc d'inſtitution première; il néceſſite les rapports, comme ceux-ci néceſſitent la ſociété.

Cette façon ſimple & vraie de conſidérer les *échanges*, diſſipe les illuſions de cette politique triviale & miope qui diviſe, pour ainſi dire, le commerce en deux ſections, dont l'une eſt de rendre, & l'autre d'acheter. Le trafic ou commerce des revendeurs, qui achètent d'une main pour revendre de l'autre; (ſorte de ſervice qui, dans l'ampliation des ſociétés & l'extenſion des rapports, s'eſt placée entre les producteurs & les conſommateurs pour la commodité des rapports & la facilité des *échanges*) le trafic a produit cette illuſion dont il a ſu profiter.

Il eſt certain qu'un marchand, par exemple, qui achète du ſucre en Amérique pour le revendre en Europe, fait deux opérations très-diſtinctes ſur la même denrée; mais ce même marchand, en allant acheter du ſucre en Amérique, y a porté du bled ou du vin qu'il a vendu, & avec l'argent tiré de la vente de ſon bled il a acheté du ſucre: mais l'argent ne fait rien à cela, il y a toujours un *échange* de ſucre contre ſon bled, ou, ſi vous voulez, de ſon ſucre contre de l'argent qui repréſentoit ſon bled, & il a ainſi acheté ou vendu tout-à-la-fois, ou, ſi vous l'aimez mieux, il n'a fait ni l'un ni l'autre, il a ſeulement échangé ſon bled contre du ſucre. Dans tous les cas, en un mot, nul n'eſt vendeur qu'il ne ſoit acheteur en même-temps, & nul n'eſt acheteur qu'il ne ſoit vendeur.

Cependant, à en croire la politique mercantile, qui dans certains temps a ſéduit tous les eſprits, il faut faire fleurir le commerce national, il importe que la nation devienne marchande, & le terme & le ſuccès de cette ſpéculation ſeroit que la nation vendît de tout & n'achetât de rien. Ce ſeroit en effet un ſingulier marchand & bientôt riche que celui qui auroit le privilège de toujours vendre & de point acheter; mais cela n'eſt pas poſſible. Cependant il ſemble que ce ſoit le but de ceux qui veulent que les nations agricoles ſoient en même-temps fabricantes; car puiſqu'elles ſont agricoles, elles ont de droit les denrées de la première main; &, ſi elles ſont fabricantes auſſi, que reſtera-t-il donc aux autres? & comment pourra-t-on leur vendre ſans leur rien acheter?

Mais ici l'énigme s'explique, &, pour ſe conformer à notre langage, on conſent à acheter l'argent de l'étranger; &, pour cela, de lui vendre des denrées & des marchandiſes: c'eſt-là le but & l'effet du bon commerce, &, chacun de ſon côté tirant à l'argent, on joue au plus adroit, au plus vigilant & au plus fort, pour voir à qui l'argent demeurera; & celui qui, au bout de l'an, a de ſon côté le ſort, a pour lui, dit-on, la balance du commerce.

La raiſon ſpécieuſe de cette préférence eſt que la nation qui a l'argent, a tout le reſte à volonté, l'argent repréſentant toutes choſes, & les faiſant bientôt accourir à l'*échange*, par le moyen de ce préjugé univerſel de préférence. Il faut donc attirer l'argent dans l'état, empêcher l'argent de ſortir de l'état, & voilà l'objet fixe & conſtant de cette politique. Mais qui attireroit ſans ceſſe l'argent dans ma poche, la feroit bientôt crever & moi auſſi ſous un poids inutile; & l'on veut qu'une multitude de poches ſoient d'un autre calibre que celle d'un particulier, cela n'eſt pas clair.

L'argent, dit-on, doit circuler entre regnicoles, mais ne pas aller à l'étranger; il me ſemble que la poche d'un brabançon n'eſt pas plus étrangère à celle d'un flamand que celle d'un voiſin à la mienne. Ce correctif n'eſt pas clair encore.

Dans le fait, il ne peut y avoir d'argent utile dans un état que celui qui eſt en circulation, & qui favoriſe les *échanges*; tout autre numéraire ne ſert à rien, ou ſert à nuire comme à créer des rentes ou faciliter les déprédations. Il ne peut y avoir de circulation qu'autant qu'il y a de conſommation en denrées ou en marchandiſes; & il ne peut y avoir de conſommation, de celle du moins qui ſe paye par *échange*, qu'autant qu'il y a de revenu; car, ſur le produit total annuel qui ſe conſomme en entier dans une année, tout ce qui ſe conſomme par ceux qui le font naître, ou par les dépenſes que leurs coadjudans font en nature, n'a pas beſoin d'argent pour le repréſenter. Il ſe prend au tas, ou ſe livre en nature de la main à la main. Il n'y a que les choſes qu'on *échange*, pour leſquelles l'argent ſoit néceſſaire; & quant à ce point, la maſſe totale des *échanges* eſt repréſentée par le premier de tous les *échanges*, je veux dire, par le revenu.

Les propriétaires, en donnant leurs terres à cultiver à un agriculteur quelconque, ſe ſont réſervé le tiers, le quart, les deux cinquièmes ou la moitié du produit. Cette part, y compris celle du ſouverain ou autres part-prenants, s'il en eſt, doit

être diſponible. Elle l'eſt en argent, & ne le ſeroit pas en denrées ; ainſi l'on ſtipule de l'argent ; & voilà pourquoi il faut au fermier de l'argent pour l'achat duquel il vend des denrées, & enſuite il le livre au propriétaire, au terme de leurs conventions. Celui-ci auſſi-tôt en paye ſa dépenſe, par laquelle cet argent circule & paſſe dans toutes les mains ſoudoyées, induſtrieuſes, &c. &c. & la dépenſe privée de tous ces individus le reporte aux producteurs, par le moyen deſquels il recommence le même cercle, qu'on appelle *circulation*.

Il faut donc dans un état autant d'argent en circulation, qu'il y a de revenus en valeur ; & il y ſera toujours, ſi les avances de conſommations ſont libres ; car l'argent ne cherche que ſon emploi, ne vaut que ſon emploi.

Mais ſi les ſpéculations adminiſtrantes s'en mêlent, elles trouveront de toutes parts un inévitable écueil. Si vous viſez à l'argent de l'étranger, il ne vous le vendra qu'à profit pour lui, & il ſaura bien le rattraper par un autre endroit ; car ſans cela il n'en auroit bientôt plus, le jeu finiroit, & vous taririez bientôt la ſource du commerce. Si vous achetez ſes denrées, non-ſeulement vous payez ſon travail, mais encor le don du ciel en faveur de ſa culture, dont la nature a doublé en produit les dépenſes qu'il y a faites, augmentation qui ne lui coûte rien. Si vous achetez ſes marchandiſes, vous alimentez ſon induſtrie, & ce n'étoit pas votre deſſein. Il faut pourtant bien acheter quelque choſe, ſi vous voulez du commerce, ou languir dans un lazaret, ſi vous n'en voulez pas.

L'unique ſecret, pour s'épargner les ſoins inutiles de l'option & pour éviter tous ces écueils, c'eſt, comme on l'a dit depuis long-temps, de laiſſer faire & de laiſſer paſſer. L'effet naturel de l'*échange*, laiſſé de droit à ſon libre cours, eſt de faire à la fois l'avantage des uns & des autres des échangeurs. Chacun des deux gagne, & tous les deux ſont contens ; & chacun de ſon côté court chercher & ſolliciter les matériaux de nouveaux *échanges*, ſans s'enquérir ni de la balance du commerce, ni des lettres de naturaliſation de l'acquéreur.

Le devoir des ſouverains n'eſt pas du tout de faire leur ſujets riches ; mais de leur laiſſer le ſoin de le devenir, & de veiller à ce que perſonne ne les empêche d'uſer en ceci de leur droit naturel. Dès-lors ils s'empreſſeront de courir aux *échanges*, & je ne connois que ceux qui ſeroient contraires aux bonnes mœurs, c'eſt-à-dire, à l'innocence de la nature, qui puſſent devenir dangereux par les conſéquences, & qui ne ſeroient point favorables. Tous autres *échanges* ſont l'action & la vie ſociale ; & c'eſt dans leur multiplicité, dans leur célérité & leur continuité que conſiſte la vraie proſpérité d'un état.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

ÉCHANSON (grand), officier du roi de France ; il a rang aux grandes cérémonies, comme à celle du ſacre du roi, aux entrées des rois & reines, aux grands repas de céremonies de la cour le Jeudi ſaint, de même que le grand pannetier & le premier écuyer tranchant.

Les fonctions que rempliſſent ces trois officiers dans ces jours d'appareil, ſont celles que font journellement les gentilshommes ſervans ; mais ces derniers ne dépendent ni ne relèvent point des premiers.

Le *grand échanſon* a ſuccédé au bouteiller de France, qui étoit l'un des grands officiers de la couronne & de la maiſon du roi.

Hugues, bouteiller de France en 1060, ſigna à la fondation du prieuré de S. Martin-des-champs à Paris ; & un officier, appellé *Adam*, en qualité d'*échanſon*, ſigna en 1067 à la cérémonie de la dédicace de cette même égliſe. Il y avoit un *échanſon* de France en 1288, & un maître *échanſon* du roi en 1304, dans le même temps qu'il y avoit des bouteillers de France. Erard de Montmorency, *échanſon* de France, le fut en 1309 juſqu'en 1323, de même que Gilles de Soyecourt en 1329, & Briant de Montéjan depuis 1346 juſqu'en 1351, quoiqu'il y eût auſſi alors des bouteillers de France. Jean de Châlons III du nom, comte d'Auxerre & de Tonnerre, eſt le premier qui ait porté le titre de *grand bouteiller de France* ; il l'étoit en 1350 au ſacre du roi Jean. Il continua d'y avoir des *échanſons* ; & Guy, ſeigneur de Couſan prenoit la qualité de *grand échanſon* de France en 1385, Euguerand ſire de Coucy étant en même-temps grand bouteiller. En 1419 & 1421, il y avoit deux *grands échanſons* & un grand bouteiller ; mais depuis Antoine Dulau, ſeigneur de Château-neuf, qui vivoit en 1483, revêtu de la charge de grand bouteiller, il n'eſt plus parlé de cet office, mais ſeulement de celui de *grand échanſon*.

ÉCHANSONNERIE, lieu où s'aſſemblent les officiers qui ont ſoin de la boiſſon du roi, & où elle ſe garde. Il y a l'*échanſonnerie* bouche & l'*échanſonnerie* du commun : la première fait partie de l'office qu'on appelle *gobelet* ; elle a ſon chef qu'on appelle auſſi *chef de gobelet*.

ÉCHIQUIER. *Voyez* le Dictionnnaire des finances & le Dictionnaire de Juriſprudence.

ECCLÉSIASTIQUE (État). *Voyez* ÉGLISE (État de l').

ÉCLAT EXTÉRIEUR, pompe, magnificence, faſte. Les points de morale univerſelle qu'on pourroit traiter dans cet article, ſont étrangers à notre plan, & nous nous bornerons à quelques remarques ſur la manière dont un prince doit juger de l'*éclat* de ſa grandeur.

Comme il doit vivre au milieu de cet *éclat*, & qu'il en ſera toujours environné, il eſt pour lui

d'une extrême importance de ſavoir quelle en eſt la fin, & quel en doit être l'uſage : s'il l'ignore, il remplira ſon eſprit d'erreurs populaires ; il quittera le ſentier qui devoit le conduire à une véritable gloire, pour ſuivre, par de fauſſes routes, une vaine idée de ſplendeur & de majeſté, qui s'évanouira quand il croira la ſaiſir, & qui l'expoſera à une triſte mépriſe.

L'*éclat extérieur* de la grandeur comprend deux choſes : les honneurs ou les reſpects, & la magnificence. Celle-ci dépend du prince, & l'autre de ſes ſujets.

L'autorité d'un prince étant néceſſaire au maintien de la tranquillité & de la paix, il faut la reſpecter par des motifs de juſtice & de reconnoiſſance. Il importe peu de ſavoir ici, s'il gouverne bien ou mal ; c'eſt à ſon trône que s'adreſſent les hommages & les reſpects, & rien ne peut en diſpenſer. D'ailleurs c'eſt un tribut qu'on lui doit pour les bons offices qu'on en reçoit, & qu'on en attend ; & il eſt viſible qu'une autorité qui ne ſeroit pas reſpectée ſelon toute l'étendue de ſon pouvoir, ou deviendroit abſolument inutile, ou ſeroit très-limitée dans ſes effets.

Mais ſi on doit des reſpects profonds à l'autorité, ils ont plus de rapport à la place qu'occupe le prince qu'à ſa perſonne. Ils ſont une ſuite naturelle de ſa grandeur, & il en faut juger comme de la grandeur elle-même. Ils ne ſuppoſent, comme elle, aucun mérite. Ils laiſſent tous les défauts, & n'en peuvent changer aucun ; &, s'ils trouvent le prince deſtitué de quelques qualités eſſentielles, ils n'en ſont point le ſupplément.

Un prince ſe tromperoit donc, s'il vouloit s'attribuer à ſoi-même un honneur qui n'eſt dû qu'à l'autorité, & s'il croyoit mériter tout ce que mérite ſa place. Il doit craindre de déshonorer, par ſa conduite, une autorité ſi reſpectable, & s'efforcer de mériter par ſes actions, les honneurs qui ſont dus à ſon caractère.

ÉCOLE ROYALE MILITAIRE, nom qu'on donne en France à une maiſon où l'on élève de jeunes gentilshommes aux frais du roi.

L'établiſſement de l'Hôtel royal des Invalides eſt ſuffi pour immortaliſer le règne de Louis XIV. Son ſucceſſeur forma le projet d'éterniſer le ſien, par l'établiſſement de l'*Ecole militaire*. Ces deux maiſons ſont voiſines l'une de l'autre. Si on ne conſulte que la majeſté de l'édifice, on ne tardera pas à décider la ſupériorité des arts, en faveur du ſiècle de Louis le grand. Mais ſi l'on cherche à pénétrer dans les vues de ces deux princes, on verra qu'outre l'amour de la gloire, un motif de reconnoiſſance pour les ſervices que la nobleſſe françoiſe leur a toujours rendus, un motif de juſtice à l'égard de ceux qui ont ſacrifié leur vie, leurs membres & leur fortune à la défenſe de l'état, ont également dicté à leur cœur ces deux fondations royales.

Elles ont même une liaiſon ſi étroite, que Louvois, en cherchant à acquitter ſon maître des obligations qu'il avoit à la nobleſſe guerrière, conçut l'idée de fonder l'établiſſement d'une *Ecole militaire* dans l'Hôtel des Invalides. On ne voit pas ce qui empêcha l'exécution d'un plan auſſi heureux & auſſi juſte.

Le célèbre d'Argenſon, l'un des plus grands miniſtres que la France ait eus, & qui, comme Louvois, donna à nos armes tant de gloire, ſuivit à-peu-près les mêmes vues. Il venoit de faire rendre à ſon maître cette belle ordonnance de 1749, monument de bonté & d'affection envers l'Hôtel des Invalides. Il venoit d'ouvrir la belle eſplanade qui ajoute encore à l'effet impoſant du bâtiment de cet Hôtel.

Mais l'amour d'une gloire qui fût perſonnelle au roi & à ſon miniſtre, ou des vues plus profondes l'engagèrent à abandonner le projet de Louvois ſur l'*Ecole militaire*, & il la créa telle que nous la voyons. Ce fut en 1751, c'eſt-à-dire, après les brillantes campagnes de Maurice, comte de Saxe, après la glorieuſe paix d'Aix-la-Chapelle, & au milieu de l'ivreſſe des peuples & dans les premiers momens de calme que fut donné à la nation l'édit concernant l'établiſſement de cette *Ecole*.

Un membre de cette famille précieuſe, qui, par ſa bienfaiſance, a fait oublier & l'obſcurité de ſa naiſſance, & l'immenſité de ſes richeſſes, avoit été chargé de concerter tous les plans relatifs à cette *Ecole*. Nous devons à la vérité de dire que l'une des perſonnes qui contribua la plus au ſuccès de cette affaire, fut la fameuſe marquiſe de Pompadour.

On s'occupa du ſoin de conſtruire un Hôtel où les meilleurs maîtres éleveroient, *ſous les yeux du roi, cinq cens gentilshommes nés ſans biens, dans le choix deſquels on préféreroit ceux qui, en perdant leur père à la guerre, ſont devenus les enfans de l'état* (1).

On n'attendit pas même que les bâtimens fûſſent conſtruits. On établit proviſoirement l'*Ecole militaire* au château de Vincennes. Ce premier établiſſement ne fut compoſé que de quatre-vingt élèves, qui y entrèrent au mois d'octobre 1753. Trois ans après, au mois de juillet 1756, ils furent tranſportés dans l'Hôtel qui ſubſiſte aujourd'hui. Il paroît que le nombre de cinq cens élèves n'a jamais été complet.

Cependant le gouvernement de l'*Ecole* ſe per-

(1) Préambule de l'édit.

fectionnoit tous les jours. On en juge par les réglemens qu'ont faits ſucceſſivement M. d'Argenſon, le maréchal de Belle-Iſle, M. le duc de Choiſeul, M. l'archevêque de Paris & le conſeil d'adminiſtration de cette maiſon.

Elle étoit déja chère à la nation, quoique ſon inſtitution fût encore récente; elle recueilloit même déja le fruit d'une juſte reconnoiſſance, lorſqu'elle fut enveloppée dans la révolution qui, en 1776, changea toutes les parties de notre conſtitution militaire. Il n'eſt ni de mon état, ni dans le plan de cet ouvrage d'apprécier ici ce nouveau ſyſtême, fruit des réflexions d'un homme diſtingué par ſa bravoure & ſes lumières : on doit le reſpecter par la ſeule raiſon qu'il a le premier ſubſtitué des punitions militaires au ſupplice des déſerteurs.

Mais nous n'avons pu nous défendre d'un certain attendriſſement, en liſant, dans la déclaration du premier février 1776, l'autoriſation que le roi donne au nouveau conſeil d'adminiſtration de vendre & aliéner l'Hôtel de l'*Ecole militaire* & ſes dépendances. Eh! lorſqu'on ſe rappelle les ſervices diſtingués que la nobleſſe françoiſe a rendus dans tous lés ſiècles de la monarchie; lorſqu'on ſe peint la généroſité avec laquelle elle les a toujours rendus, les ſacrifices continuels auxquels elle ſe dévoue, la misère dans laquelle elle languit après s'être couverte d'honneur, peut-on être ſans inquiétude ſur un établiſſement conſacré à la poſtérité de cette nobleſſe, établiſſement plus lié qu'on ne peut l'imaginer avec l'exiſtence de ſon chef-lieu. Rien peut-être ne contribue davantage à éterniſer les fondations utiles que la magnificence des bâtimens dans leſquels elles ſont établies. Par combien d'exemples on pourroit prouver que c'eſt à cette impreſſion ſublime de certains bâtiments que nous devons la conſervation de quelques établiſſemens moins utiles que l'*Ecole militaire*? Combien même de titres à l'immortalité la ſituation de l'Hôtel donnoit à l'*Ecole*? Elevé à l'ombre du majeſtueux monument que Louis XIV forma, autant pour ſa gloire que pour le ſoulagement des ſoldats eſtropiés ou vieillis à ſon ſervice; placé auprès de l'immenſe capitale, qui la regardoit comme un embelliſſement & comme une utile fondation, non loin du trône qui doit s'affectionner aux jeunes plantes qui croiſſent pour ſa gloire; il avoit coûté des ſommes conſidérables, & on le regardoit, dans toute l'Europe, comme un établiſſement qui faiſoit honneur à la nation.

La nouvelle forme qu'il donna à la fondation de Louis XV, quelque avantageuſe, quelque ſéduiſante qu'elle fût, n'étoit pas même faite pour tranquilliſer abſolument ſur le ſort de l'*Ecole militaire* en général. Il étoit à craindre que le ſort des véritables élèves ne fût un jour confondu avec celui des cadets gentilshommes; nouvelle inſtitution du genre de celles qui ſe créent, ſe détruiſent, ou ſe réproduiſent au gré des opinions. Nous l'avons vue, après différentes révolutions, s'éteindre en 1734. Peut-on aſſurer qu'elle n'éprouvera pas le même ſort? & ſi on l'aſſujettit à un examen ſerieux, n'eſt-il pas même à craindre qu'elle le ſubiſſe? Le chef-lieu des élèves étoit détruit, l'ancien conſeil anéanti, les *Ecoles militaires* diſtribuées dans des provinces éloignées; & je laiſſe à penſer ſi l'anéantiſſement des cadets une fois opéré, n'auroit pas entraîné la ruine des *Ecoles militaires*.

Heureuſement M. le comte de Saint-Germain revint ſur ſes pas, & rétablit l'ancienne *Ecole militaire*, ſinon dans ſon ancien état, au moins comme la première & le centre de toutes les autres inſtitutions militaires. Cette opération fut le fruit de l'ordonnance du 17 juillet 1777.

Nous allons donner un tableau fidele & pris ſur les ordonnances de la ſituation actuelle de cet établiſſement. Nous parlerons des élèves, de l'adminiſtration & des revenus de l'*Ecole militaire*.

Elèves de l'Ecole militaire.

L'*Ecole militaire* de Paris n'eſt plus la ſeule inſtitution de ce genre. Elle n'eſt que le chef-lieu, que le point de réunion des élèves qui ſe ſortent les plus diſtingués dans les *Ecoles* établies dans les provinces. Le nombre primitif des élèves devoit être de cinq cents : il eſt actuellement porté à ſix cents. On n'oſeroit aſſurer que cette nouvelle forme ſoit plus avantageuſe que la première. Il eſt vrai que le nombre des enfans qui profitent des bienfaits de l'état, eſt augmenté de cent; mais cette augmentation ne dépend pas de la diviſion des élèves en pluſieurs *Ecoles*. Elle eût peut-être eu lieu d'une manière plus économique & plus avantageuſe, en ſe contentant de porter à ſix cens le nombre des jeunes gens dans la maiſon de l'*Ecole* de Paris, dont la vaſte étendue s'y prêtoit facilement : d'ailleurs cette diſtribution des élèves n'entraîne-t-elle pas des inconvéniens, des frais qui ne ſe trouvent pas dans leur réunion? Celle-ci préſente des facilités pour opérer en grand, pour appeller au ſecours de l'éducation les maîtres plus habiles, pour exciter une ſomme de moyens d'émulation plus impoſante, pour mettre un enſemble noble & néceſſaire dans toutes les parties de l'éducation; l'inſtitution changeant néceſſairement d'eſprit, de point de vue ſelon les adminiſtrateurs, & encore plus ſelon les ordres qui les ſeignent, l'effet général de l'éducation militaire actuelle, ne doit-elle pas ſe reſſentir de ce combat d'eſprits contraires? Dans les provinces, les moines & les maîtres particuliers ſont ils aſſez inſtruits des matières qu'on doit enſeigner à un jeune homme deſtiné au métier des armes? Tous ces avantages ſe trouvoient naturellement dans l'anci-

ole : le motif de rapprocher davantage les enfans de leur famille, qui a contribué à ce changement, n'a-t-il pas d'autres inconvénients, & juſtifie-t-il l'état actuel des *Ecoles* ?

Le réglement du 28 mars établit les *Ecoles militaires*, dont voici le tableau.

COLLÈGES de	DIOCÈSES	TENUS PAR LES
Soreze	Lavaur	Bénédictins
Brienne	Troyes	Minimes
Tiron	Chartres	Bénédictins
Rebais	Meaux	*Idem*
Beaumont	Liſieux	*Idem*
Pont-le-Roy	Blois	*Idem*
Vendôme	Blois	Oratoriens
Effiat	Clermont	*Idem*
Pont-à-Mouſſon	Toul	Chanoines rég. de S. Sauveur.
Tournon	Valence	Oratoriens

L'arrêt du conſeil d'état, du 19 octobre 1776, ajoute à ces collèges ceux d'Auxerre & de Dol tenus par les Bénédictins. Un autre arrêt a ſuſpendu ce dernier collège.

On avoit alors entiérement proſcrit l'*Ecole* de Paris. Ce ne fut que le 17 juillet 1777 que l'ordonnance du roi la rétablit dans ſes anciennes fonctions, & y créa un nombre indéterminé de places d'élèves. Cet établiſſement fut en activité au premier octobre ſuivant.

Le nombre des élèves de toutes les maiſons eſt d'environ ſix cents ; chaque collège en a une cinquantaine. On en compte environ ſoixante & quinze à l'Hôtel de l'*Ecole* de Paris.

Au milieu de toutes les oſcillations que cet établiſſement a éprouvées, on n'a jamais varié ſur le degré de nobleſſe néceſſaire pour y être reçu. Le roi déclara, dans ſon édit de 1751, que, quoique en établiſſant cette *Ecole*, il eût en vue toute la nobleſſe de ſon royaume, il accordoit cependant aux enfans de celle qui ſuit la profeſſion des armes, des préférences d'autant plus juſtes qu'elles ſont fondées ſur le plus ou le moins de mérite des ſervices militaires. Les degrés de ces préférences ſont partagés en huit claſſes. Savoir :

PREMIÈRE CLASSE (1).

Orphelins dont les pères ont été tués au ſervice, ou qui ſont morts de leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures.

IIe CLASSE.

Orphelins dont les pères ſont morts au ſervice d'une mort naturelle, ou qui ne s'en ſont retirés qu'après trente ans de commiſſion, de quelque eſpèce que ce ſoit.

IIIe CLASSE.

Enfans qui ſont à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au ſervice, ou étant morts de leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures.

IVe CLASSE.

Enfans qui ſont à la charge de leurs mères, leurs pères étant morts au ſervice d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du ſervice après trente ans de commiſſion, de quelque eſpèce que ce ſoit.

Ve CLASSE (2).

Enfans dont les pères ſont actuellement au ſervice, ou qui ne s'en ſont retirés que par rapport à des bleſſures, ou à des infirmités qui les ont mis dans l'impoſſibilité d'y reſter, ou après trente années de ſervices non interrompus.

VIe CLASSE.

Enfans dont les pères ont quitté le ſervice par

(1) Art. XIV de l'édit de 1751.
(2) Art. 1, 2 & 5 de la Déclaration du 24 août 1760.

rapport à leur âge, à leurs infirmités, ou pour quelqu'autre cauſe légitime.

VIIe Classe.

Enfans dont les pères n'ont pas ſervi, mais dont les ancêtres ont ſervi.

VIIIe Classe (1).

Les enfans de tout le reſte de la nobleſſe qui, par leur indigence, ſe trouvent dans le cas d'avoir beſoin des ſecours du roi.

Tel eſt l'ordre que ſa majeſté entend que l'on obſerve dans l'admiſſion des enfans propoſés pour ſes *Ecoles* royales-militaires; de ſorte que la première claſſe ſoit toujours préférée à la ſeconde, la ſeconde à la troiſième, & ainſi de ſuite juſqu'à la dernière.

Les enfans qui n'ont ni père ni mère, peuvent y être reçus (2) depuis l'âge de huit à neuf ans juſqu'à l'âge de treize; & ceux qui ont père & mère, depuis huit à neuf ans juſqu'à dix & onze ſeulement.

(3) Les élèves doivent d'abord faire preuve de quatre degrés au moins de nobleſſe, du côté du père ſeulement, devant le généalogiſte commis à cet effet par ſa majeſté. Ainſi, ils doivent lui repréſenter en original :

1°. Leur extrait baptiſtère légaliſé, dans lequel les dates ſeront en toutes lettres, & non en chifres; & ſi l'extrait ne fait pas mention du jour de la naiſſance, il faut ſuppléer à cette omiſſion par un acte de notoriété.

2°. Les contrats de mariage du père, de l'aïeul & du biſaïeul; & dans le cas où il n'y auroit pas eu de contrat de mariage, ni d'articles ſous ſignatures privées, on y ſuppléera par l'acte de célébration de mariage, dûment légaliſé.

3°. On joindra à chacun de ces contrats de mariage deux autres actes prouvant la filiation; comme extraits baptiſtères, teſtamens, créations de tutelles, gardes-nobles, partages, tranſactions, ſentences, hommages, aveux & dénombremens de fiefs, contrats d'acquiſitions, de ventes ou d'échanges, procès-verbaux de nobleſſe pour être reçu dans l'ordre de Malte, ou dans d'autres ordres ou chapitres nobles, &c.

4°. Il faut encore y ajouter les arrêts, les ordonnances, ou les jugemens rendus ſur la nobleſſe dont on fait la preuve, ſoit par le conſeil d'état, par les commiſſaires généraux du conſeil, & par les cours des aides, ſoit par les intendans, commiſſaires départis dans les généralités du royaume.

5°. Les actes que l'on demande doivent être produits tous en original; & en cas que les originaux (qui ſont les premières groſſes) ſe trouvent perdus, on pourra y ſuppléer par de ſecondes groſſes, délivrées par les notaires propriétaires des minutes; en obſervant que les notaires ſe déclarent tels au bas de l'acte délivré, que leurs ſignatures ſoient légaliſées par le principal officier de la juſtice d'où reſſortit le lieu du domicile du notaire, & que cette expédition ſur la minute ſoit atteſtée par ce même principal juge royal, qui certifiera avoir vérifié mot à mot l'expédition ſur la minute.

6°. Il faut auſſi fournir le blaſon peint des armes de la famille, & l'explication claire & exacte de ces armes.

7°. Enfin, l'élève agréé prendra à tous les actes de ſa production un inventaire de ces mêmes actes, qu'il faudra dreſſer ſuivant l'ordre des dates ou des degrés.

L'intention du roi étant qu'il ne ſoit reçu (4) dans ſes *Ecoles militaires* aucun enfant dont les parens pourroient ſe paſſer de ce ſecours, le bien des pères & mères & celui des enfans eux-mêmes, s'ils n'ont ni père, ni mère, doit être conſtaté par les intendans ou par leurs ſubdélégués, qui en délivreront un certificat détaillé, vérifié ſur le rôle des impoſitions, & atteſté conforme à la commune renommée par deux gentilshommes voiſins du domicile des parens des enfans propoſés.

Ce certificat doit être également atteſté par le gouverneurs des provinces (5) où le domicile de parens eſt ſitué, ou à leur défaut, par les commandans de ces mêmes provinces & par l'évêq diocéſain.

La conformation des enfans doit être bonn c'eſt-à-dire, qu'ils ne doivent être ni contrefai ni eſtropiés. On exige à cet effet le certifi d'un médecin ou d'un chirurgien (6).

Ils doivent ſavoir lire & écrire, afin de p voir être appliqués tout de ſuite à l'étude langues (7). On leur fait ſubir à cet égard examen le jour de leur arrivée aux *Ecoles m taires*; & ceux d'entre eux qui ſont reconnus n pas aſſez inſtruits ſur ces deux points, ſont lai à leurs familles, pour n'être admis qu'au rem cement de l'année ſuivante.

Il faut au ſurplus que les parens qui ont enfans à propoſer, s'adreſſent aux intendans généralités où les familles de ces enfans ſont

(1) Réglement du 28 mars 1776, tit. 2, art. 5.
(2) Edit de janvier 1751, art. 15. Réglement de 1776, tit. 2, art. 2.
(3) Edit de 1751, art. 16.
(4) Déclaration du 24 août 1760, art. 6.
(5) Réglement de 1776, tit. 2, art. 6.
(6) Edit de 1751, art. 17.
(7) Réglement de 1776, tit. 2, art. 3.

t aux ſubdélégués, chacun pour ce qui ſa ſubdélégation. Toute autre voie ſeroit & occaſionneroit aux parens des peines émarches qu'ils doivent s'épargner.
chez les intendans ou chez leurs ſubdé- u'ils trouveront des mémoires, aux queſ- ſquels ils doivent répondre exactement ; e ce n'eſt que de leurs réponſes que peu- alter les connoiſſances néceſſaires pour ompte au roi de leurs demandes.
en quoi conſiſtent ces queſtions.

nt-ils en état de faire preuve par titres e degrés de nobleſſe, du côté du père t ?
oms & ſurnoms du père.
on âge.
t-il au ſervice, ou s'en eſt-il retiré ?
té tué au ſervice, ou y eſt-il mort d'une turelle ?

t détailler en cet endroit le temps où le ommencé à ſervir, les grades par leſquels é, les époques de ces grades, &c., afin érification puiſſe s'en faire plus facilement au de la guerre.
'il a quitté le ſervice, dans quel temps, quelles raiſons ?
-t-il reçu quelques graces du roi dans le le ſes ſervices, ou en ſe retirant ?
ſt-il chevalier de S. Louis ? s'il l'eſt, dans mps a-t-il été aſſocié à cet ordre ?
La mère eſt-elle vivante ?
Noms & ſurnoms des enfans propoſés. re leurs extraits baptiſtères ; les parens t propoſer pluſieurs frères en même-temps.
. Quel eſt le nombre des frères & ſœurs fans propoſés ?
. Ces enfans ont-ils des frères, des oncles, rens au ſervice du roi ?
. Savent-ils lire & écrire ?
. Ont-ils été confirmés ? ont-ils fait leur ère communion ?
. Sont-ils bien conformés ? en rapporter le icat.
. Ont-ils eu la petite-vérole, ou la rougeole ?
. Quelle eſt leur occupation actuelle ?
. Sont-ils élevés dans la maiſon paternelle, des penſions ou dans des collèges ?
. Quel eſt le lieu de l'habitation des parens, oceſe, la généralité, l'élection, la ſubdélé- n ; où peut-on leur écrire ?
. Quel eſt l'état de la fortune des parens ? pporter le certificat, tel qu'il eſt demandé deſſus.
. Les enfans dont les pères auront quitté le ice pour des bleſſures ou des infirmités, en porteront les certificats exigés par les articles & 4 de la déclaration du 24 août 1760.
es parens n'ont beſoin d'autre titre pour con- re leurs enfans aux *Ecoles militaires*, que de la lettre du miniſtre de la guerre qui accorde leur demande.

Les frais de cette conduite ſont à la charge des parens. Ils ſont encore obligés de pourvoir à la première fourniture néceſſaire pour l'équipement & l'établiſſement de leurs enfans dans les *Ecoles militaires*.

Cette première fourniture, faite par les familles, conſiſte en hardes neuves.

SAVOIR :

Un ſurtout de drap bleu.
Un habit de drap bleu, doublure, paremens rouges, & boutons blancs.
Deux veſtes bleues.
Deux culottes noires.
Douze chemiſes.
Douze mouchoirs.
Six cravattes ou mouchoirs de cou.
Six paires de bas.
Six bonnets de nuit.
Deux peignoirs.
Deux chapeaux.
Deux paires de ſouliers.
Deux peignes.
Un ruban de queue.
Et un ſac à poudre.

Au moyen de cette première fourniture, les familles n'ont plus aucuns frais à faire pour leurs enfans, à l'exception de leurs ports de lettres. Ils doivent être entretenus de tous points & équipés par les *Ecoles militaires*.

Nous allons abandonner ici le plan des nouvelles *Ecoles militaires*, pour ne nous occuper que de l'hôtel de Paris, devenu le chef-lieu & le point de réunion des ſujets qui ſe ſont le plus diſtingués dans les collèges militaires de province.

L'inſpecteur général des *Ecoles* rend au mois de juillet de chaque année compte de tous les élèves des *Ecoles militaires*, au ſecrétaire d'état, ayant le département de la guerre ; & ceux dont les notes ſont le plus favorables, ſont nommés par ſa majeſté, dans le mois d'août ſuivant, à l'âge de treize ans accomplis au moins, & de quinze ans accomplis au plus, pour entrer au mois d'octobre à l'*Ecole* de Paris. Les frais de tranſport ſont acquittés par l'adminiſtration des *Ecoles*.

Cet hôtel eſt encore ouvert à la jeune nobleſſe nationale & étrangère, qui y eſt élevée aux frais des familles. Elle doit faire les mêmes preuves que la nobleſſe élevée aux frais du roi, & devant le même généalogiſte, avoir les mêmes certificats de bonne conformation & de capacité. C'eſt à l'inſpecteur général que ces pièces doivent être adreſſées. Elle ne peut être propoſée avant l'âge de

quatorze ans au moins, & après celui de ſeize au plus. Les parens des enfans de cette claſſe doivent remettre au tréſorier, dont ils rapporteront les quittances, d'abord la ſomme de 400 liv. une fois payées, pour les premiers frais de leur habillement & équipement; enſuite, celle de 500 l. pour les trois premiers mois de la penſion, à raiſon de 2,000 liv. par année, qui ſeront toujours payées par quartier & d'avance.

Ces deux claſſes de nobleſſe qui reçoivent une éducation militaire à l'Hôtel de Paris, ſont actuellement connues ſous le nom de *cadets* gentilshommes. Ils ont, en y entrant, le même rang que ceux qui ſervent dans les troupes, & il leur eſt expédié des lettres de ſous-lieutenant, à l'époque de la révolution de leur ſeizième année. Mais ces lettres demeurent nulles, tant par rapport au rang, que par rapport aux grades honorifiques, s'ils n'ont paſſé deux ans au moins dans l'Hôtel.

Ainſi ſe trouve anéantie, du moins à cet égard, l'ancienne compoſition de l'*Ecole militaire*. Je ſuis bien éloigné de déſapprouver l'édit en ce qu'il fait participer ainſi tous les jeunes nobles aux avantages de la même éducation. Mais le moien qu'on a pris, eſt-il ſans de grands inconvéniens? Le mêlange dans les *Ecoles militaires* de provinces, d'élèves qui ont une différente deſtination d'état, eſt-il bien aſſorti au plan d'une éducation militaire? On a deſiré étouffer ainſi la hauteur trop ordinaire à la nobleſſe; mais cette aſſociation peut elle-même ſouvent altérer les principes de nobleſſe qui lui ſont ſi néceſſaires, produire dans leurs camarades, qui n'ont pas cet avantage de la naiſſance, un genre d'eſprit qu'il eſt de l'utilité commune de réprimer: & cette vue de la nouvelle compoſition, n'eſt-elle pas anéantie par le projet de réunir à l'Hôtel de Paris de ſimples élèves des *Ecoles*, & des élèves dont les familles peuvent payer 2,000 liv. de penſion? Le roi ne l'avoit-il pas déclaré expreſſément par ſon ordonnance du 26 mars 1774? Et le miniſtre, auteur de la nouvelle combinaiſon, ne commence-t-il pas par annoncer lui-même la crainte trop fondée, que cette différence des fortunes & des qualités ne rompe l'égalité? Eh! tous les inſtituteurs détruiront-ils l'effet comme néceſſaire, que produiſent les richeſſes & les titres? N'a-t-on pas à redouter l'impreſſion d'imitation que donnent ces avantages à ceux qui ſont le plus loin de les partager? Le cortège même des parens, des amis, des gentilshommes penſionnaires, n'a-t-il pas de quoi affliger l'amour-propre des gentilshommes penſionnés? L'objet bien médité de l'*Ecole militaire*, fondé par Louis XV, n'admettoit à l'inſtruction de l'Hôtel que des enfans dont l'indigence avoit été conſtatée par des moyens trop rigoureux peut être. L'eſprit de cette attendriſſante fondation n'eſt-il pas en cela fortement altéré?

L'objet de l'éducation de cette maiſon embraſſe la religion, les mœurs & la ſcience militaire.

Le ſoin d'élever les jeunes militaires dans l'amour & dans les principes de la religion eſt confié à deux docteurs de la maiſon de Sorbonne, & nous répétons avec plaiſir ce que dit M. Paris de Meyſieu, dans l'article de l'ECOLE MILITAIRE, inſéré dans l'ancienne *Encyclopédie*, qu'on ne pouvoit choiſir des directeurs dans une maiſon plus reſpectable & plus éclairée. Nous avons lu avec attention les deux réglemens, donnés par feu M. l'archevêque de Paris, pour les exercices ſpirituels de l'*Ecole*, & nous formons le vœu qu'ils y ſoient exécutés. Ils préſentent la religion avec la noble ſimplicité qui la fait chérir par les militaires, & ils n'impoſent aucune ſurcharge de pratiques minutieuſes.

Je voudrois ici pouvoir rappeller tout le réglement de M. le marechal de Belle-iſle, renouvellé par M. de Choiſeul & M. de Saint-Germain, concernant la police des mœurs, les devoirs des inſpecteurs, des profeſſeurs & des élèves. On peut avancer hardiment qu'il n'eſt aucun code d'éducation publique, tracé avec plus de dignité & de ſageſſe. La baſe de toute inſtitution eſt la ſubordination. Elle fait ici l'ame de toutes les claſſes qui compoſent la maiſon. Elle exiſte non-ſeulement des élèves aux chefs & aux maîtres, mais encore des élèves à ceux de leurs camarades, que leur bonne conduite a établis les capitaines, lieutenans, ſergens, caporaux & anſpeſſades de la compagnie, dans laquelle ils ſont enrégimentés. L'obéiſſance doit être prompte; il n'eſt permis de faire des remontrances, qu'après avoir obéi. Les arrêts & la priſon ſont les moindres peines de la déſobéiſſance.

Le ſilence qui règne dans cette maiſon eſt plus profond que dans les cloîtres, & on ſait que c'eſt la marque la plus certaine de la bonne diſcipline.

Les précautions priſes pour empêcher les jeunes gens de ſe voir en particulier, ſont très-eſtimables. Ils ſont ſans ceſſe ſous les yeux de leurs maîtres, & un piquet d'invalides fait pluſieurs fois la viſite des dortoirs pendant la nuit. L'ordonnance du 25 juin 1776 attache au ſervice de l'*Ecole* cent hommes, tant officiers que ſoldats invalides.

L'un des premiers principes que l'on cherche à graver dans le cœur des élèves, c'eſt l'amour du prince, la reconnoiſſance dûe à ſes bienfaits.

L'une des premières loix, c'eſt la politeſſe à l'égard de leurs camarades, marque infaillible d'une bonne éducation. L'un des premiers devoirs, c'eſt une extrême propreté. Le mobile continuel de la maiſon, c'eſt l'amour de l'étude & de l'inſtruction. On n'a même, dans aucun temps, négligé les moyens d'y entretenir l'émulation la plus énergique.

La fermeté dans le commandement y eſt inébranlable; mais elle eſt accompagnée de beaucoup de politeſſe. Une fermeté incivile reſſemble

meur, & l'humeur n'eſt pas faite pour en
er.

un mot, les élèves ſont ſujets à de fré-
es revues. Il y a une correſpondance active
ntinuelle entre le ſecrétaire d'état, les chefs
maiſon, les inſpecteurs & les profeſſeurs,
pour objets la conduite, le caractère & l'ap-
on des élèves. Aucune faute ne demeure impu-
es punitions, parmi leſquelles j'ai été étonné
uver celle *de ſe mettre à genoux*, ſont toutes
ées par les chefs qui doivent en donner une
au conſeil.

s ſciences qu'on y apprend ſont, 1°. les lan-
rivantes, c'eſt-à-dire, le latin, le françois,
nand & l'anglois. Dans l'origine, on y en-
oit la Langue italienne, à laquelle on a de-
ſubſtitué l'angloiſe; 2°. l'Hiſtoire & la Géo-
ie; 3°. les Mathématiques; 4°. les Fortifi-
ns; 5°. le Deſſein; 6°. la Danſe; 7°. l'Eſcrime;
Equitation, On devoit d'abord y apprendre
de nager, ſi néceſſaire aux militaires. L'ex-
nce ou la réflexion ont peut-être éclairé ſur
langers d'une inſtitution ſemblable, commu-
ée en même-temps à un grand nombre d'é-
s. On peut aſſurer que les profeſſeurs de cette
e ont toujours été choiſis parmi les hommes
plus diſtingués dans la ſcience qu'ils ſont char-
d'enſeigner.

e conſeil de l'*Ecole* royale militaire a ſuppri-
l'étude de la Tactique (1) comme peu con-
able aux élèves, en ce que cette ſcience exige
n des connoiſſances préliminaires, dont plu-
urs ne peuvent être que le fruit de l'expérience,
qu'une théorie de la Tactique ſéparée de cette
périence, qui eſt ſeule capable de faire une
le application des principes à la pratique,
roit mettre dans l'eſprit, des idées fauſſes,
inſpirer peut-être une prévention contraire
la véritable inſtruction : mais il a ſubſtitué à cette
ude celle des ordonnances militaires. Elle a pour
jets, 1°. les ordonnances concernant les exercices
les évolutions; 2°. celles ſur le ſervice des pla-
es; 3°. celles ſur les crimes & délits militaires; 4°.
elles du ſervice de campagne. C'eſt un aide-major
ui leur apprend cette ſcience ſi néceſſaire à un
une militaire.

Lorſque l'éducation d'un jeune gentilhomme eſt
ite dans les *Ecoles militaires*, c'eſt-à-dire, lorſ-
u'il y a paſſé ſix ans, & que ſa ſeizième année
ſt révolue, ſa majeſté vient à ſon ſecours, ſoit
n lui accordant une penſion, ſoit en le décorant
e la Croix de Saint-Lazare, ſoit en lui donnant
entrée dans un régiment.

Les élèves, ſelon l'article 19 de l'édit de 1751,
ui ſont parvenus à l'âge de dix-huit à vingt ans;
eux même qui, dans un âge moins avancé, au-
ont une éducation perfectionnée pour pouvoir ſervir
utilement dans les troupes, ſeront employés dans les
différentes parties de la guerre, ſuivant les talens
& l'aptitude que l'on reconnoîtra en eux.

En exécution de l'édit de 1751, le roi a rendu
une ordonnance, le 30 janvier 1761, qui déclare
1°. que ceux qui, dans le cours de leurs études,
auront fait le plus de progrès dans les Mathéma-
tiques & dans les autres parties relatives au gé-
nie, ſeront envoyés dans l'*Ecole* de Mezières,
où ils ſeront reçus en qualité d'ingénieurs, après
les examens ordinaires; 2°. qu'il en ſera uſé de
même à l'égard de ceux, dans leſquels on recon-
noîtra de l'aptitude & du goût pour l'artillerie;
qu'ils y ſeront admis en qualité de ſous-lieute-
nans, ſans être obligés de paſſer par l'*Ecole* des
élèves; que cependant ils ne ſeront admis à ce
grade qu'après avoir donné des preuves de leur
capacité & de leur inſtruction, dans un examen
qu'ils ſubiront à la *Fère*; 3°. que les autres ſe-
ront repartis dans l'infanterie, la cavalerie, les
dragons, ſuivant les talens & les diſpoſitions qu'ils
auront pour l'une ou l'autre de ces e pèces de
ſervices, & que cette repartition ſe fera à tour
de rôle dans les régimens, chacun en proportion
de leur compoſition, à commencer par la tête;
4°. que le roi n'entend pas néanmoins interdire
aux parens des élèves, la faculté d'obtenir pour
eux des emplois dans les régimens où ils deſire-
roient de les voir placés de préférence, ni aux
colonels celle de demander des élèves, auxquels
ils pourroient prendre quelqu'intérêt particulier.

Dans la ſituation actuelle de l'Hôtel de l'*Ecole*
royale militaire, on expédie aux élèves des lettres
de ſous-lieutenans, à l'époque de la révolution de
leur ſeizième année, & la date de ces lettres dé-
termine le rang qu'ils prennent dans les troupes,
pourvu toutefois qu'ils aient paſſé deux ans au
moins à l'*Ecole royale*. Les ſous-lieutenances en pied
& avec appointemens, qui viennent à vaquer dans
les mois d'octobre, novembre & décembre, leur
ſont réſervées concurremment avec les pages du
roi & de la famille royale, ſans que les penſion-
naires externes de ladite *Ecole* puiſſent y préten-
dre, pouvant, par l'état de leur fortune, être
propoſés aux emplois de ſous-lieutenans de nou-
velle création.

Le roi paye le voyage des élèves pour ſe ren-
dre à leurs régimens, leur fournit le premier uni-
forme, & leur rend les effets qu'on avoit exigés
d'eux à leur entrée dans les *Ecoles*.

Pour les mettre en état de ſe ſoutenir dans les
premières années de leur ſervice, l'article 19 de
l'édit de 1751 veut qu'il leur ſoit payé une pen-
ſion de deux cents livres. L'ordonnance interpré-
tative de cet article de l'édit, & en date du 28
octobre 1769, règle tout ce qui concerne cette
penſion, & on n'a point touché à ces diſpoſitions

(1) Réglement du 9 août 1771.

parmi les ſyſtêmes divers qui ont changé la forme de l'*Ecole militaire*. Ainſi, 1°. elle n'eſt accordée qu'aux gentilshommes qui ont rempli le tems de leur éducation dans les *Ecoles*, & que le roi juge à propos, quand ils ſont en état d'en ſortir, d'employer dans ſes troupes, ou dans les autres parties de la guerre qui conviennent à leur aptitude & à leur talent; 2°. elle leur eſt accordée du jour qu'ils ſortent de l'Hôtel, & ils en jouiſſent juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à des emplois, dont le traitement ſoit à raiſon de douze cens liv. & au-deſſus. Ils ne ſont même rayés de l'état des penſions qu'à l'expiration de l'année où ils ont commencé à jouir d'un pareil traitement; 3°. les officiers-élèves ne ſont payés de cette penſion qu'en rapportant au tréſorier des *Ecoles* un certificat de ſervice & de bonne conduite, ſigné par les chefs de leurs régimens. Ce certificat, de même que la quittance fournie au tréſorier, doivent énoncer le grade du penſionnaire, pour qu'on puiſſe vérifier le traitement qui y eſt attaché; 4°. ceux qui quittent le ſervice ſans des cauſes légitimes, leſquelles ſont vérifiées avec la plus grande exactitude, ſont rayés de l'état des penſions.

Le roi, dans ſon premier édit, avoit daigné joindre à toutes ces marques de ſa protection, à l'égard des élèves de l'*Ecole militaire*, une décoration qui ſervit à leur rappeller la reconnoiſſance qu'ils doivent à l'état. Il fut réglé que tous ceux qui en ſortiroient pour entrer au ſervice, ſeroient reçus chevaliers novices de l'ordre de S. Lazare, & en porteroient la petite croix. L'expérience prouva que cette diſtinction devenue très-multipliée, avoit perdu de ſon éclat. Alors on a imaginé très-ſagement d'en faire une récompenſe offerte à l'émulation des jeunes élèves, qui enfans de l'état, par leur éducation, auroient donné les eſpérances les plus fondées de devenir des ſujets diſtingués. D'ailleurs l'avantage d'être reçus novices dans cet ordre, ne leur donnoit aucun état précis, & la décoration, preſque ſemblable à celle des officiers de l'ordre qui ne peuvent leur être aſſimilés, les confondoit avec eux. Ces conſidérations ont déterminé le réglement donné par le roi, le 21 janvier 1779, & celui de monſieur, frère du roi, grand-maître des ordres du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, en date du même jour de la même année.

En conſéquence, l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel eſt déſormais conſacré aux élèves de l'*Ecole* royale militaire. Le miniſtre de la guerre préſente tous les ans au grand-maître un état de ſix élèves qui, par leurs mœurs, leurs progrès & leurs heureuſes diſpoſitions, ſont jugés par l'inſpecteur-général les plus dignes d'être admis dans cet ordre; & trois d'entr'eux, aux choix du grand-maître, ſont reçus chevaliers. Les preuves fournies pour leur admiſſion à l'*Ecole militaire*, doivent être, dans cette occaſion, repréſentées au généalogiſte de l'ordre de Saint-Lazare. La marque de cet ordre conſiſte dans la petite croix, pareille pour la forme & la grandeur à celle qui a été d'uſage juſqu'à préſent. Sur un côté ſe trouve l'effigie de la ſainte Vierge, & un trophée orné de trois fleurs de lys de l'autre côté. Un ruban cramoiſi ſuſpend cette croix à la boutonnière de l'habit.

Chacun de ces trois chevaliers reçoit, à dater du premier janvier qui ſuit ſa réception, une penſion annuelle de cent livres, qui lui eſt payée ſur le tréſor de l'ordre, & qu'il conſerve tout le tems qu'il reſte au ſervice, à moins que des bleſſures reçues à la guerre & duement conſtatées ne l'aient forcé de s'en retirer.

Si un de ces nouveaux chevaliers de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel a le bonheur de faire à la guerre un action de courage & d'intelligence, qui ait un grand éclat & de grands avantages, le grand-maître, ſur l'atteſtation du général de l'armée & du ſecrétaire d'état de la guerre, en ſe réſervant toutefois le droit de juger du mérite de l'action, le recevra ſur le champ & ſans autre preuve chevalier de l'ordre de S. Lazare; & la réunion des croix des deux ordres, qui ne pourra avoir lieu que dans ce ſeul cas, offrira la preuve honorable du ſervice qu'il aura rendu à l'état.

Le 6 juin 1753, le roi établit à l'Hôtel de l'*Ecole militaire* trois conſeils; le premier ſous le titre de *conſeil d'adminiſtration*; le ſecond ſous celui d'*économie*, & le troiſième ſous la dénomination de *conſeil de police*.

Le conſeil d'adminiſtration étoit compoſé du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, &, en cette qualité, ſurintendant de l'Hôtel, du gouverneur & de l'intendant: on y ajouta depuis le lieutenant de roi & le major. On devoit le tenir tous les mois. C'étoit à ce conſeil que reſſortiſſoient toutes les affaires générales de la maiſon, & que ſe rapportoient les opérations des deux autres conſeils.

Ce conſeil a été rétabli le 4 janvier 1777; il a toujours pour chef le miniſtre de la guerre, ſurintendant de la fondation, & il eſt compoſé de l'inſpecteur général, du ſous-inſpecteur & du directeur général des affaires. Le ſecrétaire de l'adminiſtration, garde des Archives, y a voix conſultative ſeulement, ainſi que le tréſorier, qui n'aſſiſte toutefois que lorſqu'il y eſt appellé, mais qui eſt tenu de ſe trouver à l'Hôtel tous les jours d'aſſemblée. Il a été ſubrogé aux fonctions des autres conſeils, & embraſſe ſeul tous les détails temporels & ſpirituels qui concernent la fondation de l'*Ecole militaire*.

Le mouvement de diſcipline de la maiſon ſe fait ſous les yeux du miniſtre de la guerre, du gouverneur & inſpecteur général, du ſous-inſpecteur commandant, du capitaine-commandant, de l'aide-major & de quatre ſous-aides-major.

Le roi, par ſon édit de février 1778, a

e de commiſſaire des guerres, près & à la
: l'Hôtel.
premier revenu dont l'*Ecole militaire* ait
'eſt le produit des droits ſur les cartes à
ue le roi lui avoit cédé, par ſa déclaration
janvier 1751, & par forme de dotation. Il
ré en poſſeſſion de ce droit, par l'arrêt du
d'état du 26 novembre 1778. Un autre ar-
même jour fixe à quinze millions de livres
nité accordée à l'*Ecole*, pour raiſon de la
n de cette branche importante de ſon re-
Cette ſomme a été fournie par le tréſor
1 quittances de finance, produiſant rentes
: pour cent ſur les aides & gabelles, fai-
tie de celles créées par l'édit de février
pour en commencer la jouiſſance des arré-
compter du premier janvier 1779, & être
ites quittances conſtitué un ou pluſieurs
de rentes au profit de l'*Ecole*.
dépenſes qu'exigeoit néceſſairement l'éta-
nt de l'*Ecole militaire*, la ſatisfaction que
nt les ſuccès des premiers élèves déterminè-
nouveau bienfait de la part du roi. Il lui ac-
par ſon arrêt du conſeil d'état du 15 octobre
: pour le terme de trente années conſécutives,
ie ſi connue ſous le nom de l'*Ecole royale*
, compoſée dans les mêmes principes que
tablies à Rome, Gênes, Veniſe, Milan,
& Vienne en Autriche. Cette loterie a
primée le 30 juin 1776, & l'indemnité de
illions par année, eſtimée comme le prix
que l'*Ecole* en retiroit, lui a été accordée
u premier novembre 1787, terme de l'ex-
n des trente années de la conceſſion.
majeſté avoit, dès le 20 avril 1755, réuni
apelle de l'*Ecole militaire*, à l'entretien des
s qui la deſſervoient & des ſœurs employées
vice des élèves malades, la manſe abbatiale
bbaye de S. Jean-de-Laon, ordre de S. Be-
, vacante par le décès de M. de Caylus,
ue d'Auxerre. L'union a été conſommée le 15
t 1762, mais ſous la réſerve des droits que
ndoient les religieux de cette abbaye. Ce fut
arrêter le cours des conteſtations que cette
mation des religieux alloit entraîner, que le
eur abandonna tous les biens de la manſe ab-
ale, à la charge par eux de payer, entre les
ns du tréſorier de l'*Ecole* & tous les ans a
étuité, la ſomme de 12,000 liv. (1).
Enfin, l'intérêt que le roi prenoit à cet éta-
ſement, l'un des plus utiles de ſon règne,
gagea à lui attribuer deux deniers pour liv. (2)
le montant des dépenſes des marchés, con-
nant la ſubſiſtance, l'entretien & le ſervice,
t de ſes troupes que de ſes places. La ſolde
même des ſoldats & des invalides fut enveloppée dans cette impoſition.

Le maréchal de Belle-iſle voulut contribuer auſſi à la dotation de l'*Ecole militaire*. Il avoit acheté ſept cent-vingt mille livres les ſix offices d'affineurs & dèparteurs d'or & d'argent, que le roi avoit recréés par ſon édit du mois d'août 1757, dont quatre à la monnoie de Lyon, & deux à celle de Paris. Le 31 décembre 1759, par acte pardevant notaires, il en fit donation au roi, à la charge de payer à différens particuliers la ſomme de 26,450 l. de rentes viagères; & à meſure que ces rentes s'éteindroient, d'en appliquer le montant à l'*Ecole militaire* qui, lors de l'extinction de toutes les rentes, pourroit jouir de la totalité du produit de ces ſix offices, ſi le roi n'aimoit mieux lui donner quelqu'autre objet d'un égal revenu. Cette conceſſion fut confirmée par lettres-patentes de février 1760; mais les quatre charges d'affineurs de la ville de Lyon ont été ſupprimées, & l'exercice réuni aux maîtres & marchands tireurs d'or de la même ville, à condition qu'ils feroient aux propriétaires de ces charges (l'*Ecole militaire*) une rente de quarante mille livres (3), franche, exempte de toutes impoſitions, préſentes & à venir, & rembourſable de la ſomme de huit cens mille livres; à la garantie & paiement de laquelle rente, les droits réſultans de ces affineries ſeront ſpécialement & par privilège affectés, & en outre, tous les biens préſens & à venir de ladite communauté demeureront obligés & hypothéqués. Un autre édit du mois de février 1781 a ſupprimé les deux offices d'affineurs & dèparteurs d'or, établis à Paris, & a révoqué la réunion faite à la communauté des tireurs d'or de la ville de Lyon, des fonctions & des droits des quatre places d'affineurs qui y avoient été affectées. Par l'article 3 de cet édit, il eſt enjoint à l'adminiſtration de l'*Ecole royale militaire*, propriétaire deſdits deux offices & de la rente de quarante mille liv., de remettre inceſſamment au conſeil les quittances de finances & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation des indemnités à elle dûes, & pourvu à leur rembourſement.

Voilà le tableau des revenus, de l'adminiſtration & des élèves de cette intéreſſante fondation. Nous ne pouvons nous défendre de regretter que ſes traits primitifs aient été altérés. La bienfaiſance qui préſida à ſon berceau, les vues profondes des trois miniſtres qui l'ont d'abord gouvernée, le zèle vraiment patriotique des premiers intendans qui en ont régi les biens, avoient porté l'*Ecole militaire* au plus haut point de gloire. On nous pardonnera le vœu que nous formons de la voir reprendre ſa première forme, ſa même compoſition,

(1) Lettres-patentes du 24 juillet 1766.
(2) Arrêt du conſeil d'état du 25 août 1760.
(3) Edit du mois de mars 1760.

ſa même police ; vœu, au ſurplus, que nous ſoumettons aux lumières de l'adminiſtration qui nous gouverne. Ce n'eſt pas ſans un grand étonnement que l'on compare l'aſſiette ferme & tranquille de tous les établiſſemens pendant pluſieurs ſiècles, avec l'agitation qui depuis vingt ans bouleverſe toutes leurs conſtitutions. Ce n'eſt pas que nous ne ſoyons intimement convaincus de la pureté des motifs qui ont déterminé ces changemens. Mais lorſqu'on veut porter la main à ces maſſes conſtitutionnelles, il faut avoir beaucoup réfléchi, beaucoup conſulté, & être dans la diſpoſition de revenir ſur ſes pas, ſi l'appât ſecret & dominateur de la nouveauté, l'éclat d'une théorie, l'amour du bien ont pu quelquefois nous égarer. Des vues d'économie déterminèrent M. de Saint-Germain à la réformer ; il reſte à ſavoir ſi la réforme a diminué les dépenſes. L'*Ecole militaire* étoit deſtinée à cinq cens jeunes gentilshommes : c'eſt l'état bien connu de ſes revenus qui doit déterminer l'ampliation du nombre de ceux qui peuvent profiter du bienfait de l'éducation militaire. Elle étoit conſacrée à la nobleſſe indigente. Puiſſe-t-on obſerver religieuſement ce vœu de la fondation, & ne point ouvrir la porte à la brigue, à la ſollicitation de ceux qui n'ont ni la pauvreté, ni la nobleſſe en partage ! Il eſt encore bien à deſirer que cette reſpectable nobleſſe indigente ne ſoit pas miſe à la portée de s'affliger de l'opulence des premières familles, & de contracter leurs vices. L'éducation devoit abſolument n'être que militaire. Il ſemble donc qu'on ne doit pas confondre ceux qui doivent la recevoir, dans des collèges ouverts à des enfans qui ſont deſtinés à d'autres profeſſions. (*Cet article eſt de M.* DES BOIS DE ROCHEFORT, *docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, curé de S. André-des-Arts*).

ÉCONOMIE, ſ. f. Ce mot, dit l'ancienne *Encyclopédie*, vient du grec οἶκος, maiſon, & de νόμος, loi, & ne ſignifie originairement que le ſage & légitime gouvernement de la maiſon, pour le bien commun de toute la famille. Le ſens de ce terme a été dans la ſuite étendu au gouvernement de la grande famille qui eſt l'état.

On a joint au mot d'*économie* différentes épithètes qui en étendent ou en modifient la ſignification. La nature de notre travail nous diſpenſe de nous arrêter à ces différences ; nous nous contentons d'indiquer trois ſortes d'*économies* ; l'*économie privée*, ou *domeſtique*, l'*économie ſociale*, & l'*économie générale*, ou *politique*.

C'eſt de l'*économie politique* ſeulement dont il peut être ici queſtion, quoiqu'elle dépende en quelque ſorte de l'*économie ſociale* & de l'*économie privée*, & que les trois ne faſſent qu'un tout indiviſible, aſſujetti au calcul, & au même calcul appliquable à de grandes & à de petites proportions, mais toutes réſultantes de l'ordre.

L'ordre politique néanmoins embraſſe tous les autres ; & de même que l'ordre ſocial & l'ordre domeſtique nourriſſent, fortifient & completent l'ordre politique, celui-ci les maintient & les préſerve activement, en tendant toujours à les maintenir inviſiblement.

L'ordre naturel eſt le principe du tout enſemble ; il l'eſt de l'ordre individuel, de l'action & du repos de l'homme, de leur objet & de leur moyen. Il fait naître de celui-ci l'ordre domeſtique, de cet autre, l'ordre ſocial intérieur, & de ce dernier enfin, l'ordre politique, qui eſt l'ordre ſocial, général & ſupérieur.

Non-ſeulement la véritable *économie* conſiſte dans l'ordre, mais elle en eſt le moyen. Elle n'eſt point parcimonie, comme on a quelquefois voulu le croire, faute de calcul & de lumières ; elle eſt au contraire l'emploi continuel & aſſidu de tous ſes moyens à l'effet de profiter.

Ces moyens dépendent tous fonciérement de l'intelligence de l'homme ; car nous avons moins de force que l'éléphant, moins de viteſſe que le cerf, moins d'agilité que le ſinge & l'écureuil, moins d'induſtrie machinale, que n'en montrent bien des animaux dans ce qui eſt du reſſort de leur inſtinct ; pas un néanmoins ne ſait & ne peut cultiver la terre & ſolliciter l'abondance du ſein maternel.

L'agriculture donc, vrai pivot de la vie de l'homme, dépend de ſon intelligence. Il ne peut la pratiquer avantageuſement qu'à l'aide de ſes ſemblables, ce qui néceſſite la ſociété, qui dérive d'une première aſſociation de travaux & de profits. La ſociété & tous ſes liens & ſa durée dépendent de la bonne-foi à remplir les conditions naturelles de l'aſſociation ; & la bonne-foi de l'homme, comme toutes les autres vertus dont elle eſt la baſe, dépend de ſon intelligence.

Tous nos moyens donc ſont dans l'intelligence, mais celle-ci eſt elle-même en nous un don de la nature, comme l'inſtinct l'eſt dans les animaux avec la différence, que l'intelligence eſt libre : elle peut devenir, ou lâche, ou ambitieuſe, s'abrutir ou voler de ſes propres ailes, & déroger également par l'un & l'autre abus.

Sans prétendre faire ici de la métaphyſique, nous pouvons aſſurer que dans l'homme naturel le ſentiment primitif du juſte & de l'injuſte vient de la nature, comme ſes appétits & ſes vrais beſoins. Mais les idées d'acception qui naiſſent de l'expérience, de l'habitude, de la fréquentation & de l'exemple de ſes aſſociés, forment en lui des beſoins & des prévoyances d'opinion, qui offrent des moyens de prévarication & de fraude qui corrompent ſes ſentimens, déforment ſes idées naturelles, & le jettent dans le vague deſtructif de ſes propres intérêts, ſur les traces incertaines & toujours illuſoires d'une aveugle cupidité.

Si des moyens que l'homme trouve dans la penſée, nous voulons paſſer à ceux qui conſiſtent dans l'action, nous trouverons que leur direction ne dépend néceſſairement du calcul, qui tient en à notre intelligence. Le calcul ſuppoſe la prévoy-

qui naît & ſe forme des ſouvenirs, de l'examen & de l'expérience, leſquels, d'après des données équivalentes, nous promettent les mêmes réſultats. Le bon emploi donc de notre force, de notre adreſſe & de tous nos moyens phyſiques, dépend en premier lieu de notre intelligence appliquée à l'eſprit de calcul.

Le calcul eſt la règle indiſpenſable & la baſe de toute *économie*, tant *privée*, que *publique*; & quoique l'*économie privée* paroiſſe bien ſimple & bien bornée auprès de l'autre, ſi compliquée & ſi vaſte, toutefois les règles ſont les mêmes pour toutes deux; le point d'où elles partent eſt le même pour l'une comme pour l'autre, & celui auquel elles ſe rapportent, eſt pour chacune le même également. Pour nous en convaincre, examinons ſucceſſivement ces deux points fixes de nos rapports primitifs.

Le premier eſt ſans doute le point d'où doivent partir tous nos calculs d'*économie*, & ce point eſt la nature, mère apparente de tous les êtres & diſtributrice effective de tout ce qui peut fournir à leurs beſoins.

Celle-ci ſe meut & agit par des reſſorts connus ſeulement de ſon auteur; mais ſon action eſt ſoumiſe à de grandes loix, dont la marche eſt à-peu-près généralement régulière, & que nous appellons *ordre naturel*.

Cet ordre conſiſte dans la révolution conſtante & circulaire de la production, de la croiſſance, de la conſommation & de la réproduction, qui embraſſe toutes les ſubſtances & tous les êtres, leſquels, pendant le cours de leur exiſtence, ſont, chacun dans ſon cercle, partie de la production, reçoivent la croiſſance, participent à la conſommation, &, compris dans l'ancien emblême du phénix de la fable, retournent ſervir à la réproduction.

Ici l'emblême a manqué le point principal du miracle de l'ordre naturel; nous voulons dire celui de la multiplication des eſpèces infinies dans les forces de la nature; multiplication qui n'a de bornes que celles des ſecours que l'homme lui donne pour repouſſer les eſpèces qui diſputent le terrein & la ſubſtance à celles qu'il veut faire prédominer. C'eſt-là le but & le travail de l'agriculture; ce ſont les moyens d'aider & de déterminer ainſi la nature, vers les objets qui nous ſont propres, que l'homme doit apprendre par l'examen, retenir par l'expérience, exécuter par le travail, & réduire au calcul de comparaiſon des frais de ce travail & du réſultat de ſes ſuccès. Tel eſt le premier point, c'eſt-à-dire, celui de naiſſance, de croiſſance, d'extenſion & de perpétuité dans nos rapports avec la terre. Paſſons maintenant au ſecond point.

Celui-ci conſiſte dans nos rapports avec les aides de notre travail, & par conſéquent avec les hommes, qui tous ne peuvent vivre que par leur aſſociation quelconque, ſoit licite, ſoit illicite avec ce travail primitif. Nous appellons *licite* celle qui eſt de convention connue, conſentie & obſervée des deux parts; nous appellons *illicite* celle qui eſt de rapine, ſoit frauduleuſe, ſoit violente.

L'aſſociation, ou plutôt la ligue, qui ravit de force les fruits du travail d'autrui, arrête, ſuſpend & fait ceſſer ce travail; celle qui les attire à ſoi, par ruſe ou par fraude, en ſurprenant la bonne-foi & la ſimplicité de ceux qui les ont fait naître, détourne ces fruits du véritable objet de leur deſtination, qui eſt de retourner vers la ſource de la réproduction, qu'elle fait ainſi décroître plus ou moins ſenſiblement, ſelon la force ou l'impudence des abus, & tend toujours à la deſſécher, par la ſuppreſſion des moyens phyſiques, & conſéquemment par celle des moyens moraux qui peuvent ſeuls la renouveller & l'entretenir.

En ceci, certainement l'*économie privée* eſt entiérement ſubordonnée, ou, pour mieux dire, aſſujettie à l'*économie publique*, autrement à l'*économie politique*, ſur laquelle l'économe rurale ne ſauroit avoir aucune influence. Lorſque celle-ci s'écarte des principes, elle porte le déſordre dans l'*économie privée*; elle l'appauvrit, & l'économe rural ne peut que céder au coup, ſans diſtinguer la main qui le frappe. Tout ſon calcul ne ſauroit le mener qu'à ſe réduire à l'inaction, pour éviter de perdre ſes avances & ſon travail: c'eſt ainſi qu'on a ſemé l'orgueil même de la pareſſe chez des peuples autrefois actifs & induſtrieux. Mais l'*économie politique* n'en eſt que plus obligée à l'attention ſur ſes moindres démarches, & à conformer tout ſon régime aux loix éternelles de l'ordre naturel.

En effet, lorſque le gouvernement croit n'avoir à veiller qu'aux cas majeurs qui attentent à la paix publique, ſoit intérieure, ſoit extérieure, ou que l'adminiſtration provoquée prétend ſtatuer ſur les moindres détails, l'un & l'autre ſe trompent capitalement & d'une manière déſaſtreuſe. De même que le monde va tout ſeul, d'après l'impulſion une fois donnée par le premier moteur, tous les détails iront d'eux-mêmes, pourvu que la grande main ſoit attentive à la réclamation des droits du tiers, & livre d'ailleurs toute *économie domeſtique* à ſa propre impulſion. D'autre part, l'autorité ſuprême & le gouvernement ſeront toujours reſpectés au-dehors & au-dedans, & verront la proſpérité publique naître, croître & s'étendre comme d'elle-même, pourvu qu'il obſerve de ne jamais s'écarter de la première & ſuprême loi, de l'ordre des choſes, de l'ordre naturel ſupérieur aux rois de la terre, &, ſi l'on peut parler ainſi, la loi ſeminale des nations & des empires.

C'eſt en cela & en cela ſeulement que conſiſte l'*économie politique*: que rien n'attente à la marche naturelle & proviſoire des avances, du travail, de la production, de la diſtribution, de la conſommation & de la réproduction. Voilà la loi & les prophètes; voilà l'*économie politique*, l'éco-

nomie ſociale, *l'économie domeſtique*, enfin l'*économie publique & particulière*. Toute la juſtice & tout l'ordre ſe réduiſent à cela.

Le mot *économie politique* déſigne auſſi la ſcience qui comprend tous les objets relatifs à la politique, à l'adminiſtration, au gouvernement intérieur & extérieur d'un état; & c'eſt dans cette acception étendue que cet ouvrage eſt appellé *Dictionnaire d'économie politique*.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

ÉCONOMISTE, ſ. m. qui s'occupe de l'économie. Dénomination qu'on a donnée depuis environ vingt ans, aux philoſophes hommes de lettres qui ont tourné leurs recherches & leurs études vers cette partie ſi intéreſſante de la politique intérieure des ſociétés policées, & qui ſe ſont efforcés d'étendre la connoiſſance des loix naturelles, de leur conſtitution, de leur proſpérité, ainſi que la ſcience des droits & des devoirs des hommes qui les compoſent.

Les *économiſtes* & leurs écrits ont été critiqués à toute outrance, par des gens qui paroiſſent ne les avoir pas entendus, ou qui ne ſe ſoucioient pas de les entendre, tandis qu'ils ont été peut-être exaltés & pronés avec trop peu de modération par leurs partiſans. Les reproches multipliés qu'on leur a faits, ont été rapportés dans une lettre d'un célèbre magiſtrat du parlement de Paris; lettre imprimée, mais peu connue, où l'auteur répond de ſon mieux à tous ces reproches. Il nous ſemble qu'on ne pourra que nous ſavoir gré de la conſigner ici, parce qu'elle peut ſervir à éclaircir tout ce qu'on a dit pour ou contre les *économiſtes*. Nous expoſerons enſuite les principes de leur doctrine d'une manière plus préciſe.

LETTRE SUR LES ÉCONOMISTES

Avec cette Epigramme :

Dat veniam corvis, vexat cenſura columbas. Juv.

[L'auteur de cette lettre s'eſt propoſé de donner une idée du ſyſtême politique de ceux que le public appelle *économiſtes*. Il a voulu montrer en même-temps que ce ſyſtême, qu'on regarde bonnement comme particulier à un petit nombre d'hommes, loin d'être une nouveauté, porte ſur des vérités qui pourroient paſſer pour triviales, ſur des principes avoués de tout le monde; qu'ainſi, pour être *économiſte*, il s'agit de n'être pas inconſéquent].

En vérité, mon cher marquis, quoique peu contrariant de ma nature, je ne peux vous paſſer votre ſortie contre les *économiſtes*. Quoi! vous, monſieur, bon citoyen & bon ſerviteur du roi! Vous, l'ami de l'humanité, le partiſan le plus zélé de la juſtice & de la bienfaiſance, vous déclamez contre d'honnêtes gens qui prêchent l'une & l'autre : *tu quoquè, mi Brute*. Vous ſerez donc bien ſurpris, ſi je vous prouve que vous êtes *économiſte* : oui, tout le monde; je n'en excepte pas même ceux qui crient le plus haut contre ce qu'ils appellent, par dériſion, la *ſcience économique*. Dans un ſens, ils ont raiſon d'en plaiſanter; car, quoiqu'elle ait une grande étendue, quoiqu'elle embraſſe toutes les conditions, tous les droits & tous les devoirs de l'état ſocial, elle a peu de profondeur. Eh! comment eſtimer une ſcience qui ne contient rien de myſtérieux, rien qui exige des efforts de génie, rien enfin qui puiſſe prêter à l'imagination! Mais ils ont beau dire; je vous réponds, moi, qu'ils ſont ce qu'ils prétendent ne pas être : ſans qu'ils s'en doutent, leur cœur chérit le ſyſtême que leur bouche condamne; ils ſeroient dans le plus grand trouble, dans la plus grande conſternation, s'ils croyoient ce ſyſtême au moment d'être abandonné.

Il eſt vrai que la conduite d'un grand nombre de ces critiques n'eſt pas d'accord avec ſes principes : ils veulent jouir du bénéfice, ſans en avoir les charges; ils veulent qu'on ſoit juſte envers eux ſans qu'ils ſoient, à leur tour, tenus d'être juſtes envers les autres. Cependant, malgré l'inconſéquence de leurs procédés bizarres, je vous proteſte encore une fois qu'ils n'en adoptent pas moins la théorie du véritable *économiſte*. Si vous en doutez, allez enfoncer leur porte, enlever leur bourſe, maltraiter leur perſonne; allez vendanger leur vigne, moiſſonner leur champ, cueillir les fruits de leur jardin : vous verrez comme ils ſe hâteront de vous traduire devant les magiſtrats, d'appeller les loix à leur ſecours, avec quelle chaleur ils pourſuivront publiquement la réparation de l'injure faite par vous à leurs droits de propriété.

Mais, direz-vous, eſt-ce que le ſyſtême économique ſe trouve entièrement renfermé dans la loi de propriété?

Hé! ſans doute, monſieur, ce ſyſtême n'eſt autre choſe que le droit de propriété même, reconnu pour la première de toutes nos loix fondamentales, & préſenté dans toutes les conſéquences qui en réſultent néceſſairement.

Cela n'empêche pas que beaucoup de gens ne cherchent à le faire paſſer pour dangereux. A force de le dire, ils ont ſi bien fait que ſes partiſans ſont devenus les loups-garoux des grands enfans; & vous ſavez que, parmi nous, le nombre des grands enfans n'eſt pas petit. Auſſi, quand je vous vois condamner les *économiſtes* ſur parole, & ſans daigner approfondir leur doctrine, jouez-vous à mes yeux le rôle du payſan athénien, qui donnoit ſa voix pour le banniſſement d'Ariſtide.

Je ſais que, pour couvrir de ridicule ces vrais amis de l'humanité, on les traite encore d'hommes à ſyſtêmes, de novateurs, d'enthouſiaſtes. De bonne foi, monſieur, toutes ces qualifications va-

gues ſont-elles autre choſe que des mots? & des mots ſont-ils faits pour vous en impoſer? Obſervez même que, dans ſa véritable ſignification, l'eſprit du ſyſtême, diamétralement oppoſé à celui de paradoxe, eſt l'eſprit d'ordre, eſt l'art de bien combiner, de bien lier ſes idées. Qui dit un homme à ſyſtême, dit un homme conſéquent, un homme à principes : eſt-ce que pour ſe bien conduire, il n'en faut point avoir? Et ſi vous étiez tenté de croire que, pour ſoi perſonnellement, il fût bon de n'en admettre aucun, je vous demanderai ſi cela le ſeroit également pour les autres? Si vous dormiriez paiſiblement à côté de celui qui ne reconnoitroit ni droits, ni devoirs eſſentiels; qui ne croiroit ni aux crimes, ni aux vertus? Déjà je devine votre réponſe; &, dans les précautions qui vous ſeroient ſuggérées par votre intérêt perſonnel contre un tel ennemi, je lis très-diſtinctement que ce qui ne vaut rien pour les autres, ne vaut rien pour ſoi. Mais, en convenant qu'il faut des principes pour ſe bien conduire, peut-être imagine-t-on qu'il n'en faut pas pour bien gouverner.

Le titre de novateur, quoique pris parmi nous en mauvaiſe part, ne me paroit point cependant odieux par lui-même; il ne doit l'être du moins que chez une nation dont la morale, la politique & le gouvernement ſont portés à leur plus haut point de perfection. Apparemment que nous ſommes dans ce cas; que, dans notre morale & notre politique, il n'exiſte aucun préjugé qu'il nous ſoit avantageux de détruire; que, ſur le fait du gouvernement, il n'exiſte aucun abus qu'il nous ſoit utile de réformer : pourquoi donc varions-nous ſur tous ces objets?

Par-tout où régneront des déſordres, ſe trouveront deux ſortes de perſonnes; les unes qui en ſouffriront, les autres qui en profiteront : les premiers cherchent toujours à les faire connoître, à les corriger; les ſecondes à les juſtifier, à les perpétuer. Aux yeux de celles-ci, les novateurs ſeront donc des hommes à pendre; je dis *à pendre*, parce que, à l'exemple de certain légiſlateur grec, de telles gens, s'il étoit en leur pouvoir, établiroient volontiers que tout homme qui voudroit propoſer une loi nouvelle, ſeroit tenu de ſe préſenter la corde au col. En général, plus les corps politiques ont beſoin d'être réformés, & moins ils veulent l'être; auſſi le métier de réformateur eſt-il, à mon avis, le plus mauvais de tous les métiers. Licurgue, ce ſage, dont on a tant vanté & les loix & les vertus, fut trop heureux d'en être quitte pour un œil : vous ſçavez qu'il y penſa perdre la vie comme beaucoup d'autres.

Si jamais on n'eût rien innové parmi nous, je vous prie, monſieur, de me dire où nous en ſerions encore aujourd'hui; à brûler les enchanteurs & les ſorciers; à prendre la force pour arbitre de la juſtice; à faire dépendre de quelques pratiques ſuperſtitieuſes, la fortune, l'honneur, la vie des citoyens; à mille autres ſortes d'abſurdités marquées au coin de l'ignorance & de la barbarie. Dans le temps dont je parle, nous devions être cependant bien plus éclairés qu'aujourd'hui : nous liſions l'avenir dans les aſtres; nous avions une correſpondance ſuivie avec les eſprits aëriens & les démons, perſonnages qui, comme vous n'en doutez point, en ſavoient bien plus long que nous.

Je conviens avec vous que notre état politique pourroit empirer, convenez auſſi qu'il pourroit s'améliorer; qu'à cet égard, un changement propoſé peut être utile, comme il peut être nuiſible. Comment donc un homme raiſonnable ſe permet-il de les condamner comme changement? Avant que de prendre un parti pour ou contre, il me ſemble qu'il conviendroit d'en examiner & les principes & les effets. Eſt-il donc dit qu'une nouveauté ne fera jamais fortune parmi nous, qu'autant qu'elle ſortira de la boutique d'une marchande de modes? O! mon cher marquis, pour être un peu moins légère, notre nation n'en ſeroit pas moins aimable.

J'entends dire de tous côtés que le mieux eſt ennemi du bien : & depuis quand, s'il vous plaît? On le diſoit auſſi dans le temps où les hommes croyoient ſe propicier le ciel par des crimes, par des ſacrifices horribles de victimes humaines; on le diſoit chez nos ancêtres, lorſque leurs druides rempliſſoient d'une jeuneſſe d'élite des coloſſes d'oſier, pour les brûler en l'honneur des dieux; on le diſoit chez ces grecs ſi célèbres qui, malgré leurs arts, leurs ſciences & leurs philoſophes, ont été les plus cruels ennemis les uns des autres; chez ces fameux conquérans, dont la puiſſance n'étoit qu'un coloſſe d'airain aux pieds d'argile; ces romains, dont la conſtitution politique entretenoit une guerre perpétuelle entre les patriciens & les plébéiens; guerre qui les a fait paſſer ſous le joug du deſpotiſme, autre maladie mortelle dont ce corps politique a péri.

Mais ne remontons pas ſi loin : ſous le brigandage du règne féodal, & depuis, lorſque la fureur des duels étoit de mode, entre amis mêmes, & pour des querelles étrangères; ou, lorſque le ſacerdoce, oubliant l'eſprit, l'objet & la baſe de ſon inſtitution primitive, vouloit diſpoſer des empires, délioit les ſujets du ſerment de fidélité, armoit les peuples contre leur ſouverain légitime, donnoit les trônes au premier occupant, fouloit aux pieds la perſonne même des empereurs; que, victimes de l'ambition & du fanatiſme, les membres d'un même corps politique couroient s'entregorger, au nom d'une religion de paix, d'amour & de charité, ne diſoit-on pas comme aujourd'hui, que le mieux eſt ennemi du bien? Et, s'il ne l'étoit pas alors, comment l'eſt-il devenu? Les ſociétés politiques ſont-elles donc arrivées au point qu'elles ne pourtoient que perdre, en continuant encore de travailler à ſe perfectionner.

Quant à la qualité d'*enthouſiaſtes* que vous donnez aux *économiſtes*, véritablement je crois bien qu'ils la méritent un peu. Quelques-uns d'entr'eux me diſoient un jour : « ſi l'on pouvoit perſonnifier » la loi de propriété, avec tous les avantages » qui en réſultent, il faudroit mettre, au bas de » ſon portrait, les deux vers que Voltaire mit au » bas d'un portrait de l'Amour » :

Qui que tu ſois, voici ton maître ;
Il l'eſt, le fut, ou le doit être.

La raiſon qu'ils en rendoient, c'eſt que le bonheur de notre eſpèce étant néceſſairement attaché au maintien du droit de propriété, cette loi naturelle ſe trouve faite pour gouverner tôt ou tard le monde moral en ſon entier. Faſſe le ciel que cette prédiction s'accompliſſe ! On ne regardera plus comme un malheur pour le genre humain l'inſtitution des ſociétés.

Je paſſe donc condamnation ſur l'enthouſiaſme des *économiſtes* ; je tiens même que l'amour du bien public eſt un des ſentimens dont il nous eſt le plus difficile de tempérer la chaleur ; mais, en ſuppoſant qu'ils aient la vérité pour eux, il faut le louer, cet enthouſiaſme, au lieu de le condamner : ſi les ames froides ne produiſent pas de grands maux, jamais auſſi, jamais elles ne produiront de grands biens.

Je ſais parfaitement encore que, quoiqu'ils ne ſoient pas du nombre de ceux qui diſent, *& nul autre n'aura d'eſprit hors nous & nos amis*, on prétend que leur ton dogmatique eſt révoltant : cela ſe peut ; il ſeroit même difficile qu'il ne le fût pas. Nous ſommes animaux d'habitude : naturellement on doit nous révolter, quand on attaque les préjugés dans leſquels nous avons vieilli. Celui qui découvrit la circulation du ſang, révolta tous ſes confrères en la publiant ; une foule de contradicteurs s'éleva contre lui. Mon cher marquis, *comme la vérité, l'erreur a ſes martyrs*. En général, nous nous laiſſons plus volontiers arracher les dents que les préjugés, & voici pourquoi : le ſoulagement que doit nous procurer la première de ces opérations, nous eſt connu d'avance ; mais le bien qui doit réſulter de la ſeconde, nous eſt abſolument inconnu.

Ecartons, monſieur, toutes ces différentes qualifications, pour venir à celle qui mérite le plus d'attention. Eſt-il bien vrai que les *économiſtes* ſoient des hommes dangereux ? Sans doute que ce n'eſt pas de leur perſonne, mais bien de leurs principes qu'on veut parler : des faits d'une notoriété publique ne permettent pas de l'entendre autrement. Dans ce cas, pour qu'ils ſoient dangereux ces principes, il faut qu'ils puiſſent avoir des ſuites facheuſes, ou pour l'intérêt perſonnel du ſouverain, ou pour les intérêts particuliers de ſes ſujets ; qu'ils ſe trouvent contraires au bon ordre, aux bonnes mœurs, ou à la religion : examinons donc s'il eſt quelqu'un de ces inconvéniens qu'on puiſſe leur reprocher.

Perſuadés qu'en ſe réuniſſant en ſociété, les hommes ont eu pour objet de ſe rendre heureux, de ſe procurer ſur la terre tout le bonheur que leur eſpèce peut comporter, les *économiſtes* penſent qu'un gouvernement n'eſt parfait, qu'autant qu'il eſt propre à remplir cet objet ; mais qu'il ne peut y parvenir qu'en ſuivant les voies de la nature, qu'en établiſſant ſon ordre public & ſes loix, ſur l'ordre & les loix invariables de la nature. J'ai peine à croire que vous ſoyez tenté de les contredire ; que vous ayez une autre idée de l'inſtitution des ſociétés politiques. Sans doute que vous ne penſez pas qu'il faille employer pour nous rendre heureux, des moyens contre nature ; leurs ſuccès, s'ils en avoient, ſeroient de vrais miracles, & les miracles ne ſont pas faits pour durer ; d'ailleurs nous n'avons pas, je crois, l'intention de pouvoir en faire à volonté.

Conſidérant donc le but des ſociétés ; conſidérant auſſi que le propre de tout être ſenſible eſt d'agir toujours pour ſon intérêt réel ou apparent, vous conviendrez ſans peine encore d'une ſeconde vérité ; c'eſt que, parmi les hommes, il n'eſt ni ne peut être d'autre lien ſocial, qu'un intérêt commun connu d'eux : je dis, *connu d'eux* ; car, tandis que comme êtres ſenſibles ils agiſſent pour leur intérêt perſonnel, comme êtres intelligens ils ſont conduits par l'opinion vraie ou fauſſe qu'ils en ont.

De-là une autre conſéquence, la néceſſité dont il eſt que les hommes ſoient inſtruits de tout ce qui concerne leur intérêt commun, de tout ce qu'il leur interdit, de tout ce qu'il leur permet, de tout ce qu'il exige d'eux ; en un mot, de tous les droits dont ils doivent jouir, de tous les devoirs qu'ils doivent remplir.

Arrêtons-nous un moment ſur ces premières vérités : pourquoi le tyran Mahomet voulut-il bannir de ſes états l'inſtruction ? N'étoit-ce pas qu'il avoit tout à redouter de l'inſtruction ? Il voua ſes ſujets à l'ignorance, parce que, voulant les gouverner comme des brutes, il avoit beſoin d'en faire des brutes. Si cette coupable politique vous paroît injurieuſe à l'humanité ; ſi elle révolte en vous le ſentiment & la raiſon, je vous vois forcé d'adopter à cet égard le ſyſtême des *économiſtes* : perſuadés que l'ignorance eſt le plus cruel de nos ennemis ; qu'elle eſt, comme le penſoit Zoroaſtre, le génie mal-faiſant, le mauvais principe, auteur de tout le mal moral ; ils veulent qu'on la pourſuive en tous lieux, qu'on ne lui laiſſe aucun aſyle ; ils veulent que l'inſtruction publique faſſe de nous des hommes, afin que nous puiſſions être gouvernés comme des hommes.

Hé bien, monſieur, voyez-vous à cela quelque inconvénient ? Quand on ne ſe propoſe point d'abuſer de notre crédulité ; quand on ne veut point faire de l'ignorance un moyen d'oppreſſion, il me

paroît difficile de regarder comme dangereux, que nous ſoyions inſtruits de nos droits & de nos devoirs eſſentiels ; que chacun de nous connoiſſe les rapports de l'intérêt commun avec ſon intérêt particulier ; qu'il ſache bien, en un mot, ſon métier de citoyen ; car enfin ce métier a ſes règles particulières, & il n'eſt aucune condition dans laquelle on ſoit diſpenſé d'être citoyen. Je crois au contraire que c'eſt un moyen de nous rendre chers les uns aux autres ; de nous imprimer un grand attachement à l'ordre public, un grand reſpect pour les loix, un grand amour pour le ſouverain, chargé de maintenir, de faire obſerver les loix. Et vous pouvez qualifier de dangereux ce qui n'eſt propre qu'à reſſerrer les nœuds qui nous uniſſent ! Et ceux qui cherchent à nous procurer cet avantage, ſont à vos yeux des fanatiques qu'il faudroit proſcrire. N'eſt-ce pas là ce que faiſoit ce roi de Perſe, quand il prioit Arimanius d'inſpirer aux athéniens de bannir leurs meilleurs citoyens.

Il eſt vrai que des hommes ainſi éclairés ne peuvent plus être dégradés, être réduits à la condition des brutes ; mais auſſi vaut-il mieux à tous égards régner raiſonnablement ſur des hommes, que de conduire arbitrairement des brutes. Dans le cas dont il s'agit, le premier me paroît même d'autant préférable, que des brutes de notre eſpèce ſeront toujours des tigres mal-apprivoiſés : je parle d'après l'expérience de tous les temps.

Un des plus beaux génies de notre ſiècle a déployé toute ſon éloquence pour nous prouver que les progrès des ſciences ont occaſionné les progrès de la corruption. Mais par quelle eſpèce de ſcience la corruption peut-elle être arrêtée ? Eſt-ce par la Phyſique, l'Aſtronomie, la Géométrie, par les autres ſciences de ce genre ? Nullement : quelque élevées qu'elles ſoient, quelque honneur qu'elles faſſent à l'eſprit humain, quelque droit enfin qu'elles aient à notre admiration, elles ne nous découvrent point les règles de la morale & de l'art de gouverner ; elles ne tendent à perfectionner ni les mœurs ni le gouvernement : la longue lunette de celui qui contemple les aſtres, ne l'empêche point de tomber dans un puits.

A la vérité, ces connoiſſances ſont favorables aux arts ; mais les arts mêmes, en augmentant notre puiſſance, peuvent nous devenir funeſtes ; & ils le deviennent en effet lorſque, livrés à des erreurs ſur la morale & la politique, nous manquons des autres connoiſſances néceſſaires pour faire ſervir cette puiſſance à notre bonheur.

Si donc, ſous le nom de *ſcience*, on entend la découverte des vérités contraires à ces erreurs, perſonne, je crois, n'entreprendra de perſuader que le progrès d'une telle ſcience doive rendre les hommes plus corrompus : autant vaudroit ſoutenir qu'ils ſe conduiroient mieux de toutes manières, ſi, privés de la clarté du jour, ils étoient condamnés à vivre dans l'obſcurité de la nuit ; qu'ainſi un moyen aſſuré de nous rendre meilleurs & plus heureux dans ce bas monde ſeroit de nous crever les yeux ; j'eſpère que cela ne prendra pas.

L'intérêt commun étant le ſeul lien politique, le fondement de toute ſociété, eſt-ce que vous refuſerez d'en conclure avec les *économiſtes*, qu'il doit être auſſi le principe, la raiſon primitive de toutes les loix ? *Salus populi ſuprema lex eſto*. Leur ferez-vous un crime de le regarder comme conſtituant néceſſairement la juſtice par eſſence, comme étant la règle ſouveraine du juſte & de l'injuſte ? Croyez-vous qu'il y ait de l'inconvénient pour le monarque, pour l'état, les mœurs ou la religion, quand on ſoutiendra que, dans l'ordre des choſes humaines, rien n'eſt vertueux s'il n'eſt juſte, rien n'eſt juſte s'il n'eſt conforme à l'intérêt commun ; qu'ainſi, dans ſa vie privée comme dans ſa vie publique, chacun doit s'interdire ce qui bleſſe l'intérêt commun, ne ſe permettre que ce qui convient à cet intérêt. Ah ! monſieur, plût à Dieu que cette morale fût généralement adoptée ! Le ſiècle d'or ne ſeroit pas perdu pour nous : loin d'attacher la gloire à des forfaits ; loin d'être plus féroces que les ours, qui du moins ne font point la guerre aux autres ours, chaque homme ne verroit dans les autres hommes, que des frères, que des amis.

Dans le ſyſtême des *économiſtes*, l'intérêt commun n'eſt point l'intérêt des uns, établi ſur la ruine des autres : ils ſont bien éloignés de penſer qu'il faille des eſclaves pour le bonheur des hommes libres ; qu'il faille écraſer les campagnes par des corvées, pour procurer quelques avantages aux villes. Cet intérêt n'eſt non plus, ni une idée vague, ni une choſe d'opinion : ils le font conſiſter dans ce qui convient le mieux à tous les intérêts particuliers ; & ce qui leur convient le mieux eſt l'inſtitution du droit de propriété, l'inſtitution d'une légiſlation & d'un ordre public, qui puiſſent maintenir conſtamment ce droit dans toute ſa plénitude en faveur de chaque citoyen. La raiſon de cela, c'eſt que ſous la loi de propriété, ſous cette loi qui maintient chaque particulier en poſſeſſion de ſon individu, de ſes talens, de ſes facultés, de ſes biens, quels qu'ils ſoient, chacun jouit néceſſairement de tous les avantages qu'il peut raiſonnablement ſe promettre de ſa réunion en ſociété.

Le premier de ces avantages eſt l'abondance des choſes convenables à nos jouiſſances, à nos lumières : or il eſt démontré qu'à l'aide du droit de propriété, cette abondance s'établit & ſe perpétue naturellement, autant que le territoire d'une nation peut le comporter ; au lieu que, ſans le droit de propriété, la culture ſera toujours languiſſante ; les terres ſeront, du moins en partie, frappées de ſtérilité ; à quoi vous ajouterez que, ſi le droit de propriété féconde les terres, il ne féconde pas moins l'induſtrie, qui ſert à déployer l'utilité de leurs productions.

J'ignore où peut-être le danger d'un tel ſyſtême :

vraiſemblablement ce n'eſt pas dans l'objet qu'il ſe propoſe ; car il ne peut être dangereux d'empêcher les hommes de mourir de faim. Ce n'eſt pas non plus dans le moyen qu'il emploie pour parvenir à ſon but ; car il n'eſt ni dans l'homme, de faire pour d'autres que pour lui, de grands travaux & de grandes avances, ni dans l'ordre naturel de la réproduction, que, ſans ces travaux & ces avances, les terres puiſſent être fécondées.

Le ſyſtême des *économiſtes* étant ainſi fait pour les hommes tels qu'ils ſont, & pour l'ordre de la nature tel qu'il eſt, avant que de rejetter leur théorie, il faut commencer ou par changer cet ordre, en aſſujettiſſant la réproduction à d'autres loix, ou par créer des hommes nouveaux, pour peupler la terre d'une nouvelle eſpèce d'êtres intelligens qui ne ſoient pas des hommes, qui n'aient pas les mêmes beſoins que les hommes. Cela ſera peut-être un jour, ſi Dieu le veut ; mais, en attendant cette révolution, le germe moral de l'abondance ſera toujours le droit de propriété ; & je ne vois aucun inconvénient à le publier.

Le ſecond avantage eſt la liberté ; le troiſième la ſûreté ; le quatrième l'égalité. Sous la loi de propriété, tout particulier étant pleinement libre de diſpoſer à ſon gré de ſa perſonne & de ſes biens, tant mobiliers qu'immobiliers ; de les employer à tous les uſages qui ne bleſſent en rien les propriétés des autres citoyens, chacun jouit en cela de la plus grande liberté qu'un homme raiſonnable puiſſe deſirer en ſociété. Non, un homme raiſonnable ne portera jamais ſes prétentions, juſqu'à vouloir être le maître de diſpoſer arbitrairement de la perſonne & des biens d'autrui : il ſent bien que de telles prétentions ne pouvant manquer de devenir réciproques, elles ne pourroient manquer auſſi de ſubſtituer à l'état ſocial, l'état de guerre, état où perſonne ne peut ſe flatter de jouir d'aucun droit de propriété, d'aucune ſûreté, d'aucune liberté.

Dites-nous donc, monſieur, ſi vous penſez qu'il ſeroit mieux pour le monarque ou pour la nation, de la priver de cette liberté, dont les droits de propriété ſont néceſſairement les titres & la meſure. Dites-nous encore ce que gagneroient le ſouverain, l'état, les mœurs ou la religion, ſi le corps politique n'étoit pas organiſé de manière à procurer aux droits de propriété, la plus grande ſûreté poſſible, celle qui leur eſt eſſentielle, pour qu'ils puiſſent être, dans le fait, comme dans la ſpéculation, de véritables droits. N'eſt-il pas vrai, que ſans ſûreté, comme ſans liberté, un droit ne ſeroit plus, dans le fait, qu'un vain titre, dont il ne réſulteroit aucune utilité ? N'eſt-il pas vrai, que procurer la ſûreté des droits de propriété, c'eſt prendre les meſures néceſſaires pour prévenir, pour écarter les abus & les crimes ?

Vous m'alléguerez peut-être, qu'une telle organiſation ſeroit contraire aux intérêts des ſouverains, en ce qu'elle mettroit à leur autorité des bornes qui ne lui permettroient pas de devenir arbitraire. Mais il eſt aiſé de vous démontrer que ces bornes ſont poſées par la nature ; que même ce ſont elles qui les font ce qu'ils ſont ; mais en fait de gouvernement, un ſeul ne pouvant jamais être par lui-même plus fort que tous, autorité & pouvoir arbitraire ſont deux choſes incompatibles ; elles ne ſont pas moins oppoſées l'une à l'autre, que les ténèbres à la lumière, que la folie à la raiſon. Si quelqu'un faiſoit entourer de barrières un précipice, pour vous empêcher d'y tomber, prétendriez-vous qu'il auroit mis mal-à-propos des bornes à votre pouvoir, à votre liberté ?

Malgré la diſtance prodigieuſe que votre naiſſance, votre fortune, vos talens, vos emplois mettent entre vous & une multitude d'autres hommes, j'eſpère, monſieur, que vous ne vous offenſerez pas non plus de l'égalité qui réſulte du droit de propriété. Vous êtes trop judicieux pour trouver mauvais que cette loi, ſans chercher à rendre les conditions égales, à rendre les hommes égaux, dans le fait, les rende cependant tous égaux, dans le droit, les faſſe jouir tous également d'un même droit commun, d'un droit qui protège également toutes les prétentions légitimes ; qui aſſure également à chaque citoyen la liberté de faire pour ſon intérêt perſonnel, tout ce qui ne bleſſe en rien l'intérêt commun. Loin de pouvoir deviner le danger de cette égalité ſociale, il me paroît, je l'avoue, qu'on ne peut ſe diſpenſer de l'applaudir, quand on veut conſulter & la nature & la religion ; quand, dans chaque homme, on voit un homme, ſes droits & celui qui les lui a donnés.

Si d'ailleurs vous vous imaginiez que l'égalité dût régner dans le fait, comme dans le droit, je vous répondrois que cette égalité de fait ne peut être dans l'ordre politique, parce qu'elle n'eſt pas dans l'ordre de la nature ; qu'elle ne ſeroit pas non plus dans l'ordre de la juſtice, en ce que ceux qui mettroient le moins dans la ſociété, ſe trouveroient auſſi-bien traités que ceux qui mettroient le plus ; que vouloir établir une telle égalité, ce ſeroit favoriſer la pareſſe, énerver l'induſtrie, étouffer le germe de l'abondance. Je vous laiſſe à juger ſi cela peut convenir à l'intérêt commun, & même aux bonnes mœurs. Deſir de jouir & liberté de jouir, voilà, monſieur, l'ame du mouvement ſocial ; & dans le moral, comme dans le phyſique, le mouvement, qui détruit tout, eſt cependant ce qui produit tout, ce qui conſerve tout.

La liberté du commerce, tant extérieur qu'intérieur, eſt une conſéquence néceſſaire du droit de propriété : elle conduit à ſa ſuite la plus grande concurrence poſſible d'acheteurs & de vendeurs ; & l'effet naturel de cette concurrence eſt de mettre une nation dans le cas de ſe procurer toujours, ſans aucune violence, le prix le plus avantageux

pour elle, tant en vendant qu'en achetant. Vous concevez que ce double avantage favoriſant tout-à-la-fois & la culture & l'induſtrie nationale, il tend néceſſairement à porter au plus haut degré les revenus des particuliers, celui du ſouverain, la population, & généralement tout ce qui concourt à former la puiſſance, la proſpérité générale d'un empire. Direz-vous que ce ſont-là des malheurs dont il faille chercher à nous garantir?

On croit voir cependant de grands inconvéniens réſulter d'une telle liberté: ſans doute qu'ils ne regardent pas le commerce intérieur. Il y auroit une abſurdité trop manifeſte à vouloir qu'une province ne versât pas ſon ſuperflu dans une autre province qui en auroit beſoin: ce ſeroit un moyen infaillible de les ruiner toutes deux. Mais, attendez; peut-être s'imagine-t-on que ce verſement peut s'opérer ſans liberté; peut-être a-t-on quelque expédient pour rendre le commerce plus actif, en le rendant moins libre, en privant même entiérement ſes agens de la faculté d'agir. Je crains bien, monſieur, que quelque jour, ces hommes graves & ſenſés, qui ne ſont point gens à ſyſtêmes, ne propoſent de nous charger de fers pour que nous puiſſions mieux marcher.

Je ne vois que deux moyens qu'on puiſſe employer pour faire paſſer le ſuperflu d'une province dans une autre: le premier, indiqué par la nature, eſt la liberté d'un commerce mis en activité par l'intérêt commun des vendeurs & des acheteurs; je penſe que ſans être un fou, on peut compter ſur ſes effets. Le ſecond, inventé par les ſoi-diſant ennemis des ſyſtêmes, eſt un privilège excluſif, à la faveur duquel quelques particuliers puiſſent acheter & revendre au prix qu'ils veulent. Si ce dernier moyen eſt le meilleur, apparemment que le monopole eſt une choſe juſte & utile à l'état: dans ce cas, au-lieu de pluſieurs privilégiés, je vous conſeille de n'en établir qu'un ſeul; le monopole ſera bien plus sûr.

Ce n'eſt donc que par rapport au commerce extérieur, qu'on croit appercevoir des inconvéniens dans la liberté. On prétend que l'importation des marchandiſes étrangères fera ſortir l'argent du royaume; mais les *économiſtes* démontrent très-clairement que l'empêcher de ſortir, c'eſt l'empêcher d'entrer; qu'une nation ne peut vendre beaucoup & à un bon prix pour elle, ſi elle n'achète beaucoup; qu'elle ſeroit bientôt dans le cas de ne plus rien vendre aux étrangers, ſi elle vouloit toujours leur vendre ſans rien acheter: en effet, avec quoi la paieroient-ils? Mais ce n'eſt pas tout: s'il convient à notre intérêt national de prohiber l'importation des marchandiſes étrangères, la même politique doit convenir également à l'intérêt de chaque peuple. Voilà donc le commerce néceſſairement interdit entre toutes les nations: l'abſurdité des conſéquences montre bien l'abſurdité du principe.

On allègue encore que cette importation préjudicieroit à nos manufacturiers; & cette objection eſt pareillement culbutée dans les ouvrages économiques. Eſt-ce que l'étranger n'a pas à faire des frais de tranſport? D'ailleurs, il ne peut avoir parmi nous la préférence ſur nos manufacturiers, qu'autant que ſes marchandiſes ou leur prix ſont plus avantageux à la nation: dans ce cas, exclure l'étranger, c'eſt ſacrifier l'intérêt commun de la nation à l'intérêt particulier de quelques hommes ſalariés par la nation. Le grand moyen de faire fleurir nos manufactures, eſt la liberté du commerce, jointe à l'immunité de tous droits, de tout impôt, tant ſur les agens & ſur les ouvrages de l'induſtrie, que ſur les matières premières qu'elle emploie. *Laiſſez faire & laiſſez paſſer*; voilà, ſelon M. de Gournay, tout le code politique du commerce; & ce M. de Gournay n'étoit point un méchant homme.

C'eſt pour avoir ainſi confondu la nation avec ſes ſalariés, qu'on a cru de bonne-foi que la liberté du commerce étoit contraire à l'intérêt national: on l'a regardée comme un obſtacle aux grands profits de nos commerçans, aux grandes fortunes que ceux-ci font ordinairement chez une nation privée de cette liberté. En cela cependant, ces politiques n'auroient point vu d'inconvénient, s'ils avoient recherché ſur qui & aux dépens de qui de telles fortunes ſont faites: ils auroient bientôt apperçu que les commerçans ne peuvent bénéficier, qu'en revendant plus cher à la nation, ce qu'ils achètent de l'étranger, ou plus cher à l'étranger, ce qu'ils achètent de la nation; qu'ainſi de l'une & de l'autre manière, leurs bénéfices ſont pris ſur la nation, ſont faits aux dépens de la nation; car traitant avec l'étranger immédiatement, la nation acheteroit à un prix plus bas, & vendroit à un prix plus haut.

Tout le monde dit que le commerce enrichit une nation: les *économiſtes* le diſent auſſi comme tout le monde; mais ils ne l'entendent pas comme tout le monde. Selon eux, le commerce enrichit une nation, parce qu'il procure aux productions territoriales le débit dont elles ont beſoin pour avoir une bonne valeur en argent. Au moyen de cet avantage, les propriétaires fonciers & les cultivateurs font les plus grands efforts pour fertiliſer leurs terres; ils en ont alors les moyens, & leur intérêt leur en fait naître la volonté: de-là, cet axiome, que la conſommation eſt la meſure néceſſaire de la réproduction.

Mais les *économiſtes* ne regardent point comme un accroiſſement à la richeſſe nationale, les fortunes pécuniaires des commerçans & des marchands, lors même qu'elles ſont faites avec l'argent de l'étranger; car alors cet argent qui leur reſte, n'eſt jamais qu'une portion des valeurs en productions fournies par la nation à l'étranger, portion dont la retenue diminue d'autant la richeſſe nationale, au-lieu de l'augmenter. Je ne vous parle point de celles qu'ils font avec l'argent

de la nation : quelles que ſoient les ſommes accumulées ainſi dans leurs coffres, il eſt clair qu'elles n'ajoutent rien à la maſſe totale : en leur parvenant, elles ne font que changer de main. Je vous obſerverai ſeulement que dans l'un & l'autre cas, ces ſortes de fortunes, quoiqu'elles ſoient des richeſſes dans l'état, n'appartiennent pas à l'état. Coſmopolites par leur nature, elles n'ont point de patrie qui leur ſoit propre & particulière ; elles ne reſtent même chez une nation qu'autant qu'elles s'y croient en ſûreté, qu'elles y jouiſſent d'une pleine immunité : auſſi, quand une nation en a beſoin, eſt-elle obligée d'acheter l'argent des commerçans nationaux, comme celui des étrangers.

Il ſeroit plaiſant que le propriétaire d'une maiſon regardât l'argent comptant de ſes locataires comme un accroiſſement à ſa fortune, parce que cet argent ſe trouveroit placé dans ſa maiſon. Une fois qu'il auroit affiché cette ridicule prétention, argent, locataires, tout fuiroit : adieu ſa prétendue opulence ; la maiſon reſteroit déſerte. Telle ſeroit pourtant la manie d'une nation, ſi, quand ſes marchands s'enrichiſſent, elle croyoit s'enrichir réellement, & pouvoir diſpoſer de leur argent pour les beſoins de l'état.

Les *économiſtes* reconnoiſſent toute l'utilité qui réſulte du miniſtère des commerçans, & font hautement profeſſion d'honorer les commerçans ; mais ils ne veulent pas que cette utilité ſoit payée, par la nation, à un prix plus haut que la nation ne doit la payer. Pour en empêcher, la liberté du commerce leur paroît être l'unique moyen qu'on puiſſe employer ſans bleſſer la juſtice, l'unique moyen qui convienne à l'intérêt commun ; & ſous ce nom, ils comprennent celui des commerçans mêmes ; car, pour que ceux-ci puiſſent faire un grand commerce, il eſt néceſſaire que la nation ait annuellement une grande abondance de productions à commercer ; abondance qui ne peut ſe perpétuer, qu'autant que la nation en retire un bon prix. Si cela vous eſt évident comme à moi, je vous prierai de m'indiquer comment ce qui eſt dans l'ordre de la juſtice & de l'intérêt commun, peut devenir dangereux ; il ne m'eſt pas poſſible de l'imaginer.

Je ſais bien pourtant que quelques perſonnes ont allégué, contre la liberté du commerce, qu'elle ſeroit trop favorable aux nations étrangères ; qu'elle tendroit à les enrichir. En tout cas, ſi, par-là, les étrangers s'enrichiſſent, ce ne ſera pas à nos dépens, puiſque cette liberté nous procure le double avantage d'obtenir le meilleur prix poſſible, tant en vendant qu'en achetant. En vain objectera-t-on que du moins ils partageront avec nous cet avantage ; tant mieux ; c'eſt le moyen que le commerce ſe perpétue entr'eux & nous : il ſeroit d'une impoſſibilité abſolue qu'il ſubſiſtât long-temps entre deux nations, s'il étoit ruineux pour l'une des deux. Oui, je défie qu'il s'établiſſe ſolidement ſur toute autre baſe qu'une utilité réciproque : c'eſt-là ce qui forme cette grande chaîne dont la nature ſe ſert pour lier toutes les branches de l'ordre ſocial, pour ne former, d'une multitude d'hommes, qu'un ſeul & même individu moral.

Une choſe certaine, c'eſt qu'encore que les commerçans s'élèvent fortement contre la liberté du commerce, il n'en eſt pas un que vous ne rendiez ſur le champ *économiſte*, quand il vous plaira. Dites-lui que le gouvernement vient d'abandonner abſolument le ſyſtême de la liberté ; que dans chaque province le commerce eſt mis en ferme pour le roi, par conſéquent en privilège excluſif ; & pour lui ôter toute eſpérance, ajoutez que toutes les compagnies ſont nommées ; qu'elles ſeules déſormais pourront commercer. Si cet homme vous croit, il vous démontrera ſur le champ, & par de très-bonnes raiſons, que tout eſt perdu : ainſi, le voilà devenu *économiſte* à cet égard. Votre propos cependant, quoique faux dans ſon expoſé, n'auroit rien que de conſéquent : ſi la liberté du commerce eſt nuiſible, on ne peut trop la reſſerrer, on ne peut trop diminuer le nombre des commerçans ; on n'a rien de mieux à faire que d'établir dans chaque province un ſeul privilégié. Qu'on le faſſe donc, & je vous jure que toute la France ſe déclarera bientôt *économiſte* : vous verrez alors combien de gens le ſont ſans le ſavoir.

L'immunité du commerce eſt une branche eſſentielle de la liberté dont il doit jouir. Point de taxes ſur les perſonnes, ſur les ſalaires de leur induſtrie ; point de droits ſur les marchandiſes, ſur leur paſſage d'un lieu à un autre. Les *économiſtes* ne veulent qu'un ſeul & unique impôt, établi dans une proportion invariable & connue, ſur le produit net des terres, ſur le revenu qu'elles donnent annuellement ; revenu qui conſiſte uniquement dans la valeur en argent de leurs productions, après qu'on en a déduit les repriſes à faire par le cultivateur, pour le paiement de ſes travaux, pour les intérêts & les indemnités de ſes avances.

Si cette branche du ſyſtême économique a quelques inconvéniens, ce n'eſt pas pour les agens du commerce & de l'induſtrie, puiſque leurs perſonnes & leurs ſalaires doivent jouir d'une entière immunité : auſſi ſur cet article ſont-ils tous de vrais *économiſtes*. Mais ce n'eſt pas non plus pour le ſouverain : il eſt prouvé qu'une grande partie de ces ſortes d'impoſitions retombe ſur lui perſonnellement, par les renchériſſemens qu'elles occaſionnent, ſans parler des autres préjudices qu'elles lui cauſent indirectement. Ce n'eſt pas enfin pour les propriétaires fonciers, puiſqu'ils ont à ſupporter ces mêmes renchériſſemens ; & que, par un effet néceſſaire des contre-coups de ces ſortes d'impoſitions, leurs revenus doivent progreſſivement diminuer, tandis que les impôts doivent progreſſivement augmenter.

Pour vous convaincre, monſieur, de ces vérités, il faudroit ici faire un traité de l'impôt ; vous

vous redire ce qui cent fois a été dit, a été démontré par des calculs rigoureux. Permettez donc que je vous renvoie aux traités déjà faits & connus ; vous y trouverez les calculs dont je vous parle ; & dans le cas où les données de ces calculs vous paroîtroient exagérées, retranchez la moitié des réſultats ; vous ſerez encore effrayé de l'énormité des préjudices cauſés à la richeſſe nationale, par les taxes perſonnelles, principalement par les droits ſur les marchandiſes ou leur tranſport. Hélas ! mon cher marquis, c'eſt ainſi que voyoit, que penſoit Sully, autre homme à ſyſtêmes, autre ennemi du bien public, qui n'aimoit ni ſon roi, ni l'état.

Peut-être ne voudrez-vous pas prendre la peine de lire de tels ouvrages ; hé bien ! conſidérez un moment cette maſſe prodigieuſe de frais & faux-frais de toute eſpèce, inſéparables de la perception de ces impôts : alors vous conviendrez ſans doute, qu'en voyant la nation écraſée par le poids de ce fardeau monſtrueux, on peut bien, ſans être un mauvais citoyen, publier les moyens naturels de l'en délivrer.

Ces moyens ſont, comme je viens de vous le dire, l'établiſſement d'un impôt direct & proportionnel ſur le produit net des terres, de tous les biens-fonds productifs ; impôt qui ſe percevroit ſans frais, & qui ne préjudicieroit en rien à la culture, au commerce, au bon prix & à l'abondance des productions territoriales. A mon avis, perſonne alors ne pourroit ſe plaindre ; car perſonne alors ne paieroit l'impôt. En effet, dans tous les actes eſtimatifs des terres & tranſlations de leur propriété, elles ne ſeroient plus évaluées qu'en raiſon du revenu qu'elles donneroient annuellement à leurs propriétaires, déduction faite de l'impôt.

A la vérité, cette manière d'évaluer les terres ſuppoſe une règle de proportion invariable pour la fixation de l'impôt. Auſſi, je vous en ai prévenu, cette règle eſt-elle dans le ſyſtême des *économiſtes* ; c'eſt même un des articles qui leur ſuſcitent le plus d'ennemis. Cependant il n'eſt point ici de milieu : ſi cette règle n'eſt pas fixe ; ſi la quotité de l'impôt, n'étant pas déterminée par une loi conſtante & immuable, peut varier ſans aucune néceſſité, peut varier par la ſeule volonté arbitraire de l'état gouvernant, il eſt clair que tous droits de propriété ſont détruits dans l'état gouverné ; car ils ſe tiennent tous de manière que bleſſer l'un, c'eſt bleſſer les autres. Or, détruire les droits de propriété, c'eſt anéantir tous les avantages qui doivent en réſulter pour le ſouverain même, comme pour ſes ſujets ; c'eſt briſer le lien politique, en bleſſant ouvertement l'intérêt commun.

En même-temps que les *économiſtes* s'élèvent contre ce déſordre ; qu'ils lui oppoſent l'intérêt de la ſouveraineté, l'intérêt général de l'état, ils prétendent que le revenu de la ſouveraineté doit être compoſé de toute la portion qu'elle peut prendre dans le revenu général de la nation, ſans opérer la deſtruction de ce revenu, ſans même repouſſer les accroiſſemens dont il pourroit être ſuſceptible. Maintenant, je m'en rapporte à vous, monſieur, un tel ſyſtême ne convient-il pas autant au véritable intérêt du ſouverain, qu'à celui de la nation ? Un ſouverain raiſonnable peut-il ſe propoſer d'éteindre le revenu national, pour groſſir celui de ſa ſouveraineté ? N'agiroit-il pas, en cela, comme le Diſſipateur, qui fait entrer ſon capital dans ſa dépenſe annuelle ? D'un autre côté, les peuples peuvent-ils redouter un plan, qui tend à ne faire payer par eux, que ce qu'ils peuvent & doivent payer ſans inconvénient ; ou plutôt un plan, dans lequel on ne leur demande rien, les terres étant chargées de les acquitter entiérement de l'impôt ?

On ne prétend pas cependant que l'impôt ne pût augmenter paſſagèrement, s'il ſurvenoit des ſujets imprévus de dépenſes extraordinaires & indiſpenſables. *Néceſſité ne connoît point de loi* : on peut quelquefois ſe trouver obligé de ſacrifier une partie pour ne pas perdre le tout ; c'eſt une maiſon qu'on abat pour arrêter les progrès d'un incendie. Mais ce qu'une néceſſité impérieuſe & publiquement connue, commande dans des temps extraordinaires, ne convient plus aux autres temps.

Auſſi, pour éviter tout abus en cette partie, le droit de propriété exige-t-il que de tels cas ſoient déterminés aſſez clairement par les loix, pour que l'augmentation de l'impôt & ſa répartition ne puiſſent jamais devenir arbitraires. A votre avis, vaut-il donc mieux qu'elles le ſoient ? Penſez-vous qu'il y ait du danger dans l'établiſſement d'un ordre public, qui ne permettroit pas que ce qui a pour objet la conſervation de l'état, pût opérer la deſtruction de l'état ? Après tout, le danger que vous pourriez y voir, ne ſeroit ni pour le ſouverain, ni pour la nation ; mais ſeulement pour des hommes cupides, qui chercheroient à dévorer la nation.

Quelques perſonnes ont eu la ſimplicité d'objecter que les privilèges des biens eccléſiaſtiques ſe trouveroient bleſſés par l'établiſſement d'un impôt territorial. Comme ſi tous les biens-fonds de l'état n'étoient pas naturellement & néceſſairement grévés de l'obligation de contribuer aux charges communes de l'état, aux dépenſes qu'exige la ſûreté de l'état. Comme ſi les eccléſiaſtiques ne payoient pas déja cette contribution, dans la perſonne de leurs fermiers, ainſi que par les dons gratuits, & par les droits impoſés ſur les choſes que nous conſommons. Comme ſi les contre-coups de ces droits pouvoient détruire une portion des revenus de nos domaines, ſans porter le même préjudice aux revenus des biens-fonds appartenans aux eccléſiaſtiques : quelle illuſion, qu'un tel privilège !

Le grand argument, l'argument banal contre l'impôt direct ſur le produit net des terres, eſt de dire que le revenu du ſouverain diminueroit, ou que les propriétaires fonciers ſeroient ſurchargés. On ne voit donc pas que, dans la ſituation préſente des choſes, ce ſont ces mêmes propriétaires qui, en dernière analyſe, paient toutes les impoſitions; qu'ils paient, en outre, les frais & faux frais énormes de leur perception; que néanmoins une grande partie des revenus dont ils pourroient & devroient jouir, ſe trouve éteinte par le contre-coup des impoſitions. On ne voit donc pas que toutes les dépenſes annuelles de l'état, ſoit dépenſes communes, ſoit dépenſes particulières de ſes membres, ſont établies ſur le revenu général de l'état, & que ce revenu général conſiſte uniquement dans le produit net annuel de ſon territoire.

Cette vérité a tant de fois été miſe dans le plus grand jour par les *économiſtes*, que j'aurois honte de vous en entretenir plus long-temps. Je finis donc cet article, en vous répétant qu'il eſt démontré, mais démontré juſqu'à la plus grande évidence, que les taxes ſur l'induſtrie & les droits ſur les marchandiſes, détruiſent en pure perte, & ſans que perſonne en profite, une grande partie du revenu national; qu'en leur ſubſtituant l'impôt direct dont je vous parle, le ſouverain ſeroit plus riche, le clergé plus riche, le propriétaire foncier plus riche: d'après cela, jugez vous-même ſi la claſſe induſtrieuſe en ſeroit plus pauvre, & dites-moi pour qui ſeroit dangereux un pareil changement?

Je conviens cependant que, pour ne compromettre ni le revenu du ſouverain, ni celui des propriétaires fonciers, on ne doit ſonger à lever directement ſur le produit des terres, la totalité de l'impôt, qu'après avoir fait ce qui convient pour rendre à ce produit, ce que les charges actuelles, dont il eſt indirectement grévé, lui font perdre néceſſairement. L'impôt ne peut être demandé qu'à ceux qui l'ont dans leurs mains: il faut donc qu'il ſe trouve en entier dans celles des propriétaires fonciers ou de leurs fermiers, pour qu'ils puiſſent le payer directement & en entier. Il faut par conſéquent que les frais de culture ceſſent d'être groſſis par le renchériſſement forcé de tout ce qu'achète le cultivateur, tant pour ſa perſonne que pour ſon exploitation. Il faut qu'il ſoit encore affranchi de toute impoſition perſonnelle, de manière qu'on ne prenne rien ſur les ſommes deſtinées aux avances de ſa culture; & qu'en faiſant de ces ſommes un tel emploi, il n'ait à craindre pour lui perſonnellement aucune augmentation d'impôt. Il faut enfin qu'il ne ſubſiſte plus aucun des obſtacles qui s'oppoſent à la conſommation, au débit de nos productions, & privent les premiers vendeurs, d'une portion du prix qu'ils devroient naturellement recevoir.

Certainement on ne dira que la vérité, quand on alléguera que parmi nous l'intérêt actuel de l'argent, les baux des terres, les loyers des maiſons, les prix de la main-d'œuvre & des productions, étant réglés en conſéquence des impôts tels qu'ils ſont établis, le projet d'une telle révolution dans les arrangemens économiques de l'état, doit rencontrer les plus grandes difficultés, ſans compter celles qui naîtront des intérêts particuliers déréglés. Mais que peut-on en conclure? qu'avec le talent néceſſaire pour les prévoir, il faut encore du courage pour entreprendre de les ſurmonter, du génie pour en imaginer les moyens.

Auſſi les efforts pour remplir un point de vue ſi important, doivent-ils être applaudis par tout bon citoyen. En ſuppoſant même que ces moyens ne fuſſent pas encore trouvés, ſeroit-ce une raiſon pour croire qu'ils ne le ſeront jamais, une raiſon pour ne pas les chercher? En ſeroit-il moins vrai qu'il faudroit deſirer cette révolution, comme la plus heureuſe de toutes celles qui pourroient ſurvenir dans ce royaume? Si vous en doutez, conſidérez un moment la dette publique & ſes contre-coups affreux: bientôt vous ſerez pénétré de la néceſſité d'opérer progreſſivement la libération de l'état. C'eſt ſur-tout d'après cette néceſſité, que vous devez juger s'il eſt important de faire paſſer, dans les mains du ſouverain, tout ou partie des frais ou faux-frais qu'entraînent la forme actuelle de nos impoſitions & celle des paiemens faits enſuite pour le compte du roi.

Une autre branche bien intéreſſante du ſyſtème des *économiſtes*, eſt l'inſtitution d'une ſouveraineté unique & héréditaire. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'à cet égard ils ſont accuſés par les uns, de vouloir convertir en deſpotiſme la monarchie, & par les autres, de vouloir détruire la monarchie en combattant le deſpotiſme. La contradiction manifeſte de ces deux imputations vous annonce que ni ceux-là, ni ceux-ci ne les ont entendus.

Qui dit autorité, dit le droit de commander, joint au pouvoir de ſe faire obéir: ſans ce droit, on ne verroit en elle que violence, qu'oppreſſion: ſans ce pouvoir, toujours dépendante des volontés arbitraires d'autrui, elle ne pourroit exercer ſon droit; elle ne ſeroit qu'un nom, & rien de plus.

Par ſon eſſence, l'autorité doit donc être abſolue: ſi l'on pouvoit arbitrairement ſe diſpenſer de lui obéir, elle ne ſeroit point une véritable autorité. Mais, par la raiſon qu'elle doit être abſolue, il faut auſſi néceſſairement qu'elle ſoit unique: deux autorités égales, ne pouvant rien l'une ſans l'autre, ne ſeroient autorité ni l'une ni l'autre. Or il eſt évident que l'unité d'autorité requiert l'unité de ſouverain: ſi elle étoit partagée en pluſieurs mains, il y auroit pluſieurs autorités, ou, pour mieux dire, pluſieurs puiſſances rivales les unes des autres, cherchant mutuellement à ſe détruire les unes les autres, parce qu'elles ſeroient mutuellement un obſtacle les unes aux autres.

Frappés des maux qu'entraînent naturellement après eux les vices d'une telle conſtitution politique, du danger auquel elle expoſe tous les droits de propriété, les *économiſtes* ſe ſont ouvertement déclarés pour le gouvernement d'un ſeul; & rejettant, comme arbitraire dans ſes fonctions, toute autre contre-force, que celle du corps politique même, en le ſuppoſant plein de vie, & non dans l'état de mort; toute autre contre-force, que celle des volontés communes de ce corps entier, invariablement fixées par la connoiſſance de ſon intérêt commun, & clairement énoncées dans ſes loix fondamentales, ils ſoutiennent que le ſouverain doit jouir ſans partage d'une autorité abſolue; que tenant des loix tout ce qu'elle eſt, on ne peut s'élever contre cette autorité, ſans s'élever contre les loix. Voilà, monſieur, ce qui les a fait accuſer par quelques uns de favoriſer le deſpotiſme, de chercher à le juſtifier. On n'a pas pris garde que, dans leur ſyſtême, l'autorité n'eſt jamais que la fille, & nullement la rivale des loix; que, pour être abſolue, elle n'eſt point arbitraire; que, pour être ſans partage, elle n'eſt point ſans bornes. Peut-être ne ſe ſont-ils pas ſuffiſamment expliqués ſur ces objets; c'eſt cependant d'après leurs explications, que d'autres perſonnes ont voulu les faire paſſer pour ennemis du gouvernement monarchique : voyons ſi elles y ſont bien fondées.

Faut-il être l'ennemi de ce gouvernement, pour dire que le bien s'opère par des loix naturelles & immuables; que les moyens de faire le mal ſont les ſeuls qui puiſſent prêter à l'arbitraire; qu'ainſi l'autorité tutélaire des ſouverains a des bornes eſſentielles, des bornes marquées par la nature des choſes, & qui ne conviennent pas moins à l'intérêt perſonnel du monarque, qu'aux intérêts de ſes ſujets. Nos rois mêmes, ces maîtres que nous adorons, ces princes à qui notre amour & notre confiance rendent tout poſſible, n'ont ceſſé de reconnoître publiquement & authentiquement ces importantes vérités. D'après leurs propres paroles, croyez, monſieur, croyez qu'ils ſe reſpectent trop, pour ne pas vouloir toujours régner par la juſtice & par la raiſon; qu'il n'eſt même aucun temps où ils ne viſſent avec amertume, avec douleur, qu'on ne leur en ſuppoſât pas l'intention. A cet égard, on ne peut donc rien imputer aux *économiſtes*, à moins que de les accuſer de vouloir donner à l'autorité, des bornes qu'elle ne doit point avoir naturellement; il eſt aiſé de les en juſtifier.

Pourriez-vous bien vous repréſenter une ſociété dont les membres n'auroient entr'eux aucuns droits réciproques? S'ils n'avoient pas de droits, pourquoi s'impoſeroient-ils des devoirs? & quel beſoin auroient-ils d'un gouvernement? Cherchez quel eſt à ce ſujet l'ordre immuable de la nature : c'eſt ſur nos droits qu'elle a fondé nos devoirs; c'eſt ſur nos devoirs qu'elle a fondé nos droits. Pour vouloir ſe rendre indépendant de cet ordre, il faut avoir oublié qu'on eſt homme; il faut, comme le fils de Philippe, ſe croire un Dieu; hé bien! à une telle folie, les *économiſtes* répondront comme les ſpartiates : *ce mortel veut être Dieu, qu'il le ſoit.*

Non, non, on ne peut refuſer aux hommes un droit naturel à l'exiſtence, & même à l'exiſtence heureuſe, par conſéquent un droit naturel aux moyens d'exiſter & de ſe rendre heureux. C'eſt pour faire valoir ce droit qu'ils ſe ſont réunis en ſociété; c'eſt auſſi pour remplir l'objet de cette réunion, que la loi de propriété devient néceſſairement la loi fondamentale d'une ſociété, le droit commun de tous ſes membres; c'eſt enfin pour conſolider cette loi, pour maintenir ce droit dans toute ſon intégrité, qu'un gouvernement eſt & doit être inſtitué.

C'eſt donc dans la loi de propriété même, dans cette loi dont l'auteur de la nature eſt inſtituteur, qu'il faut aller chercher les bornes eſſentielles de l'autorité ſuprême d'un monarque : il doit s'interdire tout ce que cette loi lui interdit, tout ce qu'il ne pourroit ſe permettre, ſans bleſſer le droit commun de ſon empire, ſans détruire les droits eſſentiels de ſes ſujets, ſans être injuſte envers les hommes & coupable envers Dieu : tel eſt le langage d'un *économiſte*. Auſſi l'idée qu'il a des rois, eſt-elle la plus grande, la plus élevée qu'on puiſſe s'en former : il ne voit, dans leur auguſte miniſtère, qu'une autorité tutélaire dont tout le monde a beſoin; dans leurs perſonnes ſacrées, que des êtres privilégiés, deſtinés par le ciel à toujours être bienfaiſants, parce qu'ils ſont deſtinés à toujours être juſtes.

Remarquez préſentement que, dans une monarchie héréditaire, ce ſyſtême eſt parfaitement conforme aux véritables intérêts perſonnels du ſouverain. La raiſon en eſt bien ſimple : ſes intérêts perſonnels ſont alors les mêmes que ceux de ſa ſouveraineté; & les intérêts de ſa ſouveraineté, toujours inſéparables de l'intérêt commun, ſe trouvent inſéparablement auſſi attachés au maintien du droit de propriété.

Je ne vous dirai point qu'il n'en eſt pas ainſi des monarchies électives; l'exemple de la Pologne vous en a pleinement convaincu. Vous le ſavez, monſieur, vous le ſavez; les intérêts perſonnels des ſimples uſufruitiers ne ſeront jamais les mêmes que ceux d'un propriétaire : la ſouveraineté n'étant pas leur patrimoine, que leur importe le préjudice qu'ils lui occaſionnent, dès qu'il en reſulte pour eux un avantage particulier? Voilà quel eſt en général le grand inconvénient du gouvernement de pluſieurs; & comme les mauvais effets qui doivent en réſulter, dépendent du perſonnel des adminiſtrateurs, ſont auſſi tantôt plus & tantôt moins funeſtes; l'importance de cet inconvénient ne doit point être appréciée par les maux qu'il cauſe, mais bien par ceux qu'il peut cauſer.

Peut-être m'allez-vous dire, comme beaucoup de gens, qu'un monarque pourra toujours auſſi, & même plus facilement encore, abuſer de ſon autorité. Hé! ſans doute, il le pourra toujours, ſi la ſociété ſe trouve mal conſtituée; je ne vois pas même comment il ſeroit poſſible d'en empêcher. Alors l'expédient des contre-forces n'eſt plus qu'un moyen d'oppoſer l'arbitraire à l'arbitraire: c'eſt tomber de Caribde en Sylla; c'eſt ſubſtituer aux inconvéniens du deſpotiſme, tous ceux de l'anarchie. Mais lorſqu'une conſtitution eſt régulière en tout point; lorſqu'elle ne permet pas que le diſtrict particulier du ſouverain, & le diſtrict particulier des loix puiſſent jamais être confondus; qu'on faſſe dépendre des volontés perſonnelles d'un ſeul, ce qui, d'avance & pour toujours, doit néceſſairement être réglé par les loix; il eſt évident que de tels abus ne peuvent avoir lieu. Sachant très-bien que perſonne ne vient dans ce monde avec ſes titres à la main, le chef d'une telle ſociété ne peut ſe diſſimuler que les loix ſont les titres uniques de la ſouveraineté: il ſe regarde donc comme le premier ſujet des loix; & l'intérêt qu'il a de les conſerver, eſt trop grand, trop important, pour pouvoir ceſſer d'être préſent à ſes yeux Le dirai-je, mon cher marquis? il en eſt des corps politiques comme de nos corps phyſiques: quand ils ſont mal organiſés, ce qui doit ſervir à leur conſerver la vie, ſert à leur donner la mort.

Je n'entrerai point ici dans le détail de toutes les conditions que requiert une conſtitution régulière; je me contenterai de vous dire qu'ayant pour baſe la loi de propriété, & pour objet le maintien de ce droit dans toute ſa plénitude, une conſtitution politique ne devient régulière que par l'établiſſement de toutes les grandes polices, de toutes les inſtitutions qui doivent néceſſairement ſe réunir pour remplir cet objet: voilà le principe d'après lequel vous pouvez vous-même la combiner. Ne vous imaginez pas qu'une telle organiſation ne ſoit qu'une belle chimère: par la raiſon qu'elle ne convient pas moins aux vrais intérêts du ſouverain qu'à ceux de ſes ſujets, je ne vois pas ce qui pourroit empêcher de l'établir, ou lui cauſer enſuite la moindre altération, quand elle ſera connue pour ce qu'elle eſt.

Si nous ſuppoſons donc des corps politiques bien conſtitués, des corps politiques qui ſoient, non des automates, non de ſimples cadavres qu'on peut diſſéquer à ſon gré; mais bien des corps vivants, organiſés en tout point d'une manière qui convienne à leur nature, d'une manière conſéquente à la loi de propriété; ils auront des loix fondamentales & immuables, des loix que le ſouverain ſera dans l'heureuſe impuiſſance de changer: ce prince n'en aura pas même la volonté; tout lui fera connoître qu'elles ſont faites pour lui & non contre lui. Toujours ainſi gouverné lui-même par de telles loix dans ſa vie publique, ſon autorité ne pourra rien avoir d'arbitraire; & c'eſt préciſément parce qu'elle n'aura rien d'arbitraire, parce qu'elle ſe trouvera toujours d'accord avec les loix, toujours fondée ſur les loix, toujours identifiée avec celle des loix, qu'elle deviendra néceſſairement abſolue, néceſſairement inébranlable; qu'elle acquerra toute la ſtabilité des loix. Ah! monſieur, quel beau rôle pour les rois! C'eſt alors que, régnant par des loix générales & invariables, ils gouverneront leurs empires comme Dieu gouverne l'univers; c'eſt alors que, chéri, adoré d'un peuple heureux & nombreux, un monarque ne ſera plus, aux yeux de ſes ſujets, qu'une image vivante de la Divinité; pourroit-on être françois, & contempler ce tableau ſans émotion?

Telle eſt la brillante perſpective que préſente aux ſouverains & à leurs ſujets, ce ſyſtême qualifié de dangereux par ceux qui ne le connoiſſent pas. Cependant vous n'en découvrez point encore toute l'étendue: citoyen de l'univers, comme l'illuſtre auteur de Télémaque, & l'honnête abbé de Saint-Pierre, je pourrois dire même comme Henri IV, l'*économiſte* embraſſe dans ſes vues toutes les nations policées; il les conſidère comme ne formant entr'elles qu'une ſeule & même famille; il les voit toutes naturellement unies par les liens d'une utilité réciproque; il en conclut que la paix eſt le ſeul état qui convienne à leur intérêt commun; que cet intérêt commun qui, pour elles comme pour le ſimple particulier, conſiſte dans la ſûreté de leurs droits de propriété, & dans la liberté de les exercer, doit être la baſe de leur politique; qu'il doit dicter tous leurs traités, attendu que, ſans lui, ſans ſa garantie, il eſt impoſſible de rendre les traités durables, de leur donner aucune ſolidité.

Je vous fais grace ici, monſieur, des raiſons alléguées pour prouver que cette fraternité des nations n'a rien qui ne ſoit conſéquent à la juſtice par eſſence; qu'elle eſt dans l'ordre de la nature, dans les vues de Dieu; ces raiſons ſont connues de vous comme de moi, gravées dans votre cœur comme dans le mien; & elles vous montrent que, pour ne pas condamner un tel ſyſtême, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir le bonheur d'être chrétien; qu'il ſuffit d'être homme, d'être éclairé par les lumières naturelles, dont notre intelligence nous rend ſuſceptibles. Oui, c'en eſt aſſez pour nous convaincre qu'étant tous appellés à connoître cette juſtice, & ſes rapports avec nos vrais intérêts, nous ſommes tous auſſi deſtinés à la pratiquer; que c'eſt pour nous une obligation, un devoir dont nous ne pouvons nous écarter, ſans nous dégrader, ſans effacer en nous ce qui diſtingue des brutes les êtres intelligens.

LE BONHEUR PARTICULIER DES INDIVIDUS NE PEUT ÊTRE RAISONNABLEMENT ET SOLIDEMENT ÉTABLI, QUE SUR LE BONHEUR GÉNERAL DE L'ESPECE: voilà le grand principe des *économiſtes*. Ils tiennent donc que, pour être heu-

reux ; les hommes ont beſoin de ſe prêter une mutuelle aſſiſtance ; qu'il eſt de leur devoir, comme de leur intérêt, de s'entre-ſervir ; qu'ainſi la bienfaiſance, cette vertu qui nous fait vivre délicieuſement dans les autres ; qui ajoute à nos jouiſſances perſonnelles, toutes celles que nous leur procurons, eſt une branche eſſentielle de la juſtice qu'ils ſe doivent réciproquement ; qu'en cela même, ces êtres intelligens ne diffèrent de pluſieurs brutes, que parce qu'ils font par raiſon, ce qu'elles font par inſtinct, par un effet naturel de leur organiſation.

Quelle politique & quelle morale ! elles n'ont d'autre objet que de pacifier la terre, que de rendre les hommes heureux, en les rendant juſtes & bienfaiſans. Traitez-les l'une & l'autre de chimériques ; dites qu'elles ſont impoſſibles dans la pratique ; à la bonne heure : nous en paroiſſons tellement éloignés, qu'on peut bien penſer ainſi, quand on ne prend pas la peine d'y réfléchir, de conſidérer combien l'homme moral eſt factice, combien il eſt aiſé de le plier à la pratique des vertus ſociales, en y attachant l'intérêt de ſon amour-propre, de ce beſoin naturel qu'il a de l'eſtime de ſoi-même & de celle d'autrui. Mais toujours ſera-t-il vrai que, pour croire dangereuſes de telles maximes, il faut en avoir une idée fauſſe ; toujours ſera-t-il vrai que, ſi notre eſpèce eſt condamnée à ne jamais rien faire de parfait, il n'en eſt pas moins néceſſaire que nous ayons une idée vraie de la perfection, pour pouvoir nous conduire, pour travailler à notre bonheur en êtres intelligens ; car plus nous ſerons voiſins de la perfection, plus auſſi nous ſerons heureux.

Le beſoin que nous avons de cette idée, me paroît d'autant plus abſolu, que l'amour-propre, ce grand reſſort de l'humanité, ce germe de toutes nos grandes paſſions, ce ſentiment qui, ſelon Monteſquieu, fait que nous nous aimons plus que notre vie même, tient de nos opinions la direction qu'il nous donne, le mouvement qu'il imprime au monde moral. Auſſi nous porte-t-il tantôt au mal, & tantôt au bien, ſelon que les opinions relatives à lui, ſont des erreurs ou des vérités.

Ne faiſons donc point un crime à ceux qui s'efforcent de nous faire connoître la perfection en fait de politique & de morale. Le but qu'ils ſe propoſent, mérite bien qu'en les jugeant, nous nous dépouillions de notre légèreté ordinaire. Une diſcuſſion exacte & rigoureuſe de leurs principes ne peut que répandre parmi nous de grandes lumières, ne peut ainſi que tourner à l'avantage commun de la ſociété. La religion même, qui n'a rien de plus à redouter que le deſpotiſme ; la religion, dont les véritables intérêts & ceux de ſes miniſtres ſeront toujours unis à ceux de l'état, doit naturellement y gagner, & y gagner beaucoup. Sous les gouvernemens déréglés, haïe des uns & mépriſée des autres, ſes efforts ne peuvent rien contre le torrent de la corruption. Sa voix ſe fera bien mieux entendre, quand l'organiſation des corps politiques, ayant toutes les conditions requiſes pour faire régner les bonnes mœurs, mettra les hommes dans la néceſſité d'être vertueux pour être heureux. Alors, pour les attacher de plus en plus à leurs devoirs, pour ériger les vertus morales en vertus chrétiennes, la religion n'aura rien à faire que d'élever nos vues juſqu'à l'Etre ſuprême ; que de joindre aux motifs humains, les autres motifs qu'elle nous propoſe, & qui ſont faits pour nous rapprocher de la Divinité.

Au ſurplus, monſieur, puiſqu'avec l'amour de la juſtice dans le cœur ; puiſqu'avec tout le zèle poſſible pour le bien public, on ne peut être compté parmi les *économiſtes*, ſans paſſer pour un viſionnaire, pour un homme dangereux, apparemment qu'on doit ſe faire un honneur infini, une réputation brillante, en affectant de ſoutenir les propoſitions contraires à leurs principes. Publiez donc hautement que les ſociétés & leurs gouvernemens ne ſont point inſtitués pour rendre les peuples heureux ; ou, ſi vous le voulez, que nous pouvons être heureux ſans droits de propriété, ſans ſûreté, ſans liberté ; que nous pouvons être heureux, quoiqu'opprimés, quoique réduits à la condition humiliante des eſclaves, des animaux domeſtiques.

Publiez que les hommes ont la ſcience infuſe, ou plutôt que, ſans rien ſavoir, ils n'ont cependant beſoin de rien apprendre pour pouvoir agir raiſonnablement ; qu'en leur qualité d'êtres ſenſibles, ils ne ſont pas faits pour être conduits par l'attrait de leur intérêt perſonnel ; que du moins cet intérêt n'eſt ſoumis à aucune dépendance naturelle, à aucun ordre auquel nous ſoyons tenus de nous conformer, comme êtres intelligens ; qu'il eſt, au contraire, en notre puiſſance de nous ſouſtraire aux loix de la nature, de changer à notre gré les cauſes du plaiſir & celles de la douleur.

Publiez qu'il n'eſt point pour nous de juſtice par eſſence ; que le juſte & l'injuſte ne ſont que de convention ; qu'ils n'eurent jamais leurs principes dans la nature même des choſes ; que le vice & la vertu tiennent de nos opinions tout ce qu'ils ſont ; qu'ils n'ont aucun rapport néceſſaire avec notre intérêt commun.

Publiez que cet intérêt commun eſt une chimère ; que, pour former une véritable ſociété, nous n'avons aucun beſoin de ce lien politique ; que les hommes peuvent être parfaitement unis entr'eux, quoique diviſés par des intérêts oppoſés, par des opinions & des prétentions inconciliables ; que leurs intérêts particuliers ne ſont jamais mal entendus, quelque contraires qu'ils puiſſent être à l'intérêt général ; qu'en conſéquence, ils ſont bien de violer les droits les uns des autres, quand ils le peuvent impunément.

Publiez que tous les hommes doivent être égaux dans le fait, malgré les différences naturelles qui

ſe trouvent habituellement entr'eux ; que leurs conditions doivent être égales, quoiqu'ils ſervent inégalement la ſociété ; que tous ainſi doivent également commander. Et ſi cela ne vous paroît pas aſſez ridicule, changez de thèſe ; dites qu'aucune égalité, pas même celle de droit, ne doit régner entre les membres d'un même corps politique ; que, pour qu'une ſociété ſoit ſolidement établie, pour qu'elle puiſſe toujours jouir de la paix intérieure, & toujours proſpérer, il faut que ſa conſtitution la partage en deux principales claſſes ; l'une d'oppreſſeurs, & l'autre d'opprimés.

Publiez que, pour être fécondées, les terres n'exigent de nous ni travaux, ni avances ; que, malgré la multiplication dont notre eſpèce eſt ſuſceptible, les productions ſauvages qu'elles donnent ſpontanément, ſuffiront toujours à nos beſoins ; ou, ſi vous l'aimez mieux, que les hommes feront toujours les avances & les travaux de la culture, ſans eſpérance d'en retirer aucun profit, de ſe voir même indemniſés de ce qu'ils auront avancé ; qu'ils pourront ainſi toujours dépenſer, ſans rien recevoir.

Publiez que le commerce ne doit jouir d'aucune liberté, ni dans l'intérieur du royaume, ni avec les étrangers ; qu'il eſt avantageux à l'état que ſes productions reſtent ſans débit & ſans valeur, ou que leur valeur ſoit enlevée au ſouverain, aux propriétaires fonciers & aux cultivateurs, par quelques marchands revendeurs ; qu'une nation s'enrichit, quand ces marchands s'enrichiſſent en la dépouillant ; qu'il eſt ainſi de l'intérêt général de ſubſtituer à la liberté du commerce, la pratique des privilèges excluſifs, afin d'introduire un monopole mercantille, à la cupidité duquel la richeſſe nationale ne puiſſe échapper.

Publiez qu'il convient que le poids des impôts ſoit doublé, ſoit triplé par les frais & faux frais de leur perception ; qu'il convient que leur forme les rende arbitraires ; qu'elle s'oppoſe à la conſommation & à la réproduction ; qu'elle occaſionne ainſi à la nation, des pertes ſèches qui tendent à la ruiner progreſſivement ; que ces ſortes d'impôts, quoique deſtructifs de la culture, de l'induſtrie, du commerce, de la population, des revenus de la nation & du ſouverain, ſont néanmoins avantageux à l'état, par les fortunes particulières qu'ils permettent de faire aux dépens de l'état.

Publiez que, par la conſtitution d'un gouvernement monarchique, l'autorité ſouveraine doit être une autorité ſans bornes ; que, dans une monarchie même héréditaire, les vrais intérêts de la ſouveraineté ne ſont point les vrais intérêts du ſouverain ; que tout monarque eſt néceſſairement un deſpote, en droit d'uſer arbitrairement de ſon pouvoir, de diſpoſer, ſelon ſes caprices, des biens & de la perſonne de ſes ſujets ; qu'encore qu'il ne ſoit fort, que de la force de ceux qui lui obéiſſent, ſon titre néanmoins ſuffit pour le rendre pleinement indépendant des motifs qui doivent les déterminer à lui obéir ; que ni la raiſon, ni la religion ne lui impoſent l'obligation d'être juſte ; ou, ce qui revient au même, que, ſous ſa domination, les hommes n'ayant aucuns droits, pas même celui d'exiſter, le juſte & l'injuſte reſultent de ſa ſeule volonté.

Publiez que le gouvernement de pluſieurs n'a par lui-même aucun inconvénient ; qu'il ne tend point à rendre arbitraires les prétentions ; à mettre les intérêts particuliers en oppoſition à l'intérêt commun ; à diviſer le corps politique en pluſieurs factions ennemies ; à introduire la vénalité des hommes, l'oppreſſion des uns par la puiſſance des autres, la tyrannie exercée par les patriciens ſur les plébéiens ; que les grands talens & le génie peuvent s'y montrer, ſans exciter contre eux la jalouſie, ſans alarmer la multitude, ſans s'expoſer à des perſécutions plus cruelles que l'oſtraciſme.

Publiez que les nations doivent commercer entre elles, dans la ſeule vue de ſe ruiner les unes les autres, attendu que, pour bien vendre, il ne leur faut pas des acheteurs qui puiſſent les bien payer. Mais, non ; faites mieux encore : dites que, malgré le beſoin réciproque qu'elles ont de ſe communiquer leurs productions par la voie des échanges, il ne convient point à leur intérêt commun de vivre en paix les unes avec les autres, pour que ces échanges puiſſent avoir lieu ; qu'il leur eſt bien plus avantageux d'éprouver ſans ceſſe tous les fléaux, toutes les horreurs de la guerre ; qu'elles doivent ſe regarder comme étant naturellement ennemies les unes des autres naturellemment deſtinées à ſe déſoler, à s'entr'égorger mutuellement, tandis que tout les invite naturellement à s'entre-ſervir.

Publiez, en un mot, qu'il n'eſt point d'ordre eſſentiel pour les ſociétés ; qu'il n'eſt par conſéquent pour elles aucun déſordre réel ; ou, pour parler le langage ſcientifique de quelques ſtoiciens que le bien & le mal moral, nos vertus & nos crimes, conviennent également au maintien de l'ordre univerſel ; ſervent également à glorifier les dieux, à manifeſter la puiſſance & les volontés des dieux.

Homme ſage, politique profond, quand ces belles maximes ſeront bien établies ; quand votre ſublime métaphyſique, érigeant la folie en ſageſſe ſera parvenue à rendre les hommes ſcélérats par principes, à convertir en état de guerre l'état de ſociété, j'ignore en quel lieu j'irai me réfugier mais ce que je ſais bien, c'eſt que ne voulant être ni le témoin, ni le compagnon de vos malheurs je n'aurai rien de plus preſſé, que de m'éloigner de votre prétendu corps politique, comme d'un volcan toujours en feu : heureux, heureux, ſi dans ma fuite je peux rencontrer une terre peuplée de ces fous, qui s'imaginent appercevoir dans l'ordre phyſique, le véritable fondement de l'ordre ſocial, & dans l'agriculture, la ſource primitive de

eous nos biens ; de ces fanatiques, qui croient à une morale univerſelle, établie par la nature même pour le bonheur de notre eſpèce, pour être conſéquemment la règle invariable de tous nos procédés ; de ces gens ſyſtématiques, qui, plaçant la raiſon dans la connoiſſance des moyens de nous rendre heureux, & la ſageſſe, dans le bon uſage qu'on fait de ces moyens, prétendent que des êtres raiſonnables ne doivent jamais faire la guerre, que pour ſe procurer la paix ; de ces hommes dangereux enfin, qui tiennent que, moralement parlant, le crime conſiſte à nuire aux autres hommes, la vertu à leur être utile, la gloire à pratiquer conſtamment la vertu.

Faiſons maintenant, en peu de mots, l'hiſtoire de l'origine & des progrès de la ſcience économique.

Depuis que l'Europe s'eſt éclairée, ou, pour éviter le langage de la préſomption, depuis que les hommes y ont eu la facilité de ſe communiquer leurs penſées par le moyen de l'impreſſion, on a prétendu détruire les préjugés, raiſonner les opinions & fixer les idées ; il en eſt réſulté quelques lumières & beaucoup de conteſtations. Ce dernier point eſt une ſuite naturelle des nouveautés pour ceux dont elles dérangent les opinions & les ſouvenirs.

La Théologie a paru la première dans le champ de bataille ; d'autant plus terrible, qu'il s'agiſſoit dans ſes prétentions du premier des empires, celui des ames. La Philoſophie, qui eſt venue après, s'eſt d'abord occupée de l'étude des ſciences phyſiques ou de la morale ; elle s'eſt adonnée depuis à la diſcuſſion de tous les objets de crédulité. La Politique a fait paroître enſuite ſous ſes bannières les publiciſtes, plus aiſés à concilier, parce qu'ils ne ſe guidoient que d'après les lumières des anciens, qu'ils n'enſeignoient rien que d'après ces modèles, & qu'ils avoient tous puiſé leur doctrine à la même école.

Le commerce ayant pris la politique à ſes gages, il y a près d'un ſiècle, il n'eſt réſulté que de triſtes effets de leur liaiſon ; ils ſe ſont ruinés l'un & l'autre ; mais cela n'a pas empêché les hommes inſtruits & clairvoyans de raiſonner & de calculer l'intérêt des nations, d'après cette aſſociation peu naturelle. Leurs ſpéculations ont eu cela d'avantageux, qu'elles ont excité la curioſité & tourné l'attention vers les objets qu'elles préſentoient.

Il parut, vers le milieu du règne de Louis XV, un homme de génie, plein de goût, de décence & d'humanité, avec le talent d'écrire & l'ambition des diſtinctions littéraires. Obligé d'abord, par état, de s'occuper de l'étude du droit poſitif, l'étendue de la carrière donna l'eſſor à ſon eſprit, dans lequel il crut trouver celui des loix. Il rapporta ſans ceſſe à ſon objet tout le fruit de ſes immenſes lectures, qui loin de l'enrichir, gênèrent ſon génie, en le reſſerrant dans le cercle des légiſlations humaines ſouvent fortuites, d'autres fois forcées par les circonſtances, & pour l'ordinaire, tirées de recueils ſuſpects ou inutiles. Loin de remonter à la ſource des loix, dictées par la nature & par les beſoins, prononcées & affichées par la néceſſité pour avertir les hommes ignorans & abrutis, altérées enſuite par le choc des paſſions, profanées enfin par la cupidité, il crut voir, il voulut trouver dans la légiſlation humaine le principe & le lien conſtitutif des ſociétés, & il employa le travail le plus ingénieux & le plus opiniatre, à donner de l'ordre & des graces au plus vaſte recueil d'érudition & de ſarcaſmes politiques qui eût jamais paru. Quoiqu'il y eût bien des choſes à redire contre pluſieurs de ſes principes, & fort ſouvent contre leurs conſéquences, ſon livre, ſemé d'idées neuves, ſaillantes ou profondes, écrit d'un ſtyle brillant, vif & plein d'énergie, eut un ſuccès prodigieux, & fit une révolution dans les eſprits.

Il parut, peu de temps après, un autre homme célèbre, qui ne peut être bien jugé par ſes contemporains, mais à qui ſans doute la poſtérité impartiale rendra toute la juſtice qu'il mérite. Plein de zèle & d'amour pour l'humanité, & d'une ingénuité modeſte, dont on voit peu d'exemples, il prit ſur lui de rappeller aux hommes le reſpect & l'amour de l'agriculture ; il repréſenta d'abord l'agriculture comme la baſe de la population, & celle-ci, comme la ſource de la proſpérité des empires. Mais un vieillard, homme d'un génie rare, profond & infatigable, eut le courage de contredire ces aſſertions. Il lui démontra que la population étoit l'effet & non la cauſe des richeſſes ; que celles ci donnoient le mouvement à la circulation des dépenſes ; il en préſenta la ſource dans les avances, le cours dans la diſtribution, les effets dans la réproduction ; il lui fit voir les rapports des dépenſes entre elles, leurs rapports avec l'agriculture, avec la population, avec le commerce, avec l'induſtrie, & avec les richeſſes d'une nation ; & il eut la gloire de lui voir adopter publiquement ces principes.

De toutes ces connoiſſances ſe forma le corps de la ſcience *économique*, qui embraſſe l'enſemble des ſociétés politiques, c'eſt-à-dire, tout ce qui concerne la force & la durée des empires & le bonheur phyſique & moral de l'humanité.

C'eſt proprement cette ſcience nouvelle, quant à la forme, aux principes & aux réſultats, qui a fait naître cette expreſſion, aujourd'hui ſi commune : *économie politique*, & ce ſont ſes ſectateurs, qu'on a appellés *économiſtes*.

Voici ce que les *économiſtes* nous préſentent, comme les principes de cette doctrine. Ils diſent, 1°. que tout ſort de la terre productive des biens, qui ſeuls peuvent devenir richeſſes par leurs valeurs d'échange entre les hommes, & que cependant il faut des richeſſes pour ſolliciter la terre à produire les biens à l'uſage des hommes ; de

manière que voilà tout auſſi-tôt cette filiation renverſée.

2°. Ils prétendent concilier cette contradiction, en appellant les premières richeſſes *avances* confiées à la terre qui les double dans ſon ſein ; & quand on leur demande, où le premier cultivateur prit ſes premières avances, ils répondent qu'il les trouva dans les fruits épars & ſpontanés de la terre en des climats fertiles ; que ces dons de la nature, économiſés par les premiers agriculteurs, ſe ſont enſuite progreſſivement accrus par la même méthode, toujours appliquée au même objet.

3°. Ils paſſent à la diſtribution de ces premiers fruits, dont l'excédent par-delà la miſe eſt par eux appellé *produit net*, (grand mot de ralliement dont ils font dépendre le ſort entier de l'eſpèce humaine) & ce produit, diſent-ils, devient la ſolde du travail, comme celui-ci devient le paiement & la valeur vénale des fruits propres aux beſoins de l'ouvrier ; échange continuel, tendant à la conſommation des fruits, qui par-là ſe trouve la meſure de la production ; car la terre eſt toujours prête à accorder ce qu'on lui demande, en ſuivant les conditions de ſon traité avec le cultivateur, qui aſſurent le doublement de la miſe en avances. Or, le cultivateur ne peut faire d'avances pour le produit futur, qu'autant qu'on lui aura payé le produit paſſé.

4°. Ils font de cet échange continuel entre la conſommation & la production, le lien général de toute ſociété générale & particulière, attendu que toutes les branches de l'induſtrie & tous les genres de travaux phyſiques & moraux arrivent, ſoit directement, ſoit indirectement à ce centre général de tous les biens, pour obtenir leur part de ſubſiſtances & tous les biens propres à tous leurs beſoins.

5°. Ils prétendent encore que ce concours ſeul, étendant, au moyen de l'induſtrie & de l'intelligence humaine, la réproduction à l'infini & la population au prorata, ainſi que tous les autres travaux en proportion, a fait & peut faire les ſociétés complettes, telles que nous les voyons, & même auſſi parfaites qu'elles peuvent l'être ; & ils aſſurent que ce ne ſont point les conquêtes, les légiſlations humaines, ni les autres efforts de l'eſprit humain qui opèrent la ſplendeur des états, comme on le croit d'ordinaire, mais que les ſociétés, leurs progrès & leurs proſpérités viennent tous d'une même ſouche, l'agriculture, & qu'elles augmentent ou diminuent en raiſon de ſes progrès.

6°. Ils fondent cependant toute la ſociété ſur l'ordre des dépenſes, & ils veulent que toute ſociété complette ſoit compoſée de trois claſſes diſtinctes ; 1°. la claſſe, qu'ils appellent *productive*, à laquelle ſont confiées les dépenſes de cultivation, dont ils calculent les avances qu'on peut, diſent-ils, modifier, mais dont on ne ſauroit ſe paſſer. 2°. La claſſe, qu'ils nomment *ſtérile*, qui embraſſe tous les travaux d'induſtrie avec leurs avances de proportion. 3°. La claſſe, propriétaire du revenu liquide, ou, comme ils le diſent, du *produit net* des terres, qui comprend le ſouverain, les propriétaires, & toute la troupe des ſalariés, que leurs dépenſes font vivre. Tout ſe meut, tout va dans la ſociété par le jeu de ces trois ſortes de dépenſes.

7°. Les *économiſtes* ne s'en tiennent pas-là. Ceux qui ſont forts dans leurs principes, vont vous dire, le calcul à la main, ſur telles données d'avances & de territoire que vous voudrez leur préſenter, ce qu'il peut y vivre d'hommes utiles & heureux.

8°. Ils vont vous expliquer, d'après les mêmes moyens, quel eſt le point de direction des dépenſes, par lequel un état proſpère, & juſqu'à quel degré il peut s'élever ; ils vous enſeigneront auſſi la marche de la décadence d'une ſociété & ſa progreſſion, ce qui embraſſe les rapports des dépenſes avec l'agriculture & avec la population.

9°. En développant ce qu'ils entendent par cette dénomination de claſſe ſtérile, ils prétendent que l'induſtrie & ſes chefs-d'œuvres de luxe & de décoration n'ajoutent aucune valeur nouvelle aux matériaux de leur travail ; que ce que les biens reçoivent de plus value dans les mains du fabriquant, de l'ouvrier, &c., ne leur eſt attribué que par une portion de revenu employée à les payer ; mais que ce revenu eſt ſorti de la terre, & non pas de la main de l'ouvrier, ni de la bourſe de l'acquéreur ; d'où il ſuit qu'on a pu dénommer ce travail *ſtérile*, (quoique très-utile d'ailleurs,) pour le diſtinguer du travail productif dont il eſt dépendant.

10°. Après avoir dit que l'échange eſt l'ame ſociale & le créateur de la qualité de richeſſes, ils affirment que le commerce ne produit rien ; qu'il n'eſt que l'agent des communications entre les conſommateurs & les producteurs ; que comme tel, il faut le laiſſer abſolument libre ; que tout eſt commerce ; qu'il faut bien diſtinguer le commerce d'avec le trafic de revendeur ; qu'il n'y a ni commerce, ni trafic national qui doive être diſtingué de celui de l'étranger ; que tout eſt ſervice public & particulier dans le commerce, & que la liberté & la concurrence doivent le faire fleurir au profit de tous, & en diminution de frais.

11°. Enfin ils aſſurent que le revenu public, ſi néceſſaire aux états, n'eſt point un impôt, mais une part de copropriétaire acquiſe à la ſouveraineté, par ſa miſe en avances ſouveraines : que cette part doit être priſe directement ſur le revenu des terres, parce que la terre ſeule eſt productive, & que toute autre contribution indirecte eſt ruineuſe du fonds & des fruits ; & ils le calculent d'une manière effrayante.

Toutes ces nouveautés des *économiſtes* & leurs conſéquences à l'infini & leur deſpotiſme légal & toute leur nomenclature, quoiqu'étudiée avec ſoin

pour

pour exprimer exactement & n'employer que des mots connus, & qui portent avec eux leur ſens naturel ; toutes ces nouveautés, dis-je, ont effarouché les opinions, l'amour-propre & les intérêts de pluſieurs. D'autres n'en ont pris que quelques réſultats qui, dans leurs mains, ſont devenus comme les morceaux d'un vaſe précieux mis en pièces. Le temps ſeul démontrera à la généralité des eſprits, qui a tort ou raiſon. On peut dire néanmoins, en faveur des *économiſtes* & ſans partialité, qu'ils ont montré le but des ſpéculations de ce genre, & les objets auxquels elles devoient s'attacher ; que leur nomenclature d'abord attaquée a paſſé dans le langage de leurs antagoniſtes, même en traitant ces ſortes de matières ; & quant à ceux qu'on voulut déprimer ſans les connoître, on doit convenir de leurs bonnes intentions, & ſur-tout d'avoir reſpecté dans tous leurs écrits, la religion, les mœurs & toutes les autorités reçues.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

ECOSSE, pays de l'Europe, qui fait aujourd'hui partie de la Grande-Bretagne, & qui eſt régi par les loix politiques de l'Angleterre. Tout ce qui regarde la conſtitution angloiſe eſt applicable à l'*Ecoſſe* ; & ce que nous avons dit d'ailleurs à l'article Angleterre, a plus ou moins de rapport avec celui-ci.

Nous nous bornerons donc à des détails propres à l'*Ecoſſe*. Nous donnerons, 1°. un précis de l'hiſtoire politique de l'*Ecoſſe*, avec des remarques ſur les anciens rois de cette contrée & ſur leurs revenus : 2°. nous ferons la deſcription de l'*Ecoſſe* & des iſles qui en dépendent ; & des remarques ſur les habitans & la population, le climat, les productions, la pêche, &c : 3°. nous parlerons enſuite du commerce de l'*Ecoſſe*, & 4°. enfin des loix de l'*Ecoſſe* & de ſes tribunaux.

Section premiere.

*Précis de l'hiſtoire politique de l'*Ecoſſe : *remarques ſur les anciens rois de cette contrée & ſur leurs revenus.*

Nous croyons devoir commencer ce précis au moment où Eliſabeth, reine d'Angleterre, ſongea à réunir l'*Ecoſſe* à ſa couronne, après la mort de la reine Marie. Des détails antérieurs placés ici n'offriroient aucune eſpèce d'utilité : c'eſt dans l'hiſtoire qu'il faut aller chercher les leçons de politique qu'ils peuvent offrir.

Jacques VI, qui depuis l'abdication forcée de Marie, régnoit en *Ecoſſe*, ne put venger l'aſſaſſinat de ſa mère ; il étoit trop occupé lui-même à lutter contre des factions qui déſolèrent l'état pendant ſa minorité, & qui, par les intrigues d'Eliſabeth, ne firent que s'accroître lorſqu'il fut devenu majeur : cette reine vouloit réunir l'*Ecoſſe* à l'Angleterre, &, pour mieux réuſſir, elle fomentoit les vues ambitieuſes & les haines mutuelles des premières familles de l'état, qui tentoient de s'exclure les unes les autres du gouvernement. Ce fut au milieu de ces troubles que Jacques VI, chancelant ſur ſon trône, parvint contre ſon attente, après la mort d'Eliſabeth, à régner ſur l'Angleterre, en vertu de ſes droits : il prit alors le nom de *Jacques I* ; il mourut en 1623, après avoir régné cinquante-huit ans ſur l'*Ecoſſe*, & vingt-deux ſur l'Angleterre. Depuis l'avénement de ce prince au trône d'Angleterre, l'*Ecoſſe* fut gouvernée comme un royaume ſéparé, & ce ne fut qu'en 1707, ſous la reine Anne, que cette monarchie fut réunie à l'Angleterre.

L'union de l'*Ecoſſe* & de l'Angleterre fut propoſée l'an 1706, & traitée avec beaucoup d'appareil. On choiſit trente-deux commiſſaires de chaque royaume pour régler les conditions. Ceux qui furent nommés de la part de l'Angleterre, étoient en général des perſonnes habiles & favorables à l'union.

Les commiſſaires écoſſois ne ſe montroient pas ſi bien intentionnés, ou du moins ils deſiroient des conditions plus favorables à l'*Ecoſſe*. Leurs compatriotes vouloient qu'on fît une union ſemblable à celle des Provinces-Unies, ou des Cantons ſuiſſes. Mais les anglois s'y oppoſoient ; ils diſoient que, chacune des nations ayant ſon parlement, pourroit rompre l'union quand elle le jugeroit à propos. Il fut enfin convenu d'établir entre les deux royaumes une union conſtante & indiſſoluble, qui mît fin à toutes les diſtinctions, & réunît leurs différens intérêts.

Cette union paroiſſoit un ouvrage ſi difficile, que pluſieurs déſeſpéroient du ſuccès ; & ceux qui en avoient la meilleure opinion, croyoient au moins que la négociation traîneroit en longueur, & dureroit pluſieurs années ; elle fut cependant commencée & achevée en moins d'un an.

Cette union ſembloit offrir un grand avantage à l'*Ecoſſe*, qui ne devoit payer que la quarantième partie des impôts publics, & avoir une onzième part dans la légiſlation ; car il fut décidé qu'elle enverroit ſeize pairs Ecoſſois dans la chambre-haute, & quarante-cinq membres dans la chambre-baſſe ; c'eſt à-peu-près la onzième partie du parlement. Cette combinaiſon étoit juſte : lorſque les états s'uniſſent, il faut qu'il y ait une proportion entre la part que chacun de ces états a dans la légiſlation, & les impôts dont on le charge. La nation gagna d'ailleurs du côté du commerce, à cet arrangement ; mais les pairs d'*Ecoſſe* y perdirent. Il fut arrêté qu'ils jouiroient des autres privilèges des pairs d'Angleterre ; mais le plus conſidérable de tous, celui de ſiéger à la chambre-haute, fut reſtreint à ſeize d'entre eux, qui devoient

être élus à chaque nouveau parlement. Cependant le nombre des pairs qui donnèrent leur voix pour l'union, fut plus conſidérable, proportion gardée, que dans les autres corps, & ce furent eux qui, par leur crédit, firent réuſſir la négociation. Les pairs qui s'y oppoſoient, les accuſèrent hautement d'avoir vendu leur patrie & les droits de leur naiſſance.

Les écoſſois, contraires à l'union, alléguèrent d'abord l'antiquité & la dignité de leur royaume qu'ils ne vouloient pas, diſoient-ils, abandonner lâchement : ils ſoutinrent que, d'un état indépendant, ils tomberoient dans une dépendance entière de l'Angleterre : que, quelque favorables que paruſſent les conditions qu'on leur offroit, il ne falloit pas s'attendre qu'elles fuſſent religieuſement obſervées dans un parlement, où ſeize pairs & quarante-cinq membres de la chambre-baſſe ne pourroient tenir la balance égale contre plus de cent pairs & cinq cens treize membres de la chambre des communes : que l'*Ecoſſe* ne ſeroit plus conſidérée déſormais des princes & des états étrangers : ils inſiſtèrent ſur tout avec force, ſur le danger que courroit la conſtitution de leur égliſe, ſous la domination d'un parlement anglois.

L'Angleterre, voulant diſſiper leurs allarmes ſur ce ſujet, leur propoſa de faire un acte pour la ſûreté du presbytéraniſme en *Ecoſſe* ; elle promit de déclarer que le maintien de la conſtitution de l'égliſe d'*Ecoſſe* ſeroit regardé comme un article eſſentiel & fondamental, & une condition néceſſaire de l'union reçue ; que cet acte ſeroit partie de celui de l'union, & ſeroit ratifié par un autre acte du parlement d'Angleterre. L'acte paſſa, mais il ne ſatisfit pas les oppoſans. Ils engagèrent pluſieurs comtés & les communautés où ils avoient du crédit, à préſenter des adreſſes contre l'union. On n'eut aucun égard à ces adreſſes, parce qu'on reconnut l'artifice de ceux qui les avoient ſollicitées. Ceux-ci, pour dernière reſſource, tâchèrent de faire ſoulever la populace, & de l'exciter à des violences à Edimbourg & à Glaſgow. Elle s'attroupa, en effet, autour de la maiſon du grand prévôt d'Edimbourg, fort zélé pour l'union, & voulut en enfoncer les portes : on envoya promptement des gardes qui la diſperſèrent. Elle n'entreprit rien dans la ſuite ; mais elle paroiſſoit ſi diſpoſée à la révolte, que, ſi elle avoit été animée par quelques perſonnes de poids, l'affaire de l'union auroit pu exciter de grands troubles. Quoi qu'il en ſoit, elle fut agitée de part & d'autre avec beaucoup de chaleur pendant trois mois ; chaque parti s'efforçoit de la faire réuſſir, ou de la faire échouer. Enfin les articles, tels qu'ils avoient été réglés par les commiſſaires, furent approuvés avec quelques légers changemens. Le comte de Stair, ayant aſſiſté à tous les débats juſqu'au moment de la concluſion, mourut le lendemain. La longueur & la véhémence de la diſpute avoient épuiſé ſes eſprits.

L'acte fut approuvé ſans aucune oppoſition dans la chambre des communes d'Angleterre ; mais il y eut pluſieurs débats dans la chambre-haute. Les pairs trouvèrent qu'on accordoit de trop grands avantages aux écoſſois. On leur répondit en général qu'une affaire auſſi importante que celle de réunir les deux pays ſous la même adminiſtration, ne pouvoit guère ſe terminer ſans quelque inconvénient ; mais que la conſidération de la ſûreté commune produite par l'union, devoit l'emporter ſur tout. La principale objection qu'on fit contre l'union, étoit le danger manifeſte où ſeroit l'égliſe anglicane, ſi un ſi grand nombre de perſonnes attachées au presbytérianiſme avoit part à la légiſlation. On inſiſta ſur la rigueur avec laquelle le clergé épiſcopal avoit été traité en *Ecoſſe*, & on montra combien les écoſſois étoient oppoſés à la conſtitution de l'égliſe anglicane : on répondoit que le plus grand danger que l'égliſe eût à craindre, venoit du côté de la France & du papiſme : que les affaires de religion avoient été traitées de part & d'autre d'une manière ſi violente, que l'un des deux partis ne pouvoit rien reprocher à l'autre : que la tolérance & la douceur appaiſeroient les eſprits irrités : que les Cantons ſuiſſes, quoique d'une communion différente, & très-zélés pour celle qu'ils ſuivoient, formoient pourtant un ſeul état ; (ce qui n'eſt pas vrai, & ce qui ſuppoſoit peu de lumières ſur la nature du corps helvétique :) que la diète d'Allemagne étoit compoſée de perſonnes de trois différentes religions : que ſi l'un des partis avoit quelque choſe à craindre, ce ſeroit vraiſemblablement le plus foible : que cinq cents treize membres l'emporteroient aiſément ſur quarante-cinq, & les vingt-ſix évêques ſur les ſeize pairs d'*Ecoſſe*. Enfin l'acte paſſa avec une pluralité de trente voix. Nous inſérerons plus bas les articles de l'union, en parlant des loix de l'*Ecoſſe*.

Il n'eſt pas beſoin d'examiner ici les avantages qu'a tiré l'*Ecoſſe* de ſon union avec l'Angleterre : ſi elle a perdu du côté du commerce & de l'induſtrie, elle y a gagné du côté de la liberté ; & ſon incorporation avec un peuple auſſi raiſonnable, auſſi ferme & auſſi éclairé que le peuple anglois, doit la conſoler de l'eſpèce d'indépendance à laquelle elle a renoncé.

Le nom de *Stuart*, qu'a porté plus de trois cents ans la famille des rois d'*Ecoſſe*, n'étoit que le titre d'une dignité du royaume, que poſſédoit Walter, père de Robert II, premier roi d'*Ecoſſe*, de la branche des Stuarts : ſes ſucceſſeurs prirent ce titre diſtingué, pour leur ſurnom, lequel a enſuite paſſé à pluſieurs familles illuſtres, qui deſcendent du ſang de ces monarques.

Les rois d'*Ecoſſe* ſe ſont ordinairement donné les mêmes titres que les rois d'Angleterre : on les a en conſéquence appellés *graces*, *alteſſes* & enfin *majeſtés*. Le roi Guillaume premier reçut du pape

le titre de *défenſeur de l'égliſe*, & Jacque IV obtint celui de *protecteur de la foi chrétienne* : mais leurs ſucceſſeurs ſe qualifioient ſeulement de *roi d'Ecoſſe, d'Angleterre, de France & d'Irlande.*

On peut connoître le degré de puiſſance qu'avoient les rois d'*Ecoſſe*, en étudiant les guerres qu'ils ont ſoutenues, durant pluſieurs ſiècles, contre les romains, les ſaxons, les danois & les anglois. Tous leurs ſujets étoient obligés de les aider dans les guerres : mais, à cet égard, l'autorité des monarques fut conſidérablement augmentée par deux actes du parlement. Le premier offrit au roi une armée de 20,000 hommes d'infanterie & de 200 chevaux, toujours prêts à marcher où il les croiroit néceſſaires ou utiles au ſervice de la patrie. Le ſecond enjoignoit à ces troupes d'obéir ponctuellement aux ordres qui émaneroient du conſeil-privé du roi.

Les anciens revenus des monarques écoſſois conſiſtoient principalement en terres de la couronne, qui ne pouvoient être aliénées que par acte du parlement, & dans les tutelles & mariages de ceux qui tenoient quelque choſe du trône.

Nous ajouterons, en terminant ce précis, que l'*Ecoſſe*, avant l'union, a eu cent huit rois, & que ce long intervalle a été ſans ceſſe rempli de troubles, de déſordres, de crimes. Les écoſſois ont eu ce rare avantage, ſi c'en eſt un, de ne voir, dans la ſucceſſion de cent huit monarques, aucun prince étranger. Mais en ont-ils été plus heureux ? Qu'importe que les ſouverains qui les ont opprimés, ſoient nés en *Ecoſſe* même, ou qu'ayant reçu le jour dans des contrées éloignées, ils ſoient venus uſurper la couronne & aſſervir la nation ? Qu'importe qu'un état, lorſqu'il eſt mal gouverné, le ſoit par ſes citoyens, ou par des tyrans nés dans un autre pays : il paroît qu'il eſt des nations incapables de goûter les avantages, ou de ſupporter les inconvéniens inſéparables du gouvernement d'un ſeul ; l'agitation perpétuelle des écoſſois ſous leurs ſouverains, ne peut être comparée au calme heureux dont ils jouiſſent, depuis que l'ambition des grands & la turbulence du peuple ne ſont plus échauffés par la vue du trône.

SECTION IIe.

*Deſcription de l'*Ecoſſe *& des iſles qui en dépendent ; remarques ſur les habitans & la population, le climat, les productions, la pêche, &c.*

La grandeur de l'*Ecoſſe* du nord au midi, ou depuis le promontoire de Caithneſs juſqu'à Galloway, peut s'évaluer à environ 215 mille écoſſois ; & de l'occident à l'orient, ou depuis Ard-Namurchan, qui eſt à-peu-près au milieu du pays, juſqu'à Buchaneſſ, à 140 mille écoſſois. On compte environ trois cents iſles qui environnent ce pays, & qui en dépendent à quelques égards.

Les principales ſont les Iſles Orcades qui prennent leur nom, s'il en faut croire Macpherſon, des mots *inche tore*, qui ſignifient *iſles des Baleines*. Elles ſont ſéparées de la Terre-ferme par un détroit dangereux, appellé *Pentland-Firth*, lequel a vingt-quatre milles de longueur & douze de largeur. Pline portoit le nombre de ces iſles à quarante : Oroſius en compte ſeulement trente-trois ; & il n'y en a que 28 d'habitées, ſans comprendre l'iſle de Stroma, qui eſt près des côtes de Caithneſs. D'après les extraits des regiſtres des égliſes, dont Campbell fait mention, le nombre des habitans ſe monte à 32,033. Ils ſont la plupart bien faits & robuſtes. Leur commerce conſiſte principalement en poiſſons, en viande ſalée, en beurre, en talc, en peaux de loutres & de lapins, en alkali, en toile groſſière, en bas tricottés en laine, en jambons, en orge, en plumes & en malt. On n'y voit pas beaucoup d'arbres ; il y croît cependant des pommes & des poires ; il y a auſſi de bons légumes & des racines. Les habitans parlent l'anglois, altéré ſelon l'uſage des écoſſois ; mais pluſieurs vieillards du peuple parlent norwégien. La circulation des eſpèces eſt très-foible ; c'eſt pour cela que les fermiers envoient en *Ecoſſe* le paiement des loyers de leurs fermes en malt d'orge, ou en farine d'avoine. Ces iſles avoient autrefois leurs propres rois ; mais elles paſſèrent ſous la domination des écoſſois, après que ceux-ci eurent vaincu les pictes. Les normands s'en emparèrent en 1099, & ils les conſervèrent cent ſoixante-quatre ans. Alors Magnus, roi de Norvège ; les vendit à Alexandre, roi d'*Ecoſſe*, qui en donna l'inveſtiture à un gentilhomme, appellé *Speire*. Elles paſſèrent de cette famille, par le mariage, à celle des Sinclairs. L'un des Sinclairs avoit pris le titre de *prince des Orcades*, & épouſé une princeſſe danoiſe. Les rois de Danemarck & de Norwège conſervèrent la ſouveraineté de ces iſles, juſqu'à l'époque où le roi Chriſtian I les donna en dot à ſa fille Marguerite, qu'il maria au roi d'Ecoſſe Jacques III. Le comte de Morton a ſur ces iſles un droit de fief, dont il tire un revenu de 1,666 liv. ſterl. ; mais il a cédé la ſouveraineté pour 7,200 liv. ſterl.

Les iſles de Shetland ou Mainland ont auſſi appartenu à la Norwège. Elles prennent leur nom de la principale, qui s'appelle proprement *Jealtaland* ou *Yetland*, d'où eſt venu d'abord Zetland & enſuite Shetland. On en compte quarante-ſix. Les habitans ne s'occupent point de l'agriculture, mais ils ſe livrent avec d'autant plus de ſoin à l'éducation du bétail ; ils exportent du poiſſon ſeché & ſalé, des harengs, du beurre, de l'huile de baleine, des peaux de chiens marins, & de bons bas de laine qu'ils font avec la laine de leurs moutons ; ils échangent ces objets de commerce contre du cinnabre, qui leur eſt fourni par la Norwège, contre des grains & de la farine qu'ils tirent de l'*Ecoſſe* & des iſles Orcades, contre de l'eau-de-vie d'Hambourg, contre des draps de Leith

& du linge. Ils vont chercher à Londres les autres objets de néceſſité. Quelques auteurs placent ici la *Thulé* des anciens.

L'iſle de Shetland proprement dite, ou le Mainland, a 60 milles de longueur, & dans quelques endroits 16 de largeur. C'eſt ſur la côte qu'elle eſt le plus habitée & le mieux cultivée; car on ne trouve au milieu que des montagnes, des rochers, des marais & des lacs. Les habitans ſont d'origine normande & danoiſe. Les gens du commun s'occupent ſur-tout de la pêche, de la fabrique des bas, & d'un drap de laine groſſier. Leur genre de vie reſſemble beaucoup à celui des norwégiens.

La partie occidentale de l'*Ecoſſe* étoit habitée anciennement par les écoſſois, proprement dits, & la partie orientale par les pictes. Les hautes montagnes qui s'étendent depuis Lochlomond, près de Dumbarton, juſqu'au Firth du Taine, dans le pays de Roſſ, leur ſervoient de limites.

Dans le langage gallois, le mot *ſcot* ſignifie *petit*; il eſt à préſumer que les écoſſois ont été appellés ainſi par les pictes, leurs compatriotes, parce qu'ils étoient enfermés dans la petite contrée montueuſe de la côte occidentale. *Pictich*, ou *pictdich* ſignifie en gallois quelqu'un qui pille & vole, & les membres de l'autre peuplade furent peut-être appellés *pictes*, à cauſe de leurs irruptions fréquentes dans les provinces méridionales.

Les écoſſois ſont diviſés aujourd'hui en *Highlanders*, ou *Lowlanders* (du haut & du bas pays). Les premiers ſe nomment *cael* ou *gael*, leur langue, *cælic* ou *galic*, & leur pays, *cæeldoch*. C'eſt delà que vient le nom *calidonien*, uſité parmi les romains. Les écoſſois des montagnes s'appellent auſſi *albanich*, & leur pays, *alba*; le nom d'*écoſſois* leur eſt inconnu: ils habitent ſur-tout la partie du nord & les iſles. Ils ſont pauvres & mènent une vie fort dure. Ils diffèrent beaucoup des écoſſois du bas pays, tant à l'égard de la langue (c'eſt l'ancien gallois), que par rapport à l'habillement, aux mœurs & aux coutumes, & ils forment plus de la moitié de toute l'*Ecoſſe*; car ils s'étendent depuis Dumbarton, près de l'embouchure de la *Clyde*, juſqu'aux parties les plus ſeptentrionales de l'iſle, ce qui comprend quarante milles d'Allemagne en longueur, ſur 10 à 20 de largeur. C'étoit autrefois des hommes ignorans & ſuperſtitieux, mais on a commencé, dans ce ſiècle-ci, à les inſtruire, & on a fondé à cet effet des écoles de charité, dont le nombre, en 1748, ſe montoit à 134. Elles ſont ſous la direction de la ſociété royale, établie en *Ecoſſe* pour enſeigner les dogmes de la religion chrétienne à ceux qui habitent le haut pays. Ces ſages diſpoſitions font eſpérer aux anglicans zélés, qu'on parviendra à détruire leur penchant pour le pape, & l'aigreur qu'ils reſſentent contre l'adminiſtration actuelle. En 1760, le parlement de la Grande-Bretagne a confirmé de nouveau les loix dreſſées quelques années auparavant à l'égard des écoſſois des montagnes; ces loix les déclarent ſujets libres, & ordonnent de les inſtruire dans la religion chrétienne. On a voulu reſtreindre aux militaires le coſtume romain qu'ils avoient conſervé juſqu'ici; mais ils ont pris un nouveau goût pour cet habillement.

Les calculs ſur la population ſont toujours incertains, & nous nous contenterons de dire, qu'on n'évalue pas celle de l'*Ecoſſe* à plus d'un million & demi d'habitans. Les émigrations des écoſſois, qui ont été chercher fortune en Amérique, ont été ſi conſidérables de nos jours, qu'on a vu une grande dépopulation ſur les terres de pluſieurs gentilshommes. Parmi les cauſes qu'on peut aſſigner à ces émigrations, il faut compter l'augmentation de loyer qu'ont eſſuyée les fermiers.

Il y a beaucoup de catholiques en *Ecoſſe*; mais l'égliſe presbytérienne eſt l'égliſe dominante. Elle a des paſteurs, des doyens & des diacres. Elle a pour tribunaux eccléſiaſtiques, le *conſiſtoire*, compoſé du paſteur, du doyen & du diacre dans chaque paroiſſe; le *presbytère*, compoſé du paſteur, d'un doyen, de cinq juſqu'à dix, douze, & même un plus grand nombre de paroiſſes voiſines; le *ſynode provincial*, compoſé de tous les membres des divers presbytères adjacens, & le *concile général*, qui ſe tient tous les ans au mois de mai. On compte environ 950 égliſes, qui forment 68 presbytères & 13 ſynodes provinciaux.

Toute l'*Ecoſſe* eſt diviſée en 31 *shires* ou comtés, & 2 ſteWarties; 27 de ces comtés envoient chacun un député au parlement; mais il y en a ſix qui n'envoient que trois députés; les autres députés ſont élus par les 66 bourgs royaux.

Le climat de l'*Ecoſſe* eſt plus froid, mais plus pur & plus ſain que celui de l'Angleterre; cependant l'humidité des vallées & des contrées baſſes produit ſouvent la galle parmi les habitans. Il y a beaucoup de montagnes en *Ecoſſe*; leur ſtérilité y gâte extrêmement le payſage. Il n'en eſt pas moins vrai que l'*Ecoſſe* eſt ſuſceptible d'une plus grande population & de plus grandes richeſſes. L'agriculture s'améliore de jour en jour, & outre les grains, on cultive auſſi beaucoup de chanvre & de lin. L'éducation du bétail eſt un objet conſidérable. On y trouve en abondance du bois & du charbon de terre, qui eſt préféré à celui d'Angleterre. Les montagnes renferment de l'or & de l'argent & d'autres métaux, ſur-tout du plomb. On a recueilli autrefois de la poudre d'or près de Crawford.

La pêche qui ſe fait ſur les côtes, ſur-tout celle du hareng, près des iſles de l'*Ecoſſe*, eſt d'un très-grand rapport, mais elle n'eſt pas ce qu'elle pourroit être. On vient de s'occuper au parlement d'Angleterre (en 1785) des moyens de l'encourager & de l'étendre, & l'on peut prédire que ces efforts auront du ſuccès; car les tra-

vaux de la chambre des communes ſur les objets de cette eſpèce, ne ſont jamais infructueux. Les écoſſois exportent ſur-tout en Hollande leurs poiſſons. La pêche de l'*Ecoſſe*, proprement dite, occupoit, en 1774, dans la partie du nord-eſt du pays, 500 embarcations & 3000 hommes, & dans la partie du ſud-eſt, 800 embarcations & 6000 hommes; elle prend annuellement 40,000 tonneaux de poiſſon. On le ſale à Glaſgow, auſſi-bien qu'en Hollande. La principale rivière eſt la Tay. On travaille à un canal qui doit réunir la côte de l'eſt & celle de l'oueſt.

Les productions naturelles, avec leſquelles l'*Ecoſſe* peut payer ce qu'elle tire de l'étranger, ſont de l'argent, de l'or & du cuivre, ſi on s'appliquoit à connoître les endroits où il ſe trouve; du plomb, du charbon & des tourbes, du bled, du ſeigle, de l'orge, des pois, des fèves, des bêtes à cornes, du lait, du beurre & des moutons, de la laine & quelques étoffes groſſières; du chanvre, des peaux, du marbre blanc & gris, des ardoiſes, des amethiſtes d'un beau bleu, des bois, du poiſſon de rivière ou de mer, des perles & des coraux blancs.

SECTION IIIe.

*Du commerce de l'*Ecoſſe.

On compte que l'*Ecoſſe* envoie, chaque année, en Angleterre, 80 mille bœufs & 150 mille moutons, & que la plus grande partie de ſes laines eſt employée dans les manufactures du comté d'Yorck, du Weſt-Morland & du Cumberland. Elle a quelques manufactures inconnues à l'Angleterre, telles que celles des étoffes qu'elle appelle *plaids*, & qui ſont beaucoup plus fines que tout ce qui ſe fait dans les autres parties de la Grande-Bretagne. Son principal commerce avec l'Angleterre & les colonies, conſiſte dans les toiles & dans le ſel qu'elle produit, qui eſt plus fort & meilleur que celui de Newcaſtle; les étrangers l'achètent pour en fournir l'Allemagne, la Norwège & les côtes de la mer Baltique. Ses bois de haute futaie ſeroient d'un très-grand avantage pour la marine, s'ils ne croiſſoient pas ſur un terrein, tellement éloigné des rivières, que le tranſport en eſt preſque impoſſible.

Un avantage par lequel l'*Ecoſſe* l'emporte ſur l'Angleterre & ſur preſque toutes les nations de l'Europe, c'eſt que dans chaque branche de commerce qu'elle fait, la balance eſt en ſa faveur. Le commerce de vin lui eſt quelquefois déſavantageux, il eſt vrai, lorſqu'on y fait entrer les eaux-de-vie de France; mais l'eau-de-vie étant un commerce illicite, il ſeroit difficile, ſur cette ſuppoſition, d'établir un calcul; & ſi l'on excepte cet article, il eſt certain qu'elle gagne ſur les pays d'où elle prend ſes vins, par le plomb, le bled, le tabac & le ſel qu'elle y envoye. Son commerce avec l'Angleterre eſt auſſi en ſa faveur; car les principales marchandiſes qu'elle en tire, ſont des étoffes de laine fines & quelques ſoieries; & ſi l'on excepte le ſel & le poiſſon, il n'eſt aucun article du crû ou du produit de l'*Ecoſſe* qui ne paſſe en Angleterre.

D'après le rapport du bureau de la douane en *Ecoſſe*, lequel a été mis ſous les yeux de la chambre des communes, les marchandiſes exportées & importées de l'*Ecoſſe* & en *Ecoſſe*, depuis 1748, juſqu'en 1765, ont formé la huitième partie de l'exportation & de l'importation de l'Angleterre.

SECTION IVe.

*Des loix de l'*Ecoſſe *& de ſes tribunaux.*

*Des loix d'*Ecoſſe. Il eſt probable qu'avant le règne de Malcolm, ſurnommé *Canmore*, & contemporain de Guillaume I d'Angleterre, les écoſſois n'avoient pas de loix civiles écrites. Juſqu'alors, les rois placés ſur un monticule, d'où ils pouvoient entendre les parties & en être entendus, rendoient eux-mêmes tous les jugemens: mais dans les cas de peu d'importance, les cauſes étoient ſoumiſes à l'opinion de quinze perſonnes du voiſinage, recommandables par leur probité; & la ſentence, qu'ils rendoient à la pluralité des ſuffrages, étoit déciſive & ſans appel.

Le premier code authentique qu'on connoiſſe dans le royaume d'*Ecoſſe*, ſi même on peut lui donner ce nom, eſt celui qu'on appelle *regiam majeſtatem*, des deux premiers mots qui s'y trouvent. Le compilateur de ce code déclare qu'il l'entreprit par ordre du roi David I; qu'il compulſa un grand nombre d'anciennes loix &, qu'on cherchoit à réduire en principes la pratique la plus communément obſervée dans les tribunaux du temps.

La loi civile, qui eſt la règle de toutes les procédures du royaume d'*Ecoſſe*, dans les cas que les ſtatuts n'ont pas prévus, a un rapport infini avec celle qui gouverne l'Angleterre.

La loi municipale conſiſte dans les actes du parlement, auxquels on ſupplée par la coutume & la pratique des cours de juſtice; mais dans les cas où l'on ne peut ſe fonder, ni ſur les arrêts de la légiſlation, ni ſur la conduite des tribunaux, on doit recourir à la loi civile, qui eſt la ſeule loi commune du royaume.

Il y a en *Ecoſſe* des loix particulières pour la ſûreté des forêts, parcs, bois & chaſſes du monarque, pour empêcher que perſonne n'y faſſe paître ſes troupeaux, ſans en avoir le droit, ou ſans en avoir obtenu permiſſion des contrôleurs ou gardes, qui ſont obligés d'y veiller avec ſoin, ſous peine de perdre leurs places, & de voir leurs terres confiſquées au profit du roi: d'autres loix décernent des peines contre ceux qui y abattent du bois, ou y tuent, avec quelques armes que

ce ſoit, les bêtes fauves qui y ſont renfermées, qui, dans l'eſpace d'un mille à la ronde, tirent un coup de fuſil pendant la nuit; ces délits entraînent la confiſcation des biens. Enfin, la chaſſe eſt défendue dans la circonférence de ſix milles aux environs de toutes les forêts, parcs & palais des rois, ſous peine de 100 liv. d'amende réverſibles, moitié au roi, & moitié au dénonciateur.

La pratique de la loi en *Ecoſſe* eſt auſſi aiſée que régulière, par le ſoin qu'on met à la manutention des regiſtres publics. Il y en a de deux ſortes qui ſervent à l'enregiſtrement de tous les tranſports de terres ou de biens que peuvent faire entre eux les particuliers; les uns ſont généraux & pour l'uſage de tout le royaume; leur dépôt eſt à Edimbourg: les autres ſont pour chaque comté en particulier, & ſe conſervent chacun dans ſon diſtrict. Ils ont été établis par acte du parlement, ſous le règne de Jacques II, & depuis cette époque, aucun des dépôts de l'Angleterre n'eſt plus avantageux à la conſervation des droits civils des ſujets.

Comme, en effet, perſonne ne peut faire valoir ſes droits ſur un bien-fonds, ſi ſa priſe de poſſeſſion n'eſt pas enrégiſtrée dans les ſoixante jours, il ne peut y avoir en *Ecoſſe* des tranſports ſecrets de propriétés; car le défaut d'enrégiſtrement les rendroit nuls, & chacun eſt le maître de s'inſtruire de toutes les mutations en compulſant les regiſtres publics, Cet exemple me paroît ſuffire pour en démontrer l'utilité: j'ajouterai que tout acte de juſtice, qui affecte ou charge les biens-fonds des particuliers, doit être enrégiſtré dans des délais plus ou moins longs, ſuivant ſa nature, ſous peine de nullité.

Le pouvoir de donner des loix à l'*Ecoſſe* appartient au parlement de la Grande-Bretagne depuis l'union des deux royaumes: nous allons indiquer les divers changemens que l'union des deux pays fit aux lois écoſſoiſes, & celles que le corps légiſlatif y a fait depuis.

1. L'acte de la cinquième année de la reine Anne, chap. 8, ſtatue que les royaumes d'Angleterre & d'*Ecoſſe* ſeront unis ſous le nom de *Grande-Bretagne*, & que cette union commencera au 1er mai 1707.

2. Que le ſuſdit royaume uni ſera repréſenté par un ſeul & même parlement.

3. Que les ſujets des deux royaumes unis auront la liberté de commercer dans tous les lieux qui peuvent appartenir à chacun d'eux ſéparément.

4. Que la ſucceſſion à la couronne reſtera établie dans les branches proteſtantes de la maiſon d'Hanovre, aux conditions & exceptions preſcrites en Angleterre.

5. Que les royaumes unis ſeront ſoumis à la levée des mêmes droits d'exciſe.

6. Que la taxe des terres ſera portée en Angleterre à 1,997,763 liv. ſterling; & la part de l'*Ecoſſe*, à 48,000 livres ſterling, & que ce dernier royaume ne ſera ſujet à aucunes taxes que le premier aura pu mettre ſur ſes ſujets avant l'union (1).

7. Qu'il ſera payé à l'*Ecoſſe* une ſomme de 398,085 liv. ſterl. en équivalent des dettes que peut lui avoir fait contracter cette union.

8. Que la monnoie d'Angleterre aura ſeul cours dans toute l'étendue des royaumes unis.

9. Que l'*Ecoſſe* n'aura par la ſuite ni poids, ni meſures, qui ne ſoient entiérement conformes aux poids & meſures en uſage en Angleterre.

10. Les loix angloiſes, qui regardent le commerce, les douanes & l'exciſe, ſeront exactement obſervées en *Ecoſſe* qui, ſur toutes les autres matières, gardera celles qu'elle avoit avant l'union.

11. La cour de ſeſſion ou collège de juſtice, la cour judiciaire, & toutes les autres cours inférieures établies en *Ecoſſe*, demeureront dans tous leurs droits, privilèges & fonctions; & nul procès intenté en *Ecoſſe*, ne ſera transféré devant aucun des tribunaux ſiégeans à Weſtminſter.

12. Les bourgs royaux ſeront maintenus dans toutes les prérogatives dont ils jouiſſoient avant l'union.

13. Seize pairs d'*Ecoſſe* auront droit de ſéance & de ſuffrage dans la chambre des lords, & quarante-cinq repréſentans d'*Ecoſſe* auront le même privilège dans la chambre des communes du parlement de la Grande-Bretagne.

14. Il y aura un grand ſceau commun pour les royaumes unis, différent du grand ſceau particulier de chacun, & l'*Ecoſſe* ſe ſervira du ſien dans les choſes qui la regardent ſpécialement.

15. Les ornemens royaux & les archives du royaume d'*Ecoſſe* y demeureront.

16. L'égliſe presbytérienne demeurera dominante en *Ecoſſe*, comme l'épiſcopale dominera en Angleterre.

17. Les ſeize pairs qui auront entrée & voix dans la chambre des ſeigneurs, ſeront au choix des lords écoſſois.

18. Des quarante-cinq députés à la chambre des communes, trente ſeront nommés par les comtés & les diſtricts de Stewards, & quinze par les bourgs royaux.

19. L'acte de la ſixième année de la reine Anne, chap. 6, ordonne qu'après le 1er mai 1708, il n'y aura qu'un conſeil-privé pour les royaumes unis.

20. On établira en *Ecoſſe* un nombre ſuffiſant

(1) La taxe des terres a fort augmenté depuis en Angleterre; & ce que paye aujourd'hui l'*Ecoſſe*, ſe règle ſur la proportion qu'indiquent les premières ſommes.

de juges à paix, qui, outre les droits dont ces ſortes d'officiers y jouiſſent actuellement, partageront tous ceux que les loix d'Angleterre donnent aux ſiens.

21. Les cours de circuit ſe tiendront en *Ecoſſe* deux fois chaque année.

22. Le chapitre 14 oblige tous les officiers d'*Ecoſſe* à prêter le ſerment d'abjuration.

23. Le chapitre 23 règle la manière dont les ſeize pairs d'*Ecoſſe* ſeront élus; & veut que tout pair écoſſois, coupable de trahiſon ou de crime capital, ſoit jugé de la même manière que le ſont les pairs anglois dans des cas pareils.

24. Le chapitre 26 ordonne d'établir en *Ecoſſe* une cour d'échiquier, ſur le modèle de celle d'Angleterre : il promet à chaque juré, qui y ſervira quatre termes par an, une gratification de 5 liv. ſterling, & il déclare que les procès en erreur de jugement devront être portés devant le parlement de la Grande-Bretagne.

25. L'acte de la ſeptième année, chap. 2, dit que le crime de trahiſon, ou celui d'une perſonne qui, en ayant eu connoiſſance, ne l'aura pas révélé, ſeront reputés de même énormité en *Ecoſſe* & en Angleterre; que le roi pourra également, dans les deux royaumes, nommer des commiſſaires pour examiner & juger les coupables qui ſe trouveront dans l'un ou dans l'autre.

26. Les jurés qui, en *Ecoſſe*, ſeront appellés pour entendre & prononcer dans ces ſortes d'affaires, devront avoir chacun 40 shellings de revenus annuels en fonds de terres.

27. L'*Ecoſſe* ne réputera point trahiſon, mais mettra au rang des fautes capitales, & punira comme telles, le vol commis contre les poſſeſſeurs de fonds, le meurtre, l'incendie volontaire & l'aſſaſſinat.

28. Après la mort du prétendant, & trois ans après que la maiſon d'Hanovre aura été ſur le trône, nulle conviction du crime de haute trahiſon ne privera l'héritier de la ſucceſſion du coupable.

29. Dans le cas où un écoſſois devroit être jugé pour trahiſon, on ſera tenu de lui remettre, dix jours avant que de le faire comparoître, l'indictement ou l'accuſation portée contre lui, la liſte des témoins qui ſeront admis en juſtice pour en donner la preuve, & les noms des jurés qui doivent prononcer ſur ſon ſort.

30. L'acte de la huitième année, chapitre 14, preſcrit à tous les officiers d'*Ecoſſe* de prêter les ſermens requis.

31. Chapitre 15. Perſonne ne ſera plus obligé d'accompagner les chefs de juſtice dans les circuits; on en excepte le shérif du comté avec ſes officiers.

32. Selon l'acte de la 10ᵉ année, chap. 7, tous membres de la communion épiſcopale, réſidans en *Ecoſſe*, pourront légalement s'aſſembler, ſans qu'on ſe les troubler, & vaquer à l'exercice du ſervice divin ſous des paſteurs qui auront reçu l'ordination des mains d'un évêque proteſtant, pourvu que de pareilles aſſemblées ne ſe faſſent dans aucune égliſe paroiſſiale.

36. Les paſteurs deſtinés à ces fonctions, devront préſenter leurs lettres d'ordination à la ſeſſion de quartier, & les y faire enrégiſtrer en payant un shelling.

37. On condamnera à une amende de 100 livres ſterling quiconque oſera troubler ces ſortes de congrégations.

38. Les paſteurs, préſidents d'une aſſemblée qui ſuit le rit épiſcopal, ont le droit de baptiſer & de marier, pourvu que le baptême qu'ils auront adminiſtré ſoit enrégiſtré, & qu'ils ne célèbrent aucun mariage, ſans qu'il ait été précédé de trois publications de bans.

39. La cour eccléſiaſtique d'*Ecoſſe* ne pourra, en conſéquence d'une excommunication, ſoumettre un ſujet à un châtiment, une amende ou une confiſcation, & tout miniſtre ſera tenu de prier pour la famille royale.

40. Le chapitre 12 reſtitue aux patrons des égliſes leur ancien droit de préſentation.

41. La vacance de Noël eſt remiſe en uſage par le chapitre 13.

42. Le chapitre 21 règle la manière de fabriquer les toiles.

43. Le trente-troiſième chapitre fixe les mois d'avril & de ſeptembre pour la tenue des ſeſſions de juſtice.

44. L'acte de la douzième année, chapitre 6, défend d'élire pour membre du parlement, ou de recevoir le ſuffrage d'un homme qui, ayant acheté un bien-fonds, ne s'en trouve pas en poſſeſſion depuis une année révolue.

45. Le chapitre 20 contient de nouveaux réglemens pour la fabrique des toiles.

46. L'acte de la première année de George, chapitre 27, nomme des commiſſaires pour établir ce qui eſt dû à l'*Ecoſſe* par droit d'équivalent.

47. Le chapitre 28 abolit la vacance de Noël.

48. Par le chapitre 54, on chercha à aſſurer efficacement la paix parmi les montagnards, & à cet effet on ordonna de les déſarmer tous, en exceptant néanmoins de cette loi la nobleſſe, & les bourgeois qui avoient un revenu annuel de 400 liv. d'Ecoſſe, ou qui étoient duement qualifiés pour concourir à l'élection des membres du parlement.

49. Après le premier août 1717, les vaſſaux paieront en argent les ſervices qu'ils doivent à leurs ſeigneurs, en comparoiſſant perſonnellement à l'armée ou en leur logis, ou pour les accompagner à la chaſſe, ou pour monter la garde.

50. George I, dans la cinquième année de ſon règne, chap. 20, adhéra à un acte, pour établir certains fonds annuels ſur les revenus d'*Ecoſſe*, deſtinés à éteindre les dettes publiques contractées en *Ecoſſe*, & à d'autres emplois indiqués dans

le traité d'union, ainſi qu'à rembourſer les équivalens réclamés par l'*Ecoſſe*; & pour obvier à toutes diſputes qui auroient pu naître par la ſuite, cet acte y deſtine deux fonds annuels, l'un de 10,000 livres ſterling, & l'autre de 2000 livres ſterling.

51. Ces fonds ſeront pris ſur le produit de l'exciſe & de la douane d'*Ecoſſe*, après qu'on aura préalablement payé le montant de la liſte civile; & ſi le reſte ne ſe trouvoit pas ſuffiſant, on feroit bon du ſurplus en le tirant des revenus de l'*Ecoſſe*.

52. La ſomme annuelle de 200 liv. ſterl. ſera employée à encourager la pêche & les manufactures, & les annuités ſerviront de balance aux équivalens réclamés par l'*Ecoſſe*.

53. Le chapitre 29 tend à rendre plus efficaces les ſermens que doivent prêter les miniſtres & prédicateurs employés dans les égliſes ou congrégations permiſes ou tolérées en *Ecoſſe*.

54. Le chapitre 30 établit quelques moyens pour rendre efficaces les loix concernant les grands chemins, les ponts & les paſſages d'eau en *Ecoſſe*.

55. Les juges de paix & les commiſſaires des ſubſides ſont autoriſés à faire réparer les grands chemins, de la manière dont ils le ſont en Angleterre.

56. L'acte de la ſixième année, chapitre 13, contient des réglemens pour diriger les manufactures de laine en *Ecoſſe*.

57. Un acte de la huitième année, chap. 28, donne les moyens de ſuppléer aux regiſtres qui avoient été brûlés à Aberdéen.

58. Les papiſtes ſont obligés de faire enrégiſtrer les biens-fonds qu'ils y poſſèdent. Cet acte de la neuvième année, chap. 24, eſt expliqué par un autre de la dixième, chap. 10.

59. Le chapitre 18 de la dixième année explique & corrige celui de la ſixième, chapitre 13, concernant les manufactures de laine.

60. Le chapitre 19 explique la loi faite pour le jugement & l'admiſſion des lords dans la cour de ſeſſion d'*Ecoſſe*.

61. Un acte de la onzième année, chapitre 8, fixe les droits qui devront être perçus ſur la dreche, à 3 shellings par boiſſeau; ce qui les réduit à la moitié de ce qu'elle paye en Angleterre.

62. Le chapitre 26 donne les moyens de parvenir plus efficacement à déſarmer les montagnards.

63. On a décidé que, dans les cauſes criminelles, on exigeroit double caution.

64. Nul châtiment capital ou corporel ne ſera exécuté juſqu'au ſud du détroit, que trente jours après qu'il aura été prononcé, & juſqu'au nord que quarante jours au moins après la ſentence.

65. Le lord-lieutenant eſt autoriſé à ſommer les tribus, de délivrer les armes qui ſont en leur poſſeſſion,

66. Acte de la ſeconde de Georges II, chapitre 32, pour encourager le tranſport des mats, vergues & beauprés d'*Ecoſſe* en Angleterre.

67. Un autre de la troiſième, chapitre 32, qui donne aux juges la puiſſance d'ajourner la cour de ſeſſion, & de fixer l'époque de l'exécution de toute ſentence portant châtiment corporel.

68. Les juges pourront faire exécuter les punitions corporelles, huit jours après la ſentence prononcée dans la partie méridionale du détroit, & dix jours après dans la partie ſeptentrionale.

69. Ils ont auſſi le droit d'accorder un repit de trente jours à tout criminel ſous ſentence de mort, pour lui donner le temps d'en faire adoucir la rigueur. Il y a d'autres réglemens poſtérieurs, dont il eſt inutile de parler ici.

Des tribunaux de l'Ecoſſe. La ſeſſion ou le collège de juſtice fut établi en 1532, ſous le règne de Jacques V, par autorité du parlement, qui nomma les ſeigneurs qui devoient le compoſer, & fixa le temps & le lieu de leurs aſſemblées, ainſi que la forme à obſerver dans les procédures. L'acte d'établiſſement porte que le roi ne pourra rien exiger des juges, ni par écrit, ni par ordres, que ce que preſcrit l'exacte juſtice. On donna à ce tribunal un préſident & quatorze ſénateurs ou juges, auxquels on ajouta, par la ſuite, quatre juges extraordinaires, membres du conſeil-privé, avec ſix clercs de la ſeſſion pour tenir regiſtre des actes de la compagnie, qu'on laiſſa à la nomination du roi.

Quelque ſage qu'eût paru d'abord cet établiſſement, on ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit ſujet aux inconvéniens qu'on avoit voulu éviter. On ſe plaignit de l'ignorance & de la vénalité des juges, & chaque jour on éprouvoit avec quelle facilité la cour influoit ſur eux.

Le parlement fit envain différentes loix, pour déterminer la juriſdiction du tribunal, les qualités & l'âge que devoient avoir les juges, & pour annuller les nominations faites par le roi en faveur des ſujets qui n'avoient pas l'âge requis. Cette altercation, entre le monarque & ſon parlement, dura juſqu'au ſixième parlement de Jacques VI, qui fit cet arrêté ſolemnel.

« Comme divers écrits ou ordres ont été en-
» voyés, par le roi ou par ſon conſeil-privé, aux
» ſeigneurs de la ſeſſion, tantôt pour les preſſer
» de prononcer dans des cauſes civiles, tantôt
» pour en ſuſpendre les procédures, & quelque-
» fois pour empêcher l'exécution d'un arrêt, il
» eſt ordonné que leſdits juges procéderont dans
» toutes cauſes pendantes devant leur tribunal
» nonobſtant écrit, injonction ou commandeme
» contraire, de quelque perſonne que ce ſoi
» & parce que le peuple murmure ouvertem
» de ce que le roi choiſit des jeunes gens f
» gravité, ſans lumières, ſans expérience,
» qui ne poſſèdent point les biens-fonds req
» pour ſiéger parmi les ſeigneurs de ſeſſion, il
» arrêté que le roi préſentera des gens craign
» Dieu

» Dieu, inſtruits dans la pratique & l'intelli-
» gence de la loi ; de fortune & de bonne répu-
» tation, qui ſeront examinés par un certain nom-
» bre des membres dudit tribunal, leſquels auront
» le droit, en ne les trouvant pas duement qua-
» lifiés, de les rejetter, juſqu'à ce qu'il plaiſe au
» roi d'en préſenter d'autres qui aient les quali-
» tés requiſes ».

Ces loix ne détruiſirent point les abus ; & ſous Charles premier le parlement étoit ſi convaincu de la corruption qui régnoit parmi les magiſtrats, qu'il demanda & obtint l'ancien privilège de choiſir ſeul les juges du pays ; mais il s'en déſiſta ſous Charles II : la corruption fit enſuite de ſi grands progrès, que l'aſſemblée des états, lors de la révolution, demanda de nouveaux réglemens à ce ſujet, & ſpécialement que la durée de la commiſſion accordée aux juges ne dépendît point du bon plaiſir du roi ; mais qu'elle fût à vie, tant que le poſſeſſeur ne commettroit point de faute qui pût l'en priver légalement.

Toutes les cauſes civiles & criminelles ſont portées devant cette cour, depuis le premier novembre juſqu'au dernier février, & depuis le premier juin juſqu'au dernier juillet.

En général elle ſuit, dans les jugemens qu'elle prononce, les actes du parlement & les coutumes de la nation : mais lorſque les actes du parlement ou les coutumes de la nation n'indiquent rien ſur les cauſes qu'on porte devant elle, elle a recours à la loi civile, dont elle fait taire la rigueur pour écouter la clémence & la juſtice.

Elle ſiège chaque jour pendant le terme, excepté les dimanches & les lundis. Les vendredis ſont deſtinés à entendre les cauſes de la couronne, ſelon le rôle que l'avocat en a dû fournir au garde du grand ſceau. On ne peut appeller qu'au parlement, des jugemens que prononce la cour de ſeſſion. Ses jugemens, pour être valides, exigent la préſence de neuf juges : on entend d'abord les avocats des deux côtés, & les clercs écrivent les principaux points ſur leſquels chacun d'eux appuie le droit de la partie qu'il défend ; enſuite les juges donnent leur avis & prononcent publiquement, ce qui n'a lieu que depuis 1690 : car avant cette époque, les avocats ſe retiroient dès que les plaidoyers étoient finis, & les juges diſcutoient l'affaire : on appelloit enſuite les avocats, pour entendre l'arrêt qui ſe prononce à la pluralité des voix.

Ce tribunal a deux chambres, qu'on diſtingue par les ſurnoms d'*intérieure* & d'*extérieure*. L'extérieure n'a qu'un des juges, qui tient le tribunal une ſemaine. On y porte toutes les cauſes en premiere inſtance ; & ſi la diſcuſſion en eſt facile, le lord de ſemaine donne ſa ſentence : mais s'il y trouve des difficultés, ou que l'une des deux parties le demande, il peut la communiquer aux autres juges qui le chargent de leur opinion ; ſi le cas leur paroît embarraſſant, ou que l'une des parties le deſire, ils ordonnent que la cauſe ſoit apportée devant eux. Tous les avocats plaident debout, ſi l'on en excepte un lord, un conſeiller privé & l'avocat du roi. Il y a dans cette cour ſept clercs, appellés *clercs de bills*, chargés de préſenter les requêtes au lord qui doit préſider dans la chambre extérieure, pendant la ſemaine ſuivante, pour que ce juge les ſigne en les recevant. La chambre intérieure commet chaque jour deux juges, pour entendre dans l'après-midi les témoins, & prendre le ſerment des *affidavits* ou déclarations.

De la cour commiſſoriale. Il y a pluſieurs commiſſoriales en *Ecoſſe* ; mais la principale, & celle où l'on peut appeller des jugemens rendus par toutes les autres, ſiège à Edimbourg, & eſt compoſée de quatre juges, chargés de prononcer dans toutes les cauſes qui concernent les teſtamens, les bénéfices eccléſiaſtiques, les dixmes, les divorces & autres matières de cette nature. Cette cour a un grand nombre de clercs, & les quatre juges d'Edimbourg ont chacun 70 livres ſterling d'honoraires.

De la cour de juſtice. Cette cour fut ſubſtituée au juge général, lors des conteſtations qui s'élevèrent entre les ſhérifs & le comte d'Argyle, qui avoit été nommé juge général de toutes les iſles par Charles premier. Le parlement abolit ſa juriſdiction en 1672, & y ſubſtitua une cour de juſtice criminelle, compoſée d'un grand juge amovible à la volonté du roi, avec 200 livres ſterling d'appointemens, du juge-clerc & de cinq autres juges qui ſont lords de ſeſſion, & ont chacun 300 liv. ſterling par an.

Cette cour donne audience chaque lundi, & deux fois l'année, en automne & au printemps, elle ſe tranſporte dans les provinces pour y juger les cauſes ſur les lieux. Cette tournée des juges n'avoit lieu jadis qu'une fois l'année : mais en 1748, après qu'on eut aboli les juriſdictions héréditaires, on preſcrivit aux juges de la faire deux fois ; &, pour les dédommager de cette augmentation de peines & de frais, il fut réglé que, ſi le grand juge s'y tranſporte en perſonne, il aura 200 liv. ſterling pour chaque tournée : le juge-clerc & les commiſſaires ont chacun pour la tournée du ſud ou de l'occident 130 liv. ſterling, & pour celle du nord 180 liv. ſterling. Si un juge eſt chargé ſeul d'une tournée, on lui paye 300 liv. ſterling pour la derniere, & 250 pour l'une des deux premieres. Les trois avocats qui ſont députés par l'avocat général, & qui le repréſentent dans une tournée, reçoivent de lui 50 liv. ſterl. chacun.

On emploie dans cette cour quinze jurés : leur chef expoſe l'opinion de ſes collègues, par une formule auſſi ſimple que celle des tribunaux d'Angleterre, & le juge ſe contente d'abſoudre ou de prononcer la ſentence conformément à la déciſion des jurés, qui la donnent par écrit & ſcellée, & non de vive voix.

L'échiquier. Ce tribunal a été établi en *Ecoſſe*, par acte du parlement de la Grande-Bretagne, dans la ſixième année de la reine Anne, conformément, dit le titre, au 19e article de l'acte pour l'union des deux royaumes d'Angleterre & d'*Ecoſſe*. Il a le même pouvoir, la même autorité, les mêmes privilèges, & la même juriſdiction, dans tout ce qui concerne les revenus d'*Ecoſſe*, que l'échiquier de Londres ſur ce qui regarde les revenus d'Angleterre. Il eſt compoſé d'un chef-baron qui a 2000 liv. ſterling d'appointemens, & de quatre barons qui en ont 700. Pour obtenir ces places, il faut avoir été pendant cinq ans avocat d'une des quatre cours d'Angleterre, ou avoir plaidé, pendant le même nombre d'années, dans la cour de ſeſſion d'*Ecoſſe*.

L'amirauté. La place de grand-amiral a toujours été donnée aux perſonnages les plus diſtingués de la nation. En 1603, Louis, duc de Lenox, couſin du roi Jacques VI, fut créé grand-amiral héréditaire d'*Ecoſſe*, & cette dignité ſubſiſta dans ſa famille juſqu'en 1672, qu'elle ſe trouva dévolue au roi Charles II, comme le plus proche héritier de Charles, duc de Lenox. Ce prince la donna à ſon fils naturel, appellé auſſi Charles, duc de Lenox, pour en jouir lui & ſa poſtérité, qui la garda juſqu'à la révolution. En 1693, Guillaume, duc d'Hamilton, fut revêtu de cet important emploi qui, après ſa mort, fut mis en commiſſion, laquelle ne finit que par la mort du roi Jacques VII. Charles, duc de Lenox, fut alors déclaré grand-amiral héréditaire d'*Ecoſſe*; mais, ſur ſa démiſſion volontaire, David, comte de Wems, en obtint le titre, en ſéparant de ſa juriſdiction les iſles Orcades & de Shetland. Ce lord en jouiſſoit à l'époque de l'union : mais depuis, celui qui a été revêtu de cette dignité a rarement réſidé en *Ecoſſe*.

C'eſt pour exercer la juriſdiction du grand-amiral qu'on a établi le tribunal de l'amirauté, qui tient ſes ſéances à Edimbourg ou à Perth, c'eſt-à-dire, dans les deux ports les plus conſidérables du royaume.

On ne peut rien dire de certain ſur l'origine de ce tribunal, ou ſur ſon ancienne manière de procéder; Charles II, après ſon rétabliſſement ſur le trône, ordonna de reſtituer les papiers de cette cour que Cromwell avoit enlévés; mais le vaiſſeau périt, & les archives furent englouties dans les flots : tout ce que les légiſtes peuvent avoir compilé ſur l'ancien régime de cetre cour, ne doit pas remonter au-delà de 1511, époque à laquelle Emond Hephourn, comte de Bothwel, fut nommé grand-amiral d'*Ecoſſe*. Les deux plus anciens livres qu'on connoiſſe ſur ce qui s'eſt paſſé au tribunal de l'amirauté, tant au civil qu'au criminel, ont été compilés ſous ſon ſucceſſeur François, comte de Bothwel, & contiennent les procédures faites & les jugemens rendus, l'un depuis l'année 1547 juſqu'à 1559, & l'autre depuis cette dernière époque juſqu'à 1561.

Un acte particulier du parlement, de la ſeizième année de Charles II, déclare que la cour d'amirauté d'*Ecoſſe* ſera un tribunal ſuprême dans toutes les cauſes qui ſont de ſa juriſdiction; il donne au lord grand-amiral les titres de *lieutenant du roi* & de *juge général* ſur les mers, dans les ports, havres & criques, ainſi que les rivières navigables; & il déclare que rien de ce qui relève de ſa juriſdiction ne pourra être porté devant un autre tribunal.

Les ſentences des cours inférieures d'amirauté ne peuvent être reviſées que par la cour ſuprême de l'amirauté. Pour ſuſpendre ou arrêter les jugemens de cette dernière; il faut un ordre donné par tous les lords lorſque les aſſiſes ſe tiennent, ou par trois d'entr'eux durant les vacances. Si le plaignant eſt débouté, l'amirauté peut le condamner à des dommages indépendans des frais. Cette cour a auſſi le droit de faire la réviſion des cauſes qu'elle a jugées, & c'eſt un pouvoir dont elle eſt revêtue par le 19e article du traité d'union, ſous les réſerves & les reſtrictions que le parlement de la Grande-Bretagne pourra juger à propos d'y mettre.

Les cauſes ſoumiſes à la juriſdiction de l'amirauté d'*Ecoſſe* ſont principalement : la révélation du ſecret du roi ſur mer en temps de guerre; la piraterie qui comprend ceux qui piratent, ceux qui les aident, les ſecourent ou les dérobent à la juſtice; la ſaiſie des effets prohibés, importés ou exportés; le refus d'obéir aux ordres de l'amiral; l'action de louer ou de freter des vaiſſeaux étrangers pour des tranſports auxquels ceux de la nation peuvent ſervir; l'embarras cauſé dans les ports & havres; l'enlevement des bouées; l'uſage de faux poids & de fauſſes meſures ſur mer; le défaut de comparoître en tems de guerre aux revues que l'amiral peut indiquer à ſa volonté, &c. enfin ce qui regarde la marine eſt du département des juges qu'il commet pour en connoître à ſa place. On y ſuit la loi commune d'*Ecoſſe*, en conſultant dans des cas particuliers les loix d'Oléron, de Wisby & de la Hanſe téutonique, ainſi que les dernieres conſtitutions faites à Amſterdam & dans les autres villes de Hollande.

L'amirauté n'a quelquefois qu'un vice-amiral qui jouit de 1000 liv. ſterling d'appointemens, & qui a le droit de conſtituer des députés dans les lieux où il croit que leurs fonctions ſont néceſſaires. Il faut cependant remarquer qu'il y a en *Ecoſſe* pluſieurs juriſdictions d'amirauté héréditaires dans des familles puiſſantes : c'eſt à ce titre que le duc d'Argyle eſt amiral des iſles occidentales; que les comtes de Sutherland le ſont du comté de leur nom, & que les Douglas, comtes de Moreton, le ſont des iſles Orcades & de Schetland.

La cour de la chancellerie. On attribue l'éta-

bliſſement de cette cour à Jacques premier, qui en avoit pris l'idée pendant le ſéjour forcé de huit ans qu'il fit en Angleterre. Comme elle ne fut formée qu'en 1424, on ne trouve aucun regiſtre antérieur à cette époque; ce qui n'a pas empêché quelques auteurs de lui donner une origine plus ancienne; mais ils avouent que ce prince a beaucoup perfectionné le régime de ce tribunal depuis ſon retour d'Angleterre.

ECOSSE (NOUVELLE), contrée de l'Amérique ſeptentrionale qui appartient aux anglois, & ſur laquelle ils fondent de grandes eſpérances, depuis que les Etats-Unis ſe ſont formés en républiques indépendantes.

Hiſtoire de cette colonie. Le nom de la *Nouvelle-Ecoſſe*, qui déſigne aujourd'hui la côte de trois cents lieues, compriſe depuis les limites de la Nouvelle-Angleterre, juſqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, ne paroit avoir exprimé dans les premiers temps qu'une grande péninſule de forme triangulaire, ſituée vers le milieu de ce vaſte eſpace. Cette péninſule, que les françois appelloient *Acadie*, eſt très propre par ſa poſition à ſervir d'aſyle aux bâtimens qui viennent des Antilles. Elle leur montre de loin un grand nombre de ports excellens, où l'on entre & d'où l'on ſort par tous les vents. On voit beaucoup de morue ſur ſes rivages, & encore davantage ſur de petits bancs qui n'en ſont éloignés que de quelques lieues. Le continent voiſin attire par l'appas de quelques pelleteries. L'aridité de ſes côtes offre du gravier pour ſécher le poiſſon, & la bonté des terres intérieures invite à toutes ſortes de cultures. Ses bois ſont propres à beaucoup d'uſages. Quoique ſon climat ſoit dans la zone tempérée, on y éprouve des hivers longs & rigoureux, ſuivis tout-à-coup de chaleurs exceſſives, d'où ſe forment d'épais brouillards, qui rarement, ou du moins lentement diſſipés, ne rendent pas ce ſéjour mal ſain, mais le rendent peu agréable.

Ce fut en 1604 que les françois s'établirent en Acadie, quatre ans avant d'avoir élevé la plus petite cabane dans le Canada. Au lieu de ſe fixer à l'eſt de la péninſule, qui préſentoit des mers vaſtes, une navigation facile, une grande abondance de morue, ils préférèrent une baie étroite qui n'avoit aucun de ces avantages. Elle fut appellée depuis, *baie françoiſe*. On a prétendu qu'ils avoient été ſéduits par le Port-Royal, qui peut contenir mille vaiſſeaux à l'abri de tous les vents, dont le fond eſt par-tout excellent, & qui a toujours quatre ou cinq braſſes d'eau, & dix-huit à ſon entrée. Il eſt plus naturel de penſer que les fondateurs de la colonie choiſirent cette poſition, parce qu'elle les approchoit des lieux où abondoient les pelleteries, dont la traite excluſive leur étoit accordée. Ce qui fortifie cette conjecture, c'eſt que les premiers monopoleurs & ceux qui les remplacèrent, prirent toujours à tâche d'éloigner de l'exploitation des forêts, de l'éducation des beſtiaux, de la pêche, de la culture, tous ceux de leurs compatriotes que leur inquiétude ou des beſoins avoient amenés dans cette contrée: aimant mieux tourner l'activité de ces aventuriers vers la chaſſe & vers la traite avec les ſauvages.

Un déſordre, né d'un faux ſyſtême d'adminiſtration, ouvrit enfin les yeux ſur les funeſtes effets des privilèges excluſifs.

Les miniſtres de Louis XIV, qui vouloient faire jouer un grand rôle à leur maître, pour repréſenter eux-mêmes avec quelque dignité, s'apperçurent qu'ils n'y réuſſiroient point ſans l'appui des richeſſes; & qu'un peuple, à qui la nature n'avoit pas accordé des mines, ne pouvoit avoir de l'argent que par l'agriculture & par le commerce. L'un & l'autre avoient été juſqu'alors étouffés dans les colonies, par les entraves qu'on met à tout, en voulant ſe mêler de tout. Elles furent heureuſement rompues; mais l'Acadie ne put ou ne ſut pas faire uſage de cette liberté.

La colonie étoit encore au berceau, lorſqu'elle vit naître à ſon voiſinage un établiſſement qui devint depuis ſi floriſſant, ſous le nom de *Nouvelle-Angleterre*. Le progrès rapide des cultures de cette nouvelle colonie, attira foiblement l'attention des françois. Ce genre de proſpérité ne mit entre les deux nations aucune rivalité. Mais, dès qu'ils purent ſoupçonner qu'ils auroient bientôt un concurrent dans le commerce du caſtor & des fourrures, ils cherchèrent les moyens d'être ſeuls les maîtres, & ils furent aſſez malheureux pour les trouver.

Lorſqu'ils arrivèrent en Acadie, la péninſule & les forêts du continent voiſin étoit remplies de petites nations ſauvages. Ces peuples avoient le nom général d'*abenaquis*. Quoiqu'auſſi guerriers que les autres nations ſauvages, ils étoient plus ſociables. Les miſſionnaires s'étant inſinués aiſément auprès d'eux, vinrent à bout de leur donner leur croyance, & même de les rendre enthouſiaſtes. Avec la religion qu'on leur prêchoit, ils prirent la haine du nom *anglois*, ſi familière à leurs apôtres. Cet article fondamental de leur nouveau culte étoit celui qui parloit le plus à leurs ſens, le ſeul qui favoriſât leur paſſion pour la guerre: ils l'adoptèrent avec la fureur qui leur étoit naturelle. Non contents de ſe refuſer à tout commerce d'échange avec les anglois, ils troubloient, ils ravageoient ſouvent les frontières de cette nation. Les attaques devinrent plus continuelles, plus opiniâtres & plus régulières, depuis qu'ils eurent choiſi pour leur chef Saint-Caſteins, capitaine du régiment de Carignan, qui s'étoit fixé parmi eux, qui avoit épouſé une de leurs femmes, & qui ſe conformoit en tout à leurs uſages.

Le gouvernement de la Nouvelle-Angleterre n'ayant pu, ni ramener les ſauvages par des préſens, ni les détruire dans leurs forêts où ils s'enfonçoient, d'où ils revenoient ſans ceſſe, tourna toute ſon indignation contre l'Acadie, qu'il re-

gardoit comme le mobile de tant de calamités. Dès que la moindre hoſtilité commençoit à diviſer les deux métropoles, on attaquoit la péninſule. On la prenoit toujours, parce que toute ſa défenſe réſidoit dans le Port-Royal, foiblement entouré de quelques paliſſades, & qu'elle ſe trouvoit trop éloignée du Canada pour en être ſecourue. C'étoit ſans doute quelque choſe, aux yeux des nouveaux anglois, de ravager cette colonie & de retarder ſes progrès : mais ce n'étoit pas aſſez pour diſſiper les défiances qu'inſpiroit une nation plus redoutable encore par ce qu'elle peut que par ce qu'elle fait. Obligés à regret de rendre leur conquête à chaque pacification, ils attendoient impatiemment que la ſupériorité de la Grande-Bretagne fût montée au point de les diſpenſer de cette reſtitution. Les événemens de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne amenèrent ce moment déciſif, & la cour de Verſailles ſe vit à jamais dépouillée d'une poſſeſſion, dont elle n'avoit point ſoupçonné l'importance.

La chaleur que les anglois avoient montrée à s'emparer de ce territoire, ne ſe ſoutint pas dans les ſoins qu'on prit de le garder ou de le faire valoir. Après avoir légérement fortifié Port-Royal, qui prit le nom d'*Annapolis*, en l'honneur de la reine Anne, on ſe contenta d'y envoyer une garniſon médiocre. L'indifférence du gouvernement paſſa dans la nation ; ce qui n'eſt pas ordinaire aux pays où règne la liberté. Il ne ſe tranſporta que cinq ou ſix familles angloiſes dans l'Acadie : elle reſta toujours habitée par ſes premiers colons. On ne réuſſit même à les y retenir qu'en leur promettant de ne les jamais forcer à prendre les armes contre leur ancienne patrie. Tel étoit l'amour que la gloire & l'honneur de la France inſpiroient à tous ſes enfans. Chéris de leur gouvernement, honorés des nations étrangères, attachés à leur roi par une ſuite de proſpérités qui les avoit illuſtrés & agrandis, ils avoient ce patriotiſme qui naît des ſuccès. Il étoit beau de porter le nom françois ; il eût été trop affligeant de le quitter. Auſſi les acadiens qui avoient juré, en ſubiſſant un nouveau joug, de ne jamais combattre contre leurs premiers drapeaux, furent-ils appellés les *françois neutres*.

Il y avoit douze à treize cents acadiens dans la capitale ; les autres étoient répandus dans les campagnes. On ne leur donna point de magiſtrats pour les conduire. Ils ne connurent pas les loix angloiſes. Jamais il ne leur fut demandé ni cens, ni tribut, ni corvée. Leur nouveau ſouverain paroiſſoit les avoir oubliés, & lui-même il leur étoit tout-à-fait étranger.

La chaſſe qui avoit fait anciennement les délices de la colonie, & qui pouvoit encore la nourrir, ne touchoit plus un peuple ſimple & bon, qui n'aimoit point le ſang. L'agriculture étoit ſon occupation. On l'avoit établie dans des terres baſſes, en repouſſant, à force de digues, la mer & les rivières dont ces plaines étoient couvertes. On retira de ces marais cinquante pour un dans les premiers temps, & quinze ou vingt au moins dans la ſuite. Le froment & l'avoine étoient les grains qui y réuſſiſſoient le mieux : mais le ſeigle, l'orge & le mais y reuſſiſſent auſſi. On y voyoit encore une grande abondance de pommes de terre, dont l'uſage étoit devenu commun.

D'immenſes prairies étoient couvertes de troupeaux nombreux. On y compta juſqu'à ſoixante mille bêtes à corne. La plupart des familles avoient pluſieurs chevaux, quoique le labourage ſe fit avec des bœufs.

Les habitations, preſque toutes conſtruites de bois, étoient fort commodes, & meublées avec la propreté qu'on trouve quelquefois chez nos laboureurs d'Europe les plus aiſés. On y élevoit une grande quantité de volailles de toutes les eſpèces. Elles ſervoient à varier la nourriture des colons, qui étoit généralement ſaine & abondante. Le cidre & la bierre formoient leur boiſſon. Ils y ajoutoient quelquefois de l'eau-de vie de ſucre.

C'étoit leur lin, leur chanvre, la toiſon de leurs brebis, qui ſervoient à leur habillement ordinaire. Ils en fabriquoient des toiles communes, des draps groſſiers. Si quelqu'un d'entr'eux avoit un peu de penchant pour le luxe, il le tiroit d'Annapolis ou de Louisbourg. Ces deux villes recevoient en retour, du bled, des beſtiaux, des pelleteries.

Les françois neutres n'avoient pas autre choſe à donner à leurs voiſins. Les échanges qu'ils faiſoient entr'eux étoient encore moins conſidérables, parce que chaque famille avoit l'habitude & la facilité de pourvoir ſeule à tous ſes beſoins. Auſſi ne connoiſſoient-ils pas l'uſage du papier-monnoie ſi répandu dans l'Amérique ſeptentrionale. Le peu d'argent qui s'étoit comme gliſſé, dans cette colonie, n'y donnoit point l'activité qui en fait le véritable prix.

Leurs mœurs étoient extrêmement ſimples. Il n'y eut jamais de cauſe civile ou criminelle aſſez importante, pour être portée à la cour de juſtice établie à Annopolis. Les petits différends qui pouvoient s'élever de loin en loin entre les colons, étoient toujours terminés à l'amiable par les anciens. C'étoient les paſteurs religieux qui dreſſoient tous les actes, qui recevoient tous les teſtamens. Pour ces fonctions profanes, pour celles de l'égliſe, on leur donnoit volontairement la vingt-ſeptième partie des récoltes.

Elles étoient aſſez abondantes pour laiſſer plus de facultés que d'exercice à la généroſité. On ne connoiſſoit pas la miſère, & la bienfaiſance prévenoit la mendicité. Les malheurs étoient, pour ainſi dire, réparés avant d'être ſentis. Les ſecours étoient offerts ſans oſtentation d'une part ; ils étoient acceptés ſans humiliation de l'autre. C'étoit une ſociété de frères, également prêts à donner ou à

recevoir ce qu'ils croyoient commun à tous les hommes.

Cette précieuſe harmonie écartoit juſqu'à ces liaiſons de galanterie, qui troublent ſi ſouvent la paix des familles. On ne vit jamais, dans cette ſociété, de commerce illicite entre les deux ſexes. C'eſt que perſonne n'y languiſſoit dans le célibat. Dès qu'un jeune homme avoit atteint l'âge convenable au mariage, on défrichoit, on enſemençoit des terres autour de ſa demeure; on y mettoit les vivres dont il avoit beſoin pour une année. Il y recevoit la compagne qu'il avoit choiſie, & qui lui apportoit en dot des troupeaux. Cette nouvelle famille croiſſoit & proſpéroit, à l'exemple des autres. Toutes enſemble compoſoient une population de huit mille ames.

Les anglois ſentirent, en 1749, de quel profit pouvoit être à leur commerce la poſſeſſion de l'Acadie. La paix, qui devoit laiſſer beaucoup de bras dans l'inaction, donnoit, par la réforme des troupes, un moyen de peupler & de cultiver un terrain vaſte & fécond. Le miniſtère britannique offrit à tout ſoldat, à tout matelot, à tout ouvrier qui voudroit aller s'établir en Acadie, cinquante acres de terres, & dix pour toute perſonne que chacun d'eux ameneroit de ſa famille: quatre-vingt acres aux bas-officiers, & quinze pour leurs femmes & pour leurs enfans: deux cents aux enſeignes, trois cents aux lieutenans, quatre cents aux capitaines, ſix cents aux officiers d'un grade ſupérieur, avec trente pour chacune des perſonnes qui dépendroit d'eux. Avant le terme de dix ans, le terrain défriché ne devoit être ſujet à aucune redevance, & l'on ne pouvoit, à perpétuité, être taxé à plus d'une livre deux ſous ſix deniers d'impôt, pour cinquante acres. Le tréſor public s'engageoit d'ailleurs à avancer ou rembourſer les frais du voyage; à élever des habitations; à fournir tous les outils néceſſaires pour la culture ou pour la pêche; à donner la nourriture de la première année. Ces encouragemens déterminèrent, au mois de mai 1749, trois mille ſept cents cinquante perſonnes à quitter l'Europe, où elles riſquoient de mourir de faim pour aller vivre en Amérique.

La nouvelle peuplade étoit deſtinée à former un établiſſement au ſud-eſt de la péninſule d'Acadie, dans un lieu que les ſauvages appellèrent autrefois *Chibouctou*, & les anglois enſuite, *Hallifax*. C'étoit pour y fortifier le meilleur port de l'Amérique, pour établir au voiſinage une excellente pêcherie de morue, qu'on avoit préféré cette poſition à toutes celles qui s'offroient dans un ſol plus abondant. Mais, comme c'étoit la partie du pays la plus favorable à la chaſſe, il fallut la diſputer aux mickmacks, qui la fréquentoient le plus. Ces ſauvages défendirent avec opiniâtreté un territoire qu'ils tenoient de la nature; & ce ne fut pas ſans avoir eſſuyé d'aſſez grandes pertes, que les anglois vinrent à bout de chaſſer ces légitimes poſſeſſeurs.

Cette guerre n'étoit pas encore terminée, lorſqu'on apperçut de l'agitation parmi les françois neutres. Ces hommes ſimples & libres avoient déjà ſenti qu'on ne pouvoit s'occuper ſérieuſement des contrées qu'ils habitoient, ſans qu'ils y perdiſſent de leur indépendance. A cette crainte, ſe joignit celle de voir leur religion en péril. Des paſteurs échauffés par leur propre enthouſiaſme, ou par les inſinuations des adminiſtrateurs du Canada, leur perſuadèrent tout ce qu'ils voulurent contre les anglois, qu'ils appelloient *hérétiques*. Ce mot, qui fut toujours ſi puiſſant pour faire entrer la haine dans des ames ſéduites, détermina la plus heureuſe peuplade de l'Amérique à quitter ſes habitations pour ſe tranſplanter dans la Nouvelle-France, où on lui offroit des terres. La plupart exécutèrent cette réſolution du moment, ſans prendre aucune précaution pour l'avenir. Le reſte ſe diſpoſoit à les ſuivre, quand il auroit pris ſes ſûretés. Le gouvernement anglois, ſoit humeur ou politique, voulut prévenir cette déſertion par une ſorte de trahiſon, toujours lâche & cruelle dans ceux à qui l'autorité donne les moyens de la douceur & de la modération. Les françois neutres, qui n'étoient pas encore partis, furent raſſemblés, ſous prétexte de renouveller le ſerment qu'ils avoient fait autrefois au nouveau maître de l'Acadie. Dès qu'on les eut réunis, on les embarqua ſur des navires qui les tranſportèrent dans d'autres colonies angloiſes, où le plus grand nombre périt de chagrin, encore plus que de miſère.

Etat de la Nouvelle-Ecoſſe, *avant la révolution des Etats-Unis*. Depuis l'émigration d'un peuple qui devoit ſon bonheur à ſes vertus & à ſon obſcurité, la *Nouvelle-Ecoſſe* ne fit que languir. L'envie, qui avoit dépeuplé cette terre, ſembla l'avoir flétrie. Du moins, la peine de l'injuſtice retomboit-elle ſur les auteurs de l'injuſtice. Les calamités, ſi multipliées en Europe, y pouſsèrent à la fin quelques malheureux. On en comptoit vingt-ſix mille en 1769. La plupart étoient diſperſés. On ne les voyoit réunis en quelque nombre qu'à Hallifax, à Annapolis & à Lunebourg. Cette dernière peuplade, formée par des allemands, étoit la plus floriſſante. Elle devoit ſes progrès à cet amour du travail, à cette économie bien ordonnée, caractères diſtinctifs d'une nation ſage & belliqueuſe, qui, contente de défendre ſon pays, n'en ſort guère que pour aller cultiver des contrées qu'elle n'eſt point jalouſe de conquérir.

Cette année, la colonie expédia quatorze navires & cent-quarante-huit bateaux, qui formoient ſept mille trois cens-vingt-quatre tonneaux. Elle reçut vingt-deux navires & cent-vingt bateaux, qui formoient ſept mille ſix tonneaux. Elle conſtruiſit trois chaloupes, qui ne paſſoient pas cent-dix tonneaux.

Ses exportations pour la Grande-Bretagne & pour les autres parties du globe, n'excédèrent pas 729,850 liv. tournois.

Le voyageur américain dit que les exportations de l'Angleterre pour la *Nouvelle-Ecoſſe*, conſiſtoient, à cette époque, en draps communs, toiles étrangères & d'Angleterre, fer, acier, airain, fer-blanc & étain travaillés, chapeaux, bonneterie, mercerie & ouvrages au tour, voiles, cordages, agrès & outils de vaiſſeaux, filets pour la pêche, ouvrages de ſellerie, galons d'or & d'argent, liqueurs fortes, vins & drogues médicinales, & que tous ces articles, au prix moyen de trois ans, montoient par année à 26,500 liv. ſt.

& que les articles exportés de la *Nouvelle-Ecoſſe* conſiſtoient en 3000 barriques	*liv. ſt.*
de maquereaux ſalés, à 20 ſhellings....	3,000
2500 tonnes de morue, à 10 liv. ſterl..	25,000
300 tonnes d'huile de poiſſon, à 15 l. ſt.	4,500
5 tonneaux de côtes de baleine, à 300 l. ſt.	1,500
en planches, mats & autres bois de conſtruction, pour.....	4,000
TOTAL.....	38,000

Malgré les encouragemens que la métropole n'avoit ceſſé de prodiguer à cet établiſſement, pour accélérer ſes cultures, il avoit lui-même emprunté 450,000 liv., dont il payoit un intérêt de ſix pour cent. Il n'avoit pas alors de papier monnoie.

Etat de la Nouvelle-Ecoſſe, *depuis la révolution des Etats-Unis. Détails ſur les établiſſemens nouveaux & ſur les avantages que compte en tirer l'Angleterre.* Les troubles qui viennent de bouleverſer l'Amérique ſeptentrionale, ne ſont pas arrivés juſqu'à la *Nouvelle-Ecoſſe*. Elle en a même tiré quelques avantages. Sa population a été portée à quarante mille ames, par l'arrivée des citoyens circonſpects ou puſillanimes qui fuyoient la guerre. La néceſſité de pourvoir aux beſoins des armées & des flottes britanniques, a fait multiplier les ſubſiſtances. Un numéraire immenſe, jetté dans la circulation par les troupes, a tout animé, communiqué aux hommes & aux choſes un mouvement rapide.

Depuis que l'Angleterre a reconnu l'indépendance des Etats-Unis, & que la paix eſt rétablie en Amérique, la *Nouvelle-Ecoſſe* a fait des acquiſitions conſidérables. Le gouvernement britannique y a donné des terres aux loyaliſtes américains, qui s'y ſont réfugiés en foule; on y a bâti une nouvelle ville, appellée *Shelburne*: le cabinet de Saint-James voulant conſerver de l'influence en Amérique, fera tous les efforts qui dépendront de lui, pour augmenter la population, les cultures, les pêcheries & les établiſſemens de toute eſpèce du Canada & de la *Nouvelle-Ecoſſe*.

Les détails que nous pourrions donner ſur l'état où ſe trouve, dans ce moment-ci, la *Nouvelle-Ecoſſe* ſur le nombre d'hommes qu'elle a acquis depuis la paix, ſur les terreins qu'elle a défriché, & la quantité de bâtimens qu'elle emploie à la pêche, ſeroient aſſez inutiles, parce qu'ils ne ſeroient plus exacts dans ſix mois. Le lecteur qui met de l'intérêt à ces recherches, doit les faire lui-même, ou attendre que les nouveaux établiſſemens de la *Nouvelle-Ecoſſe* ſoient bien conſolidés.

On peut prédire que la *Nouvelle-Ecoſſe*, qui n'étoit rien, deviendra très-importante. Aucun moyen de proſpérité ne lui manque. Ses pâturages ſont propres à l'éducation des troupeaux, & ſes champs à la multiplication des grains, ſur-tout à la culture du lin & du chanvre. On connoît peu de côtes auſſi favorables que les ſiennes aux grandes pêcheries; & ſes bateaux peuvent faire aiſément ſept voyages au grand banc de Terre-Neuve, lorſque ceux de la Nouvelle-Angleterre n'en font que cinq, avec beaucoup de difficulté. Les iſles angloiſes lui fourniront des débouchés ſûrs, faciles & preſque excluſifs.

Quoiqu'elle ſoit ſituée plus au nord que les Etats-Unis, & que le climat y ſoit plus rigoureux, on a lieu de croire, d'après la fertilité du terrein & la température de l'air, qu'on y établira avec ſuccès la plupart des cultures; & ſi cette contrée, preſque déſerte, ne joue pas ſi-tôt un grand rôle dans le commerce, elle ne tardera pas à offrir une grande population.

Les Etats-Unis doivent voir, ſans beaucoup d'inquiétude, l'accroiſſement de ſa proſpérité; c'eſt un bonheur pour eux que les loyaliſtes y aient trouvé un aſyle: ces hommes, vendus à l'Angleterre, & attachés de bonne-foi & par enthouſiaſme à la cauſe qu'ils ont défendue, auroient troublé les républicains qui ont ſecoué ſi noblement le joug de l'Angleterre; ceux-ci auroient abuſé des droits de la victoire, & égarés par le ſentiment du mépris & par la vengeance, ils auroient perſécuté les loyaliſtes. L'Angleterre, après avoir donné une preuve ſi frappante de la raiſon qui dirige ſes conſeils, & un ſi bel exemple à toutes les nations qui combattent ſans ſuccès des rébelles triomphans, ne ſe conſumera pas en ſtériles efforts pour envahir les provinces dont elle a reconnu la liberté; & ſi elle ſonge à conſerver les débris du naufrage, le congrès ne doit pas en concevoir de trop vives allarmes.

Les Etats-Unis ne doivent pas, d'un autre côté, ſonger de ſi-tôt à la conquête de la *Nouvelle-Ecoſſe*. Si l'amour de la liberté donne aſſez de force aux peuples, nouvellement établis, pour qu'ils défendent leur territoire, ils ont rarement la conſtance, l'audace & les moyens néceſſaires, pour porter la guerre dans les pays ennemis, ſur-tout ſi ce pays ennemi a une marine formidable, & l'aſſurance qu'inſpirent la ſupériorité & les victoires.

D'ailleurs, Hallifax, qui n'étoit autrefois défendu que par quelques batteries, bien ou mal diſpoſées, eſt maintenant entouré de bonnes fortifications, qu'on peut augmenter encore; l'An-

gleterre entretiendra toujours à la *Nouvelle-Écoſſe* & au Canada une marine, ſupérieure à celle des Etats Unis, & elle les augmentera à meſure que les américains augmenteront la leur; car elle veut être la puiſſance maritime prépondérante; elle ſent que ſa proſpérité & peut-être ſon exiſtence tiennent à ce ſyſtême; elle a pour maxime d'avoir à la portée de ſes établiſſemens, plus de vaiſſeaux que n'en ont les autres nations, & cet avantage, ſur lequel il ne faudroit pas compter par-tout ailleurs, eſt d'un effet ſûr chez un peuple dont la bravoure & les talens ſur mer ne ſe ſont jamais démentis. *Voyez* les articles CANADA, ANGLETERRE & ÉTATS-UNIS.

ECUYER. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

EDILE. L'*édile*, chez les romains, étoit un magiſtrat qui avoit pluſieurs fonctions, & entr'autres, la ſurintendance des bâtimens publics & particuliers, des bains, des aqueducs, des chemins, des ponts & chauſſées, &c.

Ce nom vient d'*ædes*, temple ou maiſon; il fut donné à ces magiſtrats, à cauſe de l'inſpection qu'ils avoient ſur les édifices.

Les *édiles* inſpectoient auſſi les poids & meſures. Ils fixoient le prix des vivres, & veilloient à ce qu'on ne ſe permît point d'exactions ſur le peuple. La recherche & la connoiſſance des débauches & des déſordres qui ſe paſſoient dans les maiſons publiques, étoient de leur reſſort. Ils étoient chargés de la révision des comédies, & ils donnoient au peuple les grands jeux à leurs dépens.

Ils gardoient encore les ordonnances du peuple. Ils pouvoient même faire des édits ſur les matières qui étoient de leur compétence, & peu-à-peu ils ſe procurèrent une juriſdiction très conſidérable, & la connoiſſance d'une infinité de cauſes.

Leur magiſtrature étoit ſi diſpendieuſe, que du temps d'Auguſte, des ſénateurs eux-mêmes refuſoient l'*édilité* pour cette raiſon.

Les fonctions qui mirent les *édiles* en ſi grande conſidération, appartenoient, dans les commencemens, aux *édiles plébéiens*, ou *petits édiles*, qui furent d'abord les ſeuls: ils n'étoient que deux, & on les créa la même année que les tribuns: ceux-ci ſe trouvant accablés par la multitude des affaires, demandèrent au ſénat des officiers, auxquels ils puſſent confier des affaires de moindre importance; & le ſénat créa deux *édiles*, qu'on nommoit tous les ans à la même aſſemblée que les tribuns. *Voyez* TRIBUNS.

Mais ces *édiles plébéiens* ayant refuſé, dans une occaſion célèbre, de donner les grands jeux, parce qu'ils n'étoient pas en état d'en faire la dépenſe, des patriciens offrirent de les donner, pourvu qu'on leur accordât les honneurs de l'*édilité*.

On accepta leurs offres, & on créa deux *édiles*, l'an de Rome, 388; on les appella *édiles majeurs*, ou *curules*, parce qu'en donnant audience, ils avoient droit de s'aſſeoir ſur une chaiſe curule, ornée d'ivoire; au-lieu que les *édiles plébéiens* étoient aſſis ſur des bancs.

Les *édiles curules* avoient part à toutes les fonctions ordinaires des *édiles plébéiens*; ils étoient chargés ſpécialement de donner au peuple romain les grands jeux, des comédies & des combats de gladiateurs.

Voici un fait qui mérite d'être rapporté: les *édiles*, ſur la fin de la république, donnoient des couronnes d'or aux acteurs, aux muſiciens, aux joueurs d'inſtrumens & aux artiſtes qui ſervoient aux jeux: Caton engagea Favonius à ne diſtribuer, dans ſon *édilité*, que des couronnes de branches d'olivier, ſuivant l'uſage qui ſe pratiquoit aux jeux olimpiques; Curion, le premier *édile*, faiſoit ſur un autre théâtre, les frais de quelques jeux magnifiques & des préſens proportionnés; mais Caton préſidoit aux jeux de Favonius; les acteurs, les muſiciens & tout le peuple quittèrent les jeux magnifiques de Curion, pour voler à ceux de ſon collègue: telle étoit, à cette époque, l'influence de Caton.

Dans la ſuite, pour ſoulager ces quatre *édiles*, Céſar en créa deux nouveaux, ſous le nom d'*édiles céréaux*, *ædiles cereales*, parce que leur principal emploi fut de prendre ſoin des bleds, que les romains appelloient *don de Cérès*, *donum Cereris*. Ces *édiles*, créés les derniers, ſe prenoient auſſi dans la claſſe des patriciens.

Il y avoit, dans les villes municipales, des *édiles* qui y jouiſſoient de la même autorité que les *édiles* de Rome, dans la capitale de l'Empire.

On juge, d'après pluſieurs inſcriptions, qu'il y eut un *édile* alimentaire, qu'on déſignoit par ces commencemens de mots, *ædil. alim.* On croit qu'il étoit chargé de fournir à la nourriture des perſonnes qui ſe trouvoient à la charge de l'état; mais quelques auteurs lui aſſignent d'autres fonctions.

Une ancienne inſcription offre les mots *ædilis caſtrorum*, *édile* des camps; cet officier étoit-il chargé de la police des camps, ou ne ſe mêloit-il que de la ſubſiſtance des troupes, comme nos munitionnaires généraux & nos intendans d'armée? c'eſt ce qu'on ne ſait pas. L'hiſtoire, depuis Conſtantin, ne parle plus des *édiles*: cette charge étoit dans la république, celle par laquelle commençoit la carrière des honneurs. *Voyez* ROME.

ÉDIT. *Voyez* ce mot ſous ſes diverſes acceptions dans le Dictionnaire de Juriſprudence.

ÉDUCATION, ſ. f. eſt, ſelon nous, l'art de former l'homme, dès ſon enfance, de manière qu'il puiſſe atteindre enſuite à la portion de bonheur qui lui eſt aſſignée, & contribuer au bien-être de ſes ſemblables. C'eſt l'inſtruction & l'expérience appliquées au perfectionnement de ſes organes & de ſes facultés, & tournées vers l'intérêt commun de la ſociété; c'eſt enfin la direction de ſon intelligence, employée à l'acquiſition de

la ſcience des droits & des devoirs de l'homme, à la pratique habituelle de la juſtice par eſſence & de la vertu.

« Jamais ſiècle ne fut plus fécond que le nôtre en projets d'*éducation*, & jamais on ne s'accorda ſi peu ſur les principes qui doivent en être la baſe. Le plus petit pédant s'évertue dans un impoſant *proſpectus*, où il ne vous promet rien moins que des ſpartiates pour le corps, & des athéniens pour l'eſprit, après quatre ou ſix modeſtes années d'études & d'exercices ; &, Dieu ſait, quels ſont ces prodiges ! celui-ci ne veut former que le cœur, dit-il, & rendre l'eſprit juſte. Pour cela, qui eſt tout ſimple, il ne s'agit que de ne plus étudier le latin & l'hiſtoire que très-foiblement, & au contraire de ne s'occuper que de mathématiques, parce que cette ſcience eſt la ſeule vraie, la ſeule utile. Celui-là trouve plus commode de s'en tenir à l'ancienne manière, & tout ſimplement ſuit le plan d'études de Charlemagne, décline & conjugue éternellement, & mépriſe les innovateurs qu'il regarde comme des athées ».

« Que réſulte-t-il de cette diverſité d'opinions ſur une matière auſſi importante ? Beaucoup d'incertitudes pour les gens ſenſés, & de perte de temps pour les gens trop confians. L'erreur, ce me ſemble, vient de ce qu'on n'a pas aſſez diſtingué deux objets ; qu'il eſt dangereux de confondre dans l'éducation, l'inſtruction & l'éducation proprement dite. L'inſtruction doit avoir pour but de donner les connoiſſances générales, communes & convenables à tous les hommes vivans dans l'ordre de la ſociété, & de plus les élémens des connoiſſances particulières, relatives à l'état de chaque individu dans l'ordre de cette ſociété. Le but de l'inſtitution eſt de former le corps de manière à le rendre ſain, vigoureux & diſpos, & de faire prendre au cœur, par l'exemple & l'exercice, les habitudes ſociales. Ces deux principes bien diſtingués, je penſe que l'inſtruction doit être publique, & l'inſtitution particulière & domeſtique. L'inſtruction doit être publique, parce que l'aiguillon le plus vif, qui puiſſe le plus exciter les enfans & leur inſpirer le courage de ſurmonter les peines & les difficultés de l'application qu'exige l'étude, eſt l'émulation qui, à cet âge, eſt d'ordinaire d'une vivacité extrême, & telle que, s'il eſt des enfans ſur leſquels ce motif ne puiſſe rien, il me ſemble inutile d'en chercher d'autres. Les établiſſemens publics, dans ce genre, doivent être ſous la main directe d'une adminiſtration éclairée, qui veille de près ſur les maîtres avant tout, & ſur l'ordre des études. L'objet de l'inſtruction, en général, doit être l'étude de la religion, des langues anciennes trop négligées, & ſans leſquelles cependant nous retomberions bientôt dans la barbarie du neuvième ſiècle ; car il en eſt des ſociétés inſtruites, en général, comme des hommes qui, en particulier, mettent à profit l'expérience de leurs pères. C'eſt l'hiſtoire, qui donne à chaque génération l'expérience qui lui manque, & ſans laquelle il eſt évident que le monde ſe renouvelleroit à chaque inſtant, pour recommencer les mêmes choſes ſans aucune eſpèce de progrès. C'eſt en profitant de l'expérience de la génération qui la précède, & en prenant les connoiſſances au point où cette première les a laiſſées, que la génération qui ſuit peut en acquérir de nouvelles. L'unique cauſe de la barbarie des nations ſauvages, eſt l'ignorance des temps qui les ont précédées. Ce n'eſt que dans le ſouvenir du paſſé qu'il faut rechercher la perfectibilité de l'homme ; car le préſent ne fait que l'étonner ſans lui rien apprendre. S'il lui arrive d'étendre un peu ſes regards ſur l'avenir, il s'égare en vaines conjectures, & rebuté par la fatigue de tant d'efforts inutiles, qui n'ont pour baſe aucun point de comparaiſon, il retombe bientôt dans ſon état primitif d'abrutiſſement & de ſtupidité ».

« Les philoſophes & les calculateurs ont beau raiſonner ſur les identités & les nombres, il n'en ſera pas moins vrai de dire que l'étude de l'Hiſtoire eſt une des plus importantes, en ce qu'elle indique aux nations la route qu'elles doivent ſuivre, & aux particuliers les modèles qu'ils doivent imiter ».

« Les Langues anciennes ſont néceſſaires, en ce qu'elles nous conſervent & nous facilitent cette étude. On dit toujours que les traductions ſuffiſent ; je le crois à certains égards ; mais encore faut-il qu'il y ait des gens aſſez inſtruits pour traduire, & d'autres non moins inſtruits encore pour juger les traductions. On ne rencontre par-tout que de ces raiſonneurs excluſifs & tranchans, qui trouvent en général plus commode de dépriſer ce qu'ils ignorent que de l'apprendre. De quelle utilité peut être le latin qu'on ne parle plus ? Mais les livres écrits en latin comment les lira-t-on ? Mais ils ſont eux-mêmes inutiles pour la plupart, direz-vous ; qu'a-t-on a faire de toutes les inepties dont la plupart ſont remplis ? Quoi qu'il en ſoit de ces inepties, ſi l'on ne vous les avoit pas tranſmiſes, vous n'auriez peut-être pas acquis de vous-même le jugement que vous croyez avoir aſſez ſain pour les éviter. Croyez que ceux qui vous ont précédés, philoſophes altiers, étoient auſſi avancés qu'ils pouvoient l'être ; qu'à leur place, ſans l'expérience que l'on vous a tranſmiſe, vous auriez dit & fait plus de ſottiſes peut-être, & qu'à la vôtre ils raiſonneroient plus ſenſément que vous ne faites. Il ne faut plus que des Mathématiques. J'avoue que cette ſcience peut être utile à qui veut être architecte, navigateur, aſtronome ; mais pour celui qui ne veut rien être de tout cela, les premiers élémens doivent ſuffire. Il eſt faux, comme on le prétend, que cette étude rende l'eſprit juſte : 1°. parce que rien ne peut rendre juſte un eſprit qui ne l'eſt pas : 2°. parce que cette juſteſſe d'eſprit, que l'on ſuppoſe l'effet de l'étude des Mathématiques, doit au contraire être ſuppoſée antérieure

intérieure, ſans quoi il n'y a ni goût ni progrès à attendre. D'ailleurs il réſulte de quantité d'obſervations & d'expériences, que cette étude, ſi non en donnant, au moins en perfectionnant très-ſtrictement la juſteſſe de l'eſprit, a l'inconvénient d'appauvrir & de deſſécher l'imagination, & de faire des raiſonneurs qui nient tout ce qui ne leur eſt pas démontré. Ce n'eſt que depuis quelques années, où l'on s'eſt livré indiſtinctement à cette étude, que nous avons vu s'éteindre le goût de la littérature & des arts d'agrément. La Poëſie elle-même a ceſſé de peindre & de mouvoir; elle eſt devenue raiſonneuſe, & conſéquemment a ceſſé d'être Poéſie. On a vu de toutes parts s'élever des eſſains de philoſophes géomètres, qui ont tout ſoumis au calcul, arts, goût, génie, ſentiment. De là l'extinction abſolue des talens & des affections les plus douces. Le ſiècle de Louis XIV, qui valoit bien le nôtre, avoit produit, dans tous les genres, des grands hommes que les Mathématiques n'avoient ſûrement pas rendus tels. Je ne vois pas que Boſſuet, Fléchier, Fénélon, Racine, Moliere, Boileau, la Fontaine ſoient arrivés, par des ſéries de calcul, à cette juſteſſe d'eſprit, à cette vérité de goût, qui eſt un grand mérite de leurs écrits. L'application du calcul ne peut ſe faire, en un mot, qu'aux objets qui, de leur nature, peuvent ſe meſurer ou ſe compter: tout ce qui tient à l'élévation du génie, à la richeſſe de l'imagination & à la ſenſibilité du cœur, n'eſt & ne fut jamais de leur reſſort. Il eſt cependant des établiſſemens publics à Paris, où l'on n'étudie les autres ſciences qu'acceſſoirement à celle-ci, qui eſt l'objet ſeul de l'inſtruction. La raiſon que l'on donne de cet étrange plaſt, eſt que les enfans entendent mieux les rapports de figures crayonnées ſous leurs yeux, qu'ils n'entendent l'Hiſtoire & le principe des Langues. A cela, je réponds: 1°. qu'il ne faut pas imputer à l'étude même de l'Hiſtoire & des Langues, la mal adreſſe des inſtituteurs qui n'ont pas l'avantage d'une règle invariable, commune à tous les maîtres de Mathématiques, qui n'ont à faire que d'expoſer la choſe pour la faire entendre, à très-peu de différence près dans les méthodes. Encore une fois, les ſiècles qui nous ont précédés ont eu des poëtes, des orateurs, des philoſophes, des légiſlateurs, des généraux d'armée, & nous ne voyons nulle part que ce fût à l'étude des Mathématiques qu'ils fuſſent aucunement redevables de leurs talens, de leur génie, encore moins de cette force & de cette énergie de ſentimens qui ont produit tant de belles actions. Cette obſervation, jointe à celle du dénuement & de la ſéchereſſe de notre ſiècle calculateur, devroit, ce me ſemble, nous rendre un peu plus circonſpects ſur le choix des études, & nous faire conclure que, ſans tout accorder à l'ancienne manière d'inſtruire, nous ne devons pas tout prendre de la nouvelle ».

« La ſeconde partie de l'*éducation* que je nomme *inſtitution*, & qui a pour but eſſentiel, comme je l'ai dit plus haut, de former un corps bien conſtitué & un cœur ſain, ne doit pas être livrée aux ſoins publics; mais aux ſoins domeſtiques de ceux qui touchent de plus près aux enfans; je veux dire, de leurs parens: car c'eſt de l'affection, de la tendreſſe & l'influence journalière des bons exemples qu'il faut à la jeuneſſe, & non les préceptes & le raiſonnement du pédagogue. C'eſt par la ſenſibilité que l'amour de la vertu pénètre dans le cœur; c'eſt par l'exemple qu'il s'y établit & s'y fortifie. J'avoue que, pour cela, il ſeroit néceſſaire que l'intérieur de nos maiſons ne pût offrir aux enfans que des exemples de pères vertueux, & que malheureuſement il eſt à-peu-près démontré que, dans ce ſiècle, ce ſeroit trop exiger. Mais cependant, en établiſſant ce principe d'inſtitution pour les enfans, ne ſeroit-ce pas travailler en même-temps à réformer les mœurs des pères, & à leur impoſer la néceſſité d'en avoir de plus pures? Il n'eſt pas un homme, quelque dépravé qu'on le ſuppoſe, ſans ſtupidité, qui ne craigne d'être mal jugé par ſon fils. Il eſt une pudeur naturelle que l'on ne peut étouffer, qui maîtriſe l'opinion & enchaine les penchans vicieux. Auſſi voyons-nous que c'eſt cette dure néceſſité de donner l'exemple des vertus, ou de s'abſtenir de celui des vices, qui détermine la plupart des parens à faire élever leurs enfans loin d'eux. Ce ſeroient des témoins journaliers & importuns, qui les forceroient à une vigilance perpétuelle ſur eux-mêmes. L'avantage de ne rendre publique que l'inſtruction & non l'inſtitution, ſeroit donc néceſſairement celui de rendre les pères meilleurs, de les détacher de tant d'habitudes criminelles que pluſieurs voudroient avoir occaſion de rompre, de leur rendre leur intérieur plus cher, & de leur faire prendre le goût des vertus & des plaiſirs domeſtiques.... Tant d'époux que nous voyons déſunis, ſéparés, ſeroient peut-être devenus des modèles parfaits de décence & d'honnêteté, s'ils avoient été aſſez heureux pour ſe charger eux-mêmes de l'inſtitution de leurs enfans, qui ſont les liens naturels de toute ſociété établie entre un homme & une femme. L'accroiſſement qui eſt ſi intéreſſant dans l'enfance, ce développement ſucceſſif des facultés, auxquelles chaque jour ſemble apporter un rayon d'intelligence de plus, eſt un charme ſecret qui attache & qui bientôt rend néceſſaire l'habitude de la domeſticité. Bientôt l'intérêt ne fait qu'augmenter, les époux ſe chériſſent, les liens des familles ſe reſſerrent, on devient bon fils, bon père, bon époux, parce que tout cela a ſon plaiſir, abſtraction faite de toute néceſſité de devoir. Les enfans prennent la douce habitude de l'attachement, de la reconnoiſſance: ce n'eſt plus parce qu'on leur a dit qu'il falloit aimer & reſpecter ſes parents, qu'ils les aiment & les reſpectent; mais parce

qu'ils éprouvent le plaiſir le plus doux dans les careſſes qu'ils leur rendent : la reconnoiſſance & le reſpect ſont déja dans leurs cœurs, avant que leur intelligence ſoit avertie que ce ſont des devoirs : *il faut*, *il ne faut pas*. Tais-toi, froid pédagogue, avec tes préceptes ; amène tes élèves à ce qu'il faut, par la ſenſibilité, & détourne les par cette même ſenſibilité de ce qu'il ne faut pas. Le cœur n'entend que la langue du cœur, le ſentiment n'arrive pas par l'intelligence, de là l'inutilité du précepte quand il eſt ſeul. O ma mère ! comme tes tendres careſſes avoient ouvert mon cœur à l'amour du bien ! avec quel plaiſir je volois dans tes bras recueillir le prix d'une journée bien remplie ! de quels regrets n'étois-je pas poigné, quand je liſois dans tes regards attriſtés l'accuſation d'une faute quelqu'elle fût ! Un de tes baiſers plus ou moins tendre, m'en diſoit plus que tous les livres de morale ; je t'aimois, je te reſpectois long-temps avant que je ſçuſſe que c'étoit un devoir, & ſi, dans ce moment, le ſouvenir de ta tendreſſe fait encore couler mes larmes, c'eſt moins au précepte d'honorer la mémoire de ſes parens que je dois cette tendre émotion, qu'au ſentiment profond & à jamais ineffaçable de l'attachement ».

Quel bonheur pour nous-mêmes & pour la ſociété dans laquelle nous avons à vivre, ſi, dès nos premières années, on nous préſentoit tous nos autres devoirs ſous la forme attrayante du ſentiment ! ſi l'on s'occupoit de nous y inviter par l'exemple ! A force d'imitation, on nous en rendroit la pratique habituelle & néceſſaire. Mais le contraire arrive ; on nous livre à des mercenaires, auxquels il eſt impoſſible de prendre pour une foule d'enfans étrangers & également indifférens, la ſorte d'intérêt qui produit par revanche l'attachement : ainſi le cœur eſt ſans exercice dès les années les plus tendres. Dans le moment où il ne s'ouvre que pour aimer tout ce qui l'entoure, il ſe flétrit, ſe deſſèche, va au bien ſans intérêt, &, parce qu'on le lui dit ; n'évite le mal que par la crainte d'être puni, & finit par rejetter les préceptes dont l'amertume & la triſteſſe le dégoûtent. — Je n'ai jamais pu entrer dans un collège, ſans éprouver ce reſſerrement, ce malaiſe qui ſe fait ſentir à l'aſpect d'une maiſon qui ne renferme que de malheureux orphelins .... Avec quelle ardeur ne s'attroupent-ils pas autour de vous ! Ils ont l'air de chercher leurs parens, de vous ſavoir mauvais gré de ce que vous ne l'êtes pas ; comme ils ſont triſtes & dévorés d'envie à la vue de l'un d'eux qui jouit des careſſes de ſa mère ! Ce ſpectacle m'a navré toutes les fois que j'en ai été témoin.

L'inſtruction & l'inſtitution diffèrent tellement, qu'il eſt dangereux de les réunir ſous le même point de vue, & d'en confondre les moyens, comme on le fait tous les jours. L'une, je le répète, doit être publique & confiée à des étrangers ; publique, parce qu'elle a ſon reſſort dans l'émulation qui naît de la concurrence, & confiée à des étrangers, parce qu'elle exige de la fermeté. L'autre doit être particulière, parce qu'elle n'agit que par l'intérêt, l'affection & la tendreſſe. L'une n'exige que des préceptes, des règles & des leçons ; l'autre rejette tout ce qui a l'air de préceptes, de règles & de leçons, & ne demande que des ſentimens. Il eſt donc dangereux de réunir, dans la perſonne d'un étranger, l'inſtitution à l'inſtruction, parce que l'inſtructeur qui n'eſt jamais aimé, inſpire du dégoût pour le même homme, en ſa qualité d'*inſtituteur* qu'il ne peut jamais être avec fruit. Dans la ſorte d'éducation particulière, où les parens donnent chez eux un gouverneur à leurs enfans, il ſeroit néceſſaire, en ſuivant les mêmes principes, que le gouverneur fût digne, par ſon affection & par ſa tendreſſe, d'être le repréſentant du père, & qu'il fût au plus chargé de veiller ſur l'ordre des études ; car, dès que la leçon arrive, on ne s'aime plus ; il s'y mêle de la contrariété, de l'ennui, par conſéquent du dégoût, de l'éloignement, & à la longue de l'humeur. L'enfant, s'il eſt bien né, convient bien qu'il doit reconnoître les ſoins de ſon gouverneur, & l'aimer, parce que le tout eſt pour ſon bien. Oui, il en conviendra, il le dira ; mais il ne le ſentira pas, & tout eſt manqué. En un mot, *il* ne devroit être queſtion, dans l'*éducation* publique, que d'inſtruction, & dans l'*éducation* particulière que d'inſtitution ; & nous n'aurons d'*éducation* vraie & profitable, qu'alors que ces deux objets ſi eſſentiellement diſtincts ceſſeront d'être confondus.

[Les réflexions qu'on vient de lire, ſont de M. Perreau, avocat, homme de lettres, connu par pluſieurs bons ouvrages, & par l'heureux ſuccès de l'*éducation* des jeunes meſſieurs de Caraman, dont il a été chargé].

Examinons maintenant l'*éducation* ſous un autre point de vue.

On a de tout temps beaucoup raiſonné, écrit, diſputé ſur l'*éducation*, ſur le fond & ſur la forme, ſur la néceſſité & ſur les moyens ; on fait paroître chaque jour de nouveau ſyſtêmes d'*éducation*, comme ſi les hommes étoient les maîtres de la donner & de la refuſer. On pourroit cependant nier l'un & l'autre. Pour bien s'entendre ſoi-même, il faut ſouvent décompoſer les expreſſions, & ſur-tout celles qui renferment une idée importante, que tous peuvent ſaiſir, & que chacun néanmoins entend d'une manière différente.

L'*éducation*, qui eſt l'initiation à l'état de l'homme, eſt compoſée de trois parties différentes : 1°. l'imitation, 2°. l'inſtruction, 3°. l'apprentiſſage.

De ces trois parties, la première entre fort peu dans les idées qu'on ſe fait de l'*éducation*, & cependant c'eſt la principale & la plus infaillible ;

comme celle dont le pouvoir & l'influence nous échappent malgré nous.

La ſeconde, ou l'inſtruction, ſuit la mode du jour & les préjugés du ſiècle. Elle nous échappe encore quant à l'effet. Par exemple, il y a des temps où il falloit qu'un eccléſiaſtique fût ſavant dans les lettres ſacrées & profanes, pour être utile & diſtingué dans ſon état, où il étoit néceſſaire qu'un magiſtrat fût juriſconſulte profond & érudit, & qu'il eût acquis la facilité de s'exprimer de vive voix & par écrit, dans les langues anciennes, pour briller au barreau, & pour être de poids au tribunal. On a vu d'autres temps où ces connoiſſances ont été regardées comme pédanteſques, où l'eſprit des affaires a été le *ſummum*, même dans l'état du clergé, où le ſens réputé droit, le talent de l'expoſition ſuccinte, & l'eſprit prompt à la déciſion ſont devenus les plus grands talens des magiſtrats. Or, comme ces révolutions ſont promptes & rapides, il eſt facile de concevoir que ſouvent l'inſtruction de la veille eſt temps perdu pour le lendemain.

La troiſième partie, ou l'apprentiſſage, ſemble être uniquement propre à des objets particuliers, & dans ce cas il n'embraſſe que le ſecond période de l'éducation; mais l'apprentiſſage général, je veux dire celui de la vie, commence, au premier développement de nos organes, à l'aurore de notre intelligence, & nous ſuit par-tout, opère par-tout, ſe réforme ſur ſes propres erreurs, & ne finit qu'avec nous.

Sous ce point de vue très vrai, l'apprentiſſage ſe réunit à l'imitation; car nous imitons auſſi toute notre vie. Tranſplantez un adulte, même un homme fait, dans une province éloignée, à la fin il en prendra l'accent & les mœurs; dans un pays étranger, il en apprendra la langue: l'imitation nous accompagne, nous guide & nous ſert longtemps du moins, ſi ce n'eſt juſqu'au bout; & par ces deux points, voilà l'*éducation* bien prolongée.

Mais n'en ſeroit-il pas de même de l'inſtruction? Ce mot plein de ſens, *ſi jeuneſſe ſavoit & vieilleſſe pouvoit*: proverbe avoué de tout le monde, que chacun ſe rappelle bien des fois en ſa vie, & ſur-tout quand elle penche vers ſon déclin; ce mot nous aſſure & nous prouve que l'âge & le temps nous apprennent tous les jours quelque choſe, & que de la ſomme des leçons de toutes ces expériences ſe forme celle de nos connoiſſances, puiſqu'il nous fait regretter l'emploi paſſé de notre jeuneſſe & de nos forces. Le déſabuſement lui-même, la langueur de la vieilleſſe imprudente, le repos de l'âge réfléchi, n'eſt-il pas une inſtruction? Voilà donc l'*éducation*, conſidérée dans ſes trois parties intégrantes, qui embraſſe & régit notre vie entière, tandis que nous cherchons à éduquer nos enfans.

Mais cependant encore tout tels que nous ſommes, arbitres prétendus des deſtinées futures, quel eſt notre deſſein? où prétendons-nous conduire ces enfans? Voulons-nous les rendre meilleurs que nous, ou ſemblables, ou pires?

Si c'eſt meilleurs que nous, il faut donc leur donner de meilleurs exemples que ceux que nous avons eu, d'autres mœurs que celles de nos contemporains, des préceptes qui nous accuſent, des leçons mortes qui reprennent en eux la vie: tout cela ne ſe peut. Ils ſont petits; leur ambition naturelle eſt de paroître grands, de faire comme les grands, d'apprendre & de pratiquer ce que ſavent & pratiquent les grands.

Eh bien donc! il faudra ſuivre leur penchant & les rendre nos ſemblables. Mais cela ne ſe peut encore; car vous n'êtes pas ce que vous étiez il y a trente ans, & je ne dis pas vous, ni vos contemporains, mais le monde. Les gens de trente ans d'aujourd'hui, n'ont ni les mêmes mœurs, ni les mêmes uſages, ni les mêmes prétentions, ni les mêmes idées que les hommes de trente ans avoient alors. Je ne ſais ſi c'eſt pis ou mieux, mais ce n'eſt point du tout la même choſe; pourriez-vous eſpérer de fixer à votre gré la marche rapide des choſes & de l'opinion, pour marquer le point qui ſemble le plus important, & pour vous y arrêter?

Il ne reſte donc qu'à les rendre pires; & quant à ce point, je ne penſe pas que jamais perſonne ſe ſoit donné la peine de ſpéculer pour cela Il pourroit bien réſulter de ceci que nous ne ſommes pas les maîtres de donner l'*éducation* à la jeuneſſe, ni de la lui refuſer (1).

Mais, dira-t-on, ſans exiger qu'on ſoit exactement & philoſophiquement d'accord avec ſoi-même ſur tout ce qu'on voudroit faire de ſes enfans, tout peut ſe réſumer en un point où chacun ſe retrouvera ſelon ſa ſphère. Le pauvre homme, c'eſt le plus grand nombre, & d'ailleurs tout riche & tout grand, en remontant à ſes premiers aïeux, ſe trouveroit finalement le fils d'un pauvre homme; le pauvre homme, diſons-nous, ne croit avoir élevé ſa famille que quand il l'a miſe en état de gagner ſon pain. S'il le peut, il donne à ſon fils un métier. Une fois garçon charpentier, tailleur, chapelier, &c. le voilà placé & ainſi des autres. Le père voudroit qu'il eût du talent, que le ſort lui fût favorable, qu'il fît ſa fortune; car il faut que quelqu'un la faſſe. Eh bien! chacun, ſelon ſa portée, a le même deſir. Le pain de la cupidité ce ſont les richeſſes; le pain de l'ambition ce ſont les honneurs & les dignités; le pain de la vanité c'eſt la ſervitude & le crédit; le pain de l'induſtrie brillante des villes ce ſont les talens, les arts, les graces; il faut préparer ſes enfans à tout cela, leur donner des maîtres en

(1) Au reſte, les principes poſés par M. Perreau dans la première partie de cet article, ſont plus conſolans, & peut-être plus ſûrs.

ſoupleſſe & en fléxbilité de tous les genres. Je ſuis bien le maître d'en faire la dépenſe, ou de la leur refuſer.

Oui, mais non pas de la leur faire prendre ou laiſſer. Le pauvre homme a, dans ſon entrepriſe naturelle & louable, un aſſocié bien puiſſant & bien efficace; c'eſt la néceſſité. Il a de plus deux circonſtances très-avantageuſes. L'une eſt qu'au moyen de ſa petiteſſe, tout le vaſte champ des travaux & le choix des occupations utiles lui ſont libres. Tout lui eſt convenable, ſelon la nature, & rien ne déroge pour lui. L'autre eſt qu'au moyen de cette liberté, il conſulte le goût de ſes enfans, & les laiſſe choiſir à leur gré. Il n'a donné d'exemple à ſes enfans que celui de la peine qu'il a trouvée à les faire vivre; il ne leur devoit d'inſtruction que celle de la vigilance & de l'économie; l'apprentiſſage eſt l'émancipation abſolue, & l'enfant va de lui-même. Il n'en eſt pas ainſi du fils de l'homme opulent. Mais n'aſſimilons point les calculs & les progrès des riches à ceux du pauvre. Si ces derniers ſont lents & pénibles, les mécomptes infaillibles & les rêves ſont le partage des premiers.

Mais pourtant, ſi nous ſommes riches, c'eſt un devoir d'appeller de bonne heure nos enfans au partage des avantages & des connoiſſances que nous avons, & on ne le peut qu'en leur facilitant par des frais leur initiation inſtructive, dans la carrière à laquelle ils ſont deſtinés par leur état. J'en conviens, & je déſapprouverai même ce genre d'éducation excluſive, qui ſemble tenir de trop près à la police des anciens égyptiens, qui défendoit chacun d'embraſſer d'autre profeſſion que celle de ſon père. Les éducations ſéparées, &, quant à l'inſtruction, bornées uniquement à un état particulier, me paroiſſent propres à faire ſciſſion d'opinions & de préjugés entre les divers états; ce qui eſt dangereux pour une ſociété.

En cela, les anciennes *éducations* qu'on blâme tant, parce que c'eſt la mode de tout blâmer, en faiſant participer les enfans de tout âge & de tous états aux premières & mêmes connoiſſances, avoient la ſageſſe de les *ſocialiſer* d'autant, ſi l'on peut s'exprimer ainſi.

Mais ce qu'elles avoient de vraiment utile & de reſpectable, c'eſt qu'on y prenoit ſoin d'offrir aux regards & à l'émulation de la jeuneſſe les exemples des vertus; & c'eſt la bonne manière de les faire connoître, pourvu qu'on ait l'attention en même-temps de prémunir la jeuneſſe contre l'inviſibilité de la vertu, Dieu eſt par-tout, c'eſt-à-dire, préſent à tout, il en eſt ainſi de la vertu. Elle eſt, & j'en apporte les mêmes preuves; car les vices ſéparent & détruiſent tout: mais il eſt de la vertu de ne pas paroître, d'être modeſte & de ſe cacher.

La vertu, dis-je, la vertu! C'eſt de quoi on ne ſauroit parler dans le monde; car on auroit l'air de faire des leçons & même des reproches; & le grand avantage, le ſublime privilège de la doctrine, c'eſt d'avoir le droit & la miſſion de pétrir & de former l'ame & le cœur fléxible & tendre des enfans, & de les pénétrer des doux parfums de cette émanation céleſte, en obſervant de ne tancer un manquement, de ne punir jamais une faute qu'en montrant ſon alliance avec un vice, de ne louer un progrès, de ne récompenſer jamais un ſuccès quelconque qu'en faiſant voir ſon adhérence avec une vertu.

Que la douceur ſoit raiſonnée; mais que la ſévérité ſoit vertueuſe, alors l'*éducation*, ou, pour mieux dire, la *diſcipline* fera de grands biens à la ſociété. Nous diſons la ſociété; car, dans l'*éducation*, tout doit être relatif à la ſociété: ainſi toutes ces méthodes qui demanderoient un maître parfait pour un ſeul élève, belles & admirables en ſpéculation, ne ſauroient guères exiſter en pratique. On trove par fois, il eſt vrai, des hommes qu'un grand talent, un attrait particulier & une patience inaltérable deſtinent en quelque ſorte à l'état noble & pénible d'inſtituteur; mais ces hommes ſont rares, & le peu d'eſtime qu'on attache à leurs fonctions reſpectables, n'eſt pas propre ſans doute à les rendre plus communs. En général, pour ſe connoître en tableaux, il faut en voir & en comparer beaucoup; pour ſe connoître en hommes, il faut en fréquenter beaucoup & les pratiquer dans les affaires; de même, pour ſe connoître en enfans, il eſt néceſſaire d'en voir beaucoup, de les obſerver, & ſur-tout de les aimer & de les ſuivre; car les contenir n'eſt que les contraindre, ſi l'autorité n'eſt perſonnelle & le fruit de la confiance acquiſe par des ſervices dont l'enfance, par inſtinct, ſent la valeur naturelle, bien long-temps avant d'en pouvoir démêler les motifs.

Au reſte, l'*éducation* laiſſe les enfans à-peu-près tels, par le caractère, qu'elle les a trouvés: *naturam expellas furca*, &c. Le proverbe ou l'axiome, *gaudeant benè nati*, eſt le plus ancien & le plus vrai de tous. Les parens inexpérimentés ou préveñus attribuent l'impuiſſance de l'*éducation* à redreſſer les caractères, au peu d'attention que les diſtractions & les affaires de la plupart de ceux qui conduiſent les enfans, permettent de faire aux individus; erreur dont les parens qui, ſuivant ce préjugé, retirent leurs enfans de la foule, ſont triſtement déſabuſés ſi le ſujet eſt défectueux par nature. Rien ne change un mauvais caractère, rien ne redreſſe une tête de travers; quant aux enfans que la nature & la providence ont doués d'un cœur droit & d'une tête ſaine, l'exemple les modifie, & celui des parens a ſur eux la plus grande influence. Que les parens qui, par état, ſe doivent ou croient ſe devoir plus au monde qu'à leur famille, prennent au moins la précaution de ſoumettre leurs enfans au bon exemple des autres, en les confiant à des maîtres qui aiment & priſent la vertu. Il n'eſt, au fond, que cela qui

en impoſe conſtamment ; & ce qui nous en impoſe, même en nous gênant, forme nos mœurs pour le temps préſent ou pour l'avenir.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

EGLINGEN, (ſeigneurie d'Allemagne dans le cercle de Suabe.) Elle eſt bornée par le comté d'Oettingen, le duché de Neubourg, les domaines des comtes Fugger & l'évêché d'Augsbourg ; elle appartenoit jadis aux comtes de Graveneck, dont la maiſon s'éteignit dans la perſonne de Geoffroi-Antoine, qui mourut en 1727. La même année, le prince de la Tour & Taxis acheta pour 200,000 florins cette ſeigneurie, qui lui procura l'entrée aux diètes du cercle dans le collège des comtes. Elle paye 20 florins pour chaque mois romain, & 5 rixdales 36 ½ kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

EGLISE (état de l') : contrée de l'Italie, dont le pape eſt ſouverain. On l'appelle auſſi *état eccléſiaſtique*, *état du pape*, & quelquefois *patrimoine de S. Pierre* : on évalue ſa longueur à 140 lieues, & ſa largeur à 44. Il eſt borné au nord par celui de Veniſe, au levant par la mer Adriatique, au ſud-eſt par le royaume de Naples, au midi par la Méditerranée, & enfin au couchant par le grand-duché de Toſcane & les états du duc de Modene.

Il eſt diviſé en douze ou treize provinces, qu'on nomme la *Campagne de Rome*, la *Sabine*, le *patrimoine de S. Pierre*, les *duchés de Caſtro & Ronciglione*, l'*Orviétan*, le *Perugin*, les *duchés de Spolette* & d'*Urbin*, la *Marche d'Ancone*, la *Romagne*, le *Bolonnois*, le *duché de Bénévent* & le *Ferrarois*. Avignon & le Comtat Venaiſſin, enclavés dans la France, appartiennent auſſi au pape.

Cet article contiendra, 1°. un précis de l'hiſtoire politique de l'état de l'*égliſe* ; 2°. quelques remarques ſur chacune des provinces & ſur la grande réforme opérée en 1780 dans le Bolonois, réforme qu'on doit au courage & aux lumières de M. le cardinal Bon Compagni ; 3°. d'autres remarques ſur la poſition, les productions & le commerce de l'état de l'*égliſe* ; 4°. nous parlerons des différentes charges de la cour de Rome, des tribunaux & des loix civiles, des diverſes congrégations, des nonces & des règles qu'on ſuit à l'égard des puiſſances étrangères, de l'adminiſtration en général & des routes de fortune ; 5°. nous dirons quelle eſt la conſtitution de l'état de l'*égliſe*, comment ſe fait l'élection du pape, & nous comparerons ſon autorité à celle des autres ſouverains ; 6°. nous traiterons des finances de l'état du pape, de ſes revenus & de ſes dettes ; 7°. enfin nous nous permettrons un grand nombre d'obſervations ſur les réformes, dont l'état de Rome paroît ſuſceptible relativement aux finances, aux impôts ; au commerce, à l'agriculture & aux manufactures ; & nous indiquerons l'effet qu'a produit le régime de gouvernement adopté par les papes.

Section premiere.

Précis de l'hiſtoire politique de l'état de l'égliſe.

Les hiſtoriens eccléſiaſtiques racontent fort en détail par quels degrés l'état de l'*égliſe* eſt devenu une puiſſance conſidérable, & ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans ces détails. Tous les faits antérieurs au huitième ſiècle, qu'allèguent les différens partis, ſont conteſtés ; & pour découvrir la vérité au milieu de ce cahos, il faudroit ſe perdre dans des diſſertations hiſtoriques. Nous nous bornerons à des faits plus certains : ainſi, ſans parler de la prétendue donation que l'empereur Conſtantin fit en 324 à S. Sylveſtre, évêque de Rome, de ce que l'on appelle *le patrimoine de S. Pierre*, donation dont Iſidore Mercator parle pour la première fois, dont il eſt peut-être l'inventeur, & pour laquelle on cite un acte qui paroît en démontrer la fauſſeté, nous dirons que les évêques de Rome ſont devenus peu à peu ſouverains d'une vaſte étendue de domaines : quels que fuſſent ces domaines, ils s'accrurent beaucoup par la donation de tout l'exarquat que Pepin, roi de France, fit à l'*égliſe* romaine en 755 : la donation fut confirmée par ſon fils Charlemagne, & ce prince y ajouta d'autres poſſeſſions à trois différentes repriſes. Rome étoit encore ſoumiſe en apparence aux empereurs, & les rois de France ſe réſervèrent la ſuzéraineté des pays qu'ils cédoient au pape. Mais, ſous les ſucceſſeurs de Charlemagne, les ſouverains pontifes eurent de belles occaſions d'augmenter leur pouvoir ; ils en profitèrent & ils devinrent des ſouverains abſolus ; ils employèrent enſuite différens moyens pour augmenter leur puiſſance temporelle. On verra, dans la ſection ſuivante, comment chacune des provinces de l'état de l'*égliſe* a paſſé ſous la domination des papes.

Il ne faut pas s'étonner qu'après les donations de Pepin & de Charlemagne, ils aient porté ſi loin l'aggrandiſſement de leurs domaines : chefs de la religion catholique, ils exerçoient une autorité ſpirituelle dans tous les pays catholiques ; ils ſe firent reſpecter des princes qui trouvoient un appui du trône dans la foi des ſujets ; ils commencèrent de bonne heure à faire uſage des excommunications ; quelques-uns ſe permirent d'abſoudre les ſujets des ſermens de fidélité envers leurs ſouverains, & les ſouverains les redoutèrent. Enfin ſi des terres, données à une abbaye ou à des couvens de moines, ſont devenues en Allemagne des états ſouverains qui ſiègent à la diète de l'Empire, ſera-t-on ſurpris que la puiſſance temporelle des papes ſoit arrivée au point où nous

la voyons. Ils diſpoſoient des moyens les plus puiſſans ſur le cœur de l'homme : la barbarie de pluſieurs ſiècles a été utile à une cour qui conſerva toujours un reſte de lumières ; elle perfectionna en ſilence toutes ces inſtitutions qui devoient maintenir la foi & aſſurer ſon autorité ſpirituelle : & c'eſt un bonheur pour les provinces qu'elle a acquiſes. On les a gouvernées avec négligence, mais avec douceur ; les papes n'ont guères ſu ce qui contribuoit à la proſpérité & à l'aiſance d'une nation ; mais ils n'ont pas ſurchargé leurs ſujets d'impôts, & ils ont fait très-peu de guerres : leur adminiſtration a été plus paternelle que dans les autres contrées ; & ſi l'on examinoit le degré de bonheur que le gouvernement a procuré depuis un ſiècle aux divers peuples de l'Italie, le réſultat ſeroit en faveur de la contrée ſoumiſe au ſaint-ſiège.

SECTION IIe.

Remarques ſur chacune des provinces de l'état de l'égliſe, ſur la grande réforme opérée en 1780 *dans le Bolonois, réforme qu'on doit au courage & aux lumières de M. le cardinal Bon Compagni.*

Les provinces de l'état du pape ſont gouvernées par des légats qui ſont des cardinaux, ou par des vice-légats & des gouverneurs qui ſont des prélats.

Les légations ſont au nombre de cinq ; celle de Bologne, d'Urbin, de la Romagne, de Ferrare & d'Avignon.

Le *patrimoine de S. Pierre* s'appelloit autrefois *Tuſcia ſuburbicaria*. La comteſſe Mathilde en fit préſent au ſiège de Rome. On prétend que cette donation eut lieu en 1077, ſous le pape Grégoire VIII, & qu'elle fut renouvellée en 1102 en faveur de Paſcal II.

La *Sabine* paroît avoir été réduite en province particulière pour la commodité du gouvernement, après avoir paſſé ſous la domination du ſaint-ſiège avec d'autres domaines dont elle dépendoit.

Duché de Caſtro & comté de Ronciglione. Le pape Paul III donna à ſon fils naturel Pierre-Aloiſe Farneſe, qui devint enſuite duc de Parme & de Plaiſance, le duché de Caſtro avec le comté de Ronciglione. Les deſcendans d'Aloiſe Farneſe le poſſédèrent à titre de fief du ſaint-ſiège juſqu'à l'époque où Odoard, l'un d'eux, l'hypothéqua au Mont-de-Piété de Rome ; & comme il ne payoit ni les intérêts, ni le capital, le pape Urbain VIII en reprit poſſeſſion & ſe chargea de la dette. Odoard trouva moyen de le recouvrer ; mais le pape Innocent II l'enleva au fils d'Odoard ; & celui-ci n'ayant pas rembourſé la ſomme prêtée, au terme qu'on lui avoit fixé, le duché de Caſtro fut réuni en 1661 aux domaines du ſaint-ſiège. En 1664, Louis XIV obtint du pape une prolongation de huit ans pour le rachat de l'hypothèque ; mais le rachat n'eut pas lieu. En 1732, don Carlos le réclama, & il offrit de rembourſer le capital de l'hypothèque ; le pape ne voulut point y conſentir, & l'empereur promit, lors du traité de paix de 1736, de ne plus chercher à démembrer ces pays des domaines du ſaint-ſiège. Le roi des Deux-Siciles le réclama de nouveau en 1762.

Le *duché de Spolette* eſt une portion de l'ancienne province d'Ombrie ; il doit ſon origine aux lombards, & il a eu Faroald pour premier duc. Après la deſtruction du royaume des lombards, ce duché reſta quelque temps ſoumis à la cour de France, mais en gardant ſa première conſtitution. Il paſſa enſuite ſous la domination du pape.

Le territoire de Perouſe. Perouſe étoit une ville des Etruſques, & ſa domination s'étendoit de la mer Tyrrhénienne à la mer Adriatique. Elle fut aſſiégée par Auguſte, priſe & réduite en cendres. Les goths s'en emparèrent, après un ſiège de ſept ans, dans le cinquième ſiècle ; mais elle fut repriſe par Narſès. Elle fut compriſe, ainſi que ſon territoire, dans la donation de Pepin & de Charlemagne au ſaint-ſiège. Elle recouvra ſa liberté dans le grand interrègne, & en 1300 le pape excommunia ſes citoyens qui avoient pris & demantelé la ville de Fuligno. En 1392 ils ſe ſoumirent au pape, après lui avoir fait la guerre. Depuis 1416 juſqu'en 1424, ils obéirent à Forte Braccio, & en 1442 ils rentrèrent ſous la domination du ſaint-ſiège.

Le *duché d'Urbin* a eu ſes ducs particuliers de la maiſon du pape Jules II. Mais François-Marie de Rovere, l'un de ces ducs, étant mort ſans enfans mâles, le duché fut réuni à la chambre apoſtolique en 1631. Le dernier duc avoit confirmé, par un teſtament de 1626, les prétentions du ſaint-ſiège. Victoire, fille de ſon fils Frédéric Ubald, mort avant lui, & femme de Ferdinand II, grand-duc de Toſcane, hérita des biens allodiaux.

La *Marche d'Ancone* eſt ſur la mer Adriatique. Toute cette plage eſt garnie de tours, éloignées les unes des autres d'un demi-mille, & munies d'une ou deux pièces de canons, pour empêcher le débarquement des corſaires.

La ville d'Ancone avec ſon territoire, qu'on nommoit anciennement *Picenum*, eut du temps des lombards un margrave pour gouverneur ; c'eſt delà que lui eſt venu le nom de la *Marche d'Ancone*. Elle ſe remit en liberté & ſe maintint dans cet état juſqu'en 1532 que Louis de Gonzague général du pape Clément VII, la ſoumit au ſaint-ſiège.

La *Romagne* ou la *légation de Ravenne*, en latin *Romandiola*, eſt une portion de l'ancienne *provincia Flaminia* ; elle fut conquiſe au cinquième ſiècle par les oſtrogoths, & Théodoric, un de leurs rois, s'empara en 493 de la ville de Ravenne, y établit ſa réſidence. Dans le ſiècle ſuivant, les goths furent chaſſés par Béliſaire & Narſès,

néraux de l'empereur grec, & Ravenne devint le ſiège des exarques ou gouverneurs impériaux, juſqu'en 752; à cette époque, les lombards ſe rendirent maîtres de Ravenne, après en avoir fait ſortir l'exarque. Mais, en 755, le roi de France Pepin força Aſtolphe, roi des lombards, à lui céder tout l'exarquat, dont il fit préſent au ſaint-ſiège. L'empereur Frédéric II donna, en 1221, les comtés de Romagne avec la ville de Ravenne aux deux frères Godefroi & Conrad, comtes de Hohenlohe, *cum infinita penè poteſtate & imperio*, ſelon les expreſſions de Rubeo, dans ſon *Hiſtoire de Ravenne*. La maiſon de la Polenta ſe l'approprià, & elle le garda juſqu'en 1440 que les vénitiens ſe rendirent maîtres de Ravenne. Ils la perdirent en 1503, & Louis XII rendit la ville & le territoire au pape Jules II.

Le duché de Ferrare avoit autrefois ſes ducs particuliers de la maiſon d'Eſt, qui recevoient l'inveſtiture du ſaint-ſiège. A la mort du dernier duc, le pape réunit, en 1518, ce duché à l'état de l'*égliſe*. Le duc de Modene conſerve cependant ſur cette province, des prétentions qu'il a ſouvent eſſayé de faire valoir. C'eſt ici que le Pô ſe rend à la mer Adriatique par pluſieurs embouchures. Le terrain, qui ſe trouve entre Ferrare & Ravenne, n'eſt pas fort habité, parce qu'il eſt bas & expoſé aux débordemens du fleuve. On cherche depuis 1600 les moyens de le ſouſtraire à cet inconvénient. En 1766, on fit faire une viſite ſur les lieux par des perſonnes impartiales, & l'année ſuivante on commença l'exécution d'un nouveau projet, ſous l'inſpection du père Lecchi, Jéſuite. On le ſuit avec ardeur, & il a été confirmé par le ſouverain pontife en 1772. A cette époque, on avoit elevé ſur la rive droite du Primaro une digue de douze milles juſqu'à la Baſtia, qui met à l'abri des débordemens du fleuve une très-vaſte portion du pays; & ſi on la continue juſqu'au nouveau canal, dans le diſtrict de Ravenne, on procurera le même avantage au reſte des provinces inférieures. On avoit conſtruit de grands canaux d'écoulemens, dont on avoit détourné des bras vers le territoire de Marmora, celui de Medicina & ailleurs, à la droite du Primaro; les eaux ont eu de l'écoulement, & il en eſt réſulté le deſſéchement d'une vaſte étendue de marais. On avoit renfermé le Sillano dans ſon lit: on avoit garni de levées ſes bords ſur un eſpace conſidérable; & en dirigeant ſon cours vers des valiées plus profondes, qui ſont au-deſſous de la Baſtia, on avoit mis à ſec ſes bras, & prévenu les inondations qui incommodoient l'immenſe terrain de la Mattiola & les autres terres adjacentes, juſqu'aux confins du diſtrict d'Imola. On avoit creuſé & garni de digues le Cavo Benedettino, qui reçoit le Reno depuis l'année 1771. Le cours de cette rivière avoit été abrégé; au lieu de paſſer au Morgone, on l'avoit dirigé vers le Traghetto, & ſes eaux qui auparavant ravageoient les terres ſupérieures, ne leur cauſent plus aucun dommage, même dans le temps des plus grandes crûes. On avoit fait entrer le Reno dans un ſeul canal, & on avoit entrepris des travaux pour l'y maintenir. En détournant l'Idice dans le Diolo, on étoit parvenu à combler ce qui reſtoit encore de l'ancienne Padura, d'où s'exhaloient des vapeurs fort mal ſaines, & le nouvel écoulement qu'ils s'eſt ménagé par cette opération, a déja rendu à la culture une partie de cette immenſe vallée. Enfin on avoit réparé & hauſſé toute la digue qui règne ſur la rive gauche du Primaro, l'eſpace de trente-cinq milles; & on avoit ainſi prévenu les accidens auxquels étoient expoſées les vallées de Comachio & toute la Poleſine de S. Giorgio. La congrégation générale, tenue au mois de mars 1772, approuva ces divers travaux; & le pape ordonna de continuer la digue à droite du Primaro, & celles qu'on élève au bord du Cavo Benedettino juſqu'au paſſage du Segni, ainſi que les ouvrages dont le but eſt de retenir le Reno dans ſon lit, juſqu'à la Rotta Pamphili. La relation de la viſite faite par le père Antoine Lecchi, & imprimée à Bologne en 1767, donne le plan de ces travaux achevés ou à faire. Nous reviendrons ſur cet objet, en parlant du Bolonois, & nous indiquerons la quantité de terrains rendus à la culture dans le Ferrarois & le Bolonois. Nous donnerons des détails ſi étendus ſur le Bolonois, qu'il convient de les renvoyer à la fin de cette ſection, & de parler auparavant du duché de Bénévent & du Comtat Venaiſſin.

Le duché de Bénévent. Il paroît que ce pays fut érigé en duché, l'an 571 par les lombards en faveur de Zotus, un de leurs compatriotes. Il étoit alors plus conſidérable que ceux de Spolette & de Frioul: car du temps de ces mêmes lombards, il s'étendoit vers le nord, bien au-delà des limites actuelles du royaume de Naples; neuf provinces de ce dernier état en faiſoient partie ſous les francs. Grimoald I, cinquième duc de Bénévent, devint roi des lombards. Arichis, qui fut le quinzième, ſoutint le parti de Didier, roi de Lombardie, contre Charlemagne, qui, après ſes victoires, le confirma néanmoins dans ſon duché. Arichis le convertit en principauté. La nouvelle principauté fut diviſée en 851, entre Radalchis & Siconolfo, qui établirent leur réſidence à Salerne & à Capoue. Depuis 787, Bénévent releva des empereurs & des rois francs & allemands; & juſqu'en 1053, il a preſque toujours eu ſes ducs particuliers. Mais, à cette époque, l'empereur Henri III le donna à certaines conditions au pape Léon IX.

Avignon & le Comtat Venaiſſin. Avignon, après avoir obéi tour-à-tour aux marſeillois, aux romains, aux viſigoths & aux françois, devint, au neuvième ſiècle, une des premières cités du royaume d'Arles. Elle tomba enſuite ſous la domination des anciens comtes de Provence, & fut partagée en

1125, à l'extinction de leur race, entre les comtes de Barcelonne, qui héritèrent de la Provence proprement dite, & ceux de Toulouſe qui obtinrent le Comtat Venaiſſin, & tout ce qui ſe trouve entre la Durance & l'Iſère. Les comtes de Forcalquier paroiſſent y avoir exercé une ſorte de juriſdiction que Guillaume V, l'un d'entre eux, abandonna aux magiſtrats en 1136, & que ſon fils recouvra ſous les auſpices de l'empereur Frédéric I. Les troubles des albigeois fournirent, vers l'an 1226, une occaſion aux avignonois, attachés au parti du comte de Toulouſe, d'établir un gouvernement démocratique; mais, en 1251, ils furent obligés de rentrer ſous la domination de leurs anciens maîtres. A l'extinction de la maiſon de Toulouſe, tous les domaines qui lui avoient appartenu, & par conſéquent la moitié d'Avignon, échurent au roi de France Philippe le Hardi, qui s'en empara; mais Philippe le Bel, ſon fils & ſon ſucceſſeur, céda en 1291 cette moitié d'Avignon à Charles II, roi de Naples, comte de Provence, qui ſe trouva maître de la ville entière. On ſait que le pape Clément V y transféra le S. ſiège en 1309, & depuis cette époque les pontifes de Rome épièrent le moment favorable de s'en emparer. Clément VI le rencontra en 1348. La reine Jeanne de Naples, comteſſe de Provence, accuſée à Rome d'avoir aſſaſſiné ſon mari, voulut s'aſſurer de la faveur de ſon juge, & elle lui vendit Avignon, 80,000 florins d'or. Mais comme elle n'avoit alors que vingt-deux ans, & que toute aliénation du domaine de Provence lui étoit interdite par une Pragmatique-ſanction de 1337, & par ſa propre capitulation avec les états du pays, le roi de France, ſubrogé aux droits des anciens comtes de Provence, s'eſt prévalu de ces infractions, pour réunir en 1662, 1668 & 1768, cet état à ſa couronne, comme un domaine injuſtement tranſmis à des étrangers. Si la cour de Rome veut conſerver l'état d'Avignon, elle ne doit plus mettre le cabinet de Verſailles dans le cas de réclamer ces droits: ſa foibleſſe, jointe à la poſition de cette partie de ſes domaines, lui font une loi de ménager beaucoup la France, qui finiroit par garder Avignon & le Comtat Venaiſſin.

Le Comtat Venaiſſin portoit autrefois le nom de *marquiſat de Provence*, & il échut, dans le partage de 1125, au comte de Toulouſe, dont les ſucceſſeurs le poſſédèrent juſqu'en 1228; les croiſés s'en emparèrent à cette époque, à l'occaſion de la guerre des albigeois, & il fut cédé au ſaint-ſiège par le traité de Paris. Les comtes de Provence, à qui il étoit ſubſtitué par ce même acte de partage de 1125, réclamèrent fortement, mais en vain, contre cette ceſſion; & le jeune comte de Toulouſe Raymond VII ne fut pas plus heureux, en redemandant au pape ce domaine de ſa famille. L'empereur Frédéric II, ſeigneur ſuzérain du Comtat, auquel il s'adreſſa, le réhabilita en caſſant le traité de 1228, & ordonna aux états de ne reconnoître d'autre ſeigneur que ce comte qui, en conſéquence, reprit poſſeſſion du Comtat, & obtint en 1243 la renonciation du ſouverain pontife. Il ne laiſſa en mourant qu'une fille qui épouſa Alphonſe, comte de Poitiers, frère de S. Louis. Alphonſe régna ſur le Comtat pendant ſa vie: mais ſa femme qui lui ſurvécut, n'ayant point d'enfans, légua en 1271 toutes ſes poſſeſſions ſituées en-deçà du Rhône, dans la vieille France, au roi Philippe le Hardi ſon neveu; & le Comtat, avec tout ce qui lui appartenoit en-delà du fleuve, à Charles II, roi de Naples & comte de Provence. Philippe s'empara indiſtinctement de toute cette riche ſucceſſion, & ce ne fut qu'en 1273 qu'il fit une nouvelle donation au pape Grégoire IX du Comtat Venaiſſin, qui ne lui appartenoit pas. Le Comtat a ſubi en 1662, 1688 & 1768 les mêmes révolutions que l'état d'Avignon, dont il eſt indépendant.

La légation de Bologne, ou le Bolonois. Nous avons déja dit quelques mots de cette province à l'article BOLOGNE: à l'époque de ſa réunion au ſaint-ſiège ſous Jules II, elle obtint différens privilèges dont elle jouit encore: tels ſont le droit d'avoir un ambaſſadeur à la cour de Rome & un aſſeſſeur au tribunal de la Rote; l'aſſurance que l'on ne bâtira jamais de citadelle dans ſon enceinte, & que l'on ne confiſquera les biens de ſes citoyens, ſous aucun prétexte. Le Gonfalonier & les Anziani ont conſervé beaucoup de part dans l'adminiſtration, & l'on verra tout-à-l'heure que le légat doit avoir une grande fermeté, s'il veut maintenir ſes droits contre les prétentions du ſénat.

Les finances de la province de Bologne n'étoient point à la merci des papes; le ſénat adminiſtroit les revenus: la cour de Rome avoit rarement établi des impôts, ou ordonné des dépenſes, ſans y être invitée par les ſénateurs: & cependant les déſordres s'étoient accumulés; l'ignorance des vrais principes de l'économie politique avoit aſſis les impôts de la manière la plus contraire aux intérêts de l'agriculture & du commerce: une dette énorme relativement aux revenus accabloit la province; des abus de toute eſpèce s'étoient introduits: le ſénat les voyoit, il propoſoit de vains remèdes; mais ſes foibles moyens & ſes vues bornées n'aboutiſſoient à rien; lorſqu'enfin le pape actuel nomme à la légation de Bologne, un homme bien inſtruit de tous les ſyſtêmes de l'économie politique, dont l'eſprit ſupérieur découvre la ſource du mal & les moyens de le guérir, dont la bienfaiſance publique brave tous les obſtacles, M. le cardinal Bon Compagni enfin qui eſt aujourd'hui ſecrétaire d'état. Cet habile miniſtre forme la généreuſe réſolution de faire ceſſer la détreſſe où ſe trouve la province de Bologne, combine ſes projets en ſilence; il ſe livre au travail avec une ardeur infatigable; & après quelques années d'une adminiſtration très-laborieuſe d'ailleurs, il envoye ſon plan à Rome en 17[illegible].

Il repréſente au pape que les dettes montent à cinq millions d'écus romains, (environ 28 millions tournois), & les revenus de la province à 300 mille écus; qu'on tire cette ſomme de divers impôts mal aſſis; qu'elle eſt abſorbée par les arrérages des dettes & les dépenſes ordinaires, & qu'on ne peut jamais avoir à la fin de l'année des fonds de ſurplus, applicables à l'amortiſſement: que ſi l'état éprouve quelque beſoin, ou s'il arrive une de ces calamités, auxquelles le Bolonois eſt très-expoſé, il faut accabler le pays de nouvelles contributions.

Il indique les diverſes taxes, les gênes qu'entraîne leur perception, les ſuites funeſtes de ces impôts, & l'embarras du ſénat qui cherchoit depuis long-temps les moyens de guérir tant de maux: il dit que les grains payent vingt-cinq pour cent; que la viande paye à-peu-près autant; que les autres articles de première néceſſité ne ſe trouvent guères moins chargés; que les ſoies du Bolonois manufacturées dans la province, payent plus de trente pour cent; & qu'il en doit réſulter une langueur extrême dans une branche d'induſtrie, la plus utile de toutes celles que peut offrir la province. Il démontre que, pour encourager l'induſtrie & augmenter le commerce des manufactures, il eſt abſolument néceſſaire d'établir un nouveau ſyſtême qui réforme le vice des impoſitions publiques, tour-à-tour injuſtes par leur répartition diſproportionnée; dangereuſes par les objets ſur leſquels on les a aſſiſes; capricieuſes dans leurs taux, & d'une adminiſtration très-compliquée & très-diſpendieuſe.

Il repréſente que la perception & la diſtribution des fonds ne ſont pas moins vicieuſes que leur multiplicité & leur nature: que $\frac{2}{19}$ du revenu des fermes ſont aſſignés au *Monte Conſervazione*, $\frac{1}{36}$ au 1er *Monte Clemente*, $\frac{1}{7}$ aux *Monti Julio & ſecond clemente* & à la chambre apoſtolique, & enfin $\frac{365}{684}$ à la régence: & que cet ordre de diſtribution ſert de règle pour l'emploi du produit de beaucoup d'autres impôts.

Il porte ſes regards en homme d'état, ſur tout ce qui peut contribuer au ſoulagement & au bonheur de la province; il propoſe la ſuppreſſion d'une multitude d'impôts; une diminution conſidérable ſur la plupart des autres, la réforme du tarif de la douane: ſelon les véritables principes de l'adminiſtration, il ſupplée à ces pertes du fiſc par un impôt ſur les terres, ou ſur les productions réglé d'après un cadaſtre, & il indique les moyens de trouver un fonds annuel d'au moins 60 mille écus, qu'on pourra employer à l'extinction des dettes. Il propoſe enſuite de donner à un ſeul fermier les droits affermés juſqu'alors à pluſieurs; en réſervant au fiſc une portion des bénéfices qui excéderont une telle ſomme, ainſi qu'on l'a établi en France ces années dernières. Il étend ſes vues plus loin encore; il offre des plans ſur tout ce qui a rapport aux travaux publics & aux deſſéchemens entrepris depuis ſi long-temps dans le Bolonois & le Ferrarois; & avec ce vertueux courage, ſans lequel les adminiſtrateurs ne firent jamais rien de grand, il engage le pape à abolir impitoyablement & indiſtinctement tous les privilèges & toutes les exemptions dont jouiſſent quelques individus & quelques familles. On ſent quelles réclamations devoit exciter ce dernier point, dans un pays où il y a des familles papales, & où la nobleſſe ancienne & nouvelle obtient toujours, ſous quelques règnes, des franchiſes ou des immunités qui accablent les autres contribuables, & qui perpétuent les déſordres. Dans une opération ſi compliquée, il falloit ſuivre les abus juſques dans les plus petits détails, & trouver des remèdes efficaces, dont la ſimplicité & la juſteſſe fuſſent aſſez frappantes, pour ne laiſſer aux mécontens que de mauvaiſes objections; & tel eſt le plan qu'a donné M. le cardinal Bon Compagni. Il eſt calculé, dans chacun des détails, avec une ſageſſe & un eſprit infini. Il s'agiſſoit de tout changer; la nature, la forme & la quantité des impôts; la diſtribution des deniers, les tarifs, les réglemens des douanes & des fermes, les fermes elles-mêmes, & le régime de toutes les parties des finances; de ſupprimer une multitude d'employés & d'officiers; de régler leurs récompenſes, & le plan dont nous parlons, réformoit tout.

Le pape, éclairé ſur l'adminiſtration des finances, & plein d'un deſir ardent de rétablir celles du Bolonois, dont il s'étoit occupé avec ſoin, lorſqu'il rempliſſoit la place de tréſorier de la chambre apoſtolique (1), admire la juſteſſe, l'exactitude & les heureux effets du plan que lui propoſe ſon légat; il l'établit par une loi du 25 octobre 1780, & pour le faire exécuter, il accorde les pouvoirs les plus étendus à celui qui l'a formé.

Cette loi n'eſt autre choſe qu'une longue lettre adreſſée à M. le cardinal Bon Compagni (2).

Le ſouverain pontife expoſe d'abord, dans le plus grand détail, le rapport de ſon légat. Il dit qu'il l'a reconnu juſte, néceſſaire, & propre à réformer chacun des abus; que les modifications, les réſerves & les vues qu'il renferme, lui ont paru convenables; & il l'approuve, & il le confirme dans toutes ſes parties.

(1) C'eſt cette place qui le conduiſit à la pourpre.

(2) Elle eſt imprimée ſous le titre de *Chirografo di noſtro ſignore papa Pio VI, col quale ſi ordine e ſtabiliſce il regolamento della publica economia di Bologna.* Elle contient trente pages *in-folio*, & eſt ſuivie d'une autre ordonnance ſur quelques points de détail, qui en renferme ſix.

Nous n'indiquerons pas ici les nombreux impôts qu'il ſupprime, ou qu'il diminue. Pour remplacer les impôts abolis ou diminués, & pourvoir à l'amortiſſement des dettes; il veut que tous les bleds & menus grains qui ſe moudront à la campagne, paient 5 baioques (à peu-près 5 ſols tournois) par *corba* (la corba pèſe 160 liv.), & les habitans de la montagne, vivant de chataignes, qu'on conſomme, ſans les porter au moulin, il met ſur les chataigniers un impôt équivalent à celui des 5 baioques par *corba*. Il augmente du double l'impôt ſur le ſel, & il permet d'augmenter auſſi du double, ſi on le croit néceſſaire, l'impôt ſur le tabac; enfin, il ordonne la confection d'un cadaſtre, & il ajoute à ces impôts un impôt ſur les terres, dont le produit, joint à celui des autres tributs, pourra ſatisfaire à toutes les dépenſes & charges publiques, & amortir par année 70 mille écus romains de dettes. La répartition de l'impôt ſur les terres, telle qu'elle eſt fixée, ſemble avoir beſoin d'une explication: *Eſſendo poi giuſto*, dit l'ordonnance, *che trà le diverſe claſſi dei poſſidenti, quella riſenta maggior peſo, che meno contribuiſce al bene della ſocieta, o che meno participa del di lei peſo; quindi ordiniamo, che ſiſſata che ſia ſecundo la regola già indicata, quella ſomma che dovrà contribuirſi dai terreni in genere, debba la medeſima ripartirſi in modo che il fumante paghi la metà più di quello, che pagarà il cittadino, e che il foreſtiere paghi due volte altrettanto più di quello che dovrà paghare il cittadino, coſi, che ſe la quota del cittadino ſarà, per eſempio, di Bajocchi quatro per ogni centò lire di eſtimo, quella del fumante ſia di ſei, e in conſequenza, ſia di dodici Bajocchi quella del foreſtiere.* La raiſon pour laquelle on impoſe les habitans de la campagne au double des habitans des villes, ne paroît pas aſſez développée. S'il eſt vrai que les habitans des villes paient plus d'impôts ſur les conſommations, ne peut-on pas obſerver que les habitans de la campagne ſont ſujets d'ailleurs à plus de redevances & de contributions? Les agriculteurs contribuent plus au bien de la ſociété que les citadins; ils ſupportent davantage le poids de ſes charges; & les habitans des villes, plus riches en général, devroient payer des impôts plus conſidérables. Nous ſentons que pour faire réuſſir une ſi grande opération, il falloit ſur-tout ne pas révolter les habitans des villes, & on jugera ces ménagemens bien excuſables, lors même qu'on critiquera la manière dont on les a motivés.

Cette ordonnance aſſujettit à l'impôt ſur les terres tous les propriétaires, ſans aucune exception; & elle y ſoumet expreſſément les *laïcs*, *les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, de quelque état, grade, condition, inſtitut & congrégation qu'ils ſoient, même ceux des ordres mendians, ou autres qui auroient obtenu les privileges des ordres mendians, les chevaliers de Malte, de S. Etienne, de S. Maurice, de S. Lazare & de quelque ordre militaire que ce ſoit, les religieux, les lieux pies, les hôpitaux, les confréries, & colléges, les chapitres, les dignitaires de ces chapitres, les abbayes & commandes, les égliſes, les prélats, les évêques, les archevêques, ceux mêmes qui ſe trouvent aſſiſtans du trône pontifical, & leurs manſes reſpectives, les cardinaux, les abbés, les palatins & familiers du pape, les conclaviſtes, les dapiferes, les camériers, la chambre apoſtolique, les clercs de cette chambre, les membres de la régence, les brévetés, officiaux & miniſtres du ſaint-office, de Notre-Dame de Lorette, de la manſe archiépiſcopale & de tout autre tribunal quelconque; les étudians, les auditeurs civils & criminels, fuſſent-ils princes, marquis, comtes, barons & feudataires du ſiége apoſtolique; les gouverneurs & lieutenans officiaux & miniſtres, lors même que leurs terres ſe trouveroient dans l'enceinte de leurs juriſdictions les privilégiés à titre de peres de douze enfans; les familles Colonna & Lambertini, ou toutes autres qui réclameroient des exemptions acquiſes, ou par la preſcription, ou par des titres formels, accordés ou confirmés par les papes, &c. &c.* C'eſt avec cet eſprit de juſtice rigoureuſe qu'il faut répartir les impôts: les clercs du Bolonois n'ont pas réclamé d'exemptions; ils n'ont pu ſe ſouſtraire à l'impôt général en offrant des impôts particuliers, qui rendent toujours leur contribution moins forte; & après l'exemple du ſouverain pontife lui-même, dira-t-on encore que les conſtitutions de l'*égliſe* ne permettent pas d'aſſujettir les clercs aux mêmes impôts que les laïcs?

La circulation des grains dans l'intérieur des provinces n'étoit pas libre; les propriétaires, d'après un réglement inconcevable, étoient obligés de les conduire à Bologne: le nouveau régime établit la libre circulation intérieure, & on peut les envoyer dans les autres provinces, depuis le 1er octobre, juſqu'à la fin de mars de chaque année. Il oblige ſeulement les propriétaires à dénoncer au gouvernement la quantité de bleds ou de menus grains qu'ils ont récoltés; à les garder dans le Bolonois, les mois de juin, de juillet, d'août & de ſeptembre; à ne pas les vendre & à ne point permettre qu'ils ſoient achetés par les étrangers ou les nationaux durant cet intervalle, excepté par les particuliers du Bolonois pour leur uſage, par les boulangers pour l'uſage du public, & par les greniers autoriſés du gouvernement. Nous ne ferons aucune remarque ſur ces modifications; il faut voir quel en ſera le ſuccès: nous obſerverons ſeulement que la difficulté de découvrir ſi un particulier ou un boulanger achetent des grains pour les accaparer, ou parce qu'ils en ont un beſoin urgent, obligera de faire un réglement particulier: l'excédant des ſommes que produira le nouveau régime, eſt deſtiné à l'abolition des péages; la nouvelle opération n'ajoute pas un écu de plus au tréſor du pape; & elle porte ainſi tous les caractères de la bienfaiſance & de la juſtice.

Le rapport du cardinal adreſſé au pape & la

loi du ſouverain pontiſe annoncent des légiſlateurs éclairés, qui dominent les livres, les auteurs & les ſyſtêmes, qui ſéparent avec adreſſe ce qui eſt juſte & utile, de ce qui eſt exagéré & dangereux. Ils eſtiment la ſimplicité des impôts, ils en parlent avec intérêt; mais ils croient fort dangereux de réduire toutes les contributions à une ſeule, à l'impôt ſur les terres; & M. le cardinal Bon Compagni développe dans l'ouvrage que nous indiquerons tout à l'heure, les diverſes modifications que les bons eſprits mettent aux nouveaux principes.

Chacun des articles a été rédigé après un examen profond de toutes les parties de l'économie politique: ce n'eſt pas un adminiſtrateur qui adopte la ferme des impôts, parce que cette méthode favoriſe la pareſſe, & ne donne aucun ſouci; c'eſt un écrivain habile qui a peſé tous les ſyſtêmes & qui ſe décide contre la régie: ce point eſt diſcuté fort en détail dans l'examen *des réflexions ſur les nouveaux réglemens*. Ses raiſons paroiſſent convaincantes, relativement au Bolonois; mais elles laiſſent plus que des doutes, relativement aux autres pays; & pour porter dans ces matières la modération & la circonſpection, ſans leſquelles on manquera toujours le but, nous croyons qu'on peut établir en principes, qu'il y a des pays où l'on peut affermer les impôts, mais que dans la plupart, la régie ſeroit utile. Enfin, cet ouvrage eſt pour l'état de l'*égliſe* un monument qui doit prévenir à jamais les mêmes abus dans ſes provinces, & il offre aux autres pays des détails ſur l'excès des maux & les ſottiſes que peuvent produire l'ignorance & la multiplicité des loix fiſcales. Quoiqu'on en diſe, il faut admirer les heureux effets de la noble franchiſe qui développe ainſi les motifs des loix & l'état des affaires; & l'on voit avec plaiſir, qu'un bel exemple, donné par quelques adminiſtrateurs, n'eſt pas perdu pour toutes les nations.

La lettre du pape eſt intéreſſante d'une autre manière. Le ſouverain pontife a concerté & achevé cette grande opération avec ſon légat, ſans aucun intermédiaire; il n'a point porté l'affaire au conſiſtoire; il n'a point entendu les miniſtres de la chambre apoſtolique, les propriétaires des fonds de terres, ni aucun des privilégiés. Pie VI jugea ſagement que des conſeillers ne manqueroient pas d'embrouiller une affaire parfaitement éclaircie, & que ſi ces formalités ſont en général utiles, il eſt bien des cas où elles arrêtent les meilleures combinaiſons. Il n'a point fait enregiſtrer ſa lettre à la chambre apoſtolique; mais il déclare expreſſément qu'elle aura force de loi, malgré les bulles ou les réglemens de ſes prédéceſſeurs: il ôte d'une manière expreſſe au cardinal camerlingue, au tréſorier de la chambre, aux tribunaux du ſaint-ſiège, le droit de juger contre ſa teneur, ou de l'interpréter d'une manière contraire à ſon eſprit: il veut que la ſimple ſignature dont elle eſt pourvue équivale à une ordonnance munie de l'appareil d'uſage. Pour ne pas laiſſer ſon opération imparfaite, pour ne point l'abandonner aux caprices ou à la diverſité d'opinion des légats qui viendroient après lui, M. le cardinal Bon Compagni, après cette première lettre du pape, demanda qu'on établît une congrégation des comptes, qui ſerviroit de conſeil au cardinal légat; & le ſouverain pontife, par une lettre particulière, du 7 novembre 1780, a établi un conſeil, chargé de la vérification des comptes & de beaucoup d'autres objets.

Une réforme ſi importante ne s'eſt pas faite ſans exciter des plaintes & des murmures. Des ouvrages clandeſtins l'ont attaquée ſur tous les points: ces rapſodies étoient pleines de menſonges, on n'y retrouvoit que les objections de l'ignorance & les petites fureurs de l'intérêt: le ſénat cependant les autoriſoit ſourdement, il en approuvoit les ſottes raiſons, pour inquiéter le miniſtre qui s'étoit occupé avec tant de zèle du bonheur de la province. Ce miniſtre a dédaigné d'employer l'autorité, lorſqu'il pouvoit faire uſage de ſes lumières; & il s'eſt donné la peine d'éclairer lui-même les mécontens, & de prouver la néceſſité, la juſtice & l'utilité de l'opération dans l'enſemble & dans ſes détails: le principal pamphlet des mécontens a pour titre: *Riſleſſioni ſopra i chirographi di N. S. papa Pio VI, dè 25 ottobre e 7 novembre* 1780, *riſguardanti la publica economia di Bologna*: M. le cardinal Bon Compagni a fait les *Reſleſſioni &c. examinate*: & ſa réponſe eſt un bel ouvrage. L'auteur des *Réflexions* annonçoit hautement que le nouveau réglement *ruineroit la province*: il s'écrioit qu'on vouloit *réduire Bologne à la dépopulation, à la misère, à l'inertie, à la langueur de Ferrare, de Ravenne, & de toutes les autres villes qui gémiſſent ſous le gouvernement du ſaint-ſiège, & qui n'ont pas l'avantage de jouir d'un gouvernement mixte, d'un gouvernement monarchi-ariſtocratique, & de l'influence réciproque du ſouverain & des corps des citoyens*: & afin d'en arrêter l'exécution, il employoit toutes les petites reſſources & toutes les exagérations uſitées en pareil cas.

Dans la première partie du plan de réforme ſoumis au pape, le cardinal-légat avoit repréſenté que le ſyſtême des impôts du Bolonois & les droits d'entrées étoient injuſtes en eux-mêmes, mal aſſis & fondés ſur des proportions extravagantes; que la forme de la recette étoit bizarre; que toute l'adminiſtration étoit très-compliquée, très-embarraſſante & très-diſpendieuſe.

Que les impôts affectoient ſur-tout les conſommations; qu'une loi dont les inconvéniens ſont très-ſenſibles, obligeoit à amener à Bologne preſque toutes les productions de la campagne; que les objets de première néceſſité étoient les plus chargés de droits; qu'il en réſultoit une partialité vicieuſe en faveur du riche, & un oubli cruel des intérêts des pauvres.

Que les matières brutes de la province ſortoient

avec facilité ; que les manufactures du pays étoient ſoumiſes à des droits rigoureux ; qu'au contraire les matières brutes venant de l'étranger, étoient aſſujetties à des droits plus conſidérables que les matières travaillées, & qu'ainſi on favoriſoit les manufactures étrangères.

Que les gênes & les embarras qui reſultoient pour le commerce, de la nature, de l'aſſiette & de la meſure des impôts, étouffoient l'induſtrie ; que ces maux ſe trouvoient encore augmentés par la méthode de perception, qui avoit trop multiplié les employés, les bureaux & les viſites.

Que cette multiplication d'employés, de bureaux & de collecteurs, en accablant les ſujets, obligeoit l'état à un grand nombre de ſtériles dépenſes, diminuoit les revenus du fiſc, & entretenoit dans l'oiſiveté trop de gens qu'on pouvoit employer aux arts utiles.

Que la multiplicité des regiſtres & des comptes introduiſoit, tant de parties diverſes, de ſous-diviſions & de calculs pour les ſommes à recevoir & à envoyer à leur deſtination, qu'il étoit preſque impoſſible à l'adminiſtration & aux employés de ſe former une idée claire des impôts, & d'y apporter une ſurveillance utile.

Après avoir expoſé l'état de la queſtion avec beaucoup de netteté & d'eſprit, M. le cardinal Bon Compagni développe dans la première partie de ſon ouvrage, l'*abſurdité de l'ancien ſyſtême* ; dans la ſeconde, *la ſimplicité & les avantages du nouveau*, & dans la troiſième *la fauſſeté & la futilité des objections*. Il démontre par les faits : *que les objets de première néceſſité étoient ſurchargés dans l'ancien ſyſtême ; qu'ils étoient beaucoup plus chers pour les pauvres que pour les riches ; que les cultivateurs de terres étoient ſoumis à des loix & à des prohibitions, qui leur nuiſoient infiniment, & qui mettoient des obſtacles à la culture ; que les droits perçus à Bologne étoient extravagans & bizarres, dans les proportions qu'on ſuivoit ; qu'ils favoriſoient les manufactures étrangères, & contrarioient celles du pays ; qu'à Bologne la perception des droits & des revenus étoit diviſée en tant de mains, qu'il en réſultoit un extrême embarras pour les ſujets, & un grand préjudice pour l'état ; que les impôts & les ſommes qu'ils produiſoient, étoient aſſignés à tant de petites parties, qu'ils embrouilloient la comptabilité ; qu'ils donnoient lieu à des exactions arbitraires, & que les abus échappoient à la vigilance de tous les contrôleurs.*

Il fait voir enſuite *la juſtice, les avantages & la modération du nouvel impôt ſur les terres : les compenſations ſans nombre qu'offre cet impôt : les bons effets que produira la diminution des droits ſur les objets de conſommation, & les règles juſtes d'après leſquelles on a fixé la proportion de ces droits : les avantages qui réſulteront du nouveau tarif ſur les marchandiſes & les manufactures : la ſimplicité & la ſûreté des nouvelles méthodes & des nouveaux réglemens, & il rend compte des vues de bien public qui ont animé le ſouverain.*

Enfin il expoſe la fauſſeté & la contradiction des calculs de l'auteur des Réflexions *& des autres pamphlets contre le nouveau régime : il prouve que ceux du rapport envoyé au pape & de la lettre du ſouverain pontife ſont exacts ; que les dettes contractées pour les deſſéchemens doivent être comptées parmi les dettes de la province de Bologne, & qu'il ne s'enſuit pas que les ſujets de cette province payent pour les autres ; que la théorie des auteurs qu'on vient de citer, eſt neuve & abſurde en fait de commerce ; que leurs remarques ſur la conſtitution, ou ſur l'adminiſtration du gouvernement de Bologne manquent de juſteſſe, qu'elles attentent à l'autorité ſouveraine ; & que les prétendus faits, allégués par les ennemis de la lettre du pape & du nouveau régime, ſont des menſonges.*

Cette réponſe, où l'on voit toute la ſagacité d'un homme d'état & la conſtance infatigable d'un miniſtre vivement occupé du bonheur public, eſt terminée par des comptes ſur les diverſes parties de l'adminiſtration de la province de Bologne. L'auteur expoſe, en paſſant, ſes opinions ſur les grandes queſtions de l'économie politique ; & ſi les hommes ſyſtématiques lui reprochent d'avoir été très-modéré, les autres l'en remercieront.

Il ne faut pas s'étonner qu'une réforme ſi utile à la province, & ſi généreuſe de la part du prince, puiſque ſon tréſor n'y gagnera pas un écu, ait excité des réclamations ſi vives. L'intérêt perſonnel & la jalouſie s'embarraſſent peu du bien public, & les bons adminiſtrateurs doivent, en général, eſpérer la même récompenſe.

Les détails de la régence, tels que les ont fixé les papes, ne s'obſervent plus : le ſénat n'a point la ſubordination que lui impoſent les loix ; il décide ſeul dans pluſieurs cas, où il auroit beſoin de l'aveu du repréſentant du prince. Le légat devroit aſſiſter à toutes ſes aſſemblées, & on en tient ſouvent ſans lui. Les ſénateurs veulent que le gouvernement ſoit monarchi-ariſtocratique : ils prétendent que pour publier une ordonnance ou édit, il faut qu'il ſoit ſouſcrit par le gonfalonier & les *anziani*, &c ; on n'avoit conſulté ni le gonfalonier, ni les *anziani*, ni la régence, parce que leurs conſeils auroient tout gâté : enfin le pape, pour donner au gouvernement une force coactive, avoit établi des troupes qui ne coûteront que 20 mille écus ; & M. le cardinal Bon Compagni, qui dévoile avec eſprit le jeu de la petite conſpiration, prouve très-bien que les sbirres, employés juſqu'alors, étoient trop corrompus ; qu'ils humilioient les citoyens contre leſquels on les faiſoit agir ; que la décence & la néceſſité obligeoient de recourir à un autre expédient. Nous ne nous aviſerons pas de prononcer ſur le degré de pouvoir que revendique le ſénat de Bologne : il a fait un mauvais uſage de ſon auto-

rité ; mais on ne doit pas juger avec trop de rigueur ceux qui défendent la liberté publique. Au reſte, la fermentation ſe calmera, ou plutôt elle doit être calmée ; le ſénat de Bologne adoptera l'opinion des citoyens, qui ont reçu la réforme avec des tranſports de joie : il ſentira qu'on a fait pour la province tout ce que permet l'état actuel des choſes ; il ſe ſouviendra avec reconnoiſſance du courageux miniſtre qui s'eſt occupé de ſon bonheur, preſque malgré elle, & du pape éclairé qui s'eſt élevé au-deſſus de toutes les petites conſidérations en faveur de la province de Bologne. Pour nous, qui pouvons juger cette opération avec un déſintéreſſement parfait, nous obſerverons que, parmi les plus belles réformes des autres gouvernemens, on n'en citeroit pas une où l'on ait confondu avec autant de fermeté les pauvres, les riches & les puiſſans ; &, pour donner une idée frappante des abus & des injuſtices qu'offroit l'ancien régime, nous nous contenterons de dire que les petites meſures deſtinées au pauvre étoient accablées de droits, tandis que les grandes meſures payoient un impôt léger. Le propriétaire ou le marchand qui vendoient le vin à la *corba*, à la mezza *corba*, à la *quartirola*, ne payoient que 9 liards par *corba*, & ils payoient 44 bajoques ou 44 ſous & demi par *corba*, s'ils le vendoient par flacons, par bouteilles : ainſi les riches payoient 9 ſur cet objet, tandis que les pauvres payoient 267 ; car 44 bajoques & demi ſont 267 liards.

Il y a près de deux ſiècles qu'on travaille aux deſſéchemens du Ferrarois & du Bolonois ; & depuis 1598 juſqu'en 1767, ces travaux avoient coûté 639,899 écus romains.

On a publié de temps à autre l'état des deſſéchemens qui ſont effectués : on voit, par celui de 1782, que cette année on avoit rendu à la culture, dans le Ferrarois, 1,893 *tornatures* ou arpens du pays, & 565 ¼ arpens en prés : de ces 2458 ¼ arpens, 779 ayant été plantés en bois ou laiſſés en pâturage, il ne reſte que 1679 ¼ d'arpens convertis en terres labourables ou en prés.

Le même compte atteſte qu'en 1782 on avoit rendu à la culture ou aux pâturages, dans le Bolonois, 13,592 ¼ arpens, & qu'en diminuant les terrains plantés de bois ou laiſſés en pâturages, on avoit converti en terres labourables & en prés 5,843 ¼ arpens.

On évalue à des ſommes très-conſidérables les revenus qui en réſultent chaque année pour le Bolonois ; mais il eſt impoſſible d'adopter les comptes exagérés qu'on trouve dans les écrits ſur ces matières. M. le cardinal Bon Compagni, qui a ſuivi ces deſſéchemens avec un zèle extrême, étant aujourd'hui ſecrétaire d'état, les ſuivra avec encore plus d'activité ; & puiſqu'il a adopté la noble franchiſe de quelques adminiſtrateurs modernes, il nous communiquera ſans doute des réſultats précis.

SECTION IIIe.

Remarques ſur la poſition, les productions, le commerce & les manufactures de l'état de l'égliſe.

L'état de l'*égliſe* devroit être le plus floriſſant & le plus heureux de tous les pays de l'Europe : la fertilité de la plupart de ſes provinces ; la richeſſe de ſes productions qu'il pourroit multiplier, & avec leſquelles il pourroit établir des manufactures avantageuſes ; les reſſources que lui offrent pour le commerce ſes ports & ſa ſituation au bord de la mer Adriatique & de la Méditerranée ; les ſommes conſidérables que le pape retire des nations catholiques, & l'argent qu'apportent dans ſes états une foule d'étrangers ; la nature du gouvernement qui préſerve les peuples du fléau de la guerre, & qui entraîne peu de dépenſes d'adminiſtration ; la perſonne & le caractère du chef qui, même ſous les mauvais règnes, affranchiſſent les ſujets des dépenſes folles, & mettent toujours quelque choſe de paternel dans le gouvernement, offrent des combinaiſons heureuſes pour l'aiſance, la proſpérité & le bonheur de la nation. Cependant le pays eſt peu cultivé, pauvre & mal peuplé : ſi l'on en croit Groſley, le dénombrement, entrepris par les ſoins du cardinal Valenti, fixe à 1,100,000 le nombre de ſes habitans. La population paroit être plus conſidérable ; mais elle eſt bien au-deſſous de ce qu'elle pourroit être. Le commerce & les manufactures y ſont dans un état déplorable, ſi l'on en excepte les villes de Bologne & d'Ancone. Les taxes, dont les grains ſont ſurchargés, & les réglemens publiés ſous le pontificat d'Innocent X ; la nonchalance des grands propriétaires, du bas peuple en général & de l'adminiſtration, tiennent l'agriculture dans une langueur extrême. De mauvaiſes loix que nous rapporterons plus bas, nuiſent au commerce & aux manufactures ; l'inertie & la miſère font chaque jour des progrès ; les dettes s'accumulent, & les abus de tout genre ſont devenus ſi multipliés, que l'état ſemble ne pouvoir plus ſe ſoutenir, ſans quelque réforme.

Les papes paroiſſent ſentir la néceſſité de changer de ſyſtême ; ils ſont effrayés de ce qu'ils ont perdu depuis trente ans : ils voient les puiſſances catholiques, ſur leſquelles ils comptoient le plus, les dépouiller d'une partie de leurs revenus ; & les opérations du cabinet de Lisbonne, de Madrid, de Naples, de Vienne & du ſénat de Veniſe, leur montrent qu'ils ont à redouter d'autres événemens pareils. La ſainte politique leur impoſe la loi de ne plus compter que ſur leurs propres états ; les provinces de l'*égliſe* leur offrent des reſſources ſuffiſantes & aſſurées ; & en ranimant l'agriculture, en favoriſant la population, le commerce & les

manufactures, leur tréſor du moins n'en ſouffrira pas.

Les bâtimens, les palais & les choſes précieuſes qu'ils renferment, annoncent beaucoup de magnificence ; mais ces richeſſes d'oſtentation ne ſuppoſent point la richeſſe de l'état : la pauvreté du pays & celle du peuple qui l'habite, ſe montrent de toutes parts : les campagnes abandonnées & incultes, les mendians qui pourſuivent les étrangers, le bas prix de certaines denrées, le déſavantage du change & la rareté de l'argent, telle qu'on auroit peine à trouver à Rome mille ducats en eſpèces pour faire un paiement, ſont des ſymptomes plus ſûrs de la miſère du pays.

Les couvens, les prélats, quelques ſeigneurs de fiefs & quelques *égliſes* ſont preſque les ſeuls propriétaires des grands domaines, qui ne ſe partagent point, qui ne ſe démembrent ni ne ſe vendent point. Les payſans & les cultivateurs poſſèdent peu de fonds, & de cette manière le ſol ſera toujours mal cultivé. Les propriétaires obligent leurs fermiers à ne ſemer chaque année qu'un quart des terres, & à laiſſer le reſte en pâturages ou en jachères. Pour cultiver ce quart, on fait venir des payſans de la Toſcane ou d'ailleurs ; & pour conſommer les pâturages, on reçoit les beſtiaux du royaume de Naples, qui s'en retournent quand ils ſont engraiſſés.

Quoique les eaux ſoient très-communes & très-abondantes, il n'y a preſqu'aucune prairie arroſée ou ſoignée ; on y voit peu de beſtiaux. Les arbres réuſſiſſent bien par-tout, ainſi qu'on peut en juger dans les endroits où il y en a, & on n'y trouve preſque point de plantations ; elles ſont interdites, à cauſe des droits de parcours établis ſur des titres ou des uſages. Les mûriers blancs, qui ſeroient d'un grand produit dans des climats ſi doux, ſont très-rares, ainſi que les peupliers d'Italie, les platanes, & tant d'autres arbres qui embelliſſent & fertiliſent les campagnes de la Lombardie.

Celui qui recueille le bled, n'a pas le droit de le vendre où il lui plaît ; il eſt obligé de le livrer à un prix fixe à la chambre des grains ; contrainte qui gêne le cultivateur & l'oblige à abandonner les campagnes.

L'annone, ou les greniers d'abondance de l'état, prennent le bled où il leur plaît, & ils y mettent le prix qui leur convient. Le même bureau donne la permiſſion de l'exporter : cette permiſſion s'achète, & le commerce des grains n'ayant point l'avantage de la concurrence, décourage la culture. Voilà pourquoi la plus grande partie du territoire de Rome, qui produiroit beaucoup de bleds, n'offre que de mauvais pâturages. Il paroît plus avantageux, & ſur-tout plus commode aux propriétaires, d'avoir des pâturages dont ils diſpoſent à leur fantaiſie, que des grains dont ils ne peuvent ſe défaire que de la manière qui leur eſt preſcrite, & ſouvent à un prix trop bas.

On eſt obligé encore de vendre l'huile au bureau de l'état, qui la paie ce qu'il veut, & qui la revend aux détailleurs. ; & ce monopole ne décourage pas moins le propriétaire & le cultivateur. Ce n'eſt pas tout : l'huile achetée par le bureau eſt mêlée & conſervée dans de grands puits ; & un pays qui, avec quelque ſoin, pourroit avoir de la très-bonne huile, n'en offre que de la mauvaiſe, qui ſeroit rebutée chez l'étranger, & qu'on n'exporte point. La ſection 6e. contient un grand nombre de remarques ſur les réformes dont l'état de Rome paroît ſuſceptible : nous nous contenterons de dire ici qu'il faudroit abolir ces monopoles & ces loix gênantes, attirer des colons, partager les terres indiviſibles, les rendre aliénables en accorder la poſſeſſion, moyennant certaines redevances, à ceux qui les mettroient en valeur, & créer une claſſe de cenſitaires à des conditions douces, équitables, également avantageuſes au ſeigneur du fief, au ſouverain & au cenſier ou payſan.

Alors, ces champs, couverts aujourd'hui de pierres, tombées des montagnes, ſeroient nettoyés ; les torrens ſeroient contenus dans leurs lits ; les marais qui augmentent chaque jour, & empoiſonnent le pays, deviendroient des campagnes riantes ; des plantations d'arbres embelliroient & fertiliſeroient ces terreins nuds & brûlés ; les ruiſſeaux arroſeroient les prés, comme dans la Lombardie ; des prairies artificielles offriroient au cultivateur une ſource de richeſſes ; la campagne ſe couvriroit de maiſons, & le pape augmenteroit ſes revenus : n'ayant plus beſoin de l'argent des états catholiques, il auroit une politique plus ſûre, plus ſimple, plus ferme, & plus propre à raffermir ſon autorité.

Au milieu de l'effervеſcence de commerce qu'on voit en Europe, par quelle fatalité l'état eccléſiaſtique, ſi heureuſement placé au milieu de l'Italie, & entre deux mers, eſt-il reſté dans la pareſſe & l'inaction ? Quelles ſont donc les terribles cauſes qui ont réduit preſque à rien cette population prodigieuſe qu'on y vit dans les beaux jours de l'ancienne Rome ? Si l'on n'en avoit la preuve ſous les yeux, croiroit-on que des provinces entières, fertiles preſque par-tout, entrecoupées de montagnes & de plaines, arroſées par des rivières & par des ruiſſeaux, ſont devenues ſtériles & empeſtées ; & que d'affreux déſerts environnent la capitale, trois ou quatre lieues à la ronde ? Les domaines de l'*égliſe* produiſent des bleds, des vins, du chanvre, des mûriers blancs, de la cire & du miel, des oliviers, des orangers, des figuiers, & toutes ſortes de fruits, de légumes & de jardinages ; & on eſt étonné de la modicité des revenus qu'en tire le ſaint-ſiège & de la miſère de ſa foible population. Le Ferrarois ſeul, qui renferme douze villes, dont Ferrare & Comacchio furent jadis très-peuplées, faute de ſoins, d'habitans & de culture, ſe couvre de vaſtes ma-

rais. La Romagne a auſſi douze villes & un territoire fertile ; mais il y a ſi peu d'habitans, & la culture y eſt ſi languiſſante, qu'en d'autres pays, des diſtricts de cinq ou ſix lieues rapportent plus au ſouverain & aux ſujets, & ſont plus peuplés. Il en eſt de même du duché d'Urbin & de la marche d'Ancone.

En examinant ainſi les diverſes provinces du ſaint-ſiège, on apperçoit, preſque par-tout, les funeſtes effets de l'indolence, du découragement & de la misère ; & la quantité prodigieuſe d'hôpitaux, la plupart bien rentés, qu'on y trouve, ſuffiroient ſeuls pour en donner une mauvaiſe opinion.

La vaſte étendue des marais Pontins, qui ont plus de quarante milles de longueur, ſur une largeur plus ou moins grande, mais au moins de ſix ou ſept milles, ne produit plus rien. On ſait qu'autrefois ils étoient preſque par-tout en culture. Les eaux qui tombent des montagnes, n'étant plus ni contenues, ni dirigées, débordent, croupiſſent, & dans un pays ſi chaud, empoiſonnent l'air, au point que les environs deviennent inhabitables, & que les vapeurs peſtilentielles percent la voiture du voyageur la mieux fermée. Le mauvais air de toute la campagne de Rome, ſur la fin de l'été, lorſque les chaleurs diminuent, & que les nuits ſe rafraîchiſſent, vient de là.

L'an 592 de la fondation de Rome, le conſul Cornelius Cethegus fit deſſécher les marais Pontins : il paroît que ce canton fut bouleverſé par les eaux au 5 ou 6e. ſiècle de la république ; car avant cette époque, les campagnes pontines produiſoient des grains, & rien n'annonce qu'elles fuſſent alors inondées. On eſſaya de les deſſécher du temps de Pompée : Domitien y réuſſit en partie par les grandes jettées avec leſquelles on ſoutint la portion de la voie Appienne, qu'il conduiſit à travers les marais, juſqu'auprès de Terracine, afin d'éviter la montagne de Piperno & les longs détours qui la précèdent & qui la ſuivent. Sixte-Quint tenta le même deſſéchement, & on dit qu'il y auroit réuſſi, ſi la mort lui eût laiſſé le temps d'achever ſon ouvrage. Ses ſucceſſeurs reprirent ces travaux à différentes époques ; mais trop peu éclairés ſur les détails d'une opération ſi difficile, trompés par les entrepreneurs, ou inſoucians ſur cet objet, ainſi que ſur tant d'autres, ils l'ont ſuivi avec peu de conſtance, & rien ne les a dédommagé de tant de frais. Le pape actuel s'en eſt occupé vivement, & ſes efforts ont eu quelque ſuccès ; mais que cette opération eſt loin d'être achevée ! Nous en parlerons encore à l'article des FINANCES.

En allant de Florence à Rome, & de Rome à Naples, toutes les provinces de l'état eccléſiaſtique que l'on traverſe, indiquent aſſez la misère, l'inertie & la dépopulation.

Le petit nombre de cantons cultivés donnent des productions les plus riches, & offrent la végétation la plus vigoureuſe. On peut donc aſſurer qu'il ne manque à ce beau pays que des bras & de la culture, pour devenir riche & floriſſant : & on eſt étonné que des idées ſi ſimples ne faſſent aucune impreſſion Les papes ſont ordinairement vieux ; leur attention ne s'eſt pas tournée du côté de l'économie politique, & l'on peut dire qu'en général ils n'ont pas connu les vrais principes d'adminiſtration. Si le trône de ſaint Pierre eſt occupé par un homme qui entreprenne de ranimer la culture & l'induſtrie, il rencontre par-tout des obſtacles ; & ce qu'il y a de plus fâcheux, il ne tarde pas à ſe perſuader que les grands abus ſont incurables. On dit, par exemple, que Benoit XIV avoit voulu partager quelques-unes des terres vagues qui environnent Rome, & dont la ſolitude déshonore cette capitale, mais que les cardinaux s'y oppoſèrent.

L'inertie des habitans & le défaut d'induſtrie ſe montrent, en quelques occaſions, d'une manière bien frappante. Nous allons en citer un exemple remarquable : l'*égliſe* de S. Pierre eſt de pierre tibu tine, dont les carrières ſe trouvent à Tivoli, c'eſt-à-dire, à cinq ou ſix lieues de Rome : le Tévérone qui paſſe à Tivoli, vient ſe dégorger dans le Tibre, en parcourant une ligne preſque droite : il en eût coûté fort peu de choſe pour le rendre navigable ; car le cardinal d'Eſt, qui entreprit cette opération quelque temps après, dépenſa une très-petite ſomme ; & cependant le tranſport de l'enorme quantité de pierres qu'il a fallu pour cet édifice, s'eſt fait ſur des chariots.

On ne voit dans la capitale aucune manufacture qu'on puiſſe citer ; à peine y fait-on préparer la ſoie : la culture du chanvre, c'eſt-à-dire, d'une production très-convenable au ſol de l'Italie, eſt négligée dans la plupart des provinces ; toutes les toiles ſe tirent de l'étranger, qui ſe contente d'y en envoyer de mauvaiſes : celles qui arrivent des Pays-Bas, de l'Irlande & de la France, ne peuvent y être à bon marché. On y nourrit un grand nombre de bêtes à laine ; mais on ne profite pas de cette ſource de richeſſe : il n'y a aucune bonne fabrique de draps ; toute l'induſtrie ſe borne donc à la fabrique de quelques étoffes de ſoie d'une qualité médiocre, qui ſe conſomme dans le pays, & qu'on n'exporte point. Quoiqu'on y voie beaucoup de carroſſes, il n'y a pas long-temps qu'on les faiſoit venir de Milan, d'où il en arrive encore.

SECTION IVe.

Des différentes charges de la cour de Rome, des tribunaux & des loix, des diverſes congrégations, des nonces & des règles que ſuit le ſaint-ſiège à l'égard des puiſſances étrangères, de l'adminiſtration en général & des routes de fortune.

Les détails de l'adminiſtration ſont confiés au cardinal-camerlingue, au cardinal-ſecrétaire d'é-

tat, au cardinal-dataire qui a l'emploi le plus utile, au cardinal-chancelier ou ſecrètaire des mémoriaux, au cardinal-auditeur, au cardinal-ſecrétaire des brefs & au cardinal-vicaire.

Nous parlerons de l'étendue de pouvoir du cardinal camerlingue, en traitant de la chambre apoſtolique; ſon autorité eſt ſur-tout remarquable lorſque le ſaint-ſiège eſt vacant; il prend poſſeſſion du palais, comme repréſentant de la chambre apoſtolique; on bat monnoie en ſon nom & à ſes armes: c'eſt lui qui eſt dépoſitaire de l'anneau du pêcheur, & la garde-ſuiſſe l'accompagne partout, juſqu'à ſon entrée au conclave.

Le cardinal-ſecrètaire d'état eſt chargé de la correſpondance des nonces apoſtoliques & des légats à qui il adreſſe les ordres du pape; il rend compte à ſa ſainteté des affaires eccléſiaſtiques & politiques, & il dirige l'adminiſtration des provinces.

Le cardinal-dataire préſide à la nomination & à l'expédition des bénéfices, & aux diſcuſſions qui en ſont la ſuite; les diſpenſes de mariages & ce qui concerne les annates, ſont auſſi de ſon département.

Le cardinal-vicaire exerce les fonctions épiſcopales dans Rome; il donne les permiſſions d'imprimer, & il eſt juge de quelques affaires relatives aux mœurs. Il a la juriſdiction & l'inſpection immédiates ſur les corps eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, & ſur les hôpitaux.

Le cardinal-chancelier étoit autrefois regardé comme le premier miniſtre: on s'adreſſoit à lui de tous les pays de la chrétienté, pour conſulter le pape ſur les matières de diſcipline & de foi. Les lettres, proviſions & expéditions de la cour de Rome, qui ont beſoin du ſceau, lui ſont renvoyées, & il eſt à la tête de tous les officiers de la chancellerie.

Le cardinal-auditeur eſt le chef de la juſtice; il repréſente le ſouverain pontife dans les affaires contentieuſes; il reçoit les appellations des juges ſubalternes, & renvoie les cauſes à d'autres juges; il aſſiſte avec le pape au tribunal de la ſignature, & il examine le mérite des perſonnes qu'on propoſe pour l'épiſcopat.

Le cardinal-ſecrètaire des brefs eſt chargé des affaires qui n'exigent pas le ſceau en plomb de la chancellerie & de la daterie; mais qui s'expédient par des brefs, telles que les diſpenſes d'âge, de temps & de capacité; il dreſſe & il ſigne tous les brefs que le pape adreſſe à différentes perſonnes.

La chambre apoſtolique, préſidée par le cardinal camerlingue, &, en ſon abſence, par le gouverneur de Rome, adminiſtre les finances & perçoit les revenus du ſaint-ſiège: on lui envoie le produit des biens patrimoniaux, des douanes, des ſalines, des gabelles, des monnoies & des autres impôts. Elle diſpoſe des terres abandonnées & des ruines d'édifices antiques, dont elle n'a pas fait la conceſſion ou l'aliénation. Ses officiers ſont l'auditeur général, qui en eſt proprement le premier magiſtrat, & le tréſorier général. Les différentes charges de ce département ſont exercées par les prélats clercs de la chambre, c'eſt-à-dire, par *il prefetto dell' annone*, *il preſidente dell' oque & delle ripè*, le commiſſaire général des armes, le commiſſaire général de la mer, qui eſt en même-tems gouverneur du château Saint-Ange, *il preſidente della graſcia*, le préfet des archives, le préſident des monnoies, *il preſidente delle ſtradè* (ou l'édile), les préſidens-gouverneurs des douanes. Ces officiers ont tous leurs tribunaux particuliers, où ils règlent ce qui eſt de leur reſſort. Les dépenſes regardent auſſi la chambre apoſtolique, & c'eſt en ſon nom que ſe fait l'emploi de la plus grande partie des revenus du ſaint-ſiège, d'après les ordres du ſouverain pontife ou de ſes miniſtres.

On donne le nom de *conſiſtoire* à une aſſemblée de cardinaux, qui a lieu en préſence du pape: on diſtingue le conſiſtoire ordinaire ou ſecret, où le pape propoſe des affaires importantes & délicates, & où il appelle un petit nombre de cardinaux: on y traite de la création des cardinaux, de la nomination des nonces ou des légats, des évêques, des unions ou érections d'*égliſe*, *&c.* *&c.*

Le conſiſtoire public ou extraordinaire eſt une aſſemblée publique & générale de cardinaux qui ſe tient communément tous les mois, pour donner le *pallium* à un archevêque, ou le chapeau à un nouveau cardinal; pour déclarer la béatification d'un ſaint, ou enfin pour une grace ou un privilège qu'accorde le pape.

Quant aux congrégations, il eſt inutile d'en parler ici; ce ſont des commiſſions ou des bureaux, dont le nombre varie, ainſi que l'étendue de juriſdiction qui leur eſt attribuée.

Nous ne dirons rien du ſaint-office, des congrégations de l'index, des rites, du concile, des évêques & réguliers, des indulgences & des reliques, de la propagation de la foi, du cérémonial, de la diſcipline eccléſiaſtique, de l'élection & de l'examen des évêques, de l'état des *égliſes*, des confins, des cours, des barons, des impôts, des comptes que rendent les fermiers ou receveurs publics, du commerce des actions ou *di monti*, de la fabrique de S. Pierre, de la viſite apoſtolique des *égliſes*, de la reviſion des meſſes pour faire obſerver les fondations, de la viſite des priſonniers: le pape en établit de nouvelles encore, s'il croit en avoir beſoin: telle eſt celle du deſſéchement des marais Pontins.

Mais nous croyons devoir dire un mot de la conſulte, de la propagande & de la congrégation *del buon governo*.

La conſulte fut établie en 1587 par Sixte-Quint, & chargée de recevoir les plaintes des peuples contre les officiers & les gouverneurs des villes, & celles des vaſſaux contre les barons. On y examine les différends qui s'élèvent entre les gouverneurs,

gouverneurs, les élections des officiers municipaux, les qualités de ceux qui demandent la nobleſſe, les procès criminels de toutes les provinces: on y dreſſe les réglemens néceſſaires pour le bien des peuples, & pour la tranquillité publique. Le cardinal-ſecrétaire d'état eſt ordinairement préfet de cette congrégation, où ſe trouvent pluſieurs autres cardinaux.

Le collège de la propagande fut fondé en 1622 par le pape Grégoire XV, & augmenté & doté par Urbain VIII en 1627. Outre la congrégation des cardinaux, qui y eſt établie & y tient ſes ſéances pour toutes les affaires qui ont rapport à la propagation de la foi, pluſieurs profeſſeurs y font des leçons publiques ſur la Théologie, la Philoſophie, les Belles-Lettres & les Langues orientales, & on y inſtruit un aſſez grand nombre de jeunes eccléſiaſtiques qu'on deſtine aux miſſions étrangères. Les Indes, l'Abyſſinie, la Syrie, l'Arménie & la Grèce fourniſſent pluſieurs ſujets que les évêques catholiques répandus dans les pays infidèles, envoient au collège de la propagande. Un miſſionnaire n'eſt pas toujours un bon obſervateur; mais il eſt à ſouhaiter qu'après les grands intérêts de la foi, la cour de Rome tire de l'inſtitution de la propagande, des lumières ſur les langues & les mœurs de l'Afrique & de l'Aſie; & qu'elle communique enſuite ſes découvertes aux ſavans.

La congrégation des cardinaux, appellée *del buon guoverno*, prononce ſur ce qui a rapport à l'embelliſſement de la ville, à la conſtruction & réparation des chemins & édifices publics; mais elle ne ſe mêle pas de l'emploi des deniers. Elle examine les projets d'amélioration, de culture & de deſſéchemens, les revenus, les dettes & les dépenſes des communautés, les octrois des villes, les difficultés qui ſurviennent dans la perception, & toutes les cauſes civiles & criminelles qui y ſont relatives, la ville de Rome exceptée.

Il ne faut pas croire que ces départemens & ces congrégations diverſes tiennent à la conſtitution de Rome, ainſi que quelques auteurs l'ont dit. Les cardinaux limitoient autrefois la puiſſance du pape, & ils formoient un conſeil qu'il étoit obligé d'aſſembler ſur les matières importantes; mais peu à peu leur doctrine de l'infaillibilité ſpirituelle du ſouverain pontife a rendu ſon autorité abſolue dans les affaires temporelles; il décide ſeul, & il ne conſulte les cardinaux que quand il le juge à propos.

Le Dictionnaire de Juriſprudence contient de grands détails ſur les cardinaux, & nous indiquerons ſeulement ici les places qu'on appelle *cardinalices*, c'eſt-à-dire, les places qui ont le chapeau pour récompenſe, après quelque temps de ſervice. Telles ſont les places de gouverneur ou préfet de Rome, de vice-gérent ou de promoteur de Rome, de ſecrétaire de la conſulte, de tréſorier de la chambre apoſtolique, de majordome & de maître de chambre du pape: il faut y ajouter les nonciatures à Vienne, à Paris, à Madrid & à Lisbonne: le ſecrétaire de la congrégation *di Veſcovi e regolari*, celui de la conſulte, de la propagande, le doyen de la rote, l'aſſeſſeur du ſaint-office, l'auditeur du pape & le ſecrétaire du concile, ou de la congregation établie pour l'interprétation des canons du concile de Trente, obtiennent aſſez ſouvent la pourpre.

Outre les officiers & les départemens que nous venons d'indiquer, il en eſt beaucoup d'autres, plus ou moins ſemblables à ceux qu'on voit en d'autres pays. Voici les principaux.

Le vice-gérent ou promoteur général a la police des mœurs du clergé, & il eſt chargé de l'examen de ceux qui ſe préſentent pour les ordinations; c'eſt lui qui approuve les confeſſeurs, & qui donne aux prêtres étrangers la permiſſion de dire la meſſe. Il a chez lui un tribunal & des bureaux, où ſe portent en première inſtance toutes les plaintes contre les eccléſiaſtiques.

Le majordome, le maître de chambre & l'auditeur du conſeil particulier du pape occupent les trois premières places de la cour. Le ſacriſtain ou maitre de chapelle vient enſuite: ces prélats ſont évêques ou archevêques *in partibus*.

Le maître du ſacré palais a la cenſure des livres & le droit de les approuver: ſa place paroit réſervée à l'ordre de S. Dominique, & elle conduit quelquefois au cardinalat.

Les cameriers ſecrets ou premiers gentilshomms de la chambre du pape ſont au nombre de 16; mais les cameriers ſecrets ſurnuméraires ſont en bien plus grand nombre.

Il y a beaucoup d'autres prélats domeſtiques, tels que les cameriers d'honneur ou gentilshommes ordinaires qui portent, dans le temps de leur ſervice, l'habit long violet; les chapelains ou aumoniers ordinaires, au nombre de ſix; toutes ces claſſes ont une foule de ſurnuméraires qui remplacent les malades & les abſens: on compte environ 200 prélats.

Les tribunaux ordinaires de Rome ſont ceux de la rote, de la ſignature, de *Monte Citorio*, de l'auditeur, du gouverneur & du ſénateur.

La rote connoît de toutes les cauſes civiles, où il s'agit de plus de 500 écus romains, ſoit entre les ſujets des états eccléſiaſtiques, ſoit entre ceux des autres états qui recourent au jugement du ſaint-ſiège. Des douze auditeurs de rote, chargés du rapport des cauſes, il n'y en a que trois de romains.

Le nom de *rote*, commun à ce tribunal & à pluſieurs autres de l'Italie, vient de ce que la forme de la ſalle eſt celle d'une roue.

La rote eſt bien loin d'avoir la compétence qu'elle avoit autrefois; il n'y vient preſqu'aucune des cauſes de France: l'*appel comme d'abus* y met bon ordre; mais outre les cauſes de l'état du pape, en dernier reſſort, ainſi que celles de Malthe, elle juge pluſieurs cauſes eccléſ-

ſiaſtiques de l'Empire, (à l'exception de celles de la maiſon d'Autriche), pluſieurs de Pologne, quelques-unes d'Eſpagne & de certaines iſles de la Méditerranée; c'eſt le tribunal civil du premier ordre. On n'y porte point d'affaires criminelles; on n'y plaide pas. L'éloquence des avocats conſiſte à perſuader les juges dans des entretiens qu'ils ont avec eux dans leur cabinet : ainſi l'éloquence n'eſt plus connue à Rome que dans les chaires, & on l'y trouve, dit-on, rarement.

C'eſt quelque choſe de remarquable que la diſtribution & la préciſion des heures indiquées pour chacune des opérations relatives à l'exercice de la juſtice au tribunal de la rote. Il y a telle heure indiquée pour les entretiens des parties & de leurs conſeils avec les juges. Telle autre pour la remiſe des mémoires à ces mêmes juges; telle autre pour la réunion de ces magiſtrats. Tout ſe traite par écrit ſommairement, & dans des entretiens tels qu'on vient de les décrire.

Il eſt d'uſage & de règle, dans ce tribunal, que les arrêts contiennent les motifs qui ont décidé les juges. Cette méthode les oblige a beaucoup d'attention; mais auſſi elle donne lieu à des moyens de ſe pourvoir contre ces jugemens; & c'eſt un malheur de plus ajouté à tous ceux qu'éprouvent les plaideurs à la rote, & en général à Rome. Le nombre des demandes en reviſion n'étant pas fixé, le plaideur qui a obtenu trois ou quatre jugemens favorables, peut toujours être amené devant le tribunal pour la même cauſe qui ſe plaide de nouveau. L'adminiſtration n'y trouve-t-elle aucun inconvénient? & le principe de droiture & d'amour de la juſtice, qui ſemble la diriger en cette occaſion, n'eſt-il pas porté trop loin? On obtient quelquefois un ordre du pape, pour qu'il ne puiſſe y avoir que deux jugemens; mais on dit que la ſignature peut refuſer de l'admettre. La ſignature n'a ſans doute que le droit de remontrances, auxquelles le pape ſouſcrit; mais c'eſt un autre abus : car alors la déciſion du ſouverain ſe trouve compromiſe.

Les grandes diſcuſſions judiciaires qui ont lieu à Rome, ſont confiées à l'examen des auditeurs de rote, qui en ſont les commiſſaires nés. Le roi de France a le droit d'en nommer un; le roi d'Eſpagne en nomme deux pour la Caſtille & l'Arragon. Ils font leur rapport, & ils ont voix délibérative dans les congrégations qui prononcent en dernier reſſort ſur les affaires dont elles ſont chargées. Les congrégations ſont toujours compoſées d'un certain nombre de cardinaux & de prélats du ſecond ordre, qu'on appelle *ponenti* ou *votanti*. Il eſt difficile d'avoir à la rote un jugement déciſif; la lenteur des auditeurs à travailler leurs rapports, & à mettre l'affaire en état d'être jugée; la communication qui doit en être faite aux cardinaux de la congrégation, leſquels cherchent à s'inſtruire dans des extraits faits par leurs auditeurs, qui ſont ordinairement de jeunes gens verſés dans les uſages & le droit de la cour de Rome, & qui s'attachent à leur perſonne, afin d'entrer, par leur protection, dans la prélature.

Les auditeurs de rote arrivent moins communément au chapeau que les juges de *monte Citorio*, parce que chacun d'eux jugeant avec les autres, le talent individuel eſt moins connu; & comme ils ont la prétention d'aller en droiture au chapeau, ils refuſent les places intermédiaires; il arrive de là que preſque tous manquent leur but, & ſe voient dépaſſés par pluſieurs de ceux qui exerçoient des poſtes moins importans que les leurs.

La *ſignature de juſtice* eſt un tribunal qui fait les réglemens pour les juges, & qui prononce ſur leurs récuſations, qui permet ou rejette les appellations, qui délègue des juges, & qui en ſubſtitue d'autres à ceux qu'on avoit d'abord nommé. Elle eſt compoſée d'un cardinal-préfet, de douze prélats qui ont voix délibérative, & d'autres qui ſont rapporteurs; l'auditeur de la ſignature en exerce ordinairement ſeul les fonctions; mais on appelle de ſes déciſions au cardinal-préfet, ou à tous les membres de la ſignature.

Le tribunal de *monte Citorio* eſt un tribunal de première inſtance.

Le gouverneur de Rome eſt le principal juge en matière criminelle, à Rome & dans le territoire de la capitale.

Il y a pluſieurs tribunaux de police, où ſiègent les clercs de chambre ſous l'autorité du cardinal-camerlingue.

Les plus importans ſont ceux des commiſſaires des approviſionnemens, connus ſous le nom de *prefetti de l'annona & della graſcia*; ils mettent le taux à toutes les denrées de conſommation.

Les romains voulant, au 13e. ſiècle, rentrer dans quelques-uns de leurs droits, donnèrent à deux chevaliers des maiſons Colonna & Orſini, la place de ſecrètaire de Rome; dignité, dit Platine, qu'on avoit coutume d'accorder aux rois & aux princes. Le pape Nicolas III s'étoit fait élire ſénateur par le peuple, en 1278. Durant le ſéjour des ſouverains pontifes en France, Rome ſe trouva dans une eſpèce d'anarchie, qui eût pu faire ſouvenir le peuple romain de ſes droits. Mais les papes, après leur retour, ſur-tout après l'extinction du grand ſchiſme, & l'élection de Martin V, anéantirent la grande autorité du ſénateur, ils en conſervèrent le titre, & ne lui laiſsèrent que le droit d'être à la tête de la magiſtrature municipale de Rome.

Il conſerve un tribunal, & il juge les cauſes des laïcs, dans les cas qu'indique la conſtitution *romanæ Curiæ*, donnée par Benoît XIV, le 4 janvier 1746; il eſt ſur-tout chargé de veiller à l'obſervation des ſtatuts de la ville, & il faut qu'il ſoit étranger.

Les *conſervateurs* de Rome ſont des magiſtrats

municipaux, dont les fonctions répondent à celles des échevins de la ville de Paris.

On ſuit dans les états du pape les loix romaines, telles qu'elles ſont en vigueur dans les cantons de la France, qu'on appelle *de droit écrit*; mais preſque toutes les provinces de l'état de l'*égliſe* ont leurs ſtatuts ou coutumes particulieres.

Quant au droit public, c'eſt-à-dire, celui qui règle les rapports du pape avec les nations étrangères; il eſt compoſé d'abord du droit canon, dont une portion conſidérable eſt ſans vigueur, hors de l'état de l'*égliſe*; il comprend auſſi les titres, uſages & poſſeſſions quelconques, qui peuvent donner le plus d'avantage à la cauſe du pape, dans ſes débats avec les divers ſouverains de l'Europe.

Ce ſont les connoiſſances relatives à ces deux ſortes de droit, & l'habileté à les diſcuter & à les interpréter d'une manière favorable au ſaint-ſiège, qui ouvrent la route à la haute fortune.

Selon la déciſion de Sixte-Quint, quatre moines doivent toujours faire partie du ſacré collège. Ce ſont eux ſur leſquels on compte pour réſoudre les cas intéreſſans du dogme & de la diſcipline.

Il n'y a point d'état où la carrière de la fortune préſente des chances auſſi nombreuſes & auſſi brillantes; il ſuffit d'entrer dans la prélature pour faire ſon chemin.

On peut y entrer en achetant une charge de protonotaire, ou d'autres de cette eſpèce, & en prouvant qu'on a 8000 liv. de rente. La ſimple bienveillance du pape y fait entrer quelquefois; on n'exige pas la nobleſſe, ſur-tout des italiens, à moins qu'ils ne veulent entrer en prélature par les charges de protonotaires.

Outre les places nombreuſes & diſtinguées qu'ils peuvent remplir en attendant le cardinalat, il faut obſerver qu'au moins 50 chapeaux ſont réſervés aux italiens, & que les prélats ne ſont guères qu'au nombre de 200.

La carrière des gouverneurs, qui eſt proprement celle de l'adminiſtration, conduit beaucoup moins à la fortune, que l'état de juge ſubalterne dans Rome, c'eſt-à-dire, de juge de *Monte-Citorio*. Quoique les gouverneurs réuniſſent l'autorité militaire, civile & d'adminiſtration, ils ont en toutes ces qualités, fort peu de choſe à faire, parce qu'ils ſont aidés de leurs lieutenans, quant à la juſtice, parce que la chambre apoſtolique adminiſtre elle-même les finances, & parce que pluſieurs de ces gouverneurs ſont véritablement oubliés à Rome; au-lieu que les auditeurs de *Monte-Citorio*, toujours ſous les yeux du public, ſe font une réputation de ſavoir & de lumières, d'après laquelle on les juge ſuſceptibles des places de ſecrètaires des grandes congrégations qui mènent au chapeau.

Les nonces ſont tirés de tous les ordres de la prélature; on choiſit ordinairement les plus riches, parce que les nonciatures exigent de la réputation, & que les appointemens ſont peu conſidérables. Dès qu'ils en obtiennent une, on les fait archevêques *in partibus*; quelques nonciatures conduiſent immédiatement à la pourpre; d'autres ne font qu'y acheminer & obligent d'exercer enſuite des emplois intermédiaires.

L'étendue des fonctions des nonces varie beaucoup. D'après les libertés de l'*égliſe* gallicane & les concordats faits avec le ſaint-ſiège, le nonce en France n'eſt que l'envoyé du pape; il ſe trouve ſur la même ligne que les miniſtres des autres puiſſances. Ils exerçoient jadis en Portugal & en Eſpagne des pouvoirs qui ſe trouvent réduits à peu de choſe: ils conſervent une aſſez grande juriſdiction en Pologne, mais c'eſt de tous les pays catholiques, celui où ils ont conſervé le plus d'aſcendant. Leur aſcendant n'étoit pas moindre en Allemagne, il y a peu d'années; car Benoît XIV autoriſa le nonce de Cologne.

1. A viſiter & réformer les *égliſes* patriarchales, primatiales, archiépiſcopales, épiſcopales, collégiales & paroiſſiales; les couvens d'hommes & de femmes, les abbayes, chapitres ſéculiers, en général, tous les couvens & hoſpices quelconques, quand même ils ſeroient exempts & immédiatement ſujets au ſaint-ſiège, les univerſités & les collèges, &c.

2. A changer les réglemens, uſages & obſervances, à faire de nouveaux réglemens, & à publier & confirmer ceux qui exiſtent déjà.

3. A ſupprimer les abus.

4. A punir les délits & fautes des prêtres, & de tous les religieux ſans exception, à les exhorter à une meilleure conduite, & à les réformer.

5. A juger & punir les déſobéiſſans, les fauſſaires, les uſuriers, les raviſſeurs de filles, les incendiaires & autres criminels.

6. A prendre connoiſſance & terminer des procès en matière criminelle & matrimoniale, & en général tous les procès de juriſdiction mixte, excepté les procès en matière bénéficiale.

7. A conférer des bénéfices ſimples dans l'étendue de ſa nonciature, lorſqu'ils ne vaqueroient pas dans les mois du pape, & que leur revenu n'excéderoit pas 24 ducats d'or.

8. A accorder des diſpenſes de mariage, *propter honeſtatem publicam*.

9. A permettre d'aliéner des biens eccléſiaſtiques, ou de les donner en bail héréditaire juſqu'à la troiſième génération.

10. A remettre le ſerment purgatoire.

11. A diſpenſer des cenſures eccléſiaſtiques.

12. A abſoudre les meurtres involontaires, les parjures, les adultères, ceux qui ſe ſeroient rendus coupables de fornication, &c.

13. A faire des monitoires contre les malfaiteurs.

14. A accorder des indulgences.

15. A faire l'office dans des *égliſes* interdites.
16. A permettre de faire gras les jours de jeûne.
17. A accorder des permiſſions d'ordination.
18. A abſoudre les accuſés du crime de ſimonie.
19. A donner des pouvoirs pour bénir & conſacrer des *égliſes*, cimetières, autels, cloches, calices, patènes, &c.
20. A donner des diſpenſes de mariages de conſanguinité & d'affinité, & enfin,
21. A faire ceſſer les empêchemens de mariages réſultans de la parenté ſpirituelle.

Mais on ſait que l'empereur actuel a aboli la juriſdiction des nonces dans tous les états de la maiſon d'Autriche ; & l'électeur de Cologne, quoique prince eccléſiaſtique, s'eſt affranchi également de cette autorité qu'exerçoit le repréſentant du pape.

Section V^e.

De la conſtitution de l'état de l'égliſe, de l'élection du pape, & de ſon autorité comparée à celle des autres ſouverains.

Si les ultramontains ont ſoutenu l'infaillibilité du pape dans les matières ſpirituelles, on ne voit pas qu'ils l'aient expreſſément reconnu pour infaillible en ce qui regarde l'adminiſtration temporelle de ſes états. Mais cette doctrine de l'infaillibilité ſur le dogme & ſur la foi, devoit donner au ſouverain pontife une autorité très-abſolue. Quoiqu'on en diſe, ſon autorité n'eſt en effet contenue par rien. La conſtitution de Rome eſt donc celle d'une monarchie très-abſolue : les cardinaux ſemblent arrêter la puiſſance ſouveraine, mais cette barrière eſt nulle ; & celui qui arrive au trône de ſaint Pierre, ne ſemble avoir d'autres entraves, que celles qui viennent de ſa frayeur ou de ſa timidité.

Suivant les principes du droit canon, le pape eſt le chef ſuprême & univerſel de toute l'*égliſe*. Son autorité ſpirituelle s'étend à toutes les *égliſes* chrétiennes & à tous leurs membres, & il eſt le vicaire de Jeſus-Chriſt. Il a un trône & une triple couronne, qu'on appelle la *tiare*. D'après ce que nous avons dit, les queſtions agitées par les canoniſtes, relativement à l'autorité des papes, ne méritent pas d'être diſcutées ici.

La groſſe cloche du capitole, le canon du château Saint-Ange & l'ouverture des priſons annoncent la mort du pape au peuple de Rome. Le cardinal-camerlingue en avertit les cardinaux étrangers par des lettres circulaires, & les invite à ſe rendre au conclave. Il eſt chargé de la plus grande partie du gouvernement juſqu'à l'ouverture du conclave, & il fait les préparatifs néceſſaires. On conſtruit dans les galeries & dans quelques antichambres du Vatican, des cellules ſéparées les unes des autres, que l'on répartit par la voie du ſort, entre les cardinaux abſens & préſens. Chaque cardinal en a deux, une pour lui, & l'autre pour ſon conclaviſte, ou bien pour deux de ſes domeſtiques. Le onzième jour après la mort du pape, les cardinaux qui ſe trouvent à Rome ſe raſſemblent avant midi dans l'*égliſe* de ſaint Pierre, y célèbrent la meſſe du Saint-Eſprit, & après avoir entendu un diſcours ſur ce qu'ils doivent obſerver dans l'élection d'un nouveau pape, ils ſe rendent en proceſſion deux à deux au conclave, qui eſt enſuite fermé par le gouverneur & le maréchal du conclave. Puiſque l'élection du pape ne s'eſt jamais faite avant l'arrivée des cardinaux étrangers, on ne ſait pourquoi on renferme ainſi quelques ſemaines de plus, ceux qui ſe trouvent à Rome ou en Italie. Perſonne ne peut ſortir du conclave, avant que le pape ſoit élu ; on laiſſe ſortir les cardinaux malades, mais ils ne peuvent plus y rentrer. Le gouverneur du conclave eſt élu par les cardinaux : il ſe tient, avec le maréchal, près de l'entrée du Vatican, & on a beſoin de leur permiſſion pour y entrer, ou pour en ſortir. La cuiſine de chaque cardinal eſt en dehors ; on viſite les paniers, mais cette viſite eſt *très-ſuperficielle*. On dit que chaque conclave coûte à la chambre papale 200,000 écus, & même, ſelon quelques-uns, 300,000. Les cardinaux font écrire par leur conclaviſte, dans un billet, le nom de celui auquel ils donnent leur voix. Ce billet ſe jette dans un calice placé ſur l'autel de la chapelle du conclave, qui porte le nom de *Sixte IV*. Deux cardinaux font à haute voix la lecture des billets, & notent le nombre de ſuffrages donnés à chaque candidat. Il faut avoir les deux tiers des voix pour être élu pape, & l'on recommence le ſcrutin juſqu'à ce qu'un des cardinaux ait réuni ce nombre de ſuffrages. Si cette forme d'élection n'avoit pas le ſuccès qu'on en attend, on recourroit à une autre qu'on appelle *accès* ou *acceſſit*, & voici en quoi elle conſiſte : on conſerve le ſcrutin précédent, & chaque électeur eſt obligé de donner, par écrit, ſa voix à quelqu'autre cardinal ; & ſi, par la combinaiſon des deux ſcrutins, un candidat obtient le nombre de ſuffrages néceſſaire, il eſt déclaré pape ; dans le cas contraire, on ſe ſert d'un troiſième moyen, qui eſt celui de l'inſpiration : les cardinaux, dont les ſuffrages ſe ſont réunis en plus grand nombre ſur un même ſujet, ſortent alors de leurs cellules, & s'écrient à haute voix : que tel ou tel ſoit pape. Le même nom eſt quelquefois répété par d'autres, & le ſouverain pontife ſe trouve ainſi élu. Mais ſi les deux derniers moyens ſont infructueux, on recommence le ſcrutin de nouveau, & le conclave peut ainſi durer fort long temps. L'empereur, la France & l'Eſpagne ont le droit d'exclure un des candidats ; mais cette excluſion doit ſe prononcer avant la réunion des ſuffrages requis pour l'élection.

Quand l'élection eſt faite, & lorſque le pape a déclaré le nouveau nom qu'il veut prendre, le

chef des cardinaux-diacres l'annonce au peuple rassemblé sur la place S. Pierre, &c. On lui impose la tiare ordinairement huit ou dix jours après.

Le gouverneur de Rome est chargé de toute l'administration durant le conclave.

Il paroit que le pape est à quelques égards le plus absolu de tous les despotes du monde; on prétend qu'il casse & annulle un testament & une substitution, & qu'il éteint même des péages sans rembourser les propriétaires.

Section VIe.

Des finances de l'état de l'église, de ses revenus & de ses dettes.

Pour indiquer avec une précision rigoureuse la situation actuelle des finances du pape, il faudroit que la chambre apostolique en fournît l'état; mais comme elle ne divulgue pas ce secret de l'administration, nous sommes réduits à profiter ici des détails qu'elle a laissé transpirer dans ces derniers temps, & des observations que nous avons recueillies à Rome.

Nous donnerons l'apperçu des dépenses & des revenus, tel qu'on le publia en 1758 durant la vacance du saint-siège; nous dirons ensuite à quelle somme on évaluoit les dépenses & les revenus dix ans après, & enfin quel étoit, au jugement des hommes éclairés sur ces matières, l'état des finances du pape en 1780.

Extrait d'un livre des comptes rendus pour 1758, *durant la vacance du saint-siège.*

Etat général du revenu.

	écus rom.	baj.
La province de la Marche produisoit	246,257	5
L'état d'Urbin	20,063	34 1/2
Le Camerino	13,335	72 1/2
La Romagne	172,526	68 1/2
L'Ombrie	109,900	46
Le duché de Spolette	38,280	70 1/2
Le patrimoine de S. Pierrre	117,496	37
Castro & Ronciglione	47,924	43 1/2
La province maritime & la campagne	72,661	55
Le Ferrarois	79,374	13 1/2
Le Bolonois	30,761	85 1/2
Le duché de Bénévent	3,305	25 1/2
Le Comtat Venaissin	11,418	28
Les revenus perçus dans la ville d'Avignon	3,998	3 1/2
Les investitures données par la chambre	22,296	45 1/2
Les principales investitures regardent le roi de Naples, qui paye pour cet objet,	11,038	76
& le duc de Savoie, qui en paye	20,000.	
La chambre capitoline	132	40 1/2
La Calcographie camérale	500	95 1/2
Les postes	46,248	30
Le messager de Pérouse à Florence	115	
La ferme du sel & de la poudre	50,882	59
La ferme du tabac jusqu'à la fin de mars	22,525	
L'impôt substitué à celui du tabac pour le reste de l'année	66,366	17
La ferme de l'eau-de-vie	5,625	
La mouture du district de Rome	41,410	75
La ferme de la *Rubiatella*	10,500	
Le privilège exclusif des glacières	8,389	97 1/2
Les douanes générales de Rome	431,988	68 1/2
Les douanes des *fenzavie*	5,325	69
La douane de la pêche	9,300	
La douane du vin	8,759	33
La gabelle sur le vin de la campagne de Rome	2,740	20
La gabelle du vin des magasins	2,240	20
La gabelle du vin & de la paille	27,721	
La gabelle de la cire	14,478	72
La gabelle du papier	7,776	88
La gabelle du douze & vingt-deux pour cent	404	30 1/2
L'imprimerie privilégiée	18,448	
La ferme des places du pont Saint-Ange	60	
Le subside nommé *la taxe pour les galeres*	5,000	
La ferme de la place Navone	1,356	
La douane à Ripa-Grande	106	
Impôt de la monnoie à Gubbio	16	82
La Lanterne de Fiumicino	70	
La gabelle d'un quatrin par livre de fer	8,020	60
La contribution des boulangers	35,209	72
La chancellerie de la Marche	1,342	32 1/2
Le greffe d'Urbin	740	
Les secretaires de la chambre	2,902	64
Idem des mêmes	856	81 1/2
Les notaires de la chambre apost.	3,252	98 1/2
Ceux du cardinal-vicaire	634	80
Ceux de la rote	488	61
L'office de ripetta	120	
Le collège des cursori	733	36
La secrétairerie & gabelle des monts	4,689	27
La secrétairerie des brefs	61,521	87
Dalli spogli generali	17,975	34 1/2
L'office du maitre des brefs	11,248	3
Les offices de chancellerie	1,019	21
Le plomb de la chancellerie	10,489	75 1/2
Les *minuti servizii* de la chancellerie	548	69 1/2
Les demi-annates de la chancellerie	548	69 1/2
Les émolumens dus par des charges supprimées	430	81
Ceux qui appartiennent aux clercs de chambre	68	50

	écus rom.	baj.
Le produit des *giocali*	493	20
Le ſceau du camerlinguat	2,046	87 ½
Les émolumens dus par certaines compagnies de la chambre	480	25
La taxe pour le tribunal des eaux	330	
Ce qu'on tire du *multiplico*	5,144	32 ½
Différens vacables dus au *multiplico*	5,417	53 ½
Les revenans-bons incertains des vacables	18,450	41
La vacance des vacables	24,690	
La taxe, appellée *mancia*	27,314	70
La tréſorerie ſecrette	10,041	
La communauté des pêcheurs	2,000	
Celle des charcuitiers	85	
Celle des aubergiſtes	920	
S. Charles le pri pour *fridipreſtanza*	450	
Le collège des archives	51	
La préfecture des brefs	63	
Sinigaglia	43	52
Le droit ſur les bois	449	90
La loterie affermée	50,000	
Le produit des *trabaroli*	113	5
Le mont nouveau	1	23
Différens revenus	346	50
Le ſacré palais, compte d'aſſignation, &c.	13,973	63
Le même par un autre compte	11,199	61
M. Alexandre Bandini	150	
La ſomme de ces différens revenus fut d'environ	2,115,935	86

Etat général de la dépenſe du ſaint-ſiège en 1758.

Les intérêts des monts abſorboient	1,239,333	65
Les troupes	410,634	81
Les émolumens dus aux offices vacables	87,143	82

Les vacables ſont :

Les *cavalierati del giglio*	7,920	
Les *cavalierati pii*	14,154	96
Les *cavalierati S. Pietro*	14,123	96
Les *cavalierati S. Paolo*	9,887	60
Les *portonarii di ripa*	9,347	60
Les *cubicularii apoſtolici*	5,929	44
Les *correctori e ſcrittori d'archivio*	3,026	16
Les *protonotarii apoſtolici*	1,980	
Les *ſcudierati apoſtolici*	7,074	
	87,143	82

A la daterie pour aſſignation	9,600	
A la même pour un autre compte	12,000	
A la ville de Porto	1,224	38
Les dépenſes du palais	93,013	25
Pour autres dépenſes du palais	93,719	8
Les priſons	7,20	
La muſique de la chapelle	7,05	
La franchiſe des lettres, &c.	48	
Les copiſtes d'écritures, &c.	2,84	
Le papier & les livres de bureau	1,16	
L'entretien des chemins conſulaires	21	
Les paliſſades de Fiumicino	4,00	
Le voyage des offic. de la chambre	77	
Les cens dus par la chambre	30	
Les ſecours donnés au prétendant	12,41	
Petites dépenſes particulières, relatives aux nonciatures	65	
Le ſecrétaire du tribunal des eaux	33	
Les différens vacables des provinces	59	
Les aſſignations pour diverſes récompenſes	6,55	
Les ſecours des côtes	1,17	
Différentes reconnoiſſances	28	
Les médailles d'or & d'argent	1,35	
L'entretien de Ponte-Felice	80	
La colonie catholique albanoiſe	3,75	
Dons	2,02	
Expéditions des couriers & eſtafettes	3,84	
Réparation de maiſons	1,91	
Lover de maiſons	63	
Aumônes différentes	2,97	
Médicamens gratuits dans Rome	87	
Aſſignation pour la congrégation du bon gouvernement	3,00	
Au peuple romain, ſur l'article des denrées	4,43	
Autres dépenſes ſur le même objet	1,50	
Aſſignations annuelles, gratuites de charité	7,47	
Appointemens des nonces	23,66	
Dépenſes de la chancellerie	6,44	
Appointemens des cardinaux & prélats en charge	26,75	
Le tribunal du gouvernement	24,52	
Le même pour compte de dépenſes	4,65	
Le tribunal du cardinal-vicaire	3,40	
Le tribunal de l'auditeur de la chambre	2,40	
Le tribunal du camerlingue & du tréſorier	1,01	
Les proviſions camérales	17,66	
Dépenſes diverſes	1,25	
Le Tibre	1,25	
Le nettoiement du grand canal des ſalines d'Oſtia	7,70	
La ville de Caſtel-Gandolfe	1,38	
La commiſſion de todi	1,35	
Le ſacré palais pour les dépenſes du ſiège vacant	14,07	
TOTAL	2,167,01	

a, dans ces comptes, des erreurs de cal-
des omiſſions : car la loterie, dont le pro-
ſt évalué qu'à 50,000 écus, en produiſoit
00, ſelon quelques perſonnes : enſuite la
le Comacchio ne paroît pas compriſe dans
te, quoiqu'elle rende aujourd'hui environ
écus romains : il faut obſerver toutefois
produit de cette ferme a beaucoup aug-
& qu'on en tiroit ſeulement 6 ou 7 mille
n'y a pas bien des années : (elle a la pêche
e des anguilles).
eſte, cet état donne, malgré ſes imper-
, une idée du produit & des dépenſes de
partie.
la recette étoit d'environ 2,115,935 écus.
lépenſe d'environ..... 2,167,015
avoit par conſéquent un
de..... 51,078 écus.

ficit ſeroit bien plus conſidérable, ſi on eût
dans l'état l'entretien des palais du vatican,
nal, de S. Pierre, &c. Il y a lieu de croire
dépenſes & beaucoup d'autres ſe trouvent
ues durant la vacance du ſaint-ſiège.

768, c'eſt-à-dire dix ans après, on étoit
é que les revenus de l'état du pape étoient
on 2 millions 200,000 écus romains ; que
rêts des dettes abſorboient un million
écus, & que depuis 1744, époque où
s montoient à 56 millions d'écus romains,
oient augmenté ; que le reſte du revenu
oit pas pour les dépenſes ordinaires ; qu'ainſi
bre apoſtolique s'endettoit de plus en plus :
, dans les papiers publics de la même an-
8, que, pour réformer ces abus, le grand
r avoit dreſſé un plan approuvé de la con-
on de la chambre, lequel, en ſoulageant
ts, porteroit les revenus du pape à ſix
s d'écus romains, ou 30 millions de livres
s. D'après les détails que nous donnerons
l'heure, on jugera que des obſtacles ſe ſont
à ſon exécution.

ap ç u de la ſituation des finances de l'état
ape & de ſes revenus perſonnels en 1780.

us de l'état..... 14,000,000
ivres de notre monnoie.
e la daterie & la pénitencerie
t de l'étranger..... 3,000,000
gne paye toutes les années,
douze cens mille livres à deux millions.
France trois à quatre cens mille liv.
lus vient du Portugal, de l'Allemagne &
alie.

Mais de ces 3,000,000 l. on n'emploie aux dépenſes de l'état que 1,100,000 l. aſſignés ſpécialement aux vacables (1). Le ſurplus ſe répartit entre les officiers de la daterie, & il a des deſtinations que nous indiquerons dans la ſection ſuivante.

Sur les 14,000,000 liv. de revenus de l'etat proprement dits, ci.....	14,000,000
Il faut déduire les articles ſuivans :	
Les intérêts que payent les monts (2).	6,000,000
L'entretien des troupes.....	2,500,000
Les dépenſes du palais apoſtolique, ou de la cour.....	1,100,000
TOTAL.....	9,600,000

Il ne reſte donc que 4,400,000l. pour les autres charges de l'état, telles que l'adminiſtration proprement dite, celle de la juſtice, les réparations des bâtimens militaires & civils, les ports & arſénaux, la marine, les ambaſſades, &c. Cette ſomme pourroit ſuffire avec une économie rigoureuſe ; mais il ſurvient d'autres dépenſes, auxquelles on ne peut faire face qu'en augmentant les dettes.

Ainſi 1°. le pape actuel a beaucoup agrandi le local du Muſée du Vatican : il l'a décoré avec magnificence ; il y a raſſemblé des marbres, des ſculptures & des bronzes très-précieux & très-chers. Pour augmenter la collection de ce Muſée, il a fait des achats ſans nombre ; il a ordonné pluſieurs excavations dans Rome & ſes environs, & dans pluſieurs autres villes de ſa domination.

2°. Il a ordonné, à côté de l'*égliſe* de ſaint Pierre, une ſacriſtie qu'il a voulu rendre digne de la Baſilique du monde entier. Mal ſervi par ſes artiſtes ſur ce point, comme ſur les autres de ce genre, il l'a recommencée trois fois. Les marbres antiques qui en décorent l'intérieur, y ſont répandus avec profuſion, & l'édifice tel qu'il eſt, après des faux frais ſi conſidérables, a dû coûter des ſommes immenſes.

3°. Il a entrepris le deſſéchement des marais Pontins & le rétabliſſement de la voie Appienne ; & les dépenſes réelles, faites juſqu'à préſent, n'ont aucune proportion avec celles du devis. Si on eſt parvenu à rouvrir, dans l'eſpace de quinze lieues, de Velletri à Terracine, où commence l'état de Naples, une ſuperbe route entre deux canaux ; on critique beaucoup le ſyſtême de ce deſſéchement, & on ne croit pas à la durée de cette route. Il eſt difficile d'apprécier la juſteſſe ou les défauts de cette critique, ſans avoir des détails bien précis : on peut s'en rapporter à l'habile adminiſtrateur qui dirige aujourd'hui ces deſſéche-

e ſont des offices ou des rentes, qui s'éteignent, & qui tournent au profit de l'état, quand les
ne les ont point réſignées quarante jours avant leur mort.
s rentes ſur les monts répondent à nos rentes ſur l'hôtel de ville, les aides, gabelles, &c.

mens, & qui, durant la légation de Bologne, a donné de ſi grandes preuves de ſes lumières lorſqu'il dirigeoit les deſſéchemens du Bolonois & du Ferrarois; mais on peut dire que ce travail, entrepris pluſieurs fois & ſouvent abandonné par les anciens romains, devenu plus conſidérable par les dégats de tant de ſiècles, eſt pour les finances papales un principe de déſordre, digne d'une extrême attention.

Les mauvais principes ſur les approviſionnemens, dont la cour de Rome ſemble s'être faite une règle, ajoutent encore à la détreſſe du tréſor.

Nous l'avons déja dit, il n'y a preſque point de commerce, de manufactures ou de cultures dans les parties les plus voiſines de Rome; & dans les provinces où l'on apperçoit plus de mouvement & d'action, l'induſtrie, quant à la culture ſur-tout, y eſt enchaînée par des loix qui défendent l'exportation des denrées. Le gouvernement s'eſt ſoumis à des pertes énormes, en s'engageant à fournir au peuple les grains & autres alimens à un prix bas & toujours uniforme; il y a des années où cette diſpoſition coûte à l'état des ſommes très-conſidérables, & il eſt bien peu de momens d'abondance où il puiſſe s'en dédommager; d'ailleurs ce ſyſtême a néceſſité la conſtruction & l'entretien de pluſieurs greniers publics, & des frais de régie qui augmentent les charges de l'adminiſtration générale.

Tant de cauſes de détreſſe expliquent aſſez pourquoi l'on voit à Rome ſi peu d'argent, mais une immenſité de papiers-monnoie, appellés *cédules*. C'eſt la choſe la plus difficile & la plus chère que de réaliſer ce papier en eſpèces, & les voyageurs ne manquent jamais de faire des obſervations déſavantageuſes à l'état; car ils ſortent ordinairement des états de Naples ou de Toſcane, où il y a beaucoup d'or & d'argent.

Cette rareté a un autre inconvénient bien grave: les habitans de Rome ſont eux-mêmes perſuadés que l'état des finances reſſemble fort à celui de la France, à l'époque qui précéda la déroute des billets de banque.

Les eſpèces d'or & d'argent que repréſente cette immenſité de papier-monnoie, doivent ſe trouver quelque part, & l'on eſt embaraſſé de dire en quel endroit. Le *deficit*, s'il y en a, retombe à la charge du prince, & on ne peut avoir ſur ce point aucun apperçu du déſordre des finances.

Mais on ſeroit aſſez fondé à penſer que la valeur totale des billets-monnoies n'a plus de proportion avec les cinq millions d'écus, dépoſés par Sixte-Quint au château Saint-Ange, & les autres ſommes dépoſées depuis dans le même tréſor. Car en 1764, on y prit un demi-million d'écus pour les beſoins publics: on en avoit ôté antérieurement des ſommes plus ou moins fortes; & il paroît qu'on ne les a pas remplacées dans ces derniers temps.

On évalue la dette connue de l'état de l'*égliſe* à 58,000,000 d'écus romains, & chaque écu vaut à-peu-près cent ſols de notre monnoie. Des gens bien inſtruits aſſurent à Rome que 16 millions d'écus de cette dette peuvent être attribués aux libéralités des papes envers leurs familles; mais que le ſurplus a été dépenſé en ſecours donnés à Malte & à diverſes puiſſances de l'Italie, dans les guerres contre les infidèles.

Les arrérages que paie l'état ſont foibles en comparaiſon de ces 58,000,000 d'écus de capital; ils ne ſont, y compris les vacables, que de 7,100,000 liv. de notre monnoie; on a fait des réductions ſur les rentes, depuis l'époque du règne de Sixte-Quint, où elles ont commencé.

Il y a toujours des biſarreries dans chaque gouvernement, & le pape a un revenu perſonnel, comme s'il n'étoit pas, au fond, ſouverain abſolu des finances & de tous les départemens, & même plus abſolu qu'aucun autre ſouverain.

Voici donc en quoi conſiſte ce revenu perſonnel du pape.

	liv.
Componenda, ou portion double des annates qu'il prend	60,000
Propoſitions des *égliſes* qu'il fait par lui-même dans le conſiſtoire	30,000
Les médailles du jour de S. Pierre	8,000
Culex (1) des galères	1,200
L'office d'écrivain apoſtolique	750
TOTAL	99,950

SECTION VIIe.

Obſervations ſur les réformes dont l'état de l'égliſe paroît ſuſceptible, relativement aux finances, aux impôts, au commerce, à l'agriculture & aux manufactures: effet qu'a produit le régime du gouvernement, adopté par les papes.

Nous aimons à ſonger, en commençant ce morceau, que le ſouverain pontife actuel eſt très-éclairé, & qu'après avoir établi une ſi belle réforme dans le Bolonois, il eſt diſpoſé à faire, dans les autres parties de l'adminiſtration, les autres changemens que lui permettront les circonſtances. Nous le voyons d'ailleurs ſecondé par un ſecrétaire d'état qui jouit de ſa confiance, & qui a montré un courage & des lumières, dont on peut tout eſpérer.

Nous obſerverons, avant d'entrer en matière, que ſi l'adminiſtration de l'état de l'*égliſe* a eu quelque choſe de défectueux juſqu'à préſent, on

(1) C'eſt ce qu'on appelle familièrement en Italie un petit revenant-bon.

ne peut lui reprocher du moins les violences. Il y a bien peu de gouvernemens plus modérés que celui de Rome. Malgré cette multitude de droits ſi mal aſſis & ſi mal calculés, le peuple paie peu d'impôts ; & il jouit d'une liberté de penſer, de parler & d'agir, qui n'eſt pas commune.

Lorſque le pape manque de fermeté, lorſqu'il craint trop les petites intrigues & les petits caquetages ; lorſqu'il ſe ſouvient trop de ceux qu'il a vu à l'époque de ſa vie, où il étoit dans la foule des ſujets, il n'eſt, malgré ſon autorité abſolue, que le chef d'une ariſtocratie compoſée des cardinaux, des grands du pays & de ceux des étrangers, à qui la naiſſance, le crédit & la fortune donnent beaucoup de conſidération ; & les diverſes provinces deviennent des eſpèces de républiques, qui, en vertu de leurs loix & de leurs conventions, ne reſpectent le pouvoir, ni des légats, ni des gouverneurs. C'eſt la molleſſe d'une longue ſuite de règnes qui a donné tant de conſiſtance aux abus : toutes ſortes de raiſons engagent un pape à déployer de la fermeté ; & ceux même qui, trop frappés des obſtacles qu'éprouveroit une réforme complette, ne ſongent pas à la commencer, devroient ſe dire : *j'ai beſoin d'une extrême fermeté, ſi je ne veux pas que les abus augmentent ou ſe conſolident ſous mon règne.* Les voyageurs & les obſervateurs ſuperficiels vous diſent que le pape a tout à craindre, s'il eſt un homme de mérite. Quelle pitoyable frayeur ! & que craindroit le pape, la révolte de ſes peuples ou la dépoſition ? Il n'a point à redouter la révolte des peuples, à moins qu'il n'appeſantiſſe ſur eux le joug de la tyrannie ; & quant à la dépoſition, les cardinaux ne compromettront jamais leur grandeur & leur autorité dans une pareille entrepriſe. Ils ſavent trop bien que ce ſcandale les perdroit aujourd'hui, & que l'état de l'*égliſe*, fondé ſur l'opinion, plus que ſur toute autre baſe, courroit de grands riſques.

On peut dire qu'à chaque nouveau règne, l'adminiſtration aura beſoin d'un degré plus grand de modération & de ſageſſe. Le progrès de lumières, & le deſir naturel aux princes d'affranchir leurs ſujets de toute eſpèce de domination étrangère ; l'intérêt du fiſc, & l'exemple de quelques pays catholiques, même de ceux qui ont donné les preuves les plus multipliées d'obéiſſance au ſaint-ſiège, exigent de la part du ſouverain pontife & de ſon conſeil, beaucoup de raiſon & d'eſprit ; ils ont beſoin ſur-tout de cette noble adreſſe qui ſe ſoumet aux circonſtances, ſans trop compromettre ſes droits.

Les ſots propos, les petites épigrammes & les vengeances puériles ne doivent point rallentir le zèle des papes & de ceux de ſes miniſtres qu'échauffe l'amour du bien public. Le gouvernement de Rome, par la nature des choſes, excitera toujours des plaintes & des murmures. Les princes romains oublient qu'ils doivent leur élévation aux pays ſortis de leurs familles ; lorſqu'on leur donne pour ſouverain un homme né dans une condition obſcure, leur orgueil eſt bleſſé ; la morgue des grandes maiſons, ſi commune en Italie, ſe trouve ainſi punie par les tourmens de la vanité, & c'eſt tant mieux.

On ne peut eſpérer une réforme complette des abus ; mais il en eſt pluſieurs qu'il ſeroit facile de ſupprimer. On ne nous perſuadera point, par exemple, que des obſtacles trop puiſſans s'oppoſent à l'abolition du commerce excluſif du bled & de la viande que fait le gouvernement. Nous ne craindrons pas de dire que le monopole, continué ſi long-temps, auroit eu des ſuites bien plus funeſtes encore dans tout autre pays. Mais ſi la modicité des dépenſes de l'adminiſtration, ſi la douceur du gouvernement à tant d'autres égards ont tempéré dans l'état de l'*égliſe* les effets d'un ſi mauvais régime, le déſordre des finances & l'indiſpenſable néceſſité de rendre quelque activité à la culture & à l'induſtrie, ne permettent plus de laiſſer au fiſc cette branche de commerce.

Le déſordre qui ſe trouve dans les finances, l'embarras du fiſc, les effets qui réſultent pour le tréſor, de la nature des impôts & des privilèges excluſifs, exigent tous les ſoins de l'adminiſtration ; & nous allons entrer dans des détails de toute eſpèce, afin de concourir à ſes travaux, autant que nos foibles moyens le permettent. La circonſpection & la meſure deviennent ſur-tout indiſpenſables ici, & nous tâcherons de remplir ce devoir.

1°. Il paroît par l'état des finances rédigé ſous Clément XI, en 1712, que les revenus du pape montoient à quinze millions de liv. tournois ; ainſi, loin d'avoir augmenté depuis cette époque, ils ſemblent avoir diminué ; & rien ne prouve mieux la négligence & les vices de l'adminiſtration. Ce rapprochement eſt bien extraordinaire, puiſque les revenus de la plupart des états de l'Europe ont doublé, triplé, quadruplé & même ſextuplé dans le même eſpace de temps : pour n'en donner qu'un exemple, les revenus de la France, en 1712, n'étoient que de cent millions, & ils ſont aujourd'hui de plus de cinq cents ; & ſi la France n'en eſt pas devenue cinq fois, mais ſeulement trois fois plus riche, parce que la valeur du marc d'argent a doublé, l'état de l'*égliſe*, loin d'avoir augmenté ſa fortune, eſt devenu de moitié plus pauvre. Par quelle fatalité les domaines du pape n'ont-ils pas profité de l'accroiſſement de numéraire & de richeſſes qui s'eſt fait en Europe ? Cette uniformité des revenus ſeroit digne d'éloges, ſi les habitans de l'état de l'*égliſe* vivoient dans l'abondance, & ſi la ſageſſe de l'adminiſtration l'avoit dirigée : on verroit avec plaiſir une nation qui dédaigne les richeſſes factices, tandis que tous les peuples s'agitent aujourd'hui pour avoir beaucoup de métaux ; des vues ſi ſimples & ſi raiſonnables, au milieu de cette fureur de

commerce & d'entrepriſes qui enrichiſſent des intrigans & des fripons, pour dévouer à la misère une multitude innombrable d'hommes, qui vivent d'un modique patrimoine, ou que leur caractère vertueux & les circonſtances éloignent des places & des affaires lucratives, exciteroient l'admiration.

Ce qu'il y a de plus fâcheux pour la chambre apoſtolique, tandis que le revenu eſt demeuré le même, les dettes & les dépenſes ordinaires ont augmenté, malgré les réductions d'intérêt qu'on a faites ſous quelques règnes. Pour donner ſur ce ſecond point des détails exacts & précis, il faudroit avoir un tableau de comparaiſon des dettes en 1712, & des dettes actuelles, de ce qu'on dépenſoit alors, & de ce qu'on dépenſe maintenant; & il n'y a guères que la chambre apoſtolique qui puiſſe le donner. Cependant les papes n'enrichiſſent plus leurs familles aux dépens de l'état, comme ils le faiſoient autrefois. Ils pouvoient alors diſpoſer ſecrettement de très-grandes ſommes, qui ſont aujourd'hui ſous la régie de la chambre apoſtolique. Leur autorité n'a pas diminué; mais le ſacré collège a établi peu-à-peu un ordre qui arrête les largeſſes déſordonnées, ou qui contient le ſouverain par l'opinion publique. Ils créoient des fiefs en faveur de leurs parens, dans les provinces de leur domination: les maiſons papales ayant tout envahi, il reſte peu de pareils établiſſemens à former; & ſi le ſouverain pontife en projettoit de ſemblables, les cardinaux ne manqueroient pas de lui adreſſer des remontrances très-vives. On dit que le pape ne peut guères économiſer ou donner en argent que 50,000 écus par année.

2°. Nous nous permettrons d'obſerver ici que des articles conſidérables des revenus des papes, qui ont déjà diminué, diminueront encore d'une année à l'autre, & que cette diminution tenant à des cauſes puiſſantes, & ſur-tout aux progrès de l'étude de l'économie politique & aux prétentions des ſouverains catholiques, qui ſe multiplient chaque jour, la cour de Rome ne viendra pas à bout de la prévenir. Le Portugal a rompu la plupart des liaiſons lucratives au ſaint-ſiège, qui n'entretient plus de nonces à Lisbonne, & il ne permet plus de recourir à la daterie à ceux qui obtiennent des bénéfices. L'Eſpagne acheta, ſous Benoît XIV, pour trois millions de piaſtres, la liberté des diſpenſes qui ne ſont pas réſervées à la componende, & l'affranchiſſement des expéditions de la daterie, excepté pour un petit nombre de bénéfices.

On croit que l'argent, verſé de France à Rome, ſoit pour les bulles, ſoit pour les diſpenſes, ne monte, année commune, qu'à 3, ou 400,000 liv., ainſi que nous l'avons dit, & ce royaume payoit à Rome, en 1712, une ſomme plus conſidérable. Sous Charles IX, on diſcontinua de payer les bulles; mais ſous Henri III, on rétablit l'ancien uſage. Encore, les ſommes payées à Rome par la France, ont-elles pluſieurs deſtinations. Premiérement, celle de former une diſtribution pécuniaire, qu'on appelle *propice*, au profit du pape & des cardinaux, dont pluſieurs ont beſoin de ce ſupplément à leur congrue. Secondement, de contribuer à l'entretien de quelques hôpitaux. Troiſiémement, de concourir au paiement des rentes viagères, conſtituées par la chambre eccléſiaſtique, au profit des particuliers qui lui ont confié leur argent.

Quoique les officiers de la daterie & les objets que nous venons d'indiquer, abſorbent à-peu-près les deux tiers des trois millions, auxquels on évalue cette branche de revenu, & quoique 1,100,000 l. ſeulement ſoient employés à la décharge de l'état, le tréſor de la cour de Rome ſentira cependant cette diminution; car il faudra bien pourvoir, de manière ou d'autre, au dédommagement de ceux ſur qui elle tombera.

3°. L'article des dépouilles des eccléſiaſtiques des royaumes de Naples, d'Eſpagne & de Portugal, eſt preſque nul, & il ne tardera pas à le devenir tout-à-fait. Dans l'état actuel de l'Europe, c'eſt une branche de revenu, ſur laquelle la cour de Rome ne doit plus compter.

4°. Tout ce qui regarde les finances du pape ſemble ſuſceptible d'améliorations, & d'améliorations importantes. Les reſſources & les impôts qu'a imaginé la cour de Rome, la forme de perception qu'elle a établi, & les moyens qu'elle emploie pour augmenter ſes revenus, ſont-ils bien calculés? Leur foible rapport eſt-il proportionné aux abus qu'ils entraînent, & au détriment qu'ils cauſent à l'induſtrie, au commerce & aux manufactures?

5°. Les papes ont rendu vénales les charges de la chancellerie & de la daterie, & pluſieurs autres; la même perſonne en poſsède pluſieurs, que ſouvent elle exerce, ou qu'elle fait exercer par des prête-noms, mais dont elle perd la propriété à ſa mort.

La vénalité des charges eſt par-tout un mal; chacun en convient aujourd'hui, & viendroit-on à bout de prouver ici l'exception à la règle générale? Le ſaint-ſiège eſt allé plus loin encore que les pays qui ont ſi fort abuſé de la vénalité des charges; & n'eſt-il pas temps de réformer cet abus? Le gouvernement de Rome doit être tout paternel; il doit porter l'empreinte de l'honnêteté & de la raiſon; il faut qu'on y apperçoive toujours cette noble vertu qui en eſt le fondement; & au-lieu de confier les divers emplois à ceux qui ont de l'argent, ne convient-il pas de les confier aux hommes qui ont du mérite? Si le ſouverain montre dans ſon adminiſtration toute la foibleſſe de l'humanité, ne nuira-t-il pas à la ſainteté du miniſtère qu'il remplit? Les charges dont nous parlons ne s'achetant que pour la vie, leur vénalité a encore plus d'inconvéniens que celles dont

le fond paſſe aux héritiers ; on paie à l'acheteur 8 pour cent de ſon argent, & en perdant ſon emploi, lorſqu'il meurt, il perd auſſi ſon capital : il ne peut même vendre ſon office, lorſqu'il eſt arrivé à l'âge de 70 ans, ou lorſqu'il eſt dangereuſement malade ; mais s'il ſe trouve au-deſſous de cet âge, & s'il ſe porte bien, on lui laiſſe la liberté d'en diſpoſer, pourvu qu'il ſurvive 20 jours. D'après un pareil arrangement, les poſſeſſeurs des charges ſont-ils modérés dans l'exercice de leurs droits ? Ne cherchent-ils pas à tirer tout le parti poſſible d'un emploi qui va leur échapper ? L'honnêteté peut-elle les contenir, quand ils ſe voient à la fin de leur carrière ? Et les malverſations des ſubalternes ne nuiſent-elles pas au reſpect qu'on doit au ſouverain ?

Le prix des charges étant d'ailleurs très-conſidérable ; car quelques-unes de la chambre apoſtolique coûtent 80 à 100 mille écus romains, les titulaires, pour ſe dédommager des riſques que court une ſi grande ſomme, peuvent-ils être modérés dans la perception de leurs droits ?

6°. La douane de Rome rapporte, dit-on, 380,000 écus au pape ; mais elle gêne beaucoup le commerce. Si les campagnes étoient bien cultivées, & ſi l'on mettoit l'impôt ſur les productions, en établiſſant le nouveau régime avec quelque ſoin, n'exciteroit-on pas l'induſtrie au lieu de l'arrêter ? & le commerce ne retrouveroit-il pas une partie de la liberté qui lui eſt ſi néceſſaire ? D'autres douanes ſont établies dans quelques villes du pape, & leur foible produit compenſe-t-il le mal qu'elles font au commerce, dont la langueur auroit beſoin de toute eſpèce d'encouragemens ? On dit que les douanes des villes du patrimoine de S. Pierre rapportent 52000 écus ; que celle d'Ancone en rapporte 9,000 ; celle de Bénévent 2,464 ; celle de Ferrare 74,346, &c. ; & lors même qu'on ſuppoſeroit ce produit beaucoup plus conſidérable, ſuffiroit-il pour dédommager de ſes funeſtes effets ? Les prohibitions deviennent ſurtout funeſtes à une nation engourdie par une longue pareſſe, qui ſe ſert du plus léger prétexte pour végéter dans l'indolence. C'eſt la négligence, ce ſont les vues bornées des adminiſtrateurs qui ont établi les douanes dans les pays agricoles & ſur le continent ; & ſi elles conviennent aux iſles, en quelques cas particuliers, adonnées au commerce, on peut par-tout ailleurs leur ſubſtituer avec fruit, des impôts ſur les productions qui ſe perçoivent ſur les lieux de culture.

Au reſte, il n'y a point de douanes ſur les frontières ; elles ſe trouvent répandues dans quelques villes, d'après une règle qui, pour être appréciée, exige beaucoup de connoiſſances du local du pays ; elles embraſſent un ſeul diſtrict, qu'on appelle le *territoire romain*, autour duquel elles forment un cordon ; & les villes exceptées, ce qui entre dans le reſte des états du ſaint-ſiège, n'y eſt point ſujet. Les marchandiſes deſtinées pour Rome ne payent qu'à Rome, & celles qui ſont deſtinées pour les autres lieux de ce territoire de Rome, payent ſur la frontière du territoire. Nous n'oſons nous permettre des réflexions ſur cet arrangement : on a peut-être quelques raiſons de gêner la province de Rome, & de laiſſer les autres plus libres, quoique la règle générale ſoit d'établir les douanes ſur les frontières ; un état peu riche & mal cultivé, & où le commerce eſt preſque nul, qui entraîne tout à la capitale, dans laquelle ſe rendent en foule les étrangers de tous les pays de l'Europe, eſt peut-être ſuſceptible d'une exception. Il peut en être d'autant plus ſuſceptible, qu'il n'y a pas de mal à tirer ainſi de l'argent des étrangers, que les ruines de l'ancienne Rome & de la Rome moderne attireront toujours, & qui, vu le peu de richeſſes du pays, n'auront de long-temps à ſe plaindre de la cherté des denrées & du ſéjour de la capitale de l'état eccléſiaſtique. Mais s'il eſt convenable de laiſſer les douanes autour du territoire de Rome ; à n'enviſager que la proſpérité de l'état, il ne l'eſt pas de ſouffrir les abus qu'on voit à celle de Rome. Les cardinaux, les grands ſeigneurs & les ambaſſadeurs ont des droits de franchiſe, en vertu deſquels ils font entrer une certaine portion de denrées, ſans en payer les droits. N'en font-ils pas entrer ſouvent le double & même le triple ? Les commis le voient, & n'oſent s'y oppoſer : ils craignent d'avoir pour maître demain, celui qu'ils feroient punir aujourd'hui ; ils redoutent les parens ou les amis de celui qui régnera un jour ; mais ces abus paroiſſent inhérens à la conſtitution de Rome ; &, s'il faut indiquer des réformes poſſibles, ou d'une difficulté ordinaire, il ſera inutile d'inſiſter ſur celle-ci.

Toutes les ſoieries étrangères payent vingt-deux pour cent de l'eſtimation ; les draps fins payent moins que les draps groſſiers, afin d'encourager les fabriques du pays : cette diſpoſition eſt aſſez convenable, du moins dans l'état où ſe trouvent les manufactures du pays ; mais on ne voit nulle part des commis plus corrompus, & la plupart des négocians viennent à bout d'éluder les droits du fiſc.

7°. Les impôts paroiſſent mal aſſis dans toutes les provinces de l'état de l'*égliſe*, & leur perception ne ſemble pas moins défectueuſe. On voit que l'étude de l'économie politique y eſt fort négligée, & qu'on y connoît peu les vrais principes de la proſpérité d'une nation. Qu'on ne s'y trompe pas, l'eſprit & la raiſon ne ſuffiſent pas aujourd'hui pour adminiſtrer convenablement les états : l'économie politique eſt une ſcience ſi vaſte & ſi compliquée : les effets de chaque opération ont une influence ſi marquée ſur tout ce qui tient au bonheur & à la richeſſe du peuple : pour calculer ces effets avec préciſion, il faut combiner tant d'élémens, & avoir égard à tant de circonſtances particulières ; il faut approfondir tant de queſtions ſur le régime des ſociétés, qu'on eſt ſûr

de ſe tromper lorſqu'on n'y apporte pas toute la force de méditation dont l'homme eſt ſuſceptible. Les princes ou les miniſtres qui ont l'amour du bien public, vivent dans le ſiècle le plus favorable. Tous les pays de l'Europe, où l'on cultive les lettres avec ſuccès, ont produit une multitude d'ouvrages importans ſur cette matière : s'ils ne ſont pas tous d'accord ; ſi l'eſprit de ſyſtême en a égaré pluſieurs, on ne tarde pas à découvrir la vérité au milieu de cette contrariété d'opinions : ſi nous nous trompions nous-mêmes dans quelques obſervations, nos remarques générales n'en ſeroient peut-être pas moins ſolides, & nos mépriſes ſeroient juſtifiées par notre zèle.

Quant à la perception des tributs, chaque ville, chaque bourg, chaque village des états du pape forme une communauté, où il y a un petit conſeil chargé de veiller aux intérêts de la ville ou de la bourgade. Ces communautés levoient jadis, par elles-mêmes, les impôts que le prince leur demandoit, & les contributions néceſſaires à leurs dépenſes particulières ; mais elles ne peuvent rien faire aujourd'hui, ſans l'aveu du bureau d'adminiſtration établi à Rome, & leurs tributs ſont levés par des ſous-traitans. Pluſieurs villes montrent un extrême mécontentement : Bologne ſe plaint ſur-tout d'avoir perdu des droits qu'on avoit aſſuré à ſon gouvernement municipal. L'ancien régime ne convenoit-il pas à une adminiſtration paternelle, telle que doit être celle du pape ? La perception des impôts par les communautés ne prévient-elle pas, comme on l'a dit, les violences & les vols des officiers ou des fermiers du fiſc ? n'allège-t-elle pas le fardeau des impôts ? n'établit-elle pas, dans toutes les claſſes des citoyens, une ſatisfaction dont tous les adminiſtrateurs doivent s'occuper ? Le régime actuel, qui s'eſt introduit peu à peu, n'a-t-il pas fait tomber les villes & les bourgs dans la langueur ? n'en a-t-il pas inſenſiblement diminué la population ? Et ſi les papes, effrayés juſqu'à préſent du ſoin de contenir tant de ſujets qui voient en lui leur égal porté ſur le trône par des circonſtances heureuſes, ont toujours mis de l'intérêt à ôter au peuple cette foible prérogative, n'ont-ils pas montré de la puſillanimité plutôt que de la circonſpection ? & ont-ils bien calculé les effets de la force puiſſante qui maintient leur autorité en Italie ?

8°. En examinant les impôts que payent les habitans de l'état de l'*égliſe*, on voit que les papes ont établi tous les genres de taxes imaginées dans les c[illegible]né financi[illegible]ributi[illegible]ible

[illegible]u-

ture du bled, la viande, le vin & ſur diverſes marchandiſes ; la manière dont on les perçoit, ne gêne-t-elle pas le commerce & n'arrête-t-elle point la circulation ? La quotité de l'impôt ſur les terres ſe détermine d'après un ancien cadaſtre, & chaque communauté a ſon cadaſtre particulier. Mais ſi les cadaſtres ſont utiles ; s'il n'y a pas de meilleur guide, lorſqu'on veut repartir les impôts avec quelque juſteſſe, il faut refaire ou changer ſouvent les cadaſtres, & nous demanderons ſi on a obſervé cette règle dans l'état de l'*égliſe* ? à quelle époque on a rédigé les cadaſtres dont on ſe ſert ? S'ils indiquent les augmentations ou les diminutions d'impôts que doivent produire les nouveaux défrichemens, ou les terres abandonnées depuis peu ? & ſi le crédit des grandes maiſons ne vient pas à bout de favoriſer leurs domaines pour ſurcharger ceux des pauvres ? Il y a lieu de croire que nos inquiétudes ſont bien fondées ; car le pape actuel a ordonné un nouveau cadaſtre, & en 1780 l'impôt ſur les terres avoit déja été établi & ſubſtitué à d'autres impôts plus onéreux dans cinq ou ſix provinces.

En général, la taxe ſur les terres dans le territoire de Rome, qui s'étend à plus de quarante milles de cette capitale, eſt fort modique : on s'en eſt peu occupé, parce qu'elle ne fait point partie des revenus qui doivent ſe verſer dans le tréſor du prince, & qu'elle eſt deſtinée à l'entretien des ponts & chauſſées, qui ſont fort mal entretenus. Mais cet arrangement n'eſt-il pas ſuſceptible de pluſieurs critiques ? Selon les règles d'une bonne adminiſtration, tous les revenus doivent arriver au tréſor du prince, qui paye enſuite les dépenſes diverſes, & qui ne doit pas aſſigner les frais des ponts & chauſſées ſur telle branche de commerce ; de manière que l'impôt ſoit plus ou moins fort, lorſqu'on met de la négligence ou du zèle à la réparation des ponts & chauſſées. Les terres de la campagne de Rome n'appartiennent-elles pas à de grands propriétaires qui ont abuſé de leur faveur ſous quelques règnes, pour affranchir ou ſoulager leurs domaines, & qui ont trompé les papes, ou ſéduit le public, en paroiſſant ſe charger de pourvoir à l'entretien des routes ? On eſt d'autant plus diſpoſé à le croire, qu'on a vu le pape, dans ces derniers temps, augmenter l'impôt ſur le territoire de Rome, pour faire face aux dépenſes extraordinaires occaſionnées par la diſette des grains : l'augmentation de taxe fut fixée d'abord à une année ; mais on la prolongea enſuite : nous ne ſavons pas ſi elle ſubſiſte encore ; mais nous croyons pouvoir aſſurer qu'il n'y auroit pas d'inconvénient à établir un impôt uniforme ſur toutes les terres des provinces de l'*égliſe*.

Le ſol des environs de Rome eſt plein de ſoufre ; & la culture eſt abſolument néceſſaire, pour qu'il n'exhale pas une vapeur nuiſible : ainſi, par un haſard ſingulier, la médecine ordonneroit le mouvement des terres & la culture dans les domaines

du pape, lors même que l'induſtrie des ſujets y ſeroit occupée d'une manière beaucoup plus utile: & cette remarque eſt applicable auſſi à la plupart des provinces. C'eſt parce qu'il n'y a point d'impôt ſur les terres, que Rome eſt environnée de déſerts incultes & empeſtés : en ordonnant des plantations d'arbres, & en ſuppléant à d'autres impôts par un impôt territorial, on rendroit à la culture les environs de Rome, & cette belle capitale ne ſeroit plus déshonorée par des friches, qui laiſſent l'impreſſion la plus facheuſe contre le gouvernement. Quoique quelques-unes de ces terres ſoient à peine effleurées, une fois tous les trois ans, par des laboureurs ſouvent étrangers qui y paſſent comme des nuées, le ſol eſt ſi fertile qu'elles n'en produiſent pas moins d'abondantes moiſſons.

9°. L'impôt ſur la mouture du bled ſe paye au moulin; & cet impôt n'eſt-il pas funeſte, par la gêne qu'il met dans une opération qui doit être abſolument libre, par les frais trop conſidérables & les vexations qu'il occaſionne, & par beaucoup d'autres cauſes? Celui qui veut faire moudre, doit ſe procurer d'abord une permiſſion, & il trouve enſuite au moulin un employé qui pèſe la farine, & qui en fait payer les droits avant qu'elle ſorte. Ce droit de mouture eſt différent, ſelon les lieux. On a vu la rube de bled, qui rend 620 ou 640 livres de farine, payer 4 liv. tournois lorſqu'il appartenoit à des particuliers, & 6 liv. 17 ſous lorſqu'il appartenoit à des boulangers. Ces ſortes d'impôts ſont adoptés par une adminiſtration peu active, qui craint de perdre ſes droits, & qui, malgré les inconvéniens, les perçoit dans un lieu fixe où les denrées arrivent toujours.

10°. L'impôt ſur les animaux deſtinés à la boucherie eſt-il bien imaginé? Et ſi on le trouve raiſonnable en lui-même, n'eſt-il pas vicieux, parce qu'il eſt lié au monopole du ſuif? On aſſure que la fixation du prix des viandes eſt déterminée, d'après le nombre des têtes de bétail qui ſe trouve dans chaque province; qu'on enregiſtre celles qui appartiennent à chaque particulier; qu'il faut prouver qu'on les a préſentées au marché, ou rapporter les peaux de celles qui ſont mortes d'accidens ou de maladies : ces entraves ne nuiſent-elles pas infiniment au commerce? n'entraînent-elles pas une multitude d'infractions aux loix? & l'état de l'*égliſe* ne doit-il pas être celui de tous les gouvernemens qui s'occupe le plus de la moralité du peuple?

Le prix des peaux eſt auſſi fixé, & le boucher doit les vendre au tanneur qu'on lui déſigne. On le prive de ſa liberté, afin de procurer au gouvernement un bénéfice ſur les peaux, ainſi que ſur les ſuifs : mais ces monopoles rapportent-ils beaucoup à l'état? & leur produit a-t-il jamais balancé le tort qui en réſulte pour le commerce?

11°. Le vin des environs de Rome paroît exempt d'impôt, tandis que tous les autres payent une taxe; & pourquoi cette exception? Le tarif pour les vins étrangers eſt uniforme; mais on croit que les perſonnes favoriſées obtiennent une eſtimation inférieure à celle des autres : & c'eſt un abus qui annonce beaucoup de foibleſſe. Sans doute l'adminiſtration de l'*égliſe* offrira toujours des abus de cette eſpèce; les familles papales, les parens & les amis des cardinaux ne manqueront guères d'obtenir des exceptions; mais c'eſt un malheur pour l'état & pour le peuple : & ſi le déſordre des finances du Bolonois a déterminé à ſoumettre aux nouveaux impôts tous les habitans, ſans diſtinction ni exception, l'état des finances de la cour de Rome n'exige-t-il pas le même réglement?

En quelques endroits l'impôt que doit payer le vin, ne porte plus ſur cet article; les communautés ayant repréſenté qu'un autre objet le ſupporteroit mieux, le bureau d'adminiſtration a conſenti à cet arrangement, & l'impôt n'a pas changé de dénomination : une pareille facilité dans les adminiſtrateurs n'a-t-elle produit aucun abus?

12°. L'impôt ſur le ſel paroît le mieux réglé de tous les impôts de l'*égliſe*, & nous n'en dirons rien : la vente du tabac, long-temps affermée, eſt devenue libre; &, pour compenſer la perte du fiſc, on a augmenté l'impôt du ſel, & on a ajouté quelques droits à la douane de Rome. L'aiſance avec laquelle on a opéré cette converſion, & la ſatisfaction qu'elle a cauſé, ne doivent-elles pas exciter l'adminiſtration à en eſſayer d'autres ſemblables?

13°. Eſt-il d'une ſaine politique de mettre des impôt annuels ſur les charges? Les titulaires ne ſont que trop diſpoſés à fouler le peuple, & à faire valoir outre meſure les droits qui leur ſont accordés? Les ſecrètaires, les greffiers & les notaires des chambres ou tribunaux de Rome, les huiſſiers payent toutes les années une ſomme à la chambre apoſtolique pour leur office & leurs travaux; & ne peut-on pas dire que cet impôt eſt vicieux? Si le tréſor du pape en tire 97,000 écus par an, comme on l'aſſure, ne ſeroit-il pas raiſonnable d'abolir cette branche de revenu, &, après y avoir ſuppléé de quelque manière, d'aſſujettir à une police rigoureuſe des hommes qu'on voit par-tout diſpoſés au déſordre & à la rapine? Si ce droit annuel eſt établi ailleurs ſous le nom de *centième denier*, ou ſous une autre dénomination, il paroît moins conſidérable, & par conſéquent moins abuſif; il eſt fondé ſur des motifs plus ſages, & enfin le fiſc des grandes nations, accablé de dettes & ſurchargé de dépenſes, ne doit pas ſervir de modèle à celui du pape.

14°. Un état qu'on nous a communiqué, aſſure que la ferme des poſtes ne rend au fiſc que ſix mille écus par an; mais on ſe trompe ſûrement, & nous ſommes d'autant plus portés à le croire, que le compte rendu en 1758, pendant la vacance du ſaint-ſiège, évalue ce revenu à une ſomme plus conſidérable : au reſte, on pourroit tirer un meil-

leur parti de cette taxe qui ne foule perſonne, & que tout le monde paye avec plaiſir. Les ports francs qui en diminuent le produit, ſont trop multipliés. La France, l'Empire, Turin, Gênes, Naples, Veniſe & Florence ont à Rome leurs poſtes particulières, qui reçoivent elles-mêmes la taxe des lettres dont elles ſont chargées. Nous ne craindrons pas de dire que la cour de Rome trouveroit aiſément, dans la poſte, un revenu de cent mille écus romains, ou de 500 mille livres tournois, ſi elle le vouloit bien. Mais elle n'oſera point ôter à l'Empire, à la France, à Turin, à Gênes, à Naples, à Veniſe & à Florence, des privilèges qu'elle leur a accordés; & le ſouverain pontiſe, ou ceux de ſes miniſtres qu'anime le zèle du bien public, doivent décourager vivement des établiſſemens pareils qu'on voudroit former ſous leur adminiſtration; car les abus, une fois établis ici, ſe maintiennent long-tems, & quelquefois toujours: la cour de Rome, obligée à des ménagemens & à des complaiſances, lors même qu'elle ſemble montrer plus de prétentions, craint ſans ceſſe de compromettre de grands intérêts dans une petite affaire, & jamais elle ne déploie de fermeté, que lorſqu'il eſt queſtion de raffermir la baſe de ſa puiſſance.

15°. Nous ne chercherons pas à donner les moyens de *travailler en finances* les domaines du pape. Dans un pays gouverné par un prince qui eſt le chef de l'*égliſe* catholique, par le vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre, il ne convient pas que le fiſc montre de l'avidité; la ſimplicité & la tranquillité de ſon gouvernement n'exigent pas ces combinaiſons adroites qu'imaginent les traitans, pour lever de l'argent ſur le peuple, & fournir aux dépenſes faſtueuſes des autres ſouverains. La paix conſtante dont jouit l'état de l'*égliſe*, diſpenſe de ces impôts multipliés qu'entraînent ailleurs les guerres; mais il faut mettre par-tout de l'ordre, égaliſer les tributs autant qu'il eſt poſſible, & ſupprimer ces exceptions & ces privilèges abuſifs qui nuiſent au peuple, & qui favoriſent ceux qui ſont déja favoriſés de tant d'autres manières.

16°. Si les monopoles que s'eſt réſervé le ſouverain, portent un coup mortel à l'induſtrie & au commerce qu'il faudroit encourager avec ſoin, les privilèges excluſifs qui ſont très-multipliés, ne produiſent pas des effets moins funeſtes: & ſi la cour de Rome ne veille pas aux progrès de l'induſtrie, de la culture & du commerce; ſi elle ne parvient pas à découvrir un moyen de rendre de l'activité à ſes ſujets, on peut prédire que le déſordre de ſes finances l'obligera à des coups d'autorité qui perdent un prince de réputation, & qui cauſent beaucoup de ſcandale. Nous ne nous permettrons pas de répéter que les dépenſes du pape excèdent ſes revenus; qu'on épuiſe le tréſor du château Saint-Ange; qu'on accroît la dette publique, & qu'on augmente ſans ceſſe la quantité de papier-monnoie qui circule à Rome; & que ce papier ſe diſcredite de plus en plus: peu de perſonnes connoiſſent ces faits avec exactitude & préciſion; mais tout le monde a vu le diſcrédit du papier-monnoie, & ce ſeroit une opération bien utile que de l'abolir. Tout papier-monnoie qu'on ne peut réaliſer en eſpèces d'un moment à l'autre, eſt nuiſible à l'état; chacun eſt d'accord ſur ce point: mais les loix qui obligent à recevoir un papier-monnoie, ſont-elles défectueuſes? Les meilleurs eſprits croient qu'oui, ſi l'on excepte des circonſtances particulières très-rares: ils ne veulent admettre que des billets de banque, ou d'autres billets qu'on puiſſe refuſer: il faut obſerver encore que l'objet de ces billets de banque eſt de faciliter la circulation; qu'ils conviennent ſeulement aux pays où le commerce a de l'activité; & que ces mêmes billets de caiſſe achèvent de tout perdre chez un peuple pauvre & pareſſeux, dont le commerce eſt dans la langueur.

En attendant qu'on aboliſſe ce papier-monnoie, il eſt d'une extrême importance de maintenir une proportion exacte entre la valeur des billets-monnoies, & le dépôt en eſpèces d'or & d'argent, qui doit être au château Saint-Ange & dans les autres caiſſes publiques. Si on néglige cette précaution, on verra tôt ou tard un affreux bouleverſement.

17°. Avant de finir, nous indiquerons avec la même réſerve, les améliorations & les réformes qu'on pourroit faire dans les autres parties. On a protégé les établiſſemens de quelques fabriques; on a traité les entrepreneurs avec générosité & avec magnificence; mais cette générosité & cette magnificence ſont en pure perte: le défaut de lumières, les connoiſſances peu approfondies ſur les diverſes branches de l'économie politique, le peu de reſſources qu'offre l'induſtrie des naturels du pays, & quelquefois la malhonnêteté des étrangers qu'il a fallu employer, ont ruiné les établiſſemens. Comme il eſt impoſſible de prévoir les vues d'un nouveau pape qui ſuit rarement les projets de ſes prédéceſſeurs, les entrepreneurs trompent, gagnent beaucoup, & attendent le règne ſuivant pour tout abandonner.

18°. Juſqu'ici la cour de Rome s'eſt occupée preſque excluſivement du maintien de la foi, & de ſes négociations avec les puiſſances catholiques, & elle a négligé l'adminiſtration temporelle & économique de ſes états; & ce ſyſtême, qu'entretiennent des prétentions mal placées, eſt bien fâcheux pour les peuples ſoumis à la domination du ſaint-ſiège. Mais que doit faire un pape qui veut travailler ſérieuſement à la proſpérité de ſes domaines, & qui deſire qu'on ſuive ſon plan même après ſa mort? Nous croyons pouvoir propoſer un moyen ſûr: qu'il établiſſe des chaires d'économie politique, ſur un plan meilleur que celui des pays où il y en

a ; qu'il faſſe traduire les bons livres étrangers qu'on a publiés ſur cette ſcience ; qu'il encourage l'étude de l'économie politique. La nation éclairée fatiguera enſuite l'adminiſtration de ſes cris, & il faudra bien qu'on s'occupe de ſes intérêts temporels.

19°. Comment avertir le chef d'une religion, qui a la charité pour baſe, que les hôpitaux & les ſecours pour les pauvres, trop multipliés, ſont mauvais en politique ? nous devons pourtant le dire, & quoiqu'on ne puiſſe eſpérer la réforme d'un abus qui tient aux mœurs de la nation & à l'une des qualités les plus eſtimables des grands du pays, il faut bien obéir à la voix de la raiſon naturelle, & établir les principes indiqués par l'expérience.

Si le ſaint-ſiège convertiſſoit en ſecours pour l'agriculture, les ſommes qu'il accorde aux hôpitaux & aux pauvres ; s'il formoit dans les terreins en friche ou mal cultivés des colonies, où l'on enverroit cette foule de malheureux qui rempliſſent Rome & les provinces : il y a lieu de croire qu'une pareille opération auroit des ſuites très-heureuſes : elle exigeroit des combinaiſons ſans fin ; mais le pape actuel & ſon ſecrètaire d'état peuvent lutter contre de pareils obſtacles, & leurs lumières viendroient à bout de les ſurmonter.

20°. On punit rarement les coupables de mort : il eſt ſûr néanmoins que la douceur des peines, les refuges & les aſyles, ouverts de tous côtés aux criminels, multiplient les aſſaſſinats, & qu'ils convient d'ôter la vie à un aſſaſſin, ſur-tout chez un peuple, qui par la violence de ſon naturel, a un penchant inconcevable au meurtre. La ſaine philoſophie, en calculant la propottion des délits & des peines, ne trouve pas que la peine de mort infligée à un aſſaſſin ſoit trop forte. Si le pape eſt chef de l'*égliſe* & père de tous les chrétiens, il eſt ſouverain temporel de l'état ; ſi la première qualité lui impoſe la loi de traiter ſes enfans avec douceur, la ſeconde l'oblige à exercer cette juſtice inflexible qui maintient le repos & la ſûreté dans un gouvernement ; & rien n'eſt plus défectueux que les manœuvres employées par les hommes puiſſans, afin de ſouſtraire leurs créatures à la rigueur des loix. Si on n'abolit pas les lieux d'aſyle ou de ſûreté pour les criminels, la police ſera toujours mauvaiſe, & l'on n'exécutera point les loix. L'abolition de ces lieux privilégiés paroîtra ſans doute fort difficile : elle ſemble répugner à un gouvernement preſque tout religieux, & les ménagemens que la cour de Rome eſt obligée de mettre dans l'adminiſtration des affaires ſemble s'y oppoſer ; mais le progrès des lumières & l'excès des abus amèneront peut-être un jour la réforme.

21°. Le peuple des états du ſaint-ſiège eſt très-difficile à contenir ; ſpectateur habituel des intrigues ou des malices de ceux qui approchent la cour, il eſt devenu criminel par habitude, s'il ne l'eſt pas devenu par principes ; la groſſiéreté & la misère ont achevé de le corrompre, & ſa corruption eſt très-grande, puiſqu'elle va juſqu'à ſe permettre les actions les plus viles, avec une effronterie remarquable. Il ſe plaint hardiment ; on ne le contient qu'avec des sbirres & des bourreaux ; & la police qu'on exerce contre lui, eſt celle d'un pays deſpotique, où l'on ſe permet tout contre la populace. Sans doute on eſt fort embarraſſé avec les méchans & les ſcélérats : on eſt ſouvent réduit à porter les peines juſqu'à la cruauté & à l'infamie ; mais cette affreuſe peine de l'eſtrapade qu'on lui inflige ſi bruſquement pour de légers délits, ne doit-elle pas l'endurcir & l'habituer à la honte ? Pour le traiter avec tant de rigueur, qu'a-t-on fait pour lui ? & dans cette multitude de ſouverains qui ſont arrivés ſur le trône de S. Pierre, avec des vues & des caractères ſi différens, en trouve-t-on beaucoup qui ſe ſoient occupés ſérieuſement de ſon bonheur ? A-t-on cru qu'on le rendroit heureux, en maintenant, aux dépens du fiſc, les denrées à un prix modéré & toujours uniforme ? On ſe ſeroit trompé : ce moyen n'a jamais produit l'aiſance & le bonheur du peuple. On l'a dépouillé ſucceſſivement des domaines dont il jouiſſoit, & la chambre apoſtolique a aſſigné, ſur les revenus de ces domaines, quelques-unes des rentes des monts ; il s'en ſouvient toujours, & il ne voit pas qu'on lui ait donné de dédommagement ; il murmure ſans ceſſe, & nous ne craindrons pas de dire que ſes murmures ſont quelquefois fondés.

22° Les exploitations qui ſe font pour le compte du domaine ou en ſon nom, ſont-elles dirigées avec intelligence & de la manière qui en aſſureroit le ſuccès ? Les mines d'alun de la Tolfa, dans le patrimoine de S. Pierre ; la fabrication du ſoufre dans la Marche d'Ancone, dans le duché d'Urbin & dans la Romagne ; les ſ lines de la Romagne ; les fabriques de vitriol, de ſalpêtre & de poudre rapportent-elles ce qu'on pourroit en tirer ? & la modicité des produits dont nous avons les états ſous les yeux, n'exige-t-elle pas une réforme & des encouragemens de la part de l'adminiſtration ?

23°. La politique romaine a long-temps eu pour objet un deſpotiſme univerſel, fondé ſur les anciennes maximes de Grégoire VII. Elle ſait aujourd'hui qu'on lui conteſte la plupart de ſes prétentions ; qu'elle n'a d'autre moyen de ſe faire obéir que les excommunications, moyen bien moins puiſſant qu'autrefois. Le ſouverain pontife actuel a mis une ſageſſe & une modération dignes d'éloges dans ſa conduite avec l'empereur : l'Europe lui ſaura gré d'avoir choiſi pour ſecrètaire d'état un homme dont la ſageſſe égale les lumières ; qui portera toujours dans les négociations l'affabilité, la droiture & la fermeté de ſon caractère ; qui, animé par des vues générales de bien public, & parfaitement inſtruit de ce qui ſe paſſe en Europe,

ne compromettra rien, & ſatisfera tout-à-la-fois la cour de Rome & les ſouverains catholiques.

EGLOFF, (ſeigneurie d'Allemagne au cercle de Suabe); elle eſt ſituée ſur la rivière d'Argen, entre les villes impériales d'Yſni & de Wangen; elle étoit jadis connue ſous le nom de communauté libre de *Meglof* ou *Meglitz* : l'ancien château & bourg de Meglof avec les villages, hameaux & fermes qui en font partie, étoient ſous la dépendance immédiate de l'Empire, qui confirma leur immédiateté en 1521, & recommanda ſes juges, conſeillers & habitans à la protection de la ville impériale d'Yſni. Elle fut enſuite engagée ſous la réſerve de ſes privilèges à la maiſon d'Autriche, qui l'abandonna en 1661 aux comtes de Trann & d'Abenſperg, à titre de ſeigneurie, pour la ſomme de 30,000 florins. Elle donne à ſes titulaires un ſuffrage parmi les comtes de Suabe à la diète de l'Empire & à l'aſſemblée du cercle, où ils n'entrent que depuis 1662; leur taxe matriculaire m'eſt inconnue; mais ils ſont impoſés à 26 rixdales 22 ½ kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

EGYPTE, contrée d'Afrique. L'*Egypte* eſt bornée au midi par la Nubie, au nord par la Méditerranée, à l'orient par la mer-Rouge & l'iſthme de Suez, & à l'occident par la Barbarie. Cette contrée ſi renommée dans l'hiſtoire, par ſa puiſſance & le nombre de ſes peuples, n'a pas une étendue proportionnée à l'idée que nous en donnent les anciens. Elle n'a que deux cens lieues de longueur ſur environ cinquante, dans ſa plus grande largeur, c'eſt-à-dire, depuis Damiete juſqu'à Alexandrie : & ſi elle eut autrefois vingt mille villes; ſi ſes rois entretinrent des armées de trois cents mille hommes, comme on le dit, ce fait offre un phénomène politique bien intéreſſant. Au reſte, on y voit encore avec étonnement les vaſtes débris de pluſieurs ouvrages qui ſuppoſent une contrée floriſſante & très-peuplée; & la fertilité extraordinaire du pays, le ſoin des premiers habitans de ne laiſſer aucun endroit inculte, la fécondité des femmes, des animaux, une grande quantité de canaux, dont la plupart ſont aujourd'hui comblés, rendent croyable ce qui d'abord paroit impoſſible. Paul Lucas a inſéré, dans ſon voyage, une lettre qui juſtifie de cette manière ce que les anciens ont dit de la prodigieuſe quantité des villes d'*Egypte*. Les calculs ſur la population actuelle varient beaucoup, & nous ne croyons pas devoir les indiquer ici. On n'y reconnoît plus ce pays célèbre, qui joua un ſi grand rôle parmi les nations de l'antiquité.

Si l'on a plus d'égard à la beauté, à la grandeur, aux fortifications des places, qu'au nombre des habitans, il y en a peu en *Egypte* qui méritent le nom de *villes*. Roſette, Damiete, la Manſoure & pluſieurs autres, quoique très-peuplées, n'ont ni murs ni remparts. La ville même d'Alexandrie, qui eſt ſur le bord de la mer, n'eſt point fortifiée.

Nous donnerons dans cet article, 1°. un précis de l'hiſtoire politique de l'*Egypte*, enviſagée ſurtout relativement au commerce, c'eſt-à-dire, ſous le ſeul rapport qui puiſſe être utile : 2°. des détails ſur le gouvernement actuel de l'*Egypte* : 3°. des remarques ſur la diviſion de l'*Egypte* & l'adminiſtration de ſes provinces : 4°. des détails ſur les productions & le commerce.

SECTION PREMIERE.

*Précis de l'hiſtoire politique de l'*Egypte, *enviſagée relativement au commerce.*

L'*Egypte* que nous regardons comme la mère de toutes les antiquités hiſtoriques, la première ſource de la police, le berceau des ſciences & des arts; l'*Egypte*, après avoir reſté durant des ſiècles iſolée du reſte de la terre, que ſa ſageſſe dédaignoit, connut & pratiqua la navigation. Ses habitans négligèrent long-temps la Méditerranée, où ſans doute ils n'appercevoient pas de grands avantages, pour tourner leurs voiles vers la mer des Indes, qui étoit le vrai canal des richeſſes.

A l'aſpect d'une région ſituée entre deux mers dont l'une eſt la porte de l'orient, & l'autre eſt la porte de l'occident, Alexandre forma le projet de placer le ſiège de ſon Empire en *Egypte*, & d'en faire le centre du commerce de l'univers. Ce prince, le plus éclairé des conquérans, comprit que, s'il y avoit un moyen de cimenter l'union des conquêtes qu'il avoit faites, & de celles qu'il ſe propoſoit, c'étoit dans un pays que la nature ſemble avoir attaché, pour ainſi dire, à la jonction de l'Afrique & de l'Aſie pour les lier avec l'Europe. La mort prématurée du plus grand capitaine que l'hiſtoire & la fable aient tranſmis à l'admiration des hommes, auroit à jamais enſeveli ces grandes vues, ſi elles n'euſſent été ſuivies en partie par Ptolomée, celui de ſes lieutenans qui dans le partage de la plus magnifique dépouille que l'on connoiſſe, s'appropria l'*Egypte*.

Sous le règne de ce nouveau ſouverain & ſes premiers ſucceſſeurs, le commerce prit des accroiſſemens immenſes. Alexandrie ſervoit au débouché des marchandiſes qui venoient de l'Inde. On mit ſur la mer-Rouge le port de Bérénice en état de les recevoir. Pour faciliter la communication des deux villes, on creuſa un canal qui partoit d'un des bras du Nil, & qui alloit ſe charger dans le golfe arabique. Par le moyen des eaux réunies avec intelligence & d'un grand nombre d'écluſes ingénieuſement conſtruites, on parvint à donner à ce canal cinquante lieues de longueur, vingt-cinq toiſes de large, & la profondeur dont pouvoient avoir beſoin les bâtimens deſtinés à le parcourir. Ce ſuperbe ouvrage a des raiſons phyſiques qu'il ſeroit trop long de développ

velopper, ne produiſit pas les avantages qu'on attendoit, & on le vit ſe ruiner inſenſiblement.

On y ſuppléa, autant qu'il étoit poſſible. Le uvernement fit conſtruire, dans les déſerts ari- & ſans eaux qu'il falloit traverſer, des hô- lleries & des citernes, où les voyageurs & les ravanes ſe repoſoient avec leurs chameaux.

Un écrivain, qui s'eſt profondément occupé cet objet, & qui nous ſert de guide, dit que uelques-uns des nombreux vaiſſeaux que ces liai- ns avoient fait conſtruire, ſe bornoient à traiter ans le golfe avec les arabes & les abyſſins. Par- i ceux qui tentoient la grande mer, les uns eſcendoient à droite vers le midi, le long des ôtes orientales de l'Afrique, juſqu'à l'iſle de Ma- agaſcar; les autres montoient à gauche vers le en Perſique, entroient même dans l'Euphrate our négocier avec les habitans de ſes bords, & ur-tout avec les grecs qu'Alexandre y avoit en- rainés dans ſes expéditions. D'autres plus enhar- is encore par la cupidité, reconnoiſſoient les ouches de l'Indus, parcouroient la côte de Ma- abar, & s'arrêtoient à l'iſle de Ceylan, connue ſous le nom de *Taprobane*. Enfin un très-petit nombre franchiſſoit la côte de Coromandel, pour remonter le Gange juſqu'à Palibotra, la plus célèbre ville de l'Inde par ſes richeſſes. Ainſi l'induſtrie alla pas à pas, de fleuve en fleuve & d'une côte à l'autre, s'approprier les tréſors de la terre la plus fertile en fruits, en fleurs, en aromates, en pierreries, en alimens de luxe & de volupté.

On n'employoit à cette navigation que des bâtimens longs & plats, tels à-peu-près qu'on les voyoit flotter ſur le Nil. Avant que la bouſſole eût perfectionné l'art de conduire les vaiſſeaux, & de les pouſſer en haute mer, les navigateurs étoient réduits à raſer les côtes à la rame, à ſuivre terre à terre toutes les ſinuoſités du rivage, à ne prêter que peu de bord & de flanc aux vents, peu de profondeur aux vagues, de peur d'échouer contre les écueils, ou ſur les ſables & les baſſfonds. Auſſi les voyages, dont la traverſée n'égaloit pas le tiers de ceux que nous faiſons en moins de ſix mois, duroient-ils quelquefois cinq ans & plus. On suppléoit alors à la petiteſſe des navires par le nombre, & à la lenteur de leur marche par la multiplication des eſcadres.

Les égyptiens portoient aux Indes ce qu'on y a toujours porté depuis, des étoffes de laine, du fer, du plomb, du cuivre, quelques petits ouvrages de verrerie, & de l'argent. En échange, ils recevoient de l'ivoire, de l'ébène, de l'écaille, des toiles blanches & peintes, des ſoieries, des perles, des pierres précieuſes, de la canelle, des aromates, & ſur-tout de l'encens. C'étoit le parfum le plus recherché. Il ſervoit au culte des dieux, aux délices des rois. Son prix étoit ſi cher, que les négocians le falſifioient, ſous prétexte de le perfectionner. Les ouvriers employés à le préparer étoient nuds, tant l'avarice craint les larcins de la pauvreté. On leur laiſſoit ſeulement autour des reins une ceinture, dont le maître de l'attelier ſcelloit l'ouverture avec ſon cachet.

Toutes les nations maritimes & commerçantes de la Méditerranée alloient, dans les ports de l'*Egypte*, acheter les productions de l'Inde. Lorſque Carthage & Corinthe eurent ſuccombé ſous les vices de leur opulence, les égyptiens ſe virent obligés d'exporter eux-mêmes les richeſſes dont ces villes chargeoient autrefois leurs propres vaiſſeaux. Dans les progrès de leur marine, ils pouſſèrent leur voyage juſqu'à Cadix. A peine pouvoient-ils ſuffire aux conſommations des peuples. Eux-mêmes ſe livroient à des profuſions, dont les détails nous paroiſſent romaneſques. Cléopatre, avec qui finit leur empire & leur hiſtoire, étoit auſſi prodigue que voluptueuſe. Mais, malgré ces dépenſes incroyables, tel étoit le bénéfice qu'ils retiroient du commerce des Indes, que lorſqu'ils eurent été ſubjugués & dépouillés, les terres, les denrées, les marchandiſes, tout doubla de prix à Rome. Le vainqueur, remplaçant le vaincu dans cette ſource d'opulence, qui devoit l'enfler ſans l'agrandir, gagna cent pour un, ſi l'on s'en rapporte à Pline. A travers l'exagération qu'il eſt facile de voir dans ce calcul, on doit préſumer quels avoient pu être les profits dans des temps reculés, où les indiens étoient moins éclairés ſur leurs intérêts.

Tant que les romains eurent aſſez de vertu pour conſerver la puiſſance que leurs ancêtres avoient acquiſe, l'*Egypte* contribua beaucoup à ſoutenir la majeſté de l'Empire, par les richeſſes de l'Inde qu'elle y faiſoit couler: mais l'embonpoint du luxe eſt une maladie qui annonce la décadence des forces. Ce grand Empire tomba par ſa propre peſanteur; ſemblable aux leviers de bois ou de métal, dont l'extrême longueur fait la foibleſſe, il ſe rompit, & il en réſulta deux grands débris.

L'*Egypte* fut annexée à l'Empire d'orient, qui ſe ſoutint plus long-temps que celui d'occident, parce qu'il fut attaqué plus tard ou moins fortement. Sa poſition & ſes reſſources l'euſſent rendu même inébranlable, ſi les richeſſes pouvoient tenir lieu de courage. Mais on ne ſut oppoſer que des ruſes à un ennemi, qui joignoit l'enthouſiaſme d'une nouvelle religion à toute la force de ſes mœurs encore barbares. Une ſi foible barrière ne pouvoit arrêter un torrent qui devoit s'accroître de ſes ravages. Dès le ſeptième ſiècle, il engloutit pluſieurs provinces, entr'autres l'*Egypte* qui, après avoir été l'un des premiers Empires de l'antiquité, le modèle de toutes les monarchies modernes, étoit deſtinée à languir dans le néant juſqu'à nos jours.

Les vénitiens n'avoient pas attendu cette cataſtrophe pour chercher les moyens de ſe rouvrir la route d'*Egypte*. Ils avoient trouvé plus de facilités qu'ils n'en eſpéroient d'un gouvernement formé

depuis les dernières croiſades, & à-peu près ſemblable à celui d'Alger. Les mamelus qui, à l'époque de ces guerres, s'étoient emparés d'un trône dont ils avoient été juſqu'alors l'appui, étoient des eſclaves tirés la plupart de la Circaſſie, dès leur enfance, & formés de bonne heure aux combats. Un chef & un conſeil compoſé de vingt-quatre des principaux d'entr'eux, exerçoient l'autorité. Ce corps militaire, que la molleſſe auroit néceſſairement énervé, étoit renouvellé tous les ans, par une foule de braves aventuriers que l'eſpérance de la fortune attiroit de toutes parts. Ces hommes avides conſentirent, pour l'argent qu'on leur donna, pour les promeſſes qu'on leur fit, que leur pays devînt l'entrepôt des marchandiſes de l'Inde. Ils ſouffrirent, par corruption, ce que l'intérêt politique de leur état auroit toujours exigé. Les piſans, les florentins, les catalans, les génois tirèrent quelque utilité de cette révolution, mais elle tourna ſinguliérement à l'avantage des vénitiens qui l'avoient conduite. Telle étoit la ſituation des choſes, lorſque les portugais parurent aux Indes. On ſait que la découverte du Cap de Bonne-Eſpérance a changé la route de la navigation, & affoibli l'*Egypte* déja affoiblie par la nature de ſon gouvernement.

SECTION IIe.

*Détails ſur le gouvernement actuel de l'*Egypte.

La Porte eſt, ſelon les traités, ſouveraine de l'*Egypte*; mais la foibleſſe de ſon adminiſtration & de ſa marine réduiſent ſes droits à un vain titre : elle n'en retire preſque rien, & même il y a lieu de croire que cette contrée lui coûte aujourd'hui de l'argent. Elle n'eſt plus pour le grand-ſeigneur qu'une ſource d'humiliations & d'outrages; mais les choſes peuvent changer; l'atroce gouvernement qui déſole actuellement l'*Egypte*, peut diſparoître; ces abſurdes & cruels beys qui oppriment le commerce, les voyageurs & les ſujets; qui ſe maſſacrent & ſe perſécutent avec tant de barbarie, ſe détruiront peut-être eux-mêmes; les égyptiens retrouveront peut-être un reſte de vigueur pour amener une révolution, & les deſpotes gouvernant les provinces éloignées ou conquiſes avec plus de modération que tous les autres adminiſtrateurs; il eſt poſſible que la puiſſance ottomane recouvre en *Egypte* l'autorité dont elle devroit y jouir.

En attendant, nous allons dire ce que les voyageurs les plus récens nous apprennent du gouvernement actuel de l'*Egypte*, & nous parlerons enſuite du régime qu'y avoit établi la Porte.

M. Capper, colonel au ſervice de la compagnie angloiſe des Indes, qui a conſeillé dernièrement, pour ſe rendre en Aſie, une nouvelle route qu'il a faite pluſieurs fois, & qui a ſéjourné en *Egypte* à diverſes repriſes, dit que ce pays eſt diviſé aujourd'hui en vingt-quatre provinces, dont chacune eſt gouvernée par un bey ou ſangiack; la plupart de ces beys demeurent au Caire, où, une fois par ſemaine, & quelquefois plus ſouvent, ils s'aſſemblent pour tenir conſeil; & ces aſſemblées s'appellent *divan*. Le ſcheich belled eſt le préſident de ce conſeil & le membre exécutif du gouvernement. Son emploi eſt en quelque ſorte ſemblable à celui du doge de Veniſe, mais avec plus d'autorité; il eſt vrai que ſon pouvoir dépend de pluſieurs circonſtances, & entr'autres de ſes talens & de ſa fermeté, du parti qu'il a parmi ſes collègues, & de ſa bonne ou mauvaiſe intelligence avec le pacha. Quand je fus au Caire, ajoute M. Capper, le ſcheich belled étoit un homme foible, & il ne devoit ſa ſûreté qu'à la jalouſie de deux beys rivaux, preſque égaux en pouvoir, qui aſpiroient à ſa place. Le pacha eſt envoyé par la Porte : c'eſt une eſpèce de vice-roi du grand-ſeigneur. S'il peut réuſſir à ſemer la diviſion entre les beys, & à s'attacher ſecrettement lui-même au parti le plus fort, lorſqu'il fait ſemblant d'obſerver la plus parfaite neutralité, il acquiert quelquefois plus d'influence que le ſcheich belled. Mais il doit agir avec beaucoup de prudence & de circonſpection; car ſi ſes intrigues ſont découvertes, & ſi le parti oppoſé triomphe, on l'oblige à quitter le pays. La manière dont on le renvoie, caractériſe les procédés arbitraires & ténébreux de cette république de tyrans. Quand les beys ont réſolu de le renvoyer, ils détachent du divan un carracourouck qui ſe rend à ſa maiſon. Cet officier s'approche de l'endroit où le pacha eſt aſſis, lève en ſilence un coin du tapis, y place deſſous le papier qui contient ſon ordre; il en laiſſe ſortir l'extrêmité, afin qu'il ſoit apperçu, & il ſe retire ſur le champ ſans avoir proféré un ſeul mot. Le nom de *carracourouck* ſignifie un *meſſager noir*, parce qu'il eſt vêtu de cette couleur. Le pacha ne ſonge jamais à s'oppoſer à cet ordre; il ſait que la réſiſtance lui coûteroit probablement la vie. Il ſe retire donc, le plutôt qu'il lui eſt poſſible, à Baclako qui eſt à deux milles du Caire; & s'il ſuppoſe un violent degré de reſſentiment contre lui, il va à Roſetto, & il profite enſuite du premier vaiſſeau pour gagner l'iſle de Chypre, où il reſte juſqu'à ce qu'il ait reçu des nouvelles de Conſtantinople. Le divan ou le conſeil des beys, pour garder les apparences avec la Porte, envoie un député à Conſtantinople, avec des plaintes ſur la conduite du pacha. Le grand-ſeigneur, qui ſait qu'il ne peut ſoutenir ſon repréſentant, ne compromet point ſa dignité, & il ſe contente d'envoyer en *Egypte* un autre pacha; & ſouvent il condamne à une amende celui qui a été diſgracié. — Les enfans des beys n'héritent ni du rang, ni des biens de leurs pères; ils ne peuvent même être élevés à aucun des emplois propres aux beys. Le divan, après la mort d'un bey, diſpoſe d'une portion de ſes biens pour l'u-

ſige & l'entretien de ſa famille ; mais le reſte paſſe avec ſon titre à ſon cashif ou lieutenant, qui ſuccède ordinairement à ſon rang & à ſa fortune. Ces cashifs ſont des eſclaves géorgiens ou circaſſiens, que les beys ont achetés & adoptés dans leur enfance ; ils les élèvent avec autant de ſoin que de tendreſſe, afin qu'ils ſervent de protecteurs à leurs enfans. Cette loi ſingulière ſemble avoir été dictée par l'horreur de la monarchie & une prédilection pour l'anarchie républicaine ; mais elle n'a pu être faite que durant l'adminiſtration de quelque chef qui n'avoit point de poſtérité.

Les beys ſont toujours en guerre depuis ſept ou huit ans ; & la liſte de ceux qui ont péri dans les batailles, ou qui ſont morts aſſaſſinés, eſt fort nombreuſe ; mais ces aſſaſſinats & ces victoires ne changent rien à l'anarchie générale : un dey mort eſt remplacé par un ambitieux qui adopte le même parti, ou qui forme un parti nouveau, & la guerre & le carnage continuent d'un bout de l'*Egypte* à l'autre. Pluſieurs voyageurs anglois, & entr'autres M. Irwin, ont tracé le tableau de quelques-unes de ces ſanglantes révolutions : il n'y a plus de ſûreté pour le peuple ni pour les étrangers, & les derniers y ſont expoſés à toutes les violences & à toutes les exactions de la tyrannie. On frémit des dangers qu'ont couru pluſieurs anglois qui ont fait, dans ces derniers temps, le voyage de l'Inde par l'*Egypte*.

Comme la haute-*Egypte* a des sheiks arabes, fort puiſſans, la Porte, avant les derniers troubles, étoit obligée d'y envoyer un ſangiak pour gouverner le pays & lever les tributs qu'elle exigeoit d'eux, & des cashifs qui lui étoient ſubordonnés. Mais cette partie de l'*Egypte* offrant un aſyle aux beys détrônés, ou malheureux dans les batailles, c'eſt-là qu'ils ſe réfugient, & l'on ſent que les envoyés des grands-ſeigneurs y ſeroient fort mal reçus. Ils s'approprient les impôts, ils pillent les caravanes, & dans leur détreſſe, ils exigent toutes les contributions dont le pays eſt ſuſceptible. Ce gouverneur & ſes officiers habitoient Girge : il y avoit ſon divan, & il étoit environné d'un appareil, preſque auſſi impoſant que celui du pacha. C'eſt-là que réſidoient les divers détachemens des corps militaires. Le ſangiack étoit nommé tous les ans par le divan du Caire, mais il reſtoit pour l'ordinaire trois ans en charge.

Les hiſtoriens rapportent que le ſultan Selim ayant conquis l'*Egypte*, extermina entiérement les mammelus. Peut-être laiſſa-t-il au peuple l'ancienne forme d'adminiſtration ; mais il y a lieu de croire qu'il n'en conſerva que les apparences ; car il réduiſit les provinces en gouvernemens, de même que dans ſes autres domaines. Il établit ſes créatures pour beys, & envoya dans toutes les contrées des cashifs qui lui étoient affidés, & qui n'avoient aucun intérêt à ménager le pays. Il paroît que dans la ſuite ces beys furent remplacés par leurs eſclaves. Ainſi, ce gouvernement approchoit beaucoup de celui des mammelus. Il paroît auſſi que les beys n'eurent pas d'abord un grand pouvoir. Il réſidoit entiérement dans les troupes, ſur-tout les janiſſaires & les arabes, & ils devinrent ſi puiſſans, qu'ils entreprirent de changer l'adminiſtration. On voit dans une liſte des pachas que tout ſe paſſa aſſez tranquillement juſqu'en 1602, qu'ils maſſacrèrent un des repréſentans de la Porte. Vingt-huit ans après, ils en dépoſèrent un autre, & c'eſt le ſeul exemple de cette eſpèce qu'on ait vu depuis Selim, juſqu'en 1673.

La Porte s'étant apperçue que les troupes devenoient trop puiſſantes, jugea à propos de vendre les villages aux officiers qui les commandoient avant cette époque, parce qu'ils ne vouloient point être ſoumis aux beys ; mais ils furent obligés de faire leur cour aux beys, qui en qualité de gouverneurs des provinces, ont une autorité abſolue ſur les villages. La Porte s'en trouva mieux ; elle crut que l'autorité réſidant entre les mains des beys, elle pourroit s'en débarraſſer, ſans que le peuple murmurât. Juſqu'alors, elle n'avoit pu offenſer un officier, ſans s'expoſer au reſſentiment de toutes les troupes. Les beys étant peu attachés à la Porte, le grand-ſeigneur aimoit mieux que leur charge fût ſucceſſive qu'héréditaire ; car l'haſnadar, ou tréſorier d'un bey, ou tel autre grand officier ou cashif, qui étoit ſon eſclave, venant à épouſer ſa veuve, étoit obligé d'employer une grande partie de ſes biens en préſens, pour ſe faire des amis, & s'aſſurer la ſucceſſion ; ce qui les empêchoit de devenir trop puiſſans. La Porte s'eſt trompée dans les meſures qu'elle a priſes pour s'aſſurer l'*Egypte*. Elle auroit beaucoup mieux fait de n'y laiſſer les troupes qu'un an, afin de les empêcher de s'y marier. Elle auroit dû nommer des turcs pour beys, & défendre l'importation des eſclaves en *Egypte* ; car ils compoſent la principale force du gouvernement actuel. Dès que les eſclaves d'un grand ſont affranchis, ils deviennent caïmacans, enſuite cashifs. Ils achètent d'autres eſclaves, qu'ils affranchiſſent à leur tour, de manière que tous dépendent du premier maître. La Porte a ſi bien ſenti l'avantage dont il ſeroit pour elle d'avoir un plus grand aſcendant ſur les troupes, qu'avant les derniers troubles, elle a ſouvent tenté d'envoyer un aga des janiſſaires pour commander en *Egypte* ; mais les troupes & les beys s'y ſont toujours oppoſés.

Au reſte, ces fautes ne ſont pas les ſeules qu'on doive reprocher à la Porte. Si elle n'a pu prévoir la révolte & l'indépendance que s'attribuent les deys, elle pouvoit faire tout ce qui dépendoit d'elle pour rendre l'*Egypte* heureuſe ; & on ne voit pas qu'elle ſe ſoit jamais occupée du bonheur de cette contrée. Ce qui eſt arrivé, arrivera toujours : un grand pays éloigné, qui obéit à un deſpote ignorant & barbare, ſecoue bientôt le

joug ; & ſi ce pays révolté eſt plus barbare encore que la puiſſance dont il abjure l'autorité, des factieux ignorans s'y emparent de l'adminiſtration, & ils ſe diſputent les dépouilles & la vie des malheureux qu'ils ont ſubjugués. Mais rien n'égale le ſort des égyptiens ; & jamais on n'a vu en d'autres pays de la terre, le gouvernement dévolu à des eſclaves : & encore, quels eſclaves ! ils n'offrent qu'un vil ramas des ſérails ou des lieux les plus ſouillés de l'Aſie ; & c'eſt de tels hommes, que des conventions politiques ont déſignés pour adminiſtrateurs d'une vaſte contrée.

Nous ne donnerons pas plus d'étendue à ces vaines remarques, & nous nous bornerons à quelques obſervations de fait qui auront du moins l'avantage d'inſtruire le lecteur.

SECTION IIIe.

*Remarques ſur la diviſion de l'*Egypte *& l'adminiſtration de ſes provinces.*

On diviſe l'*Egypte* en trois parties, la haute, la baſſe & la moyenne. On ſubdiviſe celles-ci en provinces, qui ſont gouvernées par des beys, ou pour parler plus exactement, par des ſangiaks : d'autres le ſont par des cashifs ; on a vu plus haut que les cashifs ſont les lieutenans des beys. Celles qui ſont gouvernées par les premiers, s'appellent *ſangialics* ; mais lorſqu'elles dépendent d'un ſangiak, & qu'elles ſont gouvernées par un cashif, qui n'eſt pas bey, on les appelle *cashiflics*.

Le ſangiak, avant les troubles, étoit un gouverneur, ſous le drapeau ou ſangiack duquel tous les gens de guerre étoient obligés de ſe ranger, lorſqu'il lui plaiſoit de les convoquer.

Le divan a conſervé juſqu'ici l'ancienne diviſion, ſuivant laquelle le Delta étoit au bas, la Thébaïde au haut, & l'Heptanomide, ainſi appellée, parce qu'elle contenoit ſept provinces, au milieu. Mais les voyageurs diviſent communément l'*Egypte* en haute & baſſe. Celle-ci comprend tout le pays qui eſt au midi du Caire, où il y a ſix ſangialics ou cashiflics, dont deux ſont dans le Delta ; ſavoir, Garbich, au nord-oueſt, & Menoufich, au ſud-ſud-eſt. Au couchant, eſt Baheira, dont dépend le cashiflic de Terrane. On trouve à l'orient Baalbeis & Manſoura, qu'on appelle *Dequahalié*, & Kalioul eſt le ſixième.

La moyenne *Egypte* n'a à l'orient qu'Atfiet, au couchant, Gize, Faiume, Beneſvief, Minio, & à ce qu'on dit, Archemonnain & Manfalouth. Il paroît que la dernière province dépend du bey de Gize, & ſi cela eſt, on doit la regarder comme une partie de la haute *Egypte* ; l'autre appartient à la Mecque, & forme une eſpèce de principauté indépendante. Gize, qu'on a nommée la première, devroit appartenir au teſterdar, ou grand tréſorier d'*Egypte*.

« La haute *Egypte*, dit un voyageur, contenoit autrefois vingt-quatre provinces ; mais ſes » sheiks arabes ſe ſont emparés de la plupart, » de manière que je ne connois au couchant que » Girge, Eſne & Manfalouth, quoiqu'on mette » de ce nombre Aboutig, Tome, Hou, Bardis, » Furshouth & Badjoura. » La dernière & la plupart des autres étoient gouvernées, dans ces derniers temps, par les sheiks arabes. A l'orient, eſt Sciou, & à l'orient & au couchant, Ibrim. Elma eſt auſſi un cashiflic ; il eſt au midi d'Oaris, & on aſſure qu'il ſuit des loix & des coutumes particulières, & qu'un étranger ne peut y reſter que trois jours. Akmim, Kenna, Cous & Luxerim ont auſſi paſſé pour des cashiflics ; mais ils paroiſſent aujourd'hui confondus dans le gouvernement arabe ; la plus grande partie de cette contrée étant ſoumiſe à ces cinq sheiks arabes. On trouve au couchant le sheik d'Aboutig, qui a auſſi une partie de ſon territoire au levant ; le sheik de Bardis, près de Girge, lequel a un très-petit territoire dans cet endroit, & un plus grand, près de Cous & de Luxerin ; le sheik de Furshouth, dont les domaines s'étendent du côté du couchant juſqu'aux cataractes. Il poſsède auſſi une contrée à l'orient, au-delà de celle du sheik de Bardis ; à l'orient, l'émir d'Akmim poſsède encore une vaſte contrée au couchant ; un autre sheik réſide à Elbanaut, & a un petit territoire près de Kepht ; vient enſuite le pays du sheik de Bardis, dont j'ai parlé ci-deſſus. Le diſtrict qui eſt à l'orient, appartient, preſque en entier, aux arabes, leſquels n'ont aucun gouvernement régulier ; deſorte qu'il n'y a qu'une province gouvernée par un cashif, ſavoir, Sciout. Les enfans de ces sheiks arabes ſuccèdent à leurs pères ; mais il faut qu'ils ſoient confirmés par le pacha, à qui il revient des ſommes conſidérables à la mort d'un sheik. Il diffère même de les confirmer, juſqu'à ce qu'on ait dépoſé l'argent, & il arrive ſouvent, dans cet intervalle, que les parens du sheik forment des intrigues pour ſe ſupplanter l'un l'autre. On prétend que le pacha ne confirme que celui qui s'eſt rendu agréable au divan & aux habitans. Nous répéterons, en finiſſant ces détails, qu'en indiquant ce qui eſt du reſſort du pacha, nous parlons de l'étendue de pouvoir qu'il exerçoit, & non pas de celle qu'il exerce aujourd'hui.

Au reſte, le pouvoir du pacha, même avant les derniers troubles, étoit fort limité. Outre les privilèges, ſouvent conteſtés, qu'on vient de décrire, ſes fonctions ſe réduiſoient à communiquer aux beys qui compoſent ſon divan, & aux divans des divers ogiaks militaires, c'eſt-à-dire, à leurs corps, les ordres du grand-ſeigneur, & à les faire exécuter par les officiers. Lorſqu'il affermoit les domaines du ſultan, & que quelqu'un venoit à mourir dans le pays, les confiſcations lui appartenoient ; car anciennement, toutes les terres de l'*Egypte* appartenoient, dit-on, au grand-ſeigneur, & la Porte les regardoit comme ſa propriété.

Le pacha a un caïa, ou bey, dont l'office eſt amovible; c'eſt le premier miniſtre du pacha, & il tient le divan. Le pacha, ainſi que le grand-ſeigneur, ſe tient aſſis dans une tribune, fermée d'une jalouſie, placée au bout de la ſalle où ſe tient le divan, & il y aſſiſte rarement, ſi ce n'eſt dans les occaſions extraordinaires; par exemple, lorſqu'il arrive quelque ordre de la Porte, &c. Lorſque le pacha ſort, il eſt toujours accompagné du dragoman aga, qui non-ſeulement lui ſert d'interprête, mais encore de maître des cérémonies. Le pacha, de même que le grand-ſeigneur, a ſes chouſes, ſes ſhatirs, ſes boſtangis, & une garde de tartares à cheval, qui ſont chargés de la ſûreté de ſa perſonne, & qui ſervent à porter ſes dépêches.

L'émir-hadgi, ou le prince des pélerins qui vont à la Mecque, eſt nommé par la Porte: afin de le dédommager des dépenſes extraordinaires qu'il eſt obligé de faire la première année pour ſon équipage, on le laiſſe communément deux ans en place. Si c'eſt un homme habile, & s'il a des amis à la Porte, il peut conſerver plus long-temps ſon emploi; mais il eſt rare qu'il le conſerve plus de ſix ans; car, lorſqu'il a conduit la caravane ſept ans de ſuite, le grand-ſeigneur lui fait préſent d'un collier d'or; ſa perſonne paſſe pour ſacrée, & on ne peut le mettre à mort publiquement. Cet officier a l'inſpection des états qui dépendent de la Mecque, & il les fait gouverner par ſes ſardars. Les émolumens de ſa charge, indépendamment de ce que la Porte lui donne, conſiſtent dans le dixième de tous les effets des pélerins qui meurent en route; & lorſqu'il ſe conduit bien durant ſon adminiſtration, il eſt ſûr de s'attirer l'affection & l'eſtime de tous les habitans.

C'eſt la Porte qui nomme le tefterdar, ou grand tréſorier du tribut que le grand-ſeigneur lève ſur les terres d'*Egypte*; elle le laiſſe ordinairement pluſieurs années en place. Elle donne quelquefois cet emploi au bey le plus pauvre, pour le mettre en état de ſoutenir ſa dignité, & ſouvent au bey le moins intrigant; car un parti ne voudroit pas qu'un homme d'intrigue, qui ſeroit du parti oppoſé, fût revêtu d'un emploi auſſi important.

Ce ſont les janiſſaires qui gardent le Caire. Le vieux Caire étoit, avant les derniers troubles, ſous la garde d'un bey qui y réſidoit, & qu'on changeoit tous les mois. Les arabes ont inſpection ſur les environs de la ville. Il y a un officier chargé de faire la ronde dans la ville, & ſur-tout pendant la nuit. On l'appelle le *walla*. Son emploi répond à celui de l'officier que les turcs appellent *ſoubaſha*. Il a ſoin d'arrêter ceux qui commettent du déſordre, ou qui ne peuvent donner un compte ſatisfaiſant de leurs courſes, ou qui ſe promènent dans les rues à des heures indues, & ſouvent il leur fait trancher la tête ſur la place, à moins qu'ils ne ſoient ſous la protection des janiſſaires, ou de quelqu'autre corps de troupes. Il eſt la terreur des brigands, mais il devient leur protecteur lorſqu'ils ſavent le gagner par des préſens; & lorſqu'ils y manquent, ils ne ſont jamais ſûrs de voir la fin du jour. C'eſt à lui que les grands envoient ceux dont ils ont à ſe plaindre, & ils ſont ſûrs d'en être débarraſſés. Un autre officier, appellé *metiſſib*, veille ſur les poids & les meſures. On trouve dans les gros villages un caïmacan ſubordonné au cashif; il a l'inſpection ſur dix ou douze autres plus petits, dont chacun a un sheik-bellet égyptien ou arabe. Ces caïmacans, de même que les cashifs, ſont obligés de ménager beaucoup les sheiks arabes qui, dans pluſieurs endroits, exercent une autorité deſpotique. Le ſeul moyen de gouverner qu'ait le cashif, eſt de gagner un sheik par des préſens. Tous les officiers annuels ſont nommés par le divan, le 29 août, qui eſt le premier de l'année coptique. Tous ces gouverneurs ſe permettent des concuſſions; leur principal objet eſt d'amaſſer de l'argent pour le grand-ſeigneur, & ſur-tout pour eux.

SECTION IVe.

Détails ſur les productions & le commerce de l'Egypte.

Tous les auteurs conviennent que l'*Egypte* eſt très-fertile; mais le voyageur Grangier ſoutient que ſa fertilité eſt beaucoup moins conſidérable que l'on ne croit; que toutes les terres qui bordent le Nil, ſont auſſi bien cultivées qu'autrefois, & que la culture & le produit en grains, fruits, &c. ne répondent pas aux anciennes deſcriptions; qu'il n'eſt point vrai que le nombre des habitans ſoit prodigieux; que les terres n'y donnent pas deux récoltes, & que les brebis n'y ont pas pluſieurs portées chaque année. Il ajoute que ſi les égyptiens d'aujourd'hui n'étoient pas d'une auſſi grande frugalité que les anciens, la terre ne leur fourniroit pas aſſez de froment pour leur nourriture; que la plupart des laboureurs vivent de farine d'orge détrempée dans l'eau, & qu'ils mangent, une fois par ſemaine, du pain fait avec un gros millet que les arabes appellent *doura*: que pour avoir des citrouilles, on les plante près des bords du Nil, & on mêle au terrain une quantité conſidérable de fiente de pigeon & de ſable que l'on a ſoin d'arroſer: que les terres voiſines du Nil qui profitent de l'inondation pendant quarante jours, ne rapportent, dans les meilleures récoltes, que dix pour un: que celles qui ne ſont inondées que cinq jours, rendent tout au plus quatre pour un.

On ne peut s'en rapporter à Grangier plutôt qu'aux autres voyageurs: la fertilité de l'*Egypte* paroît bien atteſtée; mais il y a lieu de croire que, ſur cette matière comme ſur tant d'autres, on

s'eſt livré à l'exagération, & qu'il faut ſe défier également des détracteurs & des panégyriſtes. Le gouvernement ſi vanté de l'antique *Egypte* n'avoit pas toute la ſageſſe qu'on lui a prêtée; mais il s'occupoit à quelques égards du bonheur des peuples; l'induſtrie des ſujets étoit extrême, & on ſent juſqu'à quel point ces deux cauſes durent influer ſur la culture, & par conſéquent ſur la fertilité du ſol. Il n'eſt pas beſoin d'aller en *Egypte*, pour aſſurer que ſous l'autorité de la Porte, ou ſous l'autorité plus cruelle & plus déſaſtreuſe encore des beys, les terres ſont mal cultivées: & excepté les pays nouveaux, la terre n'eſt jamais bien fertile, lorſqu'on la cultive & qu'on la ſoigne mal.

La ſituation de l'*Egypte* eſt très-avantageuſe pour le commerce. Le voiſinage de la Méditerranée lui facilite la communication avec une partie de l'Aſie, la Grèce, l'Italie, l'Eſpagne; & vers les côtes orientales de l'Afrique, la mer-Rouge lui ouvre la route de la Perſe & des Indes orientales, ſans parler de l'avantage qu'elle retire de ſa proximité avec l'Arabie, toujours fertile en parfums & aromates. Le commerce y étoit floriſſant, dès le temps des patriarches; des caravanes y conduiſoient des chameaux chargés de marchandiſes précieuſes qu'elles alloient prendre à Galaad. Joſeph fut vendu par ſes frères dans une de ces caravanes. On voit, par l'hiſtoire de ce patriarche, que, dès ce temps, l'*Egypte* fertile en grains en faiſoit un commerce conſidérable.

Les caravanes muſulmanes qui ont lieu chaque année, ſont compoſées de marchands & de pélerins. Le grand-ſeigneur donne le quart des revenus de l'*Egypte* pour les frais de la caravane qui va du Caire à la Mecque, & qui eſt quelquefois compoſée de 40,000 hommes & de 8 à 10,000 chameaux. L'uſage ordinaire eſt de reſter trois jours à la Mecque, d'où l'on ſe rend enſuite à Médine pour viſiter le tombeau de Mahomet. La caravane à ſon retour ſe charge du tréſor & des revenus deſtinés au grand-ſeigneur.

L'intendant de la monnoie du Grand-Caire a aſſuré M. Savary que la caravane d'Abyſſinie apportoit toutes les années pour plus de 4 millions de poudre d'or, dont on fabrique des ſequins.

Par un traité conclu le 7 mars 1775, entre le premier des beys & M. Haſtings, gouverneur pour la Grande-Bretagne, dans le Bengale, les anglois établis aux Indes ſont autoriſés à introduire & à faire circuler, dans l'intérieur de l'*Egypte*, toutes les marchandiſes qu'il leur plaira, en payant ſix & demi pour cent ſur celles qui viendront du Gange & de Madraſs, & huit pour cent ſur celles qui auront été chargées à Bombay & à Surate. Quelques vaiſſeaux anglois ſont venus à Suez, & le ſuccès a ſurpaſſé les eſpérances; mais il y a lieu de croire que cette convention eſt aujourd'hui de peu d'effet, & il eſt difficile de prévoir ſi elle en produira davantage lorſque la tranquillité ſera rétablie en *Egypte*. Si la cour ottomane & les arabes ne traverſoient pas la nouvelle communication; ſi le port de Suez, que les ſables achèvent de combler, étoit réparé; ſi les ſéditions qui bouleverſent ſans ceſſe les rives du Nil, pouvoient enfin s'arrêter, on verroit peut-être les liaiſons de l'Europe avec l'Aſie reprendre, en tout ou en partie, leur ancien canal; ou plutôt cette nouvelle route du commerce, après avoir joui un moment de quelque éclat, ne tarderoit pas à être abandonnée.

Les négocians de Marſeille ont ſollicité à la cour de France le privilège de faire, par l'*Egypte*, le commerce de l'Inde: l'un d'eux, dont je connois les lumières & la probité, s'eſt chargé de cette négociation, & on dit qu'elle a réuſſi à Verſailles: mais a-t-on fait des conventions avec les beys d'*Egypte*? peut-on eſpérer de les obtenir? & lorſqu'on les aura obtenu, le commerce pourra-t-il compter ſur la tranquillité dont il a beſoin? Il y a lieu de croire que le projet eſt calculé avec ſoin; les détails & l'eſpèce de ſanction que lui a donné le gouvernement, ſont encore inconnus, & nous ne nous aviſerons pas de le critiquer. Nous nous bornerons à des remarques générales: a-t-on bien étudié les difficultés de la navigation de la mer-Rouge, & a-t-on lu les voyages que les anglois ont publié ſur cette partie de l'océan? Peut-on attendre de tous les bâtimens de commerce l'adreſſe & le courage néceſſaires à cette navigation? croit-on réellement pouvoir ſouſtraire à l'avidité des pachas ou des beys, les marchandiſes de l'Europe ou de l'Aſie qui paſſeront en *Egypte*?

Il y a long-temps qu'il eſt queſtion d'une communication aux Indes orientales par le port de Suez; mais on a déja obſervé que ce ne ſeroit ni par le golfe, ni par le port de Suez qu'on pourroit établir la communication la plus avantageuſe des Indes à la Méditerranée. Quoique la navigation ne ſoit pas impraticable par le golfe de Suez, cependant on ne parvient juſqu'à ce port qu'avec des navires d'une médiocre grandeur; les grands vaiſſeaux ſeroient obligés de s'arrêter à plus de quatre-vingt lieues de Suez, d'où il faudroit tranſporter les marchandiſes ſur des navires qui tiraſſent moins d'eau, & avec leſquels on pût éviter la quantité innombrable des bancs de ſable qui ſe trouvent vers la fin du golfe, à meſure qu'on approche du port de Suez. Le trajet par terre de Suez au Caire eſt encore d'environ 32 milles d'Allemagne, au milieu du déſert. Les marchandiſes débarquées à Suez ne pourroient ainſi ſe tranſporter au Caire que ſur des chameaux; car le projet d'un canal à faire, du port de Suez juſqu'à la branche la plus orientale du Nil, eſt à tous égards une entrepriſe impoſſible, à cauſe du fond trop ſabloneux dans lequel le canal devroit être creuſé; auſſi ce canal commencé du temps de Séſoſtris, & dont on voit encore quelques veſtiges à l'entrée du déſert approchant du Nil, fut-il abandonné par ce

même raiſon : & d'ailleurs qui entreprendroit cet ouvrage ? & y a-t-il lieu d'eſpérer que les barbares égyptiens conſentiront à un pareil travail ? La communication de la Méditerranée, par le port de Suez, ne procureroit pas davantage à la nation même qui l'obtiendroit : &, dans l'état actuel des choſes, il paroît qu'il faut renoncer au commerce de l'Inde & de la Chine, ou ſuivre la route du Cap de Bonne-Eſpérance. Les négocians calculent mieux que perſonne les frais d'une expedition ; mais quelquefois ils n'apperçoivent pas tous les obſtacles qui proviennent de la nature des gouvernemens, de l'ignorance & de la barbarie des peuples, ou des effets d'une ſotte habitude.

EHRENFELS ou ERNFELS, ſeigneurie d'Allemagne au cercle de Bavière. La ſeigneurie d'*Ehrnfels*, ſituée ſur la rivière de Laber dans la principauté de Neubourg, & le bailliage de Beretzhauſen appartenoient ci-devant à la famille de Stauff en Bavière, qui acheta en 1432 des ſeigneurs de Laber le bourg de Beretzhauſen, placé au-deſſous du fort d'*Ehrenfels*, & qui poſſédoit d'ailleurs Sinching, place forte en baſſe-Bavière, dans le bailliage de Haidau. Au quinzième ſiècle, les dynaſtes de cette ſeigneurie commencèrent la ligne d'*Ehrenfels* & celle de Sinching. Les mâles de celle-ci s'éteignirent le ſiècle ſuivant, & les femmes, à qui paſſa la ſucceſſion, vendirent le château & le territoire de Sinching aux nobles de Sencheim. La ligne d'*Ehrenfels*, qui poſſéda en outre les châteaux de Kefering & de Triſtlfing dans le même bailliage de Haidau, ſe ruinoit de jour en jour, en vendant ſes domaines. Jean-Bernard de Stauff, dernier de ce nom aliéna enfin en 1567, ſous la réſerve de la directe, la ſeigneurie d'*Ehrenfels* en faveur du comte palatin de Neubourg. Quoiqu'à la diète de l'Empire l'électeur palatin, en ſa qualité de duc de Neubourg, ſe faſſe légitimer par ſes députés, par rapport à cette ſeigneurie, il refuſe néanmoins de s'aggréger pour elle à aucun collège de comtes, & il ne prend voix & ſéance qu'aux aſſemblées du cercle de Bavière. Les mois romains d'*Ehrenfels* ſont de 36 florins. Il eſt à préſumer que ſon contingent pour l'entretien de la chambre impériale eſt compris dans celui de Neubourg, puiſque la nouvelle matricule uſuelle n'en fait pas mention ſéparément. *Voyez* l'article MAYENCE.

EISCHSFELD, pays d'Allemagne, qui appartient à l'électeur de Mayence. *Voyez* MAYENCE.

EISCHSTATT. *Voyez* AICHSTATT.

EISENACH, (principauté d'Allemagne au cercle de haute-Saxe) : elle eſt ſituée dans la Thuringe ; la plupart de ſes domaines ſe trouvent ſur la rivière de Werra & ſur les confins de la Heſſe : il y en a une portion ſur la Saale, à peu de diſtance de l'Unſtrut, & une autre plus petite ſur la Gera. Le pays eſt montueux & couvert de forêts ; il ne produit pas aſſez de bled pour la ſubſiſtance de ſes habitans. Les contrées les plus fertiles ſont le bailliage d'Aſttet & celui de Groſs-Rudeſtett. Il croît du vin dans les environs de Jena ; mais il n'eſt pas d'une bonne qualité.

Les habitans de cette principauté profeſſent généralement la religion luthérienne. Le corps de la nobleſſe renferme de très-anciennes familles : telles ſont celles de Herda, des Utterodes, des Wangenheim, &c.

Cette principauté appartient au duc de Saxe-Weimar, à qui elle donne une voix dans les diètes de l'Empire & dans les aſſemblées du cercle.

Les collèges qui règlent les affaires d'état de cette principauté, ſont : la régence provinciale, la chambre des finances, le conſiſtoire ſupérieur, le collège des ſubſides & des mines.

La principauté d'*Eiſenach* contient, 1°. le bailliage d'*Eiſenach* ; 2°. celui de Krentzbourg ; 3°. celui de Gerſtungen ; 4°. celui de Tiefenort ; 5°. celui de Groſſen-Rudeſtett & de Ringleben ; 6°. la ſeigneurie de Farnroda : cette ſeigneurie eſt ſituée à peu de diſtance d'*Eiſenach* ; elle appartient aux bourgraves de Kirchberg, qui en furent inveſtis en 1532 par l'électeur Jean Frédéric ; mais elle eſt ſoumiſe à la ſupériorité territoriale de la maiſon de Saxe-*Eiſenach*. Les lieux qui en dépendent, ſont :

La ville & le bailliage de Jena, qui appartinrent autrefois à la branche de Jena.

Les comtes de Gleichen eurent autrefois la ſeigneurie du bailliage de Remda, qui, en 1631, fut donnée à l'Univerſité de Jena par les ducs de Saxe de la branche Erneſtine.

Le bailliage d'Allſtett eſt ſitué entre celui de Saugerhauſen, dépendant de la Saxe électorale, la principauté de Querfurt & le bailliage de Wockſtett, qui fait partie du comté de Mainfeld. Ce bailliage d'Allſtett dépendoit autrefois du Palatinat de Saxe, dont il eſt bon de parler ici. Allſtett, Querfurt & Eiſleben ſont entourés d'un canton dépendant du Palatinat de Saxe, où les rois & les empereurs d'Allemagne établiſſoient des comtes palatins. Le roi Henri Ier conféra cette dignité à Bourcard, & l'empereur Henri III au comte Dedo de Goſeck, dans la famille duquel elle devint héréditaire ; mais Frédéric, comte palatin, ayant été tué en 1056, l'empereur Henri IV donna ce Palatinat au comte de Sommerſebourg, dont Frédéric, fils de celui qui fut tué en 1056, garda une partie, en même temps qu'il conſerva le titre de *comte palatin*, que ſa fille porta en mariage à Hermann, landgrave de Thuringe. Albert, comte palatin, mourut en 1180, & alors la partie de ce Palatinat, qu'avoient occupée les comtes de Sommerſebourg, paſſa à Louis, landgrave de Thuringe, qui l'obtint, ſelon toutes les apparences, non de l'empereur, mais de Henri, ſurnommé le *Lion*, duc de Saxe : depuis cette époque, les landgraves de Thuringe réunirent la totalité du comté palatin. La race de ces landgraves s'éteignit en 1247, par la mort de Henri Raſpon ; ce

qui fournit à Henri, margrave de Miſnie, une occaſion de s'approprier non-ſeulement le comté palatin, mais encore le landgraviat de Thuringe, en vertu de l'expectative qu'il en avoit obtenu. Après la mort de Henri, l'empereur Rodolphe I inveſtit Albert II d'Aſcanie, ſon gendre, de ce même Palatinat; Albert II le tranſmit à ſa poſtérité, qui le garda pendant un temps aſſez conſidérable. Cependant les margraves de Miſnie en conſervèrent une partie: ils en conſervèrent auſſi & le titre & les armes; ce qui fit croire qu'il y avoit eu deux Palatinats: ſavoir, celui de Thuringe & celui de Saxe; mais le premier n'a jamais exiſté. Il faut remarquer que, du temps même des ducs de Saxe de la famille aſcanienne, quelques ducs de Brunſvick ſe ſont qualifiés de *comtes palatins de Saxe*. On ignore encore de nos jours la raiſon pour laquelle le duc Henri, ſurnommé *le capricieux*, a pris ce titre. Le duc Magnus, dit *le pieux*, fut inveſti ſolemnellement de ce Palatinat par l'empereur Louis IV; mais, à l'extinction des ducs de Saxe de la famille aſcanienne, l'empereur Sigiſmond donna en 1422 à Frédéric, margrave de Miſnie & landgrave de Thuringe, la dignité électorale & le comté palatin de Saxe, à charge par eux de poſſéder l'une & l'autre ſur le pied de fief; & quoique les électeurs de Saxe n'ajoutent point à leurs titres celui de *comte palatin*, ils ont ſoin de s'en faire inveſtir expreſſément par les empereurs. *Voyez* l'article SAXE.

ELBE, iſle de la Méditerranée près de la côte de Toſcane: elle renferme une petite principauté qui appartient au prince de Piombino. La ville de Piombino & le reſte de l'iſle étoient, dans le treizième ſiècle, ſoumiſes aux piſans. Les génois s'en emparèrent en 1290, & les vendirent aux lucquois pour la ſomme de 8,500 livres (1); mais ils s'en réſervèrent la ſuzéraineté. Peu de temps après, les piſans, commandés par le comte Gui de Monte-Feltro, recouvrèrent cette poſſeſſion. Jacques d'Appiano ayant uſurpé la ſouveraineté de Piſe, ſe trouva maître de celle de Piombino & de l'iſle entière; Gerard, ſon fils & ſon ſucceſſeur, vendit en 1399 l'état de Piſe à Jean Galéas Viſconti, duc de Milan; mais il ſe réſerva le domaine de l'iſle d'*Elbe* & de Piombino. En 1439 Jacques II d'Appiano, étant mort ſans héritiers mâles, il eut pour ſucceſſeur, dans Piombino & l'iſle d'*Elbe*, Rinald Orſino, mari de Catherine ſa fille, qui, aidé des ſiennois & des florentins, réſiſta en 1448 à Alfonſe, roi d'Arragon, dont les troupes attaquoient ſes états par mer & par terre. A la mort de Rinald, en 1450, la ſeigneurie de Piombino & de l'iſle d'*Elbe* fut gouvernée par ſa femme, ſous la protection de la république de Sienne & l'inſpection d'un conſeil de quinze citoyens ſiennois, choiſis par le ſénat de cette république. Catherine, pour obtenir la paix du roi Alfonſe, (d'autres diſent du roi Ferdinand), s'engagea à lui donner toutes les années une taſſe d'or de la valeur de 500 ducats. Elle mourut ſix mois après, & les ſiennois, qui avoient cet état ſous leur protection, envoyèrent Chriſtophe Gabrielli à Piombino. Il contint le peuple; mais les ſénateurs de Sienne ayant fait venir de Naples Emmanuel d'Appiano, qui y portoit les armes depuis pluſieurs années; ce guerrier, d'après le vœu des ſujets, s'empara du gouvernement de Piombino & de l'iſle d'*Elbe*. En 1501 Céſar Borgia, fils naturel du pape Alexandre VI, enleva à Jacques IV d'Appiano, avec le ſecours des ſiennois, Sughereto, Scarlino, Piombino, l'iſle d'*Elbe* & Pianoſa. Mais, après la mort d'Alexandre VI, Jacques IV rentra en poſſeſſion de la ſeigneurie de Piombino. En 1505, il mit ſon petit état ſous la protection du roi d'Eſpagne, qui établit une garniſon dans la capitale. Quatre ans après, il ſe ſoumit à l'empereur Maximilien I en qualité de feudataire impérial; il voulut s'aſſurer un défenſeur au milieu des troubles qui déchiroient alors toute l'Italie. En 1534 Barberouſſe corſaire turc, débarqua dans l'iſle d'*Elbe*, ſaccagea Rio, & réduiſit tous les habitans à l'eſclavage; & c'eſt probablement à cette époque que fut dé-mantelée Groſſera, bourgade de l'iſle, ſituée autrefois dans le territoire de Rio, à l'endroit où eſt à préſent l'égliſe de ſainte Catherine, auprès de la tour del Ghiaccio. En 1537 Come I de Médicis, alors duc de Florence, obtint des ſeigneurs de Piombino la ville de Portoferrajo, pour la fortifier contre les attaques des corſaires turcs: il y conſtruiſit une belle place, qu'il appella *Coſmopoli*. L'iſle fut de nouveau ravagée par Barberouſſe en 1544. Quatre ans après, Charles-Quint enleva cet état à Jacques VI d'Appiano, ſous prétexte qu'il étoit mineur, & que ſa mère & lui avoient beaucoup de dettes & ſe trouvoient hors d'état de faire face aux dangers, dont la guerre les menaçoit. Ce prince en prit donc poſſeſſion, & recommanda enſuite l'état & ſon ſeigneur en bas-âge à la protection de Côme I, duc de Florence. En 1551, Portoferrajo fut vainement aſſiégé par le corſaire Barberouſſe; Côme I y envoya des troupes, qui le forcèrent à la retraite. En 1554 les turcs, ſous le commandement de Tragut Rais, ſaccagèrent l'iſle & en emmenèrent 900 perſonnes; ils s'emparèrent de tous les ports, excepté de Portoferrajo, que gardoient Luc-Antoine Cuppano, gouverneur de Piombino & colonel au ſervice du duc Côme, & Jacques VI, capitaine des galères du même duc. En 1556, les turcs firent de nouvelles tentatives ſur l'iſle, mais inutilement. En 1558, l'empereur Charles-Quint reſtitua à Jacques VI l'état de Piombino, & Côme I, duc de Florence, fut confirmé dans la poſſeſſion

(1) Une livre valoit alors ce que vaut à préſent un ducat d'or.

poſſeſſion de Portoferrajo, à cauſe des dépenſes qu'il avoit faites pour le fortifier. On lui accorda en même-temps un terrain de deux milles de diamètre, en vertu d'un accord paſſé entre Jacques & Philippe II, roi d'Eſpagne. En 1590 Alexandre, fils de Jacques VI, ayant été aſſaſſiné, l'iſle obéit à Felix, fils naturel du roi d'Eſpagne, alors gouverneur & commandant de la garniſon eſpagnole de Piombino. Cet état fut reſtitué à Jacques VII, fils d'Alexandre, qui en fut inveſti par l'empereur, & qui reçut en même-temps le titre de *prince*. Jacques VII étant mort en 1603 ſans enfans mâles, les habitans de Piombino appellèrent à ſa ſucceſſion Charles d'Appiano, fils de Sforza, deſcendant de Jacques III; mais l'état de Piombino lui fut enlevé par ordre de Philippe III, roi d'Eſpagne, qui prit poſſeſſion de la principauté au nom de ſa majeſté impériale. Le même monarque, excité par la jalouſie qu'inſpiroit Portoferrajo, qui devenoit plus fort chaque jour, commença en 1605 les édifices de Porto-Longone. En 1711 Iſabelle, comteſſe de Binaſco, épouſe de don George Mendoza, fut miſe en poſſeſſion de l'état de Piombino, par ordre du roi d'Eſpagne. En 1624 ce prince s'empara du fief de Piombino, qui lui avoit été accordé par l'empereur, ſous la condition qu'il le donneroit en arrière-fief à quelqu'autre prince. Il ôta la principauté à la comteſſe Iſabelle, parce qu'elle avoit épouſé Paul Jourdan des Urſins, duc de Braccianо, qui étoit peu affectionné aux intérêts de l'Eſpagne. Il en réſulta un procès, & le décret de l'empereur fut en faveur des fils des Sforza ou des Appiani: il les obligea de payer à la chambre des finances d'Autriche la ſomme de huit cens mille florins d'or; & cette clauſe n'ayant point été obſervée, la ſous inféodation de Piombino fut accordée en 1635 à Nicolas Ludoviſi. La principauté eſt à préſent dans la maiſon de Bon Compagni, qui deſcend des ducs de Sora, famille napolitaine, dont Grégoire XII étoit membre.

Le grand-duc de Toſcane eſt reſté en poſſeſſion de Portoferrajo, & le roi de Naples de Porto-Longone.

Ces deux poſſeſſions, loin de rapporter quelque choſe au grand-duc de Toſcane & au roi de Naples, leur coûtent de l'argent: on ne connoît pas préciſément quels ſont les revenus de l'état de Piombino: ils conſiſtent ſur-tout dans la vente d'un minerai de fer, qui eſt fort recherché, & qui eſt preſque la ſeule production de l'iſle qui entre dans le commerce de l'Europe.

ELCHINGEN, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe. Cette abbaye, qui eſt de l'ordre de S. Benoît, fut fondée en 1128: elle portoit autrefois le nom d'*Aichlingen*; elle eſt ſituée ſur une montagne près du Danube, & environnée du territoire de la ville impériale d'Ulm, qui s'arroge le droit de protection contre l'aveu de l'empereur & de l'abbaye; elle fut réduite en cendres peu de temps après, & rebâtie en 1142. L'abbé prend le titre de *révérendiſſime ſeigneur, prélat du ſaint-Empire, ſeigneur régnant de l'abbaye impériale, libre & immédiate d'Elchingen.* Il ſiége à la diète de l'Empire ſur le banc des prélats de Suabe, entre ceux de Marchtal & Salmanſweyler, &, aux aſſemblées du cercle, il ſe place entre Ochſenhauſen & Yrſée. Sa taxe matriculaire a été réduite à 50 florins; mais on lui fait payer d'ailleurs 162 rixdales 29 kr. pour l'entretien de la chambre impériale: il dit en vain que, depuis 1521, il a perdu juſqu'à deux cents domaines, nommément les bourgs de Waldſtetten, Ochſenbrunn, Wallenhauſen & Holzheim, ainſi que les hameaux de Weiſſingen & de Balpertshofen.

Ses poſſeſſions ſe réduiſent à quatre petits bailliages.

ÉLECTEURS D'ALLEMAGNE, ou *princes électeurs du ſaint-Empire*. Nous en avons déja parlé à la ſection 8e de l'article ALLEMAGNE, & nous y renvoyons les lecteurs: mais nous nous propoſons de diſcuter ici une queſtion importante. On ſait que les princes d'Allemagne, en général, jouiſſent dans leurs états du droit de ſouveraineté, & que les plus conſidérables d'entre ces princes ont ſeuls le privilège de choiſir un empereur, dont la dignité n'eſt nullement héréditaire. Il s'agit de ſavoir *ſi ce droit eſt légitime ou uſurpé*. Les partiſans de l'autorité impériale prétendent qu'il eſt *uſurpé*, & par conſéquent *illégitime*. Ils ſoutiennent que, ſans remonter à des temps plus reculés, la dignité impériale étoit héréditaire dans la famille des carlovingiens; que les ancêtres des princes d'Allemagne d'aujourd'hui n'étoient que des officiers & des domeſtiques de ces empereurs; que les noms de *margraves*, *landgraves*, *pfaltzgraves* déſignoient ſimplement les charges qu'ils occupoient; que ces officiers acquirent de grands biens, & devinrent formidables dans leurs gouvernemens; qu'enfin ils ſe ſoulevèrent contre leur légitime ſouverain, ſe rendirent indépendans, & s'arrogèrent le droit d'élire un chef commun. D'autres auteurs ſont d'une opinion bien différente; ils diſent que, dès le temps de Tacite, les principaux d'entre les différens peuples de la Germanie, s'aſſembloient pour choiſir un chef qui gouvernoit toute la nation; ils trouvent de plus, dans les hiſtoriens allemands du moyen âge, qu'il y avoit alors ſept peuples principaux, dont chacun avoit ſon chef ou ſon duc particulier, qui jouiſſoit d'une entière indépendance; qu'à la vérité, Charlemagne ſe rendit maître de l'Allemagne par la force des armes, mais que la dignité impériale n'étoit point héréditaire; que les deſcendans eux-mêmes de ce conquérant laiſſoient toujours l'image de la liberté aux germains, en ſe faiſant élire empereurs, & ils en citent pluſieurs exemples. Mais, ajoutent-ils, en ſuppoſant que l'Empire fût héréditaire ſous les carlovingiens, il

eſt ſûr qu'après l'extinction de cette famille, en la perſonne de Louis l'enfant, les princes allemands recouvrèrent leur ancienne liberté par le droit qu'on appelle *jus poſtliminii*, & on voit clairement qu'ils ſe prévalurent de cet avantage, en plaçant ſur le trône impérial, de leur pure volonté, Conrad I & enſuite Henri l'oiſeleur. Enfin les mêmes auteurs démontrent que depuis cette époque tous les empereurs ont été élevés à l'Empire par voie d'élection, & qu'on ne cite pas un exemple du contraire. Je n'examine point ſi on peut admettre l'hypothèſe de ces anciens peuples, & en déduire d'une manière naturelle & plauſible l'origine des conſtitutions & les coutumes de l'Empire. Ce n'eſt pas ainſi qu'il faut réſoudre la queſtion : il eſt plus ſimple d'examiner à quelle époque les *électeurs* ont commencé à jouir de ce privilège, comment cette révolution arriva, & ſi l'uſage & des titres formels ont confirmé leur prérogative. Que la dignité impériale fût alors héréditaire, ou qu'elle ne le fût pas, ce fait eſt preſque indifférent. Les peuples changent tous les jours leurs conſtitutions, & les peuples confédérés changent, à leur gré, le régime de leur aſſociation. Les publiciſtes s'occupent donc de vaines recherches lorſqu'ils vont fouiller les vieux monumens de l'hiſtoire, pour prouver que les ſept *électeurs* repréſentent les ſept peuples anciens qui concouroient à la nomination des empereurs d'Allemagne. Les publiciſtes ont examiné encore ſi la ſouveraineté des *électeurs* & des princes d'Allemagne eſt acquiſe légitimement ou non. Il ſe rencontre ſouvent, diſent-ils, des cas où l'on eſt obligé d'avoir recours à la préſomption, lorſqu'il n'y a point de convention poſitive. Dans ces cas, l'alternative change tout-à-fait la thèſe : car ſi les princes ont obtenu la ſouveraineté territoriale par une grace des empereurs, il eſt à préſumer que ces empereurs leur ont accordé le moins de privilèges qu'ils ont pu. Si, au contraire, les princes déja ſouverains chez eux ſe ſont donné un chef commun, on doit préſumer qu'ils ſe ſont réſervés pour eux le plus de prérogatives qu'ils ont pu, & qu'ils n'en ont voulu accorder à ce chef, que le moins qu'il leur a été poſſible. Cette nouvelle queſtion eſt auſſi mal poſée que la première, & les moyens qu'on emploie pour la réſoudre ſont auſſi défectueux. La plupart des ſouverainetés ont commencé par l'uſurpation ; & quand celle des princes d'Allemagne auroit la même origine, on ne pourroit en conclure qu'elle eſt illégitime aujourd'hui ; ils diroient, de leur côté, que la ſouveraineté de l'empereur eſt fondée également ſur des uſurpations, & ils remonteroient dans la preuve de ces uſurpations, juſqu'aux peuples indigènes de la Germanie, auxquels des étrangers & des vainqueurs allèrent donner des loix. Les diplomes de l'empereur & de tout le corps germanique, des traités ſans nombre reconnoiſſent la ſouveraineté de divers princes d'Allemagne ; une longue preſcription leur en a confirmé la jouiſſance : & il n'eſt pas beſoin de donner d'autres raiſons. Ainſi, ſans nous arrêter aux ſottes aſſertions des pédans, & à la ridicule importance qu'ils mettent aux vieux uſages, nous conclurons que tous les *électeurs*, princes, comtes & villes libres de l'Allemagne, jouiſſent aujourd'hui des droits de la ſouveraineté, & qu'ils n'ont d'autre obligation envers l'Empire, que celle qui réſulte de leurs conventions & du lien de toutes les ſociétés, en vertu duquel on eſt obligé de concourir au bien de la cauſe commune, & de ne rien entreprendre qui puiſſe lui nuire.

ELWANGEN, prévôté princière d'Allemagne, au cercle de Suabe. Ses terres ſont ſituées ſur les frontières du cercle de Franconie, entre le comté d'Oettingen, une partie du duché de Würtemberg, la ville impériale d'Alen, le comté de Limbourg & le marquiſat de Brandebourg-Onolzbach. Cette prévôté renferme 9 bailliages.

Elwangen, qui n'étoit d'abord qu'un couvent de Bénédictins, fondé en 764, fut érigé en abbaye quelque temps après, & enfin, en prévôté ſéculière, en 1460 & 1461. Quelques auteurs ont prétendu que dès l'année 1011, l'empereur Henri II accorda à cette abbaye la dignité princière, qui lui fut confirmée par l'empereur Charles IV ; d'autres au contraire ſoutiennent que la prévôté n'obtint cette diſtinction qu'en 1555. Quoi qu'il en ſoit, des recès de l'Empire, antérieurs à cette époque, prouvent que dès le commencement du ſeizième ſiècle, les prévôts d'*Elwangen* ont ſiégé parmi les princes.

Le prince-prévôt d'*Elwangen* ſiège ſur le banc des princes eccléſiaſtiques de l'Empire, après le prince-abbé de Kempten ; mais dans les diètes du cercle de Suabe, ces deux princes, en vertu d'un accommodement de 1583, obſervent l'alternative du pas d'un jour à l'autre. Le chapitre eſt compoſé de douze membres. Le titulaire porte d'argent à une mitre d'abbé, d'or. Le duc de Würtemberg eſt protecteur de cette prévôté, dont les dignités héréditaires ſont : celle de maréchal dans la maiſon d'Adelmann, d'Adelmanusfelden ; celle de grand-chambellan dans la maiſon de Freyberg & Eiſenberg ; celle de grand-échanſon dans la maiſon de Rechberg-Hoen-Rechberg, & celle de grand-maître dans la maiſon de Schwarzachhorn. La taxe matriculaire de cette prévôté étoit jadis de cinq cavaliers & de dix-huit fantaſſins, ou de 132 florins ; on lui fit, en 1691, une remiſe de 52 florins, & elle n'en paie plus que 80. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt portée à 175 rixdales, 78 ¼ kr.

Les dicaſtres du prince ſont la régence, le conſeil eccléſiaſtique & la chambre des finances.

EMBARGO eſt un mot eſpagnol, qui ſignifie *arrêt*. Les anglois l'ont d'abord adopté, & toutes les nations l'emploient à préſent. Mettre un *embargo*, c'eſt fermer les ports, & retenir les bâtimens qui ſe trouvent en état de naviger.

L'*embargo* ſe met ſur les navires marchands des ſujets, des étrangers & des puiſſances neutres, alliées ou non. Les vaiſſeaux de guerre ne ſont point ſoumis à la rigueur de l'*embargo*.

On pourroit donner à l'*embargo* une origine très-ancienne; car il paroît que Xenophon en fit uſage lors de la retraite des dix mille; mais le cas où ce général ſe trouvoit eſt celui de la néceſſité, au-lieu que la ſeule raiſon de bienſéance ſuffit aujourd'hui. Il faut donc attribuer cet uſage aux eſpagnols, qui ont imaginé la choſe & le nom.

Ils ſe permettent depuis long-temps des *embargos*. Les deux qu'ils mirent, lorſqu'ils allèrent en Sicile, en 1718, & à la conquête d'Oran, en 1732, ſont les deux plus conſidérables dont ils aient donné l'exemple. Ils examinèrent quels étoient les navires propres à tranſporter des proviſions, des chevaux, des munitions de guerre, des ſoldats. Ils empêchèrent ces bâtimens de s'en retourner & de prendre des cargaiſons à fret. Ils les firent enſuite jauger, & ils payèrent deux piaſtres par mois pour chaque tonneau. Les vaiſſeaux françois, anglois, hollandois, & ceux de toutes les autres nations qu'on crut propres au ſervice, ſe virent aſſujettis à ces deux *embargos*, qui ne ſemblent pas avoir été fort onéreux aux propriétaires. Pluſieurs capitaines firent des préſens aux officiers du roi d'Eſpagne, afin que leurs navires fuſſent compris dans la liſte de ceux qui devoient ſervir aux expéditions projettées. Dans celle d'Oran, un vaiſſeau anglois ayant été d'abord agréé & puis refuſé, le capitaine Thomas Jackſon, qui le commandoit, donna de l'argent, & employa des recommandations pour être reçu. Il le fut, & il s'en trouva bien.

Les *embargos*, mis depuis en Eſpagne, ont été plus onéreux aux propriétaires des bâtimens nationaux ou étrangers; on ne les a payés que lorſqu'on s'en eſt véritablement ſervi. Ces *embargos* ont compris tous les navires étrangers; mais il eſt ſouvent arrivé que, ſur les plaintes des miniſtres, on laiſſoit partir ceux qui avoient leur charge: cette condeſcendance n'eſt pas allée juſqu'aux vaiſſeaux anglois; quoique ceux-ci fuſſent prêts à partir, & qu'ils euſſent déjà payé le mois d'avance aux matelots, on les retenoit. Le prétexte de l'*embargo* univerſel ſur les navires ſujets & étrangers, étoit d'empêcher qu'on n'allât donner des nouvelles de ce qui ſe paſſoit. En Eſpagne, l'*embargo* particulier ſur les anglois, qui étoit toujours le plus long, avoit pour motif de donner aux vaiſſeaux de guerre le temps d'engager des matelots qui, autant qu'ils le peuvent, préfèrent le ſervice des marchands à celui du roi.

Les autres princes n'ont jamais donné aucun dédommagement aux propriétaires des bâtimens nationaux ou étrangers, pour les avoir arrêtés; mais lorſqu'ils s'en ſervent, ils paient ce qu'auroit payé le propriétaire.

Le roi d'Eſpagne, en 1735, héſitant d'accepter les préliminaires de la paix que le roi de France avoit conclu pour lui & pour ſes alliés, avec l'empereur d'Allemagne, mit un *embargo* dans tous ſes ports. Les françois, ſoumis d'abord, comme tous les étrangers, à la rigueur de cette prohibition, obtinrent la permiſſion de s'y ſouſtraire; mais l'*embargo* eut lieu pour toutes les autres nations, & il dura ſix mois.

Le roi d'Eſpagne & le roi d'Angleterre ſe faiſant la guerre, & manquant de matelots, mirent, en 1739, pour en avoir, un *embargo* dans tous leurs ports, ſur les bâtimens nationaux & ſur les bâtimens étrangers. Le premier *embargo* des anglois dura depuis le mois de juin, juſqu'au mois d'août; & ils en mirent enſuite un ſecond, qui dura environ cinq ſemaines. Ces deux *embargos* causèrent à Londres une cherté extrême ſur le charbon de terre & ſur quelques autres marchandiſes.

Les mêmes princes mirent, en 1740, pluſieurs *embargos* dans tous leurs ports; mais les expéditions projettées n'ayant pas eu lieu, ces *embargos* furent levés au bout de quinze jours ou de trois ſemaines, & les navires arrêtés ne reçurent aucun dédommagement.

Sur la fin de cette même année, le roi d'Angleterre voulant empêcher le tranſport du bœuf ſalé d'Irlande aux pays étrangers, mit un *embargo* dans tous les ports d'Irlande. Il a fait depuis la même choſe en pluſieurs occaſions. Craignant que les bâtimens étrangers ne tranſportaſſent des hommes ou des munitions de guerre ou de bouche en Ecoſſe, au fils aîné du prétendant qui y étoit, à la tête d'une armée, il mit pour trois mois un *embargo* ſur tous les bâtimens chargés de proviſions pour le dehors, excepté celles qui ſeroient pour l'uſage des vaiſſeaux du roi d'Angleterre.

Le roi très-chrétien, pour faire tranſporter des troupes en Ecoſſe, en faveur du prétendant, mit auſſi un *embargo* ſur tous les navires françois & étrangers qui ſe trouvoient dans ſes ports de Picardie & des Pays-Bas, & il le leva quelque temps après. Les miniſtres de Suède, de Danemarck & de Hollande firent des inſtances à la cour de France, pour obtenir quelque dédommagement, en faveur des navires de leurs ſujets; mais on leur répondit: « que le roi, en mettant ces *embargos*, n'avoit fait que ſe ſervir du droit qu'ont tous les ſouverains dans les ports de leur dépendance; & qu'ainſi ſa majeſté n'étoit point tenue de dédommager les maîtres de ces navires, par rapport au temps pendant lequel ils avoient été obligés de s'arrêter: que d'ailleurs, on ne leur avoit cauſé aucun préjudice dans les états du roi. »

Pour tranſporter des grains à Carthagène, la cour de Madrid mit un *embargo* général ſur tous les bâtimens qui ſe trouvoient dans ſes ports.

L'uſage de l'*embargo* eſt aujourd'hui ſi généralement établi chez toutes les puiſſances maritimes de l'Europe, qu'il eſt devenu une eſpèce de droit. On le met dans tous les cas où l'on en a beſoin,

préciſément & uniquement parce qu'on en a beſoin. Chaque ſouverain en fait uſage ; il eſt ainſi devenu réciproque, & il paroît qu'aucun état ne doit s'en plaindre. Si des raiſons, tirées du droit naturel ou des loix de l'honneur, pouvoient balancer les raiſons plus impoſantes, tirées de l'uſage & des conventions tacites, que ſemble produire l'état de guerre, on diroit, que peut être l'*embargo* permis ſur les navires nationaux, parce que le ſouverain eſt le maître d'employer tout ce qui peut concourir à la défenſe ou à la gloire de la nation, mais qu'il n'en eſt pas de même des navires étrangers qui arrivent dans un port ſous la foi du commerce.

EMÉRAN (Saint-), abbaye princière d'Allemagne. C'eſt une abbaye de Bénédictins qui eſt ſituée dans la ville impériale de Ratisbonne.

L'empereur Charles VI confirma, en 1731, aux abbés de *Saint-Eméran*, la dignité de prince, dont il paroît qu'ils furent inveſtis par l'empereur Albert. Le titre de l'abbé eſt N. par la grace de Dieu, prince du ſaint-Empire romain, abbé de *Saint-Eméran*, abbaye exempte & immédiate. Il ſiège à la diète de l'Empire, parmi les prélats, ſur le banc du Rhin, entre l'abbé de Münſter, dit *de Saint-Corneille*, & l'abbeſſe d'Eſen ; & dans les aſſemblées du cercle de Bavière, il a voix & ſéance ſur le banc eccléſiaſtique, entre le prévôt de Berchtolſgaden & l'abbeſſe de Niedermünſter. Sa taxe matriculaire a été fixée en 1682, à 32 florins. Son contingent pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 87 rixdales, 83 ½ kr. Les ducs de Bavière ſont patrons & protecteurs de l'abbaye pour les terres ſituées en Bavière ; ce ſont les meilleures & les plus conſidérables que poſsède l'abbaye.

ÉMEUTE. L'*émeute* eſt un concours d'hommes qui s'aſſemblent tumultuairement, & n'écoutent plus la voix des magiſtrats, ſoit qu'ils en veuillent à leurs ſupérieurs eux-mêmes, ou ſeulement à quelques particuliers. Les *émeutes* ont lieu, quand le peuple ſe croit vexé ; elles ſont produites ſurtout par ceux qui lèvent les impôts. Si les mécontens ſe plaignent des magiſtrats, ou des autres dépoſitaires de l'autorité publique, & s'ils en viennent juſqu'à une déſobéiſſance formelle, ou aux voies de fait ; l'*émeute* devient une *ſédition*. *Voyez* ce mot. Si le mal s'étend ; s'il gagne un grand nombre de citoyens à la ville ou dans les provinces, & s'il ſe ſoutient, de manière que le ſouverain lui-même ne ſoit plus obéi, on donne à ce déſordre le nom de *ſoulévement*. *Voyez* SOULÈVEMENT.

Ces violences troublent l'ordre public, & on les regarde comme des crimes d'état, lors même qu'il y a de juſtes ſujets de plainte : car les voies de fait ſont interdites dans la ſociété civile. Ceux qu'on vexe, doivent s'adreſſer aux magiſtrats, & s'ils n'en obtiennent pas juſtice, ils ſont réduits à chercher des moyens de porter leurs réclamations au pied du trône. Le citoyen doit même ſouffrir patiemment des maux ſupportables, plutôt que de troubler la paix publique ; & dans les pays qui conſervent le plus de liberté, il n'y a qu'un déni de juſtice de la part du ſouverain, ou des délais affectés, qui ſembleroient pouvoir excuſer l'emportement d'un peuple pouſſé à bout, s'il peut jamais être excuſé.

ÉMIGRATION, ſ. f., du latin *migrare*, ſortir, abandon que des hommes, des familles, des peuples font de leur pays pour paſſer dans un autre & pour habiter une nouvelle terre.

L'*émigration* eſt toujours un grand mâlheur pour l'homme qui l'embraſſe comme dernière reſſource contre le mal-aiſe & la crainte inſupportable de la misère.

Les voyages, les courſes, les travaux, les périls, la déſertion, tout cela eſt dans le naturel de l'homme porté aux tentatives haſardeuſes & à un genre de vie aventurier, non-ſeulement par le deſir de voir de nouveaux objets & par l'eſpérance vague d'améliorer ſon état, mais encore par une certaine inquiétude libertine & vagabonde, ordinaire ſur-tout dans la jeuneſſe. Mais l'*émigration* eſt autre choſe : c'eſt la démiſſion volontaire de ſon droit d'habitant & de citoyen, c'eſt le délaiſſement de ſa patrie, de ſes autels, de ſes foyers, du clocher de ſa paroiſſe, des divers aſpects de renſeignement habituel, des fontaines, des bois, des chemins, des marchés, des lieux où l'on folâtra dans ſon enfance, du langage, des noms de baptême & de parenté, & du ſouvenir mis ſur la tombe de ſa mère. Le délaiſſement de tous ces objets, chers à notre mémoire, fait par des hommes ſimples, qui ne jouiſſent jamais que de ces choſes & les quittent pour ne plus les retrouver, ſur de foibles eſpérances, ſouvent réputées vaines par les *émigrans* eux-mêmes, dénués d'ailleurs de forces, de courage & de connoiſſances pour ſe tranſporter dans une terre abſolument étrangère, n'eſt-ce pas, au fond, le comble des calamités ?

On connoît la maladie du pays, invincible pour un temps. Elle eſt preſque générale parmi les hommes, ſoit policés, ſoit barbares, & même plus inévitable chez ces derniers. Ceci feroit croire qu'elle tient aux habitudes & aux coutumes plus ſimples & plus tranchantes, en raiſon de ce que les peuples ſont plus groſſiers ; mais ſi l'on veut en rechercher le principe, on trouvera que c'eſt une ſuite du penchant donné à l'homme par la nature pour accroître ſes appartenances, c'eſt-à-dire, le deſir ſecret d'attirer tout à ſoi. Jamais on n'en fut plus près que dans l'enfance ; les ſoins empreſſés d'un ruſé courtiſan ne ſauroient approcher des attentions d'une mère, d'une nourrice pour ſon enfant. Le plus pauvre eut une mère qui le ſoignoit, en raiſon de ce qu'il étoit plus petit & plus pauvre ; il eut un aſyle où il commandoit en maître. Les enfans des riches & des grands ſont moins ſujets à la maladie du pays que les pauvres, comme ayant été tenus dès l'enfance dans la ſer-

vitude qu'ils retrouvoient par-tout. Mais les pauvres ſe ſouviennent avec d'autant plus de prédilection des lieux où ils furent quelque choſe, qu'ils ne ſont plus rien nulle part.

C'eſt à ce ſouvenir même que renonce l'homme qui ſe détermine à l'*émigration*. Combien l'effort ne doit-il pas être grand ? Combien la néceſſité ne doit-elle pas être impérieuſe ? Et les princes & les gouverneurs oſent, de ſang-froid, ordonner des précautions ſur leurs frontières, pour empêcher les *émigrations* & arrêter les *émigrans*. En faut-il enſuite pour empêcher des nationaux de quitter en famille un pays naturellement difficile & même ingrat ? Cela ne me paroît pas ſuivant l'ordre. Je dis plus ; dès qu'un homme eſt abſolument miſérable en un pays, & qu'il n'y trouve pas de reſſources pour ſa ſubſiſtance, au moyen de l'offre & de l'échange de ſon travail, c'eſt un bonheur qu'il en ſorte ; car il eſt alors une portion de la population en non valeur, & par conſéquent, à charge à lui-même, à ſes voiſins & à l'état.

Aſſurément, c'eſt la faute des arrangemens humains, & un effet du déſordre politique, quand cela arrive ; car, ſelon l'ordre, il ne naît point d'homme, que ſon patrimoine ne naiſſe & ne croiſſe en quelque ſorte auprès de lui. Il reçoit les premières avances qu'exige ſon enfance de ſes parens, aidés, s'ils ſont trop pauvres, par la charité des voiſins. En croiſſant, il devient de quelque utilité au ſein d'une ſociété, ardente à tout travail, éveillée à toute induſtrie, & les avances de ſa ſubſiſtance diminuent de leur poids en raiſon de ce que ſon petit ſecours apporte d'aide au travail. Adulte, il ambitionne, il imite, il ſupplée & embraſſe les travaux de l'âge viril, & dès-lors, les avances ceſſent, juſqu'à ce que parvenu à l'âge de la force & de l'intelligence, il gagne par ſon travail de quoi rendre peu-à-peu les avances qu'il a reçues, en ſoutenant la vieilleſſe de ſes bienfaiteurs, ou en épargnant de quoi devenir lui-même père de famille laborieux, conſtant & induſtrieux.

Telle eſt la marche de la ſociété, civile d'abord, induſtrieuſe enſuite, complette enfin, politique, inſtruite, éclairée ; telle eſt, dis-je, la marche ociale, ſelon l'ordre, c'eſt-à-dire, livrée à l'imulſion des loix de la nature. Mais pour cela, il ut que le cercle naturel des travaux & des déenſes ait ſon libre cours, & que rien, dans les nions, ni dans les actes, ne contrarie l'ordre urel légal.

ar cet ordre, & ſelon cet ordre, la culture le centre commun, à l'avantage duquel ſe rapent tous les travaux, attendu que toutes les eſſes ſortent de-là, comme tous les beſoins ent du beſoin de la ſubſiſtance. Selon cet ortout aboutit à la richeſſe ou à l'aiſance des riétaires fonciers & à leur propenſion naturelle à employer leurs moyens à l'amélioration de fonds, qui ſont la ſource de leurs richeſſes & du bien-être général & particulier de la ſociété.

Si au-lieu de cela, le faſte des cours & les bienfaits prodigués, ſi les amuſemens oiſeux & corrupteurs des villes induiſent tous les grands propriétaires à dédaigner leurs domaines & à venir ſe ruiner dans le luxe & la molleſſe de la capitale ; ſi les rentes multipliées ſéparent les revenus de leur ſource, de manière qu'ils paſſent dans des mains qui ignorent même d'où ils viennent, & qui n'y prennent aucun intérêt, que les plus ſages pères de famille regardent leurs fonds comme la partie la plus onéreuſe de leur patrimoine ; ſi l'opinion générale, égarée par l'exemple des fortunes & des prééminences à brevets, porte le plus grand nombre des citoyens à acheter & à ſuivre des emplois qui les éloignent de leur domicile ; enfin, ſi le fiſc dérouté & l'impôt indirect, ſi favorable à la rapine & ſi ruineux, interceptent les racines du commerce, arrêtent & rançonnent la production aux portes de la conſommation, & barrent ainſi toute l'induſtrie des campagnes ; tout s'appauvrit, & l'ignorance, la pareſſe, le découragement, ſont les ſuites inſéparables de la misère.

Les petits propriétaires ruraux, qui ſont exactement les ſeuls réſidents & vraiment utiles, de même que les forts entrepreneurs de culture, ces colonnes d'état, qui ne peuvent exploiter que les grandes terres à portée des grands débouchés, ne ſauroient ſe ſoutenir dans leur exploitation ſans le ſecours du commerce rural.

Si ce commerce manque ou déchoit, que devient alors la population du peuple auxiliaire de l'agriculture ? Ces hommes précieux, accoutumés à la fatigue & au labeur, qu'on appelle *manœuvres*, languiſſent dans leurs foyers déſerts ; tout au plus on les appelle pour les fauches & les récoltes, & on les nourrit alors comme ces chevaux, auxquels on double l'avoine pour leur donner le moyen de faire une courſe forcée. Ce contraſte d'un long repos & d'un travail pénible & inſolite les diſpoſe aux maladies ; ils retournent languir dans leurs chaumières, ſans ſecours, ſans trouver du travail dans les journées d'hyver, & l'impôt arbitraire vient encore achever de les épuiſer & conſomme leur ruine. Que peuvent devenir alors ces malheureux & leurs familles, bannis du cercle des travaux & des dépenſes ? des voleurs & des mendians. Tout homme eſt nuiſible à la ſociété, s'il ne peut dépenſer. Le travail, fonds primitif de toutes les dépenſes quelconques, leur eſt refuſé. Ce ſont donc des hommes réduits à être nuiſibles, & il eſt heureux d'en être débarraſſé.

Mais, dira-t-on, cela fournit des hommes pour l'état & le ſervice des particuliers. Soyez en état de ſolder des hommes, vous n'en manquerez jamais pour vos travaux & pour votre défenſe. Ayez des hommes ſans ſolde, vous n'aurez que des ennemis.

Reſtent enfin les cultures privilégiées, les vi-

gnobles, les vergers, &c. qui ne ſe cultivent qu'à bras, & qui ſemblent faire vivre une nombreuſe population : & c'eſt préciſément ſur les produits de ces genres de culture que s'exercent l'impôt indirect, les droits, les exciſes, les prohibitions. Tous ces produits n'ont de débouchés qu'à l'aide du trafic que tout éloigne. La récolte en eſt expoſée à toutes les vimaires, le débit à la non-valeur & aux vexations ; les dépenſes en ſont très-fortes & toujours les mêmes, & les revenus ſi caſuels & ſi intercadens qu'on peut les regarder comme preſque nuls. Excepté les contrées voiſines des grands débouchés, par-tout ailleurs la population nombreuſe que ces cultures ſemblent nourrir, n'a point de conſiſtance ni de durée. Son exiſtence eſt auſſi précaire que celle des chenilles ſur la branche, qui périſſent par les pluies d'hiver, ou qui, reſſerrées dans leur coque, dévorent la feuille qui leur ſervit de ſupport & d'abri.

Tels ſont les funeſtes & inévitables effets de l'intervention humaine dans le mouvement & l'action du cercle naturel des travaux & des dépenſes : tels ſont les fruits des fauſſes ſpéculations de la politique aveugle & frauduleuſe, & ce ſont ces déſaſtres combinés & réunis qui forcent les hommes à l'*émigration*.

En effet, quand le métier d'homme ne vaut plus rien dans un pays, il eſt naturel de deſirer de l'aller faire ailleurs. Le mal-aiſe & le danger chaſſent les malheureux loin de leur terre natale. Ils en ſortent pour trouver un bien-être qu'elle leur refuſoit. Les précautions qu'on prend d'ordinaire pour arrêter ce mal, ne ſont guères moins funeſtes que le mal même. On peut les comparer à celles de ces barbares qui, voulant emmener un priſonnier expirant de la lianterie, prirent le parti de lui boucher les conduits des excrémens.

Quant aux ſouverains qui, dans des vues auſſi mal combinées, veulent attirer chez eux des *émigrans*, & leur font des commencemens d'avances pour un nouvel établiſſement, ils perdent leur temps, leur peine, leurs frais & leur crédit. Ils ne ſavent pas qu'on peut ſecourir, ſoutenir même un malheureux une fois tombé dans l'indigence, mais qu'il eſt bien difficile qu'on le relève jamais. La charité eſt néceſſaire & obligatoire pour le prochain ; mais chacun en a l'occaſion dans ſon cercle, ſans en attirer de loin.

Mais l'intention de ceux qui appellent les *émigrans*, eſt de profiter de leur travail & de leur induſtrie. Qu'ils appellent des richeſſes, les hommes les ſuivront toujours. Les hommes, ſans les richeſſes, ne ſont que miſère & déſordre.

Le moyen d'appeller les richeſſes dans un état, c'eſt le renom de bonté du prince qui le gouverne, c'eſt la confiance qu'il inſpire & la ſûreté qu'il donne : ce ſont ſes vertus perſonnelles ; je veux dire, la ſageſſe, la ſtabilité du gouvernement, ſon reſpect pour les opinions, le ſoin toujours préſent de faire concourir les volontés du plus grand nombre aux meſures de l'adminiſtration, l'art de faire les grandes choſes ſans appareil, les petites ſans négligence, & celui de fonder ſur les baſes de la nature, qui peuvent attirer de riches *émigrans*. Les richeſſes & l'induſtrie, vexées ailleurs, viendront chercher un aſyle & des propriétés dans un tel pays, ſans qu'il en coûte rien au gouvernement que l'acquit de ſon ordre ; je veux dire, les avances ſouveraines pour les débouchés.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

ADDITION à l'article ÉMIGRATION.

Il y a des *émigrations* chez tous les peuples qui communiquent avec leurs voiſins ; mille cauſes produiſent l'inquiétude, le mécontentement & la miſère qui donnent lieu aux *émigrations*, & les ſouverains qui veulent les empêcher & qui les interdiſent par des menaces rigoureuſes, oublient trop que c'eſt un malheur inhérent à la nature ſauvage & à la nature civiliſée.

Eſt-il permis de quitter ſa patrie ? C'eſt une queſtion qu'on a diſcuté mille fois, & que peu d'auteurs ont bien réſolu. Les enfans ſont naturellement attachés à la ſociété, dans laquelle ils ont reçu le jour : ils lui ſont redevables, en grande partie, de leur naiſſance & de leur éducation. Ils doivent donc l'aimer, lui marquer une juſte reconnoiſſance, lui rendre, autant qu'il eſt en eux, le bien pour le bien. Ils ont droit d'entrer dans la ſociété, dont leurs pères étoient membres. Mais tout homme naît libre ; le fils d'un citoyen, parvenu à l'âge de raiſon, peut examiner s'il lui convient de ſe joindre à la ſociété que ſa naiſſance lui deſtine. S'il ne trouve point qu'il lui ſoit avantageux d'y reſter, il eſt le maître de la quitter, en la dédommageant de ce qu'elle peut avoir fait en ſa faveur, & en conſervant pour elle, autant que ſes nouveaux engagemens le lui permettront, les ſentimens de reconnoiſſance & d'amour qu'il lui doit. Au reſte, les obligations d'un homme envers ſa patrie, changent, s'altèrent ou s'évanouiſſent, s'il la quitte légitimement pour en choiſir un autre, ou s'il en eſt chaſſé à juſte titre ou injuſtement, dans les formes ou par violence.

Nous diſtinguerons ici ce qui peut ſe faire rigoureuſement, & ce qui eſt convenable. Tout homme a ſans doute le droit de quitter ſon pays pour s'établir ailleurs, quand, par cette démarche, il ne compromet point les intérêts de ſa patrie : & les intérêts du ſouverain qui veut avoir un ſujet de plus, ne forment pas ici les intérêts de la patrie ; ſi on veut les confondre, il doit être permis de dire qu'un ſujet de plus fait peu de bien à un état ; que le ſéjour forcé dans ſa patrie peut faire beaucoup de mal à un individu & cauſer à jamais ſon malheur, & que le calcul des proportions eſt admiſſible dans ce cas & de droit naturel. Mais un bon citoyen ne ſe déterminera jamais ſans néceſſité, ou ſans de très-for-

tes raiſons, à quitter ſa patrie. Il eſt peu honnête d'abuſer de ſa liberté, pour abandonner des aſſociés, après avoir tiré d'eux des avantages conſidérables; & c'eſt le cas de tout citoyen avec ſa patrie.

Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, & qui cherchent à ſe mettre en ſûreté, au lieu de la défendre, ils violent manifeſtement le pacte de ſociété, qui oblige tous les membres d'un corps politique à ſe défendre mutuellement: ce ſont d'infames déſerteurs que l'adminiſtration a droit de punir.

Les loix politiques des différens pays varient beaucoup au ſujet des *émigrations*. Chez les uns, il eſt permis en tout temps, excepté le cas d'une guerre actuelle, de s'abſenter & même de quitter entiérement ſa patrie: ailleurs, tout le monde peut voyager librement pour ſes affaires; mais on ne peut abandonner ſon pays, ſans la permiſſion expreſſe du ſouverain. Enfin il en eſt où l'on ne permet à qui que ce ſoit de ſortir du pays, ſans des paſſe-ports en forme, qui s'accordent aſſez difficilement.

Il eſt des circonſtances où le pacte même de la ſociété politique autoriſe un citoyen à renoncer à ſa patrie.

1°. S'il ne peut trouver ſa ſubſiſtance dans ſa patrie, il lui eſt permis ſans doute de la chercher ailleurs: car la ſociété politique ou civile n'ayant été formée que pour faciliter à chacun les moyens de vivre & de ſe faire un ſort heureux, il ſeroit abſurde de refuſer le droit de la quitter à un membre, à qui elle ne pourra procurer les choſes les plus néceſſaires.

2°. Si le corps de la ſociété, ou celui qui le repréſente, manque à ſes obligations envers un citoyen, celui-ci peut ſe retirer; car ſi l'un des contractans n'obſerve point ſes engagemens, l'autre n'eſt plus obligé à remplir les ſiens: le contrat eſt réciproque entre la ſociété & ſes membres. C'eſt d'après ce principe qu'on chaſſe de la ſociété un membre qui en viole les loix.

3°. Si la majeure partie de la nation, ou le ſouverain qui la repréſente, veut établir des loix ſur des choſes, à l'égard deſquelles le pacte de la ſociété n'impoſe pas la ſoumiſſion à tous les citoyens, ceux à qui ces loix déplaiſent ſont en droit de quitter la ſociété pour s'établir ailleurs. Leur droit d'*émigration* peut venir de diverſes ſources.

1°. Dans le cas que nous venons d'indiquer, c'eſt un droit naturel qui leur eſt réſervé dans le pacte même de l'aſſociation civile.

2°. Le droit d'*émigration* peut être aſſuré aux citoyens, par une loi fondamentale de l'état.

3°. Elle peut leur être accordée volontairement par le ſouverain.

4°. Enfin ce droit peut naître de quelque traité fait avec une puiſſance étrangère, dans lequel un ſouverain aura promis de laiſſer toute liberté à ceux de ſes ſujets qui, pour certaine raiſon, pour cauſe de religion, par exemple, voudront s'établir en tels pays. Les intérêts de religion ont donné lieu à de pareils traités entre les princes d'Allemagne. En Suiſſe, un bourgeois de Berne, qui veut ſe tranſporter à Fribourg, & réciproquement un bourgeois de Fribourg, qui va s'établir à Berne pour y profeſſer la religion du pays, eſt en droit de quitter ſa patrie & d'emporter tous ſes biens.

Différens traits de l'Hiſtoire, & en particulier de l'*Hiſtoire des Suiſſes* & des pays voiſins, prouvent que le droit des gens établi par la coutume dans ces pays-là, il y a quelques ſiècles, ne permettoit pas à un état de recevoir, au nombre de ſes citoyens, les ſujets d'un autre état. Cette prohibition facheuſe étoit fondée ſur la ſervitude où ſe trouvoient alors ces peuplades. Un prince, un ſeigneur comptoit ſes ſujets parmi ſes propriétés; il en calculoit le nombre, comme celui de ſes troupeaux; &, à la honte de l'humanité, cet étrange abus n'eſt pas encore détruit partout.

Si le ſouverain eſſaye de troubler ceux qui ont le droit d'*émigration*, il fait une injuſtice, & les individus qui l'éprouvent ſont en droit de réclamer la protection de la puiſſance qui voudra les recevoir. C'eſt ainſi que l'on a vu le roi de Pruſſe Frédéric-Guillaume accorder ſa protection aux proteſtans émigrans de Salzbourg.

EMIR, titre que les turcs ou ſarraſins donnent aux deſcendans ou parens de Mahomet.

Ce mot eſt arabe, & il équivaut à *prince*; il eſt formé de *amar*, qui eſt originairement hébreu, & qui, dans les deux langues, ſignifie *dire* & *commander*.

Les *émirs* ſont en grande vénération, & ils ont ſeuls le droit de porter un turban vert. Il y a ſur les côtes de la Terre-ſainte, des *émirs* qui ſont des princes ſouverains, comme l'*émir* de Gaza, l'*émir* de Terabée, ſur leſquels le grand-ſeigneur a peu d'autorité.

Ce titre ne ſe donnoit d'abord qu'aux califes. On les appelloit auſſi en Perſe *émir zadeh*, fils du prince; &, par abréviation d'*émir*, on fit *mir*, & d'*émir zadech*, *mirza*. Dans la ſuite, les califes ayant pris le titre de *ſultans*, celui d'*émir* demeura à leurs enfans. Ce titre d'*émir* a été donné enſuite à tous ceux qui ſont cenſés deſcendre de Mahomet par ſa fille Fatima, & qui portent le turban vert.

Ces *émirs* étoient autrefois deſtinés uniquement au miniſtère de la religion, & l'état leur payoit une penſion annuelle; aujourd'hui on les voit exercer toutes les charges de l'Empire; les magiſtrats, pénetrés de reſpect pour le ſang de Mahomet, n'oſeroient les punir. Ce privilège eſt réſervé à l'*émir* bachi leur chef, qui a ſous lui des officiers & des ſatellites, avec pouvoir de vie & de mort ſur ceux qui lui ſont ſoumis; mais, afin de ne pas bleſſer l'honneur du corps, il ne fait jamais punir les coupables, ni exécuter les crimi-

nels en public. Leur deſcendance de la fille de Mahomet eſt une choſe ſi incertaine, que la plupart des turcs même ne ſont pas fort crédules ſur cet article : ils battent ſouvent les reſpectables enfans du prophète ; mais ils ont ſoin toutefois de leur ôter le turban vert, & de le poſer à terre avant de les frapper : un chrétien qui les maltraiteroit, ſeroit brûlé vif.

Emir eſt auſſi un titre qui, joint à quelqu'autre mot, déſigne ſouvent une charge ou un emploi, comme *émir al omera*, le commandant des commandans. C'étoit du temps des califes le chef de leurs conſeils & de leurs armées.

Les turcs donnent encore ce nom à tous les viſirs ou bachas des provinces, l'*émir akhor*, appellé vulgairement *im rahor*, eſt grand écuyer du grand-ſeigneur.

L'*émir alem*, qu'on nomme communément *miralem*, ou le porte-enſeigne de l'Empire, eſt directeur de tous les intendans, & fait porter devant lui une cornette, mi-partie de blanc & de vert.

L'*émir bazar* eſt le prévôt qui a l'intendance des marchés, & qui règle le prix des denrées.

L'*émir hadge*, prince ou conducteur des pélérins de la Mecque, eſt ordinairement bacha de Jéruſalem.

Les almoravides & les almohades, qui ont régné en Afrique & en Eſpagne, ont pris le titre d'*émir al moslemin* ou *émir al moumenin*, c'eſt-à-dire, commandant des fideles ou des croyans.

EMPEREUR ROMAIN. Les romains donnoient le nom d'*imperator*, d'où eſt venu celui d'*empereur*, au général qui, après avoir remporté quelque victoire ſignalée, étoit ſalué de ce nom par les acclamations des ſoldats, & enſuite honoré de ce titre par un décret du ſénat. Il falloit, pour le mériter, avoir gagné une bataille, dans laquelle dix mille des ennemis étoient reſtés ſur la place, ou avoir conquis quelque ville importante. Sous Céſar ce terme changea de valeur ; au lieu de déſigner un général qui avoit eu de grands ſuccès à la guerre, il ſignifia la ſouveraine puiſſance du citoyen qui ſubjuguoit la république, & dès-lors le nom d'*empereur* devint un titre d'autorité.

Auguſte ſe garda bien de ſe faire adjuger la dictature, qui avoit rendu Céſar victime des conjurés. Il ſe contenta de la puiſſance militaire, c'eſt-à-dire, du commandement des armées. Il la prit pour défendre, diſoit-il, la république qui avoit beſoin de cette magiſtrature extraordinaire ; eu égard à ſa vaſte étendue & à cette multitude d'affaires, qui excédoit ſouvent les bornes des pouvoirs ordinaires. Auſſi Cujas rend-il le mot *extraordinaire*, par ces mots *autorité du prince*.

Au temps où la république étoit floriſſante, le cenſeur donnoit le nom de *prince* à celui des ſénateurs qui ſurpaſſoit les autres en mérite. Ce fut conformément à cet uſage que l'*empereur* s'appella *prince*, comme ſi on eût dit le premier de Rome. Dion rapporte que Tibère avoit coutume de dire : « je ſuis le maître des eſclaves que je poſſède, » *empereur* des troupes, prince des autres, c'eſt-» à-dire, chef ».

Lors donc que le titre d'*empereur* étoit employé pour déſigner le pouvoir, il ne ſignifioit pas le pouvoir royal, mais ſeulement le pouvoir militaire. Celui qui en étoit revêtu arrivoit cependant, par des voies ſourdes ou violentes, au but qu'atteignent les rois à découvert & ſans détour.

Dion dit, à la vérité, que l'*empereur* avoit le droit de faire des levées d'hommes & d'argent, celui de diſpoſer de la paix & de la guerre, & de prononcer un arrêt de mort contre un citoyen. Mais, loin de rapporter ces droits à l'autorité du prince, il les rapporte à celle que donnoient les charges de la république. Le prince s'adjugeoit les principales, telles que le conſulat, l'empire proconſulaire, la puiſſance tribunitienne. Par-là il s'inveſtiſſoit d'un pouvoir ſuprême, même pour les affaires civiles.

L'*empereur* étoit le chef ſuprême & perpétuel des armées. Auguſte cependant n'accepta jamais l'Empire pour toute ſa vie ; il avoit peur qu'on ne crût qu'il vouloit arriver ſecrètement à la dictature. Mais il le prit quelquefois pour cinq ans, plus ſouvent pour dix, & il ne le quitta qu'à ſa mort. Lorſqu'il étoit queſtion de le proroger en ſa perſonne, il donnoit pour prétexte la révolte des provinces qu'on pouvoit toujours, diſoit-il, appaiſer dans dix ans. Il feignit en même-temps de ne l'accepter que comme par force. Delà l'origine des décennales, où ce prince célébroit avec le peuple la joie du renouvellement de l'Empire dans ſa perſonne, par des fêtes & des jeux ſolemnels, qui continuèrent d'avoir lieu ſous ſes ſucceſſeurs.

Au reſte, dans le partage qu'il fit des provinces, entre le ſénat & lui, il ſe chargea du gouvernement de celles qui n'étoient pas tout-à-fait domptées, & qui avoient par conſéquent beſoin de troupes pour être maintenues. Il ſe réſerva ainſi celles qui ſembloient expoſer à plus de danger ; mais c'étoit, au fond, afin d'avoir ces provinces en ſon pouvoir, & de tenir les romains ſous le joug. Pour que le ſénat n'eût pas des forces dangereuſes à ſa diſpoſition, il lui laiſſa les provinces tout-à-fait domptées. L'Italie fut de ce nombre. Les triumvirs eux-mêmes ne l'avoient jamais comprise dans le partage de l'Empire. Ils avoient la de combattre pour elle par généroſité.

Les *empereurs* ſentirent qu'ils conſerveroient à peine la puiſſance civile, dont ils s'étoient emparés, s'ils ne s'arrogeoient pas la dignité de *grand-pontife*. Auguſte donna l'exemple. Non content de la charge d'augure & de celle de quindécemvir des ſacrifices, qui étoient de grands ſacerdoces, il prit celle de grand-pontife. Ce fut afin de rendre arbitre de tout. Il acquéroit en effet par-là le droit de commander aux autres pontifes

tous les prêtres, celui de porter des loix ſur les ſacrifices, les rits, les cérémonies, en un mot, ſur tout ce qui avoit rapport au culte des dieux; celui de punir, quand il le jugeoit à propos, les violateurs des choſes ſacrées; de juger les affaires de religion, & d'expliquer ce qu'il y avoit d'obſcur dans le droit ſacré.

Tant que l'ancienne ſuperſtition ſubſiſta parmi les peuples, les *empereurs*, jaloux du pouvoir que leur donnoit le grand pontificat, s'en revêtirent juſqu'à Gratien. L'établiſſement de la religion chrétienne ne changea rien à cette diſpoſition. Ils prenoient le nom de *grand-pontife*, peut-être même l'habillement; mais ils abhorroient les cérémonies qui y étoient attachées.

Lors que les *empereurs* eurent appellé à leur ſecours l'autorité divine, ils munirent leur perſonne de celle du peuple, en prenant la puiſſance tribunitienne. Elle donnoit toutes les forces du peuple & de ſi grands droits, qu'on pouvoit tuer impunément, comme un ſacrilège & comme une victime dévouée aux dieux, quiconque violoit la perſonne d'un tribun. En conſéquence, la puiſſance tribunitienne étoit appellée *ſacrée*. L'*empereur* ſe l'arrogeoit, ſans ſe déclarer tribun, parce que le tribun devoit être tiré du peuple, & que l'*empereur* étoit cenſé patricien. Il laiſſoit la charge, & acquéroit l'autorité. Celle-ci conſiſtoit dans le privilège de mettre oppoſition aux ſenatus-conſultes, dans celui de propoſer des loix aux peuples, & de défendre les citoyens : mais elle conſiſtoit ſurtout à mettre en ſûreté la vie & la réputation du prince. Les *empereurs* tenoient cette ſûreté toute entière de la puiſſance du tribunat, ſur laquelle étoient fondées les loix de majeſté. Ceux qui les violoient, étoient dévoués à la mort, parce qu'ils étoient cenſés avoir violé le peuple dans le tribun, & le tribun dans le prince.

L'arrêt de mort que prononcèrent les *empereurs* contre pluſieurs perſonnes qui leur étoient odieuſes ou ſuſpectes, n'émanoit point de l'autorité royale, qu'on n'avoit jamais voulu recevoir dans Rome depuis Tarquin; mais de la puiſſance tribunitienne, en vertu de laquelle le prince avoit abſorbé tous les droits du peuple. Selon Suétone, Tibere uſa du droit qu'elle lui donnoit, pour ſe venger d'un propos inſultant qu'on lui avoit tenu lorſqu'il étoit à Rhodes au milieu des ſophiſtes grecs. Il cita le coupable à ſon tribunal, & il le fit mettre en priſon.

Les *empereurs* voulurent aſſervir à leur pouvoir, l'état & la réputation des citoyens; ils voulurent ſévir eux-mêmes contre la conduite de chaque particulier, afin de chaſſer à leur gré un ſénateur de ſon ordre, & de faire paſſer un chevalier, du ſien, à celui du peuple. Ils voulurent auſſi eſtimer, comme il leur plairoit, les biens des citoyens en faiſant le dénombrement. Pour cet effet, ils gérotent la cenſure, ſoit en ſe contentant de l'exercice ſeul de cette magiſtrature, dont ils ne s'arrogeoient ni le nom, ni les honneurs, ſoit en acceptant l'un & l'autre, ſoit en prenant cette dignité ſous le nom de *préfecture des mœurs*, ou ſous celui de *gouvernement des mœurs & des loix* : ces ſubterfuges avoient pour but de tempérer la haine & l'envie qui y étoient attachées.

Après Auguſte, les *empereurs* joignirent aux magiſtratures de la ville le gouvernement ſouverain des provinces. Le ſénat le leur conféroit, au moment où ils arrivoient au trône.

La loi Curiata avoit rendu les proconſuls, dans leurs provinces, maîtres abſolus des affaires civiles & militaires. Le proconſulat donnoit au prince un empire libre & illimité ſur toutes; tel que la loi Gabinia l'avoit accordé à Pompée durant la guerre contre les pirates. L'*empereur* le déployoit ſur la portion du globe ſoumiſe aux romains, dès qu'il étoit ſorti de la ville. Auguſte avoit conſervé la puiſſance proconſulaire dans Rome même, à la faveur d'un ſenatus-conſulte. Nous venons de dire en quoi conſiſtoit cet empire militaire, qui fut comme le nerf de la dignité impériale; qui, lorſque la république étoit floriſſante, ne s'accordoit qu'à un petit nombre de perſonnes, fort rarement & pour un temps, & que les *empereurs* recevoient à vie. Il abſorba toute la puiſſance des proconſuls.

L'empire proconſulaire devint le pouvoir ordinaire des *empereurs*. Le ſénat ne manquoit jamais de le leur accorder, dès qu'une fois, ſalués par les troupes, ils avoient pris ſous leur conduite les armées du peuple romain. Ce titre les ſuivoit juſqu'à la mort, comme une prérogative qui leur appartenoit de droit, comme une autorité militaire donnée par le ſénat, qui avoit ratifié le jugement & le choix des ſoldats. Il paroît que la qualification d'*empereur*, ſans l'autorité proconſulaire, eût été peu de choſe : mais, pour que l'autorité des *empereurs* fût ſans bornes, ils avoient beſoin de la puiſſance tribunitienne, qui ſe trouve toujours inſérée dans leurs titres. On y omettoit ſouvent l'empire proconſulaire, parce que, ſelon l'opinion univerſelle, il étoit lié au droit de l'*empereur*.

Outre la pleine puiſſance des magiſtratures dont je viens de parler, le ſénat donnoit aux *empereurs* certaines fonctions conſulaires, qui même, lorſqu'ils n'étoient pas conſuls, leur étoient communes avec ceux qui rempliſſoient cette dignité; mais qui ne leur furent accordées que comme privilège. Elles conſiſtoient à aſſembler le ſénat, à faire les ſenatus-conſultes, & à rapporter une, deux, trois, quatre, cinq affaires. Ceci s'appelloit *droit de premier, de ſecond, de troiſième, de quatrième, de cinquième rapport*. Ainſi la dignité d'*empereur* ſembloit inférieure à cette puiſſance royale qui, depuis l'exil des Tarquins, étoit conférée tous les ans aux conſuls par les comices du peuple : mais ces inutiles formes n'affoibliſſoient point le deſpotiſme des *empereurs*, & les premiers

rois de Rome n'exercèrent ſûrement pas une autorité abſolue.

Les conſuls acquéroient, par le droit de leurs charges, celui d'exercer des fonctions que l'*empereur* ſembloit n'exercer que par une grace du ſénat. Les premiers, dès qu'ils étoient inſtallés, quelquefois même dès qu'ils avoient été déſignés, jouiſſoient du droit de rapporter. L'*empereur* n'en jouiſſoit que quand le ſénat le lui avoit donné, & ſeulement pour autant d'affaires que cette conceſſion le portoit. Dion nous apprend qu'Auguſte ne pouvoit rapporter qu'une ſeule affaire, lorſque le ſénat s'aſſembloit.

Ce droit de rapporter étant une portion de la puiſſance conſulaire, c'eſt-à-dire royale, on ne l'accordoit aux *empereurs* qu'avec beaucoup de réſerve. Probus le reçut pour trois affaires, Pertinax pour quatre, M. Antonin pour cinq. Mais à quoi ſervoient ces vaines précautions, puiſqu'on négligeoit les choſes importantes?

Afin, diſent les hiſtoriens, que l'*empereur* n'ignorât point qu'il l'étoit pour l'intérêt de la patrie & non pour le ſien propre, le ſénat lui accordoit le même honneur que Ciceron, ſauveur de Rome, avoit reçu de Catulus; c'eſt-à-dire, le nom de *père de la patrie*: par ce titre, le peuple étoit ſimplement recommandé au prince, comme une famille à la tendreſſe d'un père, & chaque citoyen ſe regardoit comme ſon enfant, & jouiſſoit de ſes ſervices & de ſes travaux. La flatterie y ajouta enſuite une portion de l'autorité paternelle; ce qui conſiſtoit peut-être à exhorter & à avertir les citoyens. Tibere, qui jouoit la modeſtie avec plus de fineſſe que perſonne, qui étoit plus avide de pouvoirs réels que de titres éclatans, refuſa le nom de *père de la patrie*: il dit pour prétexte qu'il exciteroit trop l'envie. Adrien, à l'exemple d'Auguſte qui ne l'avoit pris que tard, ne l'accepta qu'après pluſieurs années de règne: ce titre, dans ſon origine, ne donna pas une augmentation de pouvoir; c'étoit ſeulement un témoignage complet des ſervices rendus à la patrie.

Afin que l'*empereur* jouît des droits du ſénat, & qu'il ſoutînt la majeſté d'un ordre, dont il tiroit la ſienne, il devenoit ſénateur dès l'inſtant de ſa création, s'il ne l'étoit pas auparavant; le ſénat & lui étoient cenſés ne faire qu'un ſeul corps pour le gouvernement du monde. Ce partage d'autorité, entre l'empereur & le ſénat, étoit ſi odieux à Néron, que Vatinius lui diſoit pour le flatter: « je te hais, Céſar, parce que tu es ſénateur ». L'orgueil des *empereurs* étoit bleſſé de ne pouvoir faire en qualité de princes pluſieurs choſes qui leur étoient permiſes en qualité de ſénateurs.

Le titre d'*auguſte* n'ajoutoit rien à la puiſſance de ceux qu'on élevoit à l'Empire; mais il ajoutoit quelque choſe à la vénération du peuple. Octave eût rougi de prendre le nom de *Romulus*; mais il prit le nom d'*Auguſte*, qui paſſa à ſes ſucceſſeurs avec le ſurnom de *Céſar*. Le prince, déſigné pour l'Empire, fut enſuite appellé *Céſar*, & celui qui y étoit élevé, fut appellé *Auguſte*.

EMPEREUR D'ALLEMAGNE; c'eſt le prince devenu chef du corps germanique par le ſuffrage libre des électeurs, proclamé enſuite, couronné & reconnu dans l'Empire.

La ſection 9e de l'article ALLEMAGNE traite de l'élection de l'*empereur*, de ſon couronnement, de ſes prérogatives, de ſon revenu, &c. & nous ajouterons ici de nouveaux détails.

On ne reconnoît plus, dans les capitulations & les conditions qu'on impoſe maintenant au chef du corps germanique, les formes ſimples & bruſques, par leſquelles les princes, dont ce chef prend la place & les titres, arrivoient au trône impérial; l'on n'y reconnoit pas les meſures, tantôt calmes, tantôt orageuſes, par leſquelles s'élevèrent les maîtres de l'Empire, tombé avec Auguſtule dans le cinquième ſiècle, ou Charlemagne qui renouvella cet Empire au commencement du huitième. Le ſang-froid, la réflexion, la liberté préſident aujourd'hui à l'élection de l'*empereur* d'Allemagne; & ſi ce prince ne paroît pas jouir d'autant d'autorité que ſes prédéceſſeurs, il ſemble, aux yeux de la raiſon, l'emporter ſur eux en dignité.

La Bulle-d'or & les autres documens impériaux relatifs à l'élection, n'ont fait que changer ou déterminer ſes formalités: l'élection en elle-même exiſtoit avant ces documens; elle devançoit de pluſieurs ſiècles l'établiſſement du collège électoral; il y a plus; on ne comptoit pas quatre-vingt ans depuis la mort de Charlemagne, lorſque les allemands, reprenant l'antique uſage de leur pays, ſe donnèrent un chef de leur propre choix; leurs ſuffrages tombèrent en 888 ſur Arnould, le pénultième des *empereurs* carlovingiens. Son fils Louis fut ſon ſucceſſeur, & il fut élu de la même manière. Conrad de Franconie, élevé au trône l'an 912, fut choiſi, diſent les hiſtoriens, par les états diviſés en deux claſſes; ſavoir, celle des ſaxons, & celle des francs orientaux. Celle-ci comprenoit les peuples de Bavière, de Suabe, de Franconie & du Rhin: Henri l'Oiſeleur, couronné l'an 919 fut élu par les ſuffrages du clergé, de la haute nobleſſe & des généraux d'armée; & Othon le grand, parvenu à l'Empire l'an 936, déclare lui-même, dans un diplôme donné à l'abbaye de Quedlimbourg l'an 937, que « c'eſt au choix des » états, & non point à la force de ſes droits hé» réditaires, qu'il eſt redevable de ſa dignité ». Le même Othon obtint des états, l'an 961, que ſon fils lui ſuccéderoit; & celui-ci pourvut de la même manière à l'élévation du ſien, l'an 982. Il ſuit de ces exemples anciens, confirmés juſqu'à nos jours, que l'un des premiers attributs de l'empire d'Allemagne eſt d'être électif.

Ce choix, quant à la manière de le faire, n'a pas été de tout temps le même. Nous avons déjà

dit qu'avant la bulle d'or, les formalités n'étoient pas déterminées. Sous les *empereurs* de la race ſaxonne, qui ſe terminèrent à Henri II, ſous ceux de la race de Franconie, qui finirent avec Lothaire II, ſous ceux de la race de Suabe, dont Conrad IV fut le dernier, ſous Guillaume de Hollande, ſous Richard de Cornouailles, ſous Rodolphe d'Habsbourg, ſous Adolphe de Naſſau, ſous Albert I, ſous Henri VII & ſous Louis V, les états aſſemblés en diète, procédoient à l'élection, ſoit en corps, ſoit par le miniſtère des principaux d'entr'eux, munis du *jus prætaxationis*, & toujours à la pluralité des voix. Enfin, ſous Charles IV, auteur de la Bulle-d'or, le collège électoral prit conſiſtance, & depuis l'an 1519, époque de l'élection de Charles-Quint, ſes droits ont été augmentés ou confirmés dans toutes les capitulations impériales.

Lorſque le collège électoral eſt en activité, la capitulation à propoſer au futur *empereur* eſt un des premiers objets de ſes délibérations, & l'on conçoit qu'elle n'eſt pas toujours rédigée ſans débats : on ſait que les électeurs ſe ſont approprié le droit excluſif de la rédiger, au grand regret des autres états de l'Empire ; auſſi, pour cet ouvrage important, les électeurs preſſentent-ils les diſpoſitions des divers princes de l'Empire ; & cet ouvrage ne peut-être conſommé dans peu de jours.

Si l'on demande quelles ſont les qualités du prince ſur qui le choix des électeurs doit tomber ; quelles vertus il doit avoir ; de quel âge, de quelle religion, de quel pays, de quel rang il doit être ; nous répondrons que par une négligence aſſez ſingulière, les loix germaniques n'ont rien ſtatué de bien précis ou de bien ſûr là-deſſus. Le légiſlateur ſemble avoir voulu laiſſer la déciſion de ces points au collège électoral, ou s'en rapporter aux idées fantaſques des docteurs en droit public ; il prononce vaguement qu'il faut choiſir pour *empereur* un homme juſte, bon & capable de rendre des ſervices à l'Empire : il ne parle ni de l'âge, ni de la religion ; il ne fait point mention du pays ou du rang dans lequel il doit être né : il y a plus, il ne dit rien de poſitif ſur ſon ſexe, & rien n'indique dans les conſtitutions, ſi un ſéculier doit être préféré à un eccléſiaſtique. Mais l'uſage donne des notions plus claires & plus détaillées que la loi ; il indique aſſez quel eſt le ſyſtême germanique ſur tous ces points : l'on n'a pas encore vu le choix des électeurs tomber ſur une femme, ſur un prêtre, ou ſur un prince non catholique : depuis long-temps, on n'élit pour *empereurs* que des princes puiſſans par eux-mêmes ou par leurs alliances ; & quant à leur pays natal, on ne parut pas ſe reſtreindre rigoureuſement à l'Allemagne, lorſque l'on mit ſur le trône Charles-Quint, en 1519, & François I, en 1745. On ne parut pas non plus conſidérer beaucoup ſon âge, lorſqu'en 1690, on nomma *roi des romains*, c'eſt-à-dire, qu'on déſigna pour *empereur*, Joſeph I, qui n'avoit que douze ans : au reſte, on ſtipula alors, que ſi l'*empereur* Léopold venoit à mourir, avant que Joſeph eût atteint ſa dix-huitième année, les vicaires de l'Empire gouverneroient ſous ſon nom.

Si la bulle d'or garde le ſilence ſur les qualités de l'*empereur* qu'il faut élire, elle ne le garde pas ſur les cérémonies qui doivent accompagner ſon élection : elle les décrit dans toute la longueur du ſtyle diplomatique ; & l'on peut dire auſſi qu'elles s'exécutent avec une exactitude ſcrupuleuſe. Les ſermens ſont très-multipliés. Dans l'égliſe, où ſe ſont rendus en proceſſion pompeuſe les électeurs catholiques, ou leurs ambaſſadeurs, pour entendre la meſſe, & où vont les joindre, après le ſervice, les électeurs proteſtans, ou leurs ambaſſadeurs ; on jure d'abord de donner ſa voix au candidat le plus digne. Au ſortir de cette égliſe, & en entrant dans la chapelle, ou ſalle d'élection, chacun jure en général de ſe ſoumettre à la pluralité des voix ; & les électeurs ſéculiers jurent de plus, d'agréer la capitulation impériale, ſi les ſuffrages viennent ſur l'un d'entr'eux. Un quatrième ſerment eſt prêté par l'*empereur* élu, s'il ſe trouve à la diète, & par ſon ambaſſadeur, s'il eſt abſent, & ce ſerment a encore rapport à la capitulation impériale ; il ſe prête au moment même où l'élection vient d'être déclarée, & la ſignature de l'élu ou de ſon repréſentant le confirme.

Quand l'élection eſt achevée, on fait entrer dans le lieu de l'aſſemblée des notaires & témoins ; on dreſſe un acte qui eſt ſigné & muni du ſceau de chacun des électeurs. La bulle d'or réduit les électeurs au pain & à l'eau, ſi l'élection n'eſt pas faite dans l'eſpace de trente jours. Dès que l'élection eſt finie, on la fait annoncer dans la principale égliſe de la ville.

Lors du couronnement, l'*empereur* prête un ſerment, conçu à-peu-près en ces termes : *Je promets devant Dieu & ſes anges d'obſerver les loix, de rendre la juſtice, de conſerver les droits de ma couronne, de rendre les honneurs convenables au pontife romain, aux autres prélats & à mes vaſſaux, de conſerver à l'égliſe les biens qui lui ont été donnés ; ainſi, Dieu me ſoit en aide*, &c. L'archevêque, chargé de la cérémonie du couronnement, lui demande, s'*il veut conſerver & pratiquer la religion catholique & apoſtolique ; être le défenſeur & le protecteur de l'égliſe & de ſes miniſtres ; gouverner ſuivant les loix de la juſtice, le royaume que Dieu lui a confié, & le défendre efficacement ; tâcher de recouvrer les biens de l'Empire qui ont été démembrés ou envahis ; enfin, s'il veut être le défenſeur & le juge du pauvre comme du riche, de la veuve & de l'orphelin ?* A toutes ces demandes, l'*empereur* répond *volo*, je le veux.

Les *empereurs*, après avoir été couronnés en Allemagne, alloient autrefois ſe faire couronner à Rome, comme rois des romains ; c'eſt ce qu'on appelloit l'*expédition romaine* ; ils alloient auſſi à

Milan, à Monza, à Pavie, ou à Modène, ſe faire couronner rois de Lombardie. Mais il y a long-temps qu'ils ſe ſont affranchis de ces deux dernières cérémonies : les papes en ſont fâchés, & ils prétendent toujours avoir le droit de confirmer l'élection des *empereurs*. La néceſſité des temps ou la foibleſſe des chefs du corps germanique les ont forcés ſouvent à demander aux papes la confirmation de leurs élections. Boniface VIII la refuſa à Albert d'Autriche, parce qu'on l'avoit nommé ſans ſon conſentement : mais ces prétentions imaginaires ne ſont plus d'aucun poids aujourd'hui ; & même, dès l'an 1338, les états de l'Empire, irrités du refus que le pape Jean XXII faiſoit de donner l'abſolution à Louis de Bavière, décidèrent qu'un prince élu *empereur* à la pluralité des voix, ſeroit en droit d'exercer les actes de la ſouveraineté, quand même le pape refuſeroit de le reconnoître, & ils déclarèrent criminel de leze-majeſté, quiconque oſeroit ſoutenir le contraire, & attribuer au pape une ſupériorité ſur l'*empereur*. Voyez l'*abrégé de l'Hiſtoire d'Allemagne*, par M. Pfeffel, *page* 286 *& ſuivantes*. Le pape, pour maintenir, autant qu'il eſt poſſible, ſes prétendus droits, envoie toujours un nonce à l'élection des *empereurs* : mais ce miniſtre n'y eſt traité que comme les miniſtres des puiſſances de l'Europe, qui ne ſont pour rien dans l'affaire de l'élection. Charles-Quint eſt le dernier *empereur* couronné en Italie par le pape. L'*empereur*, avant & après ſon couronnement, ſe qualifie d'*élu empereur des romains*, pour faire voir qu'il ne doit point ſa dignité à cette cérémonie, mais aux ſuffrages des électeurs.

Il y a parmi les publiciſtes d'Allemagne autant d'opinions différentes, que de queſtions problématiques. Chacun d'eux emploie des ſubtilités & des diſtinctions abſtraites, ſouvent même frivoles, pour étayer ſes ſentimens. Leurs vaines recherches & leurs vaines opinions ne ſont d'aucun effet. Lorſqu'il ſe préſente un des cas, ſur leſquels ils diſſertent ſi longuement & avec tant de zèle, la déciſion eſt une ſuite du crédit, de la force ou de l'intrigue, & non pas des vieux réglemens ou des conſeils des docteurs. Il ſeroit donc très-inutile d'entrer dans de grands détails ſur les queſtions qui diviſent en Allemagne les écrivains de droit public. Nous nous contenterons d'obſerver que ſur ce qui regarde l'*empereur*, il y a parmi eux deux ſectes principales, l'une des électoraux, l'autre des impérialiſtes, ou monarchiſtes.

Ces derniers diſent que dans les inveſtitures, l'*empereur* ne repréſente pas ſimplement l'Empire, mais qu'il partage avec lui la ſouveraineté directe ; que les états prêtent hommage à l'*empereur* & à l'Empire ; qu'ils jurent fidélité & obéiſſance à tous les deux ; que les états ne peuvent rien faire ſans l'*empereur* ; mais que l'*empereur* peut faire bien des choſes ſans les états ; que ceux-ci ſont non-ſeulement vaſſaux de l'*empereur* & de l'Empire, mais qu'ils ſont ſujets de l'*empereur* ſeul, en ce qui fait partie de ſes réſerves : *Univerſi imperii ſtatus ſubditi ſunt ſoli imperatori, reſpectu ſuorum reſervatorum* ; qu'à l'égard des autres droits qui leur ſont communs, les états ſont ſujets de l'*empereur* & de l'Empire en même temps, mais que l'*empereur* ne l'eſt de perſonne ; que les loix de l'Empire ne l'obligent point comme loix, mais comme pactes ; que le chef eſt au-deſſus des membres, que toutes les loix ſe publient au nom de l'*empereur* ; que la forme du gouvernement de l'Empire eſt plus monarchique qu'ariſtocratique, & que par conſéquent, l'*empereur* eſt au-deſſus des états ; que ceux-ci lui donnent le titre de *majeſté* & de *ſeigneur très-clément*, au-lieu que l'*empereur* ne les appelle que ſes *oncles*, & ne leur donne en particulier que le titre de *dilection*, ſans en excepter les électeurs rois ; qu'en lui écrivant, ils ſe ſervent tous de la formule de *très-obéiſſans* : qu'on lit dans tous les recès ces formules impérieuſes :

Si mandons & ordonnons à tous les électeurs & princes, en vertu de leur ſerment & de leur devoir, de nous rendre à nous & à l'Empire l'obéiſſance qu'ils nous doivent.

Les électoraux répondent, que le ſerment prêté par les états à l'*empereur* & à l'Empire, ne peut nuire aux droits & prérogatives qu'ils tiennent des loix ; que l'*empereur* ne peut rien faire d'important, ſans le concours des états ; mais que les électeurs peuvent faire bien des choſes ſans l'*empereur* ; que l'*empereur*, par exemple, ne peut aſſembler la diète, ſans le conſentement des électeurs, au-lieu que ceux-ci peuvent la convoquer malgré l'*empereur*, dans les cas où le bien de l'Empire l'exige ; que les réſerves de l'*empereur* ſont plutôt des marques de diſtinction que des droits de ſouveraineté ſur les états ; que parmi ces réſerves, il y en a qui ne peuvent être ainſi appellées que fort improprement ; que le droit de fonder des villes & d'établir de nouvelles univerſités eſt dans ce cas, puiſque les électeurs & les princes en jouiſſent comme l'*empereur* ; que les états ſont *co-impérans*, & nullement ſujets de qui que ce ſoit ; que les loix ne les obligent pas non plus, comme loix, mais comme pactes & conventions, puiſqu'ils ne ſont obligés qu'aux choſes conſenties par eux, & qu'ils étoient les maîtres de refuſer leur conſentement, & par-là, d'empêcher la loi ; que cette propoſition, *le chef eſt au-deſſus des membres*, eſt vraie à l'égard de chaque membre en particulier, mais fauſſe à l'égard de tout le corps, à moins qu'on ne l'entende ſimplement d'une ſupériorité de rang & d'une prééminence accordée à l'*empereur*, & que perſonne ne lui diſpute ; que cette autre propoſition : *la forme du gouvernement de l'Empire eſt plus monarchique qu'ariſtocratique*, indique ſeulement un Empire gouverné par un chef, conjointement avec les membres qui partagent avec lui la puiſſance légiſlative, en qualité de *co-imperans* ; que les titres

& les formules n'ont aucune force; qu'ils ne ſont fondés que ſur un ancien uſage, dont l'abolition n'eſt pas néceſſaire, puiſqu'il ne change ni la nature du gouvernement, ni ſa conſtitution; que l'*empereur* reconnoît ſa dépendance de l'Empire, dans ſon ſerment de fidélité, & qu'enfin la partie n'eſt pas plus grande que le tout, ni par conſéquent l'*empereur* plus grand que l'Empire, dont il n'eſt qu'une partie.

L'*empereur* paroît être comptable de ſes actions publiques à l'Empire. On appelle *actions publiques* celles où il agit comme *empereur*, & non comme perſonne privée. L'*empereur* Mathias répondant aux plaintes des proteſtans, dans la diète de Ratisbonne en 1618, leur dit, entr'autres choſes, qu'il eſpéroit ſe conduire, dans l'adminiſtration de la juſtice, de manière à pouvoir en rendre compte à Dieu & aux états de l'Empire: mais on ſent que les publiciſtes doivent diſputer beaucoup ſur la valeur de ces expreſſions.

Enfin, dit Puffendorf, il eſt évident que l'*empereur* peut être dépoſé, & que ceux qui ont le droit d'élire, ont auſſi celui de dépoſer. L'un eſt une conſéquence de l'autre; & ſi aucune loi n'en fait une mention expreſſe, c'eſt peut-être parce que la choſe eſt trop claire, ou pour ne pas ſoumettre l'*empereur* à des diſcuſſions trop fréquentes, pour prévenir les troubles & les diviſions.

L'exemple de Wenceſlas, fils de Charles IV, peut ſervir de preuve à cette aſſertion, & il indique du moins juſqu'où peut aller le pouvoir des électeurs, quand ils ſont bien unis. On peut citer encore l'exemple de Henri IV & la harangue de Luthard, archevêque de Mayence, à l'aſſemblée qui s'occupoit des moyens de dépoſer cet empereur: *Quo uſque trepidamus ô ſocii? nonne officii noſtri eſt regem conſecrare? conſecratum inveſtire? quod ergo principum decreto impendere licet, eorumdem autoritate tollere non licet? quem meritum inveſtivimus, immeritum quare non deveſtiamus?*

Ceux qui ſoutiennent que l'Empire eſt au-deſſus de l'*empereur*, tirent leur principal argument de la juriſdiction que l'électeur palatin a ſur lui, & à laquelle la Bulle-d'or le ſoumet. Il faut obſerver néanmoins que, ſelon la Bulle-d'or, cette juriſdiction ne doit pas s'étendre au-delà du lieu où l'*empereur* tient ſa cour; & qu'enfin depuis la Bulle-d'or, on n'a point d'exemple d'*empereur* cité à ce tribunal: mais le droit ſubſiſtera, tant que cet article ne ſera point abrogé par une conſtitution contraire. On publia, durant la guerre de trente ans, un écrit fort vif contre la maiſon d'Autriche; il eſt intitulé: *Diſſertatio de ratione ſtatûs in Imperio noſtro romano-germanico.* On ne ſçait pas encore quel en fut le véritable auteur. La plupart des docteurs allemands l'attribuent à un conſeiller du roi de Suède, que les uns nomment *Camerarius*, les autres *Chemnitz*, &c. Quoi qu'il en ſoit, l'ouvrage fit beaucoup de bruit. La maiſon d'Autriche eut, dans la ſuite le crédit de le faire prohiber dans l'Empire; mais cette prohibition a enflammé davantage la curioſité du public, & a rendu le livre plus précieux. Il eſt aujourd'hui aſſez commun en Allemagne. L'auteur, qui s'eſt caché ſous le nom d'*Hippolytus à lapide*, réduit l'*empereur* à la ſimple qualité d'adminiſtrateur, de directeur de la diète, ou de premier magiſtrat de l'Empire. Enfin il ne lui accorde qu'une dignité précaire & dépendante du bon plaiſir des états. Ses raiſonnemens ſont ſpécieux, & il les appuie de paſſages tirés des recès de l'Empire & des actes publics: mais il montre trop le deſir d'exciter les états de l'Empire contre la maiſon d'Autriche, & de rabaiſſer le chef du corps germanique. Au reſte, l'ouvrage contient d'excellentes idées: on y trouve l'érudition néceſſaire dans la diſcuſſion de ces ſortes de matières, & des obſervations importantes à ceux qui étudient le droit public.

L'*empereur* ceſſe d'être *empereur* par la mort, par la réſignation, &, ſelon quelques auteurs, par la dépoſition. La retraite de Charles-Quint prouve que le chef de l'Empire peut réſigner ſa dignité, pourvu que ce ſoit entre les mains de ceux qui la lui ont conférée par une libre élection.

Si les états ſont *co-impérans*, il ſemble qu'on ne peut leur conteſter le droit de dépoſer l'*empereur*, dans le cas où ſa conduite tendroit viſiblement à la ſubverſion des loix & à la ruine de l'Empire; mais, s'ils ſont ſujets ou vaſſaux de l'*empereur*, une pareille entrepriſe ſeroit regardée comme un attentat. Au reſte, il paroît difficile de décider, d'après les écrits des docteurs, ſi les états ſont ſujets ou *co-impérans*: ces écrivains ſont preſque tous animés de l'eſprit de parti & d'intérêt; les loix & les conſtitutions ſemblent indiquer que les états ſont *co-impérans*, quoique réellement vaſſaux de l'*empereur* & de l'Empire, en tant que cette vaſſalité ne préjudicie point à leurs droits & prérogatives. Au reſte, quand on diroit que l'*empereur* eſt le monarque ſouverain de l'Empire, ſauf les loix dont il a juré l'obſervance; puiſqu'il y a, dans toutes les capitulations, une clauſe qui annulle d'avance tout ce que l'*empereur* pourroit entreprendre de contraire aux articles qu'il a ſolemnellement jurés, cette ſouveraineté ſe réduiroit à peu de choſe.

Quoique l'autorité des *empereurs*, dans les états eccléſiaſtiques, ne ſoit rien aujourd'hui, en comparaiſon de ce qu'elle étoit autrefois, les papes ont beaucoup à craindre d'un *empereur* puiſſant & ambitieux, qui feroit valoir les anciennes prétentions de l'Empire ſur l'Italie, & notamment ſur divers fiefs que le pape poſſède en toute ſouveraineté, & la cour de Rome s'eſt conduite avec ſageſſe en ne ſe brouillant pas avec l'*empereur* actuel, qui a fait tant de réformes. On a vu, en 1708, l'*empereur* Joſeph I s'emparer d'une partie de l'état eccléſiaſtique, bloquer Ferrare & mena-

cer Rome. Le pape fut obligé de faire les démarches les plus contraires à ſes inclinations. Les duchés de Parme & de Plaiſance, reconnus fiefs du ſaint-ſiège, ont paſſé à la maiſon d'Autriche par le traité de Vienne, avec tous les droits que les papes y avoient eus. L'*interim* de Charles-Quint fut un acte bien extraordinaire de la part d'un prince catholique; il attribua à Charles le droit de décider des matières de la foi & de régler le culte divin. Au reſte, on avoit déja vu l'*empereur* Sigiſmond forcer des papes intrus à renoncer à la dignité pontificale, faire élire un pape légitime, & rétablir la paix dans l'égliſe; les autres puiſſances de l'Europe s'oppoſent aujourd'hui à ces actes de l'autorité impériale, mais la cour de Rome n'en eſt pas moins obligée de ménager beaucoup l'*empereur*.

Si l'argument dont ſe ſervent les publiciſtes, pour prouver qu'un prince proteſtant peut être élu *empereur*, eſt auſſi péremptoire qu'ils le diſent, il en réſulte que les femmes ne ſont point exclues du trône impérial. Celui, nous dit-on, *qui peut élire, peut auſſi être élu* : or, la reine d'Hongrie a pu élire, donc elle a pu être élue. Cette princeſſe fut nommée, dans la capitulation de ſon époux, parmi les électeurs qui avoient concouru à l'élection; elle n'étoit donc pas inéligible. Le comte de Wurmbrand, ſon premier ambaſſadeur à la diète d'élection, exerça le ſuffrage de cette princeſſe, en qualité de *reine de Bohême*, malgré les oppoſitions des électeurs palatin, & de Brandebourg. Elle pouvoit donc être élevée à l'Empire, & devenir le chef du corps germanique, nonobſtant la coutume & le ſecond chapitre de la Bulle-d'or, & nous ne montrerons pas d'une autre manière le vice du raiſonnement des publiciſtes.

Les électeurs eccléſiaſtiques, diſent quelques écrivains, ne ſont exclus de la dignité impériale que par la coutume, c'eſt-à-dire, par le fait. Maximilien I brigua la papauté, & peut-être ne la manqua-t-il que parce qu'il n'étoit pas italien; mais perſonne ne s'eſt aviſé de dire qu'il fût inéligible. Si donc un *empereur* peut devenir pape, à plus forte raiſon un électeur de Trèves, de Cologne ou de Mayence peut devenir *empereur* : mais il faudroit ſavoir ſi l'état eccléſiaſtique eſt compatible avec les fonctions impériales; ſi des loix n'ont pas jugé les électeurs eccléſiaſtiques, inutiles au commandement des armées, qui eſt une des principales fonctions de l'*empereur*. A l'égard des proteſtans, l'exemple de Frédéric le Sage & de Jean Georges I, électeurs de Saxe, prouve qu'ils ne ſont pas inéligibles. On ſait que la couronne impériale fut offerte à ces deux princes, qui étoient luthériens.

Quand on a étudié le corps germanique, on juge qu'un *empereur* puiſſant, qui n'emploie ſes forces qu'à faire obſerver les loix dans l'Empire, à y maintenir le bon ordre & la ſûreté publique, & à le défendre des attaques du dehors, eſt, ſans contredit, préférable à un *empereur* foible, qui ne peut donner aux loix l'appui qui leur eſt néceſſaire. On croiroit que le règne d'un *empereur* foible eſt une eſpèce d'interrègne ou d'état de langueur, qui expoſe l'Empire à des diviſions inteſtines & aux inſultes de ſes voiſins : mais telle eſt aujourd'hui la poſition de l'Empire & de l'Europe, que le corps germanique doit plus redouter un prince actif, qu'un prince indolent.

L'Empire eſt un corps puiſſant, ou plutôt il devroit être un corps puiſſant; mais la plupart de ſes membres ſont foibles. Chacun d'eux craignant d'être écraſé & opprimé par une force ſupérieure, n'oſe s'oppoſer à la violence & prendre la défenſe des loix, à moins qu'il ne ſoit appuyé d'une puiſſance formidable qui le raſſure contre le danger, & le réuniſſe à ſes collègues par l'eſpérance de quelque avantage & le ſentiment de leur propre conſervation. Dès que ce ſentiment n'eſt plus balancé par la crainte de ſe compromettre, ils ſe liguent volontiers pour les intérêts communs, & alors ces petits états deviennent formidables par leur réunion, & forment un corps capable d'en impoſer au-dehors & au-dedans.

Un *empereur* puiſſant, mais zélé pour le corps germanique, peut procurer cet avantage à l'Empire; mais cet avantage eſt balancé par des inconvéniens, auxquels on n'a pu remédier juſqu'ici, quelque précaution qu'on ait priſes.

Il eſt de la nature du pouvoir, comme de celle du feu, de s'étendre & d'engloutir tout ce qu'il rencontre. Plus un prince eſt puiſſant, plus il tâche d'accroître ſa puiſſance. De-là les querelles avec ſes voiſins, les haines, les jalouſies. Un *empereur* puiſſant n'a pas alors de peine à engager l'Empire dans ſes démêlés perſonnels. Il gagne les grands états, par l'eſpérance de quelque avantage conſidérable, & les autres par la crainte de ſon reſſentiment.

Depuis que cinq mariages avantageux ont rendu la maiſon d'Autriche maîtreſſe des meilleures contrées de l'Europe, elle a formé projet ſur projet. Charles-Quint, après la conquête d'Italie, penſa à ſubjuguer la France, ſans pouvoir y réuſſir. Ferdinand Ier attira les armes du grand Soliman dans l'Empire, par ſes projets ſur la Hongrie. Ce royaume a épuiſé dans la ſuite l'Empire, d'hommes & d'argent. Les états s'en ſont plaints plus d'une fois à la diète, & pluſieurs donnoient à entendre que, ſous prétexte de défendre le rempart de l'Allemagne contre les ennemis du nom chrétien, on appauvriſſoit & affoibliſſoit les états de l'Empire, pour les aſſujettir plus aiſément.

La France, inveſtie de toutes parts par la maiſon d'Autriche, faiſoit les derniers efforts pour prévenir les malheurs qui la menaçoient. Les *empereurs* ont entraîné l'Empire dans une infinité de guerres contre cette couronne. L'Empire a ſou-

urs perdu, & la maiſon d'Autriche preſque tou-
urs gagné.

Sans le ſecours du corps germanique, Ferdinand I
t renoncé au deſſein de détrôner Jean, roi de
ongrie, & de dépouiller la pupille du cardinal
artinuſius. Mais à quoi ſervirent tous les efforts
l'Allemagne en cette occaſion? à procurer la
ongrie à la maiſon d'Autriche, à épuiſer les
ats du corps germanique, & à inſpirer par-là à
harles-Quint l'idée de s'emparer de toutes les
incipautés de l'Empire. Les mêmes efforts con-
uèrent ſous ſes ſucceſſeurs, & la même idée
vint dans l'eſprit de Ferdinand II, avec auſſi
u de ſuccès; les états ne ſe maintinrent dans
urs droits qu'aux dépens de diverſes provinces
l'Empire qu'il fallut céder aux puiſſances étran-
ères, pour dédommagemens des ſecours fournis
corps germanique contre les attentats du chef.

L'Allemagne a donc trois choſes à craindre d'un
mpereur puiſſant.

1°. D'être entraînée dans des guerres où elle ne
eut que perdre, & qui ſont entiérement étran-
ères à ſon intérêt général.

2°. De ſe faire beaucoup d'ennemis au-dehors.

3°. De ſe forger des fers au-dedans, en diſſipant
es propres forces pour augmenter celles de l'*em-
pereur*.

Quelques états de l'Empire ont profité des cir-
conſtances, il eſt vrai; ils ont acquis de nouvelles
prérogatives & de nouveaux territoires; leur puiſ-
ance s'eſt accrue: mais c'eſt un autre déſavan-
age pour l'Empire.

Les *empereurs*, pour ſe venger de leurs ennemis,
ant du dedans que du dehors, & pour s'enrichir
e leurs dépouilles, avoient beſoin des forces de
l'Empire. Ils tâchoient de gagner les principaux
états, bien aſſurés que les moins puiſſans n'oſe-
roient s'oppoſer à leurs deſirs. Ceux qui en avoient
la hardieſſe étoient proſcrits, & leurs biens par-
tagés entre l'*empereur* & ſes partiſans.

La maiſon d'Autriche a couru les plus grands
angers, par l'attaque imprévue des quatre élec-
teurs que l'*empereur* avoit le plus favoriſés. Le ſa-
crifice d'une belle & riche province a ſauvé le
reſte de ſes états. La paix s'eſt faite; la tranquil-
lité a été rétablie: mais les jalouſies & les défian-
ces ſubſiſtent toujours. Cette ſemence de diſcorde
ne germera peut-être que trop pour le repos de
l'Empire. La balance politique eſt ſouvent un être
de raiſon, une chimère; mais elle eſt ſur-tout im-
poſſible dans un même état. Tant que la maiſon
de Brandebourg balancera le pouvoir de celle
d'Autriche, l'Empire doit s'attendre à voir rallu-
mer des querelles mal éteintes, & à être le théa-
tre des démêlés de ces deux rivales.

Elles ont toutes deux leurs partiſans & leurs
alliés, au-dedans & au-dehors. La dignité impé-
riale avoit ramené aux intérêts des princes de la mai-
ſon d'Autriche la plus grande partie des états
d'Allemagne, mais le projet de l'échange de la
Bavière, a rangé les plus conſidérables du côté
de la maiſon de Brandebourg.

EMPIRE D'ALLEMAGNE, EMPIRE D'OCCIDENT, EMPIRE ROMAIN, SAINT-EMPIRE. On donne ces diverſes dénominations au corps germanique, & nous en avons déjà parlé à la ſection deuxième de l'article ALLEMAGNE. Elles ſont en uſage, ſuivant l'opinion commune, dès le couronnement d'Othon I, qui eut lieu à Rome en 962, & qui fut fait par le pape Jean XII. Pour en trouver l'origine, comme quelques-uns le prétendent, au temps de Charlemagne, qui fut couronné par Léon III, en l'an 800, il faudroit prouver, que dans la ſucceſſion des Carlovingiens, le nom d'*Empire* étoit affecté à la Germanie, & que les Guys & les Berengers, auſſi couronnés par les papes, ſe croyoient les maîtres de cette contrée. Quoi qu'il en ſoit, le corps germanique jouit ſous ces titres d'une prééminence & d'une influence très-conſidérables: ſon chef a le pas ſur les autres princes de la chrétienté, le pape excepté; & ſes membres ſont des ſouverains qui, liés d'abord les uns aux autres par des loix fondamentales, ſont libres enſuite de former ſéparément des traités avec les puiſſances étrangères; quelques-uns d'entr'eux ſont même des puiſſances redoutées.

L'étendue de cet *Empire* eſt d'environ onze mille lieues quarrées géographiques; il eſt borné à l'orient par la Pologne & la Hongrie; au midi, par l'Italie & la Suiſſe; à l'occident, par la France, les Provinces-Unies & la mer du nord; & au nord, par le duché de Sleſwick & la mer Baltique. Son enceinte renfermoit autrefois des pays, que les conquêtes & l'affranchiſſement en ont ſucceſſivement détachés: elle contenoit le royaume d'Arles qui ne ſubſiſte plus, l'Alſace, la Lorraine & une partie des Pays-Bas que poſsède la France; la Siléſie que poſsède le roi de Pruſſe, & les Provinces-Unies & la Suiſſe, devenues républiques indépendantes. Le duc de Savoie, l'archevêque de Beſançon & l'évêque de Coire, ſont encore des membres perſonnels de cet *Empire*; & le duc de Milan, celui de Modène, & pluſieurs autres états d'Italie en relèvent comme fiefs. Selon quelques auteurs, on compte dans les bornes qui lui ont été indiquées ci-deſſus, 2816 villes, 1,812 bourgs, 80 mille villages, des châteaux, hameaux & monaſtères iſolés, ſans nombre, & environ 24 millions d'habitans.

Mais cet *empire* d'Allemagne, qui offre une puiſſance très-redoutable dans la multitude de ſes membres divers, & dans la ſomme de leurs forces reſpectives, l'eſt-il également dans les effets qu'elle produit? Le corps germanique, ſi grand & ſi robuſte dans ſes détails, montre-t-il dans ſon enſemble une vigueur & une activité proportionnées? Afin de réſoudre la queſtion, nous ajouterons quelques traits à ce que nous avons déjà dit

ALLEMAGNE, DIÈTE, ÉLEC-

EMPEREUR.

…ère de l'*empire* d'Allemagne un …ouvoir de vaines pompes, chargé des plus …ctions, élevé sur un trône qui semble …e le premier de la chrétienté, après celui du …ge ; un prince qu'on appelle majesté *sacrée*, …ui se dit *serviteur*, majesté sacrée, que l'on …nomme *César*, qui commande aux autres princes ; …mais qui après avoir possédé des villes, des palais, des châteaux & des terres, après avoir eu, dans le douzième siècle, au temps de Frédéric Barbe-…rousse, un million, cinq cens mille …florins de revenus, n'en a pas …aujourd'hui mille.

…ce corps offre deux ou trois cens …classes (*Voyez* DIÈTE) …ssaire à toutes ses réso- …mouvemens ; mais il faut …prendre leur avis ; ils sont …, plus longs & plus lents …action ; ils peuvent rarement …choses, & plus rarement en- …ployer toutes leurs forces par …ons.

…dance du corps germanique avec …continuelle, mais il en résulte peu …parler des formalités d'étiquette, …vulgaire, on appelleroit *complimens*, …le protocole impérial des minuties, …ations d'épithètes & de mots ; & un …quelques-uns de ces misérables détails, …ion légère, sont des fautes, dont la ré- …demande aussi du temps, & qui absor- …omens destinés aux affaires. L'empereur, …urs préside à la diète par des commissaires, …n'étant pas ceux d'un maître, mettent une …rême circonspection dans ce qu'ils proposent, …une grande retenue dans ce qu'ils acceptent : …ils se bornent à-peu-près à des cérémonies & à …des négociations ; & négocier, comme on sait, …c'est aller lentement. Les états de l'*Empire*, de leur côté, membres ou non du même collège, sont trop peu semblables les uns aux autres, pour se réunir promptement, lorsqu'il s'agit d'une délibération : la défiance se glisse toujours dans le commerce des princes, & les débats ordinaires de ceux du corps germanique sont des tâtonnemens, par lesquels chacun d'eux cherche à assurer ses intérêts, sans s'inquiéter de ceux de l'*Empire*.

Le lecteur peut juger, d'après cette esquisse, s'il est aisé à l'*Empire* germanique de faire usage de sa puissance ; si l'exercice total de ses forces est compatible avec les formes lentes & les résolutions tardives que sa constitution autorise. Il est clair que le pouvoir limité de son chef, & les droits illimités de ses membres doivent produire cette lenteur, qui semble assez souvent dégénérer en inaction, & demander où est l'*Empire*, lorsqu'on est au centre de l'*Empire*. Cette lenteur n'est point une suite du caractère des allemands ; car on remarque, dans l'intérieur de leurs états particuliers, une grande vivacité d'administration, si l'on peut employer ce terme ; l'ordre, la vigilance, l'assiduité, la vigueur, y règnent presque par-tout.

Suivant un usage particulier dans l'enceinte de l'*Empire*, usage fondé sur d'obscures présomptions de feudalisme, très-difficiles à éclaircir, son nom allemand *reich*, *Empire*, *royaume*, appartient à quelques-unes de ses provinces, plutot qu'à d'autres : il se donne, comme par excellence, à la Suabe, à la Franconie & aux deux cercles du Rhin ; & on le donne comme par courtoisie, à la Westphalie, aux deux Saxes, à la Bavière, à l'Autriche, & au cercle de Bourgogne.

Il faut ensuite distinguer la division politique & la division géographique de l'*Empire*. La première est en cercles, au nombre de dix, & la deuxième, en haute & basse-Allemagne. Dans la haute, on comprend la Suabe, la Bavière, l'Autriche, la Bohême, la Franconie & les états du Rhin, jusqu'à la Westphalie ; & dans la basse, la Westphalie, les Pays-Bas autrichiens & les deux Saxes. Il est inutile d'insister sur la division en tétrarchies, en vertu de laquelle Othon III partagea, dit-on, l'Allemagne, & y établit quatre duchés, quatre archevêchés, quatre marquisats, quatre comtés, &c., dont tous les autres devoient relever : elle est aujourd'hui regardée comme imaginaire, & comme l'invention d'un faiseur de chronique, qui trouvant des charmes cachés dans ce nombre de quatre, croyoit n'en pouvoir faire un plus bel usage, qu'en l'appliquant aux diverses portions de l'*Empire* ; mais puisque toutes les bisareries s'accréditent plus ou moins dans le monde, il faut dire que cette division n'a pas été dédaignée si universellement . quelques-uns des états de l'Allemagne l'ont adoptée ; & on a vu longtemps, par exemple, les comtes, devenus princes de Schwartzbourg, se qualifier de tétrarques du *Saint-Empire*.

L'*Empire* germanique a des prétentions dont, à la vérité, il s'occupe moins que ses docteurs en droit public ; nous n'en dirons qu'un mot. On les divise systématiquement en trois classes ; la première est celle des suranées ; la seconde, celle des moins vieilles, & la troisième, celle des récentes. Dans la première, on fait entrer les droits de l'*Empire* sur Naples, sur la Sicile, sur la Dalmatie, sur la Hongrie, sur la Pologne, sur le Danemarck, sur l'Angleterre, sur les Provinces-Unies, sur la Suisse, sur la Champagne, sur Avignon & sur le royaume d'Arles : il n'a pas été question de ces droits depuis plus de 200 ans. La seconde renferme ceux qui ont pour objets la Provence, le Dauphiné, la principauté d'Orange & les états de la maison de Chalon ; il en a été question à diverses reprises, depuis l'an 1500 ; mais ces discussions n'ont jamais été suivies d'un décret. La troisième a rapport aux prétentions de

l'*Empire* ſur la Courlande & la Livonie, ſur la Pruſſe, ſur Genève, ſur les bailliages que l'évêque de Conſtance poſsède en Suiſſe, ſur Saint-Gal, ſur Sedan, ſur l'Alſace & ſur les ſeigneuries de Keſſenich, d'Eſloe, de Lent, de Borkenlohe & d'Anhold, dont jouiſſent les hollandois: elles ont été ſoutenues en diverſes occaſions, depuis l'an 1648, époque des traités de Weſtphalie, & c'eſt pour cela qu'on les appelle *recentes*; mais on n'y a pas eu plus d'égards qu'aux prétentions de la France ſur l'Allemagne, leſquelles embraſſent, ſinon la totalité de l'*Empire*, au moins tout ce qui originairement étoit de l'ancienne Auſtraſie & de l'ancien landgraviat d'Alſace.

*Pays immédiats de l'*Empire. Il eſt bon de parler ici des différens pays, qu'on appelle *pays immédiats de l'*Empire, & qui ne font partie d'aucun des cercles. Nous indiquerons, 1°. le comté de Montbeillard; 2°. la ſeigneurie d'Aſch; 3°. la ſeigneurie de Waſſerbourg; 4°. le couvent de Schoenthal; 5°. la paroiſſe de Winden; 6°. la ſeigneurie & le bourgraviat de Freudenberg; 7°. la ſeigneurie libre d'empire de Hoerſtgen; 8°. la prévôté de Calenberg, 9°. l'abbaye d'Elten; 10°. la ſeigneurie de Rheda; 11°. l'abbaye de Burſcheid; 12. la ſeigneurie de Javer; 13°. la ſeigneurie de Kniphauſen; 14°. la ſeigneurie de Dick; 15°. la ſeigneurie de Mechernich; 16°. la ſeigneurie de Schoenau; 17°. la ſeigneurie de Wykre; 18°. la ſeigneurie de Richold; 19°. la ſeigneurie de Stein; 20°. la ſeigneurie de Dreiſs; 21°. la ſeigneurie de Landskron, 22°. la ſeigneurie de Rheda; 23°. le comté de Hombourg; 24°. la ſeigneurie de Saffenberg; 25°. la ſeigneurie de Schaumbourg; 26. la ſeigneurie d'Oberſtein; 27°. la ſeigneurie impériale de Schaven.

Il faut parler auſſi des trois cercles de la nobleſſe immédiate d'Empire, de la Suabe, de la Franconie & du Rhin.

La nobleſſe libre & immédiate d'*Empire*, ſelon la deſcription qu'en donne Jean-Jacques Moſer, dans ſon ouvrage *des Etats, de la Nobleſſe & des autres membres immédiats de l'Empire d'Allemagne*, page 1249, eſt un corps guidé par de certains ſtatuts, & jouiſſant de quantité de privilèges. On y trouve des comtes & un plus grand nombre de barons & de maiſons nobles, qui, ainſi que leurs biens, dépendent immédiatement de l'empereur & de l'*Empire* Ce fut de l'agrément & par les ordres même de l'empereur Sigiſmond, que prirent naiſſance en 1422 l'union de ces divers membres, & la conſtitution qui règne entre eux. Celle qui ſubſiſte actuellement, s'établit au ſeizième ſiècle. On la diviſe en trois cercles de la nobleſſe: celui de la Suabe, celui de la Franconie & celui du Rhin. Les trois cercles ne forment qu'un ſeul corps, dont l'eſſence eſt la même, le directoire commun, qu'ils gèrent tour-à-tour de trois en trois ans. Chaque cercle eſt dirigé par un directeur particulier, & chaque canton par un capitaine, ou un autre officier qui a des députés & des conſeillers pris dans le corps même de la nobleſſe. Les aſſemblées ſont générales, ſi on convoque tous les directoires, ou tous les députés de tous les cercles, ou même tous les cantons; & les ſont particulières, lorſque le directoire d'un cercle ſeul ſe trouve réuni aux députés de tous les cantons de ce cercle; ou, ce qui arrive le plus fréquemment, lorſque le directeur & les députés d'un ſeul canton s'aſſemblent en un lieu déterminé avec les avocats conſultans, qu'ils jugent néceſſaires. La nobleſſe d'*Empire* peut admettre de nouveaux membres dans ſon corps. Les empereurs lui ont accordé ſucceſſivement des privilèges conſidérables; &, quoiqu'elle n'ait point de ſuffrage aux diètes & aux aſſemblées circulaires, elle n'eſt pas regardée autrement que les états de l'*Empire*. Les nobles ſont tenus, à la vérité, de faire le ſervice de chevaliers dans un preſſant beſoin, ou lorſque tout l'*Empire* ſe trouve en guerre avec une autre puiſſance; mais ils ne paient aucune ſorte d'impôt, & ils ne fourniſſent point de troupes: on les diſpenſe aujourd'hui de ſe rendre à l'armée; ils donnent toujours une ſomme d'argent, ſous le nom de *don gratuit*, dont ils font faire la levée ſur leurs ſujets, & de laquelle l'empereur peut diſpoſer à ſon gré; mais ils ſtipulent qu'on n'abuſera pas de cette largeſſe, pour l'exiger enſuite comme un droit. Ils ne contribuent en rien à l'entretien de la chambre, & ils jouiſſent encore de quantité d'autres droits & immunités, que le lecteur trouvera dans l'ouvrage de M. Moſer, & dans les *Elementa juris publici germanici* de Jean-Etienne Pütter.

Des villages immédiats de l'Empire. Les villages, les bourgs, les hameaux & les cenſes, qui, ainſi que les gens libres, (freye lente) jouiſſent de l'immédiateté de l'*Empire*, & qui ſe trouvent en Allemagne, ſont vraiſemblablement des anciens domaines des empereurs, ou des biens de quelques dynaſties éteintes, qui n'ont plus été donnés en fief. Ils ſont ſous la protection de quelques états de l'*Empire*; mais ils ne ſont point ſoumis à leur juriſdiction territoriale. L'on peut voir là-deſſus le traité de Gottlob Aug Jenichen, ſur les *villages & les gens libres d'Empire*, à Leypſick *in*-8°, en 1747; Putteri, *Elementa juris publici germanici*; un ouvrage de Jean-Jacques Moſer *ſur les états de l'empire d'Allemagne, ſur la nobleſſe & les autres membres immédiats*, pag. 1510, &c. & l'*Inſtruction fondamentale & hiſtorique de* Wegelin *ſur la préfecture impériale & de l'*Empire *dans le cercle de la Suabe*. La plupart de ces domaines ſont tombés au pouvoir de ſeigneurs particuliers, & les gens libres ſont devenus des ſujets, ſoit par la voie de donation, ſoit par celle d'engagemens, ſoit enfin par une ſoumiſſion purement volontaire de leur part. Tels ſont les gens libres de Méglos ou Méglitz en Suabe, qui aujourd'hui compoſent la ſeigneurie d'Eglof; ceux de Luſtnau & d'Embs

dans le comté de Hohenembs ; ceux de Dorenbüren dans le comté de Bregenz, & ceux de Rankweil dans le comté de Feldkirch. Telles ſont également les cenſes, appellées *Kellnhofe*, ſituées dans les villages d'Eſchach, de Rickenbach, de Schoüan & d'Oberraitnau, qui dépendent de la ville impériale de Lindau. Telles ſont encore le bourg d'Altorf, près de Ravensbourg ; les villages qui faiſoient partie ci-devant de l'adminiſtration impériale de Weiſſenbourg ; ſavoir : Kahſdorf, Petersbach, Bybourg & Wengen, le hameau de Sainte-Croix & Rohrbach, qui aujourd'hui dépendent de l'évêché d'Eichſtett, & en partie de la ville impériale de Weiſſenbourg : tels ſont auſſi Mühlhauſen ſur la rivière d'Enz, Pfæffingen, Bærſtein, Altingen, tous dépendans du bailliage de Herrenberg, pays de Wurtemberg ; Grand-Gartach qui relève du bailliage de Brackenheim ; Kirchheim ſur le Necker, ſoumis l'un & l'autre à la domination de Würtemberg ; Anſkirch, bourg appartenant au prince d'Oëttingen ; celui de Freyenſéen, dépendant du bailliage de Laubach dans le comté de Solms, & probablement auſſi Erlenbach, ſitué dans le comté de Wertheim, & pluſieurs autres. Quant à ceux qui actuellement jouiſſent plus ou moins de leur liberté immédiate de l'*Empire*, les plus remarquables ſont :

1°. Les gens libres des landes de Lentkirch en Suabe.

2°. Le village libre d'*Empire* d'Alschhauſen.

3°. Le village libre d'*Empire* d'Althauſen.

4°. Les villages libres d'*Empire* de Gochsheim & de Seunfeld.

5°. Les villages libres d'*Empire* de Soulzbach & de Soden.

L'*empire* d'Allemagne comprend auſſi des ganerbinats, qui n'ont aucune relation avec la nobleſſe de l'*Empire*. Le terme de *ganerbinat* (*ganerbschaftliches ort*), déſigne un endroit qui appartient en commun à différens ſeigneurs qui l'ont obtenu pour leur défenſe mutuelle. Pluſieurs, tels que Bœnninghem, la ſeigneurie de Rothenberg, &c. ſont tombés ſucceſſivement ſous la domination d'un ſeul & même poſſeſſeur. On peut citer, par exemple, Widdern, petite ville en Suabe, & Kinzelſau, bourg de la Franconie, &c. Il en eſt d'autres qui font partie des terres, dont jouit la nobleſſe de l'*Empire*.

Voyez les articles ALLEMAGNE, DIÈTE DE L'EMPIRE & ETATS DE L'EMPIRE.

EMPRUNT. *Voyez* le Dictionnaire des Finances.

ENCHERE, ſ. f. terme dérivé d'*enchérir*, qui veut dire, dans ſon ſens propre, vendre plus *cher*. Il doit s'entendre de l'offre qui eſt faite d'une marchandiſe, d'une ferme, d'un bien mis en vente, au-deſſus du prix qu'un autre en a propoſé. Dans une acception plus économique, l'*enchère* eſt un ſurcroît de valeur donné aux choſes, par leur convenance relative au goût des acheteurs concurrents.

Pour connoître combien l'enchère importe à la ſociété, il faut en revenir aux principes qui démêlent & expliquent tout.

Les hommes ne peuvent obtenir des biens à leur uſage que par des efforts qui ſont des frais & des dépenſes ; il faut donc que ces biens qu'ils obtiennent ſoient des richeſſes, c'eſt-à-dire, qu'ils aient une valeur, ſans quoi le travail pour les acquérir ſeroit une perte, & la dépenſe ceſſeroit bientôt. Nous diſons qu'on ne peut obtenir des produits que par des dépenſes : cela eſt clair ; car il faut que l'homme vive pendant ce travail, & ſa propre conſommation avant la récolte eſt une avance & une dépenſe.

La terre rend tout en nature. Mais ſi ſes produits ſont ſans valeur de convenance, paſſé la portion que peut conſommer l'agent en titre, le cultivateur, tout le reſte lui eſt ſuperflu & ne remplace point ſes avances. Il faut, pour ce remplacement indiſpenſable, que cet excédant ait une valeur, & c'eſt cette valeur ſeulement qui lui donne la qualité de richeſſe.

Plus ce remplacement eſt prompt, plus ce premier agent, qui l'eſt en ceci de la ſociété entière, peut hâter la continuation de ſes travaux nourriciers ; plus ce remplacement lui eſt avantageux par l'*enchère* miſe aux produits qu'il reçut de la nature, plus il peut redoubler d'efforts de travail & de vigilance ; & toutes ces choſes ſont toujours récompenſées au prorata de leur quotité en matériaux d'abondance & en ſurcroît de richeſſes.

Il ſuit de là que la conſtante, la haute & plus haute valeur des produits eſt l'intérêt le plus direct de la ſociété, comme étant le thermomètre de l'abondance : c'eſt encore d'après cette conſéquence que le bon ſens a fait le proverbe qui dit, *cherté foiſonne*.

De cette haute valeur des produits de premier beſoin, provient & dépend l'*enchériſſement* de toutes les autres denrées & marchandiſes, & néceſſairement l'augmentation ſucceſſive des ſalaires de tout travail, comme celle des moyens de toutes les dépenſes. Ceci eſt aiſé à comprendre & facile à démontrer.

En effet, chaque individu voudroit jouir & conſommer ; & la plupart, ou même preſque tous, fort au-delà de ce qu'ils conſomment ordinairement ; mais ce ſont les moyens de payer qui leur manquent. Dans le défaut de conſommateurs en état de payer & de producteurs qui puiſſent continuer leur travail, ſi les produits que ce travail procure ne ſont pas payés, l'inaction forcée ne tarde pas à ſe montrer, le travail diminue & ceſſe par degrés & par conſéquent les diſtributions & les conſommations, & l'on marche à grands pas vers la misère générale.

Dans l'état naturel, au contraire, les choſes ſe

ſe font comme elles ſe firent primitivement. L'homme travaille d'abord ſur quelques foibles avances ; ſon économie, ſon attention & ſa vigilance continuelles en accroiſſent l'effet, & toutes ces choſes ſont récompenſées par les largeſſes de la terre, qui, ſelon l'ordre naturel, double toujours dans ſon ſein les fruits que lui confie une ſage culture. Ce doublement eſt diſtribué à des aides, qui le payent de leur travail ; nouvelles avances toujours doublées par la nature. Ce nouveau ſurcroît éveille l'induſtrie, dont les ſecours ſont acceptés & reçus pour paiement, en ce que les choſes qu'elle offre comme effets de ſon travail, ſont propres à accélérer les travaux des producteurs.

C'eſt ainſi que naiſſent & s'étendent toutes les parties ſociales ; que le travail eſt toujours reçu pour paiement ; que les produits ſont toujours reçus comme ſalaire. Par cette marche progreſſive de proſpérité arrivent enfin les revenus, c'eſt-à-dire, un excédent par-delà la reſtitution des avances de toute eſpèce, confiées, ſoit directement, ſoit indirectement à la terre, pour former des revenus annuels *diſponibles*, qui ne doivent plus rien à la culture que par les rapports généraux & toujours conſtans de la conſommation avec la production dont elle eſt la meſure, & qui vont fournir l'aliment aux autres emplois de la ſociété. Ce ſont ces revenus qui font vivre les propriétaires, le monarque, l'autel, & tous les employés quelconques au ſervice du public.

Partons de là maintenant & du premier beſoin, qui donne le mouvement & met le taux à tout le reſte. Sera-t-il mal-aiſé à concevoir, que ſi le ſeptier de bled ne vaut que douze livres, l'état & la totalité des citoyens auront la moitié moins de revenus réels qu'ils n'auroient, ſi le bled valoit 24 livres? car tous les autres revenus, ſalaires, rentes en argent, loyers, émolumens de charge, profits de l'induſtrie, &c. ne ſont que revirement de parties & diſtribution de revenus qui ne peuvent être méconnus que par ceux qui cherchent à ſe faire illuſion. Tout ſort de la même ſource, tout baiſſe avec elle ; & ſi elle tarit, tout doit tarir à la fois.

On oppoſe à cela, que le haut prix des denrées met le pauvre hors de portée d'y atteindre ; mais on confond en ceci une valeur forcée par l'erreur ou la fraude, avec la valeur progreſſive & conſtante. Sans doute, quand de fauſſes meſures ou des vues criminelles auront déſorienté & expulſé le commerce, des cas fortuits particuliers feront des diſettes cantonnées qui, répandant l'allarme au loin, iront éveiller le monopole & l'avertir de préparer ſes trames odieuſes. Alors la valeur de la denrée hauſſera tout-à-coup & démeſurement au gré de la peur & de ces ſourdes manœuvres, & ſera d'autant plus hors de proportion avec les ſalaires, que le bled ne ſe trouvera pas aux mains du cultivateur foible & dépouillé au jour le jour par le régime précédent ; mais dans les greniers de quelques propriétaires prévoyans, qui ont mis à part leur revenu, en attendant l'inſtant de ſe prévaloir. Mais voyez combien il faut, dans ce cas, de faux coups de main, d'erreurs & de fautes humaines, d'inſtitutions forcées & de concuſſions réelles & prétextées pour barrer la marche de la nature bienfaiſante, & pour amener les choſes à ce point. Selon l'ordre naturel, les choſes ſuivent néceſſairement la marche que nous avons déja tracée.

Le hauſſement de valeur paſſe d'abord dans la main de celui qui a tout intérêt à doubler ſon travail. Il n'augmentera pas à l'inſtant les ſalaires en proportion, mais certainement il les multipliera ; & ſi nous n'oublions pas que ce ſont les moyens de payer qui manquent ; que le ſalaire de tout homme qui travaille, vaut au moins le pain qu'il conſomme, & que le paiement va d'abord au pain, vous verrez le double de bouches aſpirer juſtement à la nourriture, le double de bras s'employer au travail, & la terre recevoir un double tribut. Donnez-vous patience pour le reſte, elle ne ſera pas longue.

Toutes ces choſes ont été dites & redites, & ſont très-évidentes. Malgré cela, il ne ſera pas, je crois, hors de propos de dire encore que nous avons fait des villes ; que, dans ces villes, ſont les docteurs ; que la doctrine &, qui pis eſt, la juſſion & l'autorité ſortent de ces villes, & qu'elles ſont peuplées de rentiers, de gens qui vivent de ſalaires fixes, de loyers, de penſions, &c. L'intérêt qui les inſpire, a communément des vues très-courtes, & il n'y a pas de mal à cela, lorſqu'il veut ſe borner à ce qui les regarde perſonnellement ; mais on n'en peut pas dire autant, lorſqu'il ſe mêle de juriſdictionner. Ses vues courtes leur font commettre de grandes fautes, & deviennent ſouvent très-pernicieuſes. Ils ne voient pas que le revenu des terres eſt la ſource, l'aliment & le ſeul garant réel de leurs revenus fictifs & de leurs attributions quelconques ; mais ils voient le compte de leur boulanger, & d'ailleurs ils ſe déterminent difficilement à voir hauſſer le prix des autres conſommations & les ſalaires des ouvriers que leur dépenſe fait vivre ; & voilà ce qui les émeut ſi fort pour le pauvre peuple, & leur fait appuyer les cris de la populace, qui partout comme à Rome voudroit du pain pour rien, ſans s'informer de ce qu'il côute à faire venir.

Tout cela forme un concours de murmures qui épouvente les gens en place, peu aſſurés d'ailleurs de leurs principes, & par conſéquent foibles en autorité. Ainſi va le monde, quand il va mal ; mais il n'en eſt pas moins vrai que l'*enchère* eſt l'ame de la vie ſociale, & que le plus grand intérêt de la ſociété eſt d'étendre les valeurs ſur le plus grand nombre d'objets poſſibles.

Un cheval mort, dans une ville grande & induſtrieuſe, vaut ſouvent chez l'écorcheur le dou-

ble de ce qu'il valoit vivant ; tant les divers rameaux de l'induſtrie populaire ſavent tirer parti de tous les débris qu'on livre aux corbeaux par-tout ailleurs. Il n'eſt rien dans tout ce que renferme l'Hiſtoire naturelle, depuis le ſommet des montagnes juſqu'au centre de la terre ; ſable, roche, argile, minéraux, végétaux, animaux, rien enfin dont l'intelligence & l'induſtrie humaine ne ſachent tirer parti pour la néceſſité, la commodité, l'élégance ou les ſuperfluités de la vie ſociale ; rien par conſéquent qui ne puiſſe avoir valeur d'échange avec les produits de la terre, inépuiſable en ſubſiſtances & en revenus, & devenir par conſéquent outil de labourage, principe de vie pour une portion de citoyens, & d'augmentation de revenus pour tous. Mais il faut pour cela que la liberté de l'*enchère* ſoit générale & commune à tous & pour tous. Tout ce qui gêne l'induſtrie, tout ce qui éloigne les *enchériſſeurs*, quels qu'ils ſoient, loin d'être appuyé & quelquefois promu par le gouvernement, eſt préciſément ce qu'il doit découvrir, empêcher & combattre.

Le monopole eſt le vœu des particuliers, l'objet des ligues, des profeſſions, des nations même ; mais le gouvernement, loin de donner dans les pièges que lui tend la cupidité privée, loin de ſe livrer aux illuſions que le faux intérêt fait préſenter à ſes eſclaves, ne doit avoir qu'un objet en vue ; c'eſt de faire obſerver la loi donnée par l'ordre naturel.

(Cet article eſt de M. Grivel.)

ENCLOS, ſ. m. C'eſt un eſpace renfermé de tous côtés, & contenu dans une enceinte de foſſés, de haies, de paliſſades ou de murailles, &c.

Ce qui concerne cet article paroîtroit appartenir plutôt à l'*économie rurale* qu'à l'*économie politique* ; mais la vraie & ſaine politique portera ſur le phyſique d'abord, attendu que, quand le phyſique va bien, il eſt aiſé que le moral s'enſuive, au lieu que le moral ſimplement ſpéculatif n'arrangeroit, dans mille ans, le phyſique de perſonne. Ici d'ailleurs l'objet n'eſt pas tellement phyſique, qu'il ne puiſſe ſe rapporter aux plus grands objets de la politique ; à ceux du moins qui devroient lui paroître les plus importans.

La propriété eſt naturellement un *enclos*, c'eſt-à-dire, une circonſcription quelconque, au-dedans de laquelle nul n'a rien à prétendre, ſi ce n'eſt le poſſeſſeur ; ce principe eſt la baſe de toute morale, s'il s'applique à la propriété perſonnelle, premier genre de propriété ; il eſt la baſe de toute ſûreté, s'il s'applique à la propriété mobilière, qui eſt le ſecond genre de propriété ; il l'eſt enfin de toute durée & de perpétuité, s'il regarde la propriété foncière. Suivons maintenant cette dernière, à laquelle ſeulement le mot *enclos* eſt applicable.

Nul n'attachera ſa perſonne & ſes avances à la terre, qu'il ne ſoit aſſuré que le fonds auquel il voue ſes travaux, une fois approprié à la culture par ſes dépenſes plus ou moins fortes, lui demeurera en propre, excluſivement à tout autre. Le premier pacte ſocial de toute peuplade ſédentaire eſt celui-là ; c'eſt à ſon maintien que veille la ſociété entière ; c'eſt pour ſon exécution que la force publique eſt inſtituée.

La borne qui limite le champ & protège l'*enclos*, eſt le premier ſubſtitut du ſouverain, & celui, à tout prendre, qui eſt le plus généralement reſpecté. En effet, dès qu'il eſt prouvé de tant de manières que la vie & l'ame de la ſociété humaine, c'eſt la récolte annuelle des productions à notre uſage ; que ces productions ſont une reſtitution de la nature avec excédent ; que la terre ne rend qu'en proportion double de ce qu'on lui confie ; qu'on ne lui confiera qu'au prorata de l'opinion & du ſentiment d'aſſurance de la propriété, tout ce qui garantit, accroît & cautionne la propriété, devient l'intérêt majeur de la ſociété humaine. On le ſent, on en eſt convaincu, & un reſpect religieux & populaire aſſure, protège & reſpecte les bornes des champs.

Les bornes ne ſont, s'il eſt permis de le dire, que les vedettes de la propriété. L'*enclos* quelconque en eſt le premier corps. Il préſente un objet plus diſtinct ; il ſuppoſe de plus grandes avances.

Il eſt d'ordinaire pourtant moins reſpecté par le peuple, non parce qu'il préſuppoſe moins de confiance, mais parce que l'habitude où l'on eſt de laiſſer pâturer les champs après les moiſſons, & le mélange qui ſe fait ainſi du mode paſtoral avec l'agriculture, accoutume le peuple des campagnes à une ſorte de droit public de parcours.

Abſtraction faite de la ſorte de reſpect qu'on doit & qu'on porte à la vie patriarcale, tableau de ſimplicité & d'innocence dans les premiers âges du monde ; la vie paſtorale nomade & ſi voiſine de l'état de guerre néceſſitée par la multiplication des peuplades, participe à ce fléau. La culture a beſoin d'engrais ; les animaux en fourniſſent le premier de tous. Cependant, par l'ordre phyſique, le règne animal donne moins à la terre qu'il n'en retire ; ce qui, en certains pays, rendroit enfin cette ſorte d'engrais plus à charge qu'à profit, ſi l'on n'avoit ſubſidiairement beaucoup de friches étrangères au domaine, pour ſervir au parcours du bétail.

Cette méthode comporte néanmoins un double, triple & ſouvent décuple emploi de terre en pure perte, de manière qu'à la réſerve de certaines contrées voiſines de montagnes couvertes de paîtres ſpontanés, ou de marais ſalans, & autres endroits qu'on ne peut habiter qu'une partie de l'année, les beſtiaux ailleurs ſont plus nuiſibles qu'profitables. Si ce n'eſt à un petit nombre, c'eſt à la pluralité ſociale.

En Eſpagne, pays qui produit de ſi belles laines, un code particulier & privilégié ordonnera la déſolation de pluſieurs belles provinces, pour le paſſage des troupeaux qui vont de la mer aux montagnes. En Angleterre, où l'agriculture eſt ſi floriſſante, on preſcrira de laiſſer des landes & des friches, pour ne pas perdre ces laines précieuſes & ſoignées, qu'on retient enſuite par force dans le royaume pour les trafiquans du pays, double & groſſière erreur en économie politique. Ailleurs le droit commun aura établi le dépaître d'un clocher à l'autre, & l'on verra des arrêts défendre de deſſoler les terres, c'eſt-à-dire, de cultiver autrement que votre voiſin & votre canton, afin de laiſſer libre aux troupeaux tout le quartier qui doit être en jachères. Ce ſont-là de vrais attentats à la propriété.

Le droit de parcours eſt même établi dans certaines coutumes, de manière qu'un homme n'eſt propriétaire de ſon fonds qu'une partie de l'année; car le reſte du tems il eſt à tous, c'eſt-à-dire qu'il n'eſt à perſonne; & des gouvernemens, des adminiſtrations, interpellés pour décider des conteſtations à cet égard, y ſont fort embarraſſés, comme ſi le tiers de la propriété valoit la propriété toute entière.

Et quand on parle de léſion de la propriété, on diroit, à l'air conſentant & froid dont on vous écoute, que vous parlez pour l'édification publique ſeulement, & l'on pourroit dire d'eux : ils ont des oreilles & ils entendent; mais ils ont des yeux & ils ne voient pas. Nous mettons en fait qu'il n'eſt pas ſi petite léſion quelconque de la propriété, qui ne porte auſſi-tôt en effets calculables & viſibles ſur la confiance, &, par effet indiſpenſible, ſur les avances, ſur le travail, ſur le produit, ſur le revenu.

On vous dit, en faveur du parcours & du dépaître, qu'ils ſont néceſſaires pour les pauvres; car on met l'intérêt des pauvres a tout & toujours pour en faire : intérêt du bas prix des denrées pour les pauvres; intérêt des communes en friche pour les pauvres; intérêt des labours cantonnés pour les pauvres; intérêt du parcours qui expulſe les propriétaires pour les pauvres. Cependant le véritable intérêt des pauvres eſt qu'il y ait des riches de leurs propres fonds, qui aient beſoin de leur travail; & qui les payent régulièrement, jeunes & vieux, forts & caducs; l'intérêt du pauvre eſt la richeſſe de ſon voiſin, & non pas d'être libre d'aller à la picorée, tandis que la richeſſe & le travail déſerteront.

Mais l'intérêt de l'état, l'intérêt général & particulier, eſt que chaque terre ſoit cultivée; qu'elle ſoit *encloſe*; qu'elle ſoit gardée, ſoignée, priſée; qu'on n'en laiſſe écouler ni les terres, ni les engrais, & qu'elle rapporte, s'il eſt poſſible, deux ou trois récoltes par an.

Les *enclos*, en général, n'ont été faits que dans cette vue & en manifeſtent l'intention. Nous diſons *en général*; car il eſt eſt auſſi des pays d'*enclos*, qu'on appelle *pays de bocage*, où tout eſt *enclos*, pour laiſſer en maigre dépaître les meilleures terres, pour y lâcher les beſtiaux ſans gardiens; &, dans ces pays qui ſont pauvres, les chemins ſerrés, creux & couverts en deviennent impraticables.

L'homme met en tout de l'excès, & ſe jette également dans les contraires. Se clôt-il? tout eſt *enclos*, & l'on ne voit plus le ſoleil nulle part; rompt-il les *enclos*? il arrache tout, laboure, écorche tout, & ne laiſſe plus, ni abri contre les mauvais vents, ni arbres, ni feuilles qui attirent les influences du ciel ſi favorables. Les ſources tariſſent; le vent & les pluies emportent les terres; il n'y a plus de foſſé qui les retienne, plus de chauffage pour le four, plus un brin d'herbe pour le bétail à la corde. Eh pauvre peuple! laiſſez venir les gros laboureurs, & l'induſtrie & les débouchés, & bientôt vous reverrez le labour par la bonne voie. Les *cluſiaux*, que nous appellons *enclos* ſe multiplieront, ainſi que le jardinage, le chanvre & tout ce qu'il faut pour le ménage, afin que le ſalaire demeure & laiſſe un peu d'aiſance pour acheter le ſel & payer l'impôt.

Quoi qu'il en ſoit, les *enclos* ſont un grand avantage pour le territoire, & conſéquemment pour l'état, par les raiſons que nous avons ci-deſſus déſignées. Un homme qui *enclôt* ſon domaine, n'a pas envie de s'enfuir par la brèche; il fait cas de ſon fonds; il eſt regnicole opiniâtre, & c'eſt ce que ne ſauroient être les miſérables ni les gens à gages, & ce que ne ſont point les gens à talens, ni les riches à porte-feuille.

Nous ne parlons pas ici de ces vaſtes parcs, affiches de vanité imitative. Nous ne voulons pas même y comprendre ces pâtis forcés que la clémence des grands permet de faire contre l'invaſion des bêtes fauves, entretenues en trop grand nombre dans les forêts; c'eſt ſeulement une preuve que le labour, même chargé d'entraves, ſuit la dépenſe. On a vu, en certains temps & lieux, vendre la permiſſion de ſe clorre, comme amortiſſement du droit de gibier. Eh! quand notre maiſon brûlera, dites donc aux faiſans & aux lapins de venir éteindre l'incendie; armez-les contre l'ennemi, & ſur-tout contre le premier de tous, la faim. Le pire ennemi de l'homme, c'eſt l'homme ſans le vouloir, & ſeulement parce qu'il tient à des uſages établis dans d'autres circonſtances, compenſés alors par des ſervices gratuits qu'on paye aujourd'hui; mais c'eſt un droit, dont le titre ſera méconnu tant qu'il ne paroîtra que celui du plus fort. Fatal effet de l'ignorance! c'eſt des limites de ſes courtes vues qu'il faut néceſſairement ſortir; ce ſont ſes barrières qu'il faut rompre. Tout autre *enclos* doit être libre, vu favorablement & protégé d'une manière efficace.

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

ENFANT-TROUVÉ. L'*enfant-trouvé* eſt un *enfant*, qui dans les premières années de ſa vie a été abſolument abandonné de ſes père & mère, & auquel l'adminiſtration des hôpitaux ou la charité de quelques particuliers rend les devoirs de la maternité. Le premier hôpital qui ait été fondé en Europe, en faveur des *enfans-trouvés*, eſt celui de Paris.

Nous allons en parcourir tous les détails, & nous réunirons ainſi toutes les notions qui peuvent avoir rapport à cette claſſe infortunée de l'eſpèce humaine.

L'un des points de vue qui paroît devoir le plus attacher les ſouverains à la religion, c'eſt le rapport néceſſaire qui ſe trouve entre ſes principes & le bonheur de leurs ſujets. Ainſi, la France doit au zèle de ſaint Vincent de Paul & à la charité de quelques dames pieuſes l'hôpital des *enfans-trouvés*. Cette inſtitution, vraiment patriotique, a, dès ſes commencemens, eu deux objets; de faire participer ces malheureuſes victimes de la honte & de la misère aux bienfaits de la religion, de les conſerver, s'il étoit poſſible, pour l'utilité de la ſociété.

Le deſir qu'elles ne fuſſent pas privées de la grace du baptême, entraîna ce ſaint homme regardé à tant de titres comme le meilleur citoyen du ſiècle dernier.

Dans les premiers temps, les *enfans* expoſés appartenoient, comme eſclaves, à ceux qui les recueilloient. Et comme ces expoſitions ſe faiſoient ſouvent à la porte des égliſes (1), ils devenoient les eſclaves des fabriques. Telle étoit la diſpoſition du droit romain & des conciles. Mais Juſtinien ayant déclaré libres les *enfans* expoſés, & l'eſclavage ayant été aboli en France, les *enfans* expoſés devinrent alors des charges purement onéreuſes aux paroiſſes, aux hôpitaux, aux ſeigneurs des lieux, dans leſquels on les avoit expoſés. Pendant un grand nombre de ſiècles, la charité commune adoucit ſinguliérement cette charge; mais la charité ſe réfroidit, & il fallut enfin décider qui devoit les nourrir.

L'ordonnance de Moulins (1566) ordonna que les pauvres de chaque ville, bourg & village dont ils ſont natifs & habitans, ſoient nourris & entretenus par les habitans de ces mêmes ville, bourg & village. Et comme les *enfans* expoſés ſont aſſurément les premiers & les plus infortunés pauvres, chaque paroiſſe reſta chargée des ſiens. La coutume de Bretagne offre ſur ce point une diſpoſition préciſe à l'article 503. D'Argentré trouve même que cette inſtitution eſt digne de Platon. *Non potuiſſet ab ipſo Platone melius & humanius inſtitui.*

Cete ordonnance de Moulins, dont l'exécution éprouva les plus grandes difficultés, ne ſtatuoit cependant rien de bien poſitif ſur le ſort des *enfans* expoſés. Mais la Juriſprudence, après une multitude de variations, s'eſt enfin fixée à en charger les ſeigneurs hauts-juſticiers. On a penſé que cette obligation devoit être une compenſation des profits attachés à la haute-juſtice, tels que les épaves, les amendes, les confiſcations, la déshérence & la ſucceſſion des bâtards. Tous les auteurs, ſans exception, atteſtent qu'on a regardé ces caſuels comme un dédommagement de la nourriture qu'ils devoient aux *enfans* expoſés.

Mais, ne doit-on pas regarder cette légiſlation qui ſubſiſte encore en partie, plutôt comme un moyen que le gouvernement avoit pris pour ſe décharger de ces infortunés, que comme une diſpoſition bienfaiſante à leur égard? Il eſt étonnant que les diſputes que cette charge occaſionnoit, n'aient pas réveillé ſa tendreſſe ſur ces individus, qui ſont réellement ſes *enfans*. Combien ont perdu la vie, par les lenteurs avec leſquelles on alloit d'abord à leur ſecours? A quels dangers les expoſoient la répugnance avec laquelle on les prenoit, l'intérêt que l'on avoit à leur mort? Quelle race déteſtable devoit ſortir du ſein d'une conſtitution qui ne déterminoit ni la durée, ni la qualité des ſecours qui leur étoient néceſſaires, ne pourvoyoit point à leur inſtruction, & qui loin de leur rendre ſupportable l'infamie de leur origine, en faiſoit encore un fardeau pour leurs concitoyens, & aggravoit ainſi les torts de leur naiſſance par ceux de leur éducation! Quelle épouvantable moyen encore d'aſſurer la conſervation de ces *enfans*, lorſqu'on excitoit un ſi grand intérêt de connoître leurs mères, lorſqu'il étoit ſi facile d'y parvenir, & lorſqu'on puniſſoit de mort la lâcheté, une fois conſtatée de l'expoſition!

Henri II voulut prévenir le crime de l'expoſition: il déclara, par ſon édit de février 1556, que *toute femme qui ſe trouvera convaincue d'avoir célé, couvert & occulté, tant ſa groſſeſſe, que ſon enfantement, ſans avoir déclaré l'un ou l'autre, & pris de l'un & l'autre témoignage ſuffiſant, même de la vie ou mort de ſon* enfant, *lors de l'iſſue de ſon ventre, & qu'après l'*enfant *ſe trouve avoir été privé du baptême & ſépulture, telle femme ſera réputée avoir homicidé ſon* enfant, *& pour réparation, punie de mort, & de telle rigueur que la qualité particulière du cas méritera.*

On eſt encore obligé de publier cet édit pluſieurs

(1) Il y avoit anciennement devant les portes des égliſes une coquille de marbre où l'on mettoit les enfans qu'on vouloit expoſer. Ils n'appartenoient aux fabriques, que lorſque perſonne ne vouloit ſe charger de les nourrir. A cette coquille, on ſubſtitua un berceau dans l'intérieur de l'égliſe. Celui de Notre-Dame eſt très-ancien. Il en eſt fait mention dans les titres les plus vieux de cette égliſe.

fois l'année dans les chaires évangéliques. Mais quelle déſolante révélation de la méchanceté du cœur humain ne peut pas produire cette terrible ſanction dans l'ame novice qui l'entend pour la première fois ! Une dame, devenue célèbre par ſes ouvrages, a ſoutenu qu'il ne falloit pas même prononcer les noms des vices devant les *enfans*. Cette exceſſive précaution eſt impoſſible. Mais ſeroit-il également faux qu'on ne doit pas offrir aux yeux des perſonnes ſimples le ſpectre de l'un des plus grands crimes ? Quoi qu'il en ſoit, l'édit de Henri II, dont l'objet le plus apparent étoit d'empêcher les expoſitions, a peut-être mis les mères mal intentionnées, dans le cas d'étouffer promptement le germe ; & ſon effet principal a peut-être été d'obliger de couvrir ce crime ou celui de l'expoſition des plus épaiſſes ténèbres. Si le légiſlateur eût commencé par conſulter le cœur d'une mère, il eût probablement établi d'autres moyens, ceux, par exemple, qui auroient facilité à l'exceſſive indigence le ſoin de ſes *enfans*. On étoit bien éloigné de ſuivre cette marche. Auſſi, vers le milieu du ſiècle dernier, rien n'étoit ſi commun dans les campagnes que l'infanticide, & l'expoſition étoit très-fréquente dans les villes.

Cependant, l'aurore qui annonçoit le beau ſiècle de Louis XIV, commençoit à paroître. Les arts & les ſciences adouciſſoient déjà nos mœurs, en jettant plus de lumières. Et la religion, en ſe repliant ſur ſes principes, offroit le ſpectacle conſolant d'une charité qui cherchoit à remédier à tous les maux. C'eſt à cette époque de la monarchie que nous ſommes redevables des inſtitutions les plus ſages & les plus bienfaiſantes. La piété d'un ſeul homme les créa & les fit réuſſir preſque toutes.

On ſentit enfin avec profondeur, que la religion, l'humanité & l'état avoient un intérêt égal à la conſervation des *enfans* expoſés. La tendre religion, qui ſeule avoit juſqu'ici jetté les yeux d'une mère ſur ces infortunés, pleuroit ſur le ſort de ceux que par un crime atroce on privoit du baptême, & frémiſſoit des malheurs dont la menaçoit le défaut d'éducation des autres. Le génie de l'humanité s'attendrit ſur cette multitude de victimes qu'un faux honneur, la pauvreté & une légiſlation mal conçue, faiſoient égorger. Le gouvernement s'apperçut que la véritable richeſſe étoit dans ſa population, & que ſi la perte de tant d'*enfans* l'appauvriſſoit, leur mauvaiſe inſtitution en pouvoit faire des ſcélérats, & lui rendre un jour redoutables des hommes qu'il avoit d'abord mépriſés.

L'hôpital des *enfans-trouvés* fut donc projetté. On fit pluſieurs eſſais, & les lettres-patentes d'établiſſement parurent en 1670.

Nous allons entrer dans quelques détails ſur l'état actuel de cette inſtitution. Ils pourront quelquefois paroître minutieux ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'ils ſont tous importans, dans un auſſi vaſte établiſſement ; que, quelque peu curieux qu'ils paroiſſent, ils opèrent cependant le bien ou le mal d'une multitude d'individus, & qu'en regard avec les autres établiſſemens de ce genre, faits ou à faire, ils peuvent être précieux. Il n'eſt pas toujours auſſi utile qu'on penſe, au progrès des lumières, & ſur-tout au bien de l'humanité, de n'offrir que de grandes maſſes d'idées. Combien nous regrettons que les anciens, qui aimoient tant à développer les penſées les plus ſimples, aient dédaigné de nous inſtruire en détail de leurs établiſſemens !

Il y a trois maiſons d'*enfans-trouvés* à Paris, qui ne ſont qu'un même établiſſement. L'une, ſituée rue Notre-Dame, s'appelle *la maiſon de la couche*. Elle eſt le ſeul entrepôt des *enfans*. C'eſt-là que ſe tiennent tous les genres de correſpondance qui les concernent. L'autre, beaucoup plus vaſte, eſt ſituée dans la rue du faux-bourg Saint-Antoine. Le choix de ſa ſituation lui a même fait donner le nom de *bel air*. C'eſt-là que les *enfans* ſains & valides ſont placés au retour de la campagne. La troiſième eſt l'hoſpice des *enfans-nouveaux-nés-vénériens*, ſituée à Vaugirard.

On reçoit tous les *enfans* préſentés à la maiſon de la couche, avec la ſimple formalité d'un procès verbal, dreſſé par un commiſſaire au Châtelet, & deſcriptif de tous les papiers & hardes trouvés ſur eux, & des indications données par ceux qui les portent. Ce ſont ordinairement les ſages-femmes ou les accoucheurs qui les préſentent.

Nous verrons qu'on pourroit tirer des perſonnes de cet état des éclairciſſemens utiles aux *enfans* & à l'hôpital.

On commence par viſiter les *enfans* ; ils y reſtent quelques jours & juſqu'à ce qu'on les envoie en nourrice. En attendant, ils ſont allaités par des nourrices réſidentes, au nombre de dix-huit ou vingt. Ceux qui ſont trouvés corrompus déjà par le virus vénérien, ſont tranſportés à l'hôpital de Vaugirard. On les faiſoit paſſer, il y a peu d'années à la Salpêtrière, où on les nourriſſoit avec du lait.

Les autres ſont envoyés en nourrice en Normandie, en Picardie & en Bourgogne ; ils reſtent dans les campagnes juſqu'à l'âge de ſept ans. Delà, on les place chez les laboureurs qui les demandent. Le ſurplus des *enfans* eſt ramené à la maiſon de Saint-Antoine, où ils ſont au nombre de 600 des deux ſexes. Les bourgeois de Paris & les artiſans viennent en prendre pour les inſtruire dans leurs profeſſions. Ceux qui n'ont pas été demandés, ſont envoyés à l'âge de 16 ans, les garçons à la Pitié, les filles à la Salpêtrière, pour travailler aux ouvrages des deux maiſons. L'hôpital des *enfans-trouvés* n'en eſt plus chargé.

Pour connoître le nombre des *enfans* qui ſont habituellement à la charge de l'hôpital, on a formé une année commune ſur les cinq années 1773

& ſuivantes, & cette année commune eſt de 11,417, dont il y en a ordinairement 7,613 en nourrice & en ſevrage, 3,068 en penſion, 84 à la maiſon de couche, & 656 à la maiſon de Saint-Antoine.

J'ai cru qu'on verroit avec intérêt la progreſſion du nombre des *enfans-trouvés*, depuis la naiſſance de l'hôpital, juſqu'à cette année. Ce relevé a été fait avec la plus grande exactitude.

TABLEAU DE RÉCEPTION
des Enfans-trouvés depuis l'établiſſement.

Années.	*Enfans.*	*Années.*	*Enfans.*
1670	312	1758	5082
1680	890	1759	5264
1690	1504	1760	5032
1700	1738	1761	5418
1710	1698	1762	5289
1720	1441	1763	5254
1730	2401	1764	5538
1740	3150	1765	5496
1741	3388	1766	5604
1742	3163	1767	6007
1743	3099	1768	6025
1744	3034	1769	6418
1745	3234	1770	6918
1746	3271	1771	7156
1747	3369	1772	7676
1748	3429	1773	5989
1749	3775	1774	6333
1750	3789	1775	6505
1751	3783	1776	6419
1752	4127	1777	6705
1753	4329	1778	6688
1754	4231	1779	6644
1755	4273	1780	5568
1756	4725	1781	5608
1757	4969	1782	5444

On eſt effrayé de la différence du nombre des *enfans* expoſés, lors de l'établiſſement de l'hôpital, avec celui des *enfans* qu'il reçoit actuellement; elle eſt au moins d'un à treize. La première année, on reçut 312 *enfans*, & en 1782, on en admit 5,444.

Le tableau prouve que la diſtance de ces deux nombres a quelquefois été plus frappante.

Cette énorme progreſſion fait craindre à l'un des concurrens (1) au prix donné en 1777 par l'Académie de Chaalons, que pour peu qu'elle continue, tous les *enfans* ſe trouvent, avant un ſiècle, ſans père & ſans mère; que tous les pères & toutes les mères veuillent être ſans *enfans*, & que la France ne ſoit plus qu'un hôpital d'*enfans-trouvés*, & tous les françois, des bâtards. Cette terreur, abſolument vaine & injurieuſe aux mœurs françoiſes, & qui n'a d'autre fondement que l'oubli de l'état actuel ſocial, ſe diſſipe aiſément à l'aide de la réflexion.

On en a preſque conclu, que l'établiſſement de ſaint Vincent de Paul a été plus nuiſible aux mœurs, qu'il n'a été utile à l'humanité; comme ſi un plus grand nombre de malheureux qui profite d'un aſyle, étoit un outrage aux mœurs; comme ſi cette augmentation étoit le réſultat de l'établiſſement, & non pas celui de la combinaiſon d'une foule de cauſes étrangères; comme ſi elle ne rappelloit pas la multitude de crimes qui ont dû exiſter avant lui; & enfin, comme ſi au contraire en préſentant autant de facilité à conſerver les *enfans*, l'hôpital n'avoit pas ainſi déraciné preſqu'entiérement l'atrocité morale qui les faiſoit périr.

L'augmentation du nombre des *enfans-trouvés* à Paris n'a pas pour cauſe unique le débordement des mœurs. Si on veut qu'elles ſe ſoient extrêmement dépravées d'une part, elles ont acquis de l'autre plus de douceur; ce qui auroit dû contribuer à diminuer les expoſitions. Peut-être même, parce que la honte perſécute moins les foibleſſes, la nourriture des bâtards par leurs mères ou par des nourrices à gages, eſt-elle devenue plus commune? Mais ce ſeroit une erreur, de croire que les *enfans-trouvés* ſont preſque tous illégitimes; ils n'en font que la plus petite portion, & encore comprend-on dans ce nombre les *enfans* deſtitués de tout acte probatoire de leur état, & qui tous certainement ne ſont pas les productions du crime, ſi à ces conſidérations on ajoute que les provinces envoient ici leurs *enfans* expoſés; ce qui ne pouvoit avoir lieu avant 1670: on ne trouvera pas que les mauvaiſes mœurs aient conſidérablement accru le nombre des *enfans-trouvés*. D'ailleurs, il eſt trop vrai de dire actuellement qu'elles nuiſent à la population. Ainſi, il ſeroit imprudent de conclure du grand nombre de ces *enfans* que les mœurs ſont plus que jamais corrompues.

La cauſe la plus générale & la plus exacte de cette progreſſion, c'eſt la misère, qui pendant longues années s'eſt appeſantie ſur le petit peuple, & que les efforts bienfaiſans du prince qui nous gouverne n'ont pas encore pu ſoulager. Il eſt en effet aiſé de concevoir la peſanteur du fardeau que la naiſſance d'un *enfant* va impoſer à une pauvre famille, & l'une des conſidérations qui frappent

(1) Moyens de détruire la mendicité, page 256.

le

le plus un obſervateur, c'eſt qu'elle puiſſe ſe déterminer à en avoir.

Une preuve bien ſenſible que l'indigence a occaſionné cet accroiſſement du nombre des *enfans-trouvés*, c'eſt l'état de l'hôpital de Clermont, envoyé par l'intendant d'Auvergne.

Pendant les ſix années qui ſe ſont écoulées, de 1743 à 1748, il y a eu, année commune, dans ce dernier hôpital, 625 *enfans-trouvés*. Le prix du bled étoit alors à 9 liv. 5 ſ. 4 den. le ſeptier. Dans ſix autres années, de 1770 à 1776, il y a eu 1290 *enfans*, parce que le prix du bled étoit alors monté à 19 liv. 12 ſ. 11 den. Ainſi, lorſque le prix du bled a doublé, le nombre des *enfans* a doublé également. On n'a qu'à jetter les yeux ſur le tableau ci-deſſus, & on y reconnoîtra quelles ont été les ſuites d'années les plus malheureuſes par l'augmentation des *enfans-trouvés*.

On doit encore l'attribuer aux tranſports qui s'en font à l'hôpital de Paris. Le gouvernement fut obligé d'y pourvoir, dès 1722. L'abus fut moins exceſſif pendant quelques années; mais il reparut.

En 1772, l'adminiſtration ayant commis deux de ſes membres pour le vérifier, il fut conſtaté, que ſur 6,459 *enfans* reçus à l'hôpital, depuis le 1er. janvier, juſqu'au dernier octobre, il y en avoit 2,350 qui venoient des provinces; ce qui fait à-peu-près le tiers. Il fut en conſéquence délibéré qu'on engageroit les ſecrétaires d'état à donner des ordres pour défendre les tranſports; ils furent donnés & n'ont pas été ſuivis. En effet, depuis le 1er. janvier 1772, juſqu'au dernier décembre 1776, il a été amené à l'hôpital 33,222 *enfans*; & dans ce nombre, il y en avoit 10,068 qui y avoient été conduits des provinces. C'eſt un peu moins que le tiers. Le tranſport a diminué depuis l'arrêt du conſeil du 10 janvier 1779. Mais il eſt encore d'environ 1200 *enfans* au moins par an, & on craint que cette dernière digue ne ſoit trop foible contre le torrent qui menace d'inonder l'hôpital.

Cette multiplication des *enfans-trouvés* ſeroit tolérable, ſi en rompant toute proportion avec les fonds deſtinés à l'hôpital & avec la meſure des ſoins & d'attention dont une adminiſtration publique peut être ſuſceptible, elle n'intéreſſoit pas d'ailleurs leur conſervation. On ſent facilement que leur trop grande réunion dans la maiſon de la couche leur rend infiniment préjudiciable l'air de cette maiſon extrêmement difficiles; les ſoins multipliés dont ils ont beſoin dans les premiers jours de leur vie, & comme impoſſible de trouver aſſez de nourrices pour les allaiter. Il eſt abſolument démontré que la plus grande partie des maux qui déſolent cet établiſſement, vient du trop grand nombre d'*enfans*.

Les deux cauſes de cette ſurcharge ſont donc en dernière analyſe, le trop grand nombre d'*enfans* de Paris, que leurs parens ſeroient en état de nourrir, & l'envoi des provinces qui peut un jour devenir encore plus exhorbitant.

On s'occupe depuis long-temps de trouver des remèdes à ces deux abus. Leur exiſtence tient à la délicateſſe des procédés qu'il faut ſuivre pour les extirper. Le point unique qu'il ne faut pas perdre de vue, & qui a été le motif de l'établiſſement, c'eſt la conſervation des *enfans*. Combien il eſt à craindre qu'en ſe rendant difficile ſur leur admiſſion, en déployant la ſévérité des loix, en mettant des conditions ou dures, ou humiliantes, tout le malheur ne retombe ſur ces innocentes victimes.

Je vais expoſer les moyens qui ont été propoſés, & j'oſerai indiquer quelles ſont mes penſées ſur cet important objet.

Et d'abord une expérience de plus de vingt années apprend que le nombre des *enfans-trouvés* nés à Paris eſt de 4000. Il a fallu plus d'un ſiècle pour déterminer cette progreſſion; & il paroît que c'eſt à ce nombre que le concours des cauſes a fixé pour long-temps les *enfans* du libertinage & de la misère de cette ville immenſe.

Ces *enfans* ſont ou bâtards, ou légitimes. On ne peut diſconvenir du droit que ceux-là ont à l'hôpital. Son premier but a été de ſauver les *enfans*. Et pour peu qu'on ait étudié l'état moral du ſiècle qui l'a vu naître, on conçoit que le plus grand danger qui les menaçoit, c'étoit le deſir qu'avoient leurs mères de conſerver leur honneur.

Cependant ce ſeroit un préjugé mal fondé & extrémement dangereux de croire que l'hôpital eſt fait pour les bâtards, & qu'on peut les y envoyer tous. Ni la nature, ni la ſociété n'ont diſpenſé les filles & leurs ſéducteurs de nourrir leurs *enfans*. Nous ne doutons pas même du deſir que la plupart en ont, ſur-tout les mères. Si elles ne le ſatisfont pas, c'eſt très-ſouvent l'effet des ſuggeſtions & des manœuvres de quelques ſages-femmes & de quelques accoucheurs. Ces mères timides, qui voudroient ſe cacher à elles-mêmes leur état, vont ordinairement faire leurs couches chez les gens de l'art, propres à les délivrer. Elles y portent quelquefois des ſommes aſſez conſidérables qui, ou leur appartiennent, ou leur ont été données par ceux qu'elles ont malheureuſement trop connus: elles y portent même la layète qui doit ſervir à leur enfant. Ceux qui les reçoivent, ont donc un grand intérêt à leur repréſenter vivement l'embarras que leur cauſera la nourriture de cet *enfant*, les avantages exagérés de l'hôpital des *enfans-trouvés*, la facilité de les en retirer un jour, & l'uſage général d'y cacher, pendant quelques années, les productions de l'amour. Ils réuſſiſſent trop ſouvent à perſuader une mère honteuſe, & leurs perfides inſinuations ſont récompenſées par des ſommes d'argent & par l'abandon des linges & hardes deſtinés à l'*enfant*. La police doit donc porter un œil vigilant ſur ces officiers de ſanté,

& il ſeroit à deſirer qu'on prît des précautions pour arrêter leur avidité, & éclairer les filles-mères ſur les inconvéniens du ſéjour de l'hôpital des *enfans-trouvés*.

On appelle *enfans* légitimes ceux qui ſont dépoſés avec des extraits de baptême, qui conſtatent leur origine de pères & de mères domiciliés & mariés. Il ſeroit très-dangereux que l'adminiſtration profitât des connoiſſances que lui donnent ces actes baptiſtaires, pour inquiéter les familles de ces *enfans*. La crainte, ſi peu fondée d'ailleurs d'une pareille détermination, a contribué ſans doute à faire ſupprimer l'état civil de pluſieurs de ceux qu'on y apporte, nouvelle eſpèce de crime plus répréhenſible que l'expoſition, excuſable peut-être par l'indifférence que porte le peuple ſur ſon état ſocial. La perfection de l'établiſſement conſiſteroit à tellement aſſurer la confiance ſur cet article, que l'on ne fît point difficulté de revêtir ces *enfans* de tous les caractères qui pourroient un jour leur faire connoître ceux auxquels ils doivent la vie.

Les moyens propoſés pour arrêter ce déluge d'*enfans-trouvés*, ſe réduiſent à trois : conſerver la loi de l'expoſition, confiſquer les *enfans*, & rendre contre les pères & mères dénaturés les loix les plus ſévères.

L'objet de l'établiſſement a été la conſervation des *enfans*. Or rien ne lui eſt plus oppoſé que de remettre en uſage la voie de l'expoſition. Je conviens qu'à ne s'en tenir qu'à la force des mots, on ne doit recevoir que des *enfans-trouvés*. Mais ſi cette formalité eſt rétablie avec rigueur, il ne faut pas douter que le plus grand nombre des pères n'y conſente ; que pour l'éviter, ou la population n'en ſouffre, ou que l'*enfant* ne ſoit quelquefois ſacrifié ; que l'expoſition, en devenant plus apparente, ne devienne un reproche trop humiliant pour nos mœurs. Ne doit-on pas même regarder l'uſage actuel comme une expoſition réelle ? Il n'y manque que les douleurs & les dangers qu'eſſuyoit autrefois l'*enfant*. Ne rendra-t-on pas auſſi, par ce moyen, la ſuppreſſion d'état beaucoup plus ordinaire ? Quel eſt en effet le père qui, ſachant les peines prononcées contre ceux qui expoſent, oſera dépoſer ſur ſon *enfant* la preuve de ſon crime, & héſitera à faire le ſacrifice de l'état de cet *enfant*, quand autrement il s'expoſeroit au déshonneur & à des punitions ſévères.

La confiſcation des *enfans*, c'eſt-à-dire, l'acquiſition d'eux par l'état, de manière que leurs pères ne puiſſent jamais les réclamer, après avoir coûté quelques larmes aux mères, retombera de tout ſon poids ſur leurs enfans qui ſont innocens. Pourquoi leur interdire la faculté de connoître leurs pères, & de leur prouver, par leurs mœurs, combien ils ont eu tort de les repouſſer d'abord de la maiſon maternelle ? Pourquoi en voudroit-on faire une troupe honteuſe d'hommes ſans pères & mères ? pourquoi, ſi la fortune rit à ceux-ci & leur devient plus propice, ne pourront-ils pas dédommager leurs *enfans* de l'injuſtice barbare avec laquelle ils les ont traités ? que veut dire ce terme de *confiſcation* ? ſeront-ils comme des eſclaves appartenans à l'état ? Quel avantage retirera-t-il de leur ſervice ? Cette ſituation n'eſt-elle pas contraire à notre conſtitution ? Eſt-elle digne du prince qui nous gouverne ? n'eſt-elle pas propre plutôt à prolonger les charges dont l'hôpital eſt grevé ? Ce mot eſt donc ou vuide de ſens, ou eſt le ſigne du renverſement de nos principes, de nos mœurs, de notre religion, de l'humanité, & par conſéquent du bon ſens. Ces deux moyens ont le tort de frapper également le pauvre, & les pères aſſez aiſés pour entretenir leurs *enfans*.

Quelque mitigées que ſoient les loix qu'on voudra mettre en action contre les pères & mères, elles pourront entraîner les conſéquences les plus terribles. Toute légiſlation auſtère eſt incompatible avec l'idée d'un hôpital d'*enfans-trouvés*. Il eſt néceſſairement deſtiné aux *enfans* que la honte, la misère, ou même les motifs les plus criminels perſécutent. On riſqueroit de les écarter, en cherchant avec trop de ſévérité à éloigner ceux qui ne devroient pas y être admis. Les plus malheureux & les plus dignes de la compaſſion du gouvernement ſont préciſément ceux qui ont les plus mauvais pères. Le moindre effet de la rigueur ſera l'expoſition qu'il faut prévenir par humanité & par reſpect pour les mœurs générales. Si les parens ont à craindre d'être pourſuivis par l'hôpital pour le paiement des nourritures de leurs *enfans* ; s'ils ont à redouter la vigilance du miniſtère public ſur le fait de l'expoſition, conſulteront-ils la tendreſſe en faveur de ces mêmes *enfans*, tendreſſe le ſeul moyen qu'on doive chercher à réveiller ou à exalter pour dépeupler l'hôpital ? Une réflexion qui me paroît devoir amortir toute ſévérité, c'eſt que ce n'eſt pas une indifférence criminelle qui, par degrés, a peuplé ces aſyles inſtitués pour prévenir le crime, auquel la crainte de la honte pouvoit induire une mère égarée ; c'eſt la misère, la ſeule misère ſi digne de la pitié du gouvernement.

Il me paroît donc que tous les réglemens ſur cet objet doivent être remplis de douceur & de bonté. L'une des ſauvegardes les plus fortes qu'ait l'hôpital, c'eſt la honte dont le peuple couvre ceux qui ont la lâcheté d'expoſer leurs *enfans*. Elle eſt telle, que continuellement ils ſont en but à l'opprobre public, aux reproches les plus humilians, ſont ſouvent obligés d'abandonner leur quartier & même leur profeſſion. On a vu de ces malheureux pères venir redemander leurs *enfans*, avouer & le tourment intérieur & la diffamation qu'ils avoient encourus en les expoſant, & ſe déſoler de ce que la mort de ces mêmes *enfans* les mettoit dans l'impoſſibilité de donner à leurs concitoyens une preuve du retour de la tendreſſe paternelle. Voilà de ces heureux moyens que la politique ne doit pas né-

gliger, & que les miniſtres de la religion doivent ſans ceſſe appuyer dans leurs inſtructions.

J'ai cru encore que l'adminiſtration pouvoit avec quelque utilité fondre enſemble l'idée bien adoucie de la confiſcation des *enfans*, avec un uſage qui a depuis long-temps lieu dans l'hôpital, & par lequel il oblige de donner 12 liv. 10 ſ. pour la moindre recherche d'un *enfant*, & cent livres par année de l'éducation qu'il lui a procurée, lorſque ſes parens ſe préſentent pour le retirer. Cette combinaiſon écarteroit peut-être, malgré ſa ſimplicité, une partie des *enfans* paraſites qui épuiſent l'hôpital, ou du moins quelquefois le dédommageroit des frais qu'ils lui coûtent.

Il faut partir d'un principe, c'eſt qu'il eſt très-peu de mères qui conſentent à abandonner leurs *enfans*, ſans éprouver les déchiremens les plus violens, punition anticipée du crime qu'elles vont commettre, ou tourment nouveau de la misère, dont la coupe les abreuve. J'ai quelquefois été témoin de ce terrible combat de la nature, & j'ai gémi ſur le préjugé ou ſur la pauvreté de cette tendre mère qui eſt ſur le point de faire un outrage à la religion & à l'humanité, & baigne d'un fleuve de larmes le ſujet de tant de cruautés Les filles, qui n'ont pas le droit d'être mères, le diſputent ici en ſenſibilité à celles qui ont acquis cet heureux privilège. S'il en eſt qui, ſans verſer une larme, ſe ſépare de ſon *enfant*, prends cet *enfant*, ô reſpectable adminiſtration qui remplis les auguſtes fonctions de la maternité ! Cet *enfant* n'a pas de mère : quelle eſt donc celle qui conſent à mettre ſon *enfant* à l'hôpital, ſans former le vœu de le revoir un jour, où le changement d'état, de fortune, de ſituation lui permettra de contribuer à ſon bonheur !

C'eſt dans ce moment-là que j'imagine que la loi doit ſe préſenter à elle ; c'eſt ſous ce dernier rapport qu'elle doit la conſidérer & lui dire : ta fortune ne te permet pas de nourrir ton *enfant* ; mais tu ne le verras, tu ne le poſſéderas, tu ne le connoîtras même que lorſque tu pourras rendre à l'état tous les frais qu'il va lui coûter. Dis-lui un éternel adieu, ſi tu crois ne pouvoir jamais acquitter cette dette auſſi juſte que ton titre de *mère* eſt inconteſtable. Celle qui eſt véritablement mère, ne l'eſt que par les ſoins qu'elle donne à ſes *enfans*. Songe que l'éducation de celui que tu abandonnes ſeroit un léger poids, actuellement que tu es dans la force de l'âge.

Cette crainte de ne plus revoir leurs *enfans*, arrêtera indubitablement beaucoup de mères, en qui l'indigence ou le libertinage n'ont pas éteint tout ſentiment. Elles ont actuellement l'idée que leur *enfant* ſera au moins auſſi-bien traité à l'hôpital que dans leur obſcur réduit ; elles ont la certitude de pouvoir les retirer quand elles voudront ; elles ont l'eſpérance de le faire, quand leur fortune ne changeroit pas, & à une époque où il ceſſera de leur être coûteux. Mais ſi elles n'ont rien à gagner en le plaçant aux *enfans-trouvés* ; ſi elles ſavent qu'elles ſeront obligées de payer tout-à-la-fois les frais ſucceſſifs de ſon éducation, ou qu'autrement elles perdent pour jamais leur *enfant*, elles feront de mûres réflexions avant de s'y déterminer.

Ainſi je crois qu'il ne faudroit ouvrir le régiſtre fatal à la curioſité des mères, qu'en payant un droit beaucoup plus fort que celui qui exiſte à préſent, & qui forme en totalité une recette de 10,000 liv. au plus par année. Je crois qu'il faudroit faire payer une ſomme conſidérable, à quelqu'époque qu'on voudroit les retirer ; je crois qu'on ne devroit même jamais en donner connoiſſance dans les dix premières années. Et cette ſanction exécutée avec fermeté, publiée aux prônes des paroiſſes pluſieurs fois dans l'année, jettée même dans les livres qui ſont le plus à l'uſage du peuple, affichée dans toutes les chambres des ſages-femmes & accoucheurs, ſeroit le frein le plus doux & peut-être le plus utile contre la grande affluence d'*enfans-trouvés*.

Mais l'abus le plus criant qui doit exciter toute la vigilance du gouvernement, & armer toute la ſévérité des loix, c'eſt le tranſport des *enfans-trouvés* de la province à Paris. Il en vient des provinces les plus éloignées, des pays même qui ne ſont pas ſous la domination du roi de France. Ainſi, dans les dix premiers mois de l'année 1772, il en étoit arrivé de Rouen 156, de Dijon 167, d'Artois & Cambreſis 178, de Flandre & Hainault 105, de Metz, Toul & Verdun 344, de Liége, 65, &c. On ne peut, ſans frémir, penſer aux dangers qu'ils courent dans leurs voyages. Ces *enfans*, que les ſoins maternels pourroient à peine défendre contre les périls d'un âge ſi tendre, ſont remis ſans précautions, & dans toutes les ſaiſons, à des voituriers publics diſtraits par d'autres intérêts, & obligés d'être long-temps en route ; ils font ces voyages ſans nourrices, ni perſonne qui ſoit chargé de les nourrir. Le prix pour ces voituriers eſt égal, ſoit que l'*enfant* parvienne au dépôt, ſoit qu'il meure en chemin. On n'a pas encore oublié les horribles forfaits de quelques femmes qui ſe chargeoient de ces *enfans* à tranſporter. Auſſi un grand nombre meurt-il en chemin. Preſque tous les *enfans*, par exemple, qu'on tranſporte de Lorraine par Vitry-le-François, expirent dans cette ville. Ceux qui échappent à ces dangers, viennent mourir de fatigue & d'inanition à la porte de l'hôpital de Paris. Ceux enfin qui ſont aſſez heureux pour ſurvivre, ſont encore obligés de faire, peu de jours après, une route auſſi longue pour aller trouver leurs nourrices ; de manière que ces malheureuſes victimes de l'inſenſibilité de leurs parens ſouffrent tellement de ces tranſports, que près des neuf dixièmes périſſent avant l'âge de trois mois.

J'ai déja dit que l'adminiſtration de l'hôpital, plus effrayée encore du déluge de maux qui pleu-

voit ſur ces foibles *enfans*, que de la diſproportion qu'ils jettoient entre ſes moyens & ſes charges, pénétrée même par l'expérience du danger qu'il y avoit de réunir un trop grand nombre d'*enfans* dans le premier mois de leur naiſſance, avoit réclamé pluſieurs fois le pouvoir protecteur des miniſtres. Il a toujours été donné des ordres en conſéquence, pour empêcher ces funeſtes tranſports. Mais peu de temps après, les routes étoient encore frayées par un plus grand nombre d'*enfans* voyageurs. Enfin le bienfaiſant directeur des finances, ſur l'ame duquel tous les maux de la France peſoient, fit rendre, le 10 janvier 1779, un arrêt du conſeil d'état qui les proſcrit abſolument, & préſente à ce grand mal des remèdes, auxquels les anciennes loix n'avoient pas pourvu. Cet arrêt fait expreſſes inhibitions & défenſes à tous voituriers, meſſagers & autres perſonnes de ſe charger d'*enfans* qui viennent de naître, ou autres abandonnés, ſi ce n'eſt pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hôpital des *enfans-trouvés* le plus voiſin, à peine de mille livres d'amende au profit de tout autre hôpital, auquel ils porteroient ces *enfans*; ou, ſi ces voituriers ſont ſaiſis en route, au profit de l'hôpital d'*enfans-trouvés*, le plus proche des lieux où ſe fait la ſaiſie, auquel hôpital par conſéquent les *enfans* devroient être portés. Ordonne ſa majeſté aux officiers de maréchauſſées d'y tenir la main. Si ces diſpoſitions occaſionnoient une dépenſe extraordinaire à quelques hôpitaux de province, & ſi cette dépenſe excède leurs revenus, elle veut qu'en attendant il y ſoit pourvu d'une manière ſtable. Et, d'après le compte qui lui ſera rendu à cet effet, le fonds néceſſaire ſoit payé de ſon tréſor royal la première année, ſoit par aſſignation ſur le domaine, ſoit autrement.

L'effet de cette loi a été juſqu'ici de diminuer de près de moitié le nombre des *enfans* qu'on apportoit des provinces; mais les tranſports commencent à augmenter, & redeviendront peut-être dans peu les mêmes, ſi on n'oppoſe une barrière plus forte: car le défaut de l'arrêt de 1779, reſpectable par les motifs qui l'ont dicté, c'eſt d'avoir arrêté le tranſport, ſans avoir ſuffiſamment pourvu aux lieux où l'on recevroit les *enfans*. Il réſulte du rapport de MM. les intendans qu'il y a, dans le royaume, très-peu de fondations pour les *enfans-trouvés*. Il y a même de très-grandes provinces qui n'en ont pas. Ces établiſſemens ſont d'une date trop récente. Et, pendant un grand nombre de ſiècles, la pieuſe charité des fidèles s'eſt plus occupée à doter des monaſtères que des hôpitaux, à ſoutenir des hordes de mendians qu'à porter les ſecours ſur les individus qui, par leur foibleſſe ou leur impuiſſance, les réclameroient avec bien plus de droit.

Souvenons-nous donc des motifs qui ont déterminé le prince à charger les hauts-juſticiers de la nourriture des *enfans* abandonnés ſur leur territoire; ils continuent à recevoir les droits qui les dédommagent de cette obligation. L'expérience a démontré le danger qu'il y auroit de les laiſſer maîtres abſolus de la manière de s'en acquitter. Leur négligence trop intereſſée ſur cet article a contribué à les en décharger inſenſiblement. Leurs officiers, toujours attentifs à ce qui les regarde, s'empreſſent de faire porter les enfans ſur le territoire d'un autre ſeigneur, ou de les envoyer aux hôpitaux, ſans trop s'inquiéter s'ils ſont en état, ou dans l'obligation de les recevoir. Il eſt auſſi très-certain que la conſervation des *enfans* ne peut mieux être confiée qu'à l'adminiſtration d'un hôpital. Il eſt également évident que cette conſervation eſt intéreſſée à trouver des aſyles voiſins de l'expoſition. Ainſi il me ſemble juſte de faire pour les hauts-ſeigneurs-juſticiers de province ce qui étoit impoſé à ceux de Paris, tant qu'ils y ont conſervé leurs juriſdictions; c'eſt-à-dire, de les taxer annuellement à une ſomme proportionnée à l'étendue de leur reſſort, ou de les obliger de faire à l'hôpital le plus voiſin d'eux, à ſix lieues environ de diſtance, la ceſſion des droits qu'ils perçoivent, à raiſon de la charge de nourrir les *enfans-trouvés*. Il eſt très-peu d'hôpital qui, quoique dans ſon origine, il n'ait pas eu cette deſtination, ne ſe prête volontiers, ou ne puiſſe être forcé à prendre le ſoin de ces *enfans*. Alors toute perſonne, en préſence de deux témoins, pourra lever un *enfant* expoſé, & ſera autoriſée à le porter à l'hôpital le plus voiſin & indiqué par le curé, où, ſi l'*enfant* vit encore, on lui donnera une ſomme plus forte que s'il étoit expirant en y entrant. Il eſt même ſage que cette ſomme ſoit de nature, & à dédommager des frais de tranſport, & à exciter le zèle néceſſaire pour ne pas laiſſer languir les *enfans* expoſés. On continueroit de défendre très-expreſſément à tout officier ou cavalier de maréchauſſée de laiſſer paſſer aucun *enfant* à Paris, ou à un hôpital trop éloigné, & de ſaiſir & faire empriſonner le voiturier qui s'en ſeroit chargé, pour ſon procès lui être fait. Si cependant, malgré la ſurveillance des maréchauſſées, on conduiſoit encore des *enfans* à Paris, l'adminiſtration de l'hôpital ſeroit autoriſée à répéter les frais d'éducation à l'hôpital le plus prochain de l'endroit où l'*enfant* auroit été expoſé. Il réſulteroit de cet ordre légiſlatif, dont toutes les parties doivent ſe ſoutenir, que l'hôpital de Paris ſeroit moins écraſé, & deviendroit par-là plus utile; que les provinces s'acquitteroient du devoir de nourrir les *enfans* qui naiſſent dans leur ſein; que les *enfans* ne manqueroient jamais de nourrices, & que, moins éloignés de leur patrie, ils pourroient un jour rentrer dans les familles qui les ont d'abord repouſſés.

L'un des objets qui frappent le plus en entrant dans l'hôpital, c'eſt le petit nombre des nourrices de campagne en proportion des *enfans*. Il eſt donc bien intéreſſant d'en connoître les cauſes & de

chercher le remède à un inconvénient auſſi grave ; car le point ſur lequel l'hôpital doit d'abord établir ſon mouvement, c'eſt une quantité ſuffiſante de nourrices.

La différence du traitement des nourrices des *enfans* des bourgeois & de celui des nourrices des *enfans-trouvés*, eſt ſans doute l'une des cauſes de la rareté & du peu de qualité des dernières. La direction de la recommandareſſe ſollicite vivement par un très-grand nombre de meneurs, & accueille très-bien les femmes de la campagne. Elle leur aſſure de l'emploi, preſque auſſitôt leur arrivée ; leurs peines y reçoivent un ſalaire plus conſidérable. Les linges & hardes ſont plus abondans ; les frais de leur voyage ſont ſouvent plus qu'acquittés par les petits préſens des parreins & des parens. L'*enfant*, qui eſt moins dans le cas de les infecter de la contagion du mal vénérien, leur préſente encore une perſpective plus intéreſſante, ſoit du côté de ſes père & mère, ſoit du côté de ce qu'il pourra devenir un jour.

L'hôpital ne leur offre pas les mêmes avantages. Apprécions pour beaucoup l'eſpèce de répugnance qu'une femme de la campagne doit éprouver, à donner ſon ſein à un *enfant* illégitime, *enfant* ſouvent des mauvaiſes mœurs, dont elle craint que le terrible effet ne retombe ſur elle, *enfant*, tout au moins, de la plus déplorable miſère. Dans cette inégalité d'avantages, la concurrence doit donc écarter, & le grand nombre de nourrices, & les nourrices ſaines.

Nous ſommes pénétrés de toute la difficulté qu'il y a à obvier à ces inconvéniens. D'une part, ſi on augmente le ſalaire des nourrices des *enfans-trouvés*, il eſt à préſumer que les bourgeois ſeront obligés d'augmenter au moins, dans la même proportion, le prix de la nourriture de leurs *enfans*. Ainſi, les diſproportions finiront bientôt par être les mêmes, & l'opération n'aboutira qu'à ſurcharger le prix d'un objet devenu de première néceſſité. De l'autre part, la moindre augmentation du ſalaire des nourrices occaſionnera une diſtraction énorme des revenus déjà trop modiques de l'hôpital, qui eſt toujours arriéré à l'égard des nourrices.

Le ſeul moyen qui ſe préſente, & qui réſulte des obſervations déjà faites ſur la manière de nourrir les *enfans*, c'eſt d'appeller à leur ſecours, concurremment avec les nourrices à lait, les femmes de la campagne qui auront une vache & une chèvre ; cet expédient arrêteroit ſûrement le torrent vénérien qui, quelque meſure qu'on ait priſe, commence à inonder les habitans vertueux des champs. L'uſage ſoutenu de pluſieurs pays, & des expériences faites à ce ſujet, avec la plus grande préciſion, prouvent qu'il n'y auroit pas d'inconvénient à nourrir ainſi les *enfans* ; que les femmes, deſtinées à leur uſage, n'ont d'ailleurs à leur offrir qu'un lait ſuranné, & par conſéquent, peu capable de les ſoutenir. Ce ſeroit une précaution très-ſage alors, que de faire diſtribuer, ſoit à l'hôpital, ſoit dans les campagnes, une inſtruction ſimple, facile & courte, ſur le régime qu'auroient à ſuivre ces nouvelles nourrices, & de les bien endoctriner, quand elles viennent à Paris. Il jailliroit ainſi des lumières qui pourroient être utiles à tous les *enfans*. On y eſt ſi peu éclairé ſur les accidens les plus ordinaires ! & il y en a tant qui ſuccombent ſous le poids de l'ignorance ! Le célèbre Tillotſon (1) avoit entendu dire à des perſonnes bien informées, que dans la plupart des villes & villages qui ſont aux environs de Londres, & où ſur-tout on fait le trafic de nourrir des *enfans*, à peine un ſur cinq paſſe-t-il l'année. Cette méthode reſſerreroit beaucoup le cercle, dans lequel on eſt obligé d'aller chercher les nourrices, & ſeroit par-là très-utile aux *enfans*.

L'adminiſtration peut encore s'attacher ces femmes malheureuſes, en obtenant des meſſageries des marchés plus avantageux & mieux obſervés pour leurs voyages, en rendant moins dures & moins fatigantes les voitures qui les tranſportent avec les *enfans*, en ne prenant point les appointemens des meneurs ſur les honoraires, déjà trop foibles des nourrices, en accordant des récompenſes à celles qui auront le mieux réuſſi à élever des *enfans*. Peut-être ſuppléeroit-on au défaut d'honoraires & de récompenſes, en ſollicitant & obtenant du gouvernement de ſimples exemptions pour elles.

Les nourrices qui ſe préſentent pour élever des *enfans-trouvés*, doivent être munies d'un certificat du curé de leur paroiſſe, lequel atteſte leur religion, leurs mœurs, l'âge de leur lait, qu'elles n'ont pas de nourriſſons, ou qu'ils ſont en état d'être ſevrés. Pour prévenir les omiſſions dans les certificats, & épargner les frais de ceux qui les délivrent, on en diſtribue d'imprimés aux curés des campagnes. Le lendemain de l'arrivée de ces femmes, leur lait eſt viſité par une ſœur de la charité, laquelle, ſi elle le trouve convenable, met ſon *viſa* ſur le certificat. Muni de cette formalité eſſentielle, & dont un homme de l'art aſſureroit davantage le réſultat, le certificat eſt dépoſé au bureau, enliaſſé & mis dans des caſes diſtinguées par meneurs. Celles que leurs occupations empêchent de venir à Paris, font remettre au bureau un certificat, ſur lequel le chirurgien du lieu conſtate la qualité de leur lait, & reçoivent enſuite par le meneur un *enfant*, mais au défaut des nourrices qui ont fait le voyage. Le premier mois de la nourriture appartient au meneur, quand la nourrice n'eſt pas venue chercher ſon nourriſſon. On préfère encore les *enfans-nou-*

(1) Sermons de Tillotſon, tom. 6, pag. 245.

veaux-nés pour les envoyer par commiſſion ; on n'accorde aux ſevreuſes ou nourrices ſèches que les *enfans* qui ne peuvent teter, & de la part de qui il y auroit à craindre pour les nourrices. Aucune ne peut garder en même temps un nourriſſon de l'hôpital & un nourriſſon bourgeois, quand même l'un des deux ſeroit ſevré.

On donne à la nourrice un billet en parchemin, chargé du nom de l'*enfant*, & une feuille imprimée, format grand *in-folio*, nommée vulgairement *bulle*, dont on conſerve le double au bureau. Elle a pour objet de conſerver pendant les ſept années du ſéjour de l'*enfant* chez les nourrices, tous les renſeignemens qui peuvent le concerner, toutes les notes d'inſpection & des curés, & toutes les échéances des paiemens qui ſont faits. Une longue expérience a prouvé l'utilité de ces bulles ; elles tiennent lieu de billet de renvoi vis-à-vis des curés qui peuvent ſe les faire montrer, ſoit pour connoître les *enfans*, ſoit pour atteſter leur exiſtence ou leur décès ; les nourrices ſont tenues de les leur préſenter dans les huit jours au plus tard, après leur retour, ou après la réception des *enfans* qui leur ſont apportés. Les curés y mettent leur *viſa*, en obſervant, en cas de diverſité de noms, de s'en rapporter à ceux qui ſont ſur le billet en parchemin. Si les nourrices ceſſent de pouvoir nourrir, elles cèdent gratuitement ces bulles & billets en parchemin, hardes & linge à une autre qui a l'agrément du curé, du meneur, & envoie un certificat. Si elles avoient reçu des nourriſſons une maladie contagieuſe, elles ont le droit de ſe rendre à l'hôpital, où on les admet auſſi-tôt.

Les *enfans* ſont placés en nourrice pendant ſept années. Nous avons déjà dit que le premier mois coûtoit à l'hôpital neuf francs ; les autres mois de la première année en coûtent ſept ; de la ſeconde, ſix ; & des cinq autres années, cinq. On retient ſur toutes ces ſommes, excepté celle du premier mois, le ſol pour livre en faveur du meneur.

La layette conſiſte en une couverture de laine blanche, deux langes d'étoffe, deux langes piqués, ſix couches, quatre béguins, quatre tours de col, quatre chemiſes en braſſière, une braſſière d'étoffe blanche, quatre cornettes & un bonnet de laine.

La première robe, en une piquure de corps, recouverte de droguet brun, avec un jupon pareil, une chemiſette de revêche blanche, quatre chemiſes, quatre béguins, quatre cornettes, quatre mouchoirs, quatre tours de col, deux paires de bas de laine blanche, & en outre, deux couches & deux langes.

La ſeconde robe, en une piquure, recouverte comme ci-deſſus, & un double jupon ; celui de deſſous eſt de tirtaine, deux chemiſes, deux béguins, deux mouchoirs de col, deux cornettes, un bonnet & deux paires de bas de laine.

La troiſième & quatrième robes ſont compoſées comme la ſeconde.

La cinquième & les ſuivantes conſiſtent en une robe-de-chambre de droguet brun, comme les autres robes, une chemiſette de revêche blanche, deux chemiſes, deux béguins, deux mouchoirs, un bonnet & une paire de bas de laine.

On donne dix ſols, lors de la livraiſon de chaque vêture, pour les ſouliers de l'*enfant*.

La première robe ſe délivre dans le neuvième mois de l'*enfant*, & les autres, d'année en année, excepté la troiſième & les ſuivantes, dont la livraiſon échéeroit en hiver juſqu'à la fin de mars, leſquelles, ſans avoir égard aux époques de la dernière livraiſon, ſont délivrées dans le courant des mois d'octobre & de novembre, attendu la rigueur de cette ſaiſon.

Toutes ces hardes ſont rendues aux meneurs par la nourrice, dans la quinzaine après le décès ou le changement des *enfans*, ſous peine de n'être pas payée des mois qui pourront lui être dûs.

Les *enfans*, à qui il ſurvient quelqu'accident ou quelque maladie, autre que celle dont la contagion ſeroit dangereuſe pour les nourrices, ſont traités ſur les lieux, pourvu que dans le cas où la maladie ſeroit très-conſidérable, il en ſoit donné avis au bureau. Alors le chirurgien donne un état de ſes frais & viſites, lequel eſt viſé & certifié véritable par le curé, envoyé à l'adminiſtration, réglé par le chirurgien ordinaire de l'hôpital & ſoldé.

On a déjà dû reconnoître combien il eſt ſage d'avoir prolongé le ſéjour des *enfans-trouvés* dans les campagnes juſqu'à l'âge de ſept ans. Cette habitation eſt bien plus conforme à leur ſanté, que celle des hôpitaux de cette ville, dans laquelle on les entaſſeroit. L'adminiſtration, pleine de cette importante vérité, perſuadée encore de la néceſſité de repeupler les campagnes, & du danger de la capitale pour les mœurs, a pris, depuis 1761, le parti de fixer le plus qu'elle pourroit de ces *enfans* dans les campagnes pendant le reſte de leurs jours. On ne peut trop l'engager à ſuivre un plan auſſi utile à l'état, malgré le préjugé des ſœurs de la charité, qui aiment à voir leur maiſon de Bel-air bien fournie, & plaignent les *enfans* de l'ignorance prétendue de la religion, dans laquelle elles penſent qu'on les laiſſe croupir. Mais doit-on oublier les mœurs qu'on leur conſerve? & ne procure-t-on pas d'ailleurs à ces *enfans* les inſtructions de leurs paroiſſes. On ſe convaincroit d'une manière bien ſatisfaiſante de la ſageſſe de cette détermination, en comparant deux *enfans-trouvés* de l'âge de vingt ans, dont l'un n'auroit pas quitté la campagne, & l'autre auroit été enfoui dans le ſéjour déſaſtreux de nos hôpitaux. Il ne faut point oublier que ce procédé eſt économique pour l'adminiſtration, à laquelle un *enfant*, placé ainſi dans les campagnes, eſt au moins les deux tiers moins diſpendieux, que ſi

elle l'avoit rappellé a Paris ; car nous avons vu qu'ici il lui coûtoit plus de 125 livres.

Elle donne quarante francs par an pour chaque *enfant* mis à la penſion, & trente livres lorſqu'il eſt queſtion de ſa première communion. La perſonne qui s'en charge, eſt obligée de préſenter au bureau un certificat du curé, qui atteſte ſa catholicité, ſes mœurs & ſes moyens pour nourrir & bien élever l'*enfant*. La nourrice qui voudroit le garder, eſt tenue d'en donner avis, quand il eſt parvenu à ſa ſixième année, & d'envoyer un nouveau certificat de ſon curé : mais que l'*enfant* reſte chez elle ou en ſorte, elle doit faire remettre la bulle & le billet en parchemin qui lui ont été donnés. C'eſt à l'âge de ſept ans qu'on place en penſion. Voici l'engagement que ſigne la perſonne qui le prend en cette qualité.

Elle s'engage à garder l'*enfant* juſqu'à l'âge de vingt ans accomplis ; à le loger, nourrir, l'entretenir ; à l'élever dans la religion catholique, l'envoyer aux écoles pour apprendre à lire & à écrire ; à le conduire ou faire conduire à l'égliſe pour aſſiſter, tant à l'office divin qu'aux inſtructions qui s'y font ; à lui apprendre ou faire apprendre un métier, ou à l'occuper aux ouvrages de la campagne, de manière qu'il puiſſe être en état de gagner ſa vie par lui-même, lorſqu'il aura atteint l'âge de vingt ans ; à rapporter tous les ſix mois au bureau un certificat du curé duement légaliſé, & atteſtant l'exiſtence, l'état de ſanté ou de maladie, les diſpoſitions de l'*enfant* & les progrès de ſon éducation ; à lui payer, lorſqu'il eſt parvenu à l'âge de ſeize ans, la ſomme de 24 liv. par année, pour lui tenir lieu de gages juſqu'à l'âge de vingt ans & ſervir à ſon entretien, & dont l'emploi eſt certifié par le curé ou par le meneur ; à ne pas le contraindre de reſter chez elle après la vingtième année, ſi ce n'eſt en lui payant des gages ſuivant l'uſage du pays, & à proportion des ſervices qu'il ſera capable de rendre ; à repréſenter l'*enfant*, toutes les fois qu'elle en ſera requiſe par l'adminiſtration ; à ne pouvoir lui faire contracter aucun engagement, par mariage ou autrement, ni le laiſſer contracter, ſans le conſentement par écrit du bureau, ſous l'autorité duquel il eſt juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; enfin à le prévenir du décès de l'*enfant*, & à lui en envoyer l'extrait-mortuaire légaliſé par le juge royal. Toutes ces charges, clauſes & conditions, elles s'engagent à les acquitter, ſous les peines de droit.

Si le maître & l'*enfant* ont des plaintes réciproques à faire, ils doivent s'adreſſer, ſoit au curé, ſoit au procureur du roi ou au ſubdélegué qui, le cas arrivant, ſont priés de les entendre, & d'envoyer leur avis au bureau, qui décide ſur le parti qu'il convient de prendre.

On ne retire ni on ne ramène aucun *enfant* placé que d'après les ordres exprès & par écrit de l'adminiſtration ; étant important que, ſans ſa participation & ſans des raiſons valables, il ne ſoit porté atteinte aux engagemens contractés avec elle, & les meneurs ſont reſponſables de cette contravention. Un de leurs devoirs eſt de viſiter, au moins deux fois par an, cette claſſe d'*enfans-trouvés*.

Mais ſi l'*enfant* tire au ſort pour la milice au lieu & place du fils, frère & neveu de la perſonne qui l'a pris en penſion, conformément au privilège que ſa majeſté a bien voulu accorder, pour favoriſer l'exécution du réglement de 1761, & s'il a le billet noir, elle demeure déchargée de ſon engagement, & tenue ſeulement de lui fournir par forme de gratification, outre les gages échus, un trouſſeau ou l'équipage qui convient à un milicien, en cas que ce ne ſoit pas une charge de la paroiſſe.

Le ſoin de pourvoir l'hôpital de nourrices, d'entretenir la correſpondance du bureau avec les curés, les nourrices, les maîtres & les *enfans* eſt confié à dix-huit meneurs. Ce nombre eſt évidemment trop petit. C'eſt particuliérement dans les provinces de Normandie, de Picardie & de Bourgogne qu'ils ſont leur réſidence. Ils ne ſont reçus en cette qualité qu'avec un certificat de bonne conduite, ſigné du curé, & légaliſé par le juge royal, & en fourniſſant un état de leurs biens, & une caution ſuffiſante pour répondre des ſommes dont ils ont le maniement. Dans les trois mois au plus tard de leur admiſſion, ils doivent ſe préſenter aux curés des paroiſſes de leur département, pour s'en faire connoître.

Tous les quinze jours ils viennent à l'hôpital, & y amènent les nourrices qu'ils ont trouvées. Tous les ſix mois ils font la viſite des *enfans*, payent les nourrices, en indiquant le paiement ainſi que la remiſe des vêtures ſur les bulles, font viſer l'état de leur viſite par les curés, & ſe conſultent avec eux pour les changemens de nourrices.

On leur donne à chacun deux ſortes de regiſtres ; l'un pour y inſcrire les *enfans* envoyés en nourrice & placés à la penſion dans leur arrondiſſement ; l'autre pour y inſcrire les paiemens qui leur ſont faits pour les nourrices & autres perſonnes qui en ſont chargées. Ces regiſtres ſont cotés & paraphés, par premier & dernier feuillet, par l'un des adminiſtrateurs de l'hôpital.

Les pages du premier, qui eſt intitulé *regiſtre des envois*, ſont partagées en cinq colonnes, dont la première indique la date de l'envoi des *enfans* ; la ſeconde, les paroiſſes où ſont domiciliées les nourrices ou autres perſonnes chargées des *enfans* ; la troiſième, les noms des *enfans*, des nourrices, de leurs maris, ou d'autres perſonnes chez qui les *enfans* ſont placés ; la quatrième, les numéros ſous leſquels les *enfans* ſont enrégiſtrés à l'hôpital, & le quantième du regiſtre de réception ; enfin la cinquième eſt deſtinée à des obſervations, telles que la date du décès des *enfans*, de leur retour, &c. Les articles de ces regiſtres ſont ef-

pacés de manière que chaque page n'en contient que huit, afin qu'on puiſſe faire mention des changemens de nourrices à la ſuite de l'article de chaque *enfant*.

Les pages du ſecond regiſtre, qui eſt intitulé *regiſtre des bordereaux*, ſont auſſi partagées en cinq colonnes, dont la première indique les pages du premier regiſtre, auxquelles chaque article de celui-ci correſpond; la ſeconde, les paroiſſes; la troiſième, les noms des nourrices; la quatrième, les noms des *enfans*; la cinquième, les ſommes réglées. Quant au nombre des articles contenus en chaque page du regiſtre, il n'eſt pas réglé.

Pour s'aſſurer de la forme de ces regiſtres, ils ſont dreſſés & tenus par les commis du bureau. A cet effet, les meneurs rapportent le premier, toutes les fois qu'ils viennent, ou qu'ils envoient leurs voitures avec des nourrices; & le ſecond, lorſqu'ils viennent en recette.

Les nourrices & autres perſonnes chargées d'*enfans-trouvés* ne ſont employées dans les bordereaux, qu'après qu'il a apparu au bureau de l'exiſtence des *enfans*, par les certificats des curés.

Les meneurs répondent de toutes les ſommes réglées ſur les bordereaux. Ils doivent avoir ſoin de décharger chaque article, ainſi que les paiemens portés ſur les bulles, en indiquant à qui ils ont payé; & un mois au plus tard, après la confection des bordereaux, ils les certifient au bas en ces termes: *je certifie avoir payé pour les* enfans *dénommés au préſent bordereau ce qu'il y a de marqué pour chacun d'eux*, & ce certificat ſerviroit de titre contre eux, en cas d'infidélité.

S'il ſe trouve ſur les bordereaux quelques articles non réclamés, ils en remettent le montant à la ſœur ſupérieure de la maiſon de la couche, qui les en décharge, en rend compte au bureau, & paye les perſonnes qui en font la réclamation, après toutefois que, par l'examen fait ſur les regiſtres de l'hôpital, il paroît que les ſommes leur ſont légitimément dues.

Les meneurs ne peuvent payer les nourrices en bled, orge ou autres denrées & marchandiſes, de quelque nature qu'elles ſoient, à peine de révocation; excepté quand il s'agit de l'habillement de la première communion des *enfans* placés à la penſion, lequel ils peuvent fournir & faire fournir, ſi les perſonnes chargées de ces *enfans* négligeoient de le faire. Ils doivent cependant tirer un mémoire exact & fidèle des marchandiſes fournies pour cet objet, lequel mémoire ils font certifier véritable par le marchand & par le curé de la paroiſſe.

Voici le traitement que l'adminiſtration fait à ces agens importans. Elle leur donne quarante ſous par chaque *enfant* qu'ils conduiſent avec les nourrices, ſept francs pour chaque *enfant* qui leur eſt confié pour la nourrice qui n'a pu venir elle-même. Cette ſomme eſt le premier mois de nourriture dont on prive celle-ci. Ils retiennent le ſou pour livre ſur les mois de nourriture, & le déduiſent ſur les ſommes dues aux nourrices. Ils ſe font auſſi payer par elles le port des robes qu'ils leur remettent, à raiſon de cinq ſous pour chacune, comme auſſi trois livres pour les frais de retour des *enfans* qu'ils ramènent à Paris, en ſe chargeant de leur nourriture.

C'eſt avec peine que nous voyons toutes ces charges impoſées ſur les nourrices, & diminuer ainſi conſidérablement le ſalaire déja trop modique de leurs peines. Il me ſemble que cette nature de perception des revenus des meneurs les jette dans un état de guerre avec ces femmes, qu'ils ont tant d'intérêt de gagner pour les mettre au ſervice de l'hôpital. Ne pourroit-on pas faire ici un ſacrifice, (quoique les moindres ſoient conſidérables pour un établiſſement auſſi chargé,) celui de faire aux meneurs un traitement en rapport des peines qu'ils prendront, & toujours des récompenſes quand les peines auront eu des ſuccès. Ainſi deja l'hôpital, pour engager les meneurs à chercher les occaſions de placer les *enfans* dans les campagnes, leur a accordé de ſes propres fonds le ſou pour livre du montant des penſions, trois liv. une fois payées lorſqu'ils placent ainſi un *enfant*, lors même qu'à cette intention ils le cèdent à un meneur plus favoriſé qu'eux par les circonſtances. Au reſte, les moindres vexations de leur part ſont punies par la révocation de leurs commiſſions. Et cette ſévérité eſt très-juſte: car autant leurs fonctions ſont utiles, autant il leur eſt facile d'en abuſer.

Mais le protecteur ſpécial de l'*enfant-trouvé* dans les campagnes, le ſurveillant des nourrices & des meneurs, l'homme de l'état & du bureau d'adminiſtration, c'eſt le curé. Pour peu qu'il écoute la voix de l'humanité & de la charité, il n'y a point de doute qu'il ne prenne le plus tendre intérêt à la claſſe doublement infortunée des *enfans-trouvés*. Ici il n'a d'autre importunité à eſſuyer que les ſollicitudes de la patrie & de la religion, qui rempliſſent à leur égard les fonctions de la maternité. Ici il n'a d'autre impulſion à recevoir que celle de ſon miniſtère, lié ſi étroitement avec le bonheur des hommes. Que l'homme de Dieu parcoure donc avec une tendreſſe inquiète les chaumières où ſe cache l'âge foible & ſi malheureux des *enfans* de l'état: qu'il examine s'il y reçoit les ſecours néceſſaires, ſi la nourrice eſt attentive à ſes beſoins, ſi elle eſt en état de l'allaiter, ſi elle a un berceau & un garde-feu: que ſes yeux ſe repoſent toujours avec complaiſance ſur cet infortuné: qu'il s'empreſſe à former ſon cœur à la vertu: qu'il preſſe avec encore plus de ſoin ſon inſtruction: qu'il veille à écarter de lui les mauvaiſes compagnies, les conſeils perfides, l'oiſiveté, le blaſphême, les mœurs corrompues. Si la religion eſt deſtinée à faire des hommes heureux par la vertu, ſon chef-d'œuvre doit être l'*enfant-trouvé*.

Ainſi

Ainſi le curé doit entretenir la correſpondance la plus exacte avec l'adminiſtration, & l'inſtruire de tous les détails qu'elle ne peut recevoir que par ſon miniſtère.

Seroit-ce ici le cas de recommander le déſintéreſſement le plus abſolu, ſoit pour les certificats des nourrices & de *l'enfant*, ſoit pour les frais de ſépulture. J'ai vu, dans le réglement de 1744, que ces derniers étoient fixés à la ſomme de 3 livres; mais je croirois faire injure à l'état que j'ai l'honneur de remplir, ſi j'oſois engager mes reſpectables confrères à refuſer ces légères ſommes priſes ſur le patrimoine des pauvres publics.

On a reproché aux curés la répugnance qu'ils témoignent d'avoir dans leurs paroiſſes, des *enfans-trouvés* à la mammelle. Cette répugnance paroît prendre ſa ſource dans les dangers d'une pareille nourriture, & dans le peu d'avantage qu'en retirent les nourrices : mais je penſe que ces raiſons doivent céder à l'utilité commune dans le cœur d'un véritable paſteur. Si elles prévaloient jamais, quel ſeroit le ſort de tant de malheureux *enfans* ? Ceux que leurs mères envoient dans les campagnes, ont droit au lait dont la nature avoit enrichi leur ſein; mais ceux que leurs mères ont abandonnés & méconnus, à qui s'adreſſeront-ils? & quelle eſt la mammelle qui s'ouvrira pour eux? Il me ſemble donc que le devoir d'un curé ſeroit d'affoiblir, dans les nourrices, cet intérêt qui les porte plus aux *enfans* des bourgeois qu'aux *enfans* proprement dits de l'état; de leur perſuader qu'en prodiguant à ceux-ci leurs ſoins, elles acquittent la dette de la ſociété & font une action vertueuſe, & que, ſous quelques rapports, il y a peut-être plus d'avantage à les ſoigner qu'à donner plus chérement ſon ſein aux bourgeois. Quant aux dangers des nourrices, je conviens qu'ils ſont plus apparens dans le cas de la nourriture des *enfans-trouvés*. Le curé doit auſſi les examiner avec plus d'attention, s'aſſurer avec plus d'exactitude de leur état, & appeller avec la plus grande célérité les ſecours que l'hôpital offre dans le cas où la contagion ſe décéleroit. Quoi qu'il en ſoit, un curé peut ſe regarder plutôt comme l'un des chefs d'une immenſe famille que comme le paſteur d'un troupeau iſolé. Il réſulteroit de l'abandon général des *enfans-trouvés* une plaie beaucoup plus grave que de l'infection de quelques nourrices. Et ſi l'amour d'un curé pour ſa paroiſſe pouvoit juſtifier la peine avec laquelle il y voit allaiter un *enfant-trouvé*, cette diſpoſition prétendue louable, en s'étendant dans le corps des paſteurs, deviendroit le ſignal de la mort d'un nombre preſque infini d'hommes.

A tous ces ſoins que le bureau prend des *enfans*, il ajoute celui de les faire viſiter de tems en tems par les ſœurs de la charité. La néceſſité de ces viſites a été ſentie dès le commencement de l'établiſſement. Elle fut dès-lors la fonction des filles actives de S. Vincent.

Les conſtitutions de l'hôpital portent que tous les ans il ſera fait une viſite de l'une des provinces dans leſquelles il y a des *enfans-trouvés*, & qu'à cet effet il ſera dreſſé chaque année, des rôles ou états diſtribués par paroiſſes des *enfans* exiſtans, tant en nourrice & en ſevrage qu'à la penſion, dans les provinces où le bureau ſe propoſera de faire faire les tournées. Cependant, au moment où j'écris, voilà pluſieurs années que ces viſites n'ont pas lieu.

Lorſqu'elles ſe font, la ſœur de charité prend un regiſtre, dont chaque page eſt partagée en cinq colonnes. La première indique les pages du regiſtre des envois; la ſeconde, les noms des nourrices & de leurs maris; la troiſième, les noms des *enfans*, leur âge, le dernier paiement fait & la dernière robe délivrée; la quatrième, les numéros ſous leſquels les *enfans* ſont enrégiſtrés à l'hôpital, avec le quantième du regiſtre; & la cinquième, les obſervations à faire lors de la viſite.

Le meneur qui accompagne la ſœur pendant la viſite, eſt rembourſé de tous ſes frais. Ceux d'inſpection ſont alloués en dépenſe à la ſœur ſupérieure de la maiſon de la couche.

Voilà quel eſt l'enſemble des ſoins que l'adminiſtration prend des *enfans* pendant leur ſéjour à la campagne. Il eſt bien agréable de pouvoir payer un juſte tribut de louanges à la ſageſſe, à la préciſion avec leſquelles elle fait mouvoir cette immenſe machine. Il paroît que depuis vingt ans elle laiſſe, le plus qu'il lui eſt poſſible, ſes *enfans* dans les campagnes. Le grand obſtacle qu'elle rencontre, vient de la pauvreté des pays où elle trouve le plus de nourrices : car c'eſt dans ces pays-là même que la pauvreté empêche les habitans de prendre les *enfans* en penſion. Au contraire ces places ſont très-faciles à trouver dans les pays dont il vient peu de nourrices. L'adminiſtration, que l'expérience a convaincue de la juſteſſe de cette obſervation, engage les meneurs de ces derniers départemens à ſe charger des *enfans* élevés dans les provinces moins riches, dont les meneurs reçoivent d'ailleurs les mêmes gratifications que ſi c'étoit eux qui euſſent réuſſi à trouver ces débouchés.

Cependant il n'eſt pas poſſible de trouver ainſi à mettre tous les *enfans* en penſion. Ceux qui n'ont pas cet avantage, ſont ramenés à Paris quand ils ont atteint leur ſeptième année. On évite de leur faire faire le voyage pendant la plus rigoureuſe ſaiſon de l'année. La maiſon de Bel-air s'ouvre pour les recevoir; car on n'envoie plus guères à la Pitié qu'une partie des *enfans* qui ſont expoſés après l'âge de trois ans.

La maiſon de Bel-air eſt ordinairement compoſée de cinq cents enfans, tant filles que garçons, de deux prêtres, vingt ſœurs, trois maîtres & quelques domeſtiques. Les garçons occupent un corps-de-logis ſéparé de celui des filles, & ils

n'ont abſolument rien de commun dans leurs exercices.

On y ſépare les *enfans* en trois claſſes. La première, qu'on appelle les *petits bonnets*, eſt formée par les *enfans* au-deſſous de l'âge de neuf ans. On admet, dans la ſeconde, ceux qui ont atteint ce dernier âge. Les *enfans* qu'on diſpoſe à la première communion, compoſent la troiſième claſſe; l'occupation de la première eſt d'apprendre l'alphabet & à prier Dieu. Le catéchiſme, la lecture, l'écriture & le tricot emploient le tems des *enfans* de la ſeconde. Ces mêmes leçons & une inſtruction plus développée de la religion ſont l'objet du travail de la troiſième claſſe.

Les ſoins que les ſœurs prennent de tous ces *enfans*, ſont très-conſidérables. On admire ſur-tout la grande propreté qui règne dans cette maiſon. Les *enfans* y mangent trois fois la ſemaine de la viande, & on leur ſert les mêmes jours de la ſoupe graſſe. La charité induſtrieuſe des filles de la charité ſait aſſez bien économiſer cette fourniture, pour pouvoir encore donner le bouillon une ou deux fois de plus pendant le reſte de la ſemaine. Les jours où on ne donne point de viande, on ſert des légumes. Il m'a même ſemblé que, quelque médiocre que ſoit la nourriture pour des *enfans* de cet âge, elle valoit à-peu-près celle de certains collèges de Paris.

L'eſprit de la maiſon eſt l'amour du travail. Il eſt encore tel, qu'il fournit à une partie de la dépenſe. Il eſt encore tel, qu'on en fait preſque une loi à la convaleſcence. Il n'eſt pas douteux que le travail auquel on occupe les filles, ne convienne à leur ſexe, & par conſéquent ne leur ſoit un jour utile; car il ſort de leurs mains des ouvrages de couture, de broderie & de dentelles, très-perfectionnés. L'inconvénient de les aſſujettir ainſi, ſoit lors du travail des mains, ſoit lors des écoles & catéchiſme à une fixité preſqu'immobile, eſt peut-être moins grande pour elles que pour les garçons. Car on n'héſitera pas à la regarder comme dangereuſe pour ceux-ci, ſi on fait attention que les *enfans* ont paſſé les ſept premières années de leur vie à la campagne, c'eſt-à-dire, ont eu toute la facilité de prendre beaucoup d'exercice, de ne jamais ſe contraindre, & avoient dans leurs mouvemens, dans leurs paroles preſque toute la liberté de l'air qu'on y reſpire. Le contraſte des occupations, de la diſcipline & même de l'air de l'hôpital ne tarde pas à influer ſur eux; & on remarque bientôt une différence déſagréable entre l'apparence de ſanté, l'aiſance, la pétulance dans les mouvemens, avec leſquelles ils arrivent de la campagne, & le maintien qu'ils prennent à Paris. Cette raiſon paroît ſuffiſante pour déterminer à ſuppléer par des exercices violens & par des arts très-agiſſans, au tricot auquel on occupe les garçons, qui certes ne leur ſervira à rien &, contribue même à déranger leur taille.

C'eſt dans cette maiſon que les maîtres de Paris vont prendre des *enfans* pour leur montrer leur état. Il y a à-peu-près une centaine de ces *enfans* répandus dans la ville. Le ſoin de les ſurveiller, ainſi que leurs maîtres, eſt confié à un inſpecteur qui en rend, pluſieurs fois l'année, compte au bureau. On ne les donne point avant qu'ils aient fait leur première communion; & durant l'apprentiſſage, qui ordinairement eſt de cinq ans, l'hôpital leur donne deux vêtemens.

Il y a environ douze brevets d'apprentiſſage fondés, dont l'objet eſt ou de diminuer le temps d'apprentiſſage pour une ſomme qu'on donne au maître, ou de payer celui de profeſſions plus diſpendieuſes. Leur deſtination n'eſt aucunement de faire face aux frais d'habillemens que l'hôpital fait pendant le temps d'apprentiſſage. Ces brevets ſont de 150 à 200 livres; ils ſont tirés au ſort tous les ans parmi ceux qui, ayant fait leur première communion, ſont dans le cas de prendre un métier.

Un particulier a même fondé une place dans un collège, pour y faire étudier un *enfant-trouvé*. Sa fondation ne doit avoir lieu qu'après le décès de celui qui l'a faite, & je penſe que ſeule elle ſuffit pour l'hôpital.

L'adminiſtration, en paſſant les brevets d'apprentiſſage, s'eſt faite un principe d'obtenir les conditions les plus avantageuſe pour ſes enfans. Je me contenterai de faire ici mention de celles qui ont lieu en faveur des filles.

Par délibération des 19 août 1733 & 25 octobre 1752, il a été arrêté, à l'égard des filles qui ſeront placées depuis l'âge de huit ans juſqu'à quinze ans, que ceux à qui elles ſeront confiées ſeront tenus de leur donner trois cents livres en argent une fois payé, lorſqu'elles auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & de leur fournir à ce dernier âge un trouſſeau compoſé de quatre chemiſes; quatre garnitures de tête; huit bonnets, dont quatre piqués & quatre unis; quatre cornettes de nuit; quatre mouchoirs de cou; quatre mouchoirs de poche; une robe & un jupon de ſiamoiſe; un autre jupon; un corps; deux tabliers; deux paires de bas de laine tricotés; deux paires de ſouliers, dont l'une neuve & l'autre remontée; le tout neuf & ſans préjudice des autres hardes & linges qu'elles auront à leur uſage à la fin de leur engagement; plus un lit garni de ſa couchette, paillaſſe, un matelas de laine, un traverſin de coutil rempli de plumes, une couverture de laine & deux paires de draps.

Par autres délibérations des 10 novembre 1742 & 30 octobre 1753, il a été arrêté, à l'égard des filles qui ſeront placées à l'âge de quinze ans & juſqu'à vingt-cinq ans, que ceux à qui elles ſeront confiées ſeront tenus de leur donner 200 livres en argent une fois payées, lorſqu'elles auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & de leur fournir à cet âge un trouſſeau compoſé de ſix chemiſes; ſix garnitures de tête; huit bonnets, dont

quatre piqués & quatre unis ; quatre cornettes de nuit ; ſix mouchoirs de cou ; ſix mouchoirs de poche ; une robe & un jupon de ſiamoiſe ; un autre jupon ; un corps ; deux tabliers ; deux paires de bas de laine tricotés ; deux paires de ſouliers, dont une neuve & l'autre remontée : le tout neuf & ſans préjudice des autres hardes & linges qu'elles auront à leur uſage à la fin de leur engagement.

Les *enfans-trouvés* reſtent ſous la tutelle de l'adminiſtration juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; & ils ne peuvent contracter aucun engagement de mariage, avant cette époque, ſans y être autoriſés par le bureau. Lorſqu'ils ſont parvenus à cet âge, on leur donne toutes les connoiſſances relatives à leur naiſſance.

Je ne dois pas oublier de faire mention d'une fondation de cent quatre-vingt-deux liv. en faveur de l'un des *enfans-trouvés* qui ſe ſont mariés dans l'année. L'hôpital ne donne que cinquante écus par année. Ainſi le ſurplus de la fondation le met dans le cas, tous les cinq ans, de donner deux dots. Elles ſe donnent par le ſort.

Nous n'avons aucune loi qui établiſſe bien poſitivement l'état civil des *enfans-trouvés* en France. Ils ſont confondus dans la règle générale, qui regarde comme bâtards tous ceux qui ne peuvent point préſenter un extrait-baptiſtaire chargé des noms de père & mère mariés légitimement. On ſent combien elle eſt ſévère pour les *enfans-trouvés*, dont les pères ſuppriment trop ſouvent l'état pour échapper à la honte, aux reproches & aux peines de l'expoſition ; mais c'eſt la faute des parens & non de l'état. Car, pour être traités comme légitimes, il faut naturellement aſſigner une famille, acquérir les droits éventuels ſur les biens qu'elle poſſède.

Il n'en eſt pas ainſi en Eſpagne & en Ruſſie. Dans le premier de ces états, les *enfans-trouvés* ſont réputés nobles. Ce principe qui ne paroît pas tendre à en diminuer le nombre, eſt appuyé ſur la crainte de déroger en aucun cas à la nobleſſe, parce qu'il peut très-bien arriver qu'un noble ait placé ſon enfant aux *enfans-trouvés*. Ils ſont même reçus dans l'ordre d'habſico.

L'hôpital des *enfans-trouvés* de Moſcou eſt, ſans contredit, le plus bel hôpital de l'univers. Il eſt l'ouvrage du génie bienfaiſant du célèbre M. Betski, qui en propoſa les plans en 1763, à l'impératrice actuelle des Ruſſies, & vient d'en quitter l'adminiſtration, à cauſe de ſon grand âge. C'eſt ſur le mouvement de ce ſuperbe établiſſement que toutes les caiſſes de charité opèrent le leur. Il eſt l'ame des ſecours accordés aux collèges des nobles, des demoiſelles, des veuves, du prêt public à intérêt. Son inſtitution & ſon régime, dont nous ne pouvons trop exhorter les perſonnes curieuſes à lire les détails dans le recueil des établiſſemens de bienfaiſance de Catherine II, 2 vol. in-12, font le plus grand honneur au genre de politique qui régit cet empire. Il n'y avoit en Ruſſie que deux claſſes de citoyens, les nobles & les ſerfs. L'héroïne du nord ſentit la néceſſité d'un tiers état, auquel toutes les autres puiſſances de l'Europe doivent la plus grande partie de leur force, de leurs lumières, de leurs arts & de leurs mœurs. Quel étoit le moyen de créer ſous la zone glaciale une claſſe d'hommes ſemblables ? Les étrangers ne pouvoient y devenir aſſez nombreux pour former ſeuls ce tiers état, & le gouvernement, obligé de reſpecter la barbare propriété que la moitié de ſes ſujets avoit uſurpée ſur l'autre moitié, ne pouvoit profiter de celle-ci pour l'objet qu'il ſe propoſoit. Les *enfans-trouvés* offrirent cette précieuſe reſſource ; ils n'appartiennent qu'à l'état. Perſonne n'avoit ni le droit, ni le deſir de les reclamer ; ils furent donc placés dans l'hôpital que l'impératrice avoit fait conſtruire à leur uſage. On les y élève avec cette douceur & ces ſoins ordinaires, dans l'état auquel ils ſont deſtinés. On ne peut, ſans une admiration mêlée d'attendriſſement, lire les réglemens de cette célèbre maiſon. Elle eſt devenue un foyer & une pépinière d'artiſans habiles, d'artiſtes diſtingués, d'hommes de lettres eſtimables, de commerçans très-opulens, & même de magiſtrats inſtruits. Nous ſavons qu'elle eſt toujours gouvernée avec la même ſageſſe & les mêmes ſuccès. Ainſi, un acte d'humanité eſt devenu un acte de la plus habile politique ; & cette inſtitution de Catherine II vaut, en quelque ſorte, tous les prodiges de Pierre le Grand. L'hôpital de Paris n'a pas certainement la même perfection que celui de Moſcou. On peut même dire qu'il n'en a pas beſoin : ce n'eſt pas qu'on ne regrette de voir auſſi peu d'enſemble dans le parti que nous tirons des *enfans-trouvés*, & qu'une politique habile ne pût donner à cet établiſſement une marche plus développée & plus utile. Les vues que nous avons ſur cet objet, demanderoient une longue diſcuſſion que ne permet pas l'étendue, déjà trop conſidérable, de cet article ; elles ſeront peut-être la matière d'un ouvrage à part. Quoi qu'il en ſoit, nous avons vu avec le plus grand plaiſir, l'attachement que les *enfans* de notre hôpital conſervent pour lui, les relations qu'ils ne ceſſent, par reconnoiſſance, d'entretenir avec lui. On peut même aſſurer en général, que l'éducation qu'ils y ont reçue, équivaut au moins à celle que reçoivent les fils des petits artiſans. Nous pouvons attribuer cet avantage au ſoin que l'on prend de les élever dans la connoiſſance & dans la pratique de leur religion. Nous dirons ici, non comme une louange, mais par forme d'obſervation, que le nombre des *enfans-trouvés* qui s'adonnent au libertinage eſt très-peu conſidérable. Un magiſtrat, qui depuis long-temps a acquis des droits à la vénération publique, nous a même dit, que pendant le long exercice de ſes pénibles fonctions, il avoit rencontré peu de ces *enfans* qui aient mérité l'animadverſion de la juſtice.

L'adminiſtration a, dès ſon établiſſement, été formée par deux compagnies, l'une de dames, & l'autre des principaux magiſtrats & citoyens. La première ſubſiſte encore. Les perſonnes qui la compoſent, ſont autant diſtinguées par leur charité, que par leur naiſſance. Elle a moins d'influence qu'autrefois ſur le régime, parce que l'ordre qui y règne rend peut-être leurs peines moins néceſſaires. Elles daignent cependant toujours s'occuper de ces *enfans*.

Mais l'adminiſtration véritable de la maiſon eſt toute entre les mains du bureau de l'Hôpital-Général. Huit ou neuf de ſes membres compoſent un comité particulier qui s'occupe de l'hôpital des *enfans-trouvés*, & dont les principales déciſions doivent être rapportées au grand bureau pour en être approuvées. C'eſt cette adminiſtration particulière qui connoît de tout ce qui concerne les *enfans*, les revenus de l'hôpital, & ſuit toutes les affaires qui y ont rapport. Telle eſt la diſpoſition de l'édit de création de 1670.

Si le ſort des *enfans-trouvés* n'eſt pas devenu plus déplorable dans ces derniers temps; ſi malgré leur multiplication, ils ont tous trouvé un aſyle dans l'hôpital qui leur eſt conſacré, c'eſt à la ſageſſe bienfaiſante de l'adminiſtration qu'il faut en avoir obligation.

Au reſte, l'adminiſtration s'occupe, dans ce moment-ci, des moyens de rendre cet aſyle plus ſain pour les *enfans-nouveaux-nés*, en donnant plus d'étendue au local où ils ſont dépoſés, & en mettant en parallèle un nouveau régime indiqué par les officiers de ſanté, avec celui que l'uſage avoit établi juſqu'à préſent.

(*Cet article eſt de M.* DES BOIS DE ROCHEFORT, *docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, curé de S. André-des-Arcs.*)

ENNEMI, ſ. m., mot qui dans ſa ſignification propre exprime le contraire d'ami. Un *ennemi* eſt un homme, un peuple, &c. qui veut du mal & qui cherche à en faire à un autre homme, à un autre peuple. Il ſe dit particuliérement de celui qui eſt en guerre ouverte avec un adverſaire.

Ceux qui ont dit que le *tien* & le *mien* avoient rendu les hommes *ennemis* de leurs ſemblables & ſemé la diſcorde ſur la terre, n'y avoient pas regardé; ou bien, ils ont voulu dire que l'appétit du *tien*, joint au deſir de conſerver le *mien*, avoient engendré les querelles. On auroit pu leur attribuer pieuſement cette intention, s'ils n'avoient pas ajouté; que la communauté des biens étoit l'état primitif de l'homme & l'état naturel de paix & de douceur. Si le paradis terreſtre, où la terre offroit ſans travail une abondance de biens inépuiſables; ſi le paradis terreſtre avoit duré, & qu'il eût eu des hiſtoriographes, ils auroient pu nous atteſter cela; encore, je ne ſais ſi la communauté des femmes qui, ſi elles ne ſont pas une richeſſe, ſont au moins un bien, n'auroit pas occaſionné quelque rixe.

Il eſt démontré au contraire, que c'eſt le *tien* & le *mien*, c'eſt-à-dire, la propriété qui fait l'état de ſociété, & l'état de ſociété qui fait & maintient l'état de paix.

L'état de nature pour l'homme eſt l'état de beſoin, d'imitation & d'intelligence. Le beſoin le force à vouloir avant tout ſa ſubſiſtance. Si elle eſt bornée & fortuite, il eſt en état de guerre indiſpenſable avec tout ce qui cherche à en avoir ſa part. L'imitation l'oblige à ſuivre l'exemple de ceux qui l'entourent, & par conſéquent à devenir concurrent de ſes propres bienfaiteurs: parti bien voiſin de l'état de guerre: l'intelligence l'a ſauvé de ce double inconvénient.

Par elle il a trouvé un tréſor inépuiſable de ſubſiſtance, ou, pour mieux dire, il lui fut indiqué d'abord par ſon auteur & bienfaiteur même, en le condamnant au travail.

Sans doute il étoit auſſi aiſé à l'auteur de la nature de donner à l'homme ſa ſubſiſtance ſans travail, que de faire en ſa faveur le miracle de la multiplication continuelle des fruits ſous ſa main; mais ce dernier étoit dans l'ordre général de la création; l'autre eût ſuppoſé un ordre particulier en faveur de la créature privilégiée, ou un autre ordre de création dont nous n'avons pas d'idée. L'homme eſt aſſez privilégié par le don de l'intelligence; car, par elle & à ſon flambeau qui éclaire & dirige ſon travail, il eſt devenu en quelque ſorte le ſubſtitut du créateur.

Le travail de l'homme demande de l'aide; car nos forces phyſiques ne ſont point proportionnées à nos beſoins. L'homme n'eſt tout entier, c'eſt-à-dire, ne jouit de tous ſes avantages individuels, que par l'union de ſes facultés morales à ſes organes phyſiques, & de ſon intelligence avec ſes forces. Sans cela, il eſt ſur la terre le plus dénué des animaux.

Indépendamment de ce qu'une longue & débile enfance lui rend les ſecours de ſes auteurs indiſpenſables; ce qui, par une longue habitude, commence l'état de ſociété; ſon intelligence bornée d'abord à l'imitation, effet naturel de cette ſociété, ne peut s'étendre que par la communication avec celle de ſes ſemblables; elle ne peut opérer que par leur ſecours.

Ce double beſoin ſe fait ſentir & trouve bientôt des aſſociés; mais s'agit-il de partager la proie, l'état d'*ennemi* s'offre de lui-même & par l'impulſion de la nature; car la proie ne ſçauroit ſuffire aux beſoins renaiſſans; & pût-elle fournir un moment à cenx de tous les aſſociés, la prévoyance fait partie de l'intelligence, & le ſouci du lendemain nuiroit à la paix du jour.

La bonne-foi, qui eſt l'ame néceſſaire de toute ſociété proſpère, peut bien pour un temps maintenir une ſorte d'équilibre; mais ce n'eſt point la paix; car le beſoin qui ne pactiſe avec perſonne,

déja commande. Il faut chercher une nouvelle proie. La ſociété devient ligue, & de recherche en recherche on trouve enfin un *ennemi*.

En cet état de guerre inévitable entre les hommes, la terre ſeule par ſa fertilité, leur offre la paix, en donne les moyens, en ſolde le traité.

Mais ces moyens ne ſont plus de recherche, c'eſt-à-dire, des fruits ſpontanés; ce ſont des fruits de ſollicitation de ſa fécondité miraculeuſe, de ſecours, de travail, d'intelligence & d'aſſociation, en un mot.

L'agriculteur épouſe la terre, lui offre toutes les avances de ſon économie, lui conſacre ſon temps & ſes forces, la rechauffe, ouvre ſon ſein bienfaiſant, lui confie la ſemence, la ſoigne, la préſerve d'accidens, & reçoit à ſon terme les fruits d'une union ſi conſtante. Il voit multiplier de la ſorte les biens néceſſaires à notre uſage, les voit devenir richeſſes, en ce qu'ils lui ſervent à ſolder ſes engagemens avec les hommes qui, ſous condition, lui offrent leur aide pour ſon travail. C'eſt ainſi que d'aide en aide, d'aide directe par le travail direct en aide indirecte par les travaux d'induſtrie, qui facilitent l'utile emploi du labeur, la ſociété ſe multiplie, s'étend, proſpère & s'enrichit toujours en obſervant les loix conſtantes & uniques de la paix; je veux dire, dans la bonne-foi le jeu libre & conſtant de toutes les parties tendantes naturellement vers le centre commun & radical, la réproduction, qui eſt la ſource inépuiſable de la diſtribution des revenus.

Tout cela ne ſe peut que par la paix : il n'eſt point queſtion de gouverner les états; c'eſt la nature qui les gouverne : il s'agit ſeulement de préſerver ſon empire de l'invaſion de l'*ennemi*.

Cet *ennemi* eſt d'abord dans le ſein de chaque homme non inſtruit, & même non contenu par l'inſtruction de ſes aſſociés; car il ne ſuffit pas de l'inſtruction individuelle ou même partielle pour nous contenir. L'âge de l'ardeur & même celui de la force n'eſt pas celui où nos paſſions cèdent à l'expérience & à la réflexion; & comme la nature, qui veut en tout l'économie des moyens, inſpire à tout individu le deſir d'épargner les frais, le plus qu'il eſt poſſible, & d'aller à ſes fins par la voie la plus courte, ſe prévaloir ſur la part d'autrui ſemble à tout homme ignorant & avide le plus court moyen de groſſir, ſans frais, la ſienne. C'eſt où tend l'imminente cupidité de l'homme, & des hommes, & des ſociétés, &c.

Les paſſions n'ont ni calcul, ni bonne-foi, ni lumières, ni inſtruction ſuffiſante pour prévenir ou arrêter la guerre intérieure; elles ne ſentent point la néceſſité des loix pour manifeſter à des hommes groſſiers, ou qui veulent l'être, ce que leur eût dit la ſimple bonne-foi; elles ne connoiſſent pas le beſoin d'une force publique, pour ſoumettre à l'obéiſſance des loix & en impoſer à l'*ennemi* ſecret, ni celui d'une force militaire pour repouſſer l'*ennemi* formidable, c'eſt-à-dire, toute ligue étrangère qui ne reconnoît point nos loix, & qui méconnoît les loix naturelles de la bonne-foi & de l'union générale entre les humains, ordonnée & récompenſée par la nature.

C'eſt en ceci ſans doute, & d'après le premier coup d'œil jetté vaguement ſur le ferment inévitable des paſſions des hommes, que les moraliſtes, dont nous venons de parler au commencement de cet article, ont penſé que le *tien* & le *mien* étoient l'occaſion de la guerre, qu'ils s'imaginent pouvoir éteindre en rendant tous les biens communs. Quand cette communauté ſeroit poſſible, ſelon les qualités propres de la terre, ſelon l'ordre & l'indiſpenſable néceſſité des travaux & des avances qu'elle exige pour devenir fertile, ſeroit-elle poſſible ſelon la nature? Pourroit-on rendre communes la ſanté, la vie, la force, nos organes enfin & nos facultés?

Pour appui de ces opinions, on nous cite la ſoumiſſion de quelques peuplades de ſauvages effarouchés, (les peuples du Paraguai) que des hommes revêtus des deux plus grandes autorités connues, le pouvoir temporel & la miſſion céleſte, ont raſſemblées, accrues & maintenues par l'exemple ſur-tout de leurs vertus bienfaiſantes, dans l'union, la paix & la communauté des biens; mais outre que rien n'étoit commun entre les paſteurs & le troupeau, ſi ce n'eſt la confiance, la diviſion de ces peuplades en familles & la communication de leur territoire & de ſes productions, fermée à tout accès étranger, étoient une condition néceſſaire de leur conſervation. Si tel étoit le plan de la nature, il eſt apparent qu'elle eût mis, autour de chaque peuplade, des barrières inſurmontables à l'induſtrie & à la conſtance humaine. Ces barrières n'exiſtent pas, & elle ne veut pas plus de communautés ſequeſtrées que d'*ennemis*.

La diſtinction du *tien* & du *mien* eſt néceſſaire comme celle de la droite & de la gauche, comme le diſcernement du juſte & de l'injuſte, du bien & du mal.

La nature a départi à chacun ſa force, à chacun ſon adreſſe, à chacun ſon intelligence. Ce ſont des dons, & chacun a le ſien; ils ont leur emploi, & chacun a le ſien. Cet emploi eſt un travail; ce travail vaut ſalaire, & ſur tout cela chacun a ſon ſalaire proportionnel. L'objet de tout travail eſt d'accroître le *ſien*, c'eſt-à-dire, ſon avoir; & ceux qui ont cru que ce concours des mêmes deſirs engendroit néceſſairement des querelles & faiſoit naître les *inimitiés*, ont ignoré comme tant d'autres ce que la plupart méconnoiſſent à ſavoir la ſource féconde & toujours croiſſante, où tous les deſirs humains peuvent puiſer ſans relâche & trouvent par compte & par meſure de quoi les ſatisfaire infailliblement, tant qu'on laiſſera ſon cours libre à la nature, à la conſtance, au travail, à l'induſtrie humaine uniquement contenue dans les dépendances de la bonne-foi.

Sous le régime de la bonne-foi, tous ſont amis,

tous les beſoins ſont d'autant plus unis qu'ils ſont plus preſſans, plus les mêmes. Tous les travaux ſont d'autant plus réglés qu'ils s'offrent plus à la concurrence; car tout finalement va puiſer à la ſource intariſſable, & d'autant plus facilement qu'on lui fait plus de ſollicitations.

Celui qui dérange ce calcul, ſoit par la violence, ſoit par l'aſtuce, voilà l'*ennemi*. Le véritable *ennemi* eſt celui qui veut recueillir ſans avoir ſemé; c'eſt l'autel qui veut des ſacrifices ſans inſtruire; c'eſt l'autorité qui veut proportionner ſa recette à ſa dépenſe, & non pas ſa dépenſe à ſa recette; c'eſt le juge qui regarde aux intérêts de ſa place & non à ceux de ſon client; c'eſt le propriétaire qui ſe regarde comme le poſſeſſeur arbitraire, & non comme le conſervateur de ſon domaine & le diſtributeur de ſes revenus; c'eſt le colon qui effruite la terre au bout de ſon bail; c'eſt le commerçant qui tend des embuches à la concurrence, au lieu de la gagner de viteſſe & d'activité; c'eſt le marchand qui débite à faux poids & à fauſſe meſure; c'eſt enfin l'homme qui vit ſeul en ſon cœur, qui dit faux & qui fait mal. Tels ſont les vrais *ennemis* de la ſociété.

(Cet article eſt de M. GRIVEL. *)*

ADDITION, à l'article ENNEMI.

Dans le droit public, on entend par le mot *ennemi* celui avec qui on eſt en guerre ouverte. Les latins avoient un terme particulier, *hoſtis*, pour déſigner un *ennemi* public, & ils le diſtinguoient d'un ennemi particulier, *inimicus*. Notre langue n'a qu'un même terme pour ces deux claſſes d'hommes, qui cependant doivent être ſoigneuſement diſtinguées. L'*ennemi* particulier eſt un homme qui nous veut du mal, & qui ſe réjouit de nos déplaiſirs. L'*ennemi* public forme des prétentions contre nous, ou il ſe refuſe à celles que nous formons, & il ſoutient ſes droits vrais ou prétendus par la force des armes. Le premier n'eſt jamais innocent; il nourrit dans ſon cœur l'animoſité & la haine. Il eſt poſſible que l'*ennemi* public n'ait pas ces odieux ſentimens, qu'il ne ſouhaite point de nous rendre malheureux, & qu'il cherche ſeulement à ſoutenir ſes droits. Cette obſervation eſt néceſſaire pour régler nos devoirs envers un *ennemi* public.

Quand le chef de l'état, le ſouverain, déclare la guerre à un autre ſouverain, la nation entière eſt cenſée déclarer la guerre à une autre nation: car le ſouverain repréſente la nation; il agit au nom de la ſociété entière, & les peuples n'ont affaire les uns aux autres qu'en corps, & dans leur qualité de *peuple*. Ces deux nations ſont donc *ennemies*, & tous les ſujets de l'une ſont *ennemis* de tous les ſujets de l'autre. L'uſage eſt ici conforme aux principes.

Les *ennemis* demeurent tels, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent. Ce ſont les liens politiques qui déterminent cette qualité, & ils ne changent pas lorſqu'on change de demeure: tant qu'un homme reſte citoyen de ſon pays, il eſt *ennemi* de ceux avec qui ſa nation eſt en guerre; mais il n'en faut pas conclure que ces *ennemis* puiſſent ſe traiter comme tels, par-tout où ils ſe rencontrent. Chacun étant maître chez ſoi, un prince neutre ne leur permet pas d'uſer de violence dans ſes terres.

Puiſque les femmes & les enfans ſont ſujets de l'état & membres de la nation, ils peuvent être comptés au nombre des *ennemis*: mais cela ne veut pas dire qu'il ſoit permis de les traiter comme les hommes qui portent les armes, ou qui ſont capables de les porter. On n'a pas les mêmes droits contre toute ſorte d'*ennemis*.

Quand on a déterminé exactement qui ſont les *ennemis*, il eſt aiſé de connoître les choſes appartenantes à l'ennemi, *res hoſtiles*. Si le ſouverain, avec qui on eſt en guerre, rend *ennemie* ſa nation entière, juſqu'aux femmes & aux enfans, tout ce qui appartient à cette nation, à l'état, au ſouverain, aux ſujets de tout âge & de tout ſexe, eſt donc au nombre des choſes appartenantes à l'*ennemi*.

Et il en eſt encore ici comme des perſonnes: les choſes appartenantes à l'*ennemi* demeurent telles, en quelque lieu qu'elles ſe trouvent; d'où il ne faut pas conclure, non plus qu'à l'égard des perſonnes, que l'on ait le droit de les traiter partout, en choſes qui appartiennent à l'*ennemi*.

Puiſque ce n'eſt point le lieu où une choſe ſe trouve, qui décide de la nature de cette choſe-là, mais la qualité de la perſonne à qui elle appartient; les choſes appartenantes à des perſonnes neutres, qui ſe trouvent en pays *ennemis* ou ſur des vaiſſeaux *ennemis*, doivent être diſtinguées de celles qui appartiennent à l'*ennemi*. Mais c'eſt au propriétaire de prouver clairement qu'elles ſont à lui; car, au défaut de cette preuve, on préſume naturellement qu'une choſe appartient à la nation chez qui elle ſe trouve.

Voilà quant aux biens mobiliers. La règle eſt différente à l'égard des immeubles, des fonds de terre. Comme ils appartiennent tous en quelque ſorte à la nation; qu'ils ſont de ſon domaine, de ſon territoire & ſous ſon empire; & comme le poſſeſſeur eſt toujours ſujet du pays, en ſa qualité de poſſeſſeur d'un fonds, les biens de cette nature ne ceſſent pas d'être des biens de l'ennemi, *res hoſtiles*, quoiqu'ils ſoient poſſédés par un étranger neutre. Cependant aujourd'hui que l'on fait la guerre avec tant de modération & d'égards, on donne des ſauve-gardes aux maiſons, aux terres que des étrangers poſſèdent en pays *ennemi*. Par la même raiſon, celui qui déclare la guerre ne confiſque point les biens immeubles, poſſédés dans ſon pays par des ſujets de ſon *ennemi*. En leur permettant d'acquerir & de poſſéder ces biens-là, il les a reçus, à cet égard, au nombre de ſes ſujets. Mais on peut mettre les revenus en ſe-

queſtre, afin qu'ils ne ſoient pas tranſportés chez l'*ennemi*.

Au nombre des choſes appartenantes à l'*ennemi*, ſont les choſes incorporelles, tous ſes droits, noms & actions, excepté cependant ces eſpèces de droits qu'un tiers a concédés & qui l'intéreſſent, de manière qu'il ne lui ſoit pas indifférent de les voir poſſédés par l'un ou par l'autre; tels ſont quelques droits de commerce. Mais comme les noms & actions, ou les dettes actives ne ſont pas de ce nombre, la guerre nous donne ſur les ſommes d'argent, que des nations neutres pourroient devoir à notre *ennemi*, les mêmes droits qu'elle peut nous donner ſur ſes autres biens. Alexandre, vainqueur & maître abſolu de Thèbes, fit préſent aux theſſaliens de cent talens qu'ils devoient aux thébains. Le ſouverain a naturellement le même droit ſur ce que ſes ſujets peuvent devoir aux *ennemis*. Il peut donc confiſquer des dettes de cette nature, ſi le terme du paiement tombe au temps de la guerre, ou au moins défendre à ſes ſujets de payer, tant que la guerre durera. Mais aujourd'hui l'avantage & la ſûreté du commerce ont engagé tous les ſouverains de l'Europe à ſe relâcher de cette rigueur; & dès que cet uſage eſt généralement reçu, celui qui y donneroit atteinte, bleſſeroit la foi publique; car les étrangers n'ont confié leur fortune à ſes ſujets que dans la perſuaſion que l'uſage général ſeroit obſervé. L'état ne touche pas même aux ſommes qu'il doit aux *ennemis*. Par-tout, les fonds confiés au public ſont exempts de confiſcation & de ſaiſie, en cas de guerre. *Voyez* l'article GUERRE.

ENNOBLISSEMENT, ſ. m. acte par lequel le ſouverain accorde à un roturier la qualité de *noble*. *Voyez* dans le Dictionnaire de Juriſprudence l'origine, l'hiſtoire & les révolutions des *ennobliſſemens*.

Non-ſeulement on a vendu la nobleſſe, mais on a obligé les gens riches d'acheter fort cher des lettres de nobleſſe. On ſe ſouviendra toujours de Richard Graindorge, né en normandie & marchand de bœufs de profeſſion, qui fut contraint en 1577 d'accepter des lettres d'*ennobliſſement*, qu'on lui fit payer 30,000 livres (1).

La révocation faite à diverſes époques & par différens princes, en 1598 par Henri IV, en 1634, 1640 & 1643 par Louis XIII, en 1664 par Louis XIV, & en 1715 par Louis XV, des *ennobliſſemens* obtenus, moyennant finance & même autrement, prouve aſſez l'importance qu'on doit attacher à la nobleſſe venale. L'état regardant avec raiſon la vanité comme un fonds inépuiſable, a obligé les ennoblis de prendre, en diverſes circonſtances, des lettres de confirmation. Ainſi lorſque Louis XV monta ſur le trône, on obligea tous les ennoblis pendant le règne de Louis XIV, c'eſt-à-dire, depuis 1643 juſqu'en 1715, de prendre & payer des lettres de confirmation de nobleſſe. Ainſi l'édit de 1771 impoſa la même obligation aux ennoblis depuis 1715, & il fixa la ſomme qu'ils paieroient.

Ce n'eſt pas ſeulement en France qu'on achète la nobleſſe. Combien de barons allemands ne doivent ce titre qu'à leur argent? En 1750, la cour de Vienne fit publier à Milan une eſpèce de tarif, qui fixoit le prix auquel on pourroit acquérir les titres de *prince*, de *duc*, de *marquis*, de *comte*, & les ſimples lettres de nobleſſe.

Les petits princes d'Allemagne & d'Italie donnent auſſi la nobleſſe à ceux qui veulent la payer; mais ces ennoblis ne ſont guères reconnus pour tels, hors des limites de la principauté, à laquelle ils doivent le rang dont ils jouiſſent.

Perſonne ne confond la nobleſſe vénale, avec la nobleſſe acquiſe par des ſervices rendus à l'état. Celle-ci eſt reſpectable, parce qu'elle eſt fondée ſur le mérite de celui qui l'obtient: elle eſt une récompenſe honorable, un encouragement à bien faire. Mais cette nobleſſe ne devroit-elle pas être perſonnelle comme le mérite auquel on l'accorde? Il y a lieu de s'étonner que cette queſtion ſoit aujourd'hui problématique.

En général, les diſtinctions & les honneurs s'aviliſſent en ſe multipliant. Tout ce qui devient commun & facile à obtenir, perd beaucoup de ſa valeur. La nobleſſe ne devroit être accordée qu'à un mérite rare & à des ſervices ſignalés, à des vertus éminentes, à des connoiſſances ſupérieures & très utiles à la ſociété. L'article IV de l'édit de Louis XIII du mois de janvier 1634, porte qu'à l'avenir il ne ſera fait aucun *ennobliſſement* que pour *grandes & importantes conſidérations*; on devroit peut-être y mettre un appareil qui relevât le prix d'une telle grace. Le même édit veut que les *ennobliſſemens* ſoient enrégiſtrés dans les cours ſouveraines, après que les procureurs-généraux auront été ouis. Ne ſeroit-il pas à deſirer qu'on conſultât, ſur les mœurs & le mérite du candidat, les magiſtrats de la ville & les habitans les plus notables du lieu où demeure celui que l'on veut ennoblir, afin que cette grace, revêtue par cette formalité, du ſuffrage public, ne pût jamais être ſoupçonnée d'avoir été mendiée ou achetée.

L'*ennobliſſement* n'eſt pas une reſſource de finance auſſi avantageuſe qu'on le croit, & il devient une ſurcharge pour les ſujets roturiers. Qu'on faſſe attention aux privilèges, exemptions de taille & autres, dont jouit la poſtérité des ennoblis de 1715; que l'on mette dans la balance le prix de cette nobleſſe achetée, & celui de la confirmation

(1) Laroque dit avoir vu les contraintes entre les mains de Charles Graindorge, ſieur Durocher, petit-fils de Richard. *Traité de la nobleſſe.*

Ce n'eſt jamais ſur la nature d'un bienfait que perſonne élève des plaintes.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue une grande idée générale. La plupart des états de l'Europe ſont par leurs circonſtances, ou guerriers, ou commerçans; & l'eſprit de leur gouvernement doit s'adapter à ces différences. La France, au contraire, doit être l'une & l'autre: elle eſt rappellée aux idées de nobleſſe & de ſervice militaire, par ſa conſtitution monarchique; & aux idées de commerce & de richeſſes, par la nature de ſon ſol, par l'intelligence de ſes habitans, & par la poſition du royaume: ces différentes conſidérations ſe réuniſſent pour compoſer ſa puiſſance; il faut donc habilement les ménager toutes; il faut, dans le même temps qu'on nourrit les opinions qui enflamment l'honneur & le courage, ne point décourager celles qui attachent aux occupations utiles & fécondes de la ſociété; & comme les ſentimens d'amour-propre & de vanité qui meuvent tous les hommes, ſont, en France, un reſſort encore plus puiſſant, l'on ne doit pas le diriger aveuglément, & dégoûter des profeſſions importantes, pour ajouter un petit triomphe de plus à celles qui ſont déjà favoriſées de tant de manières. C'eſt ſur-tout dans les villes de grandes manufactures, ou de trafic maritime, qu'il faut prendre ſoin du relief & de la ſatisfaction du commerce. Ainſi, pour citer un ſeul exemple, bien loin qu'on doive regarder comme importuns les privilèges de la ville de Lyon, qui l'autoriſent à ſe garder elle-même; il faut, ſi l'on y réfléchit en homme d'état, maintenir politiquement une conſtitution, qui diſpenſe de mêler les militaires & leurs prétentions, au milieu d'une cité floriſſante par l'application univerſelle de ſes habitans, aux occupations du commerce. Il ſeroit à deſirer même, que dans les villes de ce genre, il n'y eût aucune grande cour ſouveraine; les diſtinctions d'état qu'elles introduiſent, nuiſent ſourdement à la conſidération des négocians, & leur inſpirent inſenſiblement une ambition différente. On a vu, les années dernières, en France, une grande affaire, dont l'origine venoit de quelques places diſtinctes aſſignées, dans la ſalle de ſpectacle de Bordeaux, aux échevins de l'ordre de la nobleſſe, & à ceux du tiers état. Qu'un véritable adminiſtrateur public conſidère, ſi c'eſt dans une ville, dont le commerce enrichit la France, que de pareils uſages doivent ſubſiſter; de telles diſtinctions, lorſqu'elles ſont hors de leur place, font peut-être un plus grand mal politique, que beaucoup de loix d'ignorance.

Ces réflexions ne s'écartent point du ſujet que j'ai voulu traiter ici; leur eſprit s'y lie parfaitement; & l'on peut en tirer une nouvelle preuve de l'eſpèce d'obligation où eſt le gouvernement, de laiſſer ouvertes les voies qui conduiſent à l'acquiſition de la nobleſſe, ſi en les fermant, il ne redouble pas de ſoins & de précautions, pour ménager aux autres états de la ſociété la conſidération qui eſt dûe à leur utilité & à leur importance. Il ſeroit à deſirer, ſans doute, que tous les moyens d'*ennobliſſement* à prix d'argent n'euſſent jamais été connus; mais quand de pareils uſages ſubſiſtent depuis long-temps; quand cette eſpèce de lien eſt établie entre les ordres de la ſociété qui ſe rapprochent par les lumières & l'éducation; il faut, en le rompant, y apporter des ménagemens; il faut, en rendant plus difficiles tous les changemens d'état, adoucir en même temps les motifs ſenſibles de jalouſie. Peut-être, quelques perſonnes trouveront-elles que tant de circonſpection eſt inutile; que le gouvernement auroit trop à faire, s'il peſoit ſans ceſſe, & dans une exacte balance, les droits ou les prétentions de toutes les claſſes de la ſociété, & s'il s'inquiétoit de concilier ou de réunir tant de rapports différens: ſans doute, c'eſt à cette condition que l'adminiſtration eſt difficile; mais les intérêts d'une nation, la juſtice dûe à tous les ordres qui la compoſent, ne ſont pas un ſi petit objet, qu'on puiſſe s'en occuper ſans nonchalance: c'eſt un ouvrage de peine, mais ſi beau dans ſes fins, ſi grand dans ſes rapports, que l'on y doit au moins le tribut de ſes forces.

ENTERREMENT. *Voyez* l'article CIMETIERE.

ENTRAVES, ſ. f. Ce mot, dans ſon ſens propre & primitif, eſt le nom des liens dont on embarraſſe les jambes d'un cheval. Par extenſion, les *entraves* ſont les fers aux pieds, comme les menottes ſont les fers aux mains. Figurement, il ſignifie obſtacle, empêchement.

C'eſt par une métaphore très-juſte que cette expreſſion a été tranſportée dans la langue de l'économie politique. En effet, c'eſt l'action des pieds que demande le commerce, ame de la vie ſociale, & non celle des mains; car les menottes n'empêchent ni le rapprochement, ni la parole qui ſuffiſent pour conclure des échanges; mais ce qui gêne le rapprochement, arrête tout.

La vie humaine eſt néceſſairement ſociale. Elle ne ſauroit l'être néanmoins, ſi la faim ſe faiſoit ſentir trop vivement; car dans ce cas, un aſſocié dévoreroit l'autre, plutôt que de travailler au bien de la ſociété. Les hommes ne peuvent être aſſociés que pour le travail, à l'effet d'échapper à la misère. Les moyens de recherche pour trouver la ſubſiſtance, comme la chaſſe, la pêche, &c. doivent manquer tôt ou tard par épuiſement. L'agriculture ſeule, qui fait un traité avec la nature, eſt un moyen durable & abondant, en raiſon du contingent que nous pouvons mettre dans cette fructueuſe alliance, moyen périodique & perpétuel. Mais ce traité, pour être avantageux, exige réſidence; car la nature, qui travaille ſans relâche, demande ſans ceſſe une portion quelconque de la miſe de ſon coopérateur.

Telles ſont les premières & radicales *entraves*

de l'homme, cet être libre qui prétend & veut être indépendant, & qui naquit, qui vit & meurt dans la dépendance de la nature, laquelle ne peut même lui permettre de s'en écarter : mais ces *entraves*-là ſont favorables.

Chaque beſoin annonce le plaiſir d'y ſatisfaire ; de même la loi de réſidence accorde le ſuccès des travaux, la propriété, ſa juriſdiction & ſes fruits.

Cependant, nous avons vu qu'en ce genre, le travail le plus aſſidu ne pouvoit ſatisfaire qu'à une ſorte de beſoin ; que l'homme en avoit pluſieurs, tous ſucceſſivement impérieux, à meſure que les premières néceſſités étoient ſatisfaites, & qu'il ne pouvoit fournir à ces beſoins ſucceſſifs, que par le moyen de l'échange avec ſon voiſin. Tous les deux, ſédentaires par la nature de leur travail, ils doivent néanmoins ſe rapprocher par la néceſſité de faire leurs échanges ; & l'on ne s'entend que de près. Ils doivent auſſi rapprocher les matériaux de ces échanges ; car comme on dit vulgairement : *on n'achète pas chat en poche*. La ſtabilité ordonnée par la nature de leurs travaux, la tranſplantation forcée par la nature de leurs beſoins ; voilà les deux contraires qu'il faut abſolument concilier, en prenant ſur l'un & ſur l'autre, & le moins qu'on peut ſur les deux.

Cette conciliation a d'abord fait naître le courtage, œuvre des entremetteurs qui traitent de part & d'autre, indiquent & propoſent les échanges ; elle a enſuite produit le trafic, c'eſt-à-dire, le commerce de revendeurs, qui ſe chargent des voyages & des tranſports des marchandiſes, achètent d'une main & emmagaſinent, vont ailleurs & revendent de l'autre, & qui font leurs affaires ſur les différences de prix des deux côtés, comme les courtiers ſe payent ſur le bénéfice des commiſſions.

Tous ces entremetteurs ne ſont que des repréſentans des conſommateurs de part & d'autre ; & ils ne ſont profitables qu'autant que, par leur induſtrie, l'habitude & la vigilance, ils trouvent moyen de diminuer les frais de rapprochement pour les parties intéreſſées, qui toujours & en toutes manières payent ces frais. Toute l'utilité du commerce ne conſiſte qu'en diminution de l'eſpace qui ſépare les conſommateurs reſpectifs, toujours néceſſaires les uns aux autres dans toute ſociété. A bon droit donc nous avons dit que c'eſt de ſes pieds dont a beſoin le commerce, & que tout ce qui le gêne eſt *entraves*.

Si, par exemple, connoiſſant l'avantage du commerce, du trafic & de l'action qui le met en œuvre, l'adminiſtration entreprenoit d'autoriſer les courtiers, de les privilégier, favoriſer, &c. il donneroit au contraire par-là des *entraves* au commerce, à la conſommation & à la production ; car ma confiance eſt à moi, & je ſuis ſeul juge valable des convenances entre celui à qui je l'accorde & moi ; & ſi vous me preſcrivez l'entremetteur de mes affaires, je ſerai peut-être forcé de m'en ſervir ; mais je ne ferai que des affaires forcées, acheminement vers la langueur. De ſon côté, le courtier abuſera de ſon droit, groſſira ſon ſalaire par accroiſſement de frais, diminution d'échanges, & par conſéquent de conſommation, & par conſéquent de production.

Il en eſt de même, ſi l'autorité favoriſe le trafic, ſi elle le privilégie & regarde ſes profits comme un avantage national : c'eſt ſon action, c'eſt ſa vigilance, ſa ſécurité & la multiplicité de ſes entrepriſes qui ſont un avantage pour tous ; mais tout cela doit être animé par la concurrence, & ne peut s'étendre qu'en raiſon de la multiplicité de ſes pratiques. Cette multiplicité dépend de celle des conſommations payées. Le conſommateur ne peut payer que par échange avec les denrées dont il a beſoin ; & plus vous augmentez les frais de l'échange, plus vous en altérez la ſubſiſtance ; moins il lui reſte pour payer, acquérir & conſommer.

Une telle erreur ſuppoſeroit qu'on ne peut ſe mettre dans la tête ce point fixe & capital ; que toutes les dépenſes n'ont qu'une ſeule & même ſource, d'où il ſuit que toutes les fauſſes dépenſes ſont faites en diminution des vraies.

Au lieu de s'en tenir à ce point central du méandre des conſommations, d'où l'on peut en démêler aiſément toutes les ſinuoſités apparentes, on s'imagine que tout profit eſt une création de richeſſes. On voit naître & croître rapidement une ou pluſieurs fortunes ; on les admire, on les envie ; mais bien peu recherchent, & nul ne diſcerne ſi cette fortune eſt une excroiſſance qui deſſèche les parties environnantes, & par conſéquent le corps entier de la ſociété, ou ſi elle accroît la maſſe des fortunes réparties dans la ſociété. Il n'en eſt aucune de ce dernier genre, qui ne ſoit faite de moitié avec la nature ; & la ſociété éclairée ne devroit chercher que ſous l'habit groſſier des entrepreneurs de culture ſes bienfaiteurs en ce genre, ou tout au plus ſous le ſurtout de quelque propriétaire de campagne, mis peut-être en caricature dans quelque farce des bateleurs favoris de l'oiſiveté.

Ceux qui gouvernent ſagement les ſociétés ; ceux qui ſe dévouent par honneur & avec magnanimité pour la défenſe de la patrie ; les maîtres de l'inſtruction qui enſeignent le bien & déſignent le mal ; les magiſtrats qui le répriment, ſont les vrais bienfaiteurs de la ſociété. Les gens de bien, les bons pères de famille la maintiennent & la perpétuent. Cependant nul ne la fait croître directement & s'étendre en proſpérité & en vigueur, que celui qui met conſtamment ſes fonds en valeur, & place ſes avances dans le ſein de la terre, qui lui en rend l'intérêt & double encore ſa miſe ſelon le terme & l'eſpèce du contrat ; mais il faut que ce cultivateur paſſe de main en main ſur le champ tout ce qu'il puiſe dans le ſein de cette mère commune, ſans quoi bientôt le cours de ſes

bienfaits s'arrête & tarit pour tous. Nul toutefois ne peut recevoir de cette première main ſa portion, qu'il ne l'acquitte par échange; car la peine du premier & du plus utile ouvrier, celle du laboureur doit être payée.

Il échange avec du travail en nature, ou en denrées, ou en marchandiſes qui toujours repréſentent le travail. Plus la demande évaluée & ſoldée eſt abondante, plus la diſtribution le ſera; car la nature ne s'épuiſe pas. Tout conſiſte donc en ce que cette action ſoit accélérée. Elle ne peut l'être que par la rapidité & multiplicité des conſommations ſoldées & échangées, & non pas en frais.

Les frais ſont indiſpenſables, puiſque les diſtances ſont inévitables; mais ils ſont acte de ſervice, & les fortunes des ſerviteurs ne ſont pas celles des maîtres, bien au contraire. Il eſt juſte qu'un ſerviteur actif, vigilant, fidèle, adroit & de confiance profite plus qu'un négligent; mais tout ce qui tend à m'impoſer la loi ſur les ſervices que j'agrée & que je paye, eſt une *entrave*, pour ne pas dire une vexation, attendu que ce dernier mot ne convient qu'à l'acte d'oppreſſion intéreſſée : mais cela revient au même quant au dommage & au détriment univerſel.

A plus forte raiſon doit-on regarder comme *entraves* les barrières & les droits mis ſur le tranſit des denrées & marchandiſes, qui ne peuvent recevoir de valeur que par l'échange & le tranſport. Ces droits en diminuent la valeur pour le producteur, & l'augmentent pour le conſommateur. Ils font donc l'effet d'éloigner ces deux points l'un de l'autre, tandis que le bien général dépend de leur rapprochement; & voilà comme les hommes ſavent aller droit au but, quand ils s'écartent des jalons plantés par la nature. Elle ne veut d'*entraves* à rien, & les hommes ſemblent prendre plaiſir à les employer dans toutes leurs démarches. Embarraſſés de la ſorte, ils ne vont pas bien loin ſans faire des chûtes. Les premiers qui crurent pouvoir ſe délivrer de ces *entraves* & s'émanciper, avoient toute leur force; mais ceux qui ne font rien ſans elles, qui tombent de fatigue & de laſſitude ſous leur poids accablant, quand ils ſeront épuiſés & hors d'haleine, qui les ſoutiendra, qui les relevera?

(*Cet article eſt de M.* GRIVEL.)

ENTRÉES CHEZ LES PRINCES, privilège accordé à des particuliers qui ſont admis auprès des rois & des princes, dans certains temps & à certaines heures.

La coutume des rois, des princes & des grands ſeigneurs, de diſtinguer leurs courtiſans & les perſonnes qui leur ſont attachées par les différentes *entrées* qu'ils leur donnent chez eux, eſt une coutume fort ancienne. Seneque, dans le livre IV *des Bienfaits*, chap. 24, nous inſtruit que C. Gracchus & Livius Druſus, tribuns du peuple, en furent les auteurs à Rome. « Parmi nous, dit-il, » Gracchus & après lui Livius Druſus, ont commencé à ſéparer la foule de leurs amis & de » leurs courtiſans, en recevant les uns en particulier, les autres avec pluſieurs, & les autres avec » tout le monde ».

Les premiers étoient appellés *propriores*, ou *primi amici*, ou *primæ admiſſionis*, les amis de la première *entrée* : les ſeconds, *ſecundi amici*, ou *ſecundæ admiſſionis*, les amis de la ſeconde; & les derniers, *inferiores amici*, ou *ultimæ admiſſionis*, les amis qui n'avoient que les dernières *entrées*.

Cet uſage avoit été long-temps interrompu, & il ne ſubſiſtoit point à la cour d'Auguſte; mais il fut rétabli par Tibère qui, comme Suétone nous l'apprend, partagea ſa cour en ces trois claſſes, & appella la dernière la *claſſe des grecs*, parce que les grecs étoient alors des gens dont on faiſoit peu de cas, & qui n'entroient que les derniers chez cet empereur.

La coutume dont je parle, ſe perdit encore après Tibère; elle fut renouvellée par d'autres empereurs, & elle prit enfin de ſi fortes racines ſous Conſtantin, qu'elle s'eſt toujours conſervée depuis, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'on la laiſſe tomber. Au fond, il eſt bien juſte que les princes aient la même prérogative & la même liberté que ſe donnent les particuliers, de recevoir différentes perſonnes chez eux à différentes heures, les unes plutôt, les autres plus tard, ſelon qu'elles leur ſont ou agréables, ou néceſſaires. Cependant aujourd'hui ce qu'on appelle *entrées* dans la cours de l'Europe, eſt un privilège ſpécialement attaché à certains emplois & à certaines charges, ou a la faveur d'entrer à certaines heures dans la chambre des rois & des princes, quand les autres n'y entrent pas. C'eſt ordinairement un droit qui donne la charge, & non la perſonne; c'eſt une pure étiquette qui ne prouve pas par elle-même que ceux qui jouiſſent de ce droit, ont la confidence particulière du prince.

ENTRÉES DES ROIS ET DES REINES. Réception ſolemnelle qu'on fait aux rois, aux reines & aux princes, lorſqu'ils entrent la première fois dans les villes, ou qu'ils reviennent triomphans de quelque grande expédition.

Ces ſortes de cérémonies varient ſuivant le temps, les lieux, les nations; mais elles ſont toujours un monument des uſages des différens peuples & de la diverſité de ces uſages dans une même nation, leſquels offrent communément un excellent tableau de caractère : c'étoit, par exemple, un ſpectacle ſingulier que l'appareil de décorations profanes & de maſcarades de dévotion, qui ſe voyoient en France aux *entrées* des rois & des reines, dans le quinzième ſiècle. L'auteur des *Eſſais ſur Paris* en donne une eſquiſſe tracée d'après l'hiſtoire; & c'eſt le ſeul exemple que nous rapporterons : il ſeroit trop long de tranſcrire ici, même par ex-

trait, ce qu'on pourroit recueillir ſur cette matière avant & depuis Charles VII.

Comme les rois & les reines, dit l'auteur dont je viens de parler, faiſoient leurs *entrées* par la porte S. Denis, on tapiſſoit toutes les rues ſur leur paſſage, & on les couvroit en haut avec des étoffes de ſoie & des draps camelotés; des jets d'eau de ſenteur parfumoient l'air; le lait & le vin couloient de pluſieurs fontaines. Les députés des ſix corps de marchands portoient le dais. Les corps de métiers ſuivoient à cheval, repréſentant en habits de caractère les ſept péchés mortels, les ſept vertus, foi, eſpérance, charité, juſtice, prudence, force & tempérance; la mort, le purgatoire, l'enfer & le paradis.

Il y avoit de diſtance en diſtance des théatres, où des acteurs pantomimes, mêlés avec des chœurs de muſique, repréſentoient des hiſtoires de l'ancien & du nouveau Teſtament, le ſacrifice d'Abraham, le combat de David contre Goliath, l'ânesſe de Balaam prenant la parole pour la porter à ce prophete, des bergers avec leurs troupeaux dans un bocage, à qui l'ange annonçoit la naiſſance de Notre-Seigneur, & qui chantoient le *Gloria in excelſis Deo*, &c. & pour lors le cri de joie étoit *noël*, *noël*.

A l'*entrée* de Louis XI, en 1461, on imagina un nouveau ſpectacle : *devant la fontaine du Ponceau*, dit Malingre, pag. 208 *de ſes Antiquités & annales de Paris*, étoient pluſieurs belles filles en ſyrenes toutes nues, leſquelles, en faiſant voir leur beau ſein, chantoient de petits motets de bergerettes, fort doux & charmans.

Il paroît qu'à l'*entrée* de la reine Anne de Bretagne, on pouſſa l'attention juſqu'à placer de diſtance en diſtance, de petites troupes de dix ou douze perſonnes, avec des pots de chambre pour les dames & demoiſelles du cortège qui en auroient beſoin.

Ajoutez ſur-tout à ces détails la deſcription curieuſe que le père Daniel a donnée, dans ſon *Hiſtoire de France*, de l'*entrée* de Charles VII, & vous conviendrez, en raſſemblant tous les faits, que, quoique ces ſortes de réjouiſſances ne ſoient plus du goût de la politeſſe & des mœurs de notre ſiècle, cependant elles nous prouvent en général deux choſes qui ſubſiſtent toujours les mêmes; je veux dire, 1°. la paſſion du peuple françois pour les ſpectacles, quels qu'ils ſoient; 2°. Son amour & ſon attachement inviolable pour nos rois & pour nos reines.

Je ne parle pas ici des cérémonies d'*entrées* de princes étrangers, légats, ambaſſadeurs, miniſtres, &c. ce n'eſt qu'un vain cérémonial, dont toutes les cours paroiſſent fatiguées, & qui finira lorſque la principale d'entr'elles jugera qu'il eſt de ſon intérêt d'en donner l'exemple.

ERBACH, (comté d') petit état d'Allemagne au cercle de Franconie. Le comté d'*Erbach* eſt ſitué dans l'Odenwald, & il eſt environné de l'archevêché de Mayence, du Palatinat, du Rhin, du haut comté de Kattzenellubogen, & d'une partie du comté de Wertheim. Sa longueur eſt d'environ cinq milles ſur quatre & demi de largeur.

Quoique le terrain ſoit montueux, il eſt cependant cultivé avec ſoin & d'un bon produit. Les forêts ne ſont plus en auſſi grand nombre : on commence à les replanter; beaucoup de cantons, autrefois boiſés, ont été convertis en terres labourables. On y nourrit une aſſez grande quantité de bétail.

On y compte de 23 à 24,000 habitans. Ils profeſſent, ainſi que la maiſon régnante, la religion proteſtante. Ils exportent de la farine d'épautre, de l'avoine, du bled ſarraſin, des bois, des charbons, de la potaſſe, des beſtiaux, du fer, des noix, du miel & de la cire. La laine eſt convertie en draps.

Les anciens dynaſtes d'*Erbach* ayant obtenu l'office d'échanſons héréditaires des palatins du Rhin, ſe nommèrent communément *ſchenk* d'*Erbach*, (ſchenk ſignifie *échanſon*) ou ſchenk ſieurs d'*Erbach*. L'empereur Charles V éleva, en 1532, Everard *Erbach* & tous ſes hoirs légitimes, à la dignité de comte de l'Empire, de l'aveu de l'électeur palatin Louis, & il érigea la ſeigneurie d'*Erbach* en comté. L'arrière petit-fils d'Everard, Georges Albert, qui mourut en 1647, eut deux fils qui formèrent deux branches de la maiſon d'*Erbach*; Georgé-Louis commença celle d'*Erbach*, & George-Albert celle de Furſtenau. La première s'éteignit en 1731 par la mort du comte Frédéric-Charles, & ſes domaines paſſèrent à la ſeconde, qui offre aujourd'hui trois branches, celle d'*Erbach-Erbach*, celle d'*Erbach*-Schœnberg, & celle d'*Erbach*-Furſtenau.

Le comté d'*Erbach* eſt preſque en entier dans la mouvance de la maiſon électorale palatine, dont les droits furent réſervés d'une manière expreſſe, lorſque la famille d'*Erbach* obtint la dignité de comte. On croit que l'office d'échanſon héréditaire, dont les comtes d'*Erbach* ſont inveſtis par les électeurs palatins, a été donné pour la première fois à George ſieur d'*Erbach*, qui vivoit vers le milieu du treizième ſiècle; cependant d'autres prétendent que ſon grand-père, qui vivoit au douzième ſiècle, en étoit déja revêtu.

Le titre des comtes d'*Erbach* eſt : *comtes d'Erbach & ſeigneurs de Brenberg.*

Les comtes d'*Erbach* ont deux ſuffrages à la diète de l'Empire dans le collège des comtes, & aux aſſemblées du cercle ils ſiègent entre Rieneck & Limbourg. Leur mois romain ſont de 40 florins, & ils payent pour l'entretien de la chambre impériale 27 rixdales 2 $\frac{1}{2}$ kr. par terme.

Ils ont à Michelſtadt une régence & une ſurintendance commune. Les affaires relatives à l'Empire & au cercle ſont adminiſtrées par un conſeil-privé commun.

Les comtes d'*Erbach* ont vendu, en 1714, le bailliage de Danneberg-Seeheim à la maiſon de Heſſe-Darmſtadt; ils avoient auſſi part au château de Habizheim & à ſes dépendances; mais l'aliénation en a été faite en 1530 & 1664. La plus grande partie de ce domaine appartient aujourd'hui à la maiſon de Lœwenſtein-Wertheim.

ÉRECTION. On entend par ce terme de droit public & civil, l'acte par lequel on attribue à un pays un titre de ſouveraineté, ou à une terre celui de fief, de comté, de duché, &c. Le Dictionnaire de Juriſprudence parle de l'*érection* d'une terre en duché, marquiſat, comté, baronie, &c. & nous allons parler ici de l'*érection* des royaumes & des autres titres de ſouveraineté, qu'on crée pour la première fois.

Les romains, maîtres d'une grande partie de la terre, créoient des rois, & donnoient aux princes le titre de *rois* & d'*amis du peuple romain*. Ils ſe plaiſoient même à avoir des domeſtiques, auxquels ils donnoient la dénomination de *rois*. Les papes & les empereurs d'Allemagne ont voulu s'attribuer le même droit; & les vieilles chroniques fourniſſent quelques exemples de princes qui, ſe trouvant en état de monter ſur le trône & de s'y maintenir, voulurent bien s'en faire mettre en poſſeſſion par l'une ou par l'autre de ces puiſſances, & quelquefois par toutes les deux.

Dans ces ſiècles où l'autorité eccléſiaſtique forma des entrepriſes ſi téméraires & ſi ſingulières ſur la puiſſance temporelle, les papes prétendirent qu'en qualité de paſteurs des nations, il leur appartenoit de décerner des honneurs extraordinaires à ceux que leur zèle pour le ſaint-ſiège en rendoit dignes. Ils voulurent même s'arroger le pouvoir de faire des rois; &, ce qu'il y a d'étonnant, cette prétention a eu quelquefois du ſuccès.

Le pape Sylveſtre II érigea la Hongrie en royaume, en faveur du prince Etienne, fils de Griſa, qui embraſſa le chriſtianiſme. On cite une autre *érection* de ce même royaume, faite par le chef du corps germanique, dont je parlerai plus bas en indiquant les *érections* qu'on doit aux empereurs.

Alphonſe VII, roi d'Arragon, prit le titre d'*empereur*, que ſes ſucceſſeurs ont négligé; il ſe fit couronner comme tel à Tolède, après avoir été couronné comme roi de Léon. Mariana a la bonne-foi d'avouer qu'il regarde comme une chimère le conſentement qu'Innocent II y donna.

Innocent III fit Caloïcan roi des bulgares, & il lui permit de frapper de la monnoie à ſon coin.

Le titre de *roi de Portugal*, qui avoit été déféré à Alphonſe I par ſon armée, lui fut confirmé par le pape Eugene, & enſuite par le pape Alexandre III, long-temps après que les états de Lamego eurent reconnu Alphonſe I pour leur roi.

Les rois d'Angleterre, devenus maîtres de l'Irlande, ne prirent que le titre de *ſeigneurs* de cette Iſle; mais ſous le règne de Henri VIII, qui s'étoit ſouſtrait à l'obéiſſance du ſaint-ſiège, & vers le milieu du 16e ſiècle, le parlement de Dublin déclara par un acte, « que déſormais Henri & » ſes ſucceſſeurs ſeroient appellés *rois d'Irlande*, » parce que lui & ſes prédéceſſeurs avoient toujours eu la juriſdiction royale, en étoient véritablement rois, & qu'ils devoient en porter » le nom ». Henri donna force de loi à ce ſtatut, en le confirmant. Il ſe qualifia depuis de *roi d'Irlande*; & marie ſa fille, très-attachée à la religion catholique, prit le même titre. Le pape qui voulut ménager cette princeſſe, ſans ſe départir du droit qu'il prétendoit avoir d'ériger lui ſeul de nouveaux royaumes, fit une *érection* ſecrette de l'Irlande en royaume, imitant en quelque ſorte le ſénat romain qui, pour ſe conſerver une ombre de l'autorité qu'il réclamoit excluſivement au peuple, ratifioit d'avance tout ce qui ſeroit réſolu dans les comices.

Clément VII érigea l'état de Florence en duché, & Pie V en grand-duché. L'empereur Maximilien II annulla cette dernière *érection*, & l'accorda de ſon chef & du conſentement de l'Empire.

Les Deux-Siciles ſont un témoignage ſubſiſtant encore du droit que les papes ſurent prendre, de créer & de donner des royaumes. Le comte Robert obtint d'Honorius II le titre de *duc de Sicile*. Peu content du titre de *duc*, il voulut avoir celui de *roi*; & ce fut l'anti-pape Anaclet qui lui accorda la qualité de *roi de Sicile*. Le pape Innocent II, qui fit la guerre au nouveau roi en ſignant la paix avec lui, lui donna l'inveſtiture, ſans parler de la conceſſion de l'anti-pape. « Nous vous » confirmons, dit la bulle, le royaume de Sicile, » avec le duché de la Pouille & la principauté » de Capoue, & à vos ſucceſſeurs, qui nous » feront hommage-lige & nous paieront un cens » annuel ».

Voilà des faits que l'Hiſtoire nous a tranſmis. Examinons le droit.

L'acquiſition des terres, des domaines, des poſſeſſions, des droits & des titres qui y ſont attachés, eſt de droit humain. Le pape, en qualité de *pape*, n'a pas le droit de conférer des titres aux ſouverains, ni d'ériger des royaumes. Saint Pierre ne ſongeoit ſûrement pas à ériger des royaumes; & ſi les papes jouiſſent de cette autorité, ce n'eſt aſſurément pas en qualité de ſes ſucceſſeurs. Jeſus-Chriſt interrogé s'il étoit roi, répondit *qu'il étoit roi, à la vérité, mais que ce royaume n'étoit pas de ce monde*. Il ne reſte donc qu'à examiner les droits du pape comme prince temporel, & il ne peut avoir que ceux qui appartiennent aux autres princes temporels dans les leurs.

Quelques auteurs allemands prétendent que le chef du corps germanique peut ſeul faire des rois, & qu'un roi, quelque puiſſant & quelque indépendant qu'il ſoit, n'a pas cette prérogative. Si

cette ſeconde aſſertion eſt vraie, à l'égard des rois puiſſans & indépendans, elle l'eſt encore plus à l'égard des empereurs d'Allemagne, qui à proprement parler ne ſont point ſouverains. Il faut avouer que, dans les ſiècles où les papes s'efforçoient de montrer le monde chrétien comme une ſeule république, dont ils étoient les chefs ſpirituels, & dont ils diſoient que les empereurs étoient les chefs temporels, des princes qui aſpiroient au titre de *roi* s'adreſſoient aux empereurs d'Allemagne pour l'obtenir, & qu'alors quelques autres puiſſances chrétiennes étoient plus diſpoſées à y ſouſcrire. Mais de ce que des princes foibles auront cru, dans des ſiècles ténébreux, avoir beſoin de l'approbation des empereurs d'Allemagne pour prendre le titre de *rois*, s'enſuit-il qu'en effet le chef du corps germanique, qui ne conſerve que le titre de ſes prédéceſſeurs, & qui eſt dénué de leur puiſſance, ait aujourd'hui la prérogative de créer des rois ? Il ſeroit bien étrange que l'empereur pût déférer des titres de ſouveraineté hors de l'Allemagne, lui qui en Allemagne même ne peut, de ſon autorité privée, déférer le titre de *prince*, ni même celui de *comte*, & qui ne ſauroit donner à perſonne le droit de ſuffrage à la diète générale de l'Empire. Les diplomes de princes & de comtes qu'il accorde, ne procurent que de vains titres, dont on ne jouit même en pays étranger que de l'aveu du ſouverain. Les temps d'ignorance & d'illuſion ſont paſſés. Depuis pluſieurs ſiècles une indépendance abſolue &, à certains égards, une égalité parfaite ſont établies entre les princes : un écrivain qui étoit attaché à l'empereur Charles VII, & qui l'a été enſuite à l'électeur de Bavière ſon fils, a fait cependant imprimer en Allemagne un ouvrage, où il a oſé placer, parmi les droits réſervés de l'empereur, celui de créer des rois, des ducs, des archiducs, des princes, des comtes, des barons, des nobles, des notaires, des tabellions, &c ; mais on voit que cet auteur ſentoit combien ce droit qu'il attribue aux empereurs eſt chimérique, & combien il y a de ridicule dans une énumération qui commence par des rois, & qui finit par des notaires & des tabellions ; car il ajoute que » ce droit eſt ſuſceptible de différentes reſtric- » tions & limitations, ſurtout en ce qui con- » cerne l'article de la création des rois, lequel, » avant que d'être mis en uſage, demande beau- » coup de ménagement & d'accord avec les puiſ- » ſances étrangères ».

Henri II érigea en royaume le duché de Hongrie en faveur de ſon beau-frère Etienne. Il y avoit déja eu une autre *érection* faite par le pape, ainſi que nous l'avons dit.

Boleſlas I, qui fut le douzième duc de Pologne, profita d'un pélerinage que l'empereur Othon III fit à Gneſne, où repoſoient les reliques de ſaint Adalbert. Il en reçut le titre de *roi* & les ornemens de la royauté ; & depuis ce temps-là, les chefs de la république de Pologne ont pris le titre de *rois* : peu après le pélerinage d'Othon III, Boleſlas I ſollicita & obtint encore du pape Sylveſtre II ce titre de *roi*. Boleſlas II, ſon arrière petit-fils, le leur fit perdre en maſſacrant, au pied des autels, Staniſlas, évêque de Cracovie. Grégoire VII l'excommunia & le priva de la dignité royale, & les polonois le chaſſèrent du trône & du pays. Ses ſucceſſeurs ne prirent que le titre de *princes de Pologne*, ſoit parce que la puiſſance des papes étoit reſpectée, même dans les matières temporelles, dans un temps où l'on n'avoit pas une juſte idée des excommunications, ſoit parce qu'alors la Pologne appartenoit à pluſieurs princes. Le titre de *royaume* ne fut rendu à la Pologne, qu'au couronnement d'Uladiſlas Loklek. Ce prince l'obtint de Jean XXII, à qui il envoya une ambaſſade d'éclat : ce pontife étoit alors en France. Le prince polonois aima mieux obtenir le titre de *roi*, du pape que de Louis de Bavière qu'il haiſſoit, & dont il redoutoit les prétentions. Les rois de Pologne avoient reçu d'Othon les ornemens de la royauté ; les empereurs d'Allemagne vouloient regarder les princes polonois comme des eſpèces de feudataires de l'Empire ; & pour lever l'interdiction faite par un pape, il falloit que la puiſſance pontificale intervînt, ſans quoi les polonois, ſelon l'opinion qui étoit alors reçue, auroient cru la royauté illégitime.

Le duché de Bohême fut décoré du titre de *royaume* par l'empereur Henri IV. Uladiſlas II du nom & XXIIe duc de Bohême, qui y donnoit des loix alors, fut le premier roi. Ce titre ceſſa à la mort du prince qui l'avoit obtenu. Quelques-uns des ſucceſſeurs d'Uladiſlas ſe qualifièrent de *rois*, d'après une convention avec les empereurs d'Allemagne, qui le leur permirent individuellement ; mais Uladiſlas II, duc de Bohême, plus connu ſous le nom d'*Ottocare premier*, obtint de l'empereur Frédéric I, ſurnommé *Barberouſſe*, la dignité royale pour lui & pour ſon duché, & elle a paſſé à tous ſes ſucceſſeurs. Philippe de Suabe, ayant réduit la Bohême en province, défendit à Primiſlas de prendre le titre de *roi* ; mais, à la recommandation d'Othon IV, competiteur de Philippe à l'Empire, Innocent III accorda la dignité royale à Primiſlas.

Frédéric premier donna au duc Pierre l'inveſtiture du Danemarck, & il le couronna roi de ce pays. Pierre fut ſi ébloui de la beauté des ornemens royaux, qu'il ſe rendit par-là feudataire de l'Empire ; mais ſes ſucceſſeurs ſecouèrent le joug.

Le duc d'Autriche reçut les ornemens royaux de Frédéric II, à la charge de demeurer feudataire de l'Empire ; mais il en trahit les intérêts, & douze ans après il fut dépouillé de la qualité de *roi*.

Charles-Quint érigea le marquiſat de Mantoue en duché, en faveur de Frédéric de Gonzague.

Les génois offrirent à l'empereur Frédéric quatre mille marcs d'argent, pour ériger en royaume l'iſle de Sardaigne, & donner le titre de *roi* à Bariſon qui étoit gouverneur de cette iſle; mais Bariſon, après avoir obtenu cette qualité, n'ayant pu rendre aux génois cette ſomme qu'ils lui avoient prêtée, fut par eux ramené à Gênes, où il demeura priſonnier, juſqu'a ce qu'il eût trouvé le moyen d'appaiſer ces fâcheux créanciers.

Maximilien II érigea le duché de Florence en grand-duché, après avoir annullé une élection antérieure faite par le pape Pie V.

Dans l'étendue de l'empire d'Allemagne, l'empereur peut créer des titres, cela n'eſt pas douteux, pourvu qu'il le faſſe, ſelon les loix du corps germanique, avec le concours de la diète générale, ainſi qu'on l'a déja dit; mais les titres éminens que l'empereur défère en Allemagne même, ne ſont reconnus par les princes étrangers, que de la même manière & par les mêmes voies qu'ils reconnoiſſent ceux qui ſont conférés par d'autres potentats dans les terres de leur domination.

Charles le Chauve, roi de France & empereur, voulant montrer ſa puiſſance & le droit qu'il prétendoit avoir de faire des rois, donna en pur don à Boſon, frère d'Hennengarde ſa femme, des états qu'il érigea en royaume de Bourgogne. Ce fut dans la ſuite le royaume d'Arles.

Le roi de France eſt le plus ancien & le plus puiſſant ſouverain de l'Europe, & il ne réclame pas le droit de créer des rois. Je vais indiquer les ſeuls moyens légitimes qu'on connoiſſe de créer de nouveaux titres de ſouveraineté.

Selon le droit naturel, il appartient à ceux qui confèrent la choſe même, de conférer le nom dont il faut l'appeller, & les titres qui doivent y être attachés. Un peuple forme une ſociété civile, ou change la forme de ſon gouvernement; il ſe donne un maître, il peut ſans doute l'appeller du nom qu'il juge à propos, marquis, duc, prince, roi ou empereur. Après avoir reconnu ce ſouverain ſous un certain titre, il peut lui en déférer un autre plus relevé. Dans les anciens temps, & même dans le moyen âge, les chefs des petits peuples ſont indiſtinctement appellés *chefs* ou *rois*; & c'eſt encore ainſi que parlent les hiſtoriens des nations modernes qui ne ſont pas bien connues.

Un ſouverain, indépendant de tout autre ſouverain, poſſeſſeur de pluſieurs provinces, peut auſſi, ſelon le droit naturel, en démembrer une, & donner à la partie démembrée le titre qu'il juge à propos, ſoit en la gouvernant ſéparément, ſoit en la donnant, cédant ou vendant, pourvu que ce ſoit un état patrimonial, ſans quoi la ceſſion ne peut avoir lieu qu'avec le conſentement & du peuple dont on démembre l'état, & de la province qu'on démembre. Mais ce ne ſeroit rien aujourd'hui de prendre des titres qui ne ſeroient pas reconnus par les autres puiſſances; & ſi tous les ſouverains étoient les maîtres de prendre celui qu'ils deſirent, ils prendroient tous celui de *rois*.

Les ſouverains de l'Europe moderne, qui ne ſont pas rois, ne peuvent le devenir que de l'aveu des puiſſances qui forment des royaumes ou des empires: mais ſi tel eſt l'uſage, il ſeroit difficile d'établir des règles bien fixes ſur ce point. Il paroît que ſi deux ou trois princes prépondérans reconnoiſſoient pour roi l'électeur de Saxe, par exemple, ce prince ne tarderoit pas à être reconnu par les autres, & qu'ainſi la Saxe deviendroit un royaume.

Les écrivains de droit public diſent qu'un ſouverain peut ſe couronner de ſes propres mains; qu'Antigone, Antipater, Eumène, Lyſimaque, Ptolomée & Séléucus, officiers d'Alexandre, prirent ainſi le titre de roi après la mort de ce prince, & qu'Agathoclès, tyran de Sicile, ſe l'attribua à l'exemple des autres; que les titres de *rois* & ceux de *princes*, de *ducs*, de *comtes* & de *marquis*, déſignant des ſouverainetés, furent ainſi uſurpés en France, en Italie, en Allemagne, ſous les règnes foibles des deſcendans de notre Charlemagne; qu'Alphonſe, roi de Léon, ſe fit ainſi couronner & proclamer empereur, fit couronner & proclamer impératrice ſa femme Dona Berengere, & couronner ſes deux fils, don Sanche & don Ferdinand, l'un roi de Léon, & l'autre roi de Caſtille, quoiqu'il continuât de gouverner ces deux états; que le duché de Pruſſe eſt devenu ainſi un royaume reconnu par toutes les puiſſances de l'Europe; que les princes ruſſes, après avoir pris le titre de *grand-duc*, comme plus illuſtre que celui de *czar*, ſe ſont enfin décorés de celui d'*empereur*: accroiſſement d'honneur bien conſidérable pour eux en Europe; mais bien plus important encore en Aſie, dont les ſouverains mettent une grande différence entre le titre d'*empereur* & celui *de roi*. Mais il n'eſt pas beſoin de montrer combien il faut modifier toutes ces aſſertions. On ſait que la Pruſſe n'a été reconnue pour un royaume que lorſque les traités l'ont élevée à ce rang; que les exemples, tirés des peuples anciens & des temps de trouble & de barbarie, ne prouvent rien; & que le ſouverain de Ruſſie n'a pas la qualification d'*empereur*, parce qu'il l'a priſe, mais parce que les autres puiſſances l'ont reconnue.

Un ſouverain ſe fait rendre par ſes ſujets les honneurs qu'il veut, lorſque la loi fondamentale de l'état ne s'y oppoſe point. Ces honneurs, ou déférés, ou reconnus par les ſujets, ſont légitimes; mais ils demeurent renfermés dans l'enceinte de ſon pays, tant que les puiſſances étrangères ne les ont pas reconnus.

ERNFELS. *Voyez* EHRENFELS.

ESCLAVAGE, ſ. f. eſt l'état humiliant de ſervitude perſonnelle, ou de dépendance forcée & oppreſſive, dans lequel on tient un homme.

Examinons l'*eſclavage* dans ſes différentes acceptions.

Des circonſtances particulières nous obligent à renvoyer à l'article SERVITUDE & GUINÉE cette diſcuſſion ſur l'*eſclavage*.

ESCLAVONIE, royaume d'*Eſclavonie*, l'une des provinces de la maiſon d'Autriche.

L'*Eſclavonie* (Slavonia) Tót Orſság, Slowenſka Seme, eſt ſituée entre la Drève & la Save; elle eſt bornée au levant par le Danube, & au couchant par la Carniole; elle a environ 40 milles de longueur & de 6 à 13 milles de largeur, & elle faiſoit autrefois partie de la Pannonie. Dans le moyen âge elle prit le nom d'*Eſclavonie*, des ſlaves ou eſclavons, peuples voiſins; elle fut d'abord diviſée en haute & baſſe, & enſuite en banat & en généralat d'*Eſclavonie*. La haute fait aujourd'hui partie de la Croatie: la baſſe-*Eſclavonie* s'étend depuis le Danube à l'orient du pays juſqu'à la Croatie: elle a été de nouveau réunie en 1746 au royaume de Hongrie, par l'impératrice-reine Marie-Thereſe. Les habitans ſont des ſerviens ou raſciens, des croates & des walaques, & quelques colonies d'allemands & de hongrois. On trouvera ſur ce pays, des détails aſſez étendus à l'article *Illyrie hongroiſe*. Voyez ILLYRIE HONGROISE.

ESLINGEN. *Voyez* ESSLINGEN.

ESPAGNE, royaume d'Europe, dont la poſition eſt aſſez connue. Le dictionnaire de Géographie en parle avec beaucoup d'étendue, & ce morceau a excité des plaintes. Nous enviſagerons ici l'*Eſpagne* ſous d'autres rapports; mais, avant d'entrer en matière, nous ferons quelques obſervations préliminaires.

Depuis un ſiècle les écrivains donnent des conſeils, & font des reproches amers à la nation eſpagnole: dans l'ardeur de leur zèle, ils ont pris ſouvent l'expreſſion du ſarcaſme & du mépris: ils voyoient des abus, & ils les relevoient ſans aucune meſure: il ſembloit, d'après ces abus, que l'*Eſpagne* étoit à deux ſiècles des lumières du reſte de l'Europe: l'état cependant faiſoit quelques réformes utiles; mais ces réformes étoient très-difficiles: on ne daignoit pas les ſuivre, & on n'en tenoit point de compte au miniſtre ou au prince qui les entreprenoit. Nous ne chercherons pas à diminuer les torts des écrivains qui ont ainſi manqué de juſtice & d'exactitude. Le zèle en a égaré quelques-uns; la légéreté en a entraîné pluſieurs, & il en eſt, dont la ſottiſe & l'aigreur ne méritent que du dédain. Mais l'*Eſpagne* a réglé des objets importans, peut-être d'après ces réclamations déſintéreſſées: elle a profité des idées ſaines, propoſées par des hommes injuſtes ſur quelques points: & leurs critiques portées trop loin ne méritent-elles pas de l'indulgence? En effet, quel ſpectacle offroit l'*Eſpagne* à l'époque où Charles III eſt monté ſur le trône! le pays étoit dépeuplé; ſes habitans laiſſoient en friche la plus grande partie de leurs terrains; les manufactures étoient languiſſantes: l'état qui s'étoit permis pluſieurs fois des banqueroutes totales, ce qu'on n'avoit encore vu nulle part, n'avoit point de crédit: le peuple offroit par-tout l'inertie & la misère: le régime des diverſes parties de l'adminiſtration étoit contraire aux principes les plus ſimples de l'économie politique: l'Europe étoit vivement frappée de tant d'abus, parce que la fertilité & la poſition de l'*Eſpagne* offrent des avantages de toute eſpèce, parce que cette contrée avoit eu autrefois beaucoup d'éclat, & parce qu'enfin l'induſtrie, les lumières & l'activité ſe montroient plus ou moins chez toutes les autres nations. Mais les auteurs ſe ſont perdus dans des généralités vagues; ils ont confondu toutes les époques; ils ont mal ſaiſi les principes qui guidoient l'*Eſpagne* dans ſes opérations, & leurs ouvrages ſont devenus trop ſouvent de vaines déclamations. Pour n'en citer que deux exemples, on a crié mille fois contre l'expulſion des maures, & on n'a jamais examiné s'il convenoit de laiſſer une peuplade mahométane auſſi nombreuſe parmi des nations chrétiennes, & ſi des raiſons politiques ne demandoient pas ce grand ſacrifice: dans cette multitude infinie de diatribes contre l'inquiſition, perſonne n'a dit que l'*Eſpagne* regarde ce tribunal comme une inſtitution de police; qu'elle ſe vante de lui devoir ſa tranquillité & de n'avoir eu jamais de guerre de religion; qu'elle convient de l'iniquité & de la violence des anciens décrets de ce tribunal, & qu'elle ne les trouve pas trop ſévères aujourd'hui. Les prétentions de l'*Eſpagne* ſur ce point ne ſont pas démontrées; mais enfin ne pas les diſcuter, c'eſt manquer aux premières règles de l'art & au premier devoir de l'écrivain qui veut être utile. Nous tâcherons d'être plus modérés, plus juſtes & plus exacts: nous ne manquerons pas de diſtinguer les tems. La maiſon d'Autriche laiſſa l'*Eſpagne* dans un état de misère & d'inertie inconcevables: les deux premiers rois de la maiſon de Bourbon, Philippe V & Ferdinand commencèrent la régénération du pays, & les ſuccès du roi actuel donnent de belles eſpérances. Nous dirons ou nous répéterons tout ce qu'on a fait d'utile pour rendre à la nation une partie de ſon ancienne proſpérité: nous nous permettrons des remarques; mais elles ſeront énoncées avec décence: &, ſi nous nous trompons, le zèle qui nous anime pour la gloire & le bonheur de l'*Eſpagne*, excuſera nos erreurs.

Cet article contiendra 1°. un précis de l'hiſtoire politique de l'*Eſpagne*; 2°. des détails & des obſervations ſur le gouvernement de l'*Eſpagne*; 3°. nous parlerons de ſes colonies, & nous donnerons des détails & des remarques ſur leur gouvernement & ſur leur produit; 4°. nous ferons pluſieurs obſervations ſur l'agriculture, les manufactures, le commerce, les revenus, la population & les progrès de l'*Eſpagne*; 5°. nous dirons quelque choſe de ſes troupes, de ſa marine & de

ſes forces ; 6°. nous traiterons des conſeils d'adminiſtration, des tribunaux, de la juriſprudence & des loix ; & 7°. enfin des intérêts politiques de l'*Eſpagne*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de l'Eſpagne.

Si on remonte aux temps les plus reculés, on voit que le commerce attira les phéniciens ſur les côtes d'*Eſpagne*. Les carthaginois les y ſuivirent, & ils ſe rendirent maîtres du pays. Ceux-ci furent à leur tour chaſſés par les romains. Au commencement du cinquième ſiècle arrivèrent, dans ces contrées, des ſuabes, des alains & des vandales ; mais ils tombèrent bientôt ſous la domination des weſtrogoths, qui commencèrent à avoir une demeure fixe en *Eſpagne*, ſous Ataulfe ou Adolphe, & dont Théodoric II doit être regardé comme le premier roi. Les différens peuples qui étoient venus habiter l'*Eſpagne*, portoient alors le nom de *romains*, & ils ne formèrent dans la ſuite qu'une ſeule & même nation avec les goths ; la loi qui permettoit à un goth d'épouſer une romaine (une eſpagnole), & à une romaine de ſe marier à un goth, facilita l'incorporation. Léwigild tranſporta le ſiège royal de Séville à Tolède ; & c'eſt depuis cette époque qu'on l'a nommée *ville royale*. Reccarede ayant abjuré l'arianiſme en 589 au concile de Tolède, reçut de l'aſſemblée le ſurnom de très-chrétien & aimant Dieu, de très-glorieux, de ſeigneur (*chriſtianiſſimus & amator Dei, glorioſiſſimus dominus*) ; le titre de *très-chrétien* fut omis dans la ſuite, & les rois goths prirent celui d'*orthodoxe* pour n'être pas confondus avec les hérétiques, & celui de *catholique* pour ne l'être pas avec les ſchiſmatiques.

A la mort du roi Witiſa, en 711, un grand nombre de partis aigris les uns contre les autres, diviſèrent l'état, & ſes revenus furent conſidérablement diminués par les richeſſes que s'approprièrent les évêques & le clergé. Telle étoit la poſition de l'*Eſpagne* lorſque Roderic monta ſur le trône. On attribue à ce prince la deſtruction de l'empire des weſtrogoths : les hiſtoriens diſent qu'il eut des liaiſons malhonnêtes avec la fille ou la femme du comte Julien, & que pour ſe venger, celui-ci appella les maures. Ces faits ne ſont pas prouvés ; mais il eſt ſûr que les maures ſe rendirent maîtres de l'*Eſpagne*, par les intrigues & les trahiſons du comte Julien & de l'archevêque de Seville, Oppa, leſquels, non contens de ſoulever le peuple en ſecret, paſſèrent du côté des maures à la ſanglante bataille de Xérés en 712 ; ce qui cauſa la défaite des goths & donna l'empire aux maures, qu'on appelle autrement *arabes* ou *ſarraſins*. La révolution eut lieu en 714. Le gouvernement des maures fut équitable & doux. Les villes & châteaux dont ils s'emparèrent d'abord, payoient, il eſt vrai, la cinquième partie de leurs revenus ; mais les diſtricts qui ſe ſoumirent volontairement, n'en payoient que la dixième partie, & tous les habitans conſervèrent leurs poſſeſſions. Les maures accordèrent auſſi des emplois civils aux eſpagnols ; ils remirent les anciennes loix en vigueur ; ils maintinrent les comtes & juges nationaux ; ils laiſſèrent aux naturels du pays une entière liberté de religion, & ils leur permirent de tenir des ſynodes provinciaux à Cordoue : mais ils défendirent de blaſphémer Mahomet, de fréquenter leurs temples, & de diſputer publiquement ſur la religion. Pluſieurs chrétiens eurent l'imprudence de transgreſſer cette loi, & il fallut bien que l'adminiſtration ſe déterminât à les punir de mort. Le clergé catholique ne déſapprouva point ces rigueurs ; car le ſynode, tenu à Cordoue en 752, décida que celui qui n'auroit pas été perſécuté, & qui ſe ſeroit expoſé lui-même à la vengeance des gouverneurs, ne ſeroit point compté parmi les martyrs. On doit ſavoir gré aux maures de s'être écartés ainſi de la loi fondamentale de l'alcoran ; & ils méritent d'autant plus d'éloges, que les eſpagnols jouirent de la liberté de conſcience durant près de quatre cents ans. On leur doit d'autres éloges, pour avoir hâté le progrès des ſciences ; car ils enſeignèrent dans leurs écoles, à Cordoue, à Tolède, à Salamanque, l'Aſtronomie, les Mathématiques, la Philoſophie, la Médecine, &c.

Quand les maures eurent ſubjugué l'*Eſpagne*, une partie conſidérable de la nobleſſe des weſtrogoths, conduite par leur prince Pélage, ſe retira dans les montagnes des Aſturies, dans la Galice & dans la Biſcaye ; d'autres ſe ſauvèrent en Navarre, en Arragon & dans les Pyrénées : & c'eſt ainſi que ſe formèrent pluſieurs petits royaumes qui diviſèrent le grand empire des goths. Pélage & ſes adhérens ayant défait les maures en 716, les goths animés les uns contre les autres, & ne pouvant s'accorder, poſèrent les premiers fondemens des royaumes de Léon, de Navarre, d'Arragon & de Sobrarbie, ainſi que des comtés de Caſtille, de Barcelone, &c. Ces nouveaux états furent toujours en guerre avec les maures : ils eurent entr'eux des querelles continuelles, & leurs brouilleries & leurs raccommodemens ont jetté beaucoup d'obſcurité dans leur hiſtoire. Parmi ces royaumes, on remarque ſur-tout la Caſtille & l'Arragon. Des mariages réunirent trois fois ces deux pays ; mais l'union ne devint permanente qu'en 1473, par le mariage du prince royal d'Arragon, Ferdinand, avec Iſabelle de Caſtille ; car ce prince fut reconnu la même année roi de Caſtille ; & après la mort de ſon pere, en (1479), il hérita de la couronne d'Arragon. Les deux Caſtilles, l'Eſtramadure, l'Andalouſie, la Murcie, Léon & les Aſturies, la Navarre, la Biſcaye, les provinces de Guipuſcoa, d'Alava, de Rioja & la Galice dépendoient alors du royaume de

Caſtille : celui d'Arragon comprenoit l'Arragon, la Catalogne, le Rouſſillon, Valence & les iſles de Majorque, de Minorque & d'Yvica. Ferdinand établit le tribunal de l'inquiſition ; il mit fin en 1494 à la domination des maures, par la priſe de la ville de Grenade, & il reçut à cette occaſion du pape le titre renouvellé, de *roi catholique*. Iſabelle, de ſon côté, fit équiper la flotte qui, en 1492, conduiſit Chriſtophe Colomb dans le nouveau-Monde. Le roi attribua à la couronne, en 1494, les grandes maîtriſes des trois ordres de S. Jacques, d'Alcantara & de Calatrava ; en 1504 il s'empara, par ſurpriſe, du royaume de Naples, & en 1512 il ſe rendit maître de celui de Navarre ; il ſoumit les différents états de l'*Eſpagne*, qui n'ont plus formé qu'un ſeul corps. Le mariage (1496) de Philippe d'Autriche avec Jeanne, fille de Ferdinand, réunit à la couronne d'*Eſpagne* les états poſſédés par la maiſon d'Autriche. Le petit-fils de Ferdinand, Charles I, connu ſous le nom de *Charles V*, fut en même-temps roi d'*Eſpagne* & (1520) empereur d'Allemagne : mais il céda le trône impérial à ſon frère Ferdinand, en 1556. Son fils, ſucceſſeur au royaume d'*Eſpagne*, Philippe II, poſſédoit en même-temps le duché de Milan, les dix-ſept Provinces-Unies des Pays-bas & le comté de Bourgogne, & en 1587 il conquit le Portugal. Mais ſes ſujets des Pays-bas ſe révoltèrent, & la flotte ſurnommée l'*invincible*, qu'il avoit miſe en mer contre Eliſabeth, reine d'Angleterre, fut preſque entiérement anéantie. Philippe III affoiblit ſon pays par l'expulſion des maures. Sous Philippe IV, le Portugal ſecoua le joug eſpagnol ; différentes provinces ſe révoltèrent ; ſept des provinces des Pays-bas furent déclarées libres & indépendantes en 1648, ſous le nom de *Provinces-Unies*, & le comté de Rouſſillon paſſa ſous la domination de la France en 1659. Charles II perdit une grande partie de ce qui lui reſtoit encore des Pays-bas, ainſi que la Franche-Comté, & il mourut en 1700, ſans laiſſer de deſcendans. Son teſtament appelloit au trône d'*Eſpagne* Philippe, duc d'Anjou, petit fils de Louis XIV, roi de France. La guerre qu'il produiſit entre la France & la maiſon d'Autriche, & qui dura treize années, fut terminée par le traité d'Utrecht, lequel aſſura la couronne d'*Eſpagne* à Philippe, cinquième du nom. Ce prince abandonna Gibraltar & l'iſle de Minorque à l'Angleterre, & la Sicile au duc de Savoie ; l'empereur Charles VI, ſon compétiteur, fut obligé de ſe contenter des Pays bas & des provinces d'Italie, poſſédées juſqu'alors par l'*Eſpagne*. En 1717, Philippe V enleva à l'empereur la Sardaigne & la Sicile : mais ayant accédé en 1720 à la quadruple alliance, il renonça à ſes droits à la couronne de France, aux Pays-bas eſpagnols, aux provinces d'Italie, ainſi qu'à la Sardaigne & à la Sicile : toutes ces ſtipulations furent confirmées par le traité de Vienne de l'année 1725, dans lequel Charles VI renonça de ſon côté à la couronne d'*Eſpagne*. Philippe déclara la guerre à l'empereur en 1733, & il ſe rendit maître des royaumes de Naples & de Sicile, qui paſſèrent à ſon fils don Carlos. Il y eut une autre guerre en 1739, entre l'*Eſpagne* & l'Angleterre. Ferdinand VI procura à ſon frère Germain, par le traité d'Aix-la-Chapelle (1748), les duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla. Son frère don Carlos lui ſucceda au trône d'*Eſpagne* en 1759. Ce prince, qui règne actuellement ſous le nom de *Charles III*, a recouvré l'iſle de Minorque dans le traité de 1782. On verra tout-à-l'heure ce qu'il a fait pour tirer ſon royaume de l'état de langueur & d'inertie où l'avoient réduit ſes prédéceſſeurs : il travaille non-ſeulement à la police intérieure du pays, mais à rétablir le commerce, l'induſtrie, la culture, la population, la marine & les forces de terre ; & ſi l'ancienneté & la force des abus, ſi d'autres cauſes arrêtent le plein effet de ſes ſoins, on le comptera cependant parmi les reſtaurateurs de la monarchie eſpagnole.

SECTION IIe.

Détails & obſervations ſur le gouvernement de l'Eſpagne.

Le royaume d'*Eſpagne* fut électif du temps des goths juſqu'au règne de Pelayo ou Pélage ; après la mort de ce prince, les états nommèrent encore les rois dans un intervalle de plus d'un ſiècle : mais le choix tomba toujours ſur un prince de la famille royale ; & depuis Ramir I juſqu'à Ildefonſe V, les états n'eurent plus d'autre fonction que de reconnoître le nouveau roi comme un ſucceſſeur digne de la couronne. Depuis le règne de ce prince, on ne trouve aucune trace d'élection ; & la couronne a paſſé conſtamment au fils aîné du roi, à titre héréditaire. Les rois d'*Eſpagne* ont attaché le droit de ſucceſſion à certaines lignes, à certaines perſonnes & à certains degrés. Le roi Philippe III a donné en 1619 le premier exemple de ces diſpoſitions, & il y a ſur ce point un ſecond réglement de 1713. Les femmes du ſang royal ne ſont habiles à ſuccéder au trône qu'en cas d'extinction des mâles. Des publiciſtes croient que, ſi la famille royale ſe trouvoit ſans rejetton, le peuple auroit le droit d'élire un nouveau roi. Mais il y a lieu de penſer qu'on ne lui permettroit pas d'en faire uſage ; & que ſi un monarque ſe voyoit ſur le bord du tombeau ſans héritiers, il appelleroit à la ſucceſſion un prince étranger, à l'exemple de Charles ſecond. Lorſque le prince royal ou héréditaire n'eſt pas en âge de régner lui-même, & que le roi n'a point diſpoſé de l'adminiſtration, les états réclament le droit de former un conſeil de tutèle chargé du gouvernement : mais alors la mère eſt toujours

regardée comme tutrice principale. Quand le nouveau roi monte ſur le trône, il ſe fait couronner dans l'égliſe des Hiéronimites de Buen-Retiro, & il y reçoit l'hommage des états.

Le roi d'*Eſpagne* prend les qualifications que voici : N. N. par la grace de Dieu, *roi des deux Caſtilles, de Léon, d'Arragon, des deux-Siciles, de Jéruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Mayorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſe, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algéſire, de Gibraltar, des iſles Canaries, des Indes orientales & occidentales, iſles & Terre-ferme de la mer Océane, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, comte de Habsbourg, de Flandre, de Tyrol & de Barcelone, ſeigneur de Biſcaye & de Molina*, &c. Son titre abrégé eſt : *rey catholico de Eſpana*, ou *rex Hiſpaniarum*, roi d'*Eſpagne*. (Le titre de *roi catholique*, qui fut donné à Ferdinand V en 1500 par le pape Alexandre VI, avoit déja été donné à Ildefonſe I ; il étoit même en uſage pluſieurs ſiècles auparavant, & le concile de Tolède l'avoit accordé en 589 au roi Reccarède :) ainſi le roi d'*Eſpagne* prend les titres de vingt-huit royaumes, d'un archiduché, de ſix duchés, de huit comtés, d'une principauté, d'un marquiſat & de quatre ſeigneuries. On donna au prince royal depuis 1388 le titre de *prince des Aſturies*, & les autres princes de la famille royale ſont appellés *infans*.

Un homme qui a été pluſieurs années miniſtre des affaires étrangères en France, M. le marquis d'Argenſon, a fait ſur le gouvernement de l'*Eſpagne* pluſieurs obſervations qui ne ſeront pas ici déplacées. Les eſpagnols, dit-il, ont du courage & de l'élévation ; ils aiment l'honneur juſqu'à la gloire. Ils chériſſent leurs chefs, & ils ont pour eux une obéiſſance aveugle, non par crainte, mais par une fidélité héroïque. Charles-Quint diſoit *que toutes les autres nations vouloient être careſſées, & que les ſeuls eſpagnols vouloient être commandés*.

Cette diſpoſition des eſpagnols a entraîné jadis l'adminiſtration dans des erreurs funeſtes : elle a ôté au peuple juſqu'à ces détails de police ou de répartition d'impôts, que les bourgs, les villages & les villes font mieux que les officiers royaux.

C'eſt un malheur que le gouvernement d'*Eſpagne* n'ait rien eu de populaire, lors de la découverte du Mexique & du Pérou : il eût écarté les penchans qui ne viennent que des paſſions d'un homme ſeul, telles que les guerres d'ambition & l'opulence ſubite des favoris ; il eût admis la concurrence des villes d'*Eſpagne* propres au commerce, & les richeſſes étrangères euſſent tourné au profit de l'état.

Le gouvernement d'*Eſpagne* a eu long-temps un fonds d'ariſtocratie naturelle à toutes les nations conquérantes, telles qu'étoient les goths : les capitaines qui ont affermi le trône, obtiennent leur part dans le gouvernement civil par la ſupériorité que méritent leurs ſervices ; ces diſtinctions paſſent à leur race, qu'on appelle *grandes nobleſſe* ; d'autres cauſes y avoient établi ces *Cortès* ſi fameux qui réprimoient & balançoient l'autorité royale : mais la nature du climat & du ſol, & des circonſtances particulières, que ce n'eſt pas ici le lieu de développer, ont anéanti tout-à-la-fois les privilèges des grands & ceux du peuple ; & l'autorité du monarque eſt aujourd'hui très-abſolue.

On ne prenoit autrefois les miniſtres & les conſeillers d'état que parmi les grands ; mais le cabinet de Madrid ſemble avoir aujourd'hui pour maxime d'admettre au miniſtère & aux conſeils, des hommes de fortune & de mérite.

Le peuple y eſt encore moins écouté que dans les pays de l'Europe, où on le dédaigne le plus ; tous les officiers de ville & de province ſont officiers royaux : l'honneur de tirer ſa commiſſion directement du trône, eſt trop précieux pour les eſpagnols, dit M. d'Argenſon.

SECTION IIIe.

*Des poſſeſſions de l'*Eſpagne *hors de l'Europe, détails & remarques ſur leur gouvernement & ſur leur produit.*

L'*Eſpagne* poſſède, 1°. dans la Méditerranée, les iſles de mayorque & de Minorque, d'Ivique & de Formentere : 2°. en Afrique, les villes de Ceuta, d'Oran, de Mazalquivir, Melilla & Pennon de Velez : on dit que l'entretien de ces établiſſemens coûteroit beaucoup au tréſor, s'il n'en étoit dédommagé par le prétexte qu'ils lui fourniſſent de garder une grande partie des revenus eccléſiaſtiques de la *Bulla cruciata* : 3° dans l'Océan atlantique, les iſles Canaries : 4°. en Aſie, les iſles Philippines ; & à l'orient de l'Inde, ils ont des comptoirs aux iſles de Saint-Lazare & aux iſles des Larrons : 5°. en Amérique, une étendue de plus de deux milles lieues de terrain de longueur ; ſavoir, dans la partie méridionale un grand pays, auquel on donne le nom de *Terre-ferme*, le Pérou, le Chili, le Paraguay, le Tucuman ; dans la partie ſeptentrionale, le vieux & le nouveau Mexique, la Californie & la Floride : les iſles ſont celles de Cuba, d'Hiſpaniola, de Porto-Ricco, les Caribes, la Trinité, Sainte-Marguerite, Rocca, Orchilla, Blanche, & quelques-unes des Lucayes. Nous avons fait des articles ſéparés de la plupart de ces poſſeſſions, & nous y renvoyons le lecteur.

Les obſervations générales que nous inférerons ici, ſe bornent aux établiſſemens des eſpagnols

dans les Antilles, & dans le continent du nouveau-Monde. Nous aurions voulu y ajouter un morceau ſur les établiſſemens d'Afrique; mais nous n'avons pu nous procurer des mémoires, & il nous a paru plus convenable de dire dans des articles particuliers ce qui a rapport aux établiſſemens d'Aſie.

Des établiſſemens eſpagnols aux Antilles. L'*Eſpagne* poſſède la partie la plus étendue & la plus fertile de l'Archipel de l'Amérique. Dans l'état actuel ce ſont de vaſtes forêts, où règne une ſolitude affreuſe. Bien loin de contribuer à la force, à la richeſſe de la monarchie qui en a la propriété, elles l'affoibliſſent par les dépenſes qu'abſorbe leur conſervation. En étudiant la marche politique des autres peuples, on voit que pluſieurs d'entr'eux doivent leur prépondérance à quelques iſles inférieures en tout à celles de l'*Eſpagne*, & les eſpagnols peuvent remarquer que la fondation des colonies, de celles ſur-tout qui n'ont point des mines, ne peut avoir d'autre but raiſonnable que celui d'y établir des cultures.

Ce ſeroit les calomnier que de les croire incapables par caractère, de ſoins laborieux & pénibles. Si l'on jette un regard ſur les fatigues exceſſives que ſupportent ſi patiemment ceux de cette nation qui ſe livrent au commerce interlope, on s'appercevra que leurs travaux ſont infiniment plus durs que ceux de l'économie rurale d'une habitation.

Les iſles que poſſède l'*Eſpagne* en Amérique ſont trop étendues, pour être cultivées dans tous leurs points avec une population auſſi foible; mais il eſt impoſſible de croire que la culture a pris toute l'étendue que comporte l'état actuel des choſes, & c'eſt un bonheur pour les nations qui cultivent leurs poſſeſſions des Antilles avec plus de ſoin; car les productions des Antilles perdroient de leur valeur dans tous les marchés de l'Europe.

En 1735, les miniſtres eſpagnols imaginèrent une compagnie pour Cuba. Vingt ans après, ils eurent l'idée d'un nouveau monopole pour Saint-Domingue & pour Porto-Rico. La ſociété qui devoit défricher ces déſerts, fut établie à Barcelone avec un fonds d'un million 875,000 livres, diviſé en actions de cent piſtoles chacune. Ce corps ne paya jamais d'intérêt à ſes membres; il ne fit aucune répartition; il obtint l'importante permiſſion d'expédier pluſieurs bâtimens pour Honduras. Cependant, le 30 avril 1771, ſes dettes, en y comprenant ſon capital, s'élevoient à 3,121,692 livres, & il n'avoit que 2,775,540 liv. De ſorte qu'en quinze ans de tems, avec un privilège excluſif & des faveurs très-ſignalées, il n'avoit gagné que 653,848 liv. Le déſordre s'eſt mis depuis dans ſes affaires. Actuellement, il eſt ſans activité. On travaille à une liquidation, & ſes actions ne trouvent pas des acheteurs à cinquante pour cent de perte.

Le miniſtère n'avoit pas attendu ces revers, pour juger qu'il s'étoit égaré dans les vues qu'il avoit choiſies pour faire fructifier les iſles. Dès 1765, les adminiſtrateurs de ce grand empire reconnurent que ces poſſeſſions n'avoient pas fait le moindre pas vers le bien, ſous le joug du monopole. Ils comprirent qu'en leur laiſſant ces entraves, elles n'en feroient jamais. Cette perſuaſion les détermina à recourir au véritable principe de la proſpérité d'une nation, la liberté: mais ils n'osèrent pas, ou ils ne voulurent point lever les obſtacles qui devoient en empêcher les heureux effets.

L'an 1778 vit enfin ceſſer une partie des prohibitions, des gênes, des impoſitions qui arrêtoient les travaux: mais ne reſte-t-il pas trop de ces fléaux oppreſſeurs, pour opérer une grande activité? Euſſent-ils tous ceſſé, ce ne ſeroit encore qu'un préliminaire.

Toutes les cultures du nouveau-Monde exigent quelques avances, & il faut des fonds conſidérables pour ſe livrer, avec ſuccès, à celles du ſucre. Si l'on en excepte Cuba, il n'y a pas peut-être dans les autres iſles cinq ou ſix habitans aſſez riches pour demander au ſol cette production. Si le miniſtère eſpagnol ne prodigue pas les tréſors du Mexique & du Pérou à ces inſulaires, jamais ils ne ſortiront du long & profond ſommeil où ils ſont enſevelis. Cette généroſité eſt facile dans un empire où le revenu public s'élève à plus de 170,000,000 l. peut-être à 200 où les dépenſes ne paſſent pas 129,600,000 liv., & où l'on a une ſomme très-conſidérable qu'on peut employer en améliorations. Sans d'auſſi puiſſans ſecours de leur gouvernement, d'autres peuples ont, il eſt vrai, fondé des colonies floriſſantes; mais on doit raiſonner ſur ces matières, d'après le caractère des peuples & d'après l'état des nations.

Si la cour de Madrid veut ouvrir ſes tréſors, les iſles ſoumiſes à ſon empire offriront toutes ſortes de productions. Placés ſur un ſol vaſte & vierge, ſes ſujets ne ſeront pas ſeulement diſpenſés d'acheter à grands frais ce qui ſert à leur conſommation, ils pourront ſupplanter leurs maîtres dans cette carrière. Mais il faut obſerver que, ſans la découverte du Mexique & du Pérou, les iſles eſpagnoles d'Amérique auroient fait à-peu-près les progrès de celles des autres nations, ou du moins qu'il eſt permis de le croire d'après l'activité qui y régnoit à l'époque où l'on découvrit ces deux contrées. C'eſt à Saint-Domingue & à la Havane que Cortez prit les aventuriers qu'il mena à la conquête du Mexique: ſept ou huit ans après, on découvrit le Pérou; la foible population qui ſe trouvoit dans les iſles, ſe porta vers la ſource des tréſors; elle négligea les véritables richeſſes, dans

l'eſpérance d'amaſſer de ſtériles métaux, & il faut reprocher cette mépriſe aux eſpagnols avec circonſpection ; car non-ſeulement les peuples, mais les individus les plus éclairés, les auroient imité en pareilles circonſtances. Après la conquête du Mexique & du Pérou, le gouvernement devoit s'occuper des iſles, y établir les colons & y encourager la culture ; mais la maiſon d'Autriche ſe trouva tout-à-coup placée dans un ordre de choſes abſolument nouveau pour elle ; elle ne connoiſſoit point les véritables principes ſur la fondation des colonies ; le Mexique & le Pérou abſorboient toute ſon attention ; cet amas éclatant de richeſſes qu'elle en tiroit, acheva de l'égarer : elle n'avoit pas aſſez de ſujets pour peupler à la fois le continent & les iſles, & elle négligea abſolument ces dernières. Malheureuſement, le caractère eſpagnol s'accordoit mieux de ces aventures périlleuſes, au milieu des peuplades & des montagnes du Mexique & du Pérou, d'où il réſultoit tout-à-coup une brillante fortune, que de la culture paiſible & journalière des déſerts de Saint-Domingue ou de la Havane, où l'on ne pouvoit s'enrichir qu'avec des ſoins & une conſtance infatigables. Mais aujourd'hui que deux ſiècles d'expérience ont appris à l'*Eſpagne* combien les métaux enrichiſſent peu les nations ; aujourd'hui qu'elle reconnoît les funeſtes ſuites de la conquête du Mexique & du Pérou, elle ſent qu'il eût été plus utile pour elle de cultiver l'*Eſpagne* & les iſles d'Amérique, que d'exploiter les mines du Potoſe ; & en cherchant à conſerver les poſſeſſions du continent qui lui ont coûté ſi cher, elle s'occupe, autant que le permet ſa ſituation, des moyens de réparer les fautes & les abus que deux ſiècles d'erreurs ont accumulé dans ſes iſles.

Des établiſſemens eſpagnols dans le continent du nouveau-Monde. Lorſque la cour de Madrid ſe vit maîtreſſe de tant de vaſtes contrées dans l'Amérique ſeptentrionale & dans l'Amérique méridionale, elle s'occupa de la manière dont elle régiroit de ſi grands établiſſemens. Elle donna la préférence à la plus abſolue. Les monarques eſpagnols concentrèrent dans leurs mains tous les droits, tous les pouvoirs, & en confièrent l'exercice à deux délégués qui, ſous le nom de *vice-rois*, devoient jouir, tout le temps de leur commiſſion, des prérogatives de la ſouveraineté. On les entoura même, dans leurs fonctions publiques & juſques dans leur vie privée, d'une repréſentation qui parut propre à augmenter le reſpect & la terreur que le commandement devoit inſpirer. Le nombre de ces places éminentes fut doublé depuis, ſans qu'il arrivât jamais la moindre altération dans leur dignité. Cependant leur conduite, comme celle de tous les agens inférieurs, fut ſoumiſe à la cenſure du conſeil des Indes, tribunal érigé en Europe pour gouverner, ſous l'inſpection du monarque, les provinces conquiſes dans le nouveau-Monde.

Dans ces contrées éloignées furent ſucceſſivement établies dix cours de juſtice, chargées d'aſſurer la tranquillité des citoyens & de terminer les différends qui s'éleveroient entr'eux. Ces tribunaux, connus ſous le nom d'*audiences*, prononcèrent définitivement ſur les matières criminelles : mais les procès purement civils, qui s'élevoient au-deſſus de 10,156 piaſtres ou de 54,843 livres, pouvoient être portés, par appel, au conſeil des Indes. La prérogative accordée à ces grands corps de faire des remontrances aux dépoſitaires de l'autorité royale, & la prérogative plus conſidérable encore, attribuée à ceux des capitales, de remplir les fonctions des vice-royautés lorſqu'elles étoient vacantes : ces droits les élevèrent tous à un degré d'importance qu'ils n'auroient pas obtenu comme magiſtrats.

Il reſtoit à régler le ſort de ceux qui devoient y vivre. Le ſouverain, qui ſe croyoit maître légitime de toutes les terres de l'Amérique, & par droit de conquête, & par la conceſſion des papes, en fit d'abord diſtribuer à ceux de ſes ſoldats qui avoient combattu dans le nouveau-Monde, & elle les traita avec beaucoup de généroſité.

Le fantaſſin reçut cent pieds de long & cinquante de large pour ſes bâtimens ; dix-huit cents quatre-vingt-cinq toiſes pour ſon jardin ; ſept mille cinq cents quarante-trois pour ſon verger ; quatre-vingt-quatorze mille deux cents quatre-vingt-huit pour la culture des grains d'Europe, & neuf mille quatre cents vingt-huit pour celle du bled d'inde ; toute l'étendue qu'il falloit pour élever dix porcs, vingt chèvres, cent moutons, vingt bêtes à corne & cinq chevaux. La loi donnoit au cavalier un double eſpace pour ſes bâtimens, & le quintuple pour tout le reſte.

Bientôt on conſtruiſit des villes. Ces établiſſemens ne furent pas abandonnés au caprice de ceux qui vouloient les peupler. Les ordonnances exigeoient un ſite agréable, un air ſalubre, un ſol fertile, des eaux abondantes ; elles régloient la poſition des temples, la direction des rues, l'étendue des places publiques. C'étoit ordinairement un particulier riche & actif qui ſe chargeoit de ces entrepriſes, après qu'elles avoient obtenu la ſanction du gouvernement. Si tout n'étoit pas fini au temps convenu, il perdoit ſes avances, & devoit encore au fiſc 5,400 liv. Ses autres devoirs étoient de trouver un paſteur pour ſon égliſe, & de lui fournir ce qu'exigeoit la décence d'un culte régulier ; de réunir au moins trente habitans eſpagnols, dont chacun auroit dix vaches, quatre bœufs, une jument, une truie, vingt brebis, un coq & ſix poules. Lorſque ces conditions étoient remplies, on lui accordoit la juriſdiction civile & criminelle en première inſtance pour deux générations, la nomination des officiers municipaux, & quatre lieues quarrées de terrain.

L'emplacement de la cité, les communes, l'en-

engagemens étoient connus, ſa réputation & ſon crédit ſeroient perdus ſans reſſource. Ce n'eſt que lorſque le ſuccès le plus éclatant a couronné ſa témérité, qu'il oſe avouer les riſques qu'il a courus.

Lorſque le gouvernement ſera forcé de renoncer à ce qu'il perçoit encore de droits ſur les métaux, il lui reſtera de grandes reſſources pour ſes dépenſes de ſouveraineté. La principale auroit dû être la dixme que Ferdinand s'étoit fait céder par la cour de Rome. Mais Charles-Quint, par des motifs qu'il n'eſt pas aiſé de deviner, la céda aux évêques, aux chapitres, aux curés, aux hôpitaux, aux égliſes, à des hommes & à des établiſſemens, déjà trop riches, ou qui ne tardèrent pas à le devenir. A peine ce prince en tranſmit-il la neuvième partie à ſes ſucceſſeurs. Il fallut qu'un tribut, arraché aux indiens, remplît le vuide du tréſor public. Les claſſes ſupérieures de la ſociété ne furent pas plus ménagées. Tout le nouveau-Monde fut aſſujetti à l'alcavala.

C'eſt un droit levé ſeulement ſur tout ce qui ſe vend en gros, & qui ne s'étend pas aux conſommations journalières. Il vient originairement des maures. Les eſpagnols l'adoptèrent en 1341, & l'établirent à raiſon de cinq pour cent. Il fut porté dans la ſuite à dix, & pouſſé même à quatorze : mais en 1750, on fit des arrangemens qui le ramenèrent à ce qu'il avoit été dans les premiers temps. Philippe II, après le déſaſtre de cette flotte, ſi connue ſous le titre faſtueux d'*invincible*, fut déterminé, en 1591, par ſes beſoins, à exiger ce ſecours de toutes ſes poſſeſſions d'Amérique. Il ne fut d'abord que de deux pour cent. En 1627, il monta à quatre.

Le papier timbré fut introduit en 1641 dans toutes les provinces eſpagnoles du nouveau-Monde.

Le monopole du tabac commença à affliger le Pérou en 1752, le Mexique en 1754, & dans l'intervalle de ces deux époques, toutes les parties de l'autre hémiſphère, dépendantes de la Caſtille.

Dans des temps divers, la couronne s'appropria, dans le nouveau-Monde, comme dans l'ancien, le monopole de la poudre, du plomb & des cartes.

Cependant, le plus ſingulier des impôts eſt la croiſade. Il prit naiſſance dans les ſiècles de fanatiſme, où des millions d'européens alloient ſe faire égorger dans l'Orient pour le recouvrement de la Paleſtine. La cour de Rome le reſſuſcita en faveur de Ferdinand qui, en 1509, vouloit faire la guerre aux maures d'Afrique. Il exiſte encore en *Eſpagne*, où il n'eſt jamais au-deſſous de 12 ſols 6 deniers, ni au-deſſus de 4 livres. On le paie plus cherement dans le nouveau-Monde, où il n'eſt perçu que tous les deux ans, & où il s'élève depuis 35 ſols, juſqu'à 13 liv., ſelon le rang & la fortune des citoyens. Avec cet argent, les peuples obtiennent la liberté de ſe faire abſoudre par leurs confeſſeurs des crimes réſervés au pape & aux évêques ; le droit d'uſer, les jours d'abſtinence, de quelques nourritures prohibées ; une foule d'indulgences pour des péchés déjà commis, ou pour ceux qu'on pourroit commettre. Le gouvernement n'oblige pas ſtrictement ſes ſujets à prendre cette bulle.

Les finances du continent eſpagnol de l'autre hémiſphère furent long-temps & très-long-temps une énigme pour le miniſtère même. Ce cahos fut un peu débrouillé par M. de la Enſenada. Chacune des douze années de ſon heureuſe adminiſtration, la couronne retira de ces régions, ou des droits qu'elle percevoit au départ & au retour des flottes, 17,719,448 livres 12 ſols. Depuis, cette reſſource du gouvernement s'eſt beaucoup accrue, & par l'importance des nouvelles taxes, & par la ſévérité qui a été employée dans la perception des anciennes. En 1780, le revenu public du Mexique s'élèvoit à 54,000,000 liv., celui du Pérou, à 27,000,000 liv. Celui du Guatimala, du nouveau royaume du Chili & du Paraguay, à 9,100,000 liv. C'eſt en tout 90,100,000 liv. Les dépenſes locales abſorboient 56,700,000 l. ; il reſtoit donc pour le fiſc 34,500,000 livres. Ajoutez à cette ſomme 20,584,450 liv. qu'il percevoit en Europe même ſur tous les objets envoyés aux colonies, ou qui en arrivoient ; & vous trouverez que la cour de Madrid tiroit par an 55,084,450 livres de ſes provinces du nouveau-Monde. Les revenus du Mexique & du Pérou paroiſſent avoir augmenté depuis cette époque ; car le revenu total de la monarchie, qu'on évaluoit en 1780 à 170 millions, eſt évalué aujourd'hui (en 1786) par quelques perſonnes à 200 millions, comme nous le dirons tout-à-l'heure, & les provinces de l'Amérique ont contribué pour quelque choſe à cet accroiſſement. Au reſte, toutes ces richeſſes n'entrent pas dans la caiſſe royale de la métropole. Une partie eſt employée dans les iſles eſpagnoles de l'Amérique, pour des dépenſes de ſouveraineté, & pour la conſtruction des vaiſſeaux ou pour l'achat du tabac.

Dès que l'*Eſpagne* eut découvert cet autre hémiſphère, elle imagina un ſyſtême inconnu aux peuples de l'antiquité, & que les nations modernes ont depuis adopté, celui de s'aſſurer de toutes les productions de ſes colonies & de leur approviſionnement entier. Dans cette vue, on ne ſe contenta pas d'interdire aux nouveaux établiſſemens, ſous des peines capitales, toute liaiſon étrangère ; le gouvernement pouſſa la rigueur juſqu'à rendre toute communication entr'eux impraticable, juſqu'à leur défendre d'envoyer aucun de leurs navires dans le lieu de leur origine. Cet eſprit de jalouſie ſe manifeſta dans la métropole même. Il y fut d'abord permis, à la vérité, de partir de différens ports : mais les retours devoient tous ſe faire à Séville. Les richeſſes que cette préférence accumula dans le ſein de cette ville, la mirent bientôt

bientôt en état d'obtenir que les bâtimens ſeroient expédiés de ſa rade, comme ils devoient y revenir. La rivière qui baigne ſes murs ne ſe trouvant pas ſuffiſante dans la ſuite pour recevoir des vaiſſeaux qui, peu à peu, avoient acquis de la grandeur, ce fut la preſqu'iſle de Cadix qui devint l'entrepôt général.

Il fut défendu à tous les négocians étrangers, fixés dans ce port, devenu célèbre, de prendre part directement à un commerce ſi lucratif. En vain ils repréſentèrent que, conſommant les denrées du royaume, payant les impoſitions, encourageant l'agriculture, l'induſtrie, la navigation, ils devoient être regardés comme citoyens. Ces raiſons ne furent jamais écoutées. Il fallut que ces hommes riches, actifs, éclairés, qui ſoutinrent ſeuls pendant long-temps les liaiſons de l'ancien & du nouveau-Monde, couvriſſent, avec plus de dégoûts & d'embarras qu'on ne le croiroit, leurs moindres opérations d'un nom eſpagnol.

La liberté de faire des expéditions pour les grands établiſſemens qui ſe formoient de toutes parts dans cet autre hémiſphère, fut très-limitée pour les naturels du pays eux-mêmes. Le gouvernement prit le parti de régler tous les ans le nombre des bâtimens qu'il convenoit d'envoyer, & le temps de leur départ. Il entra dans ſa politique de rendre ces voyages rares, & la permiſſion d'équiper un navire devint une faveur très-ſignalée.

Sous prétexte de prévenir les fraudes, d'établir un ordre invariable, de procurer une ſûreté entière à des vaiſſeaux richement chargés, on multiplia tellement les lenteurs, les viſites, les impoſitions, les équipages, les formalités de tous les genres, en Europe & en Amérique, que les faux-frais doublèrent la valeur de quelques marchandiſes, & augmentèrent beaucoup la valeur de toutes.

Les douanes augmentèrent le mal. Les objets exportés pour l'autre hémiſphère furent aſſujettis à des droits, tels qu'il n'en avoit jamais exiſté dans aucun ſiècle, ni dans aucune partie du globe. Le prix même qu'on en avoit retiré fut impoſé. L'or en retour devoit quatre pour cent, & l'argent en devoit neuf.

Cependant, le mal ne ſe fit pas ſentir dans les premiers temps, quoique des écrivains célèbres l'aient avancé avec confiance. Dans leur opinion, l'*Eſpagne* ſe voyant la maitreſſe de l'Amérique, renonça d'elle-même aux manufactures, à l'agriculture. Cette idée n'entra jamais dans le ſyſtême d'aucun peuple. A l'époque où l'autre hémiſphère fut découvert, Séville étoit célèbre par ſes fabriques de ſoie; les draps de Ségovie paſſoient pour les plus beaux de l'Europe, & les étoffes de Catalogne trouvoient un débit avantageux dans l'Italie & dans le Levant. De nouveaux débouchés donnèrent une activité nouvelle à cette induſtrie & à l'exploitation des terres qui en eſt inſéparable. S'il en eût été autrement, comment cette monarchie auroit-elle pu envahir tant de provinces; ſoutenir tant de guerres longues & ſanglantes; ſoudoyer tant d'armées étrangères & nationales; équiper des flottes ſi nombreuſes & ſi redoutables; entretenir la diviſion dans les états voiſins, bouleverſer les nations par ſes intrigues; donner le branle à tous les événemens politiques? Comment auroit-elle pu être la première & preſque la ſeule puiſſance de l'univers?

Mais tous ces efforts occaſionnèrent une conſommation immenſe d'hommes: mais il en paſſa beaucoup dans le nouveau-Monde: mais cet autre hémiſphère plus riche & plus peuplé demanda plus de marchandiſes: mais les bras manquèrent pour tous les travaux. Alors ce furent les nations étrangères, où le numéraire étoit encore rare, & par conſéquent la main-d'œuvre à un prix modique, qui fournirent des ſubſiſtances à l'*Eſpagne*, qui fournirent le vêtement à ſes colonies. En vain des réglemens ſévères les excluoient de ce trafic. Amies ou ennemies, elles le firent ſans interruption & avec ſuccès, ſous le nom des eſpagnols eux-mêmes, dont la bonne-foi mérita toujours les plus grands éloges. Le gouvernement crut remédier à ce qu'il croyoit un déſordre, & qui n'étoit qu'une ſuite naturelle de l'état des choſes, en renouvellant l'ancienne défenſe de toute exportation d'or, de toute exportation d'argent. A Séville & enſuite à Cadix, des braves, appellés *métédores*, portoient aux remparts des lingots qu'ils jettoient à d'autres métédores, chargés de les délivrer à des chaloupes qui s'étoient approchées pour les recevoir. Jamais ce verſement clandeſtin ne fut troublé par des commis, ou par des gardes qui étoient tous payés pour ne rien voir. Plus de ſévérité n'auroit fait que hauſſer le prix des marchandiſes, par une plus grande difficulté d'en retirer la valeur. Si, conformément à la rigueur des ordonnances, on eût ſaiſi, jugé & condamné à mort quelque contrevenant, & qu'on eût confiſqué ſes biens, cette ſévérité, loin d'empêcher la ſortie des métaux, l'auroit augmentée, parce que ceux qui s'étoient contentés juſqu'alors d'une gratification médiocre, exigeant un ſalaire proportionné au danger qu'ils devoient courir, euſſent multiplié leurs profits par leurs riſques, & fait ſortir beaucoup d'argent, pour en avoir eux-mêmes davantage. Au reſte, les mines du nouveau Monde ont été très-funeſtes à l'*Eſpagne*, comme nous l'expliquerons dans la ſection ſuivante.

Tandis que la métropole dépériſſoit, il n'étoit pas poſſible que les colonies proſpéraſſent. Si les eſpagnols euſſent connu leurs vrais intérêts, peut-être à la découverte de l'Amérique ſe fuſſent-ils contentés de former avec les indiens des nœuds honnêtes, qui auroient établi entre les deux na-

tions une dépendance & un profit réciproque. Les productions des atteliers de l'ancien monde euſſent été échangées contre celles des mines du nouveau; & le fer ouvragé eût été payé, à poids égal, par l'argent brut. Une union ſtable, ſuite néceſſaire d'un commerce paiſible, ſe ſeroit formée ſans répandre du ſang, ſans dévaſter des empires. L'*Eſpagne* n'en ſeroit pas moins devenue maitreſſe du Mexique & du Pérou, parce que tout peuple qui cultive les arts, ſans en communiquer les procédés & la pratique, aura une ſupériorité réelle ſur ceux auxquels il en vend les productions.

On ne raiſonna pas ainſi. La facilité qu'on avoit trouvée à ſubjuguer les indiens; l'aſcendant que prit l'*Eſpagne* ſur l'Europe entière; l'orgueil ſi ordinaire aux conquérans; l'ignorance alors générale des vrais principes du commerce: ces raiſons & pluſieurs autres empêchèrent d'établir dans le nouveau-Monde une adminiſtration fondée ſur de bons principes.

La dépopulation de l'Amérique fut le déplorable effet des premiers établiſſemens eſpagnols. Les premiers pas des conquérans furent marqués par des ruiſſeaux de ſang. Auſſi étonnés de leurs victoires que le vaincu l'étoit de ſa défaite, ils prirent, dans l'ivreſſe de leurs ſuccès, le parti d'exterminer ceux qu'ils avoient dépouillés; & des peuples innombrables diſparurent de la terre.

Les mines furent encore une plus grande cauſe de deſtruction. Depuis la découverte du nouveau-Monde, ce genre de richeſſes abſorboit tous les ſentimens des eſpagnols. Inutilement quelques hommes plus éclairés que leur ſiècle, leur crioient: laiſſez l'or, ſi la ſurface de la terre qui le couvre peut produire un épi dont vous faſſiez du pain, un brin d'herbe que vos brebis puiſſent paître. Le ſeul métal dont vous ayez vraiment beſoin, c'eſt le fer. Conſtruiſez-en vos ſcies, vos marteaux, les ſocs de vos charrues; mais ne les transformez pas en outils meurtriers. La quantité d'or néceſſaire aux échanges des nations eſt ſi petite, pourquoi donc la multiplier ſans fin? Quelle importance y a-t-il à repréſenter cent aunes de toile ou de drap par une livre ou par vingt livres d'or? Les eſpagnols firent comme le chien de la fable, qui lâcha l'aliment qu'il portoit, pour ſe jetter ſur ſon image qu'il voyoit au fond des eaux, où il ſe noya.

L'Amérique fut comme maudite pour ſes conquérans. L'empire qu'ils avoient fondé, s'écroula bientôt de toutes parts. Les progrès du déſordre & du crime furent rapides. Les fortereſſes les plus importantes tombèrent en ruine. Il n'y eut dans le pays ni armes, ni magaſins. Le ſoldat qui n'étoit ni exercé, ni nourri, ni vêtu, devint mendiant ou voleur. On oublia juſqu'aux élémens de la guerre & de la navigation, juſqu'au nom des inſtrumens propres à ces deux arts ſi néceſſaires.

Le commerce ne fut que l'art de tromper. L'or & l'argent, qui devoient entrer dans les coffres du ſouverain, furent continuellement diminués par la fraude, & réduits au quart de ce qu'ils devoient être. Toutes les claſſes de ſujets corrompus par l'avarice, ſe donnoient la main pour empêcher la vérité d'arriver au pied du trône, ou pour ſauver les prévaricateurs que la loi avoit proſcrits. Les premiers & les derniers magiſtrats agirent de concert pour appuyer leurs injuſtices réciproques.

Le cahos où ces brigandages plongèrent les affaires, amena le funeſte expédient de tous les états mal adminiſtrés, des impoſitions ſans nombre. On paroiſſoit s'être propoſé la double fin d'arrêter toute induſtrie, & de multiplier les vexations.

La haine qui ſe mit entre les eſpagnols nés dans le pays, & ceux qui arrivoient d'Europe, acheva de tout perdre. La cour avoit imprudemment jetté les ſemences de cette diviſion malheureuſe. De faux rapports lui peignirent les créoles comme des demi-barbares, preſque comme des indiens. Elle ne crut pas pouvoir compter ſur leur intelligence, ſur leur courage, ſur leur attachement, & elle prit le parti de les éloigner de tous les poſtes utiles ou honorables. Cette réſolution injurieuſe les aigrit. Loin de travailler à les appaiſer, les dépoſitaires de l'autorité ſe firent un art d'envenimer leur chagrin par des partialités humiliantes. Il s'établit entre les deux claſſes, dont l'une étoit accablée de faveurs & l'autre de refus, une averſion inſurmontable. Elle ſe manifeſta par des éclats qui, plus d'une fois, ébranlèrent l'empire de la métropole dans le nouveau-Monde. Ce levain étoit fomenté par le clergé créole & le clergé européen, qui avoient auſſi contracté la contagion de ces diſcordes. On peut, d'après ce calcul, ſe former une idée des obſtacles que rencontre le gouvernement eſpagnol, qui s'occupe aujourd'hui du ſoin de mieux régler le Mexique & le Pérou; & ſi les réformes s'opèrent avec lenteur, il ne faudra pas s'en étonner.

SECTION IVe.

*Obſervations ſur l'agriculture, les manufactures, le commerce, les revenus, la population & les progrès de l'*Eſpagne.

Les métaux du nouveau-Monde, auxquels l'*Eſpagne* a mis tant d'intérêt depuis la découverte de l'Amérique, lui ont fait bien du mal; & avant de parler de ſon agriculture, de ſes manufactures, de ſon commerce, de ſes revenus, de ſa population & de la lenteur de ſes progrès dans le régime de ſes vaſtes poſſeſſions, il eſt bon d'établir quelques principes, & de rapporter quelques obſervations qui ſerviront à jetter du jour ſur ce chapitre.

L'*Eſpagne* a des colonies qui lui rapportent de l'argent; la Hollande en a qui ne lui rapporten

» toute cette régénération attendoit le règne de » notre monarque ».

Agriculture. Pour être d'une équité rigoureuſe, il faut diſtinguer avec M. Cavanilles les provinces du centre, & celles qui ſont à la circonférence. Les premières comprennent les deux Caſtilles, le royaume de Léon, la province d'Eſtramadure, une partie de la Manche & de l'Andalouſie. Les autres ſont la Galice, les Aſturies, la Navarre, l'Arragon, la Catalogne, les royaumes de Valence, de Murcie & de Grenade, & la partie méridionale de l'Andalouſie.

Ces dernières provinces ſont mieux arroſées que le centre, & la nature leur a accordé de l'ombre, des prairies, le voiſinage & les reſſources de la mer. Les premières, au contraire, ſont en partie ſtériles; les rivières y ſont en petit nombre, & les chaleurs inſupportables. Elles ſont d'ailleurs privées de tous les avantages que procure le commerce maritime aux provinces extérieures.

La culture de quelques-unes de ces provinces extérieures a fait aſſez de progrès : le royaume de Valence produit :

Soie, 2,000,000 de livres, à 15 l.	30,000,000
Chanvre, 25,000 quintaux, à 40 l..	1,000,000
Lin, 30,000 quintaux, à 50 liv...	1,500,000
Laines ordinaires, 23,000 quintaux, à 40 liv.....	920,000
Riz, 140,000 charges, à 37 liv...	5,180,000
Huile, 100,000 quintaux, à 45 liv.	4,500,000
Vin, 3,000,000 cantaros, contenant 8 pintes, à 15 ſous.....	2,250,000
Raiſins ſecs, 60,000 quintaux, à 10 liv.....	600,000
Figues, autant, à 8 liv.....	480,000
Dattes & palmes.....	300,000
Somme totale.....	46,730,000

Il faut évaluer enſuite le bled, l'avoine, le maïs, les amandes, la ſoude, les carouges, le ſel, le ſparte, la pêche, &c. &c. &c. : & en 1770, ſelon les calculs faits à l'intendance de Valence, la valeur des fruits commerçables de la province montoit tous les ans à 65,000,000 de livres tournois, ſans compter les fruits des jardins & les comeſtibles que l'on conſomme dans le pays : mais tout le monde ſçait combien le royaume de Valence a été favoriſé de la nature, & l'étendue de ſes productions n'eſt pas un moyen ſûr de juger de l'induſtrie des eſpagnols.

On peut dire, en général, que l'*Eſpagne* eſt encore aujourd'hui mal cultivée; & le ſol eſt en partie ſi fertile, qu'en calculant la lenteur des progrès d'après le naturel des habitans, on a droit d'attendre plus de ſoins du gouvernement : nous propoſerons tout-à-l'heure pluſieurs moyens ſur un objet ſi important à la régénération du pays.

« Une des principales raiſons du peu de culture » des terres, ajoute M. Cavanilles, eſt ſans doute » le nombre infini de nos troupeaux. Si c'eſt du » milieu de l'*Eſpagne* que ſortent ces laines ſi eſ- » timées dans toute l'Europe, c'eſt auſſi là qu'il » faut un terrain immenſe pour nourrir les mou- » tons qui les produiſent. Ce n'eſt pas par la » conſommation d'une ſeule année qu'on peut ju- » ger de l'étendue néceſſaire des pâturages : cha- » que maître de troupeau eſt obligé de ſe pour- » voir d'une double proviſion, par la crainte d'une » mauvaiſe année. On peut donc juger du terrain » énorme qu'il faut à ces troupeaux, dont les » poſſeſſeurs préfèrent le gain aſſuré que leur don- » nent ſans aucuns frais les pâturages, aux ſuccès » plus diſpendieux & plus incertains de l'agricul- » ture. Le journalier, qui ne trouve ſa ſubſiſtance » dans l'emploi de ſes bras que pendant une pe- » tite portion de l'année, abandonne bientôt la » terre, & meurt ſans ſucceſſion : de-là la perte » de la population & celle de la culture ».

» Si nous ajoutons à l'emplacement néceſſaire » aux moutons celui qui eſt deſtiné aux haras, » aux mules, aux taureaux; ſi nous y joignons ce » qu'il faut ſacrifier de terrain pour la récolte de » ſalpêtre, qui occupe ſi utilement tant d'indivi- » dus (1); ſi on ſe rappelle enfin que dans une » portion conſidérable de pays aride, où des pluies » incertaines ſont l'unique eſpérance d'arroſement, » des avances énormes deviennent néceſſaires, & » qu'elles ne ſont permiſes qu'à un petit nombre » de propriétaires très-riches, on verra alors » qu'il faut retrancher à-peu-près une troiſième » partie des terres labourables dans le centre de » l'*Eſpagne* ».

Ce qui regarde les moutons ſe diſcute aujourd'hui dans les conſeils d'*Eſpagne*, & les avis ſont partagés. On évalue à plus de 30 millions le produit des troupeaux, & des hommes très-inſtruits craignent de ſacrifier des bénéfices auſſi certains, à l'eſpoir d'en obtenir un jour de plus conſidérables par la culture des terres : ils conviennent que, dans quinze ou vingt ans, il ſera bon de favoriſer les cultivateurs aux dépens de ceux qui élèvent des moutons; mais ils diſent que le temps n'eſt pas encore venu. Nous obſerverons qu'en préſentant ainſi la queſtion, ils la dénaturent un peu pour la tourner à leur avantage. Les opérations qu'on fait dans une partie de l'économie politique ont preſque toujours de l'influence ſur les autres

(1) On a établi depuis peu à la porte de Madrid une fabrique de ſalpêtre, qui occupe déja plus de 4000 ouvriers.

parties de l'adminiſtration : il ne faut pas oublier ici qu'il eſt néceſſaire de rétablir l'activité & l'induſtrie parmi les eſpagnols ; que ſi on prolonge, dans l'état actuel des choſes, le régime établi ſur les troupeaux de moutons, la culture & l'induſtrie journalière qui ſont la véritable ſource des richeſſes, ſe trouveront de plus en plus découragées, & qu'il ne ſemble plus y avoir de tems à perdre ſur un objet auſſi important.

Quant à ces nitrières qui embraſſent, dit-on, tant de terrains, on nous permettra d'obſerver ici que les nitrières artificielles établies en France, ne nuiſent point à la culture, & ne font pas perdre de terrain : on les alimente avec une terre abondante par-tout, & avec les urines & les ordures que fourniſſent les beſtiaux les plus propres à la culture.

Le gouvernement, plus éclairé ſur ſes véritables intérêts, s'occupe de tout ce qui concerne l'économie politique. Il favoriſe diverſes ſociétés établies, ſous le nom d'*amis du pays*, dont le but eſt d'exciter l'induſtrie, & ſur-tout de ranimer & de perfectionner l'agriculture ; mais les progrès qu'elles ont occaſionnés, ont été bien foibles juſqu'ici. Quelques années de vigilance & de protection n'ont pu ſuffire à réparer le mal cauſé par pluſieurs ſiècles d'inertie. D'ailleurs un des principaux obſtacles que rencontrera long-temps le zèle des amis ; c'eſt moins le défaut de population, puiſqu'il eſt prouvé que celle d'*Eſpagne*, depuis trente ans, a augmenté d'un tiers, que le trop grand éloignement qui exiſte d'une peuplade ou d'un village à l'autre. Tous les voyageurs obſervent, en traverſant ce royaume, qu'il n'y a guères que les terres diſtantes d'une lieue, plus ou moins, des villes & des villages, qui ſoient cultivées, & il n'eſt pas poſſible qu'on défriche plus avant : car on parcourt quelquefois quatre, cinq & même ſix lieues, ſans rencontrer d'habitation. L'entre-deux paroît une terre ſacrée, que la charrue & le hoyau profaneroient ; & quelques villages deviennent miſérables, parce qu'ils ſont trop grands & trop peuplés. Le premier ſoin du gouvernement devoit être de fixer des limites à tous les bourgs, villages & hameaux ; & au-lieu de les laiſſer agrandir, les forcer de ſe multiplier : ainſi les hommes couvriroient un plus grand eſpace, & les terres en friche ſeroient miſes en valeur. L'*Eſpagne* en a la preuve dans le royaume de Valence, & dans les nouvelles peuplades de la Sierra Morena.

Il eſt clair qu'avec un ſol ſi fertile & quelques greniers publics, on ne devroit jamais manquer de grains en *Eſpagne* : cependant il arrive très-ſouvent des diſettes dans quelques provinces, parce que l'exportation eſt mal combinée, & le pain y eſt toujours beaucoup plus cher qu'en France. Il eſt vrai de dire que le payſan eſpagnol ne connoît pas ce pain noir & dégoûtant que mange ſouvent notre laboureur ; le pain le plus blanc, fait du meilleur froment, ſert de nourriture à preſque tous les ordres de l'état. Les Caſtilles & l'Eſtramadure ſont les provinces les plus fertiles en bled, & elles méritent ſur-tout l'attention du gouvernement.

On pourroit apporter pluſieurs remèdes à la grande ſtérilité dont on ſe plaint en *Eſpagne*. Le premier, dont on retireroit un double avantage, ſeroit de planter des arbres. On a la douleur de traverſer les plaines immenſes de la Caſtille, ſans y rencontrer le plus petit arbuſte ; les ſources ne manquent pas dans la plupart des provinces, mais elles tariſſent dans les grandes chaleurs. Si l'on avoit ſoin de planter des arbres ſur les bords des ruiſſeaux & des rivières, le ſoleil ne les deſſécheroit point. Si l'on en plantoit dans la campagne, les eaux y ſéjourneroient davantage.

L'*Eſpagne* a plus de cent cinquante rivières, ſix fleuves & quantité de ſources dans les montagnes, & c'eſt la faute des habitans ſi les terres manquent d'humidité ; il faut même que le ſol de l'*Eſpagne*, ſon climat & ſon ſoleil, malgré ſon ardeur, ſoient bien favorables pour produire des récoltes ſi abondantes dans les cantons les plus chauds ; car le terrain rapporte quelquefois cent pour un.

Une des premières réformes à laquelle il convient de travailler, eſt l'uſage trop général des mulets. Le cheval, à ne conſidérer que ſa beauté, mérite ſans doute la préférence ; & en accordant au mulet toute la ſupériorité de force & la frugalité qu'on lui ſuppoſe, le ſeul défaut de ne pouvoir ſe réproduire devroit le faire exclure. N'eſt-ce pas l'ignorance, un luxe mal entendu & le défaut d'agriculture qui ſoutiennent le préjugé national d'avoir des mules ? car on en tire une grande partie de l'étranger, & elles ſont d'un prix extravagant. S'il y a des cantons de l'*Eſpagne* où le cheval ne ſoit pas aſſez fort pour réſiſter à la vivacité de l'air & à la fatigue, qu'on ſe ſerve alors de mulets, cela paroît naturel ; mais par-tout où les chevaux peuvent être employés ſans riſque, ils ſemblent préférables ſous tous les rapports.

On vient de voir qu'il ſeroit utile, 1°. de décourager l'entretien des moutons ; 2°. de multiplier les villages ; 3°. de planter des arbres ; 4°. de défendre de ſe ſervir de mules & de mulets, dans les lieux où l'on peut s'en paſſer. Nous ajouterons, 5°. qu'il ne faut pas compter ſur les frivoles encouragemens donnés par les ſociétés littéraires, & ſur-tout chez une nation qui aime peu les lettres, & qui ne tourne pas ſes prétentions de ce côté. Lorſque le mal eſt ſi grand, lorſque la pareſſe eſt ſi forte & ſi invétérée, il faut des leviers & des mobiles plus puiſſans : ne ſeroit-il pas utile que le gouvernement accordât des diſtinctions, des exemptions & des graces ? qu'il fît des avances conſidérables ? Le tréſor pu-

blic eſt en état de ſupporter bien des ſacrifices ; & nous dirons plus bas que les dépenſes étant beaucoup moins grandes, & l'état ne ſe trouvant ſurchargé ni de dettes, ni de penſions, il eſt réellement plus riche que d'autres royaumes qui ſemblent avoir un revenu triple. Les adminiſtrateurs n'ont jamais ſenti juſqu'où va leur autorité ; avec quelle aiſance ils peuvent produire de grands effets ; ils n'ont pas aſſez vu cette multitude d'encouragemens qui dépendent d'eux, & qui ne coûtent rien. Mais quand celui d'*Eſpagne* ſeroit réduit à ſe ſervir, pour premier moyen, de l'argent du tréſor royal, on peut aſſurer qu'il n'y auroit pas de dépenſes mieux employées ; & comme le fiſc eſt toujours le maître de ſe dédommager enſuite, & même de gagner ſur ſes avances par des contributions, ce ſoin d'adminiſtration, au-lieu d'être de pure bienveillance, devient encore ici un calcul d'intérêt. Nous obſerverons enfin que le gouvernement doit établir ſur-tout, de grandes routes & des communications, non-ſeulement entre les diverſes provinces, mais entre les diſtricts d'une province particulière, & même d'un village à l'autre (1). N'eſt-il pas honteux qu'il y ait ſi peu d'hôtelleries ſur les grands chemins ; que les voyageurs ſoient obligés ſouvent de porter leurs lits & leurs proviſions, & que les chemins ſoient ſi mauvais ? Qu'on perce des routes & des chemins ; qu'on établiſſe des hôtelleries partout, & le gouvernement, qui ſemblera d'abord n'avoir travaillé que pour ſa gloire, verra les heureux effets de ces ſoins, ſur la culture. C'eſt une règle générale ; un pays ſera toujours mal cultivé, ſi ſon intérieur n'offre pas des communications ſans nombre, par terre ou par eau : & cette obſervation bien ſimple eſt d'une vérité ſi frappante, qu'on ſera toujours étonné de voir des nations qui n'en profitent pas.

L'*Eſpagne* vend tous les ans à l'étranger, en laine, en ſoie, en huile, en vin, en fer, en ſoude, en fruits, pour plus de 80,000,000 de liv. Ces exportations, dont la plupart ne peuvent être remplacées par aucun ſol de l'Europe, ſont ſuſceptibles d'une augmentation immenſe. Elles ſuffiront, indépendamment des Indes, pour payer tout ce que l'état pourra conſommer de marchandiſes étrangères. Il eſt vrai qu'en livrant ainſi aux autres nations ſes productions brutes, elle augmentera leur population, leurs richeſſes & leur puiſſance : mais elles entretiendront, elles étendront dans ſon ſein un genre d'induſtrie bien plus ſûr, bien plus avantageux. Son exiſtence politique ne tardera pas à devenir relativement ſupérieure, & le peuple cultivateur l'emportera ſur les peuples manufacturiers.

L'*Eſpagne* a donné depuis quelques années toute ſorte d'encouragemens au commerce, & il ne faut pas examiner ici ſi ces encouragemens ſont bien calculés. La même méthode ne convient pas à toutes les nations, & les peuples ſe trouvent quelquefois dans des circonſtances où il eſt bon d'exciter à des choſes, preſque toujours abuſives ailleurs. L'agiotage, par exemple, dans les fonds publics & dans les entrepriſes, eſt contraire aux véritables principes de l'économie politique ; & dans la poſition où ſe trouve l'*Eſpagne*, il eſt utile d'y exciter l'agiotage, pour donner aux habitans le deſir de ſortir de leur miſère, & les porter aux ſpéculations & à l'induſtrie. Le gouvernement a beſoin de cette activité pour ſon compte ; & c'eſt ainſi que tous les ſoins de l'adminiſtration, qui ſemblent n'avoir pour but que le bonheur & la richeſſe des peuples, tournent encore à ſon profit.

D'ailleurs le tréſor royal ne peut inſpirer de la confiance & avoir du crédit que lorſqu'on oublierai ces dettes du prince qui ſe ſont anéanties pluſieurs fois à ſa mort, & il a beſoin cependant d'exciter la cupidité, pour obtenir de l'argent lorſqu'il ouvre de modiques emprunts. Il a fallu ſept ans pour remplir un emprunt de 10 millions en rentes viagères, ouvert en 1770, quoiqu'il offrît aux prêteurs un intérêt de neuf pour cent. Il importe à la gloire du gouvernement de remplir ſes vues avec plus d'aiſance, lorſqu'il ſe détermine à de ſemblables opérations. Il lui importe que les effets publics ne tombent pas dans le diſcrédit, comme ils y ſont tombés juſqu'à préſent ; & le miniſtère a ſi bien ſenti ces vérités, que ſes dernières opérations de finances n'ont pas d'autre but.

Le gouvernement doit s'intéreſſer d'autant plus au maintien du crédit & de l'intérêt de l'argent, que les mines du Mexique & du Pérou aviliſſent les métaux en *Eſpagne*, & que cet aviliſſement entretient l'indolence & la pareſſe.

L'inca Garciloſſo (2) dit qu'en *Eſpagne*, après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au denier dix, tombèrent au denier vingt. Cela devoit être ainſi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe : bientôt moins de perſonnes eurent beſoin d'argent ; le prix de toutes choſes augmenta, & celui de l'argent diminua : la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut ſe rappeller le temps du ſyſtême (3), où toutes les choſes avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent fu-

(1) Le gouvernement s'occupe actuellement de cet objet avec beaucoup de vivacité.
(2) Hiſtoire des guerres civiles des eſpagnols dans les Indes.
(3) On appelloit ainſi le projet de M. Law en France.

Nous aimons à répéter ici avec M. Cavanilles tout ce qu'on a fait ſous le règne actuel en faveur du commerce.

« Le long eſpace de deux ſiècles n'avoit ſervi » qu'à augmenter les entraves & les reſtrictions » de celui de l'Amérique, à multiplier les impôts » ſur les bâtimens & les denrées des deux conti- » nens ; il étoit réſervé à Charles III d'affranchir » la navigation des iſles du vent, & celle du con- » tinent preſqu'entier, en étendant le privilège » d'une ſeule ville à tous les principaux ports » d'*Eſpagne*. C'eſt à ce prince qu'on doit la ſup- » preſſion des droits de tonelada, de palmeo, » de S. Elmo, extrangeria, de viſite, d'inſpec- » tion, de carêne, & autres vexations qui em- » priſonnoient l'induſtrie, & rendoient l'activité » oiſive. C'eſt encore à lui que nous devons le » nouveau tarif qui aſſure l'exportation libre de » tous droits, de pluſieurs denrées, & qui ne fait » payer aux autres que ce qui eſt dicté à-la-fois » par la politique & par l'équité. C'eſt enfin à » lui que l'on doit l'extinction du commerce ex- » cluſif de la compagnie de Caracas, dont il a » permis l'exercice à tous ſes ſujets. ». On a pris d'aſſez bonnes précautions pour arrêter le commerce interlope ; on a ſenti qu'il falloit, par une diminution d'impôts, mettre les nationaux en état de donner leurs denrées à meilleur prix.

La bonne foi des eſpagnols a été fameuſe dans tous les temps. Juſtin (1) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts ; ils ont ſouvent ſouffert la mort pour les tenir ſecrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix, confient leur fortune aux eſpagnols ; elles ne s'en ſont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur pareſſe, forme un mélange dont il réſulte des effets qui leur ont été pernicieux.

Il eſt doux de pouvoir penſer, de pouvoir écrire que la condition de l'*Eſpagne* devient tous les jours meilleure. La nobleſſe n'affecte plus ces airs d'indépendance qui embarraſſoient quelquefois le gouvernement. On a vu arriver des hommes nouveaux, mais habiles au maniement des affaires publiques, qui furent trop long-temps l'appanage de la naiſſance ſeule. Les campagnes, mieux peuplées & mieux cultivées, offrent moins de ronces & plus de récoltes. Il ſort des atteliers de Grenade, de Malaga, de Séville, de Priago, de Tolède, de Talavera, & ſur-tout de Valence, des ſoieries qui ont de la réputation & qui la méritent. Ceux de Saint-Ildefonſe donnent de très-belles glaces ; ceux de Guadalaxara & d'Eſcaray, des draps fins & des écarlates ; ceux de Madrid, des chapeaux, des rubans, des tapiſſeries, de la porcelaine. La Catalogne entière eſt couverte de manufactures d'armes & de quincaillerie, de bas & de mouchoirs de ſoie, de toiles peintes de coton, de lainages communs, de galons & de dentelles. Des communications de la capitale avec les provinces commencent à s'ouvrir, & ces magnifiques voies ſont plantées d'arbres utiles ou agréables. On creuſe des canaux d'arroſement ou de navigation, dont le projet conçu par des étrangers, avoit ſi long-temps révolté l'orgueil du miniſtère & celui des peuples. D'excellentes fabriques de papier ; des imprimeries de très-bon goût ; des ſociétés conſacrées aux beaux arts, aux arts utiles & aux ſciences, étoufferont, tôt ou tard, les préjugés & l'ignorance. Ces ſages établiſſemens ſeront ſecondés par les jeunes gens que le miniſtère fait inſtruire dans les contrées dont les connoiſſances ont étendu la gloire ou les proſpérités. Le vice des tributs, ſi difficile à corriger, a déjà ſubi des réformes très-avantageuſes. Le revenu national, anciennement ſi borné, s'éleve aujourd'hui (en 1786) à 200,000,000l. (2) Si le cadaſtre, dont la confection occupe la cour de Madrid depuis 1749, eſt fait ſur de bons principes, & qu'il ſoit exécuté, le fiſc verra encore croître ſes reſſources, & les contribuables ſeront ſoulagés.

A la mort de Charles-Quint, le tréſor public étoit ſi obéré, qu'on mit en délibération s'il ne convenoit pas d'annuller tant d'engagemens funeſtes. Ils furent portés à un milliard, ou peut-être plus, ſous le règne inquiet & orageux de ſon fils Philippe. L'intérêt des avances faites au gouvernement abſorboit, en 1688, tout le produit des impoſitions ; & ce fut alors une néceſſité de faire une banqueroute entière. Les événemens qui ſuivirent cette grande criſe, furent tous ſi malheureux, que les finances retombèrent ſubitement dans le cahos, d'où une réſolution extrême, mais néceſſaire, les avoit tirées. Une adminiſtration plus éclairée mit, au commencement du ſiècle, un ordre dans les recouvremens, une règle dans les dépenſes qui auroient libéré l'état, ſans les révolutions qui s'y ſuccédèrent avec une rapidité qu'on a peine à ſuivre. Cependant la couronne ne devoit, en 1759, que 160,000,000 de livres, que Ferdinand laiſſoit dans ſes coffres. Son ſucceſſeur employa la moitié de cette ſomme à la liquidation de quelques dettes. Le reſte fut conſommé par la guerre de Portugal, par l'augmentation de la

(1) XLIII.

(2) C'eſt au moins ce qu'écrivent d'Eſpagne des hommes employés dans l'adminiſtration ; mais il faudroit ſavoir ſi on n'a pas fait cette évaluation ſur les revenus qu'a tirés le fiſc en 1784 & 1785. La ſurabondance de métaux qui ſont arrivés à Cadix ces deux années, a payé beaucoup plus de droits que n'en paye année commune le produit des mines du Mexique & du Pérou.

marine, par mille dépenſes néceſſaires pour tirer la monarchie de la langueur où deux ſiècles d'ignorance & d'inertie l'avoient plongée.

La vigilance du nouveau gouvernement ne s'eſt pas bornée à réprimer une partie des déſordres qui ruinoient ſes poſſeſſions d'Europe. Il a porté un œil attentif ſur quelques-uns des abus qui arrêtoient la proſpérité de ſes colonies. Leurs chefs ont été choiſis avec plus de ſoin & mieux ſurveillés. On a réformé quelques-uns des vices qui s'étoient gliſſés dans les tribunaux. Toutes les branches d'adminiſtration ont été améliorées. Le ſort même des indiens eſt devenu moins malheureux.

Ces premiers pas vers le bien doivent faire eſpérer au miniſtère eſpagnol qu'il arrivera à une très-bonne adminiſtration, lorſqu'il aura ſaiſi les vrais principes, & qu'il emploiera les moyens convenables. Le caractère de la nation n'oppoſe pas des obſtacles inſurmontables à ce changement, comme on le croit trop communément. Son indolence ne lui eſt pas auſſi naturelle qu'on le penſe. Pour peu qu'on veuille remonter au temps où ce préjugé défavorable s'établiſſoit, on verra que cet engourdiſſement ne s'étendoit pas à tout; & que ſi l'*Eſpagne* étoit dans l'inaction au-dedans, elle portoit ſon inquiétude chez ſes voiſins, dont elle troubloit ſans ceſſe la tranquillité.

Le gouvernement s'occupe du défaut de population, & il trouvera ſûrement des moyens de l'accroître. Le propre des colonies bien adminiſtrées eſt d'augmenter la population de la métropole, qui, par les débouchés avantageux qu'elle fournit à leurs productions, augmente réciproquement la leur. C'eſt ſous ce point de vue, intéreſſant à la fois pour l'humanité & pour la politique, que les nations éclairées de l'ancien hémiſphère ont enviſagé leurs établiſſements du nouveau. Le ſuccès a par-tout couronné un ſi noble & ſi ſage deſſein. Il n'y a que l'*Eſpagne*, qui avoit formé ſon ſyſtême avant que la lumière fût repandue, qui ait vu ſa population diminuer en Europe, à meſure que ſes poſſeſſions augmentoient en Amérique.

Lorſque la diſproportion entre un territoire & ſes habitans n'eſt pas extrême, l'activité, l'économie, une grande faveur accordée aux mariages, une longue paix peuvent, avec le temps, rétablir l'équilibre. L'*Eſpagne* qui, par le récenſement très-exact de 1768, n'avoit à cette époque que neuf millions trois cents ſept mille huit cents quatre habitans de tout âge & de tout ſexe, & qui ne compte pas dans ſes colonies la dixième partie des bras qu'exigeroit leur exploitation, ne peut ni ſe peupler, ni les peupler ſans des efforts extraordinaires & nouveaux. Nous ne craindrons pas de le dire; pour augmenter les claſſes laborieuſes du peuple, il faut qu'elle diminue ſon clergé; il faut peut-être qu'elle renvoie aux arts les deux tiers de ſes ſoldats, que l'amitié de la France & la foibleſſe du Portugal lui rendent inutiles. Il faut qu'elle s'occupe du ſoulagement des peuples, auſſitôt que les poſſeſſions de l'ancien & du nouveau-Monde auront été tirées du cahos qu'avoient produit deux ſiècles d'erreurs.

Puiſqu'il eſt impoſſible à l'*Eſpagne* de retenir le produit entier des mines du nouveau-Monde, & qu'elle le doit partager néceſſairement avec le reſte de l'Europe, toute ſa politique doit tendre à en conſerver la meilleure part, à faire pencher la balance de ſon côté, & à ne pas rendre ſes avantages exceſſifs, afin de les rendre permanens. La pratique des arts de première néceſſité, l'abondance & l'excellente qualité de ſes productions naturelles devroient lui aſſurer cette ſupériorité.

Le miniſtère eſpagnol qui a entrevu cette vérité, ne s'eſt-il pas mépris en regardant les manufactures comme le ſeul mobile de l'agriculture? C'eſt une vérité inconteſtable que les manufactures favoriſent la culture des terres. Elles ſont même néceſſaires par-tout où les frais de tranſport arrêtant la circulation & la conſommation des denrées, le cultivateur ſe trouve découragé par le défaut de vente. Mais, dans tout autre cas, il peut ſe paſſer de l'encouragement que donnent des manufactures. S'il a le débouché de ſes productions, peu lui importe que ce ſoit par une conſommation locale, ou par l'exportation qu'en fait le commerce; il ſe livrera au travail.

Quoique les métaux de l'Amérique ne forment pas la véritable richeſſe, dans l'état actuel des choſes, ils peuvent ajouter beaucoup aux avantages des naturels de l'*Eſpagne*.

On n'a que des notions vagues ſur la quantité de métaux, ſur la quantité de denrées que l'ancien monde recevoit du nouveau, dans les premiers temps qui ſuivirent la conquête. Les lumières augmentent, à meſure qu'on approche de notre âge. Il paroît, dit l'auteur de l'*Hiſtoire philoſophique & politique des établiſſemens européens dans les deux Indes*, « qu'actuellement l'*Eſpagne* tire tous » les ans du continent de l'Amérique environ 89 » millions en or ou en argent, & 34 ou 35 millions » en productions : en tout, environ 123 millions. » En prenant ce calcul pour règle, il ſe trouveroit » que la métropole a reçu de ſes colonies, dans » l'eſpace de deux cents quatre-vingt-ſept années, » plus de 35 milliards.

» On ne peut diſſimuler qu'autrefois il arrivoit » moins de productions qu'il n'en vient aujourd'hui; » mais alors les mines étoient plus abondantes. Vou» lez-vous en tenir à la multiplication des » métaux ſeulement? L'*Eſpagne* n'aura reçu que » vingt-cinq milliards. Nous compterons pour rien » les dix milliards en productions ».

L'*Eſpagne* a publié en 1785 l'état de ſes exportations pour l'Amérique, & des importations que lui a procuré le nouveau-Monde, en 1784, & elle vient de publier le même état pour l'année 1785. Voici ces deux états.

ETAT général des fruits, productions & marchandiſes eſpagnoles & étrangères, embarqués pour l'Amérique dans les ports d'*Eſpagne* en l'année 1784 avec la liſte des droits qu'ont payés au fiſc les cargaiſons.

RÉAUX DE VELLON.

	Valeur des productions & marchandiſes eſpagn.	Valeur des march. étrangères.	Total de la valeur générale.	Droits perçus par le fiſc.
CADIX.....	 143,891,263	218,253,107	362,144,370	14,856,474
MALAGA.....	 19,637,965	1,430,109	21,068,074	437,704
SÉVILLE.....	 6,271,373	3,054,365	9,325,738	291,654
BARCELONE...	 12,263,177	2,124,064	14,387,241	348,247
LA COROGNE..	 6,457,595	3,996,200	10,453,795	328,630
SAINT-ANDER..	 3,671,501	9,017,374	12,688,875	667,587
TORTOSA.....	 766,918	28,953	795,871	19,843
DES CANARIES.	 2,497,415	.....	2,497,415	57,692
GIJON.....	 428,154	1,019,047	1,447,201	72,583
TOTAL GÉNÉRAL.	 195,885,361	238,923,219	434,808,580	17,080,414

Qui font..... 21,740,428 piaſtres fortes.
Différence en faveur des productions & marchandiſes étrangères... 43,037,858 réaux de vellon.

ETAT des fruits, productions & métaux que les vaiſſeaux du roi, ou les navires marchands, ont apporté d'Amérique dans les Ports d'*Eſpagne*, en l'année 1784, avec l'état des droits qu'en a tiré le fiſc.

RÉAUX DE VELLON.

	MÉTAUX (1).	Valeur des autres importations.	Valeur totale des importations.	Droits qu'en a tiré le fiſc.
CADIX.....	 829,716,470	299,075,708	1,128,792,178	48,192,069
MALAGA.....	.....	1,860,554	1,860,554	42,603
BARCELONE....	 10,214,060	9,123,320	19,337,381	718,837
LA COROGNE..	 74,128,324	9,000,194	83,128,519	2,713,267
SAINT-ANDER.	 4,084,340	10,097,430	14,181,770	555,996
AUX CANARIES.	 10,980,700	5,236,680	16,217,380	519,600
TOTAL GÉNÉRAL.	 929,123,894	334,393,886	1,263,517,782	52,742,372

La valeur des importations en piaſtres fortes a donc été de 63,175,889.

(1) On lit dans les états eſpagnols *dinero e alhajas* : mais les *alhajas* ne déſignent ici que de l'or ou de l'argent ouvragés.

ETAT général des fruits, productions & marchandiſes eſpagnoles & étrangères, embarqués pour l'Amérique dans les ports d'*Eſpagne*, en l'année 1785, avec la liſte des droits que ces cargaiſons ont payé au fiſc.

RÉAUX DE VELLON.

	Valeur des productions & marchand. eſpagn.	Valeur &c. des &c. étrangères.	Total de la valeur générale	Droits perçus par le fiſc.
CADIX.....	.. 267,600,710	400,172,243	667,772,953	25,549,347
LA COROGNE..	.. 8,596,786 19	5,273,373 25	13,870,160 1	432,391 28
MALAGA.....	.. 16,744,698 26	2,589,175 8	19,333,874	320,514
SEVILLE.....	.. 8,946,779	3,449,437	12,396,216	328,681
SAINT-LUCAR..	.. 426,661 17	574,665 17	1,001,317	49,871 26
ALICANTE.....	.. 1,496,246 19	540,335 23	2,036,582 8	81,309 6
BARCELONE....	.. 24,396,329 26	2,566,597	26,962,926 26	596,769 5
TORTOSE.....	.. 1,874,150 17	127,103	2,001,253 17	51,309 22
GIJON.....	.. 199,555	1,447,779 15	1,647,334 26	102,543 10
S. SEBASTIEN..	.. 70,235 21	1,737,511 5	1,807,746 26	123,732 27
SAINT-ANDER..	.. 4,290,696 22	11,189,433 3	15,480,229 1	836,816 26
CANARIES	.. 2,623,651	314,532 5	2,938,183 5	70,420
TOTAL.....	.. 337,266,601	429,982,185 28	767,248,787	28,543,702

Qui font en piaſtres fortes.....	38,362,439	1,427,185
Différence en faveur des productions & marchandiſes étrangères.....	92,714,584 réaux.	
Ou piaſtres fortes	4,635,729	
Différence en plus, relativement à l'année 1784....	332,441,220 réaux.	
Ou piaſtres	16,622,061	

ETAT des fruits, productions & métaux que les vaiſſeaux du roi, ou les navires marchands, ont apporté d'Amérique dans les ports d'*Eſpagne*, en l'année 1785, avec l'état des droits qu'en a tiré le fiſc.

RÉAUX DE VELLON.

	MÉTAUX.	Valeur des autres importations.	Valeur totale des importations.	Droits qu'en a tiré le fiſc.
CADIX.....	 738,258,691	330,606,627	1,068,865,318	56,259,960
LA COROGNE..	 106,967,818	4,843,226 32	111,811,045 9	3,828,663 17
MALAGA.....	 6,631,440	1,350,928 30	7,982,368 30	250,104 21
BARCELONE ...	 10,990,237	12,166,801 7	23,157,038 12	1,139,624 20
SAINT-ANDER..	 8,359,807	16,147,387 31	24,507,194 31	1,641,209 28
S. SEBASTIEN...	 2,544,388	20,020,586	22,564,974	2,062,628
ALICANTE.....	.....	539,821	539,821	46,848
GIJON.....	 845,174	647,315	1,492,489 8	50,405 5
VIGO.....	 140,000	390,600	530,600	18,801 32
CANARIES	 2,923,237	1,699,995 2	4,620,218 9	173,949 20
TOTAL.....	 877,660,778	388,410,289	1,266,071,067	65,472,195

Ce qui fait en piaſtres fortes..... 63,303,553 3,273,609 15

L'importation des métaux de l'Amérique, & l'exportation des objets deſtinés à l'approviſionnement du Mexique & du Pérou, avoient été peu conſidérables durant la guerre, & on ne peut prendre ces états des deux premières années de paix, pour des données fixes. Il faut attendre celui de 1786 qui paroîtra au commencement de 1787. Nous oſerons prédire qu'on y trouvera la quantité de métaux importés plus conſidérable qu'on ne le croit; & qu'au lieu d'évaluer cette importation à 89 millions par année avec M. l'abbé Raynal, ou à une ſomme moins grande, comme le fait M. Necker, les importations de métaux ſeront, année commune, de plus de 120 millions.

Les états que nous venons de donner, offriront d'une année à l'autre les progrès de l'activité & du commerce eſpagnol; & ils montrent dès-à-préſent que les étrangers ne fourniſſent pas des cargaiſons auſſi conſidérables qu'on le croyoit, dans les exportations qui ſe font en *Eſpagne* pour l'Amérique. La valeur des productions & marchandiſes eſpagnoles, exportées pour l'Amérique en 1784, fut de 195,885,361 réaux de vellon; celle des productions & marchandiſes étrangères, exportées auſſi pour l'Amérique dans la même année, fut de 238,923,219 réaux: ainſi cette dernière n'excède pas la première d'un cinquième (1). La différence a été un peu plus forte en 1785; mais elle n'a pas été d'un quart: & il ſera bien intéreſſant de ſuivre déſormais cette lutte de l'induſtrie eſpagnole, contre l'induſtrie des nations étrangères.

M. Necker n'évalue qu'à 1600 millions les métaux d'or & d'argent, expédiés des Indes-occidentales, & reçus à Cadix & à Lisbonne, depuis 1763, juſqu'en 1777: calculant enſuite, d'après les regiſtres des hôtels des monnoies, l'augmentation du numéraire en France, dans cet intervalle de 15 ans, il trouve que le numéraire a augmenté de 600 millions: après avoir déduit de la ſomme totale des métaux, importés d'Amérique en Europe, par le commerce légitime ou le commerce interlope, la quantité de ces métaux qui ont paſſé, dans le même eſpace de temps, aux Indes, à la Chine, à l'Iſle-de-France, au Levant & ſur les côtes de Barbarie, il ne reſte que 600 millions pour l'accroiſſement du numéraire des autres pays de l'Europe; & il conclud que « l'accroiſſement du numéraire de la France, pendant 15 ans, paroît égal à l'accroiſſement du » numéraire des autres pays de l'Europe, durant » le même intervalle. » Ce réſultat doit être bien agréable aux françois; mais il ne peut être juſte. Au reſte, l'auteur célèbre que nous venons de citer, ſe défie de toutes ſes ſuppoſitions & de ſes calculs, & il en avertit les lecteurs: les détails que voici démontreront qu'en effet il ſe trompe. Si les enregiſtremens des métaux, arrivés à Cadix & à Lisbonne, depuis 1763, juſqu'en 1777, n'offrent qu'environ 1600 millions de métaux d'or & d'argent, l'Europe n'a reçu, année commune, des poſſeſſions eſpagnoles & portugaiſes en Amérique, qu'un peu plus de 106 millions par an. Mais il y a lieu de croire qu'elle en a reçu davantage: car enfin, d'après le relevé des douanes de 1784, les différens ports d'*Eſpagne* ont reçu 929,123,894 réaux de vellons, ou 232,280,973 liv. tournois en métaux; & en 1785, d'après le même relevé des douanes, l'*Eſpagne* a également reçu d'Amérique, 877,660,778 réaux de vellons, ou 219,415,194 liv. en métaux. L'*Eſpagne* ſeule a donc reçu d'Amérique, dans les années 1784 & 1785, 451,696,167 liv. tournois en métaux, & quand on ſuppoſeroit que c'eſt le produit des mines, pendant quatre années, il en réſulteroit que les ſeules mines du Mexique & du Pérou produiſent aujourd'hui plus de 112 millions par année. Il faut obſerver que l'eſcadre eſpagnole avoit rapporté, en 1785, la plus grande partie des métaux qui ſe trouvoient au Mexique & au Pérou; que les eſcadres eſpagnoles & françoiſes ont tiré une quantité conſidérable de métaux par la Havane, pendant la guerre; que les citoyens des Etats-Unis en ont tiré par la même voie, & que ces retours de 1784 & 1785 ſont tout au plus le produit des mines du Mexique & du Pérou, pendant quatre années. Enfin, s'il reſte ſur cet objet des points qu'on ne veuille pas regarder comme aſſez ſûrs, qu'on attende les états de 1786 & de ceux des années qui ſuivront.

Il faut y ajouter enſuite la quantité d'or & d'argent que le Portugal a reçu de ſes poſſeſſions d'Amérique, dans les années 1784 & 1785. Mais le cabinet de Lisbonne n'a point publié ces détails, & ſi on ſuppoſe que le port de Lisbonne a reçu, en 1784 & 1785, la quantité de métaux qu'il a reçus, année commune, depuis la découverte des mines, juſqu'en 1756; (cet intervalle étant de 60 ans, & les regiſtres des flottes nous apprenant que le Bréſil ſeul avoit envoyé en Portugal, 2,400,000,000 en or, c'eſt-à-dire, année commune, 40 millions; on verra que l'Europe a reçu d'Amérique, par la voie de l'*Eſpagne* & du Portugal, plus de 106 millions de métaux dans chacune des années qui ſe ſont écoulées entre 1763 & 1777, & qu'elle en a reçu plus de 140.

L'exploitation des mines du Mexique & du Pérou a fait de grands progrès, il eſt vrai, depuis huit ou dix ans; mais il eſt clair que les nouveaux ſuccès des entrepreneurs des mines ne peuvent avoir augmenté le produit d'une quantité auſſi forte que celle que nous trouvons ici pour une différence. Il paroît donc que les états, ſur leſquels M. Necker a compté, d'après d'autres écrivains, dans l'intervalle de 1763 à 1777, ſont

(1) Mais elle a été de plus d'un cinquième, parce qu'on embarque dans les ports d'*Eſpagne* une quantité aſſez conſidérable de marchandiſes qui ſont réputées nationales, & qui ſont de fabrique étrangère.

trop foibles, & qu'ainſi, le numéraire des autres nations a pu s'accroître, dans une proportion plus rapprochée de celle de la France. Il ſeroit en effet inconcevable que l'Angleterre, qui depuis 1763, juſqu'en 1777, s'eſt emparée de preſque tout l'or du Bréſil, n'eût pas elle ſeule augmenté ſon numéraire de plus de 300 millions, dans cet intervalle de 15 ans : ainſi, le numéraire de la France a bien réellement augmenté de 600 millions, depuis 1763, juſqu'en 1777 ; mais le lecteur jugera ſans doute que l'accroiſſement réuni du numéraire des autres nations de l'Europe a été plus conſidérable.

On ſera d'autant plus diſpoſé à le croire, que M. Necker fait une autre évaluation trop foible dans la même partie de ſon ouvrage. Il n'eſtime que de 2 à 3 cens millions les parties non enregiſtrées, qu'on a débarquées clandeſtinement dans les ports d'*Eſpagne* & de Portugal, la quantité de poudre d'or, apportée des côtes d'Afrique, & les productions des mines d'argent, éparſes dans toute l'Europe, depuis 1763, juſqu'en 1777. En prenant un terme moyen, on ne trouve qu'environ 16 millions par année. Les vaiſſeaux qui reviennent d'Amérique, font ſeuls entrer une ſomme au moins égale, dans les ports d'*Eſpagne* & à Liſbonne ; & il y a lieu de penſer que les mines d'Europe en donnent, elles ſeules, une auſſi forte ſomme chaque année : car enfin, on tire 40 mille marcs de celles de Saxe, ou environ 2 millions : celles de Hongrie produiſent à-peu-près 5 millions : celle du Hartz, ſelon M. Buſching, dont tout le monde connoît l'exactitude, mettent dans la circulation 802,860 rixdales par an, & quelques perſonnes évaluent à plus d'un million de roubles le produit de celles de la Sibérie ; & il y a des années où elles ont produit, dit-on, deux millions & demi de roubles.

Il ſeroit poſſible d'augmenter la maſſe des métaux & des denrées que l'*Eſpagne* tire du Mexique & du Pérou. Pour atteindre le premier but, il ſuffiroit que le gouvernement fît paſſer des gens plus habiles dans la métallurgie, & qu'il ſe relachât ſur les conditions auxquelles on permet d'ouvrir des mines : mais ce ſuccès ne ſeroit jamais que paſſager. La raiſon en eſt ſenſible. L'or & l'argent ne ſont pas des richeſſes ; ils repréſentent ſeulement des richeſſes. Ces ſignes ſont très-durables, comme il convient à leur deſtination. Plus ils ſe multiplient, & plus ils perdent de leur valeur, parce qu'ils repréſentent moins de choſes. A meſure qu'ils ſont devenus communs, depuis la découverte de l'Amérique, tout a doublé, triplé, quadruplé de prix. Il eſt arrivé que ce qu'on a tiré des mines, a toujours moins valu ; & que ce qu'il en a coûté pour les exploiter, a toujours valu davantage. La balance, qui penche toujours de plus en plus du côté de la dépenſe, peut rompre l'équilibre, au point qu'il faudra renoncer à cette ſource d'opulence. Mais ce ſeroit toujours un grand bien que de ſimplifier ces opérations, & d'employer toutes les reſſources des ſciences à rendre ce travail moins deſtructeur qu'il ne l'a été.

On s'eſt long-temps mépris ſur la manière d'importer en *Eſpagne*, les tréſors du Mexique & du Pérou.

M. de la Enſenada comprit le premier que l'extraction en ſeroit impraticable, tout le temps que le commerce du nouveau-Monde ſeroit conduit comme il l'avoit été. Auſſi, malgré les obſtacles qu'on lui oppoſa, malgré les préjugés qu'il falloit vaincre, ſubſtitua-t-il en 1740 des vaiſſeaux détachés, à l'appareil ſi antique & ſi révéré des galions & des flottes. Il méditoit des changemens plus avantageux encore, lorſqu'une diſgrace imprévue l'arrêta au milieu de ſa brillante carrière.

La moitié du bien qu'avoit fait ce miniſtre hardi & habile, fut annullée en 1756, par le rétabliſſement des flottes : mais le mal fut en partie réparé huit ans après, par l'établiſſement des paquebots qui, de la Corogne, devoient porter tous les mois à la Havanne les lettres deſtinées pour les colonies ſeptentrionales, & tous les deux mois à Buenos-Aires pour les colonies méridionales. On autoriſa ces bâtimens aſſez conſidérables à ſe charger à leur départ, des marchandiſes d'Europe, & à leur retour des denrées d'Amérique.

La ſortie des métaux étoit prohibée ſous des peines capitales. On ſe jouoit de cette défenſe très-mal calculée, puiſqu'il falloit bien que le commerce étranger retirât la valeur des marchandiſes qu'il avoit fournies. Les gouvernemens anciens, qui avoient pour les loix, le reſpect qu'elles méritent, n'auroient pas manqué d'en abroger une, dont l'obſervation auroit été démontrée chimérique. Dans nos temps modernes, où l'on ſuit trop ſouvent les fantaiſies des adminiſtrateurs, & non des principes raiſonnés, l'*Eſpagne* ſe contenta, en 1748, de permettre l'extraction de l'or & de l'argent, pourvu qu'on payât au fiſc un droit de trois pour cent. Cette redevance fut portée vingt ans après à quatre, quoique des fraudes continuelles avertiſſent ſans ceſſe le gouvernement qu'il étoit de ſon intérêt de la diminuer.

L'an 1774 fut l'époque d'une autre innovation heureuſe. Juſqu'alors toute liaiſon entre les différentes parties du continent avoit été ſévérement proſcrite. Le Mexique, Guatimala, le Pérou, &c. étoient forcément étrangers l'un à l'autre. Cette action, cette réaction qui auroient fait jouir toutes ces provinces des avantages que la nature leur avoit partagés, étoient placées au rang des crimes, & très-ſévérement punies. Mais pourquoi n'avoit-on pas étendu la proſcription d'une ville à une autre ville ; d'une habitation à l'habitation voiſine, dans le même canton ; d'une famille à une autre famille, dans la même cité ? Le doigt de la nature a-t-il tracé ſur le ſol qu'habitent les hommes, quelque ligne de démarcation ? Comment ſous la même dénomination un lieu placé à égale diſtance entre deux autres lieux, peut-il exercer librement à l'orient

un privilège qui lui eſt interdit à l'occident ? Un pareil édit bien interprété ne ſignifie-t-il pas : défendons à chaque contrée de cultiver au-delà de ſa propre conſommation, & à chacun de leurs habitans d'avoir beſoin d'autre choſe que des productions de ſon ſol. Une communication libre fut enfin ouverte à ces provinces, & on leur permit de ſe croire concitoyens, de ſe traiter en frères.

Une loi, du mois de février 1778, autoriſe tous les ports d'*Eſpagne* à faire des expéditions pour Buenos-Aires, à en faire pour la mer du ſud. Au mois d'octobre de la même année, cette liberté a été accordée pour le reſte du continent, excepté pour le Mexique qui ne doit par tarder à jouir du même avantage. Ce ſera un grand pas de fait : mais il ne ſera pas ſuffiſant, comme on s'en flatte, pour interrompre le commerce interlope, l'objet de tant de déclamations.

Tous les peuples, que leurs poſſeſſions mettoient à portée des établiſſemens eſpagnols, cherchèrent toujours à s'en approprier frauduleuſement les tréſors & les denrées. Les portugais tournèrent leurs vues vers la rivière de la Plata. Les françois, les danois, les hollandois ſur la côte de Caraque, de Carthagène & de Porto-Belo. Les anglois qui connoiſſoient & qui pratiquoient ces voies, trouvèrent, dans les ceſſions qui furent faites à leur nation par les traités, des routes nouvelles pour ſe procurer une part plus conſidérable à cette riche dépouille. Les uns & les autres atteignirent leur but, en trompant ou en corrompant les gardes-côtes, & quelquefois auſſi en les combattant.

Loin de remédier au déſordre, il paroît que les chefs l'encourageoient le plus qu'il étoit poſſible : pluſieurs avoient acheté leur poſte ; la plupart étoient preſſés d'élever leur fortune, & vouloient être payés des dangers qu'ils avoient courus en changeant de climat. Il n'y avoit pas un moment à perdre, parce qu'il étoit rare qu'ont fût continué de trois ou de cinq ans dans les places. Entre les moyens de s'enrichir, le moins dangereux étoit de favoriſer la contrebande, ou de la faire ſoi-même. Perſonne, en Amérique, ne réclamoit contre une conduite favorable à tous. Si les cris de quelques négocians européens arrivoient à la cour, ils étoient aiſément étouffés par des largeſſes verſées à propos. Le coupable ne ſe mettoit pas ſeulement à l'abri de la punition, il étoit encore récompenſé. Rien n'étoit ſi bien établi, ſi généralement connu que cet uſage. Un eſpagnol qui revenoit du nouveau-Monde, où il avoit rempli un emploi important, ſe plaignoit à quelqu'un des bruits qu'il trouvoit ſemés contre l'honnêteté de ſon adminiſtration. « Si l'on vous calomnie, lui dit ſon ami, vous êtes perdu ſans reſſource : mais ſi l'on n'exagère pas vos brigandages, vous en ſerez quitte pour en ſacrifier une partie ; vous jouirez paiſiblement & même glorieuſement du reſte ».

Le commerce frauduleux continuera juſqu'à ce qu'on l'ait mis dans l'impoſſibilité de ſoutenir les frais qu'il exige, de braver les dangers auxquels il expoſe, & jamais on n'y parviendra que par la diminution des droits dont on a ſucceſſivement chargé celui qui ſe fait par les rades eſpagnoles. Depuis même les ſacrifices faits par le gouvernement, dans les arrangemens de 1778, ſi le navigateur interlope n'a pas 64 pour cent d'avantage ſur les liaiſons autoriſées, comme le dit un auteur très-connu, il en a plus de 50.

La révolution qu'une politique judicieuſe ordonne, formera un vuide & un grand vuide dans le tréſor public : mais l'embarras qui en réſultera ne ſera que momentané. Combien de richeſſes couleront un jour de cet ordre de choſes ſi long-temps attendu.

Il faut obſerver d'ailleurs, & cette remarque eſt frappante, qu'avec ſes revenus de 170 millions, ou, comme le diſent des hommes bien inſtruits, de 200 millions, le gouvernement d'*Eſpagne* eſt au moins auſſi riche que d'autres nations qui perçoivent ſur leurs ſujets un revenu trois fois plus conſidérable : d'abord il a très-peu de dettes, & cet article des dettes abſorbe ailleurs près de 200 millions ; il paye très-peu de penſions, & l'on ſait que le tréſor royal de France, par exemple, en paye 28 millions : quelque ſoit la magnificence de la cour, elle n'égale pas le faſte & la magnificence de telle autre cour, & l'on peut eſtimer qu'elle dépenſe trois fois moins : le département de la guerre & celui de la marine coûtent infiniment moins qu'en France, & il eſt beaucoup d'autres articles de dépenſes, ſur leſquelles la comparaiſon eſt à l'avantage de l'*Eſpagne* : enfin la population de l'*Eſpagne* n'étant pas la moitié de celle de la France, il eſt clair qu'on doit accorder moitié moins de ces graces, de ces dons & de ces places inutiles, qui d'abord conſomment les revenus en pure perte, qui accoutument enſuite le peuple & les grands à demander, & qui finiſſent par établir, dans une nation, une claſſe infiniment nombreuſe d'hommes & de femmes, qui s'enrichiſſent en ſurprenant des largeſſes, & en déterminant le miniſtre à de très-mauvaiſes opérations.

Ainſi les revenus de l'*Eſpagne* bien adminiſtrés, permettroient aux ſouverains de très-grands ſacrifices pour l'encouragement des travaux utiles à la nation & au roi.

Au reſte, il eſt un moyen de proſpérité pour l'*Eſpagne*, qui, loin de s'affoiblir, acquerera tous les jours de nouvelles forces. C'eſt le travail des terres : rien n'offre des avantages plus ſûrs & plus faciles, & rien ne ſeroit plus intéreſſant ; car enfin ſi l'eſpagnol a les plaiſirs de l'oiſiveté, il en a la misère : s'il redevient laborieux, ſa vie ſera moins triſte ; il aura plus de jouiſſances ; il ſera mieux nourri & mieux vêtu ; il ſe portera mieux ; il éprouvera moins d'ennui, & il verra que la fatigue du travail eſt préférable à celle de l'oiſiveté.

Il eſt poſſible qu'on faſſe proſpérer les aromates, les épiceries de l'Aſie, qui font annuellement ſortir dix ou douze millions de la monarchie. Cet eſpoir eſt plus particuliérement fondé pour la canelle : elle croît naturellement dans quelques-unes des vallées des Cordelières. En la cultivant, on lui donneroit peut-être quelques-unes des qualités qui lui manquent.

Pluſieurs provinces du Mexique récoltoient autrefois d'excellentes ſoies que les manufactures d'*Eſpagne* employoient avec ſuccès. Cette richeſſe s'eſt perdue par les contrariétés ſans nombre qu'elle a eſſuyées. Rien n'eſt plus aiſé que de la reſſuſciter & de l'étendre.

La laine de Vigogne eſt recherchée par toutes les nations. Ce qu'on leur en fournit n'eſt rien en comparaiſon de ce qu'elles en demandent. Le plus ſûr moyen de multiplier ces toiſons précieuſes ne ſeroit-il pas de laiſſer vivre l'animal qui les donne, après l'en avoir dépouillé ?

Qui pourroit nommer les productions que les vaſtes régions poſſédées par les eſpagnols en Amérique pourroient voir éclore ? Dans tant d'eſpèces de culture ne s'en trouveroit-il pas quelqu'une du goût des indiens ? quelqu'une ne fixeroit-elle pas de petites nations toujours errantes ? Diſtribuées avec intelligence, ces peuplades ne ſerviroient-elles pas à établir des communications entre des colonies, maintenant ſéparées par des eſpaces immenſes & inhabités ? Les loix, qui ſont toujours ſans force parmi des hommes trop éloignés les uns des autres & du magiſtrat, ne ſeroient-elles pas obſervées ? Le commerce, continuellement interrompu par l'impoſſibilité de faire arriver les marchandiſes à leur deſtination, ne ſeroit-il pas plus animé ? En cas de guerre, ne ſeroit-on pas averti à temps du danger, & ne ſe donneroit-on pas des ſecours prompts & efficaces ?

Il faut l'avouer, le nouveau ſyſtême ne s'établira pas aiſément. L'habitude de l'oiſiveté, le climat & les préjugés contrarieront ces vues ſalutaires : mais il y a lieu de croire que des lumières ſagement répandues, des encouragemens bien ménagés, des marques de conſidération placées à propos, ſurmonteront avec le temps tous les obſtacles.

On accéléreroit beaucoup le progrès des cultures, en ſupprimant la pratique devenue générale des majorats ou ſucceſſions perpétuelles, qui engourdit tant de bras dans la métropole, & qui fait encore plus de mal dans les colonies. Les premiers conquérans & ceux qui marchoient ſur leurs traces, uſurpèrent ou ſe firent donner de vaſtes contrées. Ils en formèrent un héritage indiviſible pour l'aîné de leurs enfans ; & les cadets ſe virent en quelque ſorte voués au célibat, au cloître ou au ſacerdoce. Ces énormes poſſeſſions ſont reſtées en friche, & y reſteront juſqu'à ce qu'une main vigoureuſe & ſage en permette ou en ordonne la diviſion. Alors le nombre des propriétaires, aujourd'hui ſi borné malgré l'étendue des terres, ſe multipliera, & les productions ſe multiplieront avec les propriétés.

Les travaux avanceroient plus rapidement, s'il étoit permis aux étrangers d'y prendre part. Le chemin des Indes eſpagnoles leur fut indiſtinctement fermé à tous, à l'époque même de la découverte. Les loix preſcrivoient formellement de renvoyer en Europe ceux qui y auroient pénétré de quelque manière que ce pût être. Preſſé par ſes beſoins, Philippe II autoriſa, en 1596, ſes délégués à naturaliſer le peu qui s'y étoient gliſſés, pourvu qu'ils payaſſent cette adoption au prix qu'on leur fixeroit. Cette eſpèce de marché a été renouvellé à pluſieurs repriſes ; mais plutôt pour des artiſtes néceſſairement utiles au pays, que pour des marchands qu'on ſuppoſoit devoir un jour ſe retirer avec les richeſſes qu'ils auroient acquiſes. Cependant le nombre des uns & des autres a toujours été exceſſivement borné, parce qu'il eſt défendu d'en embarquer aucun dans la métropole, & que les colonies elles-mêmes, ſoit défiance, ſoit jalouſie, les repouſſent. Le progrès des lumières autoriſe à penſer que cette inſociabilité aura un terme.

Il faut le dire, le gouvernement de l'*Eſpagne*, qui laiſſe tant de choſes à deſirer, & qui, ayant à lutter contre des obſtacles difficiles à ſurmonter, ne donne encore que des eſpérances ſur des articles eſſentiels, ſuit à quelques égards des principes beaucoup meilleurs que d'autres pays où l'on croit avoir plus de lumières.

Il n'y a rien de vénal dans les charges de l'égliſe, dans les armées, dans la magiſtrature ; on y récompenſe le mérite, ſans s'embarraſſer de la naiſſance. C'eſt peut-être le pays de l'Europe où un plébéien arrive plus aiſément à la fortune. Les diſpoſitions les plus heureuſes n'y ſont pas étouffées par l'impoſſibilité de l'avancement. La nobleſſe y eſt reſpectée ſans doute ; mais en même-temps le champ de l'honneur eſt ouvert au ſimple ſoldat, & il obtient plutôt qu'ailleurs les dignités & les grades. Si un homme, né dans l'état le plus obſcur, ſe diſtingue par ſes lumières & ſes vertus, il ſe trouve bientôt aux premières places. On y établit des impôts avec beaucoup de ménagement : l'impuiſſance de la nation oblige, il eſt vrai, à une partie de ces ménagemens ; mais le cabinet de Madrid montre ſur cet objet une vivacité de zèle qui eſt digne d'éloges.

Il vient de ſoutenir une guerre longue & diſpendieuſe : on s'étoit vu obligé d'augmenter d'un tiers les tributs ordinaires. La paix étoit à peine ſignée, que le roi a ſoulagé ſes ſujets de ce fardeau : & depuis le 1er janvier 1784 on a ceſſé de percevoir les accroiſſemens d'impôts.

SECTION V^e^.

Des troupes, de la marine, & des forces de l'Eſpagne.

Si l'on en croit les apologiſtes de l'*Eſpagne*, on

y trouve une armée vraiment nationale. « Les ré-
» gimens ſont compoſés en entiers de citoyens
» honorables, de laboureurs claſſés (quintas),
» qui payent à leur patrie le tribut qu'ils lui doi-
» vent, & qui défendent leurs poſſeſſions en la
» ſervant. Leur engagement eſt de huit ans; &,
» durant cet intervalle, ils ont le droit de viſiter
» pluſieurs fois leurs foyers. Les ſentimens de cette
» eſpèce d'hommes ſont proportionnés à leur con-
» dition, & doivent aſſurer les ſuccès de l'*Eſ-*
» *pagne*.

» Dans aucun pays, le ſoldat n'a une certitude
» de fortune à-la-fois auſſi brillante & auſſi ſolide.
» Celui qui a ſervi trente-cinq ans, a de droit
» ſa retraite d'officier & une penſion de 400 liv.
» Mais avant ce terme éloigné il jouit, après
» quinze ans de ſervice, d'une ſolde plus forte
» qui reçoit de nouvelles augmentations, à me-
» ſure qu'il approche de la dernière époque. La
» compoſition de cette armée & tous ces excel-
» lents réglemens datent du règne du roi ac-
» tuel ».

D'autres écrivains ne font pas autant de cas du regime militaire. « Les troupes, dit l'auteur du
» *nouveau voyage en Eſpagne*, fait en 1777 &
» 1778, ſont ſur un très-mauvais pied; & ſi l'on
» excepte quelques régimens étrangers & celui
» des gardes eſpagnoles, il exiſte peu de régimens
» complets. La profeſſion militaire eſt tombée
» dans un tel diſcrédit depuis la paix de 1748,
» que le roi, pour faire des recrues, n'a trouvé
» d'autre moyen que celui des quintas; c'eſt le
» nom qu'on donne aux ſoldats enrôlés par le
» ſort : ils ſervent ſix ans, & ne manquent pas
» de retourner chez eux à l'expiration de ce ter-
» me, quelque bon traitement qu'on leur faſſe
» éprouver. Il eſt rare qu'un eſpagnol s'enrôle de
» bonne volonté.

» L'uſage des quintas a plus d'un inconvénient;
» il dépeuple les campagnes; il y répand une dé-
» ſolation continuelle, par la fréquence avec la-
» quelle il ſe répète. Les ſujets qui rentrent dans
» les bourgs & les villages, au bout de leur en-
» gagement, ayant contracté le goût du liberti-
» nage & de l'oiſiveté, ne ſont plus propres qu'à
» corrompre leurs concitoyens.

» Deux raiſons entr'autres ont dégoûté en *Eſ-*
» *pagne* du parti des armes; la crainte fondée
» d'être tranſporté aux Indes, & le traitement
» qu'éprouvèrent à la paix ces fameux grenadiers
» provinciaux, qui furent réformés & renvoyés
» chez eux, où ils portèrent & répandirent le
» dégoût & l'humeur que leur cauſa cette manière
» de payer leurs ſervices. Les quintas ont encore
» cela d'odieux, que les hidalgos ou fils de no-
» bles étant fort nombreux, la claſſe qui ſouffre
» de cette vexation en eſt d'autant plus accablée :
» car les quintas n'empêchent pas qu'il n'y ait en
» *Eſpagne* des milices particulières.

» Charles III a tenté inutilement pluſieurs moyens d'accréditer la profeſſion militaire; il a
» augmenté la paye du ſoldat; il a eu ſoin qu'il
» fût bien traité; il a recruté ſes troupes, de va-
» gabonds, de gens ſans aveux, & même de mal-
» faiteurs. Mais on s'eſt bientôt apperçu des
» inconvéniens de cette compoſition, & l'on a été
» obligé de recourir à la reſſource violente des
» quintas, qui n'ont produit d'autre bien que d'a-
» voir multiplié les mariages, & qui ſont peut-
» être une des cauſes qui ont augmenté la popul-
» tion en *Eſpagne*. Mais combien de miſérables
» n'ont-elles pas produit »! Il ne nous appartient pas de juger laquelle de ces deux opinions eſt la mieux fondée; & ſi nous nous ſommes permis de citer un paſſage ſur les inconvéniens de l'uſage des quintas, c'eſt afin d'attirer l'attention ſur cet objet important.

On a publié l'état ſuivant de l'armée de terre eſpagnole.

Capitaines généraux, 3; lieutenans-généraux, 52; maréchaux de camp, 67; brigadiers, 129, inſpecteurs généraux, 6.

Maiſon du roi. Gardes-du-corps, 3 compagnies; gardes-hallebardiers; gardes-à-pied eſpagnols, ſix bataillons; gardes-à-pied wallons, 6 bataillons; brigade de carabiniers du roi, 4 eſcadrons.

Infanterie. Chaque régiment eſt de deux bataillons.

Régiment du Roi; régiment du Prince royal; Gallicie; Savire; Corogne; Afrique; Zamore; Soria; Cordova; Guadalaxara; Seville; Grenade; Victoria; Lisbonne; *Eſpagne*; Tolède; Mayorque; Burgos; Maria; Léon; Irlande; Cantabrie; Aſturie; Ceuta; Navarre; Hibernia; Altonia; Arragon; Oran; volontaires d'Arragon; Catalonie, deux régimens; Amérique; Princeſſe; Eſtremadura. Régimens italiens, Naples, milan; régimens wallons, Flandre, Brabant, Bruxelles; régimens ſuiſſes, Bruch, Saint-Gall, Ehaler, Boſtchard.

Artillerie. Ce corps eſt compoſé de 5 bataillons & d'une compagnie de cadets gentilshommes. Le nombre des officiers eſt de 72. Le corps du Génie a 10 directeurs, 10 colonels, 20 lieutenans-colonels, 30 capitaines, 40 lieutenans-capitaines & 40 adjudans.

Cavalerie. Chaque régiment eſt compoſé de 4 eſcadrons. Le régiment du Roi; de la Reine; du Prince; Infant; Bourbon; Farnèſe; Alcantara; *Eſpagne*; Algarve; Calatrava; Sanjago; Monteſa; Granada; Volontaires.—Dragons du Roi; de la Reine; Almanſa; Paire; Villaviciosa; Sagunto; Numancia; Luſitanie.

Les régimens de la milice provinciale ſont au nombre de 42, chacun d'un bataillon. Le régiment de la milice réglée de Mayorque eſt compoſé de deux bataillons.

Milice des villes. A Cadix, 20 compagnies; à Puerto de Santa-Maria, 9; à Saint-Roch, 13; à Carthagène, 9; à Zeata, 5; à Badajoz, 14;

à Albuquerque, 8; à Alcantara, 6; à Valence, 7; à la Corogne, 12; à Cividad-Rodrigo, 9; & à Tarifa, 4.

Compagnies de garniſon. Une de fuſiliers, à Saint-Roch; une de cavalerie de Lanzas, à Ceuta; une de cavalerie de Moros-Almogatages, à Oran, & 10 compagnies ſur la côte de Grenade.

Le corps des invalides eſt compoſé de 46 compagnies, & réparti dans les provinces.

Les eſpagnols conſtruiſoient autrefois des vaiſſeaux prodigieuſement lourds, mais forts comme des châteaux & terribles dans le combat. Les anglois les craignoient, les fuyoient preſque toujours, & en étoient ſouvent maltraités. Ces vaiſſeaux étoient ſi bien garnis d'hommes & de canons, qu'on a vu au combat de Toulon, le royal-Philippe entiérement démâté, raſé comme un ponton, ſoutenir un très-long combat, ſe faire remorquer & ſe ſauver malgré tout le feu de la flotte angloiſe.

Les eſpagnols ſe dégoûtèrent de cette conſtruction maſſive qui leur étoit particulière. Ils adoptèrent la conſtruction angloiſe; étonnés de la légéreté & de la prompte manœuvre des vaiſſeaux de cette nation, ils détruiſirent leurs vieilles fortereſſes.

Le gouvernement a adopté depuis la conſtruction françoiſe, qui paroît tenir un juſte milieu entre l'ancienne conſtruction eſpagnole & l'angloiſe. Il demanda à la cour de France & obtint un conſtructeur. M. Gauthier, qui étoit attaché au département de Toulon, alla en *Eſpagne*, où il fut ſur le champ agrégé à la marine.

On publia, il y a deux ans, l'état que voici de la marine d'*Eſpagne*.

Il y avoit au Ferrol, 16 vaiſſeaux de ligne, 13 frégates & 11 ſloops en état de ſervir; 4 vaiſſeaux de ligne & 2 frégates en réparation, 3 vaiſſeaux de ligne & 2 frégates en conſtruction, 2 vaiſſeaux de ligne & deux frégates que l'on devoit détruire.

A la Corogne, 9 vaiſſeaux de ligne, 7 frégates & 9 ſloops en état de ſervir, 2 vaiſſeaux de ligne & une frégate en conſtruction, un vaiſſeau de ligne & 2 frégates en réparation.

A Cadix, 21 vaiſſeaux de ligne, 7 frégates & 11 ſloops ou barques d'avis en état de ſervir; 7 vaiſſeaux de ligne en conſtruction, 5 vaiſſeaux de ligne en réparation, 3 vaiſſeaux de ligne qui devoient être détruits.

A Carthagène, 4 vaiſſeaux de ligne & 2 frégates en état de ſervir, un vaiſſeau de 60 canons & 3 frégates en conſtruction, 4 frégates en réparation, & 2 frégates déclarées hors d'état de ſervir.

A Malaga, 3 vaiſſeaux de ligne & 5 frégates en état de ſervir, un vaiſſeau de 70 canons & une frégate en conſtruction, un vaiſſeau de 60 canons, & une frégate de 40 en réparation.

A Majorque, 2 frégates de 38 canons chacune en conſtruction, & un vaiſſeau de 24 en réparation.

A la Havane, 7 vaiſſeaux de ligne en état de ſervir, & 5 vaiſſeaux de ligne en conſtruction.

Selon ce calcul, l'*Eſpagne* avoit 72 vaiſſeaux de ligne outre les frégates, c'eſt-à-dire, une marine plus nombreuſe que dans les deux derniers ſiècles.

L'*Eſpagne* a toutes ſes frontières bien aſſurées. Du côté de la France, elle a pour rempart les Pyrénées; ſes côtes ſont garnies de places fortes, d'un grand nombre de redoutes, de forts & de tours; & dans l'intérieur du pays, une armée ennemie trouve peu de commodités; la cavalerie ſurtout y manque de fourrage, & ce qu'elle en trouve eſt très-difficile à raſſembler.

SECTION VIe.

*Des conſeils d'adminiſtration, des tribunaux, de la juriſprudence & des loix de l'*Eſpagne.

Il y a en *Eſpagne* onze collèges ſupérieurs. Les affaires d'état importantes ſont examinées au conſeil d'état (*conſejo de eſtado*), créé en 1626 par l'empereur Charles V. Il eſt compoſé d'un doyen & de quelques conſeillers: les ſecrétaires d'état font exécuter les déciſions de conſeil, & ils ſont chargés d'ailleurs d'un très-grand nombre de détails relatifs à la guerre, à la marine, aux Indes & aux finances.

Le ſuprême conſeil de guerre, (*el conſejo ſupremo de guerra*). Le roi Philippe l'érigea en 1714: il y a parmi les conſeillers un ſecrétaire, un fiſcal & trois aſſeſſeurs qui ſont miniſtres du conſeil royal de Caſtille.

Le conſeil royal ſuprême (*el conſejo real y ſupremo de ſu mageſtad*), ou le conſeil royal de Caſtille (*el conſejo di Caſtilla*), eſt le tribunal ſuprême du royaume. Le roi Philippe III le partagea en 1608, en cinq chambres, dont chacune connoît d'une certaine nature d'affaires. La première (*ſala primiera del govierno*) eſt compoſée d'un préſident, de ſept conſeillers & de deux fiſcaux. La ſeconde eſt compoſée de quatre conſeillers; celle des quinze cents (*ſala de mil y quiniencas*) de cinq; celle de juſtice de quatre, & la chambre provinciale (*ſala de provincia*), également de quatre: cette dernière a en outre un préſident (*governador*), deux juges qui prononcent ſur les compétences, deux qui prononcent ſur les commiſſions, & un qui termine les diſcuſſions relatives aux miniſtres. Les provinces ſont partagées entre ſept conſeillers ou miniſtres de la première chambre. Quelques affaires ſont terminées en plein conſeil, c'eſt-à-dire, par les ſept chambres réunies: on y trouve alors un préſident, quatorze conſeillers, deux fiſcaux, trois *argentes fiſcales* (ſubſtituts), ſept référendaires & ſept ſecrétaires. Ce conſeil eſt réuni à la chambre royale de Caſtille (*la real camera de Caſtilla*), laquelle eſt compoſée d'un fiſcal, ſecrétaire du pa-

tronat royal eccléſiaſtique de Caſtille (*del patronato real eccleſiaſtico de Caſtilla*), qui fait ſes rapports directement au roi, & reçoit auſſi immédiatement les ordres de ſa majeſté; d'un ſecrètaire de grace, de juſtice & d'état de Caſtille; d'un ſecrètaire de grace & de juſtice du domaine royal de la couronne d'Arragon.

Le conſeil royal ſuprême des Indes (*conſejo real y ſupremo de Indias*) eſt compoſé d'un préſident, de deux fiſcaux, dont l'un eſt pour le Pérou, & l'autre pour la nouvelle-*Eſpagne*; de deux ſecrètaires, dont les départemens ſont partagés comme ceux des fiſcaux & de quelques employés. Ce tribunal a la juriſdiction ſur mer, & ſur toutes les provinces de Terre-ferme en Amérique ſoumiſes à la domination eſpagnole.

Le conſeil royal des ordres (*el conſejo de los ordines*), érigé en 1489, eſt partagé en deux chambres, dont l'une n'eſt que pour l'ordre de S. Jacques, & l'autre pour les deux ordres de Calatrava & d'Alcantara. Ce conſeil juge toutes les affaires qui concernent ces trois ordres.

Le conſeil royal des finances (*el conſejo real de hazienda*) fut diviſé en quatre chambres par Philippe V: elles ſont nommées *ſala de govierno* (chambre du gouvernement), *ſala de milones* (ſalle des millions), *ſala de juſticia* (chambre de juſtice), & *tribunal de la contaduria mayor* (chambre ſupérieure des comptes). Ce conſeil eſt compoſé d'un préſident & de dix-huit conſeillers qui demeurent toujours en fonction.

Les autres collèges ſupérieurs ſont: 1°. le commiſſariat & la direction générale de la bulle des croiſades (*commiſſaria y direction general de cruzada*); il a pour préſident un commiſſaire général: 2°. le collège royal de gruërie & des bâtimens (*real junta de obras y boſques*): 3°. la junte générale du commerce, des monnoies & des mines; & 4°. la junte royale du tabac.

Le tribunal général de l'inquiſition a un grand nombre de ce qu'on nomme familiers (*familiares*), leſquels ſont chargés de l'exécution de ſes jugemens, & diſperſés par tout le royaume comme inſpecteurs. Les écrivains eſpagnols & étrangers ont évalué à 20 mille le nombre de ces familiers: ce nombre a pu être auſſi conſidérable; car les familiers ayant pluſieurs privilèges, tel que celui d'exemption de logement, des gens de guerre, les inquiſiteurs donnoient facilement des patentes. Mais l'adminiſtration a réformé ces abus: elle a ſupprimé les privilèges des familiers; & comme il en coûte de l'argent pour ſe faire recevoir, on ne ſe ſoucie plus d'acheter une patente qui n'eſt plus d'aucun avantage: enſuite le grand inquiſiteur paſſe ſa vie à la cour, & un mot du miniſtre a ſuffi d'abord pour arrêter ces abus. Ce n'eſt pas tout, on a publié une loi qui fixe le nombre des tribunaux de l'inquiſition, &, d'après la grandeur des villes & des cantons, celui des familiers: il paroît que l'inquiſition n'a pas actuellement, en 1786, plus de 1500 familiers. Le tribunal général a ſous lui les tribunaux d'inquiſition inférieurs établis à Séville, à Tolède, à Grenade, à Cordoue, à Cuença, à Valladolid, à Murcie, à Lérena, à Logrono, à Santiago, à Sarragoſſe, à Valence, à Barcelone & à Majorque; & hors du royaume, dans les iſles Canaries, au Mexique, à Carthagène & à Lima. Chacun de ces tribunaux eſt compoſé de trois inquiſiteurs, de deux ſecrètaires, d'un alguaſil & de quelques familiers. Lorſqu'il s'agit d'arrêter un eccleſiaſtique, ou un chevalier de quelque ordre, ou un gentilhomme, ils ſont obligés d'en donner avis au conſeil général, auquel d'ailleurs tous les tribunaux inférieurs du royaume doivent rendre compte chaque mois de l'état des biens confiſqués; & à la fin de l'année, des affaires qu'ils ont jugées & du nombre de leurs priſonniers.

Les collèges inférieurs établis à la ſuite de la cour (*tribunales ſubalternos en la corte*), ſont: le tribunal du juge de la maiſon & cour royale (*ſala de los ſenores alcades de la caſa y corte*); la *junta de opoſento*, & le *corregidor thenientes de la villa*.

Les premiers tribunaux provinciaux ſont: la chancellerie royale de Valladolid; la chancellerie royale de Grenade; le conſeil royal & la chambre des comptes de Navarre; l'audience royale de la Corogne en Galice; l'audience royale de Séville; celles d'Oviédo, des iſles Canaries, de la contractation des Indes établie à Cadix (*audiencia real de la contractacion à las Indias*); d'Arragon, de Valence, de Catalogne, de Majorque. Les chancelleries ont un préſident, des aſſeſſeurs, des juges pour le criminel (*alcades del crimen*); des juges pour les gentilshommes (*alcades de hijos-dalgo*), des fiſcaux, &c. Le conſeil royal de Navarre a un régent, des conſeillers, un fiſcal & des alcades; chaque audience a un régent, des alcades & autres employés. Les magiſtrats des villes, qui ſont nommés ou par le roi, ou par les villes elles-mêmes, ſont chargés de l'adminiſtration civile & économique. Ils rendent la juſtice en première inſtance, & aucune chancellerie d'audience n'oſe ſe mêler des affaires, ſi ce n'eſt cas d'appel.

Outre les ordonnances royales & les loix rédigées aux états de Toro, on ſuit encore en *Eſpagne* les anciens codes, appellés *fora & fuero juzgo*, *leyes de la partida*, ou le droit romain.

SECTION VIIe.

*Des intérêts politiques de l'*Eſpagne.

Le cabinet de Madrid doit s'occuper, 1°. du maintien de l'autorité du roi contre les grands, contre le clergé, & contre l'inquiſition, d'où dé-

pend le repos & le bonheur de la nation ; 2°. de la conſervation de ſes domaines aux Indes, & ſurtout en Amérique : & pour remplir cet objet, une bonne marine ne ſuffit plus. La révolution des Etats-Unis oblige à d'autres ſoins ; & les mouvemens qui arrivent au Mexique & au Pérou, depuis quelques années, exigent des précautions infinies. Juſqu'ici, le gouvernement eſpagnol a joui de beaucoup de ſécurité dans le Pérou, parce qu'il eſt bien difficile d'y aller par terre, & que du côté de la mer, on ne peut y aborder, qu'en faiſant le tour de l'Amérique-méridionale, ou bien par les Indes-orientales ; ces voyages entraîneroient des difficultés innombrables, & il ſeroit difficile d'y tranſporter des troupes nombreuſes, ſans les expoſer à des maladies & à d'autres incommodités qui affoibliroient trop l'armée. Le célèbre chevalier Walpole prévit tous ces obſtacles, lorſqu'en 1739, la nation angloiſe força le roi de porter la guerre en Amérique. Le déſaſtre de l'armée britannique devant Carthagène & ailleurs, juſtifièrent ce miniſtre, qui avoit ſoutenu ſi ſouvent, qu'*il n'y avoit que des coups à gagner dans une pareille guerre, & que le ſuccès même ſeroit préjudiciable au commerce de la Grande-Bretagne*. Mais les Etats-Unis, trop ſages aujourd'hui pour ſonger à des conquêtes, favoriſeront un jour les entrepriſes qui les admettront au partage des tréſors du Mexique & du Pérou : & l'*Eſpagne* ſera réduite à ménager & à ſurveiller ſes établiſſemens avec une grande attention. 3°. Cette puiſſance doit s'occuper de la protection de ſa navigation aux Indes pour l'envoi & le retour de ſes galions, & des autres vaiſſeaux qui appartiennent à la couronne ou aux particuliers. Les anglois ont tenu plus d'une fois les flottes eſpagnoles bloquées dans les ports d'Amérique, & en les privant de ces reſſources, ils l'ont mis dans la détreſſe. 4°. L'*Eſpagne* doit s'occuper de l'accroiſſement de ſa population. 5°. De l'accroiſſement du commerce, de l'induſtrie, de la perfection de l'agriculture, &c. 6°. Du maintien d'un prince de la maiſon de Bourbon ſur le trône d'*Eſpagne* ; car alors, elle n'a plus guères lieu de craindre des démêlés avec la France ; mais, d'un autre côté, elle eſt intéreſſée au maintien de la ſanction pragmatique, établie par la paix des Pyrénées, & confirmée par tous les traités ; ſuivant cette pragmatique, *la France & l'*Eſpagne *ne pourront jamais être réunies ſous un même chef* : & une pareille réunion ſeroit trop dangereuſe pour le repos de l'Europe, & elle réduiroit l'*Eſpagne* en province. 7°. Si la maiſon de Bragance venoit à s'éteindre, ou qu'il arrivât quelqu'autre révolution conſidérable en Portugal, l'*Eſpagne* chercheroit peut-être à reconquérir un royaume qui a été ſi long-temps ſous ſa domination, & qui eſt ſi fort à ſa bienſéance. Mais il faudroit calculer ſes moyens ; & ſi ſon crédit n'étoit pas plus étendu qu'il ne l'eſt aujourd'hui, elle courroit des dangers en entreprenant la guerre que produiroit cette prétention. 8°. L'arrangement des finances eſt un des principaux objets de l'adminiſtration, & la ſource des ſuccès de tous les autres.

Voici la conduite particulière qu'elle obſerve, ou qu'elle doit obſerver à l'égard des puiſſances de l'Europe. Le Portugal ne ſauroit par lui-même inſpirer de crainte à l'*Eſpagne*, dont les forces de terre & de mer ſont ſupérieures. Mais, lorſque les eſpagnols ſont en guerre avec d'autres ennemis, les portugais peuvent faire des diverſions, capables d'incommoder beaucoup l'*Eſpagne*. Au reſte, le cabinet de Lisbonne & celui de Madrid ſe prêtent à un accommodement, lorſqu'il ſe préſente un ſujet de rupture ; & on a lieu de croire que les deux nations ne ſe déclareront pas la guerre de ſi-tôt.

La France a été de tout temps fort à craindre pour l'*Eſpagne*, & elle le ſeroit encore, ſi les liens du ſang, les mariages & le ſyſtême des deux couronnes ne réuniſſoient leurs intérêts. Car, ſi la nature ſemble avoir ſéparé ces deux nations par la barrière effrayante que forment les Pyrénées, on a vu plus d'une fois les eſpagnols, ainſi que les françois, franchir ces montagnes preſque inacceſſibles, & s'attaquer avec un acharnement d'autant plus vif, qu'il étoit excité par une antipathie nationale. Mais cette averſion a diſparu depuis le commencement du dix-huitième ſiècle, c'eſt-à-dire, depuis qu'un prince françois règne en *Eſpagne*. Cependant, comme les intérêts peuvent changer, & que l'amitié des deux monarques peut s'affoiblir, à meſure que les degrés de parenté s'éloigneront, l'*Eſpagne* doit toujours être ſur ſes gardes, & ne rien négliger pour entretenir en bon état ſes ports de mer & les places fortes, dont les Pyrénées ſont remplies. Il convient d'ailleurs à la cour de Madrid d'entretenir toujours une bonne harmonie & des liaiſons d'amitié avec celle de Verſailles, qui peut faire réuſſir ſes vues politiques & protéger ſes poſſeſſions étrangères.

L'*Eſpagne* doit ménager extrêmement l'Angleterre ; d'abord, parce que celle-ci eſt de toutes les puiſſances du monde la plus formidable ſur mer, & que le roi de la Grande-Bretagne peut inquiéter, non-ſeulement les eſpagnols en Amérique, mais auſſi troubler leur navigation ; enſuite, à cauſe des intérêts du commerce important qui ſe fait entre les deux nations ; car, quoique ce commerce ſoit au déſavantage de l'*Eſpagne*, elle a eu beſoin juſqu'ici de ce commerce déſavantageux, & les autres peuples commerçans n'ont pu encore lui fournir ni la quantité, ni la qualité d'ouvrages, de grains, ou autres articles qui lui ſont néceſſaires. Au reſte, trois cauſes peuvent brouiller ces deux puiſſances ; 1°. le roi d'*Eſpagne* étant de la maiſon de Bourbon, finit ordinairement, après bien des lenteurs, par favoriſer les vues de la France, rivale naturelle de l'Angleterre ; 2°. l'*Eſpagne* voit avec beaucoup de jalouſie, les

anglois maîtres, au milieu de ſon terrritoire, de Gibraltar, place forte, de la plus grande importance; 3°. les négocians anglois trouvent tant d'avantages dans le commerce de contrebande, qu'ils font ſur les côtes des poſſeſſions eſpagnoles en Amérique, qu'ils n'y renonceront jamais, & d'un autre côté, le cabinet de Madrid en ſouffre trop pour le permettre. Il entreprit la guerre de 1756 pour maintenir ſon droit naturel à cet égard, & la paix de 1763 lui avoit donné ſatisfaction; mais l'appât du gain a rendu les anglois infracteurs du traité, leurs vaiſſeaux reparoiſſent à tout moment dans ces parages, & cet objet de diſcorde ſubſiſtera toujours.

Les Provinces-Unies furent un ennemi dangereux pour l'*Eſpagne*, lorſqu'elles en eurent ſecoué le joug, & juſqu'à la paix de Munſter; mais aujourd'hui, les deux puiſſances ont un intérêt véritable à maintenir cette bonne harmonie, dont leur commerce réciproque tire de ſi grands avantages, ſur-tout quand l'*Eſpagne* eſt en guerre avec l'Angleterre, ou avec la France; &, comme la politique des hollandois a toujours rapport à l'accroiſſement ou à la conſervation de leur commerce, il eſt probable qu'ils ſe détermineront avec peine à une rupture avec la cour de Madrid. D'ailleurs, la ſituation locale de l'*Eſpagne* & de la Hollandé eſt telle, qu'elles ne ſauroient ſonger à conquérir leurs domaines mutuels, ſur-tout depuis que la Flandre eſpagnole appartient à la maiſon d'Autriche.

Le cabinet de Madrid cherche à ménager l'amitié du corps helvétique, non-ſeulement à cauſe des troupes ſuiſſes qu'il en tire, mais pour l'engager à obſerver la neutralité, lorſque l'*Eſpagne* prend part aux troubles qui naiſſent ſi ſouvent en Italie.

Depuis que l'*Eſpagne* n'a plus en Italie les provinces conſidérables qu'elle y poſſédoit autrefois, les ſeuls intérêts qui lui reſtent à y ménager, ont rapport à l'enchaînement des affaires générales de l'Europe & au maintien de l'équilibre. Elle doit tâcher néanmoins de s'y former, d'y entretenir un parti & de cultiver l'amitié de tous les princes & de toutes les républiques qui pourroient s'oppoſer aux progrès, ou de la maiſon d'Autriche, ou du roi de Sardaigne, s'ils vouloient trop s'aggrandir. A l'égard du pape, le roi catholique doit obſerver la même politique envers le ſaint-ſiège, que le roi de Portugal, c'eſt-à-dire, qu'il doit ménager ſon amitié, en cherchant néanmoins à reſſerrer peu à peu les bornes de ſon pouvoir en *Eſpagne*. C'eſt le moyen de faire ſervir à l'avantage de l'état une partie des trop grandes richeſſes du clergé eſpagnol; & ſi, dans des beſoins preſſans, la cour de Madrid obtient de Rome la permiſſion de lever des dîmes ſur les biens eccléſiaſtiques, ou d'exiger des dons gratuits des gens d'égliſe, elle peut enviſager ces richeſſes comme des reſſources en cas de néceſſité.

Tant que l'*Eſpagne* n'aura point de vues particulières ſur l'Italie, les relations avec l'Empire ou le corps germanique ſeront très-foibles; car elle ſe trouve trop éloignée de l'Allemagne, & elle n'a de commerce qu'avec les villes anſéatiques. Aucun des princes du corps germanique n'entretient d'ailleurs des eſcadres propres à lui donner la moindre inquiétude. Mais l'Empire pouvant nuire d'une manière indirecte au ſyſtême politique de la cour de Madrid, ou le favoriſer par la liaiſon générale des affaires de l'Europe elle envoie ordinairement un ambaſſadeur à la diète d'élection, lorſque le trône impérial eſt vacant elle cherche à y faire placer un candidat qui ſoit à ſa bienſéance; & ſi elle forme quelque projet ſur l'Italie, la maiſon d'Autriche ſe préſente ſur ſon chemin, & s'oppoſe à ſes vues. On ne parle pas des Pays-Bas eſpagnols, poſſédés aujourd'hui par cette même maiſon. Il ne ſeroit ni de la juſtice, ni de l'intérêt du roi d'*Eſpagne*, de chercher à revendiquer des provinces qu'il a cédées ſi ſolemnellement, qui ſont ſi éloignées & ſi difficiles à reconquérir. Si la Pruſſe continue à faire des progrès dans ſes manufactures & ſa navigation, l'*Eſpagne* peut former avec cette puiſſance des liaiſons avantageuſes, & conclure un traité de commerce, qui a déjà été projetté: elle ſe procurera alors plus aiſément les toiles de Siléſie, les bois & pluſieurs autres marchandiſes néceſſaires à ſa conſommation & à celle de ſes coloniſes.

L'éloignement de la Pologne lui interdit les relations avec l'*Eſpagne*: cette contrée n'a d'ailleurs ni port de mer, ni flotte, ni commerce maritime; & il n'eſt pas vraiſemblable qu'un prince d'*Eſpagne* ſonge jamais à obtenir le trône de ce pays.

La navigation marchande de la Ruſſie eſt très-foible, & elle ne peut avoir beaucoup de liaiſons directes avec l'*Eſpagne*. Mais le cabinet de Pétersbourg ſe mêle aujourd'hui de preſque toutes les affaires; & il faut, dans la politique, ménager les puiſſances qui ont des ſuccès bien ou mal fondés.

Quant à la Suède & au Danemarck, ces deux puiſſances du nord n'ont pas des forces navales aſſez conſidérables pour attaquer les poſſeſſions eſpagnoles, ou nuire à leur navigation. Elles ſe nuiroient à elles-mêmes, & il eſt de leur intérêt d'encourager le commerce que font les négocians danois, ſuédois & norwégiens avec l'*Eſpagne*, en y envoyant les productions du nord, dont les eſpagnols ne ſçauroient guère ſe paſſer. Enſuite l'*Eſpagne* peut faire conſtruire en Norwège des vaiſſeaux pour ſa marine, & dans un beſoin elle pourroit trouver chez ces puiſſances, des eſcadres, des flottes prêtes, & même quelques ſubſides. Il convient donc au roi catholique de ménager toutes les puiſſances qui ont des ports ſur la mer Baltique.

La ſituation des affaires de l'Europe & de l'Aſie

eſt telle aujourd'hui que l'*Eſpagne* n'a rien à craindre de la Porte ottomane ; mais elle eſt preſque toujours en guerre avec les pirates de la côte de Barbarie, avec le roi de Maroc, &c. Comme elle poſſède ſur cette côte le Pénon de Velez, Oran, Arzille, Ceuta, &c. les villes de Tunis, d'Alger & autres ſeroient ſans doute à ſa bienſéance ; mais la conquête en paroît impoſſible dans l'état actuel des choſes : les autres puiſſances européennes s'y oppoſeroient, & le cabinet de Madrid ſe ſouviendra long-temps du dernier débarquement qu'il a entrepris ſur la côte d'Alger. L'*Eſpagne* doit donc borner ſes vues à la défenſe des préſides d'Afrique, & elle ſemble avoir peu de choſe à craindre des maures. Les pirateries des barbareſques font peu de mal à l'*Eſpagne* ; car les navires étrangers apportent dans les ports d'*Eſpagne* les marchandiſes de la côte d'Afrique, & ils chargent celles de l'*Eſpagne* : la navigation aux Indes eſt protégée par des vaiſſeaux de guerre, contre leſquels les barbareſques ne ſe ſont jamais meſurés avec ſuccès : ce qu'elle y trouve de plus facheux, c'eſt l'eſclavage & la miſère d'un ſi grand nombre de ſes ſujets qui tombent entre les mains des maures. Les attentats des pirates pourroient être réprimés aiſément par la puiſſance eſpagnole, ſi elle vouloit employer les ſecours de la France ; mais nous avons dit à l'article BARBARESQUES comment il arrive qu'on ſouffre les pirateries.

Voyez les articles NAVARRE, MEXIQUE, PÉROU, CHILI, PARAGUAY, PHILIPPINES, CUBA, DOMINGUE (St.), & en général les articles particuliers des diverſes poſſeſſions eſpagnoles.

ESPION : on donne ce nom à ceux qui font trafic des ſecrets d'un gouvernement, d'un miniſtre, d'un général, &c. Cette claſſe d'hommes ſi dangereuſe & ſi avilie a toujours été commune : on en trouve ſouvent auprés des princes, dans les bureaux des miniſtres, parmi les officiers des armées, dans les cabinets des généraux, dans les villes ennemies, dans le plat pays, & même dans les couvens.

Il y a pluſieurs ſortes d'*eſpions* ; les uns s'offrent d'eux-mêmes ; les autres ſe rendent aux ſollicitations d'un miniſtre, d'un général, ou de ceux qui ſont chargés d'affaires publiques ou particulières. La cupidité eſt ordinairement le motif qui les détermine à accepter une pareille commiſſion ; & ſi le patriotiſme a décidé quelquefois des hommes courageux à jouer le même rôle, ces cas ſont très-rares, & ce patriotiſme étoit mêlé d'ambition. Chaque prince, chaque miniſtre & chaque général, veut découvrir les deſſeins de ſon ennemi, & ils cherchent tous à avoir de bons *eſpions*.

Nous ne chercherons pas à donner ici la théorie de l'eſpionage ; l'habitude des affaires apprend tout ce qu'on doit ſavoir là-deſſus ; & la circonſpection, la réſerve & la diſſimulation indiquent aſſez les combinaiſons d'adreſſe ou d'aſtuce qu'il eſt néceſſaire d'employer. Les détails dans leſquels nous allons entrer, ſont plutôt deſtinés aux lecteurs ſimples qui ne connoiſſent pas les petits myſtères des gouvernemens, qu'aux adminiſtrateurs ou aux hommes en place.

En général, on tire des lumières des *eſpions*, & jamais on ne s'ouvre entiérement à eux. Dans la même affaire, on en emploie pluſieurs qui ne ſe connoiſſent pas : on ne communique avec eux qu'en ſecret. On les entretient ſouvent de choſes, ſur leſquelles on ne ſe ſoucie pa d'être éclairé. On les fait parler beaucoup : on leur dit peu de choſe, afin de connoître leur caractère & leur intelligence.

On fait eſpionner les *eſpions*, afin de ſavoir s'ils ne ſont point doubles : cette belle expreſſion d'*eſpion double* ſignifie un traitre accrédité auprès des deux partis, ce qui arrive ſouvent. Lorſque, ſur le rapport ſéparé de pluſieurs, on croit être ſûr qu'ils diſent la vérité, on les fait garder ſéparément. Si c'eſt pour exécuter une entrepriſe, on les mène de différens côtés, on les queſtionne ſouvent, & l'on voit s'ils ſe rapportent dans les faits.

Il y a une troiſième ſorte d'*eſpions*, ou au moins de gens de qui on tire des connoiſſances certaines. Ce ſont les gens du pays, que leurs affaires particulières attirent dans le camp ou dans les villes, & les priſonniers.

Jamais on ne queſtionne les premiers : on les entretient, & on les fait entretenir par des gens d'eſprit qui, ſans montrer de curioſité, les font aſſez parler pour apprendre d'eux ce qu'on veut ſavoir.

On queſtionne les priſonniers, plus ou moins durement, ſelon leurs caractères ; mais on a toujours ſoin alors de les ſéparer l'un de l'autre. On ſe conduit avec eux avec prudence. Ce n'eſt que par de longs détours qu'on découvre ce qu'on veut ſavoir, afin qu'ils ne faſſent pas attention à ce qu'ils ont dit, & que de retour dans leur camp, ils ne puiſſent avertir leur général des projets de l'ennemi ; car le général ne manqueroit pas de lâcher des *eſpions* doubles, ou des transfuges, pour donner des notions différentes ſur ce qu'on a voulu pénétrer, & faire ainſi prendre de fauſſes meſures.

Les *eſpions* qu'on peut avoir dans les monaſtères de certains pays, ſont les meilleurs & les plus ſûrs. Le gouvernement des conſciences eſt un empire ſecret qui n'eſt pénétré de perſonne, & qui pénètre tout, diſent les écrivains qui traitent ces matières ; & parmi les maux & les crimes qu'occaſionne la guerre, celui-ci n'eſt pas le moins ſcandaleux. Au reſte, l'emploi de ces ſortes d'*eſpions* paroît infaillible dans une place occupée par un prince d'une différente religion, ou dans un état qui vient de changer de maître.

On confie l'eſpionnage à des femmes ; on les

introduit dans une ville ou dans un camp ; on les charge de porter des lettres, parce qu'elles ſont moins ſoupçonnées que les hommes. On a ſoin de les choiſir jolies, & c'eſt encore un ſcandale qu'on croit quelquſois devoir ajouter à tant d'autres.

Quand des *eſpions* ou des émiſſaires ſont aſſez habiles & aſſez fideles pour s'acquitter de la commiſſion dont on les charge, on ſe contente de leur donner un mot du guet, qui leur ſert de lettre de créance auprès de la perſonne avec qui on eſt d'intelligence.

Si on eſt forcé de donner des lettres, on les écrit de différentes manières, & de façon que ſi elles tombent entre les mains de l'ennemi, il n'y puiſſe rien deviner.

Quand le turc fait la guerre aux européens, il ſe ſert pour *eſpions* & pour guides, de ſoldats nés ſur la frontière, qui parlent hongrois, ſont vêtus à la hongroiſe & ſavent les chemins. Il emploie auſſi les rénégats du pays, qui feignent de s'être ſauvés des priſons, ou bien des payſans tributaires, ou des juifs, ou des priſonniers qu'il corrompt.

On punit communément les *eſpions* du dernier ſupplice : la peine n'eſt pas trop forte ; car ils trament des complots qui peuvent coûter la vie à une armée entière. Ce métier ne pouvant guère s'exercer ſans quelque eſpèce de trahiſon, & ſans s'expoſer à une mort infame, le ſouverain n'a pas le droit d'exiger un pareil ſervice de ſes ſujets, ſi ce n'eſt peut-être, diſent encore les écrivains politiques, dans quelque cas ſingulier & de la plus grande importance. Mais les gens qui ſe dévouent volontairement à ce métier, ſont toujours en ſi grand nombre, qu'il n'eſt jamais beſoin de l'ordonner à perſonne ; & avant d'exercer ſon autorité ſur une matière ſi délicate, il eſt indiſpenſable de faire toutes les perquiſitions poſſibles pour trouver des hommes de bonne volonté. Si les *eſpions* qu'emploie un prince viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il ne ſéduit que des gens qui ne ſont point ſujets de l'ennemi, & qui ne tiennent à lui par aucun lien, preſque tout le monde convient qu'il peut légitimement & ſans honte, profiter de leurs ſervices. Mais eſt-il permis, eſt-il honnête de ſolliciter les ſujets de l'ennemi, de les exciter à trahir leur patrie, & à nous ſervir d'*eſpions* ?

La demande ſe réduit en général à ſavoir s'il eſt permis d'exciter les ſujets de l'ennemi à manquer à leur devoir par une honteuſe trahiſon. Il faut diſtinguer ce qui eſt dû à l'ennemi, malgré l'état de guerre, & ce qu'exigent les loix de la conſcience & les règles de l'honnêteté. Tous les moyens d'affoiblir l'ennemi, qui ne bleſſent pas les intérêts communs de la ſociété, tels que le poiſon & l'aſſaſſinat, ſont permis à la guerre. *Voyez* GUERRE. En excitant un ſujet à ſervir d'*eſpion*, ou un commandant à livrer ſa place, on n'attaque point les intérêts communs de la ſociété. Des ſujets de l'ennemi ne ſont pas un mal inévitable en ſervant d'*eſpions* : on peut ſe garder d'eux juſqu'à un certain point ; & quant à la ſûreté des places fortes, c'eſt au ſouverain à bien choiſir ceux à qui il les confie. Ces moyens ne ſont donc pas contraires au droit des gens, & l'ennemi n'eſt point fondé à s'en plaindre comme d'un attentat odieux, ou plutôt l'uſage les autoriſe & les juſtifie. Mais ſont-ils honnêtes & compatibles avec les loix de la conſcience ? non ſans doute ; & ſi la guerre n'impoſoit pas ſilence à toutes les loix, même à celles du droit naturel, on ſe reprocheroit ces démarches comme des crimes. Engager un ſujet à trahir ſa patrie ; ſuborner un traître pour mettre le feu à un magaſin ; tenter la fidélité d'un commandant, le ſéduire, le porter à livrer la place qui lui eſt confiée, c'eſt les exciter à des crimes : & dès qu'on permettra à la conſcience de faire entendre ſa voix, elle criera toujours qu'il eſt malhonnête d'exciter au crime. Elle excuſeroit tout au plus ces pratiques dans une guerre très-juſte, où il s'agiroit de ſauver la patrie de la ruine dont elle ſeroit menacée par un conquérant. Le ſujet ou le général qui trahiroit ſon prince dans une cauſe manifeſtement injuſte, ne commettroit pas une faute ſi odieuſe : mais on obſervera qu'il s'agit alors de choiſir entre deux maux, & que le règles de juſtice pour cette poſition ne ſont pas les règles de juſtice ordinaires. D'ailleurs celui qui ne reſpecte lui-même ni la juſtice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à ſon tour les effets de la méchanceté & de la perfidie : & ſi jamais il eſt pardonnable de ſortir des règles ſévères de l'honnêteté, c'eſt contre un ennemi de ce caractère, & dans une extrémité pareille. Les romains, dont les idées en général étoient ſi pures & ſi nobles ſur les droits de la guerre, n'approuvoient point ces ſourdes pratiques : ils n'eſtimèrent pas la victoire du conſul Servilius Cœpio ſur Viriatus, parce qu'elle avoit été achetée. Valere Maxime dit qu'elle fut ſouillée d'une double perfidie, & un autre hiſtorien dit que le ſénat ne l'approuva point.

Si on ſe contente d'accepter les offres d'un traître, on ne le ſéduit point, & on peut profiter de ſon crime en le déteſtant. Les transfuges & les déſerteurs commettent ſouvent un crime en abandonnant leurs drapeaux : on les reçoit cependant par le droit de la guerre, comme le diſent les juriſconſultes romains. Si un gouverneur ſe vend lui-même, & offre de livrer ſa place pour de l'argent, on profite de ſon crime ſans ſcrupule, & il n'y a peut-être pas grand mal à obtenir alors ſans péril ce qu'on eſt en droit de prendre par force. Mais s'il faut parler le langage de l'honneur le plus délicat, il ſeroit beau de témoigner, en rejettant leurs offres, toute l'horreur qu'ils inſpirent. Les romains, dans leurs ſiècles héroïques, dans ces temps où ils donnoient de ſi beaux exemples de grandeur d'ame & de vertu, rejet-

tèrent toujours avec indignation les avantages que leur préſentoit la trahiſon de quelques ennemis. Non-ſeulement ils avertirent Pyrrhus de l'affreux complot de ſon médecin ; ils refusèrent de profiter d'un crime moins atroce, & renvoyèrent lié & garroté aux faliſques un traitre qui avoit voulu livrer les enfans du roi.

ESSEN, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Weſtphalie. Le territoire de cette abbaye eſt borné par le comté de la Marck, par l'abbaye de Werden, par le duché de Berg, par celui de Clèves, & par le comté de Recklinghauſen.

L'abbaye d'*Eſſen* fut fondée en 877 par Alfried, évêque de Hildesheim. Les empereurs & les rois accordèrent anciennement à cette abbaye, des exemptions & des privilèges, entr'autres celui de ſe choiſir un protecteur ; titre qu'elle accorda en 1275 à l'empereur Rodolphe I. L'abbaye offrit en 1291 ſon avocatie aux comtes de la Marck, & en 1495 elle l'offrit, moyennant une ſomme de 600 écus d'or payable chaque année, à titre d'hérédité, à Jean II, duc de Clèves & comte de la Marck, pour lui & ſes héritiers & ſucceſſeurs, leſquels depuis ce temps-là en ont toujours été inveſtis par l'abbeſſe conjointement avec le chapitre. Lorſque Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, fut mis en poſſeſſion des pays de Clèves & de la Marck, ce prince reçut en 1648 l'inveſtiture de l'avocatie pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, & promit par ſerment d'obſerver tous les points contenus dans l'acte d'inveſtiture de 1495.

Les titres de l'abbeſſe ſont : N. N. par la grace de Dieu, abbeſſe de l'abbaye impériale & ſéculière d'*Eſſen*, princeſſe du ſaint-Empire romain, comtesse de Breyſick, Recklinghauſen & Huckarde. Le chapitre eſt compoſé de princeſſes & de comteſſes. L'abbeſſe d'*Eſſen* ſiège à la diète de l'Empire entre les abbeſſes du banc du Rhin, & aux aſſemblées du cercle de Weſtphalie elle ſe place ſur le banc des princes, après l'abbaye de Corvey-Munſter. Elle eſt toujours impoſée à deux cavaliers & treize fantaſſins, ou à 76 florins par mois, & elle paye pour l'entretien de la chambre impériale 162 rixdales 29 kr. par terme.

Les charges héréditaires de cette abbaye ſont poſſédées par les familles ſuivantes : la charge de maréchal par les barons de Dobbe ; celle de ſénéchal par les barons de Vitinghof, dits Schell ; celle d'échanſon par les barons Dingelen de Dahlhauſen, & celle de chambellan par les barons de [illegible]rp.

L'abbeſſe d'*Eſſen* regarde la ville de ce nom comme municipale ; mais la ville prétend être libre. La chambre impériale, après un procès qui a été très-coûteux, & qui dura plus de cent ans, ayant examiné les droits & privilèges des deux parties, adjugea en 1670 à l'abbeſſe la juriſdiction ſouveraine & la pleine ſupériorité territoriale ſur la ville, en réſervant néanmoins à la ville les droits dont elle a prouvé la poſſeſſion : ces derniers ſe ſont bornés à l'exemption de la preſtation de foi & hommage, celle de ne payer aucune impoſition ; (elle doit ſeulement dépoſer ſa quote-part des contributions pour l'Empire & pour le cercle, entre les mains mêmes de l'abbeſſe) à l'adminiſtration de la juſtice civile & criminelle : on a réſervé à l'abbeſſe le droit de condamner à mort, de faire exécuter les criminels ou de leur faire grace ; au pouvoir de conſtituer & de dépoſer les magiſtrats ; à la garde de la ville, de ſes murs, de ſes tours, de ſes portes & de ſes digues, (ſauf l'uſage pour l'abbeſſe, en temps de paix, d'une petite porte pratiquée derrière l'abbaye) ; au droit de lever toutes ſortes d'impoſitions & de faire des ordonnances pour le bien public ; au droit de veiller à la ſûreté des chemins, à celui d'exécuter les ſentences rendues en matière civile, à quelques droits ſur l'aunage, les meſures, les poids, le péage, & à la diſpoſition des cloches & de ce qui en dépend ; à l'acciſe, à la gabelle dans la ville & ſes limites ; à l'aſſemblée des bourgeois & habitans ; aux forêts ; aux appels des jugemens criminels au magiſtrat, & du magiſtrat à la chambre impériale ; au libre exercice de la religion, de la confeſſion d'Augsbourg dans les égliſes, écoles & hôpitaux, & enfin à l'adminiſtration des biens & revenus eccléſiaſtiques, ſelon les conventions du traité de Weſtphalie. Le contrat par lequel la ville d'*Eſſen* donna en 1495 l'avocatie à Jean, duc de Clèves & comte de la Marck, a été renouvellé à différentes époques. C'eſt en vertu de ce contrat que le roi de Pruſſe eſt aujourd'hui protecteur de cette ville.

ESSEQUIBO (colonie hollandoiſe). *Voyez* DEMERARY & PROVINCES UNIES.

ESSLINGEN, ville impériale dans le cercle de Suabe ; elle eſt ſituée ſur le Necker. On y ſuit la confeſſion d'Augsbourg ; cependant on y fait un ſervice catholique dans la chapelle de l'hôtel, que l'abbaye de Keiſersheim y a pour ſa recette. L'évêque de Conſtance & le prince de Fürſtemberg y entretiennent des adminiſtrateurs. Le duc de Würtemberg y en a trois avec des receveurs. Il eſt difficile de fixer l'origine de l'immédiateté de cette ville. Elle occupe à la diète de l'Empire la cinquième place parmi les villes impériales de Suabe, & la troiſième dans les aſſemblées particulières du cercle. Sa taxe matriculaire, fixée d'abord à 200 florins, a été réduite en 1683 à 147, & en 1692 à 37. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale, eſt de 177 rixdales 51 kr. par terme. Au reſte, elle paye pour ſa prévôté une redevance annuelle de 10 florins en or au fiſc de la préfecture d'Altorf. Elle eſt ſous la protection du duc de Würtemberg.

Son territoire eſt enclavé dans celui de Würtemberg. Outre les villages de Wettingen & quelques hameaux, il comprend les villages paroiſſiaux de Deyziſau ſur le Necker, Mœhringen & Vai-

hingen ; l'un & l'autre ſe trouvent dans le canton qui appartient à l'hôpital de Sainte-Catherine.

ÉTAT DE L'ÉGLISE. *Voyez* ÉGLISE.

ÉTAT. (Loi de l') Chaque *état* a une loi fondamentale différente de celle de tout autre *état*, & c'eſt ce qu'on appelle *la loi de l'état* par excellence. Dans certains pays, la loi de l'*état* a établi le gouvernement populaire ; dans quelques autres le gouvernement ariſtocratique ; dans les uns une monarchie abſolue ; dans les autres une monarchie tempérée. L'ordre de la ſucceſſion aux couronnes eſt de même inégale, ſelon la loi particulière de chaque pays. Quelques-unes ſont électives, quelques autres ſont héréditaires. En France, la loi ſalique exclud abſolument les femmes de la ſucceſſion, & ailleurs les femmes ſont appellées à la ſucceſſion au défaut des males. Pluſieurs pays où l'on parle ſans ceſſe de la *loi de l'état*, ne pourroient la produire ; quelquefois elle ne ſe trouve ni dans les codes, ni dans les archives ; il y a des contrées où ce n'eſt autre choſe que l'uſage obſervé depuis un grand nombre de ſiècles, lequel a acquis force de loix : il en eſt d'autres où, de l'interprétation donnée à des loix particulières, on tire un réſultat général, qu'on nomme la *loi de l'état*.

Au reſte, la première & principale règle du droit public de chaque ſociété civile, c'eſt la *loi de l'état*, ſoit que cette loi exiſte & s'énonce en termes précis & formels, ſoit qu'elle ait ſeulement l'exiſtence dont on vient de parler : car cette loi détermine la forme du gouvernement ; elle règle la manière dont le monarque eſt appellé au trône, ſoit par élection ou par ſucceſſion ; celle dont il doit gouverner, ou celle dont la république doit être régie Telle étoit à Rome la loi royale ; telle eſt en France la loi ſalique, diſent tous les écrivains. Nous obſerverons cependant à l'article FRANCE que la loi ſalique ne règle pas autant de points : telles ſont en Allemagne la bulle-d'or ; en Portugal la loi lamego ; en Angleterre la grande-charte ; en Pologne les *pacta conventa* ; en Curlande les *pacta ſubjectionis* ; en Danemarck la loi royale ; en Hollande l'union d'Utrecht, & ainſi de toutes les autres loix fondamentales des divers gouvernemens.

ÉTAT. (raiſon d') Cette expreſſion, devenue très-commune dans la politique, déſigne que dans les affaires publiques on ne doit jamais perdre de vue la conſervation, la proſpérité & le bonheur de l'*état*.

L'intérêt public obligeant quelquefois de donner atteinte aux loix & de faire fléchir les règles, on dit alors qu'on eſt entraîné par les *raiſons d'état*.

On peut dire que les loix ſont pour les hommes d'*état*, non comme la règle de Polyclete, qui demeure toujours droite & infléxible ; mais comme la règle lesbienne qui plie facilement, & qui s'accommode à toutes ſortes d'ouvrages. On ne peut ſe ſervir de la première de ces règles que dans une forme parfaite de gouvernement, & il n'y en a point ſur la terre. Il ſeroit difficile de citer une conſtitution qui pût ſe paſſer de la ſeconde. Les ſouverains ont devant Dieu, comme devant les hommes, des règles de conduite, qui ne ſont pas les mêmes que celles des particuliers, elles ſont d'un ordre plus élevé. La raiſon d'état commande impérieuſement aux ſouverains eux-mêmes ; & comme elle eſt d'un ordre ſupérieur à toutes les raiſons particulières, & qu'elle ſe rapporte au bien public, ils doivent ſuivre la loi qu'elle leur impoſe. Elle a pour but & pour unique fin le bien public, ou le ſalut de la république.

Comme les légiſlateurs ne doivent conſidérer que l'avantage dont leurs loix peuvent être au plus grand nombre des citoyens, & qu'ils ne doivent avoir aucun égard aux dommages qui en réſulteront pour quelques particuliers, la *raiſon d'état* diffère ſouvent du droit commun. Elle autoriſe bien des démarches qui ne paroiſſent pas fort juſtes, ſi on les examine d'après les règles ordinaires ; mais qui le ſont en effet, ſi on les analyſe d'après le grand principe de la conſervation & de la proſpérité des ſociétés.

La *raiſon d'état* a cependant ſes bornes. Comme on ne doit jamais appeller *raiſon* ce qui eſt tout-à-fait oppoſé à la raiſon, & qui loin d'en ſuivre les règles, s'en éloigne abſolument, on ne doit pas non plus appeller *raiſon d'état* ce qui, loin de conſerver l'*état*, le trouble, l'ébranle & le ruine. Les princes peuvent légitimement obeir à la loi que leur impoſe la *raiſon d'état*, pourvu que ce ſoit 1°. pour la néceſſité, ou au moins pour l'utilité publique, & pour une vérité évidente & majeure : 2°. pour conſerver ce qu'ils poſſèdent juſtement, & non pour s'agrandir ; pour ſe mettre à couvert de quelque inſulte, & non pour inſulter une autre ſociété : 3° s'ils n'appliquent la *raiſon d'état* qu'aux cas extraordinaires, où les règles de la raiſon ordinaire ne ſuffiroient pas : mais les hommes d'*état* s'embarraſſent peu de ces conditions ; chaque nation cherchant ſa proſpérité aux dépens des autres, on n'eſt pas délicat ſur les moyens ; tous les peuples ont donné l'exemple de la corruption, & il doit être permis de dire qu'il y a, dans la plupart des adminiſtrations, quelques-uns des mauvais principes de Machiavel : elles abuſent alors des droits que donne la *raiſon d'état* ; & chacun de leurs abus autoriſant les repréſailles, recule l'époque du retour de la droiture dans les affaires.

Les abus des droits que donne la *raiſon d'état*, ne ſont pas ſeulement nuiſibles aux autres peuples, ils nuiſent à la nation elle-même qui ſe les permet : ceux qui gouvernent, croient bientôt avoir des *raiſons d'état* pour devenir abſolus, & les citoyens eux-mêmes finiſſent par les croire : on ſe ſouvient du ſénat de Perſe, qui déclara par un décret que la volonté du ſouverain étoit la règle de toute juſtice, & que les juges de ce pays lui diſoient,

toutes les fois qu'ils parloient : *ſeigneur, ſi cela vous plaît, cela eſt juſte.*

ÉTAT POLITIQUE. Nous entendons par cette expreſſion, l'étendue de pays qu'une ſociété civile occupe, & le nombre des membres de ce même corps ſoumis au même chef. Nous ne confondrons pas le mot d'*état*, comme on le fait généralement, avec les mots de *corps politique*, de *nation*, de *gouvernement*, de *ſociété*, &c. *Voyez* CORPS POLITIQUE. C'eſt dans cette acception qu'on dit un *petit état*, un *grand état*; & au pluriel, les *états du pape*, les *états confédérés*, les *états tributaires*, &c.

Toute ſociété qui ſe gouverne elle-même, ſous quelque forme que ce ſoit, eſt un *état* ſouverain. Ses droits ſont les mêmes que ceux de tout autre *état*. On peut regarder les différens *états* comme des perſonnes morales qui vivent enſemble dans une ſociété naturelle, ſoumiſe au droit des gens. Pour qu'un *état* figure immédiatement dans cette ſociété, il ſuffit qu'il ſoit véritablement ſouverain & indépendant, c'eſt-à-dire, qu'il ſe gouverne lui-même par ſa propre autorité & par ſes loix.

On doit donc compter au nombre des ſouverains, les états qui ſe ſont liés à un autre plus puiſſant, par une alliance inégale, dans laquelle, comme l'a dit Ariſtote, on donne au plus puiſſant plus d'honneur, & au plus foible plus de ſecours.

Les conditions de ces alliances inégales peuvent varier à l'infini. Mais, dans tous les cas, ſi l'allié inférieur ſe réſerve la ſouveraineté ou le droit de ſe gouverner par lui-même, il faut le regarder comme un *état* indépendant qui communique avec les autres, ſous l'autorité du droit des gens. *Voyez* ALLIANCE.

Un *état* foible qui, pour ſa ſûreté, ſe met ſous la protection d'un plus puiſſant, & s'engage à pluſieurs devoirs équivalens à cette protection, ſans toutefois ſe dépouiller de ſon gouvernement & de ſa ſouveraineté, ne ceſſe donc point pour cela de figurer parmi les ſouverains qui ne reconnoiſſent d'autres loix que le droit des gens.

Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des *états* tributaires : car bien qu'un tribut payé à une puiſſance étrangère diminue quelque choſe de la dignité de ces *états*, puiſque le tribut eſt un aveu de leur foibleſſe, il laiſſe ſubſiſter leur ſouveraineté dans ſon entier. L'uſage de payer tribut étoit autrefois très-commun ; les plus foibles ſe rachetoient par-là des vexations du plus fort, ou ils ſe ménageoient à ce prix ſa protection, ſans ceſſer d'être ſouverains.

Les nations germaniques introduiſirent un autre uſage, celui d'exiger l'hommage d'un *état* vaincu, ou trop foible pour réſiſter. Quelquefois même une puiſſance a donné des ſouverainetés en fief, & des ſouverains ſe ſont rendus volontairement feudataires d'un autre.

Lorſque l'hommage laiſſe ſubſiſter l'indépendance & l'autorité ſouveraine dans l'adminiſtration de l'*état*, & qu'il entraîne ſeulement certains devoirs envers le ſeigneur du fief, ou même une ſimple reconnoiſſance honorifique, l'*état* ou le prince feudataire ne ceſſe point d'être ſouverain. Le roi de Naples fait hommage de ſon royaume au pape : il n'en eſt pas moins compté parmi les principaux ſouverains de l'Europe.

Enfin pluſieurs *états* ſouverains & indépendans peuvent former entr'eux une confédération perpétuelle, ſans qu'aucun d'eux ceſſe d'être un *état* parfait. Ils compoſent alors une république fédérative : les délibérations communes ne donnent point d'atteinte à la ſouveraineté de chaque membre, quoique, d'après des engagemens volontaires, elles en puiſſent gêner l'exercice à certains égards. Un homme libre & indépendant ne ceſſe point de l'être, parce qu'il eſt obligé à remplir des engagemens qu'il a bien voulu prendre, ſi ces engagemens ne détruiſent pas ſa liberté.

Telles étoient autrefois les villes de la Grèce, & telles ſont aujourd'hui les Provinces-Unies des Pays-Bas, & les membres du Corps helvétique.

Mais un peuple qui a paſſé ſous la domination d'un autre, ne forme plus un *état*, & il ne peut plus réclamer le droit des gens d'une manière directe. Tels furent les peuples & les royaumes que les romains ſoumirent à leur empire ; la plupart même de ceux qu'ils honorèrent du nom d'*amis* & d'*alliés*, ceſſèrent d'être de vrais *états*. Ils ſe gouvernoient, dans l'intérieur, par leurs propres loix & par leurs magiſtrats ; mais au-dehors, obligés de ſuivre en tout les ordres de Rome, ils n'oſoient d'eux-mêmes faire la guerre, ou contracter des alliances ; ils ne pouvoient traiter avec les nations. *Voyez* SOUVERAINETÉ.

On diviſe ordinairement les *états* en patrimoniaux & en uſufructuaires ; les *états* patrimoniaux ſont ceux qui appartiennent tellement aux ſouverains, qu'ils héritent du trône comme d'un patrimoine, & qu'ils peuvent les partager, les transférer & les aliéner. Les *états* uſufructuaires ſont ceux que les ſouverains ne tiennent qu'à titre d'uſufruit. On obſervera que cette diviſion des publiciſtes eſt bien indifférente ; que la définition des *états*, appellés *patrimoniaux*, n'eſt pas juſte, parce qu'on ne peut jamais hériter d'un *état* comme d'un patrimoine.

Ce prétendu droit de propriété ſur les *états*, attribué aux princes, eſt fondé ſur une aſſimilation qu'on voudroit faire des loix ſur les héritages des particuliers, avec les loix primordiales des nations ſur la nature des gouvernemens. L'*état* n'eſt ni ne peut être un patrimoine, puiſque le patrimoine eſt fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'eſt établi que pour le bien de l'*état*.

Les ſouverains qui ont acquis la ſouveraineté par droit de conquête, ou ceux à qui un peuple s'eſt donné ſans réſerve pour éviter un plus grand

mal, poſſèdent, dit-on, leurs *états* en pleine propriété ; mais les ſouverains que le libre conſentement du peuple a établi ſur le trône, ne poſſèdent la couronne qu'à titre d'uſufruit. Tel eſt le langage de Grotius ſuivi de Puffendorf, & de la plupart des commentateurs ou des écrivains de droit public.

Grotius & Puffendorf s'éloignent ici des principes de la raiſon, ce qui leur arrive trop ſouvent ; & comme ils n'ont pas ſaiſi les véritables principes de la nature & des devoirs de la ſociété, ils ne peuvent guères établir que des erreurs, lorſqu'ils établiſſent les droits des ſouverains & ceux des ſujets. La couronne, diſent-ils, appartient en pleine propriété, par droit de conquête : l'*état* conquis change donc de nature ; avant d'être conquis, le prince étoit établi pour l'*état* ; & depuis la conquête, c'eſt l'*état* qui eſt formé pour le prince. Enſuite quel eſt donc le maître de cette nouvelle conquête ? Ce ne doit pas être le ſouverain qui l'a conquiſe, à moins qu'il ne l'ait conquiſe par ſes forces perſonnelles, ſans faire uſage de celles de l'*état* ; car s'il l'a conquiſe avec les forces de l'*état*, c'eſt à l'*état* qu'elle appartiendra : car le prince n'eſt pas le maître de ce qu'il acquiert par des moyens que l'*état* lui fournit.

Un peuple, ajoutent nos juriſconſultes, s'eſt donné ſans réſerve à un ſouverain, pour éviter un plus grand mal : ainſi que les égyptiens, pour échapper aux horreurs de la famine, dirent à Joſeph : « achète nous & nos terres pour du » pain, & nous ſerons eſclaves de Pharaon ». Mais ce peuple a-t-il pu ſe donner tellement ſans réſerve, que le prince doive regarder cette nation comme un bien qui lui appartient en pleine propriété, & dont il ſoit le maître d'abuſer, s'il le juge à propos ? La nature de la ſociété civile & de la ſouveraineté permet-elle qu'on étende le pouvoir abſolu au-delà des bornes de l'utilité publique ? car la ſouveraineté abſolue ne ſçauroit donner au ſouverain plus de droit que le peuple n'en avoit originairement lui-même. Or, avant la formation des ſociétés civiles, perſonne, ſans contredit, n'avoit le pouvoir de ſe faire du mal à ſoi-même ou aux autres : donc le pouvoir abſolu ne donne pas au ſouverain le droit de maltraiter ſes ſujets. Donc un peuple qui ſe donne à un ſouverain, ſans réſerve, pour éviter un plus grand mal, ne s'y donne pas au point de le revêtir d'un pouvoir arbitraire tel qu'il le faudroit, pour que le ſouverain le poſſédât à titre de patrimoine.

Rien n'empêche, continuent les mêmes auteurs, qu'on diſpoſe du pouvoir ſouverain, auſſi-bien que de tout autre droit ; la nature des choſes ne s'y oppoſe pas, & ſi la convention entre le prince & le peuple déclare que le prince aura plein droit de diſpoſer de la couronne, comme il le trouvera à propos, ce ſera *un état* patrimonial : mais ce que nous avons déja dit, ſuffit pour apprécier ces maximes, & nous n'ajouterons rien de plus.

Du régime des états politiques. Quant au régime des *états* politiques, il importe beaucoup à un prince qui ne veut point faire de fautes, de connoître le génie & les inclinations dominantes du peuple qui lui eſt ſoumis. Toutes les provinces n'ont pas le même goût ou la même humeur ; mais elles forment toutes enſemble un caractère général, qui eſt le réſultat des inclinations particulières, exaltées, adoucies ou tempérées les unes par les autres : & c'eſt ce caractère général de la nation qu'il faut connoître, pour le ſuivre dans ce qu'il a de bon, pour éviter de le choquer, pour le ménager dans ce qu'il a de défectueux, & pour que certaines qualités excellentes ſervent de contrepoids à d'autres qu'il eſt utile de changer.

Il y a des peuples que le courage & les moyens de l'honneur touchent beaucoup, & qui cependant ſont pareſſeux ; il faut corriger une inclination par l'autre. Il y en a qui ſont ſenſibles à la confiance du prince, & qui s'attachent au gouvernement en proportion des égards qu'ont pour eux les adminiſtrateurs ; mais qui ſe mécontentent aiſément, s'ils ſe croient mépriſés, & ſi on ne leur montre que l'autorité abſolue : il faut éteindre les ſemences de diviſion & de révolte, en donnant à ces peuples quelque part aux délibérations publiques. Il y en a qui ſuivent toutes les impreſſions des perſonnes les plus qualifiées du pays, & qui ne tiennent à l'*état* que par les grands propriétaires, dont ils reſpectent la naiſſance & dont ils ont beſoin : il faut alors gagner la nobleſſe, lui donner des emplois, l'attacher au bien public par ſon intérêt particulier. Nous pourrions entrer ici dans des détails beaucoup plus étendus ; mais ils ſeroient inutiles aux princes éclairés, & à ceux qui ne le ſont pas.

Quand on examine cette multitude d'aſſociations diverſes que réuniſſent ordinairement les monarchies, on y voit les reſtes de l'ancienne diviſion qui partageoit les provinces entre pluſieurs maîtres, avant qu'elles fuſſent réunies ſous un ſeul, & qu'elles fiſſent un même corps. Ces provinces oublient avec peine les antipathies que des intérêts oppoſés avoient fait naître, & que les guerres & la jalouſie des ſouverains avoient entretenues. Il faut peu de choſe pour rouvrir ces plaies, dont le ſentiment confus dure long-temps, quoiqu'on ne ſe ſouvienne pas de leur origine ; & le moindre prétexte ſuffit, dans des occaſions délicates, pour dégoûter ces provinces de l'obéiſſance, ſurtout quand on leur préfère celles qu'autrefois elles n'aimoient pas, ou qu'elles s'imaginent être traitées avec plus d'indifférence.

Il eſt de la ſageſſe & de la bonté d'un prince de prévenir ce mal, en montrant plus de confiance aux provinces ſoupçonneuſes, & en les intéreſſant avec adreſſe à ſa perſonne & à l'état : mais il doit cacher ſoigneuſement ſes vues ; car au

lieu de guérir le mal, il ne feroit que le découvrir; il apprendroit à cette claſſe de ſes ſujets qu'il s'en défie puiſqu'il la ménage, & qu'elle peut l'inquiéter puiſqu'il la craint.

Outre les diviſions qui ont autrefois partagé les monarchies en différens royaumes, & qui ont laiſſé comme une eſpèce de cicatrice qu'on peut encore obſerver, il y a des provinces particulières plus difficiles à manier, plus remuantes, plus orageuſes, ou par le voiſinage d'un autre prince, ou par la facilité des ſecours étrangers, ou par une diſpoſition naturelle à s'oppoſer à ce que les autres provinces approuvent ou condamnent. Il ne faut pas que le prince, même dans la plus profonde paix, oublie jamais ce caractère, & qu'il ſe contente, pour tenir ce pays dans le devoir, des précautions qui ſuffiſent pour les autres. Il doit y conſerver les places fortes, & les bien approviſionner : changer ſouvent les garniſons & les commandans, & les bien payer; mettre beaucoup d'équité, de douceur & d'attention dans l'adminiſtration de ce diſtrict, & entretenir une bonne intelligence avec le prince qui en eſt voiſin.

Les privilèges, ou véritables ou prétendus, de certaines provinces doivent être approfondis. Il faut en connoître les titres & l'origine, en examiner la poſſeſſion, l'interruption, & les cauſes qui en ont ſuſpendu l'effet. Les monarques veulent toujours établir une adminiſtration uniforme & un même régime dans les diverſes provinces; ils n'attendent que les occaſions favorables pour abolir les prérogatives de ceux de leurs ſujets qui ont paſſé ſous la domination de la couronne à des conditions avantageuſes; ils travaillent inſenſiblement à ce grand projet, & ils réuſſiſſent ordinairement. Il eſt ſans doute de l'intérêt des autres ſujets que les provinces privilégiées ſoient dépouillées de leurs exemptions; car le fardeau retombe ſur eux : la ſuppreſſion des privilèges des provinces favoriſées intéreſſe même la nation enviſagée collectivement : car, pour y opérer les grandes réformes dont elle a toujours beſoin, pour donner à ſes moyens toute leur énergie, & pour aſſeoir les impôts d'une manière convenable, il faut que l'adminiſtration ait une marche uniforme & rapide; mais cette entrepriſe eſt fort délicate : le prince eſt obligé ſouvent de conſerver ces privilèges; & s'il eſt rare qu'il en accorde de nouveaux, ou qu'il rétabliſſe ceux qui ſont tombés en déſuétude, il n'oſe abolir ouvertement ceux qui ſe trouvent en vigueur. Enfin on attache les peuples au gouvernement, en ne paroiſſant pas jaloux de leurs privilèges légitimes, en ne faiſant pas conſiſter l'autorité royale à les éteindre & à les ſupprimer, comme s'ils lui étoient contraires, & en les maintenant comme des preuves de la bonne-foi & de la généroſité du ſouverain. Mais pour être juſte, on ne doit pas faire retomber le fardeau ſur la claſſe des ſujets non privilégiée; & parce que leur longue obéiſſance & leur inaltérable ſoumiſſion ſupportent tout ſans ſe plaindre, il ſeroit affreux de ſe prévaloir contr'eux d'une diſpoſition qui au contraire mériteroit une récompenſe.

Un prince doit être inſtruit à fond des revenus de chaque province; il doit ſavoir en quoi ils conſiſtent; comment on les perçoit; comment ils ſont employés; quelle augmentation on y peut faire, ſans charger le peuple; de quelle diminution le peuple auroit beſoin; quels ſont ces beſoins; par quelle voie l'on y pourroit remédier, ſans toucher aux revenus du prince; quelles dépenſes, dont la province eſt chargée, pourroient être ſupprimées; quels abus ſe ſont introduits dans l'adminiſtration de ſes fonds, & quelle diſſipation on en fait.

Il doit être exactement informé du commerce de chaque province; de ce qui abonde dans l'une & manque à l'autre; des moyens de ſuppléer à leurs beſoins mutuels par des échanges, & de faciliter le commerce par la navigation, par la commodité & la ſûreté des chemins, par l'affranchiſſement de certaines marchandiſes ou de certains jours, ou par d'autres voies. Pour conſerver de nouveaux *états*, le prince doit ſe faire eſtimer, aimer & craindre des nouveaux ſujets, parce que la ſouveraineté mépriſée, haïe & foible eſt de toutes les ſouverainetés la plus mépriſable.

Il doit favoriſer les miniſtres de la religion, les perſonnes vertueuſes & les gens de lettres, tous également propres à émouvoir & à calmer le peuple. Il doit donner des places honorables & utiles à la nobleſſe du pays, & à ceux qui y ont de la conſidération, en obſervant d'employer ailleurs les officiers & les troupes du pays nouvellement acquis.

Il doit lier par les mariages les anciens & les nouveaux ſujets, faire prendre inſenſiblement aux uns les mœurs des autres, & les faire participer, autant qu'il eſt poſſible, à la même religion, aux mêmes loix, aux mêmes exercices & aux mêmes plaiſirs; leur faire parler la même langue, & faire élever auprès du prince les enfans des nobles du pays.

Il doit garder inviolablement les conditions ſous leſquelles les habitans ſe ſont ſoumis, & les gouverner avec juſtice.

Que ſi l'intérêt de la religion & celui de l'*état* déterminent le conquérant à établir quelque nouveauté, il faut le faire pendant que l'étonnement de la conquête dure encore, & que le peuple, intimidé par la préſence des troupes, reçoit facilement les changemens, pour ne pas s'expoſer à quelque choſe de pis.

Il doit déſarmer les habitans, élever des citadelles, y établir des garniſons nombreuſes, ou démanteler les places fortes du pays, ſi les habitans ſont enclavés dans la monarchie.

Tranſplanter une partie des nouveaux ſujets, & les remplacer par des colonies des anciens.

Emprunter de l'argent aux nouveaux ſujets, & leur en payer exactement le revenu.

Leur donner des témoignages de confiance, en les intéreſſant de diverſes manières à la puiſſance du prince & à l'*état*, & néanmoins s'en défier toujours; empêcher leurs aſſemblées autant qu'il eſt poſſible, les détourner de toute communication avec les peuples voiſins vivans ſous un autre prince, & punir ſévérement le moindre trouble, afin que les premiers mouvemens ne dégénèrent pas en ſédition.

Si nos ancêtres avoient pris quelqu'une de ces précautions, l'Italie ſeroit peut-être encore à la France.

ÉTATS, *aſſemblée des députés des différens ordres de citoyens qui compoſent une nation, une province ou une ville. Voyez* le Diction. de Juriſpr. article ÉTATS.

ÉTATS-GÉNÉRAUX. *Voyez* PROVINCES-UNIES.

ÉTATS DE L'EMPIRE. Ce ſont proprement tous les membres du corps germanique, enviſagés perſonnellement, ou relativement à leurs domaines, ou relativement à leurs charges ou dignités; & dans le rapport de leur dépendance à l'égard de l'empereur, & de leur droit de ſéance & de ſuffrage à la diète de l'Empire: ils ont part à la régence générale de l'Allemagne, & ils fourniſſent aux contributions réglées par la matricule, ſous le nom de *contingens*.

Les recès de l'Empire, recueils authentiques des délibérations du corps germanique, leur ont donné pour la première fois cette dénomination collective à la diète d'Augsbourg, qui eut lieu ſous Maximilien I l'an 1500. Juſqu'alors on les avoit toujours nommés individuellement; &, d'après leurs titres reſpectifs, on les rangeoit dans l'une des claſſes d'électeurs, de princes & de villes; mais cette dernière claſſification ne commença que dans le quatorzième ſiècle.

Ces claſſes même n'étoient pas encore fixées vers le milieu du quatorzième ſiecle; car la bulle d'or, qui eſt de l'an 1356, fut conſentie nommément par les électeurs, les princes, les comtes, les gentilshommes & les villes. Sous les empereurs de la race de Souabe, dans les douzième & treizième ſiècles, les villes commencèrent à ſe faire compter parmi les états de l'Empire. Sous ceux de la race de Franconie, dans le XIe ſiècle, le corps germanique n'offroit que deux claſſes; l'une d'eccléſiaſtiques, & l'autre de ſéculiers: la première comprenoit les archevêques, les évêques & les abbés; & la ſeconde, les ducs, les princes, les comtes & la haute nobleſſe. Sous les empereurs ſaxons les diètes furent compoſées de même: il y eut auſſi deux claſſes ſous les carlovingiens; l'une avoit voix délibérative, & l'autre n'aſſiſtoit aux *états* que pour écouter & pour obéir: les évêques, les abbés, les ducs & les comtes formoient la première, & les officiers inférieurs, les magiſtrats des villes, les employés dans les provinces formoient la ſeconde. Nous avons indiqué ailleurs les *états* de l'Empire d'Allemagne. *Voyez* les articles ALLEMAGNE & DIETE.

Nous avons dit auſſi qu'ils ſe diviſent en corps catholique & en corps évangélique, *voyez* ALLEMAGNE. Il y a dans l'un & l'autre de ces corps des membres eccléſiaſtiques & des membres ſéculiers: les différences de dignités ne font rien; le membre plus qualifié n'eſt pas plus *état* de l'Empire qu'un autre moins qualifié: ainſi les catholiques & les proteſtans fourniſſent indifféremment à l'Empire des électeurs, des princes, des prélats, des comtes, des ſeigneurs & des villes qui, partagés en trois collèges, forment la diète d'Allemagne.

Tous les *états* ſéculiers de l'Empire ſont héréditaires, & tous les *états* eccléſiaſtiques ſont électifs: ceux-là ſont des fiefs maſculins poſſédés par droit de primogéniture, & le choix des chapitres donne ceux-ci à des mâles ou des femelles, ſelon la nature de leur fondation. Les villes impériales ſont permanentes.

Les loix du corps germanique ne s'oppoſent pas à l'augmentation du nombre de ſes membres, & par conſéquent du nombre des états: l'intérêt du chef, celui du corps lui-même, ou plus ſouvent peut-être l'intérêt de quelque individu que l'on favoriſe ou que l'on craint, puiſque tout corps moral a ſes paſſions, fait quelquefois créer de nouveaux membres. Au reſte, il eſt aſſez rare de créer de nouveaux *états* proprement dits; mais il eſt très-commun de voir les anciens obtenir un plus haut rang: le corps germanique voulant témoigner ſa reconnoiſſance au duc de Malborough, le fit prince de Mindelheim en 1705, & c'eſt un des exemples les plus récens du premier cas; au lieu que, depuis un ou deux ſiècles, on compte une multitude de ſimples gentilshommes faits comtes, & de comtes faits princes; bien plus, on a créé deux nouveaux électeurs en Weſtphalie, (l'électorat de Bavière eſt aujourd'hui réuni au Palatinat).

La création d'un nouvel *état* de l'Empire & ſon aggrégation à l'un ou l'autre des trois collèges, ne peuvent avoir lieu que par un diplôme de l'empereur, conſenti par la diète. La création d'un électeur exige ſeulement le concours des trois collèges. Celle d'un prince demande celui des deux premiers, & ſuppoſe toujours que le candidat peut fournir au moins trois hommes de cavalerie & dix d'infanterie, ou ſoixante & ſeize florins en argent pour chaque mois romain ſimple, & ſeize florins pour l'entretien de la chambre impériale. Pour être fait comte ou ſeigneur avec voix & ſéance à la diète, il faut être ſouverain d'une terre ou de pluſieurs; & pour qu'une ville devienne impériale, il faut qu'elle ſoit aggrégée immédiatement à quelque cercle de l'Empire; qu'elle con-

tribue à ſes charges, & qu'elle ne dépende que d'elle-même : elle a beſoin du conſentement du collège électoral, de celui des villes, & ſpécialement de celui du banc, ſur lequel la ville nouvellement créée doit prendre place.

Lorſqu'un nouvel *état* eſt admis à la diète de l'Empire, il ſigne deux actes : par l'un, il s'engage à ſoutenir l'honneur, les intérêts & la proſpérité de l'empereur & de l'Empire, & de payer les contributions ordonnées ; & par l'autre, il promet de ne point empiéter ſur les droits d'aucun des membres du corps germanique.

La qualité de membre de la diète n'eſt pas tellement attachée aux *états* de l'Empire, que tous ſans exception en ſoient revêtus : il en eſt quelques-uns qui font partie du corps germanique, qui ont ſéance & voix aux aſſemblées de certains cercles, & qui n'ont ni ſéance ni voix dans l'un des trois collèges. Tels ſont entr'autres Clèves, Juliers & Berg dans la Weſtphalie ; Waldeck, dans le cercle du haut-Rhin ; Sultzbach, dans celui de Bavière, & pluſieurs comtes. Ils ſont immatriculés pour les charges de l'Empire ; ils payent leurs contingens ; ils obéiſſent à ſes loix ; ils jouiſſent de ſa protection ; ils ſuivent ſa deſtinée, & cependant ils ne ſont pas inſcrits dans le catalogue de ſes ſénateurs ; ils n'ont point la qualité de *membres de la diète*. Des raiſons particulières, à la vérité, les en privent ; une ſucceſſion conteſtée, par exemple, ôte cette prérogative à Clèves, à Berg & à Juliers ; & le comte de Waldeck ne l'a pas, parce que, ne voulant plus comme autrefois ſiéger parmi les comtes, il n'a pu encore ſe placer ſur le banc des princes.

La qualité d'*état de l'Empire* & de *membre de la diète*, une fois acquiſe, eſt inamovible ; & pour la perdre, il faut ou y renoncer, ou commettre des délits qui produiſent l'expulſion, ou en être dépouillé par la loi du plus fort. Louis XIV l'ôta à pluſieurs membres par ſes conquêtes ; la ville de Donawerth, châtiée par l'Empire en 1606, perdit alors ſans retour ſon titre & ſes droits de ville impériale ; & la Pruſſe, la Hollande & la Suiſſe ſe ſont elles-mêmes ſéparées de l'Allemagne.

Tous les *états* de l'Allemagne, anciens ou nouveaux, ont contracté des obligations générales, mais poſitives, envers l'Empire, envers l'empereur, envers eux-mêmes, envers leur ſujets & envers les puiſſances étrangères : en voici le précis.

1°. Envers l'Empire : ils doivent reſter inviolablement attachés au corps germanique, ſoit qu'il ait un chef, ou qu'il n'en ait point ; ſoutenir ſes droits, ſon honneur & ſa majeſté ; aider au recouvrement de tout ce qui peut lui avoir été injuſtement ravi, & remplir enfin à ſon égard la tâche que le droit de la nature & le droit des gens impoſent à tous les membres de la même patrie.

2°. Envers l'empereur : ils promettent de lui donner aſſiduement & fidelement des conſeils & des ſecours ; de ne lui refuſer ni les hommes, ni l'argent, qui ſeront néceſſaires pour le ſoutien de ſes droits & de ſa dignité, dans le cas où il ne ſera pas le premier à la compromettre ; de lui obéir en toute choſe juſte & raiſonnable ; de concourir avec lui à l'exécution de tout ce qui a été réſolu par la diète, & de lui rendre enfin tous les devoirs que le droit de la nature & le droit des gens preſcrivent à des ſubordonnés envers leur ſupérieur.

3°. Envers eux-mêmes : ils doivent entr'eux vivre paiſiblement & en bonne harmonie, & cela conformément aux ordonnances relatives à la paix publique, & notamment à celles qui furent rappellées par l'édit de 1548, leſquelles défendent aux *états* de l'Empire de prendre les armes les uns contre les autres, de ſe traiter avec violence, de ſe faire juſtice à eux-mêmes, auſſi-bien que de donner retraite, aſyle ou ſecours aux infracteurs de la paix publique : les loix menacent du ban de l'Empire quiconque violera ces réglemens, ſi c'eſt un ſéculier ; & ſi c'eſt un eccléſiaſtique, de la perte de tous ſes droits réguliers, & d'une amende de deux mille marcs d'or.

4°. Envers leurs ſujets : ils doivent leur laiſſer, dans tous les cas où les loix & l'uſage de l'Empire le permettent, la liberté de recourir à l'empereur, au conſeil aulique & à la chambre impériale : ne les point ſurcharger d'impôts ; mais ſur-tout ne point augmenter & ne point diſſiper les taxes ordonnées par les cercles pour les beſoins de l'Empire, & enfin maintenir leurs *états* provinciaux, leurs vaſſaux & leurs ſujets, dans leurs droits & leurs franchiſes, ſans rien innover & ſans enfreindre les conſtitutions anciennement établies pour chacun d'eux.

5°. Envers les puiſſances étrangères : ils ne doivent en offenſer ou en attaquer aucune, de peur que s'engageant, eux ou leurs collègues, dans les malheurs de la guerre, ils n'expoſent leur patrie commune au danger, & ne ſe mettent hors d'état de lui rendre les ſervices, auxquels ils ſont tenus.

Tel eſt le précis des obligations générales qu'impoſe la qualité d'*état de l'Empire* à tous ceux qui en ſont revêtus : elles ſont poſitives & ſacrées, & il eſt de l'intérêt de tous les membres du corps germanique de les remplir. C'eſt pour les avoir obſervé plus ou moins que cette machine ſi compliquée ſubſiſte depuis ſi long-temps. Il eſt aujourd'hui plus important que jamais de ne pas les perdre de vue, & nous oſerons prédire ici qu'on ne tardera pas à voir une révolution fatale à l'Empire, ſi ceux qui ont voix à la diète ne veillent pas ſoigneuſement au maintien des loix fondamentales.

Les droits de ſouveraineté, tels que les indique la conſtitution germanique, ſont en trop grand nombre ; ils embraſſent trop de détails, pour que

l'on puiſſe les indiquer ici : nous dirons ſeulement en général que, communs à tous les *états* de l'Empire, ils s'étendent au ſpirituel & au temporel ; au temporel, avec les reſtrictions d'hommage à l'empereur, & de ſoumiſſion à l'Empire ; & au ſpirituel, ſans reſtriction pour les proteſtans, & avec reſtriction pour les catholiques, dont la religion ne peut être exempte, comme on ſait, de la ſuprematie du pape. Les ſujets des membres de la diète ne peuvent les troubler dans la jouiſſance de leurs droits de ſouveraineté : toutes leurs tentatives ſeroient traitées par ceux-ci de révolte & de rébellion ; & telle eſt la liaiſon établie entre les divers états du corps germanique, que, dans ce cas, ils doivent ſe prêter réciproquement main-forte ; l'empereur lui-même, s'il en eſt requis, ne peut refuſer l'interpoſition de ſon autorité.

Dans toute action perſonnelle ou réelle, les *états* de l'Empire diſcutent leurs droits devant l'empereur & le conſeil aulique, devant la diète ou la chambre impériale : ce ſont autant de tribunaux ſuprêmes, qu'aucun de ces états n'eſt en droit de récuſer. La juriſprudence de ces tribunaux ſe tire, ſelon les matières, des loix provinciales de l'Allemagne, de ſes loix fondamentales, de la Sainte-Ecriture, du droit naturel, du droit des gens, du droit romain, du droit canonique & du droit féodal des lombards. Mais ce n'eſt pas en première inſtance que l'affaire de ces *états* ſe porte devant ces grands tribunaux : les principaux d'entr'eux, & nommément les électeurs & les princes, ont la prérogative de plaider d'abord pardevant les auſtregues ; & ce n'eſt qu'après le jugement de ceux-ci qu'ils conſentent qu'on les appelle à l'empereur, &c. Les prélats & les comtes ont la même prérogative, quand ils ont des diſcuſſions avec leurs ſupérieurs en dignité ; & les villes en jouiſſent précairement, *per modum privilegii Cæſaris*.

Les *états* de l'Empire réclament d'autres droits que conteſtent, il eſt vrai, pluſieurs juriſconſultes allemands : ils comptent parmi ceux-là la déſobéiſſance & même la réſiſtance qu'ils peuvent marquer à l'empereur, quand ſes ordres & ſes entrepriſes ſe trouvent contraires à la conſtitution germanique : le privilège d'entrer en guerre ſéparée avec les puiſſances étrangères, & de faire la paix avec elles, ſuivant les conjonctures, pourvu que, dans l'un ou dans l'autre des cas, la ſûreté de l'Empire ſoit ménagée : le droit de former entr'eux & avec les étrangers, les alliances, aſſociations ou unions qu'ils veulent, pourvu que, par ces engagemens particuliers, ils ne préjudicient en rien aux engagemens généraux qu'ils ont contractés avec l'Empire. *Voyez* les articles ALLEMAGNE & DIÈTE DE L'EMPIRE.

Nous croyons avoir indiqué, dans les articles ALLEMAGNE, DIÈTE, & dans cet article ÉTATS DE L'EMPIRE, tout ce qu'il importe de ſavoir ſur le corps germanique & ſes différentes ſouverainetés, enviſagées dans leurs rapports avec le gouvernement général & l'eſpèce de confédération qu'elles forment entr'elles. Les articles particuliers de chacune de ces ſouverainetés offrent d'autres détails, qui acheveront d'en donner une idée aſſez juſte : nous terminerons ce morceau par quelques obſervations ſur cette multitude d'*états* qui aſſiſtent à la diète, ou aux aſſemblées des cercles de l'Empire.

1°. Il n'y a rien dans l'antiquité qu'on puiſſe comparer aux *états de l'Empire* & au corps germanique, & l'hiſtoire des gouvernemens n'offre peut-être pas de phénomène plus ſingulier. D'abord on n'a jamais vu trois cents ſouverainetés dans un eſpace auſſi peu étendu, & le régime & les combinaiſons, adoptés pour cette eſpèce de ligue, n'ont point eu de modèles, & n'auront point d'imitateurs.

2°. Il eût été impoſſible de prévoir l'effet de cette combinaiſon politique : ſi on eût dit aux anciens politiques qui connoiſſoient le mieux les gouvernemens : on verra un jour dans les forêts de la Germanie, une aſſociation de 300 *états*, dont quelques-uns ne ſeront que des villes, ou des domaines de deux lieues d'étendue, tandis que d'autres princes, leurs égaux à bien des égards, formeront des puiſſances formidables : on y verra de ſimples abbés, des abbeſſes, des moines, des gentilhommes, des comtes & des rois : ces divers princes ſuivront des religions plus ou moins intolérantes : les plus forts ne ſubjugueront pas les plus foibles, & la ligue ſubſiſtera durant pluſieurs ſiècles : ils n'auroient vu qu'une abſurde chimère dans cette belle prédiction.

3°. De petites cauſes ſecrettes ont maintenu & maintiennent le corps germanique dans ſon état actuel ; il ſeroit intéreſſant, mais difficile, de bien développer ces cauſes ; & on découvriroit ſans doute que la principale eſt la jalouſie reſpective de ceux des *états* qui ont une ſorte de prépondérance.

4°. Indépendamment de la loi générale qui condamne tous les gouvernemens à des révolutions perpétuelles, une cauſe particulière de deſtruction menace le corps germanique : cette deſtruction eſt-elle prochaine ? On ne peut le calculer ; mais il eſt aiſé de voir qu'il eſt arrivé à plus de la moitié de ſon exiſtence, & que dans un ſiècle l'Empire d'Allemagne ne ſera plus, ou qu'il offrira des changemens de toute eſpèce.

5°. En réſultera-t-il des avantages pour les peuples qui le compoſent ? c'eſt ce qu'on ignore. Si les petits gouvernemens ſont pour l'ordinaire mieux adminiſtrés, c'eſt lorſque les princes ont de la ſimplicité, lorſqu'ils ſe trouvent éloignés des potentats faſtueux ; lorſque ce qui ſe paſſe chez leurs voiſins, ne les excite pas à la dépenſe, & lorſqu'enfin il n'y a pas dans les nations toutes ces

ſtitutions féodales, qui livrent les ſujets & leurs ropriétés à la merci du maître. Dans l'état actuel, pluſieurs princes d'Allemagne gouvernent eurs ſujets avec douceur ; ils en exigent peu d'impôts ; la ſurveillance du chef réforme les abus, & fait des établiſſemens utiles ; mais d'autres, il en faut convenir, accablent leurs ſujets d'impôts ; ils régiſſent leurs principautés comme de jeunes libertins régiſſent leur patrimoine ; ils cherchent tous les moyens poſſibles de fournir aux dépenſes trop fortes de leurs petites cours, & l'Europe les a vu avec douleur vendre des ſoldats qu'ils envoyoient à la mort dans les champs de bataille.

6°. Y auroit-il des moyens d'éloigner la révolution que doit ſubir un jour le corps germanique ? eſt-il de l'intérêt des puiſſances de l'Europe de les chercher & de les mettre en uſage ? En ſe ſoumettant à l'impérieuſe loi de la néceſſité & de la force, quel ſeroit à-peu-près le nombre d'*états* qu'il conviendroit de former en Allemagne, lorſque la révolution aura lieu.

7°. Quel ſera, relativement à l'Europe, l'effet de ce bouleverſement ? & l'humanité en général s'en trouvera-t-elle mieux ?

8°. Il paroît impoſſible que deux ou trois grandes puiſſances envahiſſent tout-à-coup cette multitude de principautés ; mais ce n'eſt pas ainſi que s'opérera la révolution : elle ſe fera peu-à-peu, & ce travail ſera fort long. Il eſt douloureux de ſonger aux déprédations & aux guerres cruelles qui en ſeront la ſuite, & les amis des hommes & de la paix deſireront toujours qu'une ſi terrible révolution n'arrive jamais.

9°. Nous avons indiqué, dans l'article particulier des divers *états de l'Empire*, de quelle manière ſe ſont établies toutes ces ſouverainetés ; mais on aimeroit à voir le tableau général de l'érection de tant de principautés, & nous ne connoiſſons point d'auteur allemand qui l'ait entrepris.

10°. L'hiſtoire ſecrette de la diète ne ſeroit pas moins intéreſſante. On deſireroit connoître par quelle intrigue on eſt toujours venu à bout de déterminer les petits ſouverains à prendre les réſolutions qui convenoient aux grandes puiſſances, lorſqu'elles délibéroient ſur des affaires qui importoient au repos & à l'équilibre du corps germanique.

11°. Il doit y avoir dans cette confédération biſarre pluſieurs points, ſur leſquels les petits princes ſont opprimés par les grands ; mais il faudroit être bien verſé dans les moindres détails du corps germanique pour en parler d'une manière exacte.

Nous exhorterons ici les auteurs allemands à choiſir des ſujets plus utiles. Au lieu de traiter éternellement des queſtions rebattues, de répéter ce qu'on a dit mille fois ſur les loix d'Allemagne ; de copier ſans ceſſe les mêmes erreurs & les mêmes ſottiſes ; de toujours donner des principes ſur le droit naturel, le droit politique & le droit des gens, ſans jamais remonter aux véritables principes de la ſociété & des gouvernemens ; de toujours dire, en un mot, ce qui ſe fait ſans examiner, ſi ce qu'on fait eſt bien, ne vaudroit-il pas mieux renoncer à des théories abſtraites & à de vaines diſcuſſions, & éclairer chacun des ſouverains du corps germanique ſur ſes véritables intérêts & ſur ceux des ſujets. On eſt d'autant plus étonné de cette négligence, que la plupart des ſouverains ont le droit d'imprimer ce qu'ils veulent chez eux ; & qu'enfin le droit naturel & les maximes de juſtice adoptées preſque par tout, autoriſent quiconque eſt léſé à faire valoir avec décence & avec modération ſes privilèges & ſes titres.

Nous n'attendrons pas de ces diſcuſſions un effet qu'elles ne peuvent avoir. Les réclamations de quelques citoyens inſtruits, de bons mémoires jettés à propos dans le public, n'arrêteront point de grands princes qui ſont armés d'une force redoutable, & qui avec des troupes ſans nombre finiſſent par impoſer ſilence, & par envahir tout ce qui leur convient. Mais on recule quelquefois l'époque de ces uſurpations ; elles ſe font d'une manière moins bruſque : ſi on s'approprie des domaines ou des *états*, il en réſulte des ſtipulations plus avantageuſes pour les ſujets : on avertit les nations étrangères qui ſe mêlent de la querelle ; &, s'il faut capituler, on obtient du moins quelques avantages, & l'uſurpateur ne ſe rend pas le maître de tout, ſelon ſes caprices.

Nous ne chercherons point à examiner ici, ſi l'échange de la Bavière ſeroit utile aux peuples de cette principauté ; ſi la maiſon d'Autriche ne s'eſt pas ôté le moyen de le conſommer ; ſi en acquérant un état voiſin de ſes poſſeſſions, & cédant les Pays-Bas qui ſont éloignés, elle acquéreroit une force dangereuſe ; mais enfin les mémoires ſans nombre que le cabinet de Berlin & celui de Vienne ont publié depuis deux ou trois ans, éclairent l'Europe & l'Allemagne : ces deux puiſſances employeront d'autres moyens, lorſque le moment de criſe ſera venu ; mais ſi l'effet de ces diſcuſſions polémiques ſe trouve à la fin peu conſidérable, on reconnoîtra du moins qu'il n'a pas été nul ; & quand il ne produiroit d'autre bien que de laiſſer à des nations épuiſées par une guerre, le temps de ſe remettre un peu en état de combattre, ce ſeroit toujours quelque choſe.

Que les ſouverains ne permettent pas aux écrivains, des diſcuſſions trop libres ſur les avantages & les abus des divers gouvernemens, ſur la préférence que peut mériter un régime plus ou moins démocratique, on le conçoit : mais on ne démontrera jamais qu'ils ont de juſtes motifs de décourager les diſcuſſions qui ont rapport à leur intérêt perſonnel, & qui, ſans toucher à la conſtitution du pays, examinent ce qu'il y a de plus utile pour

les souverains & les sujets dans telle circonstance donnée. Ainsi, lorsqu'il se prépare une révolution dans le corps germanique & dans le reste de l'Europe, les puissances intéressées doivent, ce semble, accorder aux écrivains la permission de la discuter.

Quel peut être, après tout, l'inconvénient de ces discussions? Si les auteurs déraisonnent, tant pis pour eux; ils seront punis de leurs sottises par le dedain; s'ils se trompent, on s'en appercevra bientôt; & quand ils sont modérés, quand ils observent ces bienséances qu'ordonnent tout-à-la-fois la politesse, la justice naturelle & la raison, leurs réclamations n'ont rien de dangereux. En général, on redoute trop l'effet de ces discussions politiques; & dans les pays où on les défend avec le plus de rigueur, on n'a jamais examiné ce qu'il en résulte de bien & de mal: on n'a point comparé les avantages & les inconvéniens: ces derniers sont foibles, & les premiers sont importans: une nation éclairée n'adore pas en silence les sottises de ses maîtres; elle se permet alors de vaines remarques dans la conversation; mais ses plaintes n'ont pas de suite, & elles ne peuvent en avoir, parce que ce n'est pas avec les lumières de l'esprit qu'on excite des mouvemens dans les *états*: les lumières sont si peu dangereuses sous ce rapport, que, dans la plupart des pays, l'un des meilleurs moyens d'énerver un peuple, c'est de l'éclairer & de l'occuper vivement avec les lettres & les arts. D'un autre côté, les administrateurs & les princes peuvent-ils découvrir d'eux-mêmes ce qui convient au régime d'un *état*? Pour trouver le meilleur régime en ce qui a rapport à l'économie intérieure & à la politique étrangère, on a besoin de méditations fortes & suivies; il faut qu'un grand nombre d'hommes l'étudient, parce qu'ils relèvent mutuellement leurs erreurs, & parce que l'un a des vues qui ont échappé à l'autre.

12°. L'élection d'un empereur est la chose qui importe le plus au bonheur & à la tranquillité de l'Empire, & cependant cette opération est exclusivement réservée aux sept électeurs. Sept princes sur environ trois cents, sont ainsi chargés de l'acte le plus important pour le corps germanique; & il seroit bien à desirer que tous les membres de la diète y eussent sur cet objet une influence qu'on calculeroit sur ses forces respectives. Il seroit alors plus aisé d'écarter du trône impérial la puissance qui inspireroit de l'effroi, ou plutôt cette puissance n'y arriveroit pas, ou ne s'y maintiendroit pas si aisément. Pour admettre les divers membres du corps germanique à l'élection de l'empereur, il faudroit des combinaisons sans nombre. Nous nous contenterons de proposer là-dessus quelques idées. Ne pourroit-on pas établir que tous les *états de l'Empire* composeroient trente-cinq voix, par exemple; que chacun des électeurs actuels en auroit une, & pour les vingt-huit autres diviser les princes en vingt huit districts: chacun de ces districts, de quelque nombre d'*états* qu'il fût composé, n'en auroit qu'une; pour former la voix d'un district, on recueilleroit l'avis de tous les *états* qui s'y trouveroient; une petite abbaye princière, une ville impériale, un petit comté ou une seigneurie formeroient le tiers, le quart, le cinquième, le sixième ou le septième d'un suffrage, tandis qu'un margrave ou un prince, maître d'un domaine assez étendu, auroit lui seul un suffrage, deux & même trois, selon l'étendue de ses possessions & de ses moyens: en supposant qu'il y eût, par exemple, vingt-un suffrages par districts, onze de ces suffrages produiroient la voix, si on admettoit la règle de la pluralité; & si au lieu de la règle de la pluralité, on admettoit celle des deux tiers ou des trois quarts, on calculeroit les détails des votes, d'après cette proportion. Il y a lieu de croire que cette réforme dans le corps germanique produiroit de bons effets, & attacheroit tous les *états* à la confédération. Cette réforme, établie avec une sorte d'appareil, rendroit un peu plus légales les diverses opérations des diètes; car, on doit en convenir, les privilèges des électeurs ne sont pas fondés sur des titres bien exacts, & l'empereur & la diète se permettent journellement des actes que les diplômes & les capitulations n'autorisent pas.

13°. Parmi les avantages qu'auroit l'opération sur laquelle nous venons de donner des détails, il ne faut pas oublier qu'il en résulteroit plus de zèle & de vigilance parmi les membres du corps germanique. Il en est un grand nombre qui n'assistent pas à la diète; & si après leur avoir donné un suffrage quelconque dans l'élection de l'empereur, on stipuloit d'une manière plus expresse ou si on étendoit leurs droits à la diète, ils ne manqueroient pas d'y envoyer, & alors les résolutions seroient mieux combinées.

14°. Lorsqu'on étudie dans la constitution germanique ce qui a rapport à la diète, à son régime & à ses décrets, on voit que le régime fédératif des *états de l'Empire* a été calculé au hasard, en faveur des électeurs & des princes puissans. Et cependant de toutes les confédérations, aucune ne devoit être combinée avec plus de soin puisqu'aucune n'offroit autant d'obstacles à la tranquillité intérieure & à la prospérité générale. Des détails sur cet objet nous meneroient trop loin; & ceux de nos lecteurs qui méditeront attentivement les articles ALLEMAGNE, DIÈTE, ELECTEURS, EMPIRE, ne douteront pas de la justesse de notre assertion.

15°. N'est-il pas clair, par exemple, que des états confédérés de la ligue germanique devroient avoir une armée puissante, facile à lever

entretenir, & que le régime & la marche de ces troupes de l'union devroient être ſoumis à des règles invariables. Nous avons dit, & tout le monde ſait combien l'armée de l'Empire eſt peu redoutable; quelles difficultés, quelles lenteurs & quels obſtacles on éprouve, lorſqu'il s'agit de l'aſſembler; que d'embarras s'offrent de toutes parts, lorſqu'on veut la mouvoir & la mettre en action, & enfin quels ont toujours été ſes foibles ſuccès.

16°. Le lien qui attache quelques-uns des électeurs & l'empereur lui-même à la confédération germanique eſt preſque idéal; avec cette belle règle des contingens à l'armée de l'Empire, les grandes puiſſances n'ont, dans le fait, d'autre engagement que celui de fournir un très-petit nombre de troupes, & ils peuvent à leur gré employer le reſte de leurs forces contre le bien de la confédération.

17°. Il y a des loix pour mettre au ban de l'Empire les états réfractaires; mais que ſignifient ces loix? & ſi on les a exécutées quelquefois, n'étoit-ce pas contre les foibles? Si l'empereur qui, indépendamment de ſa qualité de *chef de l'Empire*, ſe trouve ſouverain d'une vaſte étendue de domaines, ſuit les intérêts & les vues ambitieuſes de ſa maiſon, aux préjudices de l'Empire, la confédération indique-t-elle avec préciſion de quelle manière on pourra le contenir? Et quand elle l'indiqueroit, le corps germanique a-t-il la force de réprimer une puiſſance auſſi conſidérable?

18°. Il faut l'avouer, il y a quelque choſe de biſarre dans cette confédération de tant d'états divers, qui donnent à leur chef le titre & la qualité d'*empereur*, & qui ne lui accordent ni des revenus, ni des troupes, ni une influence, proportionnés à une grandeur ſi importante en apparence.

ÉTATS-UNIS. Les treize-provinces qui viennent de ſecouer le joug de l'Angleterre & de former en Amérique des *états* libres & indépendans, ont pris ce nom. On en trouvera la liſte plus bas. Leur poſition générale eſt aſſez connue, & nous l'indiquerons d'une manière plus préciſe dans la ſection 8e.

Cet article ſera fort long; mais il eſt ſi important que les lecteurs ne s'en plaindront pas. Nous donnerons, 1°. un précis de l'hiſtoire politique des *Etats-Unis* juſqu'à l'époque de la révolution. Nous parlerons de la ſituation où ſe trouvoient les colonies angloiſes avant la révolution & de la forme de leurs gouvernemens: 2°. nous indiquerons les cauſes & nous ferons l'hiſtoire de la révolution: 3°. nous rapporterons l'acte d'indépendance: 4°. nous nous permettrons des remarques générales ſur les conſtitutions des treize *Etats-Unis*, & des remarques particulières ſur les provinces qui doivent changer leurs conſtitutions, ou les revêtir de formes plus légales & plus ſolemnelles: 5°. nous tranſcrirons l'acte de confédération, ſur lequel nous nous permettrons auſſi des remarques, & nous dirons tout ce qui a rapport au congrès & aux nouveaux pouvoirs qu'il eſt à propos de lui confier: 6°. nous traiterons de la dette & des finances des *Etats-Unis*: 7°. nous expoſerons dans quel état ſe trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques américaines: 8°. nous parlerons des abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes: 9°. de l'aſſociation des *cincinnati* & des dangers de cette inſtitution: 10°. de la population des *Etats-Unis*: 11°. du commerce, de la marine, de l'armée: 12°. des nouveaux *états* qui ſe formeront dans le *territoire* de l'*oueſt*, & des diſtricts qui demandent déja à être admis à la confédération américaine, ou qui ne tarderont pas à y être admis; 13°. enfin des traités qu'ont formés les américains avec quelques puiſſances de l'Europe, & nous terminerons l'article par des obſervations politiques & des détails ſur les ſauvages qui ſe trouvent dans le voiſinage ou dans l'enceinte des *Etats-Unis*. Nous avons fait un article particulier ſur chacune des treize provinces, & on doit y chercher les détails propres à chacune de ces provinces. Nous avons mis du ſoin dans la compoſition de ces morceaux, & nous avons tâché de ſatisfaire à la fois la curioſité des lecteurs indifférens, & de montrer du zèle pour la proſpérité de ces intéreſſantes républiques.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique des colonies angloiſes de l'Amérique ſeptentrionale, juſqu'à l'époque de la révolution.

Nous avons rappellé à l'article de chacune des colonies l'époque de ſa fondation; nous avons parlé des travaux des premiers colons & des obſtacles qu'ils eurent à vaincre, des ſecours que leur donna la métropole, & enfin de tout ce qui s'eſt paſſé dans leur gouvernement; nous nous contenterons d'ajouter ici quelques remarques générales.

Les anglois, perſécutés dans leur iſle pour leurs opinions civiles & religieuſes, ſe réfugièrent ſur les côtes de l'Amérique ſeptentrionale. On a obſervé avec juſteſſe que cette premiere émigration ne pouvoit former des colonies bien floriſſantes. Les habitans de la Grande-Bretagne aiment à voyager; mais ils ſont tellement attachés au ſol qui les a vu naître, que des guerres civiles ou des révolutions déterminent ſeules à changer de climat & de patrie ceux d'entre eux qui ont une propriété, des mœurs ou de l'induſtrie; les émigrans, dont nous parlons ici, étoient accoutumés

à une vie douce, à quelque aiſance, à beaucoup de commodités; ils auroient eu beſoin de l'enthouſiaſme religieux ou politique pour les ſoutenir dans les travaux, les miſères, les privations & les calamités inſéparables des nouvelles plantations, & le rétabliſſement de la tranquillité publique dans la métropole mit des obſtacles inſurmontables au progrès des cultures en Amérique.

Le gouvernement de la Grande-Bretagne ne cherchoit point alors à fonder des colonies qui lui auroient enlevé un trop grand nombre de citoyens. Il s'occupoit vivement des progrès du commerce; il auroit deſiré ſans doute d'établir des colonies, & de s'enrichir de leurs productions; mais la population de l'Angleterre, de l'Ecoſſe & de l'Irlande n'étoit pas nombreuſe, & il renonçoit à ces avantages qu'il falloit acheter par le ſacrifice d'une multitude de ſujets. Il prenoit poſſeſſion des côtes & de l'intérieur de l'Amérique ſeptentrionale; il employoit la force pour obtenir cet inutile droit, parce que tous les peuples aiment à régner même ſur des déſerts, parce que la nation angloiſe ſait faire depuis long-temps des calculs profonds ſur l'avenir; & qu'enfin les puiſſances modernes n'ont ſouvent d'autre but, dans leurs opérations politiques, que d'arrêter l'induſtrie & l'eſſor de leurs rivales.

Il paroît qu'alors on connoiſſoit peu les reſſources ſans nombre qu'offroit la culture de l'Amérique ſeptentrionale. Les voyageurs n'avoient pas pénétré fort avant dans l'intérieur des terres; & les peuples qui avoient les idées les plus ſaines ſur la véritable richeſſe des nations, examinoient d'abord ſi les contrées nouvelles offroient des mines d'or ou d'argent, & ils les dédaignoient ſi elles ne préſentoient pas des indices de ces ſtériles métaux. On avoit défriché la plupart des Antilles; mais c'étoit avec les bras des nègres, & on ſentoit bien que, pour garder & contenir de malheureux eſclaves, il falloit les enfermer dans des iſles. Le continent du nouveau-Monde, dont les hautes forêts annonçoient un ſol ſi fertile & une végétation ſi vigoureuſe, ne tentoit point la cupidité: on étoit effrayé des obſtacles; on craignoit de ne pas réuſſir, & on redoutoit juſqu'aux ſauvages qui promenoient dans ces déſerts leur valeur indomptable & leur farouche liberté.

L'intolérance & le deſpotiſme, qui tourmentoient pluſieurs contrées de l'Europe, produiſirent le courage néceſſaire pour défricher l'Amérique ſeptentrionale, & de nombreuſes victimes de ces deux fléaux de l'humanité y abordèrent.

On ſait juſqu'à quel point les opinions religieuſes exaltent & renforcent les caractères, & avec quelle patience inaltérable & quelle noble conſtance des hommes échappés à la verge des tyrans, ſe livrent au travail dans la retraite qu'ils ont choiſie. Dénués de moyens, n'ayant pas même les outils les plus groſſiers, tout devoit décourager les nouveaux colons; mais rien ne les découragea: ils montrèrent, par un exemple remarquable, les forces & les reſſources de la néceſſité. En paſſant les mers, ils avoient perdu l'eſpoir de retourner dans leur patrie; il eſt vraiſemblable qu'ils ne le deſiroient plus; car s'il eſt difficile d'étouffer cette diſpoſition naturelle, il ne l'eſt pas moins d'oublier les injuſtes perſécutions & les violences de la tyrannie. Ils ne tardèrent pas à ſe trouver heureux, & à jouir en paix d'une ſubſiſtance aſſurée; on fut inſtruit de leur bonheur, & les infortunés de toutes les parties de l'Europe, ceux de l'Allemagne ſur-tout, prirent la route de l'Amérique. L'Angleterre s'apperçut de leurs progrès, & elle crut devoir encourager les émigrans; elle promit la qualité de *citoyen* dans toute l'étendue de l'empire britannique, après ſept ans de domicile dans quelqu'une de ſes colonies, & cette faveur augmenta la population des nouveaux établiſſemens de l'Amérique ſeptentrionale.

« L'Amérique angloiſe, dit un écrivain célèbre, ſe rempliſſoit de trois ſortes d'habitans. » Les hommes libres formoient la première claſſe, » & c'étoit la plus nombreuſe.

» Une ſeconde claſſe des colons fut autrefois » compoſée de malfaiteurs, que la métropole con- » damnoit à être tranſportés en Amérique, & » qui devoient un ſervice forcé de ſept ou de » quatorze ans aux planteurs qui les achetoient » des tribunaux de juſtice. On ſe dégoûta un peu » tard, il eſt vrai, de ces hommes corrompus & » toujours prêts à commettre de nouveaux crimes. » Nous obſerverons que le nombre des malfaiteurs envoyés en Amérique ne fut pas aſſez grand pour qu'on en faſſe une des trois claſſes dont la population des colonies fut d'abord compoſée. Cet uſage commença fort tard. Un homme très-inſtruit de tout ce qui a rapport à l'état ancien & à l'état actuel des provinces de l'union, ne croit pas qu'elles aient jamais reçu plus de deux mille malfaiteurs, & la plupart de ces malheureux accablés de maladies formèrent peu de mariages & donnèrent le jour à peu d'enfans: il ne penſe pas qu'eux & leurs deſcendans ſoient aujourd'hui au nombre de 4000, & ainſi ils n'offrent guères que la millième partie de la population totale.

L'auteur de l'Hiſtoire philoſophique & politique des établiſſemens dans les deux Indes ajoute: » le nombre des hommes indigens que l'impoſſi- » bilité de ſubſiſter en Europe pouſſoit dans le » nouveau-Monde, fut très-conſidérable. Em- » barqués ſans être en état de payer leur paſ- » ſage, ces malheureux étoient à la diſpoſition de » leur conducteur, qui les vendoit à qui bon lui » ſembloit. Cette eſpèce d'eſclavage étoit plus » ou moins long; mais il ne pouvoit jamais durer » plus de huit années. Si parmi ces émigrans il

» ſe trouvoit des enfans, leur ſervitude devoit » durer juſqu'à leur majorité, fixée à vingt-un ans » pour les garçons, & à dix-huit ans pour les » filles. Aucun des engagés n'avoit le droit de » ſe marier ſans l'aveu de ſon maître, qui met- » toit le prix qu'il vouloit à ſon conſentement. » Si quelqu'un d'eux s'enfuyoit & qu'on le ra- » trapât, il devoit ſervir une ſemaine pour cha- » que jour de ſon abſence, un mois pour chaque » ſemaine, & ſix mois pour un ſeul. Le proprié- » taire qui ne vouloit pas reprendre ſon déſer- » teur, pouvoit le vendre; mais ce n'étoit que » pour le temps de ſon premier engagement. Du » reſte, ce ſervice n'avoit rien d'ignominieux, » & l'acquéreur faiſoit tout ce qu'il pouvoit pour » affoiblir la tâche de la vente & de l'achat. A » l'expiration de ſa ſervitude, l'engagé jouiſſoit » de tous les droits du citoyen libre; avec ſon » affranchiſſement, il recevoit du maître qu'il avoit » ſervi, ou des inſtrumens de labourage, ou les » outils néceſſaires à ſon induſtrie ».

Le même écrivain continue ainſi : « de quelque » apparence de juſtice que l'on colore cette eſ- » pèce de trafic, la plupart des étrangers qui » paſſent en Amérique à ce prix, ne s'embar- » queroient pas, s'ils n'étoient trompés. Des bri- » gands, ſortis des marais de la Hollande, ſe » répandent dans le Palatinat, dans la Suabe, » dans les cantons d'Allemagne les plus reculés, » ou les moins heureux. Ils y vantent avec en- » thouſiaſme les délices du nouveau-Monde, & » les fortunes qu'il eſt aiſé d'y faire. Des hom- » mes ſimples, ſéduits par des promeſſes ſi ma- » gnifiques, ſuivent aveuglément ces vils cour- » tiers d'un indigne commerce, qui les livrent à » des négocians d'Amſterdam ou de Rotterdam. » Ceux-ci, ſoudoyés eux-mêmes par des compa- » gnies chargées de peupler les colonies, payent » une gratification à ces embaucheurs. Des famil- » les entières ſont vendues, ſans le ſavoir, à des » maîtres éloignés, qui leur préparent des con- » ditions d'autant plus dures, que la faim & la » néceſſité ne permettent pas à ceux qui les ac- » ceptent de s'y refuſer. L'Amérique forme des » recrues pour la culture, comme les princes » pour la guerre, avec les mêmes artifices, mais » un but moins honnête & peut-être plus in- » humain : car qui ſait le rapport de ceux qui » meurent & de ceux qui ſurvivent à leurs eſpé- » rances? L'illuſion ſe perpétue en Europe, par » l'attention qu'on a de ſupprimer les lettres qui » pourroient dévoiler un myſtère d'impoſture & » d'iniquité, trop bien couvert par l'intérêt qui » en eſt l'inventeur. C'eſt le malheur des peuples » qui fait adopter ces chimères de fortune à la » crédulité des hommes ſimples. Des gens miſé- » rables dans leur patrie, errans ou foulés ſur la » terre qui leur a donné le jour, n'ayant rien de » pire à craindre ſous un ciel étranger, ſe livrent » aiſément à la perſpective d'un meilleur ſort. Les » moyens qu'on emploie pour les retenir dans » leur pays, ne ſont propres qu'à irriter en eux » le deſir d'en ſortir. C'eſt par des prohibitions, » par des menaces & des peines qu'on croit les » arrêter, on ne fait que les aigrir, les pouſſer » à la déſertion par la défenſe même. Il faudroit » les attacher par des ſoulagemens & des eſpé- » rances : on les empriſonne, on les garotte; on » empêche l'homme, né libre, d'aller reſpirer » dans des contrées où le ciel & la terre lui don- » neroient un aſyle ».

Le congrès & quelques citoyens des *Etats-Unis*, recommandables par leurs lumières & leur humanité, ne voient que de l'exagération dans ces reproches. Puiſque la loi de la propriété ôte aux malheureux juſqu'aux moyens de chercher un aſyle dans une terre étrangère, l'uſage dont on ſe plaint ici leur paroît une ſuite inévitable de l'arrangement des ſociétés : ils croient qu'on peut l'adopter, ſi le gouvernement ſurveille les maîtres des engagés, & contient dans des bornes fixes cette eſpèce de ſervitude : c'eſt ce que les nouvelles républiques ont fait. On aſſure que les engagés n'éprouvent aucune vexation, qu'ils ne ſont point malheureux; qu'à la fin de leur ſervice, ils ſont toujours en état de former un établiſſement; qu'ils n'achètent pas trop cher l'aiſance, la tranquillité & les privilèges dont ils jouiſſent alors; & qu'enfin, ſi c'eſt un abus, rien ne peut le réformer. Il s'agit ici d'une choſe qui importe à la gloire des *Etats-Unis* & au bonheur des pauvres de l'Europe, & nous allons diſcuter ces reproches plus en détail. Les pauvres de l'Europe qui allèrent s'établir en Amérique, devoient trouver les moyens de payer leur paſſage. On les laiſſa les maîtres de ſe mettre au ſervice de l'américain qui leur convenoit, pourvu que celui-ci s'engageât à payer au capitaine du navire les frais de la traverſée. S'ils ne ſavoient point la langue du pays; s'ils ne ſavoient pas eux-mêmes faire un arrangement, le capitaine du navire s'en chargeoit. Le contrat étoit de l'eſpèce déſignée par le mot *indented* dans la Juriſprudence angloiſe (1), & on appella les engagés *indented ſervants* : on donna auſſi quelquefois aux nouveaux débarqués le nom de *redemptioners*, parce qu'ils s'étoient réſervé le droit de ſe racheter, en payant leur paſſage au capitaine, & ils usèrent ſouvent de ce droit, en ſe mettant d'eux-mêmes au ſervice d'un colon. Dans quelques provinces, ces gens avoient le droit de ſe marier, ſans la permiſſion de leur maître : on dit que celui qui s'enfuyoit, devoit ſervir une ſemaine pour chaque jour de ſon abſence, &c. mais ſi cela eſt jamais arrivé, ce fut

(1) *Voyez* Blackſtone.

dans la première époque de l'hiſtoire des colonies, quand l'adminiſtration appartenoit aux premiers émigrans, qui, étant des laboureurs pour la plupart, avoient l'eſprit borné & de la dureté dans le caractère. En Virginie, les loix ne permettoient de prolonger leur ſervitude que deux jours, lorſqu'ils s'abſentoient vingt-quatre heures ſans permiſſion. Cette eſpèce de ſervitude étoit ſi douce, qu'afin de s'inſtruire dans la culture du pays, des étrangers qui apportoient en Amérique aſſez d'argent pour payer leur paſſage & acheter une ferme, donnoient très-ſouvent une certaine ſomme au colon qui vouloit les prendre à ſon ſervice durant trois ans. Les pauvres de l'Europe qui ſe réfugient en Amérique, y rendent leur ſort plus heureux; le fait eſt sûr, on ne doit pas le conteſter, & ils conſentiront à acheter cette tranſplantation au prix de deux ou trois ans de ſervice. Durant ce ſervice, ils ſont mieux nourris, mieux vêtus; on leur impoſe des travaux plus légers qu'en Europe. En prolongeant leur ſervice d'un petit nombre d'années, ils achètent une ferme; ils ſe marient, & ils jouiſſent de toutes les douceurs de la vie domeſtique. On reproche aux républiques d'Amérique de permettre une eſpèce de ſervitude qui eſt la ſource du bonheur de ces infortunés. Mais que demande-t-on? Faut-il que les *Etats-Unis* payent le paſſage de tous ceux qui voudront y chercher un aſyle? Ils ne le peuvent pas, &, s'ils le pouvoient, les frais leur paroîtroient au-deſſus de l'acquiſition: veut-on qu'ils éloignent les pauvres de leurs rivages? Ceux qui connoiſſent les reſſources de la claſſe indigente du peuple en Amérique & en Europe, ne donneront jamais ce conſeil, s'ils écoutent la voix de l'humanité. On dit que ces pauvres émigrans ſont trompés par des embaucheurs: mais ces délits ſe commettent en Europe, & comment les gouvernemens d'Amérique pourroient-ils les empêcher? C'eſt aux ſouverains de l'Europe qui voient ces actions ſous leurs yeux, & qui en eſſuient des dommages, à les arrêter. Enfin ce n'eſt qu'en Europe qu'on entend de pareilles plaintes. Ceux des pauvres émigrans qui ont été, ou qui ſe trouvent au ſervice des américains, ſont en général ſatisfaits, & il y en a très-peu qui regrettent d'avoir paſſé la mer. Nous ajouterons que ces détails ne ſont pas du reſſort du congrès; qu'ils appartiennent aux aſſemblées légiſlatives des divers états, & qu'ainſi on auroit de la peine à établir un regime uniforme dans toutes les provinces.

Nous avons ſuppoſé, dans les obſervations précédentes, que les diverſes provinces d'Amérique ne cherchent point à attirer les pauvres européens, que leur misère met dans l'impoſſibilité de payer leur paſſage; car ſi elles encourageoient les embaucheurs, nous ne craindrions pas de dire que cette manière d'attirer des citoyens eſt peu convenable à une terre de liberté. Les habitans des colonies ont pu avant la révolution deſirer un plus grand nombre de bras; mais ils auront tort, s'ils cherchent à accroître promptement leur population: on verra, dans la dixième ſection, qu'il ſeroit plus raiſonnable & plus avantageux de l'attendre des progrès du temps.

Le traité de 1763 ayant mis les deux Floride, une partie de la Louiſiane & tout le Canada ſous la domination de la Grande-Bretagne, elle trouva maîtreſſe des vaſtes contrées qui s'étendent depuis le fleuve Saint-Laurent juſqu'au Miſſiſipi. Elle poſſédoit d'ailleurs la baie d'Hudſon, Terre-neuve, & les autres iſles de l'Amérique ſeptentrionale; & elle s'étoit ainſi formé dans le nouveau-Monde un empire dix fois plus étendu que l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande réunies.

Ce vaſte empire étoit coupé du nord au ſud par une première chaîne de hautes montagnes, qui, s'éloignant & ſe rapprochant des côtes, laiſſent entr'elles & l'Océan, un territoire de cent cinquante, de deux cens, quelquefois de trois cens milles. Quelques voyageurs avoient pénétré ſept ou huit cents lieues au-delà des monts Apalaches; mais on connoiſſoit peu la topographie de ces cantons. On y avoit découvert d'autres chaînes de montagnes & de longues vallées; on imaginoit que des fleuves qui coulent à l'extrémité de ces lieux ſauvages, vont ſe perdre dans la mer du ſud; &, dans l'ivreſſe de proſpérité & de gloire qui s'empara des anglois, ils crurent qu'ils embraſſeroient un jour toutes les branches de la communication & du commerce du nouveau-Monde. En paſſant d'une mer de l'Amérique à l'autre ſur leurs propres terres, ils comptoient toucher, pour ainſi dire, à la fois aux quatre parties du globe; leur imagination chargeoit & expédioit des vaiſſeaux de tous les ports de la Grande-Bretagne & de ſes comptoirs de l'Afrique pour le nouveau-Monde; elle formoit peut-être le projet d'en envoyer quelques-uns, de ſes poſſeſſions dans les mers orientales, aux Indes occidentales par la mer pacifique. Elle ſe croyoit déjà maîtreſſe de toutes les portes du commerce, & elle eſpéroit en garder les clefs avec ſes nombreuſes flottes. Elle ſongeoit peut-être à dominer ſur les deux-Mondes, par l'empire de toutes les mers. Les colonies elles-mêmes s'enorgueilliſſoient d'appartenir à un empire auſſi redoutable & auſſi puiſſant; ſatisfaites de l'aiſance & du bonheur que leur procuroient la culture, le commerce & d'aſſez bonnes loix, elles ne ſongeoient point à ſe ſéparer de la métropole; attachées à la nation britannique par la fierté, par la reconnoiſſance & les beſoins, elles ne voyoient pour elles aucun avantage à former des *états* libres; & quand elles en auroient vu, elles manquoient de trop de choſes pour ſe livrer à une entrepriſe auſſi difficile. Mais, s'il y a des époques dans l'Hiſtoire où une grandeur ſi prodigieuſe a pu entrer dans la deſtinée d'un ſeul peuple, ce n'étoit pas au milieu des

habitans toute l'année, ce ſeroit une tyrannie que de les obliger à perdre dans l'inaction le temps que la terre ne leur demandoit pas ; que le produit de l'agriculture & de la chaſſe ne fourniſſant pas à toute l'étendue de leurs beſoins, c'étoit les réduire à la misère que de les empêcher d'y pourvoir par un nouveau genre d'induſtrie ; enfin que la prohibition des manufactures ne tendoit qu'à faire renchérir toutes les denrées dans un état naiſſant, qu'à en diminuer ou en arrêter peut-être la vente, qu'à en écarter tous ceux qui pouvoient ſonger à s'y aller fixer ».

« L'évidence de ces principes étoit ſans réplique. On s'y rendit enfin après les plus grands débats. Il fut permis aux américains de manufacturer eux-mêmes leur habillement, mais avec des reſtrictions qui laiſſoient percer les regrets de l'avidité à travers les dehors de la juſtice. Toute communication à cet égard fut ſévérement interdite entre les provinces. On leur défendit, ſous les peines les plus graves, de verſer de l'une dans l'autre aucune eſpèce de laine, ſoit en nature, ſoit fabriquée. Cependant quelques manufactures de chapeaux oſèrent franchir ces barrières. Pour arrêter ce qu'on appelloit un déſordre affreux, le parlement eut recours à l'expédient, ſi petit & ſi cruel, des réglemens. Un ouvrier ne put travailler qu'après ſept ans d'apprentiſſage ; un maître ne put avoir plus de deux apprentifs à la fois, ni employer aucun eſclave dans ſon attelier ».

« Les mines de fer, qui ſemblent mettre ſous la main des hommes le ſceau de leur indépendance, furent ſoumiſes à des reſtrictions plus ſévères encore. Il ne fut permis que de le porter en barres ou en gueuſes dans la métropole. Sans creuſets pour le fondre, ſans machines pour le tourner, ſans marteaux & ſans enclumes pour le façonner, on eut encore moins la liberté de le convertir en acier ».

« Les importations reçurent bien d'autres entraves. Tout bâtiment étranger, à moins qu'il ne fût dans un péril évident de naufrage, ou chargé d'or & d'argent, ne devoit pas entrer dans les ports de l'Amérique ſeptentrionale. Les vaiſſeaux anglois eux-mêmes n'y étoient pas reçus, s'ils ne venoient directement d'un havre de la nation. Les navires des colonies qui alloient en Europe, ne pouvoient rapporter chez elles que des marchandiſes tirées de la métropole. On n'exceptoit de cette proſcription que les vins de Madere, des Açores ou des Canaries, ou les ſels néceſſaires pour les pêcheries ».

« Les exportations devoient originairement aboutir toutes en Angleterre. Des conſidérations puiſſantes engagèrent le gouvernement à ſe relâcher de cette extrême ſévérité. Il fut permis aux colons de porter directement au ſud du Cap-Finiſtère, des grains, des farines, du riz, des légumes, des fruits, du poiſſon ſalé, des planches & du bois de charpente. Toutes les autres productions étoient réſervées pour la métropole. L'Irlande même, qui offroit un débouché avantageux aux bleds, aux lins, aux douves des colonies leur fut fermée par un acte parlementaire ».

« Le ſénat, qui repréſente la nation, vouloit avoir le droit de diriger le commerce dans toute l'étendue de la domination britannique. C'eſt par cette autorité qu'il prétendoit régler les liaiſons de la métropole avec les colonies, entretenir une communication, une réaction utile & réciproque entre les parties éparſes d'un empire immenſe ».

« On obligea les colonies à verſer dans la métropole toutes les productions, même celles qui n'y devoient pas être conſommées ; on les força à tirer de la métropole toutes les marchandiſes, même celles qui lui venoient des nations étrangères. Cette impérieuſe & ſtérile contrainte, chargeant les ventes & les achats des américains de frais inutiles & perdus, arrêta néceſſairement leur activité, & diminua par conſéquent leur aiſance ; & c'eſt pour enrichir quelques marchands ou quelques commiſſionnaires de la métropole, qu'on ſacrifia les droits & les intérêts des colonies ! elles ne devoient à l'Angleterre, pour la protection qu'elles en retiroient, qu'une préférence de vente & d'importation pour toutes leurs denrées qu'elle pouvoit conſommer, qu'une préférence d'achat & d'exportation pour toutes les marchandiſes qui ſortoient de ſes fabriques. Juſques-là toute ſoumiſſion étoit reconnoiſſance ; au-delà toute obligation étoit violence ».

« Auſſi la tyrannie enfanta-t-elle la contrebande. La tranſgreſſion eſt le premier effet des loix injuſtes. En vain on répéta cent fois aux colonies que le commerce interlope étoit contraire au principe fondamental de leur établiſſement, à toute raiſon politique, aux vues expreſſes de la loi. En vain on établit dans les écrits publics, que le citoyen qui payoit le droit, étoit opprimé par le citoyen qui ne le payoit pas ; & que le marchand frauduleux voloit le marchand honnête, en le fruſtrant de ſon gain légitime. En vain on multiplia les précautions pour prévenir ces fraudes, & les châtimens pour les punir. La voix de l'intérêt, de la raiſon & de l'équité prévalut ſur les cent bouches & les cent mains de l'hydre fiſcal. Les marchandiſes de l'étranger, clandeſtinement introduites dans le nord de l'Amérique angloiſe, montèrent au tiers ou plus de celles qui payoient les droits ».

« Une liberté indéfinie, ou ſeulement reſtreinte à de juſtes bornes, auroit arrêté les liaiſons prohibées, dont on ſe plaignoit ſi fortement. Alors les colonies ſeroient arrivées à un état d'aiſance qui leur eût permis de ſe libérer d'une dette de cent vingt à cent trente millions de livres qu'elles avoient contractée envers la métropole. Alors elles en auroient tiré chaque année pour plus de quarante-cinq millions de marchandiſes, ſomme à la-

quelle leurs demandes s'étoient élevées, aux époques les plus proſpères. Mais au lieu de voir adoucir leur ſort, comme elles ne ceſſoient de le demander, elles ſe virent menacées d'une impoſition ».

« L'Angleterre ſortoit d'une longue & ſanglante guerre (en 1764), où ſes flottes avoient arboré le pavillon de la victoire ſur toutes les mers, où une domination déja trop vaſte s'étoit accrue d'un territoire immenſe dans les deux Indes. Cet éclat pouvoit en impoſer au-dehors : mais au-dedans la nation étoit réduite à gémir de ſes acquiſitions & de ſes triomphes. Ecraſée ſous le fardeau d'une dette de 3,330,000,000 liv. (1), qui lui coûtoit un intérêt de 111,577,490 livres, elle pouvoit à peine ſuffire aux dépenſes les plus néceſſaires avec 130,000,000 liv. qui lui reſtoient de ſon revenu ; & ce revenu, loin de pouvoir s'accroître, n'avoit pas une conſiſtance aſſurée ».

« Les terres reſtoient chargées d'un impôt plus fort qu'il ne l'avoit jamais été dans un temps de paix. On avoit mis de nouvelles taxes ſur les maiſons & ſur les fenêtres. Le contrôle des actes peſoit ſur tous les biens-fonds. Les vins, l'argenterie, les cartes, les dés à jouer ; tout ce qui étoit regardé comme un objet de luxe & d'amuſement, payoit plus qu'on ne l'auroit cru poſſible. Pour ſe dédommager du ſacrifice qu'il avoit fait à la conſervation des citoyens, en prohibant les liqueurs ſpiritueuſes, le fiſc s'étoit jetté ſur la drêche, ſur le cidre, ſur la bière, ſur toutes les boiſſons à l'uſage du peuple. Les ports n'expédioient rien pour les pays étrangers, n'en recevoient rien qui ne fût accablé de droits à l'entrée & à la ſortie. Les matières premières & la main-d'œuvre étoient montées à un ſi haut prix dans la Grande-Bretagne, que ſes négocians ſe voyoient ſupplantés dans des contrées où ils n'avoient pas même éprouvé juſqu'alors de concurrence. Les bénéfices de ſon commerce avec toutes les parties du globe, ne s'élevoient pas annuellement au deſſus de cinquante-ſix millions ; & de cette balance il en falloit tirer trente-cinq pour les arrérages des ſommes placées par les étrangers dans les fonds publics ».

« Les reſſorts de l'état étoient forcés. Les muſcles du corps politique, éprouvant à la fois une tenſion violente, étoient en quelque manière ſortis de leur place. C'étoit un moment de criſe. Il falloit laiſſer reſpirer les peuples. On ne pouvoit les ſoulager par la diminution des dépenſes. Celles que faiſoit le gouvernement étoient néceſſaires, ſoit pour mettre en valeur les conquêtes achetées au prix de tant de ſang, au prix de tant d'argent ; ſoit pour contenir la maiſon de Bourbon, aigrie par les humiliations de la dernière guerre, par les ſacrifices de la dernière paix. Au défaut d'autres moyens pour fixer, & la ſécurité du préſent, & la proſpérité de l'avenir, on imagina d'appeller les colonies au ſecours de la métropole. Cette vue étoit ſage & juſte ».

« Les membres d'une confédération doivent tous contribuer à ſa défenſe & à ſa ſplendeur, ſelon l'étendue de leurs facultés, puiſque ce n'eſt que par la force publique que chaque claſſe peut conſerver l'entière & paiſible jouiſſance de ce qu'elle poſſède. L'indigent y a ſans doute moins d'intérêt que le riche : mais il y a d'abord l'intérêt de ſon repos, & enſuite celui de la conſervation de la richeſſe nationale, qu'il eſt appellé à partager par ſon induſtrie ».

« Jamais le miniſtère britannique n'avoit eu recours à ſes colonies, ſans en obtenir les ſecours qu'il ſollicitoit. Mais c'étoient des dons & non des taxes, puiſque la conceſſion étoit précédée de délibérations libres & publiques dans les aſſemblées de chaque établiſſement. La mère-patrie s'étoit trouvée engagée dans des guerres diſpendieuſes & cruelles. Des parlemens tumultueux & entreprenans avoient troublé ſa tranquillité. Elle avoit eu des adminiſtrateurs audacieux & corrompus, malheureuſement diſpoſés à élever l'autorité du trône ſur la ruine de tous les pouvoirs & de tous les droits du peuple. Les révolutions s'étoient ſuccédées, ſans qu'on eût ſongé à attaquer un uſage affermi par deux ſiècles d'une heureuſe expérience ».

« Les provinces du nouveau-Monde étoient accoutumées à regarder comme un droit cette manière de fournir leur contingent en hommes & en argent. Cette prétention eût-elle été douteuſe ou erronée, la prudence n'auroit pas permis de l'attaquer trop ouvertement. L'art de maintenir l'autorité eſt un art délicat, qui demande plus de circonſpection qu'on ne penſe. Ceux qui gouvernent, ſont trop accoutumés peut-être à mépriſer les hommes. Ils les regardent trop comme des eſclaves courbés par la nature, tandis qu'ils ne le ſont que par l'habitude ».

« Il n'eſt pas permis de contrarier ſans néceſſité les opinions dominantes dans un pays, & il n'y en eut jamais pour rejetter le ſyſtême adopté par l'Amérique ſeptentrionale ».

« En effet, ſoit que les diverſes contrées du nouveau-Monde fuſſent autoriſées, comme elles le ſouhaitoient, à envoyer des repréſentans au parlement d'Angleterre pour y délibérer avec leurs concitoyens ſur tous les beſoins de l'empire britannique ; ſoit qu'elles continuaſſent à examiner, dans leur propre ſein, ce qu'il leur convenoit d'accorder de contribution, il n'en pouvoit réſulter aucun embarras pour le fiſc. Dans le premier cas,

(1) Elle a fort augmenté depuis ; car aujourd'hui, (au commencement de 1786) elle eſt de près de cinq milliards.

les réclamations de leurs députés auroient été étouffées par la multitude, & ces provinces ſe ſeroient vues légalement chargées de la partie du fardeau qu'on auroit voulu lui faire porter. Dans le ſecond, le miniſtère diſpoſant des dignités, des emplois, des penſions, même des élections, n'auroit pas éprouvé plus de réſiſtance à ſes volontés, dans cet autre hémiſphère que dans le nôtre ».

« Cependant les maximes conſacrées en Amérique avoient une autre baſe que des préjugés. Les peuples fondoient leurs prétentions ſur la nature de leurs chartres ; ils s'appuyoient plus ſolidement encore ſur le droit qu'a tout citoyen anglois, de ne pouvoir être taxé que de ſon aveu, ou de celui de ſes repréſentans. Ce droit, qui devroit être celui de tous les peuples, puiſqu'il eſt fondé ſur le code éternel de la raiſon, datoit du règne d'Edouard premier. Depuis cette époque, l'anglois ne le perdit jamais de vue. Dans la paix, dans la guerre, ſous des rois féroces comme ſous des rois ignorans, dans des momens de ſervitude, comme dans des temps d'anarchie, il le réclama ſans ceſſe. On le vit ſous les Tudors abandonner ſes droits les plus précieux, & livrer ſa tête ſans défenſe à la hache des tyrans, mais jamais renoncer au droit de s'impoſer lui-même. C'eſt pour le défendre qu'il répandit des flots de ſang, qu'il détrôna ou fit mourir ſes rois. Enfin, à la révolution de 1688, ce droit fut ſolemnellement reconnu dans l'acte célèbre où l'on vit la liberté, de la même main dont elle chaſſoit un roi, tracer les conditions du contrat entre une nation, & le nouveau ſouverain qu'elle venoit de choiſir. L'anglois, en fondant ſes colonies, avoit porté ces principes au-delà des mers, & les mêmes idées s'étoient tranſmiſes à ſes enfans ».

« Les anglois, établis dans l'Amérique ſeptentrionale, ſavoient à quel prix leurs ancêtres l'avoient acheté. Le ſol même qu'ils habitent devoit nourrir en eux un ſentiment favorable à ces idées. Diſperſés dans un continent immenſe ; libres comme la nature qui les environne, parmi les rochers, les montagnes, les vaſtes plaines de leurs déſerts, aux bords de ces forêts où tout eſt encore ſauvage, & où rien ne rappelle ni la ſervitude, ni la tyrannie de l'homme, ils ſembloient recevoir de tous les objets phyſiques les leçons de la liberté & de l'indépendance ».

« Soit que le miniſtère britannique ignorât ces diſpoſitions, ſoit qu'il eſpérât que ſes délégués réuſſiroient à les changer, il ſaiſit le moment d'une paix glorieuſe pour exiger une contribution forcée de ſes colonies ».

« L'an 1764 vit éclore ce fameux acte du timbre, qui défendoit d'admettre dans les tribunaux tout titre qui n'auroit pas été écrit ſur du papier marqué & vendu au profit du fiſc ».

« Les provinces angloiſes du nord de l'Amérique s'indignent toutes contre cette uſurpation de leurs droits les plus précieux & les plus ſacrés. D'un accord unanime, elles renoncent à la conſommation de ce que leur fourniſſoit la métropole, juſqu'à ce qu'elle ait retiré un bill illégal & oppreſſeur. Les femmes, dont on pouvoit craindre la foibleſſe, ſont les plus ardentes à faire le ſacrifice de ce qui ſervoit à leur parure ; & les hommes, animés par cet exemple, renoncent de leur côté à d'autres jouiſſances. Beaucoup de cultivateurs quittent la charrue, pour ſe former à l'induſtrie dans des atteliers ; & la laine, le lin, le coton, groſſiérement travaillés, ſont achetés au prix que coûtoient auparavant les toiles les plus fines & les plus belles étoffes ».

« Cette eſpèce de conſpiration étonne le gouvernement. Les clameurs des négocians, dont les marchandiſes ſont ſans débouché, augmentent ſon inquiétude. Les ennemis du miniſtère appuient ces mécontentemens, & l'acte du timbre eſt révoqué après deux années d'un mouvement convulſif, qui, dans d'autres tems, auroit allumé une guerre civile ».

« Mais le triomphe des colonies eſt de courte durée. Le parlement qui n'a reculé qu'avec une extrême répugnance, veut en 1767 que ce qu'il n'a pu obtenir de revenu par le moyen du timbre, ſoit formé par le verre, le plomb, le coton, les couleurs, le papier peint & le thé, qui ſont portés d'Angleterre en Amérique. Les peuples du continent ſeptentrional ne ſont pas moins révoltés de cette innovation que de la première. Vainement leur dit-on que perſonne ne peut conteſter à la Grande-Bretagne le pouvoir d'établir ſur ſes exportations les droits qui conviennent à ſes intérêts, puiſqu'elle n'ôte point à ſes établiſſemens, ſitués au-delà des mers, la liberté de fabriquer eux-mêmes les marchandiſes aſſervies aux nouvelles taxes. Ce ſubterfuge paroît une dériſion à des hommes, qui purement cultivateurs & réduits à n'avoir de communication qu'avec leur métropole, ne peuvent ni ſe procurer par leur induſtrie, ni par des liaiſons étrangères, les objets qu'on vient d'impoſer. Que ce ſoit dans l'ancien ou dans le nouveau-Monde que ce tribut ſoit payé, ils comprennent que le nom ne change rien à la choſe, & que leur liberté ne ſeroit pas moins attaquée de cette manière que de celle qu'on a repouſſée avec ſuccès. Les colons voient clairement que le gouvernement veut les tromper, & ils ne veulent pas l'être ».

« Les principes de tolérance & de liberté, établis dans les colonies angloiſes, en avoient fait un peuple différent des autres peuples. On y ſavoit ce que c'étoit que la dignité de l'homme ; & le miniſtère britannique la violant, il falloit néceſſairement qu'un peuple tout compoſé de citoyens ſe ſoulevât contre cet attentat ».

« Trois ans s'écoulèrent, ſans qu'aucune des taxes qui bleſſoient ſi vivement les américains, fût perçue. C'étoit quelque choſe : mais ce n'étoit

pas

» la région que vous habitez ne fut couverte » d'auſſi ſombres nuages. On vous appelle *rebelles*, » parce que vous ne voulez être taxés que par » vos repréſentans. Juſtifiez cette prétention par » votre courage, ou ſcellez-en la perte de tout » votre ſang.

» Il n'eſt plus temps de délibérer. Lorſque la » main de l'oppreſſeur travaille ſans relâche à vous » forger des chaînes, le ſilence ſeroit un crime, » & l'inaction une infamie. La conſervation des » droits de la république : voilà la loi ſuprême. » Celui-là ſeroit le dernier des eſclaves, qui, » dans le péril où ſe trouve la liberté de l'Amé- » rique, ne feroit pas tous ſes efforts pour la » conſerver ».

« Cette diſpoſition étoit commune ; mais l'objet important, la choſe difficile, au milieu d'un tumulte général, étoit d'amener un calme, à la faveur duquel il ſe formât un concert de volontés qui donnât aux réſolutions de la dignité, de la force & de la conſiſtance. C'eſt ce concert qui, d'une multitude de parties éparſes & toutes faciles à briſer, compoſe un tout dont on ne vient point à bout, ſi l'on ne réuſſit à le diviſer, ou par la force, ou par la politique. La néceſſité de ce grand enſemble fut ſaiſie par les provinces de New-Hampshire, de Maſſachuſet, de Rhode-Iſland, de Connecticut, de New-Yorck, de New-Jerſey, des trois comtés de la Delaware, de Penſylvanie, de Maryland, de Virginie & des deux Carolines. Ces douze colonies, auxquelles ſe joignit depuis la Géorgie, envoyèrent, dans le mois de ſeptembre 1774 à Philadelphie, des députés chargés de défendre leurs droits & leurs intérêts ».

« Les démêlés de la métropole avec ſes colonies prennent à cette époque une importance qu'ils n'avoient pas eue. Ce ne ſont plus quelques particuliers qui oppoſent une réſiſtance opiniâtre à des maîtres impérieux ; c'eſt la lutte d'un corps contre un autre corps, du congrès de l'Amérique contre le parlement d'Angleterre, d'une nation contre une autre nation. Les réſolutions priſes de part & d'autre échauffent de plus en plus les eſprits. L'animoſité augmente. Tout eſpoir de conciliation s'évanouit. Des deux côtés, on aiguiſe le glaive. La Grande-Bretagne envoie des troupes dans le nouveau-Monde. Cet autre hémiſphère s'occupe de ſa défenſe. Les citoyens y deviennent ſoldats. Les matériaux de l'incendie s'amaſſent, & bientôt va ſe former l'embraſement ».

« Gage, commandant des troupes royales, fait partir de Boſton, dans la nuit du 18 avril 1775, un détachement chargé de détruire un magaſin d'armes & de munitions, aſſemblé par les américains à Concord. Ce corps rencontre à Lexington quelques milices qu'il diſſipe ſans beaucoup d'efforts, continue rapidement ſa marche, & exécute les ordres dont il étoit porteur. Mais à peine a-t-il repris le chemin de la capitale, qu'il ſe voit aſſailli dans un eſpace de quinze milles, par une multitude furieuſe, à laquelle il donne, de laquelle il reçoit la mort. Le ſang anglois, tant de fois verſé en Europe par des mains angloiſes arroſe à ſon tour l'Amérique, & la guerre civile eſt engagée ».

« Sur le même champ de bataille ſont livrés, les mois ſuivans, des combats plus réguliers. Warren devient une des victimes de ces actions meurtrières & dénaturées. Le congrès honore ſa cendre ».

« Les troubles qui agitoient Maſſachuſet, ſe répétoient dans les autres provinces. Les ſcènes n'y étoient pas, à la vérité, ſanglantes, parce qu'il n'y avoit point de troupes britanniques : mais par-tout les américains s'emparoient des forts, des armes, des munitions ; par-tout ils expulſoient leurs chefs, & les autres agens du gouvernement ; par-tout ils maltraitoient ceux des habitans qui paroiſſoient favorables à la cauſe de la métropole. Quelques hommes entreprenans portent l'audace juſqu'à s'emparer des ouvrages anciennement élevés par les françois ſur le lac Champlain, entre la Nouvelle-Angleterre & le Canada, juſqu'à faire une irruption dans cette vaſte région ».

« Tandis que de ſimples particuliers ou des diſtricts iſolés ſervent ſi utilement la cauſe commune, le congrès s'occupe du ſoin d'aſſembler une armée. Le commandement en eſt donné à George Waſhington, né en Virginie, & connu par quelques actions heureuſes dans la guerre précédente. Le nouveau général entre tout de ſuite en campagne, pouſſe de poſte en poſte les troupes royales, & les force à ſe renfermer dans Boſton. Six mille de ces vieux ſoldats, échappés au glaive, à la maladie, à toutes les miſères, & preſſés par la faim ou par l'ennemi, s'embarquent le 24 mars 1776 avec une précipitation qui tient de la fuite. Ils vont chercher un aſyle dans la Nouvelle-Ecoſſe, reſtée, ainſi que la Floride, fidèle à ſes anciens maîtres ».

« Ce ſuccès fut le premier pas de l'Amérique angloiſe vers la révolution. On commença à la deſirer hautement. On répandit de tous côtés les principes qui la juſtifioient ».

« Au milieu de cette agitation ſi dangereuſe & ſi terrible, les ſophiſmes d'un rhéteur véhément, appuyés par l'influence du trône & par l'orgueil national, étouffent, dans la plupart des repréſentans du peuple anglois, le deſir d'un arrangement pacifique. Les réſolutions nouvelles reſſemblent aux réſolutions primitives. Tout y porte même d'une manière plus décidée l'empreinte de la férocité & du deſpotiſme. On lève des armées, on équipe des flottes, on achète des mercénaires allemands. Les généraux, les amiraux font voile vers le nouveau-Monde, avec des ordres, avec des projets ſanguinaires. Il n'y a qu'une ſoumiſſion ſans réſerve, qui puiſſe prévenir ou arrêter les ravages ordonnés contre les colonies. L'orgueil des

de tous les inſtrumens néceſſaires à une attaque vive, à une réſiſtance opiniâtre.

L'enthouſiaſme ſeul auroit pu ſurmonter ces difficultés; mais cet enthouſiaſme ne ſe trouvoit ni dans les colonies, ni dans la métropole.

L'opinion générale étoit en Angleterre que le parlement avoit eſſentiellement le droit de taxer toutes les contrées qui faiſoient partie de l'empire britannique. Peut-être, au commencement des troubles, n'y auroit-on pas trouvé cent individus qui révoquaſſent en doute cette autorité. Cependant le refus que faiſoient les américains de la reconnoître, n'indiſpoſoit point les eſprits. On ne leur porta point de haine, même après qu'ils eurent pris les armes pour ſoutenir leurs prétentions. Comme les travaux ne languiſſoient pas dans l'intérieur du royaume; que la foudre ne grondoit qu'au loin, chacun s'occupoit paiſiblement de ſes affaires, ou ſe livroit tranquillement à ſes plaiſirs. Tous attendoient ſans impatience la fin d'une ſcène dont, à la vérité, le denouement ne leur paroiſſoit pas incertain.

La fermentation dut ſe montrer d'abord plus grande dans le nouvel hémiſphère que dans l'ancien. Prononça-t-on jamais aux nations le nom odieux de *tyrannie* & le nom ſi doux d'*indépendance*, ſans les remuer? Mais cette chaleur ſe ſoutint-elle? Si les imaginations s'étoient maintenues dans leur premier mouvement, le beſoin d'en réprimer les excès n'auroit-il pas occupé les ſoins d'une autorité naiſſante? Loin d'avoir à contenir l'audace, ce fut la lâcheté qu'elle eut à pourſuivre. Elle fut obligée de punir de mort la déſertion. On la vit ſe refuſer à l'échange des priſonniers, de peur d'augmenter dans les troupes le penchant de ſe rendre à la première ſommation. On la vit réduite à la néceſſité d'ériger des tribunaux chargés de pourſuivre les généraux ou leurs lieutenans qui abandonneroient trop légérement les poſtes confiés à leur vigilance. Il eſt vrai qu'un vieillard de quatre-vingt ans, qu'on vouloit renvoyer dans ſes foyers, s'écria: *ma mort peut être utile; je couvrirai de mon corps un plus jeune que moi.* Il eſt vrai que Putnam dit à un royaliſte ſon priſonnier: *retourne vers ton chef; & s'il te demande combien j'ai de troupes, réponds-lui que j'en ai aſſez; que quand il parviendroit à les battre, il m'en reſteroit encore aſſez, & qu'il finira par éprouver que j'en ai trop pour lui & pour les tyrans qu'il ſert.* Ces ſentimens étoient héroïques, mais rares, & chaque jour ils devenoient moins communs.

Jamais l'ivreſſe ne fut générale; elle ne pouvoit être que momentanée. De toutes les cauſes énergiques qui produiſirent tant de révolutions ſur le globe, aucune n'exiſtoit dans le nord de l'Amérique. Ni la religion, ni les loix n'y avoient été outragées. Le ſang des martyrs ou des citoyens n'y avoient pas ruiſſelé ſur des échafauds. On n'y avoit pas inſulté aux mœurs. Les manières, les uſages, aucun des objets chers aux peuples n'y avoient été livrés au ridicule. Le pouvoir arbitraire n'y avoit arraché aucun habitant du ſein de ſa famille ou de ſes amis, pour le traîner dans les horreurs d'un cachot. L'ordre public n'y avoit pas été interverti. Les principes d'adminiſtration n'y avoient pas changé, & les maximes du gouvernement y étoient toujours reſtées les mêmes. Tout ſe réduiſoit à ſavoir ſi la métropole avoit ou n'avoit pas le droit de mettre directement ou indirectement un léger impôt ſur les colonies: car les griefs accumulés dans le manifeſte n'eurent de valeur que par ce premier grief. Cette queſtion, preſque métaphyſique, n'étoit guère propre à ſoulever une multitude, ou du moins à l'intéreſſer fortement à une querelle, pour laquelle elle voyoit ſes terres privées des bras deſtinés à les féconder, ſes moiſſons ravagées, ſes campagnes couvertes des cadavres de ſes proches, ou teintes de ſon propre ſang. A ces calamités, ouvrage des troupes royales ſur la côte, s'en joignirent bientôt de plus inſupportables dans l'intérieur des terres, & le courage tranquille de la nation en général s'affermit de plus en plus.

Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de ſuivre plus en détail l'hiſtoire de la révolution des *Etats-Unis*; mais il ne faut pas oublier de dire qu'après le déſaſtre de Burgoyne à Saratoga, la cour de Verſailles ſigna le 6 février 1778 un traité d'amitié, d'alliance & de commerce avec les *Etats-Unis* (1), & Louis XVI fit ſignifier le 13 mars au roi d'Angleterre, qu'il avoit reconnu l'indépendance de ces *Etats*. Cette protection d'un grand roi, il faut en convenir, a établi la liberté des américains qui, ayant épuiſé leurs reſſources, ſe voyoient forcés de ſonger à un accommodement avec le cabinet de Saint-James. La guerre dans laquelle la France entra bientôt après contre l'Angleterre, procura une diverſion extrêmement utile aux colonies; enfin le traité de paix fut négocié par un miniſtre qui a montré une ſageſſe habile dans tout le cours de ſon adminiſtration, & qui, dans un eſpace de peu d'années, a rétabli trois fois la paix en Europe. Si l'Angleterre a paru aveuglée pendant toute la guerre, elle n'a pas attendu long-temps le retour de ſa raiſon. Elle a ouvert les yeux; & après avoir étonné le monde entier par ſes forces & par ſon courage, elle a fini par donner à tous les peuples un bel exemple de généroſité & de ſageſſe: elle a dédaigné les événemens heureux qu'elle pouvoit eſpérer de l'avenir & du haſard, & elle a reconnu formellement l'indépendance de l'Amérique par le traité de 1782,

(1) Nous rapporterons les principaux articles de ce traité, en parlant des traités qu'ont fait les américains avec quelques puiſſances de l'Europe.

des troupes continuellement ſur pied, ſans le conſentement de nos légiſlatures.

Il a affecté de rendre le militaire indépendant de l'autorité civile, & même ſupérieur à elle.

Il a combiné ſes efforts avec ceux *d'autres perſonnes* (1), pour nous ſoumettre à une juriſdiction étrangère à notre conſtitution, & non reconnue par nos loix, en donnant ſa ſanction à leurs actes de prétendue légiſlation.

« Pour mettre en quartiers parmi nous de » gros corps de troupes armées.

» Pour protéger les gens de guerre, par des » procédures illuſoires, contre les châtimens juſ- » tement mérités, pour des meurtres qu'ils au- » roient commis dans la perſonne d'habitans de » ces états.

» Pour intercepter & détruire notre commerce » avec toutes les parties du monde.

» Pour impoſer ſur nous des taxes ſans notre » conſentement.

» Pour nous priver, dans beaucoup de cas, du » bénéfice de la procédure par jurés.

» Pour nous tranſporter au-delà des mers, » afin de nous y faire juger ſur des délits pré- » tendus.

» Pour détruire le ſyſtême de liberté des loix » angloiſes dans une province voiſine, y établir » un gouvernement arbitraire, & en reculer les » limites, afin de faire à la fois, de cette pro- » vince, un exemple & un inſtrument propres à » introduire le même gouvernement abſolu dans » ces colonies.

» Pour abroger nos chartes, abolir nos loix » les plus précieuſes, & ſapper par leur fonde- » ment les formes de nos gouvernemens.

» Pour interdire nos propres légiſlatures, & » ſe déclarer revêtues du pouvoir de faire des » loix obligatoires pour nous, dans tous les cas » quelconques ».

Il a abdiqué la qualité de notre ſouverain, en nous déclarant hors de ſa protection, & en nous faiſant la guerre.

Il a dévaſté nos mers, ravagé nos côtes, brulé nos villes, & maſſacré nos concitoyens.

Et maintenant il tranſporte de grandes armées de mercénaires étrangers, pour accomplir l'ouvrage de mort, de déſolation & de tyrannie déja commencé, avec des circonſtances de cruauté & de perfidie dont on auroit peine à trouver des exemples dans les ſiècles les plus barbares, & tout-à-fait indignes du chef d'une nation civiliſée.

Il a forcé nos concitoyens, faits priſonniers ſur mer, à porter les armes contre leur patrie, à devenir les bourreaux de leurs amis & de leurs freres, ou à tomber eux-mêmes ſous les coups de leurs frères & de leurs amis.

Il a excité parmi nous des troubles domeſtiques, & a tâché d'attirer ſur les habitans de nos frontières les indiens ſauvages, ennemis ſans pitié, dont la manière connue de faire la guerre eſt de maſſacrer tout ce qu'ils rencontrent, ſans diſtinction d'âge, de ſexe, ni de conditions.

A chaque époque d'oppreſſion, nous avons demandé juſtice, dans les termes les plus humbles; nos pétitions réitérées n'ont reçu pour réponſe que des inſultes & des injuſtices répétées. Un prince, dont le caractere eſt ainſi marqué par toutes les actions qui peuvent déſigner un tyran, eſt incapable de gouverner un peuple libre.

Et nous n'avons pas manqué d'égards envers nos frères les bretons. Nous les avons avertis, dans toutes les occaſions, des tentatives que faiſoit leur légiſlature pour étendre ſur nous une juriſdiction que rien ne pouvoit juſtifier; nous avons rappellé à leur mémoire les circonſtances de notre émigration & de notre établiſſement dans ces contrées. Nous en avons appellé à leur juſtice & à leur grandeur d'ame naturelles, & nous les avons conjurés, par les liens du ſang qui nous uniſſoient, de déſavouer ces uſurpations qui rompoient inévitablement nos liaiſons & notre commerce mutuel. Ils ont auſſi été ſourds à la voix de la juſtice & de la parenté. Nous devons donc céder & conſentir à la néceſſité qui ordonne notre ſéparation, & les regarder, ainſi que nous regardons le reſte du genre-humain, comme ennemis pendant la guerre, & comme amis pendant la paix.

En conſéquence, nous, repréſentans des *Etats Unis* d'Amérique, aſſemblés en congrès général, appellant au juge ſuprême de l'Univers, qui connoit la droiture de nos intentions, nous publions & déclarons ſolemnellement, au nom & de l'autorité du bon peuple de ces colonies, que ces colonies ſont, & ont droit d'être des *états libres & indépendans*: qu'elles ſont dégagées de toute obéiſſance envers la couronne de la Grande-Bretagne; que toute union politique entr'elles & l'*état* de la Grande-Bretagne, eſt & doit être entiérement rompue; & que, comme *états* libres & indépendans, elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, d'établir le commerce, & de faire tous les autres actes ou choſes que des *états* indépendans peuvent faire, & ont droit de faire. Et, pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine providence, nous engageons mutuellement, au ſoutien de cette déclaration, notre

(1) C'eſt-à-dire, avec le parlement de la Grande-Bretagne.

; nos biens, & notre honneur qui nous eſt cré.

JOHN HANCOCK.

ew-Hampshire..	Joſiah Barlett. William Whipple. Matthew Thornton.
aſſachuſſetts-bay.	Samuel Adams. John Adams. Robert Treat Paine. Elbridge Gerry.
ode-Island, &c.	Stephe Hopkins. William Ellery.
onnecticut.....	Roger Sherman. Samuel Huntington. William Williams. Oliver Wolcoot.
ew - York.....	William Floyd. Philip Livingſton. Francis Lewis. Lewis Morris.
ew - Jerſey....	Richard Stockton. John Witherſpoon. Francis Hopkinſon. John Hart. Abraham Clark.
enſylvanie	Robert Morris. Benjamin Rush. Benjamin Franklin. John Morton. George Clymer. James Smith. George Taylor. James Wilſon. George Ross.
elaware.....	Céſar Rodney. George Read.
aryland.....	Samuel Chaſe. William Paca. Thomas Stone. Charles Caroll, de Carrolton.
Virginie.....	George Wythe. Richard Henry Lee. Thomas Jefferſon. Benjamin Harriſon. Thomas Nelſon, jun. Francis Lightfoot Lee. Carter Braxton.
Caroline ſeptentrion.	William Hooper. Joſeph Hewes. John Penn.
Caroline méridion.	Edward Rutledge. Thomas Heyward, jun. Thomas Lynch, jun. Arthur Middleton.
Géorgie.....	Button Gwinett. Lyman Hall. George Walton.

SECTION IVe.

Remarques générales ſur les conſtitutions des treize Etats-Unis, *& remarques particulières ſur les provinces qui ont changé ou doivent changer leurs conſtitutions, ou les revêtir de formes plus légales & plus ſolemnelles.*

Nous avons fait à l'article des différens *états*, des remarques ſur la conſtitution de chacun de ces *états*, & nous y renvoyons les lecteurs. Nous nous bornerons ici à des réflexions générales.

C'eſt un beau ſpectacle de voir treize *états* ſe former des conſtitutions à la fin du dix-huitième ſiècle, & profiter dans cet ouvrage des lumières de la philoſophie, & ſur-tout des ſages loix de l'Angleterre. Il ne faut pas s'occuper d'une perfection chimérique, & exiger que l'homme conſerve, au milieu des chaînes de la civiliſation, les privilèges & les droits dont le deſir reſte toujours au fond de ſon cœur. Des juges, impoſans par leur eſprit, critiquent beaucoup les nouvelles conſtitutions d'Amérique, & il y a lieu de s'en étonner. Les conſtitutions anciennes les plus vantées ſont aſſez connues; qu'on les compare avec celles-ci, & que le réſultat inſpire au moins de l'indulgence. Il a fallu ſix ſiècles pour porter la conſtitution d'Angleterre au point où elle eſt aujourd'hui; eſt-il donc bien ſurprenant que les conſtitutions d'Amérique, rédigées en deux ou trois mois, laiſſent quelque choſe à deſirer? Que les écrivains modernes y prennent garde; on leur reproche de ſavoir bien attaquer les monumens d'erreurs & de ſottiſes, mais de ne ſçavoir pas élever des édifices de ſageſſe & de raiſon. Me permettra-t-on de le dire, les gens de lettres en général raiſonnent ſur la politique avec toute la légéreté des gens du monde; ils aiment la liberté, & ils en parlent avec intérêt; mais lorſqu'il s'agit d'indiquer un plan de conſtitution, leur enthouſiaſme pour la liberté les égare; ils dédaignent les études déſagréables & pénibles du commerce & de l'économie politique, ou ſi par un effort ſur eux-mêmes, ils s'y livrent quelquefois, c'eſt pour s'inſtruire ſur des queſtions de détail;

jamais ils n'étudient à fond ce qui a rapport aux gouvernemens, & ils ne s'aviſent pas de prendre ſur ces matières une réſerve proportionnée à leurs lumières. Les uns admirent l'inſtitution de Sparte, & ils voudroient que le monde entier adoptât le régime des lacédémoniens; les autres ſont paſſionnés pour la pure démocratie; & ſans examiner ſi elle eſt poſſible, ſi elle convient aux grandes & aux petites nations, ils demandent toujours que le gouvernement ſoit auſſi démocratique qu'il peut l'être : ceux-ci dédaignent le caractère national & la poſition d'un pays; & pour les ſatisfaire, il faudroit établir par-tout le même gouvernement : ceux-là ne connoiſſent point la corruption humaine, ou, s'ils la connoiſſent, ils croient qu'il eſt facile de la réformer; ils ne mettent point de ménagemens dans les remèdes qu'ils propoſent, & ils prennent de bonne-foi le langage qu'emploient les empiriques par charlatannerie. Pluſieurs paroiſſent convaincus que l'eſpèce humaine eſt perfectible juſqu'au dernier point, & ils ſe réjouiſſent ſérieuſement de ce qu'on verra un jour l'âge d'or & le ſiècle d'Aſtrée. Quelques-uns, ou plutôt des ſectes entières, ſe fâchent de ce qu'on ne mène pas le monde avec deux ou trois mots, & ils croient que leur ſecret eſt infaillible. Le moindre détail d'adminiſtration apprendroit à tous qu'une injuſte loi condamne l'homme à une ſervitude plus ou moins grande; que les rapports des citoyens entr'eux, & des *états*, les uns avec les autres, ont toujours produit & produiront toujours des maux & des abus; qu'un peuple ne doit pas ſonger à établir une conſtitution parfaite; que le comble du bonheur eſt d'en obtenir une un peu raiſonnable, & qu'on ne ceſſera de dire des plus belles conſtitutions ce que diſoit Solon de celle qu'il venoit d'établir à Athènes : *ce n'eſt pas la meilleure, c'eſt tout au plus celle qui convient le mieux aux athéniens.*

Quoi qu'il en ſoit, les conſtitutions adoptées par les *Etats-Unis* ſemblent leur convenir; elles conſacrent tous les principes qui peuvent contribuer à l'eſpèce de bonheur dont l'homme eſt ſuſceptible; elles laiſſent aux citoyens la portion de liberté qu'on peut eſpérer dans une grande nation.

Quand on ſe rappelle les formes de gouvernement dont parle l'Hiſtoire; quand on jette les yeux ſur les différens pays de la terre, comment ne ſeroit-on pas frappé de la ſimplicité, de la raiſon & de la philoſophie des conſtitutions d'Amérique? Les droits du peuple & les grands principes des conventions ſociales y ſont établis de la manière la plus énergique & la plus formelle : on y retrouve tous les points de ſageſſe & d'utilité qu'offre celle de l'Angleterre. Elles établiſſent la liberté de la preſſe & la tolérance, le jugement par ſes pairs, & la ſubordination de la puiſſance militaire à la puiſſance civile; elles mettent tous les magiſtrats dans la dépendance de la nation, qui peut les révoquer, & qui leur fait rendre compte lorſqu'ils ſont ſortis de charge. Elles ont réformé pluſieurs abus de la conſtitution angloiſe, & contiennent pluſieurs diſpoſitions importantes que les vrais patriotes anglois s'efforcent d'introduire dans la leur : ainſi elles ont exclus des corps légiſlatifs quelques employés qui pouvoient porter dans les délibérations des intérêts particuliers contraires à l'intérêt général; elles ont ſagement interdit toute autre commiſſion aux hommes chargés d'une portion de la puiſſance exécutive : elles ont exclus du ſénat & de la chambre des communes les officiers de marine & de terre, les traitans & fourniſſeurs d'habillemens ou de munitions pour les ſoldats ou les vaiſſeaux.

Les *Etats-Unis* ne ſe ſont pas aviſés de déclarer leurs conſtitutions éternelles & immuables; ils ont ſtipulé expreſſément qu'on les changeroit, lorſqu'elles ne conviendroient plus au peuple; pluſieurs provinces recommandent de les changer, lorſque les circonſtances l'exigeront, & elles ſe ſont ménagées par-là le moyen le plus ſûr de réformer les abus & d'avoir un bon gouvernement. Peut-être n'ont-ils pas encore établi les meilleurs principes ſur les impôts; mais il faut obſerver que ſi la réſerve pour le peuple du droit de ſouſcrire aux taxes par ſes repréſentans doit faire partie d'une conſtitution libre, il n'en eſt pas de même des détails ſur la perception de l'impôt qui forment un article d'adminiſtration variable ſelon les circonſtances; s'il y a lieu de craindre que les préjugés des habitans des *Etats-Unis*, & le ſyſtème qu'ils ſe ſont formé ſur cette partie de l'économie politique les déterminent à mal aſſeoir les taxes, ils ont moins proſcrit tous les impôts humilians, tels que la capitation, &c. Enfin ſi les ſaines idées ſur le commerce ne ſont pas encore univerſelles dans les nouveaux gouvernemens, on peut eſpérer qu'elles ne tarderont pas à s'y répandre; car le Maryland déclare dans ſa conſtitution, que les privilèges excluſifs ſont odieux, contraires à l'eſprit d'un gouvernement libre & aux principes du commerce.

La conſtitution de la Grande-Bretagne a ſervi de modèle aux conſtitutions américaines; mais les *Etats-Unis* y ont choiſi avec une raiſon forte les articles convenables à leur poſition. Ce qui regarde les droits de l'homme & du citoyen, convient à tous les peuples & à toutes les nations, grandes ou petites, & ils ont adopté en entier cette partie de la conſtitution angloiſe; mais ſi l'autorité royale eſt un mal néceſſaire chez les anglois, il n'en eſt pas de même en Amérique, & les *Etats-Unis* ont proſcrit tout ce qui regarde l'autorité royale. Si les nouvelles provinces, exceptées deux, ont cru devoir diviſer leurs repréſentans en deux chambres : ſi, à l'imitation de ce qui ſe paſſe en Angleterre, elles ont établi une chambre des communes & un conſeil ou ſénat qui a quelque analogie avec la chambre des pairs, il faut bien examiner les

effets

effets du ſénat & de cette diſtribution de la puiſſance légiſlative, avant de la critiquer. Un eſprit de vertige s'empare quelquefois d'un corps, on ne ſait comment, & il paroît utile qu'un ſecond corps ſoit néceſſaire pour former une réſolution: ces deux corps n'embarraſſent point la légiſlation, lorſqu'on a fixé d'une manière préciſe leurs prérogatives & leurs droits, & lorſqu'on a pris des moyens ſûrs pour triompher de leur oppoſition mutuelle; c'eſt ce qu'ont très-bien calculé les républiques d'Amérique: ſi ces deux corps mettent de la lenteur dans les affaires, tant mieux; on examinera davantage les grands points de la legiſlation ou de l'adminiſtration, & il ſe gliſſera moins d'erreurs dans les ordonnances ou les décrets du corps légiſlatif.

Je viens de parler de deux *états* qui n'ont point formé deux chambres de légiſlation: c'eſt de la Penſylvanie & de la Géorgie dont il s'agit: cette dernière province eſt ſi petite, les cultures y ont fait ſi peu de progrès, qu'elle croit n'avoir pas beſoin d'un ſénat. Elle y a ſuppléé cependant par un conſeil *exécutif* qui exerce les fonctions du conſeil privé, mais dont les droits ſe bornent à propoſer ſes obſervations à l'aſſemblée générale, ſans pouvoir rien empêcher; lorſque ſa population ſera plus conſidérable, il y a lieu de penſer qu'elle ſentira les avantages d'une ſeconde chambre.

Quant à la Penſylvanie, c'eſt parce qu'elle vouloit une conſtitution très-démocratique, qu'elle n'a point établi de ſénat, & nous diſcuterons ailleurs ſes vues ſur ce point (1). Nous formons des vœux bien ſincères, pour qu'un gouvernement ſi populaire ſe maintienne dans une province ſi peuplée & ſi étendue; mais nous n'oſons l'eſpérer. Si les mœurs des quakers ont la ſimplicité & l'honnêteté qui conviennent à une démocratie preſque abſolue, elles n'ont pas l'énergie & la vigueur néceſſaires à une forme de gouvernement ſi orageuſe.

Nous avons remarqué ailleurs que ſi toutes les conſtitutions américaines établiſſent ces droits ſacrés que l'homme & le citoyen doivent conſerver dans tous les gouvernemens, elles le font avec plus ou moins d'énergie ou d'étendue.

Les gouvernemens qu'elles ont adoptés, ſont plus ou moins démocratiques, & elles ont pris des précautions plus ou moins grandes contre l'abus du pouvoir, & en faveur de la liberté du peuple. Nous indiquerons les cauſes de ces différences, & nous tâcherons de montrer quelle eſt, dans cette diverſité de ſyſtêmes, la combinaiſon la plus ſage. Si elles ont preſque toutes exclu du ſénat & de la chambre des communes les officiers de marine & de terre, les traitans ou fourniſſeurs d'habillemens, de munitions, &c. pour les ſoldats ou les vaiſſeaux, quelques-unes, telle que la Caroline ſeptentrionale, en ont auſſi exclu les ſecrétaires d'état, les procureurs généraux, les greffiers des cours de regiſtre, les miniſtres & les prédicateurs de l'Évangile. Si elles établiſſent toutes la tolérance, elles ne lui laiſſent pas partout une égale étendue. Quelques-unes demandent qu'on croie en Dieu; & d'autres veulent qu'on croie à la religion proteſtante, à l'ancien & au nouveau Teſtament; pluſieurs exigent des ſermens bien dangereux, & ordonnent ſur ce point des choſes vagues & contradictoires. La Caroline méridionale, par exemple, après avoir dit qu'il ſuffira de croire en Dieu, veut enſuite qu'on reconnoiſſe la vérité de la religion chrétienne, & l'inſpiration de l'ancien & du nouveau Teſtament.

La plupart ont établi un gouverneur, mais il y en a qui n'en ont point: les unes fixent à trois ans la commiſſion de leurs repréſentans dans le corps légiſlatif, & les autres la réduiſent à une année. Nous indiquerons, dans des articles particuliers, celles qui ſemblent avoir accordé trop de privilèges à leurs gouverneurs: la prérogative de faire grace, qu'on leur a laiſſé dans quelques *états*, eſt peut-être dangereuſe, malgré les modifications qu'on a tâché de mettre à ce droit; & les provinces qui leur ont donné trop d'influence dans la nomination aux emplois de la milice, ont peut-être eu tort.

Les *Etats-Unis* ſont encore gouvernés par les loix civiles de l'Angleterre; ils ne tarderont pas à s'occuper de la rédaction de leurs codes: ce travail eſt prêt dans une ou deux provinces; & comme rien ne les oblige à la précipitation, il faut qu'après avoir donné au monde entier un ſi bel exemple par leurs conſtitutions, ils lui en donnent un auſſi beau par leurs loix: l'intérêt du genre humain leur en impoſe même le devoir: quelque facheuſe que ſoit cette conjecture, il eſt aiſé de prévoir que leurs conſtitutions ne ſeront adoptées nulle part, excepté peut-être dans les parties de l'Amérique qui ſe civiliſeront; l'Europe les admirera, & ne les imitera pas: mais leurs loix, ſi elles ſont bonnes, pourront être utiles en pluſieurs points aux nations européennes: elles gémiſſent ſous un fatras de réglemens injuſtes ou biſarres, reſtes de la féodalité ou de la juriſprudence des romains: l'autorité des bons écrivains & de leurs élèves ſera trop foible pour extirper des abus ſi multipliés & ſi invétérés; mais ſi les américains doivent à leur code une partie de leur bonheur, cette autorité impoſante ſéduira peut-être les peuples de l'ancien monde. Eſt-il beſoin de rappeller aux *Etats-Unis* que ſi

(1) *Voyez* l'article PENSYLVANIE.

la juriſprudence criminelle de la Grande-Bretagne offre, excepté en ce qui regarde la nature des peines prononcées contre certains délits, ce qu'ont imaginé les hommes de moins défectueux, ſes loix civiles ſe ſont formées au milieu de la barbarie des fiefs, & qu'il eſt convenable de détruire ces monumens du malheur & de la ſottiſe de nos ayeux. Leur ſituation les garantira de ces erreurs, & ils ſemblent ſi diſpoſés à écouter la raiſon & les droits de l'homme, qu'il y a lieu de former les plus belles eſpérances. La conſtitution de quelques-uns d'entr'eux, celle de Penſylvanie, par exemple, ordonne de réformer les loix, de rendre les punitions moins ſanguinaires, & de les proportionner au crime. Pluſieurs provinces ont déja porté la réforme ſur ces reſtes groſſiers de la féodalité; elles permettent la chaſſe & la pêche ſur toutes les terres qui ne ſont pas encloſes, & ſur toutes les rivières navigables qui ne ſont pas une propriété particulière. D'autres ſe ſont expliqués ſur un article plus important des loix civiles, ſur la ſervitude & ſur l'eſclavage des nègres: nous avons parlé ailleurs des intérêts particuliers qui arrêteront dans quelques provinces l'affranchiſſement général; mais qu'elles y prennent garde, elles déshonoreront leur conſtitutions & leur liberté, ſi elles retiennent des nègres dans les fers; & ſi Athènes, Sparte & Rome ont conſervé des eſclaves, qu'elles ne cherchent point à ſe prévaloir de cet abus: ces peuples de l'antiquité ont ſubjugué l'admiration par de grandes choſes, & la deſtinée n'appelle pas les citoyens des *Etats-Unis* à une gloire éclatante. Nous traiterons en détail, des abus qu'ils doivent éviter dans la rédaction de leurs codes, & nous renvoyons le lecteur à la ſection 8e.

La Penſylvanie s'eſt réſervée le pouvoir d'établir, à certaines époques, des cenſeurs qui veillent au maintien de la conſtitution & à l'exécution des loix. Les citoyens de l'Amérique les plus éclairés ſont peu de cas de cette inſtitution, à laquelle les anciennes républiques mirent tant de prix. Ils ſont perſuadés que les cenſeurs troubleront l'*état* & l'adminiſtration; que, s'ils furent utiles chez des peuples de l'antiquité, les circonſtances ne ſont plus les mêmes, & que la liberté de la preſſe eſt la ſeule cenſure qu'il ſoit convenable d'établir aujourd'hui dans les républiques: mais comme on ne peut aſſurer de trop de manières le maintien de la conſtitution & l'exécution des loix, il eſt à deſirer que les *Etats-Unis* examinent bien cette inſtitution lorſqu'ils rédigeront leurs codes. Eſt-elle compatible avec leur poſition? en l'adouciſſant & en la combinant d'une autre manière, n'auroit-elle pas quelques avantages? n'en auroit-elle pas du moins aujourd'hui que les mœurs des citoyens ne ſont pas encore formées? ne pourroit-on pas l'eſſayer pour un temps, avant de l'établir d'une manière formelle?

L'auteur ſi profond & ſi habile des *Notes ſur l'état de Virginie*, dit qu'au mois de décembre 1776 & au mois de juin 1781, l'aſſemblée de Virginie, embarraſſée de toutes les manières, propoſa de créer un dictateur revêtu de la puiſſance légiſlative, exécutrice, judiciaire, civile & militaire; du droit de vie & de mort ſur les ſujets de l'*état*, & d'une autorité abſolue ſur leurs propriétés; que cette effrayante propoſition manqua d'être accueillie, & que la pluralité en faveur de la propoſition contraire fut ſeulement de quelques voix. Que les *Etats-Unis* y réfléchiſſent bien, & quelle que puiſſe être un jour leur détreſſe, qu'ils ne ſongent jamais à cet expédient. Il détruiroit l'édifice de leur liberté; car ſi la dictature ne cauſa point de mal dans les premiers temps de la république romaine, qu'on ſe rappelle les épouvantables atrocités qui en furent la ſuite ſur la fin de la république, & la bleſſure mortelle qu'elle fit à la conſtitution. Les citoyens des nouvelles républiques doivent ſonger rarement à imiter les romains; ils ne ſont pas appellés à la même célébrité: s'ils veulent devenir guerriers & conquérans, ils ſe perdront, & leur conſtitution proſcrit la dictature: nous reviendrons ſur cet objet à l'article VIRGINIE. *Voyez* VIRGINIE.

Après avoir établi la tolérance d'une manière formelle dans la *déclaration des droits*, la Virginie a omis cet article fondamental dans ſa conſtitution; & ſi, comme le dit l'auteur *des Notes ſur l'état de Virginie*, cette province ſe trouve réellement ſoumiſe à la loi commune de l'Angleterre, qui ordonne des perſécutions religieuſes, il faut ſe hâter de ſortir d'une poſition ſi biſarre. Le lecteur croira d'abord que les citoyens des *Etats-Unis* reſpectent peu leurs conſtitutions, puiſqu'ils oſent les enfreindre ſur un point auſſi important; il regardera ces conſtitutions comme un vain ſimulacre préſenté au peuple pour l'exciter à la révolte; il traitera de charlatannerie ces belles maximes & ces belles diſpoſitions qu'on y voit; mais qu'il ne ſe preſſe pas de juger, il trouvera à la fin de cette ſection, des détails qui appaiſeront ſon humeur, & il ne ſera plus effrayé de l'omiſſion qui nous occupe ici.

Les *Etats-Unis* ne tarderont ſans doute pas à changer quelques articles de leurs conſtitutions, & ils violeroient leurs loix fondamentales, s'ils ne s'occupoient pas de cette réforme. Quoique leurs conſtitutions aient été rédigées à la hâte & au milieu de la guerre, elles n'ont rien oublié d'eſſentiel: jamais peut-être un ouvrage ſi difficile n'a été fait ſi rapidement; &, dans l'état où elles ſont, c'eſt peut-être le plus beau monument de la légiſlation humaine. Il faut payer un tribut d'éloges au vertueux citoyen qui y a le plus contribué, & nous nommerons ici M. Georges Maſon qui, en 1776, rédigea la déclaration des droits de la Virginie, laquelle a ſervi de modèle à toutes les autres.

Nous nous ſommes permis pluſieurs critiques

ſur ces conſtitutions ; mais pour ne rien dire de vague, & ne pas oublier la poſition diverſe des différentes provinces de l'Amérique, nous les avons placés à l'article de chacun des *Etats-Unis*. L'article VIRGINIE ſur-tout contient des remarques générales, qu'on jugera peut-être importantes.

Trois hommes recommandables par leurs lumières, M. l'abbé de Mably, M. Turgot & le docteur Price, ont écrit ſur les conſtitutions d'Amérique ; la plupart des critiques des deux premiers ſont ſuſceptibles de bien des réponſes, & nous oſerons donner ici notre avis.

L'ouvrage de M. l'abbé de Mably eſt intitulé : *Obſervations ſur le gouvernement & les loix des* Etats-Unis *de l'Amérique*. Il eſt plein de vues & de réflexions très-ſages ; mais pluſieurs de ſes critiques générales & particulières manquent de juſteſſe ; il met beaucoup d'importance à de petites choſes ; il eſt effrayé de quelques inconvénients qui ne doivent pas inſpirer de l'effroi ; il veut prévenir des abus avec des moyens qui ne ſeroient d'aucun effet ; il oublie que lorſqu'on a établi des inſtitutions importantes, on peut négliger des détails qui vont d'eux-mêmes ; il paroît même ne pas bien connoître la poſition actuelle des *Etats-Unis* ; d'autrefois ſes préventions contre la conſtitution d'Angleterre l'égarent, & il ne ſemble pas faire aſſez de cas des ménagemens & des modifications qu'exige la poſition d'une peuplade. Enfin, après avoir écrit toute ſa vie ſur la politique, la vieille diviſion des gouvernemens en démocratie, en ariſtocratie, en monarchie & en deſpotiſme le trompe, comme elle trompe les hommes les moins inſtruits, & il parle toujours de la démocratie, comme s'il n'y avoit qu'une eſpèce de gouvernement démocratique.

Il reproche aux américains de ne s'être pas occupés des mœurs dans leurs conſtitutions, & il loue beaucoup les habitans de la Géorgie d'avoir recommandé la modération, la frugalité, la tempérance : ce n'eſt pas ainſi que s'établiſſent ces vertus ; elles ſe forment par de bonnes loix générales, par la liberté civile & politique, par l'amour de la patrie, & par l'abſence des préjugés deſtructeurs.

Ses réſultats manquent de préciſion ; il a toujours aimé la démocratie, il en parle encore avec éloge ; d'un autre côté, il regrette que les américains n'aient pas établi un gouvernement ariſtocratique, tempéré par de ſages loix. Il ſemble croire que le pacte fondamental d'une république ſuffit pour en prévenir à jamais les révolutions ; il eſt pourtant clair que la conſtitution ariſtocratique la mieux établie & la mieux tempérée finira, ſuivant l'inévitable révolution des choſes, par dégénérer en démocratie, en anarchie ; & lorſque des légiſlateurs ont la ſageſſe d'établir dans une nation un caractère de vigueur qui ne ſe laiſſe point opprimer, & qui ſe développe ſelon les circonſtances, il ne faut rien demander de plus. M. l'abbé de Mably n'a pas eu des vues aſſez étendues. La réponſe à ſes objections ſur cette matière eſt bien facile, & la voici : les américains ont prévu tout cela ; ils ont ordonné une réviſion générale de leurs loix fondamentales à de certaines époques ; ils ſe ſont engagé à faire cette réviſion toutes les fois que la nation le voudra : il ne s'agit plus que d'avoir la force de la faire ; & ſi quelque choſe peut donner cette force, c'eſt l'amour du bien public & le courage énergique qu'inſpire la démocratie : dans les gouvernemens ariſtocratiques, les hommes n'ayant point de part au gouvernement, ne l'ont pas. Il faut obſerver d'ailleurs que la réviſion des loix & des abus à différentes époques, a toutes ſortes d'avantages ; le peuple marque ſa puiſſance par une grande opération, & on en conſerve le ſouvenir : il fait ordinairement des actes d'une juſtice rigoureuſe & éclatante, & on ſonge moins à opprimer un vengeur ſi terrible.

Sans doute les inſtitutions américaines ſont bien démocratiques ; ſi on veut les juger d'après l'hiſtoire & d'après la marche des autres peuples anciens ou modernes, il faudra y admettre un jour une partie du régime de l'ariſtocratie, & les remarques de M. l'abbé de Mably & de quelques autres écrivains, ſont fondées à pluſieurs égards ; mais encore une fois pourquoi établir d'avance des choſes qu'on établira beaucoup mieux dans l'occaſion ? Afin de remédier à des maux qui peut-être n'arriveront point, eſt-il donc néceſſaire d'adopter un mauvais régime ? car enfin la liberté de la preſſe aura en Amérique des effets qu'on ne peut calculer : on ſera peut-être ſurpris de la manière dont elle arrêtera les ſuites du progrès des richeſſes & de la civiliſation ; & aucun peuple n'ayant eu cette reſſource, il n'eſt point de nation dont on puiſſe citer ici l'exemple.

Les abus de la tolérance, établie par les américains, inquiètent M. l'abbé de Mably : parce que quelques *états* ont permis aux citoyens d'avoir un lieu d'aſſemblée religieuſe, lorſqu'ils voudront payer un paſteur, il a peur que la diverſité des ſectes & de communions ne trouble l'Amérique. Nous ne craindrons pas de le prédire : on s'appercevra dans cinquante ans que les citoyens d'Amérique n'ont point abuſé de cette loi. On s'occupe des folies de la ſuperſtition, dans un pays où l'on s'occupe peu de la politique & de la liberté ; mais le fanatiſme & la ſuperſtition ſont peu redoutables dans les pays libres.

Ses idées ſur la liberté de la preſſe paroiſſent également puſillanimes. Sans doute cette liberté entraîne des abus, & il eſt aiſé de les peindre d'une manière frappante : mais la queſtion ſe réduit à ſavoir ſi elle produit plus de biens que de maux ? Les gouvernemens ſont tous condamnés à employer des choſes qui entraînent des abus ; il ne s'agit plus que de choiſir ces choſes, & l'ex-

périence de l'Angleterre a appris aux américains ce qu'ils doivent penſer de la liberté de la preſſe.

Il ſeroit à deſirer que les américains miſſent des bornes à leur commerce ; ce ſera la première cauſe de leur corruption : mais vouloir, comme M. l'abbé de Mably, les ramener aux principes de Platon, c'eſt perdre ſon temps.

Nous avons fait voir à l'article DÉMOCRATIE dans quelles erreurs on eſt tombé, combien on a fait de remarques déraiſonnables pour avoir mal ſaiſi le ſens du terme *démocratie*, ou *gouvernement démocratique* : le livre de M. l'abbé de Mably eſt plein de faux jugemens qui viennent de cette mépriſe. Il apperçoit de véritables démocraties dans les conſtitutions des *Etats-Unis* : & parce que les anciennes démocraties ne pouvoient guère ſubſiſter que dans une ville dont tous les citoyens ſe connoiſſoient, il en conclud que cette forme de gouvernement ne peut ſubſiſter dans les *Etats-Unis*, dont le territoire eſt ſi vaſte. Que ſignifie ce rapprochement ? Dans les républiques de l'antiquité dont on nous parle, le peuple agiſſoit par lui-même & ſans repréſentans ; dans les *Etats-Unis*, il agit par repréſentans & non par lui-même : le gouvernement y eſt democratique ; mais ce n'eſt pas une démocratie, ſi l'on donne à cette expreſſion la valeur que lui donnent Ariſtote & M. l'abbé de Mably.

C'eſt dans une longue lettre au docteur Price que M. Turgot parle des conſtitutions des *Etats-Unis*, & qu'il paroît ſi frappé de leurs vices. Ce grand homme qui a montré un courage ſi vertueux & un zèle ſi ardent pour le bonheur des hommes, qui a peut-être rendu chimériques ſes vues de bien public, parce qu'il les a trop étendues, & dont les erreurs méritent ainſi de la reconnoiſſance, a jugé bien rigoureuſement l'ouvrage de légiſlation des provinces de l'Amérique ſeptentrionale. Il eſt étonné que les *Etats-Unis* aient imité la conſtitution d'Angleterre, qu'ils aient établi *des corps différens, un corps de repréſentans, un conſeil, un gouverneur, parce que l'Angleterre a une chambre des communes, une chambre haute & un roi.* « On » s'occupe, dit-il, à balancer ces différens pou» voirs, comme ſi cet équilibre des forces qu'on » a pu croire néceſſaire pour balancer l'énorme » prépondérance de la royauté, pouvoit être de » quelque uſage dans des républiques fondées ſur » l'égalité de tous les citoyens, & comme ſi tout » ce qui établit différens corps n'étoit pas une » ſource de diviſion. En voulant prévenir des » dangers chimériques, on en fait naître de » réels ».

Il eſt ſurpris qu'on ait ôté au clergé le droit d'éligibilité.

Il ajoute enſuite : « nul principe fixe ſur l'im» pôt : on ſuppoſe que chaque province peut ſe » taxer à ſa fantaiſie, établir des taxes perſon» nelles, des taxes ſur les conſommations, ſur les » importations, c'eſt-à-dire, ſe donner un intérêt » contraire à l'intérêt des autres provinces », & il finit par ſe récrier contre les prohibitions du commerce.

Il ne ſeroit pas difficile de répondre à ces objections ; mais il faudroit relever les mépriſes d'un homme d'état reſpectable & mettre nos vues au-deſſus des ſiennes, & c'eſt ce que nous ne ferons pas. Au reſte, on verra à l'article VIRGINIE que ſi les américains n'ont pas eu tort d'imiter en quelques points la conſtitution d'Angleterre, ils auroient dû, à l'exemple des anglois, mettre des barrières fixes entre la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutive & la puiſſance de juger ; que les contrepoids habilement ménagés ſont ce qu'il y a de plus parfait dans la conſtitution de la Grande-Bretagne, & que ſi les mêmes contrepoids ne conviennent pas à la forme du gouvernement des américains, ils doivent en imaginer d'autres qui ſoient plus analogues à leurs conſtitutions.

Nous nous contenterons de faire une ſeule queſtion ſur la première objection de M. Turgot : les américains étoient-ils propres à une autre forme de gouvernement ? & leur eſprit & leur caractère façonnés par la conſtitution angloiſe, ſe ſeroient-ils accommodés d'une autre eſpèce de démocratie ? Eſt-il poſſible d'oublier que tous les peuples ne ſont pas propres à la liberté ; que ceux qui s'y trouvent propres le ſont plus ou moins, & qu'il faut leur donner une conſtitution plus ou moins républicaine. On ne ceſſe de prêcher depuis quelque temps une liberté abſolue ; on endoctrine tous les peuples de la même manière, non ſur des points qui intéreſſent les droits ſacrés & invariables du genre humain, mais ſur la forme particulière des gouvernemens, & c'eſt une grande erreur de la philoſophie moderne. Si ces écrivains que leur zèle rend eſtimables, ſçavoient avec quel dédain ils ſont accueillis par un homme d'état, parce qu'ils paſſent toujours la meſure, ils deviendroient plus circonſpects, & ils étudieroient davantage les modifications que mille circonſtances rendent néceſſaires.

M. Turgot dit avec plus de raiſon : « dans l'u» nion des provinces entr'elles, je ne vois point » une coalition, une fuſion de toutes les parties » qui n'en faſſe qu'un corps un & homogène ; ce » n'eſt qu'une aggrégation de parties toujours trop » ſéparées, & qui conſerveront toujours une ten» dance à ſe diviſer, par la diverſité de leurs loix, » de leurs mœurs & de leurs opinions, par l'iné» galité de leurs fortunes naturelles, plus encore par l'inégalité de leurs progrès ultérieurs. » Ce n'eſt qu'une copie de la république hollan» doiſe, & celle-ci même n'avoit pas à craindre, » comme la république américaine, les accroiſſe» mens poſſibles de quelques-unes de ſes pro» vinces ».

Mais ces détails regardent le ſyſtême de confédération plutôt que les conſtitutions, & nous les renvoyons à la ſection ſuivante.

Nous nous contenterons de faire ici une remarque : M. le marquis de Châtelhux a très-bien prouvé que les mêmes principes, les mêmes opinions & les mêmes habitudes ne peuvent ſe trouver dans les diverſes républiques d'Amérique, & que le caractère & le génie d'un peuple ne ſont pas uniquement le produit du gouvernement qu'il a adopté ; mais des circonſtances dans leſquelles ce peuple s'eſt formé. Les rapports avec le congrès, la liberté de la preſſe, les intérêts généraux & communs feront peu à peu diſparoître les différences qui ne ſont pas le réſultat de la poſition particulière des lieux.

Le docteur Price n'examine point les conſtitutions en général : elles lui paroiſſent bonnes ; mais il en critique différens articles, & il donne aux Américains des avis ſur ce qu'ils doivent craindre & ſur ce qu'ils doivent éviter.

D'après les ſermens de foi qu'exigent les *états* d'Amérique, il leur demande avec raiſon s'ils n'auroient pas admis aux places de l'*état* Monteſquieu, Newton & Locke. Il inſiſte avec chaleur ſur l'importance de l'éducation. Il avertit les *Etats-Unis* que l'inégalité des fortunes eſt un des maux les plus à craindre pour eux ; que le partage égal des biens entre tous les enfans, ſans que l'aîné ait rien de plus, leur convient ; & on verra plus bas que les *Etats-Unis* s'occupent de cet article important. Il parle, comme M. l'abbé de Mably, des dangers du commerce ; il eſt effrayé comme lui de cette fureur de trafic qui tourmente les *Etats-Unis* ; il leur demande s'ils en ont beſoin, quels avantages ils peuvent en eſpérer, & ce qu'ils peuvent attendre de leurs liaiſons avec l'Europe. Il obſerve que l'Angleterre ne ſe ſoutient que par ſa marine & par ſon commerce, mais que les *Etats-Unis* ne ſont pas dans le même cas.

Le docteur Price parle auſſi de l'eſclavage des nègres, & il faut eſpérer que les réclamations de tous les hommes inſtruits détermineront toutes les Provinces, même les plus méridionales, à l'abolir.

Mais le docteur Price fait pluſieurs reproches mal fondés aux *Etats-Unis* ; il dit, par exemple, que le congrès n'a point la force coactive, & on démontrera, dans la ſection ſuivante, que cette aſſertion, devenue très-commune, eſt abſolument fauſſe.

Remarques particulières ſur ceux des Etats-Unis *qui ont changé leurs conſtitutions, ou qui doivent les changer ou les revêtir de formes plus légales & plus ſolemnelles.*

La conſtitution du *nouvel-Hampshire*, établie en 1776, déclara qu'elle ſeroit ſeulement en vigueur durant la guerre contre la Grande-Bretagne ; les citoyens de cet *état* ont en effet rédigé une conſtitution nouvelle depuis la paix. *Voyez* NEWHAMPSHIRE (1).

Le *Connecticut* & *Rhode-Iſland* étoient, avant la révolution, les ſeules provinces qui euſſent un *charter-government*, comme nous l'avons dit plus haut : elles ſe trouvoient beaucoup plus libres que les autres ; le roi d'Angleterre leur avoit accordé, par des chartres, la plupart des privilèges des *états* républicains ; & lorſqu'après la déclaration d'indépendance, le *Nouveau-Hampshire*, *Maſſachuſett*, la *Nouvelle-Yorck*, le *Nouveau-Jerſey*, la *Penſylvanie*, la *Delaware*, le *Maryland*, la *Virginie*, les deux *Carolines* & la *Georgie* rédigèrent une conſtitution ; ces deux *états* ſe contentèrent d'abjurer l'autorité de la Grande-Bretagne & d'altérer en quelques points le régime établi par leurs chartres. Ils n'ont rien changé à cette forme d'adminiſtration depuis la paix, & à proprement parler, ils n'ont point de conſtitution, à moins qu'on ne veuille donner ce nom à leurs anciennes chartres modifiées : il eſt à deſirer qu'ils imitent le reſte des *Etats-Unis* ; qu'ils rédigent une conſtitution, avec appareil & avec ſolemnité, & qu'ils établiſſent d'une manière formelle, dans la déclaration des droits, ces principes invariables de tolérance & de liberté civile & politique qui doivent les guider à jamais. Les nations libres ſont en ce point comme les moines ; elles ont beſoin d'une règle fixe, promulguée d'une manière éclatante ; il faut qu'elles aient ſans ceſſe ſous les yeux ces loix politiques qui aſſurent leur liberté ; il faut qu'elles ſoient relues & citées tous les jours ; il faut qu'elles occupent l'enfance & la vieilleſſe, & que leur déciſion claire & préciſe, toujours préſente à l'eſprit, intimide les ennemis du gouvernement. Lorſqu'on n'a qu'une liberté de fait, on la perd bientôt ; & les conſtitutions ſolemnelles ſont ce que les tyrans redoutent le plus.

C'eſt par ſimplicité que les citoyens du Connecticut ont négligé cet ouvrage important. Leur paiſible innocence ne prévoit pas les dangers, & leur fermeté courageuſe les tranquilliſe ſur les uſurpations. Mais qu'ils ſe ſouviennent qu'on trompe aiſément les hommes ſimples ; qu'avec de l'adreſſe, on ſurprend, ou arrête leur valeur ; & qu'ils ont d'autant plus beſoin d'une conſtitution expreſſe, qu'ils ont plus de ces vertus tranquilles, ſi rares parmi les nations. La difficulté de l'ouvrage ne doit plus les effrayer ; ils ne ſont plus à ces époques d'ignorance, où, *vu leur incapacité de rédiger une nouvelle forme de gouvernement, ils ſe promettoient ſolemnellement les uns aux autres de ſuivre les loix de Moyſe, juſqu'à ce que quelqu'un d'entre eux eût l'habileté d'en faire de plus adaptées à leurs mœurs* (1). Ils n'ont preſque qu'à copier, avec

(1) Nous y indiquerons les changemens faits à la conſtitution, qu'on a ſuivie pendant la guerre.
(1) *Voyez* l'article CONNECTICUT.

nſtitution, on peut en conclure que cet *état* t encore de conſtitution.

tardera pas à nommer un congrès, chargé nent de rédiger une conſtitution ſtable ; bien à deſirer qu'il s'occupe tout de ſuite ération ſi importante. C'eſt une des pro- s plus peuplées & les plus éclairées ; il elle ſerve de modèle & de guide à l'union ne, & elle ſentira combien il eſt dan- le laiſſer des incertitudes & des doutes e fondamental qui doit aſſurer ſa proſpé- on bonheur. L'un de ſes citoyens les plus les par ſes emplois, par ſon patriotiſme, mières & par ſon zèle (1), a rédigé une nou- ſtitution ; cet ouvrage eſt imprimé : que nie l'examine à loiſir & qu'elle l'adopte. ira peut-être devoir en changer quelques mais nous oſerons dire ici qu'il eſt fondé rincipes les plus juſtes & les plus ſains, n'imaginera pas de combinaiſons plus ha- lus avantageuſes. Si elle eſt adoptée, nous rterons à l'article VIRGINIE, & ſi elle ne , nous la comparerons avec celle qu'on après l'acte d'indépendance, ou avec celle ouvera en vigueur, lorſque nous écrirons eau.

oit qu'aucune autre province ne ſonge à ſa conſtitution, & malgré les critiques s nous ſommes permiſes, nous ne deſi- que cette réviſion ſe faſſe ſi promptement. s années d'expérience en apprendront plus es les théories, & s'il faut toucher à la ion d'un *état* avec réſerve, les troubles angers qui accompagnent cette opéra- tigent beaucoup d'adreſſe pour le choix ent.

ici, l'union américaine a reſpecté ſes conſ- ; & depuis la proclamation de l'indépen- on n'a point vu parmi les magiſtrats & ers publics, de malverſations contraires fondamental. Il y a eu quelques opéra- tieuſes dans les aſſemblées de Penſylva- s ces erreurs d'un moment & ces délits n'ont pas eu de ſuite ; & d'après ce que ons de dire ſur la conſtitution de Virgi- loix de l'aſſemblée de cette province, contraires à l'ordonnance fondamentale, nt ici former une objection. Il ſeroit aſſez l'enfreindre les conſtitutions américaines, ges regarderoient comme nulle, toute loi à l'acte fondamental de l'*état*. C'eſt ainſi atriotiſme & les lumières des individus ent le régime politique dans les républi- ordonnées, & qu'une forme de gou- t, redigée d'une manière claire & pré- le moyen le plus ſimple & le plus aſſuré ir les uſurpations.

(1) Jefferſon.

SECTION V^e.

Acte de la confédération, remarques ſur la confédération des Etats-Unis, *ſur les nouveaux pouvoirs qu'il convient d'accorder au congrès, & détails ſur le congrès.*

ARTICLES DE CONFÉDÉRATION *& d'union perpétuelle, entre les* états *de New-Hampshire, Maſſachuſett, Rhode-Iſland & établiſſemens de Providence, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline ſeptentrionale, Caroline méridionale, & Géorgie.*

ART. I. Les ſuſdits *états* ſe confédèrent ſous le titre d'*Etats-Unis* d'Amérique.

II. Chaque *état* retient & ſe réſerve ſa ſouveraineté, ſa liberté & ſon indépendance, & auſſi tous les pouvoirs, juriſdictions & droits qui ne ſont pas expreſſément délégués aux *Etats-Unis* aſſemblés en congrès par le préſent acte de confédération.

III. Leſdits *états* contractent, chacun en leur nom, par le préſent acte, un traité d'alliance & d'amitié fermes & conſtantes avec tous les autres *états*, & chacun d'eux, pour leur défenſe commune, pour le maintien de leurs libertés, & pour leur bien général & mutuel ; s'obligeant à ſe ſecourir les uns les autres contre toutes violences dont on pourroit menacer tous ou chacun d'eux, & à repouſſer en commun toutes attaques qui pourroient être dirigées contre tous ou chacun d'eux, pour cauſe de religion, de ſouveraineté, de commerce, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit.

IV. Pour aſſurer & perpétuer le mieux poſſible la correſpondance & l'amitié mutuelles parmi le peuple des divers *états* qui compoſent cette union, les habitans libres de chacun de ces *états*, à l'exception des mendians, des vagabonds & de ceux qui fuient les pourſuites de la juſtice, auront droit à toutes les immunités & privilèges de citoyens libres dans les différens *états* ; & le peuple de chaque *état* pourra librement entrer dans chacun des autres *états* & en ſortir, y jouira de tous les privilèges de trafic & de commerce, & ſera ſoumis aux mêmes droits, impoſitions & reſtrictions que leurs habitans reſpectifs ; mais ces reſtrictions ne pourront pas s'étendre juſques à empêcher des effets importés dans un *état*, d'être tranſportés dans un autre *état*, dont le propriétaire deſdits effets ſeroit habitant ; & aucun *état* ne pourra non plus mettre des impoſitions, des droits ni des reſ-

trictions ſur le commerce des effets appartenans aux *Etats-Unis*, ou à quelqu'un d'eux.

Si quelque perſonne coupable ou accuſée de trahiſon, de félonie ou d'autre délit conſidérable, dans un des *états*, fuit les pourſuites de la juſtice, & eſt trouvé dans quelqu'autre des *Etats-Unis*, elle ſera, ſur la demande du gouverneur, ou de la puiſſance exécutrice de l'*état* dont elle ſe ſera évadée, délivrée & renvoyée audit *état* dans la juriſdiction duquel elle devra être jugée.

Il ſera pleinement ajouté foi & croyance dans chacun des *états*, aux regiſtres, actes & procédures judiciaires des cours & des magiſtrats de tous les autres *états*.

V. Afin que les intérêts généraux des *Etats-Unis* ſoient dirigés & conduits le mieux & le plus convenablement que faire ſe pourra, il ſera nommé annuellement, en la manière que la légiſlature de chacun des *états* l'ordonnera, des délégués qui s'aſſembleront en congrès le premier lundi du mois de novembre de chaque année, avec un pouvoir réſervé à chacun des *états* de révoquer ſes délégués ou quelques-uns d'entr'eux, dans quelque temps de l'année que ce ſoit, & d'en envoyer d'autres à leurs places pour le reſte de l'année.

Aucun *état* ne ſera repréſenté en congrès par moins de deux, ni par plus de ſept membres; le même ſujet ne pourra pas être délégué plus de trois années dans l'eſpace de ſix; & un délégué ne pourra poſſéder aucun office dépendant des *Etats-Unis*, pour lequel lui ni aucune autre perſonne pour lui recevroit des appointemens, des profits ou émolumens quelconques.

Chaque *état* pourvoira aux appointemens de ſes délégués pendant la ſeſſion des *états*, & pendant qu'ils ſeront membres du comité deſdits *états*.

Chacun des *états* n'aura qu'un ſuffrage pour la déciſion des queſtions dans l'aſſemblée des *Etats-Unis* en congrès.

La liberté de parler & celle des débats dans le congrès ne ſera pas ſujette à l'accuſation en crime d'*état*, ni à être attaquée, de quelque manière que ce ſoit, dans aucune cour ou lieu quelconque hors du congrès; & les membres du congrès ne pourront être ſaiſis perſonnellement ni empriſonnés, durant le temps de leur voyage pour ſe rendre au congrès, durant celui de leur retour, ni pendant qu'ils y ſiégeront, excepté pour trahiſon, félonie ou perturbation du repos public.

VI. Aucun *état* en particulier ne pourra envoyer ni recevoir des ambaſſades, entamer des négociations, contracter des engagemens, former des alliances, ni conclure des traités avec aucuns rois, princes ou *états* quelconques, ſans le conſentement des *Etats-Unis* aſſemblés en congrès.

Aucune perſonne pourvue d'un emploi quelconque ſous l'autorité des *Etats-Unis*, ſoit qu'il y ait des appointemens attachés à l'emploi, ſoit que ce ſoit une commiſſion de pure confiance, ne pourra accepter aucuns préſens, émolumens, ni aucuns offices ou titres, de quelque nature qu'ils ſoient, d'aucun roi, prince ou *état* étranger.

Les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, ni aucun *état* en particulier ne pourront conférer aucun titre de nobleſſe.

Deux ou pluſieurs des *états* ne pourront conclure entr'eux aucuns traités, confédération ou alliances quelconques, ſans le conſentement des *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, & devront, dans ce cas, ſpécifier exactement les objets pour leſquels ce traité, cette confédération ou cette alliance ſeront conclus, & combien de temps ils devront durer.

Aucun *état* ne pourra mettre des impôts ou droits qui puiſſent altérer les clauſes des traités conclus par les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, avec aucuns roi, prince ou *état*, ni contre celles d'aucuns traites déja propoſés par le congrès aux cours de France & d'Eſpagne.

Aucun *état* ne pourra entretenir en temps de paix que le nombre de bâtimens de guerre jugé néceſſaire par les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, pour ſa défenſe & celle de ſon commerce; & aucun *état* n'entretiendra non plus de troupes en temps de paix, que la quantité jugée ſuffiſante par les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, pour fournir des garniſons aux fortereſſes néceſſaires à ſa défenſe; mais chaque *état* entretiendra toujours une Milice bien ordonnée & diſciplinée, ſuffiſamment armée & équipée, & il ſe pourvoira d'un nombre convenable de pièces d'artillerie de campagne, de tentes & d'une quantité proportionnée d'armes, de munitions & d'équipages de campagne; le tout dépoſé dans des magaſins publics & toujours prêt à ſervir.

Aucun *état* ne s'engagera dans une guerre ſans le conſentement des *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, à moins d'une invaſion actuelle de quelque ennemi, ou d'avis certains qu'il pourroit avoir d'une réſolution formée par quelque nation d'indiens de l'attaquer, & dans le cas ſeulement où le péril ſeroit trop imminent pour ne pas permettre de différer, juſqu'à ce que les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès puiſſent être conſultés.

Et aucun *état* ne pourra donner de commiſſions à des vaiſſeaux ou autres bâtimens de guerre, ni des lettres de marque ou de repréſailles, qu'après une déclaration de guerre des *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, & alors ſeulement contre le royaume ou l'*état*, & contre les ſujets du royaume ou de l'*état* contre qui la guerre aura été déclarée, & en ſe conformant aux règles qui ſeront établies par les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès; dans le cas cependant où les côtes d'un *état* ſeroient infeſtées par des pirates, il pourra, mais dans ce cas ſeulement, armer des bâtimens de guerre, & les entretenir auſſi long-temps que le danger ſubſiſtera, ou juſqu'à ce que les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès en aient décidé autrement.

VII.

VII. Lorſqu'un des *états* levera des troupes de terre pour la défenſe commune, tous les officiers du grade de colonel & au-deſſous ſeront nommés par la légiſlature de l'*état* qui les aura levés, ou de la manière que ledit *état* l'ordonnera; & toutes les vacances de ces emplois ſeront remplies par l'*état* qui aura fait la première nomination.

VIII. Toutes les dépenſes de la guerre & toutes celles qui ſe feront pour la défenſe commune ou le bien général, & qui ſeront allouées par les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, ſeront tirées d'un tréſor commun, auquel il ſera fourni par les différens *états*, en proportion de la valeur de toutes les terres qui, dans chaque *état*, ſeront concédées à une perſonne en particulier, ou qui auront été arpentées & bornées par une perſonne en particulier (1); & ces terres, ainſi que les bâtimens qui y auront été conſtruits, ou autres améliorations qui y auront été faites, ſeront eſtimées de la manière que les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès l'ordonneront & le régleront dans la ſuite des temps. Les taxes pour payer cette contribution ſeront impoſées & levées ſous l'autorité & par les ordres des légiſlatures des différens *états*, dans les temps fixés par les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès.

IX. Les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès auront ſeuls & excluſivement le droit & le pouvoir de décider de la paix & de la guerre, excepté dans les cas mentionnés au ſixième article, d'envoyer des ambaſſadeurs & d'en recevoir, de conclure des traités & des alliances; mais ils ne pourront conclure aucun traité de commerce qui empêche la puiſſance légiſlatrice des *états* reſpectifs de mettre ſur les étrangers tels impôts ou droits auxquels le peuple du pays ſera ſujet, ni de défendre l'exportation ou l'importation de telle eſpèce de marchandiſes ou de denrées que ce ſoit.

Les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès auront auſſi ſeuls & excluſivement le droit & le pouvoir d'établir les règles, d'après leſquelles on décidera, dans tous les cas, la légitimité des priſes ſur terre & ſur mer, la manière dont les priſes faites par les forces de terre ou de mer au ſervice des *Etats-Unis* devront être partagées, & l'emploi qui en ſera fait; d'accorder des lettres de marque ou de repréſailles en temps de paix, d'inſtituer des tribunaux pour le jugement des pirateries & des félonies commiſes en haute mer, & d'établir auſſi des cours pour recevoir & juger définitivement les appels dans tous les cas de priſes; mais aucun membre du congrès ne pourra être nommé juge d'aucune deſdites cours.

Les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès jugeront auſſi en dernier reſſort toutes les diſcuſſions, querelles & différends déja ſubſiſtans, ou qui pourroient s'élever dans la ſuite, entre deux ou pluſieurs *états*, concernant les limites, la juriſdiction ou tout autre objet que ce ſoit, & cette autorité ſera toujours exercée de la manière ſuivante. Toutes les fois que la puiſſance légiſlatrice ou exécutrice, ou bien un agent légal de quelqu'un des *états* en diſcuſſion avec un autre *état*, préſenteront au congrès une pétition expoſitive de la queſtion, & par laquelle on demandera audience, il ſera donné, par ordre du congrès, communication de la pétition à la puiſſance légiſlatrice ou exécutrice de l'autre *état*, & il ſera aſſigné un jour aux parties pour comparoître par leurs agens légitimes, à qui pour lors il ſera ordonné de nommer d'un commun conſentement, des commiſſaires ou des juges pour former une cour, à l'effet d'entendre & de juger la queſtion; mais ſi ces agens ne s'accordent pas pour faire ce choix, le congrès nommera trois perſonnes de chacun des *Etats-Unis*, chacune des parties alternativement, en commençant par la partie demanderesſe, effacera un nom de cette liſte, juſqu'à ce qu'elle ſoit réduite à treize ſujets; & ſur ce nombre on en tirera au ſort, jamais moins de ſept & jamais plus de neuf, ſelon que le congrès l'ordonnera. Les ſujets dont les noms auront été ainſi tirés, ou cinq d'entr'eux, ſeront commiſſaires ou juges pour entendre & juger définitivement la diſcuſſion, & ce ſera toujours la pluralité des juges préſens à la cauſe, qui déterminera le jugement.

Si l'une ou l'autre partie négligeoit de comparoître au jour aſſigné, ſans donner des raiſons que le congrès jugeât valables, ou ſi étant préſente, elle refuſoit de prendre la liſte des juges & d'y faire ſon choix, le congrès procédera toujours à nommer trois perſonnes de chaque *état*, le ſecrétaire du congrès, au lieu & place de la partie abſente ou refuſante, effacera les noms, & le jugement ou la ſentence de la cour nommée, comme il a été dit ci-devant, ſeront définitifs. Si quelqu'une des parties refuſe de ſe ſoumettre à l'autorité de cette cour, ou de comparoître, ou de ſe défendre, ce nonobſtant la cour procédera à prononcer la ſentence ou le jugement qui ſeront également définitifs; le jugement ou la ſentence & toutes les autres procédures ſeront, dans tous les cas, tranſ-

(1) Lorſque l'on veut obtenir en Amérique une propriété dans les terrains vacans, l'on s'adreſſe à l'arpenteur général, qui fait arpenter & borner la partie demandée, après quoi il faut recourir à la légiſlature pour avoir la conceſſion: mais comme il peut arriver qu'on néglige de la demander, & que cependant on jouiſſe déja, l'article ci-deſſus prévoit le cas, & ſoumet toutes les terres, tant concédées que ſimplement arpentées & bornées, au paiement des impoſitions.

mis au congrès, & dépoſés parmi ſes actes pour la ſûreté des parties intéreſſées.

Mais tout commiſſaire, avant de prendre ſéance pour juger, prêtera, entre les mains de l'un des juges de la cour ſuprême ou ſupérieure de l'*état*, dans l'étendue duquel la cauſe devra être inſtruite, le ſerment « d'entendre & juger la queſtion avec » impartialité, ſincérité & attention, & ſelon ſes » lumières, ſans faveur, affection, ni eſpoir de » récompenſe ».

Aucun *état* ne pourra non plus, en vertu d'un tel jugement, être privé d'aucune partie de ſon territoire, au profit des *Etats-Unis*.

S'il ſurvenoit quelques conteſtations, pour droit prétendu ſur des terres par des particuliers, en vertu de conceſſions différentes, données par deux ou pluſieurs *états* dont les juriſdictions, à l'égard de ces terres, euſſent été déja déterminées, & que leſdites conceſſions fuſſent réclamées, comme ayant été faites avant la fixation de juriſdiction; ſur la pétition préſentée par l'une ou l'autre des parties au congrès des *Etats-Unis*, ces conteſtations ſeront jugées, autant que faire ſe pourra, de la manière ci-devant preſcrite pour juger les diſcuſſions de juriſdiction territoriale entre les différens *états*.

Les *Etats-Unis*, aſſemblés en congrès, auront auſſi ſeuls & excluſivement le droit & le pouvoir de fixer le titre & la valeur des monnoies frappées ſous leur autorité ou ſous celle des *états* reſpectifs; de déterminer les étalons des poids & meſures dans toute l'étendue des *Etats-Unis*; de régler le commerce & de diriger toute eſpèce d'affaires avec les indiens qui ne ſeront membres d'aucun des *états*, pourvu que le droit légiſlatif de chacun des *états*, dans ſes propres limites, n'en éprouve aucune violation ni infraction; d'établir & de régler les poſtes d'un *état* à un autre, dans toute l'étendue des *Etats-Unis*, & de percevoir ſur les lettres ou papiers circulant par cette voie, une taxe ſuffiſante pour fournir aux frais de cet établiſſement; de nommer tous les officiers des troupes de terre au ſervice des *Etats-Unis*, excepté les officiers des régimens; de nommer tous les officiers des forces navales, & de donner les commiſſions à tous les officiers quelconques au ſervice des *Etats-Unis*; de faire des réglemens pour l'adminiſtration & la diſcipline deſdites forces de terre & de mer, & de diriger & ordonner leurs opérations.

Les *Etats-Unis*, aſſemblés en congrès, auront le pouvoir de nommer un comité qui ſiégera pendant les vacances du congrès, s'intitulera *comité des états*, & ſera compoſé d'un délégué de chaque *état*, & de nommer tels autres comités & officiers civils qu'ils jugeront néceſſaires pour conduire les affaires générales des *Etats-Unis* ſous leurs ordres; de nommer un de leurs membres pour préſider le congrès, pourvu que perſonne ne puiſſe remplir la charge de préſident plus d'un an dans l'eſpace de trois années; de déterminer les ſommes d'argent qui devront être levées pour le ſervice des *Etats-Unis*; d'ordonner la deſtination de ces ſommes, & de les appliquer au paiement des dépenſes publiques; d'emprunter de l'argent, ou de mettre en circulation des billets de crédit ſur les *Etats Unis*, en envoyant tous les ſix mois aux *états* reſpectifs un compte des ſommes d'argent, ainſi empruntées ou miſes en circulation par billets; de faire conſtruire & armer des vaiſſeaux; de déterminer le nombre des troupes de terre que chaque *état* devra entretenir, & de faire en conſéquence à chaque *état* la réquiſition pour fournir ſon contingent, le tout à proportion du nombre des habitans blancs de chaque *état*: ces réquiſitions ſeront obligatoires, & ſur lesquelles, la légiſlature de chacun des *états* nommera les officiers de régiment, levera les hommes & les habillera, armera & équipera comme des ſoldats doivent l'être, aux dépens des *Etats-Unis*: les officiers & ſoldats ainſi armés, habillés & équipés marcheront au lieu déſigné, & dans le temps fixé par les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès: mais ſi les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, jugent à propos, d'après la conſidération de certaines circonſtances, que quelqu'un des *états* ne lève point d'hommes, ou en lève moins que ſon contingent, & qu'un autre *état* en lève plus que le ſien, le nombre excédent ſera levé, pourvu d'officiers, habillé, armé & équipé de la même maniére que le contingent de cet *état*, à moins que la légiſlature ne juge qu'un tel excédent ne peut pas être fourni avec ſûreté pour lui; auquel cas elle levera, pourvoira d'officiers, armera, habillera & équipera ſeulement la portion de cet excédent, qu'elle jugera pouvoir fournir ſans expoſer la ſûreté de ſon *état* reſpectif; & les officiers & ſoldats, ainſi armés, habillés & équipés, marcheront au lieu déſigné & dans le temps fixé par les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès.

Les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès ne s'engageront jamais dans aucune guerre, ne donneront point de lettres de marque ou de repréſailles en temps de paix, ne concluront aucuns traités ou alliances, ne feront point fabriquer de monnoie, & n'en fixeront point la valeur; ils ne détermineront point les ſommes & les dépenſes néceſſaires pour la défenſe & le bien des *Etats-Unis*, ou d'aucuns d'entr'eux; ils ne mettront point de billets en circulation, n'emprunteront point d'argent ſur le crédit des *Etats-Unis*, n'ordonneront point de deſtination ou d'emploi d'argent, ne ſtatueront point ſur le nombre de bâtimens de guerre à conſtruire ou à acheter, ni ſur la quantité de troupes de terre ou de mer à lever; enfin ils ne nommeront point de général en chef de terre ou de mer, que la délibération ne paſſe à l'avis de neuf des *états*: & aucune autre queſtion, de quelque nature qu'elle ſoit, excepté l'ajournement d'un jour au lendemain, ne ſera décidée que par les

ſuffrages de la pluralité des *Etats Unis* aſſemblés en congrès.

Les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès pourront s'ajourner au temps qu'ils voudront dans l'année, & au lieu qu'ils jugeront à propos dans l'etendue des *Etats-Unis*, pourvu que l'ajournement ne ſoit jamais pour un temps plus long que ſix mois; & ils publieront mois par mois le journal de leurs actes & délibérations, à l'exception des parties relatives aux traités, aux alliances ou aux opérations militaires, qu'ils jugeront devoir tenir ſecrètes: les avis par *oui* & par non, des délégués de chaque *état*, ſur quelques queſtions que ce ſoit, ſeront inſcrits dans le journal, lorſque quelque délégué le requerra; & il ſera delivré aux délégués d'un des *états*, ou à quelqu'un de ces délégués en particulier, ſur leur réquiſition, une copie dudit journal, à l'exception des parties ci-deſſus exceptées, pour être préſentée aux légiſlatures des différens *états*.

X. Le comité des *états* ou neuf de ſes membres, ſeront autoriſés, pendant les vacances du congrès, à exercer tel de ſes pouvoirs que les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès jugeront à propos, du conſentement de neuf des *états*, de leur confier; mais il ne ſera délégué audit comité aucun pouvoir, pour l'exercice duquel la voix de neuf *états* ſoit exigée dans les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès par les articles de la confédération.

XI. Le Canada, ſur ſa ſimple acceſſion à cette confédération, & ſa jonction aux meſures des *Etats-Unis*, ſera admis dans cette union, & rendu participant de tous ſes avantages; mais il n'y ſera admis aucune autre colonie, à moins que cette admiſſion ne ſoit conſentie par neuf *états*.

XII. Tous les billets mis en circulation, tout l'argent emprunté, & toutes les dettes contractées par & ſous l'autorité du congrès, avant l'aſſemblée des *Etats-Unis* en conſéquence de la préſente confédération, ſeront réputés & conſidérés comme une charge deſdits *états*, pour le paiement & l'acquittement de laquelle, leſdits *Etats-Unis* engagent ſolemnellement la foi publique par le préſent acte.

XIII. Chaque *état* ſe ſoumet aux déciſions des *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, ſur toutes les queſtions dont la connoiſſance leur eſt dévolue par la préſente confédération. Les articles de la préſente confédération ſeront inviolablement obſervés par tous & chacun des *états*, l'union ſera perpétuelle, & il ne pourra être fait dans la ſuite aucun changement à aucun de ces articles, à moins que ce changement ne ſoit conſenti dans un congrès des *Etats-Unis*, & confirmé enſuite par les légiſlatures de chacun des *états*.

Et attendu qu'il a plu au ſouverain modérateur de l'univers de déterminer les légiſlatures que nous repréſentons reſpectivement en congrès, à approuver, & à nous donner pouvoir de ratifier les ſuſd. articles de confédération & d'union perpétuelles. Sachez que, nous délégués ſouſſignés, en vertu de l'autorité & des pouvoirs à nous donnés à cet effet, nous ratifions & nous confirmons pleinement & entiérement par ces préſentes, au nom & au profit de nos conſtituans reſpectifs, tous & chacun des ſuſdits articles de confédération & d'union perpétuelles, & toutes & chacune des matières & choſes y contenues.

Et de plus, nous obligeons & engageons ſolemnellement la foi de nos conſtituans reſpectifs, qu'ils ſe ſoumettront aux déciſions des *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, ſur toutes les queſtions dont la connoiſſance leur eſt dévolue par le préſent acte de confédération; que tous les articles en ſeront inviolablement obſervés, & que l'union ſera perpétuelle.

En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes en congrès.

Fait à Philadelphie, dans l'*état* de Penſylvanie, le neuf juillet de l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & dans la troiſième année de l'indépendance de l'Amérique.

Les ſuſdits articles de confédération ont été finalement & définitivement ratifiés le premier mars mil ſept cent quatre-vingt-un, l'*état* de Maryland y ayant accédé ledit jour par ſes délégués dans le congrès, & ayant completté la confédération.

New-Hampshire..	Joſiah Bartlett. John Wentwoth, jun.
Maſſachuſett	John Hancock. Samuel Adams. Elbridge Gerry. Francis Dana. James Lovel. Samuel Holten.
Rhode-Island, &c.	William Ellery. Henry Merchant. John Collins.
Connecticut.....	Roger Sherman. Samuel Huntington. Oliver Wolcott. Titus Hoſmer. Andrew Adams.
New-York.....	James Duane. Francis Lewis. William Duer. Governur Morris.
New-Jerſey.....	John Witherſpoon. Nathaniel Scudder.

Penſylvanie	Robert Morris. Daniel Roberdeau. Jonathan Bayard Smith. William Clingan. Joſeph Reed.
Delaware	Thomas M'Kean. John Dickinſon. Nicholas Vandyke.
Maryland	John Hanſon. Daniel Carroll.
Virginie	Richard-Henri Lee. John Baniſter. Thomas Adams. John Harvey. Francis Lightfoot Lee.
Caroline ſeptentrion.	John Penn. Cornelius Harnett. John Williams.
Caroline méridion.	Henry Laurens. William Henry Drayton. John Matthews. Richard Hutſon. Thomas Heyward, jun.
Géorgie	John Walton. Edward Telfair. Edward Longworthy.

L'acte de confédération ayant été rédigé à la hâte & au milieu de la guerre, il ne faut point s'étonner s'il eſt ſuſceptible d'un plus grand degré de perfection; & ſi le lien fédéral n'a pas la force néceſſaire à la proſpérité des *Etats-Unis* & au maintien de la tranquillité.

Avant d'examiner les changemens qu'il convient de faire à l'acte fédératif des américains, nous obſerverons que dans ſon *état* actuel il produit les effets les plus heureux, & qu'il eſt bien ſupérieur à ces confédérations dont parle l'antiquité, & à celles du corps helvétique & de la Hollande. Si la ligue achéenne a paru bien calculée dans quelques détails, qui oſeroit la comparer à l'union américaine? *Voyez* l'article ACHÉENS. On ne connoît pas, d'une manière aſſez préciſe, l'étendue de pouvoir du conſeil amphictionique; mais le lien fédéral des républiques de la Grèce qu'il dirigeoit, n'annonce pas ces combinaiſons heureuſes qu'on apperçoit dans l'acte fédératif des *Etats-Unis*. Et cette ligue des ſuiſſes, dont on a parlé ſi ſouvent, ſans l'avoir étudiée, n'a point d'adminiſtration fixe: ſon autorité n'a point de centre, & l'opinion eſt preſque ſon ſeul appui; elle n'a ni pouvoir exécutif, ni revenus aſſignés pour la défenſe de la nation: les diètes helvétiques ne s'occupent pas des intérêts généraux de la confédération, & ſi elles les diſcutent quelquefois, le décret eſt renvoyé à chaque canton: les divers cantons peuvent former des alliances & des traités entr'eux ou avec les puiſſances étrangères, ſans l'aveu de leurs aſſociés: cette confédération eſt purement auxiliaire en quelques points; elle eſt groſſiérement calculée & formée au haſard, & elle ne ſe maintient que par l'heureux caractère des citoyens de chaque pays, & ſur-tout par l'heureuſe poſition de la Suiſſe. Nous avons expliqué tous ces objets dans le plus grand détail & nous renvoyons le lecteur à l'article CORPS HELVÉTIQUE. Quant à la confédération des Provinces-Unies, nous en parlerons à l'article PROVINCES-UNIES; nous dirons juſqu'à quel point elle manque de force & d'énergie, à quels dangers elle expoſe les hollandois, l'inertie & les diviſions que produit le droit conſervé par chaque province, de décider dans ſes aſſemblées particulières tous les points qui ont rapport à l'intérêt général & qui ont beſoin d'une marche rapide. Enfin, nous la comparerons à la ligue américaine.

Le congrès, tel qu'il eſt aujourd'hui, a fort bien conduit les affaires durant les années de trouble & de carnage qui ont préparé le traité de paix; il a montré une fermeté intrépide & une ſageſſe éclairée; & comme tous les habitans des *Etats-Unis* ne s'occupoient alors que de l'indépendance, il a eu aſſez d'autorité, ou plutôt, on lui a montré aſſez d'obéiſſance pour qu'il pût achever ce grand ouvrage; mais il l'eût achevé plutôt, & il en auroit moins coûté aux *Etats-Unis*, ſi ſes pouvoirs avoient eu plus d'étendue. Aujourd'hui que l'indépendance eſt reconnue, que chacune des provinces va s'occuper de ſes intérêts particuliers aux dépens des autres; que fières de leurs libertés & de leurs droits, elles voudront prononcer elles-mêmes ſur ce qui les regarde; on ne préviendra les troubles & les déſordres qui ſeront la ſuite de ces prétentions, qu'en accordant plus d'autorité à la magiſtrature ſuprême de l'union. L'illuſtre Waſhington a exhorté les *Etats-Unis* à cette importante réforme, dans la belle lettre qu'il leur a adreſſée avant de quitter le commandement des troupes.

« Je pourrois, dit ce grand homme, démon» trer à quiconque a l'eſprit ouvert à la convic» tion, qu'en moins de temps, avec beaucoup » moins de dépenſes, on auroit pu conduire la » guerre à cette même iſſue favorable, ſi l'on eût » développé d'une manière favorable les reſſour» ces du continent: que les détreſſes, les attentes » fruſtrées qui ſe ſont renouvellées ſi ſouvent, ont, » dans beaucoup de cas, réſulté d'un défaut d'é» nergie dans le gouvernement continental, plutôt » que d'un défaut de moyens de la part des états » individuels; que l'inefficacité des meſures, ré» ſultant d'un défaut d'autorité ſuffiſante dans le

» pouvoir ſuprême, d'une condeſcendance par-
» tielle, de la part de quelques *états*, aux réqui-
» ſitions du congrès, & d'un défaut de ponctua-
» lité de la part de quelques autres, en rétroidiſ-
» ſant le zèle de ceux qui étoient portés à mieux
» faire, ne ſervoit qu'à accumuler les dépenſes
» de la guerre, & à faire manquer l'effet des plans
» les mieux concertés; qu'en un mot, le décou-
» ragement, occaſionné par les difficultés & les
» embarras dans leſquels nos affaires ſe trouvoient
» enveloppés par ce moyen, eût produit, il y a
» long-temps, la diſſolution de toute armée moins
» patiente, moins vertueuſe & moins perſévéran-
» te que celle que j'ai eu l'honneur de comman-
» der. — Mais en faiſant mention de ces faits, qui
» ſont notoires, & que je cite comme autant de
» défauts de notre conſtitution fédérale, particu-
» liérement plus ſenſibles dans la conduite d'une
» guerre, &c. »

Depuis que la guerre eſt terminée, on s'eſt aperçu davantage que le congrès n'a pas aſſez d'autorité. Auſſi, s'occupe-t-on, depuis 1783, des changemens qu'il convient de faire à l'acte de confédération; on cherche les moyens de raſſembler avec célérité & énergie les forces de la république, au moment du beſoin, & de ſoumettre les *états* réfractaires à l'exécution du jugement qu'on pourra prononcer contre eux. Dans des circonſtances difficiles, où les réſolutions ne peuvent être différées ſans danger, & où il eſt néceſſaire de prendre un parti prompt & vigoureux, il eſt impoſſible de conſulter chaque *état* particulier, & de perdre du temps à lui développer les motifs d'une meſure qui, ſi elle eſt retardée, devient inutile.

Si les républiques fédératives de l'antiquité; ſi celles de la Suiſſe & de la Hollande n'offrent pas ſur cette matière toutes les inſtructions qu'on peut deſirer, les lumières & l'expérience des *Etats-Unis* ſuffiſent pour ce travail, & bientôt ils donneront au monde politique l'exemple de la confédération la mieux calculée qu'on ait encore vue.

Nous allons indiquer pluſieurs changemens qui ſont devenus indiſpenſables. 1°. Il faut établir une règle générale pour admettre de nouveaux *états* à l'union. Selon l'acte fédératif, aucun nouvel *état*, excepté le Canada, ne peut y être reçu, ſans obtenir le conſentement de neuf provinces. Mais il eſt néceſſaire d'indiquer les diſtricts qui pourront former des *états* ſéparés, à quel point de leur population ils pourront entrer au congrès; & de quel nombre de ſuffrages on aura beſoin pour former une réſolution, lorſque le nombre des *états* de l'union ſera ainſi augmenté. L'acte du congrès, du 23 Avril 1784, a préparé ce travail. 2°. Le 8e. article de l'acte fédératif ordonne, en répartiſſant les contributions, de fixer le contingent de chaque *état*, d'après la valeur des propriétés territoriales de l'*état*: on a reconnu l'impoſſibilité de cette appréciation, & le congrès a recommandé aux diverſes provinces de permettre que les contingens ſoient fixés, d'après la population, en comptant cinq eſclaves pour trois hommes libres. Le rapport du ſecrétaire du congrès, daté du 4 Janvier 1786, nous apprend que huit des treize provinces, Maſſachuſett, Connecticut, la Nouvelle-Yorck, la Nouvelle-Jerſey, la Penſylvanie, le Maryland, la Virginie & la Caroline-ſeptentrionale, avoient déjà ſouſcrit à ce changement. 3°. La confédération défend à chaque *état* de former ſéparément des traités de commerce ou autres avec les nations étrangères, & elle charge le congrès de ces opérations, avec deux réſerves ſeulement; la première, qu'il ne fera aucun traité qui empêcheroit les diverſes provinces de mettre ſur les étrangers les impôts auxquels ſont ſoumis les nationaux, ou qui leur ôteroit le pouvoir de défendre l'importation ou l'exportation de toute eſpèce de marchandiſes. Ainſi, le congrès a le droit de régler le commerce, autant que le commerce peut être réglé par des traités avec les autres nations, & par des traités qui ne contrarient point les deux réſerves fondamentales dont on vient de parler. Mais cette diſpoſition eſt trop imparfaite; car juſqu'à ce que le congrès ait ſigné un traité avec une nation étrangère en particulier, l'aſſemblée de chacune des provinces peut régler le commerce; & même, lorſque le congrès a fait un traité de commerce, les divers *états* ne perdent le droit de régler ce commerce que dans les différens points énoncés par le traité; & les traités s'expriment d'une manière ſi générale, que la plupart des réglemens ſeroient du reſſort du corps légiſlatif de chaque province. Voyons, par exemple, juſqu'où les réſolutions du corps légiſlatif des différens *états* peuvent affecter le commerce avec la France & l'Angleterre. Les *Etats-Unis* n'ayant point encore de traité avec l'Angleterre, chacune des provinces peut mettre ſur les marchandiſes de la Grande-Bretagne, un impôt double de celui que paient les autres nations: elle peut interdire l'entrée de ces marchandiſes; elle peut refuſer aux anglois les facilités ordinaires pour ſe faire payer de leurs débiteurs américains, ou enlever leur propriété; elle peut refuſer ſes conſuls, ou en arrêter les fonctions: la France, au contraire, ayant un traité de commerce avec les *Etats-Unis*, aucune province ne peut mettre des empêchemens au commerce, autoriſé par le traité. Ainſi, quoiqu'un des *états* de l'union puiſſe défendre l'importation de tous les vins, d'après une des réſerves indiquées tout-à-l'heure, qui laiſſe à chacun des *états* le droit de défendre l'importation de toute eſpèce de marchandiſes, il ne peut défendre l'importation des vins de France en particulier, s'il permet l'entrée des vins des autres pays: il ne peut mettre ſur les marchandiſes de France des droits plus forts que ſur celles des autres nations; il ne peut mettre des obſtacles au recouvrement des dettes dûes par les américains aux françois, &c. &c.;

car le traité s'explique ſur tous ces points. Mais les traités ſont des moyens bien imparfaits de régler les détails d'un commerce. Pour régler convenablement celui des *états* américains, il s'agira ſur-tout de mettre ſur les marchandiſes de chaque nation étrangère, les droits, les reſtrictions & les prohibitions qui pourront obliger cette nation à concourir à des arrangemens de commerce juſtes & équitables; d'établir dans toutes les provinces des droits uniformes ſur les articles de commerce, de manière que cette reſſource leur procure à toutes, un fonds qui les aide à ſupporter le fardeau des dépenſes publiques. Or cela ne peut avoir lieu, ſi on abandonne cette diſpoſition aux *états* particuliers; car ils ne ſuivront pas tous le même plan. Le nouvel-Hampshire ne peut mettre un droit quelconque ſur un article particulier, ſans que Maſſachuſett mette le même droit, parce que la taxe établie dans la première de ces provinces, jetteroit l'importation de cet article de ſes ports, dans les ports de Maſſachuſett, d'où la contrebande le feroit entrer par terre dans les diſtricts du nouvel-Hampshire; & ſi Maſſachuſett étoit d'accord avec le nouvel-Hampshire pour établir le même droit, il faudroit par la même raiſon que Rhode-Iſland conſentît à cet arrangement: Rhode-Iſland ne pourroit y conſentir ſans le Connecticut; Connecticut ne le pourroit ſans New-York; New-York ſans le nouveau Jerſey, & ainſi de ſuite juſqu'à la Géorgie. Il eſt donc clair que pour régler de la manière la plus avantageuſe le commerce des *Etats-Unis*, il faut charger de ce ſoin un corps ſeul, & il n'y a point de corps plus en état que le congrès de remplir ce but.

Tandis que nous diſcutions en ſilence la néceſſité d'accorder au congrès le pouvoir de régler le commerce, les dernières nouvelles d'Amérique nous ont procuré des détails bien intéreſſans: ils montrent avec quel zèle & quelle rapidité les nouvelles républiques perfectionnent leurs loix, & tout ce qu'il faut eſpérer des lumières des citoyens des *Etats-Unis* & de l'empreſſement de la plupart des provinces à concourir au bien général de l'union.

Le congrès avoit recommandé aux divers *états*, le 18 avril 1783, de le revêtir du pouvoir de lever durant 25 ans un impôt de cinq pour cent ſur tous les articles importés de l'étranger. Le nouvel-Hampshire, Maſſachuſett, le Connecticut, le nouveau-Jerſey, la Penſylvanie, la Delaware, la Virginie, la Caroline ſeptentrionale, la Caroline du Sud y avoient conſenti. Le Maryland avoit auſſi donné un acte qui renfermoit le même aveu; mais cet acte a manqué ſon effet, parce qu'on s'eſt trompé, dans le renvoi, à la date de la recommandation du congrès, & il faudra du temps pour le rectifier. Les papiers publics d'Amérique diſent que Rhode-Iſland a accédé ſans réſerve à la propoſition, & il ne reſte plus que la nouvelle-York & la Géorgie. Les exportations des *Etats-Unis*, qui ſont aſſez bien connues, offrent le moyen le plus sûr d'évaluer les importations. Ces importations ſont à-peu-près d'environ 20 millions de piaſtres par année: l'impôt qu'on en tirera, paiera donc l'intérêt d'une dette de la même ſomme. Si on l'emploie au paiement de l'intérêt de la dette étrangère, il ſuffira pour acquitter l'intérêt entier de cette dette, & pour anéantir annuellement un demi-million de piaſtres de capital. (*Voyez* le chapitre ſuivant.) Les frais de perception qu'entraînent les impôts dans les *Etats-Unis*, ſont ordinairement de ſix pour cent, & l'impôt ſur les marchandiſes importées coûtera ainſi 60,000 piaſtres.

Le 30 avril 1784, le congrès recommanda aux diverſes provinces de le revêtir du pouvoir d'exclure de leurs ports les vaiſſeaux de toutes les nations qui n'ont pas un traité de commerce avec les *Etats-Unis*, & de paſſer relativement à tous les peuples un acte général, d'après les principes de l'acte de navigation des anglois. Le corps législatif de l'union ne ſongeoit pas à uſer de ces pouvoirs, à l'égard des puiſſances qui propoſeroient des arrangemens de commerce raiſonnables, ou ſur le pied de l'égalité; mais il vouloit ſe trouver en état de recourir à cet expédient contre les peuples qui offriroient des traités déſavantageux. A l'époque du 4 janvier 1786, le nouvel-Hampshire, Maſſachuſett, Rhode Iſland, le Connecticut, la nouvelle-York, la Penſylvanie, le Maryland, la Virginie & la Caroline ſeptentrionale avoient donné leur aveu ſur cet objet: il ne reſtoit plus qu'à obtenir les ſuffrages du nouveau-Jerſey, de la Delaware, de la Caroline du ſud & de la Géorgie.

Ce qui eſt admirable, le zèle des provinces a devancé les opérations du congrès, & pluſieurs des *états* ont déja paſſé des actes pour charger le corps légiſlatif de l'union, du réglement général du commerce des nouvelles républiques; mais à condition que les revenus des douanes appartiendront à l'*état* dans lequel ils ſeront perçus, ce qui eſt très-juſte. Voici les noms de ces *états*: le nouvel-Hampshire, Maſſachuſett, Rhode-Iſland, le nouveau-Jerſey, la Delaware & la Virginie. L'aſſemblée de Virginie eſt allée plus loin encore, & elle a donné une belle preuve de ſes lumières & de ſon empreſſement: craignant que cette manière de procéder ſéparément ne réuſsît pas, ou ne différât trop une opération ſi utile, elle a nommé, le 21 janvier 1786, des commiſſaires chargés de conférer avec des commiſſaires des autres *états*, qu'elle a exhortés à adopter le même moyen & de rédiger la forme de l'acte, qui attribuera au congrès le réglement général du commerce de toutes les provinces de l'union. On enverra enſuite cet acte aux diverſes aſſemblées légiſlatives, & il eſt clair que des meſures ſi bien priſes doivent avoir un heureux ſuccès.

Rhode-Iſland qui s'eſt oppoſé ſi ſouvent aux

vœux raiſonnables des autres provinces, commence à ſe corriger, ainſi qu'on vient de le voir. Nous exhorterons ici cet *état* à ne plus combattre des diſpoſitions utiles. Sa poſition locale & une ou deux obſervations expliqueront l'eſprit de contrariété qu'elle a montré juſqu'à préſent, & nous l'avertirons enſuite des dangers qu'elle auroit à craindre, ſi elle donnoit de nouvelles preuves d'une opiniâtreté déraiſonnable.

Les cultivateurs ſont les citoyens les plus vertueux; ils aiment davantage la patrie: les marchands ſont les citoyens les moins vertueux, & ce ſont ceux qui aiment le moins la patrie: les premiers habitent l'intérieur d'une contrée, & les ſeconds réſident principalement dans les ports de mer. Dans le territoire qui formoit la colonie de Rhode-Iſland & de Connecticut, la partie qui renferme les ports de mer eſt devenue un *état* diſtinct qui ſe nomme *Rhode-Island*, & celle qui compoſe l'intérieur du pays eſt devenue un autre *état* qu'on appelle *Connecticut*; quoiqu'on y trouve une petite côte de mer, elle n'a point de bons ports. On voit à peine un marchand dans tout l'*état* de Connecticut, & à Rhode-Iſland chacun des citoyens eſt occupé de quelque ſorte de trafic. Le territoire de cette dernière province n'eſt que de mille milles quarrés, & les cantons dont on a cherché à tirer quelque parti, ſont preſque tous mis en pâturages. Auſſi un très-petit nombre de ſes habitans ſont-ils occupés de l'agriculture; ils s'adonnent tous au commerce, & cette circonſtance a déterminé le caractère des deux *états*.

A l'époque où le congrès étoit mécontent de Rhode-Iſland, on a propoſé quatre moyens d'arrêter cette province. On a dit: 1° qu'on pourroit ne faire qu'un ſeul *état* de Connecticut & de Rhode Iſland: 2°. qu'on pourroit chaſſer Rhode-Iſland de la confédération américaine: 3° qu'on pourroit le forcer à ſe ſoumettre à la volonté des douze autres: 4°. que enfin les 12 autres *états* pourroient ſe gouverner ſelon les nouveaux arrangemens, & laiſſer Rhode-Iſland ſuivre les anciens. Mais il eſt aiſé de voir les dangers & les difficultés de chacun de ces expédiens. Ces vues ſe diſcutent en ſilence, & il y a lieu d'eſpérer qu'on choiſira le meilleur. Le congrès n'oubliera pas ſans doute qu'il faut éviter les moyens violens & montrer de la patience à la fin d'une guerre ſi déſaſtreuſe & ſi terrible, lorſque la détreſſe dont elle a été la cauſe, ſubſiſte encore, lorſque la marche du gouvernement n'eſt pas encore bien affermie, lorſqu'on voit encore des reſtes de l'aigreur & des petites factions qui ſont inſéparables d'une guerre civile: chaque jour de délai produira l'heureux effet que produit le temps ſur la convaleſcence d'un malade.

Le premier des moyens dont on vient de parler, paroit d'abord le plus ſimple & celui qui cauſera le moins de trouble. Mais en ne faiſant qu'un ſeul *état* de Connecticut & de Rhode Iſland, on portera la corruption dans la province de l'union américaine la plus honnête, & celle qui eſt la plus propre à conſerver les mœurs pures & fortes, néceſſaires à la démocratie; & il ſeroit bien malheureux pour les citoyens de Connecticut, qu'on les unit aux citoyens corrompus de Rhode-Iſland.

Les trois changemens que nous avons indiqués, ſont juſqu'à préſent les ſeuls que les américains propoſent d'établir dans l'acte de confédération, & le dernier offre peut-être le ſeul article, ſur lequel le congrès ait beſoin d'une nouvelle étendue de pouvoir.

Les étrangers n'ont pas bien ſaiſi les différens articles de l'acte de confédération, & on conſeille aux nouvelles républiques d'accorder au congrès pluſieurs points déja accordés à ce corps, & ſur leſquels il ne reſte point d'incertitude parmi les *Etats-Unis*.

« Dans l'état actuel des choſes, dit le docteur » Price, s'il ſurvient une diſpute entre les *états*, » les loix de la confédération ordonnent un ap» pel au congrès, un examen par le congrès; le » congrès doit entendre les parties & prononcer: mais les loix s'arrêtent ici, & elles omettent ce qu'il y a de plus néceſſaire; car elles » ne donnent pas au congrès le pouvoir coactif, » ou le pouvoir de faire exécuter leur réſolution ».

On a répété ſouvent que les décrets du congrès ſont impuiſſans, & que l'acte de confédération ne lui donne point la force coactive. Mais lorſque des peuples font un traité d'union, la décence ne permet pas de ſtipuler comment on puniroit l'*état* qui violeroit l'union fédérale, & cet article n'eſt pas néceſſaire; car le droit d'employer une force coactive, appartient naturellement aux *états* qui ſouffrent de l'infraction. Si donc l'un des *états* de l'union américaine refuſe d'obéir à la confédération, les autres ont un droit naturel de l'y forcer. Il eſt vraiſemblable que le congrès montreroit une longue patience avant de recourir à la force, & en pareil cas on ne peut trop lui recommander de la modération & de la ſageſſe; mais enfin il enverroit des troupes s'il y étoit contraint, & perſonne n'en doute en Amérique. S'il ſe trouve jamais dans cette malheureuſe néceſſité, il eſt à deſirer qu'il ſe borne d'abord à l'emploi d'une force navale; ce qui eſt plus aiſé, moins dangereux pour la liberté, & plus propre à épargner le ſang humain. Il pourroit aujourd'hui avec deux ou trois frégates arrêter l'importation & l'exportation d'une province réfractaire, & la ramener à l'obéiſſance ſans tuer un ſeul homme.

Mais s'il ne s'agit pas de donner au congrès une force coactive, parce que l'acte de confédération l'en a déja revêtu, il eſt convenable de déterminer ce pouvoir d'une manière plus claire, lorſqu'on corrigera les articles du pacte fédératif.

Nous n'indiquerons pas ici ce qu'il faut ajouter aux pouvoirs du congrès, afin de le mettre

en état de conduire une guerre avec plus de vivacité ; & ſur quels objets il a beſoin d'une nouvelle autorité pour maintenir, durant la paix, l'obéiſſance & la proſpérité parmi les républiques de l'Amérique. La combinaiſon de ces détails exige beaucoup de ſoin, & les citoyens de l'Amérique doivent là-deſſus conſulter l'expérience.

On a dit que le gouvernement fédéral des *Etats-Unis* & le gouvernement particulier des diverſes provinces manquent d'énergie, qu'il leur eſt difficile de contenir les individus & les *états* : le fait eſt vrai, & c'eſt un inconvénient. Mais l'énergie des gouvernemens abſolus vient d'une force armée, & de la bayonette toujours placée ſur la poitrine de chaque citoyen. La tranquillité qui en réſulte, reſſemble beaucoup à la tranquillité du tombeau, & il faut avouer qu'une pareille énergie a auſſi ſes inconvéniens. Les *Etats-Unis* pèſent les inconvéniens des deux côtés, & ils aiment mieux ſe ſoumettre à ceux du premier. Si on compare les délits que les citoyens d'Amérique peuvent commettre impunément, avec les délits que commet le ſouverain dans les autres pays, on trouvera que ceux-ci ſont en plus grand nombre, plus facheux & plus accablans pour la dignité de l'homme. Afin de donner aux nouvelles républiques toute l'énergie dont elles ſont ſuſceptibles, afin de les contenir ſûrement, il faudroit revêtir le congrès d'une autorité exceſſive, & l'on ne s'en aviſera pas. Cette autorité révolteroit les provinces, & bientôt elle deviendroit nulle ; & enfin quelle que fût cette autorité, il y a lieu de croire, d'après les droits réſervés par les conſtitutions aux citoyens & aux *états* de l'Amérique, qu'elle ne ſuffiroit pas pour réprimer tous les écarts.

Ce qui a rapport au congrès, à la forme de ſes aſſemblées & de ſes délibérations, au nombre de ſuffrages néceſſaires dans les différentes queſtions, & à ſes procédés en général, eſt ſuſceptible de quelques obſervations critiques, & nous allons indiquer, toujours d'après des faits exacts, les changemens qu'il ſeroit utile d'établir ſur ces objets.

Le neuvième article de la confédération, §. 6, établit trois ſortes de queſtions qui peuvent être agitées au congrès : 1°. les plus importantes qui ont rapport à la paix ou à la guerre, aux alliances, à la fabrication des monnoies, aux réquiſitions d'argent, à la levée d'une force militaire, ou à la nomination d'un commandant en chef : 2°. Les queſtions ordinaires d'adminiſtration, qui comprennent toutes les autres matières ſoumiſes au jugement du congrès : 3°. les ſimples queſtions relatives à l'ajournement de ce corps.

Pour décider ces queſtions, les *états* d'Amérique ont exigé un plus grand nombre de voix, ſelon qu'elles ſeroient plus importantes, & les principes dont on a tiré les différentes eſpèces de ſuffrages, annoncent beaucoup de ſagacité & de juſteſſe. On a ſenti qu'en certaines occaſions, il falloit avoir, 1°. le concours *d'une majorité des habitans de l'union*. On a cru s'aſſurer de ce concours en exigeant la voix de neuf *états*, parce que, ſuivant les eſtimations générales qu'on avoit fait des habitans & du rapport des hommes libres avec les eſclaves, on penſa que neuf *états*, même les plus petits, comprendroient une majorité des citoyens libres de l'union, & les queſtions les plus importantes ont beſoin du ſuffrage de neuf *états*. 2°. On a jugé qu'en d'autres circonſtances, le *concours de la majorité des états* ſuffiroit. Les nouvelles républiques étant au nombre de treize, ſept conſtituent cette majorité, & on a demandé ce nombre de voix pour les queſtions ordinaires de l'adminiſtration. 3°. Enfin on a penſé que *le concours de la majorité du congrès*, c'eſt-à-dire des *états* qui ſe trouveront aſſemblés, ſuffiroit quelquefois ; & comme il n'y a point de congrès lorſqu'on n'y voit pas ſept *états*, cette eſpèce de votation ne peut jamais comprendre moins de quatre *états*. Mais ces quatre *états* pouvant être les plus petits, ne renfermeroient pas la neuvième partie des citoyens libres de l'union, & on a donné à cette eſpèce de majorité que le pouvoir d'ajourner d'un jour à l'autre le corps légiſlatif de l'union.

Ainſi toutes les queſtions ſe décident au congrès par la loi de *majoris partis* ; mais il y a trois ſortes de majorités, 1°. celle des habitans, 2°. celle des treize *états*, 3°. celle des *états* qui ſe trouvent au congrès, & qui, au lieu de treize, peuvent n'être que ſept. L'étendue de pouvoir, accordée à ces diverſes majorités, ſe proportionne à leur nature.

Le paragraphe 6 de l'article 9 de la confédération s'exprime groſſiérement, & les lecteurs nous ſauront peut-être quelque gré de l'avoir rendu plus clair. On y découvre cependant l'intention des légiſlateurs. Il déſigne d'une manière préciſe les queſtions les plus importantes qui exigent neuf voix ; & quant aux queſtions ordinaires d'adminiſtration, il déclare qu'elles auront beſoin *d'une majorité des Etats-Unis aſſemblés en congrès* : ce paſſage eſt applicable, il eſt vrai, au nombre 7 qui forme la majorité des treize *états*, ou au nombre 4 qui forme *la majorité d'une aſſemblée* du congrès compoſé de ſept *états*. Mais on ne peut ſe méprendre ſur celle des deux majorités qu'exige la loi : il eſt évident que c'eſt celle de ſept voix ; car il faut bien, d'après l'explication que nous donnions tout-à-l'heure, laiſſer une autre eſpèce de majorité plus petite, pour décider la queſtion de l'ajournement du congrès.

Le paragraphe 6 de l'article 9 de la confédération devroit donc s'énoncer de cette manière : « les *états* aſſemblés en congrès ne s'engageront » jamais dans aucune guerre, &c. A MOINS QUE » LA DELIBÉRATION NE PASSE A L'AVIS DE » NEUF DES ÉTATS ; ILS NE DÉCIDERONT AU- » CUNE AUTRE QUESTION QUE DE L'AVIS D'UNE

» D'UNE MAJORITÉ DE TOUS LES ÉTATS, » EXCEPTÉE CELLE DE L'AJOURNEMENT DU » CONGRÈS, LAQUELLE POURRA SE DÉCIDER » PAR UNE MAJORITÉ, DES ÉTATS QUI SE » TROUVERONT CE JOUR-LA AU CONGRÈS ».

La plupart des membres du premier congrès avoient été membres des corps législatifs des différentes colonies, & ils adoptèrent naturellement, dans les délibérations, les règles que suivoient les chambres législatives de leurs provinces : ils les adoptèrent d'autant plus volontiers, que ces règles tirées de la même source, c'est-à-dire du parlement britannique, étoient à-peu-près les mêmes. Selon une de ces règles, une question une fois décidée ne pouvoit être proposée une seconde fois dans la même session. Le congrès l'observa à la rigueur durant sa première session (à la fin de 1774) : mais la guerre étoit commencée lorsqu'il s'assembla de nouveau au printemps de l'année suivante. Il se trouva chargé de la direction des hostilités, en qualité de puissance exécutrice & de puissance judiciaire, & il reconnut qu'une règle sage en elle-même & nécessaire à un corps législatif, ne convenoit pas à un corps chargé de la puissance exécutrice, qui, dominée par les événemens, doit changer ses desseins selon les circonstances. Il étoit probable aussi que la session dureroit autant que la guerre, & il ne pouvoit s'assujettir à une règle qui rendroit les actes législatifs immuables durant cet intervalle. Il y renonça donc dans la pratique, & depuis, les questions décidées ont toujours été proposées de nouveau, & quelquefois résolues d'une manière contraire dans la même session. Mais ce qui étoit excusable pendant la guerre, ne l'est plus en tems de paix ; & nous ne craindrons pas de conseiller ici, de ne plus revenir, durant la même session, sur des questions étrangères à la puissance exécutrice : une pareille variation manque de noblesse ; elle nuit à la réputation du congrès, qui doit toujours montrer de la suite & de la fermeté dans ses desseins. Les circonstances peuvent obliger sans doute à changer dans la même année les résolutions qui appartiennent à la puissance exécutrice ; mais le congrès revient aussi sur des questions qu'on ne peut justifier de la même manière ; & pour n'en citer qu'un exemple, les appointemens des ministres des *Etats-Unis* en Europe, qu'il augmenta en 1784 (1), avoient-ils rapport à la puissance exécutrice, ou, s'ils y avoient quelque rapport, la seconde décision contraire à la première, & donnée peu de temps après, n'annonce-t-elle pas de la légéreté ? On paroît sentir que cet usage est un abus, & afin d'en diminuer les inconvéniens, on exige qu'une question décidée une fois, soit proposée de nouveau par un de ceux qui ont voté en faveur de la première décision, & qui déclare alors qu'il a changé d'avis : on n'a pu nous dire s'il est nécessaire que son suffrage ait décidé la voix de l'*état* dont il est un des représentans, & que la voix de sa province ait déterminé la résolution du congrès : mais un pareil expédient ne détruit pas l'objection.

Le onzième article de la confédération laisse au Canada la liberté d'entrer dans l'union américaine quand il le voudra ; mais il ajoute que pour y être admise, toute autre colonie aura besoin du consentement de neuf *états*. Lorsqu'on délibéra, au mois d'avril 1784, sur le plan d'après lequel se formeront les nouveaux *états*, dont nous parlerons plus bas (2), le comité qui rédigea le plan, y insera cette clause, « pourvu que neuf » *états* consentent à cette admission, selon la ré» serve du onzième article de la confédération ». On objecta, 1°. que les mots de l'acte fédératif « toute autre colonie » ne pouvoient avoir rapport qu'au reste des possessions de la Grande-Bretagne en Amérique, telles que les deux Florides, la nouvelle-Ecosse, &c. & que la loi « pour admettre à l'union un nouveau membre », ne pouvoit s'appliquer à un district qui étoit déja dans l'union, puisqu'il faisoit partie de l'un des *états* confédérés : 2°. qu'il ne seroit pas convenable d'exiger l'aveu de neuf *états* pour recevoir un nouveau membre, parce que les raisons qui rendent à présent ce nombre convenable, exigeroient un nombre de voix plus grand, lorsque l'union comprendroit plus d'*états*. Ce paragraphe fut rayé, & on y substitua celui-ci : « pourvu » qu'on obtienne l'aveu du nombre d'*états* qui se » trouvera alors nécessaire ». Quand de nouveaux *états* demanderont à être admis au congrès, il faudra décider si le onzième article de la confédération est applicable à leur admission (3). Ce débat fit naître une autre question : on demanda si le consentement de neuf *états*, requis par la confédération, devoit être donné par les législatures des diverses provinces, ou par leurs députés au congrès ? & il paroît qu'il suffit du consentement des députés au congrès. Si l'on veut que le onzième article de la confédération ne soit pas applicable à l'admission de ces nouveaux *états*, leur admission sera réglée par l'article 13, qui défend de rien changer aux dispositions du pacte fédératif, à moins que ce changement ne soit convenu dans un congrès des *Etats-Unis*, & confirmé ensuite par les législatures de chaque *état*. Kentucke & Frankland ne tarderont pas à être admis à la confédération américaine, & toutes ces questions se trouveront résolues (4).

(1) *Voyez* le journal du congrès de 1784, pag. 116.
(2) *Voyez* la section douzième.
(3) *Voyez* le journal du congrès du 20 avril 1784.
(4) Il est vraisemblable qu'elles le sont aujourd'hui : car nous dirons plus bas que Kentuke est sur le point d'être admis à l'union américaine.

Il peut ſurvenir des brouilleries entre les *états* américains, de pluſieurs manières : 1°. une des provinces peut ſe brouiller avec les douze autres, en n'acquieſçant pas aux réquiſitions légitimes du congrès : 2°. ils peuvent avoir des diſputes ſur leurs limites. L'acte de confédération donne les moyens de déterminer les différends : la plupart des *états* ſe ſoumettent au jugement indiqué par l'union fédérale, & on n'a point à craindre qu'un *état* oppoſe la force à l'exécution du décret. Les individus intéreſſés ſe plaignent, mais leurs plaintes ne cauſent point d'embarras : 3°. Il peut ſurvenir d'autres conteſtations entre les divers *états*, telles que des demandes d'argent, des combats entre leurs citoyens & les autres diſputes qu'on voit ailleurs entre deux nations. Il y a deux opinions ſur la manière de les terminer. Selon les uns, elles ſe trouvent ſoumiſes à la déciſion du congrès, par le neuvième article de la confédération, qui attribue à ce corps le jugement « de » toutes les diſputes qui ſurviendront entre deux » ou un nombre quelconque d'*états* ſur les limi» tes, la juriſdiction, ou *pour quelque autre cauſe* » *que ce ſoit* ». Cette opinion eſt ſans doute la mieux fondée ; mais quelques perſonnes la révoquent en doute, & c'eſt un autre point qu'il s'agit d'éclaircir lorſqu'on changera l'acte fédératif.

L'article 13 de la confédération défend de rien changer à aucun des articles, à moins que ce changement ne ſoit conſenti dans un congrès des *Etats-Unis*, & *confirmé enſuite par les légiſlatures de chacun des états* ; & l'embarras qu'a cauſé la réſiſtance de Rhode-Iſland ſur pluſieurs réglemens capitaux, n'annonce-t-il pas les vices de cette diſpoſition ? Lorſqu'on a exigé une pareille unanimité, il en eſt toujours réſulté de grands maux, & il nous ſembleroit convenable de réformer cet article. Y auroit-il de l'inconvénient à établir que 11 ou 12 *états* ſuffiront pour changer les articles de la confédération, mais qu'on laiſſera au 12e. & 13e. la liberté de renoncer à l'union, s'il le juge à propos ?

Si l'on en croit un homme d'un eſprit ſupérieur, & l'un des membres les plus éclairés qu'ait eu le congrès (M. Jefferſon), il ſeroit à deſirer, qu'en formant la conſtitution fédérale, on l'eût aſſimilée, autant qu'il étoit poſſible, aux conſtitutions particulières des divers *états*. Chacune des provinces a confié à des départemens divers, la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice & la puiſſance judiciaire. L'acte fédératif ſépare la puiſſance judiciaire des deux autres, mais le congrès exerce la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice ; & on a propoſé un moyen de remédier à cet inconvénient. Le congrès ayant le droit d'établir les comités qu'il juge néceſſaires, & de répartir le travail entre ces comités, il pourroit, le premier jour de chaque année, où il reprend ſes ſéances, nommer un comité executif, compoſé d'un membre de chaque *état*, & lui renvoyer toutes les affaires relatives à la puiſſance exécutrice, qui ſe préſenteroient durant la ſeſſion ; il ſe borneroit alors à ce qui eſt du reſſort de la puiſſance légiſlative, c'eſt-à-dire, aux queſtions ſur leſquelles la confédération exige le ſuffrage de 9 *états*, & à celles qui conduiroient à des règles générales. Le journal de la ſéance du comité de la veille ſe liroit tous les matins au congrès, & il y ſeroit approuvé, à moins qu'on ne demandât les ſuffrages de tous les repréſentans ſur un article particulier, & qu'on ne changeât cet article. Les ſeſſions du congrès deviendroient de peu de durée, & les membres ſe ſépareroient, après avoir nommé, en vertu de l'acte de confédération, un comité des *états*, qui remplaceroit le comité exécutif. Les actes de légiſlation ſeroient plus ſoignés, parce que l'attention des membres du congrès ne ſeroit pas interrompue par les affaires relatives à la puiſſance exécutrice : il en réſulteroit auſſi un bien pour les affaires relatives à la puiſſance exécutrice qui conviennent plus à un petit corps qu'à un grand corps. Un monarque doit charger de l'exécution de ſes volontés des départemens compoſés de pluſieurs membres, afin que ces corps dirigent autant qu'il eſt poſſible, la volonté du prince vers la ſageſſe & la modération, c'eſt-à-dire, vers deux choſes qui lui manquent ordinairement ; mais le corps qui repréſente pluſieurs républiques confédérées, offrant preſque toujours de la ſageſſe & de la modération dans ſes décrets, doit confier l'exécution à peu de perſonnes, afin de donner à ces décrets la promptitude dont les réſolutions des démocraties manquent en général. Il faudroit admettre au comité exécutif un membre de chaque *état*, car cette précaution eſt néceſſaire pour aſſurer la confiance de l'union. Mais il ſeroit avantageux de réduire à 13 le nombre des perſonnes chargées de la puiſſance exécutrice de l'union fédérale, & de débarraſſer le congrès de ces détails. Ce projet n'a encore été diſcuté que dans des converſations particulières, entre les membres du congrès. Il eſt aiſé d'entrevoir que l'amour-propre des repréſentans des provinces, & cette paſſion naturelle à l'homme d'étendre, au-lieu d'affoiblir ſon autorité, lui ſuſcitera beaucoup d'obſtacles, & qu'on défendra le régime actuel par la crainte bien fondée de la corruption dont le comité exécutif ſeroit ſuſceptible. C'eſt la ſeule remarque que nous nous permettrons ſur ce point ; pour entreprendre de réſoudre une pareille queſtion, il faudroit connoître parfaitement, juſques dans les moindres détails, les embarras du régime actuel.

Le congrès, durant l'année 1784, ne fut guère compoſé que de 25 perſonnes, & la Géorgie la Delaware n'y envoyèrent point de repréſentans excepté la Virginie & la Penſylvanie qui y entretinrent 3 ou 4 députés, les autres provinces n'en avoient que deux. Cette négligence de des provinces, qui par leur conſtitution & leur bonne conduite durant la guerre, ont mérité de grands éloges, n'eſt pas excuſable, & il eſt d'une ex-

me importance pour les divers *états*, d'avoir toujours au moins trois députés au congrès.

Le journal du congrès, de l'année 1784, fait naître de triſtes réflexions. Tantôt, l'aſſemblée s'ajournoit, parce qu'il n'y avoit pas aſſez d'*états*; d'autrefois, il falloit écrire pour obtenir la préſence des députés, lorſqu'on diſcutoit des affaires qui avoient beſoin du ſuffrage de 9 provinces.

Le 19 avril, le congrès fit déclarer aux différens *états*, que tandis que chacune des provinces ſeroit repréſentée par deux députés ſeulement, on ne pouvoit guères eſpérer le nombre de ſuffrages néceſſaires pour conduire les affaires publiques; que ſi chacun des 13 *états* étoit repréſenté par deux députés, 5 des 26 députés, c'eſt-à-dire, le 5e. pourroit faire avorter toutes les meſures qui auroient beſoin du ſuffrage de 9 provinces; que des onze *états*, aſſemblés alors au congrès (la Delaware & la Géorgie n'y avoient point de députés, comme nous le diſions tout-à-l'heure), 9 ſe trouvant repréſentés par deux députés, 3 ſur 25 (1), c'eſt-à-dire, la 8e. partie des membres pouvoit rejetter toute eſpèce de propoſition, quoique ſelon les conſtitutions, une ſemblable négative ait beſoin de cinq voix ſur treize, c'eſt-à-dire, de plus d'un tiers; que ſi chaque *état* ſe trouvoit repréſenté par trois membres, il ne faudroit pas moins de 10 voix ſur 39, pour faire rejetter une propoſition qui a beſoin du ſuffrage de 9 *états*: que la repréſentation d'une province par deux membres eſt extrêmement nuiſible, qu'elle produit des délais ſans fin, & qu'ainſi, elle eſt beaucoup plus diſpendieuſe: & le congrès recommanda expreſſément à chaque province de ſe faire repréſenter par au moins trois députés.

Les calculs qu'on vient de voir, montrent d'une manière frappante les ſuites funeſtes de l'abus que nous examinons ici; mais pour qu'ils ſoient bien entendus des lecteurs qui ne ſont pas familiariſés avec les uſages du congrès, ils ont beſoin d'une explication. Lorſque deux députés d'une province ſont d'un avis différent ſur une queſtion, leur voix ne compte pas; & lorſqu'un *état* eſt repréſenté par trois députés, deux des trois ſuffrages forment la voix: ainſi, les treize *états* ſe trouvant repréſentés par deux députés, cinq députés de cinq provinces différentes peuvent, en ne s'accordant pas avec leurs collègues, rendre nulles les voix de ces cinq provinces, & faire ainſi rejetter les propoſitions qui ont beſoin du ſuffrage de neuf provinces; & comme en 1784, il n'y avoit que onze *états* ſiégeans au congrès, trois députés de trois provinces différentes, repréſentées par deux députés, pouvoient, en donnant leur négative, faire avorter une motion qui avoit beſoin du conſentement de neuf *états*.

Quand trois étourdis, ou trois hommes malhonnêtes ou prévenus, peuvent faire rejetter les propoſitions les plus avantageuſes à treize grandes républiques, eſt-il rien de plus abuſif? & n'eſt-il pas affreux de voir une motion qui proſcrivoit en 1800 l'eſclavage & la ſervitude involontaire dans les *états* qui ſe formeront ſur les terres de l'oueſt, rejettée d'après ce funeſte arrangement (1).

Selon l'article 5 de la confédération, « aucun » *état* ne peut être repréſenté au congrès par *moins* » *de deux, ni par plus de ſept membres* ». Il eſt abſolument néceſſaire de changer cette diſpoſition. Il faut exiger que chaque *état* ſoit repréſenté par au moins trois députés, & encore, ce nombre nous paroît-il bien foible; il y a lieu de croire qu'il ſeroit convenable d'exiger cinq repréſentans pour chaque province. Il eſt impoſſible de le diſſimuler, la liberté eſt bien précaire, & preſque idéale, lorſqu'elle eſt fondée ſur des députés qui ſont les maîtres de donner leur voix ſur chaque queſtion, ſans demander l'avis de leurs commettans, & ſans avoir d'autre inſtruction que celle de ſuivre leurs lumières & leur conſcience; ſi on a obtenu le ſuffrage de ces députés, on croit avoir obtenu le ſuffrage de leurs *états*, & chacun ſent ce qu'on pourroit répondre là-deſſus. Cet inconvénient eſt très-grave, & dans les gouvernemens où les citoyens abandonnent leurs droits à ces députés, il faut du moins combiner cette repréſentation avec des ſoins extrêmes.

Les aſſemblées du congrès ont d'ailleurs une décence & une ſimplicité bien dignes d'éloges: on imprime tous les jours ce qui s'eſt paſſé dans ſes ſéances, & la lecture de ce journal ſuffit pour en avoir une haute idée. Celui de 1784 donnera lieu cependant à une remarque critique; & quelques membres du congrès ſe permirent une chicane preſque puérile. On étoit mécontent, avec raiſon, de la province de *Rhode-Iſland*; on l'étoit auſſi des deux députés qui lui ſervoient d'organe; un membre d'une autre province propoſa de les exclure de l'aſſemblée, parce que l'année de leur miſſion étoit révolue: la motion étoit juſte en elle-même, & il eſt bon d'exécuter les loix à la rigueur; mais on ſavoit que leur province les avoit élus de nouveau pour ſes repréſentans; & quoique cette nouvelle élection n'eût pas encore été notifiée au congrès, il falloit les admettre ſans difficulté, comme on y auroit admis en pareille occaſion, les députés d'un autre *état*. Cette mauvaiſe querelle a produit le réglement que voici. « Les » députés au congrès ne pourront plus en être » exclus que par le ſuffrage de ſept *états* »: il eſt ſuſceptible de pluſieurs objections. Il paroît d'abord inutile, puiſque cette queſtion ſe trouve évidemment compriſe dans l'article de l'acte fédératif qui exige la pluralité de ſept voix. Enſuite, l'époque où finit la miſſion d'un député, ne pouvant jamais laiſſer d'incertitude, il n'eſt point convenable; car il ne faut pas faire des loix ſur une

(1) Le congrès étoit alors compoſé de vingt-cinq perſonnes.
(2) *Voyez* la ſection dixième.

choſe auſſi ſimple. Enfin, la réſolution n'eſt pas énoncée d'une manière aſſez préciſe ; & le ſens littéral eſt certainement contraire à l'intention du congrès, car il s'enſuivroit que les députés d'une province pourroient, contre le vœu de leur province & celui de la majorité des membres du congrès, y ſiéger trois ans, au-lieu d'un, s'ils pouvoient corrompre, trois ans de ſuite, ſept députés de ſept *états* différens. Sans doute cette corruption eſt d'une impoſſibilité preſque morale ; mais dans les tems de trouble, & lorſque des factions diviſent les *états*, on voit des choſes plus extraordinaires, & pourquoi s'expoſer à un pareil danger ?

L'acte fédératif permet au congrès d'établir un comité des *états* pour l'adminiſtration des affaires durant ſes vacances ; mais il ne dit rien de plus. On délibéra, en 1784, ſur l'étendue du pouvoir qu'on accorderoit à ce comité des *états*, & le 26 avril, d'après le travail du comité particulier qu'on chargea de cette opération, il fut décidé

« Que le comité des *états* auroit tous les pouvoirs qui peuvent être exercés par ſept *états* aſſemblés en congrès, excepté celui d'envoyer des ambaſſadeurs, des miniſtres, des envoyés, des réſidens ou des conſuls ; d'établir des règles pour décider quelles ſeront les priſes faites légalement par terre ou par mer ; & de quelle manière les priſes faites par les forces de terre & de mer, au ſervice des *Etats-Unis*, ſeront diviſées ou appropriées ; d'établir des cours pour recevoir & juger définitivement les appels en cas de priſes ; d'établir d'autres tribunaux pour terminer les diſputes qui s'éleveront entre deux ou pluſieurs *états* ; de fixer les étalons des poids & des meſures des *Etats-Unis* ; de changer le tarif des droits ſur les lettres & les paquets remis à la poſte établie par le congrès, & d'annuller ou d'enfreindre aucune ordonnance du congrès.

» Que neuf membres ſeront néceſſaires pour expédier une affaire quelconque.

» Qu'aucune queſtion, exceptée celle de l'ajournement d'un jour à l'autre, ne ſera déterminée ſans la concurrence de ſept voix, &c.

Il y a eu un comité des *états* à la fin de l'année 1784 ; mais c'eſt le ſeul qu'on ait vu.

Le congrès s'eſt aſſemblé juſqu'à préſent à Philadelphie, à Trentown & à Annapolis, & il eſt aujourd'hui à la Nouvelle-York ; mais on n'a pas encore fixé d'une manière invariable le lieu où il s'aſſemblera déſormais : on préſume qu'il tiendra ſes ſéances à George-Town ſur la Patowmak, lorſque les terres aſſignées aux nouveaux *états* auront une population aſſez conſidérable pour faire partie de la ligue. Cette ville eſt très-bien choiſie : elle ſe trouve dans l'intérieur des terres & au centre des provinces qui compoſeront alors l'union américaine. Il eſt bon de dire les motifs qui engagèrent le congrès en 1783 à quitter Philadelphie. Les ſoldats de quelques brigades continentales poſtées dans la Penſylvanie, ſe révoltèrent, & on n'a jamais ſu s'ils en vouloient au congrès ou au gouvernement de Penſylvanie, ou s'ils vouloient ſeulement être payés de ce qu'on leur devoit. Le congrès qui ſe trouvoit à la portée des rebelles, montra de l'indignation & de la fermeté.

Il ne voulut pas écouter les propoſitions des mutins ; il prit des réſolutions vigoureuſes qu'on peut voir dans ſon journal à la date du 21 juin 1783. Il s'ajourna enſuite, comme s'il n'y avoit point eu de troubles, & les délégués ſe rendirent à leurs maiſons en paſſant au milieu des ſéditieux. Il eut enſuite lieu de ſe plaindre des meſures que prit M. Dickenſon, préſident de l'*état* de Penſylvanie, pour punir cette inſulte, & neuf jours après, il s'aſſembla à Prince-Town dans la province de Jerſey. Les habitans de la Penſylvanie lui envoyèrent des requêtes ; ils témoignèrent leur indignation de ce qui s'étoit paſſé ; ils lui montrèrent du dévouement & le deſir de le protéger ils le prièrent enfin de revenir à Philadelphie. Dès que le corps légiſlatif de la Penſylvanie fut aſſemblé, il fit les mêmes démarches : la puiſſance exécutrice, dont l'irréſolution avoit été ſi blâmable, eſſaya de ſe juſtifier ; mais le congrès crut qu'il étoit bon de donner un exemple, & il ne retourna point à Philadelphie.

Les membres du congrès ne ſont pas payés de la même manière ; quelques-uns ont une ſomme fixe de 4 à 8 piaſtres par jour, d'autres ſont défrayés, & on leur fait en outre un traitement de 2, 3 ou 4 piaſtres par jour.

Durant la guerre, aucun des wighs n'a deſiré de voir ſa province ſe détacher de la confédération : mais les torys auroient été bien aiſes dans tous les temps de voir la confédération ſe diſſoudre, même par parcelles ; ils eſpéroient un accommodement avec la Grande-Bretagne. Depuis la paix, les citoyens des diverſes provinces ont murmuré quelquefois des décrets du congrès ; mais ces murmures ont été bien foibles : on rend juſtice à la ſageſſe de ce corps ; il a la confiance des *états* ; la plupart des torys ont quitté les nouvelles républiques, & ceux qui s'y trouvent encore ſe taiſent, ou ils adoptent l'opinion du plus grand nombre, & la confédération s'affermit de plus en plus. La province de Rhode-Island, qui a donné d'abord des ſujets de mécontentemens, revient à la raiſon. On ne ſait ſi ſes citoyens ſongeoient à ſe détacher de l'union, ou ſi leur expulſion les eût beaucoup affligé. S'ils montrent encore de l'aveuglément & de l'opiniâtreté, la ſecouſſe qui réſultera des moyens violens qu'il faudra employer contre eux ſera ménagée avec adreſſe, & on peut prédire que la ligue conſervera toute ſa force. *Voyez* RHODE-ISLAND.

SECTION VIIe.

De la dette & des finances des Etats-Unis. *Détails exacts ſur l'hiſtoire du papier-monnoie & ſur ſon anéantiſſement.*

Tout ce que nous avons écrit ſur les *Etats-Unis*,

l'armée, des ſecours qu'on auroit obtenu avec une piaſtre d'argent; le congrès le ſavoit; mais il penſa que ce ſacrifice de 19 ſur 20 ſeroit encore utile, ſi on arrêtoit une dépréciation ultérieure. Il publia une adreſſe aux différentes provinces; il promit de nouveau de rembourſer le papier-monnoie dans toute ſa valeur; il prouva que les *Etats-Unis* avoient des moyens de faire ce rembourſement, & que la liberté ne ſeroit pas trop chère à ce prix. Sa déclaration fut ſans effet. Perſonne ne reçut ſon papier à un taux plus conſidérable : au contraire, ſix mois après, c'eſt-à-dire, au mois de mars 1780, 40 piaſtres de papier-monnoie ne s'échangeoient plus que contre une piaſtre réelle. Le congrès eſſaya donc un autre expédient. Voyant que le projet de racheter ce papier au pair avoit complettement avorté, puiſque les citoyens ne vouloient le recevoir qu'au taux de la dépréciation du moment, il publia que le treſor racheteroit le papier-monnoie à 40 pour un, valeur qu'il avoit alors, & qu'on donneroit aux propriétaires, de nouveaux billets qui ſeroient payés ſans aucune diminution. Cette opération devoit réduire la ſomme nominale du papier monnoie à 5 millions de piaſtres, ſomme qui n'étoit pas trop forte pour la circulation des treize *états*. On eſpéra que le papier ne tomberoit pas davantage, & on l'eſpéra d'autant plus que le congrès étoit bien décidé à n'en plus créer de nouveau. On en rapporta une très-petite quantité au tréſor. Il continua à circuler & à perdre de ſa valeur juſqu'à la fin de 1780. A cette époque, 75 piaſtres de papier ne valoient plus qu'une piaſtre effective, & l'argent qu'avoit répandu l'armée françoiſe, ſe trouvant dans chacune des provinces ſituées au nord de la Patowmac, la circulation du papier y ceſſa tout-à-coup. Elle dura une année de plus dans la Virginie & la Caroline ſeptentrionale; &, durant cet intervalle, le papier-monnoie perdit 1000 pour un, & il expira enſuite ſans convulſion, ainſi qu'il étoit mort dans les autres *états*. On n'entendit pas un ſeul murmure parmi le peuple. Tous les citoyens, au contraire, ſe félicitèrent de voir l'anéantiſſement paiſible de cette maſſe giganteſque, qui cauſoit de vives inquiétudes & devoit ébranler les fondemens alors mal aſſurés de la confédération. Les étrangers ne peuvent pas, comme les citoyens des *Etats-Unis*, avoir de l'indulgence pour ſa mémoire; ils ne peuvent pas juger avec modération cet être idéal qui a établi la liberté des *Etats-Unis*, & qui a diſparu au moment de la victoire. Ils ſe ſont plaint hautement de l'infidélité du congrès, & leurs plaintes ne ſont pas encore calmées. Il en eſt bien peu qui aient perdu ſur le papier-monnoie de l'Amérique; & ceux qui font le plus de bruit, ſont des gens que de mauvaiſes entrepriſes de commerce ont ruinés; pour donner quelques prétextes à leurs créanciers, ils ont acheté des maſſes énormes de ce papier mort, qu'il ont eu à 5000 pour un, & ils montrent enſuite les certificats du tréſor des *Etats-Unis*, comme ſi tout le papier s'étoit anéanti entre leurs mains, & avoit cauſé leur banqueroute. On paiera à chacun ce que lui a coûté le papier-monnoie dont il eſt poſſeſſeur, avec un intérêt de ſix pour cent depuis l'époque où il l'a reçu; & l'on va voir qu'en général les créanciers étrangers, loin d'y perdre, peuvent encore y gagner.

Le congrès n'a pas encore pris tous les arrangemens néceſſaires pour le rachat du papier-monnoie; mais une réſolution de 1784 a établi le principe. Les propriétaires de ce papier-monnoie recevront en argent ce que valoit le papier-monnoie à l'époque où ils l'ont reçu, & un intérêt de ſix pour cent depuis qu'il eſt entre leurs mains. Les tables de dépréciation qu'on a fait dans chaque *état*, montreront combien il perdoit ſur la place aux différentes époques. Les billets étant au porteur, & n'indiquant pas l'époque où tel propriétaire les a reçus, on aura beaucoup de peine à déterminer ce dernier point; mais le corps légiſlatif de l'union a mieux aimé que ſon tréſor perdît quelque choſe, en admettant des preuves légères, que d'exiger des preuves exactes. Car ces preuves, par la nature des choſes, ſeroient difficiles & peut-être impoſſibles, & elles entraîneroient des pertes pour les créanciers, & ſur-tout pour les créanciers étrangers. Il a bien fallu ſe contenter du ſeul moyen qui pût arrêter quelques malhonnêtes gens. On exige le ſerment de ceux qui les préſentent, & on ſonge avec douleur aux parjures que ſe permettront pluſieurs des créanciers : lorſque, d'un autre côté, les commiſſaires voudront examiner ſcrupuleuſement la fortune d'un tel individu à telle époque, afin de s'aſſurer s'il a pu obtenir une telle quantité de papier-monnoie; chacun apperçoit les dangers de cette inquiſition & les injuſtes décrets qui en ſeront la ſuite. Pour terminer avec une ſorte d'honneur une affaire qui n'eſt point honorable en elle-même, il convient de laiſſer triompher ici les menteurs, les fripons & les parjures; & dût-il en coûter un ou deux millions de piaſtres au tréſor des *Etats-Unis*, il eſt bon de hâter par ce ſacrifice la fin d'une opération facheuſe, & d'acheter à ce prix le ſilence des nationaux & des étrangers.

Il ne faut pas examiner à la rigueur les détails de cette liquidation : on ne pouvoit en adopter de véritablement exacts; & juſqu'à ce que tous ces chiffons de papier-monnoie & les certificats qu'on leur a ſubſtitué, aient obtenu le rembourſement dont on les jugera ſuſceptibles, on verra une ſuite continuelle de déciſions qu'il ſera facile de blâmer, parce qu'elles ne peuvent être fondées ſur la juſtice rigoureuſe. Si on s'en rapporte toujours aux déclarations des créanciers, on favoriſera les parjures; & ſi on ſe livre à un examen minutieux de leur fortune, les commiſſaires, dirigés par l'injuſtice ou la faveur, feront bien des mépriſes.

Lorſque la cour de France conſentit à rembourſer la valeur entière des billets du Canada, qui ſe trouveroient entre les mains des anglois, la plupart des françois envoyèrent ces papiers à des négocians de la Grande-Bretagne, qui les endoſſérent : on les préſenta à des commiſſaires chargés d'examiner s'ils étoient des propriétés angloiſes : ils furent preſque tous déclarés tels ; & en pareille occaſion, la même choſe arrivera toujours.

Si les *Etats-Unis* étoient contraints de racheter avec une piaſtre d'argent chaque piaſtre en papier-monnoie qu'ils ont mis dans la circulation, des hommes parfaitement inſtruits de ces détails croient qu'il en coûteroit 400 millions de piaſtres, c'eſt-à-dire plus de deux milliards en eſpèces, pour éteindre le papier-monnoie du congrès & celui des différentes provinces : car on évalue à deux cents millions de piaſtres la quantité de papier-monnoie que le congrès a mis en circulation, & à la même ſomme celle qui a été créée par les *états* particuliers.

D'après la réduction qu'ont amené les circonſtances, le congrès rembourſera tout ſon papier-monnoie avec trois millions de piaſtres : cette partie de ſa dette ſera comptée à ce taux dans l'*état* que nous donnerons plus bas, & il n'en coûtera pas davantage au tréſor particulier des treize provinces pour rembourſer les 200 millions de leur papier-monnoie.

Les *Etats-Unis* ſeroient dans l'impoſſibilité abſolue de trouver 400 millions de piaſtres pour rembourſer leur papier-monnoie, puiſqu'on les croit à peine en état de payer d'ailleurs les fournitures & beaucoup d'autres objets ſur leſquels le tréſor public a fourni des reconnoiſſances, & d'acquitter les emprunts & les engagemens pris avec les étrangers : mais nous prouverons tout-à-l'heure que les *Etats-Unis* ont beaucoup de moyens d'acquitter leur dette ainſi réduite à environ 43 millions de piaſtres. Nous nous propoſons ſeulement de montrer ici que l'énorme réduction de leur papier-monnoie eſt un grand bonheur pour eux. Il falloit que cet événement eût lieu, ou qu'un pareil fardeau bouleverſât les nouvelles républiques.

La révolution de l'Amérique eſt, ſous tous les rapports, la plus curieuſe de celles que préſentent les annales du monde. Nous nous contenterons d'indiquer en cet endroit, des rapports de finances, & de donner ces détails précieux que l'antiquité négligea toujours, & dont les écrivains modernes les plus célèbres ne ſentent pas l'utilité. Les *Etats-Unis* n'avoient pas encore terminé la guerre, que le congrès ſembloit devoir 200 millions de piaſtres en papier-monnoie, c'eſt-à-dire, un milliard, & que le papier-monnoie mis en circulation par chaque province pour ſa dette particulière, montoit à la même ſomme. La dette actuelle de l'union, non compris le papier-monnoie, étant de près de 40 millions de piaſtres, & les dettes particulières, faites ou augmentées pendant la guerre, montant à 25 ou 26 millions de piaſtres, les américains paroiſſent avoir dépenſé en ſept ans plus de deux milliards trois cens millions tournois. Les hommes qui jugent avec trop de précipitation, ne manqueront pas de s'écrier, d'après l'expoſé de ces premiers faits : « les américains n'avoient point de marine, ou ils en avoient une » très-foible ; ils ſe défendoient chez eux : le » théatre de la guerre leur offroit des reſſources » ſans nombre contre les anglois ; rien ne prouve » mieux la détreſſe où ils ſe ſont trouvés, & l'o- » piniâtreté du miniſtère britannique n'étoit pas » auſſi folle qu'on l'a prétendu. Les détails de » cette eſpèce donnent une idée très-juſte du ca- » ractère & des mœurs d'une nation, & la poſ- » térité pourra, ſur ce ſeul fait, juger aſſez » exactement que les citoyens des *Etats-Unis* » n'avoient point d'enthouſiaſme pour la guerre ; » qu'ils vendoient leurs ſervices au congrès, & » qu'ils les vendoient fort cher ; qu'ils n'étoient » point guerriers ; que, s'ils s'armoient un mo- » ment pour défendre leurs cantons, ils dépo- » ſoient promptement les armes ; que leur armée » étoit remplie de mercenaires ; que l'amour de » la liberté ne leur inſpiroit pas cette généroſité » de tous les momens, qui ſacrifie ſes forces, » ſon ſang & ſa fortune ; & qu'enfin on ne doit » point les mettre au rang de ces braves ſuiſſes » ou de ces fiers bataves, qui, dans le cours » d'une longue guerre, offroient chaque jour leur » poitrine aux traits de l'armée autrichienne ou » eſpagnole, & qui ne vouloient d'autre récom- » penſe que celle de mourir ou de vivre en li- » berté ; car enfin ſi on ne nous a point tranſmis » l'état des dettes des cantons ſuiſſes, au moment » où ils obtinrent une trève ; ſi la négligence des » écrivains nous a privés auſſi de celle des Provinces- » Unies, à l'époque où elles commencèrent à » jouir de leur indépendance, on ſait que celle » des ſuiſſes étoit à-peu-près nulle ; & celle des » hollandois, un peu plus conſidérable, doit avoir » été environ deux cens fois moindre que celle » des *Etats-Unis* ».

Mais ces remarques, qui paroiſſent juſtes au premier coup-d'œil, ne le ſont point du tout, & il eſt bon de montrer ici avec quelle circonſpection il faut écrire ſur les gouvernemens. Il ne s'agit pas de ſavoir ſi les américains avoient beaucoup d'enthouſiaſme pour la guerre, s'ils montroient une grande généroſité, & ſi ſous ce rapport on peut les comparer à ces braves ſuiſſes & à ces fiers bataves qui conquirent leur liberté en prodiguant, non des métaux ou du papier-monnoye, mais leur ſang & leur vie ; il eſt queſtion ſeulement de calculer avec exactitude ce que l'indépendance a coûté aux nouvelles républiques ; & dans ce calcul, il ne faut pas confondre les valeurs nominales avec les valeurs réelles. La

quantité de papiers-monnoie, que le congrès a créé à différentes époques, monte, il eſt vrai, à 200 millions de piaſtres de valeur nominale; mais il faut examiner quelle étoit la valeur réelle de ce papier-monnoie, aux époques où il ſortoit du bureau du tréſor. Un ſoldat, un fourniſſeur, un autre citoyen, qui à la fin de l'année 1779, recevoit, pour un ſervice quelconque, 40 piaſtres en papier, dans le fait, ne recevoit pas plus que celui à qui on donna une piaſtre en papier, pour le même ſervice, dans le cours de 1775 & 1776; parce que le papier-monnoie fut au pair de l'argent dans le cours de ces deux années de 1779, au contraire, 40 piaſtres en valoient qu'une piaſtre en argent, & lor employoit dans le commerce, elles ſeulement les choſes qu'on obtenoit avec tre effective. Pour faire connoître la ſomme des papiers-monnoies dont le cor ſervi dans le cours de la guerre, nous al ner l'époque & la valeur nominale d qu'il a mis dans la circulation; la dé qu'eſſuya ce papier, au moment où on & ſa valeur réelle en argent ou en or.

Epoques.			Valeur nominale.	Dépréciation.	Valeur réelle en piaſt. d'argent.	
1775.	Juin	23	2,000,000	...	2,000,000	
	Nov.	29	3,000,000	...	3,000,000	5,000,0
1776.	Fev.	17	4,000,000	...	4,000,000	
	Aout	13	5,000,000	...	5,000,000	9,0000
1777.	May.	20	5,000,000	...	1,877,273	
	Aout	15	1,000,000	$2\frac{2}{3}$	$333,333\frac{1}{3}$	
	Nov.	7	1,000,000	3	250,000	
	Dec.	3	1,000,000	4	250,000	2,710,6
1778.	Janv.	8	1,000,000	4	250,000	
		22	2,000,000	4	500,000	
	Fev.	16	2,000,000	4	400,000	
	Mar.	5	2,000,000	5	400,000	
	Avr.	4	1,000,000	5	$166,666\frac{2}{3}$	
		11	5,000,000	6	$833,333\frac{1}{3}$	
		18	500,000	6	$83,333\frac{1}{3}$	
	May	22	5,000,000	6	1,000,000	
	Juin	20	5,000,000	5	1,250,000	
	Juill.	30	5,000,000	$4\frac{1}{2}$	1,111,111	
	Sep.	5	5,000,000	5	1,000,000	
		26	10,000,100	5	2,000,000	
	Nov.	4	10,000,100	6	$1,666,683\frac{1}{3}$	
	Dec.	14	10,000,100	6	$1,666,683\frac{1}{3}$	12,327,
1779.	Jan.	14	* 24,447,620	8	$3,055,952\frac{1}{2}$	
	Fev.	3	5,000,160	10	500,016	
		12	5,000,160	10	500,016	
	Avr.	2	5,000,160	17	294,127	
	May	5	10,000,100	24	$416,670\frac{5}{6}$	
	Juin	4	10,000,100	20	500,005	
	Juill.	17	15,000,280	20	750,014	
	Sep.	17	15,000,260	24	$625,010\frac{5}{6}$	
	Oct.	14	5,000,180	30	$166,672\frac{2}{3}$	
	Nov.	17	10,050,540	$38\frac{1}{2}$	261,053	
		29	10,000,140	$38\frac{1}{2}$	259,743	7,329,
			200,000,000		$36,367,719\frac{5}{6}$	

( ) La ſomme que vota le congrès, le 14 janvier 1779, fut de 50,000,400 piaſtres nominale en deſtina une partie à l'échange des anciens billets, ſans dire combien. On préſume que ces éc ſorberent 25,552,780, parce que le reſte, c'eſt-à-dire, 24,447,620, joint à toutes les autres créa rieures au 3 ſeptembre 1779, forment les 159,948,880 piaſtres nominales que le congrès déclara, ſeptembre de la même année, ſe trouver dans la circulation.

Ainſi, l'on voit que les 200 millions de piaſtres en papier, employés par le congrès, n'ont pas excédé la valeur de 36 millions de piaſtres en argent pour ceux qui les ont reçu : ſi nous eſtimons, d'après la même règle, la valeur réelle des 200 millions de piaſtres nominales, qu'on ſuppoſe avoir été créé par les diverſes provinces ; ſi nous établiſſons enſuite la dette de l'union, étrangère & domeſtique, à environ 43 millions de piaſtres ; & la dette des différentes provinces, à environ vingt-cinq millions, on trouvera que toutes ces ſommes réunies, forment 140 millions de piaſtres, ou 700 millions tournois ; & qu'ainſi, la guerre n'a pas réellement coûté aux habitans des *Etats-Unis* plus de 140 millions de piaſtres. Peut-être même faut-il en diminuer trois millions ; car il eſt poſſible que les 43 millions de piaſtres, auxquels on évalue la dette étrangère & domeſtique de l'union, comprennent trois millions pour le rachat du papier-monnoie, comme on le verra tout-à-l'heure. Il s'eſt écoulé 8 ans depuis la bataille de Lexington, juſqu'à la fin des hoſtilités. La dépenſe annuelle a donc été de 17,500,000 piaſtres, & l'Angleterre a dépenſé annuellement plus de 17,500,000 guinées.

Si on demande comment les deux maſſes du papier-monnoie continental & du papier-monnoie des diverſes provinces, ayant été données aux citoyens des *Etats-Unis*, pour 72 millions de piaſtres, valeur réelle, on peut aujourd'hui les racheter avec environ 6 millions de piaſtres effectives : nous répondrons que les propriétaires de ces papiers ont perdu ſucceſſivement les 66 millions de différence ; chacun d'eux y a perdu la valeur que perdoit le papier-monnoie, dans l'intervalle où il reſtoit entre ſes mains. Cette dépréciation dont ils étoient les victimes, peut être regardée comme une taxe que leur impoſoient les circonſtances : les citoyens des *Etats-Unis* ont payé ici une contribution de 66 millions de piaſtres, & cette taxe a été la plus oppreſſive de toutes, parce qu'elle a été la plus inégale.

Les citoyens des *Etats-Unis* qui ont perdu ſucceſſivement une partie de leur propriété, à meſure qu'ils touchoient le papier-monnoie, n'ont pas formé la plus légère plainte, ainſi que nous l'avons déjà dit ; ils ont ajouté ce ſacrifice à tant d'autres pour obtenir la liberté ; & quoiqu'on dédaigne les calculs du gain & de la perte dans une guerre civile, nous aimons à prouver ici que ces pertes ſe trouvent bien compenſées par la diminution d'impôts & de taxes qu'a entraînée la révolution. Que les nouvelles républiques examinent ce qu'elles paieroient dans tout autre gouvernement, ce qu'elles alloient payer à l'Angleterre, accablée de dépenſes & de dettes, & qu'elles voient ſi en 20 ans, ſi même en 10 ans elles n'auront pas gagné beaucoup ſur ce point. Quelles contributions va-t-on exiger d'elles pour les arrérages de la dette, pour les dépenſes ordinaires de l'union, pour les intérêts de la dette particulière & les dépenſes ordinaires de chaque *état* ? Un impôt d'un & demi, de deux au plus ſur les terres, quelques autres taxes, infiniment modiques, & il y a des contrées où l'on paie juſqu'à 40 & 50 pour cent de la dépenſe ou de ſes revenus. L'auteur des *Notes ſur l'état de Virginie* a calculé que les citoyens de cette province ne paient annuellement que deux cinquièmes de piaſtre pour la protection de leurs perſonnes & de leurs propriétés, & les autres avantages d'un gouvernement libre, & que les anglois paient 16 fois davantage ſur cet objet ſeul. Au reſte, il ne faut pas oublier d'autres contributions pour les dépenſes de l'union fédérale, l'intérêt des dettes du congrès & de chaque province : mais dans quelques années, ces deux derniers articles ſeront nuls.

Il eſt aiſé maintenant de juger ſi les républiques d'Amérique ont fait banqueroute, & ſi cette eſpèce de banqueroute n'étoit pas forcée. Elles n'ont pas déclaré nulles les dettes qu'elles avoient contractées, mais elles ont profité des réductions qu'ont amené les circonſtances ſur les dettes en papier-monnoie, & leur crédit public ne doit pas en être affecté ; car la perte retombe, non ſur les étrangers, mais ſur les nationaux ; & puiſque les nationaux ne ſe plaignent point, il faut que l'Europe prononce avec modération ſur un effet de la néceſſité. Afin qu'on ne conteſte pas la juſteſſe de cette aſſertion, nous ajouterons que les fournitures, les prêts & les ſecours donnés aux *Etats-Unis* par les étrangers, n'ont jamais été payés en papier-monnoie, mais en reconnoiſſances, ſur leſquelles on n'a pas fait de réductions, & ſur leſquelles on n'en fera point.

Le paiement de la dette publique du congrès & des dettes particulières des diverſes provinces eſt ainſi très-facile, & les créanciers nationaux ou étrangers ne doivent avoir aucune inquiétude ſur le capital ou les intérêts. La vente des terres immenſes, cédées au congrès par la Virginie & la Caroline ſeptentrionale, avec la condition expreſſe qu'on en tirera un fonds d'amortiſſement, & la vente de celles que céderont ſans doute la Caroline méridionale & la Géorgie, produiront de grandes reſſources : & lorſque les atteliers de culture auront repris toute leur activité, lorſque les citoyens ſeront ſortis de la détreſſe où les ont plongés les déprédations des anglois, lorſque le commerce ſera bien établi, lorſque l'accroiſſement de la population & des richeſſes aura augmenté le produit des taxes, chacune des provinces fournira aux dépenſes ordinaires du gouvernement fédéral & de ſon adminiſtration, & au paiement des intérêts & du capital de la dette publique & des dettes particulières, ſans ſe gêner & ſans être ſoumiſe à de gros impôts. Les détails que nous allons donner le prouveront ſans replique.

La dette actuelle (au commencement de 1786) des *Etats-Unis* monte aux ſommes ſuivantes.

Dette étrangère.	*piaſtres.*
Emprunt d'Eſpagne	174,000
Dû aux fermiers généraux de France, 846,710 liv. 5 ſ.	156,798
A divers particuliers de France	250,000
Au roi de France, 24,000,000 tourn.	4,444,444
A la Hollande garantie par la France, 10,000,000 tournois	1,851,851
Emprunt de Hollande de 5 millions de florins	2,020,202
Emprunt de Hollande de 2 millions de florins	808,080
	9,705,375
Dette domeſtique, telle qu'elle a été rapportée au congrès dans le mois d'avril 1783, époque depuis laquelle on n'a point préſenté d'état plus ſûr.	
Dettes du bureau d'emprunt	11,463,802
Crédits dans les livres de la tréſorerie.	638,042
Dette de l'armée	5,635,618
Dette non liquidée, eſtimée à (1)	8,000,000
Commutation à l'armée	5,000,000
Gratifications dues à des particuliers.	500,000
Deficit des eſtimations précédentes.	2,000,000
	33,237,462
Total de la dette étrangère & domeſtique	42,942,837

C'eſt d'après l'avis de l'homme le plus inſtruit ſur tout ce qui regarde les *Etats-Unis*, que nous nous en tenons à l'*état* de 1783 : il n'y a point eu de rembourſements en 1784 & en 1785 ; le congrès a ſeulement payé les intérêts de ſa dette, & la liquidation, aujourd'hui bien avancée dans preſque toutes ſes parties, montre que l'évaluation faite par apperçu en 1783, étoit d'une exactitude preſque rigoureuſe.

Quelques perſonnes ont voulu calculer la dette des *Etats-Unis* par l'intérêt qu'ils paient ; mais cette méthode eſt fautive : le bureau d'emprunt (*loan-office*) a emprunté diverſes ſommes, avec la condition expreſſe que, malgré la dépréciation qui pourroit ſurvenir ſur le principal, l'intérêt ſeroit payé d'après la valeur nominale, le congrès ſe réſervant ſeulement le droit de rembourſer le principal au taux du jour, ſans égard à ſa valeur nominale. Cette partie de la dette des *Etats-Unis* monte à 3,459,200 piaſtres, ſuivant l'*état* des finances, inſéré dans une réſolution du congrès, du 27 ſeptembre 1785.

En 1784, le congrès ordonna pour les dépenſes ordinaires de l'année, pour le paiement de l'intérêt, & les arrérages de l'intérêt de la dette, la ſomme de 3,812,539 piaſtres, & le 27 ſeptembre 1785, il ordonna la levée de 3 millions de piaſtres, leſquelles jointes à 649,880 piaſtres dont nous parlerons tout-à-l'heure, étoient néceſſaires pour le ſervice de l'année 1785, & il fit de ces ſommes la diſtribution ſuivante.

Dépenſes ordinaires.	*piaſtres.*
Département civil	122,331
Département militaire	187,324
Achats des droits des ſauvages & dépenſes accidentelles	5,000
Dépenſes diverſes, dont l'état ſera préſenté annuellement aux aſſemblées de chaque état	90,000
	404,555. 32

Pour les intérêts de la dette étrangère.	
Intérêt d'une année des dix millions tournois empruntés en Hollande, & garantis par la France	74,074
Intérêt d'une année des 24 millions prêtés par la France	222,222. 10
Intérêt d'une année des 174,000 piaſtres prêtées par l'Eſpagne	8,700
Intérêt d'une année du premier emprunt de Hollande de 5 millions de florins	96,527. 5
Intérêt d'une année à 4 pour cent du ſecond emprunt de Hollande de 2 millions de florins	30,888. 88
Intérêt d'une année des 846,710 l. tournois, dues aux fermiers généraux de France	7,840
	440,252. 58

Pour les intérêts de la dette domeſtique.	
Dette liquidée. 10,517,380 piaſtres. Intérêt d'une année	631,042. 6
Dette du bureau d'emprunt 3,778,900 piaſtres, dont la valeur a été reçue juſqu'au 1er ſeptembre 1777, & qui doivent être payées ſans réduction Intérêt d'une année	226,734
3,459,200 piaſtres, dont la valeur a été reçue entre le 1er ſeptembre 1777 & le 1er mars 1778, ſomme	

(1) Il y a lieu de croire que ces 8 millions de piaſtres pour la dette non liquidée, comprenoient trois millions de piaſtres pour le rembourſement du papier-monnoie ; mais nous n'oſons l'aſſurer. Si le rembourſement du papier-monnoie s'y trouve compris, il faut, dans le calcul des ſommes qu'a coûté la guerre aux *Etats-Unis*, faire la diminution dont nous avons parlé plus haut.

	piaſtres.
qui doit être liquidée ſelon les tables de dépréciation, mais dont l'intérêt eſt payable d'après la valeur nominale. Intérêt d'une année.	207,540
5,146,330. 8 piaſtres en eſpèces, valeur des certificats du bureau d'emprunt, qui ont été mis dans le public après le 1er mars 1778, & qui n'ont pas encore été retirés. Intérêt d'une année.....	368,780. 6
	743,054. 6
4,823,724 piaſtres, ſomme à laquelle on évalue les certificats qui ont été donnés, ou qui doivent être donnés aux lignes du Maryland, de la Virginie, des deux Carolines & de la Géorgie. Intérêt d'une année.....	289,423. 4
1,141,551 5 piaſtres qu'il a fallu pour l'année 1784, par-delà la ſomme eſtimée dans la réſolution du congrès, du 27 avril 1784.	1,141,551. 5
TOTAL.....	3,649,880

Le congrès a ſeulement exigé une contribution de trois millions de piaſtres pour l'année 1785, parce qu'il tiroit 649,880 piaſtres du dernier emprunt fait en Hollande, & que les contributions demandées aux *états* l'année d'auparavant, devoient remplacer cette ſomme. Les deux tiers des trois millions dont on vient de parler, étant deſtinés à payer les intérêts de la dette domeſtique, le congrès exhortoit les aſſemblées des diverſes provinces à en régler la perception de manière qu'on exigeât de chaque contribuable un tiers ſeulement de ſa cottiſation en eſpèces, & qu'on reçût en paiement les intérêts dûs aux particuliers ſur des certificats du bureau d'emprunt, & ſur d'autres certificats des dettes liquidées.

Le compte des finances des *Etats-Unis*, rendu en 1785, fait naître pluſieurs réflexions. En 1784, les dépenſes ordinaires avoient été de 457,525 piaſtres : l'année d'après, elles ſont de 404,555. 32, c'eſt-à-dire, d'environ 2 millions tournois : & l'union fédérale, abſorbant une ſi petite ſomme, on peut en tirer un augure favorable pour la proſpérité des nouvelles républiques.

Le département de la marine ſe trouvoit pour 30,000 piaſtres dans le compte des dépenſes ordinaires de 1784 : il n'entre pour rien dans celui de 1785, parce que le congrès a vendu quelques bâtimens de guerre qui lui reſtoient ; mais il faut regretter cette diminution de dépenſe.

En 1784, le congrès demanda 60,000 piaſtres pour l'achat des terres des ſauvages ; en 1785, il ne demanda plus que 5,000 piaſtres : en 1784, on vouloit acheter des terres qui appartenoient aux ſauvages, & on les acheta en effet ; mais en 1785, on ne s'occupa point de cet objet, & les 5,000 piaſtres que vota le congrès, furent, ſelon toute apparence, dépenſées pour l'entretien des agens qui réſidoient parmi les peuplades indiennes, où elles payèrent ce qui pouvoit être dû des achats de 1784. On ne ſe propoſe pas de renouveller les achats toutes les années ; ils auront lieu à des époques éloignées, à meſure que les établiſſemens des *Etats-Unis* s'étendront ; & nous oſons aſſurer ici que les nouvelles républiques n'ôteront pas aux ſauvages un pied de terrein ſans leur aveu : tous les citoyens qui ſont dans l'adminiſtration, regardent leur droit comme ſacré.

L'article des dépenſes diverſes variera d'une année à l'autre ; car après avoir été en 1784 de 60,000 piaſtres, il étoit de 90,000 en 1785 ; mais d'autres compenſations peuvent balancer cette différence.

Juſqu'ici, les diverſes provinces n'ont pas payé avec exactitude les contributions ordinaires ou extraordinaires, demandées par le congrès ; les finances des *Etats-Unis* n'ont pas encore une marche préciſe ſur ce point ; & il y a beaucoup de déficits ſur les contributions ordonnées pour les années précédentes.

On voit par le compte de 1784, qu'aucun des *états* n'avoit acquitté complettement les contingens aſſignés à chacun d'eux pour une première ſomme de 1,200,000 piaſtres, ordonnée le 10 ſeptembre 1780 ; pour une ſeconde, de 2 millions, réſolue le 30 octobre 1781, & une troiſième, de 8 millions, réſolue le 16 octobre 1782 ; que quelques provinces n'avoient rien payé de l'une de ces trois contributions ; que d'autres avoient payé un à compte, extrêmement foible, & que Maſſachuſett, le Connecticut, la Penſylvanie, le Maryland & la Virginie étoient celles qui avoient payé davantage.

La table ſuivante fut publiée en même-temps par le congrès. La première colonne indique les *états* ; la ſeconde, le contingent exigé de chacun d'eux pour les 1,200,000 piaſtres ; la troiſième, les contingens pour les 8 millions de piaſtres ; la quatrième, les contingens pour les 2 millions ; la cinquième, les différentes ſommes payées par les divers *états*, à compte de leurs contingens reſpectifs juſqu'à la fin de 1783.

	Contribution des 1,200,000 piaſtr.	Contribution des huit millions.	Contribution des deux millions.	Sommes payées avant le 31 décembre 1783 ſur la contribution des huit millions.
Nouvel-Hampshire.	48,000	373,598	80,000	3,000
Maſſachuſett.....	192,000	1,307,596	320,000	247,677
Rhode-Iſland.....	28,800	216,684	48,000	67,847
Connecticut.....	133,200	747,196	222,000	131,577
Nouvelle-York...	54,000	373,598	90,000	39,064
Nouveau-Jerſey...	66,000	485,679	110,000	102,004
Penſylvanie.....	180,000	1,120,794	300,000	346,632
Delaware.....	16,800	112,085	28,000	. . . . .
Maryland.....	132,000	933,996	220,000	89,302
Virginie.....	174,000	1,307,594	290,000	115,103
Caroline ſeptentr..	88,800	622,677	148,000	. . . . .
Caroline méridion.	72,000	373,598	120,000	344,301
Géorgie.....	14,400	24,905	24,000	. . . . . Environ.
	1,200,000	8,000,000	2,000,000	1,486,511

En 1784 on avoit donné aux diverſes provinces, des facilités pour payer ces contingens ; car une réſolution du 28 avril permet aux différents *états* de recevoir de chaque contribuable les trois quarts de ſa cottiſation en argent, & le reſte en diminution des arrérages dus à chaque individu par les *Etats-Unis*.

La réſolution du congrès, du 27 ſeptembre 1785, avertit que les provinces doivent encore la moitié de la contribution des 8,000,000 de piaſtres, indiqués dans la table, & que le tréſor des *Etats-Unis* n'avoit rien reçu ſur celle de 2,000,000 de piaſtres.

En attendant qu'on ait fixé d'une manière invariable la règle, d'après laquelle on établira le contingent des différentes provinces, voici la proportion qu'on obſerve pour une contribution de 1000 piaſtres.

Le Nouvel-Hampshire en paie	35
Maſſachuſett	148
Rhode-Iſland	21
Connecticut	87
Nouvelle-Yorck	85
Nouveau-Jerſey	55
Penſylvanie	136
Delaware	15
Maryland	94
Virginie	169
La Caroline ſeptentrionale	72
La Caroline méridionale	72
Géorgie	11
	1000

On voit que le contingent de la Virginie e plus fort de tous ; mais pluſieurs provinces blent avoir payé davantage durant la guerre, qu'elles ne ſouffroient point des déprédations anglois qui ravageoient cruellement la Virg Dans la réquiſition de 1784, les contingens mandés aux diverſes provinces furent calcu d'après les premiers à comptes, & de manière qu toutes les provinces ſe trouveroient ſur un pie égal, après avoir payé ce qu'on leur demandoi alors. La demande des 1,200,000, des 8 millions & des 2 millions de piaſtres, avoit été faite durant la guerre, par forme d'eſſai ; le congrès vou loit ſavoir ſi les *états* pouvoient fournir les ſubſid néceſſaires. On reconnut qu'ils ne le pouvoie pas. C'eſt par des emprunts faits en Europe q le congrès ſe procura l'argent dont il avoit b ſoin, & à l'époque de la réquiſition de 1784, ſongeoit à abandonner celles de 1,200,000 & 2 millions & une moitié de celles de 8,000,0 de piaſtres. Mais preſque toutes les provinces ay payé une ſomme quelconque, à compte de trois demandes, il fallut bien exiger des contributions proportionnées, de celles qui n'avoient r payé, où qui avoient payé de moindres ſomm

Nous ne pouvons donner des détails ſur dette particulière des diverſes provinces ; nous vons ſeulement qu'en 1784 le nouvel-Hampsh devoit ..... 500,000 piaſtr
Maſſachuſett 5,000,000
Rhode-Iſland 430,000
Connecticut 3,439,086
La Virginie 2,500,000

La Virginie étant beaucoup plus riche que le Connecticut, nous ignorons comment elle devoit moins. Il eſt vraiſemblable qu'elle avoit fait plus d'efforts & payé plus de contributions durant la guerre.

Les autres *états* avoient des dettes proportionnées à leurs facultés; & ſi on eſtime leurs facultés, d'après la règle ſuivie juſqu'à préſent pour la fixation des contingens qu'exige le congrès, les huit provinces qui ne ſont pas nommées devoient environ 14 millions, & par conſéquent la dette particulière de tous les *états* montoit à 25 ou 26 millions de piaſtres.

Les divers *états* s'efforcent de mettre des taxes qui ſuffiſent au paiement de l'intérêt de leurs dettes particulières & de la dette fédérale, ainſi qu'aux dépenſes ordinaires de leurs provinces & du gouvernement de l'union. Les taxes ſont en général de 1 à 1 ½ pour cent ſur la valeur des biens, & de 2 ½ à 5 pour cent ſur l'importation des marchandiſes étrangères. Mais, comme nous le diſions tout-à-l'heure, la levée des taxes & le paiement des intérêts ſe feront dans la ſuite avec plus d'exactitude. Les citoyens des nouvelles républiques éprouvent encore la détreſſe qu'ont produit les déprédations de la guerre. Leurs maiſons étoient en ruine à la paix. Leurs fermes étoient dévaſtées; ils manquoient de vêtemens & des choſes les plus néceſſaires à la culture. Ils ne pouvoient donc ſupporter de gros impôts, & les plaintes qu'on a formées contre eux, ſont bien exagérées. On rencontre de toutes parts, des gens qui vous diſent: ces américains ſi vantés, après une banqueroute ſcandaleuſe, refuſent de payer des impôts pour les frais de leur gouvernement; ils ne ſongent pas à récompenſer les braves ſoldats qui ont ſoutenu la confédération; ils ſe ſont mal battus, & lorſqu'ils voient la guerre terminée en leur faveur, ils ne veulent payer ni les étrangers qui leur ont donné des ſecours, ni les nationaux qui ont expoſé leur vie tous les jours, ou prodigué leur fortune; ils joignent l'ingratitude à la démence & à l'infidélité, & un peuple ſi corrompu ne laiſſe aucun eſpoir. Mais on peut répondre à ces déclamateurs ſi vifs: les américains reconnoiſſent que leurs dettes ſont ſacrées; & en parlant du papier-monnoie, nous avons détruit la ſeule objection qu'on puiſſe faire: ils n'ont beſoin que d'un tems raiſonnable pour acquitter ces dettes, & ils en ont déja commencé le paiement; ils fourniſſent les contributions néceſſaires au maintien de leur gouvernement; les officiers & les ſoldats ne ſe plaignent point depuis qu'on leur paye avec exactitude l'intérêt de ce qui leur eſt dû, & on s'occupe du rembourſement du principal. Lorſqu'on voudra ſavoir s'ils ſe ſont ſi mal battus, qu'on le demande aux troupes qu'ils ont chargé à Bunkers-Hill, à Bennington, à Still-Water, à Kings-Mountain, à Cowpens, à Guilford, & aux ſources de l'Eutaw: quant aux reproches ſi indécens, d'ingratitude, de folie, d'infidélité & de corruption, ceux à qui les fauſſetés ne coûtent rien, ſe les permettent aiſément, mais ils ne rougiſſent pas de ſe diſpenſer des preuves. La manie de notre ſiècle eſt de juger de tout ſur de vagues apperçus; & puiſqu'elle ſemble incurable, il faut s'en amuſer.

Les critiques les plus juſtes en apparence ſe ſont trop preſſés d'établir leur opinion; il falloit diſtinguer les époques, ſuivre d'une année à l'autre les opérations du congrès & de chacune des provinces; ſe ſouvenir qu'à la fin d'une guerre civile, des républiques nouvelles & le corps qui les dirige, doivent aller à tâtons; que les circonſtances amenant tous les jours, des combinaiſons qui n'ont pas été prévues par les conſtitutions ou par l'acte fédératif, la marche des affaires les plus urgentes doit manquer de rapidité; & qu'enfin chaque *état* connoiſſant ſa détreſſe, donne paſſagérement & ſans s'expliquer ſur l'avenir, des décrets reçus avec peu d'indulgence de ceux qui ne la connoiſſent pas.

Au moment où la paix fut ſignée, le papier-monnoie ſe trouvoit anéanti, ou du moins les 200 millions de piaſtres qu'il repréſentoit à la charge des *Etats-Unis*, pouvoient s'acquitter avec trois millions de piaſtres, & les 200 autres millions de piaſtres de ce papier mis en circulation par les différentes provinces, pouvoient ſe racheter au même prix; mais ſi cet effrayant fardeau n'embarraſſoit plus le congrès, c'étoit aux dépens des citoyens de l'Amérique, & cette perte ajoutée à tant d'autres diminuoit encore leurs moyens de payer ſur le champ les impôts néceſſaires pour acquitter les intérêts du reſte de la dette. Ce reſte de la dette étoit aſſez conſidérable pour exciter des inquiétudes: le congrès ſentit qu'après ce qui étoit arrivé ſur le papier-monnoie, il falloit s'occuper avec un ſoin extrême du maintien du crédit des nouvelles républiques chez les peuples étrangers. L'acte de confédération ne lui accordoit pas une autorité aſſez grande pour mettre des impôts, & hors d'état d'employer la contrainte, il ſe vit obligé de recourir à la perſuaſion. En 1783, il expoſa aux différens *états* la ſituation des affaires, & les moyens qu'il convenoit d'employer pour payer les intérêts de la dette & rembourſer un jour le capital. Il recommanda de pourvoir d'une manière efficace aux dettes des *Etats-Unis*, qu'on évaluoit alors à 42,942,837 piaſtres. « Cette ſomme, diſoit-il, » effectuée en un ſeul paiement, ou à des ter» mes peu éloignés, eſt un effort au-deſſus de » nos reſſources; & quand cette opération ſeroit » praticable, le bien public demanderoit que la » dette ſuivît le cours d'une extinction graduelle, » & qu'on fît des fonds pour payer les intérêts, » qu'on peut eſtimer à 2,415,956 piaſtres par an. » Les moyens de remplir le tréſor public, tels

» qu'ils ſont réglés par les articles de la confédé-
» ration, conſidérés avec l'attention la plus ſé-
» rieuſe, ſont inſuffiſans. La ponctualité eſt eſſen-
» tielle dans le paiement des intérêts de la dette;
» mais les délais & les incertitudes auxquelles eſt
» expoſé un revenu à établir & à percevoir à di-
» verſes époques dans treize provinces indépen-
» dantes, ne permettent pas de l'eſpérer. Le fonds
» auquel on a penſé d'abord, eſt une taxe ſur les
» importations. Nous n'avons point oublié les
» oppoſitions qui ont autrefois empêché de l'a-
» dopter unanimement. Nous avons limité la du-
» rée du revenu à vingt-cinq ans, & laiſſé aux *états*
» la nomination des officiers qui doivent le per-
» cevoir. Selon les ſtrictes maximes du crédit na-
» tional, le revenu ne devroit pas être ſéparé de
» ſon objet, & devroit reſter joint à la même
» autorité, qui, par ſa nature, diſpenſe le pre-
» mier, & eſt reſponſable du ſecond. Le con-
» grès, en ſe relâchant ſur cet objet, eſpère
» qu'on verra dans cette condeſcendance ſa diſ-
» poſition à ſe prêter dans tous les temps aux
» vœux de ſes conſtituans, & ſon vœu ardent
» pour l'établiſſement d'un fonds qui le mette en
» état de ſatisfaire aux obligations que lui impo-
» ſent l'honneur & la juſtice.

» Le montant de ce fonds eſt évalué à
» 915,956 piaſtres. Il ne faut point s'attendre à
» une préciſion rigoureuſe, dans un premier eſſai
» ſur une matière auſſi compliquée & ſujette à
» tant de variations; mais on croit cette évalua-
» tion aſſez exacte. Le congrès abandonne aux
» *états* le ſoin de pourvoir aux 1,500,000 piaſtres
» néceſſaires en outre pour l'intérêt annuel de la
» dette; & le congrès s'écarte encore ici des
» maximes du crédit public, afin de ſe confor-
» mer au vœu des provinces. Un acte indiviſible
» & irrévocable eſt néceſſaire pour les deux fonds:
» ſans cela, il pourroit arriver qu'on établît un
» fonds partiel, & il eſt eſſentiel de pourvoir à
» la totalité: quelques *états* d'ailleurs pourroient
» préférer le premier de ces fonds, d'autres pour-
» roient préférer le ſecond, & on ne ſeroit ſûr d'au-
» cun. L'acte doit être irrévocable, ſinon un ſeul *état*
» ſeroit le maître, toutes les fois qu'il le jugeroit
» à propos, de forcer les autres à une banque-
» route, & la crainte d'une banqueroute oppo-
» ſeroit un obſtacle funeſte à l'établiſſement du
» crédit national. Les créanciers actuels, ou plu-
» tôt ceux d'entr'eux qui ſont nos compatriotes,
» ont prêté leur argent pour un terme qui eſt
» expiré, ou, dans le principe même, ils ne
» ſont devenus créanciers qu'involontairement;
» ils ont donc les uns & les autres un droit égal
» à demander le principal de leurs créances, &
» à ne ſe point contenter de l'intérêt annuel.
» Le rembourſement de ce capital n'étant pas en-
» core poſſible, il faut au moins en aſſurer l'in-
» térêt d'une manière ſi ſûre, qu'ils puiſſent,
» s'ils le jugent à propos, tranſporter à d'autres
» leur créance, ſans rien perdre ſur ſa valeur.
» Si les fonds ſont établis d'une manière aſſez
» ſûre pour inſpirer une confiance entière, il y
» a lieu d'eſpérer que le capital de la dette do-
» meſtique, qui porte l'énorme intérêt de ſix pour
» cent, pourra être éteint par d'autres emprunts
» obtenus à un intérêt plus modéré. Pour ac-
» quitter le capital au terme aſſigné, nous comp-
» tons ſur l'accroiſſement naturel des impôts ſur
» le commerce & ſur les objets qui ſeront char-
» gés d'une taxe, & ſur d'autres reſſources qu'of-
» friront les circonſtances. Si ces moyens ſe trou-
» vent inſuffiſans, il faudra bien, à l'expiratio
» des vingt-cinq ans, prolonger les impôts reco
» mandés ici, ou en établir de nouveaux. C
» aux différentes provinces à prononcer ſur
« plan: tous les objets qu'il embraſſe, import
» à la proſpérité des *Etats-Unis*; quoique la d
» nationale ſoit forte, elle l'eſt moins qu'on
» devoit s'y attendre; & lorſque l'on penſe
» cauſe, qu'on la compare aux charges que
» guerres d'ambition & de vaine gloire ont
» cumulées ſur d'autres nations, elle doit
» ſupportée avec plaiſir & avec orgueil. A
» plus, l'étendue de la dette eſt un objet é
» ger à la queſtion actuelle; il ſuffit qu'elle
» été légitimement contractée, & que la juſti
» & la bonne-foi demandent qu'elle ſoit paye
» Le congrès n'a que l'option entre les différe
» moyens: ce n'eſt auſſi que ſur cette option
» peuvent porter les délibérations des différ
» *états*. Nous les ſommons, au nom de la ju
» & de la foi publique ſolemnellement enga
» de donner au plan que nous propoſons
» l'effet qu'il doit avoir, & de ſe ſouve
» on le rejette, que le congrès ne ſera p
» ponſable des ſuites. S'il étoit néceſſaire
» valoir ici d'autres conſidérations que
» la juſtice, aucune nation n'en a jama
» plus graves. En effet, quels ſont les
» que nous devons payer? D'abord u
» a défendu notre cauſe, non-ſeulem
» armes, mais par ſes tréſors, & do
» non contente de nous prêter des ſo
» ſidérables, a ſignalé ſa munifice
» dons les plus généreux, enſuite de
» étrangers qui n'ont pas craint de
» des marques précieuſes de leur co
» leur affection pour notre cauſe.
» créanciers eſt compoſé de ceux
» qui ont expoſé leur vie & com
» blir notre liberté, ou qui, da
» prêté leurs fonds à la nation,
» daigné recevoir la créance des
» établir des diſtinctions entre le
» une entrepriſe auſſi inutile po
» dieuſe pour les particuliers.
» manité parle plus haut en
» d'entr'eux, la voix de la p
» avec celle de la juſtice, par

» Une nation ſage ne permettra jamais que ceux » qui ſecourent leur patrie dans ſes beſoins, ou » ceux qui ſe confient à ſa foi, à ſa fermeté & » à ſes reſſources, ſouffrent les uns plus que les » autres. Enfin les droits, pour la défenſe deſ- » quels l'Amérique a pris les armes, ſont les » droits de l'humanité. Grace à la providence, » ils ont triomphé de toutes les oppoſitions, & » ils forment actuellement la baſe inébranlable » ſur laquelle repoſent treize *états* indépendans. » Un gouvernement républicain n'a jamais eu & » n'aura jamais une occaſion ſi brillante de juſti- » fier par les faits les formes pures qui compo- » ſent ſa conſtitution. Sous ce point de vue, les » citoyens des *Etats-Unis* ſont comptables du dé- » pôt le plus important qui ait jamais été confié » à une ſociété politique. Si la juſtice, la bonne- » foi, l'honneur, la gratitude & toutes les autres » qualités qui ennobliſſent le caractère d'une na- » tion, réſultent de nos établiſſemens, la cauſe » de la liberté acquerera un luſtre & une dignité » qu'elle n'a jamais eu, & nous aurons la gloire » de donner un exemple qui ne peut qu'avoir l'in- » fluence la plus favorable ſur les droits de l'hu- » manité. Mais ſi nos gouvernemens ont le mal- » heur de ſe déshonorer par une conduite direc- » tement oppoſée aux vertus dont nous venons de » parler, & qui ſont les plus eſſentielles pour » l'Amérique, la grande cauſe du genre humain » ſera avilie & trahie; la dernière & la plus cé- » lèbre des preuves en faveur des droits des na- » tions tournera contre elles-mêmes, & on verra » leurs protecteurs & leurs amis inſultés, & ré- » duits au ſilence par les vils ſuppôts de la ty- » rannie ».

Tel eſt le précis de l'adreſſe que le congrès envoya aux divers *états* immédiatement après la paix : on y retrouve l'équité, la ſageſſe & les vues nobles que ce corps a montré dans toutes les occaſions. Le ſeul reproche qu'on puiſſe faire aux provinces, c'eſt d'avoir mis de la lenteur dans leurs délibérations; & pour celles qui d'abord n'y ont pas conſenti, de n'avoir point expliqué la cauſe de leur refus momentané, & de n'avoir pas déclaré hautement qu'elles établiroient des impôts, dès que leur poſition le permettroit. Au reſte, les impôts néceſſaires au paiement des intérêts de la dette ſont établis dans preſque toutes les provinces; & ſi leur perception eſſuie encore des retards, l'époque où elle n'en eſſuyera plus n'eſt pas éloignée. Nous ajouterons, en terminant cette apologie, que le congrès, bien inſtruit des moyens d'aiguillonner les peuples, s'eſt permis avec raiſon de paſſer quelquefois la meſure dans ſes reproches; que la déclaration faite au commencement de 1783 par M. Morris, ſurintendant des finances des *États-unis*, avoit auſſi le même motif à bien des égards; & qu'en examinant de pareilles affaires, il ne faut pas oublier les ruſes de l'adminiſtration. Les hommes qui ont plus d'honnêteté que de lumières, ou ceux qui ſe plaiſent à tout critiquer, forment leur jugement avec précipitation, mais les autres ne ſont pas ſi légers. On ne connoît point en Europe les innombrables reſſources des *Etats-Unis*, & il s'en eſt préſenté une, qui bien ménagée, ſuffiroit elle ſeule pour payer toutes les dettes des nouvelles républiques.

Le 20 octobre 1783, l'aſſemblée générale de Virginie a donné au congrès tout le territoire ſitué au nord-oueſt de l'Ohio, à condition que ce territoire ſera formé en *états* particuliers ou en républiques, qui ſeront admiſes à la confédération américaine; qu'on diſpoſera de ces terres, d'une manière utile aux finances de l'union, & à quelques conditions particulières qu'il n'eſt pas néceſſaire de rappeller ici, & qu'on peut lire dans le journal du congrès de 1784 : la même province a donné depuis au congrès les terres qui ſont en-deçà de l'Ohio.

La Caroline ſeptentrionale a ſuivi un ſi bel exemple, & elle a donné auſſi en 1784 une partie conſidérable des terres dans le canton de l'oueſt. Il y a lieu de croire que la Caroline méridionale & la Géorgie donneront, de leur côté, toutes les terres qui s'étendent depuis les derrières de leurs établiſſemens, juſqu'au Miſſiſſipi.

Ce territoire qu'on appelle de l'*oueſt*, a plus de 17 degrés de latitude de hauteur ſur une profondeur en longitude, qui varie de 7 à 21 degrés (1). Les terres ſont neuves & fécondes ſur cet immenſe diſtrict. Quelques-unes, telles que le canton où ſe trouve l'établiſſement de Kentucke, dont nous parlerons plus bas, & celles qui avoiſinent le Miſſiſſipi, ſont d'une fertilité extraordinaire, & le congrès les vendant aujourd'hui, il eſt impoſſible de calculer ce qu'il en tirera. On verra dans la ſection 12e, quels réglemens on a fait ſur ces terres, de quelle manière on les vend, & quelles loix on a donné aux *états* nouveaux qui s'y formeront. Mais c'eſt ici le lieu d'obſerver que la ceſſion du territoire de l'Oueſt, faite au congrès par la Virginie & les deux Carolines, a procuré à l'union fédérale les moyens de terminer promptement & d'une manière honorable ce qui a rapport aux terrains promis aux officiers & aux ſoldats de l'armée continentale. Nous dirons ailleurs que, dans la diviſion de ce territoire, on a laiſſé des lots pour les ſoldats & les officiers, & que chacun d'eux peut en jouir dès-à-préſent. Le congrès avoit pris avec eux un autre engagement; il avoit offert aux ſeconds leur demi-paye à vie, & enſuite cinq années de leur ſolde, s'ils l'aimoient mieux, & aux ſoldats une

(1) On trouvera plus bas des calculs précis ſur ſon étendue.

année entière de leur paye. Lorſque le général Washington abandonna le commandement, il réclama toutes ces promeſſes dans la belle lettre qu'il adreſſa aux chefs des différentes provinces; il les fit valoir avec toute la chaleur & toute l'énergie poſſibles. L'Europe jugea que les *états* de l'union américaine montroient bien de l'ingratitude, puiſqu'il falloit employer autant de raiſons pour obtenir le paiement d'une dette auſſi juſte & auſſi ſacrée; & cette opinion acquit de la force, quand les provinces y mirent de la réſiſtance, quand elles ſoutinrent que le congrès avoit outrepaſſé ſes droits; qu'on ne les avoit point conſultés ſur ces arrangemens, & quand elles ſemblèrent ſe prévaloir de cette raiſon miſérable: comme ſi le congrès toujours dans la détreſſe, & apprenant chaque jour que des brigades entières abandonnoient leurs drapeaux, ou étoient prêtes a les abandonner, eût pu renvoyer ces malheureux guerriers, à l'époque où chacune des provinces auroit délibéré & prononcé ſur les récompenſes qu'on leur accorderoit.

Les divers *états* de l'union ſont revenus ſur ce point, ainſi que ſur tant d'autres, où le zèle de leurs prérogatives & le ſentiment de leur misère momentanée les avoient obligés à des délais. Cette affaire eſt aujourd'hui arrangée; le congrès a dirigé la négociation avec une ſage adreſſe; les ſommes dûes aux officiers & aux ſoldats ont été liquidées: chacun d'eux a reçu un certificat du bureau du tréſor, & ainſi que nous l'obſervions tout-à-l'heure, on leur paie l'intérêt avec exactitude. On profite de toutes les occaſions qui ſe préſentent pour acquitter le principal. On reçoit les certificats au-lieu d'argent de ceux qui achètent les terres miſes en vente par le congrès; & on ne tardera pas à adopter une méthode plus régulière & plus efficace de payer le tout. On a dû remarquer dans les comptes rendus un article ſous le nom de *commutation*; il déſigne la converſion de la demi-paye promiſe aux officiers durant leur vie, en 5 années de paye, une fois comptées.

On avoit propoſé en outre d'accorder aux officiers & aux ſoldats une exemption de taxes pour un temps limité & d'autres eſpèces d'exemptions; mais nous ignorons ce qui a été réſolu ſur ce dernier point.

Le docteur Price, dans ſes *Obſervations on the importance of the american revolution*, indique aux *Etats-Unis* un moyen de ſe débarraſſer à jamais des dettes & des impôts avec les terres de l'Oueſt dont nous parlions tout-à-l'heure. Il ſuppoſe que leur dette fédérale eſt de 9 millions ſterlings, & qu'elles paient un intérêt de 5 & demi pour cent. Des taxes d'un million par an paieroient, dit-il, les intérêts & laiſſeroient un excédent d'un demi-million par an qui acquitteroit le principal en 13 ans.

Les dettes acquittées, 100,000 liv. ſterlings, accumulées, ou plutôt, employées chaque année au défrichement de nouveaux terreins ou à d'autres objets d'utilité, donneroient, en peu d'années, un fonds qui ſuffiroit pour défrayer les dépenſes de la confédération & délivrer à jamais les *états* de dettes & de taxes. Ce fonds en réſerve, placé de manière qu'il produiſe 5 pour cent produiroit en 19 ans un capital de 3 millions ſterlings; en 57 ans, un capital de 30 millions ſterlings; en 81 ans, un capital de 100 millions ſterlings, & en 100 ans, un capital de 261 millions ſterlings. Si on peut le faire valoir à 1 pour cent, il produira en 45 ans un tréſor de 100 millions & de 1000 millions ou d'un milliard en 97 ans.

Les lecteurs inſtruits ne manqueront pas de ſ les objections dont le plan du docteur Price ſuſceptible. Il offriroit ſans doute des avanta & ces avantages, réduits à leurs juſtes bor méritent encore quelque attention: mais l'ex dient, adopté par le congrès à l'égard des ter de l'Oueſt, eſt beaucoup plus ſimple.

Pour ne rien oublier de ce qui a rapport aux finances des *Etats-Unis*, nous dirons que les circonſtances ne permettent pas encore aux individus de payer avec bien de l'exactitude leurs dettes particulières.

A la fin de la guerre, les individus de la Vi ginie devoient ſûrement 2 millions ſterlings à Grande-Bretagne; quelques perſonnes ayant é lué cette dette à 3 millions, on peut l'eſtime 2 millions 500 mille livres ſterlings. La dette i dividuelle de cette province équivaloit à-peu-p à la dette individuelle des douze autres provin réunies. C'étoient les ſuites du commerce tabac. Les marchands anglois faiſoient ſur les t bacs des bénéfices ſi conſidérables, qu'ils m toient tous les moyens en uſage pour qu'on l en confiât une plus grande quantité. Ils en imaginèrent un puiſſant; ils vendoient à bas prix & ils donnoient un long crédit au planteur; quand ils l'avoient accablé de plus de dettes qu'il n'auroit pu en acquitter avec le produit de la vente de ſes terres ou de ſes eſclaves, ils réduiſoient le prix du tabac; & quelque riches que fuſſent ſes cargaiſons, quelque modiques que fuſſent ſes demandes des choſes néceſſaires à ſa poſition, il ſe trouvoit toujours hors d'état de payer complettement ſon créancier. Les dettes étoient devenues héréditaires de père en fils, depuis pluſieurs générations, enſorte que les planteurs ſembloient appartenir à quelques maiſons de commerce de Londres.

Durant la guerre, les divers *états* ne ſe ſont pas conduits de la même manière à l'égard des créances des anglois ſur les américains. Selon les loix de la Virginie & de la plupart des *états* de l'union, les mêmes en ce point que celles de l'Angleterre, auxquelles l'Europe ne fait point atten-

tion

attention (1), un étranger ne peut poſſéder des terres du pays ; un débiteur, pourſuivi en juſtice, eſt autoriſé à répondre que ſon créancier eſt un ennemi étranger, & cette réponſe le ſouſtrait à ſes pourſuites. Après l'acte d'indépendance & la déclaration de guerre, les anglois devinrent des ennemis étrangers pour les citoyens des *Etats-Unis* ; les terres qu'ils poſſédoient dans les nouvelles républiques, ſe trouvoient confiſquées, & ils n'avoient plus de moyens de ſe faire payer de leurs débiteurs. Quoique la loi dont nous parlons ne s'obſerve pas en Angleterre, parce que les débiteurs, plus honnêtes que la loi, ne profitent point d'une diſpoſition ſi barbare, quoiqu'il ſoit bien dangereux pour le crédit d'en maintenir l'exécution, les américains profitèrent des avantages qu'elle offroit ; & vû la poſition où ils ſe trouvoient, ils ne méritent point de reproches à cet égard. Les aſſemblées légiſlatives craignirent cependant de nuire à leur réputation, & elles paſsèrent à différentes époques des actes en faveur des créanciers anglois. Celle de Virginie ſéqueſtra d'abord les terres, les eſclaves & les autres propriétés ; elle confia ces biens ſéqueſtrés à des commiſſaires qui, pour la plupart, étoient les amis ou les agens des propriétaires, & elle ordonna de dépoſer au tréſor l'argent qu'on en tireroit ; elle permit à tous ceux qui devoient aux ſujets de la Grande-Bretagne, de payer leurs créanciers en dépoſant les ſommes au tréſor public ; elle déclara que l'argent, ainſi dépoſé, demeureroit propriété des ſujets de la Grande-Bretagne, & que ſi l'*état* s'en ſervoit, il le rendroit, à moins que la conduite de l'Angleterre n'en juſtifiât la confiſcation. Les billets-monnoies commençoient à tomber, & les débiteurs payèrent des ſommes conſidérables avec ce papier. Ne voulant rien changer aux loix qui défendent à un étranger de poſſéder des terres dans l'*état*, elle ordonna quelque temps après, de vendre toutes les propriétés angloiſes, & s'appercevant du progrès de la dépréciation du papier-monnoie, & des pertes qu'eſſuieroient le tréſor ou les particuliers ſur l'article des ſéqueſtres, elle ordonna de convertir le produit des ventes en tabacs, dont elle indiqueroit enſuite l'uſage. Au mois de mai 1780, elle révoqua la permiſſion accordée aux débiteurs, de payer au tréſor ce qu'ils devoient aux ſujets britanniques. Les ſommes ſéqueſtrées au tréſor de Virginie, pendant la guerre, y étoient encore à la fin de 1785. Les anglois ayant refuſé de ſatisfaire le congrès ſur les eſclaves qu'ils ont enlevé, contre la teneur du traité de paix, & de livrer les poſtes qui ſe trouvent dans les limites des *Etats-Unis* ; l'exécution de ce traité eſt en quelque ſorte ſuſpendue. On eſt tenté de croire que le rembourſement préſentera des difficultés ; que des ſommes conſidérables ayant été payées en papier-monnoie par les débiteurs, les créanciers anglois ſe plaindront, & avec juſtice, ſi cette perte tombe ſur eux, & que ſi le tréſor de Virginie le ſupporte, il augmentera le fardeau de ſa dette : mais la perte ne retombera pas ſur le créancier anglois ou ſur le tréſor de Virginie. Le traité de paix avec l'Angleterre a ſtatué que les créanciers anglois & américains ne perdroient rien ſur leurs créances mutuelles. On comptera au débiteur, non la valeur nominale, mais la valeur réelle de ce qu'il a payé, & il paiera la différence. Cet arrangement eſt juſte, & le débiteur ne pourra ſe plaindre. Car ſi un américain, devant 1000 piaſtres à un anglois, a dépoſé au tréſor public 800 piaſtres en papier-monnoie, lorſque la dépréciation étoit de 8 pour un, il eſt clair qu'il a ſeulement payé 100 piaſtres effectives & qu'il en redoit 900. Il eſt probable qu'il avoit reçu ces 800 piaſtres de papier-monnoie en échange de cent boiſſeaux de bled, qui n'ont jamais valu plus de 100 piaſtres d'argent. On a vu en d'autres gouvernemens des opérations pareilles, favorables aux débiteurs ; mais lorſqu'on s'eſt conduit de cette manière, on s'eſt écarté des principes de la juſtice, & les *Etats-Unis* & l'Angleterre n'ont pas voulu ſuivre de ſi mauvais exemples. Nous ajouterons que les créanciers américains n'auroient pas dû être payés avec des valeurs nominales, ainſi que cela eſt arrivé ; le congrès & les gouvernemens des diverſes provinces n'ont pu arrêter cet abus, d'autant plus ſenſible, qu'il ſe trouvoit contradictoire avec les opérations du corps légiſlatif de l'union ou des aſſemblées générales. Nous avons expliqué plus haut, que le congrès ne donnoit pas ſon papier-monnoie ſelon ſa valeur nominale, mais ſelon le taux de la dépréciation ; & néanmoins, tous les débiteurs payoient leurs créanciers américains avec ce papier-monnoie, ſelon ſa valeur nominale. Un grand nombre d'anglois crurent profiter de ces malheureuſes circonſtances : pluſieurs d'entr'eux avoient de l'argent dans les *Etats-Unis* ; ils faiſoient acheter du papier-monnoie, ſelon le cours de la dépréciation, & ils le donnoient à leurs créanciers, ſelon ſa valeur nominale ; mais ainſi que nous venons de le dire, le traité de paix les oblige à payer la différence. Quant aux paiemens qui ſe ſont faits entre les américains, il paroit que les créanciers l'apporteront la perte.

Les citoyens de la Virginie paient actuellement leurs dettes aux ſujets britanniques, & les loix même permettent à ces derniers d'appeller leurs débiteurs devant les tribunaux. Mais comme le montant de ces dettes excède 20 ou 30 fois tout l'argent qui circule dans cette province, les mêmes loix autoriſent les débiteurs à s'acquitter à l'égard de leurs créanciers en ſept paiemens égaux & annuels. Cette grace ne ſemble pas d'abord d'une juſtice bien rigoureuſe ; mais ſi on l'examine, on la trouvera favorable aux créanciers anglois. Cha-

(1) Blackſtone, liv. I, chap. 10.

cun ſait que ſi les créanciers accablent tous à la fois un malheureux débiteur, dont les affaires ne ſont qu'embarraſſées, ils finiſſent par perdre quelque choſe, lorſqu'ils n'auroient rien perdu, ſi on lui eût donné du temps ; & telle eſt la poſition des débiteurs en Virginie, que ſans le réglement dont on vient de parler, leur ruine étoit inévitable : le créancier anglois auroit ainſi perdu beaucoup plus qu'il ne perdra par la rentrée tardive de ſes fonds.

D'autres *états* de l'union ont paſſé des actes qu'on peut excuſer de la même manière. Il paroit que la Caroline méridionale permet à un débiteur de payer ſes créanciers en offrant telle partie de ſa propriété ou telles marchandiſes qu'il voudra. La néceſſité a produit cette diſpoſition. La Caroline méridionale n'avoit point d'argent, & elle devoit beaucoup à la Grande-Bretagne : il eût été facile aux anglois de ruiner le colon, & ſi l'aſſemblée légiſlative a cru devoir les contenir, on ne doit pas le trouver mauvais.

Il n'y a plus de ſurintendant des finances. Le 28 mai 1784, un acte du congrès a créé un bureau du tréſor, compoſé de trois commiſſaires. Les opérations de ce bureau ne laiſſent rien à deſirer ; mais pour que l'effet en ſoit bien ſenſible, il faut de la patience. La paix n'eſt ſignée que depuis trois ans ; & dans cet intervalle on n'a pu réparer les pertes & les déſaſtres qu'ont produit ſept années d'une guerre cruelle. L'Europe ne doit point juger avec ſévérité les arrangemens de finances que prennent les *Etats-Unis* ; & tout ſe réduit à examiner ici ce qui eſt poſſible & ce qui ne l'eſt pas. D'un autre côté, le congrès & les diverſes provinces doivent calculer leurs démarches ſur leur poſition, & ne pas former des projets qui ont beſoin d'un crédit national mieux affermi. Ainſi, lorſqu'on a cherché à donner de la ſtabilité à la banque de Philadelphie, on s'eſt trop preſſé. Si les banques ſont convenables aux pays libres, c'eſt aux pays libres qui ont un crédit national éprouvé, & qui méritent d'en avoir un. Les dernières nouvelles d'Amérique diſent que cette banque eſt à-peu-près détruite, & il ne faut pas s'en étonner.

Les *Etats-Unis* n'ont point encore de monnoie particulière (1) : nous avons lu un pamphlet qui propoſe d'employer la piaſtre comme meſure de compte ; & de fabriquer une première monnoie du même poids ; une ſeconde, d'une demi-piaſtre ou de 5 dixièmes ; une troiſième, de 2 dixièmes ou d'un cinquième de piaſtre ; une quatrième, d'un dixième de piaſtre ; & enfin, une cinquième, d'un vingtième de piaſtre : l'auteur prouve très-bien qu'on ne peut choiſir une valeur qui offre plus d'avantages, & il y a lieu de croire qu'on ſe rendra à la juſteſſe de ſes raiſons.

La piaſtre d'Eſpagne eſt aujourd'hui la principale monnoie courante en Amérique. Il n'y a pas à beaucoup près, autant de louis qu'on pourroit l'imaginer, d'après les ſommes qu'y a verſées la France. Quant aux monnoies d'Angleterre, elles ſont devenues fort rares ; auſſi, le numéraire n'eſt-il pas commun dans les *Etats-Unis* : il eſt aiſé de prévoir qu'il y ſera rare, au moins 20 ans. Ce n'eſt que par la balance du commerce qu'ils pourroient avoir un numéraire conſidérable, & la balance du commerce ne peut leur être avantageuſe dans ces premières années où ils manquent de fabriques. Enſuite, quand cette balance du commerce leur ſeroit avantageuſe, l'intérêt des ſommes qu'ils doivent à l'étranger, abſorberoit ce bénéfice. Au reſte, qu'ils ne s'en effraient pas. Ceux qui s'intéreſſent le plus à leur proſpérité & à leur bonheur, leur ſouhaitent, non ces richeſſes factices que produiſent l'or & l'argent, mais les véritables richeſſes qu'offrent la culture & des manufactures bornées, c'eſt-à-dire, l'abondance convenable à des peuples libres qui ne veulent pas ſe corrompre.

Section VIIe.

Dans quel état ſe trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques américaines.

En examinant ſur la carte l'immenſe terrein qui compoſe les *Etats-Unis*, l'imagination embraſſe l'avenir : il eſt doux de penſer que la culture & la liberté vont s'établir ſur les plus belles parties du nouveau-Monde, & on peut dire à ceux qui conſervent des inquiétudes ſur les finances des nouvelles républiques : voyez ce raviſſant tableau, & n'ayez plus de crainte.

Il faut louer le miniſtre qui a fait la paix de la Grande-Bretagne avec les *Etats-Unis* ; il n'a point eu la foibleſſe ordinaire aux hommes d'état ; il a fixé d'une manière généreuſe les limites des provinces de l'union : il a ſenti qu'on lui reprocheroit de ne les avoir pas reſſerrées ; mais voyant que les nouvelles républiques n'avoient plus de bornes que celles dont elles voudroient s'environner, il a cru devoir prévenir des querelles funeſtes à l'Angleterre pour les temps où elle auroit des miniſtres moins généreux.

D'après le ſecond article du traité, les *Etats-Unis* s'étendent au nord, depuis l'angle nord-oueſt de la nouvelle-Ecoſſe, ou depuis l'angle formé par une ligne nord, tirée de la ſource de la rivière de Sainte-Croix, le long de la chaîne de

(1) Les dernières nouvelles d'Amérique, (du mois de février 1786), apprennent ſeulement qu'on vient d'y fabriquer une monnoie de cuivre, & qu'on y fabriquera bientôt des monnoies d'or & d'argent.

montagnes qui ſéparent les rivières, dont les embouchures ſont dans le fleuve Saint-Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, juſqu'à la ſource le plus nord-oueſt de la rivière de Connecticut. De-là le long du milieu de cette rivière, juſqu'au 45ᵉ degré de latitude; de la même latitude, par une ligne exactement oueſt, juſqu'à la rivière des iroquois ou de Cataraqui; de-là le long du milieu de cette rivière, juſqu'au lac Ontario; & en traverſant le milieu du lac Ontario, juſqu'à la communication par eau, entre ce lac & le lac Erie; de-là le long du milieu du lac Erie, juſqu'à la communication par eau entre ce lac & le lac Huron: de-là le long du milieu du lac Huron, juſqu'à la communication par eau entre ce lac & le lac ſupérieur; de-là traverſant le lac ſupérieur, au nord des iſles royales ou Philipeaux, juſqu'au long lac; du long lac, coupé par le milieu, juſqu'à la communication par eau entre ce lac & le lac des Bois, & juſqu'au lac des Bois; de-là traverſant ce lac, juſqu'à ſa pointe la plus nord-oueſt, & de-là juſqu'à la rivière du Miſſiſſipi: à l'oueſt, d'une ligne qui part du dernier point, & qui ſe prolonge par le milieu du fleuve Miſſiſſipi, juſqu'à ce qu'elle coupe la partie nord de 31 degrés de latitude ſeptentrionale: au ſud, depuis une ligne tirée directement à l'eſt du dernier point, par 31 degrés de latitude nord, juſqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche; de-là le long du milieu de cette rivière, juſqu'à ſa jonction avec la rivière Flint; de-là directement juſqu'à la ſource de la rivière de Sainte-Marie, juſqu'à l'Océan Atlantique: à l'eſt, ſur une ligne qui commence aux frontières de la Floride, & qui ſe prolonge le long de la côte juſqu'à l'embouchure de la rivière de Sainte-Croix dans la baye de Fundy, en comprenant chacune des iſles qui ſe trouvent juſqu'à 20 lieues des côtes des *Etats-Unis*, & entre des lignes tirées exactement eſt, des points où les limites, entre la nouvelle-Ecoſſe d'une part, & la Floride orientale de l'autre, toucheront reſpectivement la baye de Fundy & l'Océan Atlantique, à l'exception des iſles qui ſont ou ont été juſqu'à préſent dans la dépendance de la nouvelle-Ecoſſe.

Ces limites ſont ainſi déterminées d'une manière très-préciſe: les montagnes, les rivières, les lacs, l'Océan Atlantique & les degrés de latitude ſervitont toujours à les faire reconnoître, & il faut obſerver qu'on ſemble ne pas avoir trouvé une préciſion aſſez rigoureuſe dans les obſervations ſur les dégrés de longitude, puiſque le traité n'emploie jamais cette expreſſion.

En parlant des terres de l'oueſt qui ont été cédées au congrès par la Virginie & la Caroline ſeptentrionale, & de celles qui le ſeront bientôt par la Caroline méridionale & la Géorgie, & où les citoyens des *Etats-Unis* formeront de nouveaux établiſſemens, nous n'avons point calculé leur étendue d'une manière rigoureuſe. On verra plus bas (1), d'après des calculs précis, que le territoire des *Etats-Unis* contient environ un million de milles anglois quarrés, c'eſt-à-dire, plus de 330 mille lieues quarrées; & comme les treize provinces actuelles forment à-peu-près les trois huitièmes du tout, ou 123, 750 lieues quarrées, le territoire ſeul de l'oueſt offre à la culture 206, 250 lieues quarrées. La Virginie, avant la ceſſion qu'elle a faite à l'union des terres ſituées ſur les derrières de ſes établiſſemens, étoit d'un tiers plus étendue que les iſles de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, & les bornes qu'elle s'eſt fixée elle-même depuis ſes ceſſions au congrès, lui laiſſent encore à-peu-près l'étendue de territoire que poſſède la nation angloiſe en Europe. *Voyez* l'article VIRGINIE.

Un auteur qui a tracé l'hiſtoire des *établiſſemens de toutes les nations dans les deux Indes*, & qui, malgré ſes fautes, a mérité leur reconnoiſſance, parle avec peu d'éloges des terres défrichées par les *Etats-Unis*, & il ſemble leur ſuppoſer peu de reſſources. On l'a induit en erreur, & nous tâcherons de rétablir ici la vérité des faits.

« L'eſpace occupé par les treize républiques, » entre les montagnes & la mer, n'eſt que de » 67 lieues marines, dit-il; mais ſur la côte leur » étendue eſt en ligne droite, de trois cens quarante-» cinq, depuis la rivière de Sainte-Croix juſqu'à » celle de Savannah.

» Dans cette région, les terres ſont preſque » généralement mauvaiſes, ou de qualité médio-» cre.

» Il ne croît guères que du maïs dans les quatre » colonies les plus ſeptentrionales. L'unique reſ-» ſource de leurs habitans eſt la pêche, dont le » produit annuel ne s'élevoit pas avant la guerre, » au-deſſus de 6,000,00. liv.

» Le bled ſoutenoit principalement les provin-» de New-York, de Jerſey & de Penſilvanie. » Mais le ſol s'y eſt ſi rapidement détérioré, que » l'acre qui donnoit autrefois juſqu'à 60 boiſſeaux » de froment, n'en produit plus que vingt fort » rarement.

» Quoique les campagnes du Maryland & de » la Virginie ſoient fort ſupérieures à toutes les » autres, elles ne peuvent être regardées comme » très-fertiles. Les anciennes plantations ne ren-» dent que le tiers du tabac qu'on y récoltoit » autrefois. Il n'eſt pas poſſible d'en former beau-» coup de nouvelles, & les cultivateurs ont été » réduits à tourner leurs travaux vers d'autres » objets.

» La Caroline ſeptentrionale produit quelques » grains, mais d'une qualité ſi inférieure, qu'ils

(1) *Voyez* plus bas les calculs ſur la population.

» ſont vendus vingt-cinq ou trente pour cent de » moins que les autres dans tous les marchés.

» Le ſol de la Caroline méridionale & de la » Géorgie eſt parfaitement uni juſqu'à 50 milles » de l'Océan. Les pluies exceſſives qui y tom- » bent, ne trouvant point d'écoulement, forment » de nombreux marais, où le riz eſt cultivé au » grand détriment des hommes libres & des eſ- » claves occupés de ce travail. Dans les inter- » valles que laiſſent ces amas d'eau ſi multipliés, » croît un indigo inférieur qu'il faut changer de » place chaque année. Lorſque le pays s'élève, » ce ne ſont plus que des ſables rebelles, ou » d'affreux rochers, coupés de loin en loin par » des pâturages de la nature du jonc.

» Le gouvernement anglois, ne pouvant ſe » diſſimuler que l'Amérique ſeptentrionale ne l'en- » richiroit jamais par les productions qui lui » étoient propres, imagina le puiſſant reſſort des » gratifications, pour créer dans cette partie du » nouveau-Monde le lin, la vigne & la ſoie. La » pauvreté du ſol repouſſa la première de ces » vues; le vice du climat s'oppoſa au ſuccès de » la ſeconde, & le défaut de bras ne permit pas » de ſuivre la troiſième. La ſociété, établie à » Londres pour l'encouragement des arts, ne fut » pas plus heureuſe que le miniſtère; ſes bienfaits » ne firent éclore aucun des objets qu'elle avoit » propoſés à l'activité & à l'induſtrie de ces con- » trées.

» Il fallut que la Grande-Bretagne ſe contentât » de vendre chaque année aux contrées qui nous » occupent, pour environ cinquante millions de » marchandiſes. Ceux qui les conſommoient, lui » livroient excluſivement leurs indigos, leurs fers, » leurs tabacs & leurs pelleteries. Ils lui livroient » ce que le reſte du globe leur avoit donné d'ar- » gent & de matières premières, en échange de » leurs bois, de leurs grains, de leur poiſſon, de » leur riz & de leurs ſalaiſons. Cependant la ba- » lance leur fut toujours ſi défavorable, que lorſ- » que les troubles commencèrent, les colonies » devoient cent vingt ou cent trente millions à » leur métropole, & qu'elles n'avoient point de » métaux en circulation ».

Selon des hommes très-inſtruits, la fertilité des terres des nouvelles républiques eſt, en général, ſupérieure à la fertilité de la plupart des pays de l'Europe; & pluſieurs cantons, tels que les bords de l'Ohio & du Miſſiſſipi, ſans avoir été perfec- tionnés par une longue ſuite de travaux & d'en- grais, égalent en richeſſes les plus belles cam- pagnes de l'Angleterre. La fertilité des diſtricts voiſins des côtes de la mer paroît avoir diminué, ainſi qu'elle diminue toujours, après quelques an- nées de culture, lorſqu'on ne la répare pas. On ne croit plus à ces belles théories qui faiſoient dégénérer les hommes, les animaux & les pro- ductions ſur le ſol du nouveau-Monde. Si les ter- res d'Europe ſemblent ne pas s'épuiſer, c'eſt que d'une année à l'autre on multiplie les engrais, & qu'on y redouble de ſoins. La même choſe ar- riveroit ſans doute en Amérique; mais les colons pouvant toujours travailler de nouvelles terres lorſque la richeſſe des anciennes diminue, ils né- gligent celles ci & ils ont raiſon. C'eſt par des vues ſages que le Maryland & la Virginie aban- donnent peu-à-peu la culture du tabac. Cette culture amaigrit le ſol; elle fatigue les hommes & les animaux; elle leur donne de mauvaiſes ſub- ſiſtances & en petite quantité. Si les grains de la Caroline ſeptentrionale ne ſont pas excellents, pour en accuſer le climat & le ſol, il faudroit examiner ſi le froment ne s'améliore point dans un pays, par l'induſtrie & la conſtance du cultiva- teur, & ſi la terre peut produire de bon froment lorſqu'elle eſt défrichée depuis peu.

Vraiſemblablement le ſol des *Etats-Unis* ne ſe trouve pas ſuſceptible de toutes les cultures; mais c'eſt une ſuite de ſa poſition & non de ſa ſtérilité. On ne doit point aſſurer encore qu'il re- pouſſe la culture du lin. La vigne & la ſoie ne peuvent croître que dans les provinces les plus méridionales; & pour prononcer qu'on n'en verra jamais dans la Caroline du ſud & la Géorgie, il faut attendre les effets de la conſtance infatigable d'un peuple libre, qui voudra trouver chez lui la plupart des productions utiles, & qui exploitera les anciennes terres avec plus de zèle, lorſqu'il n'en aura plus de nouvelles à défricher. Si les bienfaits du gouvernement britannique & de la ſociété établie à Londres pour l'encouragement des arts, n'ont point eu de ſuccès, on doit en conclure ſeulement que le ſtérile honneur & le foible appas d'une récompenſe n'ont point dé- rangé les vues des colons.

Sans doute, la balance du commerce a été dé- favorable aux colonies juſqu'à la révolution; elle doit l'être encore long-temps. Quoi donc, les nations nouvelles peuvent-elles s'enrichir auſſi fa- cilement que les particuliers? On oublie qu'il faut des ſiècles pour conſolider l'établiſſement de tou- tes les nations nouvelles; que les colonies dont on parle ſe ſont formées dans le nouveau-Monde, & qu'elles ont été réduites à tirer de l'Europe leurs capitaux & même leurs inſtrumens de cul- ture. On ſait d'ailleurs avec quelle ardeur inté- reſſée le négociant anglois prodiguoit ſes ſecours aux colons, & avec quel ſoin le miniſtère bri- tannique arrêtoit leur induſtrie. Un nouvel ordre de choſes va commencer, & le progrès en tout genre des républiques de l'union américaine ne tardera pas à démentir toutes les ſpéculations.

Qu'importe, après tout, la fertilité plus ou moins grande du ſol des *Etats-Unis*? & que fait au bonheur de ſes citoyens le degré plus ou moins conſidérable de la qualité de ſes productions? C'eſt ſur les ſols ingrats que ſe maintiennent les conſtitutions républicaines: la molleſſe & l'abon- dance énervent le courage, &, dans les pays fa-

voriſés de la nature, les hommes aiment bientôt le repos & le plaiſir plus que la liberté. Nous ne craindrons pas de le dire, nous voudrions que les citoyens des *Etats-Unis*, obligés toujours à un travail pénible & condamnés ſans ceſſe aux privations du luxe, trouvaſſent dans la nature de leur pays, l'énergie de caractère & la ſobriété de mœurs dont ils auront beſoin.

Ils ſe ſont occupés, immédiatement après la paix, du ſoin de réparer les ravages de l'armée angloiſe. Elle avoit preſque détruit un aſſez grand nombre de villes; nous nous contenterons de nommer ici Charles-Town, New-London, Norfolk, Fair-Field, Eſopus, maintenant Kingſton, Falmouth, Dambury, Norfolk, Portſmouth, Suffolk, &c. Ses déprédations dans les campagnes avoient été bien plus conſidérables, & pour calmer l'humeur de ces hommes ſi preſſés, qui s'étonnent de voir les nouvelles républiques demander des délais pour acquitter leurs dettes, il ſuffiroit de leur montrer les reſtes des incendies & des dévaſtations qu'a produit la guerre.

Aujourd'hui que les américains ſont en pleine poſſeſſion de leur liberté, on peut les féliciter ſur ces dévaſtations & ſur ces incendies. En ſongeant à ce qu'il leur en a coûté pour devenir libres, ils ſentiront mieux les avantages de leur poſition: ils ſe rappelleront qu'un général anglois écrivoit à ſon miniſtre: *j'ai la ſatisfaction de vous annoncer que je n'ai pas laiſſé pierre ſur pierre dans la ville d'Eſopus*: ils ſe ſouviendront, que dans l'eſpace de trois ans, onze mille de leurs priſonniers ſont morts de beſoin & de mauvaiſe odeur dans un ſeul vaiſſeau (le Jerſey) (1); que Tarleton fit hacher un détachement américain qui venoit de mettre bas les armes; que 50 de ces malheureux guérirent de leurs bleſſures, & qu'on les a vus, durant pluſieurs années, mutilés d'une manière effrayante; que ce même Tarleton donnoit aux ſabres de ſes ſoldats le tranchant des raſoirs, cruauté que les loix de la guerre n'autoriſent pas; & que pour interrompre ce bel uſage, un général américain fut obligé de lui envoyer un ſabre affilé de la même manière, en l'avertiſſant qu'il ſeroit impitoyable, comme on l'étoit envers lui: ils ſe ſouviendront que le parlement paſſa, au commencement de la guerre, un acte qui obligeoit les américains, faits priſonniers en mer, à porter les armes contre les *Etats-Unis*; & qu'on les déterminoit à ſervir, en les affamant & en leur donnant des coups de fouet; que ce fut pour eux la plus inſupportable des cruautés, parce que les autres affectoient le corps, & que celle-ci révoltoit leur cœur; que la frayeur d'avoir tué leur père ou leur frère les tourmenta toujours; que pluſieurs eurent aſſez de conſtance pour perſiſter dans leur refus, quoiqu'on ne leur donnât qu'une demi-ration, & qu'on les accablât de coups; mais que ces braves gens furent envoyés en Angleterre & de-là aux Indes orientales; que les officiers généraux, l'adminiſtration & le parlement ſe ſont rendus coupables de forfaits plus grands encore: ils ſe ſouviendront, qu'après la bataille de German-Town, les priſonniers furent entaſſés dans la cour du palais de la république à Philadelphie; qu'on les y laiſſa trois jours ſans nourriture; que les vivres arrivèrent, lorſqu'un grand nombre de ces infortunés étoient morts de faim; que dans leurs derniers momens, ils avoient mangé l'herbe qui ſe trouvoit à leur portée; ils ſe ſouviendront qu'un anglois prit dans la haute mer un de leurs navires chargé de 500 nègres; que les américains & les nègres furent jettés dans la calle; & que lorſqu'on l'ouvrit, la moitié avoit ſuccombé à de ſi horribles ſouffrances; ils rapprocheront cet infernal cachot du trou de Calcutta qui a excité tant de fureur en Angleterre, & ils jugeront que le nabab du Bengale n'a pas été le plus cruel: ils tranſmettront à leurs enfans mille autres détails épouvantables; & ils leur apprendront que l'une des grandes nations les plus éclairées, & peut-être la plus ſage dans ſon régime intérieur, ſurpaſſe les peuples barbares, lorſqu'elle veut exercer ſa domination.

Les *Etats-Unis* profitent avec zèle du loiſir de la paix; & ſi en quelques points leur marche eſt plus lente qu'on ne le deſireroit en Europe, elle eſt plus rapide ſur beaucoup d'autres qu'on ne pouvoit l'eſpérer, &, comme nous l'avons déjà dit, leur progrès étonnera bientôt les nations de l'ancien-Monde. Ils perfectionnent la navigation de leurs fleuves, & les vaſtes travaux qu'ils ont commencé, ſeront d'une utilité bien étendue: voici l'extrait d'une lettre, du 17 octobre 1785, écrite d'Alexandrie, ville de la Virginie, ſituée ſur la rivière de Potawmack. « Lorſque le général Washington abdiqua le » commandement, il conçut l'idée utile de per» fectionner la navigation des fleuves *Potawmack* » & *James*, dont les branches pénètrent à des » diſtances très-éloignées. La première partie de » ce projet ne pouvoit être exécutée que par le » ſecours d'une loi mutuellement paſſée par les » *états* de *Virginie* & de *Maryland* qui ſépare ce » grand fleuve. On fut ſi frappé des vues patrio» tiques de M. Washington, qu'il ne ſe trouva » pas une ſeule voix dans les deux aſſemblées » légiſlatives qui s'y oppoſaſſent. Les fonds né» ceſſaires furent bientôt fournis; 50,000 livres » ſterlings pour le premier, & 40,000 liv. ſterl. » pour le ſecond.

(1) Le vaiſſeau le *Jerſey* a été, preſque durant toute la guerre, dans la rade de la Nouvelle-York. On y entaſſoit les priſonniers américains, & on a calculé que ce bâtiment ſeul avoit jetté à la mer onze mille cadavres, en moins de trois ans.

» Notre illuſtre concitoyen n'a ceſſé depuis de » s'en occuper : il a pris lui-même tous les niveaux » néceſſaires au-deſſus de cette ville (Alexandrie). » Ce fut le premier de ce mois, qu'au milieu de » pluſieurs milliers de ſpectateurs, le général fit » ſauter les premiers éclats de ces antiques ro- » chers, qui ont ſi long-temps obſtrué la navi- » gation de ce beau fleuve. Dans trois ou quatre » ans, toutes les productions de cette partie de » la Virginie, depuis le pied des montagnes d'*Al- » léghény*, pourront venir par eau juſqu'à cette » ville, dont la proſpérité va ſinguliérement aug- » menter ; il n'eſt pas même improbable qu'en » perfectionnant la navigation de la rivière *Sauva- » ge* (ce à quoi on a déjà penſé), on puiſſe enfin » pénétrer juſqu'aux ſources de la *Youyoughéni* » qui tombe dans la *Monongahéla*, & unir enfin » par une navigation intérieure l'ancienne Virgi- » nie, avec les contrées ultramontaines. M. Wa- » ſhington met à l'avancement d'un ouvrage ſi » étendu, le génie & la perſévérance qui l'ont » ſi long-temps & ſi heureuſement guidé dans la » carrière militaire ; les travaux de la rivière *James* » ont été commencés à la même époque. Je ne » ſais ſi vous connoiſſez une des branches de ce » fleuve, appellée la *Fluvana* ; notre gouverne- » ment ſonge à l'unir par un canal avec le *Ta- » niſſée*, une des branches du grand fleuve des » *Chérakis*, qui tombe dans l'Ohio, à trente » lieues de ſon embouchure dans le Miſſiſſipi. Si » vous & moi vivons encore dix ans, nous pour- » rons peut-être aller de la baye de Cheſapeak à » la nouvelle-Orléans par cette nouvelle voie, à » travers notre continent ; ce qui formera une » communication d'au moins 500 lieues.

» Les commiſſaires qui avoient été envoyés l'an- » née dernière par le gouvernement, pour tracer » le canal deſtiné à unir la navigation de la baye » de Cheſapeak avec le Sonde d'Albermale, dans » la Caroline du nord, viennent d'en faire le rap- » port le plus favorable. Cette communication, » qui n'exige qu'un canal très-court, & dont trois » milles ont été achevés avant la guerre, paſſera » à travers le Diſmal - Swamp. Alors la ville de » Norfolk, bâtie à l'embouchure de la rivière » d'Eliſabeth, à peu de diſtance du Cap-Henry, » deviendra l'entrepôt de toutes les productions » de la Caroline du nord. Sans être expoſés aux » dangers de la navigation maritime de cet *état*, » nous pourrons pénétrer à plus de cent lieues de » profondeur, & remonter les grandes rivières » navigables qui tombent dans cette vaſte mer in- » térieure.

» Le canal du Maryland, deſtiné à faciliter la » navigation de la rivière Suſquehannah, & à » apporter à Baltimore les productions que four- » nira un jour l'immenſe & fertile région qu'elle » arroſe, doit avoir 21 lieues de longueur ; il y » en a déja près d'un cinquième de fait ; par l'effet » du plus grand haſard, pluſieurs milliers d'eu- » ropéens, arrivés l'année dernière, en ont en- » trepris & fini des parties conſidérables.

» L'aſſemblée légiſlative de la Penſylvanie vient » de faire tracer un autre canal non moins im- » portant ; il doit unir les eaux de la même rivière » Suſquehannah, priſes dans la partie qui traverſe » cet *état*, & les conduire dans la rivière Schuilkill ; » alors Philadelphie partagera avec Baltimore les » riches productions qui deſcendront dans peu » d'années de toutes les branches de ce fleuve, ainſi » que de la Juniata, & de la Jiéna-dér hage : vous » connoiſſez le beau pays qu'elles arroſent juſ- » qu'aux lacs de Caniadérage & de Otzega ».

Il eſt queſtion de beaucoup d'autres communi- cations ; & pour bien apprécier les ſuites de ces immenſes travaux, il faut les ſuivre ſur la carte, & avancer à l'aide de l'imagination ces époques peu éloignées où le terrritoire des *Etats-Unis*, cultivé dans tous les points, offrira d'autres ca- naux qui rapprocheront les provinces ſituées ſur la côte de la mer, de celles qui ſe trouveront près du Miſſiſſipi ou des lacs, & le monde entier ne préſentera nulle part un ſpectacle auſſi impo- ſant de proſpérité, de bonheur & d'induſtrie.

Les temps d'épreuves ſont paſſés pour les amé- ricains, ainſi que l'obſervoit après la paix un ci- toyen des *Etats-Unis* dans un ouvrage adreſſé à ſes compatriotes : « la révolution la plus étonnante » & la plus complette dont parlent les annales du » monde, eſt enfin conſommée avec autant de » gloire que de bonheur ; ils paſſent du danger ex- » trême à la ſûreté parfaite, du tumulte de la » guerre à la tranquillité de la paix ; & ils doi- » vent profiter des premiers momens de ce calme » pour achever leur ouvrage. Aucune nation n'a » eu un plus bel avenir. A la naiſſance des nou- » velles républiques, comme à celle d'un beau » jour, ils n'apperçoivent qu'un horiſon doux & » ſerein. Leur cauſe étoit juſte, leurs principes » généreux, leur caractère tranquille & ferme. » En ſe défendant, ils ont ſuivi les règles de » l'honneur. Il eſt peu de pays, & peut-être n'en » eſt-il pas un ſeul, qui puiſſe ſe vanter d'une » pareille origine. Tout eſt glorieux pour le pre- » mier établiſſement des colonies américaines. Ro- » me, qui tenoit jadis avec tant d'orgueil le ſceptre » de l'univers, n'avoit été d'abord qu'un repaire » de brigands. Elle s'enrichit par le pillage & la » rapine, & elle n'a dû ſa grandeur qu'à l'op- » preſſion du reſte de la terre ».

Un écrivain éloquent l'a dit : jamais la liberté ne régna ſur un auſſi vaſte empire, & jamais elle ne fut établie ſur d'auſſi bons principes. Ce mon- de, que notre imagination même ne cherchoit pas encore, il y a trois ſiècles, qui eſt tombé entre nos mains, avec tous les ſignes d'une organiſa- tion récente & dans l'enfance de l'eſpèce humai- ne, s'enrichit tout-à-coup de cette longue expé- rience d'un autre monde vieilli dans toutes les révolutions de la barbarie & de la civiliſation ; il

nous offrir le beau contraſte de la ſociété, fectionnée ſur un ſol encore brut & ſauvage. nouvelles républiques ſont l'eſpérance du re humain, elles ouvrent un aſyle aux mal-reux, & elles promettent de nobles exemples monde entier. C'eſt par la ſageſſe & la pa-ce qu'elles ont conquis leur liberté, & c'eſt milieu des invaſions de la tyrannie & des hor-rs de la guerre qu'elles ont établi leurs conſ-tions. Elles n'ont point à détruire ces antiques s & ces inaltérables préjugés qui font le mal-r de toutes les vieilles nations; elles entrent s un ordre de choſes où tout peut leur obéir. paſſé ne les enchaine pas, l'avenir eſt en leur poſition. Qu'elles tracent le plan de leurs deſ-ées, comme le ſage dirige ſa conduite, ſans ſſervir aux opinions & aux uſages qui règnent our d'elles. Ce n'eſt pas trop de toute la li-té de l'eſprit humain, réunie à ſa plus grande ſſe, pour leur donner les loix que le ſiècle pré-x exige. Il s'agit de réſoudre les plus grands oblêmes de la légiſlation. En adoptant la démo-atie, les américains ſe ſont engagés à des mœurs ntes & pures, & cependant, ils ne ſe ſéparent oint du reſte de l'univers, où triomphent l'eſcla-ge politique & la corruption morale. Appellés toutes les richeſſes d'une vaſte culture & d'un commerce qui embraſſera peut-être les deux Mon-es, ils n'y renoncent pas; ils ne renoncent pas à toutes ces commodités de la vie, à cet éclat qu'amènent les richeſſes, les ſciences & les arts. ls ne ſe refuſent point à ces dangereux avanta-es, & ils le voudroient en vain; peut-être que e temps n'eſt plus, où l'on pouvoit les écarter de la formation des èmpires; il faut aujourd'hui ls y admettre & les vaincre. Ils entreprennent donc de réunir ce que les plus grands légiſlateurs ont jugé incompatible; & dans un deſſein ſi hardi, il eſt néceſſaire de raſſembler toutes les forces de la légiſlation. L'homme lui appartient; elle le forme & le déforme à ſon gré; elle ſait exal-ter ſes paſſions ou les enchainer, le retirer de la civiliſation par des mœurs farouches, ou l'embellir de tous les dons de la ſociabilité. Elle ſait le perfectionner par les moyens qui l'a-voient autrefois dégradé & corrompu. Puiſſe-t-elle, citoyens des *Etats-unis*, ſe ſaiſir de vous par tous les points de l'état ſocial, joindre à la ſagacité des vues modernes l'efficacité des inſtitutions an-tiques, & ſur-tout employer habilement cet éner-gique amour du bien, ce vif eſpoir d'un heu-reux avenir qu'on éprouve dans les circonſtances où vous vous trouvez! Puiſſiez-vous tirer vos mœurs des meilleurs penchans de la nature & des goûts les plus ſains de la ſociété! Ajoutez à l'auſtère ſimplicité des peuples nouveaux ce qu'elle peut admettre de la douceur des ſiècles polis; & quoiqu'environnés de la corruption, vous parviendrez à vous en garantir. En laiſſant aux richeſſes leur cours ordinaire, ayez ſoin de diſperſer les fortunes exceſſives; corrigez l'extrême inégalité des jouiſſances par la plus ſévère égalité des droits, & ne laiſſez pas ſe former dans vos états une claſſe d'indigens: ces malheureux rempliſſent une ſociété de crimes, & finiſſent par la bouleverſer. Ce ſont les faux plaiſirs qui dépravent l'homme: retranchez peu aux deſirs de la nature, mais réprimez tous les beſoins de la molleſſe, toutes les fantaiſies de la vanité. Tournez l'emploi des richeſſes vers le bonheur individuel & vers la gloire nationale, & elles féconderont les vertus, ſans nourrir les vices. Appellez les ſciences & les arts vers de grands objets par de belles récompenſes, & leur gloire épurera vos ſociétés, en les embelliſſant. S'il eſt ſi difficile aujourd'hui de maintenir des conſtitutions libres, jamais on n'eut plus de ſecours pour les bien préparer. On ne trouve plus que rarement de bonnes loix & de bonnes mœurs, mais les ſages en ont toujours fait l'objet de leurs études, & nous pouvons, du moins à cet égard, nous glorifier de nos lumières. Toutes les nations vivent dans un commerce continuel de leurs penſées; une heureuſe découverte devient bientôt un héritage commun: accordez à tous les peuples la gloire de concourir à vos loix; & s'ils paroiſſent vous juger légèrement, faites-les rougir de leur précipitation. Les gazettiers d'Angleterre ſe permettent chaque jour le menſonge & la calomnie contre vous; les autres gazettiers de l'Europe copient ces ſottiſes, & elles ſe trouvent bientôt dans la bouche des ignorans: mais que vous importent leurs ſuffrages; ils vous diſent aujourd'hui des injures, demain ils vous combleront d'éloges. Les conſtitutions républicaines n'ont preſque plus de juges; mais enfin il en reſte quelques-uns; & pluſieurs de ceux-ci, il ne faut pas le diſſimuler, conſervent de l'inquiétude. N'oubliez pas que la ſaine partie de l'Europe a les yeux fixés ſur les *Etats-Unis*: dans cinquante ans, on ſaura par vous ſi les peuples modernes ſont encore ſuſceptibles de liberté, s'il eſt de bonnes mœurs compatibles avec les grands progrès de la civiliſation, & ſi l'Amérique doit rendre meilleur ou pire le ſort de l'humanité.

SECTION VIIIe.

Des abus que doivent éviter les Etats-Unis dans la rédaction de leurs loix civiles & criminelles.

Nous avons déjà dit quelques mots ſur cette matière dans la ſection quatrième: nous ajouterons ici d'autres remarques.

Lors de la fondation des colonies, les anglois qui allerent s'établir en Amérique, y adopterent le droit civil de leur patrie; mais cette adoption ne pouvoit avoir rapport qu'aux loix générales & non à celles qui étoient propres à certains diſtricts de la Grande-Bretagne. Leur nou-

velle poſition les détermina à ajouter quelques loix analogues aux circonſtances où ils ſe trouvoient & même de changer des loix générales qui ne leur convenoient plus ou contrarioient leur manière de penſer. La loi ſur le partage des ſucceſſions, par exemple, fut changée dans pluſieurs états. Lors de la déclaration de l'indépendance, les altérations qu'elle rendoit néceſſaires ſe firent aiſément. Tout ſe réduiſit à établir que la puiſſance judiciaire exercée juſqu'alors par telles & telles perſonnes, le ſeroit déſormais par des citoyens nommés de telle & telle maniere, & aucune des conſtitutions ne l'oublia. Cette réforme cependant ne ſuffit pas; & la plupart des provinces méditent une réforme complette. La Virginie qui s'en eſt occupée la premiere, a cru qu'il falloit revoir le code entier de la loi civile & criminelle, le perfectionner, & réformer tous les articles deſtinés à ſoutenir l'autorité monarchique; enfin, réduire ſous une forme moins volumineuſe ceux qu'on conſerveroit. En 1776, l'aſſemblée générale chargea cinq commiſſaires de la reviſion des anciennes loix & de la rédaction des loix nouvelles: l'un de ces commiſſaires mourut bientôt après, un ſecond refuſa cet emploi, & l'âge d'un troiſieme ne lui permit pas de ſe livrer à des méditations ſi pénibles. Les deux autres, M. Jefferſon, aujourd'hui miniſtre plénipotentiaire des *Etats-Unis* à la cour de Verſailles, & M. Whythe ont fait eux ſeuls cet immenſe travail. Ils l'ont préſenté à l'aſſemblée de Virginie en 1779.

Ces deux commiſſaires ont réduit à 126 bills les loix anciennes qu'ils ont conſervées avec des changemens, & les loix nouvelles qu'ils ont ajoutées: nous avons toutes ces loix ſous les yeux, & nous oſons annoncer qu'on y trouvera de la philoſophie, de la raiſon & de la ſagacité; que leur ſtyle pourra ſervir de modele, & qu'on admirera par-tout le talent des deux légiſlateurs.

L'aſſemblée générale n'a pu s'occuper de la diſcuſſion de ces bills, que dans la ſéance qui vient de ſe terminer (celles de 1785, 86): elle en a paſſé trente-un, auxquels on a fait peu de changemens: on diſcutera les autres l'année prochaine, & dans les années qui la ſuivront: l'Europe attend avec intérêt le code civil & criminel des nouvelles républiques; mais ſi elles prennent celui de la Virginie pour modele, ſon attente ne ſera pas trompée.

On dit que le Connecticut a entrepris la même réviſion qui deviendra bien facile pour les autres états, lorſque l'un d'eux aura rédigé ſon nouveau code.

Le plan d'après lequel les commiſſaires de la Virginie ont fait la reviſion des loix anciennes & la rédaction des loix nouvelles, intéreſſera ſûrement les lecteurs. Il y a lieu de croire que les autres provinces l'adopteront plus ou moins, & nous allons en parler. La loi commune d'Angleterre, c'eſt-à-dire la partie des loix angloiſes, antérieure à la date des plus anciens ſtatuts, ſervira de baſe au code. On a cru qu'il ſeroit dangereux de le rédiger de nouveau. Mais les changemens néceſſaires dans cette loi commune, ainſi que ceux des ſtatuts de la Grande-Bretagne & des actes de l'aſſemblée de Virginie qu'on propoſe de conſerver, ont été, comme nous venons de le dire, réduits à 126 actes nouveaux, auxquels on a tâché de donner toute la ſimplicité de ſtyle poſſible.

Voici les changements les plus remarquables qu'ait fait le comité.

1°. Il deſire qu'on réforme les régles établies pour les ſucceſſions, & que les terres de toute perſonne qui meurt inteſtat, ſe partagent également entre ſes enfans, ou parmi les héritiers au même dégré. (1)

2°. Que les eſclaves ſe partagent comme les autres meubles. (2)

3°. Que toutes les dépenſes publiques du tréſor général ou d'une paroiſſe ou d'un comté, telles que celles pour l'entretien des pauvres, les conſtructions des ponts, & des palais de juſtice, ſoient payées par des cotiſations proportionnées aux facultés de chaque citoyen.

4°. Qu'on charge des entrepreneurs de l'entretien des chemins publics, & qu'on dédommage les propriétaires des terreins ſur leſquels on ouvrira de nouvelles routes.

5°. Qu'on détermine avec préciſion les règles d'après leſquelles les étrangers deviendront citoyens, & les citoyens deviendront étrangers.

6°. Qu'on donne la plus grande étendue poſſible à la liberté de religion. (3) Le bill ſur la tolérance que l'aſſemblée générale de Virginie vient de convertir en loi, eſt ſi curieux que nous croyons devoir l'inſérer ici.

Acte de la république de Virginie qui établit la liberté de religion.

SECTION PREMIERE. Sachant bien que le Dieu tout-puiſſant a créé libre l'eſprit de l'homme; que toutes les entrepriſes formées pour le contraindre avec des châtimens, en lui impoſant des charges, ou le déclarant incapable de certaines actions civiles, produiſent ſeulement des habitudes d'hypocriſie & de baſſeſſe, & ſont

(1) L'aſſemblée générale vient de convertir en loix les deux bills des commiſſaires ſur cette matière.
(2) Cette partie du plan des commiſſaires a auſſi été convertie en loi.
(3) Les bills relatifs à ces deux points auſſi paſſé.

contraires

contraires au plan du ſaint-auteur de notre religion, qui ſe trouvant le maître du corps & de l'eſprit, n'a pas voulu la propager par des violences exercées ſur l'un ou ſur l'autre, quoique ſon autorité toute-puiſſante lui en donnât les moyens; que la préſomption impie des légiſlateurs & des adminiſtrateurs dans l'ordre civil & dans l'ordre eccléſiaſtique, qui n'étant que des hommes non inſpirés & ſujets à l'erreur, s'arrogent un empire ſur la foi des humains, établiſſent leurs opinions & leurs manieres de penſer, comme les ſeules véritables & les ſeules infaillibles, & s'efforcent enſuite d'y aſſujettir les autres, a produit & maintenu de fauſſes religions, ſur la plus grande partie de la terre & dans tous les tems; qu'il eſt coupable & tyrannique de forcer un homme à payer des contributions deſtinées à répandre des opinions qui ne ſont pas les ſiennes; que même, le forcer à fournir à l'entretien de tel ou tel prédicateur d'une croyance religieuſe qui eſt la ſienne, c'eſt le priver de la douce liberté de donner ſa contribution au paſteur en particulier qui lui prêche l'honnêteté & la droiture de la maniere la plus perſuaſive, & dont il voudroit prendre la morale pour ſon modele; que c'eſt ôter aux miniſtres ces récompenſes qui, accordées d'après la ſatisfaction qu'inſpire leur conduite perſonnelle, les excitent de plus-en-plus à travailler ardement & ſans relâche pour l'inſtruction du genre humain; que nos droits civils ne dépendent pas plus de nos opinions religieuſes que de nos ſyſtêmes ſur les ſciences naturelles & la géométrie: qu'ainſi, déclarer un citoyen quelconque indigne de la confiance publique, l'écarter des emplois honorables & lucratifs, à moins qu'il ne profeſſe ou qu'il n'abjure telle ou telle opinion religieuſe, c'eſt le priver injuſtement des priviléges & des avantages auxquels il a un droit naturel, ainſi que tous ſes concitoyens; que ces violences tendent d'ailleurs à corrompre les principes de la religion qu'elles veulent encourager, puiſqu'on ſéduit avec de frivoles honneurs & de miſérables intérêts, ceux qui profeſſeront extérieurement telle croyance; que ceux qui ne réſiſtent pas à de pareilles tentations ſont criminels, il eſt vrai; mais que ceux qui les offrent ne ſont pas innocens; que permettre au magiſtrat civil de porter ſon autorité dans le champ de l'opinion, & d'empêcher qu'on ne profeſſe ou qu'on ne répande tels ou tels principes, parce qu'il en ſuppoſe les ſuites funeſtes, eſt une erreur dangereuſe qui détruit tout-à-fait la liberté de religion; puiſque le magiſtrat civil ſe trouvant juge des ſuites de ces principes, aura ſes opinions particulieres, pour régle de ſes jugemens, & approuvera ou condamnera les ſentimens des autres, ſeulement parce qu'ils ſeront analogues ou contraires aux ſiens; que l'intervention des officiers publics, lorſque les principes dont nous parlons produiſent des actes contre la paix & le bon ordre, ſuffit aux juſtes intérêts du gouvernement civil; qu'enfin la vérité eſt puiſſante, & qu'elle triomphe ſi on l'abandonne à elle-même; que c'eſt à elle à lutter contre l'erreur; qu'on n'a pas beſoin de ſe mêler de ce combat, & qu'elle n'a rien à craindre, à moins que les hommes ne viennent lui ôter ſes armes naturelles, & lui interdire la liberté de la diſcuſſion; les erreurs ceſſant d'être dangereuſes, lorſqu'on permet de les attaquer librement.

SECTION IIe. Nous, l'aſſemblée générale de Virginie, établiſſons pour loi, qu'on ne forcera perſonne à profeſſer une croyance religieuſe quelconque, à fréquenter un temple quelconque, à payer pour l'entretien d'un miniſtre quelconque; que perſonne ne pourra être ni contraint, gêné ou moleſté dans ſa perſonne ou ſes biens, ni inquiété ou tourmenté de quelqu'autre maniere, à raiſon de ſes opinions ou de ſa croyance religieuſe; mais que tous les hommes ſeront libres de profeſſer, & de défendre par des argumens leurs opinions religieuſes; que ces opinions religieuſes ne pourront diminuer, étendre ou affecter en aucune manière, leur habileté civile à faire telle ou telle choſe, ou à exercer tel ou tel emploi.

SECTION IIIe. Quoique nous ſachions bien que cette aſſemblée élue par le peuple, & chargée ſeulement des ſoins ordinaires de la légiſlation, n'a pas le pouvoir de gêner ou d'empêcher les actes des aſſemblées ſuivantes, leſquelles ſeront revêtues d'une autorité égale à la nôtre, & qu'ainſi déclarer cet acte irrévocable, ce ſeroit établir une clauſe nulle; nous ſommes toutefois les maîtres de déclarer, & nous déclarons que les droits confirmés par cette loi, ſont les droits naturels du genre humain, & que ſi dans la ſuite on paſſe un acte pour annuller celui-ci, ou en diminuer les effets, cet acte ſera une infraction au droit naturel.

7°. Le comité veut affranchir tous les eſclaves qui naîtront après les nouvelles loix. Le Bill tel que l'avoient rédigé les commiſſaires chargés de la reviſion, ne contenoit pas cette clauſe, mais M. Jefferſon & M. Whythe vouloient propoſer, lorſqu'on le diſcuteroit, que les enfans des eſclaves demeuraſſent avec leur pere juſqu'à un certain âge; qu'on les inſtruisit enſuite aux frais de l'état des détails de l'agriculture; qu'on leur apprît les arts & les ſciences ſelon leur diſpoſition, juſqu'à ce que les femmes euſſent 18 ans, & les mâles 21; qu'a cette époque on les établit dans quelques cantons, avec des armes, des meubles, des inſtrumens, des outils, des ſemences & quelques animaux domeſtiques, que certe petite colonie fût déclarée libre & indépendante, & qu'elle fût ſous l'alliance & la protection de l'état de Virginie, juſqu'à ce

qu'elle eût acquis de la force, & qu'on envoyât en d'autres parties du monde, des navires qui rapporteroient un égal nombre de blancs. Malheureuſement M. Jefferſon s'eſt trouvé à Paris, & M. Whythe, en ſa qualité de juge, n'a pu aſſiſter à l'aſſemblée générale, lorſque le bill a paſſé; la nouvelle loi de Virginie déclare ſeulement, qu'il n'y aura plus d'eſclaves dans cette république, que ceux qui s'y ſont trouvés le premier jour de la ſeſſion de 1785, 86, & les deſcendans des femmes eſclaves. On a très-bien fait de défendre l'importation des eſclaves; mais la nouvelle loi ne ſtatue rien ſur l'affranchiſſement général: & ſans en importer de nouveaux le nombre de ceux qui s'y trouvent, augmentera tous les jours par leur réproduction ſeule. Si la population des blancs double tous les vingt ans, celle des noirs augmente dans une proportion plus grande encore.

Il ne faut pas croire que l'abſence de M. Jefferſon & de M. Whythe, ait ſeule empêché qu'on ne propoſât l'émancipation. Il ſe trouvoit à l'aſſemblée généralé des hommes aſſez courageux & aſſez honnêtes pour la demander, & aſſez éclairés pour appuyer la propoſition de toute l'éloquence dont elle eſt ſuſceptible, (nous en citerons un ſeul, M. Maddiſſon qui à 30 ans étonne les nouvelles républiques par ſon éloquence, ſa ſageſſe & ſon génie); mais ils ont vu que la pluralité des membres du corps légiſlatif, n'étoit pas encore diſpoſée à une ſi belle révolution. Ils ont craint qu'un effort inutile ne reſſerrât les chaînes de l'eſclavage, & ne reculât l'époque où on affranchiroit les nègres. L'homme eſt un être bien étonnant & bien incompréhenſible! pour défendre ſa liberté, il ſouffre la fatigue, la faim, les coups de fouet, la priſon & la mort, & le moment d'après les nobles ſentimens qui l'ont ſoutenu dans de cruelles épreuves, ne font plus d'impreſſion ſur lui, & il impoſe à d'autres hommes une ſervitude qui, dans la durée d'une heure, produit plus de peines & de douleur, que l'aſſujettiſſement contre lequel il a pris les armes, n'en eût produit dans des ſiècles. Il faut donc attendre que le progrès des lumières & des ſentimens de la juſtice naturelle, amène la réforme: & lorſqu'on examine la force de raiſon & l'humanité des hommes d'état, qui, par leur influence perſonnelle & par leurs écrits, dirigent les conſeils des nouvelles républiques, on ne doute point, que leur ame généreuſe ne triomphe de la cupidité de leurs concitoyens. On regrette ſeulement, que l'émancipation des eſclaves n'ait pas lieu dans la ferveur de leur nouvel état: on eût tranché d'une manière plus nette les difficultés du détail que préſentera l'exécution de la réforme.

8.° Le comité demande qu'on aboliſſe le privilège du clergé ou le pardon, mais que ſi la ſentence eſt prononcée contre le défendeur, la cour puiſſe en faveur des eccléſiaſtiques accorder une nouvelle inſtruction.

Tous les hommes, & même les femmes jouiſſent aujourd'hui de ce privilège réſervé aux eccléſiaſtiques. Dans la plupart des cas, il exempte de la peine capitale pour le premier délit; & c'eſt alors un pardon qu'accorde la loi. Dans les autres cas, c'eſt la puiſſance exécutrice qui pardonne. Mais lorſque les loix ont toute la douceur qu'elles peuvent avoir, ces deux pardons ſont abſurdes. Le principe de M. de Beccaria: *Les légiſlateurs doivent éprouver le ſentiment de la pitié, mais il faut que les exécuteurs de la loi ſoient inexorables*, eſt très ſain. Quoique les anglois aient modifié le *benefit of clergy*; quoique ce pardon de la loi arrête la trop grande ſévérité du légiſlateur, on eſt étonné de retrouver une pareille inſtitution dans le code d'une nation très-éclairée; il eſt néceſſaire de réformer la juriſprudence criminelle de la Grande-Bretagne ſur ce point. Blackſtone a fait un chapitre ſur le *benefit of clergy*; il ne conſeille pas de l'abolir, mais le morceau eſt d'ailleurs intéreſſant & curieux.

9.° Que les eſclaves convaincus d'un délit qui feroit condamner des hommes libres à une maiſon de force, ſoient tranſportés en Afrique, ou ailleurs, où ils continueront à vivre dans l'eſclavage.

10.° Les commiſſaires ſe ſont occupés d'un autre objet bien important, celui de répandre les lumières plus généralement parmi le peuple. L'un de leurs bills propoſe de diviſer chaque comté en diſtricts de cinq ou ſix milles quarrés, & d'établir dans chacun une école de lecture, d'écriture & d'arithmétique. Le maître ſeroit entretenu par le diſtrict, & il inſtruiroit trois ans gratis les enfans de chacun des habitans. L'inſpecteur de ces différentes écoles choiſiroit annuellement le ſujet qui annonce le plus de diſpoſitions parmi les pauvres, & il l'enverroit à un des vingt collèges qu'on projette d'établir, & où on enſeigneroit le grec, le latin, la géographie & les parties les plus compliquées de la ſcience du calcul. Toutes les années, ou tous les deux ans, on examineroit les ſujets ainſi entretenus par leurs paroiſſes dans les collèges. Le plus habile pourroit y reſter ſix années de plus, & on renverroit les autres. On tireroit ainſi chaque année de la foule vingt des jeunes gens les plus diſtingués, & on perfectionneroit leur éducation aux dépens du public. Au bout de leurs ſix années on renverroit la moitié de ces bourſiers, qui fourniroient vraiſemblablement des maîtres aux écoles, & l'autre moitié, c'eſt-à-dire ceux qui ſeroient les plus habiles, ſeroient placés dans le collège de *Guillaume & Marie*, où ils s'occuperoient, pendant trois ans, de l'étude des ſciences qui ſeroient le plus de leur goût. Le comité renvoie aux inſpecteurs des écoles, les détails relatifs aux études, & à la manière de former

l'eſprit & le caractère qu'exige le gouvernement de la Virginie. Ce plan a beaucoup d'avantages, & comme il a pour but de rendre le peuple gardien de la liberté, & de l'inſtruire de tout ce qui peut lui inſpirer de l'amour & du reſpect pour la conſtitution, il mérite les plus grands éloges. S'il peut s'exécuter, il faudra corrompre tout le peuple pour attenter à la conſtitution, & cette abominable entrepriſe ne ſera pas aiſée.

Tous les autres points de la juriſprudence civile & criminelle, ſont traités avec la même ſageſſe. Inſpirés par le noble ſentiment de la liberté & par la commiſération, cette belle vertu qui devroit ſe trouver dans le cœur de tous les légiſlateurs, on lit leur ouvrage avec attendriſſement. Ils connoiſſent ſi parfaitement les droits de l'homme & l'organiſation des ſociétés; leur eſprit ſupérieur a ſi bien ſaiſi les moyens de rendre les hommes juſtes & bons, que ce premier eſſai ſervira de modèle à tous les peuples qui voudront réformer leur légiſlation. Il en eſt peu qui ſoient dans le cas de l'adopter complettement, mais il n'en eſt aucun qui ne doive en adopter l'eſprit. La plupart des loix propoſées par M. Jefferſon & M. Whythe, conviennent à toutes les républiques de l'union américaine, & sûrement elles en profiteront. Mais quelques-unes de ces loix paroiſſent ſuſceptibles encore d'un plus grand degré de perfection; & les aſſemblées légiſlatives de chaque province s'occupant ſans ceſſe de leur légiſlation, rien n'eſt ſi facile que d'ajouter ou de changer des articles à celles qui ſe trouveront imparfaites. Nous oſerons propoſer ici diverſes réflexions, qui peut-être ne ſeront pas inutiles.

Pour former de ſages loix civiles; pour les approprier heureuſement à la poſition & aux circonſtances où ſe trouve une peuplade, il faut un travail & des combinaiſons ſi multipliées, une connoiſſance ſi exacte & ſi parfaite de la nation à laquelle on les deſtine, qu'un étranger doit preſque toujours ſe défier de ſes vues. Mais il y a des principes généraux qui ſont indépendans des mœurs & des climats, & dont tout le monde peut ſentir l'exactitude. Il eſt néceſſaire, par exemple, de proportionner ſa vénération & ſon reſpect à la valeur des choſes, & il eſt fâcheux de voir les *États-Unis* ſi reſpectueux pour le code des loix civiles de la Grande-Bretagne. Un écrivain célèbre parle ainſi de ce code.

« Comme le gouvernement anglois n'eſt qu'une » réforme de ce gouvernement féodal qui avoit » opprimé toute l'Europe, il en a conſervé beaucoup d'uſages, qui n'étant dans l'origine que » des abus de l'eſclavage, ſont plus ſenſibles » encore par leur contraſte avec la liberté, que » le peuple a recouvrée. On a donc été forcé » de joindre les loix qui laiſſoient beaucoup de » droits à la nobleſſe, avec les loix qui modifient, diminuent, abrogent, ou mitigent ces » droits féodaux. De-là tant de loix d'exception pour une loi de principe; tant de loix » interprétatives pour une loi fondamentale; » tant de loix nouvelles qui ſont contraires aux » loix anciennes. Auſſi convient-on qu'il n'y a » peut-être pas dans le monde entier, un code » auſſi diffus, auſſi embrouillé, que celui des » loix civiles de la Grande-Bretagne. Les hommes les plus ſages de cette nation éclairée, » ont ſouvent élevé la voix contre ce déſordre. » Ou leurs cris n'ont pas été écoutés, ou les » changemens qui ſont nés de cette réclama- » tion, n'ont fait qu'augmenter la confuſion.

Ces obſervations ſont très-fortes, mais il en eſt d'autres plus frappantes encore, & il ſeroit malheureux que les États-Unis n'en profitaſſent point. Pourquoi donc tant de réſerve ſur les loix civiles, après avoir montré une hardieſſe ſi eſtimable dans leurs conſtitutions? Penſeroient-ils que les conſtitutions ſuffiſent à leur bonheur? Ils ſe tromperoient. Les loix civiles forment le caractère & la moralité d'un peuple plus que la conſtitution. Et il n'eſt pas aiſé de concevoir le danger qu'a vu l'aſſemblée générale de Virginie, dans la rédaction d'un code tout-à-fait nouveau. Sans doute, il faut profiter des bonnes loix de l'Angleterre, comme il faut adopter les règlemens utiles qu'on trouve dans quelque pays du monde que ce ſoit, ou dans les écrits de l'homme le plus obſcur; & ſi c'eſt la longueur ou la difficulté du travail qui arrêtent les américains, le tems eſt à leur diſpoſition. Le projet qui adopte pour baſe du code, la réviſion de celui de la Grande-Bretagne, n'offre-t-il pas des inconvéniens de toute eſpèce? D'après cette première réſolution ne ſera-t-on pas moins ſcrupuleux ſur les abus de telle loi? Enſuite les loix ne pouvant prévoir tous les cas, les tribunaux & les aſſemblées légiſlatives des *États-Unis*, auront ſouvent à terminer des affaires civiles, ſur leſquelles la légiſlation n'aura rien prononcé; & puiſqu'on veut réduire les loix à un petit volume, ils auront plus de ces ſortes d'affaires à terminer que dans les autres pays. Que fera-t-on alors? On conſultera le code de la Grande-Bretagne, & les juriſconſultes qui, même dans les pays libres, aiment plus la chicane que la liberté, exciteront chaque jour les juges, à tirer leurs déciſions d'un recueil flétri par la baſſe ſoumiſſion de pluſieurs parlemens auſſi vils que le ſénat de Rome ſous les empereurs; où l'on trouve les loix extravagantes & cruelles publiées ſous le règne de Henri VIII; où l'on voit entaſſés pêle-mêle ces beaux règlemens publiés en faveur de la liberté depuis Charles Ier, & ces déteſtables ordonnances que la tyrannie imagina au milieu d'un ſiècle barbare; car, à la honte de l'Angleterre, aucune de ces loix n'eſt abolie; elles déshonorent ſon code; & ſi

on ne les obſeve plus, ſi des actes poſtérieurs en arrêtent l'exécution ; ſi les lumières répandues dans la nation ne laiſſent pas craindre qu'on oſe jamais les invoquer, le code qui les renferme n'en eſt pas moins monſtrueux, & il doit inſpirer de l'horreur à des républiques qui établiſſent aujourd'hui leur gouvernement. Enfin, ſi les républiques américaines ſe courbent avec reſpect devant la légiſlation de la Grande-Bretagne, cette noble grandeur qui les a mis au-deſſus de la nation angloiſe, ne perdra-t-elle pas de ſon éclat ?

La compoſition & le régime des tribunaux n'exigent pas une moindre attention. M. l'abbé de Mably a conſeillé ſagement aux Etats-Unis, de ne point établir de cours d'équité, c'eſt-à-dire de ces cours où les juges prononcent malgré les loix, ſelon les règles de la juſtice naturelle & de la raiſon. Une pareille inſtitution eſt bonne en Angleterre, tant qu'on ne réformera pas les loix civiles. Elle ſeroit bonne dans tous les pays où l'on eſt gouverné par de vieilles loix ſouvent mauvaiſes ; mais elle ne convient pas à un peuple libre, qui rédige ſon code à la fin du 18.e ſiècle, & après des conſtitutions qui annoncent des vues ſi profondes, ſi nobles & ſi juſtes. Lorſque toutes les provinces auront rédigé leur code civil, il faudra voir ſeulement s'il eſt convenable de l'adopter, & ſi le vice des loix a beſoin de ce foible remède.

Les conſtitutions des Etats-Unis ont adopté l'inſtruction criminelle de l'Angleterre ; elles en ont fait un des articles de la liberté des citoyens, & à cet égard elles méritent des éloges. Les nouvelles républiques, en s'appropriant cette partie des loix criminelles de la Grande-Bretagne, ſongent à proportionner, avec plus de ſageſſe, les peines aux délits, & l'Europe chérira leur humanité. Les peines de mort ſont trop communes dans les loix d'Angleterre, & les graces fréquentes accordées par le Roi, multiplient les coupables à un point effrayant. Si ces graces ſemblent adoucir la ſévérité de la loi, c'eſt une raiſon de plus pour que les américains aſſignent des peines moins graves à de légers délits : ils deviendroient barbares s'ils envoyoient au ſupplice tous ceux qu'y enverroit une loi trop cruelle ; où le gouverneur & des magiſtrats particuliers s'empareroient du droit de faire grace, ce qui ſeroit dangereux pour leur liberté. La loi des commiſſaires de la Virginie, qui proportionne les peines aux délits, eſt ſage & douce en bien des points ; car ſi un roi philoſophe peut contenir les ſcélérats ſans peines de mort, les républiques ne le peuvent pas ; & il eſt une claſſe de criminels à qui on n'oſera jamais laiſſer la vie, ſi on conſulte la ſaine raiſon ; mais cette partie de leur travail ne laiſſe-t-elle rien à deſirer ? Il faut l'expoſer en détail.

I. *Délits qui entraîneront une peine de*

1.° La haute trahiſon.	Peine de mort, … pable pendu. S… & ſes biens c… au profit de … blique.
2.° Ce que les loix angloiſes appellent *petty treaſon*, ou meurtre avec infraction de la foi domeſtique.	La potence, di… confiſcation de … des terres & d… au profit des … tans de l'homme
3.° Aſſaſſinat par le poiſon.	Le coupable ſer… ſonné, confiſc… la moitié de … comme dans l'ar… cédent.
En duel.	La potence, mais … ſeur ſera pend… manière plus hu… Confiſcation de … des biens, & … les biens ſi c'eſt … ſeur.
De toute autre manière.	La potence, & … tion de la mo… biens.
4.° Ce que les loix angloiſes appellent *man ſlaugther* (c'eſt un meurtre ſans méchanceté expreſſe, ou implicite).	A la ſeconde fois … réputé aſſaſſin.

II. *Crimes qui ſeront punis par l'amput… quelques membres, ou par une peine qui a… coupable.*

1.° Rapt. . . . . Sodomie. . . .	Caſtration.
2.° Mutilation, l'action de défigurer quelqu'un.	La peine du talio… confiſcation de … des biens au pro… partie léſée.

I. *Crimes qui ſeront punis par le travail.*

e délit de *man* *ther* pour la pre- e fois.	Sept années de travail pour le public, confiſcation de la moitié des biens comme dans le cas d'aſſaſſinat.
Contrefaction de onnoie.	Sept ans de travail, confiſcation au profit de la république des propriétés territoriales & des autres biens.
es incendiaires. eux qui enlèvent avires.	Cinq ans de travail, une reſtitution triple.
ol appellé (*rob-*). t vol nocturne effraction.	Quatre ans de travail, une reſtitution double.
ffraction de mai- ol de chevaux.	Trois ans de travail. Reſtitution.
Grand larcin. . .	Deux ans de travail. Reſtitution, pilori.
Petit larcin (*a*).	Un an de travail. Reſtitution, pilori.
Prétentions à la ellerie, &c.	Plongé dans l'eau. Coups de fouet.
Homicide excu- e. Suicide. Apoſtaſie. Hé- .	Il faut avoir pitié des coupables & ne pas les punir.

ns doute; lorſqu'il s'agit de proportionner eines aux délits, il faut examiner 1.°, l'a- é plus ou moins grande du délit; & 2.° ſition particulière d'une contrée qui excite ntage à le commettre, ou qui rend ſa découverte plus difficile, & alors on doit rendre la peine plus forte, afin de contrebalancer ce déſavantage. Si on ne calculoit que l'atrocité, plus ou moins grande, du délit en lui-même, toutes les nations pourroient établir la peine au même degré; mais comme il eſt néceſſaire de régler le châtiment d'après la poſition du pays, & qu'il n'y a pas deux pays qui ſe trouvent dans les mêmes circonſtances, il n'y a pas deux pays où l'on doive obſerver dans les peines une gradation abſolument pareille. Pour en donner un exemple, & montrer avec combien de réſerve on doit calculer ces ſortes de choſes; les citoyens des *Etats-Unis*, abandonnent leurs chevaux, même durant l'hiver, ſur des terreins qui ne ſont pas enclos, & qui ſe trouvent trop étendus pour que les chevaux ne s'écartent pas au loin. Il eſt donc aiſé de les voler, & difficile de découvrir les voleurs: le légiſlateur eſt donc obligé d'oppoſer une peine plus grave à ces tentations: auſſi le vol d'un cheval en Amérique, eſt-il puni plus ſévérement que tout autre vol de la même valeur. Quelques pays de l'Europe infligent une peine capitale à ceux qui volent des fruits ſur les arbres. La peine eſt trop ſévère ſans doute; mais le légiſlateur l'a imaginée, parce qu'il eſt impoſſible d'enfermer ces fruits, comme on enferme de l'argent; & la nature des choſes ne permettant pas d'oppoſer des barrières phyſiques à cette eſpèce de vol, il a bien fallu lui oppoſer des barrières morales.

Un citoyen des *Etats-Unis*, qui examinera cette peine légérement, jugera que c'eſt le plus énorme de tous les abus du pouvoir; parce qu'il eſt habitué de voir ſur les arbres une quantité conſidérable de fruits, qui pourriroient s'ils n'étoient pas recueillis par les paſſans. D'après cette habitude, il n'en fait point de cas, & il ne croit point qu'ils puiſſent être la matière d'un délit.

Ces préjugés que les hommes, les plus inſtruits, ont peine à ſecouer, feront naître ſur les loix des *Etats-Unis*, des critiques bien malfondées: on oubliera trop qu'en France, en Allemagne, en Italie, en Turquie & à la Chine, il ſeroit convenable d'établir d'autres loix ſur les mêmes points. Voulant prévenir les mépriſes des lecteurs, nous tâcherons de les éviter nous-mêmes, & nous propoſerons nos idées avec une extrême circonſpection.

L'état de Virginie ne doit-il pas changer tout ce qui regarde le ſecond article, ou *celui des crimes qu'on ſe propoſe de punir par l'amputation de quelques membres, ou par un châtiment qui défigure*

(*a*) Les loix d'Angleterre donnent le nom de grand larcin (*grand larciny*) à tous les vols qui portent ne choſe de la valeur de 12 pences, ou 24 ſols tournois ou au-deſſus; & celui de petit larcin, au vol choſe qui vaut moins de 12 pences.

le coupable. La peine propoſée contre le rapt, & le crime de ſodomie n'eſt-elle pas d'une indécence groſſière ? elle a été imaginée dans les gouvernemens deſpotiques, ou chez des peuples barbares, & elle déshonoreroit les gouvernemens de l'Amérique. D'après la teneur du bill, une femme pourra, par eſprit de vengeance, accuſer un homme du délit qui entraîne la caſtration ; & cette raiſon n'effrayera-t-elle pas ceux qui connoiſſent les paſſions & leur injuſtice ? En général l'amputation & les peines du talion ſont des peines déteſtables, & elles ont des ſuites bien dangereuſes, car elles endurciſſent les citoyens, & elles les accoutument à la cruauté. Les *Etats-Unis* en réformant la juriſprudence criminelle, doivent craindre d'y laiſſer des abus qu'on ne rencontre pas chez des nations très-mal gouvernées ſur ce point. Ils ne peuvent ignorer, que la modération & la décence des peines doivent ſe trouver toujours dans la démocratie.

Les commiſſaires veulent qu'un homme coupable deux fois du délit, de *man ſlaughter*, ſoit puni comme un aſſaſſin.

Celui qui tue un homme volontairement, mais dans un tranſport ſubit, & ſans avoir eu le tems de laiſſer ſa paſſion ſe calmer, commet un délit de *man ſlaugther* ; & lorſque cela lui arrive deux fois, la loi d'Angleterre & l'ancienne loi de tous les états d'Amérique, le condamnent à la mort. On a ſuppoſé qu'un homme tellement ſubjugué par ſes paſſions, qu'elles l'entraînent à des aſſaſſinats multipliés, eſt dangereux pour la ſociété ; qu'il vaut mieux le ſacrifier ſur l'autel des loix, que d'expoſer à la mort d'autres hommes plus innocens que lui : ces vues ſont ſaines & juſtes ; mais pour les remplir eſt-il néceſſaire d'envoyer le coupable au ſupplice, & ne ſuffiroit-il pas de l'enfermer, ou de le tenir le reſte de ſes jours aux galères ? Cet expédient ſeroit d'autant plus convenable, que des circonſtances particulières peuvent diminuer le crime du malheureux, que la colère excite à deux aſſaſſinats ; & que les loix doivent s'exécuter à la rigueur dans les républiques.

La loi d'Angleterre eſt trop rigoureuſe ſur ce qui regarde le grand & petit larcin, & convient-il aux républiques de l'Amérique de l'adopter ?

La table qu'on vient de lire eſt ſuſceptible d'autres objections ; mais comme il eſt facile d'y appercevoir des taches, & mal-aiſée d'indiquer la nuance préciſe qu'il convient de mettre dans cette matière, nous bornerons ici nos remarques.

Les articles ſur leſquels les commiſſaires diſent : *Il faut avoir pitié des coupables, & ne point les punir*, mérite la reconnoiſſance de tous les hommes éclairés : nous deſirons avec ardeur que leur travail ſoit corrigé, de manière à la mériter auſſi ſur tous les autres points.

SECTION IXe.

De l'aſſociation des CINCINNATI, *& des dangers de cette inſtitution.*

Nous donnerons 1.° l'hiſtoire exacte de l'origine & des progrès de l'aſſociation des *cincinnati*. 2.° Nous examinerons ſi, dans ſon état actuel, elle eſt dangereuſe pour les nouvelles républiques. 3.° Quels ſont les moyens les plus ſimples de prévenir ces dangers, ou comment on pourroit l'abolir ?

Lorſqu'on ſe diſpoſoit à licencier l'armée à la fin de cette guerre, qui a établi l'indépendance des *Etats-Unis*, les officiers qui, durant le cours des hoſtilités, avoient ſupporté les plus terribles épreuves, & qui, par de bons offices & des ſervices réciproques, s'étoient inſpirés mutuellement une amitié très grande, virent avec une extrême douleur, approcher le moment où ils alloient ſe ſéparer, ſans l'eſpoir de ſe réunir jamais. Ils étoient de différentes provinces, où ils habitoient des cantons éloignés de la même république. Le haſard ſeul pouvoit donc leur procurer des occaſions de ſe revoir ; & ces occaſions devoient être rares & réunir ſeulement un petit nombre d'entr'eux. Il falloit ſe quitter pour jamais, ou imaginer un moyen qui les raſſemblât quelquefois. Ils ſongèrent à ſe raſſembler à des époques fixes : le plaiſir de ſe rencontrer ; la plus douce des conſolations, celle de parler entr'eux de ce qu'ils avoient ſouffert, & des traits de bienveillance & d'attachement qu'ils avoient reçus de leurs camarades, leur parut ſupérieur à la fatigue du voyage. Un autre intérêt leur rendit ce projet agréable ; ils penſèrent qu'ils découvriroient par-là celui de leur frère d'armes, qui réuſſiroit dans le monde celui qui ſeroit malheureux, & qu'ils donneroient des ſecours à tous ceux qui ſe trouveroient dans la détreſſe. Cette idée avoit quelque choſe de touchant & d'heureux, & elle fit ſouvent la matière des converſations. Ils s'y attachèrent ſi bien, qu'ils imaginèrent une aſſociation régulière, une véritable adminiſtration, des aſſemblées générales & particulières, à des époques fixes, avec des contributions pour les officiers qui en auroient beſoin, & une décoration qui devoit les faire reconnoître de ceux qui ne les auroient pas connu perſonnellement, & être portée par leurs deſcendans, afin de perpétuer l'amitié qui les uniſſoit.

Le ſoin de licencier une armée qui n'étoit pas payée, affligeoit alors M. Washington, & ce qui rendoit cette opération plus difficile & plus cruelle pour lui, deux ou trois provinces ne paroiſſoient pas diſpoſées à payer les troupes. Ses officiers cauſerent quelquefois devant lui des arrangemens de la nouvelle ſociété. Il ſentit la

pureté de leurs motifs, & les effets qui devoient en réſulter, lui parurent auſſi innocens. Il écrivoit aux différens états cette lettre d'adieu, qui a mérité le ſuffrage du monde entier. Il ne crut pas devoir multiplier les ſujets de mécontentement de l'armée, en contrariant un projet qui n'avoit d'autre but que celui de la bienveillance & de l'amitié; cet incident qui diminuoit ſes embarras, & calmoit ſes officiers, lui cauſa plutôt une ſorte de plaiſir. Il jugea que l'aſſociation projettée, ſeroit un moyen de plus de renforcer le lien féderal, & d'attacher à la confédération les guerriers qui avoient contribué à la révolution. L'aſſociation des *Cincinnati* ſe forma. On y admit les officiers de l'armée, & de la marine françoiſe, qui avoient fait la guerre avec les Américains, & avec le ſecours deſquels les *Etats Unis* avoient triomphé; mais on obſerva qu'en France on n'accorderoit pas cette faveur à tous les grades, & on la réſerva aux colonels ſeuls. Un député vint à Paris leur propoſer ce témoignage d'amitié, & chercher les aigles qui devoient être la marque diſtinctive de l'aſſociation.

Il fallut licencier l'armée, avant que les *Cincinnati* puſſent tenir une aſſemblée générale pour la nomination de leur préſident: ils prièrent M. Washington d'agir en cette qualité, juſqu'à la première aſſemblée générale qui auroit lieu à Philadelphie au mois de mai ſuivant. Les loix de la ſociété devinrent publiques; les hommes qui les lurent dans leur cabinet, ſans être échauffés par cette amitié dont elles étoient la ſuite, & ſans ſonger à la douleur qu'une ſéparation prochaine avoit excitée dans l'ame des officiers; les politiques qui n'obſervent dans les inſtitutions que les dangers qui menacent la ſociété civile; les cultivateurs & tous les citoyens laborieux enfin, qui, ſous la garde des loix d'égalité, n'avoient jamais vu de diſtinction entre un homme & un homme, mais qui avoient trouvé dans leurs lectures le récit des affreuſes vexations que les gens de leurs claſſes éprouvent en d'autres pays de la part de ceux qui ſont diſtingués par des cordons & des titres, commencèrent à prendre l'alarme ſur cette nouvelle inſtitution. Chacun d'eux néamoins garda un ſilence bien digne de remarque; ils ſe contentèrent long-tems de parler de leurs inquiétudes dans des entretiens particuliers.

M. Burke, chef-juge de la Caroline méridionale, éleva enfin la voix: il écrivit contre l'aſſociation des *cincinnati*, & il en montra les dangers, d'une manière imparfaite il eſt vrai, car il ne fut aidé que par ſon imagination; un américain ne pouvoit rien faire de plus: pour peindre tous les maux de l'ariſtocratie, il faut les avoir étudié en Europe. Les craintes de M. Burke parurent exagérées en Amérique, tandis qu'on fait en Europe, que M. de Mirabeau lui-même a deſſiné trop foiblement encore les funeſtes ſuites de l'ariſtocratie héréditaire, telles qu'on les éprouve dans l'ancien monde, & telles qu'on les auroit éprouvées dans le nouveau, ſi les *cincinati* avoient conſervé leur aſſociation ſous ſa première forme. Le pamphlet de M. Burke avoit pour épigraphe: *Sonnez de la trompette au milieu de Sion*; il eut cette eſpèce de ſuccès qu'en attendoit l'auteur; la nouvelle ſociété devint d'abord la matière de toutes les converſations. Les aſſemblées légiſlatives de quelques-unes des provinces ne tardèrent pas à s'en occuper. Le gouverneur de la Caroline méridionale la cenſura dans une adreſſe au corps légiſlatif de cet état; les aſſemblées de Maſſachuſett, de Rhode Iſland, de Penſilvanie condamnèrent ſes principes: aucune circonſtance, il eſt vrai, ne ſoumit ce point important à la délibération du congrès; mais il affectoit profondément l'eſprit de tous les députés à l'aſſemblée de l'union fédérale. L'ordre polonois de la *divine providence* s'aviſa d'offrir ſon cordon à ceux des citoyens diſtingués des *Etats-Unis* qu'on lui indiqueroit, & le congrès profita de cet incident pour déclarer de pareilles diſtinctions contraires aux principes de la confédération américaine.

Le mécontentement excité par l'aſſociation des *cincinnati* inquiéta de très-bonne heure M. Washington; il ſe ſouvenoit toujours de la pureté des motifs qui lui avoient donné naiſſance; mais il s'apperçut qu'il pouvoit en réſulter des maux politiques, que la nature de ces motifs avoit cachés. Elle étoit déſapprouvée par la majorité des citoyens de l'union, & cette raiſon ſeule ſuffiſoit dans un pays où la volonté de la majeure partie du peuple forme & doit former la loi. Il vit que les objets de l'inſtitution étoient trop légers en eux-mêmes, pour les oppoſer à des conſidérations auſſi ſérieuſes; & qu'il étoit devenu néceſſaire de l'anéantir complettement. Il s'y décida en effet, & ſes lettres particulières le prouvent d'une manière inconteſtable. L'époque de la première aſſemblée annuelle qui devoit ſe tenir à Philadelphie approchoit: il ſe rendit à Philadelphie, bien réſolu de faire uſage de toute ſon influence pour la ſupprimer. Il propoſa aux officiers de l'abolir, & il appuya cette propoſition de toute ſa force. Il rencontra une oppoſition qui fut bien pénible pour ſon cœur; car on obſerva que ſa phyſionomie, ſi tranquille & ſi ſereine au milieu des ſcènes les plus déſaſtreuſes des combats, ſe couvrit de nuages, & qu'il étoit *auſſi affligé qu'aux époques de la guerre, où il n'avoit point d'armée à oppoſer à l'ennemi.* La queſtion fut diſcutée durant pluſieurs jours; les raiſons & les conſeils de M. Washington prévalurent enfin, & tout le monde fut perſuadé que l'aſſociation ne ſubſiſteroit plus. Une très-grande majorité des officiers alloit prononcer ſon anéantiſſement, lorſque M. le major l'Enfant, qu'on avoit envoyé en France, apporta, non-ſeule-

ment les aigles, mais des lettres des officiers françois qui acceptoient cordialement les ſymboles d'union & d'amitié qu'on leur avoit offerts, mais des demandes de beaucoup d'autres qui deſiroient être reçus parmi les *Cincinnati*; mais un avis que le roi avoit bien voulu reconnoître cette aſſociation, & que ſes officiers portoient déjà l'aigle; M. le major l'Enfant le portoit auſſi lui-même. S'il fût arrivé deux jours plus tard, l'aſſociation n'exiſteroit plus; & quand on voudra prouver à quelles petites cauſes tiennent les abus les plus dangereux, on n'oubliera pas cet exemple.

Cette funeſte arrivée changea tout. La queſtion prit une nouvelle forme. Après avoir offert aux officiers françois une aſſociation & un ſymbole d'amitié qu'ils avoient accepté, comment rétracter cette propoſition, ſans encourir le reproche de légéreté & d'ingratitude, ſans faire une ſorte d'injure à de braves guerriers qu'ils aimoient? Les principes de la confédération, le mécontentement populaire étoient des raiſons dont les américains connoiſſoient & ſentoient toute la force; mais des étrangers pouvoient-ils la connoître & la ſentir également? la ſentiroient-ils aſſez, pour n'être pas indignés qu'on leur arrachât l'aigle dont les prévenances de l'amitié avoient orné leur ſein? La généroſité & la nobleſſe des ſentimens des officiers américains, leur ignorance bien pardonnable ſur les idées, & le caractère des françois, empêchèrent de voir un expédient tres-ſimple qui pouvoit tout concilier. Arrêtez, arrêtez, pouvoit-on leur dire; laiſſez l'aigle aux officiers françois; ils tiennent aujourd'hui cette décoration de leur ſouverain; elle convient à leur gouvernement, mais elle bleſſe vos conſtitutions & vos loix, elle eſt dangereuſe pour vous: on ne vous accuſera en France ni de légéreté ni d'ingratitude; ſi l'honneur y eſt d'une délicateſſe exceſſive, ce n'eſt pas en pareille occaſion; on y ſait apprécier tout, juſqu'aux ſacrifices des républicains; & c'eſt là que les vertueux citoyens des états libres recueillent les éloges les plus juſtes & les plus flatteurs.

Les officiers américains entraînés par des craintes ſi mal fondées, n'oſèrent plus abolir l'inſtitution; ils ſongèrent à la modifier de manière à ne pas indiſpoſer les françois; & voulant tout à-la-fois faire des ſacrifices à leurs amis & à leurs concitoyens, ils anéantirent tout ce qui avoit le plus révolté ceux-ci. Les *cincinnati* conſervèrent leurs noms, leurs aſſemblées & leurs fonds charitables; mais ils déclarèrent que les fonds ſeroient ſous l'inſpection du corps légiſlatif de chaque province, & que l'aſſociation ne ſeroit plus héréditaire: ils reçurent de France même des lettres qui conſeilloient la réforme de ce point. Ils déclarèrent qu'on n'y admettroit plus de nouveaux membres; que les aſſemblées générales, au lieu d'être annuelles, ne ſe tiendroient que tous les trois ans: ils gardè l'aigle & le ruban, parce que leurs amis portoient, parce qu'ils deſiroient de voi ſymbole de l'amitié dans une contrée où il n tenſoit perſonne. Mais ce qui eſt bien digne tention, & ce qu'on ne ſait pas en France ne l'ont jamais porté eux-mêmes; & au lie ces dix mille républicains qu'à Paris on ſup chamarrés d'un cordon, on n'en voit pas, les *Etats-Unis*, un ſeul qui oſe ſuſpendre l' à ſa boutonnière. Il bleſſeroit les yeux de ſes citoyens, & ſon audace ſeroit punie par inſultes ſans nombre. Ils enfermèrent l'aigle leurs bureaux, avec les médailles de l'indé dance de l'Amérique, avec celles des trop dont ils ſe ſont rendus maîtres, & des bata qu'ils ont gagnées.

Cette réforme a un peu tranquilliſé les dive provinces, il faut en convenir: les citoyens vent par quelles malheureuſes circonſtances ſociation n'a pas été anéantie: ils s'intére trop à la réputation de leurs officiers, ils ment trop tout ce qui peut rappeller à la moire de leurs alliés les époques où ils ne moient qu'un ſeul peuple, pour ſe plaindre a aigreur. S'ils ſongent à l'avenir, s'ils cherch à écarter du ſein de leurs républiques tout ce pourroit y établir des diſtinctions dangereuſe & dégrader une claſſe d'hommes au-deſſous d' autre; ils apprennent avec plaiſir que leurs alli chez qui ſe trouvent de pareilles diſtinctions en o adopté une particuliere relative à l'établiſſeme de la liberté des *Etats-Unis*, & ils ſeroient très affligés ſi la réforme domeſtique qu'on a cru néceſſaire, ſi les cenſures des écrivains ou que qu'autre cauſe les empêchoient de porter l'aigle & diminuoient ſa réputation.

Les détails dans leſquels nous venons d'entre ſont d'autant plus précieux, que le citoyen de *Etats-Unis* qui a écrit ſur les dangers de l'aſſocia tion des *cincinnati*, que l'homme célèbre qui traduit ſon ouvrage en françois, & qui y a ajout des obſervations pleines d'une énergie ſi brillante ne connoiſſant point ces détails, ne rendent pa aſſez de juſtice à M. Washington, & déclamen quelquefois, quand il faudroit raiſonner tran quillement.

On ne demandera plus par quelle fatalité Wa ſhington ſi modeſte, ſi noble & ſi grand dan ſa ſimplicité, a autoriſé & défendu un pareil eta bliſſement; on ne répondra plus qu'on l'a trompé que ſon noble cœur l'a trompé lui-même, qu plein de zèle pour la liberté, & n'ayant que d motifs purs, il a cru les autres incapables d mauvaiſes intentions, & que, par une foibleſſ naturelle à l'homme, il n'a pu revenir comple tement d'une erreur qu'il avoit adoptée.

Les reproches qu'on ſe permettra déform contre les officiers américains, ſeront auſſi plus m dérés; & on ſera moins ſurpris qu'une inſtitutio

ſi biſarre & ſi hétérogène dans des républiques ſe ſoit formée en Amérique. On croira qu'elle a pu s'y établir ſans mauvaiſes intentions ; mais ſi elle n'a rencontré de la part des citoyens qu'une oppoſition paiſible & raiſonnable, tandis qu'on la regarde en Europe comme un déteſtable parricide, qu'on ne s'en étonne pas ; les habitans des *Etats-Unis* n'avoient jamais reconnu entr'eux d'autre diſtinction que celle des hommes en charge qui exercent le pouvoir par l'autorité des loix, & des individus particuliers. Le plus pauvre laboureur s'y trouve au niveau du plus riche millionnaire ; & lorſqu'ils réclament mutuellement leurs droits, il eſt en général plus favoriſé. On a vu un cordonnier ou un autre artiſan tiré de ſon attelier par ſes compatriotes pour exercer une charge, impoſer ſur le champ toût le reſpect & toute l'obéiſſance qu'exigent les loix à la ſuite de l'emploi dont il étoit revêtu. Quant aux diſtinctions produites par la naiſſance ou par les marques extérieures de gloire uſitées en quelques pays, ils n'en avoient pas plus d'idée que de la manière d'exiſter dans la lune ou les plantes. Ils avoient ſeulement oui dire que ces choſes-là exiſtoient ailleurs, & ils jugeoient qu'elles devoient être mauvaiſes. Nous l'avons déjà dit, il faut connoître l'ancien Monde, pour ſavoir juſqu'où la dignité de l'homme eſt dégradée par des diſtinctions arbitraires ; & nous le répéterons avec les hommes les plus éclairés & les plus vertueux de l'Amérique ; en établiſſant l'aſſociation des *cincinnati*, les officiers américains n'ont pas vu le mal qu'ils alloient faire à leur patrie, & leurs intentions n'étoient point criminelles.

Cependant, que d'affreux abus & que de maux l'inſtitution, ſous ſa première forme, n'auroit-elle pas entraîné ? On en a fait le tableau ; &, il faut être de bonne foi, les traits de ce tableau ne ſont point exagérées. Il reſte à examiner ſi l'aſſociation des *cincinnati*, dans ſon état actuel, eſt dangereuſe, & il eſt facile de prouver *qu'elle eſt encore dangereuſe ſous chacun de ſes rapports.*

Avant de montrer ſes dangers, il convient de dire nettement ce qu'elle eſt aujourd'hui. L'aſſemblée de 1784 a réduit les ſtatuts à quatorze articles ; elle a déſigné les perſonnes qui ſeront membres de l'aſſociation de l'ordre ; elle a réglé ſon régime & ſes aſſemblées ; elle a diviſé l'ordre en treize provinces, & permis aux officiers françois de former une province à part ; chacune des provinces peut prendre les meſures qu'elle voudra ſur les projets de bienfaiſance de la ſociété, reprimander & chaſſer les membres qui ſe conduiront d'une manière répréhenſible ; enfin établir des fonds pour le ſoulagement des membres qui auront beſoin de ſecours. L'article 10 ordonnoit a chaque officier de remettre un mois de ſes appointemens au tréſorier de l'aſſemblée d'état. L'article 12 dit que chaque aſſemblée d'état prêtera ſes fonds à ſa province, ſi la province veut les recevoir ; & s'il ſurvient des difficultés dans l'accompliſſement des vues de la ſociété, les légiſlatures de chaque état en diſpoſeront de la manière qu'ils jugeront la plus équitable & la plus analogue aux vues primitives de l'inſtitution.

Afin de préparer les diverſes aſſemblées à recevoir les derniers ſtatuts dont on vient de parler, on leur adreſſa une lettre circulaire ſignée du général Washington en ſa qualité de préſident ; mais il n'y parle plus en ſon nom. Il eſt bon de conſerver ici ce monument hiſtorique ; il montrera peut-être un jour quel étoit l'aveuglement des fondateurs de l'aſſociation, & il apprendra juſqu'à quel point il faut ſe défier, dans les états républicains, des inſtitutions les plus honnêtes en apparence, lorſqu'elles portent avec elles des germes d'inégalité & de diviſion.

« Les délégués des *cincinnati*, après les plus mures délibérations & la diſcuſſion la plus approfondie des principes & des objets de notre ſociété, ont jugé à propos de vous recommander les articles ſuivans. »

« Pour que notre conduite ſoit connue & approuvée de tout l'univers, pour ne point encourir le reproche d'obſtination ou de légéreté, & afin que vous ſouſcriviez plus volontiers à notre recommandation, voici les raiſons qui nous ont déterminés : Nous déclarons d'abord, & nous prenons le ciel à témoin de notre véracité, que les principes les plus honnêtes ont dirigé notre conduite en cette occaſion : notre conſcience eſt tranquille ſur la droiture de nos intentions ; & nous en ſommes intimement perſuadés, on verra un jour que nous n'avons eu d'autres motifs que ceux de l'amitié, du patriotiſme & de la bienveillance. Mais nos vues, à certains égards, ont été mal interprétées ; comme l'acte de notre aſſociation a été rédigé à la hâte & dans un tems où, agités de toutes les manières, nous n'avions point la tranquillité d'eſprit néceſſaire pour examiner attentivement les détails de notre aſſociation, ou pour exprimer nos idées avec tout le ſoin qu'on auroit pu deſirer ; comme pluſieurs perſonnes ont jugé nos premiers ſtatuts incompatibles avec le génie & l'eſprit de la confédération ; & comme il pourroit arriver qu'ils ne rempliſſent pas notre objet, & qu'il en réſultât de mauvais effets que nous n'avions pas prévus : pour diſſiper toutes les inquiétudes, pour expliquer d'une maniére claire & préciſe le principe de notre inſtitution, & pour montrer de nouveau que les officiers de l'armée américaine ſont les citoyens les plus fidèles, nous avons arrêté les réformes & modifications importantes que voici : *La ſucceſſion héréditaire ſera abolie ; toute interpoſition dans les affaires ceſſera d'avoir lieu ; les diverſes légiſlatures prendront elles-mêmes connoiſſance de l'emploi des fonds ;* mais pour rendre plus efficace notre projet de ſecourir les malheureux, nous demanderons des chartres aux diverſes provinces.

Il vous ſera facile de juger pourquoi nous avons changé le premier article, ſi vous vous rappellez le motif qui nous engagea à former une ſociété d'amis. Unis par les liens de la plus étroite amitié dans les différentes révolutions d'une guerre que toutes les circonſtances ont rendue mémorable, nous avons eu le bonheur de remplir l'objet pour lequel nous avions pris les armes; & lorſqu'il a fallu nous ſéparer au moment du triomphe, lorſque nous ſommes arrivés à la dernière ſcène de notre drame militaire, dont le dénouement étoit un ſujet d'allégreſſe, puiſque notre patrie jouiſſoit de l'indépendance & de la paix, mais d'affliction, puiſque nous allions nous ſéparer, & peut-être pour ne nous revoir jamais; dans un moment où nous étions pénétrés de regrets plus aiſés à concevoir qu'à décrire, où chacun de nous ſe rappelloit les traits de la bienveillance & de la ſenſibilité de ſes camarades, il étoit impoſſible de ne pas chercher les moyens de prolonger une amitié ſi douce & ſi néceſſaire à nos cœurs attendris, & il étoit naturel de deſirer qu'elle ſe perpétuât parmi nos enfans juſqu'aux ſiècles les plus reculés. Tels étoient, nous l'avouerons, nos ſentimens & nos idées, lorſque nous avons ſigné l'inſtitution. Nos motifs étoient irréprochables; mais pluſieurs de nos compatriotes craignant qu'il ne s'établît une ligne de ſéparation entre nos deſcendans & les autres citoyens, bien éloignés nous-mêmes de vouloir créer des diſtinctions inutiles & dangereuſes, nous n'héſitons point à tout ſacrifier, excepté l'amitié que nous inſpireront toujours nos camarades & les actes de bienfaiſance qui doivent en être l'effet. C'eſt avec la même pureté d'intention que nous avons propoſé de faire uſage de notre influence collective pour défendre le gouvernement, & confirmer cette union fédérative pour laquelle nous avons combattu. Mais inſtruits qu'on nous jugeoit trop officieux, & que notre zèle paroiſſoit déplacé, & que ſi on ne nous accuſoit pas directement de former des deſſeins dangereux, on nous reprochoit de nous arroger le droit de défendre les libertés de notre patrie, nous ne pouvions, quelqu'injuſtes que nous ſemblaſſent ces reproches, nous oppoſer à l'opinion générale de nos concitoyens, ou affliger ceux dont il étoit de notre intérêt & de notre devoir d'avancer le bonheur. »

« Quant aux vues charitables qui ſervent de baſe à notre inſtitution, en remettant vos fonds à la légiſlature de votre état, pour qu'elle veille à leur juſte emploi, vous prouverez l'intégrité de vos actions & la droiture de vos principes. Les provinces convaincues de l'innocence & de la généroſité de nos intentions, protégeront ſans doute un deſſein qu'elles doivent approuver, & nous croyons qu'elles donneront des encouragemens aux heureuſes diſpoſitions où vous êtes d'adopter les moyens les plus efficaces & les plus ſurs pour ſecourir les infirmes, & il y a lieu d'eſpérer qu'elles nous accorderont des chartres. »

« Vous aurez ſans doute remarqué, Meſſieurs, que les ſeuls objets dont nous deſirons de conſerver le ſouvenir ne peuvent déplaire à nos concitoyens ou nuire à leur poſtérité : nous avons donc gardé les deviſes qui nous indiquent de quelle manière nous devons rentrer dans l'état de citoyens; nous les avons gardées, non comme des marques d'une diſtinction orgueilleuſe, mais comme des gages de notre amitié, & comme des emblêmes qui nous empêcheront de nous éloigner du ſentier de la vertu. Il eſt à propos de rappeller ici que ces décorations ſont réputées des gages précieux d'amitié, & révérés par ceux de nos alliés qui les ont mérités, en contribuant à notre indépendance; que ces françois diſtingués par leur naiſſance ou par leur mérite ont obtenu ſur ce projet l'agrément de leur ſouverain, & qu'enfin ce monarque illuſtre regarde notre aſſociation fraternelle comme un lien propre à reſſerer de plus en plus l'harmonie & la réciprocité de bons offices qui règnent déjà ſi heureuſement entre les deux nations. »

« Après avoir ainſi réformé tout ce qu'on a critiqué dans notre inſtitution, ſans rien perdre cependant de l'eſtime que nous nous flattons d'obtenir de nos contemporains & des générations futures; après avoir ſatisfait à tout ce qu'on pouvoit demander à une aſſociation qui doit ſe perpétuer entre nous juſqu'à notre dernier ſoupir, & après avoir établi ſur un fondement durable & ſolide les projets de bienfaiſance qui nous occupent; il ne nous reſte plus qu'à vous parler des deux baſes de notre établiſſement, l'*amitié* & la *charité*, & à invoquer votre libéralité, votre patriotiſme & votre généroſité. Comptant ſur la juſtice & l'intégrité du public, nous penſons qu'il jugera ſatisfaiſantes les réformes & les modifications que nous venons d'établir, & nous eſpérons que la puiſſance légiſlative de chaque province paſſera bientôt des actes qui donneront de la ſtabilité à notre inſtitution. »

« Permettez-nous d'obſerver enfin que profeſſant l'*amitié* & la *charité*, chacun de nous doit remplir avec zèle ces devoirs de notre aſſociation, conſoler & ſecourir ceux de nos infortunés compagnons qui ont vu luire pour eux des jours plus heureux, & qui ont mérité un meilleur ſort; eſſuyer les larmes des veuves qui, ſans notre charitable inſtitution, ſe ſeroient trouvées réduites à la miſère, ainſi que leurs enfans; ſoutenir les orphelins des deux ſexes; ſouſtraire d'innocentes filles à la corruption, encourager les fils à ſuivre les traces d'un père vertueux. Le bonheur des infortunés que nous aurons ſecourus ſera le nôtre; cette idée charmera nos douleurs, & conſolera nos derniers momens. Suivons donc les nobles projets que nous dicte la bonté; que nos actions atteſtent toujours la pureté de

nos vues, & laiſſons pour précepte à nos deſcendans que la gloire des guerriers n'eſt pas complette, s'ils ne ſavent auſſi remplir les devoirs de citoyens.»

Tel eſt le langage ſéduiſant que prit le comité des *cincinnati*. Nous ne chercherons pas à développer les faux principes & les erreurs que contient cette lettre. Nous demanderons ſeulement comment l'aſſociation a pu vanter ſes ſacrifices avec emphaſe, puiſqu'elle conſervoit l'aigle & le ruban, & qu'alors elle comptoit les porter ? comment a-t-on pu dire que les diverſes provinces confirmeroient ſans doute l'aſſociation par des chartres, puiſque la conſervation des aigles devoit toujours exciter les murmures des citoyens? Nous obſerverons enfin que ne parlant pas à des enfans, il eſt ſingulier qu'on ait donné pour la principale des raiſons qui ont déterminé à garder les aigles, *ces deviſes qui doivent maintenir les cincinnati dans les ſentiers de la vertu.*

Cette apologie eſt ſuſceptible de beaucoup d'autres objections : mais nous nous hâtons d'examiner les inconvéniens qui peuvent réſulter de l'aſſociation des *cincinnati*, malgré la réforme des premiers ſtatuts.

1°. Les aſſemblées générales auront lieu tous les trois ans. Ces aſſemblées tiendront les officiers formés en corps ; elles perpétueront la diſtinction entre l'ordre civil & l'ordre militaire, & il eſt néceſſaire pour le bonheur des *Etats-Unis*, d'en effacer la trace, le plutôt qu'il ſera poſſible. Les aſſemblées militaires, non-ſeulement exciteront la jalouſie & les craintes du gouvernement civil, mais elles rendront cette jalouſie & ces craintes bien fondées ; car lorſque les hommes ſe raſſemblent, s'ils n'ont point d'affaires, ils en imaginent. Les *cincinnati* s'entretiendront de leurs griefs, réels ou imaginaires ; ils les peindront avec la chaleur & l'exagération qu'inſpirent toujours la vanité & l'intérêt perſonnel ; ils ſe communiqueront leur mécontentement, & ces étincelles peuvent produire un incendie qui conſumera leur bonheur individuel & le bonheur général.

2°. La partie charitable de l'inſtitution aura elle-même des ſuites funeſtes. D'abord elle perpétue les dangers dont nous venons de parler : car enfin les *cincinnati* ont établi des fonds, pour ſecourir ceux d'entr'eux qui ſe trouveront dans le beſoin. A qui appartiendront ces fonds ? S'ils appartiennent aux deſcendans des membres actuels de la ſociété, ces deſcendans formeront une claſſe particulière ; ils auront un intérêt aſſez puiſſant pour maintenir leurs prérogatives, pour continuer les aſſemblées ; & dans un moment où la vigilance de l'adminiſtration ſommeillera, où la fermeté de leurs concitoyens ſe relâchera, peut-être pour replacer l'aigle ſur leur poitrine, & ranimer toutes les prétentions de la ſociété. Eſt-il des actes de charité particulière, qui puiſſent l'emporter ſur de ſemblables abus ? Dira-t-on que les *cincinnati* cherchent à garantir leurs deſcendans du beſoin ? & pourquoi donc craignent-ils de les confier à la bienfaiſance de cet heureux ſol & de ce climat favorable, qui pourvoiront aux beſoins des deſcendans de leurs autres concitoyens ? Craignent-ils de les voir réduits à labourer la terre pour leur ſubſiſtance ? S'ils labourent la terre, ils ſeront plus honnêtes & plus heureux. Un induſtrieux fermier occupe, dans l'ordre moral & dans l'ordre politique, un rang plus reſpectable que le lâche fainéant trop enorgueilli de ſa famille pour travailler, & ſe dévouant par goût à traîner une miſérable exiſtence, & à conſommer ce ſurplus de travail des autres hommes, qui eſt le fonds ſacré du pauvre que ſes infirmités condamnent à l'inaction. Une chétive penſion les empêchera ſeulement de développer cette induſtrie & ces talens, qui les conduiroient à une meilleure fortune.

3°. L'habitude des camps & de la guerre détruit les ſentimens & les idées qui font les bons citoyens. Il faut de la ſubordination dans les armées d'une république, comme dans celles d'une monarchie, & tout ce qui aſpire à l'égalité, y eſt criminel. On n'y connoît plus que la loi martiale & la loi du plus fort ; & lorſqu'à la paix les officiers ſe retrouvent au niveau des ſoldats, cette dégradation eſt trop contraire au naturel de l'homme, pour ne pas exciter de l'humeur : il eſt néceſſaire de proſcrire tout ce qui peut entretenir cette humeur, ou rappeller ces époques d'une autorité contraire aux loix civiles, où un citoyen forçoit, d'un ſeul mot, ſes égaux à voler au carnage & à la mort ; & l'aſſociation des *cincinnati* n'a-t-elle rien de dangereux ſur ce point ?

4°. Si on étudie l'hiſtoire des démocraties, depuis celles de la Gréce juſqu'à celles que nous voyons en Europe, on s'apperçoit que dans toutes, ſans exception, la prétention de former des claſſes particulières dans l'ordre civil, a perdu ou diminué la liberté publique & fait le malheur des citoyens ; & que les *cincinnati* portent leurs aigles, ou qu'ils ne les portent pas, leurs aſſemblées & leurs fonds charitables ne ſeront-ils pas le germe d'une claſſe particulière de citoyens ? Non, les écrivains politiques eux-mêmes n'ont jamais ſuivi les foibles commencemens de ces inſtitutions qui ont fini par opprimer des millions d'hommes, pour ſatisfaire les fantaiſies & la cupidité d'un petit nombre de mortels ; & de toutes les inſtitutions, celles qui ſont favoriſées par des guerriers, s'établiſſent le plus imperceptiblement. Les familles bernoiſes qui ont eu part à la conquête du pays de Vaud, ont fini par s'emparer du gouvernement, quoiqu'elles n'euſſent établi ni aſſemblées, ni marque diſtinctive, & on ne peut être tranquille ſur celles d'Amérique, qui montreroient leurs aigles comme une preuve de leurs droits & de leurs ſervices.

5°. En diſant de quelle manière s'eſt formée l'aſſociation des *cincinnati*, nous avons rappellé les intéreſſans motifs qui en ont inſpiré le projet ; nous nous ſommes efforcés de conſerver à ces motifs ce qu'ils peuvent avoir de ſenſible & d'aima-

ble ; mais nous permettra-t-on de le remarquer ? Le véritable patriotiſme ne ſouffre pas ces petites affections particulières. Que les officiers américains ſe ſoient ſéparés avec regret ; qu'un attendriſſement général les ait ſaiſi tous, au moment où ils alloient quitter, peut-être pour jamais, les compagnons de leurs victoires, de leurs détreſſes & de leurs travaux ; qu'après de ſanglantes batailles & de pénibles ſervices, ils aient voulu garder le ſouvenir de ces ſcènes héroïques & de ces actions touchantes, dont ils avoient été les témoins ou les acteurs, & qui avoient laiſſé dans leur ame une impreſſion ſacrée, cela eſt digne d'éloges ; mais lorſque de braves guerriers qui ont combattu pour leur liberté, & qui, aiment leurs conſtitutions, veulent, pour conſerver ces ſouvenirs, maintenir une ſociété qui excite les réclamations de treize républiques, leur bel attachement ne devient-il pas de la foibleſſe ? ne reſſemblent-ils pas à ces victimes d'une paſſion orageuſe, qui, pour un inſtant de plaiſir, ſacrifieroient l'univers entier ? & cette diſpoſition n'a-t-elle rien de dangereux ? Et qu'eſt-ce que des citoyens dont la patrie n'abſorbe pas tous les ſentimens, & qui dédaignent une égalité parfaite ? Enſuite n'y a-t-il point ici d'exagération ? Il eſt permis de le croire ; car enfin tous les *cincinnati* ne ſe connoiſſoient pas, & peut-on leur ſuppoſer cet enthouſiaſme de la tendreſſe, & ces tranſports paſſionnés qu'on retrouveroit à peine dans une ſociété de frères ?

6°. On a voulu préſenter l'aſſociation des *cincinnati*, comme une franc-maçonnerie militaire : on n'a pas ſongé qu'on la jugeroit alors plus redoutable, & oſeroit-on ſoutenir qu'une francmaçonnerie militaire, utile peut-être dans les monarchies, eſt convenable à des gouvernemens democratiques ?

7°. Si les républiques du nouveau-Monde avoient quelques inſtitutions ariſtocratiques, l'aſſociation, dans ſon état actuel, auroit moins d'inconvéniens. Mais nous prions les *cincinnati* de l'obſerver ; en abjurant cette inconcevable mépriſe qui rendoit la décoration héréditaire & tranſmettoit ſes privilèges à leurs deſcendans, le danger qu'ils ont reconnu ſur cet article, eſt le même ſur ceux qu'ils conſervent ; & ſi l'abus eſt plus foible, c'eſt toujours un abus.

8°. Il eſt réellement inconcevable qu'une aſſociation d'amis, dans une république, ait imaginé de ſe donner une croix & un cordon. Ne ſavent-ils pas que ces cordons peuvent être utiles à des complices, mais que les honnêtes citoyens n'ont pas beſoin de ce ralliement ? Si, par une eſtimable déférence pour les diſpoſitions de leurs compatriotes, ils s'abſtiennent de porter l'aigle, cet aigle eſt donc, de leur aveu, un objet d'horreur & de dédain dans les *Etats-Unis* ; & ne pas la ſacrifier entiérement, eſt-ce montrer toute la déference que mérite ici l'opinion publique ? & n'eſt-il pas raiſonnable de concevoir des inquiétudes ?

9°. Tant que la ſociété des *cincinnati* ſubſiſtera, on aura droit de ſe plaindre d'une infraction aux conſtitutions des nouvelles républiques ; on aura droit de réclamer contre les formes illégales qu'on a miſes en uſage pour l'établir. Les officiers américains ſe ſont trompés ; ils avoient beſoin de l'aveu du congrès, & de l'aveu de chacune des provinces : & quand cette inſtitution ſeroit moins dangereuſe, c'eſt un grand mal que, dans une affaire ſi importante, on dédaigne l'opinion du peuple & de ſes repréſentans.

Quels ſeroient les moyens de prévenir ces malheurs, & comment pourroit-on abolir l'aſſociation des CINCINNATI ? Cette inſtitution peut être abolie, 1°. par les officiers américains eux-mêmes ; 2°. par le crédit de M. Washington ; 3°. par un décret du corps légiſlatif de chacune des provinces ; 4°. par une recommandation du congrès. Nous allons examiner ces différens moyens, calculés de manière que le troiſième & le quatrième reſteront toujours au défaut des deux premiers.

1°. Le premier de ces moyens ſeroit le plus ſimple & celui qui réformeroit avec le plus de gloire une mépriſe que la poſtérité jugera ſévérement. Nous oſerons donner ici des conſeils aux officiers américains, & nous ne craindrons pas de leur dire : à votre première aſſemblée générale (c'eſt-à-dire, l'année prochaine) diſtribuez vos fonds, à ceux d'entre vous qui en ont beſoin ; aſſurez d'une manière quelconque les penſions des officiers, à qui vous avez promis tous les ans une certaine ſomme ; ceſſez à jamais vos contributions au tréſor particulier de la ſociété, & imitez les autres citoyens dans leurs actes de généroſité. Déclarez en même-temps que vous ne tiendrez plus d'aſſemblées générales ou particulières. Si vous habitiez la même ville ou la même bourgade, il ſeroit peu ſéant de vous exhorter à ne pas former des cotteries entre vous ; mais diſperſés dans la vaſte étendue des *Etats-Unis* ou d'une province, vous ne pourrez déſormais faire de longs voyages pour vous réunir, ſans exciter des inquiétudes & de juſtes reproches. Ecoutez un étranger qui eſt animé par le ſeul but de la proſpérité générale de vos républiques : nous vous conjurons de fondre les aigles, afin que vos deſcendans ne ſoient pas un jour tentés de les ſuſpendre à leurs boutonnières. On vous a éclairés ſur les diſpoſitions des officiers françois ; ils garderont le ſigne de votre aſſociation, qu'ils tiennent de leur ſouverain ; & loin d'exciter leur mécontentement, vous obtiendrez leurs éloges : interrogez le jeune héros qui a volé ſi noblement au ſecours de l'Amérique, que ſa ſageſſe, ſa valeur & ſes talens militaires ont rendu les délices du nouveau-Monde, & qui recueille en Europe des hommages ſi bien mérités ; il vous dira quelles ſont les diſpoſitions de ſes compatriotes. Exécutez la généreuſe réſolution que vous aviez priſe en 1784, & qu'une malheureuſe circonſtance a fait changer. Il ſera beau de vous voir, d'un commun accord, ſacrifier les reſtes de votre inſtitution à la tranquillité & au bonheur publics : ce ſacrifice vous méritera la

rée à ceux qui n'ont point préféré la *commutation*, & que chaque *état* a pris des arrangemens ſolides pour qu'on les paie avec exactitude ; on peut revendiquer avec plus de fermeté les loix fondamentales de l'union & les loix conſtitutives de chaque province.

Les droits du corps légiſlatif de chaque province ſont évidens. Quand l'aſſociation des *cincinnati* ſeroit indifférente en elle-même, il ſeroit encore le maître de l'abolir : la volonté générale des citoyens forme la loi dans les *Etats-Unis* ; & pour ordonner ce ſacrifice, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait d'excellentes raiſons. Les aſſemblées de Maſſachuſett, de Rhode-Iſland & de Penſylvanie ont déja condamné ſes principes ; & en achevant leur ouvrage, elles entraîneront infailliblement les autres *états*. Que pourroient-elles craindre ? des troubles d'un moment : ces troubles n'ont rien de dangereux : que feroient les officiers ſans les ſoldats ? & les ſoldats redevenus citoyens ſe déclareront contre les *cincinnati*. Elles auront d'ailleurs l'appui du congrès & de preſque tous les habitans des nouvelles républiques ; & avec ce ſecours, on peut braver les petites intrigues.

Mais à quelle époque le corps légiſlatif doit-il développer ſa puiſſance ? Au moment où les *cincinnati* termineront leur aſſemblée de l'année prochaine : s'ils n'aboliſſent pas alors leur aſſociation, les citoyens doivent ſe hâter ; car chaque jour de délai mûrit des germes de diviſion funeſtes aux *Etats-Unis*. Parce que l'aſſociation n'a point de chartres, parce qu'il eſt bien décidé qu'elle n'en obtiendra point ; parce qu'elle eſt à peine tolérée, & que les aigles & les rubans ont diſparu, qu'on ne croye pas pouvoir attendre : il faut, pour l'honneur de la loi, qu'on faſſe ceſſer tout de ſuite leur infraction. C'eſt lorſque les démocraties s'établiſſent, qu'il convient ſur-tout de donner un bon exemple, & d'arrêter vivement tous ceux qui ne reſpectent pas la conſtitution.

Y auroit-il de l'inconvénient à ordonner, qu'après la mort de M. Washington, ou après une époque de dix ans, les *Cincinnati* porteront au tréſor de leur province, leurs aigles, leurs papiers & leurs caiſſes ; que les aigles alors ſeront fondus, & les papiers brûlés, & que l'aſſemblée générale de la province diſpoſera de leurs fonds. Nous croyons avec l'un des hommes les plus inſtruits de l'Amérique, que cette déférence, ſi raiſonnable, au premier coup d'œil, auroit des dangers ; & qu'on ſatisfera à ce qu'exige la prudence, ſi on conſerve les égards & l'attachement dus aux officiers ; que l'aſſociation n'auroit que trop de ſuites fâcheuſes, lors même qu'on l'aboliroit demain ; & que les préjugés & les traditions funeſtes, n'ont pas beſoin d'un ſi long intervalle pour jetter de profondes racines.

4°. Si les officiers américains, ſi M. Washington, ſi les corps légiſlatifs des différentes provinces, mettent ici de la nonchalance, le congrès qui veille à la proſpérité des treize républiques, & qui par l'acte fédératif, à l'inſpection ou le régime, de tout ce qui tient au bien général de l'union, pourra s'occuper de cet objet. Si on y diſcute l'aſſociation des *Cincinnati*, on y trouvera ſans doute les divers ſujets d'inquiétude, que nous avons énoncé, & une réſolution ſolemnelle avertira tous les citoyens des *Etats-Unis*, que cette ſociété bleſſe les conſtitutions & les loix, qu'elle eſt encore dangereuſe, ſous un grand nombre de rapports, & qu'il eſt néceſſaire de l'abolir entiérement. Le Congrès n'auroit pas le droit d'obliger, chacun des états, à ſe conformer à ſa réſolution ; mais après un expoſé des motifs, qui auroient déterminé ſon jugement, il leur recommanderoit de donner à ce jugement force de loi ; & il y a lieu de croire que les treize provinces ne tarderoient pas à l'adopter.

SECTION X^e.

De la population des Etats-Unis

La population doubloit tous les quinze ou ſeize ans dans quelques-unes des colonies angloiſes qui ſont devenues des *états* libres, & tous les dix-huit ou vingt ans dans les autres. Cette foule d'irlandois, de juifs, de françois & d'allemands qui, fatigués de la misère qu'ils éprouvent en Europe, vont chercher la tranquillité dans ces climat lointains, contribuoit à une multiplication ſi rapide ; mais ſa principale cauſe étoit la nature du pays, où l'expérience a démontré que la population double naturellement tous les vingt-cinq ans. M. Franklin explique ce phénomène d'une manière judicieuſe.

« Le peuple, dit-il, s'accroît par-tout en raiſon du nombre des mariages ; & ce nombre » augmente à proportion des facilités qu'on trouve » à ſoutenir une famille. Dans un pays où les » moyens de ſubſiſtance abondent, plus de perſonnes ſe hâtent de ſe marier. Dans une ſociété vieillie par ſes progrès mêmes, les gens riches, effrayés des dépenſes qu'entraîne le luxe » des femmes, forment, le plus tard qu'ils peuvent un établiſſement difficile à cimenter, coûteux à maintenir ; & les gens ſans fortune paſſent » leur vie dans un célibat qui trouble les mariages. Les maîtres ont peu d'enfans ; les domeſtiques n'en ont point ; & les artiſans craignent d'en avoir. Ce déſordre eſt ſi ſenſible, » ſur-tout dans les grandes villes, que les générations ne s'y reproduiſent même pas aſſez pour » entretenir la population à ſon niveau, & qu'on » y voit conſtamment plus de morts que de naiſſances. Heureuſement, cette décadence n'a pas » encore gagné les campagnes, ou l'habitude de » fournir au vuide des cités, laiſſe un peu plus » de place à la population. Mais comme toutes » les terres ſont occupées & miſes à peu-près

» dans la plus grande valeur, ceux qui ne peu-
» vent acquérir ces propriétés ſont aux gages de
» celui qui poſsède. La concurrence qui naît de
» la multitude des ouvriers, tient leur travail à
» bas prix, & la modicité du gain leur ôte le
» deſir, l'eſpérance & les facultés de ſe repro-
» duire par les mariages. Tel eſt l'état actuel de
» l'Europe.

» Celui de l'Amérique offre un aſpect tout op-
» poſé. Le terrein, vaſte & inculte s'y donnoit,
» avant la révolution, ou pour rien, ou à bon
» marché; depuis la paix, il y eſt encore à ſi bon
» marché, que l'homme le moins laborieux trou-
» ve, en peu de temps, un eſpace qui, pouvant
» ſuffire à l'entretien d'une nombreuſe famille,
» y nourrira long-temps ſa poſtérité. Ainſi, les
» habitans des *Etats-Unis* ſe marient en plus
» grand nombre, & beaucoup plus jeunes que
» les habitans de l'Europe. S'il ſe fait ici un ma-
» riage par centaines d'individus, il s'en fait deux
» en Amérique; & ſi l'on compte quatre enfans
» par mariage dans nos climats, il faut en comp-
» ter huit au moins dans le nouvel hémiſphère.
» Qu'on multiplie ces générations par celles qui
» en doivent naître, & l'on trouvera qu'avant
» deux ſiècles, les nouvelles républiques doivent
» avoir une population immenſe, à moins que
» des obſtacles, qu'il n'eſt pas aiſé de prévoir,
» n'en rallentiſſent les progrès naturels. »

Si la guerre que les *Etats-Unis* viennent de terminer a troublé l'accroiſſement de population qu'ils auroient éprouvé dans le même intervalle de paix, le nombre des habitans de l'Amérique qu'a détruit le glaive des armées britanniques, n'a guères diminué les habitans; & la multitude de ſoldats anglois & allemands qui ont été pris par les américains, qui ont abandonné leurs drapeaux, ou qui à la fin des hoſtilités n'ont pas voulu revenir en Europe, les étrangers, que la guerre y a attiré, ou qui, malgré ſes ravages, n'ont pas attendu le traité de pacification pour y former leur établiſſement, compenſent cette perte.

Si l'on en croyoit des calculs qui ſont bien fautifs, la population des *Etats-Unis* auroit eu, pendant la guerre, un décroiſſement aſſez conſidérable; & c'eſt ici le lieu de montrer l'ignorance, la ſottiſe ou la mauvaiſe foi des gazetiers, ou des écrivains qui ne rougiſſent pas de les copier.

Les uns diſent qu'au commencement de la guerre, les *Etats-Unis* comptoient environ 400 mille noirs, & deux millions 5 ou 6 cents mille blancs; d'autres, que le dénombrement, préſenté au congrès en 1775, montoit à 3 millions 137,809 habitans.

Quelques-uns obſervent enſuite que le dénombrement de 1783 a indiqué ſeulement 2,389,000 ames, & ils ſe hâtent d'en conclure, que la population des *Etats-Unis* a diminué de plus de ſept cents mille perſonnes, pendant les ſept années de guerre.

Voici les faits dans toute leur exactitude. Le congrès n'a jamais rien publié ſur la population des *Etats-Unis*, & il n'a jamais pu le faire; car il n'y a point encore eu de dénombrement exact, & aucune de ſes réſolutions n'indique le nombre des habitans des diverſes provinces. Le 22 juin 1775, il ſe décida pour la première fois à mettre du papier-monnoie en circulation, & la ſomme fut de deux millions de piaſtres. Il déclara alors que les douze colonies liguées; (la Géorgie n'avoit pas encore accédé à la ligue), ſeroient cautions du rachat de ce papier. Afin de déterminer la ſomme pour laquelle chacune des provinces ſeroit engagée, on pria les repréſentans de chacune des provinces d'évaluer le nombre des habitans par approximation, mais avec le plus d'exactitude qu'ils pourroient. Ils n'étoient point du tout préparés à cette évaluation : ils donnèrent cependant leurs conjectures. Nous allons les rapporter, ainſi que la manière dont on répartit les deux millions de piaſtres.

	Habitans blancs ou noirs.	*cottiſation.*	
Nouvel-Hampshire	100,000	82,713	piaſtr.
Maſſachuſett.....	350,000	289,496	
Rhode-Iſland....	58,000	47,973	
Connecticut	200,000	165,426	
Nouvelle-York...	200,000	165,426	
Nouveau-Jerſey ..	130,000	107,527	
Penſylvanie.....	300,000	248,139	
Delaware	30,000	24,813	
Maryland	250,000	206,783	
Virginie.....	400,000	330,852	
Caroline ſeptentr.	200,000	165,426	
Caroline méridion.	200,000	165,426	
	2,418,000	2,000,000	piaſtr.

Nous avons déja dit que la Géorgie ne s'étoit pas encore liguée avec les autres *états*; on évaluoit ſa population à environ 30,000 ames, qu'il faut ajouter aux 2,418,000. Nous obſerverons que ſi le congrès fit de ce dénombrement la baſe de la cottiſation, il ne lui donna pas même une place dans ſes journaux; & qu'il fut bien éloigné de le publier, revêtu de ſa ſanction. Voici comment il s'eſt répandu dans le public; à meſure que les députés indiquèrent le nombre d'habitans qu'ils évaluoient pour leur province, le ſecrétaire du congrès l'écrivit ſur un morceau de papier; il calcula la cottiſation des deux millions de piaſtres, d'après cette règle, & il inſcrivit la ſomme ſur les regiſtres. Mais les députés, pour leur ſatiſfaction & pour l'inſtruction de leurs compatriotes, prirent copie des états de population. Ces états furent mis dans les papiers publics; & lorſque les gazetiers anglois jugèrent qu'il ſeroit utile à leurs vues de comparer ce prétendu dénombrement avec celui de 1783, comme leur principe eſt de mentir hardiment, afin qu'on ne les ſoupçonne pas de menſonge, ils le portèrent à 3,137,809 habitans,

& ils aſſurèrent que ce dénombrement avoit été publié par le congrès.

Au mois d'avril 1783, le congrès voulant exhorter les *états* à fournir un million & demi de piaſtres pendant 25 ans, il fut néceſſaire de fixer le contingent de chacune des provinces. Il fut décidé que cinq eſclaves ne ſeroient comptés que pour trois hommes libres. Ce travail fut renvoyé à un comité, qui demanda aux députés des diverſes provinces quelle étoit la population de leur *état*. Quelques-uns des *états* avoient eſſayé de découvrir le nombre des habitans : d'autres ne s'en étoient pas occupés, & leurs députés n'avoient pas plus de moyens qu'en 1775, de faire l'évaluation d'une manière exacte. C'eſt avec des données ſi peu ſûres, & d'après le principe de compter ſeulement les trois cinquièmes des eſclaves, que le comité indiqua une répartition entre les provinces. Il avoit fixé le contingent de la Caroline méridionale, ſur le pied de 170,000 habitans ; mais lorſque le rapport fut ſoumis à la délibération du congrès, les députés de cet *état* obtinrent qu'on réduiroit leur contingent, ſur le pied de 150,000 habitans, parce que l'ennemi venoit de dévaſter cette province.

	habitans.	*contingens.*
Nouvel-Hampshire	82,200	52,708 piaſtr.
Maſſachuſett.....	350,000	224,427
Rhode-Iſland....	50,400	32,318
Connecticut.....	206,000	132,191
Nouvelle-York...	200,000	128,243
Nouveau-Jerſey..	130,000	83,358
Penſylvanie.....	320,000	205,189
Delaware.....	35,000	22,443
Maryland.....	220,700	141,517
Virginie.....	400,000	256,487
Caroline ſeptentr.	170,000	109,006
Caroline méridion.	150,000	96,183
Géorgie.....	25,000	16,030
	2,339,300	1,500,000

Le congrès refuſa encore d'inſcrire ſon dénombrement dans ſon journal, parce qu'il n'avoit pas l'exactitude qu'on pouvoit exiger. S'il ſervit de règle, c'eſt parce qu'il n'y eut pas moyen d'en trouver une meilleure. On ſe contenta d'inſcrire la cottiſation ; mais les députés des diverſes provinces en prirent une copie, ainſi qu'en 1783 ; ils l'envoyèrent à leurs compatriotes : ce prétendu dénombrement ſe gliſſa dans les papiers publics, & les anglois l'attribuèrent au congrès. Si l'on veut avoir le nombre d'habitans que préſente ce calcul, il eſt néceſſaire d'ajouter 20,000 ames à la population de la Caroline méridionale, ſe ſouvenir enſuite que 700,000 eſclaves n'ont été comptés que pour 420,000 perſonnes, & ajouter encore 280,000 ſur cet article. On trouvera alors 2,639,300 habitans, c'eſt-à-dire, 221,300 de plus que n'en avoit indiqué le calcul de 1775, & non pas une diminution de 798,509, comme les papiers anglois ont eu la ſottiſe ou l'effronterie de le dire.

Selon l'évaluation faite en 1775, les deux Carolines contenoient chacune 200,000 habitans ; le Maryland en contenoit 250 mille, & Rhode-Iſland en contenoit 58 ; & le dénombrement de 1783 n'en compte plus que 170 mille dans chacune des Carolines, 220,000 dans le Maryland, & 50,400 à Rhode-Iſland. L'état de Maſſachuſett & celui de Virginie ne préſentent pas de diminution ; l'évaluation de celui de Penſylvanie & de Connecticut eſt plus forte en 1783 qu'en 1775, & les détails dans leſquels nous ſommes entrés expliquent ces différences.

Les émigrations qui ſe ſont faites en Amérique depuis la paix, celles qui auront lieu dans ces premières années où tous les infortunés de l'Europe croient avoir trouvé un aſyle ſûr, les illuſions & l'enthouſiaſme qu'inſpire un pays immenſe, qui paroît avoir été conquis au bonheur & à la liberté ; les ſéductions & l'attrait que préſentent ceux-mêmes qui veulent ramener à la raiſon les hommes occupés du ſoin de s'établir dans les nouvelles républiques (1), augmenteront d'une manière bien rapide la population des *Etats-Unis*. Elle paroît être aujourd'hui d'environ deux millions ſept cents mille habitans, en y comprenant les nègres ; mais il faut obſerver que cette évaluation doit être un peu trop foible ; qu'ayant été demandée pour fixer le contingent des impôts ou du rachat d'un papier monnoie, il étoit de l'intérêt des députés des provinces de diminuer plutôt que d'enfler le nombre des habitans ; & que ſi le Connecticut & la Penſylvanie ont eu la nobleſſe de ne pas le diminuer, on ne doit pas croire que les autres provinces aient été auſſi généreuſes.

« Si dix millions d'hommes, dit un écrivain » juſtement célèbre, trouvent jamais une ſub» ſiſtance aſſurée dans ces provinces, ce ſera » beaucoup. Alors même les exportations ſe ré» duiront à rien ou à fort peu de choſe ; mais » l'induſtrie intérieure remplacera l'induſtrie étran» gère. A peu de choſe près, le pays pourra ſe » ſuffire à lui-même, pourvu que ſes habitans » ſachent être heureux par l'économie & la mé» diocrité. »

(1) *Voyez* un petit écrit anglois, dans lequel le docteur Franklin donne des conſeils aux malheureux qui ſongent à s'établir en Amérique. Il paroît avoir pour but de détruire les idées chimériques dont ils ſe bercent & de les décourager ; mais, par un ſtratagême ingénieux & adroit, la lecture de ce pamphlet augmentera de plus en plus le deſir de ceux qui méditent le projet de ſe retirer dans les *Etats-Unis*.

L'auteur

L'auteur dont nous parlons a écrit ces remarques avant que le traité de paix eût donné une ſi vaſte étendue aux *Etats-Unis*. Il calculoit leur population d'après l'eſpace de terrein qui ſe trouve défriché, ou du moins d'après celui qu'on voit entre les côtes de la mer, ou peut-être juſqu'aux Alléghanis; mais aujourd'hui que le territoire des *Etats-Unis* n'a d'autres bornes que le cours du Miſſiſſipi depuis trente-un juſqu'à quarante-trois degrés de latitude, un eſpace auſſi immenſe comportera une population beaucoup plus conſidérable.

Le territoire des *Etats-Unis* contient à peu près un million de milles anglois quarrés. La proportion des terres fertiles y eſt plus grande que dans les trois royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande. Si le territoire des *Etats-Unis* arrivoit au degré de population de ces trois royaumes, on y trouveroit cent millions d'habitans. Veut-on ſavoir quelle peut-être un jour la population du nouveau-Monde? La partie ſeptentrionale, c'eſt-à-dire, depuis l'iſthme de Panama juſqu'a 50 degrés de latitude nord, renferme environ cinq millions de milles quarrés, & on en trouve environ ſept millions dans ce qui eſt au ſud de l'iſthme de Panama. Nous nous arrêtons au cinquantième parallèle, parce qu'il faut tirer une dernière ligne quelque part, & qu'au-delà de 50 degrès, le ſol & le climat étant peu favorables, la population qu'on y trouvera compenſera la petite diminution qui pourra réſulter de quelques diſtricts trop froids compris dans nos calculs. La partie ſeptentrionale & la partie méridionale du nouveau-Monde renferment donc 12 millions de milles quarrés; & s'ils étoient auſſi peuplés que les domaines de la Grande-Bretagne en Europe, ils offriroient douze cents millions d'habitans; c'eſt-à-dire plus de monde qu'on n'en ſuppoſe aujourd'hui ſur tout le globe.

La population actuelle, dans les diſtricts habités des *Etats-Unis*, eſt d'environ 10 hommes par mille quarré, & l'expérience a montré que lorſqu'elle arrive à ce point, les habitans ſont trop reſſerrés, & ſe portent en foule dans un canton déſert. Dans quarante ans, le territoire entier des républiques américaines ſe trouvera à ce degré de population; & on peut établir qu'à cette époque, les habitans ſe porteront au-delà des limites actuelles: on peut établir auſſi que la population n'y excedera pas ce terme, avant que la partie ſeptentrionale & la partie méridionale du nouveau-Monde contiennent dix perſonnes par mille quarré; c'eſt-à-dire, qu'on y compte 120 millions d'habitans. Le ſol & le climat ſont très-favorables à l'oueſt du Miſſiſſipi; ce canton eſt limitrophe des *Etats-Unis*; & c'eſt le premier qui ſera peuplé par les citoyens des nouvelles républiques. Les propriétaires actuels auront bien de la peine à réprimer & à contenir les émigrations. Un ſeul homme eſt allé reconnoître, il y a peu d'années, le diſtrict de Kentucke éloigné de quatre à cinq cents milles des colons européens, il a décidé l'établiſſement de ce canton, il s'y eſt retiré avec ſa famille & un petit nombre de voiſins; & quoique cette petite colonie ait été ſans ceſſe harcelée par les ſauvages, il s'y eſt formé en dix ans une population de plus 30000 ames: ſa population augmente tous les jours; &, ainſi que nous l'avons déjà dit, ce diſtrict ne tardera pas à former une république indépendante (1).

Les *Etats-Unis* ſemblent deſirer une population rapide, & ils attirent chez eux le plus d'étrangers qu'il leur eſt poſſible. Un homme qui nous a fourni avec une bonté extrême des notes de tous les genres pour la compoſition de ce morceau, M. Jefferſon a montré que cette diſpoſition n'eſt pas ſage, & ſes preuves annoncent une extrême ſagacité. Ils veulent augmenter le nombre de leurs citoyens; mais ſuppoſons qu'une importation d'étrangers double en une année la population de la Virginie, par exemple; un pareil accroiſſement n'aura jamais lieu, & c'eſt pour rendre nos réflexions plus ſenſibles que nous admettons une hypothèſe exagérée. La Virginie, d'après des calculs que nous donnerons à l'article de cet état (*voyez* VIRGINIE), atteindroit en commençant avec un nombre d'habitans double de ceux qu'elle renferme aujourd'hui, un degré quelconque de population, ſeulement vingt-ſept ans & trois mois, plutôt qu'elle ne l'obtiendroit ſi elle attendoit cet accroiſſement de la multiplication de ſes habitans actuels. En fixant à quatre millions & demi la population convenable à la Virginie, il ne lui faudroit que cinquante-quatre ans & demi pour l'atteindre, ſi elle peut tout-à-coup doubler le nombre de ſes habitans; & quatre-vingt-un ans neuf mois, ſi elle ſe borne à la multiplication naturelle de ſes ſujets. Ce n'eſt pas trop la peine de ſe preſſer; d'ailleurs une importation trop conſidérable d'étrangers n'a-t-elle pas beaucoup d'inconvéniens? il doit y avoir une grande harmonie de caractères, de goûts & d'idées entre des hommes réunis ſous la même adminiſtration, lorſque l'adminiſtration eſt républicaine. Chaque eſpèce de gouvernement à ſes principes particuliers; celui des états de l'Amérique en a ſur-tout qu'on ne trouve nulle part. Les maximes & les préjugés des monarchies ſont très oppoſées à l'eſprit de leurs conſtitutions. Cependant la plupart des émigrans viendront des pays monarchiques; ils apporteront les principes

(1) *Voyez* ce que nous avons dit dans la ſection huitième.

du gouvernement qu'ils auront quitté, ils y ſeront familiariſés dès l'enfance, & s'ils viennent à y renoncer, ce ſera pour ſe livrer à une licence qui n'aura point de bornes; car l'homme, en pareille circonſtance, va toujours d'une extrémité à l'autre, & ce ſeroit un prodige, s'il s'arrêtoit préciſément au point d'une liberté modérée. Ils tranſmettront à leurs enfans leurs maximes avec leur langue, ils auront dans la légiſlation de l'état une part proportionnée à leur nombre; ils y répandront leur eſprit, ils en altéreront la droiture, & ils la rendront un corps hétérogène, incohérent & diviſé. On en a fait la malheureuſe expérience durant la guerre; & ſi les républiques du nouveau-Monde profitent de cette leçon, elles deviendront plus homogènes, ſi l'on peut parler ainſi; elles ſeront plus paiſibles & plus durables. On leur conſeilleroit donc d'offrir un aſyle à tous ceux qui ſe préſenteront; qu'elles ſervent de refuge aux malheureux que la miſère chaſſera de l'Europe, mais qu'elles n'attirent pas un trop grand nombre d'émigrans.

Une autre conſidération doit les arrêter. Leur conſtitution aura peine à ſe maintenir au milieu des orages, des déſordres & des crimes d'une grande population: elles ſe ſont ménagé la reſſource de la changer; mais c'eſt toujours un malheur pour une république d'avoir à changer ſa conſtitution, & il eſt bien rare que les ambitieux & les ſcélérats ne profitent pas de ce moment pour nuire à la liberté.

Les remarques que nous venons de faire ne regardent point les ouvriers utiles; les *Etats-Unis* en ont beſoin, & il eſt raiſonnable de leur offrir toutes ſortes d'encouragemens; ils apporteront des préjugés abſurdes & des maximes dangereuſes, mais la force morale des citoyens détruira ces funeſtes effets.

A la fin de 1785, les *Etats-Unis* avoient reçu à peu près cinquante mille émigrans: la plupart étoient irlandois, & le plus grand nombre des autres, allemands; ils débarquoient ſur-tout à Philadelphie, à Baltimore & à la Nouvelle-York. On aſſure que pluſieurs ſont revenus en Europe; mais on ne peut croire que ces bruits vagues aient un fondement bien ſolide.

Le nombre des royaliſtes qui ont quitté la Nouvelle-York, la Caroline ſud & la Géorgie, lorſque l'armée britannique a évacué ces deux provinces, a été conſidérable; mais il eſt difficile d'évaluer le nombre de ceux qui ont abandonné les *Etats-Unis* depuis cette époque; on en compte à peu près deux mille.

On croit qu'il y a 650,000 nègres dans les cinq états les plus méridionaux, & que les huit autres n'en contiennent pas plus de cinquante mille. Ces derniers ont pris des meſures efficaces pour l'émancipation future des eſclaves. Les premiers n'ont rien fait ſur cet objet. On eſt très-diſpoſé à les affranchir en Virginie; ceux qui le deſirent forment cependant la minorité dans tout l'état (1); mais ce ſont les hommes les plus éclairés où ils jouiſſent de plus de crédit, & leur nombre s'accroît continuellement de preſque tous les jeunes gens qui arrivent aux emplois. Il paroît qu'une ſi heureuſe révolution ne tardera pas à avoir lieu. Le Maryland & la Caroline ſeptentrionale ont peu de citoyens diſpoſés à les affranchir, & perſonne n'y ſonge dans la Caroline méridionale & la Géorgie: ces deux provinces au contraire ont continué l'importation des nègres que le reſte des *Etats-Unis* a défendue depuis long-temps.

L'auteur des notes ſur l'*état de Virginie* a très-bien développé la malheureuſe influence qu'auroit la ſervitude des nègres ſur les mœurs des citoyens des *Etats-Unis*, & on ne ſauroit répéter aſſez que les nouvelles républiques ſe déshonoreront, ſi elles retiennent les nègres dans l'eſclavage. La cupidité ſeule pourroit y déterminer les provinces méridionales; car il eſt prouvé que les blancs ſupportent les travaux de la culture dans la Caroline méridionale & la Géorgie. L'eſclavage établie dans les républiques les plus célèbres de l'antiquité eſt une tache qui ſouille à jamais la mémoire de ces anciens gouvernemens, & , comme nous l'avons dit tant de fois, les républiques du nouveau-Monde ne doivent point imiter les républiques de la Grèce ou de l'ancienne Italie: qu'elles imitent plutôt l'Angleterre, où le nègre y devient libre dès qu'il a mis le pied ſur cette terre ſacrée. Sans doute l'émancipation des eſclaves ne peut ſe faire tout d'un coup; les enthouſiaſtes ſeuls la conſeillent ſans précaution, mais il faut s'en occuper dès-à-préſent, & travailler tout de ſuite à ce bel ouvrage. Sans doute avant la révolution, les nègres de l'Amérique ſeptentrionale étoient moins maltraités & moins accablés de travail qu'aux îles. Les loix les protégeoient plus efficacement, & il étoit rare qu'ils fuſſent la victime de la férocité & des caprices de leurs maîtres. Cependant ces exemples arrivoient, & l'épouvantable hiſtoire de ce malheureux nègre ſuſpendu dans une cage de fer au milieu des bois, & rongé vivant par les oiſeaux de proie dont parle le *Cultivateur américain*, ne le prouve que trop.

On a obſervé, nous en conviendrons encore, que la ſévérité & la dureté du maître envers ſon eſclave diminuent, & que le ſort des eſclaves s'adoucit, depuis que les colonies forment des états libres; mais enfin l'eſclavage ſubſiſte, & il eſt douloureux de voir les provinces les plus méridionales mépriſer tout ce qu'on a fait pour leur affranchiſſement.

(1) *Voyez* ce que nous avons dit dans la ſection huitième.

Il faut rendre juſtice au congrès, il n'a rien oublié de ce qui pouvoit hâter une auſſi belle opération : il a même profité avec adreſſe des pouvoirs que lui donne l'acte fédératif, & il avoit imaginé en 1784 un heureux expédient pour détruire la ſervitude. Le 19 avril de cette année, on y propoſa qu'après l'année 1800 de l'ère chétienne, il n'y auroit ni eſclavage, ni ſervitude involontaire dans le territoire de l'Oueſt, exceptées les ſervitudes infligées pour des crimes ; ſix des dix *états* aſſemblés en congrès, votèrent pour la motion, mais elle avoit beſoin de ſept voix ; l'un des trois députés, qui pouvoit former cette ſeptième voix, donna ſon ſuffrage en faveur de la motion ; & elle fut rejettée, parce qu'il ne put ramener à ſon opinion un de ſes deux collègues (1). La deſtinée d'un million d'hommes qui naîtront un jour, dépendit alors du oui, ou du non d'un ſeul individu. Il eſt à deſirer que les amis de l'humanité montrent ici de la conſtance, & qu'ils remettent cette affaire en délibération toutes les années. Le 16 mars 1785, l'un d'eux a demandé que la même propoſition fût renvoyée à un comité : elle y a été renvoyée par les ſuffrages de huit *états* contre trois ; & quoique nous n'ayions pas de nouvelles ultérieures, ce petit ſuccès donne des eſpérances.

L'acte du congrès n'eût pas obligé les treize provinces actuelles à affranchir les nègres, après l'année 1800 ; car la déciſion de ce point appartient au corps légiſlatif de chaque *état* ; mais la ſervitude eût été abolie dans les nouveaux *états* qui ſe formeront ſur le territoire de l'Oueſt, & un ſi bel exemple auroit produit les effets les plus heureux. On demandera peut-être comment le congrès pourroit abolir aujourd'hui la ſervitude dans les *états* qui ſe forment, puiſqu'il n'a pu l'abolir dans les treize républiques qui exiſtent maintenant : la diſpoſition des terres de l'Oueſt ſe trouve de ſon reſſort ; lorſqu'il a fait pour la vente & la culture de ces terres les arrangemens dont nous parlerons plus bas, il s'eſt trouvé le maître d'en fixer les conditions ; & parmi ces conditions, il vouloit inſérer l'abolition de la ſervitude, après l'année 1800. S'il ne l'ajoute pas à celles qu'il a déja établies, les diſtricts du territoire de l'Oueſt, qui ſeront admis un jour au congrès, auront alors, comme les treize républiques actuelles, le droit de ſtatuer ce qu'elles voudront ſur cet objet.

SECTION XIe.

Du commerce, de la marine, & de l'armée des Etats-Unis.

Pour ne rien dire de vague, nous avons placé à l'article particulier des différens *états*, ce qui regarde le commerce de chacune des provinces ; & nous donnerons peu d'étendue à cette ſection.

Le voyageur américain évaluoit, avant la révolution, le commerce des provinces ſeptentrionales de l'Amérique, avec les iſles des Indes occidentales, au tiers de celui qu'elles faiſoient avec la Grande-Bretagne : les provinces de la Nouvelle Angleterre, Connecticut, Rhode-Iſland & le nouvel Hampshire, envoyoient d'ailleurs à la côte d'Afrique quatre-vingt-dix vaiſſeaux pour la traite des negres. Leurs cargaiſons pour les Antilles & la partie méridionale de l'Amérique, ainſi que pour Surinam, Démérari, &c., &c., conſiſtoient en rum, mélaſſe, chandelles de Spermaceti, tabac & autres proviſions. Les quatre-vingt-dix navires employés à la traite des negres, apportoient ordinairement 9900 eſclaves, leſquels à trente-cinq livres par tête, formoient une ſomme de 346,500 livres ſterlings.

Si les liaiſons de commerce, établies avec les anglois, ont diminué depuis la paix, celles qu'ont formées les citoyens des nouvelles républiques avec la France, l'Eſpagne & la Hollande, ont augmenté & elles augmentent chaque jour. Les négocians des *Etats-Unis* ont même pris un eſſor bien rapide, car ils ont déjà envoyé des navires à la Chine ; & ce qui eſt peut-être plus extraordinaire, on a vu des bâtimens américains mouillés dans le port de Conſtantinople. Maintenant qu'ils ne ſont plus ſous le joug de l'ambitieuſe Angleterre, qui gênoit leur commerce & leur navigation avec tant de rigueur ; on verra leurs pavillons flotter ſur toutes les mers, & dans tous les ports du monde, & leur commerce ne prendra que trop des accroiſſemens nuiſibles à leurs conſtitutions & à leur liberté.

Avant la guerre la conſtruction des navires étoit conſidérable. Les Américains les envoyoient aux Antilles, chargés des productions du continent ; ils les échangeoient contre les productions de ces iſles, qu'ils portoient enſuite dans la Grande-Bretagne, où ils vendoient les bâtimens & les cargaiſons ; & les capitaines expédioient des ports d'Angleterre, des toiles à voiles & d'autres articles, pour achever l'équipement des navires américains qui ſe trouvoient ſur les chantiers.

L'intérêt permis de l'argent étoit, avant la révolution, de 5 p. $\frac{0}{0}$ dans la plupart des provinces, & il eſt aujourd'hui le même.

L'union américaine n'a pas encore établi les loix qui doivent régler ſon commerce : nous avons parlé des nouveaux pouvoirs qu'il faut donner au congrès ſur cet objet, & juſqu'à l'époque où ce point important ſera décidé, & où la Grande-Bretagne & les autres puiſſan

(1) *Voyez* le journal du congrès de 1784.

ces de l'Europe, auront ſigné leur traité de commerce avec les républiques du nouveau monde, il ſera preſque inutile de faire des recherches bien exactes ſur le commerce des *Etats-Unis*. Les lecteurs peuvent deſirer cependant quelques notions préciſes ſur leur commerce actuel; on peut s'en former une idée d'après l'eſtimation du produit de l'impôt ſur les articles importés. Ces détails ſont tirés d'un papier américain, & nous n'oſons pas en garantir l'exactitude.

Avant la guerre, les importations de la Grande-Bretagne en Amérique étoient évaluées de trois à quatre millions ſterlings; mais on n'y comprenoit pas les importations d'Irlande & d'Ecoſſe, non plus que celles de Hollande. On croit actuellement pouvoir évaluer les importations de toutes les marchandiſes d'Europe, à l'exception du thé, de l'eau-de-vie & du vin, à 3,500,000 liv. ſt., qui à 4 ſhellings 6 deniers la piaſtre, font une ſomme de 15,555,554 piaſtres, ſur laquelle un impôt de 5 pour cent donnerait 777,773 piaſtres. L'auteur aſſigne enſuite le produit de l'impôt ſur 2,000,000 gallons de rhum & d'autres liqueurs fortes, ſur 100,000 gallons de vin de Madère, ſur 600,000 gallons d'autre vin, ſur 300,000 livres de thé bou, ſur 25,000 livres d'autres thés, ſur 75,000 quintaux de ſucre, y compris le ſucre en pains, ſur 200,000 livres de caffé & de cacao, ſur 2,000,000 gallons de mélaſſe, & après avoir déduit les frais de perception eſtimés à 8 pour cent, il trouve que ces divers objets réunis paieront aux douanes une ſomme de 915,955. Aucune donnée préciſe ne ſert de fondement à ce calcul. L'auteur l'a combiné en partie ſur le nombre des habitans, & ſur les importations de quelques articles dans le port de Philadelphie.

L'armée entière des *Etats-Unis* a été licenciée à la paix; mais à cette époque on engagea de nouveau quelques compagnies pour la garde des magaſins, & dernièrement on a enrôlé deux ou trois régimens pour garnir les poſtes qui ſe trouvent le long des limites ſeptentrionales des *Etats-Unis*.

En 1784, le congrès ſe décida à lever un petit nombre de troupes pour la garde des frontieres du N. O. & pour protéger les commiſſaires chargés des négociations avec les ſauvages; il fut réſolu dans une de ſes aſſemblées, qu'on feroit aux différens états la *requiſition* de ces ſoldats; mais un membre obſerva avec raiſon que l'autorité du congrès étoit incertaine; qu'il ſeroit obligé d'emprunter de l'argent dans les *Etats-Unis* ou chez l'Etranger pour la ſolde de ces troupes; que les troupes réglées en temps de paix ſont fort dangereuſes dans les gouvernemens démocratiques; que ſur une affaire auſſi importante, il falloit que les députés priſſent l'avis de leurs provinces, & il vint à bout de faire changer le mot de *réquiſition* en celui de *recommandation*. Pour que le gouvernement des *Etats-Unis* ait la force du moment, néceſſaire en bien des occaſions, il faut que le corps légiſlatif de l'union puiſſe dans un beſoin urgent lever des troupes, & c'eſt encore un article ſur lequel il convient d'augmenter ſes pouvoirs. Il s'agit ſeulement de reſtraindre ſon autorité, & peut-être de la borner à ſix mois ou à un an.

Les *Etats-Unis* n'ont pas un ſeul vaiſſeau de guerre; car l'*Alliance*, la derniere de leur frégates, vient d'être vendue. Le congrès qui voit ce qui reſte à faire pour régler les finances, & qui manque d'argent, n'a point encore ſongé à établir une marine de l'union: nous n'oſons nous permettre d'obſerver qu'il n'a pas beſoin d'argent, & qu'il lui ſeroit facile de contracter des engagemens pour la conſtruction de quatre ou cinq frégates; mais il eſt ſûr qu'il a beſoin d'une petite marine. S'il avoit quelques frégates, il attaqueroit les pirates d'Alger & de Tunis qui retiennent en captivité deux équipages des *Etats-Unis*; & nous ne craindrons pas de l'exhorter à rejetter tous ces petits projets de ménagement pour les barbareſques. La gloire d'arrêter les pirateries de ces vils eſclaves de la côte ſeptentrionale de l'Afrique, ſemble lui être réſervée; & puiſque nos nations de l'europe ne veulent pas ſe réunir ſur un objet ſi intéreſſant, que les braves citoyens des *Etats-Unis* ſe chargent eux-mêmes de la vengeance.

Un homme qu'on n'accuſera pas de ſuivre une idée ſyſtématique & de l'appliquer à un pays dont il ne connoît ni le local ni la poſition, conſeille à la Virginie d'ouvrir tous les ports du commerce, d'ôter chacune de ſes entraves, & d'accorder une liberté parfaite aux navires qui voudront aller dans les ports de cet état: il ajoute que pour éloigner davantage les cauſes de guerre, il ſeroit à ſouhaiter que les citoyens renonçaſſent à jamais à la navigation ſur l'Océan: les *Etats-Unis* ne prendront pas un parti ſi ſage, & les intérêts du commerce les détermineront un peu plutôt ou un peu plus tard à faire la guerre. Ils doivent donc avoir une marine; mais s'ils vouloient établir une marine trop conſidérable, le poids des dépenſes militaires les accableroit bientôt. Ils doivent deſirer ſeulement de prévenir les inſultes de celles des nations de l'Europe qui ſont foibles à la mer, & ils pourroient, ſans ſe gêner, acquérir ce dégré de puiſſance.

Si la Virginie, par exemple, employoit à ſe créer une marine un million de piaſtres qu'elle économiſeroit aiſément ſur ſon revenu, elle parviendroit dans l'eſpace d'une année, à conſtruire, équiper & armer une marine de 300 canons. Les autres états déployant leur zèle dans la même proportion, auroient une marine de 1500 canons de plus. Ainſi dans une année les *Etats-Unis* ſe procureroient une marine de 1800 canons. Les vaiſſeaux de ligne de la Grande-Bretagne eſtimés

ſur un terme moyen portent 76 canons, & leurs frégates en portent 38; 1800 canons formeroient ainſi une eſcadre de 18 vaiſſeaux de ligne & de 12 frégates. En comptant huit hommes par canon, d'après les proportions de la marine angloiſe, la dépenſe annuelle, y compris la ſubſiſtance, l'habillement & la ſolde des équipages & l'entretien ordinaire des vaiſſeaux ſeroit d'environ 1200 piaſtres par canon, ou de 2,304,000 piaſtres; & cette ſomme répartie ſur 13 provinces, réduiroit à peu de choſe le contingent de chacune. Il paroît même que les nouvelles républiques d'Amérique ſeroient bientôt en état de faire un ſecond & un troiſieme ſacrifice pareils à celui que nous venons d'indiquer. Mais des forces trop conſidérables inſpirent de l'orgueil & de l'inſolence aux démocraties, elles corrompent les citoyens, ainſi que la fortune & le pouvoir corrompent les particuliers; & la guerre nuiſant toujours plus ou moins à la liberté, parce qu'elle fait taire ou viole infailliblement les loix qui la maintiennent, les états républicains doivent craindre tout ce qui eſt capable de troubler leur modération & leur tranquillité.

SECTION XXIIe.

Des nouveaux états qui ſe formeront dans le territoire de l'Oueſt, & des diſtricts qui demandent à être admis au congrès, & qui ne tarderont pas à voir leur demande accueillie.

Nous avons déjà parlé des reſſources de finances que le congrès tirera du territoire de l'Oueſt, & des établiſſemens qu'on y a déſigné pour les officiers & les ſoldats de l'armée de l'union. Il y formera de nouveaux états, & nous allons expoſer en détail à quelles conditions, & de quelle maniere on a fixé les bornes de ces états; les réglemens proviſoires que ſuivront les diſtricts, & à quel dégré de population ils ſeront admis à l'union américaine. On a vu plus haut que l'aſſemblée générale de Virginie céda au congrès en 1783 tout le territoire ſitué au delà de l'Ohio, & qu'elle lui a cédé en 1785 tout le territoire de Kentuelle qui eſt en deçà; la Caroline ſeptentrionale lui a cédé auſſi les terres qui lui appartenoient en delà des Alleghanis; & lorſque la Caroline méridionale & la Géorgie auront également cédé un eſpace de terrein d'environ neuf dégrés de longitude de profondeur, & quatre dégrés de latitude de hauteur; tout le territoire de l'Oueſt que nous avons évalué plus haut à dix-ſept dégrés de latitude de hauteur ſur une profondeur en longitude qui varie de ſept à vingt-un dégrés, ſera à la diſpoſition du congrès (1).

Voici de quelle maniere on formera de nouveaux établiſſemens ſur ce vaſte terrein.

Selon le décret du congrès du 23 Avril 1784, les terreins déjà cédés, ou qui ſeront cédés enſuite à l'union par les états particuliers, & qui ont été achetés des Sauvages & mis en vente par le congrès, ſeront diviſés en pluſieurs états. Chacun de ces états comprendra du nord au ſud deux dégrés de latitude, à partir du quarante-cinquieme dégré de latitude nord. Leur profondeur ſera déſignée par deux méridiens, dont l'un coupera le point le plus bas des rapides de l'Ohio, & l'autre le point occidental de l'embouchure de la Grande-Kanhaway; mais le territoire ſitué à l'eſt de ce dernier méridien entre l'Ohio & le lac Erie & la Penſylvanie, formera un état quelle que puiſſe être ſon étendue en latitude. Celui qui ſe trouve au delà du 45e. dégré de latitude entre leſdits méridiens, fera partie de l'état qui l'environnera au ſud. Le congrès autoriſera ceux qui s'établiſſent ſur les terres dont on vient de parler, à s'aſſembler pour créer une forme de gouvernement proviſoire, & adopter la conſtitution & les loix de quelqu'un des états primitifs. La légiſlature ordinaire des nouveaux établiſſemens pourra néanmoins changer ces loix & ériger des comtés, des bourgades & des banlieues, pour l'élection des membres de l'aſſemblée générale.

Lorſqu'un de ces états aura vingt mille habitans libres, il ſera autoriſé par le congrès, à convoquer une aſſemblée de repréſentans, qui établira une conſtitution permanente, & un gouvernement qui lui ſoit propre; mais le gouvernement proviſoire & la conſtitution définitive ſeront établis d'après les principes ſuivans, qui doivent leur ſervir de baſe.

1°. Ils ſeront à jamais partie de la confédération des *Etats-Unis* d'Amérique.

2°. Ils ſeront ſoumis aux articles de la confédération, en tous les cas où les états primitifs s'y trouvent ſoumis, & à tous les actes & ordonnances des *Etats-Unis* aſſemblés au congrès.

3. Ils n'agiront jamais contre la diſpoſition primitive des terreins, faite par les *Etats-Unis* aſſemblés au congrès, ni contre les ordonnances & réglemens que le congrès jugera à propos de publier: le but de cette condition eſt d'aſſurer aux acheteurs de bonne foi leurs droits ſur ces terreins.

4°. Ils payeront une partie des dettes fédérales qui ſont ou qui ſeront contractées, & leur contingent ſera fixé par le congrès, d'après la proportion & la règle qu'on ſuivra à l'égard des autres états.

5°. Ils ne mettront aucune taxe ſur les pro-

(1) Nous avons évalué plus haut le nombre de lieues quarrées qu'il renferme.

priétés territoriales, appartenantes aux *Etats-Unis*.

6°. Leurs gouvernemens reſpectifs ſeront républicains.

7°. Les terres des propriétaires non réſidens ne ſeront dans aucun cas taxées plus que celles des citoyens qui réſident dans ces nouveaux états.

8°. Lorſqu'un de ces nouveaux *états* aura le même nombre d'habitans libres que le moins peuplé des treize *états* primitifs, cet état ſera admis au congrès de l'union ſur le même pied que les *états* primitifs, s'il obtient le conſentement du nombre des provinces qui ſera néceſſaire alors pour cette admiſſion; & afin, d'adapter les articles de l'acte fédératif, à la poſition où ſe trouvera le congrès, quand le nombre des provinces ſera ainſi augmenté, on propoſera aux légiſlatures des *états* primitifs de requérir le conſentement des deux tiers des *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, dnns tous les cas où le pacte de l'union exige maintenant les ſuffrages de neuf états; & ſi ce changement a lieu, les nouveaux *états* ſeront obligés de s'y ſoumettre. Lorſqu'une de ces nouvelles provinces aura établi un gouvernement proviſoire, elle pourra avant d'être admiſe à la confédération, envoyer au congrès un député dont la voix ſera conſultative, mais non pas délibérative.

Juſqu'à l'époque où on aura établi des formes de gouvernement proviſoire, les *Etats-Unis* aſſemblés en congrès auront le droit d'ordonner de tems à autres les meſures qui ſeront d'accord avec les principes de la confédération, & néceſſaires pour le maintien de la paix & du bon ordre parmi ceux qui habiteront les nouvelles provinces.

Les diſpoſitions ci-deſſus ont été déclarées fondamentales entre les treize *états* primitifs & chacune des nouvelles provinces, & inaltérables ſi ce n'eſt du conſentement réuni des *Etats-Unis* aſſemblés en congrès, & de l'*état* particulier dans lequel on propoſera cette altération.

Lorſque le congrès eut fixé l'étendue & les bornes des nouvaux *états* qui ſe formeront dans le territoire de l'oueſt; lorſqu'il eut publié les loix fondamentales de ces établiſſemens, il lui reſtoit à ordonner en détail ce qui a rapport à la reconnoiſſance, l'arpentage, la ſous-diviſion, la vente ou la conceſſion de ces terreins, & c'eſt ce qu'il fit environ un mois après, par une longue ordonnance du 20 Mai 1785.

Cette ordonnance eſt très-détaillée, & on peut la lire dans le journal du congrès. Nous nous contenterons d'en indiquer ici les principaux articles.

» Des arpenteurs de chaque *état*, choiſis » par le congrès ou par le comité des *états*, » marqueront d'abord des tranches, & enſuite » des banlieues qui contiendront pluſieurs lots » d'un mille quarré ou de 640 acres, & qui » ſeront déſignés par les numéros 1. 2. 3. &c.

» Quand on aura arpenté ſept rangs de banlieues & de ſubdiviſions de banlieues du ſud » au nord, le Géographe en remettra les plans » au bureau du tréſor, qui les enregiſtrera avec » le rapport, & il remettra de ſemblables plans » & rapport, lorſque ſept rangs nouveaux auront » été arpentés. Le ſecretaire d'état au département de la guerre conſultera ces plans, & » prendra le ſeptieme des banlieues & des ſubdiviſions qu'il s'agira de vendre en gros ou par » lot, afin de les diſtribuer aux officiers & ſoldats qui ont ſervi dans l'armée continentale, » & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'il ait obtenu » une quantité ſuffiſante de banlieues, & de lots » pour l'armée. On expliquera plus bas comment » ſe fera la diſtribution de ces banlieues & de » ces lots de l'armée. Le tréſor de l'union prendra poſſeſſion des ſix autres parties au nom des » treize *Etats-Unis*, & il les diſtribuera aux diverſes républiques, conformément à la règle » de proportion qu'on a ſuivi dans les derniers » contingens demandés aux provinces.

» Le tréſor de l'union remettra au bureau » d'emprunt de chaque *état* une copie des plans » originaux où ſeront marquées les banlieues & » ſubdiviſions échues à chaque province, & le » bureau d'emprunt de chaque *état* procédera à » la vente publique des banlieues ou ſubdiviſions. » Mais aucune portion de ce terrein ne ſera » vendue au-deſſous d'une piaſtre par acre, payable en eſpeces ou en billets du bureau d'emprunt réductibles d'après les tables de dépréciation, ou en billets de dettes liquidées des » *Etats-Unis*, outre les frais d'arpentages & autres, qui ſont eſtimés à 36 piaſtres par banlieue. Le paiement s'en fera tout de ſuite, ſinon » les terres ſeront remiſes en vente.

» On réſervera pour les *Etats-Unis* dans chaque » banlieue, les quatre lots marqués 8, 11, 26, » 29; & dans chaque ſubdiviſion de banlieue, » autant de lots des mêmes numéros. Le lot » n°. 16 de chaque banlieue ſera auſſi réſervé » pour l'entretien des écoles publiques de cette » baulieue; on réſervera en outre la troiſieme » partie des mines d'or, d'argent, de plomb & » de cuivre que le Congrès vendra, ou dont il » diſpoſera par la ſuite.

» Quand une banlieue ou ſubdiviſion aura été » vendue en total & payée, le bureau d'emprunt » délivrera l'acte en vertu duquel les acquéreurs » entreront en poſſeſſion.

» Le congrès par ſa réſolution des 16 & 18 » ſeptembre 1776, & du 12 août 1780, avoit » promis des terres aux Officiers & à quelques ſoldats; par ſa réſolution du 22 ſeptembre 1780, » il avoit promis d'autres terres à quelques employés dans les hôpitaux de l'armée, & le ſecretaire d'*état* au département de la guerre ſi-

» ûsera à ces engagemens avec les banlieues ou » ſubdiviſions réſervées à l'armée.

» On réſerve trois banlieues adjacentes au lac » Erie, dont le congrès diſpoſera en faveur des » officiers, habitans & autres réfugiés du Canada, » & des réfugiés de la Nouvelle-Ecoſſe, qui » ont obtenu du congrès, ou qui obtiendront » des titres ſur ces terres, ou dont il fera l'emploi » qu'il jugera convenable.

» Les bourgades de Guadenhutten, Schœnbrun » & Salem, ſur la Muskingum, avec l'arrondiſ- » ſement que le géographe jugera néceſſaire, ainſi » que les bâtimens & autres ouvrages qui s'y » trouvent, ſeront réſervés aux ſauvages qui, » après avoir embraſſé le chriſtianiſme, s'établi- » rent autrefois dans ces lieux, ou au reſte de » cette ſociété ».

Le dernier article de l'ordonnance réſerve expreſſément les droits des officiers ou des ſoldats à » qui la république de Virginie a promis des terres » au nord-oueſt de l'Ohio.

Il ſeroit difficile d'indiquer à quelle époque on aura fini l'arpentage du territoire de l'oueſt, & commencé les établiſſemens dans tous les points. Les arrangemens à faire avec les ſauvages ſeront peut-être longs; ils entraîneront des hoſtilités, & nous dirons plus bas avec quelle douceur il convient de traiter ces malheureuſes peuplades, & avec quelles précautions adroites il faudra les repouſſer hors des limites des *Etats-Unis*.

Quoi qu'il en ſoit, d'après les réglemens du congrès, le territoire de l'Oueſt contiendra probablement ſeize nouveaux Etats, & ſi on y ajoute le *Maine* & le diſtrict de *Vermont*, qui ne s'y trouvent pas compris, l'union américaine ſera un jour compoſée de trente-une provinces, ou trente-un *états* différens.

A quelle époque l'union américaine contiendra-t-elle un auſſi grand nombre d'*états*? Les remarques que nous avons faites plus haut ſur la population pourront l'expliquer; mais il paroît que dans peu d'années les diſtricts de *Kentucke*, de *Frankland*, de *Vermont* & du *Maine* formeront des républiques indépendantes, & qu'on verra bientôt au congrès les députés d'au moins dix-ſept provinces.

Nous allons indiquer plus en détail ce qui a rapport aux diſtricts de *Kentucke*, de *Frankland* & du *Maine*.

Le diſtrict de *Kentucke* ſe trouve dans ce qu'on appelle le territoire de l'oueſt; il s'eſt peuplé au milieu de la guerre, car c'eſt en 1771 qu'on a commencé les premiers établiſſemens, & malgré tant de circonſtances défavorables, la colonie a pris un accroiſſement ſi prodigieux qu'on y compte aujourd'hui plus de trente mille habitans, & une milice de cinq mille hommes.

M. Filſon vient de publier une deſcription de la colonie de Kentucke, avec une carte très-exacte; & quoique ſon ouvrage renferme des erreurs, les faits que nous allons en tirer ſont atteſtés d'ailleurs.

La nouvelle colonie de *Kentucke* eſt établie à l'oueſt, & ſur les derrières de la Virginie. Sa partie centrale eſt par 38 degrés & demi de latitude, & 85 de longitude. Elle eſt bornée au nord par le grand *Sandy-Creek*, au nord-oueſt par l'Ohio (qu'on appelle autrement la belle rivière), au ſud, par la Caroline ſeptentrionale, & à l'eſt par les montagnes de Cumberland: ſa longueur eſt d'environ 250 milles, & ſa largeur de 200. Le pays eſt très-favoriſé de la nature, il eſt entrecoupé d'une multitude de rivières & de ruiſſeaux qui arroſent un ſol plus ou moins fertile, où croiſſent ſans culture diverſes plantes utiles, & pluſieurs eſpeces d'arbres chargés de bons fruits: telle eſt la douceur du climat qu'on y compte à peine trois mois d'hiver, & l'air y eſt plus ſain que dans les autres parties de l'Amérique.

La première connoiſſance du pays de Kentucke ne remonte pas au-delà de 1754; il fut négligé juſqu'en 1767, époque à laquelle le commerce des pelleteries y attira quelques Anglois; mais ce n'eſt qu'en 1769 qu'on l'a reconnu avec ſoin.

Nous ne parlerons pas ici des terreins que quelques particuliers ont achetés des ſauvages, & du rachat que le congrès a fait de ces terreins: nous ne dirons rien non plus du mécontentement des ſauvages, ou des guerres qui en ont été la ſuite: on peut lire ces détails dans l'hiſtoire ou la deſcription de *Kentucke*.

La nouvelle colonie eſt déja diviſée en trois comtés, qu'on nomme *Lincoln*, *la Fayette* & *Jefferſon*: on y a bâti huit villes, ou pour mieux dire, huit bourgs, & ſa population actuelle de trente mille habitans eſt d'autant plus extraordinaire, qu'elle s'eſt formée au milieu de la guerre, & depuis 1775, c'eſt-à-dire en moins de dix ans. Le ſol y rapporte de cinquante à ſoixante, & quelquefois cent pour un. L'opinion générale des colons eſt qu'il produit environ trente boiſſeaux de froment & de ſeigle par acre; mais il perd un peu de ſa fertilité après cinq ans de culture.

On dit dans la traduction françoiſe de l'ouvrage de M. Filſon, que la canne à ſucre & le caffier y ſont indigènes; mais une latitude ſi élevée ne convient pas à la canne à ſucre & au caffier, & c'eſt une erreur du traducteur ou de l'auteur.

Les rivières n'ont point de ſauts, & elles ſont navigables pour des bateaux preſque à leur ſource. La fertilité des terreins n'eſt pas la même par-tout; les colons les diſtinguent en terres *de première, de ſeconde & troiſième qualité*.

Kentucke produit du ſel en abondance, & chacun ſait combien cet article eſt important pour une colonie agricole. Il y a des mines de fer & de plomb, & la terre y offre les deux métaux les plus précieux à l'homme.

La poſition de Kentucke n'eſt pas auſſi déſa-

vantageuſe pour le commerce qu'on eſt tenté de le croire à la première inſpection des cartes ; le Miſſiſipi offre une route qui n'eſt pas longue & qui ſeroit peu diſpendieuſe. M. Filſon a expliqué comment ce canton peut-être fourni de denrées au même prix que s'il étoit éloigné de Philadelphie ſeulement de quarante milles ; mais les travaux qu'entreprennent les *Etats-Unis* pour leur navigation intérieure, préparent beaucoup d'autres routes ; & parmi leurs avantages, il faut compter celui de différer la conquête de deux Florides, que conſeille l'auteur dont nous venons de parler. « Les Eſpagnols, dit-il, étant les maîtres de la Nou» velle-Orléans, ils pourront toujours gêner notre » navigation, quoique l'article 8 du traité de paix » de 1782 ait rendu le Miſſiſſipi, depuis ſa ſource » juſqu'à l'Océan, libre & ouvert aux bâtimens de » l'Angleterre & des *Etats-Unis*, on obſervera » mal cette ſtipulation du Traité ».

Lorſque le territoire de l'oueſt renfermera les *états* particuliers dont nous avons parlé, les intérêts du commerce & des beſoins preſſans engageront ſans doute les *Etats-Unis* à s'aſſurer de l'embouchure du Miſſiſſipi ; mais il eſt bien à deſirer pour leur bonheur & leur repos qu'ils n'y ſongent pas avant l'époque où l'union américaine ſera conſolidée, & où leur force bien reconnue permettra de dicter la loi en Amérique.

Kentucke a aujourd'hui le degré de population qu'exige le réglement du congrès pour être admis à l'union américaine : elle a demandé en effet à y être admiſe. Un acte de l'aſſemblée générale de Virginie, paſſé dans la ſeſſion de 1785 & 1786, déclare que le diſtrict appellé *Kentucke* formera un état ſéparé & indépendant, à condition, 1°. que les habitans de ce diſtrict conſentiront à leur indépendance, 2°. que le congrès y conſentira également, & les admettra à l'union fédérale ; 3°. qu'ils ſe chargeront d'une partie de la dette publique de la Virginie ; 4°. qu'ils confirmeront toutes les ceſſions des terres de leur diſtrict, faites par l'état de Virginie avant leur ſéparation.

Ainſi Kentucke n'a plus beſoin, pour être admis à l'union américaine, que de l'aveu du corps légiſlatif de la confédération, & il paroît que ſon admiſſion n'éprouvera plus d'autre délai que le tems néceſſaire pour obtenir le conſentement des aſſemblées particulières de chaque état.

Il s'eſt formé ſur les derrières de la Caroline ſeptentrionale une autre colonie qu'on appelle *Frankland* : la population & la culture y font des progrès rapides. Depuis la ceſſion faite au congrès par la Caroline ſeptentrionale, *Frankland* a établi un gouvernement proviſoire, & après Kentucke, ce ſera la premiere diviſion du territoire de l'oueſt qui ſe formera en état indépendant.

Le diſtrict de *Vermont*, qu'on appelle improprement l'état de *Vermont*, ne ſe trouve pas dans le territoire de l'oueſt ; car il occupe une liſière placée au nord de Maſſachuſett, entre le *Nouvel Hampshire* & la *Nouvelle-Yorck*, & ce n'eſt pas ſur les réglemens du congrès du mois d'avril 1784 qu'il peut demander à être admis à l'union américaine ; mais il le demande ſur d'autres titres ; il l'a même demandé dans tout le cours de la guerre d'une manière inquiétante, & le congrès s'y eſt oppoſé juſqu'à préſent. Les réclamations de ce diſtrict deviennent plus vives ; ſes citoyens ne reconnoiſſent point l'autorité d'un autre état ; ils ſe gouvernent eux-mêmes, leurs forces augmentent, & il faudra bien les ſatisfaire.

Les quatre provinces les plus ſeptentrionales deſirent qu'on admette *Vermont* au congrès ; les provinces du milieu & celles du ſud ſemblent s'y oppoſer ; mais la grande difficulté vient de la Nouvelle-Yorck, qui réclame ce territoire. Ce projet a d'abord révolté chacun des habitans de la Nouvelle-Yorck, & le congrès eſt intervenu de tems à autres pour arrêter les violences des deux parties. Les citoyens de la province de la Nouvelle-Yorck ſe ſont familiariſés depuis avec l'idée d'une ſéparation, & on croit qu'ils ne tarderont pas à y conſentir. Dans ce cas les provinces du milieu & celles qui ſe trouvent au ſud y conſentiront ſans doute, & *Vermont* formera un état libre.

Il eſt d'autant plus néceſſaire de ménager les habitans de *Vermont*, qu'en toute occaſion ils ont donné des preuves de beaucoup de fermeté & de raiſon, & qu'avec de la fermeté & de la raiſon, une peuplade des *Etats-Unis* placée ſur un terrein qu'elle peut défendre, ne reçoit des loix de perſonne ; & telle eſt la poſition de *Vermont*.

New-Hampshire & la Nouvelle-Yorck demanderent au congrès en 1781, qu'on terminât les diſputes avec les *New-Hampshire-Grants*, ou l'état de *Vermont* ; ces deux provinces dénoncèrent ce diſtrict qui exerçoit l'autorité d'un état ſouverain & indépendant. Le congrès décida alors qu'avant de reconnoître l'indépendance du peuple de l'état de *Vermont*, & de l'admettre à l'union américaine, il falloit qu'il renonçât expreſſément à tout droit de propriété ou de juriſdiction ſur la côte orientale de la rive oueſt de la rivière de Connecticut, & ſur les terres ſituées en-dehors d'une ligne tirée de l'angle nord-oueſt de l'état de Maſſachuſett, & continuée de-là vingt milles à l'eſt de la rivière de Hudſon, auſſi loin que cette rivière ſe prolonge au nord-oueſt ; enſuite ſur les bornes occidentales des diſtricts concédés par le gouvernement de New-Hampshire, dans les environs du lac Champlain, en exceptant toutefois une langue de terre placée entre la baie Miſſiſkoy & les eaux du lac Champlain. L'état de Vermont, après avoir refuſé de ſouſcrire à cette réſolution, a fini par y adhérer le 22 Février 1782.

Le 12 octobre 1785, le congrès a réſolu ſur la motion des délégués de Maſſachuſett, appuyé par ceux de la Virginie, qu'un comité indiqueroit les meſures capables de prévenir les funeſtes

ſuites qui pourroient réſulter, ſi un diſtrict particulier dans un *état* quelconque, prétendoit avoir & réclamoit le droit des gouvernemens indépendans, ſans l'aveu de cet *état* & des autres provinces de l'union américaine; mais il paroît que la réſolution n'a point de rapport au diſtrict de Vermont.

Il eſt plutôt relatif au *Maine*, diſtrict qui fait partie de l'état de Maſſachuſett, mais qui en eſt détaché par ſa poſition locale; l'*état* du nouvel Hampshire, ſe trouve entre ce diſtrict & les autres cantons de Maſſachuſett; il forme la partie la plus ſeptentrionale des *Etats-Unis*, & l'étendue de terrein qu'il occupe, eſt cinq fois plus grande que celle de l'état de Maſſachuſett proprement dit. Il eſt contre la nature des choſes, que la partie la plus foible donne ainſi des loix à une partie beaucoup plus forte, ſur-tout lorſque celle-ci a la mer & un état voiſin pour barrière. Le *Maine* commence donc à demander qu'on lui permette de former un *état* particulier; ſa population eſt encore très-foible; mais lorſqu'elle aura pris un certain degré d'accroiſſement, il eſt probable d'après quelques circonſtances, qu'il deviendra indépendant, & qu'on l'admettra à l'union.

Maſſachuſett, fière de ſa marine, ſoutiendra d'abord ſes prétentions; elle croira avoir des moyens faciles de ſoumettre les rebelles; mais le congrès interpoſera ſon autorité & ſon crédit, & la légiſlature de Maſſachuſett, finira d'autant plus aiſément par ſouſcrire à la demande du *Maine*, qu'elle aura peu d'intérêt à le garder.

SECTION XIIIe.

Des traités qu'ont formés les Etats-Unis *avec quelques puiſſances de l'Europe. Remarques politiques, & détails ſur les ſauvages qui ſont dans le voiſinage, ou dans l'enceinte des* Etats-Unis.

Les *Etats-Unis* ont formé des traités avec la France, les Provinces-Unies, la Suède & la Pruſſe, & c'eſt avec la France qu'ils ont contracté les liaiſons les plus étroites. Par un article du traité d'alliance éventuelle & défenſive, ſigné à Verſailles, le 6 février 1778, le roi de France & les nouvelles républiques d'Amérique, s'engagèrent à ſe défendre & à ſe ſecourir mutuellement, ſi les arrangemens de commerce pris le même jour entre les deux nations, déterminoient le roi d'Angleterre à rompre la paix avec les françois; mais ils déclarèrent expreſſément, que ce traité d'alliance défenſive ceſſeroit lorſque les *Etats-Unis* & l'Angleterre ſigneroient la paix. Nous allons rapporter les articles dont l'effet ſubſiſte encore.

Dans l'article XI. les deux parties ſe garantiſſent mutuellement, dès-à-préſent & pour toujours, envers & contre tous, ſavoir; les *Etats-Unis* à ſa majeſté très-chrétienne les poſſeſſions actuelles de la couronne de France en Amérique, ainſi que celles qu'elle pourra acquérir par le futur traité de paix; & ſa majeſté très-chrétienne garantit, de ſon côté, aux *Etats-Unis* leur liberté, leur ſouveraineté, & leur indépendance abſolue & illimitée, tant en matière de politique que de commerce, ainſi que leurs poſſeſſions & les accroiſſemens que leur confédération pourra ſe procurer pendant la guerre, d'aucun des domaines maintenant ou ci-devant poſſédés par la Grande-Bretagne dans l'Amérique ſeptentrionale, conformément aux articles V & VI du traité, & tout ainſi que leurs poſſeſſions ſeront fixées & aſſurées auxdits états, au moment de la ceſſation de leur guerre actuelle contre l'Angleterre.

XII. Afin de fixer plus préciſement le ſens & l'application de l'article précédent, les parties contractantes déclarent qu'en cas de rupture entre la France & l'Angleterre, la garantie réciproque énoncée dans cet article, aura toute la force & valeur du moment où la guerre éclatera; & ſi la rupture n'avoit pas lieu, les obligations mutuelles de ladite garantie, ne commenceroient que du moment ſuſdit, où la ceſſation de la guerre actuelle entre les *Etats-Unis* & l'Angleterre, aura fixé leurs poſſeſſions.

Les articles V & VI traitent des établiſſemens nouveaux que les deux nations peuvent former dans les mers de l'Amérique: il eſt bon de les rapporter. V. Si les *Etats-Unis* jugent à propos de tenter la réduction des iſles Bermudes, & des parties ſeptentrionales de l'Amérique, qui ſont encore au pouvoir de la Grande-Bretagne, leſdites iſles & contrées, en cas de ſuccès, entreront dans la confédération, ou ſeront dépendantes deſdits *Etats-Unis*.

VI. Le roi très-chrétien renonce à poſſéder à jamais les Bermudes, ou chacune des parties du continent de l'Amérique ſeptentrionale, qui, avant le traité de Paris de 1763, ou en vertu de ce traité, ont été reconnues appartenir à la couronne de la Grande-Bretagne, ou aux *Etats-Unis*, qu'on appelloit ci-devant colonies britanniques, ou qui ſont maintenant, ou ont été récemment ſous la juriſdiction & ſous le pouvoir de la couronne de la Grande-Bretagne.

VII. Si ſa majeſté très-chrétienne juge à propos d'attaquer aucune des iſles ſituées dans le golfe du Mexique, ou près dudit golfe, qui ſont actuellement au pouvoir de la Grande-Bretagne, toutes leſdites iſles, en cas de ſuccès, appartiendront à la couronne de France.

Le traité de commerce, ſigné entre les *Etats-Unis* & la France, le même jour, c'eſt-à-dire le 6 février 1778, renferme toutes les diſpoſitions générales qui ſe trouvent dans ces ſortes de traités: il eſt inutile d'en parler ici, & nous nous bornerons aux principales.

II. Le roi très-chrétien & les *Etats-Unis*, s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de com-

merce & de navigation, qui ne devienne auſſi-tôt commune à l'autre partie; & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, ſi la conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation, ſi la conceſſion eſt conditionnelle.

III. Les ſujets du roi très-chrétien ne payeront dans les ports, rades, havres, contrées, iſles, cités & lieux des *Etats-Unis*, ou d'aucun d'entr'eux, d'autres ni plus grands droits & impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & quelque nom qu'ils puiſſent avoir, que ceux que les nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenues de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & commerce, ſoit en paſſant d'un port deſdits états à un autre, ſoit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce ſoit, dont les nations ſuſdites jouiſſent ou jouiront.

IV. Les ſujets, peuples & habitans deſdits *Etats-Unis*, & de chacun d'iceux, ne payeront dans les ports, havres, rades, iſles, villes & places de la domination de ſa majeſté très-chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts de quelque nature qu'ils puiſſent être, & quelque nom qu'ils puiſſent avoir, que les nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenues de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions en fait de négoce, navigation & commerce, ſoit en paſſant d'un port à un autre, deſdits états du roi très-chrétien en Europe, ſoit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce ſoit, dont les nations ſuſdites jouiſſent ou jouiront.

V. Dans l'exemption ci-deſſus eſt nommément compriſe l'impoſition de cent ſols par tonneau, établie en France, ſur les navires étrangers, ſi ce n'eſt lorſque les navires des *Etats-Unis* chargeront des marchandiſes de France dans un port de France, pour un autre port de la même domination, auquel cas leſdits navires deſdits *Etats-Unis*, acquitteront le droit, dont il s'agit, auſſi long-temps que les autres nations les plus favoriſées, ſeront obligées de l'acquitter: bien entendu qu'il ſera libre auxdits *Etats-Unis*, ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il eſt queſtion, pour le même cas pour lequel il eſt établi dans les ports de ſa majeſté très-chrétienne.

VII. Le roi très-chrétien employera ſes bons offices & ſon entremiſe auprès des roi ou empereur de Maroc ou Fez, des régences d'Alger, Tunis & Tripoli, ou auprès d'aucune d'entr'elles, ainſi qu'auprès de tout autre prince, état ou puiſſances des côtes de Barbarie en Afrique, & deſdits rois, empereurs, états & puiſſances, & de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir auſſi pleinement & auſſi efficacement qu'il ſera poſſible, à l'avantage, commodité & ſûreté deſdits *Etats-Unis* & de chacun d'iceux, ainſi que de leurs ſujets, peuples & habitans, leurs vaiſſeaux & effets, contre toute violence, inſulte, attaque ou déprédation de la part deſdits princes & états barbareſques, ou de leurs ſujets.

X. Les *Etats-Unis*, leurs citoyens & habitans ne troubleront jamais les ſujets du roi très-chrétien, dans la jouiſſance & exercice du droit de pêche ſur les bancs de Terre-Neuve, non plus que dans la jouiſſance indéfinie & excluſive, qui leur appartient ſur la partie des côtes de cette iſle, déſignée dans le traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes & chacune des iſles qui appartiennent à ſa majeſté très-chrétienne; le tout conformément au véritable ſens des traités d'Utrecht & de Paris.

XI. Les ſujets & habitans deſdits *Etats-Unis*, ou de l'un d'eux, ne ſeront point réputés aubains en France, & conſéquemment ſeront exempts du droit d'aubaine, ou autre droit ſemblable, quelque nom qu'il puiſſe avoir: pourront diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera; & leurs héritiers ſujets deſdits *Etats-Unis*, réſidant ſoit en France, ou ailleurs, pourront leur ſuccéder *ab inteſtat*, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir des lettres de naturalité, & ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelques droits ou prérogatives de provinces, villes ou perſonnes privées; & ſeront leſdits héritiers, ſoit à titre particulier, ſoit *ab inteſtat*, exempts de tout droit de détraction, ou autre droit de ce genre, ſauf néanmoins les droits locaux, tant & ſi long-temps qu'il n'en ſera point établi de pareils par leſdits *Etats-Unis* ou aucun d'iceux. Les ſujets du roi très-chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les domaines deſdits états, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux ſtipulations renfermées dans le préſent article.

XVII. Il ne ſera donné aſyle ni retraite dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de ſa majeſté ou deſdits *Etats-Unis*; & s'ils ſont forcés d'y entrer par tempête, ou péril de la mer, on les fera ſortir le plutôt poſſible.

XXI. Aucun ſujet du roi très-chrétien ne prendra de commiſſion ou de lettres de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, à l'effet d'agir, comme corſaire, contre leſdits *Etats-Unis*, ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les ſujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque prince que ce ſoit, avec lequel leſdits *Etats-Unis* ſeront en guerre. Cette convention eſt réciproque.

XXX. Pour d'autant plus favoriſer & faciliter le commerce que les ſujets des *Etats-Unis* feront avec la France, le roi très-chrétien leur

accordera en Europe un ou pluſieurs ports francs, dans leſquels ils pourront amener & débiter toutes les denrées & marchandiſes provenant des treize *Etats-Unis* : ſa majeſté conſervera d'un autre côté aux ſujets deſdits *Etats-Unis*, les ports francs qui ont été & ſont ouverts dans les iſles françoiſes de l'Amérique ; de tous leſquels ports francs, leſdits ſujets des *Etats-Unis* jouiront, conformément aux règlemens qui en déterminent l'uſage.

Le traité de commerce des *Etats-Unis*, avec les Provinces-Unies, a été ſigné, à la Haye, le 8 octobre 1782 : il a pour baſe l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, ainſi que le précédent ; il laiſſe à chaque partie la liberté de faire ſur le commerce & la navigation, les réglemens ultérieurs qu'elle jugera les plus convenables pour elle-même, & d'admettre d'autres peuples à la participation des mêmes avantages.

Ce traité contient 29 articles : il renferme les diſpoſitions que nous venons d'indiquer en parlant du traité avec la France ; mais il en offre quelques-unes de particulières, qu'il eſt bon de faire connoître ici.

IV. Il ſera accordé liberté de conſcience entière & parfaite aux ſujets & habitans de chaque partie & à leurs familles ; & perſonne ne ſera moleſté à l'égard de ſon culte, moyennant qu'il ſe ſoumette, quant à la démonſtration publique, aux loix du pays. Il ſera donné en outre liberté, quand des ſujets & habitans de chaque partie viendront à mourir dans le territoire de l'autre, de les inhumer dans les cimetières uſités, ou dans des endroits convenables & décens, que l'on aſſignera à cela ſelon l'occurrence ; & les cadavres des enterrés ne ſeront moleſtés en aucune manière.

VIII. Les marchands, patrons & propriétaires des navires, matelots, gens de toute ſorte, vaiſſeaux & bâtimens, & en général aucunes marchandiſes, ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs ſujets, ne pourront être aſſujettis à un embargo, ni retenus dans aucun des pays, territoires, iſles, villes, places, ports, rivages, ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, uſage public ou particulier de qui que ce ſoit, par ſaiſie, par force, ou de quelque manière ſemblable.

XXII. Ce traité ne ſera cenſé déroger en aucune manière aux articles IX, X, XVII & XXII du traité de commerce ſubſiſtant préſentement entre les *Etats-Unis* de l'Amérique & la couronne de France : il n'empêchera pas non-plus ſa majeſté catholique d'y accéder & de jouir de l'avantage deſdits quatre articles.

Le traité de commerce des *Etats-Unis* avec la Suede, a été conclu, à Paris, le 3 avril 1783. Il renferme 27 articles, outre les articles ſéparés. Ce traité a auſſi pour baſe l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & comme il offre d'ailleurs les diſpoſitions générales ou particulières, que nous venons d'indiquer à l'égard de la France & des Provinces-Unies, il ſeroit inutile d'entrer ici dans de plus grands détails.

Les *Etats-Unis* viennent de conclure un traité de commerce & d'amitié avec la Pruſſe (1) : outre les ſtipulations générales qui ſe trouvent dans le traité avec la France, la Suède & les Provinces-Unies, celui-ci en offre de particulières qui ſont importantes, & qui amèneront peut-être une heureuſe révolution dans cette partie de la politique. Voici l'article 13 : « Si l'une des parties » contractantes ſe trouve en guerre avec quelques » autres puiſſances, afin de prévenir toutes les » difficultés & toutes les méſintelligences qui » naiſſent à l'occaſion des marchandiſes, juſqu'ici » appellées de contrebande, telles que les armes, » les munitions & les proviſions militaires, de » quelque eſpèce qu'elles ſoient, aucun de ces » articles portés ſur les navires, ou par les ſujets » ou les citoyens de l'une des deux parties, aux » ennemis de l'autre, ne ſera réputé contrebande, » & ils ne pourront entraîner ni confiſcation, ni » condamnation, ni perte de propriété pour les » individus. Il ſera néanmoins permis d'arrêter » ces navires & ces articles, & de les détenir, » l'eſpace de temps que l'on jugera néceſſaire, » afin de prévenir les inconvéniens & le dommage » qui pourroient en réſulter, s'ils arrivoient à » leur première deſtination ; mais en payant un » dédommagement raiſonnable, pour la perte que » l'embargo du navire ou des munitions occa» ſionnera aux propriétaires : la puiſſance qui ar» rêtera ces navires, pourra employer à ſon uſage » toutes les proviſions militaires, ou une partie » des proviſions militaires ainſi arrêtées, en payant » aux propriétaires la valeur entière de ces arti» cles ; valeur qui ſera fixée par leur prix cou» rant, au lieu de leur deſtination. Mais dans le » cas où ce navire ſeroit arrêté pour des articles » réputés juſqu'ici de contrebande, ſi le capitaine » conſent à livrer les marchandiſes qu'on ſuppoſe » être de contrebande, il ſera autoriſé à le faire, » & alors le navire ne ſera, ni conduit dans un » port, ni détenu plus long-temps ; mais il lui » ſera permis de continuer ſon voyage ».

Art. 23. « S'il ſurvient une guerre entre les » deux parties contractantes, les marchands ou » négocians de l'un des deux pays, réſidans dans » l'autre, auront la permiſſion d'y demeurer neuf » mois, pour recevoir ce qui leur eſt dû & ar» ranger leurs affaires ; ils pourront enſuite par» tir & emporter tous leurs effets, ſans qu'on » les moleſte, ou qu'on leur ſuſcite des obſtacles :

(1) Ce traité eſt ratifié par le roi de Pruſſe, & on attend d'un jour à l'autre, la nouvelle de la ratification du congrès.

» toutes les femmes, tous les enfans, tous ceux » qui s'occupent des ſciences & des lettres, en quelque genre que ce ſoit, les artiſans, les manufacturiers & les pêcheurs non armés, & habitans des bourgs, villages ou lieux non fortifiés, » & en général tous ceux qui travaillent pour » la ſubſiſtance & le bonheur du genre humain, » auront la permiſſion de continuer leurs emplois » reſpectifs; les troupes de l'ennemi, au pouvoir » duquel le ſort de la guerre les fera tomber, » ne moleſteront point leurs perſonnes, ne brûleront ou ne détruiront point leurs maiſons, ne » ravageront point leurs champs; mais s'il eſt » néceſſaire de leur prendre quelque choſe pour » l'uſage des troupes, on les paiera d'une manière » raiſonnable. Tous les navires marchands & de » commerce, occupés de l'échange des productions des différens endroits, & du ſoin de rendre » les choſes néceſſaires à la vie, ou les ſimples » commodités, plus faciles à obtenir & plus générales, pourront paſſer librement & ſans être » moleſtés. Les parties contractantes n'accorderont point de commiſſion à des vaiſſeaux armés » par les particuliers, & ne les autoriſeront point » à prendre ou détruire ces navires marchands, » ou à interrompre leur commerce ».

Art. 24. « Afin qu'on ne détruiſe pas les priſonniers de guerre, en les envoyant dans des » pays éloignés & des climats rigoureux, ou en » les entaſſant dans des lieux mal ſains, les deux » parties contractantes promettent ſolemnellement » l'une à l'autre, & au monde entier, qu'elles n'adopteront point de pareils uſages; qu'*elles n'enverront point les priſonniers dans les Indes orientales, ou dans aucune autre partie de l'Aſie & de l'Afrique*, mais que ces priſonniers ſeront » détenus dans quelques parties de leurs domaines en Europe, ou en Amérique: *qu'on leur aſſignera des lieux ſains; qu'on ne les enfermera pas dans des cachots, des vaiſſeaux ou des priſons; qu'on ne les mettra point aux fers; qu'on ne les liera point, & qu'on ne leur ôtera d'aucune manière l'uſage de leurs membres; que les officiers ſeront élargis ſur leurs paroles, dans des diſtricts convenables & de bons quartiers; que les ſoldats ſeront répandus dans des cantonnemens aſſez ouverts & aſſez étendus pour reſpirer l'air & faire de l'exercice; qu'on les logera dans des barraques auſſi ſpacieuſes & auſſi bonnes que celles des troupes, au pouvoir deſquelles ils ſe trouveront; qu'on fournira chaque jour aux officiers, autant de rations, & des mêmes articles & de la même qualité, que celles qui ſeront données en nature ou autrement, aux officiers ennemis du même rang; que tous les ſoldats priſonniers auront la même ration que les ſoldats de la puiſſance chez laquelle ils ſe trouveront;* que la valeur de ces rations » ſera payée par l'autre puiſſance, lorſqu'à la fin » de la guerre on procédera à la liquidation réciproque des comptes pour la ſubſiſtance de ces » priſonniers; *que ces comptes ne ſeront mêlés à aucun autre compte, & que leur ſolde ne pourra être retenue comme une ſatisfaction, ou en repréſaille d'aucun autre objet, ou pour aucune autre cauſe quelconque, réelle ou prétendue; que chacune des parties aura le droit d'entretenir un commiſſaire des priſonniers, à ſa nomination, dans chacun des cantonnemens des priſonniers qui ſe trouveront en la poſſeſſion de l'autre, lequel commiſſaire verra les priſonniers auſſi ſouvent qu'il lui plaira; ſera autoriſé à recevoir & à diſtribuer les choſes d'agrément ou de commodité, qui pourront être envoyées aux priſonniers; & à rendre compte de ſon adminiſtration dans des lettres ouvertes, adreſſées à ceux qui l'emploieront.* Mais que ſi un officier » viole ſa parole, ou ſi un autre priſonnier s'échappe des limites de ſon cantonnement, » après qu'on le lui aura déſigné, cet officier, » ou tel autre priſonnier particulier, perdra » les droits & les avantages qui lui avoient été » réſervés par cet article. *Nous déclarons que le prétexte de la diſſolution de tous les traités par la guerre, ou tout autre prétexte quelconque, ne ſera point regardé comme annullant ou ſuſpendant l'effet de cet article ou du précédent; mais au contraire que nous l'établiſſons préciſément pour l'état de guerre, & qu'il doit être auſſi ſacré durant la guerre, que les articles les mieux avérés du droit naturel & du droit des gens* »

Il faut admirer ici comment les républiques, & ſur-tout celles de l'Amérique, ſçavent faire uſage de leur raiſon & profiter de l'expérience; elles ſe ſouviennent du vaiſſeau *le Jerſey*, dans lequel onze mille de leurs priſonniers ſont morts en trois ans, ils ſe ſouviennent de ceux de leurs citoyens qui ont été envoyés aux Indes orientales. La cruauté de la Grande-Bretagne a déterminé les *Etats-Unis* à demander les ſtipulations dont nous venons de parler. Ils ont cherché à diminuer les maux & les malheurs du genre humain pendant la guerre. C'eſt un grand pas vers cet objet ſi intéreſſant, d'avoir ſouſtrait l'agriculture & le commerce à ſes effets, & les diſpoſitions du 23e article laiſſent peu de choſe à deſirer là-deſſus. Le 13e article établit un autre point qui eſt auſſi important, celui d'affranchir le commerce des nations neutres, des vexations, des délais & des pertes qu'il éprouve de la part des peuples belligérans, ſous prétexte que les navires ſont chargés de contrebande. Ces vexations ont été portées ſi loin de nos jours, qu'enfin les puiſſances neutres ont ſenti la néceſſité de ſe réunir & de s'armer pour les interdire. Elles ont déclaré qu'à l'avenir certains articles, déſignés dans leurs manifeſtes, ne ſeroient pas réputés contrebande, & que ſi l'une des nations en guerre prétendoit les ſaiſir ou les confiſquer à ce titre, elles demanderoient ſatisfaction & feroient cauſe commune. Elles ont ainſi diminué de beaucoup la liſte des objets de contrebande: leur réglement a mérité l'approbation du monde entier, & il eſt devenu une partie du droit des nations. Le 15e article

du traité des *Etats-Unis* avec le roi de Pruſſe, étend & perfectionne ces ſtipulations favorables à l'humanité ; car il efface également les articles de contrebande que les neutres avoient cru devoir conſerver, & il ôte ainſi aux officiers des vaiſſeaux belligerans la tentation de trouver des articles confiſcables : tentation qui les porte à arrêter tous les navires neutres, à ſe rendre ſur leurs bords pour les fouiller ; lorſqu'ils ſont à bord, à y commettre des actions irrégulières, & ſouvent à enlever les équipages pour les conduire ſur leurs propres vaiſſeaux. La dernière guerre a fourni des exemples ſans nombre de ces abus, & on croit que la même choſe arrive dans toutes les guerres. Si on l'examine bien, on verra que la viſite & l'inſpection des articles appellés de contrebande, ſont rarement utiles. L'uſage de ſaiſir de pareils articles s'introduiſit dans l'enfance des arts, & alors on pouvoit embarraſſer l'ennemi, en interceptant les munitions & les proviſions de guerre qu'on trouvoit ſur l'Océan ; mais les arts ſont aujourd'hui trop répandus, pour que les nations belligérantes ſoient réduites à la route de mer pour s'en procurer. Exceptées les villes aſſiégées, à l'égard deſquelles l'article dont nous parlons, maintient l'ancien uſage, il n'eſt point de peuple en Europe, qui ne puiſſe trouver chez lui ces articles juſqu'ici prohibés, ou les tirer par terre du pays de leurs voiſins, ſur-tout depuis que la neutralité armée a déclaré que les munitions navales ne ſeroient plus de contrebande. Les articles encore réputés de contrebande, ſont donc les reſtes d'un uſage qui ſubſiſte, lorſque les cauſes qui l'ont produit n'exiſtent plus ; & en continuant à les viſiter & à les ſaiſir, on maintiendra donc un abus. L'objet que nous traitons ici, peut avoir des ſuites très-heureuſes ; lorſque les vexations, auxquelles donnent lieu les articles réputés de contrebande, auront été une fois abolies, par les conventions particulières de quelques puiſſances, il y a lieu d'eſpérer que la réforme s'étendra de peuple en peuple, & que ſi elle ne devient pas générale, elle diminuera toujours les maux de la guerre.

L'Angleterre n'a point encore ſigné de traité de commerce avec les républiques du nouveau-Monde : on vient même de renouveller (au commencement de 1786) pour une année, l'acte qui règle par *interim* le commerce des *Etats-Unis* avec la Grande-Bretagne & les iſles angloiſes de l'Amérique. Afin de juſtifier ce délai, on a dit au parlement que la Jamaïque préparoit une pétition ſur cet objet, & qu'il falloit attendre. M. Jenkinſon qui a propoſé le délai, après avoir évalué à 700 le nombre des bâtimens anglois employés l'année dernière au commerce des *Etats-Unis*, & le nombre de leurs matelots à 4000, a établi des principes & des faits bien inexacts. « Les américains, » a-t-il dit, ſeront forcés, s'ils veulent ſe défaire » de leur excédant en grains, d'admettre les pro» ductions de nos iſles ; *ils ont été exclus des iſles* » *françoiſes, & ſelon toute apparence, ils ne trou*» *veront pas plus d'accès dans la métropole de ces* » *colonies.* » M. Jenkinſon ne ſait donc pas qu'un arrêt du conſeil d'état de France, du mois d'août 1784, ouvre, dans les iſles françoiſes de l'Amérique, pluſieurs ports aux bâtimens étrangers. Il n'a donc pas lu le traité qui permet aux navires des *Etats-Unis* de venir dans quelques ports de la France ; on peut l'aſſurer que le cabinet de Verſailles ne ſonge pas à enfreindre cet article du traité. Nous remarquerons en paſſant que les anglois, bien inſtruits des affaires de leur pays, ne le ſont guères de celles des autres nations, & qu'il eſt affligeant de les voir débiter au parlement tant de ſottiſes & tant de fauſſetés ſur les françois & ſur les américains.

Cet acte qui règle par *interim* le commerce des *Etats-Unis* avec l'Angleterre, permet ſeulement aux américains d'exporter leurs productions dans les iſles angloiſes, ſur des bâtimens anglois ; & il eſt ainſi fondé ſur le principe fondamental de l'acte de navigation ; mais il y a lieu de croire que les anglois ne pourront plus ſuivre les grandes maximes qu'ils ont ſuivi juſqu'à préſent.

La poſition des *Etats-Unis* les éloigne de ces intrigues politiques des nations européennes, qui offrent ſi peu d'avantages & un ſi grand nombre de pertes. Lorſque dans les ſiècles à venir, l'Amérique contiendra une multitude de peuples civiliſés, elle ſera réduite à contracter des alliances, à établir auſſi un ſyſtême d'équilibre & à ſe livrer aux négociations, aux traités & aux guerres qui en ſont la ſuite ; mais que les nouvelles républiques attendent cette époque, & qu'elles ne ſe preſſent pas. Il faut les avertir d'un danger qui les menace à la première guerre que ſe feront l'Eſpagne, la France & l'Angleterre. On les preſſera d'y entrer pour obtenir leurs navigateurs & leurs vaiſſeaux, pour jouir des reſſources que donnera leur pays ; on leur préſentera des récompenſes, on leur promettra de grands ſecours : puiſſent-elles ſe ſouvenir toujours qu'elles n'ont beſoin de perſonne, & qu'en prenant part aux guerres & aux intrigues de l'Europe, elles compromettront leur liberté & leur bonheur ! Mais d'un autre côté, qu'elles n'oublient pas les bienfaits dont la France les a comblés. On dit que des ſervices politiques ne doivent inſpirer aucune reconnoiſſance aux *états*. Cette maxime dangereuſe n'eſt pas toujours vraie, & quelles qu'aient été les vues du cabinet de Verſailles, les américains doivent chérir à jamais l'allié généreux qui a pris ſi noblement leur défenſe & qui les a rendus libres. C'eſt pour eux un devoir indiſpenſable de lui prodiguer leurs ſecours, lorſqu'il en aura beſoin ; mais c'eſt le ſeul peuple qui puiſſe les réclamer, & la première loi d'un gouvernement étant de calculer ſes propres intérêts & ſes convenances, les *Etats-Unis* verront toujours qu'il leur convient de ne pas ſe mêler des guerres de l'Europe. Si ces guerres produiſent preſque toujours des hoſtilités dans les di-

verſes parties du monde ; c'eſt que l'adreſſe des négociateurs ne manque guères de ſéduire les nations qui devroient reſter neutres. Le bon ſens & la raiſon ſemblent avoir établi leur empire dans les *Etats-Unis*, & nous deſirons qu'ils éclairent les citoyens ſur ces cruelles mépriſes.

Les ſeules négociations politiques dont les *Etats-Unis* doivent actuellement s'occuper avec ſoin, regardent les ſauvages : il ſe trouve dans l'enceinte de leurs limites, telles que les a tracées le traité de paix avec l'Angleterre, une multitude de peuplades, dont la valeur cruelle inſpire de l'effroi : elles ſont bien nombreuſes, & elles doivent être bien indignées de la manière dont on les dépouille. Le congrès, nous le ſavons, ne ſonge pas à les chaſſer de force ; ou plutôt, il n'emploiera ſa force contre elles qu'à la dernière extrémité : mais enfin, il a déjà ordonné l'arpentage des terreins, & il a réglé la vente qu'on en feroit ; il s'eſt peut-être trop preſſé ; & pour maintenir l'exécution de ſes ordonnances, il ſe trouvera entraîné, malgré lui, à des injuſtices (1).

L'habile auteur des notes ſur l'*Etat de Virginie* nous offre l'*état* ſuivant des tribus de ſauvages qui ſe trouvent dans le voiſinage ou dans l'enceinte des *Etats-Unis*. On l'a rédigé, d'après quatre liſtes différentes ; la première fut donnée en 1759 au général Stanwix par George Croghan, agent, ſous ſir William Johnſon, des affaires relatives aux ſauvages ; la ſeconde a été faite par un négociant françois très-diſtingué, qui paſſa pluſieurs années parmi les ſauvages, & elle eſt jointe au récit imprimé de l'expédition du colonel Bouquet en 1764 ; on doit la troiſième au capitaine Hutchins, qui en 1768 fut chargé d'aller reconnoître les diverſes tribus, pour en ſavoir le nombre ; la quatrième a été fournie en 1779 par Jean Dodge, qui commerçoit avec les ſauvages ; mais on a reçu d'une autre perſonne les articles marqués dans celle-ci d'une étoile.

(1) Dans l'ordonnance qui diſpoſe du territoire de l'Oueſt, le congrès a eu ſoin d'indiquer les droits des ſauvages ; mais il n'a pas reconnu ces droits d'une manière aſſez expreſſe.

	TRIBUS.	Croghan. 1759	Bouquet. 1764	Hutchins. 1768	*Lieux de leur réſidence.*
Au nord & à l'oueſt des Etats-Unis.	*Oſwegatchies*	.....	.....	100	A Swagatchi ſur le fleuve Saint-Laurent.
	Connaſedagoes	.....	200	300	Près de Montréal.
	Cohuunewagoes	.....			
	Orondoes	.....	.....	100	Près des trois Rivières.
	Abenakies	.....	350	150	Près des trois Rivières.
	Les petits Algonkins	.....	.....	100	Près des trois Rivières.
	Michmacs	.....	700	.....	Sur le fleuve Saint-Laurent.
	Ameliſtes	.....	550	.....	Fleuve Saint-Laurent.
	Chalas	.....	130	.....	Feuve Saint-Laurent.
	Nipiſſins	.....	400	.....	Vers les ſources de la rivière Ottawas.
	Algonquins	.....	300	.....	Vers les ſources de la rivière Ottawas.
	Les Têtes rondes	.....	2500	.....	Rivière aux têtes boules ſur le côté oriental du lac ſupérieur.
	Maſſaragues	.....	2000	.....	Lac Huron & lac ſupérieur.
	Chriſtinaux. Kris	.....	3000	.....	Lac Chriſtinaux.
	Aſſinaboes	.....	1500	.....	Lac Aſſinaboe.
	Blancs ou Barbus	.....	1500	.....	
	Sioux des prairies	.....			
	Sioux des bois	10,000	1800	10,000	Vers les ſources du Miſſiſſipi, & à l'oueſt de cette rivière.
	Sioux	.....			
	Ajaoues	.....	1100	.....	Au nord des Padoucas.
	Panis blancs	.....	2000	.....	Au ſud du Miſſouri.
	Panis roux	.....	1700	.....	Au ſud du Miſſouri.
	Padoucas	.....	500	.....	Au ſud du Miſſouri.
	Grandeſeaux	.....	1000	.....	
	Cauſes	.....	1600	.....	Au ſud du Miſſouri.
	Oſages	.....	600	.....	Au ſud du Miſſouri.
	Miſſouris	400	3000	.....	Sur la rivière du Miſſouri.
	Arkanſas	.....	2000	.....	Sur la rivière des Arkauſas.
	Caouitas	.....	700	.....	A l'eſt des Alibamous.

Dans l'enceinte des Etats-Unis.

TRIBUS.	Croghan. 1759	Bouquet. 1764	Hutchins. 1768	Dodge. 1779	*Lieux de leur réſidence.*
Mohòcs.	.....	.....	160	100	Rivière Mohocks.
Oneidas.	.....	.....	300		Côté oriental du lac Onéida, & ſources de la Suſquehaunah.
Tuſcaròras.	.....	.....	200	400	Entre les Onéidas & les Onondàgoes.
Onondàgoes.	.....	1550	260	230	Près du lac Onondago.
Cayagas.	.....	.....	200	220	Sur les bords du lac Cayuga près de la branche nord de la Suſquehanah.
Sènecas.	.....	.....	1000	650	Sur les bords de la Suſquehanah, de l'Ontario, & près des ſources de l'Ohio.
Aughquagahs.	.....	.....	150	...	Branche orientale de la Suſquehanah & ſur l'Aughquagah.
Nánticoes.	.....	.....	100	...	A Utſanago, Chaghtuet & Owegy ſur la branche orientale de la Suſquehanah.
Mohiccous.	.....	.....	...	...	Dans les mêmes parties.
Coudòies.	.....	.....	30	...	Dans les mêmes parties.
Sapòonies.	.....	.....	30	...	A Diahago & en d'autres villages. Sur la branche n. de la Suſquehaunah.
Munſies.	.....	.....	150	150	*Ibidem.*
Delawares ou Linnelinopies.	600	.....	150		A Diahago & en d'autres villages, &c.
Delawares ou Linnelinopies.	.....	.....	600	500	Entre l'Ohio & le lac Erie & les branches de *Beaver Creek*, Cayahoga & Muskinghum.
Shawaneſes.	400	300	300	300	Sur le Sioto & les branches du Muſkinghum.
Mingas.	.....	.....	...	60	Sur une branche du Sioto.
Mohiccous.	.....	.....	...	60	
Cohunnewagos	.....		300		Près de Sanduski.
Wiandots.					Près du fort S. Joſeph & du détroit.
Wiandots.	300	.....	250	180	
Twightwees.	300	300	350		Rivière Miami, près du fort Miami. Rivière Miami aux environs du fort Saint-Joſeph.
Miamis.	.....	350		300	Sur les bords de La-Wabash, près du
Ouiatonous.	200	400		300	fort Ouiatonon.
Piaukiſkas.	300	250	300	400	*Ibid.*
Shakies.	.....	.....	300	...	*Ibid.*
Kaskakias.	.....	.....	200		Près de Kaskaskia.
Illinois.	400	600	300	...	Près de Kaskaskia. Ce ſont peut-être les mêmes que les Mitchigamis.
Piorias.	.....	800	200		Sur la rivière des Illinois.
Ponteotamies.	.....	350	300	450	Près de Saint-Joſeph & du fort du détroit.
Ottawas.			550	* 300	*Ibid.*
Chippawas.			200		Sur la baie Saguinan du lac Huron.
Ottawas.		5900		5450	Près de Michillimakinac.
Chippawas,	2000		400		Près du fort Sainte-Marie, ſur le lac ſupérieur.
Ottawas.			250		Près du fort Sainte-Marie, ſur le lac ſupérieur. Pluſieurs autres villages le long des bords du lac ſupérieur, près de la baie des Puants, ſur le lac Michigan.
Chippawas.			400		
Shakies.	200	400	550		

Dans l'enceinte & à la portée des Etats-Unis.

TRIBUS.	Croghan. 1759	Bouquet. 1764	Hutchins 1766	Dodge. 1779.	*Lieux de leur Réſidence.*
		avec les Saquis.			
Mynonanies.	....	400	....	...	*Ibid.*
Ouiſconſings.	....	550	....	...	Rivière Ouiſcouſing.
Kickapous.	600	300	250	250	
Otogamies ou Renards.	....	....	....	...	
Maſcoutens.	....	....	....	...	Sur les bords du lac Michaigau, & entre ce lac & le Miſſiſſipi.
Miſcotins.	....	500	400	...	
Outimacs.	....	....	....	...	
Muſquakiès.	200	250	....	250	
Sioux de l'Eſt.	....	....	500		Vers les ſources orientales du Miſſiſſipi & les iſles du lac ſupérieur.
			Galphin 1768		
Cherokees.	1500	2500	3000		Parties occidentales de la Caroline nord.
Chickaſaws.	....	750	500		Parties occidentales de la Georgie.
Catawbas.	....	150	....		Sur la rivière Catawba dans la Caroline ſud.
Chacktaws.	2000	4500	6000		
Creeks ſupérieurs.	....	....	} 3000		Parties occidentales de la Georgie.
Creeks inférieurs.	....	1180			
Natchez.	....	150			
Alibamous.	....	600			Rivière Alibamon dans les parties occidentales de la Georgie.

On parle auſſi des Tribus ſuivantes.

C. de Croghan. C. de Bouquet. C. de Dodge.

Lezar	400	Depuis l'embouchure de l'Ohio juſqu'à l'embouchure de la Wabash.
Webius	200	Sur le Miſſiſſipi, au-deſſous des Shakies.
Onſaſoys	4000	Sur la rivière blanche, branche du Miſſiſſipi.
Grand Tuc		
Linways	1000	Sur le Miſſiſſipi.
Les Puans	700	Près de la baie des Puans.
Folle avoine	350	*Ibid.*
Ovanakina	300	On conjecture qu'ils ſont partie des Creeks.
Chiakaneſſon	350	
Machecous	800	
Sonikilas	200	
Mineamis	2000	Au N. O. du lac Michigan juſqu'aux ſources du Miſſiſſipi, & enſuite juſqu'au lac ſupérieur.
Piankilas	800	Sur les bords & près de la Wabash du côté des Illinois.
Maſcoutins		
Vermillions		

Mais ces tribus pouvant faire partie de celles dont nous avons déjà parlé, on ne les a pas inſérées dans la table. Les différences qu'on obſerve dans les dénombremens de la même tribu peuvent être attribuées quelquefois à des renſeignemens inexacts, & d'autres fois à une étendue plus ou moins grande donnée aux établiſſemens de même nom.

Cette liſte eſt effrayante. La première page de la table indique les peuplades qui ſont au nord & à l'oueſt des *Etats-Unis*, mais elle offre dans l'enceinte des nouvelles républiques environ 25 mille guerriers qui défendront leurs terreins avec férocité. Si l'on compte 25 mille guerriers parmi les peuplades ſauvages qui ſe trouvent ſur le territoire des *Etats-Unis*, tel que nous l'avons indiqué plus haut, leur population doit être d'au moins 80,000 habitans; car le rapport des guerriers aux autres habitans eſt eſtimé d'environ 3 à 10; & que de travaux ne faudra-t-il pas pour les repouſſer au-delà des limites fixées par le traité? On compte à peu-près 12,500 guerriers en-deçà de l'Ohio & 12,500 au-delà: ainſi, les citoyens des nouvelles républiques trouveront cette redoutable barrière dans chacun des établiſſemens qu'ils voudront former. L'auteur de la deſcription de la colonie de *Kentucke* raconte les hoſtilités ſans nombre qui ſe paſſent journellement entre les colons de ce diſtrict & les ſauvages; & ſi le congrès n'imagine pas un moyen d'accommodement avec la plupart de ces nations, il faut s'attendre à des ſcènes de carnage très-multipliées.

Pour renvoyer les ſauvages au-delà du Miſſiſſipi ou au-delà des lacs, il faudra repouſſer de 12 ou 15 degrés de longitude, c'eſt-à-dire, de plus de 200 lieues, les peuplades qui ſe trouvent les plus voiſines des établiſſemens actuels des citoyens des *Etats-Unis*. Il paroît d'abord difficile de déterminer une population ſi nombreuſe à faire une pareille retraite; mais les ſauvages de l'Amérique ſont accoutumés à de ſemblables émigrations; & pour n'en citer qu'un exemple, l'une des peuplades qui forment aujourd'hui les ſix nations, & qui occupent les environs du lac *Ontario*, ſe trouvoit, il n'y a pas long-temps, au milieu des habitations de la Penſylvanie; fatiguée de ce voiſinage, elle envoya ſecrètement des députés aux cinq nations, & au retour de ſes députés, elle alla s'établir 150 lieues plus loin. La tribu qui l'a reçue, étoit appellée alors *la tribu des cinq nations*; & on la nomme aujourd'hui *les ſix nations*.

Si le congrès veut accabler les ſauvages du poids de ſes forces, il en ſera bientôt débarraſſé; mais plus il eſt aiſé de dompter, de détruire, ou de chaſſer de ſi foibles ennemis, & plus les nouvelles républiques doivent craindre d'abuſer de leur puiſſance. Ces malheureuſes peuplades, qu'on a dépouillées, qu'on a repouſſées *en arrière, en arrière & toujours en arrière*, comme elles le diſent ſi éloquemment dans leurs harangues, ſont dignes de commiſération & de pitié: malgré leur barbare cruauté, elles méritent encore de l'intérêt, & le traité de paix qui a fixé les limites des provinces de l'union américaine, & qui leur a donné une étendue ſi immenſe de terreins, a diſpoſé illégalement, il faut en convenir, de leur propriété. Les citoyens des *Etats-Unis* doivent avoir une ſorte d'attachement pour des tribus qui ſentent le prix de l'indépendance & de la liberté, au point de dédaigner tous les arts & toutes les jouiſſances qui pourroient les aſſervir: ils ſe ſont révoltés, parce que l'Angleterre vouloit leur impoſer des taxes; qu'auroient-ils fait, ſi on étoit venu les exterminer ou les chaſſer de leur territoire? Eh bien! de quel droit veulent-ils envahir les contrées de ces hommes paiſibles qui vivent dans les forêts de l'Amérique, & qui, quoiqu'on en diſe, avoient conſtaté leur poſſeſſion par la culture ou par d'autres travaux: qu'ils n'eſpèrent pas tenir cachées leurs violences & leurs uſurpations; la vérité & la juſtice ſe feront entendre du milieu des bois du nouveau-Monde, & leurs violences exciteront d'autant plus d'indignation, qu'elles ſeront moins glorieuſes. Sans doute, l'aſtuce ou la délicateſſe européenne ont peu de priſe ſur ces caractères indomptables; mais nous deſirerions, pour l'honneur de la liberté, & pour la gloire des nations puiſſantes, que le congrès imaginât un moyen d'éloigner les ſauvages; que cette opération ſe fît d'un commun accord; qu'une députation ſolemnelle, envoyée dans toutes les peuplades, ménageât l'accommodement; qu'on leur offrît les troupeaux, les inſtrumens, les outils & les richeſſes qui ſeront de leur goût; qu'on les déterminât, par de bons traitemens, à s'établir au-delà des bornes des républiques de l'union, & que la révolution fût à jamais conſacrée par les ſermens de tous les citoyens. Qu'on ne ſoit pas effrayé de la dépenſe; la plus grande magnificence ne coûteroit ici preſque rien, & ceux même qui ſouhaitent avec tant d'ardeur de voir des nations civiliſées dans toutes les parties de l'Amérique ſeptentrionale, ſans ſonger qu'alors on verra des déſordres & des crimes de plus ſur la terre, auront une pleine ſatisfaction; car les races de ſauvages ne tarderont pas à s'éteindre: elles périront d'elles-mêmes, ou le voiſinage des *Etats-Unis* leur portera un coup mortel.

Voyez les articles CAROLINE SEPTENTRIONALE, CAROLINE MÉRIDIONALE, CONNECTICUT, DELAWARE, MASSACHUSETT, RHODE-ISLAND, NEW-YORCK, NEW-JERSEY, MARYLAND, VIRGINIE, GÉORGIE, NEW-HAMPSHIRE & PENSYLVANIE. *Voyez* ſur-tout l'article VIRGINIE: nous nous ſommes procuré des mémoires bien précieux & bien exacts ſur cette république; & ce qu'on y lira, étant plus ou moins appliquable aux autres provinces, ſervira de ſupplément général.

ETIQUETTE. *Voyez* CÉRÉMONIAL.

ETRANGERS. On trouve dans le dictionnaire de Juriſprudence, article ETRANGERS, les règles du droit naturel & du droit des gens à l'égard des *étrangers*, & nous y renvoyons les lecteurs.

Nous allons examiner de quelle manière une nation doit traiter les *étrangers* relativement au commerce : il paroît que c'eſt la ſeule queſtion d'économie politique, qu'il convienne de traiter ſous cet article.

L'exportation des articles de ſes manufactures eſt avantageuſe à un peuple ; les *étrangers* payent & entretiennent alors des ouvriers utiles à l'état ; les eſpèces ou les productions du ſol *étranger* qu'ils en retirent, augmentent ſes richeſſes & ſes jouiſſances : c'eſt ainſi qu'avec une culture peu étendue, il peut nourrir & entretenir un grand nombre d'habitans.

Les états qui n'ont pas beſoin d'augmenter leur population, trouvent, dans l'exportation de leurs manufactures, les moyens de donner plus d'agrément & d'aiſance à leurs ſujets ; ils y trouvent l'argent qui eſt le nerf de la guerre, quoi qu'en diſe Machiavel. Nous ne prétendons pas qu'il faut encourager les fabriques aux dépens de l'agriculture : c'eſt la poſition de chaque pays, qui détermine le degré d'encouragement qu'il convient de donner à ces deux branches d'induſtrie ; mais lorſque les circonſtances le permettent, il eſt utile d'encourager, autant qu'on le peut, l'exportation des ouvrages & des manufactures de l'état. Il eſt clair que ſi des récoltes abondantes donnent une quantité de productions, par-delà celle qui eſt néceſſaire à la conſommation des nationaux, il eſt avantageux de les envoyer à l'*étranger* : ſi l'*étranger* les paye en eſpèces d'or & d'argent, ces métaux ne périſſent point & ne ſe diſſipent pas comme les fruits de la terre, & on peut toujours avec ces valeurs fictives fournir l'état de ce qui lui manque, s'il les paye avec d'autres productions, ou avec des ouvrages de l'art. Les débouchés du commerce ſont ſi multipliés, qu'il eſt facile de les échanger contre des métaux, ou contre les articles dont on a le plus beſoin.

Mais il n'eſt pas toujours convenable d'envoyer aux *étrangers* une quantité conſidérable des productions de ſon ſol, & d'en recevoir le paiement en productions des manufactures étrangères : les modifications qu'exige le principe, ont été développées en d'autres endroits, & nous ne les indiquons pas ici.

On a critiqué ſouvent les maximes politiques des écrivains qui recommandent d'attirer dans un état le plus d'argent qu'il eſt poſſible ; on a donné à leurs vues les épithètes de baſſes & de rampantes, & on leur a répondu par de grands mots & par de beaux ſyſtêmes, dont la juſteſſe eſt loin d'être démontrée. Sans doute, un peuple peut être riche & heureux, ſans avoir un numéraire abondant ; il eſt aiſé d'imaginer des circonſtances où l'état a une grande force reſpective, quoiqu'il poſſède peu de métaux ; les peuples les plus redoutables de l'antiquité le prouvent bien ; mais, dans l'état actuel des choſes, l'accroiſſement du numéraire procure des avantages de toute eſpèce ; le commerce devient plus actif & plus étendu ; les bénéfices augmentent dans une proportion qu'il eſt difficile de calculer : on lève les impôts avec facilité ; lorſque les beſoins publics l'exigent, on ſe procure de l'argent ſans peine ; & comme la nation belligérante, dont le tréſor eſt le mieux fourni, finit en général par obtenir des avantages, on obtient à la fin de la guerre une paix plus honorable & plus utile.

Il eſt vrai que l'accroiſſement du numéraire rend plus chers, les terres, les denrées & la main-d'œuvre. Les productions de l'art peuvent devenir ſi diſpendieuſes, que l'*étranger* ceſſe peu-à-peu de les acheter, & s'accoutume à les prendre ailleurs à meilleur marché ; mais lorſque la nation a des capitaux très-conſidérables, elle peut faire des avances très-fortes ; elle peut monter de vaſtes établiſſemens ; elle vient à bout d'imaginer les machines qui diminuent le nombre des ouvriers, & avec ces avances, ces grands établiſſemens ces machines, elle peut avec de l'ordre & de l'économie, vendre à plus bas prix que la nation pauvre, des marchandiſes qui ſont encore de meilleure qualité. C'eſt ce que fait l'Angleterre ſur quelques articles de ſes fabriques. Cet accroiſſement du numéraire a un véritable inconvénient, il introduit le luxe dans un état ; & s'il faut oublier les vieilles nations corrompues, pour s'occuper d'un peuple naiſſant ; ſi au lieu de parler de ce qui ſe fait & de ce qui ſe fera en Europe, on veut rédiger des plans juſtes & raiſonnables en eux-mêmes, mais dont tous les hommes d'état ſe moqueront, nous dirons qu'il ſeroit convenable de ſacrifier tous les avantages d'un numéraire abondant, afin de prévenir la corruption & les maux qui réſulteront du luxe. Ainſi, en développant l'utilité du commerce avec l'*étranger*, nous ſavons qu'un état ſeroit plus heureux, s'il cultivoit en paix ſon ſol, & s'il bornoit ſes fabriques aux ouvrages néceſſaires à ſa conſommation ; mais lorſqu'on examine les moyens de rendre une nation floriſſante, on ne dédaigne pas les expédiens qui contribuent d'une manière indirecte & éloignée à la corruption des citoyens, & il ſeroit aiſé d'en indiquer pluſieurs recommandés ou uſités par-tout, qui y contribuent d'une manière plus qu'indirecte. En raiſonnant donc d'après l'inévitable corruption des gouvernemens modernes, on ne peut révoquer en doute les avantages de l'argent. Pour maintenir cette abondance du numéraire, il faut que, dans le commerce à l'*étranger*, on exporte plus de productions de la nation & d'ouvrages d'art, qu'on n'en importe ; & ce que nous venons de dire, ne peut avoir lieu que pour les nations actives, qui augmentent leur proſpérité & leurs ri-

cheſſes aux dépens des autres, ou du moins qui attirent à elles le numéraire des autres peuples diſpoſés à ſacrifier ces valeurs fictives pour des jouiſſances.

S'il eſt déſavantageux à un état d'encourager les manufactures étrangères, il lui eſt déſavantageux d'encourager la navigation des *étrangers*. Un état qui envoie aux *étrangers* ſes productions & les ouvrages de ſes fabriques, doit toujours les envoyer, s'il eſt poſſible, ſur ſes propres vaiſſeaux : il entretient alors un certain nombre de matelots, qui lui ſont auſſi utiles que les ouvriers. S'il en abandonne le tranſport aux bâtimens *étrangers*, il fortifie la marine étrangère, & il diminue la ſienne.

La navigation eſt un point eſſentiel du commerce avec l'*étranger* ; les hollandois ſont, de tous les peuples de l'Europe, ceux qui conſtruiſent des vaiſſeaux à meilleur marché. Outre les rivières & les canaux qui rendent les tranſports ſi faciles & à ſi bon marché pour eux, le voiſinage du nord leur fournit à peu de frais les mâts, le bois, le goudron, les cordages, &c. & leur moulins à ſcie en facilitent le travail. Ils naviguent avec moins d'équipage, leurs matelots vivent à très-peu de frais, & un de leurs moulins tient lieu journellement de quatre-vingt hommes. Ils feroient donc la plus grande partie des tranſports par mer ; &, dans le cas où ils pourroient y ſuffire, ils les feroient tous, ſi on ſuivoit toujours le meilleur marché : les hommes d'état, à qui ces idées ſont le moins familières, encouragent la navigation nationale pour l'honneur de leur pays.

L'Angleterre ſentoit bien cette vérité, lorſqu'elle publia le fameux acte de navigation ; elle a aſſuré par-là la prépondérance de ſon commerce & de ſa marine ; elle voulut d'abord ſe garantir de cette concurrence fâcheuſe des hollandois, lorſqu'elle défendit à toute nation d'apporter chez elle d'autres marchandiſes que celles de leur crû.

La France & l'Eſpagne ont de riches productions qu'elles exportent ſur leurs vaiſſeaux, ou ſur les vaiſſeaux *étrangers*, & elles permettent à tous les peuples de leur apporter les productions & les marchandiſes des autres pays. Leur marine ſeroit bien plus formidable ; elles ſeroient moins embarraſſées, lorſqu'elles ont beſoin de matelots, ſi elles imitoient l'acte de navigation, dans les points que comporte l'activité de leurs ſujets. Elles ne tirent pas de leur commerce tous les avantages dont il eſt ſuſceptible ; la plupart des négocians de ces deux contrées ſont plutôt des facteurs, ou des commis des négocians *étrangers* que de véritables commerçans.

Il ſeroit aiſé de changer avantageuſement cet ordre de choſes, ſi le miniſtère vouloit concourir à la révolution. Il ſeroit inutile d'examiner ici ces moyens : nous dirons ſeulement que, dans les pays où le commerce n'entretient pas un nombre conſidérable de bâtimens & de matelots, il eſt preſque impoſſible que le prince entretienne une marine floriſſante, ſans des frais capables de déranger les finances de l'état.

Nous ajouterons, en finiſſant, que le commerce avec l'*étranger* importe plus à un état pour l'augmentation ou la diminution de ſes forces, que le commerce intérieur ; que le commerce intérieur n'eſt plus d'une ſi grande conſidération dans la politique ; qu'on ne ſoutient qu'à demi le commerce avec l'*étranger*, lorſqu'on ne veille pas à ce qu'il y ait toujours de gros négocians parmi les nationaux ; lorſqu'on ne s'occupe pas tout-à-la-fois des moyens d'entretenir des bâtimens & des matelots, des ouvriers & des manufactures ; lorſqu'on ne cherche pas à maintenir en ſa faveur la balance du commerce.

EU, portion de la haute Normandie avec titre de *comté* ; elle fut érigée en comté par Richard I, duc de Normandie, en l'année 950. Ce comté que Richard donna à l'un de ſes bâtards, appellé *Guillaume*, a paſſé ſucceſſivement dans les familles de Luſignan, Brienne, Artois & Guiſe : c'eſt de cettte dernière famille que mademoiſelle de Montpenſier, fille de Gaſton, duc d'Orléans, l'acheta en 1660 pour deux millions cinq cens mille liv. ; mais en 1662 elle en fit préſent au duc du Maine, fils légitimé de Louis XIV, roi de France ; ce prince, en qualité de comte d'*Eu* & pair de France, prit ſéance au parlement, le 8 mai 1694, immédiatement après les princes du ſang.

ÉVECHÉ } *Voyez* ces deux articles dans le
ÉVEQUE } Dictionnaire de Juriſprudence.

ÉVOCATION. *Voyez* le même Dictionnaire.

EUROPE. *Voyez* le Diction. de Géographie.

EUSTACHE, (iſle S.) l'une des Antilles. Cette iſle qui n'a que deux lieues de long & une de large, eſt formée par deux montagnes qui laiſſent entr'elles un vallon aſſez reſſerré. Celle qui eſt à l'eſt, porte les traces évidentes d'un ancien volcan, & eſt creuſée preſque juſqu'au niveau de la mer. Les bords de ce gouffre, qui a la forme d'un cône renverſé, ſont formés de roches calcinées par le feu qu'ils ont dû éprouver. Quelque abondantes que ſoient les pluies, il ne ſe fait jamais aucun dépôt d'eau dans cet entonnoir. Elle filtre, ſans doute, par les iſſues encore ouvertes du volcan, & pourra peut-être un jour contribuer à le rallumer, ſi ſon foyer n'eſt pas éteint ou trop éloigné.

Quelques françois, chaſſés de Saint-Chriſtophe, ſe réfugièrent, en 1629, dans un lieu ſi peu habitable, & l'abandonnèrent quelque tems après, peut-être parce qu'il n'y avoit d'eau potable que celle qu'on ramaſſoit dans les citernes. On ignore l'époque préciſe de leur émigration : mais il eſt prouvé que les hollandois étoient établis dans l'iſle en 1639. Ils en furent chaſſés par les anglois, ſur leſquels Louis XIV la reprit. Ce prince fit valoir ſon droit de conquête dans les négociations de Breda, & réſiſta aux inſtances de la république,

lors ſon alliée, qui prétendoit que cette poſſeſſion lui fût reſtituée, comme lui ayant appartenu avant la guerre. Lorſque la ſignature du traité de paix eut anéanti cette prétention, le monarque françois crut qu'il n'étoit pas de ſa dignité de profiter du malheur de ſes amis. Il remit, de ſon propre mouvement, aux hollandois leur iſle, quoiqu'il n'ignorât pas que c'étoit une forteresſe naturelle, qui pourroit l'aider à la conſervation de la partie de Saint-Chriſtophe qui lui appartenoit.

Avant leur déſaſtre, ces républicains ne demandoient que du tabac à leur territoire. Après leur rétabliſſement, ils plantèrent dans les lieux ſuſceptibles de culture, quelques cannes qui ne leur ont annuellement donné que huit ou neuf cens milliers de ſucre brut. Ce n'eſt pas par ſes productions qu'elle eſt utile aux hollandois, mais par l'entrepôt de commerce qu'ils y ont formé. Pour donner une idée des reſſources qu'elle leur procure, nous nous contenterons de dire qu'on évalue à trois millions ſterling les priſes qu'y fit l'amiral Rodney en 1781.

EXACTION : abus que commet un officier public, en exigeant des contribuables ou des négocians plus qu'ils ne doivent.

Les *exactions* diminuent les revenus publics, quoique d'abord elles ſemblent les augmenter. Si les *exactions* portent ſur le commerce, elles le détruiſent en peu de temps, & elles deſſèchent la ſource du fiſc : on ſe dégoûte bientôt d'un commerce qui eſt opprimé au lieu d'être protégé : on nuit à la culture & à l'induſtrie, ſi les *exactions* portent ſur les contribuables : ces injuſtices découragent les ſujets ; ils diſent hautement qu'ils ſeroient des inſenſés, s'ils ſe tourmentoient pour ſatisfaire l'avidité des exacteurs. Si je vois que le produit de mon travail, de mes peines m'appartient, que je puis en diſpoſer pour l'avantage de ma famille, je n'épargnerai ni ma ſanté, ni ma vie pour l'augmenter, & je chérirai cette patrie qui m'en garantit les avantages. Mais ſi un exacteur impitoyable vient m'enlever le fruit de mes travaux, je perdrai courage, je bornerai mes vues, je quitterai même ce corps politique, dont le chef autoriſe des abus ſi crians. Ainſi raiſonnent les ſujets vexés par l'injuſtice ; & ſi des circonſtances particulières ne leur permettent pas d'exécuter leurs réſolutions, ils tombent dans la langueur & le déſeſpoir, & l'état reſſent cette diminution de l'induſtrie.

EXEMPTION. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

EXIL. *Voyez* le même Dictionnaire.

F

FABIUS & CATON, *ou du gouvernement républicain & des prérogatives de l'ariſtocratie*, roman politique de M. le baron de Haller.

« Les troubles de Geneve, dit M. de Haller, » & les occupations qu'ils me donnèrent, me firent prendre la réſolution d'oppoſer d'autres » principes à ceux vers leſquels je voyois qu'on » commençoit à pencher, & de montrer les conſéquences que ne pouvoit manquer d'avoir cette » doctrine de l'égalité des hommes, dont on ſe » faiſoit de fauſſes idées. Pluſieurs années ſe ſont » écoulées avant que j'aie pu ſonger a remplir » mon deſſein ; aujourd'hui que les années & les » infirmités de la vieilleſſe me laiſſent plus à moi-» même, j'ai repris mon ancien plan. J'ai peint » dans Uſong un deſpote oriental, qui met lui-» même des bornes à une puiſſance exceſſive & » dangereuſe ; (*voyez* USONG). Dans Alfred » j'ai tracé le plan d'une monarchie modérée ; » (*voyez* ALFRED). Dans le préſent ouvrage je » parle du gouvernement républicain, & des pré-» rogatives de l'ariſtocratie. Peut-être ſuis-je » ſéduit par des préjugés de naiſſance ; mais il » me ſemble que j'ai vu la confirmation des prin-» cipes que j'établis dans les comparaiſons que » j'ai été ſouvent à portée de faire de la ſituation » de ma patrie avec celle de quelques démocra-» ties voiſines, & dans les effets funeſtes qui ſont » réſultés pour les républiques de la Grèce & » pour Rome même, du pouvoir exceſſif du » peuple. Mon livre pourroit être mieux écrit ; » mais j'écris au bord du tombeau, déchiré par » des douleurs preſque continuelles : avec une » ſanté délabrée, l'imagination ne peut que per-» dre ſon feu & ſes agrémens. Mes intentions » ſont droites ; je crois dire la vérité : ſi je me » trompe, ce n'eſt point l'intérêt propre ni d'au-» tres vues qui m'égarent. Puiſſent les bonnes » intentions qui m'animent, ſe trouver chez un » écrivain richement doué de tous les talens qui » nous manquent ! »

M. de Haller lie les leçons de politique qu'il donne, à cette époque intéreſſante où Rome & Carthage combattoient pour l'empire du monde, & pour leur exiſtence. Nous nous arrêterons peu à l'hiſtorique qui eſt connu, & dont nous avons tracé le tableau. *Voyez* CARTHAGE, ROME.

Le roman politique de *Fabius & Caton* renferme cinq livres : nous allons en extraire un morceau, qui donnera une idée de l'ouvrage & des principes de l'auteur. M. de Haller l'a compoſé dans un gouvernement ariſtocratique, & il eſt trop favorable à l'ariſtocratie.

« Des peuples vicieux & adonnés à la volupté » ne peuvent ſupporter la liberté ; les loix ſont » les ſeuls liens d'un état libre, & ce lien eſt » trop foible pour de tels peuples : voilà pour-» quoi on ne voit aucune ombre de liberté dans » les pays chauds, & que, hors de l'Europe, » on ne trouve preſque que des eſclaves. Il faut » que, dans ces pays, le pouvoir illimité d'un » ſouverain s'oppoſe aux attentats de la cupidité » & de la volupté. La nature même y ſemble » jetter les fondemens de ce pouvoir. La chaleur » & la fertilité du climat rendent les hommes » pareſſeux, & leur inſpirent l'amour du plaiſir. » Qu'il s'élève un homme plus actif que ſes con-» citoyens, un homme chez qui l'ambition étouffe » le goût du plaiſir & du repos, aiſément il ſera » le maître. Mais ce pouvoir ne ſera pas dura-» ble ; le fils du héros ne ſera qu'un voluptueux » efféminé : un ſéditieux entreprenant & coura-» geux le dépouillera bientôt de ſa puiſſance. » Dans des climats froids, les habitans ne ſe » procurent les néceſſités de la vie que par des » travaux pénibles ; ils ſont par conſéquent durs, » vigoureux, enclins à l'indépendance ; il ſeroit » difficile de les ſoumettre à l'eſclavage. De tels » peuples ſont demeurés libres, & ils ont eux-» mêmes choiſi leurs conducteurs. Si un empire » eſt vaſte, il lui faut un monarque. Dans un » état libre, les délibérations ſont longues, & » les affaires trop nombreuſes en ſouffriroient. Il » faudroit, pour défendre les frontières, avoir » ſur pied des armées conſidérables, & accor-» der un trop grand pouvoir aux gouverneurs ; » de tels commandemens ſeroient l'objet de l'am-» bition & de la cupidité. Celui qui auroit com-» mandé en maître dans les provinces, ne ſe » remontreroit qu'avec peine dans la claſſe des » citoyens ordinaires. Il faut donc, dans un Em-» pire très-étendu, un monarque dont l'autorité » ſoit infiniment élevée au-deſſus de celle des » grands, de manière que la moindre déſobéiſ-» ſance de leur part ſoit punie comme une ré-» volte. Les réſolutions d'un ſeul homme ſont » rapides, ſecrètes, & leur exécution eſt plus » accélérée. Cependant je ſuis fort éloigné de » ſouhaiter de voir s'établir jamais une monar-» chie illimitée. Le monarque vertueux pourra » être trompé ; le monarque vicieux ſera un ty-» ran. Le bonheur des peuples demanderoit donc » qu'aucun Empire ne fût trop grand. Dans l'âge » d'or tous les royaumes étoient petits, & un » génie même médiocre ſuffiſoit pour les gou-» verner. Dans des Empires, tel qu'étoit celui

» de Rome, avant qu'elle eût étendu ſes con-
» quêtes dans les trois parties du monde, un
» roi eſt inutile, & de tels Empires ſont plus
» heureux ſous le gouvernement des grands. Tout
» ce que j'ai dit contre la démocratie, parle en
» faveur de l'ariſtocratie. La puiſſance du peu-
» ple, au moment où elle dégénère en excès,
» n'a plus de bornes. Le pouvoir des grands,
» au contraire, trouve naturellement ſon contre-
» poids dans le nombre de ceux qui y ſont ſou-
» mis. Les grands ne doivent leur pouvoir qu'aux
» loix, qu'à l'eſtime du peuple & à ſon bien-
» être. Ils ſont donc intéreſſés à ne pas armer
» contre eux les citoyens. Les grands ſont plus
» capables de gouverner que le peuple. Les lu-
» mières ne rendent pas toujours vertueux; mais
» ſans lumières, la vertu eſt inutile. Un ſénat,
» compoſé de gens éclairés, n'eſt pas auſſi facile-
» ment ébloui par les charmes de l'éloquence d'un
» orateur ſéduiſant, par l'éclat de quelques qua-
» lités brillantes, dont le peuple eſt preſque tou-
» jours la dupe. La jalouſie ſeule armera les
» grands contre celui d'entre eux qui voudra ten-
» ter de s'élever au-deſſus d'eux. Lacédemone
» ſoutint avec fermeté la conſtitution de Lycur-
» gue, tandis que le gouvernement d'Athènes
» fut toujours variable: tantôt le peuple ſe donna
» pour chef un Piſiſtrate; tantôt il établit ſur
» lui un certain nombre de citoyens opulens;
» tantôt enfin le moindre citoyen prétendit à l'au-
» torité ſuprême ».

Caton convient toutefois que, dans certaines circonſtances, le deſpotiſme peut ſortir du ſein de l'ariſtocratie: voici les remèdes qu'il indique contre ce mal. Il ſuppoſe un Empire d'une médiocre étendue, ayant pour capitale une ville peuplée; il voudroit que tous les habitans de cette ville fuſſent regardés comme compoſant le corps des grands de l'état, c'eſt-à-dire, comme pouvant tous aſpirer au gouvernement. On choiſiroit entre eux un ſénat de trois cents perſonnes au moins, dont l'élection ſe feroit par le ſénat même, & non par le peuple. Si le pays étoit vaſte, il voudroit que les habitans des autres villes & les poſſeſſeurs des terres jouiſſent des mêmes prérogatives que les habitans de la capitale. Il voudroit que tout changement dans la conſtitution fût, par les loix mêmes, rendu très-difficile.—Chaque citoyen qui ne ſeroit pas membre du ſénat, mais qui ſeroit du nombre de ceux qui pourroient aſpirer à en être, auroit le droit de repréſentation; & il faudroit prendre garde que les repréſentations ne devinſſent pas trop fréquentes, & qu'elles ne fuſſent pas légèrement rejettées. Il ſeroit bon qu'avant de faire la guerre ou d'établir un nouvel impôt, le ſénat s'aſſurât de la façon de penſer du peuple, non pour s'y ſoumettre, mais parce que de ſemblables entrepriſes peuvent être rendues très-difficiles, ſi le peuple eſt mécontent. Comme dans l'ariſtocratie la faveur, plus que le mérite, conduit aux honneurs, il faudroit fixer un âge, avant lequel il ne ſeroit pas permis d'aſpirer aux emplois; perſonne ne pourroit parvenir aux premiers, ſans paſſer par les inférieurs; & pour obtenir ces derniers, il faudroit ſoutenir un examen public. Les affaires courantes ſeroient confiées à un petit nombre de ſénateurs, & jamais à une ſeule perſonne. Il faudroit que les plaintes du moindre des citoyens fuſſent portées devant le ſénat. Aucune charge ne ſeroit à vie, & à cet égard il faudroit que les loix fuſſent inexorables. Un peuple ne demeurera vertueux qu'autant que l'on réprimera le luxe; les loix ſomptuaires devroient donc être ſévères & renouvelliées de dix en dix ans, pour être fortifiées. L'inexorable Caton voudroit qu'on ne les modérât jamais; il ajoute que pour gouverner il faut des lumières, & que l'état doit veiller à l'éducation des enfans des grands, afin de les mettre en état de conduire les affaires.

FACTION. Ce mot, dans ſa principale acception, ſignifie *un parti ſéditieux dans un état.* Le terme de *parti* par lui-même n'eſt point odieux; celui de *faction* l'eſt toujours. Un grand homme & un médiocre peuvent avoir aiſément un parti à la cour, dans l'armée, à la ville, dans la littérature. On peut avoir un parti par ſon mérite, par la chaleur & le nombre de ſes amis, ſans être chef de parti. Le maréchal de Catinat, peu conſidéré à la cour, s'étoit fait un parti dans l'armée ſans le vouloir. Un chef de parti eſt toujours un chef de *faction*: tels ont été le cardinal de Retz, Henri, duc de Guiſe, & tant d'autres.

Un parti ſéditieux, quand il eſt encore foible, quand il ne partage pas tout l'état, n'eſt qu'une *faction.* La *faction* de Céſar devint bientôt un parti dominant qui engloutit la république. Quand l'empereur Charles VI diſputoit l'Eſpagne à Philippe V, il avoit un parti dans ce royaume, & enfin il n'y eut plus qu'une *faction*; cependant on peut dire toujours le parti de Charles VI. Il n'en eſt pas ainſi des hommes privés. Deſcartes eut long-temps un parti en France; on ne peut dire qu'il eut une *faction.* C'eſt ainſi qu'il y a des mots ſynonimes en pluſieurs cas, qui ceſſent de l'être dans d'autres.

Les romains donnoient le nom de *faction* aux différentes troupes ou quadrilles de combattans qui couroient ſur des chars dans les jeux du cirque. Il y en avoit quatre principales, diſtinguées par autant de couleurs, le verd, le bleu, le rouge & le blanc; d'où on les appelloit *la faction bleue*, la *faction rouge*, &c. L'empereur Domitien y en ajouta deux autres, la pourpre & la dorée; dénomination priſe de l'étoffe ou de l'ornement des caſaques qu'elles portoient; mais elles ne ſubſiſtèrent pas plus d'un ſiècle. Le nombre des *factions* fut réduit aux quatre anciennes dans les ſpectacles. La faveur des empereurs &

celle du peuple ſe partageoient entre les *factions* ; chacune avoit ſes partiſans. Caligula fut pour la *faction verte*, & Vitellius pour la *bleue*. Il réſulta quelquefois de grands déſordres de l'intérêt trop vif que les ſpectateurs prirent à leurs *factions*.

Les *factions* naiſſent la plupart des prétentions de deux familles, de deux rivaux aſſez puiſſans pour ſe faire un grand nombre de partiſans ; ou de deux opinions contraires dans des matières, auxquelles tout le public met de l'intérêt.

Ces querelles, ces animoſités ne s'appellent pas d'abord des *factions* ; elles ne méritent ce nom que lorſqu'un grand nombre ſe réunit contre un grand nombre : nous ne citerons pour exemple que les Guelphes & les Gibelins, les Whigs & les Torris.

Les *factions* ont beſoin de tems pour ſe former ; lorſqu'elles commencent à naître, leurs vues ſont ordinairement petites & foibles ; leurs projets croiſſent & s'étendent avec elles : ſorties d'abord du choc des intérêts particuliers, elles finiſſent par diviſer une nation : facheuſes dans tous leurs degrés, elles contrarient toujours l'eſprit des ſociétés civiles, qui ſe ſont établies pour profiter des ſecours mutuels de tous les citoyens : une partie ſe trouve privée de l'appui de l'autre ; le déſordre & la confuſion s'emparent de l'état ; enfin quand elles arrivent au dernier terme, les citoyens s'égorgent les uns les autres.

Les maiſons de Guiſe & de Montmorency commencèrent par ſe diſputer la faveur des rois de France ; elles cherchèrent à ſe fortifier mutuellement en ſe faiſant des créatures, à l'aide des graces qu'elles arrachoient du ſouverain : ce n'étoit encore qu'une rivalité particulière. La cour ſe trouva remplie d'intrigues & de cabales ; les cabales gagnèrent les provinces, & devinrent des *factions* ; & lorſque, pour s'entredétruire, la première ſe fut miſe à la tête des catholiques, & que la ſeconde eut attiré les Bourbons, chefs du parti des réformés, elles dégénèrerent en guerre civile. Les ſuccès donnèrent aſſez de hardieſſe à la première pour lui inſpirer l'ambition du trône.

Les cabales, dangereuſes dans toutes les ſociétés, le ſont moins dans la monarchie par la nature de ſa conſtitution. L'autorité du prince, s'il ſait s'en ſervir, eſt aſſez forte pour impoſer à des ſujets. En général, les autres gouvernemens manquent de force pour en arrêter les progrès.

Toute la ſcience du monarque conſiſte à éteindre le feu naiſſant. Ce n'eſt d'abord qu'une étincelle, mais entourée de matières combuſtibles. S'il eſt facile d'en arrêter le premier cours, il eſt mal aiſé de l'étouffer lorſqu'il s'eſt fortifié. Les orages commencent par des vapeurs, par des exhalaiſons légères.

Sous l'empire de Juſtinien, les villes ſe diviſèrent entre la couleur verte & la bleue, que l'on portoit dans les tournois : cette diviſion ſervoit d'amuſement à l'empereur & à ſa cour ; mais elle ne tarda pas à devenir ſérieuſe : les magiſtrats de Conſtantinople voulurent punir quelques-uns des plus ardens : leurs partiſans briſèrent les priſons, brûlèrent l'égliſe de ſainte Sophie ; & pour ſe ſouſtraire à la punition, ils placèrent un des leurs ſur le trône : on combattit pour lui ; les batailles furent ſanglantes, & la mort du chef fut le ſalut de Juſtinien.

D'autres motifs engagent à s'oppoſer aux commencemens. La *faction* eſt une maladie de l'état qu'il faut traiter avec douceur, & il faut renoncer à la douceur & à l'humanité lorſque le mal eſt aigri, & que la contagion s'eſt répandue.

Le ſouverain donne des juges & des arbitres aux grands de l'état, quand ils ſont aſſez puiſſans pour que leurs diviſions ſoient à craindre ; il les réconcilie ou il les oblige au ſilence. Il eſt rare que ſon autorité ne puiſſe arrêter les méſintelligences, lorſqu'elles ſe forment entre les principaux de l'état, ou entre des corps qui exercent les différentes parties de l'autorité.

Mais ſi par ſa négligence, ou celle de ſes prédéceſſeurs, les partis ſont devenus *factions*, la douceur aura peu d'effet, & la force, qu'alors on eſt contraint d'employer, peut trouver de la réſiſtance.

Le prince commet une faute en politique, s'il ſe borne à favoriſer l'une ou l'autre des *factions* : il n'appaiſe rien, & il ſe fait des ennemis capitaux. Le ſouverain doit choiſir, ſe déterminer & accabler l'une ou l'autre, ſi malheureuſement il n'eſt plus poſſible d'employer des moyens de pacification : s'il ſe contente de protéger, il montre de la foibleſſe. S'il eſt neutre, il eſt ſans conſidération, & l'état ſe déchire. S'il veut être médiateur, il dégrade ſa majeſté. Lorſqu'il commande & exécute, c'eſt un ſouverain, & un ſouverain qui exerce la juſtice.

Des ſouverains ont eu pour maxime d'entretenir des *factions* de toute eſpèce, & de ſoutenir alternativement l'un ou l'autre parti. Catherine de Médicis s'arrêtoit lorſque les réformés de la France étoient prêts à ſuccomber : cette conduite eſt puſillanime ; on cherche à maintenir ſon autorité, en affoibliſſant la moitié de l'état par l'autre, & cet expédient eſt dangereux. S'il a quelquefois d'heureux effets, lorſqu'on l'emploie envers des voiſins dont l'union ſeroit capable de donner de l'ombrage, il eſt déteſtable vis-à-vis des ſujets. L'état perd ſes meilleurs citoyens ; il s'énerve & il court riſque de devenir la proie des ennemis étrangers.

La manœuvre de Catherine de Médicis eſt une intrigue de femme ; elle ne mérite pas le nom de *politique* : elle n'eſt excuſable qu'autant que l'on manque d'autres reſſources. Rien ne prouve mieux la petiteſſe de l'eſprit que la fourberie : ces foibles moyens de ſe maintenir ſont indignes de la couronne ; ils laiſſent penſer aux ſujets que

celui qui ne ſent pas en lui-même la force de la ſoutenir, n'eſt pas digne de la porter.

C'eſt un uſage preſque univerſel, parmi ceux qui gouvernent les états, de diviſer les eſprits, de les tenir occupés de leurs propres querelles, pour détourner leur attention d'une autorité qui s'étend au-delà de ſes bornes légitimes; mais il faut prendre garde que ces diviſions ne deviennent factieuſes.

De quelque nature que ſoient les troubles intérieurs, ils ſont plus difficiles à calmer dans les républiques, où l'autorité manque d'énergie & de point de réunion, & où la liberté ſe rapproche de l'indépendance abſolue. Lorſque les *factions* ne s'y détruiſent pas d'elles-mêmes, il eſt preſque impoſſible de les réprimer, parce que toute l'autorité réſide dans les loix, & que celle des magiſtrats eſt empruntée & paſſagère; les chefs de la *faction* n'y reconnoiſſent point de ſupérieur; ils partagent eux-mêmes l'autorité, qui devient nulle en ces occaſions.

Un effet de l'autorité diviſée eſt d'affoiblir le reſſort de la crainte, & de rendre impoſſible l'emploi de celui de la faveur. Soit que des haines ou des ſentimens oppoſés, ou l'ambition de parvenir à une dignité à laquelle il leur eſt permis d'aſpirer, diviſent des familles puiſſantes, les loix n'arrêtent ni ne puniſſent ces ſources de diſſentions. Aucune autorité ne peut les contenir dans le principe; elles arrivent ſans trouver d'obſtacles, au point où elles ſont ſans remèdes; & c'eſt-là le grand vice des conſtitutions républicaines.

Si la haine s'empare de deux rivaux dans une république, ils ont tous deux leurs partiſans: le ſénat, les magiſtrats eux-mêmes ſe partagent; ils forment des partis ſans s'en appercevoir: on ouvre les yeux trop tard. Une partie de l'autorité ſe trouve armée contre l'autre, & elle ſe détruit elle-même.

Lorſque la méſintelligence eſt entre les nobles & le peuple, il ſemble que l'autorité doit conſerver quelque empire en faveur des premiers; mais l'expérience de tous les âges a montré combien cette autorité étoit foible; & les remèdes dangereux qu'employa dans cette occaſion le gouvernement où les patriciens conſervèrent le plus d'énergie, le prouvent aſſez.

La guerre fut long-tems la reſſource des romains; il la fallut continuelle; le temple de Janus ne fut plus fermé que deux fois en ſept cens ans. On voyoit ceſſer, aux approches du printems, les troubles qui avoient agité Rome pendant l'hiver. La paix du dedans n'étoit due qu'à la guerre du dehors. Rome manqua cent fois de périr par des mains étrangères, pour n'être pas détruite par les ſiennes.

Les romains portoient contre l'ennemi l'ardeur que laiſſoient dans les eſprits les querelles domeſtiques: après les campagnes, la vue des bleſſures que le citoyen avoit reçues pour la patrie, ſervoit à exciter le peuple à une nouvelle émotion. La guerre n'étoit pas un remède, c'étoit un palliatif cruel & ſanglant.

Solon avoit fait une loi, qui obligeoit chaque citoyen de prendre un parti dans les troubles intérieurs; elle ne permettoit à perſonne d'être neutre. Cette loi paroît dure & injuſte. Il n'étoit pas libre de vivre en paix; l'homme de bien étoit obligé de choiſir entre deux partis, ſouvent fondés l'un & l'autre ſur la paſſion, au mépris de l'équité. Celui qui ſe rangeoit du côté où il croyoit voir le plus de juſtice, ne penſoit pas comme ſon père & ſes frères; il ſe trouvoit en guerre avec eux.

Cependant il ſeroit difficile d'imaginer une loi plus ſage & plus ſenſée dans les circonſtances où ſe trouvoit la république d'Athènes; elle offroit un grand inconvénient, celui de précipiter les querelles au point de maturité où elles deviennent *factions*; mais, d'un autre côté, elle donnoit les moyens de hâter l'exploſion de ces humeurs qui ſont toujours dangereuſes, lorſqu'elles fermentent ſourdement; & en adoptant un expédient ſi hardi, cet habile légiſlateur compta ſur les forces de la loi pour arrêter les déſordres dans leurs commencemens. La légiſlation des anciennes républiques préſente une foule de ces traits de hardieſſe, qui étonnent le foible courage des modernes, ou plutôt, dans l'impoſſibilité où nous ſommes de juger de la force des mœurs & des loix anciennes, on ne peut que ſaiſir quelques anneaux de la grande chaîne d'idées patriotiques & politiques que montra Solon.

Le premier mouvement des perſonnes ſages & pacifiques qui ſe trouvoient à Athènes, étoit de ne point ſe mêler des querelles qui leur étoient étrangères; mais les y contraindre, c'étoit les ſervir. Si le feu s'embraſoit, elles devenoient tôt ou tard les victimes des deux partis, par la ſuite infaillible des grands déſordres. Elles pouvoient au contraire eſpérer de ſe ſauver de la déroute, en ſe rangeant de l'un ou l'autre des côtés.

L'inconvénient de ſe trouver en oppoſition avec ſes proches, a quelquefois de bons effets. Dans les guerres de religion qui ont déſolé la France, & dans quelques-unes des guerres civiles qu'on a vues dans ces derniers tems, les familles bien conſeillées ſe partageoient de bon accord entre les deux partis. Le frère trouvoit la protection d'un frère dans la *faction* ennemie; & lorſque l'un des partis triomphoit, on étoit ſûr de n'être pas ſacrifié: la neutralité ne donne pas ces avantages.

Mais, ſans inſiſter plus long-tems ſur les bons effets qui réſultoient pour les particuliers de cette loi de Solon, elle paroît avoir été d'une importance plus eſſentielle pour le bien public. Si les gens de bien ne ſe mêlent pas des affaires de la république, lorſqu'il y a quelque danger, la répu-

blique demeure abandonnée aux eſprits factieux ; elle eſt perdue. Reſter dans l'inaction, c'eſt manquer au devoir de citoyen. Si les eſprits ſages ſont obligés de ſe déclarer pour ou contre, cette néceſſité formera dans les commencemens un tiers parti, qui s'occupera du ſoin d'appaiſer les différends ; il y employera toute ſa puiſſance & toute ſa ſageſſe. La perſuaſion réuſſit aſſez ſouvent, lorſqu'elle eſt accompagnée d'une force prête à accabler le parti qui s'y refuſe, en ſe joignant à l'autre ; & en politique les prédications ne ſervent rien, lorſqu'elles ne ſont pas accompagnées de la force. Si le gros du peuple n'eſt pas ſéduit, il ſe détermine pour le côté où il voit tous ceux qu'il eſtime prudens, & alors les forcenés ne demeurent plus aſſez redoutables pour ſe ſoutenir.

Nous ignorons les effets de cette loi ; mais elle ſemble avoir été dictée par les vues d'une profonde politique : elle paroît augmenter la confuſion en la rendant univerſelle ; mais c'eſt de cette confuſion que dut naître l'ordre. Elle produiſoit quelque choſe de plus ; elle étoit une autorité nouvelle, lorſque la première devenoit impuiſſante : on demandera toujours, il eſt vrai, comment s'exerçoit cette autorité ; car c'eſt la partie foible de tous les gouvernemens qui ne ſont pas monarchiques : mais les anciens ſuppléoient par l'adreſſe à ce vice de leurs conſtitutions.

La république de Véniſe, inſtruite par ſes malheurs paſſés, s'eſt plus occupée qu'aucun autre état, du moyen de réprimer & d'étouffer les *factions*. Il y auroit beaucoup de choſes à dire ſur ces inquiſiteurs d'état, & ſur la bouche de pierre qui les inſtruit ; mais ces terribles expédiens, liés & aſſortis au reſte des ſtatuts, aſſurent la tranquilité intérieure, autant qu'il eſt poſſible de le faire dans une ariſtocratie.

De tous les troubles qui peuvent déchirer un état, ceux que le faux zèle de religion excite, ſont les plus difficiles à appaiſer. L'eſprit des hommes, frappé par la religion, ſe roidit contre les obſtacles ; il devient auſſi ardent à la défendre, que négligent à la ſuivre lorſqu'il n'eſt pas ſaiſi par l'enthouſiaſme.

Toute religion que l'on contrarie, forme une *faction*. On ne peut excepter de cette règle que la religion chrétienne dans ſes premiers temps ; elle ſeule n'a oppoſé que la douceur & l'humilité à la perſécution.

Toute religion ſe diviſe en ſecte, chaque ſecte produit une *faction*, & ici la religion chrétienne ne doit point être exceptée.

L'amour de la religion eſt une paſſion qui ſe peut avouer ; non-ſeulement elle eſt permiſe, elle eſt édifiante ; il eſt beau de l'annoncer ; il eſt naturel qu'on la ſerve avec force & obſtination.

L'ambition, l'amour, la jalouſie, la vengeance, enfin chaque paſſion trouble tel ou tel cerveau, & affecte chacun d'eux d'une manière différente ; mais tous les eſprits ſont ſuſceptibles de celle de la religion ; tous ſont préparés par l'éducation à la recevoir ; elle agit par un principe uniforme : ce ſont des rayons qui partent d'un même foyer, qui ſe dirigent vers un même objet, & qui par conſéquent ſe réuniſſent. D'où il réſulte que la religion eſt le mobile le plus univerſel & le plus puiſſant des factions, & qu'elle les rend les plus opiniâtres.

Auſſi a-t-on vu les *factions* appuyées ſur la religion devenir ſi formidables, que les rois n'auroient pu entreprendre de les détruire, ſans mettre leurs états en peril. Les princes les plus ſages ſont tenus quelquefois de céder au tems dans de pareilles circonſtances. Henri III entra dans l'aſſociation fondée pour ſa ruine, & s'en déclara le chef : cette politique paroiſſoit néceſſaire. Il ſe trouvoit alors dans une telle conjoncture, que ſon ſceptre ſe ſeroit brité, s'il eût voulu s'en ſervir contre le fanatiſme. Conſtans & Théodoſe tolerèrent les ariens, n'oſant les attaquer, & il n'eſt que trop d'occaſions où les adminiſtrateurs ſe trouvent obligés de ſuivre la même maxime.

On remarque que le grand nombre de ſectes trouble moins la tranquilité d'un état, que lorſqu'on n'en connoît que deux. L'inconvénient politique de la diverſité des religions dans une même ſouveraineté, eſt l'antipathie qu'elle cauſe parmi les peuples : les inſultes & les querelles ſont plus animées, lorſqu'elles ſont fondées ſur des opinions religieuſes.

FALKENSTEIN, comté de l'Empire d'Allemagne. Il eſt borné au nord par le grand bailliage d'Alzey au Palatinat ; à l'oueſt par le ſous-bailliage de Landsberg au duché des Deux-Ponts ; au ſud par la principauté de Lautern ; & à l'eſt par les terres des comtés de Wartemberg & la ſeigneurie de Kirch-heim, qui appartient à la maiſon de Naſſau-Weilbourg.

La religion luthérienne y eſt la religion dominante, depuis la réformation : à l'époque du traité de Weſtphalie, elle y avoit déja eu la jouiſſance excluſive des égliſes, écoles, presbytères, rentes, revenus & autres émolumens eccléſiaſtiques ; mais on y trouve aujourd'hui beaucoup de catholiques, ſur-tout à Winweiler.

L'hiſtoire des anciens ſeigneurs de *Falkenſtein* n'eſt point encore débrouillée, non plus que leur généalogie. On ſait ſeulement que Philippe de Polant, qui vécut au 13e ſiècle, fut le premier qui prit le nom de *Falkenſtein* ; que ſon épouſe, co-héritière de Munzenberg, lui apporta en dot une grande partie de la Wetteravie & pluſieurs autres terres, & que Cuno II & Philippe VII ſes deſcendans formèrent deux branches diſtinctes. Philippe X, héritier de la branche aînée, mourut en 1407, & ſes domaines paſſèrent à ſon couſin Philippe XI, qui, ayant été créé comte en 1397 par l'empereur Wenceſlas, eſt le ſeul de ſa famille qui en ait porté le titre. Il mourut en 1410, & il eut pour ſucceſſeur

Wernier, frère cadet de Philippe X, & auparavant archevêque de Trèves. Après la mort de celui-ci, toute la ſucceſſion échut à ſes neveux, enfans de ſes ſœurs Luitgard & Agnès; la première mariée à Everard, ſeigneur d'Epſtein, & l'autre à Otton, comte de Solms, qui en eut deux filles; l'une de ces filles épouſa Rupett, ſeigneur de Dirneboug, dont le petit-fils Guillaume prit le nom de *Falkenſtein*, & commença la ſeconde branche de cette maiſon. Guillaume eut deux filles; l'une fut mariée à Cuno, comte de Manderſcheid; l'autre, nommée *Marguerite*, fut donnée à Melchior, ſeigneur de Dhaun, qui en eut un fils, nommé *Wyrich*; Wyrich eut trois fils, Philippe, Sebaſtien & Jean le puîné, tige d'une troiſième branche de *Falkenſtein*. Sa fille Sidoine, mariée à Axel Lœwenhaupt, ſeigneur de Grefnes & de Kiegleholm, renonça à ſa ſucceſſion en 1579, & ſon frère Emic, comte de Dhaun, ſe voyant ſans poſtérité, déſigna dans ſon teſtament les deſcendans de Sebaſtien pour ſes héritiers; &, à leur défaut, ceux de Philippe, qui ſe ſuccédèrent en effet pour le comté de *Falkenſtein*. Mais Guillaume Wyrich, de la derniere branche, ayant obtenu ce comté, le vendit en 1667 à Charles III, duc de Lorraine, qui le donna à Charles-Henri, prince de Vaudemont, après la mort duquel Léopold-Joſeph-Charles, duc de Lorraine, fit valoir les droits de ſon prédéceſſeur, & les maintint contre les maiſons de Lœwenhaupt & de Manderſcheid, avec leſquelles il fit un accommodement en 1724 & 1727. Son fils François-Etienne, depuis empereur ſous le nom de *François I*, fut enfin mis en poſſeſſion de tout le comté, tant mouvant qu'allodial, par une ſentence du conſeil aulique de 1731, & ſe le réſerva expreſſément, lors de la ceſſion faite en 1735 & 1736 du duché de Lorraine à la couronne de France; de ſorte qu'après avoir acheté ce qui y reſtoit encore à terminer avec les maiſons de Lœwenhaupt & de Manderſcheid, il l'a laiſſé à l'empereur Joſeph II ſon fils, qui le poſſède aujourd'hui.

Ses armes ſont une roue; &, ſelon ſa taxe matriculaire, il fournit quatre fantaſſins & deux cavaliers, ou 40 florins par mois, outre 15 rixd. 67 & demi kr. par quartier pour l'entretien de la chambre impériale. Il donnoit à l'empereur défunt, comme marquis de Nomeny, voix & ſéance au collège des princes de l'Empire & aux aſſemblées du cercle du haut Rhin.

FALKLAND (iſles). *Voyez* MALOUINES.

FAVORIS. *Voyez* l'article CONFIDENS DES PRINCES.

FAUQUEMONT, *ſeigneurie dans le duché de Limbourg.* La ſeigneurie de *Fauquemont* a pour bornes au nord & à l'orient le duché de Juliers, au midi la ſeigneurie de Rolduc & le comté de Daelem; & à l'occident l'évêché de Liège, le territoire de Maëſtricht & le comté de Rechem, dont elle eſt ſéparée par la Meuſe. Cette ſeigneurie a, dans ſa plus grande longueur d'orient en occident environ ſix lieues, & quatre de largeur du nord au midi. Elle renferme trente-cinq villages, outre la ville de *Fauquemont* & l'abbaye de S. Gerlac.

Par le traité conclu à la Haye en 1661, Philippe IV, roi d'Eſpagne, ſe réſerva, dans le pays de *Fauquemont*, les villages & ſeigneuries de Nutt, Alt-Valckenburg ou *vieux-Fauquemont*, Stucht, Schin ſur la Gueule, la maiſon d'Ooſt ſur la même rivière, Wynantſrade, Geleen, Schinnen, Spanbeecq, Oorsbeeck, Jabeeck, Brouſſen, Schinvelt, Hoensbroeck, Vaeſrade & Schaesbergh, avec toutes leurs dépendances. Il céda en toute propriété & ſouveraineté aux Etats-Généraux, la ville & le château de *Fauquemont*, avec les bans, ſeigneuries & villages de Meerſsen, Hauthem, Haren, Gent, Uleſtraten, Bunde, Amby, Iteren, Climmen, Hulſberg, Schummert, Eyſden, Herken-rade, Ekelrade, Beeck, Neerbeeck, Berck, Bemelen, Blyt & Heerle; avec le grand chemin depuis Heerle juſqu'à Schaesberg, & tous les hameaux, reſſorts, juriſdictions, fiefs & dépendances de ces lieux & ſeigneuries, de même que tous les fiefs mouvans du château de *Fauquemont*, quoique ſitués hors de ce territoire. C'eſt en vertu de ce traité de la Haye & de celui de la Barrière, conclu à Anvers le 15 novembre 1715, que l'empereur poſſède aujourd'hui cette partie du pays de *Fauquemont*, & des deux autres territoires du pays d'Outre-Meuſe, réſervés par Philippe IV, roi d'Eſpagne, & que le reſte eſt demeuré ſous la domination des Etats-Généraux.

Le pays de *Fauquemont* eſt gouverné par deux hauts-officiers, & par les états. Ces hauts-officiers ſont le voué, ou voogt en flamand, & le droſſard. Le premier eſt pour le gouvernement civil & politique, & eſt le chef des bans ou tribunaux qui n'ont point de ſeigneur ni de ſchout. Le droſſard connoît des affaires criminelles, & fait exécuter les ſentences des échevins de *Fauquemont* & des autres tribunaux qui n'ont point de ſeigneur, ni de mayeur ou ſchout Quand il s'agit d'une ſentence de mort, le voué rompt un petit bâton blanc, après quoi le droſſard en ordonne l'exécution. Ces deux officiers convoquent les états du pays, & ſignent conjointement les lettres circulaires pour cette aſſemblée. Les états qu'ils préſident enſemble, ſe tiennent une fois par an, mais le voué y a le premier rang. Ces deux officiers ſont chargés l'un & l'autre de la publication & de l'exécution des édits & ordonnances des états généraux, & ils ont chacun ſix cens florins d'appointemens par an, monnoie de Hollande, outre des amendes pécuniaires qui leur reviennent. Ils ont ſous eux des

ſubſtituts choiſis par eux, qu'on nomme *lieutenans voués* & *lieutenans droſſard*, & qui font leurs fonctions en leur abſence. Le voué eſt auſſi ſtadhouder, ou conſervateur des fiefs de tout le pays de *Fauquemont*, qui reſſortit de leurs Hautes-Puiſſances. Il établit les échevins & les ſecrétaires des bans de Meerſen, de Climmen & de Beek, où il n'y a ni ſeigneur ni ſchout, de même que du ban de Heerle, dont le ſchout eſt nommé par les États-Généraux, qui diſpoſent auſſi des emplois de voué & de droſſard.

Les états du pays ſont compoſés de la nobleſſe & des députés des bans, qui ont chacun une voix.

La juſtice s'adminiſtre dans tout le pays d'Outre-Meuſe, conformément aux anciennes loix & coutumes du pays, & d'après un réglement de leurs Hautes-Puiſſances, du 15 octobre 1663, qui contient cent douze articles.

La ville eſt gouvernée par deux bourguemeſtres qui doivent être de la religion réformée; la bourgeoiſie choiſit tous les ans quatre candidats, à la pluralité des voix, & le voué en nomme un. Leur fonction eſt de régler certaines affaires de police, concernant le bien de la communauté.

FÉDÉRATIVES (républiques). *Voyez* cet article à la lettre R.

FÉODAL (gouvernement): nous tâcherons de donner ici une idée de ce gouvernement qui a ſubſiſté ſi long-temps en Europe, & qui a produit, dans les mœurs & dans les conſtitutions, des vices & des préjugés que les lumières & les progrès de la raiſon n'ont pu encore détruire.

Nous ne parlerons pas de l'invaſion faite par les peuples du nord ſur les terres de l'Empire romain: pour avoir une idée du gouvernement qu'ils établirent dans les divers royaumes de leur domination, il eſt néceſſaire de conſidérer la nature de leurs armées, qui venoient chercher de nouvelles habitations. La nation entière étoit diviſée, comme les Iſraélites, en pluſieurs tribus diſtinctes & ſéparées, dont chacune avoit ſes juges, ſans aucun ſupérieur commun, excepté en temps de guerre. Ainſi les armées ou colonies, qui ſortoient du nord ſurchargées d'habitans, n'étoient pas des armées de mercénaires chargés de faire des conquêtes pour ceux qui les payoient; c'étoient des ſociétés volontaires, ou des co-partageans dans l'expédition qu'on avoit entrepriſe. Ces ſociétés étoient autant d'armées diſtinctes, tirées de chaque tribu, chacune conduite par ſes propres chefs, ſous un ſupérieur ou général qui étoit choiſi d'un commun accord, & qui étoit auſſi le chef ou capitaine de ſa tribu: c'étoit, en un mot, une armée de confédérés. Ainſi la nature de leur aſſociation exigeoit que la propriété du pays conquis fût acquiſe à tout le corps des aſſociés, & que chacun eût une portion de ce qu'il avoit aidé à conquérir.

Pour fixer cette portion, le pays conquis étoit diviſé en autant de diſtricts que l'armée contenoit de tribus: on les appella *provinces*, *comtés*, en anglois *ſhire*, mot qui vient du ſaxon *ſcyre*, c'eſt-à-dire, *diviſer*, *partager*. Après cette diviſion générale, les terres étoient encore partagées entre les chefs des tribus Pour s'établir dans un pays nouvellement conquis, il fallut proroger l'autorité du général, qu'on doit enviſager ſous deux différens rapports, comme ſeigneur d'un diſtrict particulier, partagé entre ſes volontaires, ou comme ſeigneur ou chef de la grande ſeigneurie du royaume. Chaque diſtrict ou comté étoit préſidé par le comte, (en anglois *Ealderman*), qui, avec une aſſemblée de vaſſaux tenanciers, *landholders*, régloit toutes les affaires du comté, & la ſeigneurie du royaume étoit préſidée par le général ou roi, qui, avec une aſſemblée générale des vaſſaux de la couronne, régloit les affaires relatives au corps entier de la république ou de la communauté.

Lorſque les germains envahirent les Gaules, les viſigoths occupèrent la Gaule narbonnoiſe, & preſque tout le midi; les bourguignons ſe fixèrent dans la partie orientale; les francs conquirent à-peu-près le reſte, & ces peuples conſervèrent dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations & les uſages qu'ils avoient de leur pays, parce qu'une nation ne change pas en un moment de façon de penſer & d'agir. Dans la Germanie, ils cultivoient peu les terres, & ils ſe livroient beaucoup à la vie paſtorale. Roricou, qui écrivoit l'hiſtoire chez les francs, étoit paſteur.

Le partage des terres ne fut pas le même chez les différens peuples qui envahirent l'Empire: les uns, comme les goths & les bourguignons, firent des conventions avec les anciens habitans ſur les domaines du pays: les ſeconds, comme les francs dans les Gaules, prirent ce qu'ils voulurent, & ils ne firent de réglement qu'entr'eux; mais, dans ce partage même, les francs & les bourguignons agirent avec la même modération. Ils ne dépouillèrent pas entiérement les peuples conquis; ils prirent quelquefois les deux tiers des terres, & d'autrefois ils n'en prirent que la moitié, & ſeulement dans certains diſtricts. Il paroît que le tout les auroit embarraſſé.

Il paroît encore qu'un eſprit tyrannique ne dirigea point les partages; qu'on les fit en ſe ſouvenant des beſoins mutuels de deux peuples qui devoient habiter le même pays. La loi des bourguignons veut que chaque bourguignon ſoit reçu en qualité d'hôte chez un romain: le romain fut léſé le moins qu'il lui fut poſſible: le bourguignon, chaſſeur & paſteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches; le romain gardoit les terres les plus propres à la culture; les troupeaux du bourguignon engraiſſoient le champ du romain.

Ces partages de terres ſont appellés par les rivains du dernier tems, *ſortes gothicæ*, & en alie *ſortes romanæ*. La portion du terrain que s francs ſe réſervèrent dans les Gaules, fut ppellée *terra ſalica*, terre ſalique; le reſte fut nommé *allodium*, en françois *aleu*, de la particule négative *á*, & *heud* qui ſignifie, en langue téutonique, les perſonnes attachées par des tenemens de fief, leſquelles ſeules avoient part à l'établiſſement des loix.

Le romain ne fut pas plus eſclave des francs que des autres conquérans de la Gaule; & jamais les francs ne firent de réglement général, mais le romain dans une eſpèce de ſervitude. qui mit le romain dans une eſpèce de ſervitude. Quant aux tribus, ſi les gaulois & les romains vaincus en payèrent aux francs, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, ces tribus n'eurent pas lieu longtemps, & furent changés en un ſervice militaire; & le cens ne ſe levoit que ſur les ſerfs, & jamais ſur les hommes libres.

Comme les germains avoient des volontaires qui ſuivoient les princes dans leurs entrepriſes, le même uſage ſe conſerva après la conquête. Tacite les déſigna par le nom de compagnons *comites*; la loi Salique par celui d'hommes qui ſont ſous la foi du roi, *qui ſunt in truſto regis*; les formules de Marculfe, *liv.* I, *forme* 18, par celui d'*antuſtrions du roi* du mot *trew*, qui ſignifie *fidel* chez les allemands, & chez les anglois *true*, vrai; nos premiers hiſtoriens par celui de *leudes*, de *fideles*, & les ſuivans par celui de vaſſaux & ſeigneurs, *vaſſali*, *ſeniores*.

Les biens réſervés pour les leudes furent appellés, dans les divers auteurs & dans les divers tems, *des biens fiſcaux*, *des bénéfices*, termes que l'on a enſuite appropriés aux revenus eccléſiaſtiques; des *honneurs*, des *fiefs*, c'eſt-à-dire, *dons* ou *poſſeſſions*, du mot teutonique *ſeld* ou *foeld*, qui a cette ſignification; dans la langue angloiſe, on les appelle *fees*.

On ne peut douter que les fiefs ne fuſſent d'abord amovibles. Les hiſtoriens, les formules, les codes des différens peuples barbares, tous les monumens qui nous reſtent, s'accordent ſur ce fait. Enfin ceux qui ont écrit le livre des fiefs, nous apprennent que d'abord les ſeigneurs purent les ôter à leur volonté; que bientôt ils les aſſurèrent pour un an, & qu'enſuite ils les donnèrent pour la vie.

Deux ſortes de gens étoient tenus au ſervice militaire; les leudes vaſſaux, qui y étoient obligés en conſéquence de leur fief; & les hommes libres, francs, romains & gaulois, qui ſervoient ſous le comte, & étoient menés par lui & ſes officiers.

On appelloit *hommes libres* ceux qui, d'un côté, n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre n'étoient point ſoumis à la ſervitude de la glèbe; ces terres qu'ils poſſédoient, étoient ce qu'on appelloit des *terres allodiales*.

On regardoit comme un principe fondamental, que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient ſous ſa juriſdiction civile. En vertu du droit de juſtice, attaché aux bénéfices militaires, on faiſoit payer des droits de fiſc, qui conſiſtoient en quelques ſervices de voiture dus par les hommes libres, & en quelques redevances judiciaires très-modérées. Les ſeigneurs eurent le droit de rendre la juſtice dans leurs fiefs, par le même principe qui donnoit aux comtes le droit de la rendre dans leur comté.

Les fiefs comprenoient une grande étendue de terrain; comme les rois ne percevoient rien ſur les terres qui étoient du partage des francs, ils ne ſe réſervèrent aucuns droits ſur les fiefs; ceux qui les obtinrent, eurent à cet égard la jouiſſance la plus étendue: la juſtice fut donc inhérente au fief même. On ne peut, il eſt vrai, prouver par des monumens authentiques, que les juſtices, dans les commencemens, aient été attachées aux fiefs; mais comme, dans les formules des confirmations de ces fiefs, on trouve que la juſtice y étoit établie, il y a lieu de croire que ce droit de juſtice étoit de la nature du fief, & une de ſes prérogatives.

On ſait bien que, dans la ſuite, la juſtice a été ſéparée du fief, d'où s'eſt formée la règle des juriſconſultes françois, *autre choſe eſt le fief, autre choſe eſt la juſtice*: mais voici une des grandes cauſes de cette ſéparation; une infinité d'hommes de fiefs n'ayant point d'hommes ſous eux, ne furent pas en état de tenir leurs cours: toutes les affaires furent donc portées à la cour de leur ſeigneur ſuzerain, & les hommes de fief perdirent le droit de juſtice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir, ni la volonté de le réclamer.

On peut maintenant avoir une idée de la ture des gouvernemens établis en Europe les nations du nord. On voit l'origine des cipautés, duchés & comtés, qui ſe formèr Europe à cette époque; la propriété, le ne, *directum dominium*, du pays réſidoien le corps politique; les tenanciers en fief ſeulement revêtus du domaine utile, *utile*; & par conſéquent les grands teno ſeigneuries du public, de la nation, ſouverain. C'eſt ainſi que les princes gne tiennent leurs principautés de l'E non de l'empereur; & c'eſt auſſi pou les lords anglois ſont nommés *pairs* Monteſquieu & une foule d'autr ont parlé des loix féodales, & no le lecteur à ces différens ouvrages. dans le dictionnaire de Juriſprud FIEF, où on analyſe le ſyſtême d & de M. de Mably ſur les fief trouve d'ailleurs tout ce que l'on cette matière.

FERME GÉNÉRALE. } *Voyez* le Dictionnaire des Finances.
FERMIERS GÉNÉRAUX. }

FEROE (iſles de), qui appartiennent au Danemarck.

Les iſles de *Feroe* ſont ſituées au-deſſus de l'Ecoſſe. Il y en a ſeize. On les nomme en latin *inſulæ gleſſariæ*, à cauſe de la quantité d'ambre qu'on y recueilloit autrefois. La cour de Danemarck les fait régir par le gouverneur d'Iſlande; mais elles ſont peu conſidérables & d'un mince rapport.

FERRARE; ce qui regarde le duché de *Ferrare*, ſe trouve dans notre article ETAT DE L'EGLISE.

FEZ, royaume d'Afrique, ſur la côte de Barbarie.

Ce royaume a celui d'Alger à l'orient; celui de Maroc au midi, & la mer à l'occident & au nord : il fait partie de l'ancienne Mauritanie Tingitane. Le pays eſt rempli de montagnes, ſur-tout vers le couchant & le midi, où eſt le Mont-Atlas. Il eſt diviſé en ſept provinces arroſées de pluſieurs rivières. Le fleuve de Sébou le traverſe. Il eſt d'ailleurs très-peuplé. Ce royaume eut autrefois ſes princes particuliers; mais il eſt à préſent uni à celui de Maroc, dont le ſouverain fait ſa réſidence à Miquenez. Il ne faut pas confondre le royaume de *Fez* avec la province de *Fez*, qui n'en eſt qu'une partie, & dont la fertilité eſt prodigieuſe.

Salé eſt le port de ce pays, où il ſe fait le plus grand commerce; il s'en fait auſſi beaucoup à Tetouan. Les marchandiſes propres pour ce royaume ſont les mêmes que celles pour le Levant.

Nous donnerons de plus grands détails ſur le commerce de ce pays à l'article MAROC. Nous y parlerons de ſon gouvernement & de ſa religion. *Voyez* auſſi l'article BARBARESQUE.

FINANCES. *Voyez* le Dictionnaire de Finances.

FIONIE, iſle du royaume de Danemarck dans la mer Baltique. *Voyez* le Dictionnaire de Géographie.

FLANDRE, province de France: on trouve dans le Dictionnaire de Géographie l'époque de ſa réunion à la couronne, & ce qui a rapport à cette province.

FLANDRE (comté de), qui appartient à la maiſon d'Autriche, aux Etats-généraux & à la France. Les limites de ce comté ſont vers le nord-oueſt, la mer ſeptentrionale, où l'on voit les bans de ſable qu'on appelle *Dunes*; vers le nord un bras de l'Eſcaut, appellé *de Hont*, qui ſépare la Flandre de la Zéélande; vers le levant il touche au Brabant & au Hainaut; vers le ſud au Hainaut & à l'Artois, & vers le ſud-oueſt également à l'Artois. La ligne droite depuis les frontières de l'Artois, à compter de la mer juſqu'à Anvers, comprend vingt & quelques milles; celle qui ſe prolonge à l'extrémité ſeptentrionale, de Cadſan à Marchienne, ſeize; & en la pouſſant juſqu'à l'extrémité de la langue de terre, qui eſt dans le bailliage de Douai, elle en a à-peu-près vingt.

L'air y eſt tempéré : le ſol eſt en général fertile & très-propre à l'agriculture; & dans quelques parties, ſavoir, le long de la mer & vers les frontières de la France, la fertilité eſt très-grande. Le terrain produit toutes ſortes de bleds & de légumes; & dans quelques diſtricts, comme celui de Gand & de Bruges, on peut exporter du bled; cependant il en eſt d'autres où les récoltes ne ſuffiſent pas à la conſommation des habitans. Le lin eſt la principale richeſſe du pays, & les pâturages ſont abondans en pluſieurs cantons.

On y a creuſé des canaux très-utiles, dont deux ſont entre Gand & Bruges; l'un eſt appellé *le vieux canal*, & l'autre *le nouveau*; le premier eſt proprement la Lieve, qu'on a rendue navigable; le nouveau ſe joint au premier à l'oueſt de Gand, près du village de Lovendeghem.

La *Flandre* eſt bien peuplée & bien cultivée. On y compte 62 villes murées & ouvertes, 1164 villages, & plus de 250 ſeigneuries.

Les états provinciaux ſont compoſés des prélats, des nobles & des membres des quatre diſtricts de Gand, de Bruges, d'Ypres & de la Terre-franche (*Vrye*, *Terra franca*). L'évêque de Bruges eſt chancelier héréditaire de *Flandre*.

Les flamands profeſſent la religion catholique romaine. Le roi d'Eſpagne, Philippe II, fonda les évêchés de Gand, de Bruges & d'Ypres. Aloſt & ſon diſtrict dépendent de l'archevêque de Malines; Courtray & ſes châtellenies de l'évêque de Tournay, & Caſſel avec une partie du diſtrict de Borborch, de l'évêque de Saint-Omer.

Les manufactures de *Flandre* ne ſont plus dans l'état floriſſant où elles étoient autrefois; cependant la ville de Lille fournit encore des étoffes de ſoie & de laine de pluſieurs ſortes, & quantité de dentelles, &c. Gand, Menin & Courtray fourniſſent de la toile; Tournay des tapiſſeries, rideaux, couvertures, &c. Bruges des étoffes fines de laine, de coton, de la toile & des dentelles.

C'eſt à Baldouin ou Baudoin I, qui a régné au neuvième ſiècle, qu'on commence ordinairement la chronologie des comtes de *Flandre*. Le quatrième comte, Baudouin III, établit, vers l'année 950, les tiſſeranderies, & favoriſa le commerce par l'inſtitution des foires. Baudouin V acquit le comté d'Aloſt, & Philippe I, au douzième ſiècle, l'unit à la *Flandre* comme fief de l'Empire; mais le même comte ſepara, en 1179, l'Artois de la *Flandre*. Marguerite III, fille & héritière de Louis II, 24e comte, épouſa en

1369 Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, & lui tranſmit ce comté. Il paſſa enſuite à la maiſon d'Autriche par le mariage de Marie, fille de Charles le Hardi, avec Maximilien d'Autriche. La partie ſeptentrionale a été cédée aux états-généraux, par le traité de Munſter & par le traité des Barrieres en 1715, & la France s'eſt miſe en poſſeſſion de la partie méridionale en l'année 1667.

Le conſeil provincial de *Flandre* a ſon ſiège à Gand; c'eſt le tribunal ſupérieur de la province: cependant on en peut appeller au conſeil ſuprême de Malines. Il y a auſſi la chambre légale ou légitime, laquelle juge en dernier reſſort de toutes les affaires féodales.

Après la ſéparation de l'Artois, le comté de *Flandre* a formé trois diviſions: la première & la plus grande fut appellée proprement le comté de *Flandre*, & reconnut la domination françoiſe: on la diviſe, ſuivant les langues qu'on y parle, en *Flandre* allemande & en *Flandre* françoiſe. La *Flandre* allemande confine vers le nord à la mer du nord, vers le levant à la *Flandre* autrichienne, vers le ſud à la Leye, & vers le couchant à l'Artois & au nouveau canal. La *Flandre* françoiſe a pour limites, au nord la *Flandre* allemande, au levant l'Eſcaut, au ſud le Cambreſis, & au couchant la Leye & le comté d'Artois. Charles-Quint détacha cette partie de la domination françoiſe, par la convention faite avec François premier l'an 1526. La ſeconde diviſion, qui eſt appellée la *ſeigneurie de Flandre*, ou la *Flandre autrichienne*, comprend le comté d'Aloſt, le pays de Weras, ce qu'on appelle les *quatre bailliages*, & le pays au-delà de l'Eſcaut. La troiſième partie eſt appellée la *Flandre* proprement dite, parce qu'elle a toujours eu ſes comtes particuliers ſans dépendance, ni de la France, ni de l'Empire d'Allemagne: elle comprend Teuremonde, Bernheim & Geersberg avec leurs diſtricts. *Voyez* l'article PAYS-BAS & PROVINCES-UNIES.

FLATTEUR. *Voyez* ADULATION, ADULATEUR.

FLORENCE, ancienne république de Toſcane: ce qui regarde la conſtitution & la puiſſance de la république de *Florence*, ſe trouvera dans le précis politique de l'hiſtoire du gouvernement de la Toſcane, article TOSCANE. *Voyez* TOSCANE.

FLORIDE, contrée d'Amérique, qui appartient à l'Eſpagne. Sous le nom de *Floride*, les eſpagnols comprenoient anciennement toutes les terres de l'Amérique, qui s'étendoient depuis le golfe du Mexique juſqu'aux régions les plus ſeptentrionales. Mais depuis long-temps cette dénomination illimitée ſe trouve reſtreinte dans la péninſule que la mer a formée entre la Géorgie & la Louiſiane.

Ce fut Luc Velaſquez, dont la mémoire eſt à jamais livrée à l'exécration des peuples, qui débarqua le premier ſur cette plage, avec le projet d'en tirer des eſclaves, par la ruſe ou par la violence. La nouveauté du ſpectacle attira les ſauvages voiſins. On les invita à monter ſur les vaiſſeaux; on les enivra; on les mit aux fers; on leva l'ancre, & l'on tira le canon ſur tout ce qui reſtoit d'indiens au rivage. Pluſieurs de ces malheureux, ſi cruellement arrachés à leur patrie, refuſèrent la nourriture qui leur étoit offerte, & périrent d'inanition. D'autres moururent de chagrin. Ceux qui ſurvécurent à leur déſeſpoir, furent enterrés dans les mines du Mexique.

Ces gouffres inſatiables appelloient de nouvelles victimes. Le perfide Velaſquez alla les chercher encore dans la même contrée: on l'y reconnut. La moitié de ſes compagnons fut maſſacrée à leur arrivée. Ceux qui fuyoient la fureur d'un ennemi juſtement implacable, devinrent la proie des tempêtes. Lui-même n'échappa aux flots en courroux que pour couler des jours déteſtés, dans l'opprobre, dans les remords & dans la miſère.

On avoit oublié en Eſpagne cette partie du nouveau-Monde, lorſqu'un établiſſement qu'y formèrent les françois, en rappella le ſouvenir. La cour de Madrid jugea qu'il lui convenoit d'éloigner de ſes riches poſſeſſions une nation ſi active, & elle ordonna la deſtruction de la colonie naiſſante. Ce commandement fut exécuté en 1565, & le vainqueur occupa la place que ſes cruautés venoient de rendre abſolument déſerte. Il étoit menacé d'une mort lente & douloureuſe, lorſque le ſaſſafras vint à ſon ſecours.

Les premiers eſpagnols auroient ſuccombé aux fièvres dangereuſes, dont ils furent preſque tous attaqués à leur arrivée dans la *Floride*, ſoit que ce fût un effet de la nourriture du pays, ou de la mauvaiſe qualité des eaux. Mais les ſauvages leur apprirent qu'en buvant à jeun, & dans leurs repas, de l'eau où l'on auroit fait bouillir de la racine de ſaſſafras, ils pouvoient être aſſurés d'une prompte guériſon. L'expérience fut tentée, & réuſſit.

Les eſpagnols établirent de petits poſtes à Saint-Mathéo, à Saint-Marc & à Saint-Joſeph: mais ce ne fut qu'à Saint-Auguſtin & à Penſacole qu'ils formèrent proprement des établiſſemens: l'un à leur arrivée dans le pays, & l'autre en 1696.

Le dernier fut attaqué & pris par les françois, durant les courtes diviſions qui, en 1718, brouillèrent les deux branches de la maiſon de Bourbon. On ne tarda pas à le reſtituer.

En 1740, les anglois aſſiégèrent vainement le premier. Les montagnards écoſſois, chargés de couvrir la retraite, furent battus & maſſacrés. Un de leurs ſergens fut ſeul épargné par les

ſauvages indiens, qui, combattant avec les eſpagnols, le réſervèrent pour les ſupplices qu'ils deſtinent à leurs priſonniers; & l'on ſait avec quelle adreſſe il échappa à ces effroyables tortures.

Le traité de paix de 1763 fit paſſer au pouvoir des anglois la *Floride*, qui, vingt-trois ans auparavant, avoit réſiſté à la force de leurs armes. Il n'y avoit alors que ſix cens habitans. C'eſt par la vente de leurs cuirs; c'eſt avec les denrées qu'ils fourniſſoient à leur garniſon, qu'ils devoient pourvoir à leur vêtement, & à un petit nombre d'autres beſoins exceſſivement bornés. Ces miſérables paſſèrent tous à Cuba, quoique convaincus qu'ils y ſeroient réduits au pain de l'aumône, ſi un monarque touché de tant d'attachement ne fourniſſoit à leur ſubſiſtance.

La Grande-Bretagne ſe félicita d'avoir acquis la propriété d'une province immenſe, dont les limites étoient encore reculées juſqu'au Miſſiſſipi, par la ceſſion d'une partie de la Louiſiane. Depuis long-tems, cette puiſſance brûloit de s'établir ſur un territoire qui devoit lui ouvrir une communication facile avec les plus riches colonies de l'Eſpagne. L'eſpoir d'un grand commerce interlope ne la quitta pas; mais elle ſentit que cette utilité précaire & momentanée, ne ſuffiſoit pas pour rendre ſes conquêtes floriſſantes. C'eſt vers la culture que ſes ſoins & ſes eſpérances ſe tournèrent principalement.

La nouvelle acquiſition fut partagée en deux gouvernemens. On penſa que c'étoit un moyen puiſſant, pour pouſſer avec plus d'ardeur, pour mieux diriger les défrichemens. Le miniſtère put être auſſi décidé à cette diviſion, par l'eſpoir de trouver, dans tous les temps, plus de ſoumiſſion dans deux provinces que dans une ſeule.

S. Auguſtin devint le chef-lieu de la *Floride* orientale, & Penſacole de la *Floride* occidentale. Ces capitales, qui étoient en même-temps d'aſſez bons ports, ne réuniſſoient pas ſans doute toutes les commodités dont elles étoient ſuſceptibles: mais c'étoit toujours un grand bonheur d'avoir trouvé ce qu'elles en poſſédoient. Les autres colonies ne jouirent pas, à leur origine, de cet avantage.

Ces contrées eurent pour premiers colons des officiers réformés & des ſoldats congédiés. Tous ceux d'entre-eux qui avoient ſervi en Amérique, & qui y étoient établis, obtinrent gratuitement un terrein proportionné à leur grade. Cette faveur ne s'étendit pas à tous les gens de guerre, qui avoient combattu dans le nouveau monde. On auroit craint que les militaires des trois royaumes, qui étoient dans la même ſituation, n'euſſent été tentés de quitter la mère-patrie, déjà trop épuiſée par les dernieres hoſtilités.

La nouvelle colonie reçut auſſi des cultivateurs, des établiſſemens voiſins. Elle en reçut de la métropole, & de divers états proteſtans. Il en arriva même qui furent un ſujet d'étonnement pour les deux hémiſphères.

Les grecs gémiſſent ſous la tyrannie ottomane. Ils doivent être diſpoſés à ſecouer ce joug déteſté. Ainſi le penſoit le docteur Turnbull, lorſqu'en 1767, il alla offrir à ceux du Péloponèſe, un aſyle dans l'Amérique angloiſe. Beaucoup ſe rendirent à ſes ſollicitations, & il perſuada encore à des habitans de ces deux iſles de le ſuivre.

Les émigrans, au nombre de mille, arrivèrent avec leur ſage guide à la *Floride* orientale, où il leur fut accordé ſoixante mille acres de terre. C'eût été une très-vaſte poſſeſſion, quand même le climat n'en eût dévoré aucun. Malheureuſement, ils avoient été ſi opiniâtrement contrariés par les vents, qu'ils ne purent débarquer, que durant l'été, ſaiſon dangereuſe qui en fit périr le quart. Ce furent principalement les vieillards qui ſuccombèrent. Ils étoient nombreux, parce que le judicieux Turnbull n'avoit voulu amener avec lui que des familles toutes entières.

Ce qui échappa de ce premier déſaſtre, a joui depuis d'une ſanté qui n'a été altérée que par quelques fièvres. La conſtitution des hommes s'eſt fortifiée. Les femmes qui, à raiſon du climat, n'accouchoient d'abord que rarement, ſont actuellement très-fécondes. On préſume que les enfans auront une taille plus élevée, qu'ils ne l'auroient eue dans le lieu de leur origine.

La petite populace a reçu de ſon fondateur, des inſtitutions qu'elle-même a approuvées, & qui s'obſervent. Ce n'eſt encore qu'une famille, où l'eſprit de concorde doit durer long-temps. Au premier janvier 1776, elle avoit déjà défriché deux mille trois cens acres d'un ſol aſſez fertile. Elle avoit aſſez d'animaux pour ſa nourriture & pour ſes travaux. Ses récoltes ſuffiſoient à la conſommation, & elle vendoit pour 67,500 livres d'indigo. L'induſtrie & l'activité qui la diſtinguent, font beaucoup eſpérer du temps & de l'expérience.

Les *Floride*s qui, en 1769, n'exportèrent que pour 673,209 livres 18 ſols 9 deniers de denrées, ont un avantage marqué ſur le reſte de ce grand continent. Situées, en grande partie, entre deux mers, elles n'ont rien à craindre de ces vents glacés, de ces variations imprévues, dans la température de l'air, qui, en toute ſaiſon, cauſent à leur voiſinage des dégâts ſi fréquens & ſi funeſtes. Auſſi eſt-il permis d'eſpérer que la vigne, que l'olivier, que le coton, que d'autres plantes délicates y proſpéreront plutôt, & mieux que dans les provinces limitrophes. En 1775, la ſociété formée à Londres, pour l'encouragement des arts, des manufactures & du commerce, donna à M. Stachey une médaille d'or, pour avoir récolté d'auſſi bel indigo que celui de Guatimala. Si, dans un premier mou-

vement d'enthouſiaſme, on ne s'eſt que médiocrement exagéré les qualités de cette production, elle deviendra une ſource de richeſſes pour la colonie.

Cependant le terrein beaucoup trop ſablonneux de la *Floride* orientale, en écartoit opiniâtrement tout ce qui étoit avide de fortune. Il n'y avoit guère qu'un évènement extraordinaire qui pût la peupler. Les troubles qui ont agité l'Amérique ſeptentrionale, ont pouſſé ſur ce ſol, communément ingrat, quelques citoyens paiſibles, qui avoient un éloignement décidé pour les diſſenſions, & un plus grand nombre d'hommes, qui, par ambition, par habitude, ou par préjugés, étoient dévoués aux intérêts de la métropole.

Les mêmes motifs ont donné des colons à l'autre *Floride*, beaucoup plus féconde, principalement ſur les bords riants du Miſſiſſipi. Cette province a eu l'avantage de fournir à la Jamaïque, & à pluſieurs iſles Britanniques des Indes occidentales, des bois & des objets variés, qu'antérieurement elles recevoient des diverſes contrées de la Nouvelle-Angleterre. Ce mouvement auroit été plus rapide, ſi les côtes de Penſacola euſſent été plus acceſſibles, & ſi ſon port eût été moins infecté de vers.

L'Angleterre ayant cedé les deux *Florides* à l'Eſpagne, par le Traité de paix de 1782, on ignore ce qui réſultera de ce changement de domination, pour l'accroiſſement de la nouvelle colonie.

Combien ſeroient accélérés les progrès des deux provinces, ſi leurs nouveaux maîtres, s'écartant des maximes trop conſtamment ſuivies, daignoient s'unir, par les nœuds du mariage, à des familles indiennes! On demandera pourquoi ce moyen de civiliſer les nations barbares, qui a été ſi heureuſement employé par les politiques les plus éclairés, ne ſeroit pas adopté aujourd'hui? Et il eſt peut-être à deſirer que l'Eſpagne, renonçant à ſes anciennes maximes, ſente la juſteſſe de cette queſtion.

Le voyageur Américain offre l'état ſuivant des marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne, pour Penſacola, capitale de la *Floride* occidentale; & ces détails étant très-propres à donner une idée de cette partie de la *Floride*, nous les inſérons ici.

Fer, acier, plomb, cuivre, étain, fer blanc, & bronze travaillés, ouvrages de Birmingham & de Scheffield, chanvre, cordage, étoffe de ſoie, flanelle, baie de Colcheſter, ouvrages de Mancheſter, mercerie, quincaillerie, gants, chapeaux, toiles d'Angleterre & autres, galons d'or & d'argent, marchandiſes des Indes, marqueterie, tapiſſeries, agrès & proviſions de navires, couleurs, peintures, eſtampes, livres, modes, poterie, pierres à aiguiſer, bijouterie, pipes, fromages, bière forte, vins, ſaumure, tabac, articles, qui, au prix moyen de trois années, ont coûté 97,000 liv. ſterlings.

Des cuirs, du bois de campêche, & autres bois de teinture. Et de l'argent en piaſtres, montant annuellement à . . . } 60,000 l. ſterl.

Ainſi à l'époque de 1766 ou de 1768, les importations de la *Floride* occidentale, excédoient les exportations de 37 mille livres ſterling: cette diſproportion à dû s'affoiblir depuis; mais il y a lieu de croire que les exportations & les importations n'ont pu ſe mettre au pair, & que la balance du commerce ſera encore pluſieurs années au déſavantage des colons, ainſi qu'il arrive toujours dans les établiſſemens qui commencent à ſe former.

FOIRE. Ce mot qui vient de *forum*, place publique, a été dans ſon origine ſynonime de celui de *marché*, & l'eſt encore à certains égards: l'un & l'autre ſignifient un concours de *marchands & d'acheteurs*, dans des lieux & dans des temps marqués; mais le mot de *foire* paroît préſenter l'idée d'un concours plus nombreux, plus ſolemnel, & par conſéquent plus rare. Cette réflexion qui frappe au premier coup-d'œil, paroît être celle qui détermine ordinairement dans l'uſage l'application de ces deux mots; mais elle provient elle-même d'une autre différence plus cachée, & pour ainſi dire plus radicale, entre ces deux choſes. Nous allons la développer.

Il eſt évident que les marchands & les acheteurs ne peuvent ſe raſſembler dans certains temps, & dans certains lieux, ſans un attrait, un intérêt qui compenſe, ou même qui ſurpaſſe les frais du voyage, & du tranſport des denrées; ſans cet attrait chacun reſteroit chez ſoi: plus il ſera conſidérable, plus les denrées ſupporteront de longs tranſports, plus le concours des marchands & des acheteurs ſera nombreux & ſolemnel, plus le diſtrict, dont ce concours eſt le centre pourra être étendu. Le cours naturel du commerce ſuffit pour former ce concours, & pour l'augmenter juſqu'à un certain point. La concurrence des vendeurs limite le prix des denrées, & le prix des denrées limite à ſon tour le nombre des vendeurs: en effet, tout commerce devant nourrir celui qui l'entreprend, il faut bien que le nombre des ventes dédommage le marchand de la modicité des profits qu'il fait ſur chacune, & que par conſéquent le nombre des marchands ſe proportionne au nombre actuel des conſommateurs, en ſorte que chaque marchand correſponde au nombre de ceux-ci. Cela poſé, je ſuppoſe que le prix d'une denrée ſoit tel que pour ſoutenir le commerce, il ſoit néceſſaire d'en vendre pour trois cens familles, il eſt évident que trois villages, dans chacun deſquels il n'y aura que cent familles, ne pourront ſoutenir qu'un marchand de cette denrée; ce marchand

ſe trouvera probablement dans celui des trois villages, où le plus grand nombre des acheteurs, pourra ſe raſſembler plus commodément, ou à moins de frais, parce que cette diminution de frais fera préférer le marchand établi dans ce village, à ceux qui ſeroient tentés de s'établir dans l'un des deux autres: mais pluſieurs eſpèces de denrées ſeront vraiſemblablement dans le même cas, & les marchands de chacune de ces denrées, ſe réuniront dans le même lieu, par la même raiſon de la diminution des frais, & parce qu'un homme qui a beſoin de deux eſpèces de denrées, aime mieux ne faire qu'un voyage pour ſe les procurer, que d'en faire deux: c'eſt réellement comme s'il payoit chaque marchandiſe moins cher. Le lieu devenu plus conſidérable par cette réunion, même des différens commerces, le devient de plus en plus; parce que tous les artiſans que le genre de leur travail ne retient pas à la campagne, tous les hommes à qui leur richeſſe permet d'être oiſifs, s'y raſſemblent pour y chercher les commodités de la vie. La concurrence des acheteurs, attire les marchands par l'eſpérance de vendre; il s'en établit pluſieurs pour la même denrée. La concurrence des marchands attire les acheteurs, par l'eſpérance du bon marché; & toutes deux continuent à s'augmenter mutuellement, juſqu'à ce que le déſavantage de la diſtance compenſe pour les acheteurs éloignés le bon marché de la dentée, produit par la concurrence, & même ce que l'uſage & la force de l'habitude ajoutent à l'attrait du bon marché. Ainſi ſe forment naturellement les différens centres de commerce ou marchés, auxquels répondent autant de cantons & d'arrondiſſemens plus ou moins étendus, ſuivant la nature des denrées, la facilité plus ou moins grande des communications, & l'état de la population plus ou moins nombreuſe. Telle eſt, pour le dire en paſſant, la plus commune origine des bourgades & des villes.

La même raiſon de commodité qui détermine le concours des marchands & des acheteurs à certains lieux, le détermine auſſi à certains jours, lorſque les denrées ſont trop viles pour ſoutenir de longs tranſports, & que le canton n'eſt pas aſſez peuplé pour fournir à un concours ſuffiſant & journalier. Ces jours ſe fixent par une eſpèce de convention tacite, & la moindre circonſtance ſuffit pour cela. Le nombre des journées de chemin entre les lieux les plus conſidérables des environs, combinés avec certaines époques qui déterminent le départ des voyageurs, telles que le voiſinage de certaines fêtes, certaines échéances d'uſage dans les paiemens, toutes ſortes de ſolemnités périodiques, enfin tout ce qui raſſemble à certains jours un certain nombre d'hommes, devient le principe de l'établiſſement d'un marché à ces mêmes jours, parce que les marchands ont toujours intérêt de chercher les acheteurs, & réciproquement.

Mais il ne faut qu'une diſtance aſſez médiocre, pour que cet intérêt & le bon marché, produit par la concurrence, ſoient contrebalancés par les frais de voyage & de tranſport des denrées. Ce n'eſt donc point au cours naturel d'un commerce animé par la liberté, qu'il faut attribuer ces grandes *foires*, où les productions d'une partie de l'Europe ſe raſſemblent à grands frais, & qui ſemblent être le rendez-vous des nations. L'intérêt qui doit compenſer ces frais exhorbitans, ne vient point de la nature; mais il réſulte des privilèges & des franchiſes accordées au commerce en certains lieux & en certains temps, tandis qu'il eſt accablé par-tout ailleurs de taxes & de droits. Il n'eſt pas étonnant que l'état de gêne & de vexation habituelle, dans lequel le commerce s'eſt trouvé long-tems dans toute l'Europe, en ait déterminé le cours avec violence dans les lieux où on lui offroit un peu plus de liberté. C'eſt ainſi que les princes, en accordant des exemptions de droits, ont établi tant de *foires* dans les différentes parties de l'Europe; & il eſt évident que ces *foires* doivent être d'autant plus conſidérables, que le commerce, dans les temps ordinaires, eſt plus ſurchargé de droits.

Une *foire* & un marché ſont l'un & l'autre un concours de marchands & d'acheteurs dans des lieux & des temps marqués; mais, dans les marchés, c'eſt l'intérêt réciproque que les vendeurs & les acheteurs ont de ſe chercher; dans les *foires*, c'eſt le deſir de jouir de certains privilèges, qui forme ce concours (1): d'où il ſuit qu'il doit être bien plus nombreux & plus ſo-

(1) Ceci eſt trop général, & la diſtinction des marchés & des *foires*, telle qu'on la voit ici, n'eſt pas abſolument juſte. Il y a encore bien des pays en France, où les *foires* ſont à-peu-près telles que l'intérêt naturel des vendeurs & des acheteurs a dû les établir d'abord; qui, inſtituées ſans lettres de prince, & perpétuées par le ſeul beſoin de ſe rapprocher & pour les relations de commerce, ne ſont point aſſujetties à des droits d'entrée. Ces *foires* ſe tiennent dans des endroits convenus, ſur des pelouſes & ſouvent dans des bois, ou dans des bourgs ou villages ouverts, où il ſeroit bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, de poſer des barrières pour la perception de ces droits. Le tenter, ce ſeroit détruire ces aſſemblées de convention; établir ces *foires*, ce ſeroit ruiner le commerce des campagnes. Heureuſement on ne s'en eſt pas aviſé, rebuté ſans doute par la difficulté de l'exécution. Ces *foires* ſont pour la plupart des *foires* de beſtiaux. Ce qui fait, je penſe, la différence des marchés aux *foires*, c'eſt que les premiers ſe tiennent toujours dans des lieux bien habités, villes ou bourgs, & qu'ils ſont proprement le rendez-vous marqué pour le commerce des denrées néceſſaires à la conſommation du canton: au lieu que les *foires*, & ſur-tout

ſolemnel dans les *foires*. Quoique le cours naturel du commerce ſuffiſe pour établir des marchés, il eſt arrivé par la ſuite de ce malheureux principe qui, dans preſque tous les gouvernemens, a ſi long-tems infecté l'adminiſtration du commerce; je veux dire, la manie de tout conduire, de tout régler, & de ne jamais s'en rapporter aux hommes ſur leur propre intérêt; il eſt arrivé, dis je, que pour établir des marchés on a fait intervenir la police; qu'on en a borné le nombre, ſous prétexte d'empêcher qu'ils ne ſe nuiſent les uns aux autres; qu'on a défendu de vendre certaines marchandiſes ailleurs que dans certains lieux déſignés, ſoit pour la commodité des commis chargés de recevoir les droits dont elles ſont chargées, ſoit parce qu'on a voulu les aſſujettir à des formalités de viſite & de marque, & qu'on ne peut pas mettre par-tout des bureaux. On ne peut trop ſaiſir toutes les occaſions de combattre ce ſyſtême fatal à l'induſtrie; il s'en trouvera plus d'une dans l'*Encyclopédie*.

Les *foires* les plus célèbres ſont en France, celles de Lyon, de Bordeaux, de Guibray, de Beaucaire, &c. En Allemagne, celles de Léipſic, de Francfort, &c. Mon objet n'eſt point d'en faire ici l'énumération, ni d'expoſer en détail les privilèges accordés par différens ſouverains, ſoit aux *foires* en général, ſoit à quelques *foires* en particulier. Je me borne à quelques réflexions contre l'illuſion aſſez commune, qui fait citer à quelques perſonnes la grandeur & l'étendue du commerce de certaines *foires*, comme une preuve de la grandeur du commerce d'un état.

Sans doute une *foire* doit enrichir le lieu où elle ſe tient, & faire la grandeur d'une ville particulière : & lorſque toute l'Europe gémiſſoit dans les entraves multipliées du gouvernement féodal; lorſque chaque village, pour ainſi dire, formoit une ſouveraineté indépendante; lorſque les ſeigneurs, renfermés dans leur château, ne voyoient dans le commerce qu'une occaſion d'augmenter leurs revenus, en ſoumettant à des contributions & à des péages exorbitans, tous ceux que la néceſſité forçoit à paſſer ſur leurs terres; il n'eſt pas douteux que ceux qui les premiers furent aſſez éclairés, pour ſentir qu'en ſe relâchant un peu de la rigueur de leurs droits, ils ſeroient plus que dédommagés par l'augmentation du commerce & des conſommations, virent bientôt les lieux de leur réſidence enrichis, aggrandis & embellis. Il n'eſt pas douteux que lorſque les rois & les empereurs eurent aſſez augmenté leur autorité, pour ſouſtraire aux taxes levées par leurs vaſſaux, les marchandiſes deſtinées pour les *foires* de certaines villes qu'ils vouloient favoriſer, ces villes devinrent néceſſairement le centre d'un très-grand commerce, & virent accroître leur puiſſance avec leurs richeſſes : mais depuis que toutes ces petites ſouverainetés ſe ſont réunies pour ne former qu'un grand état ſous un ſeul prince, ſi la négligence, la force de l'habitude, la difficulté de réformer les abus, lors même qu'on le veut, & la difficulté de le vouloir ont engagé à laiſſer ſubſiſter & les mêmes gênes & les mêmes droits locaux, & les mêmes privilèges qui avoient été établis, lorſque chaque province & chaque ville obéiſſoient à différens ſouverains, n'eſt-il pas ſingulier que cet effet du hazard ait été non-ſeulement loué, mais imité comme l'ouvrage d'une ſaine politique? n'eſt-il pas ſingulier qu'avec de très bonnes intentions, & dans la vue de rendre le commerce floriſſant, on ait encore établi de nouvelles *foires*, qu'on ait augmenté encore les privilèges & les exemptions de certaines villes, qu'on ait même empêché certaines branches de commerce de s'établir dans des provinces pauvres, dans la crainte de nuire à quelques autres villes, enrichies depuis long-temps par ces mêmes branches de commerce? Eh qu'importe que ce ſoit Pierre ou Jacques, le Maine ou la Bretagne qui fabriquent telle ou telle marchandiſe, pourvu que l'état s'enrichiſſe & que des françois vivent! Qu'importe qu'une étoffe ſoit vendue à Beaucaire ou dans le lieu de ſa fabrication, pourvu que l'ouvrier reçoive le prix de ſon travail! Une maſſe énorme de commerce, raſſemblée dans un lieu & amoncelée ſous un ſeul coup-d'œil, frappera d'une manière plus ſenſible les yeux des politiques ſuperficiels. Les eaux raſſemblées artificiellement dans des baſſins & des canaux, amuſent les voyageurs par l'étalage d'un luxe frivole : mais les eaux que les pluies répandent uniformément ſur la ſurface des campagnes, que la ſeule pente des terrains dirige & diſtribue dans tous les vallons pour y former des fontaines, portent par-tout la richeſſe & la fécondité. Qu'importe qu'il ſe faſſe un grand commerce dans une certaine ville & dans un certain moment, ſi ce commerce momentané n'eſt grand que par les cauſes mêmes qui gênent le commerce, & qui tendent à le diminuer dans tout autre temps & dans toute l'étendue de l'état! « Faut-il, dit le magiſtrat citoyen, auquel » nous devons la traduction de *Child*, faut-il » jeûner toute l'année pour faire bonne chère à » certains jours? En Hollande il n'y a point de » *foire*; mais toute l'étendue de l'état & toute » l'année ne forment, pour ainſi dire, qu'une » *foire* continuelle, parce que le commerce y eſt » toujours & par-tout également floriſſant ».

---

celles des beſtiaux, ſe tiennent ſouvent hors des habitations; qu'on n'y vend que peu ou point de denrées, & que les relations de commerce y ſont plus étendues.

On dit : « l'état ne peut ſe paſſer de revenus ; » il eſt indiſpenſable pour ſurvenir à ſes beſoins, » de charger les marchandiſes de différentes taxes : » cependant il n'eſt pas moins néceſſaire de fa- » ciliter le débit de nos productions, ſur tout » chez l'étranger ; ce qui ne peut ſe faire ſans » en baiſſer le prix, autant qu'il eſt poſſible. Or » on concilie ces deux objets, en indiquant des » lieux & des temps de franchiſe, où le bas » prix des marchandiſes invite l'étranger, & pro- » duit une conſommation extraordinaire, tandis » que la conſommation habituelle & néceſſaire » fournit ſuffiſamment aux revenus publics. L'en- » vie même de profiter de ces momens de gra- » ce, donne aux vendeurs & aux acheteurs un » empreſſement que la ſolemnité de ces grandes » *foires* augmente encore par un eſprit de ſé- » duction, d'où réſulte une augmentation dans » la maſſe totale du commerce ». Tels ſont les prétextes qu'on allègue pour ſoutenir l'utilité des grandes *foires* ; mais il n'eſt pas difficile de ſe convaincre qu'on peut, par des arrangemens généraux, & en favoriſant également tous les membres de l'état, concilier avec plus d'avantage les deux objets que le gouvernement peut ſe propoſer. En effet, puiſque le prince conſent à perdre une partie de ſes droits, & à les ſacrifier aux intérêts du commerce, rien n'empêche qu'en rendant tous les droits uniformes, il ne diminue ſur la totalité la même ſomme qu'il conſent à perdre. L'objet de décharger des droits la vente à l'étranger, en les laiſſant ſubſiſter ſur les conſommations intérieures, ſera même bien plus aiſé à remplir, en exemptant de droits toutes les marchandiſes qui ſortent : car enfin on ne peut nier que nos *foires* ne fourniſſent à une grande partie de notre conſommation intérieure. Dans cet arrangement, la conſommation extraordinaire qui ſe fait dans le temps des *foires*, diminueroit beaucoup ; mais il eſt évident que la modération des droits, dans les temps ordinaires, rendroit la conſommation générale bien plus abondante, avec cette différence que, dans le cas du droit uniforme, mais modéré, le commerce gagne tout ce que le prince veut lui ſacrifier : au lieu que, dans le cas du droit général plus fort avec des exemptions locales & momentanées, le roi peut ſacrifier beaucoup, & le commerce ne gagner preſque rien ; ou, ce qui eſt la même choſe, les denrées baiſſer de prix beaucoup moins que les droits ne diminuent ; & cela parce qu'il faut ſouſtraire de l'avantage que donne cette diminution, les frais du tranſport des denrées néceſſaires pour en profiter, le changement de ſéjour, les loyers des places de *foire*, enchéris encore par le monopole des propriétaires ; enfin le riſque de ne pas vendre dans un eſpace de temps aſſez court, & d'avoir fait un long voyage en pure perte : or il faut toujours que la marchandiſe paye tous ces frais & ces riſques. Il s'en faut donc beaucoup que le ſacrifice des droits du prince ſoit auſſi utile au commerce par les exemptions momentanées & locales, qu'il le ſeroit par une moderation légère ſur la totalité des droits ; il s'en faut beaucoup que la conſommation extraordinaire augmente autant par l'exemption particulière, que la conſommation journalière diminue par la ſurcharge habituelle. Ajoutons qu'il n'y a point d'exemption particulière qui ne donne lieu à des fraudes pour en profiter, à des gênes nouvelles, à des multiplications de commis & d'inſpecteurs pour empêcher ces fraudes, à des peines pour les punir ; nouvelle perte d'argent & d'hommes pour l'état.

Concluons que les grandes *foires* ne ſont jamais auſſi utiles que la gêne qu'elles ſuppoſent eſt nuiſible ; & que, bien loin d'être la preuve de l'état floriſſant du commerce, elles ne peuvent exiſter au contraire que dans des états où le commerce eſt gêné, ſurchargé de droits, & par conſéquent médiocre.

Cet article tiré de l'ancienne *Encyclopedie*, & qui n'eſt point ſouſcrit du nom de ſon auteur, ni déſigné par aucune lettre qui ſerve à l'indiquer, eſt d'un magiſtrat auſſi célebre que reſpectable par ſes connoiſſances, par ſes mœurs, par ſa probité, (M. Turgot) qui porta dans le miniſtère ces grands principes qui ſont le fondement d'une adminiſtration ſage & heureuſe.

Nous ne nous permettrons que deux remarques ſur cet article : 1°. l'auteur a confondu les *foires* qui ont des exemptions & des privilèges, & celles qui n'en ont pas ; d'où il réſulte que ſa théorie eſt trop générale : 2°. en admettant ces principes, on ne devroit peut-être pas ſe preſſer d'abolir les grandes *foires* qui attirent des étrangers dans un état, parce qu'il en réſulte plus de commerce & plus de bénéfice pour la nation chez laquelle ſe tient la *foire* ; il eſt clair, en effet, que les étrangers n'y viendroient pas ſans ces exemptions de droit, & que Léipſick & Beaucaire, par exemple, y perdroient beaucoup ſi la Saxe & la France vouloient abolir les privilèges de ces deux grandes *foires* : nous obſerverons d'ailleurs que ſi ces deux grandes *foires* ne ſont pas avantageuſes par le commerce national qu'elles ſemblent produire ; ſi ce commerce national arrivoit dans un nouvel ordre de choſes, au même point de proſpérité, il n'en ſeroit pas de même du commerce étranger, & que le deſir de conſerver la partie du commerce étranger qui s'y fait, ſeroit peut-être encore un motif ſuffiſant de ne pas les abolir. Nous ajouterons enfin, que ſur ce point, comme ſur la plupart des autres recommandés par les économiſtes, le peuple qui voudroit lui ſeul ſupprimer les gênes miſes au commerce, ou les privilèges qu'on lui a accordé, en ſeroit la victime juſqu'au mo-

ment où les autres puiſſances l'imiteroient ; qu'on parle en vain du progrès des lumières & des bons principes ; qu'il faut avoir une foi bien robuſte, pour imaginer qu'un jour on verra cet heureux accord des gouvernemens ſur la liberté abſolue du commerce, & qu'une ſi belle théorie péchera toujours par l'impoſſibilité de ſes ſuppoſitions.

FORCE, MAISON DE FORCE. *Voyez* l'article DEPÔT DE MENDICITÉ.

FORCES D'UN ÉTAT : nous entendons ici par *forces d'un état* le degré d'énergie & de vigueur, & les moyens de puiſſance qu'il peut développer. Nous parlerons des *forces morales*, des *forces* phyſiques & des *forces* particulières qui réſultent de la capacité des hommes employés dans le miniſtère public.

Des forces morales d'un état. La puiſſance eſt néceſſaire à la félicité, ainſi qu'à la grandeur des corps politiques ; & celle de chaque état doit être conſidérée non-ſeulement en ſoi, mais relativement à celle des états voiſins ; car la grandeur d'un prince diminue celle de ſes voiſins ; ſa *force* fait leur foibleſſe : la puiſſance réelle ou relative ne peut être appuyée que ſur l'un de ces trois fondemens, l'amour, la crainte, la réputation.

L'amour qu'on a pour le ſouverain, porte les peuples à l'obéiſſance ; (nous l'avons dit en parlant de *l'amour de la patrie* & de *l'amour du bien public*, &c.) C'eſt une forte barrière contre l'ennemi ; & pour être aimé, il faut régner avec juſtice & avec indulgence.

La majeſté deſtituée de *forces* n'eſt pas reſpectée. « Si l'on bannit du monde la crainte, » dit l'orateur romain, on ôtera en même-tems » tout attachement à obſerver les devoirs de la » vie. Ceux qui craignent les loix, les magiſ- » trats, la pauvreté, l'ignominie, la mort & la » douleur, ſont par-là très-portés à s'acquitter » de ces devoirs ».

Un prince ne peut néanmoins regarder ſon gouvernement comme ſtable, ſi ſa puiſſance n'eſt fondée que ſur la crainte ; car toutes les fois que la crainte n'agira point, ou qu'on pourra la ſurmonter, ſi l'on n'aime le prince, ſi l'on n'eſtime ſa vertu, on cherchera à ébranler une puiſſance qui, au lieu d'inſpirer par les loix une crainte raiſonnable, excite l'averſion publique.

Il faut donc que l'amour & la crainte concourent à établir la puiſſance ; &, quoique ces deux ſentimens paroiſſent incompatibles, il n'eſt pas plus difficile à un prince d'en remplir l'ame de ſes ſujets, qu'à un père de les inſpirer à ſes enfans, à un maître de les faire agir ſur ſes diſciples.

La baſe la plus ferme de la puiſſance eſt la réputation de celui qui gouverne avec juſtice, au gré de ſes ſujets & à celui des étrangers. Tibère diſoit que les particuliers devoient ſonger à leurs intérêts, & les princes à leur renommée : ſi nous citons le mot d'un tyran, c'eſt parce qu'il eſt profond, du moins en ce qui regarde les princes. La réputation leur eſt en effet d'autant plus néceſſaire, que celui dont on a bonne opinion, fait plus avec ſon nom, que d'autres avec des armées.

Dans tous les ſiècles & dans tous les états, les princes de grande réputation ont été plus heureux que ceux qui les ont ſurpaſſés en *forces*, en richeſſes, & en toute autre eſpèce de puiſſance.

Si les ſouverains qui donnent atteinte à leur honneur, pour ſe procurer un avantage momentané, croient gagner quelque choſe, ils ſe trompent. Ils doivent plutôt haſarder leur fortune, que de nuire à leur réputation. L'état qui néglige la ſienne, quelque proſpérité paſſagère qu'il ſe procure, ſe creuſe un précipice & court à ſa décadence ; ſemblable à ces terrains qui paroiſſent fermes & immobiles, mais dont un travail ſecret mine peu à peu les fondemens. Tout eſt uni, rien ne paroît affoibli, rien ne s'ébranle ; mais peu à peu les ſoutiens ſe détruiſent, & alors le terrain s'abaiſſe & ouvre un abîme. Les difficultés s'applaniſſent devant un prince d'une grande renommée ; mais le premier affoibliſſement qu'éprouve la réputation d'un ſouverain, quelque léger que ſoit cet affoibliſſement, a des ſuites très-fâcheuſes.

Sans doute, on n'eſt point ſévere ſur la morale des princes ; on eſt indulgent par-tout ſur leurs fautes, & la politique & l'uſage tolerent de grandes vexations & de grands abus : nous ne parlons donc ici que de ces attentats contre la foi publique & la liberté civile, ou de ces excès d'immoralité politique, qui ſoulèvent les hommes les plus indulgens, & qui rempliſſent d'indignation les peuples étrangers. Il n'eſt pas aiſé de dire en quoi conſiſtent préciſément de pareils attentats : les circonſtances les rendent plus ou moins graves ; & tel prince a perdu ſa gloire, & s'eſt ôté la *force* d'une bonne réputation, tandis que d'autres plus coupables, mais plus adroits, n'ont rien perdu de leur réputation, ni de leur conſiſtance.

Voyez ce qui ſe paſſa lorſque les Pays-Bas ſe révoltèrent contre Philippe II, & que ce prince perdit ſept de ſes provinces ; la conjoncture de la nouvelle religion, l'eſprit indocile des peuples, la fermeté outrée du duc d'Albe furent, ſi l'on veut, la cauſe de la révolte, & le roi d'Eſpagne n'y eut point de part. Il paroît qu'on eût pu diſſiper la révolte par la *force* des armes ; mais il falloit pour cela payer les troupes, & le roi n'avoit point d'argent ; il falloit emprunter, & l'on ne trouva point de prêteurs. Pourquoi ? parce que Philippe II avoit manqué de payer ſes créanciers ; ſon crédit étoit perdu. La choſe parut alors peu importante ; mais le défaut de crédit

crédit cauſa dans la ſuite la perte des armées & des provinces, d'Eſpagne. Cet Empire, avec tout l'orgueil de ſa puiſſance, étoit réellement foible, & ces miſérables révoltés, dont on parloit avec tant de mépris, avoient des *forces*; l'Eſpagne devoit ſuccomber, & elle ſuccomba en effet.

Dans le commerce, il vaut mieux n'avoir que cent mille livres de capitaux, & être eſtimé riche d'un million, que d'avoir un million & manquer de crédit. Ce que le crédit eſt au négociant, la réputation l'eſt au ſouverain. Les bourſes des ſujets ſont un tréſor limité qui n'offre bientôt plus de reſſources : nous l'avons vu en France, dans le cours de la guerre qui termina le traité d'Utrecht : une réflexion très-ſimple montrera toute l'utilité des *forces* morales d'un état : le ſouverain même, dans les démocraties, manqueroit de puiſſance pour dominer les individus, ſi ſon autorité n'avoit pour baſe l'opinion; c'eſt l'opinion; c'eſt cette confiance ordinairement aveugle, ſouvent mal éclairée & toujours vague & indéfinie, qui contient avec ſi peu de choſe les moyens ſi puiſſans des individus; elle produit des effets bien plus extraordinaires dans l'ariſtocratie & la monarchie; là quelques nobles & un ſeul prince tiennent ſous le joug des millions de citoyens : ils ſont dénués de *forces* phyſiques; & ſi l'opinion qui fait la *force* morale, vient à changer, ils ſe trouvent dans le dénuement & l'abandon, où les a mis la nature.

Des forces phyſiques de l'état, & des rapports ou intérêts politiques qui en réſultent.

Il y a des *forces* purement défenſives & des *forces* actives; il faut s'occuper des unes & des autres avec une égale attention, parce qu'on n'attaque pas toujours, & que le moindre événement malheureux peut, comme nous l'apprend le commentaire du chevalier Follard ſur Polybe, convertir la guerre offenſive en guerre défenſive.

Les revenus ordinaires ſont en rapport de l'étendue, de l'abondance naturelle, & de l'aiſance de chaque état; & c'eſt cette même aiſance plus ou moins grande, qui eſt la meſure des reſſources extraordinaires.

Le calcul exact des revenus ordinaires ne ſuffit pas pour établir la proportion juſte, & la balance entre les engagemens & les *forces* réelles; car il faut être en état de pourvoir aux cas extraordinaires; &, s'il n'y a pas un fonds aiſé & abondant de reſſources extraordinaires, les moyens forcés de ſe les procurer nuiſent ſouvent à la perception des revenus courans. Si les ſubſides extraordinaires ſe prennent dans les mêmes bourſes qui donnent les revenus ordinaires, les uns ou les autres deviennent d'une perception difficile. Comme c'eſt le peuple qui fournit la plus forte portion des revenus ordinaires, il ſeroit à ſouhaiter, pour ne cauſer aucun embarras, que les reſſources extraordinaires puſſent être priſes ſur les gens aiſés, ſans quoi l'on pourroit ſe trouver tout d'un coup au-deſſous de la balance ſur laquelle on avoit compté.

Voilà pourquoi les longues guerres, même heureuſes, ſont toujours à charge, & qu'elles deviennent ruineuſes, parce qu'alors on eſt réduit à faire auſſi tomber les charges extraordinaires ſur ce même peuple déja fatigué. Quelle étendue de pays n'a pas ruiné & épuiſé la fameuſe guerre de trente ans, terminée par la paix de Weſtphalie! Les princes qui y gagnèrent le plus, s'ils avoient bien compté avec eux-mêmes, n'auroient pas trouvé de proportion entre les bénéfices & les pertes.

Ces reſſources ménagées d'avance ſont d'autant plus néceſſaires, qu'il eſt utile de porter hors de chez ſoi le théatre de la guerre, & que la vingtième partie des ſommes qu'on y dépenſe, ne revient pas dans le pays; car il eſt peu de contrées qui s'enrichiſſent à être le théatre de la guerre : il n'y a que celles dont le ſol eſt extrêmement fertile, & où il ne manque que de l'argent.

Il eſt néceſſaire de bien connoître ſes *forces* phyſiques, afin de voir juſqu'où l'on peut s'engager. Il eſt conſtant qu'à ſuccès pareils, la balance ſera pour l'état qui en aura le plus, parce qu'il eſt plus long-tems en état de tenter les coups de fortune, & que, comme le phénix, il ſemble renaître de ſes propres cendres; mais quoique les états, ainſi que les hommes, aient des tempéramens plus robuſtes les uns que les autres, il faut craindre d'abuſer des meilleurs. C'eſt pour cela que les guerres générales ſont fort à redouter. C'eſt ſur l'état des revenus & l'abondance de la population, qu'on doit calculer le nombre de troupes que l'on peut entretenir ordinairement, ou qu'on ſe met dans le cas de lever. Ce dernier article eſt bien le plus eſſentiel; car ſi l'on excède les proportions, ſoit des revenus, ſoit de la population, on tombe bientôt dans l'épuiſement.

S'il eſt néceſſaire de dépeupler les campagnes pour former des armées, les terres deviendront incultes, les produits du ſol diminueront, & par conſéquent les revenus du prince ou de l'état, car c'eſt une ſeule & même choſe. Dans les machines, dont tous les reſſorts ordinaires ſont fort multipliés, il eſt impoſſible que quelqu'un ſoit forcé, ſans que tous les autres en ſouffrent. On n'eſt pas fort avec des hommes ſans argent, ou avec de l'argent ſans hommes.

La population eſt donc à compter pour beaucoup, quand il s'agit de prendre des engagemens qui peuvent occaſionner une grande perte d'hommes; ou bien il faut avoir recours à des troupes étrangères, qui ſont toujours plus coûteuſes & même plus embarraſſantes. D'ailleurs il eſt peu

d'étrangers, dont on puiſſe attendre la conſtance & l'ardeur que montre une nation pour le ſalut & la gloire de ſes citoyens.

L'état abondant en ſoldats aura pour lui l'eſpoir des grandes victoires, ſur-tout ſi les troupes ſont guerrières & aguerries. La qualité des troupes doit donc auſſi entrer dans le calcul. Il eſt des nations où tout payſan, pour ainſi dire, naît ſoldat, & prend aiſément l'eſprit militaire. Il en eſt où il fait un métier mercénaire, ſans goût & ſans penchant naturel; mais ce goût ne ſe peut acquérir qu'après de très-longues guerres, & les états foiblement conſtitués en ce genre ne s'y expoſent point, & ils ont raiſon. Chaque peuple garde ainſi ſes diſpoſitions naturelles à ſe battre, ou par amour de gloire, ou par une obéiſſance ſervile & payée, ou par un principe de férocité & d'amour du ſang.

Le gouvernement doit moins compter ſur des troupes ſans volonté & ſans diſcipline; & quand on commande une nation de cette eſpèce, il ne faut point la commettre, ſans une abſolue néceſſité, aux haſards de la guerre. On doit s'attendre à des pertes ou à des affronts, & quelquefois à l'une & à l'autre. Une poignée de macédoniens attaquoit avec confiance une multitude d'aſiatiques, & cette multitude étoit toujours battue.

Enſuite la nature du climat produit des hommes plus ou moins propres à ſoutenir les fatigues de la guerre. Les uns ſeront courageux, & n'auront point de fermeté: d'autres ne ſeront point dociles à l'aſſujettiſſement de la diſcipline militaire; d'autres ne ſeront point patiens dans les momens de peine & de détreſſe, & ils ſeront toujours prêts à la révolte & au murmure. Ces diverſes circonſtances doivent être calculées dans les délibérations & dans les déterminations politiques; & l'homme d'état ne ſauroit trop étudier le génie & le goût des nations, s'il ne veut point les jetter dans des entrepriſes qui ſoient au-deſſus de leurs forces.

Ces mêmes réflexions ſeront applicables au ſervice maritime. En effet, une conſtruction de vaiſſeau plus ou moins légère, des uſages divers dans l'armement & l'équipement, l'eſprit maritime plus ou moins militaire, plus ou moins commerçant, décideront du ſort des eſcadres les plus nombreuſes, & prépareront des ſuccès ou des revers.

On doit encore conſidérer, dans l'examen de ſes forces, ſi l'on a chez ſoi tout ce qu'il faut pour la guerre, parce que, ſi on ne l'a point, on peut, dans une infinité de cas, ſe trouver au dépourvu, & qu'il eſt déraiſonnable de compter ſur des moyens qui dépendent des haſards ou de la volonté d'autrui. Cette conſidération eſt d'autant plus eſſentielle, que même depuis les principes de droit public, établis par la neutralité armée, la plupart des munitions ou des proviſions qui ſervent à la guerre, deviennent, quand elle eſt déclarée, marchandiſes de contrebande, ſujettes à être ſaiſies & arrêtées ſur terre comme ſur mer, & que d'ailleurs on eſt réduit à les acheter fort cher, parce que les prix ſe fixent en proportion des riſques comme des beſoins.

Ce n'eſt pas encore aſſez d'avoir des hommes & de l'argent, il faut avoir des hommes en état de commander. Il eſt des nations aſſez connues qui, à peine en un ſiècle, pourroient citer un général, & qui ont eſſuyé de terribles défaites. Il n'eſt point d'amour de la gloire ou de raiſon d'intérêt, qui puiſſe déterminer à ſe charger d'un grand rôle dans les guerres. S'y embarquer ſur une aveugle confiance de ſes généraux, ou avec la certitude que l'on n'en aura que de mauvais, c'eſt courir à une perte & à un déshonneur certains.

On peut mettre l'état des frontières au rang des *forces* purement défenſives; & c'eſt un autre calcul à faire, quand il s'agit de prendre des engagemens.

Un état ouvert de pluſieurs côtés ne ſe dégarnira pas de ſes forces, ou héſitera de ſe faire des ennemis en état de former une invaſion.

S'il n'eſt foible que d'un côté, il ne s'engagera pas, à moins qu'un de ſes alliés ne ſoit à portée de le ſecourir du côté foible.

Si ſa frontière demande un grand nombre de troupes pour être gardée, il ne prendra que des engagemens proportionnés à ſes moyens.

Si ſes frontières ſe défendent d'elles-mêmes, par leur poſition, il pourra être beaucoup plus hardi dans ſes entrepriſes, parce qu'il aura moins d'objets à ſoigner, & que c'eſt la multiplication des ſoins & des objets, qui rend les réſolutions plus ou moins haſardeuſes.

C'eſt par une ſuite de ces maximes, qu'ordinairement les princes qui font enſemble des traités de troupes, réſervent les cas où ils en pourroient avoir beſoin pour leur propre défenſe. Une nation ne peut donner en ce genre, que ſon excédant ou ſon ſuperflu, quelque intérêt qu'elle eût d'être auxiliaire d'une autre puiſſance.

On ne fait pas toujours la guerre. L'eſpèce humaine n'y ſuffiroit pas; mais on eſt ſouvent dans le cas de prendre des partis ou des engagemens qui y peuvent conduire; & c'eſt alors qu'il faut prévoir tout ce que peut comporter l'état de ſes *forces*, afin de n'être pas contraint de renoncer à ſes projets, ou de revenir ſur ſes pas, ou de ſe décréditer en manquant à des engagemens dont on voit après coup les inconvéniens ou l'impoſſibilité.

Il eſt mal aiſé, dans l'ordre politique, de ſe refuſer à certains engagemens. Lorſque les projets ſont très-avantageux, il eſt dur de ne pouvoir pas les former; mais lorſqu'on manque de moyens de les faire réuſſir, il vaut encore mieux

n'y pas ſonger, qu'être réduit à les abandonner honteuſement.

Des forces particulières qui réſultent de la capacité des hommes employés dans les affaires.

Il ne ſuffit pas, dans les combinaiſons politiques, de calculer les *forces* générales; le calcul des *forces* particulières eſt également néceſſaire, ſi l'on veut ne ſe point méprendre. J'appelle *forces* particulières les reſſources de talens dans les hommes qui peuvent avoir quelque part au miniſtère ou au ſervice public; & c'eſt peut-être l'objet qu'il importe de calculer avec le plus de préciſion.

Le meilleur métal & le mieux préparé, entre les mains d'un médiocre ouvrier, ne formera jamais que de médiocres ouvrages. Il en eſt de même d'un état: il aura de grandes reſſources, des *forces* ſupérieures, de vaſtes moyens; s'il n'a point de grands généraux & de grands miniſtres, ſes *forces* lui deviendront inutiles.

Alexandre, digne ſans doute par lui-même du nom de *grand*, n'a peut-être dû ſa ſupériorité qu'à l'infériorité de Darius & de Porus.

Rome, qui avoit ſuccombé ſous les efforts des grands hommes de Carthage, ne ſe releva qu'après les avoir exclus du commandement par ſes intrigues, & avoir reconquis la ſupériorité de talens, par le choix de ſes généraux.

Mithridate ne ſe ſoutint ſi long-temps que par la ſupériorité de ſon génie, & ne céda qu'au bonheur des généraux, peut-être moins grands que lui.

La gloire du règne de Charles-Quint fut l'ouvrage des grands capitaines de ſon ſiècle. Sans ſa confiance en eux, il eût été moins entreprenant.

Le ſiècle de Louis XIV montre bien, par la variété de ſes ſuccès, l'empire des bons généraux & les extrémités où l'on ſe trouve réduit avec de grandes *forces*. On ne peut lire cette hiſtoire, ſans en être frappé.

Un miniſtère ſage oppoſe des hommes à des hommes, dans les entrepriſes de guerre ou dans les négociations; & ce ſont ces choix réciproques & combinés, qui ouvrent les grandes écoles propres à former des élèves. La lutte entre deux hommes très-inégaux, n'inſtruit qu'imparfaitement les coopérateurs ſubalternes. Au milieu de cette inégalité, on ne peut comparer une action avec une autre, puiſque l'une ne répond pas à l'autre. Il eſt donc preſque impoſſible qu'une inſtruction foible produiſe de grands hommes. Les plus belles années du règne de Louis XIV ont été l'ouvrage de l'école du grand Turenne.

Formons donc des hommes, ſi nous voulons en trouver au beſoin. Etudions leur juſte portée, pour ne leur rien donner au-deſſus de leurs *forces*, pour les placer d'une manière analogue à leurs talens, & à ceux des généraux ou des miniſtres contre leſquels ils doivent lutter; ou ſi malheureuſement nous n'avons rien à oppoſer en ce genre aux autres nations, plutôt que de nous expoſer à des revers ou aux inconvéniens de l'incapacité des inſtrumens que nous pourrions employer, éloignons les occaſions délicates où nous pourrions ſentir cette diſette.

Il eſt donc important de connoître la portée des miniſtres, des généraux, ou de tous ceux qui peuvent le devenir chez les autres nations. Tout le monde ſait ce qu'un état entretient de troupes, combien il a de revenus. La connoiſſance des faits paſſés apprend quelles peuvent être ſes reſſources; mais peu ſavent la valeur des hommes particuliers. Les bien connoître, les apprécier au juſte, c'eſt rendre un grand ſervice à ſa patrie, & lui donner de précieuſes lumières; mais pour cela il faut être habile ſur cette matière, & c'eſt un talent bien rare.

Quand on charge les hommes au-deſſus de leurs forces, ils ſe trouvent accablés ſous le poids, & ils n'acquièrent rien pour l'inſtruction. Leur eſprit, occupé uniquement de difficultés, retrécit ſon diamètre, au lieu de l'étendre; &, ſemblables à ceux qui ſe ſont énervés par un grand effort, ils reſtent preſque néceſſairement médiocres pour toujours; ou ſi malheureuſement ils ont eu quelque ſuccès ineſpéré, l'amour-propre les ſurprend, &, leur perſuadant qu'ils en ſavent aſſez, les laiſſe avec un aſſemblage d'ignorance & de vanité, qui n'en fait plus que des hommes dangereux, parce que n'imaginant plus rien au-deſſus de leurs forces, ils s'offrent à tout, & ſont toujours au-deſſous de ce qu'on leur confie.

Il ſeroit heureux qu'on pût développer des talens qui commencent à naître; les ſuivre, pour ainſi dire, pas à pas; animer l'émulation par des récompenſes proportionnées au mérite, au lieu de l'éteindre en les prodiguant prématurément, ou en les refuſant quand elles ſont méritées. Ainſi ſe formeroient des hommes, dont le nom reſpecté & craint vaudroit à un état des *forces* réelles.

FORMOSE, iſle de la mer de la Chine, où les hollandois ont eu autrefois un établiſſement. Les hollandois étoient déterminés à abandonner leur établiſſement dans l'iſle des Pêcheurs, qu'ils déſeſpéroient de rendre utile, lorſqu'ils furent invités, en 1624, à s'aller fixer à *Formoſe*, avec l'aſſurance que les marchands chinois auroient une liberté entière d'aller traiter avec eux.

Cette iſle, quoique ſituée vis-à vis la province de Fokien, & à trente lieues de la côte, n'étoit pas ſoumiſe à l'Empire de la Chine, qui n'a point la paſſion des conquêtes, & qui, par une politique inhumaine & mal entendue, aime mieux laiſſer périr une partie de ſa population, que d'envoyer la ſurabondance de ſes ſujets dans des terres voiſines. On trouva que *Formoſe* avoit cent trente ou cent quarante lieues de tour. Ses habitans, à en juger par leurs mœurs & par leur

figure, paroiſſoient deſcendus des tartares de la partie la plus ſeptentrionale de l'Aſie. Vraiſemblablement la Corée leur avoit ſervi de chemin. Ils vivoient, la plupart, de pêche ou de chaſſe, & alloient preſque nuds.

Les hollandois, après avoir pris ſans obſtacle toutes les lumieres que la prudence exigeoit, jugèrent que le lieu le plus favorable pour un établiſſement, étoit une petite iſle voiſine de la grande. Ils trouvoient dans cette ſituation trois avantages conſidérables; une défenſe aiſée, ſi la haine ou la jalouſie cherchoient à les troubler; un port formé par les deux iſles; la facilité d'avoir, dans toutes les mouſſons, une communication sûre avec la Chine: ce qui auroit été impoſſible dans quelqu'autre poſition qu'on eût voulu prendre.

La colonie ſe fortifioit inſenſiblement ſans éclat, lorſqu'elle s'éleva tout d'un coup à une proſpérité qui étonna toute l'Aſie. Ce fut à la conquête de l'Aſie par les tartares, qu'elle dut ce bonheur ineſpéré. Ainſi les torrens engraiſſent les vallons de la ſubſtance des montagnes ravagées. Plus de cent mille chinois, qui ne vouloient pas ſe ſoumettre au vainqueur, ſe refugièrent à *Formoſe*. Ils y portèrent l'activité qui leur eſt particulière, la culture du riz & du ſucre, & y attirèrent des vaiſſeaux ſans nombre de leur nation. Bientôt l'iſle devint le centre de toutes les liaiſons que Java, Siam, les Philippines, la Chine, le Japon & d'autres contrées voulurent former. En peu d'années elle ſe trouva le plus grand marché de l'Inde. Les hollandois comptoient ſur de plus grands ſuccès encore, lorſque la fortune trompa leurs eſpérances.

Un chinois, nommé *Equam*, né dans l'obſcurité, s'étoit fait pirate par inquiétude, & par ſes talens étoit parvenu à la dignité de grand-amiral. Il ſoutint long-temps les intérêts de ſa patrie contre les tartares; mais voyant que ſon maître avoit ſuccombé, il chercha à faire ſa paix. Arrêté à Pekin où on l'avoit attiré, il s'y vit condamné par l'uſurpateur à une priſon perpétuelle, dans laquelle on croit qu'il fut empoiſonné. Sa flotte ſervit d'aſyle à ſon fils Coxinga, qui jura une haine éternelle aux oppreſſeurs de ſa famille & de ſa patrie, & qui imagina qu'il pourroit exercer contre eux des vengeances terribles, s'il réuſſiſſoit à s'emparer de *Formoſe*. Il l'attaque, & prend à la deſcente le miniſtre Hambroeck.

Choiſi entre les priſonniers pour aller au fort de Zélande, déterminer ſes compatriotes à capituler, ce républicain ſe reſſouvint de Regulus: il les exhorte à tenir ferme, & tâche de leur perſuader qu'avec beaucoup de conſtance, ils forceront l'ennemi à ſe retirer. La garniſon, qui ne doute pas que cet homme généreux ne paye ſa magnanimité de ſa tête, de retour au camp, fait les plus grands efforts pour le retenir. Ces inſtances ſont appuyées par deux de ſes filles qui étoient dans la place. *J'ai promis*, dit-il, *d'aller reprendre mes fers; il faut dégager ma parole. Jamais on ne reprochera à ma mémoire que, pour me mettre à couvert, j'ai appeſanti le joug, & peut-être cauſé la mort des compagnons de mon infortune.* Après ces mots héroïques, il reprend tranquillement la route du camp chinois, & le ſiège commence.

Quoique les ouvrages de la place fuſſent en mauvais état; que les munitions de guerre & de bouche n'y fuſſent pas abondantes; que la garniſon fût foible, & que les ſecours envoyés pour attaquer l'ennemi, ſe fuſſent honteuſement retirés, le gouverneur Coyet fit une défenſe opiniâtre. Forcé au commencement de 1662 de capituler, il ſe rendit à Batavia, où ſes ſupérieurs, par une de ces iniquités d'état communes à tous les gouvernemens, le flétrirent, pour ne pas laiſſer ſoupçonner que la perte d'un établiſſement ſi important fût l'ouvrage de leur ineptie ou de leur négligence. Les tentatives qu'on fit pour le recouvrer, furent inutiles, & l'on fut réduit dans la ſuite à faire le commerce de Canton aux mêmes conditions, avec la même gêne, la même dépendance que les autres nations.

Il pourroit paroître ſingulier qu'aucun peuple de l'Europe, depuis 1683 que *Formoſe* a ſubi le joug des chinois, n'ait ſongé à s'y établir, du moins aux mêmes conditions que les portugais à Macao. Mais outre que le caractère ſoupçonneux de la nation à laquelle cette iſle appartient, ne permettoit pas d'eſpérer de ſa part cette complaiſance, on peut aſſurer que ce ſeroit une mauvaiſe entrepriſe. Il paroît que *Formoſe* n'étoit un poſte important que lorſque les japonois pouvoient y naviguer, & lorſque ſes productions étoient reçues ſans reſtriction au Japon.

FRANCE. (royaume de) Sa poſition eſt trop connue pour l'indiquer ici.

Ses diviſions ſont auſſi multipliées que les points de vue ſous leſquels on peut la conſidérer. Relativement à l'adminiſtration de la juſtice, on la diviſe en ſeize diſtricts de parlement & autres cours ſouveraines: relativement aux finances, en trente-trois intendances ou généralités: relativement au régime eccléſiaſtique, en dix neuf archevêchés; & relativement à l'état militaire, en trente-deux gouvernements généraux de province.

Un homme d'état a fait le réſumé des moyens de puiſſance de cette monarchie; & des faits ſi exacts & ſi précis ſeront d'autant mieux placés dans cet ouvrage, qu'ils nous diſpenſeront de longs détails qui inſtruiroient moins le lecteur. Voici ce réſumé.

La *France* contient, je le penſe, près de vingt-ſix millions d'ames.

Son étendue eſt d'environ 27 mille lieues quarrées. Le ſol de cette heureuſe contrée ne ſe refuſe à aucune des productions de l'Europe, &

pluſieurs lui appartiennent à une manière privilégiée.

Un grand nombre de rivières navigables, quelques canaux, & près de neuf mille lieues de chemin facilitent les communications intérieures du royaume, & deux mers baignent une partie de ſes côtes.

Un climat ſain & tempéré y rendroit la vie commune des hommes plus longue qu'en aucune autre partie du monde, ſi des cauſes morales ne contrarioient quelquefois l'influence favorable de la nature.

L'induſtrie des habitans eſt tellement variée, que ce royaume n'a peut-être aucun beſoin véritable des ouvrages d'art des autres nations.

De riches colonies en Amérique ſont partie des poſſeſſions du roi, & plus de 120 millions en arrivent tous les ans.

Les contributions des peuples, réunies aux revenus du domaine de la couronne & aux biens patrimoniaux des villes, &c. s'élèvent à ſix cents millions.

Le clergé jouit d'environ 130 millions de revenus.

La balance annuelle du commerce en faveur de la *France*, avant la dernière guerre, pouvoit être eſtimée à 70 millions.

Les monnoies d'or & d'argent qui circulent dans le royaume, s'élèvent à plus de deux milliards.

L'accroiſſement annuel de cette richeſſe peut être évalué à quarante millions.

Et cet accroiſſement eſt égal probablement à l'augmentation du numéraire de tous les autres états de l'Europe enſemble.

Quel ſpectacle étonnant de puiſſance ! que de raiſons pour ſe contenter de faire valoir tant de proſpérité par des moyens ſages ! que de motifs pour ceſſer d'être jaloux ! & quelle ſource de regrets, lorſqu'on enſanglante la terre pour obtenir un petit accroiſſement de ſupériorité dont on n'a pas beſoin, au prix du bonheur public où il y a tant à ajouter !

Tout ce qui regarde l'adminiſtration de ce royaume ; les améliorations & les réformes dont il ſe trouve ſuſceptible, eſt ſi connu ; on a publié ſur cette matière tant de bons ouvrages, que nous ne nous aviſerons pas de mal répéter ce qui a été dit beaucoup mieux. D'autres circonſtances nous obligent à réduire le plan de cet article : & la partie de la *Juriſprudence* traitant fort en détail, des tribunaux ſubalternes, ainſi que des parlemens, des chambres des comptes, des cours des aides, &c. des conſeils d'adminiſtration, tels que le conſeil d'état, le conſeil des dépêches, le conſeil royal des finances, le conſeil royal de commerce, le conſeil des parties, la grande chancellerie de France, &c. des ducs & pairs, des grands officiers de la couronne, &c ; *la partie des finances* ayant dit d'ailleurs tout ce qu'on peut eſperer, dans un état de la nature de celui-ci, ſur les finances du royaume, nous nous bornerons à donner 1°. un précis de l'hiſtoire politique de la *France* ; 2°. des remarques ſur la réunion à la couronne, ſur la loi Salique & ſur ce qu'on appelle les autres loix fondamentales du royaume, ſur les appanages accordés aux enfans de *France*, & ſur la nature & les privilèges des domaines de l'état ; 3°. des détails politiques ſur les maiſons qui ont régné en *France*, ſur celle qui règne aujourd'hui, ſur l'ancienneté de cette famille, & ſur les titres du roi ; 4°. quelques obſervations ſur la culture & les avantages de la poſition de la *France*, & ſur la marine ; 5°. nous ferons l'hiſtoire politique de nos colonies d'Amérique ; nous parlerons de l'adminiſtration des impôts, des revenus, des dettes & des milices de ces colonies, des réformes dont elles ſont ſuſceptibles, & de l'édit du 24 août 1784, qui a tempéré à quelques égards le régime prohibitif ; 6°. Enfin nous traiterons des intérêts politiques de la *France* à l'égard des autres nations.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de la France.

Les francs, peuples de la Germanie, paſſèrent le Rhin l'an 420 ; ils étoient commandés par Pharamond, qu'ils avoient déclaré chef de leur peuplade, & ils s'emparèrent de la ville de Trèves. C'eſt à-peu-près tout ce qu'on ſait de ce prince, que l'on regarde comme le premier roi des francs, & auquel on attribue l'inſtitution de la loi Salique.

En 560 Clotaire, quatrième fils de Clovis I, & roi de Soiſſons, devint, par la mort de ſes frères & de leurs enfans, ſeul maître des états de ſon père. Deux ans après, Chramme, ſon fils naturel, arbora contre lui pour la ſeconde fois l'étendart de la révolte. Clotaire le battit, & le fit brûler avec toute ſa famille, dans une cabane où il s'étoit refugié. Ses quatre fils partagèrent, ſelon l'uſage, l'Empire françois en quatre royaumes. Gontran eut la Bourgogne ; Sigebert l'Auſtraſie ; Chilperic le royaume de Soiſſons, & Caribert celui de Paris ; mais Caribert mourut en 567, & Chilperic ſon frère lui ſuccéda ſur le trône de Paris.

Vers le milieu du ſeptième ſiècle, les maires du palais s'arrogèrent tout le pouvoir, & leur autorité devint bientôt abſolue. Après la mort de Dagobert II, le maire du palais, Pepin d'Heriſtal ſe fit déclarer duc d'Auſtraſie ; & il s'empara tellement de l'adminiſtration, qu'il étoit en effet ſouverain du pays, quoiqu'il ne parût gouverner que ſous les ordres de Thierri III, roi de Bourgogne & de Neuſtrie. Il mourut en 714, & il eut pour ſucceſſeur Charles Martel, ſon fils naturel, qui devint plus puiſſant encore, & qui

d'Auſtraſie.

Après la mort du roi Thierri IV, il gouverna tout le royauume avec la qualité de *duc des françois*, & il ne daigna pas mettre ſur le trône un fantôme de roi. Il rendit des ſervices ſignalés à l'état, & les ſeigneurs du royaume conſentirent au partage qu'il fit en 741 de la monarchie entre ſes deux fils Carloman & Pepin. Le premier obtint l'Auſtraſie, la *France* germanique, & toutes les nations qui en dépendoient ; l'autre eut la Neuſtrie, la Bourgogne & la Provence. Cependant une intrigue politique donna la couronne à Childeric III ; mais l'autorité de Carloman & de Pepin ne fut pas diminuée : le premier ayant embraſſé la vie monaſtique en 746, Pepin, depuis ſurnommé *le bref*, ſut ſi bien ſe concilier l'amour du peuple & le reſpect des grands, qu'il fut ſolemnellement proclamé roi à Soiſſons en 752 ; & Childeric, prince foible & reconnu incapable de regner, fut raſé & enfermé dans un couvent avec ſon fils Thierri, dernier prince de ſa race.

Le ſceptre paſſa dans une maiſon étrangère, & la famille des Mérovingiens fit place à celle de Carlovingiens. Pepin réunit la Septimanie à la couronne, & enleva à Aſtolphe, roi des lombards, l'exarçat de Ravenne, qu'il donna au ſaint-ſiège. Charlemagne confirma cette donation, & y ajouta de nouveaux domaines. Ce grand prince, qui déploya tant de génie & de valeur à cette époque d'ignorance & de barbarie, ſubjugua le royaume des lombards, ſoumit les ſaxons, étendit ſa puiſſance ſur preſque toute l'Europe, & rétablit l'Empire d'Occident, dont il fut proclamé chef le jour de Noël de l'an 800. Il faiſoit lui ſeul la force & la gloire de ſa nation ; & après ſa mort, la *France* ne fut plus qu'un état peu redoutable. Louis le Débonnaire, ſon fils, dicta d'abord des loix à toutes les contrées qui en avoient reçu de Charlemagne ; mais ſa foibleſſe, ſes ſcrupules, ſon dévouement aux prêtres & l'excès de ſa bonté lui firent commettre des fautes qui, jointes à l'ingratitude de ſes enfans rebelles, armèrent bientôt ſes ſujets les uns contre les autres, donnèrent lieu aux provinces éloignées de ſecouer le joug, & attirèrent les barbares dans ſes vaſtes états. Ses ſucceſſeurs plus foibles encore, loin de réſiſter aux ennemis, leur permirent d'envahir les plus belles provinces de la monarchie ; les particuliers ſoumirent à leur autorité les cantons qu'ils gouvernoient ; ils empiétèrent tellement ſur les droits de la couronne, qu'à la fin tout le royaume étoit tenu ſelon le droit des fiefs, & que le pouvoir royal ſe trouva preſque anéanti. Louis V fut le dernier roi de cette race, & la cour ceſſa ſous ſon règne d'être allemande.

Charles ſon oncle, duc de la baſſe-Lorraine, devoit lui ſuccéder, & il ne négligea rien pour faire valoir ſes droits ; mais les françois, indiſ- [illegible] Hugues Capet ; l'un des plus puiſſans ſeigneurs du royaume. Il fut ſacré à Reims le 30 juillet 987, & c'eſt le chef de la troiſième race de nos rois.

Ce prince & ſes ſucceſſeurs, animés du même eſprit, s'occupèrent ſucceſſivement du ſoin de rétablir l'autorité royale dans toute ſon étendue ; ils reprirent peu à peu tout ce qui avoit été uſurpé par les grands du royaume, & ils recouvrèrent enfin les droits les plus précieux de la couronne : mais la fureur des croiſades, qui commença ſous Philippe I, affoiblit beaucoup l'état.

En 1361, Jean le Bon hérita du duché de Bourgogne, par la mort de Philippe de Rouvre, dernier duc de la maiſon de Bourgogne, & le donna enſuite à Philippe le Hardi, ſon fils cadet. Charles VII reconquit ſon royaume ſur les anglois, & il leur enleva la Normandie & la Guienne qu'il réunit à la couronne. Louis XI gouverna en deſpote ; il prit poſſeſſion de la Bourgogne après la mort de Charles le Téméraire, & il ſoumit à ſon ſceptre la Provence, le comté de Toulouſe & la Champagne. Le mariage de ſon fils Charles VIII, dernier mâle de la première branche des Valois, avec Anne de Bretagne, acquit ce duché à la monarchie, & celui de Louis XII avec la même Anne de Bretagne le réunit pour jamais à la couronne. Louis XII, duc d'Orléans, premier prince du ſang & ſon beau-frère, monta ſur le trône ; il maria ſa fille à François Ier, qui avoit été ſucceſſivement comte d'Angoulême & de Valois. Le nouveau roi aima & protégea les ſciences, & on lui donna le titre de *père des lettres*. Il conclut, en 1515, avec le pape Léon X ce concordat qui accorde des privilèges ſi utiles à l'égliſe gallicane ; & ce fut ſous ſon règne que la réformation eut ſes premiers proſélytes en *France*. Henri II, ſon fils & ſon ſucceſſeur, enleva aux anglois Boulogne & Calais, les ſeules places qui leur reſtoient dans le royaume. Il s'empara également de Metz, Toul & Verdun en 1552, durant la guerre que lui fit Charles-Quint.

Nous paſſons quelques règnes qui n'offrent rien de propre au plan de cet article.

Après la mort de Henri III, Henri IV de la maiſon de Bourbon, & alors roi de Navarre, fut reconnu par la plus grande partie des grands du royaume. Le fanatiſme l'obligea néanmoins à conquérir chacune de ces provinces l'une après l'autre : ce ne fut qu'après avoir embraſſé la religion catholique que la ligue ſe diſſipa, & lui ouvrit les portes de Paris. Malgré ſa renonciation au proteſtantiſme, il protégea ceux qui le profeſſoient ; &, dès 1598, il publia le célèbre édit de Nantes, qui aſſura la liberté de leur culte. Ce prince ſi révéré eut le ſort de ſon prédéceſſeur ; il fut aſſaſſiné par Ravaillac en 1610.

Les guerres de religion recommencèrent avec fureur, & ſe ſuccédèrent preſque ſans intervalle

ſous Louis XIII, ſon fils. Ce prince réunit, en 1620, le royaume de Navarre à celui de la *France*; & le cardinal de Richelieu, ſon premier miniſtre, affoiblit les huguenots, & mit fin à l'autorité des états.

Les annales de la monarchie ne préſentent point de règne auſſi long & auſſi brillant que celui de Louis XIV.

Il n'avoit que cinq ans lorſqu'il ſuccéda à Louis XIII, en 1643, ſous la régence d'Anne d'Autriche ſa mère. Les troubles de la fronde à l'occaſion du cardinal Mazarin, dont le pouvoir preſque abſolu avoit excité la jalouſie des grands, & ſur-tout celle des princes de Condé & de Conti & du duc de Longueville; la continuation des guerres commencées ſous Louis XIII contre l'Empire & l'Eſpagne, ſont les principaux événemens de ſa minorité. La première de ces guerres fut terminée par le traité de Munſter, qui donna au roi une nouvelle province; & la ſeconde, par le traité des Pyrénées, qui ajouta auſſi quelque choſe aux domaines de l'état.

Les eſpagnols n'ayant pas voulu ſatisfaire Louis XIV qui formoit des prétentions ſur les Pays-Bas, au nom de la reine ſon épouſe, ce prince prit en Flandre les villes d'Armentieres, de Charleroi, de Lille & pluſieurs autres; il s'empara enfin de la Franche-Comté, qu'il rendit par le traité de 1668; mais il la prit une ſeconde fois, & elle lui fut aſſurée par le traité de Nimegue de 1678.

Il enrichit enſuite ſa couronne d'une partie de la Flandre & du Rouſſillon.

Louis XV n'avoit que cinq ans, lorſqu'en 1715 il ſuccéda à Louis XIV ſon arrière grand-père. Le duc d'Orléans fut déclaré régent du royaume. Ce prince trouva l'état chargé de deux milliards de dettes. Un écoſſois, nommé *Law*, ſe préſenta, & dit qu'il éteindroit cette énorme créance: chacun ſait de quelle abſurde manière il combina ſon opération, & l'affreux bouleverſement qu'il produiſit dans les fortunes des citoyens. Sur ces entrefaites, le cardinal Alberoni, miniſtre du roi d'Eſpagne, tramoit contre le duc d'Orléans une conſpiration dirigée par le prince de Cellamare, ambaſſadeur d'Eſpagne. Elle fut découverte, & la France unie à l'Angleterre, à l'Empire & à la Hollande, fit la guerre aux eſpagnols, qui, effrayés du ſuccès des armes françoiſes, demandèrent la paix. Le roi fut ſacré à Reims en 1722, & déclaré majeur l'année ſuivante. Le duc d'Orléans conſerva l'adminiſtration des affaires juſqu'en 1726, époque à laquelle le roi déclara qu'il vouloit gouverner lui-même. Louis XV avoit épouſé la fille unique de Staniſlas, roi de Pologne, & il déclara la guerre à l'empereur pour maintenir les droits de ſon beau-père, élu roi de Pologne pour la ſeconde fois. Mais cette guerre ſe termina par l'abdication de Staniſlas, qui garda le titre de roi de Pologne, & n'obtint d'autres domaines que les duchés de Bar & de Lorraine, reverſibles après ſa mort à la couronne de France.

Nous nous contenterons d'ajouter ici que, ſous Louis XV, la *France* a acquis ces deux provinces & l'iſle de Corſe; les événemens politiques de ce règne, les plus remarquables ſont le pacte de famille entre les ſouverains de la maiſon de Bourbon, & l'alliance de la cour de Verſailles avec la maiſon d'Autriche, qui étoit ſon ennemie depuis pluſieurs ſiècles.

SECTION IIe.

Remarques ſur la monarchie françoiſe, ſur la ſucceſſion à la couronne, ſur la loi ſalique & ſur ce qu'on appelle les autres loix fondamentales du royaume, ſur les appanages accordés aux enfans de France, *& la nature & les privileges des domaines de l'état.*

De la monarchie françoiſe. Jules-Céſar ſoumit à la domination romaine les Gaules qui comprenoient le pays ſitué entre le Rhin, les Alpes, les Pyrénées & l'Océan, & les romains en furent chaſſés au commencement du cinquième ſiècle de l'ère chrétienne. Les goths s'emparèrent des parties méridionales, ou de l'Aquitaine; les bourguignons s'établirent dans la partie orientale, & les francs conquirent les provinces du Nord juſqu'à la Loire. Ils réunirent enſuite à leurs poſſeſſions celles des goths & des bourguignons, & ils formèrent une puiſſante monarchie, à laquelle on donna le nom de *France*. Ce royaume comprenoit alors la première habitation des francs, ou les terres ſituées à la droite du Rhin, le long de ce fleuve, depuis le Mein juſqu'à la mer.

La monarchie françoiſe, qui eſt tout-à-la-fois la plus ancienne, la plus illuſtre & la plus puiſſante de l'Europe, ſubſiſte donc depuis 1300 ans; &, durant cette période, toutes les autres monarchies ont été conquiſes, ou elles ont changé de face. Les maures ont chaſſé les rois eſpagnols de leur trône, les turcs ont renverſé l'Empire des grecs; les normands ont ſubjugué l'Angleterre: les allemands ont reçu des loix de la *France*, & le Danemarck a conquis la Suède.

Les francs eurent dans les Gaules, ſur la fin du 3e ſiècle, un établiſſement qui fut confirmé par l'empereur Julien, & qui, ſous Claudion, fut fixé au domaine de Cambrai & du pays voiſin juſqu'à la Somme. Clovis fit un traité avec l'empereur Anaſtaſe II, & les françois devinrent les amis & les alliés du peuple romain. Les oſtrogoths, maîtres de l'Italie, leur cédèrent tout ce que les rois d'Italie poſſédoient dans les Gaules, & le traité de l'empereur Juſtinien avec Childebert, Clotaire & Théodebert, ſucceſſeurs de Clovis, confirma cette ceſſion. C'eſt ainſi que

s'établit la monarchie françoiſe, dont Clovis eſt le fondateur plutôt que Pharamond. Charlemagne l'agrandit quelques ſiècles après, & lui donna une ſtabilité qu'elle n'a point perdue. Le droit de conquête, le conſentement du peuple & des nations étrangères, & treize ſiècles de poſſeſſion forment ſes titres; &, ainſi que nous l'avons dit, aucun roi de l'Europe ne peut en montrer de pareils.

Cette monarchie s'étendoit autrefois depuis les frontières d'Eſpagne & l'état de Veniſe, juſqu'à l'Elbe & juſqu'aux bords du Danube; mais ce n'eſt qu'en Aſie que d'auſſi vaſtes contrées obéiſſent à un ſeul homme; & une cauſe dont on ne ſoupçonnoit pas alors l'influence, fit perdre à nos rois pluſieurs de leurs provinces, & reſſerra de beaucoup les limites de leurs états; de ſimples gentilshommes uſurpèrent la puiſſance ſouveraine, &, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, mirent en pièces la couronne de Clovis & de Charlemagne.

Des rois mal habiles, qui avoient toute la groſſiéreté de leur ſiècle, & qui ne voyoient dans leur royaume qu'un héritage de la nature des autres propriétés, partagèrent leurs états entre leurs enfans; ils affoiblirent la monarchie, & quoique les diverſes provinces ſemblaſſent ne former qu'un ſeul Empire gouverné par les deſcendans de Clovis, ce n'étoit plus qu'une anarchie durant laquelle les ſujets & les étrangers uſurpèrent tout ce qui ſe trouvoit à leur bienſéance. Sur la fin de cette première race, où Childeric fut détrôné comme indigne de tenir le ſceptre, les maires du palais, dont nous avons parlé dans la ſection précédente, ne laiſſèrent à nos princes que le nom de rois & une vaine ombre d'autorité.

L'Empire françois démembré de nouveau, & par conſéquent affoibli ſous Louis le Débonnaire, ſecond roi de la ſeconde race & empereur des romains, fut rétabli par Charles le Chauve, qui donna des loix à toutes les provinces qu'avoit poſſédé Charlemagne; mais cet Empire tomba en décadence ſous les derniers rois de la ſeconde race, parce qu'ils n'occupèrent plus le trône d'Allemagne, & les grands ſeigneurs françois ſe rendirent indépendans. Les gouverneurs des provinces avoient le titre de *ducs*, c'eſt-à-dire, de *généraux*; & ceux des villes ou des pays moins étendus s'appelloient *comtes*, dénomination qui venoit du bas-Empire romain. Ces ducs & ces comtes n'étoient ni héréditaires, ni à vie; la volonté du prince anéantiſſoit leur autorité: mais après la mort de Louis le Débonnaire, la ſucceſſion à la couronne occaſionna des guerres civiles, & telle fut la foibleſſe de ces françois qui, ſelon le témoignage de Jules-Céſar, ne pouvoient être vaincus que par eux-mêmes, que leur pays devint la proie des pirates danois. Ces pirates, réunis à d'autres peuplades, s'emparèrent de la Neuſtrie, à laquelle ils donnèrent leur nom, & ils conquirent en même-temps une partie de l'Anjou & de la Bretagne. Ceux des grands qui commandoient aux extrémités du royaume, ſe rendirent les maîtres des cantons où ils ſe trouvoient. Les ducs & les comtes, féudataires juſqu'alors, acquirent un pouvoir abſolu, & ils ne laiſſèrent au ſouverain que le nom de roi. Les ducs devoient commander aux comtes, ſuivant l'ancienne inſtitution; mais pluſieurs de ceux-ci devinrent tout-à-fait indépendans, & ils n'obéirent plus ni au roi, ni aux ducs. Un capitulaire de Charles le Chauve autoriſa pour la première fois la ſucceſſion des comtés dans les familles: cette dangereuſe condeſcendance eut des ſuites funeſtes. On voit, ſous les règnes de ſes ſucceſſeurs, des comtes de Vermandois, des ducs de Guienne, des comtes de Toulouſe, des comtes de Champagne, &c. &c. qui agiſſent avec indépendance, qui lèvent des troupes ſans ordre du roi, qui ſe liguent entr'eux, qui donnent ou partagent leurs domaines, & les ducs & les comtes levant les tributs ſelon l'ancien uſage, & recevant les amendes pour les envoyer au tréſor royal, ils ne manquèrent pas de ſe les approprier, & il ne reſta plus de domaine au roi ſur la fin de la ſeconde race.

Louis V, dit le Fainéant, fut le dernier roi de cette ſeconde race. Charles, duc de Lorraine, prince de la famille royale, vivoit encore, & la couronne lui appartenoit; mais il avoit fait hommage de ſon duché à l'empereur Othon: il avoit montré beaucoup d'attachement pour les germains, qui étoient alors les plus grands ennemis de la *France*; il avoit levé des troupes contre le roi Lothaire ſon frère; & les françois qui étoient mécontens de lui, qui d'ailleurs le connoiſſoient peu, parce qu'il avoit preſque toujours été hors du royaume, & qui le regardoient comme un étranger, donnèrent le ſceptre à Hugues, ſurnommé *Capet*.

Hugues Capet, chef de la troiſième race, ménagea les grands auxquels il devoit la couronne; & les ſeigneurs qui n'avoient d'autre droit que celui de la force, demeurèrent paiſibles poſſeſſeurs des états qu'ils avoient uſurpés. Ils ſe virent contraints eux-mêmes de laiſſer à leurs vaſſaux la poſſeſſion des fiefs. Ces vaſſaux, dans la plupart des provinces, n'étoient tenus qu'à faire l'hommage-lige à leurs ſuzerains. Mais, dans les cantons où les ſuzerains avoient mieux conſervé leurs droits, les vaſſaux, pour ſe maintenir en poſſeſſion, payèrent une certaine ſomme à chaque mutation, ce qu'on appelloit racheter le fief, ou le droit de rachat.

Ainſi tous les fiefs devinrent patrimoniaux comme les autres biens, & l'on vit commencer ce gouvernement féodal qui fut ſi funeſte à la monarchie. Malgré la ſubordination ordonnée par les loix des fiefs, elles établirent une égalité anarchique; &, ſans procurer les avantages de l'ariſtocratie

riſtocratie, elles détruiſirent ceux de l'état monarchique. C'eſt en effet une véritable anarchie, lorſque les plus puiſſans uſurpent tour à tour l'autorité, & lorſque la force ſe trouvant dans les mains du ſuzerain & dans celles du vaſſal, rend leurs droits équivoques & les loix inutiles. On voit à quels déſordres devoient ſe porter les paſſions ! Si un frein ne les retient pas, elles ne tendent qu'à détruire la ſociété. Elles ont toujours excité, & elles exciteront toujours les hommes à ſacrifier le bien général à leurs intérêts particuliers. Dès qu'un ſujet oſe faire la guerre, tous ſes rapports avec le ſouverain ſe trouvent anéantis, & il en réſulte de plus vives & de plus longues inimitiés qu'entre deux princes indépendans. De-là naiſſent dans un état, l'incertitude du citoyen ſur ſon ſort, la confuſion des loix, l'oppreſſion des foibles, & tous les maux de la guerre civile.

Les derniers règnes de la ſeconde race & les premiers de la troiſième n'offrent que des troubles & des violences. Nos rois furent preſque uniquement occupés du vain projet de délivrer le peuple de mille tyrans domeſtiques, & la *France*, déchirée par des guerres inteſtines, ne put réſiſter ni aux barbares ni à ſes voiſins, dont elle fut tour à tour le jouet. Le monarque étoit reconnu de tous ces petits tyrans ; mais ils avoient ſa puiſſance ; les domaines ſoumis immédiatement au roi ſe réduiſoient preſque aux pays de Laon & de Soiſſons. La monarchie fut en proie à toutes ſortes de brigandages ; des coutumes barbares devinrent des loix ; l'abus du pouvoir introduiſit les droits les plus étranges ; chaque grand ſeigneur joua le rôle d'un ſouverain, & des guerres particulières déſolèrent chaque canton. Le vaſſal du monarque trouvoit mille prétextes de lui refuſer l'obéiſſance ; & les arrière-vaſſaux de la couronne, ſujets tout-à-la-fois du roi & de ſon vaſſal immédiat, étoient toujours amis ou ennemis de la patrie, ſelon leurs intérêts ou ſelon leurs caprices.

Heureuſement pour la nation, cette multitude de ſouverainetés diſparut peu à peu. S. Louis reſtreignit les droits des vaſſaux de la couronne ; il établit la voie du reſſort au premier ſouverain ; & les ſujets, opprimés par les ſentences arbitraires des juges des baronies, commencèrent à porter leurs plaintes aux quatre grands baillis juges royaux, créés pour les écouter. Philippe-Auguſte chaſſa les anglois qui avoient été long-tems maîtres de la Normandie, du Maine, de l'Anjou & de la Guienne. Porté aux grandes choſes par la force de ſon génie, ce prince dédaigna de faire, à l'exemple de ſon père & de ſon aïeul, la guerre à des princes particuliers ; il commença par rendre les françois heureux, & finit par les rendre redoutables. Il forma le noble & utile projet, exécuté depuis avec ſuccès, de détruire les grands vaſſaux.

Nous avons déja dit (1) comment la monarchie a acquis, ſous les règnes poſtérieurs, le degré de puiſſance qu'elle a maintenant.

La *France*, dit M. de Réal, fut dans les commencemens un état purement monarchique, ainſi qu'elle l'eſt aujourd'hui. Selon cet écrivain, nos premiers rois (2) avoient une autorité abſolue. « Si quelqu'un de nous, (diſoit Grégoire de Tours » au roi Chilperic,) s'écarte des voies de la » juſtice, vous pouvez le corriger ; mais qui » peut vous corriger vous, s'il vous arrive de les » franchir ? Nous vous parlons, mais vous nous » écoutez quand il vous plaît. Que ſi vous re» fuſez de nous entendre, qui a droit de vous

(1) *Voyez* la ſection précédente.

(2) Tous les auteurs ne conviennent pas que la *France* ait été monarchique dans les premiers temps. Quelques-uns croient que le gouvernement des germains, qui a donné lieu à celui des francs, étoit une ariſtocratie ; ils parlent d'une aſſemblée générale de la nation, en qui réſidoit la puiſſance légiſlative, & d'un conſeil compoſé du roi & des grands, chargé du pouvoir exécutif. Ils diſent que ce conſeil ſtatuoit proviſionnellement ſur quelques objets ; mais que la nation ſeule décidoit les points d'une importance majeure : *De minoribus rebus principes conſultant*, dit Tacite, *de majoribus omnes* ; que les rois & les généraux n'entreprenoient rien ſans le conſentement du peuple ; qu'Arminius, Maroboduus, Catualda, Varnius, Italus & Childeric furent chaſſés du trône & dépouillés du commandement, parce qu'ils s'arrogeoient une domination trop étendue ; que Pharamond fut proclamé roi par les ſuffrages des ſoldats & du peuple ; que la loi ſalique fut établie & confirmée dans différentes aſſemblées de la nation ; que Pepin fut élu librement par la nation ; que ce prince convoqua les grands à Saint-Denis, & demanda leur aveu pour le partage de ſes états entre ſes fils Charles & Carloman ; que tous les ans, au mois de mai, il aſſembloit les évêques, les abbés & les chefs de la nobleſſe ; que Charlemagne rétablit les aſſemblées du mois de mai, & qu'alors la nation recouvra la puiſſance légiſlative dont on l'avoit dépouillée ſous le gouvernement feodal ; qu'un capitulaire définit la loi : *la volonté de la nation publiée ſous le nom du prince* ; qu'un autre capitulaire dit : *lex conſenſu populi fit, & conſtitutione regis.* Capit. an. 864, art 6 ; que Charlemagne ayant fait venir ſon fils au parlement d'Aix, il interrogea les évêques, les abbés, les ducs & les comtes qui repréſentoient la nation, & qu'il leur demanda à tous, l'un après l'autre, s'ils conſentoient à ce qu'il donnât à Louis le titre d'*empereur*, & qu'il n'aſſocia Louis le Débonnaire à l'Empire qu'après avoir obtenu le conſentement de chacun d'eux ; qu'Hugues Capet & Robert, ſon fils, dûrent la couronne à la nation ; qu'Hugues Capet ayant demandé à Audebert, comte de la Marche, aſſiégeant Tours, qui l'avoit fait comte ? ce ſont, répartit Audebert, ceux-là même qui vous ont fait roi, vous & votre fils ; que, ſelon la grande chronique, on appella les gens des bonnes villes à l'aſſemblée de 1141 qui eut lieu à Paris, & qu'enfin les députés des communes furent régulièrement convoqués à chaque aſſemblée nationale, depuis Philippe le Bel, & ſur-tout lorſqu'il s'agiſſoit d'établir quelque impôt.

» condamner, ſinon celui qui a dit qu'il eſt la » juſtice même ? » Mais il n'eſt pas toujours raiſonnable d'établir un ſyſtême ſur les propos flatteurs d'un individu, & il eſt difficile de croire que les premiers francs, gouvernés peut-être deſpotiquement, aient reconnu le deſpotiſme de leur prince.

Selon le même écrivain, les anciennes aſſemblées générales de *France*, qu'on appelloit *parlemens*, & qui portèrent neuf ou dix autres noms, n'eurent jamais que voix conſultative. Les états-généraux qui ſuccédèrent, dans le commencement du quatorzième ſiècle, à cet ancien conſeil de la nation, n'agirent jamais avec la couronne que par la voie des très-humbles remontrances. Les compagnies de judicature, qui, ſous le nom de *parlemens*, furent, & dans le même temps & dans les ſiècles poſtérieurs, établies par nos rois, conſultées quelquefois par le ſouverain, ne décidèrent jamais par elles-mêmes que les procès des particuliers, & n'exercèrent dans tous les cas qu'une autorité émanée de la puiſſance royale, toujours dépendante des rois.

Mais M. de Réal ne prouve point du tout ſon opinion à l'égard des états-généraux; on démontreroit aiſément qu'ils avoient une voix délibérative ſur beaucoup d'objets, & que leur autorité en quelques points ſe trouvoit ſupérieure à celle du prince, loin de lui être ſubordonnée. Ces détails nous entraîneroient trop loin, & nous nous contenterons de dire que les états-généraux, compoſés des députés des trois ordres, le clergé, la nobleſſe & le peuple, ont tenu leurs aſſemblées juſqu'en 1614; qu'on a ceſſé de les convoquer depuis cette époque, & que le roi s'eſt affranchi des entraves qu'ils mettoient à ſa puiſſance; qu'en certains cas néanmoins leur autorité eſt encore reconnue : il ne faut pas aſſimiler aux états-généraux les états qui s'aſſemblent dans quelques provinces, appellées *pays d'état*, telles que la Bretagne, la Bourgogne, le Languedoc, l'Artois, &c. Elles ont conſervé le privilège de délibérer ſur les prétentions du roi, ſur-tout lorſqu'elles ont pour objet de nouveaux impôts, & de répartir & de percevoir les ſommes accordées. Mais leurs délibérations manquant de force coactive, le monarque demeure toujours le maître; & ſi elles perſiſtent dans leurs remontrances, il termine la diſcuſſion en développant ſon autorité avec un peu plus d'appareil.

De la ſucceſſion à la couronne. Les auteurs ne ſont pas d'accord ſur ce qui regarde la ſucceſſion au royaume de *France*. Les uns prétendent que la couronne étoit élective ſous la première race de nos rois; les autres qu'elle étoit héréditaire ſous la première race, élective ſous la ſeconde, & qu'elle eſt redevenue héréditaire ſous la troiſième. Quelques-uns ſoutiennent qu'elle étoit tout-à-la-fois héréditaire & élective; mais la plupart diſent qu'après avoir été purement héréditaire, elle eſt devenue ſucceſſive.

Childeric, dernier roi de la race Carlovingienne, fut dépoſé, & ſon fils Thierry relégué dans un monaſtère. Pepin rendit lui-même un témoignage ſolemnel à la loi ſacrée de la ſucceſſion à la couronne. Pour en impoſer aux peuples, il avoit ſollicité & obtenu le ſuffrage d'un pape, & bientôt après il demanda à un autre pape l'abſolution du parjure dont il s'étoit rendu coupable envers ſon roi légitime. Il eſt clair qu'alors le royaume étoit héréditaire; &, s'il étoit héréditaire à cette époque, il y a lieu de penſer qu'il l'étoit auſſi ſous la première race. Il eſt chargé aujourd'hui d'une ſubſtitution en faveur des aînés mâles, & il ſe trouve tout-à-la-fois héréditaire & ſucceſſif. Mais à quelle époque préciſe eſt-il devenu ſucceſſif ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de dire : il paroît ſeulement que cette ſubſtitution s'eſt établie ſous la troiſième race; car, durant la première & la ſeconde, les rois partageoient à leur gré leurs domaines entre leurs enfans : la ligne ſucceſſive que l'on appelle *françoiſe*, & que, ſuivant le langage des romains, on appelloit *agnatique*, eſt devenue la règle générale : nos rois ont heureuſement perdu l'avantage de pouvoir diſpoſer de leurs états, & ils doivent laiſſer leur couronne à leur ſucceſſeur, telle qu'ils l'ont reçue.

Une coutume qui s'obſerve depuis environ treize ſiècles, & qu'on ne retrouveroit point ailleurs, exclut du trône les filles & leurs deſcendans mâles ou femelles. Il n'y a point d'autre monarchie en Europe où cette coutume ait toujours eu lieu, & elle a produit la dénomination de ſucceſſion françoiſe, dont nous venons de parler. On la regarde comme la règle fondamentale de la monarchie. On la déſigne auſſi ſous le nom de *loi ſalique*, *loi ſacrée*, *loi inviolable*, loi toujours reſpectée de la nation, monument auſſi ancien que la monarchie, de ce courage qui ne permet pas aux françois de vivre ſous les loix d'une femme, ou d'obéir à un prince étranger. Les auteurs françois l'appellent le *fondement de la monarchie*, ou le *palladium* de la France.

Avant d'entrer dans des détails ſur la loi ſalique, nous obſerverons que, malgré cette foule d'ouvrages écrits ſur la ſucceſſion à la couronne, la queſtion n'eſt point du tout éclaircie.

Vous liſez dans quelques-uns que cette élection du roi par les peuples, ajoutée au droit du ſang des princes qui obtenoient le trône ſous la première & ſous la ſeconde race, n'étoit qu'une reconnoiſſance du droit ſucceſſif des princes, faite par les communes & les grands; qu'à proprement parler ce n'étoit point une élection, mais une ſimple approbation en faveur des princes à qui la couronne appartenoit de droit héréditaire, mais une inauguration du monarque à ſon avénement au trône; que jamais la ſucceſſion héréditaire agna-

tique n'a varié ſous aucune des trois races ; que ſeulement les mâles partageoient entr'eux les divers états de la monarchie, ſous la première & la ſeconde race, au lieu que l'aîné a ſuccédé ſeul dans la troiſième, & que les puînés ont été réduits à de ſimples apanages, reverſibles à la couronne au défaut d'héritiers mâles.

On trouve ailleurs chacune de ces propoſitions conteſtée, & il ne ſeroit pas facile de débrouiller un pareil cahos. Il faut qu'on ait jugé ces éclairciſſemens inutiles ; car les hommes qui ont porté le plus de critique & de raiſon dans ces matières, n'ont pas même cherché à nous donner là-deſſus des réſultats bien précis.

De la loi ſalique. La loi qui exclut les femmes de la couronne de *France*, n'eſt pas une loi formelle, comme l'ont cru quelques écrivains, & comme les gens du monde le répètent ſans ceſſe ; & cet article ne ſe trouve pas dans les loix ſaliques. L'origine des loix ſaliques & l'étymologie de leur nom eſt auſſi peu connue. Les uns prétendent que ce nom leur vient de *Saligaſt*, qui en fut le compilateur ; d'autres le tirent du mot latin *ſala*, & ſuppoſent que cette loi primitive des francs a été faite dans les ſalles de quelques palais. Si l'on en croit quelques-autres, les loix ſaliques ont pris leur nom d'une bourgade appellée *Salechia*, qu'ils placent ſur les rives de l'Iſſel ou du Sal. L'opinion la plus générale & la plus vraiſemblable dérive le mot *ſalique* de ceux des francs qu'on appelloit *ſaliens*, & le nom de ceux-ci de la rivière de *Sala*.

Nous avons deux exemplaires des loix ſaliques, qui ſont aſſez conformes quant au ſens, mais qui offrent des variantes dans les expreſſions. Le plus ancien a été imprimé d'après un manuſcrit de l'abbaye de Fulde. On trouve, dans la plupart des articles, des mots barbares qui indiquent les lieux où chaque déciſion a été prononcée. On a fait l'autre édition, d'après la réforme de Charlemagne ; celle-ci contient à la fin, des articles ajoutés par les rois de *France* Childebert & Clotaire. Ces deux exemplaires paroiſſent être l'extrait d'un plus grand code ; car on y trouve citées les loix ſaliques elles-mêmes, & certaines formules qu'on ne voit point & qu'on ne trouve point ailleurs.

On lit après les loix ſaliques une ordonnance de Childebert, ſuivie d'un accord entre Childebert & Clotaire, où l'on voit que les loix ſaliques comprenoient ſoixante-dix-huit articles. On n'en compte que ſoixante-onze dans les éditions qui nous ſont parvenues. Les cinquante-ſix premiers ont rapport ſeulement à la peine de divers crimes, du vol, des meurtres & des violences que pouvoient commettre des peuples barbares réduits à tirer leur ſubſiſtance du butin, de la chaſſe & de la pêche. Le cinquante-ſeptième & le cinquante-huitième paroiſſent avoir été ajoutés depuis la converſion de Clovis. Ils indiquent l'ordre obſervé pour la rédaction de toutes ces loix ; car on y trouve que Clovis avec ſes francs a rédigé la loi ſalique en ſoixante-dix-huit articles ; que Childebert, auſſi avec ſes francs, en a ajouté ſix approuvés de Clotaire, & qu'enfin celui-ci en a fait d'autres confirmés par Childebert ſon aîné, & par les francs de ſon royaume. Les empereurs Charlemagne & Louis le Débonnaire ſon fils expliquèrent ces loix, & ils y inſérèrent divers réglemens, auxquels on devoit obéir comme à la loi ſalique.

Le recueil des loix ſaliques doit avoir été fait ſous Clovis I ; car le chapitre qui traite de l'immunité des égliſes & de la conſécration de leurs miniſtres, ſuppoſe la converſion de Clovis, & il ne peut être poſtérieur, puiſque Childebert, ſon fils, y réforma quelques articles & en ajouta de nouveaux. Ces deux obſervations fixent la date du code ſalique ; mais pluſieurs de ſes articles ont pu être promulgués & obſervés ſous les prédéceſſeurs de Clovis, & dans le temps où les francs ne formoient qu'une horde de ſoldats.

Le paragraphe 6 du chapitre 62e eſt celui qu'on appelle communément *loi ſalique* par excellence. Ce chapitre a pour titre *de l'Alleu*. Voici tout ce qu'il contient. I. Si quelqu'un meurt ſans enfans, & que ſon père & ſa mère lui ſurvivent, ſon père ou ſa mère hériteront de lui. II. Si le père ou la mère ſont morts, les frères & les ſœurs laiſſés par le défunt obtiendront l'hérédité. III. Si le mort n'a laiſſé ni père, ni mère, ni frères, ni ſœurs, les ſœurs du père en hériteront. IV. S'il n'y a point de ſœurs du père, l'héritage paſſera aux ſœurs de la mère. V. A leur défaut, les plus proches parens du côté paternel ſuccéderont. VI. *Pour ce qui concerne la terre ſalique, la femme n'aura aucune part de l'héritage, mais il appartiendra tout entier, & ſans partage, au mâle.*

Ce dernier paragraphe eſt devenu ſi célèbre par l'application qu'on en a faite à la couronne de *France*, qu'on l'imprime en lettres majuſcules dans les éditions des loix ſaliques, même dans les éditions qui ſe font en pays étranger.

En ſuppoſant que le code des loix ſaliques eſt la compilation des loix des ſaliens, peuple qui compoſoit l'une des tribus des francs, & qui devoit avoir une prééminence ſur les autres ; (car Othon de Friſingue appelle les ſaliens les plus nobles d'entre les francs, & quelquefois on les a nommés *francs* par excellence,) ce n'étoit que la loi des francs établis entre Cambrai & la Somme, diſtinguée de la loi ripuaire donnée à ceux qui occupoient les bords du bas-Rhin & de la baſſe-Meuſe. Elle n'a jamais pu contenir de diſpoſition expreſſe ſur l'ordre de la ſucceſſion à la couronne de *France* ; car les loix ſaliques, ſemblables en ce point aux coutumes particulières de nos provinces, n'ayant été reconnues que d'une partie des françois, alors diviſés en tribus, ou

n'auroit pu y inſérer un décret qui obligeât également les autres tribus des francs, qui ſe trouvoient ſoumis à des loix particulières, & qui ne reconnoiſſoient pas celle des ſaliens.

Le paſſage ſi fameux eſt le dernier d'un chapitre qui traite ſeulement des ſucceſſions entre les particuliers, & même des ſucceſſions en ligne collatérale. Les termes qu'on y emploie, ne conviennent pas à la ſucceſſion d'une couronne, & on ne peut les appliquer qu'à la ſucceſſion des fiefs. On ignore par quel haſard on a ſéparé ce paragraphe de ceux qui le précèdent, pour lui attribuer un objet différent; & à n'examiner que le texte, rien n'autoriſe l'application qu'on en a faite à la couronne. Il eſt difficile de croire que les auteurs de la loi aient voulu confondre, dans un même chapitre, deux eſpèces de biens, ſi différentes par leur nature & par leurs prérogatives, le royaume & le patrimoine des individus, le droit du ſceptre & celui des poſſeſſions privées. Comment imaginer que le même décret a réglé l'état des rois & l'état des ſujets! Qu'on ait renvoyé à la fin du décret, comme un ſupplément ou comme un acceſſoire, l'article qui concerne le monarque, & qu'on ſe ſoit expliqué en deux lignes, & en termes obſcurs, ſur une matière de cette importance, tandis que le légiſlateur s'étend beaucoup & s'énonce clairement ſur ce qui regarde les ſujets.

Les ſaliens poſſédoient deux ſortes de biens: ils avoient d'abord des terres appellées *ſaliques*; c'étoient des bénéfices militaires ou d'autres de cette eſpèce, ou des récompenſes données par Clovis. Ils poſſédoient, en ſecond lieu, des *allodes* ou *alleux*; c'étoient des biens patrimoniaux. La diſtinction de ces deux ſortes de biens eſt inconteſtable. Les loix ſaliques appellent *alleux* les biens héréditaires, les biens patrimoniaux, les biens qu'on recevoit de ſes pères; elles emploient comme ſynonimes le mot *allode* & le mot *patrimoniaux*, & les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve donnent une acception oppoſée au terme *bénéfice* & à celui d'*alleu*.

Les terres ſaliques étoient la récompenſe d'un ſervice militaire, & elles impoſoient à ceux qui devoient en jouir, l'obligation de porter les armes; & la loi déclare que les femmes ne devoient avoir aucune part à cette eſpèce de bien, parce qu'elles ne pouvoient remplir la condition à laquelle leurs pères en avoient joui. Il n'en étoit pas de même des terres poſſédées par les ripuariens, autre peuple franc, non à titre de récompenſe du ſouverain, mais à titre de ſucceſſeurs de ceux à qui les romains les avoient données. La loi des ripuariens tranſmettoit celles-ci aux pères, mères, frères, ſœurs, oncles & tantes. Elle excepte ſeulement les terres ſaliques, auxquelles les mâles ſeuls pouvoient ſuccéder.

Les diverſes tribus des francs ayant eu beſoin d'un roi guerrier, il paroît qu'elles ne ſongèrent jamais à donner la couronne à des femmes: &, s'il fut jamais queſtion de les exclure formellement du trône, leur fierté dédaigna peut-être d'établir ſur ce point une loi particulière, & leur groſſière ignorance s'en tint à la diſpoſition de la loi ſalique ſur les *alleux*, que nous venons d'expliquer. Mais à quelle époque firent-ils cette belle interprétation? C'eſt ce qu'on ignore, & ce qu'il ſeroit peut-être difficile de découvrir.

La coutume de ne pas ſouffrir les femmes ſur le trône, étoit plus ancienne chez les francs que le code ſalique. Elle leur étoit commune avec toutes les nations germaniques qui inondèrent l'Europe, & qui s'y établirent vers la fin de l'empire d'Honorius. Suèves, vandales, bourguignons, francs, lombards, aucun de ces peuples ne fut gouverné par des reines. Ils avoient tous des rois, qui ſouvent n'étoient que les chefs & les généraux de leurs armées.

Au reſte, il eſt aiſé d'imaginer comment ces peuples barbares firent, du titre du code ſalique que nous diſcutons, une application indirecte à la ſucceſſion à la couronne. Les biens nobles ne peuvent, ſelon le droit commun, tomber de lance en quenouille; ils jugèrent que la prérogative de la royauté, qui eſt l'héritage le plus noble & celui d'où découle la nobleſſe de tous les autres, ſe trouvoit ſur-tout dans ce cas. Si donc la règle qui, en France, exclut les femmes du trône, n'eſt pas une loi écrite, la coutume invariablement obſervée depuis le commencement de la monarchie lui a donné force de loi; & pluſieurs jugemens de la nation qui la ſuppoſoient écrite, & qui prononçoient ſes décrets d'après cette ſuppoſition, ne laiſſent aucun doute ſur ce point.

Mais la première & la ſeconde race de nos rois ne fourniſſent pas, en effet, un ſeul cas où les filles d'un roi, mort ſans poſtérité maſculine, aient réclamé le ſceptre; & lorſque, ſous la troiſième race, les deſcendans des filles ont voulu ſuccéder, on n'a jamais admis leurs prétentions.

Depuis Hugues Capet, treize rois en ligne directe étoient montés ſur le trône, lorſqu'après la mort de Jean, fils de Louis-le-Hutin, la couronne paſſa en ligne collatérale à Philippe le Long, comte de Poitou, frère de Hutin. L'ordre de la ſucceſſion royale fut attaqué, pour la première fois, par Clémence, fille de Hutin; elle diſputa le ſceptre à Philippe le Long. Les pairs & les barons de *France* ſe rendirent à Paris, afin de juger ſes prétentions; & une ſorte d'aſſemblée de la nation décida que la loi ſalique & la coutume inviolablement obſervée parmi les françois, excluoient les filles de la couronne.

Charles le Bel n'avoit en mourant qu'une fille; mais il laiſſa la reine enceinte. Si elle n'accouchoit pas d'un prince, Philippe, fils de Charles, comte de Valois, frère de Philippe le Bel, père des

trois derniers rois, héritoit du trône. Philippe le Bel, outre ſes trois fils, avoit une fille, appellée *Iſabelle*, mariée à Edouard II, roi d'Angleterre : ſon fils Edouard III s'aviſa de prétendre à la ſucceſſion, du chef de ſa mère.

Il fut queſtion de nommer un régent, & on choiſit, ſelon l'uſage, le prince que la loi appelleroit à la couronne, ſi la veuve de Charles le Bel accouchoit d'une fille.

Edouard reconnoiſſoit que la loi ſalique excluoit les filles de la ſucceſſion à la couronne, & il falloit bien qu'il le reconnût, puiſque les trois derniers rois, Louis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel, avoient laiſſé ſept filles encore vivantes, à qui le trône eût appartenu plutôt qu'à Iſabelle leur tante ; mais il vouloit que l'excluſion fût bornée à la perſonne des femmes, & qu'elle ne s'étendît pas à leurs deſcendans mâles ; il ne ſe croyoit pas obligé de recourir au droit de repréſentation, qui place un parent éloigné, au degré de celui qu'il repréſente, parce qu'il étoit neveu du dernier roi, & que Philippe de Valois n'en étoit que le couſin-germain. Il cherchoit ainſi à faire valoir le droit de proximité ; il ſoutenoit que la perſonne la plus proche où le défaut du ſexe ne ſe trouvoit point, étoit, par la proximité du ſang, en droit de ſuccéder au ſceptre de *France* ; & qu'ayant l'avantage d'un degré, il excluoit Philippe de Valois.

La prétention du roi d'Angleterre étoit mal fondée à tous égards ; car Philippe de Bourgogne étoit plus proche que lui par Jeanne ſa mère, fille de Philippe le Long ; & Eudes IV, duc de Bourgogne, ſon père, ne penſoit pas que cette proximité lui donnât aucun droit à la couronne. Philippe de Valois répondoit d'ailleurs, qu'Iſabelle n'ayant aucun droit au trône, ſes enfans ne pouvoient en avoir ; que l'inhabilité de la mère avoit paſſé à ſon fils & à tous ſes deſcendans ; que la mère d'Edouard ne pouvoit lui avoir communiqué un droit qu'elle n'avoit pas elle-même, & que ce prince ne pouvoit en avoir aucun de ſon chef, fondé ſur ſa proximité, puiſque cette proximité n'exiſtoit en ſa perſonne que par ſa mère ; qu'il étoit déraiſonnable de vouloir ſuccéder à la couronne comme fils d'Iſabelle, ſans vouloir la repréſenter, & qu'enfin la loi ſalique avoit un double objet : le premier, que le peuple françois ne fût pas ſoumis à des femmes ; & le ſecond, d'empêcher que la couronne ne paſſât à un prince étranger.

Les princes & les barons de *France* reconnurent & déclarèrent la force de la loi ſalique ; ils prononcèrent unanimement en faveur de Philippe de Valois. « A donc les douze pairs & barons » de *France*, (dit un hiſtorien contemporain), » s'aſſemblèrent à Paris le plutôt qu'ils purent, » & donnèrent le royaume, d'un commun ac» cord, à meſſire Philippe de Valois, & en » ôtèrent la reine d'Angleterre, & le roi ſon » fils, laquelle étoit demeurée ſœur-germaine du » roi Charles, dernier trépaſſé, par la raiſon de » ce qu'ils diſent que le royaume de *France* eſt » de ſi grande nobleſſe, qu'il ne doit mie par » ſucceſſion aller à femelles ». Edouard ſe ſoumit à ce jugement, & il vint à Amiens rendre hommage à Philippe, qui le ſomma de lui faire hommage en perſonne pour le duché de Guienne, qu'il tenoit ſous la mouvance de la couronne. Si Edouard fit enſuite la guerre à Philippe, & ſi ſes prétentions à la couronne en furent le prétexte, cette guerre n'affoiblit pas le droit inconteſtable de Philippe, l'autorité du jugement de la nation, & la ſoumiſſion volontaire du prince anglois à ce jugement ; & il demeure prouvé qu'en *France* les filles & leurs deſcendans n'ont jamais ſuccédé à la couronne, ni à aucune portion de la couronne.

La preuve la plus certaine qu'on a toujours ſuivi l'interprétation donnée à ce qu'on appelle la *loi ſalique*, c'eſt la ſuite généalogique de tous nos rois. On voit qu'ils ſont montés ſur le trône de père en fils, de frère en frère ; & qu'au défaut des enfans mâles du roi, le plus proche prince du ſang royal a obtenu le ſceptre. Il ne faut pas croire que la couronne de *France* n'a été héréditaire par les mâles, que depuis que Lothaire Empereur, Louis le Germanique & Charles le Chauve aſſemblés, conv nrent, dans un traité ſolemnel, que leurs enfans ſuccéderoient au trône ; qu'ils auroient chacun en partage ce qui leur ſeroit aſſigné, & que les oncles n'auroient aucune part à la couronne. Ce traité ne fut qu'une confirmation de la loi ſalique ; car un autre acte ſolemnel, ſigné par Louis le bègue & Louis, roi de Franconie, ſon voiſin, déclara que ces deux princes régnoient par droit ſucceſſif, & que leur royaume devoit paſſer à leur poſtérité par droit de ſucceſſion, ce qui ne peut s'entendre d'un droit nouveau.

Au reſte, le préjugé qui ſuppoſe la loi ſur l'excluſion des femmes au trône, comme une loi écrite qui ſe trouve formellement dans les codes, n'eſt pas très-ancien ; il paroît qu'il a commencé à s'accréditer au commencement du quinzième ſiècle, d'après les aſſertions de Robert Gaguin & de Claude de Seyſſel.

Si les françois excluent du trône les femmes & leurs deſcendans depuis plus de treize ſiècles, ils ne les ont pas privés du droit de gouverner le royaume à titre de régentes. Ils ſe ſont éloignés par-là de l'eſprit de cette règle, qu'ils regardent comme une loi fondamentale, & ils ſe ſont privés de l'avantage qu'elle ménageoit à la nation ; on a remarqué, ſur l'adminiſtration des régentes, que la nation françoiſe eſt de toutes les nations celle qui a ſouffert le plus de maux du gouvernement des femmes, quoiqu'elle ait pris un ſoin particulier de leur ôter le ſceptre.

Les francs & les gaulois ſe mêlèrent tellement dans l'établiſſement de la monarchie, qu'ils ne firent plus qu'un peuple; ils ſe communiquèrent leurs uſages & leurs cérémonies. Les francs, dont les princes étoient héréditaires & abſolus, donnèrent aux gaulois des maîtres héréditaires & abſolus, & ils prirent des gaulois les cérémonies que ceux-ci obſervoient dans l'inauguration de leurs chefs, & les égards pour leurs femmes : c'eſt par une ſuite de ces égards qu'elles ſont arrivées à la régence, quoiqu'elles ſoient exclues du trône.

Des autres loix qu'on appelle fondamentales dans le royaume de France.

Malgré ce que nous avons dit de la loi ſalique, on peut l'appeller une loi fondamentale du royaume; car les loix fondamentales d'une monarchie n'ont pas beſoin de toute la ſanction & de toute la ſolemnité des loix fondamentales d'une démocratie ou d'une ariſtocratie, ou plutôt, dans les monarchies, on ne donne pas une acception ſi préciſe & ſi rigoureuſe, à l'expreſſion de loi fondamentale.

Outre cette loi, on compte parmi les loix fondamentales du royaume, celles de l'inaliénabilité & de l'indiviſibilité de la monarchie, &c. car on croit qu'il ſeroit impoſſible d'y déroger, ſans le conſentement unanime de tous les ordres de l'état. Le lecteur trouvera à l'article ALIÉNATION, des détails, d'où il pourra conclure s'il ſeroit utile aujourd'hui de changer la loi de l'inaliénabilité : on n'attribue pas la même prérogative à l'ordonnance de Charles V, donnée en 1374 ſur la majorité de l'héritier de la couronne; à celle de Charles VI, datée de 1404 ſur le couronnement, &c; on ne les ſuit qu'autant que le roi, dont l'autorité ne connoît preſque plus de limites, le trouve à propos. L'hérédité de la couronne paſſe auſſi pour une loi fondamentale; de-là la maxime que le roi ne meurt point, parce que le moment qui ferme les yeux du prince régnant, met ſon ſucceſſeur ſur le trône : le mort ſaiſit le vif dans cette ſucceſſion, diſent les publiciſtes, & le conſentement des ſujets, le ſacre & le couronnement ne ſont pas néceſſaires.

A proprement parler, la loi fondamentale d'un état a eu beſoin du conſentement exprès de la nation; mais il eſt des formes de gouvernement où les loix, publiées ſans autre aveu que celui du ſouverain, paſſent pour fondamentales. Ainſi l'ordonnance du roi, du mois de juillet 1717, qui déclare les princes légitimés inhabiles à la ſucceſſion, & qui confirme aux états la liberté de ſe choiſir un maître à leur gré, après l'entière extinction de la race mâle des Bourbons, n'eſt pas une loi fondamentale; mais on la regarde comme telle, parce qu'elle règle une choſe qui eſt eſſentielle à une monarchie.

En cas de minorité, un régent nommé par le roi défunt, &, à ſon défaut, par le parlement, prend ſoin du gouvernement, au nom du roi mineur, juſqu'à ce que le jeune prince ait atteint l'âge de treize ans & un jour, terme fixé pour ſa majorité.

Mais cet uſage n'eſt peut-être pas aſſez ancien : on ne l'a pas ſuivi aſſez invariablement, pour être admis au rang des loix fondamentales.

Il ne paroît pas non plus qu'on doive mettre au nombre des loix fondamentales les *remontrances* des parlemens contre les loix nouvelles, & les *oppoſitions* des particuliers à l'enrégiſtrement des édits & déclarations; malgré tout ce qu'on a écrit ſur ces deux objets, il eſt aiſé de voir que les *remontrances* & les *oppoſitions*, dans la conſtitution actuelle de la monarchie, produiſent plus ou moins d'effet, ſelon le caractère des princes & des miniſtres; qu'il ſuffit d'une lettre de juſſion pour les arrêter; & que ſi elles ſont en uſage aujourd'hui, c'eſt depuis 1715, époque où le régent crut, par des motifs particuliers, devoir rendre au parlement le droit de vérifier les édits avant de les enregiſtrer, & redonner aux particuliers le droit de former oppoſition aux édits & déclarations.

Louis XIV qui ſe ſouvenoit des troubles de ſa minorité, & de l'abus qu'il avoit cru voir réſulter de ce droit de remontrances des parlemens, le leur interdit par la déclaration du 14 février 1673 : il déclara que les *ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes expédiées pour affaire publique, ſoit de juſtice ou de finances, émanées de l'autorité & propre mouvement du roi, ſans parties, ſeroient enrégiſtrés purement & ſimplement;* & il ajoute enſuite : *défendons à nos cours de recevoir aucunes oppoſitions à l'enrégiſtrement de noſdites lettres-patentes.*

Ainſi le parlement & les citoyens ne font des remontrances & ne forment des oppoſitions, que lorſque le légiſlateur le permet, & il ſera facile aux lecteurs de juger ſi ce droit des *remontrances* & des *oppoſitions* eſt une partie immuable de notre droit public. Ils penſeront peut-être qu'il ſeroit à deſirer de voir le droit aſſis ſur des fondemens plus inébranlables; mais que les loix les plus favorables aux ſujets, dépendent trop ſouvent d'un prince qui peut les revoquer.

Des apanages accordés aux enfans de France, *de la nature & des priviléges des domaines de l'état.* On a vu, dans des temps de trouble & de déſordre, le domaine ſacré de la couronne paſſer à des familles étrangères; &, contre la maxime fondamentale de l'état, & contre l'eſprit des anciens uſages, les filles de *France* porter, dans les maiſons de leurs maris, des provinces entières, & les fils de *France* s'approprier leurs apanages.

On ouvrit les yeux ſur ces abus; Charles V ordonna que les filles de *France* n'auroient qu'une ſomme d'argent en dot; & depuis cette ſage diſpoſition, elles ont été réduites à la jouiſſance ou l'uſufruit de quelques domaines, lorſqu'elles ont

vécu dans le célibat ; & à une dot en deniers, lorſqu'elles ſe ſont mariées.

C'eſt une maxime en *France*, que tout ce qui eſt ajouté au royaume, fait partie du royaume, & ſe trouve ſoumis aux mêmes loix.

Dès qu'un prince monte ſur le trône, tous les domaines qu'il poſſédoit ſont réunis à la couronne ; ils participent de ſa nature, & ils ſuivent la même loi de ſucceſſion. Nous n'examinerons pas ſi ces domaines tiennent lieu de dot à la couronne avec laquelle le prince contracte une eſpèce de mariage politique, comme le diſent quelques écrivains, dont la ſubtilité n'eſt plus de notre ſiècle. On a remarqué que les domaines particuliers n'étant que des acceſſoires de la perſonne, ne pouvoient demeurer dans une condition privée, dès que le poſſeſſeur monte ſur le trône. Les empereurs romains adoptoient le même principe. L'un des Antonins le reconnut, lorſqu'après ſon élection il dit ces mots remarquables à ſa femme, qui lui reprochoit de n'être pas aſſez libéral : *nous n'avons plus rien*, c'eſt-à-dire, que l'intérêt public & l'intérêt particulier ſe trouvant confondus dans ce prince, il ne poſſédoit plus rien en particulier, & que ſes biens, réunis à ceux de l'état, avoient changé de nature, & étoient devenus, ſelon le langage des juriſconſultes, un propre de l'Empire, attaché non plus à la perſonne du prince, mais à ſa couronne.

L'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé à l'égard de la province de Bretagne, en eſt une bonne preuve. Charles VIII épouſa Anne, ducheſſe de Bretagne, qu'il avoit preſque entiérement dépouillée de ſes états. Le contrat de mariage rappelle les prétentions de chacune des parties ſur la Bretagne ; la ducheſſe y donne au roi & à ſes ſucceſſeurs, rois de *France*, le duché de Bretagne, au cas qu'elle meure avant le roi, ſans aucuns hoirs procréés d'eux légitimement ; le roi, de ſon côté, donne à la ducheſſe tous ſes droits de propriété & de poſſeſſion, noms, raiſons & actions ſur ce duché, au cas que le roi meure avant la ducheſſe, auſſi ſans hoirs mâles procréés d'eux légitimement ; pour éviter les inconvéniens de la guerre, entre le royaume & le duché, il eſt ſtipulé que la ducheſſe ne paſſera pas à de ſecondes noces, *fors avec le roi futur, s'il lui plaît & faire ſe peut, ou à autre prochain & préſomptif futur, ſucceſſeur de la couronne* ; qu'en ce cas, ce prochain hoir ſera tenu de faire à la couronne de *France* les reconnoiſſances, & de lui payer les redevances dont étoient tenus envers elle les prédéceſſeurs de la ducheſſe ; qu'ils ne pourront aliéner le duché en d'autres mains qu'en celles du roi de *France* ; & que s'il y a des enfans procréés de Charles & d'Anne, & ſi Anne ſurvit au roi, elle jouira du duché de Bretagne & le poſſédera entiérement, comme à elle appartenant. Il ne réſulta point d'enfans de ce mariage, & Anne de Bretagne ſurvécut à Charles VIII. Devenue veuve, elle épouſa en ſecondes noces Louis XII, qui ſuccéda à la couronne de ſon premier mari. Le nouveau monarque n'eut point non plus d'enfans mâles d'Anne de Bretagne ; mais il en eut deux filles, Claude & Renée de *France* ; &, entraîné par l'affection qu'il avoit pour ces deux princeſſes, il donna des lettres-patentes pour empêcher la réunion de ſon domaine particulier à la couronne, & pour le tranſmettre à ſes filles. Les lettres-patentes furent vérifiées au parlement de Paris. Cette diſpoſition étoit conforme aux vœux naturels des pères pour leurs enfans ; mais on réclama les loix & les privilèges de l'état, & la loi du royaume l'emporta ſur la volonté de Louis XII ; &, quoiqu'il eût été l'amour & les délices de ſon peuple, on n'obéit point à ſes volontés après ſa mort. François Ier, ſon ſucceſſeur, recueillit le domaine de la maiſon d'Orléans, comme roi & non comme mari de la reine Claude. Henri II, fils de François Ier, ayant ſuccédé au duché de Bretagne, après la mort de François, dauphin, ſon frère aîné, & dix ans après à la couronne, cette province devint une partie inſéparable de la couronne : lorſqu'on fit la célèbre ordonnance du domaine, on ne révoqua pas ces lettres-patentes que la loi de l'état avoit abolies de plein droit. Après avoir marqué, dans pluſieurs articles, quelle eſt la nature du domaine de la couronne, on ajouta que les loix & les privilèges du domaine auroient lieu, tant pour l'ancien domaine uni à la couronne, qu'autres terres depuis accrues ou avenues, comme Blois, Coucy, Montfort, & autres ſemblables. Ces terres, accrues ou avenues à la couronne, compoſoient le patrimoine particulier du roi Louis XII. L'ordonnance ne les réunit pas ; elle les ſuppoſe réunies par l'incorporation de plein droit, qu'aucune loi n'avoit pu empêcher. Voilà un premier exemple, & en voici un ſecond.

Henri IV, devenu roi de *France*, déclara, par des lettres-patentes, qu'il vouloit tenir ſon patrimoine ſéparé de celui de la couronne. Sa tendreſſe extrême pour la princeſſe Catherine, ſa ſœur unique, qu'il vouloit favoriſer, s'il n'avoit point d'enfans, le déterminèrent en cette occaſion : les lettres-patentes furent vérifiées au parlement de Bordeaux ; mais le parlement de Paris, ſéant à Tours, refuſa de les vérifier, malgré les lettres de juſſion que le roi lui envoya à pluſieurs repriſes. Le procureur général obſerva « qu'en *France* il n'y a point de diſtinction de » domaines dans le roi ; qu'il n'y a en lui qu'un » domaine public, lequel abſorbe le particulier » que le roi avoit avant ſon avénement à la cou» ronne, & celui qui lui eſt échu depuis par » ſucceſſion, libéralité, caſuel & conquête ». Une nouvelle déclaration ſtatua cependant que le domaine particulier & patrimonial du roi ſeroit diſjoint & déſuni de la couronne, & cette dé-

claration fut enrégiſtrée au parlement de Toulouſe; mais la ſœur de Henri étant morte, & trois ans après, ce prince ayant eu deux enfans mâles de ſon mariage avec Marie de Médicis, un édit, enrégiſtré dans tous les parlemens du royaume, déclara que tous ſes biens patrimoniaux demeureroient à perpétuité unis à la couronne; ce qui comprenoit, outre le royaume de Navarre (1), les grandes terres que ce prince poſſédoit en *France*. La principauté de Béarn, qui relevoit anciennement du duché d'Aquitaine, auroit dû être compriſe dans cette réunion; mais le roi eut quelques raiſons de ne l'y pas faire entrer, & la réunion de cette province à la couronne n'eut lieu que ſous Louis XIII.

L'hiſtorien d'Henri IV rapporte que ce prince donna à ſon fils naturel le duché de Vendôme, pour en jouir de la même manière que les autres ducs; que le parlement vérifia les lettres avec une extrême répugnance, & à condition qu'on ne ſe prévaudroit pas de cet exemple pour les autres biens patrimoniaux du roi, leſquels, par la loi du royaume, étoient cenſés réunis à la couronne.

SECTION IIIe.

Détails politiques ſur les maiſons ſouveraines iſſues de celle de France, *ſur celle qui règne aujourd'hui en* France, *ſur l'ancienneté de cette famille, & ſur les titres & les propriétés du roi.*

Maiſons ſouveraines iſſues des rois de France. Les rois d'Auſtraſie deſcendent de Clovis I, cinquieme roi de la premiere race, & ils commencent à Lothaire ſon fils, empereur d'Occident.

Les anciens ducs de Bourgogne & les rois de Portugal viennent de Robert le dévot, ſecond roi de la troiſieme race.

Les anciens comtes de Vermandois tirent leur origine d'Henri I, troiſieme roi de la troiſieme race.

La maiſon de Dreux a pour tige Robert, cinquieme fils de Louis VI, cinquieme roi de la troiſieme race.

Les comtes d'Artois ſont ſortis de Louis VIII, huitieme roi de la troiſieme race.

La branche de Bourbon, qui eſt aujourd'hui ſur le trône de *France*, eſt iſſue de Louis, fils aîné de Robert de *France*, ſixieme fils de ſaint Louis, pour lequel la baronnie de Bourbon fut érigée en duché-pairie.

La branche des Valois & les Rois de Navarre viennent de Philippe III, dixieme Roi de la troiſieme race.

Louis, ſecond fils de Jean-le-Bon, eſt la tige des ducs d'Anjou, qui forment la ſeconde branche des rois de Naples, & Philippe, ſon quatrieme fils fut le chef de la branche des derniers ducs de Bourgogne.

La maiſon actuelle d'Orléans vient de Louis XIII, par Philippe ſon ſecond fils, & frere unique de Louis XIV.

La maiſon d'Eſpagne régnante a pour chef Philippe, duc d'Anjou, petit fils de Louis XIV, & le roi de Naples actuel vient de la même tige.

La branche de la maiſon de *France*, qui occupe aujourd'hui le trône, prit le nom de *Bourbon*, dans le quatorzieme ſiècle; & ſous le règne de la branche de Valois, elle étoit cadette des branches d'Orléans, d'Angoulême, d'Anjou, de Bourgogne & d'Alençon.

Ancienneté de la maiſon régnante. Selon tous les généalogiſtes, Hugues Capet, comte de Paris & duc de *France*, qui commença la ſuite non-interrompue des rois de la troiſième race, dont Louis XVI eſt le trente-unième, étoit fils de Hugues ſurnommé l'*Abbé le Grand* & *le Blanc*, & arriere-petit-fils de Robert-le-Fort, comte d'Anjou, duc & marquis de *France*. Robert, premier, roi de *France*, étoit frere d'Eudes, qui monta auſſi ſur le trône de *France*; & ils eurent tous deux pour pere Robert-le-Fort, tué par les Normands à Briſſarte, ſur la Sarthe en Anjou. Ainſi Louis XVI deſcend au vingt-cinquième degré de Robert-le-Fort; il compte parmi ſes ayeux, dans l'eſpace de plus de neuf cens ans, un très-grand nombre de rois: l'hiſtoire de ſa famille eſt plus avérée & plus authentique que celle de toutes les maiſons régnantes; mais il y a parmi les généalogiſtes quatre opinions différentes ſur une queſtion qui intéreſſera pluſieurs lecteurs.

Les uns veulent que les rois de la troiſième race deſcendent de la ſeconde, ceux de la ſeconde de la première, & ſelon eux les Capétiens des Mérovingiens. Comme le nom de Clovis eſt le même que celui de Louis, & qu'il y a trois Clovis dans la première race, ſi les trois races n'étoient que diverſes branches d'une même famille, le monarque, qui règne aujourd'hui en *France*, devroit s'appeller *Louis XIX*, & non pas *Louis XVI*.

Les autres diſent que les rois Capétiens viennent d'un frère de Charles Martel; & ne deſcendent pas des Mérovingiens.

Selon quelques-uns la troiſième race a pour tige un frère de l'impératrice Judith, femme de Louis-le-Débonnaire, qui étoit de l'ancienne maiſon de Baviere, par ſon père, & de l'ancienne maiſon de Saxe, par ſa mère.

Selon d'autres enfin, Robert-le-Fort, & par conſéquent Hugues Capet deſcendent d'Huſprand, roi de Lombardie, qui monta ſur le trône au

(1) Tout ce qui regarde la Navarre, ſe trouve à l'article ESPAGNE.

commencement

commencement du huitième ſiècle, & de deux autres rois ſes ſucceſſeurs. Ceux-ci prétendent que les trois races ſont réellement diſtinctes.

Tous les auteurs parlent des trois races, & ainſi pluſieurs d'entr'eux s'expriment mal; car ce qu'ils appellent des races, ne ſeroient que des branches d'un tronc commun.

En admettant la diſtinction des trois races, il faut encore avouer que la maiſon qui règne aujourd'hui en *France*, occupoit le premier trône de l'Europe, lorſque tout ce qu'il y a aujourd'hui de familles ſouveraines étoient ſujettes, & pluſieurs même ſujettes de la maiſon de *France*. Les vaſſaux de nos rois ont conquis l'Angleterre; ils ont regné en Ecoſſe; ils ont chaſſé les ſarrazins de l'Eſpagne & de l'Italie, & formé les royaumes de Portugal, de Naples & de Sicile; quelques-uns ont été rois de Navarre, de Caſtille, de Léon, d'Arragon, d'Arménie & de Chypre, empereurs de Conſtantinople, rois de Jéruſalem, & ſouverains de pluſieurs pays d'Orient.

Le roi de *France* eſt le ſeul de tous les rois & de tous les empereurs de l'Europe, dont la famille n'ait point d'autre nom que celui de ſa couronne; car ſon véritable nom eſt *France*, & non pas Bourbon; les princes qui gouvernent les autres pays, ont obtenu la couronne depuis que les noms ſont devenus perſonnels. Le roi de *France* au contraire a pour nom de famille, le nom même de ſa couronne, parce que ſes ancêtres, aſſis ſur le trône, prirent ce nom, lorſque les noms devinrent perſonnels ſur la fin du douzième ſiècle.

Ainſi les miniſtres du roi des deux-Siciles tombèrent dans une erreur, lorſqu'ils firent mettre ſur les monnoies cette légende: *Carolus Borbonius, rex Napolis.*

Du Tillet, qui eſt de tous les auteurs françois le plus exact à diſtinguer le nom de famille & les noms d'apanage, dit que « le ſurnom de *France* » appartient aux filles des rois de *France*; & que » ſi elles ſont nées avant que leur père ſoit roi, » elles ne prennent de ſurnom qu'après ſon avé- » nement à la couronne.

Les fils de *France* qui n'ont point d'apanage, parce qu'ils doivent hériter de la couronne, portent toujours le nom de *France*. Le duc de Bourgogne, en ratifiant le contrat de ſon mariage, s'appelle *Louis de* France, *duc de Bourgogne.*

Les fils de *France* qui ont des apanages, joignent au nom de *France*, comme nom de famille, celui de leur apanage comme nom de terre; & c'eſt ce nom d'apanage qui ſe perpétue dans leurs deſcendans, & ſe quitte par l'aîné de la branche qui arrive au trône. Orléans, Bourbon Condé & Bourbon-Conti ſont des branches de la maiſon de *France*. Chacune de ces branches, outre le nom de *France* qui eſt commun à toute la maiſon, a une eſpèce de nom mixte, propre à tous les deſcendans de celui qui le premier a pris le nom d'un apanage ou d'une ſeigneurie. Les branches actuelles de la maiſon de *France* ſe ſont conformées aux uſages des branches éteintes, que des princes du ſang royal avoient anciennement formées, ſous les noms de *Bourgogne*, de *Vermandois*, *Dreux*, *Artois*, *Toulouſe*, *Anjou*, *Evreux*, *Blois*, *Champagne*, *Berry*, *Orléans*, *Angoulême*, *Alençon*, *Valois.*

Titres & prérogatives du roi. Le titre du roi de *France* eſt: par la grace de Dieu, roi de *France* & de Navarre. Celui de ſire, qui veut dire *maître*, *ſeigneur*, lui eſt donné par ſes ſujets comme une marque de ſa ſouveraineté & de ſa puiſſance. Les étrangers le nomment *le roi très-chrétien* ou *ſa majeſté très-chrétienne*, épithète dont la nation ne ſe ſert point.

Les papes donnent de plus aux rois de *France* le titre de fils aîné de l'égliſe, *primogenitus eccleſiæ filius*, depuis le baptême de Clovis, qui ſe trouva le ſeul prince orthodoxe dans l'empire d'Orient & d'Occident.

Le pape Grégoire III, écrivant à Charles Martel, lui donna, entr'autres titres d'honneur, celui de *roi très-chrétien*. Zacharie, faiſant une réponſe à Pepin, l'appella *très-chrétien*, & Charles le Chauve fut qualifié de *roi très-chrétien* par le concile de Savonnieres. Ce même prince fut encore nommé *très-chrétien*, lors de ſon couronnement comme roi de Lorraine. Dans une ancienne traduction, le titre de *roi très-chrétien* eſt donné à Charles VI. Le ſacré collège penſoit que cette prérogative appartenoit aux ſeuls rois de *France*; car il s'oppoſa fortement à Alexandre VI qui vouloit l'accorder à Ferdinand, roi d'Eſpagne, dont il étoit né le ſujet; & cette réſiſtance détermina le pape à donner à ſon ancien maître le nom de *roi catholique.*

Des auteurs françois prétendent que leur monarque porte ce titre depuis Childebert; mais qu'on ne l'employa preſque jamais ſous la première race.

L'examen de cette aſſertion nous jetteroit dans des détails bien inutiles, nous nous contenterons d'obſerver que des ſouverains refuſoient, il n'y a pas 150 ans, le titre de *roi très-chrétien* au roi de *France*. « Il ſe trouve encore des princes & des » états, (diſoit un miniſtre de *France*,) qui ne » donnent pas au roi le nom de *très-chrétien*, » parce qu'on ne les y a pas accoutumés, & le » roi de Danemarck le refuſe ouvertement. Quand » je m'en ſuis plaint à ſes chanceliers, ils m'ont » répondu que leur maître étoit un roi fort chré- » tien, & qu'il ne connoît pas une qualité don- » née par les papes. Après avoir refuſé de me » charger de lettres où ce titre ne ſeroit pas, » ils me firent apporter une lettre, dont l'inſ- » cription étoit: *Sereniſſimo principi Ludovico XIII,* » *Galliæ & Navarræ regi chriſtianiſſimo.* Ils veu- » lent bien dire que c'eſt un prince très-chrétien, » mais non pas l'appeller le roi très-chrétien ».

Depuis qu'Humbert II, dauphin du Viennois, diſpoſa de ſes états en faveur de la maiſon de *France*, le fils aîné du roi, ou l'héritier préſomptif de la couronne porte le titre de *dauphin*. *Voyez* l'article DAUPHIN.

Le fils aîné du dauphin eſt appellé *duc de Bourgogne*; mais ce titre ne ſe remplace pas. Lorſque le roi actuel étoit dauphin, ſon frère puîné, (aujourd'hui MONSIEUR,) étoit qualifié de comte de Provence, & ſon frère cadet de comte d'Artois. Les fils ou les filles du roi ont le ſurnom de *France*, & les fils ont en outre des titres particuliers, comme ceux de ducs d'Orléans, d'Anjou, de Berry, d'Aquitaine, &c. & les princeſſes ſont appellées ſimplement *Meſdames de France*.

Le roi de *France* eſt le ſeul roi de l'Europe traité de majeſté par l'empereur d'Allemagne & par les diètes de l'Empire. Les diètes & le chef du corps germanique ne donnent aux autres rois que la qualification de *ſérénité*, de *dilection*, ou de *dignité royale*.

SECTION IVe.

Obſervations ſur la culture & les avantages de la poſition de la France, *& ſur la marine.*

On a publié des milliers de volumes ſur la culture de la *France*, & les moyens d'augmenter ſes productions : tout ce qui regarde cette matière, a été bien diſcuté, & ſe trouve aujourd'hui bien éclaircie : nous nous bornerons ici à une ſeule remarque.

Le marquis de Turbilly a prouvé, dans ſon mémoire ſur les défrichemens (en 1760), que la moitié des terres du royaume eſt inculte, & que ſi les autres étoient mieux cultivées, le produit des récoltes doubleroit; il en conclud que les revenus du roi ſe tripleroient, ſi l'on défrichoit les premières, & monteroient au quadruple, ſi l'on amélioroit les autres; & que la population deviendroit plus nombreuſe, à meſure que l'aiſance deviendroit plus générale.

Les belles chauſſées conſtruites dans toute l'étendue du royaume, le grand nombre de rivières navigables qu'on y trouve, & les ſuperbes canaux où aboutiſſent pluſieurs de ces rivières, tels que celui de Bourgogne, de Briare, d'Orléans, de Picardie, le fameux canal royal de Languedoc, &c. fourniſſent ou fourniront de grands ſecours au commerce intérieur, & le rendront d'une facilité peu commune.

Le commerce extérieur n'a pas moins d'avantages par terre; il pénètre en Suiſſe & en Italie par Lyon; en Allemagne, par Metz & Straſbourg; en Hollande par Lille; & en Eſpagne, où le produit de la contrebande égale celui du commerce public, par Bayonne & Perpignan, &c. La *France* fait trois ſortes de commerce maritime.

L'un a lieu d'un port à l'autre & on le nomme *cabotage* ou *commerce des côtes*. Il entretient une correſpondance entre toutes les provinces maritimes du royaume; il tire de l'une ce qui manque à l'autre, & il excite l'induſtrie. Le ſecond embraſſe l'Europe, & il conſiſte dans l'échange des denrées ou marchandiſes que les états divers s'envoient mutuellement. Il eſt aiſé de voir que la *France* étant ſi riche par ſes productions & par ſon induſtrie, les navires étrangers doivent y aborder en foule. Auſſi les ports de *France* ſont-ils fréquentés par toutes les nations européennes. Les navires françois vont à leur tour viſiter les ports de leurs voiſins, & l'on peut juger des avantages de leur commerce par les 70 millions que la balance de ſon commerce lui apporte toutes les années. Juſqu'ici ils ont peu fréquenté les mers du nord; & comme ils ont beſoin des marchandiſes qu'on en tire, & que les recevant de la ſeconde & de la troiſième main, ils doivent les payer plus cher, le cabinet de Verſailles s'occupe aujourd'hui des moyens d'étendre ſon commerce dans le nord, & ſur-tout en Ruſſie; & il verra bientôt ſes ſujets entrer pour ce commerce dans une concurrence avantageuſe avec les hollandois & les anglois.

La troiſième ſorte de commerce embraſſe l'Aſie, l'Afrique & l'Amérique; & comme elle expoſe à des riſques, elle donne auſſi des bénéfices plus conſidérables. Celui de la Guinée n'eſt pas le moins important; les françois en tirent de l'or, de l'ivoire, & ſur-tout des nègres qu'ils tranſportent en Amérique. Leur colonies dans le nouveau-Monde exigeant des détails particuliers, nous renvoyons ces détails à la ſection ſuivante. Le commerce des Indes orientales ſe fait par le port de l'Orient; il n'eſt plus ce qu'il étoit autrefois, & il ſeroit aiſé de prouver qu'on ne doit pas s'affliger de cette diminution.

La *France* a pour la marine des avantages conſidérables. Sa ſituation eſt une des plus commodes & des meilleures pour troubler le commerce des autres nations, & faire proſpérer le ſien. Elle eſt placée comme au milieu de l'Europe; rien ne la gêne, rien ne lui porte obſtacle.

C'eſt des anglois & des hollandois que la *France* tient l'art de conſtruire les vaiſſeaux. Henri IV eſt le premier de nos rois qui ait ſongé ſérieuſement à établir une marine. Le cardinal de Richelieu la perfectionna ſous Louis XIII, & la *France* eut une eſcadre aſſez forte. Louis XIV rendit ſa marine redoutable, & elle contribua beaucoup à la gloire & au ſuccès de ce prince. Mais elle ne ſe ſoutint pas : on la vit tomber dans les dernières années de ſon règne.

Elle s'eſt relevée avec beaucoup d'éclat ſous

Louis XV, & des circonſtances particulières l'ont rendue quelques momens égale ou ſupérieure à celle des anglois, durant la guerre qui vient de ſe terminer. On en ſent aujourd'hui l'importance, & il y a lieu de croire qu'on l'entretiendra toujours avec beaucoup de ſoin. La cour de Verſailles fait conſtruire un port à Cherbourg, c'eſt-à-dire, dans la Manche, tout donne lieu d'eſpérer que cette belle entrepriſe aura du ſuccès; & nous ne craignons pas d'aſſurer qu'à la première guerre, la Grande-Bretagne trouvera la marine françoiſe plus redoutable. En traitant, dans la ſixième ſection, des rapports de la *France* avec l'Angleterre, nous ferons quelques obſervations aſſez utiles ſur le port de Dunkerque.

L'état des troupes de terre qu'entretient la *France*, ſe trouve par-tout, & nous ne le donnerons pas ici.

SECTION V^e.

Précis de l'hiſtoire politique de nos colonies d'Amérique, remarques ſur l'adminiſtration, les impôts, les revenus, les dettes & les milices de ces colonies, ſur les réformes dont elles ſont ſuſceptibles, & ſur l'édit du 24 août 1784, qui a tempéré à quelques égards le régime prohibitif.

Les détails dans leſquels nous allons entrer, ſont fort étendus, & les obſervations importantes qu'ils renferment, ne nous appartiennent pas: quoiqu'elles ſe trouvent dans un livre qui eſt très-connu, il y a lieu de croire que le lecteur les trouvera fort bien placées ici.

Nous y avons ajouté ſeulement pluſieurs remarques ſur l'arrêt du conſeil du mois d'août, qui tempère à quelques égards le régime prohibitif établi juſqu'alors dans nos Iſles d'Amérique.

Précis de l'hiſtoire politique de nos colonies d'Amérique. Depuis la fin tragique du meilleur de ſes monarques, la *France* avoit été ſans ceſſe bouleverſée par les caprices d'une reine intrigante, par les vexations d'un étranger avide, par les projets d'un favori ſans talent. Richelieu commençoit à la gouverner d'une manière abſolue, lorſque quelques-uns de ſes navigateurs, auſſi puiſſamment excités par la paſſion de l'indépendance, que par l'appas des richeſſes, tournèrent leurs voiles vers les Antilles, avec l'eſpérance de ſe rendre maîtres des vaiſſeaux eſpagnols qui fréquentoient ces mers. La fortune, après avoir pluſieurs fois ſecondé leur courage, les réduiſit à chercher un aſyle pour ſe radouber: ils le trouvèrent à Saint-Chriſtophe en 1625. Cette iſle leur parut propre au ſuccès de leurs armemens, & ils ſouhaitèrent être autoriſés à y former un établiſſement. Denambuc, leur chef, obtint non-ſeulement cette liberté, mais encore celle de s'étendre, autant qu'on le voudroit ou qu'on le pourroit, dans le grand Archipel de l'Amérique. Le gouvernement exigea pour cette permiſſion, qui n'étoit accompagnée d'aucun ſecours, d'aucun appui, le dixième des denrées qui arriveroient de toutes les colonies qu'on parviendroit à fonder.

Une compagnie ſe préſenta, en 1626, pour exercer ce privilège. C'étoit l'uſage d'un temps où la navigation & le commerce n'avoient pas encore aſſez de vigueur, pour être livrés à la liberté des particuliers: elle obtint les plus grands droits. L'état lui abandonnoit pour vingt ans toutes les iſles qu'elle mettroit en valeur, & l'autoriſoit à ſe faire payer cent livres de tabac, ou cinquante livres de coton par chaque habitant, depuis ſeize juſqu'à ſoixante ans. Elle devoit y jouir encore de l'avantage d'acheter & de vendre excluſivement. Un fonds qui ne fut d'abord que de 45,000 livres, & qu'on ne porta jamais au triple de cette ſomme, lui valut tous ces encouragemens.

Il ne paroiſſoit pas poſſible de rien faire d'utile avec des moyens ſi foibles. On vit cependant ſortir de Saint-Chriſtophe des eſſains d'hommes hardis & entreprenans, qui arborèrent le pavillon françois dans les iſles voiſines. Si la compagnie qui excitoit l'eſprit d'invaſion par quelques privilèges, eût eu, à tous égards, une conduite bien raiſonnée, l'état ne pouvoit tarder à tirer quelques fruits de cette inquiétude. Malheureuſement elle fit ce qu'a toujours fait, ce que fera toujours le monopole: l'ambition d'un gain exceſſif la rendit injuſte & cruelle.

Les hollandois, avertis de cette tyrannie, ſe préſentèrent avec des vivres & des marchandiſes, qu'ils offroient à des conditions infiniment plus modérées. On accepta leurs propoſitions. Il ſe forma dès-lors, entre ces républicains & les colons, une liaiſon, dont il ne fut pas poſſible de rompre le cours. Cette concurrence ne fut pas ſeulement fatale à la compagnie dans le nouveau-Monde, où elle l'empêchoit de débiter ſes cargaiſons; elle la pourſuivit encore dans tous les marchés de l'Europe, où les interlopes donnoient toutes les productions des iſles françoiſes à plus bas prix. Découragés par ces revers mérités, les aſſociés tombèrent dans une inaction entière, qui les privoit de la plus grande partie de leurs bénéfices, ſans diminuer aucune de leurs charges. Dans leur déſeſpoir, ils abandonnèrent, en 1631, leur octroi à une nouvelle compagnie, qui elle-même le céda à une autre en 1642. Inutilement le miniſtère ſacrifia à la dernière les droits qu'il s'étoit réſervés. Cette faveur ne pouvoit pas changer le mauvais eſprit, qui juſqu'alors avoit été un principe conſtant de calamités. Une nouvelle révolution devint bientôt néceſſaire. Pour éviter ſa ruine totale, pour ne pas ſuccomber ſous le

poids de ſes engagemens, le corps épuiſé mit ſes poſſeſſions en vente. Elles furent achetées, la plupart, par ceux qui les conduiſoient comme gouverneurs.

Boiſſeret obtint en 1649, pour 73,000 livres, la Guadeloupe, Marie-Galande, les Saintes & tous les effets qui appartenoient à la compagnie dans ces iſles : il céda la moitié de ſon marché à Honel, ſon beau-frère. Duparquet ne paya, en 1650, que 60,000 liv. la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade & les Grenadins : il revendit ſept ans après, au comte de Cerillac la Grenade & les Grenadins un tiers de plus que ne lui avoit coûté ſon acquiſition entière. Malthe acquit, en 1651, Saint-Chriſtophe, Saint-Martin, Saint-Barthelemi, Sainte-Croix & la Tortue, pour 40,000 écus : ils furent payés par le commandeur de Poincy qui gouvernoit ces iſles. La religion devoit les poſſéder comme fiefs de la couronne, & n'en pouvoit confier l'adminiſtration qu'à des françois.

Les nouveaux poſſeſſeurs jouirent de l'autorité la plus étendue. Ils diſpoſoient des terreins. Les places civiles & militaires étoient toutes à leur nomination. Ils avoient droit de faire grace à ceux que leurs délégués condamnoient à mort : c'étoient de petits ſouverains. On devoit croire que, régiſſant eux-mêmes leur domaine, l'agriculture y feroit des progrès rapides. Cette conjecture ſe réaliſa à un certain point, malgré les émotions qui furent vives & fréquentes ſous de tels maîtres. Cependant ce ſecond état des colonies françoiſes ne fut pas plus utile à la nation que le premier. Les hollandois continuoient à les approviſionner, & à emporter les productions qu'ils vendoient indifféremment à tous les peuples, même à celui qui, par la propriété, devoit en avoir tout le fruit.

Le mal étoit grand pour la métropole. Colbert ſe trompa ſur le choix du remède. Ce grand homme, qui conduiſoit depuis quelque temps le commerce & les finances du royaume, s'étoit égaré dès les premiers pas de ſa carrière. L'habitude de vivre avec des traitans, du temps de Mazarin, l'avoit accoutumé à regarder l'argent, qui n'eſt qu'un inſtrument de circulation, comme la ſource des richeſſes. Pour attirer celui de l'étranger, il n'imagina pas de plus puiſſant moyen que les manufactures. Il vit dans les atteliers toutes les reſſources de l'état, & dans les artiſans tous les ſujets précieux de la monarchie. Pour multiplier cette eſpèce d'hommes, il crut devoir tenir à bas prix les denrées de première néceſſité, & rendre difficile l'exportation des grains. La production des matières premières l'occupa peu, & il appliqua tous ſes ſoins à leur fabrication. Cette préférence, donnée à l'induſtrie ſur l'agriculture, ſubjugua tous les eſprits, & ce ſyſtême deſtructeur s'eſt malheureuſement perpétué.

Si Colbert avoit eu des idées juſtes de l'exploitation des terres, des avances qu'elle exige, de la liberté qui lui eſt néceſſaire, il auroit pris en 1664 un parti différent de celui qu'il adopta. On ſait qu'il racheta la Guadeloupe & les iſles qui en dépendoient, pour 125,000 livres ; la Martinique pour 40,000 écus ; la Grenade pour 100,000 livres ; toutes les poſſeſſions de Malthe pour 500,000 liv. Juſques-là ſa conduite étoit digne d'éloges : il devoit rejoindre au corps de l'état autant de branches de la ſouveraineté ; mais il ne falloit pas remettre ces importantes poſſeſſions ſous le joug d'une compagnie excluſive, que l'expérience, d'accord avec les principes, proſcrivoit également. Le miniſtère eſpéra vraiſemblablement qu'une ſociété, dans laquelle on incorporeroit celle d'Afrique, de Cayenne, de l'Amérique ſeptentrionale, & le commerce qui commençoit à ſe faire ſur les côtes de Saint-Domingue, deviendroit une puiſſance inébranlable, par les grandes combinaiſons qu'elle auroit occaſion de faire, & par la facilité de réparer, d'un côté, les malheurs qu'elle pourroit eſſuyer d'un autre. On crut aſſurer ſes hautes deſtinées, en lui prêtant, ſans intérêt pour quatre ans, le dixième du montant de ſes capitaux, en déchargeant de tous les droits les denrées qu'elle porteroit dans ſes établiſſemens, & en proſcrivant, autant qu'il ſeroit poſſible, la concurrence hollandoiſe.

Malgré tant de faveurs, la compagnie n'eut pas un inſtant d'éclat. Ses fautes ſe multiplièrent en proportion de l'étendue des conceſſions dont on l'avoit accablée. L'infidélité de ſes agens, le déſeſpoir des colons, les déprédations des guerres, d'autres cauſes portèrent le plus grand déſordre dans ſes affaires. La chûte de cette ſociété paroiſſoit aſſurée & prochaine en 1674, lorſque la cour jugea qu'il lui convenoit d'en payer les dettes qui montoient à 3,523,000 livres, & de lui rembourſer ſon capital, qui étoit de 1,287,185 liv. Ces conditions généreuſes firent réunir à la maſſe de l'état, des poſſeſſions précieuſes qui lui avoient été juſqu'alors comme étrangères. Les colonies furent véritablement françoiſes ; & tous les citoyens, ſans diſtinction, eurent la liberté de s'y fixer, ou d'ouvrir des communications avec elles.

Il ſeroit difficile d'exprimer les tranſports de joie que cet événement excita dans les iſles. Les fers ſous leſquels on gémiſſoit depuis ſi long-tems, étoient rompus, & rien ne paroiſſoit déſormais ralentir l'activité du travail & de l'induſtrie. Chaque colon donnoit carrière à ſon ambition : chacun ſe flattoit d'une fortune prochaine & ſans bornes. Si leur confiance fut trompée, il n'en faut accuſer ni leur préſomption, ni leur indolence. Leurs eſpérances n'avoient rien qui ne fût dans le cours naturel des choſes, & toute leur conduite tendoit à les juſtifier, à les affermir.

Les préjugés de la métropole leur oppoſèrent malheureuſement des obſtacles inſurmontables.

D'abord on exigea, dans les iſles même, de chaque homme libre, de chaque eſclave des deux ſexes, une capitation annuelle de cent livres peſant de ſucre brut. On repréſenta vainement que l'obligation impoſée aux colonies de ne négocier qu'avec la partie principale, étoit un impôt aſſez onéreux pour tenir lieu de tous les autres. Ces repréſentations ne firent pas l'impreſſion qu'elles méritoient. Soit beſoin, ſoit ignorance du gouvernement, des cultivateurs qu'il auroit fallu aider par des prêts ſans intérêt, par des gratifications, virent paſſer, dans les mains de fermiers avides, une portion de leurs récoltes, qui, reverſée dans des champs fertiles, auroit augmenté graduellement la réproduction.

Dans le temps que les iſles ſe voyoient ainſi dépouillées d'une partie de leurs denrées, l'eſprit d'excluſion prenoit en *France* des meſures certaines pour diminuer le prix de celles qu'on leur laiſſoit. Le privilège de les enlever fut concentré dans un petit nombre de ports. C'étoit nuire aux autres rades du royaume, qu'on empêchoit de jouir d'un droit qu'elles avoient eſſentiellement: mais c'étoit un grand malheur pour les colonies, qui, par cet arrangement, voyoient diminuer ſur eurs côtes le nombre des vendeurs & des acheteurs.

A ce déſavantage s'en joignit bientôt un autre. Le miniſtère avoit cherché à exclure les vaiſſeaux étrangers de ſes poſſeſſions éloignées, & il y avoit réuſſi, parce qu'il l'avoit voulu véritablement. Ces navigateurs obtinrent de l'avarice, ce que l'autorité leur refuſoit. Ils achetèrent aux négocians françois des paſſe-ports pour aller aux colonies, & ils rapportoient directement dans leur patrie les chargemens qu'ils avoient pris. Cette infidélité pouvoit être punie & réprimée de cent manières. On s'arrêta à la plus funeſte. Tous les bâtimens ſe virent obligés, non-ſeulement de faire leur retour dans la métropole, mais encore dans les ports mêmes d'où ils étoient partis. Une pareille gêne occaſionnoit néceſſairement des frais conſidérables en pure perte; elle devoit influer beaucoup ſur le prix des productions de l'Amérique.

Leur multiplication fut encore arrêtée par les impoſitions dont on les ſurchargea.

Le tabac fut aſſujetti à un droit de vingt ſols par livre.

On proſcrivit d'abord l'indigo des teintures du royaume, ſous prétexte qu'il les détérioroit, & qu'il nuiroit à une des cultures de la métropole. Mais lorſque des expériences répétées eurent convaincu les plus opiniâtres que, mêlé avec le paſtel, ou même employé ſeul, il rendoit les couleurs plus belles & plus ſolides, on ſe contenta de l'accabler de taxes. Elles furent telles, qu'il ne fut pas poſſible d'en exporter. Ce ne fut qu'en 1693 que celui qui étoit deſtiné pour l'étranger, fut délivré de ces vexations.

Le cacao ne ſortit des mains du monopole que pour être aſſujetti, en 1693, à un droit de 15 ſ. la livre, quoiqu'il n'en coûtât que cinq dans les colonies. Son introduction dans le royaume ne fut d'abord permiſe que par Rouen & par Marſeille, &, depuis ſa liberté prétendue, que par ce dernier port.

Le coton, qui avoit d'abord échappé aux rigueurs du fiſc, fut chargé, en 1664, de 3 liv. par quintal. Inutilement on réduiſit de moitié cette impoſition, en 1691. Cette modification ne fit pas revivre les arbuſtes qu'on avoit extirpés.

La conſommation du gingembre, qui a une partie des propriétés du poivre, & qui peut aiſément le remplacer, devoit être encouragée. On l'arrêta au moyen d'un droit de ſix liv. par quintal. Il fut réduit dans la ſuite à 15 ſols: mais alors les dernières claſſes de citoyens avoient pris pour cette épicerie un mépris que rien ne put vaincre.

La caſſe de l'Amérique n'étoit achetée en *France* que le quart de ce que coûtoit celle du Levant. Des analyſes bien faites auroient diſſipé le préjugé d'où naiſſoit cette énorme différence dans les prix: mais le gouvernement ne s'aviſa jamais d'un expédient qui devoit augmenter les richeſſes de ſes poſſeſſions.

Le ſucre étoit la plus riche production des iſles. Juſqu'en 1669, l'exportation directe dans tous les ports de l'Europe en avoit été permiſe, ainſi que celle de toutes les denrées des colonies. On voulut à cette époque, qu'il ne pût être dépoſé que dans les rades du royaume. Cet arrangement en augmentoit néceſſairement le prix, & les étrangers qui le trouvoient ailleurs à meilleur marché, contractèrent l'habitude de l'y aller chercher. Cependant le parti qu'on prit de décharger le ſucre des trois pour cent qu'il avoit payés à ſon entrée, fut cauſe qu'on conſerva quelques acheteurs. Une nouvelle faute acheva de tout perdre.

Les raffineurs demandèrent, en 1682, que la ſortie des ſucres bruts fût prohibée. L'intérêt public paroiſſoit leur unique motif. Il étoit, diſoient-ils, contre tous les bons principes, que les matières premières allaſſent alimenter les fabriques étrangères, & que l'état ſe privât volontairement d'une main-d'œuvre très-précieuſe. Cette raiſon plauſible fit trop d'impreſſion ſur Colbert. Qu'arriva-t-il? Leur art reſta auſſi cher, auſſi imparfait qu'il l'avoit toujours été. Les peuples conſommateurs ne s'en accommoderent pas: la culture françoiſe diminua, & celle des nations rivales reçut un accroiſſement ſenſible.

Quelques colons voyant qu'une expérience ſi fatale ne faiſoit pas abandonner le ſyſtême qu'on avoit pris, ſollicitèrent la permiſſion de raffiner leur ſucre eux mêmes. Ils avoient tant d'avantages pour faire cette opération à bon marché,

qu'ils ſe flattoient de recouvrer bientôt chez les étrangers la préférence qu'on y avoit perdue. Cette nouvelle révolution étoit plus que vraiſemblable, ſi chaque quintal de ſucre raffiné qu'ils envoyoient, n'eût été aſſujetti à un droit de 8 l. à ſon entrée dans le royaume. Tout ce qu'ils purent faire, malgré le poids de cette impoſition exceſſive, ce fut de ſoutenir la concurrence des raffineurs françois dans l'intérieur de la monarchie. Le produit des ateliers des uns & des autres y fut conſommé tout entier, & l'on renonça à une branche importante de commerce, plutôt que de reconnoître qu'on s'étoit trompé en défendant l'exportation des ſucres bruts.

Dès-lors, les colonies qui recueilloient vingt-ſept millions peſant de ſucre, ne purent le vendre en totalité à la métropole, qui n'en conſommoit que vingt millions. Le défaut de débouchés en réduiſit la culture au pur néceſſaire. Ce niveau ne pouvoit s'établir qu'avec le temps; &, avant qu'on y fût parvenu, la denrée tomba dans un aviliſſement extrême. Cet aviliſſement, qui provenoit auſſi de la négligence qu'on apportoit dans la fabrication, devint ſi conſidérable, que le ſucre brut qui, en 1682, ſe vendoit 14 ou 15 francs le cent, n'en valoit plus que 5 ou 6 en 1713.

Il n'étoit pas poſſible que, dans cet état de choſes, les colons puſſent multiplier leurs eſclaves, quand même le gouvernement n'y auroit pas mis des obſtacles inſurmontables par de fauſſes vues. La traite des nègres fut toujours confiée à des compagnies excluſives qui en achetèrent conſtamment fort peu, pour être aſſurées de les mieux vendre. On eſt fondé à avancer qu'en 1698, il n'y avoit pas vingt mille nègres dans ces nombreux établiſſemens, & il ne ſeroit pas téméraire d'aſſurer que la plupart y avoient été introduits par des interlopes. Cinquante-quatre navires de grandeur médiocre, ſuffiſoient pour l'extraction du produit de ces colonies. Les iſles françoiſes devoient ſuccomber naturellement ſous le poids de tant d'entraves. Si leurs habitans ne les abandonnèrent pas pour porter ailleurs leur activité, il faut attribuer leur perſévérance à des reſſources indépendantes de l'adminiſtration. Lorſqu'on opprimoit quelque production, le colon ſe tournoit rapidement vers un autre que le fiſc n'avoit pas encore apperçue, ou qu'il craignoit d'étouffer au berceau. Les côtes ne furent jamais aſſez bien gardées, pour rompre toutes les liaiſons formées avec les navigateurs étrangers. Les brigandages des flibuſtiers ſe convertiſſoient quelquefois en avances de culture. Enfin la paſſion, tous les jours plus vive de l'ancien-Monde pour les denrées du nouveau, étoit un grand encouragement à leur multiplication. Cependant ces moyens n'auroient jamais été ſuffiſans pour tirer les colonies françoiſes de leur état de langueur. Une grande révolution étoit néceſſaire : elle arriva en 1717.

A cette époque, un réglement clair & ſimple fut ſubſtitué à cette foule d'arrêts équivoques, que des fermiers avides & peu éclairés avoient arrachés ſucceſſivement aux beſoins, à la foibleſſe du gouvernement. Les marchandiſes, deſtinées pour les colonies, furent déchargées de toute impoſition. On modéra beaucoup les droits des denrées d'Amérique, qui ſe conſommoient dans le royaume. Celles qui pourroient paſſer aux autres nations, devoient jouir d'une liberté entière, à l'entrée & à la ſortie, en payant trois pour cent. Les taxes miſes ſur les ſucres étrangers, devoient être perçues indifféremment partout, ſans aucun égard aux franchiſes particulières, hors le cas de réexportation dans les ports de Bayonne & de Marſeille.

En accordant tant de faveurs à ſes poſſeſſions éloignées, la métropole n'oublia pas ſes intérêts. Elle voulut que toutes les marchandiſes, dont la conſommation n'étoit pas permiſe dans ſon ſein, leur fuſſent défendues. Pour aſſurer la préférence à ſes manufactures, elle ordonna auſſi que les marchandiſes même, dont l'uſage n'étoit pas prohibé, payeroient les droits à leur entrée dans le royaume, quoique deſtinées pour les colonies. Il n'y eut que le bœuf ſalé, qu'elle ne pouvoit fournir en concurrence, qui fut déchargé de cette obligation.

Cet arrangement eût été auſſi bon que les lumières du temps le comportoient, ſi l'édit eût rendu général le commerce de l'Amérique, concentré juſqu'alors dans quelques ports, & s'il eût déchargé les vaiſſeaux de l'obligation de faire leur retour au lieu d'où ils étoient partis. De pareilles gênes limitoient le nombre des matelots, augmentoient le prix de la navigation, empêchoient la ſortie des productions territoriales. Ceux qui gouvernoient alors l'état, devoient voir ces inconvéniens, & ſe propoſoient ſans doute de rendre un jour au commerce, la liberté & l'activité qui lui ſont néceſſaires. Vraiſemblablement ils furent obligés de ſacrifier leurs maximes à l'aigreur des gens d'affaires, qui déſapprouvoient avec éclat toutes les opérations contraires à leurs intérêts.

Malgré cette foibleſſe, le colon qui n'avoit réſiſté qu'avec peine aux ſollicitations d'un ſol excellent, y porta tous ſes ſoins dès qu'on le lui permit. Sa proſpérité étonna toutes les nations. Si le gouvernement, à l'arrivée des françois dans le nouveau-Monde, avoit eu, par prévoyance, les lumières qu'il acquit par l'expérience un ſiècle après, l'état auroit joui de bonne heure d'une culture & d'une richeſſe, qui valoient mieux pour ſa proſpérité que des conquêtes. On ne l'auroit pas vu également affoibli par ſes victoires & par ſes défaites. Les ſages adminiſtrateurs qui remédioient aux maux de la guerre par une bon-

reuſe révolution dans le commerce, n'auroient pas eu la douleur de voir qu'on avoit évacué Sainte-Croix en 1696, & ſacrifié Saint-Chriſtophe à la paix d'Utrecht. Leur affliction auroit été bien plus profonde, s'ils avoient prévu qu'en 1763 on ſeroit réduit à abandonner la Grenade aux anglois.

Remarques ſur l'adminiſtration des colonies, les corvées, les impôts. Dans le premier âge de ſes colonies, la *France* accordoit gratuitement des poſſeſſions à ceux qui en demandoient. Un vagabond s'enfonçoit dans les forêts, y marquoit l'eſpace plus ou moins étendu qu'il lui plaiſoit d'occuper, & en fixoit les limites en abattant tout autour des arbres. Ce déſordre ne pouvoit durer. Cependant l'autorité ne ſe permit pas de dépouiller ceux qui s'étoient fait à eux-mêmes un droit : elle régla ſeulement que, dans la ſuite, il n'y auroit de propriété légitime que celle qui ſeroit accordée par les adminiſtrateurs. Sans aucun égard aux talens & aux facultés, la protection devint alors la meſure unique des diſtributions. On ſtipuloit, à la vérité, que les colons commenceroient leur établiſſement dans l'année même de la conceſſion, & qu'ils n'en diſcontinueroient pas le défrichement, ſous peine de confiſcation. Mais, outre l'inconvénient d'obliger aux dépenſes de l'exploitation, des hommes qui n'avoient pas eu les moyens d'acquérir un fonds, la peine n'étoit infligée qu'à ceux qui, ſans fortune & ſans naiſſance, n'intéreſſoient perſonne à leur avancement, ou à des mineurs foibles & abandonnés, que la commiſération publique auroit dû ſecourir dans la miſère où la mort de leurs parens les laiſſoit. Tout propriétaire qui trouvoit de la recommandation ou de l'appui, pouvoit impunément garder ſon domaine en friche.

A cette prédilection qui devoit retarder ſenſiblement le progrès des colonies, s'eſt jointe une foule d'arrangemens économiques plus vicieux les uns que les autres. On a d'abord aſſujetti tous ceux à qui l'on donnoit des terres, à y planter cinq cens foſſes de manioc pour chaque eſclave qu'ils auroient ſur leur habitation. Cet ordre bleſſoit également & l'intérêt des particuliers, en les forçant à cultiver une production vile ſur un terrein qui pouvoit en rapporter de plus riches ; & l'intérêt public, en rendant inutiles les terreins ſecs qui n'étoient propres qu'à ce genre de production. C'étoit un double vice qui devoit diminuer la culture de toutes les denrées. Auſſi la loi qui faiſoit violence à la diſpoſition de la propriété, n'a-t-elle jamais été rigoureuſement exécutée : mais, comme on ne l'a jamais révoquée, elle eſt toujours un fléau entre les mains de l'adminiſtrateur ignorant, bizarre ou paſſionné, qui voudra s'en ſervir contre les habitans. La contrainte des loix agraires eſt encore agravée par le poids des corvées.

La culture des terres, par la nature du climat & la nature des productions, exigeant plus de célérité, ne peut que ſouffrir extrêmement de l'abſence de ſes agens, qu'on occupe loin de leurs atteliers, à des ouvrages publics, ſouvent inutiles, & toujours faits pour des bras oiſifs. Si la métropole, malgré la foule de moyens qu'elle a ſous la main, n'eſt pas encore parvenue à corriger ou à tempérer la vexation des corvées, elle doit juger combien il en réſulte d'inconvéniens au-delà des mers, quand la direction de ces travaux eſt confiée à deux adminiſtrateurs qui ne peuvent être ni dirigés, ni redreſſés, ni arrêtés dans l'exercice de leurs pouvoirs. Mais le fardeau des corvées eſt doux & léger, au prix de celui des impôts.

L'impôt aſſis ſur la tête des nègres eſt-il juſte dans ſon étendue ? il eſt inégal dans ſa répartition, & compliqué dans ſa perception ; l'impôt établi ſur les denrées qui ſortent des colonies, eſt également ſuſceptible de beaucoup de difficultés.

Loin d'attaquer la culture des colonies par d'impôts, on devroit l'encourager par des libéralités, puiſque l'état de prohibition où l'on tient le commerce des colonies, rapporteroit ces libéralités à la métropole, avec tous les fruits dont elles auroient été la ſemence.

Que ſi la ſituation d'un état, arrieré par ſes pertes & par ſes fautes, ne permet pas de donner des leviers & d'ôter des fardeaux, ne pourroit-on pas ſe rapprocher de la meilleure adminiſtration, en ſupprimant du moins le paiement des taxes dans les colonies mêmes, pour en lever le produit dans la métropole ? Ce nouveau ſyſtême ſeroit également agréable aux deux mondes.

Rien ne peut flatter le colon de nos iſles d'Amérique, comme d'éloigner de ſes yeux tout ce qui lui annonce ſa dépendance. Fatigué de l'importunité des exacteurs, il hait une taxe habituelle ; il en craint l'augmentation. Il cherche en vain la liberté qu'il croyoit avoir trouvée à deux mille lieues de l'Europe.

Les navigateurs trouveront un avantage à ne payer des droits que ſur une marchandiſe, qui déſormais ſans riſque, dans toute ſa valeur, ſera parvenue à ſa deſtination, & fera rentrer dans leurs mains le capital de leurs fonds avec le bénéfice. Ils n'auront pas la douleur d'avoir acheté du prince le riſque même du naufrage, en perdant en route une cargaiſon, dont ils avoient payé la taxe à l'embarquement. Leurs navires, au contraire, rapporteront en denrées le montant du droit ; & la valeur des productions ayant augmenté par leur exportation, le droit en paroîtra moins fort.

Enfin le conſommateur y gagnera lui-même, parce qu'il n'eſt pas poſſible que le colon & le négociant ſe trouvent bien d'une diſpoſition, ſans

qu'il lui en revienne, avec le temps, quelque utilité. Si tous les impôts étoient réduits à un impôt unique, il y auroit moins de formalités, moins d'embarras, moins de lenteurs, moins de frais, & par conſéquent la marchandiſe pourroit être donnée à meilleur marché.

Ce ſyſtême de modération, que tout ſemble preſcrire, s'établiroit ſans peine. Toutes les productions des iſles ſont aſſujetties, en entrant dans le royaume, à un droit connu ſous le nom de *domaine d'occident*, & qui eſt fixé à trois & demi pour cent avec huit ſols pour livre. Leur valeur, qui ſert de règle au paiement du droit, eſt déterminée dans les mois de janvier & de juillet. On la fixe à vingt-un ou vingt-cinq pour cent au-deſſous du cours réel. Le bureau d'occident accorde d'ailleurs une tarre plus conſidérable que ne le fait le vendeur dans le commerce. Qu'on ajoute à cet impôt celui du même rapport, à-peu-près, que payent les denrées aux douanes des colonies, ceux qui ſont payés dans l'intérieur de ces iſles, & le gouvernement ſe trouvera avoir tout le revenu qu'il tire de ſes établiſſemens du nouveau-Monde.

Remarques ſur les milices. Les iſles françoiſes, de même que celles des autres nations, n'eurent dans l'origine aucune troupe réglée. Les aventuriers, qui les avoient conquiſes, regardoient comme un privilège le droit de ſe défendre eux-mêmes; & les deſcendans de ces hommes intrépides ſe crurent aſſez forts pour garder leurs poſſeſſions. Ils étoient en état de faire le ſervice qui ſe bornoit à repouſſer quelques bâtimens qui débarquoient des matelots & des ſoldats auſſi peu diſciplinés que les habitans qu'ils venoient inſulter.

Tout devoit changer lorſqu'on prévît que ces établiſſemens, devenus conſidérables par leurs richeſſes, ſeroient attaqués tôt ou tard par des armées européennes tranſportées ſur de nombreuſes flottes; on y fit paſſer d'autres défenſeurs. L'événement a prouvé que quelques bataillons épars étoient inſuffiſans contre les forces terreſtres & maritimes de l'Angleterre. Le colon lui-même a jugé ſes efforts incapables de retarder la révolution. Il a craint que l'ennemi victorieux ne lui fît payer un obſtacle ſuperflu; & on l'a vu moins diſpoſé à combattre, qu'occupé des ſuites de la capitulation. Bientôt calculateur politique, il a ſenti que les fonctions militaires ne convenoient plus à ſon état d'impuiſſance: & il a donné de l'argent pour être déchargé d'un ſoin qui, glorieux dans ſon principe, étoit dégénéré en une ſervitude onéreuſe. Les milices furent ſupprimées en 1763.

Cet acte de complaiſance mérita l'approbation de ceux qui n'enviſageoient l'inſtitution des milices que comme un moyen de préſerver les colonies de toute invaſion étrangere. Ils penſèrent judicieuſement qu'il ne falloit pas exiger que des hommes, qui ont vieilli ſous un ciel ardent, pour élever l'édifice d'une grande fortune, s'expoſaſſent aux mêmes dangers que ces malheureuſes victimes de notre ambition, qui jouent à chaque moment leur vie pour une ſolde très-modique. Un pareil ſacrifice leur parut contrarier trop la nature, pour qu'il fût raiſonnable de l'eſpérer; & ils applaudirent au miniſtère, qui avoit ſenti qu'il convenoit de renoncer à une défenſe ſi vaine & ſi onéreuſe.

Les obſervateurs, à qui les établiſſemens du nouveau monde ſont mieux connus, portèrent de cette innovation un jugement moins favorable. Les milices, diſoient-ils, ſont néceſſaires pour maintenir la police intérieure des iſles; pour prévenir la révolte des eſclaves; pour arrêter les courſes des nègres fugitifs; pour empêcher l'attroupement des voleurs; pour protéger le cabotage; pour garantir les côtes contre les corſaires. Si les colons ne forment pas des corps, s'ils n'ont ni chefs ni drapeaux, comment éloigner tant de dangers? comment diſſiper ces fléaux deſtructeurs, lorſqu'il n'aura pas été poſſible de les étouffer avant leur naiſſance? d'où naîtront cette harmonie & cet accord, ſans leſquels rien ne ſe fait convenablement?

Ces réflexions, qui, toutes frappantes, toutes naturelles qu'elles ſont, avoient pourtant échappé, ne tardèrent pas à changer les diſpoſitions du miniſtre. Il ſe pénétra de la néceſſité de rétablir les milices, mais ſans vouloir renoncer aux taxes conſenties pour l'entretien des troupes régulières. La difficulté étoit d'amener les peuples à cet arrangement. On négocia, on menaça. La Guadeloupe & la Martinique ſe ſoumirent enfin aux volontés de la cour en 1767: mais cet exemple ne fit pas ſur Saint-Domingue l'impreſſion deſirée, eſpérée peut-être. L'année ſuivante il fallut faire la guerre à cette riche colonie; & ce ne fut qu'après avoir mis aux fers les magiſtrats de l'oueſt & du ſud de l'iſle; qu'après avoir répandu du ſang, qu'il fut poſſible de réduire à la ſoumiſſion des cultivateurs aigris par les impôts qu'exigeoit le fiſc.

Depuis cette époque, tous les habitans des poſſeſſions françoiſes dans l'autre hémiſphère ſont de nouveau enrégimentés. Les obligations, que cette eſpèce d'enrôlement impoſe, ont ſouvent varié, & ne ſont pas encore clairement énoncées. Cette obſcurité, toujours dangereuſe dans les mains de chefs ſans ceſſe occupés du ſoin d'étendre leur juriſdiction, tient le citoyen dans des alarmes continuelles pour ſa liberté, dont on eſt plus jaloux en Amérique qu'en Europe; elle l'expoſe chaque jour à des vexations. De-là ſuit pour ce genre de ſervitude une averſion très-marquée. On doit, s'il ſe peut, effacer les impreſſions du paſſé, on doit diſſiper les défiances pour l'avenir. La légiſlation y réuſſira, en faiſant dans la forme des milices tous les changemens qui

peuvent

peuvent ſe concilier avec la police & la ſûreté qu'elles doivent avoir pour objet.

Remarques ſur le partage des héritages. On doit mettre au rang des choſes qu'il faut réformer, l'uſage établi dans les poſſeſſions françoiſes du nouveau monde, de partager également entre des enfans l'héritage de leur pere; entre des cohéritiers, la ſucceſſion de leur parent.

Nous abhorrons, avec tous les hommes raiſonnables, que l'orgueil ou le préjugé n'ont point corrompus, nous abhorrons le droit de primogéniture, qui transfere le patrimoine entier d'une maiſon à un aîné qu'il corrompt, & qui précipite dans l'indigence ſes freres & ſes ſœurs, punis comme d'un crime, du haſard qui les a fait naître quelques années trop tard.

Cependant la loi de l'égalité, qui ſemble dictée par la nature même; qui ſe préſente la premiere au cœur de l'homme juſte & bon; qui ne laiſſe d'abord aucun doute à l'eſprit ſur ſa rectitude & ſon utilité: cette loi peut être quelquefois contraire au maintien de nos ſociétés. On en a l'exemple dans les iſles françoiſes, qu'elle écarte de leur deſtination, & dont elle prépare de loin la ruine.

Le partage fut néceſſaire dans la formation des colonies. On avoit à défricher des contrées immenſes. Le pouvoit-on ſans population? Et comment, ſans propriété, fixer dans ces régions éloignées & déſertes, des hommes qui, la plupart, n'avoient quitté leur patrie que faute de propriété? Si le gouvernement leur eût refuſé des terres, ces aventuriers en auroient cherché de climat en climat, avec le déſeſpoir de commencer des établiſſemens ſans nombre, dont aucun n'auroit pris cette conſiſtance, qui les rend utiles à la métropole.

Mais, depuis que les héritages, d'abord trop étendus, ont été réduits par une ſuite de ſucceſſions & de partages ſouſdiviſés à la juſte meſure que demandent les facilités de la culture; depuis qu'ils ſont aſſez limités pour ne pas reſter en friche, par le défaut d'une population équivalente à leur étendue, une diviſion ultérieure de terreins les feroit rentrer dans leur premier néant. En Europe, un citoyen obſcur, qui n'a que quelques arpens de terre, tire ſouvent un meilleur parti de ce petit fonds, qu'un homme opulent des domaines immenſes que le haſard de la naiſſance ou de la fortune a mis entre ſes mains. En Amérique, la nature des denrées qui ſont d'un grand prix, l'incertitude des récoltes peu variées dans leur eſpèce, la quantité d'eſclaves, de beſtiaux, d'uſtenſiles néceſſaires pour une habitation: tout cela ſuppoſe des richeſſes conſidérables, qu'on n'a pas dans quelques colonies, & que bientôt on n'aura plus dans aucune, ſi le partage des ſucceſſions continue à morceler, à diviſer de plus en plus les terres.

Qu'un pere en mourant laiſſe une ſucceſſion de trente mille livres de rente, ſa ſucceſſion ſe partage également entre trois enfans. Ils ſeront ruinés ſi l'on fait trois habitations; l'un, parce qu'on lui aura fait payer cher les bâtimens, & qu'à proportion il aura moins de nègres & de terres; les deux autres, parce qu'ils ne pourront exploiter leur héritage ſans faire bâtir. Ils ſeront encore ruinés, ſi l'habitation entière reſte à l'un des trois. Dans un pays où la condition du créancier eſt la plus mauvaiſe de toutes les conditions, les biens ſe ſont élevés à une valeur immodérée. Celui qui reſtera poſſeſſeur de tout, ſera trop heureux, s'il n'eſt obligé de donner en intérêts que le revenu net de l'habitation. Or, comme la premiere loi eſt celle de vivre, il commencera par vivre, & il ne paiera pas. Ses dettes s'accumuleront, bientôt il ſera inſolvable; & du déſordre qui naîtra de cette ſituation, on verra ſortir la ruine de tous les cohéritiers.

L'abolition de l'égalité de partages eſt le ſeul remède à ce déſordre. Il eſt tems que la légiſlation, aujourd'hui plus éclairée, voie dans ſes colonies plutôt des établiſſemens de choſes, que de perſonnes. Sa ſageſſe lui inſpirera des dédommagemens convenables pour ceux qu'elle aura dépouillés & ſacrifiés en quelque manière à la fortune publique. Elle leur doit les moyens de ſubſiſter par le ſeul travail poſſible à cette eſpèce d'hommes, en les plaçant ſur de nouveaux terreins; & elle ſe doit à elle-même d'acquérir de nouvelles richeſſes par leur induſtrie.

Mais quel plan de réforme pourroit-on ſuivre ſur cet objet? Comment conſervera-t-on le droit naturel des cadets à l'héritage de leurs pères; & quelle partie ſera-t-il convenable de leur laiſſer? c'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de développer ici: pour réſoudre une pareille queſtion avec ſageſſe & avec une ſorte d'équité, il faudroit avoir des connoiſſances de détails ſi multipliés; il faudroit calculer ces élémens, & les combiner avec tant de ſoin, qu'un ouvrage de ce genre ne doit s'entreprendre que ſous les auſpices & avec les ſecours de l'adminiſtration.

Remarques ſur les dettes. Une partie des dettes, qui ſurchargent les colonies des Antilles, tirent leur origine des droits que la loi accorde aux différens cohéritiers. Cet état de détreſſe a augmenté, à meſure que les colonies devenoient plus riches. Parvenues au point d'avoir plus d'habitans que de plantations à faire, la population ſurabondante eſt reſtée dans l'oiſiveté, créancière des terres qu'elle n'occupoit pas, & dès-lors inutile, onéreuſe même à la culture.

Il eſt d'autres créances qui proviennent de la vente que les colons ſe ſont faite mutuellement de leurs habitations. Rarement va-t-on en Amérique, ſans le projet de revenir jouir en Europe des richeſſes qu'un travail opiniâtre ou des haſards heureux donnent ordinairement. Ceux qui ne s'écartent point de leurs vues, vivent avec

plus ou moins d'économie, & font paſſer dans leur patrie ce qu'ils ont pu épargner de leurs revenus. Auſſi-tôt qu'ils ont atteint le degré de fortune où ils aſpiroient, ils cherchent à ſe débarraſſer de leurs plantations. Dans une région où le numéraire manque, il faut les vendre à credit ou les garder; & la plupart des propriétaires aiment encore mieux livrer leur héritage à des acquéreurs, qui manquent quelquefois à leurs engagemens, que de les confier à des régiſſeurs rarement fidèles.

Enfin les avances faites aux colons, ont été l'occaſion de beaucoup de créances. Les terres des iſles françoiſes, comme des autres iſles de l'Amérique, n'offroient originairement aucune production qu'on pût exporter. Pour leur donner de la valeur, il falloit des fonds; & les premiers européens qui les occupèrent, ne poſſédoient rien. Le commerce vint à leur ſecours. Il leur fournit les uſtenſiles, les vivres, les eſclaves néceſſaires pour créer des denrées. Cette aſſociation des capitaux avec l'induſtrie donna naiſſance à une grande quantité de dettes, qui ſe ſont multipliées, à meſure que les défrichemens ſe ſont étendus.

Les débiteurs n'ont que trop ſouvent manqué aux obligations qu'ils avoient contractées. Un luxe effréné, que rien ne peut excuſer dans des hommes nés dans la miſère, en a réduit pluſieurs à ce manquement de foi. D'autres y ont été entraînés par une indolence inconcevable dans des eſprits ardens, qui avoient été chercher au-delà des mers un terme à leur indigence. Les moyens les plus abondans ont péri dans les mains de quelques-uns qui manquoient de l'intelligence néceſſaire pour les faire fructifier. Il s'eſt auſſi trouvé des colons ſans pudeur & ſans principes, qui, en état de ſe libérer avec leurs créanciers, ſe ſont audacieuſement permis de retenir un bien étranger. D'autres cauſes ont encore concouru à diminuer la force des engagemens.

Des ouragans, dont on retraceroit difficilement la violence, ont bouleverſé les campagnes & détruit les récoltes. Les bâtimens les plus diſpendieux, les plus néceſſaires ont été engloutis par des tremblemens de terre. Des inſectes indeſtructibles ont dévoré, pendant une longue ſuite d'années, tout ce que l'on pouvoit ſe promettre d'un ſol fertile & bien cultivé. Quelques denrées, dont la réproduction a ſurpaſſé la conſommation, ont perdu leur valeur & ſont tombées dans le dernier avilиſſement. Des guerres longues & cruelles, en oppoſant des obſtacles inſurmontables à la ſortie des productions, ont rendu inutiles les travaux les mieux ſuivis, les plus opiniâtres.

Ces calamités, qu'on a vu quelquefois réunies, & qui ſe ſont au moins trop rapidement ſuccédées, ont donné naiſſance à une juriſprudence favorable aux débiteurs. Le légiſlateur a embarraſſé de tant de formalités la ſaiſie des terres & des eſclaves, qu'il paroit avoir eu le projet de la rendre impraticable. L'opinion a flétri le petit nombre de créanciers qui entreprenoient de vaincre ces difficultés, & les tribunaux eux-mêmes ne ſe prêtoient qu'avec une extrême répugnance aux rigueurs qu'on vouloit exercer.

Ce ſyſtême, qui a paru long-temps le meilleur qu'on pût ſuivre, trouve encore quelques partiſans. Qu'importe à l'état, diſent ces calculateurs politiques, que les richeſſes ſoient entre les mains du débiteur ou du créancier, pourvu que la proſpérité publique ſoit augmentée. Mais ſi la proſpérité publique augmente quelquefois lorſqu'on foule aux pieds la juſtice, lorſque le miniſtère encourage la mauvaiſe foi, en lui offrant un aſyle ſous la protection de la loi, augmente-t-elle dans ce cas ?

Remarques particulières ſur le gouvernement de nos colonies d'Amérique. Nous avons indiqué, au commencement de cet article, les reſſources que tire la *France* de ſes établiſſemens aux Antilles. Un produit ſi conſidérable ne pourroit lui échapper, ſans laiſſer un vuide immenſe dans ſon numéraire, dans ſa population, dans ſon induſtrie, dans ſon revenu public. On a ſenti l'importance de conſerver ces riches établiſſemens; & pour y parvenir, on a eu recours à des bataillons, à des fortereſſes. L'expérience a prouvé la foibleſſe de cette défenſe. Elle appartient à la marine, & ne peut appartenir qu'à elle. Qu'on mette donc les iſles ſous ſes voiles, & qu'on verſe dans ſes caiſſes ce que coûtoit la protection inſuffiſante qu'on lui accordoit : alors les fonds ordinaires de la marine de *France* ſe trouveront ſuffiſans pour donner à ſes opérations, de la dignité & des avantages.

Les gouverneurs des colonies françoiſes, outre la diſpoſition des troupes réglées, ont le droit d'enrégimenter les habitans, de leur preſcrire les manœuvres qu'ils jugent à propos, de les occuper comme il leur plaît pendant la guerre, de s'en ſervir même pour conquérir. Dépoſitaires d'un pouvoir abſolu, libres & jaloux de s'en arroger toutes les fonctions qui peuvent l'étendre ou l'exercer, ils ſont dans l'uſage de connoître des dettes civiles. Le débiteur eſt mandé, condamné à la priſon ou au cachot, & forcé de payer ſans d'autres formalités : c'eſt ce qu'on appelle le ſervice ou le département militaire. Les intendans décident ſeuls de l'emploi des finances, & en règlent pour l'ordinaire le recouvrement. Ils appellent trop ſouvent devant eux les affaires civiles ou criminelles, ſoit que la juſtice n'en ait pas encore pris connoiſſance, ſoit qu'elles aient été déja portées aux tribunaux même ſupérieurs : c'eſt ce qu'on appelle *adminiſtration*. Les gouverneurs & les intendans accordent en commun les terres qui n'ont pas été données, & jugeoient, il n'y a que peu d'années, de tous les

différends qui s'élevoient au ſujet des anciennes poſſeſſions. Cet arrangement mettoit dans leurs mains, dans celles de leurs commis ou de leurs créatures, la fortune de tous les colons, & dès-lors rendoit précaire le ſort de toutes les propriétés.

Lorſqu'on fonda ces établiſſemens, un peu avant le milieu du dernier ſiècle, on n'avoit aucune idée arrêtée ſur les contrées du nouveau-Monde. On choiſit pour les conduire, la coutume de Paris & les loix criminelles du royaume. Les gens ſages ont bien compris depuis, qu'une pareille juriſprudence ne pouvoit convenir à un pays d'eſclavage & à un climat, à des mœurs, à des cultures, à des poſſeſſions qui n'ont aucune reſſemblance avec les nôtres : mais on n'a pas profité de ces réflexions de quelques particuliers. Loin de corriger ce que ces premières inſtitutions avoient de vicieux, il paroit qu'il a ajouté aux vices des principes l'embarras, la confuſion & la multiplicité des formes.

Un officier qui, ſous le nom de Lieutenant du roi, réſidoit dans un port ou dans une bourgade, fut ſeul chargé pendant long-tems, dans les iſles françoiſes, de ce ſoin important. Il vexoit les cultivateurs ; il rançonnoit le commerce, & il aimoit mieux vendre un pardon que prévenir des fautes. Depuis quelques années, les commandans des milices de chaque quartier ſont chargés, ſous l'inſpection du chef de la colonie, du maintien de la tranquilité publique. Ce nouvel arrangement eſt plus ſage que l'ancien : mais n'eſt-il pas encore trop arbitraire ? Il eſt doux d'eſpérer que le même code, qui mettra la fortune des particuliers ſous la protection des loix, y mettra auſſi leur liberté.

Le paiement ſe fait rarement aux échéances convenues, & ce manquement de foi a toujours diviſé les colonies & la métropole. Le miniſtère cherche depuis long-temps un terme à ces diſcordes éternelles. Ne pourroit-on pas établir dans chaque juriſdiction un regiſtre où toutes les dettes ſeroient inſcrites dans l'ordre où elles auroient été contractées ? Lorſqu'au jugement des experts, le fonds de l'habitation ſe trouveroit grevé de plus de la moitié de ſa valeur, chaque créancier auroit le droit de la faire vendre.

Remarques ſur l'arrêt du conſeil du 24 août 1784, qui a tempéré à quelques égards le régime prohibitif.

Puiſque toutes les nations cherchent à s'enrichir aux dépens les unes des autres, & que chacune cherche à augmenter ſon commerce & ſon induſtrie par des prohibitions & des défenſes établies à l'égard des peuples étrangers, on ne peut, ſans être aveuglés par des ſyſtêmes, conſeiller à un gouvernement d'ouvrir ſes ports & ſes colonies à tous les navires étrangers : &, dans l'état actuel des choſes, c'eſt un principe que tous les bénéfices des colonies doivent, s'il eſt poſſible, appartenir à la métropole ; mais il eſt des circonſtances impérieuſes qui modifient ce principe ; & la néceſſité qui n'admet plus de principe général, & la loi ſacrée de l'humanité qui ordonne quelquefois de s'écarter d'une maxime politique, & des révolutions, telle que celle de l'établiſſement des treize Etats-Unis, obligent à de nouvelles combinaiſons. La cour de Verſailles s'eſt efforcée de conſerver à la métropole les bénéfices & le commerce excluſif de ſes colonies ; mais par foibleſſe ou par avidité ſes négocians n'ont pas approviſionné ces colonies comme ils le devoient ; ils les ont laiſſé manquer de ſubſiſtances pendant la paix & pendant la guerre : d'affreuſes diſettes ont coûté la vie à une multitude de nègres ; & une longue expérience a démontré que les négocians de la métropole mettroient toujours la même négligence à l'approviſionnement de nos iſles d'Amérique : les Etats-Unis pouvant contribuer à ces approviſionnemens de manière à produire pour les colons, pour la *France* en général, & même pour les négocians en particulier, des avantages qui compenſeront les abus & la contrebande qu'entrainera ce nouvel ordre de choſes, on s'eſt décidé à ouvrir aux navires étrangers quelques ports de nos colonies : cette opération dangereuſe, qu'exigeoient la néceſſité & l'humanité, a été calculée avec ſoin ; &, après avoir rapporté l'arrêt du conſeil du mois d'août 1784, nous examinerons ſi les réclamations ſont bien fondées.

ARTICLE PREMIER. L'entrepôt ci-devant aſſigné au carenage de Sainte-Lucie, ſera maintenu pour ladite iſle ſeulement, & il en ſera établi trois nouveaux aux iſles du vent ; ſavoir, un à Saint-Pierre pour la Martinique, un à la Pointe-à-Pitre pour la Guadeloupe & dépendances, un à Scarboroug pour Tabago. Il en ſera pareillement ouvert trois pour Saint-Domingue ; ſavoir, un au Cap-François, un au Port-au-Prince, un aux Cayes-Saint-Louis : celui qui exiſte au Môle Saint-Nicolas dans la même colonie, ſera & demeurera ſupprimé.

II. Permet ſa majeſté, par proviſion & juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement, aux navires étrangers, du port de ſoixante tonneaux au moins, uniquement chargés de bois de toute eſpèce, même de bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux & beſtiaux vivans de toute nature, de ſalaiſons de bœufs & non de porcs, de morue & poiſſons ſalés, de riz, mais, légumes, de cuirs verds en poil ou tannés, de pelleteries ; de réſines & goudron, d'aller dans les ſeuls ports d'entrepôt déſignés par l'article précédent, & d'y décharger & commercer leſdites marchandiſes.

III. Il ſera permis aux navires étrangers qui ſont dans les ports d'entrepôt, ſoit pour y por-

ter les marchandiſes permiſes par l'article II, ſoit » à vide, d'y charger pour l'étranger, uniquement des ſyrops & taffias, & des marchandiſes venues de *France*.

IV. Toutes les marchandiſes dont l'importation & l'exportation ſont permiſes à l'étranger dans leſdits ports d'entrepôt, ſeront ſoumiſes aux droits locaux, établis ou à établir dans chaque colonie, & paieront en outre un pour cent de leur valeur.

V. Indépendamment du droit d'un pour cent, porté en l'article ci-deſſus, les bœufs ſalés, la morue & les poiſſons ſalés paieront trois liv. par quintal; & ſera le produit dudit droit de 3 liv. converti en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue & du poiſſon ſalé, proyenans de la pêche françoiſe.

VI. Les chairs ſalées étrangères qui ſeront introduites dans les colonies par les bâtimens françois expédiés directement des ports du royaume, ne ſeront point aſſujetties au paiement des droits mentionnés dans les deux articles précédens.

Le reſte de l'arrêt fixe la police à obſerver, ſoit pour les vaiſſeaux étrangers qui entreront dans l'un des ports déſignés, ſoit pour les navires nationaux qui en partiront pour les ports de l'étranger, même pour ceux de Saint-Pierre & Miquelon.

Nous avons fait quelques remarques ſur cette diſpoſition, dans la ſection cinquième de l'article DOMINGUE (S.) Nous allons en ajouter ici de nouvelles & diſcuter avec impartialité & avec préciſion les effets de la loi.

Les colonies françoiſes de l'Amérique ont beſoin de farines, de vins, d'huiles, de toiles, d'étoffes, de meubles, & de tout ce qui peut contribuer à rendre la vie agréable. Même dans le ſyſtême d'une liberté indéfinie, elles recevroient tous ces objets de la métropole, à l'exception des farines que l'Amérique ſeptentrionale pourroit donner à meilleur marché.

Dans l'état où ſont ces colonies, les beſtiaux, le poiſſon ſalé, les bois étrangers ſont devenus pour elles d'une néceſſité abſolue. Il eſt aujourd'hui prouvé que l'Europe ne peut leur en porter une quantité ſuffiſante. Il ſeroit à deſirer ſans doute que les négocians de Bordeaux, de Nantes, &c. fuſſent en état de faire avec exactitude ces approviſionnemens: mais nos pêcheries ſont trop foibles; la conſommation du royaume ſemble abſorber preſque tout le bétail qui s'envoie aux boucheries; le tranſport des bois en Amérique eſt trop diſpendieux & trop embarraſſant; l'armateur qui calcule ſes intérêts, ne s'embarraſſe pas ſi les colonies en ont beſoin; il ſe contente d'y envoyer les choſes ſur leſquelles il compte gagner davantage. Il attend la diſette des colonies; il s'efforce de l'y établir, afin de tirer de ſes expéditions des bénéfices plus conſidérables: ſi ſon avidité ne craint pas d'employer ces moyens cruels, elle ne ſait point ou elle ne peut pas calculer avec la même économie, les frais de l'armement; &, après avoir vendu plus cher au colon, il gagne moins que l'armateur étranger. D'après ces faits inconteſtables, nous demandons ſi le miniſtère n'a pas dû ſonger aux Etats-Unis, qui offrent à meilleur marché ces moyens eſſentiels à l'exploitation des colonies, & qui les fourniront toujours en abondance: une autre conſidération a dû le déterminer. Nos négocians n'ayant pas l'activité des négocians hollandois & anglois, ne feront pas un commerce direct bien conſidérable avec les Etats-Unis; la diſette du numéraire qu'on éprouve encore dans les nouvelles républiques, & la gêne de leurs citoyens, qui ne leur permet pas de payer avec beaucoup d'exactitude, achevent de les en détourner; & on a pu prévoir qu'en ouvrant cette route au commerce, nos iſles deviendroient peut-être un entrepôt des productions des nouvelles républiques d'Amérique, & des productions & des marchandiſes de la *France*, deſtinées pour les Etats-Unis; qu'avec quelques réglemens bien faciles, on procureroit à nos négocians, des moyens utiles de completter leurs chargemens pour les iſles & les cargaiſons qu'ils en rapportent. Nous oſons prédire ici qu'un peu d'adreſſe & des combinaiſons aſſez ſimples fourniroient un jour, des dédommagemens avantageux à ceux de nos négocians qui ſe ſont élevés avec tant de fureur contre l'arrêt du conſeil du mois d'août 1784. Ce n'eſt pas tout, la politique vouloit qu'on accordât cette faveur aux Etats-Unis qui n'ont pas encore fait de traité de commerce avec les anglois, & que pour nuire à de ſi redoutables concurrents, on s'empreſſât de former ces premières liaiſons de commerce; elle recommandoit de ne pas négliger un point ſur lequel l'habitude a plus d'empire qu'on ne croit.

Il ne faut pas le diſſimuler, les navires des Etats-Unis & les autres navires qui iront dans les ports, dont l'arrêt du conſeil ouvre l'entrée, y introduiront, ils en exporteront quelquefois des productions défendues; mais il s'agit d'examiner ſi quelques avantages ne compenſeront pas cet abus; &, dans un pareil examen, il faut écarter ſoigneuſement les ridicules exagérations de nos négocians, & de ceux qu'aveuglent la cupidité & l'eſprit de ſyſtêmes.

La contrebande plus ou moins tolérée, a été juſqu'ici la reſſource des colons. Cette voie étoit trop chère, malhonnête & inſuffiſante. Il étoit temps que les loix prohibitives pliaſſent ſous l'impérieuſe loi de la néceſſité. Cet arrêt du conſeil, qui, ſi l'on écoute les négocians, va ruiner le commerce & perdre les colonies, change-t-il réellement l'ordre des choſes? Nous avons déja dit à l'article SAINT-DOMINGUE, que les bâtimens interlopes venoient aſſez publiquement dans nos colonies, ſous le prétexte d'une voie d'eau,

dont ils daignoient à peine prendre un certificat, & que les adminiſtrateurs arrêtés par les beſoins de chacune des iſles, étoient obligés de fermer les yeux ſur cette infraction aux loix : & ſi l'on doute de ce fait, qu'on réclame le témoignage des intendans, & que ceux-ci répondent avec franchiſe. Si l'on dit que l'importation des navires étrangers ſera plus conſidérable, nous en conviendrons; mais il ſera plus facile de contenir l'extraction des denrées deſtinées uniquement pour la métropole; & l'on peut aſſurer que, dans ce calcul d'inconvéniens, le miniſtère a adopté le plan qui ſembloit en offrir le moins.

On eſſaya ce nouveau ſyſtême en 1765. Si on l'abandonna, ce fut par une ſuite de cette fatale inſtabilité qui a cauſé tant de mal à la *France*. Ce fut parce qu'on ſe rendit aux plaintes des négocians & à leurs belles promeſſes : aujourd'hui qu'on eſt plus en état d'apprécier leurs plaintes & leurs promeſſes, il eſt bien à deſirer qu'on ne ſe preſſe pas ſur la révocation de la loi; & ſi l'on eſt réduit à l'abandonner malgré ſa ſageſſe, qu'on ne l'abandonne du moins que ſur les réſultats de l'expérience. Les négocians, il eſt vrai, peuvent déterminer cette expérience d'une manière favorable à leurs vues; ils peuvent, à l'aide d'une petite conſpiration d'autant plus facile que leurs vues bornées les rendront plus craintifs, faire peu d'armemens, & négliger à deſſein l'approviſionnement des colonies : mais s'ils obtenoient ce léger triomphe, ils ne rendroient pas leur cauſe meilleure; car les principes de l'économie politique ne changent pas au gré de ces miſérables factions.

Nos iſles d'Amérique offrent chaque année à la métropole, leur conſommation prélevée, cent mille barriques de ſirop, dont la valeur peut être de neuf à dix millions. Juſqu'ici la *France* s'eſt privée elle-même de ce bénéfice, dans la crainte de nuire au débit de ſes propres eaux-de-vie. Celles de ſucre, toujours au-deſſous de celles de vin, ne peuvent être que la boiſſon des peuples pauvres, ou même des gens les moins aiſés chez les nations riches. Elles n'obtiendront la préférence que ſur celles de grain que la *France* ne diſtille pas. Les ſiennes auront toujours pour conſommateurs, même dans les iſles, la claſſe d'hommes aſſez aiſée pour les payer. L'arrêt du conſeil n'introduit pas en *France* les ſirops & les taffias de nos iſles; il permet ſeulement aux colons de les vendre à l'étranger, & l'on doit avouer qu'un objet ſi important méritoit l'attention du miniſtère.

Un écrivain très-inſtruit ſur ces matières, & qui a recommandé le nouvel arrangement avant qu'on l'établît, eſt allé plus loin.

« Il faut, dit-il, à nos poſſeſſions d'Amérique » des noirs pour leurs travaux. La métropole n'a » fourni juſqu'ici que très-imparfaitement à ce » grand beſoin. On doit donc ſe réſoudre à recourir aux étrangers, ſeuls en état de remplir » le vuide. L'unique précaution qu'il convien- » droit de prendre, ce ſeroit d'établir peut-être, » ſur les ſecours qu'on recevroit de ces rivaux, » un impôt qui les privât de l'avantage que des » circonſtances particulières leur donnent ſur les » négocians françois ».

Le miniſtre qui a rédigé la loi dont nous venons de parler, s'eſt abſtenu de prononcer ſur ce point, & il paroît que ſa modération mérite des éloges. Il eſt très-convenable d'attendre les réſultats de l'expérience, pour changer là-deſſus l'ancien régime.

Nous avons fait ſur chacune de nos poſſeſſions en Aſie, en Afrique & en Amérique, un article particulier, auquel nous renvoyons le lecteur.

SECTION VIe.

Des intérêts politiques de la France *à l'égard des autres nations.*

Les ennemis d'un grand prince qui a ſi longtems régné, dit Monteſquieu, l'ont mille fois accuſé plutôt, je crois, ſur leurs craintes que ſur leurs raiſons, d'avoir formé & conduit le projet de la monarchie univerſelle. S'il y avoit réuſſi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ſes anciens ſujets, à lui & à ſa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux ſervi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le ſeul roi de l'Europe, il le favoriſa plus en le rendant le plus puiſſant de tous.

Sa nation qui, dans les pays étrangers, n'eſt jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le ſouverain bien, &, dans les pays éloignés, comme un obſtacle à ſon retour; qui indiſpoſe par ſes bonnes qualités même, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut ſupporter les bleſſures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ſes plaiſirs; qui n'aime rien tant que ſa gaieté, & qui ſe conſole de la perte d'une bataille lorſqu'elle a chanté le général, n'auroit jamais été juſqu'au bout d'une entrepriſe qui ne peut manquer dans un pays, ſans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment ſans manquer pour toujours.

Ce caractère national doit déterminer la conduite des princes & des miniſtres qui gouvernent la *France*; &, ſans vouloir leur indiquer les projets auxquels ils doivent ſe borner, nous traiterons des rapports politiques de ce royaume avec les autres nations.

La *France* eſt le plus vaſte & le plus puiſſant royaume de l'Europe; avec une bonne adminiſtration elle ne redoutera aucun ſouverain, & elle dictera la loi dans les négociations. Aujourd'hui que les conquêtes & les traités lui ont donné

pour bornes de fortes barrières, & qu'elle s'eſt établie de l'Océan juſqu'aux Pyrénées, aux montagnes de la Suiſſe & au Rhin, & qu'elle touche vers le nord, à ces Pays-Bas qui lui préſentent des domaines de l'Autriche, qu'elle envahiroit aiſément en cas de guerre; ſi elle portoit ſes vues ambitieuſes plus loin, elle exciteroit la jalouſie de toutes les autres nations; elle auroit trop de peine à garder ſes conquêtes au-delà du Rhin, & le moindre revers de fortune ſeroit l'époque de ſa décadence. Ainſi le premier point de ſa politique ſemble devoir être de ſe maintenir au point où elle ſe trouve. Le ſecond, d'augmenter, par tous les moyens poſſibles, ſon commerce & ſa navigation. Ces conquêtes de l'induſtrie ſont plus avantageuſes que celles des armes; & lorſqu'une fois on a procuré à l'état une conſiſtance & des reſſources ſolides, il eſt aiſé d'agrandir ſes domaines lorſqu'on en a la fantaiſie. Il paroît qu'on s'attache aujourd'hui à ſuivre cet excellent principe, négligé très-long-temps. Le troiſième objet de ſa politique eſt, diſent quelques écrivains, de diviſer les autres ſouverains de l'Europe, pour dominer & ne rien craindre: mais de pareils ſoins ſont indignes d'elle, & elle peut dédaigner ces petites combinaiſons de la foibleſſe.

Le Portugal, ſans pouvoir beaucoup nuire à la *France*, peut lui être utile dans des rapports de commerce, ou par des diverſions en Europe ou aux Indes, qui ſoient favorables à la cour de Verſailles. Mais depuis que des princes de la maiſon de Bourbon occupent le trône d'Eſpagne, le cabinet de Lisbonne ſe fiera moins à la *France* qu'à l'Angleterre qui n'a point d'intérêts de famille à ménager, qui a beſoin des vins, de l'or & des autres productions des domaines portugais, & qui juſqu'à preſent lui a toujours prêté le ſecours de ſes eſcadres. La *France* néanmoins doit vivre en bonne intelligence avec le Portugal, afin d'y obtenir une portion plus conſidérable du commerce, & y augmenter le débit de ſes manufactures. Le cabinet de Verſailles, avant ſes liaiſons avec celui de Vienne, s'efforçoit d'empêcher que le Portugal ne donnât des ſecours en argent à la maiſon d'Autriche, lorſque celle-ci étoit en guerre avec la *France*: car les liaiſons de parenté, formées par des mariages entre cette maiſon & celle de Bragance, inſpirent à la cour de Portugal des ſentimens d'amitié pour la cour de Vienne. *Voyez* l'article PORTUGAL.

Louis XIV fit une grande opération politique, lorſqu'il plaça une branche de la maiſon de Bourbon ſur le trône d'Eſpagne; il éteignit ou du moins il affoiblit cette longue haine nationale & cette rivalité dans les intérêts politiques, entre les eſpagnols & les françois. Tant que des princes autrichiens portèrent la couronne d'Eſpagne, ils mirent des entraves aux progrès de la *France*; & lorſque celle-ci projettoit de s'agrandir, l'Eſpagne l'arrêtoit toujours par quelqu'endroit. Si, en 1712, Philippe, duc d'Anjou, renonça à tous ſes droits au trône de *France*; ſi Philippe, duc d'Orléans, petit-fils de *France*, renonça auſſi de la manière la plus ſolemnelle au trône d'Eſpagne; ſi les puiſſances qui concoururent au traité d'Utrecht, ont poſé pour principe fondamental & irrévocable, que les ſceptres de *France* & d'Eſpagne ne pourront jamais être réunis, on n'a pu empêcher que deux princes d'une même maiſon ne fuſſent unis de cœur & d'intérêt, & que des mariages formés depuis dans la même famille, ne reſſerraſſent cette union. La maiſon de Bourbon poſſède les royaumes de *France*, d'Eſpagne, de Naples, de Sicile, le duché de Lorraine & de Bar, Parme & Plaiſance, une partie de la Lombardie, & les portions de l'Amérique, qui fourniſſent des matières ſi précieuſes au commerce de tous les pays. Cette maſſe de puiſſance bien dirigée la rendroit plus redoutable qu'aucune autre maiſon ſouveraine: le cabinet de Verſailles ſentira toujours combien il lui importe de fortifier de plus en plus l'union des diverſes branches, par de nouveaux mariages, & de ménager adroitement l'amitié du roi & du miniſtère d'Eſpagne. Ce royaume a d'ailleurs beſoin d'une quantité conſidérable de productions que la *France* peut lui fournir avec plus de facilité & à meilleur marché que l'Angleterre. *Voyez* l'article ESPAGNE.

La rivalité de l'Angleterre & de la *France* eſt bien ancienne, & l'on ne peut guères en eſpérer la fin. Les démêlés de ces puiſſances & l'antipathie naturelle entre les deux nations, ont verſé des flots de ſang, ſans éteindre leur animoſité. Voici les principales cauſes de cette rivalité: 1°. la ſituation locale & le voiſinage des deux royaumes, qui produit mille différends entre les peuples: 2°. les anciennes prétentions de l'Angleterre ſur pluſieurs provinces de la *France*, telles que la Normandie, la Bretagne, la Guienne, les villes de Calais, Dunkerque, &c. 3°. le titre de *roi de France*, que le roi d'Angleterre conſerve toujours: 4°. la domination ſur la mer que l'Angleterre s'eſt toujours efforcée d'établir, & à laquelle le cabinet de Saint-James ne ſauroit jamais renoncer, ſans perdre la moitié de ſes forces: 5°. les efforts des deux nations pour donner de l'énergie, de l'activité & de la ſupériorité à leurs manufactures, à leur commerce & à leur navigation: 6°. les poſſeſſions des anglois & des françois aux Indes, & avant le traité de 1763 leurs poſſeſſions dans le continent de l'Amérique, dont les limites n'étoient pas bien déterminées: 7°. les richeſſes de l'Angleterre, qui lui donnent une puiſſance acceſſoire très-conſidérable, & une grande influence dans les affaires générales de l'Europe: 8°. la différence de la religion, qui nourrit la haine politique: 9°. les ſecours que la *France* vient de donner aux Etats-Unis de l'Amérique. Cette dernière cauſe ſera

déſormais la plus active, & la Grande-Bretagne n'oubliera jamais que Louis XVI a affermi l'indépendance des anglo-américains. Mais lorſqu'on calcule les avantages de cette opération politique, qu'importe à la *France* un motif de plus ajouté à la haine infatigable & éternelle de la Grande-Bretagne ? En s'occupant de ſes intérêts, elle a conſommé une des plus belles révolutions que préſentent les annales du monde, & c'eſt une témérité que d'oſer prédire que cette révolution ne ſera point favorable au bonheur du genre humain. De quelles humiliations les anglois ne l'avoient-il pas chargée à la paix de 1763 ? & , malgré leur fierté nationale, pouvoient-ils croire que l'orgueil de leurs conſeils ſuffiroit pour tenir dans l'abaiſſement un peuple ſi formidable & ſi nombreux ? Penſoient-ils que la *France* ſouffriroit toujours cet odieux commiſſaire qu'ils entretenoient à Dunkerque, après avoir exigé la deſtruction du port & des fortifications ? qu'un peuple ſi brave & ſi ſenſible à l'honneur ne s'affranchiroit point de cette prétendue ſurveillance, qui étoit pour lui un outrage continuel.

Il ſera bon ici d'entrer dans quelques détails ſur le port de Dunkerque, dont le dernier traité a briſé les chaînes

La place de Dunkerque fut conquiſe en 1558 ſur les eſpagnols, par les françois qui s'étoient engagés à la remettre enſuite aux anglois. C'eſt à cette condition que Cromwel ſe détermina pour la *France* contre l'Eſpagne. Il vouloit un établiſſement en-deçà de la mer, & s'emparer de Calais par le moyen des eſpagnols, ou de Dunkerque à l'aide des françois ; le conſeil de *France*, qui ne pouvoit réſiſter à ce fier protecteur, aima mieux que cet établiſſement ſe fît aux dépens de l'Eſpagne qui poſſédoit Dunkerque.

Il profita peu de temps après, de la mauvaiſe économie de Charles II. Louis XIV acheta Dunkerque pour cinq millions de livres qui furent payées comptant. Les anglois n'ont pas encore pardonné cette faute à la mémoire de Charles II.

Louis XIV répara & augmenta les fortifications de Dunkerque.

L'un des plus grands avantages que les anglois & les hollandois retirèrent de la guerre pour la ſucceſſion à la couronne d'Eſpagne, fut la démolition des fortifications de Dunkerque & le comblement de ſon port. Le traité d'Utrecht ſtipula « que le roi feroit raſer toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port » & détruire les écluſes qui ſervoient au nettoiement du port, le tout à ſes dépens & dans le » terme de cinq mois après la paix conclue & ſignée ; ſavoir, les ouvrages de mer dans l'eſpace de deux mois, & ceux de terre avec leſdites écluſes dans les trois mois ſuivans, à condition que ces fortifications, ports & écluſes » ne pourroient jamais être rétablis ; laquelle démolition ne ſeroit cependant commencée qu'après que le roi auroit été mis en poſſeſſion de » tout ce qui devoit être cédé en équivalent de » cette démolition ». Lorſqu'on voulut exécuter cet article du traité, on s'apperçut que, pour combler le port, on inonderoit dix lieues de pays : on propoſa aux commiſſaires anglois de laiſſer l'écluſe de Bergues, qui ſerviroit à l'écoulement des eaux du pays, & de combler le port de manière qu'il ne donnât plus de jalouſie à la nation angloiſe. La reine Anne rejetta la propoſition. Son principal ingénieur ſoutint qu'il falloit exécuter en ſon entier le traité d'Utrecht. Il répondit toutefois qu'on pouvoit faire écouler les eaux par Nieuport. Cette ville n'étant point de la domination du roi, & l'expédient de cet ingénieur n'ayant point été jugé pratiquable, il en indiqua un ſecond, qui fut de procurer l'écoulement des eaux par Gravelines. Les difficultés de celui-ci inſpirèrent l'idée d'un canal, auquel on travailla immédiatement après la démolition de la citadelle, des forts, & des autres ouvrages de Dunkerque. La cour d'Angleterre trouva qu'il ne lui convenoit pas de laiſſer ſubſiſter ce canal, parce que les vaiſſeaux françois, même ceux de guerre, auroient pu le parcourir dans toute ſon étendue. Cette conſidération fut le ſujet de différens mémoires préſentés à Louis XIV, ainſi qu'à ſon ſucceſſeur. Le traité d'alliance, conclu à la Haye entre la *France*, l'Angleterre & la Hollande, ſtipula que le grand paſſage de l'écluſe de Mardick, qui avoit 44 pieds de largeur, ſeroit détruit de fond en comble, en ôtant les bajoyers, planchers, bruſques, longrines & traverſines, ſur toute ſa longueur ; qu'on enleveroit les portes, dont les bois & la ſerrure ſeroient déſaſſemblés ; que la petite écluſe reſteroit, à l'égard de ſa profondeur, dans l'état où elle ſe trouvoit ; mais qu'on réduiroit ſa largeur à ſeize pieds ; que les jettées & les faſcinages depuis les Dunes juſqu'à la mer baſſe, ſeroient raſés des deux côtés, au niveau de l'Eſtran ; & qu'après la ratification du traité, on emploieroit un nombre ſuffiſant d'ouvriers pour la deſtruction de ces jettées, de manière que le grand radier ne ſubſiſtât plus, & que l'on retrécît le radier du petit paſſage. On commença ces différens travaux dans la même année 1717. Quand le roi Louis XV déclara à l'Angleterre la guerre que termina le traité d'Aix-la-Chapelle, les Provinces-Unies ne furent pas moins allarmées que la Grande-Bretagne, du rétabliſſement des fortifications de Dunkerque ; & ce fut pour tranquiliſer les hollandois, qui n'avoient point encore pris de part à la guerre, qu'on les avertit, au nom du roi, que les réparations faites à Dunkerque étoient momentanées ; qu'elles avoient pour but de mettre ce port hors des inſultes des corſaires anglois ; que les emplacemens des Chateaux-vert & de bonne-Eſpérance, à la tête des anciennes levées, le Risbanc, le fort de Reves & le fort Blanc, reſtoient &

reſteroient encore dans l'état où ils s'étoient trouvés après la démolition, ſuite du traité d'Utrecht ; que, conformément aux traités, on laiſſoit l'enceinte de la place & les écluſes démolies, & qu'on n'y changeroit rien. Ce prince offrit de remettre Dunkerque aux Etats-Généraux juſqu'à la paix, & de les tranquiliſer ainſi ſur l'emploi qu'on pourroit faire de ces nouveaux ouvrages au détriment de la république. On vouloit par-là engager les hollandois à ſigner un traité de neutralité ; mais ils n'acceptèrent point l'offre de la *France*, & ils donnèrent peu de temps après, des ſecours de toute eſpèce, & à la reine de Hongrie & au roi d'Angleterre. Un article du traité d'Aix-la-Chapelle dit : « que Dunkerque reſtera » fortifié du côté de terre, en l'état qu'il eſt ac» tuellement ; & pour le côté de la mer, ſur » le pied des anciens traités ».

Le traité de 1763 ajoute ſur ce point d'autres clauſes plus humiliantes ; mais, ainſi que nous l'avons déja remarqué, elles ſe trouvent anéanties par le traité de 1782, avec celles des traités poſtérieurs à la pacification d'Utrecht.

Le traité de 1782 n'autoriſe pas la *France* à rétablir le port de Dunkerque ; mais celui de Cherbourg, auquel on travaille avec beaucoup d'activité & de ſuccès, y ſuppléera. *Voyez* l'article ANGLETERRE.

Le traité de navigation & de commerce, conclu à Verſailles entre la *France* & la Grande-Bretagne, le 27 ſeptembre 1786, a établi des principes ſi généreux, & des articles ſi favorables aux deux peuples, que nous croyons devoir l'inſérer ici. Il annonce ſi bien le progrès des lumières & la ſageſſe des deux miniſtres qui l'ont rédigé ; il eſt ſi doux de voir s'établir des liaiſons entre deux peuples rivaux ; c'eſt une pièce ſi intéreſſante dans le moment actuel, & ſes effets peuvent être ſi heureux, qu'il eſt bon de le donner en entier, malgré ſa longueur.

TRAITÉ de navigation & de commerce entre la France *& la Grande-Bretagne, conclu à Verſailles le 26 ſeptembre 1786.*

Sa Majeſté Très-Chrétienne & Sa Majeſté Britannique étant également animées du deſir, non-ſeulement de conſolider la bonne harmonie qui ſubſiſte actuellement entre elles, mais auſſi d'en étendre les heureux effets ſur leurs ſujets reſpectifs, ont penſé que les moyens les plus efficaces pour remplir ces objets, conformément à l'article XVIII du traité de paix ſigné le 6 Septembre 1783, étoient d'adopter un ſyſtème de commerce qui eût pour fondement la réciprocité & la convenance mutuelle, & qui, en faiſant ceſſer l'état de prohibition & les droits prohibitifs qui ont exiſté depuis près d'un ſiècle entre les deux nations, procurât de part & d'autre les avantages les plus ſolides aux productions & à l'induſtrie nationales, & détruisît la contrebande, qui eſt auſſi nuiſible au revenu public qu'au commerce légitime, qui ſeul mérite d'être protégé.

ARTICLE PREMIER. Il a été convenu & accordé entre le ſéréniſſime & très-puiſſant roi très-chrétien, & le ſéréniſſime & très-puiſſant roi de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les ſujets de part & d'autre une liberté réciproque & en toutes manières abſolue, de navigation & de commerce, dans tous & chacun des royaumes, états, provinces & terres de l'obéiſſance de leurs Majeſtés en Europe, pour toutes & chacunes ſortes de marchandiſes, dans les lieux, aux conditions, en la manière & en la forme qu'il eſt réglé & établi dans les articles ſuivans.

II. Pour aſſurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les ſujets de leurſdites majeſtés, & afin que cette bonne correſpondance ſoit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé que ſi quelque jour il ſurvient quelque mauvaiſe intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les couronnes de leurs majeſtés, ce qu'à Dieu ne plaiſe (laquelle rupture ne ſera cenſée exiſter que lors du rappel ou du renvoi des Ambaſſadeurs & Miniſtres reſpectifs), les ſujets des deux Parties qui demeureront dans les états l'une de l'autre, auront la faculté d'y continuer leur ſéjour & leur négoce, ſans qu'ils puiſſent être troublés en aucune manière, tant qu'ils ſe comporteront paiſiblement, & qu'ils ne ſe permettront rien contre les loix & les ordonnances ; & dans le cas où leur conduite les rendroit ſuſpects, & que les gouvernemens reſpectifs ſe trouveroient obligés de leur ordonner de ſe retirer, il leur ſera accordé pour cette fin un terme de douze mois, afin qu'ils puiſſent ſe retirer avec leurs effets & leurs facultés confiés tant aux particuliers qu'au public : bien entendu que cette faveur ne pourra être réclamée par ceux qui ſe permettront une conduite contraire à l'ordre public.

III. On eſt auſſi convenu, & il a été arrêté que les ſujets & habitans des royaumes, provinces & états de leurs majeſtés n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hoſtilité ni violences les uns contre les autres, tant ſur mer que ſur terre, fleuves, rivières, ports & rades, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit, enſorte que les ſujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commiſſion ou inſtruction pour armemens particuliers, & faire la courſe en mer, ni lettres vulgairement appelées de repréſailles, de quelques princes ou états ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, empêcher ou endommager en quelque manière que ce ſoit, en vertu ou ſous prétexte de telles patentes, commiſſions ou lettres de repréſailles, les ſujets & habitans ſuſdits du roi très-chrétien ou du roi de la Grande-Bretagne,

tigne, ni faire ces ſortes d'armemens, ou de s'en ſervir pour aller en mer; & ſeront à cette fin, toutes & quantes fois qu'il ſera requis de part & d'autre dans toutes les terres, pays & domaines quels qu'ils ſoient, tant de part que d'autre, renouvellées & publiées des défenſes étroites & expreſſes d'uſer en aucune manière de telles commiſſions ou lettres de repréſailles ſous les plus grandes peines qui puiſſent être ordonnées contre les infracteurs, outre la reſtitution & la ſatisfaction entière dont ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé quelque dommage; & ne ſeront données à l'avenir par l'une des deux hautes parties contractantes, au préjudice & au dommage des ſujets de l'autre, aucunes lettres de repréſailles, ſi ce n'eſt ſeulement au cas de refus ou de délai de juſtice, lequel refus ou délai de juſtice ne ſera pas tenu pour vérifié, ſi la requête de celui qui demande leſdites lettres de repréſailles n'eſt communiquée au miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part du prince, contre les ſujets duquel elles doivent être données, afin que, dans le terme de quatre mois, ou plutôt, s'il ſe peut, il puiſſe faire connoître le contraire, ou procurer la juſte ſatisfaction qui ſera due.

IV. Il ſera libre aux ſujets & habitans des états reſpectifs des deux ſouverains d'entrer & d'aller librement & ſurement, ſans permiſſion ni ſauf-conduit général ou ſpécial, ſoit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce ſoit, dans les royaumes, états, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports & domaines de l'un & de l'autre ſouverain, ſitués en Europe, quels qu'ils puiſſent être, & d'en revenir, d'y ſéjourner ou d'y paſſer, & d'y acheter auſſi & acquérir à leur choix toutes les choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance & pour leur uſage, & ils ſeront traités réciproquement avec toute ſorte de bienveillance & de faveur, bien entendu néanmoins que dans toutes ces choſes, ils ſe comporteront & ſe conduiront conformément à ce qui eſt preſcrit par les loix & par les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paiſiblement, & qu'ils entretiendront, par leur bonne intelligence, l'union réciproque.

V. Il ſera libre & permis aux ſujets de leurſdites majeſtés réciproquement d'aborder avec leurs vaiſſeaux, auſſi bien qu'avec leurs marchandiſes & les effets dont ils ſeront chargés, & dont le commerce & le tranſport ne ſont point défendus par les loix de l'un ou de l'autre royaume, & d'entrer dans les terres, états, villes ports, lieux & rivieres de part & d'autre ſitués en Europe, d'y fréquenter, ſéjourner & demeurer ſans aucune limitation de tems, même d'y louer des maiſons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toute ſorte de marchandiſes permiſes, ſoit de la première main, ſoit du marchand, & en quelque manière que ce puiſſe être, ſoit dans les places & marchés publics où ſont expoſées les marchandiſes & dans les foires, ſoit dans tout autre endroit où ces marchandiſes ſe fabriquent ou ſe vendent: il leur ſera auſſi permis de ſerrer & de garder dans leurs magaſins & entrepôts les marchandiſes apportées d'ailleurs, & de les expoſer en vente, ſans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandiſes ſuſdites dans les marchés & dans les foires, ſi ce n'eſt de leur bon gré & de leur bonne volonté; & ne pourront leſdits ſujets, pour raiſon de la liberté de commerce ou pour toute autre cauſe que ce ſoit, être chargés d'aucun impôt ou droits, à l'exception de ceux qui devront être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandiſes, conformément à ce qui eſt réglé par le préſent traité, ou de ce qui ſera payé par les propres ſujets des deux parties contractantes; il leur ſera auſſi permis de ſortir de l'un & l'autre royaume quand ils le voudront, & d'aller où ils jugeront à propos par terre ou par mer, par les rivières & eaux douces, & auſſi ils pourront emmener leurs femmes, enfans, domeſtiques, auſſi bien que leurs marchandiſes, facultés, biens & effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits accoutumés, nonobſtant toute loi, privilège, conceſſion, immunités ou coutumes à ce contraires en façon quelconque; & quant à ce qui concerne la religion, les ſujets des deux couronnes jouiront d'une entière liberté; ils ne pourront être contraints d'aſſiſter aux offices divins, ſoit dans les égliſes ou ailleurs, mais au contraire il leur ſera permis, ſans aucun empêchement de faire en particulier, dans leurs propres maiſons, les exercices de leur religion, ſuivant leur uſage. On ne refuſera point de part ni d'autre la permiſſion d'enterrer dans des lieux convenables qui ſeront déſignés à cet effet les corps des ſujets de l'un & de l'autre royaume, décédés dans l'étendue de la domination de l'autre, & il ne ſera apporté aucun trouble à la ſépulture des morts. Les loix & les ſtatuts de l'un & de l'autre royaume demeureront dans leur force & vigueur, & ſeront exactement exécutés, ſoit que ces loix & ſtatuts regardent le commerce & la navigation, ou qu'ils concernent quelques autres droits, à la réſerve ſeulement des cas auxquels il eſt dérogé par les articles du préſent traité.

VI. Pour fixer d'une manière invariable le pied ſur lequel le commerce ſera établi entre les deux nations, les deux hautes parties contractantes ont jugé à propos de régler les droits ſur certaines denrées & marchandiſes. Elles ſont convenues en conſéquence du tarif ſuivant; ſavoir: 1°. les vins de *France* importés en droiture de *France* dans la Grande Bretagne, ne paieront dans aucun cas pas de plus gros droits que ceux que paient préſentement les vins de Portugal.

Les vins de *France* importés directement de *France* en Irlande ne paieront pas de plus gros droits que ceux qu'ils paient actuellement.

2°. Les vinaigres de *France*, au lieu de 67 liv. 5 shillings 3 ſous & douze vingtièmes de ſous ſterl. par tonneau qu'ils paient à préſent, ne paieront à l'avenir, dans la Grande-Bretagne, pas de plus gros droits que 32 liv. 18 shillings 10 ſous & ſeize vingtièmes de ſous ſterling par tonneau.

3°. Les eaux-de-vie de *France*, au lieu de 9 shillings 6 ſous douze vingtièmes de ſous ſterl. ne paieront à l'avenir dans la Grande-Bretagne, que 7 shillings ſterling par gallon, faiſant quatre quartes, meſure d'Angleterre.

4°. Les huiles d'olive venant directement de *France* ne paieront pas à l'avenir un plus fort droit que paient actuellement celles des nations les plus favoriſées.

5°. La bière paiera mutuellement un droit de 30 pour 100 de la valeur.

6°. On claſſera les droits ſur la quincaillerie & la tabletterie (en anglois *hard-ware*, *cutlery*, *cabinet ware and turnery*) & tous les ouvrages gros & menus de fer, d'acier, de cuivre & d'airain, & le plus haut droit ne paſſera pas 10 pour 100 de la valeur.

7°. Les cotons de toutes eſpèces, fabriqués dans les états des deux ſouverains en Europe, ainſi que les lainages, tant tricotés que tiſſus, y compris la bonneterie (en anglois *hoſiery*) paieront de part & d'autre un droit d'entrée de 12 pour cent de la valeur. On excepte tous les ouvrages de coton & de laine mêlés de ſoie, leſquels demeureront prohibés de part & d'autre.

8°. Les toiles de batiſte & linons (en anglois *cambrics and lawns*) paieront de part & d'autre un droit d'entrée de 5 shillings, ou 6 liv. tournois par demi-pièce de ſept verges trois quarts d'Angleterre (*yards*), & les toiles de lin & de chanvre, fabriquées dans les états des deux ſouverains en Europe, ne paieront point de plus forts droits tant en *France* que dans la Grande-Bretagne, que les toiles fabriquées en Hollande & en Flandre, importées dans la Grande-Bretagne, paient actuellement.

Et les toiles de lin & de chanvre fabriquées en *France* & en Irlande ne paieront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, paient à préſent.

9°. La ſellerie paiera mutuellement un droit d'entrée de 15 pour 100 de la valeur.

10°. Les gazes de toutes eſpèces paieront mutuellement 10 pour 100 de la valeur.

11°. Les modes compoſées de mouſſelines, linons, batiſtes, gazes de toutes eſpèces (en anglois *millinery*), & de tous les autres articles admis par le préſent tarif, paieront mutuellement un droit de 12 pour 100 de la valeur; & s'il y entre des articles non énoncés audit tarif ils ne paieront pas de plus forts droits que ceux que paient pour les mêmes articles les nations les plus favoriſées.

12°. La porcelaine, la fayence & la poterie paieront mutuellement 12 pour 100 de la valeur.

13°. Les glaces & la verrerie ſeront admiſes de part & d'autre moyennant un droit de 12 pour 100 de la valeur.

Sa majeſté britannique ſe réſerve la faculté de compenſer par des droits additionnels ſur les marchandiſes ci-deſſous énoncées les droits intérieurs actuellement impoſés ſur les manufactures ou ceux d'entrée qui ſont levés ſur les matières premières; ſavoir, ſur les toiles de toutes eſpèces, teintes ou peintes, ſur la bière, ſur la verrerie, ſur les glaces & ſur les fers.

Et ſa majeſté très-chrétienne ſe réſerve auſſi la faculté d'en uſer de même à l'égard des marchandiſes ſuivantes; ſavoir ſur les cotons, ſur les fers & ſur la bière.

Pour d'autant mieux aſſurer la perception exacte des droits énoncés audit tarif payables ſur la valeur, elles conviendront entre elles, non-ſeulement de la forme des déclarations, mais auſſi des moyens propres à prévenir la fraude ſur la véritable valeur deſdites denrées & marchandiſes.

Et s'il ſe trouve par la ſuite qu'il s'eſt gliſſé dans le tarif ci-deſſus des erreurs contraires aux principes qui lui ont ſervi de baſe, les deux ſouverains s'entendront de bonne-foi pour les redreſſer.

VII. Les droits énoncés ci-deſſus ne pourront être changés que d'un commun accord, & les marchandiſes qui n'y ſont pas énoncées acquitteront dans les états des deux ſouverains les droits d'entrée & de ſortie dus dans chacun deſdits états par les nations européennes les plus favoriſées à la date du préſent traité; & les navires appartenans aux ſujets deſdits états auront auſſi dans l'un & dans l'autre tous les privilèges & avantages accordés à ceux des nations européennes les plus favoriſées.

Et l'intention des deux hautes parties contractantes étant que leurs ſujets reſpectifs ſoient les uns chez les autres ſur un pied auſſi avantageux que ceux des autres nations européennes, elles conviennent que dans le cas où elles accorderoient dans la ſuite de nouveaux avantages de navigation & de commerce à quelqu'autre nation européenne, elles y feront participer mutuellement leurſdits ſujets, ſans préjudice toutefois des avantages qu'elles ſe réſervent; ſavoir, la France en faveur de l'Eſpagne, en conſéquence de l'article XXIV du pacte de famille ſigné le 10 Mai 1761; & l'Angleterre, ſelon ce qu'elle a pratiqué en conformité & en conſéquence de la convention de 1703, ſignée entre l'Angleterre & le Portugal.

Et afin que chacun puiſſe ſavoir certainement en quoi conſiſtent les ſuſdits impôts, douanes & droits d'entrée & de ſortie, quels qu'ils ſoient, on eſt convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen & dans les autres villes marchandes de *France*, qu'à Londres & dans les autres villes marchandes de l'obéiſſance du Roi de la Grande-

Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, douanes & droits accoutumés, afin que l'on y puiſſe avoir recours toutes les fois qu'il s'élevera quelque différend à l'occaſion de ces impôts, douanes & droits qui ne pourront ſe lever que conformément à ce qui ſera clairement expliqué dans les ſuſdits tarifs & ſelon leur ſens naturel; & ſi quelqu'Officier ou quelqu'un en ſon nom, ſous quelque prétexte que ce ſoit, exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre aucune ſomme d'argent ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, à raiſon de droit dû, d'impôt, de viſites ou de compenſation, même ſous le nom de don fait volontairement, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit au-delà ou autrement qu'il n'eſt marqué ci-deſſus; en ce cas, ſi ledit officier ou ſon ſubſtitut, étant accuſé devant le juge compétent du lieu où la faute a été commiſe, s'en trouve convaincu, il donnera une ſatisfaction entière à la partie léſée, & il ſera même puni de la peine due & preſcrite par les loix.

VIII. A l'avenir aucune des marchandiſes exportées reſpectivement des pays de l'obéiſſance de leurs majeſtés ne ſeront aſſujetties à la viſite ou à la confiſcation, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de fraude ou de défectuoſité dans la fabrique ou travail, ou pour quelque défaut que ce ſoit. On laiſſera une entière liberté au vendeur & à l'acheteur de ſtipuler & d'en faire le prix, ainſi qu'ils le trouveront à propos, nonobſtant toutes loix, ſtatuts, édits, arrêts, privilèges, conceſſions ou uſages.

IX. Comme il y a pluſieurs genres de marchandiſes de celles qui ſeront apportées ou importées en *France* par les ſujets de la Grande-Bretagne, qui ſont enfermées dans des tonneaux, dans des caiſſes ou dans des emballages, dont les droits ſe paient au poids, on eſt convenu qu'en ce cas leſdits droits ſeront ſeulement exigés par proportion au poids effectif de la marchandiſe, & qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caiſſes & emballages, de la même manière qu'il a été pratiqué, & qu'il ſe pratique actuellement en Angleterre.

X. Il eſt encore convenu que ſi quelque inadvertance ou faute avoit été commiſe par quelque maître de navire, l'interprète, le procureur ou autre chargé de ſes affaires, en faiſant la déclaration de ſa cargaiſon, le navire pour cela ni ſa cargaiſon ne ſeront point ſujets à la confiſcation; il ſera même loiſible au propriétaire des effets qui auront été omis dans la liſte ou déclaration fournie par le maître du navire, en payant les droits en uſage ſuivant la pancarte, de les retirer, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeſte de fraude; & pour cauſe de cette omiſſion, les marchands ni les maîtres de navires ni les marchandiſes, ne pourront être ſujets à aucune peine, pourvu que les effets omis dans la déclaration n'aient pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite déclaration.

XI. Dans le cas où l'une des deux hautes parties contractantes jugera à propos d'établir des prohibitions, ou d'augmenter les droits à l'entrée ſur quelque denrée ou marchandiſe du crû ou de la manufacture de l'autre, non énoncée dans le tarif, ces prohibitions ou augmentations ſeront générales, & comprendront les mêmes denrées ou marchandiſes des autres nations européennes les plus favoriſées, auſſi-bien que celles de l'un ou l'autre état; & dans le cas où l'une des deux parties contractantes accordera, ſoit la ſuppreſſion des prohibitions, ſoit une diminution des droits en faveur d'une autre nation européenne ſur quelque denrée ou marchandiſe de ſon crû ou manufacture, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie, ces ſuppreſſions ou diminutions ſeront communes aux ſujets de l'autre partie, à condition que celle-ci accordera aux ſujets de l'autre l'entrée & la ſortie des mêmes denrées & marchandiſes ſous les mêmes droits, exceptant toujours les cas réſervés dans l'article 7 du préſent traité.

XII. Et d'autant qu'il s'eſt autrefois établi un uſage, lequel n'eſt autoriſé par aucune loi, dans quelques lieux de *France* & de la Grande-Bretagne, ſuivant lequel les françois ont payé en Angleterre une eſpèce de capitation, nommée en langue du pays *headmoney*, & les anglois le même droit en *France*, ſous le titre d'*argent du chef*; il eſt convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni ſous l'ancien nom, ni ſous quelque nom que ce puiſſe être.

XIII. Si l'une des hautes parties contractantes a accordé ou accorde des primes (en anglois *bounties*) pour encourager l'exportation des articles du crû du ſol ou du produit des manufactures nationales, il ſera permis à l'autre d'ajouter aux droits déja impoſés en vertu du préſent traité, ſur leſdites denrées & marchandiſes importées dans ſes états, un droit d'entrée équivalent à ladite prime: bien entendu que cette ſtipulation ne s'étendra pas ſur la reſtitution des droits & impôts (en anglois *drawback*) laquelle a lieu en cas d'exportation.

XIV. Les avantages accordés par le préſent traité aux ſujets de ſa majeſté britannique, auront leur effet en tant qu'ils concernent le royaume de la Grande-Bretagne, auſſi-tôt que des loix y ſeront paſſées pour aſſurer aux ſujets de ſa majeſté très-chrétienne la jouiſſance réciproque des avantages qui leur ſont accordés par le préſent traité; & les avantages accordés par tous ces articles, excepté le tarif, auront leur effet pour ce qui concerne le royaume d'Irlande, auſſi-tôt que des loix y ſeront paſſées pour aſſurer aux ſujets de ſa majeſté très-chrétienne la jouiſſance réciproque des avantages qui leur ſont accordés par ce traité; & pareillement les avantages accordés par le tarif, auront leur effet en tant qu'ils con-

cernent ledit royaume, auſſi-tôt que des loix y ſeront paſſées pour donner effet audit tarif.

XV. Il a été convenu que les navires appartenans à des ſujets de ſa majeſté britannique venant dans les états de ſa majeſté très-chrétienne des ports de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de quelqu'autre port étranger, ne paieront point le droit de fret ni aucun autre droit ſemblable; pareillement les navires françois ſeront exempts, dans les états de ſa majeſté britannique, du droit de cinq shillings, ou de tout autre droit ou charge ſemblable.

XVI. Il ne ſera pas permis aux armateurs étrangers, qui ne ſeront pas ſujets de l'une ou de l'autre couronne, & qui auront commiſſion de quelqu'autre prince ou état ennemi de l'un ou de l'autre, d'armer leurs vaiſſeaux dans les ports de l'un & de l'autre deſdits deux royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce ſoit, ni d'acheter même d'autres vivres que ceux qui leur ſeront néceſſaires pour parvenir au port le plus prochain du prince, dont ils auront obtenu des commiſſions.

XVII. Lorſqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine de navire & ſes matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre royaume, pour raiſon de ſalaires dus auxdits matelots, ou pour quelqu'autre cauſe civile que ce ſoit, le magiſtrat du lieu exigera ſeulement du défendeur de donner au demandeur ſa déclaration par écrit, atteſtée par le magiſtrat, par laquelle il promettra de répondre dans ſa patrie ſur l'affaire dont il s'agira par-devant un juge compétent; au moyen de quoi il ne ſera pas permis aux matelots d'abandonner le vaiſſeau, ni d'apporter quelque empêchement au capitaine du navire dans la continuation de ſon voyage. Il ſera auſſi permis aux marchands de l'un ou de l'autre royaume, de tenir, dans les lieux de leur domicile, ou par-tout ailleurs où bon leur ſemblera, des livres de compte & de commerce, & d'entretenir auſſi correſpondance de lettres dans la langue ou dans l'idiôme qu'ils jugeront à propos, ſans qu'on puiſſe les inquiéter ni les rechercher en aucune manière pour ce ſujet; & s'il leur étoit néceſſaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de comptes, en ce cas ils ſeront obligés de les apporter en entier en juſtice, ſans toutefois qu'il ſoit permis au juge de prendre connoiſſance dans leſdits livres d'autres articles que de ceux ſeulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui ſeront néceſſaires pour établir la foi de ces livres; & il ne ſera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, excepté ſeulement dans le cas de banqueroute. Les ſujets de la Grande-Bretagne ne ſeront pas tenus de ſe ſervir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres & les autres pièces qui regarderont le commerce, à la réſerve de leur journal, qui, pour faire foi en juſtice, devra être coté & paraphé *gratis* par le juge, conformément aux lois établies en *France*, qui y aſſujettiſſent tous les marchands.

XVIII. Il a été ſtatué de plus, & l'on eſt convenu qu'il ſoit entiérement libre à tous les marchands, capitaines de vaiſſeaux & autres ſujets du roi de la Grande-Bretagne, dans tous les états de ſa majeſté très-chrétienne en Europe, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur ſemblera, & ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun ſalaire, ſi ce n'eſt qu'ils veulent s'en ſervir. En outre, les maîtres des vaiſſeaux ne ſeront point tenus de ſe ſervir, pour charger ou décharger leurs navires, de perſonnes établies à cet effet par l'autorité publique, ſoit à Bordeaux, ſoit ailleurs; mais il leur ſera entiérement libre de charger ou décharger leurs vaiſſeaux par eux-mêmes, ou de ſe ſervir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, ſans payer aucun ſalaire à quelque perſonne que ce puiſſe être. Ils ne ſeront point tenus auſſi de décharger dans les navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelques marchandiſes que ce ſoit, ni d'attendre leur chargement plus long-tems qu'ils le jugeront à propos. Et tous les ſujets du roi très chrétien jouiront pareillement & ſeront en poſſeſſion des mêmes privilèges & libertés dans tous les états de ſa majeſté britannique en Europe.

XIX. On ne pourra obliger les vaiſſeaux chargés des deux parties, paſſant ſur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelqu'autre manière que ce ſoit, d'y décharger leurs marchandiſes en tout ou en partie, ou de payer quelques droits, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils n'en vendent quelque partie. Il ſera cependant libre, après en avoir obtenu la permiſſion de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger ou de vendre une petite partie du chargement, ſeulement pour acheter les vivres ou les choſes néceſſaires pour le radoub du vaiſſeau, & dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais ſeulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

XX. Il ſera permis à tous les ſujets du roi très-chrétien & du roi de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs vaiſſeaux en toute ſûreté & liberté, & ſans diſtinction de ceux à qui les marchandiſes de leurs chargemens appartiendront, de quelque port que ce ſoit, dans les lieux qui ſont déja, ou qui ſeront ci-après en guerre avec le roi très-chrétien, ou avec le roi de la Grande-Bretagne. Il ſera auſſi permis auxdits ſujets de naviger & de négocier avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes, avec la même liberté & ſûreté des lieux, ports & endroits appartenans aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, ſans être aucunement

inquiétés ni troublés, & d'aller directement, non-ſeulement deſdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, ſoit qu'ils ſoient ſous la juriſdiction d'un même ou de différens princes. Et comme il a été ſtipulé, par rapport aux navires & aux marchandiſes, que l'on regardera comme libre tout ce qui ſera trouvé ſur les vaiſſeaux appartenans aux ſujets de l'un & de l'autre royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de leurs majeſtés, à l'exception cependant des marchandiſes de contrebande, leſquelles étant interceptées, il ſera procédé conformément à l'eſprit des articles ſuivans; de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre auſſi aux perſonnes qui navigent ſur un vaiſſeau libre, de manière que, quoiqu'elles ſoient ennemies des deux parties, ou de l'une d'elles, elles ne ſeront point tirées du vaiſſeau libre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice deſdits ennemis, & ſe tranſportant pour être employés comme militaires dans leurs flottes ou dans leurs armées.

XXI. Cette liberté de navigation & de commerce s'étendra à toute ſorte de marchandiſes, à la réſerve ſeulement de celles qui ſeront exprimées dans l'article ſuivant, & déſignées ſous le nom de *marchandiſes de contrebande*.

XXII. On comprendra ſous ce nom de marchandiſes de contrebande ou défendues, les armes, canons, arquebuſes, mortiers, pétards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mêches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des troupes.

XXIII. On ne mettra point au nombre des marchandiſes défendues celles qui ſuivent; ſavoir, toutes ſortes de draps & tous autres ouvrages de manufacture de laine, de lin, de ſoie, de coton & de toute autre matière; tous genres d'habillemens avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire; or, argent monnoyé & non monnoyé, étaim, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, bled, orge, & toute autre ſorte de grains & de légumes; le tabac, toutes ſortes d'aromates, chairs ſalées & fumées, poiſſons ſalés, fromages & beurre; bière, huiles, vins, ſucre, toutes ſortes de ſels & de proviſions, ſervant à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes; tous genres de coton, cordages, cables, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvre, ſuif, goudron, brai & réſine; ancres & parties d'ancres, quelles qu'elles puiſſent être; mâts de navires, planches, madriers, poutres de toutes ſortes d'arbres, & de toutes les autres choſes néceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les vaiſſeaux. On ne regardera pas non plus comme marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelqu'inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre ſur terre ou ſur mer, encore moins celles qui ſont préparées ou travaillées pour tout autre uſage. Toutes ces choſes ſeront cenſées marchandiſes non défendues, de même que toutes celles qui ne ſont pas compriſes, & ſpécialement déſignées dans l'article précédent, enſorte qu'elles pourront être librement tranſportées par les ſujets des deux royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté ſeulement dans des places aſſiégées, bloquées & inveſties.

XXIV. Mais, pour éviter & prévenir la diſcorde & toutes ſortes d'inimitiés de part & d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux parties ſe trouvât engagée en guerre, les vaiſſeaux & les bâtimens appartenans aux ſujets de l'autre partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du vaiſſeau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du capitaine de ce vaiſſeau; enſorte qu'il paroiſſe que ce vaiſſeau appartient véritablement & réellement aux ſujets de l'une ou de l'autre partie: Et ces lettres de mer ſeront accordées & conçues dans la forme annexée au préſent traité. Elles ſeront auſſi renouvellées chaque année, s'il arrive que le vaiſſeau revienne dans le cours de l'an. Il a été auſſi convenu que ces ſortes de vaiſſeaux chargés ne devront pas être ſeulement munis des lettres de mer ci-deſſus mentionnées, mais encore des certificats contenant les eſpèces de la charge, le lieu d'où le vaiſſeau eſt parti, & celui de ſa deſtination, afin que l'on puiſſe connoître s'il ne porte aucune des marchandiſes défendues ou de contrebande, ſpécifiées dans l'article 22 de ce traité. Leſquels certificats ſeront expédiés par les officiers du lieu d'où le vaiſſeau ſortira, ſelon la coutume. Il ſera libre auſſi, ſi on le deſire & ſi on le juge à propos, d'exprimer dans leſdites lettres à qui appartiennent les marchandiſes.

XXV. Les vaiſſeaux des ſujets & habitans des royaumes reſpectifs arrivant ſur quelque côte de l'un ou de l'autre, ſans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne ſeront point obligés de rendre compte de leurs chargemens, qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendiſſent ſuſpects de porter aux ennemis de l'une des deux hautes parties contractantes, des marchandiſes défendues appellées de contrebande.

XXVI. Si les vaiſſeaux deſdits ſujets ou habitans des états reſpectifs de leurs ſéréniſſimes majeſtés, étoient rencontrés faiſant route ſur les côtes ou en pleine mer, par quelque vaiſſeau de

guerre de leurs ſéréniſſimes majeſtés, ou par quelques vaiſſeaux armés par des particuliers, leſdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout déſordre, demeureront hors de la portée du canon, & pourront envoyer leurs chaloupes à bord du vaiſſeau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer ſeulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui ſeront montrées, par le maître ou capitaine de ce vaiſſeau ou bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaiſſeau, & conçues dans la forme annexée au préſent traité; & il ſera libre au vaiſſeau qui les aura montrées, de pourſuivre ſa route, ſans qu'il ſoit permis de le moleſter & viſiter en façon quelconque, ou de lui donner la chaſſe, ou de l'obliger à ſe détourner du lieu de ſa deſtination.

XXVII. Le bâtiment marchand appartenant aux ſujets de l'une des deux hautes parties contractantes, qui aura réſolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'eſpèce des marchandiſes de ſon chargement ſeront juſtement ſoupçonnés, ſera tenu de produire en pleine mer, auſſi-bien que dans les ports & rades, non-ſeulement ſes lettres de mer, mais auſſi des certificats qui marquent que ſes marchandiſes ne ſont pas du nombre de celles qui ont été défendues, & qui ſont énoncées dans l'article 22 de ce traité.

XXVIII. Si par l'exhibition des certificats ſuſd. contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces ſortes de marchandiſes défendues & déclarées de contrebande par l'article 22 de ce traité, & qui ſoient deſtinées pour un port de l'obéiſſance de ſes ennemis, il ne ſera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caiſſes, coffres, balles, tonneaux & autres vaſes trouvés ſur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandiſes, ſoit que ce vaiſſeau appartienne aux ſujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que ſon chargement n'ait été mis à terre en la préſence des Officiers de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire deſdites marchandiſes. Elles ne pourront auſſi être vendues, échangées ou autrement aliénées de quelque manière que ce puiſſe être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles & ſelon les loix & les coutumes, contre ces marchandiſes défendues, & que les Juges de l'amirauté reſpectivement les auront confiſquées par ſentence, à la réſerve néanmoins, tant du vaiſſeau même que des autres marchandiſes qui y auront été trouvées, & qui, en vertu de ce traité, doivent être cenſées libres, & ſans qu'elles puiſſent être retenues ſous prétexte qu'elles ſeroient chargées avec des marchandiſes défendues, & encore moins être confiſquées comme une priſe légitime; & ſuppoſé que leſdites marchandiſes de contrebande, ne faiſant qu'une partie de la charge, le patron du vaiſſeau agréât, conſentît & offrît de les livrer au vaiſſeau qui les a découvertes, en ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandiſes de bonne priſe, ſera tenu de laiſſer aller auſſitôt le bâtiment, & ne l'empêchera en aucune matière de pourſuivre ſa route vers le lieu de ſa deſtination.

XXIX. Il a été au contraire convenu & accordé que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets & habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandiſes qui auront été chargées dans ce vaiſſeau avant la déclaration de la guerre ou l'ordre des repréſailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui ſuivent; à ſavoir, de deux mois après cette déclaration ou l'ordre des repréſailles, ſi elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'eſpace qui eſt entre Archangel, Saint-Pétersbourg & les Sorlingues, & entre les Sorlingues & la ville de Gibraltar; de ſix ſemaines dans la mer Méditerranée, & de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde, de manière que les marchandiſes des ſujets de l'un & l'autre prince, tant celles qui ſont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainſi qu'il eſt dit, ſur quelque vaiſſeau ennemi avant la guerre ou même depuis ſa déclaration, dans les tems & les termes ſuſdits, ne ſeront en aucune manière ſujettes à confiſcation, mais ſeront ſans délai & de bonnne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont, en ſorte néanmoins qu'il ne ſoit nullement permis de porter enſuite ces marchandiſes dans les ports ennemis, ſi elles ſont de contrebande.

XXX. Et pour pourvoir plus amplement à la ſûreté réciproque des ſujets de leurs ſéréniſſimes majeſtés, afin qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſeaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres armés aux dépens des particuliers, il ſera fait défenſe à tous capitaines des vaiſſeaux du roi très-chrétien & du roi de la Grande-Bretagne, & à tous leurs ſujets, de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre partie; & au cas qu'ils y contreviennent, ils en ſeront punis, & de plus ils ſeront tenus & obligés, en leurs perſonnes & en leurs biens, de réparer tous les dommages & intérêts, de quelque nature qu'ils ſoient, & d'y ſatisfaire.

XXXI. Et pour cette cauſe, chaque capitaine des vaiſſeaux armés en guerre par des particuliers ſera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir ſes patentes ou ſes commiſſions ſpéciales, de donner pardevant un juge compétent, caution bonne & ſuffiſante de perſonnes ſolvables, qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaiſſeau, & qui s'obligent chacune ſolidairement pour la ſomme de 36,000 liv. tournois, ou de 1500 liv. ſterlings; & ſi ce vaiſſeau eſt monté de plus de 150 matelots ou ſoldats, pour la ſomme de 72,000 livres

tournois, ou de 3000 liv. ſterlings, pour répondre ſolidairement de tous les dommages & torts que lui, ſes officiers ou autres, étant à ſon ſervice, pourroient faire en leur courſe contre la teneur du préſent traité, & contre les édits faits de part & d'autre en vertu du même traité par leurs ſéréniſſimes majeſtés, ſous peine auſſi de révocation & de caſſation deſdites patentes & commiſſions.

XXXII. Leurs majeſtés ſuſdites voulant reſpectivement traiter dans leurs états les ſujets l'une de l'autre auſſi favorablement que s'ils étoient leurs propres ſujets, donneront les ordres néceſſaires & efficaces pour faire rendre les jugemens & arrêts, concernant les priſes, dans la cour de l'Amirauté, ſelon les règles de la juſtice & de l'équité, & conformément à ce qui eſt preſcrit par ce traité, par des juges qui ſoient au-deſſus de tout ſoupçon, & qui n'aient aucun intérêt au fait dont il eſt queſtion.

XXXIII. Et quand, par les lettres de mer & les certificats, il apparoîtra ſuffiſamment de la qualité du vaiſſeau & de celle de ſes marchandiſes & de ſon maître, il ne ſera point permis aux commandans des vaiſſeaux armés en guerre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de faire aucune autre vérification. Mais ſi quelque navire marchand ſe trouvoit dépourvu de ſes lettres de mer ou de certificats, il pourra alors être examiné par un juge compétent, de façon cependant que ſi, par d'autres indices & documens, il ſe trouve qu'il appartienne véritablement aux ſujets d'un deſdits ſouverains, & qu'il ne contienne aucune marchandiſe de contrebande deſtinée pour l'ennemi de l'un d'eux, il ne devra point être confiſqué, mais il ſera relâché avec ſa charge, afin qu'il pourſuive ſon voyage.

S'il arrive que le maître de navire, denommé dans les lettres de mer, ſoit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve quelqu'autre à ſa place, le vaiſſeau ne laiſſera pas d'avoir la même ſûreté avec ſon chargement, & les lettres de mer auront la même vertu.

XXXIV. Il a été d'ailleurs réglé & arrêté que les bâtimens de l'une des deux nations repris par des armateurs de l'autre, ſeront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puiſſance de l'ennemi durant l'eſpace de vingt-quatre heures, à charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainſi que de ſa cargaiſon, canons & apparaux; lequel tiers ſera eſtimé à l'amiable par les parties intéreſſées; ſinon & faute de pouvoir convenir entr'elles, elles s'adreſſeront aux officiers de l'Amirauté du lieu où le corſaire repreneur aura conduit le bâtiment repris.

Si le bâtiment repris a été en la puiſſance de l'ennemi au-delà de 24 heures, il appartiendra en entier à l'armateur repreneur.

Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaiſſeau ou bâtiment de guerre appartenant à ſa majeſté très chrétienne ou à ſa majeſté britannique, il ſera rendu au premier propriétaire en payant le 30e de la valeur du bâtiment, de la cargaiſon, des canons & apparaux, s'il a été repris dans les 24 heures, & le 10e s'il a été repris après les 24 heures; leſquelles ſommes ſeront diſtribuées, à titre de gratification, aux équipages des vaiſſeaux repreneurs: l'eſtimation des 30es & 10es mentionnés ci-deſſus, ſera réglée, conformément à ce qui eſt convenu au commencement de cet article.

XXXV. Toutes les fois que les ambaſſadeurs de leurs majeſtés ſuſdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs miniſtres publics qui réſideront à la cour de l'autre prince, ſe plaindront de l'injuſtice des ſentences qui auront été rendues, leurs majeſtés reſpectivement les feront revoir & examiner en leur conſeil, à moins que ledit conſeil n'en eût déja décidé, afin que l'on connoiſſe avec certitude ſi les ordonnances & les précautions preſcrites au préſent traité auront été ſuivies & obſervées. Leurſd. majeſtés auront ſoin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre juſtice, dans l'eſpace de trois mois, à chacun de ceux qui la demanderont; & néanmoins, avant ou après le premier jugement & pendant la réviſion, les effets qui ſeront en litige ne pourront être en aucune manière vendus ni déchargés, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, pour éviter toute ſorte de dommage, & il ſera rendu de part & d'autre des loix pour l'exécution du préſent article.

XXXVI. S'il s'élève des différends ſur la validité des priſes, enſorte qu'il ſoit néceſſaire d'en venir à une déciſion juridique, le juge ordonnera que les effets ſoient déchargés; qu'on en prenne un inventaire & qu'on en faſſe l'eſtimation; & l'on exigera des ſûretés reſpectivement du capteur, de payer les frais, au cas que le navire ne fût point trouvé de bonne priſe; du demandeur, de payer la valeur de la priſe, au cas qu'elle ſoit trouvée valide; & ces ſûretés étant données de part & d'autre, la priſe ſera livrée au demandeur: mais ſi le demandeur refuſe de donner des ſûretés ſuffiſantes, le juge ordonnera que la priſe ſoit livrée au capteur, après avoir reçu de ſa part des ſûretés bonnes & ſuffiſantes qu'il paiera la valeur entière de ladite priſe, au cas qu'elle ſoit jugée illégale; & l'exécution de la ſentence du juge ne pourra point être ſuſpendue en vertu d'aucun appel, lorſque la partie contre laquelle un tel appel ſera fait, ſoit le demandeur, ſoit le capteur, aura donné des ſûretés ſuffiſantes qu'il reſtituera le vaiſſeau, ou les effets, ou bien la valeur dudit vaiſſeau ou effets, à la partie appellante, au cas que la ſentence fût rendue en ſa faveur.

XXXVII. S'il arrive que des vaiſſeaux de guerre

ou des navires marchands, contraints par la tempête ou autres accidens, échouent contre des rochers ou des écueils ſur les côtes de l'une des hautes parties contractantes, qu'ils s'y briſent & qu'ils y faſſent naufrage, tout ce qui aura été ſauvé des vaiſſeaux, de leurs agrès & apparaux, effets ou marchandiſes, ou le prix qui en ſera provenu, le tout étant reclamé par les propriétaires ou autres ayant charge & pouvoir de leur part, ſera reſtitué de bonne-foi, en payant ſeulement les frais qui auront été faits pour les ſauver, ainſi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de ſauvetage, ſauf cependant les droits & coutumes de l'une & de l'autre nation, leſquels on s'occupera à abolir ou au moins à modifier, dans le cas où ils ſeroient contraires à ce qui eſt convenu par le préſent article. Et leurſdites majeſtés, de part & d'autre, interpoſeront leur autorité pour faire châtier ſévèrement ceux de leurs ſujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

XXXVIII. Les ſujets de part & d'autre pourront ſe ſervir de tels avocats, procureurs, notaires, ſolliciteurs & facteurs que bon leur ſemblera, à l'effet de quoi ceſdits avocats & autres ſuſdits ſeront commis par les juges ordinaires lorſqu'il en ſera beſoin, & que leſdits juges en ſeront requis.

XXXIX. Et pour plus grande ſûreté & liberté du commerce & de la navigation, on eſt convenu en outre que ni le roi très-chrétien ni le roi de la Grande-Bretagne, non-ſeulement ne recevront dans aucuns de leurs rades, ports, villes ou places, des pirates ou des forbans, quels qu'ils puiſſent être, & ne ſouffriront qu'aucuns de leurs ſujets, citoyens & habitans de part & d'autre, les reçoivent & protégent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maiſons ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter & punir toutes ces ſortes de pirates & de forbans, & tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inſpirer de la crainte & ſervir d'exemple aux autres; & tous leurs vaiſſeaux, les effets & marchandiſes enlevés par eux & conduits dans les ports de l'un ou de l'autre royaume, ſeront arrêtés autant qu'il pourra s'en découvrir, & ſeront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs ayant leurs pouvoirs ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les juges de l'Amirauté par des certificats ſuffiſans, quand bien même ces effets ſeroient paſſés en d'autres mains par vente, s'il eſt prouvé que les acheteurs ont ſu ou dû ſavoir que c'étoient des effets enlevés en piraterie; & généralement tous les vaiſſeaux & marchandiſes, de quelque nature qu'ils ſoient, qui ſeront pris en pleine mer, ſeront conduits dans quelque port de l'un ou de l'autre ſouverain, & ſeront confiés à la garde des officiers de ce même port, pour être rendus entiers au véritable propriétaire, auſſi-tôt qu'il ſera dûment & ſuffiſamment reconnu.

XL. Les vaiſſeaux de guerre de leurs majeſtés, & ceux qui auront été armés en guerre par leurs ſujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur ſemblera, les vaiſſeaux & les marchandiſes qu'ils auront pris ſur les ennemis, ſans être obligés de payer aucun droit, ſoit aux ſieurs amiraux, ſoit aux juges quels qu'ils ſoient; ſans qu'auſſi leſdites priſes qui abordent & entrent dans les ports de leurſdites majeſtés, puiſſent être arrêtées ou ſaiſies, ni que les viſiteurs ou autres officiers des lieux puiſſent les viſiter & prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes: en outre, il leur ſera permis de mettre à la voile en quelque temps que ce ſoit, de partir & d'emmener les priſes au lieu porté par les commiſſions ou patentes que les capitaines deſdits navires de guerre ſeront obligés de faire apparoir; & au contraire, il ne ſera donné ni aſyle ni retraite, dans leurs ports, à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de l'une ou de l'autre de leurs majeſtés; mais y étant entrés par néceſſité de tempêtes ou de périls de la mer, on emploiera fortement les ſoins néceſſaires, afin qu'ils en ſortent & s'en retirent le plutôt qu'il ſera poſſible, autant que cela ne ſera point contraire aux traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres ſouverains ou états.

XLI. Leurſdites majeſtés ne ſouffriront point que ſur les côtes, à la portée du canon, & dans les ports & rivières de leur obéiſſance, des navires & des marchandiſes des ſujets de l'autre ſoient pris par des vaiſſeaux de guerre, ou par d'autres qui ſeront pourvus de patentes de quelque prince, république ou ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage cauſé.

XLII. Que s'il eſt prouvé que celui qui aura fait une priſe, ait employé quelque genre de torture contre le capitaine, l'équipage ou autres perſonnes qui ſe ſeront trouvées dans quelque vaiſſeau appartenant aux ſujets de l'autre partie, en ce cas, non-ſeulement ce vaiſſeau & les perſonnes, marchandiſes & effets, quels qu'ils puiſſent être, ſeront relâchés auſſi-tôt, ſans aucun délai, & remiſes en pleine liberté; mais même ceux qui ſeront convaincus d'un crime ſi énorme, auſſi-bien que leurs complices, ſeront punis des plus grandes peines & proportionnées à leurs fautes; ce que le roi très-chrétien & le roi de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire obſerver, ſans aucun égard pour quelque perſonne que ce ſoit.

XLIII. Il ſera libre reſpectivement à leurs majeſtés, d'établir dans les royaumes & pays de l'une & de l'autre, pour la commodité de leurs ſujets qui y négocient, des conſuls nationaux qui jouiront du droit, immunité & liberté qui leur appartiennent

appartiennent à raiſon de leurs exercices & fonctions ; & l'on conviendra dans la ſuite, des lieux où l'on pourra établir leſdits conſuls, ainſi que de la nature & de l'étendue de leurs fonctions. La convention relative à cet objet, ſera faite immédiatement après la ſignature du préſent traité, & ſera cenſée en faire partie.

XLIV. Il eſt auſſi convenu que, dans tout ce qui concerne la charge & la décharge des vaiſſeaux, la ſûreté des marchandiſes, effets & biens, les ſucceſſions des biens mobiliers, comme auſſi la protection des individus, leur liberté perſonnelle & l'adminiſtration de la juſtice, les ſujets des deux hautes parties contractantes auront dans les états reſpectifs les mêmes privilèges, libertés & droits que la nation la plus favoriſée.

XLV. S'il ſurvenoit à l'avenir, par inadvertance ou autrement, quelques inobſervations ou contraventions au préſent traité de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne ſeront pas d'abord rompues pour cela ; mais ce traité ſubſiſtera & aura ſon entier effet, & l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens, comme auſſi pour faire réparer les contraventions ; & ſi les ſujets de l'un ou de l'autre royaume ſont pris en faute, ils ſeront ſeuls punis & ſévèrement châtiés.

XLVI. Sa majeſté très-chrétienne & ſa majeſté britannique ſe ſont conſervé la faculté de revoir & d'examiner de nouveau les différentes ſtipulations de ce traité après le terme de douze années, à compter du jour où il aura été paſſé reſpectivement en Angleterre & en Irlande des loix pour ſon exécution ; de propoſer de faire tels changemens que le temps & les circonſtances pourront avoir rendus convenables ou néceſſaires pour les intérêts du commerce de leurs ſujets reſpectifs ; & cette réviſion devra être effectuée dans l'eſpace de douze mois, après lequel temps le préſent traité ſera de nul effet, ſans cependant que la bonne harmonie & la correſpondance amicale entre les deux nations en ſouffrent aucune altération.

XLVII. Le préſent traité ſera ratifié & confirmé par ſa majeſté très-chrétienne & par ſa majeſté britannique, deux mois ou plutôt ſi faire ſe peut, après l'échange des ſignatures entre les plénipotentiaires.

Formulaire des paſſe-ports & lettres de mer qui doivent ſe donner dans les Amirautés reſpectives des états des deux hautes parties contractantes, aux vaiſſeaux & bâtiments qui en ſortiront, conformément à l'article 24 du preſent traité.

N. N..... A tous ceux qui verront ces préſentes lettres ; Salut. Faiſons ſavoir que nous avons donné congé & permiſſion à N.... de la ville (ou lieu) de N.... maître ou conducteur du vaiſſeau N.... appartenant à N.... du port de N.... tonneaux ou environ, étant à préſent au port & havre de N.... de s'en aller à N.... chargé de N.... après que la viſite de ſon vaiſſeau aura été faite avant ſon départ, ſelon la manière uſitée par les officiers du lieu commis pour cela : Et ledit N... ou tel autre qui ſera dans le cas d'occuper ſa place, fera apparoir, dans chaque port ou havre où il entrera avec ledit vaiſſeau, aux officiers du lieu, du préſent congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voyage, & portera les pavillons, armes & enſeignes de N... durant ſon voyage. En témoin de quoi nous avons fait appoſer notre ſeing & le ſcel de nos armes à ces préſentes, & icelles fait contreſigner par N.... à.... jour de.... l'an, &c. &c.

L'Angleterre a fait autrefois pluſieurs traités de commerce avec la *France*. Le premier, en 1606, entre Henri IV & Jacques I, fut confirmé par Louis XIII au mois d'avril 1623. Ce prince défendit enſuite à ſes ſujets, par une proclamation en date du 8 mai 1627, tout commerce avec les ſujets britanniques ; mais en 1629, il révoqua cette prohibition Sous le règne de Charles Ier, il y eut un traité de commerce, ſigné à Saint-Germain-en Laye en 1632. Louis XIV en fit un troiſième avec Charles II en 1677.

La rivalité des deux nations empêcha les ſuites de ces traités : elles n'étoient ni l'une ni l'autre aſſez éclairées ſur les principes du commerce, & ſur les déſavantages que procurent aux divers peuples de l'Europe, les entraves & les gênes ſur cet objet : mais aujourd'hui qu'on ſait mieux apprécier les funeſtes effets de la contrebande, ſuite inévitable des prohibitions ; aujourd'hui que les hommes d'état ont des vues plus nobles & plus étendues, qu'ils calculent mieux les cauſes & les effets de l'induſtrie & de la richeſſe nationale, on peut eſpérer que le traité de 1786 établi pour douze ans, ſera changé peut-être en quelques points après cet intervalle, mais qu'il ſera renouvellé & confirmé.

Les Provinces-Unies, conſidérées en elles-mêmes & comme iſolées, ſont peu redoutables à la *France* ; mais elles peuvent le devenir, lorſque des alliances les réuniſſent à ſes ennemis. Quand on examine les forces réelles de ces deux puiſſances, on trouve une grande diſproportion. Etendue de pays, nombre & qualité des habitans, ſituation locale, revenus, reſſources, armées, tout donne à la *France* un avantage infini ; & les entrepriſes que les hollandois pourroient former contre elle, dans les mers de l'Europe ou dans celle des Indes, ne ſont guère à craindre, parce que la *France* a toujours des moyens de ſe venger par terre, & de dévaſter cette république, ainſi qu'on l'a vu en 1672, en 1747, &c. Mais comme la nation

françoiſe a eu toujours des ennemis en Europe, la Hollande, en s'uniſſant à eux, nous portoit des coups très-dangereux, comme l'expérience l'a prouvé dans la guerre de la ſucceſſion au commencement de ce ſiècle. L'Angleterre ayant perdu l'alliance des Provinces-Unies, durant la guerre qui vient de ſe terminer, le cabinet de Verſailles a cru devoir s'attacher ces républiques par un traité d'alliance: le traité ſtipule les ſecours d'hommes & de vaiſſeaux que nous leur donnerons, & ceux qu'elles nous fourniront elles-mêmes; & il eſt bien à deſirer que le ſuccès réponde aux grandes & nobles vues du miniſtre qui a fait cet arrangement. La *France* ſe trouve intéreſſée plus que jamais à la pacification de ces républiques orageuſes; nous dirons à l'article PROVINCES-UNIES, à quel point elles ſont déchues de leur ancienne ſplendeur; combien leur alliance peut devenir onéreuſe; avec quelle coupable négligence elles ont fait la dernière guerre, & combien elles ſeront peu utiles à la première, ſi des événemens qu'on ne peut encore prévoir ne rendent pas la tranquillité aux différens états, & ne raniment pas la vigueur & l'énergie dans le cœur de leurs citoyens.

Nous dirons qu'elles ſont formidables en Aſie, & qu'elles pourroient avoir une puiſſante marine; mais que leur extrême corruption annonce une révolution fatale à leur liberté, & peut-être à leur exiſtence. *Voyez* l'article PROVINCES-UNIES.

L'Italie ne peut inquiéter la *France*. Les républiques & les princes qui l'habitent, ne redoutent pas la *France*, dont les expéditions dans cette contrée ont toujours été malheureuſes, & il ſemble que le cabinet de Verſailles ne doit ſonger à l'Italie que pour y produire ou y arrêter des révolutions contraires à ſes intérêts. Mais, par la combinaiſon des intérêts politiques de l'Europe, le plus fort doit encore ménager les foibles, & le roi de *France* eſt réduit, à la veille ou au milieu d'une guerre, à ménager le pape, le roi de Naples & le roi de Sardaigne: car bien que le pape, à le conſidérer comme prince ſéculier, ne ſoit pas à craindre, ſa puiſſance, comme chef de l'égliſe catholique, eſt d'autant plus redoutable qu'elle agit ſur les conſciences, & que ſes opérations ſont couvertes d'un profond ſecret. Trois raiſons impoſent des ménagemens à l'égard du ſouverain pontife: 1°. l'influence qu'il a dans les affaires générales de l'Europe: 2°. le crédit qu'il ſait ſe ménager en Italie, & 3°. l'autorité même dont il jouit en *France*. Quoique les privilèges de l'égliſe gallicane ſoient fort étendus, & que le pouvoir du ſaint-ſiège, à l'enviſager extérieurement, ne ſoit pas conſidérable dans le royaume, le pape a une influence directe dans toutes les affaires eccléſiaſtiques, & une influence ſecrette dans les affaires politiques. Les archevêques, les évêques, les prêtres, les moines, & tous les membres du clergé lui ſont attachés plus ou moins. *Voyez* l'article ÉTAT DE L'EGLISE.

Le roi de Naples eſt un prince de la maiſon de Bourbon, trop foible, il eſt vrai, pour former des entrepriſes contre la *France*, par mer ou par terre: mais il eſt ſubordonné à quelques égards aujourd'hui au cabinet de Madrid, & il convient de le ménager, ainſi qu'il convient de ménager l'Eſpagne. *Voyez* l'article NAPLES.

Le roi de Sardaigne garde la porte de l'Italie avec les principales fortereſſes qui en défendent l'entrée. Si ſes forces, comparées à celles de la *France*, ne ſont pas conſidérables, elles le deviennent ordinairement par la diſcipline de ſes troupes, les approviſionnemens de ſes magaſins, de ſes arſenaux, par la richeſſe de ſon tréſor & le bon état de ſes finances, par ſes alliances avec la maiſon d'Autriche, les princes d'Italie & les puiſſances maritimes; & pour les affaires d'Italie, il fait toujours pencher la balance du côté où il ſe tourne. *Voyez* les articles PIEMONT & SARDAIGNE.

Les ſuiſſes pourroient attaquer le royaume, s'ils s'uniſſoient avec d'autres puiſſances; mais 1°. leur maxime n'eſt point d'attaquer; 2°. leur intérêt & leur diſpoſition naturelle les mettent du parti de la *France*; 3°. un grand nombre de ſuiſſes ſont au ſervice de cette couronne. Le cabinet de Verſailles entretient l'amitié de ces républiques; & il en vient à bout d'autant plus aiſément, que divers cantons lui ſont dévoués, & que la Suiſſe, en général, ne ſauroit ſe paſſer de l'argent de la *France*. *Voyez* l'article CORPS HELVETIQUE.

L'Allemagne doit néceſſairement occuper l'attention du cabinet de Verſailles. Nous parlons ailleurs des meſures & des vues qui conviennent à cette couronne, relativement aux princes qui compoſent le corps germanique. La maiſon d'Autriche ſe trouve à la tête du corps germanique, depuis Rodolphe de Habsbourg. Toute l'Europe s'eſt même habituée à la regarder comme le contrepoids de la maiſon de Bourbon; & les puiſſances maritimes ſur-tout, ſe ſont fait une loi de tenir l'une & l'autre dans un équilibre preſque égal, en ſoutenant celle qui paroiſſoit la plus foible. De là eſt née une rivalité ouverte entre ces deux maiſons.

L'abaiſſement de celle d'Autriche a été longtemps un des plus grands objets de la politique de la *France*; on l'a vu y travailler pendant trois ſiècles. Il s'eſt donné plus de cent batailles pour arriver à ce but. A la mort de l'empereur Charles VI, dernier prince de la maiſon de Habsbourg, le moment parut favorable. La dignité impériale qui avoit toujours ſubſiſté dans cette maiſon, paſſa à celle de Bavière: on crut que le miniſtère françois feroit les plus grands efforts pour en écarter la maiſon d'Autriche; mais l'empereur Charles VII étant mort en 1745, le cabinet

de Verſailles ſembla perdre de vue ſon grand projet, & elle ne s'oppoſa que foiblement à l'élection de François Ier, grand-duc de Toſcane. La dignité impériale rentra ainſi dans la nouvelle maiſon d'Autriche, ſur laquelle eſt entée celle de Lorraine. Les cabales & les intrigues de la cour firent oublier l'ancien ſyſtême politique.

Le traité d'alliance que la *France* & la cour de Vienne ont ſigné en 1758, a excité & excitera tous les jours de vives critiques. Il ſeroit aiſé de le juſtifier par les principes de la raiſon & de l'humanité; mais les objections dont il eſt ſuſceptible, ne peuvent être diſcutées ici. Malgré cette alliance, l'intérêt des deux maiſons eſt ſi oppoſé que l'exécution de ce traité eſt ſoumis à beaucoup de circonſtances; &, par la nature des choſes, elles doivent ſe ſurveiller avec un ſoin extrême.

La *France* entretient des miniſtres dans les cours électorales, à la diète de l'Empire, & auprès des princes les plus puiſſans de l'Allemagne, afin d'être inſtruite de tous les projets & de toutes les affaires, & de ſe ménager des amis & des alliés. Il eſt important pour elle d'avoir un gros parti dans le corps germanique; il eſt même de ſon intérêt qu'il ſoit diviſé. Elle n'a pas beſoin d'y exciter la diviſion, & elle y trouve des partiſans ſans beaucoup de peine. Un corps de cette nature ne peut être parfaitement d'accord, & la *France* a toujoursdes moyens de s'attacher des princes allemands, en les aidant à maintenir leurs privilèges. *Voyez* l'article ALLEMAGNE.

Le Nord, malgré ſon éloignement, influe dans les affaires générales de la *France*. La Pologne a occupé plus d'une fois le cabinet de Verſailles, quoique les françois ne faſſent aucun commerce direct avec ce royaume: elle a eſſayé ſouvent de placer ſur le trône de Pologne un prince de la maiſon de Bourbon. Henri III, le dernier prince de la famille des Valois, fut roi de Pologne avant d'être roi de *France*. Le cardinal de Polignac ſe donna toutes les peines imaginables pour procurer cette couronne au prince de Conti, après la mort de Jean Sobieski; & lorſque le roi Auguſte mourut, on ſait avec quel zèle le cabinet de Verſailles s'efforça de donner le ſceptre à Staniſlas Leskinski, dont Louis XV étoit le gendre. Il eſt à deſirer pour le bonheur de la *France* qu'on ne cherche plus à mettre ſur le trône de Pologne un prince de la maiſon de Bourbon: ce trône, après le partage qui s'eſt fait de nos jours, doit être dédaigné par nos princes; & dans quel labyrinthe de négociations, de jalouſies & de guerres nous nous placerions! Il ſeroit inutile d'indiquer ici les vues politiques que doit avoir la *France* à l'égard de la Pologne. Les puiſſances qui en ont pris la moitié, voudront un jour s'emparer du reſte. *Voyez* l'article POLOGNE.

Le Danemark peut, en recevant des ſubſides, fournir à la *France* douze à quinze mille hommes, & le cabinet de Verſailles a toujours cherché à s'en faire un allié. Ce pays d'ailleurs reçoit une quantité conſidérable de nos marchandiſes & de nos denrées, qui ſont payées principalement ſur Hambourg ou Amſterdam. Le Danemark eſt d'ailleurs le maître du paſſage du ſund, objet de très-grande importance pour le commerce du nord. Ainſi la *France* ménage la cour de Copenhague, quoiqu'elle compte plus ſur ſes liaiſons & ſes alliances avec les ſuédois, ennemis naturels des danois, & que toute ſorte de raiſons mettent le Danemark dans les intérêts de l'Angleterre. *Voyez* l'article DANEMARK.

La Suède a été de tout temps amie & alliée de la *France*. Sans examiner ſi une certaine conformité d'eſprit & de caractère entre les deux nations a produit ces rapports, un intérêt réciproque les a cimentés. La *France* a preſque toujours payé des ſubſides aux ſuédois. Ils ont préféré conſtamment les nôtres à ceux de l'Angleterre. Il y a d'ailleurs un commerce réciproque entre les deux peuples: car la Suède nous fournit une infinité de choſes néceſſaires à la conſtruction des vaiſſeaux & à la marine en général, & la *France* lui envoie ſes denrées & quelques marchandiſes en échange. La *France* ménage la Suède comme on ménage un allié naturel. Nous ne parlerons pas ici de l'équilibre du nord, que nous expliquerons en examinant les intérêts des puiſſances qui le compoſent; la Suède a beſoin de l'argent des françois, & il y a des régimens Suédois conſtamment au ſervice de la *France*. *Voyez* l'article SUEDE.

La Ruſſie eſt devenue redoutable depuis le règne de Pierre I: elle augmente tous les jours ſes forces; & elle accroît ſon importance dans le monde politique. Elle a des armées nombreuſes; elle gouverne tant de contrées, qu'elle peut déconcerter ou détruire tous les projets des autres puiſſances dans le nord, en Pologne & en Allemagne. Elle entretient de plus une eſcadre aſſez conſidérable, qu'elle fait agir non-ſeulement dans la Baltique, mais dans la mer du Nord & dans la méditerranée. En 1733, lorſque le roi Staniſlas ſe trouva aſſiégé dans la ville de Dantzik, les troupes françoiſes & moſcovites ſe battirent pour la première fois, & les premières, inférieures en nombre, eurent du déſavantage. On s'occupe des ſoins d'augmenter le commerce de la *France* avec la Ruſſie, & ces détails ſuffiſent pour indiquer ſes rapports politiques avec le cabinet de Verſailles. *Voyez* l'article RUSSIE.

La Porte Ottomane n'a jamais été dédaignée par le cabinet de Verſailles. L'ambaſſadeur qui y réſide, a le pas ſur tous les autres ambaſſadeurs. Les turcs peuvent tenir trois états chrétiens en échec; ſavoir, la Hongrie, la Ruſſie & la Pologne, & la cour de *France* a raiſon de les mettre dans ſes intérêts. Le grand-ſeigneur pourroit

d'ailleurs agir contre la république de Véniſe, le roi de Naples & l'Italie en général ; il auroit, s'il le vouloit, ou plutôt ſi la nature de ſon gouvernement & le caractère de ſes peuples le permettoient, une ſorte d'influence dans les affaires de l'Europe. La *France* fait d'ailleurs un commerce conſidérable en Turquie, à Smirne & dans toutes les échelles du Levant. *Voyez* l'article OTTOMAN (empire).

Je ne parle point des algériens, des tuniſiens, des marocains & des autres peuples de la côte de Barbarie. Nous leur faiſons trop d'honneur en calculant nos intérets politiques à leur égard ; la *France* eſt en état de les châtier, lorſqu'ils ne reſpectent pas ſon pavillon ; &, comme nous l'avons dit à l'article BARBARESQUES, il eſt honteux que les nations de l'Europe ſouffrent leurs brigandages.

FRANCE (Iſle de) dans la mer de l'Inde, appartenant à la *France*.

L'iſle de *France* a, ſuivant les obſervations de l'abbé de la Caille, trente-un mille huit cents quatre-vingt-dix toiſes dans ſon plus grand diamètre ; vingt-deux mille cent vingt-quatre dans ſa plus grande largeur, & quatre cents trente-deux mille ſix cents quatre-vingt arpens de ſuperficie. On y voit un grand nombre de montagnes, mais dont aucune n'a plus de quatre cens vingt-quatre toiſes d'élévation. Les campagnes ſont arroſées par une ſoixantaine de ruiſſeaux, la plupart trop encaiſſés, & dont pluſieurs n'ont de l'eau que dans la ſaiſon des pluies. Quoique le ſol ſoit par-tout couvert de pierres plus ou moins groſſes ; qu'il ſe refuſe au ſoc, & qu'il faille le travailler avec la houe, il ne laiſſe pas d'être propre à beaucoup de choſes. Moins profond & moins fertile que celui de Bourbon, il eſt plus généralement ſuſceptible de culture.

Cette iſle occupa long-temps l'imagination de ſes poſſeſſeurs beaucoup plus que leur induſtrie. Ils s'épuiſèrent en conjectures ſur l'uſage qu'on en pourroit faire.

Les uns vouloient que ce fût un entrepôt où viendroient aboutir toutes les marchandiſes qu'on tireroit de l'Aſie. Elles devoient y être portées ſur des bâtimens du pays, & verſées enſuite dans des vaiſſeaux françois. On trouvoit dans cet arrangement une économie manifeſte, puiſque la ſolde & la nourriture des navigateurs indiens ne coûtent que peu ; on y trouvoit la conſervation des équipages européens, quelquefois détruits par la ſeule longueur des voyages, plus ſouvent par l'intempérie du climat, ſur-tout dans l'Arabie & dans le Bengale. Ce ſyſtême n'eut aucune ſuite. On craignit que la compagnie ne tombât dans le mépris, ſi elle ne montroit, dans ces parages éloignés, des forces navales propres à lui attirer de la conſidération.

Une nouvelle combinaiſon occupa les eſprits. On conjectura qu'il pourroit être utile d'ouvrir aux habitans de l'*Iſle de France* le commerce des Indes, qui leur avoit été d'abord interdit. Les défenſeurs de cette opinion ſoutenoient qu'une pareille liberté ſeroit une ſource féconde de richeſſes pour la colonie, & par conſéquent pour la métropole. Mais l'iſle manquoit alors de vaiſſeaux & de numéraire ; elle n'avoit ni objets d'exportations, ni moyens de conſommation. Par toutes ces raiſons, l'expérience fut malheureuſe, & la colonie fut fixée à l'état d'un établiſſement purement agricole.

Ce nouvel ordre de choſes occaſionna de nouvelles fautes. On fit paſſer de la métropole dans la colonie, des hommes qui n'avoient ni le goût ni l'habitude du travail. Les terrains furent diſtribués au haſard, & ſans diſtinguer ce qu'il falloit défricher de ce qui ne devoit pas l'être. Des avances furent faites au cultivateur, non en proportion de ſon induſtrie, mais de la protection qu'il avoit ſu ſe ménager dans l'adminiſtration. La compagnie, qui gagnoit cent pour cent ſur les marchandiſes qu'elle envoyoit d'Europe, & cinquante pour cent ſur celles qui lui venoient de l'Inde, exigea que les productions du pays fuſſent livrées à vil prix dans ſes magaſins. Pour comble de malheur, le corps qui avoit concentré dans ſes mains tous les pouvoirs, manqua aux engagemens qu'il avoit pris avec ſes ſujets.

Sous un tel régime, toute eſpèce de bien étoit impoſſible. Le découragement jettoit la plupart des colons dans l'inaction. Ceux auxquels il reſtoit quelque activité, ou n'avoient pas les moyens qui conduiſent à la proſpérité, ou n'étoient pas ſoutenus par cette force de l'ame, qui fait ſurmonter les difficultés inſéparables des nouveaux établiſſemens. Les obſervateurs qui voyoient l'agriculture de l'*Iſle de France*, ne la trouvoient guère différente de celle qu'ils avoient apperçue parmi les ſauvages.

En 1764, le gouvernement prit la colonie ſous ſa domination immédiate. Depuis cette époque juſqu'en 1776, il s'y eſt ſucceſſivement formé une population de ſix mille trois cents quatre-vingt-ſix blancs, en y comprenant deux mille neuf cents cinquante-cinq ſoldats ; de onze cents quatre-vingt-dix-neuf noirs libres ; de vingt-cinq mille cent cinquante-quatre eſclaves, & de vingt-cinq mille trois cents ſoixante-ſept têtes de bétail.

Le caſier a occupé un grand nombre de bras : mais des ouragans, qui ſe ſont ſuccédés avec une extrême rapidité, n'ont pas permis de tirer le moindre avantage de ces plantations. Le ſol même, généralement ferrugineux & peu profond, paroît s'y refuſer. Auſſi peut-on raiſonnablement douter ſi cette culture réuſſiroit, quand même le gouvernement n'auroit pas cherché à l'arrêter par les impoſitions qu'il a miſes ſur le café, à la ſortie de l'iſle, à ſon entrée en *France*.

Trois ſucreries ont été établies, & elles ſuffiſent aux beſoins de la colonie.

On ne recueille encore que quarante milliers de coton. Cette production eſt de bonne qualité, & tout annonce qu'elle ſe multipliera.

Le camphrier, l'aloës, le cocotier, le bois d'aigle, le ſagou, le cardamome, le cannelier, pluſieurs autres végétaux propres à l'Aſie, qui ont été naturaliſés dans l'iſle, reſteront vraiſemblablement toujours des objets de curioſité.

Des mines de fer avoient été ouvertes aſſez anciennement. Il a fallu les abandonner, parce qu'elles ne pouvoient pas ſoutenir la concurrence de celles d'Europe.

Perſonne n'ignore que les hollandois s'enrichiſſent depuis deux ſiècles, par la vente du girofle & de la muſcade. Pour s'en approprier le commerce excluſif, ils ont détruit ou mis aux fers le peuple qui poſſédoit des épiceries. Dans la crainte d'en voir diminuer le prix dans leurs propres mains, ils ont extirpé la plupart des arbres, & ſouvent brûlé le fruit de ceux qu'ils avoient conſervés.

Cette avidité barbare, dont les nations ſe ſont ſi ſouvent indignées, révoltoit ſinguliérement M. Poivre, qui avoit parcouru l'Aſie en naturaliſte & en philoſophe. Il profita de l'autorité qui lui étoit confiée à l'*Iſle de France*, pour faire chercher dans les iſles les moins fréquentées des Moluques ce que l'avarice avoit ſi long-temps dérobé à l'activité. Le ſuccès couronna les travaux des navigateurs hardis & intelligens qui avoient obtenu ſa confiance.

Le 27 juin 1770, il arriva à l'*Iſle de France* quatre cents cinquante plants de muſcadiers & ſoixante-dix pieds de giroflier, dix milles muſcades ou germées, ou prêtes à germer, & une caiſſe de baies de girofle, dont pluſieurs étoient hors de terre. Deux ans après, il fut fait une nouvelle importation beaucoup plus conſidérable que la première.

Quelques-unes de ces précieuſes plantes furent envoyées aux iſles de Seychelles, de Bourbon & de Cayenne. Le plus grand nombre reſta à l'*Iſle de France*. Celles qu'on y diſtribua aux particuliers, périrent. Les ſoins des plus habiles botaniſtes, les attentions les plus ſuivies, les dépenſes les plus conſidérables ne purent même ſauver, dans le jardin du roi, que cinquante-huit muſcadiers & trente-huit girofliers. Au mois d'octobre 1775, deux de ces derniers arbres portèrent des fleurs, qui ſe convertirent en fruits l'année ſuivante. Ceux que nous avons vus, ſont petits, ſecs & maigres. Si une longue naturaliſation ne les améliore pas, les hollandois n'auront eu qu'une fauſſe alarme, & ils reſteront incommutablement les maîtres du commerce des épiceries.

La ſaine politique a preſcrit une autre deſtination à l'*Iſle de France*. C'eſt la quantité de bled qu'il y faut augmenter; c'eſt la récolte du riz qu'il conviendroit d'y accroître par une meilleure diſtribution des eaux: ce ſont les troupeaux dont il eſt important d'y multiplier le nombre, d'y perfectionner l'eſpèce.

Ces objets de première néceſſité furent longtemps peu de choſe, quoiqu'il fût fort aiſé de former des pâturages, quoique le ſol rendit vingt pour un. On a imaginé, il n'y a que peu d'années, de faire acheter à un bon prix, par le gouvernement, tous les grains que les cultivateurs auroient à vendre; & à cette époque, les ſubſiſtances ſe ſont accrues. Si ce ſyſtême eſt ſuivi ſans interruption, la colonie fournira bientôt des vivres à ſes habitans, aux navigateurs qui fréquenteront ſes rades, aux armées & aux flottes que les circonſtances y ameneront un peu plutôt, un peu plus tard. Alors l'iſle ſera ce qu'elle doit être, le boulevard de tous les établiſſemens que la *France* poſſède, ou peut un jour obtenir aux Indes; le centre des opérations de guerre offenſive ou défenſive, que ſes intérêts lui feront entreprendre ou ſoutenir dans ces régions lointaines.

Elle eſt ſituée dans les mers d'Afrique, mais à l'entrée de l'Océan indien. Quoiqu'à la hauteur de côtes arides & brûlantes, elle eſt tempérée & ſaine. Un peu écartée de la route ordinaire, elle en eſt plus sûre du ſecret de ſes armemens. Ceux qui la deſireroient plus rapprochée de notre continent, ne voient pas qu'alors il ſeroit impoſſible de ſe porter avec célérité, de ſes rades aux golfes de ces contrées les plus éloignées: avantage ineſtimable pour une nation qui n'a aucun port dans l'Inde.

La Grande-Bretagne voit d'un œil chagrin, ſous la loi de ſes rivaux, une iſle où l'on peut inquiéter ſes propriétés d'Aſie.

On croit que l'*Iſle de France* coûte annuellement à l'état 8,000,000 liv. Cette dépenſe, qu'il n'eſt guère poſſible de réduire, mécontente beaucoup de citoyens. Ils voudroient qu'on ſe détachât de cet établiſſement, ainſi que de Bourbon, qui en eſt une onéreuſe dépendance.

Ce ſeroit, en effet, le parti qu'il conviendroit de prendre, à n'enviſager que le commerce languiſſant que les françois font actuellement dans l'Inde; mais la politique étend plus loin ſes ſpéculations. Elle prévoit que, ſi l'on s'arrêtoit à cette réſolution, les anglois chaſſeroient des mers d'Aſie toutes les nations étrangères; qu'ils s'empareroient de toutes les richeſſes de ces vaſtes contrées, & que de ſi puiſſans moyens réunis dans leurs mains, leur donneroient en Europe une influence dangereuſe. Ces conſidérations doivent convaincre de plus en plus la cour de Verſailles de la néceſſité de fortifier, ſans délai, l'*Iſle de France*; mais en prenant des meſures efficaces, pour n'être pas trompée par les agens qu'elle aura choiſis.

Cependant il y a un rapport ſi néceſſaire entre l'*Iſle de France* & Pondichery, que ces deux poſſeſſions ſont abſolument dépendantes l'une de l'autre : car, ſans l'*Iſle de France*, il n'y a point de protection pour les établiſſemens de l'Inde ; & ſans Pondichery, l'*Iſle de France* ſera expoſée à l'invaſion des anglois, par l'Aſie comme par l'Europe.

L'*Iſle de France* & Pondichery, conſidérés dans leurs rapports néceſſaires, feront leur ſûreté reſpective. Pondichery protégera l'*Iſle de France* par ſa rivalité avec Madraſs, que les anglois ſeront toujours obligés de couvrir de leurs forces de terre & de mer ; & réciproquement l'*Iſle de France* ſera toujours prête à porter des ſecours à Pondichery, ou à agir offenſivement, ſelon les circonſtances.

D'après ces principes, rien de ſi preſſé, après avoir fortifié l'*Iſle de France*, que de mettre Pondichery en état de défenſe. Cette place deviendra le dépôt néceſſaire du commerce qu'on fera dans l'Inde, ainſi que des hommes & des munitions qu'on y enverra. Elle ſervira auſſi à faire reſpecter un petit nombre de troupes, lorſqu'on ſuivra des projets offenſifs.

Voyez l'article BOURBON. Il faut corriger ici une erreur qui s'eſt gliſſée dans cet article : on y lit qu'en 1776 on récolta à l'iſle de Bourbon

5,441,025 quintaux de bled.
3,191,440 tonneaux de riz.
22,461,800 tonneaux de maïs.
2,515,190 tonneaux de légumes.

Il faut lire par-tout livres au lieu de quintaux & de tonneaux, & encore cette évaluation paroît-elle à des hommes inſtruits beaucoup trop forte.

Voyez auſſi les articles BOURBON & ISLE DE FRANCE dans le dictionnaire de Géographie. M. Duval, ancien greffier en chef de l'Iſle de Bourbon, qui les a rédigé, conjecture avec aſſez de raiſon, que l'épuiſement des terres ne tardera pas à forcer le miniſtère d'abandonner ces deux iſles.

FRANCFORT, ville impériale au cercle du haut-Rhin.

C'eſt l'une des quatre villes de l'Empire, où ſe dépoſent les deniers de la contribution, connue ſous le nom de *mois romains*, & le lieu où s'aſſemblent les états du haut & du bas-Rhin. Elle a été célèbre de tout temps, par la réſidence des princes francs, avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt & par les conciles, diètes & aſſemblées ſans nombre, qui s'y ſont tenues, & les ſéjours fréquens que les empereurs d'Allemagne y ont fait depuis Charlemagne. C'eſt-là où ces princes ont preſque toujours été élus, & le lieu où, en vertu de la Bulle d'or, ils ſont encore élus & couronnés aujourd'hui. On y compte quatre mille maiſons, tant grandes que petites, & 65 à 70,000 habitans. Elle entretient dix compagnies de ſoldats, dont ſept pour ſon contingent à l'Empire & trois pour ſa garniſon, auxquelles il faut ajouter une compagnie de canoniers.

Les catholiques qui, pour le ſpirituel, reſſortiſſent du diocèſe de Mayence, y ont trois égliſes collégiales ; & les luthériens, dont la religion eſt la dominante, y ont ſix égliſes.

Les réformés, quoiqu'en grand nombre à *Francfort* & d'un rang diſtingué parmi les marchands, n'y peuvent exercer publiquement leur religion. Ils vont à une demi-lieue dans le village de Bockenheim, qui dépend du comté d'Hanau. On leur avoit laiſſé la liberté de bâtir une égliſe à la porte de la ville ; mais ils n'en ont pas profité, & ils ne paroiſſent pas diſpoſés à ſe ſervir de cette permiſſion.

La ville a toujours été immédiatement ſoumiſe à l'empereur & à l'Empire. Elle tient à la diète le ſixième rang parmi les états du Rhin, & a voix & ſéance aux aſſemblées particulières du cercle où elle eſt placée.. Selon ſa taxe d'immatricule, elle paye annuellement 500 florins, outre 676 écus 26 ¾ kr. pour l'entretien de la chambre impériale ; impôt conſidérable que lui a occaſionné la célébrité de ſes foires. Il y en a deux par année ; l'une au printemps, l'autre en automne, & elles durent chacune trois ſemaines. C'eſt à la dernière que ſe renouvelle chaque fois la cérémonie du *Pfeifer-Gericht*. Il conſiſte dans les députations que les villes de Nuremberg, de Worms & de Bamberg font à celle de *Francfort*, pour confirmer l'exemption de péage & d'impôt dont elles jouiſſent.

On diſtingue à *Francfort* deux claſſes de citoyens qui jouiſſent de divers privilèges : celle de Limbourg & celle de Frauenſtein. Les membres de la première ſont proprement ce qu'on nomme *patriciens* dans les autres grandes villes impériales, & deſcendent tous d'anciennes familles nobles, dont pluſieurs membres ont été chanoines & chevaliers des ordres teutoniques & de Malthe. Ils ont quatorze places à remplir au ſénat. Leurs regiſtres portent qu'ils ne doivent ſe mêler d'aucune eſpèce de négoce, mais vivre de leurs rentes & de leurs biens, & ne s'allier qu'à des maiſons nobles. Ils ont d'ailleurs entr'eux une police particulière, rédigée en 1585 & en 1636. Ils éliſent un chef, & leur lieu d'aſſemblée eſt la maiſon de Limbourg, dont les armes ſont les mêmes que celles des comtes de Limbourg, excepté que celles-ci portent quelques pieces de moins dans l'écu. L'ancien corps de Frauenſtein ou Braunfells eſt compoſé de nobles & de gradués, qui tiennent leurs aſſemblées dans la maiſon de ce nom. Il y a d'ail-

leurs à *Francfort* d'autres familles, qui deſcendent d'une nobleſſe très-ancienne de Brabant.

Le magiſtrat de cette ville, à la tête duquel eſt un maire, ſe diviſe en trois bancs : le premier, compoſé de quatorze chefs ou échevins ; le ſecond d'autant de conſeillers, & le troiſième d'un pareil nombre d'artiſans & autres, qui concourent avec les deux premiers bancs au maintien des intérêts communs de la ville & à celui de la police ; mais toutes les affaires importantes ſont du reſſort excluſif des deux premiers bancs, qui fourniſſent ſeuls les deux bourgue-meſtres qu'on élit chaque année, & les échevins & les ſyndics jugent les procès. Le conſiſtoire, qui connoit de toutes les affaires eccléſiaſtiques, eſt compoſé de deux échevins, du doyen ou *ſenior* du miniſtère, de deux anciens miniſtres & de deux juriſtes.

FRANCHE-COMTÉ, province de France. *Voyez* dans le dictionnaire de Géographie, l'époque de ſa réunion à la couronne.

FRANCONIE, ancien duché d'Allemagne, & l'un des cercles de l'Empire. Nous dirons d'abord ce qui eſt relatif à l'ancien duché de *Franconie*, & enſuite au cercle.

La *Franconie* moderne, ſituée ſur les bords du Mein, entre la Thuringe & la Suabe, à-peu-près au centre de l'Empire germanique, appartenoit autrefois à la Thuringe, à l'Allemagne, au pays des ſlaves ou venedes, qui habitoient le pays entre le Mein & la Rednitz, & peut-être en partie au duché de Bavière. Il y a beaucoup d'apparence que cette province ne fut détachée de la Thuringe & réunie à la *Franconie* orientale, que ſous le règne de l'empereur Charlemagne. Dans la ſuite, le nom de *Franconie* orientale fut donné particuliérement & excluſivement à cette contrée : mais cette dénomination reſtreinte & le nom de Franconie (*Franconia*) ne ſe trouvent peut-être pas dans des documens antérieurs au onzième ſiècle. Jean Gottlieb Gonne, dans ſon écrit intitulé : *de ducatu Franciæ orientalis*, l'a prouvé. Il a prouvé auſſi que la *Franconie* fut au huitième ſiècle ſous la directe de Charles Martel, duc d'Auſtraſie, de même que ſous celle de ſes fils Carloman & Pepin, & enſuite au neuvième ſiècle, ſous celle des rois Carlovingiens. Le même auteur a remarqué qu'après l'établiſſement de l'empire d'Allemagne, la *Franconie* orientale n'a jamais été ſoumiſe à un duc, ainſi que la Bavière, la Suabe, la Thuringe & la Saxe ; mais que la plus grande partie de cette province a, dès l'origine de l'empire d'Allemagne, obéi immédiatement à des rois. Les ducs de *Franconie* fournirent, dans le dixième ſiècle, un empereur (Conrad I). Il eut pour ſucceſſeurs ſon fils Henri III, ſon petit-fils Henri IV & ſon arrière petit-fils Henri V, dernier empereur & dernier rejetton de la maiſon de *Franconie*, qui mourut en 1125. Ce prince donna le duché de *Franconie* à ſon neveu Conrad III, fils de ſa ſœur Agnès, mariée à Frédéric, comte de Hohenſtaufen, duc de Suabe : Conrad avoit un comté dans le Kochergau. C'eſt de cette manière que les duchés de *Franconie* & de Suabe ſe réunirent dans la maiſon de Hohenſtaufen. Conrad III exerça ſon droit de duc ſur la ville de Wurtzbourg ; il fut élu roi d'Allemagne, & tranſmit le duché de *Franconie* à ſon fils Frédéric, lequel faiſoit ſa réſidence à Ruthenbourg. Ce dernier étant mort ſans enfans, le duché de *Franconie* paſſa à Conrad, fils de l'empereur Frédéric I, lequel devient enſuite duc de Souabe. Ces deux duchés ceſſèrent d'exiſter avec la maiſon de Hohenſtaufen.

Il exiſte encore quelques-uns des anciens tribunaux provinciaux de la *Franconie* ; ſavoir, le tribunal impérial du bourgraviat de Nuremberg, le tribunal impérial de Hirſchberg dans l'évêché d'Eichſtett, & le tribunal provincial de Wurtzbourg.

Une grande partie de la *Franconie* orientale, telle qu'elle exiſtoit au moyen âge, appartient aujourd'hui à d'autres cercles, & une partie conſidérable de la *Franconie* moderne eſt poſſédée par la nobleſſe immédiate ; le reſte, qui eſt la portion la plus étendue, forme le cercle de *Franconie*, dont nous allons donner la deſcription.

Ce cercle confine à ceux de Bavière, de Suabe, du bas-Rhin, de la haute Saxe & à la Bohême. C'eſt un des plus petits de l'Empire ; il n'a qu'environ 484 milles quarrés géographiques d'étendue.

On diſtingue dans les états de ce cercle : 1°. le banc eccléſiaſtique, qui comprend les évêchés de Bamberg, de Wurtzbourg & d'Eichſtadt, & l'ordre Teutonique : 2°. le banc des princes, qui comprend Brandebourg-Bayreuth, Brandebourg-Anſpach, Henneberg-Schlenſingen, Henneberg-Romhild, Henneberg-Schmalkalden, Schwarzenberg, Lœwenſtein-Wertheim & Hohenlohe-Waldenbourg : 3°. le banc des comtes & ſeigneurs, qui comprend Hohenlohe-Neuenſtein, Caſtell, Wertheim, Rieneck, Erbach, Limbourg-Geildorf, Limbourg-Speckfeld, Seinsheim, Reigelsberg, Wieſentheid, Welzheim & Heuſen : 4°. le banc des villes, qui comprend Nuremberg, Rothenbourg, Windsheim, Schweinfurt & Weiſſenbourg. Voici l'ordre des ſuffrages : Wurtzbourg, Brandebourg-Bayreuth, Eichſtœdt, Brandebourg-Anſpach, l'ordre Teutonique, Henneberg-Schlenſingen ; les autres ſe ſuivent conformément au rang que nous leur avons donné dans l'énumération des quatre bancs.

Les princes convoquans ſont l'évêque de Bamberg, & les margraves de Brandebourg-Bayreuth & d'Anſpach. Ces derniers alternent tous les trois ans, d'après une tranſaction faite en 1712 & 1719, & confirmée par l'empereur. Bamberg s'arroge excluſivement le directoire ; & lorſque le ſiège épiſcopal vient à vaquer, le chapitre

prétend exercer les fonctions de directeur. Les margraves de Brandebourg s'oppoſent à l'une & à l'autre de ces prétentions ; il eſt vrai qu'en 1559 George, évêque de Bamberg, & George-Frédéric de Brandebourg convinrent : « qu'à toutes » les aſſemblées & délibérations circulaires les » évêques de Bamberg avoient le droit de faire » la propoſition d'exercer le directoire, de re- » cueillir les ſuffrages, de former les conclu » ſions, de rédiger les recès & d'adminiſtrer la » chancellerie » : les margraves de Brandebourg ſoutiennent néanmoins que l'arrangement dont il vient d'être parlé, ne concerne que la direction durant l'aſſemblée, (*directio durantibus horis conſeſſus*), & que s'il renfermoit autre choſe, ces autres ſtipulations ont été annullées par le traité de Weſtphalie. Si le co-directoire de Brandebourg devoit avoir lieu, la branche d'Anſpach demanderoit à cet égard l'alternative. Les aſſemblées circulaires ſe tiennent depuis long-temps à Nuremberg. La chancellerie du cercle & les archives ſont à Bamberg.

Ce cercle, eu égard à la France, eſt compris parmi les cercles antérieurs. Il s'eſt confédéré en 1682 avec les états du cercle du haut-Rhin, ſitués au-delà de ce fleuve, & avec les états du Weſterwald ; en 1683 & 1684 avec les cercles de Bavière & de Suabe ; en 1691, 1692 & 1700 avec le cercle de Suabe ; en 1697 avec les autres cercles antérieurs, & en 1702 avec les deux cercles du Rhin, & avec ceux d'Autriche & de Suabe. L'armée de l'Empire, en tems de paix, ayant été en 1682 fixée à 40,000 hommes, le contingent du cercle de *Franconie* fut réglé à 980 chevaux, 1902 fantaſſins ; & dans la répartition des 300,000 florins accordés en 1707 pour la caiſſe générale, il fut compris pour la ſomme de 22,696 florins 47 kr. La charge de colonel du cercle eſt en activité ; elle a preſque toujours été, depuis le quatorzième ſiècle, dans la maiſon de Brandebourg : la branche de Bayreuth l'a remplie depuis 1603 juſqu'en 1764, & depuis cette époque elle a paſſé à la branche d'Onolzbach.

Par rapport à la religion, le cercle de *Franconie* eſt compris parmi les cercles mixtes. Il préſente pour la chambre impériale deux aſſeſſeurs, un catholique & un proteſtant. La mort du premier eſt notifiée au prince convoquant catholique, & celle du dernier au prince convoquant proteſtant. Celui-ci en avertit le banc des comtes & des villes impériales, & propoſe en même-temps une ou deux perſonnes. Les états délibèrent, & admettent purement & ſimplement les deux perſonnes propoſées, ou bien ils en ajoutent une troiſième, & en donnent avis au prince convoquant, par leurs directoires reſpectifs ; le directoire proteſtant fait enſuite la réponſe & une préſentation, laquelle eſt ſignée & ſcellée par les directeurs des deux bancs. Cette préſentation eſt expédiée directement par le directoire des villes, ou bien il la renvoie au prince convoquant, pour qu'il en faſſe l'envoi. Lorſque les trois bancs ſéculiers ne s'accordent pas ſur la préſentation, il arrive quelquefois que chaque banc préſente ſéparément un candidat ; alors c'eſt la chambre impériale qui choiſit. *Voyez* les articles ALLEMAGNE, EMPIRE, &c.

FRÉDÉRIC (code). *Voyez* l'article CODE de la Juriſprudence, qui parle d'ailleurs de tous les codes étrangers.

FREYE-AEMTER : on donne ce nom en Suiſſe à une étendue de pays aſſez conſidérable, environnée des cantons de Zuric, Berne, Lucerne, Zug & du comté de Baden. On le nommoit anciennement le comté de Rori ou le Waghental. Il appartenoit aux comtes de Habsbourg. Les ſuiſſes le conquirent ſur la maiſon d'Autriche en 1415, & le gardèrent. Le canton de Lucerne en réclama une bonne partie, comme conquis par lui ſeul ; mais les autres cantons ſe refuſèrent à cette demande, & condamnerent ce canton en 1426. Le pays fut régi par les cantons de Zuric, Lucerne, Schwits, Underwalden, Zug & Glaris. Uri n'entra dans la co-régence qu'en 1532, & Berne en 1712. D'abord on partagea ce pays en deux bailliages : on n'en forma qu'un enſuite, & ce ne fut qu'en 1712 qu'on le ſépara de nouveau, comme nous l'expliquerons ci-deſſous. Les habitans ſont tous de la religion catholique ; la réformation qui y avoit fait de grands progrès fut ſupprimée à la ſuite de la guerre civile de 1531. On y cultive beaucoup de bleds & de vignes, & c'eſt la ſeule induſtrie de ſes habitans. On compte près de 20,000 habitans dans ce pays, quoiqu'il n'ait que ſept à huit lieues de longueur ſur trois à quatre de largeur.

La guerre civile de 1712 occaſionna un nouveau partage. On tira une ligne de Lunhkofen à Faarwanguen. Ce qui étoit au nord de cette ligne, fut cédé aux cantons de Zuric & de Berne ſeuls, en réſervant les droits du canton de Glaris ; c'eſt ce qu'on nomme *les bailliages libres d'en bas*. Ce qui ſe trouve au midi de la même ligne, reſta aux ſept cantons ; mais ils reçurent celui de Berne dans la co-régence. On nomme cette partie *les bailliages libres d'en haut*. Nous allons parler de chacune de ces deux parties.

Les bailliages libres d'en haut ſe gouvernent, comme nous l'avons dit, par les huit anciens cantons ; mais Glaris a conſervé tous ſes droits, tels qu'il les avoit avant que Berne fût reçu dans la co-régence. Les baillifs n'étant établis que pour deux ans, Glaris en fournit un tous les quatorze ans, au lieu que les autres cantons n'en fourniſſent que tous les ſeize ans. Le baillif n'y réſide pas ; il va de temps en temps rendre la juſtice ;

juſtice ; dans les intervalles, le ſecrétaire baillival qui réſide à Bremgarten, en fait les fonctions. Les cauſes civiles ſe portent d'abord à un tribunal inférieur, enſuite, par appel, au ſeigneur baillif, à la diète des cantons régens, & enfin aux cantons eux-mêmes. Dans les cauſes criminelles, le landgericht prononce la ſentence, & le baillif a le droit de faire grace. Ce bailliage eſt partagé en quatre diſtricts, Mayenberg, Hitzhirch, Muri & Bettweil. La baſſe-juſtice de pluſieurs endroits appartient à des communautés, à des monaſtères, &c.

Les bailliages libres d'en bas ſont régis par les cantons de Zuric, Berne & Glaris. Le dernier n'a que la ſeptième partie : ainſi, dans l'eſpace de quatorze ans, Zuric fournit trois baillifs ; Berne en fournit un pareil nombre, & Glaris un ſeul. La forme du gouvernement eſt la même que dans la partie d'en haut.. *Voyez* l'article CORPS HELVÉTIQUE.

FREYSING ou FREYSINGEN, évêché ſouverain d'Allemagne, au cercle de Bavière, ſur les limites du duché de Bavière. S. Corbinian le fonda au commencement du huitième ſiècle. Les donations qu'on fit à cet évêché, en augmentèrent inſenſiblement les revenus, les terres & la population. L'évêque de *Freysing* occupe, comme prince d'Empire, la quatorzième place ſur le banc eccléſiaſtique, & il y ſiège entre les évêques de Paderborn & de Ratisbonne. Il prend le ſecond rang ſur le même banc, aux aſſemblées circulaires de Bavière ; mais on n'y appelle ſa voix qu'après celle de l'électeur. Sa taxe matriculaire, qui doit être diminuée aujourd'hui, étoit de 12 cavaliers & 80 fantaſſins, ou 464 flor. Il paye à la chambre impériale un contingent de 152 rix. 19 kr.

L'évêché poſſède pluſieurs territoires nobles, dans la haute-Bavière, dans la Stirie, la Carniole & le Tyrol : Buſching en fait la deſcription.

FRIBOURG ou FREYBOURG, l'un des treize cantons de la Suiſſe. La capitale fut fondée par Berthold IV, duc de Zæringuen, en 1179. Berthold III, ſon oncle, avoit fait bâtir une ville du même nom dans le Briſgau en Suabe, & Berthold V ſon fils devint le fondateur de la ville de Berne. Ces princes, établis vicaires de l'Empire, dans les provinces de l'ancien royaume de Bourgogne, ne ſoutenoient qu'avec peine, dans une petite portion de cette monarchie éphémere, une autorité toujours diſputée par les grands vaſſaux. Il étoit d'une ſage politique de fortifier le parti des communes, pour ſervir de contrepoids à l'ambition indocile de la nobleſſe. Les ſouverains en Europe, voyant leurs droits circonſcrits par ces conſtitutions féodales, qui avoient dégénéré en anarchie & deſpotiſme, accordoient partout des privilèges aux ſociétés municipales, intéreſſées comme eux à l'affoibliſſement du pouvoir des barons & des nobles. Les ducs donnèrent aux nouvelles villes, des chartres ou bulles, ſur le modèle de celles de la ville de Cologne, & ces chartres furent confirmées par les empereurs. Nour parlerons de la conſtitution de la république de *Fribourg*, après avoir donné le précis de l'hiſtoire politique de ſon gouvernement.

Précis de l'hiſtoire politique du gouvernement de Fribourg. Lorſque la maiſon de Zæringuen s'éteignit en 1218, par la mort de Berthold V, les deux villes de Berne & *Fribourg* éprouvèrent un ſort différent. Berne fit un grand pas vers l'indépendance, en ſe maintenant ſous la protection immédiate de l'Empire ; *Fribourg* tomba ſous la domination du comte Ulrich de Kibourg, de la branche de Berthoud, mari d'Anne de Zæringuen, ſœur du dernier duc. Au fond, cette condition ne dérogeoit point à ſes immunités, qu'elle tenoit également du chef de l'Empire. Dès l'année 1243, elle fit une alliance particulière avec Berne, ſuivant un droit que l'uſage général légitimoit, que les ſouverains même autoriſoient, & que les barons, ſouvent trop foibles pour protéger leurs ſujets, ou permettoient, ou n'oſoient empêcher. Cette alliance a été ſouvent renouvellée dans le cours du treizième ſiècle & le commencement du quatorzième ; mais l'obligation impoſée aux fribourgeois de ſervir leur ſeigneur, interrompit ſouvent cette union des deux villes.

Déja en 1241, *Fribourg* prit parti contre les bernois, dans une querelle ſuſcitée à l'occaſion d'un pont, que ceux-ci entreprirent de conſtruire ſur l'Aar, entrepriſe que le comte Eberhard de Kibourg traitoit d'infraction territoriale.

En 1288, les milices bourgeoiſes de *Fribourg* & de la banlieue campèrent devant Berne, ſous les ordres de l'empereur Rodolphe. Dix ans après, ces mêmes troupes furent battues près de Berne. Ces deux villes ſe réconcilioient, dès que le ſervice de leurs maîtres n'obligeoit pas les fribourgeois à exercer des hoſtilités contre leurs voiſins. En 1338, *Fribourg* ſe vit engagé de nouveau dans une ligue formée contre la ville de Berne. Celle-ci obtint une ſupériorité décidée par la victoire que ſes troupes remportèrent près de Laupen, en 1339, avec le ſecours de ſes auxiliaires, particuliérement des trois premiers cantons ſuiſſes. Elle battit *Fribourg* en beaucoup d'autres rencontres, durant le cours de ce ſiècle.

Fribourg & Berne ſe lièrent en 1403 par un traité de combourgeoiſie perpétuelle.

Fribourg faiſoit renouveller ſes immunités par les empereurs, dès qu'elle en trouvoit l'occaſion. Sigiſmond lui accorda, en 1414, le droit de battre monnoie ; &, ce qui paroît aſſez ſingulier, ce don du chef de l'Empire fut ratifié par le pape Martin V à ſon paſſage en Italie, après la clôture du concile de Conſtance. Pendant la première guerre civile entre les ſuiſſes, dans le quinzième ſiècle, elle fournit des ſecours aux cantons contre la ville de Zuric, protégée par les autrichiens ; mais ſes troupes ceſſèrent de

marcher contre Louis, dauphin de France, qui venoit au ſecours des ducs. Une conduite ſi prudente mécontenta les alliés, & des convulſions intérieures mirent *Fribourg* dans de plus grands dangers encore.

L'impulſion alors générale en Europe, & qui tendoit à une révolution progreſſive par l'émancipation des communes, & l'abaiſſement de la nobleſſe, ne pouvoit manquer de produire une diviſion des eſprits à *Fribourg*. L'attachement pour les ducs d'Autriche ſes anciens maîtres, l'habitude de faire la guerre en leur faveur, le reſſentiment des dommages ou des offenſes reçues par les bernois ou leurs alliés, formoient les principes d'un parti. L'exemple des ſuccès des peuples ligués pour la défenſe de la liberté, le deſir ſi naturel de l'indépendance, encouragé par l'épuiſement ſenſible des forces & du crédit de la maiſon d'Autriche dans la Suiſſe, l'intérêt puiſſant de la paix avec les voiſins, tous ces motifs agiſſoient à-la-fois ſur un autre parti, plus nombreux peut-être, mais moins appuyé par les perſonnes en place.

Un avoyer de *Fribourg* ayant été dépoſé, pour avoir favoriſé l'évaſion d'un priſonnier qui, diſoit-on, lui avoit donné de l'argent, ſe réfugia auprès de Louis, duc de Savoie, ſon ſuzerain, qui ſongeoit à s'emparer d'une ville que la maiſon d'Autriche alloit perdre. Enhardi par cette protection, il dreſſa des embuches à ſes accuſateurs; un de ſes émiſſaires fut pris & écartelé. Le duc Albert d'Autriche députa à Geneve pour calmer le duc de Savoie; celui-ci forma diverſes plaintes, & rien ne fut terminé. Les fribourgeois, ſentant la foibleſſe de la protection de leur maître, s'adreſſèrent inutilement aux cantons ſuiſſes & au ſaint-ſiège. Enfin, les hoſtilités étant prêtes à commencer, Albert ne leur envoya d'autre ſecours qu'un officier de confiance pour commander les milices de *Fribourg*. La guerre eut lieu, & bientôt le peuple, las de vivre dans l'inquiétude, de combattre & de payer des contributions, excité par les chefs du parti mécontent, força le conſeil de ville à conclure la paix, malgré la défenſe poſitive du duc d'Autriche, qui n'étoit appuyé d'aucune protection utile. *Fribourg* conſentit de donner ſatisfaction à tous ſes ennemis, même à ſon avoyer exilé.

Après cet accommodement forcé, le magiſtrat voulant prolonger les impôts pour payer les dettes publiques, les bourgeois & les communes de la campagne s'y refuſèrent de concert, ſous prétexte qu'ils ſe trouvoient épuiſés; ils menacèrent même de confiſquer les biens des citoyens les plus riches, pour acquitter l'état. Albert d'Autriche, réveillé enfin par le bruit de tant de déſordres, ſe rendit à *Fribourg* pour entendre les griefs des communes. Elles reprochoient au conſeil l'inobſervance des ordres du duc, de ne point admettre aux premières charges, des perſonnes qui, par leurs fiefs, relevoient d'un autre ſuzerain; elles ſe plaignoient de ce que les vaſſaux empêchoient leurs ſujets de ſe faire agréger à la bourgeoiſie, & ſur-tout des vexations des ſeigneurs. Le duc condamne la conduite des magiſtrats & des riches; il convoque le conſeil, le caſſe d'autorité, établit un autre avoyer & un nouveau conſeil, dans lequel il admet ſeulement quatre des anciens conſeillers; il fait empriſonner les magiſtrats, & il exige d'eux le ſerment de ſe rendre, ſur la première citation à *Fribourg* en Briſgau; ils s'y rendent, & on les arrête pour les rançonner.

Cette ſévérité d'Albert, loin de ſatisfaire le peuple de *Fribourg*, ne ſervit qu'à l'enhardir. Il menaçoit de prendre ſur les biens des magiſtrats diſgraciés, la ſomme promiſe au duc de Savoie pour prix de la paix. Le nouveau conſeil, le corps des deux cents & un comité nombreux de la bourgeoiſie, préſidés par le lieutenant du duc d'Autriche, ordonnèrent une nouvelle contribution, & les paroiſſes de la campagne s'y refuſèrent nettement & avec menaces. Les particuliers les plus riches ſe retirèrent en lieu de ſûreté. Un d'entr'eux, qui, ſur un ſaufconduit du conſeil, oſa reparoître, fut pendu par ordre du Lieutenant du duc. Les conſeils, convaincus que le duc & ſon plénipotentiaire ne cherchoient qu'à flatter la populace & à humilier la magiſtrature, fermèrent à ce plénipotentiaire l'entrée de leurs aſſemblées. Des troupes de payſans s'étant introduites dans la ville & emparées de quelques-unes des portes, la bourgeoiſie prit auſſi les armes pour défendre ſes chefs. Un légat du pape, le duc Louis de Savoie & la régence de Berne, intervinrent comme médiateurs; ils perſuadèrent aux citoyens & à la faction oppoſée de mettre bas les armes.

Ces troubles ſe paſſèrent en 1449. L'année ſuivante le duc d'Autriche, voyant s'évanouir le foible reſte d'une autorité, dont il venoit d'abuſer avec tant de baſſeſſe, forma le projet de n'abandonner ſes droits ſur la ville de *Fribourg*, qu'après avoir eſſayé de la ſpolier. Hallwyl, lieutenant du duc, prend les avances pour annoncer aux fribourgeois l'arrivée de leur maître. On fait les préparatifs d'une réception plus éclatante. Le lieutenant raſſemble l'argenterie de la ville; après quelques jours de délai, il feint d'aller à la rencontre du duc, ſuivi d'un cortège des principaux citoyens. Un détachement qu'ils rencontrent, l'entoure; alors Hallwyl ſe retournant vers les fribourgeois: le duc, leur dit-il, n'ira plus chez vous. Par cet acte, que j'ai ordre de vous remettre, il vous déclare libres & maîtres de votre ſort; mais comme vous lui devez quelque choſe pour un tel bienfait, il gardera votre argenterie. Après ces mots, il leur tourne le dos, & les laiſſe dans l'étonnement.

La réſolution inattendue du duc d'Albert ne fit qu'accroître la fermentation des eſprits. Il ſe trama parmi le peuple de la campagne une conſpiration contre la régence, dont celle-ci arrêta les effets par ſa fermeté, & en faiſant ſubir une peine capitale à huit des principaux conjurés. Informés que des émiſſaires d'Albert avoient trempé dans ce complot, & que ce prince ſongeoit encore à vendre au duc de Savoie les droits dont il venoit de faire ceſſion à la ville, ſe défiant des bernois, & entraînés peut-être par le crédit des partiſans ſecrets de la maiſon de Savoie, les conſeils & la bourgeoiſie réſolurent de prévenir les deſſeins du prince Louis, en ſe mettant volontairement ſous ſa ſauvegarde. Il ſe relâcha en faveur de cette ſoumiſſion, d'une partie des ſommes que lui devoit la ville. Le traité de combourgeoiſie entre Berne & *Fribourg* fut maintenu. Les fribourgeois recouvrèrent leur tranquilité intérieure; ils s'accoutumèrent à des liaiſons plus étroites avec les huit cantons de la ligue ſuiſſe, en fourniſſant des troupes auxiliaires dans les diverſes expéditions contre les princes de la maiſon d'Autriche.

Une guerre plus périlleuſe contre Charles le téméraire, dernier duc de Bourgogne, devint, par ſes ſuites, l'époque de l'entière liberté de la république de *Fribourg*, qui partagea les riſques & la gloire de trois victoires remportées par les alliés, dans les années 1476 & 1477. La ducheſſe Yolande de Savoie, mère tutrice des jeunes ducs, avoit favoriſé les entrepriſes du duc de Bourgogne; le comte de Romont l'avoit aidé ouvertement. Les projets de la maiſon de Savoie ſur les villes de Berne & de *Fribourg* étoient renverſés par les défaites ſucceſſives & par la mort de Charles le téméraire; les troupes des deux villes avoient ſaiſi les terres du comte de Romont & le pays de Vaud; Genève étoit menacée par les ſuiſſes, & Louis XI, roi de France, qui triomphoit ſecrètement de la chûte de ſon rival le plus dangereux, n'étoit pas fâché de voir la ducheſſe de Savoie, ſa ſœur, punie d'avoir favoriſé les deſſeins de ſon plus grand ennemi. La princeſſe demanda un congrès à *Fribourg*, où elle acheta des deux villes la paix pour ſes fils, la ſûreté pour Genève, & la reſtitution du pays de Vaud.

Mais le mécontentement des cantons populaires ſur cette pacification renouvelloit les alarmes de Yolande. Pour ſe raſſurer, elle ſollicita le renouvellement de l'ancienne alliance de ſa maiſon avec la république de Berne. Celle-ci, ſenſible à la fidélité des fribourgeois, n'accepta la propoſition que ſous la condition que *Fribourg* ſeroit compriſe dans l'alliance, & déclarée abſolument libre de toute obéiſſance envers la maiſon de Savoie. Il n'en coûta à cette nouvelle république que le ſacrifice de dix mille florins, dont les ducs étoient ſes débiteurs.

Les bailliages d'Orbe, de Grandſon & de Morat, que les deux états de Berne & de *Fribourg* gouvernent à l'indivis, furent le prix de leurs efforts dans la dernière guerre.

Des déſordres occaſionnés par les ſuites de cette guerre dans les communes des divers états libres de la Suiſſe, & ſur-tout dans quelques cantons démocratiques, engagèrent Zuric, Berne, Lucerne, *Fribourg* & Soleure à former, pour leur ſûreté, une confédération particulière en 1478. Les cantons démocratiques s'en plaignirent hautement, comme d'une infraction à la ligue. Enfin cette querelle fut étouffée ſans éclat, par la convention de Stanz, qui eut lieu en 1488. Les cinq villes renoncèrent à leur alliance particulière; *Fribourg* & Soleure furent admiſes au rang des cantons, dans la confédération helvétique.

Genève commençoit alors à s'impatienter dans les chaînes que *Fribourg* venoit de rompre, & que les princes cherchoient à reſſerrer. Elle eut recours à la protection des deux cantons de Berne & de *Fribourg* contre les entrepriſes de ſes évêques & des ducs de Savoie. Les troubles, les traités, les hoſtilités que ce choc de l'eſprit de liberté & d'une ambition oppreſſive occaſionna, appartiennent plutôt à l'hiſtoire de Genève qu'à celle des deux cantons, qui, en vertu de leur traité de combourgeoiſie avec Genève, y intervinrent en qualité d'auxiliaires.

Au premier bruit de la prédication des réformés, le gouvernement de Berne avoit exhorté celui de *Fribourg* à ne point s'écarter de la croyance & du culte de leurs ancêtres. Cependant la nouvelle doctrine ſe répandit dans Berne, & fut enfin autoriſée par le conſeil ſuprême. Alors le magiſtrat de *Fribourg* ſe fit une règle invariable de ne rien permettre de contraire aux dogmes autoriſés par l'égliſe romaine; il craignoit les ſecouſſes qui accompagnent ordinairement toutes les révolutions de cette eſpèce. Par un effet de cette prohibition, quelques magiſtrats furent dépoſés, pluſieurs s'expatrièrent; ce vuide fut rempli par des fugitifs des villes, où la doctrine évangélique exerçoit la même intolérance. En 1542, les conſeils & la bourgeoiſie jurèrent de demeurer fidèles à la foi catholique; à leur exemple, les paroiſſes de la campagne prirent, ſans oppoſition, le même engagement ſolemnel.

Fribourg avoit renoncé en 1534 à la combourgeoiſie de Geneve, parce que cette ville venoit d'adopter les principes des réformateurs. Mais quand les bernois, deux ans après, ſur le refus du duc de Savoie de donner ſatisfaction aux genevois, ſe ſaiſirent du pays de Vaud, les fribourgeois ſe hâtèrent, de leur côté, de s'approprier une portion de cette province. Ses domaines s'accrurent des terres de Rue, Romont, Vautrux, Chatel, S. Denis, Eſtavayer & S. Aubin. Des différends que le partage de ces conquêtes fit

naître entre les deux républiques, furent terminés par l'intervention des cantons alliés.

Les terres du comte de Gruyères n'avoient pas été saisies; il avoit obtenu même, par la protection de l'état de *Fribourg*, une dispense de la prestation d'hommage. L'aîné de ses fils, Michel, en lui succédant en 1541, demanda la même prérogative. Il trouva son héritage embarrassé de beaucoup de dettes; des levées de troupes pour la France achevèrent de le ruiner. En 1555 les deux villes de Berne & *Fribourg* achetèrent les prétentions de divers créanciers, &, par des exécutions juridiques mais rigoureuses, s'approprièrent les dépouilles de cette ancienne maison, qui avoit été un moment assez puissante.

Fribourg a une portion dans les gouvernemens acquis par les armes réunies des confédérés, depuis qu'elle fait partie de la ligue générale. L'article CORPS HELVETIQUE indique les divers traités d'une union particulière entre les états catholiques de la Suisse, & entre ceux-ci & quelques puissances voisines. Si l'état de *Fribourg* a toujours adhéré à tous ces engagemens particuliers, d'un autre côté il a observé fidelement cette clause de son traité d'alliance avec les huit anciens cantons, qui ne lui permet pas de prendre un parti dans les dissensions qui pourroient survenir entr'eux. On ne l'a point vu se mêler de ces troubles, dont un zèle mal entendu pour la religion fourniſſoit le sujet ou le prétexte.

De la constitution de la république, ou du gouvernement de Fribourg.

Fribourg & Berne ayant eu les mêmes princes pour fondateurs, leurs premières loix, leur police intérieure, leurs franchises municipales furent rédigées sur le même plan. Mais il y a quelques différences dans leurs constitutions, & il faut attribuer ces circonstances à la diversité des circonstances, aux époques où on les a établies, ou aux divers événemens que les deux villes ont éprouvés jusques vers la fin du quinzième siècle. Le lecteur saisira ces variétés, en comparant avec le tableau du gouvernement de Berne celui que nous allons tracer du gouvernement de *Fribourg*.

A *Fribourg*, l'autorité souveraine & le pouvoir législatif appartiennent au grand conseil qui est de deux cents membres; les autres conseils, tribunaux ou comités sont une émanation ou une dépendance du grand conseil. Le gouvernement est très-aristocratique, puisque la prérogative d'entrer au grand conseil & de parvenir aux premières charges, est réservée à soixante & onze familles patriciennes, & que les autres citoyens ne peuvent aspirer aux honneurs de la magistrature. Cependant la bourgeoisie entière a, dès la première origine de la ville, le droit de suffrage dans les élections d'un premier chapelain ou curé, du chancelier ou secrétaire de la ville, & d'un bourgue-mestre. Les bourgeois des vingt-sept paroisses de l'ancienne banlieue sont associés au même privilège pour l'élection de l'avoyer qui est le chef du gouvernement.

La bourgeoisie concourt d'une autre manière au gouvernement. La ville est divisée en quatre quartiers ou bannières. Chaque quartier fournit un banneret; quinze sujets pour le conseil des soixante, & vingt-huit autres pour le grand conseil. Les vingt-quatre membres du petit conseil, ajoutés aux quatre bannerets, au conseil des soixante, & aux cent douze conseillers nommés par les quatre bannières, complettent celui des deux cents. Il faut être né dans une des familles patriciennes prérogées, être adopté par une des treize tribus bourgeoises, & avoir vingt ans complets pour entrer au conseil, & on n'entre aux soixante qu'à trente ans. Un père & un fils ou deux frères ne peuvent être en même-temps du corps des bannerets & des vingt-quatre.

Les deux avoyers, qui alternent d'une année à l'autre dans leurs fonctions, présidents ces divers conseils. Le statthalter ou lieutenant est après eux le premier officier de la république; depuis un siècle cet honneur est réservé au plus âgé des vingt-quatre. Les charges de trésorier, de bourgue-mestre, de commissaire général sont ensuite les plus distinguées. Les bannerets ont rang après les conseillers du petit conseil; ils présidents le conseil secret ou conseil d'état, composé de vingt-quatre membres, pris du corps des soixante, six de chaque bannière.

Le grand conseil confirme & renouvelle le petit conseil & les soixante; il est à son tour sujet au même grabeau qu'exerce le conseil secret. La plupart des élections se font par le sort, qui est appellé *aveugle*, *blinde wahl*, & qui mérite cette épithète à la rigueur; les noms des aspirans sont cachés dans des boites, où les électeurs jettent leurs balottes sans savoir sur qui tombent leurs suffrages.

Le petit conseil est juge de haute police; il juge en dernier ressort les procès civils. Il est aussi juge criminel; mais quand l'accusé est bourgeois de la capitale ou d'une paroisse de l'ancien district, la sentence est prononcée devant le grand conseil, qui a le droit de modérer la peine ou de faire grace. Deux corps de justice civile, l'un pour la ville, présidé par le bourgue-mestre; l'autre pour le ressort de l'ancien district, appellés *chambres de droit civil & de droit rural*; une chambre d'appellations pour les causes jugées en première instance dans les bailliages; une chambre pour les discussions sur les débiteurs insolvables; un conseil de guerre pour le département militaire: tels sont, après les divers corps des conseils, les principales chambres de l'administration publique. Il n'est pas besoin d'entrer dans de plus grands détails sur ces commissions subordonnées. Cette distribution de pouvoir est à-peu

près la même dans tous les gouvernemens des pays policés ; elle ſe retrouve même dans toutes les conſtitutions municipales des villes un peu conſidérables ; elle ſe raſſemble ſur-tout dans les divers cantons ariſtocratiques de la Suiſſe.

Les intérêts & les prétentions réciproques des bourgeois & des patriciens ont produit une fermentation ſourde, qui nous paroît bien dangereuſe. Les citoyens s'y ſont armés un moment les uns contre les autres, & nous craignons beaucoup que la diviſion n'éclate bientôt d'une manière ſanglante. Si pluſieurs des habitans de la Suiſſe ſupportent l'ariſtocratie, que les magiſtrats & les patriciens, que ceux de *Fribourg* ſur-tout n'oublient pas que la Suiſſe eſt une terre de liberté ; qu'on y reſpire avec l'air l'amour de l'égalité & de l'indépendance ; que des familles privilégiées, raſſemblées dans une petite ville & toujours ſous les yeux de la bourgeoiſie, doivent uſer avec circonſpection de leurs privilèges, & montrer beaucoup de ſimplicité & de douceur pour ſe les faire pardonner.

On évalue la population du canton de *Fribourg* à 73,000 ames. La force militaire de cette république conſiſte en quatre compagnies bourgeoiſes & onze régimens de milices.

Le pays, non compris l'ancien diſtrict, eſt diviſé en dix-neuf bailliages. La commiſſion des baillifs dure cinq ans ; ils ſont choiſis par le ſort aveugle, de la manière que nous avons indiquée. On a imaginé ce ſort aveugle pour diminuer l'influence des familles puiſſantes ; & quoique ce moyen imparfait ne produiſe pas tout l'effet qu'on en a eſpéré, il paroît qu'il eſt fort convenable pour cette république. La partie orientale du canton eſt plutôt un pays de pâturages que de grande culture. Cette obſervation regarde ſur-tout les bailliages de Corbins & de Gruyeres. Le reſte du canton eſt un pays aſſez riche en fruits & grains de toute eſpèce, & en fourrages. Il comprend, outre le diſtrict de la ville & les trois bailliages ci-deſſus nommés, les bailliages ſuivans : Farvagné ou Pont, Montagny, Surpierre, Romont, Vuippens, Vaurus, Bulle, Rue, Attalens, Chatel S. Denis, Font ou Vuiſſens, Cheires, Eſtavayer & S. Aubin. Dans ces derniers bailliages, on trouve quelques vignes, dont le produit ne fait pas un objet conſidérable.

Il y a de l'aiſance & de l'induſtrie parmi les habitans de ce canton ; ils ſont bons cultivateurs, & ſe bornent à-peu-près à ce genre d'induſtrie. Le commerce du bétail & les fromages ſont le principal article d'exportation. Cet état, comme celui de Berne, eſt diviſé en deux portions, dont la plus grande fait uſage d'un patois françois ou romand, tandis que l'autre parle un allemand corrompu.

La religion catholique romaine eſt ſeule tolérée dans les domaines de *Fribourg*. L'excluſion ſévère qu'établit ce gouvernement, à l'époque où la réformation ſe répandit en Europe, partoit d'un principe adopté également dans toutes les ariſtocraties de la Suiſſe, de l'une & l'autre communion ; cette loi fut jugée néceſſaire pour prévenir les troubles intérieurs de ces petits états. Les citoyens, rejettés par la communion dominante dans leur patrie, avoient du moins une retraite ſûre dans des lieux voiſins, où leur parti religieux dominoit à ſon tour : cette compenſation, autoriſée par les traités particuliers entre quelques états romains ou proteſtans de la Suiſſe, conſervoit l'ordre & le calme, en fixant des bornes à l'empire des deux égliſes.

La république de *Fribourg* tire de la France des ſubſides conſidérables en argent ou en ſel, & on a obſervé que, proportionnellement à ſon étendue & à ſa population, il n'y a pas un canton qui ait autant de troupes au ſervice de ce royaume. Faut-il donc traiter les fribourgeois de lâches mercénaires ? nous avons répondu à l'article CORPS HELVÉTIQUE à ces belles déclamations.

On ne ſait pas préciſément quel eſt l'état des revenus de la république de *Fribourg* : ils ſuffiſent & par-delà aux dépenſes de l'état qui n'a point de dettes : il paroît que le peuple paye peu d'impôts, & que cependant les familles patriciennes trouvent le moyen de s'enrichir. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE.

FRIEDBERG, ville impériale dans la Wetteravie, autrefois plus conſidérable qu'elle ne l'eſt aujourd'hui : elle eſt ſituée ſur l'Esbach, au pied des montagnes de la Hœhe ; elle profeſſe le luthérianiſme. Elle a voix & ſéance aux diètes du cercle du haut-Rhin & à celles de l'Empire, où elle occupe la douzième place parmi les villes libres du Rhin. Sa taxe matriculaire eſt de 24 florins, & ſa cote pour l'entretien de la chambre impériale de 29 rixdales 29 kr. par terme. L'empereur Charles IV l'engagea, en 1349, aux comtes de Schwarzbourg pour 10,000 florins, ſous la réſerve de ſes privilèges & de ſon immédiateté, & leur titre paſſa dans le ſiècle ſuivant à l'électeur de Mayence, conjointement avec les ſeigneurs d'Epſtein, les comtes d'Iſenbourg & la ville de Francfort. Les trois premiers abandonnèrent leur droit au château impérial de *Friedberg*, de l'aveu de l'empereur, qui obligea la ville de Francfort à les imiter. Francfort y conſentit, & il fut décidé alors que la ville de *Friedberg* prêteroit foi & hommage à chaque bourgrave ou châtelain nouvellement élu & confirmé par l'empereur. En 1706, elle s'affranchit de cette dépendance ; mais le château la ſoutint inextinguible. Les bourgraves & ſes ſix adjoints nobles ſont état de l'Empire, membres du grand conſeil ; & le magiſtrat de la ville eſt tenu de prendre leur avis dans toutes les affaires relatives à l'Empire ou au cercle, & de convenir avec

eux ſur le choix & les pleins pouvoirs de leurs députés.

FRIOUL AUTRICHIEN : on donne le nom de *Frioul autrichien* aux comtés princiers de Gradiſca & de Gœrz, à la ſénéchauſſée de Tulmino & au ban d'Idrie, qui dépendent tous de la préfecture de Goerz. Le *Frioul autrichien* fait partie de l'Autriche intérieure.

Le comté de Gradiſca fut donné en 1641 par l'empereur Ferdinand III aux princes d'Eggenberg. Cette maiſon s'éteignit en 1717, & l'empereur Charles VI ayant offert ce comté au comte d'Athau, qui le refuſa, il y nomma un gouverneur ; mais aujourd'hui l'adminiſtrateur du comté de Gœrz eſt en même-temps baile de Gradiſca.

Le comté de Gœrz eſt appellé dans les actes, *comitatus Gortiæ*. Le comte de Cronberg nous a donné en 1756 une carte de ce comté & de celui de Gradiſca. Il n'a jamais fait partie de la Carniole, dans laquelle les géographes l'ont compris mal-à-propos.

Il eſt borné au nord par la ſénéchauſſée de Tulmino, au levant par le ban d'Idrie & la Carniole, au ſud par le même duché & le territoire vénitien de Moſalcone, & au couchant le Jndri le ſépare du *Frioul* vénitien. Ce pays produit ſurtout de très-bons vins blancs & rouges ; on ſeme auſſi du bled dans les montagnes. Les fruits n'y ſont pas ſi rares que l'huile. Il y a peu de chevaux & de bœufs, mais beaucoup de chèvres. On y recueille une quantité aſſez conſidérable de ſoie.

Le peuple, depuis la Carniole juſqu'à la rivière de Liſonzo, parle un dialect eſclavon ; mais au-delà de cette rivière, on ſe ſert de la langue eſclavonne & furlanne, ou frioulоiſe : le frioulois eſt un italien corrompu, mêlé de françois. Les gens inſtruits parlent en outre, l'italien & l'allemand. De 208 familles nobles, inſcrites dans la matricule des états, on n'en comptoit plus en 1753 que trente-neuf ; les autres ſont éteintes ou elles ont quitté le pays, & ces dernières ne ſont plus que membres honoraires des états de Gœrz. Le comté de Gœrz eſt catholique : il faiſoit autrefois partie du diocèſe du patriarche d'Aquilée ; mais en 1751 on a établi, dans la ville de Gœrz même, un archevêché, auquel on a ſoumis tout ce qui dépendoit du patriarche dans les poſſeſſions de la maiſon d'Autriche. Cet archevêque & ſa cathédrale poſſèdent tous les biens & revenus, dont le patriarche jouiſſoit dans les domaines de l'Autriche. Il eſt nommé par la maiſon archiducale, & il a pour ſuffragans les évêques de Trente, de Côme dans le Milanois, de Mantoue, de Trieſte & de Biben en Iſtrie.

Le défaut de chartes authentiques rend l'origine des anciens comtes de Gœrz difficile à déterminer. L'auteur de l'ouvrage intitulé : *Rudolphi comitis Gronbergii Coronini de Quiſcha tentamen geneal. chronolog. promovendæ ſeriei comitum & rerum Goritiæ*, pag. 83 & 84, préſume que la famille des comtes de Tyrol fut miſe en poſſeſſion du comté de Gœrz, par l'ordre ou le conſentement de l'empereur Henri IV ou V. Le chef de cette famille, depuis 1090 juſqu'en 1121, fut ou Geoffroi II, ou ſon fils Adalbert ou Albert. De trois fils de Menard III, l'un appellé *Menard IV*, continua la tige du Tyrol, & Albert II celle de Gœrz. Le comte Léonard de Gœrz étant mort en 1500 ſans héritiers mâles, l'empereur Maximilien I, à qui ce comté étoit d'ailleurs engagé, le reprit en vertu d'anciens traités conclus en 1361, 64, 94 & 1486. Depuis cette époque, le comté de Gœrz a toujours dépendu de la maiſon d'Autriche. Il paſſe pour un comté princier ; auſſi les empereurs de la maiſon d'Autriche, depuis Maximilien I, ont-ils pris la qualité de comtes-princes de Gœrz.

Ce comté eſt régi par un ſénéchal. Un préteur, aſſiſté de ſix aſſeſſeurs & de deux nobles, connoît des affaires de la nobleſſe ; mais, en matière criminelle, le nombre des juges eſt augmenté de quelques nobles. Du tribunal de Gœrz les appels vont à la régence de l'Autriche intérieure à Gœrz. Les comtés de Gœrz & de Gradiſca contribuent annuellement à la caiſſe militaire de l'Autriche, pour la ſomme de 41,502 florins.

La ſénéchauſſée de Tulmino commence à la frontière de la Carinthie, & s'étend ſur les confins de la haute-Carniole, & de l'intérieure juſqu'au ban d'Idrie & au comté de Gœrz. Après l'extinction de la race de Dorimberg, cette ſénéchauſſée paſſa aux comtes de Prainer de la branche de Graetz, qui, en 1649, firent convertir ce fief en terre allodiale. De cette branche, elle a paſſé aux comtes de Coronini, qui la poſſèdent encore.

Le ban d'Idrie eſt ſitué entre la Carniole & le comté de Gœrz : il eſt peu conſidérable, & il prend le nom de ſa capitale.

On entend dans les chancelleries d'Autriche, par le *littorale auſtiacum*, les ports ſitués ſur la mer Adriatique, qui dépendent de l'intendance générale de Trieſte. Les côtes d'Autriche ſur cette mer ont trente milles d'étendue, & elles renferment pluſieurs bons ports, dont une partie eſt fermée aux vaiſſeaux marchands & aux grandes barques, afin d'empêcher la contrebande. Tous ceux qui n'ont ni bureau de péage, ni commis, ſont de ce nombre : on les appelle *porto morto*. Nous ne parlons ici que de ceux qui ſont ouverts.

Ces ports ſervent d'entrepôt à toutes les marchandiſes que l'Autriche envoie en Portugal, en Eſpagne, en France, en Italie, en Grèce, dans les domaines de la Turquie, en Europe, en Aſie & en Afrique. Les principales marchandiſes conſiſtent 1°. en fer & en acier, qui, d'après les regiſtres des douanes, rapportoient en 1770 plus de deux millions de florins par an : 2°. en bleds

de l'Autriche inférieure & de la Hongrie, évalués à un million de florins par an : 3°. en toutes ſortes de toiles, évaluées à un demi-million de florins : 4°. en laine brute provenant de la Hongrie ; les manufactures de laine ſe ſont multipliées au point, que l'exportation de cette marchandiſe va être défendue : 5°. en verrerie, évaluée 100,000 florins par an : 6°. en potaſſe pour 300,000 florins par an, dont il ſe fait un grand débit en Angleterre : 7°. en draps gros & fins : 8°. en ſel pour 60,000 florins par an : on le conduit principalement à Barleta dans le royaume de Naples, ſur des barques uniquement deſtinées à cet uſage : 9°. en bois de charpente & de chauffage : 10°. en cierges & en cire brute : 11°. en toutes ſortes d'ouvrages en bois : 12°. en tartre, noix de galle & pluſieurs autres articles.

Les navires de toutes les nations commerçantes fréquentent ces ports : voilà pourquoi les puiſſances étrangères entretiennent des conſuls à Trieſte. Les navires du pays ſont eux-mêmes une partie de ces exportations. En 1770, on comptoit 66 vaiſſeaux marchands appartenants aux ſujets de la maiſon d'Autriche, outre les barques & autres bateaux qui cotoient la mer Adriatique, & quelques frégates, galères, tartanes & chaloupes de guerre.

La république de Raguſe, qui entretient deux cents vaiſſeaux, va y prendre auſſi des marchandiſes d'Autriche, qu'elle envoie enſuite dans la Méditerranée, & ſur-tout en Afrique.

Les ports de la *Littorale* reçoivent de l'étranger, 1°. toutes les productions de la Turquie & de la Perſe, & en particulier du coton, du café, de la ſoie, de la laine, du poil de chèvre, des vins de Grèce, des amandes, des oranges, des figues, des citrons, du marroquin, &c. 2°. du ſucre brut du Portugal, de la France & de l'Angleterre, pour un million de florins par an : 3°. des bois de teinture : 4°. de l'épicerie : 5°. de la laine d'Eſpagne, &c. &c.

Après le bilan fait en 1770, on trouva que, dans l'eſpace de cinq années, le produit de l'exportation avoit excédé de deux millions le total des marchandiſes arrivées de l'étranger. Ces rapides progrès excitèrent l'attention de la république de Véniſe, qui perdoit une partie de ce commerce, & il en réſulta quelques conteſtations entre ces deux puiſſances.

Les diſtricts du *Littorale* ſont regardés comme colonies, & dépendent immédiatement du directoire de commerce à Vienne, auquel l'intendance de Trieſte qui les régit, eſt ſubordonnée. Le préſident de l'intendance commande en chef toutes les troupes : le pays eſt habité par des allemands, des hongrois, des italiens, des grecs, des arméniens, des juifs & des turcs. En vertu du traité de Belgrade de 1739, les turcs & autres ſujets de la Porte y jouiſſent de grandes prérogatives, & un grand nombre d'entr'eux eſt venu s'y établir. En 1770, on y comptoit auſſi 92 familles grecques de la Morée : elles ont le libre exercice de leur religion, & une belle égliſe à Trieſte. La caiſſe du commerce à Vienne paye même à leur archimandrite une penſion annuelle de 300 florins.

Le *Littorale* eſt riche en vins, en amandes, en olives, en oranges, en figues & en ſoie.

Le *Littorale* comprend 1°. le territoire d'*Aquilée* ; il appartenoit autrefois, comme tout le Frioul & l'Iſtrie, au patriarche d'Aquilée, qui tenoit le ſecond rang parmi les métropolitains d'Italie, c'eſt-à-dire, le premier après le pape ; mais, dans le quinzième ſiècle, les vénitiens s'emparèrent, ſous le patriarche Louis, (duc de Teck), des terres patriarchales, dont une partie paſſa dans la ſuite à la maiſon d'Autriche. Le patriarche ainſi dépouillé transféra ſon ſiège à Udine, après la décadence d'Aquilée ou Aglar. Enſuite la république de Veniſe obtint de la cour de Rome que ce ſiège ne ſeroit occupé que par un vénitien ; ce qui occaſionna de grandes conteſtations avec la maiſon d'Autriche. En 1621 & 1641 on interdit au patriarche l'exercice de toute juriſdiction eccléſiaſtique, & l'entrée même du pays. Le 29 novembre 1749 & le 27 juin 1750 le pape, à la réquiſition de l'impératrice-reine Marie-Thereſe, déclara le comte Charles-Michel d'Attems vicaire apoſtolique, proviſionnel dans la partie autrichienne du diocèſe d'Aquilée ; la maiſon d'Autriche & la république de Veniſe firent bientôt après, une convention confirmée par le pape en 1751. Le patriarchat d'Aquilée fut ſupprimé par ce traité, & remplacé par deux nouveaux archevêchés ; l'un établi à Gœrz, auquel on ſoumit toutes les paroiſſes autrichiennes de l'ancien diocèſe d'Aquilée, en lui aſſignant les revenus provenant de ſes terres, ainſi que les biens eccléſiaſtiques qui s'y trouvoient ſitués ; l'autre à Udine, dont on a fait dépendre toutes les égliſes de la partie vénitienne du diocèſe d'Aquilée, en lui attribuant les revenus que le patriarche en tiroit.

2°. La ville de Trieſte avec ſon diſtrict.

3°. La ville de Fiume.

4°. La ſeigneurie de Bukari, qui confine à la Croatie, & eſt ſéparée de la Carniole par la rivière de Culp.

5°. Une portion de la Dalmatie.

Voyez l'article AUTRICHE & les articles des autres états de la maiſon d'Autriche.

Nous parlerons à l'article VENISE du *Frioul vénitien*.

FRISE, l'une des Provinces-Unies & la cinquième des ſept qui forment l'aſſemblée des Etats-Généraux.

Après avoir parlé de la poſition, de l'étendue, des productions, du commerce, des richeſſes, &c. de la *Friſe*, nous donnerons un précis politique de ſon hiſtoire ; nous décrirons enſuite

ſon gouvernement, & nous ferons des remarques ſur ce gouvernement.

SECTION PREMIERE.

De la poſition, de l'étendue, des productions, du commerce & des richeſſes, &c. de la Friſe.

Le nom de cette province, déja connu des romains, dérive, ſuivant l'opinion la plus vraiſemblable, de l'ancien mot allemand *friſſen*, qui ſignifie *creuſer*; il paroît venir des foſſés & des digues, dans l'enceinte deſquelles demeuroient les friſons; car, relativement à la mer, les lieux compris dans cette enceinte étant comptés parmi les plus bas que le continent de l'Europe eût au nord-oueſt, les habitans ſe voyoient obligés ſans ceſſe de ſe défendre contre les eaux par des digues & autres ouvrages de cette nature. Cette enceinte étoit beaucoup plus vaſte autrefois qu'elle ne l'eſt aujourd'hui. Le nom de *Friſe* ſe donnoit, dit-on, à tout le terrein qui ſe trouve entre l'Eſcaut, l'embouchure du Weſer & la mer d'Allemagne: l'on appelloit *friſons occidentaux*, les peuples qui habitoient entre l'Eſcaut & la Flie; & *friſons orientaux*, ceux qui étoient établis depuis la Flie juſqu'au Weſer. Les uns & les autres étoient mis au nombre des germains, & eux-mêmes ſe donnoient pour tels, ainſi que le prouvent les annales de Tacite, liv. 13. §. 54.

Actuellement la *Weſt-Friſe* ou *Friſe occidentale* eſt la Nord-Hollande; & on appelle *Oſt-Friſe* ou *Friſe orinntale*, une principauté d'Allemagne, ſituée dans le cercle de Weſtphalie, & dont Embden eſt la capitale, & le roi de Pruſſe le ſouverain. La *Friſe* dont il s'agit ici, eſt bornée au ſeptentrion, par la mer d'Allemagne; à l'occident, par la Flie; au midi, par le Zuiderzée & l'Over-Yſſel; & à l'orient, par l'Over-Yſſel, le pays de Drenthe & la province de Groningue. Elle peut avoir douze lieues du ſud au nord, & onze du couchant au levant. L'air y eſt humide. Dans les diſtricts de l'occident & du nord, qui ſont au-deſſous du niveau de la mer, la province abonde en pâturages, & on y nourrit une multitude de bœufs, de vaches, de brebis, & ſurtout des chevaux remarquables par leur grande taille, & fort recherchés pour le trait. Dans les quartiers de l'orient & même du midi, où le terrein eſt moins abaiſſé, on cultive avec ſuccès, du froment, des pois & d'autres légumes. Il y a, vers l'Over-Yſſel & le pays de Drenthe, de belles forêts: on y trouve beaucoup de tourbe; mais elle n'égale pas en bonté celle de la province de Hollande: & le terrein d'où on la tire, ne tarde pas à devenir un lac. C'eſt ce qui a donné lieu aux lacs de Tjeuke, de Sloter, de Fljueſſen, de Heeger, de Sueeker, de Bergum & à pluſieurs autres.

La *Friſe* ſe diviſe en trois quartiers, dont le premier s'appelle *Oeſtergo*, le ſecond *Weſtergo*, & le troiſième *Zevenwolde* ou les ſept forêts. L'on y compte onze villes, dont Leuwarden eſt la principale, 336 bourgs & villages, & environ 136 mille habitans. Quoique la nobleſſe du pays ſoit aſſez nombreuſe & poſſède même, de très-ancienne date, pluſieurs châteaux répandus dans la contrée, cependant aucun de ces bourgs & villages n'y porte le titre de *ſeigneurie*, aſſez commun dans le reſte des domaines de l'union des Pays-Bas. L'antique amour de la liberté & l'attachement aux anciens uſages ſemblent avoir jetté dans la *Friſe*, des racines plus profondes que dans aucune autre des Provinces-Unies: le peuple s'y habille encore à la vieille mode, & la langue qu'il parle eſt tellement celle de ſes propres ancêtres, que ſes confédérés ne la comprennent pas.

La religion réformée eſt la religion dominante en *Friſe*: elle a 207 paſteurs, qui forment les claſſes de Leuwarden, de Dokkum, de Franeker, de Sneck, de Bolwerd & Workum, & de Zevenwolden. Deux membres de chacune de ces ſix claſſes, avec deux anciens, tiennent un ſynode annuel, huit jours après la Pentecôte. Les remontrans, les luthériens, les catholiques & les mennonites ſont d'ailleurs en grand nombre dans la *Friſe*; les derniers ſur-tout y ſont fort multipliés, à raiſon du lieu d'origine de Menno-Simon leur chef, lequel étoit du village de Witmarſum, préfecture de Wonſeradeel dans l'Oſtergo. Ils ne forment pas moins de 58 paroiſſes, ſous 152 docteurs: les catholiques en ont 24, ſous 31 prêtres; les luthériens deux, & les remontrans un.

Si l'on veut avoir une idée générale des productions & de l'importance de la *Friſe*, nous dirons qu'elle contribue à-peu-près d'un neuvième aux charges de la république; ſa quote-part des impôts eſt de 11 florins 10 ſ. 11 den. pour chaque centaine de florins que les Etats-Généraux ordonnent de lever: cette contribution eſt forte, & ſuppoſe bien des richeſſes dans une province qui, n'ayant pas 140 lieues en quarré, eſt membre d'un état, dont les dépenſes annuelles ſont d'ailleurs très-conſidérables.

SECTION SECONDE.

Précis de l'hiſtoire politique de la Friſe, *de ſon gouvernement, & remarques ſur ce gouvernement.*

Il ſeroit inutile de parler de toutes les révolutions qu'avoit éprouvé la *Friſe* avant le traité d'Utrecht: nous dirons ſeulement que Philippe II, roi d'Eſpagne, la tenoit, à titre de ſeigneurie, de ſon père Charles-Quint: celui-ci l'avoit achetée l'an 1515 du duc Albert de Saxe, qu'elle n'avoit, à la vérité, jamais voulu reconnoître pour maître, mais auquel cependant l'empereur Maximilien en avoit conféré le gouvernement héréditaire

héréditaire l'an 1498. Maximilien l'avoit acquis, par ſon mariage avec l'héritière de Bourgogne, & la maiſon de Bourgogne la poſſédoit, ou en tout ou en partie, dès l'an 1436. Juſqu'alors cette province, toujours libre & toujours cenſée compriſe dans l'Empire germanique, avoit des podeſtats élus par le peuple; & ces podeſtats avoient pris, ſous une forme républicaine, la place que ſous une forme pareille, des ducs, des princes, & même des rois particuliers avoient eu précédemment dans le pays.

La *Friſe* fait partie de l'union d'Utrecht depuis 1579; mais elle y entra par diviſions : les députés de ſes nobles ſe laiſſèrent dévancer par ceux des villes & des villages.

Le gouvernement de la *Friſe* diffère beaucoup de celui des autres provinces de l'union. Le peuple y eſt beaucoup plus libre, & il s'eſt oppoſé avec ſuccès à l'établiſſement de l'ariſtocratie. L'hiſtoire diſtingue avantageuſement les friſons, des peuples de ces contrées, qui ne furent d'abord que leurs voiſins, & qui devinrent leurs co-ſujets après l'invaſion de Charlemagne : & depuis que les ſept provinces ont établi leur indépendance, leur conduite ferme & tranquille & leur amour de la liberté les diſtinguent plus avantageuſement encore des autres membres de l'union.

Leur conſtitution particulière ſemble veiller ſur le temple de la liberté nationale. Les amateurs des conſtitutions populaires la trouveront ſage, ſimple & naturelle. Les états de *Friſe* ſont compoſés de quatre membres intégrans qui exercent par indivis la ſouveraineté. Il y a dans la province trois grands quartiers du plat pays, & un quatrième compoſé de toutes les villes ayant voix délibérative aux états. Ces quatre ſuffrages concourent aux déciſions & aux réſolutions ſouveraines. Quoique le brave peuple friſon compte pluſieurs familles nobles, qui ont mérité la nobleſſe à plus d'un titre, les nobles ne ſont pas un corps ſeparé. On ne peut prétendre à une diſtinction marquée ſur ſes concitoyens, que par les vertus politiques & par un patriotiſme épuré : ainſi point d'ordre équeſtre en *Friſe*.

Les trois quartiers ſont diviſés en pluſieurs petits diſtricts, qu'on appelle *Griettines*. Chaque *Griettine* tient ſon aſſemblée particulière dans le village qui lui ſert de chef-lieu; ces petites aſſemblées ſont compoſées de tous les chefs de famille & franc-tenanciers du diſtrict. Un petit champ orné d'une maiſonnette, ayant une cheminée, donne droit au poſſeſſeur d'entrer à l'aſſemblée, & d'y voter avec la même force & la même liberté, qu'un citoyen le plus opulent du canton. Ces petites aſſemblées ſont préſidées par un citoyen élu à la pluralité des voix de ceux qui aſſiſtent à la *Griettine*. On l'appelle *griet-man*, l'homme de la *Griettine*, ou, pour mieux dire, l'homme du peuple, dans toute la rigueur du terme; car non-ſeulement il repréſente le peuple de ſon diſtrict, mais il eſt créé tel par ce peuple. Le *griet-man* eſt ordinairement un des plus riches tenanciers de la *Griettine*, ou un noble friſon recommandable par ſes vertus ſociales. Lorſque les *Griettines* ont pris une réſolution, le *griet-man* la porte, en qualité de député, à l'aſſemblée générale du quartier dont ſa *Griettine* reſſort. Dans l'aſſemblée de ce quartier, les réſolutions s'y prennent à la pluralité des voix des *Griettines*, repréſentées par leurs *griets-mans*; & les réſolutions du quartier ſont portées aux Etats provinciaux, par des députés qui n'y forment qu'une voix. Cette voix eſt une des quatre qui ont force déciſive à l'aſſemblée des états. C'eſt ainſi que le peuple friſon participe à l'autorité ſouveraine, au moyen d'une démocratie aſſez bien entendue; & c'eſt ce qu'on peut appeller un peuple libre.

Les villes de *Friſe*, collectivement priſes, ont auſſi une voix aux états. Chacune de ces villes a une régence compoſée d'uu certain nombre de magiſtrats, ſous le titre de *bourgue-meſtres*, &c. Ces magiſtrats, qui ne ſont élus ni nommés par les habitans des villes, repréſentent cependant les citoyens. Les citoyens des villes de *Friſe* n'ont donc pas le même privilège que les habitans des campagnes, & ils ſont moins libres que ceux-ci. Oui, l'ariſtocratie ſe fait ſentir vivement dans les villes de *Friſe*; mais nous verrons tout-à-l'heure que les habitans du plat pays veillent à la liberté nationale, & même à la liberté particulière des habitans des villes. Les réſolutions ſe prennent dans chaque ville, à la pluralité des voix des magiſtrats. La réſolution du quartier particulier des villes ſe prend dans une aſſemblée particulière, à la pluralité des voix des villes repréſentées par leurs députés. Cette aſſemblée nomme les magiſtrats qui doivent la repréſenter aux états, & ces magiſtrats députés n'y ont qu'une ſeule voix délibérative, qui eſt la voix proprement dite du quartier des villes. Les députés des quatre quartiers, aſſemblés à l'hôtel des états, y traitent des affaires générales & particulières de la province, & de toutes celles qui ont rapport à la confédération. Ces députés ne peuvent s'écarter des inſtructions qu'ils reçoivent de leurs hauts commettans. Comme le nombre des voix eſt pair, c'eſt-à-dire, que ces voix ſont au nombre de quatre, il pourroit y avoir partage. Mais, pour remédier à cet inconvénient, les friſons ont trouvé un moyen très-favorable à leur liberté. Le peuple du plat pays étant beaucoup plus nombreux que celui des villes, payant une quantité plus conſidérable d'impôts, & ayant beaucoup plus à perdre, puiſqu'il poſſède des biens-fonds, s'eſt réſervé la prépondérance dans les délibérations publiques. Deux quartiers du plat pays, votant contre le troiſième quartier du plat pays réuni, forment la réſolution ſouveraine : ces deux voix l'emportent ſur les deux au-

tres. Il eſt ſûr qu'alors les deux quartiers du plat pays expriment le vœu de la majorité de la nation, puiſque les habitans de ces deux quartiers, ayant des biens-fonds, ſont plus nombreux & ont plus de ces richeſſes qui doivent donner de l'influence, que les habitans d'un ſeul quartier réunis aux habitans des villes. Ainſi, comme je l'ai dit plus haut, les habitans du plat pays veillent à la liberté nationale, & même à la liberté particulière des habitans des villes.

Pour entrer dans des détails particuliers de l'adminiſtration de la *Friſe*, nous ajouterons qu'il y a 30 *Griettines* en *Friſe*, 11 dans l'Oſtergo, 19 dans le Wettergo, & 10 dans le Zevenwolde; non compriſes les juriſdictions des 11 villes, leſquelles forment encore une ſorte de quartier ſéparé. Chacune de ces *Griettines* a dans ſon reſſort un certain nombre de villages, & eſt compoſée d'un préſident, de deux ou trois aſſeſſeurs & d'un ſecrètaire, devant leſquels on plaide des cauſes purement civiles : on peut appeller de leurs ſentences à la cour provinciale, qui ſiège à Leuwarden.

Les états de la *Friſe* s'aſſemblent ordinairement toutes les années, au commencement de février, à Leuwarden, & en préſence du prince ſtadhouder. On y compte 82 perſonnes, appellées *pléni-potentiaires* & tirées des *griettines* & des villes : celles-ci, au nombre de 11, en nomment chacune deux; & celles-là, au nombre de 30, en nomment auſſi chacune deux. Pour l'exécution des ordres de l'état, il y a un collège de députés, compoſé de neuf membres, que l'on change tous les trois ans; les villes fourniſſent trois de ces membres, & les *Griettines* ſix. La cour provinciale de Leuwarden eſt le tribunal ſuprême de la *Friſe*; elle ſeule prend connoiſſance & décide des affaires criminelles, & on lui porte par appel les affaires civiles : ſes aſſeſſeurs ſont au nombre de douze, ſans y comprendre un procureur général & un ſecrètaire. La chambre des comptes ſe tient auſſi à Leuwarden. Enfin la province de *Friſe* eſt repréſentée dans l'aſſemblée des Etats-Généraux par cinq députés : deux y arrivent au nom des trois quartiers, deux au nom des villes, & le cinquième au nom des villes & du quartier de Zevenwolden conjointement.

On s'étonnera peut-être que les princes d'Orange ſi chéris des friſons, & particuliérement la branche de cette illuſtre maiſon qui réunit ſur la tête de Guillaume IV, les trois grandes charges de la république, poſſédées aujourd'hui de droit héréditaire par Guillaume V; on s'étonnera, dis-je, que ces princes, depuis long-temps ſtadhouders de *Friſe*, aient obtenu ſi peu d'influence dans le gouvernement de cette province, qu'on peut appeller par excellence la patrie des Naſſau-Dietz : cet étonnement ceſſera, ſi l'on examine le génie de la nation friſonne. Elle eſt reconnoiſſante, & elle a donné à ces princes toutes les marques de faveur qu'elle a pu leur accorder ſans courir le riſque de les rendre trop puiſſans à ſon égard; elle a mis le comble à ſes faveurs, en rendant le ſtadhouderat de ſa province héréditaire en leur faveur; mais, dans les capitulations particulières qu'elle leur a impoſé, elle a pourvu à ſa liberté civile. D'un autre côté, cette fière nation, jalouſe de ſa liberté nationale, a toujours tenu ſes ſtadhouders dans une juſte dépendance; elle n'a pas conféré aux comtes de Naſſau le titre de premier *noble* de la province, parce qu'elle ne vouloit pas, à l'exemple des autres provinces de l'union, reconnoître un corps de nobleſſe ſéparé; & lorſque les comtes de Naſſau ſont devenus ſtadhouders des ſept provinces, les friſons les ont écarté avec plus de ſoin du gouvernement général de leur province particulière.

Mais quelque ſoit la ſurveillance du peuple, elle ne peut jamais arrêter toutes les uſurpations des dépoſitaires de l'autorité, & le ſtadhouder étoit parvenu à ſe donner aſſez d'influence dans la direction des affaires domeſtiques: ſes recommandations aux emplois les plus importans de la province y avoient un effet tout auſſi efficace qu'ailleurs; & lorſque les troubles ont commencé en Hollande, les villes de *Friſe* ont réſolu de ne plus recevoir ces recommandations dégénérées en eſpèce d'ordres abſolus : elles ont fait revivre & elles ont remis en vigueur l'ancienne forme d'élection pour les charges honorables & lucratives. Elles ont, de concert avec le ſouverain de la province, réformé l'abus allarmant qui s'étoit gliſſé chez elles à cet égard; mais elles n'ont point touché, non plus que les Etats, aux priviléges, droits & prérogatives du ſtadhouder. Le ſtadhouder nomme encore & nommera toujours les magiſtrats des villes, comme ſes dévanciers l'ont fait avant lui; il confère & conférera à l'avenir les charges dont la nomination ou la collation lui ſont aſſurées par la conſtitution de la province.

Au moment où nous écrivons ce morceau, les prétentions des provinces contre le ſtadhouder, ont excité des troubles devenus effrayans : la *Friſe* qui s'eſt toujours occupée de ſes intérêts, & qui a réprimé plus qu'un autre les entrepriſes du ſtadhouderat, ne joue pas un beau rôle dans ces troubles.

Le ſtadhouder, à qui les états de Hollande ont ôté le commandement de la garniſon de la Haye, a quitté une ville où il devoit être déſormais ſi peu conſidéré : en attendant qu'il puiſſe y rentrer avec honneur, il s'eſt retiré dans la province de *Friſe*; & les états de cette province ont changé de ſyſtême politique, depuis ce voyage; ils ont écrit une lettre aux états de Hollande, dans laquelle ils approuvent & juſtifient l'entrepriſe violente faite par le ſtadhouder ſur les deux villes de Hattem & d'Elburg : ils cenſurent en même-temps les réſolutions patrio-

iques des états de Hollande, relatives à cette ntrepriſe. Cette lettre de MM. des états de *Friſe* ſt conçue en termes ſi vifs, que pluſieurs mem-res des états de Hollande ont propoſé de la ſup-rimer. Elle traite les états de Hollande d'op-reſſeurs, qui ont forcé les habitans de leurs rovinces à s'armer, pour opprimer facilement es autres provinces de la confédération : nous eviendrons ſur cette matière à l'article PROVIN-ES-UNIES. *Voyez* cet article. *Voyez* auſſi les rticles des ſix autres provinces de l'union.

FRISE ORIENTALE. On l'appelle *Oſt-Friſe*, e elle appartient au roi de Pruſſe. *Voyez* l'article OST-FRISE.

FUGGER (terres & ſeigneuries des comtes de) ans le cercle de Suabe.

Les comtes *Fugger* deſcendent de Jean *Fugger*, abitant du village de Graben, près d'Ausbourg, ui s'établit dans cette ville en 1370, & qui ob-int par mariage le droit de bourgeoiſie. Après voir exercé le métier de tiſſerand, il s'appliqua nſuite au commerce, & il laiſſa une très-grande ortune à ſes fils, appellés *André* & *Jacques*. Ce ernier eut deux fils, nommés *George* & *Jacques*, ui jouèrent un rôle diſtingué dans l'hiſtoire de ette famille. Jacques *Fugger* ſe livra avec tant e ſuccès au négoce & à l'exploitation des mi-es, que ſes immenſes richeſſes le mirent en état 'acheter pluſieurs comtés & ſeigneuries; & n'a-ant point d'enfans, il les légua aux fils de ſon rere George. L'empereur Maximilien lui accorda, inſi qu'à tous les *Fugger*, des lettres de no leſſe. Parmi les fils de George, on remarque ur-tout Raymond & Antoine, qui, chefs de eux lignes principales, ajoutèrent de nouveaux iens aux ſeigneuries & terres que leur oncle leur voit laiſſées à titre de fidéi-commis, & ils ob-inrent de l'empereur Charles V, en 1530, la ignité de comtes & barons de l'Empire. La li-ne principale de Raymond produiſit, par ſes ls Jean-Jacques & George, les branches de Pfirt & de Weiſſenhorn; les Zinneberg viennent de a première : la ſeconde ſubſiſte encore en entier. La ligne principale d'Antoine forma trois bran-hes par ſes fils, appellés *Marc*, *Jean* & *Jac-ues*. Marc forma le rameau de Norndorf ou Marx *Fugger*, qui s'éteignit dans le dix-ſeptième ècle, & dont les ſeigneuries furent partagées ntre les deux rameaux ſuivans. Aujourd'hui l'on ntend, par le rameau de Marx *Fugger*, le rejet-on de celui de Jean, auquel échut la ſeigneurie e Norndorf, & qui deſcend de Sebaſtien. Jean ſt l'auteur d'un rameau ſous-diviſé en quatre ejettons, qui ſont celui de Kirchheim ou de Bo-aventure; celui de Wœrth ou de Sebaſtien, & ui, ainſi que nous venons de l'obſerver, porte ujourd'hui le nom *de Marx-Fugger*; celui de Muckenhauſen ou de Paul; enfin celui de Glœtt, dont l'auteur fut François Erneſte. La branche de Jacques, qui porta le nom de *Jacobine*, a pour rameau celui de Babenhauſen; le troiſième fils de Jacques, appellé *Jerôme*, fonda le rameau de Waſſerbourg ou Wœllenbourg.

Chacune des deux lignes principales paſſe à l'adminiſtration du fidéi-commis, & la charge d'adminiſtrateur eſt conſtamment attachée à l'aîné de la maiſon. Les comtes *Fugger* ont à Ausbourg une chancellerie commune.

Ils joignent leur nom de famille à leur nom de baptême; ils y ajoutent les qualités de comtes de Kirchberg & de Weiſſenhorn, & chaque ligne y joint de plus, ſes ſeigneuries & titres particuliers.

Les comtes *Fugger* ont voix & ſéance à la diète de l'Empire ſur le banc des comtes de Suabe. Quant aux aſſemblées du cercle, la ligne Antonine y a trois ſuffrages, diſtingués par les noms de ſes trois principaux rameaux, qui payent une taxe matriculaire de 108 florins; celui de Marx *Fugger* eſt taxé à 22 florins 21 kr. 6 deniers; celui de Jean *Fugger* à 43 florins 36 kr 6 den., & celui de Jacques *Fugger* à 42 florins 1 kr. 4 d. La contribution du premier pour l'entretien de la chambre impériale, eſt de 12 rixdales 8 $\frac{1}{2}$ kr.; celle du ſecond, de 29 rixdales 46 kr.; celle du troiſième, de 28 rixdales 28 kr. La ſeigneurie de Waſſerbourg eſt taxée ſéparément à 8 flor. pour les impoſitions de l'Empire, & à 14 rixdales pour la chambre impériale.

Les ſeigneuries & terres des comtes *Fugger* ſont de trois eſpèces.

Une partie appartient aux domaines de la maiſon d'Autriche en Suabe; ſavoir, les comtés de Kirchberg & de Weiſſenhorn, que les *Fugger* poſſèdent encore aujourd'hui à titre d'engagement de la maiſon archiducale, & dont la ligne de Raimond eſt ſeigneur. La taxe matriculaire de ces comtés, qui eſt de 28 florins, ſe verſe dans la caiſſe du cercle d'Autriche, Ils ſont taxés à 67 rixdales $\frac{1}{4}$ kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

Autrefois les comtes *Fugger* poſſédoient de grandes ſeigneuries en Alſace & en Sundgau que la maiſon d'Autriche leur avoit engagées; mais cette province ayant paſſé ſous la domination de la France, la cour de Verſailles a dégagé les ſeigneuries & les a abandonnées à d'autres poſſeſſeurs.

Une autre partie de leurs domaines dépend du cercle de Suabe, & ſe trouve entre les mains de la ligne Antonine. Elles ſont ſituées entre le Danube, l'Iler & le Lech.

Une troiſième portion de ces terres eſt compriſe dans la matricule de la nobleſſe immédiate de Suabe, & preſque entiérement poſſédée par les branches & rameaux de la ligne Antonine. Ces domaines verſent leurs impoſitions dans la caiſſe

de la nobleſſe immédiate de l'Empire. Tels ſont: Dietenheim, Brandenbourg, Heimertingen, Grunenbach, Wald.

I. La branche moderne de Marx *Fugger* poſſède Norndorf, ſeigneurie ſituée entre les rivières de Schmutter & de Lech. Il y a un bourg du même nom.

II. La branche de Jean *Fugger*, & nommément le rameau de Kirchheim, poſſède la ſeigneurie immédiate de Kirchheim, ſituée entre celle de Mindelheim & le margraviat de Burgau. Elle fut achetée par le chef de la ligne Antonine.

Le rameau de Muckhauſen poſſède la ſeigneurie de Muckhauſen ou Mickhauſen, ſituée ſur la petite rivière de Schmutter. C'eſt un fief de la maiſon d'Autriche, & les *Fugger* l'acquirent en 1563.

Le rameau de Glœtt poſſède la ſeigneurie de Glœtt ou Glætt, ſituée ſur un ruiſſeau de même nom.

III. La branche de Jacques *Fugger*, & nommément le rameau de Babenhauſen, poſſède la ſeigneurie de Babenhauſen ſur la Gunz, qui fut achetée en 1538 des ſeigneurs de Rechberg, & affranchie, moyennant une ſomme d'argent, de la directe des ducs de Würtemberg.

La ligne de Waſſerbourg ou Wœllenbourg poſſède la ſeigneurie de Wœllenbourg, entre les rivières de Wertach & de Schmutter.

FULDE. (principauté de l'évêché de) Cette principauté eſt bornée par la Heſſe, les comtés d'Iſembourg & de Hanau, l'évêché de Wurzbourg, le comté princier de Henneberg, & quelques diſtricts appartenants à la nobleſſe immédiate de l'Empire. Elle a environ 13 milles dans ſa plus grande longueur, & 10 milles dans ſa plus grande largeur.

Le ſol en eſt montueux & couvert de bois, mais parſemé de bonnes terres labourables, & il renferme des ſalines très-abondantes. Le plus grand nombre des habitans eſt catholique, les autres ſont luthériens; & on y compte 60 paroiſſes & 94 annexes; elles ſont occupées par les premiers, à l'exception de 9 paroiſſes & quelques annexes, qui reſtent aux derniers.

Ce pays eſt une partie conſidérable de l'ancien *Buchau*, *Buchonia* (*Boconia*, *Bocauna*, *Buochunna*, *Puohunna*), qui ne formoit qu'une triſte & vaſte forêt, diviſé en ſix *gau* ou diſtricts (*pagi*), nommés *Grapfeld oriental & occidental*, *Tullifeld*, *Salagewe*, *Sinnagewe*, *Aſefeld*, *Vueringewe* & *Baringe*. L'abbé Sturm s'y rendit en 742, à la ſollicitation de S. Boniface, pour y choiſir l'emplacement d'un monaſtère, & il ſe décida pour un terrein proche la rivière de *Fulde*, où les marchands de Thuringe avoient coutume de paſſer pour ſe rendre à Mayence. S. Boniface ayant obtenu, deux ans après, la permiſſion de Carloman, roi des francs, y fonda une abbaye ſous la règle de S. Benoît, dont il créa Sturm premier abbé. Ce nouvel établiſſement ne tarda pas à proſpérer: le pape Zacharie I lui accorda en 751 l'exemption de l'ordinaire, & ce privilège lui fut confirmé par le roi Pepin en 755, & par Etienne IV en 769. Jean XIII y ajouta en 968 la primauté ſur tous les abbés des Gaules & d'Allemagne; & Sylveſtre II, en la lui confirmant, lui donna en 999 le pouvoir de convoquer des conciles, & le droit d'appel direct au ſaint-ſiège à l'inſtar des évêques. L'empereur Charles IV, par une charte datée de 1356, & inſérée en original dans le traité d'Ulric, *de archi-cancellariatu & primatu abbatis Fuldenſis*, lui conféra la dignité d'archi-chancelier de l'impératrice romaine; dignité preſqu'uniquement honoraire, puiſqu'elle ne conſiſte, lors du couronnement de cette princeſſe, qu'à lui ôter la couronne, la tenir & la lui remettre autant de fois que l'étiquette l'exige. Enfin Benoît XIV, en conſervant à cette abbaye ſon état régulier, l'éleva en 1752 au rang d'évêché immédiat, malgré le mécontentement de l'archevêque de Mayence, qui prétendoit en être le métropolitain.

Le titre du prince de *Fulde* eſt: *évêque & abbé de* Fulde, *prince du ſaint Empire*, *archi-chancelier de l'impératrice régnante des romains*, *primat de la Germanie & des Gaules*. Son grand chapitre eſt compoſé de quinze chanoines.

Il eſt membre du cercle du haut-Rhin, aux aſſemblées duquel il aſſiſte, & ſa qualité de prince de l'Empire lui donne voix à la diète générale, où il ſiège au banc des princes eccléſiaſtiques après l'évêque de Coire. Sa taxe matriculaire eſt de 250 florins par mois, outre 243 rixdales 4 ¼ kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

Les dicaſtères établis dans le pays ſont la cour féodale, le vicariat ſpirituel & la chambre des finances.

FURSTENBERG, (terres & comtés qui appartiennent aux princes & landgraves de Furſtenberg).

La maiſon de *Furſtenberg* eſt une des plus anciennes & des plus conſidérables de Suabe. Elle tire ſon origine du comte Egenon d'Urach, qui vivoit dans le treizième ſiècle. Au ſeizième, le comte Frédéric de *Furſtenberg*, après avoir agrandi ſes domaines, laiſſa deux fils, Chriſtophe & Joachim, qui furent les chefs de deux lignes. La branche, appellée *Kinzingerthal* ou *vallée de la Quinche*, deſcend du comte Chriſtophe, & elle a eu pour ſa portion cette vallée, Blomberg, quelques autres ſeigneuries ſituées dans la Forêt Noire, & une partie conſidérable du landgraviat de Baar. Son fils Albert fut père de Chriſtophe II, qui laiſſa deux fils chefs de deux lignes particulières; Vratiſlas II fut chef de celle de Mœſkirck, éteinte en 1744, & Frédéric-Rodolphe de celle de Stuhlingen, qui ſubſiſte encore. Joachim, ſecond fils du comte Frédéric, fut chef de la branche de Heiligenberg, continuée par ſon

fils Frédéric, & ſous-diviſée par ſes fils Egon & Jacques-Louis dans les rameaux de Heiligenberg & de Doneſingen. Ce dernier ne tarda pas à diſparoître ; le premier, élevé en 1664 à la dignité princière, finit pareillement en 1716, & ces terres, auſſi-bien que la dignité princière, paſſèrent alors aux deux branches de Mœskirch & de Stuhlingen, dont nous venons de parler.

Il ne reſte aujourd'hui de la maiſon de *Furſtenberg* que la ſeule branche de Stuhlingen, qui réunit les différens états poſſédés par les autres ; le titre de *prince* ne ſe donne qu'au prince régnant & à ſon fils aîné ; ſes autres enfans & ſes freres mêmes ſont appellés *landgraves*. Le prince régnant prend le titre de prince *Furſtenberg*, landgrave de Baar & de Stuhlingen, comte de Heiligenberg & de Werdenberg, baron de Gundelfingen, ſeigneur de Hauſen dans la vallée de la Quinche, de Mœskirch, d'Hohenhœven, de Wildenſteit, de Jungnau, de Trochtelfingen, de Waldsberg & de Weytra, &c. ſes enfans cadets & ſes frères prennent celui de landgraves de *Furſtenberg*, de Baar & de Stuhlingen.

Les titres des princes de *Furſtenberg*, que nous venons de rapporter, contiennent l'énumération des différens domaines qu'ils poſſèdent. Tous ces états, excepté la ſeigneurie de Weytra dans l'Autriche, au-deſſous de l'Ens, ſe trouvent dans le cercle de Suabe, aux diètes duquel le prince a ſix voix ; ſavoir, une dans le collège des princes pour Heiligenberg, & cinq dans celui des comtes & barons pour Stuhlingen, Mœskirck, Baar, Hauſen dans la vallée de la Quinche & Gundelfingen. Depuis 1667, les princes de *Furſtenberg* ont, en même-temps que ceux d'Oſt-Friſe, pris ſéance & voix, dans le collège des princes, aux diètes de l'Empire ; mais ils conſervent les places qu'Heiligenberg & Werdenberg leur donnent dans le collège des comtes de Suabe.

La taxe matriculaire pour le landgraviat de Baar & pour la vallée de la Quinche, eſt de ſix cavaliers & 30 fantaſſins ou 102 florins ; pour la moitié des terres de Werdenberg, qui comprend Heiligenberg, Jungnau & Trochetelfingen, de deux cavaliers & deux fantaſſins ou 32 florins ; pour Stuhlingen, de 18 florins 30 kr. ; pour Engen de 70 florins, & pour Mœskirck de 30 flor. Cette maiſon paye à la chambre impériale pour les terres de Werdenberg 73 rixdales 87 kr. par terme ; 93 rixdales 30 kr. pour Baar ; 5 rixdales 36 ½ kr. pour Helfenſtein-Wieſenſteig, c'eſt-à-dire, pour Wildenſtein ; 27 rixdales 13 kr. pour Gundelfingen ; 20 rixdales 25 ¼ kr. pour Zimmern ou Mœskirck ; 71 rixd. 1 kr. pour Lupfen & Suthlingen.

Les dicaſtères du prince, qui ſont le conſeil aulique & de juſtice, la chancellerie laquelle en même-temps repréſente la cour féodale, & la chambre des comptes ſiègent à Doneſchingen.

Les princes de *Furſtenberg* exercent la juriſdiction criminelle dans le territoire de l'abbaye de Salmanſweiler, qui prétend l'avoir conféré volontairement à cette maiſon.

Nous allons donner quelques détails ſur les différens domaines des princes de Furſtenberg. Ces terres ſont dans le cercle de Suabe. 1°. Le comté de Heiligenberg avec les ſeigneuries de Jungnau & de Trochtelfingen portent le nom d'états de Werdenberg, parce qu'ils appartenoient jadis aux comtes de Werdenberg, qui s'éteignirent en 1530 ; ces domaines entrèrent dans la maiſon de *Furſtenberg*, par le mariage du comte Frédéric avec Anne, fille & héritière de Chriſtophe, dernier comte de Werdenberg & de Heiligenberg ; ils paſſèrent enſuite à leur fils Joachim, qui devint chef de la branche qui prit le nom de *Heiligenberg*.

Le comté de Heiligenberg a pour bornes à l'orient le comté de Kœnigſeck, l'abbaye de Weigarten, & les bailliages d'Altorf & de Ravensbourg ; au ſud, les territoires de Conſtance & de Salmanſweiler ; à l'occident, ceux d'Ueberlingen & de Petershauſen, & au nord la ville impériale de Pfullendorf, le comté de Sigmaringen & d'autres petits domaines. Il avoit autrefois des comtes particuliers ; mais il a paſſé à ceux de Werdenberg, qui l'ont tranſmis à la maiſon de *Furſtenberg*. On y trouve un des plus anciens tribunaux de juſtice que les empereurs aient établis en Suabe : on l'appelle le *préſidial de Schackebuch* ; mais ſa juriſdiction eſt bornée à l'étendue du comté, qui forme aujourd'hui un grand bailliage.

Le landgraviat de Stuhlingue eſt ſitué ſur la Wutach, petite rivière qui tombe dans le Rhin, entre le landgraviat de Klettgau, le canton de Schaffhouſe, le bailliage de Blumenfeld, appartenant à l'ordre Teutonique, le comté de Bondorf & le Briſgau. Sa longueur eſt d'environ quinze lieues ſur trois de largeur.

Les comtes de Lupfen poſſédoient anciennement ce landgraviat, qui, après leur extinction en 1532, paſſa à Conrad de Pappenheim, auquel l'empereur Maximilien I en avoit accordé l'expectative. Maximilien, fils de Conrad, inſtitua ſon petit-fils François-Maximilien de Furſtenberg, héritier de Stuhlingue, d'Hœven & d'Engen.

Les états de Furſtenberg-Stuhlingue contiennent :

Le landgraviat de Stuhlingue proprement dit, qui forme un grand bailliage.

La ſeigneurie de Heben, Hewen ou Hœwen, avec Engen, ſituée dans le Hegau, entre les landgraviats de Baar & de Nekembourg, & quelques autres territoires.

Nous obſerverons, à l'occaſion du landgraviat de Baar, que le terme de *Baar*, c'eſt-à-dire, *nud*

ou *ras*, ſemble avoir été donné à ce landgraviat, parce que ſon terrein, en comparaiſon de la forêt Noire qui le borne, eſt uni, plat & dénué de bois noir; au reſte, une partie de la forêt Noire paroît avoir dépendu jadis du diſtrict ou *gau* du Baar.

La ſeigneurie de Hauſen, dans la vallée de Quinche (Kinzingerthal), eſt ſituée ſur la rivière de Quinche dans la forêt Noire.

La ſeigneurie de Mœſkirck ſe trouve ſur le Danube, entre le comté antérieur d'Hohenberg, celui de Sigmaringen, l'abbaye de Petershauſen, la commanderie d'Alſchhauſen & la ſeigneurie de Waldſperg; elles appartenoient autrefois aux comtes de Zimmern, deſquels elle paſſa aux comtes d'Helfenſtein, dont la famille s'éteignit en 1627. Le comte Vratislas II de *Furſtenberg* ayant épouſé ſucceſſivement deux comteſſes d'Helfenſtein, dont la dernière, appellée *Françoiſe Caroline*, avoit été l'héritière de Rodolphe, dernier comte de ce nom, réunit à ſa maiſon cette ſeigneurie, qui a fondé la branche de *Furſtenberg*-Mœſkirck. Aujourd'hui cette ſeigneurie forme un grand bailliage.

G

GALL (Saint) abbaye princière, ſituée en ſuiſſe près du lac de Conſtance. L'abbé de *Saint-Gall* jouit des honneurs de la mître & du titre de *prince d'Empire*; il a des liaiſons particulières avec quelques cantons ſuiſſes : il eſt reconnu comme du corps helvétique, & ſon député ſiege dans les diètes générales.

S. Gallus, venu, ſelon la tradition, des iſles britanniques, accompagné de S. Columban, fut un des premiers apôtres de l'Evangile dans la haute Allemagne. Ces courageux miſſionnaires eurent ſuccéder à des ſuperſtitions abſurdes, ſouvent atroces, des dogmes de bienfaiſance & d'humilité, les craintes & les conſolations d'une vie à venir. Après la mort de *S. Gall*, quelques-uns de ſes diſciples s'établirent dans le lieu où il avoit fixé ſon hermitage. Les cellules ſe multiplièrent; le travail, aidé d'une dévotion bienfaiſante, procuroit à ces ſolitaires les objets de leurs premiers beſoins. Vers l'an 720, environ quatre-vingt ans après la mort de Gallus, un comte Waldram obtint de Pepin, qui fut peu après roi des françois, la permiſſion de donner à cet établiſſement la forme régulière & ſolide d'un monaſtère, ſous la règle de S. Benoit. Anomare en fut le premier abbé.

Les vertus auſtères de ces premiers cénobites leur valurent une conſidération, dont ils ſe ſervoient quelquefois pour arrêter les paſſions injuſtes, & pour tempérer les mœurs ſauvages des princes & des grands. Leurs retraites privilégiées ſervirent d'aſyle à des cultivateurs dépouillés, à des ſerfs déſeſpérés. On vit autour de ces fondations les défrichemens s'étendre, les ſolitudes ſe peupler, des bourgs ſe former ou des cités ſe relever de leurs cendres. La ville de *S. Gall*, dont nous parlerons dans l'article ſuivant, doit ſon exiſtence à l'abbaye du même nom, & une partie du diſtrict circonvoiſin lui doit, ou ſa première population, ou du moins les premiers progrès de ſa culture.

Cette ſolitude, où quelques anachorètes avoient vécu de la pêche & des aumônes, ne tarda pas à jouir de l'abondance. Les donations, les legs ſe ſuccédoient de près dans ces temps d'injuſtice & de remords. Une économie ſuivie fourniſſoit aux monaſtères les moyens d'acheter à bon prix les dépouilles des maiſons nobles que ruinoient les guerres féodales ou les croiſades. L'abbé de *S. Gall* poſſédoit des biens très-conſidérables & un territoire aſſez étendu, lorſqu'en 1204 il obtint le titre de *prince du ſaint Empire*, & peu après la dignité épiſcopale.

Les richeſſes avoient excité l'ambition chez ces hommes voués à l'humilité & aux méditations paiſibles. Les évêques convoitoient les revenus des abbayes; on employoit les armes temporelles pour s'attaquer & pour ſe défendre. Entraînés par les mœurs du ſiècle, ces princes eccléſiaſtiques armoient leurs vaſſaux, & faiſoient la guerre avec la cruauté qu'on reproche à la nobleſſe de ces temps d'anarchie. Les abbés de *S. Gall* eurent ſouvent de ces querelles ſanglantes avec les évêques de Conſtance, les abbés de la Reichenau, les landgraves de la Turgovie, &c.

Dans les premiers temps de leur inſtitution, les abbayes avoient mérité le reſpect des peuples, par la protection des ſerfs opprimés; mais elles n'eurent, dans la ſuite, aucun ſcrupule d'exercer tous les droits établis par les coutumes féodales ſur les ſujets qu'elles avoient acquis. L'inſolente avidité de leurs officiers porta, vers le commencement du quinzième ſiècle, à la révolte, les appenzellois, qui, après une guerre fort vive & des ſuccès variés, obtinrent leur entière indépendance. *Voyez* APPENZELL.

La bourgeoiſie de *S. Gall* s'étoit auſſi ſouſtraite à l'autorité des abbés, qui eurent en elle une rivale inquiète. L'abbaye s'allia avec les quatre cantons, Zuric, Lucerne, Schwits & Glaris, en 1451, & elle s'aſſura des protecteurs; & par l'acquiſition du pays de Toggenbourg, qu'elle acheta en 1468, des héritiers du dernier comte, pour 14500 florins du Rhin, elle ſe dédommagea de la perte du pays d'Appenzell.

Vers la fin du quinzième ſiècle, l'abbé Ulrich eut une vive querelle avec la ville de *Saint-Gall*. Il demandoit du terrein pour agrandir le monaſtère, & il vouloit établir une porte dans l'enceinte qui ſépare l'abbaye de la cité. Les bourgeois s'oppoſèrent à ſon projet. Piqué de ces contradictions, il eſſaya de tranſporter le monaſtère à Roſchach, ſur le bord du lac de Conſtance. Dès qu'on eut poſé les fondemens du nouvel édifice, les ſaint-gallois, aidés des peuples d'Appenzell & des propres ſujets de l'abbaye, allèrent le démolir; ils craignoient l'agrandiſſement de ces religieux dans le voiſinage, & la perte des profits & ſalaires qu'ils en tiroient. Les cantons, appellés par leur allié, ſoumirent à main armée ces rebelles, & les condamnèrent à des frais & dédommagemens conſidérables; mais on abandonna le projet d'un nouveau monaſtère.

La doctrine des réformateurs devoit trouver des diſpoſitions favorables dans des eſprits accoutumés à luter contre le pouvoir des eccléſiaſti-

ques, devenus leurs maîtres ou les rivaux de leurs immunités. La bourgeoiſie de *S. Gall*, une grande partie des peuples d'Appenzell & des ſujets immédiats de l'abbaye embraſſèrent cette doctrine. Le culte proteſtant s'établit dans l'enceinte même du monaſtère, & l'abbé ſe retira en Suabe. Mais l'iſſue de la guerre de religion, favorable au parti catholique, rétablit les affaires de l'abbé de *S. Gall*; pluſieurs de ſes ſujets demeurèrent attachés au culte réformé, mais ſes droits & ſa ſouveraineté furent maintenus.

Les liaiſons qu'il prit dès-lors avec les états catholiques de la Suiſſe, & ſon aſſociation aux traités particuliers de ces états avec la France, le raſſurèrent ſur ſes droits, & ouvrirent à ſes députés l'accès aux diètes des cantons. Il jouit de tous les avantages d'un membre aſſocié à la ligue helvétique, & il doit fournir mille hommes pour l'armée confédérée, en cas d'une attaque de la part d'un ennemi étranger. *Voyez* CORPS HELVETIQUE.

Vers le milieu du quinzième ſiècle, la riche ſucceſſion des comtes de Toggenbourg excita la première guerre civile, la plus ſanglante & la plus opiniâtre de toutes celles qu'on a vu en Suiſſe. Les droits de l'abbé, les immunités des peuples, & la défiance nourrie pour la diverſité des cultes, ne ceſſoient de produire des querelles dans ce petit pays. Les cantons ſe brouillèrent de nouveau en 1712 : on eut recours aux armes; les républiques de Zuric & de Berne, deux fois victorieuſes, dictèrent les conditions de la paix. L'abbé, réfugié en Suabe, ſe refuſoit opiniâtrement à l'accommodement accepté par ſon ſucceſſeur en 1718. Les difficultés qui reſtoient encore, n'ont pu être terminées qu'en 1758, par la médiation des deux cantons dont on vient de parler.

L'abbé ou prince de *S. Gall* a environ 92 mille ſujets dans les anciens domaines du chapitre, dans quelques terres ſituées en Thurgovie où le port d'armes lui appartient, & dans le Toggenbourg. Ses droits ſont moins étendus dans ces deux derniers diſtricts. Une clauſe ajoutée, en 1590, au traité d'alliance ou de combourgeoiſie perpétuelle avec quatre cantons, laiſſa à ſes protecteurs le droit d'établir, en leur nom un contrôleur ou commandant, ſous le titre de *capitaine du pays*, qui a le rang de conſeiller intime, avec le droit d'aſſiſter aux audiences, & de percevoir la moitié des bamps pour le compte des cantons. Les cantons pourvoient de deux en deux ans, à tour de rôle, à cet office : celui qui le remplit, réſide à Wyl; mais ſa commiſſion ne s'étend ni ſur cette petite ville, ni ſur le Toggenbourg. C'eſt un juge de paix, qui doit veiller ſur les immunités réſervées aux peuples, dont les cantons ſont, en vertu du traité, les garans & les arbitres. L'abbé exerce la juſtice & la police par des baillifs ou juges ſéculiers, ſubordonnés à diverſes chambres, où des religieux ſiègent & ont la principale influence.

Le pays montueux eſt, en général, plus abondant en pâturages qu'en grains. Des entrepreneurs de fabriques & des commerçans de *S. Gall*, de Biſchofzell & de Hériſau font filer du coton & du lin, & circuler des ſommes conſidérables dans les terres de l'abbaye. Toutes ces principautés eccléſiaſtiques de l'Allemagne ont excité fréquemment le ſourire & la critique des gens du monde : nous n'examinerons pas ici s'ils gouvernent leurs ſujets avec plus de modération & de douceur que les princes laïques : nous nous contenterons d'obſerver que, dans les premiers temps de leur inſtitution, ils rendirent des ſervices à la culture, & que leur pouvoir, dominé par l'eſprit de religion, fut utile aux peuples; que, s'ils ſe livrèrent dans la ſuite à toutes les vexations des ſeigneurs féodaux, les ſervices qu'ils ont rendus aux lettres méritent un peu d'indulgence.

Ils nous ont conſervé les reſtes de la littérature ancienne. Seuls dépoſitaires de l'art d'écrire pendant pluſieurs ſiècles, ces cénobites, par dévotion ou par oiſiveté, plutôt que par l'envie de s'inſtruire, s'amuſoient à copier & à peindre des évangiles, des miſſels, des chroniques, quelquefois d'anciens auteurs, dont ils ne ſavoient pas apprécier le mérite. On compte aujourd'hui environ mille manuſcrits dans la bibliothèque du monaſtère de *S. Gall*, la plupart ſur du parchemin. Ce tréſor littéraire échappa à la révolution de 1712; les livres imprimés de cette bibliothèque aſſez nombreuſe, furent en grande partie diſperſés. Un abbé Ratgut avoit commencé, vers la fin du neuvième ſiècle, à former ce dépôt, qui a été utile aux pères du concile de Conſtance. Les religieux eux-mêmes y firent ſi peu d'attention, que ces manuſcrits demeurèrent longtemps entaſſés dans la pouſſière d'une tour. C'eſt de ce cahos qu'on tira, vers l'année 1413, les manuſcrits de Petrone, de Silius Italicus & de Valerius Flaccus. *Voyez* Poggii. *Epiſt.*

GALL (Saint) ville & petite république indépendante, ſituée dans la Suiſſe & aſſociée au corps helvétique. La fondation du monaſtère de *S. Gall* occaſionna l'établiſſement d'un bourg; après l'invaſion des huns ou hongrois, dans le dixième ſiècle, les habitans diſperſés ſe raſſemblèrent; & pour ſe garantir de nouvelles attaques, ils s'environnèrent d'un mur. D'abord ſujette des abbés, cette ville, une des plus anciennes de la Suiſſe, obtint ſucceſſivement diverſes immunités de ſes maîtres & des empereurs. Frédéric II la reconnut ville immédiate de l'Empire, & Rodolphe I rendit ce droit inaliénable. Au milieu de cette révolution ſourde, qui éleva les communes dans tout le reſſort de l'Empire, la bourgeoiſie de *S. Gall*, par des alliances avec diverſes villes de la Suabe & de

l'Helvétie, étendit & fortifia ſes privilèges ; elle profita des circonſtances pour ſe rédimer de quelques charges. La guerre qui affranchit les peuples de l'Appenzell, rendit la ville de *Saint-Gall* preſqu'indépendante. Elle obtint enſuite, par l'entremiſe de quelques cantons & à prix d'argent, ſon entière indépendance.

Lorſque cette petite république vit le prince, abbé de *S. Gall*, rechercher l'appui des cantons, elle eut ſoin, de ſon côté, de ſe lier, par un traité pareil de combourgeoiſie, avec les cantons de Zuric, Berne, Lucerne, Schwitz, Zoug & Glaris. Cette rebellion qu'elle forma pour détruire le nouvel établiſſement des religieux de *Saint-Gall* à Roſchach, dont nous avons parlé à l'article précédent, lui coûta quelques domaines que les cantons confiſquèrent, & vendirent les uns à l'abbé, les autres au ſeigneur de Sax.

Lors de la réformation, la bourgeoiſie de *Saint-Gall* eſpéra voir le monaſtère ſécularisé, & profiter de ſes dépouilles : la défaite des ſuiſſes réformés fit évanouir ces eſpérances ; mais elle conſerva le nouveau culte. La ville de *S. Gall* devint le théatre du fanatiſme des anabaptiſtes.

Le différend qu'eut la bourgeoiſie avec l'abbaye en 1566, au ſujet d'un mur & d'une porte de ſéparation, ſe termina par un arrangement ſur leurs prétentions reſpectives. Il s'éleva une querelle en 1697, après une proceſſion des catholiques, durant laquelle les prêtres refuſèrent de baiſſer les croix & les enſeignes en paſſant par la ville. On prit les armes, on fit des barricades ; mais le calme fut rétabli par l'entremiſe des alliés. En 1712, l'abbé, obligé de fuir devant les troupes des cantons proteſtans, mit le monaſtère ſous la ſauvegarde des bourgeois, qui l'ouvrirent aux vainqueurs par capitulation.

Le gouvernement de la ville de *S. Gall* eſt mêlé d'ariſtocratie & de démocratie. La bourgeoiſie eſt partagée en ſix corporations ou tribus, outre celle des familles nobles. Chacune des ſix tribus ſe choiſit trois préſidens ou tribuns, qui alternent dans leurs fonctions. Douze de ces tribuns ſiègent au ſénat ou petit conſeil, avec les trois bourguemeſtres, dont la charge alterne auſſi d'une année à l'autre, & avec neuf conſeillers choiſis indiſtinctement parmi tous les citoyens. Les vingt-quatre tribuns, réunis à onze repréſentans de chaque tribu bourgeoiſe, forment le grand conſeil des nonante. La bourgeoiſie élit le bourguemeſtre : elle eſt partagée en neuf compagnies de milice, une de canoniers & deux de grenadiers, dont l'une doit ſervir à cheval.

S. Gall n'a qu'une banlieue très-reſſerrée, & eſt très-peuplée à raiſon de ſon étendue. On y compte huit mille trois cens habitans. Elle offre cet ordre ſimple, cette économie & cette propreté que donne l'habitude du commerce, & qui ſe maintient plus aiſément dans une petite ville, où l'attention des magiſtrats eſt moins diſtraite par la multiplicité des objets, & mieux éclairée par des citoyens qui la ſurveillent. On fournit aux dépenſes publiques avec quelques droits d'entrée & de ſortie ; & avec une contribution annuelle, réglée par le grand conſeil : les citoyens abſens la payent comme les autres.

On trouve, dans le petit territoire qui dépend de la ville, des jardins, des vergers, ou des prairies deſtinées au blanchiſſage des toiles. La fabrique des toiles & le commerce qui en eſt la ſuite, ſont l'unique richeſſe & la principale reſſource de la république. Cette branche d'induſtrie y exiſte depuis le douzième ſiècle. Le concile aſſemblé à Conſtance au commencement du quinzième, l'affluence prodigieuſe d'étrangers, le renchériſſement des vivres qu'il produiſit, les mouvemens guerriers qui ſuivirent ſes réſolutions, firent émigrer pluſieurs familles citoyennes. L'attachement au culte réformé, à l'époque de Ferdinand, roi des romains, qui, par menaces & par adreſſe, avoit ſubjugué Conſtance, occaſionna une émigration plus conſidérable encore, & la ville de *S. Gall* profita des pertes de ſa rivale.

Le gouvernement de *S. Gall*, de ſon côté, a favoriſé la fabrique des toiles, en faiſant les frais de divers bâtimens & de quelques aqueducs pour la préparation des toiles. Des maiſons ſaint-galloiſes ſe ſont établies à Lyon, à Marſeille, à Gênes, à Cadix, en Hollande & en Angleterre. C'eſt un bien que ces familles, après s'être enrichies, ne ſoient pas tentées de rapporter dans leur patrie l'exemple contagieux des dépenſes & du luxe.

La ville de *S. Gall* ſe procure aiſément toutes les denrées de la Suiſſe & de la Suabe ; mais on n'y peut aborder que par des routes mal entretenues. Si l'abbaye vouloit ſe prêter aux vues & aux intérêts de la ville ſur cet objet, elle en retireroit elle-même des avantages.

La ville de *S. Gall*, en vertu de ſa combourgeoiſie avec ſix des cantons, jouit du titre d'aſſociée du corps helvétique depuis 1666, & ſon député eſt admis aux diètes générales des ſuiſſes. Elle participe à divers traités des cantons, particuliérement des cantons évangéliques, avec des puiſſances étrangères, & aux privilèges que ces traités ſprocurent à la nation chez ſes voiſins. Comme ville marchande, elle profite des immunités accordées aux ſuiſſes par la France.

GALLES, (pays ou principauté de) l'une des provinces d'Angleterre. L'adminiſtration de la principauté de *Galles* fut miſe, par Edouard I, ſur un pied peu différent de celle d'Angleterre. L'iſle de Man, de même que celle de Jerſey, Guernſey, Sark & Origny conſervent à pluſieurs égards les anciennes inſtitutions des normands.

L'iſle de Berwick ſuit les loix écoſſoiſes & ſes uſages particuliers.

Le revenu de cette principauté appartient à l'héritier préſomptif de la couronne, qui en porte le titre. *Voyez* l'article ANGLETERRE.

GALLICIE. C'eſt le nom que l'empereur a donné à une partie de la Pologne, acquiſe à la maiſon d'Autriche par le démembrement de ce pays. Le reſte des domaines qu'a acquis cette maiſon, s'appelle la *Lodomérie*. M. Buſching vient d'inſérer dans ſon Journal hebdomadaire une lettre d'un de ſes correſpondans, où on lit que la *Gallicie* & la Lodomerie ont 1360 milles carrés de ſurface, & une population de 3,107,000 ames. Dans ce nombre, ſont compris 125,000 juifs. La lettre ajoute que, ſelon la proportion de ſurface entre ces deux provinces & les provinces qui compoſent actuellement la république de Pologne & le duché de Lithuanie, la Pologne actuelle doit renfermer une population de onze à douze millions d'ames. Nous parlerons de ces deux provinces à l'article POLOGNE, & nous reviendrons ſur le calcul de leur population.

GASCOGNE, (province de France). *Voyez* dans le Dictionnaire de Géographie, l'époque de ſa réunion à la couronne.

GEHMEN, ſeigneurie d'Allemagne dans le cercle de Weſtphalie. Cette terre, moins étendue aujourd'hui qu'autrefois, eſt une ancienne baronie immédiate de l'Empire, qui eſt enclavée dans le bailliage d'Ahauſs, évêché de Munſter. Ses ſeigneurs étoient chevaliers, qualifiés de nobles, & juges du tribunal Vemique. Godefroy & Goſouin, deux d'entr'eux, la mirent en 1280 ſous la mouvance du comte Thierry VIII de Clèves; elle n'en releva d'abord qu'à titre de fief-lige; elle fut ſoumiſe enſuite à la coutume féodale de Zutphen, & tranſmiſſible aux femmes. Cordule, fille & héritière de Henri dernier, ſeigneur de *Gehmen*, l'apporta en dot à ſon époux Jean, comte de Schavenbourg, de la maiſon duquel elle paſſa en 1640, lors de l'extinction de ſes mâles, à celle de Limbourg-Bronkhorſt, en la perſonne de Jadoque, mari de Marie de Schouenbarg, & c'eſt une branche de Limbourg Styrum, qui la poſſède encore aujourd'hui. L'évêché de Munſter réclama, au dernier ſiècle, la ſupériorité territoriale; mais l'empereur l'en débouta en 1682, & la maintint dans ſon immédiateté.

Cette ſeigneurie donne à celui qui la poſſède, voix & ſéance aux diètes de l'Empire & du cercle de Weſtphalie, où il ſiège après Blankenheim & Gerolſtein. J'ignore quelle eſt ſa taxe matriculaire, & ce qu'il paye pour l'entretien de la chambre impériale.

Elle contenoit en 1538 Heiden, Gescher, Loen, Ramſtorf, Weſeke & Vehlen, qui ſont aujourd'hui réunis au bailliage d'Ahauſs, évêché de Munſter.

GEMUND, ville impériale d'Allemagne au cercle de Suabe. La ville de *Gemund* ou *Gmund*, ou *Schwabiſch-Gmund*, qui a d'abord porté le nom de *Keyſerſreuth*, eſt ſituée ſur la Rembs, à l'embouchure de la vallée de ce nom, entre le bailliage de Lorch au duché de Würtemberg, & la ſeigneurie de Heidenheim. Son territoire touche à celui de la ville impériale d'Aalen & à la ſeigneurie de Rechberg. On y profeſſe la religion catholique. Tous ſes magiſtrats ſont plébéiens. Il eſt vraiſemblable qu'autrefois elle étoit ville municipale des ducs de Suabe: elle obtint dans la ſuite ſon immédiateté, que les empereurs Charles IV & Wenceſlas ont promis de maintenir. Elle prend à la diète le treizième rang parmi les villes impériales de Suabe, & le dixième dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de cent ſoixante-ſeize florins, fut réduite en 1683 à 115, & elle a été portée à 142 flor. en 1728. Sa cotiſation pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 101 rixdales 41 ½ kr. Elle a, dans ſes environs, une chaſſe franche, & ſon territoire comprend les paroiſſes de Bergau, Dewangen, Herrligkofen, Iggingen, Mœglinghen &, Bœbingen, Lautern, Muthlangen, Ober-Bettingen, Spreitbach, Weil, Wetzau & Zimmerbach.

GÉNÉRAL D'ARMÉE, commandant en chef une armée. On trouve dans la partie de l'art militaire un long article ſur ce mot: nous l'enviſagerons ici ſous d'autres rapports: nous nous bornerons à des vues politiques, & nous ne parlerons que des traités faits par un *général d'armée*.

Si un *général* fait un traité ou une convention, ſans ordre du ſouverain, ou ſans y être autoriſé par ſa commiſſion, le traité eſt nul: il ne peut être valide que par la ratification du ſouverain, expreſſe ou tacite. La ratification expreſſe eſt un acte du ſouverain qui approuve le traité, & s'engage à l'obſerver. La ratification tacite ſe tire, diſent les publiciſtes, de certaines démarches que le ſouverain eſt préſumé ne faire qu'en vertu du traité, & qu'il ne pourroit pas ſe permettre s'il ne le tenoit pour conclu. Suppoſons, continuent-ils, une paix ſignée par des miniſtres publics, qui ont outrepaſſé les ordres de leurs ſouverains; ſi l'un de ceux-ci fait paſſer des troupes, comme amies, ſur les terres de ſon ennemi reconcilié, il ratifie tacitement le traité de paix. Mais ſi la ratification du ſouverain a été réſervée, il s'agit d'une ratification expreſſe, & il eſt néceſſaire qu'elle intervienne expreſſément pour donner au traité toute ſa force.

On appelle en latin *ſponſio*, un accord ſur les affaires de l'état, fait par un *général* ou une perſonne publique, hors des termes de ſa commiſſion, & ſans ordre ou mandement de ſon ſouverain. Celui qui traite ainſi pour l'état ſans ce

être chargé, promet, par cela même, de faire enſorte que l'état ou le ſouverain ratifie l'accord & le tienne pour bon, autrement ſon engagement ſeroit vain & illuſoire. Le fondement de cet accord ne peut être, de part & d'autre, que dans l'eſpoir de la ratification.

L'hiſtoire romaine nous fournit des exemples de cette eſpèce d'accords : arrêtons-nous au plus fameux, à celui des Fourches Caudines ; il a été diſcuté par d'habiles auteurs. Les conſuls T. Veturius Calvinus & Sp. Poſtumius, voyant l'armée romaine dans le défilé des Fourches Caudines, ſans eſpoir d'échapper, firent avec les ſamnites un accord honteux ; mais ils les avertirent qu'en qualité de ſimples *généraux*, ils ne pouvoient conclure un véritable traité public, *fœdus*, ſans ordre du peuple romain, ſans les féciaux & les cérémonies conſacrées par l'uſage. Le *général* ſamnite ſe contenta d'exiger la parole des conſuls & des principaux officiers de l'armée, & ſix cents ôtages : les troupes romaines mirent bas les armes, & il les renvoya en les faiſant paſſer ſous le joug. Le ſénat ne voulut point accepter le traité ; il livra les conſuls aux ſamnites, qui refuſèrent de les recevoir, & Rome ſe crut libre de tout engagement & à couvert de tout reproche. *Voyez* Tite-Live, liv. IX. Les auteurs ne ſont pas d'accord ſur ce point. Quelques-uns ſoutiennent que ſi Rome ne vouloit pas ratifier le traité, elle dêvoit remettre les choſes dans l'état où elles étoient avant la convention, renvoyer l'armée entière dans ſon camp aux Fourches Claudines ; & c'étoit auſſi la prétention des ſamnites. On a beaucoup écrit ſur cette matière qui n'eſt pas encore éclaircie.

Il faut examiner ici deux queſtions : 1°. à quoi eſt tenu le *général* qui a fait l'accord, *ſponſor*, ſi l'état le déſavoue ? 2°. A quoi eſt tenu l'état lui-même ? Mais, avant toutes choſes, on doit obſerver avec Grotius, *droit de la guerre & de la paix, liv. II. chap. 15. §. 16*, que l'état n'eſt point lié par un accord de cette nature. Cela eſt manifeſte par la définition même de l'accord, appellé *ſponſio*. L'état n'a point donné ordre de le faire ; il n'en a conféré le pouvoir, ni expreſſément par un mandement ou par de pleins pouvoirs, ni tacitement par une ſuite naturelle ou néceſſaire de l'autorité confiée à celui qui tranſige, *ſponſori*. Un *général* a bien, en vertu de ſa charge, le pouvoir de faire des conventions particulières, dans les cas qui ſe préſentent ; il peut bien faire des pactes relatifs à lui-même, à ſes troupes & aux circonſtances de la guerre, mais non celui de conclure un traité de paix. Il peut ſe lier lui-même & les troupes qui ſont ſous ſes ordres, dans toutes les rencontres où ſes fonctions exigent qu'il ait le pouvoir de traiter ; mais il ne peut lier l'état au-delà des termes de ſa commiſſion.

Voyons maintenant à quoi eſt tenu le promettant, *ſponſor*, quand l'état le déſavoue. Il ne s'agit pas de raiſonner ici d'après les maximes du droit naturel, adoptées entre particuliers ; la nature des choſes & la condition des contractans y mettent néceſſairement de la différence. Entre particuliers, celui qui tranſige purement & ſimplement ſur le droit d'autrui, ſans en avoir la commiſſion, eſt obligé, ſi on le déſavoue, d'accomplir lui-même ce qu'il a promis ; d'y ſubſtituer un équivalent, ou de remettre les choſes dans leur premier état, ou enfin de dédommager celui avec qui il a traité, ſelon les diverſes circonſtances : ſa promeſſe, *ſponſio*, ne peut être entendue autrement. Mais il n'en eſt pas ainſi de l'homme public, qui tranſige, ſans ordre & ſans pouvoir, ſur le fait de ſon ſouverain. Ils s'agit de choſes qui paſſent ſa puiſſance ; de choſes qu'il ne peut exécuter lui-même ni faire exécuter, & pour leſquelles il ne ſauroit offrir ni équivalent, ni dédommagement : il ne peut pas même donner à l'ennemi ce qu'il auroit promis, ſans y être autoriſé : enfin il n'eſt pas plus en ſon pouvoir de remettre les choſes dans leur premier état. Celui qui traite avec lui, ne peut rien eſpérer de ſemblable. Si le contractant l'a trompé, en ſe diſant revêtu d'aſſez de pouvoirs, il eſt en droit de le punir. Mais ſi, comme les généraux romains aux Fourches Caudines, le contractant a agi de bonne-foi ; s'il a averti lui-même qu'il n'eſt pas en pouvoir de lier l'état par un traité, on doit préſumer que l'autre parti a bien voulu courir le riſque de faire un traité qui deviendra nul, s'il n'eſt pas ratifié ; qu'il a eſpéré que, par égard pour le *général* & pour les otages, le ſouverain ſera diſpoſé à ratifier ce qui aura été ainſi conclu. Si l'événement trompe ſes eſpérances, il ne peut s'en prendre qu'à ſa crédulité. Un deſir trop vif d'avoir la paix à des conditions avantageuſes, l'appas de quelques avantages momentanés l'ont ſéduit ; & c'eſt ſa faute.

On vient de voir que l'état ne peut être lié par un accord fait ſans ordres & ſans pouvoirs de ſa part. Mais n'eſt-il abſolument tenu à rien ? C'eſt ce qui reſte à examiner. Si les choſes ſont encore dans leur entier, l'état ou le ſouverain peut ſimplement déſavouer le traité, qui tombe par ce déſaveu, & ſe trouve comme non avenu. Mais le ſouverain doit manifeſter ſa volonté, auſſi tôt qu'il connoît le traité ; non, à la vérité, que ſon ſilence ſeul puiſſe rendre valide une convention qui ne peut l'être ſans ſon approbation ; mais il y auroit de la mauvaiſe foi à laiſſer le temps à l'autre partie d'exécuter, de ſon côté, une convention que l'on ne veut pas ratifier.

S'il s'eſt déja fait quelque choſe en vertu de l'accord ; ſi la partie qui a traité avec le *ſponſor*, a rempli de ſon côté ſes engagemens, doit-on la dédommager, ou remettre, par le déſaveu du

traité, les choſes au point où elles ſe trouvoient? ou ſera-t-il permis d'en recueillir les fruits, en même-temps qu'on refuſe de le ratifier. Il faut diſtinguer ici la nature des choſes qui ont été exécutées, & celle des avantages qui en ſont revenus à l'état. Celui qui, ayant traité avec une perſonne publique non munie de pouvoirs ſuffiſans, exécute l'accord de ſon côté, ſans en attendre la ratification, commet une imprudence & une faute inſigne, à laquelle l'état avec lequel il croit avoir contracté, ne l'a point induit. S'il a donné du ſien, on ne peut le retenir en profitant de ſa ſottiſe. Ainſi lorſqu'une nation, croyant avoir fait la paix avec le *général* ennemi, a livré, d'après cette paix, une de ſes places, ou donné une ſomme d'argent, le ſouverain de ce *général* doit ſans doute reſtituer ce qu'il a reçu, s'il ne veut pas ratifier l'accord. En agir autrement, ce ſeroit abuſer des maximes cruelles d'une politique audacieuſe.

A l'exemple que nous avons tiré de l'hiſtoire romaine, ajoutons un autre exemple pris de l'hiſtoire moderne. Les ſuiſſes, mécontens de la France, ſe liguèrent avec l'empereur contre Louis XII, & firent une irruption en Bourgogne, l'an 1513. Ils aſſiégèrent Dijon. La Trimouille, qui commandoit dans cette place, craignant de ne pouvoir la ſauver, traita avec les ſuiſſes, &, ſans attendre aucune commiſſion du roi, fit un accord, en vertu duquel le roi de France devoit renoncer à ſes prétentions au duché de Milan, & payer aux ſuiſſes ſix cens mille écus; les ſuiſſes, de leur côté, ne s'obligèrent à autre choſe qu'à retourner chez eux: enſorte qu'ils étoient libres d'attaquer de nouveau la France, s'ils le jugeoient à propos. Ils reçurent des ôtages & partirent. Le roi fut très-mécontent du traité: quoiqu'il eût ſauvé Dijon & préſervé le royaume d'un très-grand danger, il refuſa de le ratifier (1). Il eſt certain que la Trimouille avoit outrepaſſé ſes pouvoirs, ſur-tout en promettant que le roi de France renonceroit au duché de Milan. Auſſi ne ſe propoſoit-il vraiſemblablement que d'éloigner un ennemi, plus aiſé à ſurprendre dans une négociation qu'à vaincre les armes à la main. Louis XII n'étoit point obligé de ratifier & d'exécuter un traité fait ſans ordre & ſans pouvoirs; & ſi les ſuiſſes furent trompés, ils ne durent en accuſer que leur imprudence. Mais, comme il paroît que la Trimouille n'agit point avec eux de bonne-foi, puiſqu'il uſa de ſupercherie au ſujet des otages, & qu'il donna en cette qualité, des gens de la plus baſſe condition, au lieu de quatre citoyens diſtingués qu'il avoit promis (2), les ſuiſſes auroient eu un juſte ſujet de refuſer la paix, à moins qu'on ne leur fît raiſon de cette perfidie, en leur livrant celui qui en étoit l'auteur, ou de quelqu'autre manière.

GÊNES, république d'Italie. Nous parlerons 1°. de la poſition, de l'étendue, des domaines, des productions & des villes de cette république: 2°. nous ferons un précis de ſon hiſtoire politique: 3°. nous décrirons ſon gouvernement, ſon adminiſtration & ſes loix, & nous parlerons des nobles de *Gênes*: 4°. de la banque S. George & des revenus de la république: 5°. du commerce: 6°. de la population, de la marine & des forces de terre de la république de *Gênes*.

SECTION PREMIERE.

De la poſition, de l'étendue, des domaines, des productions & des villes de la république de Gênes.

Les domaines de la république de *Gênes* ſont ſitués entre le Milanez, le bas-Montferrat, le Piémont, les états du grand-duc, du duc de Parme, du duc de Modène, & les principautés de Monaco & Maſſa-Carrara.

Ils étoient autrefois beaucoup plus conſidérables qu'ils ne le ſont aujourd'hui. La valeur de ſes citoyens, leur commerce, leur opulence & leur redoutable marine en avoient reculé les bornes juſqu'aux plages les plus lointaines. Non-ſeulement elle poſſédoit alors tout ce qui l'environne; ſa domination s'étendoit ſur toute la Ligurie, une partie du Piémont, le marquiſat de Final, Carreto, ſur Monaco, Sarzane, Livourne & le comté de Nice; elle avoit conquis les iſles de Corſe & de Chio; elle avoit des poſſeſſions en Toſcane, en Sardaigne, en Sicile, en Afrique, & ſur-tout en Syrie, dans l'iſle de Chypre, dans le Levant & dans la Crimée, où Pera, Caffa & d'autres villes étoient des colonies génoiſes. Mais la puiſſance de cette république eſt tombée avec ſa marine; elle pouvoit alors mettre aiſément deux cents voiles à la mer; elle avoit un grand nombre d'établiſſemens dans les contrées éloignées; elle n'entretient plus aujourd'hui que quelques galères, & elle voit ſon petit état reſtreint à des côtes fort étroites, & reſſerré de toute part par la Méditerranée, le Piémont, & les autres états qui l'environnent. Les révolutions dans l'Europe politique, la formation de pluſieurs nouvelles principautés, les conquêtes des turcs en Orient, la décadence du commerce du Levant, cauſée par la découverte du nouveau-Monde, ont entraîné la ruine de la puiſſance & de la marine de la république de *Gênes*. Peu à peu la république de

(1) *Voyez* Guichardin, liv. XII, chap. 2. Hiſtoire de la confédération helvétique, par M. de Wattenville, partie II, pag. 185 & ſuiv.

(2) *Voyez* le même ouvrage de M. de Wattenville, pag. 190.

lorence, les dues de Savoie, d'autres puiſſan-es, & ſur-tout les turcs, lui ont enlevé les do-aines qu'elle avoit conquis, & l'ont réduite à e que l'on appelle proprement l'*état de Gênes*.

De toutes ſes anciennes poſſeſſions, l'iſle de Corſe eſt celle qu'elle a gardé le plus long-tems; ais elle a fini par la céder à la France en 1768, t ſon état ſe trouve borné à la côte de *Gênes*, ubdiviſée en deux autres côtes ſéparées par la apitale qui eſt au centre, & par la mer qui les aigne. On les nomme, l'une *côte occidentale* ou *u ponent*, & l'autre la *côte orientale* ou *du levant*. a côte s'appelle auſſi *rivière de Gênes*, à cauſe e ſa configuration longue, étroite & ſemblable à ne rivière.

Les principales villes ou places qu'on trouve ir la côte du levant, ſont Porto-Fino, Ra-allo, Chiavari, Seſtri, Levante, la Spezza, uni, Porto-Venere & Lerici. On voit ſur la ôte occidentale, Voltri, Arenzano, Varragine, avone, Vuada, Noli, Albenga & Vintimille. Quelques unes de ces places ſont fortifiées, ou nt des châteaux forts. La plupart offrent des ades très-commodes aux vaiſſeaux, & ſont ou ourroient devenir de bons ports. Toute la côte e *Gênes*, priſe enſemble, contient quarante-ſix eues dans ſa plus grande longueur, & onze dans t plus grande largeur, qui n'eſt en général que e ſix à ſept lieues.

Le ſol de cette côte aride eſt pierreux; il pro-uit peu de bled, mais on y fait beaucoup d'hui-e: quoiqu'elle ne ſoit pas très-bonne, c'eſt la natière d'un grand commerce. Il y a auſſi quel-ques vignobles, ſur-tout ſur la partie du levant: uelques-uns donnent, dit-on, des vins muſcats xquis, & des vins doux comparables aux meil-eurs vins grecs. Il y a des diſtricts pleins d'o-angers, de citronniers & de cédrats, & ſur-tout ans les environs de la petite ville de San-Remo, ont le terroir produit une quantité étonnante de almiers, qu'on y vient chercher de fort loin, & même de Rome, pour la proceſſion du di-anche des rameaux. La vue & l'odorat ſont atisfaits, lorſque le printemps & l'automne y déploient les richeſſes de la nature, & que l'air eſt embaumé par les douces odeurs qu'exhalent les fleurs ou les fruits de ces arbres précieux. Le territoire de *Gênes* produit auſſi des mûriers en abondance; mais les fabriques du pays tirent plus de ſoies de l'étranger, qu'elles n'en achetent des nationaux.

Les domaines de la république comprennent auſſi les petits comtés de Vintimille & de Lava-gne, & les marquiſats de Final & de Zucca-rello; & en quittant les bords de la mer, on trouve pluſieurs vallées, entr'autres celles de Pol-cevera, de Biſagno, d'Arocia & de Teia: *Gênes*, outre les places dont nous avons parlé, en a quel-ques autres fortifiées ou non fortifiées, dont les plus remarquables ſont Final, Caſtel-Vecchio, Zuccarello, Ovada, Roccatagliata, Caſtiglione, Novi, Gari & ſon château, Saſſello, Trebia, la Piève, &c.

Gênes poſſède encore la petite iſle de Capraïa, ſituée preſque vis-à-vis celle de Corſe, & qui n'a que quatre lieues de tour: elle eſt à huit lieues de la Corſe & à trente-huit lieues de *Gênes*. La France lui en a aſſuré la poſſeſſion par le traité de 1768. Cette iſle eſt peu de choſe. *Voyez* l'article CAPRAYA.

La ville de *Gênes* eſt très-ancienne: c'étoit la principale ville, & peut-être même la capitale de l'ancienne Ligurie; les romains en firent une de leurs villes municipales. Son commerce étoit déja conſidérable ſous leur domination, & elle étoit renommée par ſon opulence; les carthaginois la pillèrent & la brûlèrent, pendant la ſeconde guerre punique, ſous le général Magon. Elle fut enſuite rebâtie par les romains avec plus de ſplendeur qu'auparavant. Tite-Live en parle ſouvent, ainſi que de ſes habitans; & Strabon l'appelle *imperium totius Liguriæ*.

Elle occupe un terrein immenſe, & elle eſt environnée de remparts conſtruits ſur les rochers, ou taillés dans le roc, ainſi que les foſſés qui bordent ces ouvrages. Ils enferment toutes les hauteurs qui dominent la ville; ils ſont garnis d'une multitude de retranchemens & d'ouvrages extérieurs, & de 250 pièces de canons de divers calibres. Les principales de ces fortifications ſont le fort appellé le *Diamant*, celui des *Deux-Freres*, & le baſtion du *Sperone* ou de l'*Eperon*, qui fait l'angle des remparts. L'enceinte extérieure des murailles qu'on a commencées en 1626 & achevées en 1633, & qui ont coûté des ſommes immenſes, forme un circuit de huit milles, ou de quatre lieues de France.

SECTION IIe.

Précis de l'hiſtoire politique de Gênes.

Gênes, dont on ignore l'origine, fut priſe & brûlée par les carthaginois, comme nous le diſions tout-à-l'heure; elle fut rebâtie par les romains, & elle obéit ſept cens ans aux loix de cette république, ou à celles des empereurs.

Vers l'année 774 de l'ère chrétienne, lorſque Charlemagne eut détruit le royaume & la puiſſance des lombards, *Gênes* devint une des villes du royaume d'Italie, que ce prince donna à Pepin, ſon fils aîné. Juſques là tout ce que l'on ſait confuſément, c'eſt qu'elle ſuivit le ſort de ſes maîtres, & fut, ainſi que l'Empire romain, la proie de différentes hordes de brigands, ſortis du fond du nord, qui ſe répandirent en Italie. *Gênes*, la première ville qu'on trouvoit à la deſcente de l'Apennin, expoſée ſans défenſes aux invaſions de ces barbares, fut toujours, par ſa

malheureuſe ſituation, la première victime de leurs fureurs.

Il paroît que, vers l'an 545, *Gênes* étoit ſoumiſe à des ducs ou comtes particuliers : on ignore s'ils étoient indépendans ou vaſſaux, ou ſimplement lieutenans des empereurs de Conſtantinople. On eſt tenté de croire qu'ils étoient lieutenans des empereurs ; car les gouverneurs, que ces empereurs mettoient dans la plupart des villes d'Italie, comme Turin, Naples, &c. portoient alors le nom de *ducs*. Pepin lui donna des gouverneurs ſous le nom de *comtes*, qui y commandèrent l'eſpace d'environ un ſiècle : ces comtes étoient héréditaires, & il y a apparence que Pepin leur avoit donné *Gênes* en fief, & qu'il ne ſe réſerva que la ſuzeraineté.

Gênes profita de la foibleſſe des ſucceſſeurs de Charlemagne en Italie : elle ſe rendit indépendante vers le commencement du dixième ſiècle, & elle créa des conſuls, dont le nombre, d'abord illimité, varia toujours ſelon les circonſtances. C'eſt à cette époque que *Gênes* devint une république. A peine avoit-elle recouvré ſa liberté, qu'elle fut ſaccagée & preſque ruinée de fond en comble par les ſarraſins, qui voulurent ſe venger de ce qu'elle leur avoit enlevé la Corſe. Ce déſaſtre, qui étoit le troiſième ou le quatrième de la même eſpèce, arriva vers l'an 936. Elle ſe rétablit en peu de temps, & elle obtint en 958 de Berenger II & d'Adalbert ſon fils, alors roi d'Italie, un acte d'indépendance, daté de Pavie, qui la confirmoit dans ſes poſſeſſions & privilèges, & ſur-tout dans le droit de ſe gouverner elle-même. En 1015, ſes citoyens firent un traité d'alliance avec les piſans, & les aidèrent dans pluſieurs expéditions contre les ſarraſins établis en Sardaigne. Ils les chaſſèrent de cette iſle, & y formèrent divers établiſſemens. Ce fut l'origine des longues querelles de *Gênes* avec Piſe ; querelles qui ne ſe terminèrent, après une longue ſuite d'inimitiés, de guerres, de combats, & de ſuccès alternatifs entre les deux républiques, que par la ruine de Piſe, qui fut preſqu'entiérement détruite par les génois en 1284. Les deux peuples ſe battirent ſur terre & ſur mer, en Italie & dans le levant, avec tout l'acharnement que la haine & la jalouſie peuvent inſpirer à des rivaux.

Les croiſades mirent une eſpèce de trêve aux fureurs de ces deux peuples. Les génois ſe couvrirent de gloire dans l'orient en 1097, 1098, 1099, 1100, &c. Ils contribuèrent à la priſe de Jéruſalem, de Céſarée & d'autres villes, & ils rendirent les plus grands ſervices à Godefroi de Bouillon, premier roi de Jéruſalem, à Baudouin I ſon frère & à leurs ſucceſſeurs, & ils obtinrent des privilèges & des établiſſemens avantageux. Telle fut l'origine des poſſeſſions que *Gênes* acquit dans le levant, & du commerce immenſe qu'ils y firent par la ſuite. Ces expéditions furent, par leur ſage conduite, la ſource de leur opulence & de leur bonheur, tandis qu'elles furent ſi ruineuſes pour la plupart des autres nations.

Après les croiſades, *Gênes* & Piſe recommencèrent la guerre avec une nouvelle ardeur ; les piſans prétendoient avoir autant de droits que les génois ſur la Corſe, & ils firent pluſieurs tentatives ſur cette iſle. Pluſieurs papes avoient en vain eſſayé d'appaiſer leurs différends. Enfin Innocent II, plus heureux, parvint en 1133 à pacifier les deux peuples.

Les génois ne négligeoient aucune occaſion de s'agrandir ; ils étendirent ſucceſſivement leur domination ſur le marquiſat de Final, le comté de Nice, une partie du Piémont, Monaco, &c ; & de l'autre côté de leur rivière, ſur Lerice, Sarzane, Livourne, & une partie de la Lunégiane. Ils conquirent pluſieurs iſles & villes du levant & de la Cherſonneſe-Taurique ou de la Crimée. Les turcs leur enlevèrent ces établiſſemens dans le cours du quinzième ſiècle ; leurs poſſeſſions en Syrie leur avoient été enlevées par les ſarraſins, lors des déſaſtres des chrétiens dans cette contrée, & les ducs de Savoie, les florentins & autres états voiſins ne tardèrent pas à les dépouiller en Europe. En 1146, ils firent diverſes expéditions, toutes fort heureuſes, contre les maures d'Eſpagne & d'Afrique ; ils en rapportèrent un butin immenſe. Les familles, conſidérables par leurs richeſſes, leur puiſſance & leurs poſſeſſions, ou illuſtrées par leurs exploits en orient, par les grands emplois, & les premières magiſtratures qu'elles rempliſſoient dans leur patrie, s'arrogèrent la nobleſſe pour ſe diſtinguer du commun des citoyens.

Cette république vit commencer, au douzième ſiècle, ces troubles domeſtiques, plus funeſtes cent fois pour elle que toutes ſes querelles avec les piſans & ſes autres ennemis du dehors. Ils eurent pour cauſe l'ambition, la jalouſie de ſes citoyens, l'envie qu'ils avoient de s'emparer excluſivement de l'adminiſtration & des principales places de l'état. Les premières diſſentions s'élevèrent entre les nobles, ou du moins entre les familles qui étoient dépoſitaires de l'autorité, ou qui exerçoient les premiers emplois. Leurs longues querelles firent place à celles des guelfes & des gibelins, puis à celles des nobles & des populaires, & enfin à celles des chefs des populaires entr'eux, qui ſubſiſtèrent plus de quatre cens ans. Un des plus funeſtes effets de ces troubles civils, fut d'obliger les génois à changer ſans ceſſe de forme de gouvernement, & ſur-tout de ſe ſoumettre ſouvent à des dominations étrangères.

La première révolution, opérée par les diſſentions domeſtiques de *Gênes*, fut celle de 1190, où l'on ſubſtitua un podeſtat étranger annuel aux conſuls : ces magiſtrats furent conſervés ; mais on les ſubordonna au premier, & on borna leurs

fonctions au jugement des affaires civiles, & au maintien de la police intérieure. Les conſuls revinrent ſur la ſcène ; ils en diſparurent pour toujours en 1194, & les podeſtats étrangers furent irrévocablement mis en poſſeſſion de l'autorité ſuprême ; mais avec un conſeil compoſé des principaux citoyens de la ville. Ces podeſtats, ou préteurs étrangers annuels ſubſiſtèrent près de ſoixante & dix ans En 1216 les génois, las de tous ces changemens infructueux pour leur repos, nommèrent cinq juges étrangers, qui, ayant chacun un quartier de la ville dans leur département, y exercèrent l'autorité ſuprême, ſans dépendre l'un de l'autre. Ce gouvernement ſingulier dura peu, & l'on rétablit les podeſtats.

En 1228, la guerre s'étoit élevée dans le levant, entre les génois & les vénitiens, au ſujet de quelques intérêts de commerce ; mais le pape Grégoire IX, qui avoit beſoin du ſecours des derniers, appaiſa ces différends en 1238. Le reſſentiment de Frédéric donna bien plus d'allarmes aux génois. Ses flottes s'emparèrent de la mer de Ligurie, troublèrent leur navigation & leur commerce les tinrent pluſieurs fois bloqués dans leur capitale, & les réduiſirent aux plus grandes extrémités.

Il y eut en 1257 une nouvelle révolution. Le peuple, las d'être opprimé par les nobles qui s'étoient emparés excluſivement de toutes les charges, ſe ſouleva, prit les armes, chaſſa le podeſtat, & ſe créa un nouveau chef tiré de ſon corps, ſous le nom de *capitaine du peuple*. Les nobles s'emparèrent bientôt de cette nouvelle dignité, qui fut preſque toujours au pouvoir des Spinola & des Doria, chefs des gibelins, dont la faction devint ſucceſſivement plus puiſſante que celle des guelfes.

L'année d'après, la guerre recommença entre *Gênes* & Veniſe dans le levant, à la ſuite d'une légère querelle de leurs marchands. Les génois reçurent à Acre pluſieurs échecs. Le pape Alexandre IV, qui méditoit une nouvelle croiſade, où il vouloit faire entrer les deux républiques, s'empreſſa de les réconcilier. Mais cette paix ne fut pas de longue durée, & la guerre ſe ralluma entr'elles en 1261, avec plus de fureur qu'auparavant. Défaits dans le levant en 1263, les génois remportèrent à leur tour, l'année d'après, une victoire ſignalée ſur les vénitiens. Les deux républiques firent la paix en 1265.

Cette paix ramena les troubles domeſtiques dans *Gênes*. Quatre puiſſantes familles nobles, les Spinola & les Doria, chefs des gibelins ; les Fieſques & les Grimaldi, chefs de la faction oppoſée, ſe battirent pendant plus de douze années. Ils ſe chaſſèrent & s'emparèrent alternativement de *Gênes*, du gouvernement, ainſi que de la place de *capitaine du peuple*. En 1273, les guelfes, vaincus & bannis, firent de vains efforts pour ſoumettre la ville aux loix de Charles I d'Anjou, roi de Naples, qui, après beaucoup de tentatives inutiles, renonça à ce vain projet, & reſpecta la liberté de *Gênes*. Ses diſſentions domeſtiques n'étoient pas encore appaiſées, qu'elle ſe vit forcée de reprendre les armes contre les piſans, qui avoient ſoulevé la Corſe en 1282 ; mais la défaite mémorable de leur flotte, le 6 août 1284, aſſura pour jamais la ſupériorité des génois, & porta un ſi funeſte coup à la ſuperbe rivale de *Gênes*, qu'elle ne put s'en relever. La ruine du port de Piſe, en 1290, acheva de mettre le comble aux malheurs de cette république, & de hâter ſa décadence.

Gênes, victorieuſe & comblée de gloire, n'en étoit guère plus heureuſe. Les querelles des guelfes & des gibelins, que cette guerre avoit aſſoupies, ſe réveillèrent en 1289. Les chefs des derniers avoient preſque toujours été triomphans juſqu'alors ; ils avoient forcé leurs ennemis de ſortir de la ville, & ils étoient ſeuls en poſſeſſion de toute l'autorité. Pour tromper le peuple, & lui laiſſer, en l'opprimant, une ombre de liberté, ils avoient créé en 1270 un nouveau magiſtrat populaire, ſous le nom de *recteur* ou d'*abbé du peuple*, qui n'étoit qu'une idole ſans pouvoir, & ſous le nom duquel ils gouvernoient preſque arbitrairement. Les guelfes trouvèrent le moyen de rentrer dans *Gênes*, & de relever leur parti en mettant la diviſion parmi les chefs des gibelins, & armant les Doria contre les Spinola. Ceux-ci furent vaincus & chaſſés de *Gênes* à leur tour. L'empereur Henri VII, qui paſſa à *Gênes* en 1311, accommoda les deux partis. Charmés de ſes vertus, & épris de la nouveauté toujours chère aux inconſtans citoyens de *Gênes*, ils ſe ſoumirent à lui pour vingt ans. Sa mort précipitée, qui arriva l'année d'après, les replongea bientôt dans l'abîme de maux dont ils étoient à peine ſortis. Les Spinola, qui étoient rentrés dans la ville à la ſuite de l'empereur, comme protecteurs de la faction gibeline, ſe virent forcés d'en ſortir en 1314, & de céder la place à leurs ennemis, qui s'emparèrent du gouvernement & de toutes les charges.

Le peuple ſe ſouleva contre les nobles en 1339. Il changea la forme du gouvernement, & ſe donna un doge, à l'exemple de celui de Veniſe, qu'il tira de ſon corps. Simon Boccanegra, de la même famille que le premier capitaine du peuple, homme ruſé & artificieux, ſe fit élire par ſes intrigues. Les complots des nobles le forcèrent d'abdiquer en 1344. Il trouva le moyen de reprendre cette dignité en 1356, & de faire ſoulever ſes concitoyens contre les Viſconti, ſeigneurs de Milan, auxquels ils s'étoient ſoumis en 1353. Les nobles empoiſonnèrent Simon Boccanegra en 1363 ; mais ils ne gagnèrent rien à ſa mort : il eut des ſucceſſeurs qui adoptèrent ſon plan, & s'occupèrent conſtamment du ſoin d'abaiſſer la nobleſſe. La fac-

tion populaire commença à l'emporter ; les nobles furent exclus des charges & des emplois, ſouvent forcés de ſortir de *Gênes* & de ſe retirer ſur leurs terres. Quatre puiſſantes familles populaires, qui formèrent autant de factions, les Adorni, les Frégoſes, les Montaltes & les Guaſco s'élevèrent ſur les ruines des nobles, s'emparèrent du gouvernement & du dogat, ſe les diſputèrent les armes à la main, ſe les arrachèrent alternativement, prirent la place des quatre familles nobles, & cauſèrent les malheurs de leur patrie pendant plus de cent cinquante années.

Les querelles ſanglantes de ces ambitieux rivaux occaſionnèrent de fréquentes révolutions dans le gouvernement de cette république. Les Adorni & les Frégoſes la ſoumirent à pluſieurs puiſſances étrangères, toutes les fois qu'ils ne furent pas aſſez forts pour dominer à *Gênes*, ou pour en chaſſer leurs ennemis. Antoine Adorni la mit en 1396 ſous les loix de la France, & les Frégoſes firent donner la ſouveraineté de *Gênes* à cette puiſſance en 1458.

Les génois qui, en 1396, reconnurent le roi Charles VI pour leur ſouverain, ſe révoltèrent quatre ans après : ce prince fit de vains efforts pour les retenir ſous le joug ; ils s'en affranchirent tout-à-fait en 1409, pour paſſer ſous celui de Théodore Paléologue, marquis de Montferrat. Leur inconſtance ordinaire leur rendit odieuſe la domination de ce prince, qu'ils ſecouèrent également en 1413. A peine ſe félicitoient-ils d'avoir recouvré leur liberté, qu'ils ſe trouverent contraints, par les circonſtances, de la ſacrifier de nouveau. Philippe-Marie Viſconti, duc de Milan, trouva en 1421 le moyen de réduire *Gênes* ſous ſon obéiſſance. Ce prince ne fut pas plus heureux que ne l'avoient été ſes devanciers dans une ſouveraineté ſi épineuſe. Il engagea vainement les génois dans des guerres étrangères ; il leur ſuſcita vainement un ennemi redoutable dans la perſonne d'Alphonſe V, roi d'Arragon. Mécontens de ſes tyrannies, ils vinrent à bout de s'y ſouſtraire en 1436, & en 1458 leurs troubles civils les replacèrent ſous la domination du roi de France Charles VII, dont ils ſe débarraſſèrent auſſi peu de temps après.

Succeſſivement ſoumiſe aux ducs de Milan, de la maiſon de Sforce, & aux rois de France Louis XII & François I, Gênes fut pendant longtemps la victime des guerres d'Italie, le jouet de la fortune, des paſſions de ſes citoyens, & toujours la proie du plus fort. Elle fut priſe & ſaccagée par les impériaux en 1522, & repriſe par les françois en 1527.

La généroſité d'André Doria lui rendit enfin en 1528 la liberté qu'elle n'a pas perdue depuis, & cette époque eſt, à jamais, mémorable dans ſes annales. Il ſe fit alors une réforme générale dans le gouvernement de cette république : il redevint totalement ariſtocratique. On abolit tous les reſtes des factions ; le pouvoir des doges fut reſtreint dans les limites les plus étroites, & borné à deux ans. Les puiſſantes familles populaires furent agrégées aux familles nobles, qui furent réduites au nombre de vingt-huit principales familles ou tribus, ſous le nom d'*Alberghi*. *Gênes* s'étant miſe ſous la protection de l'Eſpagne, cette puiſſance fit quelques efforts pour l'aſſervir.

La réforme de 1528 avoit éteint les anciennes diſſentions civiles ; mais il s'en éleva de nouvelles en 1570, entre les anciens nobles & les nouveaux ou agrégés. Après une guerre de peu de durée, mais qui alloit devenir ſérieuſe, & où les anciens nobles, ſoutenus indirectement par l'Eſpagne, eurent tout l'avantage, les deux partis s'accommodèrent en 1576 par la médiation de l'empereur, du roi d'Eſpagne & du pape. On profita de cette occaſion pour former un nouveau code de loix, qui ſervent de baſe à la conſtitution actuelle de la république.

Gênes ſe vit dans le plus grand péril en 1624, & elle ſe tira aſſez bien de la guerre qu'elle eut à ſoutenir contre le duc de Savoie & contre la France. Le marquiſat de *Zuccarello*, qu'elle avoit acheté en 1623 de l'empereur Ferdinand, & qui étoit revendiqué par le duc de Savoie, fut plutôt le prétexte que la véritable cauſe de cette guerre, dont le but étoit d'enlevers Gênes à l'Eſpagne, & d'occuper, par une diverſion, les armes de cette puiſſance. En 1672, *Gênes* déconcerta, par ſon courage & ſa vigueur, les nouvelles entrepriſes du duc de Savoie. Elle ne ſe tira pas auſſi heureuſement de ſes démêlés avec Louis XIV. Ses liaiſons continuelles avec l'Eſpagne, ſa partialité pour cette couronne, que ſa poſition l'obligeoit à ménager, & ſur-tout le refus qu'elle fit de donner au monarque françois les ſatisfactions qu'il demandoit, lui attirèrent une fâcheuſe affaire ; elle fut bombardée en 1684. Elle eut à peine fléchi le courroux de ce prince altier, par la plus humiliante des démarches, que ſon doge & quatre de ſes principaux ſénateurs vinrent à Verſailles faire à Louis XIV des excuſes ſolemnelles. Les guerres d'Italie, entre la France & les puiſſances liguées contre elles, lui cauſèrent de nouvelles inquiétudes ; elle ſe reſſentit ſouvent du fâcheux voiſinage des deux armées. Dans une ſituation auſſi critique, elle s'obſtina ſagement à garder la neutralité la plus exacte. Les impériaux & les eſpagnols irrités, obligèrent les génois à leur payer des contributions conſidérables, & à faire des fournitures à leur armée. Les traités de paix de Riſwick & d'Utrecht diſſipèrent les allarmes des génois ; mais en 1717 la guerre qui ſe ralluma en Italie, entre l'empereur & le roi d'Eſpagne, les remit dans une poſition embarraſſante. Ils n'en ſortirent que pour voir la Corſe ſe ſoulever contre eux avec plus de fureur que jamais, en 1728. Trop foibles pour réduire ſes braves habitans indociles au joug, ils réclamèrent

ſucceſſivement

ſucceſſivement les ſecours de l'empereur Charles VI & de la France, qui envoyèrent des troupes dans cette iſle, & qui la pacifièrent en 1741.

Gênes fut réduite à prendre une part directe à la guerre qui s'éleva en 1745, entre la France & l'Eſpagne d'un côté, & la reine d'Hongrie & ſes alliés de l'autre. Elle avoit acquis, en 1713, le marquiſat de Final, ſur lequel elle avoit d'ailleurs d'anciennes & légitimes prétentions, & l'empereur Charles VI, père de la reine, lui en avoit donné l'inveſtiture. La reine d'Hongrie ayant cédé ce même marquiſat au roi de Sardaigne, par le traité de Worms de 1743, la république, pour conſerver cette partie de ſes domaines, accéda au traité d'alliance des rois de France, d'Eſpagne & des Deux-Siciles, qui lui garantirent ſes états. Tant que leurs ſoldats furent aux environs de *Gênes*, cette ville fut tranquille; mais les revers qu'eſſuyèrent en 1746, les troupes françoiſes & eſpagnoles, & l'éloignement de l'armée des trois couronnes, abandonnèrent *Gênes* à la merci de ſes ennemis. Les autrichiens s'emparèrent auſſi-tôt de la capitale & de ſon territoire; ils exigèrent des contributions énormes, & ils s'y permirent de ſi grands excès, que le peuple indigné prit les armes, & les chaſſa de *Gênes*. Ils revinrent l'aſſiéger en 1747, ſous le comte de Schulenbourg, tandis que les piémontois s'établiſſoient ſur toute la côte du ponent, & que les mécontens, ſecondés par les anglois, faiſoient ſoulever la Corſe. La valeur des citoyens de *Gênes*, les ſecours qu'ils reçurent de la France & de l'Eſpagne, la vigilance des ducs de Boufflers & de Richelieu délivrèrent cette république, & la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748 lui rendit la tranquilité ainſi qu'à la Corſe: elle conſerva le marquiſat de Final & toutes ſes poſſeſſions. Tout fut paiſible en Corſe juſqu'en 1761, que les habitans de cette iſle ſe ſoulevèrent de nouveau ſous Paoli. Les génois, ſe voyant hors d'état de les réduire, réclamèrent encore une fois le ſecours de la France, qui fit paſſer des troupes dans cette iſle. Elle fut ſoumiſe par les armes françoiſes en 1769. Par un traité ſecret, conclu l'année d'auparavant, les génois avoient cédé à la France la ſouveraineté de l'iſle de Corſe, ſi elle en faiſoit la conquête. *Voyez* l'article CORSE.

SECTION IIIe.

Du gouvernement, de l'adminiſtration, des loix & des nobles de Gênes.

La république de *Gênes* a un chef titulaire ou premier magiſtrat, qu'on nomme *doge*. L'origine du dogat remonte juſqu'en 1339. Le doge ſe trouvoit alors en poſſeſſion de l'autorité ſuprême, & cette importante dignité étoit à vie. Mais en 1528, lorſque le célèbre Doria réforma la conſtitution, on voulut arrêter les abus qu'entraînoit la puiſſance ſans borne des doges, & prévenir les diſſenſions continuelles qui s'élevoient entre les citoyens, au ſujet d'une place ſi importante. Le doge n'eſt plus aujourd'hui que le premier officier, ou le repréſentant de la république; le dogat ne donne plus aucun pouvoir à celui qui en eſt revêtu: ce n'eſt plus qu'un vain titre & un fardeau pénible pour ceux à qui on l'accorde: les doges ne reſtent plus en place que deux ans. La conſtitution actuelle s'eſt établie en 1528, ainſi que nous l'avons dit. On y fit quelques changemens en 1576 ſur l'élection des magiſtrats, leur nombre, leurs fonctions, & la durée de leur adminiſtration: on créa pluſieurs tribunaux, une rote criminelle, &c. Ces loix de 1528 & de 1576 ſont la baſe du gouvernement & de la légiſlation de *Gênes*; les dernières ſur-tout furent rédigées, de la manière la plus ſolemnelle, dans le congrès tenu à Caſal par les miniſtres de l'empereur, du roi d'Eſpagne & du pape, de concert avec les députés de la république.

Le gouvernement de *Gênes* eſt purement ariſtocratique; le doge, la ſeigneurie, le grand conſeil & les autres collèges qu'on en tire, ſont à la tête de l'adminiſtration. La ſeigneurie ou le ſénat, qui a toute la puiſſance exécutive, eſt compoſée de treize magiſtrats; ſavoir, de douze gouverneurs préſidés par le ſéréniſſime doge. Pour être gouverneur, il faut avoir été inſcrit ſur le regiſtre des nobles génois, au moins douze ans. Ainſi que le doge, ils ne demeurent en place que deux ans, & ils ne peuvent y rentrer qu'après un intervalle de cinq ans. Les gouverneurs ou ſénateurs ſont tirés au ſort dans une urne, appellée *il ſeminario*, qui contient cent vingt noms: on en tire cinq tous les ſix mois, & ces cinq noms ſervent pour le tirage de la loterie, ainſi que nous le dirons plus bas: trente électeurs, nommés prud'hommes, *viri probi*, choiſis par le grand conſeil, préſentent pour les places vacantes au *ſeminario*, ceux dont les noms leur paroiſſent mériter d'être mis dans l'urne. Le grand conſeil délibère ſur cette préſentation, & les noms de ceux qui ont le plus de voix, ſont mis dans l'urne. Quand les gouverneurs ou ſénateurs ſortent de charge, ils deviennent procurateurs pour deux ans. Le collège des procurateurs, autrement nommé *la Camera*, eſt chargé de la régie des finances & des revenus publics. Cette chambre eſt compoſée de huit membres, élus procurateurs pour deux ans, tandis que les doges & les deux collèges ſont procurateurs à vie. La *Camera* & la ſeigneurie ou le ſénat ſont chargés des affaires extérieures, donnent audience aux ambaſſadeurs & miniſtres étrangers, expédient les dépêches, connoiſſent des affaires graves, tels que les crimes d'état, &c. Ils commandent les troupes; ils dirigent les affaires militaires en cas de guerre, & ils aſſemblent le grand conſeil, quand ils le jugent à propos.

Le grand conſeil ou l'aſſemblée *générale* eſt compoſé de la ſeigneurie, de tous les nobles, ou des principaux citoyens de la république. Il étoit originairement de 400 perſonnes. Il eſt encore cenſé contenir ce nombre, qui varie du plus au moins ſelon les circonſtances. Pour entrer au grand conſeil, il faut être âgé de vingt-deux ans, & noble depuis trois ans. On élit tous les ans ceux qui doivent le compoſer, mais ſeulement pour la forme; car on choiſit toujours les mêmes membres, c'eſt-à-dire, tous les nobles : quelques-uns cependant en ont été exclus, parce qu'ils étoient notés défavorablement. On imprime chaque année la liſte des membres du grand conſeil, & c'eſt ce qu'on appelle le *livre d'or*, ou le catalogue de tous les nobles génois. Le grand conſeil eſt proprement le ſouverain; car il eſt revêtu de la puiſſance légiſlative. Lui ſeul a le droit d'établir de nouveaux impôts, de faire de nouvelles loix, de changer ou de réformer la conſtitution de l'état. C'eſt lui qui nomme le doge, les gouverneurs, les procurateurs & les principaux officiers de la république.

Deux cens membres du grand conſeil forment, avec la ſeigneurie & les autres collèges, le petit conſeil, que l'on appelle auſſi conſeil des *Quorum*. Ce petit conſeil termine les affaires les plus importantes de l'état; il choiſit les magiſtrats inférieurs; il décide de la paix & de la guerre, & même il fait des loix, pourvu qu'elles ne ſoient pas contraires à celles de 1576, & qu'elles obtiennent les deux tiers des ſuffrages; mais on ne peut établir de nouvelles taxes, ou propoſer de nouvelles loix au grand conſeil, ſans les quatre cinquièmes des ſuffrages. Quoique le petit conſeil ſoit élu tous les ans, c'eſt auſſi ſeulement pour la forme; car on élit toujours les mêmes membres : l'élection ſe fait le 15 décembre, par trente perſonnes ou électeurs, appellées ſages ou prud'hommes, *viri probi*, que ce conſeil élit lui-même, & rend dépoſitaires du droit de nommer ceux qu'ils jugent dignes d'y entrer. On remplit de la même manière les places qui viennent à y vaquer pendant le cours de l'année.

Il y a un autre conſeil, appellé *l'aſſemblée*, qui eſt compoſé de la ſeigneurie, du collège des procurateurs, & de cent membres du grand conſeil. Il eſt chargé de juger les affaires civiles en dernier reſſort, & c'eſt devant lui que ſe portent tous les appels des tribunaux inférieurs. Il aſſiſte d'ailleurs la ſeigneurie & le collège, dans les cas difficiles. Les conſeils ou collèges ſont donc au nombre de cinq : 1°. la ſeigneurie : 2°. le conſeil des procurateurs : 3°. le grand conſeil : 4°. le conſeil appellé *Quorum*, & 5°. l'aſſemblée ou le conſeil proprement dit. Le doge préſide tous ces conſeils; mais il n'a guères d'autres droits que celui de propoſer les délibérations.

Pour être élu doge, il faut être né de légitime mariage, de famille noble, âgé de cinquante ans, ſénateur ou membre du grand conſeil, & aſſez riche pour ſoutenir honorablement cette dignité. On procède ainſi à ſon élection : on tire au ſort 30 membres du grand conſeil, qui déſignent vingt d'entr'eux. Ce nombre eſt réduit à quinze par le grand conſeil; ces quinze ſont réduits à ſix par le petit conſeil, & c'eſt enfin ſur ces ſix que le grand conſeil choiſit le doge. Il habite le palais de la ſeigneurie avec deux gouverneurs qui demeurent ſans ceſſe auprès de lui, & obſervent ſcrupuleuſement toutes ſes actions. Il ne peut recevoir de viſites, ni donner audience, ni ouvrir les lettres qui lui ſont adreſſées, qu'en préſence de ces deux ſurveillans. Il a d'ailleurs des gardes & un train nombreux, & il marche avec une pompe preſque ſemblable à celle des ſouverains. Il porte, dans les jours de cérémonie, une longue robe à l'antique de velours ou de damas cramoiſi, & un bonnet rouge de la même étoffe, qui eſt quarré, qui ſe termine en pointe en forme de piramide, & qui eſt ſurmonté par une touffe de ſoie, appellée *fiocco*. Au moment de ſon inſtallation, on lui mettoit autrefois une couronne ſur la tête & un ſceptre à la main; cette cérémonie relative au royaume de Corſe, dont la république étoit alors ſouveraine, ne s'obſerve plus, depuis qu'elle a cédé cette iſle à la France (en 1768). On donne au doge, depuis l'année 1581, qu'il lui fut accordé par l'empereur Rodolphe, le titre de *ſéréniſſime* & d'*illuſtriſſime prince*, de votre *ſérénité*; ce qui eſt auſſi celui de tout le corps de la république, qu'on appelle *ſéréniſſime république de Gênes*. Quand un doge eſt ſorti de charge, on lui donne l'épithète d'*excellentiſſime*, qu'on donne aux gouverneurs & aux procurateurs.

Nous avons déja obſervé que le doge n'eſt plus qu'une vaine idole, accablée ſous le poids d'un attirail & d'un cérémonial fatigant, ſans pouvoir, ſans crédit : ce n'eſt, en un mot, qu'un vain fantôme qui repréſente la république. Auſſi ſa dignité eſt-elle plus à charge que lucrative, & on l'envie ſi peu qu'un grand nombre de nobles font ce qu'ils peuvent pour y échapper. Ils ne peuvent cependant la refuſer ouvertement, non plus que les charges ſupérieures. Le même homme ne peut être reçu doge qu'après dix ans, ce qui n'eſt jamais arrivé. Il ne deviendroit point procurateur à vie, s'il avoit contre lui des plaintes graves, & ſi l'on étoit mécontent de ſon adminiſtration. Car, à la fin de ſon dogat, il reſte huit jours expoſé aux plaintes publiques; les cenſeurs ou ſyndics ſuprêmes, dont nous parlerons tout à-l'heure, reçoivent toutes les dénonciations, toutes les accuſations intentées contre lui, & l'abſolvent ou le condamnent. S'il étoit convaincu de malverſation, ou de quelque crime grave, il ſeroit rigoureuſement puni, ou du moins on le priveroit de la procuratie perpétuelle. Durant la vacance du ſiège ducal, c'eſt le plus

ancien des gouverneurs qui fait les fonctions de doge.

Il y a pluſieurs magiſtratures d'un ordre inférieur : les plus importantes ſont celles de cenſeurs ou ſyndics ſuprêmes, eſpèce d'éphores qui ſont au nombre de cinq, & chargés d'examiner avec ſoin la conduite du doge & de tous les magiſtrats qui ſortent de charge, ainſi que de veiller au maintien & à l'exécution des loix. Les cenſeurs ſont quatre ans en charge. Après eux viennent les ſept inquiſiteurs d'état, tribunal ſévère, mais beaucoup moins redoutable qu'à Veniſe; ils veillent à la ſûreté, à la tranquilité & à la police intérieure de l'état : ils obſervent tout ce qui ſe paſſe dans la ville, & même dans l'intérieur des maiſons & le ſein des familles, & ils ont l'œil toujours ouvert pour prévenir les complots & les ſoulévemens. Il y a encore trois charges de ſecrètaires d'état, magiſtrature ſubalterne, qu'on confère ordinairement à des citadins, en récompenſe de leurs ſervices, ou pour exciter l'émulation des citoyens du ſecond ordre, qui ne peuvent parvenir aux magiſtratures ſupérieures. Ces charges ſont très-lucratives, & donnent la nobleſſe à ceux qui en ſont revêtus; ils les exercent dix ans, & ils obtiennent quelquefois une prolongation de trois années.

Suivant un ancien uſage, la juſtice eſt rendue à *Gênes* par un podeſtat ou juge criminel, qui eſt étranger. Ce ſont auſſi des étrangers qui jugent les affaires civiles. Ce ſont pour l'ordinaire, des docteurs en droit, tirés des états voiſins, ou de différentes univerſités d'Italie. Ils ſont au nombre de trois. On appelle de leurs jugemens devant trois docteurs de la nation, ou deux docteurs & un noble; & en dernier reſſort, devant le conſeil ou l'aſſemblée, dont nous avons parlé plus haut. Il y a d'ailleurs une rote criminelle, établie en 1576, avec des loix qui ſervent à diriger ſes jugemens. Quatre juges, tirés également de l'étranger, ſont à la tête de ce tribunal : ſes jugemens ſe portent pardevant la ſeigneurie & le collège des procurateurs, qui, comme on l'a vu, décident de tous les délits graves, tels que conſpiration, crime de haute trahiſon, parricide, &c. Outre le droit romain, qu'on ſuit généralement dans l'état de *Gênes*, il y a des coutumes particulières, dont on a fait différens traités, leſquelles, jointes aux déciſions de la rote & aux réglemens de 1528 & de 1576, ſervent de baſe à la juriſprudence civile & criminelle de *Gênes*.

Gênes a un tribunal de l'inquiſition, préſidé par un dominicain; mais ce tribunal n'a preſque aucun pouvoir, & ſur-tout il ne peut faire beaucoup de mal; car il eſt aſſiſté de deux ſénateurs qui ſurveillent toutes ſes démarches : ils confirment ou infirment les jugemens de l'inquiſition, qui ne peut rien ordonner ſans leur aveu. Ils l'empêchent de rien entreprendre ſur la fortune, la vie, l'honneur & la tranquilité des citoyens.

En 1528, André Doria diſtingua vingt-huit familles, qu'on appella (1) l'ancienne nobleſſe; il les déclara ſeules capables d'occuper les charges du gouvernement & de parvenir à la dignité de doge, & il parut mettre toutes les autres familles dans la claſſe du peuple. A ces familles, on en a depuis ajouté quelques-unes qui furent obligées de changer de nom, ou de prendre un de ceux de l'ancienne nobleſſe. Dans la ſuite, pour conſerver la paix, il a fallu changer ces réglemens, & permettre, non-ſeulement que ces familles réunies aux vingt-huit anciennes, repriſſent leurs vrais noms & leurs armes, mais auſſi qu'on créât une nouvelle nobleſſe. La nobleſſe ancienne s'arroge des privilèges ſur la moderne, quoiqu'elles aient l'une & l'autre un droit égal aux charges de l'état.

SECTION IVe.

De la banque de S. George, & des revenus de la république de Gênes.

La banque de S. George a de ſi grands rapports avec le gouvernement, l'adminiſtration & les finances de la république de *Gênes*, que nous croyons devoir en parler avec quelques détails.

La banque de S. George eſt comme une autre république au ſein même de *Gênes*; elle a ſes loix, ſes magiſtrats & ſes officiers particuliers. C'eſt par ſa bonne adminiſtration qu'elle ſe ſoutient depuis plus de 400 ans; elle a poſſédé autrefois en propre l'iſle de Corſe & différentes poſſeſſions & colonies génoiſes dans le levant : le malheur des temps obligea la république de les lui abandonner, parce qu'elle étoit plus en état qu'elle de pourvoir à leur défenſe; ce qui obligeoit cette banque d'entretenir alors des flottes, & d'avoir des troupes à ſa ſolde.

La maiſon, banque ou compagnie de S. George eſt un des plus anciens établiſſemens qu'on connoiſſe; il doit ſon origine à des prêts que des particuliers faiſoient à la république dans ſes beſoins, & pour les intérêts deſquels on leur aſſignoit le revenu de ſes gabelles, dont elle recouvroit le produit. Ces prêts étoient une ſorte d'achat du produit des gabelles; auſſi les nomma-t on d'abord, & les nomme-t-on encore *compere*. Les premiers *compere* remontent à 1334. En 1401 il exiſtoit aſſez de *compere*, pour que leur intérêt fût preſque égal au produit annuel des gabelles. En 1407 on réunit tous les *compere*, appartenans à différens particuliers, en une ſeule compagnie qui prit le nom de *S. George*, du nom

(1) Buſching donne le nom de ces familles.

du lieu où étoit le bureau de la douane, & où depuis on a bâti l'hôtel ou maiſon de Saint-George.

L'acte de réunion fixoit chaque *luogho* ou action de la nouvelle compagnie, à 100 liv. monnoie de ce temps, & ſon dividende annuel à 7 liv. Un décret de la république déclara qu'on ne pourroit avoir recours ſur ces actions que pour cauſe de legs, dots ou héritages; de ſorte qu'elles ont toujours été à l'abri de toute ſaiſie, même de celles pour ſommes dues à la république. On nomma huit citoyens pour diriger cette compagnie: ils furent amovibles tous les ans, & électifs à la pluralité des voix des actionnaires, ſous le titre de *protecteurs de S. George*, & formèrent un tribunal qui juge ſouverainement ce qui regarde la compagnie & les gabelles.

En 1408, d'après le compte arrêté entre la république & la compagnie, il ſe trouva que la république lui redevoit 14,692,360 liv. de notre monnoie actuelle, ſomme exorbitante pour cette époque, s'il eſt vrai ſur-tout qu'avant la découverte de l'Amérique, on eût cinq ou ſix fois plus de denrées qu'on n'en a maintenant pour un écu du même titre & poids que celui de ces temps reculés. La république ayant continué d'emprunter, le nombre des actions augmenta tellement, que, vers le milieu du quinzième ſiècle, il montoit à 476,710, dont 13,603 appartenoient à la compagnie, à qui elles avoient été dévolues en différens temps pour diverſes cauſes, & dont 57,926 lui étoient dues par la république, qui les avoit empruntées à différentes fois de la compagnie, & dont elle lui payoit les intérêts ſur le pied courant des autres actions.

En 1359 la république devoit déja des ſommes ſi conſidérables à la compagnie, qu'elle lui abandonna en paiement 78 gabelles, qui ſubſiſtent encore preſque toutes; & pour compenſation, la compagnie s'obligea de payer annuellement 50000 l. à la république. En 1453 la Corſe fut cédée à la compagnie, qui la retrocéda en 1562 à la république, & promit de lui payer annuellement 75 mille liv. pour l'aider dans les dépenſes qu'exigeoit cette iſle, & 20,000 en outre pour la ſolde des troupes qu'elle y entretiendroit. Les revenus de la compagnie, dépendant du produit des gabelles & des droits dont le commerce eſt la ſource, elle avoit intérêt à ſoutenir celui de la république, parce que de ſa décadence réſultoit néceſſairement la diminution où l'anéantiſſement des revenus de la compagnie.

L'abandon de la plupart de ſes gabelles, fait à la compagnie en 1359, n'empêcha point la république de s'en aider enſuite, en les augmentant & empruntant avec la compagnie ſur cette addition, ou augmentation de droits.

Les dividendes ſont proportionnels au produit des droits & gabelles. En 1407 le dividende étoit de 7 livres; en 1738 il étoit de 49 ſols, il a depuis roulé de 45 à 42 ſols. En 1747 il étoit à 28 de *numerata*, ancienne monnoie de compte, dont 4 liv. 10 ſ. égalent le croizat qui vaut 7 l. 12 ſ. monnoie actuelle. Ainſi, en 1747, il étoit à 47 ſ. plus une fraction.

Il faut que le prodigieux commerce que faiſoient les génois dans le treizième ſiècle, eût fait monter extraordinairement les dividendes, puiſqu'un génois, nommé *Vinaldo*, ayant deſtiné 90 actions pour être multipliées par l'addition de leur produit annuel au principal, & ſervir au rachat des gabelles aliénées à la compagnie; ces actions, qui n'étoient originairement qu'au nombre de 90, ſe trouvèrent portées en 1467 juſqu'à celui de 8000. Un uſage vraiment patriotique & fort commun à *Gênes*, a fourni les plus étonnantes reſſources à la république. Un propriétaire d'actions en léguoit un certain nombre, pour être multipliées juſqu'à un certain taux par l'addition du dividende annuel au principal; ces actions étant arrivées au terme qui leur étoit fixé, on diſtribuoit leur prix aux pauvres ou à la république, ou aux deſcendans du fondateur, ſuivant les conditions énoncées dans l'acte de ſon legs.

Une de ces fondations, faite au profit de la république par un Grimaldi, parvint à accumuler 17,810 actions, deſtinées au rachat des gabelles & autres biens publics aliénés, & produiſit en 1729, 80,000 croizats à la république, ou ſix millions 80,000 liv.

Juſques-là cet établiſſement de Saint-George n'étoit qu'une compagnie de particuliers devenus fermiers généraux de la république. Il eſt devenu une banque ou caiſſe publique. Pluſieurs ſortes de monnoies étrangères, dont le prix étoit arbitraire, avoient cours dans les états de *Gênes*, & ils en étoient même tellement remplis, que, pour prévenir les ſuites d'un abus ſi préjudiciable au commerce, la république fit en 1675 un réglement qui décria toutes les eſpèces étrangères, ordonna de les porter à la monnoie pour y recevoir le paiement de leur valeur intrinſèque, en fit frapper de nouvelles en écus valant 4 liv., & déclara que tout paiement pour lettres-de-change de *Gênes* ſur l'étranger & réciproquement, pour quelque ſomme que ce fût, & tous autres paiemens au-deſſus de cent livres, ſeroient faits par virement de parties, au moyen de la banque établie à cet effet dans la maiſon de Saint-George, ſous la direction & garantie des protecteurs.

Par ce réglement, la banque devint la caiſſe de toute la ville; tout particulier qui y portoit ſon argent, pouvoit l'en retirer à volonté, l'y rapporter, l'y reprendre en mêmes eſpèces, ſuivant ſes beſoins ou ſon caprice. L'uſage des billets de banque s'introduiſit ſous le nom de *biglietti di cartulario*. Ces billets paſſoient non-ſeulement pour argent comptant dans le public, mais étoient acquittés au porteur, dès qu'il les préſentoit au gé-

ſorier de la banque. Son crédit s'eſt ſoutenu juſqu'en 1746 ; mais *Gênes*, tombée au pouvoir des autrichiens, ſe vit forcée de tirer de ſa banque deux millions de croizats ou 15,209,000 livres, malgré les refus qu'oppoſèrent d'abord ſes protecteurs, qui conſentirent enfin à prendre pour hypothèque de cet emprunt la taxe d'un pour cent, ſur la valeur des biens produiſant 500 liv. par an. Chacun alors s'empreſſa de retirer ſon argent de la banque, qui, ne pouvant ſatisfaire à-la-fois tous ſes créanciers, refuſa le paiement. Les billets furent décrédités ; il fallut, pour s'en procurer le paiement, perdre vingt pour cent ; depuis ce temps la paix a apporté quelque remède à ce mal ; mais la perte de la Corſe eſt venue depuis faire une nouvelle plaie.

L'auteur de la *nouvelle hiſtoire de Corſe*, qui nous a fourni les détails précédens, évalue ainſi les revenus de la république. La Corſe produiſoit 600 ou 620,000 liv. par an à *Gênes*. Les dépenſes que ſa poſſeſſion entraînoit, étoient de 550,000 l., de ſorte qu'annuellement elle ne rendoit à *Gênes* au plus que 50,000 livres ; les revenus de la république ſont

	liv.
de.....	2,828,354
Ses dépenſes montent à.....	2,361,783
auxquelles il faut ajouter pour la perte de la Corſe.....	50,000
Reſte, revenu net de la république..	416,571

Sur le revenu précédent de deux millions & plus, il lui rentre, par la maiſon de S. George, 900,000 liv. en ſuppoſant le dividende des actions à 49 ſols. Mais il peut éprouver des variations, puiſqu'en 1747 il tomba à 28 ſols.

Le produit de la loterie, nommée *il giuco del lotto*, eſt compris dans cet état. Elle fut établie en 1620, & elle a ſervi de modèle à preſque toutes les loteries de cette eſpèce, qu'on voit en Italie & ailleurs, & ſpécialement à la loterie de l'Ecole royale militaire de Paris, & à la loterie de Bruxelles. Celle de *Gênes* eſt une des moins avantageuſes. On la tire dix fois par an, & elle eſt affermée 306 mille liv. de *Gênes*. On la nomme encore *il ſeminario*, parce que les noms dont on ſe ſert dans deux tirages, ſont ceux des ſénateurs qui doivent ſortir de la boëte, lorſqu'on tire au ſort les gouverneurs ; on ſe ſert de 90 noms de femmes pour les huit autres tirages.

Le Dictionnaire de finances parle avec détail, des impoſitions qui ſe lèvent à *Gênes*.

SECTION V^e.

Du commerce de la république de Gênes.

De tout temps les génois ont été fort adonnés au commerce, & ils l'ont fait avec habileté. Ils étoient autrefois en poſſeſſion de celui du levant, qui leur fut ſucceſſivement enlevé par les vénitiens, les florentins & les autres nations commerçantes de l'Europe. Du moment où les turcs ſe furent emparés de leurs établiſſemens & entrepôts dans cette partie du monde, tels que Pera, Caffa, l'iſle de Chio, &c. Leur commerce alla toujours en déclinant, juſqu'à ce qu'enfin la découverte de l'Amérique par Chriſtophe Colomb, un de leurs concitoyens, lui porta le plus funeſte coup en frayant de nouvelles routes, en ouvrant de nouveaux champs bien plus vaſtes à l'avidité des eſpagnols & des hollandois, & en leur procurant de nouvelles branches de commerce plus lucratives. Les génois, naturellement induſtrieux & actifs, ont cherché à remplacer ce qu'ils avoient perdu, par l'établiſſement des fabriques de ſoieries, de draps, de damas, de velours, de galons, de rubans, de bas de ſoie, de papier pour les Indes, de ſavon, de fleurs artificielles, & de beaucoup d'autres marchandiſes de luxe, qui ſont d'un grand débit. On comptoit, il n'y a pas long-temps, 1500 métiers en ſoie le long de la côte ou rivière de *Gênes*. Les fabriques des pâtes, telles que les vermicelli, les macaroni, &c ; celles du chocolat, des eaux & pommades de ſenteur, &c. ſont auſſi très-avantageuſes. Mais l'objet le plus important pour ſes citoyens, celui qui les dédommage, en quelque façon, de la perte du commerce du levant, c'eſt la banque & le trafic des lettres de change ou du papier, eſpèce d'induſtrie qu'on dit avoir été inventée par eux, ainſi que la manière de tenir les livres de commerce en parties doubles. Ils font, dans tous les pays, des remiſes, & leurs profits ſur ces remiſes ſont très-conſidérables, ſur-tout en temps de guerre : c'eſt avec l'Eſpagne qu'ils font le plus d'affaires ; elle leur doit toujours des ſommes énormes, dont ils retirent de gros intérêts. Peu de nations entendent auſſi-bien qu'eux la banque, ou l'art de faire valoir leur argent. Ils ont encore une autre branche de négoce fort utile ; c'eſt celui des piaſtres d'Eſpagne. Au reſte, les nobles génois peuvent faire la banque & le change, ſans déroger ; ils ſe livrent ſans ſcrupule à ces deux genres de commerce ; ils ne craignent pas non plus d'être négocians en gros : c'eſt la ſource de l'opulence des plus illuſtres maiſons de *Gênes*, ainſi que de Veniſe.

Le port de *Gênes* fut déclaré port franc en 1751 ; mais la franchiſe eſt encore plus étendue à Livourne. Cette franchiſe, dont la république n'a pas retiré tous les avantages qu'elle en eſpéroit, conſiſte en ce que tout marchand qui habite à *Gênes* le quartier nommé *Port franc*, peut avoir un magaſin où, ſans payer aucun droits, il lui eſt permis de tenir, durant une année, toutes ſortes de marchandiſes, & de les faire importer ou exporter par mer ; mais, s'il les vend à *Gênes* ou en terre ferme, il paye une groſſe ſomme.

L'argent placé à intérêt rapporte peu à *Gênes*,

ainſi que chez les peuples où il eſt commun ; l'intérêt n'eſt communément que de trois pour cent, & celui des fonds de terre eſt un peu moindre. En 1780 on évaluoit à 45 millions de rixdalers ou d'écus d'Empire, les capitaux dûs par les étrangers à l'état de *Gênes*.

SECTION VI.

De la population, de la marine, & des forces de terre de la république de Gênes.

L'état de *Gênes* ne contient guères que 400 mille habitans, dont la capitale ſeule renferme près du quart. En temps de paix, la république entretient environ cinq à ſix mille hommes de troupes réglées ; mais, en temps de guerre, elle pourroit armer juſqu'à trente mille de ſes propres ſujets (1). Elle l'a prouvé pluſieurs fois, &, en dernier lieu, en 1747, quand les génois chaſſèrent les autrichiens de leur ville & de leur état ; tout le monde étoit ſoldat, juſqu'aux prêtres & aux moines, pour la défenſe de la patrie, & plus de quarante mille hommes prirent les armes. Il y a même trente mille hommes de troupes ſur pied, qu'on exerce & fait paſſer en revue tous les mois.

Gênes, qui armoit autrefois des flottes de plus de deux cens voiles, montées par quarante à cinquante mille hommes de l'élite de ſa jeuneſſe, & qui réſiſtoit à la fois aux piſans, aux vénitiens, aux catalans, aux grecs & aux corſaires barbareſques, voit aujourd'hui ſes forces maritimes réduites à quatre galeres, & à quelques pinques armées en guerre. Elle auroit bien des moyens de rétablir ſa marine, ſi la politique jalouſe des autres puiſſances ne s'y oppoſoit pas ; car, ſi l'on en croit le rapport de pluſieurs ingénieurs & géographes, qui ont viſité & examiné ſoigneuſement ſes côtes, on y trouve d'excellens havres : tout le monde connoît le port de la Spezia, que la nature a fait ſeule un des plus beaux du monde entier, & il lui ſeroit aiſé d'établir des chantiers pour la conſtruction des vaiſſeaux. On conſtruit de tems à autre, le long de la riviere de *Gênes*, des bâtimens de 50 à 60 canons pour le ſervice de différentes puiſſances maritimes. En général, l'on y fait beaucoup de pinques & barques d'environ 150 à 160 tonneaux. *Voyez* l'article CORSE.

GENEVE, république indépendante, ſur les confins de la France, du canton de Berne & de la Savoie.

Nous ferons, 1°. le précis de l'hiſtoire politique, du gouvernement & des troubles de *Geneve* : 2°. nous parlerons de ſon gouvernement & des changemens opérés par l'édit de pacification de 1782 : 3°. nous ferons des remarques ſur cet édit, & nous y ajouterons d'autres remarques ſur le commerce & l'état actuel de *Geneve*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique, du gouvernement & des troubles de Geneve.

Nous ne commencerons le précis de l'hiſtoire politique & du gouvernement de *Geneve*, qu'à l'époque où les évêques de *Geneve* obtinrent des empereurs, ainſi que ceux de Lauſanne & de Sion, les titres de princes & de ſouverains de leur ville & d'un territoire conſidérable des environs.

Les comtes de Genevois, ſimples officiers des empereurs, devenus vaſſaux de l'évêque, aſpiroient à l'exercice excluſif de la juſtice. Les bulles des empereurs & des papes ſervoient plus à entretenir ces diſputes qu'à les terminer. Le peuple, preſſé alternativement par ces deux forces, profitoit de leur choc, pour affermir ou étendre ſes privileges ; il craignoit moins l'abus de l'autorité paſtorale, & celle-ci ayant plus beſoin de la faveur populaire, il en obtenoit davantage.

Cependant une troiſieme puiſſance s'étoit formée dans leur voiſinage, & menaçoit la liberté des citoyens. Les comtes de Savoie, devenus puiſſans par la réunion ſucceſſive de pluſieurs fiefs, ſe trouverent les maîtres du Genevois ; ils ranimèrent les prétentions des anciens comtes, & ils aſpirèrent à la ſouveraineté de la ville.

Au commencement du onzième ſiècle, l'évêque, en ſa qualité de prince temporel, pouvoit faire des alliances. Les bourgeois & habitans ſe reconnoiſſoient ſes ſujets. Il avoit le droit d'impoſer des logemens & des corvées dans le territoire de la ville, de battre monnoie, de faire punir les voleurs ; les péages, les cours du Rhône, la gabelle ſur les vins, les marchés & leur police, les lods des ventes des maiſons, les pâturages publics, la confiſcation des biens des criminels lui appartenoient. Outre le conſeil épiſcopal, juge des affaires qui intéreſſoient la religion ou la police eccléſiaſtique, l'évêque avoit deux tribunaux pour le civil ; la cour du vidomne & l'official. Le vidomne, aidé de trois ou quatre aſſeſſeurs, jugeoit en première inſtance les cauſes civiles. On appelloit de ſes jugemens à l'official, &, dans les cas plus graves, l'appel alloit juſqu'à l'archevêque de Vienne. L'évêque pouvoit quelquefois faire grace, ou adoucir la ſentence.

Comme il falloit ſuppléer au défaut de la puiſſance tutelaire des légitimes ſouverains, puiſſance affoiblie ou même anéantie dans la plus grande partie de l'Europe, les aſſemblées des communes étoient devenues d'un uſage aſſez général. Il paroît qu'alors l'aſſemblée des communes, ou le

(1) Quelques perſonnes croient qu'elle n'en peut armer que vingt mille.

conſeil général à *Geneve* étoit compoſé de tous les chefs de famille, citoyens ou habitans; (car cette diſtinction n'étoit pas auſſi clairement marquée que dans les temps poſtérieurs) : il pouvoit être convoqué, ou par l'évêque, ou par les ſyndics, chefs de la communauté ſous l'évêque. Le peuple nommoit annuellement quatre ſyndics & un tréſorier, qui choiſiſſoient eux-mêmes quelques aſſeſſeurs-conſeillers pour les aider dans leurs fonctions. On conſultoit le peuple ſur les taxes, ſur les alliances; & ſans ſon conſentement, ni l'évêque, ni les magiſtrats ne décidoient aucune affaire importante pour la communauté; au contraire, ces princes, à leur entrée dans la ville, prêtoient ſerment entre les mains du ſyndic, de garder & de protéger les franchiſes de la cité.

Les bourgeois avoient la garde de la ville; les clefs des portes étoient dépoſées chez le ſyndic. Depuis le coucher juſqu'au lever du ſoleil, l'exercice de la juriſdiction des officiers de l'évêque ſe trouvoit ſuſpendu. Ces officiers étoient obligés de remettre aux ſyndics, dans les vingt-quatre heures, un malfaiteur arrêté; & ces derniers, aſſiſtés d'un nombre indéterminé de conſeillers de leur choix, le jugeoient ſans appel. Ils remettoient à leur tour le coupable au vidomne pour l'exécution de la ſentence. Dans les déſordres nocturnes, les ſyndics pouvoient faire empriſonner: ils concouroient avec l'évêque à la police ſur le prix des denrées : ils gardoient les munitions, les archives, donnoient à l'évêque ſa part des revenus de la communauté, & pourvoyoient aux dépenſes & charges publiques, particuliérement à l'entretien des fortifications.

L'empereur étoit à cette époque ſeigneur ſuzerain de *Geneve* comme ville impériale; mais, dans le fait, les immunités obtenues par le peuple, la juriſdiction acquiſe par l'évêque, donnoient à l'un & à l'autre diverſes prérogatives communément réunies à la ſouveraineté.

Les comtes de Maurienne, vaſſaux des derniers rois de Bourgogne, après avoir étendu leur domination ſur quelques provinces voiſines, en avoient obtenu l'inveſtiture de l'empereur Henri V, avec le titre de comtes de Savoie. Amé V porta le premier ſes vues ſur *Geneve*; l'évêque abandonné par les citoyens, jaloux de ſa puiſſance, fut contraint de lui céder le vidomnat, & Ame VI ſe fit donner la commiſſion de vicaire du Saint-Empire. Des conceſſions impériales affranchiſſoient la ville ſur ce point; mais le comte, abuſant de ſes titres, ſiégea quelquefois dans la ville, avec l'agrément de l'évêque ou des citoyens. Ademar Fabri, élu évêque en 1355, avoit fait rédiger les franchiſes, coutumes & libertés du peuple, & les avoit confirmées ſolemnellement; mais quand Amé VIII eut joint au comté de Savoie le comté de Genevois, & obtenu de l'empereur Sigiſmond le titre de *duc*, en 1417, il devint pour *Geneve* un voiſin plus dangereux, & fit des propoſitions en 1420 à l'évêque Jean de Pierre-Cize, auquel il demandoit ſes droits de prince ſur la ville; il avoit eu la précaution d'obtenir une bulle du pape Martin V. L'évêque crut ne devoir rien faire, ſans conſulter l'aſſemblée générale du peuple, qui le pria de ne point aliéner ſes droits, & de maintenir les franchiſes de la ville.

Les genevois, ſongeant à leur ſûreté, fixerent à vingt-cinq le nombre des conſeillers qui devoient gérer les affaires publiques avec les quatre ſyndics : on créa auſſi un conſeil de cinquante, pour aider au beſoin les vingt-cinq; mais ce ſecond conſeil changea dans la ſuite, ſoit pour le nombre, ſoit pour l'étendue des pouvoirs.

Les ducs de Savoie, ſucceſſeurs d'Amé VIII, n'abandonnerent point ſes vues ſur *Geneve*. Ils procurèrent plus d'une fois la dignité épiſcopale à des cadets de leur maiſon. Des enfans, des bâtards même, en furent revêtus pour la forme, & alors le duc de Savoie avoit beaucoup d'influence à *Geneve*. Il avoit des créatures dans le corps même des magiſtrats; le chapitre & le conſeil de l'évêché lui étoient à-peu-près dévoués. Les plus riches habitans poſſédoient des domaines en Savoie, & ils ménageoient ſes bonnes graces. Telle étoit la ſituation épineuſe des genevois, au tems du duc Charles III, vers le commencement du 16e ſiècle. Les entrepriſes de ce prince donnèrent lieu à un traité avec Fribourg, & formèrent à *Geneve* deux partis; l'un en faveur des intérêts du duc, & l'autre en faveur de la liberté : les citoyens, attachés au premier, furent déſignés par le nom de cette ſoldateſque eſclave & factieuſe, qui ſervoit ſous les ſoudans d'Egypte; on les appella *mammellus*. Les autres prirent ou reçurent le nom de *huguenots*, qu'on a enſuite donné aux proteſtans. Berne & Fribourg formèrent bientôt un nouveau traité de combourgeoiſie avec *Geneve*; & le duc n'ayant pu le prévenir, abandonna ſes projets, après quelques cruautés & de vaines menaces.

Les conditions de cette alliance étoient inégales, ainſi que les beſoins & les forces des parties contractantes. Les deux cantons ſe réſervèrent le droit de juger des cas où *Geneve* demanderoit leur ſecours, & ils ſtipulèrent que cette ville en ſupporteroit les frais; *Geneve* s'obligeoit à ſecourir ſes alliés à ſes propres dépens & à la première requiſition. Le traité entre les trois villes eſt la véritable époque de la liberté de *Geneve*, qui ſe trouva affranchie de l'autorité menaçante des évêques & des ducs.

Les chefs des mammelus s'évadèrent, & on jugea leur conduite paſſée; condamnés à de fortes amendes & bannis à perpétuité, ils ſe liguèrent avec des gentilshommes ſavoyards, &, ſous le nom de *confrerie de la cuillère*, ils ſe vengèrent par des brigandages, dont le ſecours onéreux de ſes alliés ne garantiſſoit *Geneve* que pour le moment. Ce fut le premier commencement des

longues hoſtilités entre la république & la Savoie. L'évêque, brouillé à ſon tour avec le duc, fut réduit à demander le droit de bourgeoiſie dans *Geneve*, pour jouir de la protection de la nouvelle alliance.

Tous ces événemens changèrent l'adminiſtration intérieure de *Geneve*. Pierre de la Beaume remit aux ſyndics & au conſeil le droit de juger les cauſes civiles, en exceptant les eccléſiaſtiques. Le conſeil général abolit le tribunal du vidomnat, & le remplaça par celui d'un lieutenant & de quatre aſſiſtans, nommés *auditeurs*, qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Le conſeil des deux-cents fut auſſi inſtitué à cette époque. On augmenta de dix nouveaux membres le conſeil des cinquante, créé en 1457 : il paroît qu'on vouloit imiter les formes reçues dans les deux villes alliées, Berne & Fribourg.

Sur de nouvelles hoſtilités des mammelus exilés & de leurs partiſans, les deux cantons réprimèrent les vaſſaux du duc, conjurés contre *Geneve*.

Les variations continuelles de l'évêque le rendoient de jour en jour plus mépriſable aux yeux du peuple & du duc. Ses démarches, preſque toujours foibles ou mal calculées, hâtèrent la révolution qui anéantit cette autorité eccléſiaſtique, dont il avoit tenté de ſe ſervir pour recouvrer la juriſdiction civile. Après quelque temps de diſputes ſur la nouvelle doctrine des réformateurs, le conſeil des deux-cents l'adopta en 1535, & l'aſſemblée générale approuva leur déciſion. Le canton de Fribourg mécontent renonça à l'alliance.

Calvin, exilé d'abord de *Geneve*, parvint en 1541 à établir une diſcipline eccléſiaſtique, & à fixer la conſtitution civile de cette république, par des loix qu'on a étendues & modifiées à pluſieurs repriſes.

Nous ne nous étendrons pas ſur les guerres, les troubles & les prétentions de *Geneve*, à l'époque où les bernois, les fribourgeois & les valaiſans enlevèrent au duc de Savoie les provinces qui entourent une partie du Lac ; nous dirons ſeulement qu'après pluſieurs diſputes, le traité de combourgeoiſie fut renouvellé entre *Geneve* & Berne en 1558. Le canton de Soleure y accéda en 1579. Les deux cantons prirent alors avec la France l'engagement de protéger *Geneve*. En 1584 Zuric, Berne & *Geneve* formèrent une alliance perpétuelle ; c'eſt par ce dernier traité ſeul que *Geneve* eſt aujourd'hui liée avec les ſuiſſes. Les tentatives faites en 1570, pour l'aſſocier à la confédération générale de cette nation, avoient été traverſées par l'Eſpagne, la Savoie & le parti catholique.

Geneve fit la guerre au duc de Savoie ſur la fin du ſeizième ſiècle ; Henri IV la comprit dans le traité de paix qu'il fit à Lyon en 1600. Malgré les eſpérances qu'on lui avoit données, ſon territoire ne fut point augmenté ; ſeulement, par le traité d'échange du marquiſat de Saluces contre la Breſſe, le Bugey & le pays de Gex, la France devint ſon voiſin au nord, & la Savoie au midi ; &, comme ces deux puiſſances jalouſes devoient s'accorder plus difficilement pour l'opprimer, elle eut une nouvelle raiſon de croire ſon indépendance aſſurée.

Nous ne parlerons pas de l'eſcalade que tenta contre *Geneve* le duc de Savoie, le 21 décembre 1602, ni de la guerre qui en fut la ſuite : ces faits ſont aſſez connus.

L'hiſtoire des troubles de *Geneve* commence à cette époque, où elle n'eut plus rien à craindre au dehors. On examina l'adminiſtration intérieure, & on remarqua que les conſeils avoient pris diverſes réſolutions, dont l'objet paſſoit leur compétence, ſans les propoſer à l'aſſemblée générale. Les conſeils ſuppoſoient que le ſilence du peuple faiſoit un titre & une preſcription en leur faveur. Tels furent les premiers chocs entre les conſeils & la bourgeoiſie. Bientôt il s'éleva des murmures ; les conſeils voulurent juger avec rigueur ceux qui les excitoient. Leur ſévérité rendit les mécontens plus nombreux & plus unis ; l'induſtrie & les progrès de l'aiſance donnèrent vraiſemblablement, à un plus grand nombre de bourgeois, la hardieſſe & les vues néceſſaires pour lier un parti. Ils demandèrent, en 1707, qu'on limitât la prépondérance de quelques familles dans les conſeils, une collection complette des édits, & l'uſage de la balotte à l'aſſemblée générale. Ils firent adopter les deux premiers points ; &, ce qui leur importoit le plus, ils rétablirent l'ancien uſage d'aſſembler tous les cinq ans la bourgeoiſie, pour voir ſi la conſtitution avoit reçu des atteintes. Les aſſemblées furent aſſez orageuſes. Le parti mécontent s'abandonnoit aux murmures. Quelques troupes étoient répandues dans les provinces voiſines de *Geneve*, & les conſeils demandèrent un ſecours de trois cens hommes au canton de Berne, & de cent hommes au canton de Zuric. Ils l'obtinrent, & les chefs qui avoient conduit la bourgeoiſie, furent accuſés ſur des paroles indiſcrètes ou ſéditieuſes, & quelques-uns condamnés à des peines capitales. Le peuple intimidé vit ces exécutions ſanglantes, & en 1712 il révoqua l'édit qui ordonnoit les aſſemblées périodiques.

Vers l'année 1730, un particulier critiqua les fortifications de la ville, commencées en 1600. Son mémoire excita des murmures ſur la dépenſe exceſſive de ce plan, & ſur les impôts qu'il rendoit indiſpenſables, & que les conſeils avoient continués de leur autorité, d'après un édit du conſeil général de 1570, qui leur en avoit donné le pouvoir ſans en fixer le terme. Des brochures ſervirent à échauffer le peuple. Plus le gouvernement ſéviſſoit contre ces écrits, plus il irritoit les mécontens. Les conſeils propoſèrent en 1734 la queſtion des impôts à l'aſſemblée générale, qui les confirma pour dix ans.

Cependant

Cependant les préventions & l'eſprit de parti s'accroiſſoient chaque jour. On s'accuſoit réciproquement de hauteur & d'ambition, de ſédition & d'inſolence. Des diſcours imprudens, interprêtés comme des menaces, des rapports trop légérement adoptés augmentoient la défiance & la haine. Les moyens de ſûreté qu'adoptoit un parti, étoient enviſagés par l'autre comme des moyens d'oppreſſion. Des citoyens découvrent que les canons d'un baſtion, voiſin des quartiers habités par le peuple, ſont encloués, & qu'il s'eſt fait ſecrètement des tranſports d'armes. Cette précaution contre les violences, uſitée dans les émeutes, leur parut un indice ſûr d'une conſpiration contre la liberté. Ils s'en plaignent au gouvernement; ils demandent que le fait ſoit éclairci : ils ſe font remettre la garde des portes; bientôt ils s'impatientent de la lenteur des recherches, & ils exigent la dépoſition de ſix magiſtrats ſuſpects; ils entourent en foule l'Hôtel-de-ville, & ils arrachent au conſeil des deux cents cette dépoſition, qui eſt confirmée peu après par l'aſſemblée générale.

La tranquillité paroiſſoit rétablie; mais le ſouvenir de cette violence faite au grand conſeil, & des exécutions de 1707, entretenoit, de part & d'autre, un reſſentiment mal aſſoupi. On diſtinguoit alors trois partis dans la ville; celui des magiſtrats, qui vouloit qu'on ſe bornât aux conceſſions faites en 1734; celui des citoyens, qui ne demandoient rien de plus en convenant que l'autorité des conſeils alloit trop loin; enfin un tiers parti très-ardent, qui avoit échauffé le ſecond en 1734, & qui avoit des vues plus démocratiques. Ce dernier fut contenu, en 1736, par la réunion des deux premiers; mais le 21 août 1737, il parvint à ſemer de nouvelles défiances, à l'occaſion d'un jugement qui devoit ſe rendre contre quelques citoyens détenus en priſon, & il forma des attroupemens qui aboutirent à une nouvelle priſe d'armes. Des citoyens du parti attaché au magiſtrat, ſe trouvant auprès de l'Hôtel-de-ville, demandèrent & obtinrent que l'arſenal leur fût ouvert, afin de ſe mettre en état de s'oppoſer à la violence qui ſembloit menacer le magiſtrat, & auſſitôt les deux partis ſe trouvèrent armés & en préſence l'un de l'autre : les ſyndics & d'autres perſonnes arrêtèrent les hoſtilités; & le conſeil ayant ordonné de mettre bas les armes, il fut convenu que les deux partis les quitteroient à la même heure : ceux du parti oppoſé au magiſtrat ſe retirèrent; mais quelques-uns du parti contraire étant demeurés dans leurs poſtes, on eut de la défiance; on reprit les armes avec plus de chaleur qu'auparavant; il y eut des coups de fuſil de tirés : un ſyndic fut bleſſé, & quelques hommes furent tués. Les plus échauffés des démocrates, entraînant le grand nombre, s'aſſurèrent du premier ſyndic qui les exhortoit à ſe calmer, & qui conſentit à ſe mettre en ôtage entre leurs mains, & ils le gardèrent toute la nuit en le traîtant avec reſpect. Le lendemain il fallut leur abandonner les poſtes intérieurs & la garde des poſtes; pluſieurs des conſeillers & d'autres citoyens quittèrent alors avec leurs familles une patrie où ils ne ſe croyoient plus en ſûreté.

Geneve étoit plongée dans la conſternation : elle eut recours à ſes alliés. Des députés de Zuric & de Berne y arrivèrent; ils inſpirèrent peu de confiance à un peuple ombrageux & prévenu, qui leur ſuppoſoit trop d'attachement pour l'ariſtocratie. Cependant les deux partis, inquiets ſur leur ſituation, paroiſſoient ſe rapprocher; la bourgeoiſie preſſoit l'arrangement pour le ratifier en conſeil général, avant qu'on fît intervenir une médiation étrangère, ſollicitée par le parti le plus foible. Elle fut offerte par la France de concert avec les deux cantons. Les plénipotentiaires du roi & ceux de Zuric & de Berne, dreſſèrent un réglement qui devoit fixer les pouvoirs des conſeils, & les droits réſervés à l'aſſemblée générale, en prenant les anciennes conſtitutions pour baſe. Le rappel des magiſtrats dépoſés en 1734 rencontra la plus forte oppoſition; mais le réglement fut approuvé par les deux conſeils, & accepté dans le conſeil général du 8 mai 1738. On ſtatua, dans le dernier article, qu'il auroit force de loi, & qu'il ne ſeroit ſuſceptible d'aucun changement, ſans l'aveu du conſeil général légitimement convoqué par les autres conſeils.

Les compagnies bourgeoiſes s'étoient aſſemblées ſouvent, & s'étoient fait repréſenter par trente-quatre députés durant les derniers troubles : cet uſage, autoriſé par la néceſſité des négociations, avoit donné plus d'union au parti populaire, & une plus grande autorité à ſes chefs : il étoit dangereux; il auroit entretenu, dans le ſein de la république, une démocratie toujours active, & il fut aboli par le nouveau réglement. Bientôt on établit les cercles, où les citoyens alloient ſe délaſſer de leur travail. Les diſcuſſions politiques devinrent plus habituelles, & la correſpondance facile entre ces cercles, fit adopter des principes d'intérêt commun.

La crainte de ſe faire reprocher la première infraction de la paix publique maintint d'abord la tranquillité. Le voiſinage des troupes eſpagnoles qui occupoient la Savoie, détourna enſuite l'attention inquiète du peuple ſur un ſujet de crainte plus preſſant. *Geneve* eut auſſi la ſatisfaction, en 1754, de voir terminer toutes les anciennes conteſtations avec la Savoie, par une démarcation & un traité avec la cour de Turin, qui renonçoit au vidomnat, & reconnoiſſoit *Geneve* pour une république ſouveraine. On fit, l'année d'après, une autre démarcation avec la France : l'état achevoit de payer ſes dettes, & tout paroiſſoit concourir à ſa proſpérité. Le réglement de 1738 ſembloit fixer la conſtitution de manière à ôter tout prétexte à de nouvelles diſputes; mais l'ac-

croiſſement des richeſſes préparoit de nouveaux orages.

La condamnation de l'*Emile* & du *Contrat ſocial* fournit en 1762, aux partiſans de l'extrême démocratie, une nouvelle occaſion de remuer. Le conſeil déclara que ſi Rouſſeau ſe préſentoit à *Geneve*, il ſeroit arrêté, pour ſtatuer ſur ſa perſonne ce qui ſeroit jugé convenable : Rouſſeau qui venoit de quitter la France, où ſes deux ouvrages avoient été auſſi condamnés, ſe retira dans les montagnes de Neuchâtel ; de-là il correſpondoit avec ſes amis de *Geneve*, qui firent des répréſentations ſur la proſcription de l'*Emile* & du *Contrat ſocial*. La réponſe du magiſtrat ne les ayant pas ſatisfaits, ils groſſirent leur nombre en 1763, & ils firent de nouvelles inſtances. Cette queſtion particulière devint, par des écrits publiés de part & d'autre, une queſtion générale. On demandoit que des répréſentations, qui avoient pour objet le ſens des loix, fuſſent portées au conſeil général. Le conſeil répondoit que la loi ne leur paroiſſoit pas équivoque, & qu'on ne l'avoit point violée. La diſpute intéreſſoit alors la conſtitution même de l'état. La loi veut qu'aucune matière ne puiſſe être ſoumiſe à la déciſion du conſeil général, ſans avoir été examinée & approuvée par les conſeils inférieurs. Si elle donne à ces derniers un pouvoir négatif illimité, ils ont le droit d'empêcher la promulgation de toute loi nouvelle qui n'a pas leur agrément, & ils ſont de plus les ſeuls interprètes des loix établies, en jugeant de la validité des repréſentations. Si, d'un autre côté, un certain nombre de citoyens peut faire paſſer une propoſition contre l'avis des conſeils, la république ſe trouvera ſans ceſſe agitée par des factions, & la conſtitution de l'état ſera expoſée à des variations continuelles.

Les eſprits ſe partagèrent. Les noms de *négatifs* & de *repréſentans* devinrent des noms de partis. On publioit des mémoires, on faiſoit des livres. Aux *Lettres écrites de la campagne*, qui défendoient l'équilibre établi en 1738, Rouſſeau oppoſa, en 1764, les *Lettres écrites de la montagne*, & ſon parti échauffé par leur véhemence, chercha dans les droits de la bourgeoiſie, interprétés à la rigueur, un moyen juſques-là inuſité, d'éluder le réglement de 1738, & de ſurmonter la réſiſtance des conſeils. Le plus grand nombre des citoyens ſe réunit en 1765, pour rejetter tous les candidats qui aſpiroient aux charges de ſyndics ; il n'y eut point d'élections, & les mêmes ſyndics reſtèrent en place. Ce fut un autre ſujet de diſpute important. La conſtitution ordonne une nouvelle élection chaque année : elle déclare que les ſyndics ne pourront être pris que dans le petit conſeil ; mais elle attribue au conſeil général le droit de rejetter le total, ou une partie des ſujets préſentés par les conſeils. Le peuple refuſant d'élire les ſyndics dans le corps du ſénat, les conſeils réclamèrent la garantie des trois puiſſances alliées. Elles envoyèrent des plénipotentiaires. On autoriſa la bourgeoiſie à ſe faire répréſenter par vingt-quatre commiſſaires tirés des différens cercles. Pendant qu'on délibéroit, les conſeils obtinrent des médiateurs une déclaration qui légitimoit leur conduite. Les repréſentans furent offenſés d'une déciſion qui leur parut au moins prématurée ; & lorſque le projet de la médiation fut préſenté au conſeil général, le 15 décembre 1766, le peuple le rejetta avec une grande pluralité de voix.

Les puiſſances alliées rappellèrent leurs plénipotentiaires. La cour de France, peu ſatisfaite des repréſentans, fit approcher quelques troupes ; elle interdit le commerce aux genevois du parti populaire ; la communication avec la Suiſſe même, que réſervoient les anciens traités, fut aſſujettie à la gêne des paſſe-ports. Après avoir déclaré que les magiſtrats de *Geneve* étoient ſous la protection particulière des puiſſances garantes, les plénipotentiaires raſſemblés à Soleure, y prononcèrent ſur les principaux points de diviſion, entre les conſeils & la bourgeoiſie. La déciſion n'eut pas ſon plein effet. Les citoyens, irrités par l'appareil menaçant qui les environnoit, n'en devinrent que plus unis & plus obſtinés ; ils en impoſoient à leur tour au ſénat par la fierté de leurs murmures. Le danger de l'anarchie, ou la crainte de perdre leur liberté, amena un accommodement qui ſatisfit les vœux du peuple, parce qu'en étendant ſon droit d'élection, il rendoit les magiſtrats plus dépendans de ſa faveur, & parce qu'il avoit été conclu ſans l'intervention des médiateurs étrangers. Le projet de conciliation paſſa au conſeil général le 11 mars 1768.

Divers membres du petit & du grand conſeil quittèrent leurs places, & pluſieurs citoyens ceſſèrent d'aller au conſeil général ; ils voyoient du danger dans cette innovation, & ils ſe plaignoient des voies tumultueuſes & violentes qu'on avoit employées.

Après ce dernier triomphe du parti populaire, le mécontentement d'une autre partie du peuple expoſa l'état à une nouvelle criſe. Il y a dans *Geneve*, comme dans toutes les villes où les arts fleuriſſent, beaucoup d'étrangers qui s'occupent de travaux utiles. Leurs enfans ſont appellés *natifs*. Souvent ces natifs & leurs deſcendans ne connoiſſent plus d'autre patrie ; mais divers privilèges en faveur des citoyens bornent l'induſtrie & gênent le commerce de ces natifs. L'exemple des repréſentans, & le grand mot de liberté qui retentiſſoit autour d'eux, leur donna plus d'envie ou plus de facilité d'acquérir les droits de la bourgeoiſie, ou un adouciſſement des gênes établies contre eux. Durant la diviſion entre les magiſtrats & les citoyens, chaque parti avoit flatté l'eſpoir des natifs, pour les détourner du parti contraire. Quand ces derniers s'apperçurent que l'édit de conciliation oublioit leurs intérêts, ils s'abandon-

nèrent aux murmures avec moins de ménagement. On avoit cependant étendu leurs droits & leurs privilèges, & on leur avoit facilité l'acquiſition du droit de bourgeoiſie, en déclarant qu'on l'accorderoit toutes les années pour une ſomme modique à vingt-cinq d'entr'eux tirés au ſort. Imitateurs imprudens de quelques traits pardonnés à des bourgeois, & ſuppoſant que ces derniers devoient s'intéreſſer à leur cauſe par une ſuite de leurs principes, pluſieurs natifs ſe permirent des attroupemens, & ils ſe firent ſoupçonner des projets téméraires. Les citoyens coururent aux armes le 15 février 1770. Quelques habitans périrent dans le premier tumulte. Ceux qui étoient les plus coupables, ou qu'on ſuppoſoit les chefs du parti, furent exilés au nombre de huit, & d'autres ſe retirèrent d'eux mêmes. Cet exil, pour éviter les lenteurs d'une procédure ordinaire, fut prononcé par le conſeil général, d'après l'avis des autres conſeils qu'intimidèrent les repréſentans intéreſſés au maintien des gênes contre l'induſtrie des natifs; mais on accorda en même temps de nouveaux droits aux natifs.

Les diviſions recommençoient d'une année à l'autre, & la France fatiguée de ces troubles prit, au mois de ſeptembre 1781, le parti de ſe dégager des liens qui l'uniſſoient aux cantons de Zuric & de Berne pour la garantie de *Geneve*; mais la priſe d'armes, du 8 avril de l'année d'après, annonçoit une cataſtrophe ſanglante, & le roi interpoſa de nouveau ſa médiation. Il envoya des troupes ſur le territoire de *Geneve*; il en donna le commandement à M. le marquis de Jaucourt, & il le chargea d'ailleurs, en qualité de miniſtre plénipotentiaire, de rétablir la tranquillité & la paix dans *Geneve*, de concert avec les miniſtres du roi de Sardaigne & du canton de Berne, qui, de leur côté, avoient auſſi fait marcher des ſoldats. Le parti populaire ſembloit diſpoſé à ſoutenir un ſiège: les françois ouvrirent la tranchée aſſez près de la place. Les repréſentans avoient raſſemblé de la poudre en pluſieurs endroits de la ville, & on craignoit que leur phrénéſie ne les portât à embraſer *Geneve*: ils detenoient les magiſtrats priſonniers, & ils menaçoient de les égorger. M. le marquis de Jaucourt ſe trouva alors dans une ſituation délicate; il eut beſoin de toute la modération de ſon caractère, & en ne permettant pas à ſes troupes de tirer, il rendit à l'humanité un ſervice important. L'eſprit conciliant, la douceur & la ſagacité qu'il porta enſuite dans la négociation, méritent d'autres éloges: la ville capitula, les troupes des trois puiſſances y entrèrent; &, ce qu'il ne faut point oublier, les ſix mille ſoldats françois qu'il avoit ſous ſes ordres, paſſèrent deux nuits au bivouac, dans les rues de *Geneve*, ſans donner lieu à aucune plainte. L'accommodement qui ſe fit dans *Geneve*, par les plénipotentiaires des trois puiſſances, fut dirigé par M. le comte de Vergennes, qui, ſemblable à un ange tutelaire, veilloit au repos de l'Europe pacifiée tant de fois par ſes ſoins; qui, dans ſa ſimplicité, paroiſſoit fuir la gloire qui l'environnoit, & ne reſpirer que pour la proſpérité de la France & la tranquillité des autres nations; &, au mois de novembre 1782, l'édit de pacification, dont nous allons parler, rétablit l'ordre dans *Geneve*.

SECTION IIe.

Du gouvernement de Geneve, *& des changemens qu'y a faits l'édit de pacification de* 1782.

Le pouvoir ſouverain réſide dans l'aſſemblée générale des citoyens & bourgeois. Nous indiquerons plus bas ſes droits & ſes fonctions. Les citoyens ſont ceux dont les pères ont déja joui du droit de bourgeoiſie, & qui ſont eux-mêmes nés à *Geneve*; ils peuvent aſpirer à tous les emplois publics: ceux qui ont acquis le droit de bourgeoiſie, & même les fils de citoyens ou bourgeois qui ſont nés hors de leur patrie, ne peuvent entrer au ſénat, ou obtenir d'autres charges reſervées aux citoyens. Les ſimples bourgeois jouiſſent, hors de l'exception indiquée, de tous les droits des citoyens.

Le pouvoir exécutif & l'adminiſtration publique appartiennent à trois collèges ou conſeils; le conſeil des vingt-cinq, appellé *petit conſeil*; celui des ſoixante, & enfin celui des deux cents, appellé le *grand conſeil*, auquel les deux autres collèges ſe trouvent réunis. On verra bientôt quels ſont les droits réſervés au petit conſeil, aux deux cents & au conſeil des ſoixante, qui s'aſſemble rarement.

Le grand & le petit conſeil nomment aux places vacantes dans le corps des ſoixante. L'édit de pacification a changé la forme d'élection pour les places vacantes au grand conſeil; les détails ſur cet objet ſeroient un peu longs, & nous renvoyons à l'édit.

Les quatre ſyndics ſont à la tête de l'état; ils ne reſtent en charge qu'une année, & ils ne ſont éligibles de nouveau qu'après un intervalle de trois ans. Leur rang eſt déterminé par celui de leur ancienneté dans le petit conſeil. Le premier ſyndic préſide tous les conſeils; ils ſont préſidés en ſon abſence par celui qui le ſuit en rang. L'un d'eux, c'étoit ordinairement le ſecond, à moins qu'il ne le voulût pas, étoit, avant l'édit de pacification, ſyndic de la garde ou commandant de la ville: mais depuis 1782 le deux cens choiſit entre les quatre ſyndics celui qu'il veut mettre à la tête du conſeil militaire, & ce ſyndic n'eſt plus appellé ſyndic de la garde, mais ſyndic militaire. Un autre ſyndic préſide les bureaux & conſeils de finances, & le dernier à la direction de l'hôpital & des chambres de juſtice & de police. Avant 1782, chaque année les deux conſeils propoſoient au conſeil général huit conſeillers pour les quatre

places de ſyndics. La bourgeoiſie pouvoit les rejetter tous ou en partie, en votant à la pluralité pour une nouvelle élection. Suivant l'édit de 1768, quand tous les conſeillers éligibles avoient été rejettés, on préſentoit au conſeil général le tableau complet de tout le petit conſeil. Pour dédommager la bourgeoiſie de l'obligation d'élire quatre ſyndics ſur ce tableau, l'édit lui réſervoit, dans ce cas, le *grabeau* ou la réviſion du ſénat. Les deux cents ajoutoient alors au tableau des ſénateurs quatre nouveaux candidats; les quatre ſujets d'entre les ſénateurs ou candidats propoſés, qui avoient le plus de ſuffrages négatifs, étoient exclus du ſénat.. Les citoyens conſtatèrent ce droit par un exemple, au mois de janvier 1773. Tous les membres du ſénat ayant d'abord été rejettés pour les places de ſyndics, l'élection ne ſe fit que ſur le tableau complet. Le grabeau ſuivit; mais les quatre nouveaux candidats eurent l'excluſion.

L'édit de pacification a conſervé la forme d'élection pour les ſyndics; mais il y a fait des changemens que l'expérience avoit montré néceſſaires, & il a changé auſſi ſur quelques points les prérogatives & les fonctions de ces officiers.

Le lieutenant vient après les ſyndics en charge. Il eſt choiſi annuellement parmi les anciens ſyndics ou les conſeillers. Il préſide un tribunal de police, & il juge en première inſtance; il eſt aſſiſté de quelques auditeurs pris dans le conſeil des deux cents & élus par le conſeil général: ces auditeurs ſont en charge trois ans; les deux plus anciens en ſortent chaque année, & on en choiſit deux nouveaux; ils peuvent être prorogés dans leurs charges pour trois ans. Ce ſont eux qui avec le lieutenant font les premières procédures criminelles.

Le tréſorier ſe prend dans le corps du petit conſeil; il reſte en charge trois ans, & il peut être confirmé, au bout de ce terme, pour trois autres années.

L'office important de procureur général a été inſtitué en 1534. On choiſit le procureur général parmi les membres du deux cents. Sa commiſſion eſt fixée à trois ans; mais elle peut être prolongée de trois autres années. Il a pluſieurs fonctions dans les procédures criminelles & dans les cas d'amende; il veille ſur les intérêts publics, ſur les droits du peuple, ſur la conſtitution, ſur l'obſervation des loix; il eſt le protecteur des pupilles, & il a l'inſpection des tutelles.

L'édit de pacification a conſervé les conſeils établis dans la république; il a ſeulement réglé d'une manière plus préciſe leurs droits réciproques, & il a établi un conſeil militaire: à proprement parler, il n'a changé ni l'ancienne forme du gouvernement, ni l'adminiſtration primitive; mais, en modifiant les édits antérieurs & les ordonnances ſuivies juſqu'alors, il a modéré les droits de ceux des citoyens qui menaçoient davantage la tranquillité publique: voici les changemens & les articles principaux de cet édit.

Pluſieurs édits, tels que celui de 1535, ſe trouvent abrogés, & l'édit de pacification y a pourvu par de nouvelles inſtitutions; il a déclaré nuls & non avenus tous les édits publiés depuis 1733, ainſi que les édits antérieurs à 1558: il a défendu de les réclamer en manière quelconque, non plus que les loix auxquelles il a été dérogé par des loix poſtérieures. Il s'eſt plus occupé des moyens d'aſſurer aux citoyens & au conſeil général le droit de réclamer auprès des puiſſances garantes contre l'inexécution des loix que celui d'en faire de nouvelles; & en effet l'un eſt plus néceſſaire que l'autre, après les ſtipulations très-détaillées qu'ont établi les médiateurs.

La république demeure compoſée de trois ordres ou conſeils; ſavoir, le petit conſeil ou conſeil d'état (1): le conſeil des deux cents ou le grand conſeil, compoſé de 250 perſonnes, & le conſeil général qui eſt l'aſſemblée de tous les citoyens & bourgeois âgés de vingt-cinq ans, au nombre de 14 à 1800 votans au plus. Mais les prétentions des divers partis rendoient bien incertains les droits & les prérogatives de ces divers conſeils, & l'édit de pacification, ainſi que nous venons de le dire, a fixé les droits du conſeil général, ceux des ſyndics, du lieutenant ou du tribunal de première inſtance, du grand conſeil, du conſeil des ſoixante, du petit conſeil: il entre ſur cet objet dans les plus grands détails.

Le petit conſeil ſe trouve revêtu de tous les droits & attributs qui n'appartiennent pas au conſeil général, au conſeil des deux cents, au conſeil des ſoixante, au conſeil militaire, aux ſyndics, au lieutenant & à ſon tribunal, & aux autres offices, chambres ou départemens. Il juge ſans appel tous les procès civils, lorſque la valeur conteſtée n'excède pas 2000 florins en principal, à moins qu'il ne s'agiſſe de propriétés d'immeubles, de ſervitudes, de rentes, de droits féodaux ou domaniaux. Il eſt chargé de faire toutes les années le grabeau, c'eſt-à-dire, la réviſion du grand conſeil, l'examen des officiers deſtinés à rentrer en charge. Il a l'élection des natifs qui doivent être admis à la bourgeoiſie. Il a le droit d'arbitrer ſur les gardes que doivent payer les fils des citoyens nés en pays étrangers, qui veulent ſe faire reconnoître citoyens. Il donne à qui il veut le droit d'habitation. Il eſt le maître de retirer les permiſſions de domicile. Il a la police des cafés, cabarets & autres lieux publics d'aſſemblée. Il eſt chargé de répondre aux repréſentations & propoſitions du grand conſeil & des adjoints. Il a le droit de rejetter toute propoſition tendante à

(1) Le conſeil des ſoixante ne peut être regardé ici comme faiſant un ordre à part.

l'abrogation ou au changement de quelque loi ou réglement, à l'établiſſement des loix nouvelles ou des réglemens nouveaux, ainſi qu'à toute innovation de quelque nature qu'elle ſoit. Mais ce droit eſt modifié; car ſi cette oppoſition n'eſt pas approuvée du deux cents, celui-ci a le droit de conſentir ou de s'oppoſer définitivement à la propoſition d'une loi nouvelle en conſeil général. Il a le gouvernement & l'adminiſtration des finances: tout ce qui regarde les miniſtres des puiſſances étrangères, les dons, penſions, gages ou autres récompenſes pour affaires d'état, données par des puiſſances étrangères à un ſujet de la république, eſt de ſon reſſort.

Les ſyndics & le petit conſeil jugent toutes les cauſes criminelles. Le petit conſeil ſeul peut faire mettre aux fers les accuſés & prévenus.

Le conſeil des deux cents a le droit de faire grace aux criminels. Il élit le petit conſeil, & il exerce ſur lui, au commencement de chaque année, le droit de cenſure; il peut deſtituer ceux de cet ordre que leur conduite rendroit indignes de leurs places. Il connoît de toutes les dépenſes qui excèdent 21 mille florins; c'eſt à lui que toutes les chambres & autres départemens rendent compte de leur geſtion. Il fixe les appointemens de toutes les magiſtratures, charges & emplois, les penſions de retraite; il détermine ſi les revenus de l'état doivent être mis en ferme ou en régie, &c. Il a l'inſpection des monnoies; il fait des réglemens ſur le luxe, le jeu, le commerce, les fabriques, les arts, l'imprimerie, les poids, les meſures, les boucheries, les moulins, ſur l'hôpital, ſur les fonctions des officiers publics & les colléges. Il a, ainſi que le petit conſeil, le droit d'agréer ou de rejetter les loix qui lui ſont propoſées, ou les changemens à celles qui ſont établies. Aucune nouvelle loi, aucune abrogation de loix, aucun changement dans les loix ne peut avoir d'effet ſans ſon approbation.

Le petit conſeil, joint au grand conſeil & à trente-ſix citoyens, appellés *adjoints*, tirés au ſort entre ceux qui ont dix mille liv. de biens-fonds, éliſent le grand conſeil.

Le conſeil des deux cents, dont le petit conſeil fait partie, s'aſſemble le premier lundi de chaque mois. On invite chacun des membres nommément à propoſer ce qu'il croit être le bien de l'état, & les trente-ſix adjoints aux deux cents jouiſſent du même droit. Le petit conſeil eſt obligé d'examiner la propoſition & de porter ſa réponſe au grand conſeil, dans le terme de deux mois. Si vingt-cinq membres des deux cents & des adjoints, c'eſt-à-dire, ſi vingt-cinq perſonnes ſur environ 280 ne ſont pas contens de la réponſe du petit conſeil à une plainte ſur l'inobſervation ou l'infraction de quelque loi ou réglement, cette réponſe doit être ſoumiſe à la déciſion des deux cents & adjoints, dans le terme de deux mois pour le plus tard.

Outre le petit & le grand conſeil, il y a un conſeil des ſoixante, chargé de connoître des négociations relatives aux traités ou alliances que la république pourroit conclure avec les états étrangers; il connoît auſſi des cas de danger extérieur & des autres affaires étrangères que le petit conſeil eſtime devoir lui porter. Il eſt compoſé du petit conſeil, des magiſtrats dont l'élection appartient au conſeil général, & de vingt-un membres du grand conſeil. L'édit de pacification lui accorde voix conſultative, mais non délibérative, dans les affaires intérieures, ſur leſquelles le petit conſeil croira avoir beſoin de ſes lumières.

Le conſeil général a l'élection des quatre ſyndics, & il les choiſit ſur tous les membres du petit conſeil. Les ſyndics préſident tous les conſeils. Leurs fonctions ſont annuelles. La première fois qu'un ſyndic eſt élu, il doit avoir la pluralité des ſuffrages; quand au bout de trois ans ſon tour de rentrer en fonction eſt venu; s'il a contre lui les trois quarts des ſuffrages, on ne le choiſit point. Le conſeil général élit en outre le tréſorier, le lieutenant de police, & dix autres magiſtrats qui compoſent les juſtices inférieures. On lui préſente trois ſujets pour chacune de ces places. Le lieutenant de police & le tréſorier ſont pris dans le petit conſeil, & les autres dans le grand conſeil. Les petit & grand conſeils ne peuvent faire aucune loi, mettre aucun impôt, faire aucune alliance, aucun traité, aucune aliénation de domaine, non plus que la guerre ou la paix, introduire dans la ville aucune troupe étrangère, ſans l'aveu du conſeil général. Il faut auſſi ſon conſentement pour augmenter la garniſon au-deſſus de 1200 hommes, ou la diminuer au-deſſous de 800. Voilà les principaux droits politiques que l'édit de pacification a réſervé au citoyen: voyons de quels droits civils on l'a revêtu. On n'a rien ſtipulé contre ſa liberté que dans les cas d'émeute ou de faction. On n'a rien changé à l'ancienne procédure criminelle, qui eſt peut-être la plus ſage de l'Europe après celle de l'Angleterre: on y a même ajouté de nouveaux articles avantageux au peuple. On doit interroger l'accuſé dans les vingt-quatre heures qui ſuivent ſon empriſonnement. Il peut toujours demander une information ſur les faits juſtificatifs qu'il allègue pour ſa défenſe. La torture eſt abolie avant & après le jugement. L'accuſé choiſit un avocat, un procureur & deux parens pour l'aider dans ſa défen e: on leur communique la procédure, & on leur en donne une copie s'ils le deſirent. Dix-huit citoyens, tirés au ſort entre les adjoints au conſeil des deux cents, aſſiſtent aux concluſions du procureur général & à la défenſe de l'accuſé. Celui-ci peut, après ſa condamnation, ſolliciter ſa grace auprès des deux cents. Le jour de l'exécution, on lit au coupable ſa ſentence devant le peuple, & elle eſt toujours précédée de la lecture du ſom-

maire de la procédure, afin que le public en ſache les motifs. Si l'accuſé a été empriſonné injuſtement, la loi ordonne de le dédommager. Nous reviendrons plus bas ſur ces droits civils du citoyen.

Le conſeil militaire, établi par l'édit de 1782, a l'inſpection & la direction des fortifications, de l'artillerie, des approviſionnemens & des munitions de guerre, des caſernes & arſénaux; il porte aux petit & grand conſeils ſon préavis ſur les arrangemens qu'il convient de prendre à l'égard de ces objets, & il exécute tout ce qui eſt ordonné : il eſt chargé de la diſcipline de la garniſon & de ſa police intérieure. Un ſoldat condamné à mort peut recourir au grand conſeil. Le but de l'inſtitution du conſeil militaire eſt ſur-tout de veiller à la tranquillité de la ville & de ſon territoire; mais ſes ordres ſur cette matière ſont ſubordonnés au petit & grand conſeil.

La garniſon qui ne peut jamais être de plus de 1200 hommes, ou de moins de 800, ainſi que nous le diſions tout-à-l'heure, eſt caſernée. Le colonel & le major doivent être des officiers étrangers, mais de la religion réformée. Le conſeil militaire eſt compoſé d'un ſyndic élu annuellement, du colonel, du lieutenant-colonel, du major, d'un auditeur élu annuellement, de ſix membres du grand conſeil élus pour ſix ans, & d'un ſecrètaire auſſi élu par le grand conſeil & choiſi entre ſes membres.

Tous les membres du conſeil militaire ſont élus par le grand conſeil & ſujets au grabeau annuel, à deux exceptions près.

Nous avons déja parlé des droits réſervés, par l'édit de pacification, aux citoyens & aux bourgeois. Cet édit a étendu les privilèges des habitans, & les natifs, nés à *Geneve*, jouiſſent des mêmes droits que les citoyens, pour ce qui regarde la liberté individuelle; ils ont les mêmes privilèges dans l'exercice du commerce & des arts, dans le paiement des impôts, & ils ſont également habiles à poſſéder des fonds : les payſans ſont traités comme les citoyens, quant à la liberté individuelle & aux impôts. La taillabilité perſonnelle a été abolie, & ils peuvent, en payant un lods, racheter la taillabilité réelle du petit nombre de fonds qui y ſont encore ſujets.

A compter de la date de l'édit de pacification, chaque année, pendant dix ans, cinq natifs ſeront admis à l'honneur de la bourgeoiſie, &, après les dix ans expirés, on n'en admettra plus que trois annnellement.

L'édit de 1782 a créé une claſſe de domiciliés, c'eſt-à-dire, de ceux qui s'établiſſent à *Geneve* ou ſur le territoire de la république : ils ont beſoin d'une permiſſion annuelle du petit conſeil ou des ſeigneurs châtelains : le petit conſeil peut leur accorder, moyennant une certaine ſomme, les droits attribués aux habitans.

L'édit de pacification a aboli les cercles ou coteries, & il a déclaré qu'on les regarderoit déſormais comme des attroupemens puniſſables ſelon la rigueur de la loi. Pour remplacer les cotteries, on a établi des cafés publics dans la ville & la banlieue. On a défendu, ſous les peines les plus graves, de délibérer ou de voter, dans les cafés ou cabarets, ſur les affaires d'état, non plus que ſur les opérations du gouvernement. On a défendu de rien imprimer ſur les loix de *Geneve*, ſur ſon gouvernement & ſon adminiſtration, ſans la permiſſion expreſſe du petit conſeil.

Les citoyens, bourgeois, natifs, habitans, ſujets ou domiciliés ne peuvent plus avoir des armes chez eux, ſous peine de banniſſement.

Ceux qui trouveront un libelle diffamatoire, doivent le brûler; &, s'il eſt imprimé & s'il contient des faits qui intéreſſent l'état, ils doivent le porter ſur le champ aux ſyndics, ſous peine d'en être réputés les auteurs.

Les patrouilles de la garniſon peuvent arrêter & conduire au corps-de-garde; mais elles ne peuvent entrer dans aucune maiſon ſans un ordre par écrit de l'un des ſyndics, & ſeulement pour la recherche des malfaiteurs, encore faut-il que ce ſoit en la préſence du dizenier ou ſous-dizenier, ou de quelque perſonne connue du voiſinage.

Pour pourvoir aux dépenſes des nouveaux établiſſemens, les petit & grand conſeils ont été autoriſés à emprunter 600,000 liv. (1); & lorſque cet emprunt ſera rembourſé, ils pourront toujours emprunter de nouveau juſqu'à la concurrence de trois cens mille livres, enſorte que l'état demeure conſtamment débiteur de cette ſomme, ſans qu'il ſoit beſoin de l'aſſentiment du conſeil général.

Pour le paiement de ces intérêts, les frais de garniſon, &c. on a mis divers impôts qui paroiſſent aſſez conſidérables; mais en général ils tombent ſur les riches. On peut en voir le détail dans l'édit de pacification (2).

Cet édit a ordonné de faire, dans l'eſpace de quatre mois au plus tard, un code des édits politiques non abrogés, ou auxquels il n'a pas été dérogé par des loix poſtérieures, de convertir en loix les uſages ſuivis, ou de rétablir les loix tombées en déſuétude; & après ce code politique, de faire auſſi, dans l'eſpace de quatre mois, une collection des édits civils; d'y conſerver les loix en vigueur, d'y concilier les loix avec les uſages qui leur ſont contraires, d'y éclaircir les loix ſur l'uſage deſquelles il a pu s'élever quelque doute dans la pratique. Le même édit déclare

(1) 600 mille liv. de Geneve valent un million tournois.
(2) On le trouve auſſi dans le Dictionnaire des Finances.

que ces deux codes ſeront rédigés par une commiſſion, & portés ſucceſſivement aux petit, grand & général conſeils, pour y être approuvés ou rejettés *in globo*. Si le projet de la commiſſion eſt rejetté par l'un des trois conſeils, la collection des édits civils revus en 1713, auxquels il n'a pas été dérogé par des loix ſubſéquentes, doit former le code des loix civiles de l'état, & il ne pourra s'introduire aucun uſage qui y ſoit contraire.

Aucun des articles de l'édit de pacification ne peut être changé ou abrogé, qu'autant que la loi nouvelle, deſtinée à le changer ou à l'abroger, ſera approuvée à la pluralité des trois quarts des ſuffrages dans le conſeil des deux cents, & à la même pluralité dans le conſeil général.

L'édit oblige les citoyens & bourgeois à prêter ſerment de demeurer fidèles & ſoumis à la conſtitution de l'état, telle qu'elle a été fixée par l'édit de 1782, ſous peine d'être rayés du nombre des citoyens & bourgeois, déchus de tous leurs privilèges, & de ne conſerver que la qualité de ſimples domiciliés.

L'édit de 1782 a pour baſe les articles propoſés par les puiſſances garantes en 1738, & acceptés alors unanimement par tous les ordres de l'état. On y a fait les innovations qu'on a jugées néceſſaires, après les troubles qui ont tourmenté *Geneve* cinquante ans. Les rois de France & de Sardaigne & le canton de Berne ont propoſé ces changemens à la république de *Geneve*, & ils ont été adoptés ſucceſſivement par les trois ordres ou conſeils qui les compoſent. On avoit eu ſoin d'exclure de ces conſeils, les citoyens, bourgeois, habitans, &c. ſujets à la peine de mort décernée, par la loi de 1738, contre ceux qui prendront les armes.

Pour donner la ſtabilité néceſſaire à cette conſtitution, les trois puiſſances dont on vient de parler, l'ont garantie comme en 1738; enſorte que ſi l'un des ordres de l'état vouloit empiéter ſur l'autre, ou l'empêcher de jouir de ſes droits, il ſeroit ſur le champ remis à ſa place par les puiſſances garantes.

Les trois puiſſances, pour aſſurer la paix extérieure de *Geneve*, ont prévu le cas où elles ſe feroient la guerre, & elles ſont convenues que *Geneve* jouiroit d'une neutralité perpétuelle.

SECTION IIIe.

Remarques ſur l'édit de pacification : autres remarques ſur le commerce & l'état actuel de Geneve.

Lorſque des médiateurs terminent des diſſenſions civiles dans une république, ils excitent toujours le mécontentement de l'un des partis, & ceux qui ont travaillé à l'édit de pacification, eſpéroient pas échapper à une loi que l'expérience de tous les ſiècles & de tous les lieux a conſtatée; mais ſi quelques genevois pouvoient ſe plaindre, le reſte de l'Europe devoit approfondir davantage les conſtitutions républicaines & l'eſpèce de gouvernement qui convient à *Geneve*. Les citoyens & les habitans étoient ſans ceſſe armés les uns contre les autres : on les voyoit toujours prêts à s'égorger & à terminer, par une cataſtrophe ſanglante, le ſort de cette malheureuſe ville. Faut-il donc juger avec rigueur l'autorité plus ou moins grande qu'on a dû laiſſer aux magiſtrats ? Et ſi l'on veut ſe donner la peine de réfléchir, ſi l'on veut écouter la voix de l'humanité, l'édit de 1782, en lui ſuppoſant des imperfections, ne ſera-t-il pas approuvé de tout le monde, excepté de ces démocrates forcenés qui n'ont jamais étudié la démocratie, & qui parlent toujours du monde comme il ne va point, & des hommes comme ils ne ſont pas ?

L'édit de 1738, appellé *l'édit de la médiation*, que les partiſans les plus zélés de la démocratie ont trouvé parfait quant aux *temps*, aux *lieux* & aux *circonſtances*, qui *a été*, dit Rouſſeau lui-même, *le ſalut de la république, & qui en ſera la conſervation quand on ne l'enfreindra pas*, avoit à-peu-près entraîné la balance en faveur du petit conſeil & des deux cents, & pourquoi redemander toujours, après un demi-ſiècle d'une malheureuſe expérience, des choſes qui ne peuvent plus avoir lieu dans l'état actuel de la république ? Le même édit de la médiation avoit impoſé la plupart de ces gênes qu'a renouvellé l'édit de 1782 : il avoit interdit les cercles; les citoyens & les bourgeois y avoient ſuppléé par les coteries : & ſi on ſupprime les coteries, n'eſt-ce pas renouveller un ancien réglement ? Si l'édit de 1782 a déſarmé les citoyens, les bourgeois & les habitans, l'édit de la médiation n'avoit-il pas ôté le même droit ? & lorſqu'on a ſuppléé à la tranquillité & à la ſûreté de la ville par une garniſon, laiſſer des armes dans les maiſons des particuliers ne ſeroit-ce pas entretenir de ſanglantes émeutes ? Sans doute les ſimples citoyens & bourgeois de *Geneve* ont perdu une partie de leur influence dans le gouvernement; mais à quelle époque & comment l'ont-ils perdue ? C'eſt après que des exemples ſans nombre ont démontré qu'ils ne vouloient y mettre aucune borne, & que les conſeils étoient toujours obligés de ſouſcrire aux demandes les plus contraires à la conſtitution. Les repreſentans oſeroient-ils dire que les loix fondamentales les autoriſoient à tout ce qu'ils ont exigé ? Il eſt aiſé de prouver qu'ils ſe ſont écartés ſouvent de l'édit de la médiation, & du plan de conciliation adopté en 1768.

Les plénipotentiaires devoient calculer les prétentions & les droits réciproques des deux partis : quoiqu'occupés de la tranquillité générale, ils ne devoient favoriſer l'un aux dépens de l'autre, que dans les cas où le bien public l'exigeroit, & c'eſt

la règle qu'ils ont ſuivie ; ils ont examiné les motifs qui avoient excité des troubles dans la république, & ils ont donné une ſorte de ſatisfaction aux citoyens, aux bourgeois & aux natifs ſur pluſieurs points qui ont bouleverſé l'état depuis le commencement du ſiècle.

Les citoyens & les bourgeois réclamoient le droit de faire pour le bien public toutes les repréſentations qu'ils eſtimeroient convenables, & de dénoncer la violation des loix ou des réglemens ; ils ſe plaignoient de la prépondérance des deux cents : on a établi que toutes les années on tireroit au ſort trente-ſix citoyens ou bourgeois inſcrits, qui ſeront adjoints au conſeil des deux cents & qui y auront voix délibérative, & le parti des repréſentans a ainſi gagné quelque choſe.

Les repréſentans ſe plaignoient de la prépondérance de quelques familles dans le gouvernement ; &, pour qu'une famille n'y acquière pas de la prépondérance, il ne peut y avoir plus de ſix perſonnes du même nom dans le conſeil des deux cents, & il n'y a que deux familles qui fourniſſent ce nombre. Ce conſeil, actuellement de 240 votans, eſt compoſé de 135 noms différents. Il faut qu'il y ait ſeize places vacantes pour commencer une nouvelle élection. Deux perſonnes de même nom ne peuvent être dans le même ſyndicat, & il ne peut y en avoir plus de deux au petit conſeil : un père & un fils, un beau-père & un gendre, un oncle & un neveu du même nom, quand il ne ſeroit que d'alliance, ne peuvent y aſſiſter à la fois.

Afin que les places du petit conſeil ne deviennent pas héréditaires, un membre du petit conſeil ne peut être remplacé immédiatement, ni par ſon fils, ni par ſon gendre, ni par aucune perſonne de ſon nom.

Les prétentions des natifs avoient donné lieu à la priſe d'armes du 6 février 1770, & la médiation a cru devoir leur accorder une partie des privilèges qu'ils réclamoient alors.

Entr'autres motifs de la priſe d'armes du 8 avril 1782, les repréſentans ſe plaignoient des conſeils, qui ſe refuſoient à la publication du code des loix de la république ; &, ainſi qu'on l'a vu plus haut, l'édit de pacification *a ordonné de faire, dans l'eſpace de quatre mois au plus tard, un code des édits politiques non abrogés, & auxquels il n'a pas été dérogé par des loix poſtérieures ; & après le code politique, de faire auſſi, dans l'eſpace de quatre mois, une collection des édits civils.*

On a ſenti que les nouveaux pouvoirs, dont on revêtoit la puiſſance exécutive & la puiſſance militaire, nuiroient peut-être à la ſûreté des citoyens : pour prévenir les abus de la puiſſance militaire, on l'a aſſujettie à diverſes reſtrictions, & il eſt enjoint aux ſyndics qui uſeront de leur autorité proviſionnelle, d'en faire le rapport à la première ſéance du petit conſeil. Le nouvel édit accorde des dédommagemens à l'innocent accuſé, & il ordonne de le prendre ſur les deniers publics : on ſera peut-être curieux de ſavoir la ſomme fixée pour ce dédommagément L'édit déclare qu'elle n'excédera pas cinquante florins, & qu'elle ne ſera pas au-deſſous de ſept pour chaque jour que l'accuſé aura été détenu dans les priſons. Le même édit, pour ne rien oublier de ce qui peut aſſurer les droits civils des citoyens, des bourgeois & des habitans, a aboli la queſtion définitive & la queſtion préparatoire qu'on ne donnoit plus, mais qui n'étoit abolie par aucune loi.

L'état de *Geneve* contient trente mille ames : le nombre des citoyens & bourgeois, qui ont le droit d'entrer au conſeil général eſt d'environ ſeize cents ; & ſi l'on en déduit les deux cents cinquante qui compoſent le petit & grand conſeil, & qui ſont preſque toujours en but au conſeil général, il réſulte que les repréſentans vouloient revêtir de l'autorité abſolue 1350 perſonnes ſur 30,000. La plus grande partie de ces 1350 citoyens ou bourgeois étoient dévoués à quelques hommes plus inſtruits ou plus actifs, qui ſe trouvoient de fait les maîtres de la république : car, en faiſant porter toutes les délibérations au conſeil général où ils dominoient, ils alloient forcer les réſolutions des conſeils adminiſtrateurs : *Geneve* auroit préſenté tous les inconvéniens d'une démocratie abſolue, & ceux qui, par leur fortune, avoient le plus d'intérêt au bonheur public, n'y auroient eu aucune influence. Il étoit néceſſaire de fixer les rapports du nombre des repréſentans & de celui des autres habitans de la république ; car les écrivains qui ont parlé des querelles de *Geneve*, ſe ſont ſervi fréquemment du terme de *peuple*, pour déſigner le parti oppoſé aux magiſtrats : mais ce parti n'étoit qu'un vingt-ſeptième de la totalité des ſujets de la république ; &, à calculer rigoureuſement, ce n'étoit pas même un centième ; car trente démocrates entraînoient le reſte des repréſentans.

Lorſque la république ſe forma, pluſieurs familles ſe trouvoient, par leur ancienneté & par leur fortune, à la tête de leurs concitoyens, & elles occupoient de père en fils les places du conſeil de la ville. Après l'expulſion de l'évêque, elles conſervèrent 170 ans une ſorte de droit de patronage, fondé ſur des titres de bienfaiſance & ſur les égards qu'avoient pour elles des hommes d'une extraction plus récente, ou d'une fortune moins aiſée. Les offices de la magiſtrature étoient peu lucratifs, & ils n'excitoient point l'envie : on les regardoit comme deſtinées par leur éducation à les remplir. A l'époque où la bourgeoiſie fut plus nombreuſe & plus riche, il y eut plus de citoyens en état de les occuper : il en réſulta des rivalités & des haines. Quelques-uns de ceux qui n'avoient pas réuni les ſuffrages dans les élections, crièrent à l'oligarchie ; pour captiver des voix, ils

ils montrèrent le deſir de faire rendre au conſeil général toute l'autorité, dont ils diſoient qu'on l'avoit dépouillé. Ils ſe firent écouter, & ils devinrent des perſonnages importans. Ce ſont ces eſpèces de magiſtrats occultes, connus ſous différens noms, qui ont perpétué les troubles, & qui, en armant la bourgeoiſie pour forcer les conſeils, ont amené la dernière révolution : nous demanderons ſi, dans cet ordre de choſes, les plénipotentiaires pouvoient conſacrer des prétentions qui ſoumettoient *Geneve* à une forme d'adminiſtration différente de celle qui avoit établi ſa proſpérité, & favoriſer, aux dépens de la tranquillité générale, les vues ambitieuſes de quelques individus.

Il paroît que les citoyens qui étoient du parti des repréſentans, après avoir examiné de ſang-froid le nouvel édit, ne l'ont pas trouvé ſi déſavantageux. Cette émigration qui devoit ſe faire en Irlande, qui ſe trouvoit encouragée par les largeſſes du parlement irlandois, qu'eſt-elle devenue? Aucun genevois n'en a profité, & la déſertion preſque totale dont on menaçoit la ville, s'eſt bornée au départ de quelques familles (1). Dans les premiers momens de chagrin ou d'humeur que donne toujours une cauſe perdue, ceux du parti qui ſe croyoit vaincu ou opprimé, parloient de fuir l'eſclavage : ils ont fait leurs réflexions; ils ont ſenti qu'ils ſeroient encore plus heureux à *Geneve* que par-tout ailleurs; que ſi on a diminué leurs droits politiques, on n'a point attenté à leur liberté civile; que chez les peuples modernes, & dans une ville livrée toute entière à l'induſtrie & au commerce, la liberté civile eſt peut-être préférable à la liberté politique; qu'il y auroit de la tyrannie & de l'averſion pour la liberté, à changer la conſtitution populaire des petits cantons de la Suiſſe, qui fait le bonheur de leurs habitans; mais qu'à *Geneve* on a pu, ſans tyrannie & ſans averſion pour la liberté, étendre le pouvoir du magiſtrat.

Il devient néceſſaire de changer toutes les conſtitutions après un certain intervalle : le temps de changer celle de *Geneve* étoit arrivé; les droits réclamés par les repréſentans étoient-ils compatibles avec leur caractère? n'auroient-ils pas porté bientôt un coup fatal à leur induſtrie? Que veulent-ils & que leur faut-il? cultiver le commerce, ſe livrer à l'induſtrie & acquérir des richeſſes; & eſt-il rien de plus propre à l'exécution de ces vues qu'une paix qui, ſans les mettre dans l'eſclavage, leur ôte ſeulement des privilèges qui ne produiſent que des diviſions & des émeutes.

Nous ne craindrons pas de le dire, cet édit de pacification eſt un grand bonheur pour *Geneve*. Qui ſait ſi les puiſſances médiatrices, fatiguées de tant de troubles, auroient toujours reſpecté ſon indépendance? & qui oſeroit dire que, dans les marchés de la politique, des conjonctures facheuſes pour cette ville n'auroient pas déterminé ſa réunion à l'un des états voiſins?

Il ne faut pas examiner, d'après des principes bien rigoureux, ſi la puiſſance exécutive eſt aſſez diſtincte de la puiſſance judiciaire; ſi elle eſt aſſez ſubordonnée à la puiſſance légiſlative; ſi cette puiſſance légiſlative eſt aſſez indépendante; ſi ſon autorité ne manque pas d'énergie; ſi les trente-ſix adjoints aux deux cents ſuffiront pour arrêter les vues ambitieuſes & les uſurpations de ce corps. Dans un ſi petit gouvernement, il faut calculer ſur-tout les circonſtances locales, & il eſt peu de principes généraux qui ſoient applicables ici. Les médiateurs ont réglé, d'après ces circonſtances, ce qu'ils ont jugé de mieux. Nous ajouterons qu'après l'édit de 1782, le conſeil général ne doit plus guères exercer ſa puiſſance légiſlative : lorſqu'il ſera néceſſaire de la mettre en activité, c'eſt de l'autorité des puiſſances garantes qu'il tirera le pouvoir dont il aura beſoin.

On ſera peut-être tenté de regretter l'uſage des conſeils généraux périodiques, qui ſe tenoient d'abord tous les cinq ans & enſuite tous les trois ans, & où l'on examinoit les atteintes portées à la conſtitution & aux loix, uſage qui ſe perdit au ſeizième ſiècle (2) : on deſirera peut-être qu'en laiſſant les choſes au point où elles ſont, & en prévenant avec un réglement particulier les écarts du parti populaire, on les rétabliſſe pour y examiner uniquement, & ſous la direction des puiſſances garantes, les repréſentations des citoyens & les transgreſſions des loix dans les divers corps de la république : mais ce rétabliſſement ſeroit dangereux; il ranimeroit les haines & les partis, & d'ailleurs les puiſſances garantes veillent au maintien de l'édit de pacification.

Enfin on peut dire de l'édit de pacification ce qu'a dit Rouſſeau de l'acte de la médiation, & les lecteurs éclairés trouveront l'apologie exacte dans tous les points. « Loin d'imputer aux médiateurs d'avoir voulu vous réduire en ſervitude, je prouverois aiſément au contraire qu'ils ont rendu votre ſituation meilleure, à pluſieurs égards, qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcèrent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une ville en armes; tout étoit, à leur arrivée, dans un état de criſe & de confuſion, qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la règle de leur ouvrage; ils ont remonté aux temps pacifiques, ils ont étudié la conſtitution primitive de votre gouvernement dans les progrès qu'il avoit déja faits; pour le remonter, il eût fallu le refondre : la raiſon,

(1) Il paroît même que la population de *Genève* n'a jamais été auſſi conſidérable qu'elle l'eſt à préſent.
(2) On les rétablit en 1707; mais l'édit de 1712 les anéantit de nouveau.

» l'équité ne permettoient pas qu'ils vous en donnaſſent un autre, & vous ne l'auriez pas accepté. N'en pouvant donc ôter les défauts, » ils ont borné leurs ſoins à l'affermir tel que » l'avoient laiſſé vos pères ; ils l'ont corrigé même » en divers points ; &, des abus qu'on peut y » remarquer, il n'y en a pas un qui n'exiſtat dans » la république, long-temps avant que les médiateurs en euſſent pris connoiſſance. Le ſeul » tort qu'ils ſemblent vous avoir fait, a été d'ôter au légiſlateur tout exercice du pouvoir excluſif & l'uſage de la force à l'appui de la » juſtice ; mais, en vous donnant une reſſource » auſſi ſûre & plus légitime, ils ont changé le » mal apparent en un vrai bienfait. En ſe rendant garants de vos droits, ils vous ont diſpenſé de les défendre vous-mêmes. Ah ! dans » la miſère des choſes humaines, quel bien vaut » la peine d'être acheté du ſang de nos frères ! La liberté même eſt trop chère à ce » prix.

» Les médiateurs ont pu ſe tromper ; ils étoient » hommes : mais ils n'ont pas voulu vous tromper ; » ils ont voulu être juſtes : cela ſe voit, même » cela ſe prouve ; & tout montre, en effet, que » ce qui eſt équivoque ou défectueux dans leur » ouvrage, vient ſouvent de néceſſité, quelquefois d'erreur, jamais de mauvaiſe volonté. Ils » avoient à concilier des choſes preſque incompatibles, les droits du peuple & les prétentions » du conſeil, l'empire des loix & la puiſſance des » hommes, l'indépendance de l'état & la garantie du réglement : tout cela ne pouvoit ſe faire » ſans un peu de contradiction (1) ».

Geneve n'a jamais été plus floriſſante & plus heureuſe, qu'elle ne l'eſt depuis cette pacification : elle paye des impôts plus conſidérables ; mais, ainſi que nous l'avons obſervé, ils tombent principalement ſur les riches ; & ſi l'on calcule le tort que faiſoient à l'induſtrie les priſes d'armes & les troubles antérieurs, on verra que les genevois ont gagné même ſur ce point. Avant les nouveaux impôts, on évaluoit les revenus de la ville à un million tournois ; les frais de garniſon n'en abſorberont pas le produit déſormais, & nous croyons qu'il reſtera aſſez de fonds pour former des établiſſemens utiles. La partie de la Géographie contient d'autres détails ſur cette ville ; mais, en indiquant ce morceau, nous préviendrons que quelques lignes qu'on y trouve ſur la pacification & ſur ſes effets ſont très inexactes.

Geneve peut maintenant ſe livrer à l'induſtrie & au commerce ; & au lieu de déshonorer les conſtitutions populaires, ainſi qu'elle l'a fait juſqu'ici, elle peut mettre en honneur la liberté. Ses mœurs que dépravoient les factions, offrent, à la cupidité près, les diſpoſitions qui conviennent à la démocratie. Les loix ſomptuaires ont établi de la ſimplicité, & les magiſtrats en donnent l'exemple. Leurs appointemens ſont très-foibles, & ils ſe ſont oppoſés au deſſein des repréſentans qui vouloient les augmenter. On n'a jamais taxé de corruption ceux qui adminiſtrent la juſtice & les finances. Les pauvres trouvent du bled dans les magaſins publics en temps de diſette. Les maiſons de charité ont peu de revenus ; mais les contributions des gens riches y pourvoient, & elles dépenſent une ſomme égale à-peu-près au million qui formoit les revenus de l'état.

Puiſſe déſormais cette petite république jouir de la tranquillité néceſſaire à ſon indépendance !

GENGENBACH, petite ville impériale d'Allemagne au cercle de Suabe : elle eſt ſituée dans l'Ortenau ſur la Quinche. Elle a été engagée pendant quelque temps pour une moitié à l'évêché de Strasbourg, & pour l'autre moitié à l'électeur palatin. Elle fut délivrée de la dépendance de ce dernier, lors de la proſcription de l'électeur Philippe au commencement du ſeizième ſiècle ; mais ſon engagement ne l'empêcha pas de paroître à la diète en 1470 & 1489. Elle y occupe la trente-deuxième place, & aux aſſemblées du cercle la trentième parmi les villes impériales de Suabe : elle ſuit la religion catholique. Sa taxe matriculaire qui, en 1683, avoit été réduite de 60 florins à 17, eſt de 24 florins depuis 1728. Sa cote pour l'entretien de la Chambre impériale eſt de 22 rixdales 88 ½ kr.

GENGENBACH, abbaye princière d'Allemagne, au cercle de Suabe.

Cette abbaye de l'ordre de S. Benoît eſt ſituée dans la ville impériale de *Gengenbach* : elle eſt dans le diocèſe de l'évêché de Strasbourg, & fut, dit-on, fondée l'an 740. L'abbé a le titre de très-réverend prélat de l'abbaye impériale de *Gengenbach* & ſeigneur de Ryſs. Il a voix & ſéance aux diètes de l'Empire ſur le banc des prélats du cercle de Suabe, entre Swifalten & Lindau, & aux états du cercle, entre Swifalten & Heggbach. Les matricules de l'Empire & du cercle ne le taxent plus qu'à 7 florins, tandis que la cote pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 40 rixdales 54 kr. Les princes de Furſtenberg ſont protecteurs de cette abbaye, qui a perdu la plus grande partie des biens & revenus qu'elle poſſédoit en Allemagne, en Suabe, dans l'évêché & la ville de Bâle, dans le Briſgau & dans la vallée de la Quinche. Aujourd'hui elle a encore des receveurs à Offenbourg & à Zell ſur la rivière de Hammersbach.

GENS (droit des). *Voyez* à la lettre D l'article DROIT.

GENTOUX (code des), ou ancien code de quel-

(1) Lettres de la montagne. Lettre neuvième.

ques-uns des peuples de l'Inde. Nous avons dit à l'article BRAMES, de quelle manière le code a été compilé dans l'Inde, & comment il eſt parvenu à la connoiſſance des européens. Nous allons en donner ici un extrait.

Nous obſerverons d'abord que les gentoux ou peuples de l'Inde ſemblent avoir inſtruit tous les autres, & que depuis leur réunion ils n'ont ſubi, dans leurs mœurs & dans leurs préjugés, d'autres altérations que celles qui ſont inſéparables du caractère de l'homme & de l'influence des temps.

Le code civil des gentoux s'ouvre par les devoirs du ſouverain ou magiſtrat. On lit dans un paragraphe ſéparé : « qu'il ſoit aimé, reſpecté, » inſtruit, ferme & redouté : qu'il traite ſes ſujets comme ſes enfans : qu'il protège le mérite » & récompenſe la vertu : qu'il ſe montre à ſes » peuples : qu'il s'abſtienne du vin : qu'il règne » d'abord ſur lui-même : qu'il ne ſoit jamais ni » joueur, ni chaſſeur : que, dans toute occaſion, » il épargne le brame & l'excuſe : qu'il encou» rage ſur-tout la culture des terres : qu'il n'en» vahiſſe point la propriété du dernier de ſes ſu» jets. S'il eſt vainqueur dans la guerre, il en » rendra grace aux dieux du pays, & comblera » le brame des dépouilles de l'ennemi. Il aura à » ſon ſervice un nombre de bouffons ou paraſi» tes, de farceurs, de danſeurs & de lutteurs. » S'il ne peut ſaiſir le malfaiteur, le méfait ſera » réparé à ſes dépens. Si percevant le tribut il » ne protège pas, il ira aux enfers. S'il uſurpe » une portion des legs ou donations pieuſes, il » ſera châtié pendant mille ans aux enfers. Qu'il » ſache que par-tout où les hommes d'un certain » rang frequentent les proſtituées & ſe livrent à » la débauche de la table, l'état marche à ſa ruiı» ne. Son autorité durera peu, s'il confie ſes » projets à d'autres qu'à ſes conſeillers. Malheur » à lui, s'il conſulte le vieillard imbécille ou la » femme légère. Qu'il tienne ſon conſeil au haut » de la maiſon, ſur la montagne, au fond du » déſert, loin des perroquets & des oiſeaux ba» billards ».

Il n'y auroit dans le code entier que la ligne ſur les donations pieuſes, qu'on y reconnoîtroit le doigt d'un prêtre. Mais quelle eſt l'utilité des bouffons, des danſeurs, des farceurs à la cour du magiſtrat ? Seroit-ce de le délaſſer de ſes fonctions pénibles, de le récréer de ſes devoirs ſérieux ?

Combien la formation d'un code civil, ſurtout pour une grande nation, ne ſuppoſe-t-elle pas de qualités réunies ? Quelle connoiſſance de l'homme, du climat, de la religion, des mœurs, des uſages, des préjugés, de la juſtice naturelle, des droits, des rapports, des conditions, des choſes, des devoirs dans tous les états, de la proportion des châtimens aux délits ! Quel jugement ! quelle impartialité ! quelle expérience ! Le code des indiens a-t-il été l'ouvrage du génie, ou le réſultat de la ſageſſe des ſiècles ? C'eſt une queſtion que nous laiſſons à décider à celui qui ſe donnera la peine de la méditer profondément.

On y traite d'abord du prêt, le premier lien des hommes entr'eux ; de la propriété, le premier pas de l'aſſociation ; de la juſtice, ſans laquelle aucune ſociété ne peut ſubſiſter ; des formes de la juſtice, ſans leſquelles l'exercice en devient arbitraire ; des dépôts, des partages, des donations, des gages, des eſclaves, des citoyens, des pères, des mères, des enfans, des époux, des femmes, des danſeuſes, des chanteuſes. A la ſuite de ces objets, qui marquent une population nombreuſe, des liaiſons infinies, une expérience conſommée de la méchanceté des hommes, on paſſe aux loyers & aux baux, aux partages des terres & aux récoltes, aux villes & aux bourgs, aux amendes, à toutes ſortes d'injures & de rixes, aux charlatans, aux filoux, aux vols, entre leſquels on compte le vol de la perſonne, à l'incontinence & à l'adultère ; & chacune de ces matières eſt traitée dans un détail, qui s'étend depuis les eſpèces les plus communes juſqu'à des délits qui ſemblent chimériques. Preſque tout a été prévu avec jugement, diſtingué avec fineſſe, mais preſcrit, défendu ou châtié avec injuſtice. De cette multitude de loix, nous n'expoſerons que celles qui caractériſent les premiers temps de la nation, & qui doivent nous frapper ou par leur ſageſſe, ou par leur ſingularité.

Il eſt défendu de prêter à la femme, à l'enfant & au ſerviteur. L'intérêt du prêt s'accroît à meſure que la caſte de l'emprunteur deſcend : police inhumaine, où l'on a plus conſulté la ſécurité du riche que le beſoin du pauvre. Quelle que ſoit la durée du prêt, l'intérêt ne s'élevera jamais au double du capital. Celui qui hypothéquera le même effet à deux créanciers, ſera puni de mort. Le créancier ſaiſira ſon débiteur inſolvable dans les caſtes ſubalternes, l'enfermera chez lui & le fera travailler à ſon profit.

La femme de mauvaiſes mœurs n'héritera point, ni la veuve ſans enfans, ni la femme ſtérile, ni l'homme ſans principe, ni l'eunuque, ni l'imbecille, ni le banni de ſa caſte, ni l'expulſé de ſa famille, ni l'aveugle ou ſourd de naiſſance, ni le muet, ni l'impuiſſant, ni le maléficié, ni le lépreux, ni celui qui aura frappé ſon père. Que ceux qui les remplacent, les revêtent & les nourriſſent.

Les indiens ne teſtent point. Les degrés d'affinité fixent les prétentions & les droits.

La portion de l'enfant qui aura profité de ſon éducation, ſera double de celle de l'enfant ignorant.

Preſque toutes les loix du code ſur les propriétés, les ſucceſſions & les partages, ſont conformes aux loix romaines, parce que la raiſon &

l'équité ſont de tous les temps & dictent les mêmes réglemens, à moins qu'ils ne ſoient contrariés par des uſages bizarres ou des préjugés extravagans, dont l'origine ſe perd dans la nuit des temps; que leur antiquité ſoutient contre le ſens commun, & qui font le déſeſpoir du légiſlateur.

S'il ſe commet une injuſtice au tribunal de la loi, le dommage ſe répartira ſur tous ceux qui y auront participé, ſans en excepter le juge. Il ſeroit à ſouhaiter que par-tout le juge pût être pris à partie. S'il a mal jugé par incapacité, il eſt coupable; par iniquité, il l'eſt bien davantage.

Après avoir condamné le faux témoin à la peine du talion, on permet le faux témoignage contre une dépoſition vraie qui conduiroit le coupable à la mort. Quelle étrange aſſociation de ſageſſe & de folie!

Dans la détreſſe, le mari pourra livrer ſa femme, ſi elle y conſent; le père vendra ſon fils, s'il en a pluſieurs. De ces deux loix, l'une eſt infame, l'autre inhumaine. La première réduit la mère de famille à la condition de proſtituée; la ſeconde réduit l'enfant de la maiſon à l'état d'eſclavage.

Les différentes claſſes d'eſclaves ſont énormément multipliées par les indiens. La loi en permet l'affranchiſſement qui a ſon cérémonial. L'eſclave remplit une cruche d'eau, y met du riz qu'il a mondé avec quelques feuilles d'un légume; il ſe tient debout devant ſon maître, la cruche ſur ſon épaule; le maître l'élève ſur ſa tête, la caſſe, & dit trois fois, tandis que le contenu de la cruche ſe répand ſur l'eſclave: *je te rends libre*, & l'eſclave eſt affranchi.

Celui qui tuera un animal, un cheval, un bœuf, une chèvre, un chameau, aura la main ou le pied coupé, & voilà l'homme mis ſur la ligne de la brute. S'il tue un tigre, un ours, un ſerpent, la peine ſera pécuniaire. Ces délits ſont des conſéquences ſuperſtitieuſes de la métempſycoſe, qui, faiſant regarder le corps d'un animal comme le domicile d'une ame humaine, montre la mort violente d'un reptile comme une eſpèce d'aſſaſſinat. Le brame, avant que de s'aſſeoir à terre, balayoit la place avec un pan de ſa robe, & diſoit à Dieu: *ſi j'ai fait deſcendre ma bienveillance juſqu'à la fourmi, j'eſpère que tu feras deſcendre la tienne juſqu'a moi.*

La population a paru aux légiſlateurs un devoir primitif, un ordre de la nature ſi ſacré, que la loi permet de tromper, de mentir, de ſe parjurer pour favoriſer un mariage.

La polygamie eſt permiſe par toutes les religions de l'Aſie, & la pluralité des maris tolérée par quelques-unes. Dans les royaumes de Boutan & du Thibet, une ſeule femme ſert ſouvent à toute une famille, ſans jalouſie & ſans trouble domeſtique.

La virginité eſt une condition eſſentielle à la validité de l'union conjugale. La femme eſt ſous le deſpotiſme de ſon mari. Le code des indiens dit *que la femme, maîtreſſe d'elle même, ſe conduira toujours mal, & qu'il ne faut jamais compter ſur ſa vertu.* Si elle n'engendre que des filles, ſon époux ſera diſpenſé d'habiter avec elle. Elle ne ſortira point de ſa maiſon ſans ſa permiſſion; elle aura toujours le ſein couvert. A la mort de ſon mari, il convient qu'elle ſe brûle ſur le même bucher, à moins qu'elle ne ſoit enceinte, que ſon mari ne ſoit abſent, qu'elle ne puiſſe ſe procurer ſon turban ou ſa ceinture, ou qu'elle ne ſe voue à la chaſteté & au célibat. Si elle partage le bucher avec le cadavre de ſon mari, le ciel le plus élevé ſera ſa demeure, & elle y ſera placée à côté de l'homme qui n'aura jamais menti.

La légiſlation des indiens, qu'on trouvera trop indulgente ſur certains crimes, tels que l'aſſaſſinat d'un eſclave, la pédéraſtie, la beſtialité, dont on obtenoit l'abſolution avec de l'argent, paroîtra ſans doute atroce ſur le commerce illicite des deux ſexes. C'eſt vraiſemblablement une ſuite de la lubricité des femmes & de la foibleſſe des hommes ſous un climat brûlant, de la jalouſie effrénée de ceux-ci, de la crainte du mélange des caſtes, des idées de continence, & une preuve de l'ancienneté du code. A meſure que les ſociétés s'accroiſſent la corruption s'étend; les délits, ſur-tout ceux qui naiſſent de la nature du climat dont l'influence ne ceſſe point, ſe multiplient, & les châtimens tombent en déſuétude, à moins que le code ne ſoit ſous la ſanction des dieux. Nos loix ont prononcé une peine ſévère contre l'adultère. Qui eſt-ce qui s'en doute?

Ce que nous appellons *commerce galant*, le code l'appelle *adultère*. Il y a l'adultère de la coquetterie de l'homme ou de la femme, dont le châtiment eſt pécuniaire; l'adultère des préſens, qui eſt châtié dans l'homme par la mutilation; l'adultère conſommé, qui eſt puni de mort. La fille d'un brame qui ſe proſtitue, eſt condamnée au feu. L'attouchement déshonnête, dont la loi ſpécifie les différences, parce qu'elle eſt ſans pudeur, mais que la décence ſupprime dans un hiſtorien, eſt ſuivi d'une peine effrayante. L'homme d'une caſte ſupérieure, convaincu d'avoir habité avec une femme du peuple, ſera marqué ſur le front de la la figure d'un homme ſans tête. Le brame adultère ſera marqué ſur le front, des parties ſexuelles de la femme: on les déchirera à ſa complice, & elle ſera miſe à mort.

Les chanteuſes, danſeuſes & femmes publiques forment des communautés protégées par la police. Elles ſont employées dans les ſolemnités: on les envoie à la rencontre des hommes publics. Cet état étoit moins mépriſé dans les anciens temps. Avant les loix, la condition de l'homme différoit peu de la condition animale.

La courtiſane qui aura manqué à ſa parole, rendra le double de la ſomme qu'elle aura reçue. Celui qui l'avilira par une jouiſſance abuſive, lui paiera huit fois la même ſomme, & autant au magiſtrat. Le châtiment ſera le même, s'il l'a proſtituée à un autre.

On ne jouera point ſans le conſentement du magiſtrat. La dette du jeu clandeſtin ne ſera point exigible.

Celui qui frappera un brame de la main ou du pied, aura la main ou le pied coupé.

On verſera de l'huile bouillante dans la bouche du ſooder, ou de l'homme de la quatrième caſte, convaincu d'avoir lu les livres ſacrés. S'il a entendu la lecture des bedas, ſes oreilles ſeront remplies d'huile chaude, & bouchées avec de la cire.

Le ſooder qui s'aſſeoira ſur le tapis du brame, aura la feſſe percée d'un fer chaud, & ſera banni. Quelque crime que le brame ait commis, il ne ſera point mis à mort. Tuer un brame eſt le plus grand crime qu'on puiſſe commettre.

La propriété d'un brame eſt ſacrée : elle ne paſſera point en des mains étrangères, pas même dans celles du ſouverain. Et voilà, dans les premiers temps, des hommes de main-morte parmi les indiens.

La réprimande ſuppléera au ſilence de la loi. Le châtiment d'une faute s'accroîtra par les récidives. L'inſtrument de l'art ou du métier, même celui de la femme publique, ne ſera point confiſqué. Que diroit l'indien, s'il voyoit nos huiſſiers démeubler la chaumière du payſan, & ſes bœufs, & ſes autres inſtrumens de labour mis à l'encan !

Et pour terminer cette courte analyſe d'un code trop peu connu, par quelques grands traits, on lit au paragraphe du ſouverain : « s'il n'y a dans » l'état ni voleurs, ni adultères, ni aſſaſſins, ni » hommes de mauvais principes, le ciel eſt aſ» ſuré au magiſtrat. Son empire fleurira ; ſa gloire » s'étendra pendant ſa vie, & ſa récompenſe ſera » la même après ſa mort, ſi les coupables ont été » ſévérement punis » : car, dit le code avec autant d'énergie que de ſimplicité : « le châtiment eſt » le magiſtrat ; le châtiment inſpire la terreur à » tous ; le châtiment eſt le défenſeur du peuple ; » le châtiment eſt ſon protecteur dans la calamité ; » le châtiment eſt le gardien de celui qui dort ; » le châtiment, au viſage noir & à l'œil rouge, » eſt l'effroi du coupable ».

Malgré les vices de ce code, dont les plus frappans ſont trop de faveur pour les prêtres, & trop de rigueur contre les femmes, malgré ſa groſſiéreté & ſes injuſtices, il annonce cependant la haute réputation de la ſageſſe des brames dans les ſiècles les plus reculés. Si après le grand nombre des loix ſenſées qu'on y remarque, il en eſt qui paroiſſent trop indulgentes ou trop ſévères ; d'autres qui preſcrivent des actions baſſes ou malhonnêtes ; quelques-unes qui infligent des peines atroces pour des délits légers, ou des châtimens légers pour des crimes atroces, l'homme ſage, avant que de blâmer, peſera les circonſtances, qui ne permettent ſouvent au légiſlateur de donner à un peuple que les meilleures loix qu'il peut recevoir. Il conclura, ſans héſiter, de la régularité compliquée de la Grammaire Samskrète, de l'antiquité de cette langue commune autrefois, & depuis ſi long-temps ignorée, & de la confection d'un code auſſi étendu que celui des indiens, que, dans l'Inde, il s'eſt écoulé un grand nombre de ſiècles, entre l'état de barbarie & l'état policé, & que les prêtres ſe ſont rendus coupables envers leurs compatriotes & les étrangers, par un ſecret myſtérieux qui retardoit de toutes parts les progrès de la civiliſation. Au reſte, il eſt peu d'articles de ce code qui ſoient en vigueur aujourd'hui.

GÉORGIE, l'une des treize républiques de l'union américaine. Le lecteur trouvera à l'article *Etats-Unis*, un précis de l'hiſtoire politique des Etats-Unis, juſqu'à l'époque de la révolution ; des remarques générales ſur les conſtitutions des treize Etats-Unis ; des remarques ſur l'acte de confédération, ſur le congrès, & ſur les nouveaux pouvoirs qu'il eſt à propos de lui confier : un état de la dette & des finances des Etats-Unis ; des remarques ſur l'état où ſe trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques américaines ; ſur les abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes : nous y parlons en outre de l'aſſociation des *cincinnati* & des dangers de cette inſtitution, de la population, de la marine, de l'armée, des nouveaux états qui ſe formeront dans le territoire de l'Oueſt & des diſtricts qui demandent déjà à être admis à la confédération américaine, & des traités qu'ont formés les américains avec quelques puiſſances de l'Europe : cet article *Etats-Unis* offre enfin des obſervations politiques & des détails ſur les ſauvages qui ſe trouvent dans le voiſinage, ou dans l'enceinte des Etats-Unis. Nous nous bornerons ici, 1°. au précis de l'hiſtoire politique de l'établiſſement de la colonie de la *Géorgie*, & de ſon état lorſqu'elle s'eſt déclarée indépendante, & qu'elle a accédé à l'union américaine : 2°. nous donnerons la conſtitution de la *Géorgie* : 3°. nous ferons des remarques ſur cette conſtitution : 4°. nous ferons d'autres remarques ſur la conduite de la *Géorgie* pendant la guerre & depuis la paix : 5°. nous entrerons dans quelques détails ſur ſon commerce & ſur ſon état actuel.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de l'établiſſement de la colonie de la Géorgie, *& de ſon état lorſqu'elle s'eſt déclarée indépendante, & qu'elle a accédé à l'union américaine.*

(Tous les détails de cette ſection ſont tirés d'un auteur très-connu).

Entre la Caroline & la Floride, eſt une langue de terre, qui occupe 60 milles le long de la côte de la mer, acquiert peu-à-peu une largeur de 150 milles, & a trois cents milles de profondeur juſqu'aux Apalaches. Ce pays, qu'on nomme *Géorgie*, eſt borné au nord par la rivière de Savannah, & au midi par la rivière d'Alatamaha.

Lorſque la nation angloiſe eut établi une colonie dans la Caroline méridionale, le miniſtère britannique ſongea à occuper la *Géorgie* qui l'avoiſinoit, & qui étant plus au ſud ſembloit offrir encore plus de reſſources. Un de ces actes de bienfaiſance, que la liberté, mère des vertus patriotiques, rend plus communs en Angleterre que par-tout ailleurs, acheva de décider les vues du gouvernement. Un citoyen compatiſſant & riche voulut qu'après ſa mort, ſes biens fuſſent employés à rompre les fers des débiteurs inſolvables, que leurs créanciers détenoient en priſon.

La ſageſſe politique, ſecondant le vœu de l'humanité, ordonna que les infortunés qu'on rendroit libres, ſeroient tranſportés dans la terre voiſine de la Caroline, qu'on ſe propoſoit de peupler. Ce pays fut appellé *Géorgie*, en l'honneur du ſouverain qui gouvernoit les trois royaumes.

Cet hommage, d'autant plus flatteur qu'il ne venoit pas de l'adulation; l'exécution d'un entrepriſe vraiment utile à l'état : tout fut l'ouvrage de la nation. Le parlement ajouta 225000 liv. au legs ſacré d'un citoyen. Une ſouſcription volontaire produiſit des ſommes encore plus conſidérables. Un homme qui s'étoit fait remarquer dans la chambre des communes, par ſon goût pour les choſes brillantes, par ſon amour pour la patrie, par ſa paſſion pour la gloire, fut chargé de diriger un ſi digne projet avec ces moyens publics. Jaloux de ſe montrer égal à ſa réputation, Oglethorpe voulut conduire lui-même en *Géorgie* les premiers colons qu'on y faiſoit paſſer. Il y arriva au mois de janvier 1733, & plaça ſes compagnons à dix milles de la mer ſur les bords de la Savannah. Cette rivière donna ſon nom au foible établiſſement, qui pouvoit devenir un jour la capitale d'une colonie floriſſante. La peuplade, bornée à cent perſonnes, s'éleva, avant la fin de l'année, au nombre de ſix cents dix-huit, dont cent vingt-ſept avoient fait les frais de leur émigration. Trois cents vingt hommes & cent treize femmes, cent deux garçons & quatre-vingt trois filles étoient le fonds de la nouvelle population, & l'eſpérance d'une nombreuſe poſtérité.

Ce fond s'accrut, en 1735, de quelques montagnards écoſſois. Leur bravoure nationale leur fit accepter l'établiſſement qu'on leur offrit ſur les rives de l'Alatamaha, pour les défendre, s'il le falloit, contre les entrepriſes de l'eſpagnol voiſin. Ils y fondèrent la bourgade de Darien, à cinq lieues de l'iſle de Saint-Simon, où étoit déja établi le hameau de Frédérica.

La même année, un grand nombre de laboureurs proteſtans quittèrent les environs de Saltzbourg, & allèrent chercher la paix & la tolérance dans la *Géorgie*. Ebenezer, placé ſur la rivière de Savannah, à ſeize lieues de l'Océan, leur dut ſon origine.

Les ſuiſſes imitèrent les ſaltzbourgeois, ſans avoir été perſécutés comme eux. Ils s'établirent auſſi ſur la Savannah; mais trois lieues plus bas, mais ſur une rive qui les mettoit ſous les loix de la Caroline. Leur peuplade, formée de cent maiſons, s'appella *Purysbourg* du nom de *Pury*, qui, ayant fait la dépenſe de leur tranſplantation, méritoit bien cette marque de reconnoiſſance.

Dans ces quatre ou cinq peuplades, il ſe trouva des hommes plus portés au commerce qu'à l'agriculture. On les en vit ſortir, pour aller fonder, à cent quarante-cinq milles de l'Océan, la ville d'Auguſta. Ce n'étoit pas la bonté du ſol qu'ils cherchoient; ils vouloient partager avec la Virginie, avec les deux Carolines, les pelleteries que ces provinces obtenoient des Creeks, des Chickeſaws, des Cherokees, les nations ſauvages les plus nombreuſes de ce continent. Leur projet réuſſit ſi bien, que, dès 1739, ces liaiſons occupoient ſix cents perſonnes. L'extraction de ces fourrures d'une qualité inférieure étoit d'autant plus facile que, durant la plus grande partie de l'année, la Savannah conduit des barques de vingt à trente tonneaux juſqu'aux murs d'Auguſta.

La métropole pouvoit, ce ſemble, beaucoup eſpérer d'un établiſſement qui, dans un temps très-borné, avoit reçu cinq mille habitans, qui avoient coûté 1,485,000 liv. au fiſc, & beaucoup davantage aux zélés patriotes. Quel dut être ſon étonnement, lorſqu'en 1741 on l'inſtruiſit que la plupart des malheureux, qui étoient allés chercher un aſyle dans la *Géorgie*, s'en étoient ſucceſſivement retirés, & que le peu qui y reſtoit encore ſoupiroit ſans ceſſe après un ſéjour moins inſupportable! On chercha les cauſes d'un événement ſi ſingulier, & on les trouva.

Dans ſa naiſſance même, cette colonie avoit porté le germe de ſon dépériſſement. On avoit abandonné la juriſdiction avec la propriété de la *Géorgie* à des particuliers. L'exemple de la Caroline auroit dû prévenir contre cette imprudence; mais, chez les nations comme chez les individus, les fautes du paſſé ſont perdues pour l'avenir. Le plus ſouvent les faits ſont ignorés. Sont-ils connus, on en impute les fâcheuſes conſéquences à des prédéceſſeurs mal-habiles, ou l'on trouve, dans quelques légères différences entre les circonſtances & dans quelques précautions frivoles, le moyen de colorer des opérations radicalement vicieuſes: d'où il arrive qu'un gouvernement éclairé, ſurveillé par la nation, n'eſt pas même à l'abri des ſurpriſes qu'on fait à ſa confiance. Le miniſtère britannique livra donc l'intérêt public à l'avidité des intérêts privés.

Le premier uſage que les propriétaires de la *Géorgie* firent de l'autorité ſans bornes qu'on leur avoit accordée, fut d'établir une légiſlation qui mettoit dans leurs mains, non-ſeulement la police, la juſtice & les finances du pays, mais la vie & les biens de ſes habitans. On ne laiſſoit aucun droit au peuple, qui, dans l'origine, a tous les droits. Contre ſes intérêts & ſes lumières, on vouloit qu'il obéît. C'étoit ſon devoir & ſon ſort.

Comme les grandes poſſeſſions avoient entraîné des inconvéniens dans d'autres colonies, on arrêta que, dans la *Géorgie*, chaque famille n'auroit d'abord que cinquante acres de terre, & n'en poſſéderoit jamais plus de 500; qu'elle ne pourroit pas les aliéner; qu'ils ne paſſeroient pas même en héritage aux filles. Il eſt vrai que cette ſubſtitution aux ſeuls mâles fut bientôt abrogée; mais on laiſſoit ſubſiſter encore trop d'obſtacles à l'émulation.

Les colonies angloiſes, même les plus fertiles, ne payoient qu'un foible cens, encore n'étoit-ce qu'après avoir pris de la vie & des forces. La *Géorgie* fut, dès le berceau, ſoumiſe aux redevances du gouvernement féodal, dont on l'avoit chargée. Ces rentes devoient s'accroître outre meſure, avec le temps. Ses fondateurs furent aveuglés par la cupidité, au point de ne pas voir que le plus petit droit exercé dans une province peuplée & floriſſante, les enrichiroit bien plus que ſes taxes les plus multipliées ſur une terre inculte & déſerte.

A ce genre d'oppreſſion, ſe joignit un arrangement qui devint une nouvelle cauſe d'oppreſſion. Les déſordres qu'entraînoit, dans tout le continent de l'Amérique ſeptentrionale, l'uſage des liqueurs ſpiritueuſes, fit défendre l'importation des eaux-de-vie de ſucre dans la *Géorgie*. Cette interdiction, quelle qu'en fût le motif, ôtoit aux colons la ſeule boiſſon qui pouvoit corriger le vice des eaux du pays, qu'ils trouvoient par-tout mal ſaines, & l'unique moyen de réparer la déperdition qu'ils faiſoient par des ſueurs continuelles: elle leur fermoit encore la navigation aux Indes occidentales, où ils ne pouvoient aller échanger contre ces liqueurs, les bois, les grains, les beſtiaux, qui devoient être leurs premières richeſſes.

Toutes foibles qu'étoient ces reſſources, elles devoient s'accroître très-lentement, à cauſe d'une défenſe digne d'éloge, ſi le ſentiment de l'humanité, & non la politique, l'avoit dictée. L'uſage des eſclaves fut interdit aux colons de la *Géorgie*. D'autres colonies avoient été fondées ſans la main des nègres. On penſa qu'une contrée, deſtinée à être le boulevard de ces poſſeſſions, ne devoit pas être peuplée d'une race de victimes, qui n'auroient aucun intérêt à défendre des tyrans.

Cependant la ſituation vraiment déſeſpérée du nouvel établiſſement, publioit avec trop d'énergie les imprudences du miniſtère, pour qu'on pût perſévérer dans de ſi fatales combinaiſons. La province reçut enfin le gouvernement qui faiſoit proſpérer les autres colonies. Ceſſant d'être un fief de quelques particuliers, elle devint une poſſeſſion vraiment nationale.

Depuis cette heureuſe révolution, la *Géorgie* a fait d'aſſez grands progrès, ſans être auſſi rapides qu'on les eſpéroit. A la vérité on n'y a pas cultivé la vigne, l'olivier, la ſoie, comme la métropole l'auroit déſiré: mais ſes marais ont fourni une aſſez grande quantité de riz; & ſur ſon ſol plus élevé a été récolté un indigo ſupérieur à celui de la Caroline. Avant le premier Janvier 1768, ſix cents trente-ſept mille cent ſoixante-dix acres de terre y avoient été concédés. Ceux qui ne valoient que 3 liv. 7 ſols 6 deniers en 1763, étoient vendus 67 liv. 10 ſols en 1769. Les exportations de la colonie s'y élevèrent à 1,625,418 livres 9 ſols 5 deniers; elles ont beaucoup augmenté depuis.

Les douze autres colonies avoient déclaré leur indépendance, & formé une confédération contre le roi d'Angleterre, & la *Géorgie* ne ſe preſſoit pas d'accéder à la Ligue: elle y accéda enfin: elle ſe déclara indépendante; elle établit une conſtitution: par le traité de paix avec l'Angleterre, elle a été reconnue pour un état libre & indépendant, ainſi que les douze autres provinces; & ſa population, & ſes cultures vont faire des progrès rapides. Nous avons examiné à l'article ETATS-UNIS, les aſſertions de quelques écrivains, qui croient que le ſol des *Etats-Unis* dépérit d'une manière ſenſible: & parce qu'on a tenté vainement des eſſais dans la *Géorgie*, ſous le gouvernement-britannique, nous avons prouvé qu'il ne faut pas en conclure que ces eſſais ſeront également infructueux, avec l'énergie & la conſtance qu'inſpire la liberté à des citoyens.

SECTION SECONDE.

Conſtitution de l'état de Géorgie, *unanimement arrêtée le 5 Février mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.*

PRÉAMBULE. Conſidérant que la conduite de la légiſlature de la Grande-Bretagne, a depuis long-tems été vexatoire envers le peuple de l'Amérique, juſqu'au point d'avoir explicitement déclaré, les années dernières, & d'avoir affirmé qu'elle avoit le droit de lever des taxes ſur le peuple de l'Amérique, & de faire des loix obligatoires pour lui, dans tous les cas quelconques, ſans ſon conſentement; qu'une telle conduite répugnant aux droits communs à tous les hommes, a forcé les Américains à s'oppoſer en hommes libres à ces meſures vexatoires, & à s'aſſurer les droits & les privilèges qui leur appartiennent par les loix de la nature & de la raiſon; ce qui a été fait par le conſentement

général de tout le peuple, des états de New-Hampshire, Maſſachuſett, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, des Comtés de New-Caſtle, Kent & Suſſex ſur la Delaware, du Maryland, de la Virginie, de la Caroline Septentrionale, de la Caroline Méridionale, & de la *Géorgie*, donné par leurs repréſentans aſſemblés en congrès général dans la ville de Philadelphie.

Conſidérant que le 15 du mois de Mars dernier, le ſuſdit congrès a recommandé aux aſſemblées & aux conventions reſpectives de ceux des Etats-Unis, où il n'avoit pas encore été établi un gouvernement approprié aux circonſtances, d'adopter la forme de gouvernement, qui d'après l'opinion des repréſentans du peuple, paroîtroit la plus propre à procurer le bonheur & la ſûreté de leurs conſtituans en particulier, & de l'Amérique en général.

Et conſidérant que le ſuſdit honorable congrès a auſſi déclaré le 4 juillet mil ſept cent-ſoixante-ſeize, l'indépendance des états-unis de l'Amérique, & que tout lien politique entr'eux & la couronne de la Grande-Bretagne, a été rompu en conſéquence de cette déclaration.

Tout conſidéré, nous, repréſentans du peuple, de qui tout pouvoir émane, & de qui l'avantage eſt le but de tout gouvernement, en vertu du pouvoir à nous délégué, nous ordonnons & déclarons, & par le préſent acte il eſt ordonné & déclaré que les règles & règlemens ſuivans, ſont adoptés pour le gouvernement futur de cet état.

FORME DE GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER. Les départemens légiſlatif, exécutif & judiciaire, ſeront diſtincts & ſéparés, de manière que l'un n'exerce point les pouvoirs qui appartiennent aux autres.

II. La légiſlature de cet état ſera compoſée des repréſentans du peuple, comme il eſt ci-après indiqué.

Les repréſentans ſeront élus annuellement, le premier mardi du mois de décembre de chaque année; & les repréſentans ainſi élus, s'aſſembleront le premier mardi du mois de janvier ſuivant à Savannah, ou dans tel autre lieu, ou tels autres lieux que la chambre d'aſſemblée en exercice ordonnera.

Les repréſentans ainſi élus procéderont dans leur première ſéance au choix d'un Gouverneur, à qui l'on donnera le titre de *honorable*, & d'un conſeil chargé du département exécutif: ils y procéderont par la voie du ſcrutin, & choiſiront dans leur propre corps, deux ſujets de chacun des comtés de cet état, à l'exception pourtant de ceux qui ne ſont pas encore autoriſés à envoyer dix membres. L'un de ces conſeillers de chaque comté ſera toujours dans le lieu de la réſidence du gouverneur, & les deux alterneront mois par mois, à moins qu'ils ne prennent entr'eux d'autres arrangemens pour regler leurs alternatives de ſervices plus longues ou plus courtes; cette clauſe, au reſte, n'empêchera pas l'un & l'autre des membres de chaque comté de ſervir à la fois, s'ils le veulent. Le reſte des repréſentans s'appellera, *la chambre d'aſſemblée*; & la pluralité des membres de cette chambre aura pouvoir de procéder à l'expédition des affaires.

III. Ce ſera une regle inaltérable, que la chambre d'aſſemblée expirera & ſera diſſoute chaque année le jour qui précédera celui de l'élection mentionnée dans le règlement de l'article précédent.

IV. La repréſentation ſera partagée de la manière ſuivante:

Dix membres pour chaque comté, comme il eſt ci après ordonné, à l'exception du comté de Liberté, qui contient trois paroiſſes, & à qui il ſera paſſé quatorze membres.

Les terres cédées au nord de la rivière Ogeechie, formeront un comté qui ſera connu ſous le nom de *Wilkes*.

La paroiſſe de ſaint Paul formera un autre comté ſous le nom de *Richemond*.

La paroiſſe de ſaint George, un autre comté, ſous le nom de *Burke*.

La paroiſſe de ſaint Matthieu, & la partie ſupérieure de ſaint Philippe, au-deſſus de Canouchie, un autre comté, ſous le nom de *Effingham*.

La paroiſſe de Chriſt church, *l'égliſe du Chriſt*, & la partie inférieure de celle de ſaint Philippe, au-deſſous de Canouchie, un autre comté, ſous le nom de *Chatham*.

Les paroiſſes de ſaint Jean, ſaint André, & ſaint Jacques, un autre comté, ſous le nom de *Liberté*.

Les paroiſſes de ſaint David & de ſaint Patrick, un autre comté, ſous le nom de *Glyn*.

Les paroiſſes de ſaint-Thomas & de ſainte-Marie, un autre comté, ſous le nom de *Camden*.

Le port & la banlieue de Savannah auront droit d'envoyer quatre membres pour repréſenter leur commerce.

Le port & la banlieue de Sunbury auront droit d'envoyer deux membres pour repréſenter leur commerce.

V. Les deux comtés de Glyn & de Camden auront chacun un repréſentant; & leur repréſentation, ainſi que celle de tous les autres comtés qui pouront être établis dans la ſuite par la chambre d'aſſemblée, ſera reglée par les diſpoſitions ſuivantes: chaque comté, dès le moment de ſa première inſtitution, aura droit d'envoyer un repréſentant, pourvu que les habitans dudit comté puiſſent fournir dix électeurs; s'il y a trente électeurs, ils pourront envoyer deux repréſentans;

trois pour quarante électeurs, quatre pour ſoixante, ſix pour quatre-vingt; & lorſqu'il y aura cent électeurs, ou plus, ils pourront envoyer dix repréſentans, parmi leſquels on choiſira pour lors deux conſeillers, comme il eſt ordonné pour les autres comtés.

VI. Les répréſentans ſeront choiſis parmi les habitans de chaque comté, & devront avoir réſidé douze mois au moins dans cet état, & trois mois dans le comté pour lequel ils ſeront élus; mais les francs-tenanciers des comtés de Glyn & Camden, qui ſont dans un état d'alarme, ſeront exceptés de cette clauſe, & pourront choiſir un repréſentant pour chacun de leurs comtés reſpectifs, ainſi qu'il eſt ſpécifié dans les articles de la préſente conſtitution, & faire leur élection dans tout autre comté de cet état, juſqu'à ce qu'ils ayent un nombre d'habitans réſidans, ſuffiſant pour leur donner droit à un plus grand nombre de repréſentans. Les repréſentans devront être de la religion proteſtante, de l'âge au moins de vingt-un ans, & poſſéder en leur propre & privé nom, deux cents cinquante acres de terre, ou quelque propriété de la valeur de deux cents cinquante livres ſterling.

VII. La chambre d'aſſemblée aura le pouvoir de faire toutes les loix & tous les règlemens qui pourront procurer le bon ordre & l'avantage de cet état, pourvu que ces loix & règlemens ne répugnent point à la véritable intention, ni au vrai ſens d'aucune des règles & diſpoſitions contenues dans la préſente conſtitution.

La chambre d'aſſemblée aura auſſi le pouvoir d'abroger toutes les loix & ordonnances qu'elle trouvera nuiſibles au peuple; elle choiſira ſon orateur, nommera ſes officiers, établira des règlemens pour ſa diſcipline intérieure & ſes formes de procéder, expediera des lettres d'élection pour ſuppléer aux vacances intermédiaires, & pourra s'ajourner à tous les temps de l'année.

VIII. Toutes les loix & ordonnances ſeront lues trois fois; chaque lecture ſe fera à des jours différens, excepté dans le cas de grand danger & de néceſſité urgente; & toutes les loix & ordonnances ſeront, après la ſeconde lecture, envoyées au conſeil exécutif pour qu'il les examine & donne ſon avis.

IX. Tous les habitans blancs, mâles, âgés de vingt-un ans, poſſédant, en leur propre & privé nom, une valeur de dix livres ſterling, & ſoumis à payer les taxes dans cet état, ou profeſſant quelque métier, ou faiſant quelque commerce, & qui auront réſidé ſix mois dans cet état, auront droit de ſuffrage dans toutes les élections, pour les repréſentans & pour les autres officiers qui doivent, en vertu de la préſente conſtitution, être choiſis par l'univerſalité du peuple; chaque perſonne ayant droit de voter à une élection, donnera ſon ſuffrage par la voix du ſcrutin, & ſera tenue de le donner perſonnellement.

X. Aucun officier, quel qu'il ſoit, ne prêtera ſon miniſtère pour aucun procès, & ne cauſera aucune autre eſpèce d'empêchement à une perſonne ayant droit de ſuffrage, ſoit pendant qu'elle ira au lieu de l'élection, ſoit pendant le temps de ladite élection, ſoit pendant celui de ſon retour: & aucuns officiers militaires, ou ſoldats ne paroîtront à une élection dans le coſtume militaire, afin que toutes les élections ſoient exemptes de toute gêne, & parfaitement libres.

XI. Aucun habitant n'aura droit à plus d'un ſuffrage, & ne le donnera que dans le comté où il aura ſon domicile, à l'exception du cas ci-deſſus excepté, *pour les comtés de Glyn & de Camden*; & aucun habitant ayant un titre de nobleſſe ne pourra être repréſentant, ni occuper aucun emploi ſoit honorifique ſoit lucratif, ſoit de pure confiance dans cet état, tant qu'il ſe prévaudra de ſon titre de nobleſſe; mais s'il renonce à cette diſtinction, de la manière qui ſera règlée par les légiſlatures à venir, alors & dans ce cas, il aura droit de ſuffrage, ſera éligible pour repréſentant comme il a été ci-deſſus règlé, & jouira de tous les autres avantages de citoyen libre.

XII. Tout habitant qui s'abſentera d'une élection, ou qui négligera d'y donner ſon ſuffrage, ſera tenu de payer une amende, qui n'excèdera pas cinq livres ſterling; la légiſlature règlera par un acte la manière dont ſe fera le recouvrement de ces amendes, & l'application des fonds qui en proviendront; mais on admettra les excuſes légitimes pour ces abſences.

XIII. La forme d'élection pour les repréſentans ſera le ſcrutin, qui ſera recueilli par deux ou pluſieurs juges de paix, munis d'une boîte convenable pour recevoir les billets; lorſque la votation ſera finie, on fera le compte des billets. en public, on le comparera avec la liſte qui aura été préalablement dreſſée de tous les votans; & la pluralité ſera proclamée ſur le champ; il ſera délivré un certificat de l'élection aux ſujets élus, & il en ſera envoyé un à la chambre des repréſentans.

XIV. Tout habitant ayant droit de ſuffrage, ſera tenu, ſi l'on l'exige, de prêter le ſerment, ou de faire l'affirmation dont la teneur ſuit:

Je N. jure volontairement & ſolemnellement, [ou j'affirme ſuivant le cas], que je dois & voue une véritable fidélité à cet état, & que je ſoutiendrai ſa conſtitution. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

XV. Cinq des repréſentans élus en la manière ci-devant preſcrite, auront pouvoir de s'adminiſtrer mutuellement le ſerment ſuivant l'un à l'autre; ils le feront prêter enſuite dans la chambre à tous les autres membres qui viendront ſe mettre en règle pour prendre leur ſéance; & tout repréſentant ayant déjà prêté le ſerment, pourra comme ces cinq premiers le faire prêter aux autres,

Suit la teneur du ſerment.

Je N. jure ſolemnellement, que je garderai une véritable fidélité à l'état de *Géorgie*, que je répondrai du mieux qu'il me ſera poſſible à la confiance dont on m'a honoré, que je remplirai en conſcience & auſſi bien que mes lumières me le permettront, les fonctions de ma place, pour l'avantage de cet état; que je ſoutiendrai ſa conſtitution: & je jure que j'ai obtenu mon élection ſans fraude, corruption ou ſéduction quelconques. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

XVI. Les délégués continentaux ſeront nommés annuellement au ſcrutin, ils auront droit de ſiéger, de diſcuter, & de voter dans la chambre d'aſſemblée, & ſeront réputés en faire partie; ils ſeront toutefois ſoumis au règlement contenu dans le douzième article de la confédération des Etats-Unis.

XVII. Aucun habitant pourvu de quelqu'emploi lucratif ſous l'autorité de cet état, ou pourvu d'une commiſſion militaire ſous l'autorité de cet état, ou ſous celle de tout autre état que ce ſoit, excepté les officiers de la milice, ne ſera éligible comme repréſentant. Et ſi quelque repréſentant eſt nommé à un emploi lucratif, ou pourvu d'une commiſſion militaire, & s'il les accepte, ſa place dans la chambre vaquera ſur le champ, & il ne pourra être réélu tant qu'il gardera l'autre emploi.

Il n'eſt point entendu par cet article, que la charge de juge de paix ſoit un emploi lucratif.

XVIII. Perſonne ne pourra poſſéder à la fois plus d'un emploi lucratif ſous l'autorité de cet état.

XIX. Le gouverneur, avec l'avis du conſeil exécutif, exercera la puiſſance exécutrice de cet état, conformément aux loix & à la conſtitution de l'état, excepté pour les cas de graces ou de remiſes d'amendes, qu'il ne pourra jamais accorder; mais il pourra accorder répit à un criminel, ou faire ſurſeoir au paiement d'une amende, juſquà la plus prochaine ſéance de l'aſſemblée, qui en décidera comme elle le jugera à propos.

XX. Le gouverneur, avec l'avis du conſeil exécutif, aura le pouvoir de convoquer la chambre d'aſſemblée, lorſque les circonſtances l'exigeront, avant le temps pour lequel elle ſe ſera ajournée.

XXI. Le gouverneur, avec l'avis du conſeil exécutif, pourvoira juſqu'à la prochaine élection générale, à tous les emplois qui viendront à vaquer dans l'intervalle d'une élection à l'autre, & toutes les commiſſions civiles & militaires ſeront délivrées par le gouverneur, revêtues de ſa ſignature, & ſcellées du grand ſceau de l'état.

XXII. Le gouverneur pourra préſider le conſeil exécutif dans tous les temps, excepté lorſque ce conſeil prendra en conſidération & examinera les loix & ordonnances, préſentées par la chambre d'aſſemblée.

XXIII. Le gouverneur ſera choiſi annuellement au ſcrutin, il ne ſera pas éligible pour cette charge pour plus d'un an dans l'eſpace de trois années, & il ne pourra être pourvu d'aucune commiſſion militaire ſous l'autorité de cet état ni d'aucun autre état.

Le gouverneur devra réſider dans le lieu que la chambre d'aſſemblée en exercice déſignera.

XXIV. *Serment du gouverneur.*

Je N. élu gouverneur de l'état de *Géorgie* par ſes repréſentans, promets & jure ſolemnellement, que durant le temps pour lequel je ſuis nommé, je m'acquitterai, auſſi bien que mes talens & mon jugement me le permettront, des fonctions de ladite charge, fidèlement & en conſcience, conformément aux loix, ſans faveur, affection, ni partialité; que je ſoutiendrai, maintiendrai & défendrai de tout mon pouvoir l'état de *Géorgie* & ſa conſtitution; que je ferai tous mes efforts pour protéger le peuple de cet état, & lui aſſurer la tranquille jouiſſance de tous ſes droits, franchiſes & privilèges; pour que les loix & ordonnances de l'état ſoient bien & duement obſervées, & pour que la loi & la juſtice ſoient exécutées avec équité & douceur dans tous les jugemens. Je promets & jure ſolemnellement en outre que je remettrai paiſiblement & tranquillement la charge de gouverneur, pour laquelle j'ai été élu, à l'époque fixée par la conſtitution pour ma permanence dans cette charge: & enfin, je jure auſſi ſolemnellement, que je n'ai point accepté, d'une manière contraire à la conſtitution, ladite charge pour laquelle j'ai été élu; ſur ce, Dieu me ſoit en aide.

Ce ſera l'orateur de l'aſſemblée qui fera prêter au gouverneur le ſerment ci-deſſus.

Et l'orateur de l'aſſemblée fera prêter le même ſerment au préſident du conſeil.

Toute perſonne qui n'aura pas réſidé trois ans dans cet état ne ſera pas éligible pour la charge de gouverneur.

XXV. Le conſeil exécutif s'aſſemblera le lendemain de ſon élection, & procédera à ſe choiſir un préſident parmi ſes membres; il aura le pouvoir de nommer ſes Officiers & d'établir ſes formes de procéder.

Les ſuffrages dans le conſeil ſe donneront toujours par comtés, & non par individu.

XXVI. Chaque conſeiller préſent à une délibération, pourra faire enregiſtrer ſa proteſtation contre toutes meſures du conſeil auxquelles il n'aura pas conſenti, pourvu qu'il le faſſe dans l'eſpace de trois jours.

XXVII. Pendant toute la ſeſſion de l'aſſemblée, tous les membres du conſeil exécutif ſur-

dront auſſi leurs ſéances, à moins qu-ils n'en ſoient empêchés par maladie ou par quelqu'autre néceſſité urgente; dans ce cas, le plus grand nombre des membres de ce conſeil formera un bureau pour examiner les loix & ordonnances qui leur ſeront envoyées par la chambre d'aſſemblée; & toutes les loix & ordonnances envoyées au conſeil, ſeront renvoyées avec ſes obſervations dans l'eſpace de cinq jours.

XXVIII. Un comité du conſeil envoyé avec les changemens propoſés dans une loi ou ordonnance, expoſera les raiſons du conſeil pour ces changemens; ce comité ſera aſſis & couvert, & tous les membres de la chambre, à l'exception de l'orateur, reſteront découverts pendant tout le tems.

XXIX. Dans les cas d'abſence ou de maladie du gouverneur, le préſident du conſeil exécutif exercera les fonctions du gouverneur, & aura les mêmes pouvoirs.

XXX. Quand il ſe préſentera devant le gouverneur & le conſeil exécutif, quelqu'affaire qui exigera le ſecret, le gouverneur devra, & il lui eſt enjoint par la préſente conſtitution, de faire prêter le ſerment dont la teneur ſuit:

Je N. jure ſolennellement de ne révéler à qui que ce ſoit, de vive voix ni par écrit, ni d'aucune autre manière quelconque, l'affaire, quelle qu'elle ſoit, qui va être communiquée au conſeil, juſqu'à ce que la permiſſion en ſoit donnée par ledit conſeil, ou que j'en ſois requis par la chambre d'aſſemblée; & je jure tout ce que deſſus ſans aucunes réſerves ni reſtrictions quelconques. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

On fera prêter le même ſerment au ſecrétaire & à tous les autres officiers quil ſera néceſſaire d'employer pour l'affaire.

XXXI. Le département exécutif ſubſiſtera juſqu'à ce qu'il ſoit renouvellé, de la manière ci-deſſus preſcrite.

XXXII. Toutes les affaires entre les corps chargés de la puiſſance légiſlatrice, & de la puiſſance exécutrice ſeront communiquées de l'un à l'autre par voie de meſſage; & le meſſage ſera porté de la légiſlature au gouverneur ou au conſeil exécutif, par un comité; du gouverneur à la chambre d'aſſemblée par le ſecrétaire du conſeil; & du conſeil exécutif, par un comité de ce conſeil.

XXXIII. Le gouverneur en exercice ſera capitaine-général, & commandant en chef de toute la milice, & de toutes les autres forces de terre ou de mer appartenant à cet état.

XXXIV. Il ſera exprimé dans toutes les commiſſions de la milice, que les officiers qui en ſont pourvus les garderont tant qu'ils ſe conduiront bien.

XXXV. Chaque comté de cet état, dans lequel il y a maintenant, ou dans lequel il y aura par la ſuite deux cents cinquante hommes ou plus, propres à porter les armes, formera un bataillon; s'il devient trop nombreux pour un ſeul bataillon, il y en ſera formé pluſieurs, en vertu d'un bill de la légiſlature; & ceux des comtés qui auront moins de deux cents cinquante hommes, formeront des compagnies ſéparées.

XXXVI. Il ſera établi dans chaque comté une cour appellée *cour ſupérieure*, qui ſe tiendra deux fois chaque année, ſavoir, à commencer du premier mardi du mois de mars.

Le premier mardi, dans le comté de Chatam.

Le ſecond mardi, dans le comté de Effingham.

Le troiſième mardi, dans le comté de Burke.

Le quatrième mardi, dans le comté de Richmond.

Le cinquième mardi, dans le comté de Wirkes.

Le ſixième mardi, dans le comté de Liberté.

Le ſeptième mardi, dans le comté de Glyn.

Le huitième mardi, dans le comté de Cambden.

Les mêmes cours ſe tiendront, à commencer en octobre, pour continuer dans le même ordre que ci-deſſus.

XXXVII. Toutes les cauſes & diſcuſſions entre des parties domiciliées dans le même comté, ſe pourſuivront dans ce comté.

XXXVIII. Toutes les diſcuſſions entre des parties domiciliées dans des comtés différens, ſe pourſuivront dans le comté qu'habite le défendeur, à l'exception de celles qui auront pour objet des biens-fonds, leſquelles ſe pourſuivront dans le comté où les fonds ſeront ſitués.

XXXIX. Toutes les cauſes pour trouble du repos public, félonie, meurtre & trahiſon contre l'etat, ſe pourſuivront dans le comté où le délit aura été commis. Toutes les cauſes, ſoit civiles, ſoit criminelles, qui s'éleveront dans un comté, où il n'y aura pas un nombre d'habitans ſuffiſant pour y former une cour, ſe pourſuivront dans le plus voiſin des comtés où il s'en tiendra une.

XL. Toutes les cauſes, de quelque nature qu'elles ſoient, à l'exception de ce qui ſera dit ci-après, ſe pourſuivront dans la cour ſupérieure, qui ſera compoſée du chef-juge, & de trois autres juges ou plus, réſidans dans le comté. En cas d'abſence du chef-juge, le plus ancien juge préſent le remplacera, & tiendra la cour avec le greffier du comté, le procureur pour l'état, le ſhérif, le coroner, le connétable & les jurés; en cas d'abſence de quelques-uns des officiers ci-deſſus nommés, les juges préſens en nommeront d'autres à leur place, par *interim*. Et ſi quelque demandeur ou défendeur en cauſe civile, n'eſt pas ſatisfait de la déciſion du juré, alors & dans ce cas, il pourra, dans les trois jours, interjetter appel du verdict, & demander une nouvelle pro-

cédure par un juré ſpécial, qui ſera nommé comme il ſuit : chacune des parties, le demandeur & le défendeur, choiſiront ſix ſujets ; il ſera enſuite tiré au haſard ſix noms de plus d'une boëte à ce deſtinée, ce qui formera un total de dix-huit ſujets qui ſeront requis de faire l'office de jurés ; les dix-huit noms ſeront mis enſemble dans la boëte, & les douze ſujets, dont les noms ſeront tirés les premiers en préſence de tous, formeront le juré ſpécial pour connoître de la cauſe & ſans appel.

XLI. Les jurés ſeront juges du droit ainſi que du fait, & il ne leur ſera pas permis de donner un verdict ſpécial (1) ; mais ſi tous les jurés ou quelques-uns d'entr'eux, ont quelques doutes ſur des points de droit, avant de prononcer ils s'adreſſeront aux juges, qui, chacun à tour de rôle, donneront leur avis.

XLII. Les jurés prêteront ſerment de donner leur verdict conformément à la loi, & à leur opinion d'après les preuves, pourvu qu'il ne ſoit pas contraire aux règles & réglemens contenus dans la préſente conſtitution.

XLIII. Le juré ſpécial prêtera ſerment de donner un verdict, conformément à la loi & à ſon opinion d'après les preuves, pourvu qu'il ne ſoit pas contraire à la juſtice, à l'équité, au ſentiment de ſa conſcience, ni aux règles & réglemens contenus dans la préſente conſtitution.

XLIV. Les priſes faites ſur terre & ſur mer ſeront jugées dans le comté où elles ſeront amenées ; il ſera convoqué, ſur la requête des preneurs ou des réclamans, une cour ſpéciale par le chef-juge, ou, en ſon abſence, par le plus ancien juge dudit comté, & la cauſe ſera expédiée & jugée dans l'eſpace de dix jours. La manière de procéder & l'appel ſeront les mêmes que dans les cours ſupérieures, à moins qu'après le ſecond jugement on n'interjette appel au congrès continental ; il n'y aura pas plus de quatorze jours d'intervalle entre la première & la ſeconde ſentence, & toutes les cauſes maritimes ſeront pourſuivies & jugées de la même manière.

XLV. Aucun grand-juré ne ſera compoſé de moins de dix-huit perſonnes, & douze pourront former un bill.

XLVI. La cour de conſcience ſera continuée ainſi qu'elle a exiſté juſqu'à préſent, & ſa juriſdiction s'étendra à toutes les cauſes qui n'excéderont pas la ſomme de dix livres ſterling.

XLVII. Il ſera ſurſis juſqu'au premier lundi de mars à toutes exécutions pour les ſommes au-deſſus de cinq livres ſterling, excepté dans le cas de condamnations à la cour des marchands, pourvu que l'on donne des ſûretés pour les dettes & pour les frais.

XLVIII. La totalité des frais pour un procès dans la cour ſupérieure, ne devra pas excéder la ſomme de trois livres ſterling, & il ne ſera pas ſouffert qu'un procès ſoit pendant plus long-tems que deux ſeſſions dans la cour ſupérieure.

XLIX. Tout officier de l'état ſera comptable de ſa conduite à la chambre d'aſſemblée, lorſqu'il en ſera requis par elle.

L. Chacun des comtés gardera les regiſtres publics à lui appartenans ; il ſera fait des copies authentiques des différens regiſtres dont cet etat eſt actuellement en poſſeſſion, & ces copies ſeront dépoſées dans les comtés reſpectifs auxquels elles devront appartenir.

LI. Les biens ne pourront pas être ſubſtitués ; & quand une perſonne mourra *ab inteſtat*, ſon bien ou ſes biens ſeront partagés également entre ſes enfans ; la veuve aura une part d'enfant, ou ſon douaire, à ſon choix ; tous les autres biens, dont il n'aura pas été diſpoſé par teſtament, ſeront partagés conformément à l'acte de diſtribution fait ſous le règne de Charles ſecond, à moins qu'un acte futur de la légiſlature n'en ordonne autrement.

LII. La légiſlature établira, dans chacun des comtés, un garde des regiſtres de vérification des teſtamens, pour vérifier les teſtamens & accorder des lettres d'adminiſtration.

LIII. Tous les officiers civils ſeront élus annuellement dans chaque comté, le jour de l'élection générale, excepté les juges de paix & les gardes des regiſtres pour la vérification des teſtamens, qui ſeront nommés par la chambre d'aſſemblée.

LIV. Il ſera établi, dans chaque comté, des écoles qui ſeront entretenues aux frais de l'état, ainſi que la légiſlature le reglera par la ſuite.

LV. Il ſera établi, aux frais publics, dans chaque comté, une maiſon pour les ſeſſions de la cour ſupérieure & une priſon, dans le lieu qui ſera dé-

(1) On appelle *verdict* la prononciation des jurés. (*Voyez* la note (4) de *la Conſtitution de Maſſachuſets*). Le verdict eſt ou général, ou ſpécial. Le verdict général, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle, prononce définitivement ſur la nature de la demande ou du crime. Le verdict ſpécial a lieu lorſque les jurés incertains recourent aux lumières des juges : ils prononcent alors en préſentant une alternative que l'avis des juges décide ; c'eſt une queſtion ſur l'eſpece, d'où vient à ce verdict le nom de *ſpécial*. Un homme, par exemple, eſt tué par une pierre qu'un autre a lancée, ce dernier eſt traduit en juſtice ; il y a mort d'homme, mais l'accuſé doit-il être conſidéré comme meurtrier, ou comme ayant tué involontairement. Les jurés recueillent les preuves à charge & à décharge, & ſoumettent par un verdict ſpécial la queſtion aux juges qui la décident. Dans la juriſprudence angloiſe, les jurés peuvent bien, s'ils veulent, prononcer toujours un verdict général ; mais alors ils en deviennent reſponſables, & peuvent être pourſuivis. En *Géorgie*, ils ſont obligés de le prononcer, mais ils peuvent & doivent auparavant s'aider des lumières des juges.

ſigné ou ordonné par la préſente convention, ou par la future légiſlature.

LVI. Toutes perſonnes quelconques auront le libre exercice de leur religion, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire au repos & à la ſûreté de l'état; & perſonne ne contribuera, ſans ſon conſentement, à l'entretien des miniſtres ou inſtituteurs en fait de religion, excepté pour ceux de la même profeſſion de foi.

LVII. Le grand ſceau de l'état ſera compoſé comme il ſuit: d'un côté, un rouleau ſur lequel ſeront gravés ces mots, *la conſtitution de l'état de Géorgie*, & la légende *pro bono publico*; de l'autre côté, une belle maiſon & d'autres bâtimens, des champs de bled, & des prairies couvertes de gros & menu bétail, une rivière coulant à travers de la prairie, avec un vaiſſeau à pleines voiles, & pour légende, *Deus nobis hæc otia fecit.*

LVIII. Il ne ſera permis de plaider devant les cours de juſtice de cet état, qu'aux perſonnes autoriſées à cet effet par la chambre d'aſſemblée; & ſi une perſonne, ainſi autoriſée, eſt trouvée coupable de malverſation devant la chambre d'aſſemblée, la chambre aura le pouvoir de l'interdire.

On ne pourra rien inférer du préſent article, pour priver qui que ce ſoit du privilège inhérent à tout homme libre, la liberté de plaider ſa propre cauſe.

LIX. Il ne ſera point impoſé d'amendes exceſſives, ni demandé de cautions exorbitantes.

LX. Les principes de l'acte de *habeas corpus*, ſeront réputés faire partie de la conſtitution.

LXI. La liberté de la preſſe & la procédure par jurés demeureront à jamais inviolables.

LXII. Aucun eccléſiaſtique, de quelque communion qu'il ſoit, ne pourra occuper une place dans la légiſlature.

LXIII. Il ne ſera fait aucuns changemens à la préſente conſtitution, à moins qu'ils ne ſoient demandés par des pétitions de la pluralité des comtés, leſquelles pétitions de chaque comté devront être ſignées par la pluralité des votans dans chaque comté de cet état. Alors l'aſſemblée ordonnera la convocation d'une convention à cet effet, en ſpécifiant les changemens à faire, conformément aux pétitions qui auront été préſentées à l'aſſemblée par la pluralité des comtés, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

SECTION TROISIEME.

Remarques ſur la conſtitution de la Géorgie.

La conſtitution de la *Géorgie* eſt la plus imparfaite de toutes celles des provinces de l'union américaine: elle eſt à peine eſquiſſée; elle s'exprime ſur les grands intérêts des citoyens avec tant de foibleſſe; elle a oublié tant de choſes eſſentielles, qu'il eſt abſolument néceſſaire d'en établir une nouvelle, & de la rédiger avec l'énergie, la vigueur & les ſoins qu'y ont mis les autres républiques: elle n'eſt pas précédée d'une déclaration de droits, & elle s'eſt écartée par là d'un très-bon exemple que lui avoient donné le reſte des citoyens de l'Amérique.

La forme du gouvernement établi en *Géorgie* eſt très-ſimple; il n'y a qu'une chambre de repréſentans & point de ſénat. La population y eſt ſi foible, que cet arrangement convient aujourd'hui à la *Géorgie*; mais lorſqu'elle ſera plus nombreuſe, on peut prédire qu'elle ſera réduite à former auſſi un ſénat, à l'exemple de onze autres provinces. La *Géorgie* a ſenti dès-à-préſent qu'elle avoit beſoin d'un corps qui pût faire des obſervations ſur les loix de l'aſſemblée générale; elle a donné cette fonction au conſeil; mais elle ne lui permet pas d'arrêter les loix. *Voyez* à l'article ETATS-UNIS ce que nous avons dit ſur cet objet, en parlant de la *Géorgie* & de la Penſylvanie, qui n'a pas établi non plus une chambre du ſénat.

La *Géorgie* n'a pas accordé à ſon gouverneur le droit de faire grace; elle ne lui laiſſe que la faculté d'accorder repit à un criminel, ou de faire ſurſeoir au paiement d'une amende, juſqu'à la plus prochaine ſéance de l'aſſemblée générale; & elle annonce en ce point une raiſon forte, qui peut ſervir de modèle à quelques provinces.

L'article 23 de la *Géorgie* auroit beſoin d'être énoncé d'une autre manière: il déclare que le gouverneur ne pourra être pourvu d'aucune commiſſion militaire ſans l'autorité de cet état, ni d'aucun autre état; & cependant l'article 33 nomme le gouverneur en exercice capitaine général & commandant en chef de toute la milice & de toutes les forces de terre ou de mer appartenant à cet état.

L'article 48 qui réduit la totalité des frais pour un procès de la cour ſupérieure à 3 liv. ſterling, & qui défend d'y traîner, plus de deux ſeſſions, la déciſion d'un procès, mérite des éloges, & eſt analogue à la ſimplicité qui règne encore dans la *Géorgie*.

L'article 56, qui ſemble établir la tolérance, ne l'établit pas; car en diſant que *toutes perſonnes auront le libre exercice de leur religion*, POURVU QU'IL N'Y AIT RIEN DE CONTRAIRE AU RESPECT ET A LA SURETÉ DE L'ÉTAT, il eſt clair qu'on pourra toujours abuſer de cette reſtriction.

SECTION QUATRIEME.

Remarques ſur la conduite de la Géorgie pendant la guerre & pendant la paix.

Durant l'année 1784 la *Géorgie* n'envoya point de repréſentans au congrès, & nous avons dit (article ETATS-UNIS) combien cette négligence étoit coupable. Nous y avons dit auſſi que la Ca-

roline méridionale & la *Géorgie* ne paroiſſent pas, comme les autres provinces, diſpoſées à affranchir les nègres ; elles ont au contraire continué l'importation que le reſte des Etats-Unis a défendu depuis long-temps, & c'eſt encore un point ſur lequel on peut faire des reproches à la *Géorgie*.

Le congrès a demandé, le 30 août 1784, le pouvoir d'exclure des ports de l'union les vaiſſeaux de toutes les nations qui n'ont pas un traité de commerce avec les Etats-Unis, & de paſſer relativement à tous les peuples un acte général, d'après les principes de l'acte de navigation des anglois. Au 4 janvier 1786, neuf des treize provinces avoient donné leur aveu ſur cet objet, & la *Géorgie* étoit une des quatre qui retardoient cette opération ; enfin, en 1784, la *Géorgie* n'avoit rien payé ſur la contribution qu'elle devoit pour les 1,200,000, les huit millions & les deux millions de piaſtres, demandés par le congrès durant la guerre. Les déprédations des anglois ſur le territoire de cette province avoient été ſi conſidérables, qu'elle ſe trouvoit dans une grande détreſſe ; elle a ſi peu de reſſources qu'elle ſemble mériter de l'indulgence ; mais il paroît qu'elle n'a pas montré une bonne volonté proportionnée à ſes moyens.

D'un autre côté, l'armée américaine paſſa l'hiver de 1776 heureuſe & tranquille dans ſes barraques ; elle attendit les ſecours qui devoient lui arriver avec le printems. Ces ſecours furent offerts & fournis avec beaucoup de généroſité par les provinces du ſud ; provinces avec leſquelles les états du nord n'avoient eu, ſous le gouvernement anglois, aucune connexion quelconque, & qui leur étoient plus étrangères que la métropole ; & la *Géorgie* donna en cette occaſion une preuve de zèle.

Lorſque les miniſtres des Etats-unis ſe ſont plaint, au mois de février 1786, de ce que l'Angleterre retenoit des poſtes cédés aux nouvelles républiques par le dernier traité de paix, le lord Carmarthen a répondu, au nom du roi, qu'il les livreroit lorſque les américains auront rempli eux-mêmes les articles du traité, & il a articulé enſuite un grand nombre de plaintes. Nous parlerons de ces plaintes à l'article des états qu'elles regardent. Il a reproché à la *Géorgie* & à la Caroline du ſud, d'avoir paſſé une ordonnance qui défend d'intenter une action pour une dette contractée avant le 26 février 1782, juſqu'au 1er janvier 1785 ; d'avoir déclaré qu'un débiteur peut, dans le cours d'un procès, offrir des terres en paiement, & que le créancier eſt oblige de les prendre aux trois quarts de l'eſtimation ; & enſuite à la *Géorgie* en particulier, la déciſion de ſes juges, ſelon laquelle on arrête l'inſtruction d'un procès intenté par un ſujet britannique, tandis qu'au contraire ils permettent que les ſujets britanniques ſoient pourſuivis par leurs créanciers. Nous avons expliqué à l'article ETATS-UNIS, comment ces ordonnances & ces déciſions peuvent devenir favorables aux créanciers anglois, au lieu de leur être nuiſibles, & avec quelle circonſpection il faut juger ces opérations des gouvernemens américains. Quelques-uns ont peut-être écouté la haine, où ils ne devoient écouter que la juſtice : la *Géorgie* en particulier eſt peut-être allée trop loin ; mais nous ſavons que l'Angleterre a mis peu de bonne-foi dans la négociation dont nous parlons ici ; qu'elle a voulu gagner du temps, parce qu'elle eſpère de l'avenir quelque choſe d'utile à ſes intérêts, & qu'elle a eu ſoin de cacher les propoſitions très-raiſonnables des plénipotentiaires américains.

On croit que l'aſſemblée générale de la *Géorgie* vient d'établir du papier-monnoie, ainſi que la Caroline méridionale, la Penſylvanie, la Nouvelle-York & Rhode-Iſland ; & ſi cela eſt, elle a fait une opération dangereuſe, ainſi que nous le dirons à l'article PENSYLVANIE.

SECTION CINQUIEME.

Quelques détails ſur le commerce & l'état actuel de la Géorgie.

Le voyageur américain donne l'état ſuivant des marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne pour la *Géorgie* avant la révolution.

Fer, acier, cuivre, plomb, étain, fer blanc & bronze travaillés, marchandiſes de Birmingham & de Sheffield, chanvre, cordage, toiles à voile, étoffes de ſoie, flanelle, baie de Colcheſter, harnois, mercerie, quincaillerie, bijouterie, chapeaux, gants, galons d'or & d'argent, ſoierie, toiles d'Angleterre & d'autres pays, poteries, terres à aiguiſer, filets pour la pêche, couleurs, agrès, marchandiſes de Mancheſter, marquèterie, modes, livres, tapiſſeries, ſemences de jardin, pipes, tabac, bière forte, vin & drogues médicinales. Tous ces articles, au prix moyen de trois ans, ont coûté 48,000 liv. ſterling.

Marchandiſes exportées de la *Géorgie* pour la Grande-Bretagne & autres marchés.

	liv. ſterl.
18,000 barils de riz à 40 ſche.....	36,000
17,000 livres indigo à 2 ſ.....	1,700
2,500 livres ſoie à 20 ſ.....	2,500
Peaux de bêtes fauves & autres.....	17,000
Planches, &c. bois de conſtruction....	11,000
Ecaille de tortue, drogues & beſtiaux..	6,000
Evalués au prix moyen de trois ans, ces articles coûtent	74,100

La colonie a fait beaucoup de progrès depuis cette époque ; ſes exportations ont beaucoup augmenté ; mais, comme elle n'eſt pas encore remiſe des troubles & des dévaſtations de la guerre, il faut attendre qu'elle ait rétabli ſes ateliers de culture, & qu'elle ait pris l'eſſor analogue à ſa

poſition pour donner ſur ſon commerce & ſes productions, des détails qui puiſſent ſervir de règle à peu-près générale.

On n'a pas encore fixé, d'une manière invariable, la règle d'après laquelle on établira les contingens des diverſes provinces; mais, ſelon la proportion ſuivie juſqu'ici, la *Géorgie* paye onze piaſtres ſur une contribution de mille piaſtres, demandée aux diverſes provinces de l'union américaine.

La Virginie & la Caroline ſeptentrionale ont donné au congrès le pouvoir de diſpoſer d'une partie du territoire de l'Oueſt: on eſpère que la *Géorgie* & la Caroline méridionale renonceront également à la propriété des terres qui s'étendent depuis les dernières de leur établiſſement juſqu'au Miſſiſſipi.

Un aſſez grand nombre de royaliſtes a quitté la *Géorgie*, lorſque l'armée britannique a évacué le continent de l'Amérique; & cependant ſa population eſt évaluée par quelques perſonnes à quarante mille ames, tandis qu'au commencement de la guerre on ne l'évaluoit qu'à trente mille.

La *Géorgie*, en étendant ſes cultures & ſa population, s'expoſera à la colère des ſauvages, & & ſur-tout des crecks qui ſont ſes voiſins immédiats. Elle s'eſt vue réduite à commencer contr'eux une petite guerre cette année; & quoiqu'on puiſſe prédire que l'iſſue de ces ſortes de guerres ſera toujours à ſon avantage, la cruauté & les incurſions des peuplades qui l'avoiſinent, retarderont ſes progrès, ou du moins elles l'empêcheront de ſe porter tout de ſuite bien avant dans l'intérieur des terres.

« Je l'avoue, dit avec raiſon M. l'abbé de Mably, je ſens un attrait particulier pour la république de *Géorgie*. Cette colonie eſt nouvelle; elle occupe un grand territoire, & l'on me dit que le nombre de ſes habitans ne monte pas à quarante mille. Quelles heureuſes circonſtances pour établir une république chez un peuple qui n'eſt encore occupé qu'à chercher ſes richeſſes dans le défrichement des terres voiſines de ſes habitations! Toutes ſes idées doivent naturellement ſe porter du côté de l'agriculture, qui donne ſeule aux hommes l'abondance, conſerve la ſimplicité de leurs mœurs, & diſpoſe leur ame aux grandes choſes. Auſſi a-t-on vu cette colonie ſi foible & plus expoſée que toute autre aux malheurs de la guerre, ne ſe point démentir, & donner l'exemple du courage & de la prudence ».

« Si j'avois été aſſez heureux pour être un citoyen de *Géorgie*, je crois que, dans l'aſſemblée qui en rédigea la conſtitution, j'aurois fait tous mes efforts pour affermir plus ſolidement cet eſprit de modération, de modeſtie, dont il me ſemble que mes concitoyens, malgré leurs mœurs, ne connoiſſent pas aſſez le prix. « Mes frères, » mes amis, aurois-je dit, rendons grace à la » providence d'avoir conduit l'Amérique à l'heureuſe révolution qui aſſure ſon indépendance, » avant le temps que, devenus trop nombreux » & trop riches, il nous auroit peut-être été impoſſible d'aſſurer notre liberté ſur des fondemens inébranlables. Nous nous trouvons en » aſſez petit nombre pour pouvoir nous entendre; » & nos mœurs, que des beſoins inutiles n'ont » pas corrompues, nous permettent encore d'établir dans notre république naiſſante les vrais » principes de la ſociété, & d'élever une barrière entre nous & les vices qui ne permettent » pas de prendre la route qui conduit au bonheur, » ou qui la font bientôt abandonner. Les hommes » n'ont de véritables richeſſes que les productions » de la terre; voulons-nous être ſolidement heureux? apprenons à nous contenter des fruits » que nous devons à notre travail; ils nous ſuffiront & ne nous manqueront jamais. Prenons » des meſures, pour que rien ne ſoit capable » d'altérer cette précieuſe vérité que nous connoiſſons encore, mais que l'exemple contagieux » de nos voiſins peut bientôt nous faire oublier ».

« Je vois avec chagrin, continuerois-je, que » vous ordonniez de graver ſur le ſceau de la république une belle maiſon. J'aimerois mieux » qu'il ne préſentât qu'une maiſon ſimple & modeſte, qui rappelleroit à notre poſtérité des » mœurs ſans luxe & ſans faſte, qui ont fondé » cet état & qu'ils doivent imiter. Je verrai avec » plaiſir, dans l'empreinte de ce ſceau, *un champ* » *de bled, une prairie couverte de gros & de menu* » *bétail, une rivière qui la traverſera.* A ces images qui peignent votre caractère, pourquoi vou» lez-vous ajouter *un vaiſſeau qui vogue à pleines* » *voiles*? Songeons qu'il ſera pour nous la boëte » de Pandore: craignons de nous familiariſer avec » ces idées d'une fauſſe proſpérité, & que nous » n'imprimerions que trop facilement dans la raiſon encore peu formée de nos enfans. Plût à » Dieu que jamais aucun vaiſſeau, en nous apportant des beſoins & des plaiſirs inconnus, ne » vienne nous dégoûter d'une ſimplicité qui peut » ſuffire à notre bonheur! Plût à Dieu que nous » fuſſions enfoncés dans les terres, & que nous » n'euſſions à craindre de tout côté que le voiſinage » des ſauvages, bien moins dangereux que la mer » qui baigne nos côtes! Pourquoi cherchons-nous » à favoriſer les ports de Savannah & de Sunbury, en permettant à l'un d'envoyer quatre » repréſentans à la chambre d'aſſemblée, & à » l'autre deux pour repréſenter & favoriſer leur » commerce? Gardons-nous de ſuivre l'exemple » de cette malheureuſe Europe, qui a voulu établir ſa force, ſa puiſſance & ſon bonheur ſur » des richeſſes qui devoient l'affoiblir & l'appauvrir. Si nous regardons le commerce comme l'objet & la fin d'un état floriſſant, il faut, » dès ce moment, renoncer à tous les principes » d'une bonne politique, ou nous attendre qu'a-

» près les avoir établis, ils ſeront bientôt renverſés. Si nous voulons encourager les vertus » dont nous avons beſoin, & les faire aimer à » nos enfans, accordons des honneurs, des récompenſes, des diſtinctions aux cultivateurs les » plus habiles & les plus laborieux, & qui, pour » apprendre à défendre leurs poſſeſſions, ſe déſafferont des travaux de la charrue par les exercices glorieux de la milice. Ne ſongeons point » à attirer parmi nous une grande multitude d'hommes; ils ne vaudroient pas une poignée de » bons citoyens qui auront de l'ame & de la » vertu ».

GÉORGIE, contrée de l'Aſie, ſituée entre la mer Caſpienne & la mer Noire. *Voyez* ſa poſition d'une manière plus préciſe dans le Dictionnaire de Géographie.

On la diviſe en *Géorgie* orientale & *Géorgie* occidentale.

Des révolutions dont il eſt inutile de parler ici, avoient rendu la *Géorgie* dépendante de la Turquie & de la Perſe. On ignore ſi le grand-ſeigneur & le ſophi de Perſe y abuſoient de leurs droits de ſuzeraineté, ou ſi les liens de la religion, qui eſt la même qu'en Ruſſie, ont inſpiré au régent d'une partie de la *Géorgie*, le deſir de ſe mettre ſous la protection & la dépendance de la czarine. Mais en 1783 on a vu le prince, appellé *Héraclius*, ſe ſoumettre à l'empire de Ruſſie.

L'acte de ratification du traité conclu avec ce prince, contient les treize articles ſuivans.

1°. Le prince Héraclius, czar de Cartalinie & de Kachet, renonce, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, à la dépendance de la Perſe, ainſi qu'à celle de toute autre puiſſance, & déclare pour lui & ſes ſucceſſeurs, qu'il reconnoîtra la ſuzeraineté & la protection de S. M. I. de toutes les Ruſſies & de ſes ſucceſſeurs au trône, auxquels il promet fidélité & toute l'aſſiſtance quelconque: 2°. S. M. I. en acceptant cet engagement, promet pour elle & ſes ſucceſſeurs d'être attachée gracieuſement audit ſéréniſſime czar, & de lui garantir ſes poſſeſſions actuelles & futures: 3°. à la mort du czar règnant, ſon ſucceſſeur héréditaire notifiera ſon avènement à la régence, par ſon envoyé à la cour de Ruſſie, & y demandera la confirmation dans ſa dignité; & dès qu'il aura reçu les marques de l'inveſtiture, ſavoir, un diplôme, un étendard portant les armes de Ruſſie, & au milieu celles de Cartalinie & de Kachet, un ſabre, un bâton de commandement & un manteau d'hermine, il prêtera, conformément au modèle ci-attaché, le ſerment de reconnoiſſance de la ſuzeraineté & de la protection de Ruſſie, & de fidélité envers les monarques Ruſſes, en préſence du miniſtre de Ruſſie: 4°: le ſéréniſſime czar s'engage à communiquer au miniſtre de Ruſſie, réſidant auprès de lui, ou aux commandans ruſſes ſur les frontières, toutes les propoſitions & lettres qui pourroient lui être adreſſées par les princes voiſins, & à demander leur avis & leur agrément, ſur l'acceptation ou le refus des propoſitions, lettres ou ambaſſades: 5°. le ſéréniſſime czar pourra envoyer un miniſtre ou réſident à la cour impériale, lequel y ſera traité & regardé comme les miniſtres des princes règnans: 6°. S. M. I. s'engage, pour elle & ſes ſucceſſeurs, à regarder les ennemis des peuples de Cartalinie & de Kachet comme ſes propres ennemis, & à comprendre ces peuples dans ſes traités avec la Porte-Ottomanne, avec la Perſe, ou avec quelqu'autre puiſſance; à maintenir inviolablement le ſéréniſſime czar, Héraclius Teimuraſovitſch, ſes héritiers & ſes ſucceſſeurs, dans la régence de Cartalinie & de Kachet, & à abandonner excluſivement audit ſéréniſſime czar, l'adminiſtration du pays, l'impoſition & le recouvrement des impoſitions, &c.: 7°. Le ſéréniſſime czar promet pour lui & ſes ſucceſſeurs, de faire marcher ſes troupes pour le ſervice de S. M. I., de conſulter les commandans de ſa majeſté, dans les affaires de ſervice, de conſentir à leurs demandes, de protéger les ſujets ruſſes contre toutes les offenſes & vexations quelconques, & d'avancer en dignités, principalement ceux qui auront bien mérité de l'empire ruſſe, de la protection duquel dépend la proſpérité de Cartalinie & de Kachet: 8°. S. M. I. accorde au principal archevêque des états de Cartalinie & de Kachet, le rang immédiatement après l'archevêque de Tobolsk, & lui confère le titre de membre du ſaint ſynode: 9°. la nobleſſe cartalinienne & kachétienne jouira en Ruſſie des mêmes honneurs & prérogatives que la nobleſſe ruſſe: 10°. les ſujets nés en Cartalinie & en Kachet, pourront s'établir en Ruſſie, en ſortir & y retourner; les priſonniers que les ruſſes auront délivrés, pourront retourner chez eux, en rembourſant les frais pour leur délivrance; le ſéréniſſime czar promet d'obſerver la réciprocité avec les ſujets de Ruſſie tombés en eſclavage: 11°. les marchands de Cartalinie & de Kachet pourront aller librement en Ruſſie avec leurs marchandiſes, & ils y jouiront de tous les droits & avantages des ſujets ruſſes; le czar promet de ſon côté de prendre, conjointement avec les commandans ruſſes, ou avec le miniſtre de ruſſie, toutes les meſures convenables à procurer au commerce de Ruſſie, tout l'avancement poſſible; l'art. 12 dit que ce traité doit durer à perpétuité: 13°. les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois ou plutôt.

Formule de ſerment à prêter par les czars de Cartalinie & de Kachet. Je N. promets & jure devant le tout-puiſſant & le ſaint évangile d'être fidèle & attaché à S. M. I. Catherine Alexiwna, impératrice & autoratrice de toutes les Ruſſies, à ſon très-cher fils S. M. I. le grand prince Paul Petrowitſch, ſucceſſeur légitime au

trône

trône impérial de Ruſſie, & à tous les ſucceſſeurs à ce trône, reconnoiſſant à perpétuité, pour moi & mes héritiers & ſucceſſeurs, au nom de mes pays & domaines, la ſuzeraineté de ſa majeſté & de ſes ſucceſſeurs, & renonçant pour cet effet à toute autre ſupériorité ſur moi & mes pays, quelque nom qu'on puiſſe lui donner, ainſi qu'à la protection de tout autre ſouverain ou régent, m'engageant en outre, d'après ma conſcience, à regarder les ennemis de l'empire Ruſſe comme mes propres ennemis, à me rendre avec fidélité au ſervice de ſa majeſté impériale & de ſon empire, dès que j'en ſerai requis, & à être prêt à ſacrifier pour ſon ſervice juſqu'à la dernière goutte de mon ſang; promettant d'entretenir une liaiſon ſincère avec les commandans civils & militaires & autres officiers de ſa majeſté impériale; & du moment où j'aurai connoiſſance d'un complot ou autre affaire qui pourroit être préjudiciable aux intérêts & à l'honneur de ſa majeſté impériale & de ſon Empire, d'en avertir ſur le champ; bref, d'agir conformément aux principes de religion commune avec la nation ruſſe & à mon devoir, & de me conduire ainſi qu'il convient, en reconnoiſſance de la protection & de la ſuzeraineté de ſa majeſté impériale. En foi de ce ſerment, je baiſe l'évangile & la croix de mon Sauveur. *Ainſi ſoit-il.*

Le prince Salomon qui règne ſur une autre partie de la *Géorgie*, n'a point imité l'exemple du prince Héraclius : on dit que la miſère & la dépopulation de ſes états atteſtent les vices de ſon adminiſtration. On aſſure qu'il ne s'occupe point de la proſpérité de ſon pays; qu'il vit dans une orgueilleuſe indolence; qu'il eſt couvert de peaux, & qu'il ſe couche ſur une pierre, à l'imitation du patriarche Jacob, dont il croit deſcendre en ligne directe. On ajoute que lorſqu'on lui propoſa de ſe mettre ſous la dépendance de la Ruſſie, il répondit qu'il ne vouloit dépendre de perſonne que de ſon ſabre.

Tiflis eſt la capitale de la partie de la *Géorgie*, qui vient de ſe mettre ſous la dépendance de la czarine : c'eſt-là que reſide le prince Héraclius : la ville eſt aſſez bien bâtie en pierres; elle eſt diſtante de Pétersbourg d'environ 440 milles d'Allemagne.

On évalue à 1,664,136 florins d'Empire, (environ 3,720,000 livres tournois) les revenus du prince Héraclius, qui vient de ſe déclarer vaſſal de la Ruſſie, & à 60,000 familles la population de ſes états.

Le docteur Jacob Reinegg, qui a ſéjourné quelque temps dans cette partie de la *Géorgie*, y compte, diſent les papiers publics, 61 mille habitans ou familles : ce qui eſt abſurde; car il y a quelque différence entre un habitant & une famille. N'ayant pas ſous les yeux l'ouvrage de M. Reinegg, nous ne pouvons indiquer la population avec plus d'exactitude. On ajoute que de ces 61 mille habitans ou familles, il y en a 20,000 à Tiflis, 4000 à Caſtel, 6000 à Kſik, 4000 à Thieulet & Ghefaur, 4000 à Schemſchettil, 6000 à Somgeti & Bembek, 12000 à Kakat, 3000 à Calek, & 2000 à Karajoes. Le docteur Reinegg ajoute que les ſujets ſont écraſés d'impôts, & qu'ils paient ſouvent au-delà de leurs revenus annuels; que la douane eſt affermée 25 mille roubles; que les mines d'or & d'argent d'Alldale, quoique mal exploitées, en rendent par an 63,000, & qu'Erivan paye un tribut de 15,000 roubles.

La Ruſſie a-t-elle gagné quelque choſe à la ſoumiſſion du prince Héraclius? a-t-elle acquis de la force en reculant ainſi les bornes de l'Empire? ne s'affoiblit-elle pas en multipliant les points qu'elle doit défendre? La czarine a dû être flattée de voir un prince aſiatique réclamer ſa protection, & l'amour de la domination & de la gloire ſi naturelle aux princes doit l'excuſer : elle a vu qu'elle affoibliroit & qu'elle humilieroit la Porte; elle a cru qu'en reſſerrant de toutes parts les états du grand-ſeigneur, elle obtiendroit plus aiſément du divan ce qu'elle voudroit : mais a-t-elle bien calculé l'effet des intrigues des turcs, & les ennemis qu'elles lui ſuſciteront parmi les peuplades qui habitent les environs du Caucaſe. Enſuite quels ſeront les effets de cet accroiſſement d'autorité? A quelles dépenſes entraînera-t-il ſes ſucceſſeurs? & ne paieront-ils pas, par des défaites & avec le ſang de leurs ſujets, le plaiſir de dicter des loix dans la *Géorgie*? Ce que nous avons dit à l'article CRIMÉE, ſuffit pour réſoudre ces queſtions; & pour donner ici des détails particuliers, il paroît que les tartares Lesghis fatiguent déja cruellement les troupes de la *Géorgie* & de la Ruſſie : il paroît qu'ils ont remporté des avantages très conſidérables, & que plus de trois mille perſonnes, hommes & femmes de la *Géorgie*, ont été fait priſonniers, enlevés de la *Géorgie*, & vendus comme eſclaves par les Lesghis. Une grande partie de ces malheureux a été tranſportée à Belgrade, & vendue à des prix très-hauts : on dit que ce commerce injurieux à l'humanité, s'accroît tous les jours, parce que tous les jours il arrive de nouveaux tranſports. L'envoyé ruſſe à la Porte, ne pouvant voir d'un œil indifférent ces avantages des tartares ſur un peuple qui s'eſt mis immédiatement ſous la protection de la Ruſſie, a dépêché courier ſur courier pour en informer ſa cour. Il ne s'en eſt pas tenu là, il a fait des repréſentations réitérées au miniſtère. Enfin il a demandé une conférence particulière à ce ſujet; il s'eſt plaint particuliérement de ce que la Porte permettoit que les géorgiens priſonniers fuſſent tranſportés, par la mer Noire, à Belgrade, & que ſans aucun ménagement ils y fuſſent vendus; il a réclamé le traité de Kainargi, par lequel il eſt défendu aux turcs de faire des eſclaves en *Géorgie*, & de les retenir : il s'eſt fondé ſur ce traité pour faire les plus vifs reproches d'in-

fidélité au miniſtère ottoman. On aſſure même qu'il s'eſt tellement abandonné au zèle avec lequel il plaidoit la cauſe des géorgiens, qu'il a menacé les miniſtres du ſultan, d'une invaſion totale des troupes ruſſes dans le Cuban pour le ſoumettre à ſa ſouveraine; & que ſi le grand-ſeigneur ne vouloit écouter à aucun arrangement pour arrêter les déprédations des tartares du Cuban, l'impératrice ſe verroit forcée d'en faire la conquête. On ajoute que les miniſtres ottomans ont reçu cette déclaration avec beaucoup de froideur, & qu'ils ont perſiſté à répondre que le gouvernement étoit réſolu à conſerver la plus exacte neutralité. On eſt perſuadé que la Ruſſie ne ſauroit effectuer ſes menaces, puiſqu'il eſt impoſſible de faire paſſer des troupes régulières, & de les faire agir dans des défilés entre des montagnes prodigieuſement hautes, & ou à peine il y a quelques ſentiers étroits, connus des ſeuls tartares: que toute l'armée ruſſe, engagée dans ces coupe-gorges, y périroit d'elle-même, ſans que les tartares fuſſent obligés de ſe donner d'autre peine que de faire rouler quelques pierres détachées des rochers eſcarpés qu'ils grimpent avec autant de facilité que des chevreuils.

GERMAINS, PEUPLES DE LA GERMANIE: on donnoit ce nom général aux peuplades qui habitoient une portion de l'Europe, dont on fixera les limites tout-à-l'heure. Les *germains* ont joué un ſi grand rôle lors de la deſtruction de l'Empire romain, ils ont tellement influé ſur les mœurs, les uſages & le gouvernement des nations actuelles de l'Europe, que des remarques ſur leur hiſtoire politique & ſur leur gouvernement ne ſeront pas ici déplacées.

Nous avons déja donné quelques détails ſur cette matière à l'article ANGLO-SAXONS, nous allons en ajouter de nouveaux.

Il eſt bien difficile de déterminer les bornes de la Germanie, parce que l'étendue occupée par les différentes tribus, dépendoit de leurs défaites ou de leurs victoires. La nation triomphante envahiſſoit les poſſeſſions des vaincus, & ſouvent le plus foible ſe rangeoit ſous le drapeau de celui qui pouvoit le protéger, ou qui lui paroiſſoit le plus redoutable. Les anciens écrivains citent ſouvent un même peuple ſous différens noms, ſans marquer les limites qui le ſéparoient de ſes voiſins. Comme aucune ville n'avoit un diſtrict certain, l'étendue des domaines d'une nation étoit auſſi mobile que ſa fortune. Malgré ces révolutions, on eſt convenu de donner le nom de *Germanie* à tout le pays qui ſe prolonge des rives de la Viſtule à celles du Rhin d'orient en occident, & des extrémités de la mer Baltique juſqu'au Danube, du nord au midi. On confond quelquefois les ſarmates avec les *germains*, parce que ceux-ci les ſubjuguèrent. Ainſi la Germanie renfermoit la Pruſſe, la Pologne, une partie de la Hongrie, l'Allemagne proprement dite, une partie de la Scandinavie, le Danemark, les Provinces-Unies, les Pays-Bas, la Flandre, la Lorraine, l'Alſace & la Suiſſe.

Il eſt impoſſible de déterminer les lieux d'où partirent les premières colonies qui vinrent y former des établiſſemens.

Le gouvernement de la Germanie n'étoit point uniforme. Chaque canton avoit ſon régime particulier; mais il paroît que par-tout les prêtres vengeoient, au nom de Dieu, les offenſes particulières & les délits publics. Les miniſtres ſacrés, qui préſidoient aux délibérations de la nation aſſemblée, avoient ſeuls le droit excluſif d'infliger des peines aux coupables; quoique la loi fût fort indulgente & modérée dans les châtimens, il étoit des fautes qu'on puniſſoit avec plus de ſévérité que des crimes. Les traîtres & les déſerteurs étoient condamnés à la mort. La lâcheté étoit regardée comme un attentat contre la patrie; & celui qui en avoit montré, étoit traîné dans la fange, qu'on regardoit comme le ſymbole d'un cœur vil & flétri. Des châtimens ſi ſevères ſemblent contradictoires avec la loi ſur l'homicide, qui étoit expié par une ſimple amende de bétail. Cet abus avoit ſon principe dans l'idée qu'il étoit plus glorieux d'être ſon propre vengeur que d'attendre une réparation d'un arbitre. La vengeance d'une injure étoit regardée comme la preuve d'une ame fière & généreuſe: ce préjugé entretenoit le courage national, & ſouvent prévenoit les offenſes. La loi, dans ces ſortes de cas, autoriſoit les combats particuliers, & celui qui en ſortoit vainqueur étoit réputé innocent, parce qu'on croyoit que les dieux favoriſoient toujours le parti le plus juſte. Cette façon de juger a été une erreur commune à tous les barbares: on la retrouve en Aſie & en Afrique. Les *germains*, ſimples dans leurs mœurs, ſe livroient rarement aux crimes que le luxe a introduit chez les peuples policés. Quand on a peu de beſoins, on a peu de tentations. Mais, quand une fois ils ſortoient des bornes du devoir, leurs écarts étoient des atrocités. Les nations civiliſées mettent de la modération dans le crime. Tout eſt excès chez le barbare.

Quelques tribus avoient un roi qu'elles proclamoient en l'élevant ſur un bouclier au milieu de l'aſſemblée. Cette dignité n'étoit point héréditaire, & même dans quelques cantons elle étoit amovible. C'étoit la récompenſe de la ſageſſe, des talens & de la valeur. Dans les républiques, on créoit un chef; mais ce n'étoit que dans les temps de guerre, & alors ſon pouvoir étoit illimité. Dès que le calme étoit rétabli, il n'avoit plus de prérogatives, & il rentroit dans la claſſe de ſimple citoyen. Les rois veilloient à la police intérieure, & ils jugeoient les différends; ils conféroient le droit de citoyen aux enfans qui, depuis l'aggrégation, n'appartenoient plus à leur famille, mais devenoient les enfans de l'état.

Ces rois, plus reſpectés par leurs mœurs que par leur pouvoir, ne paroiſſoient jamais en public qu'avec leur lance & leur bouclier. Ils ne quittoient point les armes, même pendant leur ſommeil, & il eſt vraiſemblable que c'eſt à leurs exemples que pluſieurs modernes ont la bizarre coutume de marcher toujours armés au milieu de leurs concitoyens. Ces peuples guerriers ſe montroient toujours avec un appareil militaire dans les aſſemblées nationales, dans les ſacrifices & dans les autres cérémonies religieuſes. Les intérêts publics ſe diſcutoient devant le peuple aſſemblé. Les citoyens donnoient leurs ſuffrages ſur la paix ou la guerre, ſur le choix des magiſtrats, ſur les peines & les châtimens qu'on devoit infliger aux criminels & aux perturbateurs de la tranquillité publique. Les magiſtrats étoient plus intègres qu'éclairés; mais, comme la chicane n'avoit point encore indiqué de routes obliques, la droiture du cœur étoit plus néceſſaire que les lumières de l'eſprit. On ne connoiſſoit de bon & d'honnête que ce qui avoit été pratiqué dans tous les temps par la nation; &, ce qui étoit la ſuite de ce préjugé, la police ne ſe trouvoit ſuſceptible, ni de réforme, ni de relâchement. Chacun donnoit ſon ſuffrage en frappant le bouclier de ſa lance. La voix de l'homme conſtitué en dignité n'avoit pas plus de poids que celle de l'homme le plus obſcur.

Les premières guerres qui firent connoître les *germains*, ne furent que des invaſions paſſagères ſur les terres de leurs voiſins. Une tribu prenoit quelquefois les armes pour exterminer une autre tribu; mais c'étoit un feu éteint auſſi-tôt qu'allumé. Les républiques qui n'étoient pas d'accord, ſe rangeoient ſous le même drapeau, lorſque la liberté publique étoit menacée: ainſi les *germains* formoient une ſorte de confédération; ils ſe précipitoient dans les dangers avec cette férocité ſtupide, qui ſemble provenir de l'ignorance du péril & de la dureté du caractère.

L'infanterie n'avoit pour armes que la lance, le javelot & un bouclier de bois fort léger: elle combattoit mêlée à la cavalerie, dont elle égaloit la viteſſe. Chaque tribu ou chaque cité fourniſſoit cent jeunes ſoldats d'élite, dont on compoſoit l'armée de la nation. Les chevaux étoient d'une extrême vigueur, & ſembloient ne reſpirer que la guerre.

Le titre de *ſoldat* étoit la plus noble des diſtinctions; & pour être enrôlé dans la milice, il falloit avoir montré du courage, ou fait quelque action d'éclat. Les femmes & les enfans ſuivoient leur époux ſous la tente & dans les camps. Ce ſpectacle, loin d'amolir leur courage, leur inſpiroit l'audace de tout oſer, pour ſouſtraire à la mort ou à l'eſclavage les objets de leur tendreſſe & les fruits de leurs amours. Le général, pour donner l'exemple de l'intrépidité, combattoit aux premiers rangs; &, s'il venoit à périr, le ſoldat regardoit comme un opprobre le bonheur de lui ſurvivre. La fuite n'avoit rien de déshonorant, pourvu qu'on revînt à la charge avec un nouvel acharnement; mais la perte du bouclier étoit punie par la flétriſſure & la dégradation. Celui qui le perdoit, étoit frappé des anathèmes de la religion. Alors, rebuté des dieux & des hommes, il étoit exclu des ſacrifices & de la ſociété civile. La vie lui devenoit un fardeau, dont il ſe débarraſſoit en s'étranglant lui-même: toutes les fois qu'on ſe préparoit à une guerre nouvelle, on faiſoit courir une flèche dans les différens cantons, & ce ſignal avertiſſoit de prendre les armes.

Le ſacerdoce donnoit la plus grande autorité; les prêtres avoient le privilège de battre & de charger de chaînes ceux qui leur déplaiſoient. L'innocent, ainſi que le coupable, ſubiſſoit ces châtimens arbitraires. Les prêtres, pour autoriſer leur arrêt, n'avoient qu'à dire que les dieux le vouloient ainſi.

Nous ne dirons qu'un mot de l'hiſtoire militaire des *germains*. Après avoir combattu les uns contre les autres, ils tournèrent leurs armes contre l'étranger. Leurs premières expéditions furent dans les Gaules, où ils ſe rendirent les maîtres de tout le pays ſitué entre l'Elbe & le Rhin, & ſur-tout de la Belgique, dont Auguſte, dans la ſuite, fit deux provinces ſous le nom de *Belgique ſupérieure* & *inférieure*. La facilité de leurs premières conquêtes leur inſpira l'audace d'attaquer les romains, & de réduire en cendres la capitale du monde: on vit alors s'allumer cette guerre (1) mémorable qui fit couler tant de ſang, & qui ne fut terminée que par la diſperſion & le maſſacre des teutons & des cimbres. Les défaites de ces deux peuples n'abbatirent point le courage des autres nations germaniques. Les nouveaux ravages qu'elles exercèrent dans les Gaules, forcèrent les habitans à implorer le ſecours des romains. Céſar, chargé du ſoin de cette guerre, fut d'abord étonné d'avoir à combattre un ennemi qui mépriſoit le luxe & les voluptés, qui n'avoit d'autre métier que la guerre, & d'autres richeſſes que ſes armes. Les dépouilles des bêtes tuées à la chaſſe les couvroient pendant la nuit & leur ſervoient d'habits pendant le jour. Dédaignant les métaux précieux, qu'ils regardoient comme la ſource de tous les vices, on ne les voyoit point fouiller dans les entrailles de la terre pour en tirer l'or que la nature prévoyante y a caché: il leur paroiſſoit plus beau de ſe procurer des ſubſiſtances les armes à la main, que d'attendre les productions incertaines de leur ſol.

(1) On peut voir dans les Commentaires de Céſar tout ce qui a rapport à cette guerre.

Les ſuèves étoient le peuple le plus belliqueux de la Germanie : diviſés en pluſieurs tribus, ils occupoient une grande étendue de terreins ; & inacceſſibles aux invaſions étrangères, ils alloient chercher au loin des ennemis ſans s'informer de leur nombre : ils tenoient leurs aſſemblées dans d'épaiſſes forêts où, pour ſe rendre les dieux propices, ils immoloient une victime humaine ; ils faiſoient trembler toutes les nations : pluſieurs peuples qu'ils avoient chaſſés de leurs domaines, implorèrent l'aſſiſtance de Céſar, qui cherchoit des alliés pour en faire des eſclaves. Après la mort de ce dictateur, Auguſte ſon ſucceſſeur fit marcher douze légions contre les ſicambres, les teuctères & les uſipetes. Lollius, chargé de l'expédition, fut vaincu dans le premier combat ; mais ayant reçu de nouvelles troupes, il répara la honte de ſa défaite. Les ſicambres obtinrent la paix, à des conditions qu'ils dictèrent eux-mêmes.

Druſus, qui dans la ſuite porta le ſurnom de *Germanicus*, marcha contre les rhétiens, barbares qui tuoient tous les enfans mâles de leurs ennemis, dans l'eſpoir d'en extirper la race : la deſtinée des femmes enceintes dépendoit des devins : on les égorgeoit lorſque ces impoſteurs aſſuroient qu'elles portoient un fils dans leur ſein.

Les *germains* laiſſèrent enſuite Rome en paix juſques ſur la fin du règne de Caligula, qui marcha contre eux avec une armée de deux cents mille combattans, ſans compter les gladiateurs & les comédiens ; mais à peine fut-il ſur leurs terres que, ſaiſi d'une terreur panique, il s'en retourna ſur ſes pas avec autant de célérité que s'il eût eſſuyé une défaite. Les *germains* brillèrent encore un moment ſous la conduite d'Italus, fils d'un père qui avoit trahi ſa patrie pour ſe vendre aux romains. Elevé lui-même à la cour des empereurs & comblé de leurs bienfaits, il ne vit en eux que les tyrans de ſon pays. Appellé par les cheruſques, il effaça bientôt la tache de ſon origine ; mais il ne combattit que pour faire triompher des ingrats, qui le dépouillèrent du commandement & l'obligèrent à ſe refugier chez les lombards.

Après la mort de Galba, l'Empire parut pencher vers ſa ruine. Civilis, batave d'origine, ſaiſit cette occaſion pour tenter d'affranchir ſa patrie. Ce digne *germain*, pour mieux cacher ſes deſſeins, affecta d'être partiſan de Veſpaſien ; & ſous ce prétexte, il convoqua les principaux chefs de ſa nation dans un bois ſacré. Son éloquence naturelle les porta à la révolte : il ſe forma une confédération de différens peuples, qui, d'une voix unanime, le proclamèrent chef de toute la Germanie, en l'élevant ſur le bouclier militaire. Le maſſacre général des marchands romains fut le prélude d'une guerre opiniâtre. Civilis gagna les deux premières batailles ; & tous ceux qui, retenus par une prudence timide, n'avoient encore oſé ſe déclarer, devinrent ſes alliés. Fier de ſes ſuccès, il publie qu'il ne combat ni pour Vitellius, ni pour Veſpaſien, mais pour rendre à ſon pays ſon ancienne indépendance. Tandis qu'il triomphe ſur le Rhin, les ſarmates tiennent aſſiégées les légions de Méſie & de Pannonie. Ce fut alors que, pour la première fois, on vit des romains quitter en corps leur drapeau, pour ſe ranger ſous les enſeignes des barbares. Labeon, afin d'arrêter ce torrent, lui oppoſa une armée de nerviens, de tongres & de betuſiens. Civilis ne vit que ſes frères dans ces lâches *germains* armés contre lui ; & à une époque où il pouvoit les punir, il ſe préſenta à eux ſur le pont de la Moſelle : dès qu'il les apperçut, il jetta ſes armes dans le fleuve, & leur dit à haute voix : « *germains*, c'eſt pour la cauſe commune, c'eſt » pour vous que je combats ; ſi vous ne daignez » point me reconnoître pour votre général, per» mettez-moi de marcher ſous vos enſeignes com» me ſimple ſoldat ». Ces paroles, prononcées avec une mâle aſſurance, produiſirent leur effet. Les nerviens, les tongres & les betuſiens abandonnèrent les romains & embraſſèrent la cauſe commune.

Sous le règne du dernier des douze Céſars, les daces, ſoutenus des marcomans, ſe répandirent dans les plus belles provinces de l'Empire. Alors les romains, tyrans des nations, devinrent eux-mêmes tributaires ; ils ſe ſoumirent à payer une ſomme annuelle à des barbares qui menaçoient de réduire en cendres la capitale. Trajan gagna les *germains* par ſes bienfaits, & ce fut d'eux qu'il ſe ſervit pour affranchir l'Empire d'un tribut déshonorant, & pour réduire la Dacie en province romaine. Les *germains* n'ayant plus d'ennemis au dehors, tournèrent leurs armes contre eux-mêmes, &, pendant quarante ans, les cités furent déchirées par des guerres domeſtiques ; mais enfin, revenus de cette phrénéſie, ils ſe réunirent & formèrent cette fameuſe ligue qui ébranla l'Empire juſques dans ſes fondemens. On vit paroître cet eſſain de barbares, qui changea la face du monde, en lui donnant de nouveaux oppreſſeurs ſous le nom de *quades*, de *vandales*, de *ſuèves*, de *goths* ; la plupart de ces peuples ſont tombés dans un oubli dont il eſt difficile de les tirer. On ne peut dire quel en étoit le nombre, ni indiquer le nom particulier de chacun : les auteurs contemporains déſignent quelquefois la même tribu par différentes dénominations. Les francs ſont nommés indiſtinctement *ſicambres* ou *ſaliens*, &c. Nous ne citerons que les principales tribus.

Les cattes, qui n'ont point tranſmis leur nom à leurs deſcendans, étoient les peuples les plus puiſſans de la Germanie ; leur territoire s'étendoit depuis la rive droite du Rhin, juſqu'à la forêt d'Hercinie ou la forêt Noire, d'orient en occident, & depuis les ſources du Mein juſqu'au

pays des Cheruſques, du midi au ſeptentrion. Tacite nous apprend que leurs armées nombreuſes contenoient autant de cavalerie que d'infanterie : c'étoit de tous les *germains* le peuple le plus reſpecté par ſon amour pour la juſtice.

Les bructères ſe ſont immortaliſés par leur haine contre les romains, & par leur conſtance généreuſe à défendre leur liberté. Il eſt impoſſible de déterminer les limites de leur pays, parce que ces peuples errants & vagabonds adoptoient pour patrie la contrée où ils trouvoient des ſubſiſtances.

Les cauches ne nous ſont connus que par le tableau que Pline nous en a laiſſé. L'Océan, dit-il, ſubmerge leurs habitations deux fois en vingt-quatre heures. Elles reſtent un tems égal découvertes & cachées ſous les eaux, deſorte que cette alternative fait douter ſi ce pays appartient à la terre ou à la mer.

Les pictes furent obligés d'abandonner leur pays, où leur exceſſive population ne leur permettoit plus de trouver des ſubſiſtances proportionnées à leurs beſoins : ils équipèrent une grande flotte, & débarquèrent ſur les iſles Hébrides habitées par les écoſſois. Les anciens habitans, trop foibles pour réſiſter à cette race de géans, expoſèrent que la ſtérilité de leur ſol ne leur fourniſſoit point aſſez de ſubſiſtance à eux-mêmes; & pour donner plus de poids à leurs juſtes repréſentations, ils offrirent à ces hôtes incommodes de les aider à chercher des établiſſemens dans la partie ſeptentrionale d'Albion, qui, malgré ſa fécondité, manquoit d'habitans. Les pictes ſuivirent ce conſeil, dont l'exécution ne rencontra point d'obſtacles; mais, comme ils n'avoient point de femmes, ils en demandèrent aux écoſſois qui leur en fournirent, à condition qu'elles ſeroint préférées dans la ſucceſſion au trône. Cette alliance rendit leurs intérêts communs; & ayant réuni leurs forces, ils chaſſèrent de l'iſle les anciens habitans, depuis la mer du Nord juſqu'à la rivière de la Thine. Les deux nations reſtèrent quelque tems confondues; mais enfin la jalouſie du commandement les rendit rivales; & pour prévenir l'éclat d'une rupture, elles conſentirent à ſe ſéparer. Les pictes ſe fixèrent dans les provinces orientales, qui les rapprochoient de leur ancienne patrie, & les écoſſois choiſirent la partie occidentale de l'iſle qui étoit la plus voiſine des Hébrides; & ainſi, ſéparés par la montagne de Grabain, ils conſervèrent chacun leurs loix, leurs mœurs & leurs uſages.

Sans parler des cheruſques ſi redoutables ſous Arminius, des tongres, des betuſiens, des nerviens, des bataves, des cananifates & des friſons, qui ſignalèrent leur valeur ſous les ordres de Civilis, & qui tous ſont célèbres par leur haine contre les romains, nous nous contenterons d'inférer ici quelques détails ſur les allemands, les ſaxons & les bourguignons.

Les allemands qui, dans leur origine, n'étoient qu'un peuple particulier de la Germanie, donnèrent dans la ſuite leur nom à cette vaſte contrée. C'étoit un aſſemblage de différentes nations germaniques, qui conſervèrent les mœurs & les uſages de leur pays dans tous les lieux où elles ſe tranſportèrent.

Les bourguignons, avant leur invaſion dans les Gaules, occupoient le pays qui eſt à la droite du Rhin, entre l'embouchure du Necre & la ville de Bâle : cette peuplade, nombreuſe & célèbre par ſon courage, fut la terreur de ſes voiſins.

Les ſaxons occupoient tout le pays, depuis l'Ems juſqu'à l'Eiden. Quelques auteurs prétendent qu'ils s'étendoient juſqu'au nord de ce dernier fleuve, qui ſert aujourd'hui de bornes à l'Empire germanique; ils touchoient à l'orient le diſtrict des thuringiens; mais on ne peut déterminer les bornes qui ſéparoient ces deux peuples : ils étoient encore maîtres de pluſieurs iſles ſituées à l'embouchure de l'Elbe dans l'Océan ſeptentrional. Ce peuple de pirates ſe raſſembloit aux mouillages de ces iſles pour aller exercer ſes brigandages ſur les côtes des Gaules. La conſtruction de leurs vaiſſeaux facilitoit les moyens de les tranſporter par terre, d'un lieu dans un autre, ſur des chariots. La quille, & toute la partie qui plongeoit dans l'eau, étoit d'un bois fort léger, & la partie qui ſurnageoit, n'étoit qu'un tiſſu d'oſier couvert de cuir. Ainſi, lorſqu'on croyoit leur flotte ſubmergée, on la voyoit reparoître ſur les côtes dont on la croyoit éloignée. Ils infeſtèrent ſans ceſſe les Gaules. Ils remontoient les fleuves juſqu'à plus de quarante lieues de leur embouchure. Tandis que leurs armées de terre aſſiégeoient les places & pilloient les provinces, l'Océan, dit Sidonius, n'offroit point d'écueils, ou de tempêtes qui puſſent rebuter leur intrépidité.

Les ſaxons avoient des rois, ou plutôt des chefs particuliers, qui n'exécutoient que ce qui étoit décidé par la nation. Ils ſavoient obéir; mais ils auroient puni le tyran qui eût oſé les traiter en eſclaves. Les tribus indépendantes formoient une république fédérative, toujours prête à s'armer contre l'oppreſſeur commun. Ils donnèrent leur nom à deux contrées dont ils firent la conquête : l'une s'appelloit le *rivage ſaxonique* dans la Grande-Bretagne, & l'autre dans la ſeconde Lyonnoiſe. On appelloit *ſaxons-beſſins* les habitans de cette partie de la Normandie, dont Bayeux étoit la capitale.

On ne peut déterminer avec préciſion dans quel ſiècle les *germains*-ſaxons s'établirent dans la Grande-Bretagne & dans le Beſſin. Il eſt vraiſemblable qu'ils s'y rendirent fort puiſſans, puiſqu'ils donnèrent leur nom au pays qu'ils occupèrent. On ſait que l'robus, dans le troiſième ſiècle, marcha contre pluſieurs nations germaniques, qui avoient envahi les plus belles provinces des Gaules : il fit ſur elles un ſi grand nombre de priſonniers,

qu'il s'en trouva embaraſſé, & qu'il les offrit vainement au plus modique prix. Pour s'en débaraſſer, il enrôla les plus jeunes & les plus vigoureux; les autres furent envoyés dans la Grande-Bretagne où ils s'établirent. La reconnoiſſance en fit de fidèles alliés des romains, qui s'en ſervirent utilement pour réprimer l'indocilité des peuples d'Albion. C'eſt auſſi à cette époque qu'on peut fixer l'arrivée des *germains*-ſaxons dans le Beſſin, puiſque, dès le cinquième ſiècle avant l'invaſion des francs, le pays s'appelloit *littus ſaxonicum*.

Nous terminerons cet article par quelques remarques de Monteſquieu, ſur les mœurs, les uſages, la légiſlation & le gouvernement des *germains*.

Les anciens *germains* habitoient un climat où les paſſions étoient très-calmes. Leurs loix ne trouvoient dans les choſes que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et, comme elles jugeoient des inſultes faites aux hommes par la grandeur des bleſſures, elles ne mettoient pas plus de raffinement dans les offenſes faites aux femmes. La loi des allemands (1) eſt là-deſſus fort ſingulière. Si l'on découvre une femme à la tête, on paiera une amende de dix ſols, autant ſi c'eſt à la jambe juſqu'au genou; le double depuis le genou. Il ſemble que la loi meſuroit la grandeur des outrages faits à la perſonne des femmes, comme on meſure une figure de géométrie; elle ne puniſſoit point le crime de l'imagination, elle puniſſoit celui des yeux. Mais lorſqu'une nation germanique ſe fut tranſportée en Eſpagne, le climat trouva bien d'autres loix. La loi des wiſigoths défendit aux médecins de ne ſaigner une femme ingénue qu'en préſence de ſon père ou de ſa mère, de ſon frère, de ſon fils ou de ſon oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des légiſlateurs s'échauffa de même; la loi ſoupçonna tout pour un peuple qui pouvoit tout ſoupçonner.

Ces loix eurent donc une extrême attention ſur les deux ſexes. Mais il ſemble que, dans les punitions qu'elles firent, elles ſongèrent plus à flatter la vengeance particulière qu'à exercer la vengeance publique. Ainſi, dans la plupart des cas, elles réduiſoient les deux coupables dans la ſervitude des parens ou du mari offenſé. Une femme (2) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remiſe dans la puiſſance de ſa femme pour en diſpoſer à ſa volonté. Elles obligeoient les eſclaves (3) de lier & de préſenter au mari ſa femme qu'ils ſurprenoient en adultère: elles permettoient à ſes enfans (4) de l'accuſer, & de mettre à la queſtion ſes eſclaves pour la convaincre. Auſſi furent-elles plus propres à raffiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné ſi le comte Julien crut qu'un outrage de cette eſpèce demandoit la perte de ſa patrie & de ſon roi. On ne doit pas être ſurpris ſi les maures, avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Eſpagne, à s'y maintenir & à retarder la chûte de leur empire.

De la majorité des rois francs. Les peuples barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire, & ſont plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils ſont donc preſque toujours armés. Auſſi Tacite dit-il « que les *germains* (5) » ne faiſoient aucune affaire publique ni particu» lière ſans être armés ». Ils donnoient leur avis (6) par un ſigne qu'ils faiſoient avec leurs armes (7). Si-tôt qu'ils pouvoient les porter, ils étoient préſentés à l'aſſemblée; on leur mettoit dans les mains un javelot (8): dès ce moment, ils ſortoient de l'enfance (9); ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la république.

» Les aigles, diſoit (10) le roi des oſtrogoths, » ceſſent de donner la nourriture à leurs petits, » ſi-tôt que leurs plumes & leurs ongles ſont for» més; ceux-ci n'ont plus beſoin du ſecours » d'autrui, quand ils vont eux-mêmes chercher » une proie. Il ſeroit indigne que nos jeunes gens » qui ſont dans nos armées, fuſſent cenſés être » dans un âge trop foible pour régir leur bien, » & pour régler la conduite de leur vie. C'eſt » la vertu qui fait la majorité chez les goths ».

Childebert II avoit quinze ans (11) lorſque Gontran ſon oncle le déclara majeur, & capable de gouverner par lui-même. On voit dans la loi des ripuaires cet âge de quinze ans, la capa-

(1) Chap. 58. §. 1 & 2.
(2) Loi des wiſigoths, liv. III. tit. 4. §. 9.
(3) *Ibid.* liv. III. tit. 4. §. 6.
(4) *Ibid.* liv. III. tit. 4. §. 13.
(5) Nihil, neque publicæ, neque privatæ rei, niſi armati agunt. *Tacite, de Moribus germ.*
(6) Si diſplicuit ſententia, aſpernantur; ſin placuit, frameas concutiunt. *Tacite, de Moribus germanorum.*
(7) Sed arma ſumere non ante cuiquam moribus quàm civitas ſuffecturum probaverit.
(8) Tùm in ipſo concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, ſcuto frameâque juvenem ornant.
(9) Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos: ante hoc domûs pars videntur, mox reipublicæ.
(10) Théodoric, dans Caſſiodore, liv. I. lett. 38.
(11) Il avoit à peine cinq ans, dit Grégoire de Tours, liv. V. ch. 1, lorſqu'il ſuccéda à ſon père en l'an 575, c'eſt-à-dire, qu'il avoit cinq ans, Gontran le déclara majeur en l'an 585: il avoit donc quinze ans.

cité de porter les armes & la majorité marcher enſemble. « Si un ripuaire eſt mort, ou a été » tué, y eſt-il dit (1), & qu'il ait laiſſé un fils, il » ne pourra pourſuivre ni être pourſuivi en juge- » ment, qu'il n'ait quinze ans complets; pour » lors il répondra lui-même, ou choiſira un cham- » pion ». Il falloit que l'eſprit fût aſſez formé pour ſe défendre dans le jugement, & que le corps le fût aſſez pour ſe défendre dans le combat. Chez les bourguignons (2) qui avoient auſſi l'uſage du combat dans les actions juridiques, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des francs étoient légères; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la ſuite, les armes devinrent peſantes; & elles l'étoient beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui (3) avoient des fiefs, & qui par conſéquent devoient faire le ſervice militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (4).

Les peuples qui ne cultivoient point les terres, jouiſſoient d'une grande liberté. Les *germains* furent dans ce cas. Tacite dit qu'ils ne donnoient à leurs rois ou chefs qu'un pouvoir très-modéré (5); & Céſar (6), qu'ils n'avoient pas de magiſtrats communs pendant la paix, mais que dans chaque village les princes rendoient la juſtice entre les leurs. Auſſi les francs, dans la Germanie, n'avoient-ils point de roi, comme Grégoire de Tours (7) le prouve très-bien.

« Les princes (8), dit Tacite, délibèrent ſur » les petites choſes, toute la nation ſur les gran- » des; de ſorte pourtant que les affaires dont le » prince prend connoiſſance, ſont portées de » même devant les princes ». Cet uſage ſe conſerva après la conquête (9), comme on le voit dans tous les monumens.

Tacite (10) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'aſſemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands vaſſaux y furent jugés. *Voyez* l'article FÉODAL (GOUVERNEMENT) & ANGLO-SAXONS.

GERNRODE, ancienne abbaye princière d'Allemagne, au cercle des haute-Saxe.

L'ancienne abbaye de *Gernrode*, étoit une abbaye de femme libre & ſéculière, que Géro, marggrave de Luſace, fit bâtir vers l'an 660, & qu'il dota richement de ſes propres fonds. Elle fut aſſignée par le traité de paix de Weſtphalie à la maiſon d'Anhalt, qui en avoit été miſe en entière poſſeſſion le 1er janvier 1624. Elle donne droit de ſéance & de ſuffrage dans le collège des princes, tant aux diètes de l'Empire qu'aux aſſemblées circulaires de la haute-Saxe. Sa taxe pour chaque mois romain, eſt de 36 florins; & quant à l'entretien de la chambre, elle eſt ſans doute compriſe dans la ſomme que la maiſon d'Anhalt paye à ce ſujet pour ſes autres domaines. La première inveſtiture qu'elle ait reçue de l'empereur au ſujet de cette abbaye, ne remonte qu'à l'année 1728, le prince Léopold de Deſſau, fut alors déclaré le chef de la famille, & l'*homme vivant & mourant du ſeigneur ſuzerain* Cette abbaye ſe trouve convertie aujourd'hui en un bailliage, qui fait partie de ceux que poſſède la branche d'Anhalt-Bernbourg.

GEROLSTEIN ou GEROLDSTEIN, & BLANKENHEIM, deux petits comtés d'Allemagne, aux cercles de Weſtphalie. Le ſecond de ces comtés eſt ſitué dans l'Eyffel. L'héritière des comtes de *Blankenheim* les apporta au quinzième ſiècle à Jean de Schleiden, ſon mari, & ſa fille Eliſabeth, à Thierry III, comte de Manderſcheir, dans la maiſon duquel ils ſont encore. Ils donnent à leur poſſeſſeur voix & ſéance au collège des comtes & aux diètes du cercle de Weſtphalie, où il ſuit immédiatement le ſeigneur de Wittem. La matricule de l'empire les taxe à deux cavaliers & dix fantaſſins, ou ſoixante-quatre florins: mais elle ajoute que l'électeur palatin, duc de Juliers, les exempte *ſine onere*. Leur contingent pour l'entretien de la chambre impériale, eſt de 72 rixdales 44 ½ kr. par terme.

GERSAW, petite république en Suiſſe, & l'une des plus petites de l'Europe. Elle contient au plus mille ames, & ſes aſſemblées générales, auxquelles tout homme à l'âge de ſeize ans a le droit d'aſſiſter, ne paſſent pas le nombre de trois cents perſonnes. Elle conſiſte en un ſeul

(1) Tit. 81.
(2) Tit. 87.
(3) Il n'y eut point de changement pour les roturiers.
(4) S. Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V, de l'an 1374.
(5) Nec regibus libera aut infinita poteſtas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c. *De Morib. germ.*
(6) In pace nullus eſt communis magiſtratus; ſed principes regionum atque pagorum inter ſuos jus dicunt. *De bello gall., lib. VI.*
(7) Liv. II.
(8) De minoribus principes conſultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium eſt, apud principes quoque pertractentur. *De Morib. germ.*
(9) Lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis. *Capitulaires de Charles le Chauve, an. 864, art. 6.*
(10) Licet apud concilium accuſare & diſcrimen capitis intendere. *De Moribus germanorum.*

petit bourg avec quelques maiſons écartées, & elle eſt ſituée aux pieds du Rigi, ſur les bords du lac de Lucerne. Son territoire n'a que deux lieues de longueur ſur une de largeur. Le gouvernement de cette république aſſez inconnue eſt démocratique. Le chef ſe nomme *Landamman*, tient un conſeil, une juſtice, qu'on augmente dans quelques cas déterminés & laquelle on nomme alors *juſtice doublée*, & une cour criminelle. En 1315, *Gerſaw* conclut avec les cantons d'Uri, Schwitz & Underwalden, une alliance qui s'eſt confirmée en 1359. En 1431, le nombre des hommes que *Gerſaw* devoit fournir à ſes alliés en tems de guerre, fut fixé à cent. C'eſt la ſeule liaiſon de *Gerſaw* avec le corps helvétique. Ce pays appartenoit à la maiſon d'Autriche qui l'hypotéqua à la famille de Moos de Lucerne. Les habitans ſe rachetèrent en 1390. L'empereur Sigiſmond confirma en 1433 leurs privilèges. *Gerſaw* ſéparoit anciennement la Thurgovie de l'Ergovie, & appartenoit à la première de ces provinces.

GEX pays de, province de France. *Voyez* le Dictionnaire de géographie.

GIENGEN, ville impériale au cercle de Suabe : elle eſt ſituée ſur le ruiſſeau de Bregenz, & enclavée dans la ſeigneurie de Heidenheim. Elle profeſſe la religion luthérienne. On ignore à qu'elle époque elle obtint ſon immédiateté. Mais en 1354, l'empereur Charles IV la donna en emphithéoſe au comte de Helfenſteid. le même empereur la réunit à l'Empire en 1378, & l'empereur Wenceſlas lui garantit ſa liberté. Les impériaux la dévaſtèrent en 1634. Elle occupe à la diète la trente-unième place parmi les villes impériales du banc de Suabe, & la vingt-troiſième dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, qui en 1683 avoit été réduite de 60 florins à 34, eſt de 36 florins depuis 1728. Elle paie 27 rixdalers 6 kr., pour l'entretien de la chambre impériale.

GIMBORN & NEUSTADT, ſeigneurie d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie : elle eſt ſituée entre les duchés de Berg & de Weſtphalie, le comté de Homberg & celui de la Mark, dont elle faiſoit autrefois partie. En 1610, Jean Sigiſmond, électeur de Brandebourg, & Wolfgang Guillaume duc de Neubourg, co-poſſeſſeurs des terres de Juliers, de Clèves, de Berg, de la Mark, &c. érigèrent *Gimborn*, qui dépendoit du comté de Schwarzenberg, en ſeigneurie médiate, ſous la réſerve de la ſupériorité territoriale, & y joignirent Nièder-Gelepe, avec les fermes de Dael & de Reckilinghauſen, paroiſſe de Gummersbach, Adam : comte de Schwarzenberg, en reçut l'inveſtiture, & en 1616, l'électeur de Brandebourg lui donna, à titre d'annèxe de la ſeigneurie, les paroiſſes complettes de Gummersbach & de Meublenbach : l'électeur Jean Guillaume y ajouta tout le bailliage de Neuſtadt; les drois régaliens, prérogatives & ſupériorité territoriale, & le titre de fief maſculin & de baronnie immédiate du ſaint Empire. La preſtation de l'hommage ſe fit en 1631.

Le comte de Schwarzenberg confirma dès lors à ſes ſujets proteſtans, une entière liberté de religion, & conclut avec eux en 1658, une convention, d'après laquelle on règle les affaires tant eccléſiaſtiques que civiles. Les miniſtres luthériens ont gardé leurs liaiſons avec ceux du comté de la Mark, qui a toujours inſiſté ſur la réunion de ces ſeigneuries à ſon domaine; & qui en a toujours ſoutenu les intérêts, contre les vexations des ſeigneurs actuels.

Le comté de Schwarzenberg, demanda vainement en 1667, d'être admis aux états de la Weſtphalie; mais on lui accorda cette grace en 1682, après ſon élévation à la dignité princière; & après qu'il eut propoſé de fournir au cercle un cavalier & deux fantaſſins, outre le cavalier & les cinq fantaſſins qu'il eſt obligé de fournir pour le contingent du comté de la Mark; *Gimborn & Neuſtadt* ne contribuent en rien à l'entretien de la chambre impériale; & depuis 1701, elle donne a ſon poſſeſſeur voix & ſeance aux diètes de l'empire, parmi les comtes de la Weſtphalie.

Elle eſt gouvernée par un grand-baillif, un prévôt & 12 échevins; il y a un prévôt des mines & un receveur particulier.

GLARIS ou GLARUS, canton Suiſſe, le huitième dans l'ordre de la ligue.

Remarques ſur ſa poſition & ſes productions. Ce petit pays peut avoir environ huit lieues dans ſa longueur du nord au midi; il préſente à ſon entrée l'ouverture d'un beau vallon, qui ſe prolonge vers le midi, ſe partage en deux branches, & qui ſe termine dans les hautes Alpes, au pied des glaciers couverts d'une neige éternelle. Les Alpes qui bordent le pays de *Glaris* à l'eſt, au ſud & à l'oueſt, marquent en même temps les confins de ce petit état, du côté des ligues griſes & des cantons d'Uri & de Schwitz.

Les arbres fruitiers réuſſiſſent très-bien dans la partie inférieure du vallon. Il faut compter pour fort peu de choſes les produits d'orge & de grains. La principale reſſource des habitans vient des prairies & des pâturages, ou des troupeaux. Ces pâturages dans les hautes Alpes, ſont d'une qualité ſupérieure; & les fromages de *Glaris* ont une grande réputation. C'eſt avec des plantes médicinales, rares même dans les autres parties de la Suiſſe, & abondantes dans celle-ci, que les habitans de *Glaris* compoſent leur thé de Suiſſe, leur choix d'herbes vulnéraires, dont il font un objet de commerce aſſez étendu. On eſtime que dix mille pièces de gros bétail, & quatre mille moutons peuvent être nourris pendant l'été ſur les Alpes de ce canton. Sans la diſette,

diſette, ces productions diverſes des Alpes, ne compenſeroient pas les inconvéniens qui réſultent d'un pays froid & montueux, d'une grande étendue de terrein occupée par des rochers, des précipices, des forêts inacceſſibles, des bruyères ſtériles & des glaces perpétuelles, & perdue pour la jouiſſance de l'homme, pour la culture & la population; des inondations fréquentes cauſées par des fontes de neiges ſubites, ou par les pluies toujours plus abondantes dans les montagnes, & dont les flots ſont auſſi-tôt raſſemblés dans des vallons reſſerrés entre des monts d'une élévation exceſſive, & le plus ſouvent coupés preſque verticalement; des avalanches ou éboulemens de terres & de rochers; des variations bruſques dans la température de l'air, & des grêles que le voiſinage des glaciers rend plus fréquentes.

Précis de l'hiſtoire politique du canton de Glaris.

Le Canton de *Glaris* étant autrefois ſujet des religieuſes de Seckinguen en Suabe, ſe trouvoit aſſujetti à une ſervitude perſonnelle & réelle; ſi l'on en excepte un petit nombre de familles, qu'on regardoit comme la nobleſſe du pays. La juſtice civile étoit adminiſtrée par des juges nommés par l'abbeſſe, & elle y entretenoit des officiers. Le peuple avoit ſes aſſemblées, ſes chefs, ſa bourſe publique; & les emplois dépendans de la ſeigneurie ne pouvoient être remplis que par les citoyens. Dans ces temps de vaſſalité, le ſort des ſujets étoit ſouvent moins dur ſous le gouvernement eccléſiaſtique; ils obtenoient plus aiſément des immunités.

Les offices dépendans de l'abbeſſe de Seckinguen devinrent des eſpèces de fiefs; & les comtes de Habsbourg & les princes d'Autriche, les empereurs Rodolphe I & Albert I, les acquirent ſucceſſivement; ils les réunirent à la garde-noble & à la juriſdiction criminelle, qui ne devoit relever que de l'empire directement. Toutes ces aliénations, contraires aux franchiſes du pays, entroient dans le grand projet de former en Suiſſe un appanage pour l'un des fils d'Albert. L'exemple & les ſuccès des premiers cantons Suiſſes, ligués pour défendre leurs privilèges contre cette uſurpation ambitieuſe, ne ſervit qu'à rendre les ducs plus attentifs ſur ceux de leurs nouveaux ſujets, qui n'avoient pas la force de leur réſiſter ſéparément. Le peuple de *Glaris* vit avec regret ſes uſages, ſes immunités & les formes de ſa police intérieure ſucceſſivement changées ou abolies. En temps de guerre les princes d'Autriche envoyoient des troupes en quartier dans le pays, pour en impoſer aux habitans. Bientôt les confédérés furent en état de briſer les fers de leurs voiſins. Les habitans de Schwitz entrèrent en 1351, à main armée dans le pays de *Glaris*, ils y rétablirent l'ancienne forme de l'adminiſtration publique & les droits du peuple, & après lui avoir rendu ſa liberté, ils s'en formèrent un allié reconnoiſſant & utile. Cette première alliance du peuple de *Glaris* avec les cantons, renfermoit des conditions inégales, il ne pouvoit ni s'allier, ni entrer en guerre, ſans l'aveu des confédérés. Il rendit des ſervices à la ligue, & en 1450 on anéantit cette condition; & pour donner à la prérogative nouvelle une force rétroactive, le ſecond traité fut mis ſous la date du premier.

Le peuple de *Glaris* commençoit à jouir de ſa liberté ſous la protection de ſes alliés, lorſqu'en 1388 la nobleſſe du parti autrichien, en guerre avec les cantons, l'attaqua avec des forces qui devoient paroître ſuffiſantes pour l'opprimer ſans retour. Aidée des habitans de Weſen, elle ſurprit la petite ville de *Glaris*, ſituée à l'extrémité inférieure du lac de Wallenſtat, elle maſſacra la garniſon, força les lignes qui défendoient l'entrée du pays, & ſe répandit comme un torrent dans tout le vallon. Mais trois cents cinquante hommes de *Glaris*, & une trentaine de leurs voiſins de Schwitz, ſoutinrent, dans un poſte avantageux, pluſieurs attaques réitérées; après un combat de cinq heures, ils mirent les aſſaillans en déroute, & ils en maſſacrèrent un grand nombre dans la pourſuite. L'anniverſaire de cette victoire ſe célèbre toutes les années le 8 Avril. On oblige les députés de Weſen d'aſſiſter à cette ſolemnité, & ils y entendent le reproche public de la trahiſon, dont leurs ancêtres ſe ſont rendus coupables.

Glaris eſt le dernier des huit anciens cantons Suiſſes, qui pendant environ cent trente ans, formèrent ſeuls le corps helvétique. Il eut part aux expéditions militaires & aux conquêtes des Suiſſes, & il partage la régence des petits gouvernemens ſujets ou des bailliages communs. *Voyez* l'art. SUISSE. Cette république a d'autres ſujets qui lui ſont propres; elle poſſède ſeule le comté de Werdenberg, & en commun avec le comté de Schwitz, le petit pays d'Uznach & Gaſter; tous ces bailliages ſont ſitués à l'orient & au midi du Toggenbourg.

La religion réformée s'introduiſit dans le canton de *Glaris* en 1523. La guerre de religion de 1531, dont l'iſſue fut contraire au parti des réformés, empêcha peut-être que la réformation ne devint générale dans ce pays. On fixa, par divers traités ſubſéquens, les droits des deux égliſes & l'ordre de chaque culte. Les deux partis ne ſe ſéparèrent & ne ſe cantonnèrent pas comme dans le pays d'Appenzell; mais on détermina l'influence que chacun d'eux auroit dans le gouvernement & les offices publics.

Gouvernement de Glaris, *& remarques ſur cet état.*

Le gouvernement eſt démocratique ou popu-

laire. Tout citoyen d'une des quinze communautés du pays, a, dès l'âge de ſeize ans, le droit d'aſſiſter à l'aſſemblée du peuple, qui, hors les cas extraordinaires, ne ſe tient qu'une fois l'année au mois de mai, dans une place des environs de *Glaris*. Cette aſſemblée générale, appellée *landsgmeind*, exerce la ſouveraineté, elle ſanctionne les loix nouvelles, elle impoſe des contributions, elle fait des alliances, elle traite de la guerre ou de la paix. L'exercice du pouvoir exécutif, de la juriſdiction civile & criminelle, de l'économie publique & de la police, eſt confié au landrath ou conſeil du pays. Ce corps eſt compoſé de quarante-huit conſeillers de la religion réformée & de quinze conſeillers catholiques, choiſis les uns & les autres dans les différentes communautés du pays, d'après une proportion déterminée par la loi. Les chefs de ce conſeil ſont le landammam, le ſtatthalter ou lieutenant, & le tréſorier. Ces charges alternent, entre les deux religions; le landammam, nommé par les réformés, eſt en charge trois ans; enſuite les catholiques en nomment un pour deux ans. Le parti qui n'a point de landamman en charge, pourvoit pendant cet intervalle à l'office du lieutenant. Les réformés jouiſſent excluſivement du gouvernement du comté de Werdenberg, & les catholiques de celui de Gaſter & d'Uznach; la religion dominante de ces diſtricts a donné lieu à cet arrangement. Les réformés d'une part, & les catholiques de l'autre, ont leurs aſſemblées particulières ou landſgmeind, pour l'élection de leurs magiſtrats : celles-ci ſe tiennent huit jours avant l'aſſemblée générale de tout le peuple.

On évalue la population de ce petit état à quinze mille ames. Les catholiques n'en compoſent plus qu'environ la huitième partie; on eſtimoit leur nombre vers l'année 1623 au tiers environ de la population générale; alors des épidémies avoient réduit à trois mille les hommes capables de porter les armes. Depuis le commencement du dix-huitième ſiècle, les réformés ſe ſont accrus de deux mille neuf cents hommes à trois mille huit cents, & les nombre des catholiques a diminué.

Il faut attribuer cet accroiſſement des réformés aux ſuccès de leur induſtrie. Outre l'exportation des productions naturelles du pays, des beſtiaux, des chevaux, du beurre & des fromages, des cuirs & de quelques articles indiqués plus haut, on a introduit dans le pays la filature du coton, & la fabrication de quelques étoffes, draps & rubans. M. Ramond qui a traduit le voyage en Suiſſe de M. Coxe, cite les remarques d'un magiſtrat qui voyoit avec regret l'établiſſement de ces fabriques, & qui ſe plaignoit de la foibleſſe de la race d'ouvriers qu'on a ainſi introduits dans le canton. *Glaris* eſt obligée de tirer des autres parties de la Suiſſe ou de l'Italie, de l'Alſace & de la Suabe, les grains, les vins, le ſel & la plupart des objets de commodité ou de luxe. *Glaris* entretient des compagnies au ſervice de quelques puiſſances étrangères : ces liaiſons qui ne ſont utiles qu'aux officiers, ſeroient trop onéreuſes à un petit état, ſans la facilité de tirer des recrues des bailliages communs entre les cantons.

M. Ramond, dont nous venons de parler, a donné la deſcription d'une aſſemblée générale du canton de *Glaris*, à laquelle il aſſiſta. Nous renvoyons le lecteur au voyage de Suiſſe par M. Coxe. Cet ouvrage contient d'autres détails ſur le gouvernement & l'adminiſtration de *Glaris*. *Voyez auſſi les articles* CORPS HELVETIQUE & SUISSE.

GLATZ, comté d'Allemagne, qui appartient aujourd'hui au roi de Pruſſe.

Le comté de *Glatz* eſt ſitué entre la Bohême, la Siléſie & la Moravie, & eſt entouré de hautes montagnes, qui font partie des Sudettes; on ne peut y entrer que par des gorges remplies de rochers eſcarpés. Sa longueur eſt de huit lieues géographiques, ſur cinq de large. Sous le règne du comte Chriſtophe de Hardeck, la meſure de chaque mille fut fixée à quinze mille huit cents ſoixante aunes du pays.

Les montagnes, les vallées, les forêts, les prairies, les champs, les ruiſſeaux, les villes & les villages du comté de *Glatz*, forment le coup d'œil le plus agréable & le plus varié. Il produit dans les bonnes années le blé néceſſaire à ſes habitans, & aſſez ſouvent il en exporte.

On y compte neuf villes & plus de cent villages; ces derniers ſont grands & bien peuplés. Les habitans tirent leur ſubſiſtance de la culture des terres, du nouriſſage des beſtiaux, de la filature & du commerce des toiles. Lorſque ce comté dépendoit de la Bohême, les états tenoient leurs diètes à *Glatz*, mais le gouvernement pruſſien ne les a pas encore convoqués.

La doctrine des huſſites fit de grands progrès dans ce pays, au ſeizième ſiècle, ſous la régence du comte Chriſtophe de Hardeck. La confeſſion d'Augsbourg s'y eſt maintenue malgré toutes les perſécutions, depuis 1560 juſqu'en 1623; mais à cette époque tous les miniſtres luthériens & les maîtres d'école, au nombre de plus de cent vingt, furent chaſſés du pays; & ceux de cette communion furent ramenés dans le ſein de l'égliſe catholique, par adreſſe ou par force. Un grand nombre d'entr'eux préféra un exil volontaire. Le pays ne profeſſoit plus que la religion romaine; mais depuis qu'il appartient au roi de Pruſſe, ceux de la confeſſion d'Augsbourg ont été réintégrés dans la liberté de conſcience.

Nous ne parlerons pas de toutes les révolutions politiques qu'a eſſuyé le comté de *Glatz*. Ladiſlas, roi de Hongrie & de Bohême, permit en 1453, à George Podiebrath, alors gouver-

eur, & depuis roi de Bohême, de dégager la igneurie de *Glatz* des mains de Guillaume de euchtenberg. En 1462, l'empereur Frédéric III igea cette ſeigneurie en comté, & il la donna ix fils de Podiebrath. Dans le partage qu'ils ent, *Glatz* paſſa à Henri l'aîné, duc de Munſ-rberg & de Frankenſtein: Ladiſlas, roi de ohême, l'inveſtit du comté de *Glatz* en 1472, le confirma dans ſes poſſeſſions. En 1500, les s de ce dernier vendirent le comté de *Glatz* leur beau-frère le comte Albert de Hardeck, ,000 couronnes. Le comte Chriſtophe de Har-eck l'engagea, en 1534, à Ferdinand, Roi de ohême, qui à ſon tour l'hypothequa à Jean de ernſtein. En 1547 il paſſa à Erneſte, duc de avière, d'abord à titre d'engagement, & en-ite en toute propriété. En 1561, l'Empereur erdinand le reprit, & depuis cette époque, *Glatz* dépendu de la couronne de Bohême, juſqu'en 742: Frédéric II, Roi de Pruſſe, en fit alors conquête. Par la paix de Berlin, conclue dans la ême année, la couronne de Bohême le lui céda, inſi qu'à ſes héritiers, en toute ſouveraineté. En 760, ce comté fut pris par les autrichiens, ais rendu au roi par la paix de Hubertsbourg 1763.

Ce comté eſt placé dans les titres du roi de ruſſe, comme un état ſouverain, après la Silé-e, l'Orange, Neuchatel & Valangin, & avant Gueldre, Magdebourg & Clèves, &c.

Tant que ce comté fut ſous la ſouveraineté le Bohême, il fut gouverné par une régence tablie dans ſa capitale, qui dirigeoit toutes les ffaires de judicature & d'adminiſtration. Le rand-Sénéchal y préſidoit & on appelloit de ſa ntence directement à Prague, & enſuite à ienne. Sous la domination pruſſienne, on a is d'autres arrangemens. Le gouverneur de la pitale eſt maître de la garniſon, il eſt encore chargé maintien du bon ordre & de la ſûreté publi-ue dans tout le comté. Il doit veiller ſur les âtimens royaux & ſur la police. Quant à la Ju-ſdiction, ce comté reſſortit en matière civile la régence royale de Breſlau, & en matières cléſiaſtiques au grand conſiſtoire de cette ville. e tribunal de Berlin reçoit les appellations de ane & l'autre de ces cours, & les parties peu-ent enſuite s'adreſſer au roi par voix de ſup-ique. Les affaires ſommaires & de peu de con-quence, peuvent être terminées par le Séné-al du comté, en ſa qualité de *judex delegatus*: eſt en même temps aſſeſſeur à la régence oyale & au grand conſiſtoire de Breſlau. Les ureaux des tailles, acciſes, domaines, poſtes péages, dépendent de la chambre des guerres domaines de Breſlau.

Le comté de *Glatz* ne forme qu'un cercle. Nous ne ſavons pas préciſément ce que le roi le Pruſſe en tire.

GLÈBE, (ſerfs de la) *voyez* le dictionnaire de juriſprudence.

GLOGAU, l'une des principautés de la Siléſie pruſſienne. *Voyez* SILÉSIE PRUSSIENNE.

GORÉE (iſles de). *Voyez* GUINÉE.

GOSCHUTZ, baronie de la Siléſie, qui a ſa régence particulière. *Voyez* SILÉSIE.

GOSSLAR, ville impériale d'Allemagne, au cercle de la baſſe-Saxe.

La ville de *Goſlar* eſt ſituée en-deça du Harz, au pied de la montagne de Rammelsberg. Les bailliages de Liebenbourg, de Langelsheim & de Harzsbourg, dépendants, le premier de l'évêché de Hildesheim, & les autres de la principauté de Wolfenbuttel, l'environnent de tous côtés; elle ſuit la doctrine de Luther. Il y a deux abbayes Luthériennes, qui relevent immédiatement de l'Empire. L'empereur Henri III fonda en 1040, celle de Saint-Simon & de Saint-Jude, & y établit des chanoines de l'ordre de ſaint-Auguſtin. Cette abbaye eſt nommée dans de vieux titres, la *chapelle de l'empereur*. Ses biens dépendoient de la juriſdiction d'un adminiſtrateur qu'on appelloit Schutz-und Schirmvogt: mais Frédéric I mit en 1188 des bornes à ſon pouvoir, en confirmant l'immédiateté de cette abbaye, & en l'affranchiſſant de toute ſupériorité territoriale. Elle adopta en 1566 la doctrine de Luther; & cependant les empereurs ne ceſſèrent d'affermir ſon immédiateté: l'abbaye, de ſon côté, ne ceſſa pas non plus de ſoutenir qu'elle ne reconnoiſſoit point de juriſdiction en affaires contentieuſes ou autres. La ville de *Goſlar* ne veut pas reconnoître ſon immédiateté, & la conteſtation eſt pendante au conſeil aulique de l'Empire. L'abbaye immédiate de Petersberg fut fondée par l'empereur Henri III & Agnès, ſa femme, en l'honneur de l'apôtre ſaint Pierre. Elle eſt qualifiée dans de vieux titres, de chapelle de la reine ou de l'impératrice. En 1500 elle conféra l'avocatie & la juriſdiction aux magiſtrats de *Goſlar*, moyennant une rente annuelle, & la moitié des amendes. Cette conceſſion, fixée d'abord à quarante ans, fut prolongée par la ſuite, & renouvellée dès que ſon terme approchoit. Elle n'a eu lieu toutefois que ſur les domaines où l'abbaye exerce une ſupériorité immédiate. Les bourgeois de *Goſlar* détruiſirent cette abbaye en 1527. L'empereur y exerce encore de nos jours le droit de premières prières; droit qui fut mis en uſage en 1754. L'empereur François confirma en même temps la religion luthérienne ſelon la confeſſion d'Augsbourg, & il lui promit ſa protection tant qu'elle continueroit de ſuivre le rit établi.

Les habitans de *Goſlar* ſubſiſtent principalement de leur travail dans les mines de la montagne de Rammelsberg; ils font de la bierre & fourniſſent les choſes néceſſaires à la vie des gens qui habitent ſur le Harz. *Goſlar* doit ſon exiſtence

à l'empereur Henri I, qui vers l'an 922, en jetta les premiers fondemens. Les rois & les empereurs d'Allemagne tinrent autrefois leurs cours dans un château qui y étoit ſitué; ils y convoquèrent les états de l'Empire, & ce fut là auſſi que les jours d'audience étoient indiqués. Elle fut une ville d'Empire dès ſa naiſſance. Henri le Lion la demanda à l'empereur Frédéric, en récompenſe des ſervices, qu'il devoit lui rendre dans une guerre en Italie. Il l'aſſiégea en 1180, parce que, comme ville impériale, elle prenoit le parti de l'empereur, alors ſon ennemi. Henri le jeune, duc de Brunſvick & de Luneburg, lui fit la guerre en 1542, & l'aſſiégea auſſi dix années après, mais ces hoſtilités n'eurent aucunes ſuites, & les parties belligérantes s'accommodèrent. Les députés de la ville de *Goſlar* occupent aux diètes la ſeptième place ſur le banc du Rhin, dans le collége des villes de l'Empire; ils ont la ſeconde dans l'aſſemblée des cercles de la baſſe-Saxe. Cette ville payoit autrefois quatre cents florins de taxe matriculaire; ils furent réduits à cent-vingt en 1568 & 1571, & elle n'en paye aujourd'hui que ſoixante. Son contingent pour l'entretien de la chambre impériale, eſt fixé à 184 rixdales 70 kr. Le duc de Brunſvick Wolfenbuttel, eſt le protecteur héréditaire de cette ville, & à ce titre il reçoit toutes les années une ſomme d'argent.

GOTHA, principauté d'Allemagne, dont nous indiquerons la poſition tout-à-l'heure.

Nous parlerons à l'article SAXE des ducs de Saxe en général, & il ne ſera ici queſtion que de la branche de *Gotha*.

La nouvelle branche de *Gotha*, qui exiſte de nos jours, & qui eſt un rejetton de la branche Erneſtine, reconnoit pour ſouche le Duc Erneſte le pieux, qui fut un bon prince très-aimé de ſes ſujets: il ne poſſédoit originairement que les bailliages de *Gotha*, de Tenneberg, de Georgenthal & de Schwarzwald, Reinhardsbrunn, Wachſenbourg & Ichtershauſen, Kœnigsberg & Tondorf; mais ſon frère Albert, étant mort en 1644, il ajouta à ſes anciennes poſſeſſions la moitié d'Eiſenach, & en 1672, les principautés d'Altenbourg & de Cobourg, qu'il hérita de ſon frère Frédéric Guillaume, & dont il céda volontairement la quatrième partie à ſes couſins de la branche de Weimar. Le duc Erneſte mourut en 1675, laiſſant ſept fils pour héritiers de ſes trois principautés de *Gotha*, d'Altenbourg & de Cobourg, ainſi que de ſa part immédiate du comté princier de Henneberg. Ils regnèrent quelques années en commun, & jouirent par indivis de la ſucceſſion qui venoit de leur échoir; mais ils prirent le parti de la diviſer en 1680: chacun d'eux eut un certain diſtrict, les uns avec toute ſupériorité territoriale, & les autres ſeulement avec quelques droits régaliens. La portion du duc Frédéric, aîné de la famille, fut la plus conſidérable; il devint en même-temps prince règnant: le duc Albert eut la principauté de Cobourg & le duc Bernard, la ville de Meinungen, avec faculté d'en jouir avec toute ſupériorité & indépendance: le duc Henri obtint les villes & bailliages de Rœmhild & de Kœnisberg; il abandonna enſuite le dernier au duc Erneſte de Hildbourghauſen, en vertu d'un recès particulier: il eut en outre le bailliage de Behrungen, la cour de Milz, & les fiefs dévolus de l'Echter. Le lot du duc Chriſtian fut compoſé du bailliage & de la ville d'Eiſenberg, de Ronnebourg, de Rhoda & de Cambourg, & celui du duc Erneſte du bailliage & de la ville de Heldbourg, de Hildbourghauſen, d'Eisfeld, de Veilsdorf & de Schalkau. Le duc Jean Erneſte enfin fut mis en poſſeſſion du bailliage, & de la ville de Saalfeld, du bailliage & de la ville de Grœfenthel, & du bailliage ainſi que la ville de Lehſten; par la ſuite on ajouta à ſon lot, la ville de Pœſnech, en vertu d'un recès particulier. Nous parlons ailleurs de la conteſtation qui s'éleva après la mort du duc Albert, touchant la ſucceſſion de la principauté de Cobourg.

Nous ferons quelques remarques ſur les différentes branches dans leſquelles celle de *Gotha* s'eſt partagée. Frédéric I, prince règnant de *Gotha*, eut pour ſucceſſeur Frédéric II ſon fils, que l'empereur déclara majeur à l'âge de dix-huit ans, ainſi que tous les autres princes de cette maiſon: il établit le droit d'aîneſſe, & eut pour ſucceſſeur, en 1732, le duc Frédéric III, mort en 1772, & après lui Erneſte II, ſon fils, qui règne encore.

Bernard, duc règnant de Meinungen, avoit fixé le lieu de ſa réſidence à Hildbourghauſen, mais il ne tarda pas à la transférer à Meinungen. Il eut pour ſucceſſeur, en 1706, le duc Erneſte Louis, ſon fils, qui tranſmit ſon duché à ſon fils, le duc Ulric, qui eſt mort en 1763, & qui a eu pour ſucceſſeurs ſes deux fils Auguſte-Frédéric-Charles-Guillaume, & Georges Frédéric-Charle, ducs. La plupart des pays que cette branche poſſède, ſont ſitués dans le cercle de Franconie, & compoſent une partie du comté princier de Henneberg.

Le Duc Henri fonda la branche de Rœmhild, qui s'éteignit avec lui en 1710. Celle d'Eiſenberg, qui deſcend du duc Chriſtian, eut le même ſort. Il mourut en 1707.

La branche de Hildbourghauſen, nommée en premier lieu d'Eisfeld, deſcend du duc Erneſte. La princeſſe Sophie Henriette, ſon épouſe, fille de George-Frédéric, prince de Waldeck, lui apporta en mariage la Seigneurie de Cuylenbourg, ſituée dans les Pays-bas que poſſède actuellement le Statthouder des Provinces-unies. Il eut pour ſucceſſeur le duc Erneſte Frédéric, ſon fils: celui-ci mort en 1748, eut pour ſucceſſeur

Erneſte Frédéric Charles, ſon fils, duc règnant de Hildbourghauſen.

Le duc Jean Erneſte, qui mourut en 1729, fonda la branche de Saalfeld. Les ducs Chriſtian Erneſte, & François Joſias ſes fils, lui ſuccedèrent & règnèrent en commun juſqu'en 1745, époque où le premier des deux mourut. François Joſias regna ſeul dès-lors, & transféra le lieu de ſa réſidence à Cobourg, qui auparavant étoit établie à Saasfeld. Son fils Erneſte Frédéric, actuellement règnant, lui ſuccéda en 1764.

La principauté de *Gotha* eſt bornée au couchant par celle d'Eiſenach & par le bailliage de Salzung, qui dépend de la maiſon de Saxe-Meinungen & du comté princier de Henneberg; au midi, par la partie du même comté de Henneberg, qui appartient à l'électeur de Saxe & au prince de Heſſe; au levant, par le bailliage d'Ilmenau que la maiſon de Saxe-Weimar poſſède dans le même comté, par le bailliage d'Arnſtadt qui appartient aux ducs de Schwarzebourg-Sondershauſen, & par le territoire d'Erford; au nord, par le bailliage de Langenſalza, qui dépend de la Saxe électorale. Les bailliages de Kranichfeld & de Vuckeroda ſont cenſés faire partie de cette principauté; ils en ſont néanmoins détachés, & ils ne ſont point compris dans les limites, telles que nous venons de les tracer.

Le pays produit aſſez de bled & de légumes pour la ſubſiſtance des habitans. La partie méridionale contient des mines, & comprend une portion de la forêt de Thuringe.

La principauté de *Gotha* contient ſept villes & cinq bourgs. Ceux qui aſſiſtent aux états, ſont diviſés en trois claſſes: la première eſt compoſée des comtes & des ſeigneurs; ſavoir, des princes de Schwarzbourg & des comtes de Hohenlohe; la nobleſſe forme la ſeconde, & les villes de *Gotha* & de Waltershauſen, comme relevant de la chancellerie, la troiſième. Ceux qui y ont encore ſéance, ſont: les vaſſaux nobles de la ſeigneurie de Tonna, ceux de la ville de Themar, & la ville de Themar même, ſituée dans le comté princier de Henneberg. Le prince indique la tenue des états, & en convoque les membres, qui ſe partagent en grand & en petit comités. Quelquefois le prince ne convoque qu'un ſeul comité, compoſé des trois claſſes.

Les ſujets de la principauté profeſſent la religion luthérienne. On compte dans cette principauté plus de deux cents égliſes.

Les collèges ſupérieurs du prince ſont: le conſeil privé, la régence, à laquelle on a réuni la chambre ſupérieure des tutèles & des curatèles; (mais cette chambre des tutèles a conſervé ſa chancellerie particulière); le conſiſtoire ſupérieur, duquel dépendent celui de Kranichfeld, celui de Græfentonna, celui d'Ohrdruf & celui d'Arnſtadtt, & en outre vingt-quatre autres juriſdictions eccléſiaſtiques inférieures; le collège de la chambre, la recette ſupérieure des ſubſides, le conſeil & la direction ſupérieure de la police.

Une des principales branches de l'induſtrie des habitans du duché de *Gotha*, eſt la culture du lin, la filature & la fabrication des coutils de fil. Le commerce de fil non blanchi ſe fait dans les villes de *Gotha*, de Waltnhauſen & d'Ohrdruf. La principale blanchiſſerie eſt établie à Frédéricſrode. On compte juſqu'à 450 métiers pour la fabrication des coutils. Année commune, ces métiers fourniſſent 53,208 pièces: on dit que c'eſt un objet annuel de commerce de 284, 160 rixdalers.

Le duc entretient deux régimens de province, compoſés chacun de 800 hommes; l'un eſt en garniſon dans la principauté de *Gotha*, & l'autre dans celle d'Altenbourg. Il entretient encore 160 hommes pour ſa garde, & en outre un corps d'artillerie.

La principauté de *Gotha* eſt diviſée en douze bailliages, auxquels préſident des baillifs tirés du corps de la nobleſſe, & qui ſont adminiſtrés par des lieutenans-baillifs, nobles ou roturiers. *Voyez* les articles COBOURG, HILDBOURGHAUSEN & SAXE.

GOTHS, ancien peuple venu du nord, qui conquit pluſieurs états & fonda pluſieurs royaumes. Nous croyons devoir donner ici quelques détails ſur les conquêtes, la légiſlation & le gouvernement des anciens *goths*.

L'origine des *goths* ſe perd, comme celle de la plupart des nations, dans la nuit de l'antiquité. Les anciens auteurs les ont confondus avec les ſcythes, les ſarmates, les gètes & les daces. Les plus habiles critiques modernes préſentent à leur ſujet deux opinions. Suivant les uns, les *goths* vinrent dans la Germanie, & ce ſont eux que Tacite appelle *gothons*, qui habitoient le territoire de Dantzick, aux embouchures de la Viſtule. Selon une autre opinion plus généralement reçue, & qui paroit plus fondée, cet établiſſement ne fut que leur ſeconde habitation. Plus de trois cens ans avant l'ère chrétienne, ils étoient ſortis de la Scandinavie, cette grande péninſule qui paſſa pour une iſle juſqu'au ſixième ſiècle, & que les anciens ont appellée la ſource & la pépinière des nations, *officina gentium*. On apperçoit la trace de leur origine dans la Suède, dont une grande province a conſervé le nom de Gothie. *Voyez* SUEDE. Ils s'emparèrent d'abord de l'iſle de Rugen & de la côte méridionale & orientale de la mer Baltique juſqu'à l'Eſtonie. Les ruges, les vandales, les lombards, les herules n'étoient que diverſes peuplades des *goths*, qui ſe ſéparèrent du gros de la nation, & s'établirent en Germanie. Ceux qui conſervèrent le nom de *goths*, quittèrent, au commencement du ſecond ſiècle, les bords de la Viſtule; & ayant traverſé les vaſtes plaines de la Sarmatie, ils ſe fixèrent ſur les bords des Palus Méotides. Une partie d'entr'eux

refuſa de ſuivre les autres, & demeura à l'occident de la Viſtule : on les nomma *gépides*, mot qui, dans leur langue, ſignifioit *pareſſeux*. Ces gépides, quelque temps après, (vers le temps de Claude le Gothique), ayant vaincu les bourguignons, s'avancèrent vers les bords du Danube, où ils commencèrent à inquiéter les romains.

Des Palus-Méotides, les *goths* envoyèrent divers eſſains dans le pays des anciens gètes, vers les embouchures du Danube, & ils anéantirent peu-à peu cette nation. Ils remportèrent de grandes victoires ſur les vandales, les marcomans & les quades. Ils ſe rendirent redoutables à l'Empire ſous le règne de Caracalla, & forcèrent les romains à leur payer des penſions conſidérables pour acheter la paix. Ils la rompirent toutes les fois qu'ils crurent trouver plus d'avantage à faire la guerre. Souvent on les vit paſſer le Danube, & mettre à feu & à ſang la Méſie & la Thrace. Ils battirent & tuèrent l'empereur Dece. Trebonien Galla leur paya un tribut. Sous Valerien & ſous Gallien, ils portèrent le ravage juſqu'en Aſie, où ils entrèrent par le détroit de l'Helleſpont, après avoir pille l'Illyrie, la Macédoine & la Grèce. Ils brulèrent le temple d'Ephèſe, ruinèrent Chalcédoine, pénétrèrent juſqu'en Cappadoce; & à leur retour, ces barbares, nés pour la deſtruction des monumens antiques ainſi que des Empires, renverſèrent en paſſant, Troie & Ilion, qui ſe relevoient de leurs ruines. Ils furent battus par Claude, par Aurélien, par Tacite. Probus les réduiſit à la ſoumiſſion. Leur puiſſance étoit déja rétablie ſous Diocletien. Ils ſervirent fidelement Galere dans la guerre contre les perſes. Ils étoient devenus comme néceſſaires aux armées romaines, & nulle expédition ne ſe fit alors ſans leur ſecours. Conſtantin employa leur valeur contre Licinius : ils s'engagèrent avec lui, par un traité, à fournir aux romains quarante mille hommes toutes les fois qu'ils en ſeroient requis. Ce traité, ſouvent interrompu par les guerres qui ſurvinrent entr'eux & l'Empire, étoit toujours renouvellé au rétabliſſement de la paix; il ſubſiſta juſques ſous Juſtinien, & ces troupes auxiliaires étoient nommées les *confédérés*, pour faire connoître que ce n'étoit pas à titre de ſujets, mais d'alliés & d'amis, qu'ils ſuivoient les armées romaines.

Les loix de ces peuples ſeptentrionaux n'étoient point, comme les loix romaines, chargées de détails minutieux, ſujettes à mille changemens divers, & ſi nombreuſes qu'elles échappent à la mémoire la plus étendue. Elles étoient invariables, ſimples, courtes, claires, ſemblables aux ordres d'un père de famille. Auſſi le code Théodoric prévalut-il en Gaule ſur celui de Théodoſe, & Charlemagne tranſporta dans ſes Capitulaires pluſieurs articles des loix des viſigoths. Les loix des *goths* ſervirent de baſe aux loix d'Eſpagne; celles des lombards ont ſervi de baſe aux conſtitutions de Frédéric II, pour le royaume de Naples & de Sicile. La juriſprudence des fiefs, en uſage parmi tant de nations, doit ſon origine aux coutumes des lombards, & l'Angleterre ſe gouverne encore par les loix des normands. Tous les habitans des côtes de l'Océan ont adopté le droit maritime établi dans l'iſle de Gothland, & en ont compoſé leur droit des gens. La forme même de la légiſlation chez les *goths* communiquoit à leurs loix une ſolidité inébranlable. Elles étoient diſcutées par le prince & par les principaux perſonnages de tous les ordres; rien n'échappoit à tant de regards : on pratiquoit avec zèle & avec conſtance ce qui avoit été établi d'un commun accord. Ces peuples ne connoiſſoient point les titres purement honorifiques & ſans fonction : on trouvoit dans toutes les villes, & juſques dans les bourgs, des magiſtrats choiſis par le ſuffrage du peuple, qui rendoient la juſtice, & faiſoient la répartition des tributs.

Sous le règne de Valence, leur domination s'étendoit depuis les Palus Méotides juſques dans la Dace, ſituée au-delà du Danube. Ils s'étoient rendus maitres de cette vaſte province, après qu'Aurélien l'eut abandonnée. Les pencins, les baſtarnes, les carpes, les victohales & les autres barbares de ces cantons étoient anéantis ou incorporés aux *goths*. On diſtinguoit alors les oſtrogoths, c'eſt-à-dire, les *goths* orientaux, nommés auſſi *gruthonges*, qui habitoient ſur le Pont-Euxin & aux environs des bouches du Danube, & les viſigoths ou *goths* occidentaux, appellés encore *Thervinges*. On ne ſait à quelle époque commença cette diviſion, car il eſt déja parlé des oſtrogoths ſous le règne de Claude le Gothique, & les meilleurs écrivains préſument que cette diſtinction eſt très-ancienne; elle ſubſiſte encore en Suède. Ces deux peuplades avoient des princes différens, iſſus de deux races célèbres dans leurs annales; celle des Amales qui régnoit ſur les oſtrogoths, & celle des Balthes ſur les viſigoths. Ils ne donnoient à leurs ſouverains que le nom de *juges*, parce que le nom de *roi* n'étoit, ſelon eux, qu'un titre de puiſſance & d'autorité, au lieu que celui de *juge* étoit un titre de vertu & de ſageſſe.

GOTZLAR, ville impériale. *Voyez* l'article GOSSLAR.

GOUVERNEMENT. Ce mot a diverſes acceptions; il déſigne 1°. les loix fondamentales, expreſſément ou tacitement établies par une nation lorſqu'elle s'eſt réunie en ſociété civile; & c'eſt dans ce ſens que l'on dit du *gouvernement* qu'il eſt *monarchique*, *ariſtocratique* ou *démocratique* : 2°. il déſigne celui ou ceux que la nation a chargés, lors de la formation du corps politique, de lui procurer tous les avantages qu'il avoit lieu d'attendre de l'union des forces & des volontés particulières : c'eſt dans ce ſens que l'on

dit le *gouvernement* d'Angleterre, pour exprimer le roi & le parlement, chargés du pouvoir législatif & exécutif pour le bonheur de la nation. Et ſi l'on veut comprendre dans la même définition réelle les deux attributs dont nous venons de parler, on peut définir le *gouvernement*, l'exercice du pouvoir ſuprême d'après la conſtitution eſſentielle de l'état. Voyez *Conſtitution politique*, ou *Conſtitution de l'état*.

Suivant cette définition, le *gouvernement* eſt un corps intermédiaire entre la loi fondamentale de l'état & la nation : car, s'il eſt des nations qui n'aient pas de véritables loix fondamentales, elles ont toujours des réglemens généraux qui paſſent pour tels, d'après le régime politique qu'on y ſuit. *Nous qui valons autant que toi*, diſoient les états d'Arragon en reconnoiſſant leur nouveau roi, *te faiſons notre roi, à condition que tu garderas & obſerveras nos privilèges & nos libertés; ſinon, non.* Sidney, tom. 1, pag. 226, &c. Des auteurs obſervent ici que, dans un *gouvernement* deſpotique, la loi fondamentale eſt le code de la nature, auquel le *gouvernement* doit ſe conformer, parce que, quand même la nation auroit voulu l'en diſpenſer, elle n'en avoit pas le pouvoir. Mais cela eſt aiſé à dire, & c'eſt donner au régime deſpotique une loi fondamentale plus belle encore que celle de la démocratie.

Il y a cette différence eſſentielle entre les ſujets & le *gouvernement*, que les premiers exiſtent par eux-mêmes, tandis que le *gouvernement* n'exiſte que par les ſujets en vertu du pacte ſocial. Ainſi la volonté dominante du *gouvernement* ne doit être que la volonté générale de la nation manifeſtée dans la conſtitution. La force du *gouvernement* n'eſt que la force publique du corps de la nation : dès qu'il veut tirer de lui-même quelqu'acte abſolu & indépendant, la liaiſon du tout commence à ſe relâcher; & ſi le *gouvernement* a une volonté particulière différente de celle de la nation, exprimée dans la loi fondamentale, & s'il uſe, pour exécuter cette volonté particulière, de la force publique qui eſt dans ſes mains, à l'inſtant l'union primitive s'évanouit, le corps politique ſe diſſout, & il prend une autre forme.

Cependant, pour que le corps du *gouvernement* ait une exiſtence, une vie réelle qui anime tout l'état; pour que tous ſes membres puiſſent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il eſt inſtitué, il lui faut un *moi* particulier, une ſenſibilité commune à ſes membres, une force, une volonté propre qui tende à ſa conſervation. Cette exiſtence particulière ſuppoſe des aſſemblées, des conſeils, un pouvoir de délibérer, de réſoudre, des droits, des titres, des privilèges qui ſoient réſervés au *gouvernement*, & qui rendent ſa condition plus honorable, à proportion qu'elle eſt plus pénible. Les difficultés ſont d'ordonner, dans le tout général, ce tout particulier, de ſorte qu'il n'altère point la conſtitution générale en affermiſſant la ſienne, qu'il diſtingue toujours ſa force particulière, deſtinée à ſa propre conſervation, de la force publique deſtinée à la conſervation de l'état; & qu'en un mot, il ſoit toujours prêt à ſacrifier le *gouvernement* au peuple, & non le peuple au *gouvernement*.

Le corps du *gouvernement* peut être compoſé d'un plus grand ou d'un moindre nombre de membres. Sa force totale étant toujours celle de l'état, ne varie point : d'où il ſuit que plus il uſe de cette force ſur ſes propres membres, moins il lui en reſte pour agir ſur tout le monde. Ainſi, plus les membres du *gouvernement* ſont nombreux, plus le *gouvernement* eſt foible. Comme cette maxime eſt importante, elle a beſoin d'explication.

La nation peut, en premier lieu, commettre le dépôt du *gouvernement* à tout le peuple, ou à la plus grande partie du peuple, enſorte qu'il y ait plus de citoyens magiſtrats que de citoyens ſimples particuliers. On donne à cette forme de *gouvernement* le nom de *démocratie*. Voyez ce mot.

Ou bien elle peut concentrer le *gouvernement* dans les mains d'un petit nombre, enſorte qu'il y ait plus de ſimples citoyens que de magiſtrats, & cette forme porte le nom d'*ariſtocratie*. Voyez ce mot.

Enfin elle peut concentrer tout le *gouvernement* dans les mains d'un ſeul individu, dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troiſième forme eſt la plus commune, & s'appelle *monarchie*. Voyez ce mot.

Toutes ces formes, ou du moins les deux premières, ſont ſuſceptibles d'une multitude de combinaiſons; d'ailleurs la démocratie peut embraſſer tout le peuple, ou ſe borner à un certain nombre. L'ariſtocratie, à ſon tour, peut ſe reſſerrer juſqu'au plus petit nombre indéterminément. La royauté même eſt ſuſceptible de quelque partage. Sparte notamment eut deux rois par ſa conſtitution, & l'on a vu dans l'Empire romain juſqu'à huit empereurs à la fois, ſans qu'on pût dire que l'Empire fût diviſé. Ainſi il y a un point où chaque forme de *gouvernement* change de nature; &, ſous trois dénominations, le *gouvernement* eſt ſuſceptible d'autant de formes diverſes que l'état a de citoyens; & ce même *gouvernement* pouvant à certains égards ſe ſubdiviſer en d'autres parties, l'une adminiſtrée d'une manière & l'autre d'un autre, il peut réſulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune eſt multipliable par toutes les formes ſimples.

On a de tout temps diſputé beaucoup ſur la meilleure forme de *gouvernement*, ſans conſidérer que chacune d'elles eſt la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si, dans les différens états, le nombre des membres du *gouvernement* doit être en raiſon inverſe de celui des citoyens, il réſulte qu'en général le

gouvernement démocratique convient aux petits états, l'ariſtocratique aux états d'une moyenne étendue, & le monarchique aux grands. Cette règle dérive du principe; mais il faut calculer la multitude de circonſtances qui peuvent fournir des exceptions.

Si l'on donne l'acception la plus rigoureuſe au terme *démocratie*, il n'a jamais exiſté de véritable démocratie, & il n'en exiſtera jamais. On ne peut imaginer un peuple qui reſte inceſſamment aſſemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aiſément qu'il ne ſauroit nommer pour cela des commiſſions, ſans abdiquer ſes droits : ſi tous les individus d'une nation vouloient ſe mêler des affaires publiques ſur tous les points de détail, cette peuplade ne tarderoit pas à ſe détruire elle-même, ou à être conquiſe.

L'expérience de tous les âges & de tous les lieux autoriſe à mettre en principe que, quand les fonctions du *gouvernement* ſont partagées entre pluſieurs tribunaux, les moins nombreux acquièrent tôt ou tard la plus grande autorité, ne fût-ce qu'à cauſe de la facilité d'expédier les affaires.

D'ailleurs que de choſes difficiles à réunir ne ſuppoſe pas ce *gouvernement* ! Premiérement, un état très-petit où le peuple ſoit facile à raſſembler, & où chaque citoyen puiſſe aiſément connoître tous les autres; ſecondement une grande ſimplicité de mœurs, qui prévienne la multitude d'affaires & les diſcuſſions épineuſes; enſuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, ſans quoi l'égalité des droits & l'autorité ne pourroient ſubſiſter long-temps : enfin peu ou point de luxe; car ou le luxe eſt l'effet des richeſſes, ou il les rend néceſſaires; il corrompt à la fois le riche & le pauvre : l'un par la poſſeſſion, l'autre par la convoitiſe; il vend la patrie à la molleſſe, à la vanité; il ôte à l'état tous ſes citoyens, pour les aſſervir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Les premières ſociétés ſe gouvernèrent ariſtocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr'eux des affaires publiques; les jeunes gens cédoient ſans peine à l'autorité de l'expérience. De là les noms de *prêtres*, d'*anciens*, de *ſénat*, de *gérontes*. Les ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale ſe gouvernent encore ainſi de nos jours, &, vue leur poſition, ils ne ſont pas mal gouvernés.

Mais à meſure que l'inégalité d'inſtitution l'emporta ſur l'inégalité naturelle, la richeſſe ou la puiſſance & les talens furent préférés à l'âge, & l'ariſtocratie devint élective. Enfin la puiſſance, tranſmiſe avec les biens du père aux enfans, créa des familles patriciennes, rendit le *gouvernement* héréditaire, & l'on vit des ſénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois ſortes d'ariſtocratie; l'ariſtocratie naturelle qui approche de la démocratie; l'élective & l'héréditaire. La première ne convient qu'à des peuples ſimples; la troiſième paſſe, chez quelques auteurs, pour le plus mauvais de tous les *gouvernemens*, & quelques autres admirent beaucoup cette forme de *gouvernement* lorſqu'elle eſt combinée avec ſoin. Harrington, par exemple, ne tarit pas ſur les éloges qu'il donne à la conſtitution de Veniſe, ainſi qu'on peut le voir dans l'*Oceana*. La deuxième, qui eſt l'ariſtocratie proprement dite, ſemble la plus raiſonnable; & ſi l'amour de l'autorité & la corruption qu'elle entraîne, ne dépravoient pas les ſénateurs, ce ſeroit en effet la plus ſage. *Voyez* ARISTOCRATIE.

Outre l'avantage de la diſtinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ſes membres : car, dans le *gouvernement* populaire, tous les citoyens naiſſent magiſtrats; mais celui-ci n'en admet qu'un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection : ſi l'intrigue ne s'en méloit pas, la probité, les lumières, l'expérience ſeroient préférées.

Il eſt ſûr que les aſſemblées ſe font plus commodément, les affaires ſe diſcutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence; que le crédit de l'état eſt mieux ſoutenu chez l'étranger par des ſénateurs, que par une multitude inconnue ou mépriſée.

C'eſt ſans doute l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus ſages gouvernent la multitude, quand on eſt ſûr qu'ils la gouverneront pour ſon profit & non pour le leur.

A l'égard des convenances particulières, il ne faut ni un état ſi petit, ni un peuple ſi ſimple & ſi droit; il faut que l'exécution des loix ſoit exacte comme dans une bonne démocratie; il ne faut pas non plus une ſi grande nation que les chefs épars pour la gouverner, puiſſent trancher du ſouverain, chacun dans ſon département, & commencer par ſe rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais ſi l'ariſtocratie exige quelques vertus de moins que le *gouvernement* populaire, elle en exige auſſi d'autres qui lui ſont propres, comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres; car il ſemble qu'une égalité rigoureuſe y ſeroit déplacée : elle ne fut pas même obſervée à Sparte.

Si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'eſt bien pour qu'en général l'adminiſtration des affaires publiques ſoit confiée à ceux qui peuvent y donner tout leur tems; mais non pas, comme dit Ariſtote, pour que les riches ſoient toujours préférés. Au contraire, il eſt bon de montrer quelquefois au peuple qu'il y a, dans le mérite des hommes, d'autres raiſons de préférence que la richeſſe.

Si la puiſſance eſt réunie dans les mains d'un homme, qui ſeul ait droit d'en diſpoſer ſelon les loix, c'eſt la monarchie ſur laquelle nous allons faire quelques remarques.

Dans les autres adminiſtrations, un être collectif

lectif repréſente un individu, & dans celle-ci un individu repréſente un être collectif : l'unité morale qui conſtitue le prince, eſt en même-tems ici une unité phyſique, & toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'efforts, ſe trouvent naturellement réunies.

Ainſi la volonté du peuple, la volonté du prince, la force publique de l'état & la force particulière du *gouvernement*, tout répond au même mobile, tous les reſſorts de la machine ſont dans la même main, tout marche au même but ; il n'y a point de mouvemens oppoſés qui s'entredétruiſent, & l'on n'imagine point de conſtitution dans laquelle un moindre effort produiſe une action plus conſidérable. Archimède, aſſis tranquillement ſur le rivage, & tirant ſans peine à flot un grand vaiſſeau, me repréſente un monarque habile, gouvernant de ſon cabinet ſes vaſtes états, & faiſant tout mouvoir en paroiſſant immobile.

Mais s'il n'y a point de *gouvernement* qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particulière ait plus d'empire & domine plus aiſément les autres : tout marche au même but, il eſt vrai ; mais ce but n'eſt pas toujours celui de la félicité publique, & la force même de l'adminiſtration tourne ſans ceſſe au préjudice de l'état.

Les rois veulent être abſolus, & de loin on leur crie qu'ils doivent ſe faire aimer de leurs peuples. Cette maxime eſt très belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureuſement on s'en moque ſouvent dans les cours. La puiſſance qui vient de l'amour des peuples, eſt ſans doute la plus grande ; mais elle eſt regardée comme précaire & conditionnelle, & rarement elle ſatisfait les princes ; les rois veulent preſque toujours pouvoir être méchans, s'il leur plaît, ſans ceſſer d'être les maîtres. On leur répète en vain que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt eſt que le peuple ſoit floriſſant, nombreux, redoutable ; ils ſavent très-bien que cela n'eſt pas toujours vrai. Leur intérêt perſonnel eſt d'abord que le peuple ſoit foible, miſérable, & qu'il ne puiſſe jamais leur réſiſter. En ſuppoſant les ſujets toujours parfaitement ſoumis, l'intérêt du prince ſeroit alors que le peuple fût puiſſant, afin que cette puiſſance étant la ſienne, le rendît redoutable à ſes voiſins ; mais comme cet intérêt n'eſt que ſecondaire & ſubordonné, & que les deux ſuppoſitions ſont preſqu'incompatibles, les princes donnent ordinairement la préférence à la maxime qui leur eſt le plus immédiatement utile. C'eſt ce que Samuel repréſentoit avec force aux hébreux ; c'eſt ce que Machiavel a montré clairement. En feignant de donner des leçons aux rois, il en a donné de grandes aux peuples.

On a vu, par les rapports généraux, que la monarchie n'eſt convenable qu'aux grands états, & on le verra encore, ſi on examine cette forme de *gouvernement* en elle-même. Plus l'adminiſtration publique eſt nombreuſe, plus le rapport du prince aux ſujets diminue & s'approche de l'égalité, enſorte que ce rapport eſt un, ou l'égalité même dans la démocratie. Ce meme rapport augmente à meſure que le *gouvernement* ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum*, quand le *gouvernement* eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le prince & le peuple, & l'état manque de liaiſon. Pour la former, il faut donc des ordres intermédiaires ; il faut des princes, des grands, de la nobleſſe pour les remplir. Or, rien de tout cela ne convient à un petit état, que ruinent toutes ces diſtinctions.

Mais, s'il eſt difficile qu'un grand état ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné par un ſeul homme ; & chacun ſait que ſi quelques repréſentans d'un roi ſe conduiſent bien, les autres ſe conduiſent très-mal.

Un défaut eſſentiel, qui mettra toujours le *gouvernement* monarchique au-deſſous du républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'élève jamais aux premières places que des hommes éclairés & capables, qui les rempliſſent avec honneur.

Pour qu'un état monarchique pût être bien gouverné, ſa grandeur & ſon étendue devroient être proportionnées aux facultés du maître. Il eſt plus aiſé de conquérir que de régir. Avec un levier, le mouvement du doigt peut ébranler le monde ; mais pour le ſoutenir, il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un état ſoit grand, le prince eſt preſque toujours trop petit. Si l'état eſt trop petit pour ſon chef, ce qui eſt très-rare, il eſt encore mal gouverné, parce que le chef, ſuivant toujours la grandeur de ſes vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus de ſes talens, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainſi dire, qu'un royaume s'étendît ou ſe reſſerrât à chaque règne, ſelon la portée du prince ; les talens d'un ſénat ayant des meſures plus fixes, l'état peut avoir des bornes conſtantes, & l'adminiſtration aller toujours bien.

Le plus ſenſible inconvénient du *gouvernement* d'un ſeul, eſt le défaut de cette ſucceſſion continuelle de vues ſages qu'on trouve dans les deux autres. Un roi mort, il en faut un autre ; les élections laiſſent des intervalles dangereux ; elles ſont orageuſes, & à moins que les citoyens ne ſoient d'un déſintéreſſement, & d'une intégrité que ce *gouvernement* ne comporte guère, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il eſt difficile que celui à qui l'état s'eſt vendu, ne le vende pas à ſon tour, & ne ſe dédommage ſur les foibles des ſacrifices qu'ont arraché les hommes puiſſans. Tôt ou tard tout devient venal ſous une pareille adminiſtration ; & la paix dont on jouit alors ſous les rois, eſt pire que les déſordres des interrègnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux ? on a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de ſucceſſion, qui prévient toute diſpute à la mort des rois. Mais, comme tout a des inconvéniens dans l'ordre moral & ſur-tout dans l'ordre politique, ce nouvel arrangement ſubſtitue l'inconvénient des régences à celui des élections : on a préféré une apparente tranquillité à une adminiſtration ſage, & on a mieux aimé riſquer d'avoir pour chefs, des enfans, des monſtres, des imbécilles, que d'avoir à diſputer ſur le choix des bons rois ; car les princes élevés pour le trône doivent avoir un heureux caractère ; & c'étoit un mot très-ſenſé que celui du jeune Denis, à qui ſon père reprochant une action honteuſe, diſoit : t'en ai-je donné l'exemple ? Ah ! répondit le fils, votre père n'étoit pas roi.

On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enſeigner aux jeunes princes l'art de régner. On feroit mieux de commencer par leur enſeigner l'art d'obéir. Les plus grands rois qu'ait célébré l'hiſtoire, n'ont point été élevés pour régner : c'eſt une ſcience qu'on ne poſſède jamais moins qu'après l'avoir trop appriſe, & qu'on acquiert mieux en obéiſſant qu'en commandant : *Nam utiliſſimus idem ac breviſſimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris ſub alio principe aut volueris.* Tacit. hiſt. lib. I. Les meilleurs princes que cite l'hiſtoire, furent tous élevés à l'école du malheur ; leur jeuneſſe & leurs premières années ne s'écoulèrent pas dans la molleſſe & la magnificence d'une cour, & au milieu des adulations de tout ce qui les environnoit.

Une ſuite de ce défaut de cohérence eſt la mobilité du *gouvernement* royal, qui, ſe réglant tantôt ſur un plan & tantôt ſur un autre, ſelon le caractère du prince qui règne, ou des hommes qui règnent pour lui, ne peut avoir long-temps un objet fixe, ni une conduite uniforme : l'état flotte de maxime en maxime, de projet en projet, & ces variations n'ont pas lieu dans les autres *gouvernemens*. Auſſi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruſe dans une cour, il y a plus de ſageſſe dans un ſénat, & que les républiques vont à leurs fins par des vues plus conſtantes & mieux ſuivies, au lieu que chaque révolution dans le miniſtère en produit une dans l'état ; car c'eſt une maxime très-commune, chez les miniſtres & chez les rois, de s'écarter du ſyſtême de leur prédéceſſeur.

Des gouvernemens mixtes. A proprement parler, il n'y a point de *gouvernement* ſimple. Il faut qu'un chef unique ait des magiſtrats ſubalternes ; il faut qu'un *gouvernement* populaire ait un chef. Ainſi, dans le partage de la puiſſance exécutive, il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que le grand nombre dépend quelquefois du petit, & que d'autres fois le petit dépend du grand.

Quand les parties conſtitutives ſont dans une dépendance mutuelle, comme dans le *gouvernement* d'Angleterre, il s'établit un équilibre, & les contrepoids le maintiennent : ſi l'autorité de chaque partie eſt indépendante comme en Pologne, cette dernière forme eſt mauvaiſe, parce qu'il n'y a point d'unité dans le *gouvernement*, & que l'état manque de liaiſon.

Lequel vaut le mieux d'un *gouvernement* ſimple ou d'un *gouvernement* mixte ? Cette queſtion a été ſouvent diſcutée, & il faut faire ici la réponſe que j'ai faite plus haut ſur la meilleure forme de *gouvernement*.

Le *gouvernement* ſimple eſt le meilleur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple. Mais quand la puiſſance exécutive ne dépend pas aſſez de la légiſlative, c'eſt-à-dire, quand il y a plus de rapport du prince à la nation que de la nation au prince, il faut remédier à ce défaut de proportion, en diviſant le *gouvernement*.

On prévient le même inconvénient, en établiſſant des magiſtrats intermédiaires qui, laiſſant le *gouvernement* en ſon entier, ſervent ſeulement à balancer les deux puiſſances & à maintenir leurs droits reſpectifs. Alors le *gouvernement* n'eſt pas mixte, il eſt tempéré.

On peut remédier, par des moyens ſemblables, à l'inconvénient oppoſé ; &, quand le *gouvernement* eſt trop lâche, ériger des tribunaux ou des conſeils pour le reſſerrer. Cela ſe pratique dans toutes les démocraties. Dans le premier cas, on diviſe le *gouvernement* pour l'affoiblir, & dans le ſecond pour le renforcer ; car les *maximum* de force & de foibleſſe ſe trouvent également dans les *gouvernemens* ſimples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

Toute forme de gouvernement *n'eſt pas propre à tout pays.*

La liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'eſt pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Monteſquieu, plus on en ſent la vérité. Nous avons parlé ailleurs des modifications qu'il faut y mettre, & c'eſt avec ces modications que nous l'adoptons ici.

Il y a dans chaque climat des cauſes naturelles d'après leſquelles on peut aſſigner la forme de *gouvernement* à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle eſpèce d'habitans il doit avoir. Les terres ingrates & ſtériles, où le produit n'équivaut pas au travail, doivent reſter incultes & déſertes, ou ſeulement peuplées de ſauvages. Les lieux où le travail des hommes ne produit que le néceſſaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute police y ſeroit impoſſible : ceux où l'excès du produit ſur le travail eſt médiocre, conviennent aux peuples libres : ceux où le terroir abondant & fertile

rapporte beaucoup avec peu de travail, paroiſſent demander la forme monarchique, non pas afin de conſumer, par le luxe du prince, l'excès du ſuperflu des ſujets, comme le dit un auteur, non comme il l'ajoute, parce qu'il vaut mieux que cet exces ſoit abſorbé par le *gouvernement*, que diſſipé par les particuliers; mais parce que l'abondance établit la molleſſe, que la molleſſe affoiblit & déprave les hommes, & que les hommes foibles & dépravés ont beſoin d'être gouvernés par des rois. Il y a des exceptions, je le ſais; mais ces exceptions mêmes, confirment la règle, en ce qu'elles amènent tôt ou tard des révolutions qui rétabliſſent les choſes dans l'ordre de la nature.

Diſtinguons toujours les loix générales des cauſes particulières qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi ſeroit couvert de républiques, & tout le nord d'états deſpotiques, il n'en ſeroit pas moins vrai que par l'effet du climat, le deſpotiſme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politique aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe, on pourra diſputer ſur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles, & des plus chauds très-ingrats; qu'on voit le deſpotiſme dans des pays froids, & qu'on a vu la liberté dans des climats chauds : mais nous ne ſoutenons pas que la proximité plus ou moins grande de l'équateur, détermine la forme des *gouvernemens* : nous obſervons ſeulement, que le climat mène vers telle forme d'adminiſtration & qu'il y conduit, ſi des cauſes plus puiſſantes ne changent pas cette direction.

Signes d'un bon gouvernement. Quand on demande quel eſt le meilleur *gouvernement*, on fait une queſtion inſoluble, parce qu'elle eſt indéterminée; elle eſt ſuſceptible d'autant de ſolutions qu'il y a de combinaiſons poſſibles dans les poſitions abſolues & relatives des peuples.

Mais ſi l'on demande à quel ſigne on peut connoître qu'un peuple donné eſt bien ou mal gouverné, c'eſt autre choſe; & cette queſtion de fait peut ſe réſoudre.

La plupart des auteurs qui l'ont propoſée l'ont mal réſolue, parce que chacun a voulu la réſoudre à ſa manière. Les ſujets vantent la tranquillité publique, les citoyens, la liberté des particuliers; l'un préfère la ſûreté des poſſeſſions, & l'autre celle des perſonnes : l'un veut que le meilleur *gouvernement* ſoit le plus ſévère, l'autre ſoutient que c'eſt le plus doux; celui-ci veut qu'on puniſſe les crimes, & celui-là qu'on les prévienne : l'un trouve beau qu'on ſoit craint des voiſins, l'autre aime mieux qu'on en ſoit ignoré; l'un eſt content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendroit ſur ces points & d'autres ſemblables, en ſeroit-on plus avancé? Les quantités morales manquant de meſures préciſes, fût-on d'accord ſur le ſigne, comment l'être ſur l'eſtimation?

» Pour moi, dit un écrivain, d'après lequel » on a répété mille fois la même aſſertion, je m'é» tonne toujours qu'on méconnoiſſe un ſigne » auſſi ſimple, ou qu'on ait la mauvaiſe foi de » n'en pas convenir. Quelle eſt la fin de l'aſſo» ciation politique? C'eſt la conſervation & la » proſpérité de ſes membres. Et quel eſt le » ſigne le plus ſûr qu'ils ſe conſervent & proſ» pérent? C'eſt leur nombre & leur popula» tion. N'allez-donc pas chercher ailleurs ce » ſigne ſi diſputé. Toute choſe d'ailleurs égale, » le *gouvernement* ſous lequel, ſans moyens étran» gers, ſans naturaliſations, ſans colonies, les » citoyens peuplent & multiplient davantage, » eſt infailliblement le meilleur : celui ſous le» quel un peuple diminue & dépérit, eſt le » pire. Calculateurs, c'eſt maintenant votre af» faire; comptez, meſurez, comparez; ce grand principe adopté par les économiſtes eſt bien faux : on ne leur citera pas la population de la Chine, car ils croient que c'eſt le plus paternel & le meilleur de tous les gouvernemens : mais que peuvent-ils répondre, ſi l'on cite la population de l'Inde, & celle de quelques-unes des contrées de l'Afrique? Les ménages ſont prolifiques par des cauſes très-indépendantes de la proſpérité nationale ou de la bonté du *gouvernement* : c'eſt aux médecins à expliquer cette théorie; & il faut pouſſer loin la manie des principes généraux pour adopter celui-ci. Il eſt clair que dans un pays mal gouverné, mais où le climat inſpire la volupté & rend les femmes fécondes, les hommes ſe multiplient, parce que les ménages n'ont pas d'autres plaiſirs; ainſi qu'on voit parmi nous les artiſans malheureux donner le jour à beaucoup d'enfans.

Le véritable ſymptôme d'un bon *gouvernement*, c'eſt l'aiſance de tous ceux qui travaillent, c'eſt la ſatisfaction des ſujets & des citoyens : car dans une mauvaiſe adminiſtration, on peut bien réduire les peuples au ſilence, mais on ne peut leur donner de l'aiſance & de la ſatisfaction.

Abus du gouvernement, *& ſa pente à dégénérer.*

Comme la volonté particulière agit ſans ceſſe contre la volonté générale, ainſi le *gouvernement* fait un effort continuel contre la nation. Plus cet effort augmente, plus la conſtitution s'altère, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps, qui, réſiſtant à celle du prince, faſſe équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard, que le prince opprime enfin la nation, & rompe le traité ſocial. C'eſt-là le vice inhérent & inévitable, qui dès la naiſſance du corps politique, tend ſans relâche à le détruire, de même que la vieilleſſe & la mort détruiſent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par leſquelles un *gouvernement* dégénère ; ſavoir, quand il ſe reſſerre, ou quand l'état ſe diſſout.

Le *gouvernement* ſe reſſerre, quand il paſſe du grand nombre au petit, c'eſt-à-dire de la démocratie à l'ariſtocratie, & de l'ariſtocratie à la royauté. C'eſt-là ſa pente naturelle. S'il rétrogradoit du petit nombre au grand, on pourroit dire qu'il ſe relâche, mais ce progrès inverſe eſt impoſſible.

Nous avons déjà parlé de la diſſolution des états. *Voyez* l'article *diſſolution des états*.

Quand l'état ſe diſſout, le *gouvernement* prend d'abord le nom général d'*anarchie*. Enſuite la démocratie dégénère en ochlocratie ; l'ariſtocratie en olygarchie. *Voyez* ces mots. La royauté dégénère en tyrannie ; mais ce dernier mot eſt équivoque & demande une explication. *Voyez* l'art. TYRANNIE.

Origine & néceſſité du gouvernement *civil.*

Si les hommes étoient parfaitement bons & ſages, s'ils pouvoient diſcerner les moyens qui tendent au bien général de leur eſpèce, & s'ils vouloient les employer, rien ne manqueroit à leur bonheur. Ils n'auroient beſoin ni d'autres liens, ni d'autres obligations que celles que leur impoſent la vertu & la ſageſſe. La néceſſité de l'autorité civile ne peut donc être fondée que ſur l'imperfection ou ſur la dépravation des hommes, ou ſur l'une & l'autre en même-temps.

Lorſque pluſieurs auteurs anciens définiſſent l'homme un animal fait pour la ſociété civile, ou naturellement propre à la ſociété civile, ils ne veulent pas dire que l'homme ſouhaite naturellement d'être aſſujetti aux loix, de même qu'il ſouhaite la ſociété d'autrui dans l'état de nature, ou de ſe marier & d'avoir des enfans. Perſonne n'aime à ſoumettre ſes actions à la direction d'autrui, ni encore moins à le rendre maître de ſon bien & de ſa vie. Il faut donc que les hommes ayent reconnu que les maux & les dangers attachés à l'anarchie, étoient plus grands que ceux auxquels ils s'expoſoient en ſe ſoumettant eux & leurs affaires à la direction de certaines perſonnes, qui veillaſſent à la ſûreté commune. Ils ont préféré de vivre ſous les loix du *gouvernement* civil, tant à cauſe des avantages qu'ils y trouvoient eux-mêmes, qu'à cauſe de ceux qu'il procuroit à l'humanité.

Si l'on étudie la corruption des hommes, on ſentira la néceſſité du *gouvernement* civil. Comme la plupart ſont avares & ambitieux, qu'ils aiment à opprimer, lorſqu'ils peuvent le faire impunément, & qu'ils ſont plus touchés de leurs avantages préſens, que des maux éloignés qu'ils peuvent s'attirer par leurs injuſtices, il a fallu trouver un remède contre ces mauvaiſes diſpoſitions ; mais un remède dont l'effet fût préſent & ſenſible, & l'on n'en a point trouvé de plus efficace qu'une autorité civile, revêtue d'une force ſuffiſante pour maintenir la juſtice, & châtier ceux qui nuiſent aux autres. Quoique le commun des hommes, ou même chaque individu ſoit méchant & injuſte, il eſt rare qu'étant unis, ils faſſent des loix très-iniques. Tous ont un ſentiment du juſte & de l'injuſte, & une averſion naturelle pour l'injuſtice. Je puis, pour mon plaiſir, pour mon intérêt, ou pour ſatisfaire quelque paſſion, agir contre le ſentiment que j'ai de la juſtice ; mais ceux qui n'ont aucun intérêt à ce que je fais, me regarderont avec horreur. Un ſecond fera la même choſe ; mais moi & mes ſemblables nous concevrons de l'indignation pour lui. Comme tous les autres ont les mêmes ſentimens, ils ne s'accorderont guères à faire des loix injuſtes, encore qu'aucun ne ſoit aſſez affermi dans les principes de l'équité, pour faire ce qu'elle lui dicte, lorſque cela eſt contraire à ſes intérêts ou à ſes paſſions. D'ailleurs, chacun en particulier craint qu'on ne lui faſſe tort, & appréhende lui-même d'en faire à ſes voiſins, de crainte de s'attirer leur reſſentiment. Il eſt donc rare que pluſieurs perſonnes unies d'intérêt, approuvent l'injuſtice d'un de leurs membres. Comme perſonne n'approuve l'injuſtice, ſi ce n'eſt celui qui trouve ſon intérêt à la commettre, jamais l'autorité publique ne donnera une approbation volontaire à celle que l'on commet envers l'un de ſes membres, ſi ce n'eſt dans le cas où on la confie à un ſeul ou à un petit nombre de perſonnes. Car alors ce chef unique peut manquer à ce qu'il doit à ſes ſujets, ou ce petit nombre de perſonnes peut former une claſſe ſéparée du peuple, & opprimer celui-ci, pendant qu'elles obſervent entr'elles les règles de la juſtice.

On ne doit pas en conclure, à l'exemple de quelques écrivains, que la plus mauvaiſe eſpèce de police vaut mieux que la meilleure anarchie. Dans les plus mauvais *gouvernemens*, il ſe trouve toujours quelques bonnes loix, & la juſtice eſt ſouvent bien adminiſtrée, lorſqu'il ne s'agit ni des intérêts des chefs, ni de ceux de leurs favoris : le peuple eſt garanti des invaſions extérieures, par la facilité qu'il a de réunir ſes forces & ſes conſeils, avantage qu'on ne peut ſe promettre dans la nouvelle anarchie. Mais dans un état anarchique, où les mœurs des peuples ne ſont point encore corrompues par la molleſſe, les richeſſes & le luxe, il peut y avoir plus de bonheur, de ſimplicité & d'innocence de mœurs, que dans un mauvais *gouvernement* : on peut y trouver beaucoup de zèle pour la défenſe commune, pour l'obſervation de la juſtice, & même pour la culture des arts & des ſciences.

Les écrivains politiques qui ont adopté la méthode ſcholaſtique dans leurs diviſions, diſent que les différens pouvoirs qui appartiennent aux

gouverneurs dans la police civile, ſe diviſent communément en quatre grands pouvoirs civils (1), qu'on appelle auſſi les *parties eſſentielles* de l'autorité ſuprême, & en (2) petits pouvoirs; qui ne ſont point eſſentiels au *gouvernement* civil.

Ils ſubdiviſent quelquefois les parties eſſentielles en (3) internes, ou qui doivent être exercées par les ſujets dans la ſociété même, & en paſſagers ou externes, tels que ceux qu'on exerce envers des nations étrangères, ou des états indépendans.

La formation des ſociétés civiles ſe fait ſouvent au haſard, mais elle entraîne communément trois actes exprès & implicites. 1°. Chacun s'engage, avec tous les autres, à ſe réunir pour toujours en un ſeul corps, & à règler d'un commun conſentement ce qui regarde leur conſervation & leur ſûreté mutuelle. 2°. On règle par une ordonnance la forme du *gouvernement*, & le nombre de perſonnes auxquelles on veut le confier. 3°. Un autre acte déſigne une ou pluſieurs perſonnes revêtues du pouvoir de gouverner la ſociété. Ceux qui ont cette autorité, s'engagent à veiller avec ſoin au bien public, & les autres leur promettent une fidélité & une obéiſſance inviolables.

Toutes les ſociétés n'ont pas commencé par ces trois actes authentiques, ainſi que nous le diſions tout-à-l'heure; mais il eſt évident que toutes les ſociétés ſont fondées ſur des conventions écrites ou non écrites, ſtipulées ou non ſtipulées expreſſément, qui ont rapport aux trois actes dont on vient de parler.

Les aſſociations les plus parfaites ſont celles qui, dans leur commencement, ont fait ces trois actes avec beaucoup d'appareil & de ſolemnité: telles ſont celles des Etats-Unis d'Amérique. On ne connoît pas de *gouvernemens* où l'on ait pris ces précautions avec le même ſoin. *Voyez* l'article ABSOLU POUVOIR, DÉCADENCE DES ÉTATS, DISSOLUTION DES ÉTATS, DÉMOCRATIE, ARISTOCRATIE, MONARCHIE, &c.

GOUVERNEUR DE PROVINCE. *Voyez* le Dictionnaire de l'Art militaire.

GRADISCA (comté de), appartenant à l'empereur. *Voyez* FRIOUL.

GRAINS : on trouvera à l'article AGRICULTURE & à l'article BLED ce qui regarde le commerce des *grains*, & à l'article CULTURE ce qui regarde la culture. Nous ne parlerons ici que de l'emploi des terres en labourage, pâturage, jardinage, vignoble & autres cultures. Nous rechercherons les effets de ces divers emplois, & les cauſes qui les rendent plus ou moins avantageux.

Un champ de bled, d'une fertilité médiocre, produit beaucoup plus de nourriture pour l'homme que le meilleur pâturage de la même étendue. Quoique ſa culture exige beaucoup plus de travail, le ſurplus qui reſte après le remplacement des ſemences & la conſommation qu'emporte tout ce travail, eſt auſſi beaucoup plus grand.

Mais les valeurs relatives de ces deux ſortes d'alimens, le pain & la viande de boucherie, changent beaucoup dans les divers périodes de l'agriculture. Dans ſes commencemens groſſiers les terres incultes, qui ſont ſans comparaiſon le plus grand nombre, ſont toutes abandonnées aux beſtiaux. Il y a pour lors plus de viande de boucherie que de pain; la plus grande concurrence eſt pour le pain, & par conſéquent il eſt le plus cher. Ulloa dit qu'à Buenos-Ayres le prix ordinaire d'un bœuf choiſi dans un troupeau de deux ou trois cents, étoit, il y a quarante ou cinquante ans, de quatre réaux ou vingt-un pences & demi. (environ quarante-quatre ſols de France). Il n'en eſt pas de même quand la culture embraſſe la plus grande partie des terres. Il y a, dans ce cas, plus de pain que de viande de boucherie, & le prix de la viande de boucherie eſt ſupérieur à celui du pain.

Ajoutez que, par l'extenſion de la culture, les terres qui reſtent incultes ne ſuffiſant plus pour fournir à la demande de la viande de boucherie, on eſt obligé d'employer une grande partie de celles qu'on cultive à élever & engraiſſer les beſtiaux, dont le prix doit par conſéquent être aſſez fort pour payer non-ſeulement la peine de les élever, mais encore la rente que le propriétaire & les profits que le fermier auroient pu tirer d'une terre en labour. Il n'y a pas plus de cent ans que, dans pluſieurs endroits des montagnes d'Ecoſſe, on avoit la viande de boucherie à auſſi bon ou à meilleur marché que le pain, même le pain de gruau d'avoine. L'union des deux royaumes a ouvert aux beſtiaux des montagnards le marché d'Angleterre. Leur prix eſt aujourd'hui environ trois fois plus grand qu'il n'étoit au commencement du ſiècle, & les rentes de pluſieurs fonds de terre des montagnes ont triplé & quadruplé dans le même temps. Il y a peu d'endroits dans la Grande-Bretagne, où une livre de viande de boucherie ne vaille aujourd'hui plus de deux livres du meilleur pain blanc, &, dans les années d'abondance, elle en vaut quelquefois trois ou quatre.

C'eſt ainſi que, dans les progrès de la ſociété, la rente & le profit d'un pâturage inculte viennent à ſe régler en quelque ſorte par la rente & le profit de celui qui eſt cultivé, & que ceux-ci, à leur tour, ſont réglés par la rente & le profit du bled.

(1) Jura majeſtatis majora.
(2) Jura majeſtatis minora.
(3) Jura imperii immanentia vel tranſeuntia.

Il ne faut pourtant pas étendre à toutes les terres cultivées d'un pays cette égalité entre la rente & le profit des herbages & ceux du bled, entre la rente & le profit d'une terre qui produit immédiatement la nourriture du bétail, & ceux d'une terre dont le produit immédiat nourrit l'homme: car il y a certaines situations locales, où la rente & le profit des herbages sont fort supérieurs à ceux que rapporte le bled.

Dans le voisinage des grandes villes, par exemple, la demande du lait & du fourrage pour les chevaux contribue souvent, ainsi que le haut prix de la viande de boucherie, à faire monter la valeur des herbages au-dessus de ce qu'on peut appeller sa proportion naturelle avec celle du bled. Il est évident que cet avantage local ne peut se communiquer aux terres situées à quelque distance des villes.

Des circonstances particulières ont tellement peuplé certains pays, que tout le territoire, semblable au voisinage d'une grande ville, ne pouvoit produire en même-temps assez d'herbes & de grains pour la subsistance de ses habitans. Delà les terres y ont été principalement employées à la production des fourages qui étant la marchandise la plus volumineuse, ne peuvent être aussi aisément transportés au loin; & le bled, qui est la nourriture du grand corps du peuple, a été tiré, pour la plus grande partie des pays étrangers. Telle est actuellement la situation de la Hollande, & telle paroît avoir été celle d'une partie considérable de l'ancienne Italie durant la prospérité des romains. Caton l'ancien disoit, au rapport de Ciceron, que, dans l'administration d'un bien de campagne, la première chose & la plus profitable étoit d'avoir de bons pâturages; la seconde d'en avoir de passables, & la troisième d'en avoir de mauvais. Il ne mettoit le labour qu'au quatrième rang; & en effet le labour devoit être fort découragé, dans les environs de Rome, par les distributions de bled qui se faisoient souvent au peuple, soit gratuitement, soit à très-bas prix. Ce bled venoit des provinces conquises qui, en place d'impôts, étoient obligées de le fournir à la république à un prix fixe. Le peu d'argent que ce bled coûtoit au peuple, doit avoir nécessairement réduit le prix de celui qu'on pouvoit amener à Rome du Latium, au point d'en décourager la culture dans cet ancien territoire de la république.

Il n'est pas rare non plus que, dans un pays découvert, on loue un pré bien enclos plus cher qu'aucune pièce de terre à bled du voisinage. Il est propre à nourrir le bétail employé au labour; &, dans ce cas, l'excès de la rente se paie moins pour la valeur du produit de l'herbage, que pour celle des terres à bled qu'il sert à faire cultiver. Elle tomberoit vraisemblablement, si les autres prés du voisinage étoient enclos de même. C'est ce qui arrivera probablement en Ecosse, quand ces sortes de clôtures y seront communes. Elles sont plus avantageuses pour les herbages que pour les terres à bled: elles épargnent le travail de garder les bestiaux qui paissent mieux, quand ils ne sont pas exposés à être troublés par le berger ou par son chien.

L'usage des prairies artificielles, des navets, des carottes, des choux, & les autres expédiens pour nourrir avec la même quantité de terre une plus grande quantité de bestiaux, doivent avoir diminué, ce semble, dans les pays cultivés, la supériorité naturelle du prix de la viande de boucherie sur celui du pain: & en effet, il y a quelque raison de croire, au moins pour le marché de Londres, que le prix de la viande de boucherie est un peu plus bas en proportion du prix du pain, qu'il ne l'étoit au commencement du dernier siècle.

Dans l'appendix à la vie du prince Henri, le docteur Birch nous a donné un état des prix que ce prince payoit communément pour sa viande de boucherie. Selon cet état, les quatre quartiers d'un bœuf pesant six cents, lui coûtoient ordinairement neuf livres dix schellings ou environ, c'est-à-dire, trente-un schellings & huit deniers le quintal. (34 liv. 17 s. 6 den. de France). Le prince Henri mourut le 6 novembre 1612.

Au mois de mars 1764, il y eut à Londres une enquête parlementaire sur les causes de la cherté des vivres, dont on se plaignoit alors. On trouve, entr'autres faits allégués à ce sujet par un marchand de la Virginie, qu'au mois de mars 1763 il avoit avitaillé ses vaisseaux avec de la chair de bœuf, qui lui coûtoit vingt-quatre ou vingt-cinq schel. le quintal; ce qu'il regardoit comme le prix ordinaire, & qu'en 1764 il l'avoit payée 27 schellings. Le haut prix du bœuf, cette année là, étoit cependant de quatre schellings & huit deniers meilleur marché que celui qu'en avoit ordinairement donné le prince Henri, & c'est le meilleur bœuf qu'il faut saler pour les voyages de longs cours.

Pendant les douze premières années du dernier siècle, le prix commun du meilleur froment, au marché de Windsor, étoit de 1 liv. 18 s. 3 den. & un sixième de den. sterling, la mesure de neuf boisseaux de Wincheſter.

Mais depuis 1752 jusques & compris 1764, le prix commun de la même mesure du meilleur froment étoit au même marché, de 2 liv. 1 s. 9 den. & demi.

Par conséquent, le bled paroît avoir été meilleur marché les douze premières années du dernier siècle, & la viande de boucherie étoit plus chère qu'elle ne l'a été les douze années depuis 1752 jusques & compris 1764.

La plupart des terres cultivées dans un grand pays, sont employées à produire la nourriture des hommes ou des bestiaux. La rente & le profit qu'on en tire, règlent la rente & le profit de toutes les autres terres en culture. S'il y avoit

une eſpèce particulière de production qui rapportât moins, la terre qui la donne ſeroit auſſi-tôt convertie en bled ou en pâturages ; & ſi elle rapportoit davantage, une partie des terres qu'on met en bled ou en pâturages, ſeroit employée à cette eſpèce de production.

La rente que le propriétaire & les profits que le fermier retire d'une houblonnière, d'un jardin fruitier & d'un jardin potager, ſont en général plus forts que ceux d'une terre à bled ou d'un herbage. Mais il faut plus de dépenſe pour mettre la terre en état de porter du houblon, des fruits & des légumes. De-là vient qu'il eſt dû au propriétaire une rente plus conſidérable. Il faut auſſi plus d'attention & d'intelligence pour cette culture, & de-là vient qu'il eſt dû aux fermiers plus de profits. D'ailleurs la récolte eſt plus précaire, du moins celle du houblon & des fruits. Leur prix doit donc rapporter non ſeulement de quoi compenſer les pertes accidentelles, mais encore une ſorte de profit pareil à celui de l'aſſurance. L'état des jardiniers, ſouvent pauvres & jamais riches, peut nous convaincre que leur induſtrie n'eſt pas ordinairement ſurpayée.

Il paroît que le propriétaire, qui a fait d'abord des amendemens néceſſaires pour ces ſortes de productions, n'en a retiré, en aucun temps, au-delà de ce qui ſuffiſoit pour le dédommager de ſa dépenſe. On ſuppoſoit, ce ſemble, dans l'ancienne agriculture, qu'après la vigne, c'étoit un jardin bien arroſé, qui, de toutes les autres parties de la ferme, étoit celle qui rendoit le meilleur produit. Mais Démocrite qui a écrit ſur l'agriculture il y a environ deux mille ans, & qui étoit regardé par les anciens comme un père de l'art, penſoit qu'il n'étoit pas ſage d'enclorre un jardin potager, parce que le profit ne compenſeroit pas les frais d'un mur de pierres, & que les briques (il entendoit, je crois, celles qui ſont cuites au ſoleil) dépériſſant par la pluie & les mauvais temps de l'hiver, avoient continuellement beſoin de réparations. Columelle, qui rapporte ce jugement de Démocrite, ne le conteſte pas, & Palladius adopte l'opinion de Columelle, qui avoit eu auparavant l'approbation de Varron. On eſt perſuadé aujourd'hui, dans la plus grande partie de l'Europe, qu'un jardin potager mérite ſeulement une clôture de haies & d'épines, ainſi que l'a recommandé Columelle. Dans la Grande-Bretagne & quelques autres pays du Nord, il n'eſt pas poſſible d'amener les plus beaux fruits à leur perfection ſans le ſecours des murs.

Il paroît que les anciens croyoient, ainſi qu'on le croit encore aujourd'hui dans tous les pays de vignobles, que la vigne plantée dans un terrein convenable & amenée à ſa perfection, étoit la partie de la ferme qui avoit le plus de valeur : mais c'eſt une queſtion de ſavoir s'il falloit planter de nouvelles vignes. Columelle ſe décide pour l'affirmative, & il tâche de montrer, par la comparaiſon du profit & de la dépenſe, que c'eſt le plus avantageux. Cependant ces ſortes de comparaiſons, entre le profit & la dépenſe des nouveaux projets, ſont communément trompeuſes, ſur-tout en agriculture. Si le gain qu'on faiſoit alors par ces plantations, avoit été auſſi grand que cet auteur l'imaginoit, il n'auroit pu être un ſujet de diſpute. Il l'eſt encore ſouvent dans les pays de vignobles : on y eſt porté à donner la préférence aux vignes. Ce qui paroît favoriſer cette opinion, c'eſt l'inquiétude qu'ont en France les propriétaires des anciennes vignes, qu'on n'en plante de nouvelles. Mais elle ſemble indiquer auſſi la perſuaſion que cette ſupériorité de profit ne pourroit durer, ſi les loix qui reſtreignent la liberté à cet égard ne ſubſiſtoient plus. En 1731, ils obtinrent un arrêt du conſeil, portant défenſe de faire de nouveaux plants de vigne, & de renouveller ceux qui avoient été négligés depuis deux ans, ſans y être autoriſé par une permiſſion particulière du roi, qui ne ſeroit accordée que ſur une information de l'intendant de la province, où il certifieroit qu'il avoit examiné la terre, & qu'elle ne valoit rien pour toute autre eſpèce de culture. Le prétexte de ces propriétaires étoit la diſette des grains & des pâturages, & la ſurabondance du vin. Mais ſi cette ſurabondance avoit été réelle, il ne falloit point d'arrêt du conſeil ; d'elle-même elle auroit prévenu efficacement de nouvelles plantations de vignes, parce qu'elle auroit réduit infailliblement les profits de cette eſpèce de culture au-deſſous de leur proportion naturelle avec ceux du bled & des herbages. Quant à la diſette du bled, il n'y a point de partie de la France où cette production ſoit mieux cultivée que dans les pays de vignobles où les terres ſont bonnes pour le *grain*, témoin la Bourgogne, la Guienne & le haut Languedoc.

Il arrive quelquefois que la quantité de terre qu'on peut rendre propre à certaines productions, ne ſuffit pas pour fournir à la demande effective. Tout le produit peut être vendu à ceux qui conſentent à en donner quelque choſe de plus que ce qu'il faut pour payer la rente, le ſalaire & les profits ſelon leurs taux naturels, ou ſelon le taux qu'on les paye dans la plus grande partie des autres terres cultivées. Le ſurplus du prix, toute la dépenſe d'amendement & de culture payés peuvent communément, dans ce cas & dans ce ſeul cas, n'avoir pas de proportion régulière avec le ſurplus correſpondant du prix du bled & des fourrages qu'il excédera toujours plus ou moins, & la plus grande partie de cet excédent ira naturellement à la rente du propriétaire.

Par exemple, la proportion naturelle & ordinaire, entre la rente & les profits du vin & ceux du bled & des fourrages, ne doit s'entendre que

par rapport aux vignobles qui ne donnent que du bon vin d'ordinaire, tel qu'il en peut croître partout dans une terre légère, graveleuſe ou ſablonneuſe, & tel que ſon plus grand mérite conſiſte dans ſa force & ſa ſalubrité. C'eſt avec ces vignobles ſeulement que les autres terres communes du pays peuvent entrer en concurrence, & non avec ceux qui ſont recommandables par une quantité particulière.

Le ſol influe plus ſur le vin que ſur tout autre fruit de la terre. Au moins ſuppoſe-t-on qu'il reçoit du terroir un goût que tous les ſoins imaginables ne pourroient lui donner ailleurs, & les prétentions de quelques charlatans françois ſur ce point ſont bien ridicules.

On peut comparer à ces vignobles précieux les ſucreries poſſédées par les nations européennes dans les Indes occidentales. Tout leur produit eſt au-deſſous de la demande effective de l'Europe, & on trouve toujours des gens qui veulent en donner au-delà de ce qui eſt néceſſaire au paiement total de la rente, des profits & du ſalaire dont on a beſoin pour le préparer & le mettre en état de vente. Le plus beau ſucre blanc ſe vend communément, dans la Cochinchine, trois piaſtres le quintal, environ treize ſchellings & ſix deniers de notre monnoie, comme nous l'apprend M. Poivre, obſervateur attentif de l'agriculture de ce pays-là. Ce qu'on y appelle quintal peſant de cent cinquante à deux cents livres de Paris, & ſon poids moyen eſt de cent ſoixante-quinze livres; c'eſt environ huit ſchellings (9 liv. de France) le cent, poids d'Angleterre, ce qui n'eſt pas le quart de ce qu'on paye communément en Angleterre les ſucres bruns ou moſcouades que les colonies angloiſes fourniſſent, ni le ſixième de ce qu'on paye le plus beau ſucre blanc. La plus grande partie des terres cultivées dans la Cochinchine, ſont employées à produire du bled & du riz, qui nourriſſent le grand corps du peuple. Les prix reſpectifs du bled, du riz & du ſucre y ſont probablement dans la proportion naturelle, ou dans celle qui s'établit naturellement entre les différentes productions de la plupart des terres en culture, & qui règle, auſſi exactement qu'il ſe peut, la récompenſe du propriétaire & du fermier ſur la dépenſe qu'il a fallu originairement pour mettre la terre en état, & ſur celle qu'il faut tous les ans pour l'y entretenir. On dit communément que le rum & la melaſſe défraient toute la dépenſe de la culture du ſucre qui, par ce moyen, eſt tout bénéfice pour le propriétaire ou planteur. Si la choſe eſt vraie (car je ne prétends pas l'aſſurer), c'eſt comme ſi le fermier d'une terre à bled ſe rembourſoit de tous les frais de culture avec le produit de la paille, & que tout le *grain* fût profit pour lui. Nous voyons ſouvent des ſociétés de négocians de Londres & autres villes commerçantes acheter, dans les colonies angloiſes à ſucre, de vaſtes terreins pour les faire valoir par des facteurs & des agens; & malgré l'éloignement & l'incertitude des retours provenans de l'adminiſtration défectueuſe de la juſtice dans ces pays-là, ils ne laiſſent pas de compter ſur un profit. Perſonne ne s'aviſera de faire la même entrepriſe ſur les terres les plus fertiles de l'Ecoſſe & de l'Irlande, ou ſur les terres à bled des provinces de l'Amérique ſeptentrionale, quoique l'adminiſtration de la juſtice y étant plus exacte, on puiſſe compter ſur des retours plus réguliers.

On préfère, dans la Virginie & le Maryland, la culture du tabac à celle du bled, comme étant d'un meilleur rapport. Le tabac peut être cultivé avantageuſement dans la plus grande partie de l'Europe. Mais, comme il y eſt devenu preſque par-tout un ſujet d'impôt, & qu'on a ſuppoſé qu'il étoit plus difficile de lever le droit ſur les différentes métairies du pays où cette plante pourroit être cultivée, que ſur l'importation qui s'en feroit à la douane, on y a pris le parti d'en défendre la culture, ce qui n'eſt pas trop raiſonnable, puiſque c'eſt en accordant le monopole aux pays auxquels on la laiſſe; monopole dont la Virginie & le Maryland partagent le bénéfice avec quelques concurrens, & dont ils profitent largement, parce que le tabac croît chez eux en plus grande quantité. Cette culture n'eſt pourtant pas ſi avantageuſe que celle de ſucre. Je n'ai jamais oui dire que des négocians réſidans dans la Grande-Bretagne, aient appliqué leurs fonds à des plantations de tabac, & nous ne voyons point que les colonies à tabac envoient des planteurs auſſi riches qu'il en vient des iſles à ſucre. Quoique la préférence que ces colonies ont juſqu'ici donnée au tabac ſur le bled, ſemble dénoter qu'il y en a moins qu'on n'en demande en Europe, il eſt probable que la demande effective du ſucre eſt encore moins remplie; & quoique le prix actuel du tabac ſoit vraiſemblablement plus que ſuffiſant pour payer le montant de la rente, du ſalaire & des profits, ſelon le taux ordinaire auquel ils ſe paient pour le bled, le prix actuel du ſucre doit rendre encore au-delà de ce ſurplus. Auſſi les colonies à tabac ont-elles craint la ſurabondance de cette marchandiſe, comme les propriétaires des vignobles de France ont craint celle du vin. Par un acte d'aſſemblée, elles ont borné ſa culture à ſix mille plantes par nègre, évaluées à un millier de tabac. Ils calculent qu'un nègre peut faire valoir en même-tems quatre acres de terre de bled d'Inde; le docteur Douglas, que je ſoupçonne être mal informé, dit que, pour prévenir cette ſurabondance, on brûle tant de tabac par chaque nègre, quand les années ſont trop fertiles; pratique attribuée aux hollandois, par rapport à leurs épiceries. S'il faut des expédiens auſſi violens pour tenir le tabac à ſon prix actuel, il y a grande apparence que ſa culture ne conſer-

vera pas long-temps l'avantage qu'elle peut avoir aujourd'hui ſur celle du bled (1).

Si le peuple d'un pays tiroit ſa nourriture ordinaire & favorite d'une plante que la terre la plus commune, avec la même ou à-peu-près la même culture que celle du bled, produiroit en beaucoup plus grande abondance que les terres les plus fertiles ne produiſent de bled, la rente du propriétaire ou le ſurplus de la quantité de nourriture qui lui reſteroit, le travail payé, & les fonds du fermier remplacés avec leurs profits ordinaires, ſeroit néceſſairement beaucoup plus grande. Quel que fût le taux du prix du travail, il pourroit en acheter ou en commander davantage.

Ainſi un champ de riz produit beaucoup plus de nourriture que le champ de bled le plus fertile. On dit qu'un acre donne ordinairement par an, en deux récoltes, de trente à ſoixante boiſſeaux. Sa culture demande plus de travail; mais le prix de ce travail payé, il reſte quelque choſe de plus que ſi c'étoit du bled; & de ce ſurplus, il en revient une plus groſſe part au propriétaire dans les pays où le riz eſt la nourriture commune & favorite du peuple, & où il fait la principale ſubſiſtance des cultivateurs. A la Caroline où les planteurs ſont généralement fermiers & propriétaires tout enſemble, & où la rente eſt par conſéquent confondue avec le profit, on trouve que la culture du riz eſt plus lucrative que celle du bled, quoique la récolte du riz ne s'y faſſe qu'une fois par an, & que le peuple ſoit trop attaché aux coutumes de l'Europe pour faire de cette plante ſa nourriture ordinaire.

Un bon champ de riz eſt en tout temps une fondrière qui, à une certaine époque de l'année, ſe couvre d'eau. Il n'eſt propre ni pour le bled, ni pour les pâturages, ni pour la vigne, ni pour aucune autre eſpèce des végétaux utiles à l'homme. Par conſéquent, dans les pays même où croît le riz, la rente des terres qui le portent, ne peut régler la rente des autres terres cultivées, dont il eſt impoſſible de faire des rizières.

Un champ de pommes de terre ne produit pas moins de nourriture qu'un champ de riz, & en produit beaucoup plus qu'un champ de froment. Un acre donnera douze mille peſant de pommes de terre contre deux mille peſant de froment. Il eſt vrai que ces deux plantes ne ſont pas auſſi nourriſſantes en proportion de leur poids, à cauſe de la nature aqueuſe des pommes de terre. Mettons cependant que la moitié du poids de cette racine aille en eaux, (c'eſt beaucoup); un acre rendra encore ſix milliers de nourriture ſolide, c'eſt-à dire, le triple de ce qu'en rend un acre de froment. Il en coûte moins de frais pour cultiver l'un que l'autre; le labour qui ſe fait avec la houe, & les travaux extraordinaires qu'exigent les pommes de terre, étant plus que compenſés par le repos qu'on accorde aux terres à froment avant de les ſemer.

Si jamais cette racine devenoit la nourriture commune du peuple dans quelque partie de l'Europe, comme le riz l'eſt dans certains pays; ſi elle y occupoit autant de terrein qu'en occupent aujourd'hui le froment & les autres *grains*, la même quantité de terre alimenteroit beaucoup plus de monde; & les laboureurs étant généralement nourris de pommes de terre, ce qui en reſteroit, après avoir remplacé tous les fonds & payé tout le travail employé à la culture, ſeroit plus conſidérable. De ce ſurplus, il en reviendroit auſſi une plus groſſe part au propriétaire: la population augmenteroit, & les rentes iroient bien plus haut qu'elles ne vont à préſent.

Comme le ſol propre aux pommes de terre eſt bon pour preſque tous les végétaux utiles, ſi elles occupoient la même quantité de terre qui eſt aujourd'hui en bled, elles régleroient de même la rente de la plupart des autres terres cultivées.

On dit que, dans certaines parties du Lancashire, on regarde le gruau d'avoine comme une nourriture plus ſubſtantielle pour les gens de peine que le pain de froment, & ſouvent on dit la même choſe en Ecoſſe; mais la vérité de cette opinion laiſſe bien des doutes. Le menu peuple d'Ecoſſe, qui mange du pain de gruau d'avoine, eſt en général moins robuſte & moins beau que le menu peuple d'Angleterre, qui mange du pain de froment, & il n'y a pas la même différence entre les gens plus aiſés des deux royaumes; expérience qui ſembleroit prouver que la nourriture du bas peuple en Ecoſſe convient moins à la conſtitution de l'homme que celle des anglois du même rang. Il n'en eſt pas ainſi des pommes de terre. Les porteurs de chaiſe, les crocheteurs, ceux qui déchargent le charbon, & ces malheureuſes femmes qui vivent à Londres de la proſtitution, ſont pour la plupart de la lie du peuple d'Irlande, qui ſe nourrit de cette racine. Or, ce ſont peut-être les hommes les plus vigoureux & les plus belles femmes de l'Empire britannique. C'eſt une preuve déciſive que cet aliment a des ſucs nourriciers, & qu'il eſt bon pour la conſtitution & la ſanté de l'homme.

Il eſt difficile de garder pendant un an des pommes de terre, & impoſſible d'en faire des

(1) L'expérience a montré la juſteſſe de cette remarque de M. Smith, auteur de *la Richeſſe des nations*: nous avons dit à l'article ETATS-UNIS que les habitans de la Virginie & du Maryland ſont en effet dégoûtés de la culture du tabac, & qu'ils trouvent aujourd'hui un meilleur emploi de leurs terres.

magaſins pour deux ou trois ans, comme on en fait de bled. La crainte de ne pouvoir les vendre avant qu'elles ſe gâtent, décourage leur culture; c'eſt peut-être le plus grand obſtacle à ce qu'elles deviennent jamais dans un vaſte pays celui des végétaux, dont les différentes claſſes du peuple tirent leur principale ſubſiſtance, comme on la tire du pain.

GRAND-MAITRE DE FRANCE & de la maiſon du roi. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence. *Voyez* dans le même dictionnaire, des détails ſur d'autres charges qui commencent par le mot *grands*.

GRATIFICATIONS. Nous entendons ici par ce mot, des ſommes accordées par un gouvernement, pour encourager l'exportation ou l'importation d'un article de commerce. On leur donne auſſi le nom de *primes*.

Ces *gratifications* ont été inventées par la politique moderne, peut-être même ne ſont-elles pas très-anciennes. Il reſte un aſſez grand nombre de pays en Europe, qui n'en accordent point: c'eſt la Grande-Bretagne qui en fait le plus d'uſage: On prétend qu'elles y mettent les négocians & les manufacturiers, en état de vendre leurs marchandiſes chez l'étranger à auſſi bon ou meilleur marché que leurs rivaux. Ils en exporteront, dit-on, une plus grande quantité, & la balance du commerce ſera plus en faveur de l'Angleterre. Nous ne pouvons, ajoutent les anglais qui défendent le ſyſtême des *gratifications*, nous ne pouvons donner à nos ouvriers ce monopole, comme nous le leur avons donné chez nous, & il n'y a pas moyen de forcer les étrangers à acheter d'eux, comme nous y avons forcé nos compatriotes. Le meilleur expédient, faute de celui-là, c'eſt de les payer pour qu'ils achètent.

On ſent que ce que nous dirons des *gratifications* accordées par l'Angleterre, eſt applicable aux *gratifications* accordées par les autres pays, & qu'en examinant les préjugés répandus ſur cette matière, il étoit bon de choiſir la nation qui paroît le mieux entendre le commerce.

Les ſeuls commerces, ſuſceptibles de *gratifications*, ſont ceux où le marchand eſt obligé de vendre ſes marchandiſes pour un prix qui ne lui rend point ſon capital avec les profits ordinaires, ou dans leſquels il eſt obligé de vendre les choſes moins qu'elles ne lui coutent réellement. La *gratification* eſt accordée pour compenſer cette perte, & pour encourager le négociant à continuer, ou peut-être à commencer un commerce dont on ſuppoſe que les frais ſont plus grands que les retours; dont chaque opération abſorbe une partie du capital qu'on y a employé, & qui eſt tel de ſa nature, que, ſi tous les autres commerces lui reſſembloient, il ne reſteroit bientôt plus de capital dans le pays.

Il faut obſerver que les commerces favoriſés par les *gratifications*, & qui n'iroient pas ſans cet appui, ſont les ſeuls que deux nations puiſſent faire long temps, de manière qu'il y en ait une qui perde toujours, & qui vende conſtamment ſes marchandiſes pour moins qu'elles ne lui coutent, en prenant le total de ſes frais, juſqu'au moment de la vente. Si la gratification ne rendoit pas au négociant ce qu'il perdroit ſans cela ſur le prix de ſes marchandiſes, ſon intérêt l'obligeroit auſſi-tôt d'employer ailleurs ſon capital, ou de trouver un autre commerce où ce capital pût lui rentrer avec les profits ordinaires. Mais les *gratifications*, comme tous les expédiens du ſyſtême mercantille, ne peuvent avoir d'autre effet que celui de forcer le commerce à prendre une direction beaucoup moins avantageuſe que celle qu'il auroit priſe de lui-même.

L'auteur anglais des traités ſur les grains, a montré clairement que depuis le premier établiſſement de la *gratification* ſur l'exportation de cette denrée, le prix des grains exportés, d'après une évaluation aſſez modérée, a excédé celui des grains importés, d'après une évaluation fort haute, d'une ſomme beaucoup plus grande que le montant de toutes les *gratifications* qui ont été payées durant cette période. C'eſt, à ce qu'il imagine, ſelon les vrais principes du ſyſtême mercantille, une preuve claire que ce commerce de grains forcé, eſt avantageux à la nation, la valeur de l'exportation ſurpaſſant celle de l'importation, d'une ſomme bien plus forte que toute la dépenſe extraordinaire que le public a faite pour que ces grains fuſſent exportés. Il ne conſidere pas que cette dépenſe extraordinaire, ou la *gratification*, eſt la plus petite partie de la dépenſe que l'exportation des grains coute réellement à la ſociété. Il faut mettre auſſi en ligne de compte, le capital que le fermier a employé à la production. A moins que le prix des blés d'Angleterre vendus chez l'étranger, ne remplace non-ſeulement la *gratification*, mais encore ce capital avec les profits ordinaires des fonds, les anglois perdent, & les fonds nationaux ſont diminués d'autant. Mais c'eſt préciſément parce qu'on a jugé ce prix inſuffiſant, qu'on a jugé la *gratification* néceſſaire.

Le prix moyen du blé eſt, dit-on, conſidérablement tombé depuis l'établiſſement de la *gratification*. M. Smith a tâché de montrer que le prix moyen du blé avoit commencé à baiſſer un peu vers la fin du dernier ſiècle, & qu'il a continué de baiſſer, durant le cours des ſoixante-quatre premières années du nôtre. Et, en ſuppoſant cet évènement auſſi réel qu'il le croit, il a dû arriver en dépit, & non en vertu de la *gratification*.

Dans les années d'abondance, la *gratification* occaſionnant une exportation extraordinaire, tient

le grain à un prix plus haut dans le pays, que celui qu'il devroit avoir naturellement. C'étoit-là le but qu'on ſe propoſoit ouvertement dans l'inſtitution. Dans les années de diſette, quoique la *gratification* ſoit ſouvent ſuſpendue, la grande exportation qu'elle occaſionne dans les années fertiles, doit cependant, empêcher plus ou moins, que l'abondance de l'une ne ſupplée à la diſette de l'autre. Ainſi dans les années abondantes & dans les années ſtériles, la *gratification* doit tenir le prix du blé en argent un peu plus haut, dans le marché intérieur, qu'il ne le ſeroit naturellement.

Aucune perſonne raiſonnable ne conteſtera, je penſe, que tel eſt l'effet de la *gratification* dans l'état actuel du labourage. Mais bien des gens ont penſé qu'elle tend à encourager l'agriculture, en aſſurant au fermier, un prix meilleur que celui qu'il auroit ſans elle ; & que l'augmentation des grains, qui pourroit s'enſuivre à la longue, ſeroit capable d'en faire tomber le prix plus bas que la *gratification* ne le feroit monter dans l'état actuel d'amélioration où ſeroit l'agriculture.

Je réponds que la choſe pourroit arriver, ſi l'effet de la *gratification* étoit de hauſſer le prix réel du grain, ou de mettre le fermier en état d'entretenir avec une égale quantité de grains, un plus grand nombre d'ouvriers de la même manière, libérale, médiocre ou chétive, dont ils ſont communément entretenus dans ſon voiſinage. Mais il eſt évident que cet effet ne peut être opéré ni par la *gratification*, ni par aucune inſtitution humaine. Ce n'eſt pas ſur le prix réel, mais ſeulement ſur le prix nominal des grains, que la *gratification* peut influer.

Le véritable effet de la *gratification* eſt moins de hauſſer la valeur réelle du grain, que de dégrader la valeur réelle de l'argent, ou de faire qu'une égale quantité d'argent ſoit échangée contre une moindre quantité non-ſeulement de grains, mais de toute autre marchandiſes ; car le prix du blé en argent règle celui de toutes les autres marchandiſes.

Ainſi, quand la *gratification* mettroit le fermier en état de vendre ſon blé quatre ſchelings le boiſſeau, au lieu de trois ſchelings ſix pences, & de payer à ſon maître une rente en argent proportionnée à ce ſurhauſſement du prix pécuniaire de ſon produit, cependant, ſi, d'après ce ſurhauſſement dans le prix du bled, quatre ſchelings n'achètent pas plus de marchandiſes d'une autre eſpèce, que trois ſchelings ſix pences n'en auroient acheté auparavant, ni la fortune du fermier, ni celle du maître, n'augmenteront de la moindre choſe par ce changement : le fermier n'en cultivera pas mieux la terre, & ſon maître n'en vivra pas mieux.

Cette dégradation de la valeur de l'or & de l'argent, qui vient de la fertilité des mines, & qui opère également ou preſque également dans tout le monde commerçant, eſt d'une très-petite conſéquence pour chaque pays particulier. Si le ſurhauſſement qu'elle amène de tous les prix en argent, ne rend pas plus riches ceux qui les reçoivent, il ne les rend pas réellement plus pauvres. Un ſervice de vaiſſelle d'argent, devient réellement à meilleur marché, & la valeur de toute autre choſe reſte réellement la même qu'auparavant.

Mais ſi cette dégradation dans la valeur de l'argent, arrive dans un ſeul pays comme un effet de ſa ſituation particulière ou de ſes inſtitutions politiques, elle devient pour lui d'une très-grande importance, & bien loin de tendre à rendre quelqu'un plus riche, elle tend à rendre tout le monde beaucoup plus pauvre. Le ſurhauſſement du prix pécuniaire de toutes les marchandiſes, tend alors à décourager, dans ce pays particulier, toutes les eſpèces d'induſtrie qu'on y exerce, & à mettre les nations étrangères en état de fournir chez les autres & chez lui-même, preſque tout pour une moindre quantité d'argent, que ſes ouvriers ne peuvent le donner.

L'Eſpagne & le Portugal, comme propriétaires de mines, ſont condamnés à diſtribuer l'or & l'argent dans tous les autres pays de l'Europe. Ces métaux doivent donc naturellement être un peu meilleur marché en Eſpagne & en Portugal, que dans les autres parties de l'Europe. Cependant la différence ne devroit pas excéder les frais de la cargaiſon & de l'aſſurance ; & à raiſon de la grande valeur de ces métaux, en proportion de leur volume, la cargaiſon eſt peu de choſe, & l'aſſurance eſt la même que pour toute autre marchandiſe d'une égale valeur. Ainſi l'Eſpagne & le Portugal ſouffriroient peu de leur ſituation particulière, ſi leurs déſavantages n'étoient aggravés par leurs inſtitutions politiques.

L'Eſpagne en taxant, & le Portugal en défendant l'exportation de l'or & de l'argent, font monter la valeur de ces métaux dans les autres pays, au-deſſus de la valeur qu'ils ont chez eux. Lorſque vous retenez un courant d'eau par une écluſe, dès que l'eau eſt montée juſqu'au ſommet, elle s'écoule néceſſairement comme s'il n'y avoit point d'écluſe. La défenſe de l'exportation ne peut retenir une plus grande quantité d'or & d'argent en Eſpagne & en Portugal, que ce que ces deux royaumes peuvent en employer, que ce que le produit annuel de leurs terres & de leur travail leur permet d'en convertir en monnoie, en vaiſſelle, en dorures & autres ornemens. Quand ils en ont cette quantité, l'écluſe eſt pleine, & le ſurplus qui arrive doit néceſſairement s'écouler. Auſſi ſelon tous les rapports que nous en avons, l'exportation annuelle de l'or & de l'argent qui

ſortent de l'Eſpagne & du Portugal, eſt-elle égale, ou peu s'en faut, à l'importation. Cependant comme l'eau doit toujours avoir plus de profondeur derrière l'écluſe que devant, de même la quantité d'or & d'argent que ces droits & prohibitions retiennent en Portugal & en Eſpagne, doit-être plus grande, en proportion du produit annuel de leurs terres & de leur travail, que celle qu'on trouve dans les autres pays. Plus l'écluſe eſt élevée & forte, plus il doit y avoir de différence entre la profondeur de l'eau qui reſte derrière & celle qui eſt devant. Plus la taxe ſera exorbitante, plus les peines ſeront rigoureuſes, & la police qui fait exécuter la loi, vigilante & ſévère, plus il y aura de différence entre la proportion de l'or & de l'argent au produit annuel des terres & du travail de l'Eſpagne & du Portugal, & celle des autres pays. Auſſi dit-on que cette différence eſt énorme, & qu'on y trouve ſouvent une profuſion de vaiſſelle dans des maiſons où l'on ne voit rien, d'ailleurs, qui réponde, ou qui ſoit aſſorti à cette ſorte de magnificence. Le bon marché de l'or & de l'argent, ou, ce qui eſt la même choſe, la cherté de toutes les marchandiſes, qui eſt l'effet néceſſaire de la ſurabondance de ces métaux, décourage l'agriculture & les manufactures de l'Eſpagne & du Portugal, & met les nations étrangères dans le cas de leur fournir pluſieurs eſpèces de produit brut, & preſque toutes les eſpèces de produit manufacturé, pour moins d'argent qu'ils ne peuvent le faire venir ou le fabriquer eux-mêmes. La taxe & la prohibition opèrent en deux manières différentes. Elles ne ſont pas ſeulement baiſſer de beaucoup la valeur des métaux précieux en Eſpagne & en Portugal, mais en y retenant une certaine quantité de ces métaux, qui autrement ſe répandroit dans les autres pays, ils en font monter la valeur plus haut chez les autres, & ils leur donnent par-là un double avantage dans le commerce qu'ils font avec eux. Ouvrez les vannes, & il y aura ſur le champ moins d'eau d'un côté & plus de l'autre : elle ſe mettra bientôt de niveau. Révoquez la taxe & la prohibition, la quantité d'or & d'argent diminuant de beaucoup en Eſpagne & en Portugal, augmentera dans les autres pays, & la valeur de ces métaux, leur proportion avec le produit annuel des terres & du travail, ſera bientôt de niveau dans tous les pays de l'Europe. La perte que feroient l'Eſpagne & le Portugal par cette exportation, ſeroit abſolument nominale & imaginaire. La valeur nominale de leurs marchandiſes, du produit annuel de leurs terres & de leur travail, tomberoit & ſeroit exprimée ou repréſentée par une moindre quantité d'argent, qu'elle ne l'étoit auparavant ; mais leur valeur réelle ſeroit la même, & ſuffiroit pour entretenir, commander & employer la même quantité de travail. Comme la valeur nominale de leurs marchandiſes tomberoit, la valeur réelle de ce qui leur reſteroit d'or & d'argent monteroit ; & avec une moindre quantité de ces métaux, il rempliroient tous les objets du commerce & de la circulation, comme auparavant. L'or & l'argent qui ſortiroient de chez eux, n'en ſortiroient pas pour rien, mais rapporteroient une valeur égale de marchandiſes d'une autre eſpèce. Ces marchandiſes ne ſeroient pas toutes deſtinées au luxe, à la dépenſe & à la conſommation des gens oiſifs qui ne produiſent rien en retour de ce qu'ils conſomment. Comme la richeſſe & le revenu réel des gens fainéans, n'augmenteroient point par cette exportation, de même leur conſommation n'augmenteroit pas beaucoup. La plus grande partie probablement, & certainement une partie de ces marchandiſes, conſiſteroit en matières, en inſtrumens & en proviſions pour l'emploi & la ſubſiſtance des gens induſtrieux, qui reproduiroient avec du bénéfice la pleine valeur de leur conſommation. Une partie des fonds morts de la ſociété ſe tourneroit ainſi en fonds actifs, & mettroit en action une plus grande quantité d'induſtrie. Le produit annuel des terres & du travail y groſſiroit tout de ſuite un peu, & probablement beaucoup en un petit nombre d'années, parce que l'induſtrie s'y trouveroit ſoulagée d'un des plus lourds fardeaux qui l'oppriment.

La *gratification* ſur l'exportation des grains, produit exactement le même effet que cette mauvaiſe politique de l'Eſpagne & du Portugal. Quel que ſoit l'état actuel du labourage, elle eſt cauſe qu'en Angleterre le bled eſt un peu plus cher, & chez les étrangers, un peu meilleur marché qu'il ne le ſeroit, & comme le prix moyen du blé en argent règle plus ou moins celui de toutes les autres marchandiſes, elle y fait baiſſer conſidérablement la valeur de l'argent, & tend à la faire monter de quelque choſe dans le marché des autres. Elle met les étrangers, & en particulier les Hollandois, non-ſeulement dans le cas de manger le blé d'Angleterre à meilleur compte qu'ils ne le mangeroient autrement, mais encore à meilleur marché que les Anglois ne peuvent le manger eux-mêmes dans les mêmes occaſions, ainſi que le certifie une excellente autorité, celle de Mathias Decker. Elle empêche les ouvriers anglois de fournir leurs marchandiſes pour une auſſi petite quantité d'argent qu'ils les auroient fournies, & met les hollandois en état de fournir les leurs pour encore moins ; elle tend à rendre les manufactures nationales de quelque choſe plus chères dans les marchés étrangers, & celles des étrangers, de quelque choſe moins chères qu'elles n'euſſent été ſans cela, & par conſéquent à donner à leur induſtrie un double avantage.

Comme la *gratification* fait monter non le prix réel, mais ſeulement le prix nominal des grains ;

comme elle augmente non la quantité de travail qu'une certaine quantité de blé peut entretenir & employer, mais ſeulement la quantité d'argent pour lequel on l'échange, elle décourage les manufactures anglaiſes, ſans rendre le moindre ſervice réel ſoit aux fermiers, ſoit aux propriétaires. Elle met à la vérité un peu plus d'argent dans la poche des uns & des autres, & il ſera peut-être difficile de perſuader à la plupart d'entr'eux que ce n'eſt pas là leur rendre un ſervice bien réel. Mais ſi l'argent perd de ſa valeur dans la quantité de travail, de denrées & de marchandiſes de toute eſpèce qu'il peut acheter, autant qu'il augmente en quantité, le ſervice eſt purement nominal & imaginaire.

Il n'y a peut-être qu'une claſſe d'hommes, dans toute la ſociété, à laquelle la *gratification* ſeroit ou pourroit être utile, je veux dire les marchands de grain, ceux qui en ſont les exportateurs& les importateurs. Dans les années d'abondance elle occaſionneroit une plus grande importation, & en empêchant que l'abondance d'une année ne ſuppléât à la diſette d'une autre, elle occaſionneroit dans les années de diſette une plus grande importation. Elle donneroit dans les unes & dans les autres, plus d'affaires aux marchands, & dans les mauvaiſes années elle ne les mettroit pas ſeulement dans le cas d'importer davantage, mais encore de vendre plus cher, & avec plus de profits qu'ils n'en auroient fait ſi on avoit permis à l'abondance d'une bonne année, de ſoulager une mauvaiſe. Auſſi eſt-ce dans cette claſſe d'hommes, qu'on remarque le plus de zèle pour la continuation & le renouvellement de la *gratification*.

Quand les propriétaires vivans à la campagne firent impoſer ſur l'importation du grain étranger, de gros droits, qui dans les années médiocres ſont équivalens à une probibition, & quand ils firent établir la *gratification*, ils ſemblent avoir imité la conduite des manufacturiers Anglais. Par la première de ces inſtitutions, ils s'aſſuroient le monopole dans le marché intérieur; & par l'autre, ils tâchoient d'empêcher que ce même marché ne fût ſurchargé de la denrée. Leur vue étoit de faire monter la valeur réelle, comme le but des manufacturiers étoit de hauſſer celle de pluſieurs ſortes de marchandiſes manufacturées. Ils n'ont peut-être pas fait attention à la grande & eſſentielle différence que la nature a établie entre le grain & preſque toutes les autres choſes. Quand vous mettez les manufacturiers en toile ou en laine dans le cas de vendre leurs marchandiſes un peu plus cher, par le monopole intérieur & la *gratification* que vous leur accordez, vous faites monter non-ſeulement le prix nominal, mais encore le prix réel de ces marchandiſes: vous le rendez équivalent à une plus grande quantité de travail & de ſubſiſtance: vous augmentez le profit nominal & le profit réel, la richeſſe & le revenu réel de ces manufacturiers, & vous leur donnez le moyen, ou de mieux vivre eux-mêmes, ou d'employer une plus grande quantité de travail dans ces manufactures particulières: vous encouragez réellement ces manufactures, & vous dirigez vers elles une plus grande quantité de l'induſtrie du pays, que celle qui probablement s'y ſeroit tournée d'elle-même. Mais, quand vous faites monter par ces mêmes inſtitutions le prix nominal ou pécuniaire du grain, vous ne faites pas monter ſa valeur réelle, vous n'augmentez la richeſſe & le revenu réel, ni des fermiers, ni des propriétaires: vous n'encouragez point la production du grain, parce que vous ne leur donnez pas le moyen de nourrir & d'employer plus d'ouvriers à le faire venir. La nature a imprimé ſur le grain une valeur réelle qu'aucune inſtitution des hommes ne peut changer. Il n'eſt ni *gratification* ſur l'exportation, ni monopole intérieur qui puiſſe l'augmenter. La plus libre concurrence ne peut la diminuer. Par-tout en général cette valeur eſt égale à la quantité de travail qu'elle peut entretenir; &, dans chaque endroit particulier, elle eſt égale à la quantité de travail qu'elle peut payer libéralement, médiocrement ou meſquinement, ſelon la manière ordinaire dont il eſt récompenſé. Les étoffes de laine ou de fil ne ſont pas les marchandiſes qui règlent la valeur réelle des autres marchandiſes, qui la meſurent & la déterminent en dernière analyſe. C'eſt le grain. C'eſt lui qui meſure & détermine cette valeur, par la proportion qu'il y a entre le prix moyen de toute autre choſe en argent, & le prix moyen du bled auſſi en argent. La valeur réelle du grain ne change point avec ces variations, dans ſon prix moyen en argent, qui arrivent quelquefois d'un ſiècle à l'autre. C'eſt la valeur réelle de l'argent, qui change avec elles.

Les *gratifications* ſur l'exportation des marchandiſes du pays ſont expoſées, 1°. à l'objection générale qu'on peut faire contre tous les divers expédiens du ſyſtême mercantille; ſavoir, qu'elles pouſſent dans une certaine direction plus de l'induſtrie nationale qu'il n'y en iroit naturellement: 2°. à l'objection particulière de faire prendre violemment à l'induſtrie une direction qui n'eſt pas ſimplement moins avantageuſe, mais qui eſt poſitivement & de fait déſavantageuſe; le commerce qui ne peut aller ſans *gratification*, étant néceſſairement un commerce à perte. La *gratification* ſur l'exportation des grains eſt de plus expoſée à cette objection, qu'elle ne peut encourager à aucun égard la production de la marchandiſe particulière qu'elle ſe propoſe de multiplier. Ainſi, quand les propriétaires anglois demandèrent l'établiſſement de la *gratification*, ils agirent bien à l'imitation des marchands & des manufacturiers; mais ils n'entendirent pas de même leur intérêt particulier, & ils n'eurent pas ſur cet article la pleine & parfaite intelligence qui dirige ordinairement

la conduite de leurs modèles. Ils ont chargé le revenu public, d'une dépenſe fort conſidérable (1); mais ils n'ont nullement augmenté la valeur réelle de leur marchandiſe, & en faiſant baiſſer de quelque choſe la valeur réelle de l'argent, ils ont découragé juſqu'à un certain degré l'induſtrie générale du pays, & au lieu d'avancer ils ont retardé plus ou moins l'amélioration de leurs terres, qui dépend néceſſairement de cette induſtrie.

On pourroit imaginer qu'on encourageroit mieux la production d'une denrée ou d'une marchandiſe, en mettant une *gratification* plutôt ſur la production même que ſur l'exportation. Cependant on en a mis plus rarement. Les préjugés établis par le commerce mercantille, nous ont appris à croire que la richeſſe nationale vient plus immédiatement de l'exportation que de la production. En conſéquence, la première a été plus favoriſée, comme étant un moyen plus direct d'attirer de l'argent dans le pays. On a dit auſſi que l'expérience avoit montré que les *gratifications* ſur la production étoient plus ſujettes à des fraudes, que celles ſur l'exportation. J'ignore à quel point cela peut être vrai; mais on ſait très-bien les abus qui ont été faits de celles ſur l'exportation & les fraudes qu'on s'eſt permiſes. Mais il n'eſt pas de l'intérêt des marchands & des manufacturiers, que le marché intérieur ſoit ſurchargé de leurs marchandiſes, événement qui pourroit arriver, ſi la *gratification* étoit attachée à la production. En l'attachant à l'exportation, on prévient efficacement ce qu'ils regardent comme un malheur pour eux, parce qu'on les met dans le cas d'envoyer le ſurplus hors du pays, & de vendre cher ce qui y reſte. Auſſi, de tous les expédiens du ſyſtême mercantille, imaginés par ces grands inventeurs, il n'en eſt point qui leur tienne plus au cœur que celui-là. On a vu des entrepreneurs de différentes ſortes d'ouvrages, qui convenoient entr'eux d'accorder une *gratification* de leur poche ſur l'exportation d'une certaine proportion des marchandiſes dont ils faiſoient leur commerce; & cette manœuvre eut un tel ſuccès, qu'elles ſe vendirent plus du double dans le pays, quoiqu'il y eût une augmentation conſidérable dans le produit. L'opération de la *gratification* ſur les grains auroit été miraculeuſe, ſi elle eût fait baiſſer au contraire le prix des grains en argent.

L'on a cependant accordé, dans certaines occaſions, quelque choſe de ſemblable à une *gratification* ſur la production. L'encouragement donné à la pêche des harengs & de la baleine, peut être regardé comme quelque choſe d'approchant. Il tend directement à rendre ces marchandiſes meilleur marché dans le pays, qu'elles ne l'auroient été dans l'état actuel de production. A d'autres égards, ſes effets ſont les mêmes que ceux des *gratifications* ſur l'exportation: car une partie du capital du pays eſt employée à faire venir au marché, des marchandiſes dont le prix ne fait pas rentrer la dépenſe avec les profits ordinaires des fonds. Mais quoique les *gratifications* accordées à ces pêcheries ne contribuent pas à enrichir la nation, peut-être qu'on peut les juſtifier par la raiſon qu'elles contribuent à ſa défenſe en augmentant le nombre de ſes matelots & de ſes vaiſſeaux. C'eſt ce qu'on peut faire ſouvent, par le moyen des *gratifications*, à moins de frais qu'il n'en coûteroit pour entretenir une grande marine ſur pied en temps de paix, comme on entretient de grandes armées de terre.

Le même principe peut ſervir à l'apologie de quelques autres *gratifications*. Il eſt important que l'Angleterre ſoit le moins poſſible dans la dépendance de ſes voiſins, pour les manufactures néceſſaires à ſa défenſe; &, ſi elle ne peut les conſerver autrement, il eſt raiſonnable de taxer toutes les autres branches de l'induſtrie, pour ſoutenir celles-là. Les *gratifications* ſur l'importation des munitions navales qui viennent de l'Amérique, ſur la toile à voiles & ſur la poudre à canon, qui ſe fabriquent en Angleterre, peuvent être juſtifiées par ce principe. La première eſt une *gratification* ſur la production de l'Amérique, pour l'uſage de la Grande-Bretagne; les deux autres ſont des *gratifications* ſur l'exportation.

Ce qu'on appelle *gratification* n'eſt quelquefois rien de plus qu'une reſtitution de droit, & alors elle n'eſt point ſujette aux mêmes objections que ce qu'on appelle proprement une *gratification*. Par exemple, la *gratification* ſur le ſucre raffiné qu'on exporte, peut être conſidérée comme une reſtitution des droits ſur les ſucres bruns & moſcouades, dont on le fait; la *gratification* ſur la ſoie travaillée qu'on exporte, comme une reſtitution ſur la ſoie écrue & tordue qui eſt importée;

(1) Il paroît, par les livres de la douane d'Angleterre, que la quantité de toutes les ſortes de grains, exportée entre 1741 & 1750, c'eſt-à-dire en dix ans, n'alloit pas à moins de huit millions vingt-neuf mille cent cinquante-ſix meſures de huit boiſſeaux. La *gratification* payée pour cette quantité, ſe montoit à un million cinq cents quatorze mille neuf cents ſoixante-deux liv. dix-ſept ſols quatre deniers ſterling. En conſéquence, M. Pelham, premier miniſtre en 1749, obſerva cette même année à la chambre des communes, que les trois années précédentes il avoit été payé une ſomme exorbitante en *gratifications* pour l'exportation du bled. Il avoit bien raiſon de faire cette obſervation, & l'année ſuivante il en auroit eu encore davantage, puiſque les *gratifications* pour cette ſeule année montèrent à trois cents vingt-quatre mille cent ſoixante-ſeize liv. dix ſols ſix den. ſterl. Chacun voit combien cette exportation forcée dut faire hauſſer le prix du bled dans les marchés anglois, au-delà de ce qu'il auroit coûté naturellement.

celle ſur la poudre à canon, comme une reſtitution des droits ſur le ſoufre & le ſalpêtre importés. Dans le langage des douanes, on n'appelle *reſtitution de droits* que ce qu'on alloue ſur les marchandiſes exportées dans la même forme qu'elles ſont importées. Si cette forme vient à changer, par le moyen d'une manufacture, on les appelle *gratifications*.

Les primes accordées par le public aux artiſtes & aux manufacturiers qui excellent dans leurs ouvrages particuliers, ne prêtent pas aux mêmes objections que les *gratifications*. En encourageant le génie & l'habileté, elles ſervent à nourrir l'émulation des ouvriers actuellement employés dans les mêmes occupations, & elles ne ſont pas aſſez conſidérables pour tourner vers aucune d'elles une portion du capital du pays, plus forte que celle qui s'y tourneroit d'elle-même. Elles ne tendent point à renverſer la balance naturelle des divers emplois de l'induſtrie, mais à rendre l'ouvrage qui ſe fait dans chacun d'eux, auſſi complet & auſſi parfait qu'il peut l'être. D'ailleurs la dépenſe des primes eſt une bagatelle, au lieu que celle des *gratifications* eſt conſidérable. La *gratification* ſur le grain ſeul a quelquefois coûté plus de trois cents mille liv. ſterl. par an à l'Angleterre, ainſi qu'on l'a vu plus haut.

Il ne faut pas pouſſer trop loin les principes généraux que nous venons d'établir ſur les *gratifications* : un écrivain qui veut ſoumettre les circonſtances particulières à ſes règles, excite avec raiſon le ſourire d'un homme d'état : après avoir établi une théorie juſte & vraie dans preſque tous les cas, un bon eſprit voit bien qu'il faut admettre enſuite les exceptions & les cas particuliers. Ainſi, dans la queſtion qui nous occupe, il eſt clair qu'un miniſtre qui veut établir dans ſon pays une nouvelle branche de commerce utile, à laquelle les négocians ne ſont point diſpoſés, aura raiſon de les y exciter par une *gratification* ; mais il doit calculer à quelle époque elle doit finir. Dans un autre pays, où l'induſtrie & le commerce ont fait peu de progrès, il eſt clair qu'il ſera bon quelquefois d'exciter par des *gratifications* une branche de commerce, que le cours naturel des choſes auroit établi beaucoup plus tard. Nous pourrions indiquer pluſieurs autres exceptions : c'eſt à l'adminiſtrateur & à l'homme d'état à les ſaiſir, ſans s'embarraſſer des criailleries des hommes ſyſtématiques : il doit ſeulement ſe défier de tous ceux qui demandent de pareilles *gratifications*, lorſque le pays qu'il gouverne eſt riche & peuplé, lorſque le commerce y eſt très-actif : car ſi les négocians négligent véritablement une branche de commerce utile, ils emploient leurs capitaux à d'autres objets utiles ; & pour les faire revenir de leurs préventions, il en coûteroit ſouvent par les primes une ſomme qui abſorberoit le bénéfice. *Voyez* l'article IMPORTATION.

GRÈCE ANCIENNE, ET GRECE MODERNE. Nous avons parlé, dans des articles particuliers, de la conſtitution, des anciennes république de la Grèce. *Voyez* ATHÈNES, SPARTE & LACÉDÉMONE, THÈBES, ACHEUS, AMPHICTRIONS, &c. Mais nous croyons devoir faire ici quelques remarques générales ſur le gouvernement & la légiſlation des anciens grecs.

La *Grèce* proprement dite ne renfermoit que l'Etolie, la Doride, la Béotie, l'Attique & la Phocide. Dans la ſuite, on donna ce nom à l'Epire, au Peloponeſe, à la Theſſalie, & même à la Macédoine, qui compoſent aujourd'hui la partie méridionale de l'Empire ottoman en Europe.

On diſtingue quatre âges dans l'hiſtoire de la *Grèce* : le premier s'étend juſqu'au ſiège de Troie, & appartient plutôt à la fable qu'à l'hiſtoire ; alors commence le ſecond âge qui va juſqu'au règne d'Hidaſpe ; le troiſième, qui eſt le bel âge de la *Grèce*, ſe termine à la mort d'Alexandre ; le quatrième enfin eſt la vieilleſſe de ce peuple fameux, qui paſſa ſous la domination des romains.

Que pouvoit-on attendre des premières ſociétés grecques qui n'étoient que des aſſociations de brigands, dont la politique brutale rappelloit l'état ſauvage dont elles venoient de ſortir. Toujours inquiètes & turbulentes, elles s'abandonnoient aux impulſions ſubites de leur crainte ou de leur cupidité. Plus elles étoient voiſines, plus elles mettoient d'acharnement à ſe détruire. La plus foible, chaſſée de ſes domaines, cherchoit de nouveaux établiſſemens ; &, après avoir été forcée d'abandonner lâchement ſes poſſeſſions, elle avoit aſſez de courage pour envahir celles des autres. Ce fut ainſi que les béotiens, opprimés par leurs voiſins, s'établirent dans la Cadmée, & les héraclides dans le Peloponèſe : c'étoient des flots pouſſés par d'autres flots. Ils donnoient le nom de ſéditions à toutes ces guerres cruelles, parce qu'étant tous de la même famille, ils les regardoient comme des querelles domeſtiques enfantées par des haines paſſagères, & non par le deſir des conquêtes.

Les grecs ſentirent enfin la néceſſité de reſpecter leurs alliances, qui ſeules pouvoient donner de la ſtabilité à leurs aſſociations, & après avoir été ſoldats ils devinrent citoyens. Les engagemens devinrent plus ſacrés ; & pour affermir l'union des divers états, on la confirma par des ſermens.

La révolution qui commença d'abord par quelques villes, eut une influence générale ; un noble enthouſiaſme réveilla le ſentiment de la liberté : les peuples indépendans offrirent leur ſecours à ceux qui voulurent s'affranchir de la tyrannie. Le fanatiſme républicain fut une paſſion nationale, & tous ſe ſeroient cru déshonorés, ſi quelqu'un d'entr'eux ſe fût proſterné devant le ſceptre des rois. Toutes les villes entrèrent dans cette con-

fédération qui aſſuroit leur proſpérité & leur indépendance ; elles envoyèrent des députés aux jeux établis à Olympie, à Corinthe & à Némée. On convoqua des aſſemblées générales de la nation à Delphes & aux Thermopiles, où l'on diſcutoit les intérêts de la *Grèce*, & les proteſtations d'amitié faites en préſence du dieu de Delphes, devenoient ſacrées. Le conſeil des amphictions, compoſé de ce qu'il y avoit de plus éclairé & de plus incorruptible dans la nation, préſidoit aux deſtinées publiques. Pacificateurs plutôt qu'arbitres des querelles, ils n'avoient point de force coactive pour faire exécuter leurs arrêts ; mais le reſpect qu'inſpiroit leur intégrité, leur donnoit plus de puiſſance que s'ils euſſent été à la tête de pluſieurs légions.

Cette république fédérative affermit ſa conſtitution avant d'en avoir corrigé les vices. Les loix avoient été établies au milieu des diſſentions. La plupart avoient été dictées par le beſoin du moment, & c'étoit dans le calme qu'il falloit les réformer. Mais on crut qu'il étoit plus utile de laiſſer ſubſiſter quelques abus, que d'introduire des nouveautés qui font toujours des mécontens. Les troubles excités par l'expulſion des rois, avoient élevé les courages, & quelques ambitieux, mécontens de ne plus être tyrans ſubalternes ſous les rois, furent chercher une nouvelle patrie. Ces aventuriers formèrent des établiſſemens qui inſpirèrent à d'autres le deſir de ſuivre leur exemple. Tous ceux qui étoient nés ſans fortune, ou qui l'avoient dérangée par leurs profuſions, ſe réunirent pour aller envahir des pays riches & fertiles. Ces colonies, devenues indépendantes de leurs métropoles, conſervoient de l'attachement pour elles. L'Italie, l'Afrique, & ſur-tout l'Aſie mineure, furent peuplées de grecs qui, tranſplantés dans une nouvelle terre, y portèrent leurs arts & leurs vices. La *Grèce* ſe trouva débarraſſée de citoyens inquiets & turbulens, accablés de leur inutilité, & d'autant plus dangereux que ce n'eſt que dans le trouble & la confuſion qu'ils trouvent le moyen de rétablir leur fortune. Ces émigrations, en aſſurant la tranquillité des villes, les laiſſoient dans un état de langueur & de foibleſſe, & en réprimant l'ambition des conquêtes, elles étouffoient le germe du courage qu'inſpire la confiance de ſes forces.

Quoiqu'elles n'euſſent point de guerres étrangères à ſoutenir, elles ne furent pas long-temps ſans s'appercevoir qu'elles avoient dans leur conſtitution une cauſe de foibleſſe & de diſſolution. Les magiſtrats n'étoient que les dépoſitaires & les miniſtres de la loi ; & comme on n'avoit pas déterminé leur pouvoir d'une manière aſſez préciſe, ils étoient ſans ceſſe expoſés à la tentation de l'outrepaſſer. Le citoyen qui vouloit bien reſpecter un chef, craignoit en obéiſſant de reconnoître un maître : la nobleſſe, orgueilleuſe de ſes privilèges, inſultoit au peuple qui ſe croyoit formé d'un ſang auſſi pur que celui des nobles. Il n'y avoit point de rebelles dans les villes, mais elles étoient pleines de mécontens : &, s'il ſe fût trouvé quelque ambitieux, la république fédérative eût eu la honte de recevoir les loix d'un tyran. Des hommes d'un eſprit ſupérieur, touchés des malheurs de leur patrie, ſentirent la néceſſité d'introduire une légiſlation nouvelle ; Licurgue fut le premier qui oſa le tenter, & il réuſſit. D'un aſſemblage d'hommes vils & obſcurs, il fit un peuple de héros, & ſon exemple eut par-tout des imitateurs qui créèrent des hommes, puiſqu'ils leur donnèrent des talens & des mœurs.

Les grecs étoient naturellement belliqueux. Leurs troupes étoient compoſées de citoyens, de mercenaires & d'eſclaves. Tout citoyen étoit deſtiné, en naiſſant, à la profeſſion des armes. Les athéniens endoſſoient la cuiraſſe à dix-huit ans. Ils s'obligeoient par ſerment à ſervir juſqu'à ſoixante. Chaque claſſe fourniſſoit le nombre de ſoldats proportionné aux beſoins de la patrie. A Sparte, on n'étoit agrégé dans la milice qu'à trente ans. Mais alors le ſpartiate avoit fait un ſavant apprentiſſage de la guerre, &, nourri dans l'obéiſſance, il avoit tous les talens néceſſaires pour commander. Chacun d'eux commandoit à quatre ou cinq ilotes, qui n'étoient point qualifiés du titre honorable de *ſoldats*. Ainſi une armée, compoſée de huit mille ſpartiates, pouvoit former un aſſemblage de quarante mille hommes. La nature du pays, coupé de bois & de montagnes, rendoit la cavalerie plus embarraſſante qu'utile. Toutes leurs forces conſiſtoient en infanterie, qu'on diviſoit en différens corps, à-peu-près comme nos régimens. Chaque corps étoit diſtribué en quatre compagnies de cent vingt-huit hommes, mais ces diviſions changeoient ſouvent. Les ſoldats peſamment armés portoient un bouclier, une lance, un javelot & une épée. Les troupes légères, qu'on plaçoit à la tête, n'avoient qu'un arc & une fronde. Il y avoit auſſi un corps de troupes, qui combattoit ſur des chars traînés par des chevaux. Les hapites furent les premiers de la Grèce, qui combattirent à cheval, & les theſſaliens étoient les plus habiles cavaliers. On ne recevoit dans la cavalerie que les hommes riches & d'une complexion robuſte.

Les noms de *ſoldats* étoient inſcrits ſur les regiſtres publics. Le tréſor public leur fourniſſoit la pique & le bouclier.

Dans les premiers ſiècles, les rois commandoient les armées, & ceux qui n'avoient ni le courage ni la capacité de remplir ce glorieux devoir, employoient leurs lieutenans qu'on appelloit *polemarques*. Après l'extinction de la tyrannie, chaque tribu créa un préteur ; & pour éviter toute jalouſie entre des généraux revêtus d'un pouvoir égal, ils commandoient chacun leur jour. Cet uſage entraîneroit parmi nous tant d'abus qu'il ſeroit bien ridicule ; mais, comme nous l'avons

dit

dit ſouvent, on ne peut juger les nations anciennes, d'après ce qui ſe paſſe aujourd'hui en Europe.

Les grecs, ſans être auſſi grands navigateurs que les tyriens & les carthaginois, ſe rendirent redoutables par leur marine. Leurs vaiſſeaux de guerre étoient fort longs : on les appelloit *biremes*, *triremes* & *quinqueremes*, ſelon le nombre des rameurs diſpoſés par étage. On eſt fort embarraſſé lorſqu'il s'agit d'en donner la deſcription. On a peine à concevoir comment on pouvoit manier la rame d'un cinquième étage.

Les grecs avoient hors de la *Grèce* de nombreuſes colonies.

1°. Dans l'Etolie : Cumes, Phocée, Elée.

2°. Dans l'Ionie : Smyrne, Clazomene, Teos, Colophon, Ephèſe.

3°. Dans la Doride : Halicarnaſſe, Cnidus.

Ils en avoient encore dans la Sicile & dans une partie de l'Italie, vers la Calabre; & comme elles étoient en grand nombre, on leur donna le nom de *grande Grèce*.

La *Grèce* entière n'étoit pas d'une auſſi grande étendue qu'on pourroit le croire, en ſongeant que ce peuple tint tête aux armées innombrables des perſes : ſon étendue n'excédoit pas le quart de la France; mais Harrington a très-bien prouvé, dans l'*Oceana*, que jamais un peuple libre n'a été vaincu par des peuples eſclaves, à moins que ſa conſtitution ne fût vicieuſe, & les perſes ne triomphèrent des grecs que lorſque les républiques de la *Grèce* furent corrompues.

Nous avons parlé ailleurs de ces vices des républiques grecques : nous avons dit comment & à quelle époque elles ſe corrompirent, & les principes répandus dans tout le cours de cet ouvrage, expliquent aſſez la décadence de la *Grèce*.

Grèce moderne. On déſigne aujourd'hui ſous le nom de *Grèce*, divers pays dont pluſieurs n'étoient pas autrefois compris ſous ce nom : ſavoir, 1°. la Romanie ou Rumelie, qui étoit la Thrace des anciens : 2°. la Macédoine qui renferme le Jamboli, la Comenolitarie & la Janna : 3°. l'Albanie : 4°. la Livadie : 5°. la Morée, autrefois le Peloponnèſe : 6°. l'iſle de Candie, autrefois Crète : 7°. les iſles de l'Archipel, au nombre de quarante-trois.

Cette étendue de pays eſt bornée à l'eſt par la mer Egée, au nord par les provinces du Danube, à l'oueſt & au ſud par une partie de la Méditerranée. Le gouvernement politique eſt confié à deux bachas, le bacha de Romelie & le capitan-bacha. Celui de Romelie a ſous lui vingt-quatre ſangiacs; le capitan-bacha, qui eſt l'amiral de l'Archipel, a ſous ſes ordres treize ſangiacs. Nous parlerons à l'article OTTOMAN (EMPIRE) des vices de leur adminiſtration.

Le Mahométiſme eſt la religion dominante; le chriſtianiſme du rit grec, ſuivi par le plus grand nombre des habitans qui cultivent les iſles de l'Archipel, y eſt toléré.

Le commerce des iſles de l'Archipel conſiſte en huiles, vins, ſoies crues, miel, cire, coton, froment, &c. L'iſle de Candie eſt renommée pour ſes oliviers qui ne meurent que de vieilleſſe, parce qu'il n'y gele jamais. Chios eſt célèbre pour ſon maſtic & pour ſes vins; Andros, Tine, Thermie & Zia pour leurs ſoies; Mételin, qui eſt l'ancienne Lesbos, pour ſes vins & pour ſes figues; Naxie pour ſon émeric; Milo pour ſon ſoufre; Samos pour ſon ocre; Siphanto pour ſon coton; Skino pour ſon froment; Amorgos pour une eſpèce de lichen, ſorte de plante propre à teindre en rouge, & que les anglois conſomment, &c.

On ne retrouve, dans la *Grèce* moderne, aucune trace de ſon ancienne gloire & de ſa grandeur paſſée. Ses villes, autrefois ſi nombreuſes & ſi floriſſantes, n'offrent aujourd'hui que des monceaux de ruines; ſes provinces, jadis ſi belles & ſi fertiles, ſont déſertes & ſans culture. La peſanteur du joug ottoman y accable les habitans, & leur phyſionomie ſeule annonce des eſprits abattus. *Voyez* OTTOMAN (EMPIRE).

GREFFIER des Etats-Généraux des Provinces-Unies. C'eſt le titre du ſecrétaire de leurs Hautes Puiſſances.

Cet officier aſſiſte réguliérement aux aſſemblées des Etats-Généraux : c'eſt lui qui lit la prière avant qu'on traite les affaires; pendant les délibérations, il eſt aſſis au bout de la table & couvert; mais il ſe tient debout, tête nue, lorſqu'il lit des lettres, requêtes ou autres pièces, ce qui eſt une de ſes fonctions. Il écrit toutes les réſolutions d'état; il dreſſe les inſtructions des miniſtres publics de la république, & il fait les lettres aux princes étrangers. Il ſcelle & expédie auſſi les ordres pour les généraux & les commandans, les loix & les édits des Etats-Généraux. Il aſſiſte aux conférences avec les miniſtres étrangers, & il y donne ſa voix. Il a ſous lui deux commis & pluſieurs écrivains qui travaillent tous les jours à la chancellerie.

Nous parlerons plus en détail de cette charge & de ſon importance, à l'article PROVINCES-UNIES.

GRENADE, (nouveau royaume de) partie de l'Amérique méridionale, près du fleuve Orenoque, l'une des provinces de l'Amérique eſpagnole.

Le nouveau royaume de *Grenade* eſt d'une très-grande étendue. Son climat eſt plus ou moins humide, plus ou moins froid, plus ou moins chaud, plus ou moins tempéré, ſelon la direction des branches des cordelières, qui en coupent les différentes parties. Peu de ces montagnes ſont ſuſceptibles de culture : mais la plu-

part des plaines, la plupart des vallées qui les ſéparent offrent un ſol fertile.

Précis de l'Hiſtoire politique de cet établiſſement. Même avant la conquête, le pays étoit fort peu habité. Au milieu des ſauvages qui le parcouroient, s'étoit cependant formée une nation qui avoit une religion, un gouvernement, une culture; & qui, quoiqu'inférieure aux méxicains & aux péruviens, s'étoit élevée beaucoup au-deſſus de tous les autres peuples de l'Amérique. Ni l'hiſtoire, ni la tradition, ne nous apprennent comment avoit été créé cet état : mais on doit croire qu'il a exiſté, quoiqu'il ne reſte aucune trace de ſa civiliſation.

Ce royaume, s'il eſt permis de ſe ſervir de cette expreſſion, ſe nommoit *Bogota*. Benalcazar, qui commandoit à Quito, l'attaqua en 1526, du côté du ſud, & Queſada, qui avoit débarqué à Sainte-Marthe, l'attaqua du côté du nord.

Des hommes unis entr'eux, accoutumés à combattre enſemble, conduits par un chef abſolu : ces hommes devoient faire & firent en effet quelque réſiſtance; mais il fallut enfin céder à la valeur, aux armes, à la diſcipline de l'Europe. Les deux capitaines eſpagnols eurent la gloire, puiſqu'on veut que ç'en ſoit une, d'ajouter une grande poſſeſſion à celles dont leurs ſouverains s'étoient laiſſés ſurcharger dans cet autre hémiſphère. Avec le temps, les provinces plus ou moins éloignées de ce centre, ſe ſoumirent en partie. Nous diſons en partie, parce que l'organiſation du pays eſt telle, qu'il ne fut jamais poſſible d'en ſubjuguer les habitans, & que ceux d'entr'eux qui avoient reçu des fers, les briſoient auſſi-tôt qu'ils avoient le courage de le bien vouloir. Il n'eſt pas même ſans quelque vraiſemblance, que la plupart auroient pris cette détermination, ſi on les eut aſſujettis à ces travaux deſtructeurs qui ont cauſé tant de ravages dans les autres parties du nouveau-Monde.

Quelques écrivains ont parlé avec un enthouſiaſme preſque ſans exemple, des richeſſes qui ſortirent d'abord du nouveau royaume. Ils les firent monter au point d'étonner les imaginations les plus avides du merveilleux. Jamais peut-être on ne pouſſa ſi loin l'exagération. Si la réalité eût ſeulement approché des fables, cette grande proſpérité ſeroit conſignée dans des regiſtres publics, ainſi que celles de toutes les colonies véritablement intéreſſantes. D'autres monumens en auroient perpétué le ſouvenir. Dans aucun temps, ces tréſors n'exiſtèrent donc que ſous la plume d'un petit nombre d'auteurs naturellement crédules, ou qui ſe laiſſoient entraîner par l'eſpoir d'ajouter à l'éclat dont déjà brilloit leur patrie.

Productions & commerce du nouveau royaume de Grenade. Le nouveau royaume fournit aujourd'hui l'émeraude, pierre précieuſe, tranſparente, de couleur verte, & qui n'a guère plus de dureté que le criſtal de roche.

Quelques contrées de l'Europe fourniſſent des émeraudes, mais très-imparfaites & peu recherchées.

On a cru long-temps que les émeraudes d'un vert gai, venoient des Grandes-Indes, & c'eſt pour cela qu'on les appelloit orientales. Cette opinion a été abandonnée, lorſque ceux qui la défendoient ſe ſont vus dans l'impuiſſance de nommer les lieux où elles ſe formoient. Actuellement, il eſt établi que l'Aſie ne nous a jamais vendu de ces pierreries, que ce qu'elle-même en avoit reçu d'un nouvel hémiſphère.

C'eſt donc à l'Amérique ſeule qu'appartiennent les belles émeraudes. Les premiers conquérans du Pérou en trouvèrent beaucoup qu'ils briſèrent ſur des enclumes, dans la perſuaſion où étoient ces aventuriers, qu'elles ne devoient pas ſe briſer ſi elles étoient fines. Cette perte devenoit plus ſenſible par l'impoſſibilité de découvrir la mine dont les Incas les avoient tirées. La nouvelle *Grenade* ne tarda pas à remplir le vuide. Cette région nous envoie maintenant moins de ces pierreries, ſoit qu'elles ſoient devenues plus rares, ſoit que la mode en ait diminué dans nos climats. Mais l'or qui en vient eſt plus abondant; & ce ſont les provinces du Popayan & du Choca qui le fourniſſent. On l'obtient ſans de grands dangers & ſans des dépenſes conſidérables.

Ce précieux métal, qu'ailleurs il faut arracher aux entrailles des rochers, des montagnes ou des abymes, ſe trouve preſque à la ſuperficie de la terre. Il eſt mêlé avec elle, mais des lavages plus ou moins ſouvent répétés, l'en ſéparent aſſez aiſément. Les noirs, qui ne ſont jamais employés dans les mines qui ont de la profondeur, parce que l'expérience a démontré que les fraicheurs les y faiſoient périr très rapidement, les noirs ſont chargés ſeuls de ces travaux pénibles. L'uſage eſt que ces eſclaves rendent à leurs maîtres une quantité d'or déterminée. Ce qu'ils en peuvent ramaſſer de plus leur appartient, ainſi que ce qu'ils en trouvent dans les jours conſacrés au repos par la religion, mais ſous la condition formelle de pourvoir à leur nourriture pendant ces fêtes. Par ces arrangemens, les plus laborieux, les plus économes, les plus heureux d'entr'eux ſont en état, un peu plus tôt, un peu plus tard, d'acheter leur liberté. Alors ils lèvent leurs yeux juſqu'aux eſpagnols. Alors, ils mêlent leur ſang avec celui de ces conquérans.

Adminiſtration, gouvernement, mines, reſſources & remarques générales. La cour de Madrid étoit mécontente qu'une région dont on lui exaltoit ſans ceſſe les avantages naturels, lui envoyât ſi peu d'objets, & lui envoyât ſi peu de chacun. L'éloignement où étoit ce vaſte pays de l'auto-

rité établie à Lima, pour gouverner toute l'Amérique méridionale, devoit être une des principales cauſes de cette inaction. Une ſurveillance plus immédiate pouvoit lui communiquer plus de mouvement, & un mouvement plus régulier. On la lui donna. La vice-royauté du Pérou fut coupée en deux. Celle qu'en 1718 on établit dans la nouvelle *Grenade*, fut formée ſur la mer du nord, de tout l'eſpace qui s'étend depuis les frontières du Mexique juſqu'à l'Orenoque, & ſur la mer du ſud de celui qui commence à Veragua & qui finit à Tumbès. Dans l'intérieur des terres, le Quito y fut incorporé.

Cette innovation, quoique ſage, quoique néceſſaire, ne produiſit pas d'abord le grand bien qu'on s'en étoit promis. Il faut beaucoup de temps pour former de bons adminiſtrateurs. Il en faut peut-être davantage pour établir l'ordre, & pour rappeller au travail, des générations énervées par deux ſiècles de fainéantiſe & de libertinage. La révolution a cependant commencé à s'opérer; & l'Eſpagne en retire déjà quelques fruits.

La moitié de l'or que ramaſſe la colonie, paſſoit en fraude à l'étranger; & c'étoit principalement par les rivières d'Atrato & de la Hache. On s'eſt rendu maître de leur cours, par des forts placés convenablement. Malgré ces précautions, il ſe fera de la contrebande tout le temps que les eſpagnols & leurs voiſins auront intérêt à s'y livrer: mais elle ſera moindre qu'elle ne l'étoit. Les ports de la métropole enverront plus de marchandiſes & recevront plus de métaux.

La communication entr'une province & une autre province, entr'une ville & une autre ville, entr'une bourgade même & une autre bourgade, étoit difficile ou impraticable. Tout voyageur étoit plus ou moins expoſé à être pillé, à être maſſacré par les indiens indépendans. Ces ennemis, autrefois implacables, cèdent peu à peu aux invitations des miſſionnaires qui ont le courage de les aller chercher, & aux témoignages de bienveillance, qui ont enfin remplacé les férocités ſi généralement pratiquées dans le Nouveau-Monde. Si cet eſprit de douceur ſe perpétue, les ſauvages de cette contrée pourront être un jour tous civiliſés & tous ſédentaires.

Malgré la bonté connue d'une grande partie du territoire, pluſieurs des provinces qui forment le nouveau royaume, tiroient leur ſubſiſtance de l'Europe ou de l'Amérique ſeptentrionale. On s'eſt vu enfin en état de proſcrire les farines étrangères dans toute l'étendue de la vice-royauté, d'en fournir même à Cuba. Lorſque les moyens ne manqueront plus, les cultures particulières au Nouveau-Monde ſeront établies ſur les côtes: mais la difficulté, la cherté des tranſports, ne permettront guère à l'intérieur du pays, d'en pouſſer les récoltes au-delà de la conſommation locale. Le vœu des peuples qui l'habitent, ſe borne généralement à l'extenſion des mines.

Tout annonce qu'elles ſont comme innombrables dans le nouveau royaume. La qualité du ſol les indique. Les tremblemens de terre preſque journaliers en tirent leur origine. C'eſt de leur ſein que doit couler tout l'or qu'entraînent habituellement les rivières; & c'étoit d'elles qu'étoit ſorti celui que les eſpagnols, à leur arrivée dans le Nouveau-Monde, arrachèrent ſur les côtes en ſi grande quantité aux ſauvages. A Mariquita, à Muſo, à Pampelune, à Tacayma, à Canaverales, ce ne ſont pas de ſimples conjectures. Les grandes mines qui s'y trouvent vont être ouvertes; & l'on eſpère qu'elles ne ſeront pas moins abondantes que celles de la vallée de Neyva, qu'on exploite avec tant de ſuccès depuis quelque temps. Ces nouvelles richeſſes iront ſe réunir à celles de Choco & du Popayan, dans Santa-Fé de Bogota, capitale de la vice-royauté.

La ville eſt ſituée au pied d'un mont ſourcilleux & froid, à l'entrée d'une vaſte & ſuperbe plaine. En 1774, elle avoit dix-ſept cents ſoixante-dix maiſons, trois mille deux cents quarante-ſix familles, & ſeize mille deux cens trente-trois habitans. La population y doit augmenter, puiſque c'eſt le ſiége du gouvernement, le lieu de la fabrication des monnoies, l'entrepôt du commerce; puiſqu'enfin c'eſt la réſidence d'un archevêque dont la juriſdiction immédiate s'étend ſur trente-une bourgades eſpagnoles qu'on appelle *villes*, ſur cent quatre-vingt-quinze peuplades d'indiens, anciennement aſſujettis, ſur vingt-huit miſſions établies dans des temps modernes, & qui, comme métropolitain, a auſſi une ſorte d'inſpection ſur les diocèſes de Quito, de Panama, de Caraque, de Sainte-Marthe & de Carthagène. C'eſt par cette dernière place, quoiqu'éloignée de cent lieues, & par la rivière de la Magdelaine, que Santa-Fé entretient ſa communication avec l'Europe. La même route ſert pour Quito.

Nous avons parlé fort en détail, à l'article ESPAGNE, du produit des poſſeſſions eſpagnoles en Amérique, de leur régime & de leur importance plus ou moins grande. *Voyez* cet article, & *voyez* auſſi les articles CHILY, PÉROU, MEXIQUE, CUMANA, QUITO, & les articles particuliers de toutes les contrées que poſſède la cour de Madrid dans le continent de l'Amérique.

GRENADE (iſle), l'une des Antilles. Cette iſle, cédée aux anglois par le traité de 1763, priſe par les françois pendant la dernière guerre, & rendue par le traité de 1782, a vingt-une lieues de circonférence, ſix dans ſon plus grand diamètre qui eſt du nord au ſud, & quatre de l'eſt à l'oueſt. Son terrein, quoique fort haché, eſt preſque généralement fertile, & ſuſceptible de quelque culture, ſuivant ſa qualité & ſon expo-

ſition qu'on n'étudie pas aſſez. Cependant le ſol eſt d'autant plus productif qu'il eſt plus éloigné des côtes : ce qui peut venir de ce que les pluies trop fréquentes au pied des montagnes, lors même que le reſte de l'iſle eſt affligé par la ſéchereſſe, entretiennent dans les terres preſque toutes argilleuſes, qui les avoiſinent, une fraicheur & une humidité contraires à leur ameubliſſement, & par conſéquent à leur fécondité. Dix rivières arroſent la partie de l'oueſt ; trois la partie du nord ; huit la partie de l'eſt, & cinq celle du ſud. Outre ces ſources, toutes aſſez conſidérables pour faire rouler des moulins à ſucre, on en voit pluſieurs de moins abondantes très-utiles aux cafayères.

Le continent voiſin préſerve la *Grenade* de ces funeſtes ouragans qui portent la déſolation dans tant d'autres iſles, & la nature y a multiplié les anſes, les baies, les rades qui favoriſent l'exportation des denrées. Son port principal ſe nomme *Baſſe-Terre* ou *Saint-George*. Il fourniroit un abri ſûr à ſoixante vaiſſeaux de guerre.

Hiſtoire de cet établiſſement. Quoique les françois, inſtruits de la fertilité de la *Grenade*, euſſent formé, dès l'an 1638, le projet de s'y établir, ils ne l'exécutèrent qu'en 1651. En arrivant, ils donnèrent quelques haches, quelques couteaux, un baril d'eau-de-vie au chef des ſauvages qu'ils y trouvèrent ; & croyant à ce prix avoir acheté l'iſle, ils prirent le ton de ſouverains, & bientôt agirent en tyrans. Les caraïbes, ne pouvant les combattre à force ouverte, prirent le parti que la foibleſſe inſpire toujours contre l'oppreſſion, de maſſacrer tous ceux qu'ils trouvoient à l'écart & ſans défenſe. Les troupes qu'on envoya pour ſoutenir la colonie au berceau, ne virent rien de plus ſûr, de plus expéditif, que de détruire tous les naturels du pays. Le reſte des malheureux qu'ils avoient exterminés, ſe refugia ſur une roche eſcarpée, aimant mieux ſe précipiter tout vivans de ce ſommet, que de tomber entre les mains d'un implacable ennemi. Les françois nommèrent légérement ce roc, *le morne des ſauteurs*, nom qu'il conſerve encore.

Un gouverneur avide, violent, inflexible vengea tant de cruautés : la plupart des colons, révoltés de l'abus qu'il faiſoit de ſon pouvoir, ſe refugièrent à la Martinique ; & ceux qui étoient reſtés ſous ſon obéiſſance, le condamnèrent au dernier ſupplice. Dans toute la cour de juſtice qui inſtruiſit ſon procès, un ſeul homme, nommé *Archangeli*, ſavoit écrire : un maréchal ferrant fit les informations. Au lieu de ſa ſignature, il avoit pour ſceau un fer à cheval, autour duquel Archangeli, qui rempliſſoit l'office de greffier, écrivit gravement : *marque de M. de la Brie, conſeiller-rapporteur.*

On craignit avec raiſon que la cour de France ne ratifiât pas un jugement ſi extraordinaire. La plupart des juges du crime & des témoins du ſupplice diſparurent de la *Grenade*. Il n'y demeura que ceux qui, par leur obſcurité, devoient ſe dérober à la perquiſition des loix. Le dénombrement de 1700 atteſte qu'il n'y avoit dans l'iſle que deux cens cinquante-un blancs, cinquante-trois ſauvages ou mulâtres libres, & cinq cents vingt-cinq eſclaves. Les animaux utiles ſe réduiſoient à ſoixante-quatre chevaux & cinq cents ſoixante-neuf bêtes à corne. Toute la culture conſiſtoit en trois ſucreries & cinquante-deux indigoteries.

Tout changea de face vers l'an 1714, & ce changement fut l'ouvrage de la Martinique. Cette iſle jettoit alors les fondemens d'une ſplendeur qui devoit étonner toutes les nations. Elle envoyoit à la France des productions immenſes, dont elle étoit payée en marchandiſes précieuſes, qui la plupart étoient verſées ſur les côtes eſpagnoles. Ses bâtimens touchoient en route à la *Grenade*, pour y prendre des rafraichiſſemens. Les corſaires marchands qui ſe chargeoient de cette navigation, apprirent à cette iſle le ſecret de ſa fertilité. Son ſol n'avoit beſoin que d'être mis en valeur. Le commerce rend tout facile. Quelques négocians fournirent les eſclaves & les uſtenſiles pour élever des ſucreries. Un compte s'établit entre les deux colonies. La *Grenade* ſe libéroit peu-à-peu avec ſes riches productions ; & la ſolde entière alloit ſe terminer, lorſque la guerre de 1744, interceptant la communication des deux iſles, arrêta les progrès de la plus importante culture du nouveau-Monde. Alors furent plantés des cotonniers, des cacaoyers, ſur-tout des cafiers, qui acquirent, durant les hoſtilités, l'accroiſſement néceſſaire pour donner des fruits abondans. La paix de 1748 ne fit pas abandonner ces arbres utiles ; mais les cannes furent de nouveau pouſſées avec une ardeur proportionnée à leur importance. Des malheurs trop mérités privèrent bientôt la métropole des grands avantages qu'elle ſe promettoit de ſa colonie.

La *Grenade* paſſa au pouvoir de la Grande-Bretagne, qui fut maintenue dans ſa conquête par le traité de 1763.

Les anglois n'y débutèrent pas heureuſement. Un grand nombre d'entr'eux voulurent avoir des plantations dans une iſle dont on s'étoit fait d'avance la plus haute idée ; & dans leur enthouſiaſme, ils les achetèrent beaucoup au-deſſus de leur valeur réelle. Cette fureur, qui expulſa d'anciens colons habitués au climat, fit ſortir de la métropole trente-cinq ou trente-ſix millions de livres. A cette imprudence, ſuccéda une autre imprudence. Les nouveaux propriétaires, aveuglés ſans doute par l'orgueil national, ſubſtituèrent de nouvelles méthodes à celles de leurs prédéceſſeurs. Ils voulurent changer la manière de vivre des eſclaves. Par leur ignorance même, attachés plus fortement à leurs habitudes que le commun des hommes, les nègres ſe révoltèrent.

Il fallut faire marcher des troupes & verſer du ſang. Toute la colonie ſe remplit de ſoupçons. Des maîtres, qui s'étoient jettés dans la néceſſité de la violence, craignirent d'être brûlés ou aſſaſſinés dans leurs habitations. Les travaux languirent, & furent même interrompus. Le calme ſe rétablit enfin; mais un nouvel orage le ſuivit de près.

Sur toute l'étendue de l'empire britannique, les ſectateurs du culte romain ſont rigoureuſement privés de la moindre influence dans les réſolutions publiques. En établiſſant le gouvernement anglois à la *Grenade*, le miniſtère crut devoir s'écarter des principes généralement reçus, & il voulut que les anciens habitans, quelle que fût leur religion, puſſent donner leur voix dans l'aſſemblée coloniale. Cette innovation éprouva la réſiſtance la plus opiniâtre; mais enfin le parlement qui avoit perdu quelque choſe de ſes préjugés, ſe déclara pour l'adminiſtration, & les catholiques furent autoriſés à s'occuper de l'intérêt commun comme les autres.

La prédilection que George III avoit montrée pour les françois devenus ſes ſujets, lui fit penſer que ſes volontés ne trouveroient aucune oppoſition dans un établiſſement où ils formoient encore le plus grand nombre. Dans cette confiance, il ordonna qu'on y perçût, à la ſortie des productions, les quatre & demi pour cent que toutes les iſles britanniques, excepté la Jamaïque, avoient très-anciennement accordés dans un accès de zèle. On lui conteſta ce pouvoir. La cauſe fut plaidée ſolemnellement, & la déciſion ne fut pas favorable au monarque.

Cette victoire enfla le cœur des colons. Pour accélérer les cultures, ils avoient fait de gros emprunts aux capitaliſtes de la métropole. Ces dettes, qui s'élevoient à cinquante millions de livres, ne furent pas acquittées à leur échéance. Les prêteurs s'armèrent du glaive de la loi, qui les autoriſoit à ſaiſir les plantations hypothéquées, à les faire vendre publiquement, & à en exiger après huit mois, la valeur entière. Cette ſévérité répandit la conſternation. Dans ſon déſeſpoir, le corps légiſlatif de l'iſle porta, le 6 juin 1774, un bill qui partageoit en cinq paiemens le prix de l'acquiſition, & qui reculoit juſqu'à trente-deux mois le dernier terme. Le motif ſecret de cet acte étoit ſans doute de mettre les débiteurs à portée de ſe rendre adjudicataires de leurs propres biens, & de leur procurer, par ce moyen, des délais qu'ils auroient vainement attendus de la commiſération de leurs créanciers.

Une entrepriſe ſi hardie ſouleva l'Angleterre entière. On y fut généralement bleſſé qu'une très-foible partie de l'empire ſe crût en droit d'anéantir des engagemens contractés ſous la diſpoſition d'une loi univerſelle dans la bonne foi du commerce. Cette indignation fut partagée par les iſles même de l'Amérique, qui comprirent bien qu'il n'y auroit plus de crédit à eſpérer, ſi la confiance n'avoit plus de baſe. Les bretons de l'ancien & du nouveau-Monde unirent leurs voix pour preſſer la puiſſance ſuprême de repouſſer, ſans délai, cette grande brèche faite au droit important & impreſcriptible de la propriété.

Le parlement, quelle que dût être la détreſſe d'une ſi précieuſe acquiſition, penſa comme les peuples.

Productions, commerce. En 1771 & 1775, Saint-George fut réduit en cendres par des incendies effroyables. La colonie éprouva d'autres calamités, & cependant ſes productions ont triplé depuis qu'elle eſt ſortie des mains des françois. Elle eſt devenue ſous l'autre hémiſphère, la ſeconde des iſles angloiſes. La nouvelle métropole en recevoit chaque année, avant la dernière guerre, dix-huit millions peſant de ſucre, qui, à 40 liv. le quintal, produiſoient en Europe 7,200,000 liv.; un million cent mille galons de rhum, qui, à 1 liv. 10 ſols le galon, produiſoient 1,650,000 livres; trente mille quintaux de café, qui à 50 liv. le quintal, produiſoient 1,500,000 liv.; trois mille quintaux de cacao, qui, à 50 liv. le quintal, produiſoient 150,000 livres; trois cents quintaux d'indigo, qui, à 800 liv. le quintal, produiſoient 240,000 livres; treize mille quintaux de coton, qui à 150 l. le quintal, produiſoient 1,950,000 liv. c'eſt en tout 12,690,000 livres; mais, dans ce revenu, étoit compris celui que donnent les Grenadins.

Ce ſont une douzaine de petites iſles, depuis trois juſqu'à huit lieues de circonférence. On n'y voit point couler de rivière, & le climat en eſt cependant très-ſain. La terre ſeulement couverte de halliers clairs n'a pas été défendue des rayons du ſoleil pendant des ſiècles; & l'on peut la travailler ſans qu'elle exhale, dans aucun temps, ces vapeurs mortelles qui attaquent ailleurs généralement les jours des cultivateurs.

Cariacou, la ſeule de ces iſles que les françois euſſent occupée, fut d'abord fréquentée par des pêcheurs de tortue, qui, dans les intervalles de loiſir que leur laiſſoit cette occupation, eſſayèrent quelques cultures. Leur petit nombre fut bientôt augmenté par pluſieurs habitans de la Guadeloupe, que des inſectes malfaiſans avoient chaſſés de leurs plantations. Ces bonnes gens, aidés de huit ou neuf cens eſclaves, s'occupèrent aſſez utilement du coton. Cet arbuſte fut porté par les anglois dans les autres Grenadins, & ils formèrent même une ſucrerie à Bequia, & deux à Cariacou.

GRISONS ou LIGUES GRISES : on les appelle auſſi *confédération des griſons*. Les *griſons* ſont voiſins & alliés des ſuiſſes. Le pays qu'ils habitent, ſitué à l'orient de la Suiſſe proprement dite, formoit anciennement la partie ſupérieure de la Rhétie : les géographes modernes le comprennent, ainſi que le Valais dans la Suiſſe, dont il

occupe ſur les cartes environ la cinquième partie.

Cet article contiendra le précis de l'hiſtoire politique du gouvernement des *griſons*, la deſcription de ce gouvernement, des détails ſur les revenus & les diviſions, ſur le commerce & les productions de ce pays.

Avant le cinquième ſiècle, les oſtrogoths avoient ſoumis cette partie de l'ancienne Rhétie. On trouve, dans un acte de 890, l'indication d'un comté de Coire, *Com. Curiæ rhetorum.* D'autres comtes & grands barons, établis dans l'intérieur ou ſur les confins de ce pays, y étendirent la domination féodale, & le grand nombre de mazures, qu'on apperçoit encore ſur les pointes les plus baſſes des rochers qui bordent les vallons, fait croire que la Rhétie eut une multitude de petits tyrans, ainſi que les pays voiſins. L'excès de l'oppreſſion & du brigandage détermina les payſans à chercher, dans leur union & dans leurs propres forces, la juſtice & la tranquillité que l'autorité précaire des empereurs ne pouvoit leur garantir. Cette révolution, indépendante de celle des cantons ſuiſſes, rapprocha les deux nations & les conduiſit à une union plus étroite.

Les *griſons* formèrent ſucceſſivement entr'eux trois ligues différentes. Celle des communautés qui relevoient plus directement du ſiège de Coire, eſt la plus ancienne; elle date de l'année 1400 & 1419. L'abus de la domination ſéculière des évêques y donna lieu, & elle prit le nom de *ligue-Caddée* ou de la *Maiſon-Dieu*, *Caſa Dei*, *Gotts-haus-Bund*. La ligue-haute ou ligue-griſe, *obere-oder grau-bund*, s'eſt formée en 1424, & celle des Dix-Droitures, *Zehn-Grichten-Bund* en 1436. Les deux premières ſignèrent une alliance dès l'an 1425. Celle des Dix-Droitures s'allia avec la *ligue-griſe* en 1471. Cette confédération générale a été renouvellée en 1544 & en 1712.

Par ce traité d'union, qui eſt la baſe du droit public des trois ligues, ces peuples s'engagent réciproquement à ne faire aucune nouvelle alliance, aucune guerre ni traité de paix, que d'un mutuel accord: ils conviennent de ſe ſecourir à leurs propres frais les uns les autres, & de poſſéder en commun les conquêtes qu'ils feront ſur l'ennemi; ils règlent la manière de terminer tout différend entre des communes particulières, ou entre les diverſes ligues; lorſqu'il en naîtra entre deux ligues, la troiſième en ſera le juge. On garantit les privilèges de chaque partie, & on confirme les collectes & taxes uſitées. Il ſeroit ſuperflu d'entrer dans le détail de toutes les précautions priſes pour maintenir la paix publique.

A ce traité, ſuccéda en 1526 la convention des articles généraux, dont le but principal eſt de fixer les limites du pouvoir du clergé. Les évêques de Coire avoient acquis une autorité temporelle fort étendue. Des circonſtances favorables ayant affranchi ces peuples du joug féodal, plutôt par une ſuite de petits ſuccès que par une révolution marquée, ils ſe trouvèrent diſpoſés à s'affranchir auſſi de l'autorité épiſcopale. Auſſi la doctrine des réformateurs fut-elle adoptée par la majeure partie des *griſons*. A cette époque, ils privèrent l'évêque du droit de nommer des juges. Les communautés ſe réſervèrent le privilège de choiſir, à la pluralité des ſuffrages, les magiſtrats & leurs juſticiers, & les officiers ou fermiers de l'évêque furent exclus pour toujours des aſſemblées ou diètes nationales. En réſervant aux religieux des monaſtères réformés une penſion à vie, on leur défendit de recevoir des novices, & les biens monaſtiques furent mis en régie. Chaque commune conſerva le droit de choiſir ſon paſteur. Chacune s'attribua en ſon diſtrict le droit du cours d'eau, de la chaſſe & de la pêche. On établit l'uniformité du poids & des meſures. Il fut défendu d'appeller des juſtices inférieures, au conſeil de l'évêque; on abolit l'impôt des intrades, & il fut ordonné que l'élection d'un évêque par le chapitre auroit beſoin à l'avenir du conſentement de la ligue-haute & de la ligue-Caddée.

Ainſi les ligues-griſes forment une démocratie confédérée, ſubdiviſée en un grand nombre de petites démocraties, abſolument indépendantes pour ce qui a rapport à leur adminiſtration & à leur police particulière: le droit de faire la guerre & la paix ou des traités d'alliances, de même que des loix relatives à l'union générale & à la conſtitution nationale, ſont réſervés à la déciſion de la pluralité entre les communautés des ligues. Jettons un coup-d'œil ſur cette forme de gouvernement populaire, différente de celle des cantons démocratiques de la Suiſſe.

Chaque ligue eſt diviſée en grandes juriſdictions, appellées *hautes-juſtices*, *hochgerichte* ou *grandes communautés*, *communitates magnæ*: ces juriſdictions ſont partagées en ſimples juſtices ou communes, *gerichte*, *com. parvæ*. On donne auſſi à ces dernières la dénomination de *communes*, *voiſinages*, *diſtricts* ou *quartiers*; *Nack-barſchaften*, *Schnize* (1), *Fleve*, *Directuren*, *Squadre*, *Contrade*, &c. Chaque petite communauté ou juſtice ſe donne un chef ou *ammann*, & une douzaine de juges qui prononcent dans les cauſes civiles & ſur les délits les moins graves. Le chef de la grande juſtice ou communauté s'appelle *landammann*; il eſt chargé de veiller aux intérêts particuliers de ſa communauté; il préſide dans les jugemens des

(1) Ce terme, dans la langue du pays, répond exactement à celui qui déſigne un quartier d'une pomme partagée. On voit, par la variété ſingulière de ces termes, combien les dialectes varient chez les griſons, ſuivant le voiſinage des confins de l'Allemagne ou de l'Italie.

cauſes civiles majeures, des cauſes criminelles & fiſcales ; quelques communautés cependant confient cette dernière commiſſion à un *podeſtat* ou juge criminel, *blutrichter*. Tous les emplois ſont ſujets à un grabeau ou confirmation annuelle dans l'aſſemblée de la commune. On délibère encore dans ces aſſemblées ſur toutes les propoſitions qui intéreſſent la ligue générale, ou la confédération des trois ligues.

Lorſqu'il s'élève une difficulté entre deux communautés ou juſtices, la juſtice ou communauté neutre la plus voiſine doit en être le juge ou l'arbitre ; ſi la difficulté ne peut être terminée de cette manière, il eſt permis de porter le cas à la diète générale de la ligue. Nous allons expoſer briévement les conſtitutions particulières de chacune des trois ligues.

La ligue-griſe, *grau-bund*, eſt diviſée en huit grandes juriſdictions. On y compte vingt & une communautés, qui ont droit de ſuffrage aux diètes nationales des trois ligues. Six de ces communautés ayant deux ſuffrages, ſi on y ajoute celui qui eſt attribué au chef de la ligue, la ligue griſe aura en tout vingt-huit ſuffrages. Le chef de cette ligue s'appelle *grand juge du pays*, *landrichter* ; on lui donne le titre d'*excellence*. Il eſt choiſi chaque année, dans la diète particulière, des députés de cette ligue, qui s'aſſemblent au village de Trouns ; l'élection ſe fait ſur trois ſujets propoſés alternativement, une année par l'abbé de Diſentis, une ſeconde année par le cau de Sax ou Sacco, chef des communautés de l'ancien comté de Sax ou Maſſox, & la troiſième année par la ſeigneurie de Ræzuns, appartenante à la maiſon d'Autriche.

La ligue Caddée ou de la Maiſon-Dieu, *Gotts-Haus-Bund*, diviſée en onze grandes juriſdictions, a vingt-trois ſuffrages aux diètes générales, un pour le préſident de la ligue, & les vingt-deux autres ſont répartis ſur dix-ſept communautés. Le bourgue-meſtre de Coire étoit autrefois préſident de la ligue, *bunts-preſident*. D'après un compromis fait au commencement de ce ſiècle, les députés de la ligue choiſiſſent chaque année deux ſujets parmi les quinze ſénateurs de la ville, & le ſort décide entr'eux, Par un motif d'économie ou de convenance, la diète particulière de cette ligue ſe tient vers le même temps & dans le même lieu que la diète générale.

La ligue des Dix-Droitures ou juriſdictions, *Zehn-Gerichte-Brund*, ne forme que ſept grandes juriſdictions, & n'a que quinze ſuffrages ; ils ſont attribués au landamman & à onze communautés. Le chef, *bunds-landammann*, eſt choiſi tour-à-tour dans les ſept juriſdictions, par les députés de la diète particulière ; la commune de Davos a le privilège de deux tours, le premier & le cinquième.

Ces trois ligues ou confédérations forment enſemble la république confédérée des *griſons* ou des ligues griſes, en latin *reſpublica rhætorum*. Nous avons indiqué les objets réſervés à la déciſion des diètes générales des trois ligues. Ces aſſemblées ſont de trois eſpèces.

La diète ordinaire, appellée *bunds-tag*, ſe tient une fois l'an ; le plus ſouvent vers la S. Barthelemi, vieux ſtyle, ſi des affaires preſſées n'en avancent pas la convocation. Les chefs des trois ligues fixent l'époque dans un congrès, dont il ſera parlé plus bas. Ces diètes annuelles s'aſſemblent alternativement, une année à Ilanz dans la ligue-griſe, la ſuivante à Coire dans la ligue-Caddée, & la troiſième à Davos dans celle des Dix-Droitures. Le chef de la ligue, chez laquelle ſe tient l'aſſemblée, en eſt le préſident. Chaque communauté ayant un ou deux ſuffrages, députe deux repréſentans. L'aſſemblée complette forme ſoixante-ſix ſuffrages : nous avons indiqué le nombre attribué à chaque ligue. Les députés ſont munis des inſtructions de leurs commettans, & le réſultat de ces inſtructions ſe décide à la pluralité. A la fin des ſeſſions, qui durent ordinairement deux ou trois ſemaines, un comité, compoſé de trois chefs & de deux députés de chaque ligue, rédige les actes ; il expédie les recès ou les concluſions, tant ſur les objets terminés, que ſur ceux qui doivent faire la matière d'une nouvelle délibération : le chancelier de chaque ligue en expédie enſuite les doubles à chaque communauté, qui a droit de députation ou de ſuffrage. Les actes s'expédient, ou ſous les trois ſceaux des trois ligues, ou ſous le ſceau particulier de la ligue, chez laquelle la diète eſt aſſemblée.

Les diètes extraordinaires, *beytage*, ſe tiennent toujours dans la ville de Coire, où l'on garde les archives de la confédération générale. Le chef de la ligue-Caddée en eſt le préſident, & les actes paſſent ſous le ſeul ſceau de cette ligue. Lorſque le temps preſſe, & que les affaires demandent du ſecret, les trois chefs ſeuls compoſent ſouvent l'aſſemblée : d'autres fois, ſur-tout quand un miniſtre étranger le requiert, on convoque les députés des communautés, mais ſeulement la moitié du nombre admis aux diètes ordinaires.

Si des états & ſouverains étrangers adreſſent une lettre aux trois ligues en commun, le préſident de la ligue-Caddée, qui réſide toujours à Coire, en fait l'ouverture, & la communique aux deux autres chefs ; celles qui s'adreſſent à l'une ou à l'autre ligue, ſont ouvertes par le chef de chaque ligue, pour être communiquées aux chefs particuliers des communautés.

Tels ſont les principes généraux de la conſtitution & du droit public de la république confédérée des ligues des *griſons*. Si cette conſtitution ſuffit au maintien de la paix & de l'union entre toutes les petites démocraties qui compoſent la ligue ; ſi elle garantit le peuple des abus de l'autorité & du pouvoir légiſlatif ; ſi elle aſſure au

citoyen la liberté perſonnelle & réelle, on conçoit que ſes effets doivent à-peu-près ſe borner à ces premiers ſoins d'un état; & que, dans des cas de troubles, de guerre, & de démêlés avec les puiſſances voiſines, la lenteur des délibérations, la diviſion de l'autorité publique, la diſette des finances, & la dépendance ou même la nullité du pouvoir exécutif, doivent avoir les plus grands inconvéniens. Quelques-uns des traits les plus mémorables dans l'hiſtoire des ligues-griſes, ſuffiront pour conſtater la juſteſſe de cette remarque.

L'union des communes étoit à peine conſolidée, que la guerre éclata entre les ſuiſſes & les *griſons* d'une part, & les provinces de la Suabe & du Tirol de l'autre. Quelques prétentions de la maiſon d'Autriche, la haine & la prévention de la nobleſſe allemande contre des peuples qu'on regarde comme ennemis de la nobleſſe, & plus encore une antipathie préparée de longue date, occaſionnèrent cette rupture. Dans l'eſpace de ſix mois, huit combats ſanglans, à l'avantage des ſuiſſes & de leurs alliés, furent livrés ſur la frontière qui ſe prolonge du Tyrol à Bâle. Les *griſons* eſſuyèrent d'abord quelques pertes; ils avoient été défaits dans le Munſterthal & perdu la ville de Mayenfeld; mais, par leurs propres forces ou avec le ſecours de leurs alliés, ils furent plus heureux au pas de Sainte-Lucie, à Freiſen, à Fraſtenz & dans le Munſterthal même. Sforze, duc de Milan, qui avoit beſoin des ſuiſſes & de l'Autriche, parvint à les réconcilier. La réputation d'une valeur indomptable fut le principal avantage qu'en retirèrent nos républicains.

Cette époque établit une liaiſon entre les cantons ſuiſſes & les ligues-griſes. Mais, par un effet malheureux de leurs ſuccès, le goût des armes, réveillé ſans ceſſe par les promeſſes des puiſſances qui ſe diſputoient le duché de Milan, devint une mépriſable habitude. Les penſions, l'avidité du butin corrompirent la diſcipline des *griſons*; ils prodiguèrent leur ſang dans les plaines de la Lombardie, & leur valeur mercénaire les fit redouter & haïr. A l'exemple des ſuiſſes, ils enlevèrent au duc de Milan, la Valteline, les comtés de Chiavenna & de Bormio, & ces conquêtes furent long-temps un ſujet de trouble pour eux.

Ils furent encouragés à cette ſaiſie par l'évêque de Coire, qui réclamoit ces terres comme un ancien domaine de ſon égliſe: c'eſt du moins à ce titre qu'ils les retinrent en 1512. En 1530, l'évêque céda ſes droits temporels ſur ces provinces pour une rente perpétuelle de 573 florins par an. Depuis 1525 juſqu'en 1532, un gentilhomme milanois, nommé *Médicis* & ſurnommé le *châtelain de Muſſo*, ne ceſſa de les troubler dans cette poſſeſſion; il étoit frère du pape Pie IV, & il ne faut pas confondre ſa famille avec celle de Léon X élevée à la ſouveraineté de Florence. En oppoſant à la lenteur & à la crédulité des *griſons* toutes les reſſources du génie, de l'activité & de la perfidie, il les réduiſit à implorer le ſecours des ſuiſſes.

Une révolte des ſujets plongea les *griſons* dans les horreurs d'une guerre civile, vers le commencement du dix-ſeptième ſiècle. Les eſpagnols, alors poſſeſſeurs du Milanez, cherchoient à ſe procurer, par la Valteline, une communication libre avec les provinces autrichiennes. Ce deſſein tenoit à de plus vaſtes projets; ils l'exécutèrent avec la cruauté dont leur avide politique avoit fait uſage dans les Pays-Bas, en Italie & en Amérique. La religion ſervit encore ici de prétexte à la perfidie. La plupart des communautés de la ligue avoient adopté la réformation, qui avoit fait moins de progrès dans les provinces ſujettes. Le nombre des partiſans de la réforme s'étant accru, ils demandoient une école publique à Sondrio, chef-lieu de la Valteline. Le zèle des catholiques, fomenté par les eſpagnols, s'y oppoſa. Les ſuites de cette querelle occaſionnèrent l'établiſſement d'une commiſſion extraordinaire criminelle, dont la ſévérité fit dégénerer les murmures en violences.

Ces fréquentes & malheureuſes expéditions en Lombardie avoient introduit le relâchement dans les états de la Suiſſe; les penſions avoient corrompu une partie des magiſtrats; l'appas du butin & l'habitude des enrôlemens momentanés avoient fait naître l'indocilité chez les peuples. Ces effets furent plus ſenſibles & plus durables dans les gouvernemens populaires, où l'autorité publique étoit moins affermie. L'excès du mal détermina les *griſons* à recourir à un remède extrême; ils établirent des commiſſions pénales extraordinaires, *Straf-gerichte*. Un moyen ſi violent livroit le parti le plus foible à l'oppreſſion du plus fort, & provoquoit les vengeances. Ces ſecouſſes devenoient d'autant plus fréquentes & plus fortes, que la nation ſe trouvoit partagée en factions; des citoyens puiſſans s'étoient vendus aux intérêts des eſpagnols, des vénitiens, des françois. Les familles de Salis & de Planta étoient à la tête des partis oppoſés.

Le marquis de Fuentes, gouverneur du Milanez, avoit conſtruit un fort ſur le bord du lac de Côme & ſur la frontière de la Valteline. Il en réſulta une très-grande fermentation dans le pays. Un citoyen de la famille Planta, menacé par le parti contraire, introduiſit des troupes autrichiennes dans le territoire de la ligue des Dix-Droitures. Par cette hoſtilité, il irrita ſes propres partiſans; ſon château fut pillé, & une commiſſion extraordinaire ſévit contre lui. Une ſemblable commiſſion pourſuivoit, dans la Valteline, ceux qui s'étoient oppoſés à l'établiſſement d'une école réformée. L'occaſion fut ſaiſie par le fanatiſme. Le 20 juillet 1620, les catholiques zélés firent,

dans

dans la Valteline & dans le comté de Bormio, un maſſacre général des réformés & de leurs fauteurs. Tandis que les *griſons* des deux cultes ſe réuniſſoient pour venger cette perfidie, les eſpagnols fourniſſoient des ſecours aux provinces révoltées.

Loin de parvenir à punir une révolte auſſi atroce, ou ſeulement à faire rentrer les rebelles dans leur devoir, les ligues ſe trouvèrent environ quinze ans dans la plus grande confuſion, & près de voir leur confédération diſſoute. La politique eſpagnole mêloit toujours, dans cette querelle injuſte, l'interêt de la religion. Ce prétexte maintenoit entre les cantons la défiance; il tenoit en ſuſpens leur zèle pour l'intérêt de la liberté & leur fidélité, envers des alliés dans l'oppreſſion; ils n'agiſſoient que mollement; ils ſe laiſſoient amuſer par des négociations inutiles, dans une occaſion où leurs ancêtres euſſent montré de la valeur. Les troupes autrichiennes s'emparèrent du pays des Dix-Droitures & de la ville de Coire. Si les *griſons* eurent quelques ſuccès, ils ne furent que paſſagers, & les revers étoient toujours accompagnés de nouvelles violences. Enfin, après pluſieurs projets de traités, ou ſimulés ou ſans exécution, l'embarras des grandes puiſſances décida du ſort de la Valteline & des *griſons*. La maiſon d'Autriche, preſſée par les ſuédois, fut obligée de rappeller la plus grande partie de ſes troupes; le duc de Rohan, avec quelques régimens françois & ſuiſſes, diſſipa le reſte en 1635, & parvint à chaſſer les eſpagnols de Bormio, de Chiavenna & de la Valteline. Il ne remit cette dernière province aux ligues qu'en 1637, & les affaires des *griſons* furent rétablies ſur le même pied qu'en 1617.

En 1649 les communes des Dix-Droitures, ſur leſquelles l'Autriche avoit conſervé divers droits, s'en rachetèrent pour 75,000 florins. Leur indépendance fut conſolidée. Une diſſenſion entre les trois ligues, au ſujet des prérogatives de la ligue-Caddée dans la direction intérieure de la confédération générale, fut terminée en 1728 par la médiation des cantons de Zuric & de Berne.

La Rhétie moderne, ou le pays des *griſons*, eſt en général fort élevé & montueux. Il renferme divers vallons ſéparés par des gorges & des hauteurs; quelques uns de ces paſſages ſont fermés par les neiges une grande partie de l'année. Plus on s'avance au midi, & plus ces vallons s'enfoncent dans les hautes Alpes, qui aboutiſſent enfin à des glaciers inacceſſibles, ou à des rochers ſi élevés que la végétation y ceſſe abſolument. Ces déſerts occupent même une grande ſurface. C'eſt du ſein de ces glaciers que ſortent le Rhin, l'Inn, l'Adda, & les principales rivières du pays. On cultive quelques grains dans les vallons & ſur les côteaux les moins rapides; cependant, même avec le ſecours des provinces ſujettes beaucoup plus fertiles que la Rhétie proprement dite, les états de la république fourniſſent tout au plus des grains pour la ſubſiſtance de la moitié des habitans: on tire le reſte de la Lombardie. Mais il faut obſerver que les montagnards en font une moindre conſommation que les peuples agricoles; chez quelques-uns même, l'uſage du pain paſſe plutôt pour une délicateſſe que pour un article de premier beſoin. Le produit des troupeaux, les beſtiaux, le beurre & le fromage fait toute leur reſſource.

La Rhétie, comme tous les pays montueux, abonde en métaux; mais on n'y voit pas des mines bien riches; & ce pays, comme la majeure partie de la Suiſſe, manque de ſel qu'il reçoit du Tyrol.

Il n'y a dans toute l'étendue de la ligue-griſe qu'un ſeul bourg entouré de murs; c'eſt Ilanz où ſe tient l'aſſemblée des trois ligues. On y trouve Diſentis, abbaye de bénédictins, autrefois riche, & fondée au ſeptième ſiècle. L'abbé jouit des honneurs de la mitre; il eſt prince de l'Empire; il aſſiſte à la diète particulière de cette ligue, & y donne le premier ſuffrage.

Nous avons parlé à l'article COIRE de la république particulière que forme cette ville, chef-lieu de la ligue-Caddée, ainſi que des prérogatives de la petite principauté de l'évêque.

Des villages cantonnés dans diverſes vallées, ou des hameaux, ou habitations diſperſées dans les montagnes, compoſent les autres communautés ou membres de la ligue-Caddée, ainſi que quelques-unes de celles des deux autres ligues.

La ligue des Dix-Droitures eſt celle qui a été le plus ſouvent & le plus long-temps en danger de perdre ſa liberté. Nous avons indiqué plus haut les troubles & les oppreſſions que ce pays a eſſuyées dans le dernier ſiècle. La petite ville de Meyenfeld eſt la ſeule dans l'enceinte de toute la ligue: elle porte le titre & elle eſt de fait, corégente & ſujette. Les ligues achetèrent la ſeigneurie de Meyenfeld des comtes de Soulz en 1509; ils établiſſoient un podeſtat dans la ville, & la bourgeoiſie, ſelon ſon tour après les autres communautés, pourvoit à cette charge, ainſi qu'à divers emplois publics.

Nous avons parlé des trois petites provinces, du comté de Bormio, de la Valteline & du comté de Chiavenna, que les *griſons* ont conquiſes ſur les ducs de Milan. Le ſol y eſt plus fertile, & le climat beaucoup plus doux que chez les *griſons*: cet avantage vient de ce que les hautes Alpes les garantiſſent au nord & déclinent vers le midi; les montagnes produiſent d'excellens fourrages, & les vallées de bons grains. La Valteline ſur-tout abonde en vins fort eſtimés, & dont elle fait un commerce lucratif. Ces provinces jouiſſent de divers privilèges, confirmés de nouveau lors de la reſtitution de 1639. Elles ſont gouvernées par des magiſtrats que nomment les ligues, & qui

portent le nom de *capitaines*, *commiſſaires* ou *podeſtats*. Tous les deux ans la diète des trois ligues députe des ſyndics pour entendre les griefs portés contre les juges ou podeſtats, & les ſujets peuvent appeller des ſyndics à la diète.

Ces provinces, d'après leur fertilité, ſont auſſi plus peuplées, à proportion de leur étendue, que le pays des ligues : on évalue à 150,000 ames la population de ces dernières, & celle du comté de Bormio, de la Valteline & du comté de Chiavenna à 100,000.

La milice de la république des *griſons* comprend tous les habitans capables de porter les armes. Elle offre la ſimplicité de l'ordonnance militaire des anciens ſuiſſes. Elle eſt partagée en trois diviſions ; la première eſt compoſée des volontaires & de la jeuneſſe ; la troiſième diviſion ou l'arrière-ban ne ſe met en marche avec les bannières des trois ligues qu'à la dernière extrémité. Chaque ligue a ſon chef militaire & ſes officiers particuliers. On conçoit que cette milice a plus de bravoure que de diſcipline, & qu'elle ne peut être bien exercée ; mais il ſe forme de bons officiers parmi les troupes qui ſont à la ſolde de l'étranger. On fait monter à cinquante mille hommes toute la milice des ligues, en y comprenant les pays ſujets. Au défaut de places fortes, le pays eſt défendu par des rochers & des gorges étroites.

Les finances de l'état doivent être peu conſidérables chez des peuples libres & pauvres, qui ne veulent point ſe charger d'impôts. Le revenu ſe réduit à-peu-près à 15,500 florins que produiſent annuellement les fermes des péages dans les pays ſujets. Cette ſomme eſt appliquée aux frais des diètes & à d'autres dépenſes publiques indiſpenſables. Une petite taxe impoſée ſur quelques offices publics dans la Valteline, & le produit de quelques petits domaines dans le comté de Chiavenna, ſervent à défrayer les députés ou commiſſaires envoyés dans ces provinces, & à ſalarier les employés des ligues. Les ſommes que payent ceux qui obtiennent des emplois, ſont diſtribuées au peuple dans les communes, de même que les penſions des puiſſances étrangères. Il eſt clair que l'état manque de fonds pour des ouvrages publics, pour les chemins, pour les magaſins de proviſion, ſi néceſſaires dans un pays qui ne produit pas aſſez de bled. Pour chacune de ces opérations, il faudroit obtenir l'aveu des communes, & la forme du gouvernement doit entraîner bien des retards & bien des difficultés.

Les familles les plus riches des *griſons* trouvent une reſſource dans le ſervice militaire étranger. L'état accorde la permiſſion des recrues pour deux régimens complets ; l'un à la ſolde de la France, l'autre à la ſolde de la république de Hollande ; pour un bataillon à la ſolde du roi de Sardaigne, & pour quelques compagnies dans les gardes-ſuiſſes à Verſailles & à Naples. Les *griſons* ont des filatures de coton ; ils fabriquent une petite quantité de toiles peintes & d'étoffes en ſoie, des poêles, des jattes & des taſſes avec une pierre réfractaire, appellée *lavezza*, de couleur tantôt cendrée, tantôt verdâtre, qui s'exploite dans le comté de Chiavenna. Le tranſport des marchandiſes d'Italie en Allemagne, qui ſe fait à dos de mulets ou de chevaux, procure quelque argent aux payſans qui ſe trouvent à portée de ces paſſages.

C'eſt en 1763 que le collège établi à Coire par les états des trois ligues, pour l'inſtruction de la jeuneſſe, a pris un certain degré de perfection. Huit maîtres y enſeignent aujourd'hui les principes des langues mortes & les élémens des ſciences. C'eſt la pepinière du clergé réformé dans les ligues. Un autre établiſſement plus moderne & tout auſſi utile eſt celui du ſéminaire formé d'abord à Haldenſtein, baronie libre de l'Empire, ſituée à une lieue de Coire & ſoumiſe ſeulement à la protection des ligues, depuis tranſporté à Maſchelinz, autre terre appartenante, ainſi que la première, à la famille de Salis.

La langue allemande domine dans les trois ligues, & elle eſt employée dans les chancelleries ; mais une grande partie du peuple ſe ſert, ou d'un italien corrompu, ou d'un dialecte appellé *ladinum*, qui offre en effet dans ſes conſtructions quelques traces d'un latin vulgaire.

La ligue-Caddée & la ligue-griſe ſont alliées de ſix cantons ſuiſſes, Zuric, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwalden & Glaris, dès l'année 1497 : celle des Dix-Droitures ſollicita la même alliance en 1567 ; les cantons ſe contentèrent de lui donner des aſſurances d'amitié ; mais depuis cette époque ils la déſignent ſous le titre général de *bons voiſins & alliés*, dans leurs adreſſes aux trois ligues. Ces ligues réunies ont fait diverſes alliances avec les papes, avec la France, avec la république de Veniſe, & un capitulat ou traité, ſouvent renouvellé, avec le duc de Milan. Elles ſont particuliérement unies par des traités d'alliance perpétuelle, avec la république du Valais depuis 1600, avec celle de Berne depuis 1602, & avec celle de Zuric depuis 1707. Vers le commencement de ce ſiècle, les trois ligues demandèrent vainement aux cantons de les admettre à la confédération helvétique. Leur indépendance de l'empire d'Allemagne eſt reconnue & garantie par le traité de Weſtphalie de 1648 ; elles ſont toujours compriſes ſous la dénomination générale des alliés de la Suiſſe ; & en vertu de ce traité, & d'après leur alliance particulière, elles jouiſſent des privilèges accordés par la France à toute la nation ſuiſſe.

GROENLAND, pays de l'Europe, qui appartient au Danemarck, où il a établi de petites colonies, & où il y a quelques comptoirs : ce pays eſt ſi peu important ; la population & le commerce y ſont ſi foibles, que nous renvoyons le

lecteur à la Géographie de Buſching, qui en parle avec beaucoup d'étendue.

Nous nous bornerons ici à quelques obſervations relatives à la pêche, qui ne ſont pas dans Buſching.

Au commencement du printemps, les anglois les hollandois, ceux de Hambourg & de Breme envoient ſur les côtes du *Groenland* des navires pêcheurs. Si un vaiſſeau a le malheur de s'égarer & de ne pas ſortir de ces parages avant les grandes gelées, tout l'équipage eſt la victime du froid. Le Danemarck retire peu de profit de ce pays & de la pêche.

Il paroît, d'après les différens états mis ſur le bureau de la chambre des communes relativement à la pêche du *Groenland*, que les gratifications accordées par l'Angleterre pour l'encouragement de cette pêche depuis l'année 1733, temps où elles ont commencé, juſqu'à la fin de 1785, ſont montées :

Pour l'Angleterre, à 1,064,272 l. ſt. 18 ſ. 2 d.

Pour l'Ecoſſe, à 202,158 liv. 16 ſ. 11 den.

L'Ecoſſe n'avoit point équipé de vaiſſeaux pour la pêche du *Groenland*, avant l'année 1750.

La gratification accordée aux vaiſſeaux anglois en 1785, a été plus forte que dans aucune année antérieure. Celle accordée aux vaiſſeaux écoſſois, s'eſt auſſi accrue; car en 1784 elle n'étoit que de 4,094 liv., & en 1785 elle s'eſt montée à 7,729 liv.

Le nombre des vaiſſeaux équipés en 1786 pour cette pêche, a été à Whitby de 20.

A Lynn	6.
Liverpool	13.
Sunderland	2.
Newcaſtle	16.
Yarmouth	2.
Hull	18.

On ignore le nombre de ceux de Londres.

Le nouveau Danemarck, qui eſt près du *Groënland*, a été découvert en 1609, par l'amiral danois, *Jean Munch*; mais à la paix d'Utrecht, on ſtipula que tous les pays ſitués au-delà du Canada, juſqu'au détroit de Hudſon, appartiendroient à l'Angleterre, & le nouveau Danemarck s'y trouve. *Voyez* l'article DANEMARCK.

GRONINGUE, l'une des ſept Provinces-Unies & la ſeptième de l'union : elle eſt bornée au nord par la mer d'Allemagne, au midi par le pays de Drente; la rivière de Lanwers la ſépare de la Friſe au couchant, & au levant elle touche à l'évêché de Munſter & à la principauté d'Oſt-Friſe.

La qualité de l'air & celle du ſol y ſont à-peu-près les mêmes qu'en Friſe. A quelques cantons près, tout le pays de *Groningue* eſt bas, & il ſe trouve ainſi propre à fournir d'excellens pâturages. L'éducation des beſtiaux eſt en effet la principale reſſource de ſes habitans. Il y a des terres ſuſceptibles de culture, mais la quantité n'en eſt point conſidérable : le pays produit de la tourbe; mais cette tourbe n'eſt pas auſſi bonne & auſſi abondante que dans la Friſe. Toute la partie méridionale, c'eſt-à-dire, celle qui avoiſine la contrée de Drente, n'eſt qu'une terre mêlée de ſable, couverte de bois.

On ne trouve que trois villes dans cette province.

Précis de ſon hiſtoire politique. Cette province eut le titre de *ſeigneurie* dans des temps reculés. Elle étoit gouvernée au dixième ſiècle par un prévôt qui prit, au ſiècle ſuivant, la qualité de *bourgrave*. Libre alors & impériale, elle eut des ſtatuts qui lui furent particuliers. En 1046, le bourgrave exerçoit ſa juriſdiction ſur la forêt de Drente, en vertu d'une conceſſion des empereurs; mais, à cette époque, cette même conceſſion fut ratifiée par l'évêque d'Utrecht, auquel l'empereur Henri III avoit donné pouvoir de le faire. Il en réſulta de longues conteſtations, qui amenèrent des actions ſanglantes; les évêques prétendoient que, d'après la conceſſion, la ville de *Groningue* étoit ſoumiſe à leur pouvoir. Cette ville s'environna de murs au douzième ſiècle : elle affermit ſa liberté le ſiècle ſuivant, & commença dès-lors à étendre ſa domination ſur la Friſe. Maximilien I, empereur d'Allemagne, donna en fief à Albert, duc de Saxe, la ſouveraineté des provinces de *Groningue* & de Friſe, qui refuſèrent de ſe ſoumettre. Preſſée également par deux compétiteurs, *Groningue* ſe ſoumit d'après des vues de ſûreté, en 1498, à la loi de l'évêque d'Utrecht : elle lui demanda un juge en exécution d'un traité fait avec lui; il fut convenu alors qu'elle ne ceſſeroit point de demeurer libre pour tout le reſte. Sur ces entrefaites, l'archiduc Philippe s'efforça de réduire la ville de *Groningue* ſous la puiſſance de George, duc de Saxe; celui-ci l'aſſiégea en 1505, & l'évêque d'Utrecht ne lui envoyant point de ſecours, elle ſe mit en 1506 ſous la protection d'Edzard, comte d'Oſt-Friſe, auquel le même duc George ſe vit obligé de confier le gouvernement des diſtricts d'alentour, qu'on appelle *Ommelandes*. Tant de réſiſtances engagèrent l'empereur Maximilien à mettre cette ville au ban de l'Empire. L'exécution du jugement fut renvoyée au même duc George, qui l'aſſiégea une ſeconde fois en 1514. *Groningue* échappa de nouveau à tous ces dangers, en ſe ſoumettant à Charles, duc de Gueldres, que l'empereur Charles V avoit inveſti des Ommelandes : elle ſe ſoumit enfin à Charles V lui-même, en 1536, en ſa qualité de duc de Brabant, de comte de Hollande, & de ſeigneur de la Friſe & d'Over-Yſſel. Cette ville entra dans la confédération d'Utrecht en 1579, & elle y fut reçue une ſeconde fois en 1594.

Conſtitution particulière de la province de Groningue.

La conſtitution particulière de la province de

Groningue ne diffère de la conſtitution de Friſe que par quelques nuances. Ces deux provinces, voiſines & contiguës au nord-oueſt des autres provinces de l'union, ſe gouvernent d'après les mêmes principes de démocratie, tempérés par une ariſtocratie raiſonnable. La ville de *Groningue*, la ſeule qui ait voix délibérative aux etats de cette province, eſt un des deux membres intégrans de la ſouveraineté : les Ommelandes, c'eſt-à-dire, le plat pays, eſt l'autre membre. Les états de *Groningue* ſont connus ſous la dénomination de *ſtaden-landen*, qui veut dire *ville & pays*. Cette province n'a pas de corps de nobles, ſéparé & diſtinct. Les Ommelandes, ou le plat pays, ſont diviſées en pluſieurs petits diſtricts, qui répondent aux griettines de Friſe. Ces griettines délibèrent de la même façon qu'en Friſe ; les réſolutions s'y prennent de la même manière : elles ſont portées à l'aſſemblée générale ; & ici comme en Friſe, la réſolution ſouveraine eſt priſe de façon qu'on peut dire à la rigueur que cette réſolution eſt toujours priſe au nom & de l'autorité du peuple. *Voyez* l'article FRISE.

Le ſtadhouder a, dans cette province, les mêmes droits, prérogatives & privilèges qu'en Friſe. Les députés des Ommelandes ſont choiſis en partie parmi la nobleſſe, & en partie dans la claſſe des laboureurs ; les uns & les autres doivent poſſéder une quantité déterminée de fonds de terre. Les états s'aſſemblent toujours dans la ville de *Groningue*, & aſſez communément dans le cours du mois de février.

Il y a dans la province de *Groningue* un collège, qu'on appelle *les états députés* ; il eſt compoſé de huit perſonnes, dont quatre ſont priſes dans la ville de *Groningue*, & les quatre autres dans les Ommelandes. Il y a en outre, une cour provinciale, qui forme le ſiège ſouverain de juſtice. La chambre des comptes y eſt compoſée de ſix perſonnes. *Groningue* envoie ſix députés à l'aſſemblée des Etats-Généraux.

Adminiſtration eccléſiaſtique. Tout le clergé du pays de *Groningue* eſt diviſé en ſept claſſes : celle de *Groningue*, d'Appingedam, de Loppersum, de Middelſtum, de Marne, du quartier occidental Weſterquartier, & celle d'Oldampt & du pays de Weſtwolding, *Weſtwoldingerland*. Elles renferment 161 prédicateurs. Chaque claſſe en envoie annuellement trois & quelques anciens au ſynode, qui ſe tient alternativement à *Groningue* & à Appingedam au commencement du mois de mai. On tolère dans cette province, ainſi que dans les autres, le libre exercice de toutes ſortes de religions. Les catholiques romains y poſſèdent dix égliſes, qui ſont dirigées par treize prêtres ; les luthériens y forment trois communes ayant à leur tête quatre prédicateurs ; les anabaptiſtes y en ont vingt-ſept & ſoixante-un docteurs : on y en trouve auſſi deux des collégiens, qui l'une & l'autre ſont établies dans la ville de *Groningue*.

Cette province eſt compoſée de deux parties, qui ſont :

La ville de *Groningue* avec le territoire qui en dépend, & les Ommelandes qu'on diviſe en cinq quartiers.

Voyez l'article PROVINCES-UNIES & les articles particuliers des ſix autres provinces de l'union.

GRONSFELD, comté d'Allemagne au cercle de Weſtphalie.

Ce petit comté, ſitué dans le duché de Limbourg, près de la Meuſe & de la forteresſe de Maſtricht, eſt une ancienne ſeigneurie que Catherine de *Gronsfeld* apporta en dot au quinzième ſiècle à un ſeigneur de Bronkhorſt, & qui fut érigée en comté par l'empereur Rodolphe II. La famille des comtes de Bronkhorſt-*Gronsfeld* s'éteignit en 1719, par la mort de Jean-François : ſa veuve Marie-Anne, née comteſſe de Tœrring-Jettenbach, demeura en poſſeſſion du comté, qui, à ſon décès arrivé en 1738, paſſa au comte Maximilien-Emanuel de Tœrring-Jettenbach du chef de ſa première femme Marie-Joſephine, née comteſſe d'Arberg & de *Gronsfeld*.

Les comtes de *Gronsfeld* ont voix & ſéance parmi ceux de la Weſtphalie, tant aux diètes du cercle qu'à celles de l'Empire, où ils ſiègent entre Pyrmont & Reckheim. Leur taxe matriculaire actuelle, déduction faite de Schlenaken, eſt de 19 rixdales 61 $\frac{2}{3}$ kr. Le pays renferme, outre le château ſeigneurial, les villages paroiſſiaux de *Gronsfeld* & de Houtem, & quelques fermes & hameaux.

GRUBENHAGEN, principauté d'Allemagne, au cercle de la baſſe-Saxe : elle eſt bornée par celles de Calenberg & de Wolfenbutel, par le comté de Wernigerode, par la principauté de Blankenbourg, le comté de Hohnſtein, la ſeigneurie de Klettenberg, & par le pays d'Eiſchfeld : une autre partie qui en eſt détachée, eſt bornée par les mêmes principautés de Calenberg & de Wolfenbutel, & encore par un coin de l'évêché de Hildesheim.

Les bailliages de Rotenkirchen & de Salzder-Helden, ceux de Calenbourg & de Radolfshauſen contiennent des terres aſſez fertiles, ſur leſquelles on récolte du froment, du ſeigle, de l'orge, de l'avoine, des haricots, des pois & du bled ſarraſin ; mais comme la majeure partie de cette principauté eſt montueuſe, que les contrées voiſines de la forêt de Harz ne produiſent que peu de grains, & qu'il n'en croît pas dans l'étendue de cette forêt, l'agriculture n'y offre que peu de reſſources à la ſubſiſtance des habitans, qui en général, & ceux du bailliage de Scharzfels & du Harz en particulier, tirent des bleds des pays voiſins. Ils y ſuppléent en élevant des bêtes à cornes & des moutons, & en cul-

tivant une quantité conſidérable de lin qu'ils filent & convertiſſent en toiles.

Il y a dans cette principauté deux villes qui reſſortiſſent immédiatement à la juſtice de la chancellerie, & qui ont droit de haute & baſſe juſtice; trois villes de montagne ſituées ſur le Harz, dont nous ferons une deſcription particulière; une autre ville de montagne, qui dépend du bailliage dans lequel elle ſe trouve, & trois bourgs; il faut ajouter quatre villes de montagne, que la maiſon électorale poſſède par indivis avec celle de Brunſwick, & qui, ſituées ſur le Harz, font partie du bailliage commun de Zellerfeld. Les états du pays ſont compoſés du chapitre de ſaint Alexandre & de la collégiale de Notre-Dame de Einbeck, de la nobleſſe poſſédant des biens nobles & des villes d'Einbeck & d'Oſterode. L'aſſemblée des états ſe tient chaque année au mois de ſeptembre, une année dans l'une, & la ſuivante dans l'autre de ces deux villes. Les chapitres envoient chacun un député, & les villes deux; quant à la nobleſſe, elle y aſſiſte en perſonne. Les mineurs n'y ſont point admis, non plus que leurs curateurs en leurs noms ou leurs chargés de procuration. Le ſyndic principal y porte la parole, & propoſe les ſujets ſur leſquels il doit être délibéré; les états opinent, & les ſuffrages ayant été recueillis, le même ſyndic en dreſſe le procès verbal, dont on délivre une copie aux trois membres de l'état. Il n'y a dans cette principauté, ni conſeiller provincial, ni conſeiller de la tréſorerie.

La religion luthérienne domine excluſivement dans cette principauté. On y compte 41 paroiſſes diſtribuées en quatre ſurintendances, qui elles-mêmes ſont ſubordonnées à une ſurintendance générale.

On y trouve pluſieurs manufactures qui ont de la réputation. Einbeck fournit des draps, des flanelles, des friſes, du chalon, de la ſerge, du crépon, de la callemandre, de la ſerge drapée, du raz d'Angleterre & autres étoffes de bonne qualité. L'on y imprime des toiles dans la maiſon des orphelins. Oſterode fournit, de ſon côté, de belles étoffes de laine, à l'imitation de celles de Berlin & d'Angleterre; ce qui ſoutient cette fabrique, eſt une filature de laines fines établie à Herzeberg. Il ſe file d'ailleurs, dans les villages, une quantité conſidérable de lin, dont on fait des toiles. Les manufactures établies ſur le Harz conſiſtent en fer, en cuivre & en armes blanches.

On y prépare auſſi du vitriol, du ſoufre & de la calamine. Le pays exporte à l'étranger du lin, du fil, de la toile, du bois de charpente, des planches, des pierres, des grais, des ardoiſes, du marbre façonné, du fer, du cuivre, du plomb, du ſel, du vitriol, du ſoufre, de la calamine, du zinc, des ouvrages de laine de toutes eſpèces & des moutons gras.

Le pays de *Grubenhagen* fait partie du duché de Brunſwick. Il fut érigé en principauté lorſqu'il échut en partage à Henri le capricieux, fils du duc Albert le grand, dont la branche s'éteignit en 1596.

Cette principauté a droit de ſuffrage particulier aux diètes de l'Empire, dans le collège des princes & aux aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe. Sa taxe matriculaire eſt de cinq cavaliers montés, ou en argent de 60 florins.

La ville d'Einbech & d'Oſterode & les baillifs royaux du pays reſſortiſſent immédiatement à la juſtice de la chancellerie établie à Hanovre, & non point à la cour ſupérieure. Ce pays a droit de préſenter un conſeiller à la chambre des appellations de Zelle.

Les revenus immédiats du ſouverain proviennent des bailliages domaniaux & des droits régaliens. Tout le pays, le ſeul Harz excepté, eſt ſujet à un impôt, appellé *licent*, & obligé de fournir une certaine quantité de grains dans les magaſins du roi. Cet impôt a été introduit en 1686, au lieu & place d'une contribution que l'on payoit précédemment, & dont le produit n'étoit pas auſſi conſidérable; mais, dans le compte qui ſe rend chaque année, on alloue l'excédant qu'il peut y avoir: cet excédant eſt employé, ainſi qu'une autre petite ſomme que le pays eſt tenu de payer, à acquitter les gages des employés pour la province; ceux entr'autres du conſeiller qu'elle entretient à la chambre ſupérieure des appellations de Zell, & ce qu'elle doit pour l'entretien de la maiſon de force, établie dans la même ville de Zell. Il eſt un autre impôt, qu'on nomme *ſcheffelſchatz*, qui ſe verſe auſſi dans les coffres du ſouverain; mais il eſt ſi peu conſidérable, qu'il ne vaut pas la peine d'être cité.

Buſching décrit, dans l'introduction à la principauté de *Grubenhagen*, le Harz pris dans la ſignification la plus étendue. Il n'eſt queſtion ici que de cette partie du Harz, qui appartient à la maiſon électorale & princière de Brunſwick-Lunebourg. Ces forêts immenſes ſont d'autant plus importantes, que ni les forges, ni les mines ne pourroient ſubſiſter ſans elles. Ces mines produiſent de la potée, du vitriol, du ſalpêtre, du ſoufre, de la calamine, du zinc, du cobalt, du plomb, du borax, du fer, du cuivre, du laiton, de l'argent & quelque peu d'or. L'on diviſe la partie du Harz, appartenante à la maiſon de Brunſwick-Lunebourg, en Harz ſupérieur & en Harz inférieur. Le Harz ſupérieur, ainſi que les mines, les établiſſemens & les forêts qui s'y trouvent, appartiennent à la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg, ou à cette maiſon en commun avec l'autre branche de ce nom, ſelon la convention héréditaire de 1635 & le recès de

Hildesheim de 1649 ; mais la première en poſſède quatre ſeptièmes, & la ſeconde trois ſeptièmes ſeulement ; en vertu de certaines conventions particulières, celle-ci jouit en revanche de la chaſſe & du produit de l'engrais du bétail. La même communauté a lieu pour les ſalines établies à Harzebourg dans la principauté de Wolfenbuttel, & pour celle de Salzgitter dans l'évêché de Hildesheim. Elle a lieu encore pour toute la partie inférieure du Harz & ce qui en dépend. La juſtice eſt adminiſtrée ſur tout le Harz, par les tribunaux des mines, des grueries & des conſeils ſupérieurs. Les tribunaux des mines y ſont au nombre de trois ; ſavoir, un à Clauſthal, devant lequel ſont portées les affaires qui naiſſent dans la partie du Harz, qui appartient à la maiſon électorale ſeule ; tribunal auquel ſont ſujettes les mines ſituées dans le bailliage d'Elbingerode & dans le comté, nommé *Solling*, près d'Uſlar ; le ſecond à Zellerfeld, dont la juriſdiction comprend la partie ſupérieure, qui eſt poſſédée en commun ; & le troiſième enfin à Goſlar, qui décide les conteſtations nées ſur le Harz inférieur. Les uns & les autres connoiſſent de toutes les matières qui peuvent avoir rapport aux mines & aux forges. Les officiers de juſtice des deux premiers tribunaux prêtent ſerment à l'une & à l'autre des deux maiſons de Brunſwick-Lunebourg, & à tous ceux qui ont part à l'exploitation de ces deux établiſſemens ; ceux du troiſième tribunal ne le prêtent qu'aux deux maiſons ſouveraines ſeulement. Des deux grueries qui y ſont établies, l'une eſt à Clauſthal, & n'exerce ſes fonctions que ſur la partie du Harz, qui appartient à la maiſon électorale particuliérement ; l'autre placée à Goſlar les exerce ſur celle qui eſt commune aux deux maiſons. Ces deux chambres foreſtières ne ſont chargées proprement que de veiller aux intérêts des deux princes ; elles ſont compoſées d'un verdier & d'un grand-maître, qui, outre les matières contentieuſes, connoiſſent auſſi de celles qui regardent les limites. Les conſeils ſupérieurs des villes adminiſtrent la police & la juſtice, tant civile que criminelle. L'intendant des mines ou le vice-intendant, préſide, au nom du prince, les tribunaux des mines, les grueries & les conſeils ſupérieurs, mais dans la partie du Harz ſeulement, qui appartient à la maiſon électorale. Il n'en eſt pas de même de celle qui eſt poſſédée en commun ; comme chaque prince y entretient un intendant particulier, ils préſident tour à tour d'année en année ; ſavoir, celui de l'électeur dans les années paires, & l'autre dans les années impaires. Cette préſéance donne le droit de rédiger les ordonnances & les décrets néceſſaires, leſquels cependant ne peuvent être promulgués qu'après que l'intendant qui n'eſt pas en tour, les a ratifiés. Les appels de leurs jugemens ſont portés à la cour de celui des princes, dont l'intendant eſt en régence. Si une charge commune vient à vaquer, celui qui exerce le directoire, préſente un ſujet à l'autre, que celui-ci a coutume d'adopter.

Chriſtian Bœſen, dans ſes principes généraux d'économie ſur les mines, les forges, les ſalines & les forêts, parle des revenus que produiſent les établiſſemens ſur le Harz. La partie que l'électeur poſſède ſeul, produiſoit annuellement, à l'époque de 1724, tant en argent & en cuivre, qu'en fer, en plomb & en borax, une ſomme de 706,125 rixdales ; & en déduiſant les frais d'exploitation, il pouvoit reſter net pour la part du prince 163,000, & pour celle des co-intéreſſés 120,567 rixdales. La partie du Harz ſupérieur d'un autre côté, commun aux deux princes, rendoit à peu-près 286,000 rixdales, dont le net pour les princes put ſe monter à 53,000, & pour les co-intéreſſés à 19,707 rixdales. Les mines du Harz inférieur, autrement dit *Ramelzberg*, rendirent en or, en argent, en cuivre, plomb, borax, ſoufre, vitriol blanc & verd, zinc, potaſſe, laiton & ſel, la valeur de 180,608 rixdales ; & déduction faite des dépenſes, 50 à 60,000 rixd. D'après ce calcul, tout le Harz peut rapporter 1,172,733 rixdales, ſomme dans laquelle l'or peut entrer pour la valeur de 2880, & l'argent pour celle de 802,860 rixdales ; & déduction faite de tous les frais, pour environ 324 mille rixdales.

Le ſurplus du produit de cette montagne, eſt employé à l'entretien des ouvriers qui ſont nourris par les contrées voiſines, telles que Halberſtadt, Quedlinbourg, Nordhauſen, la principauté d'Anhalt, &c. Les princes ont coutume d'acheter en nature des co-aſſociés leurs parts des productions pour un prix convenu entr'eux. L'argent eſt monnoyé ſur les lieux ; les autres productions ſont livrées aux dépôts de commerce, établis à Hanovre & à Wolfenbuttel : ce dépôt fournit à un prix convenu & permanent, les ſuifs, les cuirs, & toutes les choſes dont les ouvriers du Harz peuvent avoir beſoin. Cet arrangement procure aux princes un bénéfice aſſez conſidérable.

Le Harz eſt habité par des mineurs, des forgerons, des bucherons & des voituriers. On y trouve auſſi des employés des princes, des prédicateurs, des maîtres d'école, des artiſtes, des gens de métiers & des marchands. Les uns & les autres ne ſont point ſujets à l'impoſition, nommée *licent*, non plus qu'à la contribution. Leurs charges ſe réduiſent, dans les villes, à acquitter une certaine ſomme, connue ſous le nom de *pfarrgeld*, dont le produit eſt employé à l'entretien de l'égliſe & à celui de l'école. Cette ſomme eſt fixée à Clauſthal, à une rixdale pour chaque propriétaire de maiſon ou bourgeois, employé, ouvrier ou homme de métier. Elle eſt fixée à Andreasberg à une rixdale neuf gros, & à Altenau à une rixdale vingt gros. Un locataire

eſt impoſé, dans le premier endroit, à une demi-rixdale, dans le ſecond à 22 gros 4 pfennings, & dans le troiſième à 28 gros. Ces montagnards ſont tenus de payer, en ſecond lieu, une ſorte de taille, pour ſubvenir aux frais de l'exploitation des mines & des forges; taille qu'on appelle à Andreasberg argent de ſurcroit (*zubuſsgeld*), & à Altenau argent pour la conduite des mines (*ſtollengeld*). L'impôt qui ſe paye dans le premier de ces deux endroits, eſt fixé à 2 rixdales 6 gros par chaque homme de métier ayant une braſſerie; à une rixdale & demie, lorſque cette braſſerie appartient à un mineur ou à un forgeron; à 12 gros par maiſon pour un homme de métier, qui n'a point de braſſerie; & lorſque cet homme eſt un mineur ou un forgeron, il en eſt exempt. La recette ſe fait différemment à Altenau; un bourgeois qui y a une braſſerie, eſt impoſé à une rixdale deux gros, & un homme de métier, bourgeois ou non, à huit gros. On y eſt tenu de payer huit autres gros par vache, & pour chaque cheval exempt des corvées du prince. On y eſt tenu, en troiſième lieu, d'acquitter un léger droit d'acciſe établi ſur la bierre étrangère, mais dont le montant eſt employé à l'entretien des mines & à celui des mineurs. Les gens de métier à Clauſthat ſont impoſés enfin, en quatrième lieu, à une modique ſomme d'argent, deſtinée à l'entretien des 40 hommes qui y ſont en garniſon. Les mineurs & les forgerons de l'une & l'autre partie du Harz peuvent acheter le ſeigle qui leur eſt néceſſaire pour leur entretien, à raiſon de 16 gros la meſure de 4 boiſſeaux: ceux qui exploitent la portion appartenante à l'électeur, l'achètent à ce prix dans la ville d'Oſterode; & ceux qui travaillent ſur le Harz commun, dans celle de Goſlar. *Voyez* les articles BRUNSWICK & HANOVRE.

GRUMBACK, pays que poſſèdent en Allemagne les rhingraves de *Grumback*.

La portion de ces rhingraves eſt ſituée dans le cercle du haut-Rhin, & elle comprend la ſeigneurie & le bailliage de *Grumback* en Weſtrie ſur les rivières de Glan & de Nahe, qui s'y réuniſſent. Son ſol, quoique montueux, produit de beaux grains, des vins en aſſez grande quantité, & des pâturages où l'on élève beaucoup de moutons, dont la laine eſt fine. On y trouve d'ailleurs des cornalines, des amethyſtes, des agates fines, des pierres d'autruche, des ſources ſalantes, des veſtiges de charbon de terre, &c. & l'on y compte dix-ſept villages & quatre métairies ſeigneuriales.

Une partie de la vallée d'Esweiler; ſavoir, les villages de Hundheim, de Nerzweiler, de Hinzweiler, d'Oberweiler & d'Aſpach que la maiſon de *Grumback* acquit en 1755, par un échange fait entre le duc des Deux-Ponts contre le bailliage d'Alſenz.

Werſtadt ou Wœrſtadt, bourg conſidérable ſitué à deux lieues de Mayence, & dont la maiſon de *Grumback* ne poſſède qu'un quart.

Ce que le traité de partage de 1701 aſſura à la maiſon de *Grumback* de la ſucceſſion de Kirbourg, & qui conſiſte dans la ſeigneurie de Tronecken ou Dronecken, dite autrement la Marche ou la Marche de Talfang, ſituée au Hundsruck, & formant un bailliage de quatorze villages, dont deux profeſſent le catholiciſme, & douze la confeſſion d'Augsbourg.

Le quart de la ſeigneurie de Dimringen, commune aujourd'hui à toutes les branches des princes de Salm & des rhingraves, & formant un bailliage taxé ſéparément dans la matricule du cercle du haut-Rhin. *Voyez* l'article WILD & RHINGRAVES.

GUADELOUPE, iſle d'Amérique: c'eſt une des Antilles, & elle appartient à la France.

Cette iſle, dont la forme eſt très-irrégulière, peut avoir quatre-vingt lieues de tour. Elle eſt coupée en deux par un petit bras de mer, qui n'a pas plus de deux lieues de long, ſur une largeur de quinze à quarante toiſes. Ce canal, connu ſous le nom de *rivière ſalée*, eſt navigable, mais ne peut porter que des pirogues.

La partie de l'iſle, qui donne ſon nom à la colonie entière, eſt hériſſée, dans ſon centre, de rochers affreux où il règne un froid continuel, qui n'y laiſſe croître que des fougères & quelques arbuſtes inutiles couverts de mouſſe. Au ſommet de ces rochers, s'élève à perte de vue, dans la moyenne région de l'air une montagne, appellée la *Souphrière*. Elle exhale une épaiſſe & noire fumée, entremêlée d'étincelles viſibles pendant la nuit. De toutes ces hauteurs, coulent des ſources innombrables qui vont porter la fertilité dans les plaines qu'elles arroſent, & tempérer l'air brûlant du climat par la fraicheur d'une boiſſon ſi renommée, que les galions qui reconnoiſſoient autrefois les iſles du vent, avoient ordre de renouveller leurs proviſions de cette eau pure & ſalubre. Telle eſt la portion de l'iſle, nommée par excellence la *Guadeloupe*. Celle qu'on appelle communément la *Grande-Terre*, n'a pas été ſi bien traitée par la nature. Son ſol n'eſt pas auſſi fertile, ni ſon climat auſſi ſain & auſſi agréable. Elle eſt, à la vérité, moins hachée & plus unie: mais les rivières lui manquent généralement. On n'y voit pas même des fontaines. Des aqueducs, qui n'entraîneroient pas de grandes dépenſes, la feront jouir ſans doute avec le temps, de cet avantage de l'autre partie de la colonie.

Aucune nation européenne n'avoit occupé cette iſle, lorſque cinq cents cinquante françois, conduits par deux gentilhommes, nommés *Lolive* & *Dupleſſis*, y arrivèrent de Dieppe le 28 juin 1635. La prudence n'avoit pas dirigé leurs préparatifs. Leurs vivres avoient été ſi mal choiſis, qu'ils s'étoient corrompus dans la traverſée; & on en avoit embarqué ſi peu, qu'il n'en reſta plus au bout

de deux mois. La métropole n'en envoyoit pas ; Saint-Chriſtophe en refuſa, ſoit par diſette, ſoit faute de volonté ; & les premiers travaux de culture qu'on avoit faits dans le pays, ne pouvoient encore rien donner. Il ne reſtoit de reſſource à la colonie que dans les ſauvages : mais le ſuperflu d'un peuple qui, cultivant peu, n'avoit jamais formé de magaſins, ne pouvoit être conſidérable. On ne voulut pas ſe contenter de ce qu'ils apportoient volontairement eux-mêmes. La réſolution fut priſe de les dépouiller, & les hoſtilités commencèrent le 6 janvier 1636.

Les caraïbes, ne ſe croyant pas en état de réſiſter ouvertement à un ennemi qui tiroit tant d'avantage de la ſupériorité de ſes armes, détruiſirent leurs vivres, leurs habitations, & ſe retirèrent à la Grande-Terre ou dans les iſles voiſines. C'eſt de-là que les plus furieux, repaſſant dans l'iſle d'où on les avoit chaſſés, alloient s'y cacher dans l'épaiſſeur des forêts. Le jour, ils perçoient de leurs fléches empoiſonnées, ils aſſommoient à coups de maſſue tous les françois qui ſe diſperſoient pour la chaſſe ou pour la pêche. La nuit, ils brûloient les caſes, & ravageoient les plantations de leurs injuſtes raviſſeurs.

Une famine horrible fut la ſuite de ce genre de guerre. Les colons en vinrent juſqu'à brouter l'herbe, juſqu'à manger leurs propres excrémens, juſqu'à déterrer les cadavres pour s'en nourrir. Pluſieurs qui avoient été eſclaves à Alger, déteſtèrent la main qui avoit briſé leurs fers ; tous maudiſſoient leur exiſtence : mais le gouvernement d'Aubert amena la paix avec les ſauvages, à la fin de 1640. Quand on penſe à l'injuſtice des hoſtilités que les européens ont commiſes dans toute l'Amérique, on eſt tenté de ſe réjouir de leurs déſaſtres, & de tous les fléaux qui ſuivent les pas de ces féroces oppreſſeurs. L'humanité, briſant alors tous les nœuds du ſang & de la patrie, qui nous attachent aux habitans de notre hémiſphère, change de liens, & va contracter au-delà des mers, avec les ſauvages indiens, la parenté qui unit tous les hommes, celle du malheur & de la pitié.

Cependant le ſouvenir des maux qu'on avoit éprouvés dans une iſle envahie, excita puiſſamment aux cultures de première néceſſité, qui amenèrent enſuite celles du luxe de la métropole. Le petit nombre d'habitans, échappés aux horreurs qu'ils avoient méritées, fut bientôt groſſi par quelques habitans de Saint-Chriſtophe mécontens de leur ſituation ; par des européens avides de nouveautés ; par des matelots dégoûtés de la navigation ; par des capitaines de navire, qui venoient par prudence confier, au ſein d'une terre prodigue, un fonds de richeſſe ſauvé des caprices de l'Océan. Mais la proſpérité de la *Guadeloupe* fut arrêtée ou traverſée par des obſtacles qui naiſſoient de ſa ſituation.

La facilité qu'avoient les pirates des iſles voiſines de lui enlever ſes beſtiaux, ſes eſclaves, ſes récoltes même, la réduiſit plus d'une fois à des extrêmités ruineuſes. Des troubles intérieurs qui prenoient leur ſource dans des jalouſies d'autorité, mirent ſouvent ſes cultivateurs aux mains. Les aventuriers qui paſſoient aux iſles du vent, dédaignant une terre plus favorable à la culture qu'aux arméniens, ſe laiſſèrent attirer à la Martinique par le nombre & la commodité de ſes rades. La protection de ces intrépides corſaires amena, dans cette iſle, tous les négocians qui ſe flattèrent d'y acheter à vil prix les dépouilles de l'ennemi, & tous les cultivateurs qui crurent pouvoir s'y livrer ſans inquiétude à des travaux paiſibles. Cette prompte population devoit introduire le gouvernement civil & militaire des Antilles à la Martinique. Dès-lors, le miniſtère de la métropole s'en occupa plus ſérieuſement que des autres colonies qui n'étoient pas autant ſous ſa direction ; & n'entendant parler que de cette iſle, y verſa le plus d'encouragemens.

Cette préférence fit que la *Guadeloupe* n'avoit en 1700, pour toute population, que trois mille huit cents vingt-cinq blancs ; trois cents vingt-cinq ſauvages nègres ; ou mulâtres libres ; ſix mille ſept cents vingt-cinq eſclaves, dont un grand nombre étoient caraïbes. Ses cultures ſe réduiſoient à ſoixante petites ſucreries, ſoixante-ſix indigoteries, un peu de cacao & beaucoup de coton. Elle poſſédoit ſeize cents vingt bêtes à poil, & trois mille ſix cents quatre-vingt-dix-neuf bêtes à corne. C'étoit le fruit de ſoixante ans de travaux.

La colonie ne fit des progrès remarquables qu'après la pacification d'Utrecht. On y comptoit neuf mille ſix cents quarante-trois blancs, quarante-un mille cent quarante eſclaves, & les beſtiaux, les vivres proportionnés à cette population, lorſqu'au mois d'avril 1759, elle fut conquiſe par les armes de la Grande-Bretagne.

La France s'affligea de cette perte : mais la colonie eut ſes raiſons pour ſe conſoler d'un évènement, en apparence ſi fâcheux. Durant un ſiège de trois mois, elle avoit vu détruire ſes plantations, brûler les bâtimens qui ſervoient à ſes fabriques, enlever une partie de ſes eſclaves. Si l'ennemi avoit été obligé de ſe retirer après tous ces dégâts, l'iſle reſtoit ſans reſſource. Privée du ſecours de la métropole, qui n'avoit pas la force d'aller à ſon ſecours, & faute de denrées à livrer, ne pouvant rien eſpérer des hollandois, que la neutralité amenoit ſur ſes rades ; elle n'auroit pas eu de quoi ſubſiſter juſqu'au temps des reproductions de la culture.

Les conquérans la délivrèrent de cette inquiétude. A la vérité, les anglois ne ſont pas marchands dans leurs colonies. Les propriétaires des terres, qui, pour la plupart, réſident en Europe, envoyent à leurs repréſentans ce qui leur eſt néceſſaire ; & retirent, par le retour de leurs vaiſ-

ſeaux,

ſeau, la récolte entière de leurs fonds. Un commiſſionnaire établi dans quelque port de la Grande-Bretagne, eſt chargé de fournir l'habitation & d'en recevoir les produits. Cette méthode ne pouvoit être pratiquée à la *Guadeloupe*. Il fallut que le vainqueur adoptât, à cet égard, l'uſage des vaincus. Les anglais, prévenus des avantages que la France retiroit de ſon commerce avec ſes colonies, ſe hâtèrent d'expédier comme elle des vaiſſeaux à l'iſle conquiſe, & multiplièrent tellement leurs expéditions, que la concurrence, excédant de beaucoup la conſommation, fit tomber à vil prix toutes les marchandiſes d'Europe. Le colon en eut preſque pour rien; & par une ſuite de cette ſurabondance, obtint de longs délais pour le paiement.

A ce crédit de néceſſité, ſe joignit bientôt un crédit de ſpéculation, qui mit la colonie en état de remplir ſes engagemens. La nation victorieuſe y porta dix-huit mille ſept cents vingt-un eſclaves, avec l'eſpoir de retirer un jour de grands avantages de leurs travaux. Mais ſon ambition fut trompée; & la colonie fut reſtituée à ſon ancien poſſeſſeur, au mois de juillet 1763.

L'état floriſſant où la *Guadeloupe* avoit été élevée par les anglois, frappa tout le monde. On conçut pour elle ce ſentiment de conſidération, qu'inſpire aujourd'hui l'opulence. Juſqu'alors elle avoit été ſubordonnée à la Martinique, comme toutes les iſles françaiſes du vent. On la délivra de ces liens, qu'elle trouvoit honteux, en lui donnant une adminiſtration indépendante. Cet ordre de choſes dura juſqu'en 1768. A cette époque, elle fut remiſe ſous l'ancien joug. On l'en retira en 1772, pour l'y faire rentrer ſix mois après. En 1775, on lui accorda de nouveau des chefs particuliers; & il faut eſpérer qu'après tant de variations, la cour de Verſailles ſe fixera à cet arrangement, le ſeul conforme aux principes d'une politique éclairée. Si le miniſtère s'écartoit jamais de cet heureux plan, il verroit encore les gouverneurs & les intendans, prodiguer leurs ſoins, leur crédit, leurs affections à l'iſle métropolitaine, immédiatement ſoumiſe à leur inſpection; tandis que l'iſle aſſervie ſeroit abandonnée à des ſubalternes, ſans force, ſans conſidération, & par conſéquent, ſans aucun pouvoir, ſans aucune volonté d'opérer le bien.

Les gens de guerre qui ont opiné pour la réunion des deux colonies ſous les mêmes chefs, ſe fondoient ſur l'avantage qu'il y auroit à pouvoir réunir les forces des deux iſles, pour leur défenſe mutuelle. Mais ils n'ont pas penſé qu'entre la Martinique & la *Guadeloupe*, ſe trouvoit à une diſtance égale, la Dominique, établiſſement Anglois, qu'on ne peut éviter, & qui inſpecte également le double canal, qui la ſépare des poſſeſſionsfrançoiſes. Si vous êtes inférieur en forces matimes, la communication eſt impraticable, parce que les ſecours reſpectifs ne ſauroient manquer d'être interceptés; ſi vous êtes ſupérieur, la communication eſt inutile, parce qu'il n'y a point d'invaſion à craindre. Dans les deux cas, le ſyſtême qu'on veut établir n'eſt qu'une chimère.

Il en ſeroit tout autrement, s'il s'agiſſoit d'exécuter des projets offenſifs. La réunion des moyens propres à chaque iſle, pourroit devenir utile, néceſſaire même dans ces circonſtances. Alors on confieroit le commandement militaire à l'un des gouverneurs, & ſa prééminence ceſſeroit après l'entrepriſe projettée.

Mais convient-il de laiſſer libre, le verſement des productions territoriales d'une colonie dans l'autre? Juſqu'à la conquête de la *Guadeloupe* par les anglais, ſes liaiſons directes avec les ports de France, s'étoient bornées à ſix ou ſept navires chaque année. Ses denrées, par des motifs plus ou moins réfléchis, prenoient la plupart la route de la Martinique. Lorſqu'à l'époque de la reſtitution, l'adminiſtration des deux iſles fut ſéparée, on ſépara auſſi leur commerce. Les communications ont été rouvertes depuis, & ſont encore permiſes au temps où nous écrivons.

Cet ordre de choſes trouve des cenſeurs en France. Il faut, diſent-ils avec amertume, que les colonies rempliſſent leur deſtination, qui eſt de conſommer beaucoup de marchandiſes de la métropole, & de lui envoyer une grande abondance de productions. Or, avec les plus grands moyens pour remplir cette double obligation, la *Guadeloupe* ne ſera ni l'un ni l'autre, tout le temps qu'il lui ſera permis de porter ſes denrées à la Martinique. Cette liaiſon ſera toujours la cauſe ou l'occaſion d'un verſement immenſe dans les marchés étrangers, principalement à la Dominique. Ce n'eſt qu'en coupant le pont de communication, qu'on arrêtera ce commerce frauduleux, & qu'on déracinera l'habitude de la contrebande.

Ces argumens puiſés dans l'intérêt particulier, n'empêchent pas que la *Guadeloupe* & la Martinique ne doivent être confirmées dans les liaiſons qu'elles ont formées. La liberté eſt le vœu de tous les hommes; & le droit naturel de tout propriétaire, eſt de vendre à qui il veut, & le plus qu'il peut, les productions de ſon ſol. On s'eſt écarté, en faveur de la métropole, de ce principe fondamental de toute ſociété bien ordonnée; & peut-être le falloit-il dans l'état actuel des choſes. Mais vouloir étendre plus loin les prohibitions, qu'éprouve le colon: vouloir le priver des commodités & des avantages qu'il peut trouver dans une communication ſuivie ou paſſagère avec ſes propres concitoyens; c'eſt un acte de tyrannie, que le commerce de France rougira un jour d'avoir ſollicité. Si, comme on le prétend, la navigation permiſe entre les deux iſles, donne une portion de leurs denrées à des rivaux ruſés & avides, le gouvernement trou-

vera des moyens honnêtes, pour faire couler dans le ſein du royaume, les richeſſes territoriales de la *Guadeloupe* & des petites iſles qui en dépendent.

La Deſirade, éloignée de quatre ou cinq lieues de la *Guadeloupe*, eſt une des iſles qui en dépendent. Son terrein exceſſivement aride & de dix lieues de circonférence, ne compte que peu d'habitans, tous occupés de la culture de quelques pieds de café, de quelques pieds de coton. On ignore en quel temps préciſément a commencé cet établiſſement, mais il eſt moderne.

Les Saintes, éloignées de trois lieues de la *Guadeloupe*, ſont deux très-petites iſles, qui avec un iſlot, forment un triangle & un aſſez bon port. Trente françois, qu'on y avoit envoyés en 1648, furent bientôt forcés de les évacuer par une ſéchereſſe extraordinaire, qui tarit la ſeule fontaine qui donnât de l'eau, avant qu'on eût eu le temps de creuſer des citernes. Ils y retournèrent en 1652, & y établirent des cultures durables, qui produiſent aujourd'hui cinquante milliers de café, & cent milliers de coton.

A ſix lieues de la *Guadeloupe*, eſt Marie Galante, qui a quinze lieues de circuit. Les nombreux ſauvages qui l'occupoient en furent chaſſés en 1648, par les français, qui eurent des attaques vives & fréquentes à repouſſer pour ſe maintenir dans leur uſurpation. C'eſt un ſol excellent, où s'eſt ſucceſſivement formée une population de ſept ou huit cents blancs, & de ſix ou ſept mille noirs, la plupart occupés de la culture du ſucre.

Saint-Martin & Saint-Barthélemi ſont auſſi dans la dépendance de la *Guadeloupe*, quoiqu'ils en ſoient éloignés de quarante-cinq & cinquante lieues.

Saint-Barthélemi a dix ou onze lieues de tour. Ses montagnes ne ſont que des rochers, & ſes vallées que des ſables, jamais arroſés par des ſources ou par des rivières, & beaucoup trop rarement par les eaux du ciel. Elle eſt même privée des commodités d'un bon port, quoique tous les géographes l'aient félicitée de cet avantage. En 1646, cinquante français y furent envoyés de Saint-Chriſtophe. Maſſacrés par les caraïbes en 1656, ils ne furent remplacés que trois ans après, l'aridité du ſol les fit recourir au bois de Gayac, qui couvroit leur nouvelle patrie, & dont ils firent de petits ouvrages qu'on recherchoit aſſez généralement. Cette reſſource eut un terme, & le ſoin de quelques beſtiaux qui alloient alimenter les iſles voiſines, la remplaça. La culture du coton ne tarda pas à ſuivre, & la récolte s'en élève à cinquante ou ſoixante milliers, lorſque, ce qui arrive le plus ſouvent, des ſéchereſſes opiniâtres ne s'y oppoſent pas. Juſqu'à ces derniers temps, les travaux ont tous été faits par les blancs; & c'eſt encore la ſeule des colonies européennes, établies dans le nouveau-Monde, où les hommes libres daignent partager avec leurs eſclaves les travaux de l'agriculture. Le nombre des uns ne paſſe pas quatre cents vingt-ſept, ni celui des autres trois cents quarante-cinq. L'iſle, dans ſon plus grand rapport, en nourriroit difficilement beaucoup davantage.

La misère de ſes habitans eſt ſi généralement connue, que les corſaires ennemis qu'on y a vu ſouvent relâcher, ont toujours fidelement payé le peu de rafraîchiſſemens qui leur ont été fournis, quoique les forces manquaſſent pour les y contraindre. Il y a donc encore de la pitié, même entre des ennemis & dans l'ame des corſaires.

Au premier janvier 1777, en y comprenant les iſles plus ou moins fertiles, ſoumiſes à ſon gouvernement, la *Guadeloupe* comptoit douze mille ſept cents blancs de tout âge & de tout ſexe, treize cents cinquante noirs ou mulâtres libres, & cent mille eſclaves, quoique leur dénombrement ne montât qu'à quatre-vingt-quatre mille cent.

Ses troupeaux comprenoient neuf mille deux cents vingt chevaux ou mulets, quinze mille ſept cents quarante bêtes à corne, & vingt-cinq mille quatre cens moutons, porcs ou chevres.

Elle avoit pour ſes cultures quatre cents quarante neuf mille ſix cents vingt-deux pieds de cacao, onze millions neuf cents ſoixante-quatorze mille quarante-ſix pieds de coton, dix-huit millions ſept cents quatre-vingt-dix-neuf mille ſix cens quatre-vingt pieds de café, trois cents quatre-vingt-huit ſucreries qui occupoient vingt-ſix mille quatre-vingt-huit quarrès de terre.

Son gouvernement, ſon tribut & ſes impoſitions étoient les mêmes qu'à la Martinique.

Si ces ſupputations fréquentes fatiguent un lecteur oiſif, on eſpère qu'elles ennuyeront moins des calculateurs politiques qui, trouvant dans la population & la production des terres la juſte meſure des forces d'un état, en ſauront mieux comparer les reſſources naturelles des différentes nations. Ce n'eſt que par un regiſtre bien ordonné de cette eſpèce qu'on peut juger avec quelque exactitude de l'état actuel des puiſſances maritimes & commerçantes, qui ont des établiſſemens dans le nouveau-Monde. Aſſez de tableaux éloquens, aſſez de peintures ingénieuſes amuſent & trompent la multitude ſur les pays éloignés. Il eſt temps d'apprécier la vérité, le réſultat de leur hiſtoire, & de ſavoir moins ce qu'ils ont été que ce qu'ils ſont : car l'hiſtoire du paſſé, ſur-tout par la manière dont elle a été écrite, n'appartient guère plus au ſiècle où nous vivons que celle de l'avenir. Encore une fois, qu'on ne s'étonne plus de voir répéter ſi ſouvent un dénombrement de nègres & d'animaux, de terres & de productions; en un mot, des détails qui, malgré la ſéchereſſe qu'ils offrent à l'eſ-

prit, ſont pourtant les fondemens phyſiques de la ſociété.

La *Guadeloupe* doit obtenir de ſes cultures une maſſe de productions très-conſidérable, & même plus conſidérable que la Martinique. Elle a beaucoup plus d'eſclaves ; elle en emploie moins à ſa navigation & à ſon commerce ; elle en a placé un grand nombre ſur un ſol inférieur à celui de ſa rivale ; mais qui, étant en grande partie nouvellement défriché, donne des récoltes plus abondantes que des terres fatiguées par une longue exploitation. Auſſi eſt-il prouvé que ſes plantations, qui ne ſont pas dévorées par les fourmis, lui forment un revenu fort ſupérieur à celui qu'obtient la Martinique. Cependant quatre-vingt-un bâtimens de la métropole n'enlevèrent, en 1775, de cette iſle que cent quatre-vingt-huit mille trois cents quatre vingt-ſix quintaux ſix livres de ſucre brut ou terré, qui rendirent en Europe 7,137,930 l. 16 ſ. ; ſoixante-trois mille vingt-neuf quintaux deux livres de café, qui rendirent 2,993,860 l. 19 ſ. ; quatorze cents trente-huit quintaux vingt-ſept livres d'indigo, qui rendirent 1,222,529 l. 10 ſ. ; mille vingt-trois quintaux cinquante-neuf livres de cacao, qui rendirent 71,651 liv. 6 ſols ; cinq mille cent quatre-vingt-treize quintaux ſoixante-quinze livres de coton, qui rendirent 1,298,437 l. 10 ſols ; ſept cents vingt-ſept cuirs, qui rendirent 6973 liv. ; ſeize quintaux cinquante-ſix livres de carret, qui rendirent 16,560 liv. ; douze quintaux ſoixante-deux livres de canefice, qui rendirent 336 liv. 15 ſols 10 den. ; cent vingt-cinq quintaux de bois, qui rendirent 3125 liv. Ces ſommes réunies ne ſe montent qu'à 12,751,404 l. 16 ſols 10 den.

Quelques productions de la colonie paſſoient à la Martinique. Elle livroit ſes ſirops & d'autres denrées aux américains, de qui elle recevoit du bois, des beſtiaux, des farines & de la morue ; ſes cotons à la Dominique qui lui fourniſſoit des eſclaves ; ſes ſucres à Saint-Euſtache, qui payoit en argent ou en lettres de change & en marchandiſes des indes orientales.

La vigilance des derniers adminiſtrateurs a mis quelques bornes à ces liaiſons interlopes. Auſſitôt ſe ſont multipliés les navires françois, deſtinés à l'extraction des denrées. L'habitude en a conduit beaucoup dans la *Guadeloupe* proprement dite, à Saint-Charles de la Baſſe-Terre, où ſe faiſoient autrefois tous les chargemens, quoique ce ne ſoit qu'une rade foraine dont l'accès eſt difficile, & où le ſéjour eſt dangereux : mais un plus grand nombre ſe ſont portés à la Pointe-à-Pitre.

C'eſt un port profond & aſſez ſûr, placé à l'une des extrémités de la Grande-Terre. Il fut découvert par les anglois, dans le temps qu'ils reſtèrent les maîtres de la colonie ; & ils s'occupoient du ſoin de lui donner de la ſalubrité, lorſque la paix leur arracha leur proie. La cour de Verſailles ſuivit cette idée d'un vainqueur éclairé, & fit tracer, ſans délai, le plan d'une ville qui s'eſt accrue très-rapidement. La nature, les vents, le giſſement des côtes, tout veut que le commerce preſque entier d'une ſi belle poſſeſſion ſe concentre dans cet entrepôt. Il ne doit reſter à Saint-Charles que la réunion des beaux ſucres des trois rivières, & des cafés qui ſe récoltent dans les quartiers du Baillif, de Deshays, de Bouillante & de la Pointe-Noire. Cependant cette ville continuera à être le ſiège du gouvernement, puiſque c'eſt-là qu'eſt la force, que ſont les fortifications.

Si l'on en croyoit quelques obſervateurs, la colonie devroit s'attendre à décheoir. Sa partie, connue ſous le nom de *Guadeloupe*, & cultivée depuis très-long-temps, n'eſt pas, diſent-ils, ſuſceptible d'une grande amélioration. Ils aſſurent, d'un autre côté, que la Grande-Terre ne ſe ſoutiendra pas dans l'état floriſſant où un heureux haſard l'a portée. Ce vaſte eſpace, couvert preſque uniquement de ronces, il y a dix-ſept ou dix-huit ans, & qui fournit aujourd'hui les trois cinquièmes des richeſſes territoriales, n'a pas un bon ſol. Les ſucres y ſont d'une qualité très-inférieure. Privé de forêts, de roſées & de rivières, il eſt expoſé à de fréquentes ſéchereſſes qui détruiſent ſes beſtiaux & ſes productions.

La colonie a d'autres raiſons encore pour eſpérer des accroiſſemens rapides. Il lui reſte des terreins en friche, & ceux qui ſont déja cultivés, ſont ſuſceptibles d'amélioration. Ses dettes ſont peu conſidérables. Avec moins de beſoins que les établiſſemens où la richeſſe a depuis long-temps multiplié les goûts & les deſirs, elle peut accorder davantage au progrès de ſes cultures. Les iſles angloiſes continueront à lui fournir des eſclaves, ſi les navigateurs françois ſe bornent toujours à lui en porter annuellement cinq ou ſix cens, comme ils l'ont fait. La réunion de ces circonſtances fait préſumer que la *Guadeloupe* arrivera bientôt au faîte de ſa proſperité, ſans le ſecours & malgré les entraves du gouvernement.

Voyez les articles FRANCE, SAINT-DOMINGUE, LA MARTINIQUE, &c.

GUASTALLE (duché de). *Voyez* l'article PARME.

GUELDRE (pays de), contrée de l'Europe. Nous indiquerons ſa poſition plus bas : on la diviſe en deux parties ; la *Gueldre inférieure* avec le comté de Zutphen qui en dépend, & la haute-*Gueldre* : la haute-*Gueldre* appartient à l'empereur, au roi de Pruſſe, à la Hollande, à l'électeur palatin, &c. &c ; & la *Gueldre inférieure* eſt un des ſept états de la confédération des Provinces-Unies : nous allons d'abord parler de la haute-*Gueldre*, & nous parlerons enſuite de la *Gueldre* inférieure.

GUELDRE HAUTE. Par les traités de Radſtat, de Bade & de la Barrière, l'empereur Charles VI

a cédé aux hollandois, dans la haute-*Gueldre*, la ville de Venlo, le fort de Stevenſweert, l'ammanie de Montfort & le fort Saint-Michel.

Le roi de Pruſſe y poſſède, en vertu des mêmes traités & d'un traité antérieur, conclu à Utrecht avec l'empereur, l'an 1713, la ville & l'ammanie de *Gueldre*, les ammanies de Keſſel, de Stralem & de Krieckenbeeck.

Enfin l'empereur Charles VI a cédé à l'électeur palatin les petites villes d'Erkelens & de Cuyckhoven. De ces divers partages, il n'eſt reſté à la maiſon d'Autriche que la ville de Ruremonde; les villages nommés de la *Matricule*, qui ſont Swalmen, Weghberg, Cuckten & Elmpt, & les ſeigneuries d'Allenbrouch, d'Ohn, d'Obbicht & de Papenhoven.

Ce quartier de la *Gueldre*, ſous la domination de ſa majeſté impériale, eſt baigné par la Meuſe & par une partie de la Roer. Il eſt enclavé entre le duché de Clèves, le comté de Meurs, le diocèſe de Cologne, celui de Liège, & les duchés de Juliers & de Brabant.

Les habitans ſont fort induſtrieux, mais le commerce n'y eſt pas en vigueur; quelques draps & quelques toiles ſont la principale branche de leur commerce.

Les habitans de la haute-*Gueldre* ont conſervé les dogmes & le culte de l'égliſe romaine, quoiqu'ils ſoient entourés de peuples qui ont embraſſé les dogmes des réformateurs. C'eſt par des diſpoſitions favorables pour les habitans de ce pays-ci, que ſa majeſté l'empereur Charles VI fit inſérer dans le traité de la Barrière, article 18, en cédant aux Etats-Généraux une partie de la *Gueldre*, qu'ils y maintiendroient les privilèges & coutumes de ces diſtricts, ſoit civiles ou eccléſiaſtiques, de même que le droit diocéſain de l'évêque de Ruremonde; les cérémonies & l'exercice public de la religion catholique, ſur le pied où elle étoit ſous le règne de Charles II, ſans pouvoir donner les charges de magiſtrature & autres de police, qu'à des perſonnes qui ſeroient de la même religion.

Que le droit de collation des bénéfices, appartenant au ſouverain, appartiendroit déſormais à l'évêque de Ruremonde, qui ne pourroit les donner qu'à des perſonnes qui ne ſeroient pas déſagréables aux Etats Généraux.

Ce diocèſe comprend onze villes; ſavoir, Ruremonde, Venlo, *Gueldre*, Weert, Wachtendonck, Baxmeer, Straelen, Nimegue, Grave, Fauquemont & Batembourg, outre 98 bourgs & villages, qui ſont partagés en huit doyennés ruraux.

Les états des débris de cette province, demeurés à S. M. l'empereur, ſont compoſés de nobles & de députés de la ville de Ruremonde; le clergé n'y a pas d'entrée.

Pour être reçu à l'état noble, il faut faire preuve de huit quartiers nobles, tant du côté paternel que du côté maternel, & poſſéder un tenement noble, reconnu pour tel par les députés de la ville de Ruremonde. Avant le démembrement de cette province, les députés des autres villes, ayant ſéance aux états, avoient pareillement voix délibérative.

La ville de Ruremonde eſt repréſentée aux états par deux députés, dont l'un eſt bourgue-meſtre ſervant, & l'autre l'ancien bourgue-meſtre: ils ſont autoriſés à donner leur voix, par eux-mêmes, aux aſſemblées des états ſans ſe concerter avec le magiſtrat.

Le marquis de Hoensbroeck, en qualité de maréchal héréditaire de la *Gueldre*, eſt député perpétuel des nobles, & propoſe les affaires à l'aſſemblée des états. Les réſolutions s'y prennent à la pluralité des voix.

Les nobles ont un autre député ordinaire, outre le maréchal héréditaire, & la ville de Ruremonde en a également deux.

Le conſeiller-penſionnaire ou ſyndic eſt choiſi par les états à la pluralité des voix, & il n'a, comme dans les autres provinces, que voix conſultative.

La terre de Weert eſt ſous la domination de ſa majeſté l'empereur; elle appartenoit, dans le quinzième ſiècle, aux maiſons de Horn & d'Egmont; elle a préſentement pour ſeigneur le prince de Chimai, qui y poſſède les moulins, un livre cenſal, & la dixme conjointement avec le chapitre de S. Servais à Maeſtricht: le ſeigneur y nomme l'écoutette & les échevins qui adminiſtrent la juſtice en première inſtance. L'appel des ſentences eſt porté en dernier reſſort au conſeil ſouverain de *Gueldre*. Chaque adminiſtration a ſes bourgue-meſtres, qui ſont les collecteurs des tailles & receveurs des deniers publics, & qui, conjointement avec les jurés, adminiſtrent la police & les affaires internes. Elle eſt pays d'impoſitions, proprement dit; elle paye 18,000 florins de change, c'eſt-à-dire, autant que tout le reſte de la *Gueldre* autrichienne partage de ſa majeſté paye de ſubſides; elle paye 2100 florins de change par an pour l'abonnement des comptoirs, d'après l'accord fait en 1764, elle ne paye plus de droits d'entrée & de ſortie, enſorte qu'elle eſt, ainſi que la *Gueldre* autrichienne, traitée en province étrangère, vis-à-vis des autres provinces belgiques.

Les habitans de cette terre ont trouvé le ſecret de ſe garantir de la mauvaiſe monnoie qui inonde la *Gueldre*, & ſur-tout la ville de Ruremonde; elle ne diffère du cours de Brabant que de neuf pour cent, tandis que Ruremonde diffère de 12 pour cent, ce qui eſt pour eux un très-grand avantage.

Tous les impôts ſe lèvent ſur les propriétés, & le peuple deſire une cottiſation perſonnelle, au moins pour ſon contingent, dans l'abonnement

des comptoirs, dont le trafic, qui eſt aujourd'hui exempt, étoit ſeul chargé autrefois.

Les communautés de la haute-*Gueldre*, excepté les villes de Weert & de Weſſem, doivent tous leurs capitaux à eux-mêmes, à un & demi, un & trois quarts & 2 pour cent; aucun étranger n'eſt créancier: ce bas intérêt & cette poſition ſont peut-être uniques en Europe. Les bêtes à cornes qu'ils vendent aux brabançons, les troupeaux de moutons, le beurre & les chevaux qu'ils élèvent, après en avoir tiré les poulins de la mairie de Bois-le-Duc, & leur métier de roulier d'Anvers ſur Cologne, contribuent à une circulation d'argent, qui leur procure plus d'aiſance qu'à divers cantons du Brabant & de la Flandre.

Le traité de Venlo, du 12 ſeptembre 1543, par lequel la *Gueldre* reconnut la domination de l'empereur Charles V, contient les privilèges de cette province.

Il y eſt dit, art. 5, que le ſouverain inſtituera une chancellerie dans la province pour y adminiſtrer la juſtice, ſans que perſonne puiſſe être aſſujetti à une juriſdiction étrangère; &, art. 6, que l'empereur Charles V confirmera le privilège *de non evocando*, accordé aux gueldrois à l'égard de l'Empire, par les empereurs ſes prédéceſſeurs.

Ce traité eſt confirmé ſous ſerment par chaque ſouverain à ſon inauguration, & lorſque l'empereur Charles VI céda différens diſtricts du haut quartier de la *Gueldre* au roi de Pruſſe & aux Etats-Généraux des Provinces Unies, par les traités d'Utrecht & de la Barrière, nous avons dit que la conſervation des privilèges de la province fut nommément ſtipulée en faveur des diſtricts cédés; auſſi ces deux puiſſances ont-elles établi chacune un nouveau conſeil ſupérieur de juſtice dans les diſtricts cédés; ſavoir, le roi de Pruſſe dans la ville de *Gueldre*, & les Etats-Généraux dans celle de Venlo.

Ce fut en 1547 que l'empereur Charles V inſtitua le conſeil de *Gueldre* & le fixa dans la ville d'Arnhem; il fut compoſé d'un ſtadhouder ou gouverneur de la province, d'un chancelier & de pluſieurs conſeillers, dont l'un fut nommé *mambour*, c'eſt-à-dire, avocat & procureur du ſouverain.

Ce conſeil demeura à Arnhem juſqu'en 1580; mais, à l'occaſion de la guerre civile & des troubles qui déſoloient le bas quartier de la *Gueldre*, Alexandre Farneſe, gouverneur général des Pays-Bas, ordonna qu'il fût transféré à Ruremonde, où il eſt reſté depuis cette époque.

Lors de la réduction générale des officiers royaux arrêtée par le réglement du roi Charles II, donné à Madrid le 25 janvier 1681, il fut ordonné que ce conſeil, réduit à une chambre de judicature, ſeroit compoſé déſormais d'un chancelier, de deux conſeillers de robe courte, de ſix de longue robe & d'un greffier.

Le conſeil de *Gueldre* ſubſiſta ſur ce pied juſqu'en 1720; à cette époque, par un réglement de l'empereur Charles VI, donné à Vienne le 8 mai de la même année, on retrancha deux conſeillers de longue robe; de manière qu'il fut compoſé alors du chancelier qui fut nommé en même-tems lieutenant de la cour féodale, de deux conſeillers de courte robe, de trois de longue robe, d'un fiſcal ou *mambour* avec voix délibérative comme les autres conſeillers dans les affaires non fiſcales, & d'un greffier: cette réduction étoit convenable à tous égards, attendu qu'après les démembremens que le haut quartier de *Gueldre* avoit ſoufferts, en vertu des traités d'Utrecht, de Radſtat, de Bade & de la Barrière, il ne reſtoit à la maiſon d'Autriche que la ville de Ruremonde avec quatre villages & quelques terres franches.

Par un réglement du 2 octobre 1737, l'empereur réunit le conſeil de *Gueldre* & le magiſtrat de Ruremonde, pour ne faire déſormais qu'un ſeul corps de juſtice & de police, compoſé d'un chancelier, de deux conſeillers de courte robe, de ſept conſeillers de longue robe, y compris le fiſcal & deux greffiers.

On en forma deux chambres, dont la première étoit compoſée du chancelier, du plus ancien conſeiller de courte robe & des trois plus anciens conſeillers de longue robe, y compris le fiſcal: cette chambre devoit repréſenter le conſeil de la province. Les autres cinq conſeillers, tant de courte que de longue robe, devoient former la deuxième chambre & repréſenter le magiſtrat de Ruremonde.

L'expérience fit connoître que cette réunion ne produiſoit pas les avantages qu'on s'en étoit promis, & en conſéquence ſa majeſté l'impératrice-Reine la fit ceſſer par un réglement du 12 juin 1756, en ſéparant de nouveau le conſeil & le magiſtrat de Ruremonde.

Le conſeil fut donc rétabli ſur le pied du réglement de l'an 1720, enſorte qu'il eſt compoſé aujourd'hui du chancelier, de ſept conſeillers, d'un greffier & de deux ſecrétaires. La dernière charge de ſecrétaire ne fut créée par ſa majeſté l'impératrice qu'en 1759, pour accélérer l'expédition des dépêches.

Des différens partages qui ont eu lieu dans cette province, il eſt réſulté pluſieurs conteſtations territoriales, ou abus qui ne ſont pas encore détruits. Le bureau de Neer ſur la Meuſe, plus bas que Ruremonde, eſt de ce nombre. L'établiſſement de ce bureau où les liégeois lèvent le 60e, eſt une nouveauté illégitime, introduite l'an 1700. Le gouvernement des Pays-Bas le fit d'abord ſupprimer à main armée; mais dans la ſuite, l'électeur de Bavière, gouverneur général de ces provinces, ayant des complaiſances pour ſon frère, évêque & prince de Liège, le bureau fut rétabli en 1718. Le gouvernement des Pays-Bas le fit anéantir pour la ſeconde fois: le receveur

du 60e fut enlevé & conſtitué priſonnier à Ruremonde ; mais le bureau a été rétabli pour la ſeconde fois & ſubſiſte encore ; il eſt ſi préjudiciable au commerce de la Meuſe, qu'en 1731 le roi de Pruſſe demanda à l'empereur qu'on le ſupprimât.

Le bureau de Well, ſur la même rivière, plus bas que Venlo, a produit des difficultés qui ſubſiſtent encore. Après qu'on eut cédé au roi de Pruſſe, par les traités d'Utrecht, une partie du haut quartier de la *Gueldre*, il demanda d'être admis au partage des revenus provenants des bureaux établis ſur la Meuſe, & ſur le refus qu'en firent les Etats-Généraux, adminiſtrateurs des Pays-Bas autrichiens, il en établit lui-même à Well l'an 1713.

Ce bureau a été depuis 50 ans un objet de conteſtations & de négociations. Les hollandois ſoutinrent d'abord que les péages qui ſe lèvent à Ruremonde & à Venlo, étoient des tonlieux locaux, attachés à ces deux villes, & deſtinés à l'entretien de leurs fortifications ; ils en inférèrent de là que le roi de Pruſſe ne pouvoit y prétendre la moindre part ; mais ils ajoutèrent de plus qu'il n'étoit pas en droit d'impoſer des péages ſur le commerce de la Meuſe, dans la partie de la *Gueldre* qui lui avoit été cédée, & la cour impériale embraſſa vivement le même ſyſtême. Le roi de Pruſſe, ferme ſur ſes prétentions, a ramené inſenſiblement les hollandois : ils ont offert de l'admettre au partage des bureaux de Navagne, de Ruremonde & de Venlo, à la concurrence d'un tiers, & même de permettre qu'il y eût dans chacun des bureaux un contrôleur de ſa part, aux conditions qu'il ſupprimeroit le bureau de Well ; ils ont même cherché à obtenir à cet effet le conſentement de la cour impériale ; mais juſqu'ici il n'en eſt rien réſulté. Sa majeſté l'empereur ſeroit certainement léſé par un pareil arrangement, attendu que deux des trois bureaux lui appartiennent, & que celui de Navagne n'a d'ailleurs rien de commun avec la *Gueldre*.

Quelques autres conteſtations ſont relatives aux terres de Vierſſen, de Wickeraedt, de Thorn & de Millendonck.

La terre de Vierſſen eſt conſidérable : l'avant-dernier roi de Pruſſe s'en empara comme étant dans la dépendance de l'ammanie de Krieckenbeeck, qui lui a été cédée par les traités d'Utrecht, & il en a conſervé la poſſeſſion.

Les états de la *Gueldre* autrichienne ſoutiennent au contraire que Vierſſen eſt une terre franche, indépendante de l'ammanie de Krieckenbeeck, & qui n'a été compriſe dans aucune des ceſſions faites au roi de Pruſſe.

La terre de Wickeraedt étoit inconteſtablement, dans les anciens temps, un fief relevant du duché de *Gueldre* ; les actes de relief des années 1326, 1338 & 1402 en font foi. Elle fut réunie au domaine du duc de *Gueldre* en 1454, & aliénée en 1466. Ayant été réunie pour la ſeconde fois au domaine, l'archiduc Maximilien la vendit en 1485 à Henri de Hompeſch, qui en obtint l'inveſtiture de l'empereur Frédéric III en 1488, avec cette clauſe que le bourg de Wickeraedt ſeroit déſormais relevé, non comme fief de *Gueldre*, mais comme fief de l'Empire.

On ſoutient de la part de l'empereur, en ſa qualité de duc de *Gueldre*, que ce changement de féodalité, fait pendant la minorité de Philippe le Bel, a été accompagné de circonſtances qui le rendent nul. C'eſt cependant ſur le fondement de l'acte de 1488 que les ſeigneurs de Wickeraedt prétendent ne plus dépendre de la *Gueldre*.

La terre de Millendonck étoit originairement du patrimoine des anciens comtes de *Gueldre* ; & , depuis qu'elle en eut été détachée en 1300, elle a toujours été en fief du duché de ce nom.

En 1671, Philippe de Croy qui en étoit ſeigneur, fit quelques tentatives pour la ſouſtraire au duché de *Gueldre*, & pour l'annexer à l'Empire ; mais on les réprima. Cependant ſes ſucceſſeurs ne perdirent pas de vue le deſſein de la rendre indépendante, &, dans l'année 1700, la comteſſe de Berlips, profitant du grand crédit qu'elle avoit à la cour de Madrid, obtint du roi Charles II des lettres patentes, par leſquelles il lui cédoit le domaine direct de Millendonck ; elle prétendit en conſéquence que ce prince lui avoit abandonné, ſans exception, tous les droits qui lui appartenoient ſur cette terre, & ce fut ſur ce fondement qu'elle chercha à la faire annexer au cercle de Weſtphalie ; mais en 1702 le conſeil de *Gueldre* caſſa & annula ce qu'elle avoit fait : la poſſeſſion néanmoins eſt actuellement contre ſa majeſté.

On ſoutient aux Pays-Bas, & avec raiſon, que la terre de Thorn eſt une dépendance de la *Gueldre*, quoique le chapitre noble de Thorn prétende qu'elle eſt terre immédiate de l'Empire.

On trouve dans la *Gueldre* un canal ruiné. Le grand commerce que les hollandois faiſoient par le Rhin & la Meuſe avec l'Allemagne, fit naître à l'infante Iſabelle le deſſein de l'attirer dans les Pays-Bas dont elle étoit gouvernante ; dans cette intention, l'on ſe détermina, le 21 ſeptembre 1627, à creuſer un canal du Rhin à la Meuſe ; il commençoit au-deſſous de Rhinberg dans l'électorat de Cologne, paſſoit à l'abbaye de Campen, à Bruggen, enſuite à *Gueldre* ; puis ayant coupé la rivière de Niers, il ſe rendoit dans la Meuſe à Venlo : il auroit eu huit lieues de cours, & on ſe propoſoit de le prolonger de la Meuſe au Démer & du Démer à l'Eſcaut. On le nomma le *nouveau Rhin* ou la *Foſſe Eugenienne* ; mais les travaux furent d'abord traverſés, & puis totalement ruinés à main armée par les hollandois, enſorte qu'on n'y voit plus que les ref-

tes d'un ravin entrepris avec beaucoup de dépenſe.

GUELDRE, l'une des ſept Provinces-Unies : on l'appelle auſſi le *pays de Gueldre*, ou *la Gueldre inférieure* avec le comté de Zutphen. Elle eſt bornée au couchant par les provinces d'Utrecht & de Hollande ; au nord par le Zuyderſée, l'Over-Yſſel ; au levant par l'évêché de Munſter & le duché de Clèves, & au midi par la Meuſe qui la ſépare du Brabant. Elle a cet avantage ſur les autres provinces, que l'air y eſt plus pur & plus ſain. Son ſol eſt d'une bonne qualité, ſi l'on excepte le milieu du quartier du Veluwe, qui, ainſi que le comté de Zutphen, eſt ſablonneux, chargé de brouſſailles & de landes.

Cette province eſt arroſée par les trois bras du Rhin, qui ſont la Waal, l'Yſſel & la Lek ; la Meuſe en traverſe les frontières méridionales. Elle a de moindres rivières, telles que la Linge, appellée autrefois *Lauge-Waſſer*, qui prend ſon cours entre le Rhin & la Waal, & ſe perd dans la Merwe à peu de diſtance de Gorkum. La vieille Yſſel qui a ſon embouchure dans l'Yſſel, près de Doerbourg, la Berkel ou Borkel qui s'y jette de même dans les environs de Zutphen, & que le magiſtrat de cette ville a réſolu en 1766 de rendre navigable, la Grift & les autres rivières du quartier de Veluwe, qui s'uniſſent à l'Yſſel aux environs de Hatten. La *Gueldre* inférieure contient vingt villes & deux bourgs.

Précis de ſon hiſtoire politique. Elle fut régie anciennement par des prévôts, dont les charges furent rendues héréditaires. Henri IV, empereur d'Allemagne, l'érigea en comté l'an 1709 en faveur d'Otton de Naſſau qui la poſſédoit alors ; il avoit épouſé la fille du comte de Zutphen, & réunit par-là ce comté au pays de *Gueldre*. Henri de Naſſau y ajouta la contrée de Veluwe. Le comte Othon III y ajouta enſuite la ville impériale de Nimégue avec tout ſon territoire, que Guillaume, roi des romains, lui engagea en 1248. Le pays de *Gueldre* fut érigé en duché, en 1339, par l'empereur Louis de la maiſon de Bavière. Renaud II fut le premier qui le poſſéda ſous ce titre. Ses deſcendans mâles s'éteignirent, & ce duché paſſa, en premier lieu, à la maiſon de Juliers, & poſtérieurement à celle d'Egmond, qui, en 1423, ſe fit prêter le ſerment de fidélité pour raiſon de ce duché & du comté de Zutphen, & engagea le duché à Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, en 1472. Arnaud étant mort l'année d'après, Charles en prit poſſeſſion ; mais il fut tué en 1477, & ce duché fut rendu à Arnaud, fils de Arnaud dont nous venons de parler, & qui le tranſmit à ſon fils Charles. Celui-ci eut à ſoutenir des conteſtations ſans nombre ; il fut enfin forcé de ſe déſiſter de ce duché en faveur de Charles V, empereur d'Allemagne. La ceſſion fut ſuivie, en 1543, d'un abandon général des droits que Guillaume, duc de Clèves, pouvoit réclamer. Trois quartiers de ce duché accédérent en 1579 à la confédération conclue à Utrecht : ils contiennent préciſement l'étendue du terrein qu'occupe aujourd'hui la province de *Gueldre*. Ces quartiers furent celui de Nimégue, celui de Zutphen, & celui d'Arnheim.

Conſtitution particulière de la province de Gueldre. La conſtitution particulière de cette grande province eſt preſque ariſtocratique. Si la province de Zélande doit regretter de n'avoir pas un nombre aſſez conſidérable de nobles, celle-ci peut ſe plaindre, à plus juſte titre, d'en avoir un trop grand nombre. Il y a beaucoup de gentilshommes en *Gueldre*, & leur autorité s'y fait ſentir avec tant de force, que les roturiers y ſont à-peu-près comptés pour rien. Le droit féodal ſemble y avoir conſervé toute ſa vigueur. Le ſort du peuple diffère peu de ce qu'il étoit ſous les ducs ſes ſouverains ; des écrivains croient qu'il a perdu quelque choſe ſur pluſieurs points, & que les nobles ſeuls ont gagné à la révolution. Le corps des nobles fait la loi dans les états, & ces états ſe trouvent revêtus de l'autorité ſouveraine : la nobleſſe a trop de part à la ſouveraineté. La province eſt diviſée en trois grands quartiers ; le comté de Zutphen, le quartier de Nimégue, & le quartier de la Veluwe. Ces trois quartiers forment les trois voix délibératives aux états de la province, & ils s'y font repréſenter par des députés. Chaque quartier tient ſon aſſemblée particulière. Ces aſſemblées particulières ſont compoſées de deux membres. Le premier eſt formé par le corps des nobles ; le ſecond par le corps des villes. Le ſtathouder des Provinces-Unies eſt premier noble de *Gueldre*. Il ſe fait repréſenter par un autre noble qu'il choiſit, & qui préſide pour lui à l'aſſemblée ; lorſque la réſolution eſt priſe dans chaque quartier, elle ſe porte à l'aſſemblée générale, & la réſolution ſouveraine ſe détermine à la pluralité de deux quartiers contre un : il eſt rare que les trois quartiers ne ſoient point d'accord. Les villes ſont preſque toujours de l'avis de la nobleſſe.

Le nombre des gentilshommes qui peut aſſiſter aux états, n'eſt point déterminé. Chaque noble, doué des qualités requiſes, eſt admis à la régence commune, s'il a l'âge de vingt-deux ans. Quant aux villes, quoique leur nombre ſoit fixe, & qu'il ne puiſſe augmenter, il eſt libre aux collèges de la magiſtrature d'envoyer aux aſſemblées du quartier autant de députés qu'ils le jugent à propos, avec cette réſerve cependant que, fuſſent-ils dix pour une ſeule ville, leurs voix ne ſont comptées que pour une. Les aſſemblées particulières ont lieu dans la principale ville du quartier de laquelle elles portent le nom ; le bourgue-meſtre en régence y préſide, & l'on y traite de toutes les affaires qui peuvent intéreſſer le quartier. Les aſſemblées générales ſe tiennent deux fois par année, alternativement dans les trois principales

villes ; l'une au printemps, & l'autre en automne : les aſſemblées particulières ou des quartiers portent le nom de *dietes*, & les aſſemblées générales ſont qualifiées d'*états de la principauté de Gueldre* & du *comté de Zutphen*. La *Gueldre* envoie dix-neuf députés aux aſſemblées des Etats-généraux des Provinces-Unies. La cour de juſtice ſupérieure & la chambre des comptes de cette province, ont leur ſiège dans la ville d'Arnheim.

Remarques ſur la conſtitution, la régence & l'adminiſtration de la province de Gueldre. Nous avons dit plus haut, qu'en Gueldre les villes & la Nobleſſe ſont preſque toujours du même avis ; & dans les autres provinces, on trouve rarement cet accord entre les villes & les nobles. Voici le mot de l'énigme. Dans les autres provinces, les nobles qui ſont reconnus pour tels, & qui peuvent prétendre à tous les droits de l'ordre équeſtre, ſont exclus des magiſtratures des villes : en *Gueldre*, les magiſtratures des villes, ſur-tout à Zutphen & à Nimègue, ſont remplies par des nobles. Il eſt vrai qu'un bourguemaitre de Zutphen, de Nimègue, &c., ne peut ſiéger en même-temps dans l'ordre équeſtre ; mais cette précaution, ou ſi l'on veut, cette excluſion, n'eſt qu'une formalité. Un bourguemaître gentilhomme qui vote pour une ville, oublie preſque toujours les intérêts du peuple de la ville qu'il repréſente, en faveur des intérêts de l'ordre équeſtre, qui ſont intimement liés à ſes intérêts perſonnels.

Si le gouvernement général de la province de *Gueldre* appartient preſque en entier au corps des nobles de cette province, ils ont auſſi la police particulière des villes & de leurs diſtricts. Nous avons déjà remarqué que les nobles Gueldrois rempliſſent preſque toutes les magiſtratures des villes. On ne trouve guère dans les conſeils des villes, que des nobles, qui preſque tous ont des terres ſeigneuriales, & des droits féodaux très-rigoureux. Les ſeigneurs ſont donc devenus les repréſentans de leurs vaſſaux ; ils ſont d'autant plus impérieux, qu'ils ne reconnoiſſent plus de ſeigneurs ſuzerains depuis l'excluſion des ducs de *Gueldre* ; & auprès de qui, ſont-ils repréſentans de leurs vaſſaux ? Auprès d'eux-mêmes ! Nous en appellerons ici à la conſcience intime de tous les ſeigneurs de terres ; qu'ils conſultent leur propre cœur, & qu'ils diſent, ſi les vaſſaux ne riſquent rien à être repréſentés par leur propre ſeigneur, qui, revêtu, dans toute la force du terme, de la ſuprême magiſtrature, eſt devenu juge & partie ? Et tant que cet ordre de choſes ſubſiſtera, le ſentiment des villes ſera celui du corps de la nobleſſe. S'il y a diverſité d'avis dans les aſſemblées particulières des trois quartiers, cette diverſité n'a lieu qu'entre les nobles, perſuadés que le peuple doit être compté pour quelque choſe, & les nobles ſurs de leurs privilèges, & croyant que le peuple eſt fait pour obéir aveuglément. Les bourgeois des Villes de *Gueldre*, n'ont pas plus d'influence que les habitans du plat pays ; leurs nobles magiſtrats, qu'ils ne choiſiſſent pas, & qu'ils reçoivent de la main du ſtathouder de la province, comme ils les recevoient de la main de leurs derniers ducs, règlent tout, décident de tout & gouvernent tout, ſans la participation du corps de la bourgeoiſie ; cette bourgeoiſie n'eſt qu'un fantôme : ſi elle vouloit menacer, la garniſon ne tarderoit pas à la réprimer & à la faire rentrer dans le néant ; car les principales villes de *Gueldre* ſont pourvues d'une forte garniſon qui eſt toujours dévouée au magiſtrat.

La nobleſſe Gueldroiſe étant très-nombreuſe, fournit beaucoup d'officiers de terre & quelques-uns de mer à la république. Depuis que le premier noble de *Gueldre* eſt devenu ſtathouder, capitaine & amiral général héréditaire, toutes les graces militaires & autres découlent & ne peuvent découler que de lui. Il en réſulte que la nobleſſe de *Gueldre* ſe prête abſolument aux vues du premier noble de la province ; auſſi les affaires s'y dirigent elles preſque toujours à ſon gré.

Le lecteur connoit maintenant la cauſe des troubles *de la Gueldre* ; il voit comment les états ont pu ſe déterminer à une expédition militaire, contre les villes de Hattem & d'Elbourg ; il juge que le ſtathouder dirigeant à ſon gré les nobles de cette province, elle a dû favoriſer les prétentions du capitaine-général, malgré la réſiſtance des autres provinces. Nous reviendrons ſur ces troubles à l'article PROVINCES-UNIES ; ils ſeront peut-être pacifiés alors, & il ſera plus aiſé d'en faire le tableau général. En attendant, voici de quelle manière les états de *Gueldre* ont rendu compte de la partie de ces troubles, relative à leur provinces. Leur manifeſte eſt curieux, & nous le donnons ici, ſans aucun changement.

« Les états de la principauté de *Gueldre* & de Zutphen, ſavoir faiſons. Nous n'avons appris qu'avec la plus vive douleur, les bruits auſſi mal fondés que malicieux, répandus non-ſeulement dans cette province, mais de toutes parts, au ſujet des véritables raiſons qui nous ont portés à notre réſolution du 31 août, relative aux villes de Hattem & d'Elbourg ; bruits tendans à nous attribuer des deſſeins auxquels nous n'avons jamais penſé, & à inſpirer aux bons citoyens & habitans de cette République, une défiance de notre ſincère inclination à maintenir chacun dans ſes droits & privilèges légitimes, & à prêter l'oreille à toutes plaintes juſtes. A ces cauſes, pour effacer toute impreſſion de cette nature & prévenir les malheurs qui pourroient en être la ſuite, nous avons cru également important & néceſſaire d'inſtruire tous & chacun, de la véritable nature & de la marche de cette affaire, par l'expoſé public qu'on va lire ».

» Lorſque

» Lorſque l'année dernière 1785, il nous fut préſenté pluſieurs requêtes ſous le nom de diverſes perſonnes des quartiers de Zutphen & de la Veluve, dans leſquelles les requérans s'ingéroient d'une manière auſſi violente qu'illégale, dans le gouvernement de la république en général & de cette province en particulier, & dont le but étoit d'inſpirer de la défiance contre nous & contre les ſeigneurs états des autres provinces nos hauts alliés, de faire mépriſer l'autorité des divers colléges & de fomenter la diſſenſion entre les citoyens & habitans, nous fimes une recherche exacte des qualités de ceux qui avoient ſigné leſdites requêtes, & des circonſtances qui avoient accompagné ces ſignatures : nous découvrîmes que ceux qui avoient ſigné n'étoient pour la plupart que des enfans, des mineurs, des perſonnes pauvres, ſubſiſtant de charités, des garçons manœuvres, pour la plupart, ignorant abſolument ce qu'ils avoient demandé & ſigné, & qu'ils ne l'avoient fait qu'à la perſuaſion & par la ſéduction d'autres perſonnes.

» Après avoir demandé préalablement à ce ſujet les avis des conſeillers de ces principauté & comté, nous avons bien voulu uſer de la clémence & de la douceur dont nous avons toujours donné des preuves, en pardonnant à des ſujets leurs entrepriſes ſouverainement coupables, ainſi que nous en avons été pleinement convaincus par les recherches que nous en avons faites. Cependant nous avons jugé néceſſaire, pour le repos de nos bons citoyens & habitans, de prendre pour l'avenir des meſures convenables & abſolument conformes à la nature de notre conſtitution, ſans toutefois ôter aux citoyens & habitans, l'occaſion de pouvoir s'adreſſer à nous dans la ſuite, d'une manière décente & digne du reſpect qui nous eſt dû, ſuivant la formule preſcrite par les loix. C'eſt dans ces vues que nous avons arrêté, le 11 mai de cette année, une publication que nous avons envoyée à nos conſeillers, pour la faire publier & afficher convenablement & ſuivant l'uſage.

» La cour pour ſatisfaire à cet ordre, envoya le nombre requis d'exemplaires aux officiers & magiſtrats de cette province, pour les faire publier & afficher par-tout où il appartient. Deux membres du magiſtrat d'Elbourg, conjointement avec les jurés de la bourgeoiſie & quelques habitans, s'y oppoſèrent d'abord ouvertement, quoique les ſix autres membres, & par conſéquent la grande pluralité du magiſtrat ſe fuſſent déclarés ſans difficulté, prêts à faire cette publication, ſelon l'uſage : cependant les deux autres membres, par une prétendue pluralité de voix des membres de la bourgeoiſie, qu'ils avoient appellée de leur propre autorité à cette délibération, qui, concernant une affaire de juriſdiction, ne pouvoit jamais être cenſée de leur reſſort, ſe ſont permis de ſe refuſer à cette publication, l'ont empêchée criminellement, en s'oppoſant à nos ordres, & en ſe révoltant contre l'autorité de leur légitime ſouverain.

» Ce refus ayant donné lieu au Monboir & ſous-Monboir, [procureur-général & ſon ſubſtitut] de ces pays, d'en informer, ſelon leur ſerment, les conſeillers de ces principauté & comté, nos repréſentans en notre abſence, & auxquels le maintien de l'autorité & de la juſtice du pays, & l'exécution de nos loix & ordonnances ſont particuliérement confiés, la cour a trouvé bon de requérir du magiſtrat d'Elbourg une relation véridique de cette affaire, & des motifs qui y avoient donné lieu.

» Les deux membres ſuſdits du magiſtrat n'ont pas craint d'en agir à cet égard de la même manière, & ſans faire attention qu'on demandoit ce rapport uniquement du magiſtrat, ils en ont envoyé à la cour, un, fait au nom du magiſtrat & des jurés de la bourgeoiſie, contenant non-ſeulement l'aveu qu'ils avoient refuſé de faire annoncer & afficher cette publication, & de reſpecter nos ordres & mandemens ; mais encore une prétendue juſtification de cette conduite indécente, accompagnée de la menace audacieuſe de maintenir ce refus par des voies de force, au cas qu'on entreprît de les contraindre à l'obéiſſance requiſe.

» La cour ayant préalablement demandé les avis des monboir & ſous-monboir de ces pays, nous a donné connoiſſance de cette affaire. Nous avons vu non-ſeulement combien notre autorité légitime étoit mépriſée de la manière la plus outrageante, & la plus propre à détruire tout ordre & toute police, dans un état de régence bien conſtituée ; mais qu'en outre le repos & la ſûreté des bons & paiſibles citoyens de ladite ville étoient troublés d'une manière affreuſe, tant par les eſprits inquiets & turbulens qui s'y trouvent, que par des gens armés, des ſoi-diſant corps-francs qui y ſont venus d'autres provinces. En conſéquence, nous nous ſommes trouvés dans la néceſſité indiſpenſable d'y pourvoir convenablement, tant pour le maintien de notre ſouveraineté leſée, & de notre autorité, que pour le rétabliſſement du repos & du bon ordre, le ſoutien & la protection de l'autorité du magiſtrat.

» Dans cette vue ſeule, & par nul autre motif que celui du bien-être même de la ville d'Elbourg & de ſes citoyens, nous avons cru, en premier lieu, devoir demander & requérir par écrit S. A. comme capitaine-général de cette province, de pourvoir ladite ville de garniſon militaire. Nous avons enſuite été informés des mouvemens tumultueux & entrepriſes criminelles qui avoient lieu à Hattem, à l'imitation de ceux d'Elbourg, leſquels ne tendoient pas moins qu'à l'affoibliſſement de notre ſouveraineté, & à l'infraction ouverte des loix établies, & que l'on y ſoutenoit & encourageoit de même de ſoi diſans corps francs

qui s'y étoient rendus des provinces voiſines ; nous nous ſommes trouvés dans la néceſſité d'y pourvoir de la même manière, & dans les mêmes intentions légales & pures.

» Ayant appris en attendant avec la plus juſte indignation que, dans les deux dites villes, on oſoit entreprendre de ſe mettre en état de défenſe, afin de s'oppoſer ultérieurement par la violence à nos mandemens, & de repouſſer la milice qui devoit y être envoyée par nos ordres : ſans nous expoſer à voir notre autorité légitime entiérement foulée aux pieds, à perdre toute idée de ſouveraineté, & nous rendre ainſi reſponſables de notre conduite envers la poſtérité, nous ne pouvions méconnoître l'indiſpenſable obligation de remédier à un pareil déſordre ; & dans le cas d'une réſiſtance criminelle, où l'on en viendroit du côté de ces deux villes à pareille extrémité, de repouſſer alors la force par la force. Par ſuite des informations certaines à nous parvenues, que dans ces deux villes, & pour exécuter les projets de rébellion, on ne craignoit non-ſeulement pas d'établir des fortifications, de ſe pourvoir de canons, de toutes ſortes de munitions de guerre, & de dreſſer des batteries, mais que même on y faiſoit venir des ſecours du dehors, nous avons cru devoir prendre des meſures néceſſaires pour prévenir que les troupes de l'état ne fuſſent légèrement ſacrifiées, & que nos ordres reſtaſſent ſans effet : c'eſt pour cette raiſon, & pour elle ſeule, que nous avons dû pourvoir à tout ce qui pouvoit contribuer à prévenir & rendre nulles, une réſiſtance & une oppoſition auſſi violentes & auſſi criminelles.

» Nous n'en avons pas moins donné des preuves réitérées de notre douceur & de notre patience, en exhortant les deux villes, par lettres expreſſes, de retourner à leur devoir & à l'obéiſſance due à nos ordres, quoique, par une dénonciation publique & par les plus fortes menaces, elles nous aient déclaré vouloir perſiſter dans leur déſobéiſſance invincible & dans le mépris de notre autorité.

» Comme ſi ce n'eût pas été encore aſſez, avant que de faire mettre à exécution les ordres décrétés, nous avons expédié dans les deux villes un manifeſte pour y être publié, & dans lequel nous nous ſommes efforcés de les ramener à leur devoir par la perſuaſion & la raiſon, en leur accordant trois heures pour délibérer & prévenir les ſuites inévitables qu'elles provoqueroient elles-mêmes, par la continuation d'une reſiſtance opiniâtre & inſenſée ; déclarant en outre formellement notre deſir & bonne volonté, de vouloir uſer de clémence & faire grace aux perſonnes déja coupables, au cas qu'elles rentraſſent dans le devoir.

» Mais on a eu auſſi peu d'égard à ce manifeſte qu'à toutes les exhortations antérieures : on l'a reçu au contraire dans la ville de *Hattem* avec un tel mépris, qu'au lieu de le faire publier, on a oſé même, avant l'expiration des trois heures accordées, y répondre en faiſant feu du canon de la ville ſur les troupes qui avoient été envoyées par nos ordres pour y tenir garniſon, & ſans qu'elles euſſent tiré un ſeul coup. Il en eſt réſulté que ces troupes n'ont eu d'autre reſſource pour ſatisfaire à nos ordres d'entrer dans la ville, & d'y placer une garniſon ſuffiſante, que celle de repouſſer une pareille violence, par une violence ſemblable, quoiqu'en uſant de toute la modération poſſible. Graces à la bonté divine & aux ſoins de ſa providence, nous avons eu la ſatisfaction d'apprendre, par des informations très-ſûres, que perſonne, tant dedans que hors de la ville, n'a été ni tué ni bleſſé ; ce qui eſt d'autant plus ſurprenant, qu'outre le feu violent qu'on avoit déja fait ſur les troupes avant qu'elles fuſſent entrées dans la ville, on a continué de tirer de la manière la plus hoſtile, tant ſur ces troupes que ſur la ville même, après que la garniſon y fut entrée, au moyen d'une batterie dreſſée de l'autre côté de la rivière, ſur le territoire d'Overyſſel.

» Telle étant donc la nature de cette affaire, que nous n'avons fait que rapporter en ſubſtance, mais dont nous nous réſervons de donner au public une relation plus ample & détaillée dans toutes ſes circonſtances, nous nous aſſurons que toute perſonne impartiale & dégagée de préjugés, après avoir mûrement réfléchi ſur cet expoſé, ſera pleinement convaincue que nous ne nous ſommes point portés à de pareilles meſures, dans l'intention de nous ſervir du bras militaire pour faire naître des diſſenſions civiles, ſoit entre les régens & les bourgeois, ſoit entre ces derniers, auxquels nous avons toujours ouvert & ouvrirons la voie de la juſtice : que jamais nous n'avons eu ni n'aurons de pareilles vues, & que même on ne ſauroit nous les prêter avec quelque apparence de fondement ; mais que nous avons été uniquement engagés à ces démarches par l'obligation qui nous eſt impoſée, comme au ſouverain légitime de cette province, de maintenir le repos, le bon ordre & la ſûreté de nos bons habitans, & faire reſpecter notre autorité légale, par l'exécution des loix & réglemens de la province ; ſans prétendre, au reſte, à aucune direction dans l'économie privée des villes, & n'ayant agi à cet égard que comme nous croyons que tout ſouverain eſt obligé & tenu d'en agir, ſuivant la nature & les propriétés de toute ſouveraineté, & ſelon ſon devoir de veiller à la conſervation du bon ordre & de la tranquillité. C'eſt ainſi, dans de pareils cas, qu'en ont agi nos prédéceſſeurs, ainſi que les ſeigneurs états des autres provinces, nos alliés, ſoit dans des temps reculés ou plus récens, & même quelques-uns d'entr'eux, encore depuis peu.

» Nous oſons donc attendre de l'amour de la vérité, de la tranquillité & de la concorde, de la

part de tout citoyen bien intentionné dans ces pays, que, comme nous pouvons déclarer en nos conſciences & devant Dieu n'avoir eu, par notre réſolution du 31 août, d'autres vues que celles que nous avons manifeſtées ci-devant, leſdits citoyens & habitans étant ainſi mieux inſtruits & d'une manière conforme à la vérité, ceſſeront d'avoir des ſoupçons contre nos perſonnes & nos deſſeins; qu'ils ne ſe laiſſeront plus ſéduire par des inſinuations fauſſes & ſiniſtres, par des prétextes malicieux qu'inventent des boutefeux, intéreſſés à répandre & à fomenter des ſémences de diſcorde & de haine, & qu'ils ne concevront plus à l'avenir le moindre doute, la moindre inquiétude ſur des ſentimens qui n'ont jamais eu lieu chez nous, puiſqu'on peut être aſſuré que nous ne ceſſerons jamais de maintenir chacun dans ſes droits & privilèges légitimes; à quoi nous employerons toutes les facultés & toute la puiſſance que Dieu nous a accordées ».

Ainſi fait & arrêté dans une diète extraordinaire, tenue à Zutphen le 16 ſeptembre 1786.

(Signé) *par ordonnance de* L. N. P.

Paraphé. F. W. van der Steen.

Le lecteur impartial s'appercevra que le manifeſte, en rendant compte des opérations antérieures, ne dit pas tout: ces corps francs, ces envoyés des autres provinces, cette réſiſtance du peuple & de quelques magiſtrats indiquent un ſoulévement contre l'influence du ſtathouder & les uſurpations des nobles & des états. Il s'agit de ſavoir ſi le ſtathouder, les nobles & les états n'ont point étendu leurs privilèges; ſi le peuple a lieu de ſe plaindre, & ſi ſes prétentions ſont fondées: ces queſtions ne ſont pas encore aſſez éclaircies; mais il eſt évident que le peuple eſt mécontent de la conſtitution de *Gueldre*; qu'il penſe que les nobles y ſont trop dévoués au ſtathouder, & que le ſtathouder uſurpe des droits qui ne lui appartiennent pas. Cette eſpèce de guerre civile dans la province de *Gueldre* tient aux diviſions générales, qui ſubſiſtent entre le ſtathouder & les Etats-Généraux, & au moins ſix des états particuliers. Lequel des deux partis triomphera? reſtreindra-t-on l'autorité, ou les uſurpations du ſtathouder? Lui rendra-t-on le commandement de la garniſon de la Haye qu'on lui a ôté? le laiſſera-t-on uſer de ſon influence & de ſon credit dans l'adminiſtration intérieure des provinces & des villes particulières? C'eſt ce qu'on ne peut encore annoncer.

Si l'on veut ſavoir dès-à-préſent quelle eſt la nature des griefs qu'alléguoient les habitans d'Elbourg, au moment où ils ſe diſpoſoient à ſoutenir un ſiège, voici une lettre datée de leurs remparts, qu'ils écrivirent aux différens corps francs de la république.

« *Nobles & braves meſſieurs*, le moment approche où il faudra nous défendre contre l'ennemi commun. La violence & le deſpotiſme vont porter leurs premiers coups ſur nos remparts; notre territoire va devenir le premier & le malheureux théatre d'une guerre civile. Et pourquoi? parce que nous refuſons conſtitutionnellement d'accepter un régent qui n'a point les qualités preſcrites par le réglement, parce qu'on veut que le vil dépendant du ſtathouder devienne le repréſentant d'un peuple libre. Nous avons réſolu de tout haſarder, plutôt que de courber ſous le joug ſtathoudérien, ſi arbitraire & de jour en jour plus oppreſſif. C'eſt ce qui nous engage à ſolliciter votre aſſiſtance, au nom de l'union ſacrée qui nous lie. Nous vous prions de nous mander au plus vîte le nombre d'hommes pourvus d'armes, que vous pourrez nous envoyer en cas de beſoin. Autoriſés par le conſeil, nous commençons dès aujourd'hui à monter la garde; demain nous mettrons la ville en état de repouſſer l'attaque; & ſous peu de jours, nous arrêterons un plan de défenſe, que nous enverrons, ſi vous le deſirez, à une commiſſion ſecrette nommée par vous. Sur quoi, &c ».

Remarques ſur les diſtricts qui dépendent de la province de Gueldre. Le quartier de Nimégue embraſſe la partie méridionale de la *Gueldre*, & il eſt ſitué entre le Rhin, le Waal & la Meuſe. Quoique le plus petit des trois, il eſt toutefois le plus important, & celui qui paye le plus de contributions. Il contient les trois villes ſuivantes, (les ſeules qui aient voix & ſéance aux aſſemblées des Etats-Généraux & aux diètes), Nimégue, Thiel & Bommel ou Salt-Bommel, & les ſix bailliages nommés *Amtmanſchappen*.

Le quartier ou *le comté de Zutphen* eſt ſéparé de celui de Veluwe ou Arnheim par la rivière d'Yſſel. Othon I de Naſſau acquit ce comté par le mariage qu'il contracta dans l'onzième ſiècle avec Sophie, fille unique de Gerlach, comte de Zutphen; il eſt reſté depuis cette époque attaché au quartier de *Gueldre*. Aucun canton de la *Gueldre* n'eſt plus fertile que celui de ce comté dans ſa partie occidentale & méridionale, & même le long de l'Yſſel & de la vieille Yſſel; mais il n'en eſt point de même vers le levant; car, en ſuivant les frontières de l'évêché de Munſter, on ne trouve que des marais, des bruyères & des brouſſailles.

Il contient cinq villes qui ont voix & ſéance aux états, Zutphen, Doësbourg, Dentikem, Lochem, Grol, quatre grands bailliages & trois ſeigneuries particulières.

Le quartier d'*Arnheim* ou le *Veluwe* eſt ſéparé du comté de Zutphen par la rivière d'Yſſel; en général, le ſol n'y eſt pas auſſi bon que dans le quartier de Nimégue: le centre eſt ſur-tout fort ſtérile; il n'en eſt pas de même des diſtricts voiſins des rivières: ce quartier contient cinq villes

qui ont voix & ſéance aux aſſemblées générales : Arnheim, Harderwick, Wageningen, Hattem & Elbourg : il contient d'ailleurs un bailliage, une prêture & quelques ſeigneuries.

Nous croyons devoir parler ici des comtés de Buren & de Kullembourg, qui occupent le terrein ſitué entre le quartier de Nimégue, la province de Hollande & celle d'Utrecht. Ils ne dépendent pas de la province de *Gueldre* ; mais anciennement ils ont été poſſédés par les ducs de *Gueldre* à titre de fief, & il eſt bon d'en dire quelques mots.

Le comté de Buren n'eſt ſéparé de la province de *Gueldre* que par une digue oblique, qui commence à Leckendik, & ſe prolonge juſqu'à la rivière de Linge : cette digue eſt appellée *Aalsdik*. Ce comté, qui offre preſque par-tout de bonnes terres labourables, appartient à la maiſon d'Orange, laquelle en eſt devenue propriétaire par le mariage que le prince Guillaume I contracta en 1551 avec Anne, fille du comte Maximilien d'Egmond.

Le comté de Kuilenbourg touche au précédent. Le terrein le plus voiſin de la ville de ce nom eſt élevé & très-propre à l'agriculture ; celui qui eſt plus bas, ne peut ſervir qu'à des pâturages, parce qu'il eſt ſubmergé pendant tout l'hiver, & qu'il n'eſt à ſec que bien avant dans l'été. Ce comté étoit autrefois très-riche ; mais il fut endommagé par les eaux en 1740, & ces inondations reviennent chaque année. Charles V l'érigea en comté en 1555. Il paſſa en 1720 au pouvoir des états du quartier de Nimégue, qui l'achetèrent pour une ſomme de 80,000 florins d'Erneſt-Frédéric, duc de Saxe-Hildbourghauſen, qui en étoit devenu propriétaire en épouſant la fille de George-Frédéric, prince de Waldeck. Ces mêmes états le donnèrent en 1748 à Guillaume III, ſtathouder héréditaire, & la maiſon de Naſſau-Orange le poſſède depuis cette époque.

Adminiſtration eccléſiaſtique. Les miniſtres de la religion réformée ſont diviſés en neuf claſſes dans la *Gueldre* : celle de Nimégue, celle de Thielt, celle de Bommel, celle de Zutphen, celle de Veluwe le haut & de Veluwe le bas, celle de Bois-le-Duc, celle de Peele & de Campigne, & celle de Maſtricht. Les ſix premières ſont les ſeules qui, à proprement parler, dépendent de cette province ; les trois autres ſont partie des pays de la généralité (*generalitaets-lande*), dont nous parlerons à l'article PROVINCES-UNIES : les neuf forment un total de 285 prédicateurs. Chaque claſſe en envoie deux & autant d'anciens au ſynode, qui ſe tient alternativement au mois d'août à Nimégue, à Zutphen, à Arnheim & à Harderwik. Les catholiques romains ont quatorze communautés dans cette province. Les luthériens y en forment quatre, les remontrans une, & les anabaptiſtes trois.

Voyez l'article PROVINCES-UNIES & les articles des ſix autres provinces de l'union.

GUERRE. Les uns définiſſent la *guerre* l'exercice du droit de force ; les autres, un différend entre des ſouverains, qui ſe décide par la voie des armes ; pluſieurs, l'état dans lequel on pourſuit ſon droit par la force. On entend auſſi par ce mot, l'acte même ou la manière de pourſuivre ſon droit par la force.

On l'a défini encore *ratio ultima regum*, & cette définition, bonne en elle-même, eſt devenue ridicule par les applications qu'on en a faites. La *guerre* publique eſt celle qui a lieu entre les nations ou les ſouverains, qui ſe fait au nom de la puiſſance publique, & par ſon ordre. C'eſt celle dont nous avons à traiter ici ; la *guerre* privée qui ſe fait entre particuliers, regarde le droit naturel proprement dit.

Nous parlerons des cauſes qui légitiment la *guerre*, de la validité des actions qu'entraîne la guerre, & nous examinerons pluſieurs règles, maximes ou déciſions ſur cette matière. Nous traiterons enſuite de la *guerre* civile.

SECTION PREMIERE.

Des cauſes qui légitiment la guerre, *de la validité des actions qu'entraîne la* guerre, *& examen de pluſieurs règles, maximes ou déciſions ſur cette matière.*

La nature donne aux hommes le droit d'uſer de la force, lorſqu'elle eſt néceſſaire pour leur défenſe & leur conſervation. Ce principe eſt généralement reconnu ; la raiſon le démontre, & la nature elle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme. La modération eſt recommandée dans l'Evangile : celle qui ſe laiſſe égorger ou dépouiller, plutôt que d'oppoſer la force à la violence, eſt un conſeil & non pas un précepte.

Depuis l'établiſſement des ſociétés politiques, un droit ſi dangereux dans ſon exercice n'appartient plus aux particuliers, ſi ce n'eſt dans les occaſions où la ſociété ne peut les protéger, & les ſecourir. L'autorité publique vuide tous les différends des citoyens, réprime la violence & les voies de fait. Si un particulier veut défendre ſes droits contre le ſujet d'une puiſſance étrangère, il doit s'adreſſer au ſouverain de ſon adverſaire, aux magiſtrats qui exercent l'autorité publique ; &, s'il n'en obtient pas juſtice, il doit recourir à ſon propre ſouverain, obligé de le protéger.

Le droit de faire la *guerre* appartient donc excluſivement au ſouverain ; & c'eſt dans la conſtitution particulière de chaque état, qu'il faut chercher quelle eſt la puiſſance autoriſée à faire la *guerre* au nom de la ſociété. Les rois d'Angleterre, dont le pouvoir eſt d'ailleurs ſi limité, ont le droit de faire la guerre & la paix ; mais, par des combinaiſons que nous avons expliquées à l'article *Angleterre*, la chambre des communes peut leur refuſer des ſubſides, & ce droit n'eſt pas

abſolu : ceux de Suède l'avoient perdu ; mais ils l'ont recouvré ſous le roi actuel.

Cauſes juſtes de la guerre. Quiconque aura une idée de la *guerre*, réfléchira ſur ſes effets terribles & ſur les ſuites déſaſtreuſes qu'elle entraîne, conviendra qu'elle ne doit être entrepriſe qu'à la dernière extrémité. L'humanité ſe révolte contre un ſouverain qui prodigue le ſang de ſes plus fideles ſujets, ſans néceſſité, ou ſans des raiſons très-preſſantes. S'il attaque injuſtement, de quel crime ou plutôt de quel effrayant amas de crimes ne ſe rend-il point coupable ? Chargé de tous les maux qu'il attire ſur ſes ſujets, il eſt coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent : le ſang verſé, les villes ſaccagées, les provinces ruinées ; voilà ſes forfaits. On ne tue pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne ſoit reſponſable. Les violences, les crimes, les déſordres de toute eſpèce, que produiſent le tumulte & la licence des armes, ſouillent ſa conſcience.

En général, le fondement ou la cauſe de toute *guerre* juſte eſt l'injure, ou déja faite, ou dont on ſe voit menacé.

Lors donc qu'il s'agit de juger ſi une *guerre* eſt juſte, il faut voir ſi celui qui l'entreprend, a véritablement reçu une injure, ou s'il en eſt réellement menacé ; & pour ſavoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut bien connoître les droits proprement dits d'une nation.

Tout le droit de la nation, & par conſéquent du ſouverain, a rapport au bien-être de l'état, & doit ſe meſurer ſur cette règle. Juſqu'ici on n'a pas encore vu, dans les annales de l'hiſtoire, un peuple qui ait ſuivi cette règle à la rigueur, & on peut dire qu'on n'en verra jamais. Les convenances, l'orgueil bleſſé, de mauvaiſes raiſons qu'on fait valoir avec art, déterminent la *guerre* au moindre prétexte ; & telle eſt notre foible nature, que les ſuccès font diſparoître l'injuſtice des motifs, du côté des vainqueurs.

Les prétextes qu'on donne pour faire la *guerre*, ſont ſans nombre ; les hommes d'état allèguent ſouvent des raiſons vraies en elles-mêmes & fondées, mais qui ne ſont point d'une aſſez grande importance : d'autrefois on ne craint pas d'alléguer des prétextes puériles. Telle étoit la plainte du czar Pierre I, de ce qu'on ne lui avoit pas rendu aſſez d'honneurs à ſon paſſage dans Riga.

Les peuples, toujours prêts à prendre les armes dès qu'ils eſpèrent y trouver quelque avantage, ſont injuſtes ; mais ceux qui ſemblent ſe nourrir des fureurs de la *guerre*, qui la portent de tous côtés ſans raiſons ni prétextes, & même ſans autre motif que leur férocité, ſont des monſtres indignes du nom d'hommes. Il doivent être regardés comme les ennemis du genre humain, de même que, dans la ſociété civile, les aſſaſſins & les incendiaires de profeſſion ne ſont pas ſeulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais envers tout l'état. Il eſt clair que les nations ſont en droit de ſe réunir, pour châtier & même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étoient divers peuples germains dont parle Tacite : tels étoient ces barbares qui ont détruit l'Empire romain. Ils conſervèrent cette férocité, long-temps après leur converſion au chriſtianiſme. Tels ont été les turcs & d'autres tartares, Genghiskan, Timur-bec ou Tamerlan & Attila, qui faiſoient la guerre pour le plaiſir de la faire. Tels ſont, dans les ſiècles polis & chez les nations les mieux civiliſées, ces prétendus héros, pour qui les combats ont des charmes, qui font la *guerre* par goût, & non par amour de la patrie.

En offrant à celui qui attaque une juſte ſatisfaction ; s'il ne veut pas s'en contenter, on a mis le bon droit de ſon côté, & l'on oppoſe déſormais de juſtes armes à ſes hoſtilités devenues injuſtes, parce qu'elles n'ont plus de fondement.

Les publiciſtes diſent que la guerre offenſive eſt permiſe. 1°. Si l'on a un droit à faire valoir, c'eſt-à-dire, ſi l'on eſt fondé à exiger quelque choſe d'une nation. 2°. Si l'on ne peut l'obtenir autrement que par les armes : mais ils n'expliquent pas le degré d'importance que doit avoir cette choſe réclamée, ni la nature des expédiens qu'il faut mettre en uſage avant d'en venir à cette extrémité. Ils auroient pu montrer, par exemple, de combien de manières un peuple peut ſe venger d'une petite injuſtice ou d'une petite injure, ſans adopter le terrible moyen & l'effroyable vengeance de la *guerre* : mais les principes les entraînent ; ils ſe laiſſent ſéduire par quelques généralités, & ils ne mettent pas tant de façons dans des détails qui intéreſſent d'auſſi près la vie & le bonheur des hommes.

La victoire ne juſtifie rien ; elle contraint le vaincu d'accéder au traité qui termine le différend. Ce qui étoit injuſte avant de commencer la *guerre*, l'eſt encore après des ſuccès. La victoire ſuit la force & la prudence, & non pas le bon droit.

La *guerre* ne peut être juſte des deux côtés. L'un s'attribue un droit, l'autre le conteſte ; l'un ſe plaint d'une injure, l'autre nie qu'il l'ait faite. Ce ſont deux perſonnes qui diſputent ſur la vérité d'une propoſition : il eſt impoſſible que les deux opinions contraires ſoient vraies en même tems : il peut arriver que les contendans ſoient l'un & l'autre dans la bonne-foi ; mais on ſçait à quoi s'en tenir ſur la bonne-foi de ceux qui entreprennent les *guerres*.

On demande ſi l'accroiſſement d'une puiſſance voiſine, par laquelle on craint d'être un jour opprimé, eſt une raiſon ſuffiſante de lui faire la *guerre* ; ſi l'on peut, avec juſtice, prendre les armes pour s'oppoſer à ſon agrandiſſement, ou pour l'affoiblir, dans la ſeule vue de ſe garantir

des dangers, dont une puiſſance démeſurée menace preſque toujours les foibles. La queſtion n'eſt pas un problême pour la plupart des politiques; mais elle embarraſſe ceux qui veulent allier la juſtice à la prudence.

D'un côté, l'état qui accroît ſa puiſſance par une bonne adminiſtration, ne fait rien que de louable; il remplit ſes devoirs, & il ne bleſſe point ceux d'autrui. Le ſouverain qui, par héritage, par une élection libre, ou d'une manière juſte & honnête, réunit à ſes états de nouvelles provinces, des royaumes entiers, uſe de ſes droits, & ne fait tort à perſonne. Comment ſeroit-il donc permis d'attaquer une puiſſance qui s'agrandit par des moyens légitimes? Il faut avoir reçu une injure, ou en être véritablement menacé, pour avoir le droit de prendre les armes, pour avoir un juſte ſujet de *guerre*. D'un autre côté, une funeſte expérience ne montre que trop que les puiſſances prédominantes ne manquent guère de moleſter leurs voiſins, de les ſubjuguer même, dès qu'elles le peuvent impunément. L'Europe ſe vit ſur le point de tomber dans les fers, pour ne s'être pas oppoſée de bonne heure à la fortune de Charles-Quint. Faudra-t-il attendre le danger, laiſſer groſſir l'orage qu'il ſeroit facile de diſſiper dans ſes commencemens, ſouffrir l'agrandiſſement d'un voiſin, & attendre qu'il ſe diſpoſe à nous opprimer? Sera-t-il tems de ſe défendre, quand on n'en aura plus les moyens?

Comme il eſt impoſſible de ſuivre ici les règles du droit naturel, ou celles de la juſtice civile; qui ne permet les repréſailles ou la vengeance qu'après le délit, il paroît que ſi cette puiſſance formidable laiſſe percer des diſpoſitions injuſtes & ambitieuſes, par la moindre injuſtice envers une autre, toutes les nations peuvent profiter de l'occaſion, &, en ſe joignant à l'offenſé, réunir leurs forces pour la réduire, & pour la mettre hors d'état d'opprimer ſi facilement ſes voiſins, ou de les faire trembler devant elle: toutes les nations contre leſquelles elle dirige ſes vues, forment alors une ſociété morale, & elles ſemblent avoir le droit de repouſſer ou de punir l'injuſtice faite à l'une d'entr'elles. Il eſt d'ailleurs permis, il eſt louable d'aſſiſter ceux qu'on opprime, ou qu'on attaque injuſtement. Il eſt peut-être ſans exemple, qu'un état reçoive quelque notable accroiſſement de puiſſance, ſans donner à d'autres de juſtes ſujets de plaintes; mais, par la nature des gouvernemens, la politique ne peut pas marcher avec tant de préciſion.

Si un état puiſſant, par une conduite juſte & circonſpecte, ne donne aucune priſe ſur lui, doit-on voir ſes progrès d'un œil indifférent? & tranquilles ſpectateurs du rapide accroiſſement de ſes forces, faut-il donc le laiſſer combiner ſans obſtacle les deſſeins qu'elles pourront lui inſpirer? Non ſans doute. La nonchalance ne ſeroit pas excuſable. L'expérience & l'hiſtoire doivent ſervir de guide aux hommes d'état; elle autoriſe pour eux des précautions ou des actions, qui ſont des injuſtices dans le droit naturel. Si les nations les plus puiſſantes de l'antiquité ſe fuſſent concertées pour arrêter les entrepriſes de Rome, pour mettre des bornes à ſes progrès, elles ne ſeroient pas tombés ſucceſſivement dans la ſervitude: mais la force n'eſt pas le ſeul moyen de ſe mettre en garde. Il en eſt de plus doux, & qui ſont toujours légitimes. Le plus efficace eſt la confédération des autres ſouverains qui, par leur réunion, tiennent en échec la puiſſance qui leur fait ombrage. La même maſſe de forces diminue lorſque les peuples ſont confédérés: la diviſion s'y introduit, & il y a toujours de la foibleſſe dans une confédération: c'eſt un malheur; mais il n'en réſulte pas pour les confédérés d'autre droit que celui de calculer les confédérations avec plus de ſoin.

Les confédérations, malgré leur foibleſſe, ſeroient un moyen ſûr de conſerver l'équilibre, ſi tous les ſouverains étoient aſſez éclairés ſur leurs véritables intérêts, & s'ils meſuroient toutes leurs démarches ſur le bien de l'état: mais les grandes puiſſances ſe font toujours des partiſans & des alliés, & elles ont tant de moyens pour cela! Eblouis par l'éclat d'un avantage momentané, trompés par des miniſtres infideles, des princes deviennent les aveugles inſtrumens d'une puiſſance qui les engloutira quelque jour, eux & leurs ſucceſſeurs. Le plus ſûr eſt d'affoiblir celui qui rompt l'équilibre, auſſi-tôt qu'on en trouve l'occaſion favorable, & qu'on peut le faire avec juſtice; ou d'empêcher, par des moyens honnêtes, qu'il n'acquière trop de forces. On ne doit pas ſouffrir qu'il s'agrandiſſe par la voie des armes, & on peut toujours l'arrêter avec juſtice: car ſi ce ſouverain fait une *guerre* injuſte, chacun eſt en droit de ſecourir l'opprimé.

Mais ſi cette puiſſance formidable médite des deſſeins d'oppreſſion & de conquête; ſi elle trahit ſes vues par ſes préparatifs, ou par d'autres démarches, eſt-on en droit de la prévenir, lors même qu'elle ne s'eſt encore permis aucune injuſtice réelle? Il ſeroit bien inutile de dire ici que non; &, dans le fait, la queſtion n'eſt point aiſée à réſoudre; car alors de trop grands préparatifs ſemblent être une véritable injuſtice.

Les publiciſtes examinent une queſtion particulière, qui a beaucoup de rapport à la précédente. Si un voiſin, au milieu d'une paix profonde, conſtruit des forteresſes ſur notre frontière, équipe une flotte, augmente ſes troupes, aſſemble une armée puiſſante, remplit ſes magaſins; en un mot, s'il fait des préparatifs de guerre, eſt-il permis de l'attaquer pour prévenir le danger, dont nous nous croyons menacés? La réponſe paroît dépendre des mœurs & du caractère de ce voiſin, & il faut encore oublier les maximes du droit naturel, qui

ne s'occupe pas de ces détails. Il faut le faire expliquer, lui demander la raiſon de ces préparatifs. C'eſt ainſi qu'on en uſe en Europe. Si ſa foi eſt juſtement ſuſpecte, on peut lui demander des ſûretés. Le refus ſeroit un indice ſuffiſant de mauvais deſſeins, & une juſte raiſon de les prévenir. Mais ſi ce ſouverain n'a jamais donné des marques d'une lâche perfidie, & ſur-tout ſi nous n'avons aucun démêlé avec lui, pourquoi ne demeurerions-nous pas tranquilles ſur ſa parole, en prenant les précautions que la prudence rend indiſpenſables? Car, s'il n'a pas rendu ſa foi ſuſpecte, on n'eſt pas trop en droit d'exiger de lui d'autre ſûreté.

Si un ſouverain demeure armé en pleine paix, la prudence ne permet pas à ſes voiſins de reſter tranquilles ſur ſa parole : & quand ils ſeroient ſûrs de la bonne-foi de ce prince, ce qui ne peut jamais arriver, il peut ſurvenir des différends qu'on ne prévoit pas : lui laiſſeront-ils l'avantage d'avoir alors des troupes nombreuſes & bien diſciplinées, auxquelles ils n'auront à oppoſer que de nouvelles levées? Non ſans doute, ce ſeroit ſe livrer preſque à ſa diſcrétion. Ils ſont donc contraints de l'imiter, d'entretenir comme lui une grande armée. Sans remonter plus haut que le ſiècle dernier, on ne manquoit guère de ſtipuler, dans les traités de paix, que de part & d'autre on licentieroit les troupes. Si, en pleine paix, un prince vouloit en entretenir un plus grand nombre, ſes voiſins prenoient leurs meſures, formoient des ligues contre lui, & l'obligeoient à déſarmer. Pourquoi cette coutume ne s'eſt-elle pas conſervée? Ces armées nombreuſes privent la terre de ſes cultivateurs, arrêtent la population, & ne peuvent ſervir qu'à opprimer la liberté du peuple qui les nourrit.

Les publiciſtes s'aviſent aſſez ſouvent de traiter des queſtions de morale à la ſuite de leurs queſtions politiques : la reſtitution des conquêtes, des priſonniers & des effets qui peuvent ſe trouver en nature, ne ſouffre point de difficultés, diſent-ils, quand l'injuſtice de la *guerre* eſt reconnue. Ils ajoutent que la nation en corps & les particuliers, connoiſſant l'injuſtice de leur poſſeſſion, doivent ſe deſſaiſir & reſtituer tout ce qui eſt mal acquis; mais il ne ſeroit peut-être pas facile d'en citer un exemple. Quant à la réparation du dommage, les gens de *guerre*, généraux, officiers & ſoldats, ſont-ils obligés en conſcience à réparer des maux qu'ils ont faits, non par leur volonté propre, mais comme des inſtrumens dans la main du ſouverain. Grotius qui n'eſt pas toujours ſi ſévère, ſe décide, ſans diſtinction, pour l'affirmative. Voyez *Droit de la guerre & de la paix, liv. III, chap.* 10.

Il faut laiſſer ici la rigueur du droit naturel, & ne le rappeller qu'à la conſcience des ſouverains; quant aux effets extérieurs du droit parmi les hommes, il eſt néceſſaire de recourir à des règles d'une application plus ſûre & plus aiſée, & cela pour le ſalut même & l'avantage de la grande ſociété du genre humain.

La première règle de ce droit eſt que les traités à la ſuite d'une guerre juſte ou injuſte, juſtifient tout : elle eſt indiſpenſable, ſi l'on veut apporter quelque ordre dans un moyen auſſi violent que celui des armes, mettre des bornes aux calamités qu'il produit, & laiſſer une porte toujours ouverte au retour de la paix. Il eſt même impoſſible d'agir autrement de nation à nation, puiſqu'elles ne reconnoiſſent point de juge.

Ce n'eſt pas tout, les droits fondés ſur l'état de *guerre*, la légitimité de ſes effets, la validité des acquiſitions faites par les armes, ne dépendent point extérieurement & parmi les hommes, de la juſtice de la cauſe, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes, c'eſt à-dire, de tout ce qui eſt requis pour conſtituer une *guerre* en forme. Si l'ennemi obſerve les règles de la *guerre*, on n'eſt point admis à ſe plaindre de lui comme d'un infracteur du droit des gens.

Seconde règle. Le droit étant réputé égal, tout ce qui eſt permis à l'un, en vertu du droit de *guerre*, eſt auſſi permis à l'autre. Une nation, ſous prétexte que la juſtice eſt de ſon côté, ne ſe plaint pas des hoſtilités de ſon ennemi, tant qu'elles n'excèdent pas les termes preſcrits par les loix communes de la *guerre*.

Troiſième règle. Ce droit des gens, admis par néceſſité, & pour éviter de grands maux, ne donne point à celui dont les armes ſont injuſtes, un véritable droit, capable de juſtifier ſa conduite & de raſſurer ſa conſcience, mais ſeulement l'effet extérieur du droit, & de l'impunité parmi les hommes. Le ſouverain, dont les armes ne ſont point autoriſées par la juſtice, n'en eſt donc pas moins injuſte, pas moins coupable contre la loi ſacrée de la nature, quoique, pour ne point augmenter les maux de la ſociété humaine, la loi naturelle elle-même exige qu'on lui abandonne les droits extérieurs qui appartiennent très-juſtement à ſon ennemi. C'eſt ainſi que, par les loix civiles, un débiteur peut refuſer le paiement de ſa dette lorſqu'il y a preſcription; mais il péche alors contre ſon devoir : il profite d'une loi établie pour prévenir une multitude de procès; mais il agit ſans aucun droit véritable.

Il importe peu de ſavoir ſi ces règles découlent du droit des gens volontaire, ou du droit des gens arbitraire, comme le veut Grotius.

Au lieu d'établir ſur cette matière de vaines maximes qu'on n'écoutera point; au lieu de donner d'abord avec Grotius comme une règle certaine & invariable, que c'eſt le ſeul eſprit de paix qui doit diriger les opérations de la *guerre*, nous croyons qu'il ſera plus utile de relever les erreurs dangereuſes de ceux qui ont écrit ſur la politique & ſur le droit de la guerre.

Locke, dans le traité du *Gouvernement civil*,

chap. 14, dit, par exemple, que le vainqueur acquiert un pouvoir deſpotique ſur les vaincus; qu'il peut juſtement les mettre à mort, & diſpoſer abſolument & comme il lui plaît, de ceux qui, s'étant mis dans l'état de *guerre*, ont perdu le droit propre qu'ils avoient ſur leurs perſonnes. Sans doute, cette queſtion n'eſt pas auſſi ſimple qu'elle le paroît d'abord. Pour la réſoudre, il faut ſe livrer à beaucoup de combinaiſons, & faire entrer bien des élémens dans le calcul.

Mais on peut obſerver ici que les écrivains les plus habiles & les plus éclairés ſur cette matière ont établi les erreurs les plus dangereuſes, & qu'ils ſe ſont égarés par de fauſſes inductions & des ſubtilités. Comment Locke ne voit-il pas que la propoſition énoncée ſi généralement eſt abſurde & cruelle; qu'elle ne peut être vraie qu'à l'égard d'une peuplade, où chaque individu ayant une portion de l'autorité ſouveraine, eſt entré par lui-même & directement, dans l'état de *guerre*, à l'égard d'une armée de l'un des petits cantons de la Suiſſe, par exemple, & que, dans tous les autres cas, c'eſt faire un abus monſtrueux des fineſſes de la dialectique & de l'art du raiſonnement? Comment ne voit-il pas que ſi le vainqueur obtient, par la victoire, ce pouvoir deſpotique ſur le général, ſur le chef, ou les hommes qui ont conſeillé & réſolu la *guerre*, il ne peut acquérir le même droit ſur les malheureux ſoldats, ni même ſur les officiers ſubalternes?

Sans doute on peut ſans crime tuer un ennemi: on le peut non-ſeulement d'après la juſtice extérieure, & d'après ce qui ſe paſſe chez toutes les nations, mais d'après la juſtice intérieure & les loix de la conſcience. Le droit de la *guerre* entraîne ce pouvoir.

Si l'on ne conſulte ici que l'uſage des nations, & ce que Grotius appelle *le droit des gens*, ce droit de tuer l'ennemi s'étendra bien loin: on pourroit dire qu'il a peu de bornes, & on proſcriroit bien des innocens. Mais le droit que donne la *guerre* ſur la perſonne & la vie de l'ennemi, eſt limité.

Le droit de tuer l'ennemi ne regarde-t-il que ceux qui portent actuellement les armes, ou bien s'étend-il indifféremment ſur tous ceux qui ſe trouvent ſur les terres de l'ennemi, ſoit qu'ils ſoient ſujets ou étrangers, demandent pluſieurs auteurs? il ſera bon de montrer ici, par un exemple, avec quelle légéreté on réſout des queſtions auſſi importantes. « Je réponds, dit un auteur connu »: à l'égard de tous ceux qui ſont » ſujets, la choſe eſt inconteſtable: ce ſont-là » les ennemis principaux, & l'on peut exercer » ſur eux tous les actes d'hoſtilité en vertu de » l'état de *guerre*.

» Pour ce qui eſt des étrangers, ceux qui, » lorſque la guerre eſt commencée, vont, le ſachant, dans le pays ennemi, peuvent avec juſtice être regardés comme tels; mais pour ceux » qui étoient déja venus dans le pays ennemi avant » la guerre, la juſtice & l'humanité veulent qu'on » leur accorde quelque temps pour ſe retirer; » que, s'ils n'en veulent pas profiter, on ſe » trouve par-là autoriſé à les traiter comme nos » ennemis mêmes.

» A l'égard des vieillards, des femmes & des » enfans, il eſt certain que le droit de la *guerre* » n'exige pas par lui-même que l'on pouſſe les » hoſtilités juſqu'à les tuer, & que par conſéquent » c'eſt une pure cruauté que d'en uſer ainſi. Je » dis que le but de la *guerre* n'exige pas cela par » lui-même; car ſi les femmes, par exemple, » exercent elles-mêmes des actes d'hoſtilité; ſi » oubliant la foibleſſe de leur ſexe, elles prennent les armes contre l'ennemi, alors on eſt, » ſans contredit, en droit de ſe ſervir contre elles » de celui que donne la *guerre*.

» Il faut en dire autant des miniſtres publics de » la religion, des gens de lettres & autres perſonnes, dont le genre de vie eſt fort éloigné » du métier des armes. Non que ces gens-là, ni » même les miniſtres des autels, aient néceſſairement & par leur emploi aucun caractère d'inviolabilité, ou que la loi civile puiſſe le leur » donner par rapport à l'ennemi: mais, comme » ils n'oppoſent point la force ou la violence à » l'ennemi, ils ne lui donnent aucun droit d'en » uſer contr'eux ».

Quant aux priſonniers de guerre, il eſt reçu qu'exceptées quelques circonſtances particulières, on ne peut les faire mourir, ſans ſe rendre coupable de cruauté. Mais quelles ſont ces circonſtances particulières? Il n'eſt pas aiſé de le dire nettement.

Les droits de la *guerre* ne s'étendent pas juſqu'à autoriſer les outrages faits à l'honneur des femmes; car les outrages n'importent ni à notre défenſe, ni à notre ſûreté, ni au maintien de nos droits, & ne peuvent ſervir qu'à ſatisfaire la brutalité du ſoldat.

Et dans les cas où il eſt permis d'ôter la vie à l'ennemi, peut-on ſe ſervir de toutes ſortes de moyens indifféremment? Non ſans doute, frappez l'ennemi, mettez-le hors de combat, tuez-le même, tout cela vous eſt permis: le droit des gens vous y autoriſe. Mais lorſque l'ennemi eſt une fois hors de combat, dès qu'il ne vous réſiſte plus, faut-il qu'il meure d'une bleſſure empoiſonnée? & faut-il que la garniſon & les habitans d'une ville aſſiégée périſſent par l'empoiſonnement des fontaines, des puits, &c? Ce ſeroit pouſſer la cruauté à l'excès, & bien au-delà de ce que les loix de la guerre permettent. *La guerre même a ſes loix*, dit ſagement Plutarque. *Vita Camil.*

Nous n'avons trouvé nulle part une ſolution juſte des queſtions que ſe propoſent ici les publiciſtes: leur diſcuſſion demanderoit des détails que ne comporte pas la nature de cet ouvrage, &

nous

nous nous bornerons à préſenter les indiſcrettes réponſes de quelques auteurs.

« Peut-on légitimement faire aſſaſſiner un ennemi, ſe demande l'un d'entr'eux ? « Je réponds 1°. que celui qui ſe ſert pour cela du miniſtère de quelques-uns des ſiens, le peut en toute juſtice. Lorſqu'on peut tuer un ennemi, il n'importe que ceux qu'on emploie pour cela ſoient en grand ou en petit nombre. Six cents lacédémoniens étant entrés avec Léonidas dans le camp de l'ennemi, allèrent droit à la tente du roi perſe : or ils auroient pu ſans doute le faire, quoiqu'ils euſſent été en plus petit nombre. L'entrepriſe fameuſe de Mucius Scevola eſt louée par tous ceux qui en ont parlé, & Porſenna lui-même, celui à qui on vouloit ôter la vie, ne trouve rien que de beau dans ce deſſein.

» Mais il n'eſt pas ſi aiſé de déterminer ſi l'on peut pour cela employer des aſſaſſins, qui, en ſe chargeant de cette commiſſion, commettent eux-mêmes un acte de perfidie, ſi l'on peut employer des ſujets contre leur ſouverain, & des ſoldats contre leur général. A cet égard, il ſemble qu'il faut d'abord diſtinguer ici deux queſtions différentes : l'une, ſi l'on fait du tort à l'ennemi même contre lequel on ſe ſert de traitre : l'autre, ſi, ſuppoſé qu'on ne lui faſſe aucun tort, on commet néanmoins une mauvaiſe action.

» Autrefois celui qui pouvoit tuer le roi ou le général ennemi, étoit loué & récompenſé : on ſait quel honneur étoit attaché aux dépouilles opimes. Rien n'étoit plus naturel : les anciens combattoient preſque toujours pour leur ſalut, & ſouvent la mort du chef met fin à la *guerre*. Aujourd'hui, au moins pour l'ordinaire, un ſoldat n'oſeroit ſe vanter d'avoir ôté la vie au roi ſon ennemi ». Chacun apperçoit les vices de ces raiſonnemens ; & puiſque l'honneur en apprend plus aux généraux des états policés que les volumineux écrits des publiciſtes, il n'eſt pas néceſſaire de nous arrêter davantage ſur ce point.

A l'égard des biens de l'ennemi, l'état de *guerre* permet ſans doute de les lui enlever, de les ravager, de les endommager, & même de les détruire entiérement ; car, comme le remarque fort bien Ciceron, il n'eſt point contraire à la nature de dépouiller de ſon bien une perſonne, à qui l'on peut ôter la vie avec juſtice : les maux que l'on peut cauſer à l'ennemi, en ravageant ſes terres & ſes biens, ſont appellés le *dégât*.

Outre le pouvoir que donne la *guerre* de gâter & de détruire les biens de l'ennemi, elle donne encore le droit d'acquérir, de s'approprier & retenir ſans crime les choſes qu'on a priſes ſur l'ennemi.

Selon les règles du droit des gens, non-ſeulement ceux qui ont pris les armes pour un juſte ſujet, mais tous ceux qui font la *guerre*, acquièrent la propriété de ce qu'ils prennent à l'ennemi, & cela ſans règle ni meſure, du moins quant aux effets extérieurs, dont le droit de propriété eſt accompagné, c'eſt-à-dire, que les nations neutres doivent regarder les deux nations en *guerre*, comme propriétaires légitimes de ce qu'elles peuvent acquérir l'une ſur l'autre par la force des armes.

Les choſes priſes dans une *guerre* publique & ſolemnelle, appartiennent-elles à l'état ou aux particuliers qui en ſont membres, ou à ceux qui ont fait eux-mêmes le butin ?

Grotius, qui examine fort au long cette queſtion, diſtingue les actes d'hoſtilité véritablement publics, & les actes particuliers d'hoſtilité faits d'autorité privée à l'occaſion d'une *guerre* publique. Par les derniers, ſelon lui, les particuliers acquièrent pour eux-mêmes, premiérement & directement, ce qu'ils prennent ſur l'ennemi ; au lieu que, par les premiers, tout ce que l'on prend eſt au profit du peuple ou du ſouverain : mais on a eu raiſon de critiquer cette déciſion ; toute *guerre* publique ſe faiſant par autorité du peuple ou du chef du peuple, c'eſt de lui que vient originairement le droit que des particuliers peuvent avoir ſur des choſes priſes à l'ennemi : il faut toujours ici un conſentement ou exprès, ou tacite du ſouverain.

SECTION SECONDE.

Des guerres *civiles*.

C'eſt une grande queſtion de ſavoir ſi le ſouverain doit obſerver les loix ordinaires de la *guerre* envers des ſujets rebelles, qui ont pris ouvertement les armes contre lui. Si on répond vâguement que les loix de la *guerre* ne ſont pas faites pour des rebelles dignes des derniers ſupplices, on ne réſout point la queſtion ; il faut l'analyſer avec plus de ſoin. Si l'on veut voir clairement quelle conduite le ſouverain doit tenir envers des ſujets ſoulevés, on doit ſe ſouvenir que tous les droits du ſouverain viennent originairement des droits même de la nation, des ſoins dont on l'a chargé, de l'obligation qu'il a contracté de veiller au ſalut du peuple, de travailler à ſon bonheur, & de le tenir dans l'ordre, la juſtice & la paix. Il eſt néceſſaire enſuite de diſtinguer la nature & le degré de ces déſordres qui peuvent troubler l'état, & obliger le ſouverain à ſubſtituer les voies de la force à celles de l'autorité.

Lorſqu'il ſe forme dans l'état un parti qui n'obéit plus au ſouverain, & ſe trouve aſſez fort pour lui réſiſter ; ou lorſqu'un gouvernement démocratique ſe diviſe en deux factions oppoſées, & que de part & d'autre on en vient aux armes, c'eſt une *guerre* civile. Quelques publiciſtes réſervent cette dénomination aux juſtes armes que les ſujets

oppoſent au ſouverain, & ils diſtinguent cette légitime réſiſtance de la rebellion, qui eſt une réſiſtance injuſte. *Voyez* REBELLION. Mais quel terme faudra-t-il employer pour déſigner la *guerre* qui s'élève dans une république en proie à deux factions, ou dans une monarchie, lorſque deux rivaux ſe diſputent la couronne? L'uſage commun eſt de déſigner par le terme de *guerre civile* toute *guerre* qui a lieu entre les membres d'une même ſociété politique. Si elle eſt ſoutenue, d'un côté, par une partie des citoyens, & de l'autre par le ſouverain & ceux qui lui obéiſſent; comme les mécontens ne manquent jamais de prétexte, ce déſordre s'appelle ordinairement une *guerre civile*, & non pas une rébellion.

Nous n'examinerons point s'il y a des *guerres* civiles excuſables: nous nous bornerons à l'examen des règles que l'on doit garder dans la *guerre* civile, & nous rechercherons enſuite ſi le ſouverain en particulier doit y obſerver les loix communes de la *guerre*.

La *guerre civile* rompt les liens de la ſociété & du gouvernement, ou elle en ſuſpend au moins la force & l'effet; elle donne lieu à deux partis indépendans, qui ſe regardent comme ennemis, & ne reconnoiſſent point de juge commun. Mais ces deux partis forment-ils, au moins pour un tems, deux corps ſéparés, deux peuples différens? Il paroît qu'oui: l'un des deux a eu tort de rompre l'unité de l'état, de réſiſter à l'autorité légitime; mais ils n'en ſont pas moins diviſés de fait. D'ailleurs qui les jugera, qui prononcera de quel côté ſe trouve le tort ou la juſtice? On peut donc les regarder comme deux nations qui, ayant une querelle & ne pouvant s'accorder, recourent aux armes.

Si cela eſt, les loix communes de la *guerre*, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture & d'honnêteté qu'a établies l'uſage, doivent être obſervées de part & d'autre. Si on les a jugées néceſſaires d'état à état, elles ſont plus néceſſaires encore, lorſque deux partis obſtinés troublent leur commune patrie. Si le ſouverain, qui ne peut plus exercer les fonctions de juge, puiſqu'il eſt devenu partie, ſe croit en droit de faire pendre les priſonniers comme rebelles, le parti oppoſé uſera de repréſailles; s'il n'obſerve pas les capitulations & les conventions, ſes ennemis ne ſe fieront plus à ſa parole; s'il ſe permet les dévaſtations & les incendies, on ſe les permettra également contre lui: la *guerre* deviendra cruelle, terrible, & on augmentera les maux de la nation. On ſait avec quelque dureté barbare le duc de Montpenſier traita les réformés de France; il livroit les hommes au bourreau, & les femmes à la brutalité d'un de ſes officiers. Qu'arriva-t-il? L'indignation s'empara des réformés; ils ſe vengèrent, & la guerre déja cruelle, parce que des *guerres* civiles & des *guerres* de religion le ſont toujours, le fut encore davantage. Peut-on lire ſans horreur les cruautés féroces du baron des Adrets!

Quand le ſouverain a vaincu le parti oppoſé; quand il l'a réduit à ſe ſoumettre & à demander la paix, il peut excepter de l'amniſtie les auteurs des troubles, les chefs de parti, les faire juger ſuivant les loix, & les punir s'ils ſont coupables: il peut ſur-tout en uſer ainſi à la fin de ces troubles, où il s'agit moins des intérêts des peuples que des vues particulières de quelques individus, & qui méritent plutôt le nom de *révolte* que celui de *guerre civile*.

Si des ſujets prennent les armes, ſans ceſſer de reconnoître le ſouverain, & ſeulement pour faire ceſſer des vexations, deux motifs ſemblent exiger qu'on obſerve à leur égard les loix communes de la *guerre*: 1°. la crainte de rendre la *guerre* civile plus cruelle & plus funeſte, par les repréſailles que le parti ſoulevé oppoſera aux ſévérités du prince: 2°. le danger de commettre de grandes injuſtices. Le feu de la diſcorde & de la *guerre* civile n'eſt pas favorable aux actes d'une juſtice pure & ſainte; il faut attendre des occaſions plus tranquilles.

Pluſieurs de ceux qui ont allumé une *guerre* civile, ont laiſſé une grande réputation de talens; mais ils ne la méritent pas: pour obtenir ce malheureux ſuccès, il ſuffit de diſpoſer les choſes de manière que les partis oppoſés ſoient portés à répandre le ſang de leurs adverſaires; &, d'après la corruption humaine, rien n'eſt ſi facile. Lorſqu'une fois on a verſé du ſang, la *guerre* continue d'elle-même, & elle ne ſe fait que trop ouvertement. Les deux partis ne reſpirent plus que le ſang & le carnage; ils deviennent implacables, & ils ſe maſſacrent l'un l'autre.

La *guerre* civile, qui ôta la couronne à Edouard IV pour rétablir Henri VI, commença par un conte venu d'un coin du royaume, ſur une fraude commiſe contre un hôpital au ſujet de quelque bled. La populace informée de cette affaire, rapportée d'une manière malicieuſe, quoique véritable, ſe jetta en tumulte ſur les officiers employés à recueillir ce bled; & le reſſentiment fut pouſſé ſi loin, que ce qui n'étoit d'abord qu'une ſimple querelle de particuliers, devint un ſoulévement qui changea l'adminiſtration.

La grande révolution de la Chine, qui mit en 1644 ce puiſſant état ſous la domination & le joug des tartares, fut exécutée avec tant de promptitude que la ville capitale fut priſe, & même la cour extérieure du palais, avant que l'empereur eût la moindre connoiſſance du danger où il ſe trouvoit. Il eſt vrai que tout annonçoit une révolution, & que ſes ſujets étoient indignés de ſa tyrannie.

Dans les *guerres* de nation à nation, les individus des partis oppoſés ne ſe connoiſſant pas, ne peuvent avoir d'averſion réciproque ou de rancune perſonnelle, & la fureur de la foule a ſur-tout

pour objet le chef du parti oppoſé. Les anglois haïſſoient Louis XIV, & les françois Guillaume III. Cette haine perſonnelle ne s'étendoit tout au plus que ſur quelques officiers des deux armées, qui s'étoient diſtingués par leur bravoure, par leur ſuccès, ou peut-être par leur cruauté. Le gros des deux armées n'éprouvoit qu'une inimitié générale, qui n'a rien de commun avec le reſſentiment d'un particulier contre un autre particulier.

La *guerre* civile eſt ainſi plus cruelle & plus féroce que les autres *guerres*. Dans les *guerres* nationales, les particuliers combattent, parce qu'on les paye, ou parce qu'ils eſpèrent du butin : la *guerre* civile offre de plus les animoſités de famille & la rivalité des voiſins : on s'y diſpute d'homme à homme pour le pouvoir & le commandement, qui ne peuvent être que dans les mains d'un ſeul ou d'un petit nombre d'individus. Les querelles de nation à nation ayant pour objets des points aiſés à connoître, & dont le nombre n'eſt pas grand, on peut arranger ou abandonner ces prétentions ; mais ces matières ne ſont pas à la portée de tout le monde, ou quand elles y ſeroient, la marche de l'adminiſtration en a fait l'apanage des hommes d'état ſeuls, & chaque peuple laiſſe à ſon ſouverain le pouvoir d'entreprendre ou de finir de pareilles *guerres*. Il en eſt tout autrement des *guerres* civiles ; car alors on ne connoît pas le gouvernement civil, ou du moins les partis oppoſés ne le reconnoiſſent plus, & les motifs de la querelle ſont infinis : elle eſt entretenue par les caprices, les animoſités, les vues & les maux de chaque individu.

Il n'eſt pas au pouvoir d'un général, dont l'autorité eſt à-peu-près la ſeule que reconnoiſſent les ſoldats, de ſatisfaire & encore moins de réprimer les demandes. Quoique le pouvoir d'un général ſoit abſolu par ſa nature, dans les *guerres* civiles il ne peut le faire valoir ſans la permiſſion des ſoldats ; ils le limitent à leur fantaiſie : le chef emploie toute ſon adreſſe à ſortir des bornes qu'on lui a preſcrites ; & s'il en vient à bout ſouvent, ſouvent on l'arrête dans ſes projets.

« Les chefs de parti, dit Tacite parlant de » celui de Veſpaſien, ont beaucoup d'activité » pour allumer la guerre civile ; mais ils n'ont » pas le pouvoir de réprimer la fougue qui ſuit » la victoire ». Après avoir vaincu leurs ennemis, ils ne furent pas les maîtres de leurs propres gens ; la raiſon qu'il en donne, eſt fort juſte : « les » hommes les plus méchans ont beaucoup de » facilité & de pouvoir pour allumer le trouble » & la diſcorde : mais, pour maintenir la paix » & la tranquillité, il faut des meſures conformes à la juſtice & une bonne adminiſtration ».

Dans la *guerre* civile, le prince ou le général d'une armée peut avoir aſſez d'autorité pour brûler ou piller une ville, pour paſſer au fil de l'épée un peuple innocent ; mais ſon pouvoir eſt nul, pour prévenir les plus grands déſordres. Othon en fit la triſte expérience, ainſi que Jules-Céſar, le plus habile & le plus heureux capitaine de Rome. On peut dire la même choſe d'Auguſte & de tous les généraux des *guerres* civiles. Céſar & Auguſte furent réduits à ſouffrir contre leur gré les accès de fureur & les excès de leurs officiers.

Il eſt abſolument impoſſible de maîtriſer le peuple dans les *guerres* civiles : il perd tout ſentiment & toute idée de décence ou de juſtice : il s'endurcit, & les calamités publiques & les déſordres, au lieu de lui inſpirer de l'horreur, lui cauſent du plaiſir.

Lors des derniers combats entre les armées de Vitellius & de Veſpaſien, qui ſe donnèrent dans les rues même de Rome, les romains étoient ſi peu touchés de compaſſion, & ſembloient y prendre ſi peu de part, « qu'ils s'aſſembloient comme » ſpectateurs curieux autour des combattans ; & » comme s'il eût été queſtion d'un ſpectacle fait » pour les amuſer, ils favoriſoient tantôt ceux- » ci, tantôt ceux-là par des acclamations & des » battemens de mains ; dès qu'un parti venoit à » lâcher le pied, & que ceux qui en étoient ſe » ſauvoient dans les maiſons, ou ſe cachoient » dans les boutiques, le peuple vouloit qu'on les » en tirât & qu'on les tuât, ſe flattant d'avoir » lui-même une portion plus conſidérable du bu- » tin : car, tandis que les ſoldats s'occupoient de » ſang & de carnage, les dépouilles tomboient » au pouvoir des gens du peuple. La ville ne pré- » ſentoit qu'un ſpectacle tragique & hideux ; d'un » côté, l'on voyoit des combats ſanglants & des » bleſſures mortelles ; de l'autre, des bains déli- » cieux & des tavernes remplies de monde. On » voyoit de tous côtés, des ruiſſeaux de ſang & » des cadavres entaſſés les uns ſur les autres, & » tout auprès, des femmes publiques ou d'autres » qui leur reſſembloient ; des traits de diſſolution » & de volupté, tels qu'on les obſerve en pleine paix » & au milieu du luxe, avec toutes les barbaries » qui accompagnent une impitoyable captivité ; de » ſorte qu'on voyoit la même ville plongée dans » les excès les plus brutaux, & abandonnée aux » débauches les plus ſenſuelles. Rome avoit vu » auparavant combattre des armées dans ſes murs, » lorſque Sylla y fut deux fois vainqueur, & » Cinna une, & l'on n'y vit pas moins exercer » de cruautés ; mais préſentement on voyoit ré- » gner une inſenſibilité & une ſécurité dénatu- » rée : on ne vit pas même négliger pour un ſeul » moment l'amour des plaiſirs, comme ſi cette » confuſion & ce carnage étoient arrivés à pro- » pos pour augmenter la gaieté de leurs fêtes ; » ils ſe réjouiſſoient, ils ſe livroient à tous les » plaiſirs, vivant dans une parfaite indifférence » pour tous les partis, & triomphant de la misère » publique ».

On trouvera dans le dictionnaire de l'ART MILITAIRE, un long article ſur l'art de la *guerre*.

GUINÉE, contrée de l'Afrique. Nous comprenons ici, ſous le nom de *Guinée*, les divers pays où les européens font le commerce des eſclaves. Nous donnerons, 1°. un précis de l'hiſtoire politique de la *Guinée* : nous parlerons du gouvernement & de l'adminiſtration des diverſes peuplades qui ſont établies dans cette partie de l'Afrique : 2°. du commerce de la *Guinée*, & nous entrerons dans quelques détails ſur le commerce des eſclaves : 3°. des établiſſemens européens ſur la côte de *Guinée*, & de la quantité d'eſclaves qu'on en tire.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de la Guinée, *du gouvernement & de l'adminiſtration des diverſes peuplades établies dans cette partie de l'Afrique.*

Les révolutions qui ont dû arriver dans l'Afrique occidentale, comme dans le reſte du globe, ſont entiérement ignorées, & il étoit impoſſible qu'il en fût autrement dans une région où l'écriture a toujours été inconnue. On n'y a même conſervé aucune tradition qui puiſſe ſervir de baſe à des conjectures bien ou mal fondées. Quand on demande aux peuples de ces contrées pourquoi ils ont laiſſé perdre le ſouvenir de ce qu'ont fait leurs pères, ils répondent qu'il importe peu de ſavoir comment ont vécu les morts ; que l'eſſentiel eſt que les vivans aient de la vertu. Le paſſé les touche ſi peu, qu'ils ne comptent pas même le nombre de leurs années. Ce ſeroit, diſent-ils, ſe charger la mémoire d'un calcul inutile, puiſqu'il n'empêche pas de mourir, & qu'il ne donneroit aucune lumière ſur le terme de la vie. En parlant de cette partie du monde, on eſt donc réduit aux époques qui ont vu arriver les européens ſur ſes rivages. Il faut même ſe borner aux côtes, puiſqu'aucun étranger, digne de créance, n'a pénétré dans l'intérieur des terres, & que nos navigateurs n'ont guère étendu leurs recherches au-delà des rades où ils formoient leurs cargaiſons.

Toutes leurs relations atteſtent que les parties connues de cette région ſont gouvernées arbitrairement. Que le deſpote ſoit appellé au trône par les droits de ſa naiſſance, ou qu'il le ſoit par élection, les peuples n'ont d'autres loix que ſa volonté.

Mais un fait qu'atteſtent les voyageurs, qui mériteroit d'être vérifié ſcrupuleuſement, & qu'on doit trouver ſingulier en Europe, où le grand nombre des monarchies héréditaires s'oppoſe à la tranquilité des gouvernemens électifs, c'eſt qu'en Afrique les contrées où il y a le moins de révolutions, ſont celles qui ont conſervé le droit de choiſir leurs chefs. Pour l'ordinaire, c'eſt un vieillard dont la ſageſſe eſt généralement connue. La manière dont ſe fait ce choix, eſt ſimple, mais ne peut convenir qu'à de très-petits états. Le peuple ſe rend à ſon gré, dans trois jours, chez le citoyen qui lui paroît le plus propre au commandement. Si les voix ſe trouvent partagées, celui qui en a réuni un plus grand nombre, nomme le quatrième jour un de ceux qui ont eu moins de voix que lui. Tout homme libre a droit de ſuffrage. Il y a même quelques tribus où les femmes jouiſſent de ce privilège.

Telle eſt, à l'exception des royaumes héréditaires de Benin & de Juda, la formation de cette foule de petits états qui ſont au nord de la ligne. Au ſud, on trouve le Mayombé & le Quilingo, dont les chefs ſont pris parmi les miniſtres de la religion ; les empires de Loango & de Congo, où la couronne ſe perpétue dans la ligne maſculine du côté des femmes, c'eſt-à-dire, que le premier fils de la ſœur aînée du roi, hérite du trône devenu vacant. Ces peuples croient qu'un enfant eſt bien plus ſûrement le fils de ſa mère que de l'homme qu'elle a épouſé : ils s'en rapportent plus à l'enfantement qu'ils voient, qu'au moment de la conception qu'ils ne voient pas.

Ces nations vivent dans une ignorance entière de cet art ſi révéré parmi nous, ſous le nom de *politique*. Cependant ils ne laiſſent pas d'en obſerver les formalités & certaines bienſéances. L'uſage des ambaſſades leur eſt familier, ſoit pour ſolliciter des ſecours contre un ennemi puiſſant, ou pour réclamer une médiation dans les différends, ou pour faire compliment ſur des décès, ſur une naiſſance, ſur une pluie après une grande ſéchereſſe. L'envoyé ne doit jamais s'arrêter plus d'un jour au terme de ſa miſſion, ni voyager pendant la nuit dans les états d'un prince étranger. Il marche précédé d'un tambour, qui annonce au loin ſon caractère, & accompagné de cinq ou ſix de ſes amis. Dans les lieux où il s'arrête pour prendre du repos, il eſt reçu avec reſpect : mais il n'en peut partir avant le lever du ſoleil, & ſans que ſon hôte ait aſſemblé quelques perſonnes qui puiſſent témoigner qu'il ne lui eſt arrivé aucun accident. Au reſte, on ne connoît aucune de ces négociations qui ait un objet un peu compliqué. Jamais on ne ſtipule rien pour le paſſé, tout eſt pour le préſent. D'où l'on peut conclure que ces nations ne ſauroient avoir aucun rapport ſuivi avec les autres parties du globe.

La guerre n'eſt pas plus combinée que la politique. Nul gouvernement n'a de troupes à ſa ſolde. La profeſſion militaire eſt l'état de tout homme libre. Tous prennent les armes pour couvrir leurs frontières, ou pour aller chercher du butin. Les généraux ſont choiſis par les ſoldats,

& le choix eſt confirmé par le prince. L'armée marche, & le plus ſouvent les hoſtilités commencées le matin, ſont terminées le ſoir. L'incurſion du moins n'eſt jamais longue, parce que, n'ayant point de magaſins, le défaut de ſubſiſtances oblige de ſe retirer. Ce ſeroit un grand malheur pour ces peuples, qu'on leur enſeignât l'art de tenir la campagne quinze jours de ſuite.

Ce n'eſt point le deſir de s'agrandir, qui donne naiſſance aux troubles qui déchirent aſſez ſouvent ces contrées. Une inſulte faite dans une cérémonie, un vol furtif ou violent, le rapt d'une fille, voilà les ſujets ordinaires de la guerre. Dès le lendemain d'une bataille, le rachat des priſonniers ſe fait de part & d'autre. On les échange avec des marchandiſes ou avec des eſclaves. Jamais on ne cède aucune portion du territoire; il appartient tout entier à la commune, dont le chef fixe l'étendue que chacun doit cultiver, pour en recueillir les fruits.

Cette manière de terminer les différends, n'eſt pas ſeulement des petits états qui ont des chefs trop ſages pour chercher à s'agrandir, trop âgés pour ne pas aimer la paix. Les grands empires ſont réduits à s'y conformer avec des voiſins plus foibles qu'eux. Le deſpote n'a jamais de milice ſur pied; &, quoiqu'il diſpoſe à ſon gré de la vie des gouverneurs de ſes provinces, il ne leur preſcrit aucun principe d'adminiſtration. Ce ſont de petits ſouverains qui, dans la crainte d'être ſoupçonnés d'ambition & punis de mort, vivent en bonne intelligence avec les peuplades électives qui les environnent. L'harmonie, entre les puiſſances conſidérables & les autres états, ſubſiſte en même-temps par le pouvoir immenſe que le prince a ſur ſes ſujets, & par l'impoſſibilité où il eſt de s'en ſervir comme il le voudroit. Sa volonté n'eſt qu'un trait, qui ne peut frapper qu'un coup & qu'une tête à-la fois. Il peut bien ordonner la mort de ſon lieutenant, & toute la province l'étranglera à ſon commandement; mais s'il ordonnoit la mort de tous les habitans de la province, perſonne ne voudroit exécuter cet ordre, & ſa volonté ne ſuffiroit pas pour armer une autre province contre celle-là. Il peut tout contre chacun en particulier: mais il ne peut rien contre tous enſemble.

Une autre raiſon qui empêche l'aſſerviſſement des petits états par les grands, c'eſt que ces peuples n'attachent aucune idée à la gloire des conquêtes. Le ſeul homme qui en ait paru touché, étoit un courtier d'eſclaves, qui, dès ſon enfance, avoit fréquenté les vaiſſeaux européens, & qui, dans un âge plus avancé, fit un voyage en Portugal. Ce qu'il voyoit, ce qu'il entendoit dire, échauffa ſon imagination, & lui apprit qu'on ſe faiſoit ſouvent un grand nom en occaſionnant de grands malheurs. De retour dans ſa patrie, il ſe ſentit humilié d'obéir à des gens moins éclairés que lui. Ses intrigues l'élevèrent à la dignité de chef des akanis, & il vint à bout de les armer contre leurs voiſins. Rien ne put réſiſter à ſa valeur, & ſa domination s'étendit ſur plus de cent lieues de côtes, dont Anamabou étoit le centre. Il mourut. Perſonne n'oſa lui ſuccéder; & tous les reſſorts de ſon autorité ſe relâchant à la fois, chaque choſe reprit ſa place.

La religion chrétienne & la religion mahométane ſemblent tenir par les deux bouts la partie de l'Afrique occidentale, fréquentée par les européens. Les muſulmans de la Barbarie ont porté leux dogmes aux peuples du Cap-Verd, qui eux-mêmes les ont étendus plus loin. A meſure que ces dogmes ſe ſont éloignés de leur ſource, ils ſe ſont ſi fort altérés, que chaque royaume, chaque village, chaque famille en a de différens. Sans la circonciſion, qui eſt d'un uſage général, à peine ſoupçonneroit on les peuples de profeſſer le même culte. Il ne s'eſt tout-à-fait arrêté qu'au Cap de Monté, dont les habitans n'ont point de communication avec leurs voiſins.

Ce que les arabes avoient fait au nord de la ligne pour l'Alcoran, les portugais le firent dans la ſuite au ſud pour l'Evangile. Ils établirent ſon empire vers la fin du quinzième ſiècle, depuis le pays de Benguela juſqu'au Zaire. Un culte, qui préſentoit des moyens pour l'expiation de tous les crimes, ſe trouva du goût des nations qui avoient une religion moins conſolante. S'il fut proſcrit depuis dans pluſieurs états, ce furent les violences de ſes promoteurs, qui lui attirèrent cette diſgrace. On l'a même tout-à-fait défiguré dans les contrées où il s'eſt maintenu. Quelques pratiques minutieuſes ſont tout ce qui en reſte.

Le pays eſt généralement mal peuplé. Il eſt rare d'y trouver des habitations ailleurs qu'auprès des rivières, des lacs & des fontaines. Dans ces contrées, ce ſont moins les beſoins réciproques qui rapprochent les hommes, que les liens du ſang qui les empêchent de ſe ſéparer. Auſſi diſtingue-t-on dans la même ville, quelquefois dans le même village, de petits hameaux qui ſont autant de familles préſidées par leurs patriarches.

SECTION IIe.

Du commerce de la Guinée : *détails ſur le commerce des noirs.*

En *Guinée*, le commerce n'a jamais pu faire une grande révolution dans les mœurs. Il ſe bornoit autrefois à quelques échanges de ſel & de poiſſon ſeché, que conſommoient les nations éloignées de la côte. Elles donnoient en retour des pièces d'étoffes faites d'un fil, qui n'eſt autre choſe qu'une ſubſtance ligneuſe, collée ſous l'écorce d'un arbre particulier à ces climats. L'air la durcit & la rend propre à toute ſorte de tiſſure. On en fait des bonnets, des eſpèces d'écharpes, des tabliers pour la ceinture, dont la

forme varie ſelon la mode que chaque nation a adoptée. La couleur naturelle du fil eſt le gris lavé. La roſée qui blanchit nos lins, lui donne une couleur de citron que les gens riches préfèrent. La teinte noire, qui eſt à l'uſage du peuple, vient de l'écorce même de ce fil, ſimplement infuſée dans l'eau.

Les premiers européens qui fréquentèrent les côtes occidentales de l'Afrique, donnèrent de la valeur à la cire, à l'ivoire, aux gommes, aux bois de teinture, qui avoient eu juſqu'alors aſſez peu de prix. On livroit auſſi en échange à leurs navigateurs quelques foibles parties d'or, que des caravanes, parties des états barbareſques, enlevoient auparavant. Il venoit de l'intérieur des terres, & principalement de Bambouk, ariſtocratie ſituée ſous les douzième & treizième degrés de latitude ſeptentrionale, & où chaque village eſt gouverné par un chef, nommé *farim*. Ce riche métal eſt ſi commun dans la contrée, qu'on en peut ramaſſer preſque indifféremment par-tout, en raclant ſeulement la ſuperficie d'une terre argileuſe, légère & mêlée de ſable. Lorſque la mine eſt très-riche, elle eſt fouillée à quelques pieds de profondeur & jamais plus loin, quoiqu'on ait remarqué qu'elle devenoit plus abondante, à meſure qu'on creuſoit davantage. Les peuples ſont trop pareſſeux pour ſuivre un travail qui deviendroit toujours plus fatigant, & trop ignorans pour remédier aux inconvéniens que cette méthode entraîneroit. Leur négligence & leur ineptie ſont pouſſées ſi loin, qu'en lavant l'or pour le détacher de la terre, ils n'en conſervent que les plus groſſes parties. Les moindres s'en vont avec l'eau qui s'écoule par un plan incliné.

Les habitans de Bambouk n'exploitent pas les mines en tout temps, ni quand il leur plaît. Ils ſont obligés d'attendre que des beſoins perſonnels ou publics aient déterminé les farims à en accorder la permiſſion. Lorſqu'elle eſt annoncée, ceux auxquels il convient d'en profiter, ſe rendent au lieu déſigné. Le travail fini, on fait le partage. La moitié de l'or revient au ſeigneur, & le reſte eſt réparti entre les travailleurs par portions égales. Les citoyens qui deſireroient ces richeſſes dans un autre temps que celui de la fouille générale, les iroient chercher dans le lit des torrens où elles ſont communes.

Pluſieurs européens cherchèrent à pénétrer dans une région qui contient tant de tréſors. Deux ou trois d'entr'eux, qui avoient réuſſi à s'en approcher, furent impitoyablement repouſſés. M. David, chef des françois dans le Sénégal, imagina en 1740 de faire ravager par un prince foule les bords du Feleme, d'où Bambouk tiroit tous ſes vivres. Ce malheureux pays alloit périr, au milieu de ces monceaux d'or, lorſque l'auteur de leurs calamités leur fit propoſer de leur envoyer des ſubſiſtances du fort Galam, qui n'en eſt éloigné que de quarante lieues, s'ils conſentoient à le recevoir & à permettre aux ſiens d'exploiter leurs mines. Ces conditions furent acceptées, & l'obſervation en fut de nouveau jurée à l'auteur du projet lui-même, qui, quatre ans après, ſe tranſporta dans ces provinces : mais le traité n'eut aucune ſuite. Seulement, le ſouvenir des maux qu'on avoit ſoufferts & de ceux qu'on avoit craints, détermina les peuples à demander des productions à un ſol qui n'avoit été fécond qu'en métaux. Il paroît qu'on a perdu l'or de vue, pour s'occuper uniquement du commerce des eſclaves.

La propriété que quelques hommes ont acquiſe ſur d'autres dans la *Guinée*, eſt d'une origine fort ancienne. Elle y eſt généralement établie, ſi l'on en excepte quelques petits cantons où la liberté s'eſt retirée & cachée. Cependant nul propriétaire n'a droit de vendre un homme né dans l'état de ſervitude. Il peut diſpoſer ſeulement des eſclaves qu'il acquiert, ſoit à la guerre où tout priſonnier eſt eſclave, à moins d'échange, ſoit à titre d'amende pour quelque tort qu'on lui aura fait, ſoit enfin qu'il les ait reçus à titre de reconnoiſſance. Cette loi qui ſemble faite en faveur de l'eſclave-né, pour le faire jouir de ſa famille & de ſon pays, eſt inſuffiſante depuis que les européens ont établi le luxe ſur les côtes d'Afrique. Elle ſe trouve éludée tous les jours, par les querelles concertées que ſe font deux propriétaires, pour être condamnés tour-à-tour, l'un envers l'autre, à une amende qui ſe paye en eſclaves-nés, & dont la diſpoſition devient libre par l'autoriſation de la même loi.

La corruption, contre ſon cours ordinaire, a gagné des particuliers aux ſouverains. Ils ont multiplié les guerres pour avoir des eſclaves, comme on les ſuſcite en Europe pour avoir des ſoldats. Ils ont établi l'uſage de punir par l'eſclavage, non-ſeulement ceux qui avoient attenté à la vie ou à la propriété des citoyens, mais ceux qui ſe trouvoient hors d'état de payer leurs dettes, & ceux qui avoient trahi la foi conjugale. Cette peine eſt devenue avec le temps celle des plus légères fautes, après avoir été d'abord réſervée aux plus grands crimes. On n'a ceſſé d'accumuler les défenſes, même des choſes indifférentes, pour accumuler les revenus des peines avec les tranſgreſſions. L'injuſtice n'a plus eu de bornes, ni de barrières. Dans un grand éloignement des côtes, il ſe trouve des chefs qui font enlever, autour des villages, tout ce qui s'y rencontre. On jette les enfans dans des ſacs ; on met un baillon aux hommes & aux femmes pour étouffer leurs cris. Si les raviſſeurs ſont arrêtés par une force ſupérieure, ils ſont conduits au ſouverain qui déſavoue toujours la commiſſion qu'il a donnée, & qui, ſous prétexte de rendre la juſtice, vend ſur le champ ſes agens aux vaiſſeaux avec leſquels il a traité.

Malgré ces odieuſes ruſes, les peuples de la

côte ſe ſont vus hors d'état de fournir aux demandes que les marchands leur faiſoient. Il leur eſt arrivé ce que doit éprouver toute nation, qui ne peut négocier qu'avec ſon numéraire. Les eſclaves ſont pour le commerce des européens en Afrique, ce qu'eſt l'or dans le commerce que nous faiſons au nouveau-Monde. Les têtes de nègres repréſentent le numéraire des états de la *Guinée*. Chaque jour ce numéraire leur eſt enlevé, & on ne leur laiſſe que des choſes qui ſe conſomment. Leur capital diſparoît peu à peu, parce qu'il ne peut ſe régénérer, en raiſon de l'activité des conſommations. Auſſi la traite des noirs ſeroit-elle déja tombée, ſi les habitans des côtes n'avoient communiqué leur luxe aux peuples de l'intérieur du pays, deſquels ils tirent aujourd'hui la plupart des eſclaves qu'ils nous livrent. C'eſt de cette manière que le commerce des européens a preſque épuiſé de proche en proche les richeſſes commerçables de cette nation.

Cet épuiſement a fait preſque quadrupler le prix des eſclaves depuis vingt ans, & voici comment. On les paye en plus grande partie avec des marchandiſes des Indes orientales, qui ont doublé de valeur en Europe. Il faut donner en Afrique le double de ces marchandiſes. Ainſi les colonies d'Amérique, où ſe conclut le dernier marché des noirs, ſont obligées de ſupporter ces diverſes augmentations, & par conſéquent de payer quatre fois plus qu'elles ne payoient autrefois.

Cependant le propriétaire éloigné, qui vend ſon eſclave, reçoit moins de marchandiſes que n'en recevoit, il y a cinquante ans, celui qui vendoit le ſien au voiſinage de la côte. Les profits des mains intermédiaires; les frais de voyage; les droits quelquefois de trois pour cent, qu'il faut payer au ſouverain chez qui l'on paſſe, abſorbent la différence de la ſomme que reçoit le premier propriétaire, à celle que paye le marchand européen. Ces frais groſſiſſent tous les jours, par l'éloignement des lieux où il reſte encore des eſclaves à vendre. Plus ce premier marché ſera reculé, plus les difficultés du voyage ſeront grandes. Elles deviendront telles, que de ce que le marchand européen pourra donner, il reſtera ſi peu à offrir au premier vendeur, qu'il préférera de garder ſon eſclave. Alors la traite ceſſera. Si l'on veut abſolument la ſoutenir, il faudra que nos négocians achètent exceſſivement cher, & qu'ils vendent dans les proportions aux colonies, qui, de leur côté, ne pouvant livrer qu'à un prix énorme leurs productions, ne trouveront plus de conſommateurs. Mais, juſqu'à ce période qui eſt peut-être moins éloigné que ne le penſent les colons, ils vivront tranquillement du ſang & de la ſueur des nègres. Ils trouveront des navigateurs pour en aller acheter, & ceux-ci des tyrans pour en vendre.

Les marchands d'hommes s'aſſocient entr'eux, &, formant des eſpèces de caravanes, conduiſent, dans l'eſpace de deux ou trois cents lieues, pluſieurs files de trente ou quarante eſclaves, tous chargés de l'eau & des grains néceſſaires pour ſubſiſter dans les déſerts arides que l'on traverſe. La manière de s'en aſſurer, ſans trop gêner leur marche, eſt ingénieuſement imaginée. On paſſe, dans le cou de chaque eſclave, une fourche de bois de huit à neuf pieds de long. Une cheville de fer rivée ferme la fourche par derrière, de manière que la tête ne peut en ſortir. La queue de la fourche, dont le bois eſt fort peſant, tombe ſur le devant, & embarraſſe tellement celui qui eſt attaché, que, quoiqu'il ait les bras & les jambes libres, il ne peut ni marcher, ni lever la fourche. Pour ſe mettre en marche, on range les eſclaves ſur une même ligne : on appuie & on attache l'extrémité de chaque fourche ſur l'épaule de celui qui préſide, & ainſi de l'un à l'autre juſqu'au premier, dont l'extrémité de la fourche eſt portée par un des conducteurs. On n'impoſe guère de chaînes aux autres, ſans en ſentir ſoi-même le fardeau. Mais pour prendre ſans inquiétude le repos du ſommeil, ces marchands attachent les bras de chaque eſclave ſur la queue de la fourche qu'il porte. Dans cet état, il ne peut ni fuir, ni rien attenter pour ſa liberté. Ces précautions ont paru indiſpenſables, parce que ſi l'eſclave peut parvenir à rompre ſa chaîne, il devient libre. La foi publique, qui aſſure au propriétaire la poſſeſſion de ſon eſclave, & qui dans tous les tems, le lui remet entre les mains, ſe tait entre l'eſclave & le marchand, qui exerce de toutes les profeſſions la plus mépriſée.

Les eſclaves arrivent toujours en grand nombre, ſur-tout lorſqu'ils viennent des contrées reculées. Cet arrangement eſt néceſſaire pour diminuer les frais qu'il faut faire pour les conduire. L'intervalle d'un voyage à l'autre, déja long par cette raiſon d'économie, peut être augmenté par des circonſtances particulières. La plus ordinaire vient d'abord des pluies, qui font déborder les rivières & languir la traite. La ſaiſon favorable pour voyager dans l'intérieur de l'Afrique, eſt depuis février juſqu'en ſeptembre; & c'eſt depuis ſeptembre juſqu'en mars que le retour des marchands d'eſclaves offre le plus de cette marchandiſe ſur la côte.

SECTION IIIe.

Des établiſſemens européens ſur la côte de Guinée, *& du nombre d'eſclaves qu'on en tire.*

La traite des européens ſe fait au nord & au ſud de la ligne. La première côte commence au Cap Blanc. Tout près ſont Arguin & Portendic. Les portugais les découvrirent en 1444, & s'y établirent l'année ſuivante. Ils en furent dépouillés en 1638 par les hollandois qui, à leur tour,

les cédèrent aux anglois en 1666, mais pour y rentrer quelques mois après. Au commencement de 1678, Louis XIV les en chaſſa encore, & ſe contenta d'en faire démolir les ouvrages.

A cette époque, Frédéric-Guillaume, ce grand électeur de Brandebourg, méditoit de donner de l'activité à ſes états, juſqu'alors opiniâtrement ruinés par des guerres rarement interrompues. Quelques négocians des Provinces-Unies, mécontens du monopole qui les excluoit de l'Afrique occidentale, lui perſuadèrent de bâtir des forts dans cette vaſte contrée, & d'y faire acheter des eſclaves qui ſeroient avantageuſement vendus dans le nouveau-Monde. On jugea cette vue utile; & la compagnie, formée pour la ſuivre, ſe procura en 1682 trois établiſſemens à la côte d'Or, & un dans l'iſle d'Arguin trois ans après. Le nouveau corps fut ſucceſſivement ruiné par les traverſes des nations rivales, par l'infidélité ou l'inexpérience de ſes agens, par les déprédations des corſaires. Comme il n'en reſtoit plus que le nom, le roi de Pruſſe vendit en 1717, à la compagnie de Hollande, des propriétés devenues depuis long-temps inutiles. Ces républicains n'avoient pas pris poſſeſſion d'Arguin, lorſqu'en 1721 il fut de nouveau attaqué, de nouveau pris par les ordres de la cour de Verſailles que le traité de Nimégue avoit maintenu dans cette conquête. Ils y plantèrent bientôt leur pavillon, mais pour le voir encore abattre en 1724.

Depuis cette époque, la France ne fut pas troublée dans ces poſſeſſions juſqu'en 1763. Le miniſtère britannique, qui avoit exigé le ſacrifice du Niger, voulut alors qu'elles en fuſſent une dépendance. Le traité de paix de 1782 a donné le Sénégal à la France.

Le fleuve du Sénégal eſt très-conſidérable. Quelques géographes lui donnent un cours de plus de huit cents lieues. Ce qui eſt prouvé, c'eſt que, depuis juin juſqu'en novembre, il eſt navigable dans un cours de trois cents vingt lieues. La barre qui couvre l'embouchure de la rivière, n'en permet l'entrée qu'aux navires qui ne tirent pas plus de huit ou neuf pieds d'eau. Les autres ſont réduits à mouiller tout auprès, ſur un fond excellent. C'eſt du fort Saint-Louis, bâti dans une petite iſle peu éloignée de la mer, que leur ſont apportées, ſur des bâtimens légers, leurs cargaiſons. Elles ſe bornent aux gommes recueillies dans l'année, & à douze ou quinze cents eſclaves. Les gommes arrivent de la rive gauche, & les eſclaves de la droite, la ſeule qu'on puiſſe dire peuplée, depuis que les tyrans de Maroc ont étendu leur férocité juſqu'à ces contrées.

Le traité de 1763 ayant aſſuré à la Grande-Bretagne la poſſeſſion du Sénégal, que ſa marine avoit conquis durant la guerre, les françois ſe ſont trouvés réduits juſqu'au traité de 1782, à la côte qui commence au Cap Blanc, & ſe termine à la rivière de Gambie. Quoiqu'ils n'aient pas été troublés dans la prétention qu'ils ont de pouvoir commercer excluſivement ſur ce grand eſpace, leurs comptoirs de Joal, de Portudal & d'Albreda leur ont à peine fourni annuellement trois ou quatre cens eſclaves. Gorée, éloignée du continent d'une lieue ſeulement, & qui n'a que quatre cents toiſes de longueur ſur cent de largeur, eſt le chef lieu de ces miſérables établiſſements. Durant les hoſtilités commencées en 1756, cette iſle qui a une bonne rade, & dont la défenſe eſt facile, avoit ſubi le joug anglois: mais les traités la rendirent à ſon premier poſſeſſeur.

Juſqu'en 1772, cette contrée avoit été ouverte à tous les navigateurs de la nation. A cette époque, un homme inquiet & ardent perſuada à quelques citoyens crédules que rien ne ſeroit plus aiſé que d'arriver, par des routes juſqu'alors inconnues, à Bambouk & à d'autres mines non moins riches. Un miniſtre ſeconda l'illuſion par un privilège excluſif, & on dépenſa des ſommes conſidérables à la pourſuite de cette chimère. La direction du monopole paſſa, deux ans après, dans des mains plus ſages; & l'on s'eſt borné depuis à l'achat des noirs qui doivent être portés à Cayenne, où la ſociété a obtenu un territoire immenſe.

La rivière de Gambie ſeroit navigable, durant un cours de deux cents lieues pour d'aſſez grands bâtimens: mais ils s'arrêtent tous, à huit ou dix lieues de ſon embouchure, au fort James. Cet établiſſement, qui a été conquis, rançonné, pillé ſept ou huit fois dans ce ſiècle, eſt ſitué dans une iſle qui n'a pas un mille de circonférence. Les anglois y traitent annuellement trois mille eſclaves, arrivés la plupart, comme au Sénégal, des terres intérieures & très éloignées.

Les iſles du Cap-Verd ſe trouvent non loin de ces rivages, & nous en avons parlé à l'article CAP-VERD.

Serre-Lionne n'eſt pas ſous la domination britannique, quoique ſes ſujets en aient concentré preſque toutes les affaires dans deux loges particulières, très-anciennement établies. Indépendamment de la cire, de l'ivoire, de l'or qu'on y trouve, ils tirent annuellemement de cette rivière, ou des rivières voiſines quatre ou cinq mille eſclaves.

Après ce marché, viennent les côtes des grains, des dents & des quaquas, qui occupent deux cents cinquante lieues. On y achete du riz, de l'ivoire & des eſclaves. Les navigateurs forment paſſagèrement des comptoirs ſur quelques-unes de ces plages. Le plus ſouvent, ils attendent à l'ancre que les nègres viennent eux-mêmes ſur leurs pirogues propoſer les objets d'échange. Cet uſage s'eſt, dit-on, établi depuis que des actes répétés de férocité ont fait ſentir le danger des débarquemens.

Les anglois ont formé depuis peu un établiſſement au Cap Apollonie, où la traite des eſclaves

eſt conſidérable : mais ils n'y ont pas encore obtenu un commerce excluſif, comme ils le deſiroient, comme ils l'eſpéroient peut-être.

Après le Cap Apollonie, commence la côte d'Or, qui finit à la rivière de Volte. Son étendue eſt de 130 lieues. Comme le pays eſt diviſé en un grand nombre de petits états, & que leurs habitans ſont les hommes les plus robuſtes de la *Guinée*, les comptoirs des nations commerçantes de l'Europe y ont été exceſſivement multipliés. Cinq ſont aux danois ; douze ou treize, dont Saint-George de la Mina eſt le principal, appartiennent aux hollandois ; & les anglois en ont conquis ou formé neuf ou dix, qui reconnoiſſent pour chef le Cap Corſe. Les françois, qui ſe voyoient à regret exclus d'une région ſi abondante en eſclaves, voulurent en 1749 s'approprier Anamabou. Ils s'y fortifioient, de l'aveu des naturels du pays, lorſque leurs travailleurs furent chaſſés à coup de canon par les vaiſſeaux de la Grande-Bretagne. Un négociateur habile qui ſe trouvoit à Londres, à la nouvelle de cette violence, témoigna ſon étonnement d'une conduite ſi peu meſurée. *Monſieur*, lui dit un miniſtre fort accrédité chez cette nation éclairée, *ſi nous voulions être juſtes envers les françois, nous n'aurions pas pour trente ans d'exiſtence.* A cette époque, les anglois s'établirent ſolidement à Anamabou, & depuis ils n'ont plus ſouffert de concurrence dans ce marché important.

A huit lieues de la rivière de Volte, eſt Kela très-abondant en ſubſiſtances. C'eſt-là que ſe rendent les navigateurs pour ſe pourvoir de vivres. De-là ils expédient leurs canots ou leurs pirogues, pour s'informer des lieux où il leur conviendra d'établir leur traite.

Le petit Popo les attire ſouvent. Les anglois & les françois fréquentent cette échelle : mais les portugais y ſont en bien plus grand nombre ; & voici pourquoi.

Cette nation, qui dominoit originairement ſur l'Afrique, y fut avec le temps réduite à un tel état de foibleſſe, que, pour conſerver la liberté de négocier à la côte d'Or, elle s'engagea à payer aux hollandois le dixième de ſes cargaiſons. Ce honteux tribut, qu'on a toujours régulièrement payé, donnoit à ſes armateurs de Bahia & de Fernambuc, les ſeuls qui fréquentent cette côte, un ſi grand déſavantage, qu'ils convinrent entr'eux qu'il n'y auroit jamais, dans aucun port, plus d'un bâtiment de chacune de ces deux provinces. Les autres ſe tiennent au petit Popo, où ils attendent que leur tour, pour traiter, ſoit arrivé.

Juda, éloigné de quatorze lieues du petit Popo, eſt fort renommé pour le nombre & pour la qualité des eſclaves qui en ſortent. Il n'eſt ouvert qu'aux anglois, aux françois & aux portugais. Chacune de ces nations y a un fort placé dans l'iſle de Gregoi, à deux milles du rivage. Les chefs de ces comptoirs font tous les ans un voyage de trente lieues, pour porter au ſouverain du pays, des préſens qu'il reçoit, & qu'il exige comme un hommage.

A huit lieues de Juda, eſt Epée. Quelquefois il y a beaucoup d'eſclaves, plus ordinairement il n'y en a point. Auſſi ſa rade eſt-elle ſouvent ſans navires.

Un peu plus loin eſt Porto-nove. Le commerce, établi ailleurs ſur les rivages de la mer, s'y fait à ſept lieues dans les terres. Cet inconvénient le fit languir long-temps ; mais actuellement il eſt fort conſidérable. La paſſion pour le tabac du Breſil, qui eſt encore plus vive dans cet endroit que ſur le reſte de la côte, donne aux portugais une grande ſupériorité. C'eſt du rebut de ſes cargaiſons que l'anglois & le françois ſont réduits à former les leurs.

Badagry n'eſt qu'à trois lieues de Porto-nove : on y mène beaucoup d'eſclaves. Dans le temps que toutes les nations y étoient reçues, les navigateurs ne faiſoient leurs ventes & leurs achats que l'un après l'autre. Depuis que les anglois & les hollandois en ſont éloignés, il eſt permis aux françois & aux portugais de traiter en concurrence, parce que leurs marchandiſes ſont très-différentes. C'eſt le lieu de la côte le plus fréquenté par les armateurs françois.

Ahouy, ſéparé de Badagry par un eſpace de quatorze à quinze lieues, eſt ſitué dans les iſles de Curamo, ſur une rade difficile, marécageuſe & mal ſaine. Ce marché eſt preſque excluſivement fréquenté par les anglois, qui y arrivent ſur de groſſes chaloupes, & font leur traite entre les iſles & le continent voiſin.

Depuis la rivière de Volte juſqu'à cet Archipel, la côte n'eſt pas acceſſible. Un banc de ſable, contre lequel les vagues de l'Océan viennent ſe briſer avec violence, oblige les navigateurs, attirés dans ces parages par l'eſpoir du gain, à ſe ſervir des pirogues & des naturels du pays, pour envoyer leurs cargaiſons à terre, & pour retirer de terre ce qu'ils reçoivent en échange. Leurs navires mouillent ſans danger ſur un fond excellent, à trois ou quatre milles de la côte.

La rivière de Benin, qui abonde en ivoire & en eſclaves, reçoit des vaiſſeaux. Son commerce eſt preſque entièrement tombé dans les mains des anglois. Les françois & les hollandois ont été rebutés par le caractère des naturels du pays, moins barbares que ceux des contrées voiſines ; mais ſi légers dans leurs goûts, qu'on ne ſçait jamais quelles marchandiſes ils voudront accepter en échange.

Après le Cap Formoſe, ſont le nouveau & le vieux Calbari. La côte eſt baſſe, inondée ſix mois de l'année & très-mal ſaine. On n'y trouve que de l'eau corrompue ; les naufrages y ſont fréquens, & des équipages entiers y ſont quelquefois la

victime des intempéries du climat. Tant de calamités n'ont pu écarter de ces parages dangereux les navigateurs de la Grande-Bretagne. Ils y achètent tous les ans, mais à très-bas prix, ſept à huit mille noirs. Les françois, qui autrefois n'abordoient que rarement à ces marchés, commencent à s'y porter en plus grand nombre. Les navires qui tirent plus de 12 pieds d'eau, ſont réduits à jetter l'ancre près de l'iſle de Panis, où le chef de ces barbares contrées fait ſon ſéjour, & où il a attiré un aſſez grand commerce.

Les affaires ſont beaucoup plus vives au Gabon. C'eſt un grand fleuve qui arroſe une plaine immenſe, & qui, avec d'autres rivières moins conſidérables, forme une foule d'iſles plus ou moins étendues, dont chacune a un ſouverain particulier. Il n'y a guère de pays plus abondant, plus noyé & plus mal ſain. Les françois, plus légers qu'entreprenans, y vont peu malgré leurs beſoins. Les portugais des iſles du Prince & de Saint-Thomas n'y envoient que quelques chaloupes. Les hollandois en tirent de l'ivoire, de la cire & du bois de teinture. Les anglois y achètent preſque tous les eſclaves que ſont les unes ſur les autres ces petites nations, perpétuellement acharnées à leur deſtruction mutuelle. Il n'y a point de grand entrepôt où ſe faſſent les échanges. Les européens ſont forcés de s'enfoncer avec leurs bateaux juſqu'à cinquante & ſoixante lieues dans ces marais infects. Cette pratique entraîne des longueurs exceſſives, coûte la vie à une infinité de matelots, & occaſionne quelques meurtres. On verroit ceſſer ces calamités, s'il s'établiſſoit un marché général à l'iſle aux Perroquets, ſituée à dix lieues de l'embouchure du Gabon, & où peuvent aborder d'aſſez grands navires. La Grande-Bretagne le tenta, ſans doute avec le projet de s'y fortifier & l'eſpoir d'arriver à un commerce excluſif. Son agent fut maſſacré en 1769, & les choſes ſont reſtées comme elles étoient.

On obſervera que les eſclaves qui ſortent du Benin, du Calbari & du Gabon ſont très-inférieurs à ceux qu'on achète ailleurs. Auſſi ſont-ils livrés, le plus qu'il eſt poſſible, aux colonies étrangères par les anglois qui fréquentent plus que les autres nations ces mauvais marchés. Tel eſt le nord de la ligne.

Au ſud, les marchés ſont beaucoup moins multipliés, mais généralement plus conſidérables. Le premier qui ſe préſente après le Cap de Lope, c'eſt Mayumba. Juſqu'à cette rade la mer eſt trop difficile, pour qu'on puiſſe approcher de terre. Une baie, qui a deux lieues d'ouverture & une lieue de profondeur, offre un aſyle ſûr aux vaiſſeaux qui ſont contrariés par les calmes & par les courans, trop ordinaires dans ces parages. Le débarquement y eſt facile auprès d'une rivière. On peut croire que le vice d'un climat trop marécageux aura ſeul écarté les européens, & par conſéquent les africains. Si de temps en temps on y vend quelques captifs, ils ſont achetés par les anglois & les hollandois, qui vont aſſez réguliérement s'y charger d'un bois rouge qu'on emploie dans les teintures. Au Cap Segundo eſt une autre baie très-ſalubre, plus vaſte & plus commode que celle de Mayumba même. On y peut faire ſûrement & facilement de l'eau & du bois. Tant d'avantages y auroient vraiſemblablement attiré un grand commerce, ſi le tems & les dépenſes néceſſaires pour arriver à l'extrémité d'une longue langue de terre n'en euſſent dégoûté les marchands d'eſclaves.

Ils ont préféré Loango, où l'on mouille à huit ou neuf cents toiſes du rivage, par trois ou quatre braſſes d'eau ſur un fond de vaſe. L'agitation de la mer eſt telle qu'on ne peut aborder la côte qu'avec des pirogues. Les comptoirs européens occupent, à une lieue de la ville, une hauteur regardée comme très-mal ſaine. De là vient que, quoique les noirs y ſoient à meilleur marché qu'ailleurs; que, quoiqu'on y ſoit moins difficile ſur la qualité des marchandiſes, les navigateurs n'abordent guère à Loango que lorſque la concurrence eſt trop grande dans les autres ports.

A Molembo, il faut que les vaiſſeaux s'arrêtent à une lieue du rivage, & que pour aborder, les bâteaux franchiſſent une barre aſſez dangereuſe. Les affaires ſe traitent ſur une montagne fort agréable, mais d'un accès difficile. Les eſclaves y ſont en plus grand nombre & de meilleure qualité que ſur le reſte de la côte.

La baie de Gabinde eſt ſûre & commode. La mer y eſt aſſez tranquille, pour qu'on pût, dans le cas de néceſſité, donner aux bâtimens les radoubs dont ils auroient beſoin. On mouille au pied des maiſons, & la traite ſe fait à cent cinquante pas du rivage.

Depuis Loango, il ne ſe trouve plus de plage abordable juſqu'au Zaire. Non loin de ce fleuve, eſt la rivière Ambriz, qui reçoit quelques petits bâtimens expédiés d'Europe même. Des navires plus conſidérables, arrivés à Loango, à Molembo & à Cabinde, y envoient auſſi quelquefois des bâteaux pour traiter des noirs & abréger leur ſéjour à la côte : mais les navigateurs qui y ſont établis, ne ſouffrent pas toujours cette concurrence.

Ces difficultés ne ſont pas à craindre à Moſſula, impraticable pour des navires. Les anglois, les hollandois, les françois, qui font leur traite dans les ports importans, y envoient librement leurs chaloupes; & rarement en ſortent-elles, ſans amener quelques eſclaves obtenus à un prix plus modéré que dans les grands marchés.

Après Moſſula, commencent les poſſeſſions portugaiſes, qui s'étendent ſur la côte depuis le huitième juſqu'au dix-huitième degré de latitude auſtrale, & qui, dans l'intérieur des terres, ont quelquefois juſqu'à cent lieues. On diviſe ce grand

eſpace en pluſieurs provinces, dont les différens cantons ſont régis par des chefs tous tributaires de Lisbonne. Sept ou huit foibles corps de dix ou douze ſoldats chacun ſuffiſent pour contenir tant de peuples dans la ſoumiſſion. Ces nègres ſont réputés libres ; mais les moindres fautes les précipitent dans la ſervitude. Au milieu de leurs forêts, dans un lieu qu'on nomme la *Nouvelle-Oeiras*, furent découvertes, il n'y a que peu d'années, d'abondantes mines d'un fer ſupérieur à celui de toutes les autres parties du globe. Le comte de Souza, alors gouverneur de la contrée, les fit exploiter ; mais elles ont été abandonnées. Ce commandant actif recula auſſi les frontières de l'empire ſoumis à ſes ordres. Son ambition étoit d'arriver juſqu'aux riches mines du Monomotapa, & de préparer à ſes ſucceſſeurs les moyens de pouſſer les conquêtes juſqu'au territoire que ſa nation occupe au Mozambique.

D'autres jugeront de la poſſibilité ou de l'impoſſibilité, de l'inutilité ou de l'importance de cette communication. Nous nous bornerons à obſerver que le premier établiſſement portugais près de l'Océan, eſt Bamba, dont la fonction principale ſe réduit à fournir les bois dont peut avoir beſoin S. Paul-de-Loanda. Cette capitale de l'Afrique portugaiſe a un aſſez bon port. Il eſt formé par une iſle de table, protégé à ſon entrée, reſſerré par des fortifications régulières, & défendue par une garniſon qui ſeroit ſuffiſante, ſi elle n'étoit compoſée d'officiers & de ſoldats, la plupart flétris par les loix ou du moins exilés. On compte dans la ville ſept à huit cens blancs, & environ trois mille noirs ou mulâtres libres.

Saint-Philippe de Benguela, qui appartient à la même nation, n'a qu'une rade où la mer eſt ſouvent fort groſſe. La ville, beaucoup moins conſidérable que Saint-Paul, eſt couverte par un mauvais fort, que le canon des vaiſſeaux réduiroit aiſément en cendres. On n'éprouveroit pas une réſiſtance bien opiniâtre de deux ou trois cens africains qui la gardent, & qui même, comme à Saint-Paul, ſont en grande partie répartis dans des ports aſſez éloignés.

A dix lieues plus loin que Saint-Philippe, eſt encore une loge portugaiſe où ſont élevés de nombreux troupeaux, & où eſt ramaſſé le ſel néceſſaire pour les peuples ſoumis à cette couronne. Les établiſſemens & le commerce des européens ne s'étendent pas loin ſur la côte occidentale de l'Afrique.

Les navires portugais, qui fréquentent ces parages, ſe rendent tous à Saint-Paul ou à Saint-Philippe. Ces bâtimens traitent un plus grand nombre d'eſclaves dans le premier de ces marchés, & dans l'autre des eſclaves plus robuſtes. Ce n'eſt pas de la métropole qu'ils ſont la plupart expédiés, mais du Breſil, & preſque uniquement de Rio-Janeiro. Comme leur nation exerce un privilège excluſif, ils payent ces malheureux noirs moins cher qu'on ne les vend ailleurs. C'eſt avec du tabac & des cauris qu'ils achètent ſur les lieux même, qu'ils ſoldent à la côte d'Or : ſur celle d'Angole, c'eſt du tabac, des eaux-de-vie de ſucre, & quelques toiles groſſières qu'ils donnent en échange.

Dans les premiers temps qui ſuivirent la découverte de l'Afrique occidentale, cette grande partie du globe ne vit pas diminuer d'une manière ſenſible ſa population. On n'avoit alors aucune occupation à donner à ſes habitans : mais, à meſure que les conquêtes & les cultures ſe multiplièrent en Amérique, il fallut plus d'eſclaves. Ce beſoin a augmenté graduellement ; & depuis la pacification de 1763, on a arraché chaque année à la *Guinée* quatre-vingt mille de ſes malheureux enfans. Tous ces infortunés ne ſont pas arrivés dans le nouveau-Monde. Dans le cours ordinaire des choſes, il doit en avoir péri un huitième dans la traverſée. Les deux tiers de ces déplorables victimes de notre avarice ſont ſortis du nord, & le reſte du ſud de la ligne.

Originairement on les obtenoit par-tout à fort bon marché. Leur valeur a ſucceſſivement augmenté, & d'une manière plus marquée depuis 15 ou 20 ans. En 1777, un négociant françois en a fait acheter à Molembo 530, qui, ſans compter les frais de l'armement, lui ont coûté, l'un dans l'autre, 583 liv. 18 ſols 10 deniers. A la même époque, il en a fait prendre à Portonove 521, qu'il a obtenus pour 460 liv. 10 den.

Cette différence dans les prix, qu'on peut regarder comme habituelle, ne vient pas de l'infériorité des eſclaves du nord. Ils ſont au contraire plus forts, plus laborieux, plus intelligens que ceux du ſud. Mais la côte où on les prend, eſt moins commode & plus dangereuſe : mais on n'y en trouve pas régulièrement, & l'armateur eſt expoſé à perdre ſon voyage : mais, pour leur fournir des eaux ſalutaires, il faut relâcher aux iſles du Prince & de Saint-Thomas : mais il en périt beaucoup dans une traverſe contrariée par les vents, par les calmes & par les courans : mais leur caractère les porte au déſeſpoir ou à la révolte. Par toutes ces raiſons, on doit les payer moins cher en Afrique, quoiqu'ils ſoient vendus un peu plus dans le nouveau-Monde.

En ſuppoſant qu'il a été acheté 80 mille noirs en 1777, & qu'ils ont été tous achetés au prix dont nous avons parlé, ce ſera 41,759,333 liv. 6 ſols 8 deniers que les bords africains auront obtenus pour le plus horrible des ſacrifices.

Le marchand d'eſclaves ne reçoit pas cette ſomme entière. Les impôts établis par les ſouverains des ports où ſe fait la traite, en abſorbent une partie. Un agent du gouvernement, chargé de maintenir l'ordre, a auſſi ſes droits. Il eſt entre le vendeur & l'acheteur, des intermédiaires dont le miniſtère eſt devenu plus cher, à meſure que

la concurrence des navigateurs européens a augmenté, & que le nombre des noirs eſt diminué. Ces dépenſes, étrangères au commerce, ne ſont pas exactement les mêmes dans tous les marchés: mais elles n'éprouvent pas des variations importantes, & ſont par-tout trop conſidérables. Ce n'eſt pas avec des métaux qu'on paye, mais avec nos productions & nos marchandiſes. A l'exception des portugais, toutes les nations donnent à-peu-près les mêmes valeurs. Ce ſont des ſabres, des fuſils, de la poudre à canon, du fer, de l'eau-de-vie, des quincailleries, des tapis, de la verroterie, des étoffes de laine, ſur-tout des toiles des Indes orientales, ou celles que l'Europe fabrique & peint ſur leur modèle. Les peuples du nord de la ligne ont adopté pour monnoie un petit coquillage blanc que nous leur apportons des Maldives. Au ſud de la ligne, le commerce des européens a de moins, cet objet d'échange. On y fabrique pour ſigne de valeur une petite pièce d'étoffe de paille de dix-huit pouces de long ſur douze de large, qui repréſente cinq de nos ſols.

Les nations européennes ont cru qu'il étoit utile à leur commerce d'avoir des établiſſemens dans l'Afrique occidentale. Les portugais qui, ſelon l'opinion commune, y étoient arrivés les premiers, firent long-temps ſans concurrence le commerce des eſclaves, parce que ſeuls ils avoient formé des cultures en Amérique. Des circonſtances malheureuſes les ſoumirent à l'Eſpagne, & ils furent attaqués dans toutes les parties du monde par le hollandois, qui avoit briſé les fers ſous leſquels il gémiſſoit. Les nouveaux républicains triomphèrent ſans de grands efforts d'un peuple aſſervi, & plus facilement qu'ailleurs en *Guinée*, où l'on n'avoit préparé aucun moyen de défenſe. Mais auſſi-tôt que Lisbonne eut recouvré ſon indépendance, elle voulut reconquérir les poſſeſſions dont on l'avoit dépouillée durant ſon eſclavages. Le ſuccès qu'elle eut dans le Breſil, enhardirent ſes navigateurs à tourner leurs voiles vers l'Afrique. S'ils ne réuſſirent pas à rendre à leur patrie tous ſes anciens droits, du moins firent-ils rentrer en 1648, ſous ſon empire, la grande contrée du pays d'Angole, où elle n'a ceſſé depuis de donner des loix. Le Portugal occupe encore, dans ces vaſtes mers, quelques iſles plus ou moins conſidérables. Tels ſont les débris qui ſont reſtés à la cour de Lisbonne de la domination qu'elle avoit établie, & qui s'étendoit depuis Ceuta juſqu'à la mer Rouge.

La jouiſſance de ce que les hollandois arrachèrent d'une ſi riche dépouille, fut abandonnée par la république à la compagnie des Indes occidentales, qui s'en étoit emparée. Le monopole conſtruiſit des forts; il leva des tributs; il s'attribua la connoiſſance de tous les différends; il oſa punir de mort tout ce qu'il jugeoit contraire à ſes intérêts; il ſe permit même de traiter en ennemis tous les navigateurs européens qu'il trouvoit dans les parages, dont il s'attribuoit excluſivement le commerce. Cette conduite ruina ſi entiérement le corps privilégié, qu'en 1730 il ſe vit réduit à renoncer aux expéditions qu'il avoit faites ſans concurrent juſqu'à cette époque. Seulement il ſe réſerva la propriété des forts, dont la défenſe & l'entretien lui coûtèrent régulièrement 280,000 florins ou 616,000 liv. Pour leur approviſionnement, il expédie tous les ans un vaiſſeau, à moins que les navires marchands qui fréquentent ces parages, ne veuillent ſe charger de voiturer les munitions pour un fret modique. Quelquefois même il uſe du droit qu'il s'eſt réſervé d'envoyer douze ſoldats ſur tout bâtiment, en payant 79 liv. 4 ſ. pour le paſſage & la nourriture de chacun d'eux.

Les directeurs des différens comptoirs peuvent acheter des eſclaves, en donnant 44 liv. par tête à la ſociété dont ils dépendent: mais ils ſont obligés de les vendre en Afrique même, & la loi leur défend de les envoyer pour leur compte dans le nouveau-Monde.

Ces régions ſont actuellement ouvertes à tous les ſujets de la république. Leurs obligations envers la compagnie ſe réduiſent à lui payer 46 liv. 14 ſ. pour chacun des tonneaux que contiennent leurs navires, & trois pour cent de toutes les denrées qu'ils rapportent d'Amérique en Europe.

Dans les premiers temps de la liberté, le commerce de l'or, de l'ivoire, de la cire, du bois rouge, de l'eſpèce de poivre connue ſous le nom de *malaguette*, occupoit pluſieurs bâtimens. On n'en expédie plus aucun pour ces objets, dont quelques parties ſont chargées ſur les navires envoyés pour acheter des noirs.

Le nombre de ces navires, la plupart de deux cents tonneaux, & depuis vingt-huit juſqu'à trente-ſix hommes d'équipage, s'élevoit autrefois chaque année à vingt-cinq ou trente, qui traitoient ſix ou ſept mille eſclaves. Il eſt fort diminué, depuis que la baiſſe du café a mis les colonies hors d'état de payer ces cargaiſons. La province de Hollande prend quelque part à ce honteux trafic: mais c'eſt la Zélande qui le fait principalement.

Les déplorables victimes de cette avidité cruelle ſont diſperſées dans les divers établiſſemens que les Provinces-Unies ont formés aux iſles ou dans le continent de l'Amérique. On devroit les y expoſer publiquement & les débiter en détail: mais ce réglement n'eſt pas toujours obſervé. Il arrive même aſſez ſouvent qu'un armateur, en faiſant ſa vente, convient du prix auquel il livrera les eſclaves au voyage ſuivant.

Ce fut en 1552 que le pavillon anglois parut pour la première fois ſur les côtes occidentales de l'Afrique. Les négocians qui y trafiquoient, formèrent, trente-huit ans après, une aſſociation que, ſuivant un uſage alors général, on

gratifia d'un privilège excluſif. Cette ſociété & celles qui la ſuivirent, virent leurs vaiſſeaux ſouvent confiſqués par les portugais, & enſuite par les hollandois qui ſe prétendoient ſouverains de ces contrées : mais, à la fin, la paix de Breda mit pour toujours un terme à ces tyranniques perſécutions.

Les iſles angloiſes du nouveau-Monde commençoient alors à demander un grand nombre d'eſclaves pour l'exploitation de leurs terres. C'étoit un moyen infaillible de proſpérité pour les corps chargés de fournir ces cultivateurs. Cependant ces compagnies, qui ſe ſuccédoient avec une extrême rapidité, ſe ruinoient toutes & retardoient, par leur indolence ou par leurs infidélités, le progrès des colonies dont la nation s'étoit promiſe de ſi grands avantages.

L'indignation publique contre un pareil déſordre ſe manifeſta en 1697, d'une manière ſi violente que le gouvernement ſe vit forcé d'autoriſer les particuliers à fréquenter l'Afrique occidentale, mais ſous la condition qu'ils donneroient dix pour cent au monopole pour l'entretien des forts élevés dans cette région. Le privilège lui-même fut anéanti dans la ſuite. Depuis 1749, ce commerce eſt ouvert ſans frais à tous les navigateurs anglois, & c'eſt le fiſc qui s'eſt chargé lui-même des dépenſes de ſouveraineté.

Depuis la paix de 1763, la Grande-Bretagne a envoyé tous les ans aux côtes de *Guinée* environ 200 navires, formant enſemble vingt-trois mille tonneaux, & montés de ſept ou huit mille hommes. Liverpool en a expédié un peu plus de la moitié; le reſte eſt parti de Londres, de Briſtol & de Lancaſtre. Ils ont traité 40,000 eſclaves. La plus grande partie a été vendue aux iſles angloiſes des Indes occidentales & dans l'Amérique ſeptentrionale. Ce qui n'a pas trouvé un débouché dans ces marchés, a été introduit en fraude ou publiquement dans les colonies des autres nations.

Ce grand commerce n'a pas été conduit ſur des principes uniformes. La partie de la côte, qui commence au Cap Blanc & finit au Cap Rouge, fut miſe en 1765 ſous l'inſpection immédiate du miniſtère. Depuis cette époque juſqu'en 1778, les dépenſes civiles & militaires de cet établiſſement ont monté à 4,050,000 liv., ſomme que la nation a trouvé trop forte pour les avantages qu'elle a retirés.

C'eſt un comité choiſi par les négocians eux-mêmes, & formé par neuf députés, trois de Liverpool, trois de Londres & trois de Briſtol, qui doit prendre ſoin des loges répandues depuis le Cap Rouge juſqu'à la ligne. Quoique le parlement ait annuellement accordé 4 ou 500,000 liv. pour l'entretien de ces petits forts, ils ſont la plupart en ruine : mais ils ſont défendus par la difficulté du débarquement.

Il n'y a point de comptoir anglois ſur le reſte de l'Afrique occidentale. Chaque armateur s'y conduit de la manière qu'il juge la plus convenable à ſes intérêts, ſans gêne & ſans protection particulière. Comme la concurrence eſt plus grande dans ces ports que dans les autres, les navigateurs de la nation s'en ſont éloignés peu à peu, & à peine traitent-ils annuellement deux mille eſclaves dans des marchés où autrefois ils en achetoient douze ou quinze mille.

On ne peut guère douter que les françois n'aient paru avant leurs rivaux ſur ces plages ſauvages; mais ils les perdirent entiérement de vue. Ce ne fut qu'en 1621 qu'ils recommencèrent à y faire voir leur pavillon. L'établiſſement qu'ils formèrent à cette époque, dans le Sénégal, dut en 1678 quelque accroiſſement à la terreur qu'imprimoient les armes victorieuſes de Louis XIV. Ce commencement de puiſſance devint la proie d'un ennemi redoutable ſous le règne de ſon ſucceſſeur. D'autres comptoirs, élevés ſucceſſivement & devenus inutiles dans les mains du monopole, avoient déja été abandonnés. Auſſi, faute de loges, la traite de cette nation a-t-elle toujours été inſuffiſante pour ſes riches colonies. Elle ne leur a fourni, dans ſa plus grande activité, que treize à quatorze mille eſclaves chaque année.

Les danois s'établirent dans ces contrées il y a plus d'un ſiècle.

En 1754, la cour de Danemarck permit le commerce de la *Guinée* à tous les citoyens, à condition qu'ils payeroient 12 liv. au fiſc pour chaque nègre qu'ils introduiroient dans les iſles danoiſes du nouveau-Monde. Cette liberté ſe réduiſit, année commune, à l'achat de cinq cens eſclaves. Une pareille inaction détermina le gouvernement à écouter, en 1765, les ouvertures d'un étranger, qui offroit de donner à ce vil commerce l'extenſion convenable, & on le déchargea de l'impôt dont il avoit été grevé. La nouvelle expérience fut tout-à-fait malheureuſe, parce que l'auteur du projet ne put jamais réunir au-delà de 70,000 écus pour l'exécution de ſes entrepriſes. En 1776, il fallut revenir au ſyſtême abandonné onze ans auparavant.

Chriſtiansbourg & Frederisbourg ſont les ſeuls comptoirs un peu fortifiés; les autres ne ſont que de ſimples loges. Pour la ſomme de 53,160 liv., la couronne entretient dans les cinq établiſſemens 62 hommes, dont quelques-uns ſont noirs. Si les magaſins étoient convenablement approviſionnés, il ſeroit facile de traiter tous les ans deux mille eſclaves. Dans l'état actuel des choſes, on n'en achète que douze cents, livrés la plupart aux nations étrangères, parce qu'il ne ſe préſente pas de navigateurs danois pour les enlever.

La couronne d'Eſpagne a reçu ſucceſſivement, tantôt ouvertement & tantôt en fraude, ſes eſclaves des génois, des portugais, des françois & des anglois. Pour ſortir de cette dépendance, elle s'eſt fait céder, dans les traités de 1777 & de 1778, par la cour de Lisbonne, les iſles d'A-

nobon & de Fernando del Po, toutes deux ſituées très-près de la ligne ; l'une au ſud & l'autre au nord. La première n'a qu'un port très-dangereux, trop peu d'eau pour les navires, ſix lieues de circonférence. Deux hautes montagnes occupent la plus grande partie de cet eſpace. Les épais nuages qui les couvrent, preſque ſans interruption, entretiennent dans les vallées une fraîcheur qui les rendroit ſuſceptibles de culture. On y voit quelques centaines de noirs, dont le travail fait ſubſiſter un petit nombre de blancs dans une grande abondance de porcs, de chèvres & de volaille. La vente d'un peu de coton fournit aux autres beſoins, leſquels ſont fort bornés. La ſeconde acquiſition a moins de valeur intrinſèque, puiſqu'on n'y trouve de rade d'aucune eſpèce, & que ſes habitans ſont très-féroces : mais ſa proximité du Kalbari & du Gabon la rendra plus propre à l'objet qu'on s'eſt propoſé.

Aujourd'hui il ne ſuffit pas d'avoir quelques poſſeſſions en *Guinée* pour ſe procurer des eſclaves. C'étoit, il eſt vrai, l'état originaire de ce trafic infame. Chaque nation européenne n'avoit alors qu'à fortifier ſes comptoirs pour en écarter les marchands étrangers, pour aſſujettir les naturels du pays à ne vendre qu'à ſes propres navigateurs : mais lorſque ces petits diſtricts n'ont plus rien eu à livrer, la traite a langui, parce que les peuples de l'intérieur ont préféré les ports libres où ils pouvoient choiſir les acheteurs. L'utilité de tant d'établiſſemens, formés à ſi grands frais, s'eſt perdue avec l'épuiſement des objets de leur commerce.

GUTENZELL, abbaye princière d'Allemagne, au cercle de Suabe. L'abbaye de *Gutenzell*, *bona cella*, ordre de Citeaux, porte auſſi, dans d'anciens titres, le nom de *dei cella* : elle eſt ſituée entre l'abbaye d'Ochſenhauſen, la ſeigneurie d'Iler-Aicheim & quelques autres domaines ; fondée, dit-on, en 1240, elle eſt ſous l'inſpection de l'abbé de Salmanſweyler. On donne à l'abbeſſe le titre de révérendiſſime dame, abbeſſe de l'abbaye noble & impériale de *Gutenzell*. Elle ſiège à la diète de l'Empire ſur le banc des prélats de Suabe, entre les abbeſſes d'Hegbach & de Baindt, & entre Hegbach & Rothmunſter aux états du cercle. Sa taxe matriculaire n'eſt plus que de 10 florins : elle paye 13 rixdales 46 ½ kr. pour l'entretien de la chambre impériale : ſon territoire eſt très-borné.

GUYANE. *Voyez* CAYENNE.

GUZERATE, contrée de l'Inde, où les européens font un grand commerce. *Voyez* SURATE.

GYMBORN & NEUSDADT. *Voyez* GIMBORN.

H

HAAG, (comté de) en Allemagne, au cercle de Bavière. Ce comté qui appartenoit à l'électeur de Bavière, & qui a paſſé à l'électeur palatin, eſt entouré de Waſſerbourg & de Schwaben, bailliages de la haute-Bavière; de Neumarkt, Dorfen & Erding, bailliages de la baſſe-Bavière, & de la ſeigneurie de Burkrain, qui appartient à l'évêque de Freyſengen. Son étendue eſt d'environ quatre milles du levant à l'oueſt, & de plus de deux milles du nord au ſud.

Les nobles de Gurten en furent les premiers propriétaires; il paſſa au treizième ſiècle, à titre de ſucceſſion, à Siegfried de Fravenberg. L'empereur Maximilien I éleva Sigiſmond Fravenberg & ſes fils à la dignité de comtes de l'Empire, en 1509. La maiſon de Bavière ayant obtenu de Charles V la ſurvivance des fiefs des comtes de *Haag* relevans de l'Empire, l'empereur Ferdinand I la lui confirma. Après la mort du dernier comte Ladiſlas, en 1567, elle ſe mit en poſſeſſion du comté dont nous parlons ici, & elle dédommagea les héritiers allodiaux. L'électeur palatin ne prend ni le titre, ni les armes de ce comté. En qualité de comte de *Haag*, ce prince a voix & ſéance aux aſſemblées du cercle ſur le banc ſéculier, entre les comtes de Sternſtein & d'Ortenbourg. Ceux-ci ont diſputé le pas à la maiſon électorale de Bavière; mais la maiſon électorale avoit la préſéance de fait; quoiqu'elle conſentît que ſes députés à la diète de l'Empire fiſſent faire par le directoire la légitimation de leur droit à l'égard de ce comté, elle refuſoit d'être aggrégée à aucun collège de comtes de l'Empire. La taxe matriculaire du comté de *Haag* eſt de quatre cavaliers ou dix fantaſſins ou 88 florins, & il paye à la chambre impériale 81 rixdales 14 & demi kreutzers.

Ce comté eſt un bailliage de la généralité de Munich, & il étoit régi ſous l'électeur de Bavière par un adminiſtrateur électoral, par un juge provincial, un receveur, un prévôt féodal, & d'autres officiers.

HADAMAR. *Voyez* NASSAU.

HADELN, petit pays d'Allemagne, qui appartient à la maiſon électorale de Brunſwick. Il ne fait point partie du duché de Saxe-Lavenbourg; mais il dépendoit autrefois du domaine de ces ducs, & l'appel des jugemens qui ſe rendent à ſon tribunal ſupérieur, ſe porte encore aujourd'hui à la régence de Lavenbourg établie dans la ville de Ratzebourg.

Le pays de *Hadeln* eſt ſitué ſur l'Elbe. Il confine au duché de Breme & au bailliage de Ritzebuttel, qui dépend de la ville de Hambourg.

De fortes digues qui règnent le long de l'Elbe, le garantiſſent des flots & des débordemens de ce fleuve. Il contient environ 47,700 journaux de terres marécageuſes & ſablonneuſes, à la vérité, en quelques endroits, mais fertiles dans tous les autres. Il abonde en poiſſons, en bétail, en bled, en fruits & en toutes ſortes de productions néceſſaires à la vie. Le pays de *Hadeln* ſe trouva parmi les conquêtes de Charlemagne. Il ſubit enſuite le joug des comtes & des margraves de Stade, & enfin des ducs de Saxe-Lavenbourg; mais il ne fut jamais incorporé à leur duché. Lorſque la race de ces ducs s'éteignit, l'empereur y établit un ſequeſtre: le ſequeſtre a duré juſqu'en 1731, époque à laquelle ce pays fut abandonné à la maiſon électorale de Brunſwick, qui confirma les privilèges dont il avoit joui juſqu'alors, & lui laiſſa ſes anciennes conſtitutions. Les habitans y profeſſent la religion luthérienne depuis 1526. On n'y compte que dix égliſes paroiſſiales, auxquelles ſont attachés vingt-ſix prédicateurs ſoumis à l'inſpection de deux ſurintendans. Ce clergé forme chaque année une eſpèce de Synode. Le pays de *Hadeln* eſt diviſé en trois cantons; le Hochland, contrée ſupérieure, forme le premier; le Sieland, contrée inférieure, le ſecond, & la ville d'Oterndorf le troiſième. Les deux premiers cantons renferment douze paroiſſes, dont chacune eſt dirigée par un prévôt & deux ou quatre échevins, qui adminiſtrent la baſſe-juſtice ſelon les loix du pays. Les magiſtrats en uſent de même à Otterndorf, avec cette différence que les jugemens y ſont rendus conformément aux droits de la ville. Les autres tribunaux ſont: le conſiſtoire, qui s'aſſemble chaque lundi de la quatrième ſemaine du mois; le conſeil provincial du premier des trois cantons, dont la ſeſſion eſt fixée au lendemain de la tenue du conſiſtoire; celui du ſecond, appellé *viergericht*, qui ſe tient le mercredi ſuivant; le conſeil ſupérieur qui ſiège le jeudi, & continue ſes ſéances auſſi long-temps que durent celles des différentes chambres, dont nous venons de parler. Le conſeil des exécutions des jugements, qui ſe tient le vendredi, & n'eſt compoſé que du greffe; le tribunal ſupérieur de la ville, qui eſt convoqué le ſamedi de la même ſemaine où s'aſſemble le conſiſtoire; celui enfin des appellations, qui ſiège le même jour que le précédent. On appelle du tribunal ſupérieur & de celui des appellations de la ville à la régence de Lavenbourg établie à Ratzebourg, ainſi que nous l'avons déja dit, & du conſiſtoire à la régence électorale de

Hanovre. Il eſt permis de ſe pourvoir à la cour ſupérieure des appellations de Zell, lorſqu'il s'agit d'une ſomme de 400 rixdales & au-deſſous. Le greffe, qui eſt à la nomination du roi d'Angleterre, & dont le choix eſt preſque toujours tombé ſur le premier conſeiller de la régence de Breme & de Verden, préſide tous les ſièges de juſtice du pays; il eſt ſeul chargé de l'exécution des ordonnances de la cour, qui intéreſſent le gouvernement: mais, quoiqu'il ſe trouve à la tête de tous ces tribunaux, il ne peut toucher d'épices que dans celui qui porte le nom de *conſeil des exécutions*, & nullement dans les autres. Le ſouverain entretient un directeur de la juſtice, qui, en l'abſence du greffe, préſide en différens ſièges; il entretient encore un baillif qui y repréſente ſa perſonne, & adminiſtre les finances.

Après un intervalle de douze ou quatorze ans, le grefe aſſemble tous les officiers de juſtice, qui compoſent les tribunaux du roi, les prévôts & échevins de la campagne, de même que les magiſtrats d'Otterndorf, pour déterminer le montant des impoſitions, & fixer la contribution de chaque individu. On établit alors une commiſſion chargée de veiller à l'exécution de ce qui eſt décidé; tant que dure cette cottiſation, la part d'un contribuable ne peut être ni hauſſée, ni baiſſée, quelque changement qu'il puiſſe arriver dans ſa fortune. Les impoſitions ordinaires ſe montent à 10,000 rixdales; le directeur de la juſtice en fait le recouvrement. Le baillif perçoit un autre impôt qu'on nomme *landſchatz*, & qui n'eſt exigible que des habitans de la campagne. Les dixmes appartiennent au roi, ainſi que les biens domaniaux, qui ne ſont pas en grand nombre. Le pays ne paye point de ſubſides à l'Empire ni au cercle; il eſt affranchi du papier timbré & d'une autre eſpèce d'impôt, qui porte le nom de *licent*. *Voyez* BRUNSWICK & HANOVRE.

HAINAUT (comté de): une partie de ce comté appartient à la France, & elle eſt à-peu-près ſur le pied des autres provinces du royaume; nous ne parlerons ici que de la partie du comté de *Hainaut*, qui appartient à la maiſon d'Autriche.

La partie autrichienne du comté de *Hainaut* eſt bornée au nord par la Flandre, au levant par le duché de Brabant, le comté de Namur & l'évêché de Liège; au midi par la Champagne & la Picardie, & au couchant par le comté d'Artois & la Flandre. Sa plus grande étendue du midi au nord eſt de 12 milles, & du levant au couchant de 13 à 14 milles.

L'air y eſt bon & tempéré. Le terrein produit du bled en abondance. Les pâturages nourriſſent toutes ſortes de beſtiaux, & les moutons y fourniſſent une bonne laine.

On y compte 24 villes. Le nombre des villages eſt eſtimé par quelques auteurs à 950, & par d'autres ſeulement à 614. Les états du pays forment trois chambres. La première comprend le clergé: les chapitres de S. Vaudru & de S. Germain de Mons n'envoient point de députés, parce qu'ils ne contribuent en rien aux charges publiques. La ſeconde comprend l'ancienne nobleſſe, & la troiſième les députés des villes. Chaque chambre n'a qu'une voix. Les députés de chacune demeurent à Mons: le clergé & la nobleſſe y en entretiennent deux qu'on change tous les trois ans: les villes en nomment ſix. Le ſouverain envoie à l'aſſemblée des états deux commiſſaires. Les députés s'aſſemblent chaque ſemaine: les états ſont convoqués par le ſouverain.

Le clergé y étoit très-riche avant les dernières réformes de l'empereur. On y trouve ſeize abbayes d'hommes & dix abbayes de femmes, douze chapitres & une multitude de couvens.

On ne ſait pas préciſément à quelle époque ce pays obtint le titre de comté. Après la mort du comte Raginer IV, ſa fille unique & ſon héritière porta ce comté à Baudouin VI, comte de Flandre, & premier comte de *Hainaut*. Baudouin mourut en 1204, & laiſſa deux filles, dont la première, Marguerite, épouſa Bourcard d'Avenes, & lui donna le *Hainaut*. Son arrière petit-fils, Guillaume II, mourut en 1345 ſans poſtérité mâle, & le comté paſſa à l'empereur Louis de Bavière, mari de Marguerite, fille de Guillaume. Guillaume IV laiſſa une fille, qui, après s'être mariée quatre fois, mourut ſans enfans en 1436; & Philippe le Bon, duc de Bourgogne ſe mit en poſſeſſion du *Hainaut*.

La France obtint, par le traité des Pyrénées, les villes de Landrecy, Queſnoi & Avenes, Marienbourg & Philippeville; par le traité de Nimégue, Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Bavay & Maubeuge avec leurs diſtricts, & le traité de Riſwick lui donna quelques villages. La France céda, de ſon côté, à la maiſon d'Autriche, par la convention du 16 mai 1769, tous les lieux & terres dépendants de la châtellenie de Lille, & enclavés dans le *Hainaut*.

Le conſeil ſouverain, qui eſt le tribunal ſupérieur de la partie autrichienne du *Hainaut*, eſt compoſé de deux chambres: ſa conſtitution actuelle fut fixée par un réglement en 1701. La charge de grand bailli du comté de *Hainaut*, gouverneur de Mons & capitaine général de la province de *Hainaut*, ſubſiſte depuis 1323. Celui qui en eſt revêtu, repréſente le ſouverain. La charge de maréchal héréditaire eſt exercée par la maiſon de Tour & Taxis.

HALBERSTADT, principauté d'Allemagne au cercle de la baſſe-Saxe: nous parlerons des comtés & des ſeigneuries qui y ſont incorporés.

La principauté de *Halberſtadt* eſt entourée de celle de Wolfenbuttel, du duché de Magdebourg, de la principauté d'Anhalt, du comté de Mansfeld,

Mansfeld, de l'abbaye de Quedlinbourg, de la principauté de Blankenbourg, du comté de Wernigerode & de l'évêché de Hildesheim. A en juger par la carte d'Homann, cette principauté n'a pas plus de neuf milles géographiques du levant au couchant, & sept du midi au nord. Les gens du pays réduisent la première de ces deux étendues à sept milles, & la seconde à cinq. Le bailliage de Weferlingen n'est compris ni dans l'une, ni dans l'autre; il est séparé des autres, & situé le long de la rivière d'Aller.

La majeure partie de ce pays présente une plaine chargée, à la vérité de quelques côteaux, mais de peu de montagnes. Les plus élevées sont celles que l'on voit près de Westerhausen, & près de Thal dans le comté de Regenstein. Le terrein y produit en abondance, du lin & du grain de toutes espèces. Les prés y sont excellens & en grand nombre, sur-tout dans la partie marécageuse, que l'on nomme à juste titre *le magasin des fourages de la principauté*. On y élève beaucoup de bétail, & sur-tout des moutons dont les laines sont d'un rapport considérable.

En comprenant le comté de Regenstein & la seigneurie de Dérenbourg, il y a dans cette principauté trois espèces de villes capitales, qui envoient des députés aux états, dix villes inférieures & 103 bourgs & villages. La liste des morts depuis 1750 jusqu'en 1757, est, année commune, de 2770 personnes, d'où l'on peut conclure que le nombre des habitans est d'environ 100,000. Les membres des états sont, 1°. les prélats, c'est-à-dire, le grand chapitre de Halberstadt en qualité de *clerus primarius*, dont le député, choisi dans le nombre de ceux qui le composent, a la préséance sur tous ceux qui assistent à cette assemblée; & le clergé du second rang, *clerus secundarius*, qui appartient aux quatre églises collégiales & aux trois couvents d'hommes catholiques; savoir, à celui de Huysbourg, à celui de Hammersleben & à celui de S. Jean de Halberstadt: 2°. la noblesse domiciliée dans le pays qui possède des terres nobles: 3°. les magistrats des trois principales villes, c'est-à-dire, de *Halberstadt*, Aschersleben & Osterwieck, parmi lesquels on élit quelquefois un conseiller provincial que le prince confirme ensuite. Les états s'assemblent tous les trois mois. Les conseillers provinciaux sont tenus de prêter serment entre les mains du souverain, & entre celles des députés de la province.

La plupart des habitans de la principauté professent la religion luthérienne. Les églises sont divisées en douze inspections, qui toutes sont soumises à celle d'un surintendant général.

Les réformés & les catholiques sont à-peu-près égaux en nombre: l'une & l'autre religion y est tolérée; mais il est défendu aux catholiques de faire aucun prosélyte, &, par une ordonnance de 1702, les couvens ne peuvent acquérir de bien-fonds. Quant aux juifs, on a limité le nombre de ceux qui peuvent s'y établir.

Les manufactures de laine s'y soutiennent avec avantage. L'on exporte sur-tout de la principauté de *Halberstadt*, des bleds & de la bierre, connue sous le nom de *bruhan*.

La principauté tire son nom de l'ancien évêché, dont Charlemagne avoit projetté l'établissement, & qui fut fondé par l'empereur Louis I, son fils. Cet évêché ayant été sécularisé en 1648 par le traité de Westphalie, il fut accordé à la maison électorale de Brandebourg sur le pied d'une principauté séculière; &, en rachetant la plupart des bailliages & des biens-fonds aliénés, elle le tira de l'état de délabrement dans lequel il se trouvoit alors. Cette principauté est arrivée à son étendue actuelle par l'incorporation des comté & seigneurie de Falkenstein, & par celles des bailliages d'Aschersleben, de Lora, de Klettenberg, de Regenstein, de Derenbourg & autres.

La maison électorale de Brandebourg ayant été mise en possession de cette principauté, elle en prit le titre & les armes.

Cette principauté donne droit de séance & suffrage, dans le collège des princes, aux diètes de l'Empire & aux assemblées circulaires de la basse-Saxe. Sa taxe matriculaire est de 14 cavaliers montés & équipés & 66 fantassins, ou en argent, de 432 florins. Elle paye de plus 162 rixd. 24 kr. pour l'entretien de la chambre impériale; mais ces taxes ne comprennent pas ses redevances pour les seigneuries de Lora & de Klettenberg, ni le comté de Regenstein.

De toutes les grandes charges attachées ci-devant à cette principauté, celles de maréchal & d'échanson, héréditaires l'une & l'autre, sont les seules qui subsistent. Les nobles de Rœssing possèdent la première, & les nobles de Scheuken de Flechtingen la seconde. Les comtes de Hoym exerçoient autrefois celle de trésorier héréditaire, dont les fonctions cessèrent lorsqu'en 1713 ils vendirent au souverain tous les biens qui leur appartenoient dans ce pays.

La ville d'*Halberstadt* est le siège des collèges supérieurs établis dans la principauté. On y trouve la régence, la chambre féodale, qui, à l'aide de quelques conseillers consistoriaux, forme aussi le consistoire, une députation du bureau de la guerre & du domaine, établi à Magdebourg: cette députation est chargée aussi de l'inspection des forêts & de la gruerie; le collège des juges criminels, celui des tutèles & curatèles, & enfin celui des médecins.

Les revenus que le souverain tire de cette principauté, ainsi que des comtés & seigneuries qui y sont annexés, y compris celle de Wernigerode, se montent par année à environ 500,000 rixdales. La division qu'on a faite de tout le pays en cinq différens cercles, qui sont celui de *Halberstadt* ou

de Weſterhaus, celui d'Aſcherſleben & d'Ermſleben, celui d'Oſcherſleben & de Weferlingen, celui d'Oſterwieck & de Hornbourg, & celui enfin de la ſeigneurie de Dernbourg, facilite la perception des impôts.

HALL, ville impériale d'Allemagne, au cercle de Suabe. La ville de *Hall* ou Schwæbiſchhall, *Hala Suevorum*, & ſon territoire ſe trouvent ſur la rivière de Kocher, entre les comtés de Hohenlohe & de Limpourg, la principauté d'Anſpach & le duché de Wurtemberg. La ville profeſſe la religion luthérienne, & ſon magiſtrat, compoſé de vingt-quatre membres, a deux bourguemeſtres à ſa tête. On eſtime la bourgeoiſie à quinze cents pères de famille. La ville doit ſon origine, ainſi que ſon nom, à une ſaline importante. Le ſaunage appartenoit originairement à la nobleſſe immédiate du canton, qui l'abandonna preſqu'en totalité aux ſauniers, moyennant un canon emphytéotique. D'après cet arrangement, les poſſeſſeurs des ſalines forment deux claſſes; ſavoir, le collège des ſeigneurs directs, qui font ſauner par des ouvriers à gages, ſans rendre compte à perſonne de leur exploitation, & le corps des ſauniers emphytéotiques qu'on peut ſousdiviſer en deux autres claſſes, dont la première jouit d'un domaine utile illimité; la ſeconde qui forme le plus grand nombre, ne peut ni engager, ni aliéner ſon uſufruit, lequel eſt grevé d'un fidéicommis perpétuel. Des employés veillent au maintien des droits des deux parties, de manière que les individus ne peuvent faire aucune innovation. Il faut que tout corps municipal qui y eſt intéreſſé, ſe conforme aux loix & réglemens arrêtés au nom de tous les copropriétaires. Le peuple opéra une révolution dans le quatorzième ſiècle; il partagea le gouvernement avec la nobleſſe, & pluſieurs familles nobles quittèrent la ville. Celles qui reſtèrent, s'éteignirent en partie, ou ſe mêlèrent avec la roture. Les empereurs Charles IV & Wenceſlas ſe ſont engagés, en 1348 & 1387, à maintenir l'immédiateté de la ville, & à ne jamais l'hypothéquer ni la vendre. Elle occupe à la diète le neuvième rang parmi les villes impériales de Suabe, & le ſixième à l'aſſemblée du cercle. Sa taxe matriculaire, fixée autrefois à 293 $\frac{1}{3}$ florins, fut réduite en 1683 à 180 florins, outre 140 rixdales 63 kr. qu'elle paye par terme pour l'entretien de la chambre impériale. Elle jouit de la prérogative de porter une banière de l'Empire; & la petite monnoie, appellée *heller* ou *denier*, lui doit ſon nom. Ses armes ſont, partie d'or & de gueules à une main droite au premier, & une croix d'or au ſecond. En 1710, pluſieurs princes & états proteſtans aſſemblés en congrès, y conclurent une alliance. Elle eſſuya des incendies ruineux en 1346, 1680 & 1728. Son domaine patrimonial, dont les héritiers Homman publièrent en 1762 une carte levée par M. F. Knopf, eſt conſidérable & riche par ſon agriculture & la quantité de beſtiaux qu'il nourrit.

HALLERMUND, ancien comté d'Allemagne au cercle de Weſtphalie. Ce comté, qui étoit une terre immédiate du cercle de Weſtphalie, n'exiſte plus comme domaine particulier, & ſe trouve incorporé aux bailliages de Springe, Calenberg & Lavenſtein, dépendants de la principauté de Calenberg. L'électeur George-Louis I de Brunſwick le donna en arrière-fief avec les armes, droits, immunités & prérogatives y attachées, à François Erneſte de Plate, ſon conſeiller intime, que l'empereur Léopold avoit créé baron en 1670, puis comte du Saint-Empire en 1689, avec l'aſſurance d'être aggrégé à l'un des collèges des comtes, & admis aux diètes de l'Empire & des cercles, ſi lui ou ſes deſcendans acquéroient tôt ou tard un comté ou ſeigneurie immédiate de l'Empire, & payoient une taxe matriculaire.

Celle de ce domaine étoit déja compriſe dans la ſomme totale, impoſée à la maiſon de Lunebourg; mais le nouveau poſſeſſeur offrit d'en payer une nouvelle de deux fantaſſins, & l'empereur Joſeph demanda, par des lettres de 1706, adreſſées aux états du cercle de Weſtphalie, qu'on le reçût dans les aſſemblées; &, par un décret de commiſſion daté du mois de juillet 1708, le même empereur déclara que le comte de *Hallermund* ſeroit admis au banc des comtes & ſiégeroit comme tel à la diète de l'Empire, à laquelle ce prince l'appella dès la même année: il venoit d'être reconnu par le cercle.

HAMBOURG, ville libre & impériale d'Allemagne, au cercle de la baſſe-Saxe. le nom de *Hambourg*, *Hamburgum*, *Hammonia*, tire ſon origine du vieux mot allemand *Hamme*, qui ſignifie une *forêt*. On préſume, non ſans fondement, qu'elle étoit une ville des nordalbingiens avant Charlemagne; en 808, cet empereur la fit entourer de fortifications. Elle n'étoit connue alors que ſous le nom de *Hochbuchi*, *Hohenbuchen*. Elle eſt ſituée ſur les frontières de la partie du duché de Holſtein, que l'on appelle *Stormarie*, à 18 milles de l'embouchure de l'Elbe dans la mer d'Allemagne: elle profite de trois rivières, de l'Elbe, de l'Alſter & de la Bille. La première eſt la plus conſidérable, & la Bille n'eſt, pour ainſi dire, plus propre à la navigation; & à quelques bateaux près, chargés de bois, l'Alſter eſt de peu d'utilité. Si l'on compte les petites iſles que l'Elbe forme tout près de *Hambourg*, ce fleuve couvre dans ſa largeur un eſpace de terrein qu'on évalue à près d'un mille: on y a pratiqué deux ports d'une grande étendue; & comme le fleuve parcourt la majeure partie de la ville dans de larges canaux, il eſt d'une utilité extrême aux maiſons & aux magaſins de marchands, conſtruits ſur l'une & l'autre de ſes rives.

On a commencé en 1768 un nouveau canal,

qu'on nomme *Herrengraben*, & on abat pour cela un rempart; il embellira la ville non-ſeulement par les maiſons qui ſeront conſtruites de chaque côté, mais par le canal même qui ſera aſſez large pour contenir une grande quantité de bateaux de moyenne grandeur. Le flux & le reflux ſe font ſentir dans tous les canaux qui traverſent cette ville. Les habitans en tirent plus d'un avantage; mais il en réſulte des inconvéniens: car ſi dans le tems de la haute marée il règne un vent de nord-eſt, les eaux refluent dans les caves & dans les habitations baſſes. La ville n'a pas une étendue proportionnée à la multitude de ſes habitans. On n'y compte pas moins de 100,000 ames, ſans y comprendre les juifs.

La charité publique a pourvu aux beſoins des pauvres par des établiſſemens pieux, qui, ainſi que les diſpoſitions pour les incendies, ont mérité l'attention & même les éloges des étrangers. Le réglement n'interdit pas aux pauvres les aumônes particulières: ceux des bourgeois en état de ſecourir les néceſſiteux, ſe cottiſent volontairement.

Les fortifications qui environnent la ville, ſont toutes conſtruites dans l'ancien goût de celles de Hollande. Les foſſés ſont larges & profonds, & les remparts ſi ſpacieux, que pluſieurs chariots peuvent y rouler de front entre les rangées d'arbres qui s'y trouvent.

Hambourg n'eſt arrivé à la forme du gouvernement qu'elle ſuit, qu'après beaucoup de diſſenſions inteſtines: en 1708, l'empereur envoya des commiſſaires chargés d'appaiſer les troubles.

Le ſénat conſerve quelques droits régaliens; mais les affaires qui intéreſſent immédiatement le bien de l'état, ne peuvent y être terminées ſans le concours de la bourgeoiſie. Du nombre de ces affaires ſont, la fixation des contributions ou impôts qu'il s'agit de payer, & la confection des nouvelles loix: le ſénat propoſe d'abord ces objets à la première claſſe de la bourgeoiſie, puis à la ſeconde, enſuite à la troiſième, & enfin à toute la bourgeoiſie; & la déciſion de toute l'aſſemblée eſt appellée *réſultat* ou *recès* du ſénat & de la bourgeoiſie.

Le ſénat eſt compoſé aujourd'hui de trente-ſix ou trente-ſept perſonnes; ſavoir, de quatre bourgue-meſtres, de quatre ſyndics, de vingt-quatre conſeillers & de quatre ſecrètaires, dont l'un fait les fonctions de protonotaire, & un autre celles d'archivaire. On ne recueille que les ſuffrages des bourgue-meſtres & ceux des conſeillers; tous doivent être gradués, à l'exception de quatorze qui ſont pris dans le corps des marchands, & dont l'un eſt bourgue-meſtre, & les treize autres conſeillers. Les bourgue-meſtres & les ſénateurs procèdent ſeuls au remplacement des membres du ſénat. Les bourgue-meſtres ſont pris dans le nombre des conſeillers, & ceux-ci dans le corps de la bourgeoiſie, mais au ſort: on les choiſit dans la claſſe des gradués, ou dans celle des marchands, ſelon le beſoin. Les ſyndics & les ſecrètaires ſont toujours pris dans le nombre des gradués, & à la pluralité des ſuffrages. Le citoyen, pourvu d'un office quelconque au ſénat, eſt tenu d'en faire les fonctions tout le tems de ſa vie; il ne peut le quitter qu'en quittant la ville.

La bourgeoiſie eſt diviſée en cinq paroiſſes. Les anciens (*die oberalten*) forment la première claſſe; il s'en trouve trois dans chaque paroiſſe. A cette claſſe ſuccède celle des ſoixante, diſtribués par douze dans chacune; ſavoir, les trois mêmes anciens & neuf diacres. Vient enſuite la claſſe des cent quatre-vingt, compoſée des 60 ci-deſſus & de 24 ſous-diacres par chaque paroiſſe, auxquels il faut ajouter ſix adjoints qu'on élit pareillement, mais qui ne ſont tenus de comparoître que dans les aſſemblées de l'entière bourgeoiſie, aſſemblées auxquelles peuvent aſſiſter auſſi ceux des bourgeois qui s'y préſentent de bon gré, en ſuppoſant qu'ils aient le droit de s'y trouver: il faut que, ſur le prix d'une maiſon qu'un bourgeois peut avoir acquiſe, il ait au moins payé à compte mille rixdales en eſpèces, & que cette maiſon ſoit ſituée dans la ville de *Hambourg*; ou que, dans l'étendue de ſon territoire, il poſſède en immeubles la valeur de deux mille rixdales en eſpèces, déduction faite de toutes dettes ou hypothèques dont ces biens pourroient être chargés.

Le maniement & l'adminiſtration des deniers publics ſont confiés à dix bourgeois, deux par paroiſſe: chacun de ces receveurs eſt en place ſix ans; il eſt remplacé par un autre bourgeois qu'on choiſit, moitié au ſort & moitié à la pluralité des ſuffrages. On les appelle *les commiſſaires du tréſor*.

On ne tolère à *Hambourg* l'exercice public d'aucune autre religion que celui de la luthérienne. S'il y a des réglemens à faire en matière eccléſiaſtique, des prières publiques, des fêtes ou autres pratiques de cette nature, à ordonner; le ſénat & la claſſe des ſoixante les ordonnent ſeuls. Toutes les affaires, qui ailleurs ſont portées devant le conſiſtoire, ſont portées à *Hambourg* devant le juge ſéculier.

Les tribunaux de *Hambourg* ſe diviſent en inſtances extrajudiciaires & en inſtances judiciaires. Aucune affaire ne peut prendre cette dernière forme, à moins qu'elle n'ait pris la premiere, ou qu'il ait été permis de la prendre d'abord: c'eſt devant le ſénat qu'on forme l'inſtance extrajudiciaire principale; mais on la forme quelquefois devant les deux bourgue-meſtres qui adminiſtrent la juſtice, & qui changent chaque année, devant les deux préteurs, &c. Les inſtances ou tribunaux judiciaires ſont: le tribunal de l'amirauté, qui connoît des affaires qui concernent la navigation; celui du bailliage, qui a pour objet l'intérêt des tribus; le tribunal provincial, la baſſe-juſtice & le tribunal ſupérieur, qui eſt compoſé de séna-

teurs. Ceux qui ne ſont pas ſatisfaits du jugement, ſe pourvoient par appel au tribunal ſupérieur.

Comme la juriſdiction de l'amirauté embraſſe tout ce qui intéreſſe la navigation, elle partage avec la chambre des finances tous les ſoins qui peuvent tendre à ſa plus grande perfection. La chambre des finances veille en particulier à ce que ceux qui voguent ſur l'Elbe depuis la ville juſqu'à ſon embouchure, & principalement les grands bâtimens chargés, ne faſſent point naufrage, ou ne ſoient point arrêtés par quelque obſtacle ſur leur route.

En vertu des conceſſions des empereurs, la ville eſt en droit de percevoir des péages : la recette s'en fait depuis très-long-tems dans la ville même de *Hambourg*.

Outre les péages dont on vient de parler, on paye à *Hambourg* différens droits d'acciſes modérés : tels ſont les droits, ſur la bierre, ſur le vin, ſur l'eau-de-vie, ſur la viande & ſur la farine. Cette dernière contribution eſt appellée *matten* en terme vulgaire. Quant aux impôts, il en eſt d'ordinaires, & qu'on perçoit chaque année; de ce nombre eſt la taille, que chacun eſt tenu de payer à proportion de ſes facultés : il en eſt d'autres qu'on ne peut percevoir, ſans que le ſénat & la bourgeoiſie aſſemblée y aient formellement conſenti; de cette claſſe, ſont les deniers pour les foſſés, *grabengelder*, ceux dits *haverſchillinge*, la capitation, les quatre pour cent & autres de pareille nature.

Les corps de métiers y ſont diſtribués par tribus, dont chacune a un membre du ſénat pour patron, qui en ſoutient les privilèges.

Les raffineries de ſucre tiennent, ſans contredit, le premier rang parmi les fabriques de *Hambourg*, ſoit que la qualité de l'eau ſoit favorable à la fabrication de cette ſorte de marchandiſe, ſoit que ſa bonté dérive de quelqu'autre cauſe : ce qu'il y a de ſûr, le ſucre qui ſe raffine dans cette ville, l'emporte de beaucoup ſur tous les autres. Les fabriques d'indiennes & de bas, celles de fils d'or & de velours, &c. ſont en grande réputation chez l'étranger.

Hambourg fait un grand commerce de toiles, de draps, d'étoffes de ſoie, de vin, de ſucre, de café, d'épiceries, &c. Il n'eſt guère poſſible d'indiquer les diverſes marchandiſes qu'on y vend, ni celles dont la vente eſt la plus conſidérable; le négociant s'applique à tout ce qui peut être un ſujet de commerce, & tire tout l'avantage poſſible de l'heureuſe ſituation de cette ville : pour donner une idée de ſon commerce, nous obſerverons qu'en 1786 on y comptoit 971 négocians, dont 510 faiſoient le commerce de la banque. Les agens de change ou courtiers étoient au nombre de trois cens quarante-huit, dont douze de la nation juive.

Les prix auxquels ſe vendent à *Hambourg* les marchandiſes, ſont rendus publics en certains temps, par des feuilles qui s'impriment à l'inſtar des feuilles hebdomadaires; elles contiennent également le cours du change & le prix courant de ces marchandiſes, ſur le pied qu'elles ont valu en dernier lieu à la bourſe. Il y a à *Hambourg* une banque établie depuis 1619, qui eſt de l'utilité la plus importante pour ce même commerce; nulle autre ne peut lui être comparée, ni pour le crédit, ni pour l'ordre : nous en parlerons plus en détail ailleurs. Entr'autres privilèges dont cette ville jouit, d'après des conceſſions impériales, il ne faut pas oublier celui de battre monnoie : elle en a toujours fait uſage. Le pied de la monnoie eſt le même que celui établi à Lubeck.

On n'entrera point ici dans le détail de cette quantité de lettres de franchiſe, que les empereurs d'Allemagne, les rois de Danemarck, les ducs & les comtes de Holſtein, & pluſieurs autres puiſſances ont accordées à *Hambourg*, tant pour elle-même que relativement à ſon union avec le reſte des villes anſéatiques. Son immédiateté a pour appui un jugement rendu & publié par la chambre impériale de Spire, le 6 juillet 1618. Ce jugement a eu ſa pleine & entière exécution par le traité fait avec les deux maiſons de Holſtein, le 27 mai 1768. L'article I de ce traité porte que ces deux maiſons reconnoiſſent la ville de *Hambourg* comme un état immédiat de l'Empire, & qu'en cette qualité elle doit jouir non-ſeulement du droit de ſéance & de ſuffrage aux diètes & aux aſſemblées des cercles, mais auſſi des droits territoriaux y attachés, tant dans les affaires civiles qu'eccléſiaſtiques, ſans nulle réſerve ni exception. Les deux maiſons de Holſtein déclarèrent en outre qu'elles reconnoiſſoient cette même ville, ainſi que ſon territoire, pour un état ſéparé & indépendant du duché de Holſtein : elles ont promis de la traiter en toutes occaſions, quant aux titres & aux qualités, ainſi & de même qu'elles ont coutume d'agir avec les diverſes villes d'Empire, & particulièrement les villes de Lubeck & de Breme. Ce traité fut ſuivi, le 3 juillet 1769, d'un décret rendu par l'empereur ſur commiſſion, en vertu duquel cette ville obtint réellement le droit de ſéance & de ſuffrage aux diètes, droit qu'elle exerça effectivement le 12 mars 1770, en prenant place ſur le banc du Rhin après la ville de Breme; elle ſe réſerva alors ſes droits pour le rang qui doit lui appartenir. La convention que fit la ville en 1736 avec Chriſtian VI, roi de Danemarck, & le traité des limites, conclu avec la ville d'Altona en 1740, ont terminé le différend qui s'étoit élevé au ſujet du monoyage, au ſujet de l'hôtel de Schavenbourg, ſitué dans Hambourg, & enfin au ſujet des limites entre cette ville & celle d'Altona. Cette convention fut ſuivie d'une autre du 12 mai 1768, par laquelle les maiſons de Holſtein réunies cédèrent à *Hambourg*, à perpétuité,

non-ſeulement les parts qu'elles avoient à l'hôtel de Schavenbourg & à celui de Muhlen, mais auſſi les péages que les ſeigneurs de Schavenbourg avoient autrefois poſſédés. Les empereurs François I & Joſeph II confirmèrent, à leur avénement au trône, les principales franchiſes dont cette ville avoit joui ; ils la prirent ſous leur protection particulière, lors de leurs capitulations, ainſi que les villes de Lubeck & de Breme.

La matricule de l'Empire taxe la ville de *Hambourg* à vingt cavaliers montés & équipés & à cent vingt fantaſſins ; ſon contingent pour l'entretien de la chambre impériale eſt fixé par la matricule uſuelle, récemment faite, à 439 rixdales 50 $\frac{1}{2}$ kr.

La ville de *Hambourg*, depuis le neuvième juſqu'au treizième ſiècle, fut aſſiégée & ſaccagée à différentes repriſes, & notamment en 1686 par une armée danoiſe ; elle fut en proie aux diviſions inteſtines dans le dernier ſiècle, & au commencement de celui-ci ; les inondations, les incendies, la peſte, le tremblement de terre de Lisbonne & pluſieurs autres accidens fâcheux la réduiſirent tour à tour aux dernières extrémités, & on l'a vue encourir la diſgrace de diverſes puiſſances qui ont mis ſa liberté dans le plus grand danger. Elle a fait des traités avec différentes têtes couronnées, & l'union dans laquelle elle a été avec toutes les villes anſéatiques en général, ſubſiſte encore aujourd'hui avec celle du Lubeck & de Breme.

Nous avons parlé plus haut de la convention ſignée le 27 mai 1768, entre les maiſons de Holſtein & la ville de *Hambourg*, pour les ceſſions que les cours de Danemarck & de Ruſſie ont faites à cette ville ; *Hambourg* s'eſt relâchée en faveur de la première, d'un million d'écus, monnoie courante, ſur les 4 millions de marcs bancs qu'elle avoit à réclamer ; elle s'eſt relâchée auſſi des 318,224 rixdales 14 eſcalins banco que la maiſon princière de Holſtein lui avoit empruntés, ainſi que des 20,000 écus en eſpèces & des intérêts échus que cette même maiſon lui devoit en vertu d'une obligation de 1644.

HAMPSHIRE NOUVEL, l'un des Etats Unis de l'Amérique ; il eſt ſitué au nord de Maſſachuſett & du diſtrict qu'on appelle *état de Vermont* : il paſſe aujourd'hui pour la province la plus ſeptentrionale des provinces américaines ; mais il ſe trouve au ſud du diſtrict du Maine, qui dépend de M...ſachuſett, & qui ne tardera pas à obtenir ſon indépendance, ainſi que nous l'avons dit à l'article ETATS-UNIS.

Le lecteur doit parcourir cet article ETATS-UNIS, qui a un rapport immédiat avec les articles particuliers des diverſes provinces de l'union : on y trouvera un précis de l'hiſtoire politique des Etats-Unis juſqu'à la révolution ; des remarques générales ſur les conſtitutions des treize Etats-Unis ; des remarques ſur l'acte de confédération, ſur le congrès & ſur les nouveaux pouvoirs qu'il eſt à propos de lui confier ; un état de la dette & des finances des Etats-Unis ; des remarques ſur l'état où ſe trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques américaines, ſur les abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes : nous y parlons enfin de l'aſſociation des *cincinnati* & des dangers de cette inſtitution, de la population de la marine, des nouveaux états qui ſe formeront dans le territoire de l'Oueſt, & des diſtricts qui demandent déja à être admis à la confédération américaine, des traités qu'ont formés les américains avec quelques puiſſances de l'Europe : cet article ETATS-UNIS offre enfin des obſervations politiques & des détails ſur les ſauvages qui ſont dans le voiſinage ou dans l'enceinte des Etats Unis.

Le *nouvel-Hampshire* étoit une des quatre provinces qu'on déſignoit ſous le nom général de *nouvelle-Angleterre*, & nous renvoyons à l'article MASSACHUSETT le précis de l'hiſtoire politique de cet état avant la révolution, & d'autres détails ſur le commerce du *nouvel-Hampshire*, avant qu'il ne fût un état indépendant : les premières hoſtilités, entre les américains & les anglois, ſe ſont paſſées dans le *nouvel-Hampshire* ; & le précis de l'hiſtoire politique des Etats-unis avant la révolution (*voyez* l'article ETATS-UNIS) contient pluſieurs détails qui regardent le *nouvel-Hampshire*.

Nous nous bornerons à donner ici 1°. la forme du gouvernement proviſoire, qui fut établie par les habitans du *nouvel-Hampshire* le 5 janvier 1777, & qui a ſubſiſté juſqu'au 1er janvier 1784 : 2°. la nouvelle conſtitution rédigée à la fin de 1783 : 3°. nous ferons des remarques ſur cette conſtitution : 4°. nous y ajouterons d'autres remarques ſur les contributions, l'adminiſtration & le commerce du *nouvel-Hampshire*.

SECTION PREMIERE.

Forme de gouvernement proviſoire, qui fut établie par les habitans du nouvel-Hampshire *le 5 janvier* 1777, *& qui a ſubſiſté juſqu'au* 1er *janvier* 1784.

EN CONGRÈS (1) A EXETER 5 janvier 1776.

Nous, membres du congrès de la colonie de *New-Hampshire*, choiſis & nommés par les ſuf-

(1) Les états américains ont appellé les uns *congrès*, les autres *convention*, le corps de repréſentans qu'ils

frages libres du peuple de ladite colonie, autoriſés par lui & munis de ſes pouvoirs, pour nous aſſembler, aviſer aux moyens, & prendre les meſures que nous jugerons les plus avantageuſes au bien public, & en particulier pour établir une forme de gouvernement, dans le cas où le congrès continental nous le recommanderoit; vue la recommandation qui nous a été adreſſée à cet effet par ledit congrès, après avoir mûrement réfléchi ſur la malheureuſe ſituation dans laquelle ce pays a été jetté par un grand nombre d'actes oppreſſifs & vexatoires du parlement britannique, qui nous privent de nos droits & de nos privilèges naturels & conſtitutionnels; conſidérant que, pour forcer d'obéir à ces actes, le miniſtère de la Grande-Bretagne, par un abus inſenſé & cruel de ſon autorité, a envoyé dans ce pays une grande flotte & une puiſſante armée; que, par ſes ordres, la vie & les biens des colons ont été en pluſieurs lieux la proie du fer & des flammes; que l'on a pris des vaiſſeaux & leurs chargemens appartenans à pluſieurs habitans honnêtes & induſtrieux de cette colonie, qui s'adonnoient au commerce, en ſe conformant aux loix & aux uſages depuis long-temps établis dans ce pays.

Conſidérant que le départ ſubit & imprévu de ſon excellence Jean Wentworth, écuyer, notre dernier gouverneur, & de pluſieurs des membres du conſeil, nous laiſſent dénués de toute légiſlation; qu'il n'y a plus de tribunaux ouverts pour punir les criminels, & que par-là la vie & les biens du bon peuple de cette colonie ſont expoſés aux machinations & aux mauvais deſſeins des méchans.

Nous nous voyons donc réduits, pour la conſervation de la tranquillité, du bon ordre, & pour la ſûreté de la vie & des biens des habitans de cette colonie, à la néceſſité d'établir une forme de gouvernement, qui puiſſe durer & ſe maintenir pendant la conteſtation malheureuſe, &, pour ainſi dire, contre nature, qui diviſe maintenant cette colonie & la Grande-Bretagne; proteſtant & déclarant que nous n'avons jamais cherché à nous ſouſtraire à la dépendance de la Grande-Bretagne; mais qu'au contraire, nous nous trouvions heureux ſous ſa protection, tant que nous avons pu jouir de nos droits & de nos privilèges naturels & conſtitutionnels, & que nous éprouverons une joie ſincère s'il peut s'effectuer, entre nous & notre mère-patrie, une réconciliation qui puiſſe être approuvée par le congrès continental, dans la prudence & la ſageſſe duquel nous avons mis & mettons notre confiance.

En conſéquence, & pour répondre à celle que le peuple de cette colonie a miſe en nous, nous arrêtons & déclarons que le préſent congres prendra le nom, le pouvoir & l'autorité de *chambre des repréſentans*, ou *d'aſſemblée pour la colonie de New-Hampshire*, & que ladite chambre procédera à choiſir douze ſujets tous francs-tenanciers (1), de bonne réputation & habitans dans ladite colonie, de la manière ſuivante: cinq dans le comté de Rockingam, deux dans le comté de Strafford, deux dans le comté de Hillsborough, deux dans le comté de Cheshire, & un dans le comté de Grafton; leſquels douze ſujets formeront une partie diſtincte & ſéparée de la légiſlature (2), ſous le nom de *conſeil* pour cette colonie; que ce conſeil reſtera en fonction juſqu'au troiſième mercredi du mois de décembre prochain, & que ſept de ſes membres ſeront un *quorum* (3), & pourront traiter les affaires:

Que ce conſeil nommera ſon préſident, & qu'en l'abſence du préſident, le conſeiller le plus âgé préſidera.

Que les deux chambres de la légiſlature nommeront un ſecrétaire, qui pourra être un des conſeillers, ou qu'elles choiſiront, à leur volonté, parmi toutes autres perſonnes.

Qu'aucuns actes ou réſolutions ne ſeront valides ni mis à exécution, que lorſqu'ils auront été paſſés & arrêtés par les deux chambres de la légiſlature.

Que tous les officiers publics de ladite colonie & de chacun des comtés (4) pour l'année courante, ſeront nommés par le conſeil & l'aſſem-

---

ont choiſi pour vaquer à la confection de leurs formes de gouvernement, & ceux qu'ils pourront élire dans la ſuite pour les changer & les corriger: on a cru devoir employer ici le mot anglois; on auroit pu y ſubſtituer la périphraſe, *commiſſion générale extraordinaire*, mais elle auroit ſouvent embarraſſé; la dénomination de *congrès* donnée à ces corps, ne pourra pas ſe confondre avec celle donnée à l'aſſemblée des repréſentans de tous les Etats-Unis, que l'on appelle *congrès général* ou *continental*.

(1) *Francs-tenanciers*. Cette dénomination, qui s'appliquoit originairement en Angleterre à ceux qui poſſédoient leurs terres en *aleu*, ne ſignifie pas autre choſe en Amerique que *poſſeſſeurs en propre*, *propriétaires de terres*.

(2) L'embarras qui réſulte dans la diction du mot *corps légiſlatif*, appliqué à un corps compoſé de deux autres corps diſtincts & ſéparés, a fait adopter de l'anglois le mot *légiſlature*; il eſt dans l'analogie de la langue françoiſe, qui manque de mot pour repréſenter cette idée; & *légiſlature*, qui eſt le corps revêtu de la puiſſance légiſlative, ne peut pas être confondu avec *légiſlation*, qui eſt le corps de cette puiſſance.

(3) On a cru devoir adopter le mot *quorum* employé par les anglois, pour ſignifier le nombre des membres d'un corps quelconque néceſſaire pour repréſenter ce corps, & remplir toutes les fonctions qui lui ſont attribuées. Nous nous en ſervirons, pour épargner le retour fréquent d'une longue périphraſe.

(4) Les anglois ont conſervé à leurs provinces l'ancien nom de *comtés*, qui leur avoit été donné dans le

blée, à l'exception des greffiers des différens tribunaux, qui ſeront nommés par les juges de leurs cours reſpectives.

Que tous bills, réſolutions ou délibérations pour recueillir ou lever de l'argent, ſeront en premier lieu formés dans la chambre des repréſentans.

Que, dans aucune des ſeſſions (1) du conſeil ou de l'aſſemblée, l'une des chambres de la légiſlature ne pourra s'ajourner pour un délai plus long que du ſamedi au lundi ſuivant, ſans le conſentement de l'autre chambre.

Et il eſt réſolu en outre, que ſi la malheureuſe conteſtation actuelle avec la Grande-Bretagne duroit au-delà de la préſente année, & que le congrès continental ne donnât pas d'inſtructions ou de directions à ce contraires, les membres du conſeil ſeront choiſis par le peuple de chaque comte reſpectif, de la manière qui ſera ordonnée par le conſeil, & par la chambre des repréſentans.

Que le général & les officiers ſupérieurs de la milice, lorſque les emplois vaqueront, ſeront nommés par les deux chambres, & tous les officiers ſubalternes choiſis par les compagnies reſpectives.

Que tous les officiers de l'armée ſeront nommés par les deux chambres, à moins qu'elles n'en ordonnent autrement pour quelque cas particulier.

Que tous les officiers civils de ladite colonie & de chacun des comtés, ſeront nommés, & le tems qu'ils devront reſter dans leurs offices, fixé par les deux chambres, excepté pour les greffiers, les tréſoriers des comtés, & les gardes des regiſtres des actes.

Que le peuple de chaque comté choiſira chaque année un tréſorier & un garde des regiſtres des actes pour le comté; que le procès-verbal d'élection de ces officiers ſera envoyé aux cours reſpectives des ſeſſions générales de paix (2) du comté, pour y être vérifié & certifié de la manière que le conſeil & l'aſſemblée l'ordonneront par la ſuite.

Qu'il ſera expédié chaque année le premier jour de novembre, ou auparavant, des lettres circulaires, au nom du conſeil & de l'aſſemblée, ſignées par le préſident du conſeil & par l'orateur de la chambre des repréſentans, pour procéder aux élections des membres du conſeil & de la chambre des repréſentans; & que les procès-verbaux de ces élections ſeront renvoyés le troiſième mercredi du mois de décembre ſuivant, de la manière que le conſeil & l'aſſemblée le preſcriront par la ſuite.

Dans la chambre des repréſentans, 19 ſeptembre 1776.

VOTÉ ET RÉSOLU,

Que comme la population s'accroîtra dans quelques villes nouvelles, ou dans quelques établiſſemens nouveaux de cet état d'année en année, ou dans d'autres périodes de tems, il ſera expédié des lettres circulaires, pour que ces villes ou ces établiſſemens envoient des délégués au conſeil & à l'aſſemblée, de manière qu'ils ſoient pleinement repréſentés ſuivant le nombre de leurs habitans, & dans la même proportion que les autres parties de l'état.

Il ſeroit inutile de faire des remarques ſur cette forme de gouvernement proviſoire: elle ne contient que les premiers réglemens néceſſaires aux circonſtances où ſe trouvoit la province, & tout le monde appercevra ſes imperfections.

SECTION SECONDE.

Conſtitution nouvelle du nouvel-Hampshire, contenant la déclaration des droits & la forme du gouvernement, arrêtées par les délégués du peuple de l'état de New-Hampshire, *dans la convention tenue à Concord le premier mardi de juin* 1783; *ſoumiſe à l'examen du peuple dudit état, approuvée par lui, & établie par ſes délégués en convention le* 31 *octobre* 1783.

PARTIE PREMIERE.

Déclaration des droits.

ARTICLE PREMIER. Tous les hommes ſont nés également libres & indépendans: ainſi tout gouvernement émané du peuple, eſt fondé ſur le conſentement général, & eſt inſtitué pour le bien général.

---

tems du gouvernement féodal, & ils ont appliqué ce même nom aux différentes ſubdiviſions de leurs colonies américaines.

(1) Le mot anglois *ſeſſion*, qui répond au mot françois *aſſiſes*, déſigne tout l'eſpace de tems pendant lequel un corps politique ou de judicature eſt en activité, & doit être diſtingué du mot *ſéance*, qui déſigne les tems particuliers pendant leſquels ce corps eſt effectivement aſſemblé chaque jour: ainſi les ſeſſions des légiſlatures américaines ſont toutes à-peu-près d'un an, & leurs ſéances ſont journalières.

(2) *Les juges de paix* ſont des juges inférieurs chargés de la police: ils ont droit de faire arrêter les gens qui troublent la tranquillité publique; il y en a pluſieurs dans chaque comté; ils forment une cour qui connoît de pluſieurs eſpèces de crimes, même capitaux, & ce ſont les aſſiſes de cette cour que l'on appelle *ſeſſions générales de paix*.

II. Tous les hommes ont certains droits naturels, eſſentiels & inaliénables, parmi leſquels ſont la jouiſſance & la défenſe de leur vie, de leur liberté, le droit d'acquérir une propriété, de la poſſéder & de la défendre; en un mot, le droit de chercher le bonheur & de l'obtenir.

III. Quand les hommes entrent dans l'état de ſociété, ils abandonnent quelques-uns de leurs droits naturels à la ſociété pour s'aſſurer des autres par ſa protection, & la ceſſion devient nulle ſi l'équivalent ne ſe trouve pas.

IV. Parmi les droits naturels, il en eſt quelques-uns inaliénables par leur eſſence, puiſqu'on ne peut donner ni recevoir pour eux un équivalent. Tels ſont les droits de la conſcience.

V. Tout homme a le droit naturel & inaliénable de rendre à Dieu un culte conforme à ce que lui dictent ſa conſcience & ſa raiſon; & aucun homme ne doit être grevé ni moleſté, inquiété, contraint, ni gêné, ni éprouver des obſtacles dans ſa perſonne, ſa liberté ou ſes biens, pour le culte qu'il rend à Dieu, de la manière, & dans les temps les plus convenables à ce que lui dicte ſa conſcience, ni pour la religion qu'il profeſſe, ni pour ſes ſentimens ou ſa croyance en matière de religion, pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique, & qu'il ne trouble pas non plus les autres dans leur culte religieux.

VI. La morale & la piété, fondées ſur les principes de l'Evangile, étant les meilleurs moyens d'aſſurer au gouvernement ſa durée & ſa tranquillité, & d'inſpirer aux citoyens les ſentimens de la ſoumiſſion à laquelle ils ſont obligés; l'établiſſement d'un culte public de la divinité, & celui d'une inſtruction publique ſur la morale & la religion étant auſſi les meilleurs moyens d'en répandre la connoiſſance & la pratique dans une ſociété; pour remplir ce but important, le peuple de cet état a le droit de donner pouvoir, &, par la préſente conſtitution, il donne plein pouvoir à la légiſlature d'autoriſer dans tous les tems, les différentes villes, paroiſſes, corporations ou ſociétés religieuſes dans cet état, à faire à leurs dépens les fonds convenables pour l'entretien & le maintien d'inſtituteurs proteſtans deſtinés à enſeigner publiquement la religion & la morale.

Mais les différentes villes, paroiſſes, corporations ou ſociétés religieuſes auront, dans tous les temps, le droit excluſif d'élire leurs inſtituteurs publics, & de faire avec eux les conventions néceſſaires pour leur entretien. Et jamais perſonne ne ſera forcé de payer pour l'entretien d'inſtituteurs d'une ſecte ou croyance religieuſe, qui ne ſera pas la ſienne.

Toutes aſſociations de chrétiens, qui ſe conduiront bien, paiſiblement, & en bons ſujets de cet état, ſeront également ſous ſa protection, & il ne ſera jamais établi par la loi, de ſubordination d'une ſecte ou croyance à une autre.

On ne devra rien inférer des préſentes diſpoſitions, qui puiſſe affecter les conventions ci-devant faites pour l'entretien des miniſtres de l'Evangile; mais au contraire, toutes ces conventions ſubſiſteront & demeureront au même état que ſi la préſente conſtitution n'avoit pas exiſté.

VII. Le peuple de cet état a ſeul & excluſivement le droit de ſe gouverner comme un état libre, ſouverain & indépendant, & dès-à-préſent il a, & il aura toujours par la ſuite, l'exercice & la jouiſſance de tous les pouvoirs, juriſdictions & droits appartenans à ce titre, qu'il n'a pas déja, ou qu'il n'aura pas dans la ſuite expreſſément abandonnés aux Etats-Unis aſſemblés en congrès.

VIII. Tout pouvoir réſidant originairement dans le peuple, & étant émané de lui, tous les magiſtrats & officiers du gouvernement ſont ſes mandataires, ſes agens, & lui doivent dans tous les temps compte de leur conduite.

IX. Aucun office ni aucun emploi quelconques dans le gouvernement ne ſeront héréditaires... car les talens & l'intégrité que toutes ces places exigent, ne ſe tranſmettent pas avec le ſang à la poſtérité, ni aux parens de ceux qui en ſont revêtus.

X. Comme le gouvernement eſt inſtitué pour le bien commun, la protection & la ſûreté de la communauté entière, & non pas pour l'intérêt ou pour l'avantage particulier d'un homme, d'une famille ou d'une claſſe d'hommes; toutes les fois que le but pour lequel le gouvernement eſt inſtitué n'eſt pas rempli, le peuple peut & doit réformer le gouvernement ancien, ou en établir un nouveau. La doctrine de la non-réſiſtance contre le pouvoir arbitraire & l'oppreſſion, eſt abſurde, ne convient qu'à des eſclaves, & eſt deſtructive du bien & du bonheur des hommes.

XI. Toutes les élections doivent être libres, & tous les habitans de cet état, ayant les qualités requiſes, ont tous & également le droit d'élire & d'être élus pour les emplois.

XII. Chaque membre de la communauté a droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa propriété: en conſéquence, il eſt obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection, & de donner, quand le beſoin de l'état l'exige, ſon ſervice perſonnel, ou un équivalent: mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée ou appliquée à des uſages publics, ſans ſon conſentement, ou ſans celui du corps qui repréſente le peuple. Et les habitans de cet état ne doivent être ſoumis qu'aux loix auxquelles ils ont donné leur conſentement par eux-mêmes, ou qui ont reçu celui du corps qui repréſente le peuple.

XIII. Aucune perſonne qui, par ſcrupule de conſcience, ne croit pas devoir porter les armes, ne doit y être forcée, pourvu qu'elle paye un équivalent.

XIV. Tout habitant de cet état a droit de trouver,

trouver, dans le recours aux loix, un remède à tous les torts qu'il peut eſſuyer dans ſa perſonne, dans ſa propriété & dans ſa réputation, & d'obtenir droit & juſtice gratuitement, ſans être obligé de les acheter, complettement, ſans qu'on puiſſe les lui refuſer, promptement & ſans aucun délai, & conformément aux loix.

XV. Aucun habitant de cet état ne doit être tenu de répondre ſur un crime ou délit quelconque, juſqu'à ce que l'objet de l'accuſation lui ſoit déſigné pleinement, clairement, dans ſa ſubſtance, & avec toutes les formalités requiſes, & il ne doit pas être forcé de s'accuſer ni de fournir des preuves contre lui-même. Tout citoyen doit avoir le droit de produire toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, de ſe faire confronter tous les témoins, & d'être pleinement entendu dans ſes défenſes par lui-même & par un conſeil. Et aucun ne doit être arrêté, empriſonné, privé ou dépouillé de ſa propriété, de ſes immunités ou privilèges, mis hors de la protection de la loi, exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ſes biens, qu'en vertu d'un jugement de ſes pairs, ou de la loi du pays.

XVI. Aucun citoyen ne ſera ſoumis, après avoir été abſous, à une nouvelle pourſuite pour le même crime ou le même délit.

Et la légiſlature ne pourra faire aucune loi, qui ſoumette un habitant de cet état à une peine capitale, ſans une procédure par jurés, excepté pour la police des armées de terre ou de mer.

XVII. L'examen des faits dans le voiſinage des lieux où ils ſe ſont paſſés, eſt une choſe ſi eſſentielle pour la ſûreté de la vie, de la liberté & des biens dans une procédure criminelle, que jamais un crime ou délit quelconque ne doit être pourſuivi dans un autre comté que celui où il a été commis : dans le cas cependant de ſédition ou de rébellion générale dans un comté particulier, ſi les juges de la cour ſupérieure penſent que l'on ne peut attendre un examen impartial dans le comté où le délit aura été commis, ils feront connoître leur avis à l'aſſemblée ; &, ſur leur rapport, l'aſſemblée pourra, ſi elle le juge à propos, ordonner que l'affaire ſe pourſuive dans le comté le plus voiſin, où l'on pourra s'attendre à trouver l'impartialité deſirée.

XVIII. Toutes les peines doivent être proportionnées à la nature des délits. Une légiſlature ſage n'infligera pas la même punition au vol, aux crimes de faux & autres actes du même genre, qu'au meurtre & à la trahiſon ; dans les pays où l'on uſe, ſans diſtinction contre tous les délits, des peines les plus ſévères, le peuple s'accoutume à oublier la différence réelle entre les crimes eux-mêmes, & à commettre les plus atroces avec auſſi peu de répugnance que les plus légers. Les mêmes raiſons prouvent qu'il eſt impolitique & injuſte de faire une multitude de loix ſanguinaires ; car le véritable but de toutes les punitions eſt de corriger les hommes, & non pas de les détruire.

XIX. Tout ſujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches & de toutes ſaiſies de ſa perſonne, de ſes maiſons, de ſes papiers & de toutes ſes poſſeſſions ſans un motif raiſonnable & autoriſé par les loix : ce ſeroit donc une atteinte à ce droit qu'un warrant, dont le motif ou le fondement ne ſeroient pas, au préalable, certifiés par ſerment ou par affirmation ; c'en ſeroit une encore, ſi l'ordre donné dans le warrant à l'officier civil de faire des recherches dans les lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes ſuſpectes, ou de ſaiſir leur propriété, n'étoit pas accompagné d'une déſignation ſpéciale des perſonnes ou des objets dont il doit faire la recherche, & qu'il doit arrêter ou ſaiſir : ainſi il ne ſera décerné de warrants que dans les cas, & avec les formalités preſcrites par les loix.

XX. Dans toutes les diſcuſſions qui intéreſſent la propriété, & dans tous les procès entre deux ou pluſieurs perſonnes, excepté dans les cas pour leſquels il en a été juſqu'à préſent uſé autrement, les parties ont droit à un examen par jurés, & cette forme de procédure ſera regardée comme ſacrée, à moins que la légiſlature ne juge, par la ſuite, néceſſaire de la changer pour les cauſes relatives à des faits paſſés en haute-mer, ou aux gages des matelots.

XXI. Pour tirer l'avantage le plus complet de l'ineſtimable privilège de la procédure par jurés, on prendra de grandes précautions, pour qu'il ne ſoit nommé à ce ſervice que des perſonnes ayant les qualités requiſes ; & ces perſonnes doivent être pleinement indemniſées pour leurs voyages, leur temps & leur ſervice.

XXII. La liberté de la preſſe eſt eſſentielle pour aſſurer la liberté dans un état, & doit être inviolablement conſervée.

XXIII. Les loix avec effet rétroactif ſont nuiſibles, oppreſſives & injuſtes au plus haut degré : ainſi on ne fera aucune loi de ce genre, ni pour la déciſion des cauſes civiles, ni pour la punition des crimes.

XXIV. Une milice bien réglée eſt la défenſe convenable, naturelle & ſûre d'un état.

XXV. Les armées toujours ſubſiſtantes ſont dangereuſes pour la liberté, & il ne doit pas en être levé ni entretenu ſans le conſentement de la légiſlature.

XXVI. Dans tous les cas & dans tous les tems, le militaire doit être exactement ſubordonné à l'autorité civile & gouverné par elle.

XXVII. En temps de paix, aucun ſoldat ne doit être logé dans une maiſon ſans le conſentement des propriétaires, & en temps de guerre ces logemens ne doivent être faits que par le magiſtrat civil, & en la manière ordonnée par la légiſlature.

XXVIII. Il ne doit être établi, fixé, aſſis,

ni levé aucun ſubſide, charges, impoſitions ou droits quelconques, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement du peuple ou de ſes repréſentans dans la légiſlature, ou ſans une autoriſation émanée de ce corps.

XXIX. Le pouvoir de ſuſpendre les loix ou leur exécution ne doit jamais être exercé que par la légiſlature, ou par une autorité émanée d'elle, & dans les cas particuliers ſeulement pour leſquels elle y aura été expreſſément autoriſée.

XXX. Comme il eſt eſſentiel pour les droits du peuple de conſerver la liberté des délibérations, des débats, & en général la liberté de parler dans l'une & l'autre chambre de la légiſlature, l'uſage de cette liberté ne doit jamais être la matière d'aucune action, plainte ou pourſuite dans tout autre tribunal ou lieu quelconque.

XXXI. La légiſlature doit s'aſſembler fréquemment pour redreſſer les torts, corriger, fortifier & confirmer les loix, ou pour en faire de nouvelles, ſuivant que le bien public le requerra.

XXXII. Le peuple a droit de s'aſſembler d'une manière paiſible & bien ordonnée, de s'occuper des objets d'intérêt public, de donner des inſtructions à ſes repréſentans, & de requérir du corps légiſlatif, par voie de petition ou de remontrances, le redreſſement des torts qui lui ont été faits, & la réparation des maux qu'il a ſoufferts.

XXXIII. Aucun magiſtrat ni aucune cour de loi ne demanderont des cautions ou ſûretés exorbitantes, n'impoſeront des amendes trop fortes, ni n'impoſeront des punitions inuſitées & cruelles.

XXXIV. Perſonne ne pourra, dans aucun cas, être ſoumis à la loi martiale ni à aucune peine, ſoit corporelle, ſoit pécuniaire en vertu de cette loi, que par l'autorité de la légiſlature, excepté les perſonnes employées dans les armées de terre ou de mer, & dans la milice en ſervice actuel.

XXXV. Il eſt eſſentiel pour la conſervation des droits, de la vie, de la liberté, de la propriété & de la réputation de chaque individu, que les loix ſoient interprêtées, & que la juſtice ſoit adminiſtrée avec impartialité. C'eſt le droit de chaque citoyen d'être jugé par des juges auſſi impartiaux que le ſort de l'humanité permet de l'eſpérer. Il eſt donc non ſeulement conforme aux principes d'une ſaine politique, mais encore eſſentiel à la ſûreté des droits du peuple, que les juges de la cour judiciaire ſuprême gardent leurs offices auſſi long-temps qu'ils s'y conduiront bien, & qu'ils aient un ſalaire honnête & aſſuré par des loix durables.

XXXVI. L'économie étant une des vertus les plus eſſentielles dans tous les états, mais ſur-tout dans un état nouveau, il ne doit jamais être accordé de gratification qu'en conſidération de ſervices actuels, & ces gratifications doivent être accordées par la légiſlature, mais avec beaucoup de réſerve, & jamais pour plus d'une année à la fois.

XXXVII. Les trois puiſſances eſſentielles dans le gouvernement de cet état; ſavoir, la puiſſance légiſlatrice, la puiſſance exécutrice & l'autorité judiciaire doivent être auſſi ſéparées & auſſi indépendantes l'une de l'autre que la nature d'un gouvernement libre peut le permettre, & autant qu'il eſt compatible avec cette ſuite de liens qui doivent réunir les différentes parties de la conſtitution, en un tout cimenté par l'union & l'amitié les plus parfaites.

XXXVIII. Un fréquent recours aux principes fondamentaux de la conſtitution & un ferme attachement aux règles de la juſtice, de la modération, de la conſtance, de la frugalité & de toutes les vertus ſociales, ſont indiſpenſablement néceſſaires pour conſerver le bonheur inappréciable de la liberté & d'un bon gouvernement; le peuple doit donc avoir une attention particulière à tous ces principes dans le choix de ſes officiers & de ſes repréſentans, & il a droit d'exiger de ſes magiſtrats une exacte & conſtante obſervation de ces principes dans la confection & dans l'exécution des loix néceſſaires pour la bonne adminiſtration du gouvernement.

PARTIE SECONDE.

Forme de gouvernement.

Les habitans du pays, ci-devant appellé la *province de New Hampshire*, conviennent ſolemnellement & réciproquement les uns pour les autres, de ſe former en un corps politique ou état libre, ſouverain & indépendant, ſous le nom d'*état de New-Hampshire*.

Cour générale.

La puiſſance légiſlatrice ſuprême dans cet état réſidera dans le ſénat & dans la chambre des repréſentans, & ces deux corps auront le droit négatif l'un ſur l'autre.

Le ſénat & la chambre s'aſſembleront chaque année le premier mercredi de juin, & dans tels autres temps qu'ils jugeront néceſſaires, & ils ſe diſſoudront & ſeront diſſous ſept jours préciſément avant ledit premier mercredi de juin. Ils s'intituleront *cour générale de New-Hampshire*.

La cour générale à l'avenir aura plein pouvoir & autorité de créer & conſtituer des tribunaux, cours à regiſtres, ou autres cours pour & au nom de cet état, entendre, examiner & juger toutes eſpèces de crimes, délits, cauſes, procès, plaintes, actions, & enfin toutes conteſtations quelconques qui s'éleveront ou naîtront dans cet état, entre ou concernant des perſonnes y habitant & réſidant, ou des perſonnes qui y ſeront amenées, ſoit que ces cauſes ſoient civiles ou criminelles, réelles, perſonnelles ou mixtes, ſoit que les crimes ſoient capitaux ou non capitaux, & pour

tendre des jugemens & les faire exécuter. Et, par la préſente conſtitution, pleins pouvoirs & autorité ſont donnés à ces tribunaux & cours d'exiger le ſerment ou l'affirmation, lorſqu'il en ſera beſoin, pour mieux découvrir la vérité dans toutes les cauſes ou conteſtations pendantes devant eux.

Il eſt en outre, par la préſente conſtitution, donné & accordé à la cour générale pleins pouvoirs & autorité de faire & établir toutes eſpèces de réglemens, loix, ſtatuts, ordonnances & inſtructions quelconques, ſalutaires & raiſonnables, pour le bien & l'avantage de cet état, & pour le gouvernement & le bon ordre, tant de l'état que de ſes ſujets, & pour le maintien & la défenſe du gouvernement, & d'y attacher ou non des peines, pourvu qu'elles ne répugnent pas & ne ſoient pas contraires à la préſente conſtitution; de nommer & établir annuellement, ou de pourvoir par des loix fixes à la nomination & à l'établiſſement de tous les officiers civils dans cet état, à l'exception de ceux de ces officiers pour l'élection ou la nomination deſquels il en ſera ordonné autrement dans cette forme de gouvernement; d'établir les différens droits & devoirs des différens officiers civils & militaires de cet état; d'en fixer les limites, & de régler les formules de ſermens ou d'affirmation, qui ſeront reſpectivement exigées d'eux pour l'exécution des fonctions de leurs différens offices ou emplois, de manière que ces formules ne répugnent point & ne ſoient point contraires à la préſente conſtitution; d'infliger des amendes & d'ordonner l'empriſonnement & toutes autres peines; d'impoſer & lever ſur tous les habitans de cet état, ſur toutes les perſonnes qui y réſideront, & ſur tous les biens qui y ſont ſitués, des taxes & impoſitions proportionnelles & ſuffiſantes, dont la deſtination & la diſpoſition ſeront faites par des warrants, ſignés du préſident en charge, avec l'avis & le conſentement du conſeil, pour les objets du ſervice public, le maintien & la défenſe néceſſaires du gouvernement de cet état, la protection & la conſervation de ſes ſujets, conformément aux actes qui y ſont ou ſeront par la ſuite en vigueur.

Et, tant que les charges publiques du gouvernement ſeront en tout ou en partie impoſées par tête ou ſur les biens, en la manière pratiquée juſqu'à préſent; pour que cette aſſiette ſoit faite avec égalité, il ſera procédé à une nouvelle évaluation des biens-fonds dans cet état tous les cinq ans, & même plus ſouvent ſi la cour générale juge à propos de l'ordonner.

Sénat.

Il ſera élu chaque année par les francs-tenanciers & autres habitans de cet état, ayant les qualités requiſes par la préſente conſtitution, douze ſujets pour être ſénateurs pendant l'année qui ſuivra leur élection: ces douze ſujets ſeront choiſis dans les diſtricts & par les habitans des diſtricts dans leſquels cet état ſera diviſé pour cet effet à l'avenir par la cour générale; & la cour générale ſe réglera, pour aſſigner le nombre qui ſera élu par les diſtricts reſpectifs, ſur la proportion des charges publiques payées par les diſtricts: elle fera connoître aux habitans de l'état les limites de chaque diſtrict, & le nombre de ſénateurs qui devront être élus par chacun; mais le nombre de ces diſtricts ne pourra jamais être au-deſſus de dix, ni au-deſſous de cinq.

Juſqu'à ce que la cour générale en ordonne autrement, les différens comtés de cet état ſeront réputés diſtricts pour l'élection des ſénateurs, & éliront comme il ſuit, ſavoir:

Rockingham	5
Strafford	2
Hillsborough	2
Cheshire	2
Grafton	1
	12.

Le ſénat ſera le premier corps de la légiſlature, & les ſénateurs ſeront élus de la manière ſuivante. Tout habitant mâle de chaque ville ou paroiſſe de cet état ayant le privilège de municipalité, de vingt-un ans & au-deſſus, payant capitation en ſon nom, aura droit de ſe trouver aux aſſemblées des habitans deſdites villes ou paroiſſes, qui doivent être à l'avenir annoncées & tenues annuellement dans le mois de mars, & à toutes autres aſſemblées autres que les annuelles, & de voter dans la ville ou dans la paroiſſe qu'il habite, pour les ſénateurs du comté ou diſtrict dont il eſt membre.

Et tout homme ayant les qualités requiſes par la conſtitution, ſera réputé, pour élire ou être élu aux offices ou emplois dans cet état, habitant dans la ville ou paroiſſe où il demeure, & où il a ſon domicile.

Les officiers municipaux des différentes villes ou paroiſſes ſuſdites préſideront avec impartialité à ces aſſemblées, tant que durera le choix des ſénateurs; ils recevront le ſuffrage de tous les habitans de ces villes ou paroiſſes préſens, & ayant qualité pour voter à l'élection des ſénateurs; ils tireront & compteront les ſuffrages dans l'aſſemblée & en préſence du greffier municipal, qui formera devant ces officiers & l'aſſemblée tenant, une liſte exacte de tous les ſujets qui auront eu des ſuffrages, & de la quantité des ſuffrages qu'ils auront eu à côté de leurs noms; une copie exacte de cette liſte, certifiée par les officiers municipaux & le greffier municipal, ſera enſuite cachetée, adreſſée au ſecrétaire d'état avec une

ſuſcription qui indique le contenu du paquet, & délivrée par ledit greffier au shérif du comté dans lequel la ville ou paroiſſe eſt ſituée, trente jours au moins avant le premier mercredi de juin, & le shérif de chaque comté ou ſon député remettra au bureau du ſecrètaire d'état tous les paquets qu'il aura reçus, dix-ſept jours au moins avant le premier mercredi de juin.

Dans les bourgades & lieux qui ne forment point de corporation, les habitans ayant les qualités requiſes par la conſtitution, & qui ſont ou ſeront requis pour impoſer ſur eux des taxes ſervant au maintien du gouvernement, ou qui ſeront impoſés à cet effet, auront, dans les bourgades ou lieux qu'ils habitent, le même droit de ſuffrage pour élire les ſénateurs, que les habitans des villes ou paroiſſes reſpectives ſuſdites. Les aſſemblées des habitans de ces bourgades, &c. pour cet objet ſe tiendront annuellement au mois de mars dans les lieux reſpectifs qui ſeront déſignés par leurs aſſeſſeurs, leſquels auront, pour convoquer les électeurs, recueillir les ſuffrages & en faire rapport, la même autorité que la préſente conſtitution attribue aux officiers & aux greffiers municipaux dans leurs municipalités reſpectives.

Et afin que les ſénateurs puiſſent être aſſemblés, comme il eſt ordonné, le premier mercredi de juin de chaque année, le préſident & trois membres du conſeil alors en charge, examineront, auſſi promptement qu'il ſera poſſible, les copies des liſtes envoyées, &, quatorze jours avant le ſuſdit premier mercredi de juin, le préſident fera faire les ſignifications néceſſaires aux ſujets qui auront été trouvés élus ſénateurs par la pluralité des ſuffrages, pour qu'ils aient à ſe rendre & à prendre leur ſéance ledit jour. Mais, nonobſtant la préſente diſpoſition, les copies de liſtes ſuſdites ſeront examinées la première année par le préſident & cinq des membres du conſeil établi en vertu de l'ancienne conſtitution du gouvernement, & ledit préſident notifiera de la même manière les élections, & avertira les ſénateurs élus de ſe rendre & de prendre leurs ſéances ledit jour premier mercredi de juin.

Le ſénat ſera juge ſouverain des élections, des procès verbaux d'élection, & des qualités de ſes propres membres, requiſes par la première conſtitution; & le ſuſdit premier mercredi de juin de chaque année il décidera & déclarera qui ſont les ſujets élus pour ſénateurs dans chaque diſtrict par la pluralité des ſuffrages. Dans le cas où tous les ſujets portés dans les procès-verbaux, ne ſeroient pas jugés élus à la pluralité des voix dans chaque diſtrict, on pourvoiroit de la manière ſuivante au remplacement de ceux dont l'élection n'auroit pas paru légale. Les membres de la chambre des repréſentans & ceux des ſénateurs qui auront été déclarés duement élus, prendront les noms des ſujets qui auront, après les élus, réuni le plus de ſuffrages dans chaque diſtrict, juſqu'à la concurrence de deux fois le nombre des ſénateurs manquans, s'il y a ce nombre de ſujets qui aient eu des ſuffrages; & parmi ces ſujets ils éliront, dans un ſcrutin général, les ſénateurs néceſſaires pour completter chaque diſtrict. C'eſt ainſi que l'on pourvoira à cette eſpèce de vacances dans chaque diſtrict, & l'on pourvoira de la même manière & auſſi promptement qu'il ſera poſſible, à toutes les vacances qui arriveront dans le ſénat par mort, par abſence de l'état, ou par toute autre cauſe.

Mais aucun ſujet ne pourra être élu ſénateur, à moins d'être de la religion proteſtante, de poſſéder en ſon propre & privé nom une franche-tenue ſituée dans cet état, & valant deux cents livres ſterling, d'avoir trente ans, d'avoir habité dans cet état pendant les ſept années qui auront immédiatement précédé l'élection, & à moins d'être, au moment de l'élection, habitant du diſtrict pour lequel il aura été élu.

Le ſénat aura le pouvoir de s'ajourner, pourvu que chaque ajournement ne ſoit pas de plus de deux jours.

Le ſénat nommera ſes officiers & réglera ſes formes de procéder; il ne faudra pas moins de ſept membres du ſénat pour former un *quorum* & être en activité; &, lorſqu'il y aura moins de huit ſénateurs préſens, il faudra l'avis réuni de cinq au moins, pour donner de la validité à leurs procédés & à leurs actes.

Le ſénat ſera tribunal avec pleins pouvoir & autorité, pour entendre & juger, pour juger tous *impeachments* portés par la chambre des repréſentans contre un ou contre pluſieurs officiers de cet état pour mauvaiſe conduite, ou pour malverſations dans leurs emplois. Mais, avant de procéder ſur un *impeachment*, les membres du ſénat ſe feront mutuellement prêter ſerment d'examiner & de juger en conſcience, avec impartialité & conformément aux preuves, l'accuſation portée devant eux. Cependant leur jugement ne pourra pas infliger de peines plus graves que la deſtitution des charges ou emplois, ou l'incapacité de poſſéder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit dans cet état: mais l'accuſé ainſi convaincu ſera encore ſoumis à l'*indictment*, à la procédure, au jugement & aux peines preſcrites par la loi du pays.

Chambre des repréſentans.

Il y aura dans cet état un corps de repréſentans du peuple élus annuellement, & cette repréſentation ſera fondée ſur les principes de l'égalité. Afin donc qu'elle puiſſe être auſſi également diſtribuée que les circonſtances le permettront, chaque ville, paroiſſe ou lieu quelconque, ayant droit de municipalité, & contenant cent cinquante têtes mâles impoſables, de vingt-un ans & au-

deſſus, pourra élire un repréſentant; s'il y a quatre cents cinquante têtes impoſables, il ſera élu deux repréſentans, & ainſi en augmentant, dans la même proportion de trois cents têtes impoſables pour un repréſentant de plus.

Les villes, paroiſſes ou autres lieux, qui auront moins de cent cinquante têtes impoſables, ſeront réunis pluſieurs enſemble à l'effet de choiſir un repréſentant, & on leur en donnera connoiſſance à temps. La première aſſemblée annuelle de chaque arrondiſſement ainſi formé pour l'effet ſuſdit, ſe tiendra dans la ville, paroiſſe ou lieu dans lequel il y aura le plus de têtes impoſables, ainſi dans la ſeconde en nombre, & ainſi tour-à-tour chaque année dans les différentes villes, paroiſſes ou lieux qui compoſeront l'arrondiſſement.

Lorſqu'une ville, paroiſſe, ou lieu quelconque ayant droit de municipalité, comme on l'a dit ci-deſſus, ne contenant pas cent cinquante têtes impoſables, ſera ſituée de manière à rendre ſa réunion avec une autre ville, paroiſſe, &c. trop incommode, l'aſſemblée générale pourra, ſur la demande de la pluralité des votants dans cette ville, paroiſſe, &c. donner un décret qui l'autoriſe à élire & envoyer un repréſentant à la cour générale.

Les membres de la chambre des repréſentans ſeront élus au mois de mars de chaque année, & formeront le ſecond corps de la légiſlature.

Toutes perſonnes ayant qualité pour voter à l'élection des ſénateurs, auront droit de ſuffrage dans les villes, diſtricts, paroiſſes ou lieux de leur domicile, pour le choix des repréſentans. Ceux-ci ſeront élus au ſcrutin; & pour être éligible, il faudra être habitant de cet état depuis deux ans au moins avant l'élection, poſſéder en ſon propre & privé nom, dans la ville, paroiſſe ou lieu que l'on devra repréſenter, un bien de la valeur de cent livres ſterlings, dont la moitié ſoit en franche-tenue; il faudra être, au temps de l'élection, habitant de la ville, paroiſſe ou lieu que l'on devra repréſenter: enfin il faudra être de la religion proteſtante; &, ſi l'on ceſſoit d'avoir quelqu'une des qualités ſuſdites, l'on perdroit immédiatement le droit d'être repréſentant.

Le voyage de chaque repréſentant pour ſe rendre à l'aſſemblée générale, & pour retourner chez lui, une fois ſeulement chaque ſeſſion, ſera payé par l'état; mais les appointemens pour ſon ſervice le ſeront par la ville, paroiſſe ou lieu qu'il repréſentera; à la charge par les ſuſdits repréſentans de s'y rendre à temps, & de ne pas quitter ſans permiſſion. Toutes les vacances qui arriveront dans la chambre des repréſentans pendant le cours de l'année, ſeront remplies le plutôt poſſible & de la même manière que pour les élections annuelles.

La chambre des repréſentans ſera la grande cour d'enquête de cet état, & tous les *impeachments* portés par elle, ſeront examinés & jugés par le ſénat.

Tous les bills d'argent devront être propoſés d'abord dans la chambre des repréſentans; mais le ſénat pourra propoſer des changemens ſur ces bills, & concourir à leur confection comme pour tous les autres.

Il ſuffira de la pluralité des membres de la chambre des repréſentans pour former un *quorum*, & lui donner de l'activité; mais lorſqu'il y aura moins des deux tiers des membres élus préſens, il faudra néceſſairement l'avis des deux tiers de ces préſens, pour donner validité à leurs procédés & à leurs actes.

Aucun membre de la chambre des repréſentans ou du ſénat ne pourra être arrêté ou obligé de donner caution ſur une pourſuite pour cauſe civile, durant ſon voyage pour ſe rendre à l'aſſemblée, ſon retour, ou le temps de ſon ſervice.

La chambre des repréſentans choiſira ſon orateur, nommera ſes officiers & réglera ſes formes de procéder. Elle aura droit de punir par la priſon toute perſonne qui ſe rendroit coupable de manque de reſpect envers elle en ſa préſence, par des actes de déſordre ou de mépris, en menaçant ou maltraitant quelqu'un de ſes membres, ou en troublant ſes délibérations; & auſſi toute perſonne qui ſe rendroit coupable de quelque atteinte contre ſes privilèges, en faiſant arrêter pour dettes, ou en maltraitant quelqu'un de ſes membres pendant le temps de ſon ſervice; en maltraitant ou troublant quelqu'un de ſes officiers dans l'exécution de quelque ordre ou de quelque procédure ordonnée par elle; en maltraitant quelque témoin ou autre perſonne, mandé par elle pendant le temps qu'ils y ſont employés, ou en délivrant quelques perſonnes arrêtées par ordre de la chambre, les connoiſſant pour telles. Le préſident, le ſénat & le conſeil auront les mêmes pouvoirs en pareil cas; mais les empriſonnemens ainſi ordonnés par les uns ou par les autres, pour quelque délit que ce ſoit, ne pourront pas durer plus de dix jours.

Les journaux, contenant les procédés des deux chambres de la cour générale, ſeront imprimés & publiés immédiatement après chaque ajournement ou prorogation; &, ſur une ſimple motion faite par un ſeul membre, les *oui* & *non* ſur une queſtion quelconque ſeront inſcrits & enregiſtrés dans les journaux.

Puiſſance exécutrice. PRÉSIDENT.

Il y aura un magiſtrat revêtu de la puiſſance exécutrice ſuprême, ſous le nom de *préſident de l'état de New Hampshire*, & à qui l'on donnera le titre d'*excellence*.

Le préſident ſera élu chaque année; &, pour

être éligible à cette charge, il faudra avoir habité dans cet état pendant les ſept années qui auront immédiatement précédé l'élection ; être âgé de trente ans ; poſſéder en ſon propre & privé nom, au temps de l'élection, un bien de la valeur de cinq cents livres ſterling, dont la moitié ſoit en franche-tenue, & être de la religion proteſtante.

Les perſonnes ayant qualité pour voter aux élections des ſénateurs & des repréſentans, ſe rendront tous les ans, au mois de mars, à une aſſemblée qui ſera convoquée à cet effet dans les différentes villes, paroiſſes ou lieux de leur domicile, & y donneront leurs ſuffrages pour un préſident, aux officiers municipaux qui préſideront à cette aſſemblée. Le greffier de la municipalité triera & comptera les ſuffrages en pleine aſſemblée, en préſence des officiers municipaux & aſſiſté par eux, & formera une liſte contenant les noms des ſujets qui auront eu des ſuffrages, & le nombre des ſuffrages qu'ils auront eus, à côté de leurs noms ; il inſcrira cette liſte ſur les regiſtres de la municipalité, & en fera publiquement la lecture dans l'aſſemblée : puis, en préſence deſdits habitans, il mettra ſous enveloppe cachetée une copie de cette liſte certifiée par lui & par les officiers municipaux, & la fera paſſer au shérif du comté trente jours au moins avant le premier mercredi de juin ; ou bien il aura ſoin de la faire parvenir, dix-ſept jours au moins avant cette époque, au bureau du ſecrètaire d'état, qui la préſentera le premier mercredi de juin au ſénat & à la chambre des repréſentans, pour être examinée par ces deux corps. Dans le cas où un ſujet aura réuni la pluralité des ſuffrages de tout l'état, ils déclareront & publieront l'élection ; mais ſi perſonne n'a réuni cette pluralité, la chambre des repréſentans choiſira au ſcrutin deux ſujets ſur les quatre qui auront eu des ſuffrages, s'il y a ce nombre qui en aient eu, ſinon elle choiſira les deux ſujets parmi ceux qui auront eu des ſuffrages ; & ſur les deux ſujets ainſi élus qu'elle préſentera au ſénat, ce dernier corps procédera, par la voie du ſcrutin, à en élire un qui ſera déclaré préſident.

Le préſident de l'état préſidera le ſénat, & y aura ſa voix comme les ſénateurs ; mais, en cas de partage, elle ſera prépondérante.

Le préſident avec l'avis du conſeil aura, pendant les vacances de la cour générale, pleins pouvoirs & autorité de la proroger d'un temps à un autre, pourvu cependant que la ſomme de ces prorogations n'excède pas quatre-vingt-dix jours pendant une ſeule des vacances de ladite cour ; & pendant la ſeſſion de ladite cour, il pourra l'ajourner ou la proroger pour un temps qu'il fixera d'après le deſir des deux chambres, & il pourra auſſi la convoquer plutôt que l'époque de l'ajournement ou de la prorogation, ſi le bien de l'état l'exige.

Dans le cas où les deux chambres ſeroient d'avis différent, ſur l'époque de l'ajournement ou de la prorogation, le préſident, avec l'avis du conſeil, aura droit d'ajourner ou proroger la cour générale pour le temps qu'il jugera convenable au bien public, pourvu que l'intervalle ne ſoit pas de plus de quatre-vingt-dix jours, & il la diſſoudra ſept jours avant le premier mercredi de juin. Dans le cas où il ſe déclareroit quelque maladie contagieuſe dans le lieu où la cour générale devroit s'aſſembler à l'époque de l'ajournement, ou ſi quelqu'autre cauſe pouvoit mettre en péril la vie ou la ſanté de ſes membres pour ſe rendre au lieu indiqué, le préſident pourra déſigner pour la ſeſſion tel autre lieu de cet état qu'il jugera le plus convenable.

Le préſident en charge de cet état ſera commandant en chef de l'armée, de la marine & de toutes les forces de terre & de mer de cet état, & aura plein pouvoir, ſoit par lui-même, ſoit par un commandant en chef, ou par tels autres officiers, de raſſembler quand il voudra, d'inſtruire, exercer & commander les forces de terre & de mer ; il aura droit auſſi, lorſque la défenſe & la ſûreté de cet état l'exigeront, de raſſembler les habitans & les mettre ſur le pied de guerre, de les commander & de les conduire, & à leur tête d'aller à la rencontre des ennemis, les repouſſer par la force des armes, les chaſſer, leur réſiſter ou les pourſuivre ſur terre ou ſur mer, au-dedans ou au-dehors de l'état ; & auſſi de tuer, détruire, s'il eſt néceſſaire, & vaincre par toutes les voies, entrepriſes & moyens convenables, toutes & telles perſonnes qui pourroient dans la ſuite tenter ou entreprendre, d'une maniére hoſtile, la deſtruction ou l'envahiſſement de cet état, ou qui voudroient lui cauſer du dommage, ou lui nuire hoſtilement de quelque manière que ce fût. Il pourra auſſi mettre en vigueur & exercer la loi martiale ſur l'armée & ſur la marine, & auſſi ſur la milice en ſervice actuel, en temps de guerre, dans le cas d'invaſion, & auſſi dans le cas de rébellion, déclarée telle par la légiſlature lorſque la néceſſité le requerra : il aura droit encore de ſurprendre par toutes voies & moyens quelconques, avec leurs vaiſſeaux, armes, munitions & autres biens à elles appartenants, toutes & telles perſonnes qui envahiroient ou tenteroient d'une manière hoſtile d'envahir, de conquérir cet état ou de lui nuire. Enfin le préſident eſt revêtu, par la préſente conſtitution, de tous les autres pouvoirs qui peuvent appartenir à un général ou commandant en chef, & à un amiral, pour les exercer conformément aux règles & réglemens de la conſtitution & des loix du pays : mais il ne pourra dans aucun temps, en vertu des pouvoirs à lui accordés par la préſente conſtitution, ou qui pourront lui être accordés dans la ſuite par la légiſlature, tranſporter aucuns habitans de cet état, ni les obliger à

marcher hors des frontières, ſans leur volontaire & libre conſentement, ou ſans celui de la cour générale; il ne pourra pas non plus décerner, ſans l'avis & le conſentement du conſeil, les ordres revêtus du ſceau de l'état, néceſſaires pour exercer la loi martiale.

Le pouvoir de faire grace, excepté aux perſonnes convaincues pardevant le ſénat en vertu d'*impeachments* de la chambre des repréſentants, appartiendra au préſident, par & avec l'avis du conſeil. Mais aucunes lettres de grace, qui ſeroient accordées par le préſident avec l'avis du conſeil avant la conviction, ne pourront valoir à la perſonne qui les auroit obtenues, nonobſtant toutes expreſſions générales ou particulières qui pourroient y être contenues, pour déſigner ou ſpécifier le délit ou les délits que l'on auroit entendu pardonner.

Tous les officiers de juſtice, le procureur général, le ſolliciteur général, tous les shérifs, coroners, gardes des regiſtres de vérification des teſtamens, tous les officiers de marine, les officiers généraux & ſupérieurs des troupes de terre ſeront nommés par le préſident & le conſeil; mais la commiſſion ne ſera expédiée que ſept jours après la nomination, & cette expédition ne ſera faite qu'avec le conſentement de trois des membres du conſeil. Les capitaines & officiers ſubalternes ſeront nommés par les officiers ſupérieurs dans leurs régimens reſpectifs, & recommandés par eux au préſident qui expédiera leurs commiſſions ſur le vu de cette recommandation.

Aucun officier, pourvu d'une commiſſion pour commander dans la milice, ne ſera deſtitué de ſon emploi que ſur une adreſſe des deux chambres au préſident, ou d'après une procédure dans la cour martiale, conformément aux loix qui ſeront en vigueur dans l'état.

Les officiers, commandant les régimens, nommeront leurs adjudans & quartiers-maîtres; les brigadiers leurs majors de brigade; les majors généraux leurs aides de camp, & les capitaines & officiers ſubalternes leurs bas officiers.

Le préſident & le conſeil nommeront tous les officiers de l'armée continentale, dont la nomination eſt attribuée à cet état par la confédération des Etats-Unis, & ils nommeront auſſi tous les officiers des forts & des garniſons.

La diviſion de la milice en brigades, régimens & compagnies, établie en conſéquence des loix militaires actuelles, ſera conſervée juſqu'à ce qu'elle ſoit changée par quelque loi future.

Il ne ſera tiré aucun argent de la tréſorerie de cet état, ni diſpoſé d'aucune ſomme, excepté de celles dont la deſtination aura été faite pour le rembourſement des bills de credit ou de reſcription du tréſorier, ou pour le paiement des intérêts réſultans de ces deux objets, que d'après un warrant ſigné du préſident en charge, par & avec l'avis & le conſentement du conſeil, & que pour le maintien & la défenſe néceſſaires de l'état, ou pour les dépenſes néceſſaires à la protection & à la conſervation de ſes habitans, conformément aux actes & réſolutions de la cour générale.

Tous les bureaux publics, le commiſſaire général, tous les officiers chargés de magaſins & d'effets appartenans à l'état, & tous les officiers commandans dans les forts & garniſons de cet état, donneront tous les trois mois au préſident, officiellement & ſans avoir beſoin d'en être requis, ou dans tout autre temps lorſqu'il les en requerra, un état de tous les effets, proviſions, munitions, canons avec leurs équipages, des petites armes avec tout ce qui en dépend, & de toutes les choſes appartenantes au public, qui ſont confiées à leurs ſoins reſpectifs, en diſtinguant les eſpèces & quantités de chacune & dans le plus grand détail, comme auſſi l'état de ſituation des forts & garniſons dont ils auront le commandement; & les officiers commandants communiqueront au préſident, lorſqu'il le leur demandera, les plans exacts de leurs forts & des terres ou mers adjacentes, ainſi que des havres qui en dépendront. Le préſident & les membres du conſeil ſeront indemniſés de leurs ſervices par les gratifications que la cour générale jugera à propos de leur accorder de temps à autre.

Il ſera établi par la loi, des appointemens honnêtes & permanens pour les officiers de juſtice de la cour ſupérieure.

Toutes les fois que la place du préſident vaquera par mort, abſence de l'état, ou de quelqu'autre manière que ce ſoit; le plus âgé des ſénateurs en charge aura & exercera pendant cette vacance, tous les pouvoirs & toute l'autorité dont le préſident eſt revêtu par la préſente conſtitution, lorſqu'il eſt perſonnellement préſent.

Conſeil.

Il ſera élu chaque année à la première ſéance de la cour générale, par le ſcrutin réuni du ſénat & de la chambre des repréſentans, deux membres du premier corps & trois du ſecond, qui formeront un conſeil pour aſſiſter le préſident dans les fonctions de la puiſſance exécutrice du gouvernement. Le préſident en charge aura plein pouvoir & autorité d'aſſembler ce conſeil lorſqu'il le jugera convenable, & le préſident avec les conſeillers, ou au moins trois d'entr'eux, pourra & devra tenir conſeil toutes les fois que les circonſtances l'exigeront, pour ordonner & diriger les affaires de l'état, conformément aux loix du pays.

Les qualités requiſes pour être conſeiller, ſeront les mêmes que celles exigées pour être ſénateur. Les membres du conſeil ne coopéreront ni à porter les *impeachments*, ni à les juger; mais ils ſeront eux-mêmes ſujets à l'*impeachment* par

la chambre des repréſentans & juſticiables du ſénat pour malverſation.

Les avis & réſolutions du conſeil ſeront inſcrits ſur un regiſtre & ſignés par les membres préſens, & tout membre du conſeil pourra y faire inſérer ſon avis contraire à la réſolution de la pluralité. L'une & l'autre chambre de la légiſlature pourront ſe faire repréſenter ce regiſtre toutes les fois qu'elles le voudront.

Comme toutes les élections à faire le premier mercredi du mois de juin de chaque année par les deux chambres de la légiſlature, en vertu de la préſente conſtitution, ne pourront pas être achevées ce jour là, leſdites élections ſeront remiſes par ajournement d'un jour à un autre juſqu'à ce qu'elles puiſſent être terminées, & elles ſe feront dans l'ordre ſuivant : s'il y a des places vacantes dans le ſénat, on procédera d'abord à le completter ; enſuite on élira le préſident, ſi le choix du peuple n'a pas décidé cette élection ; enfin les deux chambres procéderont à celle du conſeil.

Secrètaire, tréſorier, commiſſaire général, &c.

Le ſecrètaire, le tréſorier & le commiſſaire général ſeront choiſis par le ſcrutin réuni des ſénateurs & des repréſentans, raſſemblés à cet effet dans une même chambre.

Les regiſtres du ſecrètaire demeureront dépoſés dans ſes bureaux ; il nommera ſes commis, de la conduite deſquels il ſera reſponſable, & il recevra & exécutera les ordres du préſident & du conſeil, du ſénat & de la chambre des repréſentans, par lui-même ou par ſes commis, ſuivant qu'ils l'exigeront.

Tréſorier de comté, &c.

Les tréſoriers de comtés & les gardes des regiſtres des actes ſeront élus par les habitans des différentes municipalités, dans les différens comtés de cet état, en la manière actuellement pratiquée, & conformément aux loix actuelles de l'état. Avant d'entrer en fonction, on leur fera prêter à chacun reſpectivement le ſerment de remplir fidelement les devoirs de leur emploi, & ils s'obligeront chacun, en donnant des ſûretés ſuffiſantes, de payer une certaine ſomme fixée à un taux raiſonnable, & deſtinée à l'uſage de l'état, pour aſſurer l'exécution ponctuelle de leurs fonctions & devoirs reſpectifs.

Département de juſtice.

Les conditions fixées par la loi, auxquelles les différens officiers tiendront leurs offices, ſeront exprimées dans leurs commiſſions reſpectives. Tous les officiers de juſtice duement nommés, pourvus de commiſſions & ſermentés, garderont leurs offices tant qu'ils ſe conduiront bien ; ceux-là ſeuls exceptés pour leſquels la préſente conſtitution en ordonne autrement. Mais le préſident, avec le conſentement du conſeil, pourra les deſtituer d'après une adreſſe des deux chambres de la légiſlature.

L'une & l'autre chambre de la légiſlature, ainſi que le préſident & le conſeil, auront le droit de requérir l'avis des juges de la cour ſupérieure ſur des queſtions de loi importantes, & dans les occaſions qui l'exigeront.

Afin que le peuple ne puiſſe pas ſouffrir de la longue exiſtence en charge d'un juge de paix, qui manqueroit de capacité ou de fidélité dans l'exercice des fonctions importantes de ſon office, toutes les commiſſions de juges de paix expireront au bout de cinq ans de leurs dates reſpectives ; & lorſqu'une commiſſion ſera expirée, elle pourra être renouvellée, s'il eſt néceſſaire, ou l'on nommera un autre ſujet, ſelon que le bien de l'état l'exigera.

Les juges, pour la vérification des teſtamens & pour accorder les lettres d'adminiſtration, tiendront à des jours fixés leurs aſſiſes dans les lieux qui ſeront jugés les plus commodes pour le peuple. La légiſlature déſignera par la ſuite les lieux & les temps de ces aſſiſes ; &, juſqu'à ce que cette déſignation ſoit faite, elles ſe tiendront aux temps & dans les lieux que les juges reſpectifs indiqueront.

Toutes les cauſes de mariage, de divorce & de penſion alimentaire, & tous les appels de celles décidées par les juges reſpectifs de vérification de teſtamens, ſeront entendues & jugées par la cour ſupérieure, juſqu'à ce que la légiſlature en ait autrement ordonné par une loi.

Greffiers des cours.

Les greffiers de la cour ſupérieure de juſtice ; des cours inférieures des plaids communs, & ceux des ſeſſions générales de paix ſeront nommés par leurs cours reſpectives, pour demeurer en place tant qu'elles le jugeront à propos. Et, pour prévenir toute fraude & toute infidélité dans les notes & regiſtres deſdites cours, aucun greffier ne pourra être conſeil dans une cauſe pendante à la cour à laquelle il ſera attaché, & il ne pourra faire aucunes écritures dans aucune procédure civile.

Délégués au congrès.

Les délégués de cet état au congrès des Etats-Unis ſeront élus à un jour quelconque, entre le premier mercredi de juin & le premier mercredi de ſeptembre de chaque année, par le ſénat & la chambre des repréſentans dans leurs chambres ſéparées, pour ſervir en congrès pendant un an, à commencer le premier lundi du mois de novembre

vembre ſuivant. Ils ſeront pourvus de commiſſions ſignées par le préſident, & ſcellées du grand ſceau de l'état ; mais ils pourront être révoqués dans quelque temps que ce ſoit pendant le cours de l'année, & il en ſera choiſi d'autres à leur place de la même manière, & qui ſeront pourvus de pareilles commiſſions. Il faudra qu'ils aient à tous égards les qualités requiſes par la préſente conſtitution pour la charge de préſident.

Perſonne ne pourra être délégué au congrès pendant plus de trois années ſur ſix, & aucun délégué ne pourra poſſéder aucun office ſous l'autorité des Etats-Unis, pour lequel il recevra ſous ſon nom ou ſous celui d'un autre, aucuns ſalaires ou émolumens, de quelque nature que ce ſoit.

Encouragement des lettres, &c.

Attendu qu'il eſt eſſentiel à la conſervation d'un gouvernement libre, que le ſavoir & les connoiſſances ſoient généralement répandues dans l'état, & que de toutes les manières de parvenir à ce but, la meilleure ſans doute eſt de multiplier les moyens & les avantages de l'éducation dans les différentes parties du pays, il ſera du devoir des legiſlateurs & des magiſtrats, dans toutes les époques futures de ce gouvernement, de protéger & de chérir l'intérêt des ſciences & des lettres, de protéger & encourager toutes les écoles publiques & particulières, les récompenſes & les immunités pour les progrès de l'agriculture, des arts, des ſciences, du commerce de tout genre, des manufactures & de l'hiſtoire naturelle du pays; enfin d'entretenir dans le peuple & de lui imprimer les principes de la bienveillance générale, de la charité publique & particulière, de l'induſtrie & de l'économie, de l'honnêteté & de la probité, de la ſincerité & de la ſobriété ; en un mot, de toutes les affections ſociales, & de tous les ſentimens généreux.

Sermens & ſignatures, excluſion des emplois, commiſſions, actes, confirmation des loix, habeas corpus, *ſtyle des loix & ordonnances, durée des offices & emplois, diſpoſitions pour une réviſion future de la conſtitution, &c.*

Tous ſujets choiſis pour être préſident, conſeiller, ſénateur ou repréſentant, officier civil ou militaire, à l'exception ſeulement des officiers municipaux; & qui accepteront, devront, avant d'entrer en fonction dans leurs charges ou emplois reſpectifs, faire & ſigner la déclaration dont la teneur ſuit.

« Je N. reconnois, profeſſe, certifie & déclare ſincérement & d'après ma conſcience, » que l'état de *New-Hampshire* eſt & a droit » d'être un état libre, ſouverain & indépendant ; » je jure de lui garder fidélité & obéiſſance, & » de faire tous mes efforts pour le défendre contre toutes les trahiſons, conſpirations, & contre toutes tentatives hoſtiles quelconques. Je » certifie & déclare encore qu'aucun homme, ni » aucun corps d'hommes n'a & ne peut avoir » le droit de me relever de l'obligation que m'impoſent le préſent ſerment ou les préſentes déclarations ou affirmations ; & qu'en reconnoiſſant, profeſſant, certifiant & déclarant avec » vérité & ſincérité ce que deſſus, j'entends me » conformer à l'acception commune des termes » y employés, ſans aucunes équivoques, reſtrictions mentales, ou réſerves ſecrètes quelconques : ainſi Dieu me ſoit en aide ».

« Je N. jure & affirme ſolemnellement & ſincérement que je m'acquitterai fidelement & » avec impartialité de tous les devoirs, & rempliral toutes les fonctions auxquelles je ſuis » obligé en qualité de . . . du mieux » qu'il me ſera poſſible, conformément aux règles & réglemens de la conſtitution, & conformément aux loix de l'état de *New-Hampshire* : » ainſi Dieu me ſoit en aide ».

Mais lorſqu'un ſujet choiſi ou nommé, comme il eſt dit ci-deſſus, ſera de la ſecte appellée *quakers*, ou ſe fera ſcrupule du ſerment, & refuſera en conſéquence de prêter le ſerment précédent, il ſuivra, pour la déclaration qu'il devra faire & ſigner, la même formule en omettant ces mots *je jure*, & *ainſi Dieu me ſoit en aide*, en ajoutant pour en tenir lieu, *je fais la préſente déclaration ſous les peines & amendes du parjure.*

Les ſermens ou affirmations ſeront faits & ſignés par le préſident devant le plus âgé des ſénateurs préſens, & en préſence des deux chambres de l'aſſemblée ; par les ſénateurs & repréſentans premiers élus en vertu de la préſente conſtitution ; devant le préſident & trois des conſeillers de l'ancienne conſtitution, & par la ſuite devant le préſident & les conſeillers alors en charge ; & par le reſte des officiers ſuſdits, devant les perſonnes qui ſeront déſignées, en la manière qui ſera preſcrite dans le temps par la légiſlature.

Toutes les commiſſions ſeront au nom de l'état de *New-Hampshire* ; elles ſeront ſignées par le préſident, certifiées par le ſecrètaire ou ſon principal commis, & ſcellées du grand ſceau de l'état.

Tous les actes qui ſe feront dans les greffes de toutes les cours de loi, ſeront intitulés du nom de l'état de *New-Hampshire* ; ils ſeront ſcellés du grand ſceau de la cour dans laquelle ils auront été faits, & ſeront certifiés par le chef-juge, à ſon défaut par le premier juge, & au défaut de celui-ci par le plus ancien des juges de cette cour ; mais dans le cas où celui qui devroit certifier un acte, y auroit quelqu'intérêt, un autre

juge de la même cour le certifiera, & il ſera ſigné par le greffier.

La concluſion de tous les *indictments*, *preſentments*, & de toutes les informations ſera contre la paix & la dignité de l'état.

Les biens des ſuicides ne ſeront point confiſqués à raiſon de ce crime, & paſſeront aux héritiers en ligne aſcendante, deſcendante ou collatérale, comme ſi la perſonne étoit morte de mort naturelle : & déſormais les choſes qui auront accidentellement cauſé la mort de quelqu'un, ne ſeront plus acquiſes à Dieu, ni confiſquées en aucune manière à raiſon de ce malheur.

Toutes les loix qui ont été juſqu'à préſent adoptées, uſitées & approuvées dans la province, colonie ou état de *New-Hampshire*, & qui ont été miſes en pratique dans les cours de loi, demeureront en pleine vigueur juſqu'à ce qu'elles ſoient changées ou abrogées par la légiſlature, à l'exception pourtant des parties de ces loix, qui ne ſeront pas compatibles avec les franchiſes & droits contenus dans la préſente conſtitution. Mais on ne pourra interpreter aucune des diſpoſitions contenues dans la préſente conſtitution, en les référant à l'article 23 de la déclaration des droits, comme devant affecter les loix ci-devant faites au ſujet des perſonnes, ou des biens de ceux qui ſe ſont abſentés de l'état pendant la guerre.

La jouiſſance du privilège & du bénéfice de l'*habeas corpus* ſera aſſurée, dans cet état, de la manière la plus libre, la plus facile, la moins diſpendieuſe, la plus prompte & la plus ample, & la légiſlature ne pourra la ſuſpendre que dans les cas les plus urgens, & jamais pour plus de trois mois.

Le ſtyle à employer dans la confection & la paſſation des actes, ſtatuts & loix ſera . . . *il eſt ſtatué par le ſénat & la chambre des repréſentans aſſemblés en cour générale.*

Aucun préſident & aucun juge de la cour ſupérieure ne pourront poſſéder d'autres offices ou emplois ſous l'autorité de cet état, que ceux que la préſente conſtitution leur permet de poſſéder, excepté pourtant que les juges de ladite cour pourront être pourvus des offices de juge de paix dans cet état. Aucun préſident & aucun juge de la cour ſupérieure ne pourront poſſéder non plus aucuns offices ou emplois, ni recevoir aucuns ſalaires, ni aucunes penſions d'aucuns autres états, gouvernemens ou puiſſances quelconques.

Perſonne, dans cet état, ne pourra exercer en même-temps plus d'un des offices de juge pour la vérification des teſtamens, ſhérif, garde des regiſtres des actes; & jamais plus de deux des offices de profit, qui ſont à la nomination du préſident, ou du préſident & conſeil, ou du ſénat & de la chambre des repréſentans, ou des cours, ſoit ſupérieures, ſoit inférieures; les emplois militaires & les offices de juges de paix ſont les ſeuls exceptés de cette diſpoſition.

Aucun ſujet pourvu d'un office de juge de la cour ſupérieure, ou de ceux de ſecrétaire, tréſorier de l'état, juge pour la vérification des teſtamens, procureur général, commiſſaire général, juge de la cour maritime ou de celle de l'amirauté; aucuns officiers militaires à la paye, ſoit du continent, ſoit de cet état, excepté les officiers de la milice aſſemblée extraordinairement pour une occaſion particulière; aucuns juges de la cour inférieure des plaids communs, gardes des regiſtres des actes, préſident, profeſſeur ou inſtituteur dans aucun collège, shérif ou officier des douanes, y compris les contrôleurs de ports, ne pourront occuper en même-temps que les offices ou emplois ci-deſſus, une place dans le ſénat, dans la chambre des repréſentans ou dans le conſeil; & lorſqu'un ſénateur, repréſentant ou conſeiller ſera élu ou nommé à quelqu'un des ſuſdits offices ou emplois, l'acceptation qu'il en fera, entraînera la démiſſion de la place qu'il occupoit dans un de ces corps, & l'on procédera à la remplir.

Aucun ſujet qui, dans une pourſuite légale, aura été convaincu d'avoir voulu corrompre par préſens ou autrement, pour obtenir une élection ou une nomination, ne pourra jamais être admis à une place dans la légiſlature, ni à aucun emploi de confiance ou de quelque importance dans cet état.

Toutes les fois que, dans la préſente conſtitution, il eſt queſtion d'argent, on doit calculer ſa valeur au taux de ſix shellings & huit ſols par once.

Afin que le changement dans la forme du gouvernement ne ſuſpende point le cours de la juſtice, & afin qu'il n'en puiſſe réſulter aucun danger ni aucun inconvénient pour cet état, tous les officiers civils & militaires, pourvus de commiſſions du gouvernement & ſous l'autorité du peuple de *New Hampshire*, & tous les autres officiers dudit gouvernement & dudit peuple, en exercice au moment où la préſente conſtitution ſera miſe en vigueur, conſerveront la poſſeſſion, l'exercice & la jouiſſance de tous les droits & pouvoirs qui leur auront été donnés & confiés, juſqu'à ce qu'il ait été nommé d'autres perſonnes à leurs places. Toutes les cours de juſtice conſerveront leurs juriſdictions reſpectives, & tous les corps ou particuliers, chargés de la puiſſance légiſlative ou exécutrice, demeureront en pleine poſſeſſion, exercice ou jouiſſance de leurs emplois & des départemens qui leur ſont confiés, juſqu'à ce que la cour générale & les officiers ſupérieurs ou autres, qui doivent être chargés de la puiſſance exécutrice ſous la préſente conſtitution, ſoient déſignés & revêtus de leurs charges, de leurs pouvoirs & de leur autorité.

La première forme du gouvernement ſera tranſcrite ſur parchemin, dépoſée dans les bureaux du ſecrétaire, fera partie des loix du pays, & ſera

imprimée à la tête des éditions futures des livres qui contiendront les loix de cet état.

Afin de conſerver un attachement conſtant aux principes de la préſente conſtitution, & de corriger les infractions qui pourroient y être faites, ainſi que pour y apporter les changemens dont l'expérience auroit fait voir la néceſſité, la cour générale enverra, au bout de ſept ans de l'établiſſement de la première conſtitution, ou fera envoyer par les bureaux du ſecrétaire, des ordres aux différentes villes ou autres lieux formant corporation pour élire des délégués, qui devront s'aſſembler en convention aux effets ſuſdits. Leſdits délégués ſeront choiſis de la même manière & dans la même proportion que les repréſentans à l'aſſemblée générale. Mais il ne ſera fait aucuns changemens à la préſente conſtitution, que ces changemens n'aient été préſentés aux municipalités & même aux bourgades qui ne forment pas encore de corporations, & aient été approuvés par les deux tiers des habitans préſens, ayant qualité pour voter, & votant réellement ſur la queſtion.

En convention tenue à Concord le 31e *jour d'octobre* 1783.

Attendu que, de l'examen des procès-verbaux d'aſſemblées envoyés des différentes municipalités, il réſulte que la DÉCLARATION DES DROITS & LAFORME DU GOUVERNEMENT ci-deſſus ont été approuvées par le peuple : cette déclaration des droits & cette forme de gouvernement ſont, par le préſent acte, arrêtées & établies par les délégués du peuple, & ſont déclarées être LA CONSTITUTION CIVILE DE L'ÉTAT DE NEW-HAMPSHIRE, pour être miſes en vigueur le premier mercredi de juin 1784; & en attendant, la cour générale en exercice ſous le gouvernement actuel, fera tous les arrangemens néceſſaires pour l'établiſſement de la préſente conſtitution, à l'époque & de la manière ici preſcrite.

SECTION TROISIEME.

Remarques ſur la conſtitution du nouvel Hampshire.

La déclaration des droits renferme les grands principes des conventions ſociales & des idées républicaines, exprimées avec toute l'énergie & tous les détails poſſibles. On y trouve le précis des maximes les plus ſaines qu'aient jamais imaginé les hommes ſur les gouvernemens, & les ouvrages les plus célèbres n'offrent pas un tableau auſſi intéreſſant. La tolérance (1), la liberté civile, la liberté politique, la ſûreté de la perſonne & des biens, les belles maximes de la juriſprudence criminelle de l'Angleterre, rien n'eſt oublié.

La conſtitution a réglé d'une manière très-préciſe & très-exacte les droits & les fonctions de la cour générale ou de l'aſſemblée du peuple, ceux du ſénat, de la puiſſance exécutrice, & des divers officiers de l'adminiſtration.

Elle nous paroît un modèle de préciſion, de netteté, de juſteſſe & de profondeur.

Elle recommande avec raiſon à la cour générale de faire, tous les cinq ans, une nouvelle évaluation des biens-fonds, & même plus ſouvent, ſi on le croit néceſſaire.

Quelques-unes des conſtitutions américaines ſont plus détaillées; mais il n'en eſt point qui ait ſaiſi les points eſſentiels avec autant de juſteſſe & de netteté : celle du *nouvel-Hampshire* paroît s'être occupée de tout en peu de mots : elle eſt, je crois, la ſeule qui ait prévu les inconvéniens qui réſultent de l'accroiſſement ſucceſſif de la valeur du marc d'argent; elle a eu ſoin de tenir les appointemens ou les amendes, au point où on les a établis, & de les augmenter ſelon la valeur plus grande qu'acquerra dans la ſuite l'once du métal, qui ſert de monnoie courante.

C'eſt auſſi le *nouvel-Hampshire* qui a établi les diſpoſitions les plus ſages pour la réviſion ou le changement de la conſtitution : il a ſtatué que, *tous les ſept ans, on aſſembleroit un congrès général pour cet objet, & qu'il ne ſera fait aucuns changemens à la conſtitution, que ces changemens n'aient été préſentés aux municipalités & même aux bourgades qui ne forment pas encore de corporations, & aient été approuvés par les deux tiers des habitans préſens, ayant qualité pour voter, & votant réellement ſur la queſtion.*

En réglant la compoſition & les droits de la chambre des repréſentans, le *nouvel-Hampshire* a eu une précaution importante qu'ont négligé la plupart des états de l'union : il a établi que cent cinquante têtes impoſables auroient à la chambre baſſe un repréſentant; qu'un bourg ou une ville de 450 têtes impoſables en auroit deux, en augmentant dans la même proportion de 300 têtes impoſables pour un repréſentant de plus. Mais

(1) On voit dans l'hiſtoire du Nouvel-Hampshire, par Belknap, que les premiers colons de cette province admirent l'intolérance pour un de leurs premiers principes : ce principe de l'intolérance étoit univerſellement répandu, excepté à Rhode-Island & dans la Penſylvanie, & pouſſé beaucoup plus loin qu'en Europe, dans toutes les colonies angloiſes, il n'y a qu'un ſiècle : on demande quelquefois quelles ſont les grandes réformes opérées par le progrès des lumières; nous ferons ſur ce ſeul objet une réponſe déciſive : les Etats-Unis viennent d'étonner l'Europe par la tolérance qu'établiſſent leurs conſtitutions : dans ces nouvelles provinces l'intolérance étoit, il n'y a qu'un ſiècle, celui des principes, auquel on tenoit le plus.

cette repréſentation d'un peuple libre eſt quelque choſe de ſi idéal ; elle aſſure ſi mal la liberté du peuple, que dans une république naiſſante, en Amérique ſur-tout, il ſeroit convenable d'établir que 150 têtes impoſables, & non pas 300, auront toujours un député à la chambre baſſe. Lorſque la population aura fait des progrès, cette proportion ſera très-forte ſans doute ; mais il nous ſemble qu'il n'y auroit pas de mal à l'établir pour dix ans : elle produiroit des effets d'autant plus heureux, qu'il faut, lorſqu'une république commence à ſe former, prendre tous les moyens poſſibles pour façonner le peuple, & lui donner l'eſprit & le caractère propres à la démocratie.

N'y a-t-il aucun inconvénient à déclarer le ſénat juge de tous les *impeachments*, portés par la chambre des repréſentans ? Cet article que quelques états d'Amérique ont pris dans la conſtitution d'Angleterre, eſt il bien d'accord avec les principes avoués dans leurs déclarations des droits, & dans leurs conſtitutions ? La puiſſance légiſlative ſe trouvera-t-elle alors bien ſéparée & bien indépendante de la puiſſance judiciaire, ainſi qu'on le recommande expreſſément ? Il nous paroît que cette diſpoſition peut entraîner des abus : il ſeroit peut-être plus ſimple d'ôter au ſénat toute eſpèce d'autorité judiciaire, & lorſqu'il y auroit un *impeachment* formé par les communes, d'établir, pour ce cas, des juges qui ſeroient nommés par le peuple : ces remarques paroiſſent d'autant plus juſtes, que le ſénat dans les onze provinces d'Amérique, qui en ont établi un, eſt auſſi revêtu d'une partie de la puiſſance exécutrice ; qu'il eſt contre tous les principes de donner à un ſeul corps une portion des trois pouvoirs ; que ſi les circonſtances locales ne permettent pas d'ôter, ſans inconvénient, au ſénat une portion de la puiſſance exécutrice, il ne convient pas du moins de le revêtir de l'autorité judiciaire : enfin les reſtrictions qu'on a miſes à ſon autorité judiciaire, dans le cas de l'*impeachment*, ne paroiſſent pas ſuffiſantes, & l'on pourroit tout au plus lui demander ſon avis ſur l'*impeachment*, avant de faire juger définitivement par un tribunal particulier.

La partie de la conſtitution du *nouvel-Hampshire*, qui traite de la puiſſance exécutrice, nous paroît ſuſceptible de diverſes critiques ; & nous demanderons ſi les Etats-Unis d'Amérique, au lieu de choiſir le conſeil parmi les ſénateurs & les députés à la chambre des repréſentans, n'auroient pas mieux fait de revêtir du pouvoir exécutif un corps ſéparé, très-diſtinct du ſénat & de la chambre baſſe.

Le *nouvel-Hampshire*, ainſi que les autres états d'Amérique, ont pris la conſtitution d'Angleterre pour le modèle des leurs : nous avons dit ailleurs [illegible] bolition de la puiſſance royale exceptée, leur gouvernement, ſe trouve à-peu-près calquée ſur celui de la Grande-Bretagne.

Mais lorſqu'on veut une forme de gouvernement ſi démocratique, il faut adopter le régime convenable à la démocratie ; il faut balancer avec ſoin le pouvoir des différentes claſſes de l'état ; il faut proſcrire tout ce qui donneroit trop d'autorité ou de prépondérance à quelques individus ou à quelques corps ; & il nous ſemble qu'on ne s'eſt pas aſſez défié des ſénateurs du *nouvel-Hampshire*, non plus que des ſénateurs des autres états : d'abord le ſénat du *nouvel-Hampshire* a trop de part au pouvoir exécutif ; car ſes 12 membres fourniſſent deux membres au conſeil exécutif, tandis que la chambre des repréſentans n'en fournit que trois ; & en ſuppoſant que le régime actuel ſoit bon, on ne devroit peut-être admettre qu'un ſénateur au conſeil. Enſuite le principal inconvénient de la forme d'adminiſtration adoptée par les américains, c'eſt qu'elle manquera de force & d'énergie, pour remettre à leur place ceux des corps, qui voudroient uſurper des droits, dont on ne les a pas revêtus : & certes un corps qui aura comme le ſénat, par lui-même ou par quelques-uns de ſes membres, une portion de la puiſſance légiſlative, de la puiſſance exécutrice & de la puiſſance judiciaire, ſera plus diſpoſé qu'un autre à étendre ſes droits au-delà des bornes fixées par la conſtitution. Sans doute on a compté ſur les nouvelles élections des ſénateurs, qui doivent ſe renouveller toutes les années : on a cru avec raiſon que ce déplacement continuel éteindroit ou affoibliroit l'eſprit de corps ; mais on pourroit ſe procurer le même avantage avec des conſeillers du corps exécutif, qui ne ſeroient tirés ni du ſénat, ni de la chambre des repréſentans : ils laiſſeroient moins d'inquiétudes. Toutes les républiques américaines ont pour baſe une ſorte d'équilibre qu'il n'eſt pas facile de garder, & on ne ſauroit donner trop d'appui aux gouvernemens, dont la ſtabilité eſt ſi difficile.

La conſtitution du *nouvel-Hempshire* n'a-t-elle pas donné trop de pouvoir à l'individu qu'on appelle *préſident de l'état* ? On exige qu'il prenne l'avis du conſeil, en quelques occaſions : mais cette précaution paroît inſuffiſante. Sans doute, il y a de l'inconvénient à mettre un commandant en chef & un grand amiral, à la merci du ſuffrage de quelques collègues ; & ſi l'on ne peut critiquer la conſtitution du *nouvel-Hampshire* de ce que le préſident, en qualité de commandant en chef & de grand amiral, eſt le maître abſolu de ſes actions, il eſt d'autres détails de la puiſſance exécutrice où le concours de pluſieurs magiſtrats eſt avantageux. On a donné au préſident, de l'avis du conſeil, il eſt vrai, & à l'exemple de la plupart des autres provinces, le droit de faire grace : nous avons déja dit combien ce droit eſt dangereux.

SECTION QUATRIEME.

Remarques ſur les contributions, la population, l'adminiſtration & le commerce du nouvel-Hampshire.

Le *nouvel-Hampshire* eſt un des premiers états qui ont conſenti à revêtir le congrès de l'union du pouvoir de lever, durant vingt-cinq ans, un impôt de cinq pour cent ſur tous les articles importés de l'étranger, & qui ont paſſé des actes pour charger le corps légiſlatif de l'union, du réglement général du commerce des nouvelles républiques. *Voyez* l'article ETATS-UNIS.

Mais c'eſt une des provinces qui, pendant la guerre, a payé avec le moins de zèle ſa part des contributions de 1,200,000, de deux millions & de huit millions de piaſtres que le congrès demanda aux Etats-Unis.

On n'a pas encore fixé d'une manière invariable la règle qu'on ſuivra pour le contingent des différentes provinces; mais, d'après la proportion qu'on obſerve actuellement, le *nouvel Hampshire* paye trente-cinq ſur une contribution de mille piaſtres.

Nous avons dit ailleurs qu'il y a peu de provinces où l'on ait fait des recherches exactes ſur la population, & nous ſommes réduits à donner les évaluations imparfaites qui ſe firent en 1775, lorſqu'il fallut régler de quelle ſomme du papier-monnoie, mis en circulation par le congrès, chaque province ſeroit caution, & en 1783 lorſqu'il fallut repartir un million & demi de piaſtres que le congrès demandoit aux états pendant vingt-cinq ans. En 1775 on évalua la population du *nouvel Hampshire* à 100,000 habitans blancs ou noirs, & en 1783 on ne l'évalua plus qu'à 83,000; mais nous avons montré à l'article ETATS-UNIS, qu'on doit peu compter ſur ces eſtimations; qu'elles ſe firent à la hâte & ſans données, & que d'autres cauſes doivent les avoir rendues inexactes.

Nous avons parlé à l'article ETATS-UNIS des prétentions du *nouvel-Hampshire* ſur le diſtrict de *Vermont*: on a vu que ce territoire, qu'on appelle *New Hampshire's Grants* ou *l'état de Vermont*, ne tardera pas à être admis à la confédération américaine: & cette raiſon nous déterminera peut-être à faire un article VERMONT. *Voyez* s'il y a un article VERMONT.

Il s'eſt paſſé vers la fin de l'année dernière, dans le nouvel-Hampshire & dans l'état de Maſſachuſett, des ſcènes de rébellion, qui ont produit un mauvais effet en Europe, où l'on connoît mal les ſuites de ces ſortes d'orages dans les gouvernemens démocratiques.

Trois ou quatre cent ſéditieux ſe ſont aſſemblés en armes à la fin de ſeptembre 1786, autour du palais où l'aſſemblée générale tenoit ſes ſéances, & ils ont fait des pétitions: la chambre des repréſentans a délibéré ſur leur demande, & a conſenti à ce qu'ils demandoient: la chambre du ſénat, à laquelle on a porté l'affaire ſur le champ, a eu le noble courage de s'y refuſer: les deux chambres ont continué leurs délibérations tranquillement, & à l'entrée de la nuit elles ſe ſont ajournées. Les mutins voyant que le ſénat ne vouloit point les écouter, ont inveſti la chambre où il ſiégeoit, & ils n'ont pas voulu permettre aux ſénateurs de ſortir. Les milices averties au milieu de la nuit, ont paru le lendemain, à la pointe du jour, au nombre de trois ou quatre mille hommes: elles ont marché contre les rebelles qui, ſe voyant les plus foibles, ont ſongé à leur retraite. Il n'y a eu perſonne de tués ou de bleſſé; mais on a ſaiſi 40 rebelles qu'on a mis en priſon, & qui ſeront jugés ſelon les loix.

Il n'eſt pas aiſé de dire ce que vouloit cette canaille: les inſurgens étoient des miſérables de la lie du peuple, à demi-ivres & conduits par des factieux: les uns crioient *papier-monnoie*, les autres *une égale diſtribution des biens*; les uns l'*anéantiſſement des dettes*, les autres *un affranchiſſement de toutes eſpèces de taxes*; & tous ſe récrioient *contre les loix & le gouvernement*.

Nous parlerons ailleurs des mauvais effets de ce papier-monnoie que quelques états d'Amérique viennent d'établir, malgré la grande leçon qu'a dû leur donner le papier-monnoie, mis en circulation pendant la guerre. *Voyez* l'article PENSYLVANIE.

L'aſſemblée générale du *nouvel-Hampshire* a montré, en général, beaucoup de zèle pour ſon indépendance: on a parlé d'un acte de navigation, qu'elle a paſſé en oppoſition à celui de la Grande-Bretagne, mais qui ne doit être mis en vigueur, qu'à l'époque où les autres états en auront paſſé de ſemblables: nous manquons de connoiſſances préciſes ſur cet objet, & nous n'ajouterons rien de plus.

Le *nouvel-Hampshire* n'a que 20 milles de cote, quoiqu'il ſoit très-étendu dans l'intérieur: mais cette cote reſſerrée renferme la ſuperbe baie de Piskataqua, formée par les eaux du lac Exeter, & au fond de laquelle ſe trouve la capitale de la province, qu'on nomme *Portſmouth*.

Le *nouvel-Hampshire* s'étend à l'oueſt juſqu'à la rivière de Connecticut. Le ſol eſt fertile & entrecoupé de rivières & de ruiſſeaux, qui font tourner les plus beaux moulins à ſcie de toute l'Amérique. Cette province offre une quantité conſidérable de bois, mâtures, merrains & planches; elle exporte du porc ſalé, des beſtiaux, du lin, de la potaſſe, outre le produit de ſes pêches.

Le voiſinage de la province de Maſſachuſett a beaucoup retardé le progrès du commerce du *nouvel-Hampshire*, qui, avant la révolution, tiroit de la première plus de la moitié de ſes importations, & qui lui envoyoit preſque tous les objets de ſon commerce: mais ces inconvéniens

commencent à diſparoître depuis la paix ; car la population & le défrichement de ſes terres ſont plus avancés.

Les exportations du *nouvel-Hampshire* montèrent en 1774 à 39,000 liv. ſterling. Elles conſiſtèrent en mâts, planches, poutres, merrains, viandes fumées, ſalaiſons, beurre & fromages, graines de chanvre & de lin, huiles de baleine & autres, maquereaux ſalés & aloſes, chevaux & bétail, potaſſe.

On dit que ſes importations & les marchandiſes d'Angleterre qu'il tira de Boſton, ne montèrent la même année qu'à 12,000 liv. ſterling ; mais il y a lieu de croire qu'elles furent un peu plus conſidérables.

Voyez l'article ETATS-UNIS, & les articles des douze autres provinces.

HANAU - MUNZENBERG, comté ſouverain d'Allemagne. Il eſt ſitué dans la Wetteravie, entre l'archevêché de Mayence, l'évêché de Fulde, les comtés de Rieneck, d'Iſſenbourg & de Solms, & les territoires de Heſſe-Hombourg, de Francfort & de Friedberg. Sa longueur eſt d'environ neuf milles ſur trois lieues communes dans ſa plus grande largeur ; pluſieurs diſtricts ſont enclavés dans d'autres territoires.

Le ſol y eſt d'une fertilité ſurprenante ; il produit des grains & légumes de toute eſpèce, des vins exquis, des fruits délicieux : on y trouve une ſaline de grand rapport, une riche mine de cuivre & d'argent, une autre de cobalt, &c. Il eſt arroſé par le Mein, qui le traverſe en grande partie.

On y compte cinq villes & 96 bourgs & villages, & le comte de *Hanau* eſt co-ſeigneur de quatre autres villes & de deux villages. Le luthéraniſme s'y introduiſit au ſeizième ſiècle ; mais le comte Philippe-Louis y ſubſtitua le calviniſme en 1594 : il y reſte cependant un aſſez grand nombre de luthériens, qui y exercent publiquement leur culte. Le commerce y eſt floriſſant, & les manufactures fort multipliées, ſur-tout dans la capitale.

Les anciens poſſeſſeurs du pays ne portoient d'abord que le titre de *ſeigneurs de Hanau*. René I, petit-fils de Henri, l'un d'entr'eux qui vécut ſur la fin du douzième ſiècle, acquit, par ſa femme Adelaïde, une partie de l'héritage de Munzenberg. René II obtint, en 1429, de l'empereur Sigiſmond la dignité de *comte* pour lui & ſa poſtérité. Son fils cadet Philippe I, à qui un traité de 1458 donnoit un tiers du comté, nommément les château, ville & bailliage de Babenhauſen, y joignit en 1481, du chef d'Anne ſon épouſe, une partie de la ſeigneurie de Lichtenberg, & la maiſon de *Hanau* ſe diviſa en branches de Munzenberg & de Lichtenberg. La première s'éteignit en 1640 ; &, d'après le pacte conclu en 1610, laiſſa ſa ſucceſſion à la ſeconde, qui, ſoutenue par Amélie-Eliſabeth, langrave de Heſſe-Caſſel, née comteſſe de *Hanau*, réunit enfin tout le comté, qui avoit été démembré pendant la guerre qui affligeoit alors l'Allemagne. Les comtes Frédéric-Caſimir, Jean-Philippe & Jean-René conclurent avec la maiſon de Heſſe-Caſſel un pacte de ſucceſſion, dans lequel on ſtipula qu'à l'extinction de leur ligne maſculine, elle hériteroit de tous les biens propres & oppignorations du comté de *Hanau-Munzenberg*. Mais une expectative ſur les terres de *Hanau*, mouvantes de l'Empire, accordée en 1625 à la maiſon électorale de Saxe par l'empereur Ferdinand II, & confirmée par ſes ſucceſſeurs, fit naître des difficultés. Par un arrangement de 1724, la maiſon de Saxe renonça, en faveur de celle de Heſſe-Caſſel, à tous ſes droits ſur les fiefs de *Hanau-Munzenberg*, & elle ne ſe réſerva que l'inveſtiture directe de la part de l'empereur ; elle s'engagea enſuite à les donner à Caſſel, à titre d'arrière-fiefs, ſous la clauſe expreſſe qu'à l'extinction de la tige mâle de Caſſel & de Philippſthal, ces fiefs lui retourneroient comme au vaſſal immédiat, mais avec l'obligation de rendre aux héritiers des arrière-feudataires l'équivalent ; & cet équivalent conſiſtoit en une ſomme de 70,000 écus d'empire, comptés à l'époque de l'acte ; & en une autre de 600,000 écus, payable à l'extinction de la maiſon de *Hanau* avec un territoire de 12,000 écus de rente. Cet accommodement fut ratifié par l'empereur Charles VI en 1728. Sept ans après, Frédéric, roi de Suède & landgrave de Heſſe-Caſſel, renonça à l'héritage de *Hanau-Munzenberg*, en faveur de ſa maiſon ; & Jean René, dernier comte de *Hanau*, étant mort en 1736, le landgrave Guillaume VIII s'empara du comté, & le céda en 1754, (à l'exception de l'uſufruit & de la ſupériorité territoriale qu'il ſe réſerva durant ſa vie,) à Guillaume, fils aîné de Frédéric, prince héréditaire : on ſtipula en outre, qu'à la mort de Guillaume, Frédéric, ou l'aîné de ſa poſtérité mâle, en prendroit poſſeſſion & le réuniroit aux états de Heſſe-Caſſel, pour n'en être plus ſéparé. Ce prince étant mort en 1760, la princeſſe Marie d'Angleterre, comme tutrice de Guillaume ſon fils aîné, prit la régence de ce comté, & elle le garda, malgré le mémoire que le landgrave Frédéric publia en 1762, pour infirmer la renonciation qu'il avoit faite en 1754. Ce pays ſouffrit beaucoup de la guerre des françois & des alliés, ſur-tout depuis 1757 juſqu'à 1762.

Le comte régnant de *Hanau-Munzenberg* eſt membre du collège des comtes immédiats de la Wetteravie. Mais, en 1741, le landgrave Guillaume VIII en prit poſſeſſion à l'époque où il quitta les aſſemblées du cercle du haut-Rhin. Sa taxe matriculaire eſt de 230 florins, & il paye 160 écus 25 un quart kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

Les revenus du pays ſont conſidérables. Jean-

René, le dernier de ſes comtes, les portoit, dit-on, annuellement à plus de 500,000 florins, & le landgrave Frédéric ayant offert, en 1762, une rente de 100,000 écus par an à ſon épouſe & à ſes enfans, comme un équivalent de ces revenus, on lui répondit que les ſalines ſeules en produiſoient davantage, & qu'on pouvoit en tirer une ſomme double, déduction faite de toutes les dépenſes.

On trouve à *Hanau* une blanchiſſerie de cire, &c. & beaucoup de manufactures de draps & d'autres étoffes de laine, velours & ſoieries, galons d'or & d'argent, bas de toute eſpèce, indiennes & ouvrages de coton, cartes, tabac en rouleaux & en carottes, porcelaines, &c. On y fait d'ailleurs un commerce conſidérable en bois de conſtruction, qu'on y amène ſur le Mein de Lobenſtein, Kronach, Lichtenfels, &c. en fer brut & fondu, en farines, bled, &c. *Voyez* l'article HESSE; *voyez* à l'article LICHTENBERG ce qui regarde la ſeigneurie de Hanau-Lichtenberg.

HANOVRE (pays d') : on l'appelle autrement le duché ou la principauté de Calenberg : il appartient à l'électeur de *Hanovre* ou au roi d'Angleterre. Le pays d'*Hanovre* eſt ſéparé en deux, par celui de Wolfenbuttel. Sa partie ſeptentrionale touche à la principauté de Lunebourg, à l'évêché de Hildesheim, à la principauté de Wolfenbuttel, aux comtés de Pyrmont, de la Lippe, de Schavenbourg & de Hoya, & enfin à la principauté de Minden : la partie méridionale eſt bornée par les principautés de Wolfenbuttel & de Grubenhaguen, par le pays d'Eichfeld, & par la baſſe-Heſſe.

Nous avons donné à l'article BRUNSWICK un précis de l'hiſtoire politique de la maiſon de Brunſwick, & nous avons fait des articles particuliers ſur les divers états que poſſède cette maiſon : nous nous bornerons ici à ce qui regarde proprement la principauté de Calenbourg ou le pays de *Hanovre*.

Navigation & productions. Toutes les rivières grandes ou petites, qui arroſent cette principauté, vont ſe perdre dans la Leine ou dans le Weſer. La Leine a été rendue navigable depuis *Hanovre* par l'écurement de ſon lit, par le reſſerrement de ſes bords & par la conſtruction de quelques écluſes, & les villes de *Hanovre* & de Breme peuvent commercer entr'elles par des bateaux qui voguent ſur la Leine, ſur l'Aller & ſur le Weſer. Le Weſer borde & coupe cette principauté en pluſieurs endroits; mais il n'y reçoit de rivières remarquables que le Hemmer & la Humme. La Humme eſt navigable généralement. Le pays eſt montueux & pierreux dans de certains cantons, tourbeux, marécageux & ſablonneux dans d'autres, & en tout il eſt peu fertile.

Villes & bourgs. On compte dans cette principauté dix-neuf villes & dix-ſept bourgs; celles de Goëttingen, de vieux *Hanovre*, de Nordheim & de Hameln ſont appellées les quatre grandes villes. Pluſieurs jouiſſent du droit de juger les cauſes civiles & criminelles; il en eſt d'autres qui jugent ſeulement les cauſes civiles : les appels de ces diverſes juriſdictions vont aux tribunaux ſupérieurs de juſtice; mais celles des villes qui n'ont ni haute ni baſſe juſtice, ſont purement médiates. La régence provinciale envoie des reſcrits à différentes villes, dont les comptes ſont approuvés par la chambre privée de cette même régence. Les reſcrits ſont adreſſés aux bailliages, d'où dépendent les autres villes pour la haute & pour la baſſe juſtice, ou pour l'une des deux ſeulement.

Biens : on diviſe les biens en biens poſſédés par des nobles, qui peuvent entrer dans les ordres de chevalerie, qui ont voix & ſéance aux états, & ſont par conſéquent exempts de toutes contributions, & en ceux qui ne ſont point exempts, & dont les propriétaires n'entrent pas aux états : ceux-ci ne jouiſſent d'aucune franchiſe relativement aux impoſitions, à moins qu'on ne prouve qu'ils aient été démembrés des biens de la premiere eſpèce.

Etats : les états ſont compoſés, 1°. des prélatures, c'eſt-à-dire, des chapitres de Lockum, de Hameln & de Wuſtorf; des couvens de Marienrode, Barſinghauſen, Wennigſen, Wulfinghauſen, Marienwerder & Marienſée : 2°. de la nobleſſe, à laquelle appartiennent 164 biens nobles, qui donnent entrée aux états : 3°. des villes. Les états ſont diviſés en trois quartiers, qu'on nomme celui de *Hanovre*, celui de Goëttingue, & celui de Hameln & de Lauenau. Le diſtrict de Lauenau faiſoit partie, en 1640, du comté de Schavenbourg; mais la race des anciens comtes de Schavenbourg s'éteignit à cette époque, & le comté échut à la principauté de Calenberg, & fut incorporé au quartier de Hameln en 1701. Les états s'aſſemblent tous les ans dans la ville de *Hanovre*. C'eſt le ſouverain ou la régence qui les convoque : ils forment un grand & petit comité. Chaque quartier a le droit d'élire, entre ceux qui en font partie, un conſeiller provincial & un conſeiller du tréſor, que le ſouverain approuve; & outre l'abbé de Lockum, qui en eſt un de droit, il s'y en trouve quatre dans la province. Les quatre grandes villes n'ont point de rapport avec le collège du tréſor; mais celles de Munden ou Munder, qui ſont au nombre des petites, nomment chacune un député à ce collège. La province a de plus un ſyndic & divers officiers. La nobleſſe de chaque quartier élit deux députés provinciaux parmi eux, qui ſont du corps de la nobleſſe.

Nombre des paroiſſes. Sans comprendre le comté de Spiegelberg, la principauté de Calenberg contient deux cents dix paroiſſes luthériennes, treize ſurintendances, deſquelles le clergé des quatre grandes villes, non plus que celui de Munden,

ne dépendent point, & deux ſurintendances générales. Les réformés y poſſèdent en tout cinq égliſes, & les catholiques ſix.

Fabriques. On file dans cette principauté une quantité conſidérable de lin, dont on fait des toiles qu'on conſomme dans le pays, ou qu'on exporte à l'étranger. Il s'y fait de la toile de lin en façon de damas : on en imprime d'autres qui imitent les belles indiennes. Les toiles cirées qu'on y fabrique, & dont on ſe ſert pour des tapiſſeries, ſont bien colorées & de la meilleure qualité. Il y a de très-belles filatures de coton & des fabriques de bonneterie, de tabac & de laines.

Commerce. Les exportations ſont aſſez conſidérables. Cette principauté exporte ſur-tout du fil de lin, des toiles, des camelots de Goëttingue, des bouracans & d'autres étoffes. Ces marchandiſes vont à Breme, à Hambourg & en Hollande : on en fait paſſer auſſi à Francfort & en Italie.

Ancien état de la principauté de Calenberg. Elle fait partie du duché de Brunſwick ; elle eſt en grande partie compoſée d'anciens comtés & de ſeigneuries, même de biens qui appartenoient autrefois à des couvens. Le diſtrict de Goëttingue formoit autrefois une principauté particulière, qu'on appelloit *principauté de Goëttingue* : on la nommoit auſſi *principauté d'Oberwald*, parce qu'elle ſe trouve ſituée au ſud de la forêt de Solling & du Harz ; mais le même ſouverain ayant poſſédé l'un & l'autre pays depuis 1495, & leur régence & les tribunaux de juſtice ayant été auſſi les mêmes, ils ne compoſent plus qu'un ſeul état, ſous la dénomination de principauté de Calenberg. Cette principauté a beaucoup plus ſouffert que tous les autres pays de l'électorat, pendant la guerre que les françois y portèrent en 1757. Le quartier de Goëttingue eut ſur-tout beaucoup à ſouffrir depuis 1760 juſqu'en 1762.

Privilèges du pays de Hanovre. Cette principauté donne à l'électeur d'*Hanovre* droit de ſuffrage dans le collège des princes, & dans les aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe. Sa taxe matriculaire eſt de 22 & demi cavaliers montés & équipés, & de 140 fantaſſins, ou en argent de 686 florins.

Charges héréditaires. La famille d'Oldershauſen poſſède la charge de maréchal héréditaire dans la principauté de Calenberg, de Grubenhagen & de Wolfenbuttel ; elle doit en être inveſtie concurremment par les deux princes régnants de Calenberg & de Wolfenbuttel, en vertu d'une convention faite en 1495, entre les ducs Henri & Eric. La charge héréditaire d'intendant des cuiſines appartient à la famille de Roeſſing ; mais elle eſt conférée auſſi en fief à celle de Goetz d'Ohlenhanſen, pour la partie de la principauté qui ſe trouve entre le Deiſter & la Leine. Celle d'échanſon appartient, à pareil titre, à la famille de Reden.

Tribunaux. La ville de *Hanovre* eſt le ſiège du tribunal de la chancellerie, auquel reſſortiſſent les principautés de Calenberg & de Grubenhagen, ainſi que les comtés de Hoya & de Diepholz. Cette ville eſt le ſiège auſſi de la cour ſupérieure de juſtice, dont la juriſdiction s'étend ſur les mêmes pays, à l'exception néanmoins de celui de Grubenhagen. Le maréchal de la cour eſt juge du lieu de la réſidence, & de ceux qui y ſont employés ; il lui eſt libre de renvoyer la connoiſſance des affaires à des tribunaux ſupérieurs de juſtice. Le ſecrétaire de la cour rédige par écrit, les jugemens qui ſont rendus, & qui ſont enſuite ſignés par les aſſeſſeurs du maréchal. Les états de la principauté de Calenberg ont droit de nommer & de préſenter deux membres à la cour ſupérieure de juſtice ; mais le choix du préſident appartient au ſouverain ſeul, & ce choix doit être fait parmi la nobleſſe de la province de Calenberg. Cette même province préſente deux aſſeſſeurs à la cour ſouveraine des appellations établie à Zell.

Il y a dans cette principauté, des villes, des bailliages domaniaux & des couvens, ainſi que des juriſdictions particulières nobles, qui reſſortiſſent immédiatement au tribunal de la chancellerie.

Revenus. Les revenus immédiats du ſouverain proviennent, ainſi que dans ſes autres états, 1°. des bailliages domaniaux, dont le moindre rapporte annuellement 1500, & le meilleur 28 mille rixdales : 2°. des droits régaliens & de l'acciſe établie ſur les eaux-de-vie étrangères qu'on importe & conſomme dans la principauté. Sous la dénomination d'eaux-de-vie étrangères, ſont compriſes celles faites dans les quatre grandes villes, dans les couvens & dans l'enceinte des juriſdictions particulières nobles, lorſqu'elles n'y ſont point conſommées : 3°. un impôt, appellé *licent* : il a pris la place de la contribution établie anciennement. Il rapporte annuellement environ 261,700 rixdales. Les inſpecteurs, chargés de veiller ſur ſa perception, ſont nommés par le ſouverain ; les commiſſaires le ſont par la province : les uns & les autres aſſiſtent aux comptes ; ils reçoivent également les ordonnances, & rendent compte à la cour de leur exécution. Les inſpecteurs doivent veiller ſur les braſſeries & ſur les droits qu'elles payent. Ils correſpondent ſur l'un de ces objets avec la chambre des comptes, & ſur l'autre avec la régence ; les commiſſaires répriment les fraudes, & ils ſtatuent ſur les plaintes qu'on leur porte à cet égard. Tout habitant de la campagne, âgé de douze ans, eſt obligé de payer l'impôt de deux muids de ſeigle ; mais cette taxe ſe réduit à la moitié depuis quatre juſqu'à douze ans. Les inſpecteurs font annuellement leurs tournées dans les petites villes, dans les bailliages & juriſdictions ; ils ſont aſſiſtés des juges du lieu ; mais ils ne peuvent uſer de la dernière rigueur vis-à-vis de ceux qui pourroient

être

être en retard : 4°. de l'impôt établi ſur les gens de condition, qui ne ſont point ſujets au *licent* : il eſt verſé dans la même caiſſe que celui dont on vient de parler : 5°. de celui que payent le clergé & les forains : il eſt peu conſidérable ; car ceux qui ne demeurent point dans la principauté, ne ſont impoſés qu'à la moitié des ſommes, auxquelles leurs biens étoient taxés avant 1686 : 6°. du produit du timbre ſur le papier. Comme l'impôt, appellé *licent*, n'eſt deſtiné qu'à l'entretien des troupes, ceux qui en font la recette, envoient chaque mois aux commiſſaires des guerres les ſommes néceſſaires à cette ſorte de dépenſe, dont le compte eſt viſé & contrôlé par les inſpecteurs. Les rôles, contenant ce qui a été perçu pour le *licent*, ſont enſuite remis aux députés de la province, aux états qui, déduction faite de ce qui a été payé aux gens de guerre, touchent l'excédant qu'ils emploient à des dépenſes publiques, telles que l'entretien de l'univerſité de Goëttingue, celui de la cour ſouveraine des appellations, les appointemens des députés de la province, ceux du commiſſaire des chemins & autres de cette nature. Le ſchatz eſt un autre impôt, dont l'origine remonte à l'année 1614 ; il fut introduit à l'occaſion de 600,000 rixdales de dettes que le ſouverain avoit contractées, & que la province ſe chargea de payer. Différens beſoins publics l'ont maintenu depuis. C'eſt une taxe que payent la plupart des villages, & que payent auſſi quelques particuliers. Les chaudières, ſervant à la fabrique des eaux-de-vie, ſont taxées à trois rixdales par an. Les quatre grandes villes ſont exemptes de pluſieurs des taxes dont on vient de parler, parce qu'elles payèrent autrefois 100,000 rixdales à l'acquit du prince : elles ſont affranchies auſſi du droit de forage relativement aux biens que les bourgeois poſſédoient alors. Ces villes n'ont rien de commun avec les quatre conſeillers provinciaux, qui, avec les deux députés des villes de Munden & de Munder, compoſent le collège des recettes. Il y a, dans la principauté, un receveur & un ſecrétaire général des finances, & chacun des trois quartiers a un receveur particulier de l'impôt, qu'on appelle *ſchatz*. Si on a beſoin d'une ſomme extraordinaire, & ſi on ne veut pas avoir recours à la voie de l'impoſition, on la prend ſur celle qui eſt en réſerve dans la caiſſe provinciale ; & ſi le fonds de réſerve eſt nul ou inſuffiſant, on emprunte le montant ſur la foi de la caiſſe : mais, en pareil cas, les quatre grandes villes ſe chargent de la ſixième partie de la ſomme ; les villes de Goëttingue & de *Hanovre* contribuent alors chacune pour un tiers, & celles de Nordheim & de Hamel pour un ſixième chacune. Les ſujets de cette principauté acquittent un autre droit ſur les grains ; il porte le nom de *magaſinkorn*, & il ſe paye en nature ou en argent.

Armée. L'armée de l'électorat d'*Hanovre* étoit compoſée en 1786 de 26,084 hommes, dont 4202 de cavalerie diviſés en 11 régimens ; 13,762 d'infanterie répartis en 15 régimens ; 5500 de milice réglée, & 2584 de troupes de garniſon. Deux des régimens d'infanterie étoient dans les Indes orientales.

Voyez l'article BRUNSWICK & les articles particuliers de la maiſon de Brunſwick.

HANSE ou villes hanſéatiques, ſociété de villes unies par un intérêt commun pour la protection de leur commerce.

La *Hanſe* teutonique s'établit pendant le long interrègne d'Allemagne : elle tire ſon origine d'un traité que firent entr'elles, vers le milieu du treizième ſiècle, les villes de Hambourg & de Lubeck. Les conditions de ce traité furent que la ville de Hambourg chaſſeroit les voleurs & les brigands établis dans le pays ſitué entre la trave & Hambourg ; & que depuis cette ville juſqu'à l'Océan, elle empêcheroit les pirates de faire des courſes ſur l'Elbe ; que la ville de Lubeck payeroit la moitié des frais de l'entrepriſe ; que ce qui regarderoit l'avantage de ces deux villes, ſeroit concerté entr'elles, & qu'elles uniroient leurs forces pour maintenir leurs libertés & leurs privilèges.

Lorſqu'on vit ces deux villes s'accroître de jour en jour par le commerce que les pirates troubloient auparavant, & que cette union rendoit plus ſûr & plus facile, les villes voiſines demandèrent à entrer dans la ligue pour jouir des mêmes avantages, & elles furent admiſes à l'union. On appella cette ſociété *Hanſe*, de l'expreſſion allemande *An-géel*, qui ſignifie ſur le bord de la mer, ou de l'ancien mot *Hanſa*, qui vouloit dire commerce. La *Hanſe* devint ſi célèbre, qu'une multitude de villes demandèrent à être admiſes au nombre des hanſéatiques. Les ſouverains de divers états, pour attirer chez eux le commerce de la *Hanſe*, lui accordèrent divers privilèges ; & elle en obtint ſur-tout de conſidérables des empereurs Charles IV, Frédéric IV & Maximilien II. Les quatre métropoles étoient Lubeck, Cologne, Brunſwick & Dantzick. On compta parmi ces villes Bruges, Dunkerque, Anvers, Oſtende, Dordrecht, Rotterdam, Amſterdam, dans les Pays-Bas ; Calais, Rouen, Saint-Malo, Bordeaux, Bayonne & Marſeille, en France ; Barcelone, Séville & Cadix, en Eſpagne ; Liſbonne en Portugal ; Livourne, Meſſine & Naples, en Italie ; Londres en Angleterre, &c.

Charles Quint, qui croyoit cette ſociété contraire aux vaſtes projets dont il étoit occupé, ne négligea rien pour la détruire ſourdement. Elle s'étoit formée à une époque où les princes d'Allemagne ne jouiſſoient que d'une autorité précaire dans leurs états : mais, à meſure qu'ils conſolidèrent leur puiſſance, ils ſentirent que les privilèges accordés au commerce par leurs prédé-

ceſſeurs, ne ſervoient qu'à rendre leurs vaſſaux moins dociles, & ils détachèrent de la *Hanſe* teutonique les villes de leur domination. Ce n'eſt pas ſeulement en Allemagne que les princes trouvèrent plus d'avantage à encourager le commerce particulier de leurs ſujets : on établit ailleurs des compagnies, qui firent le commerce ordinaire, & des découvertes & des acquiſitions en Afrique & en Amérique. Ce qui avoit d'abord cauſé la proſpérité des villes hanſéatiques, cauſa enſuite leur ruine, parce que leur éloignement, qui les mettoit en état d'embraſſer un commerce plus varié & plus étendu, ne leur permettoit pas de ſe ſecourir promptement contre leurs ennemis. Plus les villes hanſéatiques ſentirent leur affoibliſſement, moins il y eut d'union entre elles ; & voulant, les unes aux dépens des autres, réparer les pertes qui étoient la ſuite de leur décadence, elles ne firent que la hâter. Cette ſociété preſque ruinée par ſes querelles, dont les flamands & les hollandois avoient habilement profité, perdit tout eſpoir de ſe relever, lorſque les nations les plus puiſſantes voulurent faire le commerce par elles-mêmes. Enfin quelques-unes, ne pouvant plus fournir leur part des contributions, renoncèrent à une ſociété qui leur étoit onéreuſe. Ainſi la ligue hanſéatique, qui avoit été compoſée de quatre-vingt villes, tomba peu à peu dans l'état où elle eſt aujourd'hui. On n'y compte plus que trois villes, Lubeck, Breme & Hambourg.

Les villes de la *Hanſe* n'étoient pas ſouveraines, mais municipales & dépendantes des princes. Elles n'ont jamais formé un état ſouverain, mais ſeulement une ſociété de marchands, reſpectée ſelon ſes forces. La *Hanſe* teutonique n'avoit donc pas droit d'ambaſſade, & il peut encore moins appartenir aux trois villes qui n'en ſont que les reſtes. Lubeck & Breme, qui ne tirent pas beaucoup d'avantage de la ſociété hanſéatique, tiennent à honneur d'être villes impériales libres, & en prennent la qualité. La ville de Hambourg a tâché de maintenir les débris de la *Hanſe* teutonique ; parce qu'elle ne pouvoit ſe faire reconnoître ville impériale, le roi de Danemarck prétendoit qu'elle faiſoit partie de ſon duché de Holſtein ; mais, ainſi que nous l'avons dit à l'article HAMBOURG, le roi de Danemarck a ſigné en 1767 un traité qui la reconnoît pour une ville impériale. Le roi de France n'a pas dédaigné de conclure des traités de commerce avec ces trois villes ; mais il ne donne à ſes miniſtres que la qualité de *commiſſaires*, & les leurs n'ont que celle de *députés*. Tel eſt entr'autres le traité de 1716. Lorſque les états de l'Empire prirent part à la guerre des hauts alliés contre la France & l'Eſpagne, le commerce des villes hanſéatiques en ſouffrit beaucoup ; & la paix étant rétablie entre l'empereur, l'Empire & la France, elles ſollicitèrent ſa majeſté très-chrétienne de leur accorder un traité qui fixât l'état de leur commerce ; il fut conclu à Paris le 28 ſeptembre 1716. *Voyez* l'article LUBECK.

HARTZ (mines du). *Voyez* l'article GRUBENHAGEN.

HATZFELD (terres des). Elles ſont ſituées dans le cercle de la haute-Saxe : elles conſiſtent en une partie du comté de Gleichen, en la partie inférieure de la ſeigneurie de Kranichfeld & en la ſeigneurie de Blankenhayn. Par le recès de Leipſick, que ſignèrent en 1665 la cour de Saxe & celle de Mayence, & par un ſecond recès d'Erfort de l'année 1667, appellé *recès d'exécution*, il fut convenu que, juſqu'à l'entière déciſion des procès commencés au ſujet de ces terres, entre le comte de *Hatzfeld* d'une part, & les princes de Saxe de l'autre, ceux-ci demeureroient *in poſſeſſione vel quaſi juris territorialis cum omnibus commodis & emolumentis*, ainſi & de même qu'ils en avoient joui juſqu'alors ; qu'en revanche le comté de *Hatzfeld* ſeroit maintenu dans ſa condition d'état d'Empire, ainſi que dans ſes autres droits, & avec l'étendue qu'ils pouvoient avoir alors. Afin de prévenir toutes voies de fait entre les parties contendantes, l'électeur de Saxe fut requis d'exercer *ad interim* tous les droits de la ſupériorité territoriale, lorſque le comte de *Hatzfeld* ſe défendroit *in actionibus realibus aut perſonalibus*, à moins qu'il n'eût contracté en pays étrangers ; de même lorſqu'il y auroit appel de ſes jugemens, & d'exercer ces droits dans toutes les circonſtances où la maiſon de Saxe les avoit exercés juſqu'alors ; que, dans tous ces cas, l'électeur de Saxe feroit valoir ſa ſupériorité territoriale, en recevant ces cauſes & appellations, en les décidant & en faiſant exécuter ſes jugemens ; que le comte de *Hatzfeld* acquitteroit pareillement entre ſes mains ſon contingent, ſoit pour les deniers de l'Empire, ſoit pour ceux de la chambre de juſtice ; que quant aux 500 florins que le comte de *Hatzfeld* avoit payé annuellement à la maiſon de Saxe par forme de reconnoiſſance de ſa ſupériorité territoriale, dont 117 florins 17 gros 11 pf. à la maiſon de Gotha, & de 382 florins 3 gros 1 pf. à celle de Weimar, il continueroit de les payer à l'avenir par les mains de ſes ſujets. Il paroît que le fond du procès n'eſt pas encore terminé. Les comtes de *Hatzfeld* de la branche de Trachenberg, poſſeſſeurs actuels de ces mêmes terres, furent élevés à la dignité de prince, en 1741, par le roi de Pruſſe.

HAUT-WALDECK, ſeigneurie d'Allemagne, au cercle de Bavière. *Voyez* WALDECK.

HEGGBACH, abbaie princière d'Allemagne, au cercle de Suabe.

L'abbaye de *Heggbach* ou Heppach, ordre de Citeaux, appartient au diocèſe de Conſtance, & ſe trouve entre l'abbaye d'Ochſenhauſen, la ville impériale de Biberach & le territoire d'Autriche. L'époque de ſa fondation eſt placée par quelques auteurs dans le onzième ſiècle, mais d'autres la

fixent à l'année 1233. L'abbaye de Salmanſweyler en a la direction. On donne à l'abbeſſe le titre de très-révérende abbeſſe de l'abbaye impériale de *Heggbach*. Elle ſiège à la diète de l'Empire ſur le banc des prélats de Suabe, entre les abbeſſes de Rothmunſter & de Gutenzell, & aux aſſemblées du cercle entre l'abbé de Gengenbach & l'abbeſſe de Guttenzell. Sa taxe matriculaire eſt de 16 florins, & elle paye 13 rixdales 46 & demi kreut. pour l'entretien de la chambre impériale.

HEILBROUN, ville impériale d'Allemagne, au cercle de Souabe.

La ville de *Heilbroun* ou *Heilbrunn*, eſt ſituée ſur le Necker, dans une contrée très-agréable & fertile, ſur-tout en vignobles, entre le duché de Wurtemberg & le Palatinat.

Le gouvernement de cette ville eſt ariſtocratique, & les magiſtrats, ainſi que la plupart des habitans, profeſſent la religion luthérienne. On dit que l'empereur Henri IV en jetta les fondemens; que Frédéric II l'agrandit & augmenta ſes fortifications; que Conrad III la créa ville impériale, & que Frédéric III lui accorda les armes d'or à l'aigle éployé de ſable. Les empereurs Charles IV & Wenceſlas ont garanti ſon immédiateté. Elle occupe à la diète de l'Empire la douzième place parmi les villes de Suabe, & la neuvième aux aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire montoit autrefois à 208 florins; mais en 1683 elle a été réduite à 104, qui, en 1728, ont été portés à 126 florins. Elle paye 148 rixdales 71 kr. pour l'entretien de la chambre impériale. Son territoire comprend les beaux villages paroiſſiaux de Flein, Bœckingen, Neckar-Gartach & Faukenbach.

HEILIGENBERG, comté d'Allemagne, au cercle de Suabe. Il appartient aux princes de Furſtenberg. *Voyez* l'article FURSTENBERG.

HEIM, ſeigneurie de *Heim* ou de Bretzenheim, au cercle du haut-Rhin.

Cette ſeigneurie, ſituée ſur la Nahe, près de Creutzenach, appartenoit aux ſeigneurs de Dhaun à titre de fief mouvant de l'archevêché de Cologne, avant qu'ils acquiſſent le comté de Falkenſtein. Guillaume Wyrich de Dhaun, comte de Falkenſtein, la vendit en 1642, de l'agrément du ſeigneur direct, au comte Alexandre de Velen, qui obtint pour elle, en 1665, voix & ſéance aux diètes du cercle du haut-Rhin, & à celle de l'Empire, où il fut aggrégé au collège des comtes immédiats de la Weſtphalie. Mais Alexandre Otton, l'un de ſes ſucceſſeurs, étant mort en 1733 ſans poſtérité mâle, elle retomba à l'électeur de Cologne, qui, l'année ſuivante, la donna comme fief maſculin au comte de Wyrmont, après la mort duquel elle échut en 1744 au baron de Roll, qui eſſaya, mais en vain, d'obtenir une place au collège des comtes de la Weſtphalie. L'électeur de Cologne en a pris poſſeſſion, & il profite de la voix qu'elle donne aux aſſemblées du cercle; mais il ne fait pas corps dans celle de l'Empire avec les comtes de la Weſtphalie.

Sa taxe matriculaire eſt de ſix florins, outre huit florins pour le cercle, & trois rixdales treize & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

Les habitans ſont catholiques & luthériens, & les deux communions y conclurent, en 1651, une convention renouvellée en 1723, & confirmée par le comte Alexandre de Velen.

HEITERSHEIM, principauté ou grand prieuré de *Heitersheim*, ordre de S. Jean, dans le cercle du haut Rhin.

Les poſſeſſions de l'ordre de Malthe, ſituées dans le Briſgau, ſont marquées ſur la carte de ce pays.

Le grand prieuré de l'ordre de Malthe, qui jouit de ces terres, eſt prince du Saint-Empire, depuis que George Schilling obtint cette dignité de l'empereur Charles-Quint, & en cette qualité il a voix & ſéance aux aſſemblées du cercle du haut-Rhin & à la diète générale, où il ſiège ſur le banc des princes eccléſiaſtiques, entre les prévôts d'Elwangen & de Berchtolſgaden. Sa taxe matriculaire eſt de 10 cavaliers & 80 fantaſſins par mois, ou de 240 florins réduits à 200 depuis 1769, outre 45 rixdales 49 & demi kr. pour ſon contingent à l'entretien de la chambre impériale.

Ce prince, fondé ſur le droit d'acquêt & ſur une poſſeſſion de pluſieurs ſiècles, réclame la pleine ſouveraineté de *Heitersheim*, Ginglingen, Brembgarten, Griesheim & Schlatt, & il croit ne devoir relever pour ces domaines que de l'empereur & de l'Empire: la maiſon d'Autriche lui conteſte cette prétention. Ayant fixé, dès le ſeizième ſiècle, ſa réſidence à *Heitersheim*, on l'invita aux diètes du Briſgau; il s'y rendit ſous certaines réſerves: on voulut pour cela le regarder comme vaſſal, & en exiger toutes les charges. Il fut obligé de s'y ſoumettre en 1630, & il porta vainement des plaintes réitérées à l'empereur & au pape. Enfin, l'an 1665, il fut ſtatué qu'il auroit en effet la ſupériorité territoriale ſur les lieux dont on vient de parler; mais ſous la directe & la protection de la maiſon d'Autriche, qu'il regarderoit d'ailleurs comme ſon ſeigneur par rapport au reſte de ce domaine: qu'il feroit corps avec l'ordre des prélats de l'Autriche antérieure pour *Heitersheim* & Ginglingen, & avec celui de la nobleſſe pour Brembgarten; convention qui ne s'accomplit d'abord qu'en partie, & que la maiſon d'Autriche a tout à-fait rejettée depuis.

HELENE (Sainte), iſle de l'Océan Atlantique, où les anglois ont un établiſſement. Cette iſle, qui n'a qu'environ vingt-huit milles de circonférence, eſt ſituée à quatre cents lieues des

côtes d'Afrique, & à ſix cens de celles d'Amérique. C'eſt un amas informe de rochers & de montagnes, où l'on trouve à chaque pas les traces évidentes d'un volcan éteint. Elle fut découverte en 1602 par les portugais, qui la dédaignèrent. Les hollandois y formèrent, dans la ſuite, un petit établiſſement : mais ils en furent chaſſés par les anglois qui y ſont fixés depuis 1673.

Sur ce ſol ſtérile & ſauvage, s'eſt formée ſucceſſivement une population de vingt mille hommes libres ou eſclaves. Il y naît, ainſi qu'au Cap de Bonne-Eſpérance, un beaucoup plus grand nombre de filles que de mâles. S'il étoit prouvé, par des calculs exacts, que la nature ſuit la même marche dans tous les pays chauds, cette connoiſſance donneroit la raiſon des mœurs publiques & des uſages domeſtiques des peuples qui les habitent.

A l'exception du pêcher, aucun des arbres fruitiers, porté de nos contrées à *Sainte-Helene*, n'a proſpéré. La vigne n'a pas eu une deſtinée plus heureuſe. Les légumes ont été conſtamment la proie des inſectes. Peu de grains échappent aux ſouris. Il a fallu ſe borner à l'éducation des bêtes à cornes ; & ce n'eſt même qu'après en avoir vu périr un grand nombre, qu'on eſt parvenu à les multiplier.

Le climat devoroit les diverſes eſpèces de gramen que ſemoit le cultivateur. On imagina de planter des arbuſtes, qui ne craignoient ni la chaleur ni la ſéchereſſe, & bientôt naquit à leur ombre un gazon frais & ſain. Cette herbe cependant n'a jamais pu nourrir à la fois plus de trois mille bœufs, nombre inſuffiſant pour les beſoins de l'habitant & des navigateurs. Pour obtenir ce qui manque, il ſuffiroit peut-être de recourir aux prairies artificielles, que des voyageurs intelligens trouvent praticables dans l'état actuel des choſes : mais ce moyen ſera difficilement employé, à moins que le monopole ne ſe détache des meilleurs terreins qu'on a réſervés en apparence pour ſon ſervice, & réellement pour l'utilité ou les fantaiſies de ſes employés.

Les maiſons qui entourent le port, jettées comme au haſard, donnent plutôt l'idée d'un camp que d'une ville. Les fortifications qui les entourent, ſont peu conſidérables ; & la garniſon, chargée de le défendre, n'eſt que de cinq cents ſoldats tous mécontens de leur ſituation. La colonie n'a que peu de rafraîchiſſemens & quelques bœufs à donner aux navires, en échange des denrées & des marchandiſes qu'ils lui portent d'Europe & d'Aſie ; auſſi le poiſſon eſt-il la nourriture ordinaire des noirs, & entre-t-il pour beaucoup dans celle des blancs.

Telle eſt, dans la plus exacte vérité, l'état de *Sainte-Helene*, où relâchent tous les bâtimens qui reviennent des Indes en Angleterre, & où, en temps de guerre, ils trouvent des vaiſſeaux d'eſcorte. Les vents & les courans en écartent même ceux qui vont d'Angleterre aux Indes. Pluſieurs d'entr'eux, pour éviter les inconvéniens d'un ſi long voyage, fait ſans s'arrêter, relâchent au Cap de Bonne-Eſpérance : les autres, particuliérement ceux qui ſont deſtinés pour le Malabar, vont prendre des rafraîchiſſemens aux iſles de Comore.

HELIASTE, tribunal de l'ancienne Athènes. Le tribunal de *Héliaſte* n'étoit pas ſeulement le plus nombreux d'Athènes ; il étoit encore le plus important, puiſqu'il s'agiſſoit principalement, dans ſes déciſions, ou d'interpreter les loix obſcures, ou de maintenir celles auxquelles on pouvoit avoir donné quelque atteinte.

Les héliaſtes étoient ainſi nommés, ſelon quelques-uns, du mot ἀλίζω, j'aſſemble, en grand nombre ; &, ſelon d'autres, d'ἥλιος, le ſoleil, parce qu'ils tenoient leur tribunal dans un lieu découvert, qu'on nommoit ἡλιαία.

Les theſmothètes convoquoient l'aſſemblée des héliaſtes, qui étoit de mille, & quelquefois de quinze cens juges. Selon Harpocration, le premier de ces deux nombres ſe tiroit de deux autres tribunaux, & celui de quinze cens ſe tiroit de trois, ſelon M. Blanchard, un des membres de l'Académie des Inſcriptions, des recherches duquel je vais profiter.

Les theſmothètes, pour remplir le nombre de quinze cens appelloient à ce tribunal ceux de chaque tribu, qui étoient ſortis les derniers des fonctions qu'ils avoient exercées dans un autre tribunal. Il paroît que les aſſemblées des héliaſtes n'étoient pas fréquentes, puiſqu'elles auroient interrompu le cours des affaires ordinaires, & l'exercice des tribunaux réglés.

Les theſmothètes faiſoient payer à chacun de ceux qui aſſiſtoient à ce tribunal, trois oboles pour leur droit de préſence ; ce qui revient à deux ſeſterces romaines ou une demi-drachme : c'eſt de-là qu'Ariſtophane les appelle, en plaiſantant, *les confrères du triobole*. Le fonds de cette dépenſe ſe tiroit du tréſor public. Mais auſſi on condamnoit à l'amende les membres qui arrivoient trop tard ; &, s'ils ſe préſentoient après que les orateurs avoient commencé à parler, ils n'étoient point admis.

L'aſſemblée ſe formoit après le lever du ſoleil, & finiſſoit à ſon coucher. Quand le froid empêchoit de la tenir en plein air, les juges avoient du feu ; les theſmothètes liſoient les noms de ceux qui devoient la compoſer, & chacun entroit & prenoit ſa place à meſure qu'il étoit appellé. Enſuite ſi les exégetes, dont la fonction étoit d'obſerver les prodiges & d'avoir ſoin des choſes ſacrées, ne s'y oppoſoient point, on ouvroit l'audience. Ces officiers, nommés *exégetes*, ont été ſouvent corrompus par ceux qui étoient intéreſſés à ce qui devoit ſe traiter dans l'aſſemblée.

Le plus précieux monument qui nous reſte ſur le tribunal des héliaſtes, eſt le ſerment que prê-

toient ces juges entre les mains des theſmothètes. Démoſthènes nous l'a conſervé tout entier dans ſon oraiſon contre Timocrate : en voici la forme & quelques articles principaux.

« Je déclare que je n'ai pas moins de trente » ans.

» Je jugerai ſelon les loix & les déciſions du » peuple d'Athènes & du ſénat des cinq cens.

» Je ne donnerai point mon ſuffrage pour » l'établiſſement d'un tyran, ou pour l'oligar- » chie.

» Je ne conſentirai point à ce qui pourra être » dit ou opiné, qui puiſſe donner atteinte à la » liberté du peuple d'Athènes.

» Je ne rappellerai point les exilés, ni ceux » qui ont été condamnés à mort.

» Je ne forcerai point à ſe retirer ceux à qui » les loix, les ſuffrages du peuple & le tribunal » ont permis de reſter.

» Je ne me préſenterai point, & je ne ſouffrirai » point qu'aucun autre, en lui donnant mon ſuf- » frage, entre dans aucune fonction de magiſtra- » ture, s'il n'a au préalable rendu ſes comptes » de la fonction qu'il a exercée.

» Je ne recevrai point de préſent dans la vue » de l'exercice de ma fonction d'héliaſte, ni di- » rectement, ni indirectement, ni par ſurpriſe, » ni par aucune autre voie.

» Je porterai une égale attention à l'accuſateur » & à l'accuſé, & je donnerai mon ſuffrage ſur » ce qui aura été mis en conteſtation.

» Je le jure par Jupiter, par Neptune & par » Cerès ; & ſi je viole quelqu'un de mes en- » gagemens, je les prie d'en faire tomber la » punition ſur moi & ſur ma famille ; je les con- » jure auſſi de m'accorder toutes ſortes de proſ- » pérités, ſi je ſuis fidèle à mes promeſſes ».

Il faut lire dans Démoſthènes la ſuite de ce ſerment, pour connoître avec quelle éloquence il en applique les principes à ſa cauſe.

La manière dont les héliaſtes donnoient leurs ſuffrages, nous eſt connue : il y avoit une ſorte de vaiſſeau ſur lequel étoit un tiſſu d'oſier, & par-deſſus deux urnes, l'une de cuivre, & l'autre de bois ; au couvercle de ces urnes, étoit une fente garnie d'un quarré long, qui, large par le haut, ſe rétréciſſoit par le bas, comme nous voyons à quelques troncs anciens dans nos égliſes.

L'urne de bois étoit celle où les juges jettoient le ſuffrage de la condamnation de l'accuſé ; celle de cuivre recevoit les ſuffrages portés pour l'abſolution.

C'eſt devant le tribunal des héliaſtes que fut traduite la célèbre & généreuſe Phrynée, dont les richeſſes étoient ſi grandes, qu'elle offrit de relever les murailles de Thèbes abattues par Alexandre, ſi on vouloit lui faire l'honneur d'employer ſon nom dans une inſcription qui en rappellât la mémoire. Ses diſcours, ſes manières, les careſſes qu'elle fit aux juges & les larmes qu'elle répandit, la ſauvèrent de la peine que l'on croyoit que méritoit la corruption qu'elle entretenoit, en ſéduiſant les perſonnes de tout âge.

Ce fut encore dans une aſſemblée des héliaſtes, que Piſiſtrate vint ſe préſenter avec des bleſſures qu'il s'étoit faites, auſſi-bien qu'aux mulets qui traînoient ſon char. Il employa cette ruſe pour attendrir les juges contre ſes prétendus ennemis, qui jaloux, diſoit-il, de la bienveillance que lui portoit le peuple, parce qu'il ſoutenoit ſes intérêts, étoient venus l'attaquer, pendant qu'il s'amuſoit à la chaſſe. Il réuſſit dans ſon deſſein, & obtint des héliaſtes une garde, dont il ſe ſervit pour s'emparer de la ſouveraineté. Le pouvoir de ce tribunal paroît d'autant mieux dans cette conceſſion, que Solon qui étoit préſent, fit de vains efforts pour l'empêcher.

HELVÉTIQUE CORPS. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE.

HENNEBERG, comté princier d'Allemagne, au cercle de Franconie ; il touche vers le levant aux principautés de Cobourg & de Schwarzbourg ; vers le nord aux principautés de Gotha & d'Eiſenach ; vers le couchant au landgraviat de Heſſe & à l'évêché de Fulde, & vers le midi à l'évêché de Wurzbourg. Sa plus grande étendue du nord au midi eſt d'environ ſix milles, & du levant au couchant de cinq milles & demi.

On trouve de bonnes terres labourables dans la plupart des diſtricts. On cultive du tabac en quelques endroits.

Ce comté renferme dix villes & cinq bourgs. On y profeſſe la religion luthérienne, à l'exception d'une communauté de réformés, qui eſt à Schmalkalden.

Il n'offre guères d'autres fabriques que celles de baſin de Meinungen & de Suhla, & les fabriques d'armes, de fer & d'acier de Suhla & de Schmalkalden.

La famille des anciens comtes de *Henneberg* ne commença à prendre ce nom qu'au onzième ſiècle. Elle ſe diviſa au treizième ſiècle en trois branches principales ; ſavoir, Schlenſingen, Aſchach & Hartenberg. Le comte Berthold X fut élevé à la dignité de prince ; cependant la plupart des princes de *Henneberg* gardèrent le titre de comtes. Outre le comté actuel de *Henneberg*, les princes de *Henneberg* ont auſſi poſſédé les principautés de Cobourg & de Hildbourghauſen, (qu'on nommoit *la nouvelle ſeigneurie de Henneberg*), le bailliage de Fiſchberg qu'a racheté l'abbaye de Fulde, & différens domaines qui ont paſſé à l'évêché de Wurzbourg. Les princes Guillaume & George Erneſte ſignèrent, en 1544, un pacte de fraternité avec les maiſons de Saxe-Cobourg & de Heſſe. La branche maſculine de *Henneberg* s'éteignit en 1583 à la mort de George Erneſte ; le comté proprement dit, ou l'ancienne ſeigneurie de *Henneberg*, échut à la maiſon de

Saxe-Cobourg, & la ville & ſeigneurie de Schmalkalden à celle de Heſſe. Les domaines qu'a acquis l'évêché de Wurzbourg, y avoient été incorporés à l'extinction des princes de *Henneberg*. La portion poſſédée par Saxe-Cobourg tomba bientôt dans la maiſon électorale de Saxe, & dans celles d'Altenbourg & de Weimar, qui l'adminiſtrèrent en commun. L'électeur Jean-George I tranſmit ſa part à ſon fils cadet Maurice. Mais les inconvéniens qu'entraînoit cette adminiſtration commune, engagea les poſſeſſeurs à faire à Weimar, en 1660, un partage, d'après lequel la maiſon électorale de Saxe obtint la part qu'elle poſſède encore aujourd'hui. Le duc Frédéric-Guillaume II, fondateur de la ligne d'Altenbourg, obtint les villes & bailliages de Meinungen, Maſsfeld & Themar, la prévôté de Behrungen, & quelques autres diſtricts; le tout échut, après la mort de ſon fils Frédéric-Guillaume III, en 1672, au duc Erneſte III, fondateur de la ligne de Gotha; & après celui-ci, à ſon troiſième & à ſon quatrième fils, Bernard & Henri, qui s'arrangèrent de manière que le premier eut Meinungen, Maſsfeld, Waſungen, Sand, Breitungen, & Salzungen; & le ſecond Rœmhild, Behrungen, Themar & d'autres domaines. Le duc Bernard de Saxe-Meinungen tranſmit ſes états à ſon fils Erneſte Louis, & celui-ci à ſon fils Antoine Ulric: ce dernier, mort en 1763, inſtitua héritiers, par ſon teſtament, ſes deux fils du premier lit, & les deux du ſecond. Le duc Erneſte de Rœmhild étant mort en 1710 ſans héritiers, ſa portion paſſa dans les maiſons de Meinungen, Gotha, Saalfeld, & Hildbourghauſen. Le Duc Guillaume de Saxe-Weimar obtint, par le partage de 1660, celle que ſa maiſon poſſède aujourd'hui: il eſt vrai qu'elle avoit été diviſée entre les lignes de Weimar & d'Eiſenach; mais elle retourna en entier à la première après l'extinction de celle d'Eiſenach, arrivée en 1741. Ainſi le comté de *Henneberg* appartient maintenant à l'électeur de Saxe, aux ducs de Saxe-Weimar, Meinungen, Gotha, Cobourg-Saalfeld & Hildbourghauſen, & au landgrave de Heſſe-Caſſel.

Les diverſes branches de la maiſon de Saxe, que nous venons de nommer, ont joint à leurs titres celui de comtes princiers de *Henneberg*.

Le comté de *Henneberg* donne voix & ſéance à la diète de l'Empire dans le collège des princes; chacun des propriétaires exerce ce droit alternativement durant quatre années. Le même comté donne trois ſuffrages aux aſſemblées du cercle: ces ſuffrages portent le nom de *Henneberg-Schlenſingen*, *Henneberg-Rœmhild* & *Henneberg-Schmalkalden*. L'évêché de Wurzbourg réclama, en 1600, une voix aux aſſemblées du cercle à raiſon des terres appartenantes autrefois à *Henneberg*; mais ſa demande ne fut pas admiſe. La taxe matriculaire du comté eſt de 190 florins, qui ſe diviſent de la manière ſuivante; la Saxe électorale paye pour Schlenſingen 47 florins 59 & demi kr.; Saxe-Meinungen 55 flor. 16 & demi kr.; Themar ou Saxe-Gotha 13 flor. 55 & demi kr.; Behrungen ou Saxe-Hildbourghauſen 2 florins 29 trois quarts kr.; Melis ou Saxe-Gotha 45 kr.; Ilmenau ou Saxe-Weimar 10 flor. 17 kr.; Kalten-Nordheim ou Saxe-Weimar 10 flor. 17 kr.; Rœmhild 33 florins, & Schmalkalden ou Heſſe-Caſſel 16 florins. Quant à l'entretien de la chambre impériale, on trouve dans la matricule uſuelle l'article ſuivant: *Henneberg*-Schlenſingen 190 rixd. 36 kr. par terme, ſur leſquelles la Saxe électorale paye 79 rixdales 16 kr.; Saxe-Meinungen 63 rixd. 39 kr.; Saxe-Weimar 13 rixd. 81 trois quarts kr; Saxe-Eiſenach 13 rixdales 81 trois quarts kr.; Saxe-Hildbourghauſen 2 rixdales 78 kr.; Saxe-Gotha 16 rixd. 77 kr.; Heſſe-Caſſel pour *Henneberg*-Schmalkalden 19 rixdales 8 & demi kr.; l'évêché de Wurzbourg pour des terres de *Henneberg* 40 rixdales 33 kr.; Saxe-Meinungen pour *Henneberg*-Rœmhild 81 rixdales 14 & demi kr. Les comtes princiers de *Henneberg* ſont maréchaux héréditaires de l'évêché de Wurzbourg.

I. La maiſon électorale de Saxe fait adminiſtrer la partie de ce comté, dont elle a hérité après la mort de Maurice-Guillaume de Saxe-Zeitz, par un collège connu ſous le nom d'*inſpection ſupérieure*; il décide toutes les affaires relatives à l'adminiſtration & aux finances. Le conſiſtoire juge les affaires eccléſiaſtiques. Le pays eſt diviſé en bailliages, & on y compte:

La ville & le bailliage de Schlenſingen.

Le bailliage de Suhla.

Le bailliage de Kundorf.

Le bailliage de Benshauſen, qui eſt adminiſtré par les officiers de Kundorf, dépendoit autrefois de la portion de la maiſon de Heſſe: il fut échangé en 1619 contre la portion que la Saxe avoit dans le bailliage de Hallenberg.

Le bien domanial de Veſra, ſitué ſur la petite rivière du même nom.

Le bien domanial de Rohr, ſitué à un quart de lieue du village du même nom.

II. La part appartenante à Saxe-Weimar eſt compoſée de la première part de Weimar, qui conſiſte dans le bailliage d'Ilmenau.

De l'ancienne part de Saxe-Eiſenach.

Du bailliage de Kalten-Nordheim.

III. La part de Saxe-Meinungen eſt la plus grande; elle eſt ſituée au centre du pays, & s'étend depuis les frontières d'Eiſenach juſqu'à l'évêché de Wurzbourg. Elle comprend:

Les bailliages de Meinungen & de Maſsfeld.

Le bailliage de Sand.

Le bailliage de Frauenbreitungen.

La ville & le bailliage de Salzungen.

Le bailliage d'Altenſtein appartenoit aux Hund de Wenkheim avec haute & baſſe-juſtice; il re-

tourna en 1722 à la maiſon de Saxe-Meinungen comme fief ouvert.

Le bailliage ou l'ancienne ſeigneurie de Rœmhild appartenoit jadis à la branche de Hartenberg-Rœmhild de la maiſon de *Henneberg*. Le comte Berthold, dernier mâle de cette ligne, ayant emprunté beaucoup d'argent des comtes de Manſfeld, leur engagea la ſeigneurie de Rœmhild, dont ceux-ci ſe mirent en poſſeſſion après la mort de leur débiteur, en 1549, malgré les oppoſitions des princes de *Henneberg* de la ligne de Schlenſingen. Les comtes de Mansfeld cédèrent, en 1666, aux ducs de Saxe-Weimar toute la portion de Rœmhild avec Lichtenberg & Bruckenau, & reçurent en échange le bailliage d'Oldiſleben avec une ſomme de 50,000 florins. Après l'extinction de la branche de Saxe-Rœmhild, en 1710, deux tiers de cette ſeigneurie paſſèrent à Saxe-Meinungen, & le troiſième tiers à Saxe-Cobourg-Saalfeld.

IV. Les ducs de Saxe-Gotha & de Cobourg-Saalfeld poſſèdent le bailliage de Themar; le premier en a un tiers, & le ſecond les deux autres tiers.

V. La maiſon ducale de Saxe-Hildbourghauſen poſſède le bailliage de Behrungen.

VI. Le landgrave de Heſſe-Caſſel poſſéde l'ancienne ſeigneurie, & aujourd'hui le grand bailliage de Schmalkalden, lequel fut racheté en 1360 d'Albert, bourgrave de Nuremberg, par le landgrave Henri & par Eliſabeth. Tout le diſtrict paſſa à la maiſon de Caſſel, en vertu de pacte de famille, après l'extinction des princes de *Henneberg*. Il comprend les bailliages ſuivans:

Le bailliage de Schmalkalden.

La prévôté de Herrenbreitungen.

La prévôté de Barchfeld. Il y a un tribunal noble, appartenant à Caſſel.

La prévôté de Broterod, à laquelle appartiennent le bourg du même nom, Inſelberg & Klein-Schmalkalden. Le bailliage de Hallenberg, qui appartenoit autrefois à la maiſon de Saxe, & qui fut échangé en 1619 contre la moitié de la prévôté de Benshauſen.

Voyez les articles particuliers des diverſes maiſons, auxquelles appartient le comté princier de *Henneberg*.

HERFORD, abbaye princière d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie. L'abbaye impériale ſéculière de *Herford* ou Hervorden eſt ſituée dans la ville du même nom. Selon quelques auteurs, cette abbaye fut fondée en 789, & ſelon d'autres en 709. Elle fut rétablie en 820, après avoir été ruinée par les infideles. C'étoit originairement, & avant la réformation, un monaſtère de l'ordre de S. Benoît, établi à Mudenhorſt dans le bailliage de Sparenberg; elle avoit alors pour proviſeur & patron l'abbé de Corvey, & pour protecteur l'archevêque de Cologne. Elle adopta la réformation ſous l'abbeſſe Anne, comteſſe de Limbourg.

L'abbaye de *Herford* tient ſes privilèges, ſes droits & ſa ſupériorité territoriale du pape Adrien (1101), des empereurs Louis I, Conrad II (1147) & de l'Empire. La chambre impériale qualifie l'abbeſſe de princeſſe & prélate du ſaint Empire romain. L'abbeſſe de *Herford* aſſiſte à la diète de l'Empire parmi les abbeſſes du banc du Rhin, & aux aſſemblées du cercle de Weſtphalie, ſa place eſt entre Thorn & Naſſau. Son mois romain eſt de deux fantaſſins ou huit florins par mois, & ſa contribution pour l'entretien de la chambre impériale de 81 rixdales 14 & demi kr. Cette abbaye eſt de la religion luthérienne; le chapitre eſt compoſé d'une doyenne, d'une cuſtode, & de chanoineſſes qui ſont princeſſes ou comteſſes, & dont le nombre dépend de l'abeſſe: il faut y ajouter quatre chanoines capitulaires, nobles ou de bonne famille bourgeoiſe, deux diacres & quelques vicaires & prébendés.

On trouve à ſix cens pas de la ville de *Herford* une montagne, ſur laquelle on voit le chapitre de Sainte-Marie, fondé dans le onzième ſiècle par l'abbeſſe Godeſta. Ce chapitre, affilié à celui de *Herford*, eſt compoſé d'une doyenne, d'une prevôte, d'une cuſtode & de neuf chanoineſſes, toutes de familles nobles: il eſt ſoumis à l'abbeſſe de *Herford*, qui nomme aux prébendes, ainſi qu'à la place de cuſtode.

L'abbaye de *Herford* poſſède un nombre aſſez conſidérable d'arrière-fiefs, & nomme à pluſieurs cures. Les revenus de l'abbeſſe augmentent ou diminuent, ſelon qu'il meurt plus ou moins de monde dans les deux abbayes & dans les cures: on eſtime ces revenus par an à environ ſix mille rixdales. Les revenus des chanoineſſes ſont fort modiques. Les droits & les revenus de l'abbaye ſont régis par un directeur de chancellerie & par deux conſeillers.

Cette abbaye a des charges héréditaires, comme la plupart des abbayes d'Allemagne: celle de maréchal, celle de pannetier, celle de grand-veneur & celle d'échanſon ſont exercées, dans les cérémonies publiques, par des gentilshommes.

HERSFELD, principauté d'Allemagne au cercle du haut-Rhin. Cette principauté fut appellée autrefois *Herolfeld*, *Herolvesfelde*, *Herveld*, *Herocampia*. On la nomme auſſi *Hirſchfeld*: elle eſt ſituée entre la haute & baſſe Heſſe, & l'évêché de Fulde. Son ſol arroſé par la Fulde eſt fertile. C'étoit originairement une abbaye immédiate de l'Empire, fondée en 736 ſous la règle de S. Benoit, & richement dotée par les rois Pepin & Charlemagne. En 1370 Hermann, landgrave de Heſſe, prit la ville de *Hersfeld* ſous ſa protection. Louis II traita avec elle en 1415 ſur différens objets, entr'autres ſur le droit d'aperture, & lui accorda en 1421 un diplome de protection,

au cas que l'abbé voulût uſurper ſes privilèges. Elle fit hommage au landgrave Philippe en 1525 & en 1606. Otton, fils aîné du landgrave Maurice, fut nommé adminiſtrateur de l'abbaye, & le landgrave Guillaume V lui ſuccéda immédiatement en cette qualité. Par le traité de Weſtphalie, les villes & abbaye de *Hersfeld*, converties en principauté ſéculière, furent attribuées avec le prieuré de Gellingen & leurs autres dépendances ſpirituelles & ſéculières, tant au dehors qu'au dedans, à la maiſon de Heſſe-Caſſel à titre de fief héréditaire du S. Empire. Depuis cette époque le landgrave en porte le titre & les armes, & il jouit, dès 1654, du droit de donner ſa voix & de ſiéger à la diète générale & aux aſſemblées particulières du cercle du haut-Rhin. Sa taxe matriculaire eſt de deux cavaliers & neuf fantaſſins, ou de 60 florins par mois, & elle paye 81 rixd. 14 & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

Cette principauté eſt incorporée à la baſſe-Heſſe, même au diſtrict de la Fulde, dont Hersfeld eſt ville directoriale. *Voyez* l'article HESSE.

HESSE, contrée d'Allemagne. Les bornes de la *Heſſe* étoient ſous les cartes différentes de celles qu'elle avoit ſous l'empire des francs, & elles varièrent encore à l'époque qui précéda immédiatement le règne de Henri l'enfant. Aujourd'hui le landgraviat de *Heſſe*, auquel on donne vingt & quelques lieues d'étendue, non compris le comté de Katzenelnbogen & quelques autres terres éparſes au-delà de ſes frontières proprement dites, touche à l'évêché de Fulde, à la principauté de Hersfeld, à la Thuringe, à l'Eichsfeld, à la principauté de Calenberg, à l'évêché de Paderborn, à la principauté de Waldeck, au duché de Weſtphalie, au comté de Witgenſtein, au territoire de Naſſau-Dillenbourg, & aux comtés de Solz & de haut-Iſenbourg.

Nous ferons 1°. un précis de l'hiſtoire politique, & des remarques ſur le gouvernement de la *Heſſe* : 2°. nous ferons la deſcription des domaines qui appartiennent aux différentes branches de la maiſon de *Heſſe* : 3°. nous parlerons des états, des tribunaux & de l'adminiſtration ; & 4°. des productions, du commerce, des revenus & de l'état militaire.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique, & remarques ſur le gouvernement de la Heſſe.

Ce pays étoit habité autrefois par les cattes, &, dans pluſieurs auteurs, les mots *catti*, *chatti*, *chaſſi*, *jaſſi*, *heſſi* ſont des noms ſynonimes, qui déſignent le même peuple. Au commencement du dixième ſiècle, ſous le règne de Louis l'enfant, les comtes de *Heſſe*, Conrad l'aîné, Gebhard, Everard & Conrad le jeune ſe montrèrent dans des guerres civiles. Ce dernier, devenu roi de Germanie, accorda un aſyle au Prince Charles & Louis, proches parens de ſon épouſe Giſele, & fils du malheureux duc Charles de Lorraine, exclu du trône de France après la mort de Louis V; le roi Conrad II créa le cadet d'entr'eux, ſurnommé le Barbu, premier comte de Thuringe, & ſon fils aîné Louis II eſt la ſouche de tous les landgraves de ce nom, comme ſon puîné, nommé *Berenger de Sangershauſen*, eſt devenu par ſon fils Conrad celle de tous les comtes de Hohenſtein. Il paroit que Louis le barbu & Louis II avoient déja quelques terres en *Heſſe* ; Louis III, leur ſucceſſeur, obtint la poſſeſſion du pays entier par ſon mariage avec Edwige, fille & héritière du comte Giſon de Gudensberg. Le landgrave Henri Raſpe, ſon arrière petit-fils, mourut ſans enfans en 1249, & il laiſſa pour héritière une fille de Louis le ſaint, ſon frère aîné, nommée *Sophie*, qui ſe qualifioit de landgrave de Thuringe, & qui ayant épouſé Henri V, duc de Brabant, eut pour fils Henri I, ſurnommé l'*enfant* ; celui-ci prit le titre de landgrave de Thuringe, ſeigneur de *Heſſe* : l'empereur Adolphe de Naſſau le fit en 1292 prince du ſaint Empire ; il érigea auſſi la *Heſſe* en principauté, titre qui s'eſt changé en celui de landgraviat. Louis I, l'un de ſes deſcendans, réunit à ce domaine les comtés de Nidda & de Ziegenhayn, à condition qu'ils ſeroient regardés comme fief oblat, mouvant de la Heſſe, & que les landgraves y ſuccéderoient à l'extinction de la tige mâle des comtes de Ziegenhayn ; ce qui eut lieu peu de temps après la mort de Jean, le dernier d'entr'eux, qui arriva en 1450. Louis I laiſſa, en mourant, pluſieurs fils ; les deux aînés partagèrent la *Heſſe* : l'un eut le diſtrict en-deçà du Spieſs, & l'autre le pays ſitué ſur la Lœhn, avec les ſeigneuries de Ziegenhayn & de Nidda ; il y ajouta le comté de Katzenelnbogen par ſon mariage avec Anne, fille & héritière de Philippe, ſon dernier comte. Philippe le généreux, petit-fils de Louis II, réunit la *Heſſe* entière, & c'eſt de lui que deſcend le landgrave actuel. Il régla par ſon teſtament le partage de ſa ſucceſſion entre ſes quatre fils ; &, d'après ce teſtament, l'aîné Guillaume IV, auteur de la maiſon de *Heſſe*-Caſſel, en eut la moitié, le puîné Louis IV un quart, & les deux cadets, Philippe II & George I, tige de la maiſon de Darmſtadt, l'autre quart. Philippe de Rhinfels étant mort ſans enfans en 1483, laiſſa ſon héritage à ſes trois frères, qui le partagèrent ; & Louis IV de Marbourg, qui mourut en 1604, diviſa ſes domaines en deux portions ; l'une de Marbourg, qu'il légua à la maiſon de Caſſel, & l'autre de Gieſſen, qu'il donna à celle de Darmſtadt. Il en réſulta entre ces deux branches de vives conteſtations, qui ne furent terminées qu'en 1648. Il n'y a donc plus en *Heſſe* que deux maiſons régnantes ; celle de

de Caſſel & celle de Darmſtadt ; mais il eſt pluſieurs objets où la poſſeſſion eſt encore indiviſe : nous indiquerons 1°. l'inveſtiture & la preſtation d'hommage du prince de Waldek, que l'aîné des landgraves donne & reçoit au nom de tous les deux : 2°. les archives du comté de Ziegenhayn : 3°. la juſtice, appellée *Samthofgericht de Marbourg*, qui a ſes ſéances fixées, ſes juges & ſes aſſeſſeurs, dont les appels vont aux tribunaux ſuprêmes de l'Empire, s'il s'agit de plus de mille florins d'or, ſinon au tribunal des réviſions : 4°. ce même tribunal des réviſions ou appellations, compoſé de ſept juges, & qui ſe tient alternativement ſix ans à Marbourg & ſix ans à Gieſſen : 5°. les deux maiſons nobles de Kauffungen & Wetter, qui ont quatre adminiſtrateurs tirés de la nobleſſe de *Heſſe*, l'hôpital ou couvent de Haina qui en a un, & ceux de Merxhauſen, de Hofheim & de Grunau, dont les régiſſeurs, de même que les précédens, rendent compte chaque année aux commiſſaires nommés par les deux princes régnants : 6°. l'établiſſement des princeſſes qui ſont obligées de renoncer formellement à la ſucceſſion ; leur dot eſt à la charge des ſujets des deux maiſons régnantes, ſoit qu'elles appartiennent à l'une d'entr'elles, ou qu'elles deſcendent d'un prince appanagé : 7°. les diètes générales de la *Heſſe*, qui ſont très-rares, comme nous le dirons plus bas : 8°. les droits ſur le vin, le péage du Rhin, & la portion appartenante à la *Heſſe*, du droit appellé *denier de Boppart* : 9°. les grands offices héréditaires du pays, affectés ; ſavoir, celui de maréchal à la famille de Riedeſel d'Eiſenach, & celui d'échanſon à celle de Schenk de Schweinsberg ; celui de chambellan à celle de Berleps, & celui de grand-maître aux barons de Dœrnberg : 10°. les juges arbitres, élus par les landgraves pour prononcer ſur leurs conteſtations : 11°. le privilège des députés de l'Empire : 12°. la voix à ces députations : 13°. les titres qui ſont les mêmes, ſi ce n'eſt qu'aux qualités de landgraves de *Heſſe*, princes de Hersfeld, comtes de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhayn, Nidda, Schaumbourg, Hanau, &c. que prennent les deux princes régnants ; celui de Darmſtadt ajoute les comtés d'iſenbourg & de Budingen : 14°. le pacte de confraternité, fait entr'eux & les maiſons de Saxe & de Brandebourg : 15°. le droit de ſucceſſion au comté de Waldeck : 16°. le paiement du contingent aux charges de l'Empire : 17°. le rang aux aſſemblées publiques, alternatif entre les deux landgraves & leurs députés.

Le droit d'aîneſſe introduit dans la maiſon de Darmſtadt en 1606, & confirmé deux ans après par l'empereur Rodolphe, fut établi en 1627 dans celle de Caſſel, & approuvé l'année ſuivante par Ferdinand II : mais chacune de ces maiſons a des princes appanagés. De Heſſe-Caſſel relèvent 1°. les princes de Philippſthal, qui deſcendent de Philippe, frère du landgrave Charles, & qui réſident à Philippſthal : 2°. ceux de Rothenbourg, qui aiment mieux être nommés Rhinfels, & qui deſcendent d'Erneſte, fils cadet du landgrave Maurice : ſon frère aîné, landgrave ſous le nom de *Guillaume V*, lui accorda & à ſes frères la quatrième partie de ſes biens préſens & à venir ; c'eſt pour cela qu'ils ſe comptent parmi les princes régnants. Heſſe Caſſel néanmoins ſoutient ſa ſupériorité territoriale ſur leurs poſſeſſions, entr'autres le droit de garder la fortereſſe de Rhinfels ; ce qui a produit une multitude de conteſtations, terminées enfin par l'accommodement de 1754 : le landgrave de Heſſe-Rothenbourg ſe déſiſta alors, pour lui & ſes ſucceſſeurs, du droit de mettre garniſon dans cette fortereſſe, & il le céda à perpétuité à la maiſon de Caſſel, en renonçant d'ailleurs à toutes les prétentions qu'il pouvoit former d'après le diplome de primogéniture à lui accordé par l'empereur ; la maiſon de Heſſe-Caſſel permit, de ſon côté, que le prince de Rothenbourg fît, de l'aveu ou ſans la participation de l'empereur, un réglement de partage avec ſuppreſſion, en faveur d'un de ſes princes actuels & de ſes deſcendans, de la communauté juſqu'alors maintenue dans ce qu'on appelloit quart univerſel de la ſucceſſion de *Heſſe* ; il conſentit en outre à ce que ce prince & ſes deſcendants poſſédaſſent, à titre de bien propre & excluſif, un quart de la ſucceſſion de *Heſſe*, à charge toutefois de payer aux autres enfans mâles, dès qu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, une penſion viagère au moins de 3000 écus d'Empire : il fut convenu d'ailleurs que ce réglement ne ſerviroit jamais au droit de primogéniture. La branche de Rothenbourg ou Rhinfels ſe diviſoit ci-devant en deux rameaux : l'un avoit pour chef-lieu Rothenbourg, & l'autre Eſchwege ; mais celui-ci, qui ſe qualifioit de Heſſe-Wandfried, s'éteignit en 1755 par la mort du landgrave Chriſtian, & il ne reſte plus que celui de Rothenbourg. La branche appanagée de Heſſe-Darmſtadt eſt celle de Heſſe-Hombourg, qui deſcend de Frédéric, fils du landgrave George I, & dont le titre vient de la ville de Hombourg, ſurnommé *Vorder hæhe* : ſon chef a la charge de grand-maître des forêts dans les marches de Seulbourg & d'Ober-Erlenbach.

Les landgraves de Heſſe-Caſſel & de Heſſe-Darmſtadt ſont partie des ſix maiſons princières, qui ſont convenues de l'alternative pour le rang au conſeil des princes de l'Empire, où ils ont l'un & l'autre voix & ſéance, de même qu'aux diètes du cercle du haut-Rhin : la maiſon de Caſſel a refuſé ſouvent d'aſſiſter aux aſſemblées du cercle.

La taxe matriculaire de cette dernière eſt de 1096 florins 45 kr., outre 472 écus 55 & demi kr. par terme pour ſon contingent à l'entretien de la chambre impériale, non compris 25 écus

79 un quart kr. pour le comté de Katzenelnbogen. Celle de Darmſtadt eſt de 666 flor. & de 313 écus 18 un huitième kr. pour la chambre impériale.

SECTION IIe.

Deſcription des domaines qui appartiennent aux diverſes branches de la maiſon de Heſſe.

Les anciennes diviſions de la *Heſſe* s'appelloient la *Heſſe* proprement dite ; & les terres ſituées ſur la Loina, le pays de la Loina, & celui de deça le Spieſs, celui de deçà & de delà le Spieſs ; celui de la Werra & le Darn, *Daun-land* (pays de montagnes). Aujourd'hui elle ſe diviſe communément en haute & baſſe *Heſſe* : nous allons parler de ſa diviſion politique ; elle préſente cette partie de la *Heſſe*, qui appartient à la maiſon de Caſſel, & celle de Heſſe-Darmſtadt, y compris le comté de Katzenelnbogen ; la principauté de Hersfeld, qui, bien qu'incorporée au bas landgraviat, fait un diſtrict à part, en ce qu'elle donne à ſon poſſeſſeur voix & ſéance aux aſſemblées de l'Empire & du cercle ; & les poſſeſſions de chaque famille appanagée des deux maiſons régnantes.

On diſtingue I°. *la partie de la* Heſſe *poſſédée par la maiſon régnante de Heſſe-Caſſel & la branche appanagée de Heſſe-Rhinfels.* Cette partie contient cinq diſtricts ; ſavoir, 1°. dans la baſſe-*Heſſe* le canton de la Fulde, qui comprend les bailliages de Bauna, d'Ahna & de Neuſtadt : Caſſel eſt dans ce canton ; 2°. le bailliage de Lichtenau ; 3°. celui de Spangenberg ; 4°. celui de Melſungen ; 5°. celui de Friedewald ; 6°. celui de Rothenbourg ; 7°. un certain nombre de juriſdictions & de terres nobles, qui ſont ſituées ſur la Fulde, & dont les poſſeſſeurs ſont membres des états.

II°. Le diſtrict de la Werra, qui comprend 1°. le bailliage de Vach ; 2°. celui d'Allendorf ; 3°. ceux de Sontra, Treffurt, Wanfried, Eſchwege, Ludwigſtein, Nevengleichen & Bovenden, poſſédés par la maiſon de Heſſe-Rhinfels ; 4°. un certain nombre de juriſdictions & de biens nobles, dont les propriétaires font partie du corps des états.

III°. Le diſtrict de la *Diemel*, qui comprend 1°. le bailliage de Grebenſtein ; 2°. celui de Sabbabourg ou Zabfenbourg ; 3°. celui de Helmerſhauſen ; 4°. celui de Trentelbourg ; 5°. celui de Hof-geiſmar ; 6°. celui de Zierenberg ; 7°. celui de Wolfhagen ; 8°. un certain nombre de juriſdictions & de biens nobles, dont les propriétaires ſont membres des états.

IV°. Le diſtrict de la Schwalm, qui comprend 1°. le bailliage de Gudensberg ; 2°. celui de Felſberg ; 3°. celui de Homberg ; 4°. celui de Borken ; 5°. l'ancien comté de Ziegenhayn ; 6°. le grand bailliage d'Ober-Aula ; 7°. un certain nombre de juriſdictions & de terres nobles, dont les propriétaires ſont membres des états.

Dans la haute Heſſe.

V°. Le diſtrict de la Laehn, qui fait partie de la haute principauté de Marbourg, & qui contient quatre bailliages.

VI°. Pluſieurs villes & quatre bailliages, non compris dans les diſtricts dénommés des rivières.

VII°. Pluſieurs juriſdictions & terres ſeigneuriales, dont les propriétaires ſont membres des états.

Le quart de la baſſe-*Heſſe* ; & le bas comté de Katzenelnbogen, poſſédés par les landgraves de *Heſſe*-Rhinfels ſous la ſupériorité territoriale de la maiſon régnante de *Heſſe*-Caſſel.

I°. Le quart de la baſſe-*Heſſe*.

Lorſque le landgrave Maurice de Heſſe-Caſſel céda (au mois de mai 1762) la régence à ſon fils du premier lit, landgrave ſous le nom de *Guillaume V*, il fut convenu que ce prince régneroit ſeul dans tout le pays ; mais qu'il céderoit à ſes frères du ſecond lit la quatrième partie des biens préſens & à venir. Le droit de primogéniture ainſi réglé étoit appuyé ſur une convention, entre les maiſons de Heſſe-Caſſel & de Heſſe-Darmſtadt, ſignée au mois d'octobre 1627, & ſur un diplome de l'empereur Ferdinand II, daté du mois de février 1628. En conſéquence, Guillaume V fit à Caſſel la même année un arrangement avec ſes frères germains : il céda à eux & leurs deſcendans mâles un certain nombre de châteaux, villes & ſeigneuries déterminées, enſemble leurs biens, terres & autres dépendances quelconques, ainſi que la quatrième partie du péage, dit *landzoll* : une clauſe particulière de 1629 enjoignoit aux habitans de leur prêter ſerment de fidélité, & de leur rendre tous les devoirs, auxquels des ſujets fideles ſont tenus envers leurs ſeigneurs & maîtres : il fut ſtatué de plus, qu'auſſi long-temps que la ligne de Heſſe-Caſſel ſubſiſteroit, il n'y auroit qu'une ſeule régence, & que tout ce qui fait partie des droits régaliens, ou de la ſupériorité territoriale dans les terres cédées, nommément le droit épiſcopal & ce qui en dépend, la convocation des diètes, la publication de loix & ordonnances, la conceſſion des privilèges pour les foires ou corps de métiers, le droit d'eſcorte, la juriſdiction des voies & chauſſées, la monnoie, les impoſitions, tant impériales que provinciales, militaires & de gabelle, la levée des troupes, les appels, &c. ſeroient excluſivement réſervées au landgrave Guillaume, comme unique prince & ſeigneur territorial, ainſi qu'à ſes deſcendants mâles, ſelon le droit de primogéniture ; qu'ils ſe feroient prêter à cet effet foi & hommage par les ſujets des terres cédées, & qu'ils y tiendroient des commiſ-

ſaires chargés de veiller au maintien & à l'exercice de ces droits ; ce qui ſe pratique exactement. Ces terres ſont :

1°. Dans le diſtrict de la Fulde, le bailliage de Rothenbourg, ſitué des deux côtés de cette rivière.

2°. Dans le diſtrict de la Werra, le bailliage de Sontra.

Partie de la ville & bailliage de Treffurt, Ganerbinat, qui avoit autrefois des ſeigneurs de ſon nom, dont l'un, nommé *Hermann*, infeſtoit la contrée voiſine par des brigandages, qui donnèrent lieu aux princes de Mayence, de Saxe & de *Heſſe* d'aſſiéger & de prendre Treffurt, qui leur appartient encore aujourd'hui, enſorte que chacun d'eux y a ſon bailli, ſes bourgeois & ſes quartiers différens.

Le bailliage de Wanfried.

Le bailliage d'Eſchwege.

Le bailliage de Ludwigſtein.

Le bailliage de Neven-Gleichen.

La ſeigneurie de Pleſſa, enclavée dans les terres de l'électeur de Brunſwick-Lunebourg, & qui avoit jadis ſes dinaſtes particuliers, qui deſcendoient vraiſemblablement des ſeigneurs de Huckelum ou Hœckelheim. Les landgraves de Caſſel ſont taxés pour cette ſeigneurie à un homme de cheval ou 12 florins par mois, outre huit écus 9 trois quarts kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

II. Le bas comté de Katzenelnbogen.

Le haut & bas comté de Katzenelnbogen échut en 1479, après la mort de Philippe ſon dernier comte, à la maiſon de *Heſſe* en la perſonne du landgrave Henri IV, que Philippe avoit inſtitué ſon héritier, comme époux de ſa fille Anne. Ce pays eſt reſté incorporé à la *Heſſe*, malgré les prétentions qu'ont formées les comtes de Naſſau. Le landgrave Philippe le généreux détacha le bas-comté pour le donner à ſon fils Philippe II, après la mort duquel il paſſa en 1583 à George I, landgrave de Darmſtadt, puis retourna en 1646 au prince de Caſſel, par un traité conclu entre les deux maiſons. Mais les conventions de 1627 & 1628 ayant autoriſé la maiſon de Rothembourg à réclamer le quart de la portion que la branche de Caſſel avoit obtenu par l'accommodement avec celle de Darmſtadt, il fut fait, au mois d'août 1648, un nouveau pacte, par lequel le landgrave de Caſſel céda à ceux de Rothembourg, Frédéric & Erneſte, à titre d'appanage héréditaire ſous la réſerve de la ſupériorité territoriale, le bas-comté de Katzenelnbogen, qui, par un ſous-partage entre ces deux princes, dès le mois de décembre de la même année, reſta tout entier à Erneſte. De nouveaux différends, ſurvenus entre le landgrave Guillaume V de Caſſel & Erneſte de Rhinfels, furent terminés en janvier 1654 à Ratisbonne, par une tranſaction confirmée dans les recès de l'Empire de la même année comme une ſanction pragmatique & un pacte de famille perpétuel des maiſons de *Heſſe*. Enfin l'arrangement fut confirmé par un traité de 1754 entre les deux maiſons, relativement au droit de garniſon dans la forteresſe de Rhinfels, à celui de primogéniture & à d'autres objets.

Les héritiers de Homann ont publié une carte du bas-comté de Katzenelnbogen. Il fait partie de la Wettéravie, & confine aux états de Trèves, du Palatinat, de Mayence, de Naſſau-Idſtein, & des quatre ſeigneurs. Son ſol fertile en grains eſt parſemé de belles forêts, de bonnes eaux minérales, de pâturages & de vignobles. On y trouve quelques fabriques de draps. En vertu de la ſupériorité territoriale réſervée au landgrave de Caſſel, comme nous l'avons dit plus haut, ce prince y jouit des droits épiſcopaux, des charges, tant de l'Empire que du cercle, de celle des dons gratuits ſervant à doter les princeſſes, de celle des gabelles, &c. & il y tient un commiſſaire.

Ce bas-comté eſt diviſé en trois-bailliages.

La terre des Quatre-Seigneurs, qui fait partie du diſtrict, appellé *Einrich* ou *Heinrich*, renferme neuf paroiſſes, ſavoir : Marienfels, Bachheim, Dornholzhauſen, Singhoffen, Kirdorf, Obertiefenbach, Weyer, Ober-Walmenbach & Altenberg. La moitié appartient au bas-comté de Katzenelnbogen, & l'autre aux princes de Naſſau-Uſingue & de Naſſau-Weilbourg pour un quart, & à la maiſon de Naſſau-Orange-Dietz pour l'autre.

La partie de la *Heſſe*, poſſédée par la maiſon régnante de *Heſſe*-Darmſtadt, ſe partage en deux régences, ſavoir :

Dans la haute-*Heſſe* la régence de Gieſſen, qui embraſſe le grand bailliage de Gieſſen, le bailliage d'Allendorf, le bailliage de Grunberg, le bailliage de Burggemunde, le bailliage de Hombourg ſur l'Ohm, le bailliage d'Aſfeld, le bailliage de Grebenau, le bailliage d'Ulrichſtein, ſitué dans la Wettéravie, le bailliage de Schotten dans la Wettéravie, le grand bailliage de Nidda, formé du comté de même nom, ſitué également dans la Wettéravie, & qui, après la mort d'Engelhard, le dernier de ſes comtes, paſſa en 1329 aux comtes de Ziegenhayn, à l'extinction deſquels il échut avec le reſte de leurs domaines à la maiſon de *Heſſe*. Le bailliage de Stormfels, dont le bailli l'eſt auſſi de celui de Rodheim ; le bailliage de Bingenheim, qui confine à la Wettéravie, & forme ce qu'on appelle *la Marche de la Fulde*. La maiſon de *Heſſe*-Darmſtadt l'acheta au ſeizième ſiècle de celle de Naſſau-Saarbruck : le bailliage de Rosbach, ſitué entre les villes de Hombourg & de Friedberg ; le bailliage de Butzbach, ſitué dans la Wettéravie. Le bailliage de Kleeberg en Wettéravie, dont la maiſon de Hohen-Solms avoit autrefois un huitième, eſt échu depuis la guerre de trente ans, au landgrave de

Heſſe-Darmſtadt, qui poſſède aujourd'hui le tout en commun avec le prince de Naſſau-Weilbourg. Ils alternent pour la préſéance dans l'adminiſtration, enſorte que Darmſtadt l'exerce deux années, Weilbourg la troiſième, & chacun d'eux y nomme un bailli, qui ſe réuniſſent pour rendre la juſtice: les appels vont réguliérement à celui des ſeigneurs qui eſt en exercice; mais il faut le concours des deux régences, pour décider ſi la partie appellante eſt recevable ou non, & pour prononcer enſuite la ſentence. Le bailliage de Huttenberg en Wettéravie, dont la ſeigneurie étoit autrefois indiviſe entre la maiſon de *Heſſe* & celle de Naſſau-Weilbourg, qui, en 1703, convinrent d'un partage qui fixa la portion de chacune: celle de Darmſtadt comprend aujourd'hui Lauggens, Kirchgœns, Pohlgœns, Allendorf, Annerod, Hauſſen, Leygeſtern.

Le bailliage de Kœnigsberg, en Wettéravie, vendu avec Hohen-Solms en 1350 par Philippe, comte de Solms, au landgrave Henri de *Heſſe*. La maiſon de Darmſtadt le poſſéda en commun avec celle de Solms juſqu'en 1629 qu'il fut partagé, & que Darmſtadt obtint excluſivement ce qui compoſe aujourd'hui le bailliage de Kœnigsberg: la juriſdiction eccléſiaſtique reſta ſeule indiviſe alors; mais Solms renonça en 1638 à ſes droits en ce point ſur Kœnigſtein, & il n'y a plus que le bailliage de Hohen-Solms, où elle ſoit commune aux deux parties.

Le bailliage de Blankeſtein.

Le bailliage de Biedenkopf.

Le canton de Breidenbach, diviſé en deux diſtricts, ſavoir: 1°. le bas-bailliage, dont la maiſon de Heſſe-Darmſtadt a trois huitièmes; celle de Breidenbach deux huitièmes; celle de Breidenſtein trois huitièmes.

2°. Le haut bailliage.

Le bailliage de Battenberg.

La ſeigneurie d'Itter, ſituée ſur la rivière d'Eder, dans l'ancien Ittergau.

Pluſieurs juriſdictions & terres nobles, indépendamment de celles dont on a déja fait mention, & dont les poſſeſſeurs ont droit de ſéance à l'aſſemblée des états, ſavoir:

Les juriſdictions appartenantes aux barons de Riedez & d'Eiſenbach, qui les poſſèdent ſous la ſupériorité territoriale du landgrave de Darmſtadt, à qui ils prêtent hommage. Les habitans y ont droit d'appel des inſtances du ſeigneur aux juſtices provinciales de la *Heſſe*, dès qu'il s'agit de plus de 30 florins.

Le canton de Rabenau ou de Londorf, qui appartient aux barons de Nordeck, de Rabenau & comprend huit villages & confine aux bailliages de Hombourg Hœhe & de Grunberg.

La vallée de Buſeck, ſituée entre le territoire de Solms-Lich & les bailliages de Gieſſen, d'Allendorf & de Grunberg, & qui comprend les villages d'Alten-Buſeck, Gros-Buſeck, Bœroroth, Reyskirchen, Burkhardsfelden, Albach, Oppenroth, Rœdgen & Bevern.

Les poſſeſſions de la maiſon princière de Heſſe-*Hombourg, ſituées dans la Wettéravie à deux milles de Francfort, au pied & en vue d'une chaîne de montagnes, appellée* die hœhe. Elles conſiſtent dans la ville & le bailliage de Hombourg, que Louis V, landgrave de Darmſtadt, céda en 1622, à titre de bien propre & héréditaire avec les droits, ſujets, fonds & rentes qui en dépendent, au prince Frédéric ſon frère, chef de la maiſon de Hombourg, en déduction des arrérages de la penſion annuelle de 20,000 florins à lui accordée dès 1606; Louis V ſe réſerva toutefois & à ſes ſucceſſeurs certaines prérogatives, telles que le droit d'examiner les eccléſiaſtiques, tant de la ville que du bailliage, & de les faire comparoître aux aſſemblées ſynodales; l'impôt ſur le vin, dit *goldener Weinzol*; le droit d'eſcorte & tout ce qui y a rapport; la directe de tous les fiefs maſculins ou ganerbinaux du canton; la levée des ſubſides, tant de l'Empire que du cercle, qui ne doit ſe faire qu'en ſon nom, d'après l'eſtimation des diètes à lui communiquée par la maiſon de Hombourg; le péage appellé *landzoll*; l'impôt ſur la laine; la gabelle & la contribution militaire, auſſi long-temps que la maiſon régnante aſſignera à celle de Hombourg d'autres revenus équivalens; le libre paſſage & logement des gens de guerre; la nouvelle contribution militaire; les appels; le droit de protection & de ſauf-conduit; celui de lever des troupes; celui d'aperture, &c. Les ſujets de la ville & du bailliage ſont tenus de prêter foi & hommage à la maiſon régnante, qui y tient un commiſſaire, appellé *reſervat-amtmann*. En 1668 une nouvelle convention déclara que la maiſon de Hombourg donneroit un nouvel acte à la mort de chaque landgrave de Heſſe-Darmſtadt, & qu'au décès du landgrave de Hombourg, ſes ſujets, en prêtant à ſon ſucceſſeur ſerment de fidélité, en prêteroient un également ſur les réſerves accordées à la maiſon de Darmſtadt. En 1671, le landgrave George chrétien de Hombourg, céda la ville & ſon bailliage à Darmſtadt, qui les garda juſqu'à la mort du landgrave Chriſtophe de Binhenheim, époque où ils furent rendus au landgrave Frédéric II de Hombourg par une convention de 1681; &, par un nouveau traité de 1707, la ſupériorité territoriale en fut aſſurée à la maiſon de Darmſtadt, à l'exception des articles expreſſément réſervés par les recès à la maiſon de Hombourg, qui doit en jouir à perpétuité ſans trouble ni empêchement. La maiſon de Darmſtadt déclara en même temps qu'au cas où ſes autres provinces ſeroient, en tout ou en partie, chargées de logement des gens de guerre, les ville & bailliage de Hombourg ne fourniroient que quinze rations complètes, payables ſur le pied fixé pour le reſte du pays. Le landgrave de Heſſe-

Hombourg eſt d'ailleurs premier ſeigneur & grand maître héréditaire des forêts de la haute-Marche, & de celle de Seulberg & d'Erlenbach.

Les revenus de ce diſtrict, peu conſidérables d'abord, ont été augmentés du double, de même que le nombre des ſujets, par l'établiſſement d'une ville neuve, de deux colonies françoiſes, de quatre fermes domaniales & de quantité de manufactures, qui y entretiennent l'aiſance & l'émulation.

Les diverſes branches de la maiſon de *Heſſe* ont quelques autres provinces, qu'il eſt inutile d'indiquer ici.

La maiſon de *Heſſe* conſerve quelques prétentions ſur le duché de Brabant, ſans en indiquer l'origine. On lit à ce ſujet le paſſage ſuivant dans un Mémoire publié, il y a bien des années, par le profeſſeur Hopp, vice-chancelier de l'Univerſité dé Marbourg.

« Henri II, landgrave de *Heſſe*, qui poſſédoit le duché de Brabant, eut deux fils : Henri III, qui lui ſuccéda dans ce duché, & Henri, ſurnommé l'*Enfant*, duquel deſcendent les maiſons actuelles de *Heſſe*. Jean III, arrière-petit-fils de Henri III, mourut en 1355, ſans laiſſer de deſcendans mâles. Après la mort de ce prince, le duché de Brabant auroit dû paſſer à Henri, ſurnommé *de Fer*, petit-fils de Henri l'Enfant; mais Jean III fit de ſon vivant aſſurer la ſucceſſion au duché aux princeſſes ſes filles, contre l'uſage & les loix féodales des habitans. La troiſième de ces princeſſes, à laquelle échut la ſucceſſion, avoit épouſé Louis, comte de Flandres; & de ce mariage, naquit la princeſſe Marguerite, qui fut mariée à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Enfin le duché de Brabant paſſa dans la maiſon d'Autriche, par le mariage de l'empereur Maximilien I avec la princeſſe Marie, fille unique de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne.

SECTION IIIe.

Des états, des tribunaux & de l'adminiſtration de la Heſſe.

Etats. La *Heſſe* a des états & des aſſemblées du pays, nommées *jours de communication.* Les états de Heſſe-Caſſel ſont compoſés de trois ordres; ſavoir, 1°. celui des prélats, formé du commandeur provincial du bailliage de l'ordre Teutonique réſidant à Marbourg, du recteur & du ſénat de l'univerſité de cette même ville, en qualité de propriétaire des anciens couvens dont elle poſſède les biens; des adminiſtrateurs des maiſons nobles de Kauffungen & de Wetter, & de celui des grands hôpitaux de Haina, Merxhauſen, Holfeim & Grunau : 2°. celui de la nobleſſe diviſée en cinq claſſes, ſelon les rivières de Lœhn, Schwalm, Fulde, Werra & Diemel; ces cinq claſſes n'ont entr'elles aucun rang fixe : 3°. celui du tiers état, qui ſe diviſe également en cinq diſtricts, déſignés ſous les noms de ces cinq rivières, & dont chacun a ſa ville directoriale, (Caſſel pour la Diemel, Marbourg pour la Lœhn, Eſchwege pour la Werra, Herſberg pour la Fulde, & Homberg pour la Schwalm); avec cette différence que Caſſel & Marbourg envoient conſtamment deux députés chacune au diètes générales & aux aſſemblées particulières, au lieu que les autres n'y aſſiſtent qu'à tour de rôle & dans un ordre convenu. Chaque diſtrict nomme deux repréſentans aux petits comités & quatre aux grands, conjointement avec Saint-Goar & les autres villes du bas-comté de Katzenelnbogen, qui ont le droit d'en tenir deux à ceux-ci, & un aux premiers. Les états de *Heſſe*-Darmſtadt ſont également diſtingués en trois ordres : 1°. celui des prélats, formé du commandeur de l'ordre Teutonique à Schiffenberg & du recteur & du ſénat de l'univerſité de Gieſſen : 2°. celui de la nobleſſe : 3°. celui des villes.

Les diètes de Caſſel & de Darmſtadt ſont dirigées par le maréchal héréditaire, qui eſt toujours l'aîné de la famille de Riedeſel d'Eiſenach, & qui réclame la préſéance ſur les univerſités, à titre d'échanſon héréditaire & de chef des Schenks de Schweinsberg; il ſigne les recès des diètes immédiatement après le maréchal & avant l'univerſité de Gieſſen, malgré les proteſtations qu'elle ne ceſſe de renouveller à ce ſujet. Ces aſſemblés communes des deux états devroient ſe tenir alternativement dans le pays de Caſſel & dans celui de Darmſtadt; mais elles ſont très-rares aujourd'hui, de même que les diètes générales de chacun d'eux. Les deux landgraves ſe bornent à convoquer, ſelon leur bon plaiſir, des aſſemblées particulières, qu'on appelle *de communication*, où ils envoient leurs commiſſaires; ſavoir, celui de Darmſtadt à Gieſſen, & celui de Caſſel à Caſſel même ou à Hombourg, quelquefois à Treyſſa; ils enjoignent aux états d'y paroître par diſtricts ou cantons des rivières, qui les diſtinguent. Les diètes, appellées *de convocation*, où il s'agit ordinairement de dons gratuits, ſont annoncées par le maréchal héréditaire, ſous l'autorité & le conſentement du prince.

Quoique les *états*, dans les diverſes provinces de l'Allemagne, aient perdu une portion plus ou moins grande de leur autorité, on aime à voir ces aſſemblées, auxquelles le ſouverain communique toujours les impôts qu'il veut établir, & auxquels il laiſſe une ſurveillance ſur quelques objets & de certains détails : on eſt tenté de croire que ces pays ſont mieux gouvernés que les contrées, ou il ne reſte pas de veſtiges des états.

Religion & régime eccléſiaſtique. La maiſon de Heſſe-Caſſel profeſſe la religion réformée; celle de Darmſtadt la luthérienne; la branche

de Rothenbourg la catholique ; celles de Philippſtal & de Hombourg la réformée ; le culte des ſujets eſt pareillement mixte : l'abjuration de Frédéric, prince héréditaire de Heſſe-Caſſel, qui embraſſa le catholiciſme en 1749, & le profeſſa publiquement en 1754, n'a rien changé à la conſtitution eccléſiaſtique du pays ; car, dès le 31 décembre de la même année, des reverſales ſignées de la main de ce prince & confirmées par ſerment, déclarèrent que ſes enfans nés & à naître, ne ſeroient élevés & inſtruits dans aucune autre religion que dans la religion évangélique réformée ; que s'il parvenoit jamais au gouvernement, loin de changer le régime eccléſiaſtique, il le conſerveroit & maintiendroit ſur le pied de l'année normale, fixée par le traité de Weſtphalie, &, ſelon la pratique actuelle de religion, introduite dans les maiſons de *Heſſe*, nommément dans les terres de Shavenbourg & de Hanau, ainſi que dans toutes celles qui pourroient y être réunies par la ſuite ; qu'il ſe conformeroit enfin en tout aux principes reçus du corps évangélique, ſans y apporter jamais aucun trouble ni empêchement : cet acte ſolemnel a été imprimé ſéparément, & inſéré depuis au 18e volume des actes, *acta hiſtorico-eccleſiaſtica*, & garanti par les rois proteſtans de l'Europe, par les Etats-Généraux des Provinces Unies & par le corps évangélique germanique. Les égliſes du pays de Heſſe-Caſſel ſont gouvernées par deux intendans réformés ; l'un réſidant à Caſſel, l'autre à Allendorf ſur la Werra ; un ſurintendant luthérien fixé à Marbourg & un certain nombre d'inſpecteurs, qui ont ſous leurs ordres des doyens ou métropolitains établis ſur les miniſtres, & ceux-ci ſur les maîtres d'école. On comptoit d'ailleurs autrefois deux ſurintendans à Gieſſen pour les diſtricts d'Alsfeld & de Marbourg ; mais on a attribué leurs fonctions aux trois profeſſeurs en théologie de cette univerſité, qui les exercent aujourd'hui.

Tribunaux. Indépendamment de la juſtice commune établie à Marbourg, & du tribunal des révifions ou appellations, chaque landgrave a des conſeils ou tribunaux particuliers, relatifs au gouvernement propre de ſes états. Celui de Caſſel a un conſeil intime, deux régences ; l'une pour la baſſe-*Heſſe*, établie à Caſſel même ; l'autre à Marbourg, pour ce qu'il poſſède dans la haute-*Heſſe* ; une cour ſouveraine des appels pour les terres ſeules de ſa domination, & dont le ſiège eſt à Caſſel ; deux conſiſtoires, l'un à Caſſel, l'autre à Marbourg, où reſſortiſſent toutes les affaires eccléſiaſtiques & matrimoniales ; une chambre des finances ; deux chambres criminelles, établies de même à Caſſel & à Marbourg, outre une juſtice extraordinaire, appellée *judicium honoratum*, qui s'aſſemble pour l'inſtruction des procès de criminels nobles ou diſtingués par leur rang. Le landgrave de Darmſtadt a également un conſeil intime, deux régences établies ; l'une à Gieſſen pour ſes bailliages de la haute-*Heſſe*, l'autre à Darmſtadt pour le haut-comté de Kakzenelnbogen & une partie du pays d'Epſtein ; une cour ſouveraine des appels, qui ſiége à Darmſtadt uniquement pour les terres de ſa dépendance ; une chambre des finances ; deux conſiſtoires, l'un à Darmſtadt, l'autre à Gieſſen pour les affaires eccléſiaſtiques & matrimoniales ; chambres criminelles, fixées à Darmſtadt & à Gieſſen, & le *judicium honoratum*.

SECTION IVe.

Remarques ſur les productions, le commerce, les revenus & l'état militaire de la Heſſe.

En général le ſol de la *Heſſe* eſt montueux, couvert de bois, mais parſemé de vallons rians & de cantons fertiles en bleds, de pâturages où l'on nourrit beaucoup de bétail, & des côteaux où l'on recueille des vins d'une aſſez bonne qualité.

Le commerce a pour objet quelques-unes de ſes productions naturelles, & le produit des manufactures de dorures, draps & autres étoffes, chapeaux, bas, gants, papiers, &c. qu'on y trouve, ainſi que celui d'une fabrique de jolie fayence, façon de porcelaine, établie à Caſſel.

Impôts, revenus. Selon l'eſtimation commune, les revenus annuels de la maiſon de Caſſel montent à 1,200,000 rixdales, & ceux de Darmſtadt à la moitié ſeulement. La manière d'impoſer & de percevoir les contributions ordinaires & extraordinaires, fut réglée à la diète de Treyſa, tenue en 1576. Les domiciles des nobles, leurs ménages de campagne & leurs biens ſont exempts des taxes ordinaires, mais ſoumis aux extraordinaires accordées en diètes, comme tous les autres membres de l'état, à l'exception des quatre hôpitaux avec leurs payſans, & des biens des égliſes & des écoles, qui ſont francs de toutes charges. La caiſſe commune eſt régie par quatre receveurs généraux pris dans le corps de la nobleſſe, choiſis à la diète, ou par la députation formant le bureau des comptes de la province, & à la nomination deſquels ſont les commis des finances. Il y a en outre, des receveurs particuliers, établis à Marbourg & à Caſſel, qui ſont les deux villes de remiſe ou de dépôt : Marbourg pour les deniers provenants des villes & villages de cette partie de la haute-*Heſſe*, qui appartient à la maiſon de Caſſel, du comté de Ziegenhayn, & d'une partie des bailliages de Homberg, Gudensberg & Felsberg ; diſtricts dont les prélats, la nobleſſe & les roturiers, poſſeſſeurs des biens nobles, envoient leur contingent à la ville de Treyſa : Caſſel pour toutes les contributions du reſte du pays, ſans diſtinction des prélats, gentilshommes, poſſeſſeurs des biens nobles, villes

ou villages. Les comptes généraux ſont préſentés par les receveurs en chef, & en ſecond, au landgrave & aux états aſſemblés de concert avec l'univerſité de Marbourg.

On eſt étonné de tout ce que peut faire un ſouverain avec des revenus très-bornés : nous en donnerons un exemple remarquable à l'article PIÉMONT, en montrant les heureux effets de l'économie & de la vigilance de détails des derniers rois de Sardaigne. Nous nous contenterons de dire ici que le landgrave de Heſſe-Caſſel, qui vient de mourir, avoit fait des établiſſemens utiles ſans nombre; qu'il s'étoit permis un aſſez grand nombre de fantaiſies de luxe, fort diſpendieuſes.

Sous ſon règne, on n'a point établi de nouvelles impoſitions; pluſieurs impôts anciens ont été ſupprimés. Il a laiſſé cependant les finances dans le meilleur état, & il a placé en capital pluſieurs millions de rixdalers. Le landgrave actuel a déja réduit des impôts, & il a augmenté les forces militaires de ſes états, qui, dit-on, ne tarderont pas à former une armée de vingt-cinq mille hommes des meilleures troupes de l'Allemagne.

Cependant lorſque le dernier landgrave parvint à la régence, ſes domaines venoient d'être dévaſtés par la guerre de 1756. Il ſe chargea d'une partie des dettes des états du pays; il fit de Caſſel, ſa réſidence, une des plus belles & des plus agréables villes de l'Europe : ſans doute il tira des ſommes conſidérables des anglois, en leur fourniſſant des troupes qu'il envoya dans le nouveau Monde, & dont nous parlerons tout-à-l'heure; mais on avoit vu les heureux fruits de ſon économie avant la guerre d'Amérique.

La partie militaire de Caſſel & de Darmſtadt eſt ſous la direction d'un conſeil de guerre : Caſſel entretenoit, les années dernières, trois régimens de gardes à pied, dix régimens d'infanterie, une garde du corps à cheval, un régiment de gens d'armes, trois régimens de cavalerie, deux de dragons, un corps de houſſards & un de chaſſeurs, un d'artillerie & ſept régimens de garniſon. Darmſtadt entretenoit une garde à cheval, un régiment de gardes à pied, deux eſcadrons de dragons, deux régimens d'infanterie & quatre bataillons de milice réglée. Les régimens des cuiraſſiers ou de cavalerie étoient compoſés chacun de ſix compagnies, & chaque compagnie de 24 cavaliers, non compris les bas-officiers; deux compagnies de cuiraſſiers forment un eſcadron. Les régimens de dragons étoient compoſés chacun de cinq compagnies ou eſcadrons; le complet de chaque eſcadron étoit de cent hommes, & l'effectif de ſoixante. La plupart des régimens de cavalerie n'étoient pas montés. Les régimens d'infanterie conſiſtoient chacun en cinq compagnies; le complet de chaque compagnie étoit de cent hommes, & l'effectif de 60.

On a critiqué très vivement le landgrave de Heſſe-Caſſel, qui s'eſt permis de vendre à l'Angleterre un ſi grand nombre de ſes ſoldats, durant la guerre d'Amérique. L'enſemble & les détails de ce marché ont excité de très-fortes plaintes : on n'a pu l'excuſer ſur les ſtipulations du traité d'alliance; aucun traité ne l'engageoit à ce qu'il a fait, & on n'y a vu qu'un trafic du ſang & de la vie de ſes ſujets. Quelques perſonnes croient qu'on pourroit le juſtifier; mais nous nous contenterons de leur propoſer quelques queſtions: eſt-il revenu en Europe un grand nombre de ces heſſois, qui ſont allés ſe battre en Amérique, pour que leur ſouverain mît de l'argent dans ſes coffres? Il avoit eu ſoin de ſtipuler qu'on lui paieroit tant pour chacun de ceux qui ſeroient tués; mais lorſqu'il a reçu ce décompte, ſon cœur a-t-il été bien tranquille? & quand il a vu le reſte de ces malheureux mercénaires s'établir dans les nouvelles républiques, a-t-il jugé que les guinées de l'Angleterre pouvoient compenſer la perte de ſes braves ſujets? Enfin a-t-il penſé que l'argent pouvoit dédommager d'un marché que l'Europe, & ſurtout le nouveau-Monde, citera d'âge en âge?

Le landgrave de Caſſel a deux ordres de chevalerie; l'un militaire, fondé en 1769 par le landgrave Frédéric, dont la marque eſt une croix d'or émaillée, de figure octogne, ſurmontée d'un chapeau princier, portant à l'un de ſes côtés le chiffre du fondateur, au revers l'inſcription *virtuti*, & attachée à un ruban bleu céleſte liſéré d'argent : l'autre, appellé du *lion d'or*, établi par le même prince au mois d'août 1770.

HILDBOURGHAUSEN. *Voyez* les articles COBOURG & SAXE.

HILDESHEIM, évêché ſouverain d'Allemagne, dans le cercle de la baſſe-Saxe. Le diocèſe d'*Hildesheim* eſt borné par le comté de Wernigerode, les principautés de Calenberg, de Wolfenbuttel, de Grubenhagen, de Halberſtadt & de Lunebourg. Le bailliage de Hundeſruck en eſt ſéparé; il eſt ſitué au centre de quelques diſtricts des duchés de Calenberg & de Grubenhagen. Sa plus grande étendue du levant au couchant eſt de dix milles géographiques, & de huit du midi au nord.

Le ſol produit du bled, du ſeigle & de l'orge en abondance : on y cultive auſſi beaucoup de lin & de houblon. Le nombre de chevaux & de bêtes à cornes n'y eſt que proportionné aux beſoins du pays; mais on exporte des moutons & des porcs.

L'évêché contient huit villes, quatre bourgs & 234 villages. La matricule de la nobleſſe, dreſſée en 1731, annonce 75 biens nobles, dont les propriétaires entrent aux états, & ſont admis aux aſſemblées des gentilshommes. Les états ſont compoſés, 1°. du grand chapitre; 2°. des abbayes

de Sainte-Croix, de Saint-Maurice, de Saint-Michel, de Saint-Godard, de Saint-Barthelemi, de Saint-André & de Saint-Jean ; 3°. de la nobleſſe ; 4°. de la ville de Peina, de celle d'Elze, de celle d'Alfeld, & enfin de celle de Bokenem. Le ſouverain a ſeul le droit de les convoquer ; mais le grand chapitre a ſouvent prétendu qu'alors on a beſoin de ſon aveu. Ils s'aſſemblent pour l'ordinaire au commencement de l'année ; mais les ſéances ſe tiennent toujours dans la ſalle de la nobleſſe à *Hildesheim*. Le chancelier épiſcopal en fait l'ouverture, & un de ſes ſecrétaires lit les propoſitions de l'évêque. Le ſyndic de chaque claſſe des états y répond par des remercimens ; il aſſure le chancelier qu'on délibérera ſur la demande, & qu'on l'inſtruira de la réſolution.

La majeure partie de l'évêché étoit au pouvoir des ducs de Brunſwick & de Lunebourg, à l'époque où la doctrine de Luther commença à ſe répandre ; ils s'en étoient rendus maîtres, & ils en avoient obtenu l'inveſtiture de l'empereur à la ſuite du ban de l'Empire, auquel l'évêque Jean venoit d'être mis. Quoiqu'ils ne cherchaſſent point à y introduire le luthéraniſme, & que l'on oppoſât même tous les obſtacles poſſibles à cette réforme, le pays cependant ne tarda point à l'embraſſer. Le luthéraniſme fit des progrès ſi rapides dans le reſte des domaines de l'évêché, que les évêques furent obligés d'adopter la tolérance & d'accorder la liberté de conſcience à leurs ſujets. Les affaires changèrent de face durant la guerre de trente ans : l'on profita de ce tems de trouble pour expulſer tous les prédicateurs évangéliques. Les égliſes luthériennes ſe reſſentirent de ces violences ; mais lorſqu'en vertu d'un traité de 1643 les ducs de Brunſwick & de Lunebourg abandonnèrent à l'évêque la partie qu'on appelle le *grand évêché*, on ſtipula que les luthériens jouiroient un temps limité, & ſous de certaines reſtrictions, d'une pleine liberté de conſcience. Les conférences, relatives au traité de paix de Weſtphalie, s'entamèrent durant le délai convenu ; les ducs demandèrent qu'on annullât le traité dans les points qui leur étoient contraires ; que la liberté de religion fût ſtable & permanente dans l'évêché de *Hildesheim*, & qu'on y accordât aux ſujets, à cet égard, les privilèges dont jouiſſent les ſujets proteſtans des ſouverains catholiques. Le ſuccès répondit à leur eſpérance. Tous les couvens furent cédés aux catholiques ; mais on leur ôta la faculté de pouvoir exercer leur culte dans les égliſes, dont les luthériens étoient en poſſeſſion à l'époque de 1624 : cette diſpoſition reçut un nouveau degré de force par le recès conſiſtorial de 1551 & par celui de 1711, qui le confirmèrent irrévocablement. Toutes les villes & la majeure partie de la nobleſſe & des villages profeſſent la religion luthérienne : le ſouverain, le grand chapitre, les couvens, la plupart des employés de l'évêché, une partie de la nobleſſe & un grand nombre d'habitans des villes ou des villages profeſſent la religion catholique. Il n'y a point de ſurintendance luthérienne dans toute l'étendue du petit évêché. Il y en a quatre dans le grand : deux ſont établies communément dans les villes d'Alfeld & de Bokenem. Celle de *Hildesheim* a un ſurintendant particulier.

Les manufactures & les fabriques ſont en petit nombre : on y fait du drap commun, de bonnes toiles, une eſpèce de fayence qui imite la porcelaine, & toutes ſortes d'ouvrages en fer. Les exportations conſiſtent en bleds, bois, houblon, laine, porcs, moutons, fils, toile & ſel.

L'évêché de *Hildesheim* fut fondé par Charlemagne en 822. L'évêque Bernard I ajouta à ſes domaines Winzenbourg ; Jean I, Peina ; Sigefoid II, Doſſel ; Othon II, Woldenberg, & Henri III, Schalden. Ces nouvelles acquiſitions excitèrent l'orgueil de Jean IV, un de leurs ſucceſſeurs ; il entra à main armée, en 1519, ſur les terres des ducs de Brunſwick & de Lunebourg des anciennes branches de Wolfenbuttel & de Calenberg, & il y commit des hoſtilités que l'empereur fit ceſſer en 1521, en le mettant au ban de l'empire. Ce châtiment eut pour lui des ſuites funeſtes ; il fut preſque dépouillé en entier de ſes états : à peine conſerva-t-il la grande prévôté & les bailliages de Steurwald, de Marienbourg & de Peina, auxquels on donna le nom de *petit évêché*, & qui lui furent confirmés par le traité conclu à Quedlinbourg en 1523. Les ducs gardèrent le ſurplus, qui formoit le grand évêché, juſqu'en 1643 : à cette époque, ils en rendirent la majeure partie à l'évêque Ferdinand, d'après une convention faite avec lui. Ils ſe réſervèrent l'excédant, & le partagèrent entr'eux. La branche de Zell eut le château de Dachtmiſſen ; celle de Wolfenbuttel prit le bailliage de Lutter près du Barenberg ; ceux de Coldingen & de Weſterhofen furent incorporés à la principauté de Calenberg. On réſerva toutefois à l'évêque la ſuzeraineté de ces portions, qu'il fut contraint de donner en fief aux ducs.

L'évêque aſſiſte aux diètes de l'Empire dans le collège des princes eccléſiaſtiques, entre l'évêque d'Augsbourg & celui de Paderborn ; il a voix & ſéance aux aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe. En comprenant toutes les dépendances dont l'évêché étoit autrefois compoſé, ſa taxe matriculaire eſt de 18 cavaliers équipés & de 80 fantaſſins, ou de 536 florins en argent ; mais, dans l'état actuel des choſes, la principauté de Calenberg fournit ſur ce contingent 53 florins, & celle de Wolfenbuttel 4 florins 1 gros & 6 pfen. L'évêché d'*Hildesheim* paye en outre 72 rixdales 38 trois quarts kr. pour l'entretien de la chambre. L'électorat de Brunſwick paye deux rixdales 15 & demi kr. par mois romain pour ceux des domaines qui ſont un fief de cet évêché.

Le grand chapitre eſt compoſé de quarante-deux

deux membres : lorſque le ſiège épiſcopal vient à vaquer, il élit un autre évêque, & il gouverne par *interim*.

Il y a dans cet évêché quatre grandes charges héréditaires ; celle de grand-maître que poſſèdent les nobles de Schwicheld ; celle d'échanſon, dont ſont revêtus les nobles de Veltheim ; celles de maître-d'hôtel & de tréſorier, que poſſèdent les nobles de Bœk & de Wulfingen. Les uns & les autres en reçoivent l'inveſtiture, & ils les tiennent en fiefs maſculins, de même que les biens qui peuvent en dépendre.

L'évêque a un conſeil privé, devant lequel on porte les affaires qui intéreſſent l'état. Celles de juſtice ſont adminiſtrées par la chancellerie de la régence & par le tribunal de la cour ; mais la première connoît ſeule des matières criminelles. On y appelle des jugemens rendus dans les villes, dans les bailliages du prince, dans ceux du grand prévôt, du grand chapitre & dans les juriſdictions ſeigneuriales. Les appels de ces deux tribunaux reſſortiſſent directement à celui de l'Empire. Quant aux affaires féodales, elles ne peuvent être portées qu'à la chancellerie de la régence.

Les conteſtations en matières ſpirituelles ſont du reſſort de l'officialité ſi elles s'élèvent entre les domiciliés catholiques, & de celui du conſiſtoire provincial ſi elles s'élèvent entre les luthériens. Ce conſiſtoire, établi en vertu du traité de paix de Weſtphalie & confirmé par le recès conſiſtorial de 1651, eſt compoſé de deux conſeillers eccléſiaſtiques & de deux ſéculiers de la religion luthérienne, d'un ſecrétaire & d'un greffier de la même communion. Il eſt préſidé par le chancelier épiſcopal de la régence, ou à ſon défaut par un autre conſeiller du prince, qui y donne la première voix. Ni l'un ni l'autre cependant ne peut ſe qualifier de préſident conſiſtorial, ni donner ſon ſuffrage, lorſque la queſtion à décider intéreſſe la religion proteſtante. Le conſiſtoire ne s'aſſemble guère que huit fois par année ; ſa juriſdiction comprend, ſelon le recès de 1651, tout l'évêché, & par conſéquent les bailliages de Peina & de Steverwald, qui dépendent du petit évêché ; mais cette extenſion eſt un ſujet de diſputes continuelles entre ce ſiège & celui de l'officialité. La ville de *Hildesheim* a un conſiſtoire particulier.

Les revenus de l'évêque ſont adminiſtrés par les officiers de ſa chambre des comptes. Ils proviennent des biens domaniaux & des droits régaliens, & des ſommes que les états lui accordent annuellement. On verſe, dans la caiſſe de la province, les contributions & les impôts établis ſur les Hufen (cantons de terre de 30 arpens), ſur les comeſtibles meſurés au boiſſeau, ſur les moutons, ſur les villages, tous les ſubſides enfin que les ſujets ſont tenus de payer.

L'évêque n'entretient qu'une compagnie de fuſiliers, en garniſon dans la ville de Peine, & un petit nombre de cavaliers.

Quoique la ville neuve ait été réunie en 1583 à la ville de Hildesheim, qu'on appelle la *vieille ville*, l'une & l'autre ont des magiſtrats particuliers, que la bourgeoiſie élit au commencement de chaque année. S'il ſe préſente des affaires qui intéreſſent les deux villes, elles ſont terminées par leurs magiſtrats aſſemblés. Le corps des magiſtrats & celui des députés, des communautés, des bailliages & des corps de métiers jugent au civil & au criminel : l'on appelle des jugemens rendus dans la vieille ville, à la chancellerie de la régence, au tribunal de la cour ; mais les appels de la ville neuve ne peuvent y être portés qu'après avoir paſſé par la juriſdiction de la grande prévôté. Le ſyndic préſide le conſiſtoire particulier à la ville de *Hildesheim*, & il a pour aſſeſſeurs le ſurintendant, deux prédicateurs de la vieille ville, un de la nouvelle, les deux plus anciens magiſtrats de la première & le doyen de l'autre. La ville de *Hildesheim* eſt du nombre de celles qui ont appartenu à Henri le Lion ; auſſi la maiſon électorale de Brunſwick & de Lunebourg en a-t-elle conſervé l'avocatie elle y entretient une compagnie de fuſiliers, qui, avec les trois qui ſont à la ſolde des magiſtrats, compoſe toute ſa garniſon. Elle reconnoît l'évêque pour ſon ſouverain ; mais elle ne lui prête pas ſerment de fidélité : il n'en eſt pas de même de la ville neuve, qui le prête au grand prévôt, dont elle relève. Sa part dans les ſubſides de l'Empire & du cercle, eſt fixée au neuvième de la ſomme à laquelle eſt impoſé l'évêché. Les magiſtrats y ont le pouvoir légiſlatif ; ils répartiſſent une ſorte d'impôt, dont ils font le recouvrement, & ils en emploient le montant à des objets qui intéreſſent le bien public. *Hildesheim* étoit autrefois au nombre des villes Anſéatiques. Les ſièges & les priſes qu'elle eſſuya en 1632 & 1634 lui cauſèrent un tort, dont elle n'a jamais pu ſe remettre.

HITLAND ou SHETLAND, iſle de la mer du nord. *Voyez* le dictionnaire de Géographie.

HOHEN-GEROLDSECK, comté d'Allemagne, au cercle de Suabe. Ce comté eſt ſitué dans l'Ortenau, entre le Briſgau, la ſeigneurie de Hauſen, appartenante à la maiſon de Furſtenberg, les villes impériales de Zell ſur le Hammersbach & le Gengenbach ; la ſeigneurie de Mahlberg, qui appartient au margrave de Bade ; la ſeigneurie de Lahr, qui appartient à la maiſon de Naſſau-Saarbruck ; le bailliage d'Ettenheim, qui dépend de l'évêché de Strasbourg, & le marquiſat de Hochberg. Son étendue eſt d'environ trois lieues en tout ſens. Il eſt compoſé de terres mouvantes de l'Empire & de l'Autriche, & de biens allodiaux. L'ancienne famille des ſeigneurs de Geroldſeck, dont le chef, ſuivant la généalogie de Kremer, fut Bourcard de la maiſon d'Alſace, s'éteignit en 1634 dans la perſonne de Jac-

ques, ſeigneur de Geroldſeck; ſa fille unique, nommée *Anne-Marie*, épouſa en premières noces le comte Frédéric de Solms, & après ſon décès le margrave Frédéric de Bade-Dourlac. Les barons de Kronberg ayant obtenu, dès 1620, l'expectative des fiefs de l'Empire & de l'Autriche, ils prirent en 1653 poſſeſſion de tout le comté de *Hohen-Geroldſeck*, malgré les proteſtations de la comteſſe Anne-Marie & celles de la maiſon de Bade-Dourlac, qui en fut expulſée ſans pouvoir jamais y rentrer. Craton-Adolphe, comte de Kronberg, étant mort ſans poſtérité en 1692, le margrave de Bade-Dourlac occupa les terres de *Hohen-Geroldſeck*, de l'agrément de l'empereur Léopold; mais il en fut de nouveau dépouillé, & l'inveſtiture du comté fut donnée à Charles-Gaſpard de la Leyen, qui, en 1711 fut élevé avec ſes deſcendants au rang des comtes d'Empire, & obtint la même année voix & ſéance aux diètes de l'Empire & du cercle parmi les comtes de Suabe. Le titulaire ſe qualifie de comte immédiat de la Leyen & de *Hohen-Geroldſeck*, baron d'Adendorf, ſeigneur de Blieſcaſtel, de Burweiler, de Munchweiler, d'Otterbach, Niewera, Saffig, Ahrenfels, Bongard, Simpelfeld, &c. Son contingent eſt de 16 florins par mois romain, & de 8 rixdales 9 trois quarts kreutzers par quartier pour l'entretien de la chambre impériale.

HOHENLOHE, principauté d'Allemagne, dans le cercle de Franconie.

Cette principauté touche à la grande maîtriſe de Mergentheim, à l'évêché de Wurzbourg, au territoire des princes de Hatzfeld, à la principauté d'Onolzbach, au territojre des villes impériales de Rothenbourg & de Schwœbiſch-Hall, au duché de Wurtemberg, & à une partie des électorats de Mayence & du Rhin. Suivant la carte de Chapuzet, elle a, dans ſa plus grande largeur du levant au couchant, environ cinq milles & trois quarts, & à-peu près ſix milles & demi du ſeptentrion au midi. Elle étoit beaucoup plus étendue autrefois; car elle comprenoit près du tiers de toute la Franconie. Elle tire ſon nom du château de Hohenloch, (Holloch, Honloch, Hollo, &c.) qui étoit ſitué à peu de diſtance de la ville d'Uffenheim, & qui appartenoit à Brandebourg-Onolzbach.

Le pays offre de beaux vignobles & de bonnes terres labourables.

On y compte dix villes, trois bourgs & douze châteaux.

La réformation, qui commença à s'y introduire en 1540, fut adoptée par-tout en 1556; depuis cette époque, tous les habitans profeſſèrent la religion luthérienne. Mais le comte Louis-Guſtave de *Hohenlohe*-Schillingsfurſt ayant embraſſé la religion catholique en 1667, & ſon frère Chriſtian de *Hohenlohe*-Bartenſteim ayant imité ſon exemple bientôt après, leurs ſujets proteſtans formèrent beaucoup de plaintes. L'adminiſtration eccléſiaſtique eſt réglée de cette manière: il y a d'abord trois égliſes communes à toutes les branches de la maiſon de *Hohenlohe*; ſavoir, celle d'Œhringen, les paroiſſes d'Œttelfingen & de Schupf. Il y a en outre 59 paroiſſes, dont 37 appartiennent à la ligne de Nevenſtein, & 22 à celle de Waldenbourg. En 1579 on établit à Œhringen un conſiſtoire général, pour connoître des cauſes les plus importantes, en matière eccléſiaſtique & matrimoniale, dans toute la principauté: on fit auſſi une ordonnance conſiſtoriale commune; mais cet arrangement entraînoit beaucoup d'inconvéniens, & toutes les affaires qui appartenoient au conſiſtoire commun, furent dans la ſuite portées à l'adminiſtration proteſtante d'Œhringen, ou au conſiſtoire particulier & à l'inſpection de la ſeigneurie que ces mêmes affaires concernoient; cependant elles ont toujours été décidées d'après l'ordonnance, dont nous parlions tout à l'heure; ou, lorſqu'elles étoient relatives à tout le pays, elles ont été examinées par les conſiſtoires & inſpections particulières, & décidées conformément à l'avis du *ſenium evangelium*.

L'hiſtoire de la maiſon de *Hohenlohe* paroît aſſez ordinaire: voici ce qu'en dit Buſching. Othon, fils de Conrad le ſage, duc de Franconie & de Lorraine, eut trois fils. Le troiſième de ces fils, Cuno ou Conrad, fonda la branche cadette des ducs de Franconie, & il poſſédoit, dans le duché de Franconie, une portion du pays ſitué entre le Mein & la Tauber, & nommément le diſtrict où étoient les châteaux de Hohenloch, Brauneck, Specfeld & Bernheim. Hermann, fils de Cuno, fut comte de la Franconie orientale; il vivoit vers la fin du dixième ſiècle & au commencement du onzième, & il poſſédoit, dans le duché de Franconie, les diſtricts ſitués ſur la Tauber, la Jax & le Kocher: ce ſont les terres qui compoſent le comté moderne de *Hohenlohe*. Herman jouit d'une grande conſidération; car il avoit épouſé en ſecondes noces la mère de l'empereur Conrad le Salique. Il eſt regardé comme la ſouche commune des comtes de *Hohenlohe*: ſon fils aîné, Sigefroi, fonda à Weickersheim l'ancienne tige des comtes de *Hohenlohe*; & ſon ſecond fils, Everard, qui habitoit le château de Hohenloch, fonda la tige qui exiſte actuellement. Les fils de ce dernier, Ulric & Godefroi, prirent, au douzième ſiècle, le nom du château de Hohenloch. Ulric faiſoit ſa demeure à Uffenheim, & eſt, ſelon toutes les apparences, l'auteur des branches d'Uffenheim & de Speckfeld, dont on trouve des traces juſqu'au treizième ſiècle. Le comte Godefroi eſt le premier bourgrave de Nuremberg qu'on connoiſſe. Son petit-fils Frédéric l'aîné eut deux fils, Godefroi & Conrad, qui partagèrent le pays d'*Hohenlohe*: le cadet fixa ſa demeure au château de Brauneck, & fonda une branche particulière; l'aîné continua

de demeurer à Hohenloch. Le fils aîné de celui-ci, Albert, fut le chef de la branche de Speckfeld, qui s'éteignit en 1412. Le ſecond fils Crato ou Craft I continua la maiſon, qui fleurit encore aujourd'hui; & George, qui mourut en 1551, eſt la ſouche commune des comtes modernes; car ſon fils du premier lit, Louis Caſimir, fonda la branche de Nevenſtein, & ſon fils du ſecond lit, Everard, fonda celle de Waldenbourg.

La ligne de Nevenſtein s'eſt partagée de la manière ſuivante. Le fondateur de cette ligne eut deux petits-fils; ſavoir, Craft & Philippe-Erneſte: le premier fit ſa demeure à Nevenſtein, & les fils du ſecond, Charles-Louis & Jean-Frédéric, l'un à Weickerſeim, & l'autre à Œhringen. Après la mort du premier, arrivée en 1756, ſes terres paſſèrent à celui-ci. Le comte Philippe-Erneſte recommença la ligne de Langenbourg, laquelle, ſous ſes petits-fils, ſe partagea de manière que le comte Albert Wolfgeng continua la ligne de Laugenbourg, tandis que le comte Chriſtian Craft fonda celle d'Ingelfingue, & Frédéric-Everard celle de Kirchberg: toutes ces lignes ſubſiſtent encore aujourd'hui. L'empereur leur avoit offert la dignité princière en 1744, mais ils la refuſèrent; ils l'acceptèrent en 1764, & leur pays fut érigé en principauté.

La branche principale de Waldenbourg s'eſt partagée de la manière ſuivante. Le comte George-Frédéric, cadet des petits-fils d'Everard, fonda la ligne de Schillingsfurſt. Son petit-fils Philippe-Charles, fils du comte Chriſtian, commença la ligne de Bartenſtein, laquelle demeura en partie à Bartenſtein & en partie à Pfedelbach: mais cette dernière ligne s'éteignit en 1764, & ſes domaines paſſèrent à celle de Bartenſtein. Le ſecond fils de George-Frédéric; ſavoir, Louis-Guſtave, continua la ligne de Shillingsfurſt. Toute cette ligne fut élevée à la dignité princière en 1744, & l'empereur François I érigea (1760) en principauté immédiate le comté de Waldenbourg, les terres patrimoniales & les ſeigneuries immédiates poſſédées par ces trois lignes.

Les princes de la ligne de Waldenbourg ſe qualifient de princes de *Hohenlohe*, comtes de Waldenbourg, ſeigneurs de Langenbourg, &c. Les princes de la ligne de Nevenſtein, qui eſt l'aînée, ſe qualifient de princes de *Hohenlohe*, comtes de Gleichen, ſeigneurs de Laugenbourg & Cranichfeld, &c.

Les princes de *Hohenlohe* ſiègent à la diète de l'Empire ſur le banc des comtes de Franconie, où ils ont la préſéance & ſix ſuffrages; mais ils n'en ont que deux, aux aſſemblées circulaires. Leur taxe matriculaire étoit autrefois de 250 flor. mais elle a été réduite à 144: la branche de Waldenbourg paye 56 florins, & celle de Nevenſtein 88. La première donne pour l'entretien de la chambre impériale 67 rixdales 7 & demi kr., & la ſeconde 89 rixd. 29 & demi kr.

Le droit de primogéniture n'a encore été introduit que dans la branche de Laugenbourg, où il exiſte depuis 1718, & il a été confirmé par l'empereur. L'aîné (*ſenior*) de chaque ligne principale eſt adminiſtrateur des droits appartenants à la ſupériorité féodale; chaque branche régnante a une chancellerie & des officiers particuliers.

La principauté de *Hohenlohe* ſe diviſe en trois parties principales; ſavoir:

1°. Les domaines poſſédés en commun par toute la maiſon de *Hohenlohe*.

2°. Les bailliages & lieux appartenants à la tige principale de Waldenbourg.

I. La ligne de Bartenſtein, laquelle contribue 23 flor. 5 kr. pour la taxe matriculaire, dont eſt chargée la tige de Waldenbourg.

II. La ligne de Schillingsfurſt, qui contribue de 32 flor. 55 kr. pour la taxe matriculaire de la branche de Waldenbourg.

3°. Les bailliages & lieux appartenants à la ligne principale de Nevenſtein.

I°. La ligne d'Œhringen, qui contribue de 51 flor. 20 kr. à la taxe matriculaire impoſée à la ligne principale.

II°. La ligne de Langenbourg, qui contribue de 12 florins 13 un tiers kr. à la taxe matriculaire de la branche principale de Nevenſtein.

III°. La ligne d'Ingelfingen, qui contribue de 12 flor. 13 un tiers kr. à la taxe matriculaire de la branche principale de Nevenſtein.

IV°. La ligne de Kirchberg, qui contribue de 12 flor. 13 un tiers kr.

HOHENEMBS, comté d'Allemagne au cercle de Suabe, qui appartient aujourd'hui à la maiſon d'Autriche. Ce comté ſitué le long du Rhin, dans la vallée de Rhintal, eſt entouré de la ſeigneurie autrichienne d'en-deçà de l'Alberg. La maiſon de *Hohenembs* eſt une ancienne famille noble, qui vient du pays des griſons. L'empereur Charles V éleva cette famille au rang de barons, & peu-à-peu à celui de comtes de l'Empire. Sous le règne de Ferdinand I, le comte Jacques Hannibal obtint voix & ſéance à la diète générale & à celle du cercle de Suabe. Son fils Gaſpard acheta, en 1614, du comte Charles-Louis de Soulz les ſeigneuries de Vadiez & de Schellenberg, qui furent aliénées dans la ſuite. Jacques Hannibal, fils de Gaſpard, eſt la ſouche des comtes de *Hohenembs* d'aujourd'hui; il laiſſa deux fils, Charles Frédéric, qui continua la ligne de Hohenembs; & François-Guillaume, tige de celle de Vaduz. La première finit dans la perſonne de François-Charles-Antoine, & le comté de Hohenembs paſſa à la branche de Vaduz, qui s'éteignit à ſon tour au commencement de l'année 1760. Le dernier comte, François-Guillaume-Rodolphe, laiſſa une fille unique, qui ſollicita la poſſeſſion de ce comté auprès de l'empereur; mais l'empereur François conféra les fiefs

de *Hohenembs* à la maiſon d'Autriche, à charge de ſéparer les terres mouvantes des terres allodiales, & de réunir les portions démembrées de ce comté. Le titre du dernier comte étoit : comte du ſaint empire, de *Hohenembs* & de Gallara, ſeigneur de Dornbiern, de Wiednau, d'Haſsluch, de la cenſe immédiate de Luſtnau, ainſi que des ſeigneuries de Biſtra, Bonna, Trepin & de Laubendorf. Il avoit ſéance, dans le collège des comtes de Suabe, à la diète de l'Empire & à celles du cercle. Son contingent étoit d'un cavalier & de deux fantaſſins, ou de 20 florins. D'après la matricule uſuelle la plus récente, il payoit pour le comté de *Hohenembs* & la ſeigneurie de Soulz-Brandis 60 rixdales 21 kr. à la chambre impériale.

HOHENZOLLERN, comté princier & états des princes de *Hohenzollern*. Le comté princier de *Hohenzollern* eſt borné par le duché de Wurtemberg, par le bas comté de Hohenberg, par la ſeigneurie de Haigerloch, & par celle de Trochtelfingen, qui fait partie des terres de Furſtenberg. Le comté de Sigmaringen touche vers l'oueſt au haut-comté de Hohenberg; vers l'eſt, à quelques villes & diſtricts de la maiſon d'Autriche, & pour le reſte du territoire de Furſtenberg, de Wurtemberg & de Truchſeſs. La ſeigneurie de Haigerloch eſt enclavée dans le comté de *Hohenzollern*, dans le duché de Wurtemberg & dans le comté de Hohenberg, qui appartient à l'Autriche. Ces terres, aſſez fertiles d'ailleurs, ſe trouvent arroſées par le Danube, qui traverſe le comté de Sigmaringen.

La maiſon de *Hohenzollern* eſt très-ancienne. La tige de ces comtes ſe diviſa, vers la fin du douzième ſiècle, en deux branches, lorſque le bourgraviat de Nuremberg fut donné au comte Conrad. C'eſt cette branche des bourgraves, qui parvint dans la ſuite à l'électorat de Brandebourg & à la couronne de Pruſſe. L'autre branche de *Hohenzollern*, en conſervant le nom, a conſervé auſſi les terres qui y ſont affectées. Le comte Charles, mort en 1576, duquel deſcendent tous les princes de *Hohenzollern* actuellement exiſtans, établit, le 24 janvier 1575, le pacte de ſucceſſion, qui s'obſerve dans cette famille. Son fils Eitel, Frédéric III, fonda la ligne de *Hohenzollern*-Hechingen; & ſon ſecond fils, Charles II, celle de *Hohenzollern*-Sigmaringen. En 1623, Jean-George, de la branche de Hechingen, fut élevé par l'empereur au rang des princes du ſaint Empire, pour lui & l'aîné de ſes deſcendans; & ſon fils Eteil Frédéric prit ſa place, au mois de juin 1653, ſur le banc des princes. En 1692, le prince Frédéric-Guillaume obtint de l'empereur Léopold que la dignité princière s'étendroit ſur tous les cadets de ſa maiſon. Elle s'éteignit en 1750, & le gouvernement paſſa au prince Joſeph-Guillaume-François, neveu du précédent, du chef de ſon père Hermand-Frédéric. La branche de Sigmaringen vient, comme nous l'avons obſervé, du comte Charles II, mort en 1606, & dont le fils, appellé *Jean*, obtint à ſon tour, en 1623, la qualité de prince de l'Empire. Le prince Ménard I, fils du précédent, laiſſa deux enfans; Maximilien, le premier, qui continua la branche princière, & François-Antoine ſon cadet, qui fut auteur de la ligne collatérale des comtes de *Hohenzollern*-Haigerloch.

Les princes Eitel-Frédéric, de la branche de Hechingen, & Ménard I de celle de Sigmaringen, firent entr'eux une convention confirmée par l'empereur, d'après laquelle la dignité princière ne ſeroit affectée qu'aux ſeigneurs aînés régnants de leur branche reſpective, tandis que les autres enfans n'auroient que le titre de *comtes*. Ainſi les collatéraux du prince régnant de *Hohenzollern*-Hechingen n'ont porté juſqu'à ce jour que le titre de *comtes*, malgré le diplôme obtenu de l'empereur, en 1692, par le prince Frédéric-Guillaume, lequel étendoit la dignité princière ſur tous les cadets de cette maiſon.

Les princes de *Hohenzollern* ſont chambellans héréditaires du ſaint Empire : dignité qui, ſuivant la diſpoſition faite par le comte Charles en 1575, appartient toujours à l'aîné de la famille, qui en reçoit l inveſtiture de l'électeur de Brandebourg, mais qui peut céder ſon droit à un autre de ſa maiſon. En vertu de la convention & du pacte de la ſucceſſion, que ces princes conclurent à Nuremberg, en 1692 & 1695, avec la maiſon électorale de Brandebourg, ils prennent le titre de bourgraves de Nuremberg, & la maiſon de Brandebourg, au contraire, le nom de *Hohenzollern*. Le comté princier de *Hohenzollern*, avec tous ſes droits régaliens, juriſdictions & appartenances, eſt un bien allodial exempt de toute mouvance. Les princes de *Hohenzollern* réclament le même privilège pour le comté de Sigmaringen contre la maiſon d'Autriche, qui en répète le domaine direct, & de laquelle le comté de Vœringen & la ſeigneurie de Haigerloch relèvent en effet. Les princes ne reçoivent l'inveſtiture de l'empereur & de l'Empire que pour le droit de glaive, & pour un cens affecté à la prévôté de Reutlingen. L'une & l'autre des deux branches profeſſe la religion catholique.

Les princes régnants des deux branches ſe qualifient de princes de *Hohenzollern*, bourgraves de Nuremberg, comtes de Sigmaringen & Vœringen, ſeigneurs de Haigerloch & Wœhrſtein, &c.

Les princes de *Hohenzollern* n'ont au conſeil des princes de l'Empire qu'une ſeule voix, que le prince régnant de *Hohenzollern*-Hechingen donne entre ceux d'Aremberg & de Lobkowitz. Il n'en eſt pas de même aux diètes du cercle de Suabe, où chacun des deux princes régnants a ſon ſuffrage particulier. La matricule taxe les terres de Hechingen & de Haigerloch à ſix cavaliers

& vingt fantaſſins, évalués à 152 florins, dont 95 florins pour Hechingen, & 57 florins pour Haigerloch. Vœringen & Sigmaringen devroient payer 138 florins; mais ce paiement n'a pas lieu, parce que Vœringen eſt ſous la mouvance de l'Autriche, & que la maiſon archiducale forme la même prétention ſur Sigmaringen. La cote pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 43 rixd. 25 kr. & demi, réparties ſur les trois branches de Hechingen, de Haigerloch & de Sigmaringen. La matricule uſuelle porte encore des articles particuliers pour les terres de Verdenberg & de Tengennellenbourg; mais on ne ſuit pas cette taxe.

Le prince régnant de *Hohenzollern*-Hechingen poſſède le comté princier de *Hohenzollern*.

Le prince de Hohenzollern Sigmaringen poſſède le comté de Sigmaringen, autrefois poſſédé par les comtes de Werdenberg en 1482: ceux-ci convinrent avec la maiſon d'Autriche qu'après leur extinction, il paſſeroit à cette dernière. Le cas étant arrivé en 1534, la maiſon d'Autriche en inveſtit les comtes de *Hohenzollern*; mais elle s'eſt attribuée la ſupériorité territoriale.

HOHNSTEIN, comté d'Allemagne, au cercle de la haute Saxe.

Le comté de *Hohnſtein*, ainſi que les ſeigneuries de Lora & de Klettenberg, ſont ſitués dans la Thuringe; ils ſont environnés de la partie ſeptentrionale de la principauté de Schwarzebourg, du territoire d'Eichsfeld, de l'évêché de Walkenried, du duché de Brunſwick, de la principauté de Blankenbourg & du comté de Stolberg. Le comté de *Hohnſtein* s'étendoit en 1356 juſqu'aux environs de la ville de Weiſſenſée.

Le pays, quoique montueux, eſt fertile & bien cultivé. On tranſporte, dans le Harz & à Nordhauſen, les bleds qui excèdent la conſommation annuelle; les pâturages y ſont bons & abondans, & on y élève une quantité conſidérable de beſtiaux. Les forêts ſont d'un grand rapport dans pluſieurs endroits.

Le comté & les deux ſeigneuries renferment cinq villes & deux bourgs; la nobleſſe y eſt nombreuſe. A l'exception de quelques habitans des ſeigneuries de Lora & de Klettenberg, qui profeſſent la religion calviniſte, tous les autres ſont luthériens. On y trouve quelques manufactures.

Il exiſte, dans la bibliothèque royale d'Hanovre, une chronique non imprimée de *Berthold*, religieux de l'ancien couvent de Rheinhardsbronn, à laquelle le conſeiller Scheidt a ajouté une préface manuſcrite, qui donne les éclairciſſemens les plus ſatisfaiſans ſur la généalogie des anciens comtes de *Hohnſtein*, & ſur celle des landgraves de Thuringe. Louis le Barbu, comte de Thuringe, & ſon frère Charles, étoient fils de l'infortuné Charles, duc de Lorraine, qui, dernier rejetton de la branche Carlovingienne, fut privé de la couronne de France. Les deux frères ſe rendirent auprès de Conrad II, roi de Germanie, dont la femme Giſela étoit leur proche parente; Louis reçut de Conrad la Thuringe, dont il fut le premier comte, & épouſa Cécilie, unique héritière de la ville de Saugerhauſen. C'eſt de Louis II, leur fils aîné, ſurnommé *le Sauteur*, que ſont deſcendus tous les landgraves de la Thuringe. Tous les comtes de *Hohnſtein* deſcendent du cadet Beringer de Saugerhauſen. Utta ou Jutta, fille de cette même Cécile, épouſa Thierry de Linderbeck, dont naquit Beringer qui eut deux fils, Louis & Thierry; le premier fut comte de Laré ou Lora, & le ſecond, comte de Berka. Le rédacteur de cette chronique ne fait aucune mention d'un troiſième fils, nommé *Conrad*, qui doit avoir été la ſouche des comtes de *Hohnſtein*. Conrad, fils de Beringer, fit conſtruire le château de *Hohnſtein*, & il paroît qu'il eut, entre autres enfans, Eliger I, qui demeura au château d'Ilbourg, dont le fils Eliger II fonda, du vivant de ſon père, le couvent d'Ilefeld, & prit enſuite le nom de *Hohnſtein*, parce que peut-être les biens de *Hohnſtein* lui étoient échus. La ſeigneurie de Lora ou Laré faiſoit partie originairement du landgraviat de Thuringe. La famille du comte Louis de Laré s'éteignit avant le milieu du treizième ſiècle, par la mort du comte Albert, ſon petit fils, & cette ſeigneurie tomba au pouvoir des comtes de Reichlingen, qui la vendirent, au milieu du quatorzième ſiècle, aux comtes de *Hohnſtein*. C'étoit anciennement un fief qui relevoit des électeurs de Saxe, en leur qualité de landgraves de Thuringe; mais l'électeur Auguſte fit une convention avec le grand chapitre de Halberſtadt en 1573, en vertu de laquelle il obtint la mouvance des biens du comté de Mansfeld, qui juſqu'alors avoient relevé de ce même chapitre; il abandonna au chapitre celle de la ſeigneurie de Laré, ainſi que les villes d'Elrich & de Bleicherode. Le comté de Klettenberg fut originairement un fief de l'archevêché de Magdebourg; mais depuis 1257, il releva de l'évêché de Halberſtadt, en exécution d'un échange. Albert, comte de Klettenberg, ſe démit de la poſſeſſion de cette ſeigneurie en faveur du comte Thierry de Hohnſtein & d'Albert ſon fils; & le comte Conrad, dernier rejetton de ſa famille, céda, en 1266, aux mêmes comtes de Hohnſtein la part qu'il y avoit encore. Cette ſeigneurie, tombée ainſi au pouvoir des comtes de Hohnſtein, fut partagée entre Thierry VI & Ulric III, fils du comte Thierry IV. Henri VI, fils de Thierry, fut le chef de la branche de Hohnſtein-Vierradt, & Henri VIII, fils d'Ulric, établit celle de Hohnſtein-Lora & de Klettenberg. La première finit en 1609 par la mort de Martin, comte de Hohnſtein-Vierradt, & la ſeconde s'étoit éteinte en 1593 à la mort d'Erneſte VII. On ne rapportera ici que le partage des terres de ce dernier, fait entre les ſeigneurs ſuzerains. Henri-Jules,

duc de Brunſwick s'empara du château & du bailliage de Hohnſtein, que le duc Auguſte rendit enſuite aux comtes de Stolberg, ainſi qu'on le dira plus bas. Les comtes de Schwarzbourg & de Stolberg s'étoient mis en poſſeſſion du comté de Lora & de Klettenberg, en vertu du pacte de confraternité, établi avec les comtes de Hohnſtein; mais Henri-Jules, duc de Brunſwick-Lunebourg, évêque de Halberſtadt, qui, en cette qualité, en avoit donné l'expectative, en 1583, au duc Jules ſon père, du conſentement du grand chapitre, s'empara de ces mêmes ſeigneuries, & s'en fit inveſtir par le grand chapitre comme duc de Brunſwick. Les comtes de Stolberg & de Schwarzbourg intentèrent un procès, à cet égard, à la chambre impériale, qui fut terminé par une tranſaction de 1632; le duc Frédéric Ulric abandonna aux comtes de Schwarzbourg & de Stolberg la ſeigneurie de Lora, pour la poſſéder comme fief relevant de Brunſwick-Wolfenbuttel, ne ſe réſervant que la puiſſance ſouveraine, & leur abandonnant les ſubſides, les péages, le droit épiſcopal & le droit ſur les mines. La maiſon princière de Brunſwick garda de ſon côté la ſeigneurie de Klettenberg, mais avec la promeſſe d'en inveſtir les comtes à l'extinction de la branche de Brunſwick-Wolfenbuttel, &c. Lorſque cette branche s'éteignit, en 1634, par la mort du duc Frédéric Ulric, & que les ſeigneuries de Lora & de Klettenberg retournèrent à l'archevêque de Halberſtadt, en ſa qualité de ſeigneur ſuzerain, la branche de Brunſwick-Zell ayant négligé de s'en faire co-inveſtir dans le tems, & l'archevêque ayant été attribué, par le traité de paix de Weſtphalie, à la maiſon électorale de Brandebourg, pour la poſſéder ſur le pied d'une principauté, celle-ci ne ſe crut point obligée d'exécuter la convention, ſignée avec les comtes de Schwarzbourg & de Stolberg. Elle s'y crut d'autant moins obligée, que les premiers en avoient été dépoſſédés dans la guerre de trente ans. Elle donna ces ſeigneuries en fief, en 1649, au comte Jean de Sayn & de Witgenſtein, qui avoit été ſon miniſtre plénipotentiaire au congrès d'Oſnabruck, & Ferdinand III ratifia cette conceſſion en 1653. Cependant l'électeur Frédéric reprit ces ſeigneuries en 1699, & notifia au comte Auguſte de Sayn, qu'il ſe chargeoit de toutes les dettes nouvelles ou anciennes, contractées ſur ces ſeigneuries, & qu'il s'obligeoit à lui payer comptant une ſomme de 100,000 écus, outre 20,000 rixdales qu'il s'obligeoit auſſi de lui donner pour pareille ſomme prêtée au comte Guſtave, ſon père, & employée à acquitter une dette, d'après laquelle ces ſeigneuries avoient été hypothéquées. L'empereur promit, à la vérité, en 1674, aux comtes de Schwarzbourg & de Stolberg, de les indemniſer de la perte qu'ils venoient d'eſſuyer, & qui étoit évaluée à 300,000 rixd.; mais ces promeſſes n'eurent jamais de ſuite. Le bailliage de Bodung échut, après la mort du dernier comte de Hohnſtein, à la maiſon électorale de Saxe, qui en inveſtit celle des comtes de Schwarzbourg. Les ducs de Grubenhagen confiſquèrent, de leur côté, les comtés de Lutterberg & de Scharzfeld, malgré le pacte de confraternité établi entre les comtes de Stolberg & de Schwarzbourg, & ceux de Hohnſtein, & malgré la co-inveſtiture accordée par ces ducs, en 1490, 1530, 1568 & 1586. Les comtes de Schwarzbourg-Sondershauſen tenoient depuis bien des années, en fief, des landgraves de Heſſe, les deux tiers du droit de juſtice dans Allersberg; ils obtinrent l'autre tiers de Maurice, auſſi landgrave de Heſſe, après la mort du comte Erneſte, & donnèrent en arrière fief la totalité de ce droit à la famille de Minigerode.

Le roi de Pruſſe, les princes de Schwarzbourg, les comtes de Stolberg & ceux de Sayn & Witgenſtein prennent tous également la qualité de *comtes de Hohnſtein*; mais la maiſon électorale de Brunſwick la diſpute au roi de Pruſſe, parce qu'il ne poſſède pas le vieux comté de *Hohnſtein*. Cette maiſon la conteſte bien plus encore aux comtes de Sayn & de Witgenſtein; elle ſoutient qu'elle n'eſt due qu'aux princes de Schwarzbourg & aux comtes de Stolberg, puiſqu'eux ſeuls en ont été inveſtis par la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg.

Les anciens comtes de *Hohnſtein* envoyoient des députés aux diètes de l'Empire, en qualité de ſeigneurs de Lora & de Klettenberg; ils avoient auſſi ſéance & ſuffrage aux aſſemblées circulaires de la haute-Saxe. La maiſon électorale de Brandebourg a réclamé le même droit, ſans avoir pu l'obtenir. Ces ſeigneuries ſont chargées d'une taxe matriculaire, qui ſe monte à 56 flor.; mais elles en ſont exemptées par l'électeur de Brandebourg. Elles ſont impoſées en outre à 57 rixdales & 79 kr. pour l'entretien de la chambre. Les ſubſides de l'Empire & du cercle que le comté de *Hohnſtein*, proprement dit, eſt obligé de payer, ſont perçus par la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg, qui les remet aux comtes de Stolberg, chargés de les faire parvenir à leur deſtination.

Le comté de *Hohnſtein* proprement dit eſt un fief relevant de la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg.

En 1733 un recès, entre la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg & les comtes de Stolberg, déclara que ces derniers ſeroient en droit d'accorder des privilèges à leurs ſujets du comté de *Hohnſtein*, & de faire tels réglemens qu'ils jugeront néceſſaires pour les forêts, la chaſſe, les mines, les corvées, &c. En conſéquence, tous les vaſſaux & habitans ſont tenus de leur prêter foi & hommage, & leur juſtice foreſtale connoît de tout ce qui concerne les forêts. Ils ont également le droit d'avoir une chancellerie &

un conſiſtoire, & par conſéquent celui de haute & baſſe-juſtice, en matière civile & eccléſiaſtique; celui de préſenter & d'établir des prédicateurs, & de faire des viſites dans les paroiſſes. La maiſon électorale peut, de ſon côté, faire des viſites générales dans ces mêmes égliſes, & les appels en affaires civiles & eccléſiaſtiques ſont réſervés aux tribunaux du duché de Calenberg. Elle eſt en droit de percevoir les ſubſides dus à l'Empire & au cercle, & la contribution pour l'entretien de la chambre; mais elle en remet le montant aux comtes de Stolberg, qui le verſent dans la caiſſe de l'Empire, & ſe font donner des quittances particulières. Le comté fut partagé, en 1645, entre les deux principales branches de la maiſon de Stolberg.

Les comtes de Stolberg-Stolberg poſſèdent aujourd'hui le bailliage de *Hohnſtein*.

Les comtes de Stolberg-Wernigerode poſſèdent la forêt du bailliage de *Hohnſtein*, dont la ſuperficie contient 22,800 journaux de 120 verges quarrées chacun : cette forêt a une juſtice foreſtale. Ses revenus ſont conſidérables; une partie du bois eſt conduite à Nordhauſen, & une partie convertie en charbons, qu'on conſomme dans les uſines de Schierk, qui dépendent du comté de Wernigerode.

Le bailliage du chapitre appartient à la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg. Les biens qui en dépendent, ſont régis & gouvernés actuellement par la régence électorale de Hanovre, qui y place un baillif pour y adminiſtrer la baſſe-juſtice & gérer les affaires qui peuvent ſe préſenter.

Les ſeigneuries de Lora & de Klettenberg ſont appellées auſſi le *comté de Hohnſtein*; mais elles ne doivent pas être confondues avec le véritable comté, dont nous avons parlé plus haut. L'une & l'autre ſont incorporées à la principauté de Halberſtadt, & elles dépendent de ſa régence & de ſon conſiſtoire; elles ont une chambre particulière du domaine & de la guerre, dont le ſiège eſt établi à Elrich. On plaide en première inſtance, dans ces deux ſeigneuries, aux bailliages, devant les magiſtrats & dans les ſièges de juſtice ſeigneuriaux. Elles contiennent 71 différentes villes, bourgs ou villages, & rapportent annuellement près de 80,000 rixdales.

La ſeigneurie de Lora comprend 29 bourgs ou villages.

Le comté ou la ſeigneurie de Klettenberg eſt compoſé de quarante-deux, tant villes que villages.

Le bailliage de Bodungen, qui faiſoit partie de la ſeigneurie de Lora, appartient au prince de Schwarzbourg-Sondershauſen, comme fief relevant de l'électorat de Saxe.

HOLLANDE, une des ſept Provinces-Unies, & la plus conſidérable de celles qui compoſent l'union Belgique.

Nous parlerons 1°. de ſa poſition, de ſa population, de ſa culture & de ſon commerce : 2°. nous ferons un précis de ſon hiſtoire politique : 3°. nous décrirons la conſtitution & la forme de ſon gouvernement : 4°. Nous entrerons dans quelques détails ſur ſes tribunaux : 5°. nous traiterons de ſes richeſſes, de ſes reſſources, de ſes dettes & de ſes effets publics; & 6°. enfin la banque d'Amſterdam a une telle influence ſur l'adminiſtration & le gouvernement de la province de *Hollande* en particulier, & des ſept provinces en général, que nous donnerons des détails exacts ſur cette banque.

SECTION PREMIERE.

De la poſition, de la population, de la culture & du commerce de la province de Hollande.

Cette province eſt bornée au midi par les états du Brabant; au levant par les provinces de Gueldres, d'Utrecht & le Süder Sée; au nord par le Suder-Sée & la mer du nord, qui ſert de limite au couchant. C'eſt la plus étendue des provinces de l'union. De Wit dit qu'elle contient quatre cents mille journaux de terres; d'autres écrivains y en comptent 440,000.

En certains endroits, la mer eſt plus élevée que la terre; & pour la garantir de l'inondation, ou d'une ſubmerſion totale, on a fait conſtruire d'immenſes digues & entrecouper le terrein de foſſés & de canaux, qui éconduiſent les eaux dans le temps du flux. La mer du nord forme, ſur les côtes des Dunes & des monceaux de ſable, qui tiennent lieu de levées. L'air n'y eſt pas ſain : la plus grande partie du ſol eſt en pâturages : on y trouve beaucoup de bétail & de bêtes à cornes, & le beurre & les fromages forment le principal commerce des habitans de la campagne.

On récolte de très-bons grains dans la partie la plus méridionale de la *Hollande*, c'eſt-à dire, dans le diſtrict qui avoiſine la Zéelande, ou ſur les iſles d'Over-Vlacque, de Voorn, de Butten, de Beierland & quelques autres de la Weſtlande; il n'en eſt pas de même des parties intérieures; la plupart n'offrent que des terres tourbeuſes, qui, à la vérité, ſont utiles pour le chauffage, mais dont la fouille peu devenir nuiſible avec le temps; car il ſe forme des lacs dans les excavations qu'on eſt obligé de faire. On en voit déja un grand nombre entre Delft & Gouda. Pluſieurs de ces lacs ont été deſſéchés par le moyen de foſſés & de canaux qu'on y a pratiqués. C'eſt dans la *Hollande* ſeptentrionale où il y a le plus de ces lacs deſſéchés : on les y connoît ſous le nom de *Polder* : on veut deſſécher ainſi le grand lac de Harlem, pour l'empêcher d'engloutir de nouvelles terres. Outre les fleuves & les rivières qui traverſent les Pays-Bas, ainſi que la *Hollande*,

cette province eſt arroſée par d'autres rivières moins conſidérables.

Toutes ces rivières aboutiſſent à des canaux, qui établiſſent une communication entre les villes, les bourgs & les villages de *Hollande*. Ces canaux ſont de la plus grande utilité. Pendant l'été, des bâteaux tirés par des chevaux partent toutes les heures d'un lieu à un autre; l'on peut s'y embarquer avec des marchandiſes de toutes eſpèces, & commercer ainſi, à peu de frais, dans l'intérieur de la province.

On eſt étonné de la culture & de la population de la *Hollande*. Elle contient 57 villes, huit bourgs & environ 400 villages. L'on y a compté, en 1732, 163,462 maiſons; ſavoir, 79,957 dans les villes de la *Hollande* méridionale, & 46,932 dans le pays plat; 11,154 dans les villes de la *Hollande* ſeptentrionale, & 25,419 dans le reſte de la province. En ſuppoſant ſix perſonnes par maiſon, la population étoit alors de 980,772 perſonnes. Guillaume Kerſeboom a trouvé le même nombre, en 1732, par un calcul différent; il multiplie par 35 les 28,000 enfans qui naiſſent tous les ans. On croit que la population a encore augmenté depuis cette époque.

La *Hollande* ſe diviſe en *Hollande* méridionale & *Hollande* ſeptentrionale ou Weſt-Friſe. Celle-ci a beaucoup moins d'étendue que la méridionale: elle forme à-peu-près une iſle; car la mer du Nord & le Süder-Sée l'environnent preſque de toutes parts, & elle ne tient à la *Hollande* méridionale que par une langue de terre, qui aboutit, d'un côté, à la mer du Nord, & de l'autre à celle de Wyck. Le rivage de la mer ne préſente que des monceaux de ſable & de hautes digues, par leſquelles on contient les eaux, plus élevées que le pays même. On ne voyoit autrefois dans la Weſt-Friſe que des flaques & des marécages de côté & d'autre; ſi le ſol a changé de nature, & ſi d'excellens pâturages en ont pris la place, c'eſt l'effet des travaux ſuivis des habitans; mais comme ils ne ſont point à l'abri des inondations, on y entretient une grande quantité de chapelets, qui pompent les eaux en cas de beſoin.

Les villes qui ont droit de ſuffrage dans les aſſemblées, ſe diviſent en grandes villes, qui envoient des députés à l'aſſemblée des Etats-Généraux: ce ſont Alkmaar, Hoorn, Enkhuiſen; & en villes moindres, tels qu'Edam, Monnikendam, Medenblick & Purmerende.

La Weſt-Friſe contient d'ailleurs différens bailliages & pluſieurs iſles, ſituées dans le Suder-Sée, & attenant à ce golfe, qui n'ont été anciennement détachées de la terre-ferme des Pays-Bas que par l'impétuoſité des flots de la mer. Les habitans de ces iſles ſont de bons marins, parce que, dès leur tendre jeuneſſe, ils ne s'occupent que de la navigation. Auſſi la majeure partie d'entr'eux ſe voue-t-elle au ſervice des eſcadres ou des vaiſſeaux marchands.

Les ſeigneuries ſuivantes ne ſont point partie, à la vérité, de la province de *Hollande*, mais elles y ſont enclavées; & il convient d'autant plus d'en parler ici, que, relativement aux arrangemens eccléſiaſtiques, elles ſont compriſes dans les ſynodes de la *Hollande*.

1°. Le comté de Leerdam, où eſt la petite ville de Leerdam, ſituée ſur la Linge.

2°. La ſeigneurie de Hageſtein, de laquelle relève comme fief, Tienhoven.

3°. La ſeigneurie d'Yſſelſtein.

4°. Le pays d'Altena.

5°. Le pays ou le grand bailliage de Heuſden.

6°. De Langeſtraat, (la longue chauſſée).

SECTION IIe.

Précis de l'hiſtoire politique de la province de Hollande.

C'eſt contre toute vraiſemblance qu'on fait remonter au dixième ſiècle l'origine des anciens comtes de *Hollande*. Il y a lieu de croire que, vers le milieu du onzième ſiècle, les empereurs s'arrogèrent un pouvoir illimité ſur la province de la *Hollande*; mais celle-ci, aidée du ſecours de Thierri, comte de Vlaarding, ne ceſſa de s'y oppoſer; Florent ſon frère, héritier de ſes ſentimens, ne négligea rien pour défendre la liberté de ſa patrie. C'eſt ce même Florent qui paſſa pour le premier comte de *Hollande*. La première mention qui ſoit faite du nom de *Hollande* ou du comté de *Hollande*, remonte à l'année 1064, date de la donation que l'empereur Henri IV fit de ce même comté à Guillaume, évêque d'Utrecht. Le comte Jean I étant mort en 1219 ſans laiſſer d'héritiers, ce comté paſſa aux comtes de Hainaut. Il parvint graduellement à Jean de Bavière, fils cadet du duc Albert de Bavière & comte de *Hollande*, qui mourut en 1425, après avoir diſpoſé par ſon teſtament de tous les droits qu'il avoit ſur la *Hollande*, en faveur de Philippe le bon, duc de Bourgogne, qui tranſmit ce comté à la maiſon d'Autriche.

La ſuite de l'hiſtoire politique de la province de *Hollande* ſe trouve à l'article PROVINCES-UNIES. *Voyez* cet article.

SECTION IIIe.

Conſtitution & forme de gouvernement de la province de Hollande.

Quoique la *Hollande* méridionale ſoit ſéparée de la Weſt-Friſe, elle n'a qu'une ſeule & même régence, appellée *états de Hollande & de Weſt-Friſe*, ou de la *Friſe occidentale particulière*.

Les

Les ſept provinces de l'union n'ayant pas adopté la même forme de gouvernement, nous nous attacherons à montrer les différences qui ſe trouvent entre leurs diverſes conſtitutions. Les provinces de *Hollande* & de Zélande paroiſſent, plus que toutes les autres, avoir choiſi un gouvernement démocratique-ariſtocratique, dans lequel cependant l'ariſtocratie domine, ſinon en apparence, du moins en réalité. Les provinces de Gueldre, d'Overyſſel & d'Utrecht ont auſſi un gouvernement mêlé de démocratie & d'ariſtocratie, où l'ariſtocratie, peut-être encore trop dominante, ſe fait pourtant moins ſentir que dans les provinces de *Hollande* & de Zélande; enfin, les provinces de Friſe & de Groningue & Omelandes ſont ſoumiſes à un gouvernement mêlé de démocratie & d'ariſtocratie, dans lequel l'ariſtocratie ſe fait peu ſentir, mais où elle ſe fait ſentir aſſez pour que la démocratie, trop livrée à elle-même, ne dégénère pas en anarchie.

Les états provinciaux de *Hollande* ſont compoſés de deux membres, ou de deux corps qui ſont cenſés repréſenter le corps entier du peuple. Le premier de ces deux membres eſt le corps des nobles, communément appellé *l'ordre-équeſtre*. Le nombre de ces nobles n'eſt point déterminé, ni le même en tout temps, & ils eliſent à la pluralité des voix ceux qu'ils veulent admettre dans leur corps; mais il eſt rare qu'ils ſoient plus de dix. Cet ordre-équeſtre, qui n'eſt peut-être pas aſſez nombreux, eſt préſidé par le Prince d'Orange, en qualité de premier noble de la province, & non en qualité de ſtadhouder, capitaine & amiral-général héréditaire, ces dernières qualités ne donnant à ce prince voix délibérative dans aucun des états provinciaux de la confédération: comme ſtadhouder, capitaine & amiral général, il n'eſt aux états provinciaux, que ce qu'il eſt aux états-généraux, c'eſt-à-dire, un miniſtre ſubordonné, & comptable au ſouverain. Le corps de la nobleſſe délibère en particulier ſur les points qui font l'objet des délibérations des états; il conclut à la pluralité des voix, & cette concluſion portée à l'aſſemblée, ne forme qu'une ſeule voix, c'eſt-à-dire, que les voix de tous les nobles, priſes enſemble, n'en forment qu'une ſeule délibérative aux états de *Hollande*, & cette voix unique réſulte de la majorité des ſuffrages des nobles dans leur aſſemblée particulière. En qualité de premier noble de *Hollande*, de Zélande & d'autres provinces, le prince d'Orange eſt membre intégrant de la ſouveraineté; il l'eſt comme chaque noble des provinces reſpectives, comme chaque magiſtrat qui vote dans le conſeil d'une ville, & dans un ſens plus général, comme chaque ville en particulier. C'eſt bien dans un ſens plus général, car une ville en particulier a une voix délibérative entière à l'aſſemblée des états; & un ſimple magiſtrat, un ſimple noble, n'ont qu'une partie de voix délibérative dans la réſolution de leur corps, car cette réſolution ne forme elle-même qu'une ſeule voix.

Le ſecond membre des états de *Hollande*, eſt le corps des villes de la province, qui ſont cenſées repréſenter le peuple.

A la naiſſance de la république, & d'après la conſtitution primitive qu'elle adopta, ſix villes ſeulement avoient droit de ſuffrage: ce furent celles de Dordrecht, de Harlem, de Delft, de Leyde, de Goude & d'Amſterdam. Guillaume I, Prince d'Orange, y en ajouta 12 autres, & en porta le nombre à 18, dont 11 dans la *Hollande* méridionale, & 7 dans la Weſtfriſe. Les petites villes envoyoient auſſi autrefois leurs députés aux aſſemblées des états: mais ſoit que par économie elles aient voulu retrancher cette dépenſe, ſoit que quelques autres raiſons les en aient détournées, elles ont perdu leur droit. On ne fixe pas le nombre de députés que chaque ville doit envoyer à ces aſſemblées: on convint en 1581 que la Haye ſeroit le lieu où s'aſſembleroient les états de cette province.

Les villes qui envoient des députés aux états de la province de *Hollande*, ne ſont plus qu'au nombre de dix-huit. Celles des petites qui ont ceſſé d'y envoyer, ſe ſont rangées dans la claſſe des bourgs & des villages de la province, qui ne ſe font point repréſenter aux états, & qui ſont ainſi réduits à ſe conformer en tout aux déciſions ſouveraines qui émanent des états. On peut donc dire que pluſieurs villes, tous les bourgs & villages de la Hollande n'ayant pas de repréſentans aux états, ſont ſujets des états; & que l'enthouſiaſme de liberté dont ſe vante le dernier individu de cette province eſt aſſez mal fondé.

Les dix-huit villes qui ont voix aux états, forment un corps ſéparé de l'ordre équeſtre, & délibèrent en leur particulier; la réſolution ſe prend dans le corps, à la majorité des voix des villes, & non à la majorité des voix des repréſentans; car les repréſentans d'une ville, quel que ſoit leur nombre, n'ont qu'un ſeul ſuffrage. Ainſi les voix délibératives aux états de *Hollande* & de Weſtfriſe ſont au nombre de dix-neuf: la majorité de ces dix-neuf voix détermine la réſolution ſouveraine. Cette réſolution eſt complettement ſouveraine pour les affaires générales qui regardent la province en particulier, mais elle ne l'eſt qu'imparfaitement pour celles qui regardent la confédération, car elle ne forme qu'une des ſept voix délibératives aux états généraux.

Les villes qui ont voix aux états, y envoient le nombre des députés qu'elles jugent à propos. Ces députés ſont toujours accompagnées d'un magiſtrat appellé *avocat ou conſeiller-penſionnaire*. Celui-ci porte ordinairement la parole aux états au nom de députés de ſa ville. Ces députés ſemblent deſtinés à le ſurveiller, & lui, avocat

penſionnaire, les aide de ſes conſeils dans des cas épineux, non prévus, & qui demandent une réſolution ſubite; car ordinairement le conſeiller penſionnaire, & les députés des villes reſpectives partent pour l'aſſemblée des états avec des inſtructions préciſes, formelles & déterminées, dont il ne leur eſt pas permis de s'écarter, ſans avoir pris l'avis de leurs commettans reſpectifs. Les époques des aſſemblées ordinaires des états ſont fixes; mais en tems de guerre, & dans d'autres circonſtances critiques pour l'union fédérale, ou pour la province, les aſſemblées extraordinaires ſont très fréquentes. La convocation ſe fait par une lettre circulaire adreſſée aux villes; la lettre expoſe les points qui y ſeront mis en délibération. Elle eſt écrite par un comité des états, qui eſt permanent à la Haye. Ce comité eſt compoſé d'un petit nombre de magiſtrats de la province députés *ad hoc*.

La diſcuſſion des points ſur leſquels on doit delibérer à l'aſſemblée des états, ſe fait dans les divers corps des régences des villes qui ont voix aux états; les réſolutions ſur ces divers objets, s'y prennent à la majorité des voix des régens qui compoſent le grand conſeil de la ville. Les régens qui, dans ce conſeil, diſcutent les intérêts du peuple de la province en général & du peuple de leur ville en particulier, ſont cenſés n'agir qu'au nom du peuple, n'exprimer que le vœu du peuple, & en un mot ne repréſenter que le peuple. Sous cet aſpect, on ne peut diſconvenir que la démocratie ne domine dans le gouvernement général de la province, parce qu'alors on pourroit compter dix-huit voix démocratiques contre une ariſtocratique, celle des nobles; mais en *Hollande*, les magiſtrats des villes peuvent-ils être appellés à la rigueur les repréſentans du peuple? C'eſt une queſtion que nous ne déciderons pas ici. Le peuple ne réclamant point contre l'autorité preſqu'abſolue de ſes magiſtrats, ne demandant point d'avoir une part plus directe à leur élection, n'exigeant point que les magiſtrats les conſultent ſur les points de la plus grande conſéquence, & ſe contentant du droit conſtitutionnel de pouvoir l'exiger quand il le voudra, il faut conclure, que même aujourd'hui, le magiſtrat des villes reſpectives n'agit, ne parle, ne délibère & ne décide qu'au nom du peuple, & que la préſomption eſt ici en faveur de la démocratie, mêlée d'une ariſtocratie puiſſante, exercée par les régens des villes de *Hollande*, d'après l'aveu tacite du peuple.

Si les conſtitutions de chaque province de l'union different eſſentiellement les unes des autres, les gouvernemens politiques de chaque ville de la province de *Hollande* ne different pas moins. Cette différence, dans les conſtitutions des provinces de l'union, & dans le gouvernement politique des villes, embarraſſe extrêmement la conſtitution générale de l'union. Elle produit de la lenteur dans les réſolutions; de la méſintelligence dans les provinces & dans les villes; l'inactivité & l'inaction; les cabales, les corruptions, les intrigues; en un mot, le peu de vigueur des entrepriſes générales & particulières.

Le nombre des magiſtrats qui compoſent le conſeil de ville n'eſt pas fixe pour chaque ville de *Hollande*; il eſt plus grand dans quelques-unes, & plus petit dans d'autres; mais dans toutes, on le diviſe en trois claſſes. La première eſt compoſée des bourguemaîtres; la ſeconde des échevins, & la troiſième des conſeillers. Les bourguemaîtres ſont les gouverneurs de la ville, & c'eſt le bourguemaître en exercice, ou comme l'on dit, le bourguemaître régnant, qui fait les fonctions de gouverneur. Dans les villes où il y a garniſon, les troupes lui ſont ſubordonnées, & il peut les faire agir, en cas de beſoin. Le commandant de la garniſon prend à ce ſujet ſes ordres. Dans la plupart des villes de *Hollande*, la nomination des bourguemaîtres s'eſt faite juſqu'à préſent par le ſtadhouder, ſur une double élection du conſeil de ville; mais à Amſterdam & à Leyden, l'élection des bourguemaîtres ne dépend en aucune manière du ſtadhouder: ils règnent chacun à leur tour. La nomination des échevins s'eſt faite juſqu'ici par le ſtadhouder, ſur une double élection du conſeil de ville. L'élection des ſimples conſeillers des villes s'eſt toujours faite & ſe fait encore par le conſeil de ville, auquel les candidats ſont propoſés. Mais le ſtadhouder s'eſt aviſé de recommander, dans preſque toutes les villes, les ſujets qu'il deſiroit voir dans les régences des villes: ces recommandations étoient devenues ſi efficaces, que dans le plus grand nombre des villes, les conſeillers y étoient placés preſque tous par le ſtadhouder. C'eſt contre cet abus que les villes de *Hollande* & preſque toutes les villes des autres provinces ſe récrient fortement aujourd'hui (1). C'eſt cet abus que des gazettiers oſent appeller *droit*, *prérogative*, *privilège* du ſtadhouder. Les échevins règnans dans les villes de *Hollande* ſont chargés communément de la juſtice diſtributive civile & criminelle; c'eſt à leur tribunal que vont, en première inſtance, tous les procès & conteſtations de citoyen à citoyen; les cauſes majeures ſont portées par appel à la cour ſouveraine de *Hollande* & de Zélande qui ſiège à la Haye.

Dans l'aſſemblée du corps de ville, chacun des membres qui la compoſent a ſa voix, & celle du dernier conſeiller a autant de force que celle du plus ancien bourguemaître. Tout s'y décide

(1) Nous parlerons plus en détail à l'article PROVINCES-UNIES des troubles qu'a occaſionné cette réclamation.

à la majorité des ſuffrages, ainſi que dans tous les collèges particuliers.

Du grand penſionnaire de Hollande. La plupart des villes qui envoient à l'aſſemblée des états de *Hollande* ont un miniſtre qu'on nomme *conſeiller-penſionnaire*; ce miniſtre eſt le principal mobile des affaires politiques dans la chambre des bourguemaîtres ou dans le conſeil, dont il eſt toujours membre, mais où il n'a point de voix. L'ordre équeſtre a auſſi ſon conſeiller penſionnaire: d'après un uſage dont on ne s'eſt point écarté depuis la fondation de la république, ce penſionnaire du premier membre des états l'eſt en même-tems de toute l'aſſemblée des états, quoique ce ſoient proprement deux charges diſtinctes: on l'appelle en hollandois *conſeiller-penſionnaire* par excellence, en françois *grand-penſionnaire*: on le nommoit originairement l'*avocat de Hollande*; & c'étoit encore ſon titre du tems du vertueux mais infortuné Olden Barneveld. En ſa qualité de penſionnaire de la nobleſſe, le grand-penſionnaire eſt aſſis à la table de cet ordre à l'aſſemblée des états, & c'eſt-là qu'il ouvre les délibérations, propoſe les matières, recueille les voix, & fait en un mot toutes les fonctions de préſident de l'aſſemblée. Ces fonctions éminentes, & les prérogatives de préſident devroient s'exercer par le plus ancien ou le premier membre de la nobleſſe; mais comme c'eſt toujours le penſionnaire qui porte la parole au nom de l'ordre, l'uſage a encore établi que le grand-penſionnaire, quoique ſimplement miniſtre, eſt en effet le modérateur de l'aſſemblée, & qu'un ſeul coup de marteau qu'il a toujours près de lui, impoſe ſilence lorſque le bon ordre paroît l'exiger. Comme il eſt le principal conſeiller de la province, & l'ame de toutes les affaires, il a entrée & voix délibérative dans l'aſſemblée des conſeillers députés & à la chambre des comptes, & on ne fait rien dans ces aſſemblées provinciales, ſans le conſulter & ſans prendre ſon avis. Pour la même raiſon il eſt député né de la province aux états-généraux & au conſeil d'état; ainſi, quoiqu'il ne ſoit, à proprement parler, que le premier miniſtre de la province de *Hollande*, il l'eſt en effet des ſept provinces-unies, parce que la *Hollande* payant elle ſeule plus que la moitié de toutes les dépenſes publiques, il eſt naturel que ſon influence ſoit déciſive, & que celui qui la dirige, dirige en même-tems toute la confédération. Ainſi le grand-penſionnaire, qui n'eſt payé que par la province de *Hollande*, eſt regardé par les étrangers comme le premier miniſtre de la république, & l'uſage autoriſe cette idée, qui n'étoit pas juſte dans ſon origine. C'eſt à lui que les miniſtres étrangers s'adreſſent, quand il ne s'agit pas de viſites ou de choſes de pure formalité ou d'éclat; car alors ils doivent s'adreſſer au préſident de ſemaine des états-généraux. C'eſt auſſi le grand penſionnaire qui entretient les correſpondances intimes avec les miniſtres de la république dans l'étranger, qui a le ſecret des grandes affaires, & qui eſt chargé de découvrir celui des autres états. La république laiſſe à ſa diſpoſition cent mille florins par an, dont il n'eſt jamais tenu de rendre compte; c'eſt la clef d'or qui ouvre les cabinets. La charge n'eſt pas à vie: elle ſe donne ſeulement pour cinq ans, mais après les cinq ans, il peut demander de droit la premiere charge qui vaque dans le haut conſeil de juſtice. Le célèbre de Witt avoit choiſi cette retraite; mais ordinairement le grand-penſionnaire eſt prorogé dans ſes fonctions, & il reſte en place juſqu'à ſa mort: il n'y a eu, depuis M. de Witt, qu'un ſeul exemple du contraire, celui de M. Gilliſſen, qui quitta à la révolution de 1747. La charge par elle-même n'eſt point lucrative, car les appointemens ſont modiques: mais outre les cent mille florins dont il ne rend pas compte, d'autres commiſſions utiles établiſſent une ſorte de proportion entre ſes travaux & ſes honoraires. Il eſt aſſez ſouvent curateur de l'univerſité à Leyde, &, ce qui vaut mieux encore, garde-des-ſceaux de la Province. Cette charge alterne entre le plus ancien membre de l'ordre équeſtre, & le conſeiller-penſionnaire; lorſque celui-ci en eſt revêtu à ſa mort, elle paſſe au plus ancien du corps des nobles, & au décès de ce dernier, elle retombe au conſeiller-penſionnaire.

Le collège des conſeillers députés, en langage du pays, *de gecommitteer de raden*, qui, ſelon la diviſion de la *Hollande*, forment deux aſſemblées particulières, a une grande part à l'adminiſtration de la province. Les conſeillers députés de la *Hollande* méridionale ſont au nombre de dix, parmi leſquels il y en a un tiré du corps de la nobleſſe, qui occupe le premier rang. Ce collège eſt chargé des finances & des affaires de la guerre, & convoque les états en cas de beſoin. Celui de la Friſe occidentale particulière, eſt compoſé de ſept députés des villes de cette partie de la province: il s'aſſemble dans la ville de Hoorn, & délibère tous les ans au mois de novembre avec celui de la *Hollande* méridionale.

La province entière envoie à l'aſſemblée des états-généraux un député de la nord-hollande, deux députés du conſeil d'état, de la nobleſſe, & d'autres députés au nom des villes de la *Hollande* méridionale, & un en celui des villes de la Weſtfriſe, avec le penſionnaire de la province.

SECTION IVe.

Des tribunaux de la province de Hollande.

Comme les provinces de *Hollande* & de Zélande ne faiſoient autrefois qu'un ſeul gouvernement, elles conſervent encore deux cours de judicature communes La première, qu'on nomme le grand conſeil, eſt compoſée de douze

conſeillers, neuf de *Hollande* & trois de Zéande, dont le ſtadhouder eſt le chef; ſuivant l'ancienne conſtitution, il alloit préſider quand il le jugeoit à propos; & il nommoit tous les conſeillers, excepté un qui étoit choiſi par les nobles. Ce tribunal eſt la cour ſuprême de toutes les cauſes criminelles; mais au civil, on appelle à une autre cour, qu'on nomme la cour de *Hollande*, ou la cour provinciale de juſtice, & de laquelle on ne peut appeller qu'en préſentant une requête aux états de la province: ſi les états croient qu'il n'y a pas de raiſons ſuffiſantes pour cela, l'appel ne ſe fait point.

La cour provinciale de juſtice eſt compoſée de huit conſeillers de la province de *Hollande*, & trois de celle de Zélande: le préſident eſt choiſi alternativement dans l'une & dans l'autre.

La province de *Hollande* eſt diviſée en deux parties relativement à l'état eccléſiaſtique, ainſi qu'elle l'eſt ſelon la conſtitution politique; mais pour le régime eccléſiaſtique, Harlem & Amſterdam dépendent de la *Hollande* méridionale, & ſelon la première diviſion, ces deux villes ſont partie de la ſeptentrionale. Chacune de ces deux parties a ſon ſynode particulier. Celui de la *Hollande* méridionale eſt compoſé d'onze claſſes, qui ſont: celles de Dordrecht, celle de Delft & des diſtricts qui en dépendent, celle de Leyde & du Rheinland inférieur, celle de Goude & de Schonhooven, celle de Schiellan, celle de Guérée (Gorichem), celle de Voorn & de Lutten; celle de la Haye, celle de Woerden & du Rheinland ſupérieur, celle de Buren, de laquelle dépendent le comté de ce nom, Leerdam, Kuilembourg & la baronnie d'Yſſelſtein; celle enfin de Breda, qui fait partie des états du Brabant. On compte dans toutes ces claſſes 331 prédicateurs. Le ſynode de la *Hollande* ſeptentrionale ou Weſtfriſe conſiſte en ſix autres claſſes, qui portent le nom de claſſe d'Alkmaar, de Harlem, d'Amſterdam, de Hoorn, d'Enkuiſen & d'Edam, où l'on trouve 120 prédicateurs. Ces claſſes s'aſſemblent annuellement par députés, dont le nombre eſt fixé à trois prédicateurs avec un ancien par chaque claſſe. Les aſſemblées ſe tiennent alternativement dans chacune des villes dont les claſſes portent le nom. Les anglois presbytériens ont des temples à Rotterdam, à Leyde, à la Haye & à Amſterdam. Il y a auſſi dans cette derniere ville une égliſe épiſcopale angloiſe. Les catholiques romains en ont environ 250 dans cette province, dirigées par 235 prêtres; celles de ces égliſes qui ſuivent la doctrine de Janſénius, peuvent être au nombre de 40. Comme la tolérance eſt générale dans les provinces unies, on y trouve des luthériens, des remontrans & des anabaptiſtes: les premiers ont dans celle de *Hollande* dix-neuf communautés & vingt huit prédicateurs; les ſeconds trente-communautés & trente-huit prédicateurs; les derniers enfin ſoixante-ſeize communes & cent ſoixante-trois docteurs. On trouve à Amſterdam une communauté de Quakers; celle de Herrendik eſt le lieu où ſont établis principalement les *frères unis évangéliques*.

SECTION V^e.

De la richeſſe, des reſſources, des dettes & des effets publics de la province de Hollande.

En *Hollande* l'argent vaut ordinairement de 2 à 3 ½ pour cent par an, ſur les hypothèques de l'état; 3 ½ pour cent ſur les hypothèques des particuliers, & 4 pour cent ſur des effets de commerce ou ſur de bonnes lettres de change. Les eſcomptes varient de deux & demi à cinq pour cent, ſelon les temps & les circonſtances. Il y a pluſieurs eſpèces de fonds publics en *Hollande*. Ceux à la charge des Etats Généraux, rapportent tous ſans exception, déduction faite du centième denier, trois pour cent: ceux à la charge des états de *Hollande* & de Weſt-Friſe, rapportent, déduction faite du centième & deux centième den. deux & demi pour cent. Ceux à la charge des états des autres provinces, & de chaque province en particulier, rapportent depuis deux juſqu'à quatre pour cent, ſans retenue ou déduction. Ceux à la charge des différentes amirautés, ſont généralement empruntés à raiſon de trois pour cent, exempts de retenue ou déduction, hypothéqués ſur les droits de tonnage, des navires & vaiſſeaux de commerce.

Ainſi la province de *Hollande* eſt de toutes les provinces de l'union Belgique, celle qui a le plus de richeſſes & de crédit: nous allons le démontrer encore par d'autres faits.

Au mois de mai 1774, les fonds ſur la province de Zéelande, qui rapportoient trois pour cent d'intérêt, étoient difficiles à vendre à raiſon de 70 pour cent, ou de trente pour cent de perte au-deſſous de leur pair: tandis que les fonds ſur la province d'*Hollande*, qui ne rapportent que deux & demi pour cent, ne s'achetoient pas aiſément à 110 pour cent, ou dix pour cent de bénéfice, au-deſſus de leur pair: cette différence de 40 pour cent eſt digne de remarque. La province de Zéelande n'avoit jamais réduit les intérêts d'aucune de ces dettes: elle n'avoit jamais ſuſpendu ou reculé d'un ſeul jour les paiemens de ces intérêts; & la province d'*Hollande*, qui jouiſſoit d'un crédit ſi ſupérieur, avoit donné pluſieurs preuves du contraire. La plupart de ſes dettes avoient été contractées à quatre pour cent, avec cette condition ſpéciale qu'elles ne ſeroient jamais réduites ou chargées d'aucune taxe: cependant toutes ſes dettes, ſans exception, furent chargées d'abord d'un centième, enſuite d'un deux-centième denier, impôts qui équivalent à un & demi pour cent: ainſi les propriétaires ne reçoivent effectivement que deux & demi pour cent

monnoyé, qui paſſeroit des coffres de la banque dans ceux des particuliers, ſe trouvant mêlé & confondu avec les eſpèces courantes ordinaires du pays, n'auroit pas plus de valeur que ces eſpèces dont il ne ſeroit plus diſtingué réellement. Tant qu'il reſte à la banque, ſa ſupériorité eſt certaine & connue; s'il étoit une fois entre les mains d'un particulier, cette même ſupériorité, pour être bien conſtatée, demanderoit peut-être plus de peine que ne vaudroit la différence. D'ailleurs, en ſortant des coffres de la banque, il perdroit tous les autres avantages de l'argent de banque, ſa ſûreté, la ſûreté & la facilité d'en faire paſſer la propriété à un autre, & l'uſage qu'on en fait pour payer les lettres de change étrangères. Enfin, par-deſſus tout cela, il ne pourroit en ſortir, ſans payer préalablement la peine de l'avoir gardé, ainſi qu'on va le voir dans le moment.

Ces dépôts de monnoies que la banque s'obligeoit de faire réfondre, conſtituoient originairement le capital de la banque, ou toute la valeur de ce qui étoit repréſenté par ce qu'on appelle *argent de banque*. Actuellement on ſuppoſe qu'elles ne font qu'une bien petite partie de ce capital. Pour faciliter le commerce en lingots, la banque s'eſt miſe, depuis pluſieurs années, dans l'uſage de donner un crédit dans ſes livres, ſur des dépôts de lingots d'or & d'argent. Ce crédit eſt d'environ cinq pour cent au-deſſous du prix des lingots à la monnoie. La banque accorde en même-temps un récepiſſé qui autoriſe la perſonne qui fait le dépôt, ou le porteur, à retirer les lingots quand il voudra, dans l'eſpace de ſix mois, en remettant à la banque une quantité d'argent de banque égale à celle à laquelle ſe monte le crédit qu'elle lui a donné dans ſes livres lors du dépôt, & en payant pour la garde ou le ſoin de le garder, un quart pour cent ſi le dépôt eſt en argent, & un demi pour cent s'il eſt en or, déclarant en même-temps qu'au défaut de ce paiement & à l'expiration de ce terme, le dépôt appartiendra à la banque au prix auquel il a été reçu, ou pour le crédit qu'elle a donné dans ſes livres. Ce qui ſe paye ainſi pour la garde du dépôt, peut être conſidéré comme frais de magaſinage, & on a allégué diverſes raiſons de ce que cette ſomme étoit beaucoup plus forte pour l'or que pour l'argent. La pureté de l'or eſt, dit-on, plus difficile à conſtater que celle de l'argent. Les fraudes ſont plus aiſées à pratiquer dans le métal le plus précieux, & occaſionnent une perte plus grande. L'argent, d'ailleurs, étant le métal ſur lequel ſe règle la valeur de tous les autres, l'état, ajoute-t-on, veut plus encourager les dépôts en argent que ceux en or.

On fait communément les dépôts de lingots, quand le prix en eſt un peu au deſſous de l'ordinaire, & on les retire quand il vient à hauſſer. En *Hollande*, le prix courant des lingots eſt généralement au-deſſus de leur prix à la monnoie, par la même raiſon qu'il l'étoit en Angleterre avant la dernière réforme de la monnoie d'or. On dit que la différence eſt communément de ſix à ſept ſols de *Hollande* par marc, ou par huit onces d'argent à onze parties de fin ſur une d'alliage. Le prix de la banque, ou le crédit qu'elle donne pour les dépôts de l'argent de cette qualité, (quand ils ſont faits en monnoie étrangère, dont la fineſſe eſt connue & conſtatée comme celle des piaſtres ou rixdales du Mexique) (1), eſt de vingt-deux florins le marc. Le prix à la monnoie eſt d'environ vingt-trois florins, & le prix courant, depuis vingt-trois florins ſix à vingt-trois florins ſeize ſtivers ou ſols de *Hollande*, c'eſt-à-dire, de deux à trois pour cent au deſſus du prix à la monnoie. Les proportions entre le prix de banque, le prix à la monnoie & le prix courant, ſont à-peu-près les mêmes pour l'or en lingots. Une perſonne peut généralement vendre ſon *récépiſſé* pour la différence entre les prix des lingots à la monnoie, & leur prix courant. Un *récépiſſé* de lingots vaut toujours quelque choſe, & en conſéquence il arrive rare-

---

(1) La banque d'Amſterdam recevoit, au mois de ſeptembre 1775, les lingots & les monnoies de différentes eſpèces aux prix ſuivans:

ARGENT.

	florins.	
Piaſtres du Mexique	22	le marc.
Ecus de France	*Idem.*	
Monnoie d'argent angloiſe	*Idem.*	
Piaſtres du Mexique, nouveau coin	22 21 10	
Ducatons	3	
Rixdales	2 8	

Barre d'argent, contenant onze douzièmes d'argent fin, 21 florins le marc, & ainſi de ſuite, en proportion juſqu'à un quart de fin, pour lequel elle donne cinq flor.

Barres d'argent fin	23	le marc.

OR.

	florins.	
Monnoie de Portugal	310	le marc.
Guinées	*Idem.*	
Louis d'or neuf	*Idem.*	
Louis d'or vieux	*Idem.*	
Ducats neufs	4 19 8	le ducat.

L'or en barre eſt reçu en proportion de ſa fineſſe, comparée avec la monnoie d'or étrangère ci-deſſus.

Elle donne pour les barres d'or fin 340 florins par marc. Cependant elle donne, en général, un peu plus pour la monnoie d'une fineſſe connue, que pour les barres d'or & d'argent, dont la fineſſe ne peut être conſtatée que par les procédés de la fonte & de l'eſſai.

ment que quelqu'un le laiſſe expirer, ou qu'il laiſſe écheoir ſes lingots à la banque au prix où elle les a reçus, ſoit en ne les retirant pas avant les ſix mois révolus, ſoit en négligeant de payer quatre & demi pour cent, afin d'avoir un nouveau *récépiſſé* pour ſix autres mois. C'eſt cependant ce qui arrive, dit on, quelquefois, & plus ſouvent à l'égard de l'or qu'à l'égard de l'argent, à raiſon de ce qu'on paye davantage pour la garde de l'un, que pour celle de l'autre.

La perſonne qui, en faiſant un dépôt de lingots, obtient en même-temps un crédit ſur la banque & un *récépiſſé*, paye avec ſon crédit ſur la banque ſes lettres de change, à meſure qu'elles viennent à écheoir; & elle vend ou garde ſon *récépiſſé*, ſelon qu'elle juge que le prix des lingots doit hauſſer ou baiſſer. Le récépiſſé & le crédit ſur la banque ne demeurent guères enſemble, & il n'y a point de raiſon pour qu'ils y demeurent. La perſonne qui a un récépiſſé, & qui a beſoin de retirer des lingots, trouve toujours des crédits ſur la banque, ou, ce qui eſt la même choſe, elle trouve toujours à acheter de l'argent de banque au prix ordinaire; & la perſonne qui a de l'argent de banque, & qui a beſoin de retirer des lingots, ne manque jamais de trouver une égale abondance de récépiſſés.

Les propriétaires des crédits ſur la banque, & les porteurs de récépiſſés ſont deux différentes ſortes de créanciers à l'égard de la banque. Le porteur d'un récépiſſé ne peut tirer les lingots pour leſquels il lui a été donné, qu'en réaſſignant à la banque une ſomme d'argent de banque, égale au prix auquel ſes lingots ont été reçus. S'il manque d'argent de banque, il faut qu'il en achete de ceux qui en ont. Le propriétaire d'argent de banque ne peut tirer des lingots, ſans produire à la banque, des récépiſſés pour la quantité qu'il lui en faut. S'il n'a point de récépiſſé à lui appartenant, il faut qu'il en achète de ceux qui en ont. Quand le porteur d'un récépiſſé achète de l'argent de banque, il achète la faculté de retirer une quantité de lingots, dont le prix eſt à la monnoie de cinq pour cent au-deſſus du prix de banque. L'agio de cinq pour cent, qu'il paye communément pour cela, ne ſe paye donc pas pour une valeur imaginaire, mais pour une valeur réelle. Lorſque le propriétaire d'argent de banque achète un récépiſſé, il achète le pouvoir de retirer une quantité de lingots, dont le prix courant eſt de deux à trois pour cent au-deſſus du prix qu'ils ſe vendent à la monnoie. Le prix qu'il paye pour cela, eſt donc également payé pour une valeur réelle. Le prix du récépiſſé & le prix de l'argent de banque ſont entr'eux, ou compoſent enſemble la pleine valeur, ou le prix entier des lingots.

La banque accorde un récépiſſé, auſſi-bien que des crédits ſur la banque, pour les dépôts des eſpèces courantes du pays; mais ces récépiſſés n'ont ſouvent aucune valeur, ou ne rapportent aucun prix à la bourſe, c'eſt-à-dire, quand on les vend. Par exemple, pour les ducatons, dont chacun vaut, prix de cours, trois florins trois ſtivers, la banque accorde un crédit de trois florins ſeulement, ou cinq pour cent au-deſſous de leur valeur courante. Elle accorde de même un récépiſſé, qui met le porteur en droit de retirer le nombre de ducatons dépoſés, quand il voudra, dans le terme de ſix mois, en payant un quart pour cent de droit de garde. Ce récépiſſé ne rapportera ſouvent rien à la bourſe ou au marché. Trois florins, argent de banque, ſe vendent généralement au marché pour trois florins trois ſtivers, ce qui feroit la valeur entière des ducatons, ſi on les retiroit de la banque; & avant de pouvoir les retirer, il faudroit payer un quart pour cent pour le droit de garde, ce qui ſeroit en pure perte pour le porteur du récépiſſé. Cependant ſi l'agio de la banque venoit à tomber à trois pour cent, ces ſortes de récépiſſés pourroient rapporter quelque choſe, & ſe vendre un & trois quarts pour cent. Mais l'agio de la banque étant aujourd'hui généralement d'environ cinq pour cent, on les laiſſe ſouvent expirer, ou, comme ils diſent, tomber à la banque. Les récépiſſés donnés pour des ducats d'or lui tombent encore plus ſouvent, parce que, avant de pouvoir les retirer, il faut payer un plus fort droit de garde ou de magaſin; ſavoir, un demi pour cent. Les cinq pour cent que gagne la banque lorſqu'on lui laiſſe tomber les dépôts, ſoit en monnoie, ſoit en lingots, peuvent être regardés comme un dédommagement du ſoin de les garder à perpétuité.

La ſomme d'argent de banque à laquelle ſe montent les récépiſſés qui ont expiré, doit être fort conſidérable. Elle doit comprendre tout le capital originaire de la banque, qui, comme on le ſuppoſe généralement, y eſt reſté depuis qu'il y a été dépoſé, perſonne n'étant curieux de renouveller ſon récépiſſé ou de retirer ſon dépôt, parce que ni l'un ni l'autre ne pourroient ſe faire ſans perte, par les raiſons que j'ai dites; mais quel que puiſſe être le montant de cette ſomme, elle eſt peu de choſe en comparaiſon de la maſſe totale de l'argent de banque. La banque d'Amſterdam a été, depuis pluſieurs années, le grand magaſin de l'Europe pour les lingots, dont on ne laiſſe guère expirer les récépiſſés, ou qui ne tombent que très-rarement à la banque. On ſuppoſe que la très-grande partie de l'argent de banque, ou des crédits ſur les livres de la banque, a été créé dernièrement par ces ſortes de dépôts que ceux qui font le commerce en lingots, font & retirent continuellement.

Il ne peut y avoir de demande ſur la banque, ſi ce n'eſt par le moyen des récépiſſés. La plus petite maſſe d'argent de banque, dont les récépiſſés ſont expirés, eſt mêlée & confondue avec la plus grande maſſe dont les récépiſſés ſont en-

core en force ; de manière que, quoiqu'il puiſſe y avoir une ſomme conſidérable d'argent de banque pour laquelle il n'exiſte point de récépiſſé, il n'y a cependant aucune ſomme ou portion ſpécifique qui ne puiſſe être demandée par quelqu'un en tout temps. La banque ne peut être débitrice de deux perſonnes pour la même choſe, & le propriétaire d'argent de banque, dépourvu de récépiſſés, ne peut demander de paiement à la banque, s'il n'en achète pas. Ordinairement & en temps de paix, il ne peut trouver de difficulté à en acheter au prix courant, qui généralement correſpond avec le prix auquel il peut vendre la monnoie ou les lingots qu'un récépiſſé l'autoriſe à tirer de la banque.

Les choſes peuvent changer de face dans une calamité publique, dans le temps, par exemple, d'une invaſion telle que celle de la France en 1672. Les propriétaires de l'argent de banque étant alors preſſés de le retirer de la banque pour le garder eux-mêmes, la quantité de gens qui demanderoient des récépiſſés, pourroit les faire monter à un prix exorbitant. Les porteurs de ces effets pourroient former des prétentions extravagantes, &, au lieu de deux à trois pour cent, demander la moitié de l'argent de banque, à laquelle ſe monte le crédit donné ſur les dépôts pour leſquels les récépiſſés ont été reſpectivement accordés. L'ennemi, au fait de la conſtitution de la banque, pourroit même les acheter, afin d'empêcher que le tréſor ne fût enlevé : on ſuppoſe que, dans ces circonſtances, la banque s'écarteroit de la règle ordinaire de ne payer qu'aux porteurs de récépiſſés. Les porteurs de ces effets, qui n'ont point d'argent de banque, doivent avoir reçu entre deux & trois pour cent de la valeur du dépôt, pour lequel on leur a donné leurs récépiſſés reſpectifs. La banque, dit-on, ſeroit donc dans le cas de ne ſe faire aucun ſcrupule de payer, ſoit en monnoie, ſoit en lingots, la pleine valeur des ſommes pour leſquelles les propriétaires d'argent de banque ſeroient couchés dans ſes livres comme créanciers, payant en même-temps deux ou trois pour cent à ces porteurs de récépiſſés, qui n'auroient point d'argent de banque ; ce qui conſtitueroit alors toute la valeur de ce qu'on pourroit juſtement ſuppoſer leur être dû.

Dans les temps même ordinaires de paix, il eſt de l'intérêt des porteurs de récépiſſés de faire baiſſer l'agio, pour acheter meilleur marché l'argent de banque, (& conſéquemment les lingots que ces récépiſſés les autoriſent à tirer de la banque), & de vendre plus cher leurs récépiſſés à ceux qui ont de l'argent de banque, & qui ont beſoin de retirer des lingots de la banque, le prix d'un récépiſſé étant généralement égal à la différence entre le prix courant de l'argent de banque, & celui de la monnoie ou des lingots pour leſquels on a eu le récépiſſé : il eſt, au contraire, de l'intérêt des propriétaires de l'argent de banque de faire monter l'agio, pour vendre d'autant plus cher leur argent de banque, ou acheter un récépiſſé d'autant meilleur marché. Pour empêcher les tours d'agiotage que ces intérêts oppoſés occaſionnoient quelquefois, la banque a pris, depuis quelques années, la réſolution de vendre en tout temps l'argent de banque pour des eſpèces courantes à cinq pour cent d'agio, & de le racheter pour quatre ; en conſéquence de cette réſolution, l'agio ne peut monter au-deſſus de cinq, ni tomber au-deſſous de quatre pour cent, & la proportion entre le prix de l'argent à la banque & celui de la monnoie courante, reſte en tout temps à-peu-près la même que celle qui eſt entre leurs valeurs intrinſèques. Avant que cette réſolution fût priſe, le prix de l'argent de banque montoit quelquefois juſqu'à neuf pour cent d'agio, & quelquefois il deſcendoit juſqu'au pair, ſelon l'influence que les intérêts oppoſés avoient à la bourſe.

La banque d'Amſterdam fait profeſſion de ne rien prêter de ce qu'elle a en dépôt, mais de garder dans ſes caiſſes, en monnoie ou en lingots, la valeur d'un florin, pour chaque florin pour lequel elle donne un crédit dans ſes livres. On ne peut guère douter qu'elle ne garde, en effet, toute la monnoie & les lingots dont il exiſte des récépiſſés en force, qu'on peut lui redemander en tout temps, & qui réellement ne font continuellement que ſortir de chez elle & y rentrer ; mais peut-être n'eſt-il pas auſſi ſûr qu'elle garde également la partie de ſon capital, dont les récépiſſés ſont expirés depuis long-temps, qu'on ne peut lui redemander dans des temps ordinaires & tranquilles, & qui, dans le fait, doivent reſter chez elle à jamais, ou auſſi long temps que ſubſiſteront les états des Provinces-Unies ; cependant il n'y a point d'article de foi mieux établi à Amſterdam, que la ferme croyance où l'on y eſt que pour chaque florin qui circule comme argent de banque, on trouvera dans le tréſor de la banque un florin correſpondant en or ou en argent. La ville en eſt garante. La banque eſt ſous la direction des quatre bourg-meſtres régnans, qui ſont changés tous les ans. Chaque nouveau collège de bourg-meſtres viſite le tréſor, le compare avec les livres, le reçoit ſous ſerment, & le remet avec la même ſolemnité reſpectable au collège qui lui ſuccède : dans ce pays ſage & religieux, les ſermens ne ſont pas encore mépriſés. Ce changement annuel de directeurs paroît fournir, depuis qu'il exiſte, une preuve ſuffiſante qu'il n'y a point eu de malverſation. Quelques révolutions que les factions aient occaſionnées dans le gouvernement d'Amſterdam, le parti dominant n'a jamais accuſé ſes prédéceſſeurs d'infidélité dans l'adminiſtration de la banque : aucune accuſation n'eût porté un coup auſſi ſenſible à la réputation & à la fortune du parti humilié, & nous pouvons être aſſurés que, s'il y avoit eu

moyen

moyen de l'appuyer, on n'auroit point manqué de le faire. En 1672, lorſque le roi de France étoit à Utrecht, la banque paya ſi promptement qu'elle ne laiſſa pas le moindre doute ſur ſa fidélité à remplir ſes engagemens. Quelques-unes des pièces qui ſortirent alors de ſes coffres, parurent avoir été brûlées par le feu, qui prit à la maiſon de ville auſſi tôt après l'établiſſement de la banque, preuve qu'elles y étoient reſtées depuis ce temps-là.

Une queſtion qui a long-temps occupé les ſpéculations des curieux, c'eſt de ſavoir à quoi ſe monte le tréſor de la banque : on ne peut offrir là-deſſus que des conjectures : on compte généralement qu'il y a environ deux mille perſonnes qui ont des comptes ouverts avec la banque ; & en leur accordant à toutes individuellement la valeur de quinze cents livres ſterlings couchées ſur leurs comptes reſpectifs (& c'eſt les traiter fort libéralement), la quantité totale d'argent de banque, & conſéquemment le tréſor de la banque, ſera d'environ trois millions ſterl. ou trente-trois millions de florins (à 11 florins la livre ſterling), ſomme conſidérable & ſuffiſante pour une circulation très-étendue, mais fort au-deſſous des idées extravagantes que certaines gens ſe ſont formées de ce tréſor.

La ville d'Amſterdam tire un revenu conſidérable de la banque : outre ce qu'on peut appeller la rente ou le droit de magaſin, dont j'ai parlé plus haut, chaque perſonne qui ouvre un compte avec la banque, paye dix florins, & pour chaque nouveau compte trois florins trois ſtivers ou ſteuvres ; pour chaque tranſport, deux ſtivers, & ſi le tranſport eſt de moins de trois cents florins, ſix ſtivers, afin n'être pas ſurchargé d'une multiplicité de petites affaires. La perſonne qui néglige de balancer ſon compte deux fois par an, paye une amende de vingt-cinq florins. Celui qui donne un ordre pour le tranſport d'une ſomme plus grande que la balance de ſon compte, eſt obligé de payer trois pour cent pour la ſomme ſuſtirée, & en outre ſon ordre eſt rejetté. On ſuppoſe auſſi que la banque fait un profit conſidérable par la vente de la monnoie ou des lingots étrangers qui lui tombent quelquefois à l'expiration des récépiſſés, & qu'elle garde toujours juſqu'à ce qu'elle puiſſe les vendre avec avantage ; elle fait encore un profit, en vendant l'argent de banque à cinq pour cent d'agio, & en l'achetant à quatre. Ces divers émolumens rapportent quelque choſe de plus que ce qui eſt néceſſaire pour payer les ſalaires des officiers, & défrayer la dépenſe de la manutention : l'on ſuppoſe que ce qui ſe paye pour la garde des lingots, dont la banque donne des récépiſſés, monte ſeul par an à un revenu net de cent cinquante à deux cens mille flor. Lorſqu'on forma cette inſtitution on ne ſongeoit cependant pas à ſe procurer un revenu, mais à l'utilité publique : on vouloit mettre les négocians à l'abri de l'inconvénient d'un change déſavantageux. Le revenu qu'elle produit aujourd'hui, n'étoit pas prévu, & peut être conſidéré comme accidentel. Ainſi le change, entre les pays qui payent en ce qu'on appelle argent de banque, & ceux qui payent en eſpèces courantes, doit paroître généralement en faveur des premiers & & contre les derniers. Les premiers payent avec un argent, dont la valeur intrinſèque eſt toujours la même, & exactement conforme aux titres de leurs monnoies reſpectives ; les derniers payent avec une ſorte d'argent, dont la valeur intrinſèque varie continuellement, & eſt preſque toujours plus ou moins au-deſſous de ſon titre ; mais quoique le change de compte doive être généralement en faveur des premiers, le change réel peut ſouvent être en faveur des autres.

Voyez l'article PROVINCES-UNIES, & les articles particuliers des ſix autres provinces.

HOLSTEIN, (duché de) contrée d'Allemagne dans le cercle de baſſe Saxe. Le duché de Holſtein, y compris la ſeigneurie de Pinneberg, eſt borné au nord par le duché de Schleſwig & le Royaume de Dannemarck ; il touche par une de ſes parties occidentales à la mer Baltique, qui lui ſert de limite au levant ; le duché de Lavenbourg, les territoires des villes de Lubeck & de Hambourg, ainſi que l'Elbe le terminent au midi, & il aboutit vers le couchant à l'Elbe & à la mer Atlantique. Sa plus grande étendue du levant au couchant eſt de 17 à 19, & du nord au midi de 13 à 12 & 13 & demi milles géographiques. Sa circonférence renferme l'évêché de Lubeck & le comté de Ranzau, dont nous parlerons dans des articles ſéparés.

Nous donnerons 1°. un précis de l'hiſtoire politique du Holſtein : 2°. nous traiterons de ſa population, des diverſes claſſes de ſes habitans & de ſon adminiſtration eccléſiaſtique ; 3°. de ſa poſition, de ſes productions, de ſes manufactures & de ſon commerce ; 4°. de ſon adminiſtration & de ſes tribunaux ; 5°. de ſes revenus, de ſes troupes & de ſes milices ; 6°. nous ferons quelques remarques ſur la ſeigneurie de Pinneberg, qui eſt réunie au Holſtein.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique du Holſtein.

Le duché de Holſtein eſt compoſé de l'ancien pays de Holſtein, de la Stormarie, du Dithmarſen & de la Wagrie. Les trois premiers diſtricts furent appellés anciennement *Nordalbingia*, c'eſt-à-dire, la partie de la Saxe ſituée en delà de l'Elbe. Charlemagne les ſubjugua, & il en tira plus de 10,000 familles, qu'il établit en deçà du Rhin, dans le Brabant, en Flandre ou en Hollande. Le même empereur fit un traité de paix

conſeillers, neuf de *Hollande* & trois de Zéande, dont le ſtadhouder eſt le chef; ſuivant l'ancienne conſtitution, il alloit préſider quand il le jugeoit à propos; & il nommoit tous les conſeillers, excepté un qui étoit choiſi par les nobles. Ce tribunal eſt la cour ſuprême de toutes les cauſes criminelles; mais au civil, on appelle à une autre cour, qu'on nomme la cour de *Hollande*, ou la cour provinciale de juſtice, & de laquelle on ne peut appeller qu'en préſentant une requête aux états de la province: ſi les états croient qu'il n'y a pas de raiſons ſuffiſantes pour cela, l'appel ne ſe fait point.

La cour provinciale de juſtice eſt compoſée de huit conſeillers de la province de *Hollande*, & trois de celle de Zélande: le préſident eſt choiſi alternativement dans l'une & dans l'autre.

La province de *Hollande* eſt diviſée en deux parties relativement à l'état eccléſiaſtique, ainſi qu'elle l'eſt ſelon la conſtitution politique: mais pour le régime eccléſiaſtique, Harlem & Amſterdam dépendent de la *Hollande* méridionale, & ſelon la première diviſion, ces deux villes ſont partie de la ſeptentrionale. Chacune de ces deux parties a ſon ſynode particulier. Celui de la *Hollande* méridionale eſt compoſé d'onze claſſes, qui ſont: celles de Dordrecht, celle de Delft & des diſtricts qui en dépendent, celle de Leyde & du Rheinland inférieur, celle de Goude & de Schonhooven, celle de Schiellan, celle de Guérée (Gorichem), celle de Voorn & de Lutten; celle de la Haye, celle de Woerden & du Rheinland ſupérieur, celle de Buren, de laquelle dépendent le comté de ce nom, Leerdam, Kuilembourg & la baronnie d'Yſſelſtein; celle enfin de Breda, qui fait partie des états du Brabant. On compte dans toutes ces claſſes 331 prédicateurs. Le ſynode de la *Hollande* ſeptentrionale ou Weſtfriſe conſiſte en ſix autres claſſes, qui portent le nom de claſſe d'Alkmaar, de Harlem, d'Amſterdam, de Hoorn, d'Enkuiſen & d'Edam, où l'on trouve 120 prédicateurs. Ces claſſes s'aſſemblent annuellement par députés, dont le nombre eſt fixé à trois prédicateurs avec un ancien par chaque claſſe. Les aſſemblées ſe tiennent alternativement dans chacune des villes dont les claſſes portent le nom. Les anglois presbytériens ont des temples à Rotterdam, à Leyde, à la Haye & à Amſterdam. Il y a auſſi dans cette derniere ville une égliſe épiſcopale angloiſe. Les catholiques romains en ont environ 250 dans cette province, dirigées par 235 prêtres; celles de ces égliſes qui ſuivent la doctrine de Janſénius, peuvent être au nombre de 40. Comme la tolérance eſt générale dans les provinces unies, on y trouve des luthériens, des remontrans & des anabaptiſtes: les premiers ont dans celle de *Hollande* dix-neuf communautés & vingt huit prédicateurs; les ſeconds trente-communautés & trente-huit prédicateurs; les derniers enfin ſoixante-ſeize communes & cent ſoixante-trois docteurs. On trouve à Amſterdam une communauté de Quakers; celle de Herrendik eſt le lieu où ſont établis principalement les *frères unis évangéliques*.

SECTION V^e^.

De la richeſſe, des reſſources, des dettes & des effets publics de la province de Hollande.

En *Hollande* l'argent vaut ordinairement de 2 à 3 $\frac{1}{2}$ pour cent par an, ſur les hypothèques de l'état; 3 $\frac{2}{3}$ pour cent ſur les hypothèques des particuliers, & 4 pour cent ſur des effets de commerce ou ſur de bonnes lettres de change. Les eſcomptes varient de deux & demi à cinq pour cent, ſelon les temps & les circonſtances. Il y a pluſieurs eſpèces de fonds publics en *Hollande*. Ceux à la charge des Etats Généraux, rapportent tous ſans exception, déduction faite du centième denier, trois pour cent: ceux à la charge des états de *Hollande* & de Weſt-Friſe, rapportent, déduction faite du centième & deux centième den. deux & demi pour cent. Ceux à la charge des états des autres provinces, & de chaque province en particulier, rapportent depuis deux juſqu'à quatre pour cent, ſans retenue ou déduction. Ceux à la charge des différentes amirautés, ſont généralement empruntés à raiſon de trois pour cent, exempts de retenue ou déduction, hypothéqués ſur les droits de tonnage, des navires & vaiſſeaux de commerce.

Ainſi la province de *Hollande* eſt de toutes les provinces de l'union Belgique, celle qui a le plus de richeſſes & de crédit: nous allons le démontrer encore par d'autres faits.

Au mois de mai 1774, les fonds ſur la province de Zéelande, qui rapportoient trois pour cent d'intérêt, étoient difficiles à vendre à raiſon de 70 pour cent, ou de trente pour cent de perte au-deſſous de leur pair: tandis que les fonds ſur la province d'*Hollande*, qui ne rapportent que deux & demi pour cent, ne s'achetoient pas aiſément à 110 pour cent, ou dix pour cent de bénéfice, au-deſſus de leur pair: cette différence de 40 pour cent eſt digne de remarque. La province de Zéelande n'avoit jamais réduit les intérêts d'aucune de ces dettes: elle n'avoit jamais ſuſpendu ou reculé d'un ſeul jour les paiemens de ces intérêts; & la province d'*Hollande*, qui jouiſſoit d'un crédit ſi ſupérieur, avoit donné pluſieurs preuves du contraire. La plupart de ſes dettes avoient été contractées à quatre pour cent, avec cette condition ſpéciale qu'elles ne ſeroient jamais réduites ou chargées d'aucune taxe: cependant toutes ſes dettes, ſans exception, furent chargées d'abord d'un centième, enſuite d'un deux-centième denier, impôts qui équivalent à un & demi pour cent: ainſi les propriétaires ne reçoivent effectivement que deux & demi pour cent

de leurs fonds, qui ont été empruntés à raiſon de quatre. Ce n'eſt pas tout, la province d'*Hollande* s'eſt pluſieurs fois trouvée dans la malheureuſe impoſſibilité de payer les intérêts de ſes dettes, & d'en reculer les paiemens d'une année, & quelquefois de dix-huit mois : elle a toujours, & même actuellement, une année en arrière ; mais les capitaliſtes ont une ſi haute idée de ſes moyens, & ces moyens ſont ſi ſûrs, qu'ils aiment mieux placer ſur la province de *Hollande* à bas intérêt, que ſur les autres à un intérêt plus conſidérable.

SECTION VIe.

Détails exacts ſur la banque d'Amſterdam.

Les eſpèces courantes d'un grand état, tel que la France ou l'Angleterre, conſiſtent généralement preſqu'en entier dans la monnoie qui lui eſt propre. S'il arrive que ces eſpèces ſoient uſées, rognées, ou autrement dégradées au-deſſous de leur valeur primitive, l'état peut les rétablir efficacement par une réforme de ſa monnoie. Mais les eſpèces courantes d'un petit état, tel que Gênes ou Hambourg, ne peuvent guères être entiérement compoſées de ſa monnoie particulière ; elles le ſont en grande partie de celles des états voiſins avec leſquels ſes habitans ont un commerce continuel. Un pareil état, qui réformera ſa monnoie, ne ſera donc pas toujours le maître de réformer ſes eſpeces courantes. Si l'on y paye avec ces eſpèces les lettres de change étrangères, la valeur incertaine de la ſomme, choſe ſi incertaine de ſa nature, doit toujours faire tourner le change contre lui, parce que tous les états étrangers eſtimeront ſes eſpèces courantes au-deſſous même de leur valeur.

Afin de remédier à l'inconvénient auquel ce change déſavantageux expoſoit leurs négocians, ces petits états, devenus attentifs à l'intérêt du commerce, ont ſouvent ſtatué que les lettres de change étrangères, d'une certaine valeur, ſeroient payées non en eſpèces de cours communes, mais par un ordre ſur, ou par un tranſport dans les livres d'une certaine banque établie ſur le crédit & ſous la protection de l'état : cette banque étant toujours obligée de payer en bon & véritable argent au titre du pays. Les banques de Veniſe, de Gênes, d'Amſterdam, de Hambourg & de Nuremberg paroiſſent avoir été toutes établies originairement dans cette vue, quoiqu'on ait fait ſervir depuis, quelques-unes d'elles à d'autres uſages. L'argent de ces banques étant meilleur que les eſpèces courantes ordinaires du pays, a néceſſairement porté un agio qui a été plus grand ou plus petit, ſelon que les eſpèces courantes étoient ſuppoſées plus ou moins dégradées au-deſſous du titre de l'état. Par exemple, l'agio de la banque de Hambourg, qu'on dit être communément d'environ quatorze pour cent, eſt la différence qu'on ſuppoſe entre le bon argent au titre de l'état, & les eſpèces courantes rognées, uſées & diminuées qu'on y verſe des états voiſins.

Avant 1609, la grande quantité de monnoies étrangères, uſées & rognées, que le commerce étendu d'Amſterdam porta de toutes les parties de l'Europe dans cette ville, réduiſit la valeur de ſes eſpèces courantes d'environ neuf pour cent au deſſous de la bonne monnoie nouvellement fabriquée. Dès que cette monnoie paroiſſoit, elle étoit fondue ou enlévée, comme il ſe pratique toujours en pareil cas. Les négocians, dans l'abondance d'eſpèces courantes, ne pouvoient pas toujours trouver aſſez de bon argent pour acquitter leurs lettres de change, & la valeur de ces lettres devint incertaine en grande partie, malgré les divers réglemens faits pour l'empêcher.

Pour remédier à ce mal, on établit une banque, en 1609, ſous la garantie de la ville. Cette banque reçut les monnoies étrangères & les monnoies dégradées du pays ſelon leur valeur intrinſèque, relativement au titre de l'argent du pays, en déduiſant ſeulement ce qu'il falloit pour les frais du monnoyage & autres indiſpenſables. Elle donna une créance ou un crédit dans ſes livres, pour ce qu'ils valoient après cette déduction. Ce crédit fut appellé *argent de banque*. Comme cet argent repréſentoit exactement celui qui étoit au titre, il avoit toujours la même valeur réelle, & intrinſéquement ſon prix étoit ſupérieur à celui de la monnoie courante. Il fut réglé en même-temps que toutes les lettres de change de 600 flor. & au-delà, qui ſeroient tirées ou négociées à Amſterdam, ſeroient payées en argent de banque. D'après ce réglement, chaque négociant fut obligé de tenir un compte ouvert avec la banque, pour payer les lettres de change étrangères, qui mirent néceſſairement une foule de gens dans le cas de demander de l'argent de banque.

Outre ſa ſupériorité intrinſèque ſur les eſpèces courantes & la valeur qu'y ajoute cette demande, l'argent de banque a encore quelques autres avantages. Il eſt à l'abri du feu, des voleurs & d'autres accidens : la ville d'Amſterdam en répond ; il peut ſe payer par une ſimple ceſſion ou tranſport, ſans avoir l'embarras de le compter ou de le tranſférer d'un lieu dans un autre. Il paroît que, dès les commencemens, ces différens avantages ont multiplié les agioteurs, & on croit généralement qu'on y a laiſſé tout l'argent que les particuliers y ont porté d'abord, perſonne ne ſe ſouciant de demander le paiement d'une dette qu'il pouvoit vendre en gagnant une prime. En le demandant, il auroit perdu cette prime. Comme un ſcheling qui vient d'être frappé, n'achète pas plus de marchandiſes au marché qu'un vieux ſcheling uſé qui a cours, de même du bon argent

monnoyé, qui paſſeroit des coffres de la banque dans ceux des particuliers, ſe trouvant mêlé & confondu avec les eſpèces courantes ordinaires du pays, n'auroit pas plus de valeur que ces eſpèces dont il ne ſeroit plus diſtingué réellement. Tant qu'il reſte à la banque, ſa ſupériorité eſt certaine & connue; s'il étoit une fois entre les mains d'un particulier, cette même ſupériorité, pour être bien conſtatée, demanderoit peut-être plus de peine que ne vaudroit la différence. D'ailleurs, en ſortant des coffres de la banque, il perdroit tous les autres avantages de l'argent de banque, ſa ſûreté, la ſûreté & la facilité d'en faire paſſer la propriété à un autre, & l'uſage qu'on en fait pour payer les lettres de change étrangères. Enfin, par-deſſus tout cela, il ne pourroit en ſortir, ſans payer préalablement la peine de l'avoir gardé, ainſi qu'on va le voir dans le moment.

Ces dépôts de monnoies que la banque s'obligeoit de faire réfondre, conſtituoient originairement le capital de la banque, ou toute la valeur de ce qui étoit repréſenté par ce qu'on appelle *argent de banque*. Actuellement on ſuppoſe qu'elles ne font qu'une bien petite partie de ce capital. Pour faciliter le commerce en lingots, la banque s'eſt miſe, depuis pluſieurs années, dans l'uſage de donner un crédit dans ſes livres, ſur des dépôts de lingots d'or & d'argent. Ce crédit eſt d'environ cinq pour cent au-deſſous du prix des lingots à la monnoie. La banque accorde en même-temps un récepiſſé qui autoriſe la perſonne qui fait le dépôt, ou le porteur, à retirer les lingots quand il voudra, dans l'eſpace de ſix mois, en remettant à la banque une quantité d'argent de banque égale à celle à laquelle ſe monte le crédit qu'elle lui a donné dans ſes livres lors du dépôt, & en payant pour la garde ou le ſoin de le garder, un quart pour cent ſi le dépôt eſt en argent, & un demi pour cent s'il eſt en or, déclarant en même-temps qu'au défaut de ce paiement & à l'expiration de ce terme, le dépôt appartiendra à la banque au prix auquel il a été reçu, ou pour le crédit qu'elle a donné dans ſes livres. Ce qui ſe paye ainſi pour la garde du dépôt, peut être conſidéré comme frais de magaſinage, & on a allégué diverſes raiſons de ce que cette ſomme étoit beaucoup plus forte pour l'or que pour l'argent. La pureté de l'or eſt, dit-on, plus difficile à conſtater que celle de l'argent. Les fraudes ſont plus aiſées à pratiquer dans le métal le plus précieux, & occaſionnent une perte plus grande. L'argent, d'ailleurs, étant le métal ſur lequel ſe règle la valeur de tous les autres, l'état, ajoute-t-on, veut plus encourager les dépôts en argent que ceux en or.

On fait communément les dépôts de lingots, quand le prix en eſt un peu au deſſous de l'ordinaire, & on les retire quand il vient à hauſſer. En *Hollande*, le prix courant des lingots eſt généralement au-deſſus de leur prix à la monnoie, par la même raiſon qu'il l'étoit en Angleterre avant la dernière réforme de la monnoie d'or. On dit que la différence eſt communément de ſix à ſept ſols de *Hollande* par marc, ou par huit onces d'argent à onze parties de fin ſur une d'alliage. Le prix de la banque, ou le crédit qu'elle donne pour les dépôts de l'argent de cette qualité, (quand ils ſont faits en monnoie étrangère, dont la fineſſe eſt connue & conſtatée comme celle des piaſtres ou rixdales du Mexique) (1), eſt de vingt-deux florins le marc. Le prix à la monnoie eſt d'environ vingt-trois florins, & le prix courant, depuis vingt-trois florins ſix à vingt-trois florins ſeize ſtivers ou ſols de *Hollande*, c'eſt-à-dire, de deux à trois pour cent au deſſus du prix à la monnoie. Les proportions entre le prix de banque, le prix à la monnoie & le prix courant, ſont à-peu-près les mêmes pour l'or en lingots. Une perſonne peut généralement vendre ſon *récépiſſé* pour la différence entre les prix des lingots à la monnoie, & leur prix courant. Un *récépiſſé* de lingots vaut toujours quelque choſe, & en conſéquence il arrive rare-

---

(1) La banque d'Amſterdam recevoit, au mois de ſeptembre 1775, les lingots & les monnoies de différentes eſpèces aux prix ſuivans:

ARGENT.

	florins.	
Piaſtres du Mexique	22	le marc.
Ecus de France	*Idem.*	
Monnoie d'argent angloiſe	*Idem.*	
Piaſtres du Mexique, nouveau coin	22 21 10	
Ducatons	3	
Rixdales	2 8	

Barre d'argent, contenant onze douzièmes d'argent fin, 21 florins le marc, & ainſi de ſuite, en proportion juſqu'à un quart de fin, pour lequel elle donne cinq flor.

Barres d'argent fin. . . . . 23 le marc.

OR.

	florins.	
Monnoie de Portugal	310	le marc.
Guinées	*Idem.*	
Louis d'or neuf	*Idem.*	
Louis d'or vieux	*Idem.*	
Ducats neufs	4 19 8	le ducat.

L'or en barre eſt reçu en proportion de ſa fineſſe, comparée avec la monnoie d'or étrangère ci-deſſus.

Elle donne pour les barres d'or fin 240 florins par marc. Cependant elle donne, en général, un peu plus pour la monnoie d'une fineſſe connue, que pour les barres d'or & d'argent, dont la fineſſe ne peut être conſtatée que par les procédés de la fonte & de l'eſſai.

ment que quelqu'un le laiſſe expirer, ou qu'il laiſſe écheoir ſes lingots à la banque au prix où elle les a reçus, ſoit en ne les retirant pas avant les ſix mois révolus, ſoit en négligeant de payer quatre & demi pour cent, afin d'avoir un nouveau *récépiſſé* pour ſix autres mois. C'eſt cependant ce qui arrive, dit-on, quelquefois, & plus ſouvent à l'égard de l'or qu'à l'égard de l'argent, à raiſon de ce qu'on paye davantage pour la garde de l'un, que pour celle de l'autre.

La perſonne qui, en faiſant un dépôt de lingots, obtient en même-temps un crédit ſur la banque & un *récépiſſé*, paye avec ſon crédit ſur la banque ſes lettres de change, à meſure qu'elles viennent à écheoir; & elle vend ou garde ſon *récépiſſé*, ſelon qu'elle juge que le prix des lingots doit hauſſer ou baiſſer. Le récépiſſé & le crédit ſur la banque ne demeurent guères enſemble, & il n'y a point de raiſon pour qu'ils y demeurent. La perſonne qui a un récépiſſé, & qui a beſoin de retirer des lingots, trouve toujours des crédits ſur la banque, ou, ce qui eſt la même choſe, elle trouve toujours à acheter de l'argent de banque au prix ordinaire; & la perſonne qui a de l'argent de banque, & qui a beſoin de retirer des lingots, ne manque jamais de trouver une égale abondance de récépiſſés.

Les propriétaires des crédits ſur la banque, & les porteurs de récépiſſés ſont deux différentes ſortes de créanciers à l'égard de la banque. Le porteur d'un récépiſſé ne peut tirer les lingots pour leſquels il lui a été donné, qu'en réaſſignant à la banque une ſomme d'argent de banque, égale au prix auquel ſes lingots ont été reçus. S'il manque d'argent de banque, il faut qu'il en achete de ceux qui en ont. Le propriétaire d'argent de banque ne peut tirer des lingots, ſans produire à la banque, des récépiſſés pour la quantité qu'il lui en faut. S'il n'a point de récépiſſé à lui appartenant, il faut qu'il en achète de ceux qui en ont. Quand le porteur d'un récépiſſé achète de l'argent de banque, il achète la faculté de retirer une quantité de lingots, dont le prix eſt à la monnoie de cinq pour cent au-deſſus du prix de banque. L'agio de cinq pour cent, qu'il paye communément pour cela, ne ſe paye donc pas pour une valeur imaginaire, mais pour une valeur réelle. Lorſque le propriétaire d'argent de banque achète un récépiſſé, il achète le pouvoir de retirer une quantité de lingots, dont le prix courant eſt de deux à trois pour cent au-deſſus du prix qu'ils ſe vendent à la monnoie. Le prix qu'il paye pour cela, eſt donc également payé pour une valeur réelle. Le prix du récépiſſé & le prix de l'argent de banque ſont entr'eux, ou compoſent enſemble la pleine valeur, ou le prix entier des lingots.

La banque accorde un récépiſſé, auſſi-bien que des crédits ſur la banque, pour les dépôts des eſpèces courantes du pays; mais ces récépiſſés n'ont ſouvent aucune valeur, ou ne rapportent aucun prix à la bourſe, c'eſt-à-dire, quand on les vend. Par exemple, pour les ducatons, dont chacun vaut, prix de cours, trois florins trois ſtivers, la banque accorde un crédit de trois florins ſeulement, ou cinq pour cent au-deſſous de leur valeur courante. Elle accorde de même un récépiſſé, qui met le porteur en droit de retirer le nombre de ducatons dépoſés, quand il voudra, dans le terme de ſix mois, en payant un quart pour cent de droit de garde. Ce récépiſſé ne rapportera ſouvent rien à la bourſe ou au marché. Trois florins, argent de banque, ſe vendent généralement au marché pour trois florins trois ſtivers, ce qui feroit la valeur entière des ducatons, ſi on les retiroit de la banque; & avant de pouvoir les retirer, il faudroit payer un quart pour cent pour le droit de garde, ce qui ſeroit en pure perte pour le porteur du récépiſſé. Cependant ſi l'agio de la banque venoit à tomber à trois pour cent, ces ſortes de récépiſſés pourroient rapporter quelque choſe, & ſe vendre un & trois quarts pour cent. Mais l'agio de la banque étant aujourd'hui généralement d'environ cinq pour cent, on les laiſſe ſouvent expirer, ou, comme ils diſent, tomber à la banque. Les récépiſſés donnés pour des ducats d'or lui tombent encore plus ſouvent, parce que, avant de pouvoir les retirer, il faut payer un plus fort droit de garde ou de magaſin; ſavoir, un demi pour cent. Les cinq pour cent que gagne la banque lorſqu'on lui laiſſe tomber les dépôts, ſoit en monnoie, ſoit en lingots, peuvent être regardés comme un dédommagement du ſoin de les garder à perpétuité.

La ſomme d'argent de banque à laquelle ſe montent les récépiſſés qui ont expiré, doit être fort conſidérable. Elle doit comprendre tout le capital originaire de la banque, qui, comme on le ſuppoſe généralement, y eſt reſté depuis qu'il y a été dépoſé, perſonne n'étant curieux de renouveller ſon récépiſſé ou de retirer ſon dépôt, parce que ni l'un ni l'autre ne pourroient ſe faire ſans perte, par les raiſons que j'ai dites; mais quel que puiſſe être le montant de cette ſomme, elle eſt peu de choſe en comparaiſon de la maſſe totale de l'argent de banque. La banque d'Amſterdam a été, depuis pluſieurs années, le grand magaſin de l'Europe pour les lingots, dont on ne laiſſe guère expirer les récépiſſés, ou qui ne tombent que très-rarement à la banque. On ſuppoſe que la très-grande partie de l'argent de banque, ou des crédits ſur les livres de la banque, a été créé dernièrement par ces ſortes de dépôts que ceux qui font le commerce en lingots, font & retirent continuellement.

Il ne peut y avoir de demande ſur la banque, ſi ce n'eſt par le moyen des récépiſſés. La plus petite maſſe d'argent de banque, dont les récépiſſés ſont expirés, eſt mêlée & confondue avec la plus grande maſſe dont les récépiſſés ſont en-

core en force ; de manière que, quoiqu'il puiſſe y avoir une ſomme conſidérable d'argent de banque pour laquelle il n'exiſte point de récépiſſé, il n'y a cependant aucune ſomme ou portion ſpécifique qui ne puiſſe être demandée par quelqu'un en tout temps. La banque ne peut être débitrice de deux perſonnes pour la même choſe, & le propriétaire d'argent de banque, dépourvu de récépiſſés, ne peut demander de paiement à la banque, s'il n'en achète pas. Ordinairement & en temps de paix, il ne peut trouver de difficulté à en acheter au prix courant, qui généralement correſpond avec le prix auquel il peut vendre la monnoie ou les lingots qu'un récépiſſé l'autoriſe à tirer de la banque.

Les choſes peuvent changer de face dans une calamité publique, dans le temps, par exemple, d'une invaſion telle que celle de la France en 1672. Les propriétaires de l'argent de banque étant alors preſſés de le retirer de la banque pour le garder eux-mêmes, la quantité de gens qui demanderoient des récépiſſés, pourroit les faire monter à un prix exorbitant. Les porteurs de ces effets pourroient former des prétentions extravagantes, &, au lieu de deux à trois pour cent, demander la moitié de l'argent de banque, à laquelle ſe monte le crédit donné ſur les dépôts pour leſquels les récépiſſés ont été reſpectivement accordés. L'ennemi, au fait de la conſtitution de la banque, pourroit même les acheter, afin d'empêcher que le tréſor ne fût enlevé : on ſuppoſe que, dans ces circonſtances, la banque s'écarteroit de la règle ordinaire de ne payer qu'aux porteurs de récépiſſés. Les porteurs de ces effets, qui n'ont point d'argent de banque, doivent avoir reçu entre deux & trois pour cent de la valeur du dépôt, pour lequel on leur a donné leurs récépiſſés reſpectifs. La banque, dit-on, ſeroit donc dans le cas de ne ſe faire aucun ſcrupule de payer, ſoit en monnoie, ſoit en lingots, la pleine valeur des ſommes pour leſquelles les propriétaires d'argent de banque ſeroient couchés dans ſes livres comme créanciers, payant en même-temps deux ou trois pour cent à ces porteurs de récépiſſés, qui n'auroient point d'argent de banque ; ce qui conſtitueroit alors toute la valeur de ce qu'on pourroit juſtement ſuppoſer leur être dû.

Dans les temps même ordinaires de paix, il eſt de l'intérêt des porteurs de récépiſſés de faire baiſſer l'agio, pour acheter meilleur marché l'argent de banque, (& conſéquemment les lingots que ces récépiſſés les autoriſent à tirer de la banque), & de vendre plus cher leurs récépiſſés à ceux qui ont de l'argent de banque, & qui ont beſoin de retirer des lingots de la banque, le prix d'un récépiſſé étant généralement égal à la différence entre le prix courant de l'argent de banque, & celui de la monnoie ou des lingots pour leſquels on a eu le récépiſſé : il eſt, au contraire, de l'intérêt des propriétaires de l'argent de banque de faire monter l'agio, pour vendre d'autant plus cher leur argent de banque, ou acheter un récépiſſé d'autant meilleur marché. Pour empêcher les tours d'agiotage que ces intérêts oppoſés occaſionnoient quelquefois, la banque a pris, depuis quelques années, la réſolution de vendre en tout temps l'argent de banque pour des eſpèces courantes à cinq pour cent d'agio, & de le racheter pour quatre ; en conſéquence de cette réſolution, l'agio ne peut monter au-deſſus de cinq, ni tomber au-deſſous de quatre pour cent, & la proportion entre le prix de l'argent à la banque & celui de la monnoie courante, reſte en tout temps à-peu-près la même que celle qui eſt entre leurs valeurs intrinſèques. Avant que cette réſolution fût priſe, le prix de l'argent de banque montoit quelquefois juſqu'à neuf pour cent d'agio, & quelquefois il deſcendoit juſqu'au pair, ſelon l'influence que les intérêts oppoſés avoient à la bourſe.

La banque d'Amſterdam fait profeſſion de ne rien prêter de ce qu'elle a en dépôt, mais de garder dans ſes caiſſes, en monnoie ou en lingots, la valeur d'un florin, pour chaque florin pour lequel elle donne un crédit dans ſes livres. On ne peut guère douter qu'elle ne garde, en effet, toute la monnoie & les lingots dont il exiſte des récépiſſés en force, qu'on peut lui redemander en tout temps, & qui réellement ne font continuellement que ſortir de chez elle & y rentrer ; mais peut-être n'eſt-il pas auſſi ſûr qu'elle garde également la partie de ſon capital, dont les récépiſſés ſont expirés depuis long-temps, qu'on ne peut lui redemander dans des temps ordinaires & tranquilles, & qui, dans le fait, doivent reſter chez elle à jamais, ou auſſi long temps que ſubſiſteront les états des Provinces-Unies ; cependant il n'y a point d'article de foi mieux établi à Amſterdam, que la ferme croyance où l'on y eſt que pour chaque florin qui circule comme argent de banque, on trouvera dans le tréſor de la banque un florin correſpondant en or ou en argent. La ville en eſt garante. La banque eſt ſous la direction des quatre bourg-meſtres régnans, qui ſont changés tous les ans. Chaque nouveau collège de bourg-meſtres viſite le tréſor, le compare avec les livres, le reçoit ſous ſerment, & le remet avec la même ſolemnité reſpectable au collège qui lui ſuccède : dans ce pays ſage & religieux, les ſermens ne ſont pas encore mépriſés. Ce changement annuel de directeurs paroît fournir, depuis qu'il exiſte, une preuve ſuffiſante qu'il n'y a point eu de malverſation. Quelques révolutions que les factions aient occaſionnées dans le gouvernement d'Amſterdam, le parti dominant n'a jamais accuſé ſes prédéceſſeurs d'infidélité dans l'adminiſtration de la banque : aucune accuſation n'eût porté un coup auſſi ſenſible à la réputation & à la fortune du parti humilié, & nous pouvons être aſſurés que, s'il y avoit eu

moyen

moyen de l'appuyer, on n'auroit point manqué de le faire. En 1672, lorſque le roi de France étoit à Utrecht, la banque paya ſi promptement qu'elle ne laiſſa pas le moindre doute ſur ſa fidélité à remplir ſes engagemens. Quelques-unes des pièces qui ſortirent alors de ſes coffres, parurent avoir été brûlées par le feu, qui prit à la maiſon de ville auſſi tôt après l'établiſſement de la banque, preuve qu'elles y étoient reſtées depuis ce temps-là.

Une queſtion qui a long-temps occupé les ſpéculations des curieux, c'eſt de ſavoir à quoi ſe monte le tréſor de la banque : on ne peut offrir là-deſſus que des conjectures : on compte généralement qu'il y a environ deux mille perſonnes qui ont des comptes ouverts avec la banque ; & en leur accordant à toutes individuellement la valeur de quinze cents livres ſterlings couchées ſur leurs comptes reſpectifs (& c'eſt les traiter fort libéralement), la quantité totale d'argent de banque, & conſéquemment le tréſor de la banque, ſera d'environ trois millions ſterl. ou trente-trois millions de florins (à 11 florins la livre ſterling), ſomme conſidérable & ſuffiſante pour une circulation très-étendue, mais fort au-deſſous des idées extravagantes que certaines gens ſe ſont formées de ce tréſor.

La ville d'Amſterdam tire un revenu conſidérable de la banque : outre ce qu'on peut appeller la rente ou le droit de magaſin, dont j'ai parlé plus haut, chaque perſonne qui ouvre un compte avec la banque, paye dix florins, & pour chaque nouveau compte trois florins trois ſtivers ou ſteuvres ; pour chaque tranſport, deux ſtivers, & ſi le tranſport eſt de moins de trois cents florins, ſix ſtivers, afin n'être pas ſurchargé d'une multiplicité de petites affaires. La perſonne qui néglige de balancer ſon compte deux fois par an, paye une amende de vingt-cinq florins. Celui qui donne un ordre pour le tranſport d'une ſomme plus grande que la balance de ſon compte, eſt obligé de payer trois pour cent pour la ſomme ſuſtirée, & en outre ſon ordre eſt rejetté. On ſuppoſe auſſi que la banque fait un profit conſidérable par la vente de la monnoie ou des lingots étrangers qui lui tombent quelquefois à l'expiration des récépiſſés, & qu'elle garde toujours juſqu'à ce qu'elle puiſſe les vendre avec avantage ; elle fait encore un profit, en vendant l'argent de banque à cinq pour cent d'agio, & en l'achetant à quatre. Ces divers émolumens rapportent quelque choſe de plus que ce qui eſt néceſſaire pour payer les ſalaires des officiers, & défrayer la dépenſe de la manutention : l'on ſuppoſe que ce qui ſe paye pour la garde des lingots, dont la banque donne des récépiſſés, monte ſeul par an à un revenu net de cent cinquante à deux cens mille flor. Lorſqu'on forma cette inſtitution on ne ſongeoit cependant pas à ſe procurer un revenu, mais à l'utilité publique : on vouloit mettre les négocians à l'abri de l'inconvénient d'un change déſavantageux. Le revenu qu'elle produit aujourd'hui, n'étoit pas prévu, & peut être conſidéré comme accidentel. Ainſi le change, entre les pays qui payent en ce qu'on appelle argent de banque, & ceux qui payent en eſpèces courantes, doit paroître généralement en faveur des premiers & & contre les derniers. Les premiers payent avec un argent, dont la valeur intrinſèque eſt toujours la même, & exactement conforme aux titres de leurs monnoies reſpectives ; les derniers payent avec une ſorte d'argent, dont la valeur intrinſèque varie continuellement, & eſt preſque toujours plus ou moins au-deſſous de ſon titre ; mais quoique le change de compte doive être généralement en faveur des premiers, le change réel peut ſouvent être en faveur des autres.

Voyez l'article PROVINCES-UNIES, & les articles particuliers des ſix autres provinces.

HOLSTEIN, (duché de) contrée d'Allemagne dans le cercle de baſſe Saxe. Le duché de Holſtein, y compris la ſeigneurie de Pinneberg, eſt borné au nord par le duché de Schleſwig & le Royaume de Dannemarck ; il touche par une de ſes parties occidentales à la mer Baltique, qui lui ſert de limite au levant ; le duché de Lavenbourg, les territoires des villes de Lubeck & de Hambourg, ainſi que l'Elbe le terminent au midi, & il aboutit vers le couchant à l'Elbe & à la mer Atlantique. Sa plus grande étendue du levant au couchant eſt de 17 à 19, & du nord au midi de 13 à 12 & 13 & demi milles géographiques. Sa circonférence renferme l'évêché de Lubeck & le comté de Ranzau, dont nous parlerons dans des articles ſéparés.

Nous donnerons 1°. un précis de l'hiſtoire politique du Holſtein : 2°. nous traiterons de ſa population, des diverſes claſſes de ſes habitans & de ſon adminiſtration eccléſiaſtique ; 3°. de ſa poſition, de ſes productions, de ſes manufactures & de ſon commerce ; 4°. de ſon adminiſtration & de ſes tribunaux ; 5°. de ſes revenus, de ſes troupes & de ſes milices ; 6°. nous ferons quelques remarques ſur la ſeigneurie de Pinneberg, qui eſt réunie au Holſtein.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique du Holſtein.

Le duché de Holſtein eſt compoſé de l'ancien pays de Holſtein, de la Stormarie, du Dithmarſen & de la Wagrie. Les trois premiers diſtricts furent appellés anciennement *Nordalbingia*, c'eſt-à-dire, la partie de la Saxe ſituée en delà de l'Elbe. Charlemagne les ſubjugua, & il en tira plus de 10,000 familles, qu'il établit en deçà du Rhin, dans le Brabant, en Flandre ou en Hollande. Le même empereur fit un traité de paix

en 811 avec Homming, roi de Dannemarck; il fut convenu dans ce traité que la rivière d'Eyder ſépareroit le Dannemarck & l'empire; c'eſt depuis cette époque que le diſtrict qui borde cette rivière du côté de l'Allemagne, eſt appellee *la Marche*, & qu'on y a placé un margrave pour en défendre les limites; on ſupprima enſuite ce margraviat, par une convention entre Conrad II, & Canut le grand, roi de Dannemarck. Lorſque ces quatre pays faiſoient partie du duché de Saxe, le duc Lothaire, devenu roi des romains, érigea le Holſtein & la Stormarie en comté, & il en inveſtit l'an 1106 Adolphe I, comte de Schavenbourg, & Adolphe II, ſon fils, y ajouta le pays de Wagrie. Les Venedes le poſſédoient alors; Adolphe leur aſſigna pour demeure le canton qui environne Lutzembourg & Oldenbourg, & ceux qui touchent à la mer Baltique, & il plaça dans les autres diſtricts les habitans qu'il avoit tirés de la Flandre, de la Hollande, d'Utrecht, de Weſtphalie, de la Friſe & du Holſtein; ils s'établirent près de Segebert, le long de la Trave & de la Schewentin, & depuis la Schvald juſqu'au lac de Ploen. Adolphe III, comte de Holſtein & de Schavenbourg, témoigna un attachement ſincère à Henri le lion, duc de Saxe & de Bavière, lorſque ce prince eut été mis au ban de l'empire; mais celui-ci refuſant de livrer les priſonniers, faits à la bataille contre les weſtphaliens, Adolphe en eut du mécontentement, & il abandonna les intérêts du duc, qui l'attaqua à main armée & lui enleva ce qu'il poſſédoit au-delà de l'Elbe, enſorte que le comte fut obligé de ſe retirer dans ſa terre de Schavenbourg. Le duc, de retour de l'Angleterre, en 1189, où il s'étoit retiré, & ayant repris le comté de Stade, traverſa l'Elbe & dirigea ſa route vers le *Holſtein*, dont les habitans, de même que les ſtormariens ſe déclarèrent en ſa faveur pendant l'abſence du comte Adolphe. Celui-ci s'étoit rendu, de ſon côté, en Paleſtine; &, dès qu'il fut revenu en Europe, il eut recours à l'empereur Frédéric, pour rentrer en poſſeſſion du comté dont on l'avoit dépouillé. L'empereur le renvoya plein d'eſpoir & comblé de préſens; mais, peu ſatisfait de ces promeſſes, Adolphe rechercha l'alliance de Bernard, nouveau duc de Saxe, & d'Otton, margrave de Brandebourg, qui le rétablirent dans le *Holſtein*. Henri, ſurnommé *le lion*, étoit mort ſur ces entrefaites; le comte profita de cet événement; il ſe réconcilia avec Henri ſon fils, duc & comte palatin, qui l'inveſtit de ſon domaine héréditaire de Gamme, ſitué ſur l'Elbe, & qui lui abandonna Lavenbourg. Le comte Adolphe répara ainſi toutes ſes pertes; mais ſa fortune fut de peu de durée: Waldemar II, roi de Danemarck, ſe rendit maître, en 1203, & de ces pays & de ſa perſonne, & Adolphe fut contraint de ſe retirer de nouveau dans ſon comté de Schavenbourg. Adolphe IV, ſon fils, reprit le *Holſtein* de vive force en 1224; il livra bataille à Waldemar près de Bornhœvet, & l'ayant mis en fuite, il recouvra les domaines de ſon père. Le premier devoir qu'il remplit après ce ſuccès, fut celui de la reconnoiſſance. Albert, duc de Saxe, l'avoit aidé de ſes troupes, pour l'affranchir de la domination danoiſe; il ſe ſoumit à lui; &, craignant les viciſſitudes auxquelles il demeuroit expoſé, il embraſſa la vie monaſtique. Les comtes Jean I & Gerard I, ſes fils, partagèrent entr'eux ſa ſucceſſion, de façon que le premier eut la Wagrie & la ville de Kiel; le ſecond le pays de *Holſtein* & la Stormarie, auxquels il ajouta poſtérieurement le comté de Schavenbourg. La race de Jean s'éteignit en 1390, par la mort d'Adolphe X; la Wagrie fut réunie dès-lors au pays de *Holſtein*. Gerard I, de ſon côté, eut deux fils, Gerard II & Henri I, qui partagèrent en deux branches celle de *Holſtein*. Le comte Gerard IV fut de cette dernière; il reçut en fief, en 1386, le duché de Schleſwig de la couronne de Danemarck, & il tranſmit ce fief à ſon fils Adolphe VIII, auquel les danois offrirent la royauté en 1448, mais qu'il refuſa. Il mourut en 1459, ſans laiſſer d'enfant mâle. Les états du duché de Schleſwig & du comté de *Holſtein* lui donnèrent pour ſucceſſeur Chriſtian I, roi de Danemarck, qu'ils nommèrent leur ſouverain. Otton II, comte de Schavenbourg, l'un des deſcendans de Gerard I, avoit hérité par cette mort, de l'un & de l'autre; mais, afin de prévenir toutes les difficultés qui pouvoient naître entr'eux, ils firent une convention en 1460, par laquelle Otton ſe déſiſta, en faveur de Chriſtian, de ſes prétentions ſur le duché de Schleſwig & ſur le comté de *Holſtein*, & il reçut en dédommagement 43,000 florins du Rhin, & en outre la ſeigneurie de Pinneberg, dont le comté actuel de Ranzau faiſoit alors partie.

Les pays de *Holſtein*, de Stormarie & de Ditmarſen furent érigés en duché, en 1474, par l'empereur Frédéric III, à la ſollicitation de Chriſtian I, roi de Danemarck. La Wagrie faiſoit partie des deux premiers diſtricts, qui l'un & l'autre reconnurent Chriſtian pour leur ſouverain; mais il n'en fut pas de même des habitans de Ditmarſen. Ce monarque laiſſa deux fils; Jean qui lui ſuccéda à la couronne, & le duc Frédéric I, qui partagèrent entr'eux les duchés de Schleſwig & de *Holſtein*. Chriſtian II, fils du premier, ayant été privé de ſon royaume, le fut auſſi de ſa part des deux duchés; ils échurent l'un & l'autre à Frédéric ſon oncle, dont les deux fils, le roi Chriſtian III & le duc Alphonſe, furent la ſouche des deux branches principales; ſavoir, la royale & la ducale, ou celle de Gottrop. Ce même Chriſtian établit en 1533 la fameuſe union, qui fut renouvellée à Rendsbourg en 1623, & qui avoit pour objet d'établir des ſecours mutuels entre les deux branches. Il donna,

en 1544, aux ducs Jean l'aîné & Adolphe, ſes deux frères, la portion de ces duchés qui lui appartenoit; mais il voulut que les couvens nobles, la nobleſſe & les villes ne fuſſent ſoumis qu'à une ſeule régence commune. Chriſtian III eut pour ſucceſſeur à la couronne Frédéric II, ſon fils, qui, conjointement avec les ducs Jean & Adolphe, ſes oncles, acheva de ſoumettre, en 1559, les habitans de Dithmarſen; ils diviſèrent le pays entr'eux, de manière que le duc Jean le jeune, ſon frère, ſouche de la branche de Sondersbourg, eut une partie de ces duchés, qui avoit appartenu au roi. Le duc Jean l'aîné mourut ſans poſtérité. Ce qui lui étoit échu en partage de ce duché, fut diviſé entre le roi ſon frère, & le duc Adolphe leur oncle. La maiſon royale jouit encore actuellement de la part qu'elle obtint dans le duché de *Holſtein*. La branche de Sonderbourg ſe diviſa par la ſuite en celle de Sonderbourg, dont les lignes d'Auguſtenbourg & de Beek ſont collatérales; en celle de Norbourg anciennement éteinte, & en celle de Ploen; cette dernière fut la ſeule qui eut une part dans le duché de *Holſtein*; & après ſon extinction arrivée en 1761, ſa portion accrut celle du roi en vertu d'une convention faite en 1756.

Le duc Adolphe, fondateur de la branche de Gottrop, & fils puîné du roi Frédéric I, tranſmit à ſes fils ſa part des duchés de Schleſwig & de *Holſtein*; Jean-Adolphe, le troiſième, fut le ſeul qui eut des enfans; il établit le droit de primogéniture dans ſa famille, & mourut en 1616. Le duc Frédéric IV, ſon arrière-petit-fils, fut père de Charles-Frédéric, qui épouſa Anne, fille du ſecond lit de Pierre I, empereur de Ruſſie; & en vertu du traité de paix conclu en 1720, il perdit pour quelque tems tous ſes états en général, & ce qu'il avoit hérité de ſon père dans le duché de Schleſwig. Il mourut en 1739, laiſſant un fils, nommé *Pierre Ulric*; Eliſabeth, impératrice de Ruſſie, ſa tante, le créa grand-duc de Ruſſie, & le déclara ſon ſucceſſeur au trône. Il prit le nom de *Pierre Féodorowitſch*: il parvint à la couronne au commencement de 1762; &, comme on le ſait, il ne la porta que ſix mois; car il mourut vers le milieu de la même année. En 1773, le roi de Danemarck acquit tout le duché de *Holſtein*, en donnant les comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt en échange de la partie ducale de ce duché. C'eſt Frédéric-Auguſte, évêque de Lubeck & duc de *Holſtein*, qui obtint ces comtés de la Weſtphalie pour lui & ſes deſcendans mâles.

Les comtes de *Holſtein* étoient feudataires des ducs de Saxe; ils l'étoient déja de Henri, ſurnommé *le tion*, & ils l'ont été de tous les ducs ſes ſucceſſeurs de la branche d'Aſcanie; le dernier de ceux-ci les inveſtit, en 1380, du comté de Holſtein & de Stormarie. Il paroît qu'à l'extinction de cette branche, ils ſe dégagèrent de la Saxe, en ne prêtant plus de foi & hommage; auſſi ne reçurent-ils plus d'inveſtiture, ſoit de l'Empire, ſoit d'Eric V, duc de Saxe-Lavenbourg, qui, en 1414, obtint pour lui-même de l'empereur Sigiſmond l'inféodation du comté de *Holſtein* & de Stormarie. Ce fut vers le même temps que Jean Scheele, évêque de Lubeck, obtint de cet empereur la commiſſion perpétuelle de donner en ſon nom l'inveſtiture du comté de *Holſtein* & de Stormarie. Les comtes ne devenoient pas pour cela vaſſaux de l'évêché; ils ne perdoient pas non plus l'immédiateté de l'Empire, dont ils avoient joui juſqu'alors; & ne s'oppoſèrent-ils point d'abord à ce privilège, quoiqu'obtenu ſur un expoſé ſubreptice; ils y trouvoient même des avantages auxquels ils n'avoient garde de renoncer: d'un côté, il leur offroit l'occaſion de ſe dégager des électeurs de Saxe, & de devenir feudataires de l'Empire; ils pouvoient, de l'autre, être inveſtis ſans beaucoup de peines ni de dépenſes; ils furent affranchis des ſubſides de l'Empire juſqu'en 1548. Le roi Chriſtian II avoit ſollicité & obtenu pendant ce tems, de l'empereur Charles V le privilège de pouvoir, ainſi que ſes héritiers, conférer en ſon nom & en celui de ſes ſucceſſeurs, l'inveſtiture du comté de *Holſtein*. Ce fut en vain que le duc Frédéric réclama contre cette conceſſion; inutilement auſſi le roi Chriſtian II renonça-t-il à ſon privilège, lors de la convention conclue à Bordisholm en 1522; jamais l'évêque de Lubeck ne put rentrer dans la poſſeſſion du droit qui lui avoit été accordé: cependant les rois Chriſtian III & Frédéric II, ainſi que les ducs Jean & Adolphe, avoient interpoſé leurs bons offices pour concourir au ſuccès de ſes démarches; la priſe de fief du comté de *Holſtein* ne pouvoit plus ſe faire que par les mains de l'empereur même, uſage qui a prévalu depuis, & qui ſubſiſte encore.

Le roi de Danemarck prend le titre de *duc de Holſtein*, de *Stormarie* & de *Ditmarſen*. Tous les ducs de Schleſwig & de Holſtein, de la maiſon royale & de celle de princes, ſe qualifioient, en qualité d'héritiers de Norwège, ducs de Schleſwig, de Holſtein, de Stormarie & de Ditmarſen, comtes d'Oldenbourg & de Delmenhorſt. Mais les ducs de la maiſon royale ont abandonné la première de ces qualités à la réquiſition de Chriſtian VI.

Le duché de *Holſtein* donne au roi de Danemarck ſéance & ſuffrage à la diète de l'Empire dans le collège des princes. La part qu'avoit l'empereur de Ruſſie, lui donnoit le même droit. Le ſuffrage du premier étoit appellé celui de *Holſtein Gluckstadt*, le ſecond celui de *Holſtein-Gottrop*. L'un & l'autre de ces princes avoient auſſi voix & ſéance aux aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe, ſous les dénominations qui viennent d'être rapportées: ils préſentoient à

leur tour, pour raiſon de ce cercle & indépendamment de celui de Mecklenbourg, un aſſeſſeur à la chambre ſouveraine de l'Empire. Depuis 1773, le roi de Danemarck réunit les deux droits. La taxe matriculaire pour tout le duché eſt de 40 cavaliers montés & équipés & de 80 fantaſſins, ou en argent de 800 florins. Le contingent à l'entretien de la chambre eſt taxé pour Holſtein-Gluckſtadt & pour Holſtein-Gottrop à 189 rixdales 31 & demi kr. chacun.

SECTION IIe.

De la population, des diverſes claſſes d'habitans & de l'adminiſtration eccléſiaſtique du Holſtein.

On compte dans ce duché quatorze villes & dix-huit bourgs, en y comprenant la ville d'Altona & celles qui ſe trouvent dans la ſeigneurie de Pinneberg. Le nombre des enfans nés en 1766, dans la partie du duché qui appartenoit alors au roi de Danemarck, monta à 4899, & celui des morts à 4013. Il naquit pendant la même année, dans la ſeigneurie de Pinneberg 869 enfans, & dans la ville d'Altona 682.

La plupart des laboureurs qui demeurent dans les bailliages appartenans aux ducs de *Holſtein*, ou qui ſont attachés à quelques couvens, ſont libres, à l'exception cependant de ceux des bailliages de Giſmar & d'Oldenbourg, qui ſont ſerfs, ainſi que les laboureurs, des gentilshommes, & tenus à des corvées journalières, ſans pouvoir quitter le domaine, à la culture duquel ils ſont deſtinés; ceux qui exploitent les biens nobles ſitués dans les bas-fonds, voiſins des deux mers, & qu'on appelle *marſchland*, ſont exceptés de cette règle: parmi ceux qui labourent les terres ſablonneuſes, nommées *geeſtland*, il y en a peu de libres. La nobleſſe du *Holſtein* fait corps avec celle de Schleſwig; elles jouiſſent des mêmes droits & privilèges, à l'exception néanmoins que celle du *Holſtein* peut ſeule aujourd'hui compoſer la régence & la juſtice provinciale, commune à l'une & à l'autre. Les gentilshommes & autres poſſeſſeurs de biens nobles exercent dans leurs terres la haute & baſſe juſtice; ils ſont exempts de péage & de l'impôt appellé *licent*, relativement aux productions de leur bien & aux denrées qu'ils font importer pour leur conſommation; ils ont de plus le droit de chaſſe, & ſont diſpenſés de l'uſage du papier timbré. Il y a trois couvens nobles; ſavoir, celui d'Itzehoe, celui de Preetz & celui d'Uterſen, qui ont les mêmes privilèges que la nobleſſe. Les ducs invitoient jadis les abbés & les prévôts des couvens nobles, & les villes, aux diètes qui ſe tenoient à Kiel, à Rendsbourg, à Schleſwig: mais ces diètes ſemblent avoir ceſſé; on ne les a pas convoquées depuis 1712, & à cette époque les villes ne furent point appellées. Les ſeules aſſemblées qui ſoient reſtées en uſage, ſont celles des nobles; elles ſont indiquées par les prélats ou abbés, & ſe tiennent communément dans la ville de Kiel. Les biens nobles du *Holſtein* ſont diviſés en quatre diſtricts, qui ſont celui d'Oldenbourg, celui de Preetz, celui de Kiel & celui d'Itzehoe. Chaque diſtrict a ſon député qui, inſtruit par les prélats de la néceſſité de tenir une aſſemblée générale, en fait avertir tous les membres qui compoſent ce diſtrict.

La religion luthérienne eſt dominante dans tout le duché. Les paroiſſes & leurs prédicateurs ſont ſous la diſcipline des prévôts, qui eux-mêmes ſont ſous les ordres de deux ſurintendans généraux, nommés par le roi. Les calviniſtes & les catholiques ſont tolérés; les uns & les autres ont des égliſes à Gluckſtadt & à Altona. Toutes ſortes de croyances ſont d'ailleurs admiſes dans le duché, ſans en exclure celle des memnonites, qui ont deux égliſes dans la dernière de ces deux villes. Il y a à Kiel une chapelle pour le rit grec à l'uſage des ruſſes. Les juifs n'oſent avoir de demeures fixes que dans les villes de Gluckſtadt, de Rendſbourg, de Kiel & d'Altona. Cette conceſſion a été étendue depuis, par un privilège ſpécial, au bourg de Wandsbeck & à la ville de Moiſling.

SECTION IIIe.

De la poſition, des productions, des manufactures & au commerce du Holſtein.

Le duché du *Holſtein*, ſitué entre la Baltique & l'Océan, eſt expoſé à des orages qui purifient l'air; mais, pour prévenir les inondations ruineuſes & la fureur des flots, il a fallu conſtruire de hautes & fortes digues le long de l'Elbe & de la mer Atlantique, ainſi que dans les contrées baſſes que parcourent les rivières qui s'y précipitent. Ces diſtricts, expoſés à tant d'accidens, ſont néanmoins très-fertiles; ils offrent des terres fortes & graſſes, qui produiſent du froment, de l'orge, des fèves, des pois, des navets & de la très-bonne herbe, & les habitans y élèvent une grande quantité de bêtes à cornes. Le bétail y eſt généralement & plus grand & plus fort que dans les contrées ſablonneuſes ou dans les terreins élevés; une vache y rend, dans un jour d'été, depuis cinq juſqu'à dix pots de lait. Le fourrage y eſt ſi bon, qu'on y amène une grande quantité de jeunes bœufs de Jutland, & on les y engraiſſe avec ceux du pays. Il n'en eſt pas de même des cantons qui occupent le centre de ce duché, tels que ceux de Rendsbourg, de Bordisholm, de Segeberg, & de ceux qui avoiſinent le territoire de Hambourg, & qui, en retrogradant, ſe trouvent près d'Itzehoe: les terres y ſont la plupart ſablonneuſes; elles ne préſentent que des bruyères, propres ſeulement au pâturage des

moutons. Les autres terres de ce duché, quoique mêlées de ſable, ſont infiniment ſupérieures en bonté à celles dont il vient d'être parlé, notamment dans le diſtrict qui borde la mer Baltique, & dans le canton qu'on appelle *la Prévôté*. Elles n'ont rien à envier à celles de la première qualité du pays de la Marche, quoiqu'une vache de ces diſtricts ne rende que trois juſqu'à cinq pots de lait. Le *Holſtein* produit, au ſurplus, des grains au-delà du beſoin de ſes habitans. Là comme ailleurs on a éprouvé la diſette de bois, & on commence à brûler de la tourbe. La majeure partie des gentilshommes louent leurs vaches à des entrepreneurs. Il n'eſt pas rare d'y rencontrer des fermes principales compoſées de trois cents, de quatre cents vaches & même plus, ſans y comprendre les métairies, qui chacune en nourrit encore cent à cent cinquante. La rente ordinaire d'une de ces bêtes eſt de ſix à dix rixdales; mais le propriétaire eſt tenu de fournir le pâturage en été, & de l'entretenir de foin & de paille pendant l'hiver.

La viande du bœuf, du veau, du mouton & des agneaux eſt graſſe & d'un goût agréable. Les haras de quelque réputation ſont en plus petit nombre qu'ils n'étoient autrefois; mais le *Holſtein* fournit encore de très-beaux chevaux, qui ſe payent deux cents, même trois cents rixdales. La volaille y abonde, & l'on n'y manque point de gibier de toutes eſpèces. Il en eſt de même du poiſſon, que les mers Atlantique & Baltique, les rivières & les lacs fourniſſent en grande quantité. Les étangs ſont travaillés d'une façon ſingulière: on les peuple de carpes, de petits brochets & de petites perches, qu'on y laiſſe ſéjourner pendant deux ou trois années; lorſque la pêche eſt faite & que les eaux ſe ſont écoulées, on laiſſe ſécher l'étang, & on y ſème enſuite de l'avoine pendant quelques années, enſuite on l'empoiſſonne de nouveau. On dit que cette méthode eſt très-lucrative.

Le *Holſtein* a des manufactures & des fabriques: elles ſont pour la plupart dans les villes d'Altona & de Gluckſtadt; mais on pourroit les multiplier beaucoup. Sa ſituation ſur l'une & ſur l'autre mer, jointe aux rivières en partie navigables, qui le parcourent, offrent de grandes facilités à la navigation & au commerce, ſi l'on ſavoit en tirer tout le parti dont le pays eſt ſuſceptible. Il tire beaucoup de marchandiſes de Hambourg & de Lubeck. Celles des villes qui font le plus de commerce, ſont Altona, Gluckſtadt & Kiel. Les exportations conſiſtent en bleds, en orge germé, en gruau, en amidon & en ſarraſin. L'on exporte auſſi des pois, des fèves, des bêtes à cornes, des moutons, des porcs, des chevaux, de la volaille, du beurre, du fromage, du gibier & du poiſſon.

Section IVe.

Adminiſtration & tribunaux du Holſtein.

Le roi de Danemarck commande dans le *Holſtein*, ainſi que dans la principauté de Schleſwig, par l'entremiſe d'un gouverneur: chacun de ces pays eut, avant la réunion, ſa cour de juſtice particulière. La chancellerie de la régence royale reçut à Flensbourg, en 1648, ſa conſtitution actuelle, & fut transférée à Gluckſtadt l'année d'après, où elle ſubit de légers changemens en 1752. Le gouverneur y préſide: elle eſt compoſée d'un chancelier, d'un vice-chancelier, de cinq conſeillers & de trois ſecrétaires; le dernier des ſecrétaires eſt chargé en même-temps des archives. Ces officiers, qui s'aſſemblent quatre fois par an, adminiſtrent la juſtice. Ils ſont juges des appels qui s'interjettent des ſentences rendues dans quelques bailliages, & notamment dans ceux de la partie méridionale de Dithmarſen. Les juges ſupérieurs du conſiſtoire ſont en partie les mêmes que ceux de la chancellerie; ceux qui ont droit de ſiéger avec eux, ſont: le ſurintendant général, qui toutefois n'y eſt tenu qu'autant qu'il le veut bien; le prévôt de Munſterdorf & le paſteur du château de Gluckſtadt. La chambre des matières criminelles ſe trouve réunie depuis 1754 à la chancellerie de la régence. On y a ſupprimé l'uſage d'envoyer la procédure à des juriſconſultes étrangers pour avoir leur avis. Il y a des juſtices ſupérieures à Pinneberg, à Altona & à Ranzau.

Les cauſes ſont jugées en première inſtance par des juriſdictions inférieures, qui, dans les villes, ſont compoſées des magiſtrats; l'appel de leurs jugemens eſt porté à la chancellerie de la régence. Il y a auſſi, dans preſque toutes les villes, une baſſe-juſtice exercée par deux conſeillers de ville, qui jugent les affaires d'injures & de police, connoiſſent des dettes & des matières de peu de conſéquence; l'appel eſt porté devant les magiſtrats. Dans les campagnes, les prévôts des paroiſſes ſont chargés de tenter les accommodemens à l'amiable; les cauſes qui n'en ſont point ſuſceptibles, ſont portées, en première inſtance, devant le baillif; & lorſque les parties ſont juſticiables d'un des bailliages appellés *geeſtœmſter*, elles ſe pourvoient par appel à un tribunal, nommé *ding und recht*, qui juge en matière civile & criminelle. Ce tribunal eſt compoſé d'un certain nombre de gens intègres, appellés *fromme holſten*, du prévôt qui n'y aſſiſte que l'épée nue à la main, d'un arbitre & d'un entremetteur. Le baillif n'y aſſiſte que pour diriger les officiers & les empêcher de s'écarter des principes de droit: il n'a point de voix délibérative dans les jugemens. Le bailliage de Segeberg a une conſtitution différente de celle dont on vient de par-

ler : au lieu du tribunal de *ding und recht*, l'on y a introduit la juſtice ordinaire du bailliage. La baſſe-juſtice du pays de Krempe & de Wilſter eſt appellée *lodding*, &, à proprement parler, *landding*, c'eſt-à-dire, la juſtice, d'une certaine étendue de pays ; les appels en ſont portés à celle de *gœding*, ou, pour dire mieux, *ganding*, qui ſignifie la juſtice de toute une province, & forme le ſecond degré de juriſdiction. La ſeigneurie de Pinneberg a des juſtices inférieures, qui lui ſont particulières.

Les couvens & les gentilshommes du duché de *Holſtein* dépendoient, ainſi que leurs ſujets, de la régence commune, dont le gouvernement alternoit ci-devant entre l'empereur de Ruſſie & le roi. Cette régence étoit adminiſtrée par la chancellerie de celui des deux ſouverains qui en avoit alors l'exercice : l'on y expédioit des ordonnances & des réglemens dans les affaires qui requièrent célérité, & qui ne peuvent point être portées au tribunal provincial ; les officiers étoient inſtalés au nom commun des ſouverains ; mais ceux du roi tenoient la première place. Les affaires contentieuſes, qui naiſſoient entre les ſujets communs, devoient être inſtruites au ſiège commun de juſtice de trimeſtre, qui tenoit ſes ſéances douze ſemaines avant que le tribunal de la province, dans lequel elles devoient être jugées, n'ouvrît les ſiennes. L'aſſemblée de ce tribunal n'avoit lieu que lorſque les ſouverains le jugeoient néceſſaire : elle ſe tenoit alternativement à Gluckſtadt & à Kiel ; les membres y étoient invités par lettres-patentes munies du ſceau de l'un & de l'autre prince. Ces ſouverains avoient tour à tour le directoire de cette aſſemblée, enſorte que pendant tout le temps de ſa durée, fût-elle de plus d'une année, il reſtoit à l'un d'eux, & que l'autre l'avoit lors de l'aſſemblée ſuivante. Celui qui étoit en exercice, avoit voix prépondérante lorſque les voix ſe trouvoient partagées. Elle étoit compoſée, au ſurplus, de huit conſeillers nobles, moitié royaux & moitié impériaux, de quatre autres conſeillers royaux & autant d'impériaux lettrés, nobles ou de condition bourgeoiſe : on les tiroit communément de la chancellerie de la régence. Il y avoit un chancelier, que les ſouverains nommoient alternativement, & auxquels cet officier étoit tenu, ainſi que le notaire du tribunal de la province, de prêter le ſerment de fidélité, & enfin deux ſecrétaires, l'un royal & l'autre impérial, tous deux, à la vérité, chargés de tenir le protocole ; mais les expéditions n'en étoient délivrées que par celui dont le ſouverain exerçoit le directoire. Les prélats, les gentilshommes & les prédicateurs des égliſes nobles & ci-devant communes aux deux princes, plaidoient à ce tribunal en première inſtance : on y portoit auſſi les appels des jugemens rendus dans les ſièges de juſtice appartenants aux couvens, ainſi qu'à ceux des gentilshommes. Toutes les cauſes y étoient diſcutées verbalement ; mais ſi une partie ne vouloit point s'en tenir au jugement, & qu'elle voulût ſe pourvoir par appel à un des tribunaux en dernier reſſort, elle étoit obligée de demander à l'entrée de la cauſe, qu'elle fût inſtruite par écrit, & ſe réſerver le droit d'appel en ces termes : *proceſſus in ſcriptis cum beneficio appellationis.* La dernière aſſemblée que ce tribunal ait tenue, fut à Gluckſtadt en 1753. Lorſqu'il n'y reſtoit plus d'affaires civiles à juger, on procédoit aux eccléſiaſtiques, qui y étoient traitées dans un conſiſtoire général, auquel aſſiſtoit le ſurintendant en chef de l'un & de l'autre ſouverain. Outre le tribunal dont il vient d'être parlé, il en exiſtoit un autre qui connoiſſoit de quelques matières criminelles, & qui étoit également commun aux deux princes. Depuis que le roi de Danemarck eſt ſeul maître du *Holſtein*, on a changé en quelques points la forme de ces tribunaux.

Il reſte à dire quelque choſe en général des juſtices inférieures des couvens & des gentilshommes. Les premières s'exercent, ou contre les conventuels, ou contre les ſujets dépendans du couvent : au premier cas, la juſtice eſt adminiſtrée par le prévôt, par l'abbeſſe ou la ſupérieure, & les plus anciennes conventuelles du couvent : au ſecond cas, la queſtion à décider eſt jugée en matière civile par l'abbeſſe ou ſupérieure & par le prévôt ; il eſt libre cependant au particulier de ſe pourvoir par appel au tribunal, appellé *ding und recht*, & delà à celui de la province. Les couvens font exercer auſſi la haute-juſtice, où ſont portées les affaires criminelles. Lorſqu'en matière criminelle le procès eſt inſtruit, les pièces ſont envoyées à quelque univerſité, ſur l'avis de laquelle le prévenu du crime ſubit la peine prononcée contre lui.

SECTION V^e.

Des revenus, des troupes & des milices du Holſtein.

Les revenus ordinaires que perçoit le ſouverain du pays, dérivent principalement des biens domaniaux, des régaliens & des impoſitions. Ceux de cette dernière eſpèce ſont : les contributions, l'impôt connu ſous le nom de *herrengeld*, que payent les domiciliés dans les bailliages du pays de Ditmarſen ; un autre impôt nommé *licent* ; le papier timbré & la fourniture d'une certaine quantité de ſeigle, d'avoine, de foin & de paille. Les contributions ſont perçues ſur le nombre de charrues que font valoir les villes, les bailliages, les couvens & les biens nobles. Ces charrues ſont évaluées depuis 24 juſqu'à 36 journaux, ſelon le degré de bonté des terres. Le journal eſt compoſé de 120 perches en longueur ſur 3 trois quarts perches en largeur ; la perche contient ſeize pieds, & le pied eſt de douze pouces. Il ſeroit

à deſirer que l'on arpentât exactement la contenance des terres qui dépendent des villes, des bailliages, des couvens & des biens nobles; les unes ſont impoſées pour plus de charrues, & d'autres pour moins qu'elles n'en ont effectivement. Les couvens & ceux qui occupent des biens nobles, ſont taxés à trois rixdales par charrue. Il eſt des biens nobles qui, ſelon cette évalution, payent au-delà de 2000 rixdales par année. Le duché de *Holſtein* eſt réputé contenir 2625 charrues contribuables, qui appartiennent aux couvens & à des nobles : d'où il ſuit que cette ſorte d'impôt produit ſeule près de 100,000 rixdales par année. Les gentilshommes & les couvens ſont tenus de payer chaque mois la douzième partie de cette contribution à la caiſſe militaire. Les magiſtrats ſont chargés d'en faire la perception dans les villes, & les greffiers dans les bailliages. La charrue eſt impoſée à une rixdale pour la penſion des princeſſes, outre les trois dont on vient de parler.

Le roi de Danemarck entretient dans ce pays quelques régimens d'infanterie & deux de cavalerie. La plus grande partie de celui de milices, appellé *de Shleſwig-Holſtein*, que le roi fit lever en 1739, fut tirée de la partie qui lui appartenoit dans le duché de *Holſtein*. Le pays de Krempe & de Wilſter, la ſeigneurie de Pinneberg & le comté de Ranzau obtinrent une exemption à cet égard en 1755. Cette milice eſt fournie à raiſon de trois charrues & trois quarts pour un homme; il doit être âgé de ſeize à trente-ſix ans, & il eſt obligé d'en ſervir ſix. La ville de Heiligenhofen eſt tenue de livrer un certain nombre de matelots pour le ſervice maritime.

SECTION VIe.

Remarques ſur la ſeigneurie de Pinneberg.

Les comtes de *Holſtein*, de Stormarie & de Schavenbourg de la branche de Schavenbourg poſſédoient déja la ſeigneurie de Pinneberg au commencement du quatorzième ſiècle. Le comte Adolphe X, dernier rejetton de la branche de Wagrie ou de Kiel, étant mort, cette ſeigneurie fut ſéparée du comté de *Holſtein*, par l'accord que firent Nicolas II & le fils de Henri II ſon frère, d'une part, & le comte Otton I, alors poſſeſſeur de cette ſeigneurie, de même que du comté de Scharenbourg, ſon frère & ſes fils, de l'autre part. La branche de Schavenbourg tira en outre de la ſucceſſion d'Adolphe X l'hôtel de Schavenbourg, ſitué à Hambourg, l'iſle nommée *Billenwerder*, ainſi que toutes celles qui en dépendent; quelques autres domaines, & 8000 livres, valeur de Lubeck, que le comte Nicolas fut obligé de lui payer par forme de ſupplément. Par une convention de 1460, entre le roi Chriſtian I & Otton II, comte de Schavenbourg, le premier promit, tant en ſon nom qu'en celui de ſes ſucceſſeurs, de maintenir le comte, de même que ſes héritiers, dans la poſſeſſion de la ſeigneurie de Pinneberg. Elle fut qualifiée maintefois de *comté de Holſtein*, après que ce pays eut été érigé en duché. Otton VI, comte de Schavenbourg, étant mort en 1640 ſans laiſſer d'héritiers, Chriſtian IV, roi de Danemarck, en prit poſſeſſion, & la partagea avec Frédéric III, duc de Holſtein-Gottrop. Eliſabeth, mère du dernier comte de Schavenbourg, avoit des prétentions ſur cette ſeigneurie : on les évalua à 145,000 rixdales, qui lui furent payées après une convention faite ſur cet objet en 1641. La ſeigneurie, ainſi que le reſte de la ſucceſſion, fut enſuite diviſée en cinq parties; le roi en prit d'abord une, pour s'indemniſer des frais qu'il avoit ſupportés; il en prit en outre, deux, & les deux autres échurent au duc; celles-ci conſiſtèrent dans le bailliage de Bramſtedt & dans celui d'Eimeshorn : on laiſſa indivis le péage de Schavenbourg, l'hôtel ſitué à Hambourg, & les prébendes & vicariats du grand chapitre de Schavenbourg. Quant aux dettes pour leſquelles cette ſeigneurie étoit hypothéquée, il fut convenu que le roi en paieroit les deux tiers, & que le reſte demeureroit à la charge du duc. Par une ordonnance du roi Frédéric III, de l'année 1649, il fut ſtatué que ſa part de la ſeigneurie de Pinneberg n'auroit rien de commun avec la régence du *Holſtein*, mais qu'elle conſerveroit toujours ſon immédiateté & ſa ſupériorité territoriale, & qu'elle ſeroit exempte des impôts dont le duché de *Holſtein* pourroit être chargé. L'adminiſtration de cette ſeigneurie eſt confiée à un droſſard provincial. Les ſujets y plaident en première inſtance au tribunal de la province, qui, dans chaque prévôté, eſt compoſé du prévôt, appellé *ding vogt*, & de huit perſonnes aſſermentées, que le droſſart commet à cet effet. Ces juges s'aſſemblent deux fois chaque année. On appelle de leurs jugemens à un autre tribunal, nommé *gœding*, où préſide le *ding vogt*; il eſt compoſé de vingt-ſix perſonnes aſſermentées, priſes dans toutes les prévôtés de la ſeigneurie. On appelle de ſes jugemens, ainſi que de ceux que rendent le droſſard provincial & l'adminiſtrateur du bailliage, à la cour ſupérieure des appellations de Pinneberg. Cette cour eſt formée de ceux des membres de la régence de Glückſtadt, qui, par leur brevet, en ont obtenu du roi la commiſſion particulière; le droſſard même de Pinneberg n'y préſide qu'autant que le roi lui en a accordé le pouvoir. Cette cour qui, juſqu'en 1754, ne jugeoit qu'en matière civile, obtint la juriſdiction criminelle à cette époque, & l'envoi des procédures à des juriſconſultes étrangers fut aboli. Il eſt des cas où il eſt permis d'appeller des jugemens de cette cour à celles de l'empereur & de l'Empire; mais ces cas ſont peu fréquens. Cette ſeigneurie a un conſiſtoire

particulier : ceux qui le compoſent, ſont le droſſard provincial, les prédicateurs & le prévôt de cette même ſeigneurie, qui l'eſt en même-temps de la ville d'Altona ; quant au conſiſtoire ſupérieur, il ſe trouve réuni à la cour des appellations dont on vient de parler. La ſeigneurie de Pinneberg, au ſurplus, eſt demeurée exempte de toutes impoſitions de l'Empire & du cercle, depuis l'époque où elle fut ſéparée du duché de Holſtein. *Voyez* DANEMARCK, SLESWICK & NORWEGE.

HOLZAPHEL, comté d'Allemagne au cercle de Weſtphalie ; il eſt ſitué ſur la rivière de la Hogue, entre le territoire de Trèves & celui de Naſſau-Dietz.

Il eſt compoſé de la ſeigneurie immédiate d'Eſterau & de la prévôté d'Iſſelbach, que le prince Jean-Louis de Naſſau-Hadamar vendit, en 1643, à Pierre Holzaphel avec pleine ſupériorité territoriale, pour la ſomme de 64,000 rixdales, & que l'empereur Ferdinand III érigea la même année en comté immédiat de l'Empire, ſous le nom de *Holzaphel*. Eliſabeth-Charlotte, fille unique de Pierre & ſon héritière, porta le nouveau comté en dot à Adolphe de Naſſau-Dillenbourg : l'aînée de ſes trois filles épouſa le prince Guillaume-Maurice de Naſſau-Siegen ; la ſeconde le comte Frédéric-Adolphe de la Lippe-Detmold, & la troiſième le prince Lebrecht d'Anhalt-Bernbourg-Hoym, dont les deſcendans tiennent le comté de *Holzaphel* à titre d'alleu.

Ce domaine donne à ſon poſſeſſeur voix & ſéance aux diètes de l'Empire, & à celles du cercle de Weſtphalie, où il ne fut admis qu'en 1643 avec rang entre Winnenbourg & Wittem. Sa taxe matriculaire eſt de 15 florins, outre 13 rixdales 86 & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

HONDURAS (établiſſement de) formé par les eſpagnols en Amérique. Il comprend auſſi les côtes d'Iucatan & de Campeche, où les anglois ont un petit établiſſement ; & nous parlerons de ces trois diſtricts dans le même article.

La contrée de *Honduras*, Iucatan & de Campeche occupe 180 lieues de côtes, & s'enfonce dans l'intérieur juſqu'à des montagnes fort hautes, plus ou moins éloignées de l'Océan.

Le climat de cette région eſt ſain & aſſez tempéré. Le ſol en eſt communément uni, très-bien arroſé, & paroît propre à toutes les productions cultivées entre les tropiques. On n'y eſt pas expoſé à ces fréquentes ſechereſſes, à ces terribles ouragans qui détruiſent ſi ſouvent, dans les iſles du nouveau-Monde, les eſpérances les mieux fondées.

Le pays eſt principalement habité par les moſquites. Ces indiens furent autrefois nombreux ; mais la petite-vérole a conſidérablement diminué leur population. On ne penſe pas qu'actuellement leurs diverſes tribus puiſſent mettre plus de neuf ou dix mille hommes ſous les armes.

Une nation, encore moins multipliée, eſt fixée aux environs du cap Gracias-à-Dios. Ce ſont les ſamboes deſcendus, dit-on, d'un navire de Guinée, qui fit autrefois naufrage ſur ces parages. Leur teint, leurs traits, leur cheveux, leurs inclinations ne permettent guère de leur donner une autre origine.

Les anglois ſont les ſeuls européens que la cupidité ait fixés dans ces lieux ſauvages.

Leur premier établiſſement fut formé vers 1730, vingt-ſix lieues à l'eſt du cap *Honduras*. Sa poſition à l'extrêmité de la côte & de la rivière Black, qui n'a que ſix pieds d'eau à ſon embouchere, retardera & empêchera peut-être toujours ſes progrès.

A cinquante-quatre lieues de cette colonie eſt Gracias-à-Dios, dont la rade, formée par un bras de mer, eſt immenſe & aſſez ſûre. C'eſt tout près de ce cap fameux que ſe ſont placés les anglois ſur une rivière navigable, & dont les bords ſont très-fertiles.

Soixante-dix lieues plus loin, cette nation entreprenante a trouvé à Blew-Field des plaines vaſtes & fécondes, un fleuve acceſſible, un port commode, & un rocher qu'on rendroit aiſément inexpugnable.

Les trois comptoirs n'occupoient, en 1769, que deux cents ſix blancs, autant de mulâtres & neuf cents eſclaves. Sans compter les mulets & quelques autres objets envoyés à la Jamaïque, ils expédièrent cette année, pour l'Europe, huit cents mille pieds de bois de Mahagoni, deux cents mille livres peſant de ſalſepareille & dix mille livres d'écailles de tortue. Les bras ont été multipliés depuis. On a commencé à planter des cannes, dont le premier ſucre s'eſt trouvé d'une qualité ſupérieure. De bons obſervateurs affirment qu'une poſſeſſion tranquille du pays des moſquites vaudroit mieux un jour pour la Grande-Bretagne, que toutes les iſles qu'elle occupe actuellement dans les Indes occidentales.

La nation ne paroît former aucun doute ſur ſon droit de propriété. Jamais, diſent ſes écrivains, l'Eſpagne ne ſubjugua ces peuples, & jamais ſes peuples ne ſe ſoumirent à l'Eſpagne. Ils étoient indépendans de droit & de fait, lorſqu'en 1670 leurs chefs ſe jettèrent d'eux-mêmes dans les bras de l'Angleterre, & reconnurent ſa ſouveraineté. Cette ſoumiſſion étoit ſi peu forcée, qu'elle fut renouvellée à pluſieurs repriſes. A leur ſollicitation, la cour de Londres envoya ſur leur territoire, en 1741, un corps de troupes que ſuivit bientôt une adminiſtration civile. Si après la pacification de 1763, on retira la milice & le magiſtrat ; ſi l'on ruina les fortifications élevées pour la ſûreté des ſauvages & de leurs défenſeurs, ce fut par l'ignorance du miniſtère, qui ſe laiſſa perſuader que le pays des moſquite

faiſoit partie de la baie de *Honduras*. Cette erreur ayant été diſſipée, il a été formé de nouveau, dans ces contrées, un gouvernement régulier au commencement de 1776.

La péninſule d'Yucatan, qui ſépare les baies de *Honduras* & de Campêche, a cent lieues de long ſur vingt-cinq de large. Le pays eſt entiérement uni. On n'y voit ni rivière, ni ruiſſeau : mais par-tout l'eau eſt ſi près de la terre, par-tout les coquillages ſont en ſi grande abondance, que ce grand eſpace a dû faire autrefois partie de la mer.

Yucatan, *Honduras* & Campêche n'offrirent pas aux eſpagnols ces riches métaux, qui leur faiſoient traverſer tant de mers. Auſſi négligèrent-ils, mépriſèrent-ils ces contrées. Peu d'entr'eux s'y fixèrent ; & ceux que le ſort y jetta, ne tardèrent pas à contracter l'indolence indienne. Aucun ne s'occupa du ſoin de faire naître des productions dignes d'être exportées. Ainſi que les peuplades qu'on avoit détruites ou aſſervies, ils vivoient de cacao, de maïs auxquels ils avoient ajouté la reſſource facile & commode des troupeaux tirés de l'ancien monde. Pour payer leur vêtement, qu'ils ne vouloient pas ou ne ſavoient pas fabriquer eux-mêmes & quelques autres objets de médiocre valeur que leur fourniſſoit l'Europe, ils n'avoient proprement de reſſource qu'un bois de teinture, connu dans tous les marchés ſous le nom de *bois de Campêche*. Le cœur de cet arbre donne une belle couleur noire & violette.

Le goût de ces couleurs, qui étoit plus répandu il y a deux ſiècles qu'il ne l'eſt peut-être aujourd'hui, procura un débouché conſidérable à ce bois précieux. Ce fut au profit des eſpagnols ſeuls, juſqu'à l'établiſſement des anglois à la Jamaïque.

Dans la foule des corſaires, qui ſortoient tous les jours de cette iſle devenue célèbre, pluſieurs allèrent croiſer dans les deux baies & ſur les côtes de la péninſule, pour intercepter les vaiſſeaux qui y naviguoient. Ces brigands connoiſſoient ſi peu la valeur de leur chargement, que lorſqu'ils en trouvoient des barques remplies, ils n'emportoient que les ferremens. Un d'entr'eux ayant enlevé un gros bâtiment qui ne portoit pas autre choſe, le conduiſit dans la Tamiſe avec le ſeul projet de l'armer en courſe ; & contre ſon attente, il vendit fort cher un bois dont il faiſoit ſi peu de cas, qu'il n'avoit ceſſé d'en brûler pendant ſon voyage. Depuis cette découverte, les corſaires qui n'étoient pas heureux à la mer, ne manquoient jamais de ſe rendre à la rivière de Campeton, où ils embarquoient les piles de bois qu'ils trouvoient toujours formées ſur le rivage.

La paix de leur nation avec l'Eſpagne ayant mis des entraves à leurs violences, pluſieurs d'entr'eux ſe livrèrent à la coupe du bois d'inde. Le cap Catoche leur en fournit d'abord en abondance. Dès qu'ils le virent diminuer, ils allèrent s'établir entre Tabaſco & la rivière de Champeton, autour du lac Triſte & de l'iſle aux Bœufs, qui en eſt fort proche. En 1675, ils y étoient deux cents ſoixante. Leur ardeur, d'abord extrême, ne tarda pas à ſe ralentir. L'habitude de l'oiſiveté reprit le deſſus. Comme ils étoient la plupart excellens tireurs, la chaſſe devint leur paſſion la plus forte, & leur ancien goût pour le brigandage fut réveillé par cet exercice. Bientôt ils commencèrent à faire des courſes dans les bourgs indiens, dont ils enlevoient les habitans. Les femmes étoient deſtinées à les ſervir, & on vendoit les hommes à la Jamaïque, ou dans d'autres iſles. L'eſpagnol, tiré de ſa léthargie par ces excès, les ſurprit au milieu de leurs débauches, & les enleva la plupart dans leurs cabanes. Ils furent conduits priſonniers à Mexico, où ils finirent leurs jours dans les travaux des mines.

Ceux qui avoient échappé, ſe réfugièrent dans le golfe de *Honduras*, où ils furent joints par des vagabonds de l'Amerique ſeptentrionale. Ils parvinrent, avec le temps, à former un corps de quinze cents hommes. L'indépendance, le libertinage, l'abondance où ils vivoient, leur rendoit agréable le pays marécageux qu'ils habitoient. De bons retranchemens aſſuroient leur ſort & leurs ſubſiſtances, & ils ſe bornoient aux occupations que leurs malheureux compagnons gémiſſoient d'avoir négligées. Seulement ils avoient la précaution de ne jamais entrer dans l'intérieur du pays pour couper du bois, ſans être bien armés.

Leur travail fut ſuivi du plus grand ſuccès. A la vérité, la tonne qui s'étoit vendue juſqu'à neuf cents livres, étoit tombée inſenſiblement à une valeur médiocre : mais on ſe dédommageoit par la quantité de ce qu'on perdoit ſur le prix. Les coupeurs livroient les fruits de leurs peines, ſoit aux jamaïcains qui leur portoient du vin de Madère, des liqueurs fortes, des toiles, des habits, ſoit aux colonies angloiſes du nord de l'Amérique, qui leur fourniſſoient leur nourriture. Ce commerce toujours interlope, & qui fut l'objet de tant de déclamations, devint licite en 1763. On aſſura à la Grande-Bretagne la liberté de couper du bois, mais ſans pouvoir élever des fortifications, avec l'obligation même de détruire celles qui avoient été conſtruites. La cour de Madrid fit rarement des ſacrifices auſſi difficiles que celui d'établir au milieu de ſes poſſeſſions une nation active, puiſſante, ambitieuſe. Auſſi chercha-t-elle, immédiatement après la paix, à rendre inutile une conceſſion que des circonſtances fâcheuſes lui avoient arrachée.

Le bois qui croît ſur le terrein ſec de Campêche, eſt fort ſupérieur à celui qu'on coupe dans les marais de *Honduras*. Cependant le dernier étoit d'un uſage beaucoup plus commun, parce que le prix du premier avoit depuis long-

temps paſſé toutes les bornes. Ce défaut de vente étoit une punition de l'aveuglement, de l'avidité du fiſc. Le miniſtère eſpagnol comprit à la fin cette grande vérité. Il déchargea ſa marchandiſe de tous les droits dont on l'avoit accablée ; il la débarraſſa de toutes les entraves qui gênoient ſa circulation, & alors elle eut un grand débit dans tous les marchés. Bientôt les anglois ne trouvèrent plus de débouchés. Sans avoir manqué à ſes engagemens, la cour de Madrid ſe verra délivrée d'une concurrence qui lui rendoit inutile la poſſeſſion de deux grandes provinces. Quelquefois Cadix tire le bois directement du lieu de ſon origine ; plus ſouvent il eſt envoyé à la Vera-Cruz, qui eſt le vrai point d'union du Mexique avec l'Eſpagne.

La cour d'Eſpagne & le roi d'Angleterre viennent de ſigner une convention particulière ſur ces trois établiſſemens. Nous ne ſavons pas préciſément ce qu'elle contient, & nous n'ajouterons rien de plus. *Voyez* les articles des diverſes poſſeſſions des eſpagnols en Amérique.

HONGRIE, royaume d'Europe. Nous parlerons, 1°. de la diviſion de ce pays, de ſon ſol, de ſes productions, de ſes diverſes claſſes d'habitans & de ſa population : 2°. nous ferons un précis de ſon hiſtoire politique : 3° nous ferons quelques remarques ſur le royaume de *Hongrie* & ſur les états du pays : 4°. nous traiterons de l'adminiſtration, des tribunaux & des loix : 5°. nous publierons diverſes remarques ſur le commerce, les canaux de navigation, les troupes, ſur les revenus de la *Hongrie*, & ſur l'adminiſtration générale des finances de la maiſon d'Autriche.

SECTION PREMIERE.

Diviſion de la Hongrie, *ſon ſol, ſes productions, ſes diverſes claſſes d'habitans, ſa population.*

La *Hongrie* portoit autrefois le nom de *Pannonie* ; ſes habitans qui tiroient leur origine des eſclavons, s'arrogeant le titre de *panoves* ; (le mot *pan*, en langue eſclavonne, ſignifie *ſeigneur*), on les appella *pannoniens*. Leur pays ne comprenoit pas toute la *Hongrie* d'aujourd'hui, comme celle-ci ne renferme pas non plus toute la Pannonie. Il y eut un temps où la portion compriſe entre les monts Crapack, le Danube & la Theis, ſe nommoit *Jazygum metanaſtarum regio*. Le nom de metanaſtes déſigne des peuples qui s'y ſont tranſportés d'ailleurs : quant à celui de Jazyges, l'origine en eſt incertaine.

On diviſe communément la *Hongrie* en haute & baſſe-*Hongrie* ; mais on n'eſt pas d'accord ſur l'étendue de ces deux parties. Selon quelques-uns, la haute *Hongrie* eſt la portion ſituée au-deſſus du Danube vers la Pologne, & celle au-deſſous du Danube ils la nomment *baſſe-Hongrie*. D'autres tirent une ligne méridienne depuis le comté de Zips, juſqu'à l'endroit où le comté de Firm touche au Bannat de Temeſwar, & ils donnent à la partie occidentale le nom de *baſſe-Hongrie*, & à l'orientale celui de *haute-Hongrie*. Relativement au gouvernement, on partage la *Hongrie*, ſelon ſes quatre dicaſtères ou départemens, en quatre grands cercles & en cinquante-deux comtés que les hongrois nomment *Warmegyes*.

La *Hongrie*, dans ſa dénomination la plus reſtreinte, eſt bornée par la Drave qui la ſépare de l'Eſclavonie, & par la Servie au midi ; par la Valachie & la Tranſylvanie à l'orient ; par les monts Crapack au ſeptentrion, où elle ſe trouve ſéparée de la Pologne ; & à l'occident elle confine à la Moravie, à l'Autriche & à la Styrie. Dans un ſens plus étendu, la *Hongrie* renferme l'Eſclavonie, la Dalmatie, la Boſnie, la Servie, la Tranſylvanie, & même la Moldavie & la Valachie ; ce qui lui donne alors une étendue de 10,875 milles géométriques en quarré. La maiſon d'Autriche n'en poſſéderoit qu'environ 4760, & le turc 5945.

Vers le nord, le terrein eſt montueux & ſtérile ; l'air y eſt froid, mais ſain ; la partie qui occupe le milieu, eſt plus unie & plus tempérée & auſſi plus humide : la partie inférieure ou méridionale eſt chaude & fertile ; elle offre des plaines, mais le grand nombre des marais en rendent le climat mal ſain. D'ailleurs la *Hongrie* offre en abondance tout ce qui eſt néceſſaire aux beſoins & aux commodités de la vie. Un enthouſiaſte, pénétré de cette vérité, s'eſt permis là-deſſus une grande exagération : il a dit que c'étoit le ſeul lieu du monde où l'on pût ſe vanter de jouir de la vie : *extra Hungariam non eſt vita ; ſi eſt vita, non eſt ita.*

On y trouve de l'or, de l'argent, du fer, du plomb, du zinnopel, (minéral peu connu ailleurs, & qui contient un minerai alkalin d'argent, qui donne trois à quatre onces par quintal).

Outre ſes villes, la *Hongrie* a un grand nombre de bourgs privilégiés, mais ni les uns ni les autres ne ſont bien bâtis. De chétifs villages, qui n'ont guères que trente maiſons, jouiſſent du droit de tenir marché. Dans un ſeul comté, il ſe trouve une centaine de bourgs ou moindres lieux, qui jouiſſent du même droit. Le royaume, en général, n'eſt pas aujourd'hui aſſez peuplé : on y compte toutefois cinq millions d'habitans ; & ſi l'on y comprenoit l'Eſclavonie, la Croatie & la Tranſylvanie, il en contiendroit huit ; mais il pourroit être mieux cultivé & nourrir une population double & triple : ſes habitans ſont de différentes races. Les hongrois proprement dits deſcendent des anciens hongrois ; & quoiqu'ils ſoient plus policés que leurs ancêtres, ils offrent encore des reſtes de leur origine. Celle des jazyges & des cumanes paroît avoir été la même. Le pays des jazyges a été poſſédé après

eux par les cumanes ou cunes à qui, par cette raiſon, des écrivains hongrois donnent le nom de *jazyges*. Il eſt plus probable que ces cumanes ont fait partie des anciens habitans de la Tranſylvanie, connus ſous le nom de *pazinacites*. Ils jouiſſoient juſqu'en 1638, de privilèges conſidérables qu'on leur a ôtés depuis. Le palatin du royaume porte entr'autres titres, celui de comte & de juge des cumanes (*comes & judex cumanorum*). Une autre partie des habitans eſt d'origine eſclavone; tels ſont les bohémiens, les croates, les ſerviens ou raſciens, les ruſſes & les vendales. Ceux-ci occupent la partie orientale & ſeptentrionale, & nommément les comtés de Presbourg, Nitra, Trentſchin, Arva, Liptau, Thurotz, Altſohl, Barſch, Hout, Nœgrad, Grœmoer & Oedenbourg, & il y en a d'autres dans le reſte de la *Hongrie*. Leur établiſſement paroît fort ancien. Les habitans allemands ſont originaires de l'Autriche, de la Styrie, de la Bavière, de la Franconie, de la Souabe & de la Saxe. Ils ſemblent y être venus lorſque les ſaxons s'établirent en Tranſylvanie, ſous le règne de Geyſa II & d'André II; depuis cette époque, la guerre, le commerce & la fertilité du pays en ont attiré d'autres, & leur nombre s'eſt ſurtout accru depuis que ce royaume appartient à la maiſon d'Autriche. Les walaques ou olaques, qui habitent les environs de la Tranſylvanie & de la Walaquie, deſcendent vraiſemblablement des romains établis dans la Dace. Nous en parlerons plus au long à l'article TRANSYLVANIE. On compte parmi les étrangers, les grecs que le commerce y a conduits: les juifs dont le nombre eſt de beaucoup diminué: les turcs & les zigenners, peuplade ambulante dont l'origine n'eſt pas bien connue, & dans laquelle on trouve un grand nombre de forgerons & de muſiciens. Les hongrois, y compris les eſclavons & les allemands, ſont ſeuls qualifiés, dans les édits & mandemens, de regnicoles & états du royaume de *Hongrie*: les allemands même ne peuvent y acquérir de biens nobles qu'ils n'aient obtenu l'indigenat, fixé depuis 1741 à une contribution de 200 ducats de Kremnitz, qui ſe payent à la caiſſe provinciale. Ces différences d'origine & de condition doivent varier les caractères; mais le genre de vie eſt aſſez uniforme. La nobleſſe eſt nombreuſe & auſſi polie qu'aucune autre nation de l'Europe. Depuis le règne de l'empereur Charles VI, tous les magiſtrats s'allient à des familles allemandes, & preſque toutes les femmes de la première condition abandonnent l'habillement hongrois. Les nobles jouiſſent de beaucoup de privilèges & de franchiſes, & entr'autres de l'exemption de toute redevance au roi pour leurs terres. Pluſieurs roturiers cherchoient à ſe faire ennoblir, au préjudice des revenus de la couronne, & on a mis des reſtrictions à leur ennobliſſement. Le payſan ne poſſède rien en propre; le gentilhomme dont il eſt le fermier, eſt le maître de le congédier; &, ſans être ſerf, il eſt preſque auſſi miſérable qu'un payſan polonois ou ruſſe. Dans les diſtricts qui manquent de bois de charpente, le payſan, & ſur-tout les raſciens, habitent des ſouterreins ou des trous creuſés en terre, de telle manière que la cheminée ou le toit paroiſſent ſeuls au-deſſus du ſol.

Quoique les catholiques romains ne forment pas la quatrième partie des habitans, & ſupportent à peine le ſixième des contributions, leur religion eſt la dominante, & ils dépendent de deux archevêques & de neuf évêques, nommés par le roi & confirmés par le pape. Les abbés & les prévôts, qui ſont auſſi à la nomination du roi, n'ont pas beſoin d'être confirmés par le pape. La plupart des prélats jouiſſent de revenus conſidérables; mais il paroît que l'empereur actuel les a diminués. Au reſte, la puiſſance du pape ne s'étendoit pas, même avant les dernières opérations de la cour d'Autriche, auſſi loin en *Hongrie* que dans d'autres royaumes; il ne pouvoit diſpoſer des bénéfices, & l'appel en cour de Rome n'étoit pas permis. Comme les revenus des évêchés vacans tombent au roi, juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'y nommer, on ne ſe preſſe pas de les remplir. Les proteſtans n'y ſont que tolérés; ils ont des ſurintendans & des anciens. Les catholiques ſeuls peuvent poſſéder quelque bien-fonds dans la Dalmatie, la Croatie & l'Eſclavonie. L'égliſe grecque, compoſée de raſciens, ruſſes & valaques, tient ſes privilèges de l'empereur Léopold en 1690, & ces privilèges ont été confirmés par ſes ſucceſſeurs. Une partie s'eſt réunie à l'égliſe catholique romaine, & ſe nomme *eccleſia reunita* ou de l'ancienne croyance: l'autre partie qui eſt demeurée ſéparée, eſt appellée *eccleſia diſſentiens* ou des diſſidens. La première a deux évêques; la ſeconde en a trois, à Ofen, à Neuf-Arade & à Grand-Waradin, qui ſont ſuffragans du patriarche de Carlowitz. On tolère les anabaptiſtes ou memnonites aux environs de Presbourg, ainſi que les juifs dans quelques villes & bourgs; mais les uns & les autres ſont obligés, depuis le règne de l'empereur Rodolphe, de payer le double impôt.

SECTION SECONDE.

Précis de l'hiſtoire politique & du gouvernement de la Hongrie.

Les romains ayant ſubjugué la Pannonie, la gardèrent ſous leur domination près de 400 ans. Les vendales la conquirent dans le quatrième ſiècle, & ils en demeurèrent maîtres environ quarante ans juſqu'en 395. A cette époque, ils firent une invaſion dans les Gaules; & les goths que les huns avoient chaſſés de leurs anciennes demeures, vinrent occuper leur territoire. Ce

que nous allons dire des huns, des awares & des hongrois, relativement à l'hiſtoire de ce pays & de ſes anciens habitans, eſt tiré de l'hiſtoire générale des huns, par M. de Guines. Selon cet auteur, les huns que les chinois appellent *hoing-un*, & contre les incurſions deſquels ils ont bâti leur fameuſe muraille, habitoient anciennement le nord de la Chine. Les chinois les ayant ſubjugués, ceux qui occupoient la partie ſeptentrionale ſe portèrent vers l'occident, & s'établirent d'abord aux environs du Wolga, enſuite ſur les terres que bordent les mers Caſpienne & d'Azof, ou Palus Méotides En 374 ils paſſèrent en Europe, au-delà du Danube, vainquirent les alains, & peu après (en 376) les goths qui habitoient la Dace, c'eſt-à-dire, cet eſpace ſitué entre la mer Noire & la Theiſſe.

L'année ſuivante (377) ils occupèrent les deux Pannonies, & en 397 ils commencèrent à recevoir le baptême. C'eſt ſous le règne d'Attila que leur état prit le plus d'accroiſſement; mais il s'affoiblit en 454 à la mort de ce roi, & il finit ſous le règne de Dengizich, ſon fils, en 489: ce prince fut vaincu par les gépides & les goths. Ceux qui échappèrent à la révolution, s'établirent entre le Nieſter & le Don ou Tanais, & ſe diviſèrent en huns cuturguriens & uturguriens.

Les awares, originaires d'Aſie, y ſont connus ſous le nom de *gengenes*. Vers le milieu du ſixième ſiècle, ils furent vaincus par les turcs, reſte des anciens huns établis ſur les monts Alta, & ils ſe retirèrent dans la Chine & en Europe. Ces derniers ont été nommés, par les écrivains grecs & latins, *awares*, mais abuſivement: ils portèrent d'abord le nom de *varchonites*, peut-être d'après celui d'un de leurs kans, nommé *Var*. Les auteurs latins les appellent auſſi *huns awares*, ſoit qu'on les ait crus huns d'origine, ou qu'après avoir vaincu les huns ils ſe ſoient réunis avec ce qui en reſtoit pour former un ſeul peuple. Il paroît qu'ils occupoient déja la Moldavie & les bords du Nieſter avant l'année 553, & qu'ils s'emparèrent enſuite du pays des gépides ou daces. En 568, les lombards leur abandonnèrent la Pannonie. Ce fut en 598 & 599 qu'ils conquirent la Dalmatie, que les croates & les ſerviens leur enlevèrent en 640. Il ſe dédommagèrent de cette perte en étendant leur territoire du côté de la Bavière, & ils ſe rendirent auſſi maîtres du pays ſitué entre l'Ens & la Save. Mais, dans le huitième ſiècle, Charlemagne les reſſerra beaucoup, les aſſujettit & leur fit embraſſer le chriſtianiſme. Enfin ils s'unirent aux hongrois qui venoient d'Aſie.

Ces hongrois, connus ſous ce nom, des hiſtoriens latins, même à l'époque de leur ſéjour en Aſie, ne le tirent donc pas du château de Hungu, comme quelques auteurs le penſent. Les hiſtoriens grecs leur donnent le nom de *turcs*. C'eſt ainſi qu'on nommoit le reſte des huns établis au voiſinage de la Chine, & qui étoit partagé en deux peuples; l'un à l'orient, & l'autre à l'occident du fleuve Irtiſch: depuis ce fleuve, les turcs occidentaux s'étendoient juſqu'à la mer d'Azof; mais, au huitième ſiècle, ils furent reſſerrés & confinés entre le Wolga & le Tanais. Chaſſés de là par les pazinacites, une partie ſe porta vers l'orient, & s'établit dans une contrée de la Perſe, d'où ſont ſortis probablement les turcs modernes. Les autres ſe portèrent vers l'occident, & s'emparèrent de la Tranſylvanie & de la Moldavie: il y a lieu de croire que ces émigrations eurent lieu vers l'an 822. Ils furent obligés, en 889, de céder la Tranſylvanie aux pazinacites, dont les cunes ou cumanes ſemblent avoir fait partie, & ils occupèrent les environs de la Theiſſe, enſuite (en 896) le diſtrict qui eſt entre les fleuves Gran & Waag. On paſſera ſous ſilence leurs invaſions dans la Carinthie, la Bavière, l'Italie, la Saxe & quelques autres provinces d'Allemagne, pour parler de leur converſion au chriſtianiſme vers l'an 973. Leur duc Geyſa les y encouragea par ſon exemple: ſon fils Etienne reçut le baptême en 983; & ayant ſuccédé à ſon père en 997, il fut le premier roi né en *Hongrie*. Il y établit par-tout la religion chrétienne, érigea des évêchés, des abbayes & des égliſes, fit de la Tranſylvanie une province de *Hongrie*, & fut mis, après ſa mort, au nombre des ſaints. Des vingt rois ſes ſucceſſeurs d'origine hongroiſe, le ſecond, nommé *Pierre*, ſe mit, lui & ſon royaume, ſous la protection de l'empereur Henri III; le troiſième, André, partagea le royaume en trois parties, & en céda une à ſon frère Bela à titre de duché; le huitième, Ladiſlas le ſaint, ajouta aux autres provinces du royaume l'Eſclavonie, la Croatie & la Dalmatie, & il fut très-reſpecté de ſon peuple: le dixième, Etienne III, par ſon mariage avec une princeſſe polonoiſe, unit le diſtrict de Zips à la *Hongrie*; le douzième, Geyſa II, appella les ſaxons en Tranſylvanie l'an 1154; le dix-ſeptième, André II, accorda de grands privilèges à la nobleſſe, entr'autres celui de pouvoir s'oppoſer à ſes rois, s'ils entreprenoient quelque choſe contre les conſtitutions du royaume, droit qui lui fut ôté en 1688: le dix-neuvième, Etienne, rendit la Bulgarie tributaire; & le dernier, André III, mourut en 1301. Après eux régnèrent douze rois étrangers, parmi leſquels on compte Louis I qui réunit au royaume, en 1356, la Dalmatie attaquée & conquiſe tant de fois par les vénitiens; Sigiſmond qui, en 1390, contraignit les moldaves & les valaques à lui payer tribut, en même-tems qu'il engagea à la Pologne treize villes du comté de Zips; Matthias, à qui les bohémiens cédèrent la Siléſie & la Moravie: Uladiſlas II, qui fixa le droit coutumier (*jus conſuetudinarium tripartitum*). Louis II, le dernier de ces rois,

perdit la bataille de Mohats contre les turcs & y fut tué. Le royaume paſſa enſuite à la maiſon d'Autriche, qui en eſt aujourd'hui en poſſeſſion. Le premier roi de cette maiſon Ferdinand I, frère de Charles-Quint, eut une longue querelle avec ſon concurrent Jean de Zapolya, & il fut obligé de lui céder la Tranſylvanie & quelque portion de la *Hongrie* : cette ceſſion fut confirmée par Maximilien, ſon fils & ſon ſucceſſeur. Rodolphe II ſe vit contraint par ſon frère Matthias, aſſiſté des hongrois eux-mêmes, de lui abandonner le Royaume de *Hongrie*. Après lui, Ferdinand II, petit-fils de Ferdinand I, fut dépoſſédé en 1620 du royaume, par Bethlem Gabor, prince de Tranſylvanie, qui, l'année ſuivante, fut contraint de le lui reſtituer. Ferdinand III eut une guerre à ſoutenir contre George Rakotzy, prince de Tranſylvanie ; & ſon fils Ferdinand IV, quoique déja élu & couronné roi de Hongrie, mourut avant lui. Ce fut Léopold ſon frère, qui lui ſuccéda en 1654 ; & ſous ſon règne, les troubles de religion produiſirent une guerre ſanglante, dans laquelle le comte Tekely fit intervenir les turcs, qui n'en tirèrent aucun avantage. La Tranſylvanie ayant été de nouveau réunie au royaume de *Hongrie*, les mécontens hongrois trouvèrent un chef en la perſonne de François Rakotzy ; &, après la mort de Léopold, il continuèrent à faire la guerre à l'empereur Joſeph ſon ſucceſſeur : mais en 1711 ils furent réduits à l'obéiſſance. Cette même année mourut l'empereur Joſeph, auquel ſuccéda Charles VI ſon frère, qui, par la paix de Paſſarowits, en 1718, acquit tout le bannat de Temeſwar, une portion de la Valachie, la plus grande partie du royaume de Servie & Belgrade qui en eſt la capitale, une partie de la Croatie & de la Boſnie, & cette petite portion de l'Eſclavonie qui n'étoit pas encore de ſa dépendance. Mais en 1739 les turcs reprirent Belgrade & toute la Servie, la Valaquie autrichienne, l'iſle & la forteresſe d'Orſava, le fort Sainte-Eliſabeth, & la partie ſeptentrionale de la Boſnie qu'arroſe la Save, nouvellement conquiſe. En 1722, à la diète de Presbourg, la ſucceſſion au trône a été aſſurée à la maiſon d'Autriche, de manière qu'au défaut d'héritiers mâles, la couronne paſſe aux femmes. Ainſi, à la mort de l'empereur Charles VI arrivée en 1740, Marie-Thereſe ſa fille aînée lui ſuccéda, & fut couronnée en 1741 reine de *Hongrie* : les états du royaume donnèrent en même tems la co-régence à feu l'empereur François Etienne, époux de cette princeſſe. L'empereur actuel s'eſt trouvé maître de la *Hongrie* à la mort de ſa mère.

SECTION TROISIEME.

Remarques ſur le royaume de Hongrie *& ſur les états du pays.*

Le roi de *Hongrie*, ſelon les conſtitutions du royaume, & d'après les pieux efforts du roi Etienne I pour la converſion des hongrois à la foi chrétienne, eſt ſurnommé apoſtolique : le pape Clément XIII confirma ce titre, en 1758, à l'impératrice-reine Marie-Thereſe & à tous ſes ſucceſſeurs au trône. C'eſt en l'honneur du premier roi apoſtolique que cette princeſſe a inſtitué en 1764 l'ordre de Saint-Etienne.

On vient de voir que la *Hongrie* eſt un royaume héréditaire dans la maiſon d'Autriche depuis 1687, & qu'il peut être poſſédé par des femmes en vertu de la conſtitution de Presbourg de 1723 : cette conſtitution déclare qu'au défaut des deſcendans de l'empereur Charles, ceux de l'empereur Joſeph ſuccéderont ; & que ſi la ligne eſt éteinte, la couronne paſſera à la ligne Léopoldine qui occupe le trône de Portugal. Le prince héréditaire étoit ci-devant qualifié *duc de Hongrie*, aujourd'hui il porte le nom d'*archiduc d'Autriche*.

Les états du royaume de *Hongrie* forment quatre claſſes, & ſont déſignés dans les conſtitutions ſous le nom de *peuple*.

La première claſſe comprend les prélats qui exercent la juriſdiction dans les affaires eccléſiaſtiques : ils ont le premier rang ; mais le palatin du royaume ne le cède qu'à l'archevêque de Gran.

Cet archevêque eſt primat du royaume, premier ſecrètaire & chancelier, légat-né du Saint-Siège & prince du Saint-Empire romain. Lui ſeul a le droit de ſacrer les rois ; il eſt comte perpétuel du comté de Gran ; il peut donner des lettres de nobleſſe ; il ne prête point ſerment en perſonne, mais par ſes officiers, &c.

La ſeconde claſſe eſt celle des magnats ou barons du royaume ; ſavoir :

Les grands barons, nommés proprement *barons du royaume*, qui exercent les grands offices de la couronne, mais qu'ils ne poſſèdent pas par droit d'hérédité : tels ſont le palatin du royaume, qui repréſente le roi dans les affaires les plus importantes : le juge de la cour royale : le ban (*prorex*) de la Dalmatie, Croatie & Eſclavonie : le waivode de la Tranſylvanie, dont aujourd'hui l'office eſt ſupprimé, la principauté étant régie par des intendans ou lieutenans de roi : le tréſorier (*magiſter tavernicorium regalium*), ainſi nommé du mot hongrois *tavar* qui ſignie *tréſor* : le grand échanſon (*magiſter pincarnarum*) : le grand maréchal (*magiſter dapiferorum*) : le grand écuyer (*magiſter agaſonum*) : le grand chambellan (*magiſter cubiculariorum*) : le grand huiſſier ou premier capitaine des gardes (*magiſter janitorum*), & le maréchal de la cour (*magiſter curiæ*). Ces grands barons ont de foibles appointemens ; la plupart des charges en *Hongrie* ne ſont qu'honorifiques : le palatin reçoit cependant 30,000 florins.

Les petits barons du royaume, ou ſimplement les comtes & barons.

La troiſième claſſe eſt celle des nobles, dont

quelques-uns poſſèdent des terres (*nobiles poſſeſſionati*), & les autres (*armaliſtæ*) jouiſſent de quelques exemptions ou privilèges.

La quatrième claſſe eſt compoſée des villes libres & royales (*civitates liberæ atque regiæ*), qui ſont convoquées aux diètes, & ne relèvent d'aucune comté, mais ſont du domaine royal (*peculium ſacræ coronæ*), & elles ont ordinairement un juge & bourg-maître à leur tête : on en diſtingue de deux ſortes.

1°. Celles qui reſſortiſſent du tréſorier de la couronne, & qui ne peuvent être jugées qu'à ſon tribunal.

2°. Celles où le roi exerce ſa juſtice par ſon lieutenant.

On diſtingue encore les petites villes libres, parmi leſquelles il y en a du département des mines (*oppida metallica*), entr'autres Schmœlznitz & Schwedler, qui relèvent du fiſc royal.

Enfin les villes militaires (*oppida militaria*), dites bourgs houſards, qui appartiennent aux ſerviens ou raſciens des comtés de Batſch, Bodrog & Temeſwar, & qui reſſortiſſent du conſeil de guerre.

Les gentilhommes qui ſont attachés aux archevêques & aux évêques, ou qui ſont leurs vaſſaux, & qu'on nomme *prédialiſtes*, jouiſſent des mêmes privilèges que les nobles du royaume, avec leſquels ils vont de pair lorſque leur nobleſſe a été confirmée par le roi.

Le gouvernement de la *Hongrie* s'adminiſtre au nom du roi & des états, par la diète du royaume, la chancellerie de la cour de *Hongrie*, le conſeil royal, la chambre royale, les chefs des différens comtés, & le ſénat des villes royales. La diète ou les comices du royaume ſe convoque à Presbourg, par lettres royales, tous les trois ans lorſque l'intérêt du roi ou celui du royaume paroît l'exiger. En vertu de cette convocation, les ſeigneurs ſpirituels & temporels ſe rendent en perſonne dans la chambre des magnats. L'ordre de la nobleſſe & les villes envoient deux députés qui s'aſſemblent dans la chambre des états. Ces états aſſemblés expoſent au roi la ſituation des affaires, & le roi y répond par quelques propoſitions concernant l'avantage du royaume, auxquelles ils donnent leur conſentement.

L'empereur actuel s'eſt occupé du ſoin de diminuer l'autorité & les privilèges des états ; mais ſes démarches n'ayant pas encore produit d'effet bien marqué, nous n'en dirons rien ici.

SECTION QUATRIEME.

Détails ſur l'adminiſtration, les tribunaux & les loix de la Hongrie.

La chancellerie de la cour de *Hongrie*, appellée *la bouche & la main du roi*, ſiège à Vienne : elle eſt compoſée du chancelier royal, de ſix référendaires privés, trois ſecrétaires, &c : ces membres ont leurs appointemens aſſignés ſur les taxes de la chancellerie. Des ſix référendaires, l'un eſt chargé des affaires publiques ; deux, de celles des villes ; un quatrième, des affaires de juſtice ; le cinquième, de celles qui concernent la religion, & le ſixième du clergé de *Hongrie*. Les ordres du roi, en matière civile, eccléſiaſtique & de juriſprudence s'y expédient pour la *Hongrie* & les royaumes incorporés de Croatie, Dalmatie & Eſclavonie. Tout ce qui va au roi & dépend de ſon bon plaiſir, eſt du reſſort de cette chancellerie, à laquelle doivent s'adreſſer auſſi ceux qui demandent audience du roi. Elle n'eſt point cenſée influer ſur l'adminiſtration générale du royaume, mais expédier ſeulement les ordres du roi.

La lieutenance royale ou conſeil de lieutenant de roi (*conſilium regium locum tenentiale*) ſiège à Presbourg, & eſt compoſée de vingt-trois conſeillers ſous la préſidence du lieutenant, que le roi nomme à ſon choix parmi les prélats, magnats & gentilshommes. L'empereur Charles VI l'établit en 1723, pour adminiſtrer, au nom du roi, les affaires civiles du royaume de *Hongrie* & des pays incorporés ; celles que les conſtitutions du pays décident expreſſément, & celles qui y ont rapport. Ce tribunal ne dépend d'aucun autre, & ſes repréſentations s'adreſſent immédiatement au roi.

Le tréſor royal partagé en deux chambres ; l'une pour la *Hongrie*, l'autre pour les mines (*hungarica & metallica camera*), a dans ſon département les domaines, revenus & droits royaux. La chambre royale de *Hongrie* ſiège à Presbourg, & elle eſt compoſée d'un préſident & de vingt-quatre conſeillers. Elle veille ſur les domaines & revenus de la couronne, ſur les droits du fiſc, la douane & l'impôt ſur le ſel. Elle eſt incorporée à la chambre royale d'adminiſtration de Caſchau, ainſi qu'à huit commiſſariats provinciaux pour les contributions.

La chambre royale des mines ſiège à Cremnitz ; elle eſt ſous le département de la chambre royale de Vienne, & elle a l'inſpection des villes minières relativement aux mines & aux monnoies : les chambres de Schemnitz, Neuſohl dans le comté de Zips, & celle de Konigsberg reſſortiſſent à celle de Cremnitz.

Les comtés ou palatinats de *Hongrie* (*Hung. Warmegye Slav. ſtolice*) ſont de petites provinces arpentées, & partagées en deux ou pluſieurs diſtricts. Chaque comté a un comte ou palatin, un vice-comte, un receveur (*perceptor*), un notaire, quatre grands juges (*ſupremi judices*), & autant de juges inférieurs (*vice-judices nobilium*), qui ſont tirés du corps de la nobleſſe, & doivent avoir des biens-fonds.

Le nom de *warmegye* que porte chaque comté avec la dénomination du principal château qui s'y trouve, déſigne proprement le territoire ou ju-

riſdiction d'un château *arx*, *caſtrum* & *caſtellum* : ces deux derniers termes ſont particuliérement affectés aux maiſons des gentilshommes.

L'adminiſtration de la juſtice en matière civile ſe fait au nom du roi, d'après les loix du royaume & ſelon la différente condition des juſticiables. Les procès ſe portent du tribunal des petites villes (*forum oppidanum*) à celui des comtés, ſi ce ſont des villes libres, ou à celui des ſeigneurs ſous la juriſdiction deſquels tel lieu ſe trouve. Dans les villes libres & royales, on plaide en première inſtance pardevant le juge du lieu; & en ſeconde, l'affaire eſt portée au ſénat ou conſeil, d'où on peut appeller au tréſorier, ou à l'officier appellé *perſonalis regni*; &, ſelon d'autres, *perſonalis præſentiæ regiæ*, qui eſt préſident de la table royale de juſtice (*tabula regia judiciaria*). Le tribunal des mines, dans les villes libres de ce département, juge les affaires qui y ſont relatives, & on le diſtingue de la juſtice ordinaire du lieu. On peut appeller du juge établi pour connoître de ces ſortes de cauſes, au commiſſariat des villes minières. Les juriſdictions inférieures des nobles ſiégent, dans chaque comté, chez le ſeigneur du lieu pour ce qui regarde les gens du peuple; & quant aux gentilshommes, ce ſont les juges des nobles & le vicomte qui connoiſſent de leurs affaires, d'où elles ſe portent au tribunal du comté, & de là à la table royale & à celle des ſept (*tabula regia & ſeptemviralis*). La juriſdiction moyenne des nobles (*forum nobilium ſubalternum*) juge les affaires entre deux ou pluſieurs comtés, & ſiége à Tirnau, Gunz, Eperies & Debretzen : de ce tribunal les cauſes ſont portées à la table royale & à celle des ſept. La juriſdiction ou juſtice ſupérieure des nobles, qui ſiége à Peſth, ſe diviſe en table royale & en table des ſept : elle juge de tout ce qui y a été porté par appel, & d'autres affaires importantes des nobles. L'une a pour préſident le lieutenant, dit *perſonalis præſentiæ regiæ*, & la ſeconde le comte palatin, ou en ſon abſence le juge de la cour, ou bien le tréſorier. La table des ſept eſt ainſi nommée du nombre des juges dont elle étoit ci-devant compoſée : Charles VI y en a ajouté huit, & aujourd'hui il s'y trouve dix-huit aſſeſſeurs, parmi leſquels ſont cinq évêques, ſept magnats, & ſix du corps de la nobleſſe. Elle revoit tout ce qui lui eſt adreſſé par la chambre royale.

La juriſdiction eccléſiaſtique s'exerce pour l'ordinaire dans chaque évêché & chapitre, d'où les affaires paſſent ſucceſſivement à l'archevêché; & il paroît, d'après les derniers réglements, qu'enfin elles arrivent au conſeil de Vienne.

Les hongrois ne font aucun uſage du droit romain. Ils ſont uniquement gouvernés par trois ſortes de loix qui leur ſont propres. I. Par le droit coutumier du royaume, qu'Etienne Verbetrius rédigea de l'ordre du roi de *Hongrie* en 1514, & qui contient les réglemens qu'on ſuit d'après les décrets des rois, les privilèges des provinces, les ſentences & les arrêts des juges, auxquels un long uſage a donné force de loi. II. Par les ſtatuts du prince. C'eſt ainſi que les hongrois appellent les loix faites par le ſouverain, du conſentement du peuple. III. Par les décrets qu'on appelle de ce nom, & que le roi ſeul a ordonné ſans le concours des peuples.

Mais une grande partie de cette juriſprudence va changer; & l'empereur actuel qui règle dans le plus grand détail tout ce qui a rapport à ſes divers états, n'a pas oublié la *Hongrie*. Il a commencé par établir de nouveaux tribunaux; &, comme ils ne paroiſſent pas être encore en activité, nous avons donné le détail des anciens.

Voici l'ordonnance qui établit le nouveau régime.

« Déclarons & ordonnons par la préſente, qu'à compter de la fin du préſent terme de juſtice, tous ces tribunaux ſoient ſupprimés; qu'avec le premier janvier 1786, l'ouverture ſe faſſe des nouveaux tribunaux; & qu'enſuite, pendant tout le cours de l'année, ils tiennent leurs ſéances ſans interruption ».

« Il ſera établi un département de juſtice ſuprême, auquel appartiendront l'inſpection & la conduite des tribunaux inférieurs, & devant lequel il ne ſera point permis de porter une procédure en réviſion, à moins que les deux parties n'aient obtenu chacune une ſentence différente. Nous voulons bien laiſſer à ce département ſuprême le nom de *table ſeptemvirale*, qu'il a porté juſqu'à préſent. Il ſera établi, en ſecond lieu, un autre tribunal d'appel, qui portera le nom uſité de *table royale*, & qui ſera partagé en deux ſeſſions différentes. Ce tribunal fera la réviſion de tous les procès, dans la *Hongrie* & la Croatie, qui lui ſeront dévolus des tribunaux inférieurs, à établir en première inſtance, par la voie d'appel; & il tiendra pareillement, à cet effet, ſes ſeſſions pendant le cours de l'année ».

« Comme tribunaux de première inſtance, l'on conſervera les quatre tables diſtrictuales qui exiſtent déja en *Hongrie*, ainſi que la table de juſtice qui exiſte en Croatie. L'on conſervera de plus les juriſdictions des comitats & celles des diſtricts privilégiés; mais ſeulement pour des différends de peu d'importance, puiſque tous ceux qui ſeront de plus de conſidération devront ſe porter immédiatement aux tables diſtrictuales. Il en ſera de même des juſtices des villes libres & de celles des montagnes : & pour les habitans du plat-pays, les juſtices ſeigneuriales, ainſi que pour les bourgs, les magiſtrats locaux ſubſiſteront comme tribunaux de première inſtance. Il ne ſera permis à qui que ce ſoit de les paſſer : mais le procès n'y ſera traité que ſommairement; & il ſera libre à la partie, mécontente du prononcé, de porter alors le procès devant le tribunal ordinaire du co-

mitat, en le commençant par toutes les formalités uſitées ».

« Les tables des diſtricts tiendront leurs ſéances pendant tout le cours de l'année : pour ce qui eſt des juriſdictions des comitats, bourgs & montagnes, elles adminiſtreront auſſi la juſtice aux parties durant toute l'année, conformément à la nouvelle ordonnance. Notre chancellerie de cour de Hongrie & Tranſylvanie n'aura plus déſormais aucune influence dans les affaires de juſtice ».

« Les procès criminels, faits à des nobles comme à des roturiers, ſeront décidés par les juſtices des comitats, & ceux des bourgeois des villes par les magiſtrats locaux, en première inſtance. De-là, lorſqu'ils concernent des nobles, ils ſeront portés à la table royale : mais s'ils regardent des roturiers ou bourgeois des villes, aux tables des diſtricts. De ces tribunaux les nobles pourront avoir recours, par la voie de grace, à la table ſeptemvirale, & les roturiers aux commiſſaires royaux que nous avons établis ».

« Dans chacun des tribunaux ou juriſdictions ſus mentionnés, chaque aſſeſſeur inſtruira les procès qui lui ſeront aſſignés par le préſident ; il en fera l'extrait & le rapport, d'où il s'enſuit que la charge des juges territoriaux (ou protonotaires) doit entiérement ceſſer. Quant aux conſeillers que nous nommerons pour compoſer les nouveaux tribunaux, & qui doivent y être occupés à des ſéances permanentes, nous aurons très-gracieuſement ſoin de leur fixer un rang & des appointemens convenables aux tribunaux, tant inférieurs que ſupérieurs ».

Donné à Vienne le 25 ſeptembre 1785.

Il ſeroit difficile de prévoir les obſtacles que rencontreront le nouveau régime des tribunaux & la nouvelle ordonnance civile & criminelle, & nous ne porterons là-deſſus aucune conjecture. Les nobles hongrois, après avoir donné à la maiſon d'Autriche des preuves d'un dévouement ſi parfait, l'ont inquiété par la manière courageuſe dont ils défendent leurs privilèges ; mais il eſt une époque où il faut que les grandes nations ſe ſoumettent à la volonté de leur roi, & cette époque ſemble être arrivée pour la Hongrie.

SECTION CINQUIEME.

Remarques ſur le commerce, les canaux de navigation, les troupes, les revenus & les impôts de la Hongrie, *& ſur l'adminiſtration générale des finances de la maiſon d'Autriche.*

Fabriques, commerce. Les arts & métiers, de même que le commerce, qui eſt preſque tout entre les mains des grecs & des raſciens, commence à faire de grands progrès dans les villes & les bourgs.

La *Hongrie*, la Croatie & l'Eſclavonie exportent des grains, du riz, de la cire, des vins, de l'eau de-vie, du tabac, du bois de charpente, de la potaſſe, des chevaux, des bœufs, environ 100,000 par an (40,000 paſſent à Vienne), des moutons, des veaux, de la volaille, des porcs, des noix de galle, des cuirs & peaux, du ſavon, du beurre, des fromages, du miel, du poiſſon, du cuivre, du plomb, de l'antimoine, du zinc, du laiton, de la calamine, du ſel, du vitriol, du ſalpêtre.

L'empereur actuel ne néglige rien pour augmenter le commerce de ſes états, & celui de la *Hongrie* en particulier. Il a projetté pluſieurs canaux ; il a fait une multitude de réglemens ; il a obtenu de la Porte des facilités aſſez grandes, & il pourroit en attendre des effets très-heureux, ſi l'on pouvoit animer le commerce avec des réglemens.

Il eſt queſtion de conduire le Danube dans la mer Adriatique, entre Buccari & Porto-ré, en joignant par des canaux le Danube, le lac de Neuſiedel, la Ranb, la Muhr, la Drawe, la Sawe & la Kulpa, & l'on examine les plans de pluſieurs autres communications.

Nous allons donner ici un réſultat général du commerce des ſujets de l'empereur, en avertiſſant qu'il ne faut jamais compter beaucoup ſur ces ſortes d'états, & qu'on doit faire peu d'attention à la manière dont l'auteur qui a rédigé la table, calcule les bénéfices ou les pertes des diverſes branches de commerce. Il ſeroit mieux placé à l'article AUTRICHE ; mais il ne nous étoit pas encore parvenu lorſque nous avons rédigé cet article.

Leur commerce du levant forme par an un objet de 12 millions de florins. Bénéfice net, environ trois millions.

Leur commerce dans la Baltique & dans la mer du Nord, eſt moins conſidérable. On l'évalue à 10 millions, dont 6 d'importation & 4 d'exportation. Bénéfice net, un million.

Le commerce de la mer Noire roule actuellement ſur 4 millions, dont 2 & demi d'exportation, & un & demi d'importation. Bénéfice, un million.

Celui des Indes orientales excède déja la ſomme de 8 millions par an. Le bénéfice net s'eſt monté juſqu'à préſent à 2 millions.

Celui avec l'Amérique commence à devenir important pour les ſujets autrichiens. On évalue à 3 millions les marchandiſes que les ports d'Oſtende & de Trieſte envoient par an dans l'Amérique ſeptentrionale & méridionale. Il eſt vrai que les marchandiſes de retour excèdent cette ſomme ; mais comme il n'en reſte dans les états autrichiens que pour environ un demi-million de florins, ce commerce eſt avantageux aux autrichiens.

Le commerce avec la France faiſoit autrefois

un objet annuel de 6 à 8 millions de florins ; mais il eſt tombé à 3 millions dont un d'exportation & deux d'importation. Perte, un million.

Le commerce avec la Hollande roule par an ſur 6 millions, dont 2 d'exportation & 4 d'importation. Perte, 2 millions.

Le commerce avec l'Allemagne forme un objet de 4 millions, dont 2 & demi d'exportation, & 1 & demi d'importation. Bénéfice, un million.

Le commerce de terre avec la Ruſſie, & celui avec la Pologne, eſt évalué à 2 millions & demi. Bénéfice, un million.

Le commerce avec les états ottomans forme un objet de 3 millions & demi. Perte, un million & demi.

Le total du commerce des états autrichiens eſt eſtimé par an 58 millions & demi de florins, dont 31 pour les marchandiſes d'exportation, & 27 & demi pour celles d'importation. Ainſi le bilan général eſt en faveur de l'Autriche de 3 millions & demi de florins.

Le bilan du commerce autrichien avec l'Angleterre n'a pu être évalué bien exactement ; mais il eſt au déſavantage des autrichiens.

Le dictionnaire *des Finances* parle en détail des impoſitions de diverſes natures qui ſe perçoivent en *Hongrie*, & nous nous bornerons ici à des remarques générales. Un écrivain bien inſtruit dit : « que les revenus publics conſiſtent en contribu-» tions, dont la nobleſſe eſt exempte, en péa-» ges, produits des mines & des ſalines qui ap-» partiennent à la couronne, & en ce qui eſt » du domaine & du fiſc royal, y compris les » villes libres & du département des mines. La » *Hongrie* fourniſſoit ci-devant 3,300,000 florins » de contribution ; mais depuis 1764 elle eſt taxée » à 4,700,000 florins. Le revenu des mines peut » s'eſtimer en gros d'après celui de 1744, qui » fut, à la vérité, conſidérable, Kremnitz & » Schemnitz ayant fourni, tous frais faits, » 2429 marcs d'or fin pour le compte de la cour » & des maîtriſes, & 92,261 marcs d'argent à » la monnoie, c'eſt-à-dire, trois millions qua-» rante-trois mille florins. Les années ſuivantes, » le produit a été de quarante à cent mille florins » par mois ».

Les adminiſtrateurs d'un pays peuvent avoir ſeuls des notions très-préciſes ſur les revenus, & le lecteur doit ſe ſouvenir de cette remarque, toutes les fois qu'il trouvera de pareils détails dans cet ouvrage.

Voici, par exemple, un autre état que nous donnons avec défiance.

En 1765 les revenus de la *Hongrie* & de la Tranſylvanie étoient les ſuivans :

	florins.
1. Contributions de la *Hongrie*.....	3900000
2. Revenus des domaines.....	4000000
3. Revenus des mines.....	2000000
4. Contributions & domaines dans le Bannat de Temeſwar.....	1200000
5. Contribution de la Tranſylvanie..	1500000
6. Revenus.....	200000
7. Revenus des ſeigneuries de Raizkere & de Bellic.....	60000
(Ces ſeigneuries viennent d'être vendues à l'archiducheſſe Chriſtine pour la ſomme de 1,900,000 florins).	
8. Revenus des terres de Holitſch, Saſſin, Ovar.....	250000
9. Revenus de la milice croate, à laquelle on a aſſigné des terres.....	80000
TOTAL.....	13,190,000

On ajoute que le total des revenus eſt porté aujourd'hui à 15 millions de florins, & que la dépenſe monte preſque à la même ſomme ; elle a été conſidérablement augmentée par les nouveaux arrangemens de l'empereur. Les commiſſaires perpétuels, par exemple, coûtent par an 45 mille florins plus que les anciens grands prélatins : la multiplication des tribunaux a auſſi augmenté la dépenſe, &c.

Juſqu'à préſent les contributions du royaume de *Hongrie* ſe tiroient des terres roturières, & faiſoient un objet d'environ quatre millions de florins. Les terres de la nobleſſe ne payoient rien ; & c'eſt à cette circonſtance qu'il faut attribuer les droits conſidérables, auxquels les marchandiſes de *Hongrie* ſont aſſujetties à leur entrée dans l'Autriche. On s'occupe actuellement d'un projet d'impoſition ſur les terres appartenantes à la nobleſſe : on aſſure qu'elles ſeront taxées à huit millions de flor. par an, & que pour les dédommager, toutes les marchandiſes du crû de ce royaume pourront entrer librement dans les autres états héréditaires.

On ne peut douter que l'empereur ne cherche à augmenter les revenus de tous ſes états : la *Hongrie* offre de grandes reſſources à ſon tréſor ; & s'il eſt vrai, comme on le dit, que depuis 1683 la maiſon d'Autriche a dépenſé quatre cents quatre-vingt-ſix millions ſept cents trente-cinq florins à ſoutenir différentes guerres pour le royaume de *Hongrie*, les hongrois doivent craindre qu'elle ne cherche à ſe dédommager d'une ſi grande perte, par l'accroiſſement des contributions annuelles.

Adminiſtration générale des finances. Le rapport de la banque de Vienne avec les finances publiques étant peu connu, nous préſenterons ici quelques détails ſur cet objet. Ils ſeroient mieux placés à l'article AUTRICHE, mais ils ne ſont pas arrivés à temps ; & comme ils ont quelques

rapports avec tous les états de l'empereur, nous croyons devoir les inſérer ici.

Pour payer les dettes de l'état, on établit à Vienne, en 1703, une banque à laquelle l'empereur Léopold aſſigna quatre millions de ſes revenus annuels. On voulut d'abord que tous les paiemens des lettres de change paſſaſſent par cette banque, ſous peine d'une amende de dix pour cent; mais ce réglement fut trouvé trop dangereux, & il fut aboli en 1704. La même année l'empereur aſſigna pour cinq millions & demi annuellement de ſes revenus; il ſe trouvoit cependant, dans ce fonds prétendu, pluſieurs objets preſqu'imaginaires. On croyoit mettre, au moyen de cette banque, quarante millions en *giro*, qui devoient ſe rembourſer en douze ans. En 1705, on fixa les intérêts de la banque à cinq pour cent, & la ville de Vienne fut délarée garante du crédit de l'état: la banque devint auſſi banque de la ville; mais, au fond, c'étoit toujours une caiſſe de crédit pour l'état. En 1714 Charles VI fit encore quelques changemens à cette banque, & lui aſſigna de nouveaux revenus. En 1753, on y fit des changemens conſidérables. Voici l'extrait d'une lettre écrite à ce ſujet en 1755: « La » banque de Vienne fut établie par le magiſtrat » de la ville, il y a environ cinquante ans. La » ville y prête encore ſon nom. — Les aſſignations » très-valables ne ſont ſignées que par les receveurs & les contrôleurs de la banque, tous » deux ſubordonnés au magiſtrat. — La cour de » Vienne étoit bien-aiſe de trouver, par le crédit de cette banque, les ſommes dont elle avoit » beſoin: mais il fallut naturellement aſſigner auſſi » à la banque autant de fonds qu'il en falloit » pour payer les intérêts des ſommes levées par » cette voie. De-là vint qu'une grande partie des » revenus du ſouverain fut engagée à la banque, » & qu'ils le ſont encore. La cour trouva que » l'importance de l'affaire exigeoit qu'elle-même » eût l'œil ſur la régie de tous ces revenus, le » maniement de la banque devenant un objet toujours plus digne d'attention. A cet effet, la » cour établit une commiſſion ſous le nom de » *miniſterial bancoh of deputation.* Cette commiſſion s'eſt peu-à peu emparée de toute la direction de la banque, & le magiſtrat de la ville de » Vienne ne fait plus qu'y prêter ſon nom. Le préſident de cette commiſſion eſt en même tems chef » du département de tous les importans revenus aſſignés à la banque, dont je vais vous faire bientôt le dénombrement. Il a quatre conſeillers » dans ſon conſeil, une infinité de ſubalternes à » Vienne & dans les provinces, pour la régie de » ces revenus. Il eſt entiérement indépendant avec » tous ſes ſubalternes, en tout ce qui a rapport » au département de la banque, ſoit du directoire à Vienne, ſoit de tous les autres directères dans les provinces. Comme il eſt en » même-temps préſident du directoire de commerce, ſon pouvoir s'étend fort loin.... On » m'a aſſuré qu'à la fin de l'année 1748 l'état » paſſif montoit à quarante-neuf millions de florins, outre beaucoup d'arrérages d'intérêts; » qu'à la fin de l'année 1751, non-ſeulement tous » les arrérages d'intérêts étoient acquittés, mais » qu'on avoit auſſi payé cinq millions de florins » de capital dans ces trois ans. C'eſt donc là-deſſus que j'ai fondé le calcul de 44 millions » de dettes à la fin de 1751. Ces dettes » & les billets de banque délivrés là-deſſus ſont » de différentes ſortes: 1°. il y a des emprunts » que la banque a faits elle-même, & ſur leſquels elle a donné des obligations en forme, toujours payables à la réquiſition du créancier, avec les intérêts à cinq pour cent, payables par an: 2°. il y a des ſommes placées » dans la banque, conformément aux loix, & qui » y doivent reſter ou un certain tems, ou à perpétuité, contre un intérêt de quatre à cinq pour » cent; tels ſont les fidéicommis en argent comptant, les fonds des fondations pieuſes, des » égliſes, des hôpitaux & autres, les dépôts, » l'argent des pupilles, ſur leſquels la banque » donne des certificats: 3°. il y a des dettes contractées, & aſſignées pour le ſouverain, & acceptées par la banque, ſur leſquelles elle a » donné des billets payables à un certain terme, » avec les intérêts à cinq pour cent, payables » par an: 4°. il y a d'autres ſortes de dettes, » ſur leſquelles la banque de Giro, combinée à » préſent avec la grande banque de Vienne, a délivré des billets, & qui ne ſont jamais payables; » mais dont on tire annuellement l'intérêt à cinq » pour cent, & dont on peut ſe ſervir en forme » de paiement par la ceſſion. Quant aux dettes » de la première claſſe, on a mis les intérêts à » quatre pour cent, & l'on a offert de payer le » capital à qui n'a pas voulu laiſſer l'argent pour » cet intérêt baiſſé. La plupart ont mieux aimé » ne point reprendre leur argent, & la banque a » fait non-ſeulement par-là un gain très-conſidérable, mais elle a augmenté ſon crédit. Pour » mieux l'établir, on a commencé à s'acquitter » des plus anciennes dettes, & on en eſt déja » venu juſqu'à celles de l'an 1731 & 1732. On » a publié dans les gazettes de Vienne, tout le » courant de l'année 1755, — que les dettes de » ces deux années de cette première claſſe devoient être payées juſqu'à la fin du mois d'août » 1755, & que qui ne reprendroit pas ſon argent » dans ce terme, perdroit les intérêts pour l'avenir. On a gagné par-là pareillement, que la » plupart ont laiſſé leur argent ſur de nouvelles » obligations à quatre pour cent. Quant à la ſeconde claſſe, les dépôts & l'argent des pupilles ne reſtent, à la vérité, à la banque qu'autant que le procès ou la minorité dure; mais » au moins il n'eſt pas permis de l'en tirer pendant ce temps. L'argent, au contraire, qui

» appartient aux fidéicommis, égliſes, hôpitaux » & autres fondations pieuſes, ne ſort jamais » de la banque, & les intéreſſés n'en tirent que » les intérêts, avec cette différence que pluſieurs » de ces fondations tirent encore, par privilège » ou convention expreſſe, cinq pour cent; » & ceux qui n'ont pas eu la même prévo- » yance, ſont obligés de ſe contenter de quatre » pour cent. Quant à la troiſième claſſe, on s'eſt » ſervi preſque du même moyen qu'à l'égard des » dettes de la première, & on a offert, par l'é- » dit du 30 novembre 1752, le paiement de » toutes ces dettes juſqu'au 15 mars 1753, quoi- » que leur terme ne fût pas encore échu, ſous » peine de perdre les intérêts ultérieurs. Beau- » coup ont retiré, mais beaucoup y ont auſſi » laiſſé leur argent à quatre pour cent. Quant à » la quatrième claſſe, il n'y a aucun moyen de » mettre plus bas l'intérêt de cinq pour cent, » puiſque déja ces billets de Giro portent le dé- » ſavantage, que comme je n'en puis jamais de- » mander le paiement à la banque, leur valeur » monte & baiſſe plus que celle des autres billets, » ſelon les circonſtances, & que ſouvent il y a » de la perte en les voulant réaliſer par des ceſ- » ſions. Je crois pouvoir tirer de-là la conclu- » ſion que les deux tiers des dettes de la banque » ne ſont plus à préſent qu'à quatre pour cent ». L'auteur de cette lettre évalue les revenus aſ- ſignés à la banque, dans le temps qu'il écrivoit, à 170,930,000 flor. Les obligations de la banque de Vienne peuvent être comparées aux rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris. La cour adminiſtre la banque par ſes miniſtres & conſeillers, & la ville de Vienne en eſt garante. Comme le capital de ces obligations n'eſt ſujet à aucun impôt, on re- cherche ces obligations. Dans l'année 1778, on mit une taxe extraordinaire, ſous le titre de *ſubſi- dium præſentaneum*, ſur tous les revenus quelcon- ques, mais les obligations de banque furent épar- gnées. D'ailleurs on ne donne point des obliga- tions nouvelles à la banque, ce qui fait encore rechercher davantage ces fonds-là. Après la guerre de 1756, on fit encore, ſur le crédit de la ban- que, pour 10,000,000 florins de billets de ban- que, depuis 5 juſqu'à cinq mille florins. Ces billets étoient acceptés dans toutes les caiſſes impériales comme de l'argent comptant. On avoit même exigé, pour leur donner plus de cours, que le paiement de certains revenus ſe fit moitié en argent, & moitié en billets de ban- que. Il y avoit d'ailleurs, dans les provinces, des caiſſes particulières où on donnoit de l'argent ſur le champ à ceux qui préſentoient des billets. — Indépendamment de la banque, la maiſon d'Autriche a encore des dettes ſur le crédit des états, & d'autres ſur le crédit de la chambre des finances. Par le crédit des obligations de banque qui eſt fermé, c'eſt-à-dire, qui ne re- çoit plus d'argent, on ſoutient adroitement le crédit des autres papiers. La cour, pour ſoutenir ces crédits, retire même de temps en temps une partie des obligations. On évalua, en 1783, les dettes de l'état à deux cents millions. Cette ſom- me ne ſeroit pas trop forte, s'il étoit vrai, com- me on l'a imprimé dans le journal de Schloezer, que la cour de Vienne paye annuellement quinze millions de flor. pour les intérêts, & pour éteindre une partie du capital. Le comte de Haukwitz a fait beaucoup de réformes utiles dans les finances de l'Autriche ſous le règne de Marie-Thèreſe. — Il y a une défenſe en Autriche de donner des ca- pitaux à intérêts dans les pays étrangers, & une ordonnance du 27 mars 1783, d'après laquelle tout l'argent appartenant à des égliſes ou à des fondations, doit être placé *in fundis publicis*, avec défenſe de le prêter à des particuliers.

Troupes. Le royaume de *Hongrie* peut mettre aiſément une armée de 100,000 hommes ſur pied, non compris le contingent des royaumes incor- porés. Les heyduckes forment l'infanterie, & les houſards la cavalerie. Pour veiller à l'ordre & à la ſûreté des grands chemins, les comtés entre- tiennent des heyduckes qui ſont une eſpèce de maréchauſſée à pied. En 1741, le baron de Trenk parut à la tête d'une troupe de pandoures, qui ſe rendit redoutable en Allemagne, & qui étoient ainſi appellés, non du village de Pan- dour dans le comté de Batſch, mais du mot eſ- clavon *pandur*, qui ſignifie *voleur de grand chemin*, ce qu'étoit effectivement cette troupe de bri- gands; ils s'étoient retranchés en 1740 dans une forêt de l'Eſclavonie, d'où ils mettoient preſque tout le pays à contribution : le baron de Trenk leur perſuada de ſervir la reine : il augmenta leur nombre de tous les malfaiteurs qu'il put ti- rer des priſons où ils ſe trouvoient renfermés.

Voyez les articles ILLYRIE HONGROISE, TRANSYLVANIE, & en général les articles par- ticuliers des divers états de la maiſon d'Au- triche.

HONNEUR : nous ne parlerons ici que des idées & des principes d'*honneur*, qui produiſent tant d'effet dans quelques contrées.

Ce n'eſt point dans les maiſons publiques où l'on inſtruit l'enfance, dit Monteſquieu, que l'on reçoit dans les monarchies la principale édu- cation; c'eſt lorſque l'on entre dans le monde que l'éducation en quelque façon commence. Là eſt l'école de ce que l'on appelle l'*honneur*, ce maître univerſel qui doit par-tout nous con- duire.

C'eſt-là que l'on voit & que l'on entend tou- jours dire trois choſes : *qu'il faut mettre dans les vertus une certaine nobleſſe, dans les mœurs une certaine franchiſe, dans les manières une certaine politeſſe.*

Les vertus qu'on nous y montre, ſont tou- jours moinsce que l'on doit aux autres, que ce que l'on ſedoit à ſoi-même : elles ne ſont pas

tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens que ce qui nous en diſtingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme juſtes, mais comme grandes; comme raiſonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'*honneur* y peut trouver quelque choſe de noble, il eſt ou le juge qui les rend légitimes, ou le ſophiſte qui les juſtifie.

Il permet la galanterie lorſqu'elle eſt unie à l'idée des ſentimens du cœur, ou à l'idée de conquête: & c'eſt la vraie raiſon pour laquelle les mœurs ne ſont jamais ſi pures dans les monarchies, que dans les gouvernemens républicains.

Il permet la ruſe, lorſqu'elle eſt jointe à l'idée de grandeur de l'eſprit ou de la grandeur des affaires; comme dans la politique, dont les fineſſes ne l'offenſent pas.

Il ne défend l'adulation que lorſqu'elle eſt ſéparée de l'idée d'une grande fortune, & n'eſt jointe qu'au ſentiment de ſa propre baſſeſſe.

Là l'honneur ſe mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penſer & de toutes les manières de ſentir, & dirige même les principes.

Cet *honneur* bizarre fait que les vertus ne ſont que ce qu'il veut, & comme il les veut; il met de ſon chef, des règles à tout ce qui nous eſt preſcrit; il étend ou il borne nos devoirs à ſa fantaiſie, ſoit qu'ils aient leur ſource dans la religion, dans la pratique ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la monarchie que les loix, la religion & l'*honneur* preſcrivent tant que l'obéiſſance aux volontés du prince; mais cet *honneur* nous dicte que le prince ne doit jamais nous preſcrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendroit incapable de le ſervir.

Crillon refuſa d'aſſaſſiner le duc de Guiſe; mais il offrit à Henri III de ſe battre contre lui. Après la S. Barthelemi, Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire maſſacrer les huguenots, le vicomte Dorte qui commandoit à Bayonne, écrivit au roi (1): « Sire, je n'ai trouvé » parmi les habitans & les gens de guerre que de » bons citoyens, de braves ſoldats, & pas un bour» reau: ainſi eux & moi ſupplions votre majeſté » d'employer nos bras & nos vies à choſes fai» ſables ». Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une choſe impoſſible.

Il n'y a rien que l'*honneur* preſcrive plus à la nobleſſe que de ſervir le prince à la guerre: en effet c'eſt la profeſſion diſtinguée, parce que ſes haſards, ſes ſuccès & ſes malheurs même conduiſent à la grandeur. Mais, en impoſant cette loi, l'*honneur* veut en être l'arbitre; & s'il ſe trouve choqué, il exige ou permet qu'on ſe retire chez ſoi.

Il veut qu'on puiſſe indifféremment aſpirer aux emplois ou les refuſer; il tient cette liberté au-deſſus de la fortune même.

L'*honneur* a donc ſes règles ſuprêmes, & l'éducation eſt obligée de s'y conformer (2). Les principales ſont, qu'il nous eſt bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous eſt ſouverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La ſeconde eſt, que lorſque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni ſouffrir qui faſſe voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troiſième, que les choſes que l'*honneur* défend, ſont plus rigoureuſement défendues, lorſque les loix ne concourent point à les preſcrire; & que celles qu'il exige ſont plus fortement exigées, lorſque les loix ne les demandent pas.

La France eſt le pays de la terre où cet *honneur* dont nous parlons, eſt le plus impérieux. L'origine de ce point d'*honneur* ſe trouve dans les loix & les mœurs des barbares nos ancêtres; & c'eſt moins une ſuite de la monarchie, qu'une ſuite des préjugés de nos ancêtres.

On trouve des énigmes dans les codes des loix des barbares. La loi (3) des friſons ne donne qu'un demi-ſou de compoſition à celui qui a reçu des coups de bâton, & il n'y a ſi petite bleſſure pour laquelle il n'en donne davantage. Par la loi ſalique, ſi un ingénu donnoit trois coups de bâton à un ingénu, il payoit trois ſous; s'il avoit fait couler le ſang, il étoit puni comme s'il avoit bleſſé avec le fer, & il payoit quinze ſous; la peine ſe meſuroit par la grandeur des bleſſures. La loi des lombards (4) établit différentes compoſitions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille, & voici l'explication de cette différence.

La conſtitution de Charlemagne, inſérée dans la loi (5) des lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel, combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le clergé; peut-être que, comme on étendoit l'uſage des combats, on voulut les rendre moins ſanguinaires. Le capitulaire (6) de Louis le Débonnaire donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les

(1) *Voyez* l'hiſtoire de d'Aubigné.
(2) On dit ici ce qui eſt, & non pas ce qui doit être: l'*honneur* eſt un préjugé que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler.
(3) *Additio ſapientium Willemari*, tit. 5.
(4) Liv. I, tit. 6, §. 3.
(5) Liv. II. tit. 5, §. 23.
(6) Ajouté à la loi ſalique ſur l'an 819.

armes. Dans la ſuite, il n'y eut que les ſerfs qui combattiſſent avec le bâton (1).

Déja je vois naître & ſe former les articles particuliers de notre point d'*honneur*. L'accuſateur commençoit par déclarer devant le juge, qu'un tel avoit commis une telle action, & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti (2); ſur cela le juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que, lorſqu'on avoit reçu un démenti, il falloit ſe battre.

Quand un homme (3) avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; &, s'il le faiſoit, il étoit condamné à une peine. De-là ſuivit cette règle, que quand un homme s'étoit engagé par ſa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

Les gentilshommes (4) ſe battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes, & les villains (5) ſe battoient entr'eux à pied & avec le bâton. De-là il s'enſuivit que le bâton étoit l'inſtrument des outrages (6), parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un villain.

Il n'y avoit que les villains qui combattiſſent à viſage découvert (7); ainſi il n'y avoit qu'eux qui puſſent recevoir des coups ſur la face. Un ſoufflet devint une injure qui devoit être lavée par le ſang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu, avoit été traité comme un villain.

Les peuples germains n'étoient pas moins ſenſibles que nous au point d'*honneur*; ils l'étoient même plus. Ainſi les parens les plus éloignés prenoient une part très-vive aux injures, & tous leurs codes ſont fondés là-deſſus. La loi des lombards veut que celui qui, accompagné de ſes gens, va battre un homme qui n'eſt point ſur ſes gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paye la moitié de la compoſition qu'il auroit due s'il l'avoit tué; & que ſi, par le même motif, il le lie, il paye les trois quarts de la même compoſition.

Diſons donc que nos pères étoient extrêmement ſenſibles aux affronts; mais que les affronts d'une eſpèce particulière, de recevoir des coups d'un certain inſtrument ſur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine manière, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu; &, dans ce cas, la grandeur des excès faiſoit la grandeur des outrages.

« C'étoit chez les germains, dit Tacite, une » grande infamie d'avoir abandonné ſon bouclier » dans le combat; & pluſieurs, après ce mal- » heur, s'étoient donné la mort ». Auſſi l'ancienne loi ſalique donne-t-elle quinze ſous de compoſition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné ſon bouclier.

Charlemagne (8), corrigeant la loi ſalique, n'établit dans ce cas que trois ſous de compoſition. On ne peut pas ſoupçonner ce prince d'avoir voulu affoiblir la diſcipline militaire : il eſt clair que ce changement vint de celui des armes; & c'eſt à ce changement des armes qu'on doit l'origine de bien des uſages. *Voyez* l'article MONARCHIE.

HOYA, comté d'Allemagne dans le cercle de Weſtphalie, dont la plus grande partie appartient à l'électeur de Brunſwick.

Il eſt borné au ſud par la principauté de Minden; à l'oueſt par le comté de Diepholz; au nord par celui de Delmenhorſt, les bailliages de la ville de Breme, le Weſer, la partie du bailliage de Theding-hauſen, qui appartient à la maiſon de Wolfenbuttel & l'Aller; à l'eſt par les principautés de Lunebourg & de Calenberg. On eſtime ſon étendue à huit milles de longueur ſur ſept dans ſa plus grande largeur.

Non compris ce qui en appartient à la Heſſe, il renferme une ville, treize bourgs & environ neuf mille feux. La plupart des payſans ſont ſerfs, & les habitans s'occupent de l'agriculture, de l'entretien du bétail, de l'éducation des abeilles, du filage de la laine & du lin, du tiſſage des étoffes, bas & toiles de ces matières premières: on y fait des dentelles, ſur-tout à Liebenau, ville qui exporte une quantité conſidérable de faulx, &c. Une multitude d'ouvriers vont chaque année en Hollande, au commencement du printemps, tirer de la tourbe ou faucher des prés, &c; &, à l'approche de la moiſſon, ils retournent chez eux avec l'argent qu'ils ont gagné. Ces voyages, au lieu d'enrichir le pays, nuiſent à ſa proſpérité.

Les états ſont compoſés, 1°. des deux prélats qui ſont à la tête de l'abbaye de Baſſum & du couvent d'Heiligenrode; mais il y a long-temps qu'on ne les a appellés aux diètes : 2°. des nobles ou poſſeſſeurs des fiefs & d'autres biens nobles & des francs, ou ceux qui ont des francs aleux & autres terres privilégiées : enfin 3°. de

---

(1) *Voyez* Beaumanoir, chap. 64, pag. 313.
(2) *Ibid.* chap. LIV, pag. 319.
(3) *Ibid.* chap. 3, pag. 25 & 319.
(4) *Voyez*, ſur les armes des combattans. Beaumanoir, chap. 61, pag. 308, & chap. 64, pag. 318.
(5) *Ibid.* chap. 64, pag. 318 : *voyez* auſſi les chartes de Saint-Aubin d'Anjou, rapportées par Galland, pag. 263.
(6) Chez les romains, les coups de bâton n'étoient point infames. *Lege idus fuſtium. De iis qui notantur infamiâ.*
(7) Ils n'avoient que l'écu & le bâton. Beaumanoir, chap. 64, pag. 328.
(8) Nous avons l'ancienne loi, & celle qui fut corrigée par ce prince.

la ville de Nieubourg & des bourgs. On ne les convoque que pour la création de nouveaux impôts; que lorſqu'il s'agit d'abolir des ordonnances qui dérogent à la conſtitution établie; d'élire un nouveau conſeiller provincial, ou un conſeiller à la cour ſouveraine des appellations, un aſſeſſeur à la juſtice aulique, ou un ſyndic provincial, ou enfin lorſque le bien des membres particuliers l'exige. Ces états ont droit de préſenter un aſſeſſeur à la juſtice aulique de Hanovre, un conſeiller à la cour ſouveraine des appellations; &, de concert avec le comté de Diepholz, un député, inſpecteur de cette cour, & un autre conſeiller à la même cour avec la province de Grubenhagen, quand c'eſt ſon tour, parmi les provinces électorales, d'y nommer. Les tribunaux du pays ſont le collège des finances, compoſé de trois conſeillers provinciaux nobles & indigenes, & de deux députés-juriſconſultes de la roture; l'un tiré du haut comté, l'autre du bas. Ce collège s'aſſemble ordinairement quatre fois l'année pour revoir les regiſtres & les extraits de la recette & de la dépenſe des deniers provinciaux. Le petit comité des états, formé de trois conſeillers provinciaux, de deux députés équeſtres, l'un de la nobleſſe terrière du haut-comté, l'autre de celle du bas, d'un député des francs, d'un de la ville de Nieubourg, d'un du bourg d'Hoya, & d'un enfin de celui de Stolzenau: il ſe rend à Hanovre quatre fois par an, deux fois pour écouter les propoſitions du ſouverain, & deux fois pour lui porter la réſolution des états. Le grand comité, formé de trois conſeillers provinciaux nobles, de deux députés de la nobleſſe du haut-comté, de deux de celle du bas, d'un de l'ordre équeſtre, de deux des francs, des deux députés roturiers du collège des finances, & enfin des bourg-maîtres de la ville de Nieubourg & des bourgs d'Hoya, Stolzenau & Sillingen: il s'aſſemble réguliérement deux fois par an, pour délibérer ſur les propoſitions des diètes, & tout ce qui concerne les intérêts du pays, ratifier les diſpoſitions proviſoires & urgentes du collège des finances ou du petit comité, & procéder à l'election des députés, des commiſſaires provinciaux & autres officiers. Il y a en-outre, des dicaſtères communs à ce comté & à toutes les terres de l'électorat de Brunſwick, ſur-tout à la principauté de Calenberg. *Voyez* l'article HANOVRE.

Tout le pays profeſſe la religion luthérienne; & ſes paroiſſes, au nombre de cinquante-quatre, ſont inſpectées par quatre ſpéciaux & un ſurintendant général, ſubordonnés au conſiſtoire de Hanovre.

Précis de l'hiſtoire politique. L'origine de ce comté remonte juſqu'au douzième ſiècle, époque à laquelle Otton & Gerard, ſeigneurs & comtes de Stumpenhauſen, bâtirent le château d'*Hoya*, près du bourg de ſon nom. L'étendue de ce domaine très-reſſerrée d'abord, s'accrut ſucceſſivement. Les comtes Gerard & Jean, frères, le partagèrent, vers les années 1320 à 1330, en deux parties: celle qui échut au premier, fut nommée *haut*; l'autre *bas-comté*, & cette diſtinction s'eſt conſervée. En 1502, la ligne de Gerard s'éteignit dans la perſonne du comte Frédéric, & ſes domaines devoient paſſer à Juſte, repréſentant de celle de Jean, en vertu d'un pacte de ſucceſſion conclu en 1459. Mais l'empereur Maximilien I en avoit, de ſa propre autorité, donné l'expectative en 1501 à Henri le moyen, duc de Lunebourg, de qui le comte Juſte d'*Hoya* fut enfin obligé, en 1524, de le recevoir à titre d'arrière-fief: il fut réduit encore à ſouffrir que ſes ſujets en prêtaſſent l'hommage éventuel à Henri le moyen. Sa branche s'éteignit en 1543 à la mort d'Otton ſon quatrième fils; alors ce comté échut en ſon entier à la maiſon de Lunebourg, & fut partagé entre les trois branches ducales de Calenberg, Wolfenbuttel & Zell. Les deux premières eurent les bailliages de Stolzenau, Ehrenburg, Sycke, Steyerberg, Siedenburg, Diepenau & Bahremburg dans le haut comté; & celle de Zell, *Hoya*, Nieubourg, Liebenau, Alt-et-neu-Bruchhauſen dans le bas. Le duc Eric de Calenberg mourut ſans enfans en 1584, & ſes domaines du comté d'*Hoya* & de la principauté de Calenberg échurent à la ligne de Wolfenbuttel. Celle-ci ayant pris fin, en 1634, à la mort de Frédéric Ulric, le haut comté d'*Hoya* paſſa à la maiſon de Brunſwick-Lunebourg, & échut en partage au duc Guillaume de Harbourg, qui, ayant mis fin en 1642 à la branche de ſon nom, tranſmit ſa ſucceſſion à celle de Zell, laquelle eut par-là tout ce que la maiſon de Brunſwick poſſédoit dans ce pays. Mais, en 1682, les ſix bailliages du haut-comté, Stolzenau, Siedenburg, Bahrenburg, Steyerberg, Diepenau, avec celui de Harpſtedt & le couvent de Heiligenrode furent démembrés pour être réunis à la principauté de Calenberg, & ils lui furent incorporés juſqu'en 1705, que la ligne de Zell ayant manqué, tout le pays ſe retrouva appartenir à la branche de Brunſwick-Hanovre, parmi les provinces électorales de laquelle il eſt compté dans le diplôme de l'empereur, qui l'élève au rang des électeurs.

En vertu d'une convention datée de 1526, le landgrave de Heſſe-Caſſel poſſède comme ſeigneur direct, depuis la mort du comte Otton, cette partie du comté d'*Hoya*, formée des bailliages d'Ucht & de Freudenberg. La maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg eſt dédommagée de ce démembrement, par la réunion qu'elle a faite au comté d'une partie du bailliage de Thedinghauſen & de celui de Weſten.

Le comté d'*Hoya* donne à la maiſon de Brunſwick voix & ſéance au collège des comtes de la Weſtphalie après Steinfurt; & aux diètes de

cercle, entre Tecklenburg & Virnemburg. Sa taxe matriculaire eſt de deux cavaliers & ſix fantaſſins, ou de 48 florins par mois. Il payoit autrefois neuf écus d'Empire chaque terme pour l'entretien de la chambre impériale; mais cette ſomme eſt compriſe aujourd'hui dans celle que la maiſon de Brunſwick paye en gros pour toutes les terres dépendantes de ſon électorat.

Revenus, adminiſtration. Les contributions ordinaires ſe payent ſur un pied fixe, établi en 1680, & vont par mois à 5670 rixdales, indépendamment du don gratuit (*licent*) annuel de deux mille écus, que la ville de Nieubourg donne pour ſon exemption des charges. Les affaires de la tréſorerie ſont adminiſtrées par le collège des finances, & le revenu de la taille, formant un objet annuel de 13,000 rixdales, eſt appliqué aux frais communs de la province, tels que les appointemens des officiers, des états, de l'aſſeſſeur à la juſtice aulique, &c. Le pays accorde en outre, des fourages, en nature ou en argent, pour la cavalerie qui y eſt en quartier; une certaine ſomme pour le pain de munition de l'infanterie; une partie des frais de légations, & une cottiſation pour l'entretien de l'univerſité de Goëttingue. Si l'on ajoute à ces dépenſes ordinaires 113,000 rixd. que le prince tire des bailliages, on trouvera que le comté d *Hoya* eſt, à proportion de ſon étendue, l'un des pays de toute l'Allemagne qui rapporte le plus.

On le diviſe en haut & bas-comté, ainſi que nous l'avons dit. Le premier comprend les bailliages de Bahrenburg, Diepenau, Ehrenburg, Harpſtedt, Siedenburg, Stolzenau, Steyerberg & Sycke; le ſecond ceux de l'ancien & nouveau Bruchhauſen, *Hoya*, Liebenau, Nieubourg, Thedinghauſen & Weſten: on le diviſe auſſi en quatre grands quartiers.

Voyez les articles BRUNSWICK, HANOVRE, LUNEBOURG, & les articles particuliers des divers états que l'électeur de Brunſwick poſſède en Allemagne.

HUDSON, établiſſement des anglois à la baie de *Hudſon*.

Ce détroit de *Hudſon*, dont la profondeur eſt de dix degrés, eſt formé par l'Océan, dans les régions éloignées, au nord de l'Amérique. Son embouchure a ſix lieues de largeur. L'entrée n'en eſt praticable que depuis le commencement de juillet juſqu'à la fin de ſeptembre: encore eſt-elle alors aſſez dangereuſe. Les vaiſſeaux ont à s'y préſerver des montagnes de glace, auxquelles des navigateurs ont donné quinze à dix-huit cens pieds d'épaiſſeur, & qui s'étant formées par un hiver permanent de cinq ou ſix ans, dans de petits golfes éternellement remplis de neige, en ont été détachées par le vent du nord-oueſt, ou par quelque cauſe extraordinaire.

Le vent du nord-oueſt, qui règne preſque continuellement durant l'hiver, & très-ſouvent en été, excite dans la baie même des tempêtes effroyables. Elles ſont d'autant plus à craindre que les bas-fonds y ſont très-communs. Heureuſement on trouve de diſtance en diſtance, des groupes d'iſles aſſez élevées pour offrir un aſyle aux vaiſſeaux. Outre ces petits archipels, on voit dans l'étendue de ce golfe, des maſſes iſolées de rochers nuds & ſans arbres.

On a découvert ſous cette zone glaciale, du fer, du plomb, du cuivre, du marbre, une ſubſtance analogue au charbon de terre. Le ſol y eſt d'ailleurs d'une ſtérilité extrême. A la réſerve des côtes, le plus communément marécageuſes, où il croît un peu d'herbe & quelques bois mous, le reſte du pays ne préſente guère qu'une mouſſe fort haute, & de foibles arbriſſeaux aſſez clairs ſemés.

Tout s'y reſſent de la ſtérilité de la nature. Les hommes y ſont en petit nombre & d'une taille qui n'excède guère quatre pieds.

Tels étoient les habitans du pays qui fut découvert en 1607 par Henri *Hudſon*, occupé du ſoin de chercher au nord-oueſt un paſſage pour entrer dans la mer du ſud. Cet intrépide & habile navigateur parcouroit pour la troiſième fois, en 1611, ce détroit juſqu'alors inconnu, lorſque ſes lâches & perfides compagnons, le jettèrent, ainſi que ſept matelots animés de ſon eſprit, dans une barque des plus fragiles, & l'expoſèrent ſans proviſions, ſans armes, à tous les périls de la mer & de la terre. Les barbares qui lui refuſoient les ſecours de la vie, ne purent lui ôter la gloire de la découverte. La baie où il entra le premier, eſt & ſera toujours la baie d'*Hudſon*.

Les calamités inſéparables des guerres civiles firent perdre de vue en Angleterre, une contrée éloignée qui n'avoit rien d'attrayant. Des jours plus ſereins n'en avoient pas rappellé le ſouvenir, lorſque Groſeillers & Radiſſon, deux françois canadiens, mécontens de leur patrie, avertirent les anglois occupés à guérir, par le commerce, les plaies de la diſcorde, qu'il y avoit de grands profits à faire ſur les pelleteries qu'ils pouvoient tirer d'une terre où ils avoient des droits. Ceux qui propoſoient l'entrepriſe, montrèrent tant de capacité, qu'on les chargea de la commencer. Le premier établiſſement qu'ils formèrent, ſurpaſſa leurs eſpérances & leurs promeſſes.

Ce ſuccès chagrina la France, qui craignit avec raiſon de voir paſſer à la baie d'*Hudſon* les belles fourrures que lui fourniſſoient les contrées les plus ſeptentrionales du Canada. Ses inquiétudes étoient fondées ſur le témoignage unanime de ſes coureurs de bois, qui, depuis 1656, s'étoient portés juſqu'à quatre fois ſur les bords de ce détroit. On auroit bien deſiré de pouvoir aller attaquer la nouvelle colonie, par la même route qu'avoient ſuivie ces traiteurs; mais les diſtances furent jugées trop conſidérables, malgré les facilités qu'offroient les rivières. Il fut arrêté que l'expédition

ſe feroit par mer, & elle fut confiée à Groſeillers & à Radiſſon, dont on avoit ramené l'inconſtance; ſoit que tout homme revienne aiſément à ſa patrie, ou qu'un françois n'ait beſoin que de quitter la ſienne pour l'aimer.

Ces deux hommes inquiets & audacieux partirent, en 1682, de Quebec ſur deux bâtimens mal équipés. A leur arrivée, ne ſe trouvant pas aſſez puiſſans pour attaquer l'ennemi, ils ſe contentèrent d'élever un fort au voiſinage de celui qu'ils s'étoient flattés d'emporter. Alors on vit naître entre deux compagnies, l'une établie en Canada, l'autre en Angleterre, pour le commerce excluſif de la baie, une rivalité qui devoit toujours croître dans les combats de cette funeſte jalouſie. Leurs comptoirs réciproques furent pris & repris. Ces miſérables hoſtilités n'auroient pas diſcontinué ſans doute, ſi les droits juſqu'alors partagés n'avoient pas été réunis en faveur de la Grande-Bretagne, par la paix d'Utrecht.

Les établiſſemens formés à la baie de *Hudſon*, ont appartenu depuis cette époque à l'Angleterre; mais ils ont été attaqués & dévaſtés durant la guerre qui vient de ſe terminer : M. de la Peyrouſe qui commandoit la petite eſcadre, & qui fait à préſent un voyage autour du monde, déploya, durant cette expédition, des talens, un courage & des ſentimens d'humanité, qu'il eſt bon de rappeller ici. Il cauſa de très grands dommages à l'Angleterre, dans cette partie de ſes domaines que le cabinet de Saint-James croyoit aſſez défendus par les glaces; mais depuis le retour de la paix, en 1783, les anglois ont réparé cette perte, & nous allons entrer dans quelques détails ſur leur commerce à la baie de *Hudſon*.

La baie de *Hudſon* n'eſt, à proprement parler, qu'un entrepôt de commerce. La rigueur du climat y a fait périr tous les grains ſemés à pluſieurs repriſes, y a interdit aux européens toute eſpèce de culture, & par conſéquent de population. On ne trouve ſur ces immenſes côtes qu'environ deux cents ſoldats ou facteurs, enfermés dans quatre mauvais forts, dont celui d'Yorck eſt le principal. Leur occupation eſt de recevoir les pelleteries que les ſauvages voiſins viennent échanger contre quelques marchandiſes, dont on leur a fait connoître & chérir l'uſage.

Quoique ces fourrures ſoient fort ſupérieures à celles qui ſortent des contrées moins ſeptentrionales, on les obtient à meilleur marché. Les ſauvages donnent dix caſtors pour un fuſil; deux pour une livre de poudre; un caſtor pour quatre livres de plomb; un pour une hache; un pour ſix couteaux; deux caſtors pour une livre de grains de verre; ſix pour un ſurtout de drap; cinq pour une jupe; un caſtor pour une livre de tabac. Les miroirs, les peignes, les chaudières, l'eau-de-vie ne valent pas moins de caſtors à proportion. Comme le caſtor eſt la meſure commune des échanges, un ſecond tarif, auſſi frauduleux que le premier, exige deux peaux de loutre ou trois peaux de martre, à la place d'une peau de caſtor. A cette tyrannie autoriſée, ſe joint une tyrannie au moins tolérée. On trompe habituellement les ſauvages ſur la meſure, ſur le poids, ſur la qualité de ce qu'on leur livre, & la léſion eſt à-peu-près d'un tiers.

Ce brigandage méthodique doit faire deviner que le commerce de la baie de *Hudſon* eſt ſoumis au monopole. La compagnie qui l'exerce, n'avoit originairement qu'un fonds de 241,500 liv., qui a eté porté ſucceſſivement à 2,380,500 liv. Ce capital lui vaut un retour annuel en pelleteries, ſur lequel elle fait un bénéfice exorbitant, qui excite l'envie & les murmures de la nation. Les deux tiers de ces belles fourrures ſont conſommées en nature dans les trois royaumes, ou employées dans les manufactures nationales. Le reſte paſſe en Allemagne, où le climat lui ouvre un débouché fort avantageux.

L'auteur du livre intitulé *le Voyageur américain*, qui parcourut, vers l'année 1766, les établiſſemens de la baie de *Hudſon*, par ordre du miniſtère anglois, donne l'état ſuivant des marchandiſes exportées de l'Angleterre pour la baie de *Hudſon*.

Draps de laine communs, cotons, toiles d'Angleterre, armes de chaſſe, fuſils de chaſſe, pierres à fuſil, poudre à tirer, balles de plomb, coutelas, cuirs apprêtés, ſel, farine de froment, d'avoine, d'orge, pois, fèves, drêche, lard & bœuf ſalé & fumé, beurre, fromage, biſcuit, mélaſſe, acier travaillé, fer, bronze, cuivre, étain, pipes, tabac, bonneterie, chapeaux, chandelle, agrès & proviſions de navire, merceries, épiceries, huiles, eaux-de-vie & vins. Tous ces articles, au prix moyen de trois années, ont coûté 16,000 livres ſterling.

Il donne auſſi l'état ſuivant des marchandiſes importées de la baie de *Hudſon* en Angleterre.

34 mille peaux de caſtor, 16,000 martes, 2000 loutres, 1100 fouines, 3000 renards, 5000 loups, 7000 lièvres, 650 ours noirs, 40 ours blancs, 500 pêcheurs, 250 orignaux, 3000 gazelles, 30 à 50 quintaux plumes de lit, 20 à 30 quintaux côtes de baleine, quelques tonnes huile de baleine, 150,000 plumes d'oie, 2000 livres poil de caſtor, 1000 peaux d'élan, 2000 peaux de bêtes fauves, 250 livres caſtoreum. Ces articles, évalués ſur le prix de la première main à Quebec, coûtent, au prix moyen de trois ans, 29,340 liv ſterling.

Cet auteur ajoute : « la compagnie de la baie de *Hudſon* emploie quatre navires & 130 matelots. Elle a quatre forts où elle tient 186 hommes. Les exportations étant de 16,000 liv. ſterl. par année, & les importations de 29,340 liv., elle gagne en tout 14,000 l. ſterl. ». Elle doit gagner davantage.

» Si ce commerce étoit libre, la pêche ſeule des baies de *Hudſon*, de Baffin & du détroit de Davis, (dans ce dernier, les hollandois font une

pêche

pêce auſſi abondante qu'au Japon, où ils ne tuent les baleines que pour en avoir les fanons), occuperoit 800 navires de toute eſpèce & ſeize mille hommes ».

» Ce commerce exigeroit & feroit ſubſiſter douze colonies, chacune de 3000 habitans des deux ſexes. Au bout de ſept années au plus, les exportations monteroient à 320,000 l. ſterlings, les retours à 586,000; ce qui produiroit un revenu de 74,680 liv. ſt, c'eſt-à-dire, vingt fois plus que le montant de chaque année, encore avec l'eſpoir certain d'une augmentation plus grande ».

» La compagnie de la baie de *Hudſon* conduit toutes ſes affaires avec un ſecret ſi impénétrable, qu'il eſt impoſſible de connoître préciſément à quel prix elle échange ſes marchandiſes contre celles des naturels. Elle eſt dans l'uſage de ne donner des brevets à ſes agens qu'après leur avoir fait prêter le ſerment de garder le ſecret ſur ſes opérations; & elle uſe d'une telle dureté envers ceux dont elle ne peut l'exiger, qu'elle leur ôte bientôt l'envie de s'en mêler en aucune manière ».

» Cependant, comme elle ne peut cacher la grande quantité de ſes exportations, il eſt facile d'avoir connoiſſance, juſqu'à un certain degré, de ce myſtère: je dis juſqu'à un certain degré; car il n'eſt pas poſſible de ſavoir au juſte quelle quantité de ces exportations conſument les agens de la compagnie ».

» Ce que je ſais par ma propre expérience, c'eſt qu'elle n'a point de prix fixe pour aucune des marchandiſes de l'échangeur, & qu'elle les met au taux qu'il lui plaît; je dois dire auſſi que je l'ai vue, dans plus d'une occaſion, donner des exemples d'une équité rare, & pouſſer la délicateſſe de conſcience juſqu'au point de ſe contenter de mille pour cent de profit ».

» La compagnie change arbitrairement, preſque en tout temps, le tarif de ſes marchandiſes & de celles des naturels du pays, non ſous prétexte qu'elles valent plus ou moins que les années précédentes, mais ſeulement ſelon la quantité plus ou moins grande des dernières, parce que c'eſt là-deſſus qu'elle règle la valeur des ſiennes, la quantité des effets exportés étant à-peu-près toujours la même. Une pareille vexation étoit trop frappante pour n'être pas apperçue même par ces ſauvages: ils ne pouvoient en témoigner leur reſſentiment qu'en diſcontinuant le commerce, comme auroit fait tout autre peuple dans une poſition différente; cependant ils ne tarderent pas à imaginer des moyens pour n'en être plus dupes: ils n'apportèrent plus de leurs fourrures qu'autant que leur peu d'expérience leur avoit appris qu'il en falloit pour avoir en échange toutes les marchandiſes de la compagnie, dont la quantité leur étoit auſſi connue par expérience. Au reſte, comme dans leurs chaſſes, ils tuoient pour leur nourriture beaucoup plus d'animaux qu'ils n'apportoient de fourrures au marché, ou ils conſumoient eux-mêmes le ſurplus de celles-ci, dont ils auroient pu ſe diſpenſer & ſe procurer un retour avantageux, ou ils les jettoient par reſſentiment, ſuivant en cela la politique des hollandois qui, pour conſerver le prix de leurs épiceries, en jettent le ſuperflu dans la mer ».

Le *Voyageur américain*, très-inſtruit ſur cette matière, croit qu'on pourroit établir de nouvelles branches de commerce à la baie de *Hudſon*: on vient de voir qu'il propoſe d'y employer, ainſi que dans celle de Baffin, un grand nombre de vaiſſeaux à la pêche de la baleine & du veau marin; il remarque enſuite qu'on y trouve des mines de cuivre, qui pourroient être d'un grand rapport.

J

JAMAIQUE, iſle d'Amérique appartenant à l'Angleterre.

Cette iſle qui eſt ſous le vent des autres iſles angloiſes, & que la géographie a placée au nombre des grandes Antilles, peut avoir quarante-trois ou quarante-quatre lieues de long, & ſeize ou dix ſept dans ſa plus grande largeur. Elle eſt coupée de pluſieurs chaînes de montagnes irrégulières, où des rochers affreux ſont confuſément entaſſés. Leur ſtérilité n'empêche pas qu'elles ne ſoient couvertes d'une prodigieuſe quantité d'arbres de différentes eſpèces, dont les racines, pénétrant dans les fentes des rochers, vont chercher l'humidité que laiſſent des orages & des brouillards fréquens. Cette verdure perpétuelle, alimentée, embellie par une foule d'abondantes caſcades, forme un printemps de toute l'année, & préſente aux yeux enchantés le plus beau ſpectacle de la nature. Mais ces eaux qui, tombant des ſommets arides, verſent la fécondité dans les plaines, ont un goût de cuivre déſagréable & mal ſain. Le climat eſt plus dangereux encore. De toutes les iſles de l'Amérique, c'eſt la *Jamaïque* qui eſt la plus meurtrière. On y périt très-rapidement; & après deux ſiècles de défrichemens, il ſe trouve des diſtricts très-fertiles, même près de la capitale, où un homme libre ne paſſeroit pas la nuit ſans un extrême beſoin.

Précis de l'hiſtoire politique de la Jamaïque. Colomb découvrit la *Jamaïque* en 1494; mais il n'y forma point d'établiſſement. Huit ans après, il y fut jetté par la tempête. La perte de ſes vaiſſeaux le mettant hors d'état d'en ſortir, il implora l'humanité des ſauvages, & il en reçut tous les ſecours de la commiſération naturelle. Cependant ce peuple, qui ne cultivoit que pour ſes beſoins, ſe laſſa de nourrir des étrangers qui l'expoſoient à mourir lui-même de diſette, & il s'éloigna peu à peu des côtes. Les eſpagnols ne gardèrent plus alors de ménagement avec ces timides indiens qu'ils avoient déjà effarouchés par des actes de violence, & ils s'emportèrent juſqu'à prendre les armes contre un chef humain & juſte, qui n'approuvoit pas leur férocité. Pour ſortir de cette ſituation déſeſpérée, Colomb profita d'un de ces phénomènes de la nature, où l'homme de génie trouve quelquefois des reſſources pardonnables à la néceſſité.

Ses connoiſſances aſtronomiques l'inſtruiſoient qu'il y auroit bientôt une éclipſe de lune. Il fit avertir les caciques voiſins de s'aſſembler pour entendre des choſes utiles à leur conſervation. « Pour » vous punir, leur dit-il d'un air inſpiré, de la » dureté avec laquelle vous nous laiſſez périr, » mes compagnons & moi, le Dieu que j'adore » va vous frapper de ſes plus terribles coups. » Dès ce ſoir, vous verrez la lune rougir, puis » s'obſcurcir & vous refuſer ſa lumière. Ce ne » ſera que le prélude de vos malheurs, ſi vous » vous obſtinez à me refuſer des vivres ».

A peine l'amiral a parlé, que ſes prophéties s'accompliſſent. La déſolation eſt extrême parmi les ſauvages. Ils ſe croient perdus, demandent grace, & promettent tout. Alors on leur annonce que le ciel, touché de leur repentir, appaiſe ſa colère, & que la nature va reprendre ſon cours. Dès ce moment, les ſubſiſtances arrivent de tous côtés, & Colomb n'en manqua plus juſqu'à ſon départ.

Ce fut don Diegue, fils de cet homme extraordinaire, qui fixa les eſpagnols à la *Jamaïque*. En 1509, il y fit paſſer de Saint-Domingue ſoixante-dix brigands ſous la conduite de Jean d'Eſquimel. D'autres ne tardèrent pas à les ſuivre. Tous ſembloient n'aller dans cette iſle paiſible que pour s'y baigner dans le ſang humain. Le glaive de ces barbares ne s'arrêta que lorſqu'il n'y reſta pas un ſeul habitant pour conſerver la mémoire d'un peuple nombreux, doux, ſimple & bienfaiſant. Pour le bonheur de la terre, ſes exterminateurs ne devoient pas remplacer cette population. Auroient-ils voulu même ſe multiplier dans une iſle qui ne fourniſſoit pas de l'or? Leur cruauté fut ſans fruit pour leur avarice; & la terre qu'ils avoient ſouillée de carnage, ſembla ſe refuſer aux efforts d'inhumanité qu'ils firent pour s'y fixer. Tous les établiſſemens élevés ſur la cendre des naturels du pays, tombèrent à meſure que le travail & le déſeſpoir achevèrent d'épuiſer le reſte des ſauvages échappés aux fureurs des premiers conquérans. Celui de Sant-Iago de la Vega fut le ſeul qui ſe ſoutint. Les habitans de cette ville, plongés dans l'oiſiveté qui ſuit la tyrannie après la dévaſtation, ſe contentoient de vivre de quelques plantations, dont ils vendoient le ſuperflu aux vaiſſeaux qui paſſoient ſur leurs côtes. Toute la population de la colonie, concentrée au petit territoire qui nourriſſoit cette race de deſtructeurs, étoit bornée à quinze cents eſclaves commandés par autant de tyrans, lorſque les anglois vinrent enfin attaquer cette ville, s'en rendirent maîtres, & s'y établirent en 1655.

Avec eux y entra la diſcorde. Ils en apportoient les plus funeſtes germes. D'abord la nouvelle colonie n'eut pour habitans que trois mille hommes de cette milice fanatique, qui avoit combattu &

triomphé ſous les drapeaux du parti républicain. Bientôt ils furent joints par une multitude de royaliſtes, qui eſpéroient trouver en Amérique la conſolation de leur défaite, ou le calme de la paix. L'eſprit de diviſion qui avoit ſi long-temps & ſi cruellement déchiré les deux partis en Europe, les ſuivit au-delà des mers. C'en étoit aſſez pour renouveller, dans le nouveau-Monde, les ſcènes d'horreur & de ſang tant de fois répétées dans l'ancien. Mais Penn & Venables, conquérans de la *Jamaïque*, en avoient remis le commandement à l'homme le plus ſage, qui ſe trouvoit le plus ancien officier. C'étoit Dodley, qui avoit plié ſous l'autorité d'un citoyen vainqueur, mais ſans rien perdre de ſon attachement pour les Stuarts. Deux fois Cromwel, qui avoit démêlé ſes ſentimens ſecrets, lui ſubſtitua de ſes partiſans, & deux fois leur mort replaça Dodley à la tête des affaires.

Les conſpirations qu'on tramoit contre lui, furent découvertes & diſſipées. Jamais il ne laiſſa impunies les moindres brèches faites à la diſcipline. La balance fut dans ſes mains toujours égale entre la faction que ſon cœur déteſtoit & celle qu'il aimoit. L'induſtrie étoit excitée, encouragée par ſes ſoins, ſes conſeils & ſes exemples. Son déſintéreſſement appuyoit ſon autorité. Content de vivre du produit de ſes plantations, jamais on ne réuſſit à lui faire accepter des appointemens. Simple & familier dans la vie privée, il étoit dans ſa place, intrépide guerrier, commandant ferme & ſevère, ſage politique. Sa manière de gouverner fut toute militaire : c'eſt qu'il avoit à contenir ou policer une colonie naiſſante, uniquement compoſée de gens de guerre, à prévenir ou repouſſer une invaſion des eſpagnols, qui pouvoient tenter de recouvrer ce qu'ils venoient de perdre.

Mais, lorſque Charles II eut été appellé au trône par la nation qui en avoit précipité ſon père, il s'établit à la *Jamaïque* un gouvernement civil, modelé, comme dans les autres iſles, ſur celui de la métropole. Cependant ce ne fut qu'en 1682 que ſe forma ce corps de loix, qui tient aujourd'hui la colonie en vigueur. Trois de ces ſages ſtatuts méritent l'attention des lecteurs politiques.

Le but du premier eſt d'exciter les citoyens à la défenſe de la patrie, ſans que la crainte de commettre leur fortune particulière puiſſe les détourner du ſervice public. Il ordonne que tout dommage fait par l'ennemi, ſoit payé ſur-le-champ par l'état ; & aux dépens de tous les ſujets, ſi le fiſc n'y ſuffit pas.

Une autre loi veille aux moyens d'augmenter la population. Elle veut que tout maître de vaiſſeau, qui aura porté dans la colonie un homme hors d'état de payer ſon paſſage, reçoive une gratification générale de 22 liv. 10 ſ. La gratification particulière eſt de 168 liv. 15 ſ. pour chaque perſonne portée d'Angleterre ou d'Ecoſſe ; de 135 l. pour chaque perſonne portée d'Irlande ; de 78 l. 15 ſ. pour chaque perſonne portée du continent de l'Amérique ; de 45 liv. pour chaque perſonne portée des autres iſles.

La troiſième loi tend à favoriſer la culture. Lorſqu'un propriétaire de terres n'a pas la faculté de payer l'intérêt ou le capital de ſes emprunts, ſa plantation eſt vendue au prix eſtimé par douze propriétaires. Sa valeur, quelle qu'elle ſoit, libère entiérement le débiteur. Mais ſi elle excédoit ſes dettes, on ſeroit tenu de lui rembourſer le ſurplus. Cette juriſprudence, qu'on pourroit trouver partiale, a le mérite de diminuer la rigueur des pourſuites du rentier & du marchand contre le cultivateur. Elle eſt à l'avantage du ſol & des hommes en général. Le créancier en ſouffre rarement, parce qu'il eſt ſur ſes gardes ; & le débiteur en eſt plus tenu à la vigilance, à la bonne-foi, pour trouver des avances. C'eſt alors la confiance qui fait les engagemens, & cette confiance ne ſe mérite & ne s'entretient que par des vertus.

Le temps a amené d'autres réglemens. On s'apperçut que les juifs, établis en grand nombre à la *Jamaïque*, ſe faiſoient un jeu de tromper les tribunaux de juſtice. Un magiſtrat imagina que ce déſordre pouvoit venir de ce que la Bible qui leur étoit préſentée, étoit en anglois. Il fut arrêté que ce ſeroit ſur le texte hébreu qu'ils jureroient dans la ſuite ; &, après cette précaution, les faux ſermens devinrent infiniment plus rares.

En 1761, il fut décidé que tout homme qui ne ſeroit pas blanc, ne pourroit hériter que de 13,629 liv. 3 ſ. 4 d. Ce ſtatut déplut à pluſieurs membres de l'aſſemblée, qui s'indignèrent qu'on voulût ravir à des pères tendres la ſatisfaction de laiſſer une fortune achetée par de long travaux à une poſtérité chérie, parce qu'elle ne ſeroit pas de leur couleur. On ſe diviſa, & le parlement d'Angleterre ſe ſaiſit de la conteſtation. Un des plus célèbres orateurs de la chambre des communes ſe déclara hautement contre les nègres. Son opinion fut que c'étoient des êtres vils, d'une eſpèce différente de la nôtre. Le témoignage de Monteſquieu fut le plus fort de ſes argumens, & il lut avec confiance le chapitre ironique de l'*Eſprit des loix* ſur l'eſclavage. Aucun des auditeurs ne ſoupçonna les véritables vues d'un écrivain ſi judicieux, & ſon nom ſubjugua tout le ſénat britannique.

Le bill alloit s'étendre aux indiens, lorſqu'un homme, moins aveuglé que les autres, obſerva que ce ſeroit une injuſtice horrible de confondre les anciens propriétaires de l'iſle avec les africains, & qu'il n'en reſtoit d'ailleurs que cinq ou ſix familles.

Avant qu'aucune de ces loix eût été portée, la

colonie avoit acquis une aſſez grande célébrité. Quelques aventuriers, autant par haine ou jalouſie nationale que par inquiétude d'eſprit & beſoin de fortune, attaquèrent les vaiſſeaux eſpagnols. Ces corſaires furent ſecondés par les ſoldats de Cromwel, qui, ne recueillant après ſa mort que l'averſion publique attachée à ſes cruels ſuccès, cherchèrent au loin un avancement qu'ils n'eſpéroient plus en Europe. Ce nombre fut groſſi d'une foule d'anglois des deux partis, accoutumés au ſang par les guerres civiles qui les avoient ruinés. Ces hommes, avides de rapine & de carnage, écumoient les mers, dévaſtoient les côtes du nouveau-Monde. C'étoit à la *Jamaïque* qu'étoient toujours portées par les nationaux, & ſouvent par les étrangers, les dépouilles du Mexique & du Pérou. Ils trouvoient dans cette iſle plus de facilité, d'accueil, de protection & de liberté qu'ailleurs, ſoit pour débarquer, ſoit pour dépenſer à leur gré le butin de leurs courſes. C'eſt-là que les prodigalités de la débauche les rejettoient bientôt dans la miſère. Cet unique aiguillon de leur ſanguinaire induſtrie les faiſoit revoler à de nouvelles proies. Ainſi la colonie profitoit de leurs continuelles viciſſitudes de fortune, & s'enrichiſſoit des vices qui étoient la ſource & la ruine de leurs tréſors.

Quand cette race exterminante fut éteinte par ſa meurtrière activité, les fonds qu'elle avoit laiſſés devinrent la baſe d'une nouvelle opulence, par la facilité qu'ils donnèrent d'ouvrir un commerce interlope avec les poſſeſſions eſpagnoles. Cette veine de richeſſes qu'on avoit ouverte vers 1672, s'accrut ſucceſſivement & très-rapidement vers la fin du ſiècle. Des portugais, avec un capital de trois millions, dont leur ſouverain avoit avancé les deux tiers, s'engagèrent en 1696 à fournir aux ſujets de la cour de Madrid cinq mille noirs, chacune des cinq années que devoit durer leur traité. Cette compagnie tira de la *Jamaïque* un grand nombre de ces eſclaves. Dès lors, le colon de cette iſle eut des liaiſons ſuivies avec le Mexique & le Pérou, ſoit par l'entremiſe des agens portugais, ſoit par les capitaines de ſes propres vaiſſeaux employés à la navigation de ce commerce. Mais ces liaiſons furent un peu ralenties par la guerre de la ſucceſſion au trône d'Eſpagne.

A la paix, le traité de l'Aſſiento donna des alarmes à la *Jamaïque*. Elle craignoit que la compagnie du ſud, chargée de pourvoir de nègres les colonies eſpagnoles, ne lui fermât entiérement le canal & la route des mines d'or. Tous les efforts qu'elle fit pour rompre cet arrangement, ne changèrent point les meſures du miniſtère anglois. Il avoit ſagement prévu que l'activité des aſſientiſtes donneroit une nouvelle émulation à l'ancien commerce interlope, & ſes vues ſe trouvèrent juſtes.

Le commerce prohibé que faiſoit la *Jamaïque*, étoit ſimple dans ſa fraude. Un bâtiment anglois feignoit qu'il manquoit d'eau, de bois, de vivres; que ſon mât étoit rompu, ou qu'il avoit une voie d'eau qu'il ne pouvoit ni découvrir, ni étancher, ſans ſe décharger. Le gouverneur permettoit que le navire entrât dans le port & s'y réparât. Mais, pour ſe garantir ou ſe diſculper de toute accuſation auprès de ſa cour, il falloit mettre le ſceau ſur la porte du magaſin où l'on avoit enfermé les marchandiſes du vaiſſeau; tandis qu'il reſtoit une autre porte non ſcellée, par où l'on entroit & l'on ſortoit les effets qui étoient échangés dans ce commerce ſecret. Quand il étoit terminé, l'étranger qui manquoit toujours d'argent, demandoit qu'il lui fût permis de vendre de quoi payer la dépenſe qu'il avoit faite: permiſſion qu'il eût été trop barbare de refuſer. Cette facilité étoit néceſſaire, pour que le commandant ou ſes agens puſſent débiter impunément en public ce qu'ils avoient acheté d'avance en ſecret, parce qu'on ſuppoſeroit toujours que ce ne pouvoit être autre choſe que les effets qu'il avoit été permis d'acquérir. Ainſi ſe vuidoient & ſe répandoient les plus groſſes cargaiſons.

La cour de Madrid ſe flatta de mettre fin à ce déſordre, en défendant l'admiſſion des bâtimens étrangers dans ſes ports, ſous quelque prétexte que ce pût être. Mais les jamaïcains, appellant la force au ſecours de l'artifice, ſe firent protéger, dans la continuation de ce commerce, par les vaiſſeaux de guerre anglois, qui recevoient cinq pour cent ſur tous les objets dont ils favoriſoient l'introduction frauduleuſe.

Cependant, à cette violation éclatante & manifeſte du droit public, en ſuccéda une plus ſourde & moins menaçante. Les navires expédiés de la *Jamaïque* ſe rendoient aux rades de la côte eſpagnole les moins fréquentées; mais ſur-tout à deux ports également déſerts: celui de Brew à cinq milles de Carthagène, & celui de Grout à quatre milles de Porto-Belo. Un homme qui ſçavoit la langue du pays, étoit promptement mis à terre pour avertir les contrées voiſines de l'arrivée des vaiſſeaux. La nouvelle ſe répandoit de proche en proche avec la plus grande célérité, juſqu'aux lieux les plus éloignés. Les marchands venoient avec la même diligence; & la traite commençoit, mais avec des précautions dont l'expérience avoit enſeigné la néceſſité. L'équipage du bâtiment étoit diviſé en trois parties. Pendant que l'une accueilloit les acheteurs avec politeſſe & veilloit d'un œil attentif ſur le penchant & l'adreſſe qu'ils avoient pour le vol, l'autre étoit occupée à recevoir la vanille, l'indigo, la cochenille, l'or & l'argent des eſpagnols, en échange des eſclaves, du vif-argent, des ſoieries, & d'autres marchandiſes qui leur étoient livrées. En même temps la troiſième diviſion, retranchée en armes ſur le tillac, veilloit à la ſûreté du navire & de l'équipage, ayant ſoin de ne pas laiſſer entrer plus de monde à

la fois qu'elle n'en pouvoit contenir dans l'ordre.

Lorſque les opérations étoient terminées, l'anglois regagnoit ſon iſle avec ſes fonds qu'il avoit communément doublés, & l'eſpagnol ſa demeure avec ſes emplettes, dont il eſpéroit tirer un ſemblable & même un plus grand bénéfice. De peur d'être découvert, il évitoit les grandes routes & marchoit dans des chemins détournés, avec des nègres qu'il venoit d'acheter, & qu'il avoit chargés de marchandiſes diſtribuées en paquets d'une forme & d'un poids faciles à porter.

Cette manière de négocier proſpéroit depuis long-temps au grand avantage des colonies des deux nations, lorſque la ſubſtitution des vaiſſeaux de regiſtre aux galions ralentit, comme l'Eſpagne ſe l'étoit propoſé, la marche de ce commerce. Il diminua par degrés; & dans les derniers tems, il étoit réduit à peu de choſe. Le miniſtère de Londres, voulant le ranimer, penſa en 1766 que le meilleur expédient pour rendre à la *Jamaïque* ce qu'elle avoit perdu, étoit d'en faire un port franc.

Auſſi-tôt les bâtimens eſpagnols du nouveau-Monde arrivèrent de tous les côtés, pour y échanger leurs métaux & leurs denrées contre les manufactures angloiſes. Cet empreſſement avoit cela de commode, que le gain dont il étoit la ſource, étoit ſans danger & ne pouvoit être l'occaſion d'aucune brouillerie: mais il falloit s'attendre que la cour de Madrid ne tarderoit pas à rompre une communication ſi nuiſible à ſes intérêts. La Grande-Bretagne le penſa ainſi; & pour continuer à faire couler dans ſon ſein les richeſſes du continent voiſin, elle jetta ſur la côte des moſquites les fondemens d'une colonie.

Quel que ſoit un jour le ſort de ce nouvel établiſſement, il eſt certain que la Jamaïque s'occupa long temps beaucoup trop d'un commerce frauduleux, & trop peu de ſes cultures. La première à laquelle les anglois ſe livrèrent, fut celle du cacao, qu'ils avoient trouvée bien établie par les eſpagnols. Elle proſpéra tant que durèrent les plantations de ce peuple, qui en faiſoit ſa principale nourriture & ſon négoce unique. Les arbres vieillirent; il fallut les renouveller: mais ſoit défaut de ſoins ou d'intelligence, ils ne réuſſirent pas, & on leur ſubſtitua l'indigo.

Cette production prenoit des accroiſſemens conſidérables, lorſque le parlement la chargea d'un droit qu'elle ne pouvoit porter, & qui en fit tomber la culture à la *Jamaïque*, comme dans les autres iſles angloiſes. Cette imprudente taxe fut depuis ſupprimée: on lui ſubſtitua même des gratifications; mais cette généroſité tardive n'enfanta que des abus. Pour jouir du bienfait, les jamaïcains contractèrent l'habitude qu'ils ont conſervée de tirer cette précieuſe teinture de Saint-Domingue, & de l'introduire dans la Grande-Bretagne comme une richeſſe de leur propre ſol.

On ne ſauroit regarder comme entiérement perdue la dépenſe que fait à cette occaſion le gouvernement, puiſque la nation en profite: mais elle entretient cette défiance &, s'il faut le dire, cette friponnerie que l'eſprit de finance a fait naître dans toutes nos légiſlations modernes entre l'état & les citoyens. Depuis que le fiſc n'a ceſſé d'imaginer des moyens pour s'approprier l'argent du peuple, le peuple n'a ceſſé de chercher des ruſes pour ſe ſouſtraire à l'avidité du fiſc.

Il exiſtoit encore quelques plantations d'indigo à la *Jamaïque*, lorſqu'on commença à s'y occuper du coton. Cette production eut un ſuccès rapide & toujours ſuivi, parce qu'elle trouva, ſans interruption, un débouché avantageux en Angleterre, où on la mettoit en œuvre avec une adreſſe qui a été plutôt imitée qu'égalée par les nations rivales.

Le gingembre a été moins utile à la colonie. Les ſauvages, que les européens trouvèrent dans les iſles d'Amérique, en faiſoient aſſez généralement uſage: mais leur conſommation en ce genre, comme dans les autres, étoit ſi bornée, que la nature brute leur en fourniſſoit ſuffiſamment. Les uſurpateurs prirent une eſpèce de paſſion pour cette épicerie. Ils en mangeoient le matin, pour aiguiſer leur appétit. On leur en ſervoit à table, confit de pluſieurs façons. Ils en uſoient après le repas, pour faciliter la digeſtion. C'étoit, dans la navigation, leur antidote contre le ſcorbut. L'ancien monde adopta le goût du nouveau, & ce goût dura juſqu'à ce que le poivre, qui avoit eu long-temps une valeur extraordinaire, fut baiſſé de prix. Alors le gingembre tomba dans une eſpèce de mépris, & la culture en fut à-peu-près abandonnée par-tout, excepté à la *Jamaïque*.

Cette iſle produit & vend une autre épicerie, connue ſous le nom impropre de *poivre de la Jamaïque*.

L'art de le cultiver ne fut connu à la *Jamaïque* qu'en 1668. Il y fut porté par quelques habitans de la Barbade. L'un d'entr'eux avoit tout ce qu'exige la ſorte de création qui dépend des hommes: c'étoit Thomas Moddifort. Son activité, ſes capitaux, ſon intelligence le mirent en état de défricher un terrein immenſe, & l'élevèrent, avec le temps, au gouvernement de la colonie. Cependant le ſpectacle de ſa fortune & ſes vives ſollicitations ne pouvoient engager aux travaux de la culture, des hommes nourris la plupart dans l'oiſiveté des armes. Douze cents malheureux, arrivés en 1670 de Surinam, qu'on venoit de céder aux hollandois, ſe montrèrent plus dociles à ſes leçons. Le beſoin leur donna du courage, & leur exemple inſpira l'émulation. Elle fut nourrie par l'abondance d'argent que les ſuccès continuels des flibuſtiers faiſoient entrer chaque jour dans l'iſle. Une grande partie fut employée à la conſtruction des édifices, à l'achat des eſclaves,

des uſtenſiles, de tous les meubles néceſſaires aux habitations naiſſantes. Avec le temps, il ſortit de cette poſſeſſion une grande abondance de ſucre inférieur, à la vérité, à celui qu'on fabriquoit dans la plupart des autres colonies, mais dont le rum avoit une ſupériorité marquée.

Le cafier proſpéroit dans les établiſſemens hollandois & françois du nouveau-Monde, avant que les anglois euſſent ſongé à ſe l'approprier. La *Jamaïque* fut même la ſeule des iſles britanniques qui crut devoir l'adopter; mais elle n'en pouſſa jamais la culture auſſi loin que les nations rivales.

Etat, commerce, productions, population & adminiſtration de la Jamaïque. C'étoit, en 1756, une opinion généralement reçue que la *Jamaïque* étoit dans le plus grand état de proſpérité où elle pût atteindre. Une iſle occupée depuis un ſiècle par un peuple actif & éclairé: une iſle où la piraterie & un commerce frauduleux avoient verſé, ſans interruption, les tréſors du Mexique & du Pérou: une iſle à laquelle aucun moyen d'exploitation n'avoit jamais manqué: une iſle dont les parages ſûrs & les rades excellentes n'avoient ceſſé d'appeller les navigateurs: une iſle qui avoit toujours vu ſes productions recherchées par l'Europe entière; un tel établiſſement devoit paroître, même aux eſprits les plus réfléchis, avoir fait tous les progrès dont la nature l'avoit rendu ſuſceptible.

La guerre, qui rendra cette époque à jamais célèbre, diſſipa une illuſion ſi raiſonnable. Un fléau, qui quelquefois bouleverſe les états & toujours les épuiſe, fut une ſource de fortune pour la *Jamaïque*. Les négocians anglois, enrichis des dépouilles d'un ennemi par-tout vaincu, par-tout fugitif, ſe trouvèrent en état de faire de groſſes avances & de longs crédits aux cultivateurs. Les colons eux-mêmes, animés par le découragement des colons françois, dont les travaux avoient juſqu'alors été ſi heureux, profitèrent avec chaleur des facilités que des événemens inattendus mettoient dans leurs mains. La paix n'arrêta pas l'impulſion reçue. Ce mouvement rapide a continué, & les productions de la colonie ſont de près d'un tiers plus conſidérables qu'elles ne l'étoient il y a trente ans.

L'iſle entière peut contenir trois millions huit cents mille acres de terre. Les montagnes, les rochers, les lacs, les marais, les rivières, d'autres lieux néceſſairement perdus pour les travaux utiles, en occupent un million ſept cents vingt-huit mille quatre cents trente-un, ſelon les lumières d'un homme judicieux & appliqué, qui a long-temps conduit la colonie. Le gouvernement en a ſucceſſivement accordé un million ſix cents ſoixante & onze mille cinq cents ſoixante-neuf, qui ſont défrichés ou qui peuvent l'être. Il en reſte encore à concéder quatre cents mille, qui attendent des bras & des moyens d'exploitation.

En 1658, la *Jamaïque* comptoit quatre mille cinq cents blancs & quatorze cents eſclaves; en 1670, ſept mille cinq cents blancs & huit mille eſclaves; en 1734, ſept mille ſix cents quarante-quatre blancs & quatre-vingt ſix mille cinq cents quarante-ſix eſclaves; en 1746, dix mille blancs & cent douze mille quatre cents vingt-huit eſclaves; en 1768, dix-ſept mille neuf cents quarante-ſept blancs & cent ſoixante-ſix mille neuf cents quatorze eſclaves; en 1775, dix-huit mille cinq cents blancs, trois mille ſept cents noirs ou mulâtres libres, & cent quatre-vingt-dix mille neuf cents quatorze eſclaves. Cent dix mille de ces malheureux ſont placés ſur ſix cents quatre-vingt ſucreries. Le reſte eſt employé à des cultures moins précieuſes dans quatorze cents ſoixante habitations, à la navigation, au ſervice domeſtique, & à d'autres travaux de néceſſité première.

Les dépenſes publiques de la colonie s'élèvent annuellement à 817,750 livres. C'eſt avec des impoſitions ſur les maiſons, ſur les différentes productions du ſol, ſur les boiſſons étrangères, ſur la tête des noirs; & dans les cas extraordinaires, avec un doublement de capitation qu'on pourvoit à ces beſoins. Les comptables chargés, dans les dix-neuf paroiſſes, de lever les contributions ordonnées par l'aſſemblée générale, ont obtenu pour prix de leurs ſoins deux & demi pour cent, & le receveur général en retient cinq.

Les monnoies qui circulent habituellement dans l'iſle, ne paſſent pas 954,041 l. Ce numéraire eſt plus que ſuffiſant, parce qu'il ne ſert qu'aux plus petits détails de commerce. Les eſclaves apportés d'Afrique, les marchandiſes que l'Europe envoie; tout ce qui a une grande valeur, eſt payé en lettres-de-change ſur Londres & ſur quelqu'un des autres ports britanniques où les colons envoient leurs denrées pour leur propre compte.

Le prix de ces productions n'eſt pas uniquement deſtiné aux beſoins ſans ceſſe renaiſſans de la *Jamaïque*. Une grande partie doit ſervir à l'acquittement des dettes qu'un luxe immodéré & des malheurs trop répétés lui ont fait ſucceſſivement contracter. Ses engagemens, autant qu'on en peut juger, s'élèvent aux deux tiers de ſes richeſſes apparentes. Le plus grand nombre de ſes créanciers eſt fixé en Angleterre. Les autres ſont des négocians paſſagérement établis dans l'iſle, parmi leſquels on compte beaucoup de juifs. Puiſſe ce peuple, d'abord eſclave, puis conquérant, & enſuite avili pendant vingt ſiècles, poſſéder un jour légitimement la *Jamaïque*, ou quelqu'autre iſle riche du nouveau-Monde! Puiſſe-t-il y raſſembler tous ſes enfans, & les élever en paix dans la culture & le commerce, à l'abri du fanatiſme qui le rendit odieux à la terre, & de la perſécution qui l'a trop rigoureuſement puni de ſes erreurs! Que les juifs vivent enfin libres, tranquilles & heureux dans un coin de l'univers, puiſqu'ils ſont nos frè-

res par les liens de l'humanité, & nos pères par les dogmes de la religion!

La colonie envoie actuellement, chaque année, à ſa métropole huit cents mille quintaux de ſucre qui, à 40 liv. le quintal, produiſent 32,000,000 de livres : quatre millions de galons de rum qui, à 1 liv. 10 ſ. le galon, produiſent 6,000,000 de liv. : trois cents mille galons de melaſſe qui, à 10 ſ. le galon, produiſent 150,000 liv. : ſix mille quintaux de coton qui, à 150 liv. le quintal, produiſent 900,000 livres : ſix mille quintaux de piment qui, à 42 l. le quintal, produiſent 252,000 l. dix-huit mille quintaux de café qui, à 50 liv. le quintal, produiſent 900,000 livres : trois mille quintaux de gingembre qui, à 70 liv. le quintal, produiſent 210,000 livres : pour 400,000 liv. en bois de teinture ou de marqueterie. Tout ces objets réunis portent les produits de la *Jamaïque* à 40,812000 liv.

Les navires deſtinés à leur extraction ſont très-multipliés, mais du port de cent cinquante à deux cents tonneaux ſeulement.

Un petit nombre prennent leur chargement au port Morant, qu'il faudroit regarder comme bon ſi l'entrée étoit moins difficile. Cette rade, ſituée dans la partie méridionale de l'iſle, n'eſt défendue que par une batterie mal conſtruite & mal placée. Douze hommes commandés par un ſergent, y font continuellement la garde. Non loin de là eſt une baie du même nom, plus commode & plus fréquentée par les navigateurs.

La côte n'offre plus de mouillage que pour de très-petits bateaux juſqu'au Port-Royal, où eſt embarquée la moitié des productions de la colonie deſtinées pour l'Europe.

Plus loin eſt le vieux havre, communément aſſez fréquenté. Les planteurs voiſins ont ſouvent réſolu d'élever quelques ouvrages pour protéger contre les petits corſaires les bâtimens qui y formeroient leur cargaiſon. Ce projet diſpendieux paroît tout-à-fait abandonné. L'on a compris enfin que l'embarras de l'entrée ſeroit toujours la meilleure des défenſes.

La baie de la rivière Noire exigeroit un bonne batterie. On l'établiroit ſans beaucoup de frais, & elle feroit la ſûreté du grand nombre de petits navires qui la fréquentent.

Savane-la-Mare n'a jamais que peu d'eau, & ſon entrée eſt par tout embarraſſée de récifs & de rochers ſubmergés. C'eſt le plus mauvais port de la colonie. Il eſt pourtant devenu l'entrepôt d'un aſſez grand commerce, depuis que le territoire voiſin a été défriché. Ses habitans voulurent autrefois s'entourer de fortifications. L'ouvrage fut abandonné, après qu'on y eut dépenſé plus de cent mille écus. Il ne reſte plus de ces travaux qu'un amas de ruines.

L'iſle n'a ſur ſa côte occidentale très-reſſerrée qu'un ſeul port, & c'eſt celui d'Orange. Sept ou huit bâtimens y prennent annuellement leur charge.

Le premier havre au nord, eſt celui de Sainte-Lucie. Il eſt ſpacieux ; il eſt ſûr ; il eſt défendu par un fort capable de faire quelque réſiſtance, s'il étoit réparé, ſi ſon artillerie étoit miſe en état de ſervir. On y entretient toujours une foible garniſon.

Huit ou neuf lieues plus loin, eſt l'excellente baie de Montego. La cinquième partie des productions de la colonie eſt embarquée dans la petite ville de Barnet, défendue par une batterie de dix canons.

Des bas-fonds rendent difficiles l'entrée du port Sainte-Anne. A peine reçoit-il tous les ans quinze ou ſeize navires.

Le port Antonio eſt un des plus ſûrs, mais non des plus fréquentés de l'iſle. Son fort eſt gardé par un détachement que commande un officier.

La côte orientale n'offre que le havre de Manchineel. Le mouillage y eſt bon ; mais, dans les parages voiſins, la mer eſt toujours violemment agitée par les vents d'eſt. C'eſt le quartier le plus expoſé à l'invaſion ; & la batterie de dix canons, qu'on y a conſtruite, ne le mettroit pas à l'abri du danger, ſi ces richeſſes étoient plus conſidérables. Toute la défenſe de la colonie réſide proprement dans le Port-Royal.

Sant-Iago de la Vega, que les anglois ont appellé *Spanishtown*, paroiſſoit être la capitale de l'iſle en 1756. Cette ville, bâtie par les eſpagnols à quelques milles de la mer, ſur la rivière de Cobre, la plus conſidérable du pays, ſans être navigable, étoit le ſiège du corps légiſlatif, du gouverneur général, des tribunaux de juſtice, & par conſéquent le ſéjour des colons les plus riches.

L'amiral Knowles jugea cet arrangement contraire au bien public ; & en 1756, il fit décider par l'aſſemblée générale, que tous les reſſorts, tous les pouvoirs de l'adminiſtration ſeroient réunis à Kinſtown.

Lorſque les eſpagnols furent obligés d'abandonner la *Jamaïque* à l'Angleterre, ils y laiſſèrent un aſſez grand nombre de nègres & de mulâtres qui, las de leur eſclavage, prirent la réſolution de ſauver dans les montagnes une liberté que ſembloit leur offrir la fuite de leurs tyrans vaincus. Après avoir établi des réglemens qui devoient aſſurer leur union, ils plantèrent du mais & du cacao dans les lieux les plus inacceſſibles de leur retraite. Mais l'impoſſibilité de ſubſiſter juſqu'au temps de leur récolte, les força de deſcendre dans la plaine pour y dérober des vivres. Le conquérant ſouffrit ce pillage d'autant plus impatiemment, qu'il n'avoit rien à perdre, & déclara la guerre la plus vive à ces raviſſeurs. Pluſieurs furent maſſacrés. Le plus grand nombre ſe ſoumit. Cinquante ou ſoixante ſeulement trouvèrent

encore des rochers, pour y vivre ou mourir libres.

La politique vouloit qu'on achevât d'exterminer ou de réduire cette poignée de fugitifs, échappés à la chaîne ou au carnage. Mais les troupes, qui périſſoient ou s'épuiſoient de fatigue, ne goutèrent pas un ſyſtême de deſtruction, qui devoit leur coûter encore du ſang. On y renonça, dans la crainte de les ſoulever. Cette condeſcendance eut des ſuites funeſtes. Les eſclaves, que l'horreur du travail ou la peur des châtimens jettoit dans le déſeſpoir, ne tardèrent pas à chercher un aſyle dans les bois, où ils étoient ſûrs de trouver des compagnons prêts à les aſſiſter. Le nombre des fugitifs augmenta tous les jours. On les vit bientôt déſerter par eſſaims, après avoir maſſacré leurs maîtres, & dépouillé les habitations qu'ils livroient aux flammes. Inutilement on employoit contr'eux des partiſans actifs, auxquels on aſſura 900 liv. pour chaque noir maſſacré, dont ils préſenteroient la tête. Cette rigueur ne changea rien, & la déſertion n'en devint que plus générale.

Le nombre des rebelles accrut leur audace. Juſqu'en 1690 ils s'étoient bornés à fuir. Mais enfin ſe croyant aſſez forts, même pour attaquer, on les vit fondre par bandes ſéparées ſur les plantations angloiſes, où ils firent des dégâts horribles. En vain furent-ils repouſſés avec perte dans leurs montagnes; en vain pour les y contenir, conſtruiſit-on des forts de diſtance en diſtance avec des corps-de-garde : malgré ces précautions, les ravages recommencèrent à diverſes repriſes. Le reſſentiment mit tant de fureur dans l'ame des noirs achetés par les blancs, que ceux-ci, pour couper, diſoient-ils, la racine du mal, réſolurent, en 1735, d'employer toutes les forces de la colonie à détruire un ennemi juſtement implacable.

Auſſi-tôt les loix militaires prennent la place de toute adminiſtration civile. Tous les colons ſe partagent en corps de troupes. On ſe met en mouvement, on marche aux rebelles par différentes routes. Un parti ſe charge d'attaquer la ville de Nauny, que les noirs avoient bâtie eux-mêmes dans les montagnes Bleues. Avec du canon, on réuſſit à réduire une place conſtruite ſans règles, défendue ſans artillerie : mais les autres entrepriſes n'ont qu'un ſuccès équivoque, ou balancé par des pertes. Les eſclaves, plus glorieux d'un triomphe qu'abattus de dix revers, s'enorgueilliſſent de ne plus voir dans leurs tyrans que des ennemis à combattre. Après neuf mois de combats & de courſes, on abandonne enfin le projet de les ſoumettre.

Les anglois, rebutés de courſes & d'armemens inutiles, tombèrent dans un découragement univerſel. Les plus pauvres d'entr'eux n'oſoient accepter les terreins que le gouvernement leur offroit au voiſinage des montagnes. Des établiſſemens plus éloignés des rebelles aguerris, furent négligés, ou même abandonnés. Pluſieurs endroits de l'iſle, qui, par leur aſpect, annonçoient le plus de fécondité, reſtèrent dans leur état inculte.

Dans cette ſituation, Trelaunay fut chargé de l'adminiſtration de la colonie. Ce gouverneur ſage, & ſans doute humain, ne tarda pas à ſentir que des hommes qui, depuis près d'un ſiècle, vivoient de fruits ſauvages, nuds, expoſés à toutes les injures de l'air; qui, toujours aux priſes avec un aſſaillant plus fort & mieux armé, ne ceſſoient de combattre pour la défenſe de leur liberté, ne ſeroient jamais réduits par la force ouverte. Il eut donc recours aux voies de conciliation. On leur offrit non-ſeulement des terres en propriété, mais la liberté, mais l'indépendance. Ces ouvertures furent accueillies favorablement. Le traité conclu avec eux en 1739, porta que le chef qu'ils choiſiroient eux-mêmes, recevroit ſa commiſſion du gouvernement anglois; qu'il ſe rendroit tous les ans dans la capitale de la colonie, s'il en étoit requis; que deux blancs réſideroient habituellement auprès de lui, pour maintenir une harmonie utile aux deux nations; & qu'il prendroit les armes avec tous les ſiens, ſi la colonie étoit jamais attaquée.

Tandis que Trelaunay faiſoit cet accomodement au nom de la couronne, l'aſſemblée générale de la colonie propoſa ſon arrangement particulier. Dans ce ſecond accord, le nouveau peuple s'engagea à ne plus donner de retraite aux eſclaves fugitifs; & on lui aſſura une ſomme fixe pour chaque déſerteur qu'il dénonceroit, une récompenſe plus conſidérable pour ceux qu'il rameneroit dans leurs plantations. Depuis ce pacte, la petite république rétrograda toujours. Elle ne compte plus dans ſon ſein que treize cents individus, hommes, femmes, enfans, répartis dans cinq ou ſix villages.

Soit que ce qui venoit de ſe paſſer eût inſpiré de l'audace, ou que la dureté du joug anglois eût ſoulevé la haine, les nègres eſclaves réſolurent d'être libres auſſi. Pendant que la guerre d'Europe embraſoit l'Amérique, ces malheureux convinrent, en 1760, de prendre tous, les armes le même jour, de maſſacrer leurs tyrans, & de s'emparer du gouvernement. Mais l'impatience de la liberté déconcerta l'unanimité du complot, en prévenant le moment de l'exécution.

On prit des meſures contre de nouveaux ſoulevemens. Un eſclave eſt fuſtigé dans les places publiques, s'il joue à quelque jeu que ce ſoit, s'il oſe aller à la chaſſe, ou s'il vend autre choſe que du lait ou du poiſſon. Il ne peut ſortir de l'habitation où il ſert, ſans être accompagné d'un blanc, ou ſans une permiſſion par écrit. S'il bat du tambour, ou s'il fait uſage de quelque inſtrument bruyant, ſon maître eſt condamné à une amende de 225 l. C'eſt ainſi que les anglois, ce peuple

peuple ſi jaloux de ſa liberté, ſe joue de celle des autres hommes. Enfin la *Jamaïque* eſt de toutes les contrées de l'Amérique celle où le nègre eſt le plus maltraité.

Ce ſeroit une perte funeſte à l'Angleterre que celle de la *Jamaïque*. La nature a placé cette iſle à l'entrée du golfe du Mexique, & l'a comme rendue la clef de ce riche pays. Les vaiſſeaux qui vont de Carthagène à la Havane, ſont forcés de paſſer ſur ſes côtes. Elle eſt plus à portée qu'aucune autre iſle des différentes échelles du continent. La multitude & l'excellence de ſes rades lui donnent la facilité de lancer des vaiſſeaux de guerre de tous les points de ſa circonférence. Tant d'avantages ſont achetés par des inconvéniens.

Si l'on arrive aiſément à la *Jamaïque* par les vents aliſés, en allant reconnoître les petites Antilles, il n'eſt pas auſſi facile d'en ſortir, ſoit qu'on prenne le détroit de Bahama, ſoit qu'on ſe détermine pour le paſſage ſous le vent.

JANISSAIRES. *Voyez* l'article OTTOMAN (EMPIRE) & le Dictionnaire de l'Art militaire.

JAPON, grande contrée qui ſe trouve à l'extrêmité de l'Aſie. Il ſeroit inutile de donner ici des détails ſur l'adminiſtration deſpotique du *Japon*; & nous nous bornerons à indiquer ce qui a rapport aux établiſſemens de commerce qu'y eurent autrefois les portugais, & qu'y conſervent les hollandois : & nous terminerons l'article par quelques remarques de Monteſquieu ſur les loix & le gouvernement du *Japon*.

Ce fut en 1542 qu'une tempête jetta, comme par bonheur, un vaiſſeau portugais ſur les côtes de ces iſles fameuſes. Ceux qui le montoient, furent accueillis favorablement. On leur donna tout ce qu'il falloit pour ſe rafraîchir & ſe radouber. Arrivés à Goa, ils rendirent compte de ce qu'ils avoient vu; & ils apprirent au vice-roi, qu'une nouvelle contrée fort riche & fort peuplée s'offroit au zèle des miſſionnaires, à l'induſtrie des negocians. Les uns & les autres prirent la route du Japon.

Ils trouvèrent un grand Empire, peut-être le plus ancien du monde après celui de la Chine. Ses annales ſont mêlées de beaucoup de fables : mais il paroît démontré qu'en 660 Sin-Mu fonda la monarchie qui s'eſt depuis perpétuée dans la même famille. Ces ſouverains, nommés *daïris*, étoient à la fois les rois, les pontifes de la nation; & la réunion de ces deux pouvoirs mettoit dans leurs mains tous les reſſorts de l'autorité ſuprême. Les daïris étoient des perſonnes ſacrées, les deſcendans, les repréſentans des dieux. La plus légère déſobéiſſance à la moindre de leurs loix, étoit regardée comme un crime digne des plus grands ſupplices. Le coupable même n'étoit pas puni ſeul : on enveloppoit dans ſon châtiment ſa famille entière.

Vers le onzième ſiècle, ces princes, plus jaloux ſans doute des douces prérogatives du ſacerdoce que des droits pénibles de la royauté, partagèrent l'état en pluſieurs gouvernemens, dont l'adminiſtration politique fut confiée à de grands ſeigneurs connus par leurs lumières & par leur ſageſſe.

Le pouvoir illimité des daïris ſouffrit de ce changement. Ils laiſſèrent flotter comme au haſard les rênes de l'Empire. Leurs lieutenans, dont l'ambition étoit inquiète & clairvoyante, trouvèrent dans cette indolence le germe de mille révolutions. Peu à peu on les vit ſe relâcher de l'obéiſſance qu'ils avoient jurée. Ils ſe firent la guerre entr'eux; ils la firent à leur chef. Une indépendance entière fut le fruit de ces mouvemens. Tel étoit l'état du *Japon*, lorſqu'il fut découvert par les portugais.

Les grandes iſles qui compoſent cet Empire, placées ſous un ciel orageux, environnées de tempêtes, agitées par des volcans, ſujettes à ces grands accidens de la nature, qui impriment la terreur, étoient remplies d'un peuple que la ſuperſtition dominoit, & qui, par des circonſtances particulières, étoit avide de nouveauté. Les portugais furent reçus avec le plus vif empreſſement. Tous les ports leur furent ouverts. Chacun des petits rois du pays chercha à les attirer dans ſes états. On ſe diſputoit à qui leur feroit plus d'avantages, à qui leur accorderoit plus de privilèges, à qui leur donneroit plus de facilités. Ces négocians firent un commerce immenſe. Ils tranſportoient au *Japon* les marchandiſes de l'Inde qu'ils tiroient de différens marchés, & celles de Portugal, auxquelles Macao ſervoit d'entrepôt. Le daïri, les uſurpateurs de ſes droits ſouverains, les grands de l'Empire, la nation entière, tous faiſoient une conſommation prodigieuſe des productions d'Europe & d'Aſie. Mais avec quoi les payoit-on ?

Le terrein du *Japon* eſt en général montueux & peu fertile. Ce qu'il donne de riz, d'orge & de froment, les ſeuls grains auxquels il ſoit propre, ne ſuffit pas à la prodigieuſe population qui le couvre. Les hommes, malgré leur activité, leur intelligence, leur frugalité, ſeroient réduits à mourir de faim, ſans les reſſources d'une mer extrêmement poiſſonneuſe. L'Empire fournit un petit nombre de productions qui puiſſent être exportées, exceptés ſes ouvrages d'acier, les plus parfaits que l'on connoiſſe, ſes porcelaines & quelques autres articles, ſes manufactures n'étoient d'aucun prix pour l'Europe.

C'étoit principalement avec le ſecours de ſes mines d'or, d'argent, de cuivre, les plus riches de l'Aſie, & peut-être du monde entier, que le *Japon* payoit ſes dépenſes. Les portugais emportoient tous les ans de ces métaux pour quatorze à quinze millions de livres. Ils épouſoient d'ailleurs les plus riches héritières du pays, & s'allioient aux familles les plus puiſſantes.

Le *Japon* ſervit en 1600 de réfuge à quelques hollandois qui avoient fait naufrage à l'iſle de Bang ; mais ce ne fut qu'en 1609 qu'il reçut des navires de la compagnie.

Depuis près d'un ſiècle le gouvernement avoit changé au *Japon*. Un tyran avoit rendu féroce un peuple magnanime. Taycoſama, de ſoldat devenu général, & de général empereur, avoit uſurpé tous les pouvoirs, anéanti tous les droits. Après avoir dépouillé le dairi du peu d'autorité qui lui reſtoit, il avoit ſubjugué tous les petits rois du pays. Le comble de la tyrannie eſt d'établir le deſpotiſme par les loix. Taycoſama fit plus encore : il le cimenta par des loix ſanguinaires. Sa légiſlation civile ne fut qu'un code criminel, où l'on ne voyoit que des échafauds, des ſupplices, des coupables, des bourreaux.

La navigation, le commerce, les comptoirs des portugais s'étoient ſoutenus durant les perſécutions violentes de Taycoſama. Cependant depuis long-temps le gouvernement & le peuple anglois étoient mécontens d'eux. Ils s'étoient rendus ſuſpects au gouvernement par leur ambition, par leurs intrigues, peut-être par des conſpirations ſecrètes ; & odieux au peuple, par leur avarice, par leur orgueil, par leurs infidélités. Mais, comme on avoit pris l'habitude des marchandiſes qu'ils apportoient, & qu'on n'avoit point d'autre canal que celui de leur navigation pour ſe les procurer, ils ne furent exclus du *Japon* qu'à la fin de 1638, lorſqu'il y eut des négocians en état de les remplacer.

Les hollandois, qui depuis quelque tems étoient entrés en concurrence avec eux, ne furent pas enveloppés dans cette diſgrace. Comme ces républicains n'avoient pas montré l'ambition de ſe mêler du gouvernement ; qu'ils avoient prêté leur artillerie contre les chrétiens ; qu'on les voyoit en guerre avec la nation proſcrite ; que l'opinion de leurs forces n'étoit pas établie ; qu'ils paroiſſoient réſervés, ſouples, modeſtes, uniquement occupés de leur commerce, on les toléra, mais en les gênant beaucoup. Trois ans après, ſoit que l'eſprit d'intrigue & de domination les eût ſaiſis, ſoit, comme il eſt plus vraiſemblable, qu'aucune conduite ne pût prévenir la défiance Japonoiſe, ils furent dépouillés de la liberté & des privilèges dont ils jouiſſoient.

Depuis 1641, ils ſont relégués dans l'iſle artificielle de Décima, élevée dans le port de Nangazaki, & qui communique par un pont à la ville. On déſarme leurs vaiſſeaux à meſure qu'ils arrivent ; & la poudre, les fuſils, les épées, l'artillerie, les voiles, le gouvernail même, ſont portés à terre. Dans cette eſpèce de priſon, ils ſont traités avec un mépris dont on n'a point d'idée, & ils ne peuvent avoir de communication qu'avec les commiſſaires chargés de régler le prix & la quantité de leurs marchandiſes. Il n'eſt pas poſſible que la patience avec laquelle ils ſouffrent ce traitement depuis plus d'un ſiècle, ne les ait avilis aux yeux de la nation qui en eſt le témoin, & que l'amour du gain ait amené à ce point l'inſenſiblité aux outrages, ſans avoir flétri le caractère.

Des draps d'Europe, des ſoies, des toiles peintes, du ſucre, des bois de teinture, quelques épiceries, principalement du poivre & du girofle ; telles ſont les marchandiſes qui ſont portées au *Japon*. Les retours ordinaires étoient très-conſidérables dans le temps d'une liberté indéfinie. Après les gênes, il ne fut annuellement expédié de Batavia que trois bâtimens, qu'il fallut bientôt réduire à deux. Depuis douze ans même, on n'envoie alternativement qu'une ou deux foibles cargaiſons, ſoit que l'acheteur ait exigé cette réduction, ſoit que le vendeur y ait été déterminé par la médiocrité des bénéfices. Suivant les réglemens, tous les effets réunis ne devoient produire que 1,100,000 livres ; mais, quoique vraiſemblablement cet ordre ne ſoit pas exécuté à la rigueur, on eſt aſſuré que le gain ne paſſe pas 50,000 liv. Il ſeroit plus conſidérable, ſans l'obligation impoſée aux hollandois, d'envoyer tous les ans à la capitale de l'Empire un ambaſſadeur chargé de préſens. Le paiement ſe fait avec le meilleur cuivre de l'univers, qui ſe conſomme dans le Bengale, ſur la côte de Coromandel & à Surate ; il ſe fait auſſi avec du camphre que l'Europe emploie lorſqu'il a été purifié à Amſterdam.

Les agens de la compagnie ſont plus heureux que le corps qu'ils ſervent. Par une hoſpitalité qui eſt particulière au *Japon*, on leur donne dès leur arrivée, des courtiſanes qu'ils peuvent garder juſqu'à leur départ. Ces filles ne ſervent pas ſeulement à leurs plaiſirs, mais encore à leur fortune. C'eſt par ce moyen qu'ils introduiſent dans le pays, & l'écaille de tortue dont les japonois font leurs bijoux les plus recherchés, & le camphre de Sumatra, qui, ſe trouvant aſſez parfait pour n'avoir pas beſoin de l'opération du feu, eſt cenſé digne des autels.

En échange, ils reçoivent un or très-pur qui, auſſi-bien que les marchandiſes, paſſe par les mains de leurs maitreſſes, dont l'intelligence & la probité dans cette double négociation ſont également atteſtées.

Les chinois, le ſeul peuple étranger qui ſoit dans l'Empire avec les hollandois, ne font pas un commerce plus étendu, & c'eſt avec les mêmes gênes. Depuis 1688, ils ſont enfermés tout le temps que leur vente dure, hors des murs de Nangazaki, dans une eſpèce de priſon, compoſée de pluſieurs cabanes, environnée d'une paliſſade, & défendue par un bon foſſé, avec un corps-de-garde à toutes les portes. On a pris ces précautions contre eux, depuis que, parmi les livres de philoſophie & de morale qu'ils vendoient, on a trouvé des ouvrages favorables au chriſtianiſme. Les miſſionnaires européens les avoient

chargés, à Canton, de les répandre, & l'appât du gain les détermina à une infidélité qui a été ſévérement punie.

On peut croire que ceux qui ont changé l'ancien gouvernement du pays en un deſpotiſme le plus abſolu de la terre, regarderont toute communication avec les étrangers, comme dangereuſe à leur autorité. Cette conjecture paroît d'autant mieux fondée, qu'on a défendu à tous les ſujets de ſortir de leur patrie. Cet édit rigoureux, ſoutenu de la peine de mort, eſt devenu la maxime fondamentale de l'Empire.

Remarques ſur les loix & ſur le gouvernement du Japon. Les peines outrées peuvent corrompre le deſpotiſme même. Jettons les yeux ſur le *Japon*.

On y punit de mort preſque tous les crimes (1), parce que la déſobéiſſance à un ſi grand empereur que celui du *Japon*, eſt un crime énorme. Il n'eſt pas queſtion de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées ſont tirées de la ſervitude, & viennent ſur-tout de ce que l'empereur étant propriétaire de tous les biens, preſque tous les crimes ſe font directement contre ſes intérêts.

On punit de mort les menſonges qui ſe font devant les magiſtrats (2).

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime, eſt là ſévérement puni; par exemple, un homme qui haſarde de l'argent au jeu, eſt puni de mort.

Il eſt vrai que le caractère étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, ſemble, à la première vue, abſoudre ſes légiſlateurs de l'atrocité de leurs loix. Mais des gens qui naturellement méritent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaiſie, ſont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des ſupplices? & ne s'y familiariſent-ils pas?

Les relations nous diſent, au ſujet de l'éducation des japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obſtinent contre les peines; que les eſclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils ſe mettent d'abord en défenſe. Par l'eſprit qui doit régner dans le gouvereement domeſtique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique & civil?

Un légiſlateur ſage auroit cherché à ramener les eſprits par un juſte tempérament des peines & des récompenſes; par des maximes de philoſophie, de morale & de religion aſſorties à ces caractères; par la juſte application des règles de l'honneur; par le ſupplice de la honte; par la jouiſſance d'un bonheur conſtant & d'une douce tranquillité. Et, s'il avoit craint que les eſprits accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne puſſent plus l'être par une plus douce, il auroit agi (3) d'une manière ſourde & inſenſible; il auroit, dans les cas particuliers les plus graciables, modifié la peine du crime, juſqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le deſpotiſme ne connoît point ces reſſorts; il ne mène pas par ces voies; il peut abuſer de lui, mais c'eſt tout ce qu'il peut faire: au *Japon* il a fait un effort; il eſt devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'eſprit des loix du *Japon*: mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réuſſi à détruire le chriſtianiſme; mais des efforts ſi inouis ſont une preuve de leur impuiſſance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foibleſſe a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur & du dayri à Meaco (4). Le nombre de ceux qui y furent étouffés ou tués par des garnemens, fut incroyable: on enleva les jeunes filles & les garçons; on les retrouvoit tous les jours expoſés dans des lieux publics à des heures indues, tout nuds, couſus dans des ſacs de toile, afin qu'ils ne connuſſent pas les lieux par où ils avoient paſſé: on vola tout ce que l'on voulut: on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient: on renverſa des voitures pour dépouiller les dames. Les hollandois, à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient paſſer la nuit ſur des échafauds ſans être aſſaſſinés, en deſcendirent, &c.

Je paſſerai vîte ſur un autre trait. L'empereur, adonné à des plaiſirs infâmes, ne ſe marioit point; il couroit riſque de mourir ſans ſucceſſeur. Le dayri lui envoya deux filles très-belles. Il en épouſa une par reſpect; mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'Empire; tout étoit inutile: la fille d'un armurier étonna ſon goût (5); il ſe détermina, il eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une perſonne d'une ſi baſſe naiſſance, étouffèrent l'en-

(1) *Voyez* Kempfer.
(2) Recueil des ouvrages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. 1, partie II, pag. 428.
(3) Remarquez bien ceci comme une maxime de pratique, dans les cas où les eſprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuſes.
(4) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. 5, pag. 1.
(5) Ibid.

ſant. Ce crime fut caché à l'empereur ; il auroit verſé un torrent de ſang. L'atrocité des loix en empêche donc l'exécution. Lorſque la peine eſt ſans meſure, on eſt ſouvent obligé de lui préférer l'impunité.

Enfin le peuple japonois a un caractère ſi atroce, que ſes légiſlateurs & ſes magiſtrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui. Ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces & des châtimens : ils l'ont ſoumis, pour chaque démarche, à l'inquiſition de la police. Ces loix qui, ſur cinq chefs de famille, en établiſſent un comme magiſtrat ſur les quatre autres ; ces loix qui, pour un ſeul crime, puniſſent toute une famille ou tout un quartier ; ces loix qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, ſont faites pour que tous les hommes ſe méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en ſoit l'inſpecteur, le témoin & le juge.

JARDINS, JARDINAGE : avantages & inconvéniens de ce genre de culture. *Voyez* l'article GRAINS.

JAVA, iſle d'Aſie, qui eſt le centre de la puiſſance hollandoiſe dans l'Inde.

Java, qui peut avoir deux cents lieues de long ſur une largeur de trente à quarante, paroît avoir été conquiſe par les malais à une époque aſſez reculée. En 1609, lorſque la compagnie hollandoiſe ſongea à s'établir dans cette iſle, un mahométiſme fort ſuperſtitieux en étoit le culte dominant. Il y avoit encore, dans l'intérieur du pays, quelques idolâtres ; & c'étoient les ſeuls hommes de *Java* qui ne fuſſent point parvenus au dernier degré de la dépravation. L'iſle, autrefois ſoumiſe à un ſeul monarque, ſe trouvoit alors partagée entre pluſieurs ſouverains qui étoient continuellement en guerre les uns avec les autres. Ces diſſenſions éternelles avoient entretenu, chez ces peuples, l'oubli des mœurs & l'eſprit militaire. Ennemis de l'étranger, ſans confiance entr'eux, on ne voyoit point de nation qui parût mieux ſentir la haine. Il ſembloit que l'envie de ſe nuire, & non le beſoin de s'entr'aider, les eût raſſemblés en ſociété. Le javanois n'abordoit point ſon frère, ſans avoir le poignard à la main ; toujours en garde contre un attentat, ou toujours prêt à le commettre. Les grands avoient beaucoup d'eſclaves qu'ils achetoient, qu'ils faiſoient à la guerre, ou qui s'engageoient pour dettes. Ils les traitoient avec inhumanité. C'étoient les eſclaves qui cultivoient la terre, & qui faiſoient tous les travaux pénibles. Le javanois mâchoit du bétel, fumoit de l'opium, vivoit avec ſes concubines, combattoit ou dormoit. On trouvoit dans ce peuple beaucoup d'eſprit ; mais il y reſtoit peu de traces de principes moraux. Il ſembloit moins un peuple avancé, qu'une nation dégénérée. C'étoient des hommes qui, d'un gouvernement réglé, étoient paſſés à une eſpèce d'anarchie, & qui ſe livroient ſans frein aux mouvemens impétueux que la nature donne dans ces climats.

Un caractère ſi corrompu ne changea rien aux vues de la compagnie ſur *Java*. Elle pouvoit être traverſée par les anglois, alors en poſſeſſion d'une partie du commerce de cette iſle. Cet obſtacle fut bientôt levé. La foibleſſe de Jacques I & la corruption de ſon conſeil rendirent ces fiers bretons ſi timides, qu'ils ſe laiſſèrent ſupplanter, ſans faire des efforts dignes de leur courage. Les naturels du pays, privés de cet appui, furent aſſervis. Ce fut l'ouvrage du temps, de l'adreſſe, de la politique.

Une des maximes fondamentales des portugais avoit été d'engager les princes qu'ils vouloient mettre ou tenir ſous l'oppreſſion, à envoyer leurs enfans à Goa, pour y être élevés aux dépens de la cour de Lisbonne, & s'y naturaliſer, en quelque manière, avec ſes mœurs & ſes principes. Mais cette idée, bonne en elle-même, les conquérans l'avoient gâtée, en admettant ces jeunes gens à leurs plaiſirs les plus criminels, à leurs plus honteuſes débauches. Il arrivoit de là que ces indiens, inſtruits par l'âge, ne pouvoient s'empêcher de haïr, de mépriſer du moins des inſtituteurs ſi corrompus. En adoptant cette pratique, les hollandois la perfectionnèrent. Ils cherchèrent à bien convaincre leurs élèves de la foibleſſe, de la légéreté, de la perfidie de leurs ſujets, & plus encore de la puiſſance, de la ſageſſe, de la fidélité de la compagnie. Avec cette méthode, ils affermirent leurs uſurpations : mais, il faut le dire, la perfidie, la cruauté furent auſſi les moyens qu'employèrent les hollandois.

Le gouvernement de l'iſle, qui avoit pour unique baſe les loix féodales, ſembloit appeller la diſcorde. On arma le père contre le fils, le fils contre le père. Les prétentions du foible contre le fort, du fort contre le foible, furent appuyées ſuivant les circonſtances. Tantôt on prenoit le parti du monarque, & tantôt celui des vaſſaux. Si quelqu'un montroit ſur le trône des talens redoutables, on lui ſuſcitoit des concurrens. Ceux que l'or ou les promeſſes ne ſéduiſoient pas, étoient ſubjugués par la crainte. Chaque jour amenoit quelque révolution, toujours préparée par les tyrans, & toujours à leur avantage. Ils ſe trouvèrent enfin les maîtres des poſtes importans de l'intérieur, & des forts bâtis ſur les côtes.

L'exécution de ce plan d'uſurpation n'étoit encore qu'ébauchée, lorſqu'on établit à *Java* un gouverneur qui eut un palais, des gardes, un extérieur impoſant. La compagnie crut devoir s'écarter des principes d'économie qu'elle avoit ſuivis juſqu'alors. Elle étoit perſuadée que les portugais avoient tiré un grand avantage de la cour brillante que tenoient les vice-rois de Goa ; qu'on devoit éblouir les peuples de l'orient pour mieux les ſubjuguer, & qu'il falloit frapper l'imagination

& les yeux des indiens, plus aiſés à conduire par les ſens que les habitans de nos climats.

Les hollandois avoient une autre raiſon pour ſe donner un air de grandeur. On les avoit peints à l'Aſie comme des pirates, ſans patrie, ſans loix & ſans maître. Pour faire tomber ces calomnies, ils propoſèrent à pluſieurs états voiſins de *Java*, d'envoyer des ambaſſadeurs au prince Maurice d'Orange. L'exécution de ce projet leur procura le double avantage d'en impoſer aux orientaux, & de flatter l'ambition du ſtathouder, dont la protection leur étoit néceſſaire pour les raiſons que nous allons dire.

Lorſqu'on avoit accordé à la compagnie ſon privilège excluſif, on y avoit aſſez mal-à-propos compris le détroit de Magellan, qui ne devoit avoir rien de commun avec les Indes orientales. Iſaac Lemaire, un de ces négocians riches & entreprenans qu'on devroit regarder par-tout comme les bienfaiteurs de leur patrie, forma le projet de pénétrer dans la mer du ſud par les terres Auſtrales, puiſque la ſeule voie connue alors pour y arriver étoit interdite. Deux vaiſſeaux qu'il expédia en 1615, paſſèrent par un détroit qui depuis a porté ſon nom, ſitué entre le cap de Horn & l'iſle des Etats, & furent conduits par les événemens à *Java*. Ils y furent confiſqués, & ceux qui les montoient envoyés priſonniers en Europe.

Cet acte de tyrannie révolta les eſprits déja prévenus contre tous les commerces excluſifs. Il parut abſurde qu'au lieu des encouragemens que méritent ceux qui tentent des découvertes, un état purement commerçant mît des entraves à leur induſtrie. Le monopole, que l'avarice des particuliers ſouffroit impatiemment, devint plus odieux, quand la compagnie donna aux conceſſions qui lui avoient été faites, plus d'étendue qu'elles n'en devoient avoir. On ſentoit que ſon orgueil & ſon crédit augmentant avec ſa puiſſance, les intérêts de la nation ſeroient ſacrifiés dans la ſuite aux intérêts, aux fantaiſies même de ce corps devenu trop redoutable. Il y a de l'apparence qu'il auroit ſuccombé ſous la haine publique, & qu'on ne lui auroit pas renouvellé ſon privilège qui alloit expirer, s'il n'avoit été ſoutenu par le prince Maurice, favoriſé par les Etats-Généraux, & encouragé à faire tête à l'orage, par la conſiſtance que lui donnoit ſon établiſſement à Java.

Quoique divers mouvemens, pluſieurs guerres, quelques conſpirations aient troublé la tranquillité de cette iſle, elle ne laiſſe pas d'être aſſujettie aux hollandois de la manière dont il leur convient qu'elle le ſoit.

Bantam en occupe la partie occidentale. Un de ſes deſpotes qui avoit remis la couronne à ſon fils, fut rappellé au trône en 1680, par ſon inquiétude naturelle, par la mauvaiſe conduite de ſon ſucceſſeur, & par une faction puiſſante. Son parti alloit prévaloir, lorſque le jeune monarque, aſſiégé par une armée de trente mille hommes dans ſa capitale, où il n'avoit pour appui que les compagnons de ſes débauches, implora la protection des hollandois. Ils volèrent à ſon ſecours, battirent ſes ennemis, le délivrèrent d'un rival, & rétablirent ſon autorité. Quoique l'expédition eût été vive, courte, rapide, & par conſéquent peu diſpendieuſe, on ne laiſſa pas de faire monter les dépenſes de la guerre à des ſommes prodigieuſes. La ſituation des choſes ne permettoit pas de diſcuter le prix d'un ſi grand ſervice, & l'épuiſement des finances ôtoit la poſſibilité de l'acquitter. Dans cette extrêmité, le foible roi ſe détermina à ſe mettre dans les fers, à y mettre ſes deſcendans, en accordant à ſes défenſeurs le commerce excluſif de ſes états.

La compagnie maintient ce grand privilège avec trois cents ſoixante-huit hommes diſtribués dans deux mauvais forts, dont l'un ſert d'habitation à ſon gouverneur, & l'autre de palais au roi. Cet établiſſement ne lui coûte que 110,000 l. qu'elle retrouve ſur les marchandiſes qu'elle y débite. Elle a, en pur bénéfice, ce qu'elle peut gagner ſur trois millions peſant de poivre, qu'on s'eſt obligé de lui livrer à 28 livres 3 ſols le cent.

C'eſt peu de choſe en comparaiſon de ce que la compagnie tire de Cheribon, qu'elle a réduit ſans efforts, ſans intrigue & ſans dépenſes. A peine les hollandois s'étoient établis à *Java*, que le ſultan de cet état reſſerré, mais très-fertile, ſe mit ſous leur protection, pour éviter le joug d'un voiſin plus puiſſant que lui. Il leur livre annuellement trois millions trois cents mille livres peſant de riz, à 25 liv. 12 ſ. le millier; un million de ſucre, dont le plus beau eſt payé 15 liv. 6 ſols 8 deniers; un million deux cents mille livres de café, à 4 ſ. 4 den. la livre; cent quintaux de poivre, à 5 ſ. 2 den. la livre; trente mille livres de coton, dont le plus beau n'eſt payé que 1 liv. 11 ſ. 4 den. la livre; ſix cents mille livres d'arèque, à 13 liv. 4 ſols le cent. Quoique des prix ſi bas ſoient un abus manifeſte de la foibleſſe des habitans, cette injuſtice n'a jamais mis les armes à la main du peuple de Cheribon, le plus doux, le plus civiliſé de l'iſle. Cent européens ſuffiſent pour le tenir dans les fers. La dépenſe de cet établiſſement ne monte pas au-deſſus de 45,100 livres, qu'on gagne ſur les toiles qu'on y porte.

L'empire de Mataran, qui s'étendoit autrefois ſur l'iſle entière, dont il embraſſe encore la plus grande partie, a été ſubjugué plus tard. Souvent vaincu, quelquefois vainqueur, il combattoit encore pour ſon indépendance, lorſque le fils & le frère d'un ſouverain mort en 1704, ſe diſputèrent ſa dépouille. La nation ſe partagea entre les deux concurrens. Celui que l'ordre de la ſucceſſion appelloit au trône, prenoit ſi viſiblement le deſſus, qu'il ne devoit pas tarder à ſe voir

tout-à-fait le maître, ſi les hollandois ne ſe fuſſent déclarés pour ſon rival. Les intérêts que ces républicains avoient embraſſés, prévalurent à la fin; mais ce ne fut qu'après des combats plus vifs, plus répétés, plus ſavans, plus opiniâtres qu'on ne devoit s'y attendre. Le jeune prince qu'on vouloit priver de la ſucceſſion du roi ſon père, montra tant d'intrépidité, de prudence & de fermeté, qu'il auroit triomphé, ſans l'avantage que ſes ennemis tiroient de leurs magaſins, de leurs fortereſſes & de leurs vaiſſeaux. Son oncle occupa ſa place, mais ce ne fut que pour s'en montrer indigne.

La compagnie, en lui remettant le ſceptre, lui dicta des loix. Elle choiſit le lieu où il devoit fixer ſa cour, & s'aſſura de lui par une citadelle où eſt établie une garde qui n'a de fonction apparente que celle de veiller à la conſervation du prince. Après toutes ces précautions, elle ſe fit un art de l'endormir dans le ſein des voluptés, d'amuſer ſon avarice par des préſens, de flatter ſa vanité par des ambaſſades éclatantes. Depuis cette époque, le prince & ſes ſucceſſeurs, auxquels on a donné une éducation convenable au rôle qu'ils devoient jouer, n'ont été que les vils inſtrumens du deſpotiſme de la compagnie. Elle n'a beſoin, pour le ſoutenir, que de trois cents cavaliers & de quatre cents ſoldats, dont l'entretien, avec celui des employés, coûte 835,000 livres.

On eſt bien dédommagé de cette dépenſe par les avantages qu'elle aſſure. Les ports de cet état ſont devenus les chantiers où l'on conſtruit tous les petits bâtimens, toutes les chaloupes que la navigation de la compagnie occupe. Elle y trouve tous les bois néceſſaires pour ſes différens établiſſemens de l'Inde, & pour une partie des colonies étrangères. Elle y charge encore les productions que le royaume s'eſt obligé à lui livrer, c'eſt-à-dire, quinze millions peſant de riz, à 17 l. 12 ſ. le millier; tout le ſel qu'elle demande, à 10 liv. 7 ſ. 10 den. le millier; cent mille livres de poivre, à 21 liv. 2 ſ. 4 den. le cent; tout l'indigo qu'on cueille, à 3 liv. 2 ſ. la livre; le cadjang, dont ſes vaiſſeaux ont beſoin, à 28 liv. 3 ſols 2 den. le millier; le fil de coton, depuis 13 ſols juſqu'à 1 liv. 13 ſols ſuivant ſa qualité; le peu qu'on y cultive de cardamome, à un prix honteux.

La compagnie dédaigna long-tems toute liaiſon avec Balimbuam, ſituée à la pointe orientale de l'iſle. Sans doute qu'elle ne voyoit point de jour à tirer avantage de cette contrée. Quel qu'ait été le motif des hollandois, ce pays a été attaqué dans les derniers temps. Après deux ans de combats opiniâtres & de ſuccès variés, les armes de l'Europe ont prévalu en 1768. Le prince indien, vaincu & priſonnier, a fini ſes jours dans la citadelle de Batavia; & ſa famille a été embarquée pour le cap de Bonne-Eſpérance, où elle terminera, dans l'iſle Roben, une carrière déplorable.

Nous ignorons quel uſage les vainqueurs ont fait de leur conquête. Nous ne ſavons pas davantage quel profit il leur en reviendra d'avoir détrôné le roi de Maduré, iſle fertile & voiſine de Mataran, pour y placer ſon fils comme gouverneur. Ce qui nous eſt malheureuſement trop connu, c'eſt qu'indépendamment du joug tyrannique de la compagnie, tous les peuples de *Java* ont à ſupporter les vexations plus odieuſes, s'il eſt poſſible, de ſes trop nombreux agens. Ces hommes avides & injuſtes ſe ſervent habituellement de faux poids & de fauſſes meſures, pour groſſir la quantité des denrées ou des marchandiſes qu'on doit leur livrer. Cette infidélité, dont ils profitent ſeuls, n'a jamais été punie, & rien ne fait eſpérer qu'elle puiſſe l'être un jour.

Du reſte, la compagnie, contente d'avoir diminué l'inquiétude des javanois, en ſappant peu à peu les mauvaiſes loix qui l'entretenoient, de les avoir forcés à quelque agriculture, de s'être aſſurée d'un commerce entiérement excluſif, n'a pas cherché à acquérir des propriétés dans l'iſle. Tout ſon domaine ſe réduit au petit royaume de Jacatra. Les horreurs qui accompagnèrent la conquête de cet état, & la tyrannie qui la ſuivit, en firent un déſert. Il reſta inculte & ſans induſtrie.

Les hollandois, ceux ſur-tout qui vont chercher la fortune aux Indes, n'étoient guère propres à tirer ce ſol excellent d'un ſi grand anéantiſſement. On imagina pluſieurs fois de recourir aux allemands, dont, avec l'encouragement de quelques avances ou de quelques gratifications, on auroit dirigé les travaux de la manière la plus utile pour la compagnie. Ce que ces hommes laborieux auroient fait dans les campagnes, des ouvriers en ſoie tirés de la Chine, des tiſſerands en toile appellés du Coromandel, l'auroient exécuté dans des atteliers pour la proſpérité des manufactures. Comme ces projets utiles ne favoriſoient en rien l'intérêt particulier, ils reſtèrent toujours de ſimples projets. Enfin, les généraux Imhoff & Moſſel, frappés d'un ſi grand déſordre, ont cherché à y remédier.

Pour y réuſſir, ils ont vendu à des chinois, à des européens, pour un prix léger, les terres que l'oppreſſion avoit miſes dans les mains du gouvernement. Cet arrangement n'a pas produit tout le bien qu'on s'en étoit promis. Les nouveaux propriétaires ont conſacré la plus grande partie de leurs domaines à l'éducation des troupeaux, dont ils trouvoient un débit libre, facile & avantageux. L'induſtrie ſe ſeroit tournée vers des objets plus importans, ſi la compagnie n'eût pas exigé qu'on lui livrât toutes les productions au même prix que dans le reſte de l'iſle. Le monopole a réduit les cultures à dix mille livres peſant d'indigo, à vingt-cinq mille livres de co-

ton, à cent cinquante mille livres de poivre, à dix millions de ſucre, à quelques autres articles peu importans.

Ces produits, ainſi que tous ceux de *Java*, ſont portés à Batavia, bâti ſur les ruines de l'ancienne capitale de Jacatra, au ſixième degré de latitude méridionale.

L'inſalubrité du climat de Batavia eſt bien connue, & on n'en ſera point étonné, ſi l'on conſidère que, pour la facilité de la navigation, Batavia a été placé ſur les bords d'une mer, la plus ſale qui ſoit au monde; dans une plaine marécageuſe & ſouvent inondée, le long d'un grand nombre de canaux remplis d'une eau croupiſſante, couverts des immondices d'une cité immenſe, entourés de grands arbres qui gênent la circulation de l'air, & s'oppoſent à la diſperſion des vapeurs fétides qui s'en élèvent.

Cependant la population eſt immenſe dans cette cité célèbre. Indépendamment des cent cinquante mille eſclaves diſperſés ſur un vaſte territoire perdu en objets d'agrément, ou conſacré à la culture, il y en a beaucoup d'employés dans la ville même au ſervice domeſtique. C'étoient originairement des hommes indépendans, enlevés la plupart par force ou par adreſſe, aux Moluques, à Célebes, ou dans d'autres iſles. Cette injuſtice a rempli leurs cœurs de fureur, & jamais ils ne perdent le deſir d'empoiſonner ou de maſſacrer des maîtres barbares.

Les indiens libres ſont moins aigris. Il s'en trouve de tous les pays ſitués à l'eſt de l'Aſie. Chaque peuple conſerve ſa phyſionomie, ſa couleur, ſon habillement, ſes uſages, ſon culte & ſon induſtrie.

Entre ces nations, les chinois méritent une attention particulière. Depuis long-temps ils ſe portoient en foule à Batavia, où ils avoient amaſſé des tréſors immenſes. En 1740, ils furent ſoupçonnés ou accuſés de méditer des projets funeſtes. On en fit un maſſacre horrible, ſoit pour les punir, ſoit pour s'enrichir de leurs dépouilles. Comme ce ſont les ſujets les plus abjects de cette célèbre contrée qui s'expatrient, ce traitement injuſte & jamais mérité ne les a pas éloignés d'un établiſſement où il y a de gros gains à faire, & l'on en compte environ deux cents mille dans la colonie. Ils y exercent preſque excluſivement tous les genres d'induſtrie. Ils y ſont les ſeuls bons cultivateurs; ils y conduiſent toutes les manufactures. Cette utilité, ſi publique & ſi étendue, n'empêche pas qu'ils ne ſoient aſſervis à une forte capitation & à d'autres tributs plus humilians encore. Un pavillon arboré ſur un lieu élevé, les avertit tous les mois de leurs obligations. S'ils manquent à quelqu'une, une amende conſidérable eſt la moindre des peines qu'on leur inflige.

Il peut y avoir dix mille blancs dans la ville. Quatre mille d'entr'eux, nés dans l'Inde, ont dégénéré à un point inconcevable. Cette dégradation doit être ſurtout attribuée à l'uſage généralement reçu, d'abandonner leur éducation à des eſclaves.

Batavia eſt ſitué dans l'enfoncement d'une baie profonde, couverte par pluſieurs iſles de grandeur médiocre, qui rompent l'agitation de la mer. Ce n'eſt proprement qu'une rade; mais on y eſt en ſûreté contre tous les vents & dans toutes les ſaiſons, comme dans le meilleur port. Les bâtimens qui y arrivent ou qui en partent, reçoivent une partie de leur cargaiſon & les réparations dont ils ont beſoin, dans la petite iſle d'Ornuſt, qui n'en eſt éloignée que de deux lieues, & où l'on a formé des chantiers & des magaſins. Ces navires entroient, il y a ſoixante ans, dans la rivière qui ſe jette dans la mer, après avoir fertiliſé les terres & rafraîchi la ville. Elle n'eſt plus acceſſible que pour des bateaux, depuis qu'il s'eſt formé à ſon embouchure un banc de boue, qui devient tous les jours plus impraticable. C'eſt, dit-on, la ſuite de la pratique qu'ont contractée tous les hommes riches, de détourner les eaux du fleuve pour en entourer leurs maiſons de campagne. Quelle que ſoit la cauſe du déſordre, il faut le combattre par les moyens les plus efficaces. L'importance de Batavia mérite bien qu'on s'occupe ſérieuſement de tout ce qui peut ſoutenir l'éclat & l'utilité de ſa rade. Elle eſt la plus conſidérable de l'Inde.

On y voit aborder tous les vaiſſeaux que la compagnie expédie d'Europe pour l'Aſie, à l'exception de ceux qui doivent ſe rendre à Ceylan, dans le Bengale & à la Chine. Ils s'y chargent en retour, des productions & des marchandiſes que fournit *Java*; de toutes celles qui y ont été portées des différens comptoirs, des différents marchés, répandus ſur ces riches côtes, dans ces vaſtes mers.

Les établiſſemens hollandois de l'eſt ſont les lieux qui, à raiſon de leur ſituation, de leurs denrées & de leurs beſoins, entretiennent avec Batavia les liaiſons les plus vives & les plus ſuivies. Indépendamment des navires que le gouvernement y avoit envoyés, on y voit arriver beaucoup de bâtimens particuliers. Il leur faut des paſſe-ports. Ceux qui auroient négligé cette précaution, imaginée pour prévenir les verſemens frauduleux, ſeroient ſaiſis par des chaloupes qui croiſent continuellement dans ces parages. Parvenus à leur deſtination, ils livrent à la compagnie les objets de leur chargement, dont elle s'eſt réſervé le privilège excluſif, & vendent les autres à qui bon leur ſemble. La traite des eſclaves forme une des principales branches du commerce libre. Elle s'élève annuellement à ſix mille des deux ſexes. C'eſt dans ce vil & malheureux troupeau que les chinois prennent des femmes qu'il ne leur eſt permis ni d'amener, ni de faire venir de leur patrie.

Ces importations ſont groſſies par celles d'une douzaine de jonques parties d'Emuy, de Limpo & de Canton, avec environ deux mille chinois conduits tous les ans à *Java*, dans l'eſpérance d'y acquérir des richeſſes. Le thé, les porcelaines, les ſoies écrues, les étoffes de ſoie & les toiles de coton qu'elles y portent, peuvent valoir 3,000,000 de liv.

On leur donne en échange de l'étain & du poivre, mais ſecrètement, parce que le commerce en eſt interdit aux particuliers. On leur donne du tripam, cueilli ſur les bords de la mer aux Moluques. On leur donne des nageoires de requin & des nerfs de cerfs, dont les vertus réelles ou imaginaires ſont inconnues dans nos contrées. On leur donne ces nids ſi renommés dans tout l'Orient, qui ſe trouvent en pluſieurs endroits, & principalement ſur les côtes de la Cochinchine.

Avec ces productions, les chinois reçoivent à Batavia une ſolde en argent. Elle eſt toujours groſſie par les ſecours que leurs concitoyens établis à *Java* font paſſer à des familles qui leur ſont chères, & par les ſommes plus conſidérables qu'emportent tôt ou tard ceux d'entr'eux qui, contens de la fortune qu'ils ont faite, s'en retournent dans leur pays qu'ils perdent rarement de vue.

Les eſpagnols des Philippines fréquentent auſſi Batavia. Anciennement ils y achetoient des toiles. Ils n'y prennent plus que la cannelle dont ils ont beſoin pour leur conſommation & pour l'approviſionnement d'une partie du Mexique. C'eſt avec l'or, qui eſt une production de leurs iſles même; c'eſt avec la cochenille & les piaſtres venues d'Acapulco, qu'ils paient cet important objet.

Rarement les françois vont-il à Batavia pendant la paix. Le beſoin des ſubſiſtances les y a ſouvent attirés dans les deux dernières guerres. On les y verra moins, lorſque l'iſle de France & Madagaſcar ſe ſeront mis en état de nourrir leurs eſcadres & leurs troupes.

Quelques-uns des vaiſſeaux anglois qui vont directement d'Europe à la Chine, relâchent à cette rade. C'eſt pour y vendre de la quincaillerie, des armes, des vins, des huiles, d'autres articles moins conſidérables qui appartiennent tous aux équipages. On y voyoit auſſi arriver autrefois de loin en loin les navigateurs de cette nation, qui font le commerce d'Inde en Inde. Ils y viennent en bien plus grand nombre, depuis que leurs armemens ſe ſont multipliés, depuis que leurs affaires ſe ſont étendues. Leurs ventes ſe réduiſent à peu de choſe; mais leurs achats ſont conſidérables. Ils y chargent, en particulier, beaucoup d'areque, boiſſon exquiſe faite avec du riz, du ſyrop de ſucre, du vin de cocotier qu'on laiſſe fermenter enſemble, & qu'enſuite on diſtille.

Toutes les denrées, toutes les marchandiſes qui entrent à Batavia ou qui en ſortent, doivent cinq pour cent. Cette douane eſt affermée 1,900,800 l. La ſomme ſeroit plus forte, ſi ce qui appartient à la compagnie ou qui eſt deſtiné pour elle, étoit ſoumis aux droits; ſi les principaux agens de ce grand corps ne ſe diſpenſoient pas le plus ſouvent de les payer; ſi les fraudes étoient moins multipliées parmi les perſonnes de tous les ordres. Un revenu qui doit étonner, c'eſt celui que forment les jeux de haſard. Il en coûte annuellement 384,000 liv. aux chinois, pour avoir la liberté de les ouvrir. On y accourt de tous les côtés avec la fureur ſi ordinaire dans les climats ardens, où les paſſions ne connoiſſent pas de bornes. Là vont s'enſevelir les fortunes de la plupart des hommes libres; là, tous les eſclaves vont diſſiper ce qu'il leur a été poſſible de ravir à la vigilance de leurs maîtres. Il y a d'autres impoſitions encore dans cette capitale des Indes hollandoiſes, ſans que cependant elles couvrent les dépenſes d'un entrepôt, qui s'élèvent aſſez réguliérement à 6,000,000 liv.

Le conſeil qui domine ſur tous les établiſſemens formés par la compagnie, réſide à Batavia. Il eſt compoſé du gouverneur des Indes hollandoiſes, d'un directeur général, de cinq conſeillers, & d'un petit nombre d'aſſeſſeurs qui n'ont point de voix, mais qui remplacent les conſeillers morts, juſqu'à ce qu'on leur ait donné des ſucceſſeurs.

C'eſt la direction d'Europe qui nomme à ces places. Quiconque a de l'argent; quiconque eſt parent ou protégé du général, y peut arriver. Lorſque ce chef n'eſt plus, le directeur & les conſeillers lui donnent proviſoirement un ſucceſſeur, qui ne manque guère d'être confirmé. S'il ne l'étoit pas, il n'entreroit plus au conſeil; mais il jouiroit des honneurs attachés au poſte qu'il auroit occupé paſſagérement.

Le général rapporte au conſeil les affaires de l'iſle de *Java*; & chaque conſeiller, celles de la province des Indes qui lui eſt confiée. Le directeur a l'inſpection de la caiſſe & des magaſins de Batavia, qui verſent dans tous les autres établiſſemens. Tous les achats, toutes les ventes ſont de ſon reſſort. Sa ſignature eſt indiſpenſable dans toutes les opérations de commerce.

Quoique tout doive ſe décider dans le conſeil à la pluralité des voix, rarement les volontés du général y ſont-elles contrariées. Il doit cet empire à la déférence qu'ont pour lui les membres qui lui doivent leur élévation, & au beſoin qu'ont les autres de ſa faveur pour pouſſer plus rapidement leur fortune. Si, dans quelque occaſion, il éprouvoit une réſiſtance trop contraire à ſes vues, il ſeroit le maître de ſuivre ſon avis, en ſe chargeant de l'événement.

Le général, comme tous les autres adminiſtrateurs, n'eſt mis en place que pour cinq ans. Communément il y reſte toute ſa vie. On en a vu autrefois qui abdiquoient les affaires, pour couler à Batavia des jours paiſibles; mais les dégoûts que leur

ſeur donnoient leurs ſucceſſeurs, ont fait réſoudre les derniers chefs à mourir dans leur poſte. Durant long-temps ils eurent une grande repréſentation. Le général Imhoff la ſupprima, comme inutile & embarraſſante. Quoique tous les ordres puiſſent aſpirer à cette dignité, aucun militaire n'y eſt jamais parvenu, & on n'y a vu que peu de gens de loi. Elle eſt preſque toujours remplie par des marchands, parce que l'eſprit de la compagnie eſt purement mercantile. Ceux qui ſont nés dans l'Inde, ont rarement aſſez d'intrigue ou de talent pour y arriver. Le général actuel n'eſt pourtant jamais venu en Europe.

Les appointemens de ce premier officier ſont médiocres; il n'a que 2,200 liv. par mois, & une ſubſiſtance égale à ſa paie. La liberté qu'il a de prendre dans les magaſins tout ce qu'il veut au prix courant, & celle qu'il ſe donne de faire le commerce qui lui convient, ſont la meſure de ſa fortune. Celle des conſeillers eſt auſſi toujours fort conſidérable, quoique la compagnie ne leur donne que 440 liv. par mois, & des denrées pour une pareille ſomme.

Le conſeil ne s'aſſemble que deux fois par ſemaine, à moins que des événemens extraordinaires n'exigent un travail plus ſuivi. Il donne tous les emplois civils & militaires de l'Inde, excepté ceux d'écrivain & de ſergent, qu'on a cru pouvoir abandonner, ſans inconvénient, aux gouverneurs particuliers. Tout homme qui eſt élevé à quelque poſte, eſt obligé de jurer qu'il n'a rien promis, ni rien donné pour obtenir ſa place. Cet uſage, qui eſt fort ancien, familiariſe avec les faux ſermens, & ne met aucun obſtacle à la corruption.

Toutes les combinaiſons de commerce, ſans en excepter celles du cap de Bonne-Eſpérance, ſont faites par le conſeil, & le réſultat en vient toujours à ſa connoiſſance. Les vaiſſeaux même qui partent directement du Bengale, de Ceylan & de la Chine, ne portent en Europe que les factures de leurs cargaiſons. Leurs comptes, comme tous les autres, ſe rendent à Batavia, où l'on tient le livre général de toutes les affaires.

Le conſeil des Indes n'eſt ni un corps iſolé, ni un corps indépendant. Il eſt ſubordonné à la direction qui ſubſiſte dans les Provinces-Unies. Quoiqu'elle ſoit une, dans toute la rigueur du terme, le ſoin de vendre deux fois l'an les marchandiſes, eſt partagé entre les ſix chambres intéreſſées dans ce commerce. Leurs opérations ſont proportionnées au fonds qui leur appartient.

L'aſſemblée générale qui conduit les opérations de la compagnie, eſt compoſée des directeurs de toutes les chambres. Amſterdam en nomme huit; la Zélande, quatre; les autres chambres, un chacune; & l'état, un ſeul. On voit qu'Amſterdam ayant la moitié des voix, n'a beſoin que d'en gagner une, pour donner la loi dans les délibérations, où tout ſe décide à la pluralité des ſuffrages.

Ce corps, compoſé de dix-ſept perſonnes, s'aſſemble deux ou trois fois l'année, pendant ſix ans à Amſterdam, & pendant deux ans à Middelbourg. Les autres chambres ſont trop peu conſidérables pour jouir de cette prérogative. Quelques eſprits myſtérieux imaginèrent, vers le milieu du dernier ſiècle, qu'un profond ſecret pourroit rendre les opérations plus fructueuſes, & il fut choiſi quatre des plus éclairés ou des plus puiſſans d'entre les députés, pour les revêtir du droit de régler les affaires d'une importance remarquable, ſans l'aveu de leurs collègues, ſans l'obligation même de les conſulter.

Nous donnerons à l'article PROVINCES-UNIES d'autres détails ſur la compagnie hollandoiſe. *Voyez* cet article.

JAVER (principauté de). *Voyez* SILÉSIE.

JEAN (Saint), petite iſle de l'Amérique dans la baie de Saint-Laurent. Elle appartient aux anglois: on en trouve aux Antilles une autre du même nom, dont nous parlerons à l'article ſuivant.

Lorſque les anglois s'emparèrent de *Saint-Jean*, durant le cours de 1756, ils eurent la mauvaiſe politique d'en chaſſer plus de trois mille françois, qui depuis peu y avoient formé des établiſſemens. La propriété de l'iſle n'eut pas été plutôt aſſurée au vainqueur par les traités, que le comte d'Egmont deſira de s'en voir le maître. Il s'engageoit à fournir à ſes frais douze cents hommes armés pour la défenſe de la colonie, pourvu qu'il lui fût permis de céder aux mêmes conditions & en arrière-fiefs, des portions conſidérables de ſon territoire. Ces offres étoient agréables à la cour de Londres: mais une loi portée à l'époque mémorable du rétabliſſement de Charles II, avoit défendu la ceſſion du domaine de la couronne, ſous la redevance d'un hommage féodal. Les juriſconſultes prononcèrent que ce ſtatut regardoit le nouveau-Monde comme l'ancien, & cette déciſion fit naître d'autres idées au gouvernement.

La longue & cruelle tempête qui avoit agité le globe, étoit appaiſée. La plupart des officiers, dont le ſang avoit ſcellé les triomphes de l'Angleterre, étoient ſans occupation & ſans ſubſiſtance. On imagina de leur partager le ſol de *Saint-Jean*, ſous la condition qu'après dix ans d'une jouiſſance gratuite, ils paieroient chaque année au fiſc, comme dans la plupart des provinces du continent américain, 2 liv. 10 ſ. 7 den. & demi pour chaque centaine d'acres qu'ils poſſéderoient. Très-peu de ces nouveaux propriétaires avoient la volonté de ſe fixer dans ces régions lointaines; très-peu étoient en état de faire les avances qu'exigeoient des défrichemens un peu étendus. Preſque tous cédèrent pour plus ou moins de tems, pour une rente plus ou moins modique, leurs

droits à des irlandois, ſur-tout à des montagnards écoſſois. Avant la révolution des Etats-Unis, le nombre des colons ne s'élevoit pas au-deſſus de douze cents; mais il y a lieu de croire que la population eſt un peu plus conſidérable aujourd'hui. La pêche de la morue & diverſes cultures les occupent. Ils n'ont aucune liaiſon d'affaires avec l'Europe. C'eſt avec Quebec, c'eſt avec Hallifax ſeulement qu'ils commercent.

Juſqu'en 1772, *Saint-Jean* fut une dépendance de la Nouvelle-Ecoſſe. A cette époque, elle forma une colonie particuliere. On lui donna un gouverneur, un conſeil, une aſſemblée, une douane, une amirauté. C'eſt le port de la Joie, maintenant appellé *Charlotte-Town*, qui eſt le chef-lieu de la colonie.

Une iſle ſi peu étendue ne paroiſſoit guère ſuſceptible de la dignité où elle étoit appellée par une faveur dont nous ignorons la cauſe. Pour donner une ſorte de réalité à cet établiſſement, on y attacha les iſles de la Madeleine, habitées par un petit nombre de pêcheurs de morue & de vaches marines: on y attacha l'Iſle-Royale, autrefois fameuſe, mais qui a perdu ſon importance en changeant de domination. Louisbourg, la terreur de l'Amérique angloiſe il n'y a pas vingt-huit ans, n'eſt plus qu'un amas de ruines. Les quatre mille françois qu'une défiance injuſte & peu raiſonnée diſperſa après la conquête, n'ont été remplacés que par cinq ou ſix cents hommes, moins occupés de pêche que de contrebande. On a même ceſſé de penſer aux mines de charbon de terre.

Ces mines ſont très-abondantes à l'Iſle-Royale, d'une exploitation facile, & en quelque manière inépuiſables. Il y régnoit, ſous les anciens poſſeſſeurs, un déſordre que le nouveau gouvernement a voulu prévenir, en s'en réſervant la propriété, pour ne l'abandonner qu'à ceux qui auroient des moyens ſuffiſans pour la rendre utile. Ceux qui formeront cette entrepriſe avec les fonds néceſſaires, trouveront un débouché avantageux dans toutes les iſles occidentales de l'Amérique. Ils en trouveront même ſur les côtes & dans les ports du continent ſeptentrional, où l'on éprouve déja la cherté du bois, & où elle ſe fera toujours ſentir davantage, ſi des canaux ne lui en apportent pas de l'intérieur des terres.

JEAN (Saint), iſle d'Amérique, l'une des Antilles, appartenant au Danemarck: ce fut en 1719 que les danois commencèrent le défrichement de l'iſle *Saint-Jean*, voiſine de Saint-Thomas, mais encore plus petite de la moitié.

Au premier janvier 1773, on comptoit à *Saint-Jean* ſoixante-neuf plantations, dont vingt-ſept étoient conſacrées à la culture du ſucre, & quarante-deux à d'autres productions moins importantes. Saint-Thomas en avoit exactement le même nombre avec la même deſtination, mais elles étoient beaucoup plus conſidérables. Sur 345 qu'on en voyoit à Sainte-Croix, cent cinquante étoient couvertes de cannes. Dans les deux premières iſles, les propriétés acquièrent l'étendue que le colon eſt en état de leur donner. Ce n'eſt que dans la dernière que chaque habitation eſt bornée à trois mille pieds danois de longueur, ſur deux mille de largeur.

Saint-Jean eſt habité par cent dix blancs & deux mille trois cents vingt-quatre eſclaves. Saint-Thomas, par trois cents trente-ſix blancs & quatre mille deux cents quatre-vingt-ſeize eſclaves. Sainte-Croix, par deux mille cent trente-ſix blancs & vingt-deux mille deux cens quarante-quatre eſclaves. Il n'y a point d'affranchis à *Saint Jean*, & il n'y en a que cinquante-deux à Saint-Thomas, que cent cinquante-cinq à Sainte-Croix. Cependant les formalités néceſſaires pour accorder la liberté, ſe réduiſent à un ſimple enregiſtrement dans une cour de juſtice. Si une ſi grande facilité n'a pas multiplié ces actes de bienfaiſance, c'eſt qu'ils ont été interdits à ceux qui avoient contracté des dettes. On a craint que les débiteurs ne fuſſent tentés d'être généreux aux dépens de leurs créanciers.

Cette loi paroît très-ſage. Il ſemble qu'en la mitigeant elle auroit ſon utilité, même dans nos contrées. Il ſeroit à deſirer que tout citoyen, revêtu de fonctions honorifiques à la cour, dans les armées, dans l'égliſe, dans la magiſtrature, en fût ſuſpendu au moment où il ſeroit légitimément pourſuivi par un créancier, & qu'il en fût irrémiſſiblement dépouillé au moment où les tribunaux l'auroient déclaré inſolvable. Il ſemble qu'on prêteroit avec plus de confiance, & qu'on emprunteroit avec plus de circonſpection. Un autre avantage d'un pareil réglement, c'eſt que bientôt les conditions ſubalternes, imitatrices des uſages & des préjugés des hautes claſſes, demanderoient la même flétriſſure, & que la fidélité dans les engagemens deviendroit un des caractères des mœurs nationales: nous indiquerons à l'article SAINT-THOMAS le produit total des iſles danoiſes en Amérique, & nous ferons des remarques ſur l'adminiſtration de ces iſles. *Voyez* auſſi l'article CROIX (SAINTE).

JERSEY (Nouveau), l'un des treize Etats-Unis de l'Amérique: il eſt borné par la Nouvelle-Yorck, la Penſylvanie, l'état de Delaware & la mer. Nous ferons 1°. le précis de l'hiſtoire politique de cette province: 2°. nous donnerons ſa conſtitution: 3°. nous ferons des remarques ſur les vices de cette conſtitution: 4°. nous ferons d'autres remarques ſur les productions, la culture, la population, le commerce, l'induſtrie & l'état actuel du *Nouveau-Jerſey*. Nous avons déja obſervé pluſieurs fois que le lecteur doit parcourir l'article général ETATS-UNIS, avant de lire les articles particuliers des diverſes provinces de l'union américaine.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique du Nouveau-Jerſey.

Le *Nouveau-Jerſey* porta d'abord le nom de *Nouvelle-Suède*. Il fut ainſi déſigné par des aventuriers de cette nation, qui abordèrent à ces plages ſauvages vers l'an 1638. Ils y formèrent trois petits établiſſemens, Chriſtiana, Elzimbourg & Gottembourg. Cette colonie n'étoit rien, lorſqu'elle fut attaquée & conquiſe en 1655 par les hollandois. Ceux des habitans qui tenoient plus à leur première patrie qu'à leurs plantations, repaſſèrent en Europe. Les autres ſe ſoumirent aux loix de leur vainqueur, & leur territoire fut incorporé au ſien. Lorſque le duc d'Yorck reçut l'inveſtiture de la province à laquelle il donna ſon nom, il en détacha ce qui y avoit été ajouté, & le partagea à deux de ſes favoris, ſous le titre de *Nouveau-Jerſey*.

Carteret & Berkeley qui poſſédoient, le premier la partie de l'eſt, & le ſecond la partie de l'oueſt, n'avoient ſollicité ce vaſte territoire que pour le vendre. Des hommes à ſpéculation leur en achetèrent à vil prix de grandes portions, dont ils ſe défirent en détail. Au milieu de toutes ces ſubdiviſions, la colonie reſta partagée en deux provinces, ſéparément gouvernées par les héritiers des premiers propriétaires. Les difficultés qu'éprouvoit leur adminiſtration les dégoûtèrent de cette eſpèce de ſouveraineté qui ne convient guère à des ſujets. Ils remirent, en 1702, leur charte à la couronne. Depuis cette époque, les deux provinces n'en ont fait qu'une qui, comme la plupart des colonies angloiſes, étoit dirigée par un gouverneur, un conſeil, & les députés des communes.

Le temps où on ne comptoit pas dans un pays ſi vaſte ſeize mille habitans, eſt peu éloigné. C'étoient les deſcendans des ſuédois & des hollandois, ſes premiers cultivateurs. Quelques quakers, quelques anglicans, un plus grand nombre de presbytériens écoſſois s'étoient joints aux colons des deux nations. Les vices du gouvernement arrêtoient les progrès & cauſoient l'indigence de cette foible population. L'époque de la liberté ſembloit devoir être, pour cette colonie, l'époque de la proſpérité; mais la plupart des européens, qui cherchoient un aſyle ou la fortune dans le nouveau-Monde, préféroient la Penſylvanie ou la Caroline, qui avoient plus de célébrité. A la fin cependant, le *Nouveau-Jerſey* s'eſt peuplé. On y comptoit cent trente mille habitans au moment de la révolution.

La colonie eſt couverte de troupeaux & abondante en grains. Le chanvre y a fait plus de progrès que dans aucune des contrées voiſines. On y a ouvert avec ſuccès une mine d'excellent cuivre. Ses côtes ſont acceſſibles, & le port d'Amboi, ſa capitale, eſt aſſez bon. Aucun des moyens de proſpérité, propres à cette partie du globe, ne lui manque. Cependant elle eſt toujours reſtée dans une obſcurité profonde. Son nom eſt preſqu'ignoré dans l'ancien monde, & n'eſt guères plus connu dans le nouveau.

Sa pauvreté ne lui permettant pas, dans les commencemens, d'avoir un commerce direct avec les marchés étrangers ou éloignés, elle étoit réduite à vendre ſes denrées à Philadelphie, & plus ordinairement à New-Yorck. Ces deux villes lui donnoient en échange quelques marchandiſes de la métropole, quelques denrées des iſles. Leurs plus riches négocians lui firent même des avances, qui la mirent de plus en plus dans la dépendance. Malgré l'accroiſſement de ſes cultures & de ſes productions, elle n'eſt pas encore ſortie de cette eſpèce de ſervitude. Mais ſon indépendance & la révolution générale qui vient de s'opérer en Amérique, lui donneront de l'activité, & elle ne tardera pas à faire tous les progrès qui ſeront proportionnés à ſon étendue.

SECTION IIe.

Conſtitution du Nouveau-Jerſey.

PRÉAMBULE.

Comme toute l'autorité conſtitutionnelle que les rois de la Grande-Bretagne ont jamais poſſédée ſur les colonies ou ſur leurs autres domaines, étoit émanée du peuple & tenue de lui, en vertu d'un contrat pour l'avantage commun de la ſociété entière, il s'enſuit que l'obéiſſance d'un côté, & la protection de l'autre, ſont deux obligations réciproques, également dépendantes l'une de l'autre, enſorte que le lien de l'une eſt rompu, par cela ſeul que l'autre eſt refuſée ou retirée.

Et puiſque George III, roi de la Grande-Bretagne, a retiré ſa protection aux bons peuples de ces colonies, & que, par ſon conſentement à pluſieurs actes du parlement britannique, il a entrepris de les aſſujettir à la domination abſolue de ce corps; qu'il leur a même fait la guerre la plus cruelle & la plus dénaturée, ſans autre cauſe que leur fermeté à ſoutenir leurs juſtes droits; toute obligation d'obéiſſance & de fidélité a donc néceſſairement ceſſé, & la diſſolution du gouvernement s'en eſt ſuivie dans chacune des colonies.

Et comme, dans la ſituation déplorable où ſont actuellement ces colonies, expoſées à la fureur d'un ennemi cruel & inexorable, il eſt abſolument néceſſaire qu'il y ait une forme de gouvernement, non-ſeulement pour le maintien du bon ordre, mais encore pour unir plus efficacement le peu-

ple, & le mettre en état d'employer toutes ſes forces à ſa propre défenſe indiſpenſable. L'honorable congrès continental, conſeil ſuprême des colonies américaines, ayant averti celles de ces colonies qui ne s'étoient pas encore miſes en meſure, qu'il étoit temps que chacune reſpectivement ſe choisît & adoptât la forme de gouvernement qui lui paroîtroit la plus propre à faire ſon bonheur & ſa ſûreté particulière, & à aſſurer le bien-être de l'Amérique en général.

Nous, les repréſentans de la colonie du *Nouveau-Jerſey*, élus de la manière la plus libre par les comtés aſſemblés en congrès, nous avons, après mûre délibération, arrêté une déclaration de droits, en forme de charte, & la forme de gouvernement, telle qu'elle eſt expoſée dans les articles ſuivans.

Forme de gouvernement.

ARTICLE Ier. Le gouvernement de cette province réſidera dans un gouverneur, un conſeil légiſlatif & une aſſemblée générale.

II. Leſdits conſeil légiſlatif & aſſemblée générale ſeront choiſis, pour la première fois, le ſecond mardi du mois d'août prochain : leurs membres ſeront au nombre, & auront les qualités mentionnées ci-après ; & ces deux corps ſeront & demeureront revêtus de tous les pouvoirs & de toute l'autorité qui doivent déſormais appartenir au conſeil légiſlatif & à l'aſſemblée générale de cette colonie, juſqu'au ſecond mardi d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil ſept cent ſoixante & dix-ſept.

III. Le ſecond mardi d'octobre annuellement, & ainſi chaque année à perpétuité, (avec faculté de s'ajourner d'un jour à l'autre s'il en eſt beſoin) les différens comtés choiſiront, chacun pour ſoi, une perſonne pour être membre du conſeil légiſlatif de cette colonie : il faudra que le ſujet élu ſoit & ait été habitant & franc-tenancier dans le comté pour lequel il ſera choiſi, pendant l'année entière qui précédera immédiatement l'élection, & qu'il ſoit riche au moins de mille livres, argent de proclamation (1), en biens réels & perſonnels dans le même comté. Chaque comté élira auſſi en même-temps trois membres pour l'aſſemblée ; & perſonne ne pourra obtenir le droit de ſiéger dans ladite aſſemblée, à moins d'être & d'avoir été pendant l'année entière qui précédera immédiatement l'élection, habitant dans le comté qu'il doit repréſenter, & à moins de poſſéder dans ce même comté, des biens-fonds ou mobiliers de la valeur au moins de cinq cens liv. argent de proclamation.

Le ſecond mardi après le jour de l'élection, le conſeil & l'aſſemblée généralée s'aſſembleront ſéparément, & le conſentement des deux chambres ſera néceſſaire pour toutes les loix. La préſence de ſept membres ſuffira pour mettre le conſeil en activité, & aucune loi ne paſſera dans les deux corps qu'à la pluralité des ſuffrages des membres actuellement préſents & conſentans.

Si dans la ſuite une majorité des repréſentans de cette province, dans le conſeil & dans l'aſſemblée générale réunis, jugent équitable & convenable, d'augmenter ou de diminuer le nombre, ou de changer, pour un ou pluſieurs comtés de cette colonie, la proportion des membres de l'aſſemblée générale, ces changemens tendans à établir plus d'égalité dans la repréſentation, pourront être faits légitimement, nonobſtant ce qu'il peut y avoir de contraire dans la préſente charte, pourvu cependant que le nombre total des repréſentans dans l'aſſemblée générale ne ſoit jamais moindre de trente-neuf.

IV. Tous les habitans de cette colonie, d'un âge competent, qui y poſſéderont cinquante liv. argent de proclamation, de bien clair, & qui auront réſidé dans le comté où ils prétendront droit de ſuffrage, pendant les douze mois qui auront immédiatement précédé l'élection, auront ce droit pour l'élection des repréſentans dans le conſeil & dans l'aſſemblée générale, ainſi que de tous les autres officiers publics qui ſeront élus par la totalité du peuple du comté.

V. L'aſſemblée générale, en commençant ſes ſéances, aura le pouvoir de choiſir ſon orateur & ſes autres officiers, de juger des qualités & de la validité des élections de ſes membres, de régler ſes ſéances par ſes propres ajournemens, de préparer les bills qui doivent paſſer en loix, & d'autoriſer ſon orateur à la convoquer toutes les fois que quelque circonſtance extraordinaire l'exigera.

VI. Le conſeil aura auſſi le pouvoir de préparer les bills qui devront paſſer en loix ; il aura tous les mêmes droits & pouvoirs que l'aſſemblée générale, & ſera à tous égards une partie libre & indépendante de la légiſlature de cette colonie, excepté cependant qu'il ne pourra ni préparer les bills d'impoſition, ni même y rien changer, ce droit devant appartenir privativement & par privilège à l'aſſemblée générale.

Le conſeil ſera convoqué de temps en temps par le gouverneur ou par le vice-préſident ; mais il devra l'être toutes les fois que l'aſſemblée générale ſiégera ; & en conſéquence l'orateur de la chambre de l'aſſemblée, auſſi tôt après ſes ajournemens, donnera avis au gouverneur ou au vice-préſident, du temps & du lieu auxquels ſa chambre ſe ſera ajournée.

VII. Le conſeil & l'aſſemblée, à leur première

(1) *Voyez* une note de la conſtitution de Maſſachuſett.

ſéance après chaque élection annuelle, éliront, à la pluralité des voix, une perſonne ſur toute la colonie, pour être gouverneur pendant un an; le gouverneur ſera toujours préſident du conſeil, & aura la voix prépondérante dans ſes délibérations. Le conſeil tout ſeul choiſira enſuite parmi ſes membres un vice-préſident, qui agira comme tel dans l'abſence du gouverneur.

VIII. Le gouverneur (& en ſon abſence le vice-préſident du conſeil le ſuppléera dans toutes ſes fonctions) aura la puiſſance exécutrice, ſera le chancelier (1) & le géneral ordinaire & ſubrogé (2) de la colonie; il ſera auſſi capitaine général & commandant en chef de toute la milice & de toutes les autres troupes de l'état; trois ou un plus grand nombre des membres du conſeil formeront un conſeil privé, que le gouverneur conſultera dans tous les temps.

IX. Le gouverneur & le conſeil, dont ſept membres ſeront un nombre ſuffiſant pour lui donner l'activité, ſeront, comme ils l'ont été juſqu'à préſent, la cour d'appel en dernier reſſort dans tous les procès; & ils auront le droit de faire grace aux criminels, après la condamnation, pour tous les cas de trahiſon, de félonie & autres crimes.

X. Les capitaines & tous les autres officiers ſubalternes dans la milice, ſeront choiſis par les compagnies dans leurs comtés reſpectifs; mais les officiers généraux & ſupérieurs ſeront nommés par le conſeil & l'aſſemblée.

XI. Le conſeil & l'aſſemblée auront le pouvoir d'ordonner le grand ſceau de cette colonie, lequel ſera ſous la garde du gouverneur, & en ſon abſence du vice-préſident du conſeil, pour en être uſé par eux quand il en ſera beſoin; & ce ſceau s'appellera le *grand ſceau de la colonie du Nouveau Jerſey*.

XII. Les juges de la cour ſuprême de juſtice garderont leurs offices pendant ſept ans: les juges de la cour des plaids communs, dans les différens comtés, les juges de paix, les greffiers de la cour ſuprême, les greffiers des cours inférieures (des plaids communs & ſeſſions de trimeſtres), le procureur général & le ſecrétaire provincial ne garderont les leurs que cinq ans, & le tréſorier provincial ne ſera qu'un an en place. Tous ces officiers ſeront nommés, chacun en particulier, par le conſeil & par l'aſſemblée, dans la manière expoſée ci-deſſus, & recevront leurs commiſſions du gouverneur, ou, en ſon abſence, du vice-préſident du conſeil. Bien entendu que chacun deſdits officiers en particulier pourra être nommé de nouveau à l'expiration de chaque terme reſpectivement fixé; & que chacun deſdits officiers pourrra être deſtitué lorſqu'il ſera jugé coupable de mauvaiſe conduite par le conſeil, ſur une accuſation en crime d'état intentée par l'aſſemblée.

XIII. Les habitans de chaque comté, ayant droit de ſuffrage en vertu des conditions expoſées ci-deſſus, éliront chaque année dans les lieux & dans les tems marqués pour l'élection des repréſentans, un ſhérif & un ou pluſieurs coroners; & ils pourront réélire la même perſonne pour chacun de ces offices, juſqu'à ce qu'elle les ait remplis pendant trois ans, mais jamais plus long tems; après quoi il faudra qu'il ſe paſſe un intervalle de trois années avant que la même perſonne puiſſe être réélue. Lorſque l'élection aura été notifiée au gouverneur & au vice-préſident par le miniſtère de ſix francs-tenanciers du comté pour lequel elle aura été faite, les officiers élus recevront immédiatement leurs commiſſions pour entrer en exercice de leurs offices reſpectifs.

XIV. Les diſtricts des villes ſe choiſiront reſpectivement des connétables dans leurs aſſemblées de ville annuelles pour l'élection des autres officiers; ils choiſiront en outre trois francs-tenanciers, ou même un plus grand nombre, gens capables & de bonne réputation, pour recevoir & juger définitivement les appels relatifs aux aſſiètes injuſtes d'impoſitions; ces commiſſaires aux appels tiendront leurs ſéances dans le temps qu'ils jugeront convenables, & le peuple en ſera inſtruit à l'avance par des avertiſſemens publics.

XV. Les loix de cette colonie commenceront par la formule ſuivante: *qu'il ſoit ſtatué par le conſeil & l'aſſemblée générale de cette colonie, & il eſt ici ſtatué par leur autorité*. Toutes les commiſſions données par le gouverneur ou le vice-préſident, commenceront auſſi par cette autre formule: *la colonie du Nouveau-Jerſey, à* N. N. *Salut*: tous les actes publics ſe feront au nom de la colonie, & toutes les plaintes ſe termineront par ces mots: *contre la paix de la colonie, contre ſon gouvernement & ſa dignité*.

XVI. Tous les criminels ſeront admis, pour les témoins & pour les conſeils, aux mêmes privilèges dont leurs pourſuivans jouiront & auront droit de jouir.

XVII. Les biens de ceux qui ſe détruiront eux-mêmes, ne ſeront pas confiſqués en conſéquence de ce crime, mais ils paſſeront aux perſonnes qui les auroient dû recueillir ſi la mort eût été naturelle; & les choſes qui pourront occaſionner accidentellement la mort de quelqu'un, ne ſeront plus déſormais réputées acquiſes à

(1) *Voyez* une note de la conſtitution de Connecticut.

(2) Ce titre dont la traduction ne peut pas préſenter une idée nette, ſignifie que le préſident aura le pouvoir de donner des lettres d'adminiſtration. *Voyez* une note de la conſtitution de Maſſachuſett.

Dieu (1), & ne ſeront plus ſous aucun prétexte confiſquées à raiſon de ce malheur.

XVIII. Aucune perſonne dans cette colonie ne pourra jamais être privée de l'ineſtimable privilège d'adorer le Dieu tout-puiſſant, de la manière qui lui eſt dictée par ſa propre conſcience, ni forcée ſous aucun prétexte de ſe rendre dans les lieux où l'on pratique un culte contraire à ſa foi & à ſon jugement; & perſonne, dans cette colonie ne pourra être obligé de payer des dîmes, des taxes ou d'autres contributions quelconques pour l'édification ou la réparation des égliſes, ou pour ſoudoyer les miniſtres d'une religion qu'il ne croit pas véritable, & qu'il ne s'eſt pas engagé à pratiquer volontairement & de propos délibéré.

XIX. Il n'y aura point, dans cette province, d'établiſſement d'aucune ſecte particulière de religion par préférence à une autre; & aucun proteſtant, habitant de cette colonie, ne pourra être privé de la jouiſſance d'aucun droit civil par le ſeul motif de ſes principes religieux; mais toutes perſonnes profeſſant la croyance de quelque ſecte proteſtante que ce ſoit, qui ſe conduiront bien & ne troubleront point le gouvernement tel qu'il eſt ici établi, pourront être élues pour tous les emplois, ſoit lucratifs, ſoit de pure confiance, être choiſies membres de l'une ou de l'autre chambre de la légiſlature, & jouiront pleinement & librement de tous les privilèges & de toutes les immunités dont jouiſſent tous les autres ſujets de ce gouvernement.

XX. Afin que les corps légiſlatifs de cette colonie puiſſent être, autant qu'il eſt poſſible, à l'abri de tout ſoupçon de corruption, aucuns des juges des cours ſuprêmes, des shérifs, ni aucunes autres perſonnes revêtues de quelque emploi lucratif ſous l'autorité du gouvernement, excepté les juges de paix, ne pourront être élus membres de l'aſſemblée générale; & même pour ces derniers, leurs offices ſeront déclarés vacans auſſi-tôt qu'ils auront été élus, & qu'ils prendront leur ſéance dans l'aſſemblée.

XXI. Toutes les loix de cette province, contenues dans l'édition qui en a été publiée dernièrement par M. Allinſon, excepté celles qui ſeront incompatibles avec la préſente charte, ſeront & demeureront en pleine vigueur, juſqu'à ce qu'elles aient été changées par l'autorité légiſlatrice, & elles ſeront exécutées dans tous les points par tous les officiers civils ou autres, & par tout le bon peuple de cette colonie.

XXII. La loi commune d'Angleterre, auſſi-bien que la loi des ſtatuts, demeureront auſſi en vigueur, telles qu'elles ont été pratiquées juſqu'à préſent dans cette colonie, juſqu'à ce qu'elles aient été changées par une loi future de l'autorité légiſlatrice, à l'exception auſſi des parties qui contrarieroient les droits & privilèges contenus dans la préſente charte; & le droit ineſtimable de la procédure par jurés ſera & demeurera confirmé comme une partie de la loi de cette colonie, qu'on ne pourra changer.

XXIII. Toute perſonne qui aura été élue de la manière ci-deſſus preſcrite, pour être membre du conſeil légiſlatif ou de l'aſſemblée générale, devra faire, avant de prendre ſa ſéance dans l'une ou l'autre de ces chambres, le ſerment ou l'affirmation dont la teneur ſuit:

Je N. déclare ſolemnellement que, comme membre du conſeil légiſlatif (ou de l'aſſemblée générale, ſuivant le cas) *de la colonie du* Nouveau-Jerſey, *je ne conſentirai à aucune loi, à aucune réſolution, à aucun acte qui me paroiſſe nuiſible au bien public de cette colonie, ou dont l'effet puiſſe être l'abrogation ou l'altération de la partie du troiſième article de la charte de cette colonie, qui établit que les élections des membres du conſeil légiſlatif & de l'aſſemblée ſeront annuelles, non plus que de la partie du vingt-deuxième article de ladite charte, qui regarde la procédure par jurés; & que je ne conſentirai non plus à rien qui ait pour but d'abroger ou d'altérer aucunes parties des dix-huitième & dix-neuvieme articles de la même charte.* Toutes perſonnes élues, comme il a été dit ci-devant, ſont par la préſente conſtitution autoriſées à demander ledit ſerment ou ladite affirmation auxdits membres, & à les recevoir d'eux.

Mais il eſt déclaré, & c'eſt la véritable intention du congrès, que, s'il y avoit une réconciliation entre la Grande-Bretagne & ces colonies, & que les dernières rentraſſent de nouveau ſous la protection & le gouvernement britanniques, la préſente charte ſera nulle & comme non avenue, mais, dans le cas contraire, elle ſera fermement & inviolablement établie.

En congrès provincial du *Nouveau-Jerſey*, à Burlington, 2 juillet 1776. Par ordre du congrès.

Signé, SAMUEL TUCKER, préſident.

Extrait des minutes. *Signé* WILLIAM PATERSON, Secrétaire.

---

(1) Autrefois en Angleterre, l'épée dont on s'étoit ſervi pour tuer un homme, le chariot qui l'avoit écraſé, toute choſe en général qui avoit contribué à la mort de quelqu'un, étoit confiſquée au profit de l'égliſe: à la réforme, les ſeigneurs ſe ſont emparés de ce droit qui s'exerce encore dans la Grande-Bretagne.

SECTION IIIe.

Remarques ſur les vices de la conſtitution du Nouveau-Jerſey.

La conſtitution du *Nouveau-Jerſey* eſt une des plus imparfaites de celles qu'ont établi les nouvelles républiques américaines Il paroît qu'elle fut rédigée à la hâte pour former un gouvernement proviſoire durant la guerre : il eſt à deſirer que cette province revienne ſur cet objet, & qu'elle établiſſe d'une manière détaillée, dans ſes loix fondamentales, les diſpoſitions qui peuvent aſſurer la liberté politique & la liberté civile, & qu'elle reconnoiſſe ſolemnellement & avec appareil l'importance & la vérité de ces grands principes.

La fin de cette prétendue conſtitution annonce que les habitans du *Nouveau-Jerſey* ſembloient croire à une réconciliation prochaine avec l'Angleterre ; ou bien ſachant que les troupes angloiſes étoient à Long-Iſland, & que leur province alloit devenir le théatre de la guerre, ils n'oſèrent pas établir leurs droits & leurs loix fondamentales avec la fermeté que montroient les autres provinces : mais aujourd'hui que le ſuccès a paſſé leurs eſpérances, il eſt abſolument néceſſaire qu'ils rédigent une nouvelle conſtitution. Ils doivent prendre pour modèle celles de Maſſachuſett & du Nouvel-Hampshire.

Cette néceſſité eſt bien preſſante ; car, exceptées la tolérance & la procédure par jurés, ils ne diſent rien ſur la liberté perſonnelle, ſur le droit qu'ont les citoyens de choiſir les inſtituteurs publics, ſur la comptabilité des magiſtrats envers le peuple, ſur la diviſion des trois pouvoirs qu'ils confondent au lieu de les ſéparer, ſur les diſtinctions héréditaires, ſur le droit qu'a le peuple de n'être aſſujetti à aucun impôt ſans ſon aveu, ou ſans celui de ſes repréſentans ; ſur l'adminiſtration gratuite de la juſtice, ſur les *warrants* indéfinis, ſur la liberté de la preſſe, ſur la ſubordination du pouvoir militaire à l'autorité civile, ſur les armées entretenues durant la paix ; ils ne réſervent pas au peuple le droit de s'aſſembler & de faire des pétitions ou des remontrances.

La conſtitution du *Nouveau Jerſey* eſt ſuſceptible d'un nombre infini de critiques : le vice le plus grave eſt celui de n'avoir pas ſéparé les trois pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire : elle déclare que le gouverneur &, en ſon abſence, le vice-préſident du conſeil aura *la puiſſance exécutrice* ; & il eſt incroyable qu'on ait revêtu un ſeul homme de toute la puiſſance exécutrice : on lui enjoint, il eſt vrai, de conſulter le conſeil privé ; mais il ne paroît pas obligé de déférer aux avis des conſeillers. Enſuite le conſeil légiſlatif, ou le ſénat qui concourt à la création des loix avec la chambre des repréſentans, qu'on appelle improprement l'*aſſemblée générale*, eſt auſſi conſeil du gouverneur & conſeil exécutif ; & on a ainſi confondu la puiſſance exécutrice & la puiſſance légiſlative. Ce n'eſt pas tout, le gouverneur & le conſeil ſont *la cour d'appel en dernier reſſort dans tous les procès* ; & le conſeil ſe trouve ainſi revêtu de la puiſſance légiſlative, de la puiſſance exécutrice & de la puiſſance judiciaire.

Nous ne donnerons pas plus d'étendue à nos remarques : nous nous bornerons ſeulement à demander où *eſt la déclaration des droits* en forme de charte, dont on parle à la fin du préambule, & ſi on prend le petit préambule qui eſt à la tête de la conſtitution pour une déclaration de droits ?

SECTION IVe.

Remarques ſur les productions, la culture, la population, le commerce, l'induſtrie & l'état actuel du Nouveau-Jerſey.

L'étendue du *Nouveau-Jerſey* n'eſt pas conſidérable ; mais il eſt renommé pour l'excellence & l'abondance de ſes denrées, pour l'étendue de ſes prairies naturelles & de ſes marais boiſés, qui un jour feront ſa plus grande richeſſe ; pour la multitude de ſes ouvrages de fer, de ſes forges, de ſes mines de cuivre, ainſi que pour l'induſtrie & la propreté de ſes habitans.

« Je ne connois point, dit *le Cultivateur américain*, de province plus agréable à habiter, ni de plus intéreſſante à examiner : tout y réjouit le cœur d'un bon citoyen. La proſpérité, l'abondance & la propreté, l'induſtrie fructueuſe y annoncent le bonheur des habitans ; les chemins y ſont bons, les plantations agréables à voir, les jeunes villes nombreuſes & bien bâties, les auberges excellentes, les ſites charmans ; un grand nombre de rivières la traverſent & les moulins y abondent. Un certain eſprit éclairé & ſocial ſubſiſte ici, encore plus que par-tout ailleurs, entre toutes les familles opulentes & polies, dont les établiſſemens embelliſſent ces heureux cantons ; elles contribuent à rendre le ſéjour de cette province infiniment agréable. Les maiſons y ont un air de propreté & de decence, qui eſt très-frappant ; la plupart ſont bâties en pierres de taille, & les autres ſont décorées & peintes avec ſoin. Pluſieurs des colons ont un gazon devant leurs portes, ornés des deux côtés avec des cédres rouges ».

On trouve dans cette province une quantité immenſe de bleds, farines, biſcuits de mer, porc & bœuf ſalé, jambons, lin, chanvre, fer, cuivre, fer platiné, cidre, merrein, bois, &c. Elle n'a point de capitale où les habitans puiſſent vendre leurs denrées : Perthamboy jouit d'une belle ſituation, à la vérité, à l'embouchure de la rivière de Rariton ; mais les quais, les magaſins,

les grands capitaux & la concurrence des marchands établis à Philadelphie d'un côté, & à New-Yorck de l'autre, attirent toutes les productions de cette province; le cours même de leurs rivières ſemble indiquer les endroits marqués par la nature, pour y diſpoſer de leurs denrées.

Des états d'une vérité inconteſtable démontrent qu'en 1769 le *Nouveau-Jerſey* n'expédia aucun bâtiment pour l'Europe, & qu'elle n'envoya aux Indes occidentales que vingt-quatre bateaux, dont la charge ne valoit que 56,965 l. 19 ſ. 9 d. Tout le reſte de ſes richeſſes territoriales fut livré aux colonies voiſines, qui en firent elles-mêmes le commerce.

Cette ſituation eſt ruineuſe & aviliſſante. Le *Nouveau-Jerſey* doit conſtruire lui-même des navires, dont la nature lui a donné tous les matériaux. Il doit les lancer dans des mers diverſes, puiſque les hommes ne lui manquent plus. Il doit porter ſes productions aux peuples qui ne les ont encore reçues que par des agens intermédiaires. Il doit tirer de la première main l'induſtrie étrangère, que des circuits inutiles lui ont fait payer juſqu'ici trop cher. Alors il pourra former des projets vaſtes, ſe livrer à de grandes entrepriſes, s'élever au rang où ſes avantages ſemblent l'appeller, & approcher des provinces qui l'ont trop long-temps étouffé de leur ombre, ou offuſqué par leur éclat.

La race primitive des colons de cette province a été ſinguliérement mêlée : la partie qui avoiſine New-Yorck, étoit & eſt encore entiérement hollandoiſe; l'occidentale étoit jadis occupée par des ſuédois & des finlandois, qui s'étoient établis ſur les rivières de Racoon & de Cohenſey. Leur poſtérité s'eſt répandue dans pluſieurs endroits. A ces deux premières tiges ſe ſont unies depuis, des émigrations d'anglois, de françois, d'irlandois & d'écoſſois.

M. le marquis de Chatellux fait, ſur les mœurs de cette province, une remarque qu'il eſt bon de rappeller ici.

« L'état de New-Yorck & les Jerſeys, dit-il, furent peuplés par des hollandois néceſſiteux, à qui la terre manquoit dans leur patrie, & qui s'occupèrent bien plus de l'économie domeſtique que du gouvernement public. Ces peuples ont conſervé le même eſprit : leurs intérêts, leurs efforts ſont, pour ainſi dire, individuels; leurs vues ſont concentrées dans leurs familles, & ce n'eſt que par néceſſité que ces familles forment un état. Auſſi, lorſque le général Burgoyne a marché ſur Albany, ce ſont les habitans de la Nouvelle-Angleterre qui ont le plus contribué à arrêter ſes progrès; & ſi ceux de l'état de New-Yorck & des Jerſeys ont ſouvent pris les armes & montré du courage, c'eſt que les premiers étoient animés par une haine invétérée contre les ſauvages, dont les anglois ſe faiſoient toujours précéder, & que les autres avoient à ſe venger des excès dont les troupes ennemies s'étoient rendues coupables, lorſqu'elles avoient envahi leur pays ».

Des querelles théologiques diviſent cette province depuis pluſieurs années. Les uns prétendent que les claſſes eccléſiaſtiques, établies en Hollande par le concile de Dordrecht, ont ſeules le pouvoir d'ordonner les prêtres; les autres plus indépendans ſoutiennent, au contraire, que leurs ſynodes américains ſuffiſent pour conférer cette ordination. Comme on ne s'occupe guère de ces objets qu'au défaut des intérêts politiques & civils, on verra les partis qu'ont produit ces querelles, ſe calmer peu à peu, & la tolérance honorée par la tranquillité des citoyens, à qui on l'accorde.

« Et qu'importe au public, dit le *Cultivateur américain*, où les prêtres hollandois ſoient éduqués, pourvu qu'ils le ſoient! L'éducation du collège de Prince-Town n'eſt-elle pas aſſez bonne pour eux? Qu'importe d'où ils reçoivent leurs pouvoirs eccléſiaſtiques, pourvu qu'ils ſachent édifier leurs congrégations par leurs bonnes mœurs, & les inſtruire par leurs connoiſſances! Qu'ils aillent en Hollande, ou qu'ils ſoient conſacrés par un ſynode batavo-américain, peu importe au bien public, qui n'exige que la paix & la plus parfaite liberté dans toutes les opinions religieuſes ».

Cette province, dont l'intérieur eſt ſi fertile, eſt heureuſement défendue des fureurs de la mer par un grand eſpace ſablonneux, que la nature a planté de forêts immenſes de cédres blancs; c'eſt de ces forêts que les habitans tirent les bardeaux dont les maiſons ſont couvertes, des mâts, des vergues & des planches. Dans nul endroit du continent de l'Amérique, on ne rencontre autant de prairies immenſes; elles n'attendent que le deſſéchement & l'application de l'induſtrie humaine pour devenir des terreins conſolidés & fertiles. C'eſt ſur ces nouveaux ſols que les habitans cultivent avec tant de ſuccès le chanvre & toutes les eſpèces de foins & de maïs. Des milliers d'acres encore ſous les eaux, dans peu d'années améliorés par le progrès du temps & de la population, enrichiront les colons qui les poſſèdent, & embelliront cette partie de l'Amérique. On n'eſt pas moins étonné de la quantité immenſe de marais boiſés : les bornes de toutes les rivières offrent des deux côtés, des terreins aujourd'hui fangeux, mais qui ſeront un jour convertis en prairies.

Il eſt impoſſible de voyager à travers cette province l'eſpace de quelques lieues, ſans rencontrer quelques petits fourneaux où l'on fond & où l'on forge le fer. Un propriétaire a-t-il un grand marais boiſé qu'il voudroit nettoyer, il commence par faire une digue à ſon extrémité pour arrêter l'eau du ruiſſeau qui le traverſe. Il tire enſuite

de

de cette eau retenue deux partis très-utiles ; il y établit les roues néceſſaires à la fabrique du fer, qui ſont miſes en mouvement par ce courant factice ; & le ſéjour des eaux, élevées à cinq ou ſix pieds, pourrit tous les arbres du marais dans le cours de peu d'années. Ainſi l'induſtrie américaine ſait profiter de tout ce que la nature lui offre avec une ſi grande profuſion. Quand tous les arbres du marais ſont détruits, on détruit auſſi la digue qui retenoit les eaux ; on démolit les légers bâtimens qu'exigeoit la fabrique du fer ; & dans un petit nombre d'années, le voyageur qui n'avoit vu en paſſant qu'un vaſte étang rempli d'arbres renverſés, & qui n'avoit entendu que le bruit des marteaux & des enclumes, voit avec ſurpriſe des champs bien enclos, & des prairies vertes, deſſéchées & diviſées en petites portions par une multitude de foſſés. Telle eſt la métarmophoſe qu'on obſerve preſque partout, dans le cours de peu d'années : les montagnes voiſines fourniſſent la mine dont on a beſoin pour ces petites forges.

Il y a des moulins à platiner le fer, dont le méchaniſme eſt admirable ; les mêmes roues qui ſervent à mouvoir les rouleaux, ſervent auſſi, quand on le veut, à faire mouvoir un moulin à bled. Une ſimple machine les ſoulève ou les abaiſſe pour les arrêter ou les faire agir.

Cette province fut jadis concédée à ſeize ſeigneurs écoſſois ; de là des diviſions & des ſubdiviſions, qui ont occaſionné beaucoup de difficultés & beaucoup de procès, & même ont retardé long-temps les plantations de cette belle province.

Elle a été, durant bien des années, le théatre de la guerre, & elle répare peu à peu les dévaſtations qui en ont été la ſuite.

On a peu de reproches à faire au *Nouveau-Jerſey* depuis la paix : frappé du défaut de numéraire, comme s'il étoit poſſible qu'il en eût un conſidérable, il a voulu y ſuppléer par du papier-monnoie, comme ſi ce ſupplément n'étoit pas mille fois plus dangereux que l'eſpèce de ſtagnation qu'on a voulu prévenir. Il ne tardera pas à ſentir les vices de ce remède : mais, en attendant que les lumières y ſoient plus répandues ſur un objet ſi important, la plupart de ſes citoyens ſont livrés à l'aveuglement, & quelques-uns ſe ſont permis des choſes d'autant plus déraiſonnables qu'elles ſont ridicules.

Le celèbre Payne a démontré, dans un pamphlet, que l'expédient du papier-monnoie n'a pour but que la fraude & l'oppreſſion. Il eſt allé trop loin ſans doute ; & au lieu de ces vues criminelles, on ſera plus exact d'attribuer des vues bornées aux partiſans du papier-monnoie. Quoi qu'il en ſoit des motifs qui ont contribué à ſon établiſſement, ce bon citoyen a engagé les états à le proſcrire ; mais ſes remontrances n'ont produit aucun effet : elles ont ſeulement aigri les eſprits contre ce philoſophe & contre ceux qui avoient adopté ſes principes. Une populace effrénée à brûlé à New-Yorck & dans le *Nouveau-Jerſey*, le portrait des magiſtrats qui s'étoient oppoſés à l'établiſſement du papier.

D'après la règle ſuivie juſqu'à préſent pour la répartition du contingent des diverſes provinces de l'union américaine, règle qui n'a pas encore été fixée d'une manière invariable, ainſi que nous l'avons obſervé ailleurs, le *Nouveau-Jerſey* paye cinquante-cinq piaſtres pour une contribution de mille.

Le *Nouveau-Jerſey* a paſſé, en 1783, un acte qui ordonne de lever des impôts juſqu'à la concurrence de 31,259 liv. ſterl. pendant vingt-cinq ans, pour payer l'intérêt & le principal de la dette des Etats Unis. *Voyez* l'article général des ETATS-UNIS & les articles particuliers des douze autres provinces.

JEVER, ſeigneurie immédiate de l'Empire. La ſeigneurie de *Jever* eſt repréſentée avec aſſez de netteté ſur la carte de l'Oſt-Friſe : elle eſt bornée au couchant par le pays de Harrling & l'Oſt-Friſe ; par l'Oſt-Friſe & le comté d'Oldenbourg au midi ; par la rivière de Jahde & la ſeigneurie de Kniphauſen au levant, & la mer d'Allemagne au nord.

Sa largeur & ſa longueur n'excèdent pas trois milles d'Allemagne ; mais elle eſt d'une grande fertilité, & on y élève une quantité conſidérable de chevaux & de bétail ; les irruptions de la mer l'ont beaucoup diminué. Le château de Mœllen fut englouti en 1066 ; différentes paroiſſes de la contrée de Ruſtring ſubirent le même ſort en 1218 & 1511 ; le canal de Jahde qu'on y voyoit autrefois, fut transformé en un golfe ouvert, & la ſeigneurie de *Jever* fut ſéparée totalement du comté d'Oldenbourg. Jean XVI, comte d'Oldenbourg, en rétablit la communication par le moyen des digues, dont il environna le canton, appelé *Ellenſerdamm*. Ce pays eſſuya, en 1651, de nouvelles inondations non moins terribles que les précédentes ; le dommage qu'elles cauſèrent a été depuis réparé en quelque façon par des digues.

Les habitans de cette ſeigneurie furent gouvernés par leurs juges, leurs capitaines & leurs avocats juſqu'en 1355, que les friſes de Ruſtring élurent, d'une commune voix pour leur prince, le brave Edo Wimmecken Papinga, que les oſtringiens & les warangiens reconnurent également pour leur ſouverain en 1359 ; & ce fut de ce prince que deſcendirent tous les ſeigneurs de *Jever*. Anne & Marie, filles d'Edo de Wimmecken le jeune & de Heilwige, fille du comte Gerard d'Oldenbourg, ſa femme, eurent beaucoup à ſouffrir du comte d'Oſt-Friſe. Ces traitemens déterminèrent Marie, après la mort de ſa ſœur aînée, à offrir en 1532 à l'empereur Charles V, comme comte de Hollande & duc de Brabant, ſes biens allodiaux ; & en fief perpétuel ſa

ſeigneurie de *Jever*, la ville de ce nom & le château. Les ſeigneurs qui ſuccédèrent à Marie, firent la repriſe de ce fief à la maiſon de Bourgogne. Marie inſtitua, en 1573, pour héritier de tous ſes domaines, & de l'agrément du ſeigneur féodal, Jean XVI ſon couſin, comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt; celui-ci les tranſmit à Antoine Gunther ſon fils, qui mourut en 1667, & laiſſa la ſeigneurie de *Jever* à Jean, prince d'Anhalt-Zerbſt ſon neveu. Cette maiſon n'a point ceſſé depuis d'en être en poſſeſſion. Il fut convenu toutefois, par un traité fait avec le roi de Danemarck en 1689, que ſi la race' maſculine & féminine du prince d'Anhalt-Zerbſt s'éteignoit, cette ſeigneurie ſeroit réunie au comté d'Oldenbourg par forme de réverſion.

On agita, dans le dix-ſeptième ſiècle, la queſtion : ſi la ſeigneurie de *Jever* fait partie ou non de l'empire d'Allemagne. L'empereur décida qu'oui : on demanda enſuite ſi elle dépend du cercle de Bourgogne ou de celui de Weſtphalie. La maiſon princière d'Anhalt-Zerbſt la ſoutint incorporée au cercle de Bourgogne par le traité de Bourgogne de 1548; d'autres prétendirent que ce fait ne pouvoit être prouvé, & qu'il étoit plus convenable de la placer dans le cercle de Weſtphalie. Ses poſſeſſeurs n'ont en attendant, ni voix ni ſéance aux aſſemblées de ce même cercle, & ne ſont point aggrégés non plus, pour ce qui la concerne, à aucun collège des comtes de l'Empire. On ne voit pas qu'elle paye une taxe matriculaire; & quant à l'entretien de la chambre impériale, ſa contribution devroit être de 40 rixdales par mois romain; mais le cercle de Bourgogne s'en chargea.

L'on porte à 60,000 rixdales le revenu annuel de la ſeigneurie de *Jever*; elle comprend trois cantons & une iſle, qui renferme dix-neuf paroiſſes.

ILLYRIE HONGROISE : on donne ce nom aux royaumes d'Eſclavonie, de Croatie & de Dalmatie.

L'*Illyrie* proprement dite déſignoit autrefois cette contrée qui s'étend le long de la mer Adriatique; & dans une ſignification plus étendue, tout le pays renfermé entre cette mer & le Danube, & même juſqu'à la mer Noire. Dans la première acception, elle comprenoit la Dalmatie, la Liburnie & la petite province de Japydie. Ce n'eſt qu'au quatrième ſiècle que, ſous le nom de *grande Illyrie*, on comprit preſque toutes les provinces romaines de la partie orientale de l'Europe, &, ſelon la forme de gouvernement, on la partageoit alors en occidentale & orientale. La première renfermoit la Dalmatie, les trois Pannonies, y compris celle eux environs de la Save, la Norique méditerranée & la Norique côtière, (*Noricum mediterraneum & ripenſe*) : la ſeconde comprenoit la Macédoine & l'Achaïe, la Theſſalie, l'Epire & la Crète, la Dace côtière & la Méditerranée, (*Dacia ripenſis & mediterranea*), la haute Moéſie (*Moeſia prima*), la Dardanie & la Prævalitana. Dans les ſiècles ſuivans, pluſieurs des peuples eſclavons s'étant répandus ſur le territoire des provinces romaines, la grande *Illyrie* comprenoit le pays ſitué entre la mer Adriatique & le Danube, depus la Save juſqu'au Scodrus & à l'Hémus dans la Thrace, & de là juſqu'au Pont-Euxin; ce qui renfermoit la Pannonie aux environs de la Save (*Pannonia Savia*), la Dalmatie & les deux Moéſies.

Aujourd'hui l'*Illyrie* eſt compoſée des mêmes provinces qu'elle offroit dans le moyen âge, & on la diviſe en hongroiſe & en turque : nous parlerons de celle-ci à l'article OTTOMAN (Empire). L'*Illyrie hongroiſe* ſe prolonge du Danube à la mer Adriatique, entre les rivières de Drave, de Save & d'Unna : on y trouve les trois royaumes d'Eſclavonie, de Croatie & de Dalmatie.

La Croatie hongroiſe s'étend depuis la Drave juſqu'à la mer Adriatique : elle a pour bornes au levant l'Eſclavonie & la Boſnie, au couchant la Styrie & la Carniole. Les croates tirent leur origine des eſclavons, & ils vinrent s'établir l'an 640, ſous l'empire d'Héraclius, dans ces contrées, d'où ils chaſſèrent les avares. Leur ancien nom de hrwaten ou hrowaten a été changé par les grecs en celui de chrobâten. Dans le moyen âge ils avoient leurs rois particuliers; ils furent ſubordonnés quelque temps aux empereurs d'Orient, & ils ſe nommoient *rois de Croatie & de Dalmatie*. Ces royaumes paſſèrent dans le onzième ſiècle à Ladiſlas, roi de Hongrie, & ils ſont demeurés juſqu'à ce jour ſous la même domination, quoiqu'ils aient ſouvent tenté de s'y ſouſtraire. De tous les peuples d'*Illyrie*, les croates parlent la langue qui approche le plus du polonois : ils naiſſent, pour ainſi dire, ſoldats, & ſont exercés, dès leur enfance, au métier des armes : auſſi aiment-ils mieux aller à la guerre que vivre chez eux. Soit en guerre, ſoit dans leurs habitations, ils vivent comme des frères & répondent les uns pour les autres. S'ils occaſionnent quelques troubles, c'eſt afin de s'exempter des redevances pour leurs terres : voulant être ſoldats ou payſans, ils ne cultivent que la quantité de terres néceſſaire à leur ſubſiſtance, & ces terres produiſent de bon vin. Ils profeſſent la religion catholique romaine, à l'exception de ceux qu'on nomme *apoſtats*, & qui ſe diſent de l'ancienne créance. Eu égard à ſa ſituation, on diviſe la Croatie en celle d'au delà & celle d'endeçà de la Save; & par rapport au gouvernement, en bannat & en généralat de Croatie.

I. La Croatie en-deçà de la Save, autrement dite la haute Eſclavonie, a pour habitans, des croates, quelques graſciens, grecs & valaques.

II. La Croatie au-delà de la Save, ou la Croatie propre, eſt partagée en hongroiſe & turque.

La partie de l'*Illyrie hongroiſe*, qui eſt ſituée entre la Drave & la mer Adriatique, eſt aſſez fertile. L'air n'eſt pas fort ſain vers la mer. On y recueille du bled, du vin, de l'huile & d'autres productions.

Les habitans ſont d'origine eſclavonne, & ſe partagent, ſelon les pays, en différentes nations chez leſquelles on trouve des hongrois, des allemands, des vénitiens & des turcs. Les nations principales ſont 1°. les eſclavons qui ne forment qu'un ſeul peuple avec les ſerviens ou raſciens, & qui, entremêlés de quelques hongrois & allemands, habitent l'Eſclavonie : 2°. Les croates qui, accrus par des colonies d'allemands & de valaques, occupent la Croatie & l'Eſclavonie : 3°. les dalmates, dont les uſcoſes (transfuges) ou chrétiens, qui ſont venus de la Bulgarie, de la Servie & de la Thrace, & les morlaques, proprement *mauro walaques* ſont partie ; ils ſont entremêlés de colonies vénitiennes, turques & albanoiſes. La langue des habitans de l'*Illyrie* eſt l'eſclavonne : on diſtingue le dialecte de Dalmatie, de celui de Croatie & de Raſcie. Mais aujourd'hui les croates & les raſciens parlent le hongrois & l'allemand ; les dalmates l'italien & la langue turque ; & les walaques qui ſe ſont établis dans le plat pays de l'*Illyrie*, parlent la langue walaque. Les croates & les raſciens s'habillent communément à la hongroiſe ; les dalmates à la vénitienne & à la turque. Tous les illyriens s'adonnent à l'agriculture, au commerce & au métier de la guerre ; mais les dalmates s'occupent beaucoup de la navigation.

La religion catholique romaine eſt la ſeule publiquement autoriſée, & trois archevêques & vingt-quatre évêques qui, pour la plupart parmi les hongrois, n'ont que le ſeul titre ſans revenus, ſont prépoſés à l'égliſe de cette communion. L'égliſe grecque orientale n'a, dans l'*Illyrie* & quelques endroits de la Hongrie, qu'un archevêque & dix évêques.

Le gouvernement de l'Eſclavonie & de la Croatie eſt réuni à celui de la Hongrie & de la Styrie, & reconnu héréditaire dans la maiſon d'Autriche. Celui de la Croatie hongroiſe eſt adminiſtré par le vice-roi, ou ban de Croatie, Eſclavonie & Dalmatie, au nom du roi de Hongrie, ſelon les loix de ce royaume & les ordonnances particulières des provinces de l'*Illyrie*. Le gouvernement de la Croatie & de la Styrie eſt confié à un gouverneur royal hongrois dans la Styrie, dans le généralat de Croatie, & dans les terres que baigne la mer Adriatique.

Les prélats, magnats, gentilshommes & bourgeois des villes libres royales ont les mêmes prérogatives que ceux de Hongrie. Les diètes, qui ſont compoſées des quatre ordres du royaume, traitent, ſous l'autorité du roi, les affaires particulières du pays : ce n'eſt que par députés que les états d'*Illyrie* aſſiſtent aux diètes de Hongrie.

L'adminiſtration de la juſtice eſt la même dans l'Eſclavonie & le bannat de Croatie que dans la Hongrie. On y trouve le tribunal inférieur ou des villes libres, d'où les affaires ſe portent au tréſorier royal ; d'autres villes reſſortiſſent enſuite de la table du ban. Ce tribunal ſupérieur, auquel le ban préſide, s'occupe, à de certaines époques, des affaires que lui renvoient les comtés, & d'autres matières importantes qu'il envoie à la table royale de Peſth, & de-là à celle des ſept (*tabula ſeptemveralis*), ſi elles ont beſoin d'une réviſion particulière.

Les revenus du pays proviennent des impôts des droits de péage. L'*Illyrie* peut mettre cinquante mille hommes de troupes ſur pied dans la Croatie, & vingt mille dans l'Eſclavonie, ainſi qu'on l'a vu dans la dernière guerre.

Voyez l'article HONGRIE & l'article AUTRICHE.

IMAN, miniſtre de la religion mahométane. Ce mot ſignifie proprement ce que nous appellons *prélats*, *antiſte* ; mais les muſulmans l'appliquent en particulier à celui qui a l'intendance d'une moſquée, qui s'y trouve toujours le premier, & qui fait la prière au peuple, lequel la répète après lui.

Iman ſe dit auſſi abſolument par excellence, des chefs, des inſtituteurs ou des fondateurs des quatre principales ſectes de la religion mahométane, qui ſont permiſes. Ali eſt l'*iman* des perſes, ou de la ſecte des ſchiaites ; Abu-beker, l'*iman* des ſunniens, qui eſt la ſecte que ſuivent les turcs ; Saphii ou Safi-y, l'*iman* d'une autre ſecte.

Les mahométans ne ſont point d'accord entre eux ſur l'imanat ou dignité d'*iman*. Quelques-uns la croient de droit divin & attachée à une ſeule famille, comme le pontificat d'Aaron ; les autres ſoutiennent, d'un côté, qu'elle eſt de droit divin ; mais de l'autre, ils ne la croient pas tellement attachée à une famille, qu'elle ne puiſſe paſſer dans une autre. Ils avancent de plus, que l'*iman* devant être, ſelon eux, exempt non-ſeulement des péchés graves, comme l'infidélité, mais encore des autres moins énormes, il peut être dépoſé s'il les commet, & ſa dignité transférée à un autre.

Quoi qu'il en ſoit de cette queſtion, il eſt conſtant qu'un *iman* ayant été reconnu pour tel par les muſulmans, celui qui nie que ſon autorité vient immédiatement de Dieu, eſt un impie ; celui qui ne lui obéit pas, un rebelle ; & celui qui s'aviſe de le contredire, un ignorant : c'eſt par-tout de même.

Les *imans* n'ont aucune marque exterieure qui les diſtingue du commun des turcs ; leur habillement eſt preſque le même, excepté leur turban qui eſt un peu plus large & pliſſé différemment. Un *iman*, privé de ſa dignité, redevient laïque

tel qu'il étoit auparavant, & le viſir en nomme un autre ; l'examen & l'ordonnance du miniſtre ſont toute la cérémonie de la réception. Leur principale fonction, outre la prière, eſt la prédication, qui roule ordinairement ſur la vie de Mahomet, ſa prétendue miſſion, ſes miracles, & les fables dont fourmille la tradition muſulmane. Ils tâchent, au reſte, de s'attirer la vénération de leurs auditeurs, par la longueur de leurs manches & de leurs barbes, la largeur de leurs turbans, & leur démarche grave & compoſée. Un turc qui les auroit frappés, auroit la main coupée ; & ſi le coupable étoit chrétien, il ſeroit condamné au feu. Aucun *iman*, tant qu'il eſt en exercice, ne peut être puni de mort ; la plus grande peine qu'on lui puiſſe infliger, ne s'étend pas au-delà du banniſſement. Mais les ſultans & leurs miniſtres ont trouvé le ſecret d'éluder ces privilèges, ſoit en honorant les *imans* qu'ils veulent punir, d'une queue de cheval, diſtinction qui les fait paſſer au rang des gens de guerre, ſoit en les faiſant déclarer infideles par une aſſemblée de gens de loi, & dès-lors ils ſont ſoumis à la rigueur des loix guerrières. *Mœurs des turcs, liv. II. tom.* 1.

IMPÉRIALES (VILLES). Les villes impériales ſont des états de l'Empire germanique, diſperſés dans tous les cercles qui le compoſent, excepté dans ceux d'Autriche, de Bourgogne, de haute-Saxe & du bas-Rhin ; & formant à la diète, par la conſtitution germanique, le troiſième & dernier collège de ſes membres immédiats.

En Allemagne on appelle les villes Reichſtœdte, *villes de l'Empire*. Des deux mille & tant de villes que renferme actuellement l'Allemagne, il n'y en a que cinquante-une qui ſoient effectivement *impériales*. Reſtées parmi celles que les anciens empereurs conquirent ou fondèrent, ou environnèrent de murs, & qu'ils abandonnèrent enſuite ; ou parmi celles qu'il fut permis aux prélats, aux ducs, aux marquis, aux comtes de bâtir, de peupler, de fortifier & de garder pour eux, toutes les autres ne ſont réputées que des villes provinciales : la ville de Vienne elle-même, qui depuis plus de trois cens ans a été la réſidence de la plupart des empereurs d'Allemagne, eſt une ville provinciale comme la plus petite des états du dernier membre de la diète. Auſſi, pour ſuppléer au ſens trop vague de cette dénomination de *Reichſtœdte*, a-t-on ſoin, dans tous les documens & actes publics relatifs à ces villes, d'ajouter au beau titre de *libres* celui d'*impériales* qu'on leur donne. Voyez l'énumération de ces villes, leur rang, leurs devoirs, &c. aux articles ALLEMAGNE & DIETES DE L'EMPIRE. Nous nous bornerons ici à quelques remarques générales ſur ces villes, ſur leur origine & ſur les révolutions qu'elles ont éprouvées.

Situées dans l'enceinte de l'Allemagne, ſans ſe confondre avec la multitude de celles qui en occupent le ſol avec elles, les villes impériales doivent avoir un caractère propre qui les diſtingue de toutes les autres : ce caractère doit leur avoir été donné par le conſentement univerſel des états qui leur ſont aſſociés ; & ſi, parmi les traits qui compoſent ce caractère, il en eſt qui frappent plus dans les unes que dans les autres, c'eſt qu'il eſt de la nature des corps moraux comme de celle des corps phyſiques, de préſenter des faces diverſement figurées. Cette diverſité de traits n'altère d'ailleurs point ici le fond de la choſe : que toutes les *villes impériales* d'Allemagne ne jouiſſent pas d'une conſidération égale ; qu'un éclat éblouiſſant relève la proſpérité des unes, & que l'obſcurité couvre le bonheur des autres ; que même les ſuffrages des petites ſoient entraînés par le ſuffrage des grandes, il n'en eſt pas moins conſtant qu'une même qualité leur eſt propre & commune à toutes, & que l'on compte à la diète les voix de Friedberg, de Pfullendorf, de Bopfingen, de Buchorne, de Buchau, &c. auſſi bien que celles d'Ulm, de Cologne, de Nuremberg, d'Ausbourg, de Francfort ſur le Mein, &c. Mais enfin la liberté, l'indépendance de toute autre ſouveraineté que de celle de l'empereur & de l'Empire, voilà le caractère principal des villes dont il s'agit ici : celui que leur imprime la forme républicaine de leurs gouvernemens reſpectifs, n'eſt que ſecondaire ; & celui qu'elles étalent, ſoit d'après l'eſpèce de religion qu'elles profeſſent, ſoit d'après l'antiquité, l'étendue, les richeſſes qu'elles peuvent avoir en partage, n'eſt enviſagé que comme accidentel. Par la même loi générale qui fait reſſortir de l'empereur & de l'Empire uniquement, les électeurs, les princes, les prélats, les comtes & la nobleſſe immédiate d'Allemagne, chaque *ville impériale* forme un état diſtinct, qui ſe régit lui-même, qui acquiert, qui aliène, qui tranſige, qui négocie comme le fait tout autre état de l'Empire, & qui, ſiégeant & votant dans les aſſemblées de la nation, en eſt de droit & de fait un membre auſſi eſſentiel qu'aucun de ceux qui compoſent les deux autres collèges de la diète.

Quant à l'origine de ces villes, il faut, pour ne pas s'y tromper, ſe garder de prendre pour *impériales* toutes celles qui, faiſant jadis partie du domaine des empereurs, étoient par cela ſeul qualifiées de ce nom ; la claſſe en différoit infiniment de celle des cinquante-une qui le portent aujourd'hui. Elle étoit ſi nombreuſe dans les dixième, onzième, douzième & treizième ſiècles, qu'avec toutes les villes, qui des deux côtés du fleuve depuis Bâle juſqu'à Coblentz, bordoient le Rhin, elle comprenoit encore toutes celles qui, ſous la régence ambulante des empereurs, devenoient leurs ſièges momentanés, & ſe trouvoient ainſi éparſes dans toutes les provinces de l'Empire, où il étoit de la convenance de ces princes d'aller établir leur ſéjour. Dans quelques-unes de

celles-ci, à la vérité, la qualité d'*impériale* ſe reſtreignoit au palais ou château qu'habitoit l'empereur; & le reſte du lieu, ville, bourg ou village, ne participoit qu'à l'honneur de ſa préſence, & demeuroit provincial, ſujet au prince ou ſeigneur particulier, qui poſſédoit le fief. Mais, ſur quelque lieu de l'Allemagne que l'on fit alors tomber la dénomination d'*impériale*, elle ne déſignoit pas, comme aujourd'hui, l'indépendance & la liberté : *impériales* ou provinciales, toutes les villes de l'Empire étoient alors ſous le joug, & bien éloignées de former par leur aſſemblage un corps politique. Elles n'avoient aucune part à la régence de l'état; & ſi, dans la perſonne de leurs magiſtrats, elles paroiſſoient quelquefois aux diètes, c'étoit pour recevoir des ordres & non pour donner des avis. Au reſte, la ſervitude n'étoit point le lot abſolu de ces premières *villes impériales* : la gloire ou la ſûreté de l'Empire avoient fait jetter les fondemens de leurs murs : ſon bien-être exigeoit qu'elles fuſſent remplies de citoyens utiles : on les peupla de nobles, de bourgeois & d'artiſans; ces derniers ſeuls paſſoient alors pour ſerfs; les autres jouiſſoient de prérogatives & de franchiſes : les nobles alloient à la guerre, & les bourgeois rempliſſoient les charges civiles. Dans le douzième ſiècle, ſous Henri V, on ſentit qu'il convenoit de relever la condition des artiſans; peu à peu l'on en fit une ſeconde claſſe de bourgeois : ce fut l'époque des premières tribus ou corps de maîtriſe; & Worms & Spire ſont à la tête des villes qui en aient eu. D'ailleurs, originairement gouvernées dans le régime judiciaire par des préfets impériaux, eccléſiaſtiques ou ſéculiers, les villes du domaine *impérial* ne tardèrent pas à obtenir pour elles-mêmes l'adminiſtration de leur propre police : ce n'étoit pas une portion d'autorité dont l'exercice pût donner de l'ombrage. De nos jours, on ne parle qu'avec dériſion ou pitié de l'ancienne police des villes allemandes : cependant l'acquiſition qu'elles en firent, fut, pour un certain nombre d'entr'elles, un pas vers l'indépendance. Un autre pas plus grand, plus efficace, mais plus tardif, fut l'acquiſition du droit de judicature, ou de la faculté de tirer leurs juges de leur propre ſein : parvenues, les unes plutôt, les autres plus tard, à écarter les préfets impériaux, ou du moins à prendre ſur elles les fonctions de leurs charges, & à ne leur en laiſſer que le titre, elles érigèrent & compoſèrent elles-mêmes leurs propres tribunaux; & par une progreſſion que les empereurs ne paroiſſoient pas jaloux d'arrêter, elles arrivèrent enfin au terme de faire leurs propres loix. Dès le dixième ſiècle, Aix-la Chapelle & Cologne jouiſſoient déja de tout ce qu'elles pouvoient deſirer à cet égard. On croit qu'à la longue les empereurs ſe prêtèrent ſans peine à ces affranchiſſemens; leur intérêt y concouroit avec leur gloire, & il étoit naturel qu'ils aimaſſent à voir leurs villes ſe diſtinguer de celles de leurs vaſſaux, qui toutes, à la réſerve de celles qu'avoiſinoient la mer Baltique & la mer du Nord, étoient pauvres, ſans commerce comme ſans liberté. Les *villes impériales* devenues libres, devinrent commerçantes, & le tréſor de l'empereur s'accrut beaucoup par leurs richeſſes : ce tréſor étoit ſur-tout conſidérable dans le douzième ſiècle, ſous Frédéric Barberouſſe. Dans le treizième ſiècle, à l'époque de l'extinction de la maiſon de Souabe, époque où tant d'affaires changèrent de face en Allemagne, les *villes impériales* jouant un grand rôle dans la révolution, il fut du ſort, bon ou mauvais, de l'Empire, de voir la plupart d'entr'elles ſortir de toute dépendance particulière, pour ne reconnoître d'autre ſouveraineté que la ſienne, & pour entrer même dans le partage de cette ſouveraineté, conjointement avec les membres qui en avoient juſques-là formé le corps. Leurs propres forces ſuffirent à quelques-unes pour ſecouer le joug; d'autres ne purent s'en dégager qu'à l'aide de quelques états voiſins, auxquels il fut utile & permis de devenir leurs protecteurs. Ce fut donc alors qu'aſſociées à quelques anciennes villes libres, telles que Lubeck, Francfort, Cologne, &c. les premières *villes impériales* commencèrent à former dans l'Empire une claſſe d'états immédiats, & à occuper, dans les aſſemblées de la nation, une place importante. Il y eut pendant un temps entre ces villes quelques conteſtations ſur la préſéance : les unes la demandoient à raiſon de leurs titres d'*impériales*, & les autres ſe l'adjugeoient à raiſon de l'antiquité de leur affranchiſſement : la diſpute n'a jamais été bien terminée; mais dans la ſucceſſion des choſes, on a ſenti la frivolité de la diſpute; & même, dans les diètes modernes, on en eſt ſagement venu au point de confondre ſans ſcrupule les *villes impériales* avec les villes libres : ce ſont en effet ces deux titres réunis, qui les font aſſeoir ſur les deux bancs du Rhin & de Souabe; & on prétend qu'on embarraſſeroit ces villes, ſi on vouloit leur faire expliquer à elles-mêmes l'un de ces titres ſans l'autre. Quoi qu'il en ſoit, & pour en revenir à des points plus eſſentiels, la première diète où l'on ait formellement conſulté l'opinion de ces villes en qualité d'états immédiats, eſt celle qui ſe tint à Cologne ſous Adolphe de Naſſau, l'an 1293. On ne ſait pas en quel nombre elles y aſſiſtèrent; un auteur a voulu obſerver que le nom de Naſſau a quelque choſe d'heureux pour la liberté des peuples : qu'il préſida en Allemagne à l'élection du troiſième collège de la diète, qui eſt celui des villes républicaines : qu'il préſida dans les Pays-Bas à la fondation & au ſoutien de la république des Provinces-Unies, dont la liberté fait la baſe; & en Angleterre, qu'on l'a vu préſider au rétabliſſement de la conſtitution du royaume, prête à périr ſous la main des Stuarts :

qu'on ne connoît pas de maiſon moderne en Europe, qui, pareille ou ſupérieure en élévation à celle de Naſſau, ait autant de titres de cette eſpèce à préſenter à la reconnoiſſance des peuples. Malheureuſement les diviſions actuelles qui troublent les Provinces-Unies, ne confirmeront pas cette remarque frivole. Sous Louis V, & nommément à la diète de Francfort de l'an 1342, les villes eurent voix délibérative; & il paroît que dès-lors, quel qu'ait été leur nombre, elles n'ont pas ceſſé d'y être appellées. Sous Charles IV & ſous Wenceſlas, ſous Maximilien I & ſous Charles-Quint, on confirma les chartes & la qualité du plus grand nombre d'entr'elles & enfin, dans les traités de Weſtphalie de 1648; fut expreſſément ſtipulé que les ſuffrages des villes ſeroient auſſi déciſifs que ceux des électeurs & des princes.

Ainſi aggrégées au corps des états libres de l'Empire; ainſi devenues, chacune pour ſoi un état indépendant de tout autre que de ce corps, les *villes impériales*, ſuivant la deſtinée commune à tous les établiſſemens humains, furent bientôt expoſées à quelques traverſes, & éprouvèrent avec le temps, des révolutions. Le lien fédéral qui les raſſembloit, n'en fut pas altéré: on ne dépouilla leur collège d'aucun de ſes droits; mais on diminua le nombre de celles qui en partageoient les avantages; on réduiſit à cinquante-une ce nombre qui, dans les treizième & quatorzième ſiècles, étoit de plus de quatre-vingt. Reſpectées d'abord à cauſe de leur richeſſe particulière, & enſuite à cauſe de leurs alliances nombreuſes; ces villes qui prenoient une conſiſtance digne d'admiration, & qui s'acquéroient une réputation digne d'envie, eurent pour premiers adverſaires les gentilshommes immédiats de l'Empire. Elles puiſoient leurs richeſſes dans le commerce, ſource toujours mépriſable aux yeux de la nobleſſe allemande; & elles formoient preſque ſeules l'union fameuſe de la Hanſe, imaginée par Lubeck en 1241, & fortifiée en moins de trente ans par l'acceſſion de quatre-vingt autres villes. Il fut de leur ſageſſe de ſe diſtinguer par une grande ſévérité dans leur police, & par une grande fermeté dans leurs principes. La ſûreté intérieure de l'Allemagne, bannie durant les troubles de l'Empire, fut rappellée par leur amour de l'ordre, & rétablie par la vigueur de leurs meſures: on leur dut, en un mot, l'expulſion d'une multitude de vagabonds, dont les routes du pays étoient alors infeſtées, & dont les brigandages, funeſtes ſur-tout aux marchands, étoient ſouvent autoriſés par la part criminelle que les gentilhommes campagnards ou ſeigneurs de châteaux n'avoient pas honte d'y prendre. Les ſervices que rendirent les villes en cette occaſion, ne furent pas méconnus par quelques-uns des empereurs du quatorzième ſiècle; & l'obligation qu'on leur en avoit, jointe à l'argent qu'elles avancèrent dans des momens de beſoin, procurèrent à pluſieurs l'affranchiſſement d'un reſte de pouvoir particulier, que d'autres états eccléſiaſtiques & ſéculiers prétendoient encore exercer ſur elles. La régence de Charles IV, plus avide & plus prodigue d'argent qu'aucune autre, fut auſſi, plus qu'aucune autre, féconde en conceſſions favorables aux villes. Mais toutes les fois qu'elles parurent acquérir des droits à l'eſtime publique, elles donnèrent des prétextes à la malveillance privée. La nobleſſe immédiate, qui n'avoit ni leur puiſſance, ni leur ſageſſe, les prit en haine: elle crut voir ſon abaiſſement dans leur élévation, & ſa ruine dans leur proſpérité. Peut-être auſſi ſongeoit-elle à l'état d'obſcurité & d'humiliation où languiſſoient, dans l'enceinte des villes, les nobles qui jadis en avoient été les premiers citoyens, & qui, ſous la forme de gouvernement adoptée par ces eſpèces de républiques, compoſoient une claſſe toujours qualifiée de *patricienne*, il eſt vrai, mais privée de toute prépondérance. Trop foible à tous égards pour entreprendre elle ſeule une guerre contre les villes, la nobleſſe immédiate vint à bout d'aſſocier à ſa haine pluſieurs princes diſpoſés, les uns à réprimer leur influence, & les autres à conquérir leurs richeſſes. Bientôt il y eut des ligues: les princes armèrent, les villes armèrent auſſi; & ſous Wenceſlas, on en vint aux mains. Les villes perdirent deux batailles en 1388; l'une près de Wayl, & l'autre dans les environs de Worms: c'en fut aſſez pour les intimider, & pour leur faire acheter la paix à tout prix. Quelques villes du Rhin retombèrent ſous le joug, & d'autres ſe rachetèrent à force de contributions. Mais la perte ou la mutilation de quelques membres n'entraîna pas la deſtruction du corps: dans le ſiècle ſuivant, & déja ſous le règne de Robert, les *villes impériales* reprirent une vigueur nouvelle; & à la mort d'Albert ſecond, l'an 1439, elles eurent aſſez de fermeté pour s'engager, par un traité, à ne reconnoître pour empereur que celui qui confirmeroit leurs droits, leurs privilèges & leurs immunités: réſolution hardie & preſque injurieuſe aux électeurs, mais dont on ne trouve cependant la cenſure nulle part, dans l'hiſtoire de l'Empire. On n'y trouve pas non plus d'autre projet général contre l'ordre entier des villes; mais on y voit ſes démembremens particuliers. Sans parler ici des villes paſſées en divers temps ſous la domination de la France, de la Pruſſe, de la Hollande, & de la Suiſſe, on ſe contentera de dire que, ſous Charles-Quint, Conſtance fut aſſujettie à l'Autriche; que ſous Rodolphe II, Donawerth fut aſſujettie à la Bavière; & que, ſous Léopold I, la ville de Brunſwick fut ſoumiſe à ſes ducs.

Voyez l'article ALLEMAGNE, l'article DIETE DE L'EMPIRE, & les articles particuliers de chacune des *villes impériales*.

IMPORTATION : on emploie ce mot dans l'économie politique, pour déſigner les productions du ſol, ou les marchandiſes qu'une nation tire de l'étranger. Si un pays manque d'une denrée ou d'une ſubſtance propre aux manufactures, on n'a jamais dit, dans les théories de commerce, qu'il fallût s'en priver, plutôt que de les tirer de la contrée où on en trouve : mais pour encourager les fabriques nationales, preſque tous les peuples ont eu juſqu'ici pour maxime de défendre ou d'aſſujettir à de gros droits les productions des fabriques étrangères, afin de diminuer l'*importation*. Les adminiſtrateurs & les écrivains, les économiſtes exceptés, ont cru que l'intérêt d'une nation conſiſtoit à réduire tous ſes voiſins dans la pauvreté. On fait enviſager à chacune d'elles, avec un œil d'envie, la proſpérité de toutes les autres avec leſquelles elle commerce, & on lui fait regarder leur gain comme une perte pour elle. Le commerce qui doit naturellement être parmi les peuples, comme parmi les individus, un lien d'union & d'amitié, eſt devenu la plus féconde ſource de diſcorde & d'animoſité. L'ambition capricieuſe des rois & des miniſtres n'a pas été plus fatale au repos de l'Europe, dans notre ſiècle & le précédent, que l'impertinente jalouſie des marchands & des manufacturiers. La violence & l'injuſtice de ceux qui gouvernent le monde, ſont un ancien mal, auquel je crains fort que la nature des affaires humaines laiſſe peu d'apparence de remède. Mais la baſſe rapacité, l'eſprit de monopole des marchands & des manufacturiers, qui ne ſont, ni ne doivent être les maîtres du monde, ſont un autre mal, peut-être incorrigible, mais dont il ſeroit fort aiſé d'arrêter les plus mauvais effets, en l'empêchant de troubler la tranquillité publique.

Il eſt indubitable que c'eſt l'eſprit de monopole, qui originairement a inventé & propagé cette doctrine ; & ceux qui l'ont enſeignée les premiers, n'étoient pas, à beaucoup près, ſi fous que ceux qui l'ont crue. Dans tout pays il eſt, & il eſt impoſſible qu'il ne ſoit pas de l'intérêt du grand corps du peuple, d'acheter ce dont il a beſoin de ceux qui le vendent à meilleur marché. La propoſition eſt ſi évidente, qu'il paroît ridicule de ſe mettre en frais pour la prouver ; & jamais on ne l'eût miſe en queſtion, ſi les ſophiſmes intéreſſés des marchands & des manufacturiers n'avoient brouillé le ſens commun des hommes. Leur intérêt, à cet égard, eſt directement oppoſé à celui du grand corps du peuple. Comme il eſt de l'intérêt de ceux qui ont obtenu la maîtriſe dans une corporation, d'empêcher que le reſte des habitans ſe ſerve d'autres ouvriers qu'eux, de même il eſt de l'intérêt des marchands & des manufacturiers de chaque pays, de s'aſſurer le monopole du marché intérieur. De là, dans la Grande-Bretagne & dans la plupart des autres pays de l'Europe, les impoſitions extraordinaires ſur preſque toutes les marchandiſes importées par des marchands étrangers. De là les gros droits & les prohibitions ſur toutes ces manufactures étrangères, qui peuvent entrer en concurrence avec les nôtres. De là les empêchemens extraordinaires, mis à l'*importation* de preſque toutes les ſortes de marchandiſes venant des pays avec leſquels on ſuppoſe que la balance du commerce eſt déſavantageuſe, c'eſt-à-dire, des pays qui ſont l'objet de la plus violente animoſité nationale.

Cependant la richeſſe d'un pays voiſin, quoique dangereuſe en guerre & en politique, eſt certainement avantageuſe dans le commerce. Dans un état d'hoſtilité, elle peut fournir à nos ennemis les moyens d'entretenir des flottes & des armées ſupérieures aux nôtres ; mais, dans un état de paix & de commerce, elle doit pareillement les mettre dans le cas de faire avec nous des échanges pour une plus grande valeur, & de nous fournir un marché plus conſidérable, ſoit pour le produit immédiat de notre propre induſtrie, ſoit pour tout ce que nous achetons avec ce produit. Un homme riche doit être naturellement une meilleure pratique qu'un pauvre, pour les gens induſtrieux de ſon voiſinage ; il en eſt de même d'une nation riche : il eſt vrai qu'un homme riche, qui eſt lui-même un manufacturier, eſt un voiſin dangereux pour tous ceux qui commercent dans le même genre que lui. Cependant tout le reſte du voiſinage, qui eſt ſans comparaiſon le plus grand nombre, profite du marché qu'ouvre ſa dépenſe ; ils profitent même de ce qu'il vend à meilleur compte que d'autres plus pauvres qui font le même négoce. Les manufacturiers d'une nation riche peuvent ſans doute être auſſi de dangereux rivaux pour ceux de leurs voiſins : cette rivalité eſt cependant avantageuſe au grand corps du peuple, qui profite d'ailleurs beaucoup par le marché conſidérable que lui fournit la dépenſe d'une telle nation dans tout autre genre. Les particuliers qui veulent faire fortune, ne ſongent jamais à ſe retirer dans les provinces pauvres & éloignées ; ils ſe rendent à la capitale, ou dans quelqu'une des grandes villes commerçantes du pays ; ils ſavent qu'où il circule beaucoup de richeſſes, ils pourront en avoir leur part, & qu'il y a peu à gagner où il n'y en a guère en mouvement. Les mêmes maximes qui dirigent ainſi le ſens commun d'un, de dix ou de vingt individus, devroient bien régler le jugement d'un, de dix ou de vingt millions, & faire regarder à toute une nation les richeſſes de ſes voiſins comme une cauſe & une occaſion probable d'en acquérir elle-même.

Les nations commencent à s'éclairer ; le traité de commerce que la France & l'Angleterre viennent de ſigner, en eſt une ſi belle preuve. Elles ont ſenti que ces prohibitions du produit des fabriques étrangères entraînoient la contrebande ;

qu'elles encourageoient peu les manufactures nationales, & que leur effet le plus ſûr étoit de diminuer les revenus du fiſc. Nous ſommes donc à une époque favorable, pour développer les ſuites funeſtes & les avantages illuſoires des vieux principes ſur les *importations*; & c'eſt ce que nous allons faire d'après M. Smith, l'auteur qui a traité les queſtions de l'économie politique avec le plus de juſteſſe & de profondeur.

Les exemples & les faits que nous indiquerons à l'appui de ces principes, ſeront ſouvent tirés de la Grande-Bretagne : c'eſt le pays où le monopole & le commerce ont fait le plus de progrès, & on peut toujours en parler ſans inconvéniens. Après les vues générales, nous ne manquerons pas d'indiquer les exceptions; car c'eſt la ſeule manière de traiter raiſonnablement & avec fruit les queſtions d'économie politique.

Lorſqu'on empêche, par de gros droits ou par des prohibitions abſolues, l'importation des marchandiſes étrangères de l'eſpèce de celles que produit le pays, on aſſure par-là plus ou moins le monopole intérieur à l'induſtrie domeſtique qui les produit. La prohibition d'importer de chez l'étranger, du bétail en vie ou des proviſions ſalées, aſſure ainſi le monopole intérieur de la viande de boucherie aux nourriſſeurs de beſtiaux de la Grande-Bretagne. Les gros droits ſur l'*importation* du bled, droits qui, dans le tems d'une abondance ordinaire, équivalent à une prohibition, donnent le même avantage aux producteurs de cette denrée. La défenſe d'importer des laines étrangères, eſt également favorable aux manufacturiers en laine. Quoique la manufacture de ſoie ne travaille que ſur des matières étrangères, elle a obtenu dernièrement le même avantage. Celle de toile n'en eſt pas encore venue là, mais elle s'y achemine à grands pas. Pluſieurs autres eſpèces de manufacturiers de la Grande-Bretagne ont obtenu de même, ou entiérement, ou preſque entiérement, le monopole contre leurs concitoyens.

On ne peut douter que ce monopole intérieur ne donne ſouvent un grand encouragement à l'eſpèce particulière d'induſtrie qui en jouit, & qu'elle ne détermine à employer de ce côté-là une plus grande quantité du travail & des fonds de la ſociété qu'on n'en auroit employé ſans cela. Mais il n'eſt pas également ſûr qu'il tende à l'accroiſſement de l'induſtrie générale de la ſociété, ou à lui donner une direction plus avantageuſe.

L'induſtrie générale de la ſociété ne peut jamais aller au-delà de ce que ſon capital peut en employer. Comme le nombre des ouvriers qui peuvent être employés par un particulier, doit toujours avoir une certaine proportion avec ſon capital, de même le nombre de ceux qui peuvent être continuellement employés par tous les membres d'une grande ſociété, doit avoir une certaine proportion avec tout le capital de cette ſociété; & il ne peut jamais excéder cette proportion. Il n'y a point de réglement de commerce, qui puiſſe augmenter la quantité d'induſtrie, dans une ſociété, au-delà de ce que ſon capital peut en mettre en œuvre. Ils peuvent ſeulement en détourner une partie dans une direction où elle n'auroit point été ſans eux, & il n'eſt nullement certain que cette direction artificielle doive être plus avantageuſe à la ſociété, que celle que l'induſtrie prendroit d'elle-meme.

Chaque individu cherche continuellement à trouver l'emploi le plus avantageux, pour le capital dont il eſt le maître.

1°. Chaque individu tâche d'employer ſon capital le plus près de chez lui qu'il peut, & conſéquemment, autant qu'il le peut, à ſoutenir l'induſtrie domeſtique, pourvu cependant qu'il y gagne les profits ordinaires des avances, ou qu'il n'y gagne guère moins.

Ainſi, à égalité de profits ou à peu près, tout marchand en gros préfère naturellement le commerce intérieur au commerce étranger de conſommation, & celui-ci au commerce de tranſport. Son capital ne s'éloigne jamais tant de ſa vue, dans le premier de ces commerces, que dans le ſecond. Il connoît mieux les perſonnes auxquelles il ſe fie; & s'il lui arrive d'être trompé, il connoît mieux les loix du pays auquel il faut qu'il s'adreſſe pour obtenir la réparation du tort qu'on lui a fait. Dans le commerce de tranſport, le capital du marchand eſt, pour ainſi dire, partagé entre deux pays étrangers, & il n'eſt jamais néceſſaire qu'il en revienne une partie chez lui, ni qu'elle ſe place immédiatement ſous ſes yeux & ſous ſa main. Un marchand, livré au commerce de conſommation, ſera toujours charmé de vendre chez lui, à égalité de profits ou à peu près, le plus qu'il pourra des marchandiſes qu'il amaſſe pour les marchés du dehors, & de changer ainſi ſon commerce étranger de conſommation en commerce intérieur. Par-là il s'épargne, autant qu'il eſt en lui, le riſque & l'embarras de l'exportation. De cette manière, l'intérieur d'un pays eſt, pour ainſi dire, le centre autour duquel les capitaux des habitans circulent toujours, & vers lequel ils tendent continuellement, quoique des cauſes particulières puiſſent les repouſſer & les chaſſer vers un emploi plus éloigné. Un capital, employé dans le commerce intérieur, met néceſſairement en mouvement une plus grande quantité d'induſtrie domeſtique, & donne de l'occupation & du revenu à un plus grand nombre d'habitans du pays, que ne peut le faire un capital égal, placé dans le commerce étranger de conſommation, & celui qu'on place dans ce dernier, a le même avantage ſur celui qu'on met dans le commerce de tranſport. Ainſi, à égalité de profits ou peu s'en faut, chaque individu penche naturellement

à employer ſon capital de la manière qui, ſelon toute apparence, doit le plus contribuer à l'induſtrie domeſtique, & procurer du revenu & de l'occupation à un plus grand nombre de gens du pays.

2°. Tout individu qui emploie ſon capital au ſoutien de l'induſtrie domeſtique, tâche naturellement de la diriger de façon que ſon produit ſoit de la plus grande valeur poſſible.

Or, le revenu annuel de toute ſociété eſt préciſément égal à la valeur échangeable de tout le produit annuel de ſon induſtrie, ou plutôt il eſt préciſément la même choſe que cette valeur. Comme chaque individu fait tous ſes efforts pour employer ſon capital à ſoutenir l'induſtrie, & à la diriger de manière que ſon produit ſoit de la plus grande valeur poſſible, chaque individu travaille donc néceſſairement à rendre le revenu de la ſociété le plus grand poſſible.

Il eſt évident que chaque particulier, dans ſa ſituation locale, peut beaucoup mieux juger à quelle ſorte d'induſtrie il doit mettre ſon capital, que l'homme d'état & le législateur ne peuvent le juger pour lui. L'homme d'état, qui entreprendroit de diriger les particuliers dans la manière dont ils doivent employer leurs capitaux, ne ſe chargeroit pas ſimplement d'un ſoin inutile, mais il s'arrogeroit une autorité qu'on ne pourroit pas confier ſûrement, je ne dis point à une ſeule perſonne, mais à une aſſemblée ou un ſénat quelconque, & qui ne ſeroit jamais en plus mauvaiſes mains que dans celles d'un homme qui auroit la folie & la préſomption de s'imaginer qu'il eſt capable de l'exercer.

Accorder le monopole de la vente intérieure au produit de l'induſtrie domeſtique, dans un art ou une manufacture particulière, c'eſt en quelque ſorte diriger les individus ſur la manière dont ils doivent employer leurs capitaux; &, dans preſque tous les cas, cette conduite doit être ou inutile, ou nuiſible. Un réglement de cette nature eſt manifeſtement inutile, ſi on peut acheter chez ſoi le produit de l'induſtrie domeſtique à auſſi bon marché que celui de l'induſtrie étrangère. Si on ne le peut pas, il eſt généralement nuiſible. Tout chef de famille ſage & prudent a pour maxime de ne jamais faire chez lui ce qu'il a meilleur marché d'acheter. Le tailleur ne s'aviſe pas de faire ſes ſouliers, il les achète du cordonnier. Le cordonnier ne fait pas ſes habits, il ſe ſert du tailleur. Le fermier ſe ſert de l'un & de l'autre, pour ſa chauſſure & ſon habillement.

Il eſt difficile que ce qui eſt prudence dans la conduite d'une famille particulière, ſoit folie dans celle d'un grand royaume. Si un commerce étranger peut nous fournir une choſe à meilleur marché que nous ne pouvons la faire, il vaut mieux l'acheter des étrangers avec quelque partie du produit de notre propre induſtrie employée dans le genre où nous avons quelque avantage. L'induſtrie générale du pays étant toujours en proportion avec le capital qui l'emploie, ne ſera pas plus diminuée par là que celle des ouvriers dont je viens de parler; elle ſera ſeulement la maîtreſſe de choiſir la direction où elle pourra s'employer le plus avantageuſement. On ne l'emploie ſûrement pas avec le plus grand avantage, quand on la dirige vers un objet qu'il en coûte moins d'acheter que de faire. La valeur de ſon produit annuel eſt certainement plus ou moins diminuée, quand on la détourne de faire des choſes qui ont évidemment plus de valeur, pour en faire qui en ont moins.

Il eſt vrai que ces réglemens pourront procurer plutôt une manufacture à la nation; & qu'après un certain temps la marchandiſe qu'elle fabriquera, pourra s'y vendre auſſi bon & peut-être meilleur marché que celle qu'on tireroit de l'étranger. Mais, quoiqu'on puiſſe faire ainſi entrer avec avantage l'induſtrie de la ſociété dans un canal particulier en moins de temps qu'il n'en eût fallu ſans cela, il ne s'enſuit nullement que la ſomme totale de ſon induſtrie ou de ſon revenu puiſſe jamais en devenir plus conſidérable. L'induſtrie de la ſociété ne peut augmenter qu'en proportion de ce que ſon capital augmente, & ſon capital ne peut augmenter qu'en proportion de ce qu'elle épargne ſur ſon revenu. Mais l'effet immédiat de ces ſortes de réglemens, eſt de diminuer ſon revenu; & ce qui diminue ſon revenu, n'eſt certainement pas fort propre à augmenter ſon capital au-delà de l'accroiſſement qu'il auroit pris de lui-même, ſi l'emploi du capital & de l'induſtrie s'étoit fait naturellement.

Quand la ſociété n'auroit jamais acquis une certaine manufacture, faute de pareils réglemens, elle n'en ſeroit pas néceſſairement plus pauvre en aucun temps. Elle auroit pu employer, dans chaque période de ſa durée, tout ſon capital & ſon induſtrie à d'autres objets, & l'employer de la manière la plus avantageuſe pour le tems. Dans chaque période, ſon revenu auroit pu être le plus grand que comportoit ſon capital, & tous les deux s'augmenter avec la plus grande rapidité poſſible.

Les avantages qu'un pays a ſur un autre par ſes productions, ſont quelquefois ſi conſidérables, que tout le monde reconnoît l'inutilité de lutter contr'eux. Avec des couches, des chaſſis de verre & des ſerres, on peut faire produire à l'Ecoſſe de fort bons raiſins & en faire de bon vin, qui coûteroit trente fois plus que le vin au moins auſſi bon qu'elle tire de l'étranger. Seroit-ce une loi raiſonnable en Ecoſſe que d'y défendre l'*importation* de tous les vins étrangers, uniquement pour y encourager à faire du vin de Bordeaux & du vin de Bourgogne? Il y auroit donc une abſurdité manifeſte à tourner vers un emploi trente fois plus du capital & de l'induſtrie, qu'il n'en faudroit pour acheter des pays étrangers une

égale quantité des marchandiſes dont on manque ; & il y en a néceſſairement une de la même eſpèce, quoique moins frappante, à tourner vers un pareil emploi un trentième ou même un trois-centième de plus de l'un & de l'autre.

Les marchands & les manufacturiers ſont ceux qui tirent le meilleur parti de ce monopole intérieur. La défenſe d'importer en Angleterre du bétail en vie & des ſalaiſons, & ces gros droits ſur le bled étranger, qui, dans le temps d'une abondance ordinaire, équivalent à une prohibition, ne ſont pas à beaucoup près ſi avantageux aux nourriſſeurs de beſtiaux & aux fermiers de la Grande-Bretagne que les autres réglemens de la même ſorte le ſont aux marchands & aux manufacturiers. Les marchandiſes de ceux-ci, ſur-tout celles de la plus belle eſpèce, ſe tranſportent bien plus aiſément d'un pays à l'autre, que le bled ou le bétail. Auſſi eſt-ce à faire venir ou à exporter le produit de ces manufactures, que s'occupe le commerce étranger. En fait de manufactures, il ne faut qu'un très-petit avantage pour mettre les étrangers en état de vendre, même en Angleterre, à meilleur marché que ne vendent ſes propres ouvriers ; mais il en faudroit un très-grand, pour qu'ils le fiſſent à l'égard du produit brut. Si on permettoit l'*importation* libre des manufactures étrangères, probablement pluſieurs de ſes manufactures en ſouffriroient ; quelques-unes d'elles ſeroient peut-être entiérement ruinées, & une partie conſidérable des fonds & de l'induſtrie qu'on y emploie à préſent, ſeroit forcée de prendre une autre route. Mais la plus libre *importation* du produit brut de la terre n'opéreroit pas le même effet ſur l'agriculture du pays.

Si jamais, par exemple, on laiſſoit pleine liberté d'importer du bétail étranger, il en arriveroit ſi peu que les nourriſſeurs de beſtiaux ne pourroient pas y perdre grand'choſe. De toutes les marchandiſes, le bétail en vie eſt peut-être la ſeule dont le tranſport ſoit plus coûteux par mer que par terre. Quand les beſtiaux viennent par terre, ils ſe tranſportent eux-mêmes au marché. Par mer, il faut non-ſeulement les embarquer, mais tranſporter auſſi avec eux leur nourriture & leur boiſſon, ce qui n'entraîne pas de petits frais ni de petits inconvéniens. Le petit trajet de mer, qui ſépare l'Irlande de la Grande-Bretagne, rend, à la vérité, plus facile l'importation du bétail irlandois ; mais quand on auroit permis pour toujours l'*importation* libre de ce bétail, qu'on n'a permiſe depuis peu que pour un temps limité, elle n'affecteroit pas beaucoup l'intérêt des nourriſſeurs de beſtiaux. Les parties de la Grande-Bretagne, qui bordent la mer d'Irlande, ſont toutes des pays de pâturages. Ce ne pourroit être pour leur uſage, qu'on tranſporteroit le bétail d'Irlande. Pour qu'il arrive à ſon véritable marché, il faut le faire paſſer, à grands frais & avec de grandes incommodités, à travers une grande étendue de pays. Les bœufs gras ne peuvent aller ſi loin. L'on ne pourroit donc importer que les maigres, & cette *importation* ne pourroit nuire à l'intérêt des pays qui les nourriſſent & les engraiſſent ; elle leur ſeroit plutôt avantageuſe, en faiſant baiſſer le prix du bétail maigre ; elle croiſeroit ſeulement l'intérêt des pays qui en font des élèves. Le peu de bétail d'Irlande importé depuis la permiſſion donnée, & le prix auquel ſe ſoutient le bétail maigre ſemblent démontrer que les diſtricts où l'on fait des élèves dans la Grande-Bretagne, ne ſouffriront jamais beaucoup de la liberté de cette *importation*. On dit, il eſt vrai, que le menu peuple d'Irlande s'y eſt quelquefois violemment oppoſé ; mais ſi les exportateurs avoient trouvé beaucoup à gagner dans la continuation de leur commerce, comme ils avoient la loi pour eux, il leur eût été facile de triompher de cette réſiſtance de la populace.

Ajoutez que les pays qui nourriſſent & engraiſſent, doivent toujours être bien cultivés, au lieu que ceux qui font des élèves, ſont généralement incultes. Le haut prix du bétail maigre, en augmentant la valeur des terres incultes, eſt comme une gratification accordée au défaut de culture. Si un pays étoit très-bien cultivé par-tout, il lui ſeroit peut-être plus avantageux d'importer ſon bétail maigre que de le nourrir. C'eſt auſſi, à ce qu'on dit, la maxime que la province de Hollande ſuit à préſent. Les montagnes d'Ecoſſe, du pays de Galles & du Northumberland ne ſont pas, il eſt vrai, des terreins fort ſuſceptibles d'amendement, & ſemblent deſtinées par la nature à faire des élèves pour la Grande-Bretagne. La plus libre *importation* du bétail étranger ne pourroit avoir d'autre effet que d'empêcher ces pays qui font des élèves de tirer avantage des progrès de la population & de la culture dans le reſte du royaume, de les mettre à un prix exorbitant, & d'établir ainſi une taxe réelle ſur les parties du pays mieux cultivées.

La plus libre *importation* des viandes ſalées feroit auſſi peu de tort aux nourriſſeurs de beſtiaux que celle du bétail en vie. Les viandes ſalées ne ſont pas ſeulement une marchandiſe volumineuſe, mais, comparées à la viande fraîche, elles ſont d'une plus mauvaiſe qualité & d'un plus haut prix, à raiſon de ce qu'elles coûtent plus de frais & de travail. Elles ne pourroient donc jamais entrer en concurrence avec la viande fraîche, quoiqu'elles puſſent y entrer avec les viandes ſalées du pays. Elles peuvent être bonnes à l'avitaillement d'un vaiſſeau pour un voyage de long cours, ou à d'autres uſages pareils ; mais elles ne feront jamais une partie conſidérable de la nourriture du peuple. La petite quantité de proviſions ſalées, qui eſt venue d'Irlande en Angleterre depuis la liberté de l'*impor-*

tation, eſt une preuve d'expérience que les nourriſſeurs de beſtiaux n'en ont rien à craindre. Il ne paroît pas que le prix de la viande de boucherie s'en ſoit jamais reſſenti ſenſiblement.

La libre *importation* du bled même ne pourroit guère porter préjudice aux fermiers de la Grande-Bretagne. Le bled eſt une marchandiſe encore plus volumineuſe que la viande de boucherie. Une livre de bled à un penny eſt auſſi chère qu'une livre de viande de boucherie à quatre pences. La petite quantité de bleds étrangers, importée dans les temps même de la plus grande diſette, peut convaincre les fermiers anglois qu'ils n'ont rien à appréhender de l'*importation* la plus libre de cette denrée.

Il faut le dire, au grand honneur des propriétaires vivans à la campagne & des fermiers, il n'y a pas de gens moins ſujets au malheureux eſprit du monopole. Si l'entrepreneur d'une grande manufacture apprend qu'il s'établit une fabrique de la même eſpèce à vingt milles de la ſienne, il n'en faut pas davantage pour l'alarmer. L'entrepreneur hollandois de la manufacture de laine à Abbeville, ſtipula qu'il n'y en auroit point de ſemblable à trente lieues de cette ville. Les propriétaires de la campagne & les fermiers ſont, au contraire, généralement plus diſpoſés à aider leurs voiſins qu'à les traverſer dans la culture & l'amélioration de leurs fermes & de leurs biens. Ils n'ont point de ſecrets, comme en ont la plupart des manufacturiers; &, s'ils ont trouvé quelque nouvelle pratique avantageuſe, ils ſe font un plaiſir de la communiquer & de la répandre. *Pius quæſtus*, dit Caton l'ancien, *ſtabiliſſimuſque, minimèque invidioſus; minimèque malè cogitantes ſunt qui in eo ſtudio occupati ſunt.* Les propriétaires qui vivent à la campagne, & les fermiers ſont diſperſés & ne peuvent ſe liguer auſſi aiſément que les marchands & les manufacturiers, qui, raſſemblés dans les villes & accoutumés à cet eſprit excluſif de communauté qui règne parmi eux, tâchent naturellement d'étendre contre tous leurs compatriotes le privilège excluſif qu'ils ont dans les villes, au préjudice de tous leurs habitans. Auſſi paroiſſent-ils avoir été originairement les inventeurs des réglemens qui s'oppoſent à l'*importation* des marchandiſes étrangères, & qui leur aſſurent le monopole intérieur. Ce fut probablement pour les imiter, & pour ſe mettre au pair avec les gens diſpoſés à les opprimer, que les propriétaires campagnards & les fermiers ſe ſont éloignés en quelques pays de la généroſité naturelle à leur condition, juſqu'au point de demander le privilège excluſif de fournir leurs concitoyens de grains & de viande de boucherie. Peut-être ne ſe donnèrent-ils pas le loiſir de conſidérer combien il y avoit moins à craindre pour eux de la liberté du commerce, que pour ceux dont ils ſuivoient l'exemple.

Défendre l'*importation* des grains & du bétail étranger par une loi perpétuelle, c'eſt, dans le fait, ſtatuer que la population & l'induſtrie du pays n'excéderont jamais ce que le produit brut de ſon ſol peut en entretenir.

Il ſemble cependant qu'il y ait deux cas où il il ſeroit généralement avantageux de mettre quelque taxe ſur l'induſtrie étrangère, pour encourager l'induſtrie domeſtique.

Le premier cas eſt lorſqu'une eſpèce particulière d'induſtrie eſt néceſſaire à la défenſe du pays. La défenſe de la Grande-Bretagne, par exemple, dépend beaucoup de ſes matelots & de ſes vaiſſeaux. Par conſéquent, l'acte de la navigation a cherché ſagement à donner à ſes matelots & à ſes vaiſſeaux le monopole du commerce intérieur, tantôt par des prohibitions abſolues, tantôt par de gros impôts ſur les vaiſſeaux des pays étrangers. Les principales diſpoſitions de cet acte ſont celles qui ſuivent.

1°. Tous les vaiſſeaux dont les propriétaires, les maîtres & les trois quarts de l'équipage ne ſont pas ſujets de la Grande-Bretagne, ne pourront, ſous peine de confiſcation du vaiſſeau & de ſa cargaiſon, faire le commerce aux établiſſemens & plantations de l'Angleterre, ni être employés au commerce côtier de la Grande-Bretagne.

2°. Un grand nombre des articles d'*importation* les plus volumineux pourront être importés dans la Grande-Bretagne ſeulement, ſoit dans les vaiſſeaux tels qu'on vient de les décrire, ſoit dans les vaiſſeaux du pays produiſant ces articles, & dont les propriétaires, les maîtres & les trois quarts des équipages ſeront de ce pays-là; & quand ils ſeront importés par des vaiſſeaux de cette dernière eſpèce, ils ſeront ſujets à une taxe double de celle impoſée ſur les marchandiſes étrangères. S'ils ſont tranſportés dans des vaiſſeaux d'un autre pays, le vaiſſeau & la cargaiſon ſeront confiſqués. Lorſqu'on fit cet acte, les hollandois étoient, ce qu'ils ſont encore aujourd'hui, les grands voituriers de l'Europe, & ce réglement leur ôta entiérement la faculté d'être ceux de la Grande Bretagne, ou d'importer en Angleterre les marchandiſes d'aucun autre pays de l'Europe.

3°. Défenſe, ſous peine de confiſcation du vaiſſeau & de ſa cargaiſon, d'importer, même dans des vaiſſeaux britanniques, beaucoup des divers articles d'*importation* les plus volumineux, ſi ce n'eſt des pays qui les produiſent. L'intention de ce réglement fut probablement de mortifier les hollandois. La Hollande étoit alors, comme à préſent, la grande foire où ſe rendoient toutes les marchandiſes de l'Europe, & par-là on empêcha les vaiſſeaux anglois de ſe charger en Hollande des marchandiſes d'aucun autre pays de l'Europe.

4°. Tout poiſſon ſalé, ainſi que les nageoires, les os & l'huile de baleine, qui n'auront point

été pris & ſalés à bord des vaiſſeaux britanniques, ſeront ſujets au double des droits ſur les marchandiſes étrangères, quand ils ſeront importés dans la Grande-Bretagne. Les hollandois, qui ſont encore aujourd'hui les principaux pêcheurs en Europe, étoient alors les ſeuls qui entrepriſſent de fournir du poiſſon à toutes les nations étrangères. Ce réglement mit une charge bien lourde ſur la fourniture qu'ils en faiſoient à la Grande-Bretagne.

L'Angleterre & la Hollande n'étoient point en guerre, quand on paſſa l'acte de la navigation; mais il régnoit entre les deux nations une violente animoſité. Elle avoit commencé durant le gouvernement du long parlement qui le premier dreſſa cet acte. Elle éclata bientôt après, dans les guerres de Hollande, durant le gouvernement du protecteur & celui de Charles II. Il n'eſt donc pas impoſſible que quelques-unes des diſpoſitions de ce fameux acte aient eu l'animoſité nationale pour principe. Elles ſont cependant auſſi favorables à la proſpérité de la nation angloiſe, que ſi elles avoient été dictées par la plus profonde ſageſſe. Cette animoſité avoit alors en vue le même objet qu'auroit indiqué la ſageſſe la plus conſommée; je veux dire, la diminution de la puiſſance de la Hollande, la ſeule puiſſance navale qui fût capable de mettre la ſûreté de l'Angleterre en danger.

L'acte de la navigation n'eſt point favorable au commerce étranger, ou à l'accroiſſement de l'opulence qui en dérive. L'intérêt d'une nation, dans ſes relations de commerce avec les nations étrangères, eſt comme celui d'un marchand par rapport aux différentes perſonnes avec leſquelles il traite; c'eſt d'acheter le meilleur marché, & de vendre le plus cher poſſible. Or il eſt naturel qu'elle achète meilleur marché, lorſque, laiſſant au commerce une liberté parfaite, elle encourage toutes les nations à lui apporter les marchandiſes qu'elle a beſoin d'acheter; & par la même raiſon il eſt tout ſimple qu'elle vende plus cher, quand ſes marchés ſeront pleins d'acheteurs. Il eſt vrai que l'acte de la navigation ne met point de gênes ſur les vaiſſeaux étrangers, qui vont en Angleterre pour exporter le produit de l'induſtrie britannique. Les anciens droits que les étrangers avoient coutume de payer ſur toutes les marchandiſes exportées, auſſi-bien qu'importées, ont été même ſupprimés, par des actes ſubſéquens, ſur la plus grande partie des articles de l'exportation. Mais ſi, par des prohibitions ou de gros droits, on empêche les étrangers de venir vendre, on les met ſouvent hors d'état de venir acheter, parce qu'obligés de venir ſans cargaiſon, il faut qu'ils perdent le fret depuis leur pays juſqu'à la Grande-Bretagne. Ainſi, en diminuant le nombre des vendeurs, l'Angleterre diminue néceſſairement celui des acheteurs, & elle ſe met dans le cas non-ſeulement d'acheter les marchandiſes des autres plus cher, mais encore de vendre les ſiennes meilleur marché qu'elle ne le feroit s'il y avoit une pleine liberté de commerce. Cependant, comme la défenſe nationale eſt une choſe beaucoup plus importante que l'opulence, l'acte de la navigation eſt peut-être le plus ſage de tous les réglemens de commerce, qui aient été faits en Angleterre.

Le ſecond cas où il ſera généralement avantageux de mettre quelque charge ſur l'induſtrie étrangère, afin d'encourager celle du dedans, eſt lorſqu'il y a quelque taxe d'impoſée dans le pays ſur le produit de la dernière. Alors il paroît raiſonnable d'impoſer une taxe égale ſur pareil produit de la première. Ce ne ſera pas donner le monopole intérieur à l'induſtrie domeſtique, ni déterminer vers un certain emploi plus de fonds & de travail qu'il ne s'en ſera porté naturellement de ce côté-là. Ce ſera ſeulement empêcher que ce qui s'y ſeroit porté, n'en ſoit détourné par la taxe, pour prendre une direction moins naturelle; &, la taxe impoſée, la concurrence entre l'induſtrie domeſtique & étrangère reſteroit, autant qu'il eſt poſſible, ſur le même pied qu'auparavant. Quand on met dans la Grande-Bretagne une taxe ſur le produit de l'induſtrie domeſtique, l'uſage eſt d'en mettre une beaucoup plus forte ſur l'*importation* de toutes les marchandiſes étrangères de la même eſpèce, afin d'arrêter les clameurs des marchands & des manufacturiers.

Selon quelques perſonnes, cette ſeconde limitation de la liberté du commerce devroit quelquefois s'étendre bien plus loin que ſur les marchandiſes étrangères qui peuvent entrer préciſément en concurrence avec celles du pays qui ſont taxées. Ils prétendent que quand on a impoſé dans un pays des choſes néceſſaires à la vie, il convient de taxer non-ſeulement les mêmes choſes importées des autres pays, mais encore toutes les ſortes de marchandiſes étrangères qui peuvent entrer en concurrence avec ce qui compoſe le produit de l'induſtrie domeſtique. La ſubſiſtance, diſent-ils, renchérit néceſſairement en conſéquence de ces taxes, & le prix du travail doit toujours hauſſer avec le prix de la ſubſiſtance des ouvriers. Ainſi, quoique chaque marchandiſe faiſant partie du produit domeſtique ne ſoit pas impoſée immédiatement, elle devient plus chère par un effet de ces taxes, puiſque le travail qui les produit, devient lui-même plus cher. Ces taxes, continuent-ils, ſont donc réellement équivalentes à une taxe ſur chaque marchandiſe particulière que le pays produit. Par conſéquent, pour mettre l'induſtrie domeſtique ſur le même pied que l'étrangère, il convient de mettre ſur toute marchandiſe étrangère un droit égal à ce ſurhauſſement du prix des marchandiſes du pays, avec leſquelles elle peut entrer en concurrence.

En ſuppoſant que les taxes ſur les choſes ne-

ceſſaires à la vie, comme les taxes miſes dans la Grande-Bretagne ſur la drèche, la bière, le ſavon, le cuir, la chandelle, &c. font néceſſairement hauſſer le prix du travail, & conſéquemment celui de toutes les marchandiſes. Ce ſurhauſſement général du prix de toutes les marchandiſes en conſéquence de celui du prix du travail, eſt un cas différent de celui d'une marchandiſe particulière, dont le prix monte par la taxe particulière qu'on impoſe immédiatement ſur elle. Il en diffère à deux égards.

1°. On peut toujours ſavoir exactement de combien peut monter le prix d'une telle marchandiſe par la taxe dont on la charge; mais on ne peut jamais ſavoir avec la moindre exactitude à quel point le ſurhauſſement général de toutes les marchandiſes qui ſont le fruit du travail, affectera le prix de chacune en particulier; & par conſéquent il n'y a pas moyen de proportionner avec exactitude à ce ſurhauſſement de prix la taxe ſur chaque marchandiſe étrangère.

2°. Les taxes ſur les choſes néceſſaires à la vie ont ſur le bien-être du peuple à-peu-près le même effet qu'un ſol pauvre & un mauvais climat. Elles rendent les vivres plus chers, tout comme ils le ſeroient s'il falloit un travail & une dépenſe extraordinaires pour les tirer de la terre. Dans une diſette naturelle provenant du ſol & du climat, il ſeroit abſurde de diriger les gens dans la manière dont ils doivent employer leurs capitaux & leur induſtrie. Ce ſeroit une égale abſurdité que de prétendre le faire dans une diſette artificielle provenant de ces ſortes de taxes. Les laiſſer s'arranger comme ils pourront, accommoder leur induſtrie à leur ſituation, & chercher les emplois du travail & des fonds dans leſquels ils peuvent, malgré la dureté de leur ſituation, ſe procurer quelque avantage dans le commerce du dedans ou du dehors, c'eſt évidemment ce qu'il y a pour lors de mieux à faire pour eux. Si on leur met une nouvelle taxe, parce qu'ils ſont déja ſurchargés de taxes; ſi parce qu'ils payent déja trop cher les choſes néceſſaires à la vie, on leur fait payer auſſi trop cher la plus grande partie des autres marchandiſes, ne prend-on pas la voie la plus abſurde pour les indemniſer?

Lorſque ces ſortes de taxes parviennent à un certain excès, elles ſont une malédiction égale à la ſtérilité de la terre & à l'inclémence du ciel; & c'eſt pourtant dans les pays les plus riches & les plus induſtrieux, qu'elles ſont le plus généralement impoſées. Des pays moins heureux ne pourroient ſoutenir un ſi grand déſordre. Comme les corps les plus vigoureux ſont les ſeuls qui vivent & ſe portent bien avec un régime mal ſain, de même il n'y a que les nations douées des plus grands avantages naturels & acquis dans toutes ſortes d'induſtrie, qui puiſſent ſubſiſter & proſpérer avec le fardeau d'un grand nombre de taxes. La Hollande eſt le pays de l'Europe où il y en a le plus; & par des circonſtances particulières, elle continue de proſpérer, non par le moyen de ces charges, comme on l'a ſuppoſé avec la plus grande abſurdité, mais en dépit d'elles.

Comme il y a deux cas où il ſera généralement avantageux d'impoſer l'induſtrie étrangère pour encourager l'induſtrie domeſtique, il y en a deux autres qui demandent une déliberation réfléchie, & on ne peut trop examiner juſqu'où il eſt à propos de continuer la libre *importation* de certaines marchandiſes étrangères; & juſqu'où & de quelle manière il eſt à propos de rétablir l'*importation* libre, après qu'elle a été interrompue quelque temps.

Il importe de voir juſqu'où il eſt à propos de continuer l'*importation* libre de certaines marchandiſes étrangères, ſi une autre nation empêche, par de gros droits ou des prohibitions, qu'on n'importe chez elle le produit de certaines de nos manufactures. La vengeance dicte alors naturellement de rendre la pareille, & d'établir les mêmes droits & prohibitions ſur l'*importation* qu'ils feroient chez nous du produit de quelques-unes ou de toutes leurs manufactures. Auſſi les nations ne manquent-elles guère d'avoir recours à ces repréſailles. Les françois ont été particuliérement ardens à favoriſer leurs manufactures, en mettant des entraves à l'*importation* des marchandiſes étrangères qui pouvoient entrer en concurrence avec les leurs. C'étoit une grande partie de la politique de M. Colbert qui, malgré ſes grands talens, paroît avoir été trompé par les ſophiſmes des marchands & des manufacturiers, qui ne ceſſent de demander le monopole contre leurs concitoyens. On croit aujourd'hui, en France, que toutes les opérations de ce genre n'ont pas fait de bien à ce pays. Ce miniſtre, par le tarif de 1667, impoſa de fort gros droits ſur les marchandiſes d'un grand nombre de manufactures étrangères. Sur ſon refus de les modérer en faveur des hollandois, ils défendirent en 1671 l'*importation* des vins, des eaux-de-vie, & de tout ce que fabriquoient les manufactures de France. La guerre de 1672 paroît avoir été en partie occaſionnée par cette diſpute de commerce. La querelle fut terminée en 1678 par la paix de Nimegue. Quelques-uns de ces droits furent modérés en faveur des hollandois, qui en revanche, levèrent leur prohibition. Ce fut vers le même temps que les françois & les anglois commencèrent à opprimer mutuellement l'induſtrie les uns des autres par de ſemblables droits & prohibitions. L'eſprit d'hoſtilité, qui a toujours ſubſiſté depuis entre les deux nations, n'a pas permis de les modérer de part ni d'autre, juſqu'au traité de commerce de 1786. En 1697, les anglois défendirent l'*importation* de la dentelle qui ſe fait en Flandre. Le gouvernement de ce

pays, qui étoit alors ſous la domination de l'Eſpagne, défendit, de ſon côté, l'*importation* des laines angloiſes. En 1700, la défenſe d'importer de la dentelle en Angleterre fut levée, à condition que l'*importation* des laines angloiſes ſeroit en Flandre ſur le même pied qu'elle étoit auparavant.

Il peut y avoir une bonne politique à uſer de cette eſpèce de repréſailles, quand il y a une probabilité qu'elles feront révoquer les gros droits & les prohibitions dont on ſe plaint. Ce qu'on recouvrera d'étendue dans le marché du dehors, ſera généralement plus que ſuffiſant pour compenſer l'inconvénient paſſager de payer plus cher certaines marchandiſes pendant un court eſpace de temps. Mais ces ſortes de repréſailles produiront-elles la révocation dont il s'agit? C'eſt un point dont la déciſion appartient peut-être moins à la ſcience du légiſlateur, dont les délibérations doivent toujours être dirigées par des principes généraux qui ne varient jamais, qu'à l'adreſſe de l'homme d'état ou du politique, dont les conſeils ſe règlent ſelon les viciſſitudes ou les variations momentanées qui arrivent dans les affaires. S'il n'y a pas de probabilité que ces repréſailles faſſent lever les impoſitions & les défenſes, il paroît que c'eſt une mauvaiſe méthode que de réparer un tort fait à certaines claſſes de nos concitoyens, en faiſant nous-mêmes un autre tort à ces claſſes & à preſque toutes les autres. Quand nos voiſins ferment leurs portes à quelques-unes de nos fabriques, nous fermons les nôtres non-ſeulement à ce qui ſe fait de pareil chez eux, ce qui ſeul ne les toucheroit pas beaucoup, mais encore à d'autres produits de leur induſtrie. Cette vengeance peut ſans doute donner de l'encouragement à quelque claſſe particulière de nos ouvriers, &, en excluant certains de leurs rivaux, les mettre en état d'augmenter le prix de ce qu'ils font & vendent chez nous. Cependant les ouvriers qui ont ſouffert de la prohibition de nos voiſins, n'y gagneront rien; au contraire, ils y perdront eux & preſque toutes les autres claſſes de citoyens, puiſque par-là ils ſeront obligés de payer certaines marchandiſes plus cher qu'ils ne les payoient auparavant. Une loi de cette nature impoſe donc une taxe réelle ſur tout le pays, non en faveur de cette claſſe d'ouvriers à qui la prohibition de nos voiſins porte préjudice, mais en faveur de quelqu'autre claſſe.

Il y a auſſi quelquefois matière à délibérer juſqu'où & de quelle manière il convient de rétablir la libre *importation* des marchandiſes étrangères, après qu'elle a été interrompue pendant quelque temps. Ce ſecond cas a lieu, quand des manufactures particulières, au moyen des gros droits & des prohibitions ſur toutes les marchandiſes étrangères qui pouvoient entrer en concurrence avec elles, ſe ſont étendues au point d'employer une grande multitude de bras. Dans ce cas, l'humanité peut exiger que la liberté ne ſoit rendue au commerce que peu-à-peu, lentement & avec beaucoup de réſerve & de circonſpection. Si on ſupprimoit tout d'un coup & tout à la fois ces forts droits & ces prohibitions, il viendroit peut-être bientôt dans le pays une ſi grande quantité de marchandiſes étrangères de la même eſpèce & moins chères, que pluſieurs milliers de ſujets ſe verroient tout-à-coup privés de leur emploi ordinaire & des moyens de ſubſiſter. Il en réſulteroit ſans doute un grand déſordre; mais qui ſeroit pourtant, ſelon toute apparence, beaucoup moindre qu'on ne l'imagine communément: ce que je prouve par les deux raiſons ſuivantes.

1°. Toutes ces manufactures, dont le produit paſſe communément en partie chez l'étranger, ſans qu'il y ait de gratification attachée à l'exportation, ne peuvent guère ſe reſſentir de la plus libre *importation* des marchandiſes étrangères. Il faut que leurs productions ſe vendent hors du pays, auſſi bon marché que toutes les étrangères des mêmes eſpèces & qualités, & conſéquemment il faut qu'elles ſe vendent meilleur marché dans le pays même. Elles ſeroient donc encore en poſſeſſion du marché intérieur; & quand certaines perſonnes du beau monde auroient la fantaiſie de préférer les marchandiſes étrangères, préciſément parce qu'elles ſont étrangères, à celles du pays qui ſont de même eſpèce, quoique meilleures & moins chères, cette folie, par la nature des choſes, ſeroit toujours ſi rare & s'étendroit ſi peu, qu'elle ne pourroit faire aucune impreſſion ſenſible ſur l'emploi général des ouvriers. Mais il n'y a aucune gratification attachée à l'exportation qui ſe fait annuellement d'une grande partie des manufactures de laine, des cuirs tannés & de la quincaillerie de la Grande-Bretagne; & ce ſont ces manufactures qui emploient le plus de bras. La manufacture de ſoie ſeroit peut-être celle qui ſouffriroit le plus de cette liberté du commerce; celle de toile enſuite, quoique beaucoup moins.

2°. De ce qu'un grand nombre de gens perdroient leur moyen ordinaire de ſubſiſtance, par le rétabliſſement de la liberté du commerce, il ne s'enſuit nullement qu'ils ſeroient privés de tout moyen de travailler & de ſubſiſter. Par la réduction des armées de terre & de mer, à la fin de la guerre de 1756, il y eut en Angleterre plus de cent mille, tant ſoldats que matelots, à qui on retira leur emploi ordinaire, & ce nombre égale ce qu'on emploie de gens dans les plus grandes manufactures. Sans doute qu'ils en ſouffrirent quelque dommage; mais, en les congédiant, on ne leur ôta point tout moyen de travailler & de gagner leur vie. La plus grande partie des matelots s'attacha probablement au ſervice des vaiſſeaux marchands à meſure qu'elle en trouva l'occaſion; & en attendant, les ſoldats & eux

furent abſorbés dans la grande maſſe du peuple, où ils s'adonnèrent à beaucoup de différentes occupations. Non-ſeulement l'état n'éprouva aucune convulſion, mais il n'arriva pas même de déſordre ſenſible après un ſi grand changement dans la ſituation de plus de cent mille hommes, tous rompus dans l'uſage des armes, & la plupart accoutumés à la rapine & au pillage. On ne s'apperçut pas que le nombre des vagabonds fût nulle part augmenté ſenſiblement; &, autant que j'ai pu l'apprendre, le ſalaire même du travail ne baiſſa dans aucune profeſſion, ſi ce n'eſt dans celle des matelots au ſervice de la marine marchande. Mais ſi l'on compare les habitudes d'un ſoldat avec celles d'un manufacturier quelconque, on trouvera que celles du dernier tendent moins à le rendre inhabile à un nouveau métier, que celles du premier à le rendre incapable d'en exercer aucun. Le manufacturier a toujours été accoutumé à ne compter pour ſa ſubſiſtance que ſur ſon travail ſeul, au lieu que le ſoldat l'a toujours attendue de ſa paie. L'application & l'induſtrie ont été le partage de l'un, la fainéantiſe & la diſſipation celui de l'autre. Or il eſt beaucoup plus facile de changer la direction de l'induſtrie, & de la tourner d'une eſpèce de travail à une autre, que d'amener l'oiſiveté & la diſſipation à s'occuper. D'ailleurs la plupart des manufactures ſe reſſemblent aſſez, pour qu'un ouvrier n'ait pas grande peine à paſſer de l'une à l'autre. La plus grande partie de ces ouvriers ſont auſſi employés accidentellement aux travaux de la campagne. Les fonds qui les mettoient auparavant en action dans une manufacture particulière demeurant encore dans le pays, ſerviront à occuper le même nombre de bras à quelqu'autre choſe. Le capital du pays reſtant le même, on demandera la même ou à-peu-près la même quantité de travail. Peu importe qu'il ne ſe faſſe pas dans les memes endroits, & qu'il n'ait pas les mêmes objets. Il eſt vrai que les ſoldats & les matelots licenciés ont la liberté d'exercer tel métier qu'ils voudront dans toutes les villes & tous les lieux de la Grande-Bretagne & de l'Irlande. Qu'on rende à tous les ſujets de ſa majeſté britannique la même liberté naturelle d'exercer telle eſpèce d'induſtrie qu'il leur plaira, & par-tout où bon leur ſemblera dans les trois royaumes; qu'on caſſe les privilèges excluſifs des corporations, & qu'on aboliſſe le ſtatut de l'apprentiſſage, deux inſtitutions qui ſont de véritables breches faites au droit naturel; qu'on y ajoute auſſi la révocation de la loi des établiſſemens, & qu'un pauvre ouvrier qui ne trouve plus rien à faire dans un certain métier, ou dans un certain endroit, cherche impunément de quoi gagner ſa vie autrement, ou dans un autre endroit; qu'il ne craigne plus d'être pourſuivi ou renvoyé, alors ni le public ni les individus ne ſeront guère plus léſés par la diſſolution accidentelle de quelques claſſes de manufacturiers, que par le licenciment des ſoldats. Les manufacturiers anglois ont ſans doute un grand mérite par rapport à leur pays; mais ils ne peuvent en avoir plus que ceux qui le défendent de leur ſang, & ils ne méritent pas d'en être mieux traités.

S'attendre que la liberté du commerce ſoit jamais rétablie entiérement dans la Grande-Bretagne, ce ſeroit une bonhomie auſſi abſurde que de compter d'y voir jamais réaliſer l'*Oceana* ou l'Utopie. Non-ſeulement les préjugés, mais, ce qui eſt bien plus inſurmontable, les intérêts particuliers de pluſieurs individus s'y oppoſent irréſiſtiblement. Si les officiers d'une armée s'oppoſoient à toute réduction des troupes avec autant de zèle & d'unanimité, que les maîtres manufacturiers en ont pour s'élever contre toute loi tendante à multiplier leurs rivaux dans le marché intérieur; ſi les premiers animoient leurs ſoldats comme les autres enflamment leurs ouvriers, pour les ſoulever & les déchaîner contre toute propoſition d'un pareil réglement, il n'y auroit pas moins de danger à réduire une armée, qu'il n'y en a eu derniérement à vouloir diminuer à quelque égard le monopole que nos manufacturiers ont obtenu contre leurs concitoyens. Ce monopole a tellement groſſi le nombre des monopoleurs, que, ſemblables à un déluge de troupes ſur pied, ils ſont devenus formidables au gouvernement, & ont intimidé pluſieurs fois la légiſlation. Le membre du parlement, qui vient à l'appui de toute propoſition faite pour fortifier le monopole, eſt ſûr d'acquérir non-ſeulement la réputation de bien entendre le commerce, mais de la faveur & du crédit dans un ordre d'hommes, à qui leur multitude & leurs richeſſes donnent une grande importance. S'il s'y oppoſe, au contraire, & qu'il ait de plus aſſez d'autorité pour les traverſer, ni la probité la plus reconnue, ni le plus haut rang, ni les plus grands ſervices rendus au public, ne peuvent le mettre à l'abri de la détraction & des calomnies les plus infâmes, des inſultes perſonnelles, & quelquefois du danger réel que produit le déchaînement des monopoleurs furieux & trompés dans leurs eſpérances.

Si on ouvroit ſubitement le marché intérieur à la concurrence des étrangers, le maître particulier d'une manufacture, qui ſeroit obligé d'abandonner ſon commerce, en ſouffriroit ſans doute conſidérablement. Il pourroit peut-être trouver aiſément un autre emploi à cette partie de ſon capital, qui lui ſervoit à acheter les matières & à payer ſes ouvriers; mais il ne pourroit guères ſe garantir d'une groſſe perte dans la diſpoſition qu'il feroit de l'autre partie de ſon capital, fixée dans ſes ateliers & dans les inſtrumens ſervans à ſa fabrique. Un ménagement équitable pour ſon intérêt demanderoit donc que ces ſortes de changemens ne ſe fiſſent pas bruſquement, mais

lentement, graduellement, & après de longs avertiſſemens. La légiſlation, ſuppoſé qu'elle puiſſe jamais être dirigée, non par les clameurs importunes de l'interêt perſonnel, mais par une vue étendue de ce qu'exige le bien général; la légiſlation, dis-je, doit peut-être donner par la même raiſon une attention particulière à ne point établir de nouveaux monopoles de ce genre, & à ne pas étendre plus loin ceux qui ſubſiſtent déja. Tout nouveau réglement de cette nature introduit plus ou moins un déſordre réel dans la conſtitution de l'état, auquel il ſera difficile de remédier enſuite ſans occaſionner un autre déſordre.

C'eſt par des vues politiques, plutôt que par des vues de commerce, qu'on a ſouvent défendu ou aſſujetti à de gros droits l'*importation* des articles provenant des manufactures étrangères; c'eſt par de ſemblables vues qu'on maintient ce régime dans pluſieurs gouvernemens. On croit mettre des obſtacles à la proſpérité de la nation voiſine & à la force de cet état; on croit diminuer ſes richeſſes, & cette erreur n'eſt pas moins palpable: malgré ces prohibitions, l'induſtrie du peuple auquel on veut nuire, s'exerce d'une manière auſſi utile à la proſpérité nationale; & quant à la force d'un état, il eſt bien reconnu qu'on peut ſuppléer aux métaux avec du courage; qu'un peuple ſimple dans ſes mœurs & d'une fortune bornée, eſt plus redoutable qu'un peuple amolli par la fortune. Les politiques ſavent bien que la nation voiſine qu'on aſſujettit à des prohibitions & à des gênes, uſe de repréſailles & vous impoſe les mêmes prohibitions & les mêmes gênes, & qu'ils partagent ainſi les maux dont ils ſont la cauſe; mais lorſque la nation eſt puiſſante, ils penſent qu'elle peut, ſans inconvénient, partager ce mal; & c'eſt avec ces grands principes ſur les reſſources inépuiſables que les nations opulentes, après avoir brillé d'un éclat trompeur, ſe ruinent & éprouvent des bouleverſemens terribles.

La reſtitution des droits, au moment de l'*importation*, paroît très-raiſonnable. En rendant au négociant qui exporte le tout ou une partie de l'acciſe, ou d'un autre droit impoſé ſur l'induſtrie domeſtique, on ne peut jamais occaſionner l'exportation d'une plus grande quantité de marchandiſes qu'on n'en auroit exporté ſans l'impôt. Cette reſtitution ne tend pas à tourner, vers aucun emploi particulier, une plus grande portion du capital que celle qui s'y ſeroit tournée d'elle-même, mais ſeulement à empêcher qu'il en ſoit rien détourné à d'autres emplois; il tend non à renverſer la balance qui s'établit naturellement entre les divers emplois de la ſociété, mais à empêcher que le droit impoſé ne la renverſe; non à détruire, mais à conſerver ce qu'il eſt preſque toujours utile de conſerver, la diviſion & la diſtribution naturelle du travail dans la ſociété.

On peut en dire autant des reſtitutions à la réexportation des marchandiſes étrangères importées. Dans la Grande-Bretagne, la partie du droit ſur l'*importation* qu'on reſtitue, eſt en général de beaucoup la plus forte: la moitié des droits impoſés par ce qu'on appelle l'*ancien ſubſide*, y eſt univerſellement rendue, excepté ſur les marchandiſes exportées aux plantations britanniques, & ſouvent le tout ou une partie de ceux impoſés par les derniers ſubſides & impôts. Les reſtitutions furent accordées originairement pour encourager le commerce de tranſport, qu'on regardoit comme le plus propre à faire venir l'or & l'argent dans le pays, parce que les étrangers payent ſouvent la cargaiſon des vaiſſeaux en argent. Mais quoique ce commerce ne mérite pas d'encouragement particulier, & quoique le motif de l'inſtitution ait été peut-être bien fou, l'inſtitution paroît aſſez ſage. Elle ne peut introduire dans ce commerce de tranſport plus du capital du pays, qu'il n'en auroit tiré naturellement s'il n'y avoit pas eu de droits ſur l'*importation*; elle empêche ſeulement que ce commerce ne ſoit abſolument exclu par ces droits. Quoiqu'il ne mérite aucune préférence, il ne faut pas l'exclure, mais le laiſſer libre comme tous les autres. Il eſt une reſſource néceſſaire pour les capitaux qui ne peuvent trouver d'emploi, ni dans l'agriculture & les manufactures du pays, ni dans ſon commerce étranger de conſommation.

Le revenu des douanes, bien loin de ſouffrir de ces reſtitutions, en profite par la partie des droits qu'elles ne rendent pas: ſi on n'en ôtoit rien, les marchandiſes étrangères ſur leſquelles il ſe paye, ne pourroient guère être exportées, ni conſéquemment importées, faute d'un marché pour les vendre: les droits dont on retient une partie, ne ſeroient donc jamais payés.

Ces raiſons paroiſſent ſuffiſantes pour juſtifier les *Draw-backs* anglois, & les juſtifieroient quand ils ſeroient du total des droits pour l'exportation qui ſe feroit, tant du produit de l'induſtrie nationale que des marchandiſes étrangères; à la vérité, le revenu de l'acciſe en ſouffriroit un peu, & les douanes beaucoup plus; mais un tel réglement rétabliroit mieux la balance naturelle de l'induſtrie, & la diviſion & diſtribution naturelle du travail, toujours plus ou moins dérangées par ces ſortes de droits.

Ces raiſons cependant ne juſtifieront que les *draw-backs* ſur l'exportation des marchandiſes aux pays abſolument étrangers, & non à ceux où les marchands & les manufacturiers anglois font le monopole: par exemple, une reſtitution des droits à l'exportation des marchandiſes d'Europe aux colonies angloiſes d'Amérique, n'occaſionnera pas toujours une exportation plus conſidérable que celle qu'on y auroit faite, tous les droits reſtans.

Comme

Comme ils y jouiſſent du monopole, il pourroit arriver ſouvent qu'ils y en portaſſent la même quantité : ainſi les reſtitutions de droits peuvent être ſouvent en pure perte pour l'exciſe & les douanes, ſans rien changer à l'état du commerce, ni le rendre en aucune manière plus étendu qu'il ne ſeroit. Il eſt clair que les reſtitutions de droits ne ſont utiles que dans les cas où les marchandiſes pour l'exportation deſquelles on les accorde, ſont réellement exportées chez l'étranger, & ne rentrent pas clandeſtinement dans le pays. On ſait l'abus qu'on a fait en Angleterre de ces reſtitutions de droits, particuliérement de celles ſur le tabac, combien elles ont occaſionné de fraudes également préjudiciables au fiſc, & à ceux qui font le commerce de bonne-foi.

Nous terminerons ce morceau par une remarque importante ; c'eſt ſur-tout pour ſe procurer une balance favorable de commerce qu'on a gêné les *importations*. Après toute l'inquiétude qu'on s'eſt donnée ſur ce ſujet, après les vaines tentatives de preſque toutes les nations commerçantes, pour tourner cette balance en leur faveur, il ne paroît pas qu'aucune nation de l'Europe ait été appauvrie par cette cauſe : au contraire, en proportion que chaque pays, chaque ville a ouvert ſes ports, au lieu d'être ruinés par la liberté du commerce, ainſi qu'on devoit s'y attendre d'après les principes de ce ſyſtême, ils ſe ſont enrichis : je dis *en proportion* ; car il y a peu de villes en Europe, qui, à certains égards, méritent le nom de *ports francs*, & il n'y a pas un ſeul pays où le commerce étranger ſoit libre. La Hollande approche peut-être le plus de ce caractère, quoiqu'elle en ſoit encore bien éloignée, & il eſt reconnu que la Hollande tire non-ſeulement toute ſa richeſſe, mais même une grande partie de ſa ſubſiſtance néceſſaire, du commerce étranger.

Il y a véritablement une autre balance, déja expliquée ci-devant, très-différente de la balance du commerce, & qui, ſelon qu'elle vient à être favorable ou défavorable, occaſionne néceſſairement la proſpérité ou la décadence d'une nation. C'eſt la balance du produit annuel & de la conſommation : car ſi la valeur échangeable du produit annuel excède celle de la conſommation annuelle, le capital de la ſociété doit augmenter annuellement, en proportion de cet excédant. La ſociété, dans ce cas, vit de ſon revenu ; & ce qu'elle épargne ſur ce revenu, eſt naturellement ajouté à ſon capital, & employé de manière que le produit annuel en devient encore plus grand. Si au contraire, la valeur échangeable du produit annuel eſt au-deſſous de la conſommation annuelle, il faut que le capital de la ſociété diminue annuellement, en proportion de ce *deficit*. Sa dépenſe excède alors ſon revenu, & prend néceſſairement ſur ſon capital. Son capital, par conſéquent, doit néceſſairement décheoir, & avec lui la valeur échangeable du produit annuel de ſon induſtrie.

La balance du produit & de la conſommation eſt très-différente de ce qu'on appelle la balance du commerce : elle peut s'établir dans une nation qui n'auroit point de commerce étranger, mais qui ſeroit abſolument ſéparée du reſte du monde : elle peut avoir lieu ſur tout le globe terreſtre, dont la richeſſe, la population & les progrès peuvent croître ou décroître par degrés.

La balance du produit & de la conſommation peut être conſtamment en faveur d'une nation, quoique ce qu'on appelle *la balance du commerce* ſoit généralement contr'elle. Une nation peut importer pour une plus grande valeur qu'elle n'exporte, peut-être un demi-ſiècle de ſuite : l'or & l'argent qui lui viennent durant tout ce temps, peuvent être envoyés, ſur-le champ, hors du pays ; ſa monnoie circulante peut tomber graduellement, & différentes ſortes de papier-monnoie en prendre la place : enfin les dettes même qu'elle contracte chez les principales nations avec leſquelles elle commerce, peuvent aller toujours en croiſſant ; & cependant il peut ſe faire que ſa richeſſe réelle, que la valeur échangeable du produit de ſes terres & de ſon travail aient augmenté, durant ce même eſpace de temps, en beaucoup plus grande proportion : l'état des colonies de l'Amérique ſeptentrionale & le commerce qu'elles faiſoient avec la Grande-Bretagne avant les derniers troubles, ſont une preuve que cette ſuppoſition n'eſt nullement impoſſible.

Fin du ſecond Volume.